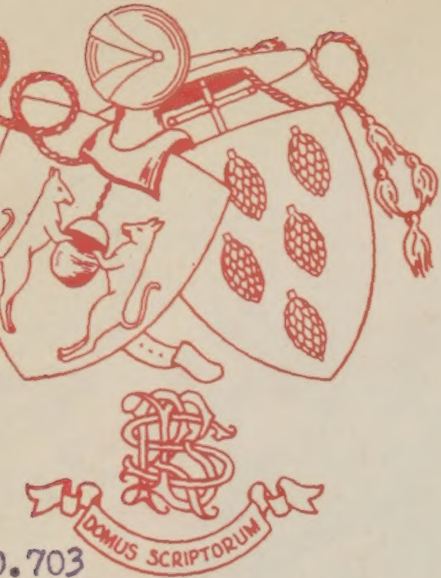


Parlement,







RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation & privilège du roi.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des Jurisconsultes qui ont coopéré avec l'Editeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.

BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.

BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.

BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.

BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.

BUGNIATRE, avocat en parlement.

DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.

DE CORAIL DE SAINTE FOI, avocat au parlement de Toulouse.

DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.

DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.

DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.

DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.

DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.

DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.

ELIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de monseigneur COMTE D'ARTOIS, frère du roi.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.

GARAT, avocat au parlement de Paris.

GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.

GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.

GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.

HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.

HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.

HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.

HENRY, avocat au parlement de Paris.

LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.

LAFORET, avocat au parlement de Paris.

LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.

LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.

LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

LHUILLIER, avocat en parlement.

MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

MINIER, avocat au parlement de Paris.

MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.

MOUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.

PIALES, avocat au parlement de Paris.

REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

ROUBAUD, avocat en parlement.

SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.

SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.

TREILHARD, avocat au parlement de Paris.

TRUCHON, avocat au parlement de Paris.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

CONTUMACE.

CONTUMACE. Ce mot s'emploie en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, c'est le défaut que fait une partie de comparoître sur une assignation à elle donnée devant le juge. Ce défaut de comparution n'empêche pas qu'on ne la juge en son absence comme on la jugeroit en sa présence; mais ce jugement par défaut ne produit pas le même effet que s'il étoit contradictoire, parce que la partie condamnée peut en arrêter les suites par une opposition; cependant, lorsqu'elle se pourvoit par opposition, elle est obligée de rembourser tous les frais qu'elle a occasionnés par son défaut de comparution, & ces frais on les appelle *frais de contumace*, frais qui ne se répètent point en définitive, quand même la partie défaillante & opposante réussiroit au fond sur la demande.

Les défauts faute de défendre sont encore dans le cas de donner lieu à des frais de contumace; mais les défauts faute de plaider n'en produisent pas.

Denisart nous atteste que la refusion de ces frais *s'ordonne rigoureusement au palais & aux consuls;* mais qu'au châtelet elle n'a lieu qu'aux auditeurs. Les autres chambres, dit-il, reçoivent les oppositions sans remboursement préalable des frais de contumace; mais quand on en fait l'observation, on y a égard en définitive par une compensation jusqu'à due concurrence.

Dans les présidiaux, dans les bailliages & autres justices du ressort, ce remboursement ne souffre aucune difficulté; les oppositions ne s'y reçoivent qu'à la charge de ces frais, qui sont ceux qu'il a fallu faire pour obtenir le jugement par défaut, y compris le coût, l'expédition & la signification de ce jugement; mais non les autres frais, comme de saisie & d'exécution faite en conséquence.

La refusion de ces frais est fixée dans quelques siéges à une somme déterminée; cette somme est de huit francs au châtelet de Paris, suivant un réglement homologué par arrêt de la cour, le 2 juillet 1691.

Au reste, quoiqu'il soit dit qu'on est reçu oppo-

fant à un jugement par défaut, à la charge de rembourfer les frais de contumace, cette oppofition n'en eft pas moins valablement reçue, quoique le rembourfement des frais foit différé; il ne refte à la partie à qui ces frais reviennent que de les faire taxer, & d'en pourfuivre le payement par les voies de droit.

Contumace en matière criminelle, fe dit d'un refus opiniâtre que fait un accufé décrété de comparoître devant le juge pour répondre fur les faits qui lui font imputés, & pour purger fon décret. On dit refus *opiniâtre*, parce qu'il eft ordinairement précédé de fommations, de proclamations, &c.

Chez les Romains, on appeloit *contumax* celui qui avoit refufé de comparoître nonobftant trois citations confécutives, ou une feule citation péremptoire.

Selon la loi des Ripuaires & la loi falique, quand quelqu'un étoit cité en jugement, & qu'il ne comparoiffoit point, il étoit appelé devant le roi; & alors, s'il perfiftoit dans le refus de fe préfenter, il étoit mis hors de la protection du roi; perfonne ne pouvoit le recevoir chez foi, ni même lui donner un morceau de pain.

Notre jurifprudence eft aujourd'hui bien différente. Pour expliquer avec une certaine méthode ce que nous avons à dire fur cette matière, nous diviferons cet article en trois fections.

Dans la première, nous traiterons de la procédure à obferver pour l'inftruction des défauts & des contumaces.

Dans la feconde, nous parlerons des jugemens de contumace, de leur exécution & de leur effet.

Dans la troifième, nous dirons comment les accufés peuvent fe repréfenter, & quel eft l'effet de cette repréfentation.

SECTION PREMIÈRE.

De la procédure concernant la contumace.

Il faut diftinguer fur le défaut que fait un accufé de paroître devant le juge, entre un décret de prife de corps qui l'oblige à fe conftituer prifonnier, & un décret d'ajournement perfonnel, ou fimplement de foit ouï, qui n'exige de lui qu'une repréfentation de fa perfonne, fans perdre fa liberté.

Le défaut de comparution fur un décret de prife de corps originaire eft, à proprement parler, la vraie contumace qui donne lieu à l'annotation de biens & à la procédure dont nous allons parler; au lieu que le défaut de paroître fur un décret de *foit ouï* ou d'ajournement perfonnel, n'eft qu'une contumace *de préfence* au fujet de laquelle on obferve une procédure particulière dont nous parlerons dans la fuite.

Quand un accufé eft décrété de prife de corps par un décret *originaire*, ce décret ne lui eft fignifié qu'au moment où l'on fe faifit de fa perfonne, parce qu'autrement ce feroit l'avertir de prendre la fuite. Mais lorfqu'on ne peut l'appréhender au corps, comme il faut qu'il foit jugé, on doit alors fe conformer au titre 17 de l'ordonnance de 1670, dont les difpofitions ont été plus particulièrement expliquées par des lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de décembre 1680, & dont voici le réfultat.

D'abord il faut diftinguer fi c'eft dans les trois mois ou après les trois mois du jour du crime commis qu'on pourfuit la contumace d'un accufé; fi c'eft dans les trois mois du crime commis, la perquifition de l'accufé peut être valablement faite dans la maifon où il réfidoit, fi elle fe trouve fituée dans la jurifdiction où le crime a été commis, en laiffant copie du procès-verbal de perquifition (1).

On doit en ufer de même pour l'affignation à comparoître à la quinzaine, en laiffant copie de l'exploit d'affignation.

Mais fi l'accufé n'a point réfidé dans l'étendue de la jurifdiction où le crime a été commis, la perquifition doit être faite, & les affignations doivent être données fuivant l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; c'eft-à-dire, qu'on doit afficher à la porte de l'auditoire copie du décret & de l'exploit d'affignation à quinzaine, fans qu'il foit néceffaire, portent les lettres-patentes de 1680, de faire les perquifitions, & de donner les affignations au lieu où demeuroit l'accufé avant qu'il eût commis le crime.

Si l'accufé ne comparoît point à la quinzaine, on doit lui donner une nouvelle affignation à huitaine par un feul cri public, à fon de trompe ou de tambour, fuivant l'ufage; & cette affignation doit lui être donnée à la place publique, & à la porte de la juridiction où fe fait l'inftruction du procès, & encore au-devant de fon domicile, s'il en a un dans l'étendue de la juridiction.

Si la contumace fe pourfuit après que trois mois fe font écoulés depuis le crime commis, la perquifition doit fe faire, & les affignations doivent fe donner au domicile ordinaire de l'accufé, foit qu'il demeure dans l'étendue ou hors de l'étendue de la juridiction où le procès fe pourfuit; en obfervant pour l'affignation à quinzaine, qu'on doit lui accorder un jour de plus pour chaque dix lieues de diftance de fon domicile jufqu'au lieu de la juridiction où il eft affigné.

Si l'accufé ne comparoît point dans le délai réglé fuivant la diftance, on doit l'affigner à fon de trompe, & par un cri public, à huitaine, dans le lieu de la juridiction où s'inftruit le procès, & afficher le cri & la proclamation à la porte de l'auditoire de la juridiction. Les lettres-patentes n'exigent rien au-delà; mais il eft toujours fous-entendu qu'on a dû laiffer au domicile de l'accufé co-

(1) C'eft par la perquifition que commence l'inftruction de la Contumace: cette perquifition doit être fuivie de la faifie & de l'annotation des biens de l'accufé. Voyez à l'article ANNOTATION une formule de perquifition & d'annotation.

pie de la perquisition & de l'assignation, & qu'en affichant la proclamation, on doit aussi afficher copie du décret.

A l'égard des accusés qui n'ont ni domicile, ni résidence connue, soit que leur contumace se poursuive avant ou après les trois mois échus, à compter du jour du crime commis, le réglement dont il s'agit porte que la copie du décret, ensemble de l'exploit d'assignation, seront seulement affichés à la porte de l'auditoire de la juridiction.

Observez que le jour où l'assignation est donnée, n'est point compris dans le délai accordé, non plus que celui où l'échéance a lieu.

Observez encore que l'huissier qui fait le cri public, doit être assisté de deux témoins, l'un desquels peut être celui qui sonne de la trompe ou qui bat du tambour (1).

Quand les délais des assignations sont expirés, & que la contumace est instruite, la procédure doit être remise au ministère public pour y donner des conclusions.

Les juges doivent ensuite passer à l'examen du procès pour savoir si la procédure est en règle, & la faire rétablir si elle pèche par quelque formalité. Si la procédure se trouve régulièrement faite, & qu'il y ait lieu à un réglement à l'extraordinaire, on ordonne que les témoins seront récolés dans leurs dépositions, & que leur récolement vaudra confrontation.

Observez que lorsque, parmi les accusés, il s'en trouve de contumax, & d'autres qui ne le sont pas, il n'est point nécessaire d'attendre que la contumace soit instruite contre les absens pour pouvoir passer au réglement à l'extraordinaire contre les accusés en général, prisonniers & autres; il suffit qu'après l'instruction de la contumace contre les absens, il soit ordonné que le récolement fait auparavant vaudra confrontation à leur égard; autrement, comme l'observe fort bien l'auteur du traité de la justice criminelle, si l'on attendoit que les délais de la contumace fussent échus pour passer au récolement, il pourroit arriver que pendant ce tems la preuve périclitât contre les accusés prisonniers, par la mort ou par l'absence des témoins; mais on ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation à l'égard des accusés absens, qu'après l'instruction de la contumace, parce que c'est cette instruction achevée qui constate leur refus & leur opiniâtreté.

Observez encore qu'en ordonnant que le récolement vaudra confrontation, on doit dire qu'il vaudra confrontation nommément contre tel & tel: l'expression qu'*il vaudra confrontation contre les accusés contumax, en général*, ne suffiroit pas.

Lorsqu'un accusé s'évade des prisons, on distingue si c'est avant ou après des interrogatoires subis: si c'est avant d'avoir été interrogé, on doit instruire sa contumace, parce que son emprisonnement doit être regardé comme non avenu; si au contraire, il a été interrogé avant son évasion, on ordonne seulement que l'instruction sera continuée, que les témoins ouïs seront récolés, si fait n'a été, & que le récolement vaudra confrontation; après toutefois l'avoir sommé (au domicile qu'il a dû élire en vertu de l'édit de 1773, dont il sera ci-après parlé) de se représenter.

Mais si l'évasion est la suite d'un bris de prison; soit avant, soit après les interrogatoires subis, comme ce bris de prison est un nouveau crime, il faut que ce délit soit instruit par une procédure particulière (1), qui ne doit pas pour cela retarder l'instruction, ni le jugement de la première accusation, sur-tout si cette première accusation a pour objet un crime dont la preuve soit suffisamment acquise.

Si l'instruction du procès se trouve achevée avant l'évasion de l'accusé, on doit passer outre au jugement, après une sommation à lui faite à son domicile élu, de se représenter pour le dernier interrogatoire. C'est ce qui résulte & de l'article 24 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, & de l'édit de juillet 1773.

Une question qui s'est présentée à M. Serpillon, auteur d'un *code criminel*, a été de savoir si lorsqu'il survient un nouveau chef d'accusation contre le contumax, dans le cours de la procédure, après la contumace commencée ou finie, on doit pour raison de ce nouveau chef, instruire contre lui une nouvelle contumace, ou s'il suffit de s'en tenir à la première.

Cet auteur a pensé qu'il falloit une nouvelle instruction, parce qu'on ne doit pas juger un accusé sur une nouvelle plainte, qu'il n'ait été interrogé, ou que son refus de comparoître n'ait été constaté: mais nous préférons de penser, avec M. Jousse, que cette nouvelle instruction de contumace seroit fort inutile; car dès que l'accusé ne paroît point pour les premiers chefs d'accusation, le motif de son refus subsiste naturellement pour les chefs survenus postérieurement: cependant il est toujours convenable de lui notifier le nouveau décret avec une seule proclamation à huitaine, afin qu'il sache du moins qu'il est recherché pour des faits nouveaux, & qu'il doit se représenter pour les uns & pour les autres.

Voilà pour ce qui concerne les Contumaces instruites ou à instruire en vertu d'un décret de prise de corps originaire.

---

(1) Un accusé ne peut pas être cité par cri public & à son de trompe, en vertu de la sentence d'un official. La chose a été ainsi jugée au parlement de Rouen, le 14 août 1736. On peut voir à ce sujet le traité de l'abus par Févret, livre 7, chapitre 1, n. 5, & les nouveaux mémoires du clergé, tome 7, page 819.

(1) Un arrêt du 14 août 1736, rapporté par Lacombe, en ses *matières criminelles*, a déclaré nulle une procédure du juge d'Eu, pour n'avoir pas instruit un bris prison de par information, &c. comme les autres délits. Mais la nullité ne portoit que sur la procédure concernant le bris de prison, & non sur celle qui avoit trait à l'accusation originaire.

A l'égard des autres Contumaces qu'on appelle *Contumaces de présence*, ce ne sont que des défauts de satisfaire ou à un décret de *soit oui*, ou à un décret d'ajournement personnel, en se représentant en personne, sans être obligé de se constituer prisonnier. Autrefois, lorsqu'un accusé faisoit défaut, soit pour la confrontation ou pour les derniers interrogatoires, on pensoit dans quelques tribunaux qu'il falloit alors instruire sa Contumace, & dans d'autres on ne croyoit point cette instruction nécessaire. Pour établir un usage uniforme à cet égard, il a été rendu un édit au mois de juillet 1773, qui a pourvu à ces inconvéniens. Voici cette loi.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France » & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. » Nous étant fait représenter les mémoires qui » nous ont été adressés par plusieurs cours de notre » royaume, par rapport aux Contumaces des accu- » sés qui ne se présentent pas pour subir interro- » gatoire lors du jugement du procès, nous avons » jugé nécessaire de faire cesser la diversité d'u- » sages qui subsistent entre lesdites cours sur la » manière d'instruire lesdites Contumaces, & de » fixer la jurisprudence sur l'effet des jugemens » rendus contre lesdits accusés ; & voulant que » l'administration de la justice soit uniforme en » cette matière. A ces causes & autres à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre » certaine science, pleine puissance & autorité » royale, nous avons par notre présent édit per- » pétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, » disons, statuons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout accusé, soit qu'il soit décrété de prise » de corps, d'ajournement personnel ou d'assigné » pour être ouï, sera tenu d'élire domicile dans » le lieu où l'accusation contre lui intentée sera » poursuivie, ce qui sera observé en cas d'appel » ou de renvoi du procès dans une autre juri- » diction, pour nullités de procédures, revendi- » cation ou autrement, auxquels cas l'accusé fera » élection de domicile dans le lieu où le procès sera » porté par appel ou par renvoi.

II. » Lorsque l'accusé aura élu domicile, toutes » les significations & sommations que les parties » publiques ou civiles seront dans le cas de lui » faire pendant l'instruction du procès & jusqu'au » jugement ou arrêt définitif, seront faites au » domicile par lui élu.

III. » Faute par l'accusé d'avoir élu domicile, » voulons que toutes les significations & somma- » tions puissent être faites au greffe de la prison où » il sera détenu lorsqu'il sera prisonnier, ou au » greffe de la juridiction où le procès sera suivi » lorsqu'il sera en liberté.

IV. » Et afin que les accusés ne puissent pré- » tendre cause d'ignorance de la disposition des » trois précédens articles, enjoignons à tous » juges de leur en donner connoissance dans le » premier interrogatoire qu'ils subiront devant » eux, & d'en faire mention dans ledit interroga- » toire.

V. » Pourront au surplus les accusés élire do- » micile ou en changer en tout état de cause, » sans toutefois qu'ils puissent choisir un domicile » hors du lieu où le procès sera suivi ; leur per- » mettons de faire élection de domicile sur le » registre de la geole lorsqu'ils seront en prison, » ou sur le registre du greffe criminel lorsqu'ils » seront en liberté.

VI. » Enjoignons à cet effet aux greffiers des » prisons & aux geoliers de celles où il n'y a pas » de greffiers, ainsi qu'aux greffiers criminels, » chacun à leur égard, de recevoir lesdites élec- » tions de domicile à la première réquisition des » accusés, & d'en joindre une expédition à la » procédure dans les vingt-quatre heures, à peine » de répondre en leur propre & privé nom de tous » dépens, dommages & intérêts ; & à compter » du jour que ladite élection de domicile aura été » jointe à la procédure, toutes significations & » sommations à la requête de la partie publique » ou civile seront faites à l'accusé, au domicile » par lui élu.

VII. » Dans les procès où il y aura partie civile, » l'accusé sera tenu de lui faire signifier ladite élec- » tion ou ledit changement de domicile. Voulons » qu'audit cas, & à compter du jour que ladite » signification aura été faite à la partie civile, il » ne soit plus fait à l'accusé de sommation ni si- » gnification qu'au domicile par lui élu.

VIII. » Les articles 3 & 4 du titre 10 de notre » ordonnance de 1670 seront exécutés ; en consé- » quence, lorsque les accusés décrétés d'assigné » pour être ouïs, ou d'ajournement personnel, » n'auront pas comparu pour subir interrogatoire, » les décrets seront convertis ; savoir, ceux d'assi- » gnés pour être ouis en décrets d'ajournement » personnel, & ceux d'ajournement personnel en » décrets de prise de corps, & ce à l'échéance de » chacune des assignations données sur chacun des » décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les » délais pour lever le défaut ou pour le faire ju- » ger, dont nous abrogeons l'usage en matière » criminelle, en toute juridiction, même en » nos cours ; abrogeons pareillement l'usage des » présentations dans les procès qui ne s'instrui- » ront qu'à la requête de la partie publique.

IX. » Si l'accusé décrété d'assigné pour être » ouï, après avoir comparu sur ledit décret & » subi interrogatoire, ne comparoît pas pour les » récolemens & confrontations, & autres instruc- » tions, il sera, sur la conclusion de la partie » publique, décrété de pise de corps, sans ob- » server le décret intermédiaire d'ajournement per- » sonnel, & ce sur le certificat du greffier de la » juridiction, que l'accusé ne s'est pas présenté,

» lequel certificat sera joint au procès : n'entendons néanmoins rien innover à l'égard des accusés décrétés d'assignés pour être ouïs, & qui » ne se seroient pas présentés sur ledit décret pour » subir interrogatoire, à l'égard desquels tous les » degrés de décrets seront observés.

X. » Il ne pourra être procédé, tant en première qu'en dernière instance, au jugement d'aucun procès criminel instruit par récolement & » confrontation, & dont l'appel sera de nature à » être porté ès chambres de tournelle ou autres » chambres de nos cours où se portent les appels des procès de grand criminel, sans appeler, » pour subir le dernier interrogatoire en présence » des juges, tous les accusés autres néanmoins » que ceux contre lesquels la Contumace aura été » instruite en la forme ordinaire ; voulons en conséquence qu'en vertu d'un jugement qui sera » rendu à la requête de la partie publique, il leur » soit fait sommation de comparoître au jour indiqué par ledit jugement pour subir interrogatoire, & de se réintégrer à cet effet dans les » prisons, ou de se représenter aux pieds de la » cour, suivant l'exigence des cas.

XI. » Faute par lesdits accusés d'avoir comparu » ou de s'être mis en prison, il sera passé outre » au jugement du procès, sans qu'il soit besoin » de constater leur absence autrement que par un » certificat qui sera délivré par le greffier de la » geole, ou par le procès-verbal de l'huissier qui » aura été chargé de les appeler, sans qu'il puisse » être fait aucune perquisition desdits accusés & » instruit aucune Contumace, faute de présence, » dont nous abrogeons l'usage ; & sera le certificat » dudit greffier ou le procès verbal de l'huissier » joint au procès.

XII. » Les sentences, jugemens ou arrêts qui » auront été rendus sans avoir entendu tous les » accusés sur la sellette ou derrière le barreau, ne » seront regardés & exécutés que comme jugemens de Contumace à l'égard des accusés qui » n'auront pas subi ledit interrogatoire en présence » des juges, quand même ils auroient comparu à » toute l'instruction. Voulons en conséquence que » lorsque lesdits accusés se présenteront, il soit » procédé sans délai audit interrogatoire, & ensuite » à un nouveau jugement à leur égard, & ce en » vertu du présent édit, & sans qu'il soit besoin » de le faire ainsi ordonner ; ce qui sera exécuté » tant à l'égard des jugemens qui auroient été ci-devant rendus sans avoir entendu les accusés, » que pour ceux qui seront rendus à l'avenir : » voulons toutefois que les accusés qui n'auront » pas comparu pour être interrogés lors du premier » jugement, ne puissent être admis à un nouveau « qu'en se remettant dans les prisons.

XIII. » Notre présent édit sera exécuté, tant » en première instance que par appel, en toute » juridiction, même en nos cours, à compter » du jour de la publication & enregistrement d'icelui ; dérogeant, en tant que de besoin, à toutes » ordonnances, édits, déclarations & usages, en » ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions » y contenues, sans que les cours dans lesquelles » les accusations seroient portées ou dévolues » puissent lui donner un effet rétroactif, quant aux » jugemens intervenus ou aux procédures d'instructions faites jusqu'à ce jour. Si donnons en » mandement, &c.

SECTION DEUXIÈME.

Des jugemens de Contumace, de leur exécution & de leur effet.

Les jugemens qu'on peut rendre par Contumace doivent être aussi fondés que ceux qu'on appelle contradictoires. C'est une erreur que les criminalistes se sont transmise, de penser, comme en Italie, que les accusés fugitifs doivent être réputés coupables du crime pour lequel ils sont poursuivis, & que leur Contumace est même un motif pour augmenter contre eux la peine attachée au délit.

« Quoiqu'il soit vrai de dire en général (observe » l'auteur du traité de la justice criminelle) qu'on » n'a rien à craindre quand on est innocent, cela » n'est cependant pas toujours certain, & il peut fort » bien arriver que la crainte qu'inspire un procès » criminel soit la seule cause de l'accusé. On peut » quelquefois se justifier dans un temps & ne le » pouvoir dans un autre. D'ailleurs, celui qui voit » que sa vie dépend de la volonté & de la déposition des témoins qui peuvent être séduits, » pense plutôt à ce que ces témoins peuvent dire, » & à ce que ses juges peuvent faire, qu'à ce » qu'il doit faire pour justifier son innocence : ainsi » il croit devoir prendre le parti le plus sûr qui » est celui de la fuite ». C'est pourquoi si les preuves administrées contre lui n'annoncent pas qu'il soit coupable, on ne peut s'empêcher de l'absoudre, quoique par défaut, comme le fut en 1734 le sieur de Beaurepaire, contre lequel on avoit procédé par Contumace, à raison d'un assassinat dont il étoit accusé.

Mais quand le délit est constaté & que la preuve en est acquise contre celui auquel il est imputé, on peut prononcer contre lui la même peine que celle qu'il seroit dans le cas de subir réellement s'il étoit pris ; mais on doit s'abstenir d'ajouter au jugement cette modification, *si pris & appréhendé peut être*, dont l'usage est abrogé par l'ordonnance de 1670.

Les condamnations à mort naturelle par Contumace, s'exécutent par effigie, & l'effigie par la représentation en peinture du genre de mort auquel l'accusé a été condamné ; représentation qui se fait en forme de tableau qu'on attache à une potence dans la place publique.

Les jugemens qui prononcent le peine des galères perpétuelles ou à temps, celle de l'amende

honorable (1), du banniſſement perpétuel, de la flétriſſure ou du fouet, s'exécutent en les écrivant ſeulement ſur un tableau ſans aucune effigie, & le tableau s'attache à un poteau dans la place publique. Il en eſt de même de la peine du pilori & du carcan, ſuivant une déclaration du 11 juillet 1749.

L'exécution de ces peines s'atteſte par le procès-verbal du greffier mis au bas du jugement de condamnation.

A l'égard des autres condamnations par Contumace, elles ſe ſignifient au domicile du condamné, ou elles s'affichent à la porte de l'auditoire, s'il n'a point de domicile connu ou de domicile élu.

Il faut bien diſtinguer en fait de Contumace, entre un jugement exécuté & un jugement non-exécuté. La condamnation ne produit ſon effet que du jour qu'elle a été exécutée; de ſorte que ſi les vingt ans de la preſcription introduite à l'égard des crimes, étoient écoulés à compter du jour du crime commis, avant l'exécution du jugement, la condamnation exécutée poſtérieurement à ces vingt années ne produiroit aucun effet; mais ſi elle avoit été exécutée avant la révolution de ces vingt années, la preſcription ne ſeroit acquiſe qu'après trente ans depuis le crime commis. Dans le doute ſi le jugement a été exécuté ou non, on doit tenir pour la négative, à moins qu'on ne juſtifie d'un procès-verbal d'exécution. Une preuve par témoins d'une telle exécution, fut déclarée inadmiſſible au parlement de Toulouſe le 23 août 1731; en conſéquence le crime & les actions pécuniaires furent déclarées preſcrits par le laps de vingt ans. Voyez à ce ſujet l'article PRESCRIPTION.

L'accuſé condamné par Contumace ne peut pendant qu'il eſt fugitif, arrêter par un appel l'exécution du jugement porté contre lui, parce que pour être admis à ſe pourvoir par appel, il faut commencer par obéir à la juſtice, c'eſt-à-dire, ſe mettre en priſon. On peut cependant faire propoſer une exoine, lorſqu'on eſt dans un état de maladie, ou qu'on eſt retenu par des affaires qui ne permettent point de ſe repréſenter. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Mais obſervez que quand l'accuſé fugitif eſt condamné par Contumace avec d'autres accuſés jugés contradictoirement, & que le jugement ne peut point ſe mettre à exécution contre ceux-ci qu'il n'ait été confirmé par le tribunal ſupérieur, on ne doit point l'exécuter non plus contre le Contumax avant que les juges ſupérieurs n'aient prononcé ſur le ſort de tous les accuſés, parce que ſouvent le ſort des uns eſt attaché à celui des autres. D'ailleurs la choſe a été ainſi jugée au parlement de Paris le 24 ſeptembre 1757, par un arrêt qui a déclaré nul un procès-verbal d'exécution d'un jugement par Contumace contre un accuſé condamné au bailliage de Troyes avec un autre accuſé qui s'étoit rendu appelant. Si la partie publique interjetoit appel du jugement de Contumace, cet appel ſeroit auſſi ſuſpenſif, & il faudroit attendre l'événement de l'arrêt pour l'exécution de ce jugement.

Quand la Contumace a été exécutée par ſentence ou par arrêt, le condamné a encore cinq années pour ſe repréſenter à compter du jour de l'exécution; mais s'il laiſſe paſſer ce temps ſans en profiter, ſon jugement eſt réputé contradictoire & en dernier reſſort, quant aux condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations: cependant il peut être reçu à eſter à droit, & obtenir des lettres royaux pour ſe purger, conformément à l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance criminelle.

Dans l'incertitude ſi l'accuſé ſe repréſentera ou non dans les cinq ans, on ne peut pour le payement des amendes, frais & intérêts civils, faire vendre les meubles & biens ſaiſis de l'accuſé qu'après la première année de l'exécution de la ſentence de Contumace, & encore ceux au profit de qui ſont adjugées les condamnations pécuniaires, doivent-ils donner caution de les rapporter au cas que l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans, ſuivant que l'a jugé un arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 août 1683, rapporté au journal du palais; caution qu'ils ne ſont pas obligés de donner lorſqu'ils ont attendu l'expiration des cinq années.

Pour ce qui eſt de la confiſcation, elle n'a pas lieu même par proviſion pendant les cinq ans; il faut attendre l'expiration de ce délai, & encore les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs à qui elle appartient ſont-ils tenus de ſe pourvoir en juſtice (1) non pas préciſément devant les juges qui l'ont prononcée, mais devant les juges des lieux où les biens ſont ſitués, pour avoir permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion des biens confiſqués. Ils doivent d'ailleurs faire dreſſer procès-verbal de la qualité & de la valeur des meubles & des effets mobiliers & de l'état des immeubles pour en jouir enſuite en pleine propriété. Cette formalité eſt preſcrite par l'article 32 du titre cité, à peine contre les donataires & les ſeigneurs de déchéance de leur droit au profit des pauvres du lieu, & contre les receveurs du domaine du roi, de mille livres d'amende applicable moitié au profit des pauvres du lieu. C'eſt pour cela auſſi que l'article déclare nuls tous les dons qui pourroient avoir été faits dans les cinq ans par le roi ou par les ſeigneurs des biens confiſqués, excepté des fruits & revenus de ces biens dont ils peuvent jouir pendant ce temps-là par les mains des commiſſaires, & deſquels ils peuvent diſpoſer comme étant à eux. Mais ſi après les cinq ans les confiſcataires avoient diſpoſé des biens confiſqués, l'accuſé

(1) Ceci s'entend de l'amende-honorable *à Dieu & à Juſtice*, car la condamnation à l'amende honorable *sèche* ſe ſignifie ſimplement.

(1) L'article 23 de l'édit des duels du mois d'août 1679, contient une exception à cette règle; la confiſcation pour duel eſt acquiſe au roi, ſans attendre que les années des défauts & des Contumaces ſoient expirées.

ne pourroit plus revenir contre cette disposition, parce que tout seroit consommé.

La faveur accordée aux condamnés pour se représenter dans les cinq ans après l'exécution du jugement par Contumace, produit encore cet effet, que si un condamné vient à mourir dans les cinq ans, il meurt comme s'il n'avoit point été condamné : il meurt comme on dit, *integri status*, c'est-à-dire, en possession de son état, parce qu'on présume qu'il n'auroit point laissé passer les cinq ans sans se représenter pour sa justification, s'il eût vécu plus long-temps; mais si son décès n'arrive qu'après les cinq ans, & qu'il ait été condamné à mort, aux galères perpétuelles ou au bannissement à perpétuité hors du royaume, ou que même il n'ait point été constitué prisonnier malgré lui avant ce temps-là, il est reputé mort du jour de l'exécution du jugement, & avoir été incapable depuis de recueillir aucune succession, ni de faire aucune disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

Observez qu'à l'égard du crime de duel, l'article 27 de l'édit du mois d'août 1679, déclare ceux qui sont condamnés par Contumace, indignes de toute succession qui pourroit leur écheoir, quand même ils seroient encore dans les cinq années, & qu'ils auroient été restitués contre la Contumace, parce que ce crime est excepté de ceux qui s'éteignent par la mort du coupable, & qu'on peut en poursuivre la punition contre la mémoire de ceux qui le commettent.

Les bénéficiers condamnés par Contumace à des peines qui emportent la mort civile, sont privés des fruits & revenus qui proviennent de leurs bénéfices. Il est même d'usage de déclarer les bénéfices vacans & impétrables. Nous en avons un exemple cité par Denisart dans un arrêt du parlement rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de saint Nicolas-des-Champs, & d'autres ecclésiastiques de la même paroisse. Si ces bénéficiers laissent acquérir la possession triennale sans se représenter, ils ne peuvent plus déposséder les titulaires actuels. C'est ce qui résulte du concordat & de l'édit de 1606.

Lorsqu'on procède à un jugement par Contumace, on doit déclarer la Contumace *bien instruite*; c'est ce que prescrit l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; mais s'il ne s'agit que d'une Contumace de présence; on doit simplement déclarer le défaut *bien acquis*.

Quand un criminel condamné contradictoirement s'évade avant l'exécution, on peut faire ordonner que le jugement sera exécuté contre lui par effigie.

SECTION TROISIÈME.

De la représentation des accusés Contumax, & de l'effet de cette représentation.

L'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, dit que « si le Contumax est arrêté prisonnier ou » se représente après le jugement, ou *même après* » *les cinq années* (1), dans les prisons du juge qui » l'aura condamné, les défauts & Contumaces se» ront mis au néant sans qu'il soit besoin de juge» ment ou d'interjeter appel de la sentence de » condamnation ». Mais il est dérogé à cet article à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour duel: l'article 23 de l'édit de 1679 porte qu'ils ne pourront être reçus dans leur justification, même pendant les cinq ans de la Contumace, qu'ils n'aient obtenu auparavant des lettres du roi portant permission de se représenter.

L'ordonnance semble exiger que l'accusé se représente devant le juge qui l'a condamné; mais si ce juge étoit incompétent, l'accusé pourroit se mettre en état dans les prisons du juge compétent pour connoître de l'accusation.

L'auteur du traité de la justice criminelle, duquel cette remarque est tirée, demande si les juges supérieurs étant saisis de la connoissance de l'affaire par l'appel d'un co-accusé condamné contradictoirement, l'accusé Contumax ne devroit pas se représenter devant ces juges d'appel?

Il n'y a aucune difficulté à penser qu'il peut se représenter devant les juges d'appel, sauf à eux à le juger avec les co-accusés, s'il n'est pas nécessaire d'une plus ample instruction, ou à le renvoyer sur les lieux pour le confronter aux témoins, si les faits & les circonstances l'exigent. Il y a plus: c'est que la représentation de l'accusé se faisant devant le premier juge, celui-ci ne pourroit point en ce cas s'empêcher d'en donner avis aux juges d'appel; autrement ces derniers pourroient bien juger en conséquence des preuves portées devant eux, & mal juger eu égard à la nouvelle instruction qui se feroit devant le premier juge. D'ailleurs, dans les accusations où il y a des complices, il est presque toujours nécessaire de les confronter les uns aux autres, ce qui ne pourroit se faire si les uns étoient dans les prisons des juges d'appel, & les autres dans celles du premier juge. Mais quand les juges d'appel ont statué définitivement sur le sort des prisonniers appelans, les accusés Contumax qui se présentent doivent se mettre en état devant le premier juge.

On trouve dans le recueil des réglemens du parlement de Provence un arrêt du 15 décembre 1727, rendu, toutes les chambres assemblées, par lequel il est ordonné « que tous les défaillans & Contumax » qui seront arrêtés, ou qui se représenteront après » les sentences de défaut, quoiqu'elles aient été

(1) Il semble que cette disposition soit difficile à concilier avec l'article 28 du même titre qui annonce qu'il faut des lettres quand on a passé les cinq années; mais observez d'après M. Jousse, que l'article 18 dont il s'agit ici ne s'entend que de la procédure sur les défauts & Contumaces, & que l'article 28 s'entend des condamnations pécuniaires qui doivent subsister après les cinq ans, malgré la représentation de l'accusé.

» suivies d'un arrêt de défaut, seront renvoyés aux » premiers juges en la forme de l'ordonnance, » pour leurs procès être instruits & jugés jusqu'à » sentence définitive, à l'exception néanmoins des » Contumax & défaillans qui auront été jugés par » des arrêts de défaut, dans lesquels un des accu- » sés aura été jugé contradictoirement & en per- » sonne, auquel cas l'instruction & le jugement » des complices qui seront arrêtés ou se représente- » ront, seront faits pardevant la cour & de son au- » torité ».

L'effet de la représentation de l'accusé, soit que cette représentation soit forcée ou volontaire, est d'abord de le remettre au même état qu'il étoit lors de l'accusation : il recouvre la vie civile, mais la validité des actes qu'il fait depuis dépend du jugement qui intervient ensuite : sa représentation est si favorable que, s'il venoit à mourir avant ce jugement (quoiqu'il ne se fût représenté qu'après les cinq ans) ou pendant l'appel qu'il pourroit en interjeter, il n'en mourroit pas moins, comme nous l'avons dit en la section précédente, avec tous les avantages d'un homme libre ; & en cas d'évasion de sa part, la Contumace n'en auroit pas moins été mise au néant, sauf à juger de nouveau sur son évasion.

Le second effet de sa représentation est de lui faire en même temps recouvrer ses biens saisis & annotés. C'est ce que nous avons expliqué à l'article ANNOTATION.

Lorsque l'accusé a été condamné par Contumace à une de ces peines auxquelles il lui est libre d'acquiescer, tels qu'à un bannissement à temps, à un blâme, &c. & qu'en se représentant il déclare s'y soumettre, cette déclaration suffit pour opérer son élargissement & pour avoir main-levée de la saisie & annotation de ses biens, en payant les frais de Contumace ; car pour ces frais, il les doit aux termes de l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 : il les doit aussi quand même il seroit question de passer à un nouveau jugement, & qu'il n'y auroit point de partie civile. C'est ce que porte une décision insérée dans une lettre de feu M. d'Aguesseau écrite au procureur du roi de la maréchaussée de Blois. Cette décision est relative à une ordonnance du mois de janvier 1600, rendue pour les eaux & forêts, laquelle ordonne le payement des frais de Contumace, lors même qu'il n'y a d'autre partie que le procureur du roi ; d'où l'on conclut que l'accusé qui est décrété de prise-de-corps par conversion, doit, avant d'être élargi, payer les frais de cette conversion. Mais on observe que le payement de ces frais ne doit pas avoir lieu lorsque la Contumace de l'accusé est motivée sur l'incompétence du juge qui l'a décrété, & que cette incompétence est reconnue par la suite. Au reste, que les frais soient payés ou non, l'ordonnance veut qu'on aille toujours en avant pour l'instruction & pour le jugement du procès. D'ailleurs ces mêmes frais ne sont pas moins dus lorsque l'accusé parvient à un jugement d'absolution, même avec dommages-intérêts. C'est ce qui a été jugé à la Tournelle du parlement de Paris le 20 juin 1731, en conformité de l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 dont l'exécution a été renouvelée.

Si l'accusé qui se représente n'a point encore été interrogé, il doit l'être dans les vingt-quatre heures de sa représentation. Ensuite on procède à sa confrontation avec les témoins, quoiqu'il ait été dit par la procédure de Contumace que le simple récolement vaudroit confrontation. Il n'est même pas nécessaire de prendre à cet effet un nouveau réglement à l'extraordinaire. Cependant s'il convenoit qu'il fût confronté à d'autres accusés, & que le premier réglement ne portât point que les accusés seroient confrontés entr'eux, il faudroit en ce cas le faire ordonner auparavant (1).

La déposition des témoins décédés avant le récolement doit être rejetée ; on ne doit même la lire qu'autant qu'elle va à la décharge de l'accusé. Mais si le témoin *qui a été récolé* est décédé ou mort civilement pendant la Contumace, sa déposition subsiste, & l'on doit en faire la confrontation littérale à l'accusé dans la forme prescrite pour la confrontation des témoins, sans avoir égard aux reproches que pourra faire l'accusé, à moins que ces reproches ne soient justifiés par écrit. La même chose doit avoir lieu à l'égard des témoins qui ne peuvent être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galères ou bannissement à temps, ou de quelqu'autre empêchement légitime pendant le temps de la Contumace.

Quand toute l'instruction est finie, & que l'accusé a subi le dernier interrogatoire ou sur la sellette ou derrière le barreau, on procède à un nouveau jugement, comme s'il n'y en avoit eu aucun de rendu précédemment.

L'accusé contre lequel il n'y a eu originairement qu'un décret de *soit ouï* ou d'ajournement personnel, n'est pas obligé, en se représentant, de se mettre en prison, quand même ces décrets

(1) Une déclaration du 18 Novembre 1679, rendue pour le présidial de Nîmes, porte « que lorsqu'un accusé con- » damné par Contumace se présentera, & que le procureur » du roi ou la partie civile ne fera point comparoître les » témoins qui lui seront prescrits à l'effet de la confronta- » tion, dans les procès auxquels cette confrontation aura été » ordonnée, les juges ne pourront prononcer l'absolution » de cet accusé, mais seulement qu'il sera mis hors de pri- » son, à sa caution juratoire de se présenter toutefois & » quantes qu'il lui sera ordonné pour subir cette confronta- » tion, & qu'il sera procédé ensuite au jugement définitif » de son procès ; sans que l'arrêt ou sentence qu'aura obtenu » l'accusé puisse lui servir de justification ou d'absolution » définitive, quand ledit arrêt ou sentence seront intervenus » lorsque ladite confrontation aura été ordonnée, & sans » aussi qu'aucun accusé Contumax pendant la tenue du par- » lement, puisse poursuivre sa justification ou absolution » en la chambre des vacations, à peine de nullité ».

Les dispositions de ce réglement sont applicables dans tous les tribunaux où le cas prévu peut se présenter.

auroient, faute de comparution, été convertis en prise-de-corps, parce que la comparution faisant cesser cette espèce de Contumace, elle fait cesser en même temps le décret qui n'en est que la suite.

Mais si l'accusé, originairement décrété de prise-de-corps & jugé par Contumace, n'est condamné qu'à une simple peine pécuniaire envers la partie civile, & qu'il y ait appel du jugement, est-il obligé sur cet appel de se mettre en état?

Il faut distinguer: s'il y appel *à minimâ* de la part du ministère public, il est obligé de se représenter; mais si l'appel ne provient que de l'accusé ou de la partie civile, ce n'est plus qu'une affaire à porter aux enquêtes.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670; *les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre* 1680; *l'édit du mois de juillet* 1773; *Bornier; Lacombe*; *MM. Muyart de Vouglans*, *Serpillon & Jousse*, *sur l'ordonnance de* 1670, &c. Voyez aussi les articles ANNOTATION, DÉCRET, PRESCRIPTION, &c. (*Article de M. DAREAU*, *avocat au parlement*, &c.

CONVENANCE. C'est un ancien terme de coutume qui signifie une convention.

Loysel dit dans ses institutions coutumières, que *Convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire, que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi. Observez néanmoins que cette règle n'a pas lieu contre un statut prohibitif négatif, tel que celui de la coutume de Normandie, qui défend expressément aux conjoints par mariage de stipuler une communauté.

Convenance de succéder, se dit d'une convention portant que des associés succéderont à ceux d'entr'eux qui viendront à décéder sans laisser des enfans.

Ces sortes de conventions sont autorisées par l'article premier du chapitre 15 de la coutume d'Auvergne. L'article 2 permet de stipuler que la convenance de succéder subsistera nonobstant le décès de l'un des associés; l'article 3 porte que cette convention finit par la mort d'un associé, quand il n'y a point de stipulation au contraire; & l'article 4 dit que la convenance de succéder est entiérement révoquée lorsqu'il survient des enfans, à moins qu'il n'y ait une convention expresse au contraire.

Henrys établit que quand il survient des enfans à l'un des associés, la convention de succéder est annullée non-seulement par rapport à lui, mais encore pour tous les autres associés.

Voyez *la coutume d'Auvergne*; *les œuvres de Henrys*, & l'article INSTITUTION CONTRACTUELLE.

CONVENANT, dans les usemens de basse-Bretagne, signifie une tenue quelconque, sans considérer si elle est à Domaine congéable, censive, péage, &c. C'est dans cette acception que l'article premier de l'Usement Quévaisier dit..... *en Quévaise l'homme Quévaisier ne peut tenir plus d'un Convenant sous même seigneurie.* Mais dans un sens plus précis, le mot de Convenant se prend pour une tenue convenantière, synonime de Domaine congéable. Voyez les articles DOMAINE CONGÉABLE & QUÉVAISE. (*Article de M. GILBERT*, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CONVENT. Ce mot dérivé de *conventus*, signifie assemblée. On ne connoît que les coutumes de Hainaut qui en fassent usage. Il y est employé avec deux significations différentes.

Quand ce mot se trouve seul, il désigne proprement une assemblée de juges féodaux ou fonciers, dans laquelle se font les devoirs de loi nécessaires en pays de nantissement, pour transférer d'une personne à une autre la propriété d'un immeuble. Mais le plus souvent il désigne les devoirs de loi mêmes. Voici quelques textes qui justifient cette proposition, en même temps qu'ils font connoître la jurisprudence du Hainault sur cet objet.

On lit dans les chartes générales, chapitre 94, article 13: « Si le seigneur ou bailli étoient en faute » d'administrer cour, (*c'est-à-dire de fournir des » juges*) pour passer les Convens des fiefs, les par» ties se pourront pourvoir en notredite cour pour » les y contraindre, ou aller deshériter pardevant » autres baillis & hommes plus prochains du » lieu ».

La cour dont parle cet article est le conseil souverain de Mons. Il sembleroit que dans le Hainaut françois on dût pour le cas dont il y est question, s'adresser au parlement de Douai qui a été subrogé à cette cour. Mais deux arrêts du conseil d'état des 18 juin 1703, & 12 septembre 1724, ont ordonné que toutes les matières dont la connoissance est attribuée par les chartes à la cour de Mons, seroient portées en première instance dans les sièges royaux de la province, sauf l'appel au parlement. Ainsi ce seroit aux juges royaux qu'il faudroit aujourd'hui recourir, si le cas dont parle cet article se présentoit.

L'article 2 du chapitre cité porte, « que pour » approuver deshéritance, Convens ou œuvres de » loi d'aucuns fiefs, convient le faire par lettres » scellées ou record d'hommes de fiefs, & de mê» me pour alloëts & main-fermes ».

L'article premier du chapitre 30 contient la même disposition: « pour Convens & œuvres de loi » faits & passés pardevant le bailli, hommes de » fiefs & francs-aloëtiers, desquels n'y auroit let» tres, record s'en pourra demander..... ».

Il résulte de ces deux articles, que l'on peut en Hainaut prouver les devoirs de loi par la représentation des actes qui en sont dressés, ou par le témoignage des juges qui les ont reçus. M. Dumées dans sa jurisprudence du Hainaut françois, a mal-à-propos établi comme une maxime incontestable que la preuve *par témoins singuliers* est admise en cette province en matière de devoirs de loi. Il ne faut, pour appercevoir le contraire, que jeter les

yeux sur les deux articles que l'on vient de lire; ces textes ne prescrivent que deux manières de prouver les devoirs de loi; ce seroit sans doute aller contre leur esprit, que d'en admettre une troisième.

M. Dumées se fonde sur l'article 14 du chapitre 34; mais cet article bien entendu, détruit son systême. En voici les termes: « Pour assurer promesse de douaire sur fief ou alloët, le convien» dra faire, si comme pour fief, par deshéritance » pardevant bailli & hommes du seigneur dont » le fief seroit tenu; & pour les alloëts, parde» vant franc-alloëtiers, aussi-bien que pour autres » charges; néanmoins icelles deshéritances de » douaire & assenne, se pourront prouver par té» moins singuliers ».

Cet article contient deux parties. Dans la première, il établit que pour affecter un immeuble au douaire d'une femme, il faut que le propriétaire s'en deshérite *comme pour autres charges*, c'est-à-dire comme s'il étoit question de l'hypothéquer, de l'assujettir à une servitude, ou même de l'aliéner.

Dans la seconde partie, cet article ajoute en faveur du douaire une exception aux principes établis sur les devoirs de loi qui se font pour autres charges: cette exception est que la preuve *par témoins singuliers*, quoiqu'inadmissible pour les devoirs de loi en général, peut néanmoins être reçue quand il s'agit de devoirs de loi faits pour assigner le douaire d'une femme sur un immeuble.

S'il est vrai, comme personne n'en doute, que l'effet d'un exception est de confirmer la règle générale; il faut convenir que l'article cité par Dumées pour prouver que les devoirs de loi peuvent se vérifier par témoins singuliers, prouve précisément tout le contraire.

La coutume du Cambresis qui a beaucoup de rapport avec celle de Hainaut, dont Cambrai étoit autrefois la capitale, contient sur ce point une disposition qui confirme & modifie ce que l'on vient de dire. Elle porte, titre 5, article 7, que « té» moins particuliers ne peuvent déposer d'œuvres » ou devoirs de loi, n'est en cas de violation de » ferme & de la mort de tous les hommes de fiefs » ou échevins y ayant été présens ».

La coutume entend par ferme l'endroit où sont déposés les actes des devoirs de loi; de sorte que quand ces actes ont été brûlés ou enlevés de force, & que tous les juges sont morts, on peut recourir à la preuve par témoins singuliers. Cette disposition est assez analogue à l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, portant permission de recevoir la preuve par témoins de l'âge, du mariage & du temps du décès en cas de perte des registres, ce qui est fondé sur ce qu'alors on ne peut rien imputer à la partie qui réclame la preuve testimoniale.

On ne doute point que dans le cas dont parle la coutume de Cambresis, la preuve par témoins singuliers ne doive être admise même en Hainaut; mais il faut qu'on ne puisse rien imputer à celui qui la demande; ainsi une personne qui ayant été partie dans des devoirs de loi, soit pour se deshériter, soit pour être adhéritée, auroit négligé d'en faire dresser un acte, ou qui après la *violation de la ferme*, auroit laissé écouler le temps prescrit par les chartes pour demander le record de loi, ne seroit point recevable à faire entendre des témoins singuliers pour suppléer à la preuve écrite ou au témoignage des juges.

La coutume du chef-lieu de Mons emploie aussi le mot Convent pour signifier des devoirs de loi. Dans le chapitre 24, elle ordonne aux propriétaires qui, n'ayant pas les qualités requises pour aliéner, s'y font autoriser par justice, *de faire serment ès mains des personnes de loi présentes aux Convens, que les vendages, charges, rapports & déshéritances qu'ils feront, seront à bonne intention, pour mieux faire que laisser.*

Dans le chapitre 41, elle oblige le débiteur qui rapporte ses meubles à son créancier par le moyen d'œuvres de loi, de *faire serment ès mains de ceux de la loi pardevant lesquels tels Convens se passeront*, que le rapport se fait sans fraude.

Le mot Convent se trouve employé avec *mariage*, dans les chartes générales. Voici ce que porte l'article 2 du chapitre 30: « De toutes obli» gations, *Convens de mariage*, contrats ou marchés » passés pardevant nos hommes de fiefs dont n'y » auroit lettres, record s'en devra prétendre... ».

La coutume du chef-lieu de Valenciennes parle aussi des *Convens de mariage*; & c'est en conférant ce qu'elle en dit avec le texte qu'on vient de lire, qu'on peut se former une juste idée du sens de ces mots. Voici les termes de l'article 21 de cette coutume.

« Quand *convens de mariage*, connus pardevant » échevins ou jurés de cattel sont recordés, & que » manbours sont dûment établis, une femme deve» nant veuve est déchargée de la manbournie, » sans qu'il soit besoin la mettre hors ».

Les Convens de mariage peuvent, suivant cet article, être passés *pardevant échevins ou jurés de cattel*, & c'est ce qui prouve que ce ne sont point des devoirs de loi; autrement les jurés de cattel seroient incompétens pour les recevoir, car ils ne sont pas juges: ce sont de simples officiers dont l'article 5 de la coutume borne le pouvoir à passer des contrats purement personnels. Les échevins sont les seuls qui puissent recevoir des devoirs de loi, comme le décide l'article 50.

Il résulte de ces observations, que les mots *Convent de mariage* ne peuvent signifier qu'un contrat de mariage: le mot Convent est très-bien appliqué à cet acte qui se fait ordinairement dans une assemblée composée des parens de chacun des futurs époux.

L'article 21 de la coutume de Valenciennes ainsi

expliqué, on peut en inférer que les échevins & les jurés de cette ville peuvent recevoir des contrats de mariage. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 5 de la même coutume, qui leur permet de recevoir toutes sortes de contrats mobiliers, c'est-à-dire, qui ne tendent à aucun objet réel.

Il faut observer que cette coutume a été rédigée & homologuée dans un tems où il n'y avoit point encore de notaires en Haynaut: c'est par conséquent une question de savoir si depuis les édits de 1675 & 1692 qui en ont créé dans cette province, les échevins de Valenciennes & les jurés de Cattel peuvent encore recevoir des contrats, & notamment des *Convens de mariage?* Il n'y a point de difficulté quant aux échevins: le roi déclare dans l'édit de 1675 que, « par l'établissement du » tabellionage, il n'entend préjudicier...... aux » magistrats des villes closes, qui ont été de tout » temps & sont encore en possession de recevoir » & passer actes & contrats sous le scel de leurs » villes; lesquels demeureront tous en leurs » droits, & en jouiront comme du passé ».

Les échevins de Valenciennes avoient certainement en 1675 la possession requise par cet édit; l'article 5 de la coutume en renferme la preuve la plus authentique. Ainsi point de doute qu'ils ne puissent continuer de recevoir des contrats comme avant l'établissement des notaires.

C'est en vertu d'une possession pareille, que les échevins d'Avesnes ont été maintenus dans le droit de passer des actes sous leur scel, par une ordonnance de M. de Sechelles, intendant du Hainault, rendue contradictoirement le 17 juin 1741, entre le greffier de l'échevinage & le tabellion de la ville.

La question souffre plus de difficulté par rapport aux jurés de Cattel; comme il faudroit pour la discuter, entrer dans le détail de tout ce qui concerne ces officiers, nous croyons devoir la renvoyer à l'article JURÉS DE CATTEL.

Voyez *le recueil des édits & déclarations propres au ressort du parlement de Flandre; les chartes générales du Hainault; les coutumes de Mons, de Valenciennes, de Cambresis; Dumées en sa jurisprudence du Hainault françois*, &c. Voyez aussi les articles DEVOIRS DE LOI, CONTRAT, ÉCHEVINS, NOTAIRE, HOMMES DE FIEFS, PREUVE, TÉMOINS, HAINAULT, MONS, VALENCIENNES, MANBOURNIE, RECORD, RECORD DE LOI, RAPPORT A LOI, FERME, &c. (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement*).

CONVENTION. C'est en général un pacte, un accord entre deux ou plusieurs personnes.

Dès que les hommes ont été amenés du sentiment de leur foiblesse particulière à la combinaison de leurs forces réunies; dès qu'ils se sont rassemblés, dès qu'ils se sont appuyés les uns sur les autres, ils ont fait des conventions. La société elle-même n'est que la plus grande des conventions.

Des êtres insuffisans à leur bonheur, ont été obligés de se le demander réciproquement. Ce qui manque à l'un, il peut l'obtenir de l'autre; pour cela, il faut qu'ils conviennent de ce que chacun donnera ou recevra. C'est le besoin mutuel qui les rapproche; c'est lui qui les lie.

Ainsi, en analisant ce mot par lequel on représente tout engagement que les hommes prennent les uns envers les autres; & en le séparant des nombreuses applications qu'on en peut faire, on voit qu'il n'exprime qu'une idée bien simple, celle de l'échange.

Si la plus parfaite image sous laquelle on puisse se représenter la société avoit jamais été autre chose que le songe du bonheur des hommes; si en se réunissant, ils avoient su déraciner en eux le goût si vif & si naturel de la propriété; s'ils avoient pu rendre le bien-être de chacun inséparable du bonheur de tous; si en un mot, ils avoient créé ou soutenu le systême de leurs associations sur celui d'une communauté de biens absolue, leurs conventions seroient toujours restées simples & bornées. A proprement parler, il n'y en auroit eu qu'une, celle même qui les auroit unis; effectivement tous les biens étant également à chacun, nul autre pacte à faire, que celui par lequel la société se seroit chargée du bonheur de l'individu, & celui-ci se seroit consacré à elle.

Mais l'esprit de propriété entraînant avec soi un choc perpétuel d'intérêts & de besoins, il en est résulté des traités aussi nombreux, aussi variés que les objets sur lesquels s'étendent les usages & le commerce de la société.

Outre que les engagemens se multiplient à l'infini, on les charge encore d'une foule de modifications, de réserves que les diverses situations, les vues différentes font imaginer. Tantôt on soumet l'effet d'une Convention à l'incertitude d'un événement; tantôt on prévoit que les motifs qui la forcent pourront cesser, & l'on veut se conserver la faculté de la révoquer.

Toutes les Conventions des sauvages sont simples, comme leurs idées & leurs besoins. Celles des peuples policés dépendent de plus de vues: portant sur des objets plus compliqués, elles sont nécessairement longues & embarrassées. Voyez ce que disent deux sauvages qui s'unissent, & ce que stipulent les héritiers de deux grandes maisons qui s'allient.

D'un autre côté, dans cette complication de vues & d'objets, entre la misère amenée à la ruse par le besoin, & l'opulence qui calcule dans son insensibilité, naissent bientôt la défiance & la tromperie. De-là des précautions qui sont souvent des pièges elles-mêmes; de-là les garanties, les cautionnemens, les hypothèques, &c.

La prévoyance est encore moindre que le danger. La mauvaise foi qui n'a plus la ressource de la ruse, prend le parti de l'impudence. Elle lève le masque, & se joue des engagemens les plus précis.

Alors il faut se prémunir contre le manque de parole, il faut la proférer de manière qu'elle puisse

ſe renouveler & ſe reproduire par des bouches déſintéreſſées, ou bien il faut l'arrêter pour ainſi dire au paſſage, la rendre ſenſible aux yeux, lorſqu'elle eſt échappée aux oreilles, & la retenir ainſi pour gage d'elle même.

Des témoins, des écrits peuvent bien retracer un engagement, & confondre la mauvaiſe foi qui voudroit le nier ou en abuſer; mais ils n'en aſſurent pas l'exécution. Celui qui ſeroit diſpoſé à déſavouer ſa promeſſe eſt bien près de la fouler aux pieds, & de braver le remords & la honte. Que faire alors? & qu'eſt-ce que les Conventions, ſi elles peuvent reſter ſans effet?

Les inſtitutions ſociales ſont venues ici au ſecours de la foibleſſe humaine; & s'attribuant les droits que la nature donnoit aux individus, elles en uſent plus utilement pour eux-mêmes.

Dans l'état de nature, l'homme eſt l'unique réparateur des torts qu'il éprouve. Il eſt offenſé; perſonne n'a le droit de le faire ſouffrir; il employe ce qu'il a de force pour repouſſer l'injuſtice; & pourvu que la vengeance ne l'emporte pas au-delà de ce qu'exige ſa ſûreté, il cède à un ſentiment auſſi légitime qu'irréſiſtible.

Mais l'homme ſait-il meſurer la punition ſur l'injure? & que deviendroit le monde, que deviendroit-il lui-même au milieu des attaques & des défenſes continuelles qui l'occuperoient? Les états ſont entr'eux ce qu'on ſuppoſe que les individus ont été autrefois. Combien de crimes & de calamités ſont ſortis de cette fatale liberté de ſe faire juſtice à eux-mêmes!

Les maux qui n'ont pu être prévenus entre les différens corps dans leſquels le genre humain s'eſt diviſé, l'ont été entre les membres.

Les hommes en ſe réuniſſant ont voulu avoir un appui commun pour ſoutenir leur foibleſſe particulière. Ils ont mis leurs Conventions ſous la protection de la ſociété, & elle emploie ſa force à les maintenir. Par-là le citoyen jouit dans ſon ſacrifice même; il ne peut plus armer ſon foible bras; mais c'eſt qu'un bras plus puiſſant agit pour lui, & le préſerve à la fois du malheur de combattre, & du danger de combattre ſans vaincre.

Dans ce nouvel ordre de choſes, les hommes ne traitent plus entr'eux ſans l'influence de la ſociété. Quand ils ſe ſont liés entr'eux, ils le ſont encore bien davantage par la ſociété qui ſerre le lien & le couvre de ſon ſceau.

Mais pour qu'elle puiſſe, pour qu'elle doive étendre ſon empire dans les Conventions, il faut qu'elles ſoient conſtantes, qu'elles portent des ſignes certains. Et comme tout ce qui ſe paſſe entre les parties dépend de leur intention, qui eſt ſouvent un myſtère, elle a voulu préſider elle-même aux actes, & les recevoir ainſi que les maintenir. De-là des formalités dans la manière de les former, & des officiers publics pour les recevoir; de-là encore une juſte préférence pour les actes qui ont cette forme publique & probante.

Par la même raiſon qu'elle doit ſoutenir les conventions, elle doit auſſi les expliquer dans les difficultés qu'elles préſentent. De-là des juges pour les examiner & en décider; de-là encore des régles pour les interprêter.

C'eſt donc par la ſociété que les Conventions deviennent efficaces, & qu'elles forment des obligations réelles, c'eſt-à-dire, auxquelles on ne peut échapper.

Il ne faut pas croire cependant que l'obligation réſide dans les formalités auxquelles on aſſujettit ſouvent les conventions. Telle a été une des grandes erreurs du droit civil des romains, comme nous l'expliquerons bientôt.

Dictées par l'intérêt, formées par la liberté, elles ſont en elles-mêmes des liens parfaits.

Si les lois les ſoumettent à des formalités, c'eſt pour les rendre plus conſtantes: ſi elles les annullent à défaut de ces formalités, c'eſt parce qu'elles ne peuvent les défendre dans cette eſpèce de nudité: c'eſt ſouvent encore pour punir l'infraction à leurs ſtatuts.

Les Conventions appartiennent donc eſſentiellement au droit des gens, c'eſt-à-dire, que leur validité eſt intrinſéque & dépend de ces lois générales que la raiſon a données à tous les hommes comme les règles de leur intérêt commun.

Cependant le droit civil a pu les ſoumettre à des formalités ſans leſquelles il ne les reconnoît plus; il peut en même-temps les modifier, les reſtreindre, les défendre pour les faire concourir à ſon but ou les empêcher de le contrarier. Dans le ſein de la loi, couvertes de ſa protection, les Conventions particulières ne doivent jamais la bleſſer.

Nous venons d'eſſayer de remonter à l'origine des Conventions, de voir ſur quelle baſe elles ſont établies, comment elles ſe ſont multipliées, embarraſſées, rafinées, & de quelles lois elles dépendent.

Nous devons actuellement les étudier en elles-mêmes, expliquer ou prévenir les difficultés qu'elles peuvent faire naître, & rappeler les principes que la raiſon & les lois ont établis ſur cette vaſte matière.

Nous remplirions mal notre objet, ſi nous ne mettions de l'ordre dans la diſcuſſion que nous nous propoſons.

Il faut commencer par fixer ce que l'on entend dans la juriſprudence naturelle & civile par le mot de *Convention*, & ce qui le diſtingue des autres termes avec leſquels il a des rapports.

Le premier de ces termes eſt celui d'*obligation;* c'eſt celui dont la ſignification eſt la plus étendue.

L'obligation eſt un devoir auquel on ne peut ſe ſouſtraire: la loi l'appelle un lien de droit, *vinculum juris.*

L'obligation peut dériver d'une infinité de cauſes; il naît une obligation de toute Convention,

Ainſi lorſqu'on déſigne une Convention par le terme d'obligation, on prend l'effet pour la cauſe; ce qui n'eſt point impropre, lorſque, comme ici, l'un eſt inſéparable de l'autre.

Les autres termes ſont ceux d'*engagement*, de *pacte*, de *traité*, de *contrat*, de *pollicitation.*

L'*engagement* ſuppoſe, ainſi que l'obligation & la Convention, une cauſe, des perſonnes & un objet.

Il eſt ſynonyme à ces mots, puiſque par-tout où il y a Convention, il y a engagement, & que de toute Convention il ſort une obligation.

Nous ne pourrions que dire les mêmes choſes du *pacte* & du *traité.* Nous obſerverons ſeulement que le terme de Convention eſt le plus général, le plus expreſſif & le plus uſité de ces ſynonymes.

Il eſt cependant encore à propos de remarquer que chez les Romains on diſtinguoit le pacte du contrat, en ce que le premier n'étoit protégé que par la loi naturelle, & reſtoit toujours par-là confié uniquement à la bonne-foi des parties; mais cette diſtinction, plus ſubtile que juſte, eſt rejetée dans notre droit.

Quant au terme *contrat*, il eſt pris ordinairement dans une acception particulière.

On entend par ce mot une Convention revêtue de la forme publique, ce qui la rend capable de certains effets qui lui ſont propres, comme d'imprimer hypothèque & d'emporter exécution parée.

Mais comme cette forme publique n'eſt que l'écorce du contrat, & qu'il n'exiſte réellement que par les caractères de la Convention même, il n'en doit pas être diſtingué, non plus que les autres mots que nous venons de rappeler; & nous nous ſervirons également des uns & des autres dans cette diſcuſſion.

La *pollicitation* ſeule exprime des idées vraiment oppoſées à celles de la Convention.

La *Convention* renferme eſſentiellement le conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes dans une même choſe. *Duorum vel plurium in idem placitum conſenſus.*

La *pollicitation* au contraire n'eſt que la promeſſe non-acceptée qu'une perſonne fait à une autre. *Pollicitatio eſt ſolius offerentis promiſſum.*

Cherchons actuellement le ſens du mot Convention dans la ſubſtance & les effets de la choſe même.

Par le contrat ou la Convention, dit M. Potier dans ſon excellent traité des obligations, *deux perſonnes réciproquement, ou ſeulement l'une des deux, promettent & s'engagent ou de donner, ou de faire, ou de ne pas faire quelque choſe.*

On dit d'abord *deux perſonnes :* cela eſt eſſentiel au contrat ou à la Convention. Il y faut deux perſonnes qui arrêtent entr'elles quelque choſe.

On dit enſuite que *réciproquement ou ſeulement l'une des deux promettent* : ſi deux perſonnes doivent concourir à la Convention, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles s'y engagent reſpectivement.

Il peut ſe faire qu'il n'y en ait qu'une qui contracte une obligation : c'eſt ainſi que dans le prêt, il n'y a que celui qui a reçu l'argent ou la choſe, qui reſte engagé. L'autre partie n'eſt tenue de rien.

Il étoit cependant néceſſaire qu'elle intervînt dans la Convention; car ſans cela l'argent ou la choſe qu'on doit lui rendre, ne ſeroient ſortis de ſes mains que par un vol.

On dit encore que ces perſonnes *promettent & s'engagent :* ces termes ſont eſſentiels dans la définition dont il s'agit, & ils ne ſont pas une vaine répétition l'un de l'autre.

Il doit y avoir non-ſeulement une promeſſe, mais encore une véritable obligation dans le contrat.

D'après les notions préliminaires que nous avons données ſur les Conventions, on a dû remarquer que les hommes ne traitent que par intérêt & pour s'aſſurer de part & d'autre les avantages qu'ils eſpèrent. Ce qu'ils ont obtenu, ils ne veulent pas le perdre.

C'eſt pourquoi ſi l'un change de manière de voir, s'il ſe dégoûte, s'il s'eſt trompé, il ne faut pas moins qu'il exécute un engagement formel.

Sans cela rien de certain dans le commerce des hommes.

Les Conventions doivent être ſérieuſes & conſtantes : un ſouffle ne doit pas les créer, & un autre les détruire; auſſi la ſociété s'eſt armée pour les maintenir, pour les défendre. Les loix les appellent *des liens. Obligatio eſt vinculum juris :* nous avons dit que de toute Convention il naiſſoit une obligation.

Enfin on ajoute que c'eſt pour *donner, faire ou ne pas faire quelque choſe, que les hommes font des Conventions.*

Dans leur mutuelle dépendance, ils ſont forcés de recourir ſans ceſſe les uns aux autres. Tantôt ils ſe débaraſſent d'un bien onéreux pour s'en procurer un plus utile. D'autrefois un individu, favoriſé dans le partage des biens, peut en mettre un autre à ſa ſolde.

Quelquefois encore l'un veut arrêter l'autre dans l'exercice de ſes droits mêmes. Mais il doit payer le ſacrifice, & il faut qu'il s'y ſoumette.

C'eſt autour de ces trois points que roulent en général toutes les Conventions.

Les voilà ſuffiſamment définies & expliquées: approfondiſſons-les dans le détail.

Les Conventions ont des propriétés caractériſtiques, des propriétés de convenance, & des propriétés accidentelles.

Voyons donc premiérement ce qu'on doit diſtinguer dans chaque contrat.

Elles ont auſſi un but général qui leur eſt pro-

pre à toutes, indépendamment du but particulier de chacune.

Voyons secondement quel est leur objet général & essentiel, & ce qui peut en être la matière.

Elles exigent des personnes qui se rapprochent & qui traitent. Mais toutes personnes peuvent-elles traiter? Quelles sont les capables & les incapables?

Troisième point que nous devons examiner.

Elles doivent nécessairement produire des effets. Quels sont les effets généraux qui leur appartiennent?

Quatrième objet de notre discussion.

Elles peuvent être arrêtées dans leur exécution, soit par des vices intrinsèques, soit par un changement de volonté dans les parties.

Examinons donc cinquièmement comment elles peuvent se résoudre, quels sont les vices qui les détruisent radicalement, quels sont ceux qui ne font que leur donner atteinte?

Souvent les parties fortifient leurs engagemens par un serment: il convient de faire quelques réflexions sur la validité ou l'effet de ce serment.

Sixième objet sur lequel nous nous arrêterons.

Les Conventions sont souvent obscures, soit par la mauvaise-foi des parties, soit par les vices de la rédaction, soit par d'autres causes.

Quelles sont les règles que le bon sens a dictées, que les lois ont recueillies pour leur interprétation?

Septième objet de notre examen.

Enfin elles sont devenues si compliquées, si multipliées, qu'il est utile, pour en avoir des idées justes & distinctes, de les ranger sous différentes classes. Quelle est la division la plus simple & la plus parfaite que les jurisconsultes en aient imaginée?

Huitième & dernier objet qui doit nous occuper.

Premièrement. *Ce qu'il faut distinguer dans chaque Convention.*

Chaque chose a son essence, c'est-à-dire, ce qui fait qu'elle est elle-même, & sans quoi elle cesseroit d'être.

Un contrat n'est autre chose que l'accord de plusieurs personnes sur une chose ou dans une chose. *Duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

Il est donc essentiel au contrat qu'il y ait un consentement clair, exprès & libre des personnes qui y figurent.

Il faut encore qu'il y ait une chose fixe & déterminée qui en fasse la matière.

Ce n'est pas tout; un contrat est nécessairement la disposition d'une chose; cette chose passe d'un des contractans à l'autre; il faut un dédommagement à celui qui cède; c'est la condition unique du dépouillement.

Ce dédommagement, que suppose la cession, est donc essentiel aussi au contrat: on l'exprime ordinairement par le mot de *prix*.

On conçoit peut-être difficilement que tout contrat emporte la cession d'une chose, & l'on en citera où il n'y a ni chose ni cession proprement dites. Le mariage, par exemple.

Si l'on veut examiner attentivement l'exemple qu'on peut nous opposer, on verra qu'il renferme bien réellement *une cession* qui doit avoir & qui a toujours *un prix*.

Le mariage est une sorte d'abnégation de soi-même. Chaque époux se donne à l'autre; & il ne se donne pas sans un retour, sans des conditions qui peuvent être assimilées à un prix. Le *prix* est donc bien réellement l'essence de tout contrat.

Ainsi trois points principaux forment l'essence de toute convention & doivent s'y rencontrer, pour qu'elle soit parfaite & réelle.

1°. *Le consentement des parties.*

2°. *Une chose dont elles disposent.*

3°. *Un prix, une condition, une raison en vertu de laquelle cette chose passe d'un des contractans à l'autre.*

Ces principes vont s'éclaircir par des exemples fournis par les loix mêmes.

Vous avez un écrit de moi par lequel je me suis engagé à vous bâtir une maison; mais si je prouve que lorsque j'ai signé cet écrit, j'en croyois signer un autre; si je prouve encore que j'ai été obsédé, violenté pour le signer, il est évident qu'alors mon consentement n'est pas relatif à l'engagement, ou qu'il n'a pas été libre; & par-là il est nul, & cette nullité entraîne celle de la Convention même; car vous ne pouvez en rien & par rien être engagé envers moi, lorsque je ne le suis plus envers vous.

Le défaut d'un consentement valable dans une des parties est donc un vice radical dans une Convention.

Cette règle admet cependant une exception; elle tombe sur les Conventions des mineurs.

On sait qu'ils peuvent s'en faire relever, lorsqu'elles leur sont désavantageuses, & que cependant on ne traite pas impunément avec eux.

C'est que la loi borne le consentement qu'ils peuvent donner; elle ne veut pas qu'ils puissent faire leur propre mal, & sa sagesse les sauve de leur indiscrétion.

Mais par une suite même de cette juste faveur que la loi leur accorde, elle les autorise à faire leur avantage dans leurs traités; elle le désire, & rien ne peut anéantir l'acte qui le contient.

Le consentement alors est parfait & valable, & c'est pour cela que la loi conserve l'obligation qui en est résultée; ainsi la règle que nous établissons ici subsiste toujours.

Nous avons dit en second lieu qu'il falloit une chose, un objet fixe & certain dans tout contrat.

Sans

Sans cela il n'y auroit point de contrat ; on ne traite pas sur des chimères.

Si je vous vends ma maison, & qu'elle ait cessé d'exister avant la consommation de la vente, c'est comme si je ne vous avois rien vendu. *L.* 47, *ff. de Cond. empt.*

Nous avons observé en troisième lieu, qu'il étoit de l'essence de la Convention qu'elle renfermât un prix.

Un exemple va rendre ce principe plus sensible.

Je vous vends un cheval pour une telle somme que je crois qu'il a coûté à mon parent dont je suis légataire ; il se trouve que mon parent n'a jamais acheté ce cheval, mais qu'il lui a été donné ; il n'y a donc pas de prix ici, & par conséquent point de vente.

N'oublions pas une observation importante ; c'est qu'il faut bien distinguer ce qui est de l'essence de tout contrat d'avec ce qui est de l'essence d'un contrat particulier.

Si un contrat manque d'un des caractères généraux & essentiels des contrats mêmes, il ne peut se soutenir, & il n'est qu'une ombre de contrat, *umbratilis pactio.*

Mais si une convention manque seulement d'une des qualités propres à une espèce de convention particulière, alors il faut voir si le contrat ne se résout pas en un autre ; ce qui arrive nécessairement quand il y a consentement, chose & prix ; & dans ce cas le contrat reste entier ; il ne fait que changer de nom & quelquefois de forme.

Je vous donne mon cheval pour avoir votre voiture ; il nous a plu de qualifier cette convention d'une double vente ; nous nous sommes trompés, c'est un véritable échange que nous avons fait ; le nom ici ne fait rien à la chose ; la convention subsiste, mais elle se réglera suivant les principes reçus pour les échanges.

Il ne faut pas seulement remarquer dans les Conventions ce qui est de *leur essence* ; il faut encore faire attention à ce qui est de *leur nature.*

Il seroit bien difficile d'expliquer les choses qui sont de la nature des Conventions ; on peut seulement dire que ce sont celles qui leur conviennent, qui y sont présumées, & qu'elles tiennent le milieu entre ce qui est essentiel & ce qui n'est qu'essentiel aux Conventions.

De sorte que lorsque ces choses n'y sont pas expliquées, elles y sont toujours sous-entendues, & elles n'en peuvent être rejetées que par une volonté expresse & bien énoncée.

Expliquons-nous toujours par des exemples.

La garantie est de droit dans le contrat de vente ; cependant le vendeur peut s'en affranchir par une stipulation positive.

La raison en est sensible, c'est que la vente peut subsister sans la garantie, quoique celle-ci soit justement présumée une sûreté dont l'acquéreur n'a pas fait le sacrifice.

Les stipulations accidentelles sont la troisième chose qu'il faut examiner dans les contrats.

On conçoit aisément que celles-ci doivent y être exprimées & ne s'y suppléent jamais.

La prudence, la situation des parties, des vues particulières peuvent leur suggérer des réserves, des conditions, des précautions sans nombre dans leurs traités.

Dans les ventes, on peut déléguer la totalité ou une partie du prix. Dans les échanges, on peut stipuler des mieux-values ; dans les prêts, fixer des termes, spécifier la nature des payemens, &c. Toutes ces particularités dépendent des clauses des actes, & ne sont présumées dans l'intention des parties que lorsqu'on en a des preuves précises ou des indices puissans.

De l'examen des contrats en eux-mêmes, passons à celui de leurs objets.

Des objets des contrats. Les jurisconsultes romains avoient rangé les contrats sous quatre classes qu'ils exprimoient par ces mots : *do ut des* ; *facio ut facias* ; *facio ut des* ; *do ut facias.*

» Je vous donne une chose pour en recevoir une » autre de vous ; je m'oblige envers vous à un fait, » afin que vous vous engagiez à un autre pour moi ; » j'agis pour vous afin que vous m'en donniez » une récompense ; je vous fais un don pour une » action à laquelle vous vous engagez pour moi ».

Il est évident d'abord que ces deux dernières espèces rentrent l'une dans l'autre.

Car lorsque *je vous donne pour faire*, & lorsque *je fais pour que vous me donniez*, il y a bien deux conventions, c'est-à-dire deux actes distincts & séparés, mais ils sont exactement du même genre. Nous ne faisons qu'y changer de rôle. Dans l'un, je suis *le donneur* & vous *le faiseur* (il faut ici nous passer ces expressions) ; dans l'autre, je deviens *le faiseur* & vous *le donneur* ; dans tous les deux il n'y a jamais qu'un don & un fait qui sont tour à tour cause & effet.

Sous ce premier aspect, cette division des objets des contrats est donc peu juste, & elle n'en a imposé long-temps que par le quadruple jeu de mots qu'elle présente. Dans la jurisprudence, ainsi que dans les autres sciences, on a souvent été dupe des mots.

Mais quand on la considère encore d'un autre côté, cette ancienne division trop peu examinée, on y remarque un vice plus essentiel, c'est qu'elle est incomplette.

En effet, plusieurs Conventions ont un objet négatif ; elles ne tendent qu'à empêcher un fait nuisible à la partie qui veut l'éviter, & celles-ci ne sont pas comprises dans la description que les jurisconsultes romains nous donnent de la matière des Conventions.

Il faut donc préférer la division d'un jurisconsulte moderne, comme plus précise & plus exacte. Il dit : *Les Conventions portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire.*

Que le *don*, le *fait* ou l'*abstinence du fait* soient respectifs ou ne le soient pas, qu'ils soient tour à tour causes ou effets les uns des autres, cela est indifférent aux Contrats.

Mais quelles sont les choses que les hommes peuvent se donner? quels sont les faits auxquels ils peuvent s'obliger? quels sont ceux dont ils peuvent promettre ou vendre la renonciation? Voilà ce qui doit nous arrêter un moment.

Non-seulement les choses, mais l'usage, mais l'espérance des choses peuvent être les objets des Conventions. Mais il importe que tous les objets dont on traite soient bien désignés & spécifiés. Il faut au moins qu'ils aient une possibilité, une mesure, une certaine détermination : *Oportet ut genus quod habetur habeat certam finitionem.* Ceci ne s'entendra bien que par un exemple

Je puis vendre un cheval, un habit, une maison en général ; mais si *je vendois du bled* sans m'expliquer davantage, sans désigner ni espèce, ni quantité, il est évident que la vente n'auroit pas d'objet, parce que *du bled en général* n'est qu'une espèce, & qu'on n'en peut mettre dans le commerce que des mesures, des qualités & des quantités. Il seroit possible d'ailleurs de réduire cette vente à si peu de chose, par exemple à un grain, qu'elle ne pourroit pas paroître sérieuse : c'est l'exemple & la décision que nous fournit la loi 58, *ff. de verb. oblig.*

Mais si l'obligation indéterminée par elle-même est désignée par quelque circonstance, elle est valable. C'est ainsi que celle de me fournir *du bled pour la nourriture de ma famille*, devroit avoir son effet.

Les choses qui n'existent encore que métaphysiquement, c'est-à-dire en espérance & en possibilité, peuvent aussi être la matière des Conventions; mais alors leur existence & leur réalisation seules rendent la Convention parfaite.

Je puis vendre les vins que j'aurai à recueillir dans mes vignes; mais si des accidens imprévus anéantissent mon espérance, si mes vignes ne produisent point de vin, la Convention sera nulle faute d'objet.

Il y a une exception remarquable à la règle, qu'on peut traiter des choses futures: elle tombe sur les successions non échues.

Il seroit contraire aux bonnes mœurs, au respect filial, à cette reconnoissance qu'un héritier doit annoncer d'avance pour celui qui lui laissera ses biens, de trafiquer de ces biens pendant qu'ils sont encore dans les mains qui doivent nous les transmettre, & de faire ainsi connoître l'impatience de jouir.

Les législateurs peuvent donc déroger à la règle que nous établissons, quoiqu'elle soit du droit naturel, par des motifs d'honnêteté publique. Ils le peuvent, & ils le font souvent aussi par des vues de politique ou par des raisons de police.

Ainsi chez nous il est défendu aux marchands d'acheter les bleds & les foins en herbe, parce qu'on a considéré que ces marchés faisoient la ruine du cultivateur, & étoient toujours l'effet de l'oppression de ses créanciers.

On peut aussi disposer des choses qui ne nous appartiennent pas.

Nous nous engageons par-là à les acquérir pour satisfaire à notre obligation.

En vain exciperions-nous que le propriétaire ne veut pas nous les vendre.

Tant pis pour nous si nous nous sommes engagés inconsidérément.

Il suffit que l'obligation soit possible en soi pour qu'elle doive être exécutée; ou si elle ne peut pas l'être absolument, elle donne lieu à des dommages-intérêts proportionnés à la perte que nous occasionnons à celui avec qui nous avions traité.

Ce seroit une disposition illusoire que celle d'une chose en faveur de celui qui la possède.

C'en seroit une autre que de donner une chose à celui que l'on fait ne pouvoir pas la posséder.

On ne peut pas non plus disposer des choses qui ne sont pas dans le commerce, comme d'une rivière, d'une promenade publique.

Ce que nous venons de dire sur les choses que l'on peut donner simplifie & abrège ce que nous devons ajouter sur les faits auxquels on peut s'obliger.

Prémièrement, on ne peut s'engager qu'à des faits possibles; car une obligation impossible n'en est pas une : *Impossibilium nulla obligatio est.*

La difficulté est de savoir quand un fait est réputé possible.

On le regarde comme tel lorsqu'il l'est en soi, quand même il ne le seroit pas à la personne qui l'a entrepris. Tout ce que j'ai pu attendre raisonnablement, j'ai droit de l'exiger : *in id quanti meâ interest non esse deceptum.*

Secondement, le fait que l'on promet ne doit être contraire ni aux loix ni aux bonnes mœurs.

Troisièmement, il doit être déterminé. On n'est pas tenu de ce qu'on ne peut pas connoître.

On ne fait qu'énoncer ces principes. Les idées évidentes par elles-mêmes s'obscurcissent par les explications.

En voici une qui demande plus de développement.

Le fait doit intéresser celui à qui il a été promis, & cet intérêt doit être appréciable en argent pour donner lieu à une obligation civile.

Ou bien le fait doit avoir une raison d'affection pour celui à qui il a été promis; & alors il peut produire une obligation naturelle.

Pour concevoir ce principe, il suffit de faire attention à ce qui rapproche, ce qui lie les hommes, ce qui les fait traiter les uns avec les autres : c'est l'intérêt.

Le seul motif qui a pu les amener à une Convention, doit être le seul qui les fasse insister à ce qu'elle soit exécutée.

Sans cela leur poursuite dégénereroit en une

pure vexation. Il feroit poffible que cet indigne motif les animât ; mais la raifon le condamne, & les lois doivent l'arrêter. Elles ne veulent pas que les contrats nés parmi les hommes, de la néceffité de fe fervir les uns les autres, puiffent devenir dans leurs mains des inftrumens de perfécution.

C'eft pour cela qu'elles ont pofé cette maxime : *qu'il faut avoir intérêt à une chofe pour être en droit de l'exiger.*

Mais cet intérêt, comment le reconnoîtra-t-on, fi ce n'eft lorfqu'il eft appréciable en argent ?

Toute promeffe tend à produire un effet ; mais on ne peut pas réduire la partie engagée à un fait qui lui répugne. *Nemo poteft præcife cogi ad factum.*

On peut feulement la forcer au dédommagement de celui à qui elle caufe un préjudice. *In id quanti creditoris interfit factum fuiffe id quod promiffum eft.*

Et comment fixer ce dédommagement, fi l'objet fur lequel il doit tomber n'eft pas appréciable, & appréciable dans le figne repréfentatif de toutes chofes ?

Et fi la Convention ne peut pas fe réfoudre en dommages-intérêts, fi elle n'eft pas fufceptible de l'unique effet auquel on peut la réduire, que peut-on exiger ? Voilà la raifon qui a dicté cette autre maxime : *qu'il faut dans chaque Convention un intérêt pour les parties, & un intérêt appréciable en argent, pour que l'exécution en puiffe être réclamée.*

Mais ce que les lois ont fagement établi pour maintenir le repos de la fociété, n'altère en rien le vœu de la première des lois, celle de la nature.

Elle nous défend de bleffer quelqu'un dans fes affections mêmes, fans le dédommager, autant qu'il eft en nous, de la douleur que nous lui caufons.

Si je fuis affez malheureux pour enlever, même par une de ces imprudences qu'il n'eft pas toujours donné à l'homme d'éviter, un époux chéri à une femme dont il faifoit la félicité & l'honneur ; la loi va calculer toute la perte que fait cette époufe, & elle épuifera, s'il le faut, toute ma fortune pour la réparer.

Mais elle ne donnera jamais que de l'argent ; & qu'eft-ce que de l'argent, lorfqu'il s'agit de confoler l'amour, de remplacer de la gloire, des efpérances flatteufes, & toutes les chimères mêmes qui font une partie de notre bonheur ?

C'eft ici qu'il faut gémir fur le fort de l'homme ; fes fautes & fes peines font fouvent fans compenfation.

Les faits dont on peut ftipuler de s'abftenir, ou autrement les droits auxquels on peut renoncer, fe conçoivent facilement.

Ce font tous ceux qui ne font pas des devoirs pour nous, tous ceux dont la renonciation ne fait tort à perfonne, tous ceux dont il nous eft permis de nous difpenfer.

Après avoir étudié les Conventions en elles-mêmes, & les objets fur lefquels elles peuvent porter, il faut examiner les perfonnes qui peuvent y figurer, & celles qui ne le peuvent pas.

Des perfonnes qui peuvent contracter. Il faut toujours partir du principe fondamental de la matière ; on ne doit pas fe laffer de le répéter.

Il eft, ce principe important, que la Convention dépend effentiellement du confentement des parties.

Or, il n'y a de véritable confentement que celui qui eft libre & réfléchi ; car confentir, c'eft tout à la fois vouloir & choifir.

Et nous ne pouvons vouloir que ce qui nous eft bon. Nous ne pouvons choifir non plus que ce que nous connoiffons.

Nous ne voulons pas réellement ce que nous choififfons, fi par quelque violence ou quelque captation, notre choix n'eft pas l'ouvrage de notre propre difcernement ou de notre liberté.

Il eft plufieurs perfonnes en qui ces deux qualités, *choix & liberté*, ne fe rencontrent pas ou ne font pas cenfées fe rencontrer.

Il en eft qui font dépourvues de ces qualités par la nature même : *les furieux, les imbecilles, les enfans.*

Il en eft d'autres chez qui la loi ne les préfume pas, ou chez qui elle en répute, en certains cas, les fignes équivoques : *les mineurs, les fourds & muets.*

Il en eft enfin à qui la loi a ôté l'exercice de ces premières facultés de l'homme, par un effet de fa réprobation, de fa prévoyance ou de fa fageffe : *les perfonnes mortes civilement*, foit par une condamnation juridique, foit par des vœux en religion : *celles qui font interdites, les femmes fous puiffance de mari en plufieurs occafions.*

D'après les diftinctions que nous venons de faire, on doit remarquer que les diverfes incapacités ont des effets différens, & qui fe rapportent à leurs caufes.

Les obligations des enfans, des infenfés font nulles par elles-mêmes : ces perfonnes n'ont jamais pu donner un confentement valide.

Mais celles des interdits, des perfonnes mortes civilement, ne le font que du jour de l'interdiction, de la condamnation ou de l'entrée en religion.

Celles des mineurs ne ceffent qu'autant qu'elles tournent à leur défavantage, parce que la loi ne veut que les relever des fautes où la foibleffe & la facilité de leur âge ont pu les entraîner.

Les femmes fous puiffance de mari, au contraire, ne peuvent contracter valablement, parce que l'autorifation à laquelle on les a foumifes eft un hommage qu'on les force de rendre à l'autorité maritale, en même-temps qu'elle eft une précaution contre les imprudences où leur défaut de connoiffance dans les affaires pourroit les entraîner. Il faut excepter, bien entendu, les cas où elles font fuppléer l'autorifation de leur mari par celle de la juftice même.

Il nous femble que nous laifferions un point

intéressant à l'écart, si en traitant de la capacité des personnes pour les Conventions, nous n'établissions pas un principe important qui nous paroît tenir à cet objet.

Il est, ce principe, que *personne ne peut contracter que pour ce qui l'intéresse.*

Il est énoncé de plusieurs manières dans des maximes de droit :

Alteri stipulari nemo potest. instit. de nit. stipul.

Nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando, quisquam alteri cavere potest, *L.* 73, 51, *fin. ff.*

Qui alium facturum promisit, videtur in ea esse causa, ut non teneatur, nisi pœnam ipse promiserit. inst.

Alius pro alio promittens daturum, facturumve, non obligatur; nam de se quemque promittere oportet. L. 83, *de verb oblig.*

La discussion de ce principe demande de l'ordre & quelque détail. Nous observerons cependant de ne pas sortir des bornes où nous devons nous renfermer dans cette revue des principes généraux des Conventions.

Examinons d'abord les raisons du principe.

Expliquons en second lieu comment on stipule réellement pour soi-même en paroissant le faire pour un autre.

Remarquons en troisième lieu, que la clause particulière à un tiers peut être le mode, la condition de la Convention, & qu'alors elle est valable.

Montrons, en quatrième lieu, que stipuler par le ministère d'un tiers, c'est stipuler pour soi-même.

Cette proposition, *qu'on ne peut stipuler pour un tiers*, est une de celles dont on n'apperçoit pas d'abord l'équité & la raison. Elle paroît même les choquer.

A la bonne heure, dira-t-on, qu'on ne puisse pas nuire à quelqu'un à son insu, l'envelopper dans une mauvaise affaire sans sa mission. Mais pourquoi ne profiteroit-il pas du bien que deux de ses semblables ont concouru à lui faire ?

Pour faire sentir le vice de cette objection, il faut encore rappeler les principes que nous avons déjà établis.

Sans consentement, point de Convention ; & point de consentement valide en justice, sans un intérêt dans celui qui le fournit & un intérêt appréciable.

La première de ces propositions est l'évidence même. Pour la seconde, on se souvient sans doute comment nous l'avons prouvée il n'y a qu'un moment.

Nous avons dit qu'exiger l'accomplissement d'une promesse qui nous est indifférente seroit une vexation qu'il est utile & sage de prévenir.

Nous avons dit ensuite que le signe auquel on connoissoit l'intérêt de celui qui poursuit l'effet d'une Convention, c'est la possibilité de réduire l'accomplissement de cette Convention en dommages intérêts, qui sont toujours fixés en argent.

Actuellement appliquons ces vérités à la proposition nouvelle que nous voulons établir dans ce moment.

Et pour mieux nous faire entendre, prenons un exemple sur lequel nous puissions raisonner.

Si Pierre fait promettre à Jacques qu'il fournira un cheval à Paul, pour un voyage que celui-ci se propose, entre qui sera la Convention ?

Entre Pierre & Paul ? il n'y en peut avoir, puisqu'il n'y a pas de consentement de la part de Paul.

Entre Jacques & Paul ? nul consentement encore de la part de ce dernier.

Entre Jacques & Pierre ? mais si Pierre n'a aucun intérêt à la donation ou à la fourniture dont il a chargé Jacques, l'acte qui la contient est sans cause, & il doit par conséquent rester sans effet. *Inventæ sunt enim obligationes ad hoc ut unusquisque sibi acquirat quod sua interest; cæterùm ut alio detur, nihil interest mea. L.* 58, *de verb. obligati ne.*

Il faut faire attention que dans le cas où nous parlons, nous supposons que Pierre ne gagne rien directement ni indirectement à l'accomplissement de la Convention, & que la fourniture dont il s'agit n'est pas la condition d'un autre engagement passé entre Pierre & Jacques.

Renouvelons encore ici une observation qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est qu'il n'y a que la loi civile qui arrête l'effet de la Convention sur laquelle nous raisonnons, & que la loi naturelle, au contraire, en exige l'accomplissement. Elle nous commande de faire tout le bien que nous pouvons, à plus forte raison celui que nous avons promis.

D'ailleurs Pierre ne gagne rien, à la vérité, à la stipulation qu'il a faite en faveur de Paul ; mais il satisfait par-là sa bienfaisance, & Jacques ne doit pas lui ôter la gloire & le plaisir d'une bonne action. *Hominis enim interest alterum hominem beneficio affici.*

Il faut remarquer encore qu'alors l'obligation de Jacques est envers Pierre, & non pas envers Paul. C'est à Pierre seul qu'il a promis ; & Pierre peut se dégager sans le consentement de Paul, qui n'a acquis aucun droit par la première Convention.

Si l'on ne peut pas traiter en faveur d'un tiers, à plus forte raison ne peut-on pas s'obliger pour lui sans une permission expresse.

J'ai promis à Jacques que vous lui bâtiriez sa maison.

Il est évident qu'il n'y a là aucune obligation ni pour vous ni pour moi.

Pour vous, parce que vous ne pouvez vous trouver engagé sans votre consentement.

Pour moi, parce que n'ayant contracté qu'en votre nom, je suis censé m'être excepté de l'obligation.

Mais dans une pareille Convention, on présume toujours que le promettant s'est fait fort pour celui qui doit exécuter, qu'il s'est constitué garant du fait qu'il a promis de la part de ce dernier. Et

comme en vertu de la Convention, il ne peut forcer celui pour qui il a parlé de dégager sa parole, la Convention reste sans effet; mais le promettant est responsable des dommages-intérêts. C'est la disposition de la loi 8, *ff. de verb. oblig.*

On n'est donc pas tenu de ce que l'on a stipulé en faveur d'un tiers, & on l'est seul de ce qu'on promet pour lui.

Mais quelquefois en paroissant traiter pour un tiers, on traite réellement pour soi-même.

Par exemple, je vous dois vingt mille livres. Je conviens avec vous que Pierre, qui me les doit, vous les remettra. C'est comme si je m'obligeois moi même à payer les vingt mille livres.

Il arrive souvent aussi que la clause qui concerne un tiers est une condition sous laquelle les deux parties contractantes ont traité.

Ainsi je puis vous donner ma terre à condition que vous remettrez soixante mille livres après ma mort à mon héritier. Alors vous ne pouvez recueillir le legs qu'en satisfaisant à la charge qui en est inséparable. Et dans ce cas, mon héritier a droit de vous poursuivre & de suspendre votre jouissance jusqu'à l'accomplissement de la condition qui le regarde.

Il a intérêt, & l'intérêt est le fondement de l'action en justice.

D'ailleurs la donation est subordonnée à l'exécution de la condition.

L'ancienne jurisprudence romaine étoit cependant contraire à ce principe. Elle ne permettoit qu'au donateur de faire exécuter la condition apposée à la libéralité.

Mais les empereurs avoient trouvé cette décision dure & injuste; & ils avoient accordé, dans ce cas, au tiers en faveur duquel étoit la condition, une de ces actions particulières qui remédioient aux formules dont cette jurisprudence étoit surchargée.

Remarquons en passant que tel étoit le respect des Romains pour les vices mêmes de leur droit; qu'ils aimoient mieux y faire des dérogations continuelles que des réformes. Aussi disoient-ils que les actions n'étoient pas *de droit*, mais d'*équité*, comme si le droit devoit jamais être opposé à l'équité.... *Quæ contra subtilitatem juris, utilitate ita exigente, ex solâ æquitate instituebantur.*

Quelquefois on stipule pour soi-même par le ministère d'autrui.

Lorsqu'un tuteur traite pour des mineurs, c'est lui seul qui paroît, qui fait les conditions, qui arrête tout. Mais il n'est personnellement pour rien dans la Convention; il n'en est que l'instrument. L'avantage ou la perte doivent tomber sur les mineurs, pourvu toutefois que le tuteur ait agi avec la prudence & les précautions que l'on exige de lui.

De l'effet des contrats. Nous avons déjà remarqué qu'une Convention tendoit nécessairement à procurer quelqu'avantage aux parties. Par-là elle doit toujours produire son effet; car il n'est pas dans la nature de l'homme de se départir d'un avantage qui lui étoit assuré.

Toutes les Conventions deviennent donc des obligations; les obligations varient suivant l'espèce des Conventions. Il seroit trop long d'entrer ici dans ce détail.

Nous croyons devoir nous borner à approfondir l'effet commun & constant de toutes les Conventions.

Pour peu qu'on recherche avec attention ce qui en doit résulter, on est frappé d'une vérité générale & lumineuse: c'est qu'elles ne peuvent opérer que relativement à la chose qui en fait l'objet, & entre les personnes qui y ont concouru. C'est ce que les lois ont vu & décidé elles-mêmes. *Animadvertendum est ne Conventio in aliâ re factâ, aut cum aliâ personâ, in aliâ re, aliâve personâ noceat. L.* 27, §. 5, *ff. de pactis.*

La sagesse & l'équité de cette décision se développent par les plus simples réflexions.

Toute Convention a un objet; tout ce qui est étranger à cet objet l'est par cela même à la Convention: elle ne peut jamais tomber que sur ce qui y étoit compris. Ceci deviendra encore plus sensible par un exemple.

Je me marie; je mets en communauté un certain bien que je désigne; je stipule que *mes autres biens sortiront nature de propres.*

Il est évident que par-là je n'ai pas exclu de la communauté les successions qui peuvent m'écheoir. La réserve que j'ai faite ne peut tomber que sur les objets sur lesquels j'ai prétendu la faire tomber, & ces objets, je les ai fait connoître: ce sont tous les biens que je possédois lors du traité de mariage, excepté celui que j'ai nommément fait entrer dans la communauté. D'autant plus que par notre droit commun, tous les biens qui sont de nature à entrer dans la communauté y tombent pour ainsi dire d'eux mêmes, à moins qu'ils n'en soient formellement exclus.

La seconde partie du principe que nous expliquons a le même caractère d'évidence & d'équité.

La Convention ne peut opérer qu'entre les parties contractantes seules.

Nous avons déjà établi qu'on ne pouvoit obliger personne sans son adhésion à l'engagement. Cette maxime s'applique encore à notre proposition actuelle.

Tant qu'une personne n'a pas accédé à un contrat, elle n'y a aucune part; il n'en résulte aucune sorte d'engagement pour elle. Tout l'engagement, toute la force du contrat résident dans les personnes qui ont cru voir leur avantage commun dans un objet, & qui ont concerté les moyens de se le procurer.

Je suis convenu avec un de mes débiteurs qu'il payera entre les mains d'un tiers à qui je dois moi-même, & à ma décharge.

L'obligation est uniquement entre moi qui puis forcer mon débiteur à acquitter ma créance, & entre

mon débiteur, qui en payant au tiers, se libère lui-même, & qui acquiert le droit de n'être obligé de payer à aucun autre, pas même à moi.

Quant au tiers, notre Convention ne retranche rien de ses droits; il peut toujours me poursuivre moi-même pour son payement. *Debitorum pactionibus, creditorum petitio nec tolli nec minui potest.*

Quelque juste & naturelle que soit cette règle, elle paroît cependant se renverser dans certains cas; elle semble au moins alors admettre des exceptions.

Mais ces exceptions apparentes ne sont réellement que des applications moins faciles à saisir d'un principe qui ne peut ni varier ni se modifier.

Le premier cas que l'on pourroit opposer est celui du contrat d'atermoiment.

On sait que ce contrat est une grâce, ou plutôt une juste protection que la loi accorde à un débiteur malheureux contre la dureté mal entendue d'une partie de ses créanciers.

Lorsque ceux qui emportent entr'eux les trois quarts des sommes croient juste ou utile d'accorder une composition au débiteur, les autres sont obligés d'accéder à cet acte, à moins qu'ils ne puissent le faire tomber par des moyens de fraude ou d'erreur.

Voilà donc un acte auquel ils n'ont aucune part, auquel ils résistent & qui les oblige.

Examinons bien la nature, les circonstances & les motifs de cet acte, & nous verrons qu'il ne choque point notre principe.

Personne ne peut être obligé sans son consentement; mais on est censé consentir à son avantage.

Cependant l'homme se trompe sur tout, & sur ses intérêts même. Alors la règle la plus sage comme la plus sûre, est de croire meilleur le parti préféré par la pluralité.

L'opiniâtreté qui est trop souvent, aussi bien que l'erreur, le partage de l'homme, peut-être même une sagacité plus pénétrante & plus heureuse que celle des autres hommes réunis, peuvent faire persister dans un avis isolé.

Mais la loi doit croire cette sagacité en défaut, & cette opiniâtreté fondée sur l'erreur plutôt que sur de plus grandes lumières. Elle regarde alors le consentement que l'on refuse de donner comme le fruit d'une mauvaise combinaison.

Elle considère en outre que cet entêtement tourneroit au préjudice de celui qui en est possédé, de ceux qui ont dans ce moment un intérêt commun avec lui, & à la ruine d'un citoyen qui paroît mériter sa compassion.

Elle le force pour ainsi dire, ce consentement, ou plutôt elle le supplée, persuadée qu'il sera un jour ratifié par un homme sur lequel la prévention n'agira plus. C'est ainsi que l'on garote un homme agité de la fièvre, qu'on le retient dans son lit, tandis que son délire le conduiroit à la riviere. On fait pour lui ce que sa raison lui auroit fait faire.

Autre exception: une caution profite des Conventions faites sans elle entre le débiteur & le créancier.

Exemple: Je dois une somme de mille livres à Pierre: Jacques est caution pour moi, & même caution solidaire; tout cela est consigné dans un acte en bonne forme.

Avant l'échéance de la dette, je vais trouver Pierre mon créancier; je lui remets une lettre de change à tant de jours de vue sur un banquier de Lyon, & il accepte la traite.

La caution par-là se trouve dégagée. Si Pierre ne touche pas la lettre de change que je lui ai passée, il ne pourra recourir que sur moi. Ma caution profite donc d'un acte où elle n'a pas concouru.

A la vérité, elle n'y a pas concouru formellement; mais elle est censée y avoir accédé tacitement.

Un consentement nécessaire est toujours présumé. Or, en est-il un auquel vous puissiez moins vous refuser, que celui qui vous procure un avantage? Et vous, que je suppose ma caution, ne trouverez-vous pas votre avantage le plus sûr & le plus constant à ma libération? En y travaillant je suis donc censé travailler pour vous ainsi que pour moi; car dans tout ce qui tient à ce point, nous sommes indivisibles. Vous êtes donc nécessairement présumé adopter l'acte qui fait notre bien commun, & c'est pour cela qu'il opère en votre faveur.

Il est encore un troisième cas qui pourroit paroître sortir de la règle que nous venons de voir se confirmer par ceux qui y paroissoient contraires.

C'est celui où une donation entre-vifs est chargée de la tradition d'un effet particulier envers une personne désignée; alors cette personne a droit de réclamer l'effet dont il s'agit contre le donataire. Elle profite donc d'un acte qui est valide & parfait, sans que sa comparution y ait été nécessaire.

Mais il faut faire attention que dans ce cas, c'est la Convention même des parties qui les oblige, que c'est cette même Convention qui s'exécute; car la remise d'un effet particulier de la donation, stipulée en faveur d'un tiers, est la condition ou une des conditions de la donation même. Or, on ne peut séparer un contrat des conditions qu'il renferme.

Nous venons de prouver que les Conventions ayant nécessairement un but certain, elles doivent toujours produire un effet.

Mais nous avions observé auparavant que les parties pouvoient changer réciproquement de vues & d'intérêts.

Il suit de-là que les parties peuvent, d'un commun accord, révoquer les actes que ces vues & ces intérêts leur avoient suggérés.

D'un autre côté, ces actes peuvent renfermer des vices qui les fassent tomber, qui les restreignent ou les modifient.

Traitons donc actuellement de la résolution ou des vices des contrats.

De la résolution des contrats & des vices qui peuvent s'y rencontrer.

Les Conventions dans l'ordre civil sont des liens de droit, tissus des mains mêmes des parties, & serrés par l'autorité publique.

Il n'y a donc que ceux qui les ont formés, & la société qui les protège qui puissent les dissoudre.

Les parties le peuvent, parce que tout ouvrier a droit de détruire son ouvrage.

La société le peut aussi, parce qu'elle doit rejeter tout ce qui se formant dans son sein & sous sa protection, tendroit à lui nuire.

Ne quittons pas l'ordre que nous avons tâché d'observer jusqu'ici, & voyons d abord comment les Conventions peuvent tomber par la volonté des parties mêmes.

Distinguons d'abord deux mots que l'on pourroit confondre, parce que l'effet en est le même : ce sont ceux de *nullite* & de *résolution.*

La *nullité* résulte de l'acte même & fait qu'il n'a que l'apparence d'une Convention.

La *résolution* au contraire sort d'une cause étrangère, qui fait que ce qui a subsisté & pouvoit subsister n'existe plus.

Cela posé, on conçoit que les parties peuvent résoudre leurs Conventions.

Premièrement en en formant de nouvelles qui anéantissent les précédentes.

Secondement en les faisant dépendre d'événemens incertains, & ces événemens tiennent ou aux circonstances ou aux faits mêmes des deux parties ou seulement de l'une d'elles.

Je vous vends mon cheval à condition que je n'aurai pas un tel voyage à faire. Voilà un exemple du premier cas.

Nous convenons que nous entrerons en société, lorsque nous aurons vendu chacun les objets dont le débit nous occupe actuellement. C'est un exemple du second cas.

Je vous promets de vous épouser, lorsque vous aurez fait l'acquisition d'une charge. Exemple du troisième cas.

Parmi les choses qui peuvent faire révoquer une Convention, il faut distinguer les conditions & les clauses résolutoires.

L'événement des premières résout à l'instant la Convention, au lieu que les secondes donnent seulement lieu à en demander la révocation.

Lorsqu'un acte renferme des clauses résolutoires, l'usage est d'examiner si les parties ont pu remplir leurs engagemens préparatoires dans le temps fixé ; & suivant les circonstances on prolonge le délai ; il arrive même souvent qu'on en accorde plusieurs successivement.

Cette jurisprudence est sûrement sage & utile. Elle est même fondée sur une loi ; mais cette loi est trop arbitraire. *Quod omne ad judicis cognitionem remittendum est*, dit la loi 135, §. 2, ff. *de verb. oblig.*

Une Convention tient à l'accomplissement de certains faits ; cet accomplissement a été impossible par des circonstances imprévues. Sans doute cette Convention ne doit pas tomber & ruiner les espérances & les projets de celui qui n'a pu satisfaire à ce qui étoit nécessaire pour donner une base solide à la Convention.

Mais ces cas de grâce ne doivent-ils pas être bornés à des occasions de force majeure & d'une impossibilité physique ? Car enfin l'intention des parties a été de s'obliger à tout ce qui étoit moralement en leur pouvoir pour hâter l'effet de la Convention. Pour peu donc qu'il y ait de leur faute, elles doivent subir la peine qu'elles s'étoient imposée elles-mêmes, qui est la résolution de l'acte.

Les nouvelles Conventions détruisent les premières. Elles remettent les parties dans le même état qu'auparavant.

Mais, & c'est ce qu'il faut bien remarquer, elles ne changent rien aux droits acquis à des tiers par les précédentes Conventions. On ne s'arrêtera plus sur les motifs de cette décision : ils ont été amplement développés. *Non debet alio nocere quod inter alios actum est.* L. 10, *de jure jur.*

Nous avons dit que les Conventions se résolvoient aussi par l'intervention de la société, qui a intérêt de les annuller, ou par l'autorité de la justice sur la dénonciation qu'on lui fait des vices capables d'en arrêter l'exécution.

Les vices les plus communs qui peuvent se rencontrer dans les contrats, sont l'erreur, la violence, le dol, la lésion, le défaut de cause valable, le défaut de lien.

Nous allons les parcourir rapidement en renvoyant pour le reste aux articles particuliers qu'ils demandent.

L'erreur. Il n'y a pas de consentement où il y a erreur. *Non videntur consentire qui errant.* Loi 116, §. 2, ff. *de reg. jur.*

L'erreur peut tomber ou sur la chose dont on traite, ou sur les motifs qui font traiter, ou sur la personne avec qui l'on traite.

Suivant ces divers objets, elle laisse subsister la Convention ; elle la modifie, ou elle l'annulle.

La violence. Le défaut de liberté n'empêche pas comme l'erreur, que le contrat ne puisse subsister ; mais il rend le contrat vicieux.

Le dol. Il en est de même du dol ; il donne seulement des armes pour attaquer le contrat, mais il ne l'annulle pas en lui-même.

La lésion se rencontre ou entre majeurs ou entre mineurs ; ceux-ci peuvent toujours s'en servir contre leurs Conventions. Mais il n'y a que ce qu'on appelle le dol personnel & le dol réel d'outre moitié, qui puisse être opposé par les premiers.

Le défaut de cause. Il est de l'essence du contrat d'avoir une cause ; nous l'avons prouvé. Si la cause étoit fausse, c'est comme s'il n'y en avoit pas ; c'est encore ce que nous avons développé & établi.

Une cause illicite, c'est-à dire, qui blesse l'équité,

les lois ou les mœurs, vicie le contrat en lui-même, & le rend incapable d'aucun effet.

Le défaut de lien. Il est de l'essence du contrat qu'il produise une obligation. Si les parties se réservoient de l'exécuter ou de ne l'exécuter pas, il seroit nul, ou plutôt il ne seroit pas du tout.

Les Conventions peuvent donc se trouver résolues, nulles & annullées.

Ces trois états ne sont pas les mêmes, & ils procèdent de causes différentes.

Les Conventions sont résolues, lorsque les parties les révoquent d'un accord unanime, ou bien lorsqu'elles les ont fait dépendre d'une condition ou de leur propre fait, & que le fait ou l'événement de la condition sont tels qu'ils doivent dissoudre la Convention.

Elles sont nulles, quand elles sont infectées de quelque vice qui les blesse dans leur essence même, comme un défaut de consentement, un défaut de cause, l'erreur sur la chose même, &c.

Elles peuvent être annullées, lorsque l'une des parties ayant droit de s'en plaindre les dénonce à la justice, & réclame son autorité pour se faire relever d'un acte vicieux en lui-même, & qui lui fait préjudice.

Les Conventions nulles tombent pour ainsi dire d'elles-même: elles renferment le principe de leur destruction.

Les Conventions que l'on peut faire annuller ont aussi des vices intrinsèques; mais ces vices ne sont pas essentiels; ils n'empêchent pas la Convention de subsister; & elle subsisteroit en effet, si l'on ne réclamoit contr'elle la faveur de la loi.

Nous disons la faveur: c'en est une en effet que d'autoriser à revenir contre un engagement; aussi les lois appellent-elles la *rescision*, pour cause de lésion, *un bénéfice: beneficium rescisionis.*

Ce bénéfice est une faveur du droit civil; car on ne voit pas sur quel fondement, & par quels moyens un engagement qui ne contient rien de vicieux en soi, pourroit être annullé dans le droit naturel.

N'oublions pas de dire que la forme des actes rend quelquefois les Conventions nulles, & que d'autrefois elle fournit seulement des moyens pour les faire annuller. L'effet dépend alors du rapport plus ou moins intime qui peut se trouver entre le fond & la forme, & de l'importance que la loi civile peut avoir attachée à celle-ci.

Si nous rédigeons une Convention par écrit, & que nous oublions de la signer, la forme tient ici trop intimement au fond

Dans la vérité il y a eu Convention, s'il y a eu consentement, chose & prix; mais on ne voit aucun signe certain de Convention; l'écrit non signé ne peut faire une preuve.

Mais il y a des nullités de forme qui se couvrent, qui n'opèrent que pendant un temps, & lorsqu'on eu fait usage.

Nos lois veulent qu'un mariage soit précédé de publications de bans. Mais comme cette formalité est essentielle au mariage, il n'y a que les personnes en faveur de qui elle a été établie qui puissent se plaindre de ce qu'elle a été omise.

Mais il y a aussi des formalités que la loi exige impérieusement. Pour ne pas quitter l'exemple du mariage, on peut citer celle du concours des deux curés.

Les vices des Conventions, quand ils ne sont pas destructeurs de la Convention même, peuvent se réparer; ainsi un mineur peut ratifier en majorité l'obligation contre laquelle il auroit pu se pourvoir.

Nous croyons avoir donné une idée suffisante des différens vices des Conventions, des effets divers de ces vices, & des moyens par lesquels les Conventions peuvent être résolues & annullées.

Il est tems de nous occuper d'une des branches les plus importantes de la matière des Conventions, des règles suivant lesquelles on doit les interprêter.

Des règles pour l'interprétation des Conventions.

Les hommes se trompent eux-mêmes, & cherchent encore plus à tromper les autres. D'ailleurs, leurs engagemens sont souvent compliqués, & en les rédigeant, la plus grande attention peut laisser échapper des incertitudes & des obscurités.

Embarrassée sur le sens dans lequel elle doit les saisir, la justice s'est formé des principes qui abrègent ses recherches, & qui rendent sa marche plus sûre. Ce sont ces principes que nous allons developper en les divisant.

Première règle. Les obscurités & les doutes qui naissent par les mots s'interprêtent par l'intention des parties.

In Conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quam verba spectari placuit. L. 210, *de verb. signif.*

Vous m'écrivez que vous acheterez volontiers ma maison, si je veux la vendre *toute meublée.* Je vous exprime mon consentement dans une réponse, & je vous fais mon prix sur lequel nous tombons ensuite d'accord, & nous stipulons que la maison vous fera donnée *telle qu'elle se comporte.*

Cette expression est sûrement susceptible d'équivoque; mais l'équivoque disparoît sous l'évidence de notre intention respective, qui a été de vendre & d'acheter la maison dont il s'agit *toute meublée.*

Seconde règle. Dans le double sens, il faut préférer celui qui tend à faire produire un effet à la Convention; c'est celui qui étoit dans la pensée des parties; car elles n'ont pas voulu faire un contrat qui n'auroit pu les conduire à rien.

Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est, id accipi quod res de qua agitur in tuto sit. L. 80, *de verb. oblig.*

Il a été convenu entre Pierre & Paul, *que Paul passeroit sur ces héritages.*

Les héritages doivent s'entendre de ceux de Pierre; car Paul a le droit de passer sur ses propres héritages,

héritages, & il n'y avoit pas besoin de Convention pour lui donner ce droit.

Troisième règle. Le sens le plus conforme à la nature du contrat est celui qu'il faut préférer.

Il est convenu entre vous & moi que vous aurez ma maison à louage pour 300 livres.

La nature du louage est de percevoir un prix pour chaque année, appelé *loyer*, & non pas un prix total pour toute la durée du bail. Ainsi on entendra que les 300 livres dont il s'agit sont le loyer de chaque année & non pas le prix du bail entier.

Quatrième règle. Les clauses douteuses s'interprètent par l'usage.

Semper in stipulationibus & cœteris contractibus, id sequimur quod actum est; aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in qua actum est, frequentatur. L, 34, *de regulis jur.* C'est sur ce principe que les conditions d'un mariage fait sans contrat se règlent d'après la coutume où les parties se sont mariées, ou d'après celles où elles vont habiter incontinent après leur union.

Cinquième règle. Les choses d'usage n'ont pas besoin d'être exprimées.

In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis.

Sixième règle. Une clause obscure s'interprète par une autre qui y est relative, ou par la teneur entière de l'acte.

La loi 126, *ff. de verb. signif.* fournit un exemple du premier cas.

Un vendeur stipule qu'il vend un domaine franc & quitte de toutes charges: mais dans une seconde clause il dit qu'il n'entend être garant que de ses faits. La seconde restreint la première, & il résulte des deux que le vendeur n'a garanti que des charges qu'il auroit pu imposer, & non pas de celles dont ses auteurs auroient pu affecter ce même bien.

Pour exemple du second cas, on peut donner celui où un homme ne vend sa maison que pour faire de l'argent; ce qui est expliqué dans le contrat même, & où cependant il dit qu'il la cède pour la valeur d'une métairie qui appartient à l'acheteur.

Il est évident que l'acheteur doit vendre sans délai sa metairie & en donner le prix au vendeur, & non pas lui céder la métairie même.

Septième règle. Dans le doute, la rigueur est contre celui qui oblige, & la faveur pour celui qui est obligé.

In stipulationibus cùm queritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretenda sunt. L. 38, §. 18, *ff. de verb. oblig.*

Fere secundùm promissorem interpretamur. L. 99, *ff. de tit.*

C'est à celui qui a parlé de s'imputer de ne s'être pas assez expliqué.

Huitième règle. Une convention n'a jamais rapport qu'aux objets qui y sont mentionnés.

Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est. L. 9, *ff. de transact.*

En faisant bail avec un fermier, je lui ai cédé toutes mes terres dans un tel lieu. Si j'ai aussi des vignes dans ce lieu, elles sont exceptées.

Si j'ai transigé avec vous sur certains droits, je n'ai pas nui à d'autres que je ne connoissois pas, quoique je vous aie tenu quitte de tout envers moi.

His tantùm transactio de quibus actum probatur: non porrigitur ad ea quorum actiones competere posteà compertum est. L. 9, §. *fin. ff.*

Neuvième règle. Une Convention sur une universalité de choses comprend celles mêmes que les parties ne connoissoient pas.

Une vente d'une succession s'étend à tout ce qui en dépend. Il ne peut y avoir d'excepté que les choses qui auroient été cachées au vendeur par le fait de l'acheteur.

Sub pretextu specierum post repertarum, generali transactione finita rescendi prohibent jura. Loi 29, cod. *de transact.*

Error circà proprietatem rei apud alium extrà personas transigentium, tempore transactionis, constitutæ, nihil potest nocere.

Dixième règle. Une stipulation expresse pour un cas ne nuit pas à des cas semblables.

Quæ dubitationis tollendæ causâ, contractibus inseruntur, jus commune non lædunt. L. 81, *de regul. jur.*

Exemple. On convient dans un contrat de mariage, que le mobilier des successions, qui pourront échoir aux époux, entrera en communauté; il est clair qu'on a seulement eu en vue de prévenir toute difficulté sur ce point, & on n'a aucunement pensé à exclure de la communauté les autres biens ou les autres droits qui peuvent y entrer.

Onzième règle. Lorsque de deux obligations une seule est imposée, le choix appartient à celui sur qui tombe l'obligation.

Cette règle est fondée sur ce qu'on doit toujours favoriser celui qui a une obligation à remplir; à plus forte raison, lorsqu'il paroît que telle a été l'intention de celui qui a imposé cette obligation; & cette intention est sensible ici, puisqu'il n'a présenté deux obligations à remplir que pour en laisser le choix à celui qui s'y est soumis.

Je vous vends ma maison, à la charge d'en porter le prix à un de mes fils qui est en Bretagne, ou bien à un autre qui est en Flandre. Vous choisirez celui qu'il vous plaira.

Douzième règle. Lorsque le prix d'une chose n'est pas fixé, il se règle sur le prix mitoyen.

Je vous dois la valeur de cent quintaux de bled. Ils seront estimés sur le prix commun, entre le plus haut & le plus bas.

Remarquons encore sur cette règle, que le prix s'estime toujours, eu égard au temps de la vente & non pas à celui de la délivrance.

Ainsi dans l'exemple ci-dessus on prendra le taux

mitoyen du temps où j'ai contracté l'obligation de vous délivrer cent quintaux de bled.

Treizième & dernière règle. Lorsqu'il y a des obscurités ou des contrariétés apparentes dans les Conventions, on peut avoir recours, pour les faire disparoître, à des conjectures ; & ces conjectures se tirent ordinairement :

1°. De l'intention des parties.

2°. De l'ensemble des dispositions ou des termes de l'acte.

3°. De la nature de la Convention.

4°. Des suites qui résulteroient des divers sens ; & on doit préférer ceux qui s'accordent avec les vues & l'intérêt des parties, ou avec le bien public.

Prenons un exemple auquel nous puissions appliquer la règle que nous venons d'établir dans tous les cas qu'elle comprend.

L'orateur romain nous en fournit un qui remplit cet objet.

Un père, après avoir institué son fils son heritier, voulant faire un legs à sa femme, s'exprime ainsi :

Mon héritier donnera à ma femme le poids de mille livres en vaisselle d'argent, TELLE QU'IL LUI PLAIRA.

Cette dernière expression peut se rapporter également à l'héritier & à la légataire. Aussi celle-ci, prétendant le droit de choisir, demande les morceaux d'argenterie les mieux travaillés, & l'héritier prétend qu'il lui est accordé de donner ceux qu'il voudra.

Comment trouvera-t-on le sens dans lequel on peut présumer que le testateur a parlé ?

Il faut d'abord chercher dans le testament s'il annonce une volonté évidente d'avantager la légataire le plus qu'il lui est possible, ou de retrancher le moins qu'il lui est convenable des droits de l'héritier.

L'intention du testateur une fois connue fixera le sens du terme équivoque dont il s'est servi.

Si l'intention du testateur ne se manifeste pas dans toute la contexture de l'acte, il faudra rechercher si dans d'autres dispositions il n'y a rien qui puisse s'appliquer à celle-ci.

On suppose, par exemple, qu'en parlant de son argenterie, il se soit abstenu de disposer des morceaux les mieux travaillés, *parce que cela étoit déjà fait.*

Il sera clair alors qu'il entendoit que sa femme auroit la faculté de choisir, & qu'il prévoyoit qu'elle choisiroit les ouvrages les mieux faits & du meilleur goût, & voilà comment une clause interprète l'autre.

Que rien de tout ceci ne se trouve dans le testament, il faudra entendre la disposition dans le sens qui se rapporte à la nature de l'acte.

Or, le bon sens, l'équité naturelle & les lois mêmes veulent que, lorsqu'on donne une chose qui peut être choisie entre plusieurs de la même espèce, le choix appartienne à celui qui la doit recevoir.

La libéralité seule peut se prescrire des bornes ; & l'effet doit en être étendu autant qu'il peut l'être. D'ailleurs il importe que le bienfait que nous offrons ne dépende pas de celui qui a intérêt de le diminuer. Voilà les raisons qui ont fait établir ce principe : que toutes les fois que le choix n'est pas spécialement donné à quelqu'un, il appartient à celui à qui la chose à choisir doit appartenir aussi (1).

Si l'on ne rencontre pas dans toutes ces recherches & ces lois de quoi se décider, on pourra encore employer d'autres considérations, par exemple celle-ci : qu'en accordant à l'héritier le droit de choisir les vases qu'il lui est ordonné de délivrer, il pourroit en donner d'une si petite valeur que le legs fait par le mari à sa femme seroit plutôt une injure qu'un gage de son affection.

On pourra encore considérer qu'il seroit odieux, qu'il seroit contre les bonnes mœurs qu'une femme à qui son mari a fait un legs tombât dans la pauvreté, par la modicité où l'on pourroit réduire le legs qui lui auroit été fait ; & cette seule considération, qui tient aux mœurs, & par conséquent à l'utilité publique, suffiroit pour décider la question.

Nous pouvons appliquer aux Conventions ce beau passage de Ciceron sur les lois.

Elles doivent toutes se rapporter à l'avantage de l'état, & par conséquent il faut les expliquer par des vues d'utilité publique ...... « Le but des » législateurs, continue-t-il, (& on doit supposer » aussi que tel est celui des contractans) ; le but » des législateurs n'étoit pas d'établir des choses » préjudiciables à l'état ; & quand ils auroient » voulu le faire, ils savoient bien qu'on rejetteroit de telles lois, aussitôt qu'on en auroit apperçu les inconvéniens. En effet, si l'on souhaite » de maintenir les lois, ce n'est pas à cause d'elles-mêmes, mais pour le bien de la république ».

C'est par les mêmes moyens que l'on peut lever les contradictions apparentes qui se rencontrent entre les dispositions d'un même acte. Nous disons contradictions apparentes ; car si elles étoient réelles, il faudroit regarder les dispositions qui se combattent, comme se détruisant l'une l'autre, & ne pouvant produire aucun effet.

Du serment que les parties ajoutent à leurs Conventions. Souvent les parties, comme si elles se défioient elles-mêmes de leur constance & de leur bonne-foi, invoquent l'être suprême dans leurs Conventions pour l'en rendre le dépositaire &

---

(1) Quoties servi electio vel optio datur, legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato ; jus eligendi, ad legatarium pertinet. De optione vel electione data. *Lib.* 33, *tit.* 5, *ff.*

le protecteur. Quel est l'effet & la force de ce ferment ?

Il faut distinguer ici les lois civiles des lois de la conscience.

Il est évident d'abord qu'un ferment sur une Convention ne peut produire aucun effet civil. Cette proposition s'établit par le dilemme suivant.

Ou la Convention est valable par elle-même, ou elle ne l'est pas.

Si elle est valable, elle n'a pas besoin du serment.

Si elle n'est pas valable, c'est par quelque prohibition des lois naturelles ou civiles, & rien ne peut sauver ce que les lois ne veulent pas conserver.

Mais dans le for intérieur la question change. Il faut examiner si la Convention est proscrite par le droit civil seulement, ou par le droit civil & le droit naturel tout ensemble.

Dans le premier cas, elle produit une obligation naturelle, & le serment y ajoute.

Dans le second cas il n'y a aucune obligation, parce que si promettre quelque chose contre l'équité est un mal, l'accomplir en seroit un plus grand; & alors le serment, qui n'est qu'un engagement plus solemnel & plus auguste, & qui rend celui qui y contrevient parjure tout-à-la-fois devant Dieu & devant les hommes, tombe avec l'obligation qu'il rendoit plus étroite. Il produit seulement cet effet, de rendre plus coupable celui qui y a eu recours pour donner plus de poids à l'injustice.

Nous pouvons appliquer ces réflexions à un exemple que nous fournissent les lois romaines, & en même temps nous en servir pour apprécier la décision de ces lois sur ce cas.

Elles prononcent qu'une vente faite par un mineur, avec serment de ne jamais l'attaquer par le moyen de la lésion, doit être confirmée. Cette décision est infiniment respectable & par le nom de son auteur, & par le motif même qui l'a fait porter. Elle est de l'empereur Alexandre Sévère, qui répondit à celui qui lui proposoit cette question : « Avez-vous espéré que je serois le protec» teur & d'une perfidie & d'un parjure ? » *Nec perfidiæ, nec perjurii, me autorem tibi futurum sperare debuisti ? L.* 1, *cod. si adv. vend.*

Elle pèche cependant par une méprise aisée à saisir. Elle ordonne dans l'ordre politique ce qui ne devroit être prescrit que dans l'ordre naturel.

Sans doute un mineur, qui n'a point vendu inconsidérément, qui avoit de bonnes raisons pour vendre, qui les a fait goûter à un acheteur, qui a prodigué les promesses & les sermens pour dissiper les inquiétudes de cet acheteur justement alarmé de traiter avec un homme muni d'une ressource contre sa parole même : sans doute ce mineur, qui n'a été ni séduit ni trompé, & qui, relativement aux circonstances, a trouvé un avantage au lieu de souffrir une lésion dans la vente dont il s'agit, est obligé par les lois de l'honneur, par celles de la conscience, de respecter & d'exécuter cet engagement.

Mais la loi, pour rester toujours sage, toujours prévoyante, toujours conséquente, ne doit pas s'arrêter à ces considérations.

Elle veille à ce que les mineurs ne fassent pas leur ruine en traitant avec désavantage, & sans l'experience qui pourroit les garantir des pièges où l'on cherche souvent à les entraîner.

Toutes les fois qu'elle les trouve lésés dans leurs engagemens, elle doit les en relever. Le serment dont ils ont pu fortifier leur promesse, ne la leur rend pas plus préjudiciable. Ils seront blâmables d'y manquer, s'ils l'ont faite en connoissance de cause & par des motifs raisonnables. Mais la loi doit aller à son but sans regarder si dans des circonstances particulières il y a des hommes qui devroient se refuser à ses grâces.

D'ailleurs pour faire le bien d'un moment, elle ne doit pas s'exposer à occasionner un mal durable; & c'est ce qui arriveroit ici si le serment des mineurs validoit les engagemens indirects qu'ils contracteroient. Alors tous ceux qui voudroient abuser de la foiblesse & de l'inexpérience ordinaires à cet âge, trouveroient une ressource dans la loi même contre sa prévoyance. Ils ne manqueroient pas de faire jurer toutes les Conventions où leur artificieuse cupidité consommeroit la ruine des mineurs, & la loi se verroit réduite à leur refuser ainsi le secours qu'elle leur accorde.

Les auteurs se sont partagés sur une autre question qui mérite de nous arrêter un moment.

Un serment arraché par violence ou par dol oblige-t-il dans le for intérieur ?

Prenons des exemples. Un homme sous le pistolet d'un voleur, compose avec lui; il lui demande de lui laisser son argent dont il a besoin pour continuer son voyage, & il lui promet avec serment de lui donner une telle somme à son retour.

Ou bien un jeune homme ignorant, qu'on ne peut engager au service du roi qu'à l'âge de seize ans accomplis, a juré de donner une telle somme pour retirer l'écrit inutile qu'il croyoit un engagement valide & obligatoire.

L'un & l'autre doivent-ils en conscience la somme qu'ils ont promise.

Nous disons en conscience, parce qu'il n'est pas douteux que les lois civiles n'annullent toutes les Conventions arrachées par la violence ou par le dol.

Grotius agite cette question, & il décide d'après Saint Thomas, que le serment oblige.

Et voici comme il raisonne:

Il est vrai que celui qui a employé la violence ou le dol, pour extorquer une promesse, ne doit pas profiter des moyens injustes auxquels il a eu recours. Il n'y a donc pas d'obligation envers lui;

& quand même il y en auroit une, elle feroit compensation avec une autre personnelle au voleur ou à l'enjôleur, qui seroit de dédommager la victime de leur violence ou de leur fraude.

Mais s'il n'y a pas d'obligation envers eux, il y en a une envers Dieu à qui on a promis aussi, à qui on ne doit pas promettre envain, à moins que ce ne soit une chose dont l'accomplissement seroit un nouvel outrage, un nouveau crime envers lui.

Saint Thomas, que Grotius a consulté ici, ajoute à sa décision une restriction singulière, & que Grotius lui-même combat.

Elle est qu'après avoir exécuté la promesse par respect pour le serment, on peut dénoncer la violence ou la fraude à la justice, & demander pour réparation la somme même que l'on a été forcé de donner.

Il est clair que cette manière d'exécuter le serment n'est plus qu'une dérision; elle ressemble à ce trait d'un homme qui, voulant concilier ses scrupules & sa vengeance, imagina de mettre un gand pour donner un soufflet à un évêque.

Grotius ajoute aussi une restriction, mais qui est plus sensée. Il dit que l'obligation qui résulte de ce serment est propre à celui qui l'a fait, & qu'elle ne passe pas à l'héritier, parce que l'héritier n'est tenu de remplir que les engagemens contractés par son auteur, & contractés devant les hommes.

Nous pourrions observer que Grotius passe ici du for intérieur au for extérieur.

Dans l'ordre civil, sans doute, l'héritier n'est chargé que des engagemens précis & obligatoires de celui à qui il succède.

Mais par les lois de la religion & de la conscience, il doit souvent se regarder comme responsable des promesses de son auteur.

J'ai promis à Dieu de faire une telle bonne œuvre en reconnoissance de l'abondante récolte que je regarde comme un bienfait particulier de sa part. Je fais suffisamment connoître ce vœu, mais je meurs avant de l'avoir exécuté.

Mon héritier qui recueille les biens dont je voulois rendre grâces à Dieu, ne manquera pas de consommer la bonne œuvre que je me proposois; s'il a de la piété & de la religion, il s'y croira obligé.

Mon domestique arrache à un voleur un trésor que ce voleur m'enlevoit: je promets à l'instant à mon domestique une récompense de son zèle, de sa fidelité, de son courage; mais la mort vient me frapper.

Si mon héritier a de la sensibilité, de l'honneur, de la délicatesse, il se reprochera de manquer à une promesse aussi juste, malgré qu'elle n'ait été faite que par celui qu'il représente dans sa richesse, & qu'il doit représenter dans sa reconnoissance.

Seulement, dans ces deux cas, mon héritier pourra modérer ma libéralité, si elle est excessive & disproportionnée; en succédant à mon devoir, il reste le juge de ce qui suffit pour l'acquitter.

Mais il est vrai de dire qu'on écoutant la voix de la religion & de l'équité naturelle, un héritier ne peut souvent se refuser à remplir certains engagemens de son tuteur.

Ainsi Grotius efface une obligation en même-temps qu'il veut en établir une qui n'existe pas.

Les décrétales portent cependant la même décision que lui sur la force du serment surpris par la fraude ou commandé par la violence. Mais les papes en déclarant le serment valide, se sont réservé le pouvoir d'en dispenser. « *Nous n'entendons pas que l'on méprise de pareils sermens*, dit » Célestin III; *mais si l'on s'étoit permis de les violer,* » *nous ferons, par notre pardon, que cette espèce de* » *parjure n'attire plus la punition d'un péché mortel* ». *Non eis dicatur ut juramenta non servent, sed si non ea attenderint, non ob hoc, ob tanquam pro mortali crimine, puniendi, chap. 8, extra de juram. Celestin. III, chap. 15*, *D. T.*

Puffendorf s'élève contre cette décision, & voici comme il la réfute.

Le serment par lequel on confirme l'engagement que l'on a pris pour échapper à une violence ou en cédant à quelque fraude, ce serment n'est qu'une attestation plus solemnelle de l'engagement même; il n'est point un vœu que l'on fait à Dieu, une obligation que l'on contracte particulièrement avec lui.

D'ailleurs, une promesse à Dieu même n'oblige qu'autant qu'elle est acceptée. Or, imaginera-t-on que Dieu accepte le vœu forcé qu'un innocent lui fait pour échapper à un scélérat?

C'est pécher sans contredit, d'appeler Dieu à témoin d'une parole que l'on se propose dans son cœur de ne pas tenir. Mais il y a plutôt ici une faute grave à expier, qu'une promesse à accomplir; & il seroit beaucoup mieux de donner la somme promise aux pauvres, qu'au scélérat qui l'exige pour prix de son crime.

Il faut convenir que Puffendorf raisonne ici beaucoup mieux que S. Thomas, Célestin III & Grotius.

Mais ce qui appuie particulièrement son sentiment, c'est qu'une promesse forcée ne peut par elle-même produire aucune obligation, & que cette règle éternelle n'est pas moins certaine devant Dieu que devant les hommes.

Terminons cette revue générale des principes des Conventions, par la division la plus simple & la plus juste que nous en puissions faire.

Il faut s'écarter ici de la jurisprudence romaine, & nous ne parlerons *ni des contrats du droit des gens, ni de ceux du droit civil, ni des contrats de droit étroit, ni des contrats de bonne foi, ni des contrats nommés, ni des contrats innommes, &c.*

Chacun des jurisconsultes qui ont écrit sur les Conventions les a rangées sous différentes classes; & il est certain que dans ce point ils ont pu se partager.

Il nous paroît que la division la plus simple, si

elle eſt en même-temps juſte & exacte, ſera toujours la plus généralement préférée.

Celle de M. Pothier, qui a été notre principal guide dans cette diſcuſſion, nous paroît réunir tous ces différens mérites.

On pourroit ſeulement lui reprocher des ſoudiviſions plus embarraſſantes que néceſſaires. Nous nous permettrons de les élaguer.

Il obſerve d'abord que les contrats qui réſident tous dans le concours de deux ou de pluſieurs parties, les lient différemment.

Ou toutes les parties ſe trouvent reſpectivement obligées, c'eſt-à-dire, tenues l'une envers l'autre de certains faits, ou bien il n'y en a qu'une qui ait quelqu'obligation à acquitter.

On peut donc dire que tous les contrats ſont ou *bilatéraux*, autrement *ſynallagmatiques*, c'eſt-à-dire, liens de deux côtés, ou *unilatéraux*, c'eſt-à-dire, liens d'un ſeul côté.

Le contrat de vente, par exemple, eſt ſynallagmatique ou bilatéral, parce qu'il renferme une double tradition; ſavoir celle de la choſe par le vendeur, & celle du prix par l'acheteur, & par-là les deux parties ont chacune une obligation à remplir.

Le contrat du prêt, au contraire, n'eſt qu'unilatéral, parce qu'il n'y a que l'emprunteur qui s'oblige à un fait; ſavoir, le rembourſement.

On pourroit ici ſous-diviſer & obſerver que les contrats peuvent être bilatéraux parfaitement ou imparfaitement.

Parfaitement, lorſque l'obligation de chaque partie eſt une obligation principale, comme dans la vente, qui ne pourroit ſubſiſter ſans la tradition de la choſe & ſans celle du prix.

Imparfaitement, lorſqu'il n'y a qu'une des obligations qui ſoient eſſentielles, comme dans le mandat, où le mandataire eſt ſeul tenu d'un fait, qui eſt de rendre compte de la miſſion qu'il s'eſt engagé de remplir.

Mais nous avons promis d'écarter ces ſoudiviſions que l'on pourroit multiplier à l'infini, & qui ne feroient que charger la mémoire ſans éclaircir les objets dans l'eſprit. Nous toucherons ſeulement les principales.

On remarque en ſéparant les eſpèces de contrats par les effets de chacun d'eux, qu'il y en a qui ſont parfaits par le ſeul conſentement, & d'autres qui exigent au-delà de ce conſentement, la tradition d'une choſe.

Uue obſervation importante ſe préſente ici. C'eſt que ſouvent les Conventions qui ſont de nature à être concluès par le ſeul conſentement, ſont cependant ſuſpendues juſqu'à une certaine époque ou un certain événement.

Alors le délai ou la condition ſont partie du conſentement même, & ne peuvent en être ſéparés.

Mais il faut, & c'eſt ce qu'on ne doit pas perdre de vue, que l'intention des parties en ſtipulant le délai ou la condition, ait été de retarder juſques-là la perfection du contrat.

Une troiſième diviſion auſſi raiſonnable, eſt celle des *contrats intéreſſés de part & d'autre*, & *des contrats intéreſſés d'une ſeule part*.

Le contrat d'échange porte ſur un intérêt réciproque.

La donation n'intéreſſe qu'une ſeule partie.

Mais ſi la donation porte une condition qui charge le donataire, elle intéreſſe les deux parties.

Cependant ſi la charge n'eſt pas égale à la libéralité, il y a une des parties plus intéreſſée que l'autre; & pluſieurs juriſconſultes appellent ce contrat *mixte*. Mais on ne finiroit pas, ſi on vouloit faire autant de claſſes qu'il y a de nuances entre les engagemens des hommes.

Nous ſupprimons ici la fameuſe diviſion du droit romain que nous avons déjà combattue: *do ut des, facio ut facias;* elle rentre dans les contrats bilatéraux.

Mais ſi elle explique imparfaitement l'objet des contrats, elle en déſigne une quatrième eſpèce: c'eſt celle dans laquelle chaque partie reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne. On appelle juſtement ces contrats *commutatifs*, c'eſt-à dire, où chaque contractant communique quelque choſe.

On diſtingue ceux-ci de ceux où une partie reçoit quelque choſe ſans avoir rien donné de ſa part, & moins par libéralité, que comme le prix d'un riſque qu'elle a couru. On les nomme *aléatoires*. Tous les contrats de haſard, les jeux, les gageures, les traités d'aſſurance ſont de ce nombre.

La quatrième diviſion eſt donc des contrats *commutatifs* & des contrats *aléatoires*.

Une cinquième eſt en contrats *principaux*, dont l'unique but eſt leur propre exécution, & en contrats *acceſſoires*, c'eſt-à-dire, qui n'interviennent que pour aſſurer & modifier l'exécution d'autres contrats antérieurs. Tels ſont les contrats de cautionnement ou de nantiſſement.

La ſixième & dernière diviſion comprend les contrats que le droit civil a aſſujétis à certaines formalités, & ceux qu'il protège, quoique conformes aux ſeules règles du droit naturel.

Les contrats qui ont parmi nous des formes preſcrites, ſont le contrat de mariage, la donation, les négociations de commerce, appelées lettres de change, & les conſtitutions de rente.

Toutes les autres conventions, pourvu qu'elles n'aient rien en elles qui les vicie, ne ſont ſoumiſes à aucune formalité.

Il faut cependant obſerver que toute Convention dont l'objet excède cent livres, n'a d'effet qu'autant qu'elle eſt écrite lorſqu'elle eſt conteſtée, parce que la juſtice n'en admet pas la preuve par témoins. Mais la loi a moins voulu rendre l'écrit eſſentiel à cette Convention, que prévenir les abus qui pourroient réſulter de la preuve par témoins.

Voyez *les lois civiles de Domat; les œuvres de Cujas, & celles de Deſpeiſſes; Brodeau, ſur Louet;*

l'instruction sur les Conventions ; le traité des obligations de Pothier, &c. Voyez aussi les articles CONTRAT, OBLIGATION, PACTE, PROMESSE, &c. (*Article de M. LACRETELLE, avocat au parlement.*)

CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES. C'est une juridiction royale établie dans cette ville par Philippe-Auguste en 1272. Ce prince donna à cette juridiction plusieurs privilèges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris. Ces privilèges furent confirmés par Philippe-de-Valois en 1345. Le juge des Conventions royales a son principal siège à Nîmes, & des lieutenans dans plusieurs endroits de la sénéchaussée. Il a scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens ; mais l'ordonnance de Charles VIII, du 28 décembre 1490, lui interdit la connoissance de toute action, soit réelle, soit personnelle.

CONVENTUALITÉ. On donne ce nom à la vie commune des religieux dans un monastère.

La Conventualité est une obligation imposée par tous les canons aux religieux. Ils ne peuvent en secouer le joug, sans enfreindre les règles de la discipline de l'église.

L'origine de la Conventualité remonte à l'établissement des monastères : auparavant les religieux étoient des solitaires qui vivoient loin des villes, & qui n'avoient aucune communication avec les autres hommes. La réunion de plusieurs de ces solitaires dans une même maison a formé ce que nous appelons aujourd'hui des communautés religieuses. Aussitôt que ce changement a été fait, il a été défendu aux religieux d'enfreindre la Conventualité, & elle est devenue une obligation indispensable de l'état monastique. Cette obligation subsiste encore aujourd'hui, & aucun membre d'un corps religieux ne peut s'y soustraire, & vivre dans un lieu séparé, sans en avoir obtenu la permission de ses supérieurs. Cette permission est révocable suivant la volonté des supérieurs, & elle ne peut être regardée que comme une grâce particulière, & une espèce de tolérance. Ainsi aucun religieux ne peut sous aucun prétexte que ce soit, se dispenser d'observer la Conventualité, parce que, suivant le vœu des lois de l'église, elle est de l'essence de l'état religieux.

Tous les bénéfices réguliers sont conventuels de droit ; & cette Conventualité ne peut être prescrite par quelque possession que ce soit, fût-elle de plusieurs siècles. L'église veut même que la Conventualité soit rétablie dans tous les bénéfices réguliers où elle a été détruite. Les conciles contiennent à cet égard les dispositions les plus précises. Ils ont en effet défendu aux religieux de demeurer seuls dans des bénéfices, & ils leur ont ordonné de se retirer dans le principal monastère, parce que l'église ne reconnoît point d'autres bénéfices réguliers que ceux où il y a Conventualité.

La Conventualité considérée dans son principe, n'est autre chose qu'un établissement civil d'un corps monastique dans une maison religieuse, pour y observer une règle sous l'autorité d'un supérieur régulier. Il ne peut donc exister de bénéfice véritablement régulier, s'il n'y a point de Conventualité.

L'auteur des définitions canoniques dit, « que » les prieurs sont appelés conventuels, parce qu'ils » sont sujets à un supérieur régulier, & obligés de » garder une règle & des statuts ; ils sont encore » appelés conventuels (ajoute cet auteur), comme » qui diroit prieurs du couvent, parce qu'on leur » donne ce nom dans tous les endroits où il y a » une communauté de religieux vivans sous une » règle (1) ».

Il y a deux espèces de prieurés conventuels : les uns sont *électifs* & les autres *collatifs*. Quoique tous les prieurés soient conventuels, puisque tous étoient destinés à des religieux, les auteurs distinguent ordinairement ceux qui sont composés de douze religieux, & qui ont un prieur en titre, de ceux qui n'ont qu'un prieur commis & révocable.

Les premiers sont des prieurés conventuels proprement dits, parce qu'ils ont la pleine Conventualité ; les autres n'ayant que le nombre de religieux fixé par la fondation, ou que les revenus du bénéfice peuvent y faire subsister, forment de simples obédiences.

Nous avons dit que les conciles exigent que tous les bénéfices réguliers soient soumis à la Conventualité. Le troisième concile général de Latran, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III, défend en effet aux religieux de demeurer seuls dans des prieurés obédientiels, & il leur ordonne de se retirer dans le principal monastère, s'ils ne préfèrent de se réunir plusieurs dans chaque obédience.

Le pape Grégoire IX a renouvelé ce réglement dans une décrétale adressée à l'archevêque de Bourges en 1220 : il a ordonné aux abbés de rappeler les religieux solitaires, ou de leur associer plusieurs religieux pour vivre en commun & pour pratiquer les observances regulières. Ainsi dans le troisième siècle les religieux qui résidoient dans des prieurés obédientiels vivoient en commun sous l'empire de leur règle : ils avoient à leur tête un prieur qui veilloit sur leur conduite, & qui leur servoit de pasteur ou de supérieur immédiat.

Aussi voyons-nous dans les conciles du treizième siècle que les prieurés forains étoient regardés comme de petits monastères qui avoient leur existence *propre*, & dont le sort n'étoit point abandonné à la volonté & au caprice des abbés. En effet, le concile de Paris, tenu en 1212, défendit aux religieux de réunir plusieurs de ces prieurés sur leurs têtes, & il condamna comme une entreprise criminelle la conduite des abbés qui dimi-

(1) L'annotateur ajoute que suivant Rebuffe une église de religieux est ordinairement appelée conventuelle.

nuoient le nombre des religieux destinés à desservir ces prieurés.

Le concile de Montpellier tenu en 1214, impose l'obligation aux abbés d'entretenir au moins trois religieux dans chaque prieuré rural, afin d'y conserver la Conventualité.

Celui de Laval tenu en 1242, obligea les abbés de rétablir les prieurés qu'ils avoient laissé tomber en ruine, & leur ordonna d'y maintenir la Conventualité.

Le concile de Saumur de l'année 1253, dans son neuvième canon, renouvela la défense faite par le vingt-deuxième canon du concile de Paris, & il autorisa les évêques à forcer par la voie des censures les abbés à completter le nombre des religieux qui devoient desservir les prieurés; & pour assurer la Conventualité dans ces bénéfices, il fit de très-expresses inhibitions aux abbés d'augmenter les pensions qu'ils avoient imposées aux prieurs.

Les conciles de Nantes de l'année 1264, & de Château-Gontier de l'année 1268, contiennent les mêmes défenses.

Plusieurs abbés ayant voulu dans le même siècle supprimer la Conventualité pour augmenter leurs revenus, il leur fut enjoint par le concile tenu à Reims en 1271, d'y rétablir dans l'espace d'un mois l'ancien nombre des religieux qui étoient dans chaque prieuré, sous peine d'y être contraints par les évêques.

Pour forcer les abbés à maintenir la Conventualité, le concile de Langris tenu en 1278, défendit expressément aux abbés & aux prieurs de laisser un religieux habiter seul dans une obédience.

Enfin, le concile général de Vienne de l'année 1313 a fixé d'une manière irrévocable les principes de la Conventualité des bénéfices réguliers. Ce concile a renouvelé par son premier décret les défenses faites par les conciles précédens de laisser les prieurs résider seuls dans des obédiences, & il a ordonné que les obédiences dont les revenus ne suffiroient pas pour la substance de deux religieux au moins, seroient réunies à d'autres par l'autorité de l'évêque, & du consentement de l'abbé.

On peut réduire les dispositions de ce concile à quatre conséquences principales, qui forment quatre règles invariables dans la discipline monastique.

La première, est que dans le treizième siècle, & spécialement en France, les prieurés obédientiels formoient des établissemens distincts & séparés des abbayes.

La seconde, que les abbés ne pouvoient s'approprier les revenus de ces bénéfices, ni les conférer à un seul titulaire.

La troisième, qu'il n'étoit pas permis aux prieurs d'y résider seuls; qu'ils devoient avoir plusieurs religieux avec eux, y observer & faire observer la vie commune; enfin, qu'ils étoient obligés de s'associer autant de religieux que les revenus du bénéfice pouvoient en faire subsister.

La quatrième, que si l'on pouvoit unir ces prieurés, ou en confier la desserte à des clercs seculiers, c'étoit uniquement lorsque les revenus n'étoient pas suffisans pour faire subsister plusieurs religieux au nombre de trois ou de deux au moins.

D'après les dispositions formelles des conciles que nous venons de rappeler, il est évident que la Conventualité est absolument nécessaire dans les bénefices réguliers.

Nous avons dit ci-devant que la Conventualité est imprescriptible; c'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent qu'il suffit pour en ordonner le rétablissement, qu'il existe quelques vestiges qui la fassent présumer. De-là est née la distinction qu'on fait des bénéfices conventuels *habitu*, de ceux qui le sont *actu*.

La Conventualité *habitu* existe, lorsque le bénéfice régulier n'a jamais été supprimé ni uni, après avoir observé les formalités requises pour la validité des suppressions & des unions.

La Conventualité *actu* existe, lorsqu'il y a des religieux dans le bénéfice, soit qu'il n'y en ait qu'un seul ou plusieurs.

La maxime de l'imprescriptibilité de la Conventualité a été consacrée dans le royaume par une déclaration du roi du 6 mai 1680, enregistrée au grand conseil le 21 juin de la même année.

Suivant cette loi, on favorise en France toutes les suppressions & les unions de bénéfices qui ont pour but de rétablir la Conventualité dans les ordres religieux.

M. Piales, dans son traité des collations, tome 7, partie 3, chapitre 7, dit « que pour conserver la » qualité & l'état des prieurés réguliers, on assujétit ceux qui les demandent en cour de Rome, » ou à la vice-légation d'Avignon, à exprimer dans » leur supplique si ces prieurés sont simples ou conventuels, & encore s'ils sont conventuels *actu* » ou seulement *habitu*.

» Il n'est pas difficile (dit un autre auteur moderne) à l'égard du plus grand nombre des prieurés, de discerner quel est leur état; il y en a qui » sont manifestement simples; on le voit, ou par la » fondation, ou par la manière dont on y a tou» jours pourvu, ou par les titres de possession.

» Il y en a d'autres qui sont incontestablement » conventuels, soit *actu*, soit *habitu*. Il n'y a point » de difficulté par rapport à ceux où il y a une com» munauté de religieux actuellement existante; il » n'y en a point non plus par rapport à ceux où il » n'y a ni communautés, ni lieux réguliers subsis» tans, ni religieux mansionnaires; mais où il y a » des vestiges évidens des lieux réguliers, & qui de » tems immémorial ont été qualifiés conventuels » dans les provisions qui en ont été accordées, ces » prieurés sont visiblement conventuels *habitu*.

» L'usage a mis au nombre des prieurés simples » ceux qui sont conventuels *habitu*; & en effet, il » n'y a presque point de différence entre les uns & » les autres, soit quant à la manière de les confé-

» rer, soit à l'égard des qualités requises pour en » être valablement pourvu, soit enfin par rapport » aux obligations qu'ils imposent à ceux qui en sont » pourvus, sur-tout lorsqu'il n'y a aucune appa- » rence d'y pouvoir rétablir la Conventualité ».

On peut contester la Conventualité *habitu* de deux manières; 1°. en soutenant que le prieuré est simple, & qu'il n'a jamais été conventuel; 2°. lorsqu'on prétend que le prieuré jouit des prérogatives & des privilèges attachés à la Conventualité actuelle.

Mais il faut avouer que ces sortes de contestations sont très-difficiles à juger, parce qu'elles sont ordinairement embarrassées par une foule de difficultés. Au reste, c'est par l'état du bénéfice, par ses titres, & sur-tout par la possession, que les juges doivent se déterminer.

Quoique les impétrans de ces sortes de bénéfices soient souvent exposés à tomber dans des erreurs sur les caractères qui les distinguent, la jurisprudence n'impose pas moins l'obligation à ceux qui les requièrent en cour de Rome, de marquer dans leur supplique, comme on l'a déjà dit précédemment, si le bénéfice est conventuel *habitu* ou *actu*, & s'ils se trompent, les provisions qu'ils obtiennent sont nulles. La jurisprudence a même porté la sévérité jusqu'à défendre aux impétrans de rectifier leur erreur, ou de suppléer l'omission qu'ils ont commise. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt rendu au grand conseil le 2 août 1749. L'espèce en est rapportée par M. Piales, dans son traité de la prévention, tome 1, chapitre 29; tome 2, page 421.

L'affiliation est un privilège particulier qui dérive de la Conventualité; il consiste à autoriser des religieux qui se sont attachés à une maison de leur ordre, à réclamer la prérogative d'y rester toute leur vie, sans pouvoir être envoyés par leurs supérieurs dans d'autres monastères, à moins qu'il n'y ait de justes motifs de les priver du privilège de l'affiliation. Cette espèce de Conventualité n'existe que dans les ordres où l'usage des statuts ou des bulles l'ont admise. Il faut encore, pour qu'elle ait lieu en France, que les statuts ou les bulles qui l'autorisent, aient été approuvés par la puissance séculière: sans cette formalité il n'existe point de véritable affiliation dans le royaume, & tous les religieux sont obligés de se soumettre aux ordres de leurs supérieurs, & de se retirer dans les monastères qu'ils leur indiquent.

Voyez *les mémoires du clergé; la discipline de l'église, par le père Thomassin; Wancspen; Piales; le dictionnaire canonique; le recueil de jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles ABBAYE, ABBÉ, MONASTÈRES, PRIEURÉS, PRIEURS, RELIGIEUX, &c. *Cet article est de M. DESSESARTS, avocat au parlement.*

CONVENTUEL. C'est le nom qui fut donné en 1250 par le pape Innocent IV à tous les religieux de l'ordre de saint François qui vivoient en communauté, pour les distinguer de ceux qui se retiroient dans des solitudes. Ce nom dans la suite fut particulièrement attribué à ceux qui tombèrent dans le relâchement, & qui ne voulurent pas en sortir.

Il faut voir à l'article CORDELIER tous les efforts que firent les Conventuels pour empêcher la réforme que voulurent introduire pour l'observance de la règle ceux qu'on nomme aujourd'hui *observantins*. Lorsqu'enfin ceux-ci eurent triomphé de tous les obstacles qu'on leur opposoit, ils trouvèrent beaucoup de facilité à s'emparer de nombre de maisons appartenantes aux Conventuels. Les biens en fonds & en rentes qui appartenoient à ces derniers furent vendus & employés ou à la réparation des églises, ou à la subsistance des religieuses, qui étoient obligées d'enfreindre le vœu de clôture pour mendier.

Les Conventuels ne furent pas traités avec la même rigueur en France & en Allemagne; ils ne laissèrent pas néanmoins d'y être beaucoup inquiétés: les princes & les peuples scandalisés du relâchement de ces religieux, qui avoient en propre des terres, des maisons, des revenus, & dont les uns se disoient Conventuels & les autres claustraux, obligeoient ces mêmes religieux à céder leurs maisons aux observans. Les provinces de Touraine, de saint Bonaventure & de Saxe passèrent volontairement sous la juridiction du ministre général chef de tout l'ordre de saint François, & furent reçues dans le chapitre qui se tint à Lyon en 1518, à condition qu'elles embrasseroient l'observance, & qu'elles renonceroient à tous les privilèges de pouvoir posséder des biens. Mais comme il y avoit beaucoup de ces Conventuels qui vouloient continuer de jouir, il fut ordonné dans une autre chapitre général, que les anciens couvens des frères *de la famille* (c'étoit le nom qu'on donna à ces Conventuels soumis à la juridiction de l'ordre) auroient une province sous le nom de *France Parisienne*, & que les autres qu'on appeloit *réformés*, en auroient aussi une sous le nom de *France*. Il fut réglé qu'il y auroit encore en France une province de *Touraine* pour les réformés, & une autre sous le nom de *Touraine Pictavienne* pour ceux de la famille; mais on ne permit pas aux religieux de ces provinces de continuer de jouir des privilèges & des dispenses dont ils avoient auparavant joui; on leur accorda seulement un définiteur général.

Quelques couvens de la custodie de Liège, qui appartenoient à la province de France, ayant voulu se soustraire à cette nouvelle réforme qu'ils avoient d'abord embrassée, le pape Léon X ordonna en 1519 au provincial de les contraindre par la voie des censures à rentrer sous son obéissance. La même année, François premier ordonna que tous les couvens des Conventuels de la province d'Aquitaine passeroient aux observans, &, à la prière de ce prince, le pape donna une nouvelle bulle en 1521, par

par laquelle il nomma des commissaires apostoliques pour réduire tous les Conventuels de France à l'observance régulière. Cette bulle fut exécutée dans les provinces d'Aquitaine & de saint-Louis.

Après la mort de Léon X, les Conventuels cherchèrent à se rendre favorable Clément VII, son successeur; mais combattus par la duchesse d'Angoulême, régente du royaume, en l'absence de François-premier, & par la duchesse d'Alençon, sœur de ce prince, le pape confirma par une bulle du 3 novembre 1525, les observans dans la possession des monastères qui avoient appartenu aux Conventuels.

Le chef général de l'ordre de saint François étant venu faire sa visite en France en 1532, il fut sollicité par le roi de réduire toute la province d'Aquitaine sous sa loi, en la réduisant à l'observance régulière, ce qu'il exécuta. Ce général fut quelque temps après nommé commissaire apostolique avec Pierre de Verduzzanno pour réformer les couvens de l'ordre. Ils firent, en vertu de cette commission, un concordat avec le vicaire apostolique des Conventuels, par lequel ils convinrent que leurs différends ne seroient point portés dans les tribunaux séculiers, & que la province d'Aquitaine seroit entiérement incorporée dans l'observance; ce qui fut ratifié au chapitre général tenu à Nice en 1535, & confirmé par un bref de Paul III, du 4 septembre 1538. Il fut arrêté dans ce même chapitre que les Conventuels ne seroient plus reçus dans le grand couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu-à-peu presque tous les couvens qu'ils avoient en France, & il ne leur en est resté qu'environ cinquante dans la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, la Guyenne & le Languedoc, ce qui forme pour eux trois provinces différentes. Ils furent plus heureux en Italie & en Allemagne; ils y ont conservé un très-grand nombre de monastères qui renferment environ quinze mille religieux.

Le chapitre national des observantins tenu à Paris au mois de septembre 1769, & celui des Conventuels tenu à Aix au mois d'avril 1770, ayant délibéré de demander l'union des deux congrégations comme avantageuse aux uns & aux autres, Louis XV ordonna aux observantins, par un arrêt de son conseil du 23 juin 1770, de tenir des chapitres dans toutes leurs provinces pour nommer des députés qui s'assembleroient avec ceux que les Conventuels avoient déjà nommés au couvent des cordeliers de Paris, à l'effet de travailler à la rédaction des articles préliminaires de la réunion désirée, en présence des commissaires du roi, & d'élire par les observantins un député qui iroit avec le député nommé par les Conventuels au chapitre général que ceux-ci devoient tenir à Rome, pour solliciter les permissions du saint siège nécessaires au sujet de la réunion projetée.

La députation eut son effet; le pape Clément XIV adhéra à l'union demandée, & la confirma par un bref du 9 août 1771, qui fut revêtu de lettres-patentes. Par cette réunion, les observantins ont adopté le régime des Conventuels; de sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus en France de distinction entre les uns & les autres. Comme il a fallu faire une nouvelle distribution de provinces, cette distribution a eu lieu immédiatement après; & ces provinces sont celles de France, de Touraine, d'Aquitaine, de saint Bonaventure, de saint Joseph, qu'on nomme autrement *clémentine*, de saint Louis, de Marseille & de Lorraine. Chacune de ces provinces est composée d'un certain nombre de custodies, & chaque custodie d'un certain nombre de monastères. Cette division a été confirmée par un nouveau bref du pape du 23 décembre 1771, revêtu de lettres-patentes du mois de février 1772; enregistrées au mois de juillet de la même année.

Les papes Sixte IV, Sixte V & Clément XIV ont été religieux de l'ordre des Conventuels.

Voyez *les livres latins intitulés*: *ORBIS SERAPHICUS*, *autore Dominic. de Gubernatis*; *ANTIQUIORITAS FRANCISCANA*, *autore Fortunat. Hospitel*; *SPECULUM FRANCISCANÆ RELIGIONIS*, *autore Gabriel Faber*; *l'histoire des ordres religieux*, *par le père Héliot*, *&c.* Voyez aussi l'article CORDELIER. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, *&c.*)

CONVERS, CONVERSE. On donne ce nom aux religieux qui n'ont point reçu les ordres sacrés, & qui sont agrégés à un monastère par des vœux solemnels.

Le mot Convers vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un homme converti. C'étoit ainsi que l'on appeloit les laïcs qui, dans l'âge de raison, embrassoient la vie religieuse. On les distinguoit des enfans que leurs parens offroient à Dieu dès leurs premières années, & que l'on nommoit *oblats*. On donne aussi aux religieux Convers le nom *de frères lais*.

L'origine des religieux Convers ne remonte point au-delà de l'onzième siècle. « Le père Mabillon dit en effet que l'on commença dans ce » siècle à recevoir dans les monastères des hom- » mes sans lettres qui ne pouvoient aspirer à la » cléricature, & qui étoient destinés au travail » des mains ».

Long-temps avant l'onzième siècle les religieux étoient appelés à la cléricature; puisque ce fut le pape Sirice qui enjoignit par une bulle de l'an 383 aux moines de recevoir les ordres sacrés. Ainsi lorsqu'on se détermina à recevoir dans les monastères des religieux non-lettrés, on regarda qu'il étoit essentiel de les distinguer par un nom différent. De-là l'origine du nom *Convers* qu'on donna aux religieux qui ne pouvoient aspirer aux ordres sacrés.

Le nombre des religieux Convers étoit autrefois très-considérable; aujourdhui il ne forme que la plus petite partie de la hiérarchie monastique.

Les religieux Convers, quoiqu'on leur donne le nom de frères lais, n'en sont pas moins de véritables religieux ; ils font les vœux prescrits par les statuts de l'ordre dans lequel ils entrent. Ils sont morts civilement, & ils sont regardés comme membres du corps religieux auquel ils se sont aggrégés. Cependant ils sont incapables de posséder des bénéfices ; & comme leur institution est le travail des mains, ils n'ont point de voix en chapitre. Par la même raison ils ne sont point assujettis à se trouver au chœur, parce que leurs exercices étant extérieurs, ils ne pourroient pas les remplir s'ils etoient obligés d'assister avec une exactitude aussi rigoureuse que les autres religieux aux différentes fonctions qui sont imposées à ces derniers.

Les religieux Convers portent l'habit de l'ordre auquel ils sont attachés ; & lorsque leurs occupations ordinaires leur permettent d'assister au chœur, ils y ont rang & séance à la suite des religieux ; mais ils y occupent ordinairement des places séparées qui marquent la distance qu'il y a entre eux & les religieux engagés dans les ordres sacrés.

Plusieurs canonistes rangent dans la même classe les frères lais, *les Convers & les oblats ou donnés* : mais Mirandas les distingue. « Les premiers, dit-il, » sont de vrais religieux : ils font profession solemnelle de trois vœux dans une religion approuvée, » & ne diffèrent des autres religieux qu'en ce que » ceux-ci sont destinés à servir le chœur, & que les » frères lais sont au contraire employés à d'autres » fonctions dans le monastère. Quant aux Convers, » oblats ou donnés, ils ne s'engagent qu'à suivre » une manière de vivre qui ne les fait pas religieux. » En effet, le Convers est celui qui, après avoir » promis & fait vœu de suivre le réglement de con» duite qu'on lui propose, se revêt de l'habit de » religieux, & se dépouille de tout en faveur d'un » monastère. L'oblat ou le donné est celui qui fait » la même promesse & la même donation sans » quitter l'habit du siècle ».

Les idées que cet auteur donne des Convers & des oblats ne sont pas justes. Plusieurs canonistes rapportent cependant son opinion comme une autorité ; mais il est certain qu'il se trompe lorsqu'il dit que les Convers ne sont pas de véritables religieux. Ils sont réellement religieux, & les vœux qu'ils font les mettent au rang des personnes mortes civilement.

Comme les professions tacites ne sont point reçues en France, nous ne regardons comme vrais religieux que ceux qui ont fait des vœux irrévocables dans un ordre approuvé & conformément aux règles prescrites par ses statuts. Ainsi les oblats dont on voit encore quelques exemples ne perdant point leur état de séculier, n'ont rien de commun avec les Convers.

Le pape Pie V avoit publié une bulle pour défendre aux communautés de religieuses de recevoir des sœurs Converses ; ce pape avoit même prononcé la nullité de leur profession. Plusieurs conciles ont renouvelé depuis la même défense ; mais l'usage a prévalu, & l'on a continué de recevoir des sœurs Converses. Cet usage existe encore aujourd'hui ; car on voit des sœurs Converses dans presque tous les couvens de religieuses du royaume.

Nous avons dit ci-devant que les Convers sont incapables de posséder des bénéfices ; c'est ce qui a été formellement jugé par arrêt du parlement de Dijon, rendu le 14 août 1555, pour la cure de Notre-Dame de Ville-Bichot contre François Guyennot, Convers de l'abbaye de Cîteaux.

Ce sont les usages & les statuts des différens ordres qui donnent aux Convers le droit d'assister à l'élection de leurs supérieurs, & d'y avoir voix délibérative. Ainsi on ne peut à cet égard rapporter aucune règle fixe & déterminée.

M. le Prêtre rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 13 Mars 1642, qui a jugé que les sœurs Converses de l'ordre de Saint-François ont voix délibérative lors de l'élection de leurs abbesses.

Voyez *le dictionnaire de Jean Thaumas imprimé à Paris en* 1647 ; *Tournet, lettre B.* ; *M. le Prêtre dans ses arrêts célèbres du parlement* ; *le dictionnaire des arrêts* ; *la discipline de l'église, par le père Thomassin* ; *d'Héricourt dans ses lois ecclésiastiques* ; *le dictionnaire canonique*. Voyez aussi les articles ABBAYES, ABBÉ, COUVENT, MONASTÈRES, RELIGIEUX, VŒUX, OBLAT, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de plusieurs académies.*)

CONVERSION. C'est en général, le changement d'un acte en un autre ; ainsi l'on dit au civil, *convertir son appel en opposition* ; *convertir un bail conventionnel en judiciaire.* Et l'on dit au criminel, *convertir un décret d'ajournement personnel en décret de prise-de-corps ; convertir des informations en enquêtes* ; *convertir un procès civil en criminel.* Nous allons rendre compte de ces différentes espèces de Conversions.

1°. *La conversion d'appel en opposition* a lieu lorsqu'un plaideur condamné par défaut veut après avoir interjeté appel contester devant le même juge. Il fait dans ce cas signifier à son adversaire, un acte par lequel il déclare convertir son appel en opposition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette Conversion, mais aujourd'hui elle se fait par requête ou par un simple acte.

Au parlement de Nancy, comme tous les actes & réglemens d'instruction & de procédures se font pardevant des commissaires de grand'chambre députés à la barre, & que les appels de leurs ordonnances se portent en la grand'chambre où siégent les mêmes commissaires, il arrive souvent que l'on convertit en opposition les appels interjetés de leurs ordonnances, quoiqu'elles aient été rendues contradictoirement, après avoir entendu les procureurs des parties.

2°. La *Conversion de décret* se fait lorsque l'on prononce contre un accusé déjà décrété, un décret plus

rigoureux. Cela se pratique soit à cause de sa contumace, soit en vertu des nouvelles charges qui surviennent.

3°. Nous avons dit à l'article CIVILISER UNE PROCÉDURE, ce que l'on entend par la *Conversion d'enquête en information.*

4°. La Conversion *d'un bail judiciaire en conventionnel* a lieu lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble, on maintient le bail passé par le propriétaire, à la charge par le fermier ou locataire d'en payer le prix entre les mains du commissaire ou du séquestre établi par la justice. *Voyez* BAIL JUDICIAIRE.

5°. La *Conversion d'un procès civil en procès criminel*, est un jugement qui ordonne qu'un procès sera continué à l'extraordinaire, lorsque par l'instruction civile, le juge découvre quelque chose dans la conduite de l'une ou de l'autre des parties qui peut donner lieu à prononcer contre elles des peines corporelles ou afflictives.

C'est improprement que l'on se sert ici, d'après l'ordonnance même, du mot de Conversion; car le décret criminel commence une procédure absolument nouvelle dans laquelle la partie publique devient partie principale, & les enquêtes mêmes faites dans la procédure civile ne sont pas des pièces probantes; elles servent seulement d'indication pour répéter les témoins.

L'article premier du titre 20 de l'ordonnance de 1670, autorise les juges à ordonner « qu'un procès » commencé par la voie civile, sera poursuivi extraordinairement s'ils connoissent qu'il peut y » avoir lieu à quelque peine corporelle ».

Cet article est conforme aux ordonnances de Louis XII de 1498, article 118; de 1507, article 200; & à celle de François premier de 1535, article 49.

Les parties publiques peuvent requérir cette Conversion de procédure; les juges peuvent aussi la prononcer d'office; mais suivant l'arrêt du conseil du 30 mars 1719, rendu pour les officiers du présidial de Brive, cette ordonnance doit être prononcée par le siège assemblé, & non par le lieutenant criminel seul.

A l'égard des parties, dès qu'une fois elles ont pris la voie civile, elles ne peuvent plus revenir à la criminelle.

L'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667 veut qu'en matière de complainte & de réintégrande celui à qui l'option est laissée de prendre la voie ordinaire ou extraordinaire ne puisse plus, après avoir choisi l'une de ces deux actions, se servir de l'autre.

Ce qui est ordonné en matière de complainte & de réintégrande, doit être étendu à toute autre espèce d'actions.

Cependant il faut avec l'ordonnance réserver le cas où en procédant sur l'action extraordinaire, le juge réserve au plaignant l'action civile.

Dans les sièges où il y a un lieutenant civil & un lieutenant criminel, c'est au dernier qu'appartient le droit d'instruire la procédure qui de civile a été convertie en criminelle. La grand'chambre & les enquêtes doivent également la renvoyer à la tournelle.

L'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 autorise encore les juges lorsqu'ils instruisent les procès ordinaires « à décerner s'il échet, des » décrets de prise de corps ou d'ajournement per» sonnel suivant la qualité de la preuve, & à ordon» ner l'instruction à l'extraordinaire ».

Conformément à l'article premier du titre 10 de l'ordonnance criminelle, ces décrets doivent toujours être rendus sur les conclusions de la partie publique; cependant s'il y a du danger que le coupable ne s'échappe, les juges peuvent d'office le faire arrêter sur le champ, sauf à ordonner que les charges seront communiquées aux gens du roi pour prendre des réquisitions.

Voyez *l'ordonnance du 1670; le titre 9 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold; les commentaires de Serpillon, de Jousse & de Bornier; le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1670; les traités sur les matières criminelles de Rousseau de la Combe; les institutes au droit criminel par Muyard de Vouglans; la pratique criminelle du président Lizet; le traité de Jousse sur la justice criminelle de France; le praticien françois; le traité de l'ordre & des formalités qui doivent être observées aux matières criminelles, par Airaut, &c.* Voyez aussi les articles CIVILISER UNE PROCÉDURE, BAIL, COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES, LIEUTENANT CIVIL, LIEUTENANT CRIMINEL, CRIME, DÉCRET, &c. (*Article de M.* HENRI, *Avocat au Parlement.*)

CONVERSION DES ROTURES EN FIEF. Un seigneur peut-il convertir en fief les rotures de son enclave? De quelle manière cette Conversion peut-elle se faire, & quels en sont les effets?

Un seigneur peut incontestablement convertir en fief les terres censuelles soumises à sa directe. Cette décision est fondée sur les autorités les plus graves. Les jurisconsultes qui ont examiné la question décident qu'un seigneur peut imprimer le caractère de la féodalité aux rotures soumises à sa directe, & qu'il suffit pour opérer cette Conversion que le tenancier reporte même une seule fois la roture comme fief, pourvu que le seigneur reçoive cet hommage sciemment, & avec l'intention de disposer. Telle est l'opinion de Dumoulin. Après avoir dit qu'une seule reconnoissance pure & simple ne suffit pas pour convertir la roture en fief, *si sit simplex recognitio non immutatur qualitas rei*, cet auteur ajoute: « Il en seroit autrement si cette » reconnoissance étoit portée par le tenancier, & » reçue par le seigneur, *animo novum statum rei in» ducendi.* Sur l'article 35 de l'ancienne coutume » de Paris ». Ainsi, aux termes de Dumoulin, cette Conversion s'opère par la volonté seule du seigneur & du tenancier. On retrouve la même dé-

cision dans Pontanus. « Lorsqu'il n'y a ni fraude » ni erreur, dit-il, je ne vois pas ce qui pourroit » s'opposer à cette Conversion » ; *ubi omnis error dolusve cessaret .... non video quid obstet quominus eam feudalem effici dicamus cum licuerit rei suæ legem quam voluerit imponere*. Sur la coutume de Blois, titre 4 *de juribus dom.* article 37, §. 5.

Tronçon & Ferrière, sur l'article 12 de la coutume de Paris, pensent de même qu'un seul acte d'hommage suffit pour convertir la roture en fief, pourvu que cet acte ait les qualités requises par Dumoulin, c'est-à-dire, qu'il soit fait & reçu, *animo novum statum inducendi*.

Il seroit facile d'appuyer d'un plus grand nombre d'autorités cette proposition que le seigneur peut inféoder les rotures de son enclave : on voit par exemple la plupart des feudistes s'occuper de la question de savoir quel est le préciput de l'aîné dans le partage de ce nouveau fief entre les enfans de celui qui a fait la Conversion ; question qui suppose la possibilité & la légitimité de cette Conversion.

Ajoutons encore que cette décision est fondée sur la nature des choses. Toutes les terres censuelles sont présumées avoir fait originairement partie du fief duquel elles sont mouvantes ; ainsi leur inféodation ne fait autre chose que les replacer dans leur état primitif : *res facilè redit ad primam naturam*.

Mais ces inféodations qui obligent à tous égards le seigneur & le nouveau vassal, sont cependant sans effet contre le suzerain ; non pas qu'il puisse les faire annuller, mais lorsque le fief s'ouvrira à son profit, il exploitera la roture inféodée comme si elle n'avoit pas changé de nature, du moins jusqu'a ce qu'il ait ratifié l'inféodation ; & c'est par cette raison là *même* qu'il ne peut pas critiquer ces Conversions de rotures en fiefs : en effet, elles ne lui portent aucune espèce de préjudice. Cependant M. le Camus, dans ses observations sur l'article 12 de la coutume de Paris, pense que ces sortes de Conversion obligent le seigneur dominant, parce que, dit-il, *il n'en souffre aucun préjudice, & même elles lui sont avantageuses*. Cela est vrai : il est plus avantageux à un seigneur d'avoir des fiefs dans sa mouvance que des rotures. Mais ce n'est pas au vassal à décider de l'intérêt de son seigneur ; & si malgré cet avantage le seigneur refuse de ratifier l'inféodation, elle est nulle à son égard; c'est une règle générale que l'on ne peut, sans l'agrément du seigneur, changer la nature du fief.

Ces Conversions ont fréquemment lieu dans les domaines de la couronne. Il faut pour les obtenir présenter requête au conseil, contenant que l'exposant possède roturièrement & sous la censive de sa majesté un domaine considérable composé de tant d'arpens, qu'il en desireroit l'inféodation à l'effet de tenir ce domaine de sa majesté à foi & hommage & sous les autres droits & devoirs portés & établis par la coutume des lieux. Sur cette requête interviennent des lettres d'érection adressées à la chambre des comptes du ressort ; l'enregistrement de ces lettres consomme l'inféodation. Ces sortes de demandes sont très-bien accueillies au conseil, parce qu'en effet il est plus avantageux pour le roi d'avoir des fiefs dans sa mouvance que des tenures censuelles.

Nous venons de dire que le seigneur dominant peut refuser de reconnoître & ratifier la Conversion de la roture en fief, lorsque le fief dans l'enclave duquel s'est faite cette Conversion vient à s'ouvrir à son profit ; cela est sans difficulté pour les fiefs ordinaires : mais à l'égard des grandes seigneuries, telles que les pairies, duchés & autres fiefs de dignité relevant nuement de la couronne, on peut soutenir que le dominant & même le roi est obligé de reconnoître ces sortes d'inféodations. En effet, il est certain que dans l'origine les grands vassaux avoient le droit d'inféoder dans l'étendue de leur enclave. Cet usage est attesté par le livre des fiefs, *liv.* 1, *chap.* 1. §. 5. Et Loiseau estime que ces grands vassaux doivent encore jouir de cet avantage. « La » quatrième prérogative des grandes seigneuries, » dit cet auteur, qui est d'une notable importance, » & toutefois mal tenue en notre usage, est que » ceux qui les ont & non autres peuvent créer » des fiefs & des censives.... Ce qu'il faut entendre » qu'il n'y a qu'eux qui les puissent conceder » de leur propre autorité & sans permission du » souverain, en telle sorte qu'ils soient distraits » de sa tenure immédiate & soient faits arrière- » fiefs ou cens inféodé.... ce que j'entends à » l'égard du roi même & à son préjudice : sans » qu'avenant l'ouverture de leur fief le roi puisse » comprendre dans la saisie d'icelui, les terres ainsi » sous-inféodées & accensivées, ni en la taxe de son » relief ». *Des seigneuries, chap.* 6. *n°.* 21.

Il faut cependant convenir que les articles 51 & 52 de la coutume de Paris paroissent bien contraires à l'opinion de ce jurisconsulte. Ces articles établissent que le jeu de fief, les sous-inféodations, &c. ne peuvent en aucun cas préjudicier au seigneur dominant, & la disposition de ces articles est générale sans aucune espèce d'exception.

Cette Conversion de roture en fief peut encore s'opérer d'une autre manière, par la voie de la prescription.

Lorsque le propriétaire d'un héritage censuel l'a reporté à son seigneur comme féodal, pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription ; par cela seul la nature de la mouvance est changée ; de censuelle elle est devenue féodale, & le tenancier a acquis le droit d'obliger son seigneur, de le reconnoître désormais comme son vassal.

Le plus grand obstacle contre cette espèce de prescription, celui qui se présente d'abord à l'esprit, résulte de cette règle si connue, *le vassal & le seigneur ne peuvent prescrire l'un contre l'autre*.

Cette maxime, le seigneur ne prescrit pas contre son vassal, *& vice versâ*, telle qu'on la trouve écrite dans différentes coutumes, présente à la vérité le

sens le plus absolu ; mais il s'en faut bien que ses effets aient la même étendue. Etablie dans des temps d'ignorance, dans des temps où les lois féodales avoient la plus grande extension, on ne pensa pas d'abord aux justes restrictions dont elle étoit susceptible. Dumoulin parut ; ses premiers regards tombèrent sur la matière féodale, & la règle que nous discutons fut une de celles qu'il examina avec le plus de soin. C'est dans son commentaire sur l'article 7 de l'ancienne coutume de Paris, que l'on trouve le véritable sens de cette règle, & les justes modifications dont elle est susceptible. Voici le précis de la doctrine de cet auteur.

Le seigneur & le vassal ne peuvent prescrire l'un contre l'autre, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent réciproquement altérer le lien féodal, qu'ils ne peuvent par la prescription anéantir la foi respective qu'ils se doivent l'un à l'autre : ainsi le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal qu'il retient en sa qualité de seigneur, par exemple, en vertu d'une saisie féodale : d'un autre côté le vassal ne prescrit jamais la directe du domaine qu'il tient en fief, parce que cette prescription détruiroit la féodalité ; il ne peut pas non plus s'affranchir par cette voie des devoirs attachés à la tenure féodale, parce que ce seroit déroger à la nature du fief : ainsi deux choses seulement imprescriptibles entre le seigneur & le vassal : le domaine utile de la part du premier ; & le domaine direct de la part du second. Voici les termes mêmes de Dumoulin : *Patronus non potest præscribendo acquirere feudum, sive utile dominium à se concessum clienti ; nec vice versâ cliens dominium directum patroni, & jura feudalia, & hoc est quod interdit nostra consuetudo & non aliud.* Telle est la doctrine de Dumoulin ; elle n'interdit, comme l'on voit, la prescription au seigneur contre son vassal qu'à l'égard de la propriété ou domaine utile, *utile dominium à se concessum clienti.*

C'est d'après ces principes que les magistrats préposés à la réformation de la coutume de Paris en 1580, ont rédigé l'article 12 de cette coutume. Cet article est conçu en ces termes : *le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal le fief sur lui saisi ou mis en sa main par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé.* Cet article, qui, par sa sagesse & sa conformité avec l'opinion de Dumoulin, forme aujourd'hui le droit commun du royaume, ne met, comme l'on voit, le seigneur dans l'impossibilité de prescrire contre son vassal qu'une seule chose, & dans un seul cas, la propriété du domaine utile saisi faute d'hommes ou de dénombrement : à l'égard de tout le reste, les choses sont demeurées dans les termes du droit commun.

Ainsi cette règle, *le seigneur ne peut prescrire contre son vassal*, loin d'être aussi absolue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil, n'est au contraire qu'une exception très-resserrée à la loi générale des prescriptions. C'est ce que Bretonnier a très-judicieusement remarqué. « La prescription, dit-» il, n'a pas lieu entre le seigneur & le vassal ; » cependant, à bien prendre la chose, c'est moins » une maxime qu'une exception bien bornée.... ». La règle de l'imprescriptibilité des fiefs ainsi modifiée, il est clair qu'elle ne peut être appliquée au cas que nous examinons, c'est-à-dire, à la Conversion de la roture en fief par la voie de la prescription. En effet, ce cas n'est point compris dans la prohibition prononcée par Dumoulin & par la coutume de Paris ; il est donc soumis aux règles générales & ordinaires de la prescription.

Aussi les auteurs qui ont examiné cette question, décident-ils que la prescription peut convertir un fief en roture & réciproquement une roture en fief. Un pareil changement, dit Fontanus, peut s'opérer par la convention, à plus forte raison par la prescription, *cùm feudi natura possit pacto alterari, magis præscriptionis vis id potest. In cons. Bles. tit. 4 de juribus dom. art. 37.*

Tronçon tient la même opinion sur l'article 12 de la coutume de Paris.

« Un héritage féodal, dit Ferrière, peut devenir censuel, parce que le propriétaire d'icelui » aura pris saisine telle qu'elle se prend pour les » héritages roturiers, payé les lods & possédé » cet héritage en cette qualité pendant trente » ans : *sur l'article 12 de Paris, gl. 3, n°. 18* ». La prestation des droits censuels pendant trente ans suffit donc, suivant cet auteur, pour mettre en roture ce qui précédemment étoit féodal, & conséquemment inféoder ce qui précédemment étoit censuel & roturier. Legrand, dans son commentaire sur la coutume de Troie, examine cette question, & il la décide conformément à ce que nous venons de dire. Voici comme il s'exprime :

« Encore que nous ayons dit que le seigneur ne » peut prescrire contre son vassal, ni le vassal contre son seigneur ; néanmoins si un vassal avoit » reconnu tenir certaines terres & héritages en fief » d'un seigneur, encore que ladite terre fût de roture, & en avoit fait la foi & hommage au seigneur qui l'auroit admis comme son vassal, & » reçu les droits de lui & de ses successeurs de » trente ans, depuis lesquels autres foi & hommage » auroient été faits, & droits payés, & dénombrement baillé ensuite par le vassal au seigneur, non » pas une seule fois ni par une seule reconnoissance, » *cumque feuda, neque alia jura per simplicem recognitionem constituantur*, mais par deux ou trois reconnoissances ; le vassal aura acquis prescription contre le seigneur féodal qui sera désormais tenu de » le reconnoître & recevoir pour son vassal. Mais » avant le temps de trente ans, les aveux & reconnoissances faits par erreur, pourront être révoqués ; & ce que dessus aura lieu, pourvu que le » seigneur supérieur n'y soit point intéressé, ou » bien qu'il y ait prêté consentement, ou ait reçu » plusieurs aveux & dénombremens conformes, » ensorte que l'on ait prescrit contre lui : autrement » tout ce qui aura été fait contre son vassal & arrière

» vassal ne lui pourra préjudicier. Legrand, sur l'ar- » ticle 24 de la coutume de Troie, gl. 3, n°. 14 ».

Voyez *Dumoulin sur l'article 35 de l'ancienne coutume de Paris; Loiseau, des seigneuries, chapitre 61; les commentateurs de la coutume de Paris sur l'article 12; les observations de M. le Camus sur cet article; Pontanus sur celle de Blois; le traité des prescriptions de Dunod.* Voyez aussi l'article INFÉODATION. (*Article de M. H* * *, avocat au parlement.*)

CONVERTI. On appelle particuliérement *nouveaux Convertis* les sujets du roi qui ont abjuré la religion protestante pour embrasser la catholique romaine.

Différentes lois qu'on a coutume de renouveler tous les trois ans, & dont la dernière est une déclaration du 14 février 1778 (1), ont défendu aux nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers sans en avoir obtenu auparavant la permission du roi, lorsqu'il s'agit d'une vente de trois mille livres & au-dessus, ou de l'intendant de la province, si la vente est au-dessous de trois mille livres.

Ces lois ont eu pour objet de retenir les nouveaux Convertis dans le royaume, & d'empêcher que dans le cas de migration ils ne puissent emporter leur fortune chez l'étranger. Voyez l'article PROTESTANT.

CONVOI MILITAIRE. C'est le transport des vivres, des munitions, d'équipages, &c. qu'on mène dans un camp ou dans une place.

Les Convois militaires se faisoient autrefois par le moyen de corvées très-onéreuses aux gens de la campagne : déjà neuf généralités étoient affranchies de ce service, ensuite des marchés particuliers que les intendans avoient été autorisés à faire à prix d'argent avec des entrepreneurs, & cette dépense étoit acquittée, au moyen d'une imposition particulière sur ces généralités. Le succès de cet établissement & les avantages que les peuples en retiroient, ont déterminé le roi à supprimer les corvées dont il s'agit dans les autres généralités : en conséquence sa majesté a rendu en son conseil le 29 août 1775, un arrêt qui a ordonné qu'il seroit imposé annuellement par le second brevet des impositions accessoires de la taille, dans les vingt généralités des pays d'élection, un million cent quatorze mille quatre cent quatre vingt dix-sept livres; & qu'il seroit pareillement imposé quatre-vingt-cinq mille cinq cens trois livres sur le comté de Bourgogne & sur les départemens de Metz, de Lorraine & de Bar, pour être ces sommes employées au payement de la dépense occasionnée par le service des Convois militaires.

Et par un autre arrêt du 23 juillet 1776 (1), il a

(1) *Cette déclaration est ainsi conçue :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Par notre déclaration du premier mars 1775, nous aurions fait défenses à ceux de nos sujets qui auroient été de la religion prétendue réformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles; & les mêmes raisons, qui nous ont déterminé à la rendre, subsistant encore, nous avons estimé à propos de renouveller ces défenses pendant un pareil délai. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos précédentes déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur; & conformément à icelles, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à ceux de nos sujets qui ont fait profession de la religion prétendue réformée, de vendre, durant ledit temps de trois ans, les biens immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de nous, par un brevet qui sera expédié par l'un de nos secrétaires d'état & de nos commandement pour la somme de trois mille livres & au-dessus, & des intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités ou provinces où ils sont demeurans, pour la somme au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits sujets de disposer de leurs biens immeubles, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, & de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le royaume au défaut de descendans en ligne directe; nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits sujets pourroient faire entre vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce tems, en cas qu'ils sortissent de notre royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que, lorsque les biens de nosdits sujets seront vendus en justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers en paiement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordre. & préferences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne, pardevant le juge qui fera l'ordre & préférence si l'on les poursuit en justice; ou pardevant le juge du lieu où ils le feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles, ou effets qui leur auront été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici cet Arrêt*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1775, par lequel sa majesté auroit ordonné, pour le soulagement de ses peuples, qu'à compter de 1776, il seroit imposé, au marc la livre de la taille, sur les vingt généralités des pays d'élections, une somme d'un million cent quatorze mille quatre cents quatre-vingt-dix-sept livres, & celle de quatre-vingt-cinq mille cent trois livres, sur les départemens de Metz, Lorraine, & sur le comté de Bourgogne, au marc la livre de la subvention, pour être, ces deux sommes, formant ensemble celle d'un million deux cents mille livres, employées au payement de la dépense des Convois militaires dans ces provinces : sa majesté a considéré

été ordonné qu'à commencer en 1777, il ne feroit impofé annuellement fur les vingt généralités qu'un million feize mille cent quarante-fix livres, & qu'il feroit levé fur les départemens de Metz & de Lorraine & fur le comté de Bourgogne cent quatre-vingt-trois mille huit cens cinquante-quatre livres.

que, fi au lieu d'adopter pour la répartition de cette impofition, la bafe qui a été choifie, on la déterminoit d'après la confommation que les troupes font dans ces provinces, lors de leur paffage, la dépenfe feroit, en quelque forte, proportionnée avec les fonds qu'y répand la fourniture de l'étape payée en argent, & l'impofition pour les Convois militaires, deviendroit moins onéreufe aux peuples; en conféquence, fa majefté, fans ceffe occupée de tout ce qui peut adoucir leur fort, a jugé néceffaire d'expliquer fes intentions à ce fujet. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du fieur Clugny, confeiller ordinaire au confeil royal, controleur-général des finances; le roi en fon confeil, a ordonné & ordonne : qu'à compter de l'année prochaine 1777, il fera impofé à l'avenir, & jufqu'à ce qu'il en foit autrement ordonné, dans le fecond brevet des impofitions acceffoires de la taille des vingt généralités des pays d'élections, un million feize mille cent quarante-fix livres, au lieu de la fomme d'un million cent quatorze mille quatre cent quatre vingt-dix-fept livres, impofée en la préfente année 1776; & qu'il fera de même annuellement impofé fur le département de Metz, fur celui de Lorraine, & fur le comté de Bourgogne, une fomme de cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-quatre livres, au lieu de celle de quatre vingt-cinq mille cinq cent trois livres, qui avoit été pareillement impofée la préfente année; revenant les deux fommes à celle d'un million deux cents mille livres; laquelle, non compris les taxations ordinaires, qui feront également impofées, conformément à l'arrêt du 29 août 1775, fera répartie de la maniere fuivante :

SAVOIR;

Sur la généralité de Paris, la fomme de . .	156886 liv.
Sur celle de Soiffons	71808
Sur celle d'Amiens.	46091
Sur celle de Châlons	19[illegible]229
Sur celle d'Orléans	7[illegible]695
Sur celle de Tours	72571
Sur celle de Bourges	3[illegible]891
Sur celle de Moulins	15572
Sur celle de Lyon	19539
Sur celle de Riom	9[illegible]12
Sur celle de Poitiers	41423
Sur celle de Limoges	20[illegible]3
Sur celle de Bordeaux	50566
Sur celle de la Rochelle	19734
Sur celle de Montauban	24[illegible]9
Sur celle d'Auch	7859
Sur celle de Rouen.	35012
Sur celle de Caen	12944
Sur celle d'Alençon	36310
Sur celle de Grenoble.	72862
Sur le département de Metz	67105
Sur celui du comté de Bourgogne	63082
Sur les duchés de Lorraine & de Bar . . .	53667

Seront lefdites fommes ci-deffus fixées pour chacune defdites vingt généralités de pays d'élections, & pour les départemens de Metz, Lorraine & Bar, & du comté de Bourgogne, levées au lieu & place de celles dont la perception avoit été ordonnée par ledit arrêt du 29 août 1755, par les collecteurs, & autres prépofés au recouvrement des impofitions, & par eux remifes ès mains des receveurs des impofitions, qui en verferont le montant aux receveurs-généraux des finances, & ceux-ci au tréfor royal; feront lefdites fommes employées fans aucun divertiffement, pendant la durée du marché paffé aux entrepreneurs généraux des étapes, au payement de la dépenfe qu'occafionnera le fervice des Convois militaires, & tranfport des équipages des troupes, dont ils font chargés; fe réfervant, au furplus, fa majefté, dans le cas où des circonftances particulières apporteroient des changemens marqués dans les mouvemens ordinaires des troupes, de faire connoître fes intentions fur les mefures qu'il pourroient être alors convenable de prendre, afin de maintenir la proportion & l'égalité dans cette répartition; enjoint fa majefté aux fieurs intendans & commiffaires départis, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, fur lequel feront toutes lettres néceffaires expédiées. Fait au confeil d'état du roi, tenu à Verfailles le vingt-trois juillet mil fept cent foixante-feize. Collationné. *Signé*, BERGERET.

CONVOI DE BORDEAUX. *Voyez* BORDEAUX.

COOBLIGÉ. C'eft celui qui eft obligé avec un ou plufieurs autres, dans un traité, dans un contrat, &c.

Chez les Romains, les Coobligés étoient toujours folidaires lorfque chacun d'eux avoit répondu féparément de payer la dette : cependant l'un des Coobligés pouvoit être obligé purement & fimplement, tandis qu'un autre l'étoit à terme ou fous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper n'empêchoient pas que l'on ne pût pourfuivre celui qui étoit obligé purement & fimplement. Si l'un des Coobligés étoit abfent ou infolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit dont il eft parlé au titre 17 du livre 3 des inftitutes de Juftinien, fut corrigé par la novelle 99, fuivant laquelle les cofidejuffeurs ne font point obligés folidairement à moins que cela n'ait été expreffément ftipulé. Cela s'obferve de même parmi nous. Chaque Coobligé ne doit que fa part & portion lorfque l'acte qui les oblige ne contient pas expreffément la claufe de folidité.

Lorfqu'on dirige des pourfuites contre quelqu'un de ceux qui font obligés folidairement, elles ont l'effet d'interrompre la prefcription contre les autres Coobligés : mais on ne peut point prétendre d'intérêts d'un Coobligé à moins qu'ils n'aient été prononcés contre lui judiciairement : la condamnation obtenue contre fon Coobligé n'opéreroit rien contre lui à cet égard.

Voyez *les inftitutes de Juftinien; le dictionnaire des fciences*; & les articles OBLIGATION, SOLIDITÉ, CAUTION, &c.

COP, COPE, COPPE, COP DE BRAYE. On a appellé *Cop*, ou *Cope*, 1°. un forte de mefure de grains ou de fel, qu'on nomme auffi *coupe*, & qui varie fuivant les lieux. Voy. *le Gloffaire de du Cange au mot* Cupa 3.

2°. Une redevance due fuivant cette mefure, & même le droit de laide que l'on connoît auffi fous le nom de *coponage*. Voyez *du Cange au mot* Copa 4, *& Carpentier dans fon* Gloffarium novum *au mot* Copa (1).

(1) Cet auteur, dans fon gloffaire françois, dit que la Coppe eft une *forte de péage*; mais les textes qu'il rapporte dans fon gloffaire latin ne paroiffent indiquer qu'un droit de *laide* ou de *minage*.

3°. Une estimation ou prisée. Voyez *Dom Carpentier au mot* Colpus 2.

4°. Enfin un coup, ou le jet de quelque chose.

C'est dans ce dernier sens, à ce que je crois, qu'on a dit un *Cop de Braye*.

Un aveu rendu par les seigneurs de Tachainville à l'évêché de Chartres en 1401 porte. « *Item* plu-» sieurs hostises au lieu de Voisins & de Lambert, & » aud. lieu de Lambert *un Cop de Braye*, pour une » fois par chacun an, ledit Cop durant tant com-» me une chandelle se met à ardoir. »

On a vu dans l'article BRAYE que ce dernier mot désignoit une espèce de filet. Un Cop de Braye est donc un coup de filet. (*Art. de M. GARRAN DE COULON.*)

COPAGINAIRES. On appelle ainsi dans les pays de droit écrit les divers emphitéotes, censitaires & autres cotenanciers qui sont obligés solidairement par une même reconnoissance & dans le même cahier du terrier; ils sont dits *Copaginaires*, comme étant obligés *in eâdem paginâ*, c'est-à-dire, par le même acte. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

COPARTAGEANT. C'est celui qui partage avec un autre. Des héritiers, des négocians associés deviennent Copartageans, quand ils procèdent au partage des choses qu'ils possédoient par indivis.

COPEIZ, COPPUIS, COPPUIEZ. La coutume de Saint-Palais donne le nom de *Copeiz* à des bois nouvellement coupés. Voyez *les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière*, p. 116.

On a nommé *Coppuis* & *Coppuiez*, non-seulement les coupeaux & les émondures d'une coupe d'arbre, mais aussi la coupe des rejets d'un bois nouvellement coupé. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Copellus 2. (*G. D. C.*)

COPIE. C'est un écrit qui a été transcrit d'après un autre.

Le terme de *Copie* est quelquefois opposé à celui d'original: on dit, par exemple, l'original d'un exploit qui reste au demandeur, & la Copie qu'on laisse au défendeur.

Ce même terme de *Copie* est quelquefois opposé à celui de *minute*, lorsque la Copie est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de minute, tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministère d'avocat. Le terme de *Copie* est aussi quelquefois opposé à celui de grosse; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la grosse, & le double que l'on en fait est la Copie. En Bretagne, au lieu de *Copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la Copie d'un acte en a autant qu'il y en a dans l'original. On distingue dans certains actes la Copie de la grosse & de l'expédition. La grosse d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, est bien une copie tirée sur la minute; mais c'est une Copie revêtue de plus de formalités; elle est en forme exécutoire; & pour la distinguer des autres Copies on l'apelle *grosse*. L'expédition est aussi une Copie de l'acte, mais distinguée de la simple Copie, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier; mais elles sont encore distinguées des simples Copies, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute; au lieu qu'une simple Copie d'un acte devant notaire n'est ordinairement tirée que sur une expédition: il y a pourtant des Copies collationnées à la minute.

En général une *Copie collationnée* est celle qui après avoir été tirée sur un acte, a été reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des Copies collationnées des actes dont ils ont la minute ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du roi ont aussi le droit de collationner des Copies de toutes sortes d'actes. Les huissiers ou sergens, lorsqu'ils compulsent des pièces, en tirent pareillement des Copies, soit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux Copies de cette ordonnance collationnées sous le scel royal, que si c'étoit l'original même. *Voyez* COLLATION DE PIÈCES.

On appelle *Copie figurée*, celle qui est sur du papier de même grandeur que l'original, avec les mêmes espaces & les mêmes ratures s'il y en a. Ces sortes de copies sont ordinairement demandées & ordonnées quand l'original est soupçonné d'être faux ou d'avoir été altéré après coup.

* *Des Copies en matière de procédures.* Les Copies signifiées soit aux parties, soit de procureur à procureur, doivent être écrites lisiblement & avoir une marge au moins d'un travers de doigt. C'est la disposition de la déclaration du 24 juillet 1691.

« Toutes les Copies, porte cette loi, des pièces » & écritures même des exploits & autres actes » qui aux termes de nos ordonnances pour la pro-» cédure criminelle, & de l'arrêt de notre conseil » du 28 mai 1758 ou de celui de notre parlement » de Toulouse du 22 août 1669, rendu entre la » communauté des procureurs & huissiers de notre » parlement, doivent être signifiées de procureur » à procureur ou de partie à partie, seront écrites » d'une écriture lisible; voulons qu'il y ait une » marge au moins d'un travers de doigt, & que la » page de papier moyen à deux sous ne puisse con-» tenir au-delà de quarante-quatre lignes, & celle » du petit papier à seize deniers la feuille trente li-» gnes: voulons pareillement que les copies qui » auront été signifiées respectivement soient mises » à la diligence des procureurs dans les produc-» tions des parties tant du demandeur que du dé-» fendeur, & que le présent article aussi bien que » le précédent soient exécutés dans les siéges & » justices subalternes comme dans les supérieures.»

Cette loi n'est pas la seule que nous avons. Le parlement avoit rendu un arrêt le 25 novembre 1688, qui avoit enjoint aux parties & aux procureurs

reurs de bailler des Copies lisibles. Cet arrêt fait encore défenses aux huissiers & sergens de bailler aucune Copie aux enfans, chambrières, ou autres domestiques de procureurs & autres, qu'à leurs clercs ou leurs substituts, à peine de vingt-cinq livres d'amende : disposition que nous trouvons encore répétée dans un arrêt du parlement de Toulouse du 25 juin 1755, qui, en ordonnant que les arrêts de réglemens des 15 novembre 1681, 25 novembre 1688 & premier février 1716, seront de plus fort exécutés, fait inhibitions & défenses aux huissiers de faire aucune signification aux procureurs à raison de leur ministère, qu'en parlant & laissant les Copies à eux ou à leurs clercs, & en cas d'absence, aux substituts des procureurs seulement.

De la foi due aux Copies de certains actes. Pour déterminer l'autorité d'une Copie, il faut d'abord examiner si elle est tirée d'après un acte privé ou d'après un acte authentique.

Si elle est tirée d'après un acte privé, quelqu'authentique qu'elle puisse être, elle ne prouve pas plus que l'original. Telle est la règle établie par Dumoulin, sur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 33.

Si au contraire, la copie est tirée d'après un original authentique, il faut distinguer : la Copie est authentique ou elle ne l'est pas.

Dumoulin a examiné, sur le §. 5 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 26, quelle devoit être l'autorité de la Copie authentique d'un original, lorsque l'un & l'autre sont très-anciens, & il décide, dans les termes les plus formels, que cette Copie forme une preuve complète contre toutes sortes de personnes, même contre ceux avec qui elle n'a pas été collationnée contradictoirement. « Son antiquité, dit-il, supplée à l'insuffisance des preuves. » Elles sont si difficiles à conserver, lorsqu'il s'agit » de choses très-anciennes, qu'il faut bien donner » autant de force à la Copie authentique qu'à l'original lui même ». *Si exemplum esset antiquum & de facto & instrumento antiquo, plenè probavit contra omnes quantum ipsum originale probaret.* N°. 41.

Dumoulin a aussi examiné quelle devoit être l'autorité de la *Copie en forme, d'un acte authentique;* & tous les auteurs qui ont écrit depuis, ont adopté son avis : ainsi c'est le suffrage unanime de tous les jurisconsultes que nous allons rapporter, en présentant la décision de Dumoulin, (coutume de Paris, §. 5, n°. 11). « Dans la thèse générale, dit » ce jurisconsulte, la simple Copie d'un dénom- » brement ne prouve rien ». *Quando catalogus non habet formam publicam & authenticam, & tunc cum sit scriptura privata de se, neque probat, neque præjudicat, etiam inter easdem partes.* « Cependant, ajoute » notre auteur, les anciens titres sont si difficiles à » conserver, que de simples Copies doivent faire » une semi-preuve, si elles sont anciennes. C'est » une dérogation à la règle que nous avons établie » plus haut ». *Fallit secundo in scriptura veteri & de facto antiquo, & tunc faciet semiplenam probationem.* « Mais, continue Dumoulin, il est un cas où un » simple écrit privé fait preuve entière, c'est lors- » qu'il est conservé dans des archives publiques, » & c'est une autre dérogation à la règle générale ». *Fallit, quarto, principalis conclusio, si illa scriptura esset sumpta ex archivio publico. Tunc enim plenè probat; etiam si careat subscriptione notarii, testibus & aliis solemnibus instrumenti publici.* Dumoulin explique ensuite ce que l'on doit entendre par *archives publiques.* « Ce sont, dit-il, celles des chambres » des comptes, ou des seigneurs qui ont le droit » de créer des notaires », *habentibus potestatem notarios publicos creandi.*

Des Copies des Copies. De simples Copies collationnées sur d'autres Copies collationnées ne font point foi en justice. C'est ce que nous enseigne Dumoulin, en son traité des fiefs, §. 8, *verbo* DÉNOMBREMENT, n°. 33. Ce jurisconsulte décide qu'une Copie collationnée sur une autre Copie collationnée, quand bien même on prétendroit que le titre original est authentique, ne fait aucune foi, pas plus qu'un témoin qui déposeroit d'après un simple ouï-dire : *Exemplum exempli, quod videlicet non est susceptum de originali authentico, sed de mero exemplo originalis prætenci authentici, nullo modo probat, sicut nec testimonium de auditu, vel de auditu alieno.* Dumoulin ajoute que cette décision a lieu quand bien même la première Copie collationnée auroit été faite avec toutes les solemnités possibles, sur le vrai original authentique, par autorité du juge, même en présence & du consentement des parties intéressées : *etiam si esset sumptum de exemplo solemnissimo nec exemplato, cum vero, publico & indubitato originali, & judice autore, etiam partibus præsentibus & expressè consentientibus vel non contradicentibus.*

Ainsi, quand même la première Copie auroit été collationnée contradictoirement avec moi, je puis en récuser le témoignage lorsque l'on veut en tirer une seconde. Cette décision est fondée sur la considération que je puis avoir de nouveaux motifs pour critiquer l'original, & des moyens survenus depuis pour le faire avec succès. C'est ce que Dumoulin développe très-bien dans cette espèce. Un de mes parens, dont je suis héritier, a fait par son testament un legs de cent écus à Pierre, l'un de ses gens. Le testament est déposé chez un notaire. Pierre en a fait tirer une copie entière, en vertu d'ordonnance de juge, & en présence de mon procureur. Depuis, j'ai reconnu l'authenticité de la copie, en délivrant le legs. Jacques survient ensuite, & me demande la délivrance d'un legs de dix mille livres qu'il prétend porté par le testament, & qui l'est effectivement dans la Copie de Pierre. Mais le testament ne se trouve plus. Jacques me fait assigner pour être présent à la collation d'une Copie qu'il entend tirer, & qu'il tire effectivement sur la première. Dumoulin décide que je puis rejeter cette seconde Copie, qu'il s'en

faut bien qu'elle prouve autant contre moi que celle sur laquelle elle a été collationnnée, *quia nova contradicendi causa subest*. En effet, la modicité du legs, ma bienveillance pour un ancien domestique ont pu m'engager à négliger des critiques contre le testament; critiques que je ferois valoir aujourd'hui avec avantage, si l'original m'étoit représenté.

Ces règles paroissent fort sages; cependant les tribunaux s'en sont écartés plus d'une fois : c'est ce qu'a fait la troisième chambre des enquêtes, par son arrêt en faveur de la princesse de Nassau contre les habitans de la châtellenie de l'ile sous Mont-Réal. Cet arrêt du 23 juillet 1763, maintient la princesse de Nassau dans un droit de main-morte universel, *& généralement dans tous les autres droits mentionnés dans la charte du* 24 *juin* 1729. Ce sont les termes de l'arrêt.

Ce n'étoit cependant pas la chartre originale que la princesse de Nassau représentoit, mais seulement une troisième Copie collationnée par Bernard & Gibon, notaires, le 11 février 1746, sur une autre Copie collationnée le 6 avril 1486, par Jean Perrier, garde-scel de la prevôté de l'île, sur une autre Copie collationnée le 12 décembre 1429, par Jean Perrier & Huguenin Bequet, coadjuteurs du tabellion de la même prévôté.

Cet arrêt est tout-à-fait contradictoire avec la décision de Dumoulin, mais les principes demeurent.

On trouve dans les diplomatiques différentes règles sur les copies; nous allons les rapporter.

1°. On peut communément juger du contenu des originaux ou de leur substance par les Copies.

2°. La conformité de plusieurs Copies entre elles, pourvu qu'elles ne soient point tirées les unes sur les autres, mais sur l'original ou sur des Copies authentiques, assure le contenu de l'original, quelque prétendu défaut qu'on croie y trouver.

3°. Si ces défauts sont réels dans les Copies, il ne s'ensuit pas qu'on doive les attribuer à l'original; il est plus raisonnable de les mettre sur le compte des copistes, à moins que la Copie ne soit authentique & vidimée ou collationnée selon les règles; car une Copie ne prouve rien contre un original, s'il n'est certain qu'elle lui soit conforme; à plus forte raison si l'on peut voir par soi-même qu'elle en diffère.

4°. Les fautes légères d'une Copie dont les formules & les faits historiques sont exacts, prouvent en faveur de l'original & en attestent la vérité.

5°. L'authenticité de la Copie jointe à ces autres petits avantages, doit bannir absolument tout soupçon.

6°. Les Copies même non authentiques peuvent faire juger de la vérité d'une ortographe qui ne subsiste plus, pourvu qu'elles soient remplies de faits historiques, & qu'elles soient anciennes au moins de deux siècles.

7° Les Copies authentiques peuvent n'avoir pas une ressemblance entière & parfaite avec les originaux, mais toute Copie dressée par l'autorité publique est censée conforme à l'original dans tous les points essentiels.

8°. Il n'est pas extraordinaire que des Copies soient fautives, mais les fautes ne doivent point être rejetées sur l'original, ni même rendre les Copies suspectes; & on doit les attribuer à l'ignorance, à la négligence ou à l'inadvertance des copistes.

9°. Enfin tout le monde convient que les copistes ont pu se tromper, mais que cette possibilité ne suffit pas pour dire qu'ils se soient réellement trompés : il faut des faits qui constatent l'erreur ou la falsification.

Les originaux des xe & xie siècles sont quelquefois distingués des copies par des courroies nouées. Depuis le milieu du xie siècle jusqu'au milieu du xiie lorsqu'ils sont destitués de courroies & de sceaux, ils sont munis de signatures réelles ou apparentes. Lorsqu'on ne trouve ni sceaux ni nœuds ni signatures avant le xe siècle ou après le milieu du xie, l'acte, s'il est important, doit passer pour copie; s'il étoit de moindre conséquence, on pourroit le regarder comme original, en supposant que la nomination des témoins y tînt lieu de toutes les marques précédentes.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre*; *la déclaration du* 24 *juillet* 1691; *les œuvres de Dumoulin*, *&c.* Voyez aussi les articles COLLATION, NOTAIRE, HUISSIER, SECRÉTAIRE DU ROI, &c. (*Cet article, à l'exception de ce qui précède l'astérique placé ci-dessus, est de M. H*** avocat au parlement.*)

COPON ou COUPON, c'est une sorte de mesure de grain, connue dans le Beaujolois & le Maconnois; une chartre d'amortissement de l'an 1240 porte « les six copes valent un bichot; les 12 Co- » pons valent un bichot ». Ainsi un Copon est une demie-Coupe. Voyez le *Glossarium novum de Dom Carpentier*, au mot COPPONUS. (*G. D. C.*)

COPONAGE: on nomme *Coponage* ou *Cartelage*, dit Henrys, un droit de leyde & de mesurage dû pour moitié à l'archevêque & pour autre moitié au chapitre de l'église de Lyon.

Cet auteur rapporte un arrêt contradictoire du 20 mai 1666, qui a confirmé ce droit. Il est également énoncé dans un jugement donné en la chambre du Domaine, le 12 septembre suivant, que l'on trouve dans le même auteur.

Le mot de Cartelage, dit fort bien Bretonnier, vient de celui de quarte, c'est-à-dire la quatrième partie d'un boisseau. Le mot de *Coponage* signifie la même chose. Une Coupe est une petite mesure qui contient environ le quart d'un boisseau. (*Œuvres d'Henrys*, *tome* 2, *liv.* 3, *question* 15 *&* 20. Voyez *l'article* CARTELAGE. (*G. D. C.*)

COPPÉE. On a donné ce nom à une mesure de terre, & même, à ce qu'il paroît, à une mesure de grains. Voyez *Dom Carpentier au mot* COPATA. (*G. D. C*)

CO-PROPRIÉTAIRE. C'est celui qui possède avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre, d'un effet, &c. Il est libre à chacun des Co-

propriétaires par indivis, de provoquer le partage ou la licitation, si l'effet ne peut pas se partager commodément.

On appelle *Co-propriétaires à titre particulier*, ceux dont chacun a acquis séparément la part qu'il a dans la chose commune. Et *Co-propriétaires à titre commun*, ceux qui sont devenus propriétaires par le même titre. Sur quoi il est important de remarquer que quand les Co-propriétaires à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux; tandis que si les Co-propriétaires ne sont devenus tels qu'à titre particulier, l'adjudicataire doit des droits.

Lorsque le roi est Co-propriétaire dans une justice, soit haute, moyenne ou basse, elle doit être exercée par des officiers que sa majesté crée à cet effet; & à l'égard des profits de la justice, ils doivent être partagés entre tous les Co-propriétaires, à moins qu'il n'y ait titre ou convention contraire faite avec le roi.

Un arrêt du conseil du 10 novembre 1699, a ordonné que les droits de petit scel ne seroient point perçus dans les justices des terres & seigneuries dont le roi & des seigneurs particuliers sont Co-propriétaires, lorsque la juridiction y seroit exercée sous le nom de ces seigneurs; mais que si la juridiction y étoit exercée par les officiers de sa majesté ou sous son nom, les droits de scel y seroient perçus comme dans les autres juridictions royales.

Les biens possédés en commun par le roi & par des particuliers, soit qu'ils consistent en maisons & héritages ou en droits de péage, travers, barrage, pontonage, &c. doivent être affermés par les officiers royaux, à la charge de payer aux Co-propriétaires ce qui leur revient à proportion du prix & de la part qu'ils ont dans la chose commune. Berthelot rapporte un arrêt du 12 mai 1562, qui l'a ainsi jugé contre les religieux de Barbeaux.

Et par un autre arrêt du 28 octobre 1744, le conseil a ordonné que le bail de la totalité des droits de péage du travers du pollet de Dieppe seroit adjugé par l'intendant de Rouen, à la charge par l'adjudicataire de payer le tiers du prix de son bail au sieur du Busq, Co-propriétaire, qui vouloit régir son tiers, & qui prétendoit qu'on ne pouvoit pas l'affermer.

Voyez *le traité de Berthelot*; *les arrêts du conseil des* 10 *novembre* 1699, *&* 28 *octobre* 1744; *le dictionnaire des sciences*, *& celui des domaines*, &c. Voyez aussi les articles PARTAGE, PROPRIÉTÉ, LICITATION, DROITS SEIGNEURIAUX, &c.

CORBINAGE. Constant dit, sur l'article 99 de la coutume de Poitou, que le *Corbinage* est un droit que *les curés prétendent vers Melle en Poitou, sur le lit des gentilshommes de leurs paroisses qui meurent, & que de nouveau les curés du bas-Poitou veulent aussi introduire*. Une sentence du présidial de Poitiers, rendue sur les conclusions de Constant le fils, le 17 mars 1633, admit la preuve de la possession de ce droit, en faveur du curé de Commequiers, contre la demoiselle Chiton, en ordonnant, « que premier de faire droit, la défenderesse » accordera ou discordera le fait mis en avant par » le curé, qui est, qu'il est en possession immémo» riale d'avoir le lict d'un gentilhomme chef de sa » famille qui meurt dans sa paroisse, & son cheval, » sur lequel il monte, plaidant Thorin & Que» rand. Ce que je trouve injuste, dit Constant, cela » n'ayant aucun fondement, & étant une exaction » abusive, & laquelle on devoit retrancher & dé» fendre, sans avoir égard audit fait de possession » immémoriale. Et pour cette cause, en étant » consulté, je fus d'avis qu'il falloit appeler de » cette sentence interlocutoire, comme faisant un » préjugé au principal ».

Constant observe néanmoins que Boerius, sur la coutume de Berry, & Aufrerius, dans ses décisions 388 & 389, font aussi mention de pareils usages. « Mais, continue Constant, je persiste en » mon avis, trouvant ce prétendu devoir si ex» traordinaire & important, qu'il semble que ce » soit plutôt un abus, ou du moins une simple » gratification, qu'un droit légitime, pour le pou» voir tirer à conséquence, & en faire une obli» gation nécessaire à l'avenir ».

Les seigneurs châtelains de Bray en Berry, avoient un pareil droit suivant un ancien terrier de l'an 1490. Mais les habitans de la châtellenie en furent affranchis par une transaction du premier janvier 1570, qui m'a passé sous les yeux. Voyez aussi l'article COUTUME (*louable*).

Des abus peu différens ont subsisté dans plusieurs autres provinces, & même dans presque toute l'Europe, soit en faveur des ecclésiastiques, soit en faveur des seigneurs. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORDAGE. Tortis fait ordinairement de chanvre.

Suivant le tarif de 1664, les Cordages & les ficelles doivent à l'entrée des cinq grosses fermes 15 sous par cent pesant, & quarante sous à la sortie.

Voyez *le tarif de* 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORDAGE, CORDE, CORDER, CORDEUR. Le *Cordage* est un arpentage ou mesurage *à la Corde*. *Corder*, c'est mesurer à la Corde; & *Cordeur* est l'arpenteur qui fait ce mesurage.

Tous ces mots se trouvent employés dans la coutume de Bretagne. Cette coutume dit que dans toute la province, le journal contient, soit en terre labourable, prés, bois taillis, forêts, herbregemens, vignes, landes & autres terres, 20 Cordes de long & 4 de laise, chaque Corde de 24 pieds de roi. *V. les art.* 263 *&* 264. (G. D. C.)

CORDELIER. C'est le nom qu'on donne aux religieux d'une branche de l'ordre de saint François, lesquels sont ainsi appelés à raison de la *corde* qui leur sert de ceinture.

Saint François, originaire de la ville d'Assise dans l'Ombrie, jeta les fondemens de son ordre en 1210,

& lui donna une règle particulière, dont un des points principaux fut la profession d'une entière pauvreté.

Cet ordre s'étant fort étendu, il se divisa en plusieurs branches ; & ces branches sont celles des religieux de l'observance, (qu'on nomme les Cordeliers), des déchaussés, des recollets, des conventuels & des capucins, branches qui forment ce qu'on appelle le premier ordre. Les clarisses, les urbanistes & les capucines forment le second ordre, & le troisième ou tiers-ordre, qui n'avoit été institué par saint François que pour des personnes séculières, comprend aussi des religieux & des religieuses de différentes congrégations.

Les religieux du premier ordre sont partagés en deux familles : l'une qu'on appelle la *cismontaine*, & l'autre l'*ultramontaine*. La première comprend l'Italie, l'Allemagne supérieure, la Hongrie, la Pologne, la Syrie & la palestine. L'ultramontaine est composée des couvens qui sont en France, en Espagne, dans l'Allemagne inférieure, dans la Saxe, dans les îles de la Méditerranée, dans l'Afrique, dans l'Asie & dans les Indes.

Les deux familles sont encore divisées en provinces, en vicairies & en custodies sous un même général. On entend par *provinces*, l'union d'un certain nombre de couvens sous un chef qui dépend du général ; par *vicairies*, quelques couvens qui ne pouvant former une province, sont régis par un vicaire ; par *custodies*, quelques couvens qui font partie d'une province, mais qui ne pouvant être gouvernés par les provinciaux, sont divisés en plusieurs custodies tenues par des custodes sous la dépendance du provincial.

Les custodies se trouvent aujourd'hui avoir succédé aux vicairies, & celles qui ne dépendent d'aucun provincial, sont immédiatement soumises au général. Elles tiennent leurs chapitres en particulier, ont un définitoire custodial, & se gouvernent d'elles-mêmes sous l'autorité d'un custode.

Il y a encore ce qu'on appelle des *préfectures*, qui sont des établissemens pour les missions dans les pays des infidèles.

La famille cismontaine a soixante-six provinces, trois custodies, six préfectures. La famille ultramontaine a quatre-vingt-une provinces & plusieurs custodies. Toutes ces provinces & ces custodies sont soumises à un général qui prend la qualité de *ministre général* de tout l'ordre de saint François. Il a encore sous sa juridiction les clarisses, les urbanistes & les religieux du tiers-ordre de saint François qui ont une province en Portugal, deux en Espagne, & quatre en France. Les conventuels ont un général qui prend le titre de *maître général* des frères mineurs conventuels. Les capucins ont le leur, qui se dit général des frères mineurs capucins. Les religieux du tiers-ordre en Italie en ont aussi un particulier que ceux de Flandres reconnoissent pour supérieur. Ceux d'Allemagne sont peu connus & font corps à part sous la dépendance des évêques.

Le général de tout l'ordre est alternativement de la famille cismontaine & ultramontaine. Anciennement sa place étoit à vie ; elle n'est plus aujourd'hui que pour six ans. S'il meurt avant d'avoir fini le temps de son généralat, on lui substitue jusqu'à l'expiration des six années, un vicaire général élu par les pères discrets perpétuels de l'ordre.

On élit en même temps que le général, un commissaire général pour la famille dont le général n'a point été tiré. Ce commissaire a le même pouvoir dans sa famille que le général dans tout l'ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux offices, parce que la nomination en appartient de droit au général. Il peut même faire valoir son autorité en présence du général, excepté dans les provinces que le général s'est réservées. Les fonctions du commissaire ne durent que trois ans, après lesquels les vocaux de sa famille en élisent un autre. Ce commissaire devient ensuite discret perpétuel dans la même famille, & ne peut être de nouveau élu commissaire ou ministre général qu'après seize ans, à moins qu'il n'en soit dispensé par le saint siége.

Les religieux françois ont un agent en cour de Rome sous le titre de *procureur général*, & celui des religieux de l'observance est le seul qui ait place dans les chapelles papales. Le gardien du couvent du Mont-Sion à Jérusalem, autrement dit du Saint-Sépulchre, est à la nomination du général. Ce gardien a le titre de commissaire & de *nonce apostolique* dans la terre sainte, & en cette qualité il a le droit de se servir d'ornemens pontificaux. Le couvent d'*Ara-Cœli* à Rome, & le grand couvent des Cordeliers de Paris, sont soumis immédiatement au général.

Voici maintenant ce qui a plus particulièrement rapport à la branche des religieux de l'observance, appelés *observantins*, & plus communément *Cordeliers*.

Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entrepris une réforme dans l'ordre de saint François; mais l'entreprise échoua par l'imprudence de Spolette. Paulet de Foligny, qui avoit été disciple de ces deux réformateurs, & qui voyoit combien on s'étoit écarté de la règle de l'Instituteur, puisque le vœu de pauvreté, qui en faisoit la base, étoit ouvertement violé, prit le parti de se retirer dans un lieu solitaire du Mont-Cesi où saint François avoit autrefois construit une espèce de cabanne, & dont Paulet fit un petit couvent auquel il joignit une chapelle qu'il érigea en l'honneur de l'Annonciation de la Vierge. Il se proposoit de recevoir des novices, lorsque les persécutions qu'il eut à souffrir des religieux relâchés lui firent abandonner cette solitude & chercher un asyle dans une tour de Foligny qui avoit autrefois servi de prison.

Dans ce temps-là, vers l'an 1368, Thomas de Farignano, général de l'ordre, vint à Foligny pour y tenir un chapitre. Hugolin de Trinci, seigneur remarquable de cette ville, demanda à ce général un endroit qui répondît aux vues de Paulet; le général lui accorda l'hermitage de Bruliano, situé dans un

lieu désert entre Foligny & Camerino. Cet endroit déplut aux compagnons de Paulet : ils y étoient si pauvres & si misérables, qu'ils étoient obligés de se servir de la chaussure de bois que portoient les paysans du pays ; & comme cette chaussure étoit en forme de socques, ils furent de-là appelés *soccolanti* pour dire *porte socques*.

Ces religieux dégoûtés furent remplacés par d'autres religieux plus fervens. Le général leur accorda d'autres couvens tels que ceux des prisons du Mont-Subage, de Pistif, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joio & de Stronconio ; mais celui de Bruliano fut toujours regardé comme le chef-lieu de l'observance.

Léonard Crisson, élu général de l'ordre en 1373 dans le chapitre qui se tint à Toulouse, fut si satisfait de la régularité des nouveaux religieux de Paulet, qu'il permit à ce réformateur de les envoyer par-tout où ils jugeroient à propos d'aller.

Ces religieux eurent beaucoup à souffrir de la part des frerots beghards ou beguins, & des bisoches, hérétiques sans aveu qui s'étoient répandus en se disant les seuls qui observassent à la lettre la règle de saint François. Le provincial pour remédier à ces désordres, assembla ses religieux qui crurent ne pouvoir proposer de meilleur moyen pour arrêter l'insolence de ces hérétiques, que de donner le couvent de Perouse au frère Paulet & à ses compagnons.

Dans ce temps-là on commença à distinguer les religieux de l'ordre de S. François par quatre noms différens ; & ces religieux étoient les *conventuels*, les *frères des hermitages*, les *frères de la famille*, & les *frères de l'observance*. On appeloit *conventuels* tous ceux qui vivoient en communauté & qui suivoient le relâchement introduit dans l'ordre. Les *frères des hermitages* étoient ceux qui demeuroient dans de petits couvens, ou pour mieux dire, dans des lieux solitaires, & ce nom fut celui des disciples de Paulet, jusqu'à ce qu'ayant formé de grands couvens, on leur donna le nom de *frères de l'observance*. Enfin on appela *frères de famille* ceux qui vivoient comme s'ils eussent fait une famille particulière.

La réforme de l'observance ne fut approuvée qu'au concile de Constance. Elle étoit composée de douze couvens dans la province de saint François, lorsque Mathieu d'Amerino qui en étoit provincial, donna à Paulet un pouvoir absolu pour le gouvernement de ses religieux.

Le schisme d'occident retarda le progrès de la réforme ; mais lorsque tout fut appaisé sous le généralat de Pierre de Conza en 1383, la famille de l'observance fit des progrès. Plusieurs villes les appelèrent pour les mettre en possession des maisons des hérétiques qui les avoient troublés dans les commencemens. L'année suivante Guillaume d'Ast, provincial de la province de saint François, accorda au frère Paulet le pouvoir de recevoir des novices & d'établir des couvens où il seroit appelé. Ce religieux fut nommé commissaire de la part du général sur les couvens qu'il avoit établis & sur ceux qu'il établiroit.

Comme la France dans le tems du schisme reconnoissoit pour pape légitime Clément VII, les religieux de l'ordre de S. François dans ce royaume ne reconnoissoient point pour général un religieux nommé d'Alféro : ils obéissoient à un autre général nommé *père Ange*, élu en 1379 : quoique ce religieux ne fût pas canoniquement en place, il ne laissa pas de contribuer au bien de l'ordre : car trois religieux de la province de Touraine s'étant adressés à lui pour commencer une nouvelle réforme, non-seulement il le leur permit, mais encore il ordonna au provincial du pays de leur donner le couvent de Mirebeau en Poitou. Ces réformes y furent si bien reçues, qu'en peu de tems il y eut de plus onze couvens de l'observance.

Paulet de son côté continuoit à faire de grands progrès en Italie, mais il vint à mourir, & Jean de Stronconio lui fut substitué. Les généraux & les provinciaux pour favoriser les succès de ce continuateur de la réforme, lui accordèrent la permission de tenir des chapitres particuliers, d'y élire des vicaires généraux & provinciaux, de faire des réglemens pour le maintien de l'observance, & de recevoir des religieux, soit qu'ils sortissent de chez les conventuels pour embrasser la réforme, ou qu'ils quittassent immédiatement le monde.

Les observans en France ne jouissoient point alors de la même tranquillité. Le provincial de Touraine les expulsa des couvens qu'on leur avoit donnés par ordre du général Ange. Antoine de Pireto reconnu pour général légitime, soumit les réformés à la juridiction des provinciaux, leur défendant de recevoir des novices sans leur permission, ni de changer la forme de leur habillement, ce qui causa du trouble & de la division ; car les provinciaux voulant détruire l'observance, & les religieux zélés voulant la maintenir, cela ne put se faire sans une altération de la paix.

Jean XXIII en ayant eu connoissance, donna aux observans un vicaire provincial ; mais le parti contraire prévalut. Peu de tems après, le concile de Constance ayant été convoqué pour mettre fin au schisme qui divisoit l'église, les conventuels & les observans y portèrent leurs différends, & la décision du concile fut en faveur des derniers ; il fut dit que les maisons qu'avoient ceux-ci dans les provinces de France, de Bourgogne & de Touraine, leur demeureroient, & qu'ils auroient des supérieurs particuliers ; que dans chacune de ces provinces il y auroit un vicaire provincial soumis à un vicaire général ; qu'ils pourroient faire des réglemens pour le maintien de leur réforme, & tenir des chapitres généraux. Ainsi les observans en France eurent les premiers un vicaire général ; ils assemblèrent l'année suivante en 1416, leur premier chapitre général dans le couvent de Bercoré & l'on y fit plusieurs réglemens relatifs à la forme.

Les conventuels cherchèrent a faire annuller

par Martin V, tout ce qni avoit été arrêté au concile de Conſtance ; mais ils ne purent pas y réuſſir. La réforme eut de-là occaſion de faire de nouveaux progrès en France & en Italie ; ſes adverſaires cherchèrent à exciter de nouveaux troubles. Le pape pour terminer cette diviſion, fit aſſembler un chapitre généraliſſime de l'ordre à Aſſiſe. Les commencemens de ce chapitre furent heureux, car tous les conventuels conſentirent à recevoir les conſtitutions que ſaint-Jean-Capiſtran avoit dreſſées par l'ordre du cardinal de Cerventes qui préſidoit au chapitre de la part du pape ; & comme ces conſtitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'ordre, les obſervans renoncèrent aux vicaires généraux pour ſe ſoumettre entièrement au général. Mais le chapitre n'étoit pas encore fini qu'après un examen plus particulier de ces conſtitutions, les conventuels ſe repentirent de les avoir acceptées, & prièrent le cardinal de les relever de leur ſerment de les obſerver ; ce qui leur fut accordé. Le général fut de leur parti ; & pour mettre la conſcience de ces religieux en ſûreté, il obtint du Pape une bulle qui leur permit de poſſéder des meubles & des immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des tentes & des procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus.

Auſſitôt après l'obtention de cette bulle les conventuels recommencèrent à perſécuter les obſervans.

Eugène IV fut favorable à ceux-ci ; il leur permit de tenir un chapitre pour y élire des vicaires provinciaux comme ils le faiſoient avant la tenue du chapitre généraliſſime. Les obſervans furent enſuite diviſés en deux familles, l'une en-deçà & l'autre au-delà des monts. Il y eut un vicaire général pour chacune de ces deux familles ; mais la queſtion fut de ſavoir quelle autorité on donneroit à ces vicaires généraux : il fut décidé qu'ils auroient la même autorité ſur les obſervans que le général avoit ſur tout l'ordre.

Cet arrangement ne fit qu'exciter de nouveaux troubles. Le pape pour accorder les deux partis ordonna par une bulle de 1446, que les obſervans ciſmontains tiendroient leurs chapitres généraux ſéparément de ceux des conventuels, & qu'ils y éliroient un vicaire général qui ſeroit confirmé par le général de l'ordre entier. Il donna une bulle ſemblable aux obſervans ultramontains.

Les ciſmontains tinrent leur chapitre général à Rome. Les conventuels tinrent en même-temps un chapitre général à Montpellier. Le général ne voulut pas confirmer le nouveau vicaire général des obſervans ciſmontains. Mais le pape lui écrivit fortement pour ſe plaindre de ce refus : il fit en même-temps expédier deux bulles en faveur des obſervans ; par la première il ordonna que tous les couvens & tous les hermitages que ces religieux avoient avant la célébration du chapitre, ſeroient entièrement ſoumis à leurs vicaires généraux, & par la ſeconde il donna pouvoir à Jean Maubert, vicaire général des obſervans ultramontains, de convoquer un chapitre général, & d'y faire tous les ſtatuts les plus propres au maintien & à l'augmentation de la réforme.

Les conventuels réclamèrent contre ces bulles, & leur réclamation excita de nouveaux troubles. Calixte III crut les pacifier en donnant une bulle en 1456, appelée la bulle d'*union & de paix*, par laquelle après avoir révoqué celle d'Eugène IV, il ordonna entr'autres choſes que les religieux de l'ordre de ſaint-François, de quelque nom qu'on les appelât, obéiroient au général : que les obſervans ſe trouveroient aux chapitres généraux & y donneroient leur voix pour ſon élection ; qu'ils lui nommeroient trois ſujets entre leſquels il en choiſiroit un pour vicaire général de l'obſervance.

Mais les conventuels n'en devinrent pas plus raiſonnables.

Ils inquiétèrent de nouveau les obſervans ſous le pontificat de Sixte IV, qui avoit été général de l'ordre entier. Ce pape ne termina pas pour cela ces diviſions, qui continuèrent juſqu'au règne de Léon X. Ce pontiſe réſolu d'y mettre fin, fit aſſembler à Rome en 1517 un chapitre généraliſſime au couvent d'*Ara-cæli* qui appartenoit aux obſervans. Ceux-ci déclarèrent qu'ils vivroient volontiers ſous un même chef avec les conventuels, pourvu que ces derniers vouluſſent ſe réduire à obſerver la règle dans toute ſa pureté. Les conventuels de leur côté firent connoître qu'ils n'approuveroient pas l'union ſi on vouloit les contraindre à vivre d'une autre manière qu'ils n'avoient vécu juſqu'alors. A peine le pape les eut-il entendus, qu'il les fit ſortir du chapitre & leur donna l'excluſion pour l'élection du général & du chef de l'ordre : il donna enſuite une bulle par laquelle il déclara que les réformés ſeuls auroient voix pour cette élection ; & ſous le nom de réformés, il entendit les obſervans, les amadéiſtes, les clarenins, les colletans & les frères du capuce auxquels il fit quitter tous ces noms pour prendre celui de *frères mineurs de la régulière obſervance*.

Après la lecture de cette bulle, les vocaux procédèrent tout de ſuite à l'élection d'un miniſtre général de tout l'ordre de ſaint-François. Les conventuels tinrent de leur côté un chapitre ſéparé dans lequel ils élurent pour général Antoine Marcel Cherino, qui prit auſſi le titre de *miniſtre général*. Mais le pape ne lui permit d'en prendre d'autre que celui de *maître général*, & il voulut qu'à l'avenir celui qui ſeroit élu maître général, reçût ſa confirmation du chef général de tout l'ordre de la même manière que les vicaires-généraux de l'obſervance la recevoient auparavant du général des conventuels. Il fut ordonné en même-temps aux conventuels de conſidérer le miniſtre général comme chef de tout l'ordre de Saint-François lorſqu'il iroit chez eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils de-

voient à leur propre supérieur, à condition néanmoins que ce général ne pourroit avoir sur eux qu'une juridiction semblable à celle que les généraux avoient eue précédemment sur les observans, & qu'enfin ils céderoient le pas & la préséance dans les actes publics aux observans auxquels les conventuels remirent aussi-tôt les sceaux de l'ordre. C'est ainsi que Léon X termina ces longs différens.

Voyez à l'article CONVENTUEL ce qui s'est passé depuis en France entre les Cordeliers de l'ancienne & ceux de la nouvelle observance jusqu'au bref de réunion émané en 1771 du pape Clément XIV.

Les Cordeliers peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris, & y recevoir le doctorat; mais ils ne peuvent posséder aucun bénéfice.

L'observance nouvelle a donné lieu à d'autres réformes pour une pratique encore plus étroite de la règle de Saint-François; telle est celle des déchaussés d'Espagne, dite de *Saint-Pierre-d'Alcantara*, celle des réformés d'Italie, celle des récolets en France, & celle des capucins. Mais ces religieux sont restés sous l'obéissance du ministère général de l'ordre entier, à l'exception des capucins, qui, comme nous l'avons dit, ont actuellement leur général particulier.

Parmi les statuts de l'ordre des Cordeliers, on en remarque un qui leur défend de recourir à l'autorité des juges séculiers; mais par deux arrêts des 5 janvier 1535, & 19 octobre 1543, insérés dans le recueil des libertés de l'église gallicane, le parlement de Paris a déclaré ce statut abusif.

Il y a des religieuses à Paris qu'on appelle Cordelières: ce sont des religieuses de l'ordre de Sainte Claire, dont il est parlé à l'article CLARISSES.

Voyez les livres latins intitulés, *DE ORIGINE SERAPHICÆ RELIGIONIS, autore Francisco Gonzaga; HISTORIA SERAPHICA, autore Rodulph. Tussinian.; ORBIS SERAPHICUS, autore Dominic. de Gubernatis; MARTYROLOGIUM FRANCISCANUM, SPECULUM, &c. autore Arturio à Monasterio; l'Histoire des ordres religieux, &c.* Voyez aussi les articles CONVENTUEL, BÉNÉFICE, RELIGIEUX, TIERS-ORDRE, &c. (*Art. de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

CORDILAT. Sorte de gros drap qui se fabrique en Languedoc, & en d'autres endroits.

Les Cordilats de France doivent par pièce de vingt-huit aunes à l'entrée des cinq grosses fermes, trois livres, & quatre livres à la sortie

Les Cordilats venant de l'étranger ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Vallery, & les arrêts du conseil, des 20 décembre 1687 & 3 juillet 1692, les ont assujétis à payer trente pour cent de la valeur.

L'arrêt du 6 septembre 1701 a défendu l'entrée des Cordilats venant d'Angleterre.

Lorsque les Cordilats des manufactures du royaume passent directement à l'étranger, ils sont affranchis de tout droit de sortie; il en est de même de ceux qui sortent des provinces de l'intérieur du royaume par les bureaux de Châlons & de Sainte-Ménéhaud, pour les villes & pays de Metz, Toul & Verdun: c'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil, du 25 janvier 1716: ainsi les droits du tarif ne concernent que les Cordilats destinés pour les autres provinces réputées étrangères.

Voyez *les lois citées* & les articles ÉTOFFE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORDON. Sorte de petite corde.

Les cordons d'or ou d'argent fin mêlés de soie doivent à l'entrée quatre francs la livre, conformément à l'arrêt du conseil du 15 mai 1760, & quarante sous à la sortie, selon le tarif de 1664.

Par le même tarif, les Cordons d'or ou d'argent faux doivent à l'entrée seize sous la livre & autant à la sortie. Mais quand ils sont destinés pour l'étranger, ils ne doivent payer que cinq sous de droit de sortie, conformément aux arrêts des 3 juillet 1692 & 27 août 1737.

Les Cordons de queue de martre d'environ une demi-aune, contenant quatorze queues, doivent à l'entrée seize sous la pièce, & les autres à proportion, & à la sortie treize sous.

Tous ces Cordons ne peuvent entrer dans le royaume que par Marseille & le pont de Beauvoisin: ils doivent ensuite être conduits directement à Lyon où les droits doivent en être acquittés avant qu'on puisse les commercer, conformément à l'article 4 de l'arrêt du conseil du 18 mai 1720.

Toutes les autres espèces de Cordon sont dans la classe de la mercerie.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORE, COREMANS, ou CORIERS. On appelle *Coremens*, ou *Coriers* dans quelques lieux de Flandres, d'Artois, &c. des officiers de la commune qui ont la juridiction ordinaire, & l'on nomme *Core* le tribunal & la juridiction de ces officiers. Voyez *dom Carpentier au mot* CORA. (G. D. C.)

CORNAGE. Ce mot a plusieurs significations dans le droit féodal.

I. On a donné ce nom en Angleterre à une espèce de tenure connue sur les frontières, ou *Marches* d'Ecosse, principalement vers la grande muraille nommée *Pictwall.* Elle consistoit à avertir avec un Cor les habitans de se tenir sur leurs gardes, lorsque les Ecossois ou autres ennemis paroissoient pour entrer en Angleterre; ce service, dit Littleton, est de grande sergenterie, à moins que celui qui en est chargé n'y ait été assujéti par un seigneur particulier, car alors c'est un service de chevalier qui est sujet au droit de garde, de mariage, &c. car nul ne peut tenir par grande sergenterie que du roi seulement. Voy. *les tenures, liv. 2. chap. 8. sect. 156. & les termes de la loi au mot* Cornage.

Jacob, dans son *New Law dictionary*, dit que ce service fut ensuite abonné en argent, dont les shérifs rendoient compte sous le nom de *Cornage.* Il cite en preuve l'extrait suivant d'un mémorial

de l'Echiquier de la sixième année du règne d'Edouard I. « Memorandum quod cum vice-comes » Cambriæ sederet compotum ad Scacarium apud » Salop, idem vice-comes fecit tallagium sub no» mine suo, LX lib. tàm de *Cornagio* quam de aliis » debitis. »

Cet auteur ajoute que le Cornage est aussi appellé *horn-geld* suivant Coke, mais que le *horn-geld* paroît être toute autre chose. On voit effectivement que le *horn-geld* étoit une redevance dûe pour le pacage des bêtes à corne (1), mais il se pourroit bien que le passage du mémorial de l'Echiquier, cité par Jacob, indiquât un droit étranger à la tenure par Cornage. Le terme de *Cornagium* pourroit y désigner non-seulement un droit de *horngeld*, mais aussi toute espèce de redevance en grains, puisque le mot *Corn* signifie bled en anglois, & Ducange pense même qu'on doit lire *Cornagia* au lieu de *Coraagia* dans un passage de Bracton où ce nom est donné à une espèce de taxe. Ce dernier mot se trouve effectivement dans un autre ouvrage latin de droit anglois (2), & dans une charte de Henri III, roi d'Angleterre, où il est joint à ceux de *Caruagia* & de *Hidagia*, comme celui de *Coraagia* dans Bracton. (*Ducange au mot* Cornagium).

II. Quoi qu'il en soit, le mot *Cornage* a aussi été employé dans notre droit françois au même sens que celui d'*horn-geld*, suivant Brussel. Cet auteur cite un extrait du premier registre de Champagne, où il est dit que Nicolas de Ver tenoit en fief l'affranchissement d'une coutume qu'on nomme *Cornage*. *Tenet in feudo libertatem de consuetudine quâdam quæ dicitur* Cornagium.

« La coutume appelée *Cornage*, dont il s'agit en cet article, ajoute Brussel, est une redevance qui se paie annuellement au seigneur d'un bois, pour chaque bête à corne que les habitans voisins de ce bois & qui y ont droit d'usage y mènent paître. On voit par un *jugé* de l'échiquier de Normandie de l'an 1221, que la maxime à cet égard étoit que tous ceux qui avoient droit de pâturage dans les bois étoient tenus d'en payer la coutume ou redevance annuelle au seigneur de ce bois, soit qu'ils y menassent ou non leurs bêtes, autrement ils perdoient pour toujours leur droit d'usage ». (*Usages des fiefs, liv.* 2, *chap.* 31.)

J'observerai néanmoins qu'aucun des textes cités par Brussel ne justifie cette interprétation du mot *Cornage*.

III°. On nomme aussi Cornage un devoir annuel en bled qui se lève dans diverses provinces sur chaque bœuf de labour. « C'est, dit Rageau, un » devoir annuel de bled que le seigneur châtelain » de *Bercy* (3), ressort de Bourges, prétend pour » chacun bœuf qui laboure en sa terre, sur ceux qui » sèment bled d'hiver, comme aussi il prétend la » moison ou moisson de mars, pour les labourages » qui se font au tems nouveau pour les petits bleds; » toutes fois il en a été fait quelques accords & » contrats avec les sujets ».

Par la Coutume de Troy en Berry, ce droit est de 4 sols parisis pour couple de bœufs. Voyez aussi *la coutume de Châteauneuf en Berry, tit.* 2, *art.* 3; *la charte donnée aux habitans de Sancère en* 1327, *& plusieurs autres des coutumes locales de Berry, recueillies par La Thaumassière.*

La charte de Sancère dit formellement vers la fin que ce droit est une redevance en argent due *pro cornu cujus-libet animalis.*

Galland cité par Laurière rapporte aussi divers passages relatifs à ce droit. Il dit, entr'autres choses, qu'en Champagne « M. de Retz a le droit de *Cor*» *nage*, qui est que les habitans lui doivent par an, » par chacun animal de trois ans, excepté les tau» reaux, au jour Saint-Jean, trois deniers, & pour » chacun bœuf traïant douze deniers ».

Enfin, Constant, sur l'art. 99 de la coutume de Poitou, dit qu'il y a en la châtellenie de la Roche-Servière, aux mées de Bretagne, un droit semblable de deux sous, pour chacun couple de bœufs *lians*, c'est-à-dire, liés & labourans.

On peut voir d'autres exemples de cette sorte de droit dans le glossaire de Ducange, au mot *Cornagium.* Voyez aussi l'article AVENAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORNAU, CORNIÈRE & COURNEAU. Le mot de *Cornau* se trouve dans l'art. 19 du titre 11 de la coutume d'Acs. Il y est dit qu'un bois est *bédat*, ou défendu tantôt pour toutes sortes de personnes, comme ceux des seigneurs *caviers*, ou hauts justiciers, en temps de fruits & à *Nerte-la-garenne*, vulgairement la garenne royale en tout temps; » & » aucunes fois quant à tous ceux qui ne sont d'un » même Cornau, comme en la baronie de Pon» tone, ès Cornaux de Bar, Arvy... & ainsi est-il » en plusieurs autres paroisses ».

L'art. suivant ajoute que cette défense a lieu; « au» cunes fois quant à ceux qui ne sont de même pa» roisse, & maintes fois aussi qui sont d'autre juri» diction. » Il sembleroit d'abord que le Cornau est la même chose que la paroisse ou la justice. Mais Ducange, au mot *Cornale*, cite un extrait de la connétablie de Bourdeaux, où il est dit: « Præpositura » de vasato & primo de parochiâ d'Eston, & dicta » parochia dividitur *in pluribus partibus quæ nomi*» *nantur cornalia* ». Cet auteur conclut de-là que les Cornaux sont les cantons ou les différens quartiers d'une paroisse.

Clairac, dans ses notes sur l'art. 26 du jugement d'Oleron, n°. 21, confirme cette interprétation. « *Cornières & cournau*, dit-il, c'est un terme gascon » qui signifie *quartier* ou département. C'est ainsi » qu'il est employé dans les statuts de la ville de » Bourdeaux. Peut-être que les Anglois, lesquels » ont

(1) *Horn* signifie *Corne*, & *Geld* signifie *Prix* en ancien anglo-saxon.

(2) Fleta, lib. 3, cap. 4, §. 9.

(3) L'indice de Ragneau porte *Berry*, mais c'est *Bercy* qu'il faut lire. Le terrier de la châtellenie de Bercy, qui a été fait en 1490, parle en effet de ce droit de *Cornaige*, comme je m'en suis assuré.

» ont longuement fréquenté la Guyenne, nous ont » porté ou bien ont emprunté ce terme de nous. » *Guillelmus Cambdenus in Epitome Britanniæ, cap.* » Cornwallia ». (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORNAY. Dom Carpentier, au mot *Cornagium* de son Glossaire, pense que ce mot signifie le temps où l'on paye le cornage. (*G. D. C.*)

CORNE. Partie dure qui sort de la tête de quelques animaux.

Le cent pesant de Cornes de cerf doit pour droit d'entrée cinq sous, & dix sous pour droit de sortie, selon le tarif de 1664.

Suivant le même tarif, le millier en nombre de Cornes de bœufs ou de vaches, doit à l'entrée dix sous, & quatorze sous à la sortie.

Selon une convention du 2 avril 1689, on perçoit à la romaine de sortie à Rouen sur les Cornes ouvrées pour servir aux canonniers, vingt-huit sous du millier en nombre.

Les Cornes de moutons doivent à l'entrée deux sous par cent pesant, selon le tarif de 1664, & trois sous à la sortie.

Les Cornes claires ou à lanternes doivent à l'entrée par cent pesant une livre dix sous, conformément à l'arrêt du conseil du 14 juillet 1708, & à la sortie, elles doivent acquitter les droits comme mercerie.

L'entrée des Cornes claires venant d'Angleterre a été défendue dans le royaume par arrêt du conseil du 19 mai 1764.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORNETEAU. Une charte de l'an 1326 porte: « Item le *Corneteau* reçu aud. lieu (de Château-Renard) la foire du pré passée, quand l'on veut ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Cornagium*, pense que c'est la même chose que le droit de *cornage*, c'est-à-dire, une redevance en grains due pour les bêtes à corne. (*G. D. C.*)

CORNETTE. On appeloit ainsi autrefois le chaperon des docteurs, des licentiés, des avocats, &c. que l'on plaçoit alors sur la tête. Voyez *les Origines françoises de Ménage & de Caseneuve*, où l'on trouve des recherches sur cet objet. (*G. D. C.*)

CORNICHE. C'est une sorte d'ornement d'architecture qui reçoit différentes formes.

Le bureau des finances de la généralité de Paris a rendu, le 29 mars 1776, une ordonnance concernant les Corniches qui se pratiquent à la face des maisons. Elle porte :

« 1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être construit » aucune Corniche en pierres ou maçonnerie aux » murs de face des maisons & bâtimens en la ville » & fauxbourgs de Paris, sans au préalable en » avoir obtenu la permission du bureau, à peine » de démolition desdites Corniches, & de cinquante livres d'amende.

» 2°. Qu'à l'égard des maisons qui seront construites à l'avenir, lesdites Corniches seront bâties en pierres de taille saillantes, incorporées » dans le mur de face même; & qu'à l'égard des » maisons déjà construites, elles seront bâties avec » le meilleur plâtre possible, soutenues de broches & crampons de fer, recouvertes de minces » dalles de pierres, & le tout encastré de quatre à » cinq pouces dans les murs de face auxquelles » elles seront appliquées, sans que, pour quelque » raison que ce soit, lesdites Corniches puissent » avoir plus de huit pouces de largeur ou de saillie sur la voie publique, à peine, comme dessus, de démolition, & de cinquante livres d'amende.

» 3°. Que sous les mêmes peines, il ne pourra » être établi aucune sorte d'auvent en bois aux » maisons où il aura été construit des Corniches » en pierres ou plâtre; à l'effet de quoi fait défenses aux commissaires généraux de la voierie » de donner audit cas aucune permission d'auvent, à peine de nullité.

» 4°. Enfin, qu'en exécution des édits, réglemens & tarifs concernant les droits domaniaux » & utiles de la voierie, il sera payé aux commissaires généraux de la voierie, aliénataires desdits » droits, pour chacune des Corniches dont il s'agit, la somme de quatre livres, en outre, dix » sous par toise de longueur desdites Corniches » au-dessus de la première toise, & seulement » quarante sous pour tout droit, lorsqu'il ne sera » question que de réparations ou de changemens ».

CORNOUAILLES. C'est un comté considérable en Basse-Bretagne, dont Quimper-Corentin est la capitale. L'évêque qui est seigneur de cette ville, prend le titre de *baron de Cornouailles*.

Dans les villes & fauxbourgs du comté, les rentes sont censives, foncières, constituées, ou de simple ferme, suivant le droit commun de la province, mais par-tout ailleurs les terres sont tenues à titre de domaine congéable.

Les baux, quelque longs qu'ils soient, fussent-ils de deux cents ans, ne donnent pas lieu aux ventes.

Les domaniers ou tenanciers sont *maîtres des édifices & superfices* de leurs tenues; ils peuvent les affecter aux douaires de leurs veuves, les vendre à d'autres qu'au seigneur foncier, & en prendre possession avec les solemnités requises pour les propriétés incommutables, sans qu'il soit dû des droits de vente au seigneur; ils peuvent aussi sans l'appeler, partager entr'eux leurs *tenues, fonds & superfices*, mais ils ne pourroient diviser sa rente sans son consentement. Enfin, ils peuvent acquérir la propriété irrévocable des *édifices* par une possession de quarante ans sans titre; mais une possession immémoriale ne suffiroit pas sans un titre particulier pour posséder des terres autrement qu'à titre de domaine congéable.

Il faut aussi un titre particulier pour que les domaniers puissent jouir des édifices, manoirs, moulins, colombiers, garennes, tombes des églises,

& autres prééminences des lieux, anciennement tenus par des gentilshommes.

Les domaniers n'ont pas le droit de conſtruire des maiſons ſans la permiſſion du ſeigneur; mais ils peuvent ſans ſon conſentement faire des haies, foſſés, vergers, jardins & prairies, & autres améliorations de cette eſpèce.

Les bois qui croiſſent ſur les foſſés appartiennent aux tenanciers, à l'exception des bois de mérain, qu'ils n'ont pas droit de couper par le pied; ils n'ont auſſi que l'encoudage des bois de haute futaie qui croiſſent dans les parcs & clôtures : quant à ceux qui ſont au pourpris des tenues ſoit nobles, ſoit roturières, ils n'ont pas le droit de les émonder.

Tout domanier doit chaque année, s'il n'eſt autrement ſtipulé par ſon bail, pour le charroi des bois, vins & fruits du ſeigneur, trois journées avec attelage, trois journées avec ſes chevaux ſans attelage, & trois journées d'œuvres de main : mais il n'eſt pas obligé de faire ces corvées hors de la juridiction où il demeure, ſi ce n'eſt pour le charroi des vins du ſeigneur ou de l'ardoiſe néceſſaire à la réparation de ſa maiſon, ou pour la voiture de ſes bleds au plus prochain port de mer ou au marché d'une ville voiſine.

Il ne peut être dû d'arrérages de ces corvées; mais ſi le ſeigneur les a demandées & qu'elles aient été refuſées, les domaniers doivent les payer à raiſon de vingt-quatre ſous tournois pour chaque corvée par attelage, & les autres à proportion : au ſurplus le ſeigneur ne peut exiger d'autres corvées, à moins qu'il ne faſſe bâtir en ſa juridiction, & dans ce ſeul cas elles peuvent être doublées.

Les domaniers ſont obligés de ſuivre le moulin de leur ſeigneur, s'il eſt dans la banlieue; mais il eſt néceſſaire qu'ils ſoient *étagers*, car autrement ils n'y ſeroient pas tenus, à moins qu'ils ne s'y fuſſent obligés expreſſément.

Ils doivent également ſuivre la cour de leur ſeigneur, s'il a juridiction contentieuſe, fournir déclaration de leurs tenues par tenans & aboutiſſans à chaque mutation, & s'ils en ſont requis, paſſer de nouveaux baux de neuf en neuf ans : ils doivent de plus acquiter les *chef-rentes* & autres charges dues au ſeigneur de fief ſi le contraire n'eſt ſtipulé par le bail.

Lorſque les domaniers trouvent leurs tenues trop chargées de rentes, ils peuvent déguerpir quand leur bail eſt fini; mais ils doivent le déclarer judiciairement au ſeigneur & lui payer les arrérages des redevances.

Le ſeigneur foncier de ſon côté peut expulſer les domaniers, lorſqu'il le juge à propos; mais il doit les dédommager, à dire d'experts, des améliorations utiles ou néceſſaires.

Les ſeigneurs ſont dans l'uſage de ne pas donner quittance des preſtations annuelles : la plupart ont le droit d'établir en chaque tenue un de leurs hommes pour toucher ce que les autres doivent : ceux qui n'ont pas cette prérogative tiennent des rôles de la recette qu'ils ſont obligés de repréſenter quand ils en ſont requis; & lorſque ces rôles portent le payement des redevances de la dernière année, les domaniers ſont quittes des précédentes ſi elles n'ont pas été réſervées.

Tel eſt le droit commun qui régit les tenues domaniales dans le comté & évêché de Cornouailles; mais ce n'eſt pas ſans quelques exceptions : par exemple, dans la juridiction de Daoülas il exiſte le même uſement que dans la principauté de Léon, ſuivant lequel le tenancier ne peut preſcrire la propriété des *ſuperfices* de ſon domaine par quelque laps de temps que ce ſoit, ſans un titre particulier.

Voyez *la coutume de Bretagne & les commentateurs*. Voyez auſſi l'article BAIL A DOMAINE CONGÉABLE, &c. (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CORPS. On appelle ainſi certaines compagnies ou communautés.

Pour former un Corps ou communauté, il faut que ceux qui doivent le compoſer aient obtenu pour cet effet des lettres-patentes duement enregiſtrées; ſans quoi ils ne ſeroient toujours conſidérés que comme particuliers : cela eſt fondé ſur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne ſe forme des aſſociations qui puiſſent nuire à l'état; l'autre d'empêcher que les biens qui ſont dans le commerce des particuliers ne ceſſent d'y être, comme il arrive quand ils appartiennent à des Corps ou communautés.

On appelle *Corps de ville*, une compagnie compoſée d'officiers municipaux, comme ſont à Paris le prévôt des marchands & les échevins; à Toulouſe, les capitouls; à Bordeaux, les jurats; & dans d'autres villes, les maires & échevins, les conſuls, &c.

CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS. On comprend ſous cette dénomination, les différens Métiers ou Profeſſions qui tirent leur exiſtence de l'exercice des Arts mécaniques.

C'eſt, comme l'a remarqué un philoſophe, l'induſtrie appliquée aux productions de la nature, ou par les beſoins de l'homme, ou par ſon luxe, ou par ſon amuſement, ou par ſa curioſité, &c. qui a fait naître les ſciences, ainſi que les Arts & Métiers.

En examinant les productions des Arts, on s'eſt apperçu que les unes étoient plus l'ouvrage de l'eſprit que de la main, & qu'au contraire d'autres étoient plus l'ouvrage de la main que de l'eſprit. De-là eſt particulièrement dérivée la prééminence que l'on a accordée à certains Arts ſur d'autres, & la diſtribution que l'on a faite des arts en *Arts libéraux* & en *Arts mécaniques*.

Les premiers ont conſervé une ſorte d'indépendance; les autres ont été ſoumis à des loix particulières, la plupart oppoſées au bien général & aux vues des légiſlateurs : car on ne peut pas douter que quand nos Rois ont érigé en communautés ceux qui exerçoient des Arts mécaniques; ils n'aient eu deſſein d'honorer ces Arts & de les encourager par des privilèges ou des diſtinctions. Mais il eſt probable

que les statuts par lesquels la plupart de ces Communautés se régissoient parmi nous, ont plutôt été surpris à l'autorité souveraine, qu'ils n'ont été le fruit de l'examen & de la réflexion. En effet, ces Communautés, par exemple, où le nombre des membres étoit limité, & où la faculté d'y être admis, étoit restrainte aux fils des maîtres, ne présentoient-elles point par leur existence, un monopole également opposé à la raison & à l'intérêt public ?

Pouvoit-on opposer à l'industrie, une barrière plus dangereuse que les frais & les formalités auxquels on étoit assujetti pour se faire autoriser à exercer un métier ?

Il est certain que le principal mobile de la prospérité du commerce, est la concurrence: c'est par elle seule que les arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'état se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin, qu'il remplit son objet immédiat, qui est d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette règle, pas même dans les Communautés où il se présente de grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable ; les intérêts de la société en sont plus mêlés ; le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes ; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée : c'est le but de l'état.

On ne peut citer dans ces matières une autorité plus respectable que celle du célèbre Jean de Witt : voici ce qu'il dit au chapitre 10 de la première partie de ses mémoires.

« Le gain assuré des Corps de Métiers ou de marchands, les rend indolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à qui la nécessité donneroit de l'industrie : car il est constant que la Hollande qui est si chargée, ne peut conserver l'avantage de tenir les autres peuples hors du commerce, que par le travail, l'industrie, la hardiesse, le bon ménage & la sobriété des habitans.... Il est certain que les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le trop grand transport des marchandises, tant que le trafic a été libre à chacun ».

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays.

N'étoit-ce pas une chose étrange que de voir parmi nous des Communautés d'Arts & Métiers dont les apprentis ne pouvoient être mariés ? N'étoit-ce pas là un réglement destructif de la population ? N'étoit-ce pas décourager l'industrie, que d'obliger ceux qui vouloient exercer un Métier, à passer sept, huit ou dix années de leur vie au service d'un maître, avant qu'ils pussent être admis à travailler pour leur propre compte (1) ? Ces abus & un grand nombre d'autres dont le détail est devenu inutile, ont été heureusement détruits par l'édit de suppression des jurandes du mois de février 1776 (2).

---

(1) Pour avoir le droit de faire & vendre des balances à Paris, il falloit avoir été apprenti pendant six ans, & compagnon pendant deux ans.

Vouloit-on faire le métier de boulanger, il falloit avoir servi comme apprenti pendant cinq ans, comme garçon pendant quatre ans, & enfin avoir fait pour chef d'œuvre un pain mollet.

On sait que tout l'art de ceux qui vendent des bouquets, consiste à lier ensemble avec du fil une certaine quantité de fleurs : mais croira-t-on que, pour exercer ce Métier, que toute personne peut apprendre en un quart d'heure, il falloit, avant la suppression des jurandes, avoir fait quatre années d'apprentissage, & deux années de compagnonage ?

Les statuts des boutonniers leurs défendoient d'employer à leur travail des femmes ou filles autres que celles des maîtres.

On ne pouvoit parvenir à exercer le métier de brodeur, sans être né fils de maître ou de compagnon, & sans avoir fait six années d'apprentissage, & trois de compagnonage.

C'est ainsi que, de mille manières, l'intérêt public étoit sacrifié à l'intérêt particulier.

(2) *Cette loi est ainsi conçue :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; Salut. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine & entière de leurs droits ; nous devons sur-tout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur industrie, ont d'autant plus le besoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel & commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des différens Arts & Métiers, est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en Communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; ensorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des Arts & Métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues & aussi nuisibles que superflues, & après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur attelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes, sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état.

Toutes les classes des citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de Communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les pré-

Cette loi fut accueillie du public comme un monument émané d'une bienfaisance éclairée : elle fut suivie de diverses opérations qui eurent lieu en vertu d'arrêts du conseil, & qui avoient pour objet

---

tentions de ces différentes Communautés, & les caprices de leur régime arbitraire & intéressé.

Ainsi, les effets de ces établissemens sont, à l'égard de l'état, une diminution inappréciable de commerce & de travaux industrieux ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaire & de moyens de subsistance ; à l'égard des habitans des villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant & vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre Communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés : ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public ; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler, & de se réunir en un Corps.

Il paroît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, & à se former en communes, la facilité de classer les citoyens, par le moyen de leur profession, introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de Communautés particulières, dont la Communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entr'elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, & de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

Les Communautés une fois formées, rédigèrent des statuts ; & sous différens prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la Communauté : leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presqu'insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, sur-tout la cherté & la longueur inutile des apprentissages, & la servitude prolongée du compagnonage ; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans.

Les Communautés s'occupèrent sur-tout d'écarter de leur territoire les marchandises & les ouvrages des forains ; elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi & leur fabrication. Ces réglemens, dont l'exécution fut confiée aux officiers des Communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujétir les maîtres même de la Communauté à l'empire des chefs, & de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, & par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la Communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables & diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque Communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres ; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de Communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, & par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bisarres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces Communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts & leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugemens de police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie, comme un droit commun.

Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces Communautés, & de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution, l'étendue & la forme d'une loi générale. Il établit les Arts & Métiers en Corps & Communautés dans toutes les villes & lieux du royaume. Il assujétit à la maîtrise & à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujétissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté, au nombre des Communautés déjà existantes, d'autres Communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces Corps. Indépendamment des taxes des établissemens de Communautés & de maîtrises nouvelles, on a créé dans les Communautés des offices sous différentes dénominations ; & on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des Communautés cause à l'industrie, & sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal que le Prince pouvoit vendre, & que les Sujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejetter une pareille maxime.

Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme ; & cette propriété est la première, la plus sacrée & la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, & comme un des actes les plus dignes de notre

principal les ventes des meubles & effets appartenans aux Communautés supprimées, l'emploi des deniers provenans de ces ventes, & la liquidation des dettes que ces Communautés avoient contractées.

Il parut quelque temps après au législateur que

---

bienfaisance, d'affranchir nos Sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins & moins de ressources, & semblent, en les condamnant à une misere inévitable, seconder la séduction & la débauche; qui éloignent l'émulation & l'industrie, & rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une Communauté; qui privent l'Etat & les Arts de toutes les lumieres que les Etrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des Arts par les difficultés multipliées que rencontrent les Inventeurs, auxquels differentes Communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les Artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espece qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses & les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces Communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privileges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux Sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des Communautés de se liguer entr'eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, & favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des Métiers qu'ils ignorent, & que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps. Les ouvriers des fauxbourgs & des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des Jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, & que tous les membres des Communautés étant portés par l'esprit du Corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, & se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connoissent la marche du commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux especes d'hommes; d'entrepreneurs qui font les avances des matieres premieres, des ustensiles nécessaires à chaque commerce; & de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, & les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, & ne dépend point de l'institution arbitraire des Jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matieres qu'à de bons ouvriers. & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteroient la marchandise & rebuteroient les acheteurs; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, & de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages & des chefs-d'œuvres, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands & des ouvriers de tout genre est toujours limité & nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, & jouissant de l'avantage d'un commerce monté & achalandé.

Les maîtres qui composent actuellement les Communautés, en perdant le privilege exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilege exclusif de toutes les autres Communautés; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres Communautés, dont chacun réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indispensables : les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns & les autres y gagneront, sur tout de n'être plus dans la dépendance des chefs & des officiers de leur Communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées & de procès aussi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces Communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance.

Les dettes des Communautés sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les Communautée, dont les fonds ont été versés en notre trésor royal, pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, & les droits que les Communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe, & même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les Communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter les fonds d'amortissement que nous destinerons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assurés, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des Communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, & les effets qui leur appartiennent, & que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes; &, s'ils ne suffisoient pas, nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir par-là toute justice envers ces Communautés; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par

l'édit dont on vient de parler n'étoit point exempt d'inconvéniens ; en conséquence il y fit des changemens considérables par un nouvel édit qu'il donna au mois d'août de la même année. Comme

---

la jouissance qu'ont eue ces Communautés de leur privilège pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'etre renouvellé à chaque règne ; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avénement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeller à l'examen des privileges accordés trop facilement par nos Prédécesseurs, & d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre état, & contraires aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expressément les privilèges accordés par nos predécesseurs, aux Communautés des marchands & artisans, & à prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets : mais cette même justice exigeant qu'au moment ou la suppression des Communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, & les éclaircissemens que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les differentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminés à suspendre par un article particulier l'application de notre présent édit aux Communautés des villes de provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce & d'industrie, les Communautés de barbiers perruquiers étuvistes, dont l'établissement differe de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maitrises de ces professions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligés de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces offices ; ce que nous ferons aussi tôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la sûreté & la vie des hommes ; ces professions exigent une surveillance & des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfevrerie, de l'imprimerie ; les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties, sont liées au système général des jurandes, & sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au commerce & à l'industrie l'entière liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les differens négoces, Arts & Métiers soient connus, & constitués en même tems sous la protection & la discipline de la police.

A cet effet, les marchands & artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés ; ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure ; & les officiers des Communautés abrogées, seront remplacés avec avantage par des syndics établis dans chaque quartier, ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, & de transmettre leurs ordres.

Toutes les Communautés ont de nombreuses contestations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si à la dissolution des Corps & Communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élèvent fréquemment entre les artisans & ceux qui les emploient, sur le genre, la perfection ou le prix du travail, soient terminées par les voies les plus courtes & les moins dispendieuses.

A CES CAUSES & à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. PREMIER. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous de lettres de naturalité, d'embrasser & d'exercer dans tout notre royaume, & notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce & telle profession d'Arts & Métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Corps & Communautés de marchands & artisans, ainsi que les maitrises & jurandes ; abrogeons tous privilèges, statuts & réglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce & de sa profession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant-général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, & contiendra leurs noms, surnoms & demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; & en cas de changement de demeure, ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands & artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine, contre ceux qui exerceroient sans avoir fait ladite déclaration, de saisie & confiscation des ouvrages & marchandises, & de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les maîtres actuels des Corps & Communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce & de travail. Exceptons encore les personnes qui font actuellement ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçans en gros n'auroient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration & l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands & artisans qui travaillent pour leur propre compte & vendent au public : à l'égard des simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile & le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles I & II les professions de la pharmacie, de l'orfevrerie, de l'imprimerie & librairie, à l'égard desquels

cette dernière loi forme en grande partie la jurisprudence actuelle sur la matière des Arts & Métiers, nous allons la transcrire.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France & » de Navarre : à tous présens & à venir ; Salut. » Notre amour pour nos sujets nous avoit engagé

---

il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur regime, ainsi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles I[er] & II du présent édit, les Communautés des maîtres barbiers-perruquiers étuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des Communautés des bouchers, boulangers, & autres dont le commerce a pour objet la subsistance journaliere de nos sujets, ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils feront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession & commerce, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus forte peine s'il y échoit.

VII. Les marchands & artisans qui sont assujettis à porter sur un regiltre le nom des personnes de qui ils achetent certaines marchandises, tels que les orfevres, les merciers, les fripiers & autres, seront obligés d'avoir & de tenir fidèlement lesdits regiltres, & de les représenter aux officiers de police à la premiere réquisition.

VIII. Aucune des drogues, dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale & par écrit du lieutenant-général de police, & de plus à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant-général de police, les noms, qualités & demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, & de n'en vendre qu'à des personnes connues & domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des Arts & Métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux reglemens de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

X. Il sera formé dans les différens quartiers des villes de notre royaume, & notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissemens, dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, & dès l'enregistrement, ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic & deux adjoints, par le lieutenant-général de police ; & ensuite lesdits syndics & adjoints seront annuellement élus par les marchands & artisans dudit arrondissement, & par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison & en présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant-général de police, lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais ; pour, après néanmoins que lesdits syndics & adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant-général de police, veiller sur les commerçans & artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte audit lieutenant-général de police, recevoir & transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndics & adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires & de rétributions, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons & défectuosités des ouvrages, seront portées devant le sieur lieutenant-général de police, à qui nous en attribuons la connoissance exclusivement ; pour être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais & en dernier ressort ; si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres ; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, & sans frais, & en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent liv. les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagemens à tems, contrats d'apprentissage, & autres conventions faites entre les maîtres & les ouvriers travaillans pour eux, relativement à ce travail ; & dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent liv., elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes, jurés ou officiers en charge des Corps & Communautés de faire dorénavant aucunes visites, inspections, saisies, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites Communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confrérie, dont nous abrogeons l'usage, & généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes jurés, & notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs Communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront être dues pour les impositions des membres desdits Corps & Communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait & suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers & apprentis desdits Corps & Communautés, de former aucune association ni assemblée entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être ; en conséquence nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des Corps & Communautés, que par les compagnons & ouvriers des Arts & Métiers, quoiqu'érigées par les statuts desdits Corps & Communautés, ou par tout autre particulier, même par lettres-patentes de nous & de nos prédécesseurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations ; voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; & seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement.

XVI. L'édit du mois de novembre 1563, portant création de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, & la déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés pour l'élection des juge consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit ; en conséquence, voulons que les juge-consuls en exercice dans ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler & assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois Corps non supprimés, des apothicaires, orfevres, imprimeurs-libraires, & plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions & commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers & marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de Commerce ou d'Arts & Métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics & adjoints desdits trois Corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de syndics ou adjoints des commerçans & artisans dans les différens arrondissemens de ladite ville ; & à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés, aussi par lesdits juge & consuls, des marchands & négocians, ou autres notables bourgeois,

» à ſupprimer, par notre édit du mois de février » dernier, les jurandes & Communautés de com- » merce, Arts & Métiers. Toujours animé du même

» ſentiment & du deſir de procurer le bien de nos » peuples, nous avons donné une attention parti- » culière aux différens mémoires qui nous ont été » préſentés à ce ſujet, & notamment aux repréſen- » tations de notre cour de parlement; & ayant re- » connu que l'exécution de quelques-unes des diſ- » poſitions que cette loi contient, pouvoit entraîner » des inconvéniens, nous avons cru devoir nous » occuper du ſoin d'y remédier, ainſi que nous » l'avions annoncé. Mais perſévérant dans la réſo- » lution où nous avons toujours été de détruire les » abus qui exiſtoient avant notre édit dans les Corps » & Communautés d'Arts & Métiers, & qui pou- » voient nuire au progrès des arts, nous avons » jugé néceſſaire, en créant de nouveaux ſix Corps » de marchands & quelques Communautés d'Arts » & Métiers, de conſerver libres certains genres » de Métiers ou de commerce qui ne doivent être » aſſujettis à aucun réglement particulier; de » réunir les profeſſions qui ont de l'analogie en- » tr'elles, & d'établir à l'avenir des règles dans le » régime deſdits Corps & Communautés, à la fa- » veur deſquelles la diſcipline intérieure & l'auto- » rité domeſtique des maîtres ſur les ouvriers ſeront

verſés au fait du Commerce, juſqu'au nombre de vingt; leſquels ſoixante enſemble, les cinq juge-conſuls en exercice, & non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme & ſuivant les diſpoſitions portées par ledit édit & ladite déclaration, à l'élection des nouveaux juge & conſuls, leſquels continueront de prêter ſerment en la grand-chambre de notre parlement, en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement exiſtans, dans quelque tribunal que ce ſoit, entre leſdits Corps & Communautés, à raiſon de leurs droits, priviléges, ou à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, demeureront éteints en vertu du préſent édit. Défendons à tous gardes, jurés, fondés de procuration & autres agens quelconques deſdits Corps & Communautés, de faire aucunes pourſuites pour raiſon deſdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dépens qui auront été faits; & à l'égard des procès réſultans des ſaiſies d'effets & marchandiſes, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que leſdits effets & marchandiſes ſoient rendus à ceux ſur leſquels ils auront été ſaiſis, en vertu de la ſimple décharge qu'ils en donneront aux perſonnes qui s'en trouveront chargées ou dépoſitaires, ſauf à pourvoir au paiement des frais faits juſqu'à ce jour ſur la liquidation qui en ſera faite par le ſieur lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainſi que pour procéder à celle des reſtitutions, dommages-intérêts & frais qui pourroient être dus à des particuliers, leſquels ſeront pris, s'il y a lieu, ſur les fonds appartenans auxdites Communautés; ſinon il y ſera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès deſdits Corps & Communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes & autres objets de pareille nature, nous nous réſervons de pourvoir aux moyens de les faire promptement inſtruire & juger par les tribunaux qui en ſont ſaiſis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, ſyndics & jurés, tant ceux qui ſe trouvent actuellement en charge que ceux qui ſont ſortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur adminiſtration, ſoient tenus de les préſenter, ſavoir, dans notre ville de Paris, au ſieur lieutenant général de police, & dans les provinces, aux commiſſaires qui ſeront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés & reviſés dans la forme ordinaire; & d'en payer le reliquat à qui ſera par nous ordonné, pour, les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes deſdites Communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des Communautés de la ville de Paris, & à la ſûreté des droits de leurs créanciers, il ſera remis, ſans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états deſdites dettes, des rembourſemens de ceux qui reſtent à faire, & des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui ſe trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers deſdites Communautés ſeront pareillement tenus, dans l'eſpace de trois mois du jour de la publication du préſent édit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies duement collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, & pourvu au rembourſement, ainſi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits impoſés par les rois nos prédéceſſeurs ſur différentes matières & marchandiſes, & dont la perception & régie a été accordée à aucun des Corps & Communautés de la ville de Paris, ainſi que les gages qui leur ſont attribués à cauſe du rachat des offices créés en divers tems, leſquels ſont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, excluſivement à toute autre deſtination, au paiement des arrérages & au rembourſement des capitaux des emprunts faits par leſdites Communautés; voulons que la ſomme excédente, dans ces produits, celle néceſſaire pour l'acquittement des arrérages, ainſi que toute l'épargne réſultante, ſoit de la diminution des frais de perception, ſoit de la ſuppreſſion des dépenſes de Communautés, qui ſe prenoient ſur ces produits, ſoit de la diminution des intérêts par les rembourſemens ſucceſſifs, ſoit employée en accroiſſement du fonds d'amortiſſement, juſqu'à l'entière extinction des capitaux deſdits emprunts; & à cet effet ſera par nous établi une caiſſe particulière, ſous l'inſpection du lieutenant général de police, dans laquelle ſeront annuellement verſés, tant le montant deſdits gages, que le produit deſdites régies, pour être employés au paiement des arrérages & rembourſement des capitaux.

XXII. Il ſera procédé pardevant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainſi que des meubles appartenans auxdits Corps & Communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainſi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-deſſus; & dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelques Corps ou Communautés, le montant de ſes dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent ſera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit Corps ou Communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des Corps & Communautés établis dans nos villes de province, ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui ſe prétendront créanciers deſdits Corps & Communautés, ſeront tenus de remettre, ès mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances, ou expéditions collationnées d'iceux; pour, ſur le vu deſdits titres, être fixé le montant deſdites dettes, & par nous pourvu à leur rembourſement; &, juſqu'à ce que nous ayons pris les meſures néceſſaires à cet égard, ſurſeyons dans leſdites villes de province la ſuppreſſion ordonnée par le préſent édit.

XXIV. Avons dérogé, & dérogeons par le préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens contraires à icelui. Si donnons en mandement, &c.

maintenus

» maintenus, sans que le commerce, les talens » & l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation, » sans introduire la fraude & la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets; & le rétablissement des » Corps & Communautés fera cesser les inconvéniens résultans de la confusion des états. Les » professions qu'il sera libre à toutes personnes » d'exercer indistinctement, continueront d'être » une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets. Les droits & frais pour parvenir à la réception dans lesdits Corps & Communautés, réduits à un taux très-modéré, & proportionné au genre & à l'utilité du commerce & » de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour » y être admis. Les filles & femmes n'en seront » point exclues. Les professions qui ne sont pas » incompatibles pourront être cumulées. Il sera » libre aux anciens maîtres de payer des droits peu » onéreux, aux moyens desquels leurs anciennes » prérogatives leur seront rendues. Ceux qui ne » voudront pas les acquitter n'en jouiront pas » moins du droit d'exercer, comme avant notre » Edit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur les livres de la police, » en vertu de notredit édit, jouiront aussi, moyennant le payement qu'ils feront chaque année, » d'une somme modique, du bénéfice de cette loi. » La facilité d'entrer dans lesdits Corps & Communautés, les moyens que notre amour pour nos » sujets & des vues de justice nous inspireront, feront cesser l'abus des privilèges. Nous nous chargerons de payer les dettes que lesdits Corps & » Communautés avoient contractées; &, jusqu'à » ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs » créanciers conserveront leurs droits, privilèges » & hypothèques. Nous pourvoirons aussi au » payement des indemnités qui pourroient être » dues à cause de la suppression des Corps & Communautés. Les procès qui existoient avant ladite » suppression, demeureront éteints; & nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations fréquentes qui étoient si préjudiciables à » leurs intérêts & au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'expérience a fait connoître de » vicieux dans le régime des Communautés, en » fixant par de nouveaux statuts & réglemens un » plan d'administration sage & favorable, lequel » dégagera des gênes que les anciens statuts avoient » apportées à l'exercice du commerce & des professions, & détruisant des usages qui avoient » donné naissance à une infinité d'abus, d'excès & » de manœuvres dans les jurandes, & contre » lesquels nous avons dû faire un usage légitime » de notre autorité, nous conserverons de ces anciens établissemens les avantages capables d'opérer le bon ordre & la tranquillité publique. A ces » causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis » de notre conseil & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » par notre présent édit, perpétuel & irrévocable, » dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» ART. PREMIER. Les marchands & artisans » de notre bonne ville de Paris seront classés & » réunis, suivant le genre de leur commerce, profession ou métier; à l'effet de quoi nous avons » rétabli & rétablissons, & en tant que besoin est, » créons & érigeons de nouveau six Corps de marchands, y compris celui des orfèvres, & quarante-quatre Communautés d'Arts & Métiers. Voulons que lesdits Corps & Communautés jouissent, exclusivement à tous autres, du droit & » faculté d'exercer les commerces, métiers & professions qui leur sont attribués & dénommés en » l'état arrêté en notre conseil, lequel demeurera » annexé à notre présent édit (1).

(1) *Etat des six Corps de marchands & des quarante-quatre Communautés d'artisans, rétablis, créés & réunis par l'édit du mois d'août 1776, contenant l'indication des genres de commerce & des professions qui sont attribués à aucuns desdits Corps ou Communautés, soit exclusivement, soit concurremment entr'eux. En général tous les fabriquans & artisans qui font partie des Corps & Communautés, auront le droit de vendre, non-seulement les marchandises & les ouvrages qu'ils auront faits ou fabriqués, mais encore tous ceux qu'ils auront droit de faire & fabriquer, & même de les tirer de province, ainsi que les matières premières qu'ils emploieront par concurrence avec les marchands.*

SIX CORPS.

Indication des genres de commerce & des professions attribués à chaque Corps.

1. Drapiers-Merciers.

Le drapier-mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail toutes sortes de marchandises en concurrence avec tous les fabricans & artisans de Paris, même ceux compris dans les six Corps; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandises, même sous prétexte de les enjoliver.

2. Epiciers.

Objets de commerce réuni aux épiciers, en concurrence seulement avec quelques Communautés.

Le commerce des drogues simples sans manipulation, celui du vinaigre indéfiniment, en concurrence avec le vinaigrier.

Celui de l'eau-de-vie & des liqueurs, même en détail, sans pouvoir les servir & donner à boire dans leurs boutiques & magasins.

Le café brûlé, en grain & en poudre, en concurrence avec le limonadier.

La graineterie indéfiniment, en concurrence avec le grainier.

3. Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers.

Ils pourront seuls exercer la profession de coupeur de poil.

4. Orfèvres, Batteurs d'or, Tireurs d'or.

La mise en œuvre en pierres fines seulement, en concurrence avec les lapidaires.

II. » En ce qui concerne les autres commerces, » métiers & professions, dont la liste sera pareil- » lement annexée à notre présent édit, il sera per- » mis à toutes personnes de les exercer, à la charge » seulement d'en faire préalablement leur décla- » ration devant le sieur lieutenant-général de » police : ladite déclaration sera inscrite sur un » registre à ce destiné; elle contiendra les nom, » surnom, âge & demeure de celui qui se pré- » sentera, & le genre de commerce ou travail » qu'il se proposera d'exercer. En cas de change- » ment de profession ou de demeure, comme » aussi, en cas de cessation, lesdits particuliers se-

---

5. Fabricans d'étoffes & de gazes, Tissutiers-Rubaniers.

La peinture des gazes & des rubans, en concurrence avec les peintres.

6. Marchands de vins.

QUARANTE-QUATRE COMMUNAUTÉS.

1. Amidoniers.

2. Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers.

Faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier.

3. Bouchers.

4. Boulangers.

Faculté d'employer, en concurrence avec les pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte.

5. Brasseurs.

6. Brodeurs, Passementiers, Boutonniers.

7. Cartiers.

8. Chaircutiers.

9. Chandeliers.

10. Charpentiers.

11. Charrons.

12. Chaudronniers, Balanciers, Potiers d'étain.

13. Coffretiers, Gainiers.

En concurrence avec le sellier, pour faire & garnir les vaches ou malles d'impériales des chaises & carrosses.

14. Cordonniers.

15. Couturieres, Découpeuses.

En concurrence, pour la garniture des robes, avec les ouvrieres en modes; & pour les corps de femmes & enfans, avec les tailleurs.

16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs.

Le commerce de potier de terre réuni au fayancier.

17. Ecrivains.

18. Faiseuses & Marchandes de modes, Plumassières.

La broderie, en concurrence avec les brodeurs.

La découpure, en concurrence avec les couturières.

19. Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre.

La concurrence avec le mercier pour la vente des porcelaines,

En concurrence avec le mercier pour la vente des poteries de terre.

La profession de carreleur réunie aux couvreurs, paveurs

20. Férailleurs, Cloutiers, Epingliers.

Le commerce de petite clinquaillerie en échoppe ou étalage seulement, & non en boutique ni magasin, & ce en concurrence avec le mercier.

21. Fondeurs, Doreurs, Graveurs sur métaux.

Les fontes garnies en fer, en concurrence avec le mercier.

22. Fruitiers-Orangers, Grainiers.

Le commerce des graines, en concurrence avec l'épicier.

23. Gantiers, Boursiers, Ceinturiers.

24. Horlogers.

25. Imprimeurs en taille-douce.

26. Lapidaires.

La mise en œuvre en fin, en concurrence avec les orfèvres, & en faux exclusivement.

27. Limonadiers, Vinaigriers.

La profession de confiseur, en concurrence avec l'épicier & le pâtissier.

La vente du vinaigre, en concurrence avec l'épicier.

Le commerce d'eau-de-vie & de liqueurs *en gros & en détail*, en concurrence pour la vente en gros avec l'épicier.

Le *detail* de la bierre, en concurrence avec les brasseurs, & le cidre exclusivement, ainsi que le droit de servir & donner à boire dans leurs boutiques l'eau-de-vie & les liqueurs.

28. Lingères.

29. Maçons.

30. Maîtres en fait d'armes.

31. Maréchaux-Ferrants, Eperonniers.

Le maréchal-grossier, réuni au taillandier-serrurier.

32. Menuisiers-Ebénistes, Tourneurs, Layetiers.

33. Paulmiers.

34. Peintres, Sculpteurs.

En batimens, voitures & meubles; vernisseurs, doreurs sur bois, sculpteurs-marbriers; le commerce des tableaux, en concurrence avec le mercier & le tapissier; & celui de couleurs, en concurrence avec l'épicier. La peinture & la sculpture, comme arts libres.

35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles.

Le commerce de tout ce qui sert à l'écriture & au dessin, en concurrence avec le mercier.

La peinture & le vernis des papiers, en concurrence avec le peintre.

36. Selliers, Bourreliers.

La concurrence avec les serruriers, pour faire & poser les stors, & ferrer les portes de voitures.

37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-Grossiers.

Les maréchaux ferrants séparés.

38. Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes.

La peinture & le vernis, relatifs à ces professions, en concurrence avec le peintre sculpteur.

39. Tanneurs-Hongroyeurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers.

40. Tailleurs, Frippiers d'habits & de vêtemens, en boutique ou échoppe.

Faculté de faire des boutons d'étoffes, en concurrence avec le passementier-boutonnier.

Les frippiers brocanteurs achetant & vendant dans les rues, libres, en observant les réglemens de police; sa majesté se réservant d'en fixer le nombre, s'il y a lieu.

Les frippiers en meubles, réunis aux tapissiers.

41. Tapissiers, Frippiers en meubles & ustensiles, Miroitiers.

Les frippiers d'habits réunis aux tailleurs.

42. Teinturiers en soie, &c. du grand teint, du petit teint; Tondeurs, Foulons de draps.

43. Tonnelliers, Boisselliers.

44. Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers.

La profession de confiseur, en concurrence avec l'épicier & le limonadier.

» ront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout sans aucun droit ni frais (1).

III. » N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédens, le Corps des apoticaires, nous réservant de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la profession de » pharmacie.

IV. » Il ne sera rien innové en ce qui concerne » la Communauté des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, lesquels continueront de jouir de leurs » offices comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en » soit par nous autrement ordonné; permettons » néanmoins aux coëffeuses de femmes d'exercer » leur profession, à la charge seulement d'en faire » la déclaration ordonnée par l'article II.

V. » Les marchands des six Corps jouiront de la » prérogative de parvenir au consulat & à l'échevinage, ainsi qu'en jouissoient ci-devant les six » anciens Corps de marchands, le tout suivant les » conditions portées aux articles subséquens.

VI. » Ceux qui voudront être admis dans les » Corps ou Communautés créés par l'article premier, seront tenus de payer indistinctement, » pour tout droit d'admission ou réception, les » sommes fixées par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil, & qui sera annexé à notre » présent édit (2).

VII. » Ceux qui avoient été reçus maîtres dans » les anciens Corps & Communautés & leurs » veuves, pourront continuer d'exercer leur commerce ou profession, sans payer aucuns droits; » mais ils ne pourront être admis comme maîtres » dans les nouveaux Corps & Communautés, ni » faire un nouveau commerce, ou participer aux » avantages & privilèges desdits Corps & Communautés, qu'en payant, & ce dans trois mois » pour tout délai, les droits de confirmation, de » réunion ou d'admission dans les six Corps que » nous avons fixés; savoir: le droit de confirmation, au cinquième des droits de réception; celui » de réunion d'un commerce ou d'une profession, » dans lequel se trouvera compris le droit de con-

---

(1) Voici la liste énoncée dans cet article.

Professions faisant partie des Communautés supprimées qui pourront être exercées librement.

Bouquetières.
Brossiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine & coton.
Coëffeuses de femmes.
Cordiers.
Frippiers-Brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe.
Faiseurs de fouets.
Jardiniers.
Linières-Filassières.
Maitres de danse.
Nattiers.
Oiseleurs.
Pain-d'Epiciers.
Patenôtriers-Bouchonniers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engin.
Savetiers.
Tisserands.
Vanniers.
Vuidangeurs.

Sans préjudice aux professions qui ont été jusqu'à présent libres, & qui continueront à être exercées librement.

(2) Voici ce tarif.

Tarif des droits de réception dans les Corps & Communautés créés par édit du mois d'août 1776.

SIX CORPS.

1. Drapiers, Merciers	1000 liv.
2. Epiciers.	800
3. Bonnetiers, Pelletiers, Chapelliers.	600
4. Orfévres, Batteurs d'or, Tireurs d'or.	800
5. Fabricans d'étoffes & de gazes, Tissutiers-Rubaniers.	600
6. Marchands de vins.	600

COMMUNAUTÉS.

1. Amidonniers.	300 liv.
2. Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers.	400
3. Bouchers.	800
4. Boulangers.	500
5. Brasseurs.	600
6. Brodeurs, Passementiers-Boutonniers.	400
7. Cartiers.	400
8. Chaircuitiers.	600
9. Chandeliers.	500
10. Charpentiers.	800
11. Charrons.	800
12. Chaudronniers, Balanciers, Potiers d'étain.	300
13. Coffretiers, Gainiers.	200
14. Cordonniers.	200
15. Couturières, Découpeuses.	100
16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs.	500
17. Ecrivains.	200
18. Faiseuses & Marchandes de Modes, Plumassières.	500
19. Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre.	500
20. Férailleurs, Cloutiers, Epingliers.	100
21. Fondeurs, Doreurs & Graveurs sur métaux.	400
22. Fruitiers Orangers, Grainiers.	400
23. Gantiers, Boursiers, Ceinturiers.	400
24. Horlogers.	500
25. Imprimeurs en taille-douce.	300
26. Lapidaires.	400
27. Limonadiers, Vinaigriers.	900
28. Lingères.	500
29. Maçons.	800
30. Maîtres d'Armes.	200
31. Maréchaux-Ferrants, Eperonniers.	900
32. Menuisiers, Tourneurs, Layetiers.	500
33. Paulmiers.	600
34. Peintres-Sculpteurs.	500
35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles.	200
36. Selliers, Boureliers.	800
37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-grossiers.	800
38. Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes.	400
39. Tanneurs, Corroyeurs, Paussiers, Mégissiers, Parcheminiers.	600
40. Tailleurs, Frippiers d'habits.	400
41. Tapissiers, Frippiers en meubles, Miroitiers.	600
42. Teinturiers en soie, *Idem* du grand teint, *Id.* du petit teint, Tondeurs, Foulons de draps.	500
43. Tonneliers, Boisseliers.	300
44. Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers.	600

» firmation, au quart de ladite fixation ou au » tiers, lorsqu'il se trouvera plus d'un genre de » commerce ou de profession réunis ; & enfin » celui d'admission dans l'un des six Corps, lequel » sera indépendant du droit de confirmation & de » réunion, au tiers de ladite fixation, le tout con- » formément au tarif qui sera annexé à notre pré- » sent édit (1).

(1) Voici le tarif dont parle cet article.

Tarif des droits de confirmation, réunion & admission dans les Corps & Communautés, créés par l'Edit du mois d'août 17 6.

NOMS DES CORPS ET COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation faisant le 5e du droit de Maîtrise, lequel se trouve confondu dans celui de réunion lorsqu'il a lieu.	Droit de réunion faisant le quart ou le tiers du droit de Maîtrise, dans lequel se trouve compris celui de confirmation.	Droit d'admission dans les six Corps, faisant le tiers du droit de Maîtrise.
SIX CORPS.		liv. s. d.	liv. s. ds
1. Drapiers . . . / Merciers . . .	. .	250	
2. Epiciers . . .	liv. 160		
3. Bonnetiers . . . / Pelletiers . . .	. . .	200	200
Chapeliers . . .	. . .	200	
4. Orfevres . . .	. . .	266 13 4	
Batteurs d'or . . / Tireurs d'or . .	. . .	266 13 4	266 13 4
5. Fabricans d'Étoffes & de Gazes. . / Tissutiers Rubanniers	. . .	150	200
6. Marchands de Vin	120		200

COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation, &c	Droit de réunion, &c.
	liv.	
1. Amidonniers . .	60	
		liv. s. d.
2. Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers .	. . .	133 6 8
3. Bouchers . . .	160	
4. Boulangers . , .	100	
5. Brasseurs , . .	120	
6. Brodeurs, Passementiers, Boutonniers . .	. . .	100
7. Cartiers . . .	80	
8. Charcutiers . . .	120	
9. Chandeliers . . .	100	
10. Charpentiers . .	160	
11. Charrons . . .	160	
12. Chaudronniers, Balanciers, Potiers d'étain.	. . .	100
13. Coffretiers, Gainiers .	. . .	100
14. Cordonniers. . .	40	
15. Couturieres, Découpeuses . , .	. . .	25
16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs .	. . .	166 13 4
17. Ecrivains . . .	40	
18. Faiseuses & Marchandes de Modes, Plumassieres . . .	. . .	100

VIII. » Les marchands & artisans de l'un & de » l'autre sexe, qui ont été inscrits sur les livres de » la police, depuis le mois de mars dernier, pour- » ront continuer d'exercer librement leur commerce » ou profession ; à la charge seulement de payer » annuellement à notre profit, & tant qu'ils conti- » nueront ledit exercice, un dixième du prix fixé » par le tarif, pour l'admission dans chacun des » Corps ou Communautés dont dépendra le com- » merce ou la profession pour lequel ils se sont fait » enregistrer ; si mieux ils n'aiment se faire rece- » voir maîtres aux conditions portées en l'article » VI, & de la manière qui sera ordonnée ci-après.

IX. » Les maîtres & maîtresses des Corps & » Communautés qui desireront cumuler deux ou

COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation, &c	Droit de réunion, &c.
	liv.	liv. s. d.
19. Faïanciers, Vitriers, Potiers de terre. .	. . .	166 13 4
20. Ferrailleurs, Cloutiers, Epingliers . .	. . .	33 68
21. Fondeurs, Doreurs, & Graveurs sur Métaux .	. . .	133 6 8
22. Fruitiers-Orangers, Graîniers . . .	. . .	100
23. Gantiers, Boursiers, Ceinturiers . .	. . .	133 6 8
24. Horlogers , . .	100	
25. Imprimeurs en Taille-douce . . .	60	
26. Lapidaires . . .	80	
27. Limonadiers, Vinaigriers . . .	. . .	150
28. Lingeres . . .	100	
29. Maçons . . .	160	
30. Maîtres-d'Armes . .	40	
31. Maréchaux-Ferrans, Éperonniers . .	. . .	150
32. Menusiers, Tourneurs, Layetiers. . .	. . .	166 13 4
33. Paulmiers . . .	120	
34. Peintres-Sculpteurs .	100	
35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles .	. . .	50
36. Selliers, Bourreliers .	. . .	200
37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-Grossiers .	. . .	266 13 4
38. Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes . .	. .	233 6 4
39. Tanneurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers .	. . .	200
40. Tailleurs, Frippiers d'habits. . . .	. . .	100
41. Tapissiers, Frippiers en meubles, Miroitiers.	. . .	200
42. Teinturiers en soie, *id.* du grand Teint, *id* du petit Teint, Tondeurs & Foulons de draps. .	. . .	166 13 4
43. Tonnoliers, Boisseliers .	. . .	75
44. Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers. .	. . .	200

» plusieurs commerces ou professions dépendans de » différens Corps ou Communautés, seront tenus » de se présenter au lieutenant-général de police; » &, dans le cas où il jugera que lesdits commerces » ou professions ne sont point incompatibles, & » que leur réunion ne peut nuire à la police ni à la » sûreté publique, il leur sera délivré, sur les con- » clusions de notre procureur au châtelet, une » permission sur laquelle ils seront reçus & admis » dans lesdits Corps & Communautés, en payant » toutefois les droits fixés par le tarif pour l'ad- » mission & réception dans chacun desdits Corps & » Communautés.

X. » Les filles & femmes seront admises & reçues » dans lesdits Corps & Communautés, en payant » pareillement les droits fixés par ledit tarif; sans » cependant qu'elles puissent, dans les Commu- » nautés d'hommes, être admises à aucune assem- » blée ni exercer aucune des charges. Les hommes » ne pourront pareillement être admis aux assem- » blées, ni exercer aucune charge dans les Com- » munautés de femmes.

XI. » Les veuves des maîtres qui seront reçus » par la suite, ne pourront continuer plus d'une » année, à compter du jour du décès de leurs ma- » ris, leurs commerces ou leurs professions, à » moins que dans ledit délai elles ne se fassent re- » cevoir maîtresses dans le Corps ou la Commu- » nauté de leurs maris; & dans ce cas, elles ne » payeront que la moitié des droits fixés par le » tarif; ce qui sera pareillement observé pour les » hommes qui deviendront veufs d'une maîtresse.

XII. » Nul ne pourra être admis à la maîtrise avant » l'âge de vingt ans pour les hommes, s'il n'est ma- » rié, & de dix huit ans pour les filles, à peine de » nullité des réceptions & de perte des droits » payés pour icelles; sauf à nous à accorder, dans » des cas favorables, telles dispenses que nous ju- » gerons convenables.

XIII. » Les étrangers pourront être admis dans » lesdits Corps & Communautés aux conditions » portées aux articles précédens; &, dans ce cas, » voulons qu'ils soient affranchis de tout droit d'au- » baine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs » seulement.

XIV. » Les maîtres & maîtresses qui auront payé » les droits, & ceux qui seront reçus par la suite, » jouiront dans nos provinces du droit qui étoit » attaché aux maîtrises supprimées; ils pourront » en conséquence exercer librement dans tout » notre royaume leur commerce ou profession, à » la charge par eux de se faire enregistrer sans frais » au bureau du Corps ou de la Communauté de la » ville en laquelle ils voudroient faire leur rési- » dence.

XV. » Il sera fait, dans chaque Corps ou Com- » munauté, trois tableaux différens. Le premier » contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de » tous ceux qui auront payé les droits de confir- » mation, de réunion & d'admission dans les six » Corps, & les droits de confirmation & de réunion » dans les autres Communautés. Le second tableau » contiendra les noms des anciens maîtres qui » n'auront pas acquitté les droits ci-dessus. Et enfin » le troisième tableau contiendra les noms de ceux » qui ont été enregistrés depuis le mois de Mars » dernier sur les livres de la police. Ceux ou » celles qui seront reçus à l'avenir dans lesdits » Corps & Communautés, seront inscrits à la » suite du premier tableau; & seront lesdits ta- » bleaux arrêtés chaque année, sans frais, par le » lieutenant-général de police.

XVI. » Les anciens maîtres qui, n'ayant point » acquitté dans les trois mois les droits établis par » l'article VII, seront compris dans le second ta- » bleau, ne seront admis à aucune assemblee; ils » ne participeront point à l'administration, ni à » aucune des prérogatives des Corps & Commu- » nautés, & ils seront tenus de se renfermer dans » les bornes du commerce ou de la profession qu'ils » avoient droit d'exercer avant la suppression des » maîtrises, & ce néanmoins sous l'inspection des » gardes, syndics & adjoints des Corps & Com- » munautés auxquelles ils seront aggrégés pour » l'exercice de leur commerce ou profession seule- » ment, ainsi que pour le payement des imposi- » tions.

XVII » A l'égard des particuliers qui se trouve- » ront inscrits sur les registres de la police, ils se- » ront pareillement tenus de se renfermer dans » l'exercice du commerce ou de la profession pour » lesquels ils ont été inscrits, sans pouvoir partici- » per ni aux prérogatives, ni à l'administration des » Corps & Communautés auxquelles ils ne seront » pareillement qu'aggrégés; &, faute par eux de » payer les droits portés en l'article VIII, ils seront » de plein droit déchus de l'exercice de tout com- » merce & profession dépendans desdits Corps & » Communautés, rayés du tableau, & réputés ou- » vriers sans qualité.

XVIII. » Lesdits Corps & Communautés seront » représentés par des députés au nombre de vingt- » quatre pour les Corps & Communautés qui se- » ront composés de moins de trois cens maîtres, » & de trente-six pour ceux qui seront composés » d'un plus grand nombre. Lesdits députés seront » présidés par des gardes ou syndics & leurs ad- » joints, & pourront seuls s'assembler & délibérer » sur les affaires qui intéresseront les droits des » Corps & Communautés. Les délibérations qui » seront prises dans lesdites assemblées, obligeront » tout le Corps ou la Communauté, & ne pour- » ront néanmoins être exécutées qu'après avoir » été homologuées ou autorisées par le lieutenant- » général de police.

XIX. » Lesdits députés seront choisis dans des » assemblées qui seront indiquées à cet effet tous » les ans par le lieutenant-général de police; elles » se tiendront dans le lieu qui sera par lui désigné. » Voulons qu'elles ne soient composées que de la

» classe des membres qui seront imposés à la plus » forte taxe d'industrie, au nombre de deux cens » pour les Corps & Communautés qui seront com- » posés de moins de six cens maîtres; & de » quatre cens maîtres pour ceux qui seront com- » posés d'un plus grand nombre : Voulons pareil- » lement que les députés ne puissent être choisis » que dans ladite classe & nommés par la voie du » scrutin, sans pouvoir être continués.

XX. » Et, afin que les assemblées dans lesquelles » il sera procédé au choix & à la nomination des » députés, ne soient ni trop nombreuses, ni tu- » multueuses, voulons que, dans les Corps & » Communautés dont les assemblées seront com- » posées de plus de cent maîtres, lesdites assem- » blées soient faites divisément & par centaine, & » qu'il soit formé à cet effet, par le lieutenant- » général de police, une division de notre bonne » ville de Paris & de ses fauxbourgs en quatre » quartiers; & les maîtres domiciliés dans chacun » de ces quartiers, ou dans deux quartiers réunis, » choisiront & nommeront séparément, & en des » jours différens, les députés de chaque division.

XXI. » Il y aura dans chacun des six Corps, » trois gardes & trois adjoints; & dans chaque » Communauté, deux syndics & deux adjoints; » lesquels auront la régie & administration des af- » faires, & la manutention des revenus desdits » Corps & Communautés, & seront chargés de » veiller à la discipline des membres & à l'exécu- » tion des réglemens; ils exerceront conjointe- » ment leurs fonctions pendant deux années con- » sécutives, la première en qualité d'adjoints, & » la seconde en qualité de gardes ou syndics. » Lesdits gardes & syndics seront nommés, pour » la première fois seulement, par le lieutenant- » général de police, & leur exercice ne durera » qu'une année, après laquelle ils seront rempla- » cés par les adjoints qui seront pareillement nom- » més, pour cette fois seulement, par le sieur lieu- » tenant-général de police.

XXII. » Dans les trois jours qui suivront la no- » mination des députés, ils seront tenus de s'assem- » bler; savoir, ceux des six Corps, au bureau de » leur Corps, & ceux des Communautés, en » l'hôtel de notre procureur au châtelet, pour y » procéder, par la voie du scrutin, & en sa pré- » sence, à l'élection des adjoints qui remplace- » ront ceux qui, ayant géré en ladite qualité en » l'année précédente, passeront, en leur seconde » année, aux places de gardes ou syndics; lesquels » adjoints ne pourront être choisis que parmi les » membres qui auront été députés dans les années » précédentes.

XXIII. » Les gardes, syndics & adjoints ne pour- » ront procéder à l'admission d'un maître ou d'une » maîtresse, qu'après qu'il aura prêté le serment » accoutumé devant notre procureur au châtelet; » à l'effet de quoi deux desdits gardes, syndics ou » adjoints, seront tenus de se rendre, avec l'aspi- » rant, en son hôtel; & il sera fait mention de » ladite prestation de serment dans l'acte d'enre- » gistrement de la réception sur le livre de la Com- » munauté.

XXIV. » Les gardes, syndics & adjoints procé- » deront seuls à l'admission des maîtres & à l'enre- » gistrement de leur réception sur le livre de la » Communauté; & les honoraires qui leur seront » attribués pour les réceptions, seront partagés éga- » lement entr'eux; leur défendons d'exiger ou re- » cevoir des récipiendaires, sous quelque pré- » texte que ce puisse être, aucune autre somme » que celles qui leur seront attribuées, ainsi qu'à » la Communauté, même d'exiger ou recevoir » desdits récipiendaires, à titre d'honoraire ou de » droit de présence, aucun repas, jetons ou autres » présens, sous peine d'être procédé contr'eux » extraordinairement comme concussionnaires, » sauf aux récipiendaires à acquitter par eux- » mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise & le » droit de l'hôpital, duquel droit ils seront tenus de » représenter la quittance avant d'être admis à la » maîtrise.

XXV. » Les droits dus aux officiers de notre » châtelet, pour l'élection des adjoints & la récep- » tion des maîtres & maîtresses, sont & demeure- » ront fixés; savoir, à notre procureur au châtelet, » pour l'élection des trois adjoints dans chacun des » Corps, y compris son transport à leur bureau, à » la somme de quarante-huit livres; pour l'élection » des deux adjoints dans les Communautés, à celle » de vingt-quatre livres; & pour chaque réception » de maître ou maîtresse, à la somme de vingt- » quatre livres, lorsque les droits de réception » excéderont celle de quatre cens livres, & à douze » livres lorsque lesdits droits seront de quatre cens » livres & au-dessous: aux substituts de notre pro- » cureur au châtelet, quatre livres pour chaque » élection des adjoints, & quatre livres pour cha- » que réception; & au greffier, pour chacune » desdites élection & réception, cinq livres, en » ce non compris les droits de scel & signature.

XXVI. » Le quart des droits de réception à la » maîtrise dans lesdits Corps & Communautés sera » perçu par les gardes, syndics & adjoints, & sera » employé à la déduction du cinquième dudit quart, » que nous leur attribuons pour leurs honoraires, » aux dépenses communes du Corps ou de la » Communauté. Dans le cas où le produit dudit » quart ne se trouveroit pas suffisant pour subvenir » à ladite dépense, l'excédent sera imposé sur tous » les membres du Corps ou de la Communauté, » par un rôle de répartition qui sera au marc la » livre de l'industrie, & déclaré exécutoire par » le lieutenant-général de police.

XXVII. » Les trois autres quarts seront perçus à » notre profit, & seront employés, avec le produit » de la vente qui a été ou sera faite du mobilier & » des immeubles des anciens Corps & Commu- » nautés, à l'extinction & à l'acquittement des dettes

» & rentes que lesdits Corps & Communautés pouvoient avoir contractées, tant envers nous qu'envers des particuliers, ainsi qu'au payement des indemnités qui pourroient être dues, à quelque titre que ce soit, à cause de la suppression desdits Corps & Communautés, & enfin à l'acquittement des pensions à titre d'aumône que quelques-uns des anciens Corps & Communautés étoient autorisés à faire à leurs pauvres maitres & à leurs veuves.

XXVIII. » Les gardes, syndics ou adjoints ne pourront former aucune demande en justice, autre que celle en validité des saisies faites de l'autorité du lieutenant-général de police, appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés du Corps ou de la Communauté, & ce, sous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'événement des contestations, si mieux ils n'aiment cependant poursuivre lesdites affaires pour leur compte personnel, & ce à leurs risques, périls & fortune.

XXIX. » Les gardes, syndics & adjoints ne pourront faire aucun accommodement sur des saisies qui seront causées par des contraventions à leurs statuts & réglemens, qu'après y avoir été autorisés par le sieur lieutenant-général de police, & aux conditions par lui réglées, sous peine de destitution de leurs charges & de trois cens livres d'amende, dont moitié à notre profit & l'autre moitié à celui de la Communauté; &, lorsque le fonds des droits du Corps ou de la Communauté sera contesté, ils ne pourront transiger qu'après une délibération des députés du Corps ou de la Communauté, revêtue de l'autorisation du lieutenant général de police, sous peine de nullité de la transaction & de pareille amende.

XXX. » Ils ne pourront faire aucunes dépenses extraordinaires, autres que celles qui seront fixées par la suite par des réglemens particuliers, ni obliger le Corps ou la Communauté, pour quelque cause ou en quelque manière que ce puisse être, qu'après y avoir été autorisés par une délibération duement homologuée, ou une ordonnance spéciale du lieutenant-général de police, & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient contractées pour le Corps ou la Communauté : défendons aussi auxdits Corps & Communautés de faire aucuns emprunts, s'ils n'y sont autorisés par des édits, déclarations ou lettres-patentes duement enregistrés.

XXXI. » Les gardes, syndics & adjoints seront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion & administration aux adjoints qui auront été élus pour leur succéder, & aux députés du Corps ou de la Communauté qui auront élu lesdits nouveaux adjoints; lequel compte sera par eux examiné, contredit, si le cas y échet, & arrêté, & le reliquat sera remis provisoirement aux gardes, syndics & adjoints lors en charge, nous réservant de prescrire la forme en laquelle il sera procédé à la révision des comptes desdits Corps & Communautés (1); défendons au surplus très-expressément d'y porter aucune dépense pour présens à titre d'étrennes, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de radiation desdites dépenses, dont lesdits gardes, syndics & adjoints demeureront responsables en leur propre & privé nom.

XXXII. » Toutes les contestations à naître concernant les Corps des marchands & Communautés d'Arts & Métiers, & la police générale & particulière desdits Corps & Communautés continueront d'être portées en première instance aux audiences de police de notre châtelet en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre parlement.

XXXIII. » Les ordonnances & réglemens concernant le colportage seront exécutés; en conséquence, faisons défenses aux maîtres & maîtresses des Corps & Communautés, à ceux qui leur seront aggrégés, & à tous gens sans qualité, de col-

---

(1) *Il a été pourvu à cet objet par un arrêt rendu au conseil le 15 Janvier 1778, qui contient les dispositions suivantes.*

ARTICLE PREMIER. L'article XXXI de l'édit du mois d'août 1776, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les gardes, syndics & adjoints seront tenus, dans deux mois après l'expiration de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion, par bref-état & dans la forme qui sera reglée par les sieurs commissaires qui seront ci-après désignés, aux adjoints qui auront été élus pour leur succéder, & aux députés du Corps ou de la Communauté qui auront élu les nouveaux adjoints : Et sera ledit compte par eux examiné, contredit, si le cas y échoit, & arrêté; & le reliquat remis provisoirement aux gardes, syndics & adjoints, lors en charge.

II. Aussitot après l'arrête des comptes, & dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque comptabilité, les gardes, syndics & adjoints en exercice, seront tenus de remettre lesdits comptes & leurs débats, s'il y a lieu, ainsi que les pièces justificatives d'iceux, au greffe de la Commission établie par les arrêts des 3 mars & 16 mai 1716, & autres subséquens, à laquelle Sa Majesté a attribué & attribue la connoissance desdits comptes; pour, sur les conclusions du procureur-général de ladite commission, être procédé à l'examen & révision d'iceux.

III. Les comptables seront tenus de payer entre les mains des gardes, syndics & adjoints en exercice, le reliquat auquel ils auront pu être condamnés par le jugement de la commission, poursuite & diligence du sieur *Jacques-Philippe Hanne*, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

IV. Faute par lesdits comptables, de rendre leur compte dans les deux mois & dans la forme prescrite par l'article I. & par les gardes, syndics & adjoints, de remettre lesdits comptes, avec leurs débats & pieces justificatives, au greffe de la commission, dans le délai prescrit par l'article II, ils y seront contraints solidairement chacun en droit soi, par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, à la même requête, poursuite & diligence. Fait, &c.

» porter, crier & étaler aucunes marchandises » dans les rues, places & marchés publics, & de » les porter de maison en maison pour les y an» noncer, sous peine de saisie & confiscation des» dites marchandises & d'amende. N'entendons » comprendre dans lesdites défenses les marchan» dises de fruiterie, les légumes, herbages & au» tres menues denrées & marchandises dont l'éta» lage & le colportage dans les rues ont été de tout » temps permis, ainsi que celles dont le débit » tient aux professions libres, & qui sont comprises » dans la liste annexée à notre présent édit.

XXXIV. » Voulons néanmoins que les pauvres » maîtres & veuves de maîtres qui ne seront point » en état d'avoir une boutique, puissent, après » avoir obtenu les permissions requises & ordinai» res, tenir une échoppe ou étalage couvert & en » lieu fixe dans les rues, places & marchés, pourvu » qu'ils n'embarrassent point la voie publique, à la » charge par eux d'en faire leur déclaration au bu» reau de leur Corps ou Communauté, même de » renouveller ladite déclaration à chaque change» ment de place, & d'avoir, dans l'endroit le plus » apparent de leur échoppe ou étalage, un tableau » sur lequel seront imprimés en gros caractères » leurs noms & qualités; & dans ce cas, lesdits » maîtres ou veuves de maîtres seront tenus de » faire personnellement par eux-mêmes, leurs » femmes ou enfans, leur commerce, sans pou» voir se faire représenter par aucun autre préposé » auxdites échoppes ou étalages, sous les peines » portées en l'article précédent. N'entendons com» prendre dans les marchandises qui pourront être » ainsi étalées, celles de matières d'or & d'argent, » ainsi que les armes offensives & défensives dont » nous défendons l'étalage & le colportage.

XXXV. » Les maîtres & aggrégés ne pourront » louer leur maîtrise, ni prêter leur nom directe» ment ou indirectement à d'autres maîtres, & » particulièrement à des gens sans qualité, sous » peine d'être destitués de leurs maîtrises, & privés » du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce » ou profession, même d'être condamnés à des » dommages & intérêts, & à une amende envers » le Corps ou la Communauté.

XXXVI. » Défendons à toutes personnes sans » qualité d'entreprendre sur les droits & professions » desdits Corps & Communautés, à peine de con» fiscation des marchandises, outils & ustensiles » trouvés en contravention, d'amende & de dom» mages & intérêts; le tout applicable, savoir, les » trois quarts aux Corps & Communautés, & » l'autre quart aux gardes, syndics & adjoints qui » auront fait la saisie. Permettons néanmoins à tout » particulier de faire le commerce en gros, lequel » demeurera libre, comme par le passé. Voulons » pareillement que tous les habitans de notre bonne » ville de Paris puissent tirer directement des pro» vinces, & en acquittant les droits qui peuvent » être dus, les denrées & marchandises qui leur » seront nécessaires pour leur usage & leur consom» mation seulement.

XXXVII. » Tous les maîtres & aggrégés dans » chaque Corps ou Communauté pourront s'établir » & ouvrir boutique par tout où ils jugeront à pro» pos, sans avoir égard à la distance des boutiques » ou atteliers, à l'exception cependant des garçons » ou compagnons, lesquels, en s'établissant, se» ront tenus de se conformer à l'égard des maîtres » chez lesquels ils auront servi & travaillé, aux » usages admis dans chaque Corps & Commu» nauté, & aux réglemens qui seront faits à ce sujet.

XXXVIII. » Les maîtres ne pourront, s'ils n'y » sont expressément autorisés par leurs statuts, don» ner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer » aucun apprenti, compagnon ou ouvrier, hors » de leurs boutiques, magasins ou atteliers, & ce, » sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce » n'est pour poser & finir les ouvrages qui leur au» ront été commandés, dans les lieux pour lesquels » ils seront destinés, sous peine de confiscation » desdits ouvrages ou marchandises & d'amende: » leur défendons pareillement, & sous la même » peine, de tenir & d'avoir plus d'une boutique ou » attelier, à moins qu'ils n'aient obtenu la permis» sion de cumuler deux professions dans plusieurs » Corps ou Communautés.

XXXIX. » Il sera procédé à de nouveaux statuts » & réglemens pour chacun des six Corps & des » quarante-quatre Communautés créés par le » présent édit, par lesquels il sera pourvu sur la » forme & la durée des apprentissages qui seront » jugés nécessaires pour exercer quelques-unes » desdites professions, sur les visites que les gar» des, syndics & adjoints seront tenus de faire » chez les maîtres, pour y constater les défectuosi» tés ou mal façons des ouvrages & marchandises, » faire la vérification des poids & mesures, & sur » tout ce qui pourra intéresser lesdits Corps & » Communautés, & qui n'aura pas été prévu par » les dispositions de notre présent édit; à l'effet de » quoi, les gardes, syndics, adjoints & députés » remettront dans l'espace de deux mois, au lieute» nant-général de police, les articles des statuts & » réglemens qu'ils estimeront devoir proposer, » pour, sur l'avis dudit lieutenant-général de » police & de notre procureur au châtelet, être » lesdits statuts & réglemens revêtus, s'il y a lieu, » de nos lettres, qui seront adressées à notre cour » de parlement en la forme ordinaire.

XL. » Les réglemens concernant la police des » compagnons d'Arts & Métiers, & notamment les » lettres-patentes du 2 janvier 1749, seront exécu» tés; en conséquence, défendons auxdits compa» gnons de quitter leurs maîtres sans les avoir aver» tis dans le temps fixé par lesdits réglemens, & » sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, » dans lequel les maîtres rendront compte de la » conduite & du travail desdits compagnons; dé» fendons aux maîtres de refuser lesdits certificats,

» après

» le temps de l'avertiſſement expiré, ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être ; voulons qu'à leur » refus, les gardes, ſyndics ou adjoints, ou au » refus de ceux-ci, le lieutenant-général de police, » puiſſent, après avoir entendu le maître, délivrer » au compagnon une permiſſion d'entrer chez un » autre maître ; défendons pareillement à tous les » maîtres de recevoir aucun compagnon qu'il ne » leur ait repréſenté le certificat de congé ci-deſſus » preſcrit, ou la permiſſion qui en tiendra lieu, & » ſous telle peine qu'il appartiendra contre les » maîtres, garçons ou compagnons.

XLI. » Tous ceux qui ſe prétendront créanciers » des anciens Corps & Communautés, ſeront te- » nus de remettre, ſi fait n'a été, dans deux mois » pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſ- » trement & publication de notre préſent édit, au » lieutenant-général de police de la ville de Paris, » les titres de leurs créances, enſemble toutes les » pièces juſtificatives de leur propriété, ou copies » d'icelles duement collationnées pardevant no- » taire, pour être procédé par ledit lieutenant- » général de police à la liquidation deſdites créan- » ces, & pourvu, ſur ſes ordonnances, au payement » des arrérages de rentes, ainſi qu'au rembourſe- » ment des capitaux.

XLII. » Il ſera procédé à la vente des immeubles » réels & fictifs qui appartenoient auxdits Corps & » Communautés pardevant ledit lieutenant-général » de police, à la requête, pourſuite & diligence de » notre procureur au châtelet, & ce, en la forme » preſcrite pour l'aliénation des biens des gens de » main-morte, pour, les deniers en provenant, » être employés à l'acquittement des dettes deſdits » Corps & Communautés, & aux indemnités » auxquelles nous nous réſervons de pourvoir. » Exceptons néanmoins de ladite vente les immeu- » bles appartenans au Corps des orfèvres qui n'ont « point été ſupprimés, ainſi que les maiſons que » nous jugerons néceſſaires à aucuns des autres » Corps, pour y tenir leurs bureaux. Voulons » que ce qui reſtera du prix deſdites ventes, ainſi » que les trois quarts des droits de réception à la » maîtriſe, leſquels ſeront perçus à notre profit, » demeurent ſpécialement affectés au payement des » principaux, arrérages de rentes & acceſſoires, » juſqu'à l'extinction d'iceux.

XLIII. » Faiſons défenſes auxdits Corps & » Communautés, compagnons, apprentis & ou- » vriers, d'établir ou renouveler les confréries & » aſſociations que nous avons ci-devant éteintes & » ſupprimées, ou d'en établir de nouvelles, ſous » quelque prétexte que ce ſoit ; ſauf à être pourvu » par le ſieur archevêque de Paris, en la forme » ordinaire, à l'acquit des fondations & à l'emploi » des biens qui y étoient affectés.

XLIV. » Tous les procès qui exiſtoient entre les » Corps & Communautés de notre bonne ville de » Paris, au jour de leur ſuppreſſion, ou pour ſaiſies » faites à leur requête, demeureront éteints & aſſou- » pis à compter dudit jour ; ſauf à être pourvu, ſi » fait n'a été, par le lieutenant-général de police, » à la reſtitution des effets ſaiſis & au payement » des frais faits juſqu'audit jour.

XLV. » Supprimons les lettres domaniales qui » étoient ci-devant accordées en notre nom, » & moyennant une redevance à notre profit, » pour la vente en regrat de la marchandiſe de » fruiterie, de la bierre, de l'eau-de-vie, & autres » menues marchandiſes ; nous réſervant de pour- » voir à cet égard à l'indemnité de qui il appar- » tiendra. Voulons que leſdites marchandiſes en » regrat ſoient vendues librement, à l'exception » néanmoins de la bierre, du cidre & de l'eau- » de-vie, dont la vente en boutique appartiendra, » ſavoir, celle de la bierre, aux limonadiers & vi- » naigriers en concurrence avec les braſſeurs, & » le cidre & l'eau-de-vie auxdits limonadiers & vi- » naigriers excluſivement ; notre intention étant » que le débit de l'eau-de-vie à petite meſure puiſſe » ſe faire, ſur la permiſſion du ſieur lieutenant-gé- » néral de Police, délivrée ſans frais, dans les rues » & ſur des tables hors deſdites boutiques, & dans » des échoppes.

XLVI. » Tous ceux qui étoient en poſſeſſion » d'accorder des privilèges d'Arts & Métiers, ſe- » ront tenus de remettre, dans un mois pour tout » délai, entre les mains du contrôleur-général de » nos finances, leurs titres & mémoires, pour être » par nous pourvu, ſoit à la conſervation de leur » droit, ſoit à leur indemnité ; &, juſqu'à ce, » voulons qu'ils ne puiſſent concéder aucun nou- » veau privilège.

XLVII. » A compter du jour de la publication » de notre préſent édit, nul ne pourra ſe faire inſ- » crire ſur les regiſtres de la police, pour avoir le » droit d'exercer un commerce ou une profeſſion » dépendant deſdits Corps & Communautés ; ex- » ceptons néanmoins les habitans du faubourg ſaint- » Antoine & des autres lieux jouiſſant des privilè- » ges ; &, pour leur donner une nouvelle marque » de notre protection, leur accordons un délai de » trois mois, à compter dudit jour, pour ſe faire » inſcrire ſur leſdits regiſtres ; au moyen de quoi, » & en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article » VIII, ils jouiront du droit d'exercer leur commerce » & profeſſion, tant dans ledit fauxbourg ſaint-An- » toine & autres lieux prétendus privilégiés, que » dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris ; » paſſé lequel délai de trois mois, ceux deſdits ha- » bitans qui ne ſe ſeront pas fait inſcrire, ne ſeront » plus admis à ladite inſcription, & ils ne pourront » exercer aucun commerce ni profeſſion dépendans » deſdits Corps & Communautés, à peine de ſai- » ſie, amende & confiſcation, à moins qu'ils ne ſe » faſſent recevoir à la maîtriſe.

XLVIII. » Maintenons & confirmons, en tant » que de beſoin, les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques

» que laïcs, propriétaires de hautes-justices, dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, en tous les droits qui y sont inhérens. Voulons néanmoins que pour le bien & la sûreté du commerce, & le maintien de la police générale, les marchands & artisans qui sont établis, ou qui voudroient s'établir dans l'étendue desdites justices, territoires, enclos de leurs maisons, & autres lieux en dépendans, soient tenus de se faire inscrire sur les registres de la police, dans le même délai de trois mois, ou de se faire recevoir à la Maîtrise, & ce, aux conditions & sous les peines portées aux articles précédens; sauf à être par nous pourvu, s'il y a lieu, envers lesdits Seigneurs, à telle indemnité qu'il appartiendra.

XLIX. » Avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons l'hôpital de la Trinité & celui des Cent-Filles dans les droits & privilèges dont ils jouissoient avant la suppression des maîtrises dans les Corps & Communautés d'arts & métiers. Voulons en outre qu'il soit payé à l'avenir audit hôpital de la Trinité la moitié du droit dû à l'hôpital général, par chaque récipiendaire, lequel sera aussi tenu d'en représenter la quittance avant de pouvoir être admis à la maîtrise.

L. » Nous nous réservons, au surplus, d'étendre, s'il y a lieu, les dispositions de notre présent édit aux Corps & Communautés d'arts & métiers des différentes villes de notre royaume, ou d'y pourvoir par des réglemens particuliers, sur le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état & situation desdits Corps & Communautés.

LI. » Avons dérogé & dérogeons, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, &c. »

Cet édit fut enrégistré au Parlement, le 23 août 1776, à la charge qu'en conséquence des dispositions de l'article 6, il ne pourroit être exigé aucun droit additionnel aux sommes fixées par le tarif annexé au même édit, & que les articles 47 & 48 ne pourroient être exécutés que préalablement, la liquidation n'eût été faite, & le payement consenti & consommé des indemnités dûes aux seigneurs, dans les justiciers desquels les maîtrises n'avoient point eu lieu précédemment.

Au reste les droits & frais de réception, que percevoient anciennement les Corps & Communautés d'arts & métiers, étoient beaucoup plus considérables que ceux qui se perçoivent aujourd'hui. C'est ce que justifie le tableau de comparaison, qui a été imprimé & publié avec l'édit qu'on vient de rapporter. (1).

(1) Voici ce tableau.

Comme dans beaucoup de Communautés on recevoit plus de maîtres sans qualité que d'apprentis, & que ces premiers payoient le double des autres ou environ, on a été obligé, pour présenter un état exact de comparaison, de marquer par un A. & une S. le prix des réceptions qui se faisoient le plus communément dans chaque Communauté, soit des apprentis, soit des gens sans qualité.

A. signifie apprenti, S. signifie sans qualité.

SIX CORPS.	Anciens droits & frais de reception.	TOTAUX.	Nouveau Tarif.
	liv.	liv.	liv.
1. Drapiers	A . . 3240	4940	1000
Merciers	S . . 1700		
2. Epiciers	S	1700	800
3. Bonnetiers	A . . 1500	3600	600
Pelletiers	A . . 1000		
Chapeliers	A . . 1100		
4. Orfevres	S . . 2400	. . . .	800
Batteurs d'or	Ces deux Communautés ne recevoient pas de Maîtres étrangers; les fils succedoient aux peres.		
Tireurs d'or			
5. Fabricans d'étoffes & de gazes	S . . 1000	1750	600
Tissutiers-Rubanniers	A . . 750		
6. Marchands de Vin	A	800	600
COMMUNAUTÉS.			
1. Amidonniers	A . . .	450	300
2. Arquebusiers	A . 650	2550	400
Fourbisseurs	A . 1200		
Couteliers	A . 700		
3. Bouchers	A . . .	1500	800
4. Boulangers	A . . .	900	[illegible]00
5. Brasseurs	A . . .	1100	600
6. Brodeurs	A . 666	1066	400
Passementiers-Boutonniers	A . 400		
7. Cartiers	A . . .	1000	400
8. Charcuitiers	A . . .	1200	600
9. Chandeliers	A . . .	900	500
10. Charpentiers	A . . .	1800	800
11. Charrons	A . . .	1500	800
12. Chaudronniers	A . 520	1770	300
Balanciers	A . 450		
Potiers d'Etain	A . 800		
13. Coffretiers	A . 700	1300	400
Gaîniers	A . 600		
14. Cordonniers	A . . .	350	200
15. Couturieres	A . 175	475	100
Découpeuses	A . 300		
16. Couvreurs	A . 1300	3962	500
Plombiers	A . 1000		
Carreleurs	S . 750		
Paveurs	A . 912		
17. Ecrivains	S . . .	500	200
18. Faiseuses de Marchandises de modes	A . 800	1300	300
Plumassieres	A . 500		
19. Fayenciers	A . 750	2400	500
Vitriers	A . 900		
Potiers de terre	A . 750		

On a vu que par l'article 2 du même édit, il avoit été permis à toutes sortes de personnes d'exercer les metiers & professions déclarés libres, & que par l'article 45, le roi avoit supprimé les lettres domaniales, qui s'accordoient précédemment pour la vente en regrat de certaines marchandises.

	COMMUNAUTÉS.	Anciens droits & frais de reception.		Totaux.	Nouveau Tarif.
			liv.	liv.	liv.
20.	Ferrailleurs	S	400		
	Cloutiers	A	300	1200	100
	Epingliers	A	500		
21.	Fondeurs	A	500		
	Doreurs	A	600	1600	400
	Graveurs sur métaux	A	500		
22.	Fruitiers-Orangers	S	900	1400	400
	Grainiers	A	500		
23.	Gantiers	A	630		
	Boursiers	A	480	1500	400
	Ceinturiers	A	400		
24.	Horlogers	A	. . .	939	500
25.	Imprimeurs en Taille douce	A	. . .	650	300
26.	Lapidaires.	A	. . .	500	400
27.	Limonadiers	A	1400	2100	600
	Vinaigriers	A	700		
28.	Lingeres	S	. . .	1200	500
29.	Mâçons.	S	. . .	1700	800
30.	Maîtres d'Armes.	Ne rendoient pas de comptes.			200
31.	Maréchaux-Ferrans	A	1800	2400	600
	Eperonniers	A	600		
32.	Menuisiers	A	900		
	Tourneurs	A	418	1878	500
	Layetiers	A	560		
33.	Paulmiers	S	. . .	1500	600
34.	Peintres – Sculpteurs	A	. . .	500	500
35.	Relieurs de Livres	A	600	1000	200
	Papiers - Colleurs	A	400		
36.	Selliers	A	1500	2400	800
	Bourreliers	A	900		
37.	Serruriers	A	968		
	Taillandiers	A	600	3368	800
	Maréchaux - Grossiers	A	1800		
38.	Tabletiers.	A	650		
	Luthiers	A	400	1570	400
	Evantaillistes.	A	520		
39.	Tanneurs	A	800		
	Corroyeurs	A	1000		
	Peaussiers	A	600	3900	600
	Mégissiers.	A	700		
	Parcheminiers	A	800		
40.	Tailleurs	A	420	1138	400
	Frippiers d'habits	A	718		
41.	Tapissiers	A	700		
	Frippiers en meubles	A	718	2118	600
	Miroitiers	A	700		
42.	Teinturiers en soie	A.	900		
	du grand Teint.	Ne rendoient pas de comptes.			
	du petit Teint.	*Idem.*		1350	500
	Tondeurs	A	450		
	Foulons de Draps	Ne rendoient pas de comptes.			
43.	Tonneliers	A	800	1250	300
	Boisseliers.	A	450		
44.	Traiteurs	A	600		
	Rôtisseurs.	A	1000	2900	600
	Pâtissiers	A	1300		

Cet état a souffert un changement momentanée par un édit du mois d'août 1732, qui a autorisé les six Corps des marchands & les autres Communautés d'Arts & Métiers de Paris, à percevoir une augmentation de droits sur les réceptions. Le motif de cette autorisation a été de mettre ces Corps & Communautés en état d'assurer le payement tant en principal qu'arrérages des quinze cents mille livres qu'il leur a été permis d'emprunter, pour effectuer l'offre qu'ils ont faite au roi de cette somme, afin que Sa Majesté l'employât à la construction d'un vaisseau du premier rang.

Suivant cet édit, le produit des nouveaux droits de réception doit être employé au payement des arrérages des rentes constituées par les mêmes Corps & Communautés, & l'excédent du produit, après les arrérages acquittés, doit être employé au remboursement des capitaux, sans que ce remboursement puisse être différé ni suspendu sous quelque prétexte que ce soit.

Les augmentations à percevoir en sus des droits ordinaires de réception, ont été fixées par le tarif suivant joint à l'édit dont il s'agit.

CORPS.	
Drapiers-Merciers.	200
Epiciers.	200
Pelletiers - Bonnetiers - Chapeliers.	200
Orfévres.	200
Fabricans d'étoffes - Tissutiers - Rubanniers.	200
Marchands de vin.	200
COMMUNAUTÉS.	
Amidonniers.	100
Arquebusiers - Fourbisseurs - Couteliers.	50
Bouchers.	200
Boulangers.	100
Brasseurs.	200
Brodeurs - Passementiers - Boutonniers.	100
Chaircuitiers.	100
Chandeliers.	100
Charpentiers.	200
Charrons.	100
Chaudronniers - Balanciers - Potiers d'étain.	100
Coffretiers - Gainiers.	50
Cardonniers.	50
Couvreurs - Plombiers - Carreleurs - Paveurs.	100
Faiseuses & Marchandes de Modes - Plumassières.	200
Fayanciers - Vitriers - Potiers de terre.	100
Ferrailleurs - Cloutiers - Epingliers.	50
Fondeurs - Doreurs - Graveurs.	100
Fruitiers-Orangers - Grainiers.	100
Gantiers - Boursiers - Ceinturiers.	100
Horlogers.	100
Imprimeurs en taille-douce.	100
Limonadiers - Vinaigriers.	100
Lingères.	100
Mâçons.	200
Marechaux-ferrans - Eperonniers.	100
Menuisiers - Tourneurs - Layetiers.	100
Paulmiers.	200
Peintres, Sculpteurs.	100
Papetiers - Cartiers - Relieurs.	100
Selliers - Bourreliers.	200
Serruriers - Taillandiers - Maréchaux grossiers.	100
Tablettiers - Luthiers - Evantaillistes.	100
Tanneurs - Corroyeurs - Peaussiers - Mégissiers - Parcheminiers.	100
Tailleurs - Frippiers d'habits.	100
Tapissiers - Miroitiers - Frippiers en meubles.	100
Teinturiers - Tondeurs - Foulons.	100
Tonneliers - Boisseliers.	50
Traiteurs - Rôtisseurs - Pâtissiers.	100

Ces dispositions ont donné lieu à une déclaration du 19 décembre 1776, qui a eu particulierement pour objet d'établir un ordre convenable relativement à l'exercice des professions dont on vient de parler, & de pourvoir à l'indemnité des particuliers, auxquels il avoit été accordé précédemment des lettres domaniales, brevets ou quittances de finance pour la vente en regrat du cidre, de la bierre & de l'eau-de-vie (1).

Suivant l'état annexé à l'édit du mois d'août 1776, la profession de cartier formoit une Communauté particuliere : mais les discussions qui s'étoient élevées entre cette Communauté & celle des papetiers-coleurs-relieurs relativement à des

(1) *Cette déclaration contient les 13 articles suivans.*

ART. I. Il sera incessamment fait choix & nommé par le lieutenant-général de police, dans chacune des professions déclarées libres par notre édit du mois d'août dernier, & comprises dans la liste annexée audit édit, d'un syndic & d'un adjoint, lesquels exerceront lesdites charges ; savoir, le syndic pendant une année, & l'adjoint pendant deux ; la premiere en ladite qualité d'adjoint, & la seconde en celle de syndic : laquelle nomination sera renouvellée tous les ans pour le remplacement de l'adjoint qui prendra la place du syndic sortant.

II. Tous ceux qui voudront exercer une des professions déclarées libres par notredit édit, seront tenus, après avoir fait, devant le lieutenant général de police, la déclaration ordonnée par l'article II dudit édit, de rapporter le certificat de leur inscription aux syndic & adjoint de ladite profession au domicile dudit syndic, lesquels seront tenus, de leur coté, d'en faire registre ; & il sera payé par chacun desdits particuliers, une fois seulement, auxdits syndic & adjoint, & pour les deux, la somme de trois livres pour indemniser de leurs peines & soins, sans qu'ils puissent exiger ni recevoir une plus forte somme, sous peine de concussion.

III. Les maîtres, & les veuves de maîtres des Communautés supprimées par notredit édit, seront dispensés, tant de ladite déclaration devant le lieutenant-général de police, que de la représentation du certificat ordonné par l'article précédent ; &, pour y suppléer, il sera fait remise auxdits syndic & adjoint par les derniers jurés desdites Communautés, ou par tout autre dépositaire, des registres de réception des maîtres, ainsi que des roles des impositions.

IV. Lesdits syndic & adjoint seront tenus de faire annuellement deux visites, assistés d'un huissier, l'une au mois d'avril, & l'autre au mois d'octobre, chez tous les particuliers de leur profession qui se seront fait enregistrer, pour connoître s'ils emploient de bonnes marchandises, & si elles sont bien & fidèlement fabriquées, lors desquelles visites ordinaires, il leur sera payé par chaque particulier enregistré, cinq sols pour les dédommager de leurs frais & dépenses.

V. Ils seront tenus aussi de faire des visites extraordinaires ou contre-visites, lorsqu'ils les jugeront nécessaires, ou qu'elles seront ordonnées par le lieutenant-général de police, tant pour s'assurer de la maniere dont les particuliers enregistrés se comporteront dans l'exercice de leurs professions, que pour veiller à ce qu'aucun particulier n'exerce leur profession, qu'après avoir rempli les formalités prescrites par l'article II de notre édit, & par les présentes; lesquelles visites extraordinaires seront faites sans frais.

VI. Dans le cas où ils découvriroient quelques contraventions, lesdits syndic & adjoint les feront constater par un procès verbal, lequel sera remis & déposé dans les vingt-quatre heures à l'un des commissaires du châtelet, qui en fera son rapport à l'audience du lieutenant général de police, pour être par lui statué sommairement & sans frais, & prononcé telle amende qu'il appartiendra, applicable, moitié à notre profit, & l'autre moitié aux syndic & adjoint.

VII. Les rôles des impositions que supporteront lesdits particuliers enregistrés, seront arrêtés par le lieutenant-général de police en la forme ordinaire, & dressés sur les états qui seront formés & proposés par lesdits syndic & adjoint, lesquels feront le recouvrement desdites impositions ; pour, les deniers en provenant être versés à la déduction des quatre deniers de remise à eux attribués, dans la caisse qui leur sera indiquée.

VIII. Les particuliers qui voudront exercer le commerce du cidre, de la biere & de l'eau-de-vie en détail & en boutique, seront tenus d'en faire leur déclaration au lieutenant-général de police, & d'en obtenir la permission; au moyen de quoi ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné ; & ils y seront admis, en payant une fois seulement : savoir par ceux qui feront le commerce de cidre & de la biere, la somme de cent livres; par ceux qui feront le commerce de l'eau-de-vie, celle de cent cinquante livres ; & enfin par ceux qui réuniront les commerces du cidre, de la biere & de l'eau-de-vie, celle de deux cens cinquante liv. dont les trois-quarts seront perçus à notre profit, & l'autre quart à celui de la Communauté des limonadiers-vinaigriers, à laquelle lesdits particuliers seront aggrégés ; le tout sans préjudice des droits d'aides à nous dus à cause de la vente & débit des boissons.

IX. Sur les trois quarts qui seront perçus à notre profit, il sera tenu compte à ceux qui se trouveront pourvus de lettres domaniales, dites de regrat, de brevets ou de quittances délivrées par le trésorier des parties casuelles, des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour l'obtention desdites lettres, brevets ou quittances qu'ils rapporteront audit trésorier.

X. Après avoir acquitté lesdits trois quarts, ils seront tenus de représenter aux syndics de la Communauté des limonadiers-vinaigriers, la quittance du trésorier général des parties casuelles, ainsi que le certificat d'enregistrement sur les livres de la police ; & au moyen du paiement qu'ils leur feront du quart restant, ils seront enregistrés, sans autre formalité, sur les livres de la Communauté, & compris sur le troisieme tableau ordonné par l'article XV de notre édit du mois d'août dernier.

XI. Lesdits particuliers seront tenus de se renfermer dans l'exercice du commerce pour lequel ils auront été admis, qu'ils feront concurremment avec les marchands & les maîtres des Corps & Communautés, ayant droit de vendre lesdites boissons, sans pouvoir entreprendre sur les autres parties du commerce attribué auxdits Corps & Communautés, & ce, sous peine de saisie & d'amende.

XII. Pourront les anciens marchands du Corps de l'épicerie, & leurs veuves, continuer leur vie durant, comme avant notre édit de suppression des Corps & Communautés, de servir & donner à boire de l'eau-de-vie dans leurs boutiques. A l'égard de ceux qui ont été reçus depuis notre édit du mois d'août, ou qui seront reçus par la suite, ils seront tenus, pour la vente de l'eau-de vie en détail, de se conformer aux dispositions de notre édit : n'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'exécution de l'article XLV de notredit édit, au sujet de la faculté de débiter de l'eau-de-vie à petite mesure dans les rues.

XIII. Seront au surplus, tant les particuliers exerçant les professions déclarées libres, & ceux qui, en vertu de nos présentes, se feront aggréger à la Communauté des limonadiers-vinaigriers, que leurs apprentis, garçons & compagnons, assujetis à la même police & discipline, que les maîtres, apprentis & compagnons des Corps & Communautés. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, &c.

droits qui étoient communs à l'une & à l'autre, ont déterminé le roi à réunir ces deux Communautés en une seule: c'est ce qui a été exécuté par une déclaration du 6 mars 1779, enregistrée au parlement le 23 du même mois (1).

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 10 août 1783, a ordonné que les enfans qui auroient appris un métier dans l'hôpital de la Trinité, seroient reçus dans les Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, en payant seulement moitié des droits fixés par l'édit d'août 1776.

La suppression des anciennes Communautés d'arts & métiers a pareillement eu lieu pour la ville de Lyon, & il a été établi à cet égard, un nouvel ordre par un édit du mois de janvier 1777, qui contient les dispositions suivantes:

ART. PREMIER. » Les marchands & artisans de » notre ville de Lyon seront classés & réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou » métier; à l'effet de quoi, nous avons éteint & » supprimé, éteignons & supprimons tous les » Corps & Communautés d'arts & métiers ci-» devant existans dans ladite ville, soit en vertu de » lettres-patentes ou autrement; & de la même » autorité, nous avons créé & érigé, créons & érigeons quarante-une Communautés d'arts & métiers, lesquelles jouiront, exclusivement, à tous » autres, du droit & faculté d'exercer, en notredite ville, les commerces, métiers ou professions que nous leur avons attribués par l'état arrêté en notre conseil, lequel demeurera annexé » à notre présent édit (1).

---

(1) *Cette loi contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE PREMIER. Les maîtres qui composent actuellement les deux Communautés des papetiers-coleurs-relieurs, & des cartiers-papetiers, ne formeront plus à l'avenir qu'une seule Communauté, sous la dénomination de papetiers-cartiers-relieurs, à l'effet de quoi nous avons réuni & réunissons lesdites deux Communautés pour n'en former plus qu'une seule & même.

II. Les maîtres de ladite Communauté ne pourront néanmoins fabriquer ni débiter des cartes à l'avenir, qu'après avoir obtenu la permission requise & accoutumée; dispensons ceux des maîtres cartiers, qui faisoient la fabrication ou le débit des cartes avant la présente déclaration, de se pourvoir d'une nouvelle permission.

III. Dispensons les anciens maîtres, qui ont payé les droits de confirmation & de réunion pour jouir des droits attribués à l'une desdites Communautés, ainsi que ceux qui ont été reçus depuis le rétablissement desdites Communautés, de payer aucuns droits pour ladite nouvelle réunion.

IV. La Communauté sera régie & administrée, jusqu'à la prochaine élection, par les deux syndics & les deux adjoints papetiers-relieurs, & par le syndic & l'adjoint cartiers, conjointement. Les trois adjoints jugeront en qualité de syndics, pendant l'année suivante, avec les deux adjoints qui seront nommés à la première élection; après laquelle il sera nommé, tous les deux ans, un adjoint parmi les maîtres qui fabriqueront des cartes, pour qu'il y ait toujours, dans le nombre des quatre syndics & adjoints, un maître de la classe des cartiers fabricant. Les députés actuellement en exercice, tant de la Communauté des papetiers que de celle des cartiers, seront mandés aux assemblées, & ils représenteront conjointement la Commanauté jusqu'à la prochaine nomination, dans laquelle les députés seront réduits au nombre fixé par l'édit d'août 1776; voulons pareillement que, dans le nombre des députés qui seront nommés chaque année, il y ait toujours au moins deux fabricans de cartes.

V. Les maîtres qui seront reçus par la suite dans ladite Communauté, paieront pour leur admission la somme de trois cens livres, dont les trois quarts à notre profit, & l'autre quart, à la déduction du cinquième dudit quart attribué aux syndics & adjoints, sera perçu au profit de ladite Communauté, & ce conformément à l'article XXVI de l'édit du mois d'août 1776, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Etat des quarante-une Communautés d'Arts & Métiers créés & établies en la ville de Lyon par l'édit du mois de janvier 1777.*

On n'a point entendu régler le rang des Communautés.

Tarif des droits de réception.

	liv.
Maîtres Ouvriers à façon, ou travaillant pour le compte d'autrui.	100
Maîtres Marchands travaillant & faisant travailler.	500
Le Maître Ouvrier à façon qui voudra passer à la classe des Marchands ne payera que	400
Guimpiers & Fabricans de gaze, mouchoirs de soie, &c. & Fabricans de blondes, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Frangers, Boutonniers, Enjoliveurs.	
Plieurs de soie, Cardeurs de soie, Moulineurs de soie, tous autres Préparateurs de soie, pour être montée ou employée sur le métier.	200
Aprêteurs de toutes sortes d'aprêts aux étoffes de soie, Moireurs, Calandreurs, Cylindreurs, Degraisseurs.	200

Les professions attribuées aux cinq Communautés ci-dessus, seront compatibles & pourront être exercées conjointement en payant les droits de réception & faisant les épreuves requises pour chacune.

Orfèvres, Tireurs d'or, Batteurs d'or, Ecacheurs d'or & d'argent, Paillonneurs, Lapidaires en pierres fines.	500
Teinturiers-Chineurs en soie, laine, coton & fil.	300
Drapiers.	500
Merciers, Clinquailliers, Marchands de soie en détail & Toilliers.	300
Epiciers, Ciriers, Ciergers.	200
Drapiers drapans, Matelassiers, Tondeurs de draps, Futainiers, Tisserands, & tous autres Ouvriers, Travailleurs ou Aprêteurs des étoffes de laine, fil ou coton, ou mélangées desdites matières.	100
Bonnetiers & Fabricans de bas en soie, laine & toute autre matière, pure & mélangée, mise sur le métier à bas.	300
Chapeliers, Coupeurs de poils, Pelletiers, Plumassiers.	200
Corroyeurs & Maroquiniers, Tanneurs, Hongroyeurs, Mégissiers, Peaussiers & Gantiers, Ceinturonniers, Parcheminiers.	100
Faiseuses & Marchandes de modes en boutique ou magasin,	100
Tailleurs d'habits, de corps, & Fripiers d'habits.	200
Cordonniers en neuf & en vieux.	200
Boulangers.	100

Auront la faculté d'employer, en concurrence avec les Pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte, & de faire cuire la viande appelée *rôti*.

Bouchers, Tripiers, Chaircuitiers.	100

Auront le commerce & la fonte des graisses, en concurrence avec les Chandeliers.

Pâtissiers, Traiteurs & Cuisiniers, Rôtisseurs & Poulaillers, Gargotiers, Hoteliers ou Aubergistes, Taverniers-Cabaretiers.	200

II. » A l'égard des commerces, métiers ou professions qui ne sont point compris audit état, il » sera libre à toute personne de les exercer, à la » charge seulement d'en faire préalablement leur » déclaration au consulat ou à l'officier de police » par lui délégué à cet effet: lesdites déclarations » seront inscrites sur un registre à ce destiné; elles » contiendront les noms, surnoms, âge & de- » meure de celui qui se présentera, & le genre de » commerce ou travail qu'il se proposera d'exer- » cer; en cas de changement de profession ou de » demeure comme aussi en cas de cessation, les- » dits particuliers seront pareillement tenus d'en » faire leur déclaration: le tout sans aucuns droits » ni frais.

III. » N'entendons comprendre daus les dispo- » sitions des articles précédens, les professions de » pharmacie, de l'imprimerie & librairie, non plus » que la Communauté des barbiers-perruquiers- » étuvistes, à l'égard desquels il ne sera rien inno- » vé, quant à présent: permettons néanmoins aux » coëffeuses de femmes d'exercer leur profession » comme par le passé.

IV. » Tous ceux de nos sujets qui voudront être » admis, à l'avenir, dans les Communautés créées » par l'article premier, seront tenus de payer, pour » tout droit de réception, les sommes fixées par » le tarif annexé à notre présent édit; & ce, sans » préjudice de l'aumône de vingt-quatre livres, qui » sera payée à l'hôpital général grand Hôtel-Dieu » pour chaque réception.

V. » Ceux qui avoient été reçus maîtres dans » les Communautés supprimées par l'article pre- » mier, pourront, ainsi que leurs veuves, conti- » nuer d'exercer leur commerce ou profession sans » payer aucun droit; & dans le cas où ils vou- » droient entrer dans aucune des Communautés » créées par le présent édit, ils y seront admis en » payant le quart des droit énoncés en l'article pré- » cèdent: à l'égard de ceux qui, sans avoir été re- » çus Maîtres, exerceroient, par permission du » Consulat, des métiers ou professions libres, ils » ne pourront être reçus dans lesdites Commu- » nautés, qu'en payant la moitié desdits droits.

VI. » Faute par les uns ou les autres de s'être » fait recevoir maîtres dans lesdites Communautés, » dans trois mois pour tout délai, ils ne seront » point membres desdites Communautés, & ils y » seront seulement aggrégés: ils ne seront admis » à aucune assemblée; ils ne participeront point à » l'administration, ni à aucune des prérogatives » des Communautés; ils seront tenus, ainsi que » leurs veuves, de se renfermer dans les bornes » du commerce ou profession qu'ils avoient droit » d'exercer avant notre présent édit, & ils seront » soumis à l'inspection des gardes & adjoints, tant » pour l'exercice de leur métier ou profession, » que par rapport au payement des impositions.

VII. » Voulons en conséquence qu'il soit fait » dans chaque Communauté, deux tableaux diffé- » rens, dont le premier contiendra les noms par » ordre d'ancienneté de ceux qui auront été reçus » maîtres, en payant les droits ci-dessus. Le se- » cond contiendra les noms de tous ceux qui se- » ront seulement aggrégés auxdites Communautés; » & dans le cas où aucuns desdits aggrégés vou- » droient, après les trois mois, être admis dans » les nouvelles Communautés, ils seront tenus de » payer; savoir, les anciens maîtres, moitié des » droits de réception; & les autres, la totalité des- » dits droits: & ils n'auront rang sur le tableau de » maîtres que du jour de leur réception.

VIII. » Les veuves des nouveaux maîtres qui » seront reçus à l'avenir, ne pourront continuer » plus d'une année, à compter du jour du décès » de leurs maris, leur commerce ou leurs profes- » sions; à moins que, dans lesdits délais, elles ne » se fassent recevoir maîtresses dans la Commu- » nauté de leurs maris: dans ce cas, elles ne » payeront que la moitié des droits fixés par le » tarif; ce qui sera pareillement observé pour les

---

Cafetiers, Limonadiers, Confiseurs, Vinaigriers, Brasseurs de bierre, Distillateurs & Parfumeurs. . . 250
Amidoniers. 60
Chandeliers. 200
Maçons, Plâtriers, Tailleurs de pierre, Marbriers, Paveurs. 400
Charpentiers, Menuisiers, Layetiers, Sculpteurs en bois. 400
Tourneurs, Ébénistes, Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes, Faiseurs de parasols. 100
Couvreurs, Ferblantiers, Plombiers. . . . 200
Serruriers 400

La dépense pour le chef-d'œuvre sera fixée modérément par le Consulat, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par Sa Majesté.

Maréchaux, Eperonniers, Forgeurs & Taillandiers, Cloutiers, Ferratiers, Épingliers. . . 300

Auront le ferrage des roues, en concurrence avec les Selliers, Bourreliers, Charrons.

Tondeurs & Bossetiers, Doreurs sur métaux, Graveurs sur métaux. 60
Chaudroniers ou Peiroliers, Balanciers, Potiers d'étain. 200
Peintres - Vernisseurs & Doreurs en bois. . . 100
Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre. . . 200
Tapissiers, Miroitiers, Fripiers en meubles, Chasubliers. 300
Horlogers. 100
Armuriers ou Arquebusiers, Couteliers, Fourbisseurs, Graveurs & Ciseleurs en acier. . . . 100
Selliers, Bourreliers, Charrons. . . . 300

Auront la concurrence avec les Serruriers pour la ferrure des voitures, & avec les Maréchaux pour le ferrage des roues.

Coffretiers, Gainiers, Soufflетiers, Brossiers, Cordiers, Emballeurs. 200
Papetiers, Cartonniers, Relieurs de livres, Imagiers & Marchands d'estampes & musique en boutique. . . 200
Cartiers. 100
Tonnelliers, Beniers ou Boisseliers, Vanniers . . 100
Maîtres Ecrivains. 100

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour du mois de janvier mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* BERTIN. *Visa*, HUE DE MIROMÉNIL.

» hommes qui deviendront veufs d'une maîtresse. » Et en ce qui concerne l'admission des filles & » femmes dans les Communautés d'Arts & Métiers, » nous nous réservons d'y statuer par les réglemens » de chacune desdites Communautés.

IX. » Les marchands & artisans, maîtres & » maîtresses des Communautés qui désireront cu- » muler à l'avenir deux ou plusieurs commerces » ou professions dépendans des différentes Com- » munautés créées par le présent édit, seront te- » nus de se présenter au consulat ; & dans le cas » où il sera jugé que lesdits commerces ou profes- » sions ne sont point incompatibles, & que leur » réunion ne peut nuire à la police des manufactu- » res, ni à la sureté publique, il leur sera délivré, » sur les conclusions de notre procureur du consu- » lat, une permission sur laquelle ils seront reçus » & admis dans lesdites Communautés, en payant » toutefois les droits fixés par le tarif pour la ré- » ception dans lesdites Communautés.

X. » Les Communautés créées & érigées par » notre présent édit, seront représentées par des » députés, dont nous avons fixé le nombre à vingt- » quatre pour les Communautés qui seront com- » posées de moins de trois cens maîtres, & de » trente-six pour celles qui seront composées d'un » plus grand nombre. Lesdits députés seront pré- » sidés par des gardes & leurs adjoints ; & pour- » ront seuls s'assembler & délibérer sur les affaires » qui intéresseront les droits des Communautés. » Les délibérations qui seront prises dans lesdites » assemblées, obligeront tout le Corps, & ne » pourront néanmoins être exécutées qu'après » avoir été homologuées par le consulat.

XI. » Les députés seront choisis tous les ans » dans des assemblées où tous les maîtres de la » Communauté seront successivement appelés ; » elles se tiendront dans l'hôtel commun de la » ville, aux jours & heures indiquées par le con- » sulat. Chacune desdites assemblées ne pourra » être composée de plus de trois cens maîtres, & » ils y seront appelés par ordre d'ancienneté.

XII. » Les gardes & adjoints auront la régie & » l'administration des revenus desdites Commu- » nautés, & seront chargés de veiller à la discipline » des membres & à l'exécution des réglemens; ls » exerceront conjointement leurs fonctions pen- » dant deux années consécutives, en telle sorte » néanmoins qu'il en soit remplacé une moitié » chaque année. N'entendons comprendre dans « les dispositions du présent article & des articles » X & XI, la Communauté des maîtres fabricans » d'étoffes d'or, d'argent & soie, non plus que » les trois Communautés des guimpiers, passemen- » tiers, des plieurs & des apprêteurs en soie qui » continueront d'être régies & administrées comme » par le passé, jusqu'à ce qu'il y soit par nous statué » sur les mémoires qui nous seront remis inces- » samment par les prévôt des marchands & éche- » vins de notredite ville de Lyon.

XIII. » Ceux qui auront été choisis par les Com- » munautés pour leurs députés, seront tenus de » s'assembler dans les trois jours qui suivront leur » nomination, pour procéder, par la voie du » scrutin, & en présence de notre procureur au » consulat, à l'élection des maîtres, gardes & » adjoints ; & ne pourront lesdits adjoints être » choisis que parmi les anciens maîtres & gardes » qui auront été députés dans les années précé- » dentes. Autorisons les officiers du consulat pour » cette fois, & sans tirer à conséquence, à choisir » & nommer lesdits gardes & adjoints au nombre » qu'ils estimeront le plus convenable pour cha- » cune desdites Communautés.

XIV. » Il sera procédé à l'avenir, en la manière » accoutumée, à la réception des maîtres & maî- » tresses ; les gardes & adjoints procéderont en- » suite seuls à leur admission & à l'enregistrement » de leur réception sur le livre de la Communauté ; » & les honoraires qui leur seront attribués pour » chaque réception, seront partagés également » entr'eux ; leur défendons, & à tous autres, d'exi- » ger ou recevoir des récipiendaires, sous quelque » prétexte que ce puisse être, aucunes sommes » que celles qui leur sont attribuées, même d'exi- » ger ou recevoir desdits récipiendaires, à titre » d'honoraires ou de droit de présence, aucuns » repas & présens, à peine de concussion, sauf » aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le » coût de leurs lettres de maîtrises & le droit de » l'hôpital-général, dont ils seront tenus de repré- » senter la quittance avant d'être admis à la maîtrise.

XV. » Le quart des droits de réception à la maî- » trise dans lesdites Communautés, sera perçu par » les gardes & adjoints, à la déduction du cin- » quième dudit quart que nous leur attribuons » pour leurs honoraires : le surplus dudit quart » sera employé aux dépenses communes de la » Communauté ; nous réservant, en cas d'insuffi- » sance, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

XVI. » Les trois autres quarts seront perçus à » notre profit, & seront employés, avec le pro- » duit de la vente qui a été ou sera faite des effets » des anciennes Communautés, à l'extinction & à » l'acquittement des dettes & rentes que lesdites » Communautés pouvoient avoir contractées vala- » blement.

XVII » Tous procès actuellement existans, dans » quelque tribunal que ce soit, entre lesdites an- » ciennes Communautés, à raison de leurs droits, » privilèges, ou à quelque titre que ce puisse être, » demeureront éteints & assoupis en vertu du pré- » sent édit. Défendons à tous anciens gardes- » jurés, fondés de procuration, & autres agens » quelconques desdites Communautés, de faire » aucune poursuite pour raison desdits procès, à » peine de nullité, & de répondre en leur propre » & privé nom, des dépens qui auront été faits ; » & à l'égard des procès résultans de saisies d'effets » & marchandises, & de la restitution desdits effets,

» il y sera pourvu sommairement & sans frais, par » le consulat, en la manière accoutumée & ainsi » qu'il appartiendra.

XVIII. » Toutes les contestations à naître concernant les Communautés d'Arts & Métiers, & » la police générale & particulière desdites Communautés, continueront d'être portées en première instance au consulat, en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre cour de parlement.

XIX. » Les gardes ou adjoints ne pourront former aucune demande en justice, que celles en » validité de saisie, appeler d'une sentence, ni » intervenir en aucune cause, soit principale, soit » d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération des députés de la » Communauté; & ce, sous peine de répondre en » leur propre & privé nom, de l'événement des » contestations; si mieux ils n'aiment poursuivre » lesdites affaires pour leur compte personnel; & » ce, à leurs risques, périls & fortune.

XX. » Ne pourront pareillement les gardes & » adjoints faire aucun accommodement, qu'après » y avoir été autorisés par le consulat, & aux conditions par lui réglées, sous peine de destitution » de leurs charges & de trois cens livres d'amende, » dont moitié à notre profit, & l'autre moitié à » celui de la Communauté; & lorsque le fonds » des droits de la Communauté sera contesté, ils » ne pourront transiger qu'après une délibération » des députés de la Communauté, revêtue de » l'autorisation du consulat, sous peine de nullité » de la transaction & de pareille amende.

XXI. » Les gardes & adjoints ne pourront faire » aucunes dépenses extraordinaires, ni obliger la » Communauté, pour quelque cause ou en quelquelque manière que ce puisse être, qu'après y » avoir été autorisés par une délibération duement » homologuée, sous peine de radiation desdites » dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus » personnellement des obligations qu'ils auront » contractées pour la Communauté. Défendons » expressément auxdites Communautés de faire aucun emprunt, si elles n'y sont autorisées par lettres-patentes duement registrées.

XXII. » Les gardes seront tenus dans deux » mois, après la fin de leur exercice, de rendre » compte de leur gestion & administration aux » nouveaux maîtres-gardes & adjoints, & aux députés de la Communauté qui auront élu lesdits » nouveaux gardes & adjoints; & après que ledit » compte aura été examiné, clos & arrêté par » lesdits députés, gardes & adjoints, le reliquat » sera remis aux gardes lors en charge. Défendons » très-expressément aux gardes desdites Communautés de porter dans leurs comptes, & aux députés, gardes & adjoints de leur allouer aucune » dépense à titre d'étrennes ou présens; & ce, sous » quelque prétexte que ce puisse être, à peine » d'en demeurer responsables en leur propre & » privé nom.

XXIII. » Les maîtres & aggrégés de chaque Communauté pourront s'établir & ouvrir boutique » par-tout où ils jugeront à propos, sans avoir » égard à la distance des boutiques ou atteliers, à » l'exception cependant des garçons ou compagnons, lesquels, en s'établissant, seront tenus de » se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels » ils auront servi & travaillé, aux usages admis » dans chaque Communauté, & aux réglemens » qui seront faits à ce sujet.

XXIV. » Les maîtres & aggrégés ne pourront » louer leurs maîtrises, ni prêter leurs noms directement ni indirectement à d'autres maîtres, & » particulièrement à des gens sans qualité, sous » peine d'être destitués de leur maîtrise, & privés » du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages & intérêts, & une amende » envers le Corps ou la Communauté.

XXV. » Défendons à toutes personnes sans qualité d'entreprendre sur les droits & professions » desdites Communautés, à peine de confiscation » des marchandises, outils & ustensiles trouvés » en contravention, d'amende & de dommages & » intérêts & frais, le tout applicable, savoir, un » tiers aux Communautés, un tiers aux gardes qui » auront fait la saisie, & l'autre tiers à l'hôpital-général grand Hôtel-Dieu. Permettons néanmoins » à tous particuliers de faire le commerce en gros, » lequel demeurera libre, *comme par le passé*, conformément à nos précédens édits, & notamment aux édits de décembre 1701 & de mars » 1765. Voulons pareillement que les habitans de » notre ville de Lyon puissent tirer directement » des provinces, & en acquittant les droits qui » peuvent être dûs, les denrées & marchandises » qui leur sont nécessaires pour leur usage & leur » consommation seulement.

XXVI. » Il sera procédé à la rédaction de nouveaux status & réglemens, par lesquels il sera » pourvu par chacune des Communautés créées » par le présent édit, sur la forme & la durée des » apprentissages qui seront jugés nécessaires pour » exercer quelques-unes desdites professions, sur » les visites que les gardes & adjoints seront tenus de faire chez les maîtres, pour y constater » les défectuosités ou mal-façons des ouvrages & » marchandises; faire la vérification des poids & » mesures, & sur-tout ce qui pourra intéresser lesdites Communautés, & qui n'aura pas été prevu » par les dispositions de notre présent édit; à l'effet de quoi, les gardes, adjoints & députés seront tenus de remettre dans deux mois, aux » prévôt des marchands & échevins de notre ville » de Lyon, les articles des statuts & réglemens » qu'ils estimeront devoir nous proposer. Voulons » que, jusqu'à ce que lesdits statuts aient été par » nous autorisés en la forme ordinaire, les anciens » réglemens, & notamment ceux concernant la police

» police des apprentis & compagnons, ſoient » exécutés.

XXVII. » Il ſera inceſſamment procédé en no» tre conſeil à la liquidation des dettes des Com» munautés ſupprimées par notre préſent édit : » Voulons que, juſqu'à ce que ladite liquidation » ait été faite, les effets & revenus des Commu» nautés ſoient mis entre les mains de M^e de » L'homme, notaire en ladite ville de Lyon, » ſequeſtre, pour être employés ſans divertiſſe» ment à l'acquittement des dettes, & notamment » au payement des rentes qui auroient été con» tractées légitimement par leſdites Communautés.

XXVIII. » Eteignons & ſupprimons toutes les » confréries, congrégations & aſſociations for» mées dans les Communautés d'arts & métiers, » qui ſubſiſtent dans notre ville de Lyon. Faiſons » défenſes aux Communautés, maîtres, com» pagnons, apprentis & ouvriers en jurandes ou » profeſſions libres, de les renouveler & d'en éta» blir d'autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, ſauf à être pourvu par le ſieur archevêque » de Lyon, en la forme ordinaire, à l'acquit des » fondations & à l'emploi des biens qui y étoient » affectés ; & en ce qui concerne l'aſſociation de » quelques particuliers ſous le nom de freres tail» leurs & freres cordonniers, ordonnons qu'ils » remettront inceſſamment, entre les mains du » contrôleur-général de nos finances, les titres & » pieces concernant ladite aſſociation, pour y être » par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra ; & ce» pendant faiſons défenſes auxdits particuliers de » recevoir aucun nouvel aſſocié ; leur permettons » néanmoins de continuer leur commerce ou pro» feſſion, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autre» ment ordonné.

XXIX. » Supprimons & annullons toutes let» tres de maîtriſes que nous avions ci-devant créées » à notre profit, ou qui auroient pu être accordées » en notre nom, & qui n'auroient pas été levées » avant la date de notre préſent édit; & dans le » cas où il s'en trouveroit quelques-unes entre les » mains des Communautés, voulons qu'elles ſoient » remiſes ſans délai au contrôleur-général de nos » finances, ſauf à être par nous pourvu s'il y a lieu, » à l'indemnité des Communautés qui les auroient » acquiſes.

XXX. » Maintenons & confirmons les deux » hôpitaux de notre ville de Lyon dans le privi» lège dont ils ont joui juſqu'à préſent, de faire » exercer dans leur intérieur toutes ſortes de pro» feſſions & métiers pour leur uſage ſeulement, » ſans payer aucun droit de Maîtriſe : leur per» mettons pareillement de ſe ſervir de tels ouvriers » qu'ils jugeront à propos pour les réparations ou » conſtructions à faire aux domaines & aux im» meubles à eux appartenans.

XXXI. » Avons dérogé & dérogeons, par le » préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres» patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens contraires » à icelui. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour » de parlement à Paris, &c. ».

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état des Communautés, d'arts & métiers qui exiſtoient dans les autres villes du royaume, il a reconnu que pluſieurs s'étoient formées ſans lettres-patentes en différentes époques; qu'elles avoient été aſſujetties à des réglemens nuiſibles à la concurrence, & que les abus qui s'y étoient introduits & les dettes qui en avoient été la ſuite, avoient porté le prix des réceptions ou les contribution annuelles à des ſommes ſouvent exceſſives : en conſéquence ſa majeſté, dans la vue de remédier à ces inconvéniens, & de multiplier en faveur du commerce les moyens d'activité & d'induſtrie, a donné au mois d'avril 1777, un édit compoſé des 29 articles qu'on va rapporter.

ART. PREMIER. » Les marchands & artiſans des » différentes villes du reſſort de notre parlement » de Paris, ſeront claſſés & réunis ſuivant le genre » de leur commerce, profeſſion ou métier; &, à » cet effet, avons éteint & ſupprimé, éteignons » & ſupprimons toutes les Communautés d'arts » & métiers ci-devant établies dans leſdites villes, » autres néanmoins que celles de Paris & Lyon. » Et, de la même autorité, avons créé & établi » de nouvelles Communautés d'arts & métiers » dans celles deſdites villes qui nous ont paru ſuſ» ceptibles par la nature ou l'étendue de leur com» merce, & dont l'état arrêté en notre conſeil de» meurera annexé ſous le contre-ſcel du préſent » édit (1). A l'égard des autres villes & bourgs,

(1) *Voici cet état.*

Provinces.	Villes principales.	Villes du ſecond ordre.
ISLE DE FRANCE, VEXIN, &c.		Compiegne, Dreux, Etampes, Joigny, Mantes, Meaux, Nogent-ſur-Seine, Pontoiſe, Provins, Senlis, Tonnerre, Verneuil, Verſailles.
PICARDIE.	Amiens, Abbeville, Saint-Quentin.	Boulogne, Calais, Montdidier, Peronne, S. Valery.
CHAMPAGNE.	Châlons, Langres, Reims, Troyes.	Bar-ſur-Aube, Chaumont, Epernay, Joinville, Suzanne, Saint-Didier, Sainte Ménehoult, Vitry.
BERRY.	Bourges.	Châteauroux, Iſſoudun, la Charité.
LIMOUSIN.	Angoulême.	*Les autres villes ſont du reſſort de Bordeaux.*
AUVERGNE.	Clermont, Riom.	Aurillac, Thiers.

» il ſera libre à toutes perſonnes d'y exercer tout » commerce & métier, ſous l'autorité des Officiers de police du lieu, nous réſervant d'étendre » les diſpoſitions du préſent édit à celles deſdites » villes dont les marchands & artiſans deſireront » être mis en Communauté.

II. » Les Communautés établies par l'article précédent, jouiront excluſivement du droit & faculté d'exercer dans les villes de leurs établiſſemens, les commerces, métiers ou profeſſions » qui ſont attribués à chacune d'elles, par l'état » arrêté en notre Conſeil : (1) & en ce qui concerne les métiers ou profeſſions qui ne ſont pas » compris audit état, il ſera libre à toutes perſonnes de les exercer dans leſdites villes, à la » charge d'en faire déclaration au Juge de police. » Leſdites déclarations contiendront le nom, ſurnom, âge & demeure du déclarant, & le genre » de commerce, profeſſion ou métier qu'il ſe propoſera d'exercer. Elles ſeront inſcrites ſur un » regiſtre à ce deſtiné.

III. » N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de l'article précédent, la profeſſion de la » pharmacie, celle de l'imprimerie & librairie, ni » la Communauté des maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes, par rapport auxquelles il ne ſera rien » innové, quant à préſent. Permettons néanmoins » aux coëffeuſes de femmes d'exercer librement » leur profeſſion comme par le paſſé : voulons pareillement que les femmes & les filles puiſſent » exercer librement les profeſſions de couturieres, » brodeuſes, ouvrieres en linge & faiſeuſes de » modes, à la charge de faire les déclarations » preſcrites par l'article précédent.

IV. » Tous nos ſujets, même les étrangers, » qui voudront être admis dans les Communautés » établies par l'article premier, ſeront tenus de » payer indiſtinctement, pour tout droit de réception, les ſommes fixées par les tarifs arrêtés en notre conſeil & annexés au préſent édit (1) :

Provinces.	Villes principales.	Villes du ſecond ordre.
AUNIS.	la Rochelle, Rochefort.	Cognac.
BOURGOGNE.	Auxerre, Mâcon.	Bur-ſur-Seine.
SOISSONNOIS.	Laon, Noyon, Soiſſons.	Château-Thierry, Clermont, Creſpy, Guiſe, la Fère.
BOURBONNOIS.	Moulins, Nevers.	Aubuſſon, Felletin.
POITOU.	Poitiers.	Châtelleraulr, Fontenay-le-Comte, Niort, Perthenay.
TOURAINE, MAINE, ANJOU.	Angers, le Mans, Saumur, Tours, Laval.	Amboiſe, Beaugé, Château-Gontier, Chinon, Montreuil-Bellay, Loches, Loudun, la Flèche, Mayenne.
ORLÉANOIS.	Orléans, Blois, Chartres.	Beaugency, Câteaudun, Dourdan, Montargis, Vendôme, S. Aignan.
LYONNOIS.	Roanne, Saint-Chaumont, St. Etienne, Villefranche.	Beaujeux, Condrieux, Montbriſon.

(1) *Etat des Communautés d'Arts & Métiers dans les différentes villes du reſſort du parlement de Paris.*

1. Fabricans d'étoffes de ſoie, laine, fil & coton.

Avec faculté de teindre leſdites étoffes, & de faire ce que faiſoient les Tondeurs, Foulons, Imprimeurs, Calendreurs, Luſtreurs & Apprêteurs.

Sous la denomination des Fabriquans, ne ſont point compris les Tiſſerands des campagnes, ni les Ouvriers travaillans pour leur compte particulier dans les villes.

2. Merciers-Drapiers.
3. Epiciers, Ciriers, Chandeliers.
4. Orfevres, Jouailliers, Lapidaires, Horlogers.
5. Bonnetiers, Chapeliers, Pelletiers-Foureurs.
6. Tailleurs & Frippiers d'habits en neuf & en vieux.
7. Cordonniers en neuf & en vieux.
8. Boulangers.
9. Bouchers, Chaircuitiers.
10. Traiteurs, Rotiſſeurs, Pâtiſſiers.

Avec faculté de vendre du vin en concurrence avec les Cabaretiers & Aubergiſtes.

11. Cabaretiers, Aubergiſtes, Cafetiers, Limonadiers.
12. Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierres, & tous Conſtructeurs en pierre, plâtre ou ciment.
13. Charpentiers & autres Conſtructeurs en bois.
14. Menuiſiers, Ébeniſtes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boiſſeliers, & autres Ouvriers en bois.
15. Couteliers, Armuriers, Arquebuſiers, Fourbiſſeurs & autres Ouvriers en acier.
16. Maréchaux-Ferrants & groſſiers, Serruriers, Taillandiers, Ferblantiers, Éperonniers, Férailleurs, Cloutiers, & autres Ouvriers en fer.
17. Fondeurs, Épingliers, Balanciers, Chaudronniers, Potiers d'étain, & autres Ouvriers en cuivre, étain & autres métaux, excepté l'or & l'argent.
18. Tapiſſiers, Vendeurs de meubles en neuf & en vieux, & Miroitiers.
19. Selliers, Bourreliers, Charrons, & autres Ouvriers en voitures.
20. Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, & autres Fabricans en cuirs & en peaux.

(1) *Tarif des vingt Communautés, à moitié des droits de réception de Paris pour les villes du premier ordre, & au quart pour les villes du ſecond ordre.*

Numéros des Communautés.	Villes du premier ordre.	Villes du ſecond ordre.
	liv.	liv.
1	. . 300 . . .	. . 150.
2	. . 500 . . .	. . 250.
3	. . 400 . . .	. . 200.
4	. . 400 . . .	. . 200.
5	. . 300 . . .	. . 150.
6	. . 200 . . .	. . 100.
7	. . 100 . . .	. . 50.

» Voulons que les étrangers qui décéderont membres desdites Communautés, soient affranchis du droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs seulement.

V. » Les filles & femmes pourront être admises & reçues dans les Communautés, en payant les droits fixés par les tarifs, sans cependant qu'elles puissent, dans les Communautés d'hommes, assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge.

VI. » Les veuves des maîtres qui seront reçus à l'avenir, ne pourront continuer d'exercer le commerce, profession ou métier de leurs maris que pendant une année, sauf à elles à se faire recevoir dans la Communauté, en payant moitié des droits de réception.

VII. » Les maîtres ou maîtresses qui voudront cumuler deux ou plusieurs professions dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le juge de police du lieu de leur résidence; &, dans le cas où il estimera qu'il n'y a point d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire ni à la police ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis & reçus dans lesdites Communautés, en payant les droits de réception.

VIII. » Les maîtres des Communautés supprimées par l'article premier, & leurs veuves pourront continuer d'exercer le commerce, profession ou métier de la Communauté dans laquelle ils avoient été reçus, sans payer aucun nouveau droit: & ils seront seulement aggrégés aux nouvelles Communautés; & dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de maîtres, ils seront reçus en payant le quart des droits fixés par le tarif, s'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent édit. » Ceux qui ne se présenteront qu'après ledit délai, ne pourront plus y être admis qu'en payant moitié des droits.

IX. » Voulons pareillement que ceux qui exerçoient publiquement & à boutique ouverte, avant la publication de notre présent édit, quelques-unes des professions ou métiers libres, & qui se trouvent dependans d'une des Communautés établies par l'article premier, puissent continuer, comme par le passé, sans payer aucuns droits, à la charge seulement de faire la déclaration prescrite en l'article II, au moyen de laquelle ils seront aggrégés auxdites Communautés: leur permettons néanmoins de se faire recevoir maîtres dans lesdites Communautés, en payant le tiers des droits de réception; & ce dans trois mois, pour tout délai; passé lequel, ils ne pourront y être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

Numéros des Communautés.	Villes du premier ordre.	Villes du second ordre.
	liv.	liv.
8	250	125.
9	400	200.
10	300	150.
11	300	150.
12	400	200.
13	400	200.
14	250	125.
15	200	100.
16	300	150.
17	150	75.
18	300	150.
19	400	200.
20	300	150.

X. » Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais par le juge de police. Le premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, des maîtres qui auront payé les droits ci-dessus fixés. » Le second contiendra les noms de ceux qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne seront qu'aggrégés. Ceux ou celles qui seront reçus à l'avenir, seront inscrits à la suite du premier tableau. Les autres ne seront inscrits que sur le second tableau.

XI. » Ceux qui ne seront inscrits que sur le deuxieme tableau, ne pourront être admis aux assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté: ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, sous l'inspection des syndics & adjoints de la Communauté à laquelle ils seront aggrégés, tant pour l'exercice de leur commerce ou profession, que pour le payement des impositions.

XII. » Il sera établi, dans chaque Communauté, un syndic & un adjoint, qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette & emploi des revenus communs, & à l'observation des statuts & réglemens: ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années. La premiere, en qualité d'adjoint; & la deuxieme, en qualité de syndic. Lesdits syndics & adjoints seront choisis & nommés par la Communauté: voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette seule fois, par le juge de police.

XIII. » Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics & adjoints, que pour les affaires importantes qui intéresseront leurs droits & privilèges; & à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles seront représentées par dix députés, lesquels seront choisis par la voie du scrutin dans une assemblée générale de la Communauté, qui sera tenue chaque année aux jour, heure & lieu qui seront indiqués par le juge de police, & dans la forme qui sera par lui prescrite, suivant le nombre des maîtres

» dont la Communauté sera composée. Les députés ainsi nommés représenteront l'entière Communauté. & les délibérations qui seront par eux prises obligeront tout le Corps.

XIV. » Trois jours après la nomination des députés, ils seront tenus de s'assembler en présence du juge de police, à l'effet de procéder, par voie de scrutin, à l'élection de l'adjoint qui devra remplacer celui qui deviendra syndic, & ainsi d'année en année: voulons au surplus que, dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des députés, les adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

XV. » Les assemblées des Communautés, & celles de leurs députés, seront présidées par les syndics & leurs adjoints; & les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité de voix, seront exécutées à la diligence des syndics & adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement au juge de police, pour être par lui autorisées s'il y échet

XVI. » Les droits du juge de police demeureront fixés à six livres pour son assistance à l'élection des adjoints, & à pareille somme pour la réception des maîtres & maîtresses; & ceux du greffier seront fixés à deux livres, en ce non compris le droit de scel & signature: & à l'égard des déclarations dont est fait mention ci-dessus, les droits en demeureront fixés à trente sous.

XVII. » Le quart des droits de réception à la maîtrise sera perçu par les syndics & adjoints, & sera employé, (à la déduction du cinquième dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires), aux dépenses communes de la Communauté; &, dans le cas où ledit quart ne suffiroit pas, nous y pourvoirons sur les mémoires qui nous seront remis. Les trois autres quarts seront perçus à notre profit, nous réservant néanmoins de modérer, s'il y a lieu, lesdits droits, eu égard aux facultés des différentes corporations d'artisans dans les villes du second ordre, sur les mémoires qui seront adressés à cet effet au sieur contrôleur général de nos finances.

XVIII. » Les syndics & adjoints procéderont à l'admission des maîtres & à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs députés: voulons au surplus que les syndics & adjoints ne puissent procéder auxdites admissions & enregistrement qu'après s'être fait représenter l'acte de prestation de serment de l'aspirant devant le juge de police, & la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage d'en payer dans la ville où ils se feront recevoir. Défendons auxdits syndics & adjoints d'exiger ou recevoir aucuns repas ou présens, ni autres sommes que celles ci-dessus fixées, sous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concussionnaires, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise.

XIX. » Il sera incessamment procédé, s'il y a lieu, à la vente & adjudication des effets appartenans aux Communautés supprimées par l'article premier; & le produit de ladite vente sera employé, sans divertissement, au payement de leurs dettes: à l'effet de quoi les créanciers d'icelles seront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, entre les mains du contrôleur-général de nos finances, leurs titres de créances, pour être procédé en notre conseil à la liquidation d'icelles, & par nous pourvu à leur acquittement, tant sur le produit desdites ventes, que sur le produit des trois quarts des droits de réception, nous réservant, en cas d'insuffisance, d'y pourvoir de nos deniers, ainsi qu'il appartiendra.

XX. » Les syndics & adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité de saisie faite pour contravention, appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans: leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de nos procureurs en la police, ou de ceux des seigneurs hauts-justiciers dans les lieux où ils ont la police, sous peine de destitution de leurs charges & de deux cens livres d'amende, dont moitié à notre profit & moitié à celui de la Communauté.

XXI. » Défendons aux syndics & adjoints de faire aucunes dépenses extraordinaires, autres que celles qui seront fixées par les réglemens particuliers que nous nous proposons de donner aux différentes Communautés pour leur police intérieure (1), & ce, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient prétendu faire contracter à la Communauté: défendons en outre à toutes Communautés d'Arts & Métiers de faire aucuns emprunts, de quelqu'espèce qu'ils soient, sans y être autorisées spécialement par nos lettres duement enregistrées.

XXII. » Les syndics & adjoints de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion en la forme ordinaire, à la Communauté ou aux représentans d'icelle, en présence des adjoints qui auront été élus pour leur succéder; &, après que ledit compte aura été examiné, contredit, s'il y a lieu, & arrêté, le reliquat sera remis aux syndics & aux adjoints

(1) Ces réglemens annexés à la déclaration du premier mai 1782, sont rapportés ci-après.

» lors en charge. Et sera payé à nosdits procureurs » la somme de dix livres pour leurs honoraires & » droits de présence, & à ceux des seigneurs » haut-justiciers en proportion : défendons de porter dans lesdits comptes aucunes dépenses ou » présens, étrennes ou autres objets de même » nature, sous peine de radiation desdites dépenses, dont les syndics & adjoints demeureront » responsables en leur propre & privé nom : voulons qu'un double desdits comptes soit adressé au » contrôleur général de nos finances.

XXIII. » Les maîtres & aggrégés ne pourront » louer leur maîtrise ni prêter leur nom directement ou indirectement à d'autres maîtres, ni à » gens sans qualité, sous peine d'être privés du » droit d'exercer leur commerce ou profession, » même d'être condamnés à des dommages & » intérêts & en une amende envers la Communauté : défendons pareillement à tous gens sans » qualité d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, sans préjudice néanmoins de l'exécution de nos ordonnances par rapport au commerce en gros : n'entendons empêcher les particuliers habitans lesdites villes ou les campagnes, d'employer, » comme par le passé, les maçons & autres ouvriers » parcourant les provinces, sans que lesdits ouvriers, non domiciliés, puissent être inquiétés » par les maîtres des Communautes.

XXIV. » Les maîtres & aggrégés de chaque » Communauté pourront ouvrir boutique partout où ils jugeront à propos dans les villes de » leur résidence, sans avoir égard à la distance » des boutiques ou atteliers : voulons néanmoins » que les garçons & compagnons qui s'établiront » à l'avenir, soient tenus de se conformer, à » l'égard des maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages de chaque Communauté, & » que les anciens réglemens concernant les apprentis & compagnons, notamment les lettres-patentes du 2 janvier 1749, soient exécutés jusqu'à ce » qu'il en soit par nous autrement ordonné.

XXV. » Tous procès qui existoient dans les » Communautés avant l'enregistrement de notre » présent édit, demeureront éteints & assoupis, à » compter dudit jour, sauf à être pourvu provisoirement & sans frais, si fait n'a été, à la restitution des saisies par le juge de police, ainsi qu'il » appartiendra : voulons qu'à l'avenir la connoissance de toutes les contestations concernant la » police générale & particulière desdites Communautés d'Arts & Métiers, appartienne en première instance aux juges de police en la manière » accoutumée.

XXVI. » Avons éteint & supprimé toute confrérie, congrégation ou association formée par les » maîtres, compagnons, apprentis & ouvriers des » Communautés d'Arts & Métiers : défendons de » les renouveler ou d'en établir de nouvelles, » sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être » pourvu par les ordinaires des lieux à l'acquit des » fondations & à l'emploi des biens qui y étoient » affectés.

XXVII. » Tous ceux qui prétendroient droit ou » auroient possession d'accorder des privilèges » d'Arts & Métiers dans les villes du ressort de » notre cour de parlement, seront tenus, dans » trois mois pour tout délai, de remettre entre les » mains du sieur contrôleur-général de nos finances, leurs titres & mémoires, pour être par » nous pourvu à la confirmation de leurs droits » ou à leur indemnité ; & jusqu'à ce, voulons qu'ils » ne puissent accorder aucun nouveau privilège.

XXVIII. » N'entendons, par les dispositions de » l'article précédent, donner atteinte ni préjudicier aux droits d'aucuns seigneurs hauts-justiciers, » tant laïcs qu'ecclésiastiques, dans l'étendue de » leurs justices.

XXIX. » Avons dérogé & dérogeons par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, statuts & réglemens contraires » à icelui. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux conseillers les gens tenant notre cour » de parlement à Paris, que notre présent édit ils » aient à faire lire, publier & registrer, &c. ».

On a vu que, par l'article premier de l'édit qu'on vient de rapporter, le roi s'étoit réservé d'en étendre les dispositions à d'autres villes que celles qui étoient comprises dans l'état annexé au même édit, lorsque l'intérêt & le commerce de ces autres villes l'exigeroient : en conséquence sa majesté a donné, les 6 février & 19 mai 1778, des lettres-patentes par lesquelles elle a ordonné que les villes de Sens, de Chauny & de Beauvais seroient ajoutées aux villes du second ordre, dénommées dans l'état dont on vient de parler.

Le commerce de vinaigre étant du nombre de ceux qui, suivant l'édit d'avril 1777, peuvent être exercés librement, les officiers de police de la ville d'Orléans, ont représenté au roi que cette liberté indéfinie, qui pouvoit être utile dans d'autres villes, occasionnoit beaucoup d'abus & d'inconvéniens dans la leur, où la fabrication & le débit du vinaigre faisoient l'objet d'un commerce important, qui exigeoit une inspection journalière, & occupoit un grand nombre de citoyens : ces considérations ont donné lieu à une déclaration du 30 Janvier 1778, par laquelle il a été créé à Orléans une Communaté de marchands, fabricans & débitans de vinaigre, pour y jouir du privilège exclusif de fabriquer, vendre & débiter le vinaigre dans cette ville.

Les droits de réception à la maîtrise de cette Communauté sont fixés à la somme de 200 liv. dont les trois quarts doivent être perçus au profit du roi, & l'autre quart au profit de la Communauté, à la déduction du cinquième de ce quart qui doit être délivré aux syndics & adjoints pour leurs honoraires.

La Communauté dont il s'agit, doit d'ailleurs

ſe conformer aux règles établies pour les Communautés d'Arts & Métiers, créées pas l'édit du mois d'avril précédent.

Comme il a paru dangereux que la profeſſion des teinturiers fût livrée à une liberté indéfinie, attendu que ceux qui l'exercent emploient des matières dont le défaut de qualité ou le vice de la préparation, expoſe le conſommateur à être journellement trompé ſans pouvoir s'en garantir, le roi a donné une autre déclaration le même jour 30 janvier 1778, par laquelle il a rétabli dans les villes d'Amiens, Abbeville, Beauvais, Bourges, Châlons, Reims, Troyes, Langres, Moulins, Orléans, Chartres, Poitiers, Clermont, Tours, le Mans, Angers, Compiegne & la Rochelle, les Communautés de teinturiers, que l'édit du mois d'avril précédent y avoit ſupprimées; mais il a été en même temps ordonné, que conformément à cet édit, les fabricans continueroient de jouir de la faculté de teindre les étoffes de leurs fabriques.

Les droits de réception à la maîtriſe ſont fixés, ſavoir, pour les maîtres teinturiers du grand teint, à la ſomme de 200 livres, & pour les maîtres teinturiers du petit teint, à la ſomme de 100 livres, dont les trois quarts doivent être perçus au profit du roi, & l'autre quart au profit de la Communauté, à la déduction du cinquième de ce quart, qui doit être délivré aux ſyndics & adjoints pour leurs honoraires.

Ces nouvelles Communautés de teinturiers doivent au ſurplus ſe conformer aux règles établies pour les autres Communautés d'Arts & Métiers, créées par l'édit qu'on vient de citer.

Deux autres déclarations du même jour 30 janvier 1778, ont établi, à l'inſtar des Communautés dont on vient de parler, une Communauté de paſſementiers dans la ville de Tours, & une Communauté de peintres, doreurs, verniſſeurs, ſculpteurs & marbriers, dans la ville de Verſailles: les droits de réception à la maîtriſe de ces Communautés, ſont fixés à 150 liv.

Par une autre déclaration du 20 avril 1778, il a de même été créé une Communauté de marchands vinaigriers à Troyes, dans laquelle les droits de réception à la maîtriſe ſont fixés à 300 livres.

Des lettres patentes du roi du 30 juin 1779, ont auſſi établi dans la même ville une Communauté de tondeurs à grandes forces, & une Communauté de cordiers. Les droits de réception à la maîtriſe ſont de 300 livres dans la première de ces Communautés, & de 200 livres dans la ſeconde.

Enfin une déclaration du 20 novembre 1779, a pareillement établi dans la ville d'Amiens une Communauté de tondeurs à grandes forces. Les droits de réception à la maîtriſe de cette Communauté ſont fixés à 300 liv.

L'article XI de l'édit du mois d'aout 1776, avoit ordonné que les veuves des maîtres ne pourroient continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leurs commerces ou profeſſions, à moins que dans ce délai elles ne ſe fiſſent recevoir maîtreſſes dans le Corps ou la Communauté de leurs maris, en payant la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui devoit être pareillement obſervé pour tout homme veuf d'une maîtreſſe; mais par une déclaration du 18 août 1777, le roi a ordonné que les maîtres des Corps & Communautés créés par l'édit dont on vient de parler, pourroient, à l'avenir, aſſurer à leurs veuves le droit & faculté de continuer pendant leur vie, & néanmoins tant qu'elles ſeroient en viduité, l'exercice de leur commerce, profeſſion ou métier, en payant, ſavoir, par ceux qui ſeroient mariés lors de leur admiſſion à la maîtriſe, & par ceux qui ne le ſeroient pas, dans l'année de cette admiſſion, ou dans les trois mois, à compter du jour du mariage qu'ils pourroient contracter, outre les droits fixés par le tarif annexé à l'édit, le quart en ſus des mêmes droits. Il doit en être uſé de même relativement aux femmes qui veulent procurer le même avantage à leurs maris.

Par une autre déclaration du 30 janvier 1778, le roi a étendu les diſpoſitions qu'on vient de rappeler, aux Communautés d'Arts & Métiers du reſſort du parlement de Paris, créées par l'édit d'avril 1777.

Un arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 5 avril 1779, relativement aux comptes à rendre par les ſyndics & adjoints des Communautés d'Arts & Métiers, créées par l'édit d'avril 1777, porte ce qui ſuit:

Article premier. » L'article XXII de l'édit » du mois d'avril 1777, ſera exécuté; & en conſéquence, les ſyndics & adjoints des Communautés créées & établies par ledit édit ou autres » lettres poſtérieures, enregiſtrées en ſon parlement » de Paris, ſeront tenus chaque année, de rendre » compte de leur geſtion & adminiſtration, dans » les deux mois au plus tard, après la fin de leur » exercice, à peine d'y être contraints, à la diligence des procureurs de ſa majeſté en la police, » & d'être condamnés en vingt livres de dommages » & intérêts au profit de la Communauté, pour » chaque quinzaine de retard, après que ledit délai » de deux mois ſera expiré.

II. » Leſdits comptes ſeront rendus par bref-état, » en préſence deſdits procureurs de ſa majeſté en » la police, leſquels pourront faire telles obſervations ou réquiſitions qu'il appartiendra, ſur les » recettes & dépenſes: il ſera fait mention deſdites obſervations ou réquiſitions à la marge de » chacun deſdits articles, ſans qu'il puiſſe être » dreſſé aucun procès-verbal de la reddition deſdits comptes, leſquels ſeront arrêtés par les repréſentans de la Communauté, & viſés par le » procureur de ſa majeſté en la police; & ſera

» passé en dépense la somme de dix livres pour son » assistance & honoraires.

III. » Enjoignons aux membres desdites Com» munautés, de se comporter dans lesdites assem» blées avec décence & circonspection; & en cas » de contravention, il y sera pourvu sur le ré» quisitoire dudit procureur de sa majesté, par » voie de police, & sans frais.

IV. » Lesdits comptes seront faits triples, ar» rêtés & visés tous les trois en la même forme; » l'un sera déposé, ainsi que les pièces justifica» tives, dans le coffre de la Communauté; l'autre » demeurera entre les mains du rendant compte, » pour lui servir de décharge; & le troisième » sera remis au sieur intendant & commissaire dé» parti en la province.

V. » Les intendans & commissaires départis, » procèderont sans délai à l'examen & révision » desdits comptes; & dans le cas où ils recon» noîtroient quelqu'omission de recette, ou quel» qu'abus dans la dépense, ils en informeront sa » majesté, pour y être par elle statué en son conseil, » suivant l'exigence des cas.

VI. » Les syndics & adjoints qui se trouveront » reliquataires par l'arrêté de leur compte, se» ront tenus de remettre sur le champ ledit re» liquat entre les mains de leurs successeurs, à » peine d'y être contraints à la diligence des pro» cureurs de sa majesté en la police; & s'ils se » trouvent en avance, ils en seront remboursés » par leurs successeurs, des premiers deniers de » leur recouvrement, dont lesdits successeurs fe» ront dépense dans le compte de leur exercice.

» Dans le cas où lesdites avances excéderoient » les revenus ordinaires de la Communauté, il » y sera pourvu par voie de répartition, ainsi qu'il » sera ci-après ordonné.

VII. » Les intendans & commissaires départis » ne pourront autoriser le paiement desdites avan» ces, qu'après avoir vérifié si le compte a été » rendu & arrêté en la forme ci-dessus prescrite, « & après avoir reconnu que les dépenses sont lé» gitimes & conformes aux réglemens; auquel cas » ils ordonneront que le montant desdites avan» ces sera réparti sur tous les membres & agré» gés de la Communauté, & généralement sur tous » ceux qui exerceront la même profession, » exempts ou non exempts, au marc la livre de » la capitation, & non autrement.

» VIII. Ordonne sa majesté que les dispositions » de la déclaration du 2 avril 1763, & l'article » XXI de son édit du mois d'avril 1777, seront » exécutés; & en conséquence, fait très-expresses » défenses à tous Corps & Communautés d'Arts » & Métiers, à leurs syndics & adjoints, de faire, » sous quelque prétexte & autorisation que ce » puisse être, aucun emprunt, sans en avoir préa» lablement obtenu la permission par lettres pa» tentes duement enregistrées, à peine de nul» lité desdits engagemens, & d'en demeurer res» ponsables en leur propre & privé nom, sans » répétition contre les membres desdites Com» munautés, qui n'auroient pas signé auxdits em» prunts ou aux délibérations, en vertu desquelles » lesdits emprunts auroient été faits.

IX. » Défend au surplus sa majesté aux syndics » & adjoints desdites Communautés, de former » aucune demande en justice, autres que celles » en validité de saisie; appeler d'aucune sentence, » ni intervenir en aucune cause, soit principale, » soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement » autorisés par délibération des députés du Corps » ou Communautés, ou des representans, visée » & aprouvée par l'intendant & commissaire dé» parti, & ce sous peine de répondre en leur pro» pre & privé nom, de l'évènement des contes» tations. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans » & commissaires départis dans les generalités de » Paris, Picardie, Champagne, Berry, Limosin, » Auvergne, Aunis, Bourgogne, Soissonnois, » Bourbonnois, Poitou, Touraine, Orleanois & » Lyonnois, de tenir la main à l'exécution du » present arrêt, lequel sera lû, publié & affiché » par-tout où besoin sera. Fait, &c. »

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 14 mars précédent, le roi a fait le réglement qu'on va rapporter, sur la répartition & le recouvrement des impositions dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris.

ART. PREMIER. » La capitation des marchands » & artisans, faisant commerce ou exerçant pro» fession dans la ville & fauxbourgs de Paris, » sera dorénavant divisée en vingt-quatre classes, » lesquelles seront fixées par le tarif annexé au » présent arrêt (1); les contribuables seront répartis

(1) *Tarif contenant la taxe de capitation fixée par chacune des classes assignées aux Corps & Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'hôtel, & professions libres.*

1. Classe à trois cents livres, ci	300
2. Classe à deux cents cinquante livres, ci . .	250
3. Classe à deux cents livres, ci	200
4. Classe à cent soixante-quinze livres, ci . . .	175
5. Classe à cent cinquante livres, ci.	150
6. Classe à cent vingt cinq livres, ci.	125
7. Classe à cent livres, ci.	100
8 Classe à quatre-vingt livres, ci.	80
9. Classe à soixante dix livres, ci.	70
10. Classe à soixante livres, ci.	60
11. Classe à cinquante livres, ci.	50
12. Classe à quarante-cinq livres, ci	45
13. Classe à quarante livres, ci.	40
14. Classe à trente-cinq livres, ci	35
15. Classe à trente livres, ci.	30
16. Classe à vingt-cinq livres, ci.	25
17. Classe à vingt livres, ci.	20
18. Classe à quinze livres, ci	15
19. Classe à douze livres, ci.	12
20. Classe à neuf livres, ci.	9
21. Classe à six livres, ci.	6
22. Classe à quatre livres, ci.	4
23. Classe à cinquante sous, ci.	2 10
24. Classe à trente sous, ci.	1 10

» dans celles desdites classes qui seront déterminées pour chaque Corps & Communauté, par un » état de distribution à la suite dudit tarif, (1) » au nombre qui sera fixé annuellement pour chacune desdites classes, par le sieur lieutenant-général de Police ; à l'exception néanmoins de la

dernière ;

(1) *Distribution des classes ci-dessus assignées à chaque Corps & Communauté, & professions libres, ainsi qu'aux privilégiés de l'hôtel.*

Les Drapiers-Merciers seront distribués en vingt classes; depuis & compris la première à trois cents livres, jusques & compris celle de neuf livres.

Les Épiciers en seize classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Pelletiers, Bonnetiers, Chapeliers, en quinze classes; depuis celle de cent vingt cinq liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, en dix-huit classes; depuis celle de deux cens liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Fabricans d'étoffes & de gazes, Tissutiers, Rubaniers, en treize classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Marchands de vin, en seize classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Le Collége de Pharmacie, en quatorze classes, depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Imprimeurs-Libraires, en vingt classes; depuis celle de deux cens liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Perruquiers-Coëffeurs de femmes, en huit classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Amidonniers, en six classes; depuis celle de vingt liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers, en dix classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Bouchers, en treize classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Boulangers en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Brasseurs, en huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quarante-cinq liv.

Les Brodeurs, Passementiers, Boutonniers, en quinze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Brossiers, Vergetiers, Vanniers, Nattiers, Patenôtriers, Bouchonniers, en sept classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Chaircuitiers, en onze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Chandeliers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Charpentiers, en quatorze classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Charrons, en treize classes; depuis celle de soixante-dix liv jusqu'à celle de six liv.

Les Chaudronniers, Balanciers, Potiers-d'Etain, en quatorze classes; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Coffretiers, Gaîniers, en neuf classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Cordonniers, en quatorze classes; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Couturières Découpeuses, en neuf classes; depuis celle de vingt cinq liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs, en quinze classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Ecrivains, en sept classes; depuis celle de vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Faiseuses & Marchandes de Modes, Plumassières-Fleuristes, en douze classes; depuis celle de quarante-cinq liv jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Faïanciers, Vitriers, Potiers-de-terre, en treize classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Ferrailleurs, Cloutiers, Épingliers, en sept classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Fondeurs, Doreurs & Graveurs sur métaux, en douze classes; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Fruitiers Orangers, Grainiers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Gantiers, Parfumeurs, Boursiers, Ceinturiers, en dix-huit classes; depuis celle de cent vingt-cinq liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Horlogers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Imprimeurs en taille-douce, en neuf classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Lapidaires en dix classes; depuis celle de quarante-cinq liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Limonadiers, Vinaigriers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Lingères, en seize classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Maçons, en quinze classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Maîtres-d'armes, en six classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Maréchaux ferrants, Éperonniers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Menuisiers, Ébénistes, Tourneurs, Layetiers, en dix huit classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Papetiers-Colleurs & en meubles, Cartiers-Relieurs, en seize classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Paumiers, en huit classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Peintres, Sculpteurs, en seize classes; depuis celle de quatre vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Selliers-Bourreliers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Serruriers, Taillandiers, Ferblantiers, Maréchaux-grossiers, en dix-sept classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Tabletiers, Luthiers, Évantaillistes, en quatorze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Tanneurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers, en seize classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de quatre liv.

Les Tailleurs-Frippiers d'habits, en dix huit classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Tapissiers-Frippiers en meubles, Miroitiers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Teinturiers en soie du grand & du petit teint, Tondeurs & Foulons de draps, en quinze classes; depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de six liv.

Les Tonneliers, Boisseliers, en huit classes; depuis celle de vingt cinq liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Traiteurs, Rotisseurs, Pâtissiers, en treize classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Tisserands, Cordiers, Criniers, Faiseurs de fouets, Liniers, Filassiers, en sept classes, depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

» dernière, qui comprendra tous ceux qui n'auront pas été distribués dans les classes supérieures, & dont le nombre ainsi que le produit resteront indéterminés : faisant défenses sa majesté de suivre pour la répartition de la capitation dans les Corps & Communautés, d'autre division que celle formée par ledit tarif.

II. » Conformément à l'article XIX de l'édit du mois d'août 1776, les membres des Corps & Communautés qui procéderont annuellement à la nomination des députés, & les députés qui seront par eux élus, ne pourront être pris que dans les premières desdites classes, lesquelles seront déterminées, pour chaque Corps & Communauté par le sieur lieutenant-général de police.

III. » Les deux vingtièmes d'industrie auxquels sont assujettis tous les marchands & artisans, seront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la capitation, le tout non compris les sous pour livre qui continueront d'être perçus au-delà des impositions principales, conformément aux réglemens.

IV. » Les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints, & à leur refus, des préposés à la nomination du sieur lieutenant-général de police, distribueront les membres des Corps & Communautés, des privilégiés de l'Hôtel & des professions libres, dans les classes indiquées par l'état de distribution à la suite du tarif, de la manière portée en l'article premier, & suivant les règles qui seront établies par les ordonnances particulières du sieur lieutenant-général de Police (1).

V. » Il sera remis au sieur lieutenant-général de police, au plus tard au 15 du mois de janvier de chaque année, par lesdits gardes, prévots, syndics-généraux, syndics & adjoints, ou autres préposés, lesquels y seront contraints, ainsi & de la même manière que pour les propres deniers & affaires de sa majesté, un double, signé d'eux, des états qu'ils auront dressés en conséquence des ordonnances du sieur lieutenant-général de police, & sur ces états il sera formé pour chaque Corps & Communauté, un rôle pour chaque nature d'imposition, lequel sera par lui arrêté & rendu exécutoire en vertu des rôles généraux qui en auront été préalablement arrêtés au conseil au plus tard dans le courant de Février.

XI. » Les rôles seront exécutés nonobstant oppositions quelconques; & pour que les contribuables puissent connoître la manière dont ils auront été classés & les motifs de leurs impositions, veut sa majeste que les rôles particuliers de chaque Corps & Communauté, ainsi que les états sur lesquels lesdits rôles auront été dressés, soient communiqués, sans déplacer, à ceux qui le requerront, chaque jour de bureau dudit Corps ou de la Communauté; & en cas de réclamation de leur part, pourront lesdits contribuables se pourvoir devant le sieur Lieutenant général de police, qui, suivant la justice de leurs représentations, déterminera les classes dans lesquelles ils devront être compris l'année suivante.

» VII. Le recouvrement des impositions sera fait chaque année, à commencer du premier

---

Les Bouquetières, en cinq classes; depuis celle de neuf liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Jardiniers, en sept classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Savetiers, en cinq classes; depuis celle de neuf liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Marchands & Artisans privilégiés de l'Hôtel, en seize classes; depuis celle de cent vingt-cinq liv. jusqu'à celle de six liv.

(1) *Les inconvéniens qui ont paru résulter de l'exécution de cet article, ont donné lieu à un arrêt du conseil du 4 février 1781, qui est ainsi conçu :*

Le roi ayant, par l'arrêt de son conseil du 14 mars 1779, portant réglement pour la répartition & le recouvrement des impositions dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Paris, ordonné que les gardes, syndics & adjoints distribueroient les maîtres desdits Corps & Communautés dans les classes indiquées par l'état de distribution, étant à la suite du tarif annexé audit arrêt; & sa majesté étant informée que cette disposition, qui laisse aux gardes, syndics & adjoints seuls, le soin d'indiquer les proportions dans lesquelles chaque membre doit contribuer aux charges publiques, donnoit lieu à des réclamations de la part de plusieurs contribuables qui prétendoient que lesdits gardes, syndics & adjoints étoient en trop petit nombre pour qu'il pussent asseoir un jugement certain sur les facultés de tous leurs confrères, ce qui entraînoit des erreurs fâcheuses pour ceux au préjudice desquels elles se commettoient; sa majesté voulant obvier à cet inconvénient, a cru devoir faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'aux gardes, syndics & adjoints des Corps & Communautés, lesquels aux termes de l'article IV de l'arrêt de son conseil du 14 mars 1779, doivent procéder à la répartition des impositions, il sera ajouté un nombre de députés en exercice, lequel sera fixé à cinq dans les Corps où les gardes & adjoints sont au nombre de six, & à trois dans les Communautés où les syndics & adjoints sont au nombre de quatre; lesquels députés formeront, conjointement avec les gardes, syndics & adjoints, l'état de distribution ordonné par ledit arrêt, lequel état ils seront tenus de signer : veut en conséquence sa majesté, qu'avant de procéder audit état de distribution, il soit convoqué une assemblée de tous les députés en exercice, lesquels nommeront entr'eux ceux qui seront chargés, au nombre ci-dessus fixé, de procéder auxdits états de distribution, conjointement avec les gardes, syndics & adjoints; de laquelle nomination il sera fait mention sur le registre desdiets délibérations. Permet en outre sa majesté, aux gardes, syndics & adjoints, d'appeler à la confection desdits états de répartition tels maîtres que bon leur semblera, pour leur demander les renseignemens dont ils jugeront avoir besoin pour connoître la situation & les facultés d'aucuns des contribuables; sans néanmoins que lesdits maîtres puissent avoir voix délibérative pour la formation desdits état : enjoint, sa majesté, au sieur lieutenant-général de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le quatre février mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

» mars, par les gardes, prévôts, syndics-généraux, syndics & adjoints en exercice, lesquels » seront solidairement responsables, chacun dans » leurs Corps & Communauté, du montant de la » totalité des rôles: pourront néanmoins lesdits » gardes, prévôts, syndics & adjoints, choisir » l'un d'entr'eux pour faire la recette en leur nom: » tous ceux qui seront chargés dudit recouvrement, seront tenus de rendre compte de leur » recette chaque jour de Bureau, & de justifier » par quittances du paiement qu'ils auront fait » desdites recettes entre les mains des receveurs » des impositions de la ville de Paris: ordonne » sa majesté que la totalité du recouvrement sera » faite & acquittée à la fin de chaque année, » entre les mains desdits receveurs des impositions, qui à cette époque, faute de payement, » pourront contraindre les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics & adjoints en retard, ainsi » & de la même manière que pour les propres deniers & affaires de sa majesté. (1)

VIII. » Les gardes, prévôts, syndics généraux, » syndics & adjoints ou autres préposés, ne pourront, sous peine d'en répondre personnellement, comprendre par la suite, & à commencer » de la présente année 1779, dans leurs états que » les membres de leurs Corps & Communauté qui » feront alors le commerce ou exerceront des professions, & qui en conséquence seront dans le cas » de payer les vingtièmes de leur industrie: entend sa majesté que dorénavant tous ceux qui » voudront suspendre pour un temps leur commerce ou profession, ou renoncer entièrement » à leur Corps ou Communauté, seront tenus d'en » faire & signer leur déclaration dans le courant » d'octobre & novembre de chaque année, & non » en d'autre tems, devant le sieur lieutenant-général de police, sur un registre à ce destiné; de » laquelle déclaration il leur sera délivré un certificat sans frais, qu'ils seront tenus de faire enregistrer dans huitaine, au plus tard, au bureau » de leurs Corps & Communauté.

IX. » Les machands & artisans qui auront déclaré » dans le tems & de la manière portée par l'article VIII du présent arrêt, qu'ils entendent suspendre ou quitter entièrement l'exercice de leur » commerce ou profession, cesseront en conséquence dès l'année suivante d'être compris sur » les états des Corps & Communautés; mais ils » ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, » s'immiscer dans le commerce ou la profession » qu'ils auront suspendu ou quitté, sous peine de » saisie & de confiscation des marchandises & outils trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts & amendes qu'il appartiendra.

X. » Il sera néanmoins permis à ceux qui auront » déclaré vouloir suspendre leur commerce ou » profession, d'en reprendre l'exercice après en » avoir fait & signé, aussi dans le temps ci-dessus » marqué, leur déclaration devant le sieur lieutenant-général de police, dont il leur sera délivré » certificat, qu'ils seront pareillement tenus de » faire enregistrer dans huitaine au plus tard, au » bureau de leur Corps ou Communauté: veut sa » majesté, que nonobstant ladite suspension, ils » soient tenus, pour conserver ladite faculté, de » continuer à payer, pendant tout le temps de » leur suspension, les charges communes à tous » les membres de leur Corps ou Communautés, » autres que les impositions qui se lèvent au profit » de sa majesté.

XI. » Il sera adressé chaque année, dans la » premiere quinzaine de janvier, par le sieur lieutenant-général de police, au sieur prévôt des » marchands, un état des différentes déclarations » qu'il aura reçues dans le courant des mois d'octobre & Novembre de l'année précédente, » lequel état sera par lui certifié, & contiendra les » noms, demeures & professions des déclarans, » avec la somme de capitation en principal, à laquelle ils étoient taxés au tems de leur déclaration, & la date desdites déclarations.

XII. » Ne pourront les gardes, prévôts, syndics géneraux, syndics, adjoints & autres, comprendre sur les états qu'ils sont chargés de dresser annuellement, aucun des contribuables, dans » des classes inférieures à celles où ils étoient précédemment, sans une autorisation expresse du » sieur lieutenant-général de police, & sous peine » de trois cens livres d'amende, à la décharge des » impositions des plus pauvres membres de la » Commuuauté; lesquelles autorisations seront » communiquées sans déplacer, chaque jour de » Bureau, à tous ceux des contribuables qui l'exigeront, pour être par eux fait audit sieur Lieutenant-général de police, telles observations » qu'ils croiront convenables.

XIII. » Enjoint sa majesté au sieur lieutenant-général de police, de tenir particulièrement la » main à l'exécution du présent arrêt, qui sera » imprimé, publié & affiché par-tout où besoin » sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées; dérogeant, en tant que de besoin aux arrêts & réglemens précédemment » rendus, en tout ce qui pourroit y être contraire ».

L'exécution de ce réglement ayant donné lieu à quelques difficultés, le roi a rendu le 27 février 1780, en son conseil, un autre arrêt par lequel il a ordonné, qu'à l'avenir les marchands ou artisans & leurs veuves, qui en conséquence de la faculté à eux accordée par l'article 8 de l'arrêt du 14 mars précédent, auroient déclaré devant le lieutenant-général de police, vouloir suspendre l'exercice de leur commerce ou profession, & auroient été compris dans les années suivantes sur

(1) Ces gardes, prévôts, syndics & adjoints ont été déchargés du recouvrement mentionné dans cet article par un arrêt du conseil du 27 octobre 1781, dont on parle ci-après.

les rôles de la ville, ne pourroient, lorſqu'ils déclareroient vouloir reprendre cet exercice, être employés par les gardes, ſyndics & adjoints ſur les états & répartitions des impoſitions des Corps & Communautés, pour le principal de leur capitation, à une moindre taxe que celle à laquelle ils auroient été impoſés ſur les rôles de la ville, & en ce, non compris l'impoſition de l'induſtrie & de la milice, pour leſquels ils ſeroient employés ſur ces états dans les proportions établies par le même arrêt: mais ſa majeſté a excepté le cas où quelques-uns des contribuables auroient eſſuyé des pertes notables dans leur fortune, & en conſidération deſquelles ils auroient obtenu une ordonnance du lieutenant-général de police, pour autoriſer les ſyndics & adjoints à les porter à une moindre capitation.

Le recouvrement des impoſitions dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, ayant éprouvé des lenteurs préjudiciables aux finances de l'état, le roi a jugé que ce retard provenoit de ce que les gardes, ſyndics & adjoints de ces Communautés, chargés de ce recouvrement & diſtraits par leurs occupations ou par celles que leur donnoient les affaires de leurs Communautés, ne pouvoient le ſuivre avec toute l'activité néceſſaire: en conſéquence, ſa majeſté pour remédier à cet inconvénient, a rendu en ſon conſeil le 27 octobre 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les receveurs des impoſitions de la ville & fauxbourgs de Paris, feroient chacun dans leur département, le recouvrement des impoſitions ſur les membres des Corps & Communautés & privilégiés de ſon hôtel qui y étoient domiciliés, ainſi & de la même manière que le faiſoient précédemment les gardes, ſyndics & adjoints; pour cet effet, le même arrêt a ordonné que ſur les états de répartition des membres des Corps & Communautés, dans les claſſes fixées par le tarif annexé à l'arrêt du conſeil du 14 mars 1779, que les gardes, ſyndics & adjoints doivent continuer de dreſſer, avec indication des demeures des contribuables, & qu'ils doivent remettre au lieutenant-général de police le 15 janvier de chaque année au plus tard, il ſeroit formé des rôles pour chaque nature d'impoſition & par département, leſquels ſeroient arrêtés en la manière accoutumée, & remis le 15 mars au plus tard, au receveur des impoſitions pour en pourſuivre le recouvrement en même-temps & de la même manière que des autres impoſitions.

Deux édits de février 1778 & avril 1779 ont créé de nouvelles Communautés d'arts & métiers, tant dans la ville de Rouen, que dans les autres villes du reſſort du parlement de Normandie.

Trois autres édits, ſavoir, deux du mois de mai 1779, & un du mois de juillet 1780, ont pareillement créé des communautés ſemblables dans les reſſorts du parlement de Nancy, du Conſeil ſouverain de Rouſſillon & du parlement de Metz.

Pour maintenir le bon ordre entre les maîtres & les ouvriers, dans les manufactures & dans les villes où il y a Communauté d'arts & métiers, le roi a donné, le 8 ſeptembre 1781, des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le 8 janvier 1782, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes:

ART. PREMIER. » Tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville dans laquelle il exiſte des » manufactures, ou dans laquelle il a été ou ſera » créé des Communautés d'Arts & Métiers, ſera » tenu, lors de ſon arrivée dans ladite ville, de » ſe faire enregiſtrer par nom & ſurnom au greffe » de la police; & ſera ledit enregiſtrement fait » ſans frais.

II. » Les conventions qui auront été faites entre » les maîtres & les ouvriers, ſeront fidèlement » exécutées; & en conſéquence leſdits maîtres ne » pourront renvoyer leurs ouvriers, & réciproquement les ouvriers ne pourront quitter leurs » maîtres avant le terme fixé par leſdits engagemens, s'il n'y a cauſe légitime.

» III. Dans le cas où leſdits engagemens n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter les maîtres chez leſquels ils travailleront, qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils » auront commencés, avoir rembourſé les avances qui auroient pu leur être faites, & avoir averti » leſdits maîtres huit jours auparavant.

» IV. Lorſque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement, & qu'à défaut de terme » convenu entre eux & leurs Maîtres, ils ſe ſeront conformés à ce qui eſt preſcrit par l'article » précédent, les maîtres ſeront tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle demeurera annexé à nos préſentes lettres (1); & » ſi le maître ne ſait pas ſigner, ledit billet de » congé ſera délivré à l'ouvrier, du conſentement du maître, par le juge de police. Voulons » que leſdits ouvriers aient un livre, ou cahier, » ſur lequel ſeront portés ſucceſſivement les différens certificats qui leur ſeront délivrés par les » maîtres chez leſquels ils auront travaillé, ou » par le juge de police, qui ne pourront audit cas » exiger aucuns honoraires, ni frais d'expédition.

» V. Dans le cas où le maître refuſeroit de donner à ſon ouvrier un billet de congé, comme » auſſi dans le cas où, pour cauſe de mauvaiſe » conduite de la part de l'ouvrier, ou de mauvais

(1) MODELE DE CERTIFICAT.

Je ſauſſigné, fabricant demeurant à certifio que le nommé dit de la paroiſſe de province de a travaillé chez moi pendant en qualité de & qu'il a rempli ſes engagemens envers moi avant que d'en ſortir; en foi de quoi j'ai ſigné. Fait à le

» traitemens de la part du maître, il s'éléveroit » quelques contestations entr'eux, ils se retireront » par-devers le juge de police, auquel nous en- » joignons d'y pourvoir sans délai & sans frais; » autorisons auxdits cas le juge de police à déli- » vrer les billets de congé à l'ouvrier s'il y » échéoit.

» VI. Faisons très-expresses inhibitions & dé- » fenses à tous entrepreneurs des manufactures, » fabricans, contre-maîtres de fabriques ou maîtres » ouvriers tenant boutique, de débaucher direc- » tement ou indirectement aucun ouvrier forain » ou dimicilié, & même de lui donner de l'ou- » vrage, qu'il n'ait préalablement représenté le bil- » let de congé ou certificat ordonné par l'article » IV ci-dessus; & ce à peine contre les contre- » venans, de cent livres d'amende, & de tous » dommages-intérêts envers le maître qui récla- » mera l'ouvrier.

» VII. Et dans le cas où quelques ouvriers ou » apprentis auroient diverti les métiers, outils ou » matières servant à la fabrique, les maîtres se- » ront tenus de requérir le lieutenant de police » de constater ledit délit, & d'en dresser procès- » verbal, dont leur sera délivré expédition, la- » quelle expédition ils remettront à l'officier chargé » du ministère public, pour être à sa requête les » délinquans poursuivis ainsi qu'il appartiendra.

» VIII. Faisons défenses à tous ouvriers de s'as- » sembler, même sous prétexte de confrérie, de » cabaler entr'eux pour se placer les uns les au- » tres chez des maîtres, ou pour en sortir, & d'exi- » ger des ouvriers, soit françois, soit étrangers » qui auront été choisis par les maîtres, aucune » rétribution de quelque nature que ce puisse être, » à peine d'être poursuivis extraordinairement.

» IX. Les dispositions de nos présentes lettres » seront exécutées en ce qui les concerne, par » tous les marchands; artisans, apprentis, com- » pagnons, garçons de boutique & ouvriers rési- » dens dans toutes les villes & lieux de notre » royaume, & notamment dans les villes où il » a été, ou sera par la suite établi de nouvelles » Communautés. Si vous mandons, &c.

On a remarqué précédemment, que le roi en créant de nouvelles Communautés, par l'édit d'avril 1777, leur avoit prescrit les règles générales qu'elles devoient suivre, & s'étoit réservé de prononcer par des statuts particuliers, sur tout ce qui pourroit concerner leur police intérieure. Le législateur avoit cru que les membres de ces Communautés s'empresseroient de travailler à rédiger leurs statuts, & à les faire autoriser; mais la plupart ayant été retenus par différentes considérations, & singulièrement par l'attachement que les anciens maîtres conservoient pour des usages qui ne pouvoient se concilier avec les lois nouvelles, sa majesté a jugé nécessaire de pourvoir aux inconvéniens qui résultoient de ce retard, & de prévenir en même-temps les difficultés qui pourroient s'élever sur l'étendue du territoire dans lequel les nouvelles Communautés doivent jouir des droits, privilèges & exemptions qui leur ont été accordés; en conséquence elle a donné, le premier mai 1782, une déclaration qui contient les dispositions suivantes.

ART. PREMIER. » Les dispositions de notre édit » du mois d'avril 1777, portant création de nou- » velles Communautés d'Arts & Métiers, seront » exécutées dans les villes & fauxbourgs des villes » compris audit édit & autres subséquens; & en » conséquence les marchands ou artisans qui vou- » dront à l'avenir s'établir dans lesdites villes ou » fauxbourgs d'icelles, seront tenus de se faire re- » cevoir maîtres dans la Communauté de la ville » dont ils voudront exercer le métier ou profession.

II. » A l'égard de ceux qui sont actuellement » domiciliés dans les fauxbourgs, ils seront tenus, » si fait n'a été, de se faire agréger aux Commu- » nautés dont ils justifieront avoir exercé le métier » ou la profession, avant la publication de notre » présente déclaration. Dans le cas où ils vou- » droient être admis à la maîtrise, ils y seront » reçus en payant le quart des droits ordinaires de » réception & autres frais, pourvu toutefois qu'ils » se presentent dans six mois pour tout délai.

III. » Les dispositions des deux articles précé- » dens seront observées, soit à l'égard des faux- » bourgs où la police est exercée par les mêmes » officiers que dans la ville, soit par rapport aux » fauxbourgs qui se trouveront en tout ou en partie » dane la justice d'aucuns seigneurs, ecclésiastiques » ou laïcs.

IV. » Les marchands & artisans desdits faxbourgs » qui auront été reçus maîtres dans les Commu- » nautés de la ville, ou y auront été agrégés, » jouiront de tons les droits dont jouissent les » maîtres des Communautés de la ville, ou ceux » qui y sont aggrégés: ils seront soumis aux mêmes » réglemens & sujets aux mêmes charges; & ils » ne seront justiciables, pour tout ce qui concer- » nera leur état, profession ou métier, que des » officiers royaux & seigneuriaux qui sont en droit » de connoître dans la ville, de la police des » Arts & Métiers, sans toutefois que lesdits maî- » tres ou aggrégés puissent se soustraire en autre » cause à la jurisdiction du seigneur du territoire » dans lequel ils seront domiciliés.

V. » Nous nous réservons d'accorder aux pro- » priétaires des justices seigneuriales des faux- » bourgs des villes où nous avons établi de nou- » velles Communautés d'Arts & métiers, telle » indemnité qu'il appartiendra pour raison du pré- » judice que les dispositions de notre présente » déclaration pourroient porter à l'exercice de leur » jurisdiction; à l'effet de quoi ils seront tenus de » nous représenter dans trois mois, leurs titres, » pièces & mémoires, pour être procédé, sans » délai, à la liquidation & au remboursement de » ladite indemnité. Voulons dès à présent & ordon-

» nons que, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu audit » rembourſement, les prépoſés à la perception des » amendes paient auxdits haut-juſticiers, la moitié » de celles qui ſeront prononcées par nos offi- » ciers, pour raiſon des contraventions qui auront » été commiſes dans l'étendue deſdites hautes-juſti- » ces, ſans qu'il puiſſe leur être fait aucune déduc- » tion pour frais de juſtice & contraintes ; & à » cet effet les greffiers en la police ſeront tenus de » leur remettre, de trois mois en trois mois, un » état ſigné d'eux & certifié véritable, de toutes » les amendes prononcées contre les délinquans, » lequel état leſdits haut-juſticiers pourront, ſi bon » leur ſemble, faire vérifier ſur les regiſtres du » greffe.

VI. » Voulons pareillement que, dans le cas » où aucuns deſdits maîtres admis dans la Com- » munauté viendroient à s'établir dans l'étendue » d'une haute juſtice, le prépoſé à la perception » des droits que nous nous ſommes réſervés par » notre édit d'avril 1777, & qui nous auroient été » payés lors de la réception deſdits maîtres, ſoit » tenu de payer aux haut-juſticiers, dans l'étendue » de la haute-juſtice duquel ledit maître ſe ſera » établi, la moitié des droits perçus, & ce, ſur la » ſimple notification.

VII. » Les nouvelles Communautés d'Arts & » Métiers ſe pourvoiront inceſſamment par devers » nous pour obtenir des ſtatuts & réglemens ; &, » en attendant que les ſtatuts aient été autoriſés en » la forme accoutumée, voulons qu'elles ſoient » tenues de ſe conformer proviſoirement au régle- » ment que nous avons approuvé & annexé ſous » le contreſcel de notre préſente déclaration (1) ; au » moyen de quoi les ſtatuts & réglemens qui au- » roient été accordés aux anciennes Communau- » tés, demeurent abrogés & révoqués.

(1) *Réglement que ſa majeſté veut être proviſoirement obſervé par les Communautés d'Arts & Métiers, établies par l'Edit d'Avril & autres ſubſéquens.*

Des Apprentiſſages.

Les brevets d'apprentiſſage pourront être faits ſous ſignature privée ; mais ils ſeront enregiſtrés par les ſyndics & adjoints des Communautés, ſur un regiſtre qui ſera à ce deſtiné.

Le temps de l'apprentiſſage ne commencera à courir que du jour de l'enregiſtrement du brevet.

Les ſyndics & adjoints ne pourront exiger, pour ledit enregiſtrement, plus de ſix livres dans les villes de la premiere claſſe, & de quatre livres dans celles de la ſeconde.

La moitié de ce droit ſera verſée dans la caiſſe de la Communauté, l'autre moitié ſera partagée entre les ſyndics & les adjoints.

Dans le cas où le brevet ſe trouveroit annullé du conſentement des parties, par le décès du maître ou par jugement, les apprentis pourront achever le temps de leur apprentiſſage chez un nouveau maître ; & le nouveau brevet ſera inſcrit, ſans frais, ſur le regiſtre de la Communauté.

Les maîtres des Communautés créées & établies par édit ou lettres patentes duement enregiſtrées, auront ſeuls le droit de faire des apprentis.

Les pères ou mères, maîtres ou aggrégés, qui feront travailler avec eux leurs enfans dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profeſſion, ſeront tenus de les faire inſcrire ſur le regiſtre de la Communauté, & ladite inſcription ſera faite gratuitement.

Des Receptions.

Ceux qui auront fait quatre ans d'apprentiſſage pourront être reçus maîtres dès l'age de vingt ans accomplis ; mais s'ils veulent être reçus maîtres dans une autre ville que celle où ils auront fait leur apprentiſſage, ils ne pourront y être admis qu'en juſtifiant de leur apprentiſſage par un extrait du regiſtre de la Communauté, & par un certificat du maître chez lequel ils ont appris, le tout duement légaliſé par le juge de police, & après avoir travaillé pendant un an chez un des maîtres de ladite ville.

Les enfans des maîtres ou maîtreſſes qui auront été inſcrits ſur le regiſtre de la Communauté, pourront être reçus maîtres dès l'âge de dix huit ans, lorſqu'ils auront travaillé avec leurs peres ou meres pendant deux ans au moins.

Les aſpirans qui ne rapporteront pas de brevet d'apprentiſſage, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſeront tenus, avant de pouvoir être reçus maîtres, de travailler pendant un an chez un des maîtres de la Communauté dans laquelle ils voudront être reçus.

Les filles & femmes pourront être reçues dans les Communautés d'hommes ; mais elles ne pourront aſſiſter aux aſſemblées de la Communanté.

Les aſpirans à la maîtriſe ſeront tenus de juſtifier de leur capacité, en préſence des ſyndics & adjoints de la Communauté & de trois autres maîtres tirés au ſort, leſquels les interrogeront ſur les métiers ou profeſſions qu'ils ſe propoſent d'embraſſer, & les feront travailler devant eux, ſi c'eſt un art mécanique.

Dans le cas où les aſpirans à la maîtriſe n'auroient pas été jugés capables, il leur ſera loiſible de ſe retirer devant le juge de police, pour obtenir un nouvel examen.

Il ſera payé par l'aſpirant à chacun des examinateurs pour leur vacation, trois livres dans les principales villes, deux livres dans les villes du ſecond ordre.

Les aſpirans qui ſeront jugés capables, ſeront préſentés au juge de police par l'un des ſyndics ou adjoints, & ils ſeront par lui reçus, après qu'il ſe ſera aſſuré de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage de deux ou trois témoins domiciliés dignes de foi.

Le juge de police ſe fera repréſenter les quittances des droits ordinaires de réception & du droit des pauvres, s'il eſt d'uſage d'en payer dans ladite ville.

Le droit des lettres de maîtriſe ſera perçu conformément au tarif annexé à l'édit d'Avril 1777.

Les ſyndics & adjoints retiendront le cinquième du quart pour leurs honoraires.

Les droits des officiers de police demeureront fixés, ſavoir : ceux du juge, à ſix livres ; ceux du ſubſtitut du procureur-général du Roi, à quatre livres, & ceux du greffier à deux livres, non compris le droit de ſcel & de ſignature.

Les ſyndics procéderont ſeuls, ſans frais & ſans délai, à l'enregiſtrement de la lettre de maîtriſe du nouveau maître, ſur le regiſtre de la Communauté, & à ſon inſcription ſur le tableau des maîtres.

Tableaux des Maîtres & Aggrégés.

Il ſera formé tous les ans, dans chaque Communauté ; deux tableaux qui ſeront arrêtés ſans frais par le juge de police.

Le premier contiendra les noms des maîtres par ordre d'ancienneté, & ceux de leurs apprentis.

Le ſecond tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui, n'ayant pas acquitté leſdits droits, ne ſont qu'aggrégés.

Les maîtres qui ſeront reçus à l'avenir, ſeront inſcrits à la ſuite du premier tableau.

Les aggrégés ne ſeront point admis aux aſſemblées de la

VIII. » N'entendons rien innover, quant à pré» sent, en ce qui concerne la Communauté des » orfevres, lapidaires & horlogers, la profession » de pharmacie, celle de l'imprimerie & librai-

Communauté; ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce, profession ou métier; & ils seront soumis à l'inspection des syndics & adjoints de la Communauté à laquelle ils seront aggrégés, tant par rapport à l'exercice de leur ancien commerce, que pour le payement des charges & impositions.

Les maîtres ou maîtresses ne pourront cumuler plusieurs professions qu'après en avoir obtenu la permission du juge de police, & avoir acquitté les droits de réception dans chaque Communauté.

Ceux qui auront obtenu la permission de cumuler, seront assujettis aux charges des deux Communautés.

Des Syndics & Adjoints.

Il sera établi, dans chaque Communauté, un syndic & adjoint, pour veiller conjointement à l'administration des affaires, à la recette & emploi des revenus communs, & à la police intérieure de la Communauté. Les syndics & adjoints seront choisis & nommés par la Communauté, & ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années, la première en qualité d'adjoints, la deuxième en qualité de syndics.

Des Assemblées.

Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics & adjoints, que pour les affaires importantes.

Les Communautés plus nombreuses seront représentées par dix députés, qui seront choisis par la voie du scrutin dans une assemblée générale.

Les assemblées générales ne pourront être convoquées que par permission du juge de police, lequel indiquera les jour, lieu, heure, & la forme en laquelle elles seront tenues.

Lesdites permissions seront accordées sans aucuns droits ni autres frais.

Les députés qui auront été nommés en l'assemblée générale, représenteront l'entière Communauté; & les délibérations qui seront par eux prises, obligeront tout le Corps.

Les assemblées des Communautés & de leurs députés, seront présidées par les syndics & adjoints, & les délibérations y seront prises à la pluralité des voix.

Les membres des Communautés se comporteront dans leurs assemblées avec décence & circonspection; en cas de contravention, il y sera pourvu, sur le requisitoire du substitut du procureur-général du roi, par voie de police & sans frais.

Les députés s'assembleront dans la huitaine après leur nomination, en présence du juge de police, à l'effet de procéder par voie de scrutin, à l'élection de l'adjoint qui devra remplacer celui qui deviendra syndic, & ainsi d'année en année.

Dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des députés, les adjoints ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

Lesdites assemblées seront tenues en présence du juge de police, du substitut du procureur-général du roi, assistés du greffier: il sera payé au juge six livres; au substitut du procureur-général du roi quatre livres, & au greffier deux livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'assemblée.

La nomination des syndics sera inscrite sur le registre de la Communauté par l'un des syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès verbal.

Des Visites.

Les syndics & adjoints seront tenus de faire, chaque année, quatre visites au moins chez tous les maîtres & aggrégés, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux réglemens, & de s'informer de la conduite de leurs apprentis, compagnons ou garçons de boutique; ils auront soin d'en rendre compte à la premiere assemblée de la Communauté ou de ses députés.

Les maîtres qui auront été trouvés en faute, seront cités à l'assemblée de la Commnnauté ou de ses députés.

En cas de récidive, les syndics & adjoints en dresseront procès verbal, qu'ils remettront entre les mains du substitut du procureur-général du roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public; autrement les poursuites seront faites à la requête des syndics & adjoints, au nom de la Communauté.

Il sera payé auxdits syndics & adjoints par tous les maîtres & aggrégés, pour chacune desdites visites, vingt sols dans les villes de la première classe, & dix sols seulement dans celles de la seconde.

Les trois quarts du droit de visite seront versés dans les coffres de la Communauté, pour subvenir à ses besoins; l'autre quart sera partagé entre les syndics & adjoints qui auront fait les visites.

Défenses de faire aucuns présens.

Il est expressément défendu à tous les membres des Communautés, à leurs syndics & adjoints, ainsi qu'aux aspirans, d'exiger, de recevoir ou de donner aucuns présens, ni de faire aucuns repas à l'occasion des assemblées, réceptions, visites, saisies, ou sous prétexte de confrérie, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine de concussion.

Des contestations & saisies.

Les syndics & adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception des demandes en validité de saisies, appeler d'une sentence, ni intervenir en aucune cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses représentans, homologuée en la forme ordinaire.

Ils ne pourront faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement du substitut du procureur général du roi.

Des Dépenses.

Les syndics & adjoints ne pourront faire aucune dépense extraordinaire sans y être spécialement autorisés par la Communauté ou par ses représentans, sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, & d'être tenus personnellement des dépenses qu'ils auroient prétendu faire contracter à la Communauté.

Des Emprunts.

Les Communautés d'Arts & Métiers ne pourront faire aucuns emprunts, de quelque nature qu'ils soient, sans y être spécialement autorisés par lettres-patentes duement enregistrées.

Des Comptes.

Les syndics & adjoints seront tenus, chaque année, de rendre compte de leur gestion & administration dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints à la diligence des substituts du procureur-général du roi, & d'être condamnés en vingt livres de dommages & intérêts au profit de la Communauté pour chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois sera expiré.

Lesdits comptes seront rendus par brefs états, en présence des substituts du procureur-général du roi, lesquels pourront faire telles observations ou réquisitions qu'il appartiendra sur les recettes & dépenses,

Il sera fait mention desdites observations ou réquisitions

» rie, ni la communauté des maîtres barbiers & étu-» vistes, non plus qu'à l'exécution des réglemens » concernant les manufactures.

IX. » Les officiers de police continueront de » veiller à l'exécution des réglemens de police, & » de pourvoir, comme par le passé, chacun dans » son ressort, à tout ce qui pourra concerner la » sûreté réciproque des vendeurs & des ache-» teurs, sous l'autorité de notre cour de parle-» ment. Si donnons en mandement &c. »

Le roi a donné, le 30 août 1782, une déclaration semblable à celle qu'on vient de rapporter, relativement aux Communautés d'arts & métiers établies dans la ville de Lyon.

Par arrêt de réglement du 26 mars 1783, le parlement de Paris a fait défense à tous syndics & adjoints des Communautés d'arts & métiers, de se transporter dans la maison d'aucun particulier qui ne soit pas de leur Communauté, & à tous officiers de justice de les y accompagner à moins qu'il n'y ait pour cet effet une *permission expresse & nominative* du lieutenant général de police, à peine de répondre en leur propre & privé nom de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts & autres peines le cas échéant.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 29 décembre 1783, les veufs de maîtresses & les veuves des maîtres qui veulent se faire recevoir dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de Paris, ont été dispensés de l'examen prescrit par les statuts de ces Communautés.

à la marge de chacun desdits articles, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal de la reddition desdits comptes, lesquels seront arrêtés par les représentans de la Communauté, & visés par le substitut du procureur-général du roi, auquel il sera payé dix livres, & six livres seulement aux procureurs fiscaux des justices subalternes, lorsque les hauts-justiciers auront l'exercice de la justice dans les villes & fauxbourgs.

Lesdits comptes seront faits triples, & arrêtés & visés tous les trois mois en la même forme; l'un sera déposé au coffre de la Communauté avec les pièces justificatives; l'autre demeurera entre les mains du rendant compte, pour lui servir de décharge; & le troisième sera remis au syndic en exercice, lequel sera tenu de le représenter lorsqu'il en sera requis.

Les syndics & adjoints qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, seront tenus de remettre sur-le champ ledit reliquat entre les mains de leurs successeurs, à peine d'y être contraints; & s'ils se trouvent en avance, ils en seront remboursés par leurs successeurs, des premiers deniers de leurs recouvremens, dont lesdits successeurs feront dépense dans le compte de leur exercice.

Dans le cas où lesdites avances excéderoient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en seront remboursés par voie de répartition sur tous les membres & aggrégés de la Communauté, & généralement sur tous ceux qui exerceront la même profession, exempts ou non exempts.

Le rôle de ladite répartition sera fait par les syndics & adjoints en exercice, au marc la livre de la capitation, en présence du juge de police.

Les maîtres & aggrégés ne pourront louer leur maîtrise, ni prêter leur nom, directement ou indirectemens, à d'autres maîtres ou gens sans qualité, à peine de déchéance de leur maîtrise, & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté.

De la police des Apprentis.

Les apprentis, ouvriers ou garçons qui auront pris engagement avec un maître, ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement, sans en avoir obtenu congé par écrit, sauf à ceux qui ne seroient pas payés de leurs salaires, ou qui auroient des plaintes à former contre leurs maîtres, à se retirer par-devers le juge de police, pour y être pourvu & en obtenir, s'il y échet, un billet de congé, le tout sans frais.

Il est défendu à tous apprentis, compagnons & ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entr'eux, pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, françois ou étrangers.

Les maîtres des Communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers, apprentis ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres, sans qu'il leur soit apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou de la permission du juge de police, & ce sous les peines portées par les ordonnances.

Du commerce en gros.

Les marchands en gros ne pourront être contraints à se faire recevoir dans les Communautés d'Arts & Métiers; mais ils seront tenus de se faire inscrire, sans frais, au greffe de la jurisdiction consulaire, & au greffe du la police, à peine de déchéance de tous privilèges.

Ne seront réputés marchands en gros, que ceux qui font leur commerce sous balle & sous corde, & par pièces entières, sans détail, boutiques & enseignes aux portes & fenêtres de leur domicile.

Les Communautés jouiront des privilèges & prérogatives qui leur ont été accordés par l'édit de leur établissement, de fabriquer, vendre & débiter les ouvrages ou marchandises de leur profession, dans les villes & fauxbourgs des villes où elles sont établies.

Des Colporteurs.

Les marchands merciers, colporteurs & porte-balles qui sont dans l'usage de parcourir les campagnes, ne pourront vendre, étaler & débiter aucunes marchandises dans les villes où il a été établi des Communautés, sinon pendant le temps des foires.

En ce qui concerne les marchands forains, il leur sera permis d'apporter en tout temps dans lesdites villes, telles marchandises en gros qu'ils aviseront, sous balle & sous corde, à la charge de les déposer au bureau des Communautés, pour être vendues & loties, en leur présence, entre les maîtres de la Communauté, sans qu'ils puissent les déposer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maisons particulières, à peine de cent livres d'amende.

Les Communautés ne pourront, sous prétexte des privilèges qui leur sont accordés, empêcher les habitans des villages voisins d'apporter, vendre & débiter aux jours & heures de marché, tous fruits, denrées & autres comestibles, les filatures, ainsi que les menus ouvrages en bois, osier & autres qui se font dans les campagnes; le tout suivant l'usage des lieux & le besoin des habitans.

Il sera loisible aux habitans & bourgeois des villes où il y a jurande, d'employer, comme par le passé, & faire travailler chez eux pour leur compte, les maçons & ouvriers qu'ils voudront choisir, soit les maçons & ouvriers parcourant les provinces, soit ceux domiciliés dans les villes, en leur fournissant néanmoins les équipages & matériaux, & sans pouvoir leur prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui, directement ou indirectement. Fait, &c

Voyez au surplus les articles ORFEVRE, COMMERCE, APOTICAIRE, LIBRAIRE, MANUFACTURE, HUISSIER-PRISEUR, FRIPIER-BROCANTEUR, OUVRIER, MAÎTRE, &c.

Des règles particulières observées dans les Pays-Bas François relativement aux Corps d'Arts & Métiers.

Le parlement de Flandres & le conseil d'Artois n'ayant enregistré ni l'édit du mois de février 1776, ni aucune des lois portées depuis sur les Corps d'arts & métiers, les Pays-Bas françois ont conservé, par rapport à cette matière, les règles & les usages qui y avoient lieu précédemment.

Un des points les plus remarquables de cette partie de leur jurisprudence, *est que* les juges municipaux des villes ont, par concession des anciens souverains, le droit de créer des Corps d'arts & métiers, de leur donner des statuts, de les interprêter, modifier, abroger, &c.

Ce droit a été confirmé par les capitulations que Louis XIV a bien voulu accorder à ces villes; & toutes les fois qu'il a été attaqué depuis, les arrêts les plus précis l'ont maintenu &, pour ainsi dire, consacré.

En 1672, il s'éleva entre les fripiers & d'autres ouvriers & marchands de la ville d'Arras, une contestation qui fut portée au parlement de Paris. Cette cour, par arrêt du 30 août, leur ordonna de se retirer pardevers le roi pour obtenir des lettres de confirmation de leurs statuts, & jusqu'à ce qu'elles fussent accordées, permit aux fripiers de vendre des habits neufs. Mais le magistrat d'Arras s'étant pourvu au conseil du Roi, il est intervenu le 21 février 1673, un arrêt par lequel sa majesté, sans s'arrêter à celui du parlement de Paris qu'elle a cassé & annullé, a maintenu le magistrat d'Arras dans ses droits & privilèges; en conséquence a ordonné que les statuts dont il s'agissoit seroient exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il fût besoin d'autre homologation.

Par un autre arrêt du premier juin 1746, le conseil a pareillement confirmé le magistrat de Saint-Omer dans le droit & privilège de faire des statuts & réglemens de police pour la direction des Corps d'arts & métiers de cette ville, de les changer, augmenter ou diminuer, suivant l'exigence des cas; ce faisant, a ordonné qu'en vertu de cet arrêt & sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation, les statuts & réglemens de police faits ou à faire par le magistrat de Saint-Omer, seroient exécutés selon leur forme & teneur, avec défense aux Corps de métiers, ouvriers, marchands, & à tout autres, d'y contrevenir, sous quelque prétexte que ce fut, aux peines y portées, & de confiscation des marchandises & ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi, les commis établis par le magistrat pour maintenir l'exécution des statuts & réglemens dont il s'agit, continueroient de faire leurs visites en la manière accoutumée, pour avoir connoissance des contraventions, sans pouvoir y être troublés par les ouvriers, marchands & autres, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de punition arbitraire en cas de récidive.

En 1747, le magistrat de Dunkerque a exposé au Roi, « que suivant la coutume de Bruges conforme en ce point à la coutume d'Artois & aux autres coutumes de Flandre, il avoit, comme les magistrats des villes d'Artois & de Flandre, & comme juge ordinaire de police, le droit & le pouvoir de faire des statuts & réglemens pour l'établissement & le maintien des Corps d'arts & métiers. En effet (a-t-il ajouté), l'article 2 du titre 1 de la coutume de Bruges qui est la loi municipale de la ville de Dunkerque, porte que le magistrat peut avec le prévôt, faire toutes ordonnances, édits & statuts qui leur paroissent utiles & avantageux pour l'entretien de la police du commerce, trafic & autres choses, même de les changer & révoquer, & d'établir à cet effet des commissaires & des jurés; ce droit étant inhérent dans les personnes qui forment le magistrat de la ville de Dunkerque, il y a été maintenu par la capitulation de cette ville du 23 juin 1658, même dans le gouvernement de toutes les confréries & des Corps d'arts & métiers pour en user en la même forme que ledit magistrat en avoit usé jusqu'alors; ce qui a encore été confirmé par ordonnance du roi du mois de novembre 1662, par laquelle après avoir maintenu la ville de Dunkerque & ses habitans en tous les droits, privilèges, franchises, exemptions & libertés dont ils jouissoient auparavant, il a été ordonné que les étrangers qui viendroient trafiquer & négocier en ladite ville, seroient tenus de garder les statuts & réglemens qui étoient ou seroient faits, pour le fait dudit trafic & négoce, à peine contre les contrevenants de demeurer déchus des privilèges portés par cette déclaration, sa majesté se réservant au surplus d'accorder aux habitans de Dunkerque d'autres marques de son affection envers eux, & de la protection particulière qu'elle vouloit donner en toutes rencontres à tout ce qui concernoit le commerce de ladite ville; de sorte que le magistrat de Dunkerque a continué sans aucun trouble d'y exercer, & sur chaque Corps d'arts & métiers ou confréries & Communautés d'artisans, la police & juridiction qui lui appartiennent, & que par l'exacte manutention & observation des status & réglemens anciens & nouveaux dudit magistrat, il a concouru à rendre le commerce de cette ville plus abondant & plus florissant, parce que tout l'objet de ces statuts & de ces réglemens que ce magistrat a changés, reformés, & augmentés, suivant l'exigence des cas, s'est toujours terminé à la plus grande utilité publiqué, qui est inséparable du bien, du service & de l'intérêt personnel de tous

» tous les membres des confréries, Corps & Communautés de ladite ville de Dunkerque, mais » comme les réglemens les plus sages & les plus » utiles ne peuvent se maintenir dans une entière » & constante exécution, si ceux qui les ont formés ou qui sont préposés pour les faire observer, ne sont attentifs à réprimer les abus proscrits & ses contraventions, l'exactitude des supplians à cet égard a déplu aux savetiers de Dunkerque, & à quelques ouvriers qui ont voulu » comme eux se soustraire aux règles de la bonne » police établie par les statuts & réglemens du magistrat de cette ville: dès l'année 1456, ce magistrat avoit fait entre les savetiers & les cordonniers des statuts & réglemens qui ont été renouvelés le 11 décembre 1669, & depuis exécutés. Mais les savetiers y ayant contrevenu en » l'année 1737, en fabriquant & exposant en vente » des souliers neufs, ce qui n'appartient qu'aux « cordonniers, les souliers ont été saisis, & le » magistrat de Dunkerque n'a pu se dispenser d'en » prononcer par deux sentences la confiscation & » de condamner les contrevenants en l'amende » de vingt sous & aux dépens. Quelque juste & » modique que soit cette condamnation, lesdits » savetiers pour se soustraire aussi à l'exécution » de ces sentences, ont prétendu que les cordonniers de Dunkerque n'avoient pas à cet égard » des lettres-patentes formant en leur faveur un » privilège exclusif; ce qui tendroit à rendre illusoires les réglemens du magistrat de cette ville » & sa juridiction. A leur exemple d'autres Corps » d'arts & métiers veulent aussi sous les mêmes » prétextes commettre impunément les abus proscrits par les règlemens dudit magistrat ».

D'après cet exposé, le magistrat de Dunkerque a demandé que les arrêts cités des 21 février 1673 & 1 juin 1746, fussent déclarés communs aux Corps d'arts & métiers qui sont sous sa jurisdiction; & sa demande lui a été accordée par un arrêt du conseil du 12 août 1747. En voici le dispositif:

» Sa majesté étant en son conseil a ordonné & » ordonne, que les arrêts de son conseil des 21 » février 1673, & premier juin 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en confirmant le magistrat de Dunkerque dans ses droits » & privilèges de faire des statuts & réglemens de » police pour la direction des Corps de métiers » de ladite ville, & de les changer, augmenter & » diminuer suivant l'exigence des cas, ordonne » qu'en vertu du présent arrêt & sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation, les » statuts & réglemens de police faits ou à faire par » ledit magistrat de Dunkerque seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait » sa majesté très-expresses inhibitions & défenses » auxdits Corps de métiers, ouvriers, marchands » & à tous autres d'y contrevenir sous quelque » prétexte que ce soit, aux peines y portées de confiscation de marchandise & ouvrages trouvés en » contravention, à l'effet de quoi les commis établis par les supplians pour maintenir l'exécution » desdits statuts & réglemens, continueront de » faire leurs visites en la manière accoutumée pour » avoir connoissance desdites contraventions, sans » pouvoir y être empêchés par lesdits ouvriers » marchands & autres, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de peine arbitraire » en cas de récidive; ordonne en outre sa majesté que le présent arrêt sera exécuté nonobstant » toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé & à son conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges ».

En 1771, les tailleurs d'habits & les bouchers de Dunkerque furent troublés, malgré les dispositions de l'arrêt qu'on vient de rappeler, dans leurs droits de jurande, sous prétexte qu'ils n'avoient d'autres statuts que ceux qui leur avoient été donnés par les juges municipaux. Les juges qui tenoient alors le parlement de Paris prononcèrent même contre les bouchers. Mais ceux-ci & les tailleurs s'étant pourvus au conseil, ce jugement fut cassé par arrêts des 9 & 16 avril 1772; les uns & les autres furent en même-tems maintenus dans leurs droits de jurande, & le Roi confirma leurs statuts *faits & à faire* par le magistrat de Dunkerque.

Vers la même époque les bourguemestres & cœurlers ou officiers municipaux de Berghes-Saint-Winock présentoient au conseil une requête contenant: « que c'est un point de droit public de » la Flandre & de l'Artois, que les Corps des » magistrats des villes ont le droit de donner des » statuts aux Communautés d'arts & métiers, & » de faire les réglemens nécessaires au bien du commerce & de l'administration de chaque Corps. » cette prérogative leur a été accordée par les souverains qui ont bien voulu leur confier l'exercice de cette portion de leur autorité: la ville » de Berghes y a été particulièrement confirmée » par les différens titres qu'elle rapporte. Cependant quelques esprits inquiets ont élevé sur ce » droit des difficultés, & les contrevenans aux » réglemens de police s'en sont autorisés pour se » procurer l'impunité ».

Sur cette requête, à laquelle étoient jointes les lettres-patentes de Philippe II, roi d'Espagne, du mois de novembre 1586, pour l'union des ville & châtellenie de Berghes, l'article 9 de la rubrique première de la coutume du même district, confirmée par les archiducs Albert & Isabelle, & un extrait de différentes capitulations, le conseil a ordonné, par arrêt du 2 mai 1772, que les dispositions de l'arrêt rendu pour Dunkerque le 12 août 1747, seroient entièrement exécutées à l'égard des ville & châtellenie de Berghes.

Ce point de jurisprudence belgique a encore

été reconnu par un arrêt du parlement de Flandres du 23 avril 1779, qui débute en ces termes: » sur » le réquisitoire du procureur-général du roi, con» tenant que les échevins de la ville de Berghes, » usant du *droit* qui, sous l'autorité de leurs juges » supérieurs, *compète & appartient aux officiers mu» nicipaux des villes de Flandre, de porter des sta» tuts & réglemens de police pour la discipline & l'ad» ministration des différens corps de métiers*, auroient, » par un réglement du 18 janvier 1771, statué sur » quelques points, &c. »

Cet arrêt a été rendu à l'occasion d'un conflit élevé entre le parlement, & l'intendant des provinces de Flandre & d'Artois, sur la connoissance des appels interjetés de statuts & ordonnances rendus par les juges municipaux, relativement aux Corps d'arts & métiers.

La source de ce conflit est dans un arrêt du conseil du 19 décembre 1750, par lequel sa majesté » attribue au sieur intendant & commissaire départi » pour l'exécution de ses ordres en Artois, & à » ses successeurs, la connoissance des statuts faits » & à faire par les magistrats des villes d'Artois, » pour l'établissement, direction & police des » Corps & Communautés d'arts & métiers desdites » villes, ensemble des ordonnances, sentences, » & autres jugemens qu'ils auront rendus ou pour» ront rendre sur cette matiere, suivant l'exigence » des cas, & généralement de toutes les contes» tations nées & à naître sur l'exécution desdits » statuts, réglemens, ordonnances, sentences & » autres jugemens, circonstances & dépendances, » sauf l'appel au conseil; défend très-expressément » sa majesté à toutes ses cours & autres juges » d'en connoitre, & à toutes parties de se pour» voir pour raison de ce que dessus ailleurs que » pardevant ledit sieur intendant & ses succes» seurs, & par appel au conseil, à peine de nul» lité, cassation des procédures, & de tous dé» pens, dommages & intérêts »

Les dispositions de cet arrêt ont été étendues par un autre du 2 juin 1752, aux villes de Dunkerque Bourbourg & Gravelines; & elles ont été renouvelées par ceux des 9 & 16 avril 1772, que nous avons rappelés ci-dessus.

Le magistrat de Berghes avoit demandé par la requête citée qu'elles fussent également déclarées communes à son territoire; mais l'arrêt du 2 mai 1772 ne s'étant pas expliqué là-dessus avec toute la précision qu'ils l'avoient desiré, le parlement de Flandres ne fit pas difficulté en 1777, de confirmer, par arrêt du 5 janvier, une sentence du présidial de Bailleul qui déboutoit le Corps des graissiers de Berghes, (intimé par celui des merciers-ciriers-épiciers, sur l'appel d'un réglement porté entr'eux par le magistrat de la même ville le 6 janvier 1771), de sa demande en renvoi devant le commissaire départi en Flandres.

Postérieurement à cet arrêt, il intervint au présidial de Bailleul une sentence par laquelle, avant faire droit au fond, il fut ordonné que les parties feroient respectivement preuve des faits par elles allégués.

Cette sentence mécontenta encore les graissiers. N'osant en appeler, ils firent de nouvelles tentatives pour soustraire la connoissance de la cause à leurs juges naturels, & pour en saisir l'intendance: ils alléguèrent même dans une écriture, qu'un nouvel arrêt du conseil, qu'ils ne produisoient pourtant pas, venoit de donner à leur déclinatoire la sanction de l'autorité législative. Mais à peine M. de Castéele, procureur-général du parlement, en fut-il instruit, qu'il donna un réquisitoire dont on nous saura gré de rapporter ici quelques morceaux. Après avoir retracé les procédures dont nous venons de rendre compte, ce magistrat observe que l'entreprise des graissiers de Berghes est d'autant plus surprenante, « que l'arrêt » de la cour du 15 janvier 1777 subsiste dans toute » sa force. Cet arrêt, continue-t-il, est conforme » au droit national de la Flandre, dont la conser» vation a été stipulée dans tous les traités où il » s'est agi de la possession de quelques-unes de ces » provinces, confirmée par les différentes capitu» lations des villes, par la parole sacrée de nos » rois, depuis l'époque heureuse de la réunion de » la Flandre à la couronne de France, & par nom» bre de décisions particulières, qui ont maintenu » le privilège des peuples de la Flandre, de ne pou» voir être jugés que par leurs juges domiciliaires » & légaux, & toutes les fois que des Corps ou » des particuliers puissans ou constitués en dignité, » ont surpris la religion du roi, ou tenté de por» ter atteinte au droit national des provinces du » ressort de la cour. Si la cour, lors du déclina» toire proposé par le Corps des graissiers de la » ville de Berghes, s'est bornée à débouter ces » particuliers de leur demande, & à les renvoyer » à leurs juges ordinaires, c'est sans doute parce » qu'elle étoit persuadée que ces particuliers, peu » faits pour connoître les privilèges du pays & les » titres qui en assurent la maintenue, ne s'étoient » portés à tenter de se soustraire à la jurisdiction » de leurs juges naturels, que parce qu'ils avoient » été guidés par des conseils peu sûrs, & mal in» tentionnés; mais que le Corps des graissiers » n'avoit aucunement pour objet de donner l'exem» ple, inconnu jusqu'à présent, de voir le privi» lège le plus cher aux flamands, méconnu & » abandonné par eux. Cependant les nouvelles ten» tatives que font les marchands graissiers de la » ville de Berghes, pour saisir le commissaire dé» parti de la connoissance des contestations dont » il s'agit, & en dépouiller les officiers du prési» dial de Bailleul, mérite toute la vigilance de la » cour, pour en arrêter les suites, & empêcher » que les habitans de son ressort, soient cités par» devant un juge étranger, & d'attribution, avant » que la cour ait pu prévenir, par sa juste récla» mation, la surprise qui pourroit ou qui auroit

» peut-être été déjà faite à la religion du roi, » par une attribution dont il n'y auroit pas d'exem- » ple dans les provinces du ressort de la cour, si » elle existoit ».

Ce réquisitoire a été suivi d'un arrêt du 23 avril 1779, dont voici le dispositif. « La cour fait dé- » fenses aux bourguemestres, échevins & cœur- » heers de la ville de Berghes, & à tous les Corps » & Communautés d'arts & métiers de ladite ville, » de se pourvoir ailleurs que pardevant les offi- » ciers du baillage royal & présidial de Flandres » à Bailleul, & par appel à la cour, au sujet de » toutes les contestations nées & à naître, soit à » l'occasion des réglemens actuellement existants » & donnés auxdits Corps d'arts & métiers, par » les échevins de Berghes, soit à l'occasion de ceux » qu'ils pourroient leur donner à l'avenir; & nom- » mément aux marchands graissiers, ainsi qu'aux » marchands merciers ciriers & épiciers de la même » ville, de suivre ailleurs que pardevant lesdits » officiers du baillage royal & siége présidial de » Flandres à Bailleul, sauf l'appel à la cour, l'ins- » tance ouverte pardevant lesdits officiers, sur » l'appel d'un réglement donné auxdits Corps par » les échevins de Berghes, le 18 janvier 1771, à » peine de nullité de procédures, de mille livres » d'amende, & de tous dépens, dommages & » intérêts ».

Fait défenses aux officiers du baillage royal & siége présidial de Flandres à Bailleul, « de se dé- » garnir des piéces de procédures actuellement » pendantes pardevant eux, entre lesdits Corps » d'arts & métiers, pour raison d'aucuns régle- » mens, qui leur auroient été donnés par lesdits » échevins de Berghes ».

En même-tems que l'on publioit cet arrêt, les échevins de Berghes firent paroître celui du con- seil, dont les graissiers avoient parlé à Bailleul sans le produire. Il avoit été rendu dès le 23 jan- vier précédent: en voici le dispositif: » sa ma- » jesté étant en son conseil, interprétant en tant » que de besoin l'arrêt rendu en icelui le 2 mai 1772, » a ordonné & ordonne que ceux des 12 août » 1747 & 2 juin 1752 seront exécutés à l'égard » de la ville & châtellenie de Berghes; en con- » séquence évoque à soi & à son conseil les con- » testations pendantes au présidial de Bailleul, » entre les marchands graissiers & les merciers » ciriers-épiciers de ladite ville, & icelles circons- » tances & dépendances, ensemble toutes les au- » tres contestations nées & à naître, tant à l'oc- » casion des sentences, jugemens & réglemens » qui pourroient émaner des supplians sur la po- » lice des corps d'arts & métiers, que relativement » au droit de donner des statuts auxdits corps, a » renvoyé & renvoie pardevant le sieur inten- » dant & commissaire départi en Flandres & Ar- » tois, pour être par lui statué sur lesdites con- » testations ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel » au conseil, &c. »

Le parlement de Flandre a fait des remon- trances sur cet arrêt.

Le recueil de M. le président des Jaunaux nous fournit quelques décisions remarquables sur la police & la discipline des corps d'arts & métiers.

Deux arrêts des 10 novembre 1694, & 3 avril 1696, ont jugé que, « dans les visites que les mé- » tiers font les uns sur les autres, la bienséance » ne permet pas qu'on fouille dans les lits des par- » ticuliers, du moins sans l'autorité & présence » du juge ».

Un autre du 21 mars 1698 a decidé que, « les » maîtres des styles & métiers des villes associées » se doivent recevoir les uns les autres, en payant » les droits suivant l'usage & les conventions ».

Il y en a encore un du 13 novembre 1698 qui » juge que, « le magistrat d'une ville peut, en con- » sidération du bien public, autoriser les personnes » qui ont des secrets particuliers touchant quelque » profession, de les exercer, quoiqu'elles ne soient » pas de cette profession ».

Ces quatre arrêts sont rapportés au §. 100, 216 & 235 du recueil cité.

Voyez au surplus les articles APPRENTISSAGE, ÉCHEVINS, &c. *Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & sécretaire du roi.*

CORRECTEUR DES COMPTES. On donne ce titre à certains officiers qui sont membres de la chambre des comptes.

Les Correcteurs des comptes ont été établis par l'ordonnance de Charles VI du 14 juillet 1410. Les corrections des comptes étoient faites auparavant par des maîtres & clercs, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du mois de janvier 1319.

Le nombre des Correcteurs s'est accru de même que celui des autres officiers de la chambre des comptes. Il y en a actuellement trente-huit, dix- neuf de chaque semestre. Leur robe de cérémonie est de damas noir.

Le lieu où ils s'assemblent se nomme la cham- bre de la correction; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur est confiée comme né- cessaire à la vérification des recettes & dépenses des comptes dont ils font la correction. On y trouve plusieurs doubles des comptes jugés dans les au- tres chambres des comptes du royaume, lesquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'août 1669.

Les Correcteurs ont séance au grand bureau, au banc qui est en face de celui des présidens, au nombre de deux seulement;

1°. Au jugement des instances de correction.

2°. Dans les affaires qui intéressent le corps de la chambre: dans ces deux cas ils ont voix délibé- rative au grand bureau.

3°. Lorsqu'ils y sont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi des comptes à la correction.

4°. Lorsqu'il y viennent apporter les avis de correction.

5°. Enfin, lorsque la chambre reçoit des lettres de cachet ou ordres du roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le roi, la reine, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéressent le corps de la chambre : dans ces cas seulement le greffier plumitif se transporte à la chambre des Correcteurs, & les avertit de députer deux d'entre eux au grand bureau, où étant, celui qui préside leur fait part du sujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des comptes à la correction se fait toujours par distributions générales ou particulières; ces dernières sont ordonnées par des arrêts de la chambre.

Le conseiller Correcteur à qui la correction est distribuée, s'associe un de ses confrères pour travailler à la vérification des comptes, & examiner s'il y a matière à correction.

Les comptes, états, pièces & acquits doivent leur être administrés par le gardes des livres, envers lequel ils s'en chargent sur un registre particulier. Les procureurs leur administrent les pièces quand ce sont les comptables ou leurs héritiers qui demandent la correction de leurs comptes.

L'objet principal des corrections, est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pu se glisser dans les comptes.

Les conseillers-Correcteurs mettent par écrit leurs observations de ce qu'ils trouvent former la matière de la correction; & après avoir fait mention sur les comptes qu'ils en ont fait la correction, ils font ensuite le rapport de leurs observations à leurs confrères.

Sur ce rapport les conseillers-Correcteurs opinent entr'eux sur chaque article; & suivant ce qui est décidé à la pluralité des voix, les deux Correcteurs qui ont fait la correction, rédigent l'avis par écrit sur papier timbré sans le signer, & l'apportent ensuite au grand bureau, où ils rendent compte succinctement de l'objet de l'avis de correction.

Cet avis ayant été remis à celui qui préside, il le donne au greffier pour y faire mention du jour, du rapport & de la remise qui en est faite à l'instant au procureur général, laquelle mention est signée d'un greffier en chef.

Le procureur général fait signifier cet avis de correction au comptable au domicile de son procureur, soit que la correction concerne les comptes de ses exercices ou de ceux de ses prédécesseurs dont il est tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait assigner à la chambre pour y procéder sur l'avis de correction, & en voir ordonner l'entérinement.

On observe, dans ces instances, les formalités prescrites par l'ordonnance pour les instructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie assignée fournit des défenses à cette demande; ce qui forme la matière d'une instance qui s'instruit en la forme prescrite par l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, si ce n'est qu'elle ne peut être jugée à l'audience suivant les réglemens des 10 avril & 10 juin, & la déclaration du 15 septembre 1684, donnée à ce sujet, en interprétation de l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration, il doit être pris sur les défenses, un appointement au greffe, soit par le procureur général, soit par le procureur du défendeur, sauf à renvoyer à l'audience les tierces oppositions ou autres incidens : deux conseillers-Correcteurs assistent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au réglement des 17 & 20 mars 1673. L'instruction de l'instance se fait de la part du procureur-général & des défendeurs par productions respectives, contredits & salvations, ainsi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès est distribué à un maître des comptes. L'instruction de l'instance se continue; & lorsqu'elle est achevée, le procureur-général donne ses conclusions par écrit & cachetées.

Le maître des comptes fait ensuite son rapport à la chambre de l'instance, & les deux Correcteurs qui ont dressé l'avis de correction, ont voix délibérative au jugement.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur général, à fin d'entérinement de l'avis de correction, déclare par requête employée pour défense à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conséquent il n'y a pas lieu à contestation; en ce cas, cette requête est distribuée à un maître des comptes, & communiquée au procureur général; & après qu'il a donné ses conclusions par écrit sur le tout, le rapport & le jugement de l'instance se font en la même forme que les instances dans lesquelles il a été pris un appointement.

CORRECTION. C'est le droit qu'un supérieur a d'infliger certaines peines aux personnes qui sont soumises à son autorité.

Ce mot a deux acceptions différentes qui ont chacune des règles particulières; savoir, la Correction que les laïques peuvent exercer sur leurs inférieurs, & celle que les supérieurs ecclésiastiques & réguliers ont sur les membres de leurs corps & communautés. Nous parlerons d'abord de la première espèce de Correction.

Les pères ont droit de Correction sur leurs enfans : suivant le droit romain, ils avoient même le droit de vie & de mort; notre jurisprudence plus sage n'a point accordé ce pouvoir terrible aux pères; elle leur a seulement laissé celui de corriger leurs enfans.

De ce qu'un père peut exercer le droit de Correction sur ses enfans, on ne peut en conclure qu'il a le droit de les maltraiter & de les excéder de coups. Les lois lui ont tracé la route qu'il doit suivre; s'il s'en écarte, les enfans peuvent avoir recours à l'autorité des magistrats pour se soustraire à un empire tyrannique; mais pour qu'un enfant ait le droit de porter une pareille plainte contre l'auteur de ses jours, il faut que l'abus de l'autorité paternelle soit prouvé; car il ne seroit pas écouté s'il osoit reclamer le pouvoir des lois pour éviter de légères Corrections qu'un père est toujours présumé exercer pour former ou changer le caractère de ses enfans. Ce n'est donc que dans le cas d'un abus évident de l'autorité paternelle que la plainte des enfans peut être admise par les tribunaux.

La jurisprudence autorise les pères à faire enfermer leurs enfans dans des maisons de Correction jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans : les mères ont le même droit; mais si les uns ou les autres se sont remariés, ils ne peuvent faire enfermer leurs enfans qu'après avoir obtenu une ordonnance du juge, qui ne leur en accorde la permission qu'en conséquence d'une assemblée de parens, tant paternels que maternels, & sur leur avis.

Ces principes sont fondés sur plusieurs arrêts de réglemens rapportés dans le journal des audiences : par ces arrêts, qui ont été rendus les 9 & 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1696, & 30 juillet 1699, « le parlement de Paris a autorisé les » pères à faire constituer prisonniers (par forme » de correction) leurs enfans jusqu'à l'âge de » vingt-cinq ans dans les maisons qui sont destinées à cet effet, telles que celles de l'officialité, » au lieu de Villeneuve-sur-Gravois, la maison » de Saint-Lazare, &c. Quand les pères ou les » mères ont convolé en secondes noces, cette » cour leur a ordonné de se pourvoir par devers » le lieutenant civil du châtelet de Paris, pour ob » tenir une ordonnance de ce magistrat, lequel » peut prendre, s'il le juge à propos, l'avis des » plus proches parens des enfans mineurs »

Les tuteurs & les tutrices sont assujettis aux règles prescrites par ces réglemens.

Comme l'intention du parlement de Paris n'a point été de laisser aux pères le choix d'autres mai sons que celles de correction, ils ne peuvent faire constituer leurs enfans prisonniers dans les prisons ordinaires : c'est ce qui leur a été formellement défendu par un arrêt du 26 octobre 1697, « qui » a fait défenses à toutes personnes de mettre les » enfans de famille, par Correction, ailleurs que » dans l'officialité de Paris, & à tous geoliers & » concierges des autres prisons de les recevoir & » retenir dans les leurs, sous peine d'une amende » de trois cens livres ».

Suivant le droit romain, les maris avoient le droit de Correction sur leurs femmes; mais si le mari battoit sa femme à coups de fouet, elle pouvoit demander le divorce, parce que le fouet étoit une injure pour une *ingénue*. La jurisprudence romaine n'est point admise parmi nous en cette partie; nos loix donnent au mari l'autorité sur la femme; mais il doit la traiter avec douceur & amitié; cependant si elle s'oublie, il peut user du droit de Correction, qui consiste à la faire enfermer dans un couvent, & même dans une maison de force, si ses écarts sont de nature à mériter cette espèce de punition. Au reste, le mari avant de prendre aucun de ces partis violens & extrêmes, doit faire assembler les plus proches parens de sa femme & prendre leur avis; car s'il la faisoit enfermer légèrement, & sans avoir des motifs graves, elle pourroit réclamer contre l'abus de l'autorité maritale, & s'en faire un titre pour demander sa séparation. *Voyez les articles* ADULTÈRE & SÉPARATION.

Le droit de Correction appartient encore aux maîtres sur leurs esclaves; mais ce droit qui n'avoit point de bornes chez les Romains, a été restreint par les loix faites pour nos colonies, où la nécessité de la culture des terres sous un ciel brûlant, a fait introduire des esclaves Africains. Un exemple récent prouve que les nègres qui sont en France ont le droit de réclamer le pouvoir de la justice pour se soustraire aux violences de leurs maîtres. Un juif avoit amené en France deux esclaves, un nègre & une négresse; ces infortunés, après avoir éprouvé les traitemens les plus horribles de la part de ce maître dur & inhumain, ont eu recours à l'autorité de la justice; & par jugement rendu au mois de février 1776, la table de marbre a reçu la plainte du ministère public contre le juif, & lui a permis de faire informer des violences qu'il avoit exercées envers ses esclaves. Par le même jugement, ces derniers ont obtenu leur liberté, & il leur a été accordé la somme de cent livres à chacun pour leur tenir lieu de gages.

On trouve plusieurs autres jugemens semblables, qui ont été confirmés par des arrêts du parlement.

Les supérieurs ecclésiastiques ont également le droit de Correction. C'est un principe fondé sur le droit commun du royaume, que les évêques ont le pouvoir de corriger tous les clercs de leurs diocèses, tant séculiers que réguliers, en corps & en particulier.

Voyez l'article ÉVÊQUE; voyez aussi le concile de Trente, *sess.* 14, *c.* 4, *de ref.*

Plusieurs chapitres ont le droit de Correction sur leurs membres : ce privilège étant contraire au droit commun, ne peut être exécuté que lorsqu'il est fondé sur des titres précis suivis de possession. Si ces titres ne sont pas revêtus des formalités prescrites par les loix pour autoriser de pareils privilèges, les évêques peuvent les attaquer & réclamer le droit commun qui est en leur faveur.

Plusieurs communautés religieuses jouissent du même privilège, & ne sont sujettes à l'inspec-

tion de l'ordinaire que dans les cas prévus par l'edit de 1695.

Enfin les supérieurs des monastères ont le droit de Correction sur leurs religieux ; mais comme ils n'ont aucune juridiction, ils ne peuvent infliger que des peines légères, telles que le jeûne, la discipline, &c. Il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité ; s'ils le font, les religieux peuvent porter leurs plaintes devant leurs supérieurs, & même dans les tribunaux séculiers. Les juges peuvent, lorsque les plaintes des religieux sont légitimes, ordonner qu'ils seront transférés dans un autre monastère.

Le ministère public peut même, s'il est instruit d'abus d'autorité très-graves, rendre plainte d'office contre les supérieurs, & requérir que les victimes de la tyrannie monastique soient mises sous la protection de la justice. Il peut ensuite demander d'être reçu à faire informer des abus d'autorité, & poursuivre ceux qui s'en sont rendus coupables.

Par arrêt du parlement de Normandie, rendu le 5 décembre 1502, un religieux qui avoit porté ses plaintes contre son supérieur, fut autorisé à changer de monastère.

Outre les acceptions sous lesquelles nous avons envisagé le mot CORRECTION, il a encore lieu en matière de compte. Voyez l'article COMPTE & celui de CORRECTEUR DES COMPTES.

On se sert encore du mot CORRECTION en matière d'imprimerie : il est défendu aux auteurs de faire des Corrections, & aux imprimeurs de les imprimer, si elles n'ont pas été approuvées par le censeur de l'ouvrage.

Voyez *le dictionnaire des arrêts ; la discipline de l'église, par le père Thomassin ; d'Héricourt dans ses lois ecclésiastiques ; l'édit de 1695 ; le journal des audiences ; les traité de la police, par Lamarre ; Tournet ; le dictionnaire canonique ; les mémoires du clergé ; le code de la librairie, &c.* Voyez aussi les articles ABBÉ, CAPUCINS, ÉVÊQUES, RELIGIEUX, MINEURS, PÈRE, PUISSANCE MARITALE, PUISSANCE PATERNELLE, TUTEURS, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CORRE LA VILLA. L'art. 16. de la rubrique *de Penas & Emendas* de la coutume de Bearn, porte que ceux qui sont pris en adultère, soit mâles, ou femelles, *toutz dus deben* CORRE LA VILLA *& esser afuetatz per lo executo de la hauta justicia*, c'est-à-dire, qu'ils doivent courir la ville, & être fouettés par l'exécuteur de la haute justice.

Cette punition étoit autrefois très-commune en France. Il y en a un exemple dans Joinville. Voyez *du Cange au mot* TROLLARE.

On peut en voir un autre dans le §. 170 des anciennes coutumes de la ville de Bordeaux, qui sont rédigées en gascon, & que MM. de la Mothe ont imprimées en tête de leur Commentaire sur la coutume actuelle de cette ville. (*G. D. C.*)

CORROI, COROI, CORROIE, COROE, CORRAGE, CORRÉEDE & CONROI. Le mot de *Conroi* a signifié 1°, un droit dû pour la conduite des marchandises. 2°. Une troupe rangée, un ordre de bataille. 3°. Un droit de repas ou de gîte. On a dit *Coréede* dans le même sens.

Il paroît que cette dernière signification du mot *Conroi* rentre dans la seconde. Car on a dit en basse latinité *Conredium*, pour désigner non-seulement un festin, une pitance ; mais aussi tout ce qui sert à préparer, ou à arranger un repas ; & même en général, tout ce qui sert à l'ornement ou à l'arrangement. Voyez *les Glossaires de du Cange & de dom Carpentier.*

Suivant ce dernier auteur, au mot *Corragium*, on a donné le nom de *Corrage* à une redevance dont on ne voit pas bien la nature. Un registre de la chambre des comptes, fait en 1310, porte : » *Item le Vieustrage, Corrage & Rouage de Jausy.* » Mais il faut peut-être lire ici *Vientrage* & *Cavage*, au lieu de *Vienstrage* & *Corrage*. Voyez *les articles* COUAGE & VIENTRAGE.

Enfin on a dit *Coroe* & *Corroie*, au lieu de *Corvée*. Voyez *ibidem au mot Coroada.*

Encore aujourd'hui, on appelle *Corroi* une espèce de relief qui est dû à toute mutation, par des censitaires, dans quelques seigneuries de Picardie ; par exemple, à l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. On donne aussi le nom de *Corroi* à la tenure, qui est chargée de cette redevance. Il se pourroit que ce fût l'abonnement de cet ancien droit de repas, qu'on appeloit *Conroi.*

Quoi qu'il en soit, on lit dans une reconnoissance, ou comme on le dit sur les lieux, dans un relief fourni en 1770, à la seigneurie de Moislains, près Péronne, par le fondé de procuration du baron de Montaut, à cause de la dame de Saint-Julien, son épouse. « Lesquels bois reconnoît formellement être tenus & mouvants en *Corroi*, de » MM. les abbé, grand-prieur & religieux de » S. Waast d'Arras, à cause de leur terre & seigneurie dudit Moislains, envers elle chargée & » redevable pour ledit droit, de 36 sous, qui se » payent en toute mutation, & par chacuns acquéreurs, donataires, légataires, ou héritiers, » & généralement à quelque titre translatif de propriété que ce soit, ou puisse être, même en » cas d'échange, qu'il y ait soute ou non, avec » obligation de reconnoître ledit droit de *Corroi*, » par devant les officiers de ladite seigneurie, à » chaque mutation, & de comparoir aux plaids » généraux qui se tiennent chacun an audit Moislains, par lesdits officiers ; à peine de 12 » sous 6 deniers d'amende pour chacune contravention, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la reconnoissance donnée en ladite seigneurie. . . . . le 13 Septembre 1709 ». (Art. de M. GARRAN DE COULON, Avocat au parlement.)

CORRUPTION. C'est le crime dont se rendent coupables tous ceux qui sont revêtus de quelque autorité, lorsqu'ils succombent à la séduction, &

le crime en même temps de ceux qui cherchent à les corrompre.

La Corruption n'est malheureusement pas sans exemple dans ceux qui sont préposés à l'administration de la justice; continuellement exposés aux piéges de l'erreur, du mensonge & de la calomnie, leur unique sauve garde contre tous les dangers qui les environnent, est un cœur noble, ferme & incorruptible; quand cette ressource leur manque, à quels maux ne sont pas exposés ceux qui sont obligés de défendre auprès d'eux leur honneur, leur fortune & leur vie? Un juge qui porte dans le sanctuaire de la justice un cœur corrompu, est un monstre dont l'aspect fait horreur & dont le souffle empoisonne l'air qu'il respire. La main qui extermine le scélérat insigne ne sauroit trop s'appesantir sur lui. Quel ménagement peut-il mériter, quand il fait servir à ses passions ou à son avarice les lois les plus sacrées; quand sans pitié & sans remords il entend les cris de l'oppression & voit tomber les larmes de l'innocence? Il est l'opprobre de la justice & le fléau de l'humanité.

L'amour déréglé des richesses & des plaisirs est la principale source de Corruption dans un juge; s'il a l'ambition d'accroître sa fortune, il n'est rien qu'il ne sacrifie à ce désir. En se présentant avec les dehors du crédit & de l'opulence, on est assuré d'avoir auprès de lui l'accès le plus facile; s'il n'ose pas recevoir directement les offrandes des malheureux plaideurs, il a ses confidens & ses complices qui les reçoivent pour lui; la balance de la justice est toujours chez lui en équilibre; l'or est la seule puissance qui la fasse pencher.

Si au lieu d'être esclave de la cupidité, il l'est de cette autre passion qui fait rechercher le plaisir dans le sein de la volupté, de quelles prévarications ne deviendra-t-il pas coupable, si l'objet de ses ardeurs criminelles a le cœur flétri & corrompu? Qu'il en coûte peu de sceller un jugement du sceau de l'iniquité, lorsque des plaisirs offerts par la beauté doivent en être la récompense! Un juge qui ne craint point de déshonorer son ministère en se livrant à l'appétit de ses sens déréglés, est aussi dangereux que celui qui est corrompu par toute autre passion dominante.

Pour être jugé coupable de Corruption, il n'est pas nécessaire que les effets s'en soient manifestés, il suffit qu'il y ait des preuves qu'on s'est laissé corrompre en recevant des présens par soi ou par des gens interposés, ou qu'on ait promis son suffrage sur des sollicitations & des promesses. Il suffit même qu'on s'expose au danger de la Corruption pour qu'on soit répréhensible; & ce danger n'est pas équivoque lorsqu'on se permet des habitudes & des familiarités qui pour l'ordinaire n'ont d'autre principe que celui de la séduction. Il est de l'intérêt de la justice que le public ait l'opinion la plus favorable de ceux qui sont préposés pour la lui administrer, & cette opinion, on ne sauroit l'avoir d'un magistrat connu par des foiblesses qui sont au moral comme au physique, des signes d'un danger prochain de Corruption.

Ce que nous disons des juges en général s'applique à tous ceux qui sont revêtus de l'autorité publique dans quelque genre d'administration que ce soit: le serment de fidélité qu'on leur fait prêter est le serment de l'incorruptibilité qu'on exige d'eux. Un magistrat, car sous ce nom on peut entendre tous ceux qui sont constitués en pouvoir & en autorité, un magistrat incorruptible est le plus ferme appui de la loi; il est l'effroi des méchans, l'espoir de l'innocent & de l'opprimé, le génie tutélaire de la justice, de l'honneur & de la vertu. Toutes les belles qualités qui peuvent le rendre recommandable aux yeux des hommes sont dans son cœur, & sa résistance aux efforts de la contagion, est la preuve la plus convaincante de sa grandeur d'ame & de son courage.

L'incorruptibilité n'est pas une vertu essentielle aux magistrats seuls, elle l'est encore particulièrement à ceux qui, comme les greffiers & les secrétaires, coopèrent directement à leurs fonctions. Elle l'est aussi aux notaires, sur la probité desquels repose la foi publique; elle l'est aux procureurs, aux huissiers, en un mot à tous les agens ministériels de la justice, parce qu'il n'en est aucun qui en se laissant corrompre, ne puisse produire des maux infinis.

Ceux qui sont commis pour des opérations judiciaires se rendent coupables aussi de Corruption, lorsqu'ils trahissent leur ministère en succombant à la séduction.

Il en est de même des témoins, qui après avoir juré de dire la vérité, ou la passent sous silence, ou déposent le mensonge & la calomnie.

La Corruption est plus ou moins punissable, suivant le caractère de ceux qui s'en rendent coupables, & suivant les maux qui en résultent. Les corrupteurs qui ont provoqué le crime sont aussi dans le cas de participer aux châtimens qu'encourent ceux qui se laissent corrompre. Aucune loi ne peut déterminer le genre de punition que chaque cas particulier peut mériter; tout est laissé sur cet article à la prudence & à la sagesse des magistrats. Les circonstances seules peuvent adoucir ou augmenter les peines.

Voyez *les articles* CONCUSSION, FAUX, MALVERSATION, SUBORNATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CORSAGE. On a nommé autrefois *gens de Corsage*, ou *gens de Corps* les personnes main-mortables, c'est-à-dire, ceux qui étoient sujets à la main-morte personnelle. Voy. l'*Indice de Ragueau*, *au mot* gens de corps. (*G. D. C.*)

CORSAIRE. *Voyez* PIRATE.

CORSE. Isle de la Méditerranée, située entre les côtes de Provence & de Languedoc, celles d'Italie & la Sardaigne.

Les Génois ont cédé au feu roi les droits qu'ils

avoient sur cette ile, par une convention du mois de mai 1768.

La nation Corse réunie dans l'assemblée générale de 1770, a reconnu l'autorité de sa majesté, & lui a renouvelé le serment de fidélité qui lui avoit déja été prêté par toutes les piéves & les provinces de l'ile.

La Corse, comme nos provinces méridionales, est régie par les loix des Romains ses anciens maîtres. Comme ces provinces, elle a des statuts qui s'écartent souvent des dispositions du droit écrit (1).

Ces statuts ont été rédigés après la paix de Câteau-Cambresis, par les députés Corses & les commissaires Génois.

---

(1) *Voici les principales singularités de ces statuts.*

Ils mettent les femmes dans une perpétuelle tutele, & ne leur permettent même après la majorité de quatorze ans, de s'obliger que jusqu'à la concurrence de douze livres.

Au-dela de cette somme, il leur faut le consentement de leur pére, de leur mari & de leur aïeul; & à leur défaut, d'un pareil nombre de parens ou de voisins, sous l'autorité du magistrat.

Tous sont obligés d'affirmer qu'ils croyent l'engagement avantageux à la femme. C'est ce qui résulte du chapitre 25 du statut.

Au contraire, en vertu du chapitre 26, le consentement & l'affirmation du pere, ou de l'aïeul suffisent, pour les enfans mâles, majeurs de quatorze ans, & mineurs de vingt-cinq.

Les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus qu'en place publique, après des affiches & criées faites pendant dix jours.

Mais cette forme de décret n'a pas lieu pour les ventes forcées faites sur des majeurs, lesquelles se font par la voie d'estimation & non par encan.

Des appréciateurs nommés tous les ans par les podestats, ou convenus par les parties, font cette estimation.

Le créancier prend les biens sur ce pied en déduisant le quart du prix estimé.

Le débiteur peut exercer le rachat de ses biens pendant un mois pour les meubles, & deux mois pour les immeubles; il y a huit mois s'il est absent.

Le retrait lignager a lieu en faveur des parens paternels jusqu'au troisiéme degré.

A leur défaut, les plus proches voisins peuvent exercer le retrait de bienséance.

Le délai est d'un mois pour les présens, & d'un an pour les absens de l'ile; il ne court que du jour de la publication faite à l'église dans une assemblée un jour de fête.

Un gentilhomme qui a des vassaux, ne peut former contr'eux de prétentions, & réciproquement ses vassaux n'en peuvent former contre lui, qu'à l'aide d'un titre ou du témoignage de quatre témoins.

Le possesseur de bonne foi qui a fait des améliorations utiles & nécessaires sur l'héritage d'autrui, n'en peut être évincé qu'après avoir été indemnisé.

Si les dépenses ont été faites par un vassal ou un censitaire, dans son fief ou son ascensement, & qu'elles soient considérables, comme si les terres incultes ont été défrichées, plantées de vignes ou d'arbres, le propriétaire direct a la faculté d'y rentrer, mais il doit payer en totalité les améliorations des édifices, & laisser la moitié des terreins au vassal ou censitaire, à moins que les améliorations n'aient été faites malgré lui, ou qu'il n'y ait eu des conventions contraires.

Lorsque les améliorations sont en terres de communes, les chapitres 35, 36 & 39 du statut, en accordent seulement la jouissance pendant trois années.

Les mâles ont la faculté de tester à quinze ans & les filles à treize, cependant avec le consentement de leur pére ou aïeul s'ils sont sous leur puissance.

Toutes les dispositions à cause de mort, & les institutions d'héritiers doivent être faites par-devant notaire en présence de cinq témoins.

A défaut de notaire, on peut déclarer sa volonté devant six témoins idoines, mais il faut que quinze jours après le décès du testateur, les légataires ou héritiers, fassent examiner & rédiger ses dispositions par-devant le juge ordinaire. Le chapitre 42 veut que les témoins attestent que le testateur a l'esprit sain.

Lorsqu'il n'y a point de testament, les chapitres 43 & 44 du statut appellent :

1°. Les enfans mâles légitimes à leur ligne masculine.

Ils excluent les filles, les petites-filles & leurs descendans, qui doivent s'en tenir à leur dot.

Si les filles, les petites-filles & leurs représentans ne sont pas enfans du double lien, & n'ont été dotés que sur les biens d'une de leur ligne, ils ne peuvent répéter sur ceux de l'autre ligne ce qui a été laissé par le testament des ascendans de cette ligne.

Soit qu'ils soient du double lien ou non, s'il ne leur a rien été donné entre vifs ni par testament par les ascendans des deux lignes, il faut s'en tenir à l'arbitrage des trois plus proches parens de la ligne des biens de laquelle il s'agit, & à leur défaut à ce qui sera ordonné par le magistrat.

Les religieux & les religieuses peuvent demander des pensions alimentaires lorsqu'il ne leur est rien laissé par le testament de leurs parens.

2°. La loi appelle les filles, les petites-filles de la ligne masculine & leurs descendans en rapportant leur dot.

3°. S'il n'y a point de filles, les petits-enfans de la ligne féminine ne succèdent que concurremment avec les frères germains ou consanguins du défunt, en prélevant cependant leur dot, ou ce qui doit en tenir lieu, suivant l'estimation des parens, homologuée par le magistrat.

4°. A plus forte raison, s'il n'y a ni enfans ni descendans, les frères germains & les consanguins succèdent aux biens de la ligne paternelle & à ceux d'acquêt.

A l'égard des biens maternels, les frères germains y succèdent seuls, & à leur défaut les frères utérins, & s'il n'y en a point, les sœurs utérines.

Les neveux, enfans des frères germains ou consanguins, succèdent avec leurs oncles, ou seuls à leur défaut, par souche & non par tête.

Le cinquième ordre de succéder est en faveur des pères, & à leur défaut, des aïeuls & bisaïeuls paternels.

Ils succèdent au défaut d'enfans, de frère & de fils de frères; & lorsqu'il ne succèdent pas, ils ont l'usufruit de la succession, à la charge de la nourriture & de l'entretien des enfans du défunt.

La mère au contraire & à son défaut l'aïeul maternel, ne peuvent prendre de légitime, qu'autant qu'il n'y a ni petits-enfans, ni père, ni aïeul, ni bisaïeul paternel.

Cette légitime n'est même qu'un usufruit dont ils ne peuvent disposer au préjudice des héritiers de leurs enfans jusqu'au quatrième degré de la computation canonique.

5°. Les sœurs germaines & consanguines, les filles des frères, les fils & les filles des sœurs sont ensuite appelés par souche & non par tête, en observant ce qui vient d'être dit pour les biens maternels.

La loi appelle 6°. les oncles & les cousins germains & consanguins avec les descendans des sœurs par souche, en observant toujours la distinction des biens maternels.

7°. Les agnats mâles au quatrième degré suivant la computation canonique.

8°. Les bâtards, lorsqu'il y a des enfans légitimes, sont réduits par le chapitre 45 aux avantages qui leur ont été

Le

Le décret d'homologation du doge & du sénat de Gènes ordonne qu'ils seront observés par tous les habitans & officiers de l'île, à l'exception des villes de Calvi & de Bonifacio.

Ces villes avoient des statuts particuliers, inscrits dans les livres rouges, mais qui ne renfermoient que des réglemens d'administration & de police, abrogés tacitement par les nouvelles lois.

Les Corses avoient aussi un statut criminel dont les dispositions ont été abrogées par une ordonnance du mois de Juin 1768, concernant les délits & les peines.

Cette ordonnance conforme aux principes de notre jurisprudence pénale, a deux dispositions singuliéres, relatives sans doute aux circonstances.

L'article 2 du titre 3 veut que dans le cas où l'assassinat prémédité auroit été commis par vengeance de famille ou haine transmise, la maison du coupable soit rasée, & sa postérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. L'édit du mois de mars 1772 a des dispositions conformes.

En vertu de cette loi, tous les Corses, sans exception, qui seroient arrêtés portant des armes à feu, ou dans les maisons desquels il en seroit trouvé, pourroient être punis de mort s'ils ne rapportoient à cet égard une permission expresse ou par écrit du commandant en chef; permission que cet officier ne peut refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun officier de justice.

La prohibition du port d'armes est étendue aux stilets & couteaux pointus, & même aux couteaux sans pointe qui ont plus d'un pied avec le manche.

---

faits par leurs pères, entre-vifs ou à cause de mort, sans préjudice de la légitime des fils légitimes & des dots des filles.

Si le père n'a pas disposé en faveur de ces bâtards, les mâles d'entr'eux peuvent demander des alimens & les filles des dots convenables.

Mais si leur père n'a point laissé de parens légitimes jusqu'au troisième degré de la computation canonique inclusivement, ils sont appelés à sa succession dans l'ordre qui vient d'être tracé pour les enfans légitimes.

9°. Ce sont les héritiers des femmes qui succèdent à leur dot à l'exclusion du donateur, à moins qu'il n'y ait eu dans la donation des stipulation contraires.

Lorsqu'il y a des enfans, le père a l'usufruit de la succession de sa femme, à la charge de leur nourriture & entretien.

Suivant le chapitre 51 du statut, les contrats & testamens passés hors de l'île ont la même force que s'ils étoient passés dans l'île, pourvu qu'ils soient authentiques & signés d'un notaire.

Tout homme qui n'auroit point de passage pour aller à sa maison ou à son héritage & pour y conduire des eaux, est autorisé par ce chapitre 51 de forcer son voisin à lui en livrer un, en le payant à dire d'experts.

Celui qui n'est pas de terre de commune ne peut y acquérir d'héritages à moins d'aller y habiter. Les autres dispositions du statut sont principalement relatives à la procédure & établissent des formes judiciaires particulières à cette île.

Il est également défendu aux ouvriers & à toute autre personne, de fabriquer, vendre & débiter des instrumens de cette sorte, à peine de cent liv. d'amende pour la première fois, & de trois ans de galère en cas de récidive.

Ce sont les dispositions de l'article 2 du titre 3 de l'ordonnance sur les délits & les peines, des articles 2 & 4 de l'édit du mois de mai 1772, & de la déclaration du 20 du même mois.

La Corse est regardée par les officiers du pape comme un pays d'obédience. Les règles de chancellerie y sont observées, ainsi que les dispositions du concile de Trente sur le concours des bénéfices à charge d'ames.

Cependant le conseil souverain y a enregistré & fait publier, sous l'autorité du roi, toutes les lois ecclésiastiques du royaume rendues depuis la déclaration du clergé de France de 1682, & une ordonnance particulière qui rassemble les principes de nos lois sur les mariages.

En général, les lois que le feu roi a rendues pour la Corse sont relatives, 1°. à l'administration civile ou à la juridiction des tribunaux, 2°. à l'administration économique.

Nous traiterons séparément de ces deux objets.

1°. *Des tribunaux.* Le premier de tous est le conseil souverain établi à Bastia, par édit du mois de juin 1768, à l'instar des parlemens & conseils souverains du royaume.

Il reçoit les appels de tous les tribunaux de la Corse.

Il est spécialement chargé de la reconnoissance des titres de noblesse.

Il connoît, en première instance, de la propriété des bois & forêts du roi, lorsque l'inspecteur des bois est partie.

Il reçoit les oppositions formées aux ordonnances rendues par l'intendant de l'île, assisté de deux conseillers Corses de cette cour, sur la propriété des domaines du roi, les aveux & dénombremens des possesseurs des fiefs, & les déclarations des propriétaires roturiers.

Mais les matières des aides & de la comptabilité appartiennent à l'intendant qui prétend devoir en connoître, même au criminel. Elles lui sont attribuées par la déclaration du 28 juillet 1772.

Dans l'origine, le conseil supérieur de Corse étoit composé de l'intendant qui faisoit les fonctions de premier président, de dix conseillers, dont six gradués François & quatre Corses, d'un procureur général, d'un substitut, un greffier en chef, deux huissiers & deux secrétaires interprètes.

La déclaration du mois de mai 1771, a désuni les fonctions de premier président & d'intendant.

La charge de second président, supprimée en 1769, a été rétablie au mois de janvier 1772.

Les lettres-patentes du 6 mai 1773, ont attaché un des secrétaires interprètes aux bureaux de l'intendant.

La charge d'avocat général a été désunie de celle de procureur général, par l'édit du mois de juin 1773.

Ces officiers reçoivent annuellement pour gages; savoir:

Le second président.	7200 liv.
Les conseillers François chacun. .	4000
Les conseillers Corses chacun. . .	2000
Le procureur général.	6000
L'avocat général.	4000
Le substitut.	2400
Le greffier en chef.	3000

Au moyen de ces gages, ces officiers, comme ceux des autres tribunaux de l'île, doivent rendre la justice gratuitement & sans frais.

Leurs vacations en campagne sont modérées à 10 livres, 7 livres 10 sous & 5 livres, pour les conseillers, le substitut & le greffier; à la charge d'employer huit heures par jour en été, & six en hiver.

Tous les magistrats de l'île exercent sur de simples commissions, *en attendant*, portent les lois de leur création, *qu'il ait plu au roi de les ériger en titre d'office*.

Ils sont pourvus sans finance, mais ils sont assujétis à des droits de marc d'or proportionnés à leurs gages.

Lorsqu'un officier passe d'une charge à une autre, on lui déduit sur les droits de la seconde, ceux qu'il a payés pour la première.

Les *juridictions royales* ont été créées par l'édit du mois de septembre 1769, au nombre de neuf: la première à Corte, la seconde à Bastia, la troisième à Ajacio, pour les provinces & juridictions de ce nom; la quatrième à Rogliano pour le cap Corse; la cinquième à Oletta pour le Nebbio; l'hiver elle tient ses séances à Saint-Florent; la sixième à Vico, la septième à Sartenne, la huitième à Campo-Loro, la neuvième à Calvi.

L'édit du mois d'avril 1770 a créé une dixième juridiction royale à Bonifacio, district de celle de Sartenne.

Et l'édit d'avril 1772 en a créé une onzième à Ampugnani pour la partie de la province de Bastia située au-delà du Guolo.

Ces tribunaux n'étoient d'abord composés que d'un juge royal, d'un procureur du roi & d'un greffier; ils ont été augmentés d'un assesseur civil & criminel, par l'édit du mois d'avril 1771. L'édit de septembre de la même année, a créé un second assesseur à Bastia.

Les gages de ces officiers sont pour chacun des juges royaux François, de . . . . 1800 liv.

Pour chacun des juges royaux Corses, de	1500
Pour chaque procureur du roi François de	1500
Pour chaque procureur du roi Corse, de	1200
Pour chaque greffier de	500

Les vacations en campagne sont taxées à 5 liv. pour les juges, 3 liv. pour les procureurs du roi, & 2 liv. 10 sous pour les greffiers.

Les assesseurs sont tenus, toutes affaires cessantes, autres que les affaires criminelles de leurs siéges, de se rendre dans les juridictions voisines, toutes les fois qu'ils y sont appelés par les juges pour procéder aux jugemens définitifs en matière de grand criminel, à moins de légitime empêchement reconnu tel par les juges royaux de leurs siéges.

Les juridictions royales sont, au civil & au criminel, les tribunaux ordinaires de leur ressort.

Les procureurs du roi y ont une attribution particulière. En vertu de l'édit du mois de novembre 1770, la dation de tutelle, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par le testament du père, & la nomination des curateurs aux mineurs, se font par-devant ces magistrats dans une assemblée de cinq ou six parens, amis ou voisins, au défaut de parens.

Lorsqu'il y a des mineurs appelés à quelque succession, les procureurs du roi apposent & lèvent les scellés, & font les inventaires dans les maisons mortuaires. Ils ne doivent pas attendre qu'ils soient appelés par les veufs & héritiers. Les appels de leurs ordonnances se portent aux siéges de leurs juridictions respectives.

Lorsqu'il n'y a point de mineurs, l'apposition des scellés & la confection des inventaires est déférée aux juges royaux exclusivement. Ils doivent y procéder d'office en cas d'aubaine, de déshérence, de bâtardise, d'absence de quelques héritiers, de décès ou de faillite de quelque personne comptable, & des ecclésiastiques, pour sûreté des réparations & charges de leurs bénéfices.

A l'égard des *eaux & forêts*, la connoissance des délits & de tous les différends qui concernent cette matière, appartient en première instance aux juges royaux du ressort, & par appel au conseil supérieur, excepté lorsque l'inspecteur des bois est partie.

La connoissance des abus, délits & malversations des officiers des bois & forêts dans leurs fonctions, & des bucherons & ouvriers dans leur exploitation, appartient également aux juges ordinaires.

L'intendant peut cependant procéder contre les officiers & bucherons en faute; il a à cet égard & sur l'administration des bois & forêts, la même autorité que les grand-maîtres des eaux & forêts dans le royaume.

Il a sous ses ordres un officier qui, sous le titre d'inspecteur des bois, est chargé de conserver au domaine de la couronne les bois & forêts qui en font actuellement partie, d'y faire réunir ceux dont la propriété appartient au souverain, d'empêcher toute anticipation & usurpation, & d'en procurer le meilleur produit.

Les ventes & le recouvrement du prix doivent se faire à sa diligence.

Il est chargé de poursuivre à fins civiles, les délits commis dans les bois du roi, même dans ceux des communautés des ecclésiastiques & des particuliers, lorsqu'ils sont disposés à des peines pécuniaires au profit du roi.

Il peut faire des visites & reconnoissances dans les bois & forêts du roi, quand le bien du service l'exige. Il pourvoit à ce que les fonds des ventes, des amendes & confiscations soient remis entre les mains des receveurs du domaine, chacun dans son département.

L'administration économique qui appartient dans le royaume aux maîtrises particulières, est dévolue en Corse à des officiers désignés sous le titre de *conservateurs* des bois & de *gardes-marteaux*.

Il y a un conservateur & un garde-marteau à Bastia pour la partie d'en-deça des monts, un conservateur & un garde-marteau à Ajacio pour la partie d'en-delà les monts. Des ingénieurs-géomètres, à la suite de l'intendance, exercent les fonctions d'arpenteurs.

Les conservateurs & gardes-marteaux sont présentés par l'intendant, & exercent leurs fonctions sur des commissions signées du roi. L'intendant nomme les gardes.

Ces officiers sont établis & leurs fonctions sont réglées par une ordonnance du mois de mars 1772. Cette loi contient sur la coupe, l'aménagement & la vente des bois, des réglemens assez conformes aux dispositions de l'ordonnance de 1669, mais avec les modifications particulières qu'exigeoit le local.

Ainsi elle ordonne que les maxis (terreins couverts de myrthes, d'arbousiers & autres espèces d'arbres & arbustes de cette nature) qui par leur qualité & leur situation sont susceptibles de culture, soient mis en valeur ; & à cet effet les officiers des bois dans leurs procès-verbaux doivent indiquer l'usage que l'on peut en faire.

La coupe des futaies est règlée à cent années, celle des taillis à dix pour les forêts plantées en chênes & autres bois durs, & à sept pour les châtaigniers & bois blancs.

Les amendes sont de 3 livres par chaque brin de chêne ou de sapin de l'âge du taillis ; de 5 livres pour chaque baliveau de la coupe précédente, & de 12 livres par arbre futaie.

Les deux siéges d'amirauté de Corse sont établis à Bastia & à Ajacio, par le réglement du 21 août 1768. Ils sont composés chacun d'un lieutenant, d'un procureur du roi & de plusieurs huissiers.

Les commissions de ces officiers sont expédiées au grand sceau, sur la présentation de l'amiral de France, & révocables *ad nutum*. Ils doivent être reçus au conseil supérieur, où se portent les appels de leurs sentences,

L'ordonnance de 1681 & les lois du royaume sur la marine sont observées en Corse, en ce qui n'est pas directement contraire aux réglemens en vigueur dans l'île.

La juridiction municipale & l'administration des villes & communautés sont réglées par l'ordonnance du mois de mai 1771, qui supprime tous les anciens officiers municipaux & de police de l'île, quelle que soit leur dénomination, excepté ceux de Bastia & ceux qui étoient pourvus par le roi, dans les villes composées de plus de cinq cents feux.

Cette loi établit dans chaque province *un inspecteur de province* choisi par le roi dans l'ordre de la noblesse, & chargé de surveiller les officiers des pièves & des Communautés.

Les pièves sont des districts composés d'un certain nombre de Communautés & de villages. A leur tête sont des *podestats-majors* qui y exercent le même pouvoir que l'inspecteur dans la province. Ils sont élus tous les ans dans l'assemblée provinciale.

Chaque communauté est administrée par un *podestat particulier* & deux *pères du commun*, élus à la pluralité des voix des habitans & chefs de famille. Les communautés élisent aussi un greffier & un huissier, les seuls officiers qui soient en Corse inamovibles. Les communautés composées de plus de cinq cents feux sont autorisées à demander un plus grand nombre d'officiers.

Les élections doivent être confirmées par le commandant & par l'intendant.

Les podestats & les pères du commun ont la police dans toute l'étendue de leur communauté, & la police champêtre des campagnes qui en dépendent. Ils peuvent rendre des réglemens provisoires sur ces objets, après les avoir communiqués au procureur-général.

Ils doivent avertir le magistrat des crimes graves commis dans leur district, & peuvent même arrêter les delinquans pris en flagrant délit.

Ils connoissent de toutes les causes civiles & personnelles des habitans de leur communauté entre eux, tant en demandant qu'en défendant, & avec des étrangers en défendant, jusqu'à la valeur de cinquante livres. Les podestats en connoissent seuls jusqu'à douze livres.

Les ecclésiastiques, les nobles, les officiers du roi & employés à la perception de ses droits sont seuls exempts de cette juridiction. Elle s'exerce sans forme de procès ; il suffit que les parties soient dûment appelées.

Les appels se portent pardevant les juges royaux, & sont périmés après le mois.

Sur les autres objets, l'administration municipale est en général conforme à ce qui s'observe dans le royaume.

Les juntes sont des tribunaux particuliers à la Corse, qui ont été créés par édit du mois d'août 1772, & sont établis à Orezza, Caccia, Quenza & Guagno. Ils exercent leur juridiction sur les bandits & fugitifs.

 CORSE.

Chaque junte eſt compoſée de ſix commiſſaires Corſes, dont deux ſont élus chaque année par les états, & préſentés au roi, d'un ſecrétaire-greffier & de deux gardes. Le dernier commiſſaire fait les fonctions de ſyndic ou de partie publique.

Les jugemens d'inſtruction peuvent être rendus par deux commiſſaires; les jugemens définitifs, par les cinq, outre le ſyndic.

Aucun Corſe, excepté les nobles, les eccléſiaſtiques & officiers du roi, ne peut s'abſenter du lieu de ſon domicile ſans congé du podeſtat; ſinon, huit jours après ſon abſence ſans congé, le podeſtat ſaiſit ſes biens & envoie ſon ſignalement à la junte, qui le fait aſſigner & ſommer publiquement de ſe rendre à ſon domicile dans un mois au plus tard.

L'aſſigné qui ſe préſente dans ce délai, eſt renvoyé dans ſes biens, en payant les frais & trente livres d'amende.

Faute de ſe préſenter, il doit être déclaré fugitif, par un jugement de la junte qui le décrète de priſe de corps avec nouvelle injonction de comparoître dans les ſix mois.

S'il eſt conſtitué priſonnier dans ce délai, & n'eſt prévenu d'aucun crime, il eſt condamné par la junte à autant d'années de détention qu'il a été de mois fugitif; s'il ſe rend volontairement priſonnier, il eſt exempt de la moitié de la peine. Après ſix mois, s'il ne ſe préſente pas, il eſt déclaré félon. Ces jugemens des juntes doivent être confirmés par le premier préſident, le commandant en chef & le procureur-général, par-devant leſquels ſe portent les oppoſitions à ces jugemens.

L'autorité des juntes ne préjudicie pas à la juridiction ordinaire qui ſtatue toujours ſur toute eſpèce d'action, dont elle eſt ſaiſie par les demandes, plaintes ou dénonciations des parties.

La *juridiction de la marechauſſée* a été établie en Corſe en 1768 par le même édit que le conſeil ſupérieur, pour connoître de toutes ſortes de crimes & délits: mais par l'édit du mois d'août 1772, ſa compétence a été reſtreinte aux fugitifs reconnus félons par jugement de la junte, aux fugitifs & bandits prévenus de violence publique, d'attroupement avec port d'armes, & d'aſſaſſinat depuis leur abſence de la communauté.

Les perſonnes de cette qualité ſont ſujettes en première inſtance & en dernier reſſort, à la juridiction prévôtale, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement de compétence.

Les bandits prévenus de crimes commis avant leur fuite, doivent être renvoyés à la juridiction qui doit en connoître, à moins qu'ils ne ſoient infracteurs du ban du port d'armes: en ce cas ils reſtent ſujets à la juridiction prévôtale, à moins que le crime commis avant leur fuite ne ſoit diſpoſé à une peine corporelle plus grande que celle de l'infraction.

Par l'édit du mois de juin 1768, la maréchauſſée avoit deux ſiéges en Corſe; un à Baſtia & l'autre à Ajacio. L'édit du mois d'août 1772 a ſupprimé le dernier. Celui de Baſtia eſt compoſé d'un prévôt général, ou en ſon abſence & empêchement, d'un de ſes lieutenans, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi gradué, d'un greffier & d'un ſecrétaire interprête.

Le prévôt général a entrée, ſeance & voix délibérative en matière criminelle, au conſeil ſupérieur, après le doyen des conſeillers.

En ſon abſence, ſon lieutenant à Baſtia a le même droit après le dernier des conſeillers; & dans les juriſdictions royales, après celui qui préſide.

Le prévôt général & ſon lieutenant à Baſtia, doivent après leur réception à la connétablie, prêter ſerment au conſeil ſupérieur; *ſans que* pour cela, ajoute l'article 16 de l'édit du mois de ſeptembre 1769, *ils puiſſent être ſoumis à la juridiction* du conſeil ſupérieur & des autres juges du pays.

Ces officiers ne ſont pas attenus pour rendre les jugemens de leur compétence, de ſe tranſporter au ſiége de la juridiction royale des lieux, ni d'appeler pour les aſſiſter les magiſtrats de ces juridictions: l'édit du mois d'août 1772 les autoriſe à rendre leurs jugemens dans tels lieux & avec tels juges ou gradués, & à leur défaut, *avec telles perſonnes notables qu'ils jugent à propos.*

De l'adminiſtration économique.

La Corſe eſt un pays d'états. Les aſſemblées générales de la nation ont lieu tous les ans, & ſont compoſées du clergé, de la nobleſſe & du tiers état.

Les repréſentans du clergé ſont les cinq évêques de l'île, & dix-huit piévans ou curés principaux, élus ainſi que les vingt-trois députés de la nobleſſe, & les vingt-trois députés du tiers état, dans les aſſemblées provinciales.

Les aſſemblées des provinces ſont elles-mêmes compoſées des députés des piéves.

Les commiſſaires du roi ſont le commandant & l'intendant.

Les trois ordres s'aſſemblent dans le même lieu & ſiégent tous ſur les hauts ſiéges.

L'aſſemblée des piéves ne peut durer que trois jours; celles des provinces quatre, & les aſſemblées générales, le temps que les commiſſaires du roi jugent à propos.

Tout député peut propoſer aux aſſemblées ce qu'il croit utile aux intérêts de la nation, en juſtifiant du pouvoir de ſes commettans; mais on ne peut délibérer que ſur les matières propoſées ou admiſes par les commiſſaires du roi.

On ne peut exécuter aucune réſolution ſans l'approbation du roi. Pour l'obtenir, on choiſit dans chaque ordre un député chargé de porter le cahier & de recevoir les ordres du roi.

L'aſſemblée choiſit en outre douze députés nobles pour former une eſpèce de commiſſion in-

termédiaire ; deux de ces députés résident alternativement près des commissaires du roi ; il leur est payé à chacun cinquante écus par mois de service.

Un des principaux objets de l'assemblée des états est de délibérer sur les impôts que la province accorde au roi & sur la forme de la répartition.

Les impôts actuels sont, 1° *une subvention annuelle*, réduite, suivant le réglement du 28 octobre 1772, à la valeur réelle des deux vingtièmes de toutes les productions de l'île, soit animales, soit végétales, sans distinction des biens des propriétaires & des cultivateurs, des ecclésiastiques ni des nobles ; les bestiaux servant au labourage sont seuls exempts. On déduit les frais de semence & de culture.

Les productions doivent être à cet effet mesurées & nombrées dans chaque communauté par les officiers de la communauté & deux notables.

Ceux qui refusent de faire des déclarations ou n'en font pas d'exactes, sont assujettis au double ; les communautés seroient dans ce cas imposées sur la commune renommée, & à moitié en sus à la décharge des autres communautés de la piève. Les piéves seroient condamnées à une amende pécuniaire. Les déclarations des communautés doivent être examinées & peuvent être contredites dans les assemblées des piéves, celles des piéves dans les assemblées des provinces, celles des provinces dans l'assemblée générale.

La subvention ne pouvant être perçue en nature, l'estimation de chaque production est faite dans les assemblées provinciales sur le prix commun du marché des chefs-lieux de chaque province pendant les six semaines qui ont suivi immédiatement la récolte.

Les officiers des communautés retiennent quatre pour cent de leur recette, dont un appartient au podestat, un à chacun des pères du commun, & un demi pour cent à chacun des deux notables qui les assistent. Le surplus de la recette est versé sans frais dans la caisse du trésorier de la province, qui a un pour cent de droit de recette.

2°. *L'impôt sur les logemens* est de deux vingtièmes du loyer de toutes les maisons occupées, soit qu'elles appartiennent au roi, à l'église, aux communautés ou aux particuliers. En vertu d'un réglement particulier du 22 octobre 1772, cet impôt est affecté au payement des logemens des troupes à la charge de la nation. Elle n'est chargée que de ceux des soldats & des emplacemens occupés par les écuries, magasins & hôpitaux des troupes.

Pour y subvenir, les villes & communautés dans l'enceinte desquelles il y a des troupes, sont d'abord obligées de fournir les bâtimens qui leur appartiennent, & d'y faire les réparations sans aucune répétition des frais de loyer.

En cas d'insuffisance, on choisit dans chaque ville ou communauté les maisons propres aux logemens, soit pour les passages, soit pour les garnisons, & les maisons restent chargées des logemens des gens de guerre, en payant aux propriétaires leurs loyers. Il n'y a d'excepté que les maisons des nobles, des ecclésiastiques, des officiers de justice, des préposés aux recettes ou régies du roi, & les couvens des religieux.

La désignation des logemens & la fixation du prix des loyers, se fait par les commissaires des guerres, à l'assistance des officiers communaux.

3°. Une autre charge de la nation est celle d'une partie des routes. Elles sont divisées en trois classes : les chemins royaux qui traversent toute l'île ; les chemins provinciaux qui traversent une province en tout ou en partie, & les chemins communaux qui vont d'une communauté à une autre.

La première construction des chemins royaux se fait aux frais du roi : les réparations sont aux frais de la nation. Le prix en est réparti sur la nation entière, en sus & au marc la livre de la subvention.

L'entretien des mêmes chemins se fait par corvées, & se distribue par l'intendant entre les communautés qu'ils traversent.

Les gens d'église, les nobles, les officiers de justice & subdélégués, les employés pour les revenus de sa majesté & au service de ses troupes, sont exempts des corvées.

Il en est de même des pères & des mères de huit enfans vivans, des nouveaux mariés pendant la première année de leur mariage, & des nouveaux habitans françois ou étrangers les trois premières années de leur établissement.

Les podestats majors des piéves, ceux des communautés & les pères du commun, sont exempts attendu qu'ils sont chargés de la direction des corvées.

La première construction des chemins provinciaux se fait à prix d'argent. Pour les encourager, le roi s'est chargé d'en payer le quart jusqu'en l'année 1782 ; la nation en payoit un autre quart, & la province la moitié. Mais en 1782, les chemins ont dû être entièrement à la charge de chaque province.

Les provinces peuvent demander la construction des chemins provinciaux ; mais c'est aux états à l'ordonner sous le bon plaisir du roi.

La réparation & l'entretien des chemins provinciaux se font comme pour les chemins royaux, mais la province seule supporte les dépenses, & les communautés supportent celles des chemins communaux.

Les propriétaires des terreins employés aux chemins, soit royaux, provinciaux ou communaux, sont indemnisés par la nation.

Le fond & les revenus de ces terreins sont estimés, & la nation en paye la rente, qu'elle lève annuellement sur elle-même au marc la livre de la subvention.

Ce sont là les charges imposées directement sur

la nation ; mais elle paye encore quelques impôts indirects.

Tels sont les droits *d'entrée & de sortie* fixés par une ordonnance de l'intendant du 14 décembre 1771, &c.

Les droits *d'insinuation, de contrôle, & de papier timbré*, ont aussi lieu en Corse, mais sur un pied très-modéré.

Voyez *les statuts civils & criminels de l'île de Corse ; les statuts civils traduits en françois par M. Serval, avocat au conseil supérieur de Corse, & les lois que nous avons citées.* (*Article de* M. HENRY, *avocat au parlement.*

CORTE-LAINGUE, c'est-à-dire *courte langue.* On a quelquefois employé ce mot pour désigner le Languedoc ; voyez *du Cange & dom Carpentier au mot* Lingua. (G. D. C.)

CORT-MAJOR, c'est-à-dire *cour-majeure.* Il en est question dans le titre 3 de la coutume de Béarn. Voici ce que Lauriére en dit dans son Glossaire : « en Bearn il y avoit autrefois deux cours, où la » justice s'expédioit au nom du Prince, la supé» rieure & l'inférieure.

» La supérieure étoit composée de deux évê» ques, des abbés & des gentils-hommes du pays, » & elle étoit appelée *Majour* ou plenière.

» Dans cette cour les grandes affaires qui re» gardoient l'intérêt général du pays étoient arrê» tées & resolues, & les causes particulières y » étoient décidées souverainement par le prince & » les évêques, & les vassaux, ou par ceux d'en» tr'eux que les parties choisissoient qui sont ap» pelés *les Jurats de la cour*, dans le for de Morlas, » & dans les anciens titres latins, *Conjuratores & » legitimi proceres.* Voyez *Conjure.*

» Les appellations des cours subalternes y » étoient aussi jugées, & les matières qui regar» doient la liberté & la condition des personnes, » & la réalité des choses, ou, pour user des termes » du for général, les matières qui regardoient *le cap » d'Homy & le fond-terre.* Voyez M. de Marca dans » son histoire de Béarn. liv. 5, chap. 3, n°. 2 & 3. » Et liv. 6, chap. 23, n°. 7, où il explique au long » de quelle manière les princes souverains de » Béarn convoquoient leur Cort-Major. » Voyez aussi *l'Etat de la France de M. de Boulainvilliers, & ce que l'on dit du parlement de Pau, au mot* PARLEMENT (G. D. C.)

CORVAGE, CORVAIGE, CORVEYRAC. On a ainsi nommé les corvées, ou le droit de les exiger, & même la redevance en argent pour laquelle elles avoient été abonnées. Voyez dom Carpentier dans ses glossaires latin & françois aux mots *Corruagia, Corvagium & Corvaige* (G. D. C.)

CORVÉE. C'est un ouvrage gratuit que l'on exige des communautés, des particuliers pour construire ou réparer les ponts, les chaussées, les chemins, &c. Voyez ce que nous avons dit de cette matière à l'article CHEMIN.

CORVÉE SEIGNEURIALE. Coquille définit cette Corvée « L'œuvre d'un homme un jour durant » pour l'amenagement [illegible] » soit de la personne [illegible] » charrettes, comme à faucher [illegible] » royer ». *Sur l'article 5 d*[illegible] *tume de Nivernois,*

Cette définition est très-juste [illegible] *service du seigneur aux champs*, sont [illegible]. Nous ne connoissons pas cette espèce de [illegible] si commune chez les romains, qui avoient [illegible] jet le service auprès de la personne même du seigneur.

Commençons par examiner l'origine du droit de Corvée ; on verra s'il est aussi odieux qu'on le répète tous les jours.

La plupart des auteurs du seizième, & même du dix-septième siècle, ne voient dans les Corvées seigneuriales que l'effet de la force & de la tyrannie ; mais alors nous avions des jurisconsultes & très peu de publicistes. On connoissoit les lois, & l'on ignoroit absolument l'histoire. Les savans n'avoient pas encore tiré du cahos ces monumens des deux premières races, qui seuls pouvoient porter la lumière sur l'ancien état des personnes & des choses. Cet état est aujourd'hui connu, & cette connoissance a fixé les yeux sur les corvées comme sur quantité d'autres points.

Les romains nous ont fourni le modèle des Corvées. Lorsque le maître affranchissoit un esclave, il avoit coutume de le grever de différentes prestations envers lui, notamment de l'obligation de faire tels ou tels travaux. C'est ce que l'on voit en différens endroits des lois romaines, notamment au titre *de operis libertorum.* Ainsi l'affranchissement n'emportoit pas une liberté absolue, mais constituoit un état mitoyen entre la servitude & la liberté. Cet usage étoit général dans tout l'empire. Il existoit conséquemment dans les Gaules à l'époque de la conquête, & les francs l'y trouvèrent établi. Ils avoient amené des serfs avec eux, & le droit de la guerre les multiplia prodigieusement. Ils ne tardèrent pas à les affranchir. Mais cet affranchissement fut à-peu-près semblable à celui dont ils avoient le modèle sous les yeux. Le serf ne fut pas rendu à une liberté absolue. Il passa de la servitude de la glèbe dont parle Tacite, à ce que depuis on a nommé main-morte. Espèce de demi affranchissement qui porte encore l'empreinte de la servitude primitive, mais qui tient cependant beaucoup de la liberté.

Ces main-mortables, comme les affranchis des romains, étoient par-tout soumis à des prestations, à des devoirs manuels ; en un mot, à ce que nous nommons Corvées. C'étoit une des conditions de ces conversions de la servitude en main-morte, & cette condition étoit générale. C'est encore aujourd'hui une maxime de notre droit françois : *tout main-mortable est Corvéable.*

Depuis, la plupart des seigneurs ont eu la bienfaisance d'abolir la main-morte dans leurs terres.

Quelques-uns ont porté la générosité jusqu'à remettre aux habitans tous les droits résultans de cette main-morte, & notamment les Corvées. D'autres ont jugé à propos de les conserver & en jouissent encore aujourd'hui.

Dans quelques seigneuries le droit de Corvée a une autre origine. Le seigneur avoit des terres vacantes; les habitans l'ont engagé à les leur céder pour servir de pâturages à leurs bestiaux ou pour d'autres usages, & de leur côté ils se sont soumis à faucher ses foins, à transporter ses bois, &c.

Il est cependant très-vraisemblable que dans quelques endroits les Corvées sont l'effet de la force & de la tyrannie du seigneur; mais il est encore plus vrai de dire que presque par-tout elles doivent leur origine aux deux premières causes, c'est-à-dire à la convention & à la conversion de la servitude en main-morte; sur-tout à cette dernière circonstance. On n'en sauroit douter, pour peu que l'on connoisse les usages du royaume sous la première & sous la deuxième race.

Ainsi l'on peut dire qu'en général les Corvées ne sont rien moins qu'odieuses, & même l'on doit ajouter à l'égard des seigneuries autrefois main-mortables, qu'elles sont un bienfait des anciens seigneurs; puisqu'un droit de Corvée quel qu'il soit, est bien moins onéreux que les charges & les entraves de la servitude à laquelle ce droit a été subrogé.

Nous avons M. le président Bouhier pour garant de cette opinion. « Il étoit tout naturel, dit » ce savant magistrat, que les seigneurs en accordant la franchise à leurs main-mortables, se re» tinssent le droit de Corvées. Voilà au vrai l'ori» gine de ce droit auquel on ne sauroit sans in» justice donner les noms odieux d'usurpation & » d'extorsion ». Comment. sur la cout. de Bourgogne, chapitre 60.

Ce judicieux écrivain fait ensuite une observation qui explique très-bien le silence des anciennes coutumes sur le droit de Corvée. « De» là vient encore, ajoute-t-il, qu'il n'est point » parlé de Corvées dans nos anciennes coutu» mes. La raison en est que quand elles ont été » écrites, presque toutes les seigneuries de la » province étoient encore en main-morte; en» sorte que tous les sujets en étoient Corvéa» bles. Cela étoit de droit, de même que les » tailles ».

On se rappelle cet ancien axiome que nous avons déjà présenté: *tout main-mortable est taillable & corvéable.*

Telle paroit être l'origine des Corvées. Voyons maintenant quelles en sont les différentes espèces.

Les Corvées sont de trois sortes; personnelles, réelles ou mixtes. On lit dans les anciens auteurs que les personnelles sont celles qui sont dûes par les personnes; les réelles, celles qui sont servies par des chevaux ou des bœufs; les mixtes, celles où les charrois & les bestiaux sont conduits par les corvéables. Cette définition n'est rien moins qu'exacte.

Les Corvées établies sur les personnes, sur les habitans d'une seigneurie, sans considérer s'ils sont détenteurs d'héritages ou s'ils n'en possédent pas, sont personnelles. Les Corvées sont réelles toutes les fois qu'elles sont imposées sur les fonds. Enfin elles sont mixtes lorsqu'elles sont établies à raison des fonds, mais avec quelques circonstances personnelles; si les titres portent, par exemple, que les tenanciers exploitant avec chevaux ou bœufs seront assujettis à la Corvée; mais que ceux qui cultiveront avec leurs bras en seront affranchis.

Les Corvées personnelles & les réelles diffèrent en deux points très-notables.

Première différence. Les Corvées personnelles augmentent ou diminuent comme le nombre des habitans chefs de famille. Ensorte que les enfans du Corvéable établis dans la seigneurie deviennent individuellement débiteurs d'autant de Corvées qu'en doit leur pere.

Nous disons les habitans *chefs de famille*, parce que l'on ne doit compter ni les femmes mariées, ni les enfans demeurans avec leur pere. Ces enfans ne doivent faire nombre que lorsqu'ils vivent séparément de leur pere.

Il y a cependant un cas où les Corvées personnelles ne peuvent ni augmenter ni diminuer. C'est lorsqu'elles sont dues par le corps des habitans, & que le nombre en est déterminé par les titres; s'ils portent, par exemple, que le corps de la communauté doit au seigneur cent journées de travail par chaque année.

A l'égard des Corvées réelles, imposées sur les fonds, invariables comme eux, il est vrai de dire en général qu'elles ne sont susceptibles ni d'augmenter ni de diminuer. Il y a cependant une distinction à faire.

La Corvée peut avoir été imposée de deux manières: sur un fond circonscrit & limité, ou en général sur quiconque seroit détenteur d'héritage dans l'enclos de la seigneurie.

Dans le premier cas le droit est invariable: dans le second, il se multiplie autant de fois que les héritages se divisent.

Lorsque des héritiers ont partagé un fond chargé de Corvées réelles de la première espèce, ils ne sont pas admis à les servir par parties, & proportionnément à ce que chacun possède dans l'héritage. Par exemple celui qui en a le tiers, n'est pas reçu à travailler le tiers d'un jour. Il faut que les différens propriétaires se concilient entr'eux pour servir chacun à leur tour, ou qu'ils donnent au seigneur un homme qui les remplace. S'ils n'ont pris aucun de ces tempéramens, le seigneur peut sommer celui d'entr'eux qu'il juge à propos, en observant néanmoins de les faire marcher successivement.

Deuxième différence. Les nobles & les forains sont affranchis des Corvées personnelles. La franchise qui constitue essentiellement l'état des premiers, s'oppose à cette espèce de sujétion. A l'égard des seconds, il n'y a aucun motif pour les y asservir, n'étant pas domiciliés dans la seigneurie.

L'annotateur de Boutaric prétend que les infirmes & les vieillards sont pareillement dispensés de ces Corvées personnelles, & la raison qu'il en donne paroît très-satisfaisante. » On ne peut pas, dit cet » auteur, leur dire qu'ils n'ont qu'à les faire servir » par leurs métayers, leurs domestiques ou autres, » parce que comme c'est en eux que se forme » l'obligation, il s'ensuit que les raisons particu- » lières qui donnent lieu de les dispenser, étei- » gnent cette obligation en entier ». *Note sur le n.* 9. *du chap.* 12 *du traité des droits seigneuriaux de Boutaric.*

Les prêtres partagent-ils cette exemption avec les nobles ? Le chapitre 17 de la novelle 123 de Justinien décide cette question. Cette loi porte que celui qui étoit grevé d'une servitude, par exemple, de l'obligation de cultiver la terre, n'en étoit pas affranchi par sa promotion aux ordres.

En France où les rois, les réformateurs des coutumes & les jurisconsultes se sont fait un devoir de favoriser l'église, le prêtre *est affranchi des Corvées de son corps*, comme dit Loisel. Cependant on a cru devoir apporter une modification à ce privilège. L'ecclésiastique est exempt du service personnel; il n'est pas tenu, comme chez les Romains, de travailler en personne; mais il est tenu de subroger une personne à sa place ou de payer en argent la valeur de son travail, de servir le seigneur par ses deniers, puisqu'il ne le sert pas de son corps. » Il est exempt des Corvées de son » corps contre la disposition du droit romain, dit » le savant de Laurière; mais il faut qu'il dédom- » mage le seigneur & qu'il subroge à sa place une » personne pour faire ses Corvées: ce qui est bien » expliqué par l'art. 7 de la coutume du châtelet », *sur la maxime* 81, *tit.* 1, *livre* 1 *des institutes de Loisel.*

Cet article 7 de la coutume du châtelet dont parle M. de Laurière, porte en parlant des clercs: *sont tenus de l'intérêt du seigneur & de donner un subrogé, pour servir ledit seigneur des droits qui sont & étoient dus envers ledit seigneur.*

La coutume de Nivernois a une disposition expresse sur ce point. On y lit: *quant aux Corvées, a le seigneur son recours pour ses intérêts à l'encontre desdites gens de condition, clercs ou prêtres.* Article 17 du chap. 8.

Coquille rend ainsi l'esprit de cet article: » ce » que la coutume dit des Corvées s'entend que » le clerc n'est tenu les faire en personne, mais » il les peut faire par substitut ».

A l'égard des Corvées réelles attachées à la glèbe, elles la suivent, comme toutes les charges réelles, en quelques mains qu'elle passe. Tous les propriétaires y sont assujettis; nul n'en est exempt, ni les clercs, ni les forains, pas même les nobles. Tous sont obligés de les servir ou de les faire servir à leurs dépens.

L'annotateur de Boutaric ajoute, que les nobles ont le droit de faire estimer les Corvées dont leurs fonds sont chargés, s'ils aiment mieux en payer la valeur en argent que de les faire servir en nature. Cet auteur doute que les ecclésiastiques aient le même avantage.

Le savant annotateur du traité du domaine de M. de la Planche, établit à l'égard des ecclésiastiques une maxime générale fondée sur les raisons les plus solides. On peut, dit-il, donner pour maxime générale que les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits de fiefs, excepté les Corvées personnelles, dont leur état, qui les appelle à d'autres fonctions, les affranchit. Depuis que le droit commun a distingué le droit de seigneurie du droit de propriété sur les hommes, qui les rendoit serfs & main-mortables de leur seigneur, le terme de sujet n'emportant point idée de servitude, s'applique au droit de justice, & à ce titre les ecclésiastiques reconnoissant la justice des seigneurs, ne peuvent se défendre de ce nom. D'ailleurs, pour répondre à ce qui est dit ci-dessus de leur dignité, qui ne permet pas de les confondre avec les paysans qui composent la communauté, la réponse est que cette dignité leur donne une distinction & une prééminence qui fait qu'ils sont dans cette communauté habitans distingués; mais ils sont habitans avec droit de suffrage dans les délibérations de la communauté & soumis aux charges communes aux membres de cette communauté. *Traité du domaine, note sur le chap.* 5 *du livre* 10.

La plupart, ou pour mieux dire la généralité des coutumes, gardent le silence sur cette question. Mais on est dans l'usage de suppléer à leur silence par celle de Paris, qui forme à cet égard notre droit commun. L'article 71 porte *que nul ne peut avoir banalité, ni exiger Corvée qu'il n'en ait un titre valable ou dénombrement ancien.*

On voit au premier coup d'œil combien cet article laisse de choses à desirer. Qu'entend la coutume par titre valable ? Les dénombremens sont-ils toujours l'équivalent de ce titre ? Sont-ils suffisans dans tous les cas ? Combien en faut-il ? Suffit-il que le droit de Corvée y soit simplement énoncé, ou la cause doit-elle être exprimée ? Enfin n'y a-t-il pas d'autres actes également propres à établir l'existence & la légitimité de ce droit ? C'est sur quoi la coutume ne s'exprime pas. Les auteurs ont beaucoup écrit sur ces différentes questions; mais on ne trouve dans la plupart qu'incertitude, diffusion & obscurité. Néanmoins si l'on pèse attentivement les diverses opinions, & sur-tout si on les rapproche les unes des autres, on s'apperçoit aisément que tout se réduit sur ce point à quelques principes infiniment simples.

On doit considérer d'abord si celui qui prétend le

le droit de Corvée est ou n'est pas seigneur direct du territoire.

Dans le second cas la représentation du titre primitif est nécessaire, & il faut en outre que ce titre contienne la cause & une cause juste & légitime de l'établissement de cette servitude. Nous nous servons ici de cette expression *servitude*, parce qu'effectivement la Corvée ne peut être considérée que comme telle, lorsqu'elle est prétendue par d'autres que par le seigneur direct du territoire. Des jugemens peuvent néanmoins tenir lieu de la convention primitive, pourvu cependant qu'ils l'énoncent & qu'ils en indiquent la cause.

Si au contraire celui qui prétend la Corvée est seigneur direct du territoire, la preuve alors devient plus facile à faire. La présomption est que la Corvée a été établie lors de la concession des terres; en conséquence on la range dans la classe des autres droits seigneuriaux. Cependant cette présomption cède à des preuves contraires.

Si le bail à cens est produit & que le droit n'y soit pas réservé; si cet acte primitif n'existant plus, on voit néanmoins par les anciennes reconnoissances que la Corvée n'avoit pas originairement lieu, alors on ne présume pas qu'elle ait été établie lors de la tradition du fonds, & dans ce cas le droit n'a rien de seigneurial; ce n'est encore qu'une simple servitude. Des dénombremens postérieurs dans lesquels il seroit énoncé sont insuffisans pour l'établir, & on le regarde comme une surcharge imposée après coup, que le temps n'a pu légitimer. Il faut donc que le seigneur prouve que cette surcharge doit son origine à une convention particulière faite pour cause légitime entre lui & ses tenanciers, & cette preuve ne peut se faire que par la représentation du titre qui renferme la convention, ou par des jugemens & autres actes contradictoires qui rappellent cette convention & qui en indiquent la cause.

Mais c'est tout autre chose, si l'on peut présumer que la Corvée a été établie lors de la tradition du fond, c'est-à-dire, lors de l'établissement de la directe. Alors elle cesse d'être une servitude; elle n'a plus rien d'odieux; elle rentre dans la classe des autres droits seigneuriaux, & de simples dénombremens suffisent pour l'établir. En effet, il est de règle que ces sortes d'actes fixent l'état de la seigneurie & la quotité des droits seigneuriaux, & ces dénombremens lorsqu'ils sont anciens, qu'ils énoncent la Corvée, que rien ne les contredit, forment seuls la preuve que ce droit a été établi *in traditione fundi*. On exige cependant encore que la possession se joigne à ces aveux. Peut-être est-ce aller trop loin; car on ne voit aucun motif qui puisse empêcher un droit de Corvée de participer à l'imprescriptibilité des autres droits seigneuriaux, puisqu'ici on le suppose établi comme eux lors de la concession primitive. Quoi qu'il en soit, c'est avec ces distinctions qu'il faut entendre l'article 71 de la coutume de Paris. Elle parle indistinctement du titre & des aveux. Mais, comme on le voit, ces deux objets ne sont rien moins qu'identiques. Il y a des cas où de simples dénombremens suffisent; il y en a d'autres où il faut rapporter le titre primitif, ou au moins des actes contradictoires qui le représentent parfaitement.

Cet article 71 ajoute: *& n'est réputé être valable s'il n'est avant vingt-cinq ans*: quel est le sens de ces mots? La coutume a-t-elle voulu prescrire indistinctement tous les titres qui ne seroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de sa rédaction. La plus légère attention suffit pour faire sentir que cela ne peut pas être; un titre légal, revêtu de toutes les formes; en un mot, un titre valable est valable, quelle que soit l'époque de sa confection. Quel est donc sur ce point l'esprit de la coutume de Paris? Ouvrons les commentateurs; les plus distingués sont sans contredit, Brodeau & M. le Camus; écoutons-les.

» J'estime, dit Brodeau, que l'intention de » MM. les commissaires a été que l'on ne peut réputer valable le titre que l'on rapporteroit.... » s'il n'étoit passé vingt-cinq ans auparavant la réformation de la coutume qui fut faite en 1580, » c'est-à-dire, *en un temps innocent & non suspect*, » & avant les troubles de la ligue & des guerres » civiles de la France, qui ont commencé avant » la mort de Henri II, souverain en 1559; *de sorte* » *qu'à present le temps de vingt-cinq ans n'est plus* » *requis; un titre de deux, quatre & cinq ans, non* » *contesté, ni argué de force, ni autre nullité, est* » *valable pour l'établissement d'une banalité, sans* » *qu'il soit suivi d'une possession de vingt-cinq ans.*

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique: « Les réformateurs de la coutume, » dit ce savant magistrat, nous ont induit dans l'erreur, parce qu'ils ont rédigé l'article, ne pensant pas qu'ils travailloient pour des siècles à » l'avenir; & comme la réforme s'est faite en » 1580, vingt-cinq ans avant, remontant justement » dans les troubles & les guerres civiles, pendant » lesquelles les seigneurs s'étoient rendus les maîtres, & avoient imposé sur leurs tenanciers telle » servitude qu'ils avoient voulu; & pour ne pas » donner lieu de confirmer des titres passés par » la violence, la coutume a dit: qu'aucun titre » ne soit valable, s'il n'étoit fait vingt-cinq ans » avant 1580, c'est-à-dire, en 1555, que les troubles commencèrent..... Mais quand un aveu, » ou un dénombrement, ou un terrier sont faits » cent ans avant les troubles, alors les titres, quoiqu'ils ne soient pas faits avec les tenanciers, » sont réputés titres valables, & *acquièrent un droit* » *au seigneur, lorsqu'il n'a jamais été troublé dans* » *la jouissance.* »

Ferrière pense de même: un titre, dès qu'il est passé avec ceux qui y ont intérêt, est valable pour l'établissement du droit de banalité, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit suivi d'une possession de vingt-

cinq ans. Ainſi, ces termes *& n'eſt réputé*, &c. ſont inutiles.

Rien de plus judicieux, que les titres paſſés pendant les troubles qui ont déchiré la France ſous le règne des derniers Valois, ſoient nuls; cela eſt juſte. Mais, peut-on ſuppoſer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'exiſtoient pas encore, qui pouvoient être juſtes, réguliers, & fondés ſur les motifs les plus légitimes? Cela choqueroit les premières notions.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'eſt une omiſſion importante, mais les auteurs y ont ſuppléé. Il eſt certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de ſimples aveux rendus par le ſeigneur de la ſeigneurie dominante. Ainſi quand on peut préſumer que la Corvée a été établie lors de la conceſſion du fonds, les terriers équivalent au moins aux dénombremens dont parle la coutume; mais ſi cette préſomption ne peut pas avoir lieu, comme il ne s'agit plus d'un droit ſeigneurial, ces terriers ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cauſe.

La poſſeſſion eſt, comme l'on voit, inſuffiſante en cette matière. Fût-elle immémoriale, elle ne ſupplée pas au titre (1). Elle ne donne pas au ſeigneur le droit de contraindre à l'avenir ſes prétendus corvéables. Il y en a deux raiſons déciſives remarquées par les auteurs. La première, priſe de l'ordonnance de Blois, qui veut que l'on regarde comme concuſſion l'exaction qui ſe fait des Corvées ſans titre légitime. La deuxième eſt puiſée dans la diſpoſition du droit romain, qui défend aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou ſervices que ceux qui ont été expreſſément réſervés lors de l'affranchiſſement.

Les eccléſiaſtiques ſe prétendent dans une exception à cette règle. Ils ſoutiennent qu'en vertu de la poſſeſſion ſeule, ils ſont en droit d'exiger des Corvées. Voici leurs raiſons.

Par l'édit de Melun de l'année 1580, il eſt dit que les eccléſiaſtiques ſeront maintenus dans tous leurs droits ſur l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens, & ſur la ſimple poſſeſſion, ſans être obligés de rapporter des titres primordiaux & conſtitutifs. Ce privilége eſt renouvelé par l'édit de 1695, qui s'explique en ces termes, dans l'article 49: « Voulons que » leſdits eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, » biens, dîmes, juſtices, & de toutes autres choſes » appartenantes à leurſdits bénéfices. Enjoignons » à nos cours de les maintenir ſous notre protec- » tion, quand même ils ne rapporteroient que » des titres & preuves de poſſeſſion. »

Ces édits ont deux motifs: l'un eſt que les eccléſiaſtiques ſont encore plus expoſés que les autres ſeigneurs à la perte de leurs anciens titres par les injures du temps, & que ne donnant point d'aveux & dénombremens, ils ne ſont plus en état de réparer cette perte par de nouveaux titres.

L'autre motif eſt que les rédacteurs de ces lois ont cru que leur qualité les mettroit à couvert de tout ſoupçon de violence; & comme ils ne peuvent contraindre leurs vaſſaux la force à la main, il eſt très-clair que quand ils ont joui paiſiblement pendant pluſieurs ſiècles du droit de Corvée, c'eſt que les vaſſaux s'y étoient originairement ſoumis par un titre ancien & conſtitutif.

On répond que ces deux edits ne peuvent pas être appliqués aux Corvées, ni aux banalités pour leſquelles toutes les loix exigent un titre poſitif;

(1) En Hainaut la poſſeſſion immémoriale eſt ſuffiſante ſans titre pour donner à un ſeigneur le droit d'exiger des Corvées de ſes vaſſaux. C'eſt ce que fait voir la conférence de quelques articles des chartres générales de cette province; l'article 6 du chapitre 132 defend d'exiger des Corvées des ſujets du prince, ſans ſon ordre exprès: l'article 8 ajoute: *& quant aux Corvées patrimonielles qui nous appartiennent ou à noſdits vaſſaux, nous n'entendons parce que deſſus y aucunement déroger, ainſi voulons qu'icelles demeurent en leur entier.* Ces deux textes que pluſieurs citent pour prouver qu'un ſeigneur peut preſcrire le droit de Corvée, ne décident certainement rien moins que cette queſtion; l'article 17 du chapitre 130 paroît plus déciſif. Voici comme il eſt conçu: *ledit ſeigneur haut juſticier à cauſe de ſa haute juſtice ne peut avoir four, moulin, ni breſſerie à ban, ſi d'ancieanneté lui & ſes prédéceſſeurs n'ont accoutumé de l'avoir & ſont en bonne poſſeſſion.* Si un ſeigneur peut acquérir le droit de bannalité par poſſeſſion, il eſt clair qu'il peut acquérir celui de Corvée par la même voie, d'autant plus qu'en cette province les ſervitudes s'établiſſent ſans titre par la poſſeſſion de vingt & un ans. On appelle ordinairement le Hainaut un pays d'uſage, & ce n'eſt pas ſans raiſon; il n'eſt preſque rien qui ne s'y preſcrive: la coutume ajoute à la plupart des diſpoſitions qu'elle renferme, *ſauf le fait ſpécial au contraire.*

En Artois les Corvées peuvent auſſi être exigées par le ſeigneur en vertu d'une poſſeſſion immémoriale; car l'article 52 de cette coutume autoriſe l'acquiſition des banalités par la voie de la preſcription, & l'uſage de cette province fondé ſur l'article 72, permet d'acquérir une ſervitude par une poſſeſſion de vingt ans: à plus forte raiſon une poſſeſſion dont l'origine ſe perd dans l'obſcurité des temps, ſuffit-elle pour attribuer à un ſeigneur le droit de Corvée.

La preuve de cette poſſeſſion doit être fondée ſur des actes qui conſtatent la preſtation réelle & effective des Corvées. Des jugemens prononcés contre des particuliers par les juges du ſeigneur même, ne ſuffiſent pas pour établir cette preuve: la plupart ſont colluſoires & dictés par la crainte ou la complaiſance: il ſeroit trop dangereux de s'en rapporter à des titres ſi équivoques ſur un droit preſque toujours odieux, quand il n'a que la poſſeſſion pour fondement.

La poſſeſſion la plus longue ne ſuffiroit pas en Hainaut ni en Artois pour autoriſer un ſeigneur à exiger de ſes vaſſaux un nombre exorbitant de Corvées: elles peuvent être réduites à une certaine quantité, ſuivant les circonſtances & le genre des ſervitudes qu'elles impoſent. Les lettres-patentes du 13 ſeptembre 1776 accordées à l'archevêque de Cambrai, en maintenant ce prélat & ſes ſucceſſeurs dans les droits de Corvées ſeigneuriales ſur les habitans de la ville & châtellenie du Cateau Cambreſis, lui défendent d'en exiger plus de dix par an de chaque habitant, ſans qu'elles puiſſent s'arrérager d'une année à l'autre. C'eſt la diſpoſition de l'article 20. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

mais seulement à des prestations, qui de droit commun, peuvent être établies par la possession seule.

L'église réplique que les termes de ces deux édits étant très-généraux, sans exception & sans réserve, pour tous les biens & droits des ecclésiastiques, il n'y a pas de raison pour les restreindre aux droits réels & aux charges purement foncières, puisque ce seroit réduire les ecclésiastiques à la condition ordinaire & commune de tous les autres seigneurs: ce qui ne peut pas être, parce que le clergé étant le premier corps de l'état, il est dans l'ordre naturel des choses que les lois gardent avec lui des ménagemens proportionnés au rang qu'il occupe dans la société,

Quoi qu'il en soit de la prétention des gens d'église, passons à une autre question, celle de savoir si les corvéables peuvent acquérir la libération des Corvées par la prescription.

Coquille dans ses institutes au droit françois, distingue si la Corvée est certaine, ou si elle est due à volonté. Dans le premier cas, il la regade comme prescriptible, & prétend que dans le deuxième, le corvéable ne peut pas en acquérir l'affranchissement par la prescription. « La raison de la » diversité, dit cet Auteur, est que la Corvée due » sur l'héritage certain est comme une redevance » annuelle due par chacun an. La Corvée à vo- » lonté gît en la volonté du seigneur, est de fa- » culté, & partant ne se prescrit, sinon après con- » tradiction ». *Chapitre des prescriptions.*

Nous ne pensons pas qu'on doive admettre cette distinction. Quand on dit que les droits de pure faculté sont imprescriptibles, on entend ceux qui dérivent de la nature, comme la faculté d'user des grands chemins, &c. Au contraire, tout ce qui dérive de la convention peut être prescrit sans considérer si l'exercice du droit dépend de la volonté du propriétaire, suivant cet axiome: *Tout ce qui tombe en convention tombe en prescription.*

Il faut donc laisser à l'écart la distinction de Coquille pour examiner la question dans la thèse générale.

Brodeau sur l'article 71 de la coutume de Paris, décide cette question de la manière la plus tranchante. Voici ses termes: « Je dis que la coutume » désire titre & possession conjointement; car si » le seigneur, quoique fondé en titres valables, » n'avoit point joui de son droit de banalité & » de Corvée pendant trente ans entre âgés & non » privilégiés, il l'auroit perdu *per non usum*, supposé même qu'il n'y eût point eu de contradic- » tion, suivant la décision de l'article 186; qui » dit que bien que le droit de servitude ne s'ac- » quiert point par longue jouissance sans titres, » la liberté se peut réacquérir contre le titre par » trente ans entre âgés & non privilégiés ». Cette décision est la plus commune. Il y a cependant des autorités contraires.

On lit dans la Peyrère, *lett. P. n.* 88. *Corvée ne se peut prescrire que du jour de la contradiction.* Mornac est du même avis, *ad tit. ff. de oper. serv.*; & l'on trouve un arrêt conforme dans M. d'Olive.

Ces contradictions peuvent se concilier. Toutes les fois que la Corvée dérive ou est présumée dériver d'une simple convention, elle tombe en prescription. Elle se prescrit également lorsque le seigneur du territoire l'a établie & réservée lors de la concession du territoire, mais à titre & en forme de surcens seulement. Au contraire, elle est imprescriptible toutes les fois que par le bail des héritages le seigneur l'a imposée cumulativement avec le cens, & pour en jouir au même titre & avec les mêmes prérogatives.

Guyot, *des Corvées*, *chapitre* 4, pense que la Corvée est imprescriptible lorsqu'elle est le prix de l'affranchissement des habitans; *parce que*, dit-il, *la liberté dont ils jouissent est un titre qui se renouvelle chaque jour, & est un obstacle à la prescription.* Il faudra donc, suivant le même auteur, se décider contre la prescriptibilité toutes les fois que la Corvée sera le prix de quelque concession de la part des seigneurs, & que la communauté se trouvera en être encore en jouissance. Voilà une restriction qui peut avoir de grandes conséquences; mais n'est-il pas vrai de dire qu'elle choque les principes & l'usage? Le vendeur qui a reçu le prix & n'a pas délivré la chose vendue, prescrit par trente ans l'action en restitution du prix; cela est sans difficulté. La jouissance de la chose n'est donc pas un obstacle à la prescription de la charge qui en est le prix.

M. Bougier, *lettre O*, *arrêt* 8, rapporte un arrêt du 30 avril 1608, qui juge qu'un seigneur n'est point tenu de s'opposer au décret de l'héritage de son corvéable pour la conservation du droit de Corvée *porté par ses aveux & chartres anciens*; ce droit étant *personnel & général sur tous les habitans de la seigneurie.*

Guyot, *des Corvées*, *chapitre* 4, parlant de cet arrêt, fait une remarque fort judicieuse. *La Corvée étant due par le général des habitans, un particulier ne la purge pas par son décret. Peut-être qu'elle étoit due par la seule résidence.*

Cet arrêt ne peut donc être tiré à conséquence pour la thèse générale. Il faut tenir au contraire, que dans tous les cas où la Corvée est prescriptible, le seigneur, pour la conserver, est obligé de former opposition au décret.

Il faut, comme nous l'avons établi, un titre pour exiger un droit de Corvée. Mais quel caractère doit porter ce titre? Faut-il qu'il soit universel, ou suffit-il qu'il soit général? c'est-à-dire, est-il nécessaire qu'il soit souscrit par chaque individu, ou bien suffit-il qu'il soit revêtu de la signature des deux tiers des habitans?

Il y a sur ce point diversité d'opinions. Dunod, dans son traité des prescriptions, & dans celui de la main-morte; Salvaing, de l'usage des fiefs;

Bretonnier, sur Henrys, &c. estiment que la signature des deux tiers de la communauté rend le titre exécutoire contre tous.

Ceux qui ont apporté le plus d'attention à l'examen de ce qui peut être relatif à l'intérêt des communautés, font les distinctions suivantes : D'Antoine, dans son commentaire sur la règle *quod omnes tangit in sexto*, distingue : » Ou c'est une » affaire dans laquelle chacun de ceux du corps, » outre l'intérêt commun, a un intérêt particulier ; » & alors le consentement de tous est si absolu» ment nécessaire, que le défaut d'un seul est ca» pable de rendre nul tout ce qui s'est fait sans » sa participation : ou c'est une affaire dans la» quelle chacun de ceux qui composent la commu» nauté, n'a qu'un intérêt commun & seulement » parce qu'il est du corps ; & alors il suffit pour » la validité de l'acte, que la plus grande partie » ait donné son consentement, comme il arrive » dans les élections, dans les jugemens & plusieurs » autres actes ».

Freminville, dans son traité du gouvernement des biens des Communautés, *chapitre* 10, adopte cette décision, & même il distingue trois cas : ou il s'agit dans l'assemblée des habitans de choses de pure police & dont l'effet n'est pas perpétuel, comme de nommer des échevins, des messiers, &c. ; ou il s'agit d'affaires notables, comme d'un prêt ou d'un emprunt considérable, ou de passer transaction pour terminer un procès : ou il s'agit de traiter avec le seigneur, de s'assujettir envers lui à un droit de banalité, de Corvée ou autre servitude. Au premier cas, dix habitans, lorsque l'assemblée a été dûment convoquée, suffisent ; au second cas, il en faut les deux tiers au moins ; au troisième, il faut le consentement de tous, parce que l'affaire les intéresse tous en particulier.

Ces distinctions adoptées par les meilleurs auteurs, paroissent de toute équité. Comment concevoir que la volonté d'un tiers puisse en assujettir un autre. Il faut donc que chaque individu consente à l'asservissement. *Alteri per alterum iniqua conditio fieri non debet..... factum suum cuique, & non alteri debet esse nocivum.* Voilà les principes.

Tout le monde connoît cette maxime en matière de banalité ; *n'y est soumis qui ne veut.* Il y a identité de raisons pour les Corvées. *Ubi eadem ratio idem jus.*

Les partisans de l'opinion contraire se fondent principalement sur cette considération. La pluralité, disent-ils, a le même intérêt que le surplus dans les droits qu'elle avoue au seigneur. Mais si l'adhésion de la pluralité n'est que l'effet de la foiblesse, de la timidité, de la séduction, est-il juste qu'un pareil acte fasse la règle des autres habitans ? Comment des gens sans biens & indifférens sur leur état, (& c'est le gros des communautés), pourront-ils changer la condition des habitans riches & aisés ? Enfin ceux qui n'ont point trempé dans les cabales dont ces sortes d'actes ne sont que trop souvent l'effet, doivent-ils être les victimes de ceux qui ont eu la bassesse de se vendre au seigneur ?

Les auteurs qui se contentent de la pluralité, s'appuient communément de l'autorité d'Henrys, *livre* 3, *question* 19. Mais si l'on y regarde de près, on remarque que cet auteur leur est plus contraire que favorable. Après avoir établi que le préambule des terriers n'oblige pas, Henrys ajoute : » Ou le » préambule est fait *en la présence des emphytéotes & » de leur consentement*, ou c'est en leur absence. » Au premier cas, il pourroit être obligatoire ; » mais il faudroit aussi *qu'ils fussent tous dénommés*, » *qu'ils fussent tous assemblés*, & que le notaire leur » eût fait entendre la teneur du préambule & les » conditions qu'il porte : il faudroit qu'il leur eût » déclaré les droits & les devoirs auxquels ils » s'obligent ; & qu'en un mot on eût observé ce » qu'il faut observer pour rendre un contrat va» lable ».

Les expressions dont se sert Henrys font parfaitement connoître qu'il exige dans les reconnoissances des droits généraux, le consentement de chaque individu.

C'est également l'avis de M. Bannelier dans ses notes sur Davot, *tome* 1, *traité* 3, *note* 42, où, après avoir rapporté les maximes de M. Doncieu, conformes à son opinion, il ajoute : *Cet auteur possédoit des seigneuries ; mais étant magistrat souverain, il n'en fut que plus attentif aux saines maximes.*

Une maxime certaine, c'est que le seigneur ne peut demander à titre de Corvée que des choses honnêtes & licites. La coutume d'Auvergne en a une disposition expresse.

Une autre règle non moins certaine, c'est que les corvéables doivent être avertis de remplir leur obligation avant de pouvoir y être contraints. L'intervalle entre l'avertissement & la contrainte n'est pas uniformément déterminé ; il varie dans les différentes provinces. Il y a des arrêts du parlement de Bourgogne qui jugent que cet intervalle doit être de deux jours. Cette jurisprudence paroît fort raisonnable. La Thaumassière pense de même *sur les anciennes coutumes du Berry*, *chapitre* 12.

Dans quelle forme doit être fait cet avertissement ? C'est encore un point sur lequel il y a beaucoup de variétés. Les corvéables doivent être avertis aux prônes des messes paroissiales. La même chose se pratique en Bretagne. Dans la plupart des seigneuries l'avertissement se donne verbalement par un préposé de la part du seigneur : » & régu» lièrement le seigneur, son serviteur & commis, » sont crus à leur serment de la semonce de faire » Corvée ». La Thaumassière, *loco citato*.

De l'obligation du seigneur d'avertir ses corvéables, il résulte que les Corvées ne sont dues que de l'instant où elles sont demandées ; & conséquemment qu'elles ne tombent point en arrérages. Voici les preuves de ces deux propositions :

La loi 24, *ff. de operis lib.*, le dit expressément.

Operas, quas patronus à liberto postulat, confestim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne antecederent quàm indictæ fuerint.

Les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, disent expressément que les Corvées ne s'arréragent point; si elles ne s'arréragent pas, elles doivent être demandées, *non petitæ pereunt domino.*

Dupineau en ses observations sur l'article 499 de la coutume d'Anjou, dit: Si les Corvées ne sont point indiquées, demandées ni exigées, l'estimation ne peut s'en demander faute de les avoir faites. Le Grand, sur l'article 64 de la coutume de Troyes, s'exprime dans les mêmes termes: encore, dit-il, que les habitans & justiciables doivent Corvées; néanmoins les seigneurs sont tenus de les demander. Cet auteur ajoute: mais ayant été demandées par le seigneur au jour qu'elles sont dues, les redevables qui ont été négligens de les faire, en doivent payer l'estimation.

Guyot qui a traité cette matière avec beaucoup d'étendue, nous assure « que telle est la jurisprudence de tous les tribunaux; & que la maxime » générale & non contredite, est que les Corvées doivent être demandées, & qu'elles ne » tombent en arrérages que quand elles ont été » demandées, & alors elles s'évaluent en argent ». *Des Corvées, chapitre* 8.

Sur le temps auquel les Corvées peuvent être demandées, M. le président Bouhier établit une règle très-sage. » En cas que le seigneur, dit ce » savant magistrat, puisse demander les Corvées » en tel temps & saison que bon lui semble, il ne » doit pas néanmoins les demander dans un temps » qui soit trop incommode pour les corvéables, » comme quand ils sont occupés aux semailles & » aux récoltes ». Cette règle est puisée dans un ancien arrêt du parlement de Paris que les auteurs rapportent, & à la sagesse duquel tous rendent hommage.

Il faut cependant excepter le cas où la Corvée auroit pour objet l'ensemencement & la récolte des terres de la seigneurie.

La règle générale est que les Corvées ne peuvent être exigées que pour le lieu où elles sont dues. Ainsi lorsque le titre a fixé le lieu de la Corvée, le seigneur ne peut pas imposer à ses corvéables l'obligation de travailler ailleurs. Il faut s'en tenir à la lettre du titre. Mais s'il est muet sur ce point, la règle est, dans ce cas, que régulièrement les Corvées ne sont dues que dans les limites de la seigneurie. Cependant on lit dans l'article 18 du chapitre 25 de la coutume d'Auvergne, *soit dedans ladite châtellenie ou dehors.* Cette disposition prise littéralement, présente une grande injustice. Eh quoi! un seigneur pourroit envoyer de pauvres corvéables où bon lui sembleroit!

La manière dont les auteurs interprêtent cet article en efface ce qu'il a de trop dur.

» Le seigneur, dit Despeisses, *des justices, titre* » 6, *section* 2, ne peut pas obliger ses corvéables » à lui faire ses Corvées qu'au lieu où il fait sa résidence & non ailleurs.... Sinon qu'il les veuille » obliger à faire lesdites Corvées en quelque lieu » proche son domicile, dont ils puissent le même » jour, au soleil couchant, retourner en leurs » maisons, car alors ils y peuvent être contraints ».

Bretonnier tient la même opinion, » soit dans » l'étendue ou hors de la terre, pourvu qu'ils puissent retourner de jour en leurs maisons, à la » commodité du seigneur, à la réserve des temps » de la récolte & des semences ». Sur *Henrys, livre* 3, *question* 32.

La coutume d'Auvergne ainsi modifiée, n'a plus rien de dur; elle peut même, sans injustice, servir de droit commun. Qu'importe, en effet, à des corvéables, de travailler en tel ou tel lieu, pourvu qu'ils ne soient pas obligés de découcher.

* Le parlement de Flandres a adopté cette règle par un arrêt du 14 mai 1778, rendu au rapport de M. Durand d'Elcourt, en faveur du comte d'Egmont, contre les habitans de la Longueville en Hainaut. La sentence du premier juge avoit déclaré que le seigneur ne pouvoit obliger les corvéables à sortir du territoire; mais l'arrêt l'a infirmée, & a seulement ordonné que les habitans ne pourroient être employés au-delà de la journée, à chacune des corvées *.

C'est encore une loi de la matière, que les corvéables ne peuvent être contraints de travailler avant le soleil levé, ni après son coucher.

Par une suite du même principe, le seigneur ne peut obliger son corvéable à partager sa journée, ensorte qu'il en exige la moitié dans un temps & l'autre moitié dans un autre. Ce seroit souvent lui faire perdre deux journées entières. D'ailleurs suivant les lois, la Corvée est *officium diurnum.* Elle ne peut se faire que pour le service d'une journée. Cette judicieuse décision est de M. le président Bouhier.

Nous venons de dire que pour le lieu où les Corvées doivent être faites, il faut se conformer à la disposition du titre. Il faut également y déférer pour le nombre de ces mêmes Corvées. Mais s'il n'a pas fixé le nombre, s'il porte simplement *Corvées à volonté*, le seigneur pourra-t-il disposer toutes les fois qu'il le jugera à propos, du temps & des bras de ses corvéables?

Non. L'on supplée au titre: on ajoute volonté *raisonnable*, & les auteurs & les arrêts ont déterminé l'exercice de cette *volonté raisonnable.*

Corvées à la volonté sont limitées à douze l'année; se doivent faire d'un soleil à l'autre. On n'en peut prendre plus de trois en un mois & en diverses semaines. Loisel, livre 6, titre 6, numéro 7.

Sur cette règle le savant Laurière a mis la note suivante: » Au lieu que chez les Romains les patrons pouvoient exiger les Corvées de leurs » affranchis quand ils vouloient; parmi nous les

» Corvées à volonté ſont dues *arbitrio boni viri*, & » ont été fixées à 12 par an ».

On retrouve la même déciſion dans preſque tous les auteurs.

Si les Corvées ſont indéfinies, il faut, dit Coquille, ſuivre la Coutume d'Auvergne qui les règle à 12 par an. *Cout. de Niv. ch.* 8, *art.* 5.

A l'égard de la juriſprudence, la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 6 juillet 1558, qui règle de même les Corvées au nombre de douze.

La même choſe a été jugée au parlement de Paris en faveur du ſeigneur de la terre de Grezieu, par arrêt du 26 mai 1671. Pareil arrêt en faveur du ſeigneur de Chevrières du 21 août 1674. Autre arrêt ſemblable au profit du ſeigneur de S. Polgue, du 22 août 1689.

Bretonnier, qui rapporte ces arrêts ajoute : » Dans tous ces cas je crois que les ſeigneurs » ont droit de demander à leurs emphitéotes » douze charrois, ſi tant ils en ont beſoin ».

On peut donc tenir comme maxime générale, que lorſque le nombre des Corvées n'eſt pas déterminé par le titre, il faut le fixer à douze par chaque année.

Cependant Bouvot rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne qui juge bien différemment. Par cet arrêt, les habitans de Leſſot corvéables à la volonté de leur ſeigneur, n'ont été condamnés qu'à faire chaque année ſix Corvées à bras, pour ceux qui n'ont point de bétail, & ſix Corvées de charrois pour ceux qui en ont. Bouvot, *tome premier*, *ſous le mot corvéables à volonté.*

On peut concilier ces variétés, & même apporter à la juriſprudence du parlement de Paris une modification qui paroît fort ſage. Lorſque le titre ſe tait & que le ſeigneur a coutume d'exiger plus de douze Corvées, ou même qu'il n'y a pas d'uſage déterminé, la juriſprudence reçue peut être regardée comme très-juſte. Mais ſi les habitans ſont dans l'uſage de ne ſervir que ſix ou huit Corvées, il ſeroit injuſte de les obliger à un nombre plus conſidérable, à douze par exemple. A la vérité le titre de la ſeigneurie porte *corvée à la volonté.* Mais l'uſance d'une ſeigneurie eſt elle-même un titre ; du moins elle doit faire préſumer que la diſpoſition trop vague du premier a été déterminée par un ſecond que le temps a détruit.

Nous ne devons pas omettre de dire qu'il y a des circonſtances où ces règles ſont ſans application. Lorſque l'objet de la Corvée eſt déterminé, que le titre porte, par exemple, que les Corvéables ſeront tenus de tranſporter au château tout le bois dont le ſeigneur aura beſoin pour ſon chaufage, alors la Corvée n'a d'autre meſure que les beſoins du ſeigneur ; alors les habitans n'en doivent ni ſix ni douze ; mais autant qu'il en faut pour remplir l'objet de la Corvée. Guyot en rapporte un arrêt en faveur de l'évêque de Metz.

Mais ſi la convention a été paſſée avec un ſimple gentilhomme, & que la terre ait paſſé depuis entre les mains d'un grand ſeigneur qui juge à propos d'y faire ſa réſidence habituelle, les beſoins de ce nouveau ſeigneur ſeront-ils la meſure de l'obligation des corvéables ? Cela ne ſeroit pas juſte. Les contractans n'ont pas eu l'intention de s'aſſujettir à une charge indéfinie ; ils ont calculé ſur ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux ; il faudroit donc modérer la Corvée aux beſoins d'un ſeigneur ordinaire.

Le ſeigneur doit-il nourrir ſes corvéables pendant le temps que dure la Corvée ?

L'annotateur de Boutaric décide de la manière la plus préciſe que le ſeigneur eſt tenu de cette obligation. « L'uſage & les arrêts, dit-il, ont tou» jours décidé que c'étoit au ſeigneur à les nour» rir, à moins que le contraire ne ſoit établi par » de bons titres ».

Une aſſertion auſſi tranchante ne devroit laiſſer aucun doute, au moins pour les pays de droit écrit. Cependant nous liſons dans Deſpeiſſes : » Le ſeigneur qui a droit de Corvée n'eſt pas » tenu de nourrir ſes vaſſaux, ni leur bétail pen» dant qu'ils travaillent pour lui, comme il a été » jugé au parlement de Toulouſe. Telles Corvées » ſont dues au ſeigneur comme charges ; il doit » lui en réſulter un avantage, & s'il étoit tenu » de nourrir les corvéables, elles lui ſeroient plus » onéreuſes que profitables ». Cet auteur cite la Roche & Bouvot, & un arrêt du parlement de Dijon conforme à ſa déciſion. Cet arrêt eſt du 14 Janvier 1560.

Guipape examinant la même queſtion pour la province du Dauphiné, dit que le ſeigneur a coutume de nourrir les Corvéables de ſes terres. Que cependant l'uſage eſt contraire dans beaucoup d'autres ſeigneuries. *Queſt.* 217. Mais Ferriere, ſur cette queſtion de Guipape, décide affirmativement que le Corvéable eſt obligé de ſe nourrir. *Certiſſimum eſt debere operas preſtare ſuo ſumptu... ſive ſimpliciter obligatus ſit operas præſtare, nec adjutum ſit quod id faciat ſumptibus.*

Papon en ſes arrêts, *liv.* 13, *tit.* 6, en rapporte trois dont deux impoſent au Corvéable l'obligation de ſe nourrir, & le troiſième rejette cette obligation ſur le ſeigneur.

Ajoutons que ſuivant les lois romaines, l'affranchi eſt obligé de ſe nourrir pendant le temps des Corvées.

Il eſt donc au moins très-douteux que dans les pays de droit écrit, le ſeigneur ſoit obligé de nourrir ſes corvéables.

La queſtion eſt décidée en faveur de ces derniers par M. le préſident Bouhier pour la province de Bourgogne. C'eſt une règle, dit-il, dans notre Bourgogne, que le ſeigneur pendant la Corvée doit nourrir ſes corvéables & les bêtes dont ils ſe ſervent dans cette occaſion. Ceux qui ont embraſſé le ſentiment oppoſé, continue ce magiſtrat, n'ont pas fait attention à la différence

infinie qui eſt entre les affranchis des Romains & les villageois de notre temps: les premiers étoient riches. Peut-on leur comparer nos villageois qui font la plupart dans la misère & ne vivent que du travail de leurs mains ? Notre juriſprudence, dit enfin M. Bouhier, eſt depuis plus de deux ſiècles ſi uniforme ſur ce point, que j'ai été fort ſurpris d'un arrêt contraire qui fut rendu en la chambre des enquêtes le 16 novembre 1658.

Les auteurs du reſſort du parlement de Paris penſent bien différemment. Pontanus, Lalande, Legrand, Baſnage, Coquille, Livonière, Baquet, Brodeau, Tronçon, Ferrière, &c. tiennent unanimement que le corvéable doit ſe nourrir, à moins que la coutume & le titre n'en diſpoſent autrement.

* C'eſt auſſi ce que l'on juge conſtamment au parlement de Flandres. « Celui qui doit les Corvées, dit M. Pollet, partie 3, §. 23, eſt obligé de ſe nourrir à ſes dépens durant la corvée, à moins qu'il n'y ait titre contraire. Arrêt rendu le 11 novembre.... entre les habitans du village d'Hauſſy, & meſſire Eugene-Philippe d'Alſace de Boſſu, baron dudit Hauſſy ».

Dans l'inſtance jugée en la même cour par l'arrêt du 14 mai 1778, cité plus haut, quelques-uns des titres poſſeſſoires que produiſoit le comte d'Egmont, énonçoient qu'à chaque Corvée d'hommes on donnoit un pot de bierre, & deux pots à chaque Corvée de chevaux. Et il étoit vérifié par l'enquête, que ces diſtributions avoient été faites aſſez conſtamment. Auſſi la ſentence du premier juge avoit-elle impoſé au ſeigneur l'obligation de les continuer; mais cette diſpoſition a pareillement été infirmée, & le ſeigneur maintenu dans le droit & poſſeſſion d'exiger les corvées par lui prétendues, ſans autre charge que d'en faire la demande trois jours auparavant. On a conſidéré ce qui avoit été précédemment donné aux corvéables, comme une gratification volontaire de la part du ſeigneur, ou plutôt de ſon fermier, pour les exciter à mieux faire le travail, & à mieux employer leur journée. « Il eſt preſque inoui, diſoit-on, qu'un ſeigneur ait fait faire conſtamment des Corvées, ſans exercer de temps en tems la bienfaiſance. Dans le principe les habitans reconnoiſſent la grace; on eſt engagé par là de la leur continuer; mais quand ils veulent en abuſer & la traveſtir en payement d'une dette, on peut, on doit même s'en tenir rigoureuſement à ſes droits. Du reſte, il y a tant de diſproportion entre le ſalaire des journées & ces ſortes de gratifications, qu'on ne peut ſe tromper ſur la nature de celles-ci, ni en faire réſulter une condition, ſans laquelle la Corvée ne ſeroit plus dûe ».

Ce ſont ces motifs qui ont dicté l'arrêt, &, comme l'on voit, il confirme *à fortiori* la règle qui oblige tout corvéable de ſe nourrir *.

Deſpeiſſes apporte à cette règle deux modifications remplies d'équité. Lorſque les corvéables, dit-il, ſont ſi pauvres qu'ils n'ont pas de quoi ſe nourrir, le ſeigneur eſt obligé de leur donner des alimens pendant qu'ils travaillent pour lui: & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe. » Voire même, ajoute cet auteur, au cas que leſdits vaſſaux ſoient fort pauvres, & qu'ils ne puiſſent pas ſe nourrir d'eux-mêmes ſans leur travail, leſdits vaſſaux ne ſont pas tenus à faire leſdites Corvées, & à ſe nourrir à leurs propres dépens, bien qu'elles leur euſſent été impoſées avec le pacte qu'ils ſe nourriroient eux-mêmes: car tel pacte eſt inutile ».

La ſeconde modification de notre auteur eſt pour le cas où les corvéables travaillent ſi loin de la ſeigneurie qu'ils ne peuvent pas retourner en leurs maiſons le même jour: « Le ſeigneur eſt tenu de les nourrir & leur bétail à la ſoupée & de leur donner gîte, comme il a été jugé au parlement de Paris le 22 décembre 1543 ».

Malgré la règle générale qui oblige le corvéable de ſe nourrir, il y a cependant, comme l'on voit des circonſtances où le ſeigneur eſt tenu de cette obligation. Cela eſt ſur-tout inconteſtable lorſque le titre le porte: mais quelle eſt la nature & la quantité des alimens que doit le ſeigneur ? Si cela eſt déterminé par le titre, il faut s'y conformer. Si le titre eſt muet, la choſe eſt aſſez difficile à régler. Voici comme s'exprime à cet égard Jabelly ſur l'article 136 de la coutume de la Marche: » Comme il n'y a rien de certain ſur cette dépenſe, il faut ſuivre l'uſage qui eſt différent; il y a des ſeigneurs qui donnent du pain & du ſalé, & du foin tout enſemble pour les bœufs; d'autres ne donnent que pour le manger du corvéable, & rien pour les bœufs; d'autres ne donnent que du bled pour le pain du corvéable, à raiſon d'un boiſſeau par paire de bœufs, comme il a été jugé par arrêt du 30 juillet 1639, en faveur du commandeur de Maiſſoniſſes contre les habitans de Membut; ſi bien que dans une ſi grande diverſité d'uſage, il eſt difficile de déterminer rien de certain; il en faut demeurer au dernier état & à ce qui a été pratiqué depuis les 30 ans derniers ».

Le corvéable eſt en outre obligé de ſe fournir des outils néceſſaires pour le travail qui fait l'objet de la Corvée. L'auteur que nous venons de citer dit, ſur l'article 137 de la même coutume de la Marche, que ſi pendant la Corvée il meurt quelques bœufs, s'il ſe briſe quelques charettes, s'il ſe perd des outils, s'il s'en caſſe ou s'il en eſt volé, le ſeigneur n'eſt pas tenu de ces cas fortuits.

Les juriſconſultes donnent comme une règle certaine, que ſi le titre conſtitutif porte que le corvéable fera la Corvée ou payera une certaine ſomme, le choix lui en eſt déféré, à moins que cette option n'ait été expreſſément réſervée au

seigneur. Cette décision est fondée sur cette règle du droit romain reçue parmi nous : *in alternativis electio est debitoris.* Cela fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris pour un cas où la Corvée avoit été abonnée à six deniers.

Cet arrêt est du 18 janvier 1582. M. le président Bouhier qui le rapporte fait cette remarque importante. « Il est vrai que comme depuis les » anciens abonnemens de cette nature, la valeur » de l'argent est prodigieusement diminuée, en » sorte que le droit du seigneur seroit presque » anéanti, si l'on suivoit à la lettre ces estimations ; le parlement de Paris y apporte par le » même arrêt un tempérament fort équitable. Il » réserve au seigneur de faire payer les six deniers » en monnoie forte, c'est-à-dire suivant ce que » les anciens deniers pouvoient valoir au temps » de la passation de l'acte. Cela est conforme au » sentiment des jurisconsultes ».

Bacquet, des droits de justice, *ch.* 29, *n.* 43, rapporte l'espèce de cet arrêt de 1582, dont parle M. le président Bouhier. « Etant porté par » la chartre de Château-Vilain de l'an 1286, que » les habitans du lieu sont tenus faire chacun an » trois Corvées de bras, pour les réparations des » murailles de la ville & du château, ou pour chacune Corvée payer six deniers ; le comte de » Château-Vilain disant, qu'il étoit en son option » de contraindre lesdits habitans à faire lesdites » Corvées, ou lui payer lesdits six deniers ; les » habitans soutenant au contraire que l'option leur » appartenoit suivant la disposition du droit : par » arrêt donné en plaidoirie le 18 janvier 1582, » fut dit que les manans & habitans de Château-Vilain demeureroient quittes de la Corvée de » mur mentionnée en la chartre, en payant au » comte de Château-Vilain six deniers, & sans » dépens, sauf & réservé audit comte de pouvoir » demander en exécution de l'arrêt, que les six » deniers soient payés en forte monnoie, non en » deniers qui ont cours à présent ; & auxdits habitans leurs défenses au contraire. Ledit Comte » disoit que lesdits six deniers valoient alors trois » sous tournois ».

Corvées ne peuvent être vendues ni transportées à autrui. Loisel, *livre* 6, *titre* 6, *règle* 10. La raison en est, dit M. de Laurière, qu'elles sont dues pour *la nécessité du seigneur.* Cette règle est écrite dans plusieurs coutumes. Bourbonnois, article 339 : *Les seigneurs ne peuvent contraindre leurs sujets faire charrois pour autres que pour eux.* La Marche, art. 165 : *Ne peut ledit seigneur vendre & transporter à autrui la commodité d'iceux binade & arban ; mais faut qu'il les emploie à son usage & de son hôtel & non ailleurs.*

De ces derniers mots ; *& de son hôtel*, Guyot conclut que les Corvées peuvent être comprises dans le bail à ferme, pour faire valoir les terres & domaines du seigneur ; car en faisant cette location, il en fait usage pour ses terres que son fermier laboure à son profit ; on ne doit pas contraindre un seigneur d'exploiter lui-même ses domaines, afin qu'il puisse exercer son droit de Corvée.

Cependant le commentateur anonyme de la coutume de Bretagne, rapporte sur l'article 91 un arrêt du 3 novembre 1676, qui juge que le droit d'envoyer chercher les provisions du seigneur jusqu'au plus prochain port de mer, ne peut être exercé par le fermier de la seigneurie.

Mais on ne pense pas que cet arrêt soit conforme à la maxime que nous établissons. Nous parlons des Corvées dues à la seigneurie ; & dans l'espèce jugée par l'arrêt du parlement de Bretagne, il s'agissoit d'un service qui avoit pour objet la personne & l'usage même du seigneur. Une Corvée de cette espèce est du nombre de celles que les romains appeloient *obséquiales*, & l'on convient qu'elles ne peuvent être cédées au fermier.

Le fermier pourra donc exiger les Corvées, mais pour l'aménagement de la seigneurie seulement, & non pour ses affaires & ses besoins personnels.

Bacquet, qui établit les mêmes principes, rapporte un arrêt conforme dont voici l'espèce telle qu'il nous l'a transmise. « Par la coutume de » Bourbonnois, étant porté que les sujets doivent » chacun an à leur seigneur féodal, trois jours » de Corvées, le domaine de Bourbonnois étant » baillé à ferme par le roi, par arrêt de la cour, » les sujets ont été condamnés faire lesdites » trois journées de Corvées au profit du fermier » du roi, après qu'il a affirmé que c'étoit pour » faire la collecte des fruits des terres dépendantes » du domaine du roi, ou bien pour réparer le » château dudit seigneur ».

Suivant l'annotateur de Boutaric, les engagistes qui n'ont ni château ni domaines ne peuvent exiger les Corvées dues à la seigneurie.

Le même auteur examine ensuite la question de savoir si le seigneur peut convertir les Corvées en argent. Rien, dit-il, n'est plus contraire aux arrêts & réglemens, & notamment à l'article 20 du réglement général des grands jours de Clermont, que la conversion des Corvées en argent, & de s'abonner avec les paysans pour les en exempter. Les Corvées doivent absolument se prendre en nature.

Nul doute qu'il faut entendre cette décision du cas où la conversion est du fait du seigneur. Rien n'empêche assurément que le seigneur & les corvéables réunis ne transigent sur cet objet, & ne conviennent de substituer à la Corvée en nature une redevance annuelle de telle ou telle somme. Une pareille transaction revêtue des formalités requises, auroit certainement son exécution. Il y en a d'ailleurs beaucoup d'exemples.

Sur la question de savoir de quelle manière les Corvées doivent être servies, lorsque ceux qui sont

font obligés de les faire avec chevaux, bœufs & charrettes, n'en ont pas, on trouve dans Henris, *livre* 3, *question* 32, un arrêt du 18 août 1671, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, conçue en ces termes : « condamne (les ha» bitans) à faire à l'avenir douze Corvées chacun » par chacun an. Savoir, ceux qui auront bœufs, » vaches & charriots, feront lesdites Corvées à » charrois avec toute leur puissance; ceux qui » n'auront que bêtes à bâts, les feront avec bêtes » à bâts; ceux qui n'auront bêtes ni charriots, fe» ront lesdites Corvées à bras; & ce quand ils » feront requis, en temps commode & accom» modable, depuis le soleil levant jusqu'au so» leil couchant; hors des temps de semailles & » de récolte ».

Cet arrêt juge, comme l'on voit, que le corvéable n'est tenu de servir la Corvée qu'avec ce qu'il a & suivant son pouvoir. La coutume d'Auvergne en a une disposition expresse. « Et sont » charriables à la raison dessus dite, ceux qui ont » bœufs à charrois ou à journées de bœufs; & » ceux qui n'ont bœufs, mais bêtes à bâts, à Cor» vée; & ceux qui n'ont bœufs ni bêtes à bâts, à » manœuvrer à bras au service du seigneur ». *Titre des tailles, article* 19.

Je crois, dit Guyot, cette limitation très-sage, & fondée en l'exacte équité.

Encore une autorité. Nous croyons ne pouvoir trop appuyer sur tout ce qui tend à la décharge des malheureux corvéables. « Les corvéa» bles, dit M. le président Bouhier, qui sont tenus » à des journées de bétail, n'en ayant point, ne » sont pas tenus d'en louer pour les faire; mais » alors ils feront les Corvées de leurs bras, comme » il a été jugé au parlement de Dijon le dernier » juin 1507 ».

Le seigneur qui a un droit de Corvée sur un corps d'habitans, doit l'exiger successivement de chacun d'eux, sans aucune espèce de préférence.

Le seigneur doit faire un rôle contenant les noms de tous les corvéables en état de travailler, & suivre ce rôle de manière que celui qui a été employé ne puisse plus l'être qu'après que le rôle aura été épuisé.

De Vollant qui examine ce point sur l'article 91 de la coutume de Bretagne, exige que ce rôle soit mis au greffe : cette précaution est très-sage. Par-là chacun sait le nombre & le temps de ses obligations, & personne n'a à craindre que le seigneur le surcharge pour en favoriser un autre.

Lorsque les titres de la seigneurie ne fixent pas le nombre des bêtes tirantes que le corvéable doit employer, peut-il être contraint à servir avec tous les chevaux & bœufs qu'il emploie à labourer?

L'arrêt de 1671 dont nous venons de parler, juge l'affirmative. On s'en rappelle les termes : *Feront lesdites Corvées à charrois avec toute leur puissance.* Un arrêt du 17 février 1624, avoit jugé la même chose. Il est rapporté par Brodeau sur l'article 71 de Paris.

Cette décision n'est pas universellement adoptée. Il y a des auteurs qui pensent le contraire. Ils se fondent sur l'article 20 du règlement des grands jours de Clermont, qui fait défenses aux seigneurs *d'exiger, même sous prétexte de consentement volontaire des redevables, le charroi de plus d'une paire de bœufs.* Il faut voir sur cette question l'annotateur de Boutaric.

Le même auteur examine la question de savoir de combien pesant on doit charger les charettes des corvéables. Il y a, dit-il, un règlement au profit du sieur de Levi, pour la seigneurie de Changy, confirmé par arrêt contradictoire du 13 août 1675, qui paroît très-équitable, & qui peut servir de règlement dans tous les pays où l'on se sert de bœufs. Suivant ce règlement, chaque charriot traîné par quatre bœufs doit être chargé de douze cens. La charrette attelée de quatre vaches ou de deux bœufs, de six cens. La charrette traînée par deux vaches, de trois cens pesant.

Nous avons dit plus haut, que lorsque le nombre des Corvées n'est pas déterminé par les titres, la jurisprudence le fixe le plus communément à douze par an. Le seigneur peut-il les exiger de suite & sans intervalle? C'est encore une question à laquelle la précédente nous conduit naturellement.

C'est une maxime reçue, que le seigneur ne peut exiger plus de trois Corvées par mois. Ces trois Corvées sont-elles consécutives? Il y a sur ce point diversité de jurisprudence & d'opinion. *On ne peut en prendre plus de trois en un mois & en diverses semaines*, dit Loisel. Cette règle est tirée de la coutume d'Auvergne. On trouve la même décision dans la Thaumassière, *anciennes coutumes du Berri, chapitre* 12. « Corvées à volonté, » dit Coquille, sont limitées à douze par an; doi» vent être faites d'un soleil à l'autre, à usage » honnête; peuvent être prises trois pour un » mois, selon la nécessité du seigneur, *& à di» verses semaines* ».

On ne peut pas se fonder sur des autorités plus respectables. Cependant le parlement de Paris juge que le seigneur peut exiger les trois jours de Corvée consécutivement. Brodeau sur l'article 71 de Paris, en rapporte un arrêt du 17 février 1624, dont voici le dispositif tel qu'il nous l'a transmis. « La cour, par cet arrêt, a réglé la prestation des » Corvées, ayant condamné le corvéable, tant » & si longuement qu'il demeureroit au terroir de » la seigneurie, à faire par chacun an l'espace de » trois jours, & sans intervalle de jour, si bon » semble au seigneur, les Corvées, » &c.

La jurisprudence, comme nous venons de le dire, n'est pas la même dans tous les parlemens. Bouvot rapporte un arrêt de celui de Dijon, qui

juge que d'une Corvée à l'autre il sera laissé un intervalle de deux jours.

C'est une maxime qui paroit généralement adoptée, que nous ne connoissons plus les Corvées nommées *fabriles*, que les romains étoient dans l'usage de retenir de leurs *affranchis*, de quelque profession qu'ils fussent; médecins, chirurgiens, peintres, notaires, &c.; ensorte que parmi nous la Corvée ne peut plus avoir pour objet que des travaux de corps ou des charrois pour le service du seigneur, ou l'aménagement de la seigneurie.

Rousseau de la Combe dans son recueil, au mot *Corvée*, confirme cette règle par un arrêt qu'il rapporte en ces termes: « Ministère de notaire » n'est sujet au droit de Corvées. Arrêt du samedi 13 août 1735, confirmant la sentence de » Retel, décharge un notaire de la demande de » son seigneur, à ce qu'il fût tenu de venir pen» dant trois jours dresser procès-verbal de ceux » qui seroient refusans d'aller à la Corvée, aux » offres de lui rembourser le papier, contrôle & » autres droits du roi ».

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le seigneur rapportoit un aveu dans lequel il étoit dit: que les habitans devoient trois jours de Corvées, à quoi ils étoient propres. La demande du seigneur étoit donc exactement calquée sur son titre, puisqu'il ne demandoit au notaire que la confection d'un procès-verbal auquel il étoit incontestablement propre. Ainsi l'on peut dire, d'après cet arrêt, qu'il est jugé que l'exercice des fonctions de notaire ne peut pas être un objet de Corvée.

Nous ne pensons cependant pas que l'on doive tirer cette conséquence de l'arrêt. Il est très-douteux qu'il ait jugé cette question. Guyot en rapporte l'espèce. Nous l'avons examinée avec soin, & nous y avons remarqué deux circonstances qui peuvent très-bien avoir déterminé les suffrages.

1°. Le notaire ne tenoit pas sa commission du seigneur de la terre, mais du dominant. 2°. Le seigneur n'établissoit sa demande que sur un seul aveu, encore étoit-il très-récent. Cet aveu étoit du 24 juillet 1714. Un acte de cette espèce étoit insuffisant pour l'établissement du droit, sur tout n'étant pas appuyé de la possession comme l'articuloit le notaire. Dans cette espèce l'objet de la Corvee, & la qualité de notaire peuvent donc très-bien n'avoir pas influé sur le jugement, puisque l'on peut dire que la cour auroit prononcé de même en faveur de tout autre habitant du lieu s'il se fût refusé à la Corvée.

Nous ne pouvons, en parlant de cet arrêt, dissimuler notre étonnement de voir dans Lacombe cette assertion, *le seigneur se fondoit sur d'anciens aveux qui l'autorisoient*, &c. Guyot qui a recueilli soigneusement l'espèce & les moyens des parties, dit au contraire très-expressément que le seigneur ne produisit qu'un seul aveu. *On n'avoit que l'aveu de 1714*. Ce sont les termes de Guyot. A la vérité le seigneur en alléguoit d'autres plus anciens, mais il n'en montra pas. La manière dont Lacombe rapporte cet arrêt est, comme l'on voit, bien différente de l'espèce sur laquelle il a été rendu; & voilà comme les arrêtistes nous égarent.

Nous finirons cet article par l'examen d'une question qui s'élève fréquemment dans la pratique. Les plus anciens titres d'une seigneurie ne parlent que de deux ou de quatre Corvées & à bras seulement; les titres postérieurs en énoncent un plus grand nombre, & cela avec chevaux & charrettes, & la possession du seigneur est conforme à ces derniers. Auxquels faut-il déférer?

C'est incontestablement au plus ancien.

Dans le cours de plusieurs siècles, il est si facile aux seigneurs d'abuser de leur ascendant, de leur autorité pour donner de l'extension à leurs droits, que l'on a cru indispensable d'établir comme principe fondamental en cette matière, que toutes les reconnoissances postérieures doivent disparoître devant des titres plus anciens. C'est ce que Dumoulin exprime en ces termes: *Simplex recognitio non disponit nec immutat statum rei*. Cet oracle de notre jurisprudence ajoute: *Si sit simplex recognitio, non immutatur qualitas rei quæ tanquam erronea cedet veritati.*

» Nous n'avons point, dit Boutaric en son traité » des droits seigneuriaux, chapitre 1, de principe » plus trivial en matière féodale, que celui qui » fait du titre originaire une loi inviolable, *à primordio tituli omnis formatur eventus*; c'est ce qui » fait dire à Dumoulin que les reconnoissances » *non sunt dispositoriæ sed declaratoriæ*, c'est-à-dire » qu'elles ne sont pas faites dans l'esprit de con» tracter une nouvelle obligation; mais seulement » de reconnoître & déclarer celle qui est déja » faite & qui subsiste dans le titre primordial ».

Non-seulement Boutaric nous donne cette règle comme l'une des plus certaines de notre jurisprudence, mais il l'appuie, comme l'on voit, du suffrage le plus respectable, de celui de Dumoulin. Telle est en effet la doctrine de cet auteur: on ne peut rien de plus énergique que les termes dans lesquels il s'exprime. « Lorsque le titre est » représenté, il faut rejeter toutes les reconnois» sances postérieures: c'est à ce titre seul que l'on » doit s'arrêter », *ei standum, & frequentes recognitiones, quatenus contrariæ sunt, tanquam erroneas rejiciendas.*

On retrouve par tout la même décision; mais de tous les jurisconsultes, d'Argentré paroît être celui qui a le plus approfondi cette matière. Il distingue la reconnoissance de la disposition. « A » l'égard de la reconnoissance, dit-il, comme son » objet n'est pas de disposer pour l'avenir, mais » uniquement de confirmer un droit que l'on sup» pose préexistant, sa validité est subordonnée à » l'existence de ce droit; elle ne change rien à » l'état de la chose qui n'est pas moins ce qu'elle

» étoit auparavant ». *Ita ut si hodie neget qui antea confessus est*, s'il parvient à prouver que sa reconnoissance est contraire aux titres ; à la vérité, *cum scilicet confessio cujus vis nulla est contrà verum, non magis quàm nebulæ contrà solem flagrantem....* Cet auteur ajoute quelques lignes plus bas : *Ac recognitio. .... cum fundamentum habeat de jure antecedenti, nec ad novum producendum emittatur, consequitur ut ipsa quoque sit ex causa erroris revocabilis, si aliter habere detegitur, id quod tanquam tale recognoscitur.*

Il est cependant possible de déroger aux anciens titres par des reconnoissances ; mais en quelle forme doivent-elles être conçues pour opérer cette dérogation ? C'est ce que d'Argentré nous apprend encore ; ce sont celles *quæ disponendi animo fiunt, ab sciente & prudente, & habente potestatem.* Sur l'article 85, note 4 de la coutume de Bretagne.

Si dans une reconnoissance, il y a avec le cens une Corvée seulement, sans dire si c'est à bœufs ou à charroi, le tenancier en sera-t-il quitte pour offrir une Corvée à bras ?

Si la question se présentoit dans la coutume d'Auvergne, elle se décideroit par l'article 19 du titre 25 de cette coutume, & ce seroit une Corvée de bêtes à bât ; mais dans toute autre coutume, où le mot de Corvée est générique, une Corvée à bras suffiroit ; ce seroit la faute du seigneur de n'avoir pas expliqué précisément la chose Si cependant le censitaire avoit fait des Corvées à charroi pendant trente ou quarante années, cet usage auroit suffisamment expliqué le titre, & le censitaire n'auroit plus lieu de prétendre en être quitte pour une Corvée à bras.

Le seigneur qui a traduit en justice un corvéable refusant, peut-il exiger que la communauté prenne parti dans l'affaire ? Est-il en droit de la mettre en cause, à l'effet par elle de déclarer si elle entend avouer ou contester le droit de Corvée ?

Il y a sur ce point diversité d'opinions. M. Salvaing rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui a rejeté de pareilles conclusions, & l'annotateur de Boutaric adopte la décision de cet arrêt.

Mais les auteurs du ressort du parlement de Paris, au moins pour la plupart, estiment que le seigneur est fondé à demander la déclaration de la communauté : il y a même des arrêts de ce parlement qui l'ont ainsi jugé.

Bacquet, traité des droits de justice, chapitre 20, en rapporte un qui a ordonné « que la communauté seroit ajournée à jour de dimanche, issue » de la messe parochiale, pour constituer procu- » reur, qui déclareroit si elle entendoit accorder » ou empêcher la banalité prétendue ». Sur quoi cet auteur ajoute : « Sur cet arrêt semble être don- » née la forme qu'il faut garder pour décider un » droit de banalité, lequel ne se doit conduire ni » juger avec un particulier, ains avec tout le corps » des habitans qui y ont intérêt ».

Le Grand, sur l'article 64 de la coutume de Troyes, tient la même opinion. Voici ses termes : « Si un particulier habitant d'une seigneurie con- » teste le droit de banalité, il sera en ce cas né- » cessaire d'entendre sur ce les habitans qui seront » tenus de constituer un syndic qui déclarera s'ils » entendent empêcher ou accorder le droit de ba- » nalité, un particulier n'étant pas capable de » contester & débattre ce droit, suivant un » arrêt du 2 août 1558, & un autre du 21 juillet » 1584 ».

* Cette règle a encore été consacrée par un arrêt du parlement de Flandre du 3 juillet 17[illegible], rendu en la troisième chambre, au rapport de M. Delvigne de Waerders.

La demoiselle Roberte, dame de Quevelon en Haynault, étoit en instance contre deux habitans de sa seigneurie, nommés Ramet & Couvreur, sur un droit de Corvées qu'elle prétendoit exiger d'eux comme de tous les autres membres de la communauté, & qu'ils soutenoient ne pas lui appartenir.

Par l'arrêt cité, la cour, avant faire droit, a ordonné d'office que la communauté de Quevelon seroit mise en cause, & tenue de contester sur le droit de Corvées, dont il s'agissoit au procès, à péril que son silence vaudroit acquiescement, dépens réservés *.

Lorsque la Corvée est arréragée, & que le seigneur est en droit de l'exiger en argent, a-t-il une action solidaire contre les corvéables, ou doit il s'adresser à chacun pour la portion qu'il lui doit ? Cette question s'est présentée au parlement de Normandie. Basnage, sur l'article 31 de la coutume de cette province, rapporte l'arrêt qui l'a décidée, avec l'espèce & les moyens des parties.

C'est un usage en cette province, dit cet auteur, que quand on a quelque somme à reprendre sur quelque communauté, on ordonne que dans un temps on en fera la répartition sur les particuliers, autrement qu'il sera permis de se faire payer par les plus solvables de la communauté. On prétendit qu'un seigneur ne pouvoit pas en user de même sur ses vassaux pour le non accomplissement de quelques Corvées. Les vassaux du sieur de Magny, étoient assujétis par les aveux à curer les fossés ; le sieur de Magny les y fit condamner aux plaids de sa seigneurie, & faute d'y avoir satisfait, il fit adjuger ce curage à huit cens livres : après l'adjudication, quelques-uns de ces vassaux ayant offert de travailler ; il fut dit par sentence du juge de Falaise, que le prix de l'adjudication seroit réparti sur tous les vassaux au pied la perche des terres que chacun possedoit ; & à faute par eux de faire cette répartition dans le mois, il fut permis au seigneur de faire exécuter douze des plus solvables. Morin & le Bourgeois, deux de ces vassaux, ayant appelé

de cette sentence, Theroude, leur avocat, disoit que le seigneur pour ces Corvées n'avoit point d'obligation solidaire, & que chaque vassal n'y étoit tenu qu'à proportion des terres qu'il possédoit. Le Bouvier au contraire soutenoit que c'étoit une obligation *in factum*, qui étant individue ne pouvoit être séparée; que l'offre faite par un des obligés n'étoit point valable, si tous les autres ne s'acquittoient point de leur devoir; que comme les infeodations avoient été faites à une seule fois, la condition du seigneur ne pouvoit devenir plus mauvaise par le fait des vassaux, ni par leurs partages & divisions, comme il arriveroit toujours si le seigneur étoit réduit à poursuivre chaque vassal en particulier; que cette condamnation sur douze vassaux n'étoit que *per modum pœnæ*, à faute par les vassaux d'avoir satifait à leur devoir dans les délais qui leur avoient été accordés: par arrêt de la grand'chambre du 6 mai 1659, la sentence fut confirmée.

Bacquet a pris la peine de nous donner un précis des conclusions que doivent prendre le demandeur & le défendeur lorsque le droit de Corvée ou de banalité est en litige: nous croyons devoir le transcrire ici. Voici ses termes: « Faut » noter qu'en complainte formée pour droit de » banalité, il convient baptiser possessions affirma» tives & négatives, & dire qu'on est en posses» sion de contraindre les habitans de tel lieu ve» nir pressurer au pressoir banal du demandeur; » de prohiber & interdire aux habitans d'aller pres» surer ailleurs qu'audit pressoir; en cas de contra» vention, les mulcter de prohiber qu'ils ayent » pressoir en leurs maisons & autres possessions » aux cas pertinents.

» Le défendeur, pour exceptions & défenses, » doit baptiser possessions contraires; dénier le » droit de banalité prétendu par le demandeur; » mettre en avant qu'il est en possession immémo» riale de liberté d'aller pressurer son vin en tel » pressoir que bon lui semble; dénier que les vi» gnes qui lui apartiennent étant au-dedans de » la seigneurie du demandeur, soient sujettes & » asservies au droit de banalité mis en avant par » le demandeur. Encore que le défendeur ait ci» devant été pressurer au pressoir du demandeur, » cela ne peut pas induire une obligation pour l'a» venir, ni attribuer droit de banalité au deman» deur, comme il sera montré ci-après: que la » présomption & faveur est pour la liberté & non » pour la servitude: que le seigneur *non utendo*, » vel *per non usum*, a perdu son prétendu droit » de banalité. *L. si partem, paragr. ff. quem idm. ser*» *vit*. Partant concluera à fin d'absolution ». Bacquet, traité des droits de justice, chapitre 29, n. 12 & 13.

Les Corvées entrent-elles dans l'estimation d'une terre vendue sur le pied des revenus?

Il y a sur cette question une règle de Loisel conçue en ces termes: « *en assiette de terre, Corvée ou* » *peine de vilain est comptée pour rien* ». Livre 6, titre 6, règle 11.

L'objet & les motifs de cette décision ne s'apperçoivent pas au premier coup d'œil: nous allons les développer d'après le savant M. de Laurière.

Les assiettes de terre qui étoient anciennement fréquentes en France se faisoient pour différentes causes.

Quelquefois un mari qui recevoit de sa femme la dot en argent, l'*assignoit* ou en *faisoit assiette* sur son héritage, & cet héritage du mari étoit réputé vendu jusqu'à concurrence de la dot.

Quelquefois un père en mariant sa fille, promettoit de lui donner une somme & d'en faire *assiette*, & dans ce cas, la fille & ses descendans avoient la propriété des terres sur lesquelles l'*assiette* avoit été faite.

Et enfin quelquefois un débiteur qui constituoit une rente s'obligeoit d'*en faire assiette sur un fonds*, afin que la rente y fût perçue par le créancier; & cette assiette *n'emportoit point aliénation*.

Il se trouvoit souvent qu'il étoit dû des *Corvées* aux terres sur lesquelles ces *assiettes* étoient faites. La question fut donc de savoir ce que ces Corvées seroient estimées; & les créanciers à qui les assiettes devoient être faites n'ayant pas voulu les prendre parce qu'elles ne produisoient point de revenu, l'usage s'établit qu'en *assiette* elles seroient comptées pour rien.

Il y a cependant des coutumes où elles sont comptées pour quelque chose. Celle d'Auvergne, titre 31, article 52, porte: *charois*, Corvées *& manœuvres personnels dûs à merci & volonté ou autrement, & qui ne sont assis sur héritages & fonds certain, ne sont baillés; sinon que l'on baillât en assiette la seigneurie ou chevance dont lesdits droits dépendent: car audit cas ils peuvent être baillés*. Et par l'article 51, la Corvée est estimée quatre deniers *en hiver* & six *en été*.

Par l'article 430 de la coutume de la Marche, *la Corvée* ou manœuvre de rente est estimée *six deniers*.

Par l'article 132 de celle de Saintonge, l'ouvrage d'homme de bras, sans dépens lui faire, est estimé *quinze deniers*, & avec dépens, *dix deniers*.

Par les articles 191 & 192, de la coutume de Troyes, la Corvée d'un homme vaut pour un jour *douze deniers*, & celle d'une femme *six deniers*. Voy. l'article 419 de la coutume d'Anjou.

Cette question a été jugée conformément à la décision de Loisel, par arrêt du 6 septembre 1641. Comme la difficulté est de nature à se représenter souvent, & que d'ailleurs elle est en général peu connue, nous croyons devoir rapporter l'espèce de l'arrêt telle que M. Henrys nous l'a conservée, liv. 3 chap. 3, question 33.

« Le seigneur marquis de Saint-Priest avoit ven» du au seigneur de Pellissac la terre & seigneu-

» rie de Chalain d'Uſſore pour le prix convenu » par le contrat, ſans autre déclaration en quoi » conſiſtoit la ſeigneurie, que par une déſigna- » tion générale; que c'étoit en cens, dîmes, étangs » & héritages en dépendans: mais comme le prix » n'avoit été convenu qu'enſuite de l'état & mé- » moire que le ſeigneur de Saint-Prieſt avoit baillé » au ſeigneur de Pelliſſac des droits & revenus » de ſa terre, & que ledit ſeigneur de Pelliſſac » s'en étoit fié audit état, qu'on lui avoit aſſuré » véritable; c'eſt ce qui fit naître un procès. Le » ſeigneur de Pelliſſac ayant vérifié les terriers, » & n'y ayant pas trouvé ſon compte, l'omiſ- » ſion qui ſe trouva en la rente noble obligea le » ſeigneur de Pellliſſac de tirer en inſtance parde- » vant le bailli de Forez, le ſeigneur de Saint- » Prieſt, pour faire valoir ſon mémoire, & ſup- » pléer ce qui manquoit à la rente; & comme ledit » ſeigneur de Pelliſſac n'avoit autre fondement » qu'un ſimple état ou mémoire, & que la choſe » excédant, il ne pouvoit être reçu à la vérifier » par témoins; il déclara d'abord qu'il s'en re- » mettoit au ſerment déciſif dudit ſeigneur de » Saint-Prieſt. Ayant donc été obligé icelui de » ſe préſenter, & par jugement du bailli, & par » arrêt de la cour, ainſi que nous dirons ailleurs, » ledit ſeigneur de Saint-Prieſt aima mieux avouer » le fait, que de faire un ſerment douteux, té- » moignant par-là la délicateſſe de ſa conſcience.

» Etant donc demeuré d'accord d'avoir baillé » l'état, & d'avoir promis de faire valoir la rente » pour la ſomme y contenue ſur l'eſtimation com- » mune des denrées, il ſoutint qu'en effet elle » ſe trouveroit valoir autant en comprenant dans » l'eſtimation les charrois & manœuvres auxquels » les emphytéotes étoient obligés. Ainſi la queſ- » tion tomba ſur ce point, ſi, comme les Cor- » vées faiſoient partie des droits ſeigneuriaux d'une » directe & rente noble, elles devoient entrer dans » l'eſtimation d'icelle, & être compriſes dans les » revenus qui la compoſent.

» Le ſeigneur marquis de Saint-Prieſt ſoutenoit » l'affirmative, & pour fondement, diſoit qu'ayant » fait donner un état des revenus de ſa terre, & » par icelui ayant fait valoir la rente juſqu'à la » ſomme de cinq cens quatre-vingt livres, il avoit » entendu que les Corvées y fuſſent compriſes, » & que tout ainſi que c'étoit à lui de bailler la loi, » c'étoit à lui de l'interpréter, *cujus eſt legem fa- » cere, ejus eſt interpretari*. Qu'ayant été dit par le » contrat que la ſeigneurie conſiſtoit en toute » juſtice, cens, ſervis & autres droits ſeigneu- » riaux, cela ſe devoit entendre des charrois & » manœuvres, & plutôt de ces droits que des » droits de lods; qu'au lieu que les lods ſont ca- » ſuels, les charrois & manœuvres ſont certains, » & par conſequent, comme le ſeigneur direct » en pouvoit faire un état aſſuré, & que c'eſt tous » les ans qu'ils ſont dûs, on devoit auſſi les met- » tre en ligne de compte, & les ajouter au projet » de l'eſtimation, attendu même que les Corvées » ayant été demandées, tombent en arrérages, » & par conſéquent font un revenu certain. Ou- » tre que les ſeigneurs en compoſent bien ſou- » vent avec les emphytéotes, & réduiſent les » charrois & manœuvres à prix d'argent, que cela » étoit d'autant plus favorable en la rencontre de » la cauſe, que ledit ſeigneur de Saint-Prieſt n'é- » toit pas obligé de faire valoir la rente, que le » contrat ne le portoit pas, & que c'étoit de bonne » foi qu'il avoit voulu reconnoître l'état & le » mémoire des droits de la terre, qu'il avoit » baillé, & le maintenir; mais auſſi qu'il ſuffi- » ſoit qu'en quelque droit que ce fût, il s'en » acquittât.

» Le ſeigneur de Pelliſſac, pour la négative, » diſoit qu'il n'y avoit point d'apparence que les » Corvées fuſſent compriſes en l'eſtimation; car » quand il faut eſtimer une rente noble, & éta- » blir ſon revenu, on ne peut faire état que des » droits qui ſont certains, comme ſont les cens » & ſervis: mais comme on ne met pas en ligne » de compte les lods, parce qu'ils ſont caſuels » & incertains, on ne peut non plus faire état » des charrois & manœuvres. N'importe qu'ils » ſoient dûs tous les ans, ce n'eſt pourtant qu'en » tant que le ſeigneur en a beſoin & qu'il les de- » mande: de ſorte que n'en ayant pas beſoin, & » ne les demandant pas, ſur-tout lorſqu'il ne de- » meure pas ſur le lieu, ils lui deviennent inutiles. » Ils ne peuvent donc pas tenir lieu d'un droit » aſſuré, & qui puiſſe enfler le revenu de la rente: » car de dire que le ſeigneur en puiſſe tirer de » l'argent & les apprécier, c'eſt ce qui n'a point » d'apparence; ce ſeroit une exaction indue que » de changer en redevance ce qui n'a été accordé » ou réſervé que par bienſéance & pour la com- » modité du ſeigneur; les Corvées n'étant donc » dues que pour ſon ſervice, & en tant qu'elles » lui ſont néceſſaires, où le beſoin ceſſe, l'obliga- » tion ceſſe auſſi. C'eſt pour cette conſidération » que les charrois & manœuvres ne tombent en » arrérages que quand ils ont été demandés, & » que l'emphytéote eſt en demeure de les faire. » Si alors il eſt condamné d'en payer la valeur, » c'eſt plutôt pour la faute de la peine & contu- » mace que par la nature du droit, pour lequel » il ſuffit que l'emphytéote ſoit prêt à rendre le » ſervice quand il le doit, & lorſqu'il en eſt re- » quis. Il n'eſt pas en effet permis aux ſeigneurs » de vendre les Corvées & de les mettre à prix » d'argent, & s'il ſe pratique le contraire, il faut » que ce ſoit du conſentement des emphytéotes, » outre qu'il faut plutôt conſidérer ce qui ſe doit » faire que ce qui ſe fait. Quoi qu'il en ſoit, cette » compoſition, cette réduction en argent, ne peut » ſe faire que du gré des habitans, & puiſqu'un » ſeul s'y peut oppoſer, il eſt toujours vrai de » dire que ce n'eſt pas un droit certain ».

Voici le diſpoſitif de l'arrêt: « en laquelle éva-

» luation de ladite rente noble, ne seront compris ni estimés les droits de charrois, Corvées & manœuvres dûs à ladite terre & seigneurie, sur les manans & habitans d'icelle, sans dépens ».

Voyez *Coquille, sur la coutume de Nivernois & dans ses institutes au droit françois; le président Bouhier, sur celle de Bourgogne; Boerius, de ref.* 212; *Chasséneuz, sur la coutume de Bourgogne; Guipape, quest.* 472; *Joannes Faber, comment. sur les institutes; le traité des droits seigneuriaux, par Boutaric; la novelle* 123 *de Justinien; les institutions coutumières de Loisel; le glossaire de Laurière; la coutume de Paris & les commentateurs; l'édit de Melun & celui du mois d'avril* 1695; *Brodeau sur Paris; les décisions de la Peyrère; Guyot, traité des fiefs; les arrêts de Bouguier; Dunod, traité des prescriptions; Salvaing, de l'usage des fiefs; Bretonnier sur Henrys; la Thaumassière, sur les anciennes coutumes du Berry; Dupineau sur la coutume d'Anjou; les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche; les œuvres de D'Espeisses; Bacquet, des droits de justice; les œuvres de Dumoulin; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, &c.* Voyez aussi les articles POSSESSION, PRESCRIPTION, DROITS SEIGNEURIAUX, MAIN MORTE, &c. (*Article de M. H**, avocat au parlement, excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c

CO-SEIGNEUR. C'est celui qui possède avec une autre personne un fief, une seigneurie.

Les Co-seigneurs sont communément égaux à l'égard de la qualité du droit; mais l'un peut avoir les deux tiers ou les trois quarts, tandis que l'autre n'aura que le tiers ou le quart.

Lorsqu'il n'y a point de partage du fief entre eux, ils sont Co-seigneurs par indivis. Si le fief est partagé quant au domaine, ce partage n'empêche pas qu'ils ne soient toujours Co-seigneurs, attendu qu'ils possèdent chacun une portion d'un même fief. Mais si le fief est démembré, & que ce démembrement soit autorisé par la coutume ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possèdent les différentes portions du fief servant, ne sont pas Co-seigneurs, parce qu'alors ces portions deviennent chacune un fief distinct & séparé.

Lorsque le seigneur s'est joué de son fief, soit à titre d'inféodation, ou à titre de vente, ceux qui tiennent leur droit de lui ne peuvent pas se dire ses Co-seigneurs, parce qu'ils ne sont point ses égaux par la qualité selon laquelle ils jouissent.

Si dans une même paroisse il y a plusieurs seigneurs de fief ou hauts-justiciers, celui qui a la haute-justice sur le lieu où l'église est bâtie, peut seul se qualifier seigneur de la paroisse.

Quand une seigneurie est partagée entre plusieurs, le propriétaire du château ou de la principale partie de la seigneurie, peut se qualifier *seigneur* du lieu, sans aucune restriction; les autres Co-seigneurs ne doivent prendre que le titre de *seigneurs en partie.*

Pareillement le propriétaire de la portion la plus considerable de la seigneurie a droit de garder le titre commun, à la charge d'en aider ses Co-seigneurs. S'ils étoient tous seigneurs par égale portion, il faudroit tirer au sort lequel d'entre eux garderoit les titres.

Un Co-seigneur peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses Co-seigneurs, sans qu'il soit besoin de leur consentement; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la plupart de ses Co-seigneurs, sans leur consentement.

Voyez les articles SEIGNEUR, DROITS HONORIFIQUES, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF, &c.

COS & COUS. On a ainsi nommé ceux dont la femme étoit adultère. Des seigneurs ont prétendu autrefois le droit de partager avec le mari la portion de la femme adultère, & même d'avoir la totalité de ce qui appartenoit à la femme, si le mari étoit complice de son infamie. C'est ce que l'on appelloit *jus Cucutiæ.* Voyez *le Glossaire de Laurière au mot* Cos, *& celui de du Cange au mot* Cugus, Cucucia. (*G. D. C.*)

COSSORTS, c'est-à-dire, *Consorts.* On trouve ce mot employé dans la franchise de la Pérouse, pour désigner les bourgeois de cette seigneurie. On y voit qu'ils devoient assister aux jugemens. « Le bailli du seigneur, dit la Thaumassière sur cette charte, ne pouvoit juger sans l'avis des pairs, appellés *Consorts.* Presque par-tout autrefois les prud-hommes, pairs consorts, ou élus avoient juridiction ». Voyez *les anciennes coutumes de Berry, chap.* 66, *ou* 71, *& l'article* OFFICE DES SEIGNEURS. (*G. D. C.*)

COSTUME. Sorte de coutume, ou de redevance. Voyez *dom Carpentier au mot* Consuetudo 4. Costancia. (*G. D. C.*)

COTAGE, COTAIGE, COTTAGE, COTIN, COTE. Le nom de *Cottage* en anglois signifie une chaumière, & un tenement roturier. Mais on s'est servi quelquefois de ce mot & de ceux de *Cotaige, Cottage,* ou *Cotin,* dans le même sens en françois. On a dit aussi *cens Cottage,* ou *cens Cottier,* pour désigner le cens dû par les Cottages, ou Cotteries. Dom Carpentier dit néanmoins que c'est un sur-cens.

On a dit enfin *gens de Cote,* pour désigner ceux qui tiennent en Cotage ou en roture. Voyez *du Cange au mot* Cotmanni *sous* Cotta 2. *& les articles* COTERIE, COTEREAUX, *&* COTIER. (*G. D. C.*)

COTE. C'est la marque numérale dont on fait usage pour mettre en ordre les pièces d'un procès, d'un inventaire, &c.

On cotoit autrefois les pièces par les paroles du *pater*; de sorte que la premiere étoit cotée *pater*, la seconde *noster*, & ainsi successivement. Il y a à

la chambre des comptes des regiſtres qui ſont ainſi cotés, & cela ſe pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *milléſimer*, pour dire qu'en cotant les pièces on les marque de chiffres depuis un juſqu'à mille.

L'uſage à Paris & dans la plupart des provinces eſt de coter par chiffres les pieces & liaſſes dans les inventaires qui ſe font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production et requêtes de productions nouvelles, on les cote par lettres.

On a coutume de comprendre ſous une même Cote toutes les pièces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne ſe met ſur aucune des pièces en particulier, mais ſur un doſſier auquel elles ſont attachées enſemble. Ce doſſier, qu'on appelle auſſi *Cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pièces attachées ſous cette Cote; & ſi c'eſt d'une production, le nom des parties pour & contre, le numéro du ſac dont ces pièces ſont partie, les noms des procureurs, & enfin la cote proprement dite qui eſt la lettre ou chiffre relatif aux pièces de cette liaſſe.

COTE, ou COTE-PART. C'eſt la ſomme que chacun doit payer ou recevoir dans une ſomme totale.

Et l'on appelle *Cote mal taillée*, une compoſition, une convention que l'on fait en gros ſur pluſieurs ſommes ou prétentions, au lieu d'entrer dans la diſcuſſion particulière de chaque objet.

COTE ET LIGNE. C'eſt la ligne de parenté. On diſtingue deux côtés, le paternel & le maternel.

Par le droit romain obſervé en pays de droit écrit, tous les biens dont jouiſſoit un défunt, tant du côté paternel que du côté maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent paternel ou maternel, habile à ſuccéder; mais il n'en eſt pas de même en pays coutumier: on y diſtingue dans les ſucceſſions, les parens & les biens du Côté paternel d'avec ceux du Côté maternel. L'eſprit des coutumes eſt en général de conſerver les biens de chaque Côté aux parens qui en ſont, ſelon la règle *paterna paternis*, *materna maternis*. Au ſurplus toutes les coutumes ne ſont pas uniformes ſur la manière de diſtribuer ces biens.

Dans quelques coutumes il faut que l'héritier ſoit deſcendu de l'acquéreur en ligne directe, pour être réputé parent de Côté & ligne, & capable de ſuccéder aux propres.

Quand il n'y a point d'héritier du Côté & ligne de l'acquéreur d'un héritage propre, cet héritage paſſe à l'héritier le plus proche d'un autre Côté & ligne, & il lui devient propre.

Voyez les articles PROPRES, SUCCESSION, PATERNA PATERNIS, REPRÉSENTATION, RETRAIT LIGNAGER, &c.

COTE-MORTE. C'eſt l'argent, les habits & les autres effets qu'un religieux laiſſe après ſa mort. Les religieux profès qui vivent en communauté, ne poſſédant rien en propre & en particulier, ce qui ſe trouve dans leurs cellules au temps de leur décès, appartient au monaſtère. Il faut dire la même choſe des religieux qui poſsèdent des bénéfices non cures. Leur Cote-morte ou pécule appartient au monaſtère où ils demeurent. S'ils font réſidence à leur bénéfice, la Cote-morte appartient au monaſtère d'où dépend le bénéfice: mais lorſque le bénéfice dont un religieux eſt pourvu, eſt un bénéfice-cure, ſa Cote-morte appartient à la fabrique & aux pauvres de ſa paroiſſe.

Telle eſt la juriſprudence du parlement de Paris (1). Le grand conſeil a une juriſprudence différente. Il paroît par d'anciens arrêts, & entre autres par un du 26 ſeptembre 1690, que ce tribunal adjugeoit autrefois la Cote-morte des religieux aux abbés commendataires; mais il l'adjuge aujourd'hui aux couvents dont les religieux décédés étoient profès. C'eſt ce qui réſulte de différents arrêts. M. Richer en cite deux des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, rendus au profit de la maiſon de Sainte-Geneviève.

Il y en a un autre du trente avril 1760, rendu en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de leur abbaye. Dans cette eſpèce que rapporte l'auteur de la collection de juriſprudence, l'abbé commendataire avoit la poſſeſſion immémoriale de recueillir les Cotes-mortes. Il en recueillit une en 1729, par les religieux mêmes, comme fondés de ſa procuration; & ces religieux n'avoient paru précédemment dans les collocations que comme créanciers des Cotes-mortes.

M. d'Héricourt obſerve que quand il y a des traités entre l'abbé & le monaſtère, au ſujet de la Cote-morte de religieux qui viennent à décéder, il faut ſuivre ces traités.

Comme un religieux pourvu d'une cure peut acquérir des immeubles, ceux qui ſe trouvent dans ſa ſucceſſion ſont aſſujétis au payement du centième denier & même au droit d'amortiſſement, à moins qu'ils ne ſoient légués ou adjugés aux pauvres. Comme dans ce cas les pauvres ne re-

(1) C'eſt ce que jugent deux arrêts rapportés par Bardet & par Soefve, ainſi qu'un autre plus récent que la grand'chambre a rendu le 4 février 17[illegible]0, dans l'eſpèce ſuivante:

Frere Firmin Caron, religieux de l'ordre de prémontré, pourvu de la cure de ſaint Leger dans le diocèſe d'Amiens, dépendante de l'abbaye de Selincourt, laiſſa en mourant des effets qui montoient à la ſomme de cinq mille livres. Il y eut une conteſtation au ſujet de la cote-morte entre la fabrique de la paroiſſe de ſaint-Leger & les religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en première inſtance aux requêtes du palais. La ſentence qui intervint adjugea la ſucceſſion aux religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la paroiſſe. Il y eut appel reſpectif de cette ſentence. L'arrêt adjugea aux habitans les effets de frère Firmin Caron, pour être diſtribués aux pauvres de la paroiſſe & à la fabrique ſuivant l'avis de l'evêque d'Amiens.

çoivent ces immeubles que pour leur subsistance, ils doivent jouir de l'exemption du droit d'amortissement que les règlemens leur ont accordée : mais les religieux & les fabriques sont soumis à ce droit lorsqu'ils obtiennent des lettres-patentes pour conserver ces biens.

Le subdélégué de l'intendance de Rouen ayant décidé le 30 janvier 1744, que l'évêque de Sisteron, abbé de Corneville, & ses religieux ne devoient aucun droit pour la Cote-morte du sieur Gallot, chanoine régulier de cette abbaye & curé de Colletot, le fermier se pourvut par opposition devant l'intendant ; & par ordonnance du 22 juin de la même année, l'abbé & les religieux furent condamnés au payement du droit de centième denier des immeubles, & de celui d'amortissement pour la portion échue aux religieux seulement, parce que l'abbé avoit mis sa portion dans le commerce, en la vendant en vertu d'un arrêt du conseil.

Il n'y a point de Cote-morte à l'égard d'un religieux devenu évêque : il a ses parens pour héritiers.

Voyez *le traité de la mort civile, par M. Richer* ; *les lois ecclésiastiques de France* ; *les arrêts de Soëfve & de Bardet* ; *Chopin, de sacrâ politiâ* ; *Brodeau sur Louet* ; *les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles MORT CIVILE, ÉVÊQUE, PÉCULE, &c.

COTEREAUX, ou COTTEREAUX. On a ainsi nommé autrefois des aventuriers ou des vagabonds sur lesquels on peut voir beaucoup de détails dans le glossaire du droit françois, & dans les origines de Ménage.

On a dit *Costereaux* dans le même sens. Voyez *le glossaire de du Cange au mot* Coterelli. (*G. D. C.*)

COTERIE. C'est le nom que donnent plusieurs coutumes aux biens roturiers, de sorte que *roture*, *censive* & *Coterie*, sont la même chose. Maillart fait mention d'une enquête par turbes, faite à Arras le 10 mars 1491, dans laquelle on l'a ainsi attesté. Quelques coutumes donnent le nom de *main-fermes* à ces sortes de biens ; telles sont celles du Hainaut & du Cambresis. Cette derniere paroît attribuer au mot *Coterie* un sens inconnu dans les autres. Les *Coteries* sont en cette province des espèces de fiefs, mais qui ont leurs règles particulières. Les véritables fiefs sont indivisibles en succession. S'il s'en trouve plusieurs dans une succession directe, & qu'il y ait plusieurs héritiers mâles, le partage s'en fait par choix, & chaque choix emporte la totalité d'un fief. Dans une succession collatérale ils appartiennent tous au plus âgé des héritiers mâles. Il en est autrement des fiefs *cotiers* : ils se partagent également entre tous les héritiers, sans distinction de sexe, ni de succession directe ou collatérale. Ils ne doivent pas plus de relief ni d'autres droits seigneuriaux que les main-fermes ou rotures, de sorte qu'ils approchent plus de la nature de cette dernière espèce de biens, que de celle des véritables fiefs. C'est ce qui a fait douter si les dispositions que la coutume renferme par rapport aux rotures, ne doivent pas plutôt s'appliquer aux fiefs cotiers, que celles qui concernent les fiefs véritables.

En conséquence on a demandé si un fief cotier pouvoit être sujet au droit de maineté, qui n'a lieu que sur les main-fermes & point sur les fiefs. Cette question a souffert de la difficulté. D'un côté, l'article 74 du titre premier de la coutume dont il s'agit, declare que *fiefs cotiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit main-fermes, & se partissent entre les cohéritiers, & ne doivent relief ni droits seigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la seigneurie où ils sont situés* : termes qui semblent insinuer que les fiefs cotiers ne sont fiefs que de nom, & que par leur nature il ne forment point une classe de biens séparée de celle des main-fermes. D'un autre côté, suivant l'article 8 du titre 8, *la maineté se prend seulement en héritages de main-fermes*. Ce mot *seulement* exclut tous les héritages qui ne sont pas tels ; & de peur que ces termes ne soient pas assez clairs, la coutume répète la même disposition à l'article 12, où elle dit, *maineté n'a point lieu sur les héritages de fiefs*. Cette proposition indéfinie enveloppe toutes sortes de fiefs, de quelque dénomination qu'ils soient. Tout l'objet que la coutume se propose dans l'article 74 du titre premier, est de déroger aux articles précédens, pour affranchir les fiefs côtiers des droits de relief & de lods & ventes, tels que les doivent les autres fiefs, & de les soumettre à un partage égal entre tous les héritiers, sans prérogative d'âge ni de sexe, tant en ligne directe que collatérale. Cette divisibilité absolue exclut nécessairement tout préciput, & par conséquent la maineté. En effet le fief cotier ne peut être affranchi du préciput de l'aîné par les termes de l'article 74, qu'il ne le soit en même temps du préciput du cadet : la coutume n'abolit pas l'un pour introduire l'autre, puisqu'elle déclare le fief cotier divisible dans tous les cas & sans restriction. Il n'en est pas de même des main-fermes ; elle les soumet, à la vérité, à un partage égal, mais elle a soin d'ajouter, *sauf le droit de maineté*. C'est la restriction que renferme l'article premier du titre 2. La coutume ne pouvoit exempter plus clairement les fiefs cotiers de ce préciput, qu'en omettant d'ajouter à l'article 74 du titre premier, la réserve dont elle use à l'article premier du titre 2.

Enfin ce qui prouve clairement que la coutume ne confond pas les Coteries avec les main-fermes, c'est la différence réelle qu'elle met entre ces deux espèces de biens dans l'article 2 du titre 5 dont voici les termes : *Pour lesquels devoirs de loi faire, quant aux héritages de main-ferme de la cité & banlieue, il suffit deux échevins pour nombre compétent ; mais hors la cité est besoin d'avoir le maire & la plupart des échevins de la seigneurie ; & pour les héritages féodaux, est requis quatre hommes de fief avec le bailli de la seigneurie de laquelle ils sont tenus ; & pour la* Coterie, *trois hommes cotiers.*

Ces

Ces moyens ont donné lieu à l'arrêt du 14 février 1775, par lequel le parlement de Flandres a jugé que la maison qu'avoit occupée Jean Boniface, n'étoit pas sujette au droit de maineté, parce que c'étoit un fief cotier, & en conséquence qu'elle devoit être comptée dans la masse des biens du défunt, pour régler la légitime de Marie-Guislaine Patou sa petite-fille.

Voyez les articles BIENS, MAINETÉ, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

COTIER. On a donné ce nom, 1° à celui qui tient en *Coterie*, *Cotage*, ou roture, 2° à un garde messier, 3° à un juge qui connoît des dégâts commis dans les blés, vignes, &c. Voyez du Cange & dom Carpentier, aux mots *Cota* 2 & *Coterius*. (*G. D. C.*)

COTON. Espèce de laine que produit un arbuste appelé cotonnier.

Le tarif de 1664 avoit assujéti les Cotons en graine ou en laine, à payer à l'entrée des cinq grosses fermes, trois livres par cent pesant; mais ce droit a été supprimé par l'arrêt du conseil du 17 mai 1757, en sorte que les Cotons peuvent librement circuler d'une province à l'autre, dans tout le royaume, sans payer aucun droit.

A l'égard des Cotons filés qui viennent de l'étranger, & même des îles & colonies Françoises de l'Amérique, ils ont été assujétis par un arrêt du conseil du 12 mai 1761, à payer vingt livres par quintal à l'entrée du royaume.

Les Cotons filés, destinés pour l'étranger ou pour l'Alsace & les trois Évêchés, doivent pour droit de sortie des cinq grosses fermes dix livres par cent pesant, conformément aux décisions & arrêts du conseil des 21 décembre 1750, 17 août 1751, & 3 décembre 1754.

Il faut excepter de cette disposition les Cotons en laine qui proviennent du commerce direct du Levant à Marseille. Ils peuvent être envoyés de cette ville à l'étranger sans payer aucun droit, en remplissant néanmoins les formalités prescrites par l'arrêt du conseil du 15 mai 1769. Ces formalités consistent en ce que les chargeurs sont tenus de faire une déclaration au bureau du poids & casse de Marseille, de la qualité, du poids & de la quantité des Cotons qu'ils veulent transporter, du lieu pour lequel ils sont destinés, & de celui des bureaux par lequel ils doivent sortir du royaume (1); de faire ficeler & plomber ces Cotons par les commis du même bureau du poids & casse de Marseille, & d'y prendre un acquit à caution, au dos duquel ils doivent faire leur soumission de rapporter dans trois mois, au plus tard, un certificat faisant foi de la sortie des marchandises dont il s'agit hors du royaume, par le bureau déclaré, à peine de payer le quadruple des droits.

Voyez les lois citées, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

COTTIMO. Ménage dit « qu'on appelle ainsi » le droit que les vaisseaux à voile carrée, & les » barques à voile latine, c'est-à-dire pointue, payent » en passant en Sicile ». (*G. D. C.*)

COUAGE. Dom Carpentier dit dans son Glossaire françois, que c'est une sorte de droit sur les vaisseaux qui portent des marchandises. Cet auteur renvoie au mot *Couagium* de son Glossaire latin, où il rapporte l'extrait suivant des coutumes de la mer, tirées du tome 1, des preuves de l'histoire de Bretagne, col. 789, art. 14: » une » nef se frette à Bordeaux ou ailleurs, & vient à » sa droite décharge, & font charte partie, *Couage* » & petits locsmans sont sur les marchants ».

Le même auteur rapporte cet autre extrait d'une charte de 1308: *item vintragium*, *Couagium & rotagium quæ habebamus apud Jauzy*. Il observe que du Cange, au mot *Vintragium*, lit *Cavagium*, au lieu de *Couagium*, dans cette charte. Mais un registre de la chambre des comptes fait deux ans après cette charte, c'est-à-dire, en 1310, porte: » *le vieustrage*, *corrage* & roage de Jausy ». Il faut donc aussi réformer ce registre, & lire *couage*, au lieu de *corrage*, & *Vientrage* au lieu de *Vieustrage*. Voyez *l'article* CORROY. (*art. de M. GARRAN DE COULON*).

COUARZ. Dom Carpentier dit dans son Glossaire françois que c'étoient certains serfs qui devoient un cens seigneurial. Pour le prouver, il rapporte au mot *Caudatus* de son Glossaire latin l'extrait suivant d'une reconnoissance faite au Seigneur de Vieux-Pont en 1366. *Les hommes que l'on apelle les Couarz*. (*G. D. C.*)

COUDERC. Du Cange au mot *Coudercum* dit qu'on appelle *Couderc*s à Annecy les communaux ou pâturages communs. (*G. D. C.*

COULER EN DROIT ET EN AVIS. Termes usités dans le ressort du parlement de Flandres & dans les Pays-Bas, pour signifier l'état de la cause après la duplique: elle est alors *Coulée en droit*, c'est-à-dire qu'elle est en état d'être jugée; de sorte qu'il n'est pas permis de donner un écrit de triplique sans en avoir obtenu la permission: telle est du moins la disposition de l'article 13 du chapitre 1 du style du parlement de Flandres; mais on ne l'observe pas à la rigueur; l'usage permet aux plaideurs d'écrire tant qu'il leur plaît, après la *conclusion en droit*.

Il y a une différence entre une cause qui n'est que *Coulée en droit* & celle qui est en même-temps *Coulée en avis*. Pour qu'une cause simplement *Coulée en droit* soit en état d'être jugée, il

(1) Suivant l'arrêt cité, les Cotons ne peuvent jouir de l'exemption des droits qu'autant qu'ils sont envoyés de Marseille à l'étranger par quelqu'un des bureaux indiqués dans cet arrêt: ces bureaux sont ceux de Seissel & de Colonges, du pont de Beauvoisin & de Chaparillan en Dauphiné, de Jougues & d'Héricourt en Franche-comté, de Saint-Dizier & de Sainte-Menehoud en Champagne, de Strasbourg, de Saint-Louis & de Bourgfelden en Alsace.

ne faut plus à la vérité que les parties fourniſſent de nouveaux écrits ; mais il faut qu'elles aient remis reſpectivement toutes leurs pièces, ſoit au greffe, ſoit entre les mains du rapporteur, ou que celle qui s'eſt miſe en règle ait fait débouter l'autre de rapporter les ſiennes. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

Quand une cauſe eſt tout-à-la-fois *Coulée en droit & en avis*, elle eſt miſe en état d'être jugée par le ſeul fourniſſement que fait la partie la plus diligente de ſes pièces, pourvu qu'il ſoit dûment ſignifié à l'autre. Le juge peut faire droit ſur ces pièces, ſans attendre que l'autre ait fourni, ou qu'elle ſoit déboutée de fournir les ſiennes.

La *concluſion en droit* produit pluſieurs effets remarquables. Quand une cauſe eſt *Coulée en droit*, elle ne tombe plus en interruption ni en péremption, comme l'a jugé le grand conſeil de Malines par arrêts du 2 juin 1590, & du 13 octobre 1622. Voyez les articles PÉREMPTION & INTERRUPTION.

On ne peut après la *concluſion en droit* alléguer de nouveaux faits, ſi ce n'eſt par le moyen de lettres de requête civile; & dans ce cas, la partie doit être prête à les alléguer au jour où elle conclut à l'entérinement de ſes lettres: ſi la partie adverſe y conſent, la preuve des nouveaux faits doit être faite dans un terme bref que le juge lui preſcrit. Mais ſi l'enthérinement de la requête civile eſt conteſté, on procède par contredits, réplique & duplique, & le juge prononce enſuite ſur l'incident. C'eſt ce que preſcrivent les articles 43, 44, 45 & 46 du ſtyle du parlement de Flandres.

On a mis en queſtion ſi après la *concluſion en droit* on peut produire de nouveaux titres ſans lettres de requête civile. Fachini, en ſon recueil de controverſes, ſoutient la négative; & telle eſt la juriſprudence du conſeil ſouverain de Mons, comme le prouvent l'article 391 de l'ordonnance rendue le 7 décembre 1611, pour l'inſtitution de cette cour, & l'article 5 du chapitre 79 des chartes générales du Hainaut. Le ſtyle du parlement de Flandres ne décide rien ſur cette queſtion, & n'exige de requête civile que pour *alléguer faits nouveaux*. C'eſt ce qui donne lieu à une diſtinction qui paroît juſte: ſi les titres que l'on produit après la *concluſion en droit* renferment de nouveaux faits, il eſt clair que le juge ne peut les admettre ſans lettres de requête civile: mais s'ils ne font que prouver & éclaircir les faits allégués auparavant, ils doivent être reçus ſans cette formalité, parce qu'il eſt de principe que les lettres de requête civile ne ſont point néceſſaires quand il ne s'agit que d'éclairciſſement ou d'interprétation. Ce point de procédure a été long-temps conteſté; mais le parlement de Flandre a mis fin aux diſputes par un arrêt de réglement du 5 décembre 1691, dont la déciſion eſt conforme à ce que l'on vient de dire.

Un des principaux effets de la *concluſion en droit*, eſt que quand un procès ſe trouve en cet état, ſi l'une des parties vient à mourir, il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner des héritiers pour reprendre les erremens de la cauſe. C'eſt ce que décident l'article 375 de l'ordonnance du 7 décembre 1611, rendue pour le conſeil de Mons; l'article 1 du chapitre 82 des chartes générales du Hainaut, & l'article 47 du ſtyle du parlement de Flandres. Deghewhiet rapporte un arrêt rendu en 1684 conforme à ces diſpoſitions.

La raiſon de cette pratique eſt qu'on n'aſſigne les héritiers en repriſe que pour défendre leur cauſe & la mettre en état d'être jugée; or après la *concluſion en droit*, le juge peut prononcer.

Il faut obſerver cependant que pour que la *concluſion en droit* exempte de l'obligation d'aſſigner les héritiers de la partie décédée, en repriſe d'erremens, il faut qu'elle ſoit ſuivie du fourniſſement des deux parties, ou du déboutement de la partie défaillante, à moins que la cauſe ne ſoit auſſi *Coulée en avis* (1), ſuivant ce que l'on a dit ci-deſſus.

Voyez *les ſtyles du parlement de Flandres, du conſeil de Gand, du grand conſeil de Malines; l'inſtitution de la cour de Mons; les chartes générales du Hainaut; Gail, en ſes obſervations; les arrêts de Cuvelier & de Duſief; ceux de MM. Pollet & d'Hermaville, &c.* Voyez auſſi les articles FAITS NOUVEAUX, REQUÊTE CIVILE, RELIEF PRÉCIS, PÉREMPTION, INTERRUPTION, COMPARUTION, CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES, CONTRE-EMPLOI, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

COULIN. Ce mot ſe trouve dans des lettres de l'an 1400, au tom. 8 des ordonnances du Louvre. Il y eſt dit: « or voulons en cette ſeconde partie traiter des chauchées, des *Coulins*, » des travers ». Dom Carpentier au mot *Coulerum* penſe qu'on doit lire *Tonlieu*. Mais le texte latin qu'il rapporte ſous ce même mot ſemble prouver le contraire. (*G. D. C.*)

COUPE DE BOIS. C'eſt un bois ſur pied que l'on coupe ou qui eſt deſtiné à être coupé.

---

(1) *Formule d'une ſimple concluſion en droit.*

» Et comme au moyen de la duplique du demandeur (*ou* » *du contre-emploi des piéces de première inſtance, ſi c'eſt* » *en cauſe d'appel,*) la cauſe ſe trouve conclue (*ou coulée*) » en droit, nous ſommes ſuppliés d'ordonner aux parties de » fournir dans la quinzaine péremptoirement.

» Suivant quoi, nous conſeiller du roi, &c. avons donné » acte aux parties de leurs productions, dires, réquiſitions & » ſoutenemens, & leur avons ordonné de fournir dans la » quinzaine péremptoirement ».

Formule dont on ſe ſert pour faire Couler une cauſe en avis.

» Et comme au moyen de la duplique, &c la cauſe ſe » trouve coulée en droit, nous ſommes ſuppliés de la retenir » en notre avis. Suivant quoi nous .... avons donné acte aux » parties, &c. & avons retenu la préſente cauſe en notre avis ».

L'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les bois de futaies ainsi que les taillis soient coupés & abattus pour le 15 avril de chaque année (1), & qu'ils soient enlevés dans le temps réglé par le grand maître, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers des eaux & forêts puissent proroger le délai fixé, soit pour couper ou pour enlever ces marchandises, sous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs charges (2).

Suivant l'article 42, les futaies doivent être coupées le plus bas que faire se peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, en prenant soin de ne les point *écuisser ni faire éclater*, ensorte que les brins des cépées n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts & causés par les précédentes coupes ne paroissent aucunement.

Les arbres de futaie doivent être coupés de manière qu'en tombant dans les ventes, ils n'endommagent point les arbres retenus, à peine contre les marchands d'être condamnés à payer le dommage occasionné par la chûte des arbres coupés. C'est ce qui résulte de l'article 4 .

Les bois des cépées (3) ne doivent être coupés qu'avec la coignée & non avec la serpe ni avec la scie, à peine contre les marchands contrevenans de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises & des outils des ouvriers. Telles sont les dispositions de l'article 44.

L'article 45 enjoint aux adjudicataires de faire couper le plus près de terre qu'il est possible les souches ou étocs de bois rabougris qui peuvent se trouver dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, sous peine de suspension de leurs charges.

Lorsque pendant la coupe des ventes, les vents ou les orages abattent des arbres réservés, les marchands ou leurs facteurs doivent les laisser sur place, & en avertir le sergent à garde; celui-ci doit en instruire & donner avis au garde-marteau, & ils doivent ensemble se rendre sur les lieux, afin d'y dresser leurs procès-verbaux du fait, lesquels ils sont tenus de présenter promptement aux officiers de la maîtrise pour qu'ils marquent d'autres arbres; le tout sans frais. C'est ce que porte l'article 46.

Lorsque le temps de la coupe des bois & de la vidange est expiré, & qu'il se trouve des bois sur pied ou abattus dans les ventes, ils doivent être confisqués au profit du roi. Cette disposition de l'article 47 a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 janvier 1692, qui a déclaré valable une saisie de dix-huit arpens de bois faite par le grand maître du département de Caen, faute par l'adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 avril.

La même règle doit être observée à l'égard des bois des particuliers. La table de marbre de Paris l'a ainsi jugé le 4 janvier 1678, en faveur de la dame de Saint-Victor. M. Chailland observe fort bien à ce sujet que cette jurisprudence est fondée sur la loi générale, que les particuliers peuvent faire observer à l'égard de leurs bois toutes les formalités prescrites pour l'exploitation des bois du roi, & faire punir les contrevenans comme ils le seroient pour abus commis dans les forêts de sa majesté.

Les coupes des bois des communautés doivent être faites à fleur de terre, sans laisser aucun intervalle entre l'ancienne coupe & la nouvelle. Chaque communauté doit payer pour cet effet des gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation. Lorsque la coupe est finie, les bois doivent être distribués suivant la coutume; & dans le cas de contestation sur le partage, le grand maître doit y pourvoir en faisant ses visites. C'est ce qui résulte de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance citée.

Des lettres-patentes du roi du 5 mai 1772, ont ordonné que la délivrance des coupes ordinaires des bois taillis & de futaie de M. le comte de Provence, aujourd'hui MONSIEUR, lui seroit faite par les grands maîtres des eaux & forêts ou par les officiers des maîtrises qu'ils peuvent commettre à cet effet, pour ensuite être les mêmes bois exploités par économie ou vendus au choix de MONSIEUR, en son conseil, conformément aux dispositions des ordonnances & réglemens.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts & les commentateurs; les lois forestières; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les lettres-patentes du 5 mai 1772*, &c. Voyez aussi les articles BOIS, FUTAIE, TAILLIS, VENTE, &c.

COUPEROSE. Sorte de substance minérale qu'on appelle aussi vitriol martial.

La Couperose blanche doit à l'entrée vingt sous par cent pesant, & la verte douze sous, conformément au tarif de 1664.

Si la Couperose verte ou blanche vient d'Angleterre sur des vaisseaux anglois, elle doit à l'entrée trois livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701.

Mais si cette marchandise arrive sur des vaisseaux hollandois ou d'une autre puissance que l'Angle-

(1) On peut commencer à couper au mois d'octobre, parce qu'après le mois de septembre la sève cesse de monter.

(2) *La rigueur de ces dispositions a été tempérée par l'article 41 qui est ainsi conçu :*

Si toutefois les marchands étoient obligés par de justes considérations, de demander quelque prorogation de délai pour occuper & vider les ventes, ils se pourvoiront en notre conseil, pour au rapport du contrôleur-général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, sur les avis des grands-maîtres.

(3) Les cépées sont des rejetons d'arbres provenans d'un même tronc ou de deux troncs joignant, qui ayant poussé plusieurs brins, forment une espèce de buisson qu'on appelle cépée.

terre, elle n'est assujétie qu'aux droits du tarif, sans qu'on puisse examiner si elle vient d'Angleterre ou d'ailleurs. C'est ce qui résulte d'un ordre du conseil du 17 septembre 1716.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

COUPIERS, ou COUPPIERS. L'article 107 de la coutume de Boulonnois se sert de ce mot.

Cet article porte: « la douairière a tant seulement droit d'usufruit, ès chênes, arbres fruitiers » & ceux qui servent de radots aux maisons & jardins, sans les pouvoir faire abattre. Toutes fois » si l'héritier les faisoit couper, ou abattre, en » peut ladite veuve prendre la moitié, pourvu que » ce ne soit pour employer en refection desdites » maisons & moulins succédés audit héritier, ès- » quels elle prend droit de douaire, auquel cas elle » ne peut demander aucune portion auxdits ar- » bres, ainsi coupés par l'héritier, sinon aux *Cou- » piers* ».

L'apostille mise à cet article dans le coutumier général définit les *arbres Coupiers*, *ceux qu'on a accoutumé de tailler & couper*. Mais la coutume dit *Coupiers* & non pas *arbres Coupiers*. M. le Camus d'Houlouve dit que, *Coupiers*, sont les branches d'arbres ou portions de ces arbres, non employés à des constructions, ou réparations. (*Article de M Garran de Coulon.*)

COUPPLE. On nommoit *Couples* autrefois toute espèce de liens, & particulièrement ceux qui servoient à attacher (*accoupler*) les chiens. Il y avoit des lieux où le seigneur avoit droit d'exiger ces *Couples* par forme de redevance. Il paroît aussi qu'il y avoit une espèce de droit d'amarrage connu sous ce nom. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Copula 1. (*G. D. C.*)

COUR. C'est en général une juridiction soit ecclésiastique, soit laïque, dans laquelle on plaide.

* C'est dans ce sens, que l'on a dit *ravoir la Cour*, pour obtenir le renvoi d'une cause; & *rendre la Cour à ses hommes*, pour renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. Voyez *le conseil de Pierre des Fontaines*, *chap.* 3, *art.* 10, *les coutumes de Beauvoisis*, *par Beaumanoir*, *chap.* 10, *& le Glossaire du droit françois* *.

COUR SUPÉRIEURE ou SOUVERAINE se dit d'un tribunal du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matières dont la connoissance lui est attribuée, & dont les jugemens ne peuvent être réformés que par le roi ou son conseil: tels sont les parlemens, le grand conseil, les conseils supérieurs établis dans certaines provinces, les chambres des comptes, les cours des aides & les cours des monnoies.

L'autorité des cours supérieures ou souveraines ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matières dont la connoissance leur est attribuée: elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal en ce qui est de leur juridiction.

S'il arrive un conflit entre deux cours souveraines, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du roi en réglement de juges pour savoir où l'on procédera.

Comme l'administration de la justice est une des fonctions les plus importantes qu'il y ait à remplir dans la société, la qualité de noble a toujours été inséparable de celle de juge souverain. C'est ce qu'attestent entr'autres auteurs, Chopin, Loyseau, Bacquet & le Bret.

Ainsi, sans le secours d'aucun édit, & en vertu des anciens usages du royaume, les principaux officiers des cours souveraines ont toujours joui de la noblesse personnelle, & même de la prérogative de la transmettre à leur postérité, quand leur père & leur aïeul avoient été pourvus d'offices tels que les leurs.

Par édit du mois de juillet 1644, Louis XIV déclara les présidens, les conseillers, les avocats généraux, le procureur-général, le greffier en chef & les quatre notaires & sécrétaires du parlement de Paris nobles, ainsi que leur postérité, pour jouir des mêmes droits, privilèges, franchises, immunités, rang, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, pourvu que ceux de ces officiers qui ne seroient point nés nobles eussent servi vingt ans ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices. Le même édit ordonna que ces officiers & leurs veuves, tandis qu'elles demeuroient en viduité, seroient exempts des droits seigneuriaux dûs au roi.

La noblesse au premier degré fut pareillement accordée en 1644 & 1645 aux autres Cours souveraines de Paris; & le même privilège eut aussi lieu en faveur de la plupart des officiers des Cours souveraines des provinces.

Ces prérogatives furent confirmées par une déclaration du 6 novembre 1657: mais par l'édit du mois de juillet 1669, portant réglement sur l'administration de la justice & sur les offices de judicature, ces attributions furent révoquées; ensorte que les officiers du parlement de Paris & des autres Cours souveraines furent remis à la noblesse personnelle ou graduelle comme auparavant. Dans la suite, les longues guerres que le roi eut à soutenir l'ayant obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour se procurer des fonds, il augmenta le nombre des officiers des Cours souveraines, & leur attribua de nouveau la noblesse au premier degré & l'exemption des droits seigneuriaux. C'est ce qui résulte de différentes lois publiées en 1690, 1691, & 1704.

Un édit du mois d'août 1715 révoqua encore cette noblesse au premier degré; mais les officiers du parlement de Paris, ceux de la chambre des comptes & ceux de la Cour des aides furent exceptés de cette révocation. A l'égard des officiers des autres Cours supérieures & des bureaux des finances, ils furent maintenus par l'article 4 du

même édit, dans la nobleſſe graduelle & dans tous les autres honneurs, privilèges & prérogatives que les ordonnances, édits, déclarations & réglemens intervenus avant le premier janvier 1689, avoient attribués à leurs charges.

Il ſuit de ce qui vient d'être dit, 1°. que les principaux officiers des Cours ſouveraines de Paris jouiſſent de la nobleſſe au premier degré, & la tranſmettent à leur poſtérité, pourvu qu'ils aient exercé leurs offices pendant vingt ans, ou qu'ils en aient été titulaires lors de leur décès.

2°. Que les principaux officiers des autres Cours ſouveraines jouiſſent de la nobleſſe graduelle, c'eſt-à-dire, d'une nobleſſe perſonnelle qui ſert de premier degré à l'un de leurs enfans mâles, pour acquérir une nobleſſe tranſmiſſible à la poſtérité de cet enfant, lorſque lui & ſon père ont exercé pendant vingt ans un office dans ces Cours ou qu'ils ſont décédés revêtus de cet office.

3°. Que les prérogatives de la nobleſſe ne doivent point être étendues aux officiers des Cours ſouveraines qui ne prennent aucune part aux fonctions publiques & auxquelles ces prérogatives n'ont point été attribuées d'une manière ſpéciale. La raiſon en eſt, que les expreſſions génériques ſelon leſquelles ces officiers inférieurs doivent jouir des mêmes privileges que les officiers qui adminiſtrent la juſtice & rendent les arrêts, ne peuvent s'appliquer qu'aux grâces dont ces officiers inférieurs ſont ſuſceptibles, & non à la nobleſſe, attendu que pour pouvoir réclamer ce privilège éminent, il faut une attribution expreſſe en leur faveur, ſinon ils reſtent dans la claſſe des roturiers. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du conſeil du 9 octobre 1759, rendu contre les filles d'un payeur des gages du parlement de Paris.

Cour des aides. C'eſt une compagnie ſouveraine inſtituée à l'inſtar des parlemens pour juger & décider en dernier reſſort & ſouverainement tout procès, tant civil que criminel, au ſujet des aides, gabelles, tailles & autres matières du même genre.

Dans l'origine, la Cour des aides de Paris étoit unique, & ſon reſſort s'étendoit par-tout le royaume: il y en a maintenant quatre autres qui ont leurs ſièges a Montpellier, à Bordeaux, à Clermont & à Montauban.

Outre ces cinq Cours des aides, il y en a pluſieurs autres qui ſont unies à des parlemens ou chambres des comptes: telles ſont celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Rouen, d'Aix, de Nancy, &c.

Nos rois en parlant de la Cour des aides de Paris, l'ont toujours aſſimilée au parlement. C'eſt ainſi que l'ordonnance de Charles VI faite ſur l'aſſemblée des trois états du mois de mai 1413, en conſervant la Cour des aides dans ſa ſouveraineté, ajoute ces mots: *comme notre Cour de parlement*. Et dans le préambule de la déclaration du 27 avril 1627, il eſt dit que *la Cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour Cour ſouveraine ſeule & univerſelle en France pour leſdites aides.*

Les officiers de la Cour des aides ſont un premier préſident & neuf autres préſidens; pluſieurs conſeillers d'honneur dont le nombre n'eſt pas fixe; cinquante-deux conſeillers, trois avocats généraux, un procureur-général qui a quatre ſubſtituts, deux greffiers en chef, cinq ſecrétaires du roi ſervant près la Cour des aides, un principal commis de l'audience publique, que l'on appelle ordinairement greffier des appellations, & qui, outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore en ſa perſonne l'office de greffier des décrets & de premier commis au greffe des décrets; un principal commis en la première chambre pour l'audience à huis clos & pour les arrêts rendus en la chambre du conſeil, tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement greffier civil & criminel; lequel, outre deux pareils offices créés pour la ſeconde & troiſième chambre, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau; un greffier garde-ſacs & des dépôts, un greffier des préſentations & affirmations, un tréſorier payeur des gages qui a trois contrôleurs; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huiſſier & ſept autres huiſſiers.

La Cour des aides a le droit de connoître en dernier reſſort de tout procès, tant civil que criminel entre toutes ſortes de perſonnes, de quelqu'état, rang & qualité qu'elles ſoient, & de quelque privilège qu'elles jouiſſent, au ſujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque ſur les fers & ſur les cuivres & autres droits, ſubſides & impoſitions.

Cette Cour reçoit les appels interjetés des ſentences des élections, greniers à ſel, juges des dépôts des ſels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers & autres ſièges de ſon reſſort, même les appels des ſentences rendues ſur le fait des droits d'octrois ou autres dont la connoiſſance eſt attribuée en première inſtance au bureau de la ville ou à d'autres juges par les édits & déclarations, ſauf l'appel à la Cour des aides.

Elle connoît auſſi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, au ſujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui ſont de la compétence de cette Cour.

Elle eſt ſeule compétente pour juger du titre de nobleſſe; & non-ſeulement elle en juge ſur les conteſtations des parties, mais ſon procureur général eſt en droit d'obliger tous ceux qui ſe diſent nobles, à produire les pièces ſur leſquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'anobliſſement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les eccléſiaſtiques doi-

vent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en première instance à la Cour des aides.

Les états de la maison du roi, ceux des maisons de la reine, des enfans & petits enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la Cour des aides de Paris & déposés dans son greffe; & tous les officiers compris dans ces états n'ont pour juges en dernier ressort, relativement à leurs exemptions, que cette Cour, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres Cours des aides, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement & privativement aux autres Cours en première instance & en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes, du payement des débets de ces comptes & des exécutoires de cette chambre; & en conséquence, de tous les débets, discussions, ventes d'immeubles, privilèges & hypothèques concernant les comptables, & le maniment & administration des deniers royaux entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions. Il en est de même de toutes les contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du roi, entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel privilégié ou non, que les actes aient été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit de Henri II, du mois de mars 1551.

Elle connoît aussi en première instance & en dernier ressort, à l'exclusion de toutes les autres Cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du roi que leurs biens soient situés: ces biens ne peuvent être purgés de l'hypothèque du roi que par des décrets faits à la Cour des aides de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'à la Cour des aides. Cette saisie se fait à la requête du procureur-général de la Cour des aides, poursuite & diligence du contrôleur-général des restes; c'est à la Cour des aides qu'elle est enregistrée & que le décret s'en poursuit; & la compétence de cette Cour s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières, ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux ou le contrôleur-général des restes sont partie; & en conséquence de l'évocation, de juger les appels s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général suivant les édits des mois d'avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en première instance à la Cour des aides de Paris, pour tous les procès & différends mus au sujet de ses privilèges & exemptions des droits d'aides & autres dont la connoissance appartient à cette Cour. Il en est de même de l'Hôtel-Dieu.

La Cour des aides de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles & autres droits par les prévôt & officiers de M. le Prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au baillage ni en aucune autre Cour. Cela a d'abord été réclamé par l'enregistrement fait en la Cour des aides de Paris le 15 janvier 1661, des lettres-patentes du mois de décembre 1648, par lesquelles Louis XIV avoit fait don à M. le prince de Condé du Clermontois qui avoit été cédé à sa majesté par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 mars 1641, lequel don a depuis été confirmé par la déclaration du 4 juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux Cours du parlement & de la Cour des aides. Par lettres-Patentes du 10 décembre 1715, registrées en la Cour des aides le 15 janvier suivant, le roi a attribué à la première chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusques-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la Cour des aides par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice à la Cour des aides de Rouen. Par l'édit de mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres-patentes du 29 mai suivant, le roi a renvoyé en la première chambre de la Cour des aides les saisies réelles ou mobilières faites ou à faire en exécution des rôles des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence, & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice, & des saisies faites à la requête des substituts du procureur-général de cette chambre.

Cette Cour a le droit, ainsi que les autres Cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des lois & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire

la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de mars 1551, portant creation de la seconde chambre, & par celui de juin 1636, qui confirme la troisième chambre, cette Cour a le même privilège que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent, lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes. C'est ce qui a été confirmé sous Louis XIV par le renvoi fait à la Cour des aides du procès de M. le président de Maridor, qu'avoit commencé la chambre de justice en 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances, elle a toute juridiction & correction, non-seulement sur les officiers des sièges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices & commissions.

La Cour des aides a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai : & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Outre le privilège qu'ont les officiers de cette Cour, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matière criminelle, les présidens, conseillers, gens du roi, greffiers en chef, secrétaires du roi près la Cour, & premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré: sur quoi il faut observer qu'en 1645 le roi ayant accordé la noblesse tant à la Cour des aides qu'au parlement, à la chambre des comptes & au grand conseil, ce privilège qui avoit été renouvelé en 1659, fut révoqué par l'édit de juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli ; savoir pour le parlement, par édit de novembre 1690 ; pour la Cour des aides, par édit de mars 1691 ; pour la chambre des comptes, par celui d'avril 1704 ; & pour le grand conseil, par celui d'août 1717.

La noblesse n'a été accordée aux substituts du procureur-général de la cour des aides, que par l'édit de novembre 1704.

Les officiers de la Cour des aides jouissent du franc salé ; ils sont commensaux de la maison du roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les présidens, conseillers, avocats & procureurs-généraux de la Cour des aides, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de juin 1549, être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée, que ceux des parlemens, attendu, dit cette ordonnance, qu'elle est Cour souveraine & juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée, & de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire. Et par la déclaration du 27 avril 1627, regîtrée au parlement le 20 décembre 1635, ils ont le privilège d'être reçus sans subir nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvus d'offices du parlement ou de maître des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la cour des aides est pour M. le premier president & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les conseillers, gens du roi & greffiers en chef, portent la robe rouge ; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II le 7 janvier 1552.

Les officiers de la Cour des aides sont distribués en trois chambres. La première, que l'on appeloit anciennement la chambre des généraux des aides, ou des généraux de la justice des aides, étoit autrefois le seul siége de cette Cour. C'est présentement celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appelée dans plusieurs ordonnances la chambre des plaidoyers ou plaidoiries.

C'est en cette chambre que se portent, ainsi qu'il se pratique en la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sièges du ressort, toutes les requêtes introductives d'instances ou autres qui sont présentées directement à la Cour des aides pour y former de nouvelles demandes, & tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres.

La première chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulières, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois, la connoissance en première instance des affaires de l'hôpital-général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs privilèges & exemptions des droits d'aides & autres, la poursuite des saisies réelles mobilières faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, &c.

C'est dans cette chambre que se font les enregistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, lettres de noblesse & autres : ce qui ne concerne que les particuliers est enregistré dans la première chambre seule ; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, s'enregistre les trois chambres assemblées ; sur le reste on suit le même usage qu'au parlement : c'est aussi dans cette chambre que le grand maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du roi qui invitent la Cour d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits à la Cour des aides, ils ont séance à la première chambre sur le banc des présidens, après M. le premier président & avant les autres présidens. Les

maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des conseillers, & les conseillers d'état prennent place sur le banc vis-à-vis au-dessus des conseillers.

Les présidens, conseillers & gens du roi, sont reçus & instalés à la première chambre toutes les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la Cour, ils y sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans à cette Cour qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux rentrées de la Cour des aides. La première se fait le lendemain de la Saint-Martin. Après la messe du Saint-Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier président y prononce un discours & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de MM. les gens du roi prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de quasimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la Cour des aides se fait en la première chambre, le mercredi de la première semaine après la Saint-Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts siéges sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin est remise au samedi. Celles du rôle extraordinaire sont les mardis de relevée, & cessent après la saint Jean. Ces rôles sont signifiés à la communauté des procureurs, & de-là vient l'usage qui se pratique comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huissier ait appelé & rapporté ; c'est-à-dire qu'avant que la Cour adjuge le défaut, l'huissier se transporte au haut de l'escalier de la Cour des aides, d'où il appelle à haute voix dans la grand'salle la partie contre laquelle on prend le défaut & son procureur, & vient rapporter ensuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des présidens tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui sont tenues par M. le premier président.

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent audiences à huis clos, se tiennent sur les bas siéges les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent passé le 7 septembre, & ne recommencent qu'après la saint Martin.

Les gens du roi aux grandes audiences, sont assis à la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire au banc qui est au-dessous des présidens. Les secrétaires du roi près de la Cour ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des présidens, qui est la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du roi, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La première chambre est composée du premier président, de trois présidens, des conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au-dessus du doyen des conseillers, & de dix-huit conseillers. Les présidens & conseillers des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainsi que les conseillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 août 1748, deux conseillers de chacune des seconde & troisième chambres, doivent à tour de rôle servir pendant six mois à la première chambre.

La seconde & la troisième chambre, sont composées chacune de trois présidens & de dix-sept conseillers. Elles donnent audience les mercredi & vendredi matin, sur les demandes incidentes aux procès qui y sont distribués. Les avocats généraux y portent la parole dans les affaires qui requièrent leur ministère. Il y a quelquefois des affaires qui sont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La distribution des procès & instances civiles se fait également entre les trois chambres par M. le premier président, assisté d'un président de chacune des deux autres chambres. Lorsqu'un conseiller de la seconde ou troisième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il est sorti les procès & instances dont il étoit chargé : mais après l'année révolue, il les remet au greffe pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'est-à-dire celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre : les partages de la première chambre vont à la seconde, ceux de la seconde à la troisième, & ceux de la troisième à la première. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la Cour, le roi a donné des lettres-patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 décembre 1614, en la première des enquêtes ; & le 8 janvier 1633, MM. Gourceau & Rourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 septembre & finit le 27 octobre. Elle tient ses séances à la première chambre où elle donne ses audiences sur les bas siéges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle est composée de deux présidens & de quinze conseillers ; savoir, cinq de chacune

chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le premier président, qui a droit d'y assister quand il juge à propos.

Cinq fois par an, savoir, la surveille de Noël, le mardi de la semaine sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de saint Simon, la Cour des aides va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un substitut qui y porte la parole. Quelques jours avant ces séances, deux conseillers-commissaires, assistés d'un substitut & d'un greffier, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers du ressort, & en font ensuite leur rapport à la Cour.

Les avocats du parlement plaident & écrivent à la Cour des aides. Les procureurs sont les mémes pour le parlement & pour la Cour des aides.

On sait que par édit du mois d'avril 1771, enregistré au lit de justice tenu à Versailles le 13 de ce mois, la Cour des aides fut supprimée. Mais les circonstances particulières qui avoient donné lieu à cette suppression ayant changé, l'édit de 1771 a été révoqué par un autre édit du mois de novembre 1774. Cette dernière loi a rétabli la Cour des aides au même état où elle étoit avant la publication de l'édit révoqué, pour connoître de toutes les causes & matières qui lui avoient été attribués par les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes des rois prédécesseurs de sa majesté.

Par une ordonnance du même mois de novembre 1774 (1), le roi a réglé la discipline qui doit être observée à la Cour des aides, soit pour terminer les conflits qui peuvent s'élever entre les dif-

(1) *Voici cette ordonnance.*

Louis, &c. salut. La conservation & la gloire d'un état dépendent de l'attention d'un monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la justice, à contenir chacun de ses sujets dans les bornes de son devoir. C'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une monarchie, & de conserver cette force & ces rapports si nécessaires à la stabilité des empires. Les rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un souverain peut acquitter ses obligation envers Dieu & ses sujets; ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir dans toutes les provinces du royaume des officiers destinés à rendre la justice en leur nom; & pour régler la conduite & les fonctions de ces officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes & justes constitutions & ordonnances, lorsque le bien de l'état & leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité & le bonheur des peuples, l'ont exigé; ils ont corrigé par de nouvelles lois les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement, & suppléer aux omissions faites dans les ordonnances des rois leurs prédécesseurs. Héritier du Trône, dont leur sagesse aidée de la protection divine, a rendu les fondemens inébranlables, animé par l'amour le plus tendre pour nos sujets, sentiment que ces monarques de glorieuse memoire, nous ont transmis avec le sang, nous nous proposons de suivre leur exemple: nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos cours la discipline prescrite par les anciennes ordonnances, d'éclairer les magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes lois a pu par le passé les induire en erreur. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & odonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. PREMIER. Notre Cour des aides continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, & elles seront portées dans chacune des chambres d'icelle, suivant leur nature, comme il se pratiquoit ci-devant

II. S'il survient quelques différens entre lesdites chambres sur la compétence, ils seront portés aux chambres assemblées que le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la compagnie.

III. Dans le cas où ces différens ne pourront être conciliés dans l'assemblée des chambres, celles entre lesquelles ils se seront élevés, enverront chacune un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions respectives à notre très-cher & feal chancelier ou garde des sceaux de France, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra.

IV. Les dispositions des articles II & III de notre présent édit seront exécutées dans le cas où il surviendroit quelques différens entre les officiers de quelques-unes des chambres de notre Cour des aides, & nos avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux priviléges de leurs offices.

V. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être plaidés & jugés aux chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées par les réglemens pour les audiences, & pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas les chambres ne pourront être assemblées que hors les temps & heures de service ordinaire de notre Cour des aides.

VI. Conformément à l'article XVIII de l'ordonnance du vingt huit octobre 1446, à l'article CXVI de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article XXXIV de l'ordonnance du mois de juin 1510, & autres réglemens, les chambres ne pourront en aucun cas être assemblées à la requête des parties; pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés, ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

VII. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres assemblées, le premier président ou celui qui présidera en son absence, convoquera la première, laquelle y statuera.

VIII. Les chambres ne pourront être assemblées qu'au préalable le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet & des motifs pour lesquels l'assemblée des chambres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

IX. Lorsque le procureur-général ou quelqu'un des officiers de notre Cour des aides voudra demander l'assemblée des chambres, il s'adressera au premier président ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets sur lesquels il estime qu'il y a à délibérer.

X. Si l'une des chambres de notre Cour des aides estime devoir demander l'assemblée des chambres, elle sera tenue d'envoyer au premier président ou à celui qui présidera en son absence, deux députés, lesquels se conformeront à l'article précédent.

XI. Le premier président ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des chambres dans vingt-quatre heures; en cas de refus, & que ce soit le procureur général ou un autre officier de la première chambre qui ait demandé ladite assemblée, ils pourront faire

férentes chambres dont elle est composée, soit pour déterminer les formalités relatives aux assemblées des chambres, soit pour procéder à l'enregistrement des lois nouvelles, &c.

---

leur proposition à la première chambre, que le premier président ou celui qui présidera en son absence, sera obligé d'assembler à cet effet; & si la première chambre décide à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président ou celui qui présidera en son absence ne pourra se dispenser de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Si l'assemblée des chambres est demandée par l'une des chambres de notredite Cour des aides, autre que la première, le premier président ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de l'accorder dans vingt quatre heures, ou d'assembler la première chambre à l'effet d'y délibérer.

XIII. Dans le cas où l'assemblée des chambres aura été demandée par un officier d'une des chambres, autre que la première, & refusée par le premier président ou celui qui présidera en son absence, ledit officier pourra faire part à sa chambre du sujet pour lequel il avoit demandé l'assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il desiroit faire délibérer, & du refus du premier président ou de celui qui présidera en son absence; & si ladite chambre juge à la pluralité des suffrages qu'il y a lieu à demander l'assemblée des chambres, elle enverra deux députés au premier président ou à celui qui présidera en son absence, lequel sera tenu, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, d'accorder dans les vingt quatre heures ladite assemblée, ou de convoquer la première chambre pour y délibérer.

XIV. Si la première chambre décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer en la manière accoutumée, pourvu que ce soit hors desdites heures des audiences, afin de ne point déranger le service ordinaire.

XV. Et où il aura été délibéré par la première chambre à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des chambres, le premier président ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des officiers de notre Cour des aides, ne pourra les convoquer.

XVI. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur-général, sauf néanmoins à ceux des officiers de notre Cour des aides qui se croient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en informer le premier président ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra à la première chambre, être enjoint au procureur-général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation à laquelle il ne pourra se refuser.

XVII. Les officiers de notre Cour des aides de service dans les autres chambres, ne pourront venir sous aucun prétexte prendre leur place à la première chambre pour autres objets que ceux de la distribution de la justice, lorsque l'assemblée des chambres n'aura pas été convoquée en la manière accoutumée.

XVIII. Aucun officier de notre Cour des aides ne pourra, sous prétexte d'assemblée de chambres pour la réception d'un officier, ou pour les mercuriales, ou autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

XIX. La délibération prescrite par les articles précédens pour déterminer par la première chambre les cas dans lesquels il conviendra d'assembler les chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes adressées à notre Cour des aides de notre propre mouvement, concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes ou offices ou autres de cette nature, à l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux chambres assemblées.

XX. Voulons que conformément à l'article II de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, à la déclaration du onze décembre de la même année, à l'article II du titre premier de l'ordonnance de 1667, lorsque nous adresserons à notre Cour des aides des ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes; avec des lettres closes pour l'enregistrement, les officiers de notre Cour des aides soient tenus de procéder sans retardement, & toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

XXI. L'article VI de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article XCIII du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article XXVII de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article II de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des onze décembre 1566 & quinze septembre 1715, & les lettres-patentes du vingt six août 1718, seront exécutés; en conséquence, si en procédant audit enregistrement, les officiers de nos Cours des aides estimoient qu'il y eût lieu pour le bien de notre service & pour l'intérêt public, de nous faire des représentations sur lesdites ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ou sur aucune disposition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeront convenables avant d'enregistrer, sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le service ordinaire puisse être interrompu.

XXII. Voulons que, conformément à l'article II de l'ordonnance de Moulins & autres réglemens faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de notre Cour des aides soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations, aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées, & qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes leur auront été remises par nos avocats & procureurs généraux.

XXIII. Ordonnons pareillement que la déclaration du onze décembre 1566, & l'article IV du titre premier de l'ordonnance de 1667, soient exécutés; en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredite Cour des aides, de faire publier & enregistrer en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre procureur général soit tenu de les envoyer dans tous les sièges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

XXIV. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre Cour des aides, après avoir procédé à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes de notre très-exprès commandement, & après la publication & enregistrement faits en présence de personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir encore pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront; mais l'exécution desdites ordonnances, édits & lettres-patentes, ne sera suspendue en aucune maniere ni sous aucun prétexte.

XXV. Il ne sera accordé à l'avenir aucune lettre de dispense sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient point vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la déclaration du vingt mai 1713.

XXVI. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article II de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article III de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article XXV de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles VI & VII du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article CXXIX de l'ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1536, à l'article IV de l'ordonnance du mois de mars 1549, à l'article CXXXVII de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, & autres ordonnances & réglemens donnés par nos prédécesseurs; les pré-

L'étendue du ressort de la Cour des aides de Paris est la même que celle du parlement de Paris, avec cette différence que la Cour des aides a de plus la Saintonge & l'Aunis, & que d'un autre côté l'Auvergne en a été distraite pour former une Cour des aides particulière à Clermont.

» Par arrêt de règlement du 22 août 1783, la » Cour des aides a ordonné que dans les cas auxquels les substituts du procureur-général du Roi » aux siéges du ressort ne prendroient point de con- » clusions, pour se rendre parties au nom du minis- » tère public, la mention qui seroit faite de leurs » conclusions seroit sommaire & en ces termes, » *oui les gens du roi*, dans les affaires d'audience; » *& vu les conclusions du procureur du roi*, dans les » affaires de rapport: a maintenu les mêmes substituts dans le droit de faire, soit par écrit, soit » de vive voix, tant à l'audience qu'en la chambre du conseil, telles réquisitions & déclarations » qu'ils jugeroient à propos & du devoir de leurs charges, soit que ces réquisitions fussent incidentes à une » affaire déjà née & pendante au siége, soit qu'elles » donnassent naissance à une nouvelle affaire, soit » qu'elles fussent prises par jonction du ministère » public à une partie civile, soit indépendamment » de toute demande. Il a en même-temps été enjoint aux officiers des mêmes siéges de statuer sur » ces réquisitions, & aux greffiers de les rédiger en » entier telles qu'elles leur auroient été données par » écrit, ou dictées de vive voix par les substituts, » & de leur en délivrer acte sans frais.

» Par un autre arrêt de réglement du 29 du même » mois, la même Cour a ordonné qu'à l'avenir les » officiers des siéges de son ressort seroient tenus » de motiver leurs jugemens & sentences (1) ».

---

dens & conseillers de notre Cour des aides seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre Cour des aides, de remplir assiduement les fonctions de leurs offices; & ne pourront s'absenter pendant le cours des séances sans congé de leur compagnie, lorsqu'ils ne sortiront pas de leurs ressort, & sans notre permission, quand ils voudront en sortir.

XXVII. En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers de notre Cour des aides, de suspendre en aucuns cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice; ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudicier de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus le remplir à raison de son âge, de ses infirmités, ou d'autres causes légitimes.

XXVIII. Dans le cas où les officiers de notre Cour des aides, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue, laquelle sera jugée par notre conseil en notre présence, conformément aux lois & ordonnances du royaume, Si donnons en mandement, &c.

Cette dernière disposition ayant occasionné des remontrances fondées sur ce que les membres de la Cour des aides ont le droit de ne pouvoir être jugés en matière criminelle que par les personnes qui ont séance en cette Cour, le roi a rendu en conséquence le 28 mai 1775 la déclaration suivante :

Louis; &c, Salut: nous nous sommes fait rendre compte des remontrances de notre Cour des aides; spécialement en ce qui concerne l'exécution de l'article XXVIII de notre ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de novembre 1774, & enregistrée en notre Cour des aides le 12 du même mois, & nous avons reconnu la légitimité du droit réclamé par les officiers de notre Cour des aides, d'être jugés, en matière criminelle, par ceux qui ont séance en cette Cour, & notamment par les princes de notre sang & les pairs de France, membres essentiels de toutes les Cours supérieures. A ces causes & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, dans le cas où les officiers de notre Cour des aides, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la forfaiture sera jugée par nous tenant notre Cour des aides, à laquelle nous appellerons les princes de notre sang, le chancelier garde des sceaux de France, les pairs de France, les gens de notre conseil, & autres personnes qui ont entrée & séance en notredite Cour des aides. Si donnons en mandement, &c.

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huissier de notre Cour des aides, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons que, vu par notredite Cour la requête présentée par notre procureur-général, expositive que la plupart des affaires ne s'instruisant que sommairement dans les siéges de son ressort, il est d'autant moins facile de découvrir, par la lecture des expéditions des sentences, les motifs qui ont pu déterminer les jugemens, que les demandes des parties n'y sont que datées & que la décision des contestations dépend souvent de circonstances particulières & locales, que le dispositif des sentences, telles qu'elles sont libellées, ne permet pas de reconnoitre. C'est par ces raisons que notredite Cour a enjoint plusieurs fois à différens siéges de motiver leurs sentences, lorsqu'elles prononcent la nullité des procès-verbaux des commis des fermes, & lorsqu'elles ont pour objet des demandes en décharge de collecte: c'est par la même raison que le réglement du 23 avril 1778, article XXXIV, a enjoint de motiver les sentences rendues en matière de taille, lorsqu'en cas d'insuffisance des pièces des parties, l'un des officiers s'est transporté sur les lieux, & y a dressé le procès verbal prescrit par les articles précédens; mais à l'exception de ce réglement général, les autres réglemens sont particuliers aux espèces & aux siéges par lesquels ils ont été rendus; & il pense devoir proposer à notredite Cour d'étendre cette disposition à tous les siéges de son ressort & à tous les cas. A ces causes, requéroit notre procureur-général, qu'il plût à notredite Cour ordonner qu'à l'avenir les officiers de tous les siéges de son ressort seront tenus de motiver leurs jugemens & sentences rendus, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, enjoindre aux greffiers d'insérer lesdits motifs, tels qu'ils leur auront été donnés ou dictés par le président, à son défaut par le plus ancien officier du siége qui aura tenu l'audience, ou par le rapporteur, tant sur le plumitif que dans les expéditions; ordonner que le présent arrêt sera imprimé, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les siéges du ressort de notre Cour, pour y être lu, publié & registré l'audience tenant; enjoindre à ses substituts auxdits siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Ladite requête signée de notre procureur-général: oui le rapport de Me Louis-Achilles Dionis du Séjour, conseiller: notredite Cour ordonne qu'à l'avenir les officiers de tous les siéges de son ressort seront tenus de motiver leurs jugemens & sentences rendus, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil; enjoint aux greffiers d'insérer lesdits motifs tels qu'ils leur auront été donnés ou dictés par le président, à son défaut par le plus ancien officier qui aura

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; Pasquier, recherches de la France ; la bibliothèque du droit françois ; le dictionnaire des arrêts ; le traité des offices de Loiseau & celui de Joly ; les arrêts de Papon ; le recueil de Fontanon ; le mémorial alphabétique des tailles*, &c. Voyez aussi les articles AIDES, TAILLES, GABELLES, ÉLECTION, &c.

COUR DES MONNOIES. Voyez MONNOIE.

COUR DES MORTEMAINS. Il est fait mention de cette Cour dans la nouvelle coutume du Hainaut chap. 2. art. 46.

Ce tribunal avoit la connoissance du droit de *meilleur catel*, que le prince avoit autrefois dans presque toute la province à la mort de chaque chef de famille main-mortable.

Les contestations qui pouvoient naître à ce sujet étoient portées devant des juges établis *ad hoc*, que l'on appeloit *la Cour des mortemains*.

Mais plusieurs de ces droits ayant été aliénés, la juridiction particulière qui avoit été établie pour en connoître, a été supprimée, & la connoissance de ces matières attribuée à la Cour de Mons.

Voyez la note de Bourdot de Richebourg, éditeur du nouveau coutumier général, sur l'article 46 du chap. 2, de la coutume de Hainault. *Voyez aussi* MEILLEUR CATTEL. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

COUR PERSONNELLE. L'article 22 du titre 1 des coutumes locales de Sain-Sever, dit en parlant de la juridiction des prévôt, bayle & jurés de la ville : « Aussi jaçoit que par ci-devant ladite *Cour* fust *per-» sonnelle*, a été advisé que ladite Cour sera per-» sonnelle seulement jusques à contestation de cause » & non après, *ne auparavant* (1) si parties n'y con-» sentent ».

Ragueau dans son indice, dit que la Cour personnelle est celle « en laquelle les parties litigantes » doivent comparoir & procéder en personne, & » non par procureur, ce qu'anciennement, en » France, n'a été permis sans grace du prince ». (*G. D. C.*)

COUR RENFORCÉE OU RENFORCEMENT DE COUR, dans la coutume de Hainault. C'est l'assemblée des deux chambres du conseil & des prélats, pairs nobles & autres féodaux de la province.

L'article 39 des chartes du comté de Hainault, porte que lorsqu'au conseil, (de Hainault), il sera question de l'interpretation de quelque point de chartes, droits, franchises & privilèges de ce pays, telles matières seront vues & décidées en Cour renforcée & non autrement, soit que les parties ou l'une d'elles le demandent ou non.

Mais comme il est difficile de rassembler tant de personnes, ces assemblées de Cour renforcée sont très-rares ; il arrive de-là que l'on ne voit presque jamais la fin des affaires, dont le jugement est remis à un renforcement de Cour. *Voyez* HAINAUT. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS. Voyez PARLEMENT.

COURABLE. Ce terme est expliqué par Imbert dans son Enchiridion au mot *usage*. « Dans les forêts » du pays de Poitou, dit-il, il y a certains lieux qu'on » appelle *le Courable*, èsquels peuvent les habitans » circonvoisins licitement couper du bois, sous cette » condition toutefois que s'ils sont appréhendés sur » le fait, ils seront condamnés en certaine amende ; » autrement s'ils ne sont appréhendés, n'encour-» ront aucune peine ». (*G. D. C.*)

COURLONGE. Dom Carpentier rapporte au mot *Correïum*, l'extrait suivant des reconnoissances féodales de la seigneurie de Jaucourt, en 1369 : « *Item.* environ dix livres de menues censives, en-» semble autres rentes dues à plusieurs journées, » appelées gîtes & *Courlonges* ». Cet auteur pense que ce dernier mot est synonyme de celui de gîte. (*G. D. C.*)

COURONNE. Droits de la Couronne inaliénables. Dans ce cahos informe de loix, de coutumes, d'usages qui semblent se contrarier & se détruire, & qui cependant tantôt divisés, tantôt réunis, gouvernent la France, l'œil du citoyen fixe avec plaisir quelques bases sur lesquelles repose le bonheur public & la tranquillité de l'empire ; semblables à ces magnifiques débris que les siècles & les tempêtes ont respectés, il existe encore un petit nombre de lois qui ont résisté aux factions & aux orages politiques. L'un des plus précieux vestiges de nos lois fondamentales est sans doute l'inaliénabilité des droits de la Couronne.

On entend par les droits de la Couronne, tous ceux de la souveraineté, tous ceux du souverain, ceux de l'état même : ce sont trois êtres moraux qu'il est impossible de diviser ; leurs droits sont par conséquent les mêmes. Sénèque compare avec raison le prince & l'état à un être physique dont le prince est la tête. *Tu caput reipublicæ es, illa corpus tuum.* Malgré cette réunion d'intérêts, il est quelques droits qui sont l'appanage du souverain, dont l'exercice lui appartient exclusivement comme chef de l'état, & dont la garde lui est confiée comme un dépôt sacré ; ce sont ces droits, que nous disons en ce moment, être inaliénables.

Loiseau qui a traité des seigneuries, & qui a consacré deux chapitres particuliers de cet ouvrage aux seigneuries souveraines, établit que « la sou-» veraineté consiste en puissance absolue, c'est-à-» dire, parfaite & entière de tout point, que les » canonistes appellent plénitude de puissance, &

tenu l'audience, ou par le rapporteur, tant sur le plumitif que dans les expéditions ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les sièges du ressort de notre Cour, pour y être lu, publié & registré l'audience tenant ; enjoint aux substituts de notre procureur-général auxdits sièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Si te mandons, &c.

(1) L'apostille mise à cet article dans le coutumier général porte : » Semble qu'il faut lire *comme auparavant* ».

» qui eſt par conſéquent ſans degré de ſupériorité ; » car celui qui a un ſupérieur ne peut être ſuprême » & ſouverain, ſans limitation de temps ; autre» ment ce ne ſeroit ni puiſſance abſolue, ni même » ſeigneurie, mais une puiſſance en garde ou en » dépôt ; ſans exception de perſonnes ou choſes » aucunes qui ſoient de l'état, pour ce que ce qui » en ſeroit excepté ne ſeroit plus de l'état, & » comme la Couronne ne peut être ſi ſon cercle » n'eſt entier, auſſi la ſouveraineté n'eſt point, ſi » quelque choſe y défaut ».

Il eſt difficile, ſuivant le même auteur, de ſpécifier & nombrer les droits de la ſouveraineté ; cette matière n'étoit pas ſuffiſamment diſcutée au temps des anciens philoſophes ; les barrières n'étoient pas encore poſées : on pourroit ajouter à ces motifs du ſilence de la plupart des anciens auteurs, que ces droits étoient peu certains en raiſon des convulſions fréquentes des gouvernemens, des différens principes de légiſlation, des efforts de la liberté contre le deſpotiſme, & de la réaction du deſpotiſme contre la liberté ; les baſes paroiſſent être aujourd'hui plus ſolides, puiſſent-elles être éternelles !

Les feudiſtes & les juriſconſultes modernes ont fait une énumération très-étendue des droits de la ſouveraineté ; on peut en voir un exemple dans Choppin & Bacquet : Loiſeau lui-même les diviſe en ſix claſſes ; 1°. dicter & promulguer des loix ; 2°. créer des officiers ; 3°. déclarer la guerre, & conclure la paix ; 4°. le dernier reſſort de juſtice ; 5°. faire battre monnoie ; 6°. enfin, aſſeoir & lever des impôts. Un écrivain du ſiècle dernier ne s'eſt pas contenté de cette diviſion de Loiſeau, & ajoutant à cette énumération, il compte juſqu'à trente-quatre droits de la ſouveraineté ; mais ce détail n'eſt que minutieux & ridicule ; la plupart de ces droits dérivent & ſont une explication les uns des autres ; il en eſt même qui doivent être claſſés parmi les devoirs du ſouverain plutôt que parmi ſes prérogatives : tels ſont ceux de protéger la religion & ſes miniſtres, de récompenſer les talens & les vertus, d'aſſurer par des loix la punition des crimes, &c. &c. &c. Un publiciſte Allemand, Pelzhoffer, a réduit cette matière à des principes plus certains dans des définitions moins étendues ; *Numerantur autem jura majeſtatis præcipua hæc, legem omnibus ac ſingulis dare, dignitates & magiſtratus in regno & republicâ conſtituere, bellum indicere & pacem concludere ; judiciorum habere ad ſe provocationem, ſententiamque in appellabilem pronuntiare, tributa & collectas, portoria & vectigalia imponere & taxare, vitæ & famæ reſtituere, monetam cudere, ſignare & valorem imponere, comitia indicere, azyla erigere & concedere, privilegia largiri & alia quamplurima quæ competunt ſoli ſummo principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, ſed principis jure.*

Tous ces droits, tous ces pouvoirs ſe réduiſent à trois, le pouvoir légiſlatif, le pouvoir judiciaire, & le pouvoir coactif ; c'eſt de ces trois pouvoirs que ſe forme la puiſſance ſuprême : tous les droits que le ſouverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en ſont des dépendances.

Le pouvoir légiſlatif eſt le droit de dicter des loix dans toutes les parties de l'adminiſtration ſuivant les loix mêmes & les formes de la monarchie ; le pouvoir légiſlatif qui ſeroit exercé d'une manière différente, ne ſeroit plus un acte de puiſſance légiſlative, mais un acte de deſpotiſme. Quoi qu'il en ſoit, dans une monarchie, le ſouverain eſt le ſeul légiſlateur ; lui ſeul a le droit de faire des loix ; les corps auxquels il en confie l'exécution ne partagent point cette puiſſance légiſlative ; ils ne ſont que les mandataires de la loi vivante qui eſt le ſouverain ; un prince peut autoriſer des corps de magiſtrature à faire des reglemens, ſoit pour l'interprétation des loix déjà exiſtantes, ſoit pour ſuppléer à leur ſilence ; mais ce droit ne peut être exercé qu'au nom du ſouverain en qui réſide toujours eſſentiellement la puiſſance légiſlative ; & s'il arrivoit qu'un prince parût ſe dépouiller entièrement de ce droit éminent, & l'accorder à ſes miniſtres, ou aux tribunaux de la nation, cet affoibliſſement de la monarchie, cette diminution du pouvoir ſuprême ne pourroit avoir de durée tout au plus que pendant la vie de ce ſouverain dégénéré ; ſon ſucceſſeur en arrivant au trône rentreroit dans tous les droits de la Couronne ; il pourroit lui-même les reprendre, parce qu'ils ſont inaliénables, & qu'un prince ſans le pouvoir légiſlatif ceſſeroit d'être un monarque, il ne ſeroit qu'une idole ſans mouvement & ſans vie.

Il en eſt de même ſans doute du pouvoir judiciaire & du pouvoir coactif ; ce ſont des droits qui tiennent au premier, qui en dérivent, & ceux-ci ſont également inhérens l'un à l'autre.

Il n'y a point de juſtice en France qui ne s'exerce ſous l'autorité du ſouverain ; quoique celles qui ſont dépendantes des fiefs ſoient enviſagées comme patrimoniales, quoique pluſieurs ſoient le fruit de l'uſurpation, ou ne connoiſſent point d'origine, on peut dire néanmoins qu'elles dépendent toutes du ſouverain, médiatement ou immédiatement, à quelque titre qu'elles ſoient poſſédées, parce que le roi étant le ſouverain fieffeux, toutes les ſeigneuries & leurs prérogatives nobles ou utiles ſont des émanations du trône qu'on peut appeler le premier & le ſuzerain de tous les fiefs. Le roi ne pourroit donc ſe démettre entièrement de la ſuzeraineté d'une juſtice, la ſouſtraire à la ſupériorité & à la réformation des tribunaux de la nation, ſans ſe démettre d'une portion de ſa ſouveraineté, ſans aliéner un de ſes droits, & cette aliénation eſt impoſſible.

Le pouvoir coactif aſſure l'exécution des deux premiers pouvoirs ; il en eſt la conſéquence néceſſaire, & la confiance que le ſouverain donne à une portion de ſes ſujets, en la chargeant de protéger les loix & les jugemens de ſes tribunaux, n'eſt qu'un mandat honorable qui ne dépouille point le

souverain ; c'est au contraire un nouvel acte de sa puissance : ce mandat est révocable sans qu'il soit besoin d'autre formalité que la volonté du souverain quand il n'est donné qu'à des officiers, soldats, gens de main-forte, ou pourvus de simples commissions ; à l'égard des magistrats, ils n'en peuvent être dépouillés, conformément aux loix du royaume, qu'en conséquence de leurs démissions libres, ou après leur forfaiture jugée.

C'est donc à ces trois pouvoirs primitifs qu'il faut réduire essentiellement tous les droits de la Couronne & du trône ; de quelque nom qu'on appelle les autres, ils n'en sont que des dépendances & des subdivisions, & ils sont inaliénables, conformément aux principes de toute souveraineté, & singulièrement de la constitution de notre monarchie.

Ces principes sont si généralement reconnus, qu'ils n'ont pas besoin d'être discutés, & qu'il suffit de les présenter pour les établir. Cependant, pour ne rien laisser à desirer à ceux de nos lecteurs qui n'admettroient d'opinions qu'autant qu'ils les reconnoîtroient fondées sur des lois, ou au moins sur des autorités, nous allons rapporter celle de Dupuy, auteur d'un ouvrage intitulé : Traité des droits du roi sur plusieurs états & seigneurs, &c. « La loi naturelle est que chacun conserve son » droit & sa chose perpétuellement, sans que l'un » puisse tirer avantage de la perte d'autrui, même » par le cours du temps ; parce que le temps n'est » pas un moyen pour abolir une obligation ; cela » est le vrai droit de nature . . . . . . de dire que » la possession de long-temps fait présumer que » les rois ont abandonné leurs droits à ceux qui » les possèdent ; cela ne se peut dire des princes » généreux qui mettent au plus haut point de leur » gloire de conserver sur-tout les droits de leur » Couronne. . . . . Il faut considérer qu'il » n'en est pas des rois comme des particuliers. Les » particuliers disposent de leurs biens, les obligent » comme bon leur semble, les font passer à leurs » héritiers aux charges qu'il leur plaît. Les rois au » contraire n'ont pas la libre disposition d'aucune » partie du domaine de la Couronne ; ils sont usufruitiers, sont administrateurs, sont comme les » tuteurs de leurs royaumes, reçoivent leurs états » non par la disposition de leurs prédécesseurs, » mais par la seule loi & la coutume du royaume ; » ce qu'ils font n'a point de suite ; leurs fautes » meurent avec eux, ne se transmettent point à » leurs successeurs, qui sont toujours mineurs » pour faire rétablir ce que tous leurs prédécesseurs » ont gâté ».

Nous venons d'invoquer l'autorité de Dupuy : cet auteur lui-même se fonde sur plusieurs arrêts, & sur un entre autres de l'an 1385, qui porte ces mots : *Non immeritò dei vicarius quo ad juridictionem temporalem appellari possumus, & debemus, jura que nostra regia nobis ad nostra superioritatis causam competentia, prescribi, seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri, vel a nobis abdicari non possunt.* Nous avons voulu vérifier cette citation de Dupuy ; mais comme il n'indique ni les sources où il l'a puisée, ni la matière sur laquelle cet arrêt fut rendu, toutes nos recherches ont été vaines ; nous observerons seulement que cet arrêt n'est pas un jugement ordinaire, car c'est le souverain qui y parle ; il n'est point dans le recueil des ordonnances du louvre, peut-être n'existe-t-il que dans les registres du parlement comme ayant été délibéré en la présence du roi, & avec lui.

Les principes sur l'inaliénabilité des droits de la couronne, s'appliquent également aux droits réels & aux droits incorporels ; c'est par une conséquence sage & nécessaire que le domaine de la Couronne est aujourd'hui solemnellement reconnu inaliénable ; il n'en étoit pas ainsi sous nos rois de la première & de la seconde race, où le droit public & particulier étoit peu connu. Aussi nos souverains qui n'avoient alors d'autres revenus que ceux qu'ils tiroient de leurs domaines, étoient-ils souvent plus à plaindre que leurs vassaux. L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, rapporte que ce monarque ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi ; que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines ; qu'alors Charlemagne craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il leur avoit si inconsidérément donné, envoya des commissaires à l'effet d'y pourvoir.

Cet abus subsistoit alors dans tous les autres royaumes de l'Europe : si l'on en croit l'auteur du *Fleta*, ancien praticien Anglois, liv. 3, chap. 6, paragr. 3. il y eut en l'année 4e du règne d'Edouart, roi d'Angleterre, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1275, ou au commencement de 1276, une assemblée solemnelle tenue à Montpellier, où tous les rois Chrétiens convinrent qu'à l'avenir le domaine de leur Couronne seroit inaliénable, & que ce qui en auroit été aliéné seroit révoqué (1).

Quelques auteurs, & entr'autres Selden, regardent cette assemblée & cette délibération comme des faits apocriphes ; cependant vers ce temps-là, quelques princes Chrétiens ordonnèrent que le domaine de leur Couronne seroit inaliénable : on en cite pour preuve cette ordonnance de Jacques, roi de Sicile, qui régnoit en 1285.

Circa donationes, diligenti deliberatione pensantes, quam regis dignitati expediat ac sit fructuosum & utile, absque fidelium nostrorum gravamine curiæ dominia alienari aliquatenus non debere, provisionis

(1) Fleta n'est point le nom d'un homme : quelques jurisconsultes Anglois, ayant été arrêtés pour crime de concussion, composèrent dans la prison où ils furent renfermés, un ouvrage sur le droit & la pratique d'Angleterre, & ils l'intitulèrent du nom de la prison dans laquelle ils étoient détenus.

præsentis edicto mandamus, & tam nos quam hæredes & successores nostros ab ipsorum domaniorum donatione volumus abstinere. Nam quanto ipsa domania levabuntur, ipsorum concessione prohibita, tanto proventus fisci nostri uberiores fieri poterunt, & per copiam & ubertatem ipsorum qualibet extorsione sopita, status pacificus & conservatio nostrorum refluebit, &c.

Philippe V, dit le Long, est le premier qui, par une ordonnance adressée en 1318 au bailli de Senlis, ait révoqué tous les dons faits par les rois ses prédécesseurs depuis Saint Louis. Cette ordonnance ne suppose pas que le domaine de la Couronne fût encore inaliénable; elle n'interdit point toute aliénation qui pourroit en être faite à l'avenir; ce n'est, à proprement parler, qu'une réintégrande que le prince s'adjuge contre les surprises faites à ses prédécesseurs. On peut s'en convaincre en lisant le texte de cette loi.

Qu'il nous soit permis d'abréger l'inutile chronologie de la jurisprudence du domaine. Franchissons deux siècles pour arriver plus promptement à l'époque où les lois prirent une nouvelle forme, où elles commencèrent à être fixées sur des bases qui subsistent encore aujourd'hui. François I[er] multiplia les édits & les declarations pour la révocation des domaines aliénés; mais par une inconséquence incroyable, tandis que dans ses préambules il considéroit que le domaine de la Couronne étoit inaliénable de quelque manière que ce fût, tant par la loi du royaume & les constitutions de ses prédécesseurs, que par le droit civil & canonique, & encore par le serment que lui & ses prédécesseurs en avoient fait à leur sacre, il multiplioit également les aliénations & les lois qui devoient en dépouiller la Couronne.

Les aliénations ne furent pas moins fréquentes sous Henri II, & l'édit que François II fit publier en 1559 à son avénement au trône, ne révoqua que partiellement tous les démembremens qui avoient été faits.

Ce n'a été que sous le règne de Charles IX que l'on a travaillé sérieusement à établir irrévocablement l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Ce fut un des pricipaux objets de l'attention des états du royaume assemblés à Moulins en 1566. On s'occupa dans cette assemblée de la recherche des causes de la diminution des domaines, des moyens de faire rentrer le souverain dans ceux qui étoient aliénés, & de conserver ceux qui ne l'étoient pas. Il n'y avoit point encore de loi qui eût déterminé quels étoient les biens qui devoient être réputés domaniaux, quelles causes pouvoient leur imprimer le caractère d'inaliénabilité. Ces objets ont été remplis par l'ordonnance du mois de février 1566, appelée spécialement *l'ordonnance du domaine*; on y trouve rassemblées toutes les notions sur les différentes natures du domaine, & les principes suivant lesquels ils doivent être administrés. Cette loi est devenue la base de toutes celles qui sont intervenues depuis sur cette matière.

L'article premier porte que le domaine ne pourra être aliéné que dans deux cas, l'un pour appanage des puinés de France, auquel cas la portion qui en aura été distraite pour former cet appanage, reviendra à la Couronne après leur décès sans enfans mâles, & dans le même état où il étoit lors de la concession; l'autre pour les besoins de la guerre, à deniers comptans, après des lettres-patentes vérifiées au parlement, & avec faculté perpétuelle de rachat. *Voyez* domaine de la Couronne.

Voyez Loiseau, traité des seigneuries; Choppin, de domanio; *Bacquet*; *Pelzhoffer*; *Lebret, de la souveraineté du roi*; *Dupuy, traité des droits du roi sur plusieurs états*; *Puffendorf*; *la science du gouvernement de M. de Réal*; *les ordonaances du Louvre*, &c. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie des sciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

COURRATAGE, COURRATIER. On trouve le mot de *Courratier* employé pour celui de *Courtier* dans plusieurs de nos coutumes. V. l'Indice de Ragueau.

On a dit aussi *Courratage* pour *Courtage*. (*G. D. C.*)

COURRIER. Voyez ce qui en est dit dans l'article *offices inféodés*.

On dit aussi *Coureier* dans le même sens. Voyez *dom Carpentier au mot* Correrarius. (*G. D. C.*)

COURS. En Bresse, on nomme ainsi le produit ou une partie du produit de la basse-cour. « Les » *Cours*, dit Revel, dans sa remarque 62, sont » quand l'on remet au granger certains œufs, » poulets, chapons, beurre, fromage qu'il devroit » rendre au maître par an, moyennant la somme » de 40 liv. par exemple, entr'eux convenue; » car ordinairement le granger doit à son maître » vingt œufs par poule, six poulets, six chapons, » tant de beurre & de fromage par vache, & en- » core il lui doit nourrir un pourceau, & cela » s'appelle *les Cours*, c'est-à-dire, la basse-cour du » grangeage ». *voyez* CHEPTEL. (*G. D. C.*)

COURS D'EAU. C'est le flux, le mouvement de l'eau des fleuves, des rivières, des ruisseaux.

L'article 42 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, défend à tout particulier de faire dans les rivières navigables aucun moulin ou autre édifice, & d'y jeter aucune chose qui puisse nuire au Cours de l'eau, à peine d'amende arbitraire.

Et par l'article 44, il est défendu à toute personne de détourner l'eau des rivières navigables, & d'en affoiblir ou altérer le Cours par des tranchées, fossés ou canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, & condamnés à remettre les choses en l'état où elles étoient.

Plusieurs arrêts du conseil ont confirmé ces dispositions & particulièrement un du [illegible] novembre 1712, qui a condamné la duchesse d'Elbœuf à faire démolir le pas de Vibrat, & à exhausser un pont, &c. qui gênoient le Cours de l'eau.

Le propriétaire d'un héritage où se trouvent des sources formant un ruisseau, peut en détourner le Cours pour son utilité, même au préjudice de ceux qui sont au-dessous, quoiqu'ils soient en possession immémoriale d'user de cette eau pour arroser leurs terres, à moins toutefois qu'il n'y ait sur cet objet quelque convention particulière.

Cette jurisprudence est appuyée sur la loi 6, *au cod. de servi. & aqu.* & sur différens arrêts. Henrys en rapporte un du 13 août 1644 dans l'espèce suivante :

Le sieur Fayet, trésorier de la généralité de Riom, ayant acquis un héritage où étoient des sources dont l'eau arrosoit un grand pré appartenant au sieur Brunet, procureur du roi au bailliage de Montrognon, jugea à propos de détourner le Cours de cette eau & de la conduire par des canaux souterreins dans sa maison. Le sieur Brunet se plaignit de cette entreprise; mais par arrêt du 13 août 1644, il fut débouté de sa prétention.

M. de Perchambault cite un arrêt semblable rendu par le parlement de Bretagne au mois de septembre 1698.

Enfin, il y en a un plus récent du 22 août 1766, par lequel le parlement de Paris a jugé que le baron de Vitry avoit été fondé à changer le Cours d'eau des sources qui se trouvoient dans son héritage, nonobstant la possession immémoriale où étoit le curé de Chide de jouir de cette eau pour arroser un pré de sa cure.

Voyez *les œuvres de Henrys*; *Perchambault, en son traité des facultés & servitudes*; *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669*; *les lois forestières*; *le dictionnaire des eaux & forêts*, &c. Voyez aussi les articles EAUX ET FORÊTS, PÊCHE, RIVIÈRE, &c.

COURSE AMBITIEUSE. C'est en matière bénéficiale, l'envoi fait à Rome, du vivant du titulaire d'un bénéfice, pour retenir les dates, à l'effet d'impétrer le bénéfice, & de prévenir les collateurs ou patrons. Celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la règle *de non impetrando beneficio viventium*. La rétention des dates & la Course ambitieuse peuvent être justifiées en compulsant le registre du banquier. Au reste, il ne faut pas confondre la Course diligente avec la Course ambitieuse. La Course peut être bonne & utile, si le courier n'est parti pour retenir les dates qu'après le décès du titulaire d'un bénéfice, quand même le courier auroit fait une diligence extraordinaire. Mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la Course est toujours réputée ambitieuse, quand même le courier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire.

On estime qu'il faut au moins six jours en été & sept en hiver, au courier le plus diligent, pour aller de Paris à Rome. Lorsque cette vraisemblance se trouve, & que l'envoi est parti par le courier ordinaire, le registre du banquier en est cru. Si au contraire l'envoi est fait par un courier extraordinaire, pour faire une diligence, l'usage le plus général est de constater le départ du courier par un marché devant notaires, & par le registre du banquier, & de ne regarder comme bonnes les Courses faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de semblables marchés.

Voyez *la bibliothèque de Bouchel*; *le traité de la pratique & des usages de la cour de Rome, par Pérard-Cartel*; *les œuvres de Piales*; *le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez aussi les articles DATE, PROVISIONS, PRÉVENTION, BANQUIER, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

COURTAGE. C'est le métier de celui qui s'entremet de faire vendre, acheter ou échanger des marchandises.

Ce mot se dit aussi du droit ou du salaire qu'on paye à celui qui exerce le Courtage.

COURTAGE se dit encore d'un droit qui se lève à Bordeaux, & du bureau où on le perçoit. Ce mot a la même signification dans les pays d'aides. Voyez COURTIER.

COURTIER. C'est un entremetteur entre gens de commerce, pour faciliter aux uns la vente, & aux autres l'achat des marchandises.

On disoit autrefois *Couretier* ou *Couratier*, parce qu'un commissionnaire de cette espèce est obligé de courir & de se donner des mouvemens pour remplir l'objet de sa commission. Le genre d'industrie du Courtier est à-peu-près le même que celui du proxenète.

On regarde les Courtiers comme très-utiles dans le commerce, soit extérieur, soit intérieur, à cause de la connoissance qu'ils ont des marchands & du négoce dont ceux-ci font profession. Avec leur secours, on se défait souvent de certaines marchandises qu'on ne peut aisément débiter, ou l'on s'en procure d'autres dont l'emplette n'étoit pas facile. C'est ce qui fait que dans presque toutes les villes commerçantes, il y a des Courtiers attachés à chaque corps de marchands.

Quelquefois même ces Courtiers font les fonctions d'agens de change dans les villes où il n'y a point de ces agens établis en titre d'office : mais voyez à ce sujet l'article AGENT DE CHANGE.

Il est libre pour l'ordinaire à toute personne de faire les fonctions de Courtiers de marchandises; cependant dans les villes d'un commerce considérable, le prévôt des marchands & les échevins font choix d'un certain nombre de sujets pour remplir ces sortes de commissions. L'article 19, par exemple, du règlement du 2 juin 1667, rendu pour la ville de Lyon, porte que « les Courtiers ou agens » de banque & *marchandises* de ladite ville seront » nommés par lesdits prévôt des marchands & » échevins, entre les mains desquels ils prêteront » le serment en la manière accoutumée, en justifiant par attestation des principaux négocians, » en bonne & due forme, de leur vie & mœurs, » &

» & *capacité* au fait & exercice de ladite charge; » & que lesdits Courtiers seront réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable » par lesdits sieurs prévôt des marchands & échevins, sur l'avis desdits négocians ».

Il avoit été créé par une déclaration du 8 mai 1760, vingt offices de Courtiers royaux pour les villes de Bordeaux, Bourg, Libourne, & pays Bordelois, ce qui portoit le nombre des Courtiers dans ce pays-là à soixante: mais sur des représentations faites par les principaux négocians de Bordeaux, qu'il y avoit des inconvéniens dans cette création, elle fut supprimée par un édit du mois de février 1761, & à la place il fut créé *deux cents lettres de permission ou brevets héréditaires de Courtiers*.

Les étrangers régnicoles ont été admis à se faire pourvoir de ces brevets avec attribution de gages & exemption du droit d'aubaine.

Ceux qui après avoir été pourvus de ces brevets, veulent renoncer au courtage pour faire le commerce, sont tenus d'en faire leur déclaration à la jurisdiction consulaire, & dès-lors ils ne peuvent plus faire le courtage, à peine de mille livres d'amende. Les étrangers ne laissent pas de jouir de l'exemption du droit d'aubaine lorsqu'ils *sont* devenus commerçans, pourvu qu'ils aient été pourvus du brevet de Courtiers pendant l'espace de vingt ans.

Ces sortes de brevets peuvent être vendus & cédés par ceux qui les ont acquis ou par leurs héritiers.

Il est permis aux Courtiers brevetés de se nommer un syndic & deux adjoints pour veiller aux intérêts de la communauté, à l'effet de quoi ils peuvent s'assembler toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Leurs fonctions ne doivent pas, suivant l'édit, empêcher les négocians de traiter leurs propres affaires de change, de banque & de marchandises personnellement & par eux-mêmes, ni préjudicier aux habitans de Bordeaux qui ont le droit de bourgeoisie, d'acheter & charger des denrées & marchandises par eux-mêmes & sans le ministère d'aucun Courtier, pourvu que ce soit pour leur propre compte, sans fraude & non par commission.

Il doit être dressé chaque année, en la juridiction consulaire, deux tableaux contenant le nom de tous les Courtiers reçus; & ces tableaux doivent être affichés, l'un à la chambre consulaire, & l'autre à la bourse.

L'arrêt d'enregistrement de cet édit au parlement de Bordeaux porte que les Courtiers royaux & ceux qui seront pourvus des brevets dont il s'agit, tiendront un carnet paraphé des juge & consuls, pour y coucher les achats, le poids des marchandises, les conditions des payemens, les noms des vendeurs & des acheteurs, avec défense de substituer un autre acheteur que celui qui a été proposé au propriétaire, si ce n'est de son exprès consentement.

L'édit dont il s'agit a été suivi de lettres-patentes du 15 juin 1761 qui en confirment les dispositions. Ces lettres-patentes ont été enregistrées en la chambre du domaine & trésor du palais à Paris le 15 juillet suivant, à la charge que les étrangers brevetés demeureront dans le royaume, qu'ils n'en sortiront point sans permission, & qu'ils ne prêteront leur nom à aucun étranger.

Les qualités requises dans un Courtier sont d'être prudent & réservé sur la réputation des négocians, en prenant garde de nuire à leur crédit par son indiscrétion. Il doit être aussi lui-même de bonne réputation; car l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1673, déclare que ceux qui auront obtenu des lettres de repi, qui auront atermoyé ou fait faillite, ne pourront être Courtiers de marchandises. Ses capacités sont d'être au fait de tout ce qui concerne le négoce, pour la qualité, la mesure & le prix des marchandises; de savoir tenir un livre en bon ordre, & y consigner tous les marchés pour lesquels il a été employé, ainsi que la quantité, la qualité & le prix des marchandises vendues ou achetées par son entremise. (1) Comme les Courtiers ne sont pas obligés de prendre cette sorte de peine gratuitement, on leur passe un droit de courtage tel qu'on est en usage de le percevoir dans l'endroit où ils négocient, mais il leur est défendu de l'excéder.

Observez que les Courtiers, ainsi que les agens de change, sont considérés comme personnes publiques, & qu'ils sont dès-lors contraignables par corps à rendre compte des marchandises & des commissions pour lesquelles ils ont été employés; ce qui est conforme aux dispositions de quelques coutumes, notamment à l'article 21 du titre des *exécutions* de la coutume de Nevers. Cette loi municipale veut que les proxenetes, Courtiers & autres, commis à vendre les marchandises à eux confiées, soient contraints par corps à rendre ces marchandises ou leur valeur.

L'article 399 de celle de Reims contient à-peu-près une pareille disposition, en voulant que *les Courtiers de vin qui conduisent les marchands forains ou autres acheteurs*, soient personnellement responsables du prix de la vente faite par leur entremise. En effet, comme c'est sur la foi de ces Courtiers qu'un marchand livre sa marchandise, il seroit exposé à être souvent trompé, si le Courtier ne répondoit point de la solvabilité des acheteurs.

Comme la bonne foi doit caractériser les Courtiers, ainsi que les marchands eux-mêmes, & qu'il seroit dangereux qu'ils ne s'écartassent de cette bonne foi, s'il leur étoit permis de faire le com-

(1) Les livres des Courtiers, quand ils sont bien tenus, font foi entre les marchands lorsqu'il survient des contestations au sujet de leur commerce, parce qu'au moyen de ces livres, on peut savoir si effectivement une telle marchandise a été vendue & à quel prix.

merce des marchandiſes pour leſquelles ils ſe font employer comme Courtiers, attendu la facilité qu'ils auroient de prendre pour eux le bon marché qu'ils auroient fait pour un autre, l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1673 leur défend expreſſément de faire aucun trafic pour leur compte; de tenir caiſſe d'argent chez eux, pour en faire un commerce à leur profit particulier, & pour le négocier ſur la place; de ſigner des lettres de change par *aval*, de crainte qu'ils ne s'engagent trop facilement envers les négocians, & ne ſoient reſponſables du payement de ces lettres: mais ils peuvent certifier que la ſignature de ces lettres eſt véritable, parce que leur état les mettant à portée de connoître la ſignature des négocians & des banquiers, ils aſſurent la confiance de ceux qui prennent ces lettres pour de l'argent.

Il y a des villes où l'entremiſe des Courtiers eſt défendue pour certaines marchandiſes. Il eſt défendu, par exemple, à Amiens, aux marchands fabricans d'acheter ou de vendre aucune marchandiſe ou étoffe par le miniſtère des Courtiers, de crainte que l'intelligence de ceux-ci avec les fabricans ne tourne au préjudice du public. Il y a à ce ſujet une déclaration du 20 février 1731.

COURTIERS DE MARINE. Il y a des Courtiers pour le commerce de mer comme pour celui de terre. Le titre 7 du livre premier de l'ordonnance de 1681, établit la police particulière qui doit régner entre les marchands-commiſſionnaires & les interprètes-courtiers. Cependant les diſpoſitions de cette ordonnance n'ont pas laiſſé de donner lieu en 1770 à des conteſtations pour leſquelles il a fallu recourir à des lettres-patentes interprétatives des articles 7 & 14 du même titre. Voici le fait.

Le ſieur Bonnin, interprète-courtier, conducteur de navire, établi en la ville de Saint-Martin de l'île de Ré, réclamoit en vertu de ſa commiſſion, le droit excluſif d'accompagner les capitaines & marchands étrangers qui ne ſavent pas la langue françoiſe, tant au greffe de l'amirauté qu'au bureau des fermes, pour les aſſiſter & leur ſervir d'interprète dans leurs déclarations & lorſqu'ils vont y prendre leurs expéditions. Les marchands-commiſſionnaires de la même ville prétendoient au contraire avoir la faculté de remplir ces fonctions, relativement aux navires qui leur étoient adreſſés, tout comme l'interprète-courtier-conducteur, & de borner celui-ci aux ſeules fonctions excluſives d'aſſiſter les étrangers & de faire les traductions dans les procès intentés & pourſuivis en juſtice.

Cette conteſtation ayant été portée ſucceſſivement devant les officiers de l'amirauté de France, & par appel de la part des marchands au parlement de Paris, la cour avant faire droit, a ordonné que les parties ſe retireroient devant le roi, pour avoir une interprétation des articles 7 & 14 du titre 7 du livre premier de l'ordonnance de 1681, concernant la marine.

Sur cette demande en interprétation, il a été expédié des lettres-patentes le 16 juillet 1776, portant que » les maîtres & marchands qui arriveront » dans un port, ſoit en relâche, ſoit pour y faire » commerce de leurs cargaiſons, qui ſauront la » langue françoiſe & qui voudront agir par eux-» mêmes, ne ſeront pas tenus de ſe ſervir des in-» terprètes-courtiers pour faire leurs déclarations » dans les greffes & dans les différens bureaux, & » tous autres actes publics ». Mais les interprètes-courtiers-conducteurs de navires ont été maintenus dans le droit excluſif d'aſſiſter les capitaines & marchands étrangers qui ne ſavent pas la langue françoiſe, & de leur ſervir d'interprètes pour faire les déclarations & les autres actes publics dont il s'agit.

La conteſtation qui avoit donné lieu à ces lettres-patentes a été terminée en conformité des diſpoſitions qu'elles contiennent, par un arrêt du parlement du 31 janvier 1777 (1), qui en ordonnant l'exécution de l'ordonnance de la marine, porte:

1°. Que les Courtiers-conducteurs des maîtres de navires ſeront tenus d'avoir des regiſtres cotés & & paraphés par le lieutenant de l'amirauté de la Rochelle, pour y écrire les noms des maîtres des navires qui les emploieront, le jour de l'arrivée, le port & la cargaiſon de leurs navires, avec l'état en détail des avaries, des droits & des ſommes qu'ils auront payés pour eux, ainſi que des ſalaires qu'ils en auront reçus. Le tout doit être arrêté & ſigné ſur ces regiſtres par les maîtres qui ſauront écrire, ou par leurs correſpondans, ſi les maîtres ne ſavent pas ſigner.

2°. Que ces Courtiers-conducteurs ne pourront recevoir que les droits qui leur ſeront légitimement dus, & qu'ils en donneront des quittances conformes à leurs regiſtres, à peine de faux en cas de contrariété entre les quittances & le regiſtre.

Voici le tarif réglé par cet arrêt pour les Courtiers, quant à ce qui concerne les bâtimens chargés venant du Poitou, de la Bretagne, de la Gaſcogne, de Bordeaux, de la Normandie & autres endroits de la Manche.

Pour les bâtimens de quinze tonneaux ou au-deſſous, ... 3 liv.
Pour ceux de quinze à trente, . . . 6.
De trente à quarante, ... 9.
De quarante à cinquante, ... 12.
De cinquante à quatre-vingt, ... 18.
De quatre-vingt à cent, ... 24.
De cent à cent vingt & au-deſſus, . . 30.

Dans chaque ſomme ſont compris tous les droits, tant de déclaration à l'amirauté qu'au bureau des fermes & des octrois; mais s'il y a un rapport à faire d'avaries, les droits des Courtiers ſont en outre de ſix livres pour les grands bâtimens, & de trois livres pour les bâtimens au-deſſous de cent tonneaux.

(1) Cet arrêt rendu en forme de réglement & imprimé, a été publié à l'audience de l'amirauté de France à Paris, & à celle de l'amirauté de la Rochelle.

Le même arrêt porte que si les bâtimens s'en retournent avec une nouvelle charge, le Courtier qui aura procuré un fret, sera payé pour le courtage du retour, de la valeur du fret d'un tonneau par bâtiment de quarante à cinquante tonneaux & au-dessus, si le fret est en plein ; & de la valeur du demi-fret d'un tonneau au-dessous de quarante, ou dont le fret ne sera qu'en partie ; & le prix du fret pour fixer le salaire du Courtier, doit se régler sur le prix commun du fret total de la cargaison, ce qui doit avoir lieu pour tous les bâtimens qui viennent au même port.

Si le bâtiment n'est pas chargé en plein, ou qu'il ne décharge que partie de sa marchandise dans le port, le droit du Courtier doit être proportionné à la taxe ci-dessus : mais pour les bâtimens qui ne font que de relâche, il ne doit être payé au Courtier que ses droits pour la déclaration du maître à l'amirauté & aux bureaux où il est obligé de déclarer. Ces droits sont fixés à trois livres pour tous les bâtimens, de quelque grandeur qu'ils soient.

A l'égard des navires & des autres bâtimens qui viennent de l'Amérique, de Marseille ou de l'Orient, comme les cargaisons de ces batimens sont d'un plus grand détail, le Courtier est autorisé à percevoir :

Pour les bâtimens de quarante à cinquante tonneaux, ... 30 liv.
Pour ceux de cinquante à quatre-vingt, 48.
Pour ceux de quatre-vingt à cent, . . 60.
Et pour les bâtimens d'un nombre au-dessus, ... 72.

En cas de fret pour le retour, le droit du Courtier doit être réglé comme il est dit ci-dessus.

Les bâtimens qui viennent à leur lest dans le port pour y prendre un fret, ne sont sujets au droit de courtage pour leur arrivée, que comme les vaisseaux simplement de relâche.

Pour ce qui concerne les bâtimens étrangers, le droit de courtage d'un navire chargé en plein & qui fait son entière décharge, est réglé ainsi :

Pour ceux de cinquante à cent vingt tonneaux, ... 30 liv.
Pour ceux de cent vingt à cent cinquante, 48.
Pour ceux au-dessus de cent cinquante, 55.

Il est ajouté que si les bâtimens viennent de Marseille, le Courtier pourra prendre 72 liv., comme il est dit ci-dessus : mais que si ces bâtimens ne sont chargés que de bois & de planches, il n'aura que moitié des droits fixés pour les bâtimens étrangers.

Si les Courtiers se donnent des peines extraordinaires, comme pour prendre le poids des marchandises dans les bureaux, faire des recensemens dans les magasins, dresser des états des décomptes, &c. ils peuvent percevoir une rétribution à part, ou suivant qu'elle aura été convenue ou qu'elle sera réglée par le lieutenant de l'amirauté, en présence du procureur du roi, après avoir entendu les parties.

COURTIER DANS LES AIDES. Les devoirs des Courtiers, facteurs & commissionnaires pour le vin, sont consignés dans l'article 9 du titre 7 de l'ordonnance des aides pour Paris, dans l'article 10 du titre 9 de l'ordonnance pour Rouen, dans des arrêts du conseil des 31 mars & 21 juillet 1693, & 10 octobre 1721, & dans un arrêt de la cour des aides de Paris du 8 mai 1739. En conformité de ces réglemens, les Courtiers doivent tenir des registres en papier timbré, paraphés par le juge royal du lieu ou par celui du lieu le plus prochain. Ils doivent y écrire jour par jour ce qu'ils font en leur qualité de Courtiers, déclarer au fermier le nom & la demeure de ceux qui les emploient, la quantité des boissons qui leur sont adressées, les lieux où ils les font encaver, & représenter les pouvoirs qu'ils en ont pour être paraphés par les commis du fermier ; le tout à peine de confiscation des boissons, & d'une amende de trois cens livres qui ne peut être modérée.

Il leur est défendu sous les mêmes peines, ainsi qu'aux tonneliers, de faire commerce de vin pour leur compte, & de prêter leur nom aux marchands, ou de s'associer avec eux directement ou indirectement. Ces dispositions ont pour objet de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre de la par des Courtiers qui acheteroient pour leur compte sous prétexte d'acheter pour autrui, & qui revendroient ensuite sans payer les droits de revente. C'est par cette raison aussi qu'il est défendu aux marchands de vin & à ceux qui en tiennent magasin, de faire sur cet article les fonctions de Courtiers, & d'envoyer chez eux d'autres boissons que celles qui sont réellement pour eux, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Par une suite des précautions prises contre la fraude, on a encore exigé que les vins & les autres boissons qui sont à encaver chez les commissionnaires, fussent marqués à l'arrivée & démarqués à la sortie, avec faculté aux commis de les contremarquer d'une marque particulière dont il doit être fait mention sur leur registre, pour mieux reconnoître les vins qui arrivent pour le compte des particuliers ; & il est défendu sous les peines dont nous venons de parler, aux commissionnaires, de les survider dans d'autres futailles, & d'y faire aucun remplissage, si ce n'est en présence des commis.

Un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 5 mars 1754, fait défenses aux marchands, facteurs & commissionnaires de la ville d'Auxerre & à tout autre, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlèvement, & de les prêter & substituer à d'autres congés, à peine de confiscation des boissons & de cinq cens livres d'amende.

Il est défendu aussi à tout particulier de prêter ses caves ou ses celliers aux Courtiers & marchands en gros, sans l'avoir déclaré auparavant au fermier, & en avoir retiré un certificat, à peine de trois cens livres d'amende ; & au cas que les caves ou les celliers soient d'emprunt, le particulier qui les a prêtés est tenu de souffrir l'exercice des commis

de huitaine en huitaine, sans quoi il ne seroit pas possible, comme l'observe fort bien l'auteur du traité des aides, de connoître l'objet des vins que les marchands en gros & les Courtiers auroient en leur possession, & d'en suivre la vente pour la perception des droits.

COURTIERS-JAUGEURS. C'étoient anciennement des commissionnaires en titre d'office préposés exclusivement à tout particulier pour jauger les futailles & pour faciliter le commerce des vins.

Les premiers Courtiers en titre d'office furent créés par un édit du mois de juin 1572. Leurs fonctions avoient pour objet le courtage non-seulement du vin, mais encore de toute sorte de denrées & de marchandises.

Ces offices furent supprimés par un édit du mois de janvier 1632, ensuite rétablis par un autre édit de juillet 1656, & supprimés de nouveau par un arrêt du conseil du 11 décembre 1658; mais leurs droits continuèrent d'être perçus au profit du roi, sous le nom de droits de *jauge-courtage*.

Ces mêmes offices furent rétablis par un édit de février 1674, & supprimés ainsi que les droits qui y étoient attachés, par un arrêt du conseil du 19 septembre 1679; mais ces droits furent rétablis par une déclaration du 10 octobre 1689, & fixés pour le courtage, savoir, par muid de vin, à dix sous; par muid d'eau-de-vie, à trente sous; par muid de bierre, de cidre ou de poiré, à six sous; & les droits de jauge furent réglés à la moitié de ceux du courtage. Ces droits, qu'il ne faut pas confondre avec ceux des Courtiers-jaugeurs dont nous allons parler, subsistent encore aujourd'hui.

Le rétablissement de ces droits donna lieu encore une fois au rétablissement des offices qu'on vient d'indiquer. Ceux des Courtiers furent créés de nouveau par un édit du mois de juin 1691; ceux des jaugeurs par un édit d'avril 1696, mais avec attribution aux uns & aux autres de droits différens. Ces droits furent ensuite réunis sur les mêmes titulaires par une déclaration du 4 septembre de la même année; mais pour être perçus, savoir, ceux des Courtiers, au premier enlèvement & à chaque vente & revente, & ceux des jaugeurs, au premier enlèvement seulement, à peine de confiscation en cas de fraude, & de cinq cens livres d'amende.

Les droits pour les jaugeurs furent réglés à quatre sous par muid & demi-queue de vin, & pour les autres vaisseaux à proportion. A l'égard de l'eau-de-vie & des autres liqueurs, il leur fut accordé le double des droits établis sur le vin; & quant à la bierre, au cidre & au poiré, on les régla à moitié de ceux du vin; ces droits sont uniformes partout où ils se perçoivent. Mais au sujet des droits des Courtiers, comme ces droits ne leur furent attribués que suivant qu'ils étoient perçus par l'usage dans les différens lieux où il y avoit des Courtiers & des commissionnaires en titre ou autrement, & que ce défaut d'uniformité occasionnoit des contestations, on arrêta la perception de ces droits par un tarif pour chaque généralité où les droits d'aides ont cours, avec des modifications pour chaque élection. Ce tarif est à la suite d'une déclaration du 4 septembre 1696.

Les droits des Courtiers-jaugeurs furent supprimés par arrêt du conseil du 24 février 1720; mais ils furent ensuite rétablis pour six ans par un autre arrêt du conseil du 22 mars 1722; & la perception en a été prorogée depuis par différentes déclarations. Ces droits sont du nombre de ceux qu'on appelle *droits rétablis*.

Les droits de jauge & de courtage se lèvent sur le vin & les autres boissons dans tous les lieux où le droit de gros a cours; celui de la jauge une fois seulement à la première vente, comme nous l'avons dit, & celui de courtage chaque fois qu'il y a vente & revente (1); ils se perçoivent aussi sur les boissons qui sortent d'un pays d'aides où le gros n'a point cours, pour entrer dans un pays où il a lieu, ou pour aller dans des pays exempts, excepté pour les vins du crû de la Saintonge qui vont chez l'étranger, ou dans les provinces où les aides n'ont point cours: il y a pour cette exception un arrêt du conseil du 27 avril 1706.

Les mêmes droits se perçoivent encore sur les boissons venant des pays libres dans des pays d'aides, soit que le gros y ait cours ou non; sur celles qui sont transportées d'un pays sujet au droit de gros dans des lieux qui en sont exempts ainsi que de l'augmentation, ou qui ne sont sujets qu'à l'augmentation; enfin, sur celles qu'on fait passer d'un pays libre à un autre pays libre, lorsqu'on leur donne passage par un espace de plus de trois lieues sur le terrein d'un pays sujet, ou enfin lorsque sortant d'un pays sujet pour entrer dans un autre pays également sujet, on emprunte le même espace de terrein sur un pays libre.

Dans le cas où les droits dont il s'agit sont dûs, ils se payent conjointement avec le gros, & à l'instar de ce droit. Lorsque les vins sont enlevés par mer, du Poitou pour la Picardie, les droits s'acquittent à la sortie du Poitou. Ceci est ordonné par un arrêt du conseil du 23 avril 1678.

Il est défendu à tous les marchands & aux voituriers de passer les bureaux où l'on perçoit les droits en question sans les acquitter; & cela à peine de confiscation des boissons & des voitures, & de cent livres d'amende. Il est défendu sous les mêmes peines, de tenir magasin ou entrepôt de boissons dans les trois lieues près des villes & des limites qui séparent les pays d'aides où le gros n'a pas cours, des pays exempts d'aides.

Dans les lieux où les droits dont il s'agit sont établis, nul ne peut s'en dire affranchi, excepté les

(1) Ces droits, pour être d'une perception plus facile dans la Normandie, se levent à l'entrée avec le droit de subvention, en vertu d'un arrêt du conseil du 31 décembre 1689 & d'une déclaration du même jour.

ecclésiastiques pour les boissons qui proviennent du crû de leur bénéfice seulement (1); car ils les doivent pour celles qui proviennent de leur titre sacerdotal. Tous les autres propriétaires les doivent aussi, quand même les boissons de leur crû seroient destinées pour leur provision. Les habitans de Saint-Germain-en-Laie qui jouissent de beaucoup d'immunités, n'en ont aucune à cet égard, si ce n'est dans le cas où le roi & la famille royale iroient faire leur séjour dans cette ville, & cela seulement pendant le temps qu'ils y demeureroient.

A l'égard des droits de Courtiers-jaugeurs, ces droits sont dûs pour l'ordinaire lorsqu'il y a lieu à percevoir ceux de jauge & de courtage; cependant ils ne se perçoivent pas dans les lieux où les boissons ne font que passer debout. Mais les marchands ou les voituriers sont tenus de représenter leurs lettres de voiture en bonne forme, avec défenses à eux de voiturer la nuit & à d'autres heures que celles qui sont réglées par l'ordonnance des aides. Si les boissons venant par eau avoient séjourné dans le lieu de passage plus de huit jours, ou plus de trois lorsqu'elles viennent par terre, ce lieu seroit en ce cas réputé celui de la destination. Il faut excepter de ce que nous disons, les eaux-de-vie qui arrivent au port de Calais pour la ville de Lille: ces eaux-de-vie ont six semaines de séjour en exemption des droits.

Quand il s'agit du remuage des boissons, il est défendu à toutes sortes de personnes sans distinction, d'en faire enlever aucune, même d'une cave à elles appartenante, pour la transporter dans une autre cave, quand même elle leur appartiendroit, avant d'en avoir fait une déclaration, & payé les droits d'enlèvement, ou d'avoir obtenu un congé de remuage, à peine de confiscation, & deux cens livres d'amende payable solidairement par le vendeur & l'acheteur. C'est ce qui est établi par une infinité d'arrêts du conseil. Les amendes pour la fraude de ces droits ne peuvent être remises, à peine par les juges d'en répondre en leur nom. Cette fraude peut se prouver par témoins; le fermier ou ses commis y sont autorisés par un arrêt de la cour des aides du 20 août 1704, & une déclaration de 1708.

Nous avons dit que les ecclésiastiques étoient exempts des droits de jauge & de courtage pour les boissons du crû de leurs bénéfices, mais ils ne le sont pas de ceux des Courtiers-jaugeurs; & les habitans de Saint-Germain-en-Laie qui sont assujettis à la jauge & au courtage quand la famille royale n'y fait point sa résidence, ont été déchargés de ceux des Courtiers-jaugeurs par les mêmes lettres-patentes que celles qui les exemptent de ceux d'inspecteurs aux boissons & aux boucheries.

Les habitans des principautés de Sedan & de Rancourt qui se croyoient exempts de ces droits de Courtiers-jaugeurs, y ont été déclarés assujettis par un arrêt du conseil du 4 septembre 1759. Ceux de Mornac & de Breuillet, de l'élection de Saintes, qui vouloient s'en affranchir, y ont pareillement été assujettis par un autre arrêt du conseil du 23 juin 1761.

On avoit cru aussi que l'hôtel des invalides, l'école militaire & l'hôpital militaire de Sedan étoient exempts de ces mêmes droits, mais deux arrêts du conseil des 22 juin & 13 juillet 1762, les y ont déclarés assujettis pour les vins & les bierres concernant leur consommation.

La connoissance des affaires concernant la jauge & le courtage, est de la compétence des juges qui connoissent des droits d'aides: la connoissance de celles qui ont pour objet la perception des droits de Courtiers-jaugeurs, est réservée par un arrêt du conseil du 24 mars 1722 aux intendans, sauf l'appel au conseil. Cette réserve a été particulièrement renouvelée par deux arrêts du conseil des 29 août 1775 & 9 juillet 1776, à l'occasion d'une contravention commise dans la généralité de Tours. Elle l'avoit déjà été par un autre arrêt du conseil du 11 avril 1769, au sujet d'une autre contravention commise dans l'élection de Richelieu. Mais observez que lorsqu'il s'agit en même temps de ces deux espèces de droits, le fermier pour ne point diviser la contestation, peut la suivre pour le tout ou devant les juges de l'élection, ou devant le commissaire départi dans la généralité; & lorsqu'une fois il a adopté l'une des deux juridictions, il ne peut plus varier. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

COURTIL, COURTILLE, COURTEIL, COURTILLAGE, COURTILLEUR, COURTILLIER. Les quatre premiers de ces mots sont synonymes. Ils signifient un jardinet, un petit terrein propre à cultiver des légumes, près de la cour. Il paroît du moins qu'il y avoit quelque différence entre le jardin & le Courtil, puisqu'il est question de *jardin* & de *Courtil* dans un acte du temps d'Edouard I. On y lit *cum quodam* gardino & curtilagio. Voyez *Jacob's New-Law-Dictionnary*.

On a aussi donné le nom de *Courtil* à un petite borderie ou masure, attenante au logis du maître; & celui de *Courtillage*, tant à la redevance dont les Courtils étoient chargés, qu'aux fruits même qui y croissoient. Une ancienne charte citée par du Cange, au mot *Cortis curtilagium*, porte: « *Courtillage* est toute manière de poirée, pois nouveaux, fèves en cosse, &c ».

Enfin, on a nommé *Courtilleur* & *Courtillier*, 1°. un jardinier qui cultivoit un *Courtil*; 2°, le moine chargé de fournir des légumes au couvent. On avoit fait dans quelques abbayes un office particulier & un bénéfice de ce ministère. Suivant Doublet, « le religieux *Courtillier*, à raison de son bénéfice (qui se pourvoit en cour de Rome), est seigneur censier, moyen & bas-justicier, de

(1) L'hôtel-Dieu de Rouen jouit d'un même privilège en vertu d'un arrêt du conseil du 15 janvier 1695, mais pour les boissons de son crû seulement.

» quelques rues de la ville de Saint-Denis, appe» lées encore de préfent les rues de la *Courtille*, » & d'une maifon feigneuriale aux champs, près » icelle ville de Saint-Denis ». (*Antiquités de Saint-Denis*, *liv.* 1, *chap.* 59.)

Du Cange penfe même que le nom de *Courtillier* avoit été donné aux cenfitaires qui étoient obligés d'affifter aux plaids, & de fuivre la *Cour* de leur feigneur. Il cite en preuve deux chartes des années 1244 & 1283, tirées du tréfor de l'abbaye de Corbie, dont la première porte : *après en autel fait il tort de le terre le vifconte ki eft Courtilliers de l'églife* ; & la feconde dit : « chéft affavoir que comme li » abés defift que je fuiffe leur *Courtilliers*, & vou» lait que je allaffe à fes plais, & jujaiffe auffi » *comme Curtillier*, il eft aincy ordonné que je & » mi hoir irons à trois plais généraux chacun an, » & jugerons & ferons auffi *comme li autre Cour-* » *tillier* ».

Les additionnaires de du Cange penfent qu'on doit entendre par *Courtilliers*, les détenteurs des terres fujettes à terrage. On a, difent-ils, auffi nommé *Courtillage* ce droit de terrage, & *Courtis*, ou *Courtiex* la terre qui le doit. Ces auteurs citent à cette occafion la fuite de la feconde charte dont parle du Cange, & une troifième charte de la même année.

Voici ces deux textes : « Come ils deiffent & » propofaiffent contre mi, que je ne peuffe ne » ne deuffe lever, mener, ne carier nus des » fruits de mes terres, ke je tieng daus en Cour» tillage, ne blé, ne marchainnes, dufques a » dont qu'ils ou leur ferjant euffent terchié, & » que je où mes ferjans euffent mené leur terage » à leur grange à mainieres ».

» Le dis abé & convent difoient que le dis » Meffire Willames mes peres m'avoit donné une » partie de le terre que il tenoit daus à mainieres » *en Courtillage*, par lequel cofe ils vouloient que » je fuffe *leurs Courtilliers*, & fefiffe en toutes » cofe auffi *comme li autre Courtillier*, tant de ve» nir à leur plais, de faire refcaudife de carrier » les terrages & du terrier, & de touttes autres » redevanches, ke leur Courtilliers leur doivent ».

Mais toutes ces autorités femblent confirmer l'opinion de du Cange. Il en réfulte feulement que l'abbaye de Corbie prétendoit divers droits fur fes Courtilliers, c'eft-à-dire, fur fes cenfitaires, outre l'obligation d'affifter aux plaids. (*Art. de M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement.*)

COURVAISIER, ou COURVOISIER. On a dit autrefois ce mot pour *cordonnier*, ou favetier. Suivant un regiftre des fiefs de la ville de Chartres, « les *Courvoifiers* qui vendent fouliers au marché » doivent chacun obole ». Voyez du Cange & Ménage. (*G. D. C.*)

COURVÉE. On a ainfi nommé autrefois non-feulement les Corvées, mais auffi une mefure de terre. V. *dom Carpentier au mot* Corvata. (*G. D. C.*)

COUSEL. On a dit ce mot autrefois pour défigner une coterie ou roture. V. *le* Gloffarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Coteria. (*G. D. C.*)

COUSIN, COUSINE. Terme relatif par lequel on défigne ceux qui font iffus, foit de deux frères, foit de deux fœurs, ou d'un frère & d'une fœur.

Les Coufins de ce degré font auffi appelés *Coufins-germains.*

On appelle *Coufins paternels*, ceux qui defcendent d'un frère ou d'une fœur du père de celui dont il s'agit. Et *Coufins maternels*, ceux qui defcendent des frères ou fœurs de la mère.

Les enfans des Coufins-germains, ou les Coufins du fecond degré, font appelés *Coufins iffus de germains.* Et l'on appelle *Coufins arrière iffus de germains*, les Coufins du troifième degré, ou les enfans des Coufins iffus de germains.

Quant aux autres plus éloignés, on les appelle Coufins au quatrième ou au cinquième degré, &c.

En France, le roi dans fes lettres, traite de Coufins non-feulement les princes de fon fang, mais encore plufieurs étrangers, les cardinaux, les pairs, les ducs, les maréchaux de France, les grands d'Efpagne, & quelques feigneurs du royaume.

Voyez LIGNE, PARENTÉ, SUCCESSION COLLATÉRALE, &c.

COUTEAU POINTU. Les défordres qu'occafionnoient autrefois dans la Flandres les Couteaux pointus en a fait profcrire l'ufage. Louis XIV, par une ordonnance du 12 janvier 1668, défendit le port des Couteaux pointus à toutes fortes de perfonnes, tant des villes que du plat-pays, à peine d'amende.

La légèreté des peines prononcées par cette ordonnance n'ayant pu réprimer les excès qui fe commettoient tous les jours dans la chaleur de l'ivreffe, Louis XIV, par un édit du mois de juin 1669, regiftré au confeil fouverain de Tournai le 12 juillet fuivant, ordonna que celui qui porteroit des Couteaux pointus & les tireroit à deffein d'en frapper, feroit condamné au carcan ou banni du royaume, au cas que le coup ne fût fuivi d'aucune bleffure ; aux galères, s'il y avoit effufion de fang, & à la mort fi le coup étoit fuivi de mort, fe réfervant à lui feul d'accorder des lettres de rémiffion en ce dernier cas. Le même édit défend à tout coutelier, ouvrier & marchand, de faire ou vendre aucun poignard, ftilet, bayonnette ou Couteau pointu, à peine de confifcation & de cent florins d'amende pour chaque poignard, ftilet ou Couteau qui fera trouvé dans les boutiques & ouvroirs. L'édit défend auffi aux hôtes, cabaretiers & particuliers, de fe fervir fur leurs tables, dans leur logis ou ailleurs, d'aucun Couteau pointu, & leur enjoint de faire émouffer ceux qu'ils peuvent avoir.

Le parlement de Flandres donna un arrêt de réglement le 9 mars 1678, qui déclare que les Couteaux non pointus font compris dans l'édit ; & en conféquence défend d'en porter & de s'en fervir pour frapper, fous les peines qui y font énoncées.

Pour que ces peines aient lieu, il faut que l'accusé ait porté le Couteau dans sa poche, ou qu'il y ait eu un dessein prémédité d'en frapper. Par arrêt rendu à l'audience de la tournelle du parlement de Flandres, sur les conclusions de M. l'avocat-général Waimel du Parc, le 18 février 1718, il fut jugé que Claude Mirabeau, qui s'étant engagé dans une querelle au cabaret, avoit frappé par le tranchant d'un Couteau rond qu'il avoit trouvé sur une table, n'étoit point dans le cas de l'édit, parce qu'il n'y avoit ni port de Couteau, ni dessein prémédité d'en frapper. L'arrêt cité en évoquant le principal, mit les parties hors de cour & de procès, en condamnant néanmoins l'accusé aux dépens.

Voyez *l'édit du mois de mars 1669, dans le recueil des édits propres au ressort du parlement de Flandres; de Ghewiet en ses institutions belgiques, part.* 4, *tit.* 6, §. 37. (*Article de M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

COUTELIER. Artisan qui fait & vend des couteaux, des ciseaux & d'autres instrumens tranchans.

Les orfèvres disputèrent en 1755 aux Couteliers le droit d'employer des matières d'or & d'argent pour leurs ouvrages.

La contestation fut suivie d'une évocation au conseil, & d'un arrêt revêtu de lettres-patentes, du 2 mars 1756, par lequel il fut permis aux Couteliers « de fondre & d'employer pour la confection » des instrumens de chirurgie, manches & lames » de couteaux, branches de ciseaux, & généralement de tous les ouvrages de leur art, les matières d'or & d'argent. . . . défenses aux maîtres » orfèvres de les troubler dans leur profession & » commerce, à la charge par les Couteliers de se » conformer aux réglemens pour la fonte, le titre, » l'alliage des matières, & les marques & poinçons ».

La cour des monnoies, pour faire plus particulièrement connoître aux Couteliers les devoirs auxquels ils sont assujettis en employant des matières d'or ou d'argent, fit un réglement le 10 avril de la même année 1756, suivant lequel ces ouvriers sont obligés :

1°. D'employer l'or à vingt karats & un quart, au remède d'un quart de karat; & l'argent à onze deniers douze grains, au remède de deux grains.

2°. D'avoir chacun un poinçon particulier, différent de ceux des autres communautés qui emploient ces matières, & de faire insculper ce poinçon sur la table de cuivre déposée au greffe de la cour des monnoies, avec défense de le prêter à des ouvriers sans qualité. Le poinçon de ceux qui gagnent maîtrise à l'hôpital de la Trinité, doit porter une marque qui le fasse distinguer de ceux des maîtres en titre.

3°. D'envoyer au bureau de la maison commune des orfèvres, les ouvrages susceptibles de la contre-marque; & à cet égard, ils sont assujettis aux mêmes réglemens que ceux dont il sera parlé à l'article MARQUE.

4°. D'avoir leurs forges & fourneaux dans leur boutique, en vue & sur la rue, sans pouvoir fondre, ni travailler aucune matière d'or & d'argent en chambre ni ailleurs, ni à d'autres heures que celles qui sont prescrites par les ordonnances.

5°. Ceux qui renoncent à leur état, & leur héritiers après leur décès, sont tenus de rapporter leur poinçon dans quinzaine aux officiers en charge de leur communauté, pour être déformé. Si la cessation du travail ne doit avoir lieu que pour un temps, le poinçon doit simplement demeurer déposé au bureau de la communauté, jusqu'à ce que l'artisan reprenne sa profession.

Les maîtres qui veulent travailler sur l'or & l'argent, & les officiers de communauté, sont obligés de prêter serment en la cour des monnoies. Lorsqu'il y a des procès-verbaux de contravention, ils doivent être apportés avec les choses saisies au greffe de cette même cour, dans les trois jours après la date.

Voyez *le nouveau traité des monnoies, par M. de Bazinghen*, & l'article MARQUE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*).

COUTRE. On a donné ce nom à certains officiers des églises cathédrales, dont les fonctions consistent particulièrement dans la garde des choses appartenantes à l'église. Il y a encore des Coutres dans l'église de Reims, lesquels ont une mense distincte de celle du chapitre, & sont subordonnés aux chanoines.

* COUTRE se dit encore, dans certaines provinces, d'un officier d'église paroissiale, qui remplit à la fois les fonctions de chantre & de bédeau. Il y a des endroits où on l'appelle *magister*, d'autres où il est qualifié de *clerc*. Il n'est pas nécessaire, pour remplir ces sortes de places, d'être promû aux ordres, ni même tonsuré.

Le recueil d'arrêts du parlement de Flandres, donné au public par M. le président des Jaunaux, nous fournit plusieurs décisions relatives aux Coutres des paroisses.

La première, est un arrêt du 11 avril 1690, qui condamne les prevôt, doyen & chanoines de la collégiale de Saint Pierre-de-Cassel, en leur qualité de décimateurs de Noort-Berquin, de payer 36 florins par an au Coutre de cette paroisse. Tom. 2, §. 236.

La seconde est un arrêt du 28 mars 1697, qui condamne pareillement les décimateurs d'une paroisse de campagne à payer les appointemens du Coutre. Tom. 2, §. 233.

La troisième est un arrêt du 29 octobre 1698, qui, sur une contestation semblable, dans laquelle les décimateurs & les paroissiens s'opposoient réciproquement une possession qu'ils convenoient devoir faire la loi, a admis les parties à vérifier respectivement l'usage allégué au procès, dépens réservés. Cet arrêt a été rendu d'après un *consultis classibus. Ibid.*

La quatrième est un arrêt du 11 octobre 1696,

rendu entre le seigneur & les décimateurs de la paroisse de Gulleghen. Ceux-ci ayant été condamnés par sentence du conseil provincial de Gand du 3 juillet 1665, à payer la *compétence* ou portion congrue du Coutre de la paroisse, à la décharge de la communauté des habitans, prétendirent être seuls en droit de nommer ce Coutre, & en conséquence ils conclurent « à ce que le Coutre par eux » présenté fût reconnu & admis, suivant la ma- » xime *ejus honor cujus onus* ». L'arrêt cité leur adjugea leur demande. M. le président des Jaunaux en tire cette règle : « qui paye les gages d'un Cou- » tre ou magister de village, a droit de le com- » mettre ». *

Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & sécrétaire du roi.

COUTRE DE CHARRUE. Instrument de fer qui fait partie d'une charrue & contribue avec le soc à fendre la terre.

La facilité que les malfaiteurs auroient d'enfoncer les portes les plus solides avec ces instrumens, a déterminé différens tribunaux à défendre de les laisser la nuit dans les champs.

Une ordonnance de police du bailliage de Ville-Neuve-le-Roi du 17 décembre 1767, homologuée au parlement de Paris le 3 mars 1768, défend, article 28, » à tous laboureurs, fermiers & autres » personnes, de laisser dans les champs & dans les » rues pendant la nuit, aucunes charrues ni échel- » les, à cause des *Coutres* & autres ferremens des- » dites charrues, ainsi que desdites échelles, dont » les malfaiteurs pourroient se servir pour faire » effraction à l'effet de voler, à peine de 300 liv. » d'amende ».

Un réglement du conseil provincial & supérieur d'Artois du 15 juillet 1777, » ordonne à tous la- » boureurs, fermiers & cultivateurs, de retirer le » soir les coutres de leurs charrues, de les enfer- » mer chez eux, & même d'y faire mettre leurs » noms, à peine de 10 livres d'amende envers les » seigneurs des lieux ; autorise les cavaliers de la » maréchaussée à se saisir des Coutres laissés aux » charrues pendant la nuit, & à les déposer aux » greffes des bailliages, auquel cas l'amende sera à » leur profit ».

Un arrêt du parlement de Flandres du 10 février 1779, ordonne pareillement » à tous laboureurs, » fermiers ou cultivateurs, de rapporter le soir » chez eux les Coutres de leurs charrues, de les y » enfermer, & de faire mettre leurs noms sur leurs » Coutres, à peine de 10 livres d'amende applica- » ble moitié au profit des seigneurs des lieux où » lesdits Coutres seront trouvés, & moitié au profit » du garde qui les aura saisis ; autorise les cavaliers » de maréchaussée de se saisir des Coutres aban- » donnés sur les champs pendant la nuit ; enjoint » auxdits cavaliers de déposer les Coutres ainsi » saisis aux greffes des bailliages, auquel cas l'a- » mende sera à leur profit ».

Un autre arrêt du 9 mai 1781, » interprétant en » tant que besoin, ledit arrêt de réglement, dé- » clare que les dispositions dudit arrêt s'étendent à » la saisie des Coutres faite dans les champs, prai- » ries & lieux ouverts, les dimanches & fêtes pen- » dant le jour ». (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*

COUTUME. Ce terme se dit d'un certain droit municipal, qui, s'étant autorisé par l'usage & par la commune pratique d'une ville, d'une province ou d'un canton, y a force de loi.

L'origine des Coutumes en général est fort ancienne : tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages & Coutumes qui leur tenoient lieu de lois.

Les Coutumes de France qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire, au droit romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans l'origine des usages non écrits, lesquels par succession de temps ont été rédigés par écrit.

Lorsque les nations Germaines conquirent l'empire Romain, dit l'illustre auteur de l'esprit des lois, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture, & à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit, & en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties : on ne sut plus lire ni écrire ; cela fit oublier en France & en Allemagne les lois barbares écrites, le droit romain & les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes florissantes & presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage d'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois Wisigothes, & par la chûte de tant de lois il se forma par-tout des Coutumes.

Du temps du roi Pepin, les Coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les lois : mais bientôt les Coutumes détruisirent les lois ; & comme les nouveaux réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du temps de Pepin on commençoit déjà à préférer les Coutumes aux lois.

Dans le commencement de la troisième race, les rois donnèrent des chartes particulières & même de générales ; tels sont les établissemens de Philippe-Auguste & ceux que fit Saint Louis. De même les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartes ou établissemens, selon les circonstances. Telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage

partage des nobles ; les Coutumes de Normandie accordées par le duc de Raoul ; les Coutumes de Champagne données par le roi Thibault ; les lois de Simon, comte de Montfort, & autres. Cela produisit quelques lois écrites & même plus générales que celles que l'on avoit.

Dans les commencemens de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf ; plusieurs raisons obligèrent les rois & les seigneurs de l'affranchir en partie.

Les seigneurs en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut dont régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leurs biens. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les chartes d'affranchissement. Ces chartes formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

Sous le règne de Saint-Louis & les suivans, des praticiens habiles, tels que Desfontaines, Beaumanoir & autres, réglèrent par écrit les Coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire que les usages de leur temps sur la disposition des biens, mais tout s'y trouve ; & quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'ils n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois. Tel étoit dans ces temps-là notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses Coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées dans cette rédaction. Or comme elle se fit par provinces, & que de chaque seigneurie on venoit déposer dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits & non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela put se faire, sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères : elles furent écrites ; elles furent plus générales ; elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en a fait de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés du nôtre, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils.

On compte environ soixante Coutumes générales dans le royaume, c'est-à-dire qui sont observées dans une province entière, & environ trois cents Coutumes locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard que dans la province d'Auvergne : chaque ville, bourg ou village y a, pour ainsi dire, sa Coutume particulière.

Au reste, il ne suffit pas aujourd'hui parmi nous, pour la validité d'une Coutume, qu'elle soit rédigée par écrit, il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince, & qu'elle soit registrée au parlement ; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement : mais quand une Coutume est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soumis, soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport aux biens qu'ils posédent sous l'empire de cette Coutume.

Les particuliers peuvent par leurs conventions & autres dispositions, déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des Coutumes, pourvu que ces dispositions ne soient que positives ou négatives, & non prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *négative d'une Coutume*, celle qui règle les choses d'une certaine manière, sans défendre de les régler autrement ; & l'on appelle *disposition prohibitive*, celle qui défend de régler les choses autrement que la Coutume ne les a réglées.

On tient communément que les Coutumes sont de droit étroit, c'est-à-dire, qu'elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs se soient efforcés de soutenir le contraire.

Lorsqu'il se trouve un cas non prévu par les Coutumes, la difficulté est de savoir à quelles lois on doit avoir recours, si c'est au droit Romain ou aux Coutumes voisines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la Coutume de Paris, comme étant la principale Coutume du royaume ; mais quoique ce soit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres, hors de son territoire.

Il faut distinguer les matières dont il peut être question. Si ce sont des matières inconnues dans les Coutumes, & qui ne soient prévues que dans les lois romaines, on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

S'il s'agit d'une matière de Coutumes, il faut suppléer de même ce qui manque dans l'une par la disposition d'une autre, soit la Coutume de Paris, ou quelque autre plus voisine, en s'attachant particulièrement à celles qui ont le plus de rapport ensemble, & qui paroissent avoir le même esprit ; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus

T

particulier qu'une autre, en ce cas, il faut voir quel est l'esprit général du droit coutumier sur la question qui se présente.

Les Coutumes sont en général réelles, c'est-à-dire que leurs dispositions ne s'étendent point hors de leur territoire ; ce qui est exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y sont situés. A l'égard des personnes, les Coutumes n'ont pareillement d'autorité que sur celles qui leur sont soumises ; mais elles ont leur effet sur ces personnes, en quelque lieu qu'elles se transportent.

Lorsque plusieuts Coutumes paroissent être en concurrence, & qu'il s'agit de savoir laquelle on doit suivre, il faut distinguer si l'objet est réel ou personnel.

S'il s'agit de régler l'état de la personne, comme de savoir si un homme est légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur ; s'il est fils de famille ou jouissant de ses droits, & s'il peut s'obliger personnellement ; dans tous ces cas & autres semblables, où la personne est l'objet principal du statut, & les biens l'objet subordonné, c'est la Coutume du domicile qu'il faut suivre.

Cette même Coutume règle aussi le sort des meubles & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui suivent la personne.

Pour ce qui est des immeubles réels, tels que les maisons, terres, prés & bois, &c. les dispositions que l'on en peut faire, soit par donation entre vifs ou par testament, ainsi que les partages, ventes, échanges & autres aliénations ou hypothèques, se règlent par la Coutume du lieu de la situation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes se règlent par la loi du lieu où ils sont passés.

* Une ordonnance du 15 mai 1587, rendue par le duc de Parme gouverneur des Pays-Bas, exempte les militaires de ces provinces de la disposition des Coutumes, & ne les assujétit qu'au droit romain & aux lois du prince. Elle est conçue en ces termes :

« Art. 25. En jugeant on se conformera aux lois » & droit commun, & aux ordonnances, édits, » Coutumes, priviléges & constitutions de guerre, » sans s'attacher à aucune loi municipale, Coutume ou constitution particulière d'aucune pro» vince & lieu auxquels les soldats ne sont sujets ; » parce que les soldats étant sous leur bannière, » en quelqu'endroit qu'ils aillent, doivent toujours » avoir les mêmes lois, Coutumes & privilèges, » n'étant point raisonnable que pour aller d'un lieu » ou d'une province dans une autre, ils soient te» nus de changer à chaque pas de lois & de Cou» tumes, & il ne convient aussi point à l'autorité » de la discipline militaire, que les soldats soient » sujets aux lois & coutumes de la province dans » laquelle ils font la guerre ».

Cet édit ne fut publié qu'à l'armée ; il n'est enregistré dans aucun des tribunaux ordinaires des Pays-Bas. C'est ce qui a fait douter si l'on devoit s'y conformer ou non. Il s'est tenu en différens temps plusieurs enquêtes par turbes pour en constater l'observance ou l'inobservance. Les plus anciennes que l'on connoisse sont celles qui furent tenues à Bruxelles le 18 janvier 1642, par des conseillers du conseil de Mons, le 10 janvier 1653, & le 22 février 1655, par des conseillers du conseil de Brabant, en vertu de lettres réquisitoriales du conseil provincial de Flandres. Tous les praticiens y déposèrent uniformément que « les gens de guerre » sont exempts en matières personnelles, de toute » Coutume particulière & des juridictions ordi» naires municipales, & que leurs successions ou » maisons mortuaires ne sont pas réglées ni gou» vernées par les Coutumes de Bruxelles, mais » selon le droit écrit ; que cela est notoire & hors » de toute controverse ».

C'est d'après l'ordonnance dont il s'agit que le parlement de Flandres déclara valable un legs universel de meubles fait par le baron de Rocca, gouverneur d'Ypres, au profit de sa femme, quoique la Coutume de son domicile défendît aux conjoints de s'avantager les uns les autres. L'arrêt fut rendu en 1681.

L'observance de cet édit fut depuis révoquée en doute dans un procès que soutenoit le comte d'Anappes contre les créanciers de la dame de Sainte-Aldegonde, épouse du sieur Robles, dont il étoit héritier. Il soutenoit que ce dernier ayant toujours été dans le service, il n'y avoit pas eu de communauté entre lui & sa femme. Le parlement de Flandres, par arrêt du 23 mai 1689, l'admit *à vérifier que l'édit de 1587 étoit observé en ces pays, à l'égard des officiers originaires & naturels, même en matière de communauté de biens & dettes, lorsqu'il y avoit contrat de mariage passé depuis leur engagement dans la province de leur naissance ;* & par un arrêté secret, il fut dit que s'il ne faisoit pas cette épreuve il seroit condamné avec dépens.

En conséquence il fit tenir deux turbes à Bruxelles, & produisit plusieurs titres qui prouvoient que l'édit avoit toujours été observé dans le Brabant. Les créanciers de leur côté firent tenir deux turbes à Gand, & produisirent des titres tirés de l'échevinage de cette ville, qui vérifioient le contraire pour la Flandres. De manière que le parlement ne trouvant pas les preuves du comte d'Anappes suffisantes, le condamna à payer les dettes de la dame de Sainte-Aldegonde, & par-là jugea qu'elle avoit été en communauté avec son mari quoique militaire. Le comte d'Anappes se pourvut en révision contre cet arrêt, qui fut effectivement réformé le 23 juin 1708, mais par des motifs étrangers à cette question.

Un mémoire à consulter adressé en 1723 à M. Waimel du Parc, avocat-général du parlement de Flandres, porte que le conseil souverain de Mons avoit jugé tout récemment, que les biens de la femme d'un militaire n'avoient pu être saisis pour

ſes dettes de ſon mari, & qu'elle avoit pu s'obliger valablement ſans ſon conſentement.

Le préſidial de la Flandre flamande jugea auſſi par ſentence du 22 mai 1708, que les biens de la dame de Schietere n'avoient pu être ſaiſis pour les dettes du ſieur Varder ſon mari, capitaine au ſervice d'Eſpagne dans les Pays-Bas.

On peut voir dans le *code militaire pour les Pays-Bas*, un grand nombre d'autres ſentences qui ont jugé que l'édit du prince de Parme devoit être obſervé. Cette juriſprudence paroît la mieux fondée.

Il eſt d'abord certain que le duc de Parme avoit le pouvoir de faire des lois dans les Pays-Bas. Les autres gouverneurs en ont fait dans le temps que toutes ces provinces étoient ſous la domination eſpagnole. Ce fut Marguerite de Parme qui ordonna la publication du concile de Trente ; ce fut le duc d'Albe qui porta l'édit du 5 juillet 1570, qui fait la ſeule loi pour les procédures criminelles dans les Pays-Bas Autrichiens. Ce fut le duc de Monterey qui rendit l'ordonnance de 1672 concernant les tailles, encore obſervée exactement dans la Flandre autrichienne, & dans la partie de la Flandre françoiſe, qui étoit alors ſous la domination eſpagnole. Ainſi on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver l'ordonnance de 1587, ſous prétexte de défaut de pouvoir dans le légiſlateur.

Le défaut d'enregiſtrement dans les tribunaux ordinaires, ne forme pas un moyen plus ſolide contre cette loi. Elle ne règle que ce qui concerne les actions perſonnelles & les meubles des ſoldats La connoiſſance de ces objets n'appartient pas aux juges ordinaires, mais aux juges militaires ; c'étoit donc à ceux-ci & non aux autres à vérifier cette ordonnance ; & cette vérification une fois faite, la loi doit être ſuivie, même dans les tribunaux ordinaires, puiſqu'il eſt de principe que tout juge eſt obligé de ſe conformer aux lois qui régiſſent la perſonne ou les biens de ceux qui plaident pardevant lui, pourvu qu'elles aient été enregiſtrées par les juges à qui la vérification en appartenoit. Ainſi s'il ſe préſentoit au parlement de Flandres une queſtion à juger ſur la Coutume de Paris, il ſeroit obligé d'en ſuivre les diſpoſitions, quoiqu'elle ne ſoit pas enregiſtrée dans cette cour.

Il faut donc tenir pour une maxime conſtante, que l'édit du prince de Parme doit être ſuivi dans la Flandre comme il l'eſt dans le reſte des Pays-Bas. M. Pollet en doute ſi peu, qu'il aſſure que le ſentiment de Rodemburg, qui penſoit qu'un militaire ne peut donner par teſtament à ſa femme, quand la Coutume du lieu le défend, ne doit pas être ſuivi dans cette province.

Le ſentiment de Rodemburg eſt faux s'il s'agit de meubles, mais il eſt vrai en fait d'immeubles. Car l'édit n'exempte les militaires des diſpoſitions des Coutumes, que par rapport à leurs actions perſonnelles, actives ou paſſives, & à leurs meubles. A l'égard de leurs droits réels, ils ſont ſoumis aux Coutumes comme les autres. Le placard rendu par Charles-Quint, le 12 octobre 1547, porte « qu'au » regard des hypothèques créées par leſdits gens » de guerre, ſoit durant leur ſervice ou auparavant, enſemble toute autre action réelle & de » ſucceſſion, chacun pourra pourſuivre ſon droit » ſelon les Coutumes des lieux ». La diſpoſition de ce placard eſt renouvelée par l'article 5 de celui qui fut porté par Philippe II le 21 avril 1591, & par un édit de Philippe V du 18 octobre 1701 ; & c'eſt ce qui fut jugé à la ſurintendance de Bruxelles le 20 ſeptembre 1713, & au conſeil provincial de Luxembourg le 23 décembre de la même année.

Ainſi la veuve d'un militaire a droit au même douaire que les autres femmes, quand la Coutume le fait conſiſter dans l'uſufruit des immeubles de ſon mari. Un militaire ne peut diſpoſer de ſes biens quand la Coutume l'en rend incapable, & ſa femme ne peut aliéner ſes immeubles ſans ſon conſentement.

L'ordonnance de 1587 n'exempte les ſoldats que de l'aſſujétiſſement aux Coutumes ; elle les ſoumet aux lois du prince comme les autres citoyens. On a mis autrefois en queſtion s'ils étoient obligés de ſe conformer aux formalités preſcrites par l'édit perpétuel de 1611, pour le bénéfice d'inventaire. Les archiducs Albert & Iſabelle déclarèrent, par une interprétation du 21 avril 1614, que l'édit étoit général & comprenoit toutes ſortes de perſonnes, militaires & autres.

Voyez *les arrêts de MM. Pollet & Deſjaunaux* ; *Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique* ; *le code militaire pour les Pays-Bas* ; *les placards de Flandres*, *vol. 2. pag.* 665. *.

On donne aux Coutumes différentes qualifications tirées des diſpoſitions que ces lois renferment : Ainſi,

On appelle *Coutumes d'égalité*, celles qui défendent d'avantager un héritier plus que ſon cohéritier.

Il y a en quelques-unes qu'on appelle *Coutumes d'égalité parfaite*, pour les diſtinguer de celles qu'on appelle ſimplement *Coutumes d'égalité*. Celles-ci défendent bien d'avantager un de ſes héritiers au préjudice des autres ; mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu, ou bien elles permettent au père de diſpenſer ſes enfans du rapport ; au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité bleſſée. Telles ſont les Coutumes de Paris, de Nivernois, de Berri & de Bourbonnois ; au lieu que les Coutumes d'égalité parfaite obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, & défendent de diſpenſer de ce rapport. Telles ſont les Coutumes d'Anjou & du Maine.

Entre les Coutumes d'égalité parfaite, il y en a quelques-unes qui le ſont, tant en ligne directe qu'en collatérale ; d'autres en directe ſeulement & non en collatérale : par exemple, la Coutume de

Vitry n'est d'égalité qu'en directe, suivant un arrêt du 4 juillet 1729.

Dans toutes les Coutumes d'égalité, lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'à l'avantage des co-héritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers : ainsi ces derniers ne sont pas recevables à le demander.

Les *Coutumes de côté* ou de *simple côté*, sont celles où l'on suit la règle *paterna, paternis, materna, maternis*, & où, pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus.

Les *Coutumes de côté & ligne* sont celles où pour succéder à un propre il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il est encore necessaire d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La Coutume de Paris est une Coutume de côté & ligne. Il en est de même de la Coutume de Chartres, suivant un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 5 septembre 1777.

Les *Coutumes de Franc-aleu* sont celles où le franc-aleu est naturel de droit, c'est-à-dire, où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé ne prouve le contraire.

COUTUME, se dit aussi quelquefois de certains droits ou impôts qui se payent en quelques lieux pour les grains, vins, bestiaux, volailles & autres denrées que l'on vend dans la seigneurie.

[Il y a la grande & la petite coutume.

La petite Coutume a beaucoup de rapport avec le droit de *Levage*. L'article 8 de la Coutume d'Anjou porte, que les seigneurs bas-justiciers ont *la petite Coutume des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes & autres choses*. L'article 9 ajoute : « Pareillement ont (les bas-justiciers) le levage des denrées qui y ont séjourné huit jours naturels, vendues & autrement transportées en autres mains, mises hors icelui fief, s'il n'y a titre, prescription ou exemption au contraire : lequel levage est dû par l'acheteur, & s'en pourra adresser le seigneur contre le vendeur ou acheteur à son choix. Toutes fois le vendeur en sera déchargé, en avertissant le seigneur de fief, son receveur, ou sergent, de se faire payer dudit levage, avant que la denrée soit levée de sondit fief. Et lequel levage & petite Coutume est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin ou charge de bled vendus & tirés hors du fief. Et pour autre bétail menu, comme porcs, moutons & brebis, & qui auroient séjourné par huit jours, sera payé obole. Aussi ont le levage des biens de leurs suiets qui vont demeurer hors de leurdit fief. Et au regard des biens de leurs sujets qui vont demeurer hors leur fief, tel levage ne pourra excéder 5 sous tournois. Et pour ce qu'en plusieurs lieux n'est accoutumé d'user d'iceux droits de petite Coutume & levage, n'est en rien dérogé ne préjudicié aux exemptions & prescriptions qu'on pourroit avoir au contraire. Avec ce est entendu que si un seigneur prenoit droit de prévôté ou grande Coustume, il n'auroit la petite.

L'article 49 dit que les comtes, vicomtes, barons & seigneurs châtelains « sont fondés d'avoir foires, marchés, sceaux de contrats, *tous droits de Coutume, prévôtés*, péages, acquits, travers, confiscation & forfaiture des denrées & marchandises trépassées par les détroits & passages de leurs seigneuries, sans payer l'acquit & Coutume ».

Les 11 articles suivans règlent la forme de la perception de ces droits.

La Coutume du Maine a des dispositions semblables dans les articles 10, 11, 57 & suivans.

Les Coutumes de Tours & de Loudun ont aussi des règles peu différentes, relativement au droit de prévôté seulement, qu'elles appellent droit de Coutume. Voyez l'*article 1 du titre des droits de seigneur châtelain, & le titre des droits de péage & de Coutume*.

Au contraire l'article 29 de la Coutume du Perche, qui ne parle aussi que d'un seul *droit de Coutume*, entend par-là un droit qui se perçoit sur la vente du bétail & qui est par conséquent semblable à la petite Coutume d'Anjou & du Maine.

Quoique ces deux dernières Coutumes attribuent les droits de levage & de petite Coutume aux seigneurs bas-justiciers, & ceux de prévôté ou de grande Coutume aux seigneurs châtelains & autres seigneurs supérieurs, Chopin, sur les articles 9 & 10 de la Coutume d'Anjou dit, que les droits de petite Coutume sont abolis par un non-usage, qui avoit commencé dès le temps même de la réformation de la Coutume, comme on le peut inférer des termes mêmes de l'article 10. Cependant, ajoute Pocquet de Livonière, si quelques seigneurs s'étoient maintenus dans la possession de ces droits, on ne pourroit les leur contester, parce qu'ils sont fondés dans la Coutume, à moins qu'ils ne prennent les droits de prévôté, ou grande Coutume qui sont incompatibles avec ceux de petite Coutume, comme il est porté dans ledit article 10.

A l'égard des droits de prévôté ou grande Coutume, qui sont des espèces de droits de *traite*, continue Livonière, ils ne sont pas tellement de la substance de la châtellenie, ou autre seigneurie supérieure, qu'on n'en puisse inférer que tout châtelain, baron, ou comte les puisse établir dans son territoire, lorsqu'il n'en est pas en possession, & ces seigneurs ne seroient pas fondés à dire que, ces droits étant de pure faculté, on n'a pu les prescrire contre eux que pour le temps de leur non-jouissance, & non pour l'avenir ; car par l'article 59 de notre Coutume d'Anjou, il paroît qu'il y a des lieux où il n'y a point de prévôté, & par l'article 440 de la même Coutume, les sujets peu-

vent par 30 ans acquérir exemption contre les droits de leur seigneur; joint que ces droits sont souvent plus onéreux qu'utiles, puisque les seigneurs qui les lèvent, sont tenus de la réparation des ponts & chemins, suivant l'art. 59 de notre Coutume d'Anjou, ce qui est conforme au droit commun du royaume, en sorte que les seigneurs ont eu souvent raison de les abandonner pour leur intérêt propre.

De tout cela Pocquet de Livonnière conclut que ceux qui ne sont pas en possession de les lever, ne seroient pas fondés à les établir de nouveau, quoique leurs terres soient en titres de comtés, baronies ou châtellenies.

Il n'y a régulièrement que les marchands qui soient sujets à ce droit de prévôté pour les marchandises & denrées qu'ils voiturent pour revendre : les particuliers en sont exempts pour les choses qu'ils ont recueillies sur leurs fonds, pour les denrées de leur cru, & pour celles qu'ils ont achetées pour leur provision : c'est la disposition de l'art. 57 de la coutume d'Anjou.

Il y a en outre des personnes privilégiées qui ne sont point sujettes à ces droits pour toutes les choses qui sont à leur usage; de ce nombre sont les nobles, les gens d'église, les écoliers, suivant les termes de l'art. 55. de la même Coutume d'Anjou. Enfin par ces termes du même article *écoliers & autres en ce privilégiés*, il faut entendre les docteurs & suppôts de l'université, suivant l'interprétation des commentateurs; voyez *Dupineau*, sur l'art. §. 55, au *mot Ecoliers.*

Les secrétaires du roi sont aussi mis au nombre des exempts, suivant l'arrêt rapporté par Bacquet, *des droits de justice* ch. 30. n°. 33. Mais selon la Coutume d'Anjou, pour jouir de ladite exemption, il faut *déprier*, c'est-à-dire, *alleguer le privilége*, en certifiant que les choses en question appartiennent aux privilégiés.

On demande si le droit de prévôté peut se prendre sur les marchandises qui se voiturent par eau, comme sur celles qui se voiturent par terre. La question fut agitée à Angers, vers la fin du dernier siècle, entre le seigneur châtelain de Lanceneuil, qui prétendoit ce droit sur les bateaux qui passoient au travers de sa châtellenie par la rivière du Maine, & les marchands d'Angers & l'hôtel de ville, qui intervint dans la contestation.

Le seigneur de Lanceneuil n'avoit point de possession, & la Coutume d'Anjou ne parle que de chemins, chevaux & charrettes, ce qui semble n'indiquer qu'un droit de péage par terre; mais la Coutume de Tours autorise expressément la levée de ce droit sur les rivières par l'art. 2. du titre *des péages.* Il paroît même que tel étoit autrefois l'usage d'Anjou, suivant les termes d'une ancienne Coutume, qui sont rapportés par Chopin, sur l'art. 49. de la nouvelle, & qui sont conformes au chap. 143. du livre 1. des établissemens de Saint Louis.

Le seigneur de Lanceneuil ajoutoit, que ce droit étant de pure faculté, étoit imprescriptible en soi; que la possession de prendre son droit sur les marchandises voiturées par terre, avoit conservé son droit sur celles qui son voiturées par eau, parce que l'un étoit une dépendance de l'autre. Mais on lui opposoit l'art. 18 de l'ordonnance de Blois, & l'ordonnance des eaux & forêts, qui suppriment toutes sortes de péages non fondés en titres, ou en possession ancienne. On ajoutoit que ce droit seroit fort onéreux & ruineux pour le commerce, si chaque seigneur châtelain avoit le droit de le réclamer.

Par sentence du présidial d'Angers rendue le 12 février 1683, il a été fait défenses au sieur de Lanceneuil, de prendre le droit de prévôté sur la rivière du Maime, & sur les marchandises voiturées sur ladite rivière, & cette sentence a passé en force de chose jugée par l'acquiescement des parties.

Le nom de *Coutume* désigne aussi quelquefois une redevance foncière dûe par les possesseurs des rotures. Il en est question dans la Coutume de Poitou art. 57; de Montargis, chap. 2. art. 42; de Bourgogne, duché, &c.

Ragueau dit dans son Indice, en parlant de cette espèce de droit de Coutume : « C'est un re» venu annuel comme en l'ancienne Coutume de » Mehun, sur Eure en Berry, tit. 6. qui a été » rédigée par écrit en l'an 1481, & qui a été re» vue & amplifiée en l'an 1498. Prendre héri» tage en Coutume, c'est-à-dire, à la charge de » bled, seigle, avoine, ou geline, de devoir an» nuel, lequel bail n'est qu'au preneur & à ses » hoirs, de son corps en droite ligne; & s'il dé» faut de payer par trois ans continuels, le sei» gneur reprend son héritage ayant toutefois le » preneur été interpellé par chacun an de payer: » & ne peut le détenteur vendre ne aliéner ice» lui héritage au préjudice du seigneur coutumier, » sans son consentement: autrement il peut pren» dre, & à lui adsigner comme son propre do» maine & héritage, lorsque le preneur & ses » hoirs en droite ligne successivement, seront dé» cédés nonobstant le laps de tems & jouis» sance de l'acheteur ou des siens. »

Cette interprétation du mot Coutume ne doit être admise que dans le cas où le seigneur est fondé en titre, ou dans un usage bien constant. Ce seroit alors une véritable tenure en *Bordelage.*

Voyez *ce mot & l'article* COUTUMIER.

Enfin on a aussi nommé *Coutume* une Communauté d'artisans, & *Coutumier*, celui qui en étoit le chef. Voyez *Dom Carpentier au mot* Consuetudo 1.]

On appelle *Coutume de Bayonne*, un droit local dont nous avons parlé à l'article BAYONNE.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; la somme rurale de Boutellier; l'esprit des lois; le grand coutumier; la bibliothèque des Coutumes; Bacquet,*

des droits de justice ; les œuvres de Despeisses ; la bibliothéque de Bouchel ; le journal des audiences ; les œuvres de Dumoulin ; Brodeau, sur Paris ; Chorier, jurisprudence de Guypape ; le traité des gains nuptiaux, &c. Voyez aussi les articles PROPRES, SUCCESSION, FRANC-ALEU, ORDONNANCE, DROIT ÉCRIT, &c. (*Ce qui est entre deux astérisques dans cet article est de M.* MERLIN, *avocat*, &c. & *entre ces signes* [ ] *de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COUTUME LOUABLE, ou LOUABLE COUTUME, se dit de certains droits ou rétributions que les ecclésiastiques exigent des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autres titres qu'une longue possession.

Quand ces Coutumes n'ont rien d'exorbitant, elles deviennent avec le temps une sorte de convention qui doit être exécutée. Mais lorsqu'elles introduisent des droits excessifs ou contraires à l'honnêteté, les cours ont soin de les proscrire.

C'est ainsi que par un arrêt dont parle Jean le Coq, le curé d'Agde fut maintenu, selon l'ancienne & louable Coutume, à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur de ce lit, selon la qualité de chaque défunt. Mais par un autre arrêt du 19 mars 1409, rendu à la poursuite des habitans d'Abbeville, le parlement de Paris défendit d'exiger à l'avenir des laïcs nouvellement mariés, aucun droit pour leur donner, comme cela se pratiquoit dans quelques diocèses, la permission de coucher avec leurs femmes les trois premières nuits de leurs noces.

COUTUME BLEUE de Normandie. On appelle ainsi vulgairement les articles placités ou réglement du parlement de Rouen du 6 avril 1666, qui est un supplément à la Coutume de Normandie.

Ce réglement, lorsqu'il parut, se vendoit d'abord séparément ; & comme il ne formoit qu'un petit livret broché couvert de papier bleu, ainsi que le sont la plupart des petites brochures nouvelles, on l'appela la Coutume bleue pour le distinguer de la Coutume proprement dite. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

COUTUME DE FERRETE. Est une espèce de communauté de biens qui a lieu entre les conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace, & même dans la basse.

Tout ce que les conjoints apportent en mariage qui leur échet par succession ou autrement, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ 60 liv. pour gain nuptial.

Cette confusion ou société de tous biens est appellée *la Coutume de Ferrète*, comme qui diroit la Coutume qui s'observe pour l'apport respectif des conjoints.

Ce gain nuptial n'est fondé que sur un usage non écrit, mais qui a force de loi, & il a lieu de plein droit & sans stipulation. Voyez *le traité des gains nuptiaux*, *chap.* 1 *pag.* 12. & *chap.* 9. *pag.* 88. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

COUTUMERIE. Les Coutumes d'Anjou art. 50 & 54 ; & du Maine art. 58 & 62, donnent ce nom à la péagerie, c'est-à-dire, à la terre où se lève le péage. Voyez *aussi le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Costumia, *sous* Consuetudo 4. (*G. D. C.*)

COUTUMIER, COUTUMIERE, COUTUMIÈREMENT. Le mot de *Coutumier* est employé pour roturier dans un grand nombre de Coutumes qu'on peut voir recueillies dans l'indice de Ragueau, & dans la table du Coutumier général. La septieme partie des Coutumes d'Anjou & du Maine, est intitulée « des successions, tant des personnes » nobles, que des non-nobles, qui vulgairement » s'appellent *roturiers & Coutumiers.* »

Les mêmes coutumes disent aussi, partager *coutumièrement* pour partager roturièrement, & *bourse Coutumière*, pour désigner une acquisition faite par un roturier.

Les Coutumes de Tours, art. 55, & de Loudun chap. 4, art. 1, & chap. 37, art. 11, & plusieurs coutumes locales de celles de Blois, appellent encore *émendes Coutumières*, les amendes déterminées par la coutume, lesquelles ont lieu contre les roturiers, à la différence des amendes arbitraires, qui ont lieu contre les nobles.

On trouve le nom de *Coutumier* employé pour *usager*, & celui de *Coutume* pour droit d'usage ou de pacage, dans des réglemens relatifs aux eaux & forêts.

On s'est servi quelquefois du même mot, pour désigner celui qui lève le droit de péage ou de coutume. Voyez *dom Carpentier au mot* Coustumerius, *sous* Consuetudo 4.

Le style du pays de Liège, chap. 3. art. 20, Froissart liv. 1. chap. 147, & d'autres anciens auteurs, nomment encore *Coutumiers*, les anciens praticiens qui rendent témoignage en justice du droit que l'on a coutume d'observer dans le pays. On trouve dans la Thaumassière *une déclaration des fiefs selon la coutume de France*, qui est conçue par demande & par réponse, entre le roi & *le Coutumier.*

On a dit *coutumable* ou *coustumable* dans le même sens. Voy. *Coustumarius* sous *Consuetudo* 4. dans le *Glossarium novum* de dom Carpentier.

La coutume de la Marche distingue les serfs *Coutumiers* des mortaillables. Suivant l'art. 124. « quiconque doit à son seigneur argent à trois » tailles, payable à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé être *serf Coutumier.* S'il doit tel devoir à homme lai, & s'il » les doit à l'église, il est réputé être homme mortaillable. » Mais on peut être aussi serf ou mortaillable, quand on a reconnu l'être *jure constituti*, ou quand le seigneur a joui des droits de servitude sur un héritage durant 30 ans, « ès quels deux

» cas, dit l'art. 125. tels reconnoissants ou possédés sont réputés serfs ou mortaillables, posé » qu'ils ne doivent ou payent les rentes ordi- » naires de celui qui est réputé serf Coutumier, » & doivent seulement les rentes qu'ils ont re- » connu & accoutumé, ensemble les autres droits » de servitude. »

Ménage prétend qu'on a dit *Coutumier* pour *roturier*, parce qu'il y a incomparablement plus de personnes roturières que de personnes nobles. Mais il y a lieu de croire que ce nom vient de ce que les seuls roturiers étoient sujets aux péages & à plusieurs autres droits, connus sous le nom de *coutume*. Voyez *ce mot*. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*.)

COUTURE. Ce mot signifioit autrefois des lieux cultivés (une culture) & particulièrement des champs. C'est de-là que viennent le nom de la rue de la *Couture*, ou *Culture* Sainte-Catherine, celui de l'abbaye de la Couture, &c. Voyez *du Cange au mot* Cultura 1, *& le dictionnaire étymologique* de Ménage. (*G. D. C.*)

COUVENT. On donne ce nom à un monastère religieux de l'un ou de l'autre sexe.

Un Couvent ne peut être fondé sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres-patentes dûment enregistrées au parlement.

Les Couvens doivent être entourés de murs & séparés des maisons des autres citoyens. On peut consulter ce que nous avons dit à cet égard à l'article CLÔTURE.

On appelle *biens du petit Couvent*, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été donnés pour acquitter des fondations particulières.

Lorsqu'il s'agit de faire le partage des biens d'une abbaye, on distingue les biens du petit Convent de ceux qui font partie de la dotation du bénéfice, & de ceux qui existoient avant l'introduction de la commende. Tous les biens de cette dernière espèce doivent entrer dans le partage, & forment ce que l'on appelle la mense commune; mais comme tous les biens d'une abbaye sont présumés faire partie de sa dotation, c'est aux religieux à prouver par titres que les biens qu'ils réclament comme dépendans du petit Couvent, doivent être exceptés du partage. S'ils ne font pas cette preuve, les biens réclamés sont réunis à la mense commune, & sont soumis à la loi du partage. Le commendataire est seulement obligé de payer à ses religieux leurs honoraires pour les messes, obits & autres fondations qui s'acquittent dans l'abbaye.

Les juges séculiers ont prétendu qu'ils avoient le droit de forcer les supérieures des monastères de religieuses de recevoir des filles ou des veuves dans leurs communautés, sans être obligés de demander la permission de l'ordinaire; mais il a été décidé que ces juges n'avoient pas ce droit, & que le concours de l'ordinaire étoit indispensable. C'est ce qui résulte sur-tout de deux arrêts du conseil rendus le 9 janvier & le 18 décembre 1696.

Voyez *les mémoires du clergé*; *Augeard*; *le recueil de jurisprudence de Lacombe*; *le dictionnaire canonique*; *le père Thomassin, dans son traité de la discipline de l'église*; *le dictionnaire des arrêts*. Voyez aussi les articles ABBAYES, ABBÉ COMMENDATAIRE, COMMENDE, OFFICES CLAUSTRAUX, PARTAGE, TIERS LOT, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

COUVRAINES. On dit en Artois *faire* des *Couvraines*, pour désigner l'action de couvrir la terre ensemencée. Voyez *Maillard* sur l'art. 141, de la coutume d'Artois. (*G. D. C.*)

COUVRIR. On emploie ce terme au palais dans plusieurs phrases: Ainsi,

Couvrir une enchère, signifie enchérir au-dessus de quelqu'un.

Couvrir un fief, signifie prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief en faisant la foi & hommage, ou en offrant de la faire, & de payer les droits s'il en est dû.

* La coutume de Sole entend ce mot de *Couvrir* dans un sens tout opposé. Elle dit que le seigneur peut *Cubrir le fou de son fivatier*, c'est-à-dire, le saisir par main-mise féodale, quand il n'est pas payé de ses droits. Voyez l'art. 8. du titre 10 de cette Coutume. *.

Couvrir la prescription, signifie interrompre la prescription qui commençoit à courir, soit par un acte de possession, soit par quelque procédure.

Couvrir la péremption, signifie la prévenir de manière qu'elle ne puisse plus avoir lieu.

Couvrir une fin de non recevoir, signifie la parer & l'écarter de façon qu'on ne peut plus l'opposer.

Couvrir une nullité, signifie l'écarter par une sorte de fin de non-recevoir, comme quand celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit ou quelqu'autre acte, a approuvé cet acte en procédant volontairement en conséquence.

Voyez les articles ENCHÈRE, FIEF, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, FIN DE NON-RECEVOIR, NULLITÉ, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COYS. C'est, dit dom Carpentier, dans son glossaire françois, un droit sur les vaisseaux qui échouent à la côte, ou le droit d'ancrage & amarrage. Cet auteur cite à cette occasion dans son glossaire latin, au mot *peccium*, l'extrait suivant, d'une charte donnée en 1422, par Jean, duc de Bretagne: « ports de mer, *Coys* & *Pécoys*, & ce » que la mer queuvre & décueuvre, &c. »

Peut-être les *Coys* & *Pécoys* ne sont-ils ici rien autre chose que les relais de la mer. (*G. D. C.*)

CRAINTE. C'est un mouvement inquiet excité dans l'ame par l'image d'un mal à venir.

Les jurisconsultes distinguent deux sortes de

Craintes; la Crainte grave & la Crainte légère.

La Crainte grave est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux, comme la Crainte de la mort, de la captivité, &c. Elle suffit, à la différence de l'autre, pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

La Crainte légère est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux. Telle est la Crainte révérentielle; telle la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour son père, pour sa mère, pour son aïeul; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & particulièrement pour les personnes constituées en dignité; la soumission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaires pour donner un consentement valable.

Charondas cependant rapporte un arrêt rendu le 7 septembre 1563, qui a jugé que la menace faite par un mari à sa femme de ne plus coucher avec elle, & de ne point consentir au mariage de sa fille d'un premier lit, si elle ne vendoit certains héritages, étoit une Crainte suffisante pour faire casser le contrat de vente qu'elle en avoit fait.

CRAND. Terme qui signifie sûreté, & qui est employé dans les chartes générales du Hainaut. Il n'est plus usité que dans les contrats où il est de style, de s'obliger à *renforcer le Crand*, c'est-à-dire à donner de nouvelles sûretés à celui avec qui l'on contracte. Quand ces sûretés sont spécifiées, il n'y a point de difficulté sur cette clause; mais quand elles ne le sont pas, le renforcement de Crand équivaut toujours à une promesse de donner une caution bonne & valable. C'est pourquoi dans ce dernier cas cette clause reste sans effet, comme ayant été surprise à l'ignorance du sens des termes dans lesquels elle est conçue, à moins qu'il ne paroisse par l'acte même que les parties en ont compris toute la force.

Lorsque le renforcement de Crand est stipulé pour sûreté de l'indemnité qu'un des co-obligés solidaires promet aux autres, l'action qui résulte de cette obligation ne peut être intentée par le coobligé à qui est faite la promesse d'indemnité, que du jour qu'il se trouve poursuivi pour le payement de la chose, ou du jour d'une insolvabilité apparente de la part de celui qui s'est obligé à renforcer le Crand ou donner caution.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'article 4 du chapitre 115 des chartes générales, en ces termes:

» Les obligations d'acquits ou de garands à ren» forcemens de Crands vaudront comme du passé, » pourvu néanmoins qu'il apparoisse par le con» trat que les parties aient été dûment informées » de l'effet & importance de ladite clause; mais ne » se pourra demander l'accomplissement d'icelle » clause, s'il n'y a sujet de le faire par sommation, » débat, ou quelqu'autre trouble ou empêchement, » ou que l'obligé fût insolvent en apparence ».

Voyez *le glossaire de Laurrière*, au mot *Crand*. Voyez aussi les articles CAUTION, DISCUSSION, INDEMNITÉ, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

CRÉANCE. Ce terme dérive du mot latin *credere*, qui signifie *prêter*, *confier*. En prêtant, en confiant quelque chose, on acquiert un droit sur celui qui a reçu la chose, & c'est ce droit qu'on nomme *Créance*. Il peut naître de différentes causes, telles qu'une donation, un legs, un partage, un contrat de vente, &c.

Mais on entend le plus ordinairement par le mot de Créance, une dette active, c'est-à-dire le droit qu'a un créancier de répéter une somme d'argent au payement de laquelle un débiteur s'est obligé envers lui.

On distingue différentes sortes de Créances, toutes relatives aux causes dont elles procèdent, aux effets qu'elles produisent, ou aux circonstances qui les accompagnent. Nous allons les parcourir rapidement.

Il y a des Créances qu'on appelle *chirographaires*. Ce sont celles qui sont fondées sur des écrits sous signature privée; celles-ci n'ont une date certaine que du moment où elles ont été reconnues en justice; & par conséquent elles ne peuvent emporter hypothèque que de ce moment.

La diligence qu'un créancier chirographaire met dans ses poursuites, lui assure une juste préférence sur les autres créanciers. En conservant le gage commun, il obtient le droit d'être payé le premier.

Il est cependant un cas où le premier saisissant n'est pas mieux traité que les autres créanciers: c'est celui où sa saisie n'est interposée qu'après la faillite ouverte du débiteur. Le débiteur ayant alors manqué à tous ses engagemens, par une fiction aussi prudente que judicieuse, tout ce qu'il possède est déjà censé appartenir à tous les créanciers; & celui qui saisit ne peut que sauver la chose commune de la dilapidation qu'en pourroit faire le débiteur.

On peut distinguer deux sortes de Créances chirographaires: les unes qui n'ont aucun droit de préférence par elles-mêmes; on les appelle *chirographaires ordinaires*: les autres, q i par leur objet ont un droit de préférence, soit sur la masse entière des biens, soit sur certains biens particuliers; on les nomme *privilégiées*. Les frais d'enterrement, les honoraires des médecins dans la dernière maladie sont de cette dernière classe. Mais voyez PRIVILÈGE.

Il y a ensuite les Créances *hypothécaires*. Ce sont celles qui résultent d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui affecte un tel bien ou tous les biens du débiteur au payement de la dette. Voyez HYPOTHÈQUE.

Il y a aussi des Créances *personnelles*. Ce sont celles qui obligent principalement la personne du débiteur, à la différence des Créances *hypothécaires* qui ne donnent droit contre un tiers que comme détenteur d'un certain bien qui leur est affecté pour gage.

On appelle *lettres de Créance*, des lettres qu'un banquier ou un autre commerçant donne à un homme qui voyage pour ses affaires, afin de le faire reconnoître par ses correspondans, & qu'ils lui délivrent les deniers ou lui fournissent les secours dont il pourra avoir besoin.

Ce terme s'emploie aussi pour exprimer les avis que les princes se donnent mutuellement sur le choix de leurs ambassadeurs.

Voyez *pour les autorités celles qui sont citées à la fin de l'article* CRÉANCIER. (*Article de M.* LACRETELLE, *avocat au parlement*).

CRÉANCIER. On nomme Créancier celui à qui il est dû quelque chose, soit par un prêt, soit par toute autre cause (1).

On distingue trois ordres de créanciers; ceux qui n'ont ni hypothèque ni privilège, ceux qui n'ont qu'une hypothèque sans privilège, ceux dont la créance a quelque privilège qui distingue leur condition de celle des autres créanciers : mais voyez ce que nous avons dit là-dessus au mot CRÉANCE.

Le titre de créancier donne un droit. Il est important d'observer quel est ce droit.

Le droit qui appartient à un Créancier d'obliger son débiteur à lui donner la chose ou la somme convenue, n'est point un droit sur la chose même, *jus in re;* c'est-à-dire que le Créancier ne peut pas regarder la chose comme sienne, s'en saisir au temps marqué pour la délivrance, & la revendiquer par-tout où elle se trouve. Elle reste toujours dans la possession du débiteur, & il peut même en disposer en faveur d'un autre.

Tout ce qui appartient au créancier, c'est un droit à la chose, *jus ad rem;* c'est-à-dire la puissance de poursuivre le débiteur ou ses successeurs & héritiers, pour les obliger à lui remettre la chose. Il n'en devient propriétaire que par la tradition réelle ou feinte qui lui en est faite.

Nous disons que le Créancier peut poursuivre aussi les héritiers ou les successeurs de son débiteur, & cela se conçoit aisément.

L'héritier représente celui dont il recueille les biens; comme il succède à ses droits, il succède à ses charges, & l'on peut exercer contre lui le droit qu'on avoit sur son auteur.

Il en est de même du successeur qui ne possède qu'un usufruit; il doit supporter les charges dont cet usufruit est affecté. Il est seulement nécessaire d'observer que pour ne pas poursuivre inconsidérément un tel successeur, il faut que la dette ou l'obligation ait été contractée par le devancier, non pas personnellement, mais à cause du bénéfice & avec les formalités requises dans ce cas.

Nous disons ensuite que le Créancier peut être mis en possession de la chose, non seulement par la délivrance de cette chose, mais encore par une *tradition feinte*.

On appelle tradition feinte celle qui ne transfère pas la chose même, mais le droit sur la chose. Or les lois sont gardiennes & protectrices des droits des citoyens; & sous leur empire les droits sont des propriétés, parce qu'ils peuvent se réaliser, c'est-à-dire se transformer en jouissance, en possession. Voici un exemple d'une tradition feinte. Je vous vends ma maison par un acte public, pour éteindre une créance que vous avez sur moi. Je me dépouille par-là de la propriété du droit sur la chose; mais je stipule en même temps que vous me laisserez le reste de ma vie dans la maison; il est évident qu'il n'y a là que la tradition d'un droit & non pas celle d'une chose.

Appliquons ce principe, que le Créancier n'a pas un droit dans la chose, mais seulement un droit sur la chose, à quelques cas particuliers où il se développera encore davantage.

Mon débiteur a contracté envers moi l'obligation de me donner en payement d'une somme d'argent que je lui ai prêtée, un de ses domaines. Il le vend ensuite à un autre. Il est évident que je ne pourrai pas évincer l'acquéreur; je ne pourrai qu'attaquer mon débiteur, pour le forcer à me dédommager de l'inexécution de son engagement.

Par la même raison, si mon débiteur a légué la chose qu'il s'étoit obligé de me donner, il en aura par sa mort transféré la propriété au légataire, parce que la possession de la chose léguée passe par la mort du testateur au légataire (1).

Ce sera donc au légataire qu'elle devra être délivrée, & je n'aurai dans ce cas qu'une action en dommages-intérêts contre les héritiers de mon débiteur.

Il est cependant une exception à ce principe, & elle est aussi posée par la loi.

Si le débiteur en transférant à un autre la propriété de la chose qu'il m'avoit promise, étoit insolvable, il seroit clair que l'aliénation n'auroit eu lieu que pour me faire perdre mes droits sur lui, & alors il faudroit distinguer si la chose a été donnée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Si c'étoit à titre gratuit, la donation seroit nulle.

Si c'étoit à titre onéreux, la vente seroit nulle aussi, mais dans un cas seulement, savoir, si l'acquéreur avoit eu part à la fraude.

Nous allons dans un moment développer davantage ce dernier principe, en parlant des fraudes que l'on peut commettre contre les Créanciers.

(1) Creditorum appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex qualibet causa debetur. *L.* 11. *ff. de verb. oblig. L* 10. *cod.*

(1) Dominium rei legatæ statim à morte testatoris transit à testatore in legatarium.

Après avoir expliqué la nature du droit qui réside dans le Créancier, il faut développer quelles sont les prérogatives des différentes espèces de Créanciers.

Tous les Créanciers sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. Voyez ci-devant le mot CRÉANCE.

Arrêtons-nous d'abord sur ce qui regarde les Créanciers chirographaires, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni hypothèque ni privilège.

Leur payement est le moins certain, parce qu'ils sont obligés de laisser passer avant eux les autres Créanciers.

Ils ne peuvent même prétendre aucune préférence les uns sur les autres, à raison de la priorité de leurs créances. Celles-ci n'étant pas passées devant les officiers publics, ni reconnues devant les tribunaux, n'ont pas de dates certaines, & elles ne sont pas réputées antérieures les unes aux autres. Les simples Créanciers chirographaires ne peuvent donc que venir en concurrence pour leur payement après celui des Créanciers qui ont des privilèges ou des titres publics; & s'il ne reste pas assez pour les payer tous, ils reçoivent chacun à proportion de ce qui leur est dû. *Voyez* PRIVILÈGE.

Quelquefois le Créancier chirographaire prend la précaution de se nantir d'un gage qui ne peut être qu'un meuble, parce que les immeubles ne peuvent changer de propriétaires ou être affectés à quelque créance que par un contrat public. Alors le Créancier trouve une sûreté dans son gage. Il peut vendre le meuble, si le débiteur y consent, & en retenir le prix; ou au refus du débiteur, le faire vendre par autorité de justice, pour être payé sur le prix de la chose, par préférence à tout créancier, même antérieur, mais non au préjudice du créancier qui auroit un privilége sur le même gage.

Ce privilège du Créancier sur son gage a même lieu dans le cas de la faillite (1).

Mais il ne faut pas étendre cette règle au cas d'un Créancier qui a fait saisir des meubles de son débiteur, si la déconfiture arrive pendant la saisie; car en ce cas le premier saisissant perd son avantage, comme nous l'avons expliqué au mot CRÉANCE.

Rappelons actuellement les principaux droits des Créanciers hypothécaires, en renvoyant pour les détails au mot HYPOTHÈQUE.

Si le même fonds est hypothèqué en même temps à deux ou à plusieurs Créanciers, sans qu'on ait distingué une portion pour l'un & une portion pour l'autre, chacun aura son hypothèque sur le fonds entier pour toute sa dette (2).

Et si le fonds ne vaut pas la somme totale des deux créances réunies, le droit des Créanciers se divisera, non par moitié, mais à proportion de la force de leurs créances. Chacun ayant hypothèque sur le tout pour toute sa dette, le droit de chacun doit se régler d'après la quanité de ce qui lui est dû. Ainsi, par exemple, s'il est dû dix mille livres à l'un des Créanciers, & cinq mille livres à l'autre, & que le fonds soumis à leurs hypothèques ne vaille pas les quinze mille livres qui font le total de leurs créances, l'un prendra les deux tiers du prix, quel qu'il soit.

Mais si des deux Créanciers dont nous parlons, l'un possède le fonds chargé des hypothèques, celui-ci trouve dans sa possession une raison de préférence (1).

Un créancier hypothécaire conserve ses droits sur tous les biens de son débiteur, lors même qu'ils sont partagés entre ses héritiers, de manière que si un héritier paye une partie de la dette, proportionnée à la partie de la succession qui lui est échue, cela n'empêchera pas que cette portion ne puisse être saisie pour le payement de la dette totale, sauf son recours contre ses cohéritiers (2).

Le surplus des droits qui appartiennent aux Créanciers hyppthécaires, sera expliqué sous le mot HYPOTHÈQUE.

Nous ne nous étendrons pas non plus sur les droits des Créanciers privilégiés; le lieu pour les expliquer est au mot PRIVILÈGE.

Nous observerons seulement qu'entre des Créanciers privilégiés, le premier & le dernier ne sont distingués que par la nature de leurs privilèges & non par l'ordre des temps; & si deux Créanciers ont un pareil privilège, quoique de divers temps, ils seront payés dans le même ordre & en concurrence (3).

Occupons-nous actuellement des règles qui sont relatives à tous les Créanciers indistinctement.

Les Créanciers peuvent se mettre à la place les uns des autres; ils peuvent, en remboursant ceux qui doivent passer avant eux, empêcher que les biens sur lesquels ils attendent leur payement ne soient administrés ou vendus d'une manière capable de diminuer leur ressource. Ainsi un simple chirographaire peut acquérir les droits d'un hypothécaire ou d'un privilégié: mais alors ses deux créances ne deviennent pas égales; il ne pourra user de l'hypothèque ou du privilège qu'il a acquis, que pour la dette à laquelle ces avantages étoient attachés. L'autre ne pourra jamais être remboursée qu'à son tour; mais le Créancier qui s'est fait subroger à l'hypothèque ou au privilège d'un autre, se met souvent par-là en état d'assurer le payement de sa dette chirographaire. *Voyez* SUBROGATION & TRANSPORT.

(1) Si qui contrahebant ipsam mercem pignori acceperint, puto debere dici preferendos. *L.* 5, § 8, *ff. de tribut. act.*

(2) Si duo pariter de hipotecâ paciscuntur, in quantum quisque obligatam hipotecam habeat, utrum pro quantitate debiti, an pro partibus dimidiis quæritur? magis est, ut pro quantitate debiti pignus habeant obligatum.

( ) In pari causa possessor potior haberi debet. *L.* 128, *ff. de regul. jur.*

(2) Si unus ex hæredibus portionem suam solverit, tamen tota res pignori data venire poterit.

(3) Privilegia non tempore estimantur, sed ex causa.

Le Créancier peut faire la promesse de son débiteur moindre que la somme qu'il lui prête ; mais il ne peut pas exiger davantage en payement qu'il n'a donné en prêt ; & s'il paroissoit qu'une obligation excédât la somme qui auroit été prêtée, elle seroit nulle pour cet excédent, comme étant sans cause, ou comme n'ayant qu'une cause illicite (1).

Tous les actes ou toutes les dispositions des débiteurs qui tendent à frauder leurs Créanciers, sont nulles par elles-mêmes.

Cette règle admet cependant quelques exceptions, & elle demande d'être modifiée dans divers cas.

Toutes les dispositions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité, au préjudice de leurs Créanciers, peuvent être révoquées, soit que celui qui reçoit la libéralité ait connu la fraude ou qu'il l'ait ignorée. Il n'est pas permis aux débiteurs de faire des libéralités de ce qui doit servir à éteindre leurs dettes ; & la bonne foi de celui à qui ils ont donné, ne l'autorise pas à conserver ce qui ne pouvoit lui être donné (2).

Cependant si le donataire avoit été de bonne foi, & que la chose donnée ne fût plus en nature, ou qu'elle n'eût pas profité au donataire, il ne seroit pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui resteroit aucun avantage (3).

Mais les aliénations de meubles ou d'immeubles qu'auroient pu faire les débiteurs au préjudice de leurs Créanciers, à titre onéreux, & à des personnes qui auroient acquis de bonne foi, ne peuvent être révoquées, quelque intention de frauder que l'on apperçoive dans le débiteur. Sa mauvaise foi ne doit pas nuire à ceux qui n'y ont eu aucune part (4).

L'aliénation seroit aussi révocable s'il étoit prouvé que l'acquéreur à titre onéreux eût participé à la fraude.

Un des signes les plus décisifs que l'aliénation est frauduleuse, c'est lorsqu'elle est faite à vil prix (5).

Et non-seulement l'aliénation est annullée par les lois, mais encore elles veulent que le prix n'en soit pas rendu à l'acquéreur de mauvaise foi (1).

Il est cependant un cas où le prix de l'acquisition doit lui être rendu, c'est lorsque les deniers se trouvent encore en nature dans les mains du vendeur. Les lois ont considéré que si la confiscation tournoit au profit du vendeur, elle seroit une récompense de la fraude, comme elle auroit pu être un motif de la commettre (2).

L'acquéreur n'est pas censé avoir participé à la fraude par la seule raison qu'il savoit que le vendeur avoit des Créanciers. Il faut de plus qu'il ait su que le vendeur étoit insolvable, ou qu'il ait pu connoître que ce vendeur cherchoit à tromper ses Créanciers (3).

Si le dessein du fraudeur n'est pas exécuté, ou même si la fraude ne constitue pas les Créanciers en perte ; si, par exemple, pendant qu'ils poursuivent le débiteur, des ressources nouvelles le mettent en état de les payer, la vente qui leur portoit préjudice aura son effet ; elle ne pourroit être annullée que pour la conservation de leurs droits.

Si le débiteur dans la suite vient à emprunter, ses nouveaux Créanciers ne pourront attaquer cette vente, qui n'a pu être faite au préjudice de leurs créances, puisqu'elles n'existoient pas (4).

Mais si ces nouveaux Créanciers avoient prêté pour payer les premiers, & si leurs deniers avoient été employés à ce payement, ils pourroient faire révoquer l'aliénation faite avant leur créance, parce qu'alors ils exerceroient les droits de ceux à qui ce payement les auroit subrogés (5).

Il y a bien des manières de frauder ses Créanciers ; les lois elles-mêmes nous en désignent un grand nombre.

Elles mettent au nombre de ces fraudes les donations des biens qui sont nécessaires pour payer les dettes, les ventes à vil prix ou à un prix simulé, dont le débiteur donne la quittance, les transports à des personnes interposées (6).

Les lois nous fournissent encore des exemples de fraudes plus subtiles, & par conséquent plus dangereuses.

Si un débiteur d'intelligence avec un de ses débiteurs à lui-même, se désiste d'un hypothèque qui faisoit la sûreté de sa créance.

Si pour éteindre la dette, il fournit à son débiteur des exceptions qui ne lui soient pas légitimement acquises.

(1) Si tibi dedero decem sic ut novem debeas, Proculus ait, & rectè ; non amplius te ipso jure debere quam novem : sed si dedero ut undecim, putat Proculus amplius quam decem condici non posse. *L.* 11, *ff. de reb. cred.*

(2) Simili modo dicimus, & si cui donatum est, non esse querendum aut sciente eo cui donatum, gestum sit, sed hoc tantum, an fraudentur creditores.

(3) In hoc tantùm qui ignorantes ab eo, qui solvendo non sit, liberalitatem acceperunt, hactenus actio erit danda, quantum locupletiores facti sunt, ultra non. *L.* 6, *ff* 11, §. *ff. quæ in fraud. cred.*

(4) Ait pretor, quæ fraudationis causa gesta erant, cum eo qui fraudem non ignoravit.... actionem dabo.... quare si quidem in fraudem creditorum factum sit, ignoravit, cessare videntur verba edicti. *L. idem.*

(5) Si debitor in fraudem creditorum minore pretio fundum scienti emptori vendiderit. *L.* 7, *quæ in fraud. cred.*

(1) Ne quidem portionem emptori reddendam in pretio. *L.* 8, *eodem.*

(2) Si nummi soluti in bonis extent, jubent eos reddi : quia eâ ratione nemo fraudetur. *L.* 8, *eodem.*

(3) Qui sit aliquem creditores habere, si cum eo contrahit simpliciter, sine fraudis consentia, non videtur hac actione teneri. *L.* 10, §. 4, *ff. quæ in fraud. cred.*

(4) Cæterum si illos dimisit, & alios sortitus est, cessat revocatio. *L.* 10, §. 1. *ff. quæ in fraud. cred.*

(5) Si autem horum pecunia quos fraudare noluit, priores dimisit, quos fraudare voluit, revocationi locum fore. *L. idem.*

(6) Voyez au digeste le titre *quæ. in fraud. cred.*

S'il lui défère le ferment fur une demande qu'il pouvoit prouver.

S'il donne quittance de ce qu'il n'a pas reçu.

S'il fe laiffe débouter d'une demande légitime.

S'il fe laiffe condamner à un payement, lorfqu'il avoit des moyens pour fe défendre.

S'il laiffe périmer une inftance.

S'il laiffe prefcrire une dette.

S'il fouffre une diminution volontaire de fes biens.

Dans tous ces cas il eft au moins fufpect de collufion avec les perfonnes au profit de qui il fe laiffe dépouiller, & par conféquent de fraude envers fes Créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des difpofitions révocables par la fraude, la conftitution d'une dot par le père ou d'autres perfonnes dont les biens ne font pas fuffifans pour acquitter leurs dettes, lorfque le mari n'a point eu part à la fraude. Il reçoit cette dot à titre onéreux, car elle doit l'indemnifer des dépenfes que lui cauferont fa femme & fes enfans, & fans elle il ne fe feroit peut-être pas engagé dans le mariage (1).

Par les ordonnances de François I du 8 juin 1532, & de Charles IX, du mois de janvier 1563, les conftitutions de dot ne devoient point excéder mille livres. Ces lois ne pouvoient guère avoir d'autres motifs que de réprimer les fraudes qui peuvent fe commettre dans les conftitutions de dot.

Il y a long-temps que ces lois ne font plus exécutées.

Le Créancier qui reçoit ce qui lui eft dû, quand même il fauroit fon débiteur infolvable, ne fe rend pas coupable de fraude; il n'a fait que veiller à fes intérêts; c'eft aux autres Créanciers à s'imputer d'avoir été moins attentifs ou moins actifs que lui (2).

Il y a cependant une exception à ce principe, & la voici :

Si après une faifie des biens du débiteur, ou après le délaiffement qu'il en a fait à fes Créanciers, un d'eux recevoit fon payement, ou du fonds des chofes faifies, ou de ce qui étoit délaiffé aux Créanciers, il feroit tenu de rapporter à la maffe ce qu'il auroit reçu, parce qu'alors il auroit pris pour foi ce qui appartenoit à tous (3).

Tous ceux qui ont eu part à une fraude faite par un débiteur à fes Créanciers, quand même ils n'en auroient pas profité, doivent réparer le tort qu'ils ont fait à ces Créanciers. A plus forte raifon doivent-ils rapporter les gains illicites qu'ils ont pu faire par cette voie, & la loi les y condamne (4).

Le débiteur qui trompe fes Créanciers ne doit pas feulement être condamné à réparer de fes biens le tort qu'il leur a fait; il peut encore, fuivant les circonftances, être condamné à des peines afflictives (1).

On a parlé au mot BANQUEROUTE des peines portées contre les banqueroutiers frauduleux.

Le Créancier ayant droit d'exiger le payement entier de toute fa dette, n'eft pas obligé de la divifer & d'en recevoir une partie, ni d'accepter une délégation, ni de recevoir fon payement dans un autre lieu que celui qui a été convenu (2).

On trouve dans Brodeau fur Louet un arrêt du parlement de Paris, qui a jugé qu'un débiteur ne peut forcer un Créancier de prendre des terres en payement, fous prétexte que d'autres Créanciers confentent à en prendre. Cet arrêt eft du 6 feptembre 1690.

Mais fi le débiteur avoit quelque fujet de contefter une partie de la dette, & qu'il offrît le refte, il feroit de la prudence du juge d'obliger en ce cas le Créancier à recevoir ce qui feroit offert, ou d'ordonner la confignation de la fomme aux frais, rifques & périls de qui il appartiendroit.

Lorfque plufieurs perfonnes prêtent conjointement quelque chofe, chacune d'elles n'eft cenfée Créancière que de fa part perfonnelle, à moins qu'on n'ait expreffément ftipulé que chacune d'elles pourra feule pour toutes les autres exiger la totalité de la dette.

Les Créanciers d'un défunt pour dettes perfonnelles, comme font les fimples billets chirographaires, & généralement tous ceux qui n'ont pas d'hypothèque fur les biens de leur débiteur défunt, ne laiffent pas d'être préférés fur fes biens aux Créanciers de fon héritier, même hypothécaires. Car quoique les biens du défunt foient affectés aux Créanciers de fon héritier, s'il leur a hypothéqué fes biens à venir, ceux de l'hérédité font affectés en premier ordre aux dettes du défunt, & n'ont paffé à l'héritier qu'avec la charge de les acquitter.

Les Créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur pour la fûreté de leurs créances; ils peuvent faifir & arrêter ce qui lui eft dû, former oppofition en fous-ordre fur lui, prendre en fon nom des lettres de refcifion contre un engagement qu'il a contracté à leur préjudice, accepter en fon nom une fucceffion malgré lui.

Il y a dans la coutume de Normandie un article qui décide ce dernier point. C'eft le deux cent foixante-dix-huitième; il porte « que les Créan» ciers pourront fe faire fubroger en fon lieu & » place (du débiteur), pour accepter une fuc» ceffion, & être payés fur icelle jufqu'à la con» currence de leur dû; & s'il refte aucune chofe,

(1) In maritum, qui ignoraverit, non dandam actionem. *L. 25, ff. quæ in fraud. cred.*

(2) Apud Labeonem fcriptum eft, eum qui fuum recipiat, nullam videri fraudem facere : alii creditores fuæ negligentiæ expenfum ferre debent. *L. 6, ff. quæ in fraud. cred.*

(3) Neque enim debuit præcipere cæteris, poft bona poffeffa, cum jam par conditio omnium creditorum facta effet. *L. 6, ff. quæ in fraud. cred.*

(4) Proinde interpofuerit quis perfonam Titii, ut ei fraudator res tradat, actione mandati cedere debet. *L. 14, quæ in fraud. cred.*

(1) Actionem dabo, idque etiam adversùs ipfum qui fraudem fecit, fervabo, ait pretor. *L. idem.*

(2) Neque cum qui decem peteret cogendum quinque accipere, & reliqua perfequi. *L. 12, ff. de cred.*

» les dettes payées, ce sera pour les autres héri- » tiers plus prochains après celui qui aura re- » noncé ».

Les Créanciers ne peuvent attaquer un arrêt rendu contre leur débiteur, que par la voie que celui-ci auroit pû prendre lui-même, c'est-à-dire, celles de la requête civile ou de la cassation. Ils ne peuvent pas se pourvoir par la tierce opposition; ce qui a été jugé avec lui est censé l'être avec eux, à moins qu'on ne puisse prouver un concert frauduleux entre le débiteur & ceux avec qui il plaidoit. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 21 février 1701, rapporté au journal des audiences.

On a demandé si les deniers consignés au greffe procédant de l'adjudication d'un décret, étant perdus par un évènement de force majeure ou par la faillite du receveur, la perte tomboit sur le débiteur ou sur les Créanciers?

Les Créanciers peuvent dire que la consignation faite par le saisi ne le libère pas; puisque l'intérêt court à leur profit jusqu'à ce que l'ordre est arrêté; que la consignation est plus l'ouvrage de la loi qui l'ordonne dans le cas du décret, que le leur, quoiqu'elle ait été provoquée par eux; qu'ils pourroient être chargés de l'événement si le dépôt avoit été fait chez un notaire ou un banquier choisi par eux; mais qu'un greffe est un lieu public dont nul autre que le greffier ne doit être garant.

Le débiteur peut répondre que l'héritage ayant été décrété & adjugé, & le prix payé par l'adjudicataire, il a cessé, lui débiteur, d'être propriétaire; que la propriété de la chose est passée à l'adjudicataire, & que celle du prix est passée aux Créanciers par la consignation. Or, c'est un principe que le maître supporte seul la perte de son bien. *Res perit domino.*

Par deux arrêts, l'un de 1595, l'autre de 1598, il a été jugé que la perte des deniers consignés devoit tomber sur les Créanciers & non sur la partie saisie.

La qualité de Créancier est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; c'est aussi un moyen de récusation contre un juge ou contre un arbitre.

Lorsqu'il y a plusieurs Créanciers d'une même dette, celui qui reçoit sa portion n'est pas obligé d'en faire part aux autres; mais si la dette étoit solidaire entre les Créanciers, par exemple, si elle appartenoit à une société, alors il faudroit que celui qui a reçu le payement le versât dans la caisse commune.

Le Créancier bailleur de fonds, peut demander que l'immeuble acheté avec ses fonds, s'il est mis en saisie réelle par d'autres Créanciers, lui soit donné en déduction & jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues pour la valeur de l'immeuble, suivant une prisée faite par des experts.

Ce privilége appartient aussi à tous les anciens Créanciers, c'est-à-dire, à ceux dont la créance remonte à des époques éloignées & dont la date est certaine; ce qui suppose des actes publics.

Henrys raisonne ainsi sur cette question importante:

« Puisque toutes choses se mesurent par l'intérêt, il suffit que le Créancier prenne l'héritage » pour ce qu'il vaut & qu'il peut être estimé. Outre qu'on ne présume pas que l'héritage puisse » se vendre au-delà de l'estimation, on a établi » cela pour éviter les grands frais qu'un décret » cause. On ne peut faire vendre des biens par » décret que les frais n'en emportent plus du tiers; » de sorte qu'il est vrai de dire que la vente par » décret de quelques héritages, est un gouffre où » non-seulement le débiteur, mais encore presque » tous les Créanciers font naufrage...... C'est à » quoi la Cour a voulu pourvoir par sa prudence » ordinaire & par une jurisprudence nouvelle, » ayant jugé à propos de faire ce que les anciens » législateurs ont toujours fait, qui est de changer » les règles selon que les choses changent, & de » s'accommoder au temps.

» Au reste, on peut appliquer à ce sujet le titre » du code *de jure dominii impetrando*, suivant lequel le Créancier, au défaut d'être payé, pouvoit demander au prince d'être fait maître des » fonds sur lesquels il avoit son hypothéque, & » il obtenoit cela, ne se présentant aucun qui fît » la condition meilleure, & en offrît davantage ».

Mais pour que le Créancier puisse exercer ce droit, il faut que quatre circonstances concourent en sa faveur.

La première, que le Créancier soit évidemment privilégié ou antérieur en hypothéque.

La seconde, qu'il fasse des offres de payer les Créanciers antérieurs ou privilégiés à lui s'il s'en trouve, & qu'il donne l'option à ces Créanciers de prendre l'héritage aux mêmes conditions que lui; mais cependant à charge par ceux-ci de pousser la vente à un prix assez considérable pour qu'il puisse être payé tant en principal qu'en frais, intérêts & dépens.

La troisième, qu'il consente à prendre les héritages saisis d'après l'estimation qui en sera faite par des experts convenus entre les différens Créanciers. Cela est absolument nécessaire, sur-tout quand c'est un vendeur ou un bailleur à rente qui veut rentrer dans son héritage, parce que cet héritage peut avoir augmenté de valeur par plusieurs circonstances; ainsi il est de l'intérêt des autres Créanciers qu'il soit estimé avec eux, afin que le prix des améliorations leur revienne.

La quatrième & dernière condition est que les choses soient encore entières, c'est-à-dire, que l'adjudication ne soit pas achevée. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 2 août 1695, rapporté au journal des audiences.

Les Créanciers ont deux voies pour obliger les débiteurs ou les héritiers de ceux-ci à leur donner

ce qui leur est dû. Celle de la simple demande en justice, & celle du commandement & exécution.

La première consiste à assigner le débiteur devant le juge compétent pour se voir condamner à satisfaire à l'engagement qui le constitue débiteur.

Lorsque la chose due est un corps certain, & que le débiteur condamné a cette chose en sa possession, le juge sur la requête du Créancier, doit lui permettre de la saisir, & le débiteur ne peut empêcher cette saisie, en offrant les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'exécution de son engagement.

La seconde voie qui est ouverte aux Créanciers contre les débiteurs, consiste à faire faire commandement à la personne ou au domicile de ceux-ci par un sergent, de remplir les obligations dont ils sont tenus; ou sur le refus des débiteurs, à saisir les meubles & même les immeubles, & à les faire vendre pour être payés sur le prix de ces ventes.

Mais pour que les Créanciers puissent prendre cette voie, il faut que trois choses concourent.

La première, que la dette soit une somme d'argent certaine & liquide, ou une certaine quantité d'espèces *fungibles*, comme du bled, du vin, &c.

Observons cependant encore sur cette dernière espèce de dettes, que quoique la quantité due soit liquide, la loi veut qu'il soit sursis à la vente jusqu'à l'appréciation. Telle est la disposition de l'article 2 du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

La seconde circonstance nécessaire pour le commandement & exécution, c'est que le titre du Créancier soit exécutoire, c'est-à-dire, qu'il ait été passé devant un notaire, & qu'il soit revêtu de toutes les formalités requises, ou bien qu'il soit un jugement de condamnation, non suspendu par un appel ni par une opposition.

La troisième condition requise enfin, est que ce soit contre la personne obligée par le contrat ou condamnée par le jugement, que le Créancier agisse. Quoique les héritiers de cette personne succèdent à ses obligations, le Créancier ne peut procéder contre eux par la voie de demande, jusqu'à ce qu'il ait renouvelé le contrat avec les héritiers par un autre acte devant notaire, ce qui s'appelle passer *titre nouvel*, ou jusqu'à ce qu'il ait fait déclarer le jugement qu'il avoit obtenu contre leur auteur *exécutoire* contre eux-mêmes.

Il y a des choses fort intéressantes à dire sur la manière dont les Créanciers traitoient leurs débiteurs chez les nations anciennes & chez celles du nord qui se sont civilisées à leur tour. Le rapprochement des lois les plus féroces & des lois les plus humaines sur la même matière, & souvent chez les mêmes peuples, offre un spectacle digne de l'attention des jurisconsultes. Mais voyez le mot DÉBITEUR.

Voyez *les lois civiles de Domat*; *les œuvres de Henrys*; *le recueil de Louet*; *les œuvres de Despeisses*; *celles de Boniface*; *le journal du palais*; *le journal des audiences*; *les traité des offices de Loiseau*; *le traité des offices de Joly*; *le droit commun de la France par Bourgeon*; *le traité des obligations de Pothier*, &c. Voyez aussi les articles ABANDONNEMENT, BANQUEROUTE, DÉBITEUR, DIRECTION, CESSION, FAILLITE, HYPOTHÉQUE, PRIVILÉGE, PAYEMENT, SAISIE, TRANSPORT, &c. (*Cet article est de M. LACRETELLE, avocat au parlement.*)

CREANT, CRÉANT DE SERVICE. Le mot *Créant*, comme ceux de *Crant* & *de Créance*, vient manifestement du latin *credere*, & il a à peu-près le même sens. La coutume de Lorraine tit. 13. art. 3. dit *Créant de la retraite* pour la reconnoissance de retrait.

L'article 49. de la coutume de Chaumont porte que; « Créant de service se peut faire pour » terre féodale en la main du bailly d'aucun sei- » gneur; mais non pas les foi & hommage qui » se doivent réserver au seigneur. »

L'apostille mise à cet article dans l'édition de Gousset, dit, « que le Créant de service est l'ins- » trument & acte que le bailli du seigneur ou son » lieutenant, baille au vassal, du debvoir & of- » fres qu'il fait, de faire les foi & hommage à » son seigneur féodal du fief qu'il tient de lui » en plein fief, selon la forme prescrite par le » 20e article [de la coutume] lesquels foi & » hommage ledit seigneur se réserve à lui seul. » (*G. D. C.*)

CRÉDIT. (DROIT DE) On a ainsi appelé un droit que la plupart des seigneurs exerçoient autrefois dans leurs terres, & qui consistoit en ce qu'ils pouvoient y prendre des vivres & des denrées, sans être tenus de les payer sur le champ, mais seulement après un certain temps marqué; par exemple, le roi avoit Crédit pendant quinze jours à Boiscommun & à plusieurs autres endroits pour les vivres qu'il achetoit des habitans. Les seigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans la ville des vivres à Crédit, sans être obligés de les payer avant quarante jours.

Il est parlé du droit de Crédit dans une chartre que Philippe-Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiegne; dans des lettres du roi Jean du mois d'avril 1351; dans une ordonnance du mois de février 1556, donnée par Charles V alors régent du royaume, & dans plusieurs autres anciennes chartres.

* Suivant Galland, cité par Laurière dans son glossaire, « c'étoit *un grand soulagement* à un seigneur » de trouver entre les mains de ses vassaux toutes » commodités selon la rencontre des nécessités, » sans payer argent comptant; j'en ai vu, dit-il, des » exemples dans les titres de la province de Bour- » gogne plus qu'en aucuns autres. » Mais si c'étoit un *soulagement* pour le seigneur, c'étoit une bien grande charge pour les vassaux. Aussi cette

obligation ne subsiste-t-elle plus nulle part.

L'article 205 de la coutume de Normandie porte à la vérité, que le vassal doit pleiger son seigneur, pour délivrer ses namps jusqu'à concurrence d'une année de la rente qu'il lui doit. Mais il paroît, par ce que dit M. de la Tournerie, que cette règle ne s'observe plus aujourd'hui. L'article 210 de l'ordonnance de 1629, défend aux seigneurs de faire obliger les vassaux à les cautionner ou à prendre soumission avec eux, & lors de la réformation de la coutume de Bretagne, on y supprima une disposition pareille à celle de la coutume de Normandie. Voyez PLEIJURE.

On appelloit aussi autrefois *Crédit*, une espèce d'affirmation que faisoit le défendeur après que le demandeur avoit de son côté affirmé sa demande. L'art. 16. de l'ordonnance donnée par Louis XII en 1498 porte, « qu'après que le demandeur aura » posé & affirmé par serment aux saints évangiles » de Dieu, qu'il croit le contenu en sa demande » & escriture être véritable, tant en nos cours de » parlements, que pardevant tous autres juges » royaux; le deffendeur sera tenu en sa personne, » s'il est au lieu où sera demené le procès, ré- » pondre par *Credit vel non Credit*, pertinement » par son serment aux évangiles, à chacun art. » des écritures du demandeur, & où icelui dé- » fendeur seroit absent dudit lieu, & semblable- » ment le demandeur, seront tenus d'envoyer l'af- » firmation & position de leurs faits, & la réponse » pertinente par écrit, signée de leur main, s'ils » sçavent écrire, ou si non d'un notaire royal à » leur requête sur un chacun article d'icelles de- » mande & deffense, à leurs procureurs, avec » procuration suffisante pour y répondre, & pro- » céder par lesdits procureurs selon le contenu » desdits articles, signé comme dit est. » Cette formalité ne servoit à rien autre chose qu'à faire faire des parjures, dont on se faisoit d'autant moins de scrupule, que par ce mot *Crédit*, on n'assuroit pas positivement que tel ou tel fait étoit vrai ou faux, mais seulement qu'on le croyoit tel; François I abolit les *Crédit* & *non Crédit*, en permettant seulement aux parties de se faire interroger respectivement sur faits & articles pertinens. Mais il continua d'exiger qu'elles affirmassent les faits que chacune d'elles avançoit dans ses propres écritures, sous peine d'amende pour chaque fait dénié calomnieusement. Voyez *les art.* 36, 37, 38 *&* 39 *de l'ordonnance de* 1539, *avec les commentaires de du Moulin, Bourdin & Fontanon.*

Cette affirmation n'a plus lieu aujourd'hui *. (*Ce qui est entre des astériques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CREME, ou CRESME. On nomme *Chrême* l'huile consacrée par l'évêque, dont se servent les églises latine & grecque, pour l'administration du baptême, de l'ordre, de la confirmation, & de l'extrême-onction. C'est sans doute par cette raison que l'art. 12. de la coutume locale de Mézières en Touraine, donne ce nom à l'étendue du diocèse. Cet article porte que le droit d'aubenage se lève sur les « décédants esdites baronie & châtellenie qui « ne sont *du Cresmes* de Bourges de quelqu'état » ou condition qu'ils soient. »

L'article 3 de la coutume de l'isle Savary justifie cette interprétation du mot *Crême*: « en ladite » chastellenie, y est-il dit, droit d'aubenage se » prend par le seigneur sur tous ceux qui ne sont » du diocèse de Bourges, & est le dit droit & l'a- » mende tels qu'ils sont déclarés par la coutume » générale. » (*G. D. C.*)

CRÉQUIER. C'est, dit dom Carpentier, un prunier ou cerisier sauvage qui croît dans les haies, particulièrement en Picardie. La maison de Créqui porte cet arbre pour armes.

Le même auteur rapporte à ce sujet dans son glossaire françois un passage curieux d'un traité manuscrit sur l'office d[illegible] hérauts d'armes fait du temps d'Henri VI, roi d'Angleterre. (*G. D. C.*)

CRESTON. Ce mot se trouve dans le For de Navarre, tit. 28, art. 46, pour désigner un chevreau. Voyez le Glossaire du droit françois & celui de dom Carpentier. (*G. D. C.*)

CRÉTINE. Ce mot a été autrefois employé pour désigner une alluvion, ou même toute espèce d'accroissement insensible. Voyez à ce sujet, l'extrait d'une traduction des institutes de Justinien, ancienne de près de 500 ans, dans le glossaire du droit françois. (*G. D. C.*)

CRIAGE. Ce mot a signifié 1°, un cri, ou pu- publication; 2° l'office de crieur public, ou de celui qui annonce quelque chose. Ces sortes d'offices ont été quelquefois inféodés.

Une charte de l'an 1403, tirée du registre des fiefs du comté de Poitou porte: « Jehan Giraut » crye de Gençay à cause de mon office de Criage » ai & tiens..... sur le prieuré de saint Maurice » de Gençay 8 deniers de rente, pour appeller » & faire venir les gens au service de sainte église, » le jeudi, le vendredi, & le samedi de la semaine » sainte. Item sur le curé de N. D. de Gençay, » pour semblable cause 8 deniers. »

Une autre charte de Guillaume de Vieuxpont de l'an 1289, tirée du cartulaire de Saint-Jean de la Vallée porte: « chacun tavernier de la devant dite » terre de Saint-Nicolas est tenu de nous rendre » & poïer chacun an, pour chacun tonneau que » il vent en l'an, maille pour Criage, & nous » sommes tenûs de faire crier leur vin à leur re- » quête. »

3°. On appelle *Criage*, le droit dû pour le cri ou la publication du vin à vendre en détail. Voyez *du Cange au mot* Crida; *& dom Carpentier aux mots* Cridatio *&* Criagium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CRI D'ARMES, ou CRI DE GUERRE, s'est dit autrefois de certaines paroles que les premiers françois & les autres peuples de l'europe avoient ac-

coutumé de crier & de mettre dans leurs drapeaux & sur leurs cottes d'armes pour animer les soldats aux combats, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

Le cri de guerre étoit une suite de la bannière, c'est-à-dire, que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes & de Cri, s'il n'avoit droit de lever bannière. Dans les batailles, les bannerets faisoient le Cri ; de sorte que dans une armée il y avoit autant de Cris qu'il y avoit de bannières ou enseignes. Mais outre ces Cris particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée ; celui des François, par exemple, étoit *Monjoie Saint-Denis.* Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le Cri quand les chevavaliers étoient sur le point d'entrer en lice.

Charles VII ayant établi des compagnies d'ordonnances vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre avec leurs vassaux, il ne fut plus question du Cri d'armes, qui ne se conserva que dans les armoiries.

* Quelques dispositions de nos coutumes font allusion à cet ancien usage. Celles de Bar-le duc, art. 111 & 117, de Chaumont, art. 8, de Sens, art. 200, & de Toyes, art. 14, mettent au nombre des prérogatives de l'aîné, le *Cri* de la maison. Celle de Sens ajoute dans l'art. 202, qu'il n'y a de prérogative d'aînesse en collatérale *for, du nom, du cri, & des armes.*

Voyez sur cet objet *les commentateurs des coutumes citées, Brodeau sur l'art.* 13 *de la Coutume de Paris, n°* 19, *les dissertations* 11 *&* 12 *de du Cange sur Joinville, & les institutes de Loisel, liv.* 4, *tit.* 3, § 64 *&* 83 *. *Ce qui est entre des astériques appartient à M. Garan de Coulon, avocat au parlement.*

Cri de feu, ou de meurtre. Le chap. 148 de la très-ancienne coutume de Bretagne obligeoit tous ceux qui entendent *le Cri de feu ou de meurtre* à y aller, en condamnant à l'amende tous ceux qui élèvent ce cri sans cause. Le chap. 144 obligeoit aussi tous ceux qui trouvoient des malfaiteurs à les arrêter, ou à lever le *Cri* sur eux. Voyez *le Glossaire du droit françois & les articles Biafora & Haro.* (*G. D. C.*)

Cri public, se dit de la proclamation ou publication qui se fait après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour dans les places publiques & carrefours d'une ville, à l'effet de rendre une chose publique.

En matière criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, on l'assigne à la huitaine par un seul Cri public. C'est ce qui est prescrit par l'article 8 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Le parlement de Rouen a jugé par arrêt du 14 août 1736, qu'un official ne pouvoit pas faire citer par Cri public un accusé.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670, & les articles Accusé, Contumace, &c.

CRIE. Ce mot a été employé autrefois pour désigner un cri public. Les articles 1 & 6, du titre 15 de la coutume de Bayonne, donnent au crieur public, le nom de *Crie de la ville.* Dans quelques villes du Berry, du Poitou & de plusieurs autres provinces, il y a une pierre où ces Cris doivent se faire, & qu'on appelle par cette raison *la pierre de la Crie.* (*G. D. C.*)

CRIÉE. C'est une proclamation publique qui se fait après une saisie-réelle, par un huissier ou sergent, pour avertir les intéressés que les immeubles saisis réellement seront vendus & adjugés par décret.

L'édit des Criées donné par Henri II, en 1531, est le règlement le plus important qui ait été fait sur cette matière (1). Cette loi ne détermine aucun

---

(1) *Voici cet édit :*

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme plusieurs grandes plaintes & clameurs nous eussent été faites de la longueur tenue au fait de la justice, procédant des exécutions des sentences & arrêts donnés, tant en nos cours de parlemens, qu'ès bailliages & sénéchaussées ressortissans en icelles, & aussi ès requêtes de nos palais, & en nos cours établies, tant sur le fait de la justice de nos aides que de notre trésor, par la malice des parties condamnées, obligées & redevables, qui pour ne vouloir obéir auxdites sentences & arrêts, satisfaire à leurs dettes & obligations, laissent saisir leurs héritages & biens immeubles, & iceux mettre en Criées, tendant (par la longueur du temps accoutumé à faire lesdites Criées, & à les faire vérifier & rapporter, & aussi à faire droit sur toutes les oppositions & empêchemens qui y interviennent, ayant aucune chose adjuger par décret), tellement à vexer & ennuyer leurs créanciers, poursuivant lesdites Criées, & les opposans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & délaisser les poursuites desdites exécutions, & de leurs dettes, & finalement à rendre inutiles & de nul effet leursdites dettes, obligations, sentences & arrêts. Au moyen de quoi eussions chargé aucuns bons personnages nos officiers de justice, zélateurs d'icelle & du bien public, de penser & de regarder à quelques bons moyens, par lesquels l'on pût abréger lesdites exécutions desdites sentences, arrêts & obligations, à ce qu'il fût facile à chacun de recouvrer son du & adjudication pour soi en aider à son besoin & nécessité : même nous, pour notre particulier recouvrer les restés des comptes de nos officiers comptables & autres, nos dettes & adjudications : par lesquels nos officiers eût été sur ce fait & dressé aucuns articles, lesquels, suivant la commission sur ce par nous à eux dirigée, ils nous eussent envoyé ; savoir faisons, que vus & entendus par nous lesdits articles, & après avoir eu sur iceux l'avis & opinions des gens de notre privé conseil, & de plusieurs autres bons & notables personnages dudit état de justice, pour ce convoqués & appelés en notredit conseil, nous par ledit avis & opinion, & afin d'obvier à la ruine, tant des condamnés & obligés, que de leurs créanciers porteurs de leurs obligations, & ayant obtenu lesdites sentences & arrêts, avons dit, statué & ordonné ce qui s'ensuit, pour être dorénavant par provision, & jusqu'à ce que par nous autrement y ait été pourvu, observé & gardé en nosdites cours & juridictions.

Art. premier. Que quand aucun héritage ou chose immeuble sera saisi & mis en Criées, l'huissier ou sergent qui fera lesdites Criées, sera tenu de se transporter sur les lieux ; & en faisant la saisie & première Criée, de déclarer & spécifier par le menu en icelle saisie & première Criée, les héritages & choses Criées par tenans & aboutissans, fors ès seigneuries, fiefs & droits seigneuriaux, esquels suffira de saidélai

délai à observer entre la saisie réelle & la première Criée : c'est pourquoi on peut commencer la première Criée aussitôt après la saisie-réelle, pourvu que ce soit un dimanche, & qu'il y ait un commissaire établi au régime & gouvernement des choses criées.

---

sur le principal manoir, ses appartenances & dépendances, & iceux droits seigneuriaux.

II. Et la saisie faite, sera tenu de laisser une attache contenant la déclaration telle que dessus est dite, desdites choses Criées, laquelle sera mise & attachée à la porte & entrée de l'église paroissiale desdits lieux criés. Et si les héritages sont assis en diverses paroisses, sera fait le semblable en chacune desdites paroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelle paroisse.

III. Qu'en toutes saisies de maisons assises ès villes & villages, mêmement en la ville de Paris, en faisant la saisie, ou devant la première Criée, sera mis & affiché sur l'entrée de la maison un panonceau portant nos armes ; au-dessous duquel sera écrit que ladite maison est saisie, & mise en Criées, & de ladite attache en fera l'exécuteur mention par son rapport & procès verbal, & ce fait, seront les Criées faites & continuées, ainsi qu'il est accoutumé de faire aux jours de dimanches & issues des grandes messes paroissiales, tant ès villes que villages, & sans qu'il soit plus besoin faire lesdits Criées ès greffes & auditoires, ainsi que l'on avoit accoutumé de faire.

IV. Que dorénavant, incontinent après la saisie, & auparavant que faire la première Criée, seront établis commissaires au régime & gouvernement des choses Criées, sous peine de nullité d'icelles Criées, & seront lesdits commissaires tenus de bailler lesdites choses Criées à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, moyennant bonnes cautions, suivant nos ordonnances. Et avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous propriétaires desdites choses Criées & à tous autres, de troubler ou empêcher directement ou indirectement lesdits commissaires & fermiers en la jouissance de leurs commissions & fermes, sous peine à ceux qui, directement ou indirectement, auront fait ledit trouble ou empêchement, d'être déclarés rebelles & désobéissans à nous & à justice, & de confiscation de leurs biens.

V. Que lesdites Criées parfaites, elles seront certifiées pardevant le juge des lieux, lecture faite d'icelles à jours de plaids, & iceux tenans. Et après que le propriétaire aura été ajourné pour voir adjuger le décret, seront les oppositions à fin de distraire ou annuller lesdites Criées, si aucunes y en a, préalablement vidées & terminées, & pareillement les oppositions pour les charges foncières.

VI. Qu'incontinent après que les oppositions afin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncières, auront été vidées, soit par même jugement ordonné, que le décret sera adjugé au quarantième jour ensuivant, sauf, après l'adjudication, à discuter des autres oppositions pour dettes personnelles ou hypothèques, si aucune y en a.

VII. Et sera l'enchère lue & publiée en jugement à jours de plaids, & iceux tenans ; & icelle enchère attachée, à la diligence de l'enchérisseur, à la porte de l'auditoire du siége auquel sera fait l'adjudication, pour y demeurer l'espace de quinze jours.

VIII. Et seront tous autres enchérisseurs reçus dedans ladite quinzaine à enchérir ès greffes des cours, où lesdites Criées seront pendantes, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier enchérisseur ou son procureur, ladite enchère : & la quinzaine passée, sera délivré le décret à celui qui se trouvera le dernier enchérisseur : lequel dernier enchérisseur sera tenu de consigner & mettre les deniers de son enchère ès mains de tels personnages, marchands ou autres, que les poursuivans lesdites criées, & opposans à icelle, voudront nommer & élire, ayant égard à la quantité & plus grande somme de deniers dus auxdits poursuivans & opposans, non au nombre desdits opposans.

IX. Et seront tenus les enchérisseurs de nommer leur procureur, en faisant leur enchère, & élire domicile en la maison de leurdit procureur, & autrement ne sera reçue ladite enchère.

X. Et parce que souvent y a plusieurs personnes suscitées par les propriétaires, qui, pour empêcher l'adjudication par décret, font faire enchère par gens supposés & inconnus, & par vertu de procuration passée à procureurs non connoissant les parties, nous avons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne sera reçu à enchérir en personne qu'il n'ait procureur au siége, qui ait de lui connoissance, & que ledit procureur ne soit présent à faire icelle enchère.

XI. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous procureurs, de n'enchérir par vertu de procuration qui leur seront baillées ou envoyées, sinon qu'ils connoissent les parties ayant passé lesdites procurations, ou bien celui ou ceux qui les voudront charger d'enchérir, dont ils seront tenus de prendre acte, pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargés d'enchérir, s'il est trouvé que par fraude ou malice l'enchère ait été faite.

XII. Que tous héritages criés, seront adjugés à la charge des droits & devoirs seigneuriaux, frais & mises desdites Criées, & des charges réelles & foncières qui seront contenues ès jugemens de discussion. Et où les héritages criés seroient de plus grande valeur que lesdites charges, sera l'enchère faite à prix d'argent.

XIII. Que tous prétendant droits non seigneuriaux ou censuels sur les choses Criées, soit foncières ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droits, & pour les arrérages d'iceux s'ils prétendent aucuns en être dus.

XIV. Que si les opposans afin de distraire le tout, ou portion des choses Criées, ou bien prétendant droit réel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux prétendus par lettres ou instrumens authentiques, ains se veulent fonder en preuve de témoins, seront tenus au jour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'oppositions, articuler faits recevables, sur lesquels ils entendens faire preuve ; & conséquemment dedans le délai qui leur sera préfix pour informer, d'en informer promptement, & faire leurs enquêtes : & à faute de ce faire, sera dedans ledit délai passé outre à l'adjudication par décret desdites choses Criées, nonobstant lesdites oppositions, à la charge toutefois que lesdits opposans, en vérifiant par après les droits par eux prétendus (le propriétaire & opposans appelés) seront mis en leur ordre à la distribution des deniers de l'enchère, pour l'estimation de ce que seront estimés les droits de propriété ou charge réelle par eux respectivement prétendus.

XV. Que tous opposans à fin de distraire ou annuller, ou pour charges foncières, par le moyen desquelles oppositions l'adjudication par décret sera retardée, s'ils sont déboutés de leur opposition, seront condamnés en trente livres parisis d'amende envers nous, & en pareille amende envers le poursuivant Criées, & néanmoins seront tenus des arrérages des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppositions, ayant retardé l'interposition du décret ; pour lesquelles amendes & arrérages liquidés, s'ils n'ont de quoi payer, ils tiendront prison, sinon que le juge, pour aucunes considérations à ce le mouvant, trouve qu'ils en dussent être excusés.

XVI. Que s'il y a opposition formée pour l'événement d'un procès pétitoire, intenté pour raison des choses Criées, ou aucun droit réel prétendu sur icelles, qui puisse prendre long trait, ou bien pour recours de garantie, ou autre semblable droit, dont n'y auroit procès encommencé : au moyen desquelles oppositions est empêchée l'adjudication par décret & distribution des deniers ; sera préfix temps à l'arbitrage de justice, pour faire vuider lesdits procès ja commencés & pen-

Le nombre des Criées n'eſt point fixé par l'édit : ainſi l'on s'en tient à cet égard à l'uſage du lieu ; mais elles doivent être faites à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & non à l'iſſue de vêpres, à peine de nullité.

Il y a quelques endroits, comme en Franche-Comté, où les Criées ſe font un jour de marché.

A Paris & dans la plupart des coutumes on fait quatre Criées, de quinzaine en quinzaine. Dans le reſſort du parlement de Bretagne, & de celui de Toulouſe, on ne fait que trois Criées de huitaine en huitaine : on n'en fait que trois non plus en Auvergne ; mais c'eſt de quinzaine en quinzaine.

En Lorraine, où l'édit des Criées n'eſt point connu, on doit faire quatre Criées de quinzaine en quinzaine (1).

Au reſte quel que ſoit le délai qu'on doit obſerver, avant de procéder à chaque nouvelle Criée, l'huiſſier doit s'arranger de façon qu'aucune ne tombe le jour de Pâques, attendu que ce dimanche eſt excepté de ceux où cette ſorte de procédure peut avoir lieu, & qu'à la rigueur, le défaut de faire une des Criées dans le temps fixé par la coutume ou par l'uſage, dans les lieux où elles doivent être continuées, rend toutes les autres nulles. On trouve néanmoins dans le journal des audiences un arrêt du 29 juillet 1658, par lequel le parlement de Paris n'a pas cru devoir annuller des Criées relativement à une, qui tombant le jour de Pâques, avoit été faite le lendemain : il ordonna ſeulement qu'il ſeroit fait une quinte & ſurabondante Criée. Au parlement de Normandie, les Criées remiſes au lendemain de Pâques, ſont valables ſans faire de Criée ſurabondante. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts des années 1606 & 1613, rapportés par Bérault. En Lorraine, la Criée qui tombe le jour de Pâques peut être valablement remiſe au dimanche ſuivant. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Si les biens ſaiſis réellement ſont ſitués dans pluſieurs paroiſſes, il faut des Criées dans chaque paroiſſe. Lorſqu'on dit une meſſe ſolemnelle aux égliſes ſuccurſales, les Criées doivent auſſi y être faites pour les biens ſitués dans l'étendue du territoire de ces égliſes.

Les Criées pour les rentes conſtituées ſur l'hôtel de ville qui ſont préſumées avoir une aſſiette à Paris, doivent ſe faire à la porte de l'égliſe de ſaint-Jean en Grève, parce que c'eſt l'égliſe paroiſſiale de l'hôtel de ville. Quant aux rentes conſtituées ſur les particuliers, la coutume de Paris veut que les Criées s'en faſſent devant la principale porte de l'égliſe paroiſſiale de la partie ſaiſie. Pluſieurs coutumes, telles que celles d'Orléans & de Calais, ont des diſpoſitions ſemblables que le parlement de Paris eſt dans l'uſage d'étendre aux coutumes qui n'ont rien dit ſur cet objet.

A l'égard des offices, il doit s'en faire trois publications de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, c'eſt-à-dire, à la paroiſſe du ſiége où l'office eſt attaché, & au lieu où la ſaiſie réelle de l'office eſt enregiſtrée. C'eſt ce qu'a preſcrit l'édit du mois de février 1683.

En Normandie il y a quelques uſages particuliers relativement aux Criées des héritages & des rentes conſtituées. On y fait par trois dimanches conſécutifs, trois Criées des biens de rôture à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où ils ſont ſitués ; mais il faut auparavant qu'il ſe ſoit écoulé au moins

---

dans ; & à faute de ce faire dedans ledit temps, ſeront leſdits procès petitoires intentés auparavant la ſaiſie, évoqués & rapportés devant le juge pardevant lequel ſeront pendantes leſdites Criées, & leſquels nous y avons dès-à-préſent, comme pour lors, évoqués & évoquons, en état qu'iceux procès ſeront lors trouvés, pour faire droit par même moyen ſur ladite demande pétitoire, comme ſeroit à faire une oppoſition afin de diſtraire : & ce par les pièces, & ſur l'inſtruction & état auquel ſera trouvé icelui procès, après le délai deſſuſdit paſſé, ſera auſſi paſſé outre, pour le regard des oppoſitions de recours de garantie ; pour lequel n'auroit procès commencé, à la charge que les oppoſans poſtérieurs ſeront tenus obliger & hypothequer tous & chacuns leurs biens & bailler caution idoine & ſuffiſante, de rendre & reſtituer les deniers qui par eux ſeront reçus à l'oppoſant ou oppoſans, pour raiſon de garantie, qui ſeroient trouvés être précédens en hypothèque auxdits oppoſans, auxquels la diſtribution auroit été faite.

Si donnons en mandement, &c.

(1) *Ce qui concerne les Criées dans cette province eſt particulièrement réglé par les diſpoſitions ſuivantes du titre 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.*

Article X. Les quatre Criées ſeront faites de quinzaine en quinzaine, contiendront par le menu les héritages ſaiſis, ſeront ſignées de l'huiſſier & des recors, tant ès originaux qu'ès copies, & affichées aux mêmes lieux que la ſaiſie réelle, avec expreſſion de la quantième Criée, & déclaration qu'il ſera procédé aux autres ſuivantes ſucceſſivement aux jours ordinaires ; contiendront en outre le nom du créancier, l'élection de ſon domicile, le nom du débiteur, & la ſomme pour laquelle les Criées ſont faites ; comme auſſi porteront intimation à toutes perſonnes qui prétendront droit de propriété, cens on rentes foncières, ſervitudes, charges & hypothèques quelconques, de s'oppoſer dans le temps, à peine de n'y être plus reçu ; & leſdites Criées ſeront en outre controlées, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſignifier au débiteur.

Article XI. Les Criées ſeront faites les jours de dimanche au-devant de la principale porte de l'égliſe de la paroiſſe, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale. Abrogeons l'uſage de les faire les jours de ſamedi, dans les lieux où cet uſage étoit établi.

Article XII. Si les héritages ſaiſis réellement ſont ſitués dans le territoire de pluſieurs paroiſſes, les affiches & Criées ſeront faites à la porte de chacune d'icelles : ſi dans celui d'une annexe ou ſuccurſale, en laquelle la meſſe ne ſoit point célébrée ès jours de l'échéance des Criées, elles ſeront faites au-devant de la porte de l'égliſe matrice, & ſi l'égliſe matrice eſt d'une autre ſouveraineté, elles ſeront faites au-devant de la porte de l'égliſe de nos états la plus prochaine, qui ſera nommée par le juge.

Article XIII. Aucun appel ni oppoſition ne pourront arrêter ni interrompre le cours des Criées.

Article XIV. Si le jour d'aucunes Criées échet un jour de Pâques ſolemnel, elles pourront être valablement remiſes au dimanche ſuivant, & ſans vice de nullité.

quarante jours depuis la saisie réelle. Si l'église paroissiale est située hors du ressort de la Normandie, les Criées doivent se faire au jour ordinaire du plus prochain marché des biens saisis. Lorsqu'il s'agit d'un fief portant le nom de la paroisse où est le principal manoir, les trois Criées ne peuvent se faire que trois mois après la saisie-réelle : & si le fief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit situé dans une autre paroisse, les proclamations doivent se faire dans les deux paroisses. Il faut d'ailleurs que l'huissier ou le sergent qui fait les Criées y appelle trois témoins autres que ses recors ordinaires. Telles sont les dispositions de la coutume de Normandie. Et à l'égard des rentes constituées sur des particuliers, le règlement de 1666 veut que les Criées en soient faites dans la paroisse où le débiteur de la rente a son domicile.

L'huissier doit déclarer à haute & intelligible voix en procédant aux Criées, à la requête de qui, pour quelle dette & sur quelle personne les héritages mis en Criées ont été saisis réellement, en quelle juridiction le décret est poursuivi, & quel est le domicile élu par le saisissant. Il doit ajouter qu'à faute de payement, les biens saisis seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que si quelqu'un y a quelque droit ou hypothèque, il ait à former son opposition. Lorsque les biens saisis sont des biens de rôture, il faut que l'huissier en spécifie les différentes parties, & qu'il en marque les tenans & les aboutissans. S'il est question d'un fief, il doit désigner le principal manoir. (1) Il dit ensuite, si la Criée est la première, la seconde, la troisième ou la quatrième, & le jour auquel les Criées suivantes se continueront jusqu'à la dernière.

S'il se présente quelque opposant pendant que l'huissier fait les Criées, il doit recevoir l'opposition, en faisant élire à l'opposant un domicile au lieu de la juridiction où le décret se poursuit.

En Lorraine les oppositions aux Criées doivent être formées au greffe, conformément à l'article 15 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de Novembre 1707.

Après chaque Criée, l'huissier doit en dresser un procès-verbal qu'il est tenu de faire signer par ses records & de faire contrôler (2).

Les Coutumes de Nevers & de Bourbonnois exigent, outre les deux records qui sont nécessaires selon le droit commun, la présence d'un notaire de cour laïque, à cause de l'importance des Criées ; mais cette formalité extraordinaire n'est usitée que dans ces coutumes.

Lorsque les biens décrétés sont situés dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buissons du roi, le poursuivant Criées est obligé, avant l'adjudication, de mettre au greffe des maîtrises les procès-verbaux des Criées, des affiches & des publications, afin que les gens du roi puissent en prendre communication & veiller à la conservation des intérêts de sa majesté. Si l'on négligeoit cette formalité, ou si l'on procédoit à l'adjudication sans avoir fait juger les oppositions du procureur du roi, s'il en avoit formé quelqu'une, le décret seroit nul & le juge encourroit une amende de mille livres pour la première fois, de deux mille livres pour la seconde fois & la privation de sa charge en cas de récidive. C'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'usage commun, il n'est pas nécessaire de signifier les Criées à la partie saisie ; mais cette formalité doit être observée dans les coutumes qui la prescrivent. Telle est celle de Vitry.

(1) En Normandie il ne suffit pas de désigner le principal manoir du fief ; la coutume veut encore que l'huissier ou sergent donne lecture de la déclaration du fief que le saisissant a mise au greffe, ainsi que des actes en vertu desquels la saisie a été faite, & qu'il attache lors des Criées un placard à la porte de l'église paroissiale ou aux poteaux principaux des halles ou marchés les plus prochains. Ce placard doit contenir la déclaration des biens saisis.

(2) *Formule d'un procès-verbal de Criées :*

L'an.... le.... dimanche avant midi en vertu de ... & à la requête de.... qui a élu son domicile en la maison de M^e.... son procureur, sise rue.... & faute de payement avoit été fait audit.... par ledit.... de la somme de.... de principal & à laquelle il a été condamné par ladite sentence, sans préjudice des intérêts, autres droits & actions, frais & dépens, & mises d'exécution, continuant la signification de ladite sentence & commandement recordé de témoins, portant refus, saisie réelle d'une maison sise à.... sur ledit.... main-mise & établissement de commissaire, dénonciation & signification d'icelle, avec déclaration que la première Criée se feroit cejourd'hui, & les.... autres à pareil jour de dimanche, de.... en.... apposition d'affiches, & autres poursuites & diligences ci-devant faites, le tout portant refus : je... soussigné, me suis exprès transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale de saint.... issue & fin de la grand'messe paroissiale, ledit jour, dite, chantée & célébrée en ladite église, les paroissiens sortant d'icelle en grand nombre, j'ai, à haute & intelligible voix & cri public, dit & fait lecture de l'affiche ci-après transcrite :

De par le roi & nosseigneurs de....

On fait à sçavoir.... (*on transcrit dans le procès-verbal de Criées l'affiche ci-dessus, dont l'huissier fait lecture jusqu'à* mis & posé) déclarant à tous, tant en particulier qu'en général, que c'est la première Criée de la susdite maison.... saisie sur ledit.... & que les.... autres Criées se feront & continueront à pareil jour de dimanche, de.... en.... lieu & heure que dessus, sans discontinuation, & jusqu'à perfection d'icelles, à ce que s'il y a quelques personnes qui sur lesdites choses réellement saisies, prétendent quelques droits de propriété, de charges, recours de garantie, lods, ventes, cens, rentes, hypothèques, privilèges, dons, douaires & autres créances de quelque nature qu'elles soient, ils aient à le dire & déclarer, & s'opposer pendant le cours desdites Criées, toutes personnes y seront reçues élisant domiciles ; sinon à faute par eux de ce faire, le décret fait & parfait, signé, scellé & délivré, nul n'y sera plus reçu, & demeureront déchus de tous leurs droits & prétentions, sans aucun recours ; à laquelle première Criée, nul ne s'est opposé, *ou bien* s'est opposé à.... afin de.... & étoient présens à ce voir faire (*Il faut désigner au procès-verbal le plus de paroissiens que l'on peut*) tous paroissiens de ladite église & bourgeois dudit lieu, & plusieurs autres personnes sortant de ladite messe de paroisse.

Les Criées étant faites, on doit les faire certifier. *Voyez à cet égard l'article* CERTIFICATEUR.

Aucun appel ni opposition ne peuvent suspendre le cours des Criées.

* *Des Criées dans le ressort du parlement de Flandres.* Les décrets qui se font en exécution des arrêts du parlement de Flandres, doivent être précédés de trois Criées faites de quinzaine à autre, à la suite de la messe paroissiale du lieu où les biens saisis sont situés. L'huissier exploiteur doit aussi mettre des affiches aux portes du palais, de l'hôtel de ville du lieu, des églises, & autres endroits publics. Si les biens étoient situés sous différentes paroisses, il faudroit mettre des affiches dans chacune; mais il suffiroit de faire le *cri public* dans celle où est située la principale partie des biens.

La nécessité de faire les Criées à l'issue de la messe paroissiale est tellement indispensable, qu'elles seroient nulles, si elles avoient été faites dans un autre moment, parce que la messe se seroit dite ce jour là plutôt ou plus tard qu'à l'ordinaire. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt rendu en 1673 en faveur du comte de Genech.

Suivant l'article 82 du règlement du 16 septembre 1672, l'huissier exploiteur doit signifier les trois Criées à la partie *après qu'elles sont effectuées.* Comme elles se font le dimanche, on a mis en question, si la signification pouvoit s'en faire le même jour: mais le parlement de Flandres a décidé pour l'affirmative, par arrêt du 11 octobre 1696, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

La coutume du Hainault prescrit des formalités un peu différentes: pour parvenir à un décret, il faut faire six Criées de huitaine en huitaine: dans l'intervalle des trois premières & avant la quatrième, le débiteur exécuté peut s'opposer, mais après la quatrième il ne peut plus le faire. Quand les six Criées sont faites, on procéde au décret de l'immeuble le lundi qui suit immédiatement la dernière Criée, après avoir averti le public par le son de la cloche.

Quand les exécutions se font dans cette province en vertu d'un arrêt du parlement, on ne doit suivre pour les Criées que les formalités prescrites par le style de la cour, & même dans le Hainaut françois, on doit les suivre indistinctement, soit qu'il s'agisse d'exécuter une sentence d'un juge de la province, ou un arrêt du parlement. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du 17 novembre 1714, qui ordonne que l'instruction des procès civils dans les bailliages, prévôtés & siéges de la province, se réglera à l'avenir sur le style seul du parlement.

Il arrive souvent qu'on prend en chancellerie des commissions des actes exécutoires, dont la connoissance appartient en première instance à quelque juge inférieur; mais avec la clause qu'en cas d'opposition l'huissier exploiteur assignera l'opposant pardevant le premier juge. En ce cas, les Criées ne doivent pas être faites dans la forme prescrite par le style de la cour, mais par la coutume du lieu, comme l'a jugé un arrêt du 26 juin 1692, à moins que ce ne soit en Hainaut, suivant ce qui vient d'être dit.

Comme les Criées doivent faire mention de la somme qui compose le loyer, s'il se trouvoit dans la suite qu'on l'eût porté plus haut qu'il n'est réellement, l'adjudicataire pourroit retenir sur le prix de son adjudication, non-seulement ce qu'il recevroit de moins pendant le reste du bail, mais ce que la somme qui manqueroit produiroit en capital, parce que l'erreur qui se trouve dans les Criées ne cause pas seulement à l'adjudicataire une perte du loyer pendant le terme du bail, mais un préjudice perpétuel & absolu qui ne se peut réparer que par la diminution du prix jusqu'à concurrence du capital de ce qui manque. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 8 janvier 1699, rapporté dans le recueil de M. le président Desjaunaux *.

Voyez *la coutume de Paris & les commentateurs; le journal des audiences; les coutumes de Normandie, d'Auvergne, d'Auxerre, de Nivernois, de Vitry, &c.; les traités des Criées, par le Maitre, Gouget, Forget & Bruneau; l'encyclopédie; le traité de la vente des immeubles par décret; Hevin sur Frain, &c.* Voyez aussi les articles DÉCRET, AFFICHE, CERTIFICATEUR, SAISIE-RÉELLE, COMMISSAIRE, OPPOSITION, ADJUDICATION, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article, est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*, &c.)

CRIEN. On nommoit ainsi un droit appartenant à celui qui avoit l'office de voiturer la dîme à la grange du décimateur. Il paroît que c'étoit une partie de la dîme même. Une charte de l'an 1330, tirée du cartulaire de Saint-Martin des Aires, & rapportée par dom Carpentier au mot *Crientia*, parle de ce droit de la manière suivante: « Comme
» Pierre d'Ardel, & Jehannin d'Ardel..... disoient queulz & leurs prédécesseurs, eussent ou
» ayent accoutumé de tout tems à prendre, à
» avoir & à recevoir les trois parties du *Crien*,
» qui étoit fait du grain venant à la grange dimeresse du terroir de Menouville, duquel grain
» l'en eust acoustumé à faire *Crien*; lequel *Crien*
» les gens desdiz escuyers eussent fait ou faisoient
» aucunes foys outrages. & en excessive quantité
» & amenuisant les parties de le disme, &c. »
Voyez le même auteur aux mots *Curio*, *Cravinum*, *Menagium* 2 & *redecima*. (*G. D. C.*)

CRIEUR. C'est un homme qui, moyennant une certaine rétribution, se charge d'annoncer à cri public les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

Il y a à Paris des Crieurs-jurés dont les fonctions s'étendent à fournir les tentures & les autres choses qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres; ils furent érigés en titre d'office par une ordonnance de Charle VI du mois de février 1415, *pour crier les vins & les tavernes*, *crier les*

corps des morts, *aller quérir & rapporter les robes*, *manteaux & chaperons pour les obsèques & funérailles*, *crier les denrées à vendre & les choses perdues*, avec défenses à d'autres particuliers de s'immiscer dans les fonctions attribuées à ces Crieurs.

Comme le titre de création de leurs offices ne sembloit les autoriser qu'à aller *quérir les robes*, *manteaux & chaperons*, & non à les *fournir* exclusivement à d'autres, ils furent troublés en 1633, dans la possession où ils étoient de les fournir comme de les aller quérir; mais ils y furent maintenus par des lettres-patentes en forme de déclaration du mois de juin de la même année.

Il y eut le 5 décembre de l'année suivante un arrêt du conseil portant règlement pour le prix des tentures, afin qu'il ne dépendît plus comme auparavant de la *volonté des Crieurs*.

Le nombre de ces officiers fut augmenté de vingt nouveaux titulaires par un édit du mois de janvier 1690.

Le même édit en établit deux dans chaque ville du royaume où il y avoit présidial ou élection, & un seul dans les petites villes, bourgs & paroisses où il n'y en avoit pas, avec exemption de logement de gens de guerre, de collecte, de tutelle & des autres charges publiques.

Comme ceux qui cherchoient à se faire pourvoir de ces offices dans l'intérieur du royaume éprouvoient toutes sortes de contradictions pour leurs fournitures, pour leurs rétributions & pour leurs priviléges, le roi rendit en son conseil, le 12 septembre de la même année 1690, un arrêt par lequel il enjoignit aux juges de police de veiller à ce que les officiers créés fussent maintenus dans tous les droits à eux accordés par le titre de leur création.

Par un autre arrêt du conseil du 13 janvier 1691, les commissaires départis dans les généralités du royaume furent autorisés à régler chacun dans son département, les droits & les vacations qui devoient revenir aux Crieurs dans chaque exercice de leurs fonctions (1).

L'attribution de ces droits fut un appât qui engagea à lever ces sortes d'offices. Le roi profita de cette circonstance, & créa par un nouvel édit du mois de décembre 1694, deux autres Crieurs dans chaque ville où il y avoit parlement ou autre cour supérieure (à l'exception de Paris) & un autre dans les villes où il y avoit présidial. Il ordonna en même-temps que ces Crieurs anciens & nouveaux feroient bourse commune pour les deux tiers de leurs droits, & que l'autre tiers seroit pour celui qui auroit exercé.

Les officiers dont il s'agit furent confirmés dans leurs droits & priviléges, à la charge par eux de payer un supplément de finance ordonné par une déclaration du 23 juin 1699; & le 13 juillet de l'année suivante, il y eut une autre déclaration qui porta que ceux qui n'avoient point payé ou fait leurs soumissions de payer, seroient déchus pour toujours de l'hérédité & des priviléges de leurs offices, sans pouvoir y être rétablis sous quelque prétexte que ce fût.

Il y eut en 1701 des altercations entre les Crieurs & les marguilliers des paroisses de Paris. Elles furent terminées par un arrêt du conseil du 9 août de la même année. Cet arrêt qu'on trouve dans le code des curés, régla que les fabriques continueroient de fournir en la manière accoutumée la croix, le bénitier, le poêle & un certain nombre de chandeliers; savoir *vingt-quatre* pour chacune des paroisses de saint-Eustache, saint-Germain l'Auxerrois, saint-Jean en Grève, saint-Gervais, saint-Méry, saint-Nicolas des champs, saint-Roch & saint-Sulpice; *dix-huit* pour chacune de celles de saint-André-des-Arts, saint-Barthelemi, saint-Benoît, saint-Côme, saint-Etienne-du-Mont, saint-Jacques de la Boucherie, saint-Jacques du haut-pas, saint-Laurent, saint-Leu, saint-Gilles, saint-Louis, saint-Nicolas du Chardonnet, saint-Sauveur, saint-Séverin, & *douze* pour chacune des autres paroisses de la ville & des fauxbourgs (1). La fourniture du surplus appartient aux Crieurs, même dans les églises des couvens & communautés où leurs droits sont encore plus étendus; car dans ces églises on ne peut fournir à l'exclusion de ces

---

(1) *Pour donner une idée des droits attribués aux jurés-Crieurs, nous allons rapporter le règlement arrêté par l'intendant de la généralité de Moulins, le 6 mars 1691.*

Pour l'assistance des jurés Crieurs ou leurs préposés avec leurs cloches aux enterremens, à chacun 30 sous.

En cas de tenture 3 sous par aune de serge noire ou blanche.

Pour les cris de vin, une pinte du vin qui sera criée & sa valeur en sus.

Pour crier les choses perdues, 20 sous.

Pour les cris à journées aux ventes des biens meubles & marchandises faites par les sergens ou autres personnes & aux inventaires, par jour 3 liv.

Pour la vacation du défaut contre les dépositaires faute de représenter les meubles, 10 sous.

Pour les cris & proclamations à haute voix, à son de trompette des appels à ban, lettres de divorce, papiers terriers, séparations de biens, enchères d'offices, prix de baux, biens immeubles vendus par décret, & aux portes des églises, au palais, places publiques, 30 sous.

Pour les publications d'enchères qui se doivent faire pour les ventes des bois du roi & des seigneurs laïques, ecclésiastiques, octrois des villes, aux places publiques & salles du palais, 50 sous.

Pour toutes autres publications faites à la requête de toutes sortes de personnes, 30 sous.

En cas de transport à la campagne pour les publications des biens saisis réellement, 20 sous par lieue.

Pour les monitoires affichés aux portes des églises ou carrefours, 20 sous.

Pour lever des soldats, auront par jour 15 sous, mais sera au choix de l'officier se servir de son tambour s'il en a.

Fait & arrêté, &c.

(1) Cette fourniture des chandeliers s'étend, suivant cet arrêt, à ceux qui se mettent autour du cercueil chez le défunt ou dans l'église.

officiers, que les croix & les chandeliers des autels; il y a même une amende de quinze cens livres contre ceux qui chercheroient à les troubler dans les droits où ils sont maintenus par cet arrêt.

Il plut au roi de créer ensuite par un édit du mois de juillet 1704, *trente jurés prud'hommes, contrôleurs des jurés Crieurs de la ville de Paris*, pour tenir un registre des fournitures qui seroient faites par ces Crieurs, avec défenses à ceux-ci d'en faire aucune sans en avoir prévenu les contrôleurs; mais au moyen d'un payement de soixante-dix mille livres auquel les Crieurs se soumirent, les offices de contrôleurs furent supprimés par un autre édit du mois de février 1705.

Au mois de novembre 1704, le roi avoit encore créé des offices *de syndics des jurés-Crieurs*; mais au moyen d'une autre finance de quinze mille liv. ces offices furent supprimés par un autre édit du mois de septembre 1705.

En 1709, il y eut une création de l'office *de garde des archives de la communauté des jurés-Crieurs*, office qui fut encore supprimé moyennant une finance de vingt-deux mille livres, par édit du mois d'octobre 1714.

Il y a un très-grand nombre de villes de provinces où les offices dont il s'agit n'ont point été levés, & où il n'y a point de Crieurs en titre. Ceux qui en font les fonctions, sont des particuliers commis à cet effet par les maire & échevins. Au reste, que les Crieurs soient en titre ou par commission, ils ne peuvent rien crier ni annoncer publiquement, qu'ils n'en aient obtenu auparavant la permission du magistrat de police. Le bon ordre exige cette soumission pour éviter des proclamations indiscrètes.

Les Crieurs de Paris sont regardés comme des officiers ministériels attachés au bureau de la ville. L'ordonnance du mois de décembre 1672, *concernant la juridiction des prévôt des marchands & échevins de Paris*, renferme un chapitre particulier au sujet *des juré-Crieurs*. L'article premier de ce chapitre (qui est le chapitre 14) porte, « qu'il ne sera » loisible à autres personnes qu'aux jurés-Crieurs, » de crier vins en cette ville & fauxbourgs de » Paris, ni les personnes ou enfans égarés ». On n'entend plus aujourd'hui de cri de ces officiers. Quand on veut faire savoir quelque chose au public, on se sert d'affiches ou de billets imprimés avec permission. L'article 2 & l'article 3 concernent le service qu'ils doivent faire & les tentures qu'ils doivent fournir pour les obséques & autres cérémonies funèbres. L'article 4 porte que, « toutes les contestations qui seront formées pour rai» son des droits attribués aux jurés-Crieurs (1), » seront réglées par les prévôt des marchands & » échevins, pardevant lesquels les héritiers, lé» gataires universels ou autres seront appelés. »

(1) *Les droits dont il s'agit ont varié en différens temps : le dernier tarif du 5 janvier 1671 qui les régloit, a été augmenté par un nouveau tarif homologué par une sentence du bureau de la ville du 23 octobre 1760, & par un arrêt du 4 décembre suivant, que nous allons rapporter.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons: que vu par notredite cour la requête à elle présentée par les syndic, procureurs & communauté des officiers jurés Crieurs de corps & de vin de la ville de Paris, à ce qu'il fût ordonné que la sentence rendue au bureau de l'hôtel-de-ville de Paris le 23 octobre 1760, par laquelle a été fait & arrêté le tarif des droits, salaires & vacations des supplians, tant pour les fournitures qu'ils feroient aux obseques, funérailles, services des défunts & autres cérémonies funèbres, que le droit de présence des officiers qui y assisteroient; ledit tarif inséré en ladite sentence seroit homologué en notredite cour, pour être ladite sentence & ledit tarif exécutés selon leur forme & teneur: vu aussi les pièces attachées à ladite requête signée Laurent, procureur.

Suit la teneur de ladite sentence.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Jean-Baptiste le Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarme, Seugy, Beloy, & autres lieux, conseiller d'état, prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris: salut. Sçavoir faisons: que vu la requête à nous présentée par les syndic, procureurs & communauté des officiers jurés-Crieurs de corps & de vin de cette ville de Paris, contenant, que le dernier tarif des droits attribués aux supplians a été fait & arrêté au bureau le 5 janvier 1671, que depuis ce temps il est survenu des changemens si considérables dans les différens genres de fournitures nécessaires aux pompes funèbres tant des rois que des princes & particuliers; que d'un côté la plupart des articles qui composent ce tarif ne sont plus d'aucun usage, ce qui les a mis dans le cas de faire des changemens dans leur magasin, les marchandises & la main d'œuvre se trouvant considérablement augmentées, il n'est pas possible que ce tarif puisse servir de règle aux nouvelles fournitures que les supplians sont obligés de faire, avec d'autant plus de raison, que ces fournitures qui consistent en moëre, velours, draps & serges, sont actuellement d'un prix exorbitant, & sont également d'un entretien considérable; que les supplians ayant intention d'obtenir du bureau un nouveau tarif qui puisse les mettre en état de servir le public & de supporter le poids des dépenses auxquelles ils sont assujettis, ont recours à l'autorité du bureau: à ces causes, les supplians requeroient qu'il nous plaise leur accorder un nouveau tarif des droits que nous jugerons à propos de fixer pour toutes les fournitures qu'ils ont droit de faire aux pompes funèbres, services, bouts-de l'an & autres: autoriser les supplians à se retirer pardevers l'un de nos échevins pour faire régler par lui les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obseques & autres cérémonies funèbres des défunts, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été réglé, & même des frais de la part des redevables; permettre aux supplians de faire assigner au bureau qui il appartiendra en condamnation de leurs droits; ladite requête signée Davault, procureur en ce bureau: vu aussi le tarif des droits, salaires & vacations attribués aux supplians, arrêté au bureau le 5 janvier 1671, y énoncé: conclusions du procureur du roi & de la ville: nous ayant égard à ladite requête, avons fait & arrêté le tarif des droits, salaires & vacations des supplians, tant pour les fournitures qu'ils feront aux obseques, funérailles, services des défunts, & autres cérémonies funèbres, que le droit de présence des officiers qui y assisteront, ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

Pour un cent de petits billets d'enterrement, papier, impression & port compris, cinq livres.

Pour le cent de moyen desdits billets, six livres.

Pour un cent de grand desdits billets, sept livres.

Lorsqu'il y a des objets soumis au réglement de M. l'archevêque, tels que ceux qui regardent le port du cadavre & l'ouverture de la *fosse*, la taxe s'en fait au châtelet, suivant que l'observe

Pour un cent de grandeur extraordinaire pour les personnes qualifiées & constituées en dignités, huit livres.

Pour le cent de billets in-quarto doubles pour invitation aux services, impression & port aussi compris, cinq livres.

Pour le cent desdits billets papier grand in-quarto, six livres.

Pour ceux de forme extraordinaire, grand papier coupé ou rogné, sept livres.

Pour une estrade, par chacun jour douze livres.

Pour un parement de velours noir ou de satin blanc pour servir à une exposition, par chacun jour quatre livres.

Pour un prie-Dieu & les carreaux nécessaires, pour chacun jour deux livres dix sous.

Pour la charpente d'un dais servant à une exposition, pour chacun jour douze livres.

Pour un dais de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour trente livres.

Pour un poële de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour dix livres.

Pour un autre poële aussi de velours noir ou de satin herminé, pour servir au transport, ainsi qu'au maître-autel des églises, pour chacun jour dix-huit livres.

Pour un cercueil de plomb de médiocre grandeur de poids moyen, suivant la quittance du plombier.

Pour un autre cercueil de plomb de grandeur extraordinaire, suivant aussi la quittance du plombier.

Pour un baril de plomb pour contenir & renfermer les entrailles, suivant la quittance du plombier.

Pour un baril d'un poids & d'une grandeur extraordinaire au même usage, suivant la quittance du plombier.

Pour un cœur de plomb, grandeur ordinaire, aussi suivant la quittance du plombier.

Pour un autre de grandeur plus considérable, suivant pareillement la quittance du plombier.

Pour un cercueil de bois de chêne garni d'equerres, suivant la quittance du menuisier.

Pour un de grandeur considérable aussi de bois & aussi garni, suivant la quittance du menuisier.

Pour un chandelier, par chacun jour une livre.

Pour une croix aussi, par chacun jour une livre dix sous.

Pour un bénitier & son goupillon, par jour une livre dix sous.

Pour une couronne de vermeil & son carreau de velours, pour chacun jour dix livres.

Pour un bâton de maréchal de france & son carreau de velours, par jour douze livres.

Pour le mortier de président & le carreau aussi de velours, par chacun jour douze livres.

Pour les masses de chancelier & de gardes des sceaux avec carreau de velours, par chacun jour dix livres.

Pour chacune des plaques pour servir à éclairer les appartemens & escaliers, par jour dix sous.

Pour le pot & la tasse de vermeil doré, le pain, le vin, la serviette, pour servir à l'offrande, une livre dix sous.

A trois hommes pour porter l'offrande & la présenter en manteau, six livres.

Pour chacune aune de serge ou de drap noir ou blanc, pour chacun jour trois sous.

Pour une aune de tenture de velours ou satin blanc pour y attacher les armes, par chacun jour dix sous.

Pour une chaise couverte de drap noir ou blanc, par jour quinze sous.

Pour un siège ployant couvert pareillement de drap noir ou blanc, par jour dix sous.

Pour chaque carreau de drap noir ou blanc, aussi par jour dix sous.

Pour un fauteuil de drap noir ou blanc, par jour une livre.

Pour un grand carreau de velours noir ou blanc bordé d'argent, avec franche, pour chacun jour une livre.

Pour un grand corbillard servant au transport des corps des défunts, par chacun jour trente livres.

Pour un carrosse de suite drapé, par chacun jour quinze livres.

Pour une paire de caparaçons unis, par chaque jour dix livres.

Pour une autre paire de caparaçons à moëre d'argent, aussi par jour dix-huit livres.

Pour une housse de selle de cheval, comprise la crinière, pour chacun jour six livres.

Pour une paire de chevaux de louage pour servir aux transports en campagne, par chacun jour quinze livres.

Pour semblable paire de chevaux pour servir aux transports en cette ville & fauxbourgs, par chacun jour douze livres.

Pour un petit autel dressé en une salle de dépôt, garni de ses paremens, soubassemens, pierre bénite, gradins & marche-pieds, pour chacun jour trente livres.

Pour une crédence garnie; par chacun jour quatre livres.

Pour un grand autel à la romaine garni de toutes choses, pour chacun jour cinquante livres.

Pour un grand dais de velours noir ou de satin blanc suspendu à la voûte d'une église, par chaque jour cinquante livres.

Pour un manteau ordinaire, par chaque jour une livre dix sous.

Pour un manteau bourgeois, par jour deux livres dix sous.

Pour un autre de cour à longue queue, par jour six livres.

Pour une mante noire, cent vingt livres.

Pour un voile neuf, trente livres.

Pour une mante de louage, par jour vingt livres.

Pour celui d'un voile, par jour trois livres.

Pour une robe de palais, par chacun jour trois livres.

Pour un habit de maître, par jour trois livres.

Pour celui d'un officier de maison, par jour deux livres.

Pour celui d'un domestique, aussi par jour une livre dix sous.

Pour une aune de pente de velours noir à crépine d'argent ou de satin blanc pour le sanctuaire & les tablettes des filets de lumières, par jour quatre livres.

Pour de grandes armes peintes sur toile de cinq pieds, suivant la quittance du peintre,

Pour les moyennes servant aux autels & aux poëles, *idem.*

Pour celles peintes sur papier pour mettre sur les velours ou satins, *idem.*

Pour celles sur carton pour servir au luminaire, *idem.*

Pour chaque girandole à cinq branches pour servir au bas des grandes armoires, quatre livres.

Pour chacun des pieux employés à élever la tenture à hauteur convenable, par chaque jour quinze sous.

Pour l'honoraire de l'officier juré-Crieur, pour chaque jour dix livres, & plus suivant ses peines, dix livres.

Pour chacun des officiers obligés au nombre de sept de faire les proclamations pour les juges consuls, y compris l'assistance aux convois, dix livres,

Faisons défenses aux supplians d'exiger autres & plus grandes sommes que celles qui sont comprises & contenues au tarif ci dessus & des autres parts, sous telles peines qu'il appartiendra: ordonnons que dans le cas de fournitures de choses non comprises au présent tarif, & dont l'usage pourroit à l'avenir s'introduire dans les pompes funèbres, les supplians seront tenus de se pourvoir au bureau pour en faire régler les prix; autorisant les supplians à se retirer par-devers l'un de nos échevins pour faire régler les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obsèques, funérailles, services & autres cérémonies, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été réglé, & en cas de refus de la part des redevables, permettons aux supplians de les faire assignes

Denisart. Il a même vu, dit-il, fixer quelquefois au châtelet, les frais funéraires dûs aux jurés-Crieurs, quand la taxe se trouvoit incidente aux contestations qui y étoient pendantes.

Les jurés-Crieurs de Paris ont des statuts qui ont été enregistrés au parlement le 26 février 1681. Suivant l'article 27 de ces statuts, il faut être né en légitime mariage, être de bonnes mœurs, de la religion catholique, & être âgé de vingt ans pour être reçu juré-Crieur. C'est au bureau de la ville que se fait la réception & qu'on prête le serment.

La jurisprudence a mis les Crieurs au rang des privilégiés sur les biens des défunts; en observant toutefois que le port du cadavre & l'ouverture de la fosse sont compris au nombre des frais funéraires, & que les autres sont en concurrence avec les frais de maladie. On peut voir à ce sujet un acte de notoriété du châtelet, du 24 mai 1694. Il a même été jugé au parlement le 27 février 1720, que des mineurs seroient tenus, malgré toute renonciation à la succession de leur mère, de payer ou faire payer aux jurés-Crieurs sur les immeubles de la succession, une somme de 169 liv. 14 sous qui leur étoit due, sauf le recours de ces mineurs contre l'hérédité de la défunte; décision conforme à celle de plusieurs autres arrêts qui ont jugé que les frais funéraires pouvoient être demandés aux enfans qui renoncent à la succession de leur père ou de leur mère, sauf leur recours contre la succession (1). C'est aussi ce qu'on peut remarquer dans le commentaire de Brodeau sur l'article 161 de la coutume de Paris.

Le privilége des Crieurs est encore établi sur d'autres préjugés, notamment sur un arrêt du 7 août 1685, par lequel ils furent reçus opposans à l'ordre du prix des biens de la maison de Vendôme, en ce qu'ils n'avoient été colloqués que comme simples créanciers, & par lequel il fut ordonné qu'ils seroient payés par privilége; arrêt qui prouve en même-temps que des frais de l'espèce de ceux dont il s'agit, peuvent se prendre tant sur la vente des fonds que sur celle du mobilier.

Quand une succession n'est pas suffisante pour répondre de toutes les dettes dont elle est chargée, on fait restreindre les fournitures des Crieurs aux choses auxquelles le peu de fortune du défunt devoit naturellement les borner; & si ces Crieurs n'ont point formé leur demande dans l'année, ils sont dans le cas de la fin de non-recevoir, suivant ce qui résulte d'un arrêt du 28 juillet 1693, cité par Lacombe, & rapporté au journal des audiences.

Nous n'omettrons pas d'observer que les Crieurs eurent en 1738 des contestations avec les frippiers pour la fourniture des manteaux & d'autres choses usitées aux cérémonies funèbres : les Crieurs se pourvurent au bureau de la ville où ils obtinrent une sentence le 7 octobre de cette année, par laquelle il fut fait défenses aux frippiers *de s'immiscer dans l'arrangement des cérémonies funèbres, ni faire aucune fourniture de manteaux, &c.* Les frippiers interjetèrent appel de cette sentence, mais elle fut confirmée par un arrêt du 28 avril 1741.

Les frippiers ne se crurent point par-là privés de la faculté de fournir des habits de deuil le jour des obsèques & des pompes funèbres, & ils continuèrent d'en fournir comme auparavant. Ceci donna lieu à différentes sentences rendues au bureau de la ville, sur l'appel desquelles il intervint un arrêt le 18 juin 1744, par lequel il fut ordonné que l'arrêt du 28 avril 1741 seroit exécuté selon sa teneur; que cependant » à l'avenir les jurés-Crieurs » & les frippiers feroient concurremment la fourniture des habits de deuil le jour des obsèques & » pompes funèbres ».

Cet arrêt ne renferme aucune contradiction avec le premier : celui-ci laisse aux Crieurs la fourniture des tentures & même des manteaux, exclusivement aux frippiers; mais quant aux habits, comme il étoit juste que ceux qui en avoient besoin pussent en trouver d'assortis à leur taille, & que les frippiers procuroient mieux cette facilité que les Crieurs, la cour crut devoir avec raison mettre les uns en concurrence avec les autres pour cet objet.

La communauté des imprimeurs-libraires eut aussi une contestation à essuyer avec les Crieurs en 1749. L'affaire fut d'abord portée en première instance devant M. le lieutenant-général de police, comme commissaire du conseil dans la partie de la librairie, & la sentence de ce magistrat du 2 décembre 1750, fut en faveur des imprimeurs. Sur l'appel au conseil d'état du roi que les Crieurs jugèrent à propos d'en interjeter, il intervint un arrêt le 17 janvier 1752, par lequel il fut ordonné que, conformément au jugement du commissaire, « les » maîtres imprimeurs pourroient imprimer les billets d'enterrement, service, bout de l'an & autres invitations funèbres, à la *seule réquisition* des » particuliers qui en auroient besoin, & sans être » obligés de prendre l'ordre ni le consentement par » écrit des jurés-Crieurs; il fut fait en même-temps » défenses auxdits jurés-Crieurs de troubler lesdits » imprimeurs

par-devant nous en condamnation de leurs droits & salaires. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris le jeudi vingt-troisième jour d'octobre mil sept cent soixante. *Signé*, Taitbout, avec paraphe. Contrôlé, avec paraphe. Scellé le 17 novembre 1760, reçu trente-un sous trois deniers. *Signé*, Chastaignier, avec paraphe.

Conclusions du procureur-général du roi : oui le rapport de M[e] Claude Mrudenne, conseiller : tout considéré :

Notredite cour a homologué & homologue la sentence du bureau de la ville du 23 octobre dernier, pour être ladite sentence & le tarif inséré en icelle exécutés selon leur forme & teneur. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notredite cour de parlement le quatre décembre l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-sixième, Collationné. Regnault. Par la chambre, Dufranc.

(1) Il n'en est pas de même d'une veuve qui a renoncé à la communauté : un arrêt du 29 avril 1683, en infirmant une sentence du châtelet, ordonne » que quand les jurés Crieurs » voudront obliger une veuve qui aura renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou bout de l'an, » ils prendront pour cet effet un ordre d'elle par écrit ».

» imprimeurs dans la liberté de faire lesdites im-» pressions sous quelque prétexte que ce fût ; le » tout sans préjudice auxdits jurés-Crieurs de faire » imprimer lesdits billets & invitations par tel im-» primeur que bon leur sembleroit, même de les » faire porter quand lesdits particuliers les en char-» geroient, sans que sous ce prétexte ils puissent » empêcher lesdits particuliers d'employer pour le » port desdits billets & invitations telles personnes » qu'ils jugeroient à propos ».

Observez que la dernière disposition de cet arrêt est relative à la faculté qu'ont les particuliers pour les tentures, pour les habits & autres choses nécessaires aux cérémonies funèbres, de se fournir eux-mêmes s'ils le jugent à propos : tout le droit des Crieurs à cet égard est simplement d'avoir la préférence lorsque ces particuliers ont besoin de se fournir d'emprunt & à prix d'argent ; de sorte qu'un marchand drapier ne pourroit point, au préjudice des Crieurs, fournir des pièces d'étoffe pour une tenture, & les reprendre ensuite moyennant une certaine rétribution.

Lorsqu'à Paris les Crieurs assistent aux cérémonies, ils y sont en robe de palais. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : on les a vus anciennement les porter devant & derrière sur leur robe à-peu-près comme on porte un scapulaire.

Dans quelques villes de province ils sont vêtus d'une espèce de casaque noire ; ils sont obligés de se conformer à l'usage ; il paroît même qu'on ne doit rien innover à cet égard, car les juges de police de la ville d'Angers ayant voulu en 1745 faire quelque changement à l'habit de cerémonie des Crieurs, ceux-ci furent maintenus par un arrêt du 14 février 1750, dans le droit de s'habiller à la manière accoutumée.

Lorsqu'il y a des publications judiciaires à faire de sentences, d'ordonnances, de réglemens, &c. ces publications se font par un huissier assisté de ceux qui sont préposés pour assembler le public au son de la trompette ou du tambour. Il y a à Paris un Crieur public pour faire ces sortes de publications, & l'office de ce Crieur est possédé par un huissier auquel il appartient aussi de donner les assignations à cri public.

A l'égard des publications extrajudiciaires qui n'ont pour objet que de satisfaire la curiosité publique, ces publications se font par des particuliers présentés par le corps de la librairie & reçus à la police. Ce sont eux qui crient dans les rues de Paris les édits, déclarations, les arrêts, &c. On peut voir à l'article COLPORTEUR, les réglemens qui sont communs à ces sortes de Crieurs.

Crieurs de galons. Ce sont des Crieurs d'une autre espèce : ceux-ci sont soumis, ainsi que les ouvriers ou marchands qui trafiquent des matières d'or & d'argent, à la juridiction des monnoies.

Un réglement de cette cour en date du 21 novembre 1644, fit défenses à toute personne de crier & même d'acheter de vieux galons & des passemens d'or & d'argent dans le royaume, sans en avoir obtenu la permission de la cour ou des généraux provinciaux, & en leur absence des officiers des monnoies prrticulières de leur ressort. Il fut ordonné en même temps que les passemens d'or & d'argent brûlés seroient portés aux monnoies ou chez les changeurs, avec défenses à tout particulier de les acheter des Crieurs, sous peine de mille livres d'amende, de confiscation & de punition corporelle.

Ce réglement ne recevant point son exécution, le procureur-général de la cour des monnoies en fit des remontrances qui furent suivies d'un autre arrêt du 27 septembre 1649, par lequel il fut ordonné que le réglement dont il s'agissoit seroit pleinement exécuté.

Dès qu'il fut publié, plusieurs particuliers donnèrent leur requête à la même cour des monnoies, afin que l'ancienne possession où ils étoient d'acheter les vieux galons, leur fût conservée, à la charge de les vendre aux maîtres des monnoies à raison de vingt-six livres le marc.

Sur ces représentations, la cour leur permit par un arrêt du 29 du même mois de septembre de la même année 1649, » d'acheter cordons de cha-» peau, poignées d'épée & passemens d'or & d'ar-» gent, de les brûler & de les vendre aux maîtres » des monnoies à raison de vingt-six livres le marc, » avec défenses de les vendre à d'autres, à peine » d'être privés de ladite permission, & de cent » livres d'amende, & encore à la charge d'exécu-» ter les susdits arrêts de 1644 & de 1649, sous les » peines y portées : faisant ladite cour défenses à » toutes autres personnes de s'immiscer en ladite » fonction, à peine du fouet, &c. ».

La même cour a renouvelé ces défenses par un arrêt du 17 septembre 1750, rendu sur le réquisitoire du procureur-général. (*Article de M. Dareau, avocat au parlement*, &c.)

CRIME. C'est une action méchante qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

Nous diviserons cet article en cinq sections :

Dans la première, il sera question de la division des Crimes & de l'action à laquelle ils donnent lieu.

Dans la seconde, on parlera de la manière de constater les Crimes.

Dans la troisième, de la punition des Crimes.

Dans la quatrième, des formalités ou procédures usitées dans la poursuite des Crimes.

* Dans la cinquième, de la connoissance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conseil supérieur, des crimes commis dans le ressort de ces cours *.

SECTION PREMIÈRE.

De la division des Crimes & de l'action à laquelle ils donnent lieu.

Les romains distinguoient deux sortes de Crimes

ou délits (1), les uns publics & les autres privés. Les Crimes publics étoient ceux que toutes sortes de personnes avoient le droit de poursuivre, quoiqu'elles n'y eussent point un intérêt direct. Et l'on appeloit *Crimes privés*, ceux dont la poursuite n'étoit permise qu'aux particuliers qui y étoient intéressés.

Les Crimes se divisoient aussi en Crimes ordinaires & en Crimes extraordinaires: les premiers étoient ceux dont la peine étoit déterminée par la loi, par les constitutions des empereurs ou par l'usage: les autres étoient ceux dont la peine étoit laissée à l'arbitrage du juge.

En France on n'observe point ces distinctions. Mais on peut envisager les Crimes sous quatre rapports différens, & les diviser en quatre classes:

Dans la première sont ceux qui attaquent la religion: tels sont l'athéisme, l'hérésie, le blasphême, le parjure, l'abus des sacremens, &c.

Dans la seconde, sont ceux qui offensent la personne du roi ou qui donnent atteinte à son autorité: tels sont le Crime de lèse-majesté au premier chef, les levées de troupes sans commission, la rebellion à justice, le Crime de fausse monnoie, les assemblées illicites, &c.

Dans la troisième, sont les Crimes qui attaquent les particuliers, soit dans leur personne, soit dans leur honneur ou dans leurs biens. Tels sont l'assassinat, les voies de fait, le poison, le rapt, les libelles diffamatoires, le vol, le stellionat, &c.

Dans la quatrième, sont les Crimes qui troublent la police & l'ordre public. Tels sont le maquerellage, la prostitution publique, les jeux défendus, les banqueroutes frauduleuses, l'exposition de part, &c.

L'action à laquelle la plupart des Crimes donnent lieu, doit être considérée relativement à l'intérêt public & à l'intérêt particulier. Ainsi on peut dire que le Crime produit une double action, dont l'une tend à faire prononcer la peine que mérite le Crime, & l'autre a pour objet la réparation civile due à chaque particulier offensé.

L'action qui a rapport à la peine ne peut être exercée en France que par les officiers que le roi a chargés de veiller à l'intérêt public. Ces officiers sont les procureurs généraux dans les cours, les procureurs du roi dans les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés & les autres juridictions royales, & les procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales. Les promoteurs des officialités ont aussi le droit d'intenter contre les ecclésiastiques une pareille action, mais ils ne peuvent conclure qu'à des peines canoniques & nullement à des peines corporelles ou infamantes.

(1) Quoique ces deux termes aient la même signification, on se sert néanmoins le plus souvent du terme de *Crime*, pour désigner un délit grave qui intéresse le public, & l'on emploie plus particulièrement le mot *délit*, pour signifier un Crime dont la réparation concerne moins le public que quelque personne privée.

Quant à l'action qui a pour objet la réparation civile, elle peut être intentée par les personnes offensées: leurs conclusions tendent en cas pareil, à ce que l'accusé soit condamné aux dommages & intérêts occasionnés par le Crime qu'il a commis; mais elles ne peuvent d'ailleurs conclure à aucune peine afflictive ou infamante, si ce n'est en matière d'adultère, comme nous l'avons dit en traitant cet article.

Il n'est pas douteux que la partie civile ou offensée ne puisse abandonner l'action qu'elle a droit d'intenter: mais il en est autrement de l'action qui a pour objet la punition du Crime, & qui est confiée aux officiers chargés du ministère public. Ceux-ci sont obligés de poursuivre lorsqu'il s'agit d'un Crime qui mérite une peine afflictive ou infamante, soit que la partie civile se plaigne ou qu'elle garde le silence. Cela leur est enjoint par l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Ces poursuites doivent être exercées tant contre les principaux coupables que contre leurs complices, quand même ils seroient mineurs ou morts civilement. On n'excepte de cette règle que les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, & les insensés, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en commettant le Crime, ils aient eu connoissance de ce qu'ils faisoient, & qu'ils aient eu intention de le commettre.

Le décès de l'accusé anéantit l'action que la partie publique a pu diriger contre lui, quand même cette action auroit été dirigée avant qu'il fût mort; mais cette décision n'a pas lieu à l'égard du Crime de lèse-majesté divine ou humaine en certains cas, du duel, du suicide & de la rebellion à justice à force ouverte, lorsque le coupable y a perdu la vie. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 22 de l'ordonnance criminelle.

Les héritiers de la personne contre laquelle le Crime a été commis, peuvent comme elle en poursuivre la réparation civile.

Il faut en dire autant de quelqu'un qui, sans être héritier, a néanmoins souffert du dommage par le Crime commis. Ainsi la femme dont le mari a été assassiné, est bien fondée à poursuivre le coupable & à demander des dommages & intérêts, quand même elle n'auroit pas été commune en biens avec son mari.

Si celui qu'on a offensé est mineur, la réparation de l'offense peut être poursuivie par son père ou par son tuteur. Un mari est pareillement en droit de demander la réparation de l'offense faite à sa femme.

Il y a même des coutumes, telles que celle d'Orléans, qui autorisent la femme à poursuivre par elle-même & sans le consentement de son mari, la réparation civile du délit dont elle a à se plaindre.

Si le fils, le domestique, le religieux viennent à commettre un délit dans les affaires où ils agissent comme préposés par le père, le maître, le mo-

nastère, ceux-ci sont tenus civilement du fait du coupable (1).

Le Crime & l'action qui en dérivent se prescrivent par vingt années, à moins qu'il n'y ait eu un jugement définitif prononcé, ou exécuté par effigie. Alors la prescription ne s'acquiert que par trente années (2).

Mais quand ces trente années commencent-elles à courir? Est-ce du jour que la condamnation a été prononcée, ou exécutée par effigie, ou de celui que le Crime a été commis?

Plusieurs criminalistes ont pensé que la prescription ne devoit courir que du jour de la condamnation prononcée, ou exécutée par effigie. Cette opinion nous paroît mal fondée, & nous croyons au contraire qu'en ce qui concerne la peine, la prescription doit commencer à courir du jour que le Crime a été commis.

Nous ne dissimulerons cependant pas que, par arrêt du 26 avril 1625, rapporté au journal des audiences, il a été prononcé un hors de cour contre le nommé Guillaume Marchand qui demandoit que le Crime d'assassinat dont il s'étoit rendu coupable il y avoit trente & un ans, fût déclaré prescrit, nonobstant le jugement de contumace rendu contre lui & exécuté par effigie depuis vingt-huit ans: mais outre que des circonstances particulières ont pu faire rendre cet arrêt, le législateur paroît avoir réformé implicitement cette jurisprudence par l'article 35 de l'édit du mois d'août 1679 concernant les duels: *le Crime de duel*, dit cette loi, *ne pourra être éteint ni par la mort*, *ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans*, &c.; & les coupables de duel, ajoute le législateur, *pourront être recherchés pour les autres Crimes par eux commis auparavant ou depuis*, *nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans*, &c. Ces expressions supposent que tous les Crimes à l'égard desquels la prescription peut avoir lieu, sont en effet dans le cas d'être prescrits par vingt ou par trente années, & il est évident que c'est de l'instant où le Crime a été commis que ces années doivent se compter.

Cette doctrine est d'ailleurs bien clairement établie dans une ordonnance qui n'a pas été faite à la vérité pour la France, mais qui a été rédigée selon l'esprit de l'ordonnance de 1670, par les soins des jurisconsultes les plus éclairés qu'il y eût alors au parlement de Paris: nous voulons parler de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707. Voici ce que portent les articles 16 & 17 du titre 15.

» *Article* 16. Déclarons tous Crimes éteints & » prescrits par le laps de vingt années, soit qu'il » y ait eu condamnation ou non, à l'exception » du Crime de lèze majesté au premier chef: mais » l'action en dommages & intérêts ne demeurera » éteinte & prescrite que par le laps de trente » années.

» *Article* 17. Si la condamnation a été exécu» tée par effigie ou inscription sur le tableau, le » Crime ne se prescrira que par le laps de trente » années. »

Quant à la prescription relative aux intérêts civils qui dérivent du Crime, la jurisprudence a varié: autrefois l'action de la partie offensée duroit trente ans; mais les derniers arrêts ont jugé que cette action étant dépendante du Crime, elle ne devoit plus être admise lorsqu'il étoit prescrit.

On ne peut pas douter néanmoins que quand il y a eu un jugement qui a condamné le coupable à des dommages & intérêts envers une partie civile, elle ne puisse exiger le payement de la somme adjugée durant trente ans, à commencer du jour du jugement. La raison en est que cette dette n'est pas plus sujette à être prescrite qu'une autre dette.

SECTION DEUXIÈME.

De la manière de constater les Crimes.

Le premier soin du juge auquel on a dénoncé un Crime, doit être de s'assurer que ce Crime a réellement été commis. Mais quelles règles doit-il suivre pour remplir cet objet?

Il faut sur cela distinguer entre les Crimes dont les suites sont apparentes & ceux qui ne laissent aucune trace après eux.

Quant aux premiers, tels que l'assassinat, l'incendie, le vol avec effraction, l'existence en peut être constatée par la représentation du cadavre de la personne assassinée, par l'inspection des lieux incendiés & des portes ou serrures brisées. On doit dresser à cet égard tel procès-verbal ou rapport qu'il convient selon les circonstances.

Cette manière de constater le Crime ne doit être suppléé ni par la déposition des témoins, ni même par la confession de l'accusé. C'est pourquoi si celui-ci s'avouoit coupable d'un assassinat, & que pour empêcher qu'on ne cherchât à constater le corps du délit, il vînt à déclarer qu'il a jeté la personne assassinée dans la mer, cet aveu ne suffiroit pas pour le faire condamner à une peine capitale, ni même à aucune autre peine, à moins que des circonstances particulières ne le fissent d'ailleurs présumer coupable. Par exemple, Julius Clarus pense que si l'on trouvoit du sang répandu dans le lieu où l'accusé déclareroit avoir assassiné une personne, ce sang formeroit une preuve suffisante pour faire prononcer une condamnation capitale.

A l'égard des Crimes qui ne laissent aucune trace après eux, tels que l'adultère, le viol & d'autres qu'on appelle délits occultes, comme ils ne sont pas soumis à l'action de la vue, on ne peut les

(1) L'article 37 de l'édit du mois de mars 1685, & l'article 31 de l'édit du mois de mars 1724 concernant les esclaves des colonies, veulent que le maître soit tenu de réparer le dommage occasionné par le délit de son esclave, si mieux il n'aime abandonner l'esclave à la personne qui a souffert le dommage.

(2) Il faut observer qu'il y a des crimes tels que ceux de duel & de lèse-majesté au premier chef, qui ne se prescrivent par aucun laps de temps.

constater que par la confession de l'accusé & par des indices résultans ou des procès-verbaux des juges, ou des rapports des médecins & chirurgiens, ou de la déposition des témoins, ou même de certains écrits selon les circonstances. Tous ces moyens servent pareillement à établir la preuve des Crimes dont les suites sont apparentes.

Observez au surplus, que si l'on trouve une personne noyée dans la rivière ou précipitée dans la rue du haut d'une maison, le cadavre ne doit pas être regardé comme un corps de délit, ni donner lieu à une instruction criminelle, à moins que des circonstances particulières ne fassent juger que la mort a été volontaire de la part du défunt ou qu'elle a été causée par un tiers. La raison qu'en donnent les criminalistes est que le mal ne devant pas se présumer, on doit penser qu'une telle mort est arrivée par accident.

Indépendamment des preuves, qui, pour constater le Crime, peuvent résulter des procès-verbaux ou rapports des juges & des experts, ou des dépositions des témoins, ou de la confession de l'accusé, il est encore un moyen qu'on appelle *preuve conjecturale*, & qui consiste à établir par des argumens l'existence ou la vérité d'un fait en conséquence de la liaison immédiate ou prochaine qu'il a avec d'autres faits connus. « C'est, dit un criminaliste, une espèce d'analyse morale que les » juges emploient lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de constater un fait par des dépositions de » témoins, & qu'ils ont la preuve d'autres faits » qui conduisent à la connoissance de ce fait par » la liaison qu'ils ont avec lui ».

Section Troisième.

De la punition des Crimes.

On punit un crime tant pour empêcher le coupable d'en commettre de nouveaux, que pour contenir par la terreur des châtimens ceux qui seroient disposés à se rendre criminels comme lui.

On peut donc dire que la punition du Crime est une vengeance publique que la loi veut qu'on tire du criminel.

Les punitions usitées en France dans les juridictions ordinaires, sont la condamnation au feu, à la roue, à être écartelé, à avoir la tête tranchée, à être traîné sur la claie, à la potence, aux galères, au bannissement, à avoir le poing coupé, ou la langue percée d'un fer chaud, au fouet, à la flétrissure, à l'amende honorable, au pilori, au carcan, à être renfermé dans une maison de force ou de correction, au blâme & à l'admonition.

Il y a d'autres punitions que prononcent les conseils de guerre, comme de condamner à passer par les armes, par les baguettes, à être mis sur un cheval de bois, &c.

Il y a aussi quelques punitions particulières établies contre les esclaves d'Amérique, telles que celle d'avoir les oreilles coupées, &c.

Les officiaux prononcent pareillement certaines punitions qu'on appelle peines canoniques: telles sont l'excommunication, la dégradation des ordres sacrés, la privation de bénéfice, l'interdiction ou suspension des fonctions ecclésiastiques, le jeûne au pain & à l'eau, la censure, &c. mais ces juges ne peuvent prononcer aucune peine afflictive ni infamante.

La raison & la justice exigent que la punition soit proportionnée au Crime. Ainsi pour établir cette proportion, le juge doit considérer 1°. la nature & la qualité du Crime: 2°. les circonstances qui l'ont accompagné: 3°. la qualité du coupable & celle de la personne offensée: 4°. les suites du Crime.

On conçoit aisément que c'est par la qualité que les grands Crimes diffèrent des moindres; ainsi c'est cette qualité qu'il faut particulièrement considérer pour déterminer la punition. Ce sera, par exemple, un plus grand Crime de blesser une personne en plusieurs endroits, que si on ne lui faisoit qu'une seule blessure. Celui qui a volé dix mille écus doit être puni plus sévèrement que s'il n'avoit volé que cent écus.

Un crime est aussi plus ou moins grave, & doit être puni avec plus ou moins de sévérité par rapport aux circonstances qui l'ont accompagné: ainsi c'est un plus grand Crime de voler quelqu'un dans le lieu où l'on rend la justice, que dans une maison particulière. La contrebande qui se fait avec attroupement ou port d'armes, est un délit plus grave que celui qui a lieu sans ces circonstances. Un vol nocturne ou avec effraction, mérite une plus grande punition qu'un vol simple: il en est de même d'une injure faite en public relativement à celle qui n'a eu lieu qu'en particulier. Le Crime commis de dessein prémédité est bien plus grave & plus punissable que s'il avoit été l'effet d'un premier mouvement ou d'une imprudence.

La qualité du coupable & celle de la personne offensée contribuent pareillement à déterminer la gravité du Crime & la punition qu'il mérite: ainsi un juge qui exige de l'argent d'un plaideur, un confesseur qui séduit sa pénitente, un gouverneur qui livre aux ennemis la place dont la garde lui est confiée, un notaire qui commet un faux, un apoticaire qui empoisonne, un orfèvre qui fait de la fausse monnoie, un geolier qui abuse de sa prisonnière, commettent des Crimes plus graves, & par conséquent plus punissables que s'ils étoient commis par de simples particuliers. Il en est de même de l'injure qu'on fait à un prêtre dans les fonctions de son ministère, de celle qu'on fait à un magistrat dans son tribunal, de celle qu'un domestique fait à son maître, de celle qu'un vassal fait à son seigneur, ou un sujet à son prince, &c.

A l'égard des suites du Crime, quoiqu'elles ne changent rien à l'intention du coupable, elles ne laissent pas de contribuer souvent à faire augmenter ou diminuer la punition. Par exemple, il peu arriver dans une querelle que deux particuliers sou-

tenant une cause commune, frappent en même-temps deux personnes qui leur sont opposées, & que la mort de l'une des deux soit occasionnée par le coup qu'elle a reçue : il est évident que dans cette occasion, celui qui aura tué sera condamné à la peine de l'homicide, s'il n'obtient point de lettres de grâce, tandis que son associé ne pourra être poursuivi que par la voie civile. La raison de cette décision est qu'en pareil cas on ne peut juger du motif de l'action que par l'événement. Ainsi l'on ne doit pas supposer que celui qui n'a pas tué ait eu le dessein de tuer.

Il en seroit différemment si le Crime étoit nécessairement l'effet d'une volonté déterminée, comme il arrive dans les Crimes d'assassinat de guet-à-pens, de rapt, de vol, &c. L'intention seule manifestée par un acte extérieur, quoique le projet n'ait pas été exécuté, suffit pour faire punir le coupable, parce qu'on ne peut pas supposer qu'il n'ait pas eu le dessein de commettre le Crime. Aussi l'ordonnance de Blois veut-elle qu'en matière d'assassinat on punisse de mort le simple attentat, lors même qu'il n'a été suivi d'aucun effet.

SECTION QUATRIÈME.

Des formalités ou procédures usitées dans la poursuite des Crimes.

S'il est intéressant pour maintenir la paix & la tranquillité dans l'état, que les Crimes soient punis, si cette punition doit être proportionnée au délit suivant les principes de la justice & de l'équité, il n'a pas été moins important d'introduire à cet égard des formalités qui assujettissent les magistrats à des règles certaines dont ils ne puissent pas s'écarter dans l'instruction des procès criminels.

L'observation de ces règles est tellement essentielle dans l'administration de la justice criminelle que les actes où on les auroit négligées ne pourroient être considérés que comme des actes de violence & de tyrannie.

C'est à cause de cette importance, que chez les Grecs, chez les Romains & chez la plupart des nations anciennes, les accusations s'instruisoient publiquement & en présence de tout le monde, afin que chacun étant témoin des actions de ceux à qui le soin d'instruire les procès criminels étoit confié, pût juger si dans cette instruction ils s'étoient conduits d'une manière répréhensible ou irréprochable. Cette ancienne pratique s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

En effet, ce n'est pas assez que la loi commande ce qui est juste, & que les Crimes soient punis, il faut aussi que les coupables se jugent & se condamnent en quelque manière eux-mêmes : c'est ce qui arrive lorsqu'ils voient que dans l'instruction de leur procès on est parvenu à prouver clairement qu'ils sont les auteurs des Crimes dont on les a accusés.

La procédure usitée dans la poursuite des Crimes peut être considérée sous les rapports qu'elle a avec l'intérêt particulier & avec l'intérêt public.

Celle qui concerne l'intérêt particulier consiste dans tout ce que fait la partie civile pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense qu'elle a reçue.

La procédure relative à l'intérêt public consiste dans les poursuites que font les gens du roi ou des seigneurs, pour parvenir à faire punir le Crime d'une manière exemplaire, ou à faire absoudre l'accusé.

L'objet de l'une & de l'autre de ces procédures est de justifier que l'accusé qu'on a poursuivi a été condamné ou absous avec justice.

Tous les actes ou formalités de la procédure criminelle se réduisent à ce qui concerne le Crime en lui-même, l'accusateur ou plaignant, l'accusé, les juges, les preuves, les défenses ou exceptions, & le jugement.

Pour qu'il y ait un fondement à la procédure criminelle, il faut qu'il y ait un Crime dénoncé à la justice, & qu'il y ait un ou plusieurs accusateurs, ainsi qu'un ou plusieurs accusés connus ou même inconnus pourvu qu'ils soient désignés.

Observez néanmoins que quoiqu'on puisse rendre plainte & obtenir un monitoire contre des accusés inconnus & désignés, & qu'on puisse même les décréter, on ne peut toutefois pas régulièrement leur faire leur procès par contumace & encore moins les juger avant qu'ils aient été connus.

La poursuite des crimes pouvant se faire d'office par le juge, on peut dire que dans ce cas il est accusateur : cependant comme il n'agit alors que pour l'intérêt public, on ne doit pas le considérer comme étant juge & partie. En effet, ses poursuites ont rapport à la chose publique qu'il est chargé de défendre ; ainsi il est censé agir pour la cause d'autrui, & non pour la sienne.

Il est essentiel que des juges soient éclairés pour pouvoir prononcer des peines convenables & proportionnées aux crimes : c'est pour cette raison que nos lois veulent que les affaires criminelles ne puissent être jugées que par un certain nombre de juges, parce qu'il est censé qu'il y a plus de lumières réunies dans un tribunal composé de plusieurs juges, que s'il n'y en avoit qu'un seul. C'est d'après ces principes que le législateur a voulu que dans les parlemens les arrêts ne pussent être rendus en matière criminelle, qu'il n'y eût au moins dix juges ; qu'il y en eût sept pour rendre des jugemens en dernier ressort dans les présidiaux & dans les siéges des maréchaussées, & qu'il y en eût trois pour les jugemens rendus dans les bailliages, à la charge de l'appel, lorsque les conclusions tendroient à peine afflictive, & cinq en matière de duel (1).

---

(1) En Lorraine les arrêts & les jugemens en dernier ressort ne peuvent être rendus en matière criminelle qu'au nombre de sept gradués, & les jugemens à la charge de l'appel, qu'au nombre de cinq dans les bailliages & de trois dans les

Les accusés ont le droit de récuser un juge, lorsqu'ils ont à craindre qu'il n'agisse contr'eux par des motifs de haine ou de vengeance. Au reste, ce sont les juges ordinaires qui doivent instruire & juger les affaires criminelles : cependant certaines circonstances ont quelquefois déterminé le prince à donner aux accusés des commissaires particuliers pour les juger. Ce furent de semblables commissaires qui firent le procès au grand-maître de Montaigu, lequel eut la tête tranchée aux halles le 17 octobre 1409 ; qui déclarèrent par arrêt du 19 mai 1453, Jacques Cœur, argentier du roi, coupable de déprédation des finances & du Crime de lèze-majesté ; qui condamnèrent en 1540 l'amiral Chabot à être renfermé dans la prison de Vincennes, comme coupable de péculat ; qui le 21 décembre 1559 condamnèrent Anne du Bourg, conseiller au parlement de Paris, à être brûlé vif, quoiqu'il eût demandé d'être renvoyé devant ses juges naturels, c'est-à-dire devant la cour dont il étoit membre ; qui condamnèrent le 10 mai 1632 le maréchal de Marillac à avoir la tête tranchée, &c. (1)

Comme il faut des preuves pour condamner les coupables, même dans les Crimes notoires & manifestes, il suit que pour acquérir ces preuves il doit être procédé à une information dont l'objet est de constater le Crime & d'en découvrir l'auteur pour lui infliger la punition qu'il a méritée.

Il est donc nécessaire pour cet effet d'entendre les dépositions des témoins qui ont connoissance des faits qu'on veut approfondir. Quelquefois l'information se fait par comparaison d'écritures, & quelquefois le procès s'instruit & se juge sans information préalable. Ceci peut avoir lieu suivant l'article 5 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, lorsqu'il y a *preuve suffisante par les interrogatoires & par pièces authentiques ou reconnues par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès.*

Observez néanmoins que toutes les fois qu'il y a des témoins du corps de délit, il convient de les entendre, nonobstant l'aveu de l'accusé.

Au surplus, lorsqu'il y a un commencement de preuve contre l'accusé, le juge doit le faire comparoître devant lui, & même le faire emprisonner lorsque le Crime est grave & qu'il mérite une peine corporelle. Dans les délits contre lesquels on ne prononce point de peine afflictive, on ne décrète l'accusé que d'ajournement personnel ou d'assigné pour être ouï, selon la qualité du fait & des personnes, & le décret doit être rendu d'après les conclusions de la partie publique. Telles sont les dispositions des articles premier & 2 du titre 10 de l'ordonnance criminelle.

Cette formalité du décret est un acte nécessaire & dont on a fait usage dans tous les temps & dans tous les tribunaux. En effet, il faut que l'accusé soit entendu, afin que s'il y a des moyens suffisans pour détruire l'accusation intentée contre lui, il puisse les proposer. On conçoit qu'aucune puissance ne peut légitimement priver un accusé de ce droit. Aussi Tacite, en parlant de Ciconius-Varron & de Pétronius-Turpilianus, que l'empereur Galba avoit fait mourir, nous dit que *inauditi atque indefensi tanquam innocentes perierant.*

Et Valère-Maxime, en parlant du meurtre d'Aulus-Albinus que ses soldats avoient fait mourir sans vouloir l'entendre, dit qu'*en mettant la main sur leur capitaine ils avoient à la vérité transgressé la loi des armes, mais qu'en refusant de l'entendre en ses défenses, ils avoient violé la nature & corrompu le droit des gens.*

C'étoit sans doute parce que *nemo debet inauditus damnari*, & par respect pour cette maxime inviolable, que chez les Romains on ne condamnoit jamais un accusé absent, lorsqu'il s'agissoit d'un Crime capital ou qui méritât la peine des mines : tout ce que les juges pouvoient faire en pareille circonstance, étoit de citer l'accusé & de prononcer contre lui des peines pécuniaires.

De ce que les juges sont obligés d'entendre l'accusé, il faut conclure que s'il n'a pas été cité, ou que la citation n'ait pas été faite dans les formes prescrites, la procédure & le jugement qui est intervenu en conséquence sont nuls de plein droit.

Il arrive souvent que l'accusé qu'on veut constituer prisonnier disparoît, ou qu'étant ajourné il refuse de comparoître en justice : dans ces cas on instruit contre lui une procédure particulière qu'on appelle contumace. *Voyez cet article.*

Quelquefois l'accusé cité en justice ne peut pas comparoître, soit parce qu'il fait un voyage nécessaire ou qu'il est malade : il doit alors proposer ses exoines ; & si elles paroissent légitimes, le juge lui accorde un délai raisonnable pour se présenter.

Lorsqu'il n'est question que d'un délit léger & que l'accusation ne mérite pas d'être instruite, le procès peut être jugé sans qu'il faille passer au réglement à l'extraordinaire, c'est-à-dire au récolement & à la confrontation des témoins ; & s'il n'y a aucune preuve contre l'accusé, ou qu'il n'y ait pas lieu à l'action criminelle, on doit le renvoyer absous, ou convertir le procès criminel en procès civil.

Mais s'il s'agit d'un crime grave & qui mérite une peine afflictive, le juge doit ordonner que les témoins ouis dans l'information, & ceux qui pourront être entendus par la suite, seront récolés dans leurs dépositions & confrontés à l'accusé. Ces formalités sont très-judicieuses. Le récolement sert à confirmer, à expliquer ou à faire rétracter la déposition du témoin, ce qui peut tendre à la dé-

prévôtés. C'est ce qui résulte de l'article quinze du titre treize de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707.

(1) Comme les commissions extraordinaires ne peuvent être établies que contre les règles ordinaires de la justice, elles ont toujours donné lieu aux remontrances des cours ; aussi l'usage en est-il devenu très-rare.

charge ou à la conviction de l'accusé : la confrontation remplit un objet conforme aux règles de l'équité. En effet, il convient que l'accusé ait le droit de reprocher le témoin entendu contre lui, & d'attaquer son témoignage. Il faut d'ailleurs que le témoin puisse dire que c'est de l'accusé présent dont il a prétendu parler dans sa déposition. On doit dans les grands Crimes prendre toutes sortes de précautions pour découvrir la vérité.

Si l'accusé paroissoit devoir être jugé en dernier ressort, il faudroit avant de prononcer le règlement à l'extraordinaire, faire juger la compétence, c'est-à-dire faire juger si le Crime & l'accusé sont de qualité à être jugés en dernier ressort, ou à la charge de l'appel.

L'accusé peut proposer ses moyens de défense, tant par les interrogatoires qu'à la confrontation, & par des requêtes particulières.

Lorsque le procès est instruit, on le communique à la partie publique qui doit donner ses conclusions définitives : ensuite on procède au jugement du procès, après avoir interrogé de nouveau l'accusé, s'il n'est pas contumace.

Si le jugement qui intervient n'est pas sujet à l'appel, il doit être exécuté le même jour qu'il a été prononcé. C'est ce que prescrit l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il y a néanmoins des cas où cette exécution se diffère. Tel est celui où un criminel condamné à mort fait des déclarations qui concernent des accusés avec lesquels il importe de le confronter.

Tel est encore le cas où une femme condamnée à mort se trouve enceinte. L'exécution doit être différée jusqu'après son accouchement.

* Section cinquième.

De la connoissance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conseil supérieur, de Crimes commis dans le ressort de ces cours.

La poursuite des crimes seroit souvent éludée, soit par intérêt, soit par faveur, soit par négligence, si toujours confiée aux ministres subalternes de la justice, elle n'étoit pas surveillée par le magistrat qui, dans chaque ressort, représente immédiatement le roi, la patrie & la société.

L'article 184 de l'ordonnance de Blois avoit prévu cet inconvénient; & l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, en a renouvelé la disposition dans les termes suivans :

» Les greffiers des prévôtés & châtellenies royales » & ceux des seigneurs, seront tenus d'envoyer » chacun an aux mois de juin & décembre, au » greffe du bailliage ou sénéchaussée où ressortissent » leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registrement, dont leur » sera baillé décharge sans frais; & ceux des bailliages, sénéchaussées & maréchaussées seront tenus, » au commencement de chacune année, d'envoyer » à notre procureur-général, chacun dans son ressort, un extrait de leurs dépôts, même de l'état » des lettres de grace ou d'abolition entérinées en » leurs sièges, avec les procédures & sentences » d'entérinement, & la copie des extraits qui leur » auront été remis par le greffier des justices inférieures l'année précédente ».

Ces dispositions sont rappelées par l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731, & en y ajoutant, cette loi veut » que les greffiers des bailliages, » sénéchaussées & maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois aux procureurs-généraux » dans les cours de parlement, chacun dans son » ressort, un extrait de leurs registres ou dépôts » signés d'eux & visés tant par les lieutenans criminels que par des procureurs du roi auxdits bailliages, sénéchaussées & sièges présidiaux; dans » lequel extrait ils seront tenus d'insérer en entier » la copie des jugemens de compétence rendus » pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite..., le tout » à peine d'interdiction ou de telle amende qu'il » appartiendra, & sans préjudice des autres dispositions de l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance » de 1670 ».

Les parlemens ont fait différens réglemens pour assurer l'exécution de ces lois.

Le 22 octobre 1738, M. le procureur-général du parlement de Flandres a présenté à cette compagnie un réquisitoire contenant que ni l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, ni l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731, ne s'exécutoient dans le ressort, quoiqu'il eût envoyé à tous ses substituts copie d'une lettre de M. le Chancelier du 27 septembre 1733, qui lui ordonnoit d'envoyer tous les six mois à ce magistrat, un état exact des Crimes punissables de mort ou de peines afflictives qui auroient été commis, en remarquant sur chaque Crime s'il n'a pas été poursuivi ou s'il l'a été, & en ce cas de quelle manière on l'a fait & en quel état est la procédure commencée contre les accusés; que la négligence de ses substituts le mettoit dans l'impossibilité de se conformer à des ordres si intéressans pour la sûreté & la tranquillité publique; pourquoi requéroit qu'il y fût pourvu.

En conséquence, il est intervenu, le même jour, un arrêt qui ordonne :

Art. premier. » Que les substituts du procureur-général du roi, tant ès sièges présidiaux que » royaux, & les baillis ou les procureurs d'office » des justices seigneuriales ressortissantes nuement » à la cour, enverront audit procureur-général, » dans le mois de janvier prochain, les extraits de » procédures criminelles qui se sont instruites dans » leurs sièges pendant le cours de la présente année, & continueront d'en faire de même tous » les six mois dans les mois de juin & de décembre » de chaque année.

II. » Que les baillis ou procureurs d'office des » sièges municipaux & des seigneurs haut-justiciers, » enverront dans les mêmes mois de pareils états » aux substituts dudit procureur-général, dans les

» sièges présidiaux ou royaux où ressortissent leur » appellation médiatement ou immédiatement, » desquels extraits lesdits substituts seront tenus de » leur bailler décharge sans frais, & de les envoyer » avec les leurs au procureur-général du roi.

III. » Que lesdits extraits seront signés du juge » & du substitut, bailli ou procureur d'office & du » greffier, & qu'ils contiendront le titre de l'accu-» sation, le temps des dénonciations qui auront été » faites, la nature des décrets, les noms, surnoms, » qualités & demeures des accusés, leurs déten-» tions dans les prisons ou leur fuite, & les dates » de la procédure.

IV. » Que les extraits qui seront envoyés consé-» cutivement, contiendront l'état & les dates de la » procédure qui aura été faite, & les jugemens qui » auront été rendus depuis les précédens.

V. » Que dans les juridictions où il ne se trou-» vera aucune procédure criminelle, les substituts, » baillis ou procureurs d'office enverront, comme » dessus est, un certificat négatif dans la même » forme que les extraits.

VI. » Tout ce que dessus sera exécuté, à peine » de cent livres d'amende pour la première fois, » & de pareille amende, même d'interdiction pen-» dant un an, pour la seconde.

VII. » Et afin que les substituts dudit procureur-» général, les baillis & les procureurs d'office n'y » fassent faute, ordonne que par le procureur-gé-» néral du roi, il sera mis par-devers la cour, aux » mois de janvier & de juillet de chaque année, » une liste des contrevenans audit arrêt, pour iceux » être nommément condamnés aux peines y pro-» noncées, même à une plus grande s'il y échet ».

Cet arrêt a été renouvelé par un autre du 25 juillet 1778, qui en a ordonné l'exécution stricte & rigoureuse.

Par un troisième arrêt du 5 février 1780, les procureurs du roi ou d'office du ressort qui avoient négligé de s'y conformer, ont été condamnés à l'amende de 100 livres fixées par l'article 6 du réglement du 22 octobre 1738, que la cour a modérée, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, à la somme de 6 livres.

Un quatrième arrêt du 8 août 1782, a prononcé la même amende, modérée à 9 livres, contre plusieurs autres parties publiques qui s'étoient rendues coupables de la même négligence.

Le parlement de Dijon a aussi ordonné, par plusieurs arrêts, l'exécution des loix dont il s'agit.

Le premier de ces arrêts, qui est du 17 juillet 1747, ne contient que la répétition littérale de l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, & de l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731.

Il en est de même du second, qui a été rendu le 20 mars 1766.

Le troisième est du 3 mars 1768; le réquisitoire qui le précède, contient entr'autres choses, » que » la sûreté publique exige les plus grandes précau-» tions contre ceux qui troublent la société par » leurs excès; plusieurs, après s'être livrés aux plus » grands crimes, évitent par la fuite les peines qu'ils » ont méritées, & se répandent dans les autres » provinces, ou se retirent dans la capitale du » royaume. Souvent la nature des nouveaux délits » qu'ils y commettent ou la foiblesse des preuves, » ne permettent pas de délivrer la société de ces » criminels qui y rentrent & continuent d'en être le » fléau. Il seroit essentiel de pouvoir retrouver tous » ceux qui ont été condamnés par contumace, & » de les renvoyer à leurs premiers juges. Le moyen » le plus efficace pour y parvenir, seroit que les » substituts du procureur-général du roi & les pro-» cureurs d'office, lorsqu'ils envoient tous les six » mois les états des procédures criminelles, y mis-» sent les noms des accusés, leurs signalemens, » leur origine, leur profession, & la note des con-» damnations prononcées contr'eux. Des états ainsi » circonstanciés, envoyés de toutes les parties du » royaume par les procureurs-généraux, met-» troient le chef de la justice en état de procurer » tous les éclaircissemens nécessaires à l'égard des » particuliers qui sont poursuivis en justice pour » raison des crimes par eux commis ».

D'après ces observations, l'arrêt cité ordonne l'exécution des deux précédens; & en y ajoutant, enjoint aux procureurs du roi & d'office de mettre dans les états des Crimes, » les noms des accusés, » leurs signalemens, leur origine, leur profession, » s'il est possible, & la note des condamnations » prononcées contr'eux ».

Un arrêt du conseil souverain de Roussillon du 23 avril 1768, ordonne, en renouvelant celui du même tribunal du 10 juin 1727, » à tous les vi-» guiers, bailes, échevins, consuls & autres offi-» ciers du ressort, d'informer la cour & le procu-» reur-général du roi, dans les vingt-quatre heures, » de tous les meurtres, assassinats, querelles, vols » & autres crimes qui se commettent dans l'éten-» due de leurs juridictions, même des personnes » blessées qui y viendront ou qui y seront trans-» portées, quoique le crime ait été commis hors de » leur terroir, comme aussi des captures & empri-» sonnemens qui seront faits pour raison desdits » Crimes: enjoint auxdits officiers, de procéder à » la capture & emprisonnement des mal-faiteurs, » sur-le-champ, dès qu'ils leur seront dénoncés, ou » qu'ils en auront autrement connoissance, le tout » sans retardement de l'avis des Crimes commis » dans leurs villes, lieux ou terroirs, que la cour » leur ordonne de donner incessamment aux substi-» tuts du procureur-général du roi, aux sièges » royaux, aux procureurs-fiscaux ou d'offices des » seigneurs, & aux juges royaux, soit qu'ils habi-» tent dans cette ville ou hors d'icelle: enjoint » auxdits viguiers, bailes, échevins, consuls & » autres officiers du ressort, de faire conster de » leurs diligences à cet égard en cas de besoin, à » peine de trois cens livres d'amende, d'interdic-» tion & de trois mois de prison; lesquelles peines » ne

» ne seront réputées comminatoires : ordonne sous » la même peine à tous chirurgiens, de déclarer aux » bailes toutes les blessures qu'ils panseront, provenant des coups d'armes offensives ou défensives: ordonne la cour aux substituts du procureur-général du roi, aux sièges royaux & aux » procureurs-fiscaux ou d'office des seigneurs, d'insérer ou continuer dans leur registre, les susdits » avis qui leur seront donnés par les bailes & autres officiers: enjoint à tous juges & officiers, de » procéder incessamment à l'instruction des procès » criminels ; & afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne que le présent » arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans » toutes les villes & lieux du ressort ; & copies » collationnées envoyées à tous les sièges royaux » & justices seigneuriales du ressort, pour y être » enregistré & exécuté : enjoint aux greffiers desdits sièges & juridictions de faire lecture du présent arrêt, dans vingt-quatre heures, aux bailes » & sous-bailes actuels, dont ils feront conster sur » le registre, comme aussi de faire lecture aux bailes » & sous-bailes qui seront nommés à l'avenir, lors » de leur nomination, ou qu'ils prêteront leur serment, de laquelle lecture mention sera faite dans » l'acte de leur nomination ou serment : ordonne » que le présent arrêt sera signifié au collège des » chirurgiens & au pretamedic de la province ; lui » enjoint d'en faire la lecture aux chirurgiens lors » de leur réception, de laquelle lecture mention » sera faite dans ledit acte de réception ».

Un édit du mois d'avril 1767 avoit ordonné que les officiers de la sénéchaussée & siège présidial de Nimes, seroient tenus d'envoyer tous les ans un certain nombre d'entr'eux pour administrer la justice pendant trois mois dans le Vivarais, & pendant deux mois dans le Gévaudan. Des lettres-patentes du 17 mars 1768 enregistrées au parlement de Toulouse le 16 avril suivant, ont voulu » que » pendant les séances desdits officiers dans lesdits » pays, il seroit par eux dressé tous les ans un » état des Crimes & délits commis dans le Vivarais & dans le Gévaudan, qui seroient restés sans » poursuite de la part des juges ordinaires des » lieux, ou dont la poursuite auroit été négligée, » soit après les décrets, soit après le réglement à » l'extraordinaire, pour être ledit état envoyé par » lesdits officiers au procureur-général du parlement de Toulouse, & y être sur la requête » pourvu par cette cour, ainsi qu'il appartiendroit *.

Voyez *l'ordonnance de Blois; les arrêts de du Luc & de Larocheflavin*; *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670; *Airault en son instruction judiciaire*; *Farinacius, praxis & theoria criminalis*; *Julius Clarus, practica criminalis*; *Brodeau sur Louet*; *les instituts au droit criminel; le traité de la justice criminelle de France, & celui des matières criminelles; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre* 1707, *l'esprit des ordonnances de Louis XIV*; *l'encyclopédie, &c.* Voyez aussi les articles ASSASSINAT, LÈSE-MAJESTÉ, RÉBELLION, SÉDITION, FAUX, CONCUSSION, ADULTÈRE, POISON, VOL, POLIGAMIE, RAPT, INCESTE, SODOMIE, HOMICIDE, DUEL, PARRICIDE, INCENDIE, USURE, BANQUEROUTE, SIMONIE, CONFIDENCE, HÉRÉSIE, BLASPHÊME, SACRILÈGE, & les autres espèces de Crimes; ACCUSATION, DÉCRET, INFORMATION, INTERROGATOIRE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, TÉMOIN, RAPPORT, JUGEMENT, PROCUREUR DU ROI, CONTUMACE, PRISON, NON BIS IN IDEM, &c. (*Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.).

CRIN. Sorte de poil long & rude qui vient au cou & à la queue des chevaux, & de quelques autres animaux.

Le Crin doit à l'entrée quinze sous par cent pesant en vertu de l'arrêt du conseil du 17 septembre 1743, & trente sous à la sortie, conformément au tarif de 1664.

L'entrée du Crin venant sur des vaisseaux anglois est défendue dans le royaume.

Voyez *les lois citées* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CRISTAL. Sorte de pierre transparente.

Le Cristal non ouvré doit pour droit d'entrée, vingt-cinq livres par cent pesant, conformément au tarif de 1664, & pour droit de sortie, comme les marchandises de mercerie.

Suivant l'arrêt du 3 janvier 1690, & les décisions du conseil des 26 août 1714 & 8 août 1753, les Cristaux de roche ouvrés doivent à toutes les entrées du royaume quatre cens livres par cent pesant.

A l'égard des droits de sortie, ils les doivent sur le pied des marchandises omises au tarif, à raison de cinq pour cent de la valeur.

Le Cristal provenant de la manufacture du sieur Micour en Dauphiné, a été déclaré exempt de tout droit de sortie, par arrêt du Conseil du 13 mars 1755.

Voyez *les lois citées* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CROISAGE. C'est une espèce de contribution qu'on payoit à l'ennemi, peut-être avec ces deniers qu'on appeloit *Crozats*. Voyez *Dom Carpentier au mot* Crosatus, *& l'article* APATIS. (*G. D. C.*)

CROISÉ. On appeloit ainsi autrefois celui qui prenoit le signe de la croix sur ses habits pour aller combattre les Turcs & les Sarrazins, afin de recouvrer la terre sainte. Ces Croisés avoient un répit pour le payement de leurs dettes & beaucoup d'autres privilèges temporels, indépendamment des indulgences & des autres avantages spirituels que les papes leur accordoient. Il n'est donc pas étonnant que tant de gens de tous les états courussent prendre la croix, & que les croisades fussent devenues une épidémie frénétique, qu'on dirigea en France même, contre les nationaux, dans la guerre des Albigeois.

Plusieurs de nos coutumes ont encore des dispo-

ſitions relatives à cet uſage. Les voyages d'outremer ſont mis au nombre des quatre cas dans leſquels le ſeigneur peut lever la taille & les loyaux aides, ſuivant les coutumes d'Auvergne, titre 25, art. 2; de Bourbonnois, art. 344; de Bourgogne Comté, tit. 6, art. 54; de Bourgogne Duché, tit. 1, art. 4; de la Marche, art. 130, & de Poitou, art, 188, &c.

On trouve fréquemment dans les titres du 14e ſiècle, la renonciation aux priviléges des Croiſés. Voyez *le gloſſaire de du Cange, au mot* Crux. (*Article de M. Garran de Coulon*).

CROISÉE. L'art. 145 de la coutume d'Artois donne ce nom aux traverſes en forme de croix, qui portent le corps d'un moulin à vent; cet article porte » que la Croiſée, eſtache, arbre, gaïolle & le » giſant d'un moulin à vent, ſont réputés héritages » & le demeurant meuble, & en moulin à eau, la » maiſon & belfroy, le giſant & la rayère, ſont » réputés héritages, & le demeurant meuble ». « Dans un moulin à vent, dit Maillard, n°s. 6 & » 7, la Croiſée eſt le fondement du moulin; elle eſt » en Artois, ordinairement compoſée de quatre » pièces de bois, qui, poſées ſur des ſoles, vont, » en formant chacune une ligne tranſverſale, ſou- » tenir enſemble l'étache qui eſt plantée au milieu.

» Quelquefois cette Croiſée eſt revêtue de ma- » çonnerie, ou même enveloppée d'une tour: en » ce cas l'on eſtime que la maçonnerie ſuit, auſſi- » bien que la Croiſée de charpente, la nature du » fond ».

Au reſte, Maillard obſerve ſur cet article, que quoique les différentes pièces du moulin à eau ou à vent, aillent à différens héritiers, ſelon qu'elles ſont meubles ou immeubles, il ne s'enſuit pas pour cela qu'elles puiſſent être démembrées l'une de l'autre malgré le propriétaire; car, dit-il, ſi l'héritier immobilier ſouhaite retenir ce qui eſt mobilier dans ſes moulins, il le peut par une eſpèce de retrait à titre de bienſéance & de conſolidation, en en payant l'eſtimation à dire d'experts, comme il pourroit faire à l'égard des cateux, ſuivant l'art. 147.

Voyez *les articles* ETACHE, GAYOLE, GISANT & RAYERE. (*Article de M. Garran de Coulon*).

CROIT ou CROIZ. Ce mot ſignifie littéralement accroiſſement. On a appelé par cette raiſon *bail à Croit*, un bail de bétail fait à charge d'en partager le produit ou l'augmentation. Voyez *Laurière dans ſon gloſſaire, & Dom Carpentier au mot* Creſcentia 3. Voyez auſſi *l'article* CHEPTEL. (*G. D. C.*).

CROIT DE CENS. Voyez CENS.

CROIX. Les Croix avoient autrefois divers uſages dans notre droit civil: on en plantoit ſouvent aux extrémités des franchiſes pour en indiquer les limites; on peut en voir un exemple dans la franchiſe d'Ahun, qui ſe trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry, publiées par la Thaumaſſière. Voyez auſſi l'article CHEVAGE.

Les ſeigneurs s'en ſervoient dans quelques pays par forme de brandon, pour indiquer leur ſaiſie ou main-miſe. L'art. 27 du titre 4 de la coutume de Metz ſe rapporte à cet uſage, lorſqu'il dit « que le ſeigneur haut-juſticier étant rentré dedans » l'héritage faute de payement de droiture, n'eſt » obligé après l'an & jour *de la croix miſe*, les ſo- » lemnités en tel cas requiſes, obſervées, de payer » amendes créées auparavant par le detteur qui ne » s'eſt fait ouïr ».

Voyez *le Commentaire de l'anonyme ſur cet article, & l'article* ASSUREMENT, (*Article de M. Garran de Coulon*).

CROIX. (Filles de la) Ce ſont des filles qui forment une congrégation dont l'inſtitut a pour objet l'inſtruction des jeunes perſonnes du ſexe.

Un maître d'école de la ville de Roye en Picardie, ayant en 1625 attenté à la pudicité d'une de ſes écolières, cet événement fit qu'on choiſit quatre filles vertueuſes pour leur confier l'inſtruction des jeunes perſonnes de leur ſexe. Ces quatre filles formèrent entr'elles une petite communauté ſous la direction & ſuivant les règlemens d'un des curés de l'endroit. La guerre, dont ce pays devint le théâtre, les obligea de ſe réfugier à Paris: la dame de Villeneuve, veuve d'un maître des requêtes, les plaça dans une maiſon de Brie-Comte-Robert, à ſix lieues de Paris. Quelques temps après elle alla demeurer avec elles: pendant ſon ſéjour dans cette maiſon elle les envoyoit ſucceſſivement d'un endroit à l'autre pour y vaquer à l'inſtruction qui devoit être l'objet de leur inſtitut. Enſuite elle fit venir à Paris le curé qui avoit donné à ces filles le premier règlement de vie; mais elle ne put pas être long temps d'accord avec lui: elle vouloit que ces filles fiſſent des vœux, & le curé ne le jugeoit point à propos. Cependant le nombre des filles augmentant de jour en jour, la dame de Villeneuve obtint de l'archevêque de Paris l'érection de cette compagnie de filles en ſociété ou congrégation ſous le titre de *filles de la Croix*. Cette erection fut autoriſée par des lettres-patentes qui furent vérifiées au parlement en 1642.

La dame de Villeneuve qui pour lors demeuroit avec ces filles à Vaugirard, leur fit faire & fit avec elles les vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, d'obéiſſance & de ſtabilité entre les mains du curé de S. Nicolas du Chardonnet, qui leur fut donné pour ſupérieur par l'archevêque de Paris. Cette dame voyant ſa congrégation formée, ſongea à lui procurer un établiſſement dans Paris même. Pour cet effet, elle pria la ſupérieure du premier monaſtère des filles de la Viſitation, de recevoir au noviciat dans ſa maiſon deux des quatre premières filles qui avoient commencé l'inſtitut des filles de la Croix, pour les former plus efficacement dans la pratique des obſervances régulières. Enſuite elle acheta l'hôtel des Tournelles dans la rue ſaint-Antoine, au cul-de-ſac de l'hôtel de Guémené, où les filles de la Croix firent leur réſidence: cette maiſon en a depuis produit pluſieurs autres.

Les filles qui demeuroient à Brie-Comte-Robert & qui n'avoient point fait de vœux, ſe ſéparèrent

de celles de Paris, ce qui forma comme deux congrégations différentes. La dame de Villeneuve procura à celles qui avoient fait des vœux un second établissement à Ruel à deux lieues de Paris, par les bienfaits de la duchesse d'Aiguillon, qui leur donna un nouvel établissement dans la ville d'Aiguillon, & leur fit obtenir des avantages considérables. Les filles qui ne faisoient point de vœux & qui demeuroient à Brie Comte-Robert, eurent aussi a-peu-près dans le même temps un établissement à Paris sur la paroisse saint-Gervais. Elles en firent d'autres ensuite dans plusieurs villes du royaume, comme à Roye, à Rouen, à Barbesieux, &c. où elles ont des maisons qui sont unies sous la direction d'un supérieur, & où elles vivent suivant les premiers règlemens qui leur ont été donnés.

Les autres filles qui font des vœux ont d'autres règlemens particuliers qu'elles ont reçus de Louis Abelly, évêque de Rhodez, dans le temps qu'il étoit leur supérieur. Leurs principales maisons, outre celles des Tournelles à Paris, de Ruel & d'Aiguillon, sont celles de Moulins, de Narbonne, de Tréguier, de Saint-Brieux, de Saint-Flour & de Limoges, sans compter plusieurs hospices qui dépendent de quelques unes de ces maisons, tels que celui du fauxbourg saint-Marcel à Paris, qui dépend de la maison des Tournelles, ceux de Mont-Luçon & d'Evaux, qui dépendent de Moulins, ceux de Guéret & d'Ahun dans la Marche, qui dépendent de Limoges, &c.

Le Cardinal de Vendôme, dans le temps qu'il étoit légat *à latere* du pape Clément IX, en France, confirma cette congrégation, & la bulle qui fut adressée aux maisons de Paris & de Ruel en 1668, s'exprime d'une manière honorable pour cet institut, dont Vincent de Paul, fondateur des prêtres de la Mission, s'étoit singulièrement déclaré le protecteur.

Les filles de la Croix ne bornent point leurs exercices de charité à l'instruction des jeunes personnes de leur sèxe, elles reçoivent encore chez elles les pauvres qui veulent s'instruire de leur religion, & se disposer à un changement de vie. Celles qui font des vœux récitent en commun le petit office de la vierge, & font le soir & le matin l'oraison mentale. Les unes & les autres sont habillées de noir. Elles ont une coëffe noire & un mouchoir de cou blanc taillé en biais. Celles qui font des vœux portent une petite Croix d'argent, & les autres une petite Croix de bois. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

CROMPADOS. Ce mot se trouve dans la coutume de Béarn, rubrique des contrats, article 8. Laurière nous apprend qu'il signifie des *acquéreurs*, & qu'il vient du latin *comparare*. (*G. D. C.*)

CROUÉE, CROAVÉE, ou CROWÉE. C'est la même chose que Corvée. Voyez *du Cange au mot* Croada 2. *dom Carpentier*, *aux mots* Corvagium *&* Croutura. Ce dernier auteur soupçonne que *Crouée* a aussi signifié un clos. Mais sa conjecture ne paroît pas avoir beaucoup de fondement. (*G. D. C.*)

CRU. On appelle vin du Cru le vin qu'un particulier a recueilli dans ses héritages.

En matière de droit d'aides, on fait une différence entre le vin du Cru & le vin d'achat.

Le vin du Cru est exempt de plusieurs droits auxquels est sujet le vin d'achat. On jouit pour le premier de certains privilèges dont on ne jouit pas pour l'autre, comme on peut s'en appercevoir à l'article BAN-VIN, & à d'autres articles relatifs aux droits d'aides.

Ceux qui jouissent de quelques privilèges à l'occasion du vin de leur Cru, sont les ecclesiastiques & les économes pour les biens d'église, les nobles, les officiers des cours souveraines de Paris & de Rouen, même les vétérans, les secrétaires du roi, les officiers commensaux de la maison du roi & des maisons royales, & les marchands de vins privilégiés suivant la cour, dans les lieux par où passe ou séjourne sa majesté, excepté à Versailles où leur privilège n'a pas lieu.

Outre ces privilégiés, il y en a d'autres qui ne sont regardés comme tels que par rapport aux lieux qu'ils habitent, & il y a cette différence entre les immunités locales & les immunités personnelles pour le vin du Cru, que ceux qui jouissent de l'immunité locale ne peuvent point l'étendre hors des lieux auxquels elle est attachée, tandis que ceux qui sont personnellement privilégiés, attachent leur exemption au vin de leur Cru partout où il peut être transporté.

Ces privilégiés ou autres, quels qu'ils soient, sont tenus de fournir au fermier, chaque année avant la vente de leur vin, une déclaration signée d'eux de l'étendue des vignes qui font l'objet de leur privilège & de la quantité de vin qu'ils ont recueilli chaque année, à peine de déchéance de leur privilège pour le temps qu'ils n'y ont pas satisfait. (1)

Le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux est réputé vin de Cru; mais les fermiers des vignes, des dixmes & des pressoirs, ne jouissent pas du même privilège que les propriétaires.

Lorsque les privilégiés donnent leur procuration pour la régie de leurs vignes, ils sont tenus d'affirmer la sincérité de cette procuration quand ils en sont requis par le fermier; à quoi il faut ajouter qu'ils perdent leur privilège s'ils font exploiter leurs vignes par les fermiers de leurs terres, ou mêmes par les domestiques de ces fermiers.

Si un privilégié avoit d'autres vins que de son Cru, ces vins seroient réputés vendus avant les

(1) Il y a des lettres-patentes du 26 novembre 1719, qui autorisent le fermier des aides à prendre des connoissances particulières du produit des vignes de chaque année. Ces lettres-patentes ont été interprêtées par un arrêt du conseil du 30 août 1723, revêtu d'autres lettres-patentes du 10 septembre suivant.

vins du Cru pour obvier à l'abus que pourroient faire de leur exemption quelques privilégiés en affectant de ne vendre que les vins de leur Cru, & en paroissant garder pour leur consommation ceux qu'ils auroient achetés.

L'eau de vie ni toute autre boisson dénaturée ne jouissent point du privilége du Cru.

Les vins donnés aux curés à portion congrue, sont dans le cas du privilége lorsqu'ils proviennent du Cru du bénéfice desservi, mais non ceux qui proviennent des dixmes que ces curés tiennent à titre de ferme, quoiqu'ils soient exempts de taille à cet égard.

Les vins qui proviennent d'un fonds donné pour titre sacerdotal à un ecclésiastique, sont aussi dans le cas de l'exemption, mais le fermier peut se faire délivrer une copie de ce titre pour savoir s'il n'y a point de collusion; il peut même exiger l'affirmation du donateur & du donataire.

Lorsque dans un bail on charge le fermier de la livraison d'une certaine quantité de vin, ce vin regardé comme donné en payement, ne jouit pas de l'exemption du Cru.

Voyez *les ordonnances & le traité des aides*. Voyez aussi les articles BAN-VIN, GROS, VIN, EXEMPTION, PRIVILÉGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CRUBARAN. Laurière dit que ce mot signifie *recouvreront*, dans le for de Béarn, rubrique *de homicidis*, art. 27. (*G. D. C.*)

CRUE. C'est une augmentation ou supplément de prix, qui dans quelques pays & en certains cas, est dû, outre le montant de la prisée des meubles par ceux qui doivent en rendre la valeur.

La Crue a été introduite pour suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers, compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en est faite.

En Bretagne, la Crue se nomme *plus value* ou *plus valeur*: Bouchel dans sa bibliothèque du droit françois l'appelle aussi *plus value*.

Les commentateurs des coutumes de Poitou & de Bourbonnois l'appellent *quint en sus*, ou *cinquième denier*, parce que suivant l'usage de ces provinces, elle est réglée à un quart au dessus de la prisée, ce qui fait un cinquième au total : mais M. Boucher d'Argis a fort bien observé que le terme de *quint en sus* que ces commentateurs ont employé pour exprimer la Crue du quart en sus, n'étoit pas juste : en effet, le quint en sus ne forme qu'un sixième au total, au lieu que le quart en sus fait un cinquième au total.

Dans plusieurs provinces où la Crue est aussi d'un quart au-dessus de la prisée, on la nomme indifféremment *parisis* ou *Crue*, parce qu'en général le terme de parisis signifie une augmentation du quart en sus, c'est-à-dire, de cinq sous pour livre : & dans quelques endroits où la Crue n'est que d'un huitième au-dessus de la prisée, comme au bailliage d'Étampes, on l'appelle le demi-parisis des meubles, selon l'observation de Brodeau sur l'article 76 de la coutume de Paris, où il parle du demi-parisis usité au bailliage de Troyes.

C'est, comme nous l'avons fait entendre, parce que la prisée des meubles est censée faite à bas prix que l'on y ajoute la Crue; ce qui semble être une opération vicieuse, attendu qu'il seroit plus naturel d'estimer d'abord les meubles selon leur juste valeur : cependant comme les huissiers & autres qui font la prisée des meubles craignent de les porter trop haut à cause que l'édit de Henri II du mois de février 1556, les rend garans de leur prisée, & que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous de cette prisée sans une ordonnance de justice, il est arrivé que pour éviter ces inconvéniens, on a pris le parti de faire les prisées à bas prix, & c'est de-là vraisemblablement qu'est venu l'usage de la Crue.

Lorsque les tuteurs ne font pas vendre les effets qui appartiennent à leurs pupiles, & qui ont été prisés lors d'un inventaire, ils sont obligés, par le compte qu'ils leur rendent, de leur faire recette de la Crue, outre le prix porté par les inventaires; & cela a même lieu contre ceux qui, sans être tuteurs, ont conservé des meubles inventoriés & prisés, appartenans à des majeurs envers lesquels ils en sont comptables, tels que les exécuteurs testamentaires, les sequestres.

L'usage de l'augmentation de la Crue des meubles, dans les cas dont on vient de parler, n'est ni universel dans le royaume, ni uniforme dans les diverses contrées où il est admis. On ne le connoît point dans les ressorts des parlemens de droit écrit, dans le Roussillon, en Alsace, & dans le ressort des coutumes de Blois, de Normandie, de Saint-Quentin, d'Artois & de Lorraine

La Crue est dûe à Paris du quart en sus de la prisée. Elle est de même dans les coutumes de Péronne, Montdidier & Roye, Mantes & Meulan, Chartres, Chaumont-en-Bassigny, Dourdan, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Bauvais, Bourbonnois, Bourgogne, Châlons, Rheims, Senlis, Sens, Vitry, Vermandois, Berry & quelques autres. Celle de Berry est presque cependant la seule qui en parle.

L'usage de l'augmentation de la Crue est aussi admis dans les provinces du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, qui suivent le droit écrit; & elle y est également du quart en sus.

Dans le ressort de la coutume de Meaux, la Crue est seulement admise à raison de trois sous pour livre.

Au bailliage de Melun, dans celui d'Etampes & à Troyes, elle n'a lieu que pour le demi-parisis, c'est-à-dire, à raison de deux sous six deniers pour livre.

En Bretagne, la Crue est du quart en sus ou de cinq sous pour livre comme à Paris.

Quand il s'agit de régler si la Crue est due, & sur

quel pied, on doit suivre l'usage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prisées faites à juste valeur entre majeurs ne sont pas sujettes à Crue. Il en est de même des prisées qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage, parce que ces sortes de prisées sont toujours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne sont point sujets à la Crue, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les espèces monnoyées, la vaisselle & les matières d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, les verres, le bois & le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toujours prisés à juste valeur.

L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1747, concernant les substitutions, porte que l'inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages & autres choses semblables; ce qui doit être observé dans les pays mêmes où il n'est pas d'usage de faire cette prisée; & à l'égard des pays où la prisée se fait avec Crue dans les inventaires, la même ordonnance veut que la Crue soit toujours censée faire partie de la prisée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui seront grévés de substitution.

Entre conjoints ou entre le survivant & les héritiers du prédécédé, la Crue n'est pas dûe pour les meubles prisés par contrat de mariage, mais seulement pour ceux qui ont été inventoriés après décès, au cas qu'ils ne soient pas vendus ou représentés en bon état.

On stipule ordinairement entre conjoints un préciput au survivant, en meubles, pour la prisée & sans Crue, auquel cas le survivant peut prendre jusqu'à concurrence du préciput, des meubles pour la prisée; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non sujets à Crue, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la prisée & sans Crue, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de jouir des meubles, doit les faire vendre ou les faire estimer à juste valeur, sans s'arrêter à l'estimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la Crue outre la prisée.

Si la prisée étoit frauduleuse, on n'en seroit pas quitte en ajoutant la Crue, ce seroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles.

Comme la Crue est un supplément à la prisée des meubles, elle tient lieu de capital de même que la prisée, & les intérêts en sont dûs aussi bien que du montant de la prisée. C'est la remarque qu'ont faite Menudel, Pothier & des Pommiers sur l'article 183 de la coutume de Bourbonnois par rapport aux tuteurs.

Devolant rapporte néanmoins un arrêt du parlement de Bretagne du 21 janvier 1636, contraire à cette décision, mais le même tribunal a depuis rendu plusieurs autres arrêts qui l'ont adoptée.

Cette jurisprudence sur les intérêts de la Crue a paru si juste, que dans les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, les tuteurs, quand ce seroit le père ou la mère, sont expressément chargés des intérêts, tant de la prisée que de la Crue.

Les intérêts de la Crue doivent courir en même-temps que ceux de la prisée: ainsi lorsque les intérêts de la prisée courent de plein droit, il en est de même de ceux de la Crue, sans qu'il soit nécessaire d'en former la demande. Tel est selon la remarque de Brodeau, de le Prêtre & de Pocquet de Livonière, le cas où la prisée & la Crue dont le comptable est chargé, doivent servir à remplir quelqu'un de sa légitime ou de sa portion héréditaire, ou d'une soute ou retour de partage qui portent intérêt du jour que le droit est ouvert.

Les tuteurs doivent les intérêts de la prisée & de la Crue six mois après l'inventaire, à moins qu'ils ne justifient par un avis de parens, qu'il ne leur a pas été possible d'en faire un emploi. C'est ce qui résulte d'un acte de notoriété du châtelet du 11 mai 1699.

Ils doivent même les intérêts des intérêts, comme l'a remarqué M. Pothier sur l'article 183 de la coutume de Bourbonnois. Mais ces décisions n'ont pas lieu à l'égard du survivant des conjoints ou de ses héritiers: ils ne peuvent être tenus des intérêts de la prisée & de la Crue envers les héritiers du prédécédé que du jour de la demande, & ils ne doivent point les intérêts de ces intérêts.

Voyez *Bouchel dans sa bibliothèque du droit françois; les arrêts de Devolant; Boucheul, sur la coutume de Poitou; Déculant & des Pommiers, sur la coutume de Bourbonnois; l'Abbé, sur la coutume de Berry; Brodeau sur Louet; l'ordonnance de François I du mois d'octobre* 1535; *l'édit de Henri II du mois de février* 1556; *les coutumes d'Anjou, de Boulenois, de Paris, de Châlon, de Normandie, de Tours, de Calais, de Cambrai, & les commentateurs; le traité de la Crue des meubles par M. Boucher d'Argis; les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon; les actes de notoriété du châtelet de Paris; le Brun, traité de la communauté; Dumoulin, sur la coutume de Paris; Bacquet, des droits de justice; Renusson, traité de la Communauté; le traité des minorites, &c.* Voyez aussi les articles PRISÉE, MEUBLE, GARDE-NOBLE, MINEUR, TUTEUR, &c.

CRYE, *Voyez* CRIAGE.

CUEILLE. On nomme ainsi dans plusieurs de nos provinces méridionales les *collines*, ou petites montagnes, en latin *collis*. (*G. D. C.*)

CUEILLERETS. On nomme *papiers Cueillerets*,

papiers terriers, *papiers censiers*, *liéves*, *recens* & *MANUELS*, les regîtres de recette que le seigneur d'une terre, ou son fermier, tient des cens & redevances qui lui sont payés. Voy. l'*Article* LIÉVE. (*G. D. C.*)

CUEILLETTE. Ce mot a été employé autrefois pour désigner, 1°. la *récolte* des fruits; 2°. la *collecte* ou recette de quelques droits, & particuliérement des droits seigneuriaux. Voyez l'*art.* 86 *de l'ancienne coutume de Bretagne.*

3°. Enfin, l'explication des termes de marine, qu'on trouve à la suite de l'ordonnance de 1681 sur cet objet, dit que la « Cueillette est l'amas » de différentes marchandises qu'un maître cher» che & reçoit de divers particuliers, pour faire » le chargement de son vaisseau, qui de cette ma» nière est dit chargé à Cueillette sur l'Océan, & » au quintal sur la Méditerranée. » (*G. D. C.*)

CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont la permission de cueillir des paillettes d'or & d'argent qu'on trouve dans quelques cantons du Languedoc.

Il se recueilloit autrefois, suivant que le fait observer l'auteur du nouveau traité des monnoies, beaucoup de cet or dit *de paillole*, dans différens endroits du royaume. On en tiroit notamment du Languedoc cinquante à soixante marcs par année. Cet or se trouvoit dans les sables de certains ruisseaux proche les Pyrénées. La rivière qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouse, donnoit aussi de cet or (1). Les pauvres gens du pays qui s'occupoient à le ramasser, furent troublés dans cette occupation par les seigneurs hauts-justiciers riverains, qui exigèrent un droit nommé de *grazalaige*. La chambre des monnoies informée de l'imposition de ce droit, fit des représentations au roi sur le préjudice qui en résultoit pour ses sujets & pour les intérêts de sa majesté.

Sur ces représentations, il y eut des lettres-patentes du 23 mai 1472, par lesquelles un des généraux de la chambre des monnoies du Languedoc fut commis pour arranger les Cueilleurs d'or de paillole avec les seigneurs, & il fut fait défense à ceux-ci de troubler ceux-là dans leurs recherches.

Depuis ce temps la cour des monnoies a eu une juridiction privative sur les Cueilleurs d'or de paillole; & cette juridiction lui a été confirmée par différentes lois, notamment par un édit du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, & par deux édits, l'un du mois de juin 1635, & l'autre du mois de décembre 1638.

Le réglement le plus récent que nous ayions sur l'or de paillole, est un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 9 novembre 1751. Par cet arrêt il est ordonné que l'or & l'argent de paillole de la province de Languedoc, seront portés au change de la monnoie de Toulouse; & pour les autres provinces, dans les monnoies les plus prochaines pour y être convertis en espèces. Il est fait défenses à toute personne de faire la Cueillée de ces matières, même d'en acheter, d'en employer sans commission valable de sa majesté ou de ses cours des monnoies, ou de juges qui y ressortissent. Ceux qui sont pourvus d'une commission ne peuvent porter ni vendre leur or ou argent ailleurs qu'aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, à peine contre les uns & les autres d'être punis comme billonneurs. Il est en même-temps fait défense aux seigneurs & aux propriétaires des biens aboutissans aux lieux où se recueillent l'or & l'argent dont il s'agit, de troubler dans leurs recherches ceux qui sont pourvus de commissions, ni d'exiger aucun droit sous quelque dénomination que ce soit, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires & comme usurpateurs des droits du roi. Il est cependant permis par cet arrêt de se pourvoir pour les dommages causés, mais on ne peut le faire que devant les cours des monnoies ou devant les juges qui y ressortissent; il est défendu à tout autre juge d'en connoître. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.

CUENS pour *Comte*. Ce mot se trouve souvent dans les anciens titres, & dans Beaumanoir. (*G. D. C.*)

CUERE, CUERIER, CUERFRÈRE, CUERSEUR. On appelle *Cuere* dans les Pays-Bas le tribunal & la juridiction des Echevins & autres officiers de la commune; c'est la même chose que *Core*. Voyez ce mot.

On nomme par cette raison *Cueriers*, les officiers qui composent ce tribunal, *Cuerfrère*, c'est-à-dire, *Confrères*, les bourgeois, ou membres de la commune, & *Cuerseur*, c'est-à-dire, *Consœurs*, les bourgeoises. (*G. D. C.*)

CUIR. On appelle ainsi la peau des animaux lorsqu'elle est séparée de la chair.

On donne le nom de *Cuir vert* à une peau qui n'a point encore été préparée. Et l'on appelle *Cuir tanné* ou *corroyé*, une peau à laquelle on a donné les préparations qu'elle exige avant de pouvoir être employée.

Par édit du mois d'août 1759, le roi a supprimé les offices de jurés vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs & déchargeurs de Cuirs, ainsi que les droits qui leur avoient été attribués, & il a été en même-temps établi dans tout le royaume un droit unique sur les cuirs tannés & apprêtés.

Ce droit a été fixé par un tarif arrêté au conseil le 9 du même mois (1).

(1) C'est de-là sans doute que cette rivière est nommée l'*Aurigue*, comme si l'on disoit en latin *aqua aurigera*.

(1) *Tarif des droits sur les Cuirs. Droit unique par livre pesant de Cuirs & peaux façonnés.*

Cuir de bœuf tanné à fort & à œuvre, passé en buffle, en Hongrie ou autrement, deux sous.

Par un autre édit du mois de mai 1772, le roi a aussi établi des droits particuliers sur les Cuirs dans les duchés de Lorraine & de Bar. Ces droits sont fixés par un tarif annexé à cet édit (1).

Les tanneurs, mégissiers & autres, doivent dans les trois mois, à compter du jour de la seconde marque, acquitter le droit auquel les Cuirs apprêtés sont assujétis. C'est ce qui résulte tant de l'article 7 de l'édit du mois d'août 1759, que d'un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 25 février 1760.

Par l'article 8 du même édit, il est défendu aux taneurs, mégissiers & autres, de contrefaire la marque du fermier, sous peine de faux, & aux corroyeurs & à tout autre ouvrier, d'acheter des Cuirs ou peaux tannés & apprêtés qui n'aient pas cette marque, sous peine de confiscation.

L'article 10 permet aux fermiers du roi ou régisseurs de faire les visites ordinaires chez les tanneurs, mégissiers & ouvriers qui emploient des Cuirs.

Lorsque les Cuirs ou peaux tannés & apprêtés sont envoyés à l'étranger, les droits perçus en conséquence du tarif que nous avons rapporté précédemment, devoient être restitués en entier à la sortie, suivant l'article 9; mais selon l'article 11 des lettres-patentes du 2 avril 1772, la restitution ne doit plus avoir lieu que pour les deux tiers.

A l'égard des Cuirs ou peaux en verd, il doit être perçu à la sortie du royaume pour l'étranger, six livres par Cuir de bœuf ou de vache, vingt sous par peau de veau, & dix sous par peau de mouton, d'agneau & de chèvre ou chevreau. C'est ce qui résulte de l'article 13 de l'édit cité.

Au reste, tous les droits de traite & de foraine sur les Cuirs verds ou tanés, au passage d'une province du royaume dans une autre, ont été supprimés par l'article 12.

Et la déclaration du 26 mars 1768 a établi une entière liberté du commerce de Cuirs de province à province : suivant cette loi, tout marchand ou artisan de chaque province du royaume peut acheter ou faire acheter par ses agens ou commissionnaires dans l'étendue des autres provinces, les Cuirs ou peaux, soit en verd, soit apprêtés qu'ils jugent à propos, & les faire conduire dans les différentes villes ou provinces, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit.

Observez néanmoins que ces dispositions relatives à la liberté de la circulation, en exemption des droits de traites, ne doivent s'entendre que de la communication des provinces des cinq grosses fermes, avec les provinces réputées étrangères, qui ont sur leurs frontières & dans leur communication avec l'étranger, des bureaux où se perçoivent les droits imposés sur les Cuirs verds destinés pour les pays étrangers, & sur les Cuirs tannés qui viennent de ces pays dans le royaume : ainsi la liberté dont il s'agit, ne s'étend pas aux provinces qui n'ont aucun bureau des traites dans leur communication avec l'étranger. La raison en est que s'il en étoit autrement, les Cuirs verds, si nécessaires à l'aliment des tanneries nationales, une fois parvenus en exemption de droits de sortie des provinces de l'intérieur dans celles où il n'y a aucun bureau des traites, sous prétexte d'être destinés à la consommation de celles-ci, passeroient ensuite sans aucun obstacle à l'étranger; & que les Cuirs tannés de fabrique étrangère, dont la concurrence pourroit nuire aux tanneries du royaume, ayant une fois pénétré en exemption des droits d'entrée dans ces dernières provinces, s'introduiroient dans l'inté-

Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement, deux sous.

Cuir de cheval, de mulet tanné, passé en Hongrie ou autrement, un sou.

Peau de veau tannée, passée en chamois, en mégie, en saumac, en alun ou autrement, deux sous.

Peau de mouton passée en chamois, en mégie, en basanne, en alun, en housse, en parchemin ou autrement, deux sous.

Peau d'agneau, de chevreau de tout apprêt, même celui de pelleterie, deux sous.

Peau de bouc, de maroquin en crote, en couleur ou autrement, *huit* sous.

Chèvre tannée, corroyée, passée en chamois ou autrement, six sous.

Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passée en huile ou autrement, dix sous.

Peau de cerf, d'élan, d'orignac, passée en huile, six sous.

Peau de porc, de truie, de sanglier, deux sous.

Et tous les Cuirs & peaux façonnés, qui ne sont point dénommés au présent tarif, payeront dix pour cent de leur valeur.

(1) *Tarif des droits que le roi, en son conseil, a ordonné & ordonne être levés & perçus sur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans les duchés de Lorraine & de Bar.*

Cuir de bœuf tanné à fort ou à œuvre, passé en Hongrie ou autrement, pour chaque livre pesant, deux sous.

Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Cuir de cheval, de mulet, de mule, tannés, passés en Hongrie, par livre pesant, un sou.

Peau de veau, tannée, passée en chamois, en mégie, en saumac, en alun ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Peau de mouton, passée en chamois, en mégie, en basanne, en alun, en housse, en parchemin ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Peaux d'agneau & de chevreau de tous apprêts, hors celui en pelleterie, apprêtés par les pelletiers foureurs, pour leur propre consommation, par livre pesant, deux sous.

Peau de bouc, façonnée en maroquin, en croûte, en couleur ou autrement, par livre pesant, quatre sous.

Peau de chèvre tannée, corroyée, passée en chamois, ou autrement, par livre pesant, quatre sous.

Peaux de daims, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant, dix sous.

Peaux de cerf, d'élan, d'orignac, passé en huile, par livre pesant, six sous.

Peaux de porcs, de truie, de sanglier, par livre pesant, deux sous.

Les cuirs & peaux façonnés qui ne sont point dénommés au présent tarif, le droit sera payé à raison de dix pour cent de leur valeur.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 7 mai 1772. *Signé*, Monteynard,

rieur, affranchis de même de tout droit de traites, contre le but que le roi s'étoit proposé par l'édit du mois d'août 1759, de faire jouir cette branche de commerce national, soit dans la consommation du royaume, soit dans la vente à l'étranger, des faveurs les plus propres à l'encourager & à l'étendre.

C'est d'après ces considérations que deux arrêts du conseil des 22 février & 26 juillet 1774, ont en cassant deux arrêts de la cour des aides de Bordeaux des 18 août 1770, & 5 août 1772, & un arrêt du parlement de Bretagne du 2 décembre 1771, jugé que Bayonne étant assimilé à l'étranger effectif, les Cuirs verds qui passoient des autres lieux du royaume dans cette ville, devoient à la ferme des traites les droits de sortie comme s'ils étoient exportés à l'étranger, indépendamment des droits de marque dus à la régie des Cuirs.

Un autre arrêt du conseil du 26 mars 1776, a pareillement ordonné, en conséquence des motifs qu'on vient d'exposer, que les droits des traites seroient payés, indépendamment de celui de la marque des Cuirs, sur les Cuirs verds sortant du royaume pour la Lorraine & les trois évêchés, & sur les Cuirs tannés ou corroyés venant de ces provinces dans le royaume; le tout conformément aux arrêts du conseil des 18 avril 1667, & 10 mai 1689 (1).

Les maîtres des navires, voituriers, conducteurs, négocians & autres qui amènent des Cuirs ou peaux façonnés venant de l'étranger, doivent, à l'arrivée dans le royaume, en faire déclaration au plus prochain bureau du régisseur, avec énonciation de la valeur des mêmes Cuirs ou peaux, pour être marqués & le droit payé comptant à raison de dix pour cent, conformément au dernier article du tarif que nous avons rapporté. Si ces Cuirs ou peaux sont destinés pour Paris, la marque doit y être apposée, & les droits n'en doivent être payés que quand ils sont arrivés dans cette ville; c'est pourquoi il doit être délivré un acquit à caution lors de la déclaration au premier bureau d'entrée du royaume. Telles sont les dispositions de l'article 10 des lettres-patentes du 24 septembre 1759.

Et suivant l'arrêt du conseil du 28 juin 1760, le droit de 10 pour cent dont il vient d'être parlé, doit être payé à l'entrée du royaume, non-seulement sur les Cuirs & peaux façonnés, mais encore sur toute autre espèce de marchandise de tannerie, ouvrée ou non ouvrée, venant de l'étranger; le tout sous peine de confiscation de ces Cuirs ou marchandises, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Les règles à observer sur la régie & perception du droit établi sur les Cuirs, ont été fixées tant par les lettres-patentes du 29 mai 1766, que par celles du 2 avril 1772 (1).

(1) Suivant ces arrêts, les Cuirs venant de l'étranger dans le royaume, doivent vingt pour cent de la valeur, & sortant du royaume pour l'étranger, six livres la douzaine.

(1) *Comme il importe de connoître les dispositions de ces lois, nous allons les rapporter.*

Louis, &c. salut. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'exécution de notre édit du mois d'août 1749, portant établissement d'un droit unique sur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés; de nos lettres patentes du 24 septembre suivant, & de celles du 25 février 1760; nous avons reconnu que les déclarations prescrites à chaque mise & levée de fosses & cuves, excitoient journellement les plaintes des fabricans & apprêtans Cuirs & peaux, sur le fondement que ces déclarations réitérées dans le cours du travail & des différentes opérations nécessaires aux apprêts, leur étoient infiniment onéreuses; que souvent elles étoient préjudiciables à la préparation des Cuirs & peaux, par l'intervalle qui se trouvoit nécessairement entre l'avertissement donné aux commis & leur arrivée; & qu'en général elles pouvoient nuire au commerce par les entraves qu'elles y apportoient: nous avons remarqué aussi qu'il restoit de l'incertitude sur les époques auxquelles devoient être apposées les marques de préparation & de perception, & que c'étoit une double source de difficultés & de contestations qui pouvoit retarder l'activité & faire obstacle aux progrès d'une branche de commerce intéressante pour l'état. Dans l'intention où nous sommes d'accorder à ce commerce la protection qu'il mérite, nous avons fait faire un nouvel examen de tout ce qui pouvoit le concerner; nous avons reconnu que le droit unique établi par l'édit du mois d'août 1759, à la place des droits qui n'avoient lieu que dans quelques provinces, & même avec des quotités différentes, étant uniforme dans tout le royaume, établissoit l'égalité, soutenoit la concurrence & la balance entre tous les fabricans, & qu'en le rendant seulement exigible à des époques qui missent le fabricant en situation de ne se constituer dans aucune avance à ce sujet, il ne pouvoit être préjudiciable au commerce, sur-tout si l'on procuroit aux fabricans toutes les facilités qui pouvoient se concilier avec la sûreté du droit: & nous portant à les accorder, il nous a paru indispensable de contenir par des peines pécuniaires, ceux qui abusant de ces facilités, se livreroient à la fraude, dont l'impunité opéreroit la ruine du produit du droit, & même celle des fabricans de bonne foi, qui ne pourroient soutenir la concurrence, avec ceux qui éluderoient le payement de cette imposition. Un objet encore plus important a fixé notre attention; c'est la conservation de la matière premiere & de la main d'œuvre dans notre royaume; dans ces vues, nous avons imposé par notre édit du mois d'août 1759, les Cuirs verds & peaux en poil ou en laine, à des droits capables d'en assurer la préférence aux fabriques de notre royaume, & d'arrêter les progrès de l'exportation à l'étranger: mais pour obvier aux fraudes qui peuvent se commettre à la sortie de ces matières à l'étranger, & même à l'entrée des Cuirs & peaux apprêtés & ouvragés, qui en sont apportés, nous avons appliqué à la sortie desdites matières, & à l'entrée desdites marchandises de Cuirs ou peaux, les précautions & les formalités de notre ordonnance du mois de février 1687, en y ajoutant celle que l'expérience nous a fait juger nécessaire. Nous avons tout lieu d'attendre du zèle de nos cours, qu'elles veilleront avec la plus grande attention à l'exécution de ces dispositions, qui n'ont d'autre objet que le bien général du royaume, & dans lesquelles on doit reconnoître nos desirs & nos soins pour le progrès des fabriques nationales & le succès de l'industrie de nos sujets: nous avons enfin cherché les voies les plus sûres & les plus promptes pour remédier à la contrefaction des marques, par la procédure sommaire que nous prescrivons à cet égard: les faveurs accordées à la fabrication des Cuirs & peaux, & les précautions les plus réfléchies pour la mettre à l'abri de tout préjudice de la part de l'étranger, nous donne tout sujet d'espérer que nous aurons la satisfaction de voir

Par

Par la déclaration du 20 juillet 1662, il avoit été défendu aux tanneurs fabriquant des Cuirs en province, de faire vendre à Paris leurs Cuirs par commission : il leur étoit enjoint de les vendre eux-mê-

bientôt prospérer un commerce auquel l'abondance des matières premieres dans notre royaume, & l'habileté des fabricans & ouvriers nationaux, doivent procurer les plus grands accroissemens. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ART. PREMIER. L'édit du mois d'août 1759, les lettres-patentes du 24 septembre suivant, & celles du 25 février 1760, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant, voulons & ordonnons qu'à l'avenir les fabricans & apprêtans Cuirs & peaux de toute espece, ne soient astreints à faire leurs declarations au bureau de la regie, & à faire apposer les deux marques de préparation & de perception, prescrites par les lettres-patentes du 15 février 1760, ainsi qu'à faire peser leurs Cuirs & peaux, qu'aux époques & de la manière ci-après déclarée.

II. Ne pourront les tanneurs sortir & lever leurs Cuirs & peaux, soit de derniere poudre pour ceux qui seront mis en fosse, cuve ou nocs, soit des passemens rouges, coudremens ou refaisages, pour deux qu'ils ne feront point passer en fosse ou cuve, qu'ils n'en aient fait leurs déclarations, à l'effet d'etre lesdits Cuirs & peaux pris en compte par les commis du régisseur, & marqués au même instant de préparation à la tête ; & seront les Cuirs & peaux, censés & réputés être sortis définitivement de fosse ou cuve, lorsque lesdits Cuirs & peaux seront trouvés hors du bord des fosses & cuves, dans des lieux differens de l'enceinte des fosses ou cuves ; & dans ledit cas lesdits Cuirs & peaux seront saisis & confisqué, & le fabricant sera condamné à deux cens livres d'amende.

III. Il sera loisible auxdits tanneurs de faire porter leurs Cuirs & peaux au sechoir, immédiatement après les levées & prises en compte, & après l'apposition de la première marque, auquel cas la pesée n'en sera faite & la marque de perception apposée à la culée, qu'à la sortie des séchoirs & à leur réquisition, laquelle réquisition ils ne pourront faire pour moins de douze Cuirs & peaux à la-fois; & seront les droits acquittés trois mois après ladite réquisition & pesée, à raison du poids effectif qui aura été reconnu, conformément au tarif annexé à l'édit d'août 1759.

IV. Pourront aussi lesdits tanneurs, faire peser & marquer de perception, leurs Cuirs & peaux à œuvre en humide, après qu'ils auront été levés de fosse & qu'ils seront dépreignés de leurs premières eaux & de leurs premières écorces ou tan ; auquel cas les droits n'en seront acquittés que sur le pied fixé par le tarif de réduction annexé aux présentes, & six mois seulement après ladite pesée & marque de perception, ce qu'ils seront, en ce cas, tenus de déclarer à l'instant desdites levées : seront les Cuirs & peaux censés dépreignés de leurs premières eaux & en état d'être pesés en humide, six heures après leur levée de fosse pendant l'été, & vingt quatre heures après pendant l'hiver.

V. Les Cuirs & peaux qui seront destinés à être pesés & marqués, comme il vient d'être dit, ne pourront être mis sur le bord des fosses qu'en une seule pile, qui comprenne la totalité de la levée, à moins que ladite levée n'excédât dix douzaines de peaux ; & ne pourront lesdites peaux être buttées ni souffrir avant ladite pesée, aucun travail, de quelque espèce qu'il soit, autre que d'être secouées à la main, à peine de privation du bénéfice de la réduction.

VI. Défendons aux tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, de vendre aux corroyeurs, & mettre hors de leurs mains, en quelque manière que ce soit, leurs Cuirs & peaux, qu'ils n'aient été pesés & marqués de perception, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende : mais les tanneurs qui ont droit de corroyer, auront le choix ou de faire peser ou marquer, conformément à l'article précédent, ou de ne faire peser & marquer qu'après le dernier apprêt de corroyerie ; & dans ce dernier cas le droit sera payé à raison du poids effectif : comme aussi faisons défense au régisseur, ses directeurs, commis & préposés, de consentir aucune autre évaluation ni réduction de poids, que celle portée au tarif annexé aux présentes, du bénéfice de laquelle lesdits tanneurs ne pourront jouir, s'ils ont fait porter leurs Cuirs & peaux au sechoir, avant lesdites pesées & seconde marque.

VII. Les Cuirs & peaux qui auront les deux marques de préparation & de perception, ne pourront être remis dans les fosses ou cuves, que préalablement il n'en ait été fait déclaration, & lesdites marques reconnues par les commis, à l'effet d'être lesdits Cuirs & peaux pesés & pris en charge, pour, les droits de l'excedent de poids résultant de la nouvelle mise en fosse ou cuve, être payés après nouvelle pesée, aux époques portées par ces présentes, le tout à peine de confiscation desdits Cuirs & peaux, & de deux cens livres d'amende.

VIII. Les hongroyeurs seront tenus, lorsqu'ils voudront faire sortir leurs Cuirs des aluns pour les mettre sur perches, d'en faire leurs déclarations, à l'effet d'être pris en compte & d'être marqués au temps que les commis jugeront lesdits Cuirs susceptibles de recevoir la marque de préparation ; & après qu'ils seront entierement secs, pourront lesdits hongroyeurs faire marquer de la marque de perception, les Cuirs qu'ils voudront vendre en blanc, lesquels seront pris en charge par les commis ; pourront lesdits Cuirs être vendus en blanc par lesdits hongroyeurs ; mais les Cuirs qui seront destinés à être mis en suif, ne seront pesés & marqués qu'après ladite mise en suif, & les droits en seront payés six mois après lesdites pesées & marque sans aucune diminution du poids du suif dont lesdits Cuirs pourront se trouver imbibés ; & dans les mêmes six mois seront aussi payés les droits sur les Cuirs qui auront été vendus en blanc, à raison du poids commun des Cuirs mis en suif.

IX. Les mégissiers, borliers ou gorliers, préparant & employant eux-mêmes leurs Cuirs en blanc, & n'en préparant point en suif, seront tenus de faire leur déclaration & de souffrir la marque de préparation, ainsi & de la manière qu'il est dit dans l'article précédent ; & lorsque leurs Cuirs seront secs, ils seront tenus de les faire peser & marquer, pour le droit être perçu dans les six mois, à raison du poids constaté par ladite pesée.

X. Pour indemniser lesdits mégissiers & autres ouvriers travaillant en mégie, des pertes & déchets qui peuvent arriver sur le nombre de peaux comptées lors de la première marque, soit par le vent qui en auroit enlevé de dessus les perches, soit lors du redressage, où il y en auroit eu de déchirées ; voulons qu'il leur soit passé deux pour cent de déchet sur chaque pesée, à condition toutefois de représenter, faire peser & marquer de perception, la totalité des peaux qui auront été prises en charge, au cas qu'elles existent ; & dans le cas où il y en aura eu de réellement perdues ou déchirées, elles n'en feront pas moins partie de chaque pesée ; & le poids de celles manquantes, au moyen de la déduction ci-dessus, en sera évalué sur le pied du commun de peaux existantes.

XI. Les maroquiniers seront tenus de faire leurs déclarations, avant de faire sortir les peaux des coudremens, pour être portées au séchoir, à l'effet d'y être prises en compte, & marquées, comme ci-dessus, de la marque de la préparation ; mais elles ne seront pesées & marquées de perception que sur la réquisition des fabricans, qui seront obligés d'en payer les droits, trois mois après, à raison de quatre sous par livre de leur poids seulement, conformément à l'arrêt de notre conseil du 13 novembre 1760, qui à cet égard, a dérogé au tarif de 1759.

XII. Les déclarations ordonnées par ces présentes, seront faites au bureau du régisseur ; savoir, depuis le premier octobre jusqu'au premier mai, le matin avant midi, pour les opérations de l'après-midi ; & dans l'après-midi avant sept heures du soir, pour les opérations du lendemain matin ; & depuis

mes en personne ou par leurs femmes, leurs enfans ou domestiques, & non par d'autres : mais le feu roi a donné le 9 août 1770 des lettres-patentes, qui en dérogeant à la déclaration dont on vient

le premier mai jusqu'au premier octobre, les déclarations précéderont de quatre heures les opérations qui y seront annoncées, & les déclarations pourront être faites depuis cinq heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, pour les opérations du même jour ; & à défaut par les commis de se rendre dans les délais ci-dessus marqués, les fabricans pourront procéder aux opérations annoncées dans leurs déclarations, en l'absence desdits commis ; & dans ce cas, seront les Cuirs & peaux pris en échange & marqués, lors de leur première visite chez les fabricans, qui ne pourront employer ni vendre lesdits Cuirs & peaux, que préalablement le compte n'en ait été fait, & qu'ils n'aient été pesés & marqués de perception, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende.

XIII. Les déclarations contiendront seulement le jour & heure qu'elles seront faites, & le jour & heure auxquels le fabricant entendra procéder auxdites opérations ; elles seront inscrites sur un registre destiné à cet effet, & signées tant par le buraliste que par le fabricant, s'il sait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus, & il lui en sera sur-le-champ délivré, sans frais, copie signée du buraliste, laquelle copie le fabricant sera tenu de représenter aux commis, à leur réquisition.

XIV. Les chamoiseurs qui feront fouler leurs Cuirs & peaux dans des moulins de l'intérieur du royaume, seront obligés de faire leurs déclarations en la forme portée par l'article précédent, avant la première ouverture desdits Cuirs & peaux, pour être, après ladite première ouverture pris en compte & marqués de préparation ; mais s'ils les envoient au foulon dans des moulins situés en pays étranger, ils seront tenus d'en faire auparavant une déclaration signée d'eux, contenant le nombre & la qualité des Cuirs & peaux qu'ils entendront faire sortir, avec soumission de les représenter lors de la première ouverture, pour être marqués de préparation, sur laquelle déclaration il leur sera délivré sans frais, un permis de sortir, & à défaut de représentation desdits Cuirs & peaux, & de partie d'iceux, les droits de ce qui s'en défaudra, en seront payés, conformément à l'article XIII de l'édit d'août 1759.

XV. Les Cuirs & peaux seront pesés & marqués de perception, lorsque les chamoiseurs le requerront, & les droits en seront acquittés trois mois après, conformément au tarif annexé à notre édit du mois d'août 1759, & à l'arrêt de notre conseil du 13 novembre 1760.

XVI. Les déclarations ordonnées par les articles précédens, seront faites, à peine de confiscation des Cuirs & peaux non déclarés & de deux cens livres d'amende.

XVII. Tous les fabricans ci-dessus nommés & autres sans exception, seront tenus de fournir les romaines, poids & balances nécessaires, dûment étalonnées, & de transporter ou faire transporter leurs Cuirs & peaux, aux lieux où se trouveront établis leurs balances & poids ; comme aussi de présenter ou faire présenter aux comptes, marques & pesées, les Cuirs & peaux, dans les cas où il y aura lieu de compter, peser ou marquer lesdits Cuirs & peaux en humide.

XVIII. Les marchands & ceux des fabricans qui vendront en détail, seront tenus de conserver pour les derniers, les morceaux où la marque sera empreinte, & de les représenter au commis lors de leurs visites, à peine de confiscation des morceaux non marqués, & de cinquante livres d'amende ; & dans le cas où lesdits marchands & fabricans voudroient couper leurs Cuirs en morceaux pour mettre dans le commerce, ils pourront le faire en la présence des commis, qui seront tenus de les contremarquer gratuitement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

XIX. Les Cuirs & peaux apprêtés, & les ouvrages faits desdits Cuirs & peaux, en tout ou en partie, venant de l'étranger, soit par mer, soit par terre, seront déclarés dans les ports & bureaux d'arrivée, conformément à ce qui est prescrit par le titre II des déclarations de l'ordonnance des fermes de 1687 ; la déclaration contiendra la valeur desdits Cuirs & peaux apprêtés, ainsi que celle des Cuirs & peaux employés en ouvrages ; le droit sur les uns & sur les autres, sera payé comptant, à raison de dix pour cent de leur valeur, sans préjudice des droits appartenans aux fermes générales, & lesdits Cuirs & ouvrages de Cuirs, marqués dans les bureaux du régisseur, soit d'entrée, soit de destination, à l'effet de quoi ils seront, dans ce dernier cas, expédiés par acquit à caution ; & si dans le lieu de la destination il n'y a point de bureau, le payement dudit droit & la marque se feront au bureau le plus prochain dudit lieu de destination, le tout sous peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

XX. Le régisseur pourra prendre & retenir pour son compte les Cuirs & peaux apprêtés venans de l'étranger, pour la valeur qui lui aura été déclarée, en payant cette valeur & le dixieme en sus.

XXI. Les marchands, voituriers & tous autres qui enleveront, soit de l'intérieur du royaume, soit d'un lieu situé dans les quatre lieues frontières de l'étranger, des Cuirs verds ou peaux, soit en laine, soit en poil, à la destination de l'étranger, seront, dans le premier cas, tenus d'en faire déclaration au bureau du lieu de l'enlevement, & d'y payer les droits imposés par l'article XIII de notre édit du mois d'août 1759, s'il y a bureau, sinon au premier bureau de la route ; si l'enlèvement est fait dans lesdites quatre lieues frontières, & qu'il n'y ait pas de bureau dans le lieu du chargement, la déclaration & le payement des droits seront faits avant l'enlèvement ; dans le bureau le plus prochain dudit lieu de chargement, quand bien même il ne seroit pas sur la route de la destination ; le tout à peine de confiscation desdites marchandises, de l'équipage servant à les conduire, & trois cens livres d'amende.

XXII. Ceux qui enleveront, soit de l'intérieur du royaume, soit d'un lieu situé dans les quatre lieues frontières de l'étranger, des Cuirs verds ou peaux en poil ou en laine, à la destination d'un autre lieu situé dans l'étendue desdites quatre lieues, seront pareillement, dans le cas d'enlèvement de l'intérieur, tenus, sous les peines portées par l'article précédent, d'en faire déclaration au bureau du lieu du chargement, s'il y a bureau, sinon au premier bureau de la route ; mais si le chargement est fait dans lesdites quatre lieues, & qu'il n'y ait point de bureau dans le lieu du chargement, la déclaration sera faite avant l'enlevement dans le bureau le plus prochain, encore qu'il ne soit pas sur la route ; il sera dans l'un & l'autre cas, pris dans le bureau où la déclaration aura été faite, acquit à caution pour sûreté de ladite destination : en arrivant au lieu de cette destination, lesdits Cuirs ou peaux seront représentés au bureau, & s'il n'y en a point, ils seront conduits au plus prochain bureau, où l'acquit à caution sera déchargé, & lesdits Cuirs & peaux pris en charge par les commis, pour l'emploi en être justifié auxdits commis ; & à défaut de représentation ou de justification d'emploi, ceux qui auront été chargés desdites marchandises, seront condamnés à la confiscation de la valeur desdites marchandises non représentées, ou dont l'emploi n'aura pas été justifié, & en trois cens livres d'amende.

XXIII. La confiscation & l'amende de trois cens livres, auront lieu lorsque les marchandises auront passé au-delà des bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant d'y avoir été conduites.

XXIV. Défendons, sous les mêmes peines, à tous ceux qui conduiront des Cuirs verds ou des peaux en poil ou en laine, dans l'étendue desdites quatre lieues, de passer par des chemins détournés, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, encore qu'ils soient porteurs de déclarations, soumissions ou acquits à caution.

XXV. La confiscation & l'amende pourront être poursui-

de parler, ont autorisé ces tanneurs à faire conduire à la halle aux Cuirs de la ville de Paris, les Cuirs & peaux qui proviendroient de leur fabrication & commerce, & de les y faire vendre & débiter

vies & ordonnées avec les conducteurs ou voituriers, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les propriétaires, quand même ils seroient indiqués : sauf aux propriétaires leurs recours, s'il y a lieu, contre lesdits conducteurs ou voituriers; comme aussi elles pourront être poursuivies avec les propriétaires, sans que dans ce cas il soit nécessaire de mettre en cause les conducteurs ou voituriers.

XXVI. Défendons tout magasin ou entrepôt de Cuirs verds ou de peaux, soit en poil, soit en laine, dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'étranger, quoique déclarés & transportés par acquit à caution, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende qui sera prononcée solidairement, tant contre le propriétaire desdits Cuirs & peaux, que contre tous ceux chez qui ils seront trouvés en entrepôt.

XXVII. Les déclarations seront faites, les droits de sortie & d'entrée seront acquittés, & les acquits à caution seront pris aux bureaux de la régie des Cuirs, dans tous les lieux où elle a ou aura des bureaux; & dans les lieux où il n'y aura point de bureau de la régie, les expéditions seront prises & les droits acquittés aux bureaux des fermes générales.

XXVIII. Les dispositions de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687, concernant l'entrée & la sortie des marchandises, les déclarations, les acquits à caution, les saisies, la juridiction des juges des traites, les amendes & confiscations, & la police générale des droits de traites, seront observés, tant pour les Cuirs & peaux apprêtés & ouvragés, que pour ceux en verds; déclarons ces dispositions communes à la régie des droits établis sur lesdits Cuirs & peaux, en ce qui n'est point contraire aux dispositions portées par ces présentes.

XXIX. Dans le cas de saisie de Cuirs & peaux, pour raison de marques prétendues fausses, si la saisie est faite dans les maisons & magasins des fabricans & marchands, ou sur le carreau des halles, foires & marchés, il sera fait par le procès verbal sur-le-champ & sans déplacement, en présence desdits fabricans ou marchands, ou eux dûment sommés d'y être présens, description des marchandises saisies, par leur nombre, espèces, qualités & poids; après laquelle description, seront les marques prétendues fausses, coupées & enlevées desdits Cuirs & peaux, & ensuite elles seront renfermées dans une boîte ou mises en paquet, & cette boîte ou l'enveloppe du paquet sera cachetée par les commis & par la partie saisie, ou elle dûment interpellée de ce faire, en présence de laquelle, ou elle dûment sommée, le dépôt en sera fait sur-le-champ au greffe de la juridiction compétente, dont le greffier sera tenu de signer sa charge & garde sur le procès-verbal des commis : en cas d'absence des parties intéressées, les commis seront tenus de se faire assister par notre procureur en l'élection, & à son défaut par le premier ou plus ancien officier, suivant l'ordre du tableau de ladite élection ou du siège des traites, ou autres juges de nos droits; sinon par tout autre juge, même des seigneurs s'il y en a d'établis dans le lieu, & ne pourra aucune des formalités prescrites par le présent article, être omise à peine de nullité : si la saisie est faite à la campagne, les commis après avoir déclaré la saisie des Cuirs & peaux, les feront conduire au plus prochain bureau, avec interpellation aux propriétaires, conducteurs & voituriers de s'y trouver; en cas d'acquiescement de leur part, il sera procédé au bureau en leur présence auxdites descriptions en détail, enlevement & dépôt des marques prétendues fausses; & dans le cas où lesdits propriétaires, conducteurs ou voituriers auroient été refusans de se trouver audit bureau, il sera procédé auxdites opérations en présence d'un juge, s'il y en a d'établi dans le lieu, comme il est ci-dessus ordonné.

XXX. Après que les marques prétendues fausses auront été coupées, renfermées & cachetées, comme il est dit dans l'article précédent, il sera offert aux parties intéressées, main-levée des Cuirs & peaux, à condition de fournir par elles, sur le lieu, bonne & solvable caution de la valeur desdits Cuirs, laquelle valeur sera fixée de gré à gré, soit dans le procès-verbal, soit dans l'acte de cautionnement.

XXXI. Si la main-levée est acceptée, les Cuirs & peaux avant d'être rendus aux parties, seront préalablement marqués par lesdits commis; si la main-levée sous caution n'est point acceptée, il en sera fait mention dans ledit procès-verbal de saisie, & les Cuirs & peaux seront & demeureront déposés au bureau, après avoir sommé les parties intéressées d'être présentes audit dépôt, si bon leur semble : pourront néanmoins en tout état de cause les parties saisies, demander main-levée de leurs Cuirs & peaux en donnant caution de leur valeur, comme il est dit dans l'article précédent, & les Cuirs & peaux seront rendus, préalablement marqués par lesdits commis.

XXXII. La vérification desdites marques sera faite sur les empreintes déposées au greffe, dont le dépôt aura été inscrit sur le registre du greffier, par deux experts qui seront nommés d'office par l'ordonnance que le juge mettra au pied de la requête de la partie la plus diligente; ils feront leur rapport comme en matière civile, & après leur rapport la cause sera portée à l'audience & jugée, sans qu'il soit nécessaire de plus ample instruction; sauf au juge à nommer d'office un tiers expert, dans le cas où les deux premiers se trouveroient d'avis différent

XXXIII. Si les marques sont déclarées fausses, les Cuirs & peaux dont elles auront été tirées, seront confisqués ou la valeur d'iceux, avec dépens, mais sans amende dans le cas où les Cuirs & peaux faussement empreints auroient été trouvés en la possession d'employans Cuirs, ou de marchands non fabricans eux-mêmes les Cuirs de leur commerce, sauf le recours tel que de droit desdits marchands ou employans Cuirs contre ceux de qui ils tiendroient lesdits Cuirs; mais si les Cuirs & peaux faussement empreints ont été trouvés en la possession des fabricans mêmes sortes de Cuirs & peaux, ou en celle de leurs ouvriers ou autres préposés, lesdits fabricans seront condamnés en trente livres d'amende pour chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet, & en dix livres d'amende pour chaque autre peau faussement marquée; sauf à nos procureurs généraux & à leurs substituts de rendre plainte en tout état de cause, contre les auteurs & complices de faux, lesquels, en cas de conviction, seront condamnés, savoir, les hommes aux galères pour trois ans, les femmes & les filles au fouet, & les uns & les autres en trois cens livres d'amende applicable à la régie, laquelle amende ne pourra être modérée pour quelque cause que ce soit.

XXXIV. Si les marques sont déclarées vraies, le régisseur sera condamné aux dépens, même au dédommagement du préjudice causé par l'enlévement des marques & l'apposition de nouvelles marques; lequel dédommagement nous avons fixé, savoir, dans le cas où les Cuirs & peaux auront été laissés aux parties, à trente sous par chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet; à vingt sous par chaque Cuir ou peau de veau, âne, cerf, dain, chevreuil, élan, chamois & orignac, & dix sous par chaque autre peau, telle qu'elle soit; & dans le cas où les Cuirs & peaux auroient été saisis & déposés au bureau, à dix pour cent de leur valeur par chaque six mois qui se seront écoulés depuis la saisie jusqu'au jour du jugement définitif.

XXXV. Validons en tant que de besoin les procédures qui auront pu être faites avant ces présentes par la voie civile, pour la vérification des marques : voulons qu'il y soit statué conformément à ce qui est prescrit par ces présentes.

XXXVI. Il sera loisible au régisseur de prendre la voie extraordinaire, même après le dépôt au greffe, des marques suspectées de faux; & dans ce cas la procédure extraordinaire sera faite & instruite conformément à l'ordonnance de 1737 : voulons, suivant ce qui a toujours été pratiqué pour nos fer-

par les agens, commissionnaires, ou autres personnes qu'ils jugeroient à propos de choisir pour cet effet.

Les droits de la douane de Lyon & de la table de mer qui doivent être perçus sur les Cuirs étrangers lorsqu'ils entrent en Provence & en Langue-

mes générales, que les directeurs & receveurs puissent rendre & signer les plaintes & tous actes nécessaires aux inscriptions & accusations de faux principal, & à leur instruction, sans procuration spéciale du régisseur à cet effet, desquelles inscriptions & accusations de faux principal, ledit régisseur demeurera civilement responsable envers les accusés.

XXXVII. Les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis, seront formées & instruites conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 25 mars 1732, à peine de nullité.

XXXVIII. Permettons aux régisseurs de nos droits, de faire faire de nouveaux marteaux, de faire contre-marquer les Cuirs & peaux déjà marqués, d'une ou deux marques, tant chez les fabricans que chez les marchands & employans Cuirs & peaux, & de prendre en charge lesdits Cuirs & peaux par nouveaux inventaires.

XXXIX. Voulons au surplus que l'édit du mois d'août 1759, les lettres patentes du 24 septembre suivant, & celles du 25 février 1760, soient exécutées selon sa forme & teneur, en tout ce qui ne sera point contraire aux présentes. Si vous mandons, &c.

Lettres-patentes du 2 avril 1772.

Louis, &c. Salut. La fabrication des Cuirs & peaux formant une des branches intéressantes du commerce de notre état, nous avons toujours cherché à lui procurer les accroissemens dont elle pouvoit être susceptible, & à concilier avec la régie & le recouvrement du droit imposé par notre édit du mois d'août 1759, les facilités qu'elle peut exiger. C'est par une suite de ces vues que, par nos lettres-patentes du 29 mai 1766, en même temps que nous avons supprimé, comme étant entièrement destructives de la concurrence & de l'égalité, qu'il est de la plus grande importance de maintenir entre les fabricans des différentes provinces de notre royaume, les évaluations d'après lesquelles le poids des Cuirs & peaux tannés à œuvre, & destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, étoit réglé & déterminé, nous nous étions portés à laisser la faculté de faire peser & marquer de perception, à la sortie des fosses, les Cuirs & peaux à œuvre destinés à être vendus en humide; nous avions en conséquence arrêté un tarif de réduction, d'après lequel les droits sur ces Cuirs & peaux devoient être acquittés, & nous avions accordé, à compter de l'époque à laquelle la marque de perception seroit apposée, un délai de six mois pour l'acquittement des droits; nous avions lieu de croire qu'une faculté dont l'objet étoit de procurer à la fabrication toute sa perfection, & aux fabricans toutes les facilités qui pouvoient y concourir, rempliroit parfaitement les vues que nous nous étions proposées, mais elle est devenue au contraire la source & le principe d'une multitude d'abus, de fraudes & d'inconvéniens qui ne sont pas moins préjudiciables à la fabrication & au commerce qu'à la perception & au recouvrement de cette partie de nos revenus. Nous sommes, en effet, informés que les changemens qui s'operent nécessairement dans les marques apposées sur des Cuirs & peaux humides, ont fait éclore les faux marteaux, dont l'usage s'est introduit presque généralement dans les différentes provinces du royaume; qu'un grand nombre de fabricans, dans la vue de rendre encore plus difficile la vérification des marques apposées avec ces faux marteaux, ne donnent pas à leurs Cuirs & peaux les apprêts suffisans pour les conduire au degré de perfection qu'ils exigent; que les préposés à la régie & perception du droit se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de constater les délits & contraventions; que les experts qui sont nommés pour la vérification des marques, éprouvent souvent eux-mêmes des incertitudes qui ne leur permettent pas de porter un jugement certain, & que les juges auxquels appartient la connoissance des contestations relatives à cette partie de nos droits, ne peuvent, par une suite de ces incertitudes, se procurer les connoissances nécessaires pour prononcer les peines prescrites par les réglemens; de manière qu'en même temps que les fausses marques, si destructives du produit que nous devions attendre de cette partie de nos droits, se perpétuent & se multiplient, le public est exposé à se servir de Cuirs & peaux qui n'ont pas reçu leur entière perfection, & qu'il n'existe plus aucune sorte de balance ni d'égalité entre les fabricans qui remplissent fidèlement leurs obligations, & ceux qui se livrent à la fraude. Nous sommes pareillement informés que la restitution des droits que nous avons, par l'article 9 de notre édit du mois d'août 1759, ordonnée être faite à la sortie pour l'étranger, des Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans l'intérieur du royaume, non-seulement nous est très-préjudiciable, en ce que nous nous trouvons souvent dans le cas de restituer des droits qui n'ont point été acquittés, mais qu'elle tourne entièrement au profit des marchands & commissionnaires, de manière qu'elle ne procure point aux fabricans les avantages dont nous avions eu principalement pour objet de les faire jouir. C'est pour réprimer les abus & les inconvéniens que nous venons de rappeler, & pour rétablir le bon ordre & la concurrence dans la fabrication & le commerce, que nous avons jugé devoir abroger la faculté que nous avions accordée de faire peser & marquer de perception en humide les Cuirs & peaux à œuvre destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, en laissant néanmoins aux tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroyent pas eux-mêmes, la facilité de vendre en humide, & sous les conditions que nous y avons apposées, les Cuirs & peaux qui par la nature de leur apprêt peuvent être susceptibles d'être vendus dans cet état d'humidité. Nous avons prescrit en même temps les nouvelles précautions & les nouveaux tempéramens qui, sans apporter aucune gêne ni entrave à la fabrication & au commerce, ont été jugés & reconnus nécessaires pour maintenir la perfection dans les apprêts, assurer à ceux qui auroient acheté des Cuirs & peaux revêtus de fausses marques, le recours qu'ils doivent naturellement avoir contre les vendeurs, prévenir les versemens qui se font en fraude des droits & au préjudice de la main-d'œuvre & des fabriques nationales des Cuirs & peaux en verd à l'étranger, & en conservant à la fabrication & au commerce les avantages & les encouragemens que nous nous étions proposés de leur procurer, par la restitution que nous avons ordonnée du montant des droits sur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés qui sont exportés à l'étranger, restreindre cette restitution dans les justes bornes qu'elle doit avoir, & faire cesser les abus & les inconvéniens dont elle a été jusqu'ici susceptible. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. PREMIER. Aucuns Cuirs & peaux ne pourront à l'avenir, & à compter de la publication des présentes, être pesés & marqués de perception qu'ils ne soient entièrement secs. Défendons expressément au régisseur de nos droits, ses commis & préposés, de peser & marquer de perception aucuns Cuirs & peaux en humide, & d'accorder aucune évaluation ou réduction de poids, pour quelque cause ou motif que ce puisse être: faisons pareillement défenses aux tanneurs de requérir lesdits pesées & marques en humide, & aux juges de les ordonner, à peine de nullité de leurs jugemens, de confiscation des Cuirs & peaux qui auront été ainsi pesés & marqués, & de deux cens livres d'amende.

II. Pourront néanmoins les tanneurs qui n'ont pas droit

doc, ont été fixés par arrêt du conseil du 30 juillet 1764. Cet arrêt porte « que tous les Cuirs de

» bœufs & de vaches en poil, même les Cuirs & » peaux de veaux, aussi en poil, de quelques

---

de corroyer, ou qui ne corroyent pas eux-mêmes, continuer de vendre les peaux de veau sur le bord des fosses, à des corroyeurs seulement, après qu'elles auront été prises en charge, & marquées de préparation par les commis, à la charge qu'elles ne pourront être enlevées, qu'au préalable il n'en ait été fait déclaration au bureau du régisseur, & pris un acquit à caution, contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, la quantité des peaux vendues, le lieu de la destination, & la soumission du vendeur de rapporter dans le délai d'un mois au plus tard, le certificat de décharge desdites peaux à leur destination, signé de deux commis du régisseur, sous peine d'être contraints au payement du quadruple des droits sur le pied du poids de trente cinq livres la douzaine de peaux. Faisons défenses auxdits tanneurs d'en vendre en humide à d'autres personnes qu'à des corroyeurs, ni autrement que séches d'huile, ou en croûte, ou corroyées, & après qu'elles auront été pesées & marquées de perception, à peine de confiscation & de deux cent livres d'amende.

III. Les peaux de veau qui auront été vendues en humide à des corroyeurs, seront prises en charge par les commis chez ceux qui les auront achetées, lesquels ne pourront les faire peser & marquer de perception, qu'après les derniers apprêts de la corroyerie, & seront tenus d'en acquitter les droits trois mois après lesdites pesées & marques. Voulons qu'en rapportant, par les tanneurs qui auront vendu lesdites peaux, le certificat de leur arrivée au lieu de la destination, dans le délai fixé par l'article ci-dessus, il leur en soit donné décharge par les commis du lieu de l'enlèvement.

IV. Enjoignons à tous tanneurs, & autres fabricans ou apprêtans Cuirs & peaux, d'avoir chacun un marteau particulier, sur lequel seront gravés leurs noms, surnoms & demeures, duquel marteau ils seront tenus de déposer, dans la huitaine du jour de la publication des présentes, une empreinte au greffe de l'élection ou de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ils se trouveront domiciliés, & d'en remettre une semblable au bureau du régisseur. Voulons que lesdits tanneurs, & autres fabriquans & apprêtans, soient tenus d'apposer leurs marques sur tous les Cuirs & peaux de leur fabrication, au même instant que les commis les marqueront de perception; & seront les marques desdits fabricans & apprêtans mises à la culée directement au dessus de la marque de perception; le tout à peine de deux cens liv. d'amende contre les refusans. Faisons défenses à tous corroyeurs & autres apprêtans, d'altérer & défigurer lesdites marques. Leur enjoignons au contraire très-expressément de les ménager en travaillant lesdits Cuirs & peaux, à peine de confiscation de ceux dont les marques seroient méconnoissables, & de tous dommages & intérêts envers les propriétaires desdits Cuirs & peaux.

V. Défendons à tous tanneurs & autres fabricans de vendre à telles personnes que ce puisse être, aucuns Cuirs & peaux en cours d'apprêts, & d'en requérir la pesée & marque de perception, qu'ils ne soient entièrement tannés & apprêtés, comme aussi de recoucher en fosse ou remettre en cuves, sous quelque prétexte que ce soit, des Cuirs & peaux marqués, soit de charge seulement, soit de charge & de perception, à peine de confiscation des Cuirs & peaux qu'ils auront recouchés, & de deux cens livres d'amende.

VI. Ne pourront les tanneurs & autres fabricans, acheter ni faire conduire dans leurs maisons, tanneries, magasins, ouvroirs, boutiques & autres lieux, aucuns Cuirs & peaux tannés & apprêtés, qu'il n'en ait été fait déclaration au bureau du régisseur, & pris avant l'enlèvement un laissez-passer contenant les noms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & l'espèce des Cuirs & peaux le lieu de l'enlèvement & celui de la destination, dont le voiturier sera porteur; lequel laissez-passer sera déposé à l'arrivée dans le lieu de la destination au bureau du régisseur, pour être lesdits Cuirs & peaux visités & pris en charge par les commis à leur première visite: le tout à peine de confiscation des Cuirs & peaux non déclarés, ou qui seront voiturés sans laissez-passer, ensemble chevaux, charrettes & harnois, & de deux cens livres d'amende contre les voituriers & contrevenans.

VII. En interprêtant l'article 8 de nos lettres-patentes du 29 mai 1766, ordonnons que les hongroyeurs ne pourront à l'avenir faire peser & marquer leurs Cuirs de perception qu'après qu'ils auront été mis en suif; laquelle marque de perception sera apposée à leur réquisition, & les droits payés par les hongroyeurs trois mois après la pesée & marque, & sans aucune diminution du poids du suif dont les Cuirs se trouveront imbibés. Pourront néanmoins ceux des hongroyeurs qui font des Cuirs en blanc, à la charge qu'ils ne pourront les faire peser & marquer de perception qu'après en avoir fait leur déclaration signée d'eux, au bureau du régisseur, & pris un laissez-passer pour l'enlèvement, contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & le poids des Cuirs vendus en blanc, & le lieu de la destination; le tout à peine de confiscation des Cuirs & peaux enlevés sans déclaration & laissez-passer, & de deux cens livres d'amende. Voulons que la marque de perception soit apposée à la tête sur les Cuirs qui seront vendus en blanc, à côté de la marque de préparation, & que ceux desdits Cuirs qui se trouveroient dans la suite mis en suif, soient confisqués, & le propriétaire desdits Cuirs condamné en deux cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce puisse être.

VIII. Les mégissiers, borliers & gorliers, seront tenus, sous peine de confiscation des Cuirs & peaux non-déclarés, & de deux cens livres d'amende, de faire leurs déclarations des Cuirs & peaux qu'ils voudront sortir des aluns pour les mettre sur perches, à l'effet d'être pris en compte & marqués ensuite de préparation; savoir les Cuirs passés en blanc après le redressage, & les peaux apprêtées en mégie après la première ouverture sur le pesson ou palisson; & lorsque lesdits Cuirs & peaux seront secs, ils seront pesés & marqués de perception à la réquisition des fabricans, & les droits par eux payés trois mois après lesdites pesées & marques, à raison du poids constaté par lesdites pesées. Défendons sous les mêmes peines auxdits fabricans de couper & employer lesdits Cuirs & peaux avant lesdites pesées & marques de perception.

IX. Interprêtant en tant que de besoin l'article 14 desdites lettres-patentes, ordonnons que les chamoiseurs qui enverront fouler leurs Cuirs & peaux dans des moulins de l'intérieur du royaume, seront tenus au retour desdits Cuirs & peaux, & avant que les voitures puissent être déchargées, d'en faire une déclaration signée d'eux contenant le nombre & la qualité des Cuirs & peaux qu'ils feront revenir des moulins, à l'effet desdits Cuirs & peaux pris en compte par les commis, & ensuite marqués de préparation après la première ouverture sur le palisson; le tout à peine de confiscation des Cuirs & peaux non-déclarés & de deux cens livres d'amende, & le surplus dudit article sera exécuté selon sa forme & teneur.

X. Tous les marchands, voituriers & autres, qui enlèveront des Cuirs verds ou des peaux en poil ou en laine dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'étranger pour les conduire & transporter dans l'intérieur du royaume, seront tenus d'en faire déclaration au bureau du lieu du chargement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, & d'y prendre avant l'enlèvement un acquit à caution portant soumission de rapporter, dans le délai de six semaines au plus

» qualités qu'ils se trouvent, grands ou petits ; » même ceux tarés ou gâtés venant des pays étran- » gers, autres néanmoins que ceux venant d'An- » gleterre & des îles françoises de l'Amérique,

tard, un certificat de l'arrivée desdits Cuirs & peaux au lieu de leur destination, signée de deux commis du régisseur, à peine de confiscation desdits Cuirs & peaux ou de leur juste valeur, & de deux cents livres d'amende.

XI. La restitution des droits, ordonnée par l'article 9 de notre édit du mois d'août 1759, à la sortie pour l'étranger des Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans le royaume, n'aura plus lieu, à compter du jour de la publication des présentes, que pour les deux tiers desdits droits, & ladite restitution ne pourra être exigée qu'aux bureaux des lieux de l'enlèvement & pour les seuls Cuirs & peaux qui seront entiers, en justifiant par les fabricans ou apprêtans, marchands ou commissionnaires, de la sortie desdits Cuirs & peaux par le certificat des commis du bureau de sortie, & la quittance des droits de la ferme générale.

XII. L'article 12 de nos lettres-patentes du 24 septembre 1759 sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en l'interprètant, ordonnons que le régisseur sera préféré pour le payement de ce qui se trouvera nous être dû par les redevables de nos droits, & à tous autres créanciers sur les deniers provenans de la vente des marchandises, ingrédiens, meubles & autres effets mobiliers desdits redevables saisis & vendus, aux exceptions néanmoins portées par notre ordonnance du mois de juin 1680.

L'article 12 des lettres-patentes du 24 septembre 1759, de l'interprétation duquel il s'agit ici est ainsi conçu :

« Pourra le régisseur, ainsi que ses commis & préposés décerner ses contraintes contre les redevables & poursuivre » en vertu d'icelles pour le payement des droits par les voies » accoutumées pour les deniers & affaires de sa majesté, » & qui seront usitées, pour le payement & le recouvrement » des droits d'aides, dont sa majesté déclare les réglemens » communs pour la régie & perception desdits droits : veut » pareillement sa majesté que les procédures soient suivies & » instruites conformément auxdits réglemens & à la déclara- » tion du 15 février 1688, tant pour l'ordre des procédures » civiles ou criminelles, que pour les vacations des juges, la » taxe & les salaires des huissiers. »

XIII. Interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'article 29 des lettres-patentes du 29 mai 1766, concernant les formalités à remplir en cas d'absence des parties intéressées, déclarons avoir entendu comprendre comme parties intéressées les femmes, enfans majeurs ou mariés, & les associés des fabricans & marchands, dont les déclarations vaudront comme si elles avoient été faites par eux-mêmes. Voulons qu'en cas d'absence desdits fabricans & marchands, il puisse être procédé par les commis du régisseur, en présence de leurs femmes, enfans majeurs ou mariés, ou de leurs associés, aux saisies & autres opérations en résultantes, sans être tenus de requérir l'assistance de notre procureur en l'élection, ou autre officier, & qu'ils puissent de même continuer lesdites opérations, lorsqu'après avoir été commencées en présence des parties intéressées, elles se seront retirées sans attendre qu'elles soient finies ; seront tenus seulement les commis de faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite des parties & de leur refus d'y rester présentes. En cas de saisie de faux marteaux, les parties intéressées ne pourront se retirer pendant les opérations de la saisie, qu'elles n'aient appelé ou fait appeler, si bon leur semble, un juge pour y être présent ; & à défaut par elles de le faire, les commis pourront, si elles s'absentent, continuer leurs opérations, sans être astreints à autre chose qu'à faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite desdites parties, & de leur refus d'appeler un juge.

Le même article 29 a encore été interprété par une déclaration du roi du 10 janvier 1777.

Suivant cette loi, le dépôt des marques prétendues fausses enlevées des Cuirs saisis, doit être fait sur le champ, & par provision au greffe de toute justice royale ou seigneuriale, lorsque dans le lieu, il n'y a ni élection, ni autre juge des droits du roi.

Il est ordonné aux greffiers des juridictions ou justices de cacheter à l'instant, du sceau de leur juridiction, les boîtes ou paquets dont le dépôt aura été fait en leur greffe.

Il est défendu aux mêmes greffiers de se dessaisir des dépôts faits en leur greffe, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance des officiers de la juridiction compétente pour connoître de la saisie.

XIV. Interprétant également l'article XXXII desdites lettres patentes, ordonnons que nonobstant toutes exceptions dilatoires, incidens & demande en nullité, & sans y préjudicier, il sera procédé à la vérification des marteaux ou empreintes saisies comme fausses, & les juges ne pourront nommer pour experts que des graveurs reçus en nos hotels des monnoies. Voulons aussi qu'à la fin de chaque vacation de la vérification, les pièces arguées de faux soient renfermées dans une boîte ficelée & cachetée par le juge, & qu'elles restent déposées au greffe dans le même état après l'entière vérification, même après les sentences & arrêts qui interviendront sur lesdites vérifications, sans qu'en aucun cas, & pour quelque motif que ce soit, il puisse être ordonné qu'elles seront remises aux parties.

L'exécution de cet article ayant rencontré divers obstacles, tant par la difficulté de réunir deux graveurs reçus aux hôtels des monnoies, attendu qu'il n'y a guère que ceux qui sont directement attachés au service de ces hôtels qui s'y fassent recevoir, qu'à cause des retardemens qui résultoient de cette circonstance pour les vérifications des marteaux saisis, & des frais considérables qu'occasionnoient les voyages & séjours de ces graveurs, le roi pour faire cesser ces obstacles, & ne confier en même-temps les opérations relatives aux vérifications dont il s'agit, qu'à des experts qui réunissent les connoissances qu'elles exigent, a ordonné par ses lettres patentes du 16 mai 1773 rendues en interprétation de l'article XIV ci-dessus, que les juges seroient tenus de choisir & nommer ces experts parmi les graveurs établis dans les villes où il existe des hôtels ou juridictions des monnoies, & qui exercent principalement & habituellement la profession de la gravure sur métaux.

XV. Lorsque la saisie des marques suspectées fausses aura été faite dans le ressort d'une juridiction différente de celle du lieu porté par lesdites empreintes, voulons que le juge qui en doit connoître, adresse, sur la requête de la partie la plus diligente, au juge du lieu où les empreintes ont été originairement déposées, une commission rogatoire à l'effet de faire insculper de nouvelles empreintes en la présence dudit juge, en celle de notre procureur & de deux experts nommés d'office & résidens sur le lieu, lesquelles empreintes nouvellement insculpées seront comparées avec celles originairement déposées, & leur conformité attestée par lesdits experts, s'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'appeller la partie saisie auxdites opérations. Du tout il sera dressé procès-verbal qui sera envoyé avec les nouvelles empreintes bien & duement cachetées, au juge qui doit connoître de la saisie, pour être sur icelles procédé à la vérification des marques suspectées.

XVI. Dans toutes les matières concernant la levée & perception de nos droits sur les Cuirs, ensemble dans tous les incidens concernant la procédure, il ne pourra être taxé pour chaque cause dans nos cours de parlement, cours des aides, conseils supérieurs, & autres juridictions qui connoissent desdits droits, plus de six rôles de requêtes & autres écritures, sans qu'il puisse être passé en taxe aucun mémoire imprimé, ni plus d'un droit de remise pour chacune desdites causes. Voulons au surplus que l'édit du mois d'août 1759, les lettres patentes du 24 septembre suivant, & celles des 25 février

» acquitteront à leur entrée dans le royaume par » la Provence & le Languedoc, ledit droit de la » douane de Lyon au poids de marc, à raiſon de » dix ſous le quintal, au lieu des droits auxquels » ils étoient aſſujétis à la pièce, ſuivant leur diffé- » rente qualité, par le tarif de ladite douane du » 27 octobre 1632; comme auſſi que tous leſdits » Cuirs en poil, auſſi autres que ceux d'Angle- » terre & des îles françoiſes de l'Amérique, ac- » quitteront pareillement à l'entrée de la Provence » le droit de la table de mer au même poids de » marc, à raiſon d'un ſou ſix deniers le quintal, au » lieu des différens droits qui ſe payoient à la » pièce, ſuivant le tarif de ce droit, arrêté le 9 » juillet 1669: ſa majeſté dérogeant à cet égard » ſeulement, auxdits tarifs des 27 octobre 1632, » 9 juillet 1669. »

Par un autre arrêt du 28 mai 1768, le roi a ordonné l'exécution de ceux des 7 ſeptembre 1688, premier février & 10 mai 1689; & en les interprêtant, en tant que de beſoin, ſa majeſté a déclaré que les Cuirs tannés & corroyés, vaches de Rouſſy, peaux de veaux & autres paſſées en couleur, ſoit en pièces entières, ſoit en bandes ou autrement, ainſi que tous les ouvrages de Cuir ou de peau, tels que bottes, bottines, ſouliers, bas, culottes, gants, harnois, brides, ſelles, ceinturons & autres ſemblables venant des pays étrangers, ſeroient aſſujétis à payer à toutes les entrées du royaume vingt pour cent de leur valeur. Il eſt dit au ſurplus que le roi n'a point entendu comprendre dans ces diſpoſitions les peaux de chèvre, ni celles de mouton paſſées en blanc, jaune ou autre couleur en façon de chamois, qui ſont propres aux manufactures de gants, leſquelles ne doivent payer que les droits ordinaires des tarifs, conformément à l'arrêt du 15 mars 1689: ſa majeſté a pareillement déclaré n'avoir rien prétendu changer à la fixation faite par un autre arrêt du 10 mai de la même année 1689, pour les peaux de veau corroyées venant des pays étrangers, leſquelles doivent continuer de payer, pour tenir lieu du droit de vingt pour cent, celui de ſix livres par douzaine de peaux.

L'arrêt du ſix ſeptembre 1701, a défendu l'introduction des Cuirs d'Angleterre dans le royaume.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CUIVRE. C'eſt une eſpèce de métal imparfait, qui, ſous quelque forme que ce ſoit, mais particulièrement lorſqu'il eſt pénétré par quelques ſels & réduit en verd de gris, produit les accidens les plus fâcheux, & devient un poiſon ſi on le prend intérieurement. C'eſt pour cela que les vaiſſeaux & uſtenſiles de Cuivre qui ſervent à la préparation des alimens, ſont d'un uſage dangereux, & que les perſonnes prudentes les banniſſent de leurs cuiſines. C'eſt pour la même raiſon que le roi, par ſa déclaration du 13 juin 1777, enregiſtrée au parlement, le 2 ſeptembre ſuivant, a fait défenſe aux laitières ou autres perſonnes vendant du lait, ainſi qu'aux regratières de ſel & aux débitans de tabac, de faire à l'avenir uſage de vaiſſeaux & de balances de Cuivre pour leur commerce (1).

1760 & 29 mai 1766, ſoient exécutées ſelon forme & teneur en teneur en tout ce qui ne ſera pas contraire à ces préſentes. Si vous mandons, &c.

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. ſalut. L'expérience a fait reconnoître que la diſſolution du plomb, priſe intérieurement, produit les plus dangereux effets ſur la ſanté; cependant les marchands de vins ſont dans l'uſage de revêtir leurs comptoirs de ce métal; le vin qui y ſéjourne plus ou moins, ſuivant l'inégalité de leur ſurface, & qui en diſſout toujours une partie, étant recueilli avec ſoin, vendu & diſtribué au peuple, il en réſulte des maladies d'autant plus fâcheuſes, qu'on en ignore preſque toujours la vraie cauſe. Il en eſt de même du verd-de-gris que produiſent les vaiſſeaux de Cuivre dont ſe ſervent les laitières; le lait qui y ſéjourne ſouvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuſe, & il eſt d'autant plus facile d'y ſubſtituer des vaiſſeaux de bois, que par les expériences qui en ont été faites par les ordres du ſieur lieutenant-général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conſerve mieux que dans les vaiſſeaux de Cuivre, & que d'ailleurs il lui en auroit été préſenté des modèles en bois dont la forme eſt auſſi commode, & dont le prix eſt fort au-deſſous des pots en Cuivre, que la plupart des laitières ont employé juſqu'à ce jour. Les balances du même métal, en uſage chez les regratiers de ſel & les débitans de tabac, preſque toujours couvertes de verd-de gris, préſentent le même danger pour la claſſe des citoyens la plus pauvre qui achete le ſel & le tabac à petite meſure. Il eſt encore facile de ſubſtituer le fer-blanc ou battu à ces métaux, & même à l'étain, qu'on ne pourroit employer ſans danger à cauſe des parties arſénicales qu'il contient & de ſon alliage avec le plomb; la prudence doit en exclure l'uſage dans les maiſons des particuliers, mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos ſujets exigent que l'uſage général en ſoit proſcrit. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil qui a vu le rapport des ſieurs Lieutaud notre premier médecin, de Laſſonne notre premier médecin en ſurvivance, & celui du ſieur Macquer, médecin de la faculté de Paris, enſemble les obſervations du ſieur Cadet le jeune, maître en pharmacie & profeſſeur de chymie de l'école vétérinaire, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Les comptoirs des marchands de vins, revêtus de lames de plomb, les vaiſſeaux de Cuivre dont les laitieres & autres perſonnes vendant du lait font uſage pour leur commerce, & les balances auſſi de Cuivre dont ſe ſervent les regratiers de ſel & les debitans de tabac, ſeront & demeureront ſupprimés; faiſons défenſes auxdits marchands de vins, laitières ou autres perſonnes vendant du lait, & aux regratiers de ſel & débitans de tabac, d'avoir chez eux, paſſé le delai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſente déclaration, de pareils comptoirs, vaiſſeaux & balances, d'en faire uſage pour leur commerce, & même de ſubſtituer l'étain au plomb & au Cuivre dont ils ſont compoſés, & ce à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

II. Pourront les marchands de vins ſubſtituer des cuvettes de fer-blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs ſont revêtus, comme auſſi les laitières & autres perſonnes vendant du lait, au lieu de vaiſſeaux en Cuivre, faire uſage de vaiſſeaux de fayence ou de terre verniſſée, ou même de ſimple bois; & à l'égard des regratiers de ſel & débitans de

Il est à désirer pour le bien de l'humanité, que cette loi soit suivie d'une autre qui défende d'employer dans les auberges ou cabarets, aucun ustensile de Cuivre, pour y préparer des alimens aux voyageurs ou aux personnes qui vont y manger. Et une telle loi seroit plus utile encore si elle proscrivoit indistinctement dans tout le royaume l'usage & la fabrication de ces sortes d'ustensiles.

Les droits sur les Cuivres en rosette, en mitraille & autres de toute espèce, non travaillés, venant de l'étranger, doivent être perçus à toutes les entrées du royaume à raison de trois pour cent de la valeur, & sur les Cuivres en fourrures & en fond, c'est-à-dire, qui ont reçu une première main-d'œuvre, & avec lesquels on peut faire des chaudrons, casseroles, marmites & autres pareils ouvrages, à raison de cinq pour cent de la valeur. C'est ce qui résulte de l'article premier de l'arrêt du conseil du 22 juillet 1760.

Suivant l'article 2, les Cuivres destinés pour l'étranger, doivent payer à toutes les sorties du royaume, savoir, ceux qui sont en rosette, mitraille & autres non travaillés, trois pour cent de la valeur, & ceux qui sont en fourrure & en fond, un pour cent de la valeur : ces droits doivent tenir lieu de tous les autres droits des traites dus depuis le lieu de l'enlévement jusqu'à la sortie ; & pour assurer la destination de ces Cuivres, ils doivent être expédiés par acquit à caution au bureau du lieu de l'enlèvement, ou à défaut de ce bureau, au plus prochain de la route.

Pour obvier aux difficultés qui auroient pu survenir dans les évaluations, l'article 3 a fixé la valeur des Cuivres en rosette, mitraille & autres non travaillés, à cent livres par quintal, & celle des Cuivres en fond & en fourrure, a cent vingt liv. ainsi les Cuivres non travaillés doivent, à l'entrée du royaume, trois livres par quintal, & un pareil droit à la sortie, lorsqu'ils sont destinés pour l'étranger, & les Cuivres en fourrure & en fond doivent, à l'entrée du royaume, six livres par quintal, & vingt-quatre sous à la sortie, lorsqu'ils sont destinés pour l'étranger.

A l'égard des Cuivres ouvragés en chaudrons, chandeliers, landiers, platines & autres batteries de cuisine, ils doivent être regardés comme quincaillerie de Cuivre, & doivent en conséquence payer, à toutes les entrées du royaume, sept livres dix sous par quintal, conformément aux arrêts du conseil des 3 juillet 1692, 15 mai 1760, & 18 juillet 1764.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CULAGE, CULLAGE, ou CULIAGE. C'étoit le nom très-malhonnête de cet infâme droit, en vertu duquel les seigneurs prétendoient avoir la première nuit des filles qu'on marioit. On trouve des exemples de cet abus odieux dans presque toutes les parties de la France, & dans d'autres états. Il prouve combien les mœurs ont été dépravées, & la majeure partie de l'espèce humaine avilie, lorsque la féodalité régnoit dans toute sa force.

Il est intéressant néanmoins de remarquer que les seigneurs de Prelley & Parsanni en Piémont, jouissoient d'un pareil droit qu'ils appeloient *Cazaggio*, & que leurs sujets en ayant demandé la commutation, le refus les porta à la révolte. Ils se donnèrent à Amé VI, comte de Savoye, qui les a transmis à ses successeurs. Il n'est pas besoin de dire que les tribunaux ont proscrit ces abus toutes les fois qu'on a osé les réclamer en justice.

On a aussi donné le même nom 1°. à une redevance qu'on payoit au seigneur pour le mariage, & qui peut-être n'étoit qu'une commutation de cette prétention ; 2° à un présent en viande, vin ou argent, qu'un nouveau marié donnoit le soir de ses noces à ses compagnons pour qu'ils le laissassent aller coucher avec sa femme.

Les evêques & les curés ont aussi long-temps prétendu, en abusant de l'histoire de Tobie, qu'il falloit leur payer un droit de dispense pour les premières nuits. Il y a un arrêt rendu à ce sujet le 19 mars 1409, au profit des habitans d'Amiens contre leur evêque. Voyez *le glossaire de Lauriere, & ceux de du Cange & dom Carpentier aux mots* Culagium & Marcheta. Voyez *aussi les articles* BRACONAGE, FORMARIAGE, MARQUETTE, PELOTTE & QUEVAISE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

CUMUL, ou CUMULATION. Termes de coutume, usités dans quelques provinces pour exprimer le droit qu'a un héritier de demander qu'on accumule les propres & les autres immeubles pour prendre un tiers sur la totalité, lorsque les meubles & les acquêts excèdent de deux tiers la valeur des propres.

Ce droit est particulièrement connu dans le Poitou : on voit dans le commentaire de Boucheul sur l'article 208 de la coutume de cette province, ce que c'est que ce droit (1). Lorsque le père & la mère ont peu de propres, & que néanmoins ils ont fait donation à l'un de leurs enfans de leurs meubles & de leurs acquêts, les autres ont le choix dans la coutume dont nous parlons, ou de prendre les deux tiers des propres, ou de faire une masse de tous les immeubles propres & acquêts & d'en prendre un tiers pour eux. Mais ceci n'a lieu qu'en ligne directe, car les donations en collatérale ne sont point susceptibles de cette faveur.

Si la donation étoit faite à plusieurs enfans au lieu d'un seul, les autres non donataires, n'y en eût-il qu'un, auroient toujours la même option. Il pourroit cependant se faire que cette option accordée à un enfant lui fût plus favorable que la donation

tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer-blanc ou battu. Si donnons en mandement, &c.

(1) Lebrun en parle dans son traité des successions, liv. 2, chap. 4, nomb. 61.

donation faite aux autres ; mais il a été jugé, par un arrêt du 4 mars 1617, que les donataires pouvoient offrir le partage de tous les immeubles, & en avoir par ce moyen chacun leur part & portion.

Si la donation étoit faite partie à un enfant & partie à un étranger, les autres enfans ne laisseroient pas d'être recevables à demander le tiers. C'est ce qui a été jugé contre Boucheul lui-même, le commentateur de la coutume de Poitou, par un arrêt du 26 août 1651.

La raison est la même, soit que la donation ne vienne que du père ou de la mère, ou de tous les deux conjointement ; & ceux-ci sont réputés avoir peu de propres quand ces biens ne reviennent pas à la valeur du tiers de tous les autres immeubles. Mais quand cette valeur s'y trouve, les donataires peuvent conserver l'objet de leur donation, & c'est à eux à établir cette valeur, parce qu'il suffit aux enfans non donataires de demander le tiers.

L'option dont il s'agit a encore lieu quoique la donation ne soit que d'une portion des acquêts, lorsque le reste de ces acquêts non donnés ne revient pas au tiers de tous les immeubles. Il y a plus : c'est que le Cumul des meubles a lieu quand il y a peu d'immeubles.

Observez que les enfans donataires ne prennent rien sur le tiers de ce qu'ils sont obligés d'abandonner, & que le droit d'aînesse n'entre pas dans ce tiers. C'est notamment ce qui a été jugé par un arrêt du 16 juin 1682.

Observez encore que lorsqu'il s'agit de considérer les propres, on comprend indistinctement dans cette classe les propres fictifs & les propres conventionnels, tels que des deniers stipulés propres par un contrat de mariage avec les propres réels, & qu'il est égal que la donation soit faite entre-vifs ou à cause de mort.

On trouve dans Filleau, autre commentateur de la coutume de Poitou, un acte de notoriété du présidial de Poitiers du 9 juillet 1680 (1), qui atteste la jurisprudence que nous développons sur cet article. Il y en a un autre du siége royal de Niort du 28 février 1681.

Dans la coutume d'Angoumois, où il y a aussi une grande différence entre les propres & les acquêts, le Cumul y est usité lorsqu'il y a lieu de réformer des libéralités excessives. Cette manière de ramener les choses à l'équité a été adoptée par deux arrêts que Vigier rapporte sur l'article 49 de cette coutume, l'un du 23 juin 1585, & l'autre du 24 mars 1623. Dumoulin qui a apostillé cette même coutume & nombre d'autres, observe fort bien que lorsqu'elle desire un propre pour pouvoir disposer de ses acquêts, ceci ne doit pas s'entendre d'un petit morceau de terre, *non intelligitur de vili cespite terræ*, mais d'un propre proportionné aux autres biens qu'on peut avoir, sans quoi on peut confondre les propres & les acquêts dans une seule masse pour en distraire les deux tiers au profit des héritiers, & ne laisser que l'autre tiers au donataire.

Voyez les articles ACQUÊTS, PROPRES, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

CURATEUR. C'est un homme commis par la justice pour prendre soin des biens & des intérêts d'autrui.

Lorsque ce Curateur est en même temps chargé & de la personne & des biens, comme cela arrive quelquefois en matière d'interdiction, il est alors un vrai tuteur ; car il n'y a de différence entre un tuteur & un Curateur, qu'en ce que celui-ci n'est chargé que de veiller aux intérêts d'autrui, au lieu que le tuteur est chargé & de la personne & des intérêts.

Le mot de Curateur vient du verbe latin *curare*, qui signifie prendre soin. Les fonctions de Curateur, ainsi que celles de tuteur, sont de droit public. L'intérêt de la société a exigé que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leur personne & de leurs biens, trouvassent ce secours dans le zèle de leurs semblables, & que ceux-ci fussent même contraints à s'acquitter d'un devoir que la nature leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire sans cause légitime.

Le ministère d'un Curateur est nécessaire dans plusieurs cas : 1°. lorsqu'il s'agit de minorité ; 2°. d'interdiction ; 3°. de biens vacans, déguerpis & confisqués ; 4°. de banqueroute, de faillite ou cession de biens ; 5°. de substitution ; 6°. de procès en matière criminelle, contre des sourds, des muets, des communautés, des cadavres ou contre la mémoire des défunts ; 7°. enfin, lorsqu'il s'agit de grossesse & qu'il est nécessaire de s'assurer de la naissance & de l'état d'un enfant. Nous allons nous occuper dans cet article de ces différens genres de curatelle.

Curateur pour fait de minorité. Lorsque des enfans ont perdu leur père, qui étoit tout à-la-fois leur tuteur & leur Curateur naturel, & que ces enfans sont au-dessous de l'âge de puberté, on leur donne un tuteur pour prendre soin de leur personne & de leur bien, & cette tutelle dure de plein droit jusqu'à leur majorité, qui commence à la vingt-sixième année (1).

Cependant avant cette majorité acquise, ils peuvent sortir de tutelle lorsqu'ils ont, savoir, les garçons l'âge de quatorze ans, & les filles celui de douze ; & ils en sortent au moyen d'une émancipation qui peut avoir lieu de deux manières, par le mariage & par des lettres du prince (2).

(1) Cet acte se trouve transcrit au chapitre 6 du livre premier du quatrième tome du journal des audiences.

(1) L'auteur de la collection de jurisprudence rapporte qu'il a été jugé par un arrêt du 2 juin 1731, à l'occasion d'une demande en partage, que dans la coutume de Metz le père n'est point Curateur naturel de ses enfans âgés de vingt ans & pourvus de charges de magistrature, mais qu'il faut leur créer un Curateur en justice dans les occasions importantes.

(2) Dans les pays de droit écrit qui ne sont point du ressort

Lorsque les mineurs sont émancipés de l'une ou l'autre de ces deux manières, ils peuvent jouir du revenu de leurs immeubles, & disposer de leur mobilier suivant leur libre arbitre, parce qu'on leur suppose alors assez de sagesse pour se conduire prudemment à cet égard ; mais cette liberté qui est entière pour le mobilier (1), se borne à une simple administration du revenu des fonds & des immeubles fictifs : car s'il s'agit de contracter quelque engagement de conséquence, il faut alors que le mineur soit assisté du conseil d'un Curateur (2) ; & ce Curateur se donne, ou lors de l'émancipation ou postérieurement à cette émancipation, par un acte particulier (3).

On distingue à ce sujet deux sortes de Curateurs : les *Curateurs formels* & les *Curateurs aux causes*.

Les Curateurs formels sont ceux que le juge décerne aux mineurs pour leur donner une autorisation suffisante, à l'effet ou d'une audition de compte de tutelle, ou d'un emprunt pour cause nécessaire, ou d'une aliénation, ou d'un établissement en mariage, ou d'une profession en religion, ou pour recevoir le remboursement d'une rente ou d'une aliénation faite sous faculté de réméré. Ces Curateurs se décernent sur un avis de parens convoqués à cet effet.

Comme la mère & l'aïeule peuvent être tutrices, elles peuvent aussi être nommées Curatrices.

Observez que le Curateur formel, quel qu'il soit, n'a de pouvoir qu'autant que lui en donne son acte de nomination, de sorte que si tous les cas pour lesquels un mineur a besoin d'autorisation, n'étoient point exprimés, il seroit nécessaire de recourir à une nouvelle convocation de parens pour chaque cas nouveau qui se présenteroit.

Si l'acte de curatelle s'étendoit en général à toutes sortes d'affaires, sans aucune explication particulière, le Curateur n'auroit de pouvoir suffisant que pour les affaires ordinaires ; car s'il s'agissoit d'un mariage ou d'une aliénation de fonds, le Curateur ne pourroit y consentir sans avoir pris auparavant un avis de parens, comme nous l'avons observé à l'article ALIÉNATION (*de biens de mineurs*). La mère nommée Curatrice pourroit sans cette convocation, consentir au mariage de ses enfans, parce qu'elle est présumée avoir elle seule autant d'intérêt que toute la famille, à ce qu'ils ne fassent que des établissemens convenables. Cependant si les parens s'appercevoient qu'elle donnât trop facilement les mains à une union qui ne convînt pas, ils pourroient l'en empêcher, en demandant au juge que la curatelle fût décernée à quelque proche parent de la famille.

Dans les actes où l'autorisation du Curateur formel est nécessaire, le mineur ne peut point contracter solidairement sans la participation de ce Curateur ; celui-ci ne peut pas non plus de son chef engager le mineur sans que ce dernier ne soit partie dans l'acte. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation requise soit donnée en termes formels ; le seul consentement marqué du Curateur suffit.

On appelle *Curateur aux causes*, celui qui est nommé à l'effet d'assister le mineur dans tous les actes de procédure qui peuvent concerner ses intérêts, en demandant ou en défendant. Les actes de procédure qui émanent du mineur, doivent être signifiés à la requête de ce dernier *procédant sous l'autorisation de (tel) son Curateur aux causes.*

Le Curateur formel nommé pour toutes sortes

---

du parlement de Paris, le mineur peut se faire émanciper par le juge d'après un avis de parens sans être obligé de recourir aux lettres du prince. Voyez ÉMANCIPATION.

(1) C'est-à dire qu'un mineur hors de tutelle peut de son chef vendre, troquer, engager tel ou tel objet de son mobilier que bon lui semble ; mais il ne peut pas de même se dépouiller par un seul acte de l'universalité de ses meubles : une aliénation pareille seroit une conduite irréfléchie pour laquelle il n'est point censé avoir obtenu d'émancipation.

(2) Cette règle n'est pas générale en pays de droit écrit pour toute sorte de mineurs : on distingue entre ceux du bas peuple qui n'ont point de fortune, & ceux d'une naissance honnête qui ont des biens & des revenus : ceux qui n'ont rien à perdre sortent de tutelle sans prendre de Curateur ; ils peuvent s'obliger seuls de leur chef, sauf à se faire restituer en cas de lésion. A l'égard des mineurs qui ont de la fortune, ils ne peuvent point s'obliger sans l'autorisation d'un Curateur.

(3) *Formule d'une curatelle.*

Aujourd'hui, &c. est comparu en notre hôtel & pardevant nous..... (lieutenant-général, &c.) le sieur Pierre Giverdy, marchand drapier de cette ville, lequel nous a exposé que quoiqu'il soit émancipé par le mariage & habile à disposer de son mobilier & du revenu de ses immeubles, il a néanmoins besoin d'être pourvu d'un Curateur formel pour être assisté de son conseil, & en tant que de besoin, de son autorisation dans les différentes affaires qui peuvent se présenter & notamment au sujet de la reddition de compte qu'il est en droit de demander au sieur .... qui a exercé sur sa personne & sur ses biens les fonctions de tuteur ; que d'ailleurs étant dans le cas d'avoir des actions judiciaires à former, l'assistance d'un Curateur aux causes lui étoit nécessaire ; que pour cet effet il avoit requis ses parens paternels & maternels de comparoir cejourd'hui devant nous pour approuver le choix qu'il entendoit faire de celui qu'il se propose de se nommer pour Curateur, ou de lui en nommer un eux-mêmes, en nous observant que lesdits parens étoient sur le point d'entrer en délibération devant nous, si nous voulions bien le leur permettre.

A quoi adhérant, lesdits parens qui sont (*tels & tels, &c.*) étant entrés devant nous en délibératoin à ce sujet après serment par eux fait en pareil cas accoutumé, & ayant délibéré, ont unanimement approuvé le choix que ledit sieur Giverdy leur a dit avoir fait de la personne du sieur Jacques de la Touche, son oncle, pour Curateur dans toutes les affaires judiciaires & extrajudiciaires qui pourront le concerner.

Et sur ce oui le procureur du roi, & après avoir reçu le serment dudit sieur de la Touche l'un des délibérans, de s'acquitter fidèlement de cette commission, nous juge magistrat susdit, en homologant la délibération & nomination ci-dessus, avons confirmé & confirmons par ces présentes ledit sieur de la Touche pour Curateur dans toutes les affaires judiciaires & extrajudiciaires que ledit sieur Giverdy pourra avoir pendant le cours de sa minorité. Fait, assisté de notre greffier ordinaire, lesdits jour & an que dessus. *Ensuite on fait mention de la signature de ceux qui ont signé, & de la déclaration de ceux qui ne l'ont su ou qui ne l'ont pu.*

d'affaires en général, est censé nommé pour Curateur aux causes; & lorsqu'on assigne le mineur, ce Curateur doit être pareillement assigné pour donner son autorisation. En un mot, son assistance est requise activement & passivement, toutes les fois qu'il s'agit de quelque discussion judiciaire concernant les intérêts du mineur.

Si le mineur n'a point de Curateur formel & qu'il soit question d'une affaire litigieuse, on doit avant d'agir contre lui, demander qu'il lui soit nommé un Curateur aux causes (1). Le juge permet une convocation de parens à cet effet, & d'après leur avis se fait la nomination de ce Curateur. Si c'est au contraire le mineur non pourvu de Curateur, qui ait une action à diriger, il peut se nommer lui-même un Curateur, & pour l'ordinaire, c'est celui qui doit lui servir de procureur qu'il prend pour Curateur: mais quel que soit celui qui lui prête son assistance en cette qualité, il doit auparavant avoir fait le serment devant le juge, de s'acquitter fidellement de sa commission.

Observez au surplus que les fonctions du Curateur aux causes ne sont jamais examinées avec scrupule, parce que les choses se passent sous les yeux de la justice: les juges sont censés avoir suppléé à tout ce qui pouvoit manquer du côté de l'exactitude du Curateur. S'il se signifioit même un acte où l'on eût omis de faire mention de l'assistance du Curateur, la signification n'en seroit pas moins valable, soit parce qu'elle seroit présumée être de l'aveu du Curateur, supposé qu'elle fût favorable au mineur, soit parce que ce Curateur pourroit encore la ratifier par un acte subséquent.

Quand l'assistance du Curateur est nécessaire, la partie qui procède avec le mineur sans qu'il soit autorisé d'un Curateur, peut bien lui objecter ce défaut d'autorisation, pour faire cesser toute procédure jusqu'à ce qu'il soit autorisé; mais si cette partie a volontairement procédé avec lui, nonobstant ce même défaut d'autorisation, elle ne peut plus exciper de ce moyen pour faire regarder comme non avenue la procédure faite jusqu'alors; elle peut simplement exiger l'assistance d'un Curateur pour la procédure à continuer. La raison en est que le Curateur est donné au mineur pour son avantage, & que toutes les fois qu'il l'a fait sans la participation de ce Curateur, il ne l'a pas fait moins valablement que s'il avoit été autorisé.

Lorsqu'il s'agit d'une femme mineure mariée, il ne lui faut point d'autre Curateur que son mari, lorsqu'il est majeur; il seroit indécent de la mettre en ce cas sous l'autorité de toute autre personne que de celui dont elle dépend naturellement. Voyez l'article AUTORISATION

Un procureur qui est mineur a-t-il besoin de l'assistance d'un Curateur aux causes dans les affaires qui lui sont personnelles? L'affirmative paroît l'opinion la plus conforme aux règles, sur-tout si l'on fait attention qu'il a été jugé deux fois au parlement de Toulouse, qu'un procureur âgé de moins de vingt-cinq ans ne pouvoit servir de Curateur aux causes à sa partie. On a cependant jugé au même parlement, par un arrêt du 13 juillet 1645, dans la cause d'un conseiller de la cour des aides de Montpellier, qu'on ne pouvoit contraindre un magistrat de cour souveraine, quoique mineur, à se nommer un Curateur aux causes, & que la dignité de son état exigeoit qu'il fût réputé majeur; mais cette considération due à un officier de cour souveraine, ne reçoit point d'extension à un procureur.

Les procédures qui se font en justice contre des des mineurs non assistés de Curateurs, ne sont pas toujours regardées comme nulles. On trouve dans Papon un arrêt qui a déclaré un mineur non-recevable à se plaindre d'avoir été débouté d'un déclinatoire, sur le seul fondement qu'il n'avoit point été assisté d'un Curateur. Bouchel dans sa *bibliothèque* fait mention d'un arrêt du premier février 1586, confirmatif d'une procédure faite contre une fille mineure sans Curateur, par la raison qu'on trouva qu'elle avoit été suffisamment défendue. Albert fait mention de deux arrêts du parlement de Toulouse qui ont jugé de même dans de pareilles circonstances. Observez aussi que lorsqu'on assigne un mineur sans assigner en même temps son Curateur, la procédure contre ce mineur ne laisse pas d'être valable, s'il n'a point de Curateur nommé, faute par lui d'avoir comparu pour demander qu'il lui en fût décerné un. C'est ce qui résulte d'un arrêt des grands jours de Clermont du 18 octobre 1546, rapporté par Papon: mais l'usage reçu dans la plupart des sièges est de lui en faire nommer un, comme nous l'avons observé ci-dessus.

On ne doit pas laisser ignorer ici qu'on fait une grande différence dans quelques tribunaux entre un mineur émancipé par le mariage, & un mineur

(1) *Formule d'action contre le mineur, par laquelle on demande qu'il ait à se nommer un Curateur aux causes.*

L'an 1776, &c. à la requête, &c. je.... huissier, me suis transporté au bourg de la paroisse de.... au domicile de Pierre le Maigre, voiturier de profession: ou étant & parlant à.... je lui ai donné assignation à comparoître à la première audience, d'après les délais de l'ordonnance par-devant M. le prevôt Châtelain de la châtellenie royale de.... pour voir dire 1°. qu'attendu son état de minorité & son émancipation par le mariage, il sera tenu de se nommer judiciairement un Curateur aux causes, ou que faute par lui de le faire, il sera permis au requérant de lui en faire nommer un en la manière accoutumée; 2°. pour se voir condamner sous l'assistance de ce Curateur à se désister de la possession qu'il exerce à la suite de défunt son père depuis environ dix à douze ans, d'une terre labourable appelée.... de l'étendue de.... arpens située au territoire de.... joignant, &c.

Si le mineur ne se nomme point de Curateur, on prend un jugement par lequel on se fait autoriser à une convocation de parens en l'hôtel du juge pour cette nomination. Quand le Curateur est nommé, ou par le mineur judiciairement ou en l'hôtel du juge, on lui fait signifier la demande formée contre le mineur, avec assignation devant le juge, pour voir adjuger au demandeur les conclusions par lui originairement prises contre ce mineur.

émancipé en vertu de lettres du prince ou de son âge de puberté. Quand l'émancipation résulte du mariage, on regarde le mineur comme habile à ester seul en jugement, sans aucune assistance de Curateur, pour ses affaires mobilières ou personnelles, parce qu'on a tout lieu de présumer qu'il se comportera au moins aussi sagement sous les yeux de la justice, qu'on a cru qu'il le feroit en lui abandonnant la disposition de son mobilier & la jouissance de ses revenus; & c'est d'après ce principe fondé en raison qu'on n'exige point au châtelet de Paris, dans ces sortes d'affaires, de Curateur pour un mineur marié. Nous ajouterons qu'il devroit en être de même d'un mineur émancipé en vertu de lettres du prince ou de sa puberté, lorsqu'on lui a confié la disposition de son mobilier & la jouissance de ses revenus, sans lui nommer de Curateur lors de l'émancipation, parce qu'en ce cas, on a présumé aussi avantageusement de lui que d'un mineur marié. Mais quand il s'agit d'affaires réelles ou d'affaires même personnelles qui peuvent être de conséquence, comme celles où il s'agit de séparation, de validité de mariage ou de l'état de personnes contesté, on est généralement d'accord que le mineur, quoiqu'émancipé par le mariage, a besoin en justice, ainsi que tout autre mineur, de l'assistance d'un Curateur. Avec cette distinction on peut concilier beaucoup de préjugés qui ne sont contraires entr'eux qu'en apparence, parce qu'on peut les ramener au principe qui résulte de cette même distinction. La diversité apparente de ces préjugés peut naître encore de la diversité des coutumes qui y ont donné lieu; car il y a des coutumes où le mariage même n'émancipe point: telle est celle de Poitou. Il y en a d'autres où l'émancipation est subordonnée à des règles particulières suivant certains cas, & c'est à quoi l'on doit faire attention pour ne point s'appuyer sans connoissance de cause sur nombre de préjugés qui, sans cette attention, pourroient induire en erreur.

Il y a aussi des causes où un mineur, marié ou non, n'a nullement besoin de l'assistance d'un Curateur. Il n'en a pas besoin dans celles où il s'agit d'un fait de commerce, dans celles où il est question d'affaires relatives à son état, ni dans celles où il est traduit au tribunal de la police. Il n'en a pas besoin non plus dans celles où il demande des gages, des salaires ou le payement de ses ouvrages, parce que s'il a été habile à traiter sans Curateur avec ceux qui lui doivent, il est pareillement habile à demander sans Curateur ce qui peut lui être dû.

A l'égard des matières criminelles, on distingue entre celles de grand criminel & celles de petit criminel. Dans celles de la première espèce, accusateur ou accusé, le mineur n'a pas besoin de l'assistance d'un Curateur. Il n'en a pas besoin non plus dans celles de petit criminel, lorsque l'affaire se poursuit par la voie de la plainte; mais lorsque la réparation demandée est introduite par la voie civile, ou que l'affaire est civilisée, on exige alors un Curateur. Cependant il y a des tribunaux où ces sortes de causes se suivent sans Curateur; on n'en exige point par exemple au châtelet de Paris, & l'usage introduit est la seule règle a observer à cet égad (1).

Nous avons dit que les fonctions de Curateur sont des fonctions de droit public, ainsi que celles de tuteur. Ceux qui ne peuvent s'exempter de celles-ci, sont obligés de remplir celles-là: elles sont dévolues à ceux qui sont les plus proches parens des mineurs, & qui en cette qualité ont le plus d'espérance de leur succéder.

Les Curateurs formels ou autres ne sont responsables de rien envers les mineurs, parce que pour l'ordinaire ils n'ont aucune comptabilité: cependant comme ces Curateurs sont tenus de veiller à l'emploi des deniers qui ont été remboursés aux mineurs, s'ils les avoient laissé dissiper, ils seroient dans le cas d'être recherchés à cet égard.

Les Curateurs aux causes ne répondent pas non plus de l'événement des affaires pour lesquelles ils ont prêté leur assistance; ils ne seroient répréhensibles qu'autant qu'ils auroient ouvertement induit leurs mineurs dans des procédures absolument contraires a leurs intérêts, parce que le Curateur aux causes est obligé de conduire le mineur comme il se conduiroit lui-même, autrement il seroit fort inutile qu'on eût recours à son assistance.

Lorsque le Curateur a fait des déboursés pour la cause du mineur, celui-ci est obligé de lui en faire raison; il est pareillement obligé de lui tenir compte des frais des voyages nécessaires, & même du temps perdu, si le Curateur est d'un état à ne tirer sa subsistance que de l'emploi de son temps.

Si un Curateur n'étoit nommé que pour une cause qui s'est présentée, il ne seroit point censé nommé pour toutes les autres causes à venir; mais lorsqu'il est nommé Curateur aux causes en général, son assistance suffit dans toutes celles qui peuvent avoir lieu.

Lorsque le Curateur est décédé, le mineur n'acquiert ni plus de pouvoir ni plus de liberté qu'il n'en avoit auparavant; il est obligé de recourir à l'assistance & à l'autorisation d'un nouveau Curateur.

Curateur pour fait d'interdiction. L'interdiction peut avoir lieu à l'égard des majeurs pour plusieurs causes, telles que la démence, la fureur, la prodigalité, &c.

Lorsqu'un homme a le malheur de tomber dans

(1) Un acte de notoriété du bailliage de Ville-Franche en Beaujolois, du 23 juin 1721, atteste que « quand un mineur » âgé de plus de 18 ans, veut intenter des demandes & instances qui peuvent réfléchir directement ou indirectement » contre son tuteur, il comparoît en personne à l'audience, » & là requiert que pour la validité des demandes qu'il a formées, Curateur au conseil ou *ad lites* (c'est-à-dire aux » causes), lui soit décerné afin de lui prêter son autorité pour » la validité des procédures ».

la démence, & qu'on le voit incapable de prendre soin de sa personne & de ses biens, on lui donne un Curateur qui devient pour lui un vrai tuteur comptable de sa gestion & de son administration. Les actions qui concernent l'insensé ou le furieux, se dirigent contre ce curateur; & celui-ci en cette qualité poursuit de même celles qui regardent les intérêts de l'interdit.

Lorsqu'il s'agit de dissipation & de prodigalité, en réduisant celui qui tombe dans ce genre de déréglement à l'état d'un mineur émancipé, on lui laisse simplement la jouissance de ses revenus, & on lui interdit la faculté de former aucun engagement qui ait trait à l'aliénation de ses fonds, à moins que ce ne soit de l'aveu & du consentement de celui qu'on lui donne pour Curateur. Quelquefois, au lieu d'un curateur, on se contente de lui donner un conseil avec défenses de contracter & d'intenter aucun procès sans l'avis par écrit de ce conseil, ou sans son intervention dans l'acte.

Lorsque le curateur du prodigue est mort, & qu'on néglige de lui en nommer un autre, il rentre dans sa première liberté, au lieu que la mort du Curateur de l'insensé ou du furieux ne change point leur état; ils demeurent toujours interdits. Au surplus voyez à l'article INTERDICTION, pour quelles causes & de quelle manière elle a lieu, combien elle dure, quels en sont les effets, & comment elle finit.

Curateur pour biens vacans, confisqués & déguerpis. Lorsqu'une succession est ouverte & qu'il ne se présente pas d'héritiers, ou lorsque ceux qui sont appelés à la recueillir jugent à propos d'y renoncer, les créanciers qui ont intérêt d'être payés sur les biens de cette succession, y font nommer un Curateur. Cette nomination n'exige point d'assemblée de parens: on présente une requête au juge expositive du fait, & l'on demande qu'il soit nommé un Curateur aux biens vacans; cette requête est communiquée au ministère public, qui indique une personne pour Curateur. Ce Curateur se présente (1), & l'on reçoit de lui le serment de s'acquitter fidellement de sa commission. La curatelle s'insinue, & le Curateur entre en fonctions.

Si plusieurs personnes font créer chacune de son côté un Curateur à des biens vacans, il est d'usage de donner la préférence à la curatelle la plus ancienne en date du côté de l'insinuation. Cependant s'il y avoit des raisons pour préférer la curatelle la moins ancienne, eu égard au plus ou moins d'aptitude & de capacité de la part des Curateurs nommés, il resteroit à la prudence du juge de faire prévaloir celle qu'il croiroit la plus avantageuse pour la conservation des biens.

Le Curateur nommé représente le défunt ou l'ancien propriétaire. C'est contre ce Curateur qu'on doit diriger toutes les actions qu'on a à exercer. Le Curateur de son côté est partie capable en cette qualité pour intenter toutes celles qui ont rapport aux intérêts qui lui sont confiés. S'il y a du mobilier, il peut le vendre; mais pour que la vente soit régulière, elle doit être faite par l'autorité de justice après publication & affiches, c'est-à-dire à-peu-près de la manière qu'on procède à la vente du mobilier des mineurs. L'article 344 de la coutume de Paris contient des dispositions a cet égard.

Tous les frais légitimes que fait le Curateur sont des frais qui doivent lui rentrer par préférence aux créances mêmes les plus privilégiées.

Si après qu'un Curateur s'est immiscé dans l'administration des biens qui lui ont été confiés, il survenoit un héritier inconnu auparavant, tout ce qui auroit été fait avec le Curateur ne seroit pas regardé comme nul; cet héritier seroit obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveroient; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 28 mars 1702.

Nous remarquerons ici d'après de Ferrières sur l'article 34 de la coutume de Paris, que lorsque le Curateur est donné à un fief saisi à la requête des créanciers du vassal, ce Curateur est bien reçu à la vérité à faire la foi & hommage au seigneur pour avoir main-levée de la saisie féodale; mais par la mort de ce Curateur il n'y a ni mutation de vassal, ni ouverture de fief, parce que le débiteur en conserve toujours la propriété jusqu'à une adjudication par décret.

Quand le Curateur est nommé à une succession vacante, ou à un fief abandonné, la chose est différente, il n'y a plus alors de propriétaire connu: ainsi le seigneur peut dans ce cas, obliger les créanciers à lui donner ce qu'on appelle un homme vivant & mourant; car le Curateur n'est point regardé comme tel par sa simple qualité de Curateur.

Mais observez qu'en fait de saisie réelle, les fonctions de Curateur aux biens saisis appartiennent aux commissaires des saisies-réelles où il y en a de créés en titre d'office.

Ce que nous venons de dire du Curateur aux biens vacans & déguerpis, s'applique au curateur des biens confisqués; car après une confiscation acquise, celui auquel elle doit profiter n'étant point partie capable pour défendre aux droits des créanciers, il faut qu'il fasse créer un Curateur aux biens qui font l'objet de la confiscation. On peut voir ce que dit Auzanet à ce sujet sur l'article 183 de la coutume de Paris.

* *Curateur pour fait de banqueroute, faillite ou cession de biens.* Cette espèce de curatelle a beaucoup d'affinité avec la précédente; mais elle n'est pas aussi généralement usitée.

La coutume de la marche est, suivant Raviot (1), la seule qui en parle, & *le juge* (dit-elle, art. 65,)

(1) On emploie ordinairement d'anciens praticiens pour ces sortes de fonctions; on leur passe quelques salaires, au moyen de quoi on n'est jamais en peine de trouver des Curateurs en pareille occasion.

(1) Sur Perier, tome 2, page 68.

après la cession faite, doit bailler Curateur aux biens à la requête des créanciers.

Cette disposition est tirée du droit Romain, Digeste, titre *de Curatore bonis dando*; & c'est pourquoi elle est singulièrement en usage dans tout le ressort du parlement de Flandres, où les loix Romaines ont une autorité vraiment législative, lorsque les ordonnances & les coutumes sont muettes.

Il est aussi arrivé quelquefois que l'on a créé de pareils Curateurs dans le ressort du parlement de Paris. Témoin Jovet, d'après qui Brillon (1) rapporte un arrêt du 12 avril 1611, par lequel il a été jugé « que le cessionnaire de biens ne peut empêcher qu'il ne soit créé un Curateur à ses biens, » ni demander que le décret d'iceux soit fait sur » lui-même. »

Les fonctions de ce Curateur sont de plaider au nom du failli, tant en demandant qu'en défendant, de vendre ses meubles & effets mobiliers, de recevoir ses revenus en attendant que l'on mette ses biens en saisie réelle, de liquider ses dettes, de faire le recouvrement de ses créances, de répartir entre ses créanciers les deniers qui se trouvent dans la caisse lorsque l'ordre en a été arrêté par le juge; en un mot, de faire tout ce qu'il appartient relativement à ce qui compose l'actif & le passif de la personne tombée en faillite.

On vient de voir que par la coutume de la Marche, c'est à la requête des créanciers qu'il doit être procédé par le juge à la nomination de ce Curateur. C'est aussi la disposition de la loi 2, D. *de Curatore bonis dando*, qui ajoute même que le juge doit en cela suivre l'avis du plus grand nombre des créanciers (2).

Il arrive néanmoins assez souvent qu'au moment de l'ouverture d'une faillite, le juge nomme pour Curateur celui qui est indiqué, soit par les premiers créanciers qui se présentent, soit même par le failli; mais ce n'est que par provision, & la généralité des créanciers peut, par la suite, en faire nommer un autre.

On a demandé si le Curateur, ainsi nommé par provision seulement, pouvoit se faire autoriser par le juge à vendre les meubles & effets du failli, sans convocation préalable des créanciers, & par conséquent sans leur consentement. Le cas s'est présenté en 1763 dans la faillite du nommé Hogué, marchand à Lille. Les juge & consuls qui connoissoient alors des banqueroutes, avoient nommé un Curateur provisionnel à cette faillite, & ils l'avoient autorisé par une ordonnance portée sur sa simple requête, à faire procéder à la vente publique des meubles & effets du failli. Plusieurs créanciers ont appelé de cette ordonnance, & elle a été infirmée par arrêt rendu le 26 novembre 1763. M. Savary qui plaidoit pour les appellans, se fondoit uniquement sur le principe, que les meubles & effets du failli sont dévolus à ses créanciers, & de-là il concluoit, fort judicieusement, qu'il étoit absurde de vouloir en faire la vente sans leur consentement.

La même chose a été jugée à l'échevinage de Douai le 2 mai 1781, sur une consultation que j'avois donnée pour Louis-Joseph Wiart, marchand en cette ville, contre François Cauliers & consorts.

On a douté si l'un des créanciers du failli pouvoit être nommé Curateur; & par arrêt du parlement de Flandres du mois de juillet 1679, il a été jugé qu'il le pouvoit, à la charge néanmoins qu'il lui seroit établi un adjoint, lorsqu'il s'agiroit de contester sa créance (1).

La même cour a confirmé par arrêt du 2 janvier 1781, la nomination que le juge de Givet avoit faite de la personne du sieur Joly, pour Curateur à la faillité des sieurs Cloteau, dont il étoit un des principaux créanciers. Je rapporte cet arrêt plus au long, sous le mot *Banqueroute*. Ces décisions peuvent d'autant moins souffrir difficulté, qu'il paroît par la loi 2, §. 4, D. *de Curatore bonis dando*, que l'on avoit mis en question chez les Romains, s'il n'étoit pas nécessaire d'être créancier pour pouvoir être nommé Curateur. La loi à la vérité répond que non, mais il en résulte toujours, par argument *à fortiori*, que la qualité de créancier n'est pas un obstacle à celle de Curateur pour faillite.

Nous avons dit que l'une des principales fonctions du Curateur établi à une faillite, est d'ester en jugement pour le failli. Celui-ci est-il donc incapable de le faire par lui-même? Oui, parce que tout son avoir est dévolu à ses créanciers, & qu'ainsi il n'y a rien dans les procédures relatives à cet avoir, qui le regarde directement. C'est sur ce fondement que la loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, ôte au failli tout droit d'agir contre qui que ce soit pour causes antérieures à la vente, que le Curateur de la faillite a faite de ses biens: *bonis per Curatorem ex senatusconsulto distractis, nulla ex antè gesto fraudatori actio competit.*

Lors même que le Curateur a fini toute sa gestion, & qu'il ne s'agit plus que d'en rendre compte, le failli ne peut pas figurer en nom dans l'instance en redition de compte; il n'y peut paroître que par le ministère d'un Curateur *ad hoc*, à qui on lui permet seulement de donner des mémoires instructifs de ses droits. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Provence du 9 janvier 1670 (2).

(1) Au mot *Cession*, n°. 45.

(2) *De Curatore constituendo hoc jure utimus, ut prætor adeatur, isque curatorem curatoresque constituat ex consensu majoris partis creditorum, vel præses provinciæ, si bona distrahenda in provincia sunt.*

(1) De Ghewiet, institut. au droit belgique, part. 2, tit. 6, ff. 8, art. 9.

(2) Voici comment cet arrêt est rapporté par Boniface, tome 4, livre 8, titre 3, chapitre 12.

« Le jeudi 9 janvier 1670, l'on a demandé en l'audience

Du principe qu'un failli ne peut pas ester en jugement, il résulte que l'on ne peut pas prendre défaut contre lui, tant qu'il ne lui a pas été nommé un Curateur, & que celui-ci n'a pas été assigné en reprise d'instance.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres du 19 décembre 1783. Le sieur Testelin, marchand a Lille, avoit appelé d'une sentence des juge & consuls de la même ville, rendue en faveur du sieur Poelman, négociant à Courtrai; & il avoit obtenu, sur sa requête d'appel, un arrêt qui désignoit audience au 12 décembre. Ce jour venu, le sieur Poelman avoit demandé un délai de huitaine; & la cour avoit en conséquence remis la plaidoirie au 19: le 18, Testelin présenta aux échevins de Lille sa requête en abandonnement de biens, & demanda l'apposition des scellés sur tous ses meubles & effets, ce qui fut exécuté. Le lendemain 19, je me présentai, pour Testelin, à l'audience du parlement de Flandres, & conclus à ce qu'attendu sa faillite constatée par les pièces dont j'étois porteur, il fût sursis à faire droit entre lui & le sieur Poelman, jusqu'à ce qu'il eût été nommé un Curateur. Là-dessus, le sieur Poelman a prétendu que je devois plaider ou laisser prendre défaut. J'ai répondu que Testelin étant failli, ne pouvoit plus ester en jugement, & que par conséquent on ne pouvoit pas obtenir contre lui de défaut faute de plaider. Le sieur Poelman a objecté que l'abandonnement de Testelin n'étoit pas encore accepté par les créanciers, ni décrété par le juge. J'ai répondu qu'il résulteroit bien de-là que Testelin ne jouissoit pas encore du bénéfice de cession, mais qu'il n'en étoit pas moins failli, & dès-lors incapable d'ester en jugement.

Sur ces raisons, la cour, *sans s'arrêter au soutenu* du sieur Poëlman, a donné acte à ma partie de la dénonciation qu'elle lui faisoit de sa requête en abandonnement de biens, présentée la veille aux échevins de Lille, & de l'apposition de scellés qui s'en étoit ensuivie; en conséquence, a ordonné qu'à la diligence du sieur Poëlman, le Curateur établi, à la faillite de ma partie, seroit mis en cause, & a continué l'audience à nouveau jour, dépens réservés.

Il ne faut cependant pas croire que l'incapacité du failli d'ester en jugement, s'étende jusqu'aux actions qui peuvent lui être advenues postérieurement à l'ouverture de sa faillite. La loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, dit *ex antè gesto*, & ces termes supposent bien clairement qu'il peut exercer toutes les actions qui ne sont nées que depuis sa déconfiture.

C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandres du 15 juillet 1783, au rapport de M. l'abbé de Wery. Les sieurs Cloteau faillis avoient été arrêtés & constitués prisonniers à la requête du sieur Joly, Curateur à leur faillite, & ils avoient obtenu le 9 août 1781, arrêt qui déclaroit leur emprisonnement nul, avec trois mille liv. de dommages-intérêts. Les veuves Demirson & Gendebien, leurs créancières, firent saisir & arrêter ces trois mille livres entre les mains du sieur Joly. Les sieurs Cloteau demandèrent la nullité de cette saisie-arrêt. Les veuves Demirson & Gendebien, soutinrent qu'ils étoient non recevables, parce qu'étant faillis, ils ne pouvoient plaider que par le ministère d'un Curateur. Elles ajoutèrent que d'ailleurs leur demande étoit destituée de fondement. Le juge de Givet adopta ces moyens, & déclara les sieurs Cloteau *non-recevables* & *mal fondés*. Mais sur l'appel, l'arrêt cité a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a déclaré la saisie nulle, & a condamné les veuves Demirson & Gendebien aux dépens.

On a mis en question s'il faut des conclusions du ministère public, dans les affaires où est partie le Curateur d'une faillite, à laquelle il n'y a d'intéressés que des majeurs.

Il y a pour la négative un arrêt du parlement de Flandres du 20 mars 1784, qui est très-précis.

Les sieurs Blanquart, père & fils, négocians à Lille, avoient appelé d'une sentence des juge & consuls, qui les condamnoit solidairement avec le sieur Demalzure, à rembourser au sieur Hans, négociant à Dunkerque, le montant d'une lettre de change tirée par eux sur un sieur Poreau, qui depuis étoit failli. En relevant leur appel, ils conclurent par leur requête, à ce qu'il leur fût permis de mettre en cause le *Curateur du sieur Poreau*. Sur ces mots, *Curateur du sieur Poreau*, la cour pensa que Poreau étoit mineur ou interdit, & en conséquence elle ordonna aux parties de communiquer aux gens du roi avant la plaidoirie. La cause portée à l'audience, le ministère public ne se trouvant pas assez instruit sur les faits pour donner ses conclusions, requit la remise & nouvelle commu-

---

» de la grand'chambre, si Me Roubion, avocat en la cour, » Curateur de la succession des biens de Me Martin, contrôleur, ayant remis son compte de l'administration d'iceux, » ensuite d'arrêts de la cour, par-devant un sieur commissaire, » qui fut contredit par les créanciers rangés, de laquelle succession Me Pierre Martin, procureur en la cour, étoit Curateur *ad lites*, ledit Me Martin, contrôleur, devoit être » recevable à donner des omissions au chargement, & à ces » fins demander la révision du compte & la communication.

» L'on disoit pour Me Roubion, que par la loi 23 & *fin ff. de Curat. bon. dand.* & la loi 5, 9 & 10, ff. *de Curat. furiosi*, &c., toutes les actions utiles résidoient en la personne » du Curateur aux biens du débiteur, qui a fait cession de » biens, & ainsi que le débiteur étoit non-recevable, & qu'il » pouvoit bien donner des mémoires & non des défenses au » Curateur, mais non pas agir en son nom, ne faisant cette » poursuite que pour retarder le jugement du compte qui » étoit tout en état, & pour donner matière d'évoquer à un » autre parlement.

» Au contraire, l'on disoit pour le débiteur, qu'avant le » payement des créanciers & la vente des biens, le débiteur » peut agir & donner ses défenses; mais non pas après, suivant la loi 3, *ff. de Curatore bonis dando*, la raison est que » le résidu des biens lui doit appartenir.

» Par arrêt prononcé par M. le premier Président d'Oppede, » le débiteur fut reçu à donner des mémoires au Curateur ».

nication au parquet. Mais les avocats des sieurs Hans & Delmazure ayant représenté que la cause n'intéressoit en rien le ministère de MM. les gens du roi, que l'ordonnance de communiquer à leur parquet n'avoit été motivée que par une méprise sur la qualité du Curateur, dont il étoit parlé dans la requête des sieurs Blanquart, il est à l'instant intervenu sur cette remontrance, arrêt qui donne *acte aux parties de Deprez & de Merlin* (Avocats des sieurs Delmazure & Cillon) *de leur déclaration, que leur Curateur mentionné dans la requête d'appel des parties de .... est un Curateur pour fait de faillite ; en conséquence, déclare qu'il n'échet de conclusions du ministère public, & ordonne aux parties de plaider au fond.*

L'arrêt du 9 août 1781, dont nous parlions tout-à-l'heure, à l'occasion de celui du 15 juillet 1783, a prononcé sur une question qui trouve naturellement ici sa place. En voici l'espèce.

Le sieur Joly avoit été, comme nous l'avons dit, nommé Curateur à la faillite des sieurs Cloteau, & sa nomination avoit été confirmée par arrêt du 9 janvier 1781. Les sieurs Cloteau ayant pris contre cet arrêt la voie de requête civile, ils en avoient été déboutés par un autre du 2 mars de la même année. Pour recouvrer les dépens auxquels ces deux arrêts les condamnoient, le sieur Joly leur fit faire plusieurs commandemens qui ne produisirent aucun effet. Enfin il se détermina à les contraindre par cops, & ils furent en effet arrêtés le 8 juin, *à la requête du sieur Joly, Curateur établi à leur faillite.* Aussitôt requête en nullité d'emprisonnement ; elle étoit fondée sur différens moyens, mais la cour ne s'attacha qu'à un seul ; il consistoit à dire que le sieur Joly n'avoit pas pu faire contraindre les sieurs Cloteau, en sa qualité de Curateur établi à leur faillite, parce qu'en cette qualité, il les représentoit, & qu'il étoit, pour ainsi dire, un autre eux-mêmes.

Le sieur Joly répondoit : « c'est par les créanciers que j'ai été nommé Curateur ; je ne suis » donc que l'agent des créanciers, & par conséquent je ne représente point les faillis. Ou plutôt ce n'est ni des créanciers, ni des faillis que » je suis l'homme ; ma qualité de Curateur ne » porte que sur la chose. *Curator rei datur non personæ.* Je suis donc le gardien de la chose, c'est-à-dire, de l'actif dévolu aux créanciers par la » faillite des sieurs Cloteau. Cet actif est confié » à mes soins ; je dois le défendre envers & contre » tous, &, par suite, contre les faillis eux-mêmes, s'ils entreprennent de le diminuer par » de mauvais procès ...... Prétendre que je représente la personne des faillis, c'est vouloir » que je sois mon propre adversaire, car je suis » moi-même créancier .... Au reste, c'est en ma » qualité de Curateur que j'ai obtenu les dépens » dont il s'agit : j'ai donc pu user de la même qualité pour en poursuivre le recouvrement. »

Ces raisons auxquelles j'avois donné, pour le sieur Joly, tout le développement dont elles étoient susceptibles, ne firent aucune impression sur les juges. Par arrêt rendu *unâ voce*, le 9 août 1781, après une très-ample discussion, l'emprisonnement des sieurs Cloteau a été déclaré nul, & le sieur Joly a été condamné, en son nom, à 3000 livres de dommages-intérêts Plusieurs juges m'ont dit que la cour s'étoit uniquement déterminée par le principe qu'un Curateur, pour fait de faillite, ne peut pas agir en sa qualité, contre le failli même ; qu'à la vérité le sieur Joly étant nommé Curateur, avoit eu qualité pour plaider contre les sieurs Cloteau ; mais que c'étoit parce qu'en cela il s'agissoit précisément de sa nomination à la curatelle ; que sa nomination confirmée, il étoit devenu leur homme ; que dès-là, pour recouvrer les dépens qu'il avoit obtenus contre-eux, il n'avoit pu agir que comme créancier ; que cependant il l'avoit fait comme Curateur, & que c'étoit une irrégularité, qui mettoit sa qualité en contradiction avec sa conduite.

Il s'est présenté à l'audience du parlement de Flandres du 13 février 1784, une question que nous ne devons pas omettre ici.

En conséquence de l'arrêt du 19 décembre 1783, dont nous avons parlé plus haut, le sieur Poelman a fait assigner le sieur Waquez, Curateur établi judiciairement à la faillite de Testelin, & il a conclu contre lui à ce que la sentence dont Testelin avoit appellé avant sa faillite, fût confirmée avec amende & dépens.

Le sieur Waquez a répondu que l'avoir de Testelin seroit entièrement absorbé par celui des créanciers hypothécaires, qui se trouveroit colloqué le premier en ordre ; que dès-là, les créanciers chirographaires, par qui la curatelle lui avoit été déférée, n'avoient aucun intérêt à la cause ; que les seuls intéressés étoient les créanciers hypothéquaires, parce que si le sieur Poëlman venoit à triompher, son hypothèque remonteroit à la date de la sentence consulaire dont il demandoit la confirmation, & que par conséquent, elle excluroit toutes les autres hypothèques qui n'avoient été acquises que postérieurement. En conséquence, le sieur Waquez a demandé acte de ce qu'il déclaroit au nom des créanciers chirographaires, n'avoir aucun parti à prendre dans la cause, & il a conclu à ce qu'avant faire droit sur l'appel, il fût ordonné au sieur Poëlman de faire intervenir les créanciers hypothécaires.

Le sieur Poëlman a dit que le sieur Waquez n'étoit pas seulement Curateur à l'égard des créanciers chirographaires ; que sa qualité étoit indivisible, & que conséquemment il devoit l'exercer même relativement aux droits des créanciers hypothécaires. D'ailleurs, a ajouté le sieur Poëlman, vous représentez le failli même ; vous êtes ici pour défendre son avoir, comme il pourroit le faire personnellement, s'il étoit encore *en cause* : or, il est bien certain que dans ce cas, il ne seroit

pas

pas recevable à requérir l'intervention de ses créanciers hypothécaires : vous ne pouvez donc pas être écouté dans votre demande.

Le sieur Waquez a persisté à requérir la mise en cause des créanciers hypothécaires ; & néanmoins, parce qu'en cour souveraine, on est tenu de défendre à toutes fins, il a proposé quelques moyens contre la sentence dont Testelin avoit interjeté appel.

Par arrêt du 13 février 1784, la cour, sans avoir égard à l'incident élevé par le sieur Waquez, a confirmé purement & simplement la sentence, & a condamné le sieur Waquez, en sa qualité, aux dépens.

On trouve dans les institutions de Deghewiet, au droit Belgique, partie 2, tit. 6, §. 8, art. 10 & 11, deux arrêts qui se rapportent encore à la matière des curatelles, pour fait de faillite. Voici les termes de cet auteur :

» On a douté si le Curateur à une faillite est » préféré pour généralement tous ses salaires de » la faillite, sur les deniers d'une partie des biens » de la curatelle, qui a été vendue par décret ? » Les magistrats de Furnes avoient jugé en fa» veur du Curateur ; mais sur l'appel au parle» ment de Flandres, il fut dit par arrêt de 1676, » que le Curateur devoit se contenter de profiter » par préférence, des salaires qu'il avoit mérités » par le décret.

» Un Curateur qui s'est rendu adjudicataire » d'un héritage de sa curatelle, doit les intérêts » du prix de son adjudication, du jour qu'il est en» tré en possession & jouissance de l'héritage, ni » plus, ni moins qu'un autre acheteur..... Il » en a été ainsi décidé au parlement de Flandres, » par arrêt du mois de décembre. »

V. Banqueroute, Direction & Faillite.

Curateur pour fait de substitution. Voyez sur cette matière l'article Tuteur a la substitution. *

Curateur en matière criminelle. Lorsqu'il s'agit de faire le procès à un accusé muet ou tellement sourd qu'il ne puisse rien entendre ; le juge sans aucune réquisition, ni de la partie publique, ni de la partie civile, doit lui nommer d'office un Curateur qui sache lire & écrire, & dans le procès-verbal de nomination de ce Curateur, on doit à peine de nullité, faire mention du serment qu'on est tenu de lui faire faire de bien & fidèlement défendre l'accusé.

Pour que ce Curateur s'acquitte comme il faut de sa commission, l'ordonnance lui permet de s'instruire secrettement avec l'accusé par signes ou autrement des moyens qui peuvent servir à la justification de celui-ci. C'est par cette considération que le juge doit avoir l'attention de lui donner pour Curateur une personne qui le connoisse particulièrement, & qui ait vécu ou qui ait eu des habitudes avec lui.

Si l'accusé est muet sans être sourd, ou sourd sans être muet, on peut lui donner à écrire toutes ses réponses, ainsi que ses dires & reproches contre les témoins, lorsqu'il a l'usage de l'écriture. Mais ce qu'il a écrit doit être signé de lui & du Curateur tout ensemble, ou il doit être fait mention de la raison pour laquelle ni l'un ni l'autre n'ont signé.

Si ce sourd ou ce muet ne veut écrire ni signer, le Curateur doit répondre en sa présence, & fournir des reproches contre les témoins. Ce Curateur est reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé ; on observe à son égard les mêmes formalités que celles qu'on observe ordinairement à l'égard de celui de la défense duquel il est chargé, avec cette différence seulement que le Curateur ne se met jamais sur la sellette ; il reste debout & nu-tête lors du dernier interrogatoire.

Au reste, que l'accusé soit sourd ou muet simplement, ou qu'il soit tout ensemble sourd & muet, il doit être fait mention dans tous les actes de la procédure, de l'assistance de son Curateur, & cela à peine de nullité, & des dépens, ainsi que des dommages-intérêts des parties contre les juges ; mais dans le dispositif du jugement, il ne doit être fait mention que de l'accusé.

On ne donne point de Curateur aux accusés qui entendent, & qui pouvant répondre, ne veulent rien dire.

Ce que nous venons d'observer au sujet des sourds & des muets, est tiré du tit. 18 de l'ordonnance criminelle de 1670.

L'article 11 du tit. 14 de la même ordonnance, a prévu le cas où un accusé n'entendroit pas le françois ; elle veut dans cette occasion qu'il lui soit donné un interprête qui fait alors à-peu-près les fonctions d'un Curateur. *Voyez* Interprête.

Quand une communauté s'est rendue coupable de rebellion, de violence ou de quelqu'autre crime, & qu'il s'agit de lui faire le procès (1), le titre 21 de l'ordonnance que nous venons de citer, veut que cette communauté soit tenue de se nommer un syndic ou un député, suivant que le prescrira l'ordonnance du juge, à l'effet de la représenter dans le procès & de la défendre ; & lorsqu'elle refuse de faire cette nomination, le juge est autorisé à lui nommer d'office un Curateur.

Ce Curateur subit les interrogatoires pour la communauté, c'est avec lui que se font les confrontations ; & il est employé en cette qualité dans tous les actes de la procédure (2). Mais on ne le comprend point dans le dispositif du jugement qui se rend seulement contre la communauté.

Un autre cas en matière criminelle où les fonctions d'un Curateur sont nécessaires, c'est lorsqu'il

(1) L'ordonnance prescrit la même chose à l'égard des corps & des compagnies que nous comprenons ici sous le mot général de *communauté*, qui s'entend aussi des villes, des bourgs & des villages.

(2) Le meilleur style en dénommant la communauté, est d'ajouter : *représentée par N. son syndic* (*ou son Curateur*), &c.

s'agit de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, soit pour crime de lèze-majesté divine ou humaine, soit pour duel, ou pour homicide de soi-même, ou pour rébellion à justice avec force ouverte, quand l'accusé est mort dans la chaleur de cette rébellion.

Comme l'accusé n'est plus en état de se défendre, l'ordonnance veut que le juge nomme d'office un Curateur au cadavre ou à la mémoire du défunt ; & qu'on prenne par préférence un parent de ce dernier s'il s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction.

La procédure s'instruit contre ce Curateur de la même manière qu'elle s'instruit contre celui qui est nommé à une communauté.

Ce Curateur au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, a la faculté d'interjeter appel de la sentence rendue dans l'affaire pour laquelle il a prêté son ministère ; il peut même être forcé par l'un des parens à l'interjeter ; mais alors ce parent est tenu d'avancer les frais de l'appel.

Observez que sur cet appel les cours peuvent élire un autre Curateur que celui qui a été nommé par les premiers juges.

Ce que nous disons à ce sujet résulte du titre 22 de l'ordonnance de 1670. Voyez au surplus l'article CADAVRE.

Curateur pour fait de grossesse. Ce Curateur a lieu lorsque la femme se trouve enceinte lors de la mort de son mari, & ce Curateur, on l'appelle ordinairement *Curateur au ventre.* Ses fonctions sont de veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Quelquefois aussi les héritiers, lorsqu'ils ont de justes raisons de craindre de la part de la veuve une supposition de part pour les frustrer de la succession, font créer ce Curateur pour s'assurer en même-temps de la naissance de l'enfant & de l'état où il se trouvera au moment où il viendra au monde (1). Si cet enfant est dans le cas de vivre, on lui donne un tuteur auquel le Curateur rend compte de son administration pendant la grossesse ; mais ce même Curateur peut être continué pour cette administration en qualité de tuteur.

Voyez *le traité des minorités ; Auzanet & de Ferrières, sur la coutume de Paris ; les arrêtés du président de Lamoignon ; le recueil des actes de notoriété du châtelet de Paris ; le recueil de jurisprudence civile ; la collection de Denizart ; l'ordonnance de* 1670, *&c.* Voyez aussi les articles AVIS (*de parens*), AUTORISATION (*du mineur*), CADAVRE, INTERDICTION, MINEUR, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c. *Excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat*, &c.)

ADDITION A L'ARTICLE CURATEUR.

Des droits à percevoir relativement aux nominations de Curateur.

Toutes les nominations de Curateur sont sujettes à l'insinuation : celles qui concernent les personnes doivent être insinuées dans le lieu de leur domicile & celles qui ont rapport aux biens dans le lieu où ils sont situés. C'est ce qui résulte de l'édit du mois de décembre 1703 & de la déclaration du 19 juillet 1704.

Pour les nominations de Curateur à des mineurs, il est dû un droit d'insinuation par chaque mineur sur le pied réglé par l'article 15 du tarif du 29 septembre 1722, qui s'en explique formellement (1). Le conseil a d'ailleurs rendu, en conformité de cet article, une décision le 28 février 1733.

Suivant une lettre de M. le contrôleur-général à M. le procureur-général du parlement de Dijon, les droits d'insinuation doivent être avancés par les parens, & pris par préférence sur les meubles.

Divers arrêts & décisions du conseil ont jugé que les droits d'insinuation pour la nomination de Curateurs à des mineurs, devoient être perçus indépendamment de ceux qui sont réglés par l'article 14 du tarif pour les lettres de bénéfice d'âge.

Le conseil a aussi jugé le 26 août 1741, que, conformément au tarif, ces droits devoient être perçus selon la qualité du père des mineurs.

Le syndic de la communauté des procureurs du bailliage de Gresivaudan, ayant formé au conseil une demande dont l'objet étoit de faire dispenser de l'insinuation les nominations des Curateurs, que les juges donnent d'office aux mineurs dans les procès qu'ils ont devant eux, & celles qui ont rapport aux discussions bénéficiaires, cette demande a été rejetée par arrêt du 31 juillet 1742 ; en conséquence il a été fait défense à tout greffier de la province du Dauphiné de délivrer aucune sentence ou acte de nomination de Curateur à des mineurs, sans les avoir fait préalablement insinuer, & en avoir payé les droits, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

(1) Denisart dit avoir vu nommer un Curateur au ventre, dans le cas que voici : « Un particulier qui venoit de perdre sa » femme, en épousa presqu'aussitôt une autre qui étoit grosse. » Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant dont la » femme étoit grosse au temps de son mariage, avoit été » conçu du vivant de la première femme, & qu'il ne pou» voit par conséquent naître légitime. Par provision on nomma » un Curateur au ventre à la nouvelle épouse, à l'effet de » veiller à son accouchement, & à ce que l'enfant fût exa» miné au moment de sa naissance par médecins & chirur» giens qui rapporteroient l'état de l'enfant & s'il étoit né à » terme ».

(1) Cet *article porte que* pour chacune nomination de Curateur aux successions vacantes, à substitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par actes judiciaires ou volontaires, pour quelque cause que ce soit, les droits d'insinuation en seront payés, pour chaque succession, & pour chacun des interdits, mineurs & autres compris dans un même acte ou sentence, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit.

Observez néanmoins que quand, par l'acte de tutelle, on nomme un Curateur pour assister à l'inventaire (1), cette nomination est exempte de l'insinuation : il n'y a que les nominations de Curateur faites lorsqu'il n'y a plus de tuteur, & que les mineurs sont émancipés, qui y soient assujetties. C'est ce qui résulte de deux décisions du conseil des 6 juillet 1724 & 2 juin 1726.

A l'égard des nominations de Curateur aux prodigues & aux personnes en démence, les droits d'insinuation doivent en être payés suivant la qualité de celui qui est mis en curatelle, sur le pied fixé par l'article 15 du tarif du 29 septembre 1722 : ces droits sont dûs indépendamment de ceux qui sont fixés par l'article 8 pour l'interdiction, quand même les deux dispositions seroient contenues dans le même acte : la raison en est que l'interdiction regarde la personne de l'interdit, & que l'édit de 1703 veut que la nomination qui regarde le Curateur soit rendue notoire par l'insinuation.

Il y a sur cet objet une décision du conseil du 6 septembre 1738, rendue contre Henri Revin, nommé Curateur de Jeanne Cossette par l'acte d'interdiction.

Par une autre décision du 19 juillet 1753, le conseil a condamné la dame Robiquet, nommée par sentence du châtelet de Paris, Curatrice de la personne & des biens du sieur d'Aigremont son mari, au lieu & place de Nicolas d'Aigremont, au payement du droit d'insinuation de la même sentence, & a prononcé tant contre elle que contre un huissier & un procureur au parlement, l'amende de trois cens livres, parce qu'ils s'étoient servis de cette sentence & l'avoient fait signifier avant qu'elle fût insinuée.

Les nominations de Curateur à des successions vacantes sont assujetties à payer autant de droits sur le pied de l'article 15 du *tarif*, qu'il y a de successions vacantes, & selon les qualités des défunts. La même règle doit être observée au sujet des nominations de Curateurs aux substitutions.

Quant à la nomination de Curateur à des biens déguerpis, le droit d'insinuation doit en être perçu relativement à la qualité de celui qui a fait le déguerpissement.

Le Curateur aux biens vacans tient lieu de vassal : c'est un vassal provisionnel qui doit acquitter le centième denier de ces biens, si la succession vacante est ouverte en ligne collatérale : mais si elle est ouverte en ligne directe, il n'est point dû de centième denier tant que les biens restent vacans.

CURATEUR EN TITRE. On appelle ainsi en Lorraine des officiers préposés pour veiller à l'intérêt des absens & à la conservation des biens des successions vacantes.

Avant que le roi Stanislas, dernier duc de Lorraine, eût supprimé par son édit du mois de juin 1751, les anciens bailliages & les autres siéges subalternes de cette province pour en créer de nouveaux, les fonctions des Curateurs en titre étoient exercées par des officiers auxquels le souverain accordoit des provisions pour cet effet.

Ces officiers ayant été supprimés par l'édit qu'on vient de citer, il n'en fut point établi de nouveaux. Cette circonstance détermina le procureur général de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, qui est aujourd'hui le parlement de Nancy, à présenter un requisitoire expositif que les créations nouvelles de tribunaux & d'officiers de justice contenues dans l'édit de juin 1751, ayant été faites à l'instar des tribunaux, offices & usages de France, auxquels elles avoient été assimilées, il n'y avoit point eu de création nouvelle de l'office de Curateur en titre qui étoit inconnu dans le royaume de France, & dont les fonctions s'y exerçoient par le ministère public, ensorte que s'il n'y étoit pourvu, l'administration de la justice seroit interrompue, ou une grande partie des procédures exposée à des nullités essentielles : qu'ayant fait à cet égard ses remontrances à sa majesté, il en avoit reçu ordre d'y apporter un expédient provisionnel. En conséquence la cour rendit le 22 novembre 1751, en conformité des conclusions de ce magistrat, un arrêt par lequel elle ordonna que dans tous les bailliages, prévôtés & sièges de son ressort, il seroit établi par les officiers de ces sièges, sur les réquisitions des substituts du procureur-général, un Curateur aux absens & aux successions vacantes, lequel seroit du nombre des avocats des mêmes sièges, & prêteroit serment par-devant ces officiers pour faire par provision, sous le bon plaisir du roi, & jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les fonctions des Curateurs en titre supprimés, exercer les droits que l'ordonnance du mois de novembre 1707 leur avoit attribués, & remplir les obligations que cette loi leur avoit imposées : il fut en outre ordonné qu'immédiatement après la prestation de serment de ces nouveaux officiers, tous les registres, titres, lettres, papiers, procédures & deniers concernant les curatelles, leur seroient remis par les anciens Curateurs en titre, sous inventaire sommaire qui en seroit dressé sans frais par les juges, au pied duquel les nouveaux Curateurs s'en chargeroient & en donneroient décharge à leurs prédécesseurs ou à leurs héritiers sur un *duplicata* de cet inventaire.

Les fonctions du Curateur en titre sont determinées dans l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, par un chapitre particulier du réglement concernant les droits, fonctions & attributions des officiers de justice.

Suivant l'article premier, les Curateurs en titre ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion des successions prétendues vacantes & abandonnées, si ce n'est en vertu d'une ordonnance de justice intervenue sur une requête présentée soit par eux, soit par les autres parties intéressées, & cette ordon-

(1) C'est ce qu'on appelle à Paris *subrogé tuteur*.

nance doit leur prescrire ce qu'ils ont à faire.

Les juges peuvent, sur la réquisition du Curateur en titre, obliger les parties qui font des poursuites contre des absens ou relativement à des successions vacantes & abandonnées, de lui avancer une certaine somme de deniers pour être employée aux frais nécessaires, sauf à la partie qui a fait ces avances à les recouvrer comme frais privilégiés. C'est ce qui résulte de l'article 2.

L'article 3 veut que le Curateur en titre tienne un registre exact de toutes les poursuites actives & passives concernant la curatelle, par chapitre séparé pour chaque affaire & sans aucune confusion des unes avec les autres.

Il est tenu par l'article 4 de faire tout ce qui lui est possible pour avertir les absens des poursuites dirigées contre eux.

Suivant l'article 5, il doit exercer pendant le temps de sa commission les droits dépendans des successions vacantes.

L'article 6 attribue aux avocats-Curateurs en titre des bailliages & sièges inférieurs, le droit de précéder les autres avocats dans les marches & actions publiques.

Il est dit par l'article 7, que les registres, papiers & procédures concernant les curatelles, seront remis par inventaire & moyennant décharge valable, entre les mains du successeur en charge, à condition que dans le cas du remboursement des émolumens des poursuites, ils appartiendront à la veuve ou aux héritiers du prédécesseur.

Voyez *les lois citées*, & les articles ABSENS, SUCCESSION, &c.

CURE & CURÉ. On appelle *Cure* un bénéfice ecclésiastique qui demande résidence, & dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle paroisse. Et l'on nomme *Curé*, le prêtre qui est pourvu d'une Cure.

Il n'est pas étonnant que les ministres de la religion influent souvent sur l'état des citoyens, & qu'ils soient à-la-fois les interprêtes de la loi divine & les hommes de la loi civile : ce double caractère se rencontre sur-tout dans la personne des Curés. Le législateur ayant attaché à l'administration de plusieurs sacremens des effets civils de la dernière importance, les Curés qui sont ministres nés de ces sacremens, se trouvent chargés de l'exécution d'une partie des lois ; & si la religion s'en sert pour conduire les fidèles à la vie éternelle par l'accomplissement des préceptes révélés, l'état à son tour s'en sert pour assurer & fixer l'existence légale des citoyens. Aux yeux du politique comme du chrétien, le rang & l'état de Curé ne peut donc manquer d'être infiniment respectable.

Le nom de Curé vient-il du mot *Cura* ou *Curio ?* peu importe. On trouve l'un & l'autre également employé dans les conciles des onzième & douzième siècles, où tantôt on appelle les Curés *curati*, & tantôt *curiones*. *Parochus*, *plebanus*, *rector* ont encore servi à les désigner. Il y a des pays où ils ont conservé quelques-unes de ces dénominations ; en Bretagne on les nomme recteurs.

Une autre question qui mérite plus d'attention, & qui a souvent agité les esprits, est de savoir quelle est leur origine ; s'ils ont été institués par Jesus-Christ lui-même, ou s'ils ont été établis par l'église. Sont-ils de droit divin ? Sont-ils de droit positif ecclésiastique ? Ont-ils reçu leur caractère & leur juridiction du fils de Dieu, ou sont-ils de simples délégués des évêques ? Les partisans des droits de l'épiscopat ont cru en relever l'éclat & la splendeur, en réduisant l'état des Curés à celui de simples mandataires révocables *ad nutum*. Ils n'ont vu dans ces hommes respectables & laborieux qui supportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juste titre appeler les colonnes de l'église, que des ouvriers, pour ainsi dire, étrangers à la vigne du seigneur, des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du saint ministère que par procuration, & qui ne remplissant leurs fonctions ni en vertu de leur ordre, ni en vertu de leur caractère, ne pouvoient tenir aucun rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Au contraire, les défenseurs des droits des Curés ont soutenu leur indépendance des évêques, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de juridiction ; & faisant remonter leur origine jusqu'à Jesus-Christ, ils les ont regardés comme les successeurs des soixante & douze disciples. Les passions qui se glissent jusques dans le sanctuaire & sur l'autel même, ont animé les deux partis & les ont fait sortir des bornes que la religion & la raison leur prescrivoient.

Les évêques ont cherché à opprimer les Curés en leur refusant une institution divine ; & malheureusement les Curés, en réclamant une origine qu'on ne peut leur contester, ont voulu se délivrer d'une subordination que le divin auteur de notre religion a lui-même établie, & qui fait la base de tout le gouvernement ecclésiastique.

Jesus-Christ pendant sa vie mortelle a établi deux ordres de ministres. On ne peut se refuser à cette vérité, lorsqu'on voit dans les livres saints la vocation des apôtres & la mission des disciples. Il est certain que les uns & les autres ont été institués pour le même but & le même objet, la prédication de l'évangile. Il est encore certain que les apôtres étoient d'un rang supérieur aux disciples. Leur institution étoit la même : ils tiroient leurs pouvoirs de la même source ; mais ces pouvoirs étoient subordonnés entr'eux, & les disciples ne les exerçoient que sous l'inspection & la surveillance des apôtres.

Si les Curés sont les successeurs des disciples comme les évêques sont ceux des apôtres, tout est décidé ; ils sont de droit divin. Or, cela paroît incontestable. En vain dit-on que l'on ne trouve point de paroisses établies dans les premiers siècles de l'église. Ce n'est pas saisir l'état de la question

Il ne pouvoit point y avoir de paroisses lorsqu'il n'y avoit point de chrétiens. La religion a commencé à s'établir dans les villes. Les fidelles d'abord en petit nombre n'avoient qu'un temple, & n'étoient gouvernés que par l'évêque ; mais cet évêque avoit avec lui un certain nombre de prêtres; & lorsque le christianisme en multipliant les prosélites, eut converti les habitans des villes, & se fut répandu dans les campagnes, les prêtres qui assistoient les évêques, & qui demeuroient avec eux, les quittèrent & s'établirent dans les différens quartiers des grandes villes & dans les campagnes peuplées de chrétiens ; voilà l'origine des paroisses & des Curés.

Les Curés ne sont donc que ces prêtres qui, dans les premiers commencemens du christianisme, ne quittoient point les évêques & étoient les compagnons de leurs travaux apostoliques. Comment nier que ces prêtres ne fussent les successeurs des disciples ? Où trouve-t-on leur origine dans l'histoire de l'église ? Les actes des apôtres auroient-ils manqué de nous rapporter leur institution, comme ils nous ont transmis celle des diacres ? Au contraire, ces mêmes actes supposent par-tout les prêtres aussi anciens que la religion. S. Paul assemble à Milet les prêtres de l'église d'Ephèse. *Majores natu ecclesiæ.* Le discours qu'il leur adresse prouve qu'il les regardoit comme d'institution divine ; *attendite vobis & universo gregi in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* Il n'est pas possible de traduire ici le mot *episcopos* par évêques, dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Il n'y avoit certainement qu'un évêque à Ephèse ; il n'y en a jamais eu plusieurs dans une même ville : c'est donc de tous les prêtres de cette église qu'il faut entendre ce que dit l'apôtre. Cela souffre d'autant moins de difficulté, que le texte grec au lieu de *majores natu*, porte les *prêtres de cette église.* Or, ne dit-il pas en termes formels qu'ils doivent leur institution à Dieu même ? *In quo vos spiritus sanctus posuit episcopos.* Ce ne sont point les hommes, c'est l'esprit saint qui les a établis pour être les inspecteurs & les surveillans de l'église de Dieu, acquise par son sang. On ne peut donc, sans contredire S. Paul, donner aux prêtres une institution positive ecclésiastique.

Mais si cette opinion a toujours été admise dans l'église ; si les pères, les conciles & les docteurs ont toujours regardé les prêtres-Curés comme les véritables successeurs des disciples, alors il n'y aura plus de difficulté. La tradition, règle sûre & infaillible, dissipera les obscurités que pouvoit présenter le texte sacré.

Or, on trouve dans tous les auteurs qui ont traité cette matière, des passages précis de S. Ignace, de S. Irénée, de S. Chrisostome, &c. qui ne laissent aucune difficulté sur l'institution divine des prêtres & des Curés. Le clergé de France a toujours tenu la même doctrine; ses plus célèbres évêques, dès le huitième siècle, ont déclaré positivement qu'ils reconnoissoient les Curés comme leurs associés dans les travaux apostoliques & les successeurs des soixante-dix disciples. C'est également la doctrine de Gerson & de S. Thomas. La faculté de Théologie de Paris a toujours eu le soin le plus attentif à condamner toutes les propositions qui pouvoient y donner quelqu'atteinte. Nous laissons au théologien à rapporter & à discuter les preuves de tous ces faits. Ce sont des objets absolument étrangers au jurisconsulte.

A ce précis des preuves de l'origine des Curés, nous nous contenterons d'ajouter qu'ils exerçoient autrefois & de droit commun une juridiction beaucoup plus étendue qu'ils ne l'exercent aujourdhui. Le père Thomassin dans sa discipline ecclésiastique, prouve, d'après les anciens monumens, qu'ils conféroient à leurs paroissiens les ordres que nous appelons mineurs : on voit dans la vie de S. Seine, qu'il reçut vers l'an 540 la tonsure par les mains du Curé de Maymond, nommé Eustade. Ils avoient aussi le droit de porter des censures, tant contre le clergé que contre le peuple de leurs paroisses. Ils pouvoient enfin donner des pouvoirs aux simples prêtres pour entendre les confessions de leurs paroissiens ; preuves incontestables que la juridiction qu'ils exerçoient n'étoit point une juridiction déléguée, mais une juridiction qu'ils ne tenoient que de leur ordination, & par conséquent que de Jesus-Christ lui-même, premier auteur du sacrement de l'ordre.

Si les Curés ne jouissent plus de tous ces droits, on n'en peut rien conclure contre eux, parce qu'on reconnoît & on a toujours reconnu que l'église a le droit de limiter & de restraindre l'exercice des pouvoirs de ses ministres selon les circonstances & ses besoins. Si les Curés ne confèrent plus les ordres mineurs, s'ils ne portent plus de censures, s'ils ne délèguent plus pour entendre les confessions, on ne peut pas dire pour cela que ces pouvoirs ne sont point attachés à leur ordre & à leur caractère ; on en doit seulement conclure que l'exercice en est limité ou suspendu par les ordres supérieurs de l'église. Les évêques qui ont abandonné aux papes beaucoup de droits épiscopaux, n'en tiennent pas moins ces droits de Jesus-Christ lui-même, quoiqu'ils ne les exercent plus ; & comme un changement dans la discipline pourroit leur rendre ce que leur foiblesse ou leur complaisance leur ont fait perdre, de même les Curés pourroient rentrer dans leurs anciennes prérogatives, si l'on abrogeoit les lois récentes qui les ont réduits à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Mais de ce que les Curés sont d'institution divine, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent point être soumis & subordonnés aux évêques, & qu'ils leur soient égaux en pouvoirs & en juridiction. Nous ne voyons jamais dans l'écriture les disciples marcher de pair avec les apôtres ; ceux-ci au contraire sont les chefs de toutes les assemblées ; par-

tout ils portent la parole. Les dix-sept, dix-huit, dix-neuvième versets de l'épître première de saint Paul à Thimotée, prouvent la supériorité des évêques sur les prêtres, & jamais la discipline de l'église n'a varié sur ce point. Au reste, leur institution divine & les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de Jésus-Christ, n'ont rien d'incompatible avec la subordination aux évêques ; & s'il est permis de comparer les choses sacrées aux profanes, ils sont comme nos tribunaux inférieurs qui tiennent leur juridiction du souverain, & ne l'exercent cependant que sous l'inspection & la dépendance des cours supérieures. Nous nous ferons donc un devoir de dire ici avec le concile de Trente, *si quis dixerit episcopos non esse presbiteris superiores, anathema sit.*

A peine le christianisme se fut-il répandu dans les villes & dans les campagnes, que l'on vit des Curés dans l'exercice de leurs fonctions. Saint Paul dans son épître aux romains, chapitre 15, verset 1, indique qu'il y avoit une église à Cencrée. Cette église avoit seulement un ministre. Théodoret assure qu'il n'y a jamais eu d'évêque. Ce ne pouvoit donc être qu'un Curé. Eusèbe, livre 2, chapitre 16, rapporte que les différentes paroisses qui étoient à Alexandrie avoient été établies par saint Marc même. Sozomène en parle comme d'un établissement fort ancien. Saint Denis qui en fut évêque l'an 248, rassembla les prêtres qui étoient dans les villages de la province d'Arsinoé, pour combattre l'erreur des millenaires.

Les Curés ont la même ancienneté dans l'église d'Occident que dans celle d'Orient. Si l'on en croit Hermas, auteur contemporain des apôtres, il y avoit à Rome, dans le temps de saint Clément, qui a succédé presqu'immédiatement à saint Pierre, des prêtres qui gouvernoient sous lui les églises de cette capitale du monde. On lit dans le pontifical attribué au pape Damase, que le pape Evariste qui mourut l'an 108 de Jesus-Christ, la partagea en différens quartiers, & qu'il en distribua les titres à ses prêtres, qu'on nommoit alors cardinaux, & qui n'étoient que de simples Curés. Enfin, ce qui ne laisse aucun doute sur leur ancienneté, c'est le trente-sixième canon des apôtres, qui défend aux évêques d'ordonner des prêtres dans les villes & villages qui ne sont pas de leurs diocèses. L'auteur de la fausse décrétale, attribuée au pape saint Denis, s'est donc évidemment trompé, lorsqu'il a placé sous le pontificat de ce saint, la formation & l'établissement des paroisses. Il est beaucoup plus ancien. En effet, il a dû y avoir des Curés en titre dès le moment où le nombre des chrétiens & la distance de leurs habitations de la ville épiscopale, a exigé que les prêtres qui vivoient avec l'évêque, s'en éloignassent & fixassent ailleurs leurs demeures pour distribuer le pain de la parole & administrer les sacremens. Nous ne nous arrêterons point à citer une foule de conciles qui prouvent l'ancienneté des Curés en titre. C'est un point de fait qu'on ne peut plus contester.

Un Curé doit être prêtre, âgé de vingt-cinq ans accomplis, & être gradué si sa Cure est dans une ville murée.

Selon l'ancien droit, on pouvoit être nommé à une Cure lorsqu'on pouvoit être ordonné prêtre dans l'an de la paisible possession ; il suffisoit donc d'avoir vingt-trois ans accomplis, puisqu'à 24 ans également accomplis on est capable de recevoir la prêtrise. Il en étoit de même pour les dignités qui emportent le soin des ames. Nos rois protecteurs nés des canons & de la discipline ecclésiastique, & comme tels ayant droit de faire des lois sur tout ce qui ne touche ni à la doctrine ni aux matières purement spirituelles, ont cru devoir abroger un usage qui pouvoit entraîner avec lui de grands inconvéniens, & dont le moindre étoit de confier les paroisses aux soins peu vigilans des prêtres mercenaires qui les desservoient, jusqu'à ce que les vrais titulaires fussent parvenus à l'âge de vingt-quatre ans : ils ont donc voulu que nul ne pût être nommé Curé qu'il ne fût actuellement prêtre. Ils ont porté plus loin leur attention pour le bien de l'église. Ils ont cru qu'un prêtre nouvellement ordonné n'avoit encore ni un âge assez mûr ni une expérience assez consommée pour exercer dignement & en chef les fonctions pastorales, & ils ont voulu qu'un Curé eût au moins vingt-cinq ans accomplis. Ils ont supposé qu'une année d'exercice dans le ministère étoit au moins nécessaire pour être Curé. Cette loi est renfermée dans la déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée au parlement de Paris le 26 du même mois & de la même année (1).

C'est donc actuellement une jurisprudence certaine qu'il faut être prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis pour être Curé. Sans ces deux qualités, toute espèce de collation & de provision seroit radicalement nulle ; la Cure seroit impétrable, & la possession même triennale ne pourroit couvrir ce défaut.

En est-il de même du degré pour être Curé dans les villes murées ? Le concordat en porte une disposition formelle. Nous ordonnons, y est-il dit, que les églises paroissiales qui se trouvent dans les cités ou dans les villes murées, ne soient conférées qu'à des ecclésiastiques qualifiés comme ci-dessus,

(1) Voici ce qu'elle dit relativement aux Cures. « Voulons » & nous plait que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu » dorénavant d'une Cure ou autre bénéfice à charge d'ame, » soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses » degrés, soit à quelqu'autre titre ou par quelque collateur » que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre » de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accom- » plis, faute de quoi, voulons que sans avoir égard aux pro- » visions obtenues qui seront regardées comme nulles & de » nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure » ou ledit bénéfice soient censés vacans & impétrables, & » qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein » droit d'un sujet capable par ceux à qui la collation ou l'ins- » titution en appartiennent ».

où du moins qui aient étudié pendant trois ans en théologie ou en droit, ou qui soient maîtres ès-arts (1). Voilà la loi ; elle est positive. Pour être Curé *in civitatibus*, c'est-à-dire dans les villes épiscopales, *& in villis muratis*, c'est-à-dire dans les villes ou bourgs, qui sont entourés de murailles, il faut être docteur, licencié ou bachelier dans quelqu'une des trois facultés supérieures ; c'est ce qu'il faut entendre par ces mots qualifiés comme ci-dessus, *præmisso modo qualificatis*. Le concordat n'exige pour ceux qui n'ont point acquis ces degrés, que trois ans d'étude, soit en théologie, soit en droit, ou bien la maîtrise ès-arts.

Cette disposition du concordat est absolument semblable à celle de la pragmatique sanction sur le même sujet, & à l'ordonnance de Louis XII de l'an 1499.

A ne consulter que la lettre de ces différentes lois, il paroît bien clair que trois ans d'étude en théologie ou en droit suffisent pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée. Cependant beaucoup d'auteurs prétendent que ce temps d'étude est insuffisant si l'on n'y ajoute le degré, qui ne se donnant que sur des examens, peut seul fournir une preuve de capacité. Ils s'appuient sur l'ordonnance de Henri II de 1551. Mais en faisant attention à cette ordonnance, on ne voit pas que le législateur déroge à celle de Louis XII, ni à la pragmatique sanction, ni au concordat. Il ordonne que « les procès mus sur les Cures des villes murées, seront jugés suivant la teneur des statuts, » décrets & concordats, & sans avoir égard aux » impétrations qui pourroient être faites & subrepticement obtenues par personnes non graduées & de la qualité contenue auxdits concordats ». Henri II se réfère aux concordats précédens qu'il veut être exécutés, & auxquels par conséquent il ne déroge point ; il veut qu'on n'ait aucun égard aux impétrations faites par ceux qui ne seront point gradués & *qui n'auront point les qualités contenues esdits concordats*. Or, une de ces qualités est d'avoir étudié trois ans, soit en théologie, soit en droit. Il n'y a donc dans cet article de l'ordonnance de Henri II, rien de contraire au concordat & aux autres lois qui l'ont précédé, qui ne demandent que trois ans d'étude dans les facultés de droit ou de théologie, pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée.

Cependant Dumoulin est d'une opinion contraire, & il rapporte un arrêt de 1536 rendu toutes les chambres assemblées, qui a jugé que trois ans d'étude, soit en théologie, soit en droit, sont insuffisans sans le degré. Beaucoup d'auteurs respectables ont embrassé l'opinion de Dumoulin. Les mémoires du clergé disent que sur cette question il n'y a aucun préjugé dans les arrêts ; qu'elle ne s'est pas encore présentée, & que la raison en est que ceux qui ont trois ans d'étude en théologie ou en droit, peuvent facilement acquérir un degré, ce qu'ils aiment mieux faire que de risquer un procès douteux.

Mais si trois ans d'étude en théologie ou en droit paroissent, selon la loi, suffire sans le grade pour posséder une Cure dans une ville murée, il n'en est pas de même du grade sans le temps d'étude. Il est certain qu'il ne mettroit point le Curé à l'abri d'une impétration, & qu'il seroit dans le cas de se voir enlever sa Cure, quelque longue que fût sa possession. Cela ne souffre plus de difficulté depuis la déclaration de 1736 enregistrée à Paris & à Toulouse. Elle veut « que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités » du royaume, soient tenus de se conformer exactement, en ce qui concerne le temps d'étude » & en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de maître » ès-arts, ou les degrés de bachelier, ou de licencié, ou du doctorat, aux règles établies par le » concordat, par les ordonnances du royaume, » statuts & réglemens particuliers de chaque université ; le tout à peine de nullité des titres ou » degrés qui leur seroient accordés contre lesdites » règles ; & en outre, de déchéance des dignités, » Cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en » vertu ou sur le fondement desdites lettres ou » degrés ».

Une question non moins importante, & sur laquelle il y a une grande diversité d'opinions, est de savoir dans quel temps il faut avoir le degré requis par le concordat pour être Curé dans une ville murée. Faut-il être gradué avant les provisions ? suffit-il de l'être avant la prise de possession ? est-il nécessaire de le devenir après la prise de possession ? Pour traiter ces questions avec clarté, il faut établir différentes hypothèses qui pourront fournir différentes solutions.

La collation d'une Cure dans une ville murée faite par l'ordinaire à un non gradué, n'est pas radicalement nulle, suivant le sentiment le plus commun des auteurs ; ce défaut se trouve couvert si le pourvu acquiert le degré avant sa prise de possession. C'est ce qui a été jugé par des arrêts du parlement de Paris des 9 février 1699, 12 juillet 1700 & 15 mars 1701, qu'on trouve rapportés dans les mémoires du clergé. Il faut cependant remarquer que si un tiers dans l'intervalle de la collation à l'adeption du degré avoit acquis un droit au bénéfice, alors le premier pourvu ne seroit plus admis à purger la demeure ; & un dévolutaire qui auroit intenté sa complainte avant que son adversaire eût obtenu le degré, devroit être maintenu. Quand on accorde au pourvu d'une Cure dans une ville murée un délai pour se faire graduer, on donne au degré obtenu postérieurement aux provisions, un effet rétroactif qui les complette &

(1) *Statuimus quoque quod parochiales ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis præmisso modo qualificatis, aut saltem qui per tres annos in theologiâ vel in altero jurium statuerint, seu magistris in artibus conferantur.*

les perfectionne. C'est une pure faveur que les cours ont cru pouvoir accorder, parce qu'elles ont pensé qu'il étoit indifférent que la capacité du pourvu fût prouvée avant ou après ses provisions. Mais il seroit de toute injustice qu'une pareille faveur qui n'est point l'ouvrage de la loi, portât préjudice à un tiers qui auroit un droit acquis. Nous remarquons en passant qu'un dévolutaire n'a de droit au bénefice dévoluté que du jour qu'il a intenté sa complainte & mis sa partie en cause.

Les provisions pour une Cure d'une ville murée, obtenues en cour de Rome par la voie de la prévention, deviennent nulles si l'ordinaire a conféré à un gradué avant que le pourvu par le pape se soit mis en règle. Ces provisions deviennent nulles, parce que, comme dit Dumoulin, *concordatis papa ipse ligatus est & non videtur jure preventionis conferre posse hujusmodi parochiales ecclesias, nisi qualificatis.* Il faut donc dire avec Boutaric, qu'il ne paroît pas qu'on puisse donner au grade un effet rétroactif au temps de la provision au préjudice du droit acquis au gradué pourvu par l'ordinaire; & que tout ce qu'on peut admettre de plus favorable, est de faire subsister la provision du pape, si lors de l'obtention du grade les choses sont dans leur entier du côté de l'ordinaire. Si l'on passe quelque chose au préventionnaire, il ne doit pas en être de même du dévolutaire. Son rôle, aussi défavorable qu'il puisse être, ne permet pas qu'on tempère en rien pour lui la rigueur des lois. D'ailleurs comment demander au pape un bénéfice fondé sur une incapacité dont on ne se voit pas soi-même exempt? Comment un non gradué demanderoit-il une Cure en apportant pour raison que le titulaire actuel n'est pas gradué? cela impliqueroit contradiction; ce seroit dire au pape: dépouillez tel titulaire qui ne s'est pas conformé à la loi, pour revêtir un autre qui n'y a pas plus satisfait que lui. C'est bien le cas de dire une seconde fois avec Dumoulin, *concordatis papa ipse ligatus est.* Nous avouons que ces principes sur les dévolutaires ne sont appuyés sur aucun arrêt: l'espèce ne s'est pas présentée. Mais nous pensons qu'ils seroient non-recevables, si avant d'impétrer des Cures de villes murées sur des non gradués, ils ne s'étoient mis en règle du côté des degrés.

Il est bien rare qu'un résignataire donne lieu à la question que nous agitons. Comme avant sa prise de possession le bénéfice est encore censé résider sur la tête du résignant, il paroît, d'après l'esprit de la jurisprudence actuelle, qu'il lui suffit de prendre le grade avant son visa ou sa prise de possession.

Mais après la prise de possession peut-on acquérir le grade & se garantir par-là des impétrations? Un arrêt du parlement de Paris du 8 janvier 1738, semble avoir jugé l'affirmative. Le sieur Cadot, Curé de la Ville-l'Evêque, qui n'avoit obtenu son degré que postérieurement à sa prise de possession, fut maintenu contre le sieur de Lacoste, dévolutaire, qui ne l'avoit assigné & mis en cause qu'après lui avoir donné le loisir de se faire graduer. Mais comme l'observe l'annotateur de d'Héricourt, cet arrêt rendu sur des circonstances particulières, ne peut pas servir de préjugé décisif. En effet, ne seroit-ce pas trop étendre l'interprétation que l'on donne au concordat? Ne seroit-ce pas introduire une jurisprudence qui tendroit insensiblement à la destruction de la loi même? Un Curé de ville murée pourroit donc rester dix, vingt ans sans prendre des degrés; & lorsqu'il craindroit d'être inquiété, il se les procureroit & se mettroit par-là sous la protection des lois après les avoir éludées si long-temps. L'intention des deux puissances de qui le concordat est émané, a été d'assurer aux paroisses dont les peuples sont plus nombreux & plus instruits, des pasteurs qui eussent fait preuve d'une capacité plus qu'ordinaire. Elles ont voulu pour Curés dans les villes murées, des ministres sur les lumières & les talens desquels il n'y a ni ne peut y avoir de doute, & qui eussent par conséquent subi les épreuves auxquelles est attachée non la certitude, mais au moins la juste présomption d'un mérite suffisant. C'est donc aller contre l'esprit & l'intention des législateurs, que d'admettre en tout temps les Curés des villes murées à prendre les degrés exigés par le concordat.

Ces principes ne peuvent-ils pas conduire à la solution de la question de savoir si la possession triennale peut couvrir dans un Curé de ville murée le défaut de grade? Il faut d'abord distinguer celui qui auroit trois ans d'étude en théologie ou en droit sans degré, de celui qui n'auroit ni le temps d'étude ni le degré. Pour le premier, la question retombe dans celle que nous avons déja examinée, si les trois années d'étude en théologie ou en droit sont suffisantes sans le degré. Quant au second, la possession triennale lui seroit absolument inutile; il ne pourroit invoquer le décret de *pacificis possessoribus.* Il seroit évidemment *intrus.* On ne pourroit le considérer autrement sans renverser le concordat, dont l'esprit & la lettre concourent également à exiger pour les villes murées, des Curés qualifiés. Cela se prouve en outre par la déclaration de 1736. Quoique cette décision ne s'y lise pas formellement, on la tire cependant par une induction nécessaire. Le roi maintient pour le passé ceux qui ont acquis la possession triennale, & auxquels on ne peut opposer d'autres défauts ou incapacités, que ceux qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité de leurs titres ou degrés obtenus avant cette déclaration. Donc la possession triennale ne pourroit plus être une raison de maintenir ceux qui par la suite auroient des degrés nuls ou irréguliers; donc elle ne seroit pas une raison pour maintenir ceux qui n'en auroient point du tout; autrement il faudroit dire que les provisions d'une Cure dans une ville murée, jointes à des degrés nuls ou irréguliers, ne formeroient point un titre coloré; tandis que ces mêmes provisions sans degré en formeroient

formeroient un, ce qui est absurde, parce qu'une incapacité qui résulte d'une irrégularité dans le degré, résulte à bien plus forte raison du défaut absolu de ce même degré.

Au reste, toutes les difficultés que nous venons de traiter disparoîtroient bientôt, si l'on vouloit s'attacher uniquement aux lois qui régissent cette matière : elles sont claires, elles sont précises. Qu'on examine attentivement la pragmatique sanction, l'ordonnance de 1499, le concordat, la déclaration de 1551, & l'on sera facilement convaincu qu'il faut être gradué, ou avoir au moins trois ans d'étude en théologie ou en droit, au moment même des provisions, & que par conséquent tout titre d'une Cure dans une ville murée fait à un prêtre qui n'auroit pas ces qualités, est radicalement nul, & ne peut être couvert par la possession triennale.

La pragmatique sanction, §. 13 du chap. 11, ordonne de placer dans les Cures de villes murées (1), des personnes qui soient qualifiées. L'expression *instituantur* que l'on *institue*, ne laisse aucune équivoque; elle est aussi impérative qu'elle puisse être; elle est sûrement relative au moment de l'institution, & ne suppose point qu'on puisse valablement conférer les Cures des villes murées à des non gradués. Il n'est plus permis de douter de l'intention de la loi, lorsqu'on voit qu'au §. 19 elle prononce le décret irritant contre toutes les collations faites au mépris des décrets qu'elle vient de porter, & parmi lesquels se trouve celui des Cures des villes murées.

L'ordonnance de Louis XII de 1499 s'explique aussi clairement. « Seront tenus les gradués voulant avoir les églises paroissiales étant dedans les » villes murées, avoir étudié par le temps ci- » dessus, & faire ce que dessus est dit ». Ces expressions, *les gradués voulant avoir les églises paroissiales*, ne peuvent s'entendre que du temps qui précède les provisions. Il ne s'agit que des personnes qui veulent avoir les Cures des villes murées : c'est à elles seules que la loi impose des conditions. Si elles n'y ont pas satisfait, elles sont incapables, parce que c'est un préliminaire nécessaire à remplir. « A tout le moins seront tenus » avoir étudié en théologie, en droit civil ou ca- » non par trois ans, ou seront tenus d'être maîtres » ès-arts en université fameuse. » L'ordonnance ne dit pas que les pourvus des Cures dans les villes murées seront tenus d'étudier ou de devenir maîtres ès-arts, mais *d'avoir étudié & d'être maîtres ès-arts*; ce qui suppose nécessairement le temps d'étude & le grade antérieurs aux provisions. Rien de plus absolu que ces expressions : Seront *tenus d'avoir étudié ou d'être maîtres ès-arts.* Comment les concilier avec la prétendue jurisprudence moderne, qui non-seulement admettroit les Curés des villes murées à prendre leurs grades après leurs provisions & leur prise de possession, mais encore qui feroit couvrir le défaut de grade par la possession triennale?

Cette prétendue jurisprudence ne seroit pas moins opposée au concordat, qui défend positivement de conférer les Cures des villes murées à d'autres qu'à des personnes qualifiées. *Non nisi personis præmisso modo qualificatis . . . . conferantur.* ON NE CONFÉRERA LES CURES DES VILLES MURÉES QU'À DES PERSONNES DUMENT QUALIFIÉES. Ces termes sont prohibitifs & équivalent à un décret irritant; donc toute collation d'une Cure dans une ville murée faite à d'autres qu'à des gradués, est selon l'intention du concordat, radicalement nulle. D'ailleurs c'est un principe universellement adopté en France, que toutes les dispositions de la pragmatique sanction qui n'ont point été spécialement abrogées par le concordat, doivent être maintenues dans toute leur vigueur. C'est une suite de notre inviolable attachement à ce précieux monument de nos libertés. Or, la pragmatique porte le décret irritant contre les provisions des Cures des villes murées, faites à des non gradués; le concordat ne l'a point abrogé; donc il doit être exécuté.

La déclaration de Henri II de l'an 1551 est tout aussi formelle que les lois précédentes. « L'u- » niversité de Paris nous a fait dire & remontrer, » *expose le roi dans le préambule*, que par les dé- » crets & concordats faits entre le Saint-Siége » apostolique, & de feu bonne mémoire le roi » François . . . . . : esquels soit par exprès contenu, » que les bénéfices-Cures & églises paroissiales » desdites villes closes & murées de notre royau- » me, ne seront conférés sinon à personnes gra- » duées & qualifiées de la qualité contenue esdits » saints décrets & concordats ». L'université demande que les Cures des villes murées ne soient conférées qu'à des gradués. Elle invoque les saints décrets & les concordats; elle rapporte même les raisons qui les ont déterminés à porter cette loi. *C'est qu'aux villes closes & fermées y a grande affluence de peuple, pour la conduite & instruction duquel, & pour le conserver & entretenir à la religion, est besoin qu'en icelles villes soient préposées personnes graduées, &c.* Ces remontrances ne supposent point que l'on puisse être pourvu de ces sortes de Cures sans être gradués ou qualifiés, & que l'on puisse s'exempter du grade en appelant à son secours la possession triennale. Il y a plus : elles tendent à empêcher le pape de dispenser des degrés, & le législateur les décide absolument nécessaires, en ordonnant *qu'on n'ait aucun égard aux impétrations qui pourroient être faites par personnes non graduées & de la qualité contenue esdits concordats.* Des provisions d'une Cure dans une ville murée, données par le pape aux non gradués, sont donc radicalement nulles; pourquoi

(1) *In ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ sicut supra qualificatæ.*

celles que donneroit l'ordinaire ne le seroient-elles-pas aussi? les concordats l'obligent-ils moins que le pape? Ce n'est point ici une de ces circonstances où le droit des ordinaires soit plus favorable que celui du souverain pontife; ce n'est point le maintien de la juridiction épiscopale qui a déterminé la loi, mais le bien des peuples. Cette raison est toujours la même, soit que les provisions émanent du pape, soit qu'elles émanent de l'ordinaire. Si elle rend nulles les provisions du pape, il doit en être de même de celles de l'ordinaire. Le grade est donc une capacité essentielle au Curé d'une ville murée. Or, il est de principe que le défaut d'une capacité essentielle rend le titre radicalement nul, & qu'un titre radicalement nul ne peut être validé par la possession triennale; d'où nous tirerons deux conséquences. La première, que le décret *de pacificis* ne peut être d'aucune utilité au Curé d'une ville murée qui ne seroit pas gradué; la seconde, qu'il ne peut être admis postérieurement à son titre à prendre le degré, parce que ce titre étant radicalement nul, ne peut devenir un titre légitime suivant cet axiome, *quod ab initio nullum est ex post facto convalescere nequit.* Il est donc bien vrai que si l'on s'en tient à la loi sans se permettre des interprétations qui sont presque toujours arbitraires, un Curé de ville murée doit avoir le grade au moment de ses provisions; qu'il ne peut être admis à l'acquérir, soit avant, soit après sa prise de possession, & que ce défaut ne peut être couvert par la possession triennale. Ces principes suivis dans la pratique feroient évanouir une foule de difficultés qui sont la source d'une infinité de procès.

Si l'on y oppose l'autorité de la chose jugée, qu'il nous soit permis de dire avec d'Héricourt, page 427 de la dernière édition: « Cette jurisprudence ne seroit-elle pas du nombre de celles qu'on voit s'introduire quelquefois au palais sur des matières délicates, & qu'on abandonne après pour revenir *aux anciennes règles* »? A d'Héricourt nous joindrons Vaillant, qui soutient que le grade pris après les provisions ne peut couvrir l'incapacité du pourvu, parce que *si provisus erat inhabilis tempore provisionis & post ex fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere novam provisionem*: Rebuffe sur le §. *statuimus* du concordat, remarque, comme nous avons fait, que ces termes, *non nisi personis prædicto modo qualificatis conferantur*, supposent visiblement le degré obtenu avant les provisions, de même que ceux dont se sert la pragmatique, *instituantur personæ qui gradum magisterii adepti fuerint.* Louet & Dumoulin sont du même avis. Ne pourroit-on pas dire que la jurisprudence moderne que l'on suppose opposée à ces principes, n'est pas aussi certaine que le prétendent quelques auteurs; des arrêts contraires aux véritables maximes ne sont ordinairement que des arrêts de circonstances; on est toujours forcé de revenir à la loi, quand même on s'en seroit écarté quelquefois.

Le parlement de Toulouse a une jurisprudence qui paroît détruire les principes que nous venons d'établir; mais dans le fond ses arrêts favorisent notre opinion: il ne regarde les provisions de cour de Rome que comme de simples mandats *de providendo.* Selon lui, le *visa* forme les véritables provisions; ainsi en admettant le pourvu en cour de Rome à prendre ses degrés avant son *visa*, il ne juge pas que ces degrés puissent être obtenus après les provisions.

Après avoir examiné l'origine, l'ancienneté & les qualités nécessaires aux Curés, nous nous occuperons de leurs devoirs & de leurs droits.

Nous ne parlerons point ici des devoirs qui regardent le for interne. Nous laissons cette matière aux théologiens & aux moralistes. Nous ne parlerons que de ceux qui étant prescrits par les lois civiles & canoniques, peuvent être du ressort du jurisconsulte.

Parmi les principaux devoirs d'un Curé, la résidence est sans doute l'un des plus essentiels. Le relâchement & les changemens introduits dans la discipline, ont contraint l'église à porter des lois pour obliger, tant les premiers que les seconds pasteurs, à résider dans leurs bénéfices. Il est inutile de rapporter les canons que les conciles ont faits à ce sujet. Nous nous contenterons de citer le concile de Trente dans la session XXIII *de reformatione*, chapitre premier. Il soumet les Curés non résidens aux mêmes peines que les évêques, c'est-à-dire, à la perte des fruits à proportion du temps qu'ils n'auront pas résidé. Il ne leur permet de s'absenter que pendent deux mois, encore avec la permission de l'évêque qui ne peut accorder un temps plus long, à moins qu'il n'y ait des raisons graves: *nisi ex gravi causâ.* Si un Curé transgresse ces lois, le concile veut qu'après l'avoir fait citer & avoir établi la contumace, l'ordinaire puisse procéder contre lui par sequestre & soustraction de fruits & par toute autre voie de droit, même par la privation du bénéfice.

Nos rois ont adopté ces sages dispositions. L'ordonnance de Blois, article 14, porte: « A semblable résidence & sous pareille peine, seront tenus les Curés & tous autres ayant charge d'ames, sans se pouvoir absenter que pour causes légitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'évêque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expédié, & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder l'espace de deux mois ».

L'article 11 de l'ordonnance de 1629 renouvelle celle de Blois en ces termes: « Les Curés seront tenus de résider en personne sur les lieux nonobstant la proximité des villes; & à faute de ce faire, ordonne sa majesté en conséquence de l'article 14 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 7 de l'édit de Melun, les fruits desdits Cu-

» rés être saisis au profit des hôpitaux du lieu pro-
» chain, pour autant de temps qu'ils auront man-
» qué à la résidence. Ils seront sommés, à la requête
» des procureurs généraux ou de leurs substituts,
» par exploits faits aux domiciles & lieux desdits bé-
» néfices, de satisfaire à ladite résidence; & à faute
» de ce faire actuellement, dans un mois, ou plus
» ou moins, selon la distance des lieux, sera pro-
» cédé auxdites saisies ».

Le clergé qui trouvoit que ces lois le mettoient sous l'influence trop immédiate des tribunaux séculiers, se plaignit & en demanda la révocation. Mais elles furent seulement modifiées par l'article 23 de l'édit de 1695; & ces modifications font que rarement un Curé peut voir son revenu saisi à la requête du procureur-général pour cause d'absence. Pour ne pas anticiper sur les matières & intervertir l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous ne nous étendrons pas davantage sur ces ordonnances. Nous nous réservons de le faire lorsque nous traiterons de la résidence en général: notre but dans ce moment, est de ne parler que de ce qui regarde les Curés en particulier.

Selon le concile de Trente & l'ordonnance de Blois, l'évêque est juge de la légitimité des causes qui peuvent permettre à un Curé de s'absenter. Un arrêt du conseil d'état du 12 décembre 1639, rendu sur la requête de l'archevêque de Bordeaux, ordonne que les Curés de ce diocèse ne pourront, pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la résidence actuelle sans le congé exprès ou par écrit de l'archevêque ou de ses grands vicaires. Quoique l'évêque soit juge de la légitimité des causes d'absence de ses Curés, il ne peut cependant pas refuser arbitrairement la permission qu'ils sont obligés de lui demander, parce que la même loi qui impose aux Curés l'obligation de prendre le congé de l'évêque, ordonne certainement à celui-ci de l'accorder lorsqu'il n'aura pas de motifs pour le refuser; & s'il se conduisoit autrement, il s'exposeroit à un appel bien fondé, soit simple, soit comme d'abus.

Mais dans le cas d'une absence considérable & sans permission, un évêque peut il faire faire le procès à un Curé par son official? Si l'on suit le concile de Trente, cela ne pourra souffrir aucune difficulté: mais comme la discipline qu'il établit n'est point reçue en France, on pourroit dire que l'esprit de nos ordonnances est qu'en ce cas le procès soit fait par les juges royaux. Celle de 1629 veut que les poursuites contre les Curés non résidens soient faites à la requête des procureurs-généraux ou de leurs substituts. *Ils seront sommés à la requête de nos procureurs-généraux ou de leurs substituts.* L'article 23 de l'édit de 1695 n'est pas si impératif; il semble n'accorder aux juges royaux qu'une simple faculté qui ne leur attribue pas une juridiction exclusive. « Nos cours de parlement, nos baillis & séné-
» chaux......... pourront les avertir.... Nosdites
» cours, nos baillis & sénéchaux pourront à la
» requête des procureurs-généraux »; *cette expression pourront*, employée deux fois dans cet article, ne prouve-t-elle pas que l'intention du législateur n'est pas de dépouiller les évêques d'une juridiction qui dérive naturellement de leur droit de surveillance & d'inspection, mais seulement de les rendre plus soigneux & plus attentifs, en leur joignant les procureurs-généraux & leurs substituts pour veiller à l'exécution des lois portées sur la résidence; de sorte que dans ce cas les juges royaux exercent sur les ecclésiastiques une juridiction cumulative avec les évêques & leurs officiaux. D'ailleurs les peines portées contre la résidence ne sont point d'une nature à n'être point prononcées par le juge d'église. La privation des revenus & la déchéance des bénéfices sont des peines canoniques que l'official peut imposer lorsqu'il a rempli toutes les formalités prescrites par les lois du royaume.

Si les Curés doivent résider, c'est principalement pour administrer les sacremens à leurs paroissiens. Parmi ces sacremens, il en est sur-tout deux qui intéressent particulièrement le jurisconsulte par l'influence qu'ils ont sur l'état civil des citoyens. Si le baptême est l'entrée dans le christianisme, l'acte qui le constate est aussi le premier titre par lequel nous tenons à la société. Un Curé ne peut donc apporter trop de soin pour que cet acte soit en règle & ne contienne aucun vice qui puisse faire un jour contester à l'enfant qu'il baptise un état que la nature lui a donné, mais que la loi ne lui assure que lorsqu'il est attesté par le ministre des autels, qui dans cette occasion est encore le ministre de la société. Un Curé se garantira de commettre à ce sujet des fautes dont les suites sont si importantes, en se conformant exactement aux lois qui ont été prescrites sur cette matière, & dont nous parlons au mot REGISTRE.

Le sacrement de mariage, quant à ses effets civils, est d'une aussi grande conséquence que le baptême. Une connoissance parfaite des loiss de l'église & de l'état est le seul moyen que puisse employer un Curé pour se comporter de manière à ne pas s'attirer les punitions portées contre quiconque les transgresse. Il doit sur-tout faire attention à l'âge & au domicile des parties. Il seroit coupable s'il marioit des mineurs sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Il ne commettroit pas une moindre faute s'il unissoit des personnes qui ne sont pas domiciliées depuis six mois dans sa paroisse, si elles sont de son diocèse, ou depuis un an si elles sont d'un diocèse étranger: mais rien ne pourroit l'excuser, si se prêtant au rapt & à la séduction, il employoit son ministère sacré pour favoriser des enlèvemens que la loi veut qu'on punisse de mort. L'article 39 de l'ordonnance de 1629 « fait défenses à tous les Curés
» & autres prêtres séculiers ou réguliers, sous
» peine d'amende arbitraire, de célébrer aucun
» mariage de personnes qui ne soient de leurs pa-
» roisses, sans la permission de leurs Curés ou de

» leurs évêques ; & feront tenus les juges d'églife » juger les caufes defdits mariages, conformément » à cet article ».

L'édit du mois de mars 1697 ajoute à cette difpofition : « Voulons que fi aucuns defdits Curés ou » prêtres, tant féculiers que réguliers, célèbrent » ci-après fciemment & avec connoiffance, des » mariages entre des perfonnes qui ne font pas ef» fectivement de leur paroiffe, fans en avoir la per» miffion par écrit des Curés de ceux qui les con» tractent, ou de l'archevêque ou évêque diocé» fain, il foit procédé contre eux extraordinaire» ment, & qu'outre les peines canoniques que les » juges d'églife pourront prononcer contre eux, » lefdits Curés & autres prêtres, tant féculiers que » réguliers, qui auront des bénéfices, foient privés » pour la première fois de la jouiffance de tous » les revenus de leurs Cures & bénéfices pendant » trois ans, à la réferve de ce qui eft abfolument » néceffaire pour leur fubfiftance, ce qui ne pourra » excéder la fomme de fix cents livres dans les » plus grandes villes, & celle de trois cents livres » par-tout ailleurs, & que le furplus defdits revenus » foit faifi à la diligence de nos procureurs, & dif» tribué en œuvres pies par l'ordre de l'archevê» que ou évêque diocéfain ; qu'en cas d'une fe» conde contravention ils foient bannis pendant » le temps de neuf ans des lieux que nos juges » eftimeront à propos . . . . . & que lefdits Curés & » prêtres puiffent en cas de rapt fait avec violence, » être condamnés à plus grandes peines, lorfqu'ils » prêteront leur miniftère pour célébrer des ma» riages en cet état ».

Nous ne nous étendrons pas davantage fur ce fujet ; on trouvera au mot MARIAGE tout ce qui pourroit manquer ici.

Les Curés, comme nous l'avons déjà dit, avoient autrefois le pouvoir de déléguer des prêtres pour entendre les confeffions de leurs paroiffiens, c'eft-à-dire qu'ils fe choififfoient eux-mêmes des vicaires qui n'avoient pas befoin d'autres pouvoirs que ceux qu'ils leur conféroient. Le concile de Trente, feffion 23, *de reformatione*, a introduit à cet égard un droit nouveau ; il a voulu qu'il n'y eût que les Curés ou les prêtres approuvés par l'évêque qui puffent entendre les confeffions, & cela nonobftant tout privilège & toute coutume contraire, même immémoriale.

L'édit de 1695 a adopté cette difpofition. Il a ordonné, par les articles 10 & 11, que nul ne pourroit prêcher & confeffer fans l'approbation de l'évêque; il n'a excepté de cette prohibition que les Curés & autres bénéficiers à charge d'ames. C'eft donc une loi générale, établie par le concours des deux puiffances, que les Curés ne peuvent plus donner de pouvoirs pour prêcher & confeffer dans leurs églifes. Ils déleguent encore pour l'adminiftration des facremens de baptême & de mariage.

Ils ont en outre confervé le droit de faire faire par qui ils le jugent à propos, les inftructions familières qu'ils doivent à leurs paroiffiens. L'édit de 1695 ne parlant que de la prédication & de la confeffion, il s'enfuit par une raifon toute naturelle qu'il a laiffé aux Curés tous les pouvoirs dont ils jouiffoient autrefois. L'évêque d'Auxerre ayant donné deux ordonnances qui exigeoient fon approbation par écrit pour les catéchifmes, les prières du foir & les inftructions familières, les Curés de la ville d'Auxerre furent reçus appelans comme d'abus de ces ordonnances, par arrêt du 9 mars 1756, qui fit défenfes provifoires de les exécuter. Le moyen employé par les Curés étoit que les catéchifmes, les prières du foir, les prônes & les autres inftructions familières ne font point compris dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695.

Mais fi les Curés ne peuvent plus déléguer des prêtres pour les aider dans l'adminiftration du facrement de pénitence, l'évêque peut-il les forcer à prendre des vicaires qui leur foient défagréables ? peut-il en nommer *invito parocho ?* C'eft encore ici une de ces queftions qui n'auroient jamais dû s'élever, fi les pafteurs du premier & du fecond ordre ne cherchoient, comme ils le doivent, que le bien de l'églife. Il eft certain que ce bien ne peut s'opérer qu'autant que les miniftres des autels y concourent par la bonne harmonie & animés par le même efprit. Cette raifon puifée dans le bien général doit feule décider la queftion. Jamais une paroiffe ne fera bien gouvernée que quand le Curé & le vicaire unis par le lien de la confiance, de l'eftime & de l'amitié, travailleront de concert, auront les mêmes vues & fe concilieront pour les moyens qu'ils doivent employer. Donc on ne doit pas donner à un Curé, un vicaire qu'il ne regardera que comme fon ennemi, ou du moins comme fon délateur & fon efpion, dès qu'il fera contre fon choix ou fa volonté.

Ainfi de droit commun un Curé eft le maître du choix de fes vicaires. Le fils d'un prêtre avoit été ordonné fous-diacre. Son évêque lui refufa la prêtrife & ne voulut point lui confier l'adminiftration d'une Cure à laquelle un patron laïque l'avoit préfenté. Alexandre III, à qui le fous-diacre porta fes plaintes, ordonna que l'évêque placeroit pour defervir la Cure, du confentement du fous-diacre, un prêtre avec lequel il partageroit les revenus. La conféquence toute naturelle de ce décret du pape, eft que fi pour faire deffervir une Cure il falloit le confentement d'un titulaire non prêtre, à plus forte raifon faudra-t-il celui du véritable Curé pour lui affocier un coopérateur.

Les conciles laiffent toujours aux Curés la liberté de fe choifir un vicaire, foit pendant leur abfence, foit qu'ils en aient befoin pour les féconder. C'eft ce que fuppofent évidemment celui de Vicheler de l'an 1240, can. 26 ; celui de Cognac de l'an 1246, can. 10 ; celui de Chichefter de l'an 1289, can. 8 ; celui de Selsbourg de 1420, can. 5 : ceux de Cologne de 1536, de Mayence de 1549, de

Cambray de 1565, ne sont pas moins formels. Celui de Trente lui-même, qui a dépouillé les Curés du droit de déléguer pour les confessions, leur a certainement laissé celui de choisir leurs vicaires. Il leur enjoint, session 23, chapitre premier, de mettre à leur place des vicaires capables & approuvés par l'évêque, lorsqu'ils s'absentent pour cause légitime. Dans la session 21, chap. 4, il ordonne aux évêques de contraindre les Curés de s'associer autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des sacremens & la célébration du culte divin. Si le concile eût pensé que les évêques avoient le droit de placer les vicaires malgré les Curés, il eût tenu un langage bien différent.

Ce sont ces autorités qui ont déterminé les canonistes ultramontains, tels que Pirring, liv. premier, tit. 28, *de officio vicarii*, & Fagnan sur le chap. *consultationibus*, tit. *de clerico ægrot.* à décider que les Curés avoient la liberté de choisir leurs vicaires. On peut y joindre Vanespen, partie première, tit. 3, ch. 2, n°. 2. Parmi nous, Bouchel, un de nos plus anciens auteurs, a embrassé cette opinion; & Rebuffe, dans sa pratique, au titre de *dispens. de non-résiden.* atteste que de son temps c'étoit l'usage général du royaume.

Nos ordonnances n'ont fait à ce sujet que répéter, pour ainsi dire, les décisions des conciles. Par-tout elles ordonnent aux Curés absens de commettre des vicaires capables & approuvés par l'ordinaire. C'est la disposition précise de l'article 5 de celle d'Orléans, & de la déclaration de 1562 rendue à la sollicitation du clergé. La chambre ecclésiastique des états du royaume assemblés en 1614, demanda que les Curés qui pour quelques justes causes se trouveroient absens & légitimement dispensés de résider, fussent tenus de mettre à leur place un vicaire suffisant, au gré néanmoins de l'ordinaire & avec son expresse approbation. Enfin l'article 290 de la coutume de Paris, prouve que les Curés ont toujours eu le choix de leurs vicaires, & que même autrefois ils leur donnoient des lettres de vicariat. Il n'accorde aux vicaires la faculté de recevoir des testamens, que lorsqu'ils ont des lettres de vicariat de leurs Curés, & qu'ils les ont fait enregistrer au greffe de la juridiction de leur domicile.

Les cours souveraines ont adopté l'opinion favorable aux Curés & l'ont confirmée par leurs arrêts. Chenu, dans son recueil de réglemens, titre premier, chapitre 12, en rapporte un du parlement de Paris de 1567, où il est enjoint au Curé de Longjumeau de mettre en son absence un vicaire qui soit de bonne vie, doctrine & exemple. On en lit un dans Chopin, *de sacrâ politiâ*, de 1585, qui confirme une sentence de l'official de Paris, par laquelle il avoit été ordonné au Curé de Saint-Benoît de commettre un prêtre approuvé de l'ordinaire, pour desservir l'église de Saint-Jacques du Haut-pas, alors succursale ou annexe de sa paroisse. On en trouve encore plusieurs arrêts rendus dans le même esprit. Les parlemens de Rennes, de Toulouse & d'Aix suivent la même jurisprudence: cependant il faut convenir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu entre un évêque & un Curé; ce n'est que par une induction tres-forte à la vérité, qu'on les regarde comme décisifs en faveur des Curés. La question s'est présentée *in terminis* en 1731 au parlement de Paris. Le Curé de la paroisse de Galuis s'étoit rendu appelant comme d'abus de la nomination d'un vicaire que M. l'évêque de Chartres avoit faite malgré lui; M. Gilbert de Voisins, avocat-général, ne balança pas à se déclarer contre l'évêque, & à conclure à ce que sa nomination fût déclarée abusive; mais des considérations particulières déterminèrent la cour à appointer la cause, & elle n'a point été jugée.

Les circonstances doivent avoir beaucoup d'influence sur le jugement d'une pareille contestation. Le droit des Curés de se choisir leurs vicaires est sans doute incontestable, & d'autant plus incontestable qu'il ne nuit en rien à la subordination due aux évêques. S'ils ne peuvent pas forcer les Curés à accepter malgré eux des vicaires, de leur côté les Curés ne peuvent pas en choisir malgré les évêques, puisqu'ils sont les maitres de ne pas accorder les pouvoirs nécessaires pour être vicaire. La nomination d'un vicaire faite *spreto parocho*, lorsque le Curé propose à l'évêque des sujets capables & suffisans, seroit abusive; ce seroit un véritable abus de pouvoir qui tendroit à dépouiller sans raison un Curé d'un droit que lui donne son état de Curé: mais aussi si un Curé refusoit opiniâtrement de recevoir des mains de l'évêque un vicaire; si s'obstinant à demander pour son coopérateur un sujet auquel on auroit des reproches bien fondés à opposer, il mettoit ses paroissiens dans le cas de manquer des secours spirituels qu'il leur doit par lui-même ou par autrui, alors l'évêque pourroit nommer un vicaire, & cette nomination nécessaire dans les circonstances devroit être maintenue malgré les réclamations du Curé. Il se trouveroit dans la position d'un collateur ordinaire, qui ayant négligé de nommer à un bénéfice, ou y ayant nommé un incapable, auroit pour cette fois consommé son droit, & le verroit passer *jure devolutionis* dans les mains de son supérieur: ce seroit une juste punition de son humeur ou de son caprice. Il ne faut jamais perdre de vue que si d'un côté les supérieurs ne doivent point excéder les bornes de leurs pouvoirs, d'un autre côté les inférieurs ne peuvent user de leurs droits que conformément à la raison & aux lois.

Il est certain qu'excepté l'évêque diocésain, qui dans toute l'étendue de son diocèse est toujours le premier pasteur, personne ne peut sans la permission du Curé, célébrer la messe dans son église, y prêcher ou exercer les autres fonctions du saint ministère. Il ne faut pas conclure de-là que par caprice & sans raison, il puisse empêcher un prêtre approuvé par l'évêque de dire la messe. Nous pen-

sons que si ce prêtre est né sur la paroisse, il ne peut sans des motifs dont il est responsable, l'éloigner des saints autels. Ce seroit prononcer contre lui une espèce d'interdit déshonorant & infamant. Ce seroit le cas de se pourvoir contre le Curé par les voies de droit. Concluons donc qu'un Curé n'est pas plus un despote dans sa paroisse qu'un évêque dans son diocèse. L'un & l'autre ne doivent agir que pour le bien des fidèles confiés à leur sollicitude; & s'ils doivent veiller à la conservation de leurs droits, ils ne sont pas moins obligés de s'abstenir de tout ce qui pourroit nuire & préjudicier à leurs inférieurs, quand ils n'ont rien à leur reprocher. C'est sans doute dans cet esprit qu'a été rendu au parlement de Paris l'arrêt du 14 juillet 1700, par lequel deux prêtres habitués à S. Roch & approuvés de l'archevêque pour confesser, célébrer la messe, assister au chœur & prendre place dans les stales, *etiam invito parocho*, furent maintenus dans l'exercice de ces pouvoirs malgré le Curé. Goard, tome premier de son traité des bénéfices, page 755, assure que cet arrêt fut rendu par défaut & en l'absence du Curé qui étoit exilé par ordre du roi.

Un Curé, en vertu de son titre, peut-il confesser dans tout le diocèse, & l'évêque peut-il le restraindre à sa paroisse & à ses paroissiens? Les principes sont contraires aux prétentions des Curés. En effet, quoiqu'ils aient reçu ainsi que tout prêtre par leur ordination, le pouvoir de lier & de délier, il faut cependant convenir que selon les lois canoniques, ce pouvoir, quant à l'exercice, est suspendu; il a besoin pour qu'il soit mis en activité, hors le cas de nécessité, que l'église assigne des sujets à celui qui en est revêtu. C'est ce qu'elle fait par le ministère de l'évêque lorsqu'il donne à un prêtre des provisions d'une Cure, ou qu'il lui en accorde l'institution autorisable. Le pouvoir de lier & de délier suspendu relativement à tous les fidèles, cesse de l'être par rapport à ceux qui lui sont confiés; certainement par le *visa*, l'évêque n'assigne au prêtre auquel il le donne, que les sujets qui se trouvent dans l'étendue de sa paroisse. Lacombe dans son recueil de jurisprudence canonique, *verbo confesseur*, a donc tort d'avancer que de même qu'un prêtre qui a une approbation générale & sans limitation, peut confesser dans tout le diocèse, de même le Curé par son seul *visa* peut confesser partout. Le visa n'est qu'un titre particulier borné & limité de sa nature; autrement il faudroit dire qu'un Curé seroit non-seulement Curé de sa paroisse, mais encore de celles de tout le diocèse, puisqu'en vertu de son titre il pourroit exercer par-tout une des principales fonctions curiales. C'est encore une erreur de prétendre comme le fait le même auteur, que l'évêque en approuvant le Curé par le *visa*, lève l'obstacle & le met dans ses anciens droits, qui sont indéfinis dans son diocèse. Les sujets assignés au Curé par son *visa* ne sont que ceux de la paroisse dont il est fait Curé; c'est donc sur eux seuls qu'il acquiert des droits. Dans les diocèses où les Curés ont coutume de confesser par-tout indifféremment, les évêques par le consentement tacite qu'ils donnent à cet usage l'approuvent, & c'est de cette approbation que les absolutions tirent leur force & leur validité.

L'évêque peut donc empêcher un Curé de confesser hors de sa paroisse & le limiter à ses seuls paroissiens. Saint Charles Boromée dans son onzième synode, défend aux Curés des villes d'appeler ceux de la campagne pour les aider dans le tribunal de la pénitence, à moins qu'ils n'aient un pouvoir par écrit de confesser hors de leurs paroisses. La congrégation des cardinaux a décidé qu'un Curé n'étoit approuvé que pour le lieu où sa paroisse est située, & qu'il ne l'est pas pour tout le diocèse indifféremment.

L'article 12 de l'édit de 1695, porte: « N'entendons comprendre dans les articles précédens » les Curés tant séculiers que réguliers qui peuvent prêcher & administrer le sacrement de pé» nitence *dans leurs paroisses* ». Ces dernières expressions, *dans leurs paroisses*, décident la question: & selon Gilbert dans sa conférence sur cet édit, il n'y a plus de doute qu'un Curé ne peut confesser hors de sa paroisse sans l'approbation ou la permission de l'évêque. Ce canoniste détruit le fondement de l'opinion contraire, qui est qu'un homme une fois reconnu capable de confesser, est reconnu capable de confesser partout, en remarquant avec raison que tel Curé dont les lumières & les talens suffisent pour conduire & diriger des paysans, seroit très-déplacé à confesser dans une ville. Mais il nous paroît se tromper & n'être pas conséquent avec lui-même, lorsqu'il prétend que l'article de l'édit de 1695, qui défend aux Curés de confesser hors de leurs paroisses sans le consentement de l'évêque, leur permet de confesser dans leurs églises les autres paroissiens qui s'adressent à eux avec l'agrément seul de leur Curé. Circonscrire un territoire à un tribunal quelconque, c'est évidemment borner sa juridiction aux habitans de ce territoire: c'est ce que fait l'édit de 1695, en disant que les Curés pourront sans l'approbation de l'évêque confesser dans leurs paroisses. Leur territoire est limité; & comme la confession ne peut s'exercer que sur les personnes, il eût été inutile de borner leurs pouvoirs à leurs paroisses, si par paroisse on n'eût pas entendu leurs paroissiens. L'argument qu'emploie Gibert ne nous paroît pas victorieux. *Un Curé peut*, dit-il, *confesser les paroissiens des autres qui le lui permettent, de même qu'il peut marier les paroissiens des autres qui le lui permettent.* La comparaison n'est rien moins qu'exacte; les Curés sont en possession de déléguer pour l'administration du sacrement de mariage, & non pour celui de la pénitence; & s'ils ne peuvent déléguer pour la confession sur leurs propres paroisses, comment le peuvent-ils sur celles des autres? D'ailleurs la raison de ce que les lu-

mières & les talens des Curés doivent être proportionnés à l'état de ceux qu'ils confessent, revient ici dans toute sa force. S'il n'est pas raisonnable qu'un Curé de la campagne, par exemple, puisse, sans l'approbation de son évêque, administrer la pénitence dans une ville, parce que la capacité requise pour une ville doit être différente de celle qui est requise pour un village ; cette même raison doit empêcher que le Curé de la campagne ne puisse, sans approbation, confesser les habitans de la ville lorsqu'ils viendront le chercher dans sa paroisse ; parce qu'il n'y a aucune différence entre les confesser à la ville ou les confesser à la campagne. Enfin un Curé confessera les habitans d'une autre paroisse en vertu de son titre ou en vertu du consentement de leur propre Curé. Ce n'est pas en vertu de son titre, puisqu'il ne lui donne de pouvoirs que sur ses paroissiens ; ce n'est pas en vertu du consentement de leur propre Curé, puisqu'il ne peut déléguer à cet effet. Donc un Curé ne peut, sans l'approbation, soit tacite, soit expresse de l'évêque, confesser les habitans d'une autre paroisse.

Nous ne dissimulerons pas que beaucoup d'auteurs sont contraires à 'opinion que nous venons d'embrasser. Mais elle nous a paru plus conforme aux principes, & nous avons pesé les raisons plutôt que les autorités. Nous avons cru appercevoir qu'elle s'approchoit le plus de l'esprit de notre jurisprudence ; & l'événement de la contestation qui s'est élevée en 1737, entre M. de Saléon, évêque de Rhodez, & le sieur de Brillan, Curé de la cathédrale de cette ville, nous a confirmé dans notre sentiment. M. l'évêque de Rhodez lui avoit défendu, par une ordonnance, d'entendre en confession d'autres personnes que ses paroissiens, à peine de nullité. Le Curé interjeta appel comme d'abus de cette ordonnance ; il obtint même du parlement de Toulouse permission d'intimer l'évêque, & de le prendre à partie, quoique l'article 43 de l'édit de 1695 le défende expressément pour tout ce qui dépend de la juridiction volontaire. Le prélat se pourvut au conseil du roi, & y obtint le 14 mars 1740 un arrêt qui confirma son ordonnance, & déclara l'appel du Curé abusif. Cet arrêt se trouve dans le rapport que firent les agens généraux du clergé à l'assemblée de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas contradictoire avec le sieur de Brillan, décédé pendant le cours de l'instance, mais seulement par défaut contre un autre Curé son voisin qui se trouvoit dans le même cas. Quoiqu'il n'ait pas les caractères nécessaires pour faire regarder la chose comme jugée, c'est cependant un préjugé favorable à l'opinion que nous venons de défendre, parce que le roi promit alors aux évêques les mêmes marques de sa protection, lorsque la conduite de leurs Curés les mettroit dans la nécessité de la réclamer. Au reste, dans les diocèses où l'usage est que les Curés confessent indifféremment leurs paroissiens & ceux de leurs confrères avec leur consentement, les absolutions sont bonnes & valides, parce que l'usage autorisé par le silence des évêques vaut une approbation spéciale ; & s'ils peuvent déroger à cet usage, c'est un droit qu'ils n'exercent pas souvent, & dont ils ne doivent user qu'avec beaucoup de modération, & pour des raisons très-graves.

L'auteur du dictionnaire de droit canon rapporte au mot *Mission*, plusieurs arrêts du conseil d'état qui maintiennent les évêques dans le droit de faire faire des missions dans les paroisses de leurs diocèses malgré les Curés. Nous observerons qu'une mission à laquelle un Curé ne coopéreroit pas & même s'opposeroit, pourroit difficilement produire les fruits que l'église désire. Un évêque doit donc rarement employer des missionnaires contre le gré des pasteurs ordinaires ; c'est encore un de ces droits qu'il est souvent prudent & sage de ne pas exercer. Si la question se présentoit devant les parlemens, il pourroit arriver qu'ils se détermineroient par les circonstances. Le silence de l'édit de 1695 sur cette matière sembleroit les autoriser. C'est ce que Gibert insinue dans sa conférence sur l'article 10 de cet édit.

Doit-on excepter de la règle générale à laquelle tous les fidèles sont soumis relativement aux Curés, les monastères d'hommes & de femmes ? Les religieux sont dans l'usage de s'administrer les sacremens entr'eux sans l'approbation des évêques & sans recourir aux Curés. Cet usage seroit difficile à combattre ; il paroît que l'église a donné aux supérieurs de chaque maison un pouvoir général pour confesser & administrer leurs religieux ; mais il n'en est pas de même de leurs domestiques & des autres séculiers qui pourroient habiter parmi eux ; rien ne les dispense des devoirs *parochiaux* ; & il est sûr que le Curé a seul le droit de les confesser, de leur administrer le viatique, & d'en faire l'inhumation. On trouve dans Lacombe un arrêt du parlement de Bretagne de 1672 qui l'a ainsi décidé en faveur du Curé de Saint-Paterne à Vannes contre les Jacobins de cette ville.

La difficulté est plus grande pour les monastères de filles. En général tout ce qui est extérieur à la clôture, tout ce qui n'habite pas l'intérieur de la maison ne peut être soustrait à la juridiction du pasteur ordinaire. Quant à l'intérieur des monastères, on distingue ceux qui sont exempts de ceux qui ne le sont pas. Les maisons exemptes reçoivent les sacremens des mains de leurs chapelains qui font aussi les inhumations. Elles ont même le droit d'enterrer chez elles les pensionnaires qui y décèdent. Mais cela n'a pas lieu pour celles qui sont soumises à l'ordinaire. Le Curé peut y exercer les droits curiaux & y faire les inhumations ; les pensionnaires doivent être enterrées à la paroisse. Dire que les Curés violeroient la clôture en venant administrer les malades, c'est faire une bien

foible objection, puisque les chapelains la violeroient tout de même. D'ailleurs est-ce enfreindre la clôture que d'entrer dans un monastère lorsqu'on y est appelé par une nécessité aussi urgente que l'administration des sacremens ? Il seroit sage à un Curé de déléguer pour ces fonctions le chapelain de la communauté. Ce seroit tout à la fois veiller à la conservation de ses droits & à la tranquillité du monastère. Nous observerons que pour administrer le sacrement de pénitence à des religieuses, il faut même à un Curé des pouvoirs particuliers de l'évêque, tant il est vrai qu'un simple *visa* n'est pas un titre général qui lève, par rapport à toute sorte de sujets, l'empêchement que l'église a mis à l'exercice des pouvoirs qu'un prêtre reçoit par son ordination.

Il y a quelques maisons religieuses qui ont droit d'exercer les fonctions curiales & d'administrer les sacremens à leurs fermiers, domestiques, & à tous ceux qui habitent les enceintes & les basses cours de leurs monastères. C'est un privilége accordé à l'ordre de Cîteaux dans lequel il a été maintenu par plusieurs arrêts; privilége, au reste, qui confirme les principes que nous venons d'établir.

On a tellement considéré en France les Curés comme des ministres aussi attachés à l'état qu'à la religion, qu'ils avoient autrefois le pouvoir de recevoir des testamens concurremment avec les notaires & les autres officiers publics. L'article 250 de la coutume de Paris les y autorise. « Pour réputer un testament solemnel, est requis qu'il » soit écrit & signé de la main du testateur, ou » qu'il soit passé devant deux notaires ou pardevant » *le Curé* de la paroisse du testateur, ou son vi» caire général & un notaire, ou dudit Curé ou » vicaire, & de trois témoins ». L'article 291 ajoute : « Seront aussi tenus lesdits Curés & vicaires » généraux, de porter & faire mettre de trois » mois en trois mois ès greffes comme dessus, » les registres de baptêmes, mariages, les testa» mens & sépultures, sous peine de tous dom» mages & intérêts, & pour ce ne doivent rien » payer au greffe.

L'ordonnance des testamens du 31 août 1735 s'exprime ainsi, article 25 : « Les Curés séculiers » ou réguliers pourront recevoir des testamens » ou autres dispositions à cause de mort dans » l'étendue de leurs paroisses, & ce seulement » dans les lieux où les coutumes & statuts les y » autorisent expressément, & en y appelant avec » eux deux témoins; ce qui sera pareillement per» mis aux prêtres séculiers préposés par l'évêque » à la desserte des Cures pendant qu'ils les des» serviront, sans que les vicaires & autres per» sonnes ecclésiastiques puissent recevoir des tes» tamens & autres dernières dispositions. N'en» tendons rien innover aux règlemens & usages » observés dans quelques hôpitaux par rapport à » ceux qui peuvent recevoir des testamens ».

L'article 26 continue : « Le Curé ou desservant » seront tenus immédiatement après la mort du » testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dé» poser le testament ou autre dernière disposi» tion qu'ils auront reçue chez le notaire ou ta» bellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez » le plus prochain notaire royal dans l'étendue » du baillage ou sénéchaussée dans laquelle la pa» roisse est située, sans que lesdits Curés ou des» servans puissent en délivrer aucune expédition, » à peine de nullité desdites expéditions & des » dommages-intérêts des notaires ou tabellions, » & des parties qui pourroient en dépendre ».

Ces deux articles ont dérogé à l'ancien droit en trois choses; 1°. ils ont ôté aux vicaires le droit de recevoir des testamens; 2°. ce droit pour les Curés eux-mêmes, est restreint & limité aux lieux où les coutumes & les statuts les y autorisent expressément; 3°. ils sont obligés de déposer les testamens qu'ils ont reçus chez le tabellion du lieu ou chez le plus prochain notaire royal, & ils ne peuvent en délivrer aucune expédition. L'article 33 de la même ordonnance excepte le temps des pestes, pendant lequel tout Curé, vicaire, desservant, soit régulier, soit séculier, peut recevoir des testamens. Les Curés sont tenus, ainsi que les autres officiers publics, d'observer toutes les formalités prescrites par l'ordonnance & les statuts locaux.

Nous ne parlerons pas ici de beaucoup d'autres droits des Curés que nous aurons occasion de traiter par la suite, & qui trouveront nécessairement leur place sous les différens mots qui se présenteront, comme DIXME, MONITOIRE, PORTION CONGRUE, SÉPULTURES, &c.

Comme premiers pasteurs & chefs de leurs diocèses, les évêques ont un droit d'inspection & de surveillance qui entraîne nécessairement après lui le pouvoir de punir & de corriger; pouvoir sans lequel ils ne pourroient maintenir le bon ordre & la discipline qu'ils sont chargés de conserver. Un des moyens les plus efficaces pour y réussir est sans doute la tenue des synodes ; c'est dans ces assemblées où l'on peut remédier aux abus généraux qui s'introduisent dans un diocèse. C'est-là que les Curés les moins zélés & les moins fervens viennent puiser dans les exemples & les discours de leurs supérieurs & de leurs confrères, l'esprit & les vertus ecclésiastiques. Aussi voit-on que dans tous les siécles les conciles ont sévi contre les Curés qui cherchoient à se soustraire à ce joug salutaire. Le concile de Metz de l'an 756, condamne ceux qui sans raison refusent de s'y rendre, à soixante livres d'aumône, & celui de Saintes de l'an 1280, prononce contre eux la peine d'interdit. Le concile de Trente en a aussi une disposition formelle (1). Cette loi de discipline a été adoptée.

(1) *Synodæ quoque diœcesanæ quotannis celebrentur ad quas exempti etiam omnes qui alias cessante exemptione interesse*

adoptée dans nos tribunaux. Ils ont donné plusieurs arrêts pour contraindre les Curés à se rendre aux synodes. Les Curés réguliers qui se prétendent exempts de la juridiction ordinaire, sont soumis à cette loi générale. On voit dans Bardet un arrêt du 23 février 1637, qui confirma une condamnation à huit livres d'aumône portée par l'évêque de Beauvais contre un Curé de l'ordre de Malte. M. Bignon qui porta la parole dans cette cause, avança que l'obligation d'assister au synode ne pouvoit être anéantie ni par l'exemption ni par la prescription. Un arrêt du grand conseil rapporté par l'auteur des mémoires du clergé, tome 3, page 723, enjoint au Curé de la paroisse de Mont-Saint-Michel, diocèse d'Avranches, d'assister au synode diocésain toutes les fois que les évêques le convoqueront, & ce nonobstant sa prétendue exemption de la juridiction épiscopale.

Parmi les peines dont un évêque peut punir un Curé, il en est qu'il prononce lui-même sans aucune espèce de formes juridiques. Il en est d'autres qu'il ne peut infliger qu'après une information en règle & une procédure légale. L'évêque ne peut pas lui-même prononcer ces dernières. Elles sont uniquement réservées à son official; nous n'en parlerons point ici. Parmi les premières, la plus commune est l'envoi au séminaire pour quelque temps. Nos rois ont cru digne de leur attention de donner des bornes à ce pouvoir des évêques, & d'empêcher que sous le spécieux prétexte de conserver la discipline, les Curés ne fussent exposés à des vexations & à des actes de despotisme. Une déclaration du 15 décembre 1698, enregistrée dans toutes les cours, porte, « que les ordonnances par lesquelles » les évêques auront estimé nécessaire d'enjoindre » à des Curés ou autres ecclésiastiques ayant charge » d'ames dans le cours de leurs visites, & sur pro- » cès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer » dans des séminaires pour le temps de trois mois » & pour causes graves, mais qui ne mériteront » pas une instruction dans les formes de la procé- » dure criminelle, seront exécutées *nonobstant* » toute appellation ».

D'après cette déclaration, il est certain 1°. qu'un évêque sans employer la procédure criminelle, ne peut condamner un Curé au séminaire que pour trois mois; 2°. qu'il ne le peut que dans le cours de sa visite; 3°. qu'il doit dresser un procès-verbal qui est le fondement de son ordonnance; 4°. qu'il faut que la faute soit grave; 5°. enfin que l'ordonnance étant exécutoire nonobstant appel, y est cependant sujette. Il faut encore conclure de cette déclaration, que si l'évêque ordonnoit trois mois de séminaire hors du cours de sa visite, ou sans avoir dressé de procès-verbal, son ordonnance pourroit être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus: il y a apparence que dans ce cas un Curé obtiendroit facilement un arrêt de défense. Il y a donc deux moyens d'appel comme d'abus d'une ordonnance d'un évêque, qui enjoindroit à un Curé d'aller au séminaire pendant un certain temps. Le premier, tiré du défaut des formalités prescrites par la déclaration de 1698; le second, pris dans le fond même de l'ordonnance. Le premier moyen peut être suspensif, c'est-à-dire que les cours peuvent accorder un arrêt de défenses. Mais si l'abus n'est fondé que sur l'injustice même de l'ordonnance, il n'est que dévolutif, & l'ordonnance doit être exécutée nonobstant l'appel. Pour mettre le Curé dans le cas de se justifier s'il est innocent, ou de se corriger s'il est coupable, on doit lui donner copie du procès-verbal dressé contre lui. S'il parvenoit à démontrer que l'évêque n'a sévi contre lui que par passion, il seroit dans le cas de demander des dommages & intérêts. On en a vu plusieurs en obtenir & distribuer aux pauvres de leurs paroisses les sommes qui leur avoient été adjugées.

Un arrêt du parlement d'Aix du 28 mars 1740, nous apprend qu'un Curé peut être envoyé au séminaire pour un terme moins long que trois mois, quoique l'évêque ne soit pas dans le cours de sa visite. Alors on ne considère point le séminaire comme une peine, mais simplement comme une correction paternelle & un remède salutaire pour rappeler à un ecclésiastique le souvenir de ses devoirs. On conteste aux grands vicaires le droit de condamner dans le cours de leurs visites un Curé au séminaire. Les auteurs qui leur sont favorables conviennent qu'il faut que ce pouvoir soit exprimé dans leurs lettres de vicariat. Le clergé, pour prévenir toute contestation sur ce point, crut devoir en 1726 demander à ce sujet une déclaration qui n'a pas encore paru.

C'est un point de droit public dans le royaume, que les Curés d'un diocèse ne font point corps: il suit delà qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni se syndiquer ou agir en nom collectif par l'entremise de députés ou fondés de pouvoir, à moins qu'ils n'y aient été spécialement autorisés par le souverain. Aussi le conseil & les cours ont-ils toujours déclaré illicites les assemblées qu'ils ont tenues sans cette autorisation.

Conformément à cette jurisprudence, le conseil d'état du roi, a par arrêt du 23 avril 1781, fait d'expresses défenses aux Curés du diocèse de Nancy, de s'assembler, de former aucune association, de signer aucune procuration, & de s'imposer aucune contribution de deniers sous prétexte de contestation à entreprendre ou à soutenir en commun, sans y avoir été autorisés par sa majesté.

Les mêmes dispositions ont été renouvellées contre tous les Curés du royaume, par une déclaration du roi du 9 mars 1782, enregistrée au parlement le 12 du même mois.

Nous connoissons en France plusieurs espèces de Curés; il y a des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels, dont les charges & les droits

deberent, nec capitulis generalibus subduntur accedere teneantur.

sont totalement différens. Il y a en outre des Curés séculiers & des Curés réguliers. Les obligations des uns & des autres par rapport aux fidèles sont absolument les mêmes. Mais les devoirs qu'impose la vie monastique & l'obéissance due à la règle dans laquelle ils se sont engagés, a fait soumettre les Curés réguliers à des lois qui leur sont particulières & qui ne regardent en rien les séculiers. Nous en rendrons compte lorsque nous aurons parlé des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels.

Des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels.

Il n'y avoit autrefois dans l'église qu'une espèce de Curés : ce n'est que vers le septième siècle que l'on commença à distinguer les Curés primitifs & les Curés subalternes. Il paroît qu'il faut attribuer à différentes causes l'origine de cette distinction. La première, & sans doute la plus favorable, est la destination que les évêques firent de plusieurs Curés de la campagne qu'ils appelèrent auprès d'eux, pour les seconder dans l'administration du diocèse & composer une partie du clergé de la cathédrale. Ces prêtres conservèrent les revenus de leurs Cures, en se chargeant de les faire desservir par d'autres prêtres qui étoient pour ainsi dire à leurs gages, & sur lesquels ils s'attribuèrent une supériorité. Voilà pourquoi tant de chapitres sont encore Curés primitifs.

Vers le neuvième siècle, l'ignorance & la barbarie féodale ayant régné jusque sur le clergé séculier, qui auroit pu difficilement se préserver de la corruption au milieu d'un peuple corrompu, on fut obligé de recourir aux moines. Les mœurs & les sciences réfugiées dans les cloîtres furent alors d'un grand secours à l'église : mais bientôt le clergé séculier sortit de son état d'avilissement, & l'on s'apperçut que les fonctions du ministère étoient incompatibles avec la vie monastique. Alors l'église qui ne s'étoit servie de moines que comme on se sert des troupes auxiliaires que de fâcheuses circonstances forcent d'employer, les rendit à leur premier état & les fit rentrer dans leurs cloîtres. A cette époque ils étoient maîtres de presque toutes les Cures. Les évêques leur en avoient confié une partie, & les seigneurs laïcs qui, pendant deux siècles, s'étoient emparés des biens ecclésiastiques & sur-tout des paroisses, crurent satisfaire à leur conscience & faire une restitution suffisante, en les remettant à des monastères à qui ils n'avoient jamais appartenu. Les moines en se retirant dans leurs cloîtres n'abandonnèrent pas les revenus des églises paroissiales ; on toléra même qu'ils en jouissent, à la charge toutefois de faire desservir les Cures par des prêtres séculiers qui étoient amovibles. Il y eut beaucoup d'évêques qui, pour permettre ce partage inouï, par lequel les charges & les travaux se trouvoient d'un côté, & les richesses & l'oisiveté de l'autre, se faisoient payer à chaque mutation de desservant, ce droit si connu sous le nom de rachat des autels, *altarium redemptio.* Telle est l'origine de la supériorité que beaucoup de monastères prétendent sur plusieurs Cures.

Il faut cependant convenir qu'il y en a quelques-unes qui ont servi à la fondation & à la dotation de certains monastères, & que quelques autres ne sont que les chapelles que les moines avoient élevées dans leurs granges & dans leurs fermes, & qui dans la suite sont devenues des paroisses. Ces dernières sont en petit nombre ; c'est pourquoi nos lois en distinguant les chapitres & les monastères Curés primitifs, ont traité bien plus favorablement les chapitres que les monastères, au moins quant aux droits honorifiques.

C'étoit sans doute un grand désordre que de voir les peuples confiés aux soins de pasteurs amovibles, & à qui les Curés primitifs refusoient presque le nécessaire. L'église tonna contre cet abus intolérable ; mais ses règlemens & ses menaces furent inutiles, & la cupidité trouva pendant longtemps les moyens de les éluder. Nos princes protecteurs de la religion, lui ont prêté à cette occasion un bras secourable, & leurs lois ont enfin mis les canons en vigueur. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 est conçu en ces termes : « Les Cures qui » sont unies aux abbayes, prieurés, églises cathé- » drales ou collégiales, seront dorénavant tenues à » part & à titre de vicaire perpétuel, sans qu'à » l'avenir lesdites églises puissent prendre sur icel- » les Cures autres droits qu'honoraires, tout le » revenu demeurant au titulaire, si mieux lesdites » églises ou autres bénéfices dont dépendent les- » dites Cures, n'aiment fournir auxdits vicaires la » somme de trois cents livres par an, dont sera » fait instance auprès de notre saint père le pape ». Il paroît que cet article ne fut point exécuté, ou du moins souffrit beaucoup de difficulté. On en peut juger par le grand nombre de déclarations que Louis XIV & Louis XV ont données à ce sujet.

Le préambule de celle du 29 janvier 1688 nous apprend que dans quelques provinces du royaume, plusieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des vicaires perpétuels appartenoit, commettoient des prêtres pour les desservir pendant le temps qu'ils jugeoient à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre. Le roi, pour remédier à un abus tant de fois condamné par les canons, ordonne « que les Cures » qui sont unies à des chapitres ou autres commu- » nautés ecclésiastiques, & celles où il y a des » Curés primitifs, soient desservies par des Curés » ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en » titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des » prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce » puisse être ».

Il n'est guère possible à un législateur de tout prévoir, & il est peu de lois nouvelles qui ne donnent lieu à de nouvelles contestations. Il s'en éleva beaucoup entre les Curés primitifs & les vicaires perpétuels. Il faut convenir que jusqu'alors leurs droits respectifs n'avoient pas encore été réglés. En payant la portion congrue aux vicaires

perpétuels, les Curés primitifs les troubloient dans la perception des oblations, offrandes & autres droits casuels. La déclaration du 30 juin 1690 eut pour but de terminer toutes ces contestations scandaleuses. « Voulons, y est-il dit, que les vicaires » & Curés perpétuels jouissent à l'avenir de toutes » les oblations & offrandes, tant en cire qu'en ar» gent & autres rétributions qui composent le ca» suel de l'église, ensemble des fonds chargés » d'obits & fondations pour le service divin, sans » aucune diminution de leur portion congrue, & » ce nonobstant toute transaction, abonnement, » possession, sentences & arrêts auxquels nous dé» fendons à nos cours & juges d'avoir aucun égard. » Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils » ont titre ou possession valable, continuer de faire » le service divin aux quatre fêtes solemnelles & le » jour du patron, auquel jour ils pourront perce» voir la moitié des oblations & offrandes, tant en » cire qu'en argent, & l'autre moitié demeurera au » Curé vicaire perpétuel; & sera au surplus notre » déclaration du mois de janvier 1686, exécutée » selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas » dérogé par ces présentes ». L'édit de 1695, article 24, ordonne aux évêques d'établir, suivant les déclarations de 1686 & 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des prêtres amovibles.

Malgré ces lois réitérées, il s'élevoit journellement une infinité de procès entre les Curés primitifs & les Curés vicaires perpétuels. Deux déclarations du 5 octobre 1726 & du 15 janvier 1731, ont enfin posé des limites qu'il n'est plus permis de franchir. Tout y est prévu, tout y est déterminé. Les prétentions excessives des abbés, prieurs & communautés y sont réprimées, les droits des chapitres conservés, & l'état des Curés vicaires perpétuels fixé d'une manière convenable à l'importance & à la dignité de leurs fonctions. La déclaration de 1726 ne contient que sept articles: celle de 1731 est beaucoup plus étendue. Comme c'est elle qui forme la jurisprudence actuelle, nous allons en rendre compte, en la conférant avec celle de 1726. Par ce moyen on connoîtra toutes les lois qui régissent la matière que nous traitons.

L'article premier assure aux vicaires perpétuels le titre de Curés vicaires perpétuels qu'ils peuvent prendre en toute occasion, même en contractant avec le Curé primitif: c'est ce que signifient évidemment ces expressions, *en tous actes & en toutes occasions.* L'article 11 de la déclaration de 1726 porte une disposition semblable.

Plusieurs communautés & des bénéficiers particuliers prenoient sans fondement le titre de Curés primitifs; l'article 11 de notre déclaration détermine ceux qui pourront le prendre à l'avenir. « Ne » pourront prendre le titre de Curés primitifs que » ceux dont les droits seront établis, soit par des » titres canoniques, actes ou transactions valable» ment autorisées, ou arrêts contradictoires, soit sur » des actes de possession centenaire. N'entendons » exclure les moyens & les voies de droit qui pour» roient avoir lieu contre lesdits actes & arrêts; » lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce » qu'il en ait été autrement ordonné, soit définiti» vement ou par provision, par les juges qui en » doivent connoître, suivant ce qu'il sera dit ci» après ». L'article 4 de la déclaration de 1726 s'expliquoit en ces termes: « Le titre & les droits de » Curés primitifs ne pouvant être acquis légitime» ment qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui pré» tendent y être fondés, seront tenus en tout état » de cause d'en représenter les titres, faute de » quoi ils ne pourront être reçus à le prendre au » préjudice des vicaires perpétuels, à qui la provi» sion demeurera pendant le cours de la contesta» tion; & ne seront réputés valables à cet effet » autres titres que les bulles du pape, décrets des » archevêques ou évêques, ou actes d'une posses» sion avant cent ans & non interrompue; & sans » avoir égard aux transactions ou autres actes, ou » aux sentences & arrêts qui pourroient avoir été » rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est » que par leur authenticité & l'exécution qui s'en » seroit suivie, ils eussent acquis le degré d'autorité » nécessaire pour les mettre hors d'atteinte ».

La différence entre ces deux articles consiste en ce que, selon celui de 1726, pendant le cours de la contestation, la provision doit demeurer aux Curés-vicaires perpétuels, & que par celui de 1731, les titres des Curés primitifs doivent être exécutés provisoirement, quoique les Curés-vicaires perpétuels se pourvoient contre ces titres par les moyens de droit. Une autre différence, c'est que toutes transactions ou arrêts non exécutés ne peuvent faire titre aux Curés primitifs, suivant la déclaration de 1726; au lieu que, selon celle de 1731, tout arrêt contradictoire ou transaction valablement autorisée, fait titre indépendamment de l'exécution. La déclaration de 1726 étoit en ce point plus favorable aux Curés-vicaires perpétuels. Elle nous paroît aussi se rapprocher davantage des principes, en rendant plus difficiles les preuves sur lesquelles on doit établir la qualité de Curé primitif. Devroit-on en cette matière permettre de suppléer le titre constitutif par des actes possessoires ou autres actes équivalens? Les Curés primitifs sont aussi contraires à la discipline de l'église & au droit commun que les exemptions. On n'admet point pour celles-ci de titres qui puissent suppléer le titre constitutif. La possession même, quelque longue qu'elle soit, est inutile sans ce titre; pourquoi n'en est-il pas de même pour les Curés primitifs? Leur possession avec un titre est non-seulement une dérogation au droit commun & à la saine discipline de l'église, mais encore une violation de la loi évangélique qui ne veut pas que celui qui ne sert point à l'autel vive de l'autel, & de la loi naturelle qui défend de se nourrir & de s'engraisser des sueurs & des travaux de ses frères; dès-lors cette pos-

session sans titre, n'est-elle pas le plus intolérable des abus? On dira peut-être que ce seroit anéantir tous les Curés primitifs que de les obliger à représenter leurs titres constitutifs? Peut-on regarder comme un inconvénient une loi qui tendroit à rétablir l'ancienne discipline, & à guérir en partie une plaie dont l'église gémit encore? D'ailleurs cela ne feroit que les rendre moins communs sans les détruire entièrement. Il en seroit comme des exempts qui se sont conservés malgré la rigueur des lois portées contre eux.

L'article 3 détermine à qui appartiendra le titre & les fonctions de Curés primitifs relativement aux communautés religieuses. Les moines les disputoient à leurs abbés, prieurs réguliers ou commendataires, & à leurs supérieurs claustraux. Ils prétendoient être en droit de venir quand bon leur sembloit, officier dans les églises dont leur communauté étoit Curé primitif, & cela malgré le Curé-vicaire perpétuel. Notre article remédie aux inconvéniens qui pouvoient naître de pareilles prétentions. Il porte : « Les abbés, prieurs & autres » pourvus, soit en titre, soit en commende, du » bénéfice auquel la qualité de Curé primitif sera » attachée, pourront seuls, & à l'exclusion des » communautés établies dans leurs abbayes, prieu- » rés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de » Curés primitifs, & en exercer les fonctions; » lesquelles ils ne pourront remplir qu'en per- » sonne, sans qu'en leur absence ou pendant la » vacance, lesdites communautés puissent faire » lesdites fonctions, qui ne pourront être exer- » cées dans lesdits cas que par des vicaires per- » pétuels; & à l'égard des communautés qui, » n'ayant point d'abbés ni de prieurs en titre ou » en commende, auront les droits de Curés pri- » mitifs, soit par union de bénéfices ou autre- » ment, les supérieurs desdites communautés » pourront seuls en faire les fonctions, le tout » nonobstant tous actes, jugemens & possessions » à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune » prescription puisse être alléguée contre les ab- » bés, prieurs ou autres bénéficiers, ou contre » les supérieurs des communautés qui auront né- » gligé ou qui négligeront de faire lesdites fonc- » tions de Curés primitifs, par quelque laps de » temps que ce soit ». Ces dispositions sont entièrement conforme à l'article 5 de la déclaration de 1726.

L'article 4 règle quelles seront les fonctions que pourront exercer les Curés primitifs. « Les Curés » primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, » pourront continuer de faire le service divin les » quatre fêtes solemnelles & le jour du patron; » à l'effet de quoi ils seront tenus de faire aver- » tir les Curés-vicaires perpétuels la surveille de » la fête, & de se conformer au rit & au chant » du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits » jours administrer les sacremens ou prêcher sans » une mission spéciale de l'évêque; & sera le » contenu au présent article exécuté nonobstant » tous titres, jugemens ou usages à ce contraires ». Cet article est encore absolument conforme à la déclaration de 1726. Il faut en conclure que pour exercer les fonctions qui y sont désignées, le Curé primitif doit avoir ou titre ou possession. L'un sans l'autre est suffisant, parce que l'intention du législateur est que la possession supplée le titre, & qu'il a ordonné par l'article précédent, que la prescription ne pourroit anéantir le titre. On doit encore en conclure, que le titre de Curé primitif & les charges qui y sont attachées ne donnent pas le droit d'exercer les fonctions que cet article accorde en général aux Curés primitifs. Il faut en effet, outre le titre de Curé primitif, en avoir un particulier qui emporte le droit de célébrer le service divin, ou du moins prouver la possession. C'est ce que suppose évidemment notre déclaration, puisque, dans l'article 2 elle parle du titre nécessaire pour prendre la qualité de Curé primitif, & que dans celui que nous examinons elle ne s'occupe que du titre & de la possession requise pour pouvoir officier les quatre fêtes solemnelles & le jour du patron. Cette distinction est fondée sur ce que la qualité générale de Curé primitif n'emporte pas essentiellement les droits honorifiques, parce que rien n'empêche qu'ils ne soient séparés des droits utiles. Cette doctrine est appuyée sur deux arrêts remarquables : l'un du grand conseil, rendu le 20 septembre 1676, a maintenu l'abbé Despreaux dans le titre de Curé primitif de la paroisse de Cambon, diocèse de Paris, & cependant lui fait défenses d'y officier aucun jour de l'année : l'autre, du 26 mars 1691, est du parlement de Paris : il déboute les religieux de Mondidier, diocèse d'Amiens, de leurs prétentions quant à la célébration du service divin dans une paroisse dont ils étoient reconnus pour Curés primitifs. Ce dernier arrêt est d'autant plus important qu'il est postérieur à la déclaration de 1690, qui maintient en général les Curés primitifs dans le droit d'officier certains jours de l'année.

L'article 5 fixe les droits utiles des Curés primitifs lorsqu'ils officieront : « Les droits utiles » desdits Curés primitifs demeureront fixés, sui- » vant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié » des oblations & offrandes, tant en cire qu'en » argent, l'autre moitié demeurant au Curé-vicaire » perpétuel; lesquels droits ils ne pourront per- » cevoir que lorsqu'ils feront le service divin en » personne, aux jours ci-dessus marqués, le tout » à moins que lesdits droits n'aient été autrement » réglés en faveur des Curés primitifs ou des vi- » caires perpétuels, par des titres canoniques, » actes ou transactions valablement autorisés, ar- » rêts contradictoires ou actes de possession cen- » tenaire ». Cet article déroge à la clause portée dans l'article 3 de la déclaration de 1726. Le législateur y ordonnoit que la moitié des offrandes présentées les jours que les Curés primitifs offi-

reroient, appartiendroit aux Curés-vicaires perpétuels, « nonobstant tous usages, abonnemens, » transactions, jugemens & autres titres à ce » contraires ». Il seroit à desirer que cet obstacle n'eût pas été réformé, non-seulement parce qu'il est favorable aux Curés-vicaires perpétuels, mais encore parce qu'il obvioit à beaucoup de procès que font naître les prétendus titres ou actes possessoires allégués par les Curés primitifs, & qu'on leur conteste ordinairement.

Les articles 6 & 7 conservent les usages particuliers & locaux des paroisses qui ont coutume de s'assembler certains jours de l'année dans les églises des monastères ou prieurés, soit pour la célébration de l'office divin, soit pour des *te Deum* ou processions générales, &c. Ces deux articles ne se trouvent point dans la déclaration de 1726.

Il y a des paroisses qui sont desservies dans des églises de religieux ou de chanoines qui en sont Curés primitifs. On voyoit tous les jours des difficultés s'élever entre les religieux ou chanoines & leurs vicaires perpétuels. Ce qui y donnoit plus souvent lieu étoit l'usage du chœur & des bancs, les sépultures dans l'église & les heures des offices. Les articles 8 & 9 de la déclaration fixent sur ces objets les droits des uns & des autres, en distinguant avec soin ce qui est de pure police extérieure & ce qui tient au spirituel qu'elle laisse à l'entière disposition des évêques. Ces deux articles sont encore ajoutés à la déclaration de 1726. Les voici.

Art. VIII. « Voulons que dans les lieux où la » paroisse est desservie à un autel particulier de l'é» glise dont elle dépend, les religieux ou cha» noines réguliers de l'abbaye, prieurs ou autres » bénéficiers, puissent continuer de chanter seuls » l'office canonial dans le chœur, & disposer des » bancs ou sépultures dans leursdites églises, » s'ils sont en possession paisible & immémoriale » de ces prérogatives ».

Art. IX. « Les difficultés nées & à naître sur les » heures auxquelles la messe paroissiale ou d'au» tres parties de l'office divin doivent être célé» brées à l'autel & lieux destinés à l'usage de la » paroisse, seront réglées par l'évêque diocésain, » auquel seul appartiendra aussi de prescrire les » jours & heures auxquels le saint sacrement sera » ou pourra être exposé audit autel, même à » celui des religieux ou chanoines réguliers de » la même église; & les ordonnances par lui ren» dues sur le contenu du présent article, seront » exécutées par provision pendant l'appel simple » ou comme d'abus, sans y préjudicier, & ce no» nobstant tous priviléges & exemptions, même » sous prétexte de juridiction quasi-épiscopale pré» tendue par lesdites abbayes, prieurés ou autres » bénéfices, lesdites exemptions ou juridictions ne » devant avoir lieu en pareille matière »

Après avoir déterminé par l'art. 4 quels étoient les droits honorifiques que pourroient exercer les Curés primitifs, conformément à leur titre & à leur possession, le législateur craignant de ne s'être pas expliqué assez clairement, & voulant qu'ils ne puissent prétendre aucune espèce de supériorité sur le spirituel, ni sur le temporel des églises paroissiales, leur défend par l'article 10 de présider, sous quelque prétexte que ce soit, aux assemblées que pourront tenir les Curés-vicaires perpétuels avec leur clergé, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels il sont obligés, ou autre matière semblable, en leur défendant pareillement de se trouver aux assemblées des Curés-vicaires perpétuels & marguilliers qui regardent la fabrique ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, arrêts & usages à ce contraires.

L'article XI est extrêmement important. Il fixe le seul cas dans lequel les Curés primitifs peuvent être déchargés du payement de la portion congrue. « Les abbayes, prieurés ou communautés » ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être » déchargés du payement des portions congrues » des Curés-vicaires perpétuels ou de leurs vi» caires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pour» roient faire des dîmes à eux appartenantes, à » moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens » ou revenus qu'ils posséderent dans lesdites pa» roisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des » Curés; ensemble le droit & titre de Curé pri» mitif; le tout sans préjudice du recours que les » abbés, prieurs ou religieux pourront exercer » réciproquement les uns contre les autres, selon » que les biens abandonnés se trouveront être » dans la mense de l'abbé ou prieur, ou dans » celle des religieux ». Cette disposition se trouve dans l'article 7 de la déclaration de 1726, & a été renouvelée par l'article 8 de l'édit de 1768, conçu en ces termes: « Voulons en outre, con» formément à nos déclarations des 5 octobre » 1726, & 15 janvier 1731, que le Curé primitif » ne puisse être déchargé de la contribution à la» dite portion congrue, sous prétexte de l'aban» don qu'il auroit ci-devant fait ou qu'il pourroit » faire auxdits Curés ou vicaires; mais qu'il soit » tenu d'en fournir le supplément, à moins qu'il » n'abandonne tous les biens sans exception, qui » composoient l'ancien domaine de la Cure, en» semble le titre & les droits de Curé primitif ». Ces différens articles donnent lieu à différentes questions que nous traitons sous les mots Dixme et Portion congrue.

L'article XII décide quels sont les juges qui doivent prononcer sur les contestations concernant la qualité de Curé primitif, les droits qui en dépendent, & en général toutes les demandes formées entre les Curés primitifs, les Curés-vicaires perpétuels & les gros décimateurs. Ce sont en première instance les baillis, & les autres juges royaux ressortissans nuement aux cours de parlement, & ce nonobstant toutes évocations,

lettres patentes & déclarations à ce contraires.

L'article XIII porte que les sentences & jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

L'article XIV, après avoir soumis à l'exécution de la déclaration dont il s'agit tous les ordres, congrégations, corps ou communautés séculières ou régulières, même l'ordre de Malte & celui de Fontevrault, fait une exception en faveur des chapitres. Voici comme il s'exprime : « Sans néanmoins » que les chapitres des églises collégiales ou ca» thédrales soient censés compris dans la précé» dente disposition en ce qui concerne les préé» minences, honneurs & distinctions dont ils sont » en possession, même de prêcher avec la per» mission de l'évêque, certains jours de l'année; » desquelles prérogatives ils pourront continuer » de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûment fait » par le passé ». Le législateur traite bien plus favorablement les chapitres qui sont Curés primitifs, que les monastères, abbés, prieurs & autres bénéficiers. Il leur conserve des honneurs & des prérogatives qu'il refuse à ceux-ci. On peut apporter pour raison de cette différence, que les unions des Cures aux chapitres ont quelque chose de moins odieux & de moins contraire à l'esprit de l'église, que celles qui ont été faites aux monastères. L'avantage du diocèse & le bien des fidèles a été le motif des premières, & les autres n'ont pour l'ordinaire d'autre origine que la cupidité des moines, qui en restituant la desserte des paroisses au clergé séculier, ont trouvé le secret de n'abandonner que le travail & les charges, & de conserver l'utile & l'honorifique : nous disons pour l'ordinaire, parce qu'il faut convenir, comme on l'a déjà dit, qu'il y a quelques Cures qui, dans l'origine, ont été légitimement unies à des monastères, soit par dotation ou fondation, soit qu'elles doivent leur naissance aux anciennes fermes & granges qui dépendoient des abbayes.

L'article XV & dernier veut que la déclaration du 29 janvier 1686, celle du 30 juin 1690, & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à celle dont nous parlons. Nous avons rapporté les deux déclarations de 1686 & de 1690; & pour ne rien laisser à desirer sur ce qui concerne cette matière, nous allons rapporter l'article premier de la déclaration de 1710. « Voulons que les mandemens des archevêques ou » évêques, ou de leurs vicaires généraux, qui se» ront purement de police extérieure ecclésiasti» que, comme pour les sonneries générales, sta» tions du jubilé, processions & prières pour les » nécessités publiques, actions de graces & autres » semblables sujets, tant pour les jours & heures, » que pour la manière de les faire, soient exécu» tées pour toutes les églises & communautés ec» clésiastiques séculières & régulières, exemptes & » non exemptes, sans préjudice à l'exemption de » celles qui se prétendent exemptes en autres » choses ».

Quelques auteurs ont pensé que la déclaration de 1731 avoit dérogé à celle de 1726. Ils se fondent sur ce que le roi, dans l'article XV, ne rappelle que celles de 1686, 1690 & 1710, qu'il veut être exécutées. Le silence qu'il a gardé sur celle de 1726 est, disent-ils, une preuve qu'elle doit être regardée comme non avenue. Mais en consultant le préambule de la déclaration de 1731, on voit qu'elle ne doit faire qu'une même loi avec celle de 1726 & celles qui l'ont précédée. « C'est pour » faire cesser ces inconvéniens que nous avons jugé » à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726 & celles » des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui » pouvoit manquer à la perfection de ces loix. ». Le législateur s'explique bien clairement. Son intention n'est point d'abroger la déclaration de 1726, mais seulement d'y ajouter & de la perfectionner: on ne peut donc pas la regarder comme non avenue; elle est dans toute sa force, & on n'en peut douter lorsqu'on la voit rappelée dans l'article VIII de l'édit de 1768 avec celle de 1731. « Voulons en outre, conformément à nos décla» rations du 8 octobre 1726 & 15 janvier 1731 ». Ces deux déclarations ont donc une égale autorité.

Ces loix semblent ne rien laisser à desirer sur les droits & prérogatives des Curés primitifs. Il nous resteroit à parler de leurs charges, qui sont le payement de la portion congrue, les fournitures de ce qui est nécessaire pour le service divin, & les réparations des chœurs & cancels des églises. Mais toutes ces matières viennent naturellement sous les mots DÉCIMATEUR & PORTION CONGRUE. Nous passerons donc à ce qui regarde les Curés réguliers.

De droit commun, les religieux sont incapables de posséder des cures; la vie commune & l'obéissance à des supérieurs particuliers, ont paru trop opposées aux fonctions pastorales, pour qu'on les leur confiât. Cependant plusieurs congrégations connues sous le nom de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, se sont maintenues dans la possession des Cures qu'elles desservoient, dans ces siècles où l'ignorance du clergé séculier avoit forcé l'église de recourir aux moines. Lorsqu'ils rentrèrent dans leurs cloîtres & quittèrent les Cures, les chanoines réguliers soumis à une règle moins austère, parvinrent à faire faire une exception en leur faveur. Nous voyons Innocent III, au chapitre *cum Dei timorem*, *de statu monach.* décider que quoiqu'ils soient véritablement compris dans le nombre des moines, *à sanctorum monachorum consortio non putantur sejuncti;* cependant leur règle, moins austère que celle des autres religieux, *regulæ laxiori*, ne pouvoit être un obstacle à ce qu'ils des-

ſerviſſent des Curés, pourvu qu'ils euſſent toujours avec eux un de leurs confrères pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, l'eſprit de la règle *ad cautelam*, dit ce pape. Le père Thomaſſin rapporte des ſtatuts faits par un légat du pape, de concert avec le Comte de Toulouſe en 1232, qui ordonnent qu'il y ait au moins trois chanoines réguliers dans chacune des égliſes paroiſſiales qu'ils deſſervent. L'établiſſement de la règle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus* a confirmé la capacité des chanoines réguliers à poſſéder les Cures dépendantes des abbayes de leurs ordres, & on ne la leur diſpute plus aujourd'hui.

Les Curés réguliers, quoique jouiſſant de tous les droits & prérogatives attachés à la qualité de Curé, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, diffèrent cependant en un point bien eſſentiel des autres Curés. Ils ne ſont point inamovibles; leurs ſupérieurs réguliers peuvent les rappeler dans leur cloître ſans forme de procès; il n'eſt pas même néceſſaire qu'une conduite répréhenſible ſoit le motif de ce rappel; le bien de l'ordre ſuffit; & dès-lors on voit qu'il dépend abſolument de la volonté du ſupérieur; mais cependant avec la reſtriction dont on parlera tout-à-l'heure. Cette amovibilité ne prouveroit-elle pas que les bénéfices-Cures ne font point impreſſion ſur la tête des réguliers, & qu'ils ne ſont point les vrais titulaires, les vrais époux de leurs égliſes? Des proviſions qui n'attachent point inſéparablement un Curé à un bénéfice, ne peuvent guères être conſidérées que comme de ſimples commiſſions, & non pas comme de véritables titres.

Le droit des ſupérieurs réguliers de rappeler, quand bon leur ſembloit, les religieux Curés dans le cloître, pouvoit avoir bien des inconvéniens. Rien de plus contraire au bon gouvernement des paroiſſes, que les changemens multipliés des paſteurs; comme il eſt important qu'un ſujet peu propre à la conduite des ames ne reſte pas long-temps dans une Cure, de même il eſt très avantageux qu'un bon Curé ne ſoit point enlevé à ſes paroiſſiens. Pour concilier le bien des paroiſſes avec les droits des ſupérieurs réguliers, pour ne pas rompre tous les liens qui attachent un religieux à ſon ordre, & pour prévenir en même-temps des changemens dangereux, nos lois ont voulu que les Curés réguliers en demeurant toujours dans la dépendance de leurs ſupérieurs, ne puſſent cependant être révoqués & retirés de leurs bénéfices que du conſentement de l'évêque diocéſain. Un évêque intéreſſé à conſerver un bon Curé ne conſentira à ſon rappel que lorſque les motifs des ſupérieurs lui paroîtront juſtes; & il y donnera volontiers les mains, lorſque la conduite du régulier demandera ſon rappel ou ſa retraite. Ces lois ſemblent avoir paré à tous les inconvéniens. Elles mettent les Curés réguliers à l'abri des caprices de leurs ſupérieurs, & leur préſentent une prompte punition s'ils oublient leurs devoirs. Tel eſt l'objet des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, enregiſtrées le 6 décembre ſuivant au grand conſeil, & données pour la congrégation de ſainte Geneviève; de celles du 9 août 1700 pour les religieux de l'étroite & de la commune obſervance de Prémontré; du 27 février pour l'ordre de la Trinité & Rédemption des captifs, & du 22 octobre 1710, pour les religieux de la Chancelade (1). Un arrêt du grand conſeil du 6 octobre 1697, a jugé que les Curés de l'ordre de Fontevrault ne pouvoient être révoqués ſans le conſentement de l'évêque.

Les réguliers ne peuvent accepter de Cure ſans la permiſſion de leur ſupérieur. C'eſt ce que portent expreſſément les déclarations & lettres patentes dont nous venons de parler. Ce conſentement eſt ſi eſſentiel, que, ſelon les lois qui ont été données pour les génovéfins, ce défaut ſeroit une nullité radicale qui rendroit le bénéfice vacant & impétrable.

Au reſte, quelque exempts de la juridiction ordinaire que ſoient les réguliers, ils ſont ſoumis en qualité de Curés, à tous les réglemens du diocèſe. L'évêque a ſur eux la même juridiction que ſur les

---

(1) Le parlement de Paris a rendu, le 20 février 1783, un arrêt conforme à cette doctrine dans l'eſpèce ſuivante:

Le frère V.... chanoine régulier de l'ordre de Saint-Auguſtin, congrégation de France, ayant été pourvu d'une Cure régulière dans le diocèſe de Meaux, & ne rempliſſant pas les devoirs de ſon état au gré de M. l'évêque de Meaux, ce prélat écrivit à l'abbé de ſainte Geneviève, pour lui demander la révocation du frère *V*.... pour cauſe contenue dans ſa lettre: l'abbé de ſainte Geneviève écrivit enſuite à ce Curé, pour l'engager à quitter ſa Cure, & à ſe retirer dans une maiſon qui lui étoit indiquée. Le frère *V*.... ne voulut pas ſe rendre à l'invitation de ſon ſupérieur. L'abbé de Sainte-Geneviève lui fit alors ſignifier une ordonnance qui prononça ſa révocation, & lui enjoignit de ſe retirer dans une maiſon de l'ordre.

Le frère *V*.... refuſa encore d'obéir à cette ordonnance, qui ne comprenoit pas les motifs de ſa deſtitution; il prit le parti d'en interjeter appel comme d'abus.

La cauſe portée au parlement, a été plaidée par M. *Courtin* pour le Curé, & M. *de Bonnières*, pour l'abbé de Sainte-Geneviève. Le moyen d'abus du Curé étoit que l'abbé ne vouloit pas faire connoître les motifs de la révocation; & il inſiſtoit ſur les dangers qu'une volonté arbitraire pourroit entraîner. Il vouloit écarter les loix citées, par la raiſon qu'elles ne ſont pas enregiſtrées en la cour. Enfin il prétendoit qu'on ne pouvoit citer aucun arrêt du parlement qui les eût adoptées.

L'abbé de Sainte-Geneviève au contraire, ſoutenoit qu'il n'étoit pas obligé de rendre publiquement raiſon de ſa conduite; que le religieux par une ſuite du vœu d'obéiſſance dont il n'eſt pas dégagé par ſa nomination à un prieuré, ne pouvoit refuſer d'obéir à ſon ordonnance; que c'étoit une des règles des ſtatuts de leur ordre; que ces règles avoient été confirmées par des déclarations & lettres-patentes qui étoient des loix conſtantes du royaume & du clergé de France, leſquelles devoient avoir leur exécution dans quelque tribunal qu'elles euſſent été enregiſtrées. Que ſi l'on ne citoit point d'arrêt du parlement rendu ſur la matière, c'étoit ſans doute parce que l'eſpèce ne s'étoit pas préſentée.

M. l'avocat-général *Joly de Fleury* adopta les moyens de l'abbé de Sainte-Geneviève, & l'arrêt cité faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, déclara qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance de l'abbé de Sainte-Geneviève; ordonna au frère *V*.... de s'y conformer & le condamna aux dépens.

Curés séculiers ; il peut visiter leurs églises, leur imposer les peines canoniques lorsqu'ils commettent quelques fautes ; & si ces fautes exigeoient une instruction criminelle, il n'est pas douteux qu'ils ne fussent justiciables de l'official diocésain.

Pour traiter tout ce qui a rapport à cet article, il nous reste à parler des Cures. Une Cure ou paroisse est, comme on l'a dit en commençant cet article, un certain territoire circonscrit & limité, dont les habitans sont confiés pour le spirituel aux soins d'un prêtre attaché à une église bâtie sur ce territoire, & dans laquelle ces habitans sont obligés de venir remplir les devoirs & assister aux cérémonies du christianisme. Les limites de ce territoire sont imprescriptibles, c'est-à-dire que toutes les fois que le titre d'érection ou de bornage est représenté, il fait évanouir toutes les prétentions qui ne seroient appuyées que sur la possession. Mais en l'absence & au défaut du titre, une possession immémoriale suffit à un Curé pour réclamer un canton ou une portion du territoire comme une dépendance de sa Cure. Il y a même beaucoup d'auteurs qui ne demandent qu'une possession quarantenaire, & leur sentiment paroît assez fondé.

Lorsque des maisons sont situées sur les confins de deux paroisses, ce n'est que la situation de la porte d'entrée qui décide de quelle paroisse elles sont. Il suit de-là qu'on peut changer de paroisse en changeant l'entrée de sa maison. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement de Paris du 6 mars 1650, rapporté par Dufresne, liv. 6, ch. 1 ; le Curé & les marguilliers de la paroisse qu'on quitte, n'ont aucune indemnité à demander. C'est ce qui a encore été décidé par un arrêt du même parlement du 3 mai 1670. Si par ce changement un Curé perd quelque partie de son revenu, il est en même-temps déchargé d'une partie de son fardeau ; ainsi tout se trouve compensé. C'est aussi sur l'ouverture principale des portes, qu'on a réglé les limites des paroisses de saint Sulpice & de saint Côme. Ce réglement a été homologué au parlement par arrêt du 18 janvier 1677. On peut conclure de ces arrêts, que quoique l'érection d'une paroisse & les bornes de son territoire dépendent de la puissance épiscopale, les contestations qui s'élèvent à cette occasion entre les paroisses établies, sont de la compétence des juges royaux.

Il n'y a que les évêques qui aient droit d'ériger des Cures : « les archevêques ou évêques, porte » l'article XIV de l'édit de 1695, pourront avec les » solemnités & les procédures accoutumées, ériger » des Cures dans les lieux où ils l'entendront né- » cessaire ».

Dans l'état actuel des choses, toute érection de Cure est nécessairement un démembrement d'une autre paroisse. Cet établissement est donc en même-temps une section de bénéfice ; opération que l'église n'a jamais permise que pour de grandes raisons & des motifs d'une nécessité reconnue. D'après le chapitre *ad audientiam*, tit. *de ecclef. edif.* & le décret du concile de Trente, sess. 21, ch. 4 ; une des principales raisons pour ériger une Cure, c'est lorsque la distance des lieux & la difficulté des chemins empêchent une partie des paroissiens de se rendre à l'église paroissiale, & mettent obstacle à l'administration des sacremens.

Le grand nombre des paroissiens n'est pas une raison pour ériger une nouvelle Cure, selon beaucoup d'auteurs, parce que, disent-ils, dans ce cas un Curé peut s'associer des coopérateurs & des vicaires. Il faut convenir que cette raison n'est pas solide : un Curé ne peut pas se multiplier à l'infini ; & quelque vertueux & habiles que soient ses vicaires, ils n'ont jamais sur l'esprit des peuples le même degré d'autorité que le Curé. C'est pourquoi lorsque les évêques ont érigé en Cure quelques succursales, auxquelles absolument parlant un vicaire pouvoit suffire, leurs décrets ont été confirmés par les parlemens. C'est ce qui est arrivé en 1672 par rapport à saint Roch, qui jusques-là avoit été succursale de saint Germain-l'Auxerrois. Il fut dit n'y avoir abus dans cette érection, quoiqu'on prouvât qu'un simple vicaire pouvoit suffire pour la desserte.

Les évêques sont juges de la nécessité ou de la grande utilité de l'érection des Cures. Il ne faut cependant pas croire que leurs décisions sur ce point puissent être arbitraires. L'édit de 1695 les astreint à observer les solemnités & les procédures accoutumées. La principale & la plus importante de ces procédures est l'enquête *de commodo & incommodo*. C'est par elle seule qu'on peut s'assurer de la légitimité des motifs qui ont déterminé à ériger la nouvelle Cure. Il faut entendre les parties intéressées. Le Curé & les marguilliers de la paroisse dont on fait le démembrement sont de ce nombre. Il en est de même des patrons, si cette paroisse est en patronage. Leur consentement n'est pas nécessaire ; il suffit qu'ils aient été appelés & entendus. On a assez fait pour la conservation de leurs droits. Il paroît qu'autrefois on ne recouroit point au prince pour l'érection des nouvelles Cures ; cependant l'usage a prévalu, & l'on obtient ordinairement des lettres-patentes ; c'est le plus sûr ; & beaucoup d'auteurs prétendent que sans cela, le nouveau titulaire ne pourroit poursuivre & défendre en justice les droits de son bénéfice. Elles sont indispensablement nécessaires, lorsque les habitans se chargent de fournir sur leurs propres biens la portion congrue du nouveau Curé.

L'évêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle Cure. Il le peut, dit l'article XIV de l'édit de 1695, par union des dîmes & autres revenus ecclésiastiques. Si le Curé de l'ancienne paroisse est gros décimateur, il doit contribuer à la portion congrue du nouveau Curé, au prorata de ce qu'il lève dans les dîmes. Cette nouvelle création de Cure ne changeant rien aux droits des décimateurs, il s'ensuit que le Curé n'a aucun droit sur les dîmes, à moins qu'on ne lui en abandonne une

une partie pour le remplir de sa portion congrue. Si les dîmes ne suffisent pas pour cela, l'évêque doit y pourvoir par l'union de quelques bénéfices simples. Si l'érection s'est faite à la sollicitation du seigneur & des habitans, c'est à eux à assurer la subsistance de leur nouveau Curé. Dans les villes où les droits casuels sont considérables & appartiennent aux fabriques, elles doivent payer la portion congrue; c'est ce que nous voyons dans l'érection de la Cure de sainte Marguerite, fauxbourg saint Antoine; la fabrique est chargée de payer trois cens livres par an au nouveau Curé.

Cette érection faite en 1712 par M. le cardinal de Noailles, nous apprend encore que l'on conserve à l'église matrice, des droits utiles & honorifiques. Les marguillers de la nouvelle paroisse de sainte Marguerite, doivent rendre tous les ans le pain béni dans l'église de saint Paul, le dimanche de l'octave de la fête de cet apôtre, aux dépens de la fabrique de leur église, & payer ce jour-là dix livres à la fabrique de saint Paul & dix livres au Curé, qui peut en outre, si bon lui semble, venir tous les ans le jour de sainte Marguerite, avec son clergé, y célébrer l'office divin, & faire, mais seulement en personne, les fonctions curiales, auquel cas, il a le droit de partager avec l'autre toutes les offrandes & honoraires. M. de Harlay avoit suivi à peu-près les mêmes règles, en érigeant en 1673, la Cure de Bonne-Nouvelle qui étoit succursale de saint Laurent. Cette nouvelle Cure fut chargée d'une redevance annuelle de douze cens livres en faveur du Curé de saint Laurent, à qui il fut accordé en outre, la moitié des offrandes que le nouveau titulaire recevroit aux fêtes de Pâques & de Noël.

Lorsque l'église matrice est à la pleine collation de l'évêque, il devient collateur de la nouvelle Cure: cela s'est observé pour la Cure de sainte Marguerite. M. de Noailles s'en réserva la collation en qualité de collateur de saint Paul. Lorsque la nouvelle Cure est dotée aux dépens des fonds de l'ancienne, l'ancien Curé devient Curé primitif & patron. Il est encore dans l'usage que les Curés primitifs deviennent patrons des églises paroissiales qui s'érigent dans leur territoire. C'est pourquoi le prieur de saint Martin-des-champs a acquis le patronage de la Cure de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans le fauxbourg saint-Laurent. C'est aussi pourquoi M. de Harlay a abandonné aux religieux de saint-Germain le patronage de toutes les Cures qu'on pourroit établir dans le fauxbourg saint-Germain. Il en est de même lorsqu'une chapelle est érigée en Cure; le patron de la chapelle devient patron de la Cure. C'est en conséquence de ce principe que les abbés de l'abbaye du Bec, en Normandie, sont patrons des églises paroissiales de saint-Jean en Grève, & de saint-Gervais de Paris. On a cependant trouvé un moyen pour ne pas accorder aux patrons des chapelles érigées en Cure, le patronage de la Cure: c'est de laisser le titre de la chapelle attaché à l'autel où il étoit, & d'annexer celui de la Cure à un autre; par ce moyen l'évêque s'en réserve la collation, & les droits du patron sont entièrement conservés. Cet expédient qui nous est venu de Rome, a été mis en usage lorsqu'on érigea en Cure la chapelle sainte-Marguerite. M. de la Fayette en étoit patron laïc; il prétendit en cette qualité devoir l'être de la nouvelle paroisse érigée dans sa chapelle. L'affaire fut évoquée au conseil. Elle est restée indécise jusqu'en 1740, que madame l'abbesse de saint-Antoine, à qui M. de la Fayette avoit remis tous ses droits, la perdit au parlement de Paris. M. de Vintimille fut maintenu dans la pleine collation de la nouvelle Cure.

S'il est des circonstances où il est permis de diviser une Cure, ce n'est jamais pour en former un bénéfice simple & une vicairie perpétuelle. Cette division, absolument contraire à l'esprit de l'église & à nos lois, ne pourroit manquer d'être déclarée abusive. Il en seroit de même des unions des Cures à des bénéfices simples. En général l'union d'une Cure est plus défavorable que son démembrement. Il est cependant arrivé qu'on en a uni à des seminaires ou à des chapitres. Nos ordonnances & le concile de Trente rendent les unions très-difficiles. Les articles XXII & XXIII de l'ordonnance de Blois, prouvent clairement que l'union des Cures à tout autre bénéfice qu'à des Cures, est contraire à l'intention du législateur. Ces sortes de bénéfices, pour nous servir des expressions de M. Talon, sont d'une fonction trop éminente & trop nécessaire pour les unir à d'autres bénéfices qui sont d'une dignité inférieure & moins utile dans la Hiérarchie; ce seroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mère.

On a vu des paroisses entièrement dépeuplées par les guerres, la peste ou la famine. Le peu de paroissiens qui pouvoient rester, ne suffisant point à l'entretien d'un Curé, ces bénéfices ont été réunis aux Cures les plus voisines. Mais cette union qui ne se fait point par l'extinction d'un des deux titres, doit cesser lorsque la cause qui l'avoit occasionnée ne subsiste plus; & ces paroisses venant à se rétablir & à se repeupler, les choses doivent retourner à leur premier état. C'est moins alors la division d'une Cure que le rétablissement d'une ancienne. Rien de plus favorable dans le droit canon que cette division; & si les évêques ne s'y prêtoient pas, soit pour favoriser les gros décimateurs, soit pour ne pas payer eux-mêmes une portion congrue, nous pensons que le titre de la Cure n'étant point éteint, & revivant par le rétablissement de la paroisse, seroit dans le cas d'être impétré en cour de Rome, ou d'être conféré par le supérieur *jure devolutionis*, par droit de dévolution.

On a beaucoup disputé pour savoir à quelle mar-

que on pouvoit reconnoître une église paroissiale. On lit dans le journal des audiences, un arrêt rendu le 21 février 1682, qui a admis des habitans à prouver par les anciens vestiges, tant du cimetière que des fonts baptismaux, que leur église avoit autrefois été paroisse. Corradus, Lacombe, & plusieurs autres auteurs remarquent avec raison que ces preuves ne sont pas décisives, parce qu'il y a beaucoup de simples succursales qui ont des cimetières & des fonts baptismaux. Ce sont cependant des présomptions qui peuvent se convertir en preuves, s'il est certain d'ailleurs que le lieu dont il est question, a été autrefois considérable, & qu'il a souffert des désastres & des calamités.

Quant au rang que les paroisses doivent tenir dans les cérémonies publiques, voici les règles qui s'observent. Toute paroisse doit céder le pas à la cathédrale. Elle le doit aussi dans le concours avec une collégiale. Quand il n'y a que des paroisses, la plus ancienne doit l'emporter sur les autres. Si les Curés marchent sans leur paroisse, celui de la plus ancienne doit avoir le premier rang, quoiqu'il soit le plus jeune ou le plus nouveau des Curés. Il n'en est pas de même dans les synodes ou assemblées du clergé. Le tems de l'ordination fixe l'ordre des rangs. C'est la règle générale. Il y a cependant des diocèses où des usages particuliers ont prévalu. On est obligé de s'y conformer. Les contestations qui peuvent naître à ce sujet doivent être portées devant les juges royaux. Elles ne se traitent que possessoirement, ce qui est de leur compétence. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rennes du 15 juillet 1602 & du mois de mai 1603, ont déclaré abusives des procédures d'officiaux qui avoient voulu en connoître.

Voyez d'*Héricourt ; Goard ; Lacombe ; Jousse ; du Perrai & Gibert sur l'édit de* 1695 ; *les memoires du clergé ; le dictionnaire du droit canon ; le père Thomassin ; institutes de l'abbé de Fleuri ; code des Curés ; Furgole, des Curés primitifs ; Cabassut*, &c. Voyez aussi les articles DÉCIMATEUR, DIXME, PATRON, PORTION CONGRUE, FABRIQUE, &c. (*Cet article est de M. l'*ABBÉ REMY, *avocat au parlement.*)

CURIAUX. Ce mot a été pris dans différentes acceptions.

1°. Il a signifié de enfans de chœur. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Coralis.

2°. On nomme *Curiaux*, dans le pays de Bresse, des officiers de ville, qui servent de scribes sous les châtelains, ou officiers locaux.

Ce mot, dans cette seconde acception, vient de *Curiales.* Voyez *les lois* 21, 22, 25, 34, 39, 39, 45 & 47, *au code* de Curionibus, *& le Glossaire du droit François.*

3°. On donne encore aujourd'hui ce nom dans la Marche, & dans quelques autres provinces, aux praticiens d'une juridiction seigneuriale, dont le plus ancien supplée le juge en cas d'absence ou de récusation.

Voyez au surplus d'autres acceptions de ce mot dans le Glossaire de du Cange au mot *Curialis.* (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CURIAUX DE RIVIÈRE. On appelle ainsi dans le Nébouzan, au pays de Comminges, les quatre gentilshommes qui exercent la justice par prévention sur le juge royal de saint-Gaudens ; ils sont en possession de ce droit.

Le titre de Curiaux vient du latin *Curia*, qui signifie cour ou sénat.

On a appellé *Curiales* ou *Decuriones*, ceux qui remplissoient les fonctions municipales & qui rendoient la justice.

Il est donc évident que les quatre gentilshommes du Nébouzan ont emprunté de-là le titre de *Curiaux.*

A l'égard du mot de *Rivière* ajouté au titre de *Curiaux*, il y a lieu de présumer que cela vient de ce qu'ils ont la police sur la Garonne, qui traverse le Nébouzan, & qui est sans doute un des principaux objets de leur administration ; de même qu'à Paris, les prevôt des marchands & échevins, & à Rouen le vicomte, ont la police de la rivière. *Voyez* Maillard sur Artois, tit. 1, part. 1, pag. 205, n°. 3. (*Art. de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CUSSON, CUSSONNÉ. Voyez AUBEC.

CUSTODES. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui avoient soin des cloches, des ornemens, des linges & des autres meubles dont on fait usage dans les églises.

C'étoit un office entièrement subordonné à l'archidiacre. Les fonctions qui y étoient attachées furent fixées par le concile de Tolède,

Ces fonctions sont aujourd'hui partagées dans la plupart des chapitres entre le trésorier & le sacristain. Il y a cependant des cathédrales où il existe encore des offices de Custodes, telles que celle de Saint-Omer.

Il y a aussi dans la ville de Lyon une paroisse qu'on appelle Sainte-Croix, qui est desservie par des prêtres qu'on nomme Custodes. Cette paroisse est dans les dépendances de la métropole, & le chapitre est son curé primitif.

Il s'éleva il y a quelques années une contestation entre ces Custodes & le chapitre de Lyon, pour savoir s'ils avoient 1°. le droit d'assistance, 2°. celui de s'absenter, 3°. celui d'avoir le sel, & 4°. l'exemption des droits d'entrée du vin. Ces quatre questions ont été décidées en faveur des Custodes par arrêt rendu, en 1764, au parlement de Paris.

Le parlement de Provence, par arrêt du 4 mars 1677, a jugé que le sacristain d'une église doit avoir la garde des vases sacrés & ornemens, par préférence au sous-sacristain, qui paroît cependant remplacer les anciens Custodes.

Voyez les articles CHAPITRE, SACRISTAIN; TRÉSORIER, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement, & membre de plusieurs académies*).

CUSTODINOS. Ce mot est employé en matière canonique pour marquer une espèce de convention simoniaque, par laquelle un titulaire d'un bénéfice prête son nom à un autre pour en recueillir les fruits.

Comme une telle convention est contraire à toutes les règles de la discipline de l'église, toutes les fois qu'on peut en rapporter des preuves, elle donne lieu au dévolut, & le bénéfice est vacant de plein droit. Voyez CONFIDENCE. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*, &c.)

CUVERT, CULVERT, ou CUIVERT. Ce mot que l'on a dit autrefois pour injurier quelqu'un, a été aussi employé pour désigner un serf, dans le temps où cette classe d'hommes étoit réduite au dernier degré d'avilissement. Une ancienne coutume manuscrite d'Anjou & du Maine, au titre *de homme étrange & Cuvert*, dit: « Si gentis homs » a homs *Cuvert* en sa terre, & il se muert, le » gentis homs aura la moitié de ses meubles. Et » se il se muert sans heir & sans lignage, toutes » les chouses sont au seigneur: mais il rendra ses » dettes, & li fera l'aumosne avenant. Si le Cu- » vert avait acquis aucunes chouses en la terre à » autre Vavasseur qu'à celui de qui il soit homme, » les autres seigneurs ny prandroient riens: mês » il ne perdroit pas de celi les cens & les cous- » tumes: ains conviendroit que il leur en baillast » homme coustumier qui l'en servist ».

Un autre manuscrit de ces mêmes coutumes porte, *si gentilhomme a Cuvert en sa terre.*

Ménage qui rapporte ces textes dans ses origines de la langue françoise, s'est donné beaucoup de peine pour faire dériver le mot *Cuvert* de *Colibertus*. Mais on a dit aussi *Culvertus*, *Culverta* & *Culvertagium* en latin, pour désigner un serf, & le droit de servitude, par forme d'injures, & l'éthymologie n'est pas difficile à trouver. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CYPRÈS. On appelle *branche de Cyprès* un droit de traite qui se perçoit au bureau de Blaye sur chaque navire chargé venant de Bourg, Libourne & Bordeaux. Il n'appartient au roi que le tiers de cet impôt: les deux autres tiers ont été cédés à la maison de Saint-Simon.

Quant à l'origine de cet impôt, la chronique bordeloise rapporte qu'anciennement les matelots qui venoient acheter des vins à Bordeaux, étoient dans l'usage de remporter avec eux, comme une marque de triomphe, une branche de Cyprès dont ils ornoient leur vaisseau. Ils étoient tellement attachés à cet usage, qu'on imagina insensiblement de leur faire payer un droit auquel ils se soumirent plutôt que d'y renoncer: & c'est à cette circonstance que l'on rapporte l'établissement de ce droit.

CYR. Voyez SAINT CYR.

D.

DAMASQUINEUR. Ouvrier qui enchasse de petits filets d'or ou d'argent dans du fer ou de l'acier entaillé & préparé pour cela.

Ces ouvriers, ainsi que les doreurs, sont sujets à la juridiction des monnoies. Voyez DOREUR. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DAME. Titre d'honneur dont les femmes mariées s'emparent presque par-tout aujourd'hui, & qui cependant n'appartient qu'aux femmes des gentilshommes.

On peut voir à l'article CHEVALIER, avec quelle réserve on prenoit anciennement ce titre, puisqu'on mettoit au rang des prérogatives d'un chevalier celle de le pouvoir donner à sa femme. Quoique la politesse françoise le défère assez indistinctement aux personnes du sexe, quand on leur parle ou qu'on leur écrit, il ne leur est point permis pour cela de le prendre dans les actes où elles sont parties. Il est vrai qu'on ne les recherche point à ce sujet; mais si elles l'usurpoient trop ouvertement, on pourroit le leur faire supprimer.

Il ne suffit pas de posséder même des seigneuries titrées pour avoir le droit de se qualifier simplement de *Dame*, si l'on n'est soi-même de qualité, sans quoi en prenant ce titre, on doit y ajouter le nom de la seigneurie auquel il est attaché. Ainsi au lieu de dire: *Dame Geneviève de la Tour, baronne de Puyle-Bois*, on doit mettre *Geneviève de la Tour, Dame de la baronnie de, &c.* Alors le mot de *Dame* est pris pour celui de *maîtresse* ou de *propriétaire* de la baronnie, ce qui annonce une qualité toute différente.

L'épouse du frère puîné du roi a le titre de *madame* par excellence & sans autre dénomination. Les filles ou les sœurs de nos rois, quoique non-mariées, ont aussi chacune le même titre de *madame*, mais en y ajoutant leur nom de baptême: ainsi l'on dit madame *Adelaïde*, madame *Victoire*, madame *Sophie*, madame *Elisabeth*. La fille aînée du premier prince du sang a le titre de *mademoiselle* par excellence, & sans autre dénomination; chacune des autres est mademoiselle, avec son surnom de distinction.

DAME *du palais*, se dit d'une Dame revêtue d'un office avec pension chez la reine de France. On appelle aussi chez la reine *Dame d'atours*, *Dame d'honneur*, des Dames revêtues de charges qui

leur donnent ces ſortes de titres.

Dame eſt auſſi un titre attribué aux chanoineſſes & aux religieuſes des abbayes & de quelques autres communautés. On dit les *Dames d'Epinal*, *de Fontevraut*, *de Saint-Cyr*, *&c.* On les appelle auſſi quelquefois *Dames du chœur*, parce qu'elles ont ſéance dans les hauts ſtalles, à la différence des novices, qui ſont dans les bas, & des ſœurs converſes, que l'on n'a admiſes dans la communauté que pour le ſervice de la maiſon.

Dame (Notre-) ſe dit par excellence de la vierge, à l'honneur de laquelle on a érigé des offices, des fêtes, des confréries, des oratoires, des monaſtères, des congrégations, &c.

Nous allons traiter ici par articles les différentes inſtitutions religieuſes faites en France à l'honneur de *Notre-Dame*.

Religieux hoſpitaliers de la charité de Notre-Dame. Gui, ſeigneur de Joinville, ayant fait bâtir dans ſes terres vers la fin du treizième ſiècle, au lieu de *Boucheraumont*, diocèſe de Châlons, un hôpital pour les pauvres & les pélerins, il en donna le ſoin à quelques perſonnes ſéculières, qui peu à peu formèrent une communauté ſous l'invocation de la vierge, d'où cette communauté prit le nom de *la charité de Notre-Dame.*

Le même ſeigneur fit quelque temps après un pareil établiſſement à Paris, dans une rue qu'on appeloit alors des jardins, & qui porte préſentement le nom des *billettes*. Boniface VIII confirma cet ordre naiſſant en 1300, le mit ſous la protection du ſaint ſiége, & l'exempta de la juridiction des évêques, en lui donnant un prêtre pour recteur, avec juridiction ſpirituelle ſur ceux qui demeureroient dans les hôpitaux en dépendans.

L'hôpital de Boucheraumont fut le chef-lieu des frères hoſpitaliers; il s'y tint pluſieurs chapitres généraux. Clèment VI leur donna en 1346 la règle de ſaint Auguſtin, & leur fit prendre l'habit noir; car ils étoient originairement du tiers-ordre de ſaint François, & vêtus de gris.

Ces religieux parvinrent à ſe procurer pluſieurs maiſons, l'une entr'autres aux Baſſes-loges, diocèſe de Sens, & une autre à Bayeux; mais le déréglement s'étant introduit parmi eux, au point qu'on ne put plus y rétablir l'obſervance régulière, l'ordre peu-à-peu s'éteignit. En 1631, le pere Antoine Païen, qui en étoit encore général, tranſigea avec celui des carmes, & ce dernier obtint le couvent des Billettes dont les religieux de ſon ordre de la réforme de Rennes ſont aujourd'hui en poſſeſſion. Louis XIII confirma cette ceſſion par des lettres-patentes du 26 ſeptembre de la même année.

Le frère Alexis Langau, le ſeul religieux qui reſtât de l'ordre des hoſpitaliers dont il s'agit, voulut en 1652 faire paſſer les maiſons de ſon ordre aux Picpus; mais l'ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare en profitèrent en vertu d'un edit de l'année 1672.

Voyez *les antiquités de Paris par Dubreuil, & l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieux de Notre-Dame de la Merci. Il ſera parlé de ces religieux inſtitués pour la rédemption des captifs à l'article Trinitaire.

Ordre Militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Cet ordre fut inſtitué en 1607 par Henri IV, qui y réunit celui de Saint-Lazare. Il en a été parlé à l'article Chevalier.

Filles religieuſes de l'aſſomption de Notre-Dame. Etienne Haudri, l'un des ſécrétaires du roi ſaint Louis, ayant entrepris à ſon retour de la Terre-Sainte un voyage à Saint-Jacques en Galice, & y ayant long-temps demeuré ſans donner de ſes nouvelles, ſa femme nommée *Jeanne la Dalone* s'enferma avec quelques autres femmes dans une maiſon qu'elle avoit à Paris rue de la Mortellerie, pour y vivre dans des exercices de piété.

Haudri revenu en France trouva ſa femme qui avoit fait vœu de chaſteté. Il fut obligé pour obtenir une diſpenſe à ce ſujet, d'aller à Rome: le pape la lui accorda, mais à condition qu'il laiſſeroit un fonds pour entretenir douze pauvres femmes, condition a laquelle il ſatisfit; & c'eſt de là que ces femmes furent appelées ***Haudriettes***, du nom de leur fondateur.

Elles formérent une communauté à laquelle on donna des ſtatuts qui furent confirmés au nom du pape Jean XXIII, en 1414. Elles vécurent pluſieurs années avec beaucoup d'édification; mais dans la ſuite elles ſe relâcherent au point d'abandonner entièrement les obſervances régulières. Le grand aumônier de France, leur ſupérieur né, chercha à les remettre dans la ferveur primitive, & il y réuſſit. Il obtint de Grégoire XV le pouvoir d'aggréger cette communauré à l'ordre de Saint Auguſtin, & de confirmer les nouveaux ſtatuts qu'il avoit dreſſés pour faire revivre les anciens. Le nombre des religieuſes augmenta au point qu'il fallut les changer de logement. On les transféra en 1622 dans la rue Saint-Honoré, où elles ont un grand monaſtère avec une belle égliſe, ſous le titre de l'*aſſomption de Notre-Dame* dont elles ont retenu le nom, en quittant celui d'*Haudriettes* qu'elles avoient auparavant.

Elles ſont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine. Elles portent un crucifix ſur le cœur.

Voyez *les antiquités de Paris par Dubreuil*, *Malingre*, *& l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de la congrégation de Notre-Dame. Il a été parlé de ces Religieuſes à l'article Chanoinesses régulières.

Religieuſes filles de Notre-Dame, *autrement dites de la compagnie de Notre-Dame.* Jeanne de Leſtonac, marquiſe de Montferrand, iſſue d'une ancienne famille de Bordeaux, a donné naiſſance à cet ordre de religieuſes. Deux Jéſuites du college de Bordeaux deſirèrent qu'à l'imitation de leur ſociété, il y eût un ordre de religieuſes qui s'occu-

paſſent de l'enſeignement des jeunes filles. Ils avoient entendu parler de la Dame de Montferrand & de l'ardent deſir qu'elle avoit d'établir quelque maiſon religieuſe ; ils l'allèrent trouver, & lui propoſerent l'inſtitution qu'ils avoient en vue. La Dame de Montferrand ne demanda pas mieux que de ſe prêter à l'exécution de ce deſſein.

Le père Borde, l'un de ces jéſuites, travailla auſſi-tôt à dreſſer des conſtitutions pour les religieuſes futures ſur l'inſtitut de ſaint Ignace, en réduiſant ces conſtitutions aux points qui pouvoient convenir à des filles. On fit part de toutes les opérations au cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui y donna ſon approbation. On envoya enſuite à Rome pour obtenir la confirmation du pape. Paul V l'accorda par un bref du 7 avril 1607.

On bâtit à Bordeaux un monaſtère pour les nouvelles religieuſes : quand cette conſtruction fut achevée, la Dame de Montferrand & quatre de ſes compagnes firent leur noviciat & leur profeſſion ſous la règle de ſaint Benoit. Henri IV confirma leur établiſſement par des lettres-patentes de l'année 1609. Le nombre des religieuſes augmenta conſidérablement; on leur procura des maiſons dans pluſieurs provinces, notamment dans la Guyenne, dans le Poitou, dans l'Anjou, dans la Normandie, le Maine, l'Auvergne, le Languedoc, le Velai, le Rouergue, le Vivarais, le Bourbonnois, &c. Il y a même aujourd'hui de ces religieuſes ſur les terres d'Eſpagne. Il y eut de nouvelles conſtitutions imprimées pour elles à Bordeaux en 1642. Comme l'obſervance n'eſt pas tout-à-fait la même dans toutes leurs maiſons, il y a apparence que ces conſtitutions ne ſont pas ſuivies par-tout d'une manière uniforme ; la différence néanmoins n'eſt pas grande.

L'habillement de ces religieuſes eſt de ſerge noire ; il eſt propre, ſimple & modeſte. Elles portent un grand manteau dans les cérémonies. Leur voile eſt de toile ſimple deſcendant juſqu'à la ceinture : ces religieuſes font deux ans de Noviciat. Elles reçoivent des ſœurs converſes qu'elles nomment *ſœurs compagnes*; celles-ci n'ont point de manteau.

Voyez *l'hiſtoire de l'établiſſement des filles de Notre-Dame, par le père Bouzonic, jéſuite, & l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de Notre-Dame de la paix. Florence de Verguigneul, religieuſe profeſſe dans l'abbaye de Felines, conçut le deſſein de réformer les religieuſes dont il s'agit ici : elle communiqua ce deſſein à l'abbé de Clairvaux, qui étoit venu viſiter leur monaſtère. Cet abbé approuva ſes vues ; mais il falloit un bienfaiteur qui procurât quelque maiſon à cet effet. On engagea une jeune veuve fort riche à faire à ſes dépens l'acquiſition d'une maiſon pour la réforme projetée.

Lorſqu'on eût obtenu toutes les permiſſions néceſſaires, & que la maiſon fut diſpoſée à recevoir des religieuſes, la ſœur Florence quitta l'abbaye de Felines, & amena avec elle les religieuſes qui voulurent la ſuivre. Elle prit poſſeſſion en 1604 du nouveau monaſtère conſtruit à Douai, ſous le titre d'abbaye.

Ce nouvel établiſſement érigé ſous le nom de *Notre-Dame de la paix*, eut des ſuccès. Les religieuſes ſe firent la réputation de vivre d'une maniere très-régulière : on leur procura de nouveaux monaſtères à Namur, à Liége, à Mons, à Grand-Mont, à Arras, à Béthune, à Bruges, à Saint-Amand, &c.

Ces religieuſes ſuivent la règle de ſaint Benoît, & leurs conſtitutions ſont tirées en partie de celles des bénédictines angloiſes de la ville de Bruxelles.

Leur habillement eſt noir, avec des manches fort longues & fort larges. Elles ont des ſœurs converſes qui pratiquent avec elles les mêmes exercices, excepté pour l'office divin.

Voyez *l'hiſtoire des ordres religieux.*

Religieuſes de Notre-Dame de Saint-Paul. L'abbaye Notre-Dame, communément appelée de *Saint-Paul*, parce qu'elle eſt ſituée dans un village de ce nom à une lieue de Beauvais, eſt une des plus anciennes & des plus célèbres abbayes de France. Elle fut fondée par le roi Chilpéric vers l'an 580. Les Normands la détruiſirent entièrement en 860. L'évêque de Beauvais dans le dixième ſiècle fit travailler au rétabliſſement de ce monaſtère. Il fut bientôt repeuplé de religieuſes ; le nombre en augmenta même au point qu'on leur fit bâtir quatre prieurés, l'un à Pomereux, le ſecond à Ezenuille près Paris, le troiſième à Bove-aux-champs, & le quatrième à Epluques : toutes les religieuſes de ces prieurés étoient ſoumiſes à l'abbeſſe de Saint-Paul.

Ce fut en 1469 que la clôture fut bien établie à Saint-Paul. Cependant à chaque mutation d'abbeſſe il y eut tantôt plus, tantôt moins d'exactitude pour les obſervances régulières. Ce Monaſtère ſouffrit beaucoup de la famine qui fut preſque générale vers l'an 1586. Il fut brûlé deux fois par accident, & une troiſième par la fureur des ſoldats du comte de Reingrave. Les religieuſes furent obligées de ſe diſperſer chez leurs parens juſqu'à ce qu'il fût rétabli.

Magdeleine l'Eſcoubleau, fille d'un chevalier des ordres du roi, & d'Iſabelle Babou de la Bourdaiſière, fut nommée en 1596 à cette abbaye par Henri IV ; elle y réforma une multiplicité d'abus & y rétablit la plus parfaite régularité : elle dreſſa un formulaire de conſtitutions, qu'elle fit accepter par la communauté le 10 Février 1660, avec engagement de ne rien changer à ce qui y étoit contenu.

On lui demanda quelques-unes de ſes religieuſes dans différens monaſtères pour y établir la réforme ; elle en envoya à celles de ſaint Auſtreberte, près de Montreuil, & à celles de Saint-Amand de Rouen. Elle envoya auſſi les réglemens faits pour ſon monaſtère, aux abbeſſes de Ville-Chaſon, de Neufbourg, de Bellefonds & à quelques autres qui les avoient demandés.

Ces religieuſes ſont ſous la règle de ſaint Benoît : leur habillement eſt à-peu-près comme celui

des autres religieuses du même ordre.

Voyez *les chroniques générales de l'ordre de saint Benoît, & l'histoire des ordres religieux.*

Religieuses de Notre-Dame du calvaire. Il a été parlé de ces religieuses à l'article CALVAIRE.

Religieuses de la Conception de Notre-Dame. Voyez ce qui est dit de ces religieuses à l'article CONCEPTION. (*Cet article est de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

DAMIANISTES. Ce sont les religieuses de l'ordre de sainte Claire, ainsi nommées à l'occasion de leur premier monastère, qui étoit sous l'invocation de saint Damien. Il a été parlé de ces religieuses à l'article CLARISSE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DAMNÉ. Du latin *damnatus.* Ce mot signifie en général celui qui est condamné à faire quelque chose, ou à subir quelque peine. Dans quelques anciennes coutumes & dans les vieux praticiens, il est employé pour désigner celui qui est condamné à quelque peine afflictive.

L'ancienne coutume de Normandie dont la rédaction est attribuée par quelques-uns à Edouard roi d'Angleterre, par d'autres à Raoul, & par d'autres encore à Guillaume le conquérant, est une de celles qui se servent de cette expression en ce sens.

Le chapitre intitulé des forfaitures porte, article premier, que tout meuble forfait appartient au Duc; que meuble en le chastel à ceux qui sont *Damnés par jugement*: qu'en trois manières sont les hommes *Damnés* en Normandie, si comme leurs desserres (leurs délits) le requièrent.

Article 3, de détruisement de corps doit-on savoir que aucun ne doit être Damné sans jugement, s'il n'est pris à présent forfait d'homicide, ou de larcin, ou autre crime, &c.

Article 6. si aucun reconnoît en commun le crime dont il est seul (poursuivi), lui-même se juge & *Damne*, (*il est condamné*): on distinguoit donc en Normandie les *Damnés par jugement*, de ceux qui se damnoient par un aveu public de leur crime.

Le chapitre 24 intitulé Assise, article 8, porte que le duc de Normandie aura un an les terres aux *Damnés* & les issues, & il est dit qu'après elles doivent être rendues à ceux à qui ils en avoient fait hommage, & de qui ils tiennent nu à nu.

« Les enfans au Damné, dit l'article 9, ne peu- » vent comme hoirs avoir point de l'héritage au » Damné; mais s'ils en avoient aucune chose avant » que le mesfait fût fait par le *Damné*, pour ce ne » le perdront-ils pas.

» Car, (ajoute l'article suivant), les *Damnés* ne » forfont fors ce qu'ils ont & qui leur est propre, & » ce qu'ils tenoient au temps qu'ils firent le mesfait, » & ce qu'ils ont depuis acquis. Les autres fiefs & » les eschactes qui à eux dussent venir par droit hé- » ritage, doivent venir aux autres plus prochains du » lignage, si que les enfans à ceux qui sont *Damnés* » n'y auront rien; car aucun qui soit engendré de » *sang damné* ne peut avoir comme hoirs aucune » succession d'héritage, aucun du lignage à ceux qui » sont *Damnés* ne peuvent rien avoir des fiefs qu'ils » possédoient en l'an qu'ils firent les mesfait. Et se » le Prince de Normandie trouve aucun des parens » au *Damné* qui ait aucune chose qui sienne fut, il » la prendra pour lui, si le seigneur à qui elle doit » appartenir par droit, ne la reclame avant, &c. » Voyez *le reste de l'article.*

Ces dispositions suffisent pour faire connoître en quel sens on appliquoit anciennement le terme Damné en matière de jurisprudence; elles font aussi connoître quel étoit alors l'usage en Normandie par rapport aux condamnés, à leurs biens, à leurs enfans, & aux successions qui pouvoient leur échoir.

La nouvelle coutume rédigée en 1483, ne s'est point servie du terme *Damné*, qui étoit devenu hors d'usage pour dire condamné, sur-tout depuis que François Ier. eut ordonné de rédiger les actes en françois: ce terme *Damné* ayant beaucoup d'analogie avec le latin *damnatus*, la nouvelle coutume en parlant de ceux contre lesquels il a été prononcé des peines, se sert du terme condamné. Voyez les articles 144 & 145; elle n'a pas adopté toutes les dispositions de l'ancienne coutume par rapport aux biens des *condamnés*, ainsi le sort de ces biens suit à cet égard le droit commun. Voyez au surplus les commentateurs de cette coutume, & singulièrement Basnage, tome premier, aux endroits indiqués par la table, aux mots CONDAMNÉS, CONFISCATION. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

DANGER. Ce terme s'emploie en matière d'eaux & forêts, pour exprimer le dixième, ou droit de dixième que l'on paye au seigneur pour la permission de vendre un fief ou bois qui relève de lui.

On conjoint souvent les termes de tiers & Danger, parce qu'il y a des bois qui sont sujets au droit de tiers & à celui de Danger; mais il y en a qui ne sont sujets qu'au droit de tiers sans Danger, & d'autres au droit de Danger sans tiers.

Ce droit de Danger est fort ancien; car il en est parlé dans la chartre Normande de Louis-Hutin de l'an 1315, dans une ordonnance de la chambre des comptes de l'an 1314, & dans une autre ordonnance de Charles V de l'an 1376.

L'ordonnance de 1669 a pourvu dans le titre 23 à ce qui concerne le droit de Danger appartenant au roi.

Dans tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & Danger, la justice & tous les profits qui en procèdent appartiennent au roi, ensemble la chasse, ainsi que la paisson & glandée privativement à tout autre, à moins que pour la paisson & glandée il n'y ait titre au contraire. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre cité.

Suivant l'article 3, le tiers & Danger doit être levé & payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire au profit du roi sur le total de la vente, soit en espèces ou en deniers, au choix du roi, le

tiers & le dixième ; ensorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cens livres, le roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixième de la même quantité : ou si le roi le prend en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixième de la même somme de trois cens livres.

S'il se trouve quelques bois en Normandie pour lesquels les particuliers aient titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit, savoir, le tiers simplement, ou seulement le Danger, qui est le dixième, il ne doit rien être innové à cet égard. Telles sont les dispositions de l'article 4.

L'article cinq veut que les possesseurs des bois sujets à tiers & Danger, puissent prendre par leurs mains pour leur usage, des bois des neuf espèces contenues en l'article 9 de la chartre normande de Louis X de l'an 1315, qui sont saulx, marsaux, épines, puisnes, senis, aulnes, genets, genièvres & ronces, & le bois mort en cime ou gissant.

L'ordonnance, par les articles 6 & 7, avoit déclaré le droit de tiers & Danger dans les bois de la Normandie imprescriptible & inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne : elle avoit seulement excepté de cet assujettissement les bois plantés à la main, les morts-bois spécifiés dans la charte normande, & ceux dont les possesseurs rapporteroient des titres précis d'exemption, ou établiroient suffisamment une possession contraire.

Ce fut en conséquence de ces dispositions que, par un arrêt du conseil du 15 août 1670, il fut ordonné que tous ceux qui prétendroient que leurs bois étoient exempts du droit de tiers & Danger, & ceux qui se croiroient fondés à jouir de ce droit sur leurs vassaux, même ceux qui prétendroient jouir de ce droit à titre d'engagement, seroient tenus de représenter, dans un mois pour tout délai, devant le commissaire départi & grand-maître au département de Normandie, les titres sur lesquels ils se fondoient, sinon qu'à défaut de satisfaire à cet arrêt dans le délai qui avoit été fixé, ces bois seroient assujettis au droit de tiers & Danger, & qu'il en seroit fait des arpentages & levé des plans sur lesquels il seroit procédé par les commissaires au jugement définitif.

Mais l'état des choses changea à cet égard en 1673.

Par un édit du mois d'avril de cette année, le roi, sur ce qui lui fut représenté que la recherche du droit de tiers & danger entraîneroit la ruine de plusieurs familles, & que d'ailleurs le recouvrement ne pourroit en être fait qu'avec les plus grandes dépenses, déclara que ce droit n'étoit ni royal, ni universel; mais qu'il lui appartenoit comme faisant partie de ses domaines : en conséquence, ce droit fut éteint & supprimé à perpétuité sur tous les bois de la province de Normandie indistinctement. Sa majesté se chargea de rembourser ou d'indemniser ceux qui en jouissoient à titre d'apanage, engagement, même par échange, le tout néanmoins sans préjudicier aux droits & redevances que les seigneurs particuliers des fiefs pouvoient avoir à exercer sur les bois de leurs vassaux, à cause de ces fiefs.

Enfin par cet édit, le roi, pour tenir lieu du droit de tiers & Danger, ordonna que tous ceux qui possédoient des bois dans la province de Normandie, seroient tenus de payer les sommes qui seroient réglées, dont il seroit arrêté des rôles au conseil; & en cas d'opposition à l'exécution de ces rôles, la connoissance en fût renvoyée à la chambre de la réformation.

L'exécution de cet édit donna lieu à des difficultés, les unes de la part des propriétaires des bois qui étoient assujettis aux droits de tiers & Danger envers des seigneurs particuliers qui continuoient à en exiger le payement, les autres sur le fondement que c'étoit au procureur-général de la chambre ou à ses substituts à établir que les bois étoient sujets au droit de tiers & Danger.

Il fut donné le 7 novembre 1674, une déclaration portant, 1°. que les extraits qui seroient tirés de la chambre, & par lesquels il seroit constaté que le droit de tiers & Danger avoit été payé, seroient suffisans pour établir la sujétion à ce droit, & que la chambre de la réformation seroit tenue de prononcer en conformité de ces extraits; 2°. que les propriétaires des bois qui payoient les droits de tiers & Danger à des seigneurs particuliers, en seroient affranchis à perpétuité, sauf à ces seigneurs à se retirer par-devers le roi pour être pourvu à leur indemnité, s'il y avoit lieu.

Le parlement de Rouen adressa des remontrances par lesquelles il exposa que cette déclaration, en supprimant le droit de tiers & Danger, même sur les bois qui en étoient tenus envers les seigneurs particuliers, étoit contraire à l'édit du mois d'avril 1673, qui réservoit à ces seigneurs ce droit sur les bois de leurs vassaux : mais par un arrêt qui fut revêtu de lettres-patentes, le 15 janvier 1675, le roi, sans s'arrêter à ces remontrances, ordonna l'exécution de la déclaration, & permit aux seigneurs particuliers qui prétendoient avoir les droits de tiers & Danger sur les bois de leurs vassaux, à cause de leurs fiefs, de faire régler & fixer par-devant la chambre de la réformation, ce qui pouvoit leur être dû. Le même arrêt régla que ces vassaux seroient tenus de payer chaque année les sommes auxquelles le droit de tiers & Danger auroit été fixé, & de les comprendre dans les aveux & reconnoissances, comme les autres redevances de leurs fiefs.

Ainsi, au moyen des arrêt & lettres-patentes que l'on vient de rappeler, les seigneurs particuliers ont cessé de pouvoir exiger les droits de tiers & Danger de leurs vassaux, & il ne leur est resté que la faculté d'en faire liquider le montant, & d'en exiger le payement chaque année.

L'article 8 du titre cité de l'ordonnance des eaux & forêts est ainsi conçu : « les droits de propriété » par indivis avec autres seigneurs, & ceux de » gruerie, grairie, tiers & Danger, ne pourront » être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, » ni même donnés à ferme, pour quelque cause & » prétexte que ce soit, renouvelant, en tant que » besoin seroit, la prohibition contenue à cet effet » au dixième article de l'ordonnance de Moulins, » sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être » engagés ou affermés; mais leur produit ordinaire » sera donné en recouvrement aux receveurs des » bois ou domaine, dont ils compteront, ainsi que » des deniers provenans des ventes de nos forêts ».

Suivant l'article 9, les grands-maîtres & les officiers des maîtrises particulières doivent connoître de tous les délits, abus & malversations commis dans les bois de la qualité dont il s'agit, non partagés, tant pour la police, vente & conservation, que pour la justice & pour la chasse.

Mais si ces bois étoient partagés, ces officiers n'exerceroient leur juridiction que sur la partie qui seroit dans le partage du roi.

Voyez *le traité du tiers & Danger, par Berault; les ordonnances du Louvre: Terrien, sur l'ancienne coutume de Normandie; la bibliothèque de Bouchel; Bacquet, des droits de justice; les mémoires sur le domaine; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août* 1669; *l'édit du mois d'avril* 1673; *la déclaration du* 7 *novembre* 1674; *les lettres-patentes du* 15 *janvier* 1675, *&c.*

DANSE. C'est un exercice du corps composé de mouvemens réglés & de pas mesurés, faits au son des instrumens ou de la voix.

Nous ne parlerons de cet art que sous les rapports qu'il peut avoir, par son origine & par ses effets, avec la jurisprudence.

La Danse sacrée est de toutes les Danses la plus ancienne. On peut même la regarder comme la source de toutes les autres.

Les juifs faisoient usage de la Danse dans les fêtes solemnelles établies par la loi, & dans des occasions de réjouissances publiques, pour rendre grâce à Dieu.

Les Egyptiens, les Grecs & les Romains avoient institué des Danses à l'honneur de leurs faux dieux, qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les Danses *des sacrifices, des mystères de Cérès*, &c. ou dans les places publiques, comme les *bacchanales*, ou enfin dans les bois, comme *les Danses rustiques*.

Les peuples modernes ont eu leurs Danses sacrées. Dans les commencemens de l'église on mêloit la Danse aux fêtes solemnelles. La fête des *agapes ou festins de charité* instituée dans la primitive église en mémoire de la scène de Jesus-Christ, avoit ses Danses. Cette fête avoit été établie afin de cimenter entre les chrétiens qui avoient abandonné le judaïsme & le paganisme une espèce d'alliance. L'église affoiblissoit ainsi d'une manière sensible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réunissant par des festins solemnels dans un même esprit de paix & de charité.

Malgré les abus qui s'étoient glissés dans cette fête du temps de saint Paul, elle subsistoit encore lors du concile de Gangres tenu en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut ensuite totalement abolie par le concile de Carthage tenu en 397, sous le pontificat de Grégoire-le-Grand.

Ainsi la Danse admise dans les cérémonies de la primitive église, susceptible, comme les meilleures institutions, des abus qui naissent toujours de la foiblesse & de la bizarrerie des hommes, dégénéra après les premiers temps de zèle, en des pratiques dangereuses qui allarmèrent la piété des papes & des évêques; de-là les constitutions & les décrets qui ont été faits contre la Danse.

Quoique la Danse sacrée ait été successivement retranchée des cérémonies de l'église, on en fait encore usage dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne & dans le Roussillon, on exécute des Danses solemnelles. Toutes les fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'assemblent devant la porte des églises qui lui sont consacrées, & passent la nuit à danser en rond, & à chanter des hymnes & des cantiques à son honneur. Le cardinal de Ximenès rétablit de son temps dans la cathédrale de Tolède l'ancien usage des messes *mosarabes*, pendant lesquelles on Danse dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion.

En France même on voyoit vers le milieu du dernier siècle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danser en rond dans le chœur de saint Léonard en chantant. Le père Ménétrier rapporte *qu'il avoit encore vu les chanoines de quelques églises, qui, le jour de Pâques, prenoient par la main les enfans de chœur & dansoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjouissance.*

C'étoit un usage reçu autrefois, que les prêtres devoient danser le jour qu'ils avoient célébré leur première messe. Cette coutume fut abolie par un arrêt du parlement rendu en 1547. Elle a subsisté dans l'Albigeois jusqu'en l'année 1704, que M. d'Olbène la réforma dans son diocèse.

Suivant le concile de Trente, la Danse est défendue aux clercs; ils ne peuvent pas même assister aux Danses qui se font les jours de noces.

Plusieurs conciles, entr'autres ceux de Reims, de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilée, de Milan, de Bordeaux, défendent la Danse à tous les fidèles les jours de fêtes & de dimanches.

Nos rois ont également défendu les Danses publiques les jours de dimanches & de fêtes. Ces défenses sont faites par l'ordonnance d'Orléans, article 23, & par l'ordonnance de Blois, article 38. Elles ont été renouvelées par l'édit de 1698; mais, suivant les auteurs, ces lois ne sont exécutées à la rigueur que lorsqu'on Danse pendant le service divin.

Les fêtes baladoires ou Danses publiques ont été supprimées par un arrêt de réglement rendu aux grands

grands jours de Clermont le 14 décembre 1665; & par un autre arrêt de réglement du 3 septembre 1667.

Il n'est point permis aux maîtres de Danse de tenir des assemblées les jours de fêtes & de dimanches. Plusieurs sentences de police, entr'autres deux des 11 mars 1727, & 10 janvier 1744, ont prononcé des amendes contre les contrevenans.

Par arrêt du 2 août 1674, le parlement de Besançon a fait défenses de faire aucune Danse, aucun jeu & aucune assemblée publique les jours de fêtes des patrons des paroisses.

Voyez *le dictionnaire des arrêts ; le dictionnaire canonique ; le dictionnaire des cas de conscience de Me Jean Pontas*; *la Rocheflavin*; *les arrêts de Boniface ; les mémoires du clergé*; *le recueil des arrêts du parlement de Besançon* ; *le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles ASSEMBLÉES, DIMANCHES, FÊTES, FOIRES, SPECTACLES, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

DATAIRE. Voyez DATE ET DATERIE.

DATE. C'est l'indication que l'on fait du temps & du lieu où un acte a été passé.

Cette formalité est nécessaire à la perfection des actes, soit judiciaires, soit extrajudiciaires : outre qu'elle peut servir à éclaicir des faits importans & prévenir bien des fraudes & des suppositions, la priorité de temps est souvent un titre, suivant la règle *qui prior tempore potior est jure*.

Ce principe a eu lieu tant en matière civile qu'en matière bénéficiale, & c'est sous ce double rapport que nous allons considérer la Date.

De la Date en matière civile. Les contradictions apparentes qui se trouvent entre les Dates des anciennes chartes, viennent des divers temps auxquels on commençoit l'année autrefois. Les difficultés qu'elles occasionnent ont donné lieu *à l'art de vérifier les Dates*, sur lequel un bénédictin a fait un ouvrage savant & curieux. Les règles qu'il indique sont propres à concilier les Dates des titres dressés avant l'ordonnance de Roussillon, par laquelle Charles IX a voulu que l'on datât l'année à commencer du premier janvier dans tous les actes, registres, contrats, ordonnances, édits, lettres-patentes, & en toute écriture privée.

Quant au jour civil, il commençoit à minuit chez les Romains, & cet usage est encore observé aujourd'hui en France : tous les actes dressés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit jusqu'au minuit suivant, sont censés avoir été faits dans le jour, suivant la loi *more 8*, *ff. de feriis*.

On Date communément de l'année, du mois & du jour : mais quelques ordonnances exigent plus de précision.

Celle de Blois veut, article 167, que les notaires déclarent dans les contrats, testamens & autres actes, si c'est avant ou après midi qu'ils les ont passés.

Suivant l'article 173 de la même ordonnance, les huissiers ou sergens doivent aussi énoncer dans les exploits de saisie, exécution ou arrêt, le jour, & si c'est avant ou après midi qu'ils les ont faits, sous peine d'amende & de suspension de leurs offices.

Cette disposition a été renouvelée par l'article 15 du titre 19, & par l'article 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

La même ordonnance veut, article 8 du titre 26, que les sentences, jugemens & arrêts soient datés du jour qu'ils ont été rendus, & que cette Date soit écrite de la main du rapporteur, ensuite du *dictum* ou dispositif avant de les mettre au greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

La déclaration du 14 juillet 1699, & l'arrêt du conseil du 15 septembre 1719, l'un & l'autre concernant les droits de contrôle, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils rapportent avant de les faire signer par les parties & avant de les signer eux-mêmes, à peine de deux cens livres d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement.

Enfin, l'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735, porte que les testamens, codiciles & autres dernières dispositions olographes seront entièrement écrits, *datés* & signés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

D'après ces dispositions, on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés : mais comment doivent-ils l'être? & quels effets peuvent résulter d'une Date défectueuse, d'une erreur ou d'un défaut absolu de Date?

Nous observerons sur la premiere question, que la priorité de temps a lieu en matière civile non-seulement pour le jour & le demi-jour, mais encore pour l'heure, suivant presque tous les jurisconsultes ; d'où il suit qu'un contrat hypothécaire passé avant midi seroit préféré à un titre de même nature qui seroit seulement daté du jour, & qu'un acte qui porteroit la Date de onze heures du matin, auroit la préférence sur le contrat qui porteroit celle d'avant midi.

Ainsi les officiers publics ne devroient pas seulement marquer, comme ils le font souvent, l'année, le mois & le jour qu'ils ont rapporté un acte; il seroit aussi à desirer qu'ils indiquassent l'heure de la passation, ou du moins si elle a eu lieu avant ou après midi.

De Ferrière, dans son dictionnaire de droit, pense que cette dernière énonciation suffit, & que l'expression de l'heure est inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il est certain qu'un acte qui ne seroit pas daté de l'heure n'en seroit pas moins authentique, & si de Ferrière s'étoit borné à cette induction, son sentiment n'auroit rien que de juste; mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin n'auroit aucune préférence sur un titre qui porteroit la date d'avant midi, & c'est en quoi il paroît

s'être trompé ; du moins son opinion est-elle contraire non-seulement à celle de M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie, mais encore au sentiment de tous les anciens jurisconsultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, &c. Elle n'est pas moins opposée au droit Romain (1) que ces jurisconsultes ont pris pour règle, & même à l'esprit des ordonnances du royaume, qui ont eu constamment pour objet de favoriser le créancier le plus diligent en matière de saisies & d'hypothèques.

Au reste, l'omission de l'heure ne nuit point à l'authenticité d'un acte passé devant notaires ; elle peut seulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

L'ordonnance de Blois porte des peines contre les huissiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de saisies & arrêts s'ils ont été faits avant ou après midi : mais l'omission qu'on en auroit faite ne rendroit pas non plus ces actes nuls, suivant M. Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance de 1667, quoique l'article 19 du titre 33 semble annoncer le contraire. Ce jurisconsulte pense avec raison que l'article 4 du même titre 33, ainsi que l'article 15 du titre 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, dont l'un seroit plus diligent que l'autre; d'où il résulte que si l'un avoit fait saisir avant midi & l'autre après, leurs exploits seroient valides, quoiqu'ils ne fussent datés que du jour : mais il y auroit contribution entre les saisissans.

La doctrine de M. Jousse n'a rien de contraire à celle de M. Boucher d'Argis, puisque celui-ci se contente d'observer que les saisies & exécutions des huissiers sont des exploits de rigueur où ces officiers sont tenus de déclarer s'ils les ont faits avant ou après midi, conformément à l'ordonnance de 1667 qui l'ordonne expressément.

On a vu ci-devant que l'ordonnance de Blois s'exprime en termes plus formels encore, puisqu'elle prononce des peines d'amende & de suspension d'office contre les huissiers ou sergens qui n'ont pas observé la formalité dont il s'agit.

Il semble que MM. Boucher d'Argis & Jousse auroient pu ajouter à ce qu'ils ont dit concernant les huissiers, que si ces officiers datoient du jour seulement des exploits de saisie faits avant midi, & occasionnoient par-là une contribution entre un créancier qui les auroit commis & un autre créancier moins diligent, ils devroient être tenus des dépens & dommages-intérêts de la partie à qui ils auroient porté préjudice en manquant à un devoir essentiel de leur profession : cela paroît d'autant plus juste, que cette peine a été prononcée, comme on l'a déjà observé, contre les juges & rapporteurs qui ont négligé de dater les sentences & arrêts du jour que ces jugemens ont été arrêtés ou prononcés.

A l'égard des testamens passés devant notaires, ils doivent être datés non-seulement de l'année, du mois & du jour, mais il faut encore y déclarer s'ils ont été faits avant ou après midi. Il est vrai que M. le Nain, avocat-général, portant la parole le 31 août 1707 dans la cause de M. de Saintot, observa que toutes les lois supposoient la nécessité de la Date dans les testamens devant notaires, mais qu'aucune n'en prononçoit la nullité en cas d'omission : effectivement, l'article 167 de l'ordonnance de Blois porte seulement que les notaires énonceront dans les testamens s'ils ont été faits avant ou après midi ; d'où l'on doit inférer *à fortiori*, que ces actes doivent être datés de l'année, du mois & du jour, mais non pas qu'ils seroient nuls si cette formalité n'avoit pas été remplie.

Basnage a aussi remarqué, sur l'article 422 de la coutume de Normandie, que la Date n'étoit pas nécessaire pour la validité des testamens, lorsque le testateur ne donnoit que les choses dont il pouvoit disposer dans tous les momens de sa vie & sans aucune limitation de temps ; mais que lorsqu'il s'agissoit d'une donation d'acquêts qui ne pouvoit valoir si le testateur n'avoit pas survécu le temps fixé par la coutume, le défaut de Date rendoit la donation nulle, & le donataire n'étoit pas recevable à prouver autrement que par écrit, que le testateur avoit fait son testament trois mois avant sa mort, comme l'exige la coutume de Normandie.

Basnage rapporte sur l'article cité un arrêt du mois de mars 1666, par lequel le parlement de Rouen a confirmé un testament olographe sans date au préjudice d'un testament devant notaires daté. Le motif de ce jugement est, suivant ce jurisconsulte, que d'après l'énoncé du testament olographe, on ne pouvoit douter qu'il ne fût postérieur au testament devant notaire. Cependant cet arrêt paroissoit d'autant plus remarquable à M. l'avocat-général le Nain, que, suivant l'esprit de la coutume de Normandie, les testamens olographes doivent être datés, sur-tout lorsqu'ils contiennent une donation d'acquêts. Ce magistrat observoit que le parlement de Rouen n'avoit vraisemblablement jugé de la manière qu'on vient de le rapporter, que parce qu'il avoit statué sur un testament fait à Paris.

En effet, l'article 96 de la coutume de Paris, exige seulement que les testamens olographes soient écrits & signés de la main du testateur ; d'où l'on inféroit que la Date n'étoit pas nécessaire, & c'est ce qui a été décidé en différentes occasions : mais on ne laissoit pas, suivant le témoignage de M. l'avocat général le Nain, de déclarer nuls les testamens olographes non datés, lorsqu'il y avoit lieu de présumer qu'ils avoient été faits avant la majorité du testateur ou après sa profession religieuse.

(1) Voici comme s'exprime la loi 3 ff. *de minoribus : prioritas temporis intelligitur non solum de prioritate diei, sed etiam horæ, cum à momento in momentum tempus spectatum, si de horâ constat.*

Il eſt aiſé de juger que le ſilence de la coutume au ſujet de la Date des teſtamens olographes, occaſionnoit bien des conteſtations; & c'eſt à quoi il étoit néceſſaire de remédier, comme on l'a fait par l'article 20 de l'ordonnance de 1735. Mais ſi cette diſpoſition veut à peine de nullité que ces teſtamens ſoient datés de la main du teſtateur, elle n'exige pas qu'il y ſoit énoncé s'ils ont été faits avant ou après midi. En effet, cette préciſion ſeroit d'autant plus inutile dans les teſtamens olographes, que l'on peut y appoſer la Date que l'on veut: on peut même les antidater, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Il a été jugé dans la cauſe de M. de Saintot, que l'antidate ne rendoit pas nul un teſtament olographe, lorſqu'elle n'avoit pas pour objet de prévenir les exceptions que l'on pourroit tirer de l'incapacité du teſtateur ou des ſuggeſtions par leſquelles on l'auroit engagé à teſter.

Mais il paroît que la Date poſtérieure au décès du teſtateur, occaſionneroit la nullité d'un teſtament olographe, à moins qu'il n'y eût erreur. Dumoulin conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi M. Gilbert, conſeiller au parlement, étant mort dans le mois d'août, le teſtament qu'il avoit daté du mois d'octobre ſuivant étoit valable, ce juriſconſulte déclara que cet acte étoit nul, parce que la Date étant écrite tout au long, il n'étoit pas à préſumer qu'il y eût erreur, & que M. Gilbert étant connu pour un homme ſavant, il y avoit lieu de croire qu'en datant ſon teſtament du mois d'octobre, ſon intention étoit que cet acte n'eût ſon exécution qu'autant qu'il vivroit juſqu'à cette époque.

Il paroît réſulter de l'obſervation de Dumoulin, qu'une erreur de Date ne vicieroit pas un teſtament. C'eſt auſſi le ſentiment de Guypape, de Chopin & de pluſieurs autres juriſconſultes, quand même cet acte auroit été paſſé devant notaires. Mais il eſt néceſſaire que l'erreur provienne du fait du notaire & non de la fraude du teſtateur. Elle peut en ce cas être corrigée ſur la dépoſition de deux témoins. Brillon fait mention d'un procès dans lequel il s'agiſſoit de deux teſtamens, dont l'un étoit daté du 6 juin, & l'autre devoit l'être du 6 juillet, quoiqu'il portât une autre Date. Cette erreur fut vérifiée par la dépoſition de neuf témoins, & rectifiée par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1457. Brillon obſerve que deux témoins auroient ſuffi pour faire la preuve requiſe, attendu que l'erreur ne pouvoit être imputée qu'au notaire.

La dame de Goësbriant avoit fait un teſtament daté *du mardi 9 mai* 1736, & étoit décédée *le mardi 8 mai* de la même année. Le parlement de Paris ne laiſſa pas de déclarer ce teſtament valable par arrêt de grand'chambre du 19 mai 1738. Le motif de l'arrêt fut que la dame de Goësbriant avoit ſigné ſon teſtament, & que le notaire ayant mis *mardi 9 mai* au lieu de *mardi 8 mai*, cette erreur ne devoit pas porter atteinte à la validité de l'acte.

Par arrêt du 11 mars 1675, rapporté dans le journal des audiences, le même parlement décida qu'en matière de ſubſtitution, un teſtament ſans Date devoit être cenſé daté du jour du décès du teſtateur. M. l'avocat-général Talon, dont la cour ſuivit les concluſions, obſerva que les teſtamens différoient des contrats, en ce que ceux-ci étoient parfaits le jour même qu'ils avoient été paſſés, tandis que les teſtamens ne pouvoient acquérir leur perfection que par la mort du teſtateur. En effet, diſoit-il, ſi le teſtateur ſurvit au premier ſubſtitué, on ne commence pas à compter les degrés de la ſubſtitution par le dernier, mais par celui auquel la ſubſtitution doit paſſer après ſa mort.

Mais la Date eſt-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les teſtamens? Belordeau, Ricard & de Ferrière penſent que des actes devant notaires ne produiroient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auroient été paſſés s'ils n'étoient pas datés. On allegue pour raiſon qu'un acte ſans Date eſt préſumé avoir été fait précipitamment, ſans délibération ou par violence. De Ferrière qui fait cette obſervation, ne laiſſe pas d'ajouter que cette omiſſion de Date ne pourroit être oppoſée que par un tiers, & qu'elle n'empêcheroit pas que le contrat n'eût ſon exécution contre celui qui l'auroit paſſé; mais il eſt plus ſimple de dire avec l'auteur de la ſcience parfaite des notaires, qu'un acte de l'eſpèce dont il s'agit, n'auroit aucune authenticité, & cependant qu'il faudroit le conſidérer comme écriture privée, ſurtout s'il n'y avoit aucun ſoupçon de fraude ou de violence.

On ſait que les écritures privées n'ont pas beſoin de Dates pour être valables. Les billets ſous ſeing privé ſont même cenſés n'en avoir une que du jour qu'ils ont été reconnus en juſtice.

Mais on doit remarquer que les actes ſous ſeing privé ſans Date, ne peuvent être valables qu'autant qu'il eſt certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étoient capables de contracter. On trouve dans le journal du parlement de Rennes, un arrêt du 27 mars 1738, conforme à cette juriſprudence.

Il en eſt des lettres de change comme des ſimples billets: il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'elles ſoient datées; & quand il y auroit erreur dans la Date, ceux à qui elles ſeroient adreſſées, ne pourroient pas, ſous ce prétexte, en refuſer l'acceptation & le payement.

Mais les ſignatures au dos des lettres de change ne peuvent ſervir que d'endoſſemens & non d'ordres, ſi elles n'ont point de Dates. C'eſt la diſpoſition formelle de l'article 23 du titre 5 de l'édit de 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre qui ne ſeroit pas daté ne tiendroit lieu que d'une ſimple procuration pour recevoir le contenu du billet, & en rendre compte à celui qui en ſeroit le propriétaire. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris rendu le 2 mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt ſeroit affiché à la porte du

change & publié aux audiences du châtelet & des juges & consuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occasion, est fondé sur la facilité que procureroient le défaut de Date & l'incertitude du temps où l'ordre auroit été passé, pour frauder les créanciers en cas de faillite.

Nous n'avons considéré la Date des actes que par rapport au temps où ils sont passés; mais l'énonciation du lieu n'est pas moins essentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainsi il ne suffiroit pas de dire *fait & passé dans la ville de Paris*; il faut encore spécifier si c'est dans l'étude de l'un des notaires ou dans la maison de l'un des contractans, ou si c'est dans quelqu'autre endroit. Tel est le sentiment de l'auteur de la science parfaite des notaires.

Cependant Chopin sur la coutume de Paris, pense, livre 2, titre 4, nombre 5, que l'expression du lieu dans une Date n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte, & qu'il est seulement utile de l'énoncer pour éviter toute contestation.

Mais il paroît que ce jurisconsulte se trompe : il est plus raisonnable de dire avec Rebuffe sur les ordonnances royaux en sa préface, nombre 95, que le lieu doit être énoncé dans la Date des actes publics, non-seulement parce que cette précaution peut obvier à bien des fraudes & des suppositions, mais encore parce qu'un notaire ne pouvant exercer son office que dans les lieux où il est immatriculé, il importe de savoir si un acte a été rédigé par un notaire compétent.

Coquille, dans ses notes sur les ordonnances de Néron, est du même sentiment que Rebuffe; & pour ne laisser aucun doute sur le point dont il s'agit, on doit observer que l'ordonnance de Blois porte en termes formels, article 167, que les notaires seront tenus de déclarer dans les testamens, contrats & autres actes, la maison où ils les ont rapportés : rien n'est plus positif; mais comme cette ordonnance ne fait pas mention des écritures privées, on peut croire que l'énonciation du lieu n'y est pas nécessaire pour les rendre valables.

De la Date en matière bénéficiale. Elle ne diffère en rien dans les actes que l'on expédie en France, de celle qui a lieu en matière civile; mais il n'en est pas de même des expéditions en cour de Rome; les jours y sont marqués suivant la manière de compter des anciens Romains; c'est-à-dire, par nones, ides & kalendes. Voici comme elle est conçue : *Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, non. junii, anno, &c.*

Comme dans les années bissextiles on compte deux fois le 24 février, la manière de distinguer ces deux jours dans les Dates des bulles, provisions ou signatures, est de marquer quand elle est du 24, *primo sexto kalendas martii*; & quand elle est du jour ajouté à l'année bissextile, *secundo sexto kalendas martii.*

La maxime *qui prior tempore potior est jure*, est sur-tout d'usage en matière bénéficiale : en effet, l'antériorité de Date est presque toujours ce qui rend le titre valable; mais lorsque des provisions sont du même jour, elles se détruisent mutuellement, suivant la règle *mutuo concursu sese impediunt.*

On doit pourtant excepter de cette règle les provisions que le roi accorde en régale; le concours des Dates ne les anéantit pas, puisque celui qui peut prouver que les siennes ont été délivrées les premières est préféré : tel est du moins le sentiment de Brodeau, lettre M, n°. 10.

Il en est de même des provisions que l'on obtient en cour de Rome sur différens genres de vacances; si l'un des deux compétiteurs a été pourvu par mort & l'autre par résignation, leurs provisions ne sont pas anéanties par la conformité de la Date; & l'on doit juger du droit des parties par les principes de la matière.

Le concours des actes ne détruit pas non plus les provisions qui peuvent être accordées par le roi & par d'autres collateurs, ou bien par des ecclésiastiques de différentes dignités. La collation du supérieur est valable, *propter conferentis ampliorem dignitatem*, quoique la provision qu'il a octroyée porte la même Date que celle de ses inférieurs.

On distingue plusieurs sortes de Dates : il y a les *dates courantes*, qui ont lieu pour les bulles des bénéfices consistoriaux, des bénéfices de Bretagne & des autres pays d'obédience, & même pour les bénéfices des autres provinces du royaume, lorsqu'on les demande sur démission pure & simple, ou bien quand l'impétrant a besoin de dispense. Dans tous ces cas les expéditions ne sont datées que du jour que le pape accorde la grâce. Les *grandes Dates* ou *Dates étendues*, sont celles que l'on met au bas des provisions que le pape donne pour les bénéfices dont la collation est forcée : elles sont du jour de l'arrivée du courier que l'on a envoyé à Rome pour demander le bénéfice. Et *les Dates en abrégé ou petites Dates*, sont celles que le correspondant du banquier expéditionnaire retient à la daterie de Rome le jour de l'arrivée du courier pour constater les diligences de l'impétrant.

On dit *Date retenue, grâce accordée*, & cette maxime est fondée sur l'article 47 des libertés de l'église gallicane, qui est conçu en ces termes : « Quand un françois demande au pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de » vacation que ce soit, le pape est tenu lui en » faire expédier la signature au jour que la réqui» sition & supplication lui en est faite; sauf à « disputer par après de la validité ou invalidité » pardevant les juges du roi auxquels la connois» sance en appartient; & en cas de refus fait en » cour de Rome, peut celui qui y prend intérêt » présenter sa requête en la cour, laquelle or» donne que l'évêque diocésain ou autre donnera

» sa provision pour être de même effet qu'eût été » la Date prise en cour de Rome, si elle n'eût été » lors refusée. »

Il résulte de cette disposition plusieurs conséquences :

1°. La Date forme tellement un droit acquis en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut résigner sans avoir fait expédier des provisions. Il peut même, sur une simple Date, former complainte, intervenir dans un procès, obtenir la maintenue, & se faire autoriser à prendre possession ; s'il décède, le bénéfice vaque par mort.

2°. La Date retenue opère la prévention en faveur du pape contre les collateurs ordinaires : elle donne cours à la régle des vingt jours qui subsiste en faveur des cardinaux ; ce qui suppose l'admission de la résignation. Il en est de même pour la règle *de publicandis*, puisque les six mois donnés au résignataire courent du jour de la Date.

3°. Enfin, une Date qui n'a été que retenue fait concours avec une autre qui a été poussée au registre, ou sur laquelle le pape a accordé des provisions ou signatures. C'est ce qui a été jugé par arrêt du grand conseil rendu au rapport de M. Breget le 7 décembre 1726, en faveur du sieur Truquet, pourvu sur résignation de la cure de Saint Cyr de Sarge.

La jurisprudence du parlement de Paris est la même, comme il paroît par deux arrêts rendus les 29 janvier & 20 mai 1745, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins.

Ce magistrat réfuta lors du premier arrêt, l'opinion de d'Héricourt, qui prétendoit qu'une Date retenue & non expédiée, ne faisoit pas concours avec une provision.

Dans l'espèce du second arrêt, il s'agissoit de la prévôté de Saint Justin qui est la première dignité de l'église métropolitaine d'Auch. Ce bénéfice ayant vaqué au mois de mars 1742, l'abbé Palerue s'en fit pourvoir en cour de Rome le 27 mai ; d'un autre côté, M. l'archevêque d'Auch le conféra à l'abbé de Castellane qui étoit chanoine & théologal dans la même église : ses provisions étant du 31 mai, étoient postérieures de quatre jours aux bulles de cour de Rome.

La Date seule de ces deux titres auroit suffi pour opérer la prévention en faveur du pape, si l'abbé de Castellane n'eût été en état de justifier qu'un autre ecclésiastique, nommé l'abbé d'Orvalle, ayant retenu Date pour le même bénéfice le 27 mai, jour des provisions de l'abbé Palerue, elles formoient un concours qui faisoit valoir les provisions de l'ordinaire.

Il étoit constant entre les parties que l'abbé d'Orvalle avoit donné commission de retenir pour lui trente-deux Dates, mais qu'il n'en avoit fait aucun usage : l'abbé Palerue rapportoit un *perquiratur* qui prouvoit que les registres de la daterie ne contenoient point d'autre supplique que la sienne : on trouvoit même sur les registres du sieur Boismêlé, banquier, qui avoit étéchargé de l'envoi de l'abbé d'Orvalle, *datæ super quibus nullam petii expeditionem.*

Les commissions qu'on donne aux banquiers expéditionnaires, disoit l'abbé Palerue, ont pour objet ou de retenir des Dates simplement, ou de les pousser aux registres, ou de faire expédier les provisions. Dans le premier degré, il n'y a qu'une simple Date qui ne donne que le droit de faire dater du même jour sa supplique lorsqu'on la présente : jusqu'alors on n'a rien demandé au supérieur. Dans le second degré, la demande est faite ; & comme la collation est nécessaire, cette demande vaut provision, puisqu'il n'y manque que la forme ; il en est de même, à plus forte raison, dans le troisième temps lorsque les provisions sont expédiées.

L'abbé Palerue concluoit de-là que la Date de l'abbé d'Orvalle qui n'avoit eu aucune suite, ne pouvoit entrer en comparaison avec la sienne qui avoit été expédiée ; qu'il n'y avoit aucune parité entre une simple prétention & un droit formé, & qu'ainsi il n'y avoit point de concours.

Ce systême ne fut point accueilli. Le parlement jugea d'après les termes & l'esprit de l'article 47 des libertés, qu'une simple Date retenue emportoit avec elle la demande du bénéfice, & par conséquent la commission de la grâce : ainsi les provisions de l'abbé Palerue étant anéanties par leur concours avec la Date de l'abbé d'Orvalle, l'abbé de Castellane ne pouvoit manquer d'être maintenu dans la possession du bénéfice contentieux.

Le concours de Dates ou de provisions en Cour de Rome étant favorable à la collation de l'ordinaire, il étoit naturel que l'on décidât en France qu'une Date formeroit concours, non-seulement lorsqu'elle n'auroit pas été poussée au registre, mais encore lorsqu'elle seroit nulle par l'incapacité de l'impétrant. M. Piales rapporte à ce sujet dans son traité de la prévention, un arrêt rendu par le parlement de Paris le 29 janvier 1745.

La contestation étoit entre dom Joseph de Guerroust de la Terrière, dom Pierre Moreau de Marny, & dom Martin l'Allier, tous les trois religieux de l'ordre de saint Benoît de l'ancienne observance. Le prieuré de Sixte, diocèse de Sens, en étoit l'objet. Le premier qui avoit plus de Dates y fut maintenu, parce que les Dates ou provisions des deux autres se détruisoient mutuellement par le concours, quoique les Dates de l'un d'eux fussent absolument nulles à cause de son incapacité personnelle.

On ne doit pas être surpris que les Dates retenues par un séculier & suivies d'une provision en commende fassent concours avec les Dates retenues par un régulier, comme il paroît avoir été jugé par un arrêt du grand conseil, dont voici l'espèce :

Il s'agissoit du prieuré régulier de Charlotte-la-Petite, situé dans le diocèse de Sens, & dépen-

dant de l'abbaye de Bonneval, possédée en commende par l'archevêque d'Arles. Ce prieuré ayant vaqué en règle en 1749 par la mort du titulaire, le collateur ordinaire le conféra le 22 juillet de la même année à un chanoine de Vannes. La collation étoit radicalement nulle en vertu de la règle *regularia, regularibus*. Trois jours aprés, le grand vicaire du collateur disposa du même bénéfice en faveur de dom le Prévôt : cette seconde provision étoit encore nulle, non par l'incapacité du pourvu comme la première, mais parce que le grand vicaire ne pouvoit point réformer le collateur. Ainsi ni l'une, ni l'autre ne pouvoient empêcher la prévention du pape; ce qui détermina dom le Prévôt à envoyer en cour de Rome pour obtenir Date : mais d'autres avoient été plus diligens que lui; le sieur Marion, séculier, avoit fait retenir trois cens soixante-douze Dates, demandant le bénéfice avec l'alternative, soit en commende, soit en titre, avec la clause *cum voto profitendi*. Le sieur Chaumont en avoit aussi retenu cent cinquante qui concouroient avec les cent cinquante premières du sieur Marion; mais craignant de ne pas réussir s'il intentoit complainte contre ses compétiteurs, il abandonna son droit quoiqu'il eût obtenu une provision sur la première Date : ainsi le bénéfice ne fut un objet de contestation que pour dom le Prevôt & le sieur Marion.

Quoique celui-ci n'eût fait pousser au registre que cent quarante Dates, & que le pape ne lui eût accordé des provisions en commende que sur la première, il soutenoit que la gâce devoit être censée accordée pour les trois cens soixante-douze Dates qu'il avoit retenues.

Mais on lui répliquoit que n'y ayant eu que cent quarante de ses Dates qui eussent été poussées au registre, elles étoient les seules dont le pape eût eu connoissance, & qu'ainsi il étoit censé n'avoir voulu accorder que cent quarante provisions. Or, disoit-on, ces cent quarante Dates sont annullées par le concours avec les cent quarante premières du sieur de Chaumont. Quant au surplus des Dates du sieur Marion, elles doivent, ajoutoit-on, être censées non avenues. La raison en est qu'un séculier qui demande d'être pourvu en commende d'un bénéfice qui a vaqué en titre, n'acquiert par la simple date aucun droit, puisqu'il a besoin d'une dispense, & que la collatien du pape est volontaire.

Ces moyens sur lesquels insista principalement M. l'avocat-général de Tourny, le déterminèrent à conclure en faveur de dom le Prévôt, qui fut maintenu par arrêt du 7 août 1751.

Le parlement de Paris avoit aussi jugé en 1691 par arrêt du 19 février, que des provisions données par le pape à un régulier, ne méritoient aucune préférence sur des provisions en commende données à un séculier le même jour; & par conséquent, qu'une provision en commende en détruit une en règle de même Date par l'effet du concours. Cet arrêt qui se trouve à la fin du traité de la *capacité* de Duperray, a maintenu en conséquence Louis Esmelin dans la possession du prieuré régulier de Condé, diocèse de Chartres.

On a demandé si des Dates retenues par celui qui a recélé le corps mort du titulaire peuvent faire concours avec des Dates retenues par d'autres impétrans : cette question s'est présentée au grand conseil dans l'espèce suivante.

Le sieur de Bouge, prieur commandataire du prieuré de Saint-Simphorien du Mans, étoit mort le 8 janvier 1750, & avoit été inhumé le 11 du même mois.

Le 9 janvier, le sieur Bernard, prêtre, fit courir le bénéfice en cour de Rome. Il le requit en commende & comme vacant par la mort du sieur de Bouge. Il avoit fait retenir par deux envois quarante-cinq Dates, & avoit obtenu des provisions sur la première, le 20 janvier 1750.

Le sieur Correard demanda aussi le même bénéfice en commende, & leva des provisions le 26 du même mois.

Comme son titre étoit postérieur de six jours à celui de son compétiteur, il fit assigner au grand conseil le sieur Bernard en complainte, & rendit en même-temps plainte contre lui en recélé de corps.

Le sieur Bernard s'étant désisté de tout droit au bénéfice, intervint arrêt contradictoire le premier octobre 1750, qui donna acte du désistement & maintint le sieur Correard.

Celui-ci se croyoit possesseur tranquille du prieuré de Sain-Simphorien, lorsque le 3 février 1752, il fut assigné en complainte par le sieur Gobier.

Ce dernier avoit demandé au pape le bénéfice comme vacant par la mort du dernier titulaire, & s'étoit fait pourvoir sur une date retenue le 5 mai 1750.

Son systême étoit bien simple. Le sieur Bernard, disoit-il, qui a recélé le corps du sieur de Bouge, est déchu de tout droit au bénéfice, puisque l'ordonnance de 1739 a prononcé contre lui la privation de tout droit possessoire qu'il eût pu y prétendre; & à l'égard du sieur Correard, sa provision est anéantie par son concours avec les Dates du sieur Bernard.

M. l'avocat-général de Tourny qui porta la parole dans cette cause, observa que l'effet du concours étant avantageux aux collateurs ordinaires & propre à empêcher les pactions illicites que pourroient faire entre eux plusieurs concurrens, on devoit chercher à l'étendre autant qu'il étoit possible; mais que ce seroit peut-être passer les bornes dans lesquelles il doit être renfermé, si l'on attribuoit aux provisions obtenues ou aux Dates retenues par un homme coupable du crime de recélé de corps, l'effet d'anéantir d'autres provisions ou d'autres Dates du même jour.

L'intérêt du public, disoit-il, paroît s'y opposer; il exige que tous les coupables du crime de recélé de corps soient découverts, poursuivis & punis :

mais s'il n'y a point de partie civile, s'il n'y a point d'accuſateur pour les dénoncer à la juſtice & pour fournir les preuves néceſſaires, ces crimes demeureront preſque toujours impunis, parce que perſonne n'oſera entreprendre un procès toujours pénible & diſpendieux, ſi par l'effet du concours celui qui le pourſuit peut être privé de la ſeule récompenſe qui engage à l'entreprendre & qui encourage à le ſoutenir.

L'intérêt du public demande donc que quand le crime eſt prouvé, on conſidère l'envoi du coupable comme n'ayant pas été fait, & les proviſions obtenues ou Dates retenues comme non avenues.

Telles ſont en ſubſtance les réflexions que propoſoit M. de Tourny : mais ce magiſtrat diſcuta dans la même cauſe une queſtion d'une autre eſpèce; voici à quel ſujet.

Le 2 mars 1751, le ſieur Gobier, pour acquérir la preuve du concours qu'il objectoit à ſon compétiteur, fit compulſer contradictoirement les regiſtres du banquier du ſieur Bernard. Il réſultoit de ce compulſoire, 1°. que ce dernier avoit donné commiſſion à ſon banquier de faire retenir trente Dates & enſuite quinze; 2°. que la première de ces Dates avoit été retenue le 20 janvier 1750; 3°. que ſur cette Date il y avoit eu une proviſion expédiée.

Ainſi il étoit queſtion d'examiner ſi la commiſſion donnée à un banquier de retenir un certain nombre de Dates couchées ſur ſon regiſtre, formoit une preuve ſuffiſante que les Dates avoient été réellement retenues, ou ſi pour la preuve il étoit néceſſaire qu'il fût fait mention expreſſe ſur le regiſtre, que ſuivant les avis reçus par le banquier de la part de ſon correſpondant à Rome, les Dates avoient été effectivement retenues.

Cette queſtion n'étoit pas nouvelle : la négligence des banquiers expéditionnaires avoit ſouvent cauſé de l'embarras aux pourvus, ſoit de cour de Rome, ſoit des ordinaires. Pour juſtifier que les titres de leurs compétiteurs étoient anéantis par le concours, ils avoient été ſouvent obligés d'avoir recours à un *perquiratur* dans les regiſtres de la daterie, ou de faire lever des proviſions ſur des Dates retenues par un tiers : c'eſt ce qu'on voit par deux arrêts du parlement de Paris des 21 août 1713 & 11 juillet 1721. On avoit eu recours à un autre moyen dans une inſtance pendante au grand conſeil en 1726. L'une des parties avoit produit la conſultation d'un banquier qui jouiſſoit d'une grande réputation. Il eſtimoit que l'on ne pouvoit s'aſſurer ſi des Dates avoient été effectivement retenues; que les regiſtres d'un banquier prouvoient bien ſa commiſſion, mais non pas l'exécution de cette commiſſion. En effet, diſoit-il, ne pouvoit-il pas être arrivé des accidens à ſon courier ? ne pouvoit-il pas avoir perdu ſa malle ? le correſpondant ne pouvoit-il pas avoir manqué d'envoyer à la daterie ? celui qui étoit chargé de porter le mémorial à la daterie ne pouvoit-il pas l'avoir oublié ou n'y être arrivé qu'après minuit ? Voilà, concluoit-il, ce qu'il étoit impoſſible de prouver par le regiſtre du banquier.

Ce raiſonnement ne pouvoit avoir d'application qu'au cas où il n'auroit pas été fait mention dans le regiſtre du banquier chargé de la commiſſion, que le courier étoit arrivé à Rome tel jour, & que les Dates avoient été retenues conformément à l'envoi. Auſſi M. de Tourny, en diſcutant la difficulté qui s'étoit élevée entre les ſieurs Correard & Gobier, obſerva-t-il que les regiſtres d'un banquier pouvoient fournir des preuves juſtificatives de la retention des Dates.

C'eſt d'après cette règle que le grand conſeil avoit débouté par arrêt de 1741 un pourvu par l'ordinaire, quoiqu'il fût dans des circonſtances plus favorables que celles dans leſquelles ſe préſentoit le ſieur Gobier. En effet le premier avoit obtenu ſes proviſions dans le mois de janvier 1741 Il prouvoit que les deux préventionnaires ſes compétiteurs avoient retenu chacun un très-grand nombre de Dates depuis le mois de juin 1739, juſqu'au mois de janvier 1740; qu'il y avoit concours entre ces préventionnaires au commencement & à la fin, & preſque pendant tout le temps intermédiaire : mais comme il ſe trouva dans cet intervalle quelques jours où il n'étoit pas juſtifié par les regiſtres du banquier qu'il y eût eu des Dates retenues par les deux impétrans, quoique les circonſtances le fiſſent préſumer, on jugea que le concours des Dates n'étoit pas prouvé, & l'un des deux préventionnaires fut maintenu.

C'étoit auſſi en conſéquence de la règle que faiſoit valoir M. de Tourny, que le grand conſeil avoit rendu un arrêt en forme de règlement, le 13 mars 1726, par lequel il étoit enjoint aux banquiers expéditionnaires en cour de Rome d'inſcrire ſur leurs regiſtres, conformément à l'article de l'édit du contrôle de 1637, les réponſes & avis qu'ils auroient reçus de leurs correſpondans ſur la retention des Dates & l'expédition des proviſions.

L'exécution de ce règlement fut derechef ordonnée ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, par l'arrêt que le grand conſeil rendit le premier juin 1752, ſur la conteſtation qui ſubſiſtoit entre les ſieurs Gobier & Correard. Celui-ci fut maintenu parce que l'autre n'avoit pu prouver par le regiſtre du banquier expéditionnaire que le 26 janvier 1750, jour des proviſions du ſieur Correard, il eût été retenu une Date pour le ſieur Bernard.

Quant à la queſtion relative au recelé de corps dont celui-ci s'étoit rendu coupable, le grand conſeil la laiſſa indéciſe, de ſorte qu'il eſt encore incertain aujourd'hui ſi une Date retenue par quelqu'un qui ſeroit coupable de ce crime, forme une exception à la règle ſuivant laquelle toute Date opère le concours avec une autre Date, & même avec des proviſions du même jour, quelque nulle ou caduque que puiſſe être la première.

Au reſte, c'eſt un principe général que toute Date nulle ou caduque peut être utile à un tiers,

puisqu'elle favorise la collation de l'ordinaire. Mais une Date qui n'auroit pas été poussée au regiſtre dans l'année de ſa retention, ſeroit-elle perie pour celui qui l'auroit retenue ?

Rebuffe en ſa pratique bénéficiale rapporte un décret donné par Paul III en 1554, par lequel il eſt défendu d'étendre les Dates de France après l'année de leur retention; & l'uſage actuel de la cour de Rome eſt de faire brûler, lorſque ce temps eſt paſſé, tous les mémoriaux des impétrans ; mais ce n'eſt que pour les obliger à faire pouſſer au regiſtre les Dates qu'ils ont retenues, & procurer de l'argent aux officiers de la Daterie. On ſait que ces derniers ont la complaiſance d'expédier des proviſions après l'année révolue de la retention de la Date. Le ſieur le Cardonet en obtint en pareille circonſtance, en 1754, pour la cure d'Ingroville, diocèſe de Coutances : ainſi il paroît que M. Gilbert de Voiſins, avocat-général, obſervoit avec raiſon, dans l'affaire de dom de la Ferriere, qu'on étoit sûr d'avoir des proviſions ſur les Dates retenues, en envoyant de l'argent à Rome; il ſoutenoit même qu'on avoit trente ans pour les faire expédier.

Cependant la queſtion s'étant préſentée en 1754, au ſujet du prieuré d'Eurville, entre le ſieur de Chaumont, dom Vitecoq & quelques autres impétrans, le grand conſeil jugea par arrêt du 26 janvier, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Tourny, que les Dates retenues par le ſieur de Chaumont, & qu'il avoit négligé de pouſſer au regiſtre dans l'année de leur retention, n'étoient point un titre.

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable qu'il eſt le premier qui ait décidé formellement la queſtion. Le droit du ſieur de Chaumont auroit été indubitable s'il eût eu l'attention de faire pouſſer ſes Dates au regiſtre, puiſque c'étoit l'unique défaut qu'on relevât & qu'on pût relever dans ſes titres. Il paroiſſoit même y avoir d'autant moins de difficulté à le maintenir, que les proviſions de dom Vitecocq ſon compétiteur n'étoient pas ſans reproches.

Mais M. Piales obſerve que M. de Tourny, après avoir établi la maxime conſtante que des Dates qui n'ont pas été pouſſées au regiſtre dans l'année, forment concours, avoit montré que ſi elles formoient titre au profit de celui qui les auroit retenues, il en réſulteroit beaucoup d'inconvéniens.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que quelque effet que la collation néceſſaire du pape ait fait attribuer à une ſimple Date, celle-ci ne diſpenſe point de lever des proviſions. La juriſprudence du grand conſeil étoit formelle ſur ce point dès 1717. L'auteur du recueil de juriſprudence canonique rapporte (verb. *Date*) un arrêt du 28 juin de la même année, qui maintint ſur une ſimple Date retenue, le frère Ancelin, religieux de Sainte Croix, dans la poſſeſſion du prieuré de Saint-Lo, à la charge de prendre des proviſions dans trois mois.

Mais ſi la proviſion ou la ſignature accordée à un impétrant étoit nulle à cauſe du concours, il ne ſeroit pas obligé d'en lever une nouvelle : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu par la grand'chambre du parlement de Paris, le premier ſeptembte 1747, en faveur du ſieur de Chaumont pourvu du prieuré de Moutier-en-l'île.

Il en eſt de même de la priſe de poſſeſſion; elle ne ſe réitère pas, ſuivant M. Gilbert de Voiſins, qui, dans l'affaire de dom de la Ferrière, en 1745, remarqua que la priſe de poſſeſſion faite par ce titulaire ſur une Date nulle devoit s'appliquer à quelqu'une de ſes Dates valables.

La juriſprudence que l'on vient d'expoſer s'applique principalement aux Dates retenues ſur vacance par mort & par dévolut. Voici celle qui concerne particulièrement les proviſions ſur réſignation.

Il s'étoit introduit autrefois un grand abus en ce que les impétrans retenoient des Dates ſans envoyer la procuration pour réſigner. Un titulaire qui vouloit aſſurer à quelqu'un ſon bénéfice après ſa mort ſeulement, paſſoit une procuration pour réſigner en faveur, mais il la gardoit ; & ſur cette réſignation feinte, le réſignataire faiſoit retenir à Rome une Date tous les ſix mois. Si le réſignant décédoit dans cet eſpace de temps, on envoyoit à Rome la procuration pour réſigner, ſur laquelle on obtenoit des proviſions ſous la Date retenue ; & le réſignataire ayant la faculté de prendre poſſeſſion, ſoit avant ou après le décès du réſignant, parvenoit ainſi à s'aſſurer la poſſeſſion du bénéfice. Mais ſi le réſignant ne venoit à mourir qu'au bout d'une ou de pluſieurs années, en ce cas le réſignataire abandonnoit les premières Dates, ſe ſervoit de la dernière, & par ce moyen ſe trouvoit toujours ainſi dans les ſix mois.

Cet abus étoit auſſi contraire au bien de l'égliſe qu'au droit des collateurs. Pour l'arrêter, Henri II donna en 1550 ſon édit appelé communément l'*édit des petites Dates*, par lequel il ordonna que les banquiers ne pourroient écrire à Rome pour y faire expédier des proviſions ſur réſignation, à moins que par le même courier ils n'envoyaſſent les procurations pour réſigner : il ordonna en même-temps que les proviſions expédiées ſur procurations ſurannées ſeroient nulles.

Cet édit ne remédia pas entièrement au mal ; car en multipliant les procurations & en les envoyant à Rome tous les ſix mois, on ſe ſervoit de la dernière lorſque le réſignant venoit à décéder.

Le pape, pour faire ceſſer totalement ce déſordre, fit en 1634 une règle de chancellerie, par laquelle il déclara que dans le cas où les procurations pour réſigner n'auroient pas été miſes dans les vingt jours, entre les mains du notaire de la chancellerie pour appoſer le *conſens* au dos des proviſions, les ſignatures ne ſeroient datées que du jour qu'elles ſeroient expédiées. Il ordonna auſſi qu'à la fin de toutes les ſignatures ſur réſignation, on mettroit cette clauſe : *Et dummodò ſuper reſignationem*

talis

talis beneficii anteà data capta, & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.

Cette règle ayant pourvu aux inconvéniens qui n'avoient pas été prévus par l'édit des petites Dates, Louis XIV ordonné, par la déclaration du mois d'octobre 1646, qu'elle seroit reçue & observée dans le royaume, de même que les règles *de publicandis resig. & de infirmis resig.* au moyen de quoi on ne peut plus retenir de petites Dates sur une résignation, mais seulement pour les autres vacances par mort ou par dévolut.

On doit remarquer que la déclaration de 1646 porte que les banquiers pourront exercer leur office, ainsi qu'ils pouvoient le faire avant l'édit du contrôle. Comme elle n'avoit rapport qu'aux expéditions de la daterie de Rome, on en avoit inféré que dans tous les tribunaux où elle avoit été enregistrée & dans lesquels l'édit du contrôle ne l'avoit pas été, on n'étoit point assujetti, en jugeant les contestations qui s'élevoient touchant les expéditions de la légation d'Avignon, à suivre d'autres règles que celles qui étoient en vigueur avant l'édit du contrôle. Les parlemens de Provence & de Dauphiné avoient autorisé en conséquence, par différens arrêts, un usage singulier qui s'étoit introduit dans la vice-légation : au lieu que, suivant le style de la cour de Rome, on ne connoît d'autre Date que celle du jour, il y avoit un registre à la daterie d'Avignon, dans lequel on marquoit l'heure & même l'instant où une Date avoit été retenue, & l'extrait qu'on en délivroit s'appeloit pour cette raison *instrumentum de horâ*. Il résultoit de-là que le concours entre les impétrans n'avoit jamais lieu. S'il en survenoit un entre le premier d'entre eux & quelque pourvu par l'ordinaire, la collation de celui-ci, qui n'étoit datée que du jour, cédoit à la prévention du pape marquée de l'heure; ce qui causoit d'autant plus de préjudice au droit des collateurs du Dauphiné, & de la Provence, que la proximité des lieux mettoit les impétrans à portée d'obtenir à Avignon, presque sur le champ, des provisions sur des démissions ou des permutations faites à l'extrémité de la vie.

D'un autre côté, les procurations *ad resignandum* que l'on envoyoit à la daterie d'Avignon, n'etoient point insinuées avant l'envoi; & l'on avoit souvent agité au grand conseil la question de savoir si les expéditions de la vice-légation étoient sujettes à l'édit des insinuations ecclésiastiques de 1691. Ce tribunal avoit même arrêté en 1723 que le roi seroit très-humblement supplié d'expliquer ses intentions à ce sujet; mais l'exécution de cet arrêté avoit été négligée jusqu'en 1745 que le clergé assemblé fit à cet effet des représentations au roi, tant sur l'article 13 de l'édit de 1601, que sur l'*instrumentum de horâ*. Sur quoi le roi rendit, le 10 Novembre 1748, une déclaration qui a été enregistrée au grand conseil ainsi qu'aux parlemens de Paris & de Provence.

Sa majesté, après avoir déclaré que les expéditions émanées de la vice-légation d'Avignon seront sujettes à l'insinuation portée par l'article 13 de l'édit du mois de décembre 1691, veut que la seule Date du jour puisse être utile en toutes provisions bénéficiales; sans que, dans le cas de concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le vice-légat d'Avignon, soit par d'autres collateurs, la Date de l'heure marquée dans l'une puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la Date du jour.

Brodeau sur Louet rapporte un arrêt du mois de mars 1622, au sujet de deux provisions données le même jour pour la chapelle de Saint-Blaise, l'une par le roi & l'autre par le trésorier de la Sainte-chapelle. Quoique les provisions du dernier portassent qu'elles avoient été accordées *à l'instant de la mort*, loin de s'arrêter à cette clause, les juges lui défendirent de l'insérer à l'avenir dans les provisions qu'il octroyeroit, avec injonction de les dater seulement du jour, mois & an.

Ainsi la date de l'heure & de l'instant est proscrite par des dispositions formelles en matière bénéficiale.

Voyez *l'édit des petites Dates avec le commentaire de Dumoulin; la déclaration du mois d'octobre de 1646; l'édit du mois de décembre 1691; la déclaration du 10 novembre 1748; les lois ecclésiastiques de d'Héricourt; le traité de la prévention de M. Piales; l'encyclopédie; le traité de la capacité de Duperray; celui de Perard-Castel sur la pratique de cour de Rome; le recueil de jurisprudence canonique; le dictionnaire de droit canonique; la collection de jurisprudence; le dictionnaire de droit de Ferrière; le traité des obligations de Pothier; le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance de 1667; celui de Bornier sur l'édit de 1673; Rebuffe & Coquille sur les ordonnances royaux; Chopin sur la coutume de Paris; Basnage sur la coutume de Normandie; le recueil des arrêts de Louet; la science parfaite des notaires; l'institution au droit françois d'Argou; le journal des audiences & celui du palais.* Voyez aussi les articles DATERIE, PROVISIONS, BULLE, CONSENS & SUPPLIQUE. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

DATERIE. C'est une espèce de bureau ou de tribunal où l'on expédie au nom du pape toutes les graces relatives aux bénéfices, & même les dispenses de mariage.

Les réserves & les autres droits que les papes se sont attribués sur les bénéfices dans le quatorzième siècle ont donné lieu à cet établissement; il est ainsi appelé des dates des provisions que le pape confère sur des suppliques hors du consistoire.

Il n'y a que deux Dateries l'une à Rome & l'autre à Avignon. Les officiers de la première sont, outre le dataire qui en est le chef, le préfet de la signature de grace, celui de la signature de justice, le sousdataire, & plusieurs autres qu'on indiquera dans un moment.

Lorsque le dataire est un cardinal, il ne prend

que le titre de prodataire, de même que le chancelier-cardinal ne prend que celui de vice-chancelier. Les cardinaux en usent ainsi, dit-on, parce qu'ils regardent ces offices au-dessous de leur dignité.

Le *dataire* représente le pape dans la distribution de toutes les graces bénéficiales; avant de lui porter les suppliques, il a le droit de les examiner; il peut y ajouter ou diminuer ce que bon lui semble, & même les déchirer s'il ne les trouve pas convenables. Lorsqu'elles ont été signées par le pape, il y fait l'extension des dates, ou, ce qui est la même chose, il y appose la grande date ou la date étendue. C'est lui qui fait la distinction des différentes demandes, & qui, lorsque sa sainteté n'en connoît pas personnellement, les renvoie à la signature de justice ou à quelques congrégations, telles que celles des réguliers, des rites ou des évêques.

Le dataire ne prend point connoissance des abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par Daterie ou par chambre, & bien moins encore des évêchés auxquels le pape nomme de vive voix en plein consistoire.

Le *sousdataire*, quoique subordonné au dataire, n'en est pas dépendant, puisqu'ils tiennent l'un & l'autre leur commission du pape.

Sa principale fonction est d'extraire le sommaire du contenu aux suppliques importantes: ordinairement c'est le banquier même ou son commis qui écrivent ce sommaire au bas de la supplique, & le sousdataire ou son substitut l'enregistrent, sur-tout lorsque la supplique contient quelque absolution, dispense ou autre grace qu'il faut obtenir du pape.

Le sousdataire marque au bas des suppliques les difficultés que le pape y a trouvées: lorsqu'il y écrit ces mots *cum sanctissimo*, cela signifie qu'il en faut conférer avec sa sainteté. Et quand les demandes sont de nature à être renvoyées à quelque congrégation que le pape a coutume de consulter avant d'accorder la grâce, le sousdataire met au bas de la supplique *ad congregationem regularium* ou *de ritibus*, *&c.* Lorsque l'affaire a été examinée, le billet contenant la réponse de la congrégation est rapporté ainsi que la supplique au sousdataire pour la faire signer au pape. Si sa sainteté refuse la grâce, le sousdataire répond au bas de la supplique *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo*.

Il y a dans son office un livre que le public peut consulter, où son substitut marque toutes les signatures qui ont été données par le pape.

Au surplus, il accompagne ordinairement le dataire lorsque celui-ci porte les suppliques au pape pour les signer.

Le préfet de la signature de grâce est un prélat député par le pape pour présider à l'assemblée où sont proposées devant sa sainteté toutes les matières de grâce, du nombre desquelles sont principalement les bénéficiales: cet officier signe toutes celles qui sont *ad ordinarium*.

Le préfet de la signature de justice est le prélat qui préside aussi en présence du pape aux assemblées où l'on décide les affaires des juridictions contentieuses.

Le régent de la chancellerie est un officier en titre qui connoît des résignations & des cessions; il est aussi chargé de corriger les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées.

Le distributeur des signatures est en même-temps secrétaire des prélats de la chancellerie: sa principale fonction est, comme l'indique son nom, de retirer du registre les signatures & de les distribuer aux prélats chargés de dresser les minutes des bulles qui ne contiennent aucune clause extraordinaire, & d'examiner si celles qui ont été expédiées sont dans la forme prescrite par la chancellerie, ou si elles peuvent être envoyées au plomb.

Le dataire ou reviseur per obitum est commis pour tout ce qui a rapport aux vacances par mort dans les pays d'obédience dont les bénéfices ne sont pas donnés au premier impétrant. C'est à cet officier que l'on porte les suppliques qui les concernent; il connoît aussi des pensions imposées sur des bénéfices vacans en faveur des ministres & autres prélats du palais apostolique.

Le dataire ou réviseur des matrimoniales est chargé de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales avant & après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, & d'y faire les augmentations & restrictions qu'il juge à propos; c'est lui qui fait signer au pape ces dispenses & qui y fait mettre la date par le dataire général, lorsque les suppliques sont conformes au style de la Daterie.

L'officier des petites dates, ou le préfet des dates, est à la nomination du dataire général; c'est chez lui que les banquiers de Rome portent les mémoires sur lesquels ils ont ordre de prendre date: sa principale fonction est de conférer la date apposée par son substitut au bas des suppliques, avec celle qu'il a mise lui-même au bas des mémoires des impétrans le jour de l'arrivée du courier: & lorsque les signatures sont expédiées *in formâ gratiosâ*, c'est lui qui examine les attestations de vie & de mœurs.

Le substitut du préfet des dates est commis par le dataire pour aider le premier de ces officiers dans l'expédition des affaires dont il est chargé, & surtout pour mettre au bas de la supplique la date, qui doit être étendue par le dataire ou le sousdataire.

Les reviseurs sont deux personnes d'une expérience consommée, que le dataire nomme pour rectifier les suppliques & les rendre conformes au style de la Daterie & à l'intention du pape. Ils mettent au bas de ces suppliques *expediantur litteræ*, lorsque les bulles ou signatures doivent être expédiées, & un grand C quand il s'agit de matières sujettes à componende.

Le trésorier des componendes reçoit ce qui est dû pour les grâces ou dispenses sujettes à composition.

Les notaires de la chambre sont au nombre de douze; ils reçoivent les actes de consens, & en font l'extension au dos des signatures. Ils datent leurs expéditions *ab anno nativitatis.*

Le notaire de la chancellerie date les siennes *ab anno incarnationis*; d'ailleurs, ses fonctions sont les mêmes que celles des notaires de la chambre, & les banquiers peuvent s'adresser aux uns ou aux autres indifféremment.

L'officier de MISSIS s'appelle ainsi, parce que les suppliques sont envoyées de son bureau au registre par une petite note qui tient lieu du *missa*; il retient celles pour lesquelles il y a des bulles à expédier, & il ne les rend que lorsqu'on lui présente la bulle écrite. Les ordres du pape qui doivent être expédiés *gratis* sont enregistrés dans l'office de *missis*; on y conserve un registre pour les suppliques qui doivent être expédiées par voie secrette, aussi ne peut-il être communiqué que par l'ordre du dataire.

Les clercs du registre sont en titre d'office au nombre de six: ils exercent deux ensemble chaque mois alternativement, & leur fonction consiste à distribuer également les signatures à chacun des registrateurs.

Les registrateurs sont également en titre au nombre de vingt: ils n'ont d'autres fonctions que de transcrire les suppliques.

Les maîtres des registres sont quatre officiers en titre chargés de collationner le registre avec les suppliques: ce sont eux qui font les secondes expéditions des signatures, lorsque les premières sont perdues ou qu'elles sont inscrites de faux sur les lieux.

Enfin le *custos registri* est, comme l'indique son nom, un officier chargé de la garde d'un registre.

Il y a quatre registres à la Daterie, savoir, deux dont l'un est public & l'autre secret, où sont enregistrées les suppliques apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat* que celles qui le sont par *concessum*. Le troisième est pour les bulles que l'on expédie en chancellerie, & le quatrième pour les expéditions de la Daterie.

On doit observer qu'il y a trois manières d'expédier en cour de Rome; savoir, par la voie secrette, par le consistoire ou la chancellerie, & par la chambre ou la Daterie.

Les expéditions par voie secrette sont rares; on ne les accorde qu'aux princes ou autres personnes d'autorité, & lorsqu'on les donne *gratis*.

On expédie en consistoire ou chancellerie les évêchés & les abbayes consistoriaux, ainsi que les autres provisions qui ne contiennent aucune clause douteuse ou extraordinaire. En effet, la chancellerie n'admet point d'alternatives ni de narrations conditionnelles; & pour passer par cette voie, il faut avoir toutes les qualités requises.

Toutes les provisions qui ne peuvent être accordées sans dispense, sont émanées de la chambre ou de la Daterie: ce n'est pas qu'on ne puisse prendre cette voie pour tout ce qu'on expédie en chancellerie, mais la taxe est d'un tiers plus forte.

Le style de la Daterie est uniforme, du moins s'y est-il introduit peu de changement. Amidenius, avocat consistorial, dit que ce style a force de loi ce qu'il y a de certain, c'est qu'il sert de règle en France pour juger de l'authenticité des expéditions de cour de Rome.

Celles qui ont lieu pour les bénéfices non consistoriaux situés en France, sont faites par simples signatures, & non par bulles scellées en plomb. Un autre privilège dont jouissent les françois, c'est que les provisions qu'on leur accorde sont datées du jour de l'arrivée du courier à Rome.

De-là la distinction des grandes & des petites dates.

Comme les correspondans des banquiers de France ne peuvent dresser leurs suppliques, les faire signer & revoir par les officiers de la Daterie à l'instant de l'arrivée du courier, ils retiennent seulement de petites dates ou des dates en abrégé, pour assurer le droit de l'impétrant.

Autrefois le dataire ou le sousdataire prenoient eux-mêmes le soin de mettre cette petite date au bas des mémoires; mais à présent c'est l'officier ou préfet des dates qui la met, & l'on s'en rapporte à cet égard entièrement à lui.

Quand le mémoire a été envoyé par un courier extraordinaire, la signature n'est datée que du jour qu'il a été remis à l'officier des petites dates: c'est pour faciliter cette remise, qu'il y a à la porte de sa maison une boîte ouverte dans laquelle le correspondant du banquier jette le mémoire. S'il y est mis avant minuit, il est daté du jour de l'arrivée du courier; mais s'il n'y est mis qu'après, la date n'est que du lendemain.

Les correspondans pouvoient autrefois retenir les dates sur les mémoires des impétrans ou de leurs amis, sans l'entremise des banquiers; mais cette voie n'est plus permise depuis la création de ces officiers en titre; il faut nécessairement se servir de leur ministère, à peine de nullité des expéditions, suivant l'édit du mois de mars 1673, la déclaration du roi du 20 février 1675, & plusieurs arrêts du conseil rendus en conséquence.

Cependant un impétrant qui est à Rome ou dans la ville d'Avignon, peut obtenir, suivant l'article 3 de la déclaration du 3 août 1718, toutes bulles, rescrits & autres grâces sujettes à fulmination; mais il est nécessaire de les faire vérifier & certifier véritables par deux banquiers expéditionnaires, avant de les faire fulminer.

Et l'article 4 de la même déclaration défend, à peine de nullité, aux parties résidentes à Rome ou dans la légation, de faire expédier sur vacances par mort aucune provision en leur faveur des bénéfices situés dans les provinces du royaume sujettes à la prévention du pape, à moins qu'il ne soit constaté par le registre d'un banquier qu'elles ont reçu avis de la vacance du bénéfice.

Dans les vacances par mort & par dévolut, l'impétrant qui veut empêcher le concours retient plusieurs dates; on a vu des ecclésiastiques en retenir jusqu'à quinze cens, dans l'espérance de rencontrer

un jour où ils seroient seuls requérans.

Ces dates sont secrettes, & jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées, les officiers de la Daterie n'en donnent point de certificat : mais lorsqu'on veut savoir si l'un des impétrans a fait retenir des dates du vivant du bénéficier, ce qui s'appelle une course ambitieuse prohibée par la règle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire qui a été chargé de la retenir. Comme il est obligé par les ordonnances d'enregistrer tous les avis qu'il reçoit du correspondant qu'il a à Rome, son registre fait foi pour tout ce qui a rapport à la retention des dates.

On ne retient point de date quand le saint-siège est vacant, parce que tout cessant à la Daterie, on ne peut feindre que les signatures soient expédiées du jour de l'arrivée du courier; mais on les date du jour de l'élection du nouveau pape.

Quelqu'un prétendit en 1672, que les signatures devoient être datées en pareil cas du jour du couronnement : mais le parlement de Paris décida le contraire par arrêt du 16 Juillet de la même année. M. l'avocat-général Talon qui porta la parole en cette cause, fit voir que le pape n'ayant point de supérieur dont il reçoive la confirmation, étoit revêtu de la plénitude de sa puissance par la seule élection.

Mais si la date avoit été retenue avant la vacance du saint-siège, elle ne seroit pas éteinte par la mort du pape. Les souverains pontifes ne manquent jamais après leurs couronnemens de renouveler les grâces qui ont été accordées par leurs prédécesseurs.

On sait que la collation du pape étant forcée, les dates retenues sont censées grâces accordées.

Il en coûte peu pour faire retenir ces dates; mais il y a des droits à payer dès qu'on veut les faire pousser au registre.

Cette opération se fait en inscrivant sur le grand registre des dates le mémorial qui a été remis à la Daterie par le correspondant du banquier. Pour obliger les impétrans de pousser au registre toutes les dates qu'ils ont retenues, les officiers de la Daterie sont dans l'usage depuis long-temps d'enfiler ensemble tous les mémoriaux à mesure qu'ils leur sont envoyés, & de les jeter au feu après l'année expirée, afin qu'il n'en reste plus de mémoire. Ils refusent en conséquence des provisions sur des dates qui n'ont pas été poussées au registre dans l'année; mais les impétrans ne donnent pas toujours ordre de remplir cette formalité, ou ne le donnent que pour un certain nombre de dates: de-là la différence des dates qui ont été poussées au registre, & de celles qui n'y ont pas été poussées.

Lorsqu'une date a été retenue & poussée au registre, le correspondant du banquier dresse la supplique qui doit être présentée au pape ou au préfet de la signature, suivant la nature de la grâce qui est demandée.

Si ce sont des dispenses considérables, des provisions pour les dignités d'églises cathédrales, collégiales, ou pour des prieurés conventuels, le pape signe la supplique, & la répond par ces mots, *fiat ut petitur*, en y ajoutant la première lettre du nom qu'il portoit avant son élection.

Le préfet de la signature de grâce signe les expéditions moins importantes en se servant de cette formule, *concessum* ut petitur *in præsentiâ D. N. P. P.* avec son nom en entier: vis-à-vis des clauses qui contiennent les absolutions & les dispenses, il met encore en marge le mot *concessum* avec son nom.

Au moyen de cette formalité, l'acte quitte son nom de supplique pour prendre celui de signature.

Celle-ci passe des mains du pape ou du préfet dans celles du premier reviseur, qui réduit la supplique & les clauses qu'elle contient aux termes de la chancellerie & des usages de la cour de Rome. C'est ce qui fait qu'on trouve très-souvent des ratures dans des signatures qui pour cela ne doivent pas être suspectes de falsification. Pour marquer que la signature a été visée, le reviseur met au bas la première lettre de son nom.

Il arrive quelquefois que la rature tombe sur quelques clauses que l'impétrant avoit fait insérer dans sa supplique comme essentielles à la conservation de ses droits : si la clause étoit juste en elle-même, & qu'elle n'eût été rayée que parce qu'elle étoit contraire aux usages de la chancellerie, celui qui a obtenu la signature tire un certificat du banquier qui a sollicité l'expédition, portant qu'il n'a pu obtenir la grâce autrement, & la signature a en France le même effet que si la clause n'avoit point été rayée.

Le reviseur communique la signature au banquier, qui, pour soulager le préfet des dates, met au bas en petits caractères la date qui a été retenue à l'arrivée du courier.

La signature est rapportée ensuite au préfet des dates, & s'il s'agit de résignation & de permutation, le correspondant du banquier y joint la procuration pour résigner & pour permuter.

Ces deux pièces ayant été remises à l'un des notaires de la chambre ou de la chancellerie, l'un de ces officiers appose à droite au *verso* de la signature le consens qu'il a dressé : il marque au-dessous que cet acte est dans la chancellerie apostolique, & plus bas il écrit son nom. C'est ce qu'on appelle l'*extension du consens*.

Le substitut du préfet des dates met ensuite la petite date au-dessus des clauses de dispense, laissant un espace en blanc pour la grande date. Le préfet confère la petite date avec celle qui a été retenue le jour de l'arrivée du courier; & marque cette collation au bas de la signature.

Le second reviseur la lit & la corrige, s'il le juge à propos, & met la première lettre de son nom auprès de celle du premier reviseur.

Enfin, le dataire met la grande date au-dessous de la signature du pape ou de celle du préfet.

Les bulles pour difpenfes de mariage & pour les provifions de bénéfices, font feulement datées des nones, ides & kalendes, & du mois; *idibus*, *nonis*, *kalendis januarii* ou *februarii*, fans exprimer le jour qui les précède : mais cette expreffion a lieu en toutes lettres dans la grande date des fignatures. On y écrit *quinto kalendas*, *tertio nonas*, le mot *antè* étant fous-entendu.

On y ajoute feulement l'année du pontificat, de forte qu'il eft fouvent impoffible de favoir en quelle année & fous quel pape une fignature a été expédiée. Lorfqu'elle porte un confens endoffé, comme il eft daté de l'incarnation ou de la nativité, fa date fait connoître l'année de l'expédition; & fi elle a été fignée par le pape, la première lettre qu'il portoit avant fon élection eft indicative du pontificat; mais il n'y a aucun indice à cet égard, non plus que fur l'année, fi la fignature ne porte point de confens, & qu'elle foit émanée du préfet.

Après que la grande date a été étendue, le fous-dataire y met la première lettre de fon nom au côté droit de la fignature, & vis-à-vis de la dernière ligne des claufes de difpenfes ou d'abfolution; & pour marquer que l'expédition a été faite, il écrit le mot *expedita* fur le mémoire de la petite date.

Toutes les fignatures datées font remifes à l'audience du dataire entre les mains de l'officier *de miffis* qui les envoie au regiftre.

Il s'éleva dans le dernier fiècle une conteftation au fujet du *miffa*. Le fieur Rafflé, pourvu par M. l'archevêque de Paris d'une prébende de faint Honoré, prétendoit que la fignature obtenue pour ce bénéfice par le fieur Bonichon fur une réfignation faite en fa faveur étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé fix mois entre la date retenue & l'envoi au regiftre.

On difoit qu'un auffi long intervalle de temps faifoit préfumer de la fraude; que c'étoit le cas des petites dates; que fuivant l'édit du contrôle, on devoit expédier les provifions dans fix mois, à compter du jour de l'envoi de la procuration, & que la déclaration de 1646 ne donnoit que vingt jours pour obtenir des provifions, conformément au décret d'Urbain VIII.

Le fieur Bonichon répondoit que l'édit de 1550 ne condamne comme petites dates que celles qui ont été retenues fans qu'on ait envoyé la procuration *ad refignandum*; que l'édit du contrôle n'a point été enregiftré au parlement, qu'il n'a point eu d'exécution au grand confeil, & que l'expédition de la fignature ne dépend point du réfignataire, mais des officiers de la cour de Rome.

D'après ces moyens, & fur-tout le dernier qui étoit peremptoire, le réfignataire Bonichon fut maintenu en poffeffion du bénéfice par arrêt du parlement de Paris du 4 avril 1675.

Lorfque la fignature a été enregiftrée, on la fait paffer à la chancellerie où le régent met au-deffus de la grande date fon nom avec fa qualité : il la diftribue enfuite à l'un des prélats dont le nom eft marqué ainfi : *K. D. M. . . . pro reverendis. D. Vice cancellario*. Enfin, lorfqu'elle eft fcellée, l'expéditionnaire la retire en payant les droits de fceau & autres au fecrétaire.

Les banquiers de France qui ont reçu les fignatures & les autres expéditions de cour de Rome, doivent avant de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le temps du renvoi, le nom de leur correfpondant, le jour qu'ils les ont délivrées, & figner le certificat avec un autre banquier : il eft défendu par les édits & ordonnances, d'avoir aucun égard aux expéditions de cour de Rome qui ne font pas vérifiées & certifiées.

Les bulles font écrites fur du parchemin & fcellées avec du plomb, & les fimples fignatures font fur du papier fans être fcellées.

Les bénéfices des trois évêchés font expédiés par bulles, & l'on en paye les droits même pour les nouvelles provifions qu'on obtient fur celles que le roi accorde en vertu de l'indult du pape.

Lorfqu'une fignature eft perdue, on en lève une feconde expédition qui a la même date & le même effet que la première.

Si l'on doute de la validité d'une provifion, on en obtient une feconde fans renoncer au droit qui étoit acquis par la première : mais fi quelqu'un avoit un droit acquis avant la date de cette nouvelle fignature, elle ne pourroit lui faire de préjudice : cette claufe eft toujours fous-entendue dans les fignatures de cette efpèce, & elle eft inférée dans les bulles quand on eft obligé d'en prende.

On peut obtenir un *perinde valere* pour réformer les erreurs ou les nullités qui fe rencontrent dans les provifions; par exemple, lorfque la grâce eft nulle par obreption ou par fubreption. Le nom de *perinde valere* vient de ce que l'impétrant demande par fa fupplique que les premières lettres qui ont été expédiées vaillent de même que fi les défauts qui les rendent nulles ne s'y trouvoient pas : il en eft du *perinde valere* comme des fecondes provifions que l'on obtient lorfque la validité des premières eft douteufe : il ne peut nuire au droit d'un tiers acquis entre les premières & les fecondes lettres. Comme le pape ne peut révoquer les grâces qu'il a accordées pour des bénéfices de France, le *perinde etiam valere* par lequel il confirme une grâce qu'il a révoquée, n'a pas lieu dans le royaume.

S'il y a dans une première fignature un défaut d'expreffion, ou qu'on ait omis quelque claufe dont l'expreffion n'auroit pu empêcher ni rendre plus difficile l'expédition de la grâce, on renvoie la fignature à l'expéditionnaire qui infère dans une copie ce qu'on avoit omis ou mal exprimé. Le fous-dataire, à qui on remet l'une & l'autre, écrit au bas : *cui priùs*, *adverte ad datam*. Le dataire y met la première date : enfuite la nouvelle fignature paffe par les mains des autres officiers qui déchirent la première. La feconde expédition s'appelle *cui priùs*; comme on n'y fait aucune mention de la précédente, & qu'elle porte la même date,

elle est de même valeur que celle qui avoit été d'abord expédiée.

On peut faire des perquisitions à la Daterie pour savoir si quelqu'un ne s'est pas fait pourvoir d'un bénéfice : on s'adresse pour cet effet à l'officier des petites dates ou à son substitut, qui sont chargés de l'expédition du *perquiratur* ; mais comme cet acte n'est qu'une écriture privée, & qui n'est même signée d'aucun officier, elle ne fait point foi en justice.

Il n'en est pas de même des certificats des banquiers expéditionnaires : ils sont obligés de les donner lorsque la cour de Rome refuse d'accorder des provisions, ou même lorsqu'elle diffère de les expédier, sur-tout si ce délai peut causer quelque préjudice à la partie, afin que celle-ci puisse appeler comme d'abus à la juridiction séculière.

Il est aisé de juger que si un ecclésiastique se démettoit entre les mains du pape d'un bénéfice qu'il auroit obtenu par simonie ou par confidence, & que le pape lui accordât de nouvelles provisions, les officiers de la Daterie ne pourroient pas composer avec lui pour les fruits qu'il auroit perçus, les lui remettre en tout ou en partie, ni en disposer au préjudice des églises auxquelles ils appartiennent. Telle est la disposition de l'article 51 des libertés.

La règle *date retenue, grâce accordée*, n'a pas lieu dans les pays d'obédience, & notamment en Bretagne. On ne retient point de dates pour les bénéfices qui y sont situés, à cause de la réserve des mois du pape : mais aussi-tôt que le courier est arrivé à Rome, l'expéditionnaire porte la supplique au sous-dataire, s'il s'agit d'une résignation, & à l'officier *per obitum*, si c'est une vacance par mort. On y met au bas, *præsentata tali die* ; & la signature qui est expédiée en conséquence, est datée du jour qu'il plaît au pape.

Du Noyer dans ses notes sur la pratique de cour de Rome de Perard Castel, observe que depuis le rétablissement de la liberté des ordinaires en Provence, la retention des dates a été permise en cette province, quoique pays d'obédience. Il y avoit pour cet effet à la Daterie d'Avignon, un registre dans lequel on marquoit l'heure & même l'instant auquel la date étoit retenue : mais l'auteur du dictionnaire de droit canonique, observe que la déclaration du 10 novembre 1748, qui a aboli l'*instrumentum de horâ*, a fait grand tort à la Daterie du vice-légat. Cependant on y retient toujours des Dates ; & même, comme le dit l'auteur cité, sans le ministère des banquiers. Le ressort de cette Daterie étant très-borné, il faut moins de temps aux impétrans pour se rendre à Avignon, qu'il ne leur en faudroit pour aller à Aix ou à Grenoble, où résident les banquiers : mais après qu'ils ont retenu eux-mêmes leurs Dates, ils ne manquent pas d'en charger le registre de l'un de ces officiers : ce qui peut se faire aisément à cause de la proximité des lieux, sans contrevenir à la règle *de verisimili notitiâ*.

Pour savoir si elle a été observée, on peut consulter le registre de la Daterie, où l'on marque toujours l'heure de la retention de la date, malgré la déclaration de 1748.

On peut aussi en la vice-légation retenir des dates sur une feuille volante que le dataire remet à la partie après y avoir attesté la retention.

La date qui est retenue ainsi est secrette, & par-conséquent l'impétrant a beaucoup d'avantage sur celui qui a retenu la sienne dans le registre public.

Au surplus, la Daterie d'Avignon est composée d'un dataire, d'un secrétaire, d'un garde des sceaux, d'un registrateur & d'un correcteur des bulles.

Son ressort ne s'étend en France que sur quatre provinces ecclésiastiques ; savoir, Arles, Aix, Vienne & Embrun.

Si les provisions que l'on y lève ont été expédiées avant que les facultés du vice-légat aient été vérifiées au parlement, elles sont nulles.

Voyez *les mémoires du clergé ; de la pratique & des usages de la cour de Rome par Perrard Castel ; le recueil de jurisprudence canonique ; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez aussi les articles DATE, PROVISION, SUPPLIQUE, DISPENSE, COLLATION, PRÉVENTION, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

DATION. C'est l'acte par lequel on donne quelque chose.

Il y a la *Dation en payement*, qu'on appeloit chez les Romains *datio in solutum*, & la *Dation du tuteur.*

La Dation en payement est en général un contrat qui est l'équivalent d'une véritable vente, suivant la loi 4, *cod. de evictionibus* : en effet, tout ce qui est essentiel à une vente s'y rencontre : le consentement, la chose & le prix. Aussi la Dation d'un héritage en payement, produit des lods & ventes.

Cependant l'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ses créanciers, ne produit point de droits seigneuriaux : la raison en est que les créanciers ne sont dans ce cas que les mandataires du débiteur pour vendre, & que celui-ci reste propriétaire jusqu'à la vente. C'est ce que nous avons expliqué à l'article ABANDONNEMENT.

Si l'on donne à la femme en payement de ses remplois des propres du mari, comme elle est étrangère à ces biens, c'est une vente dont elle doit les droits seigneuriaux ; mais si on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel, elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour son douaire préfix, est une vente à son égard.

Si le père ou la mère survivant après le partage

de la communauté, donne des conquêts qui lui appartiennent pour payer aux enfans le reliquat du compte de communauté ou de tutelle, il est dû des lods & ventes. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 5 mai 1744. Quant au centième denier, il est dû pour tous les biens que le père & la mère donnent en payement de reliquat de compte dû à leurs enfans. C'est ce qui résulte de deux décisions du conseil des 28 juillet 1722, & 17 janvier 1739.

La *Dation de tuteur* ou *de curateur* est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur.

Voyez *les articles* ABANDONNEMENT, LÉGITIME, REMPLOI, DOUAIRE, LODS ET VENTES, TUTEUR, CURATEUR, &c.

DAUPHIN. C'est aujourd'hui le titre distinctif du fils aîné de France, héritier présomptif de la couronne. Il appartenoit autrefois aux anciens souverains du Dauphiné. Guigues IV, comte d'Albon, l'un de ces princes, porta le premier le nom de Dauphin qu'il avoit reçu au baptême l'an 1130; d'un nom de baptême il s'en fit un nom de maison, suivant l'observation de M. Salvaing de Boissieu, dans son traité de l'usage des fiefs; & d'un nom de maison, un titre de dignité que tous ses successeurs retinrent après lui. C'est de-là que les terres de leur obéissance furent dès-lors désignées, & particulièrement connues sous le nom de Dauphiné.

Depuis la réunion de ce pays au royaume, le titre de Dauphin a toujours été affecté aux fils aînés de France, successeurs à la couronne. Mais ce n'a pas été cependant, comme quelques-uns l'ont cru sans fondement, en vertu d'une condition mise par le Dauphin Humbert II, dernier souverain de ce pays, à la cession qu'il fit de ses états au roi de France.

Ce prince, en effet, avoit si peu exigé que nos rois fissent porter à l'avenir le nom de Dauphin à leurs fils aînés, héritiers présomptifs du trône, que par l'acte de cette cession, il laissa au choix de Philippe de Valois, roi de France, ou de son fils Jean, alors duc de Normandie, de nommer un des fils de ce duc pour être mis en possession du Dauphiné. Humbert II voulut seulement que celui des princes de la maison de France qui auroit en partage les états qu'il cédoit, fût à l'avenir nommé Dauphin, & portât les armes de Dauphiné écartelées avec celles de France; ce qui a toujours été constamment observé depuis.

Ainsi c'est à nos rois, seuls souverains du Dauphiné, qu'appartient proprement le titre de Dauphin, comme titre de souveraineté. Aussi le prennent-ils aujourd'hui. C'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit Guypape, jurisconsulte dauphinois, lorsqu'il assure que la dignité de Dauphin surpasse celle de duc & d'archiduc, & que dans une assemblée de rois le Dauphin précéderoit celui des romains & les autres rois. On doit convenir que cette prééminence est moins due au titre de Dauphin en lui-même, qu'à la personne du monarque qui le porte. Comment, en effet, les anciens Dauphins, dont la domination si récente & si foible, n'étoit d'ailleurs qu'une usurpation faite sur nos rois, & qui ne s'y maintenoient que sous la protection des empereurs, dont ils se reconnoissoient feudataires, auroient-ils pu prétendre l'emporter sur des têtes couronnées, dont ils avoient ou à redouter la puissance ou à rechercher la faveur, & imprimer un tel caractère de supériorité au titre souverain qu'ils portoient?

Dans les lois & réglemens que nos rois font pour la province de Dauphiné, ils s'y intitulent, suivant le style consacré par l'usage en pareil cas: *Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, &c.*

A l'égard des fils aînés de France, le nom de Dauphin particulièrement affecté à leur personne, n'est qu'un titre d'honneur & de distinction qu'ils portent de la même manière & dans le même sens que les princes leurs frères portent ceux de duc de Bretagne, de Bourgogne, de Normandie, & autres titres semblables, qui ne leur transmettent pas pour cela la souveraineté des provinces dont ils portent le nom.

Le Dauphin considéré comme fils aîné de France & héritier présomptif de la couronne, peut, suivant les lois constitutives & fondamentales de la monarchie, se faire sacrer roi & gouverner le royaume aussitôt après la mort du roi son père.

On donne au Dauphin de France la qualité de *Monseigneur.* Louis XIV l'ordonna expressément, & voulut que le premier président du parlement de Paris qualifiât ainsi le fils aîné de France, lorsque cette cour alla, suivant l'usage, rendre hommage à ce prince peu après sa naissance. (*Article de M.* ROUBAUD, *avocat, &c.*)

DAUPHINÉ. C'est une province de France dont Grenoble est la capitale.

Le dauphin Humbert II se trouvant sans postérité, fit solemnellement cession de ses états le 23 avril 1343 à Philippe, fils puîné de Philippe de Valois, roi de France, en présence du pape Clément VI, qui la confirma par une bulle donnée à Avignon. L'acte en fut ensuite ratifié par Philippe de Valois & par son fils Jean, duc de Normandie, suivant une déclaration donnée à Sainte-Colombe au mois de juillet de la même année, qui contient en même-temps réglement pour les priviléges des habitans du Dauphiné.

Humbert, de son côté, fit approuver la cession qu'il faisoit de ses états, par les prélats & la noblesse du pays, & fit jurer tous les gouverneurs des villes & châteaux de son obéissance, d'observer religieusement le traité fait entre Philippe de Valois & lui, & d'être fidèles à ce monarque leur nouveau souverain.

Il paroît cependant que le Dauphin Humbert conserva cette administration & l'usufruit de ses états jusqu'en 1349, époque à laquelle par un

nouvel acte fait à Romans le 30 mars de cette année, il ratifia en faveur de Charles, petit-fils de Philippe de Valois, ſuivant l'intention de ce monarque, la ceſſion qu'il avoit précédemment faite à Philippe de France, ſecond fils du roi, & mit en conſéquence le jeune prince en poſſeſſion de ſes états, en lui donnant, au rapport des hiſtoriens, l'épée ancienne du Dauphiné, la bannière de ſaint Georges, enſeigne des dauphins, avec un ſceptre & un anneau.

Il a été jugé, par un arrêt du conſeil du 7 mai 1748, que les anciens dauphins avoient pu, avant la ceſſion faite par Humbert II, aliéner valablement les domaines qu'ils poſſédoient. En conſéquence, le ſieur de Champrenard a été reçu opposant à un arrêt du 3 octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trieves, que Guigues, dauphin, avoit aliénée le 5 mai 1330, au profit de Guy de Morges, & il a été déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à cette revente.

Le contrôle des actes fut ſupprimé en Dauphiné par une déclaration donnée à Marly au mois d'août 1696, ſuivant laquelle ſa majeſté avoit ordonné que les contrats & autres actes ſeroient reçus dans cette province par les notaires & autres perſonnes publiques, avec la même liberté & ſuivant le même uſage qui ſe pratiquoit avant l'édit du mois de mars 1693, moyennant qu'il ſeroit payé une finance de trois cens mille livres & les deux ſous pour livre, dont la levée ſeroit faite en partie ſur les notaires, & le ſurplus ſur tous les ſujets du roi en Dauphiné. Cette exemption avoit même été confirmée à cette province par un autre édit du mois de janvier 1698, & par une déclaration du 14 juillet 1699, qui ordonnoient que les actes paſſés en Dauphiné ne pourroient être mis à exécution dans les autres provinces où le contrôle étoit établi, ſans avoir été auparavant contrôlés.

Mais par édit du mois d'août 1706, le contrôle des actes a été rétabli dans le Dauphiné, ainſi que dans la généralité de Tours & dans la ville de Tours, où il avoit été pareillement ſupprimé.

Les habitans du Dauphiné ne peuvent être tirés hors de leur reſſort & de leur province devant d'autres juges au préjudice de la juridiction de leurs juges naturels, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, excepté pour le cas de crime de lèze-majeſté. Ce privilége leur avoit été accordé par le dauphin Humbert II, & François premier les y confirma par ſes lettres-patentes du 7 mars 1543, regiſtrées à la chambre des comptes de Grenoble le 23 avril ſuivant. Elles ſont citées par Chorier dans ſa juriſprudence de Guypape.

Un autre privilége dont jouiſſent les dauphinois, eſt que la confiſcation n'y a pas lieu au profit du roi, ſi ce n'eſt toutefois en deux cas, qui ſont ceux du crime de lèze-majeſté & du crime d'héréſie, ſuivant que l'atteſte Guypape dans les queſtions 143, 413 & 437, où il traite de la confiſcation. Une déclaration du 10 août 1539, regiſtrée à la chambre des comptes de Grenoble le premier ſeptembre ſuivant, leur accorde la confirmation de ce privilége, qui a lieu même dans le cas du crime de duel, ſuivant que l'atteſte Baſſet. Cet auteur ajoute qu'il en fut fait une clauſe expreſſe de modification par le parlement de Grenoble dans ſon arrêt d'enregiſtrement de l'édit des duels, & c'eſt la juriſprudence conſtamment ſuivie par cette cour, ſuivant qu'il réſulte d'un arrêt du 26 avril 1646, cité par le même Baſſet. Ce parlement avoit déjà précédemment jugé par un autre arrêt du 21 juillet 1621, conformément au privilége des dauphinois, que les deſcendans qui ont quelque droit à prendre ſur les biens du condamné, doivent y être conſervés, & que la confiſcation n'en peut empêcher l'ouverture à leur préjudice. Baſſet remarque cependant qu'il eſt d'uſage en pareil cas d'adjuger une amende du quart des biens au profit des hôpitaux. On a même porté cette amende aux deux tiers des biens dans un arrêt du 16 ſeptembre 1769, qui a condamné à mort pour crime de duel, le ſieur du Chelas, conſeiller au parlement de Grenoble.

Nous pouvons mettre au nombre des priviléges dont jouit cette province, l'exemption du droit de bâtardiſe qui n'y a point lieu au profit du roi. Chorier dans ſa juriſprudence de Guypape, obſerve à ce ſujet qu'un édit du mois de mars 1565, avoit établi le droit de bâtardiſe en Dauphiné, mais que Bonneton, procureur-ſyndic des trois états de ce pays, s'oppoſa à la vérification de cette loi & en empêcha l'effet. Il eſt en conſéquence de maxime dans cette province, que la mère & le bâtard recueillent la ſucceſſion l'un de l'autre. C'eſt conformément à cette maxime que le parlement de Dauphiné, en procédant à la vérification de l'édit de création du bureau des tréſoriers de France de cette province du mois de décembre 1627, déclara par arrêt du 15 ſeptembre 1628, que le droit commun de tout temps ſuivi en Dauphiné à l'égard de la ſucceſſion des bâtards ſeroit obſervé. Baſſet & Brillon, dans ſon dictionnaire, font mention de cet arrêt.

Quoique le Dauphiné ne ſoit point pays d'aides, on y perçoit cependant les droits d'inſpecteurs aux boucheries. Grenoble eſt une des trente-une villes déſignées par l'édit du mois de février 1704, portant création & fixation de ces droits. Ils s'y perçoivent en conſéquence ſur le pied de trois livres par bœuf ou vache, de douze ſous par veau ou geniſſe, & de quatre ſous par mouton, brebis ou chèvre.

Il y avoit anciennement en Dauphiné un tribunal connu ſous le nom de conſeil delphinal, avec la qualité de cour ſouveraine, ſuivant des lettres de Charles VI de 1422. Il avoit été créé par édit du dauphin Humbert II, le 22 février 1337, dans la ville de Saint-Marcellin ce prince voulut

depuis,

depuis, que ce conseil résidât à Beauvoir, dans le Royans; & enfin par lettres-patentes de 1340, il le transféra à Grenoble.

Louis XI n'étant encore que dauphin, érigea ce conseil en parlement au mois de juin 1453, & cette érection fut depuis confirmée par Charles VII dans les états généraux tenus à Vienne en 1456, quatre ans avant l'établissement du parlement de Bordeaux par ce même prince. Ainsi ce parlement est le troisième : il suit ceux de Paris & de Toulouse.

Les officiers de cette cour trouvèrent à propos, en 1715, de représenter à sa majesté le préjudice que leur causoit la diminution de leur ressort, beaucoup plus étendu dans l'origine qu'il ne l'est actuellement. Cette diminution, suivant qu'ils l'exposèrent au roi, provenoit en premier lieu de la cession qui avoit été faite en 1601 au duc de Savoie du marquisat de Saluces, en échange des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dont le ressort du parlemenr de Bourgogne avoit profité à leur préjudice; en second lieu, par la cession de Pignerolles & de ses dépendances qui avoient été démembrés du Dauphiné; par le retranchement du fauxbourg de la Guillotière de Lyon, donné au parlement de Paris, & enfin par la cession faite en vertu du traité d'Utrecht au roi de Sicile, de quatre grandes vallées du Briançonnois, tout autant de pertes pour le parlement de Dauphiné, qui n'avoit pas d'ailleurs reçu, par la réunion de la principauté d'Orange à son ressort, un dédommagement proportionné à ce qui lui avoit été ôté.

Sur ce fondement, les officiers du parlement de Grenoble demandèrent différentes attributions & priviléges pour leur tenir lieu d'indemnité; entr'autres l'exemption des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'en achetant, comme en jouissoient les officiers du parlement de Paris.

Le roi eut égard à ces représentations. Par arrêt du conseil & lettres-patentes de 23 & 29 avril 1715, registrés à la chambre des comptes de Dauphiné le 31 mai de la même année, & au bureau des finances de cette province le 4 juin suivant, il fut accordé aux officiers du parlement de Grenoble deux mille livres par an, à prendre sur les revenus & deniers communs & d'octrois de cette ville.

Sa majesté ordonna en outre par le même arrêt, que les officiers de ce parlement & leurs successeurs, ensemble leurs veuves demenrant en viduité, jouiroient à l'avenir de l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs & autres droits seigneuriaux & féodaux pour les fiefs & terres nobles ou roturières qu'ils acquerroient dans la mouvance du domaine du roi, même pour les fiefs & terres qu'ils vendroient dans les pays & lieux où ces sortes de droits sont dus par les vendeurs, suivant les dispositions de la coutume ou du droit.

Ces priviléges ont subsisté jusqu'en 1771, qu'un arrêt du conseil a révoqué toute exemption des droits seigneuriaux dus au roi, à cause des mutations des biens assis dans les mouvances & directes de sa majesté.

Le Dauphiné est un pays de franc-aleu. Guypape dans sa jurisprudence, & M. Salvaing dans son traité de l'usage des fiefs, établissent d'une manière sans réplique cette allodialité. En conséquence, les fonds y sont exempts de lods & autres devoirs & servitudes, s'il n'y a un titre formel qui les y assujétisse, ou une possession qui ait force de titre; de sorte qu'il n'est point dû de lods au roi, même dans les terres domaniales qu'il possède comme dauphin, si ce n'est pour les fonds chargés envers lui de quelques cens ou rentes. C'est ce qu'a jugé le parlement de Dauphiné par un arrêt portant réglement général à ce sujet, & qui a été rendu de l'avis des chambres, le 16 décembre 1649.

Cette même cour a déclaré depuis, par un autre arrêt du 31 juillet 1652, que le roi dauphin, seigneur en cette qualité de la terre de Moras, avoit le droit de directe universelle sur tous les fonds situés au mandement de Moras; excepté sur ceux, porte cet arrêt, qui sont dépendans des fiefs & des directes, tant des nobles que des ecclésiastiques qui sont dans la mouvance & relèvent de la seigneurie de Moras, le tout conformément à d'anciennes reconnoissances des années 1263 & 1559. Mais les consuls & communauté de Moras ayant formé opposition à cet arrêt, ont donné lieu à un second qui est intervenu sur leur opposition le 12 août 1666, par lequel le parlement a jugé que les fonds & héritages allodiaux qui ne sont assujétis à aucun cens ou redevance, & qui sont situés dans le mandement de Moras, étoient exempts des droits de lods pour les ventes & aliénations de ces héritages.

Par une suite nécessaire de cette allodialité, la maxime *nulle terre sans seigneur*, suivant laquelle tous les fonds sont assujétis aux seigneurs féodaux, n'a pas lieu en Dauphiné, non-seulement pour la juridiction, mais même à l'égard des cens & rentes.

Cette franchise, au reste, & cette liberté naturelle ont été conservées de siècle en siècle, avec tant de soin dans le Dauphiné, qu'aux états de Blois, lorsque la noblesse, par le cahier des articles qu'elle présenta au roi le 30 janvier 1577, demanda, suivant l'article 58, que toutes les terres du royaume fussent déclarées féodales ou censuelles, l'ordonnance qui intervint en conséquence & qui fut insérée dans le corps de celles de France, excepta nommément de cette féodalité, les provinces de Languedoc & de Dauphiné, où les héritages sont réputés francs & libres de tous hommages, droits de lods & autres servitudes & devoirs seigneuriaux, s'il n'y a titre ou possession contraire qui les y assujétisse.

Nous trouvons une nouvelle preuve qui vient

à l'appui de l'allodialité des fonds du Dauphiné dans l'enregistrement que fit le parlement de cette province d'un édit du mois de janvier 1629. Louis XIII avoit ordonné, par l'article 383 de cet édit, que tous les héritages relevant de la couronne soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, seroient sujets aux droits de lods, ventes, quints, requints & autres droits ordinaires, selon la nature des héritages & les coutumes particulières des lieux où ils étoient situés. Le même édit portoit que tous les héritages ne relevant d'aucun seigneur particulier, seroient censés relever de sa majesté elle-même, à moins que les possesseurs de ces héritages ne fussent en état de justifier du contraire par titres. Mais le parlement de Grenoble, en vérifiant cet édit, mit cette modification sur le trois cent quatre-vingt-cinquième article; que le franc-aleu ayant lieu en Dauphiné, & y étant fondé tant sur une possession immémoriale que sur les libertés de la province, il en seroit usé selon l'ancien usage & conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1555, relative à cet objet.

Voyez *le traité des droits du roi de Dupuy ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; le dictionnaire raisonné des domaines* ; *le traité des droits d'aides de Lefevre de la Bellande* ; *Chorier sur Guypape; l'histoire du Dauphiné & l'état politique de cette province par le même* ; *le traité de l'usage des fiefs de M Salvaing de Boissieu*, &c. Voyez aussi les articles FIEF, PRESCRIPTION, DROIT, TAILLE, GABELLES, &c. (*Article de M. ROUBAUD*, *avocat*, &c.).

DAUPHINÉ D'AUVERGNE & DAUPHINS D'AUVERGNE. Le Dauphiné d'Auvergne étoit la seigneurie particulière des Dauphins d'Auvergne, seigneurie distincte & séparée du *Dauphiné* proprement dit qui appartenoit aux Dauphins de Viennois.

Le titre de Dauphin d'Auvergne étoit celui que prenoient les anciens seigneurs de la maison de la Tour d'Auvergne, issus par les femmes des Dauphins de Viennois.

On ne connoissoit point les noms de Dauphin & de Dauphiné avant Guigues IV, comte d'Albon, seigneur du Viennois.

Guigues Ier, dit le Vieux, comte d'Albon dans le Viennois, qui vivoit en 1404, & qui fut tige des Dauphins de Viennois & d'Auvergne, avoit eu d'Isarn, évêque de Grenoble, des terres dans la vallée du Graisivaudan ; il profita, comme plusieurs autres princes & seigneurs, de la décadence du royaume de Bourgogne & de l'éloignement des empereurs qui en étoient les héritiers, pour se former un état de ses débris ; il se rendit maître de Grenoble. Guigues III, son petit fils, est qualifié prince de cette ville.

Guigues IV, fils du précédent, porta le premier le nom de *Delphinus*, que l'on a depuis rendu en françois par le mot Dauphin, comme on le voit dans un acte passé entre lui & Hugues II, évêque de Grenoble, en 1140, où on lit : *Guigo comes qui vocatur Delphinus.*

Ce nom qui n'étoit pour lui qu'une désignation particulière, ou plutôt un nom personnel auquel on n'a donné jusqu'à présent que des origines fabuleuses, devint pour ses successeurs un nom propre de Maison, & en même temps un titre de dignité que l'on appliqua aussi depuis au comté de Viennois, qui fut de-là nommé *Delphinatus*, Dauphiné.

Les Dauphins joignirent à leurs premiers titres celui de comtes de Vienne, par la cession que leur fit Bertol, duc de Zevinghen, de ses droits sur cette ville; & quoiqu'ils n'y eussent d'abord que quelques droits seigneuriaux, on les nomma dans la suite Dauphins de Viennois.

Robert IV du nom, issu des anciens comtes d'Auvergne, épousa une fille de Guigues, Dauphin IIIe du nom, & de Marie de Bourgogne, dont il eut Guillaume V, dit le Jeune, qui a fait la branche des Dauphins d'Auvergne.

Ce fut sur ce même Guillaume V, que Guillaume VI, dit le Vieux, son oncle, s'empara du comté d'Auvergne ; Guillaume VI, quoique dépouillé de l'Auvergne, ne laissa pas de continuer à se qualifier comte d'Auvergne ; mais ses enfans ne prirent que la qualité de Dauphins d'Auvergne, conservant tous ce nom de Dauphin, comme le nom propre de leur maison depuis qu'un de leurs auteurs avoit pris le nom de Dauphin, & que sa principauté de Viennois avoit pris le nom de Dauphiné.

Prohet, dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne, à l'article de la coutume locale de Vodable, dit que la châtellenie de ce nom étoit le chef-lieu du Dauphiné d'Auvergne, dont les anciens seigneurs portoient le nom de Dauphins ; qu'ils étoient issus par femmes des Dauphins de Viennois & de Guillaume, comte d'Auvergne, comme Justel l'a prouvé dans son histoire de la maison d'Auvergne. Les descendans de Guillaume V ayant été dépouillés du comté d'Auvergne, étoient réduits à la châtellenie de Vodable, qui formoit le chef-lieu de leur seigneurie, qu'on appeloit le Dauphiné d'Auvergne.

Cette seigneurie, ainsi que le titre de Dauphin d'Auvergne, passèrent par mariage de la maison de la Tour dans celle de Clermont,

Marie d'Auvergne, fille de Geoffroy d'Auvergne, dit de Boulogne, épousa en 1389 Bertrand IV du nom, seigneur de la Tour : elle recueillit, étant veuve, la succession des comtes d'Auvergne & de Boulogne, comme plus proche héritière de Jeanne, comtesse d'Auvergne, qui n'avoit point laissé d'enfans de ses deux maris ; elle mourut en 1437, laissant entr'autres enfans Jeanne, mariée l'an 1419 à Bernard III, comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

Jeanne, comtesse de Clermont, Dauphin d'Auvergne, fille unique de Beraud III, épous

Louis de Bourbon, Ier. du nom, comte de Montpensier, qui prit du chef de sa femme le nom de Dauphin d'Auvergne, qu'il transmit à Gilbert de Bourbon son fils, & à Charles de Bourbon, connétable de France, son petit fils, décédé en 1527 sans postérité, lesquels portèrent tous le titre de Dauphin d'Auvergne.

Après la mort du connétable, ses biens ayant été confisqués, le comté d'Auvergne fut réuni à la couronne, & conséquemment le titre de Dauphin d'Auvergne éteint.

Il existe néanmoins encore en Auvergne une maison noble qui tire son origine des anciens Dauphins d'Auvergne, & qui n'a point d'autre nom propre de famille que celui de *Dauphin*. (*Cet article est de M.* BOUCHER *d'*ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DÉABLAGE ou **DÉAUBLAGE**. Du Cange, au mot *Bladare* sous *Bladum*, dit qu'un registre des cens du comté de Chartres, donne le nom de *Déablage* à une redevance, & que ce nom peut provenir de celui de *blé*.

C'est probablement la même chose que le *Déaublage*, dont il est fait mention dans un extrait de ce même registre aussi rapporté par du Cange au mot *Buscagium* sous *Boscus*. Il y est dit : « Les coutumes des portes de Chartres appartiennent à la » prévousté, quand elle est vendue, c'est à savoir » le *Déaublage*, le tonli & le buscaige ». (*G. D. C.*).

DÉBAIL. On a dit autrefois ce mot pour désigner celui qui a le *bail*, ou garde d'un mineur, un baillisté. Voyez *a dictionnary of barbarous french, by Guy Mieges, London*, 1679. (*G. D. C.*)

DÉBATS DE COMPTE. On appelle ainsi les contestations que l'oyant forme contre les articles du compte, tant en recette que dépense ou reprise.

On entend aussi par le terme de *Débats de compte*, des écritures qui renferment les contestations dont on vient de parler (1).

Lorsqu'à l'examen d'un compte les parties ne s'accordent pas sur certains articles, le commissaire les renvoie à se pourvoir à l'audience des juges qui ont ordonné le compte ; & si ceux-ci voient que les difficultés sont susceptibles d'être jugées à l'audience, ils les jugent & renvoient ensuite pardevant le commissaire pour régler & clorre le compte : mais si le nombre des articles contestés est considérable, ils doivent appointer les parties à fournir Débats & soutenemens conformément à l'article 13 du titre 29 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (1).

Ces sortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou par les procureurs indistinctement, suivant le réglement du 17 juillet 1693.

Les délais sont d'abord de huitaine, à compter du jour de la signification de l'appointement, pour fournir des Débats de la part des oyans ; d'une autre huitaine, à compter de la signification des Débats, pour fournir par le rendant ses soutenemens ; d'une troisième huitaine, à compter du jour de la signification des soutenemens, pour produire de part & d'autre ; & enfin d'une quatrième & dernière huitaine, à compter du jour de chaque production, pour contredire ; ensorte que si l'ordonnance étoit observée exactement & à la lettre, il ne faudroit qu'un mois pour instruire entièrement une instance de compte, à partir de l'appointement.

Autrefois l'instruction des comptes, c'est-à-dire les Débats & soutenemens se faisoient par procès-verbaux en présence du juge ou du commissaire, avec le ministère des procureurs des parties & ordinairement en leur présence, en mettant par apostille en marge de chaque article, les Débats & les soutenemens, comme cela se pratique encore actuellement dans les redditions de compte au châtelet, en conséquence de l'exception insérée dans l'ordonnance en faveur des commissaires de ce tribunal.

Mais cet usage est aboli ailleurs par bien des motifs ; 1°. Dans ces débats & ces soutenemens fournis précipitamment & dans l'instant même, il peut aisément s'échapper des moyens décisifs qu'une défense mûre & réfléchie ne manque pas de faire appercevoir. 2°. L'expérience de ce qui se passe au châtelet apprend que cette forme de reddition de compte qui paroît au premier abord être plus courte & plus abrégée, consomme autant & souvent plus de temps que l'instruction prescrite par l'ordonnance. 3°. Et enfin elle n'est pas moins dispendieuse pour les parties, par rapport aux vacations qu'il faut payer & que l'on multiplie le plus qu'il est possible, soit en employant mal le temps, soit en faisant des observations inutiles. C'est donc avec raison que les articles 14 & 15 du titre cité ont abrogé cette sorte de procédure.

« Si les oyans, dit l'article 16, ne fournissent » leurs consentemens ou débats dans la huitaine » portée par le réglement, il sera permis au ren- » dant, après qu'elle sera passée, de produire au

---

(1) *Formule de Débats de compte.*

Débats de compte que met & produit par-devant vous M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & MM. les gens tenant le siège au châtelet de Paris.

Le sieur....

Contre demoiselle....

Suivant & pour satisfaire à la sentence de cette cour du.... laquelle pour être fait droit aux parties à....

(*On rapporte ici le dispositif de l'appointement*).

Sur (tel) article du premier chapitre de recette contenant, *on énonce le contenu en l'article, afin d'exposer clairement l'objet débattu ; mais on ne doit énoncer que ce qui est nécessaire.*

L'article étant énoncé, on détaille les raisons de débattre, & l'on suit ainsi le compte article par article.

(1) *Formule du jugement qui appointe les parties à fournir Débats & soutenemens.*

Nous appointons les parties à fournir, savoir, par l'oyant ses Débats contre *tels articles* du compte dont il s'agit dans huitaine, & par le rendant, ses soutenemens au contraire huitaine après ; écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante, dépens réservés.

» greffe son compte avec les pièces justificatives, » pour être distribué en la manière accoutumée; & » s'ils les ont fournis, ils pourront en même-temps » donner leurs productions, sans que pour mettre » l'instance en état il soit besoin que d'un simple » acte de commandement de satisfaire au règle- » ment, & en conséquence passé outre au juge- » ment ».

Cet article semble exiger qu'on laisse aux oyans la huitaine, à compter de la signification de l'appointement, pour fournir leurs Débats avant que le rendant puisse produire & poursuivre la distribution. Cependant dans l'usage du palais, le rendant produit dès le lendemain de cette signification s'il le juge à propos, & fait distribuer l'instance. Il ne peut en résulter aucun inconvénient. Au contraire, les oyans se trouvent par-là en état de prendre l'instance en communication & de contredire la production du rendant en débattant son compte par une seule & même pièce d'écriture. Faute par les oyans de le faire dans les délais ci-devant expliqués, l'acte de produit du rendant portant sommation de faire le semblable, met suivant l'ordonnance l'instance en état d'être jugée par forclusion. Toutefois on exige pour cela que cette sommation soit accompagnée de deux autres, réitérées de huitaine en huitaine.

Voyez *l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le praticien du châtelet; le réglement du 17 juillet 1693; l'encyclopédie*, &c. Voyez aussi les articles COMPTE, TUTELLE, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RELIQUAT, SOUTENEMENT, &c.

DÉBAT DE TENURE. C'est ainsi qu'on nomme en Normandie, soit le combat de fief, qui a lieu entre deux seigneurs pour la mouvance d'un héritage, soit le mandement, que le juge donne au vassal ou au censitaire, à l'effet d'assigner les deux seigneurs qui se contestent la mouvance.

Autrefois lorsque le vassal désavouoit le seigneur réclamant, en prétendant relever d'un autre, les deux seigneurs étoient tenus de comparoître à l'audience, & celui que le vassal avouoit prenoit le fait & cause du vassal, ou l'autorisoit à combattre pour lui. Si le vassal étoit vaincu, le seigneur pour qui il combattoit, perdoit sa *tenure* & le tenant sa terre, sauf le recours contre le seigneur.

Tel a été le principe du mandement en *débat de tenure*, dont parle l'article 42 de la coutume de Normandie. Mais aujourd'hui le vassal n'est point obligé d'opter entre les deux seigneurs, & de reconnoître sous ce titre, aucun des deux. La *tenure* est consignée en main du roi, pour être adjugée à celui à qui elle appartient. Au moyen de ce séquestre, le vassal est dispensé d'avouer ou désavouer, & il évite par-là le risque de la commise. *Voyez* Glanville, *liv. III, chap.* 1, *n°.* 6, *dans le traité des loix anglo-normandes, tome I, pag.* 427, & *le dictionnaire du droit Normand*, au mot *débat de tenure*.

Au reste, la connoissance des mandemens de tenure en Normandie, n'est pas toujours un cas royal. L'art. 42 de la coutume, après avoir dit que *la connoissance des mandemens de tenure appartient au juge royal*, ajoute que *néanmoins les hauts-justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvu que la tenure du haut-justicier ne soit point débattue.* Il n'est point nécessaire d'obtenir des lettres de chancellerie, pour être autorisé à jouir, durant le *débat*; il suffit de présenter requête au juge.

Lorsque deux seigneurs possèdent des fiefs dans la paroisse, & que l'un y a le fief principal de la paroisse, c'est-à-dire celui qui en porte la dénomination, & que l'autre n'y possède que des fiefs particuliers, ou comme on le dit en Normandie, *des extensions de fief*, le seigneur du fief principal ne peut pas exiger que celui qui n'a que des extensions de fief, lui communique d'abord ses titres, sous prétexte qu'ayant le fief dominant, il n'a pas besoin d'autres titres que le nom & le clocher; au contraire les seigneurs en pareil cas doivent se communiquer respectivement leurs titres.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu contre le sieur de Martainville, au profit du sieur d'Auzouville, le 9 mars 1686.

Il faudroit décider le contraire, si le débat de tenure s'élevoit entre le seigneur & le vassal; car en ce cas c'est au vassal à justifier son droit, ou à méconnoître la tenure avant qu'il puisse obliger le seigneur à lui communiquer ses titres.

Voyez *les commentaires de Basnage & Royer de la Tournerie sur l'art.* 42 *de la coutume de Normandie, & les articles* COMBAT DE FIEF, DESAVEU & MAIN SOUVERAINE. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DEBENTUR. Mot latin qui étoit autrefois usité à la chambre des comptes pour exprimer le certificat que chaque officier des cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher ceux qui lui étoient dus. Ce certificat étoit ainsi appelé parce qu'il commençoit par ces mots, *Debentur mihi, &c.*

DÉBET. Terme emprunté du latin pour signifier ce qu'un comptable doit après l'arrêté de son compte. Voyez RELIQUAT.

On dit de quelqu'un, *qu'il a payé sa charge en Débets*, pour dire qu'il l'a payée, en se chargeant d'acquitter les dettes de celui qui la lui a vendue.

Débet de clair, se dit en style de la chambre des comptes, du Débet d'une somme liquide.

Débet de quittance, se dit aussi en style de la chambre des comptes, de l'obligation où est un comptable de rapporter une quittance.

Débet, se dit encore en style de payeurs des rentes sur la ville & autres payeurs publics, des an-

ciens arrérages de rentes qui sont dus outre le payement courant.

DÉBITE, Débitement. On a employé autrefois ces mots pour désigner une chose *due*, en latin *debitum*, tel qu'un impôt, un devoir, une redevance. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Débiteur 2. (*G. D. C.*)

DÉBITEUR. C'est celui qui doit une somme ou une chose quelconque.

Les différentes lois des nations envers les Débiteurs ont été plus ou moins dures selon les temps & le caractère plus ou moins humain des peuples & des législateurs.

Chez les juifs, le créancier pouvoit, faute de payement, faire emprisonner son débiteur & même le faire vendre, lui, sa femme & ses enfans.

La loi des douze tables étoit barbare : car elle permettoit de déchirer en pièces le Débiteur & d'en distribuer les membres aux créanciers par forme de contribution au sou la livre. Les créanciers avoient aussi par cette loi le choix d'envoyer vendre leurs Débiteurs comme esclaves hors du pays, & d'en partager le prix.

Les lois cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier & parut dans la place. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses ; on y manqua. Le peuple se retira sur le mont Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. Manliùs pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage. On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des lois particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer ; & l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi qui ôta aux créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons. Enfin Jules-César touché de commisération pour les Débiteurs malheureux, leur accorda le bénéfice de cession, afin qu'ils pussent se tirer de la prison publique où les créanciers avoient encore le pouvoir de les retenir jusqu'à ce qu'ils eussent payé. La peine de mort & la servitude ayant ainsi été abolies, il ne resta plus contre le Débiteur que la contrainte par corps dans les cas où l'on pouvoit en user.

La contrainte par corps avoit lieu chez les romains contre le Débiteur lorsqu'il s'y étoit soumis. En France, le Débiteur ne peut que dans certains cas, s'obliger par corps, & l'on ne peut prononcer contre lui cette sorte de contrainte, que quand cela est autorisé par les ordonnances. Du reste, le créancier peut procéder contre le Débiteur par saisie-arrêt, saisie-exécution & saisie-réelle, pourvu qu'il s'agisse au moins de deux cens livres.

Le principal Débiteur doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires.

Le Débiteur peut se libérer non-seulement par un payement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation, mais encore par le moyen de la compensation, laquelle équivaut à un payement.

Le Débiteur peut de même être libéré par la perte de l'objet dû, lorsqu'il consistoit dans un corps certain, & que cette perte n'a point été occasionnée par la faute du Débiteur. Tel seroit le cas où des voleurs auroient brisé les portes de ma maison & en auroient enlevé l'équipage que vous m'auriez loué.

La prescription est aussi un moyen par lequel le Débiteur peut se libérer. Il en est de même de la cession de biens, &c.

Observez néanmoins que la cession de biens ne libère pas absolument le Débiteur : ses créanciers peuvent saisir les biens qu'il a acquis depuis la cession, & les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû.

Celui qui est débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne, & qui lui fait quelque payement, peut l'imputer sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'instant du payement.

Si le Débiteur ne fait pas sur le-champ l'imputation, le créancier peut la faire, mais il faut que ce soit sur la dette la plus onéreuse au Débiteur.

Lorsque le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au Débiteur : mais cette règle souffre plusieurs exceptions que nous avons rapportées à l'article Affirmation.

La réunion des qualités de créancier & de Débiteur opère une confusion d'actions qui éteint l'une & l'autre qualité.

Un débiteur hors d'état de payer pouvoit chez les romains obtenir pour se libérer différens délais assez longs ; car on lui accordoit quelquefois cinq années. Parmi nous, les juges ne sont autorisés par aucune loi à accorder des délais aux Débiteurs pour payer : cependant ils accordent quelquefois trois mois, six mois, un an &c. Il n'y a point de règle certaine là-dessus ; cela dépend de la prudence des juges & des circonstances.

Il n'est pas permis au Débiteur de renoncer, en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis ; du moins les créanciers peuvent exercer ces droits à leurs risques.

Voyez *les lois civiles* ; *l'ordonnance de 1667* ; *les questions alphabétiques de Bretonnier* : &c. Voyez aussi les articles Obligation, Prescription, Compensation, Contrainte par corps, &c.

DÉBITIS. On donne ce nom à des lettres qui contiennent un mandement au premier huissier de contraindre le débiteur de l'impétrant au payement des sommes dues, suivant des actes qui, quoiqu'authentiques, n'ont pas une exécution parée.

Anciennement on avoit le choix d'obtenir les Débitis en chancellerie, ou du juge royal ; & l'archevêque de Reims en qualité de premier pair de

France, fut maintenu par arrêt du 6 avril 1418, dans le droit de faire expédier des Débitis généraux d'autorité royale ; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit seul pouvoir d'accorder des lettres de Débitis.

Quand il y avoit appel des Débitis, il ressortissoit au parlement & non devant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage, si ce n'est en Franche-Comté, comme il paroit par l'arrêt de réglement du parlement de Besançon, rendu le 19 novembre 1700. Cet arrêt fait défenses à tous créanciers de se pourvoir pour obtenir permission de faire contraindre leurs débiteurs en vertu de contrats obligatoires, & leur enjoint de laisser au greffe du bailliage royal un mandement de Débitis à peine de nullité.

Voyez *le glossaire de Laurière* ; *l'ordonnance de Louis XII de l'an* 1512 ; *la pratique de Masuer* ; *l'ordonnance d'Orléans*, *&c.*

DÉBLAER, Déblaver & Débleure. Les deux premiers de ces mots signifient couper les bleds, & le dernier les bleds même encore pendans par les racines. Voyez *les art.* 22 *&* 117 *de la coutume d'Auxerre.* (*G. D. C.*)

DÉBOENER, Débonner, Débonnement, Tous ces mots dérivent de celui de *bonne*, ou *boësne*, qu'on a dit autrefois pour *borne. Déboenner* ou *Debonner*, signifie tantôt borner, tantôt ôter les bornes, & *Débonnement*, bornage ou abonnement. Voyez le Glossarium novum *de dom Carpentier*, *aux mots* Deboynare *&* Abonamentum, & *l'article* Abornage. (*G. D. C.*)

DÉBOUTER. Terme de palais, qui signifie déclarer par sentence ou par arrêt, que quelqu'un est déchu de la demande qu'il avoit formée en justice. Les arrêts portent, *la cour a débouté & déboute* ; & lorsque les jugemens se rendoient en latin, on disoit en langage barbare, *debotavit & debotat* ; ce qui donna lieu à la plaisanterie d'un gentilhomme qui étant interrogé par François I[er], sur le succès d'un procès pour lequel il étoit venu en poste à Paris, répondit qu'immédiatement après son arrivée *la cour l'avoit débotté*, faisant allusion au *debotat & debotavit* de l'arrêt : le roi, surpris d'une manière de s'exprimer si étrange, voulut que, dans la suite, les contrats, les testamens & les actes judiciaires se rédigeassent en langue françoise.

On appelle *débouté fatal*, un jugement par défaut qui déboute quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est pas susceptible d'opposition. Dans la plupart des tribunaux, le premier débouté d'opposition est fatal : dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second débouté d'opposition qui produise cet effet.

Autrefois on appeloit *débouté de défenses*, un jugement qui se rendoit contre le débiteur lorsqu'ayant comparu sur l'assignation, il n'avoit pas fourni ses défenses dans le temps prescrit. Les déboutés de défenses ont été abrogés par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

DÉBOUTS A ÉTEINTE DE CHANDELLE. C'est ainsi qu'on nomme en Bretagne les enchères & sur-enchères qui se font pour l'adjudication des immeubles. « Cette forme d'adjuger les baux & les héritages à éteinte de chandelle, dit Hévin sur Frain, est l'ancienne pratique de cette province, mentionnée dans le réglement provisoire de l'an 1543, & dans l'art. 579 de notre coutume, qui est aussi pratiquée ailleurs ; elle ne contient point de surprise, & n'est point captieuse ni aléatoire, comme quelques auteurs l'ont allégué, faute de savoir de quelle manière elle s'exécute en cette province ; car ce n'est pas le juge qui fait cette extinction, elle ne dépend pas de sa volonté, comme a cru Chopin, *de moribus parisior. lib.* 3, *tit.* 4, *n°.* 11. La forme usitée parmi nous, est que le crieur allume par le commandement du juge, un petit bout de bougie de la longueur de 4 ou 5 lignes, jointe à la pointe d'un tranche-plume : pendant qu'il brûle, chacun fait son enchère, que le crieur publie ; ensuite de quoi on allume une seconde chandelle & plusieurs autres, ce que l'on continue tant qu'il y a des enchérisseurs ; même on en allume plusieurs de suite après la dernière enchère, pour tenir la lice ouverte à un chacun ; & ne se trouvant personne qui surenchérisse, le juge fait l'adjudication, dont le greffier dresse son procès-verbal, dans lequel il rapporte les enchères, le nombre des chandelles consumées, & qu'après la dernière enchère, l'on a allumé & laissé consumer de suite tel nombre de chandelles, sans qu'aucun se soit présenté pour enchérir, & pendant que l'audience dure, les enchères sont encore reçues ».

« Il est vrai que le juge ne faisant procéder à la réception des enchères que sur la fin de l'audience, continue Hévin, il pourroit anéantir la faculté de renchérir pendant l'audience ; & il faut avouer qu'il seroit très-avantageux aux débiteurs & aux créanciers, que la délivrance du décret fût sursise comme à Paris, & qu'il demeurât entre les mains du greffier vingt-quatre heures, pendant lequel temps les enchères fussent encore reçues ». Voyez *les plaidoyers & arrêts de Frain*, *tome* 1, *page* 453 *&* 454, *n°.* 16. (*Article de M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement*).

DÉBRIGUER. Ce mot signifie littéralement *débarrasser.* On dit dans quelques provinces *Débriguer le fief*, pour *vérifier si l'héritage dont on conteste la mouvance est dans le fief d'un seigneur ou dans celui d'un autre.* C'est proprement dégager le fief de la contestation qui le tenoit en suspens.

Du Cange observe que, dans la basse Latinité, *briga* signifioit querelle, contestation, *imbrigare* mettre en procès, & *desbrigare*, tirer de querelle ou de procès. Voyez *le glossaire de cet auteur*, *le traité des fiefs de Guyot*, *tome* 3. *du droit de quint*, *chap.* 14, *page* 560 ; *& l'art.* Désimbringuer. (*G. D. C.*)

DÉCALOGUE. C'eſt le nom que portent les dix commandemens de Dieu qui furent gravés ſur deux tables de pierre, & donnés à Moïſe ſur le Mont-Sinaï, quinze cens ans avant l'ère chrétienne.

Ces dix commandemens ſont un abrégé de tous les préceptes de la loi naturelle. Les trois premiers ont rapport à l'être ſuprême, & les ſept autres au prochain. Il ne faut point confondre le Décalogue avec les autres lois qui furent données aux juifs par Moïſe: ces autres lois avoient pour objet le culte extérieur de la divinité & le gouvernement temporel de la nation : elles ne devoient durer qu'un temps, au lieu que le Décalogue eſt fait pour ſubſiſter éternellement, parce qu'il n'eſt qu'un réſumé de la loi naturelle qui par elle même eſt immuable. C'eſt cette loi que JESUS-CHRIST a dit qu'il n'étoit point venu pour abroger, mais pour accomplir. Le Décalogue eſt la règle de tous les actes humains : cette règle commande toutes les vertus, défend tous les vices, & tous les hommes ſont obligés de s'y conformer.

L'égliſe a ajouté au Décalogue quelques préceptes particuliers qui ne ſont pas moins obligatoires que le Décalogue. Ces préceptes qu'on appelle *les commandemens de l'égliſe*, ont pour objet la ſanctification des fêtes & des dimanches; la confeſſion annuelle; la communion paſcale; l'obſervation du carême, des jeûnes particuliers, de l'abſtinence de la chair certains jours de la ſemaine, & de la célébration des nôces aux temps défendus. Dans quelques diocèſes, on a ajouté aux préceptes de l'égliſe celui de payer exactement la dixme aux miniſtres des autels. (*Article de M. DAREAU, avocat &c.*)

DÉCAPITER. C'eſt trancher la tête à quelqu'un qui a été condamné par arrêt ou par jugement en dernier reſſort à ſubir cette peine (1).

Ce genre de ſupplice eſt fort ancien; il eſt aujourd'hui particulièrement réſervé aux gentilshommes qui ont commis quelques-uns de ces délits pour leſquels on n'inflige point aux roturiers de ſupplice plus rigoureux que celui de la potence. Nous diſons *aujourd'hui*, parce que la Roque, en ſon traité *de la nobleſſe*, nous fait obſerver qu'il y a eu en France des roturiers condamnés à perdre la tête; cet auteur en a même inféré avec raiſon, qu'un jugement qui condamnoit à être décolé, n'étoit point une preuve de nobleſſe; au reſte il n'y a depuis long-temps point d'exemples que d'autres que des gentilshommes aient été condamnés en France (2) à être décapités.

Lorſque le crime eſt bas & aviliſſant, tel que le vol avec effraction, l'aſſaſſinat, le poiſon, &c. les gentilshommes ſont condamnés à la potence ou à la roue comme le ſeroient de ſimples roturiers.

DECEMVIR. Magiſtrat des romains, qui fut créé avec autorité ſouveraine, pour faire des lois dans l'état.

Dans le feu des diſputes entre les Patriciens & les Plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on établît des lois fixes & écrites, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Le ſénat ayant été obligé d'acquieſcer à cette demande, on nomma pour compoſer ces lois, des Décemvirs, qui entrèrent en exercice l'an 302 de Rome. On leur attribua l'autorité de tous les autres magiſtrats, dont les fonctions furent ſuſpendues, & ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république.

Ils furent d'abord modérés dans leurs fonctions: ils rendoient la juſtice avec exactitude & chacun ſortoit ſatisfait de leur tribunal : mais ils abusèrent étrangement dans la ſuite de leur autorité; & ils convinrent bientôt d'employer tous les moyens poſſibles, pour conſerver pendant toute leur vie une puiſſance qui ne devoit être que momentanée. Ce fut pour réuſſir dans ces vues, qu'ils prononcèrent, par la loi des douze tables, une peine capitale contre les auteurs des libelles, & les poëtes. Cela n'eſt guères, remarque M. de Monteſquieu, du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés: mais des gens qui vouloient renverſer la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'eſprit de la liberté.

Cependant Appius chef des Décemvirs, ayant voulu, par des moyens infâmes, ravir l'honneur de Virginie, l'an 304 de Rome, & le père de cette fille l'ayant immolée à la pudeur & à la liberté, le ſpectacle de cette mort fit évanouir la puiſſance des Décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans, dont les uns ſe donnèrent la mort, & les autres prirent la fuite pour ſe dérober à l'infamie d'un ſupplice public; leurs biens furent confiſqués & vendus au profit de la république.

DÉCEPTION. *Voyez* DOL.

DÉCÈS, terme particulièrement uſité au palais, pour ſignifier la mort naturelle d'une perſonne.

Le décès d'une perſonne ſe prouve par l'extrait mortuaire des regiſtres qui ſe tiennent à cet effet dans les paroiſſes, dans les communautés eccléſiaſtiques & dans les hôpitaux.

Lorſque ces regiſtres ſont perdus ou qu'il n'y en a jamais eu, la preuve du Décès ſe reçoit par témoins.

---

(1) *Formule d'un jugement qui condamne à avoir la tête tranchée.*

« Nous avons déclaré ledit N.... dûment atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au procès, pour réparation de quoi, le condamnons à avoir la tête tranchée ſur un échafaud, qui pour cet effet ſera dreſſé en la place de.... Déclarons tous ſes biens ſitués en pays de confiſcation, &c. »

(2) Nous diſons *en France*, pour en excepter les provinces qui s'y trouvent actuellement réunies, telles que l'Alſace, où l'on décapite comme on Allemagne, indifféremment les roturiers & les nobles.

L'article 10 de la déclaration du 9 avril 1736 porte que dans les actes de sépulture il sera fait mention du jour du Décès, ainsi que du nom & de la qualité de la personne décédée; que la même chose sera observée à l'égard des enfans, de quelque âge qu'ils soient, & que l'acte de sépulture sera signé par celui qui l'aura fait, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent & qui puissent signer, si non qu'il sera fait mention de ce qu'ils auront déclaré à cet égard. *Voyez l'article* REGISTRE.

Il est défendu de cacher le Décès des ecclésiastiques bénéficiers *Voyez l'article* CADAVRE.

Après le décès de quelqu'un, son héritier a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer s'il acceptera ou non la succession : c'est ce que porte l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1667.

Dans les affaires indécises, lorsque l'une des parties ou son procureur vient à décéder, les procédures & les jugemens intervenus depuis, avant qu'il y ait eu une reprise ou une constitution de nouveau procureur, sont nuls, aux termes de l'article 2 du titre 26 de l'ordonnance citée. Observez que ceci n'a lieu que lorsque l'affaire n'étoit pas en état d'être jugée; car lorsqu'elle se trouve pleinement instruite, elle peut se décider indépendamment du Décès de l'une des parties ou de son procureur : c'est ce que porte l'article antérieur.

L'article 3 du même titre veut que le procureur qui saura le Décès de sa partie, soit tenu de le signifier à l'autre partie, & il est dit que les poursuites seront valables jusqu'au jour de la signification du Décès.

Si celui à qui la signification du Décès a été faite, ajoute l'article suivant, soutient que la partie n'est point décédée, il peut continuer sa procédure; mais si le Décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le procureur dans son mémoire de frais contre sa partie, à moins qu'il n'ait reçu d'elle un pouvoir par écrit de continuer la procédure, nonobstant la signification du Décès.

Lorsqu'il s'agit d'une matière bénéficiale, si durant le cours de la procédure celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice, soit par récréance ou autrement, vient à décéder, l'état & la mainlevée des fruits doivent être donnés à l'autre partie sur une simple requête ou demande judiciairement faite à l'audience; on n'exige d'autre chose à cet effet que le rapport de l'extrait mortuaire & des pièces justificatives de la litispendance, & cela sans autre procédure. C'est ce que porte l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Le Décès d'un officier fait cesser l'évocation qui étoit demandée de son chef, pourvu que la preuve en soit rapportée avant le jugement. On peut voir à ce sujet l'article 14 du titre premier de l'ordonnance de 1669, & l'article 18 du titre premier de celle du mois d'août 1737.

Les compromis donnés à des arbitres demeurent comme non avenus, lorsque l'un d'eux vient à décéder sans en avoir fait usage. C'est ce qui a été jugé le 19 janvier 1638, par un arrêt que rapporte Bardet.

Les juges qui ont nommé des arbitres peuvent en substituer d'autres, lorsque ces arbitres viennent à décéder sans avoir opéré; mais ils ne le peuvent pas de même lorsque ces arbitres ont été choisis par les parties.

Le Décès du criminel éteint le crime, mais il n'en efface pas toujours les suites. Les dommages & intérêts & les réparations civiles peuvent se demander contre ses héritiers, si mieux ils n'aiment justifier sa mémoire.

Il faut encore distinguer le cas où le Décès est arrivé avec une condamnation irrévocable, de celui où il n'est arrivé qu'après. Au premier cas, le décès a été celui d'un homme libre, & le fisc n'a acquis contre lui aucune confiscation. Toutes les poursuites pour la peine publique ont dû être arrêtées dès ce moment, à moins qu'il ne fût question d'un crime du nombre de ceux dont on peut poursuivre la vengeance contre la mémoire ou le cadavre du défunt : mais lorsque le décès n'est arrivé qu'après une condamnation irrévocable, il est question encore de savoir si elle a été exécutée ou non, sur quoi l'on peut voir ce qui a été dit à ce sujet à l'article CONDAMNÉ. (*Art. de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉCHARGE. C'est l'acte par lequel on décharge quelqu'un d'une obligation, d'une redevance, d'une chose dont il étoit chargé.

On donne à un procureur, à un homme d'affaires une Décharge par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé (1).

---

(1) *Formule de décharge de pièces donnée à un procureur.*

Pardevant les notaires, fut présent le sieur François le Page, demeurant.... lequel a reconnu que M[e] Dervieux, procureur en la cour, lui a cejourd'hui rendu toutes les pieces, poursuites & procédures du procès que ledit comparant avoit au parlement contre Etienne le Comte, dont il le décharge. Fait & passé, &c.

Décharge donnée par un père, comme tuteur de son fils mineur, héritier de son aïeule maternelle, à un exécuteur testamentaire, des meubles, argent comptant, papiers & autres choses, dont cet exécuteur avoit eu la garde.

Par-devant les notaires, &c. fut présent le sieur Elie Laval, demeurant.... au nom & comme tuteur de Pierre Laval, son fils mineur, de lui & de defunte M... sa femme, ses père & mère; lequel audit nom a reconnu que Joseph Langin, exécuteur du testament & ordonnance de dernière volonté de defunte Antoinette Réal, veuve de.... aïeule dudit mineur, reçu par.... notaire, le.... lui a delivré & mis ès mains les meubles demeurés en sa possession après le décès de ladite Réal, contenus en l'inventaire fait par ... notaire, le ... & jours suivans, à la réserve toutefois de.... le tout mentionné audit inventaire, lesquels ont été vendus pour acquitter les frais funéraires, convoi, service & enterrement de ladite dé-

L'Arrêt

L'article 47 du tarif du 29 ſeptembre 1722, fixe à dix ſous le droit de contrôle d'une Décharge de papiers donnée à un procureur par ſes parties, lorſqu'elle ne contient point d'obligation ni d'autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple Décharge.

Le conſeil a décidé, le 13 juin 1723, que le droit de contrôle d'une Décharge de pluſieurs contrats & effets viſés, donnée à un notaire à qui ces effets avoient été confiés, n'étoit dû que ſur le pied d'une Décharge & acte ſimple.

Le conſeil a pareillement décidé, le 3 ſeptembre 1746, que la Décharge donnée à un procureur fondé au ſujet des ſommes qu'il avoit reçues pour le conſtituant, & dont il avoit donné quittance pardevant notaires, n'étoit ſujette au droit de contrôle que ſur le pied d'un acte ſimple.

Les Décharges ou quittances miſes au bas des ſentences ou jugemens, doivent être contrôlées : c'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du premier juin 1723.

DÉCHÉANCE. Peine qui conſiſte à être privé de l'exercice d'un droit que l'on avoit.

Il y a des droits que l'on eſt obligé d'exercer dans un certain temps & avec de certaines formalités, ſans quoi l'on eſt déchu de l'exercice qu'on pouvoit en faire. La Déchéance eſt quelquefois de rigueur & de fait, quelquefois auſſi elle n'eſt que comminatoire.

La Déchéance eſt de rigueur dans les matières de droit étroit, comme celles qui concernent les retraits, les preſcriptions & autres. Si dans le temps déterminé par la loi, je n'ai point exercé le droit de retrait qui m'étoit ouvert, ou que j'aie manqué d'apporter à cet exercice les formalités que la loi preſcrit, je ſuis déchu ſans retour de la faculté que j'avois. Il en eſt de même d'une inſcription de faux contre les procès-verbaux des employés des fermes du roi : ſi je ne l'ai point formée & ſuivie avec les formalités requiſes dans le temps porté par l'ordonnance, je ne ſuis plus recevable à l'exercer.

Il y a nombre d'autres matières ſur leſquelles on s'expoſe à la Déchéance de la faculté qu'on avoit d'agir, d'exciper ou de conteſter, lorſqu'on ne le fait pas dans le temps déterminé par la loi ; & cette Déchéance eſt preſque toujours irréparable. Nous diſons *preſque toujours*, parce qu'il y a des cas, mais en petit nombre, où l'on peut ſe faire relever de cette Déchéance, en obtenant ce qu'on appelle des lettres de relief de laps de temps.

La Déchéance ſimplement comminatoire, eſt celle qui ne s'opère point de plein droit. La faculté qu'on avoit de faire telle ou telle choſe dans tel temps, ſubſiſte même après ce temps-là (en matière ordinaire), juſqu'à ce qu'on en ſoit déchu en vertu d'un jugement. Mais pour ne point uſer de redites à ce ſujet, nous renvoyons à l'article COMMINATOIRE.

Obſervez que lorſqu'un appelant laiſſe prendre congé ſur l'appel par l'intimé, on ne dit pas que l'appelant eſt *débouté*, mais qu'il eſt *déchu* de ſon appel ; c'eſt l'expreſſion reçue au palais. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉCIMATEUR. C'eſt celui qui a droit de percevoir une dîme, ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée.

On appelle *gros Décimateurs*, ceux qui perçoivent les groſſes dîmes : les curés n'ont dans ce cas que les menues & vertes dîmes & les novales.

On diſtingue auſſi les Décimateurs en *Décimateurs eccléſiaſtiques*, & en *Décimateurs laïques*. Les premiers ſont ceux qui à cauſe de leurs bénéfices ont droit de dîme : le *Décimateur laïque* eſt un ſeigneur direct qui tient en fief d'un autre ſeigneur, des dîmes inféodées.

Quand les revenus d'une cure ſont inſuffiſans pour la ſubſiſtance du curé, les gros Décimateurs ſont tenus de lui payer une portion congrue.

Cette déciſion s'applique même à l'évêque, lorſqu'il ſe trouve gros Décimateur d'une paroiſſe de ſon diocèſe. C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690, qui ne font aucune diſtinction entre l'évêque & les autres Décimateurs eccléſiaſtiques.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé contre l'évêque de Pamiers, comme le prouve le rapport fait en 1715 à l'aſſemblée du clergé par les agens généraux.

On lit dans ce rapport que l'évêché de Pamiers ne conſiſte qu'en dîmes que M. l'évêque de Pamiers partage avec les curés de ſon diocèſe : qu'entre les cures de ce diocèſe il y en a trois dont l'une eſt unie au corps du chapitre de l'égliſe cathédrale, une autre à l'archidiaconé, & la troiſième à la ſacriſtie : que le chapitre, l'archidiacre & le ſacriſtain avoient toujours payé la portion congrue des prêtres qui deſſervoient ces cures ; mais qu'ayant penſé que la déclaration de 1686 aſſujétiſſoit M. l'évêque de Pamiers à contribuer au payement des portions congrues proportionnément aux dîmes qu'il percevoit dans les paroiſſes dont ces cures étoient compoſées, ils avoient agi contre lui pour l'y faire contraindre, & avoient obtenu en 1712, du parlement de Toulouſe, un arrêt conforme à leurs concluſions : que M. l'évêque de Pamiers s'étant pourvu au conſeil contre

funte Réal & autres ; il a pareillement mis entre ſes mains tous les deniers comptans faiſant la ſomme de..., ainſi qu'il eſt pareillement mentionné audit inventaire. Et à l'égard des contrats & titres inventoriés audit inventaire, ledit ſieur tuteur reconnoît les avoir, ainſi que le reſte deſdits meubles, dont il eſt content, en quitte & décharge ledit ſieur exécuteur & tous autres, & de toutes choſes généralement quelconques ; enſorte que toutes déductions & compenſations faites, reſte deſdits deniers comptans & du prix deſdits immeubles montant enſemble à la ſomme de.... celle de.... que ledit ſieur exécuteur, du conſentement dudit ſieur Laval audit nom, a retenue par ſes mains, en déduction de celle de.... que ladite défunte Réal lui a léguée par ſondit teſtament, dont quittance. Reconnoiſſant en outre ledit ſieur tuteur, que ledit exécuteur lui a encore mis entre les mains toutes les quittances & pièces juſtificatives des payemens par lui faits. Promettant, &c.

cet arrêt, il avoit été débouté de sa demande en cassation, par arrêt du 29 mars 1713.

Le moyen sur lequel se fondoit M. l'évêque de Pamiers, étoit que la partie de dîmes qui appartenoit à l'évêque, devoit être libre de toute charge, & ne pouvoit être assujétie au payement de la portion congrue, lorsque la partie des dîmes dont il ne jouissoit pas étoit suffisante pour acquitter cette charge : il prétendoit en conséquence que les déclarations de 1686 & de 1690 n'avoient eu pour objet que de fixer la somme qui devoit être payée pour la portion congrue, & non d'assujettir au payement des portions congrues, ceux qui en étoient exempts. Mais il étoit évident que le législateur avoit voulu que les dîmes ecclésiastiques, en quelques mains qu'elles fussent, contribuassent à cette sorte de charge.

Les gros Décimateurs sont pareillement tenus, par la declaration de 1686, de payer la portion congrue de chaque vicaire : mais il ne dépend pas du curé d'augmenter le nombre de ses vicaires, pour obliger les gros Décimateurs à payer des sommes plus fortes que celles qui doivent naturellement être à leur charge : aussi la loi qu'on vient de citer veut-elle que le nombre des vicaires que les curés doivent avoir, soit réglé par l'évêque; il est juge souverain de cette partie.

C'est d'après cette jurisprudence, que par arrêt du 30 juillet 1688, rendu sur une demande formée par le curé de Ranchy, pour faire payer la portion congrue d'un vicaire ou gros Décimateur de sa paroisse, le parlement de Normandie renvoya les parties devant l'évêque de Bayeux, afin qu'il jugeât s'il étoit nécessaire de mettre un vicaire dans la paroisse de Ranchy.

Le parlement de Paris rendit un arrêt semblable en 1692, sur la demande du sieur Charlier, curé de Saint-Maurice de Reims, contre les Jésuites, gros Décimateurs de cette paroisse. Il condamna les Jésuites à payer la portion congrue du curé; & sur l'objet concernant la portion congrue du vicaire, il renvoya les parties devant l'archevêque de Reims.

Par un autre arrêt du 30 juin 1742, rendu entre le curé de Cuillac & les gros Décimateurs de sa paroisse, le grand conseil a pareillement ordonné que les parties se retireroient devant l'évêque diocésain, afin qu'il décidât s'il étoit nécessaire d'établir un vicaire dans cette paroisse.

Observez que la portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les gros Décimateurs; & même la quittance que ceux-ci prendroient du curé ne suffiroit pas pour les décharger de leur obligation. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du 22 février 1724 (1).

Les autres charges des gros Décimateurs sont rappelées dans l'article 21 de l'édit du mois d'avril 1695 (1).

Suivant cette loi, les gros Décimateurs ecclésiastiques & subsidiairement les propriétaires des dîmes inféodées sont tenus de l'entretien & des réparations qui sont à faire au chœur & au cancel des églises paroissiales, même d'y fournir les calices, les livres nécessaires & ornemens pour le service divin, quand les revenus des fabriques ne suffisent pas pour ces dépenses. Les ordonnances que les évêques rendent sur ce sujet dans le cours de leurs visites, & sur les procès-verbaux des archidiacres, quand ces derniers ne sont pas en possession de faire eux-mêmes les ordonnances, sont remises entre les mains des juges royaux qui les font exécuter par saisie & adjudication des dîmes. Les sentences qu'ils rendent sur cette matière, doivent être exécutées par provision, & les gros Décimateurs ecclésiastiques contraints solidairement, quand il y en a plusieurs. Il en est de même des propriétaires des dîmes inféodées, lorsqu'il n'y a point de Décimateurs ecclésiastiques.

Il s'est présenté au parlement de Paris, sur l'article cité, la question suivante que nous allons rapporter d'après d'Hericourt. Le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Etienne de Châlons, gros Décimateur de la paroisse de Saint-Loup de la ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des réparations du chœur & cancel de cette église paroissiale, auxquelles il avoit été condamné par une sentence des requêtes du palais du 8 juillet 1719. Il disoit pour moyens d'appel, 1°. que cette

( ) *Cet article est ainsi conçu.*

Les vicaires ou secondaires dont les portions congrues ou autres rétributions sont à prendre sur les gros Décimateurs, autres que les curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le payement en puisse être fait aux curés : voulons que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs, ou autres tenus desdites portions congrues & rétributions pourroient avoir prises desdits curés, ils soient contraints sur la simple requête desdits vicaires ou secondaires, à leur payer les sommes qui leur seront dues.

(1) *Voici ce qu'il porte.*

Les ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possedent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils levent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos baillis & sénéchaux, leurs lieutenans généraux, & autres nos juges ressortissant nuement en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, d'executer par toutes voies, même par saisie & adjudication desdites dîmes, à la diligence de nos procureurs, les ordonnances que lesdits archevêques ou évêques pourront rendre pour les réparations desdites églises & achats desdits ornemens, dans le cours de leurs visites, & sur les procès verbaux de leurs archidiacres, & qui leur seront envoyées par lesdits archevêques ou évêques, & à nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises se trouveront situées auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les ordonnances qui seront rendues par nos juges sur ce sujet, seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier.

église ayant été bâtie en 1245, aux dépens des paroissiens & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros Décimateurs des réparations ; 2°. que les Décimateurs ne sont point tenus de cette charge pour les églises paroissiales des villes dont les fabriques sont toujours assez riches pour faire cette dépense ; 3°. qu'aux termes de l'article 21 de l'édit de 1695, les Décimateurs ne sont obligés à ces réparations que subsidiairement, & au cas que les revenus des fabriques ne soient point suffisans pour y contribuer.

Le défenseur des marguilliers & des paroissiens de Saint-Loup répondit au premier moyen, que toutes les nouvelles paroisses sont érigées pour la commodité des paroissiens ; que cette commodité rend l'érection nécessaire, & qu'elle oblige les gros Décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir contre le second moyen, que les canons & les ordonnances qui chargent les gros Décimateurs des réparations du chœur & du cancel, ne font aucune distinction entre les paroisses des villes & de la campagne ; & il cita deux arrêts, l'un du 30 juillet 1599, rapporté par M. le Prestre, centurie première, chapitre 91, pour l'église paroissiale de Saint-Pierre de Tonnerre ; l'autre du 21 mai 1679, contre le chapitre de Langres, gros Décimateur de la paroisse de Saint-Paul de la même ville. Il observa, contre le troisième moyen, que l'édit de 1695 n'assujétit les gros Décimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres nécessaires, que quand les revenus des fabriques ne suffisent point pour cet effet ; mais que cette restriction ne doit point s'appliquer aux réparations. Pour confirmer cette interprétation de l'édit, il cita deux arrêts rapportés dans les additions de la bibliothèque canonique ; l'un du 14 mars 1673, l'autre rendu aux grands jours de Clermont le 30 octobre 1695. Ces arrêts portent que les réparations du chœur seront faites par les gros Décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les livres & les ornemens nécessaires, si la fabrique n'a point de revenu suffisant pour ces dépenses. Il n'y a point d'apparence que par l'édit de 1695, on ait voulu déroger à cet ancien usage, pour favoriser les gros Décimateurs au préjudice des fabriques. On ajoutoit pour moyen subsidiaire que les revenus de la fabrique de Saint-Loup suffisoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La sentence des requêtes du palais fut confirmée par arrêt du 10 mars 1721.

Les anciennes ordonnances renouvelées par les dispositions de l'article 21 de l'édit d'avril 1695, ont donné lieu à une autre question qui est de savoir si toutes les dîmes d'une année ou de plusieurs doivent répondre des obligations imposées aux Décimateurs, relativement aux réparations du chœur & à la fourniture des livres, ornemens, &c. dont ils sont chargés.

La jurisprudence des arrêts paroît avoir fixé au tiers des dîmes de chaque année la contribution dont les gros Décimateurs sont tenus pour ces objets. On peut citer à cet égard un arrêt du 12 décembre 1623, rendu contre le chapitre de Ligny en Barrois, & un autre du 9 mai 1665, rendu contre le chapitre de Saint-Firmin & les Jésuites d'Amiens. Il sont tous deux rapportés au journal des audiences. Les mémoires du clergé font mention de trois autres, conformes à la même doctrine, & qui ont été rendus en 1631, 1632 & 1642.

On a même quelquefois obligé les gros Décimateurs à employer aux réparations qui sont à leur charge, la moitié de leurs dîmes. C'est à quoi le parlement de Paris condamna le chapitre de la cathédrale de Reims, par arrêt du premier avril 1670, rapporté au journal des audiences.

Il faudroit particulièrement suivre cette règle, si les réparations étoient devenues plus considérables, parce que les Décimateurs auroient négligé d'y travailler, quoiqu'ils eussent été sommés ou avertis de le faire. On pourroit même en cas pareil saisir leurs biens patrimoniaux, du moins après leur mort.

Quant aux Décimateurs qui ne possèdent que des dîmes inféodées, il paroît qu'ils doivent contribuer pour le total de leurs dîmes, si cela est nécessaire, aux réparations dont ils sont tenus. La raison en est qu'il n'y a point de réserve à faire à leur égard, comme à l'égard des ministres de l'église, pour la subsistance desquels les dîmes sont établies.

* Les charges des Décimateurs ne sont pas les mêmes dans les pays-bas françois que dans l'intérieur du royaume. Les différentes lois qui régissent ces provinces sur cet objet, méritent une attention particulière.

En Artois, l'édit de 1695 a souffert une surséance qui n'est point encore levée ; néanmoins les articles 21 & 22 en sont exécutés. Dès le temps du concile de Trente, le conseil d'Artois observa dans son avis du 18 juillet 1564, sur le chapitre 7 de la session 21 *de reformatione*, que la distinction de la nef & du chœur étoit admise dans cette province, & qu'elle servoit de règle aux obligations respectives des Décimateurs & des paroissiens. « Quant à la réédification des églises paroissiales » ruinées dont est fait mention audit chapitre, » *porte cet avis*, on a averti sa majesté de l'usage » observé de tout temps audit pays, que les pa» roissiens de quelques églises ruinées, font vo» lontairement réédifier la nef d'icelles à leurs » coûts & dépens, & le chœur ou cancel doit » être réédifié par les collateurs ou patrons ecclé» siastiques qui prennent & recueillent les dîmes » de ladite église, & en reçoivent les oblations, » ou portions d'icelles. Attendu lequel usage in» vétéré, l'on feroit grand grief auxdits parois» siens, si suivant ledit chapitre, on les contrai» gnoit de réédifier lesdits chœurs & canceaux de » leurs églises ; du côté desquels il n'y a plainte

» ni procès mû pour la réédification des nefs, combien que souvent par les guerres, les églises de ce pays aient été détruites. »

Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, approuva les modifications contenues dans cet avis, par ses lettres-patentes du 24 juillet 1565.

La jurisprudence du Hainaut approche assez de celle de l'Artois & de la France. On a vu, au mot CHŒUR, que l'article 1 du chapitre 7 des chartes générales, oblige les patrons à réparer & entretenir le chœur & les chanceaux, sauf leur recours contre ceux qui lèvent la dîme dans la paroisse. Les articles 2 & 3 chargent les paroissiens de fournir les vases & ornemens sacrés, de réparer & entretenir la nef, le clocher, les murailles du cimetière, *sauf le fait spécial au contraire.* Mais ce sont les Décimateurs qui sont obligés de fournir le logement du curé & celui des vicaires, à moins que les revenus de la cure ne soient suffisans pour remplir cet objet : divers arrêts du parlement de Flandres l'ont ainsi jugé.

La coutume du Cambresis ne contient aucune disposition sur les obligations des Décimateurs : mais l'usage y a suppléé en les assujétissant à l'entretien du chœur, la nef étant à la charge des paroissiens. C'est ce qu'attestent Zypæus, Christin, Van-Espen, & c'est ce qui se pratique communément en cette province. Le concile de Cambrai tenu en 1565, sous Maximilien de Bergues, en fait une loi expresse, qui sans doute n'a pas peu contribué à y établir l'usage qui y règne encore, & qui fut confirmé par un arrêt du parlement de Flandres, rendu en la grand chambre, au rapport de M. de Mullet, entre l'abbaye de saint-Aubert, & le village d'Aubencheul-au-bac.

Le logement du curé est en Cambresis, comme en Hainaut, à la charge des Décimateurs. Un arrêt du 31 octobre 1696 l'a ainsi jugé. Il est rapporté par M. Desjaunaux.

Quant à la Flandres, cette province n'a point de lois plus célèbres sur cette matière que les placards de 1611 & 1613. Voici ce qui y donna lieu. Il y avoit alors dans le diocèse d'Anvers & dans celui de Malines, qui dépend en partie de la province de Flandres, une si grande diversité d'usages, & même une si grande confusion de principes & de notions par rapport à l'obligation de reconstruire & de réparer les églises paroissiales, que presque tout, à cet égard, étoit devenu arbitraire. La guerre avoit dévasté ces contrées, & la plupart des églises étoient ruinées ou détruites : la paix ayant été rétablie, il fallut remédier à tant de maux ; ce fut une source de procès. Pour les assoupir, les archiducs Albert & Isabelle rendirent le 28 mars 1611, une ordonnance qui, après avoir retracé dans le préambule quelques-uns des motifs qui viennent d'être rappelés, porte par forme de règlement provisoire, que lorsqu'il n'y a point d'usages ou de titres particuliers, & quand les fonds des fabriques sont épuisés, la charge des réparations & reconstructions des églises doit se partager entre les Décimateurs & les paroissiens, à raison du revenu de deux années sur six, pour les Décimateurs ; & du surplus pour les paroissiens.

Ce fut sur les remontrances du clergé d'Anvers que cette première ordonnance fut rendue, tant pour le diocèse d'Anvers, que pour la partie de celui de Malines, qui est comprise dans le Brabant. Mais comme il n'avoit point été envoyé au conseil de Flandres, on refusa de s'y conformer dans les diocèses de cette province, qui sont sous la métropole de Malines. C'est ce qui engagea les Archiducs à porter un nouveau placard daté du 2 octobre 1613 (1), qui ordonne l'exécution de celui de

---

(1) *Voici ce placard.*

Albert & Isabelle Clara Eugenia, infante d'Espagne, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, salut : de la part des RR. PP. vénérables, nos bien amés les abbés & son coadjuteur du monastère de saint Pierre lez notre ville & cité de Gand & autres ecclésiastiques de notre pays & comté de Flandres, nous a été remontré, comme dès la dernière assemblée du Sinode provincial de Malines, & ensuite de la résolution que y a été prise par le clergé d'icelle province, titre 35, *de reparatione ecclesiarum :* ledit clergé s'étant dolu vers nous de la désolation & ruine en laquelle se trouvent les églises de ladite province, par les guerres & les troubles passés, ensemble par un monde de procès sur ce meus, en divers lieux & endroits avec grands frais & despens, & avec peu d'advancement de la due & requise réparation ou restauration desdites églises, après certaines communications tenues & quelques points conceus en ce regard entre le conseiller à ce commis de nostre part, & les députés dudit clergé, il nous auroit pleu faisant ouverture dudit besoigné, & y apportans le remède que l'on a trouvé le plus propre pour l'advancement du service de Dieu, & le retranchement de plusieurs coustagieux procès, statuer le décret ou réglement du 28 de mars 1611, sur ce exhibé par copie ; & comme nonobstant ce, lesdits remontrans se trouvent encore présentement inquiétez, & enveloppez de plusieurs desdits procès, mesmes au regard des églises assises ou situées ès diocèses de Gand, Bruges & Ypres, respectivement en & sous ladite province de Malines, à cause que ledict décret ou réglement n'auroit par nous esté envoyé aux juges ou justiciers de notredit pays & comté de Flandres, & qu'il n'auroit esté publié celle part ; par où l'on craint qu'iceux juges & justiciers de Flandres ne s'y veudront arrester en jugeant, combien qu'il touche autant lesdits remontrans estans de ladite province de Malines, que ceux de Brabant estant en & sous icelle province, ne soit qu'il nous plaise y pourvoir par l'envoi dudit décret ou règlement auxdits juges & justiciers de Flandres, ou du moins à ceux de ladite province de Malines, afin d'y estre receu & publié.

Savoir faisons, que les choses susdites considérées & après avoir eu relation dudit besoigné, ensemble de l'avis rendu en ce regard par nos amés & féaulx les président & gens de nostre conseil provincial de Flandres, voulans apporter le remède que l'on a trouvé le plus propre pour l'advancement du service de Dieu & le retranchement de plusieurs coustagieux procès, avons par forme de provision ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces présentes, les points & articles qui en suivent :

Premièrement, que au regard de l'entretenement ou réparation ordinaire des églises, l'on se réglera & conduira selon le pied anciennement observé & les concordats particuliers où aucuns se trouvent ; & à faute de ce, l'on employera tant esdites réparations que restaurations ou nouveaux bâtimens,

1611, dans tous *les collèges ecclésiastiques & tous autres étant sous ladite province de Malines.*

Ce placard n'étoit porté que pour les diocèses de la Flandre, suffragans de celui de Malines : c'est ce qui engagea les Décimateurs des autres diocèses de la même province, suffragans de Cambrai, à soutenir qu'ils n'étoient pas obligés à contribuer de deux années sur six, mais simplement à réparer le chœur, suivant l'usage observé en Cambresis & la disposition du concile tenu à Cambrai en 1565. Néanmoins l'usage l'emporta sur leurs prétentions, & le placard de 1612 fut observé dans toute la Flandre, sans distinction de diocèse. M. de Beralle rapporte un arrêt du 27 juin 1690, par lequel le chapitre de saint-Omer fut condamné à contribuer, conformément au placard, à la réparation de l'église de Brocquerque, châtellenie de Bergues-saint-Winock, diocèse de saint-Omer, suffragant de Cambrai. La même chose avoit été jugée peu de temps auparavant entre la communauté de Morseele, village du diocèse de Tournai, qui est également de la province de Cambrai, & les prêvot & chanoines de la collégiale d'Harleebecque.

Le placard de 1613 n'étoit que provisionnel, & par conséquent sujet à être révoqué par le changement des circonstances qui y avoient donné lieu : il ne laissa pas cependant d'être exécuté comme une loi positive & perpétuelle, même depuis la réunion d'une partie de la Flandre à la couronne.

L'édit de 1695 n'apporta aucun changement à cette jurisprudence : le parlement de Flandres enregistra, à la vérité, cet édit par arrêt du 21 janvier 1696, mais en se réservant de faire ses représentations, pour supplier le roi de le retirer. Un des motifs de cette cour étoit que les obligations des Décimateurs & des paroissiens se trouvoient réglées pour la Flandre, par le placard de 1613, ce qui rendoit inutile les articles 21 & 22 du nouvel édit : les représentations furent écoutées, & par arrêt du 23 août 1698, rendu contradictoirement entre les communautés & les Décimateurs de la Flandre, le roi ordonna qu'il fût sursis par provision, à l'exécution de l'édit de 1695, dans tout le ressort du parlement de Flandre. Le placard de 1613 est visé dans le préambule de cet arrêt.

Cette confirmation provisionnelle de lois Belgiques, fut rendue définitive en 1754. Voici comment.

Il s'étoit élevé au conseil du roi, en 1680, un grand procès, dit *le procès des cinq points*, entre les états de la Flandre & les Décimateurs de cette province. Les réparations des églises & des presbytères, la fourniture des ornemens & des autres choses nécessaires à la célébration du service divin, étoient du nombre de ces points contentieux. Les Décimateurs soutenoient que tous ces objets devoient être réglés sur les lois générales du royaume ; la promulgation & l'enregistrement de l'édit de 1695, formoit un nouveau moyen pour eux. Les états de la province réclamoient de leur côté les dispositions des placards de 1611 & 1613. Après deux arrêts interlocutoires des 3 mai 1696 & 17 août 1729, qui avant faire doit, ordonnoient aux parties intéressées de produire leurs titres & pièces pour justifier le véritable usage du pays, on vit paroître les lettres-patentes du 26 octobre 1754 (1),

soit du chœur ou de la nef, le revenu de la fabrique, & pour mélioration ou accrue duquel nous entendons aussi doresnavant, signament es églises assises ès villages, que sous la messe ou sermon, l'on cœuillera les aumosnes des bonnes gens que les pasteurs recommanderont, aussi se dressera quelque lieu dedans l'église propre à recevoir des entrans ou des sortans ce que Dieu leur inspirera donner pour ladite refection ou restauration, & ou le revenu avec l'accrue susdite ne seroit suffisant pour ladite réfection ou restauration ; on aura recours aux dixmes ecclésiastiques, de quelle nature ou qualité qu'elles soient, féodales ou autres, possédées par mains mortes, ou bien par des gens laics, quand elles se vérifieront acquises depuis le premier concile de Latran tenu l'an 1179, sous le pape Alexandre III, ensuite du placard de feu très-haute mémoire le roi Philippe II de ce nom, nostre très-honoré seigneur & père, que Dieu ait en gloire, du premier de juin 1587, émané sur l'exécution des decrets du Sinode provincial de Cambrai, pour le cas le requérant y être par eux employé le revenu de deux années, à payer en six années par esgale portion, à sçavoir à chacune desdites six années un tiers du revenu annuel, bien entendu toutefois que les marglifeurs ou autres, ne commenceront tel ouvraige sans le sceu & participation desdits interressez, sans le consentement desquels on ne pourra aussi excéder ou changer la forme première ou ancienne, ains leur sera permis d'adviser & délibérer avec les maistres massons ou charpentiers sur le pied qu'on trouvera plus convenable & moins contagieux ; leur accordans aussi d'avoir accès quand ils le desireront, aux comptes qui se rendront annuellement du revenu & entrée de la fabrique. A l'effet desdits ouvraiges, contribueront aussi ceux qui obtiendront quelques bénéfices esdites églises en conformité du droict escrit ; & où le secours à recevoir desdits trois moyens ne se trouveroit bastant, l'on procédera à la collecte & cotisation des paroichiens recevant illecq la nourriture spirituelle & la parole de Dieu, moyennant octroi qu'ils devront sur ce obtenir de nous ; & en cas de difficulté non prévue ou décidée ci-dessus, l'on s'adressera à nous ou ausdits de nostre conseil en Flandres pour la vider en amiable si faire se peut, ou bien sommairement & sans figure de procès.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaulx les gens présidens, & gens de nos privé & grand consaulx ; ausdits de notre conseil en Flandres, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets qui ce regardera que ceste nostre présente ordonnance & statut, ils gardent & entretiennent, fassent garder & entretenir selon sa forme & teneur, sans faire, mettre ou donner, ni sauffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourber, ou empeschement au contraire ; & afin qu'il n'y ait faulte, lesdict de notre conseil de Flandres envoyeront copies authentiques de ces présentes en tous lieux où il appartiendra, afin que les collèges ecclésiastiques & tous austres estans sous ladite province de Malines, ayent à se régler selon ce, comme aussi nous leurs ordonnons de faire sans difficulsé ; car ainsi nous plaist-il : en témoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, données en nostre ville de Bruxelles, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil six cens & treize. Paraphé, G. V. & soussigné par les archiducqs ; & plus bas, Verreyken.

(1) *Voici ces lettres-patentes.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La fixation des portions congrues des curés, l'entretien des vicaires &

registrées au parlement de Flandres le 22 novembre de la même année, par lesquelles le roi ordonna que les objets rappelés ci-dessus, continueroient d'être réglés suivant les lois & les usages particuliers des provinces du ressort de ce parlement.

Ces lettres-patentes, quant à ce qui concerne les réparations d'églises & de presbytères, furent révoquées par d'autres données à Versailles le 13 avril 1773, à la demande des états de la Flandre maritime (1).

---

des coutres ou serviteurs des églises paroissiales, l'entretien desdites églises, ornemens & autres choses nécessaires au service divin, celui des maisons presbytérales, & enfin la perception des dîmes sur les colsats & autres fruits dont la culture n'avoit point été en usage de tous temps, ayant excité, dès le règne du feu roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul, des difficultés & des contestations entre les Décimateurs des Pays-bas du ressort de notre cour de parlement de Flandre, les états, villes & communautés de cette province, & les curés dudit pays, il auroit jugé à propos en l'année 1684, de renvoyer les parties devant le commissaire départi en ladite province, pour s'informer de l'usage, tant auparavant que la Flandre ait été réduite en notre obéissance, que depuis, entendre les parties, dresser procès-verbal de leurs prétentions, & donner son avis; pour le tout vu & rapporté, être fait droit sur ladite requête ainsi que de raison. Mais le cours de cette affaire ayant été depuis interrompu & retardé, & divers événemens étant survenus, entr'autres la publication de l'édit du mois d'avril 1695, sur les matières ecclésiastiques, dont quelques articles donnerent lieu à des représentations de la part desdits états, villes & communautés; nous avons ordonné que lesdites contestations seroient instruites par simples mémoires, pour y être par nous pourvu de tel réglement qu'il appartiendroit; & nous en étant fait rendre compte en dernier lieu, nous avons reconnu qu'il a été suffisamment pourvu sur ce qui regarde les portions congrues des curés & l'entretien de leurs vicaires, par une déclaration du 25 de juin 1686, donnée expressément & en particulier pour le ressort de notredite cour de parlement de Flandres; que sur l'entretien des églises paroissiales, l'usage qui s'est établi dans ces provinces, par la longue habitude de se conformer à une ordonnance ou placard donné provisoirement en 1613, ne trouve d'obstacle que dans quelques dispositions dudit édit de 1695, sur lesquelles il y a lieu de faire attention aux représentations desdits états, villes & communautés; & qu'au surplus, en ce qui concerne l'entretien des maisons presbytérales, les dîmes & les charges à supporter par les Décimateurs, lesdites provinces ont aussi une jurisprudence & des usages auxquels il ne nous a pas paru qu'il y eût de changement à apporter par notre autorité. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la déclaration du vingt-six juin mil six cent quatre-vingt six, donnée pour le ressort de notre cour de parlement de Flandre, au sujet des portions congrues des curés de ladite province & des vicaires chargés de les seconder dans leurs fonctions curiales, sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui concerne les réparations & entretiens des églises paroissiales & des presbytères, la perception des dîmes, les fruits sur lesquels elles doivent être perçues, & les charges dont les Décimateurs peuvent être tenus; voulons que les contestations nées & à naître à ce sujet, continuent d'être jugées, soit en première instance, soit en cause d'appel, suivant les lois & réglemens particuliers de notredite province & les usages observés en icelle, & ce nonobstant les dispositions portées par les articles XXI & XXII dudit édit du mois d'avril 1695, qui n'auront effet en ladite province; sauf à notredite cour de parlement de Flandre, à nous proposer tel réglement qu'elle avisera bon être sur lesdites matières, ou sur aucun desdits objets dans le cas où elle jugeroit nécessaire qu'il y soit pourvu par notre autorité; si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Flandre. Données à Fontainebleau, le vingt-sixième jour du mois d'octobre, l'an de grace 1754, & de notre règne le quatrième. *Signé*, Louis, & plus bas, *Signé*, C. R. de Voyer.

(1) *En voici la teneur :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France, &c. le droit public observé jusqu'au dix-septième siècle dans notre province de Flandres, conforme en ce point aux anciens canons de l'église, imposoit aux seuls possesseurs des dîmes ecclésiastiques, l'obligation de réparer, entretenir & reconstruire les églises paroissiales & les presbytères du plat pays. Les guerres de religion survenues à cette époque ayant occasionné la ruine presque entière de ces édifices, les archiducs, sur les instantes prieres du clergé, ordonnerent par des placards des 28 mars 1611 & 2 octobre 1613, que l'on épuiseroit d'abord, pour leur reconstruction, les revenus des fabriques; les Décimateurs devoient contribuer à cette dépense, à raison de deux années de six du produit de leurs dîmes, & le produit de ces deux années devoit être payé en six portions égales; le surplus de la dépense retomboit, en ce cas, sur les habitans des lieux; cette loi ne devoit durer qu'autant que les circonstances malheureuses qui l'avoient nécessitée subsisteroient elles-mêmes; l'impératrice reine l'a abrogée, par une ordonnance du 25 septembre 1769; elle a fait revivre le droit ancien, & a fait retomber sur les possesseurs des dîmes ecclésiastiques une charge inhérente à la possession de ces fruits. Animé comme elle du desir de rendre justice aux habitans de la Flandre maritime qui sont restés sous notre domination, & dont les lois ont toujours été communes avec ceux du pays rétrocédé, nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions à cet égard, & de remédier aux inconvéniens qui résulteroient nécessairement de la diversité des principes en cette matière. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. PREMIER. Nous avons révoqué & révoquons les ordonnances des 28 mars 1611 & 2 octobre 1613, lesquelles seront regardées comme nulles & non avenues.

II. L'obligation de pourvoir aux réparations, réédifications & entretiens des églises paroissiales & des presbytères dans le plat pays, sera à l'avenir une charge inhérente à la possession des dîmes ecclésiastiques, de quelque nature ou qualité qu'elles puissent être, même dans le cas où elles seroient possédées par des personnes laïques, lorsqu'on pourra constater, conformément à l'ordonnance du roi Philippe II du premier juin 1587, concernant l'exécution du sinode de Cambrai, que les laïcs les ont acquises de personnes ecclésiastiques, depuis le concile de Latran, tenu en 1179.

III. Voulons néanmoins que les frais de réparations, reconstructions & entretiens ne soient à la charge desdits Décimateurs, qu'après avoir prélevé & appliqué à cette destination, le restant net des revenus des fabriques & autres biens de l'église, destinés à cet objet.

IV. Ceux qui possèdent quelque bénéfice dans une église paroissiale, seront tenus de contribuer à cette dépense dans la proportion des fruits des biens de cette église dont ils jouissent.

V. En cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques & autres biens de l'église & des fabriques, il sera suppléé à cette dépense par les possesseurs des biens fonds, situés dans l'étendue des paroisses, de quelque nature que soient ces fonds, & de quelque qualité qu'en soient les possesseurs.

VI. Faute par les co-Décimateurs dans une seule & même

Cette nouvelle loi excita les réclamations de tous les Décimateurs de la Flandre maritime ; ils se réunirent & présentèrent des remontrances pour en obtenir le rapport, mais inutilement.

Comme le placard de 1613 n'a été abrogé que pour la Flandre maritime, il fait encore loi dans la Flandre Wallone. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de discuter ici les principales questions qui y sont relatives.

Une des plus importantes est de savoir si l'obligation qu'impose ce placard aux Décimateurs de contribuer de deux années sur six aux réparations des églises, est bornée au chœur seulement, ou si elle comprend aussi la nef & le clocher.

Quelques-uns ont voulu soutenir le premier membre de cette alternative : leur raison étoit que le placard ne déroge pas expressément à l'usage général, suivant lequel le chœur seul est à la charge des Décimateurs ; qu'ainsi il faut entendre le placard conformément à cet usage.

Mais le placard ne distingue point entre la nef & le chœur, il emploie le mot ÉGLISE qui comprend tout. Dulauri rapporte trois sentences du conseil provincial de Gand, par lesquelles il fut jugé que les Décimateurs devoient contribuer de deux années sur six, aux réparations des églises entières, quoiqu'ils prétendissent ne devoir réparer que le chœur. La première de ces sentences est du 15 mai 1618, & elle fut confirmée au grand conseil de Malines par arrêt du 15 juin 1630 : la seconde est du 13 décembre 1626, & la troisième du 9 décembre 1673. M. de Blye rapporte un arrêt du parlement de Flandres qui a décidé la même chose : il fut rendu l'an 1686, en la grand-chambre, au rapport de M. Welvhem & le chapitre d'Harlebecque.

Lorsque les Décimateurs abandonnent deux ans de six de leurs dîmes, ils doivent y comprendre les pots de vin des baux. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par deux arrêts, le premier du 10 février 1688, entre le chapitre de saint-Omer & le village de Bisseghem : le second du 31 janvier 1693, entre le chapitre de Notre-Dame de Cassel & le village de Noord-Peene.

Les Décimateurs, en abandonnant deux ans de six, peuvent obliger les paroissiens de faire toutes les réparations convenables, comme l'a décidé un arrêt du 16 février 1691, entre l'abbaye de Bergues-saint-Winock, & le village de Bissereele ; même de couvrir l'église d'un toît dur, si elle étoit couverte de paille, suivant un arrêt rendu le 12 février 1694, entre le chapitre de Notre-Dame à Cassel & le village de Noordpeene.

Les Décimateurs, en faisant cet abandon, ne sont pas fondés à demander la distraction de ce qu'ils payent au curé pour sa portion congrue ; c'est ce qu'a jugé l'arrêt qu'on vient de citer, conforme à un autre du 31 janvier 1693, rendu entre les mêmes parties, après que toutes les chambres eurent été consultées. Dulauri, arrêt 40, rapporte deux sentences du conseil de Gand, qui ont jugé le contraire : l'une est du 9 février 1647, l'autre du 9 septembre 1673. Cette dernière opinion ne paroît pas juste ; la distraction de la portion congrue n'est pas autorisée par le placard de 1613 ; c'est donc aller contre la lettre & l'esprit de cette loi, que de l'admettre.

Les Décimateurs ont prétendu n'être obligés que de contribuer une seule fois, de manière que si l'église venoit à tomber en ruine 40 ou 50 ans après, les paroissiens seroient seuls chargés de la reconstruction. Cette prétention étoit trop générale pour être juste : quand la nouvelle ruine est arrivée par la faute des paroissiens qui, dans le temps de l'abandon des deux années, n'ont pas contribué de leur côté à mettre l'église dans un état convenable, il est clair qu'ils ne peuvent dans la suite obliger les Décimateurs à leur abandonner deux années de leurs revenus, pour des réparations qu'ils étoient obligés de faire eux-mêmes. Un arrêt du grand conseil de Malines du 23 février 1685, l'a ainsi jugé. Mais lorsqu'ils se sont mis en règle, & que l'église vient ensuite à tomber, soit par vétusté, soit par toute autre cause, les Décimateurs ne peuvent se dispenser de contribuer de nouveau. Ainsi l'ont décidé trois sentences rendues au conseil de Gand les 9 février 1647, 31 juillet 1653, & 9 septembre 1673. Tous ces jugemens sont rapportés par Dulauri, à l'endroit cité. C'est aussi ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 11 octobre 1708, entre l'abbaye de Bergues & le village d'Ochsecheele. L'arrêt du 12 février 1694, rapporté ci-dessus, a décidé le contraire, mais il se trouvoit des circonstances particulières dans l'espèce sur laquelle il a été rendu : on peut les voir dans M. Pollet, & dans M. Waimel du Parc.

---

paroisse, de s'accorder sur la quotité de leur contribution respective à la dépense desdites réparations, reconstructions & entretiens, ils seront tenus par provision & contraints solidairement à fournir les fonds nécessaires ; sauf ensuite à discuter entr'eux, & faire régler la part & portion dont chacun d'eux devra contribuer à la totalité de cette dépense.

VII. Déclarons nulles & de nul effet toutes transactions ou conventions qui pourroient être faites par la suite, & qui seroient contraires aux présentes dispositions ; à moins que lesdites conventions & transactions n'aient été préalablement homologuées en notre conseil, & revêtues de nos lettres nécessaires à cet effet.

VIII. Ordonnons pareillement aux Décimateurs, qui se croiroient dans le cas, pour se soustraire à ces charges, d'opposer des accords ou transactions antérieurs à nos présentes dispositions, de représenter dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, lesdits actes au sieur commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Flandres & d'Artois, lequel appellera devant lui les parties intéressées, & dressera procès verbal des dires & raisons respectives ; pour ledit procès-verbal, avec lesdits actes, & son avis à nous envoyé, être par nous & notre conseil statué ce qu'il appartiendra : & après ce délai expiré, lesdits Décimateurs ne seront plus admis à représenter lesdits actes, qui demeureront nuls & de nul effet. Si donnons en mandement, &c.

Mais à qui est-ce à prouver que le besoin de nouvelles réparations où se trouve l'église, provient d'une nouvelle cause survenue depuis l'abandon de deux années de la dîme, ou du défaut des paroissiens de l'avoir mise en bon état lors de cet abandon ? le parlement de Flandres a jugé par arrêt du 10 mai 1689, que des paroissiens n'étoient pas recevables à demander un nouvel abandon, faute d'avoir justifié que lors du dernier fait depuis 27 ans, ils avoient mis leur église en état, & qu'ils l'avoient représentée telle aux Décimateurs. Cet arrêt se trouve au greffe de ce parlement en forme libellée ; il fut rendu entre les bailli & échevins de la Virschaere de Steenvoort, & du marquisat de la Viefville, d'une part, & les abbayes de Claire-Marais & de Voestine, d'autre part.

S'il y avoit un temps plus considérable, 50 ans, par exemple, depuis le dernier abandon jusqu'à la demande d'un nouveau, la preuve retomberoit sur les Décimateurs, parce que l'on doit présumer, après tant d'années, que l'église a été mise en bon état par les paroissiens, & que les nouvelles réparations qui y sont nécessaires proviennent de la vétusté.

On a dit ci-dessus que les contributions auxquelles le placard de 1613 oblige les Décimateurs, embrassent tout le corps de l'église : le clocher même y est compris, comme un accessoire nécessaire : le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 13 mars 1697, entre la communauté de Warhem & l'abbaye de Bergues-saint-Winock.

Suivant la jurisprudence du parlement de Flandres, la portion de dîmes du curé primitif doit être épuisée, avant que les Décimateurs puissent être tenus de contribuer à la portion congrue & au logement du vicaire perpétuel. Il n'en est pas de même en fait de réparations d'églises : tous les co-Décimateurs y doivent contribuer proportionnément à leur part dans les dîmes, sans avoir égard à qui d'entre eux est curé primitif. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 27 juillet 1726, confirmatif d'une sentence de la gouvernance de Lille, du 27 juillet 1715, entre l'évêque & le chapitre de Tournai.

Les maisons pastorales sont entièrement à la charge des Décimateurs : ils ne peuvent se dispenser de les réparer ou reconstruire par l'abandon de deux années des revenus de leurs dîmes, parce que le placard de 1713 ne parle que des églises. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 2 juillet 1697, rapporté par M. Desjaunaux, & un autre du 16 janvier 1745, rendu au rapport de M. de Séricourt. Cette décision est conforme au placard porté par le comte de Monterey dans le mois de septembre 1672, lequel fait défenses aux communautés « de payer quelque » loyer, ou de donner aucune habitation aux cu» rés, de faire aucune réparation aux maisons » pastorales ou églises, comme étant chose à la » charge des Décimateurs ou curés ». Ce placard rendu pour la partie de la Flandre qui étoit encore soumise à l'Espagne, ne fut point exécuté en ce qui concerne les églises (celui de 1613 continua de l'être jusqu'en 1773), mais il le fut en ce qui concerne les presbytères, & il l'est encore aujourd'hui ; néanmoins la possession de ne pas contribuer à cet objet sert aux Décimateurs contre les communautés : les registres du parlement de Flandres sont remplis d'arrêts qui l'ont ainsi jugé. Celui du 27 novembre 1734, rendu contre la communauté de Steenwerck, est un des plus récens.

Il nous reste à parler des dîmes inféodées. L'article 2 des lettres-patentes de 1773, oblige les laïcs qui en sont possesseurs de contribuer conjointement avec les Décimateurs ecclésiastiques, aux charges auxquelles les dîmes sont assujetties en général, pourvu qu'elles soient hors des mains de l'église depuis un temps antérieur au premier concile de Latran. Cette disposition, pour être bien entendue, doit être rapprochée de l'article 12 du placard du 1 juin 1587 ; il est conçu en ces termes :

« Pareillement comme journellement se repré» sentent aussi grandes difficultés touchant la pro» vision desdits curés, ou bien la réparation des » églises, par la voie d'assignation des dîmes, » quand icelles se trouvent être occupées ou pos» sédées par gens laïcs, soit en fief ou autrement, » nous déclarons notre intention être que à la por» tion canonique & réparation desdites églises de» vront contribuer les dîmes ayant autrefois été » laïcales, lesquelles présentement seroient re» tournées ès mains des gens d'église, de quelque » nature qu'elles soient, fiefs ou autres, pour être » retournées à leur première nature, ensemble » celles que l'on pourra vérifier avoir été achetées, » ou autrement acquises par gens laïcs des ecclé» siastiques, depuis le premier concile de Latran, » qui fut l'an 1170, sous Alexandre III ».

Le placard de 1613 ajoute un nouveau jour à cet article. Il porte qu'après avoir épuisé la fabrique, *on aura recours aux dîmes ecclésiastiques, de quelque nature ou qualité qu'elles soient, féodales ou autres, possédées par main-mortes, ou bien par gens laïcs, quand elles se vérifieront acquises depuis le premier concile de Latran.... ensuite du placard.... du 1 juin* 1587.

A suivre l'esprit de ces deux ordonnances, & à raisonner *à contrario* d'après la disposition qu'elles renferment, on dira que si les dîmes possédées par des laïcs n'ont jamais appartenu à des gens d'église depuis 1179, elles ne doivent supporter aucune charge, pas même subsidiairement, & c'est ce qui a été jugé au conseil de Flandres, par sentence du 11 juillet 1656, & au grand-conseil de Malines par arrêt du 18 juillet 1714 ; on peut voir ces décisions dans Dulauri.

Mais il y a dans les Pays-Bas François une autre loi postérieure à celles qu'on vient de citer, & qui ne permet pas de se conformer tout-à-fait à la jurisprudence qu'elles ont établie. C'est la déclaration du 29 janvier 1686, qui charge les dîmes inféodées de contribuer aux portions congrues, en cas

cas d'insuffisance des dîmes purement ecclésiastiques, sans distinguer si l'inféodation est antérieure ou postérieure au premier concile de Latran. Ainsi, pour concilier cette nouvelle loi avec les anciennes, & laisser à chacune leur effet, il faut dire que les dîmes inféodées sont soumises subsidiairement aux charges lorsqu'elles sont possédées par des laïcs, sans l'avoir été par l'église depuis 1179; & que lorsque l'acquisition que les laïcs en ont faite est postérieure à cette époque, elles doivent supporter les charges concurremment avec les dîmes purement ecclésiastiques.

Quant aux dîmes inféodées qui sont possédées par des ecclésiastiques, le placard de 1587 les soumet indistinctement aux charges des réparations & des portions congrues avec les autres dîmes, soit que l'inféodation soit antérieure ou postérieure au concile de Latran.

Quoique les placards de 1587 & 1613 portent clairement que les dîmes inféodées acquises par des laïcs depuis 1129, & par des ecclésiastiques avant ou depuis cette époque, supporteront les mêmes contributions que les autres, on a cependant soutenu plusieurs fois que les dîmes inféodées retournées à l'église avec leur qualité de fiefs, n'étoient soumises aux charges que subsidiairement. Ce systême est vrai dans le droit général de la France, mais il est faux dans le droit particulier des Pays-Bas; aussi a-t-il été proscrit par tous les arrêts qui sont intervenus sur cette matière, tel que celui du parlement de Paris rendu dans la coutume d'Artois, le 31 janvier 1708, sur les conclusions de M. le Nain; & celui du parlement de Flandres, du 27 juillet 1726, entre l'évêque & le chapitre de Tournai. Cette dernière cour en a encore rendu un dans le mois de juin 1759, dont les circonstances sont remarquables.

La dîme de Quienville, châtellenie de Cassel, appartient en partie aux chapitres de Boulogne & de Cassel, & en partie aux héritiers du sieur Baudens. Ceux-ci ayant négligé les devoirs de vassalité, l'abbaye de Marquette comme dame de Winck dont relevoit cette dîme, la fit déclarer réunie au gros de son fief. En conséquence, elle fut saisie le 13 mai 1715, & fut 40 ans sans contribuer aux charges des dîmes. Les chapitres de Boulogne & de Cassel se pourvurent au bailliage de Flandres, séant à Bailleul, pour la faire déclarer sujette à ces charges concurremment avec celle qu'ils possédoient, & condamner l'abbaye de Marquette à leur restituer ce qu'ils avoient payé au-dessus de leur portion depuis 40 ans. Cela leur fut adjugé par sentence du 19 mars 1758, excepté que la restitution de ce qu'ils avoient payé de trop ne leur fut accordée que pour les 29 dernières années. Sur l'appel interjeté par l'abbaye de Marquette, la sentence a été confirmée par l'arrêt cité, au rapport de M. Gouillard de la Feuillie, après partage.

Comme cette jurisprudence est contraire au droit commun, & que le placard de 1587 sur lequel elle est fondée, n'a été porté que pour les diocèses suffragans de Cambrai, on a demandé si elle devoit être suivie dans les diocèses de la Flandre qui relèvent de Malines. M. Desjaunaux rapporte un arrêt du 27 juillet 1699, rendu après que toutes les chambres eurent été consultées, qui a décidé pour l'affirmative. M. de Baralle, qui le rapporte aussi, nous apprend qu'il y eut onze voix pour la négative, ce qui est assez étonnant : sans doute que l'on ne fit pas attention que le placard de 1613, qui renouvelle & confirme l'article 12 de celui de 1587, fut rendu spécialement pour la province de Malines.

Voyez *Zypæus, en ses consultations canoniques, & en son traité* de jure pontificio; *Wames, en ses consultations; les ouvrages du président Everard; de Méan,* ad jus civile Leodiensium; *Deghewiet, en ses institutions au droit Belgique; les arrêts de MM. Desjaunaux, Pollet, de Baralle, d'Hermanville, Dulauri, &c.* *

Un arrêt du conseil du 29 janvier 1776 (1), rendu

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par le roi, étant en son conseil, le mémoire que le clergé de France a présenté à sa majesté lors de sa dernière assemblée, contenant : que les transactions sur les novales & autres dixmes entre les différens Décimateurs, sont considérées comme étant assujetties au droit d'amortissement ou à celui de nouvel acquêt lorsque les dixmes sont cédées aux gros Décimateurs ou curés primitifs, sous prétexte que l'article XIV du réglement du 13 avril 1751, paroît n'avoir affranchi de l'amortissement les dixmes dépendantes des paroisses, que dans le cas seulement où elles sont acquises par les curés au profit de leurs cures. Le clergé ayant déjà fait des représentations sur cet objet lors de son assemblée tenue en 1760, le feu roi répondit qu'il ne pouvoit étendre aux gros Décimateurs ou curés primitifs, la faveur accordée aux curés ou vicaires perpétuels, relativement aux dixmes qui leur étoient abandonnées : cependant le droit d'amortissement n'est dû que quand des biens temporels sortent du commerce pour entrer dans la possession des gens de main-morte, & les dixmes (autres que celles inféodées) ne sont point de cette espèce; elles n'ont jamais circulé dans le commerce; elles forment un bien purement ecclésiastique, affecté de tout temps au clergé, ainsi elles sont inamortissables de leur nature : le droit d'amortissement consiste dans une finance qui est payée par les gens de main morte pour avoir la permission d'acquérir; c'est un dédommagement de la perte que le roi souffre lorsque des biens sortent du commerce pour être possédés par les gens de main morte, & cela n'est point applicable aux dixmes ecclésiastiques, qui n'ayant jamais été dans le commerce, n'ont pas été dans le cas d'en sortir : le clergé, dont elles forment le patrimoine, n'a jamais eu besoin de permission ni de lettres d'amortissement pour les posséder; conséquemment les concordats que les gros Décimateurs & les curés passent entr'eux au sujet des dixmes des paroisses, ne peuvent jamais engendrer ni droit d'amortissement ni droit de nouvel acquêt, soit que les dixmes soient cédées par les gros Décimateurs au curé, ou par le curé aux gros Décimateurs, & il est de toute justice d'étendre à ceux-ci la décharge prononcée en faveur des curés. Vu pareillement l'article XIV du réglement du 13 avril 1751, concernant le recouvrement des droits d'amortissement & francs fiefs, par lequel dans la vue de faciliter le retour & la rentrée des dixmes dans les mains des curés des paroisses, il auroit été ordonné qu'il ne seroit payé aucun droit d'amortissement pour raison des transactions, concordats ou acquisitions que les curés pour-

sur le mémoire du clergé de France, a ordonné que les échanges, concordats, transactions, & autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderoient des dîmes aux gros Décimateurs ou curés primitifs, seroient à l'avenir affranchis de tout droit d'amortissement & de nouvel acquêt.

L'article 14 du réglement du 13 avril 1751, avoit déjà établi la même exemption relativement aux dîmes acquises par les curés des paroisses au profit de leurs cures.

Voyez *les déclarations des 29 juin 1686 & 30 juin 1690 ; l'édit du mois d'avril 1695 ; les mémoires du clergé ; les lois ecclésiastiques de France ; le recueil de jurisprudence canonique ; le journal des audiences ; le dictionnaire de droit canonique ; l'édit du mois de mai 1768, &c.* Voyez aussi les articles DIXME, PORTION CONGRUE, VICAIRE, CHŒUR, RÉPARATIONS, &c. (*Ce qui est entre deux astériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement.*)

DÉCIMES. On appelle ainsi les subventions annuelles qu'on lève pour le roi sur ce qui appartient au clergé. Cet article sera divisé en deux parties. Dans la première, nous examinerons s'il est juste que l'église subvienne aux besoins de l'état, & nous verrons de quelle manière elle y est subvenue en différens temps, jusqu'au seizième siècle. Dans la seconde, nous ferons voir quelle forme depuis cette époque ont prise les subventions que l'église accorde aujourd'hui au roi pour l'état; comment s'en fait la répartition, & de quelle manière doit s'en faire le payement.

PREMIÈRE PARTIE.

La question qui fait le sujet de l'examen préliminaire que nous nous proposons ici, n'est sans doute pas difficile à résoudre pour ceux qui sont imbus des vrais principes de la religion, & qui connoissent les premiers temps de l'histoire de l'église.

JESUS-CHRIST, en jetant les fondemens de sa religion, dit à ses apôtres que son règne ne s'étendoit point sur les choses temporelles de ce monde, & leur déclara même qu'il ne leur laisseroit après lui pour héritage, que la pauvreté, l'humiliation & les souffrances; mais il leur laissa l'exemple de ses vertus, & un évangile de paix & de charité à prêcher par toute la terre. Ce furent les leçons de cette charité chrétienne, qui, ranimant dans les cœurs l'amour du prochain, portèrent les premiers fidèles à vivre entr'eux comme des frères, & à se faire un patrimoine commun de leurs richesses sous l'administration de ceux qui avoient en même-temps en dépôt les trésors de la foi & de la morale évangélique. Dans les premiers temps du christianisme, les biens des fidèles, & ceux des ministres de l'église étoient donc en commun. Mais cette communauté ne pouvoit pas toujours subsister : le nombre des fidèles augmentant, & celui des clercs à proportion, il fallut se séparer; séparation qui ne se fit qu'en laissant à ces clercs de quoi pourvoir à leurs besoins & à ceux des malheureux.

La portion réservée au clergé & aux pauvres ne se soutenoit qu'à la faveur des oblations de choses mobilières que leur faisoient les autres fidèles; car dans ces premiers temps, l'église persécutée ne pouvoit posséder aucune terre en propriété; ce ne fut que lorsqu'elle eût obtenu des empereurs la faculté d'en acquérir, qu'elle commença à montrer une certaine opulence, qui a toujours été en augmentant jusqu'à nos jours.

Ceux qui entroient dans l'église en qualité de ministres, n'y entroient donc point pour s'enrichir, mais pour y travailler à la vigne du seigneur :

---

roient faire au profit de leurs cures avec les gros Décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dixmes de leurs paroisses, soit qu'elles fussent ecclésiastiques ou inféodées, la réponse faite au cahier présenté par le clergé en l'année 1760, par laquelle, en confirmant l'exemption des droits d'amortissement & de centième denier en faveur des curés ou vicaires perpétuels auxquels la dixme seroit abandonnée par des concordats faits entr'eux & les gros Décimateurs ou curés primitifs, le feu roi auroit declaré ne pouvoir étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feroient les curés ou vicaires perpétuels, soit de leurs dixmes, soit des fonds & domaines de leurs cures aux gros Décimateurs ou curés primitifs; ensemble l'arrêt du conseil du 24 novembre 1774, par lequel sa majesté auroit ordonné que les actes qui seroient faits pendant l'espace de deux années, à compter du premier janvier 1775, par lesquels les gros Décimateurs ou curés primitifs abandonneroient, soit en totalité, soit en partie, aux curés ou vicaires perpétuels qui n'auroient point fait l'option de la portion congrue en conformité de l'édit du mois de mai 1768, les dixmes anciennes ou novales qui leur appartiendroient dans des cantons déterminés de chaque paroisse, & par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderoient en même-temps leurs dixmes novales, dispersées dans leurs paroisses, aux gros Décimateurs ou curés primitifs, sans qu'il fut payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de soulte ou autrement, seroient & demeureroient, par grâce, déchargés de tous droits d'amortissement; sa majesté auroit reconnu qu'il seroit utile au bien des paroisses, non-seulement que les échanges, mais encore que tous autres actes, concordats, transactions & autres arrangemens relatifs à la propriété des dixmes, fussent affranchies pour toujours du droit d'amortissement, tant dans le cas où les dixmes seront abandonnées par les gros Décimateurs ou curés primitifs aux curés ou vicaires perpétuels, que dans celui où elles seront cédées par les curés ou vicaires perpétuels aux gros Décimateurs ou curés primitifs. A quoi desirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les dixmes qui seront acquises par les curés des paroisses, continueront de jouir de l'exemption de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt, conformément à l'article XIV du réglement du 13 avril 1751 : ordonne en outre sa majesté, que tous échanges, concordats, transactions & autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dixmes aux gros Décimateurs ou curés primitifs, seront & demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt; n'entendant néanmoins que les gros Décimateurs ou curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre genre qui auroient été payés avant le présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième janvier mil sept cent soixante-seize. Signé de Lamoignon.

ils n'usoient des biens qu'on leur offroit que suivant ce qui leur étoit nécessaire pour leur subsistance. Ils savoient parfaitement que les fidèles de qui ils les tenoient n'en pouvoient disposer contre le gré des souverains à la volonté desquels rien ne pouvoit les dispenser d'obéir ; & qu'en acceptant ces biens, ils n'en étoient pas moins obligés qu'eux de donner l'exemple de la plus parfaite soumission ; autrement ils auroient blessé un des préceptes les plus formels de leur divin instituteur, si, en prêchant que les fidèles devoient contribuer aux charges de l'état, ils s'y fussent eux-mêmes refusés. Cette obligation se trouvoit encore bien plus indispensable pour eux, lorsque les empereurs leur eurent donné la liberté d'acquérir : plus ils devenoient riches, plus ils diminuoient les facultés des autres sujets, plus ils avoient besoin d'être protégés, & par conséquent ils étoient obligés de contribuer aux charges nécessaires pour défendre leurs biens ainsi que ceux des autres citoyens.

Ainsi, en partant des vrais principes de la religion & du contrat social, ce n'est point une injustice d'exiger que le clergé d'aujourd'hui, qui représente le corps des premiers ministres de la religion, & qui ne tient le bien qu'il possède que de la libéralité des fidèles ou des princes chrétiens, se prête, comme les autres corps de l'état, aux secours qu'exige l'intérêt commun de la société dont il fait partie.

Si nous considérons les faits des premiers temps de l'histoire de l'église, nous voyons bien que les empereurs accordoient aux clercs l'exemption des charges publiques personnelles, telles que celles de travailler à la construction des ponts & des chemins : mais c'étoit parce que cette exemption honoroit leur ministère ; & encore cette faveur n'avoit-elle d'étendue qu'autant que les circonstances le permettoient ; car le prince savoit la resserrer suivant les besoins de l'état. Quant aux biens temporels de l'église, elle payoit exactement aux empereurs une imposition sur ses fonds comme les particuliers la payoient sur les leurs. Justinien, par sa novelle 37 de l'an 535, en permettant aux évêques d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparés, ne le fit qu'à condition que l'on payeroit les charges ordinaires dont ces biens étoient tenus. Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople dont les revenus étoient destinés pour les frais de sépulture ; cet empereur ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur qu'une exemption trop étendue ne devînt préjudiciable au public. Les fonds appartenans à l'église de Rome n'étoient pas plus privilégiés que les autres biens ecclésiastiques, comme on le voit par une lettre de saint Grégoire, qui recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenoient au saint-siège, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées.

Les clercs de ce temps-là étoient bien éloignés de regarder comme une injustice la demande qu'on leur faisoit des impositions auxquelles leurs biens étoient assujettis ; on peut en juger par ces paroles de saint Ambroise (1) :

« Lorsque l'empereur demande le tribut, nous » ne le refusons pas ; les fonds de l'église payent le » tribut ; si l'empereur revendique ces fonds, il en » est le maître ; c'est ce que nous ne saurions lui » disputer.

» C'est donc un enseignement grand & spirituel » tout-à-la-fois, que celui qui apprend aux hommes » chrétiens toute la soumission qu'ils doivent aux » puissances les plus élevées, de crainte que personne ne songe à se soustraire à la loi du prince de » la terre ; car si le fils de Dieu a payé le cens, » quel personnage si distingué êtes-vous donc pour » vous croire dispensé de le payer » ?

On trouve aussi dans saint Augustin nombre de passages très propres à convaincre que les premiers ministres de l'évangile n'ont jamais douté que les princes n'eussent autant d'autorité sur les biens de l'église que sur ceux des particuliers.

Il faut pourtant avouer que les clercs ne voyoient pas tous avec les yeux de la raison & de l'équité les impositions auxquelles on assujettissoit leurs biens. Ces biens consacrés à Dieu sont, disoient-ils, *les vœux des fidèles, le prix des péchés, & le patrimoine des pauvres.* Si celui qui en retient une partie mérite le même châtiment qu'Ananie & Zaphira, quelle punition ne doit pas mériter celui qui a la témérité de s'en emparer ? On peut retrouver ce langage dans quelques uns des anciens canons insérés dans les capitulaires de nos rois ; mais observez qu'on n'avoit alors en vue, par ces sortes d'exclamations, que l'injustice des usurpateurs & des tyrans ; ce qui est bien loin de notre cas, où il s'agit seulement de savoir si le prince est fondé à retirer des biens ecclésiastiques les secours nécessaires ; & nous venons de voir qu'il n'est pas jusqu'aux fonds de l'église de Rome qui ne fussent assujettis à une contribution générale, sans que personne en murmurât.

Si des faits puisés dans l'histoire de l'église nous passons à nos faits historiques, nous verrons que dans les cinquième & sixième siècles, les François s'étant rendus maîtres des Gaules, y suivirent ce que l'on avoit pratiqué pendant que ce pays avoit été sous la domination des empereurs chrétiens, c'est-à-dire, que nos rois exemptèrent les clercs des charges ou corvées personnelles ; mais ils voulurent que les terres de l'église restassent assujetties aux charges ordinaires, & les charges ordinaires n'étoient pas simplement le payement de quelques rentes ou redevances en argent ; elles consistoient encore dans des droits particuliers, qu'on pouvoit

(1) Elles ont servi à former les canons 27 & 28 de la cause 11, quest. 1, du décret de Gratien.

appeler *droits seigneuriaux*, tels que le droit de gîte & le service militaire, sans parler des dons gratuits que les ecclésiastiques faisoient comme les autres sujets dans les assemblées de la nation.

Toutes les églises séculières & régulières indistinctement, étoient assujetties à ce droit de gîte, qui consistoit à loger & nourrir le roi & ceux de sa suite quand il passoit dans les villes où ces églises étoient situées. Elles devoient recevoir aussi les officiers que le roi envoyoit dans les provinces; lorsqu'elles y manquoient, on décernoit de grosses amendes contre ceux qui en percevoient les revenus; c'est ce que fit Charlemagne en 802, contre les évêques qui avoient manqué à recevoir les ambassadeurs que lui envoyoit le roi de Perse. Il n'y avoit d'exemption à cet égard que pour les églises qui en jouissoient par un privilège particulier (1); mais le plus souvent on permettoit d'acquitter ce droit en argent, afin de ne pas troubler les évêques dans leurs fonctions, ou les religieux dans leur retraite.

A l'égard du service militaire, on peut voir à l'article BAN ET ARRIÈRE-BAN, que les ecclésiastiques n'en étoient pas plus exempts que les autres sujets du roi. Dès qu'il avoit une guerre à soutenir, les églises qui possédoient quelque fonds considérable, étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'évêque ou l'abbé devoit être à la tête de ses vassaux. Hincmar, archevêque de Reims, écrivant au pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ses infirmités, pour aller à l'armée avec ses vassaux contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres évêques sont obligés d'y aller comme lui, suivant *la dure coutume du pays*. « Si les évêques, dit ailleurs ce prélat, tiennent des biens considérables du roi & de l'état, » peuvent-ils se dispenser de rendre à l'état les services que leurs prédécesseurs lui ont toujours » rendus » ?

Le droit de gîte & de service militaire dont nous parlons, ont continué bien avant sous la troisième race de nos rois. Les ecclésiastiques ne font plus aujourd'hui ce service militaire, parce qu'ils payent pour en tenir lieu.

Outre le droit de gîte & le service militaire, les ecclésiastiques accordoient encore, comme nous l'avons dit, des dons gratuits; c'est ce que nous apprend la chronique de saint Arnoult de Metz, où l'on voit que Lothaire tint son parlement à Compiègne l'an 833, & qu'il y reçut les présens que lui faisoient *tous les ans* les évêques, les abbés, les comtes & le peuple. Ces dons, comme l'observe Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque sujet possédoit.

(1) Tel étoit le monastère de saint Corneille de Compiègne, qui en avoit été affranchi par Charles le Chauve, comme on peut le voir par le spicilège ou le recueil de Dom Luc d'Achery.

Quelque légitime que fût cette contribution, le clergé chercha à-peu près dans le même temps à s'y soustraire. Il prétendit que les biens de l'église devoient être, ainsi que ses ministres, exempts de toute charge publique.. Hincmar, cet archevêque de Reims dont nous venons de faire voir la soumission aux ordres du prince, lorsqu'il étoit question du service militaire, fut un de ceux qui cherchèrent le plus vivement à défendre l'immunité des biens ecclésiastiques. L'esprit saint, disoit-il dans une lettre à Louis III, nous a enseigné que les biens de l'église sont appelés *oblation*, parce qu'ils sont offerts & consacrés à Dieu. Ces biens sont les vœux des fidèles, le prix des péchés, &c., & il en concluoit qu'il étoit défendu d'y toucher, à moins qu'on ne voulût encourir le même châtiment que celui de Saphire & d'Ananie. Plusieurs autres prélats allèrent jusqu'à soutenir que l'exemption dont il s'agissoit, concernant les biens & la personne des ecclésiastiques, étoit de droit divin; & soit que cette opinion se fût accréditée, soit que le gouvernement se sentit trop foible dans ce temps-là pour vaincre la résistance du clergé, les ecclésiastiques trouvèrent le secret de s'exempter du don annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au roi, ainsi que ses autres sujets.

Cependant les guerres d'outre-mer ayant exigé des subventions extraordinaires, le clergé n'osa point s'y soustraire, attendu que ces guerres intéressoient la religion, & il entra par politique ou par contrainte dans les dépenses qu'elles exigeoient. Louis-le-jeune, qui se croisa l'an 1146, fit une levée de deniers sur les biens ecclésiastiques (1). Philippe-Auguste s'étant croisé en 1188 avec l'empereur & Richard roi d'Angleterre, pour reprendre Jérusalem sur Saladin, soudan d'Egypte, les états s'assemblèrent, & on ordonna que chaque particulier qui ne passeroit point en Palestine, fût-il ecclésiastique, payeroit la dixième partie de ses biens (2).

Le concile de Latran, tenu l'an 1215 sous Innocent III, se plaignit amérement de ce qu'on mettoit ainsi les églises à contribution. « C'est pour» quoi, est-il dit au chapitre 4 *des immunités des égli-* » *ses*, nous défendons sous peine d'anathême, d'en » agir de cette manière, à moins que l'évêque & le » clergé ne jugent la chose indispensable dans un » cas de si grande nécessité que les facultés des laïcs » ne puissent y suffire. Si les consuls & tous ceux » qui mettent ces impôts ne veulent point, après

(1) Cette levée se constate 1°. par un compte que rendit un religieux de saint Benoît sur Loire, chargé de l'administration du temporel de son abbaye; 2°. par une lettre de l'abbé de Ferrières, qui, pour se mettre en état de payer sa taxe, demande du temps à Suger, régent du royaume; 3°. par une requête du chapitre de Brioude, au roi Louis le Jeune. Ces trois pièces sont rapportées dans Duchesne.

(2) Cette première dixme fut appelée *la dixme saladine* du nom de Saladin; & c'est de cette imposition qu'est venu le nom de *Décimes*, donné depuis aux subventions qu'ont payées les ecclésiastiques.

» avoir été avertis, changer de façon d'agir, qu'ils » apprennent qu'ils encourent l'excommunication, » & qu'ils n'en doivent être relevés qu'après une » satisfaction compétente......... Qu'au surplus » les laïcs sachent que si lorsque leurs facultés man- » quent, l'église daigne y suppléer par ses subsides, » ils doivent lui en savoir beaucoup de gré, & re- » recevoir ses secours avec dévotion & humilité ».

Cependant le concile ne laissa pas d'ordonner que tous les clercs payeroient la vingtième partie de trois années de leurs revenus pour le secours de la Terre-Sainte.

Ces levées, tantôt à une plus forte, tantôt à une moindre quotité, devinrent très-fréquentes dans le treizième siécle; il y en eut treize sous saint Louis, & vingt-une sous Philippe-le-Bel (1). Les deniers n'en étoient pas toujours destinés aux guerres contre les mahométans, car l'usage s'étant introduit de faire des croisades contre les hérétiques & contre les excommuniés, on leva des Décimes pour soutenir ces guerres. Les papes eurent eux-mêmes recours à ce moyen dans leurs guerres contre les princes chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'église. Les souverains qui en partageoient avec eux le profit, consentoient à ces impositions levées par des officiers de la cour de Rome. Il y eut aussi en différens temps des bulles par lesquelles les papes approuvèrent les Décimes que nos rois exigeoient dans les besoins pressans de l'état & sans aucun prétexte de religion. C'est ainsi que Clément VI approuva en 1348 les deux Décimes que demandoit Philippe-de-Valois. Nos rois n'avoient certainement pas besoin des bulles du pape à cet effet, mais elles pouvoient empêcher le clergé de murmurer.

(1) L'histoire nous apprend que les ecclésiastiques murmurèrent de ces subsides sous le règne de Philippe-le-bel, & en portèrent leurs plaintes à Boniface VIII, qui occupoit pour lors le saint siège. Ce pontife impérieux donna en conséquence la fameuse bulle *clericis laicos*, où il défendit à tout clerc, prélat, religieux, de payer aux laïques quelque espèce de taxe que ce fût sous les noms d'aide, de prêt, de don gratuit, de subvention, &c. sans la permission du saint siège; déclarant que ceux qui fourniroient ainsi de l'argent & ceux qui en recevroient, princes, rois ou empereurs, encourroient l'excommunication.

Philippe-le-bel comprenant parfaitement qu'il étoit le principal objet de cette bulle, usa de représailles; & sans faire mention de Rome, défendit de transporter hors du royaume argent, joyaux, armes, vivres, &c. sans une permission signée de sa main.

Le pape au lieu de dissimuler que cette défense le regardât, envoya au roi une autre bulle toute propre à aigrir le mal. « Si l'intention de ceux qui ont fait cette défense, dit-il, a » été de l'étendre à nous, aux prélats & aux ecclésiastiques, » elle est non-seulement imprudente, mais insensée, puisque » ni vous ni les autres princes séculiers n'avez *aucune puis-* » *sance sur eux*. Cette seule prétention suffiroit pour vous sou » mettre aux censures portées contre ceux qui violent la li- » berté de l'église ».

Le roi répondit dans un manifeste plein de vigueur, que les ecclésiastiques étoient membres de l'état comme les autres, par conséquent obligés de contribuer à sa conservation; qu'il craignoit Dieu, qu'il honoroit les ministres de l'église; mais qu'ayant la justice de son côté, il ne redoutoit point d'injustes menaces.

Boniface s'adoucit; & en donnant des explications de sa bulle, il se réduisit à dire que dans les nécessités urgentes, *les rois de France* peuvent recevoir des subsides du clergé sans la permission de Rome, & qu'il n'avoit point prétendu donner atteinte aux libertés, franchises & coutumes du royaume.

Les Décimes en faveur des souverains pontifes se multiplièrent pendant le schisme d'Avignon, où chacun des papes traitoit de guerre sainte celle qu'il faisoit à ceux de l'autre obédience; mais alors on s'y opposa fortement en France ainsi qu'à toutes les autres exactions des officiers de la cour de Rome. Depuis l'extinction du schisme & le concile de Basle, les Décimes furent plus rares, & il y eut de la part des papes plusieurs tentatives sans effet.

Nous venons de voir qu'il est juste que les ecclésiastiques contribuent aux besoins de l'état comme les autres sujets du prince, & de quelle manière ils y ont contribué jusqu'au seizième siécle, voyons maintenant comment ils y contribuent depuis cette époque.

SECONDE PARTIE.

De la forme qu'ont prise depuis le seizième siècle les subventions que le clergé paye à l'état, & de la manière dont s'en font la répartition & le payement.

En 1516 le roi François Ier ayant eu à soutenir une guerre contre les turcs, Léon X donna une bulle par laquelle il accorda au prince une Décime pour un an sur le clergé de France, à condition néanmoins qu'elle ne seroit point employée à d'autre usage qu'à la guerre projetée.

On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, taxe qui étoit de beaucoup au-dessous de la dixième partie du revenu. La répartition qui s'en fit est connue par les comptes qu'en rendirent les collecteurs à la chambre des comptes.

La taxe que cette répartition avoit pour objet ne devoit durer qu'un an; cependant elle fut réitérée plusieurs fois sous le nom de don *gratuit* ou de don *charitatif équipollent à Décime*; & en 1557, elle étoit devenue annuelle & ordinaire.

Lors de la tenue des états d'Orléans en 1560, le clergé craignant pour son temporel non-seulement de la part des hérétiques, mais encore de la part des catholiques, profita de l'assemblée des prélats à Poissy en 1561, au sujet du fameux colloque qui se tenoit avec les ministres de la religion prétendue réformée, pour passer un contrat avec le roi: dans cet acte il s'engagea à payer pour les besoins de l'état, seize cens mille livres par an pendant six années, avec promesse de racheter dans dix ans six cens trente mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cens soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers, qui avoient prêté leur argent au roi.

En 1562 & pendant les années suivantes, Charles IX emprunta des sommes considérables, dont il assigna les rentes sur les seize cens mille livres

du clergé, comme si ce don avoit dû être perpétuel.

Lorsque le terme fixé par le contrat de Poissy fut près d'expirer, le même prince ordonna que le contrat seroit continué pour six autres années. Cependant l'assemblée de 1567 obtint la révocation de cette ordonnance, & la décharge de toutes les rentes assignées sur le clergé depuis 1561, à condition d'exécuter ce qui étoit prescrit par le contrat de Poissy.

Le clergé assemblé à Melun en 1570, prétendit qu'il avoit satisfait à toutes les clauses du contrat fait à Poissy; & que par le moyen des impositions fixées en 1567, il avoit fourni l'argent nécessaire pour le remboursement de toutes les rentes créées avant 1561. Il y eut à ce sujet des contestations avec les officiers de l'hôtel-de-ville, mais le clergé passa un contrat avec le roi Henri III, au mois de février 1580, par lequel ce prince déclara, qu'il ne jugeoit pas à propos de faire décider la question de la validité des contrats faits en 1567; il se contenta de demander les mêmes secours que ceux qu'on avoit accordés à ses prédécesseurs. Le clergé de son côté ayant protesté contre les contrats en vertu desquels on prétendoit l'obliger, consentit de payer pendant six ans une somme pour la décharge de l'état, sans que cette concession pût préjudicier aux moyens de défense qu'il avoit proposés & aux répétitions de deniers qu'il entendoit exercer (1).

En 1586 le clergé fit avec le roi un contrat pareil au précédent, & ce contrat se renouvelle par toutes les grandes assemblées que le clergé tient de dix en dix ans. Mais observez que la somme de treize cens mille livres qui faisoit le montant du contrat de 1580, a été réduite en différentes époques à mesure que les diocèses particuliers ont remboursé différentes parties de rentes dont le clergé étoit chargé; elle n'étoit plus en 1726, que de quatre cens quarante-deux mille six cens quarante six livres; & cette subvention qui, comme nous l'avons dit, se renouvelle tous les dix ans, s'appelle *Décime ordinaire*. Les deniers qui en proviennent sont destinés à payer les rentes de l'hôtel-de-ville assignées sur cette subvention, & à acquitter les gages des officiers des Décimes.

Comme ces deniers n'entrent point dans les coffres de nos rois, ils ont demandé de temps en temps au clergé, des secours extraordinaires, sous le titre de *don gratuit*. Ces secours n'ont d'abord été accordés que pour des occasions pressantes. Telle fut celle de la guerre de 1621 contre les prétendus réformés; du siège de la Rochelle en 1628; de la guerre contre l'Espagne en 1636 (2). Ensuite il ne s'est pas tenu d'assemblée du clergé soit ordinaire, soit extraordinaire, sans que les besoins de l'état n'aient engagé à demander une subvention particulière.

Répartition des Décimes.

La première répartition des Décimes se fait sur chaque diocèse dans l'assemblée générale du clergé, & cette répartition s'appelle *département*. Ensuite dans chaque diocèse le bureau des Décimes (1) distribue sur chaque bénéficier de son district, la somme pour laquelle le diocèse est compris dans le departement, & cette distribution s'appelle *répartition*.

Le plus ancien département dont il nous reste une trace marquée, est celui qui eut lieu en 1516 sous François Ier., & dont nous avons parlé. Quoique ce département dût servir de règle pour les années suivantes, on ne laissa pas de s'en écarter en bien des occasions jusqu'à l'édit du mois de janvier 1599; mais pour faire cesser tous les différends qui naissoient à chaque imposition sur l'égalité des taxes, il fut ordonné, par l'article 2 de cette loi, « que l'ordre & département de la Décime accor» dée en ce royaume en l'année 1516...., ne » pourroit être changé sous quelque prétexte que » ce fût ».

Malgré cet édit, il paroît qu'on n'a pas toujours été exact à se conformer au département dont il s'agit, comme on en peut juger par les procès-verbaux de plusieurs assemblées, & cela parce qu'on n'a jamais pu regarder ce département comme conforme à l'état actuel des bénéfices. Le clergé n'a pas néanmoins osé le réformer de son autorité; il a cru avec fondement qu'il lui falloit des lettres-patentes à cet effet. Il est pourtant vrai de dire qu'on n'a point recours à ce département pour savoir quelle somme un bénéficier ou une communauté doit porter des Décimes, quand il y a eu une cottisation pendant trente années, à une somme différente de celle à laquelle étoit l'imposition par le premier département, ou quand il y a eu des transactions ou des arrêts qui en ont fixé autrement le taux: c'est ce qui résulte d'un édit de 1606, en vertu duquel plusieurs bénéfices que par inadvertance on avoit omis de comprendre dans le département de 1516, ou qui avoient été établis depuis le règne de François premier, ont été imposés aux Décimes. On a ordonné la même chose en 1635 pour les monastères de nouvelle fondation. Mais observez que la part des Décimes qu'ont portée ceux qui ont été imposés en vertu de ces réglemens, a dû tourner au profit des curés dont le revenu est peu considérable, & que nos rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs Décimes ordinaires.

Le département de 1516 n'ayant donc point paru dans la suite une règle assez juste pour s'y conformer sans réserve, l'assemblée du clergé en 1641,

(1) Cette somme accordée au roi pour six années seulement, fut de treize cent mille livres chaque année.

(2) On en accordoit aussi pour des cérémonies extraordinaires, comme celles du sacre & du mariage des rois.

(1) Voyez à l'article BUREAU ce qui concerne les *bureaux des Décimes*, & observez qu'avant l'établissement de ces bureaux, les officiers des élections repartissoient les Décimes comme les autres impositions.

arrêta qu'on députeroit des commissaires des provinces de deçà & de delà la Loire pour procéder à un nouveau département. Mais dans ce département on ne comprit point tous les bénéfices de chaque diocèse; on n'y imposa pas non plus toutes les sommes qui devoient être levées; on en laissa à imposer par les évêques & par les députés aux bureaux des diocèses, sur les bénéfices non compris dans leurs départemens. On se contenta de taxer les bénéfices dont on crut suffisamment connoître le revenu, & on renvoya aux évêques & aux députés des diocèses à faire le régalement des autres bénéfices sur trois pieds différens; savoir, 1°. du tiers du revenu pour les abbayes, prieurés simples & conventuels, chapelles & autres bénéfices simples, 2°. de la sixième partie pour les cures; 3°. de la dixième pour les chapitres & les communautés.

Ce département n'étant point propre à répondre au vœu du clergé pour une contribution plus égale & moins arbitraire, on a souvent cherché à le rectifier. Les dernières opérations à cet égard, & qui ont réussi, sont celles qui furent confiées en 1755 à M. de la Rouchefoucault, archevêque de Rouen; le département qui en est résulté, & auquel on a mis la dernière main en 1765, est celui auquel on se conforme aujourd'hui: les contribuables ne peuvent point le rejeter, du moins en ce qui concerne les subventions extraordinaires, parce que les lettres-patentes qui s'expédient sur les contrats des Décimes & autres subventions, portent presque toujours qu'elles se percevront suivant le rôle qui sera fait dans chaque diocèse, en exécution des départemens de l'assemblée, par les évêques ou leurs vicaires généraux, les syndics & députés de chaque diocèse, suivant la qualité & le revenu des bénéfices.

L'imposition que fait le clergé pour les dons gratuits n'a lieu que sur les pays sujets aux Décimes. Il y a même dans ces pays des provinces qui sont abonnées à une somme fixe, tant pour les Décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires; & la règle générale est que le clergé ne puisse les charger au-delà, à moins que le roi ne permette de déroger à ces abonnemens, comme cela est arrivé en 1760 & 1762.

Les chevaliers de Malte ont aussi une espèce d'abonnement avec le clergé, par une transaction du 10 avril 1606, qu'on nomme *la composition des rhodiens*, du nom de l'île qu'ils habitoient avant qu'ils fussent à Malte. Ces chevaliers se prétendoient exempts des Décimes lorsqu'ils y furent assujettis par le clergé, lors du contrat de Poissy, pour une somme de trente-sept mille huit cent cinquante-sept livres. Ils obtinrent même un arrêt du conseil de l'année 1568, qui modéra cette taxe à vingt-six mille quatre cens vingt-huit livres; mais ils furent remis à la premiere imposition en 1573; ce qui donna lieu à un procès entr'eux & le clergé, terminé par la transaction dont nous venons de parler, suivant laquelle ils se soumirent à une contribution annuelle de la somme de vingt-huit mille livres. Les contrats que le roi passe avec le clergé tous les dix ans, font mention de cette contribution des chevaliers de Malte: elle se paye entre les mains du receveur général du clergé, où l'on rapporte quittance de pareille somme du receveur des prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris (1).

Pour acquitter les subventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre l'aliénation des biens ecclésiastiques; mais ce moyen qui auroit dans la suite des temps dépouillé l'église d'une partie considérable de son temporel, n'est plus en usage. A présent on se renferme dans deux moyens: le premier, de partager le don gratuit en plusieurs années, & de faire payer chaque année aux bénéficiers une partie des fonds. Le second moyen qu'on emploie quand le roi desire d'être secouru sur le champ, ou quand la somme est si considérable qu'on ne pourroit la lever sur les bénéficiers sans les incommoder, est de faire un emprunt au nom du clergé, de la somme qu'on remet dans les coffres du roi, & de constituer des rentes en faveur de ceux qui ont prêté leur argent. On impose ensuite sur les bénéficiers une somme plus forte que celle qui est nécessaire pour acquitter les arrérages de la rente, afin d'employer le surplus à rembourser une partie du principal. Par ce moyen on empêche que les subventions ne deviennent des charges perpétuelles pour les bénéfices (2).

---

(1) La composition dont il s'agit ne s'entend que pour la Décime ordinaire; car le clergé a droit d'exiger que l'ordre de malte contribue aux subventions extraordinaires comme tous les autres corps & communautés du royaume. Le roi ne l'y comprend pas ordinairement; mais voici comment sa majesté s'explique sur cet article par l'arrêt du conseil du 24 mai 1760, revêtu de lettres-patentes: « ne seront compris » dans les départemens (à faire pour l'imposition de seize » millions de don gratuit accordé par délibération du clergé » du 30 avril précédent) les grands prieurés & commanderies » de l'ordre de malte, en considération des dépenses que les » chevaliers ou commandeurs sont obligés de faire pour la » defense de la chrétienté, *sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le clergé le jugera à propos, suivant le traité fait* » *avec eux* ».

Le clergé se fit une pareille réserve à leur égard lors du contrat de subvention extraordinaire de 1700. Dans les contrats suivans pour la subvention tenant lieu de capitation & de dixieme, & dans celui de 1715, les chevaliers de malte furent compris au nombre de ceux qui devoient porter leur part des impositions.

On a gardé dans le clergé trois formes différentes d'imposer les prieurs & les commandeurs de l'ordre. Quelquefois les rois ont bien voulu régler la somme qu'ils seroient obligés de donner à la décharge du clergé. Dans d'autres occasions les prieurs & les commandeurs, pour éviter toute difficulté, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs prieurés & leurs commanderies devoient porter. La troisième forme qu'on a gardée a été de les comprendre à proportion de leurs revenus, dans les rôles des diocèses où leurs commanderies sont situées. C'est ce que nous apprennent les mémoires du clergé.

(2) Les lettres-patentes qui permettent l'emprunt, portent

Quand une fois le montant des ſubventions eſt arrêté, la répartition peut s'en faire « ſur tous les » bénéfices, & ſur toutes les communautés ſéculières & régulières, de l'un & de l'autre ſexe, » même des religieux & religieuſes hoſpitaliers qui » ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont » d'autres biens que ceux deſtinés par fondation à » l'entretien des pauvres.

» Sur les colléges, ſéminaires nouvellement établis, menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient » compoſées de fonds ou ſeulement payées en penſion d'argent, ou autrement, offices clauſtraux, » dignités dans les égliſes, chapelles, preſtimonies, » obits en quelques égliſes, paroiſſes & chapelles « qu'ils ſoient fondés, maladreries non réunies à » des hôpitaux, fabriques, confréries même des pénitens, fondations rurales payant ou non payant » taille, & généralement ſur tous les poſſédans & » jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de quelque » qualité qu'ils ſoient, payant ou non payant Décimes; ſur tous les emplois eccléſiaſtiques & honoraires, penſions, même ſur les gages des chantres & autres du bas chœur, &c. »

Il faut voir à ce ſujet les lettres-patentes des 9 Juillet 1715, 14 août 1740, 24 mai 1760.

D'après des diſpoſitions ſi générales, il eſt aiſé de voir que tous ceux qui participent aux biens du clergé ſont auſſi dans le cas de participer aux charges qu'on lui impoſe. Ceux qui poſſèdent des penſions ſur les bénéfices n'en ſont pas plus exempts que les titulaires eux-mêmes. Les taxes qu'ils ont payées n'ont cependant pas toujours été ſur le même pied: elles ont quelquefois été du douzième de la penſion par chaque année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autrefois du quart, & il y a eu des contrats où elles ont été réglées au ſixième (1). Ils doivent payer leur cote-part nonobſtant toute convention dérogatoire; il n'y a d'exception qu'à l'égard des curés qui ont réſigné pour cauſe de maladie, ou après un ſervice de quinze ans. C'eſt ce qui réſulte des lettres patentes du 9 juillet 1715 (2).

Les curés à portion congrue qu'on peut regarder comme des penſionnaires, avoient été fixés à une taxe de cinquante livres, par la déclaration du roi de 1690; mais par les lettres-patentes du 9 juillet 1715, il fut permis de les augmenter de dix livres pour leur tenir lieu de capitation & de dixième; ce qui fait en total ſoixante livres. Cette taxe déjà aſſez forte pour ces eccléſiaſtiques qui ſupportent le poids du miniſtère, peut néanmoins être augmentée ſuivant le contrat paſſé avec le clergé, le 27 mai 1742, à l'égard de ceux qui ont des caſuels conſidérables, des novales ou vertes dîmes, & cela ſans aucun recours contre les décimateurs. L'édit du mois de mai 1768 en augmentant la portion congrue de ces curés, ordonne par l'article 9 qu'ils continueront de payer les Décimes en proportion du revenu de leurs bénéfices (3).

---

ordinairement que les étrangers pourront acquérir les rentes que le clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes ni les capitaux ſoient ſujets au droit d'aubaine par rapport à eux; de manière que ces étrangers peuvent en diſpoſer même par teſtament, que leurs héritiers non régnicoles y ſuccèdent, & que ces mêmes rentes ne ſont dans le cas ni de la confiſcation ni de la repréſaille, lors même que ceux qui s'en rendent acquéreurs ſe trouvent les ſujets d'un prince qui fait la guerre à la France; elles ne ſont pas ſujettes non plus à être ſaiſies par les créanciers, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui elles ſont conſtituées. Elles ont même une hypothèque ſolidaire ſur tous les biens du clergé: les intérêts s'en payent de ſix en ſix mois au bureau de la recette générale du clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit.

Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital de ce rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du clergé, & déclarant dans la quittance que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat.

C'eſt ordinairement le préſident de l'aſſemblée, qui avec un prélat & les deux agens, ont pouvoir du clergé d'emprunter. Quelquefois on permet à quelques-uns de ces commiſſaires de paſſer ſeuls les contrats en l'abſence des autres.

Obſervez que les emprunts que feroient des corps particuliers ou des communautés eccléſiaſtiques pour le payement de leurs Décimes, ne feroient point valables, parce que ces ſortes de charges, ainſi que toutes celles qui ſont attachées à la jouiſſance des biens d'égliſe, doivent ſe prendre ſur les fruits mêmes, ſans quoi les bénéficiers pour ſe ſoulager détruiroient les bénéfices. Ainſi les ſucceſſeurs en ce cas ſont déchargés envers les créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir perſonnellement contre les emprunteurs ou contre leurs héritiers, lorſque les membres de ces corps ou de ces communautés ſont des eccléſiaſtiques ſéculiers.

(1) La délibération de l'aſſemblée du clergé de 1760, fixe la contribution des penſionnaires aux trois dixièmes de leur penſion.

(2) C'eſt une queſtion qui n'eſt pas encore décidée, ſi dans le cas où la ſomme à laquelle les penſionnaires ſont cottiſés, excède l'impoſition du titulaire, celui-ci doit profiter du ſurplus de ce que le penſionnaire eſt obligé de fournir, ou ſi le penſionnaire peut ſe borner à acquitter la taxe du titulaire. *Voyez les mémoires du clergé.*

(3) Sur la queſtion de ſavoir ſi les cures & les bénéfices dont le patronage dépend de l'ordre de Malte, doivent contribuer aux Décimes, on trouve divers préjugés pour l'affirmative dans les rapports de l'Agence en 1740, 1745 & 1750. Les chevaliers de Malte ont cherché à ſoutenir l'exemption de ces bénéfices ſous prétexte de la taxe que l'ordre paye pour ſes biens; ils ſe ſont même ſouvent pourvus au grand conſeil pour la défendre; mais le conſeil du roi a toujours jugé que ce tribunal étoit incompétent pour connoître des impoſitions du clergé; & ſa majeſté, ſans rien décider au fond, a toujours ordonné que les rôles du diocèſe dans lequel ſe trouvoient compris les bénéficiers de l'ordre, ainſi que les fabriques qui dépendoient de leurs bénéfices, ſeroient exécutés par proviſion: le dernier arrêt rendu à ce ſujet eſt du 19 juin 1745.

On peut conclure de-là qu'on ne doit point s'arrêter à la note qui ſe trouve ſur l'article *Décime* dans la collection du procureur Deniſart, où il eſt dit qu'un arrêt du grand conſeil du 19 février 1725, a jugé que les cures & autres bénéfices de l'ordre de Malte n'étoient point ſujets aux Décimes & autres impoſitions du clergé. Il eſt vrai que le grand conſeil étoit originairement fondé à connoître des Décimes, par l'article 2 de l'édit de Henri II de 1552; mais cette attribution ne ſub-

Le payement des Décimes a ſouvent donné lieu à des conteſtations entre les religieux en conventualité & leurs abbés, depuis le partage des biens des monaſtères. L'uſage à cet égard n'eſt pas uniforme. Il y a des monaſtères dont l'abbaye eſt ſeule compriſe dans la cote de l'impoſition; alors l'abbé la paye entièrement, & l'on préſume que la menſe conventuelle n'ayant pas été ſéparée de la menſe abbatiale, elle n'a pas été compriſe dans l'impoſition. Mais dans les abbayes où l'abbé & les religieux ont des menſes ſéparées, c'eſt une obligation des religieux de payer la taxe de leur impoſition, ſans pouvoir la répéter à l'abbé qui jouit du lot des charges ou du tiers-lot, quand même ce tiers-lot ne ſeroit pas épuiſé.

Par un arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1702, cité dans le rapport des agens du clergé de 1705, & rendu entre l'abbé & les religieux du Gard, diocèſe d'Amiens, il a été ordonné que l'abbé ſeroit tenu d'acquitter les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & autres taxes qui ne ſont point impoſés ſur la menſe conventuelle, & que les religieux demeureroient chargés de leur part des rentes nouvelles, dons gratuits & ſubventions extraordinaires du clergé, qui ſeroient impoſés ſur la menſe conventuelle conformément aux contrats du clergé, lettres-patentes & déclarations données en conſéquence. Cet arrêt confirme la règle générale, qui veut que les anciennes Décimes ſoient à la charge du tiers-lot, & par conſéquent de l'abbé commendataire; & que les nouvelles impoſées ſur la menſe conventuelle ſoient à la charge des religieux, ſans aucun recours contre le tiers-lot ou l'abbé qui en jouit. C'eſt auſſi ce que portent les lettres-patentes de 1758, 1760 & 1762.

Avant les ſecours tenant lieu de capitation & de dixième, les eccléſiaſtiques n'étoient impoſés à aucune ſubvention pour leur bien patrimonial; de ſorte qu'ils ne payoient rien au roi quand ils ne poſſédoient aucun bénéfice. On a dérogé à cette règle pour les ſubventions extraordinaires de 1710 & 1711, & pour celle de 1715 qui ſe paye par des états de diſtraction ſur le produit des impoſitions précédentes, à cauſe de la réduction des rentes. C'eſt pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les eccléſiaſtiques, à proportion des biens laïques qu'ils poſſèdent, même du titre ſacerdotal ſur lequel ils ont été ordonnés (1).

Ainſi les bénéficiers, outre la taxe de leurs bénéfices, portent une partie de l'impoſition pour leur patrimoine; & les particuliers qui ſont taxés en corps avec une communauté, le ſont encore ſéparément pour leur patrimoine lorſqu'ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de ſa réſidence ordinaire, pour cette part perſonnelle de l'impoſition qui eſt dépendante du bénéfice.

Quand il y a des annexes qui dépendent d'un bénéfice, le titulaire doit être taxé au chef-lieu de ce bénéfice. Il en eſt de même des bénéfices unis aux communautés. N'importe que ces annexes ſoient d'un autre diocèſe, ou qu'elles ſoient ſituées dans un pays exempt de Décimes. Il n'y a d'exception que pour les bénéfices unis à d'autres bénéfices, ou à des communautés impoſées ſéparément aux Décimes en 1516, ou aux ſubventions extraordinaires par le département de 1641.

Le chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été impoſé à la ſubvention, tenant lieu de capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le pays ſujet aux Décimes, que dans le comté de Bourgogne qui en eſt exempt. Le clergé du comté de Bourgogne ayant fait un don au roi de quarante-cinq mille livres au lieu de capitation, on impoſa le chapitre de Notre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il poſſédoit dans cette province. Le chapitre ſe plaignit de cette impoſition, & fit voir qu'il ne devoit point être impoſé deux fois à cette ſubvention pour le même bien. Sur ſes plaintes il intervint un arrêt au conſeil du roi, le 2 octobre 1702, qui déchargea le chapitre de la taxe qu'on avoit impoſée ſur ſes biens de Franche-Comté, & qui ordonna la reſtitution des ſommes payées.

Un arrêt du conſeil d'état du 21 mars 1702, contient pluſieurs réglemens pour procurer des facilités à la contribution des ſecours extraordinaires tenant lieu de capitation pour les clers qui ſont enfans mineurs, pour les aumôniers, les précepteurs & autres eccléſiaſtiques.

D'Héricourt en ſes *lois eccléſiaſtiques* (1), dit que les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques communautés établies en France depuis peu de temps, ne ſont point compris dans les rôles des Décimes;

ſiſte plus depuis l'établiſſement des chambres eccléſiaſtiques. C'eſt ce que prouve un arrêt du conſeil privé du 10 juillet 1643, qui renvoie à la chambre eccléſiaſtique de Reims le procès d'entre les religieux Bénédictins de la congrégation de S. Maur, & les receveurs des Décimes du diocèſe, nonobſtant l'évocation générale au grand conſeil de toutes les cauſes de cette congrégation, alors unie à l'ordre de Cluni.

Au reſte on trouve dans Papon & dans Tournet un arrêt de la cour des aides du 21 juin 1559, qui a jugé exemptes des Décimes, pluſieurs cures dépendantes ou étant à la préſentation des grands-prieurs & chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem. On trouve auſſi dans la bibliothèque de Bouchel au mot *taxes*, un autre arrêt du conſeil privé tenu à Paris le 13 février 1600, par lequel les curés de la commanderie de la chapelle Vahours, ont été déchargés du payement des Décimes & ſubventions envers le clergé du diocèſe de Cahors, avec défenſes aux ſyndic & députés de ce diocèſe de les comprendre dans les rôles ſubſéquens.

(1) Sur la queſtion ſi les biens d'égliſe qui ſont ſoumis à la taille, dans les pays où elle eſt réelle, doivent ſupporter encore la charge des Décimes, Deſpeiſſes en ſon *traité des tailles*, ne met aucun doute à la négative: cependant ſon opinion n'a point été encore admiſe abſolument dans les aſſemblées du clergé; mais on peut dire que cette conſidération eſt toujours un motif, ſinon de décharge abſolue, du moins de diminution ſur la cotte des contribuables dans les bureaux diocéſains.

(1) Chapitre des *Décimes*, n. 4.

mais par les lettres-patentes de 1715, de 1760 & 1762 que nous avons rapportées ci-dessus, il n'y a plus d'exemption aujourd'hui que pour les vrais hôpitaux.

A l'égard des colléges, il faut distinguer ceux qui sont sous la direction des communautés des villes où ils sont établis, de ceux dont les revenus sont donnés à une communauté ecclésiastique à la charge d'enseigner: les premiers ne sont point dans le cas d'être compris aux Décimes; mais pour les autres, ils sont regardés comme biens ecclésiastiques, & en cette qualité sujets à l'imposition.

Les cardinaux étoient autrefois exempts des Décimes, dans le temps qu'elles se levoient en vertu des bulles des papes qui les en exemptoient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilège jusqu'à ce que les Décimes aient été payées en vertu de contrats passés entre le roi & le clergé; mais sa majesté pour les indemniser, leur a accordé une somme à-peu-près pareille à celle de leurs Décimes, à prendre sur le receveur général. Cette somme a été fixée en 1636 à trente-six mille livres, dont les six plus anciens cardinaux profitent également.

Les mémoires du clergé nous apprennent que l'exemption des Décimes, a été quelquefois accordée aux fils des chanceliers de France. Le premier exemple de cette exemption qui ne dura que deux ans, fut en faveur de l'abbé Saint-Evroult, fils du chancelier d'Aligre, à qui l'assemblée de 1625 accorda la décharge des Décimes pour les bénéfices qu'il possédoit. On trouve deux exemples pareils en 1676 & en 1680.

Quand un bénéficier, un corps ou une communauté a été mis hors d'état de payer sa taxe par des événemens extraordinaires & non prévus par les contrats, tels que seroit une incursion des troupes ennemies, un campement des armées du roi, la décharge qui en résulte demeure pour le compte de sa majesté. Il n'en est pas de même des autres accidens particuliers, qui ont pour cause des grêles, des incendies, des inondations; les décharges qui en résultent n'occupent point les assemblées générales; elles se traitent dans les bureaux particuliers des diocèses. Mais pour empêcher qu'il ne soit extorqué de ces décharges sous des prétextes spécieux, on exige que la preuve des faits qui peuvent y donner lieu, se fasse devant les trésoriers de France, ou devant le plus prochain juge royal ressortissant nûment au parlement. Ce juge accorde une surséance de trois mois au diocèse ou au receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée. On envoie les procès-verbaux & l'avis aux agens généraux du clergé, qui du consentement du syndic & des députés du bureau du diocèse, sollicitent au conseil l'arrêt de décharge en faveur des bénéficiers ou des receveurs. Le roi alors remplace à l'hôtel-de-ville les sommes dont les diocèses, les bénéficiers & les receveurs ont été ainsi déchargés.

Les Décimes ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances; dans l'Artois, la Flandres françoise, la Franche Comté, l'Alsace & le Roussillon, à quoi l'on peut ajouter la principauté d'Orange (1).

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux Décimes, il y en a quelques-uns qui se prétendent exempts de toute imposition; il y en a d'autres qui payent quelques droits. En Artois, par exemple, l'imposition est du centième qui fut établi sur les fonds par les espagnols en 1569. Dans les cas de nécessité on double & l'on triple ce centième.

Dans le Hainaut les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on lève sur les fonds, sur les bestiaux & les denrées.

Dans la province de Lille, qui est un pays d'états, le peuple fait tous les ans un don au roi; ensuite l'intendant assemble le clergé & la noblesse, qui accordent ordinairement le vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains (2).

On assimile aux pays exempts les diocèses abonnés dont nous avons parlé; mais il y a à cet égard, comme on le sent parfaitement, une grande différence: rien ne change pour les pays exempts; au lieu que pour les pays abonnés, l'abonnement peut cesser dans un temps ou dans un autre.

Du payement des Décimes.

La part que doit porter chaque bénéficier & chaque communauté des pays de Décimes pour les subventions ordinaires ou extraordinaires, est fixée par le bureau des Décimes établi dans chaque diocèse. Voyez à l'article BUREAU (*des Décimes*) comment ce bureau est composé; quelles sont les contestations qu'on y décide; quels sont les privilèges des syndics & des députés qui y assistent; comment on se pourvoit contre une taxe dont on a lieu de se plaindre. Vous y verrez en même-temps ce que sont les bureaux généraux établis pour décider les affaires en dernier ressort; quels sont les députés à ces bureaux & leurs privilèges; comment se règlent les cas où il survient des contestations entre deux bureaux; si ces bureaux peuvent donner des défenses d'exécuter les jugemens qui ordonnent de payer; comment ils jugent les procès

(1) Les bénéficiers de la Navarre ont réclamé en 1671 l'exemption des Décimes, mais ils ont été déboutés de leur demande par un arrêt du conseil d'état du 9 août 1671.

(2) Observez à l'égard de la taxe pour les oblats, que les abbayes & les prieurés qui sont à la nomination du roi dans les pays conquis, doivent supporter cette imposition, de même que les bénéfices des provinces assujettis aux Décimes, parce que la nomination des oblats est un ancien droit de la couronne qui doit avoir lieu dans toutes les provinces qui en dépendent.

Comme il n'y a point dans ces pays de receveurs des Décimes, les pensions des oblats y sont perçues par des commis préposés à cet effet par le roi; & s'il survient à ce sujet quelque contestation, elle doit être portée au grand conseil auquel sa majesté en a attribué la connoissance.

pendans devant eux ; si l'on peut y faire usage des requêtes civiles, & où l'on se pourvoit en cassation des jugemens qui en émanent.

Quand les taxes des bénéficiers ont été arrêtées, on doit signifier à chacun d'eux un extrait du rôle pour lui faire connoître sa cote-part de l'imposition, & il n'est rien dû pour cette première signification, autrement on contreviendroit aux édits de décembre 1582, & janvier 1599.

Les mois de février & d'octobre sont les deux époques où le payement des Décimes est échu. Après ces deux mois on fait une liste des contribuables qui n'ont pas payé. Le receveur la remet à l'évêque, à ses grands-vicaires & aux députés de la chambre ecclésiastique du diocèse; & sur cette liste on règle le nombre de sergens que le receveur pourra employer pour faire les commandemens & les saisies. Ces sergens, dont les salaires sont fixés pour chaque jour, font des procès verbaux, des exploits, des saisies, des exécutions ; mais ils sont obligés de faire mention de celles qui sont faites le même jour, & de déclarer ce qu'ils ont reçu ; ils peuvent recevoir les taxes des bénéficiers, & le receveur est obligé de passer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru nécessaires pour empêcher de vexer les ecclésiastiques & de multiplier les frais sans sujet.

Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un bénéfice, peuvent être contraints, par corps au payement de toutes les taxes que le titulaire doit acquitter, & le fermier particulier peut l'être aussi jusqu'à concurrence du prix de sa ferme ; ce qui doit être exécuté sans avoir égard au payement que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre lesquels on leur réserve leur recours (1).

Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire en passant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux receveurs des Décimes de faire un nouveau bail qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur.

Quand les fruits du bénéfice se trouvent affermés, le sergent oblige le fermier de lui donner copie de son bail ; il l'établit commissaire, & lui fait défenses de vider ses mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la suite, jusqu'à ce que les sommes pour lesquelles la saisie est faite soient payées ; ensuite il lui donne assignation pour se voir condamner à payer les Décimes & les subventions pendant le reste du bail, quoiqu'il ne s'y soit pas obligé en se rendant fermier.

Lorsque les fruits du bénéfice ne sont point affermés, le sergent après avoir fait la saisie, publie que l'adjudication des fruits du bénéfice se fera tel jour & par-devant les juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchérisseur. Il met des affiches pour cette adjudication aux lieux où les biens sont situés ; il laisse copie de son procès verbal au bénéficier ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice, & au receveur des Décimes, afin qu'il fasse procéder au bail.

S'il ne se présente personne pour enchérir, ou que les enchères ne montent pas assez haut, les commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & pour cet effet on contraint le bénéficier & les anciens fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au bénéfice. Le receveur fait rendre compte aux commissaires ; le reliquat de leur compte demeure entre ses mains jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite ; ensuite on juge les contestations sur le compte, s'il y en a, & on règle contre qui le commissaire doit se pourvoir pour les frais & les dommages-intérêts.

Lorsque le revenu du bénéfice ne consiste qu'en un gros payable en grains ou en une pension en argent, le receveur peut faire saisir le gros ou la pension, même la portion congrue des curés. A l'égard des curés de ville qui n'ont d'autre revenu que leur casuel, on établit pour commissaire le vicaire ou un autre ecclésiastique capable de faire les fonctions curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits jusqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les Décimes & les frais de la saisie.

Les saisies pour les Décimes sont privilégiées ; & dans la distribution des deniers, le receveur est préféré à tous les opposans ou saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Ceux des contribuables qui ont manqué à acquitter leur part de la taxe pour certaines subventions, sont obligés de payer, outre les frais des poursuites & des saisies, l'intérêt au denier seize (1) de la somme à laquelle ils étoient imposés, à compter du jour que le terme est échu ; parce que le receveur particulier est lui-même obligé de payer cet intérêt au receveur général, en cas de délai de sa part d'acquitter au terme marqué, ce que doit tout le diocèse pour cette subvention extraordinaire.

Quand le receveur a donné à un bénéficier ou à une communauté, des quittances sans aucune réserve pendant trois années consécutives, tant pour les Décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, les années précédentes sont présumées acquittées. L'édit du mois de janvier 1599, déclare les receveurs non-recevables à exiger des arrérages antérieurs. La même loi porte qu'ils n'en pourront demander aux successeurs aux bénéfices pourvus par le décès du dernier titulaire, plus de deux années; & à ceux qui seront pourvus par résignation, plus de trois, en justifiant néanmoins des poursuites faites contre le prédécesseur. Observez que le nouveau possesseur qui paye des arrérages

(1) Les économes qui administrent les biens des bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au payement des Decimes, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte des frais de leur économat.

(1) Cet intérêt se payoit ci-devant au denier douze. Voyez le mémoire sur les *Décimes* inséré dans l'*encyclopédie*.

antérieurs à sa prise de possession, conserve son recours contre l'ancien titulaire ou contre ses héritiers (1).

Lorsqu'il n'y a pas trois années consécutives de quittances, ou que ces quittances contiennent quelque réserve, on peut demander jusqu'à trente années de Décimes ordinaires ou extraordinaires à celui qui a possédé le bénéfice pendant ces années, ou à ses héritiers, parce que cette dette donne au receveur une action personnelle qui ne se prescrit que par trente ans.

L'édit que nous venons de citer exige que les receveurs fassent mention dans les quittances qu'ils donnent de ce qui a été payé pour chaque espèce d'imposition, tant par rapport aux Décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, pour les pensions des oblats & les autres taxes. Ils doivent même expliquer le titre en vertu duquel se fait l'imposition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le payement a été fait.

Par la même raison que les diocèses, comme nous l'avons dit, ne sont point solidaires entr'eux pour les Décimes, les particuliers ne le sont pas non plus: on rejette les non-valeurs du diocèse, ainsi que les diminutions qu'un bénéficier a obtenues, jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé de son imposition au-delà de la taxe qu'il devoit porter.

Lorsque les non-valeurs procèdent d'un événement extraordinaire, & que le produit des impositions doit être porté au trésor royal à mesure qu'il se lève (2), ces non-valeurs sont alors sur le compte du roi comme nous l'avons déjà fait remarquer.

OBSERVATIONS.

On ne peut faire aucune imposition sur les ecclésiastiques du royaume sous quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines: l'édit du mois de janvier 1559 contient à cet égard des défenses positives. Mais lorsqu'une fois le roi a donné des lettres patentes, il n'est pas nécessaire d'autre approbation; l'autorité du pape est absolument inutile, parce qu'il n'a aucun empire sur le temporel des biens de l'église gallicane.

On n'accorde des subventions extraordinaires au roi que dans les assemblées générales du clergé ordinaires ou extraordinaires. Il faut pour que le droit soit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des provinces qui aient été d'avis de le faire; de sorte que si le tiers des provinces étoit d'avis de ne point donner ou de donner moins, la délibération seroit dressée suivant cet avis. C'est la règle que le clergé s'est proposé de suivre par le réglement du 4 juillet 1646, arrêté dans une assemblée générale.

Nos rois ont toujours observé de ne demander les dons ecclésiastiques dans les pays de Décimes, qu'aux assemblées générales du clergé. Dans les besoins pressans, ils le font assembler extraordinairement à ce sujet.

Un arrêt du conseil d'état du 7 décembre 1757, défend aux réguliers de faire aucune assemblée sur le fait des Décimes & taxes du clergé, autrement qu'en la forme & manière qui s'est toujours pratiquée, & avec la permission de l'évêque diocésain.

Voyez *les édits de janvier 1559, de décembre 1606, de mai 1768, les déclarations de 1582, de 1690, & 2 avril 1768; les lettres-patentes du 9 juillet 1715, du 14 août 1740, du 24 mai 1760; les arrêts du conseil du 7 décembre 1655, du 10 août 1672, du 21 mars 1702; les traités latins des Décimes* per Andream Hispanum, per Petrum de Ravena, per Joan. Franc. Pavinum, & per Petrum Rebussium; *la bibliothéque canonique; les œuvres de Pinson au titre* DE ONERIBUS ECCLESIARUM; *le Bret en son traité de la souveraineté; les œuvres diverses de Patru; Despeisses, Dumoulin, Papon, Tournet, Charondas & [illegible]illeau sur les Décimes; Chopin en son traité de* sacrâ politiâ; *Chorier en sa jurisprudence de Guypape; Thomassin en son traité de la discipline ecclésiastique; le spicilége de don Luc d'Achery; la chronique de Saint-Arnoult de Metz; les anciens & les nouveaux mémoires du clergé; le dictionnaire des arrêts; celui des sciences; celui du droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles ASSEMBLÉE (*du clergé*); BUREAU (*des Décimes*); DON GRATUIT; (*Article de M.* DAREAU, *Avocat*, &c.)

DÉCIMER. C'est punir un soldat indiqué par le sort, entre dix qui se sont rendus coupables de délits militaires.

On en agit ainsi, à l'exemple des romains; dans le cas d'un grand nombre de soldats qui ont commis des exactions & parmi lesquels on ne peut distinguer les plus coupables. On trouve néanmoins des exemples où un grand nombre d'accusés ont tous été condamnés à mort par le même jugement; il y en a un du 27 avril 1622, rendu par le prévôt général de la connétablie de France, assisté des officiers du présidial de Nantes, contre cinq cens-quatre-vingt soldats pris à la défaite de l'armée de Soubise dans l'Isle-de-Ré (1).

---

(1) Un arrêt du conseil d'état du 10 août 1641, maintient les archidiacres & doyens ruraux de Normandie, dans la possession d'apposer le scellé, & d'user de saisie sur les biens des curés nouvellement décédés, pour sûreté des Decimes qu'ils pourront devoir lors de leur décès.

(2) Il n'en est pas de même des dons gratuits pour lesquels le clergé fait un emprunt dont il paye la rente; les non valeurs qui surviennent sont autant de rejets qui se font sur le diocèse où elles se présentent.

(1) Voici le dispositif de ce jugement, extrait du tome 8 du mercure françois, page 5[illegible]1.

« Nous disons, conformément à l'avis desdits juges présidiaux, que les défendeurs sont & les avons déclarés duement atteints & convaincus du crime de lèze-majeste au premier

Ce n'est qu'avec horreur que nous rappelons à nos contemporains le souvenir de cette exécution barbare sur un si grand nombre de victimes, sacrifiées pour appaiser les maux cruels des guerres de religion.

La garnison de Trèves pour avoir capitulé & s'être rendue en 1675, contre les ordres du maréchal de Créqui, fut décimée en punition de son infidélité, ou du moins de son manque de soumission. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉCISION. Jugement, résolution prise sur quelque objet. Il se dit également des personnes qui décident, & des matières qui sont décidées.

Les arbitres donnent des Décisions qui ont l'autorité des jugemens. Les avocats consultans donnent des Décisions sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis. Plusieurs auteurs ont donné des précis d'arrêts sous le titre de *Décisions notables*, *Décisions du palais*, *Décisions sommaires*, &c.

DÉCISIONS DU CONSEIL, se dit des résolutions prises au conseil des finances sur les requêtes, mémoires & placets qui y sont présentés. Ces Décisions sont des arrêtés sommaires qui se mettent au bas du mémoire ou placet, sans rendre de jugement en forme.

La multiplicité des affaires portées au conseil des finances détermine souvent à ne donner qu'une Décision, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & de la commission du grand sceau. C'est pour cela qu'au conseil des finances, on juge plus d'affaires par des Décisions que par des arrêts.

Il faut néanmoins observer que les Décisions ne sont pas exécutoires comme les arrêts : c'est pourquoi l'on ne doit point exercer de poursuites telles que des saisies de meubles ou de fruits en vertu d'une simple Décision.

Ainsi lorsque le fermier des droits du roi muni d'une Décision du conseil contre une partie, ne peut pas obtenir à l'amiable le payement de ce que cette partie lui doit, il faut qu'avant toute autre poursuite, il décerne une contrainte dans la forme ordinaire, qu'il y fasse mention de la Décision, & qu'il fasse signifier le tout, afin de pouvoir ensuite agir valablement par saisie & exécution en vertu de la contrainte. Il peut aussi s'adresser au conseil pour demander un arrêt ; & dans ce cas, le débiteur est ordinairement condamné au coût de l'arrêt qu'il a occasionné par sa résistance.

On appelle *Décisions de Justinien*, les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de son premier code, afin de décider les grandes questions qui partageoient les jurisconsultes.

DÉCISOIRE. Terme qui s'applique à un fait qu'on regarde comme devant seul servir à la Décision d'un procès. Il a à-peu-près la même signification que *décisif*, mais il ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du serment d'une partie litigante par lequel se décide la contestation dont il s'agit; & c'est ce serment qu'on appelle *serment Décisoire*, pour le distinguer des autres sermens qu'on prête en justice, sans que pour cela la contestation soit encore terminée. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

DÉCLARATION. C'est en général l'action par laquelle on déclare, on fait connoître.

On distingue en jurisprudence plusieurs sortes de Déclarations dont nous allons parler successivement, après avoir observé que quand on emploie le mot *Déclaration*, sans y ajouter d'autre signification, il signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la Déclaration qu'a faite une partie ou son procureur, & le juge en donne acte : quand cela est fait, la Déclaration ne peut plus être révoquée.

Des Déclarations au profit d'un tiers.

On appelle ainsi l'acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en son nom, ou que la constitution faite à son profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée ne lui appartiennent pas, mais à un autre, auquel il a seulement prêté son nom.

Suivant l'article 39 du tarif du 29 septembre 1722, il n'est point dû de droit de contrôle pour une Déclaration concernant le tout ou partie du contenu du contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle est renfermée dans le même contrat ou acte. Cette disposition est conforme à l'article premier de la Déclaration du roi du 14 juillet 1699, & aux arrêts du conseil des 9 novembre 1700, & 26 juillet 1707.

Mais si la Déclaration se fait par un acte particulier, le droit de contrôle doit en être payé sur le pied du tarif cité, comme pour le contrat ou acte à l'occasion duquel elle est faite, & à proportion de la somme qu'elle contient.

Cette disposition doit avoir lieu quand même il seroit stipulé que l'acquisition a été faite pour un ami à élire, & que la Déclaration ne seroit que l'élection de cet ami. Il faudroit payer dans ce cas le droit de contrôle de la Déclaration, comme pour l'acte au sujet duquel elle auroit été faite : & cette règle doit être observée toutes les fois que la Dé-

» chef, pour avoir, &c. Pour réparation publique desquels » crimes avons condamné & condamnons lesdits.... à être » pendus & étranglés à des potences qui seront dressées en la » place publique de cette ville de Nantes, pour y demeurer » tant que mort s'ensuive, & de-là portés & attachés à des » arbres sur les grands chemins & avenues de cette ville, par » l'exécuteur de la haute-justice, &c. Donné en la chambre » criminelle du siège présidial de Nantes, par nous prévôt-» général susdit, & prononcé auxdits accusés le 27 avril » 1622. *Signé*, FRANÇOIS LHUILLIER ».

Voyez l'histoire des guerres civiles pour fait de religion sous le règne de Louis XIII.

claration est séparée de l'acte principal, quand même elle seroit datée du même jour que cet acte.

C'est d'après cette jurisprudence que, par décision du 20 septembre 1731, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû sur tout l'objet d'une Déclaration, portant que l'on ne prétendoit rien dans une quittance de finance expédiée au trésor royal, attendu que la somme y contenue appartenoit à un tiers.

Par une autre décision du 20 juillet 1735, le conseil a jugé que le droit de contrôle d'une Déclaration, portant qu'un billet ou mandement n'avoit été accepté que pour faire plaisir au tireur, étoit dû sur la somme portée au mandement.

Par une autre décision du 25 novembre 1735, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû selon l'article 39 du tarif, au sujet d'une Déclaration, par laquelle le nommé Durand, adjudicataire d'une terre décrétée, avoit reconnu qu'il n'avoit agi que pour le sieur de Laussel, conseiller à la cour des comptes de Montpellier, que tous les payemens avoient été faits de ses deniers, & qu'il consentoit qu'il prît possession de la terre.

Par une autre décision du 25 juillet 1750, le conseil a jugé que le droit de contrôle devoit être perçu sur l'objet entier d'une Déclaration faite par le sieur Gelin, de ne rien prétendre à la propiété d'un office dont il étoit pourvu sur la procuration *ad resignandum*, de la veuve du sieur des Bumais, précédent titulaire, laquelle disoit avoir été obligée de donner un homme au roi, pour éviter la perte de l'office.

Par une autre décision du 8 février 1753, le conseil a jugé que pour une Déclaration faite le jour même de l'acquisition d'une terre, par le sieur Gavarret, en faveur de la demoiselle Recordère, mais par un acte séparé du contrat, le droit de contrôle devoit être perçu comme pour le contrat même.

Et par arrêt du 5 mars 1754, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Languedoc, a jugé que le droit de contrôle devoit être payé conformément à l'article 39 du tarif du mois de septembre 1722, au sujet de la Déclaration que le sieur Daumas avoit faite le 30 septembre 1752, que l'acquisition qu'il avoit faite le 25 du même mois, avoit été au profit des sieurs Melié & Fontannes.

Dans cette espèce, Daumas avoit acquis pour un ami élu ou à élire : sa Déclaration & l'acte d'acquisition avoient été portés en même-temps au contrôle, & l'intendant avoit jugé que la Déclaration avoit dû être contrôlée pour dix sous, comme acte simple.

Il faut remarquer que les Déclarations que font les procureurs *ad lites*, qui en leur qualité se rendent adjudicataires en justice, sont exemptes du contrôle quand elles sont faites au greffe dans la huitaine. La raison en est que ces Déclarations sont alors réputées judiciaires commes les adjudications.

La même règle a lieu à l'égard des Déclarations faites dans la huitaine aux greffes des maîtrises par les adjudicataires des bois du roi, pour nommer leurs associés. Elles sont aussi considérées comme des actes judiciaires, & par cette raison exemptes de contrôle. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 28 janvier 1730.

Nous allons maintenant examiner en quels cas les Déclarations faites au profit d'un tiers donnent ouverture au droit de centième denier, & même aux lods & ventes.

Lorsque la Déclaration est relative à une acquisition volontaire, on doit considérer si le contrat est pur & simple, c'est-à-dire, si l'acquéreur a acquis en son nom seul, sans se réserver la faculté de désigner un autre acquéreur : dans ce cas, la Déclaration doit être faite pardevant notaires, le jour même du contrat d'acquêt, ou dans les vingt-quatre heures, sinon elle est censée être une seconde vente qui produit des droits seigneuriaux & celui de centième denier. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions du conseil. L'une du 16 novembre 1727, a condamné le sieur Colleville à payer le droit de centième denier pour une Déclaration faite en sa faveur un mois après le contrat, par celui au nom duquel l'acquisition avoit été faite. Une autre a prononcé de même le 19 août 1730, contre le sieur Fredeau de Jumeauville, quoique la Déclaration faite en sa faveur ne fût que de deux jours postérieure au contrat d'acquisition.

Mais par une autre décision du 10 avril 1736, rendue en faveur de François Berger, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de droit de centième denier pour une Déclaration faite devant notaires, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition. Et il a confirmé cette jurisprudence par une décision du 15 avril 1747, portant que, faute de faire Déclaration dans les vingt-quatre heures de la passation du contrat, il étoit dû pour la Déclaration un second droit de centième denier.

Cependant par arrêt du 27 septembre 1755, le conseil a confirmé une ordonnance du lieutenant du bailliage d'Orléans, par laquelle le sieur Jaupitre avoit été condamné au payement du droit de centième denier, pour une Déclaration passée en sa faveur devant notaires, le jour même de l'acquisition, faite purement & simplement au nom du sieur Effette. Les motifs de cette décision ont été que la Déclaration étoit restée secrette, & que l'acquéreur avoit continué d'agir en son nom; qu'il avoit payé les lods & ventes, qu'il avoit fait des emprunts personnels pour suivre le décret, & qu'il l'avoit fait faire en son nom.

Quand on fait une acquisition pour soi ou pour un ami qui sera nommé, ou bien pour soi & pour un ami à elire, l'acquéreur se réserve par-là le droit de conserver les biens en tout ou en partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera : mais il faut pour cela que sa Déclaration ait lieu avant

qu'il ait fait aucun acte de propriété personnelle & dans le temps fixé par les coutumes qui régissent les biens; sans quoi cette Déclaration seroit regardée comme une seconde vente.

Lorsque les coutumes ne s'expliquent pas sur cette manière d'acquérir, & qu'elles ne la défendent pas, la Déclaration doit être faite avant la prise de possession dans le terme commun pour venir à la foi, qui est de quarante jours, ou au plus tard dans deux mois. Telle est l'opinion de Carondas, & c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 20 décembre 1600, que Brillon a rapporté dans son dictionnaire.

Mais si avant ce temps, l'acquéreur avoit rendu foi & hommage, payé les lods & ventes, ou pris possession des héritages acquis, il auroit consommé son droit & se feroit reconnu seul pour acquéreur. Ainsi la Déclaration qu'il feroit après un acte personnel de cette sorte, seroit considérée comme une seconde vente.

Cette doctrine adoptée par Brodeau, Brillon, Henrys, Guyot & Pocquet de Livonière, a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1620, rendu dans l'espèce suivante: Un particulier avoit acquis une terre pour lui & pour celui de ses amis qu'il nommeroit dans un an: au bout de deux mois il paya les droits seigneuriaux en son nom & se fit investir seul: quinze jours après il fit une *Déclaration* au profit d'un tiers. On demanda en conséquence de nouveaux droits pour cette Déclaration, & le sénéchal d'Anjou, dont l'arrêt cité confirma la sentence, jugea que ces droits étoient dûs (1).

C'est aussi d'après les mêmes principes que par arrêt du 10 septembre 1744, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens & jugé qu'il étoit dû un droit de centième denier pour une Déclaration faite dans les quarante jours du contrat, en faveur du sieur Desjardins, par le sieur Belloy, qui avoit acquis pour lui ou pour l'ami qu'il s'étoit obligé de nommer dans le temps de la coutume: la raison de cette décision a été que le sieur Belloy avoit pris saisine en son nom, & payé les droits seigneuriaux avant de faire sa Déclaration, & que par-là il avoit consommé la faculté qu'il s'étoit réservée par le contrat.

Remarquez aussi que la Déclaration seroit regardée comme une nouvelle vente, si celui qui y est nommé n'avoit point eu la faculté d'acquérir lors du contrat. La raison en est qu'une Déclaration faite dans le temps utile, n'est exempte de droits seigneuriaux, qu'à cause que la vente est censée faite à la personne nommée dès l'instant du contrat même: ainsi il faut qu'elle ait pu acquérir dans cet instant.

Il faut encore, pour qu'une Déclaration ne soit par regardée comme une seconde vente, qu'elle soit pure & simple, & qu'elle ne diffère aucunement des clauses du contrat: s'il y avoit quelque changement, la vente ne seroit plus censée faite directement à la personne désignée dans la Déclaration, & par conséquent cette Déclaration seroit considérée comme une nouvelle vente.

En conformité de ce principe, le conseil a réformé le 9 mars 1748, deux ordonnances de l'intendant de Tours, & jugé que le droit de centième denier étoit dû pour deux Déclarations faites avec des conditions différentes de celles des contrats d'acquisition. Ces deux Déclarations, dont l'une étoit au profit du sieur Guy de Leyrat des Briotiers, & l'autre au profit du sieur Bouteillier, ont été regardées comme de nouvelles ventes.

Lorsqu'il est dit dans le contrat que l'acquisition est faite pour la personne qui sera déclarée dans un temps, celui qui est dénommé dans le contrat, n'est proprement que mandataire: c'est pourquoi il peut faire les premiers actes tendant à faire courir le temps du retrait, en y déclarant expressément qu'il n'agit que pour la personne qu'il désignera. Mais en faisant sa Déclaration dans le temps, & avant de consommer le dernier acte de propriété, le mandataire doit justifier d'un mandement exprès, de date antérieure au contrat & en forme probante, sinon la Déclaration doit être considérée comme une seconde vente.

Quand la Déclaration est faite sur une adjudication par décret, elle doit avoir lieu avant la consignation des deniers, parce que l'on considère que c'est cette consignation qui transfère la propriété à l'adjudicataire; ou du moins celui-ci doit déclarer en consignant, que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera, attendu qu'il est nécessaire qu'il manifeste son intention, de ne pas rester adjudicataire; ensuite il doit nommer cet ami dans quarante jours, & avant la possession ou l'exécution du décret. Telle est la doctrine publiée par Guyot & par Pocquet de Livonière, dans leurs traités des fiefs.

Le dernier commentateur de la coutume de la Rochelle dit, sur l'article 3, que si l'adjudicataire est présent, il doit déclarer à l'instant qu'il a enchéri pour une personne qu'il nommera, & il est tenu de faire cette nomination dans la huitaine: s'il n'est pas présent à l'adjudication, il faut que dans le même délai de huitaine, il déclare s'il a enchéri pour lui ou pour autrui.

En Normandie, l'adjudicataire est obligé de consigner, après l'adjudication finale: aux prochains plaids ou assises, on doit tenir l'état ou l'ordre des créanciers, & procéder à la distribution des deniers. Et comme à la première séance de l'état on envoie l'adjudicataire en possession sur le vu

(1) Observez à ce sujet que par une décision du 5 décembre 1739, le conseil a déchargé le sieur Salmon du droit de centième denier qu'on lui demandoit au sujet d'une déclaration faite en sa faveur par le sieur Darsy, dans l'an du contrat, en conséquence de la faculté réservée par le contrat suivant la coutume d'Anjou; quoique dans l'intervalle le sieur Darsy eût payé les lods & ventes, mais il n'avoit fait aucun autre acte de propriété personnelle.

de la quittance de consignation, il faut que la Déclaration soit faite avant cette première séance, ou elle donneroit lieu à de nouveaux droits, à moins que l'adjudicataire, qui auroit dit en consignant qu'il le faisoit pour un ami à élire, ne rapportât à cet égard un mandement en forme. Basnage rapporte un arrêt du 9 février 1665, par lequel il fut jugé qu'il étoit dû de doubles droits dans une affaire où l'adjudicataire, après avoir consigné & possédé pendant une année, avoit ensuite fait une Déclaration en faveur du sieur Cleronde, qui s'étoit obligé de faire tenir l'ordre en son lieu & place.

Comme les adjudications ne se font en justice qu'aux procureurs des parties pour lesquelles ils enchérissent, ces adjudications sont censées faites aux parties mêmes: c'est pourquoi la Déclaration du procureur adjudicataire ne donne pas lieu à de nouveaux droits: il est en sa qualité dispensé de représenter un mandement dont on suppose toujours l'existence par l'acceptation & la ratification de la partie. Cette Déclaration faite en justice ou au greffe, n'est pas même sujette au contrôle, comme nous l'avons observé précédemment, mais elle doit être faite dans la huitaine, conformément à l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 26 août 1678, à peine contre le procureur d'en répondre en son propre & privé nom.

Cependant par décision du 10 août 1727, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier, pour la Déclaration d'un procureur en charge, faite plusieurs mois après l'adjudication, mais sans qu'il eût fait aucun acte de propriété.

Dans une autre espèce, le sieur Gillet procureur au parlement, s'étant, en cette qualité, rendu en 1752, adjudicataire de biens décrétés, fut poursuivi en 1753, pour payer le droit de centième denier de l'adjudication: il opposa qu'il s'étoit pourvu au parlement, afin d'obtenir un délai, pour faire sa Déclaration en faveur du véritable adjudicataire: & par une décision du 24 mai 1753, le conseil ordonna qu'il feroit sa Déclaration dans la huitaine, si non qu'il seroit contraint au payement du droit.

Et par arrêt du 29 août 1758, le conseil a condamné Jean Grenier à payer le droit de centième denier de biens saisis réellement & adjugés au sieur Cornuau, procureur au châtelet, qui n'avoit fait sa Déclaration, au profit de Grenier, que plus d'un an après: celui-ci disoit pour défense contre la demande du fermier, qu'il avoit donné pouvoir au procureur d'enchérir; que ce procureur étoit resté adjudicataire le 29 décembre 1756, & avoit fait sa Déclaration le 19 janvier 1758; qu'en conséquence de cette Déclaration faite à son profit par le procureur, il avoit levé la sentence d'adjudication, dont il avoit payé le droit de centième denier; qu'ainsi il n'en pouvoit pas devoir un second pour la Déclaration qui n'avoit été retardée que par des considérations particulières. Le fermier soutenoit de son côté que les procureurs n'avoient qu'un délai de huitaine pour faire leur Déclaration, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; qu'à défaut de Déclaration dans ce délai, ils étoient réputés propriétaires & pouvoient être contraints au payement du prix; qu'ainsi la Déclaration faite au profit de Grenier après plus d'un an, ne pouvoit être considérée que comme une nouvelle vente.

Suivant l'usage du châtelet de Paris, la Déclaration doit être faite dans la huitaine après le décret levé & scellé.

Le parlement a jugé par deux arrêts des 5 août & 20 décembre 1600, qu'une Déclaration faite deux mois après l'adjudication, devoit être considérée comme un nouveau contrat dans les coutumes qui n'avoient aucune disposition à cet égard.

Guyot dit dans son traité des fiefs, que quand celui qui paroît adjudicataire par la Déclaration du procureur *ad lites*, a un pouvoir par écrit d'un autre, il n'y a point de mutation en quelque temps qu'il fasse sa Déclaration, si le pouvoir est spécial; mais que si le pouvoir est général, on doit distinguer si celui qui paroît adjudicataire s'est mis en possession, s'il a fait la foi, s'il a pris saisine en son nom, & avoir égard à l'intervalle; & que dans tous les cas il faut que le prix soit le même, sans quoi la Déclaration doit être réputée une seconde vente; enfin cet auteur dit que sans mandement, il faut un bref intervalle de quinzaine au plus, & que l'adjudicataire n'ait fait aucun acte personnel de propriété.

Lorsque l'adjudicataire n'a pas signé la Déclaration faite à son profit par le procureur *ad lites*, la consignation est le premier acte qu'il fait où il prend l'adjudication sur son compte: il suffit alors de déclarer que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera.

Le conseil a rendu le 21 août 1736, une décision conforme à cette règle, en faveur de René-Jean de la Planche, au sujet d'une Déclaration faite en son nom le 16 décembre 1721, par un adjudicataire d'héritages saisis réellement & vendus judiciairement en la juridiction de la comté pairie de Laval, le 25 octobre de la même année, attendu que cet adjudicataire s'étoit réservé la faculté de nommer un ou plusieurs amis dans l'an.

Au mois de mai 1755, il fut fait au parlement de Paris une adjudication de dix maisons au sieur Sénéchal, procureur, qui déclara les avoir acquises pour le nommé Bariec: celui-ci fit le même jour par-devant notaires, une Déclaration portant que de ces maisons il y en avoit deux pour Hialard, duquel il reconnût avoir reçu une somme tant pour principal que pour sa part des lods & du droit de centième de l'adjudication. Sur la demande faite à Hialard du droit de centième denier de ces deux maisons, il répondit qu'il ne s'agissoit que d'un partage de bien acquis par des associés sous le nom de l'un d'eux, & que le droit ayant été payé pour l'adjudication,

l'adjudication, il n'en pouvoit être dû un second pour la Déclaration faite le jour même que le procureur adjudicataire avoit fait la sienne en faveur de Bariec. Le fermier soutint au contraire qu'il s'agissoit d'une revente; que le prix de l'adjudication étoit de six mille quatre cens livres; que Bariec avoit reçu quatre mille six cens vingt livres de Hialard pour deux maisons, & trois mille cinq cens livres d'un autre particulier pour deux autres maisons; ensorte qu'il lui restoit six maisons qui ne lui coutoient rien; & que si dans l'acte en forme de Déclaration il avoit spécifié qu'il avoit reçu trois mille deux cens livres de Hialard pour sa part des frais, ce n'avoit été que pour déguiser le prix de la revente, puisque la totalité des frais ne montoit qu'à sept cent soixante-dix-huit livres. Sur cette contestation, le conseil décida, le 18 novembre 1756, que le droit de centième denier étoit dû par Hialard.

Pocquet de Livonière dit dans son traité des fiefs, que quand l'adjudication est faite à un autre qu'à un procureur en charge, on doit examiner si l'adjudicataire est chargé d'un mandement par écrit, auquel cas on doit le regarder comme mandataire; & que s'il ne représente point de mandement & qu'il fasse sa Déclaration peu de temps après l'adjudication, comme dans deux mois, sans etre entré en possession, on doit supposer un ordre verbal; mais que si la Déclaration est faite après un long intervalle, sans qu'il paroisse de mandement, ou après la possession de l'adjudicataire ou quelqu'autre acte de propriété, les seigneurs peuvent exiger de doubles droits. Pocquet de Livonière cite à l'appui de cette décision, Ricard, Chopin, la Rocheflavin & Dumoulin.

Des Déclarations pures & simples.

La Déclaration pure & simple est celle que donne une personne intéressée dans le fait dont il est question, lorsque cette Déclaration n'est translative ni attributive d'aucun droit à un tiers.

Une Déclaration pure & simple qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, sont assujetties par l'article 40 du tarif du 29 septembre 1722, à payer seize sous pour droit de contrôle.

Suivant l'article 8 du réglement du 19 mars 1743, les Déclarations annuelles que les usagers fournissent aux greffes des maîtrises des seigneurs, contenant le nombre de leurs bestiaux, doivent être préalablement contrôlées, & le droit payé à raison de seize sous pour la Déclaration de chaque paroisse ou hameau usager.

Le conseil a décidé le 15 juillet 1730, que le droit de contrôle ne devoit être perçu que sur le pied d'acte simple pour la Déclaration faite par un particulier, que les biens d'une autre personne étoient francs & quittes de toutes dettes & hypothèques envers lui.

Par une autre décision du 12 septembre 1733, le conseil a jugé que les Déclarations fournies par des seigneurs particuliers, en vertu d'arrêt de la chambre des comptes, de ce qu'ils possédoient dans la mouvance du roi, pour parvenir à la liquidation de biens échangés avec sa majesté, devoient être contrôlées comme Déclarations pures & simples, à raison de seize sous.

Suivant l'article 8 de la Déclaration du roi du 29 août 1724, concernant les regrats, les Déclarations que les chefs de famille sont obligés de fournir aux asséeurs, collecteurs, maires, échevins & syndics, tant des paroisses de vente volontaire de sel, que de celles qui ne sont pas sujettes à l'impôt, du nombre des personnes dont la famille est composée, ainsi que de leurs domestiques, ne sont assujetties au droit de contrôle que sur le pied de deux sous pour chaque Déclaration.

Le conseil a jugé le 2 octobre 1734, que les Déclarations que font les particuliers qui possèdent des biens dans différentes paroisses, & qu'ils font signifier aux habitans tant des paroisses où ils veulent être imposés à la taille pour le tout, qu'à ceux des paroisses où sont situés leurs héritages, n'étoient pas sujettes au contrôle, parce qu'elles ne pouvoient être faites qu'aux greffes des élections; & que comme telles, elles étoient réputées actes judiciaires.

Comme la coutume de Normandie défend au mari d'avantager sa femme directement ni indirectement, on a prétendu qu'on devoit regarder comme une Déclaration pure & simple celle qu'un homme marié dans cette province avoit faite, qu'il étoit échu des successions mobilières à son épouse dont il n'avoit point fait de remplacement, parce qu'il les avoit employées à son commerce: mais sans considérer cet acte comme un avantage, il est évident qu'il fournit à la femme une action pour répéter les choses qui sont échues: il faut donc en tirer la conséquence que le droit de contrôle est exigible sur le pied de la valeur de ces choses. L'intendant de Rouen a décidé en conformité de cette règle le 23 mars 1743, contre Nicolas Auvray.

Des Déclarations à fournir par les nouveaux possesseurs de biens immeubles.

L'article 25 de l'édit du mois de décembre 1703, a ordonné que les nouveaux possesseurs de biens immeubles échus par succession collatérale & tenus en fief ou en censive, du roi ou des seigneurs particuliers, seroient obligés d'en faire leurs Déclarations aux greffes des insinuations laïques dans six mois, à compter du jour de l'ouverture de chaque succession, & d'en payer le droit de centième denier. Et l'article 26 a prononcé la peine du triple droit contre ceux qui négligeroient de faire ces Déclarations.

L'article 16 de la Déclaration du 19 juillet 1704, a ordonné que tous les biens, même ceux qui étoient tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, ou qui, suivant les coutumes & usages, n'étoient sujets à aucun droit lors des

mutations, seroient compris dans les Déclarations dont il s'agit, & assujettis au droit de centième denier.

L'article 10 de la Déclaration du 20 mars 1708, a ordonné que les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit que la nouvelle possession leur fût acquise par donation testamentaire ou autre titre, soit qu'elle leur fût échue par succession collatérale, & qu'ils fussent héritiers purs & simples ou bénéficiaires, seroient tenus de faire leurs Déclarations & de payer les droits dans les délais & sous les peines portées par l'édit de 1703.

Et un arrêt du conseil rendu en réglement le 15 septembre 1722, a ordonné que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, institués, substitués & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles sujets au droit de centième denier, seroient tenus dans les délais prescrits par les précédens réglemens, de faire dans le bureau le plus prochain de la situation des biens, une Déclaration exacte de la consistance & valeur des mêmes biens, & d'en représenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme, pour être procédé à la liquidation du droit de centième denier.

Les Déclarations dont il s'agit doivent, suivant le même arrêt, être signées des nouveaux possesseurs & certifiées véritables, avec affirmation qu'il n'y a été omis aucun bien sujet au droit de centième denier, & que la valeur qui a été déclarée est la juste valeur.

Cette loi veut d'ailleurs qu'en cas d'omission ou de fausse Déclaration, ceux qui les auront faites encourent une amende de trois cens livres & soient condamnés à payer le triple droit, sans que ces peines puissent être remises, modérées ni réputées comminatoires sous quelque prétexte que ce soit.

Enfin l'arrêt permet au fermier & à ses commis ou préposés, de faire procéder si bon leur semble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'estimation de la valeur des biens mentionnés dans les Déclarations. Les frais de ces estimations doivent être supportés par les redevables indépendamment de l'amende & du triple droit, lorsque les biens se trouvent être de plus grande valeur qu'ils n'ont été déclarés.

L'exécution de ces réglemens a été ordonnée toutes les fois qu'il s'est élevé des contestations pour en éluder les dispositions. C'est ainsi, que par arrêt du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coaslin son frère, le conseil a ordonné qu'il feroit une Déclaration de tous les biens de la succession, & qu'il en représenteroit les titres.

Par un autre arrêt du 20 juin 1721, le conseil, sans s'arrêter aux offres faites d'une somme par le duc de Luynes, sans Déclaration détaillée, a ordonné qu'il fourniroit une Déclaration détaillée des biens qui lui étoient échus par la succession de la duchesse de Nemours, & qu'il en payeroit le centième denier.

Le conseil a aussi décidé le 6 mai 1730, contre les héritiers du sieur Hérault, que les Déclarations devoient être faites & les droits payés dans les bureaux où les biens étoient situés.

Et par deux autres décisions des 6 septembre 1733 & 22 mars 1749, rendues contre le marquis de Beaupreau & contre le sieur Rigault, le conseil a jugé que l'héritier devoit nécessairement faire sa Déclaration & rapporter les titres.

* *Des Déclarations seigneuriales.*

On comprend sous cette dénomination tous les actes recognitifs que le seigneur est en droit d'exiger en qualité de seigneur.

Ces Déclarations sont de plusieurs sortes; & sont connues sous des noms particuliers qu'elles empruntent de leur forme, ou de l'objet qu'elles renferment.

La Déclaration d'un fief se nomme *aveu & dénombrement*. Celle d'un héritage tenu en censive, en main-morte, en bordelage, se nomme *reconnoissance censuelle*, main mortable, bordilière: celle d'un immeuble féodal, ou censuel, tenu en franche aumone, *reconnoissance en franche aumône*; enfin, celles dont l'unique objet est de reconnoître que tel immeuble est assis dans la justice ou dans la directe d'un seigneur, sans assujettissement à cette directe, conservent le nom générique de Déclaration, & se nomment *Déclarations sèches*.

Ainsi, les Déclarations seigneuriales se partagent en deux classes; celles par lesquelles on reconnoît tenir d'un seigneur; & celles par lesquelles on confesse, & rien de plus, tenir dans telle seigneurie.

Les aveux & dénombremens, les reconnoissances censuelles, main-mortables, bordelières, & en franche aumône, appartiennent à la première classe. On en parlera dans des articles séparés, & sous les noms qui leur sont particuliers. Il n'est ici question que des *Déclarations sèches*.

Ces Déclarations sèches présentent quatre questions principales.

1°. Le propriétaire d'un fief en doit-il une Déclaration au seigneur dans le territoire duquel ce fief est assis, quoiqu'il relève d'un autre seigneur?

2°. Le seigneur haut-justicier peut-il exiger des Déclarations à raison des alleux situés dans l'étendue de sa haute justice?

3°. Les églises de fondation royale, & dont le roi s'est réservé la garde, doivent-elles des Déclarations aux seigneurs dans l'enclave desquels elles possèdent, notamment aux princes appanagés?

4°. La quatrième difficulté est relative aux Déclarations que les bénéficiers doivent au roi à raison du temporel de leurs bénéfices.

§. PREMIER.

Le propriétaire d'un fief en doit-il une Déclaration au seigneur dans le territoire duquel ce fief est assis, quoiqu'il relève d'un autre seigneur?

L'affirmative est sans difficulté.

Auzanet, sur les art. 1 & 73 de la coutume de

Paris, qui autorisent le seigneur féodal & censier à saisir ses vassaux & censitaires, s'exprime ainsi : « Outre la manière de procéder contenue en cet article premier & en l'article 73, il y a une troisième manière de procédure qui a été permise par » les arrêts au seigneur justicier & censier d'un territoire, qui est de faire appeler en justice les seigneurs particuliers prétendans droit de censive » (dans l'étendue de sa terre), pour rapporter » leurs titres, & s'inscrire dans les registres des » Déclarations faites au profit dudit seigneur, & » dans son terrier, *sans que ledit seigneur soit tenu* » *de bailler aucune communication de sa part*, comme » l'universalité de son territoire étant suffisante » pour l'établissement de son action. Jugé par arrêt » donné en l'audience de la grand'chambre, le 15 » mars 1605, plaidans Talon & Roi au profit » de M. de Mesmes, seigneur de Roissy, contre » M. de Bargelone ».

Tronçon, sur l'article 73 de la même coutume de Paris, en parlant de cet arrêt, dit : « que le seigneur de Roissy en France, qui a haute, moyenne & basse-justice en sa terre, avoit fait appeler » M. de Bragelonne, conseiller en la cour, en exhibition des contrats, en vertu desquels il prétendoit quinze livres de censives ; que M. de » Bragelonne disoit que son fief situé à Roissy, en » vertu duquel il jouissoit desdites censives, *ne relevoit & ne dépendoit point de la terre & seigneurie de* » *Roissy* ; (le fief n'ayant rien de commun avec la » justice) ; que néanmoins, par arrêt de l'audience » du 18 mars 1606, le sieur de Bragelonne fut » condamné à exhiber son contrat, en vertu duquel il jouissoit desdites censives, à cause que » ledit fief étoit situé dans l'étendue de la haute-justice ».

Guyot, qui, tom. 4, pag. 435, rapporte cet arrêt, & le récit qu'en fait Tronçon, dit que l'espèce, telle qu'elle est rapportée par cet auteur, va « confirmer ce que lui-même a dit, que le haut-justicier peut se faire donner des Déclarations par » tous ceux qui possèdent quelque chose dans sa » haute-justice, fiefs, franc-alleux roturiers, ou » censives ». Et page 437, le même auteur ajoute : « Si c'étoit comme seigneur haut-justicier que le » seigneur de Roissy agissoit.... ce seigneur avoit » pu exiger une Déclaration sèche du fief, & la » justification que M. de Bragelonne en étoit en » bonne possession, *parce que, comme haut-justicier,* » *il a les biens vacans, & il faut contre lui, comme* » *contre le seigneur féodal, titre & possession* ».

Un arrêt du 31 juillet 1769, a consacré ces principes : cet arrêt, l'un des plus solemnels que l'on connoisse, fait époque dans la jurisprudence féodale, & par l'importance des questions qu'il décide, & par la manière dont les intérêts des parties ont été respectivement défendus.

Le territoire de Sucy en Brie, composé de plus de 4000 arpens de terre, est partagé en 15 ou 20 seigneuries particulières ; MM. de la Live possèdent cinq de ces fiefs, un entr'autres qui n'a pas d'autre dénomination que celle de la paroisse ; leur directe s'étend sur 1686 arpens de terre.

Celle du chapitre de Paris est bornée à 516 arpens ; mais il a la haute-justice & la directe sur le sol de l'église paroissiale : à ce titre, il prétendoit la qualité & les prérogatives de seigneur universel de la paroisse.

A l'égard de cette qualification, les autres seigneurs ne portoient pas leurs vues jusqu'à l'en dépouiller ; leur prétention se réduisoit à la partager avec lui : fondés sur l'étendue & la décoration de leur seigneurie, ils réclamoient la qualité de coseigneur.

Quant aux prérogatives attachées à la seigneurie universelle, MM. de la Live n'en contestèrent point l'existence ; ils se bornoient à en détourner l'application. Rien de commun, disoient-ils, pas le moindre rapport entre la seigneurie du chapitre & les nôtres ; nos fiefs ne relèvent pas de son fief ; notre juridiction ne ressortit pas à sa justice ; comment se pourroit-il que des seigneuries aussi indépendantes fussent subordonnées l'une à l'autre ? Par quel étrange renversement d'idées veut-on que l'un des moindres fiefs du territoire ait la prééminence sur des seigneuries beaucoup plus considérables ?

Enfin, MM. de la Live distinguoient le territoire paroissial, & le territoire féodal. Qu'importe, disoient-ils, que nos fiefs soient dans la paroisse de Sucy, ils ne sont pas enclavés dans le fief du chapitre.

Ces différens moyens ont échoué contre le fait que le chapitre a la haute-justice sur le sol de l'église paroissiale de Sucy, & que les fiefs de MM. de la Live sont sur le territoire de cette paroisse : voici le dispositif de l'arrêt.

Par une première disposition, « il maintient & » garde les doyen, chanoines & chapitre de l'église de Paris dans le droit & possession de prendre seuls la qualité indéfinie de seigneurs de Sucy » en Brie, & des droits honorifiques attachés à » ladite qualité, fait défenses auxdits de la Live de » les y troubler, & de prendre la qualité de seigneurs en partie de Sucy, sauf à eux à se qualifier de seigneurs des fiefs de l'Archer, du Breuil, » de Passy, & autres qui peuvent leur appartenir » dans l'étendue du bourg, territoire & paroisse » de Sucy, avec cette addition *sis à Sucy*, sauf » pareillement à eux à se qualifier seigneurs du » fief de Sucy, aussi avec cette addition *sis à Sucy* ».

Les qualités ainsi réglées, il n'étoit plus question que d'en déterminer les effets : à cet égard, l'arrêt porte : *condamne lesdits de la Live à fournir auxdits du chapitre, en leur qualité de seigneurs hauts-justiciers de Sucy, une Déclaration sèche des domaines, droits de fiefs & de justice qu'ils prétendent avoir dans le bourg, territoire & paroisse dudit Sucy, & d'en communiquer les pièces auxdits du chapitre.*

§. II.

Le seigneur haut-justicier peut-il exiger des Déclarations à raison des alleux situés dans l'étendue de sa haute-justice ?

Dans les pays de franc-alleu, les droits seigneuriaux sont placés dans la classe des servitudes, & comme tels assujettis à la règle *nulle servitude sans titres*. En conséquence, le seigneur territorial ne peut exiger de ceux qui possèdent dans sa seigneurie aucune espèce de prestation, à moins qu'il n'en justifie l'existence & la légitimité.

Mais ne s'agit-il que d'une simple Déclaration des héritages qui peuvent appartenir à chaque propriétaire, alors nulle différence entre les provinces allodiales & les coutumes censuelles : dans les unes comme dans les autres, chaque tenancier doit cette Déclaration.

A la vérité, dans les dernières, chaque tenancier est obligé de reconnoître que son héritage est grevé d'un droit seigneurial quelconque, à moins qu'il ne justifie d'un titre d'affranchissement. Au contraire, dans les pays d'alleu, ce même propriétaire est autorisé à ne présenter que ce que l'on nomme *une Déclaration sèche* ; & si le seigneur prétend quelques redevances sur les objets qu'elle renferme, il faut qu'il l'établisse par des titres suffisans.

Ainsi, deux choses à distinguer, la nécessité de donner une Déclaration, & la forme de cette Déclaration.

La forme varie dans les différentes provinces. Dans les unes, les Déclarations doivent porter l'assujettissement à un droit seigneurial. Dans les autres, chaque propriétaire est autorisé à déclarer qu'il possède en alleu, sauf la preuve contraire de la part du seigneur, mais dans toutes la Déclaration est due. Dans toutes l'obligation de donner une Déclaration au seigneur territorial est une charge commune à toutes les propriétés.

Que le seigneur ait simplement la haute-justice ; qu'il réunisse à cette prérogative la directe sur une partie du territoire, ou que ce même territoire soit entièrement allodial, n'importe ? Dans tous les cas tous les propriétaires sont obligés de lui donner, lorsqu'il l'exige, une connoissance détaillée de tout ce qu'ils possèdent dans son enclave.

Cette décision est appuyée sur des autorités si nombreuses, si graves, si concordantes, qu'elle appartient à la classe de ces vérités élémentaires, que l'on est dispensé de prouver.

Cependant nous allons rapporter une partie de ces autorités.

Baquet, Traité des francs fiefs, chap. 2, n°. 26, dit en termes formels « que les détempteurs & propriétaires des héritages allodiaux sont tenus bailler par Déclaration non-seulement au roi, mais aussi aux seigneurs haut-justiciers, féodaux ou censiers, les héritages allodiaux qui sont assis au dedans de leur justice ou censive ».

Pithou, sur l'article 51 de la coutume de Troyes, dont l'allodialité est bien établie, dit de même, « *que malgré l'allodialité de cette coutume*, quand un seigneur y obtient lettres de terrier, tous sont tenus de bailler Déclarations, &c. »

Galant, dans son traité du franc-alleu, n°. 8, ne pense pas différemment : « les possesseurs du franc-alleu (y dit-il), doivent exhiber une fois leurs titres avec Déclaration des héritages qu'ils possedent en franc-alleu, *aux seigneurs dans la justice desquels ils sont assis* ».

Dans les coutumes même qui admettent le franc-alleu sans titre (dit Argou, liv, 2, chap. 3) « le roi & les seigneurs sont bien fondés à demander que ceux qui possedent des terres en franc-alleu *dans la haute justice*, aient à leur en donner une Déclaration. (Remarquez, dit la Place dans son introduction aux droits seigneuriaux, *verbo* franc-aleu, que le seigneur peut contraindre ceux qui possedent des francs-aleux *au dedans de la seigneurie*, à lui bailler Déclaration de la quantité des terres qu'ils tiennent en francs-aleux ».)

Renauldon, liv. 7, chap. 3, intitulé : *des reconnoissances dues aux seigneurs hauts-justiciers, tant pour les héritages en franc-aleu, que roturiers*, tient encore le même langage : « quelque libre (dit-il) que soit le franc-aleu, il est néanmoins soumis à *la justice de quelques seigneurs* c'est pourquoi (ajoute-t-il), les propriétaires des héritages tenus en franc-aleu lors de la rénovation d'un terrier, ne peuvent se dispenser de donner au seigneur la déclaration de leurs biens, & le seigneur est bien fondé à les y forcer en cas de refus, soit pour la *conservation de ses droits de justice*, soit pour qu'il puisse connoître *ce qui releve de la justice, & ce qui n'en releve pas. Tout ceci a lieu même dans les coutumes qui admettent le franc-aleu sans titre* ».

Le droit de franc-aleu (ajoute Brodeau sur l'article 68 de la coutume de Paris, nombre 30), « ne dispense pas le propriétaire & détempteur d'exhiber ses titres & bailler par déclarations, *quand le seigneur haut-justicier & féodal dans le détroit* & le territoire duquel le franc-aleu se trouve situé, fait procéder à la confection de son papier terrier ».

Tel est encore le sentiment de la Lande, sur l'art. 235 de la coutume d'Orléans ; de Despeisses, en son traité des droits seigneuriaux, titre 2, n°. 4 ; de la Peyrere, lettre A, pag. 56 ; de Freminville, tome I, pag. 31 ; & enfin de Pocquet de Livoniere, traité des fiefs, pag. 560, où il dit « que celui qui tient un héritage en franc-aleu, est bien exempt de foi & hommage, de devoirs de rachat, de prises par défaut d'hommes, & de toutes autres servitudes, mais qu'il doit deux choses, la premiere, de comparoître à la Cour de son Seigneur une fois, pour lui déclarer qu'il tient sa terre en franc-aleu, &c. »

Quant aux arrêts, le premier, du 4 Avril 1716, rapporté par Guyot, tom. I, pag. 145, & tom. IV, pag. 433, juge que le seigneur de Corvolle, sans prétendre une censive universelle sur ce territoire,

pouvoit néanmoins se faire donner des déclarations sèches des francs-aleux situés dans sa justice.

Le second, du 23 Juin 1759, rapporté dans la collection de jurisprudence, au mot franc-aleu, n'est pas moins direct, puisqu'il est également intervenu pour une coutume allodiale, dans laquelle un propriétaire de franc-aleu soutenoit ne devoir point de Déclaration *sèche*. Mais M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, fit voir qu'il devoit en être des héritages allodiaux comme des biens possédés en franche aumône, dont les gens de main-morte n'étoient pas même dispensés de donner des Déclarations *sèches*; & en conséquence l'arrêt a condamné à les reconnoître au terrier du sieur de Longueil, à la justice duquel ils étoient asservis.

» Depuis cet arrêt (ajoute Denisart) & en attendant le réglement à faire sur l'allodialité ou la non-allodialité de la coutume de Vitry, sans juger si les héritages possédés par les habitans de Mery-sur-Marne étoient allodiaux, comme ils le prétendoient, ou tenus en censives, la cour par arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 2 mars 1760, a condamné ces habitans *à exhiber leurs titres & passer Déclarations au seigneur, qui pourroit les contester & justifier des censives à lui dues* ».

A ces trois arrêts, qui, comme on voit, ont tous été rendus dans des coutumes allodiales ou soutenues telles, *& en faveur des seigneurs hauts-justiciers, qui ne prétendoient à aucune directe universelle*, en a succédé un quatrième qui, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, & dans la même coutume de Vitry, a appointé les parties sur la question d'allodialité, mais par provision a condamné les habitans à passer au profit du seigneur de Sommevelle, des Déclarations *sèches des héritages sis en sa justice, en exhiber les titres, &c.*

Enfin en 1780, pareil arrêt rendu dans la coutume de Nivernois, coutume, comme l'on sait, allodiale, qui condamne les sieurs Boullier & Regnier à passer au terrier de M. le duc de Nivernois, Déclaration de tout ce qu'ils possédent dans sa châtellenie de Décise, *tant en franc-aleu* qu'en fief ou censive.

On ne peut desirer des autorités ni plus directes ni plus respectables.

Les motifs sur lesquels cette jurisprudence est fondée, sont aussi sensibles que justes.

Si le seigneur a la directe sur la généralité du territoire, comme alors il ne peut s'y trouver des francs-aleux que par exception à la loi particulière de la seigneurie, il faut que cette exception lui soit connue, afin qu'il la respecte, afin que le propriétaire puisse jouir de sa prérogative. Autrement chaque jour le seigneur dans l'exercice & la perception de ses droits, seroit exposé à des méprises aussi désagréables pour lui que vexatoires pour le tenancier.

Lorsque le seigneur n'a la directe que sur une partie du territoire, il est encore très-important pour lui d'avoir des Déclarations exactes de tous les tenemens allodiaux, de leur assiette & de leur consistance, pour empêcher qu'ils ne s'agrandissent aux dépens des terres censuelles.

Enfin même dans le cas où le seigneur n'a que la haute-justice, il est encore impossible de lui refuser le droit d'exiger des déclarations de tous les habitans & propriétaires. Autrement de quelle manière connoîtroit-il les hommes & les terres soumis à sa juridiction? Comment connoîtroit-il les anticipations sur les terres vaines & vagues, sur les chemins, les places & carrefours publics, objets qui lui appartiennent incontestablement? Enfin s'il n'avoit pas le droit de demander à chacun un compte fidèle de la consistance, & des titres de sa propriété, comment jouiroit-il du bénéfice des déshérences? Comment parviendroit-il à réaliser cette grande maxime, que le seigneur est le propriétaire de tout ce qui n'appartient à personne, en vertu des titres particuliers ou d'une possession trentenaire?

Il faut donc reconnoître que dans les pays allodiaux, comme dans les coutumes censuelles, chaque seigneur a le droit d'exiger des Déclarations de tous les héritages situés dans son enclave.

Et des motifs sur lesquels cette décision est fondée, résulte nécessairement la conséquence que ces Déclarations doivent indiquer l'assiette, l'étendue, les confins de l'héritage, & les titres en vertu desquels le propriétaire les possède. Aussi tel est le vœu & des auteurs & des arrêts.

Cette Déclaration fournie, si le tenancier n'a énoncé aucun droit seigneurial, & que le seigneur en prétende alors, c'est à lui à établir sa prétention par titres; mais jusques-là il n'a rien à faire.

Prétendre que s'il veut avoir les Déclarations, il doit préalablement indiquer aux tenanciers les héritages dont ils sont propriétaires, c'est une idée que l'on chercheroit vainement dans les ouvrages des jurisconsultes; jamais elle ne s'est présentée à l'esprit d'aucun.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sent que cette idée choque non-seulement les règles, mais les premières notions, & qu'elle renferme une contradiction palpable. En effet, comment veut-on que le seigneur connoisse en détail les héritages de chaque propriétaire? Cela est impossible, sur-tout dans un territoire de quelque étendue. Lui donner le droit d'exiger des Déclarations, mais à la charge par lui d'indiquer toutes les différentes propriétés, c'est donc tout à-la-fois lui donner une prérogative, & le mettre dans l'impuissance absolue d'en faire usage, contradiction palpable, comme nous venons de le dire, & même choquante.

Encore une fois, lorsque le seigneur, dans quelque province que ce soit, demande des Déclarations des héritages assis dans son enclave, tous les propriétaires doivent les lui fournir, & s'ils s'y refusent, ils doivent y être condamnés; voilà la règle.

Si le Seigneur haut-justicier a droit de demander au propriétaire d'un franc-alleu assis dans sa justice, reconnoissance de son héritage à son terrier, il n'est

pas moins certain qu'il a celui de lui faire exhiber ses titres d'acquisition, qui ne sont qu'un accessoire de la reconnoissance, par deux raisons. La première c'est que le seigneur est intéressé à connoître s'il est véritablement propriétaire, & à quel titre. La seconde, afin d'être instruit au vrai de la contenance de son héritage, afin qu'il n'empiète pas sur ceux de sa censive ou de ses fiefs.

C'est ce qui est décidé par Brodeau, sur l'art. 68 de la coutume de Paris, nombre 30, où cet auteur dit, « que le droit de franc-aleu ne dispense pas le » propriétaire & détempteur d'exhiber ses titres, & » bailler par Déclaration quand le roi ou le sei» gneur haut-justicier & féodal dans le détroit & » territoire duquel le franc-aleu se trouve situé, » fait procéder à la confection de son papier ter» rier ». Tronçon est de même avis, & en rapporte des arrêts: c'est le sentiment de Bacquet, traité des francs fiefs, chap. 2, nomb. 26 *in fine*, dont il cite arrêt du 7 septembre 1559, contre les boursiers du collège du cardinal le Moine.

Enfin, Pocquet de Livoniere dans son traité des fiefs, liv. 6, chap. 2, dit que l'acquéreur d'un franc-aleu en Anjou, ne peut se dispenser d'exhiber son contrat d'acquisition au seigneur haut-justicier, qui peut demander l'amende faute d'exhibition, parce que cette exhibition est un accessoire des autres émolumens de fief, qui contiennent une exception à la règle générale; en quoi, dit il, il y a moins de difficulté que dans la coutume de Paris & autres, qui reconnoissent un franc-aleu (1).

(1) *Modèle de Déclaration en franc-aleu.*

Pierre... est comparu devant le notaire royal, commissaire aux droits seigneuriaux, & en cette partie soussigné, où étant & en présence de deux témoins ci après nommés, il a, pour satisfaire aux lettres-patentes accordées par sa majesté le.... à messire.... seigneur haut-justicier de la seigneurie de.... duement publiées où besoin a été, volontairement déclaré, reconnu & confessé tenir, porter & posséder en toute justice, haute, moyenne & basse, dudit seigneur de.... absent; M^e.... son procureur, spécial & général, à ce présent & acceptant pour ledit seigneur à cause de sadite seigneurie de.... c'est à savoir, une maison située en la ville de.... paroisse de.... cour, écurie, aisances, jardin, verger & dépendances, contenant le tout...., joignant la maison de.... d'orient, ladite rue de.... de midi, les maisons & jardins de.... d'occident & bise, laquelle maison & dépendances il déclare avoir acquises de.... par contrat passé devant notaire le...., qu'il a présentement représenté en parchemin signé dudit notaire, dans lequel il est fait mention que ladite maison & dépendances sont en pur & franc aleu, & non sujettes à aucune servitude; a pareillement représenté le titre de franc-aleu desdits héritages, lequel est en parchemin, par lequel.... dont il a requis acte, & de ce qu'il a présentement retiré lesdits contrats; protestant que la présente Déclaration n'est que pour satisfaire auxdites lettres-patentes, & qu'elle ne pourra préjudicier à ses droits de franchise de pur & franc-aleu, sans directe, censive ni servitude, envers quelque seigneur que ce puisse être, mais seulement sujette à tous les droits de sa haute, moyenne & basse justice envers ledit seigneur, tels qu'ils sont établis par la coutume de cette province & celle de ladite seigneurie de.... de laquelle Déclaration & desdites protestations, lui a été donné acte. Fait, lu & passé, &c.

§. III.

Les églises de fondation royale, & dont le roi s'est réservé la garde, sont-elles obligées de donner des Déclarations au moins sèches, aux seigneurs dans l'enclos desquels elles possèdent, & notamment aux princes appanagés, pour ceux de leurs immeubles, fiefs ou seigneuries qui sont situés dans la circonscription de l'appanage.

Le motif de la résistance des églises, particulièrement des églises cathédrales, c'est qu'étant de fondation royale, elles relèvent de la couronne comme le prince appanagé, & conséquemment sont en parité de mouvance avec lui.

Jouissant d'une tenure aussi distinguée, disent les églises, nous ne devons de déclarations à personne, pas même à titre d'enclave.

Nous ne connoissons rien sur cette question de plus précis, de plus positif que les lettres-patentes & arrêts intervenus au profit du duc d'Anjou, fils de François I, & de M. le duc d'Orléans; nous allons en rendre compte le plus sommairement possible.

Premier Mars 1542, lettres-patentes de François I, qui commettent les bailli & prévôt d'Orléans, pour procéder au terrier d'Orléans, alors possédé en appanage par Charles, fils de François.

Le motif de ces lettres est que plusieurs ont usurpé des domaines & droits appartenans au duché, qu'ils les tiennent sans payer aucun devoir, & même qu'ils refusent en bailler reconnoissance; « tellement que présens lesdits cens, rentes & » droits, qui anciennement souloient être de » grand revenu & valeur, au moyen des occupa» tions & usurpations qui ont été faites sur iceux, » en sont grandement diminués.

» 12 octobre 1543, lettres ampliatives portant » que notre fils Charles, duc d'Orléans, nous a » fait dire & remontrer....... que si veuillent » les gens d'église, chapitres & autres de main-morte » qui tiennent & occupent la plus grande partie » desdites justices, fiefs, arrières-fiefs, censives & » autres droits de supériorité, excuser & exempter, » en bailler déclaration, parce qu'ils disent être » de fondation royale, ou tenir leurs fiefs & » seigneuries de nous, à cause de notre couronne, » & en avoir amortissement de nous & nos pré» décesseurs rois. Et autres disent tenir d'autres » que de notre fils, & à ce moyen n'être tenus » d'en bailler Déclaration, tellement que les de» voirs & droits par nous délaissés à notredit fils, » ne pourroient bonnement se vérifier & recon» noître, s'il ne lui étoit par nous sur ce pour» voir . . . , . . Nous vous mandons que con» traigniés réaumant & de fait tous les gens d'é» glise, chapitre, couvent, main-morte, nobles » & autres de quelques qualités qu'ils soient audit » duché d'Orléans . . . de nous bailler & por» ter les Déclarations par écrit bien au long, au » vrai & par le menu, & par tenans & aboutissans

» de toutes les justices, fiefs, &c. . . . . . qu'ils » ont & tiennent ésdits ville & fauxbourgs d'Orléans, & par-tout ailleurs auxdits duché & » châtellenies, terres & seigneuries d'icelui. . . . » soit qu'ils les prétendent tenir de nous à cause » de notre couronne, ou d'autre que notre fils, » à cause de sondit duché, & tout ce qu'ils prétendent être amorti, que ce qui ne l'est pas & » de quelque manière que ce soit.

En exécution desdites lettres, tous les gens de main-morte du duché d'Orléans donnèrent leurs Déclarations.

En 1661, Louis XIV donne en appanage à Monsieur le duché d'Orléans & Chartres, &c.

20 février 1696; lettres *à terrier*, qui enjoignent « à toutes communautés, tant ecclésiastiques » que laïques, vassaux, détenteurs & possesseurs » de fiefs, arrière-fiefs, justices, seigneuries . . . . & » autres héritages & droits de quelque qualité qu'ils » soient tenus, mouvant, soit en pleins fiefs, soit » en arrière-fiefs & redevables d'aucuns droits » seigneuriaux . . . . à cause desdits duché & » comté . . . . . . de donner leurs noms & Déclarations pardevant les commissaires nommés par » lesdites lettres.

Arrêt du 4 mars 1676, qui ordonne « que tous » les possesseurs de fiefs, arriere-fiefs, terres & » droits domaniaux relevant du Roi, à cause desdits domaines, (d'Orléans, de Chartres, &c.) » de fournir dans un mois leurs Déclarations & » nouvelles reconnoissances à peine de saisie. »

8 juin 1678, arrêt contradictoire, qui condamne le chapitre de Chartres, « par provision & sans » préjudice du droit des parties au principal, à » mettre leurs Déclarations des biens qu'ils possèdent dans l'étendue des domaines du duché » de Chartres, ès mains des commissaires nommés pour la confection du terrier, en qualité » *de commissaires du roi.* »

13 juillet 1678, arrêt sur requête, qui ordonne » que dans un mois, les seigneurs, prélats, abbés, chapitres d'églises cathédrales ou collégiales, » prieurs, bénéficiers, hôpitaux ou corps réguliers ou séculiers, qui prétendent avoir fiefs, » censives, justices, seigneuries, voieries, &c. » ou autres droits, dans l'étendue des villes & » bourgs dudit appanage, esquels nous & notre » frère avons aussi seigneurie & censives, soit que » ces fiefs & censives soient relevant directement » de nous, ou mouvans en arrière-fiefs de notre » seigneurie, seront tenus à chacun à leur égard, » de présenter un état & Déclaration de leurs fiefs » & censives, avec expression par le menu des » maisons & héritages qu'ils prétendent en relever, lesquels ils désignent par bouts & côtés, » ensemble les pièces justificatives . . . . . à peine » de saisie, &c.

1 septembre 1679, arrêt contradictoire, « qui » par provision, ordonne que les religieux célestins d'Ambon seront tenus de présenter la » Déclaration des biens dépendants de leur monastère, situés dans la tenure du duché d'Orléans, & de fournir un état des maisons & autres héritages situés dans la ville & fauxbourgs » d'Orléans, qui sont dans la censive du roi, pardevant les commissaires députés pour le terrier » des domaines dudit appanage. »

En conséquence de ces arrêts, tous les coprs main-mortables qui possèdent dans l'étendue des duchés d'Orléans & de Chartres, ont fourni leurs Déclarations. Ces Déclarations sont au nombre de 96.

En 1743, M. le duc d'Orléans obtint des lettres à l'effet de procéder à la confection d'un nouveau terrier des duchés d'Orléans, Chartres & Valois. Nouveau refus de la part des corps main-mortables, notamment des églises cathédrales & des grandes abbayes, toujours sur le motif qu'étant de fondation royale, sous la garde spéciale du roi & relevant nuement de lui, ils ne doivent qu'à lui des Déclarations de leurs domaines.

Le 15 mars 1764, arrêt sur requête, qui ordonne « que tous les seigneurs, prélats, nobles, » chapitres des églises cathédrales & collégiales, » prieurs, bénéficiers, fabriques, hôpitaux & autres communautés réguliers ou séculieres possédants biens & autres droits dans l'étendue des » duché d'Orléans & comté de Beaugency, seront » tenus dans six mois, à compter du jour de la » publication du présent arrêt, de donner & fournir pardevant les commissaires à terrier, nommés par lesdites lettres-patentes & autres subséquentes, registrées en notredite cour, des » Déclarations par tenans & aboutissans de toutes » les justices, fiefs, arrière-fiefs, censives, rentes, champart, droits seigneuriaux, maisons & » héritages, & des droits qu'on leur paye par » chacun an, soit qu'ils les prétendent tenir du » roi, à cause de sa couronne ou autres que du » duc d'Orléans, tant des biens qui pourroient » leur avoir été donnés en franche aumône, que » de ceux qui pourroient avoir été affranchis & » amortis, pour raison desquelles Déclarations, » ils seront tenus de communiquer tous les titres » qu'ils peuvent avoir.

5 février 1766, arrêt qui ordonne l'exécution du précédent, qui permet de saisir & de faire assigner en la cour les tiers saisis.

7 septembre 1768, arrêt contradictoire entre M. le duc d'Orléans & 24 communautés & chapitres du duché d'Orléans, sur les conclusions de M. Séguier: « en conséquence & conformément à l'arrêt de notredite cour du 15 mai 1764, ordonne » que dans trois mois, à compter du jour du présent arrêt, les parties de Laget seront tenues de » fournir au terrier des duché d'Orléans & comté » de Beaugency, pardevant les commissaires audit » terrier, nommés par lettres-patentes du 29 mars » 1743, des déclarations par tenans & aboutissans » de toutes les justices, fiefs & arrière-fiefs, &c.

» dépendans de leurs chapitres, abbayes, prieurés, » communautés & bénéfices, & des droits & de- » voirs qu'on leur paye chacun an, soit qu'ils les » prétendent tenir du roi, à cause de sa cou- » ronne, ou d'autres que de la partie de Serin » (M. le duc d'Orléans) dans lesquelles décla- » rations seront compris tous les biens qui pour- » roient leur avoir été affranchis ou amortis, &c. » Comme aussi, ordonne que pour la réception » desdites Declarations, les parties de Laget se- » ront tenues de représenter tous les titres qu'elles » peuvent avoir concernant lesdits biens & » droits, &c. »

Des Déclarations que les bénéficiers doivent au roi, à raison du temporel de leurs bénéfices.

En 1674, les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume, portèrent au roi des plaintes de la persécution qu'ils éprouvoient de la part des officiers chargés du recouvrement des droits du roi, pour raison des aveux, dénombremens & Déclarations des fiefs, terres, possessions & héritages, dépendans de leurs bénéfices *qu'ils sont obligés de nous donner*, ce sont les termes de la Déclaration, *soit pour les biens qu'ils tiennent dans nos censives ou mouvances, ou sous notre protection.* Sur ces plaintes le roi voulant concilier, autant qu'il est possible, la conservation des droits de sa couronne, & la protection qu'il veut bien accorder au clergé, donna la déclaration du 29 novembre 1674, « portant que les archevêques, évêques, ab- » bés, prieurs, & autres bénéficiers du royaume, » fourniroient aux chambres des comptes, dans le » ressort desquelles les bénéfices étoient situés, des » Déclarations de tout le temporel de leurs bé- » néfices, lesquelles contiendroient la consistance » en détail & par les mêmes tenans & aboutissans » des terres, fiefs & seigneuries mouvantes & » relevantes du roi, incorporés à leurs bénéfices, » des maisons, fermes, métairies, prés, bois, » rentes & autres héritages par eux possédés à la » censive & directe seigneurie du roi, & de tous » les autres biens qui leur appartenoient, à cause » de leurs bénéfices, tant en fief qu'en roture, » en la mouvance & directe des seigneurs parti- » culiers. »

Les Déclarations devant servir d'aveux & dénombremens pour les fiefs mouvans de sa majesté, elles doivent être à ce titre envoyées au plus prochain juge des lieux pour y être lues, publiées & registrées à la manière accoutumée. Voilà le prix moyennant lequel le roi croit pouvoir leur accorder les dispenses de se mettre en règle, sur les devoirs féodaux, *sans préjudice de la foi & hommage que les bénéficiers doivent faire à sa majesté pour raison des terres, fiefs & seigneuries dépendantes de leurs bénéfices, & relevantes immédiatement de la couronne.*

Tel est le système de la Déclaration de 1674 : elle a été mal exécutée. Le roi, sur les représentations du clergé, par plusieurs arrêts du conseil, a accordé aux bénéficiers des délais & des surséances. Les choses étoient dans ce relâchement en 1723. Un arrêt du conseil du 7 septembre, revêtu de lettres-patentes en date du 25 janvier 1724, accorda pour cette fois, & sans tirer à conséquence, un terme & délai d'une année aux bénéficiers pour l'exécution de la Déclaration de 1674, à la charge par eux de faire les hommages de leurs fiefs dans le délai de 3 mois, si fait n'avoit été: en acquittant ce devoir, on devoit leur faire main-levée des saisies faites sur eux, & en suspendre l'effet pendant ces 3 mois.

Le clergé s'est trouvé encore en arrière sur l'exécution de ces lettres-patentes ; il a fait de nouvelles démarches auxquelles le roi a répondu par une Déclaration du 20 novembre 1725 ; cette Déclaration a cinq articles : par le premier le roi donne aux bénéficiers un nouveau délai d'un an pour la prestation de foi & hommage, avec des facilités particulières, & une modération des droits dus pour ces sortes d'opérations. Par le deuxième, le roi donne 18 mois de délai pour les Déclarations prescrites par la Déclaretion de 1674, qui doivent tenir lieu d'aveux & dénombremens. Si ces Déclarations sont données dans les 18 mois, on les dispense de l'appareil des publications & vérifications, en réservant aux procureurs-généraux des chambres des comptes, le droit de blâmer & de contester s'il y a lieu. On y joint même une protestation que ces Déclarations non-vérifiées, ne pourront faire un nouveau titre de propriété ou de possession des héritages qui y seront compris. Le troisième article contient une amnistie générale & une main-levée des saisies, avec une modération de droits en faveur de ceux qui, de bonne foi, se mettront en règle dans les 18 mois. Voilà la loi pour le passé & pour les bénéficiers qui, dans ce moment, sont en possession ; pour l'avenir on prononce contre ceux qui seront pourvus, l'obligation de se soumettre aux devoirs féodaux : on prolonge cependant, en leur faveur, les délais des coutumes, au lieu de 40 jours, on leur donne 6 mois. C'est l'art. 4. Le cinquième article règle la nature & la qualité des monumens sur lesquels seront jugés les incidens qui pourront s'élever.

L'exécution de cette Déclaration fait aujourd'hui la matière d'un très-grand procès qui s'instruit devant des commissaires du conseil. Cette discussion a déjà produit des mémoires très-savans ; il est bien à désirer que l'impression fasse jouir le public des excellentes choses qu'ils renferment. *

Des Declarations en matière de traites.

Une Déclaration de cette espèce est un état ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles & ballots, ou caisses que les voituriers conduisent dans les bureaux d'entrée ou de sortie.

Quoique les dispositions de l'ordonnance de 1687 parussent prévenir toutes les contestations entre les marchands & les commis des bureaux, l'expérience

l'expérience ayant appris qu'elles n'étoient encore que trop fréquentes, le roi fit dresser au conseil, en 1723, un réglement composé de neuf articles, qui expliquent, modifient ou confirment l'ordonnance de 1687, & dont il est d'autant plus à propos de donner ici la substance, que la matière des Déclarations des marchandises, est une des plus importantes du commerce.

« Article I. Les Déclarations contiendront la » quantité, le poids, le nombre & la mesure des » marchandises, le nom du marchand ou du fac- » teur qui les envoie, de celui à qui elles sont » adressées, le lieu du chargement & celui de la » destination, & les marques & numéros des bal- » lots seront mis en marge des Déclarations.

» II. Les Déclarations seront faites relativement » au tarif, c'est-à-dire, que le capitaine du vaisseau, » le marchand & le voiturier seront tenus de dé- » clarer au poids les marchandises dont les droits » doivent être payés au poids; à la mesure, celles » qui doivent se payer à la mesure; & au nombre, » celles qui doivent se payer au nombre.

» III. Les Déclarations seront réputées entières » par rapport aux marchandises dont les droits se » payent au poids, lorsque le poids de ces marchan- » dises n'excédera que du dixième celui qui aura » été déclaré, en payant les droits de cet excédent, » qui ne pourra être sujet ni à saisie, ni à confisca- » tion; mais lorsque l'excédent sera au-dessus du » dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids dé- » claré sera acquis & confisqué au profit du fermier, » avec amende de trois cens livres pour chaque » contravention.

» IV. Dans la disposition du précédent article, » ne seront point compris les fers, les cuivres, » les plombs & les étains, dont l'excédent ne » pourra être au-dessus du vingtième du poids qui » aura été déclaré, en payant les droits dudit ex- » cédent, lequel ne pourra être saisi ni confisqué » qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit ving- » tième, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, & » sous la même peine.

» V. Les Déclarations de toutes les marchan- » dises dont les droits se payent au nombre, seront » aussi réputées entières lorsqu'elles ne se trouve- » ront excéder que du dixième le nombre déclaré, » en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra » être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve » au-dessus dudit dixième, & ce sous les peines » portées par l'article 3.

» VI. A l'égard des sucres bruts, des syrops, » huiles & beurres qui sont marchandises sujettes » à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés » que sur le pied du poids effectif, sans que les mar- » chands soient sujets à en déclarer le poids, mais » seulement à rapporter les Déclarations du poids » faites au lieu du chargement, & de représenter » les mêmes quantités de pipes, bariques & autres » futailles, & vaisseaux en bon état.

» VII. Les voituriers & conducteurs des mar- » chandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront » pas en main leurs factures ou Déclarations à leur » arrivée, seront tenus de faire leurs Déclarations » sur le registre, du nombre de leurs ballots, & » des marques & numéros qui y seront, à la charge » de faire ou de rapporter dans quinzaine si c'est » par terre, & dans six semaines si c'est par eau, » une Déclaration des marchandises en détail, & » cependant ils laisseront leurs ballots dans le bu- » reau; & ce temps passé sans avoir fait ou rap- » porté une Déclaration en détail, les marchan- » dises seront confisquées, & les voituriers-con- » ducteurs condamnés à trois cens livres d'amende.

» VIII. Lorsque les marchandises auront été » mouillées pendant le voyage, & que le poids en » sera augmenté au-delà de cinq pour cent, il sera » fait réfaction du poids dont elles auront augmenté » au-delà de celui qu'elles auroient dû naturelle- » ment peser si elles n'avoient pas été mouillées; & » pour vérifier le poids juste & faire ladite réfac- » tion, le marchand sera tenu de représenter sa » facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à » cinq pour cent & au dessous, le fermier ne sera » point tenu d'en faire réfaction.

» IX. Seront au surplus les autres articles du » titre 2 de l'ordonnance de 1687, exécutés selon » leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dé- » rogé par le présent réglement ».

Observez sur l'article 5 du réglement que nous venons de rapporter, que plusieurs marchands ayant voulu y donner de l'extension en prétendant que les vins, eaux-de vie & autres liqueurs devoient être compris dans la disposition qu'il renferme, & par conséquent qu'un tonneau de vin d'excédent sur une Déclaration de dix tonneaux, ne pouvoit être saisi, attendu qu'un tel excédent n'étoit point au-dessus du dixième de la quantité des tonneaux déclarés, le conseil rendit le 4 avril 1724, un arrêt portant que tout excédent des Déclarations qui se trouveroit sur le nombre des tonneaux, bariques, futailles, ou autres vaisseaux de vin, eau-de-vie ou liqueur, quand même il seroit au-dessous du dixième de la totalité de la Déclaration, seroit sujet à confiscation comme marchandise non-déclarée, avec amende de trois cens livres.

Le maître des ports de la ville de Rouen ayant, par deux sentences des 7 & 18 décembre 1723, ordonné la confiscation d'excédens trouvés sur des Déclarations faites par deux négocians de cette ville, & prononcé seulement cinquante livres d'amende, au lieu des trois cens portées par l'arrêt & les lettres-patentes de 1723, le conseil, par arrêt du 8 février suivant, cassa ces sentences, condamna ces négocians à l'amende de trois cens livres, & fit défenses au maître des ports de modérer à l'avenir les amendes encourues pour excédent de Déclarations, sous quelque prétexte que ce fût.

Le nommé Rottureau de la Melinière ayant fait une fausse Déclaration au bureau de Saint-Elier, ses marchandises furent saisies par procès-verbal du

20 mars 1723. Ce particulier, pour éviter la confiscation qui devoit être prononcée en vertu de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance du mois de février 1687, offrit de prouver qu'il avoit fait une Déclaration entière des marchandises dont il s'agissoit: le juge des traites de Laval l'admit, par sentence du 16 avril suivant, à faire cette preuve, sauf au fermier à faire preuve du contraire: quelques témoins ayant déposé en faveur de Rottureau de la Melinière, le même juge rendit le 21 juin une sentence définitive, par laquelle il accorda la main-levée des marchandises saisies en payant les droits, & condamna le fermier aux dépens. Mais comme cette procédure étoit contraire aux dispositions de l'ordonnance & des réglemens concernant les fermes, le conseil rendit un arrêt le 14 décembre 1723, par lequel il cassa les sentences du juge de Laval, prononça la confiscation des marchandises saisies, avec amende de trois cens livres, & fit défense aux juges des traites, & à tout autre juge des fermes, tant de première instance que d'appel, d'admettre aucune preuve testimoniale tendante à détruire les Déclarations, soumissions & autres engagemens des redevables des droits, à peine d'interdiction, de cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Il fut en même-temps ordonné que cet arrêt seroit publié & enregistré dans tous les greffes des élections, traites & greniers à sel.

Des Déclarations en matière de droits d'aides.

Suivant l'ordonnance des aides de 1680, il est défendu à quelque personne que ce soit, de faire entrer dans Paris aucune boisson avant d'en avoir fait la Déclaration, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, que la Déclaration du roi du 17 février 1688, a permis aux juges de modérer à vingt-cinq livres, & non au-dessous.

Les Déclarations de vin amené, soit par eau, soit par terre, doivent être faites sous les mêmes peines, à l'instant de l'arrivée aux bureaux des barrières, des portes & des ports; & tout ce qui est trouvé sans Déclaration au delà du bureau où l'on a dû en faire une, est dans le cas de la confiscation.

Les Déclarations ne doivent être faites que par les voituriers, marchands ou leurs facteurs, ou par les propriétaires qui conduisent leur vin en personne, & non par d'autres. Il est même défendu à tout particulier d'aller sous la qualité de déchargeur de vin, au-devant des voituriers qui le conduisent, pour retirer leurs lettres de voiture, se charger de faire les Déclarations aux entrées, & même de s'introduire dans les bureaux pour cet effet, à peine du fouet, du bannissement, & de cent livres d'amende pour la première fois, & des galères pour trois ans en cas de récidive.

Avant cette disposition de l'ordonnance, il arrivoit que de prétendus déchargeurs, de concert avec les voituriers, faisoient de fausses Déclarations, qui, lorsqu'elles venoient ensuite à être découvertes, étoient désavouées par les voituriers, ce qui donnoit occasion à la fraude, ou du moins à des contestations. Or, comme les droits se perçoivent sur les Déclarations, il faut qu'elles soient certaines & invariables, & par conséquent elles ne doivent être faites que par ceux qui sont obligés d'en répondre.

Les Déclarations doivent contenir la quantité du vin, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux à qui il appartient, le lieu du crû, le lieu où il a été chargé, & celui où il doit être encavé: il faut aussi que ces Déclarations soient signées par le propriétaire ou conducteur s'ils savent signer, sinon il doit en être fait mention sur le registre; le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende que les juges ont la liberté de modérer à vingt-cinq livres.

Suivant un arrêt du conseil du 7 octobre 1755, les Déclarations portées sur les registres du fermier doivent faire foi en justice.

Le vin qui se trouve excéder la quantité portée par les Déclarations doit être confisqué, ainsi que celui qui n'a pas été déclaré, quand même il seroit en évidence. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1680.

Cette disposition ne décidoit pas si une Déclaration fausse par rapport à la contenance des vaisseaux où étoient les boissons, emportoit la confiscation du total des vaisseaux faussement déclarés, ou si l'on ne devoit comprendre dans la confiscation que la quantité trouvée effective au-delà de la Déclaration: mais le conseil a jugé cette question par deux arrêts des 5 janvier & 12 février 1723, qui ont prononcé la confiscation en entier de neuf demi-queues de vin, déclarées demi-muids à l'entrée de Paris, & de vingt-six bottes de cidre déclarées à l'entrée de Rouen au-dessous de leur contenance. Le conseil a jugé de même par un autre arrêt du 4 avril 1724, rendu au sujet de la subvention par doublement. Et cette jurisprudence a été suivie par la cour des aides dans deux arrêts qu'elle a rendus, l'un le 13 mai 1749, & l'autre le 21 janvier 1750, contre deux marchands de la ville d'Orléans. Ces arrêts ont jugé que les Déclarations faites dans les bureaux devoient être vraies dans tout ce qu'elles contenoient, ce qui est conforme à l'article 24 du titre commun de l'ordonnance de juillet 1681.

Dans tous les lieux où les droits d'aides ont cours, il est défendu à tout particulier, même à ceux qui sont exempts des droits d'aides, d'enlever aucun vin de leurs caves, celliers ou autres lieux pour le conduire ailleurs, sans en faire Déclaration au bureau du fermier. Cette Déclaration doit contenir la quantité des boissons, le lieu où on les charge, celui où on les conduit, avec les noms, surnoms & demeures, tant des propriétaires que des particuliers à qui elles sont adressées. Et en même-temps il faut prendre dans ce bureau un congé de remuage conforme à la Déclaration, ou si c'est dans un pays d'aides où le gros n'ait pas

cours, un acquit des droits de courtiers jaugeurs; le tout à peine de confiscation des boissons & équipages servant à les conduire, & d'une amende de cent livres que les juges peuvent modérer au quart, & non au-dessous.

Pour recevoir les Déclarations dont il s'agit, les commis sont obligés de se trouver au bureau depuis cinq heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures après midi jusqu'à huit heures du soir, dans les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & septembre; & dans les autres mois, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts dont le fermier est déclaré responsable.

Lorsque le fermier trouve des obstacles qui l'empêchent d'établir des buralistes dans des lieux où ils sont nécessaires, il peut obliger les habitans de nommer un des plus solvables d'entr'eux pour recevoir les Déclarations & les droits, moyennant un salaire de six deniers pour livre du montant de la recette.

Les particuliers qui veulent vendre des boissons en détail, sont obligés avant de commencer leur débit, de déclarer non-seulement les boissons qu'ils ont dessein de vendre, mais encore toutes celles qu'ils ont en leur possession, dans une ou plusieurs caves. Cette Déclaration doit être faite aux bureaux de recette des lieux où il y en a d'établis, & aux commis aux exercices dans les lieux où il n'y a point de bureau. Il doit y être fait mention du lieu où ils entendent faire la vente de leurs boissons, si c'est à pot ou à assiette (1), & si elles sont de leur crû ou d'achat: il faut qu'ils retirent un acte de cette Déclaration, que les commis sont obligés de leur délivrer sans frais; le tout à peine de confiscation des boissons saisies, & d'une amende de cent livres, qui, selon la Déclaration du 4 septembre 1708, ne peut être modérée de plus d'un quart, au payement de laquelle non-seulement les débitans qui sont surpris à vendre sans Déclaration, mais encore les acheteurs ou fauteurs de la fraude, doivent être solidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires du roi (2).

Ceux qui veulent vendre des boissons en détail, doivent, après leur Déclaration, faire mettre bouchon ou enseigne à la porte du lieu où ils prétendent faire leur débit, sous pareille peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Cette règle a été établie, afin que les commis ne pussent point se méprendre, & qu'ils connussent parfaitement les lieux indiqués par les Déclarations.

Dans les pays de quatrième, les particuliers qui vendent en détail sont obligés de déclarer aux commis toutes les fois qu'ils en sont requis, le prix de leur vin, tant de celui qu'ils ont vendu que de celui qui est en perce, & de signer leur Déclaration sur le registre des commis, s'ils savent signer; ou pour tenir lieu de signature, de déclarer qu'ils ne savent signer; & en cas de refus de leur part, après l'interpellation des commis, dont il doit être fait mention sur le registre de ces derniers, les droits doivent être payés à raison du prix écrit par ceux-ci sur ce même registre.

Observez toutefois que quand les débitans n'ont pas signé sur le registre des commis, il leur est permis de faire preuve par témoins qu'ils ont vendu à un prix moindre que celui qui est porté au registre: mais ils sont tenus de payer par provision.

Le fermier est aussi autorisé de son côté à prouver par témoins, la fausseté de la Déclaration du prix, faite & signée par les débitans sur les registres des commis.

Lorsque cette preuve est acquise, le vin dont le prix se trouve avoir été faussement déclaré doit être confisqué ou sa juste valeur, & le contrevenant condamné à dix livres d'amende. Au surplus, ceux qui vendent en détail sont civilement responsables des Déclarations, & du fait des personnes préposées au débit de leurs boissons.

Il faut remarquer que le fermier a la liberté de prendre à son profit les boissons pour le prix auquel les débitans les ont déclarées, déduction faite des droits de détail, & cela sans préjudice de la preuve de la fausse Déclaration qu'il est toujours en droit de faire.

Les bouchers, marchands forains ou autres qui conduisent du bétail vivant ou de la viande, pour être consommés dans les lieux où il y a des bureaux établis aux entrées pour les aides ou pour les octrois, doivent déclarer sans fraude dans ces bureaux la qualité & l'âge des bestiaux, & en payer les droits à l'instant de l'arrivée, à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation des bestiaux & de la viande non déclarés, même des chevaux & équipages qui auront servi à la fraude.

Dans les autres lieux sujets aux droits, & où il n'y a ni barrières ni bureaux établis aux portes, les bouchers, marchands ou autres sont obligés de faire leur Déclaration au bureau du fermier établi dans le lieu, & d'y payer les droits à l'instant de l'arrivée, avant de pouvoir conduire leurs bestiaux dans leurs maisons ou ailleurs. C'est ce qui résulte de différentes lois citées par M. Lefevre de la Bellande.

(1) Cette distinction n'est pas prescrite par l'ordonnance des aides de Rouen, attendu que la Normandie est sujette au quatrième, & que dans les lieux où ce droit a cours, il n'y a point de différence entre la vente à pot & la vente à assiette.

Lorsque dans les pays de huitième, on déclare vendu à pot ce qui est vendu à assiette, l'amende est de trois cens livres, au lieu qu'elle n'est que de cent livres pour défaut de Déclaration, parce que la peine de fausse Déclaration doit être plus forte que celle de l'omission.

(2) Les Déclarations dont il s'agit sont la base du travail des commis. On exige dans les pays de huitième qu'elles contiennent si la vente est à pot ou à assiette à cause de la différence des droits, & si les boissons sont du crû ou d'achat, à cause de l'annuel que ne doivent pas ceux qui ne vendent que le vin de leur crû lorsqu'ils ne tiennent pas cabaret.

Des Déclarations des coupes des bois.

Aux termes de l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts, & de pluſieurs arrêts du conſeil rendus en conſéquence, les particuliers n'étoient obligés à faire une Déclaration des bois qu'ils vouloient faire abattre, qu'autant qu'ils étoient ſitués à une certaine diſtance de la mer & des rivières navigables : mais par un arrêt de réglement du premier mars 1757, le conſeil a ordonné que tous les propriétaires de bois de futaies, arbres épars ou baliveaux ſur taillis, dans quelque lieu qu'ils fuſſent ſitués, & à quelque diſtance que ce fût de la mer ou des rivières navigables, ſeroient tenus ſix mois avant de les couper, d'en faire leur Déclaration au greffe de la maîtriſe particulière des lieux où les bois ſeroient ſitués, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation des bois coupés (1).

La Déclaration dont il s'agit doit contenir la quantité, la qualité, l'eſſence, l'âge & la ſituation des bois à couper ; & elle ne peut être faite ailleurs qu'au greffe de la maîtriſe, dans l'étendue de laquelle ces bois ſont ſitués ; le tout à peine de nullité.

Les Déclarations faites en la forme preſcrite, aux greffes des maîtriſes, & même les permiſſions que les particuliers obtiennent du roi pour la coupe de leurs bois, ne peuvent ſervir que pour un an : c'eſt pourquoi ceux qui ont négligé d'en faire uſage dans ce temps, ſont obligés de faire une nouvelle Déclaration ou d'obtenir une nouvelle permiſſion. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion énoncée dans une lettre écrite à toutes les maîtriſes du royaume, le 24 novembre 1744 (1).

Suivant un arrêt du conſeil du 2 décembre 1738,

---

(1) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'ordonnance du mois d'août 1669, titre des bois à bâtir appartenans tant aux eccléſiaſtiques, gens de main-morte, communautés & habitans des paroiſſes, qu'aux particuliers, l'arrêt du conſeil du 21 ſeptembre 1700, ſervant de réglement pour les bois propres au ſervice de la marine ; celui du 23 juillet 1748 qui fait défenſes aux communautés eccléſiaſtiques, ſéculières, laïques & même aux particuliers propriétaires des bois, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire abattre aucun arbre futaie ou épars ou baliveau ſur taillis qui auroient été marqués du marteau de la marine, ſa majeſté auroit reconnu que ſi les précautions priſes par l'arrêt du 21 ſeptembre 1700, pour mettre les commiſſaires de la marine à portée de reconnoître les bois qui pourroient être propres pour ce ſervice, ont paru ſuffiſantes, c'eſt qu'alors la difficulté du tranſport qui s'oppoſoit à l'uſage que l'on pouvoit faire de ces bois, rendoit les recherches au delà de la diſtance fixée par ce réglement, totalement inutiles ; & que d'ailleurs les reſſources étoient beaucoup plus abondantes ; mais la rareté des bois de conſtruction qui augmente de plus en plus, & les facilités que procurent aujourd'hui les grands chemins, au défaut de rivières navigables, ont déterminé ſa majeſté à autoriſer la recherche de ces bois par tout où il s'en pourroit trouver, ſans conſidérer les diſtances de la mer ou des rivières, en obligeant tous les propriétaires qui voudront faire couper leurs bois de futaie, à en faire leur Déclaration ſix mois auparavant, aux greffes des maîtriſes particulières des lieux, à quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, ouï le rapport, &c.

Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les articles contenus ſous les titres des bois à bâtir pour les maiſons royales & bâtimens de mer, des bois appartenans aux eccléſiaſtiques & gens de main morte, communautés & habitans des paroiſſes, & celui des bois appartenans aux particuliers, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, enſemble l'arrêt du conſeil du 21 ſeptembre 1700, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & iceux interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & ordonne que tous propriétaires de bois de futaie, arbres épars, ou baliveaux ſur taillis dans quelques lieux & endroits qu'ils ſoient ſitués, & à quelque diſtance que ce ſoit de la mer ou des rivières navigables, ſeront tenus ſix mois avant de les couper, d'en faire leur Déclaration au greffe de la maîtriſe particulière des eaux & forêts des lieux, & faire mention de la quantité, qualité, eſſence, âge & ſituation deſdits bois, à peine de 3000 livres d'amende & de confiſcation des bois coupés, ſans que ces Déclarations puiſſent être faites ailleurs qu'aux greffes des maîtriſes royales dans l'étendue deſquelles les bois ſeront ſitués. Fait en conſéquence ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous greffiers des juſtices ſeigneuriales, ſous quelques titres & qualifications qu'elles ſoient connues, de recevoir ces Déclarations à peine de nullité & de 500 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire ; enjoint ſa majeſté aux greffiers des maîtriſes de ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'article 5 de l'arrêt du conſeil du 21 ſeptembre 1700 ; ordonne pareillement ſa majeſté que l'arrêt du conſeil du 23 juillet 1748, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux communautés eccléſiaſtiques, ſéculières, régulières & laïques, même aux particuliers propriétaires des bois, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire abattre à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les arbres, futaie ou épars, baliveaux ſur taillis qui auront été marqués du marteau de la marine pour le ſervice, ſoit préſent, ſoit à venir de ladite marine, à peine de confiſcation deſdits arbres & baliveaux, & de 3000 livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine en cas de récidive ; enjoint ſa majeſté aux ſieurs grands maîtres des eaux & forêts, & aux officiers des maîtriſes particulières, de rechercher ceux qui contreviendront au préſent arrêt, & tant aux grands maîtres qu'aux officiers deſdites maîtriſes, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution d'icelui ; ordonne qu'à la diligence des procureurs de ſa majeſté dans les maîtriſes, il ſera lu, publié, affiché & ſignifié par-tout & à qui il appartiendra, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt, & à ſon conſeil, réſervé la connoiſſance & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, tenu pour la finance, à Verſailles, le premier mars mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, BERGERET.

(1) *Voici cette lettre.*

M. le contrôleur-général eſt informé, Meſſieurs, que pluſieurs particuliers font couper journellement de leurs bois, ſous prétexte qu'ils ont obtenu la permiſſion du conſeil d'en diſpoſer, ou qu'ils en ont fait leur Déclaration au greffe de la maîtriſe particulière des eaux & forêts du reſſort quelques années auparavant ; & d'autant que l'intention du roi eſt que ces ſortes de permiſſions ou Déclarations ne ſubſiſtent que pendant un an, à compter du jour de leurs dates, M. le contrôleur-général me charge de vous mander de n'avoir dorénavant aucun égard aux permiſſions du conſeil qui auront été enregiſtrées au greffe de votre maîtriſe, ni aux Déclarations qui auront été faites pour coupe de bois, lorſqu'elles ſe trouveront ſurannées. Ayez ſoin de vous conformer au préſent ordre, & de m'en accuſer la réception. Je ſuis, Meſſieurs, entièrement à vous, *Signé*, DE BAUDRY.

il n'eſt dû pour l'enregiſtrement & l'expédition de chaque Déclaration que dix ſous.

Il eſt défendu aux juges des ſeigneurs de donner des permiſſions de couper des bois, & à leurs greffiers de recevoir à ce ſujet aucune Déclaration, ſous peine de mille livres d'amende contre les juges, & de cinquante livres contre les greffiers.

Il eſt pareillement défendu à tout particulier de ſe ſervir de pareilles permiſſions ou Déclarations, ſous peine de cent livres d'amende & de confiſcation des bois qui auroient pu être abattus en conſéquence. Toutes ces diſpoſitions ſont fondées ſur divers arrêts du conſeil des 21 ſeptembre 1700, 6 ſeptembre 1713, 10 mai 1735, 26 décembre 1741, 7 décembre 1751 & premier mars 1757.

Les particuliers qui ont des bois taillis joignant les forêts du roi, ſont tenus de déclarer au greffe de la maîtriſe du reſſort, la qualité & la quantité qu'ils veulent en vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation. C'eſt ce que porte l'article 4 du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Des Déclarations d'hypothèque.

La demande en Déclaration d'hypothèque eſt celle qui tend à faire déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en Déclaration d'hypothèque, quand on a un droit acquis & exigible ſur l'héritage; au lieu que quand on n'a qu'un droit éventuel, on forme ſeulement une demande en interruption de preſcription. La demande en Déclaration d'hypothèque doit être formée avant que la preſcription ne ſoit acquiſe (1).

Celui qui eſt aſſigné en Déclaration d'hypothèque doit pour ſon intérêt appeler ſon vendeur en garantie avant conteſtation en cauſe pour être déchargé des arrérages de la rente, s'il s'agit d'un tel objet; ſinon il peut ſe trouver dans le cas de payer les arrérages échus de ſon temps, ſuivant l'article 102 de la coutume de Paris.

Lorſque le garant ne fournit point de moyen ſuffiſant pour repouſſer la demande en Déclaration d'hypothèque, le propriétaire doit abandonner l'héritage avant la conteſtation en cauſe, pour les raiſons qu'on a dites.

Comme la coutume citée n'exige pas que l'abandon ſe faſſe en jugement, on peut le faire au greffe par un acte (1).

Des Déclaration de dépens.

Une Déclaration de dépens eſt un état des dépens dûs par celui qui y a été condamné (2).

---

(1) *Formule d'une demande en Déclaration d'hypothèque.* L'an, &c. A la requête du ſieur Paul, &c. Je.... huiſſier ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur Pierre, à comparoir, &c.... pour répondre ſur ce que par ſentence du châtelet de Paris du.... le ſieur Jean, lors propriétaire d'une maiſon ſiſe à.... depuis acquiſe de lui par ledit ſieur Pierre, a été condamné à payer au demandeur la ſomme de 500 livres pour les cauſes y énoncées, intérêts & frais; en conſéquence le demandeur conclut à ce que ladite maiſon ſoit déclarée, affectée & hypothéquée au payement de ladite ſomme, intérêts & frais; & que ledit ſieur Pierre ſoit condamné comme propriétaire d'icelle, à payer au demandeur ladite ſomme de 500 livres, enſemble les intérêts échus & à écheoir juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'ordonnance, ſi mieux il n'aime délaiſſer en juſtice ladite maiſon pour être vendue par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière ordinaire & accoutumée ſur le curateur qui ſera créé au délaiſſement, pour, ſur le prix de ladite vente, être le demandeur payé ſur & en déduction de ſon dû, tant en principal, intérêts que frais, & pour en outre répondre, &c. & ai ſignifié que M[e] A.... &c.

Si la demande en déclaration d'hypothèque étoit formée en conſéquence d'un contrat de conſtitution, comme on ne pourroit exiger le rembourſement du principal, parce qu'il eſt aliéné, il faut demander la continuation du payement de la rente, & par conſéquent un titre nouvel. Voici la forme :

L'an, &c. à la requête du ſieur Paul, &c. Je.... huiſſier ſouſſigné certifie avoir donné aſſignation au ſieur Pierre, propriétaire d'une maiſon ſiſe à.... &c. pour répondre ſur ce que par contrat paſſé devant M[e].... & ſon confrère, notaires à Paris, le.... le ſieur Jean, lors propriétaire de ladite maiſon, lui a conſtitué 200 livres de rente, au principal de 4000 livres au payement de laquelle il a hypothéqué ladite maiſon; en conſéquence voir dire, ledit ſieur Pierre, que ladite maiſon ſera & demeurera hypothéquée au payement de ladite rente, tant qu'elle aura cours, & ſe voir condamner, comme propriétaire d'icelle, à la payer & continuer audit ſieur Paul, lui en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance devant notaires, &c. (*Le ſurplus comme ci-deſſus*).

(1) *Formule de cet acte :*

Aujourd'hui eſt comparu au greffe le ſieur Pierre, aſſiſté de M[e], B.. ſon procureur, lequel pour éviter les pourſuites de la demande contre lui formée par le ſieur Paul, en Déclaration d'hypothèque ſur la maiſon ci-après déſignée, & en conſéquence de l'option à lui déférée par la coutume, a déclaré qu'aux riſques, périls & fortune du ſieur Jean, il délaiſſe en juſtice une maiſon ſiſe à.... qu'il a acquiſe dudit ſieur Jean, contre lequel il ſe réſerve tous ſes droits & actions réſultans de l'éviction de ladite propriété de maiſon, ainſi que l'hypothèque & privilège qu'il a ſur icelle, dont & de tout ce que deſſus il a requis acte à lui accordé leſdits jour & an, & a ſigné au regiſtre.

(2) *Formule d'une Déclaration de dépens.*

Déclaration de dépens auxquels le ſieur.... a été condamné envers.... par ſentence rendue au châtelet de Paris, le....

Premièrement pour contrôle du billet, *ſuivant le reçu du contrôleur.*

Pour le conſeil avant la requête, trente ſous.

Pour la requête du.... afin de permiſſion de ſaiſir, vingt-un ſous.

Pour l'exploit de ſaiſie & arrêt du.... papier, contrôle & droit de l'huiſſier, trente ſous.

Pour la préſentation, contrôle & journée, dix ſous.

Pour le défaut concluant & journée, ſept ſous ſix deniers.

Pour l'exploit de dénonciation du.... trente ſous

Pour la préſentation, dix ſous.

Pour le défaut & journée, ſept ſous ſix deniers.

Pour le conſeil ſur une requête verbale, trente ſous.

Pour la plaidoirie de l'avocat, trois livres.

Pour la journée de la ſentence ci-après, cinq ſous.

Pour la minute d'icelle, douze ſous ſix deniers.

Pour le coût de ladite ſentence du.... copie, ſignification & contrôle....

Pour la copie, ſignification & ſommation pour parvenir à la taxe....

Pour le contrôle des dépens....

Pour les aſſiſtances....

Pour les commiſſaires....

Pour les tiers....

Pour le ſyndic....

Le demandeur en taxe doit signifier la déclaration de dépens au défendeur & lui en donner copie. C'est une disposition de l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1667. Cette loi a fixé la jurisprudence qui n'avoit rien d'uniforme sur ce point auparavant. Au parlement on ne signifioit point la Déclaration; on la mettoit seulement en original entre les mains du procureur du défendeur, avec les pièces justificatives. Aux requêtes du palais on mettoit bien le *signifié & baillé copie* sur la Déclaration, mais cette copie ne se donnoit jamais; il n'y avoit qu'aux requêtes de l'hôtel au souverain où l'on signifioit & donnoit copie de la Déclaration de dépens.

Aujourd'hui cette obligation est imposée à tous les tribunaux du royaume: mais il arrive souvent qu'il y a plusieurs condamnés aux dépens par un seul & même jugement. Doit-on en ce cas multiplier la signification de la Déclaration, autant de fois qu'il y a de personnes condamnées? Comme ces sortes de significations se font au domicile des procureurs, il est certain qu'on ne doit faire qu'une signification de la Déclaration de dépens, lorsque les condamnés sont défendus par un seul & même procureur. Mais lorsqu'ils se sont servis dans la contestation du ministère de différens procureurs, c'est là véritablement le point de la difficulté. Cependant on en trouve une solution bien nette & bien précise dans l'arrêt de réglement du 17 janvier 1661. Pour cela la cour a distingué deux cas; 1°. celui où les condamnés pour lesquels différens procureurs occupoient, avoient un seul & même intérêt; 2°. celui où ils avoient des intérêts différens. *Lorsqu'il y aura plusieurs condamnés qui occuperont par différens procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration* (porte le réglement) *ne sera donnée qu'à l'ancien procureur, en le déclarant néanmoins aux autres procureurs par un simple acte; & en cas que l'intérêt des condamnés soit distinct & séparé, ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent.*

Comme les droits d'assistance des procureurs dans les Déclarations & taxes de dépens sont proportionnés à la quotité des articles, on a craint que dans la vue de multiplier leurs émolumens, ces officiers ne cherchassent à augmenter le nombre des articles, en employant, par exemple, dans l'un une pièce pour l'avoir dressée; dans un suivant, l'expédition de cette même pièce; dans un autre article, la copie & signification: pratique qui avoit lieu avant l'ordonnance, d'après le réglement même de 1665, & qui contribuoit à augmenter de beaucoup les frais de taxe déjà assez considérables par eux-mêmes: c'est pourquoi l'ordonnance voulant les restreindre dans de justes bornes, autant qu'il est possible, veut par l'article 7 du titre cité, qu'on ne compose qu'un seul & même article de tout ce qui a rapport à une même pièce, & qu'on cumule dans cet article le coût de la pièce en général, tant pour l'avoir dressée, que pour son expédition, copie & signification, & autres droits qui peuvent la concerner. Pour retenir à cet égard les procureurs dans l'exacte observation de la loi, par la considération de leurs propres intérêts, l'ordonnance veut non-seulement qu'on raye les articles qui seroient en contravention, mais encore qu'on déduise au procureur contrevenant ses droits sur autant de bons articles qu'il en aura inséré de mauvais & sujets à être rayés dans sa Déclaration: mais cette dernière peine a rarement lieu; on se contente de rayer les articles contraires à l'ordonnance, & le surplus de ce qu'elle prescrit n'est regardé dans l'usage que comme comminatoire.

Après que le Demandeur a fait signifier sa Déclaration de dépens au procureur adverse, celui-ci en prend communication, s'il le juge à propos, ainsi que des pièces justificatives, examine & marque par un signe les articles qu'il juge ne devoir pas passer en taxe, ou les réduit s'il les trouve trop forts. *Voyez aussi les articles* TAXE *&* DÉPENS.

Des Déclarations des dommages & intérêts.

Une Déclaration de dommages & intérêts est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre, des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a pas fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par Déclaration (1).

L'article premier du titre 32 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, contient à cet égard deux dispositions principales. D'abord celui qui poursuit la liquidation des dommages & intérêts à lui adjugés, est astreint à donner copie au défendeur de la Déclaration de ses dommages & intérêts, en même temps que du jugement qui les lui adjuge, afin que ce défendeur connoisse & la quotité de ces

Pour l'exécutoire, signature & scel....

Pour le premier commandement.

Ce modèle suffit pour donner une idée générale. On conçoit bien que les Déclarations de dépens doivent varier à l'infini, suivant les différentes espèces de demandes & les incidens qui peuvent naître dans le cours des contestations.

(1) *Formule d'une Déclaration de dommages & intérêts.*

Déclaration des dommages & intérêts auxquels par sentence du châtelet de Paris du.... le sieur Pierre a été condamné envers le sieur Paul, & dont la teneur suit:

Pour la valeur de trente bottes de luzerne détruite par le passage des chevaux dudit sieur Pierre, sur une partie d'une pièce de luzerne appartenante audit sieur Paul, évaluées à neuf livres, sur le pied de six sous la botte, ci. . . 9 livres.

Pour perte de récolte desdites bottes de luzerne, jusqu'à ce que la pièce de luzerne soit dans l'état où elle étoit au jour du passage des chevaux, évaluée à deux années, à neuf livres pour chaque année, sur le même pied de six sous la botte, fait dix-huit livres, ci 18

Total, vingt-sept livres, ci. . . . . . 27 livres.

On exprime ainsi tous les articles dont on fait résulter des torts; & lorsqu'ils sont justifiés par des pièces, on ajoute, ainsi qu'il est justifié par (*telle pièce,*) *&c.*

dommages & intérêts, & le titre en vertu duquel ils sont exigés, & qu'il puisse prendre ses mesures en conséquence, pour aller au devant des frais de taxe.

Mais comme la Déclaration seroit par elle-même insuffisante pour instruire le défendeur de la légitimité des différens articles qui la composent, si l'on ne lui donnoit en même-temps connoissance des pièces justificatives, l'ordonnance, par la seconde partie de sa disposition, impose à celui qui poursuit la liquidation, l'obligation indispensable de communiquer au défendeur ces pièces justificatives en originaux, sous le récépissé de son procureur, afin qu'il puisse les examiner à loisir & en faire lui-même l'application à chacun des articles de la Déclaration auxquels elles sont relatives. Mais pour prévenir en même temps l'abus que le défendeur pourroit faire de cette facilité, en retenant trop long-temps ces pièces pour retarder la liquidation, le législateur a fixé pour cette communication un délai de quinzaine. Lorsque cette quinzaine est expirée, le procureur qui s'est chargé des pièces sous son récépissé peut être contraint par corps à les rendre, & à payer une amende de soixante livres, outre les dommages & intérêts des parties résultans du séjour & d'autres causes, de quoi il est responsable en son pur & privé nom, sans qu'aucune de ces peines puisse être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

Des lettres de Déclaration.

On appelle ainsi des lettres-patentes accordées à ceux qui, après avoir été long-temps absens hors du royaume, & avoir en quelque sorte abdiqué leur patrie, reviennent en France. Comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de lettres de Déclaration pour purger le vice de la longue absence.

Des Déclarations de guerre.

Chez les Romains une Déclaration de guerre étoit un acte public fait par les hérauts ou féciaux qui signifioient aux ennemis les griefs qu'on avoit contre eux, & qu'on les exhortoit d'abord à réparer, sans quoi on leur déclaroit la guerre. Si au bout de trente-trois jours l'offenseur ne donnoit pas satisfaction à l'offensé, le héraut retournoit déclarer qu'on alloit délibérer à Rome sur les moyens de se faire rendre la satisfaction refusée; & dès que la guerre avoit été résolue dans le sénat, le héraut retournoit pour la troisième fois sur les frontières du pays ennemi, & là, en présence au moins de trois personnes, il prononçoit la formule de la Déclaration de guerre, après quoi il lançoit sur les terres de ce peuple une javeline, ce qui étoit regardé comme le premier acte d'hostilité.

Aujourd'hui une Déclaration de guerre consiste dans un manifeste par lequel un prince déclare la guerre à un autre prince.

Des Déclarations du roi.

Une Déclaration de cette sorte est une loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque un édit, une ordonnance.

Les Déclarations du roi sont des lettres-patentes de la grande chancellerie, scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, & qui commencent par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles diffèrent des édits & ordonnances qui ne sont datés que du mois & de l'année, & commencent par ces mots: *A tous présens & à venir.* Les Déclarations doivent être enregistrées dans les cours, & publiées par leur autorité, pour avoir force de loi.

Voyez *le tarif du 29 septembre 1722; la Déclaration du 14 juillet 1699; les arrêts du conseil du 9 novembre 1700 & 26 juillet 1707; le traité des fiefs de Guyot, & celui de Pocquet de Livonière; les arrêtés de Lamoignon; Carondas en ses réponses; le dictionnaire des arrêts; Brodeau sur Louet; les œuvres de Henrys; Ricard, Chopin & Dumoulin sur Paris; la Rocheflavin; des droits seigneuriaux; la déclaration du 29 août 1724; l'édit du mois de décembre 1703; les déclarations des 19 juillet 1704 & 20 mars 1708; l'arrêt de règlement du conseil du 15 septembre 1722; l'ordonnance des fermes du mois de fevrier 1687; le règlement du conseil du mois d'août 1723; l'arrêt du conseil du 14 decembre 1723; l'ordonnance des aides de juin 1680, & celle de juillet 1681; la Déclaration du 17 fevrier 1688; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le praticien du châtelet; le dictionnaire raisonné des domaines, &c.* Voyez aussi les articles CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, SUCCESSION, FRANC-FIEF, ADJUDICATION, VENTE, TERRIER, VIN, EAU-DE-VIE, VENTE, DÉTAIL, QUATRIÈME, HUITIÈME, TAXE, DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, DROITS RÉSERVÉS, &c. (*Ce qui est entre des astériques appartient à M. H***, avocat au parlement*).

DÉCLINATOIRE. C'est la requisition par laquelle une partie traduite devant un juge, demande qu'on la renvoie devant un autre juge, qu'elle prétend être seul en droit de connoître de l'affaire pour laquelle le Déclinatoire est proposé.

Le Déclinatoire peut avoir lieu à raison de la qualité de la personne qui le propose, ou de la nature de l'affaire pour laquelle il est proposé. *Voyez à ce sujet l'article* COMPÉTENCE.

On peut décliner une juridiction en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, lorsque le Déclinatoire ne peut avoir lieu que par des considérations tirées de la qualité des personnes; par exemple, à raison de ce qu'on a un privilège pour n'être traduit que devant certains juges, ou à raison de ce qu'on n'est point domicilié dans la juridiction du juge devant lequel on est traduit, ce Déclinatoire doit être proposé avant que les défenses sur le fond aient été fournies; car après s'être défendu, après avoir contesté devant le juge, c'est lui avoir accordé toute

compétence, & l'on n'eſt plus recevable à décliner la juridiction (1). Obſervez néanmoins qu'en ce cas le juge du domicile du défendeur ne devant point ſouffrir de la négligence ou de l'indifférence de ſon juſticiable à demander ſon renvoi, peut revendiquer la cauſe dans l'état où elle ſe trouve, juſqu'au moment même où elle eſt en état de recevoir ſa déciſion. Mais le ſimple juge de privilége ne le peut point, parce qu'on ne peut forcer perſonne à uſer de ſon privilége malgré ſoi.

Quand le Déclinatoire eſt motivé ſur la nature de l'affaire en elle-même, & que cette affaire n'eſt nullement de la compétence du juge devant lequel elle eſt portée, comme lorſque s'agiſſant d'une demande en retrait lignager, elle eſt intentée devant des élus ou des juges d'eaux & forêts, au lieu d'être portée devant les juges ordinaires, ce Déclinatoire peut être propoſé en tout état de cauſe ; le demandeur lui-même peut le propoſer, parce que l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667 déclare nuls les jugemens rendus par des juges dont l'incompétence eſt abſolue. Il eſt même enjoint à ces juges de renvoyer d'office ces ſortes d'affaires, ſous peine d'être pris à partie. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au commencement de l'article CAUSE.

Le juge devant lequel on eſt traduit, eſt compétent pour décider s'il y a lieu à accorder ou à refuſer le renvoi qui fait le ſujet du Déclinatoire ; il eſt pour cette partie juge en quelque façon dans ſa propre cauſe, & en cela peut-être y a-t-il un certain inconvénient, parce que les juges ont pour l'ordinaire plus de penchant à retenir les cauſes qu'à les renvoyer ; mais cet inconvénient eſt très-léger, attendu qu'on a la voie de l'appel comme de déni de renvoi, & même de la priſe à partie, ſi le juge retient indûment l'affaire.

Un Déclinatoire propoſé doit faire ſurſeoir à toute pourſuite (1) juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur cette exception, parce qu'avant de procéder devant un juge, il eſt naturel qu'on ſache ſi la connoiſſance de l'affaire doit lui reſter ou non. Mais afin qu'une partie n'abuſe point de cette voie pour retarder contr'elle une juſte condamnation, il eſt enjoint à tous les juges, par l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance citée, « de juger ſommairement à » l'audience les renvois, incompétences & Déclinatoires qui ſeront requis & propoſés, ſous prétexte de litiſpendance, connexité ou autrement, » ſans appointer les parties, lors même qu'il en ſera » délibéré ſur le regiſtre, ni réſerver & joindre au » principal pour y être préalablement ou autrement » fait droit. »

Il peut arriver cependant que les faits qui ſervent de fondement à un Déclinatoire, ne ſoient pas ſuffiſamment éclaircis pour y ſtatuer ſur-le-champ. Un cas pareil peut ſe rencontrer, par exemple, lorſque les parties ne ſont point d'accord ſur le véritable domicile de celui qui demande d'être renvoyé devant ſon juge, ſous prétexte qu'il n'eſt point juſticiable du tribunal devant lequel il a été traduit. Rien n'empêche alors d'ordonner qu'avant faire droit, les parties feront reſpectivement preuve par titres ou par témoins des faits par elle articulés ; mais cette preuve doit ſe faire dans un court délai, parce que, d'après le texte de l'ordonnance, tout ce qui concerne un Déclinatoire doit être traité ſommairement : on peut tout au plus ordonner un délibéré, & ce délibéré dans tous les cas doit ſe juger ſans épices.

Obſervez que dans les matières conſulaires, lorſqu'il n'y a pas lieu au Déclinatoire propoſé, les juges peuvent, par la même ſentence qui déboute le défendeur de ſa demande en renvoi, ſtatuer ſur le fond de l'action. Ils y ſont autoriſés par l'article 13 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. Il y a même à ce ſujet un arrêt du conſeil, du 22 janvier 1718, revêtu de lettres-patentes du 7 mars de la même année, enregiſtrées au parlement de Toulouſe le 2 avril ſuivant, en faveur des juges-conſuls de Montpellier.

Lorſqu'on s'eſt laiſſé condamner par défaut, & que l'on comparoît enſuite pour propoſer ſon Déclinatoire, on n'en doit pas moins les frais de contumace, parce que bien ou mal aſſigné, on devoit comparoître.

(1) *Formule d'un Déclinatoire en matière civile.*

A Monſieur, &c.

Remontre humblement Jacques, &c.

Diſant qu'il a été aſſigné devant vous par exploit de... à la requête de Pierre, &c.... aux fins de ſe voir condamner au payement, &c.... mais comme il n'eſt point domicilié dans le détroit de votre juridiction, & que dans les affaires perſonnelles ſon véritable juge eſt celui de la juſtice de.... où il a ſa réſidence de fait & de droit depuis nombre d'années, malgré toute l'idée avantageuſe qu'il a de votre juſtice & de votre équité, ſes intérêts domeſtiques ne lui permettent pas d'entrer en conteſtation avec ſa partie adverſe dans un tribunal trop éloigné de ſa demeure, & prend la liberté de vous donner la préſente requête pour être renvoyé devant ſon juge naturel.

A ces cauſes, il vous plaiſe, Monſieur, ordonner qu'on en viendra à votre prochaine audience, pour voir dire que la cauſe dont il s'agit & les parties ſeront renvoyées devant le juge de.... pour y être procédé en la manière accoutumée, & que ledit Pierre ſera condamné aux dépens ſur le préſent Déclinatoire. Permettre au ſurplus de faire ſignifier la requête à Me.... procureur conſtitué dudit ſieur Pierre.... à l'effet des concluſions ci-deſſus, & vous ferez juſtice.

Ordonnance Soit ſignifié & viennent, fait à.... le....

On fait donner copie de la requête & de l'ordonnance ci-deſſus, & la ſignification s'en fait en ces termes :

Le 7 janvier 1778, ſignifié à Me.... procureur, à domicile, parlant à (ſon clerc).

Lorſqu'on ne veut point employer la forme de la requête, on peut ſe ſervir de celle d'un ſimple acte ordinaire de procédure : on peut même ſe contenter d'une réquiſition verbale à l'audience : on ſuit en pareil cas l'uſage introduit dans chaque ſiége.

(1) Il faudroit qu'il fût queſtion d'un cas bien preſſant pour procéder & pour ſtatuer ſur quelque chef proviſoire nonobſtant un Déclinatoire ; mais il eſt des cas où la néceſſité contraint la loi. Au ſurplus les actes purement conſervatoires ne doivent point ſouffrir de difficulté.

Quels

Quels sont les cas où un Déclinatoire peut être proposé avec fondement ? c'est ce qu'on apprendra aux articles COMPÉTENCE & INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'il a été statué sur un Déclinatoire, celui qui a lieu de se plaindre de ce qu'il a été accordé ou de ce qu'il a été refusé, peut interjeter appel du jugement & se pourvoir à la cour supérieure où ressortit le tribunal qui a jugé.

Lorsqu'un jugement émanoit d'un présidial, il falloit ci-devant se pourvoir au grand conseil, parce que ce tribunal étoit préposé pour régler la compétence entre les présidiaux & les parlemens ; mais depuis l'édit du mois d'août 1777, c'est au parquet des gens du roi de la cour de parlement dans le ressort de laquelle se trouve le présidial, qu'il faut avoir recours.

Dans le cas où l'on s'est pourvu par la voie de l'appel devant la cour où ressortit le tribunal d'où est émané le jugement qui prononce sur le Déclinatoire proposé pour être renvoyé dans une juridiction étrangère à cette cour, comme lorsqu'il s'agit d'être renvoyé d'un bailliage dans une élection, on a le droit de se pourvoir au conseil, quand même sur cet appel le jugement auroit été confirmé par arrêt ; l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, concernant les règlemens de juges, le porte formellement. Mais lorsque le Déclinatoire n'avoit pour objet que d'être renvoyé dans une autre juridiction dépendante de la même cour que celle d'où dépend la juridiction que l'on a déclinée, l'arrêt qui statue sur l'appel concernant ce Déclinatoire, fait une loi irrévocable entre les parties.

Lorsque la contestation sur un Déclinatoire est, pour raison de deux justices, ressortissante à un même bailliage, il paroît plus conforme à l'ordre des juridictions de porter dans le bailliage l'appel de déni de renvoi. M. Jousse semble ne le penser ainsi que pour les appels d'incompétence ; mais si ces sortes d'appels peuvent y être portés, nous ne voyons aucune raison pour en écarter ceux qui n'ont pour objet qu'un déni de renvoi. Il est vrai que l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667 dit que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence se videront sans retard, par l'avis des avocats & des procureurs généraux, ce qui porte à penser que ces sortes d'appels sont dans le cas d'être relevés directement aux cours souveraines : mais cet article ne doit sans doute être entendu que des cas où la juridiction dans laquelle on veut être renvoyé est d'un bailliage différent de celui d'où dépend la juridiction où le renvoi est demandé ; autrement l'article cité mettant l'appel d'incompétence sur la même ligne que l'appel de déni de renvoi, M. Jousse n'auroit point été fondé à établir une distinction entre ces deux sortes d'appels, pour dire que le premier peut se porter au bailliage, & que l'autre doit se relever directement dans les cours.

Au surplus, ces sortes d'appels, dit le même auteur, n'empêchent nullement tout ce qui est d'instruction jusqu'au jugement définitif exclusivement ; mais si par l'arrêt rendu sur le Déclinatoire, le juge est déclaré incompétent, cette instruction est dans le cas d'être déclarée nulle. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 6 Février 1703, rapporté au journal des audiences.

Les appels dont il s'agit ne sont donc suspensifs que pour le jugement définitif ; mais dans le cas où l'appelant ne se met pas en état de faire juger son appel, le juge à qui le renvoi a été demandé peut, à la réquisition de l'autre partie, déterminer un délai raisonnable, dans lequel l'appelant sera tenu de le faire juger, en ajoutant que faute de l'avoir fait dans ce temps-là, il sera prononcé sur le principal ; & en effet, après ce délai écoulé, on peut passer au jugement du fond, sans quoi nombre de plaideurs abuseroient de la voie d'un appel de cette sorte pour éluder ou pour retarder une juste condamnation.

En matière criminelle, l'accusé peut, pour plusieurs cas, proposer son Déclinatoire, & demander son renvoi. Il le peut, 1°. lorsqu'étant privilégié, il est poursuivi à la requête d'une partie sans privilège ; il est alors fondé à demander d'être renvoyé devant le juge de son privilège. 2°. Lorsque le juge devant lequel il est accusé est incompétent pour connoître de l'accusation. 3°. Lorsqu'il est poursuivi dans deux tribunaux différens pour le même fait, ou lorsque ce fait dépend d'une première accusation dont un autre juge est déjà saisi.

M. Jousse regarde comme un autre moyen de Déclinatoire celui où l'accusé est poursuivi par droit de prévention devant le juge supérieur, avant l'échéance du délai après lequel seulement ce juge peut s'emparer de la connoissance du délit.

L'accusé peut jusqu'à la confrontation proposer son Déclinatoire ; mais il ne le peut plus après qu'il a entendu la lecture d'une déposition : c'est ce que porte l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance de 1670 (1). Observez néanmoins que lorsque le juge est incompétent par la nature de l'accusation, comme le silence de l'accusé ne sauroit lui donner une compétence qu'il n'avoit pas, il n'en est pas moins obligé de renvoyer de lui-même l'affaire devant le juge à qui la connoissance en appartient ; & l'accusé en tout état de cause, est fondé à proposer son Déclinatoire, lorsque le juge manque à faire d'office ce que les règles exigent en pareil cas : l'accusé peut aussi, dans le même cas, au lieu de demander son renvoi, appeler de tout ce qui a été

(1) On fait à ce sujet une exception pour les ecclésiastiques : on prétend que lors même du dernier interrogatoire sur la sellette, ils peuvent proposer leur Déclinatoire. C'est une observation de M. Jousse d'après plusieurs autorités, mais antérieures à l'ordonnance de 1670, qui ne fait aucune distinction.

fait par le juge, comme de juge incompétent.

Quand un accusé a proposé son Déclinatoire, il faut avant de passer outre, qu'il y soit statué par le tribunal entier dans les trois jours après qu'il en a été requis, à peine de nullité des procédures qui auroient été faites depuis la réquisition, des dommages-intérêts des parties, & même d'interdiction contre les juges.

Le Déclinatoire peut être proposé, ou par une requête (1), ou par un acte signifié au greffe, ou verbalement lors de l'interrogatoire. Quand il est proposé lors de l'interrogatoire, le juge ne doit point exiger que l'accusé réponde avant qu'il ait été décidé si ce Déclinatoire est fondé ou non : il doit se borner à dresser procès-verbal de la réquisition de l'accusé, & ordonner que ce procès verbal sera communiqué au ministère public & à la partie civile s'il y en a, pour ensuite y être statué ainsi qu'il appartiendra; mais si après que ce Déclinatoire a été rejeté, l'accusé refusoit de répondre, on pourroit lui faire son procès comme à un muet volontaire.

Le Déclinatoire qui a été proposé devant les officiers d'un présidial ou d'une maréchaussée doit se décider par le jugement de compétence.

Lorsqu'un accusé a contesté qu'il fût dans le cas d'être jugé présidialement ou prévôtalement, & qu'il a été débouté de son exception, il est autorisé à se pourvoir contre le jugement de compétence. L'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1737, concernant les réglemens de juges en matière criminelle, commence par dire que lorsque les accusés auront été déboutés des Déclinatoires par eux proposés, ils ne pourront se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort; mais il ajoute : « Le tout sans » préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les » voies de droit contre les arrêts ou jugemens en » dernier ressort qui les auront déboutés de leur » Déclinatoire, ce qu'ils pourront faire lors même » qu'aucune autre juridiction n'aura informé & dé» crété contr'eux pour le même fait ».

Quand l'article que nous venons de citer dit que les accusés qui auront été déboutés des Déclinatoires par eux proposés ne pourront se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort, ceci doit s'entendre à-peu-près suivant l'explication que nous avons donnée pour les Déclinatoires en matière civile, c'est-à-dire qu'il faut commencer par se pourvoir par appel à la cour dont dépend la juridiction qui a refusé le renvoi, à moins qu'il n'ait été informé & décrété pour le même fait dans la juridiction d'un autre ressort, auquel cas on peut se pourvoir en réglement de juges.

Lorsqu'un accusé, traduit devant un juge subalterne, demande son renvoi devant un autre juge subalterne, & que la juridiction de chacun de ces juges relève d'un même bailliage ou d'une même sénéchaussée, rien n'empêche qu'on n'y puisse porter l'appel d'un déni de renvoi en matière criminelle (1).

Le Déclinatoire proposé arrête bien, comme nous l'avons dit, toute procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en renvoi; mais lorsqu'une fois il a été prononcé sur ce Déclinatoire, aucune appellation, pas même de juge incompétent, ne peut plus arrêter ni l'exécution des décrets, ni l'instruction, ni même le jugement du fond. C'est ce que porte textuellement l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, & cela de crainte que les preuves ne dépérissent, & que les accusés n'abusent de cette voie pour échapper aux condamnations dont ils se sentent menacés : mais observez que si au fond le juge se trouve absolument incompétent par la nature de l'accusation, tout ce qu'il aura fait n'en sera pas moins dans le cas d'être déclaré nul, avec dommages intérêts, &c. parce que cette incompétence ne se couvre jamais.

Lorsque l'accusé est décrété, il ne paroît pas nécessaire qu'il comparoisse en personne pour demander son renvoi : n'étant pas obligé de répondre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son Déclinatoire (2), il peut le proposer, comme nous l'avons dit, ou par un acte signifié au greffe, ou par une requête avec le ministère d'un procureur.

Un accusateur n'a pas le même avantage qu'un accusé pour demander le renvoi de la connoissance de l'affaire devant un autre juge que celui auquel il a eu recours en premier lieu, quand même celui devant lequel il voudroit porter l'affaire seroit le juge de l'endroit où le délit a été commis : c'est ce que décide formellement l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Au reste, cela ne doit pas s'entendre du cas où des circonstances pressantes

(1) *Formule d'un Déclinatoire en matière criminelle.*

On peut présenter une requête à-peu près dans le style de celle dont nous avons donné la formule pour les matières civiles : toute la méthode consiste à développer les moyens pour lesquels on décline la juridiction & on la termine de cette façon.

» A ces causes, il vous plaise, Monsieur, renvoyer le » suppliant & les pièces de l'accusation contre lui intentée » devant, &c... pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra, » sous la réserve de tous ses moyens de fait & de droit, & » vous rendrez justice ».

Ordonnance. « Soit communiqué au procureur du roi & à » partie civile (s'il y en a), fait, &c. ».

On prend d'abord la réponse de la partie civile, ensuite le procureur du roi donne ses conclusions, après quoi l'affaire se porte à la chambre, & l'on statue sur le Déclinatoire.

(1) Voyez ce que nous venons de dire à ce sujet en matière civile.

(2) Il y a une ancienne ordonnance du roi Jean de l'année 1355, qui porte (art. 1), que celui qui est cité en jugement devant un juge incompétent, n'est pas obligé de répondre. *qui vocatur in judicio apud judicem incompetentem, non tenetur respondere.*

ont obligé de recourir au juge le plus prochain. Un conseiller au parlement avoit rendu plainte dans le cas d'un flagrant-délit devant un commissaire du châtelet de Paris : cette plainte ne fut point pour lui un obstacle à faire renvoyer l'affaire au parlement, où elle fut jugée, conformément aux priviléges des officiers de cette cour.

Ce que porte l'article cité, ne doit pas s'entendre non plus du cas où le juge auquel on s'est d'abord adressé est absolument incompétent pour connoître de l'affaire : l'accusateur peut se désister de sa première plainte, comme ayant été donnée par erreur devant un juge qui n'étoit point compétent, & la porter de nouveau devant celui qui est en droit d'en connoître.

Remarquez qu'en fait de Déclinatoire, soit au criminel, soit au civil, rien n'empêche que le renvoi qu'on n'a point accordé à la partie qui le demandoit, ne puisse l'être à un tiers qui a intérêt que l'affaire soit renvoyée dans une autre juridiction ; ainsi, le procureur du roi d'une prévôté royale, ou le seigneur d'une justice subalterne, peuvent demander ce renvoi en tout état de cause, lorsque l'affaire appartient réellement à leur juridiction ; mais ce n'est plus ce qu'on appelle un Déclinatoire, c'est une revendication de leur part.

Remarquez encore que ceux qui proposent un Déclinatoire sous prétexte de privilége, ne sont point dans le cas d'obtenir leur renvoi, lorsque le fait pour lequel ils sont traduits en justice emporte une dérogation à leur privilége, ou une privation de leurs immunités. Ainsi, un ecclésiastique qui est traduit devant des juges de gabelle pour faux-saunage, ne peut point demander d'être renvoyé devant son official ; un gentilhomme qui tire des lettres de change, devient justiciable des juges consuls, &c.

Un privilégié qui se rend cessionnaire d'une affaire contestée, ne peut pas non plus exciper de son privilége après que son cédant a laissé passer le temps où il pouvoit former son Déclinatoire sans l'avoir fait. On trouve à ce sujet, dans Papon, un arrêt du 16 mars 1575, qui l'a ainsi jugé, & cela avec fondement, de crainte qu'un plaideur, pour fatiguer sa partie, n'agisse sous le nom interposé d'un cessionnaire privilégié. On peut voir au surplus à ce sujet l'article 21 du titre 4 de l'ordonnance de 1669. L'article 32 du même titre porte, que « si » celui qui n'est point privilégié fait assigner ou » renvoyer une cause pardevant des juges de pri- » vilége, il sera condamné, par le jugement ou » arrêt qui interviendra sur le Déclinatoire, en soi- » xante-quinze livres d'amende, applicable moitié » au roi, moitié à la partie, qui sera acquise de » plein droit, dont il sera délivré exécutoire au » greffe, encore que par omission ou autrement » elle n'eût point été adjugée par le jugement ou » arrêt ».

A l'égard des autres Déclinatoires proposés autrement que pour cause de privilége, & dans lesquels on succombe, il n'y a point d'amende. On est même assez dans l'usage de réserver les dépens, pour y statuer en jugeant le principal. On peut cependant, & même on doit les prononcer tout de suite, en prononçant sur le Déclinatoire, lorsqu'il est évident que la contestation est dénuée de toute apparence de fondement.

Voyez *les ordonnances de* 1667, *de* 1669, *de* 1670 *& de* 1737 ; *le journal des audiences ; M. Jousse, en ses matières civiles & criminelles, &c.* Voyez aussi les articles COMPÉTENCE, COMMITTIMUS, INCOMPÉTENCE, PRIVILÉGIÉ, RENVOI, REVENDICATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉCONFÉS ou DESCONFÉS. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui ne s'étoient pas confessés. Notre ancien droit féodal accordoit au seigneur haut-justicier la confiscation des meubles de ceux qui mouroient dans cet état & sans avoir fait de legs pieux ; car alors il n'y avoit ni confession valable, ni absolution sans cela.

On peut voir beaucoup de détails à ce sujet dans le Glossaire du droit françois, au mot *exécuteur testamentaire* ; dans les commentaires de nos libertés, & dans divers autres recueils. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

DÉCONFITURE. C'est l'insolvabilité d'un débiteur dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Dans le cas de Déconfiture, les deniers provenans de la vente des meubles du débiteur doivent être distribués aux créanciers, par contribution, au sou la livre, sans qu'il y ait aucune préférence pour le premier saisissant. C'est ce qui résulte de l'article 179 de la coutume de Paris (1).

Suivant l'article 180, la Déconfiture a lieu lorsque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas pour payer les créanciers apparens.

Si pour empêcher la contribution il s'élevoit un différend entre les créanciers, sur la suffisance ou insuffisance des biens dont il s'agit, les premiers en diligence pourroient prendre les deniers des meubles qu'ils auroient fait saisir ; mais ils seroient tenus de donner caution de les rapporter pour être mis en contribution, dans le cas où le surplus ne suffiroit pas pour payer les autres créanciers. Cela est ainsi décidé par l'article qu'on vient de citer.

Ces dispositions de la coutume de Paris forment le droit commun du royaume ; mais en Normandie on n'a point d'égard à la Déconfiture, & le prix des biens, tant meubles qu'immeubles, se distribue toujours par ordre d'hypothèque, quand il y a des créanciers hypothécaires. Voyez les articles BANQUEROUTE & FAILLITE.

---

(1) *Cet article est ainsi conçu :*

Toutefois en cas de Déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sou la livre, sur les biens meubles du débiteur, & n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

DÉCRET. Ce mot signifie en général ordre, ordonnance, jugement.

Il y a plusieurs collections d'anciens canons auxquelles on a donné le nom de Décret. Il y a le recueil ou le Décret de Bouchard de Wormes, celui d'Yves de Chartres, & celui de Gratien.

La collection de Bouchard est très-défectueuse, parce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée; & qu'il s'est fié aux compilations antérieures. Il lui est même quelquefois arrivé de n'avoir point compris le sens des pièces qu'il a consultées. Yves de Chartres n'est pas un guide plus sûr, puisqu'il a emprunté beaucoup de choses de Bouchard de Wormes, & qu'il se contente souvent de le copier mot à mot.

Le Décret de Gratien mérite la préférence sur les autres compilations précédentes, par l'étendue des matières & par l'ordre qui y règne. Gratien, moine bénédictin, fit son recueil en 1154, sous le pontificat d'Eugène III; il l'intitula *concordia discordantium canonum*, parce que l'auteur s'applique en effet à concilier les canons, qui semblent se contredire. Quoique cette collection soit la meilleure, elle est cependant remplie de beaucoup de fautes. On en fit au quinzième siècle une correction qui a été achevée en 1580, mais où il y a encore bien des choses à desirer. Quelques canonistes prétendent que ce Décret a été approuvé & confirmé par Eugène III; mais les plus célèbres interprêtes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'il contient, n'ont qu'une autorité doctrinale, & ne font pas loi. Les canons dont il est composé, tirent leur force de leur source & non de la collection: il est composé de trois parties. La première renferme deux objets principaux; les principes du droit & les personnes. La seconde partie traite des jugemens. La troisième, qui est intitulée *de consecratione*, traite des choses sacrées. Les meilleurs auteurs que l'on puisse consulter sur le Décret de Gratien, sont Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de Baluze; Vanespen, nouvelle édition de Louvain, 1753, qui non-seulement a fait sur le Décret de Gratien un commentaire abrégé, très-estimé, mais encore des remarques utiles sur les canons des anciens conciles: enfin Dactis, qui a commenté assez au long tout le Décret.

Décrets des conciles, se dit des décisions des conciles, soit généraux, nationaux ou provinciaux. Ces décisions sont ainsi appelées, parce que le concile prononce ordinairement en ces termes: *decrevit sancta synodus*. Toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui concernent la discipline ecclésiastique, sont comprises sous le nom de Décret. On donne cependant plus ordinairement le nom de canon à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de Décret aux réglemens qui ne touchent que la discipline.

Décrets des facultés, se dit des délibérations & décisions formées dans l'assemblée d'une faculté, pour régler quelque point de discipline.

Décrets de Sorbonne, se dit d'une décision de la faculté de théologie de Paris, dont les assemblées se font en la maison de Sorbonne.

Décret irritant, se dit de la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une disposition précédente: on l'appelle aussi *clause irritante*. En matière de bulle & en matière de commende, on regarde comme Décret irritant le Décret qui ordonne le retour en règle.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire de droit canonique; la bibliothèque canonique; Antoine Augustin* de emendatione gratiani, *avec les notes de Baluze; Vanespen, édition de Louvain*, 1753; *le recueil de jurisprudence canonique*, &c. Voyez aussi les articles CONCILE, BULLE, COMMENDE, &c.

DÉCRET, se dit en matière criminelle d'un jugement rendu contre un accusé pour l'obliger à prêter son interrogatoire sur l'accusation intentée contre lui, & quelquefois pour s'assurer de sa personne.

On distingue trois sortes de Décrets, le Décret d'assigné pour être ouï, le Décret d'ajournement personnel, & le Décret de prise-de-corps.

Voyez, *à cet égard, les articles* ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, AJOURNEMENT PERSONNEL, & PRISE-DE-CORPS.

DÉCRET D'IMMEUBLES. On distingue deux sortes de Décrets d'immeubles; savoir, le Décret volontaire, & le Décret forcé.

Le Décret volontaire étoit celui qu'un acquéreur faisoit faire afin de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes que l'on pouvoit avoir sur les biens par lui acquis.

Lorsqu'un acquéreur craignoit de n'avoir pas ses sûretés, il stipuloit ordinairement qu'il pourroit faire un Décret volontaire, & qu'il ne seroit tenu de payer le prix de son acquisition qu'après que le Décret auroit été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce Décret volontaire, on passoit une obligation en brevet d'une somme exigible au profit d'un tiers, qui en donnoit à l'instant une contre-lettre, & en vertu de cette obligation, celui qui en paroissoit créancier faisoit saisir réellement le bien dont il s'agissoit, & en poursuivoit la vente par Décret.

Les formalités de ce Décret étoient les mêmes que celles du Décret forcé, si ce n'est que quand le Décret volontaire se poursuivoit sur l'acquéreur, on devoit marquer dans la procédure quel étoit le vendeur, afin que ses créanciers fussent avertis de former une opposition.

L'adjudication par Décret volontaire ne faisoit, par rapport au vendeur & à l'acquéreur, qu'un même titre qui ne leur donnoit pas plus de droits qu'ils n'en avoient en vertu du contrat. Ainsi, quand l'adjudication étoit faite à un prix plus haut

que celui du contrat, le vendeur ne pouvoit pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers opposans pouvoient obliger l'adjudicataire de payer le prix suivant l'adjudication, parce que le contrat ne faisoit point leur loi.

Si l'acquéreur avoit payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils n'eussent pas été privilégiés ou les plus anciens, il étoit obligé de payer une seconde fois les mêmes sommes aux créanciers opposans, s'il y en avoit; & si le Décret volontaire devenoit forcé, ce qui arrivoit lorsqu'il y avoit des oppositions subsistantes au Décret qui n'étoient point converties en saisies-arrêts sur le prix, en ce cas l'acquéreur devoit lui-même former opposition au Décret, afin d'être colloqué en son rang pour les sommes qu'il avoit payées.

L'adjudication par Décret volontaire ne produisoit point de nouveaux droits au profit du seigneur; mais si le prix de l'adjudication étoit plus fort que le prix porté par le contrat, il étoit au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pied du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui étoit lésé d'outre moitié, pouvoit revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y eût eu un Décret volontaire.

Cette sorte de Décret n'ayant paru au législateur qu'une formalité longue & simulée qu'on n'avoit introduite que pour suppléer au défaut d'une loi qui fixât, d'une manière invariable, l'ordre & la stabilité des hypothèques, & qui traçât une route sûre & facile pour les conserver, ensorte que, d'un côté, les acquéreurs pussent traiter avec solidité, & se libérer valablement, & que, d'un autre côté, les vendeurs pussent recevoir le prix de leur bien, le feu roi se proposa de remplir cet objet par son édit du mois de juin 1771.

Cette loi a substitué à la formalité des Décrets volontaires celle des lettres de ratification que les acquéreurs peuvent prendre dans les chancelleries établies à ce sujet pour purger les hypothèques & privilèges. Voyez *les articles* HYPOTHÈQUE & RATIFICATION.

L'article 37 de l'édit cité a en conséquence abrogé l'usage des Décrets volontaires, sans que pour aucune cause, ni sous aucun prétexte, on pût en faire à l'avenir, à peine de nullité.

Le *Décret forcé* est celui par le moyen duquel les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement au au plus offrant & dernier enchérisseur.

La vente par Décret s'appelle dans quelques provinces *subhastation*, & elle a beaucoup de rapport à la subhastation que les Romains pratiquoient à l'égard des immeubles des débiteurs qui ne payoient point ce qu'ils devoient à leurs créanciers. En effet, la subhastation ne se faisoit à Rome qu'en vertu d'une ordonnance du préteur, après différentes proclamations par les officiers publics, & l'adjudication des biens se faisoit au plus offrant & dernier enchérisseur sur la place publique, auprès d'une pique que l'on mettoit en terre pour marque de l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisoit.

Il y avoit des cas, suivant le droit Romain, dans lesquels il étoit permis au créancier de vendre lui-même le bien qui lui avoit été affecté & hypothéqué, & qui servoit d'assurance de la dette; mais il falloit pour cela que ce fût le premier créancier sur le bien qui le vendit, & qu'il eût fait faire des sommations au débiteur.

Ces deux espèces de vente forcée, l'une faite par le créancier, l'autre par la justice, ont encore été en usage en France, sous la troisième race de nos rois; car les établissemens de Saint Louis portent que le créancier ayant fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter la dette, peut quarante jours après vendre lui-même le bien. Beaumanoir nous apprend, d'un autre côté, que dans le Beauvoisis, quarante jours après que le débiteur avoit été sommé de vendre son bien, le seigneur haut-justicier le faisoit vendre, & en distribuoit le prix aux créanciers. Depuis ce temps-là, l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur dont on ne peut être payé, est devenu universel; mais les formalités qu'il a été nécessaire d'établir, soit en faveur des créanciers pour qu'ils pussent veiller à la conservation de leurs droits, soit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fussent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, suivant les coutumes; il y avoit même plusieurs coutumes qui gardoient le silence sur des points essentiels dans une matière si importante; d'autres n'en parloient point du tout: dans cet embarras, il y avoit sur la même question des usages différens dans les tribunaux; ces usages étoient même toujours incertains, & un créancier qui avoit fait de grands frais pour être payé de ce qui lui étoit dû, se voyoit souvent condamné aux dépens pour des défauts de procédure qu'il lui étoit presqu'impossible d'éviter.

Il étoit de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède à ce désordre. François Premier commença cette réformation par quelques dispositions de ses ordonnances, sur-tout de celle de 1539; mais le réglement le plus important sur cette matière est celui du roi Henri II de l'an 1551, dont nous avons parlé à l'article CRIÉE.

Il faut joindre à cet édit, par rapport aux juridictions qui sont du ressort du parlement de Paris, les édits & les déclarations postérieurs sur la vente par Décret des offices, sur les fonctions des commissaires aux saisies-réelles, & sur quelques autres sujets. Quant aux dispositions des coutumes sur les saisies-réelles & sur les Décrets, elles ne doivent point être suivies quand elles sont contraires aux dispositions de l'édit de 1551 & des ordonnances postérieures, parce que toute ordonnance déroge tacitement à toute coutume contraire; mais si la coutume oblige à certaines formalités qui peuvent se concilier avec celles que prescrivent l'édit de

1551 & les ordonnances poſtérieures, il faut les obſerver exactement, parce que l'édit de Henri II & les ordonnances poſtérieures n'abrogent pas les lois, les ſtyles & les uſages différens, comme le fait l'ordonnance de 1667 pour la procédure. Outre les ordonnances & la coutume, on doit encore ſuivre dans le reſſort du parlement de Paris les arrêts de réglement de ce parlement, rendus en différentes occaſions ſur des queſtions qui ont rapport à cette matière.

On excepte de ces règles générales pour le reſſort du parlement de Paris, le comté d'Artois, parce que François Premier ayant cédé par le traité de Madrid, à l'empereur Charles V, la ſouveraineté de ce comté, il reſta ſous la domination de la maiſon d'Autriche juſqu'à ce que le roi Louis XIV ayant pris les villes d'Arras, d'Heſdin, de Lens & de Bapaume, rentra dans tous les droits de ſouveraineté qui lui furent conſervés par le traité des Pyrenées du 7 novembre 1659; c'eſt pourquoi l'édit de 1551 n'a point été publié en Artois: au lieu de cet édit, on y ſuit les placards ou ordonnances qui ont été publiés en différens temps ſur la matière des Décrets par les princes de la maiſon d'Autriche, & les ordonnances générales de France enregiſtrées au conſeil d'Artois depuis 1659.

Il en eſt de même des villes & des ſeigneuries qui compoſent à préſent le reſſort du parlement de Flandres (1): on y ſuit pour les Décrets les diſpoſitions des coutumes des lieux, & les placards des princes de la maiſon d'Autriche, pourvu qu'il n'y

(1) On a vu à l'article *CLAIN*, que l'effet de la ſaiſie-réelle ſe borne en Hainaut à la régie des immeubles ſaiſis, ſans qu'on puiſſe jamais en faire décréter la propriété, à moins que le débiteur ne s'en déshérite. Ce qui s'obſerve ſur ce point dans la châtellenie de Lille, n'eſt pas moins remarquable. Voici ce que porte l'article 30 du titre premier de la coutume.

« Leſdits hauts-juſticiers ou vicomtiers par leurs loix & » juſtices, peuvent faire vendre, crier & ſubhaſter par Décret & exécution de juſtice, les profits & revenus de cent » ans & un jour, des fiefs & héritages tenus d'eux & dépendans, en y gardant & obſervant les devoirs en tels cas re» quis; & ne peuvent vendre le fond & propriété d'iceux fiefs » & héritages, n'eſt qu'à cette fin ils ſoient par exprès rap» portés & hoſtagiés ».

Ce qu'il y a de ſingulier dans cet article, c'eſt qu'il n'eſt obſervé qu'au bailliage de la ſalle de Lille, & aux ſièges ſeigneuriaux ſubalternes: à la gouvernance, on peut en vertu d'un titre exécutoire faire décréter les immeubles, quoique le débiteur ne s'en ſoit pas deshérité; mais il ne faut pas croire qu'un créancier puiſſe ſe pourvoir au bailliage ou à la gouvernance à ſon choix. La compétence de ces deux ſièges eſt réglée exactement. Voyez l'article GOUVERNANCE.

On a cependant cherché à éluder ces réglemens, & voici comme on s'y prenoit. On obtenoit au bailliage une ſentence qu'on laiſſoit ſuranner: on aſſignoit le condamné à la gouvernance pour la lui faire reconnoître, & enſuite on ſe ſervoit de ſa reconnoiſſance comme d'un titre exécutoire émané de la gouvernance, pour faire décréter la propriété de ſes biens. Mais il eſt évident que cette pratique étoit abuſive: la reconnoiſſance n'étoit qu'un acceſſoire de la ſentence, elle étoit donc de même nature & ne pouvoit par conſéquent produire plus d'effet.

On n'entrera point ici dans le détail des formalités qui doivent précéder & accompagner la vente judiciaire des revenus de cent ans & un jour; on peut les voir dans les articles 20 & ſuivans du titre 23. Il ſuffit de remarquer trois choſes relatives à cette matière.

1°. Cette jouiſſance de cent ans & un jour étoit une ſource de procès qui s'élevoient à la fin du terme entre les héritiers des propriétaires & ceux des adjudicataires. Ce fut pour y remédier qu'un placard du 19 Décembre 1618, ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit plus décréter que les revenus de vingt-neuf ans & un jour, ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

2°. Si l'adjudicataire vend la propriété de l'immeuble, quoiqu'il n'en ait que la jouiſſance pour un temps, l'acheteur ne peut preſcrire contre le propriétaire ou ſes héritiers, parce que ceux-ci ne peuvent agir avant que le terme de l'adjudication ne ſoit expiré. Or, il eſt de principe que la preſcription ne court pas contre celui qui eſt dans l'impuiſſance d'agir. Le parlement de Flandres l'a ainſi jugé par arrêt du 13 janvier 1700. Cette queſtion ne peut plus ſe préſenter depuis que le placard de 1618 a limité à 29 ans la faculté de décréter les revenus des immeubles d'un débiteur, parce que dans cette coutume on ne peut preſcrire que par le laps de 30 ans.

3°. Cette vente ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux; l'article 52 du titre premier de la même coutume le décide ainſi.

Le ſtyle du parlement de Flandre, les coutumes du Cambreſis, de la châtellenie de Lille & pluſieurs autres, ordonnent qu'au moment indiqué pour l'adjudication on allume une chandelle, qu'on reçoive les enchères tandis qu'elle brûle, & que celui qui ſera dernier enchériſſeur lorſqu'elle s'éteindra, reſte adjudicataire. Cette diſpoſition a été imaginée pour prévenir les fraudes que pourroit commettre l'huiſſier en adjugeant avec précipitation l'héritage à un de ſes amis. Mais en évitant cet abus, on en a fait naître d'autres: la formalité de vendre à l'extinction de la chandelle eſt ſujette à deux déſordres: premièrement elle favoriſe les monopoles; on voit ſouvent les acheteurs garder le ſilence & laiſſer languir les enchères juſqu'à ce que la chandelle ſoit fort diminuée, & comme alors il y a trop peu de temps pour enchérir, le bien ne peut être vendu ſa valeur. En ſecond lieu, il peut arriver dans le temps où il ne reſte plus de la chandelle qu'une flamme foible & incertaine, que ceux qui ſe trouvent auprès en accélèrent l'extinction par une toux affectée. Ces inconvéniens ont été cauſe qu'on s'eſt relâché en pluſieurs endroits ſur cette formalité: cet uſage, quoique contraire aux lois municipales, n'a rien que de juſte, & l'on doit le maintenir par-tout où il eſt établi.

On a demandé ſi le Décret emporte deshéritance & adhéritance, de manière que l'adjudicataire acquière ſans œuvres de loi, la propriété & la poſſeſſion de l'héritage décrété. Pluſieurs coutumes de Flandres, citées par Vandenhane dans ſa table générale, au mot DÉCRET, ont décidé pour l'affirmative. Il en eſt de même en Hainaut, parce qu'en cette province le Décret eſt la ſuite de la deshéritance du débiteur, & que l'adjudication ne ſe fait que par l'autorité des juges qui reçoivent les œuvres de loi, c'eſt-à-dire des baillis & hommes de fiefs, s'il s'agit d'un fief; des alloëtiers, s'il s'agit d'un franc-aleu; & des échevins, s'il s'agit d'un main-ferme. Mathieu, auteur Flamand, ſoutient que cette opinion doit être reçue par-tout où il n'y a point de loi contraire: il ſe fonde ſur le paragraphe dernier du titre *de officio judicis* dans les inſtitutes, portant que l'adjudication faite par un juge transfère la propriété ſans tradition. On peut encore appuyer ce ſyſtême de l'article 37 de l'édit perpétuel de 1611, qui ſemble donner aux Décrets la même force qu'aux œuvres de loi, en ce qu'il décide que l'an du retrait court du jour de l'adhéritance dans les ventes volontaires, & du jour du Décret dans les ventes judiciaires. On trouve dans Chriſtin & dans Cuveliet deux arrêts du grand conſeil de Malines con-

ait point été dérogé par des ordonnances de France enregistrées au parlement de Flandres depuis la réunion de ces pays à la couronne.

Le parlement de Normandie n'a jamais suivi l'édit de 1551, sous prétexte que les Normands avoient pour les Décrets des formalités particulières prescrites par l'ordonnance de l'échiquier de l'an 1462, qui avoit été insérée dans la nouvelle rédaction de leur coutume; c'est pourquoi quand le parlement de Rouen procéda à l'enregistrement de l'article 49 de l'ordonnance de Moulins, qui prescrit l'exécution de l'édit de 1551, il ajouta par l'arrêt du 31 août 1568, que l'usage jusqu'alors observé dans la Normandie pour les Décrets, seroit exactement suivi. S'étant présenté au parlement de Paris, la question de savoir si un Décret fait en Normandie suivant le réglement de 1462 étoit valable la cause fut appointée au conseil le 8 août. Mais depuis ce temps-là, le roi Henri IV ayant donné des lettres-patentes pour faire exécuter le titre des Décrets du parlement de Rouen, sans assujettir cette province à l'édit de 1551, les différentes dispositions de ce titre sont exactement suivies au parlement de Rouen, & les Décrets des biens faits en Normandie, suivant les formalités prescrites par la coutume & par l'arrêt de réglement du parlement de Rouen de l'année 1666, ne peuvent être contestés dans un autre parlement sous prétexte que l'on n'a point suivi l'édit de 1551.

Hevin dit avoir vu agiter la question de savoir si en Bretagne l'édit de 1551 devoit être suivi : la rai-

---

formes à ce sentiment. L'un est du 29 janvier 1594, l'autre de 1599.

L'opinion contraire paroît cependant plus analogue aux principes reçus dans les pays de nantissement, & sur tout dans les pays-bas. Toutes les traditions feintes autorisées par le droit romain, sont abrogées dans ces provinces, tant par le placard de Charles Quint du 10 mai 1529, que par l'article 24 de l'édit perpétuel de 1611. Si l'article 37 de cette dernière loi fait courir l'an du retrait du jour du Décret, ce n'est point parce que le Décret adhérite, c'est parce que les formalités qui précèdent & accompagnent l'adjudication, la font assez connoître pour que la publicité de l'aliénation ne dépende pas des œuvres de loi. Un arrêté du conseil de Brabant du 8 juillet 1619, a fait de cette opinion une loi pour tout le ressort de cette cour, & elle s'y est conformée par arrêt du 6 avril 1650, comme nous l'apprend Stockmans. Le grand conseil de Malines l'a même ainsi décidé par arrêt du 24 janvier 1594, rapporté dans le recueil de Cuvelier. Le style du conseil souverain de Hollande porte, article 191, que la possession doit être donnée à l'adjudicataire par celui qui en a le pouvoir, c'est-à dire par le juge du lieu où l'immeuble est situé. L'article 108 du style du parlement de Flandres, décide également que dans les ventes par Décret, il faut deshéritance & adhéritance, de manière cependant que l'huissier après avoir pratiqué la saisie, peut faire la deshéritance au nom du débiteur : cette disposition doit servir de règle dans toutes les adjudications qui se font par l'autorité de ce tribunal, à moins que la coutume du lieu n'y soit contraire, comme celles que l'on a citées ci dessus.

La coutume de la châtellenie de Lille, titre 23, article 13, & celle de la gouvernance de Douai, chapitre 19, article 7, attribuent au Décret la force de déshériter le débiteur, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier fasse la deshéritance en son nom : mais elles ne lui attribuent pas celle d'adhériter l'adjudicataire : car l'article 14 de l'une, & l'article 8 de l'autre, ajoutent : « Par l'adjudication de Décret, l'acheteur ou dernier enchérisseur n'est réputé saisi ni héritier des fiefs, maisons & héritages, tant & jusques à ce que la possession lui ait été baillée par la loi & justice du seigneur dont ils sont tenus ». Cuvelier rapporte un arrêt rendu par le grand conseil de Malines, le 15 avril 1595, qui l'a ainsi jugé pour la terre de Bouvignies, régie par la coutume de la gouvernance de Douai.

Ainsi il y a une différence dans la châtellenie de Lille entre le Décret qui tombe sur la propriété, & celui qui ne tombe que sur la jouissance de vingt-neuf ans & un jour; car dans ce dernier, l'adjudicataire *n'est tenu soi faire réaliser par adhéritement, ou autrement esdits fiefs, maisons & héritages.* Ce sont les termes de l'article 26 du titre 23.

Une différence bien plus remarquable, est celle que met la coutume de Douai entre les Décrets & les ventes volontaires. L'article 4 du chapitre 13 porte que *le décret passé & adjugé, en doit être baillé la possession & saisine réelle, foncière & propriétaire au dernier enchérisseur, par rame & bâton, par la justice de la prévôté, ou de Saint-Albin, si l'héritage y est situé, en présence desdits échevins en nombre de sept pour le moins :* au lieu que suivant l'article 2 du chapitre 3, *toutes ventes & dons entre-vifs d'héritages passés & reconnus par-devant échevins de ladite ville en nombre de deux du moins.... engendrent saisine & droit réel de propriété, en possession foncière desdits héritages vendus ou donnés, au profit des acheteurs ou donataires, sans être requis faire autres solemnités ou devoirs de justice par rame ou bâton.*

Suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, le Décret ne purge point la propriété, à moins que les poursuites n'aient été signifiées spécialement au propriétaire. M. de Flines rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé, entre la veuve Fontaine & Martin de Bray. De Ghewiet en rappporte un autre du 18 mai 1703. Il en est de même des fidéicommis; de sorte que le Décret ne purge que les hypothèques & les autres charges *superficielles.* Telle est la règle que suit ce tribunal dans les coutumes qui sont muettes sur cet objet.

Celle de la châtellenie de Lille semble aller plus loin encore : elle décide généralement, titre 23, article 13, qu'un Décret *ne peut préjudicier au fond à ceux non y ayans été spécialement ajournés.* Mais cette disposition n'a rien que de conforme à la jurisprudence du parlement de Flandres : par ces mots, *ne peut préjudicier au fond*, la coutume veut seulement dire qu'un Décret ne purge pas les charges foncières. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il purge les hypothèques, comme il résulte de l'article 5 du titre suivant & d'une enquête par turbes, tenue à Lille, dans laquelle tous les praticiens ont déposé qu'un créancier hypothécaire qui n'a pas été colloqué dans la sentence d'ordre, peut s'en relever par le moyen d'une requête civile ou relief précis; mais *qu'il peut seulement s'adresser sur les deniers ou sur ceux qui les ont reçus.*

A Tournai le Décret ne purge pas non plus les charges foncières, suivant l'article premier du titre *des ventes nécessaires* de la coutume de cette ville.

Il en est autrement dans celle de Douai. L'article 5 du chapitre 13, porte qu'après l'adjudication & la distribution des deniers, l'héritage est déchargé de toutes les prétentions que d'autres pourroient y avoir, *soit en propriété, sûreté & hypothèque ou autrement.*

Dumées dit qu'en Hainaut le Décret purge la propriété, les substitutions & le douaire.

Voyez *les lois & les coutumes citées dans cette note : Deghewiet en ses institutions au droit belgique; les arrêts de Pollet, de Desjaunaux, de Flines, de Cuvelier; les décisions de Christin;* Mathæus de auctionibus; *Asende* de effutiicatione, *Vandenhane, sur les coutumes de Flandres, &c.* Voyez aussi les articles DEVOIRS DE LOI, CLAIN, CRIÉES, &c. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement*).

son qui en faisoit douter étoit que le parlement de cette province n'avoit été établi qu'en 1553 : mais cette difficulté se trouve levée par la vérification que cette cour a faite le 30 octobre 1566, de l'ordonnance de Moulins, dont l'article 49 porte que l'édit des criées de 1551 sera exactement observé. D'ailleurs, le même parlement a révoqué par l'arrêt d'enregistrement, le reglement provisionnel fait sur cette matière en 1543. Ainsi tout Décret fait en Bretagne sans les formalités prescrites par l'édit de 1551, seroit absolument nul.

On a été long-temps avant que l'édit de 1551 s'observât dans les ressorts des parlemens de Toulouse & de Bordeaux ; mais cette loi y est aujourd'hui suivie : on y a néanmoins conservé quelques usages, sur-tout au parlement de Toulouse, qui, sur quelques points des Décrets, en rendent la jurisprudence différente de celle du parlement de Paris.

C'est pour fixer sur ces articles la jurisprudence du parlement de Toulouse, & pour la rendre uniforme avec celle de la chambre des comptes de Montpellier, que le roi a donné une déclaration le 16 janvier 1736, portant réglement pour les adjudications par Décret en Languedoc.

Par rapport au parlement de Dauphiné, il faut observer que l'article 49 de l'ordonnance de Moulins n'y a été enregistré qu'avec la modification que les créanciers qui voudroient se faire payer de ce qui leur seroit dû, pourroient se pourvoir sur les immeubles de leurs débiteurs, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1551, ou par la voie de la simple subhastation, en suivant le réglement de Dauphiné fait en 1547 ; mais dans la suite on a trouvé plus d'avantage à faire vendre les biens suivant les formalités prescrites par l'édit de Henri II, que suivant le réglement de Dauphiné, parce que les acquéreurs sont bien aise de se mettre à couvert des actions hypothécaires qui ne sont point éteintes par la simple subhastation.

L'édit de 1551 n'est pareillement pas suivi en Provence, comme on a pu le remarquer à l'article COLLOCATION.

Cette loi n'est pas connue non plus en Lorraine : on y suit en matière de Décrets d'immeubles les dispositions de l'ordonnance du duc Léopod du mois de novembre 1707.

Mais devant quel juge le Décret d'un immeuble doit-il être poursuivi ? Pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner le titre en vertu duquel on veut poursuivre : si c'est une obligation passée pardevant notaires, le Décret doit se faire pardevant le juge à qui la connoissance de l'obligation même est attribuée : c'est-à-dire, que si le scel sous lequel l'obligation a été passée est attributif de juridiction, il faut faire le Décret dans le tribunal sous le scel duquel l'acte a été passé. Si le scel de l'obligation n'est point attributif de juridiction, on peut procéder au Décret devant le juge du domicile du débiteur, ou devant le juge du lieu où les biens sont situés, attendu que l'action pour se faire payer d'une dette par la saisie-réelle, est une action mixte pour laquelle on doit suivre le tribunal du défendeur, ou celui de la situation du fonds. Si l'on a saisi réellement en vertu d'une sentence d'un juge subalterne, royal ou seigneurial, qui n'ait point le privilège de connoître de ce qui concerne l'exécution de ses jugemens, on poursuit le Décret devant le juge ordinaire de la partie. Mais si l'on a saisi en vertu d'un arrêt, faut-il porter le Décret devant les juges qui ont rendu cet arrêt, ou faut-il ne le regarder que comme on regarderoit tout autre titre, & procéder devant le juge du défendeur ?

Sur cette question on peut dire, en faveur des premiers juges, qu'un arrêt de cour souveraine est, par rapport à celui qui l'a obtenu, un titre qui n'est point différent, quant à l'effet, d'une obligation que son débiteur auroit volontairement passée pardevant notaires, & par conséquent que la saisie-réelle faite en exécution de l'arrêt, doit être portée devant le juge naturel des parties. Dès que le juge supérieur a prononcé sur l'appel, il a rempli son ministère, il a consommé son droit ; c'est pourquoi l'ordonnance de Blois défend aux présidiaux & aux cours souveraines de se retenir l'exécution de leurs arrêts & jugemens, & qu'elle leur enjoint de renvoyer cette exécution au juge dont est appel s'il a bien jugé, ou au juge qui tient le siège immédiatement après lui, au cas que la sentence ait été infirmée. L'ordonnance de 1629 veut aussi que les exécutions d'arrêts des cours souveraines intervenus sur les sentences définitives des juges subalternes, soient faites par les juges des lieux du domicile des parties, ou de la situation des biens dont il est question, ou par le plus prochain en cas de récusation, sans que les parties puissent être obligées de procéder au parlement sur l'exécution des arrêts, à moins qu'il n'y soit question de les interpréter.

Ceux qui soutiennent que les juges supérieurs doivent demeurer juges des Décrets faits en vertu de leurs jugemens, disent que de droit commun, tout juge a le pouvoir de faire mettre son jugement à exécution ; c'est pourquoi Louis XI a voulu que les arrêts, condamnations & appointemens du parlement de Paris, & les sentences des requêtes du palais, circonstances & dépendances, fussent exécutés en tout lieu contre toutes sortes de personnes, sans qu'aucun autre juge dans le ressort de qui on voudroit les faire exécuter, pût en retenir cour, juridiction, ni connoissance en aucune manière, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait.

Si l'on objecte contre ce dernier sentiment, qu'il est de l'intérêt des parties que le Décret se fasse devant les premiers juges, afin que les frais soient moins considérables, on répond de la part de ceux qui croient qu'en ce cas il faut procéder au parlement, que cette augmentation de dépense se trouve bien compensée par l'avantage qu'ont les parties d'éviter la multiplicité des degrés de juridiction,

qui consomment souvent en frais la portion la plus considérable du prix des biens décrétés.

Dans cette diversité de raisons, & même de dispositions d'ordonnances, il faut suivre l'usage du plus grand nombre des tribunaux du royaume, où l'on tenoit pour maxime, avant l'ordonnance de Blois, que les Décrets devoient être portés devant les juges supérieurs quand le bien avoit été saisi en vertu de leurs jugemens. L'ordonnance de Blois qui a été si ponctuellement exécutée en d'autres articles, n'ayant pu faire changer cette ancienne maxime, il n'est point surprenant que l'ordonnance de 1629 enregistrée dans un lit de justice, sans observer les formalités qui étoient alors en usage, n'ait point été suivie en cette disposition non plus qu'en plusieurs autres.

Il faut donc regarder à présent comme un principe de droit commun, sur-tout pour le parlement de Paris, ce que porte l'article premier de l'arrêt de réglement de ce parlement, publié en jugement le 23 novembre 1598: que *les adjudications par Décret des immeubles mis en criées en exécution d'arrêts & exécutoires de la cour, seront faites en icelle....... & ce qui sera mis en criées par vertu d'obligations & contrats, pardevant les juges auxquels l'execution d'iceux appartient.*

Messieurs des requêtes de l'hôtel & du palais connoissoient autrefois des décrets qui se poursuivoient en exécution de leurs jugemens; mais cette connoissance leur a été ôtée par l'article 9 de l'édit du mois de juillet 1775, enregistré au parlement le 2 août suivant.

La déclaration du roi du 21 août 1732, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les présidiaux de cette province, décide expressément que les officiers des requêtes du palais du parlement de Bretagne, *connoîtront des saisies réelles, baux judiciaires, ventes & adjudications d'immeubles, ordre & distribution des Décrets qui se feront en exécution des jugemens par eux rendus.*

Ces règles générales sur la compétence des juges en matière de Décret, souffrent plusieurs exceptions: 1°. par rapport aux juges, entre lesquels il y en a plusieurs qui ne peuvent connoître des Décrets: 2°. par rapport à plusieurs espèces d'immeubles, dont le Décret ne doit être fait que devant les juges auxquels la connoissance en est particulièrement attribuée: 3°. par rapport à la situation des biens dans des pays d'où les Décrets ne peuvent être évoqués, ou dans des coutumes où ils sont tellement regardés comme réels, qu'il n'est pas permis de les faire devant d'autres juges que celui dans le territoire duquel le bien est situé.

Entre les juges devant lesquels les Décrets ne peuvent être portés, il faut d'abord mettre ceux des officialités ecclésiastiques; car nos rois n'ont donné & conservé à l'église la juridiction contentieuse, qu'à condition qu'elle ne connoîtroit, entre quelques personnes que ce fût, d'aucune action réelle ou mixte; c'est-à-dire, de celles où la réalité est mêlée avec quelque droit personnel: c'est pourquoi suivant l'article de 92 de l'ordonnance de 1559, le juge d'église n'est point compétent pour prononcer sur la reconnoissance d'une obligation, quand cette reconnoissance doit emporter hypothèque sur les biens du clerc qui a passé l'obligation. La poursuite d'un Décret est une action mixte, mais dans laquelle il y a encore plus de réalité que dans une simple reconnoissance de billets.

Ainsi quand le bien d'un clerc est saisi réellement en vertu d'une obligation qu'il a passée pardevant notaire, ou en exécution d'une sentence du juge d'église, suivie d'un paréatis du juge laïque, il faut porter la saisie réelle & le Décret devant le juge laïque, qui en connoîtroit entre des laïques.

Il en est de même des juges-consuls établis pour décider tous les différends, entre marchands au sujet de leur commerce; car quoique les saisies & les ventes des biens puissent être faites en vertu des sentences des juridictions consulaires, s'il faut passer outre, les criées & l'interposition des Décrets se font par l'autorité des juges des lieux, auxquels le roi enjoint expressément de tenir la main à la perfection des criées & à l'adjudication des héritages saisis. C'est la disposition de l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563, portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Paris; les autres juridictions consulaires du royaume ont été établies à l'exemple de celle de Paris, avec les mêmes droits & les mêmes restrictions.

Il faut excepter de cette règle la conservation de Lyon, qui, quoique justice consulaire, a le droit de connoître des Décrets poursuivis en vertu des jugemens qu'elle a rendus. C'est ce qui résulte de l'article 4 de l'édit du mois de juillet 1660.

Mais cette exception ne s'étend pas aux prieurs & consuls des bourses de Rouen, de Bordeaux & de Toulouse, quoiqu'ils aient été créés à l'instar de la conservation de Lyon. Ces juges ne connoissent point des Décrets faits en vertu de leurs jugemens, parce qu'il n'a pas été dérogé en leur faveur à l'article 12 de l'édit du mois de novembre 1563. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt du premier mai 1647, contre un marchand de Carcassone.

On a aussi jugé au conseil privé du roi, au profit du présidial de Rennes, que le prévôt de cette ville ne pouvoit connoître des Décrets, parce que cet oficier n'avoit été établi en 14(6, que pour décider les causes mobilières des habitans de Rennes.

Il en est de même des lieutenans criminels, qui ne sont établis que pour instruire le procès aux accusés, & pour punir les coupables. S'il y a quelque saisie réelle à faire en exécution de leurs jugemens, même pour une condamnation prononcée contre un criminel, la poursuite s'en doit faire devant un autre juge. C'est sur ce principe qu'est intervenu un arrêt célèbre rendu en la quatrième

chambre des enquêtes, au mois de février 1578, par lequel une adjudicaiton par Décret a été cassée sur le seul motif que l'adjudication & la procédure pour y parvenir, avoient été faites devant le lieutenant criminel d'Angers,

Les prévôts des maréchaux & plusieurs autres juges ne peuvent connoître des Décrets. En général les criées ne peuvent être portées devant les juges dont la juridiction est restreinte à certaines espèces d'affaires particulières, à moins que les ordonnances ou un usage constant ne leur donnent cette prérogative.

A l'égard des présidiaux, les Décrets peuvent être portés devant eux, mais ils ne doivent point en connoître en dernier ressort; car pour que les présidiaux jugent une affaire sans appel, il faut que tout ce que l'on demande au défendeur soit limité à la somme de deux mille livres ou de deux cens livres de rente, conformément à l'édit du mois de novembre 1774, & que les juges déclarent par le premier appointement qu'ils prétendent en connoître sans appel; ce qui ne peut se faire en matière de Décret, attendu qu'il n'est pas possible de fixer à quoi sera porté l'héritage décrété, & à quelle somme monteront les oppositions que l'on pourra former au Décret. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur un arrêt du premier juillet 1602, par lequel le parlement de Paris a fait défense au présidial du Mans, de prononcer en dernier ressort dans le cas d'adjudication par Décret.

Les Décrets peuvent aussi être portés devant les juges des seigneurs haut-justiciers, quoique plusieurs auteurs aient prétendu que cette règle ne devoit avoir lieu qu'à l'égard des justices seigneuriales, dont les appellations se portoient directement au parlement. Ces auteurs se sont à la vérité fondés sur deux arrêts de réglement, dont l'un rendu aux grands jours tenus à Clermont le 30 janvier 1666, porte que les Décrets ne peuvent être faits que devant les juges royaux, ou dans les justices des duchés pairies qui ressortissent au parlement. Le second, qui est du 31 mai 1683, renvoie à la prévôté du Mans un Décret commencé devant le juge de Tours, puis il ajoute que les arrêts & réglemens qui portent que les Décrets ne pourront être poursuivis que dans les juridictions royales, ou dans les justices des pairies nuement ressortissantes en la cour seront exécutés, & que l'arrêt sera lu & publié, l'audience tenant, en la sénéchaussée & prévôté du Mans.

Mais malgré ces autorités, les auteurs les mieux instruits de nos usages, ont toujours pensé que les Décrets pouvoient se poursuivre devant les juges des seigneurs hauts-justiciers. En effet, le roi ayant donné le droit de haute-justice à un très-grand nombre de seigneurs, les officiers de ces seigneurs peuvent connoître de toutes les affaires dont le roi n'a pas réservé la connoissance à ses officiers par ses ordonnances, ou qu'un usage constant & immémorial n'a point mises au nombre des cas royaux: or, le Décret des biens d'un particulier n'est pas regardé comme un cas royal, & on ne l'a point jugé tel, lorsque les arrêts de 1666 & de 1683 ont été rendus, puisqu'on en a conservé la connoissance aux juges des pairies. Il n'y a point non plus d'ordonnance qui attribue les Décrets aux juges royaux, à l'exclusion de ceux des seigneurs haut-justiciers; si ces officiers manquoient à observer les formalités prescrites pour cette procédure par les ordonnances ou par les coutumes, on interjetteroit appel de leurs sentences comme on le pourroit faire de celles des juges royaux qui n'auroient point observé ces lois.

Le lieutenant général de Noyon ayant fait défenses au juge de Magny, & à tout autre juge haut-justicier, de faire aucune adjudication par Décret, la dame de Magny interjeta appel de ce réglement. M. Talon, avocat général, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'il n'y avoit point de doute que les seigneurs haut-justiciers ne pussent valablement connoître des Décrets concernant les héritages situés dans l'étendue de leur juridiction. L'arrêt intervenu sur cette contestation le 18 décembre 1629, renvoya le Décret dont il s'agissoit devant le juge de Magny pour procéder à l'adjudication.

La Thaumassière, sur l'article 58 du titre 9 de la coutume de Berry, rapporte un arrêt du 2 septembre 1675, qui a renvoyé les saisies réelles & les criées de la terre d'Enjoint, pardevant le juge de Graçay, & qui a fait défense aux officiers du baillage d'Issoudun, d'évoquer les Décrets pendans en la justice seigneuriale de Graçay. Il y a eu un arrêt pareil au précédent, rendu en faveur du bailli de l'évêché d'Amiens: celui qui a été rendu le 24 mars 1688, en faveur du chapitre de Brioude, contre les officiers de la sénéchaussée de Riom, mérite une attention particulière; car après avoir fait des défenses aux officiers de la sénéchaussée, de connoître en première instance des criées & des adjudications par Décret, des immeubles saisis dans l'étendue de la justice de Brioude, on a ordonné que l'arrêt seroit lu en la sénéchaussée & siége présidial de Riom.

Enfin le parlement de Paris rendit un arrêt célèbre, le 7 août 1690, par lequel, en infirmant une sentence du juge de Bellême, il renvoya les procédures d'une saisie réelle pardevant le juge de Nogent-le-Rotrou.

Ainsi le réglement des grands jours de Clermont, & celui de 1683, qui étoient contraires à l'ancienne jurisprudence, ont été abrogés par d'autres réglemens plus conformes aux véritables principes.

On a jugé au parlement de Metz, le 14 novembre 1639, en faveur des officiers de Vappy, que les juges des seigneurs haut-justiciers sont compétens pour faire les Décrets des biens situés dans leurs seigneuries, à la charge de mettre des panonceaux aux armes du roi.

Il faut cependant observer que dans les lieux où les juges royaux ont un droit de prévention en tou-

tes sortes de matières sur ceux des seigneurs, ils peuvent user de ce droit pour les Décrets comme pour les autres affaires.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 21 janvier 1685, attribuent aux cours des aides le Décret, l'adjudication, l'ordre & la distribution du prix des offices & des autres biens immeubles des comptables qui sont redevables, tant pour reste de leurs comptes & maniment, que pour toute autre somme due au roi, soit par des rôles arrêtés au conseil, soit par des arrêts du conseil ou des chambres des comptes.

Lorsque la saisie réelle des immeubles des officiers comptables est faite pour le roi, à la requête des procureurs-généraux de la cour des aides, on la porte directement à ce tribunal; mais lorsque la saisie réelle a été commencée à la requête des créanciers particuliers des comptables, les saisissans peuvent poursuivre devant les juges ordinaires. La déclaration du 21 janvier 1685, les a même dispensés de la formalité à laquelle les assujettissoit l'article 8 de l'édit de 1669, de faire signifier la saisie au procureur général de la cour des aides, & de retirer son consentement par écrit, à peine de nullité de l'adjudication. C'est aux procureurs généraux des cours des aides à veiller à ce que les biens des comptables qui se trouvent redevables envers le roi ne soient point décrétés en d'autres tribunaux, & à en faire évoquer les saisies réelles. Lorsqu'ils présentent leur requête à l'effet de l'évocation des criées, des Décrets ou des ordres, ils doivent y attacher des extraits en bonne forme, des jugemens de clôture des comptes contenant les Décrets & charges, ou les arrêts de condamnation rendus contre les comptables; si l'on n'avoit point satisfait à ces formalités, les cours des aides ne pourroient évoquer les Décrets. L'arrêt qui contient l'évocation doit subroger le procureur-général à la poursuite du Décret.

C'est la cour des aides dans le ressort de laquelle la partie saisie a exercé son office de comptable, qui a droit d'évoquer le Décret; car le roi a dérogé par la déclaration de 1585, à l'article 6 de l'édit de 1669, qui attribuoit les Décrets des biens des comptables aux cours des aides séantes dans les villes où les chambres des comptes sont établies.

Il n'y a que les immeubles ou les biens réputés immeubles qui puissent être vendus par Décret. Par exemple, les ustensiles mis dans une maison par le propriétaire pour perpétuelle demeure, & qu'on ne peut transporter sans fraction & sans détérioration, ou sans en désassembler les parties, tels qu'un pressoir, sont regardés comme ne faisant qu'un tout avec la maison, & peuvent être vendus par Décret avec elle. Plusieurs jurisconsultes ont étendu cette règle, conformément aux coutumes de Nivernois & de Reims, à l'artillerie destinée pour la défense d'un château, & aux ornemens qui servent à la chapelle.

Il n'en est pas de même des effets mobiliers qui sont réputés immeubles par fiction, sans faire partie du fonds. Ainsi, quelque stipulation qu'on ait faite dans un contrat de mariage pour rendre propre une somme mobilière à une femme, à ses enfans & à ses parens collatéraux, les créanciers de la femme ne peuvent jamais faire saisir cette somme réellement, parce que la fiction qui n'a été faite que pour empêcher que cette somme ne tombât dans la communauté, ou que le mari n'en profitât dans la succession de ses enfans, n'a pu rendre cet effet immeuble hors du cas de la fiction. On doit décider par la même raison, qu'une somme qui provient du remboursement d'une rente propre à un mineur, ne peut être saisie réellement; car le principe du droit coutumier, qui fait regarder cette somme comme un immeuble, même comme un propre, ne regarde que la succession du mineur.

Mais pour qu'un fonds puisse être vendu par Décret, il faut qu'il soit dans le commerce. Ainsi le Décret d'une église ou d'un monastère, ne peut avoir lieu pour la dette d'une communauté religieuse, parce que ces biens étant consacrés à Dieu sont hors du commerce, conformément aux principes du droit romain & du droit canonique.

Observez toutefois que si le fonds sur lequel on a construit une maison religieuse n'étoit point payé, ou que le prix des bâtimens fût dû aux ouvriers, elle pourroit être saisie réellement par le propriétaire du fonds ou par les ouvriers. C'est ce que le parlement a jugé par arrêt du 15 février 1650, contre les religieuses de l'Annonciade des dix Vertus, établies à Paris dans le fauxbourg Saint-Germain.

On ne permet pas non plus de décréter les biens appartenans aux communautés tant qu'on peut faire payer les créanciers par des impositions sur les particuliers: la raison en est qu'on ne doit point aliéner ces biens sans nécessité, sur-tout quand ils sont destinés pour la nourriture des troupeaux. C'est sur ce principe que, par un arrêt du 23 avril 1651, la cour des aides de Paris donna main-levée aux habitans de Saint-Souplet, de la saisie réelle de leurs communes. On ordonna par le même arrêt, que l'on imposeroit la somme de cinq cens livres sur les habitans de la paroisse, pour acquitter la dette qui avoit donné lieu à la saisie réelle.

Il est de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que sur celui qui en est propriétaire: mais cette règle exige l'explication suivante:

Lorsque l'immeuble a été saisi réellement sur celui qui n'en étoit pas propriétaire, & que celui à qui il appartenoit, en est resté paisible possesseur jusqu'à l'adjudication, la saisie réelle, les criées & l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire: car pour qu'un bien puisse être valablement adjugé par Décret, il faut qu'il soit devenu le gage de la justice & des créanciers de la partie saisie; ce qui ne peut se faire que quand le commissaire se met en possession par le fermier judiciaire, tant pour la justice que pour les créanciers.

Mais si le propriétaire avoit été dépossédé par le fermier judiciaire, & qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourroit la faire rétracter & rentrer en possession de son bien. Il ne lui resteroit en ce cas qu'un recours de garantie à exercer sur la personne & sur les autres biens de la partie saisie. La raison de cet usage est que celui qui sachant que son propre bien est saisi réellement sur un tiers, & qui en étant instruit par la voie que la loi prescrit, c'est-à-dire, par la possession du fermier judiciaire, ne s'y est point opposé, est censé avoir consenti au Décret; c'est du moins de sa part une très-grande négligence, une faute grave qui le rend inexcusable. Il n'y a point en ce cas plus d'injustice de priver le propriétaire de son bien, que de le lui faire perdre, quand il en a laissé un tiers en possession pendant le temps marqué par les lois, pour acquérir la prescription.

Quoiqu'une vente par Décret soit une aliénation nécessaire, faite sans le consentement du propriétaire, il est de droit commun que les lods & ventes en sont dus, parce qu'il y a une mutation effective moyennant un certain prix.

Cependant en Beaujolois & dans la coutume de Saint-Sever, cette sorte d'aliénation ne produit point de lods.

Puisque l'adjudication par Décret opère une véritable mutation de propriété, il faut en conclure qu'elle donne ouverture au droit de centième denier. C'est ce qui est formellement décidé par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703, & par l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704.

Voyez *l'édit du mois de juin 1771; le traité de la vente des immeubles par Décret; l'ordonnance de Moulins; Chopin, sur la coutume d'Anjou; Brodeau sur Louet; l'ordonnance de Blois; les œuvres de Henrys; Hévin sur Frain; les arrêts de Mornac; le recueil de Bardet; le journal des audiences;* &c. Voyez aussi les articles AFFICHE, ADJUDICATION, BAIL JUDICIAIRE, CRIÉE, COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES, CONSIGNATION, OPPOSITION, ÉVOCATION, SAISIE RÉELLE, ENCHÈRE, RENTE, VAISSEAU, OFFICE, SUBSTITUTION, MINEUR, ÉTRANGER, LORRAINE, &c.

ADDITION, concernant les DÉCRETS dans le Béarn & la Navarre.

Rien n'est plus simple, plus sommaire & plus redoutable, que la manière dont se poursuivent les Décrets en Béarn & en Navarre, & il ne faut rien moins que cette rapidité pour maintenir le crédit & favoriser la circulation du numéraire, eu égard au peu de ressources & de commerce qu'il y a dans ces provinces: les coutumes de Béarn & de Navarre ont prescrit l'ordre des exécutions; on ne parlera que de celle de Béarn, n'y ayant dans la manière de procéder en Navarre que quelques légères différences. Quant au pays de Soule, on y observe l'édit des criées.

Tout créancier qui a un titre exécutoire, a la liberté de saisir les biens immeubles, ou simplement les meubles de son débiteur. On ne connoît point en Béarn & en Navarre, les saisies des fruits qui ne sont point séparés de la terre; il faut saisir le fonds pour avoir droit sur les fruits.

Le premier créancier qui saisit, a le droit de décréter: la préférence ne peut lui être contestée.

En saisissant des biens immeubles, on doit signifier la saisie au débiteur saisi dans son domicile. Neuf jours après la saisie, on commence les enchères; le créancier dresse un *edictum* ou affiche qui contient la quantité des biens saisis, leurs *confrontations*, c'est-à-dire, leurs tenans & aboutissans, & son offre. Cette affiche est publiée par le crieur public, & c'est ce qui constitue les criées, lors desquelles on appelle les enchérisseurs pour couvrir l'offre déjà faite.

Les criées se font au nombre de quatre, & doivent être terminées dans neuf jours: (art. 4, du for Rub. *de formâ de far incants*), ces criées sont donc faites, la première, par exemple, le premier du mois, la seconde le 4, la troisième le 7, & la quatrième le 9. C'est ainsi que le stil Rub. 29, art. 4, interprète le for qui présente de l'embarras.

On ne laisse ainsi que deux jours francs entre la première & la seconde criée, & deux autres entre la seconde & la troisième, & un seul entre la troisième & la quatrième.

Les criées étant faites les Jurats (c'est ainsi qu'on nomme les consuls ou échevins des paroisses), qui sont les juges des décrets, & devant lesquels il faut nécessairement les poursuivre, rendent un jugement qu'on appelle des reconnoissances des criées, par lequel ils déclarent qu'elles ont été faites en forme.

Le poursuivant criées, qu'on appelle communément *décrétiste*, a trois jours depuis la reconnoissance des criées pour déposer la somme par lui offerte, & qui est ordinairement très-modique comme de 30, 50, ou 100 liv.

Pendant ces trois jours quiconque veut enchérir a le droit de se présenter (1). Mais après ce délai, il intervient un autre jugement de réception du dépôt; & la vente est faite au dernier enchérisseur (2), à qui les Jurats donnent la possession des biens décrétés.

Le décrétiste est admis à faire le dépôt ou consignation de son offre en mandemens & *fondemens*, c'est-à-dire au moyen de ses titres de créance, à la différence d'un autre enchérisseur qui devroit le faire en espèces sonantes. L'art. 5 de la coutume au titre déjà cité, admet même la consignation des espèces non-monnoyées, ce qui ne se pratique plus.

Après la vente judiciaire & mise en possession, on procède à l'appel des créanciers pour leur distribuer le dépôt, ce qui emporte un délai de neuf

(1) Art. 5, du for. Rub. de la forme *de far incans.*
(2) Art. 6, *ibid.*

jours (art. 6 *ibid*); & ce terme passé, les Jurats rendent leur sentence d'ordre, qui contient la distribution du dépôt, c'est-à-dire du prix judiciaire.

C'est ainsi que dans l'espace d'un mois le décret se trouve parfait.

Il ne falloit autrefois d'autre procédure de mise en possession, que celle qui étoit donnée par les Jurats à la suite de la vente judiciaire; mais la jurisprudence du parlement en a introduit une autre, & la possession accordée par les Jurats, se réduit à une simple formalité sans utilité.

Suivant ce nouvel ordre de choses, le décrétiste doit se pourvoir après la vente judiciaire & la possession donnée par les Jurats, que l'on appelle *civile* pour la distinguer de la *réelle*, au sénéchal ou au parlement, c'est-à-dire devant le juge supérieur des Jurats, pour demander le revêtissement du Décret; & sur sa demande on ordonne que le débiteur décrété sera dejeté réellement des biens par un commissaire, & le décrétiste mis en possession, *après un préalable assignat ou payement des dots conservables sur la tête du débiteur.*

On procède devant le commissaire à cette liquidation, & le payement ou assignat des dots étant fait, le débiteur est dejeté & le décrétiste mis en possession.

Quoiqu'on appelle des enchérisseurs, & que l'on en reçût s'il s'en présentoit, il est cependant très-rare qu'il y ait des surenchères, & que l'offre du décrétiste soit couverte, d'où vient qu'un bien de 100,000 livres est souvent vendu pour 30. Le débiteur a à la vérité la faculté de racheter les biens dans un an depuis la déjection réelle s'ils sont nobles, & dans huit mois s'ils sont ruraux, en payant au décrétiste toutes les sommes qui lui sont dûes, mais il est rare qu'il profite de cette grace.

Le Décret ne purge les hypothèques en Béarn qu'après le laps de cinq ans, depuis la possession réelle. Tous les créanciers hypothécaires sur le bien décrété peuvent venir à l'offre pendant cet espace de temps, c'est-à-dire demander la cession du Décret, ce qui est un genre d'action hypothécaire qu'ils exercent contre le décrétiste : le créancier conclut à ce que celui-ci soit condamné à céder le décret au moyen du remboursement de ses sommes antérieures & privilégiées telles que les frais du décret, si mieux il n'aime payer. Ce n'est qu'en prenant ce dernier parti qu'il peut se maintenir dans le bien décrété. Si plusieurs créanciers demandent en même-temps la cession, elle est ordonnée subordinément suivant le rang des hypothèques.

Cette faculté des créanciers, de demander la cession du décret, leur rend indifférent le défaut de surenchères, & la modicité du prix judiciaire du décret, parce que s'ils ne peuvent être payés sur ce prix par insuffisance, ils ont la ressource de demander la cession pendant cinq ans.

Les lods & ventes du décret doivent être payés sur le prix judiciaire, & sur le pied de douze un; mais comme il est ordinairement très-modique, le conseil rendit un arrêt le 20 mars 1684, qui ordonna que les lods seroient payés sur le pied de l'estimation du bien decrété, lorsque le prix de l'adjudication seroit au-dessous de la moitié de sa juste valeur. Les états de la province formèrent opposition à cet arrêt, mais ils en furent déboutés par un autre arrêt. Ainsi dans les lieux dont la directe appartient au domaine, les lods se payent conformément à ces arrêts, mais on suit l'ancien usage dans les terres des seigneurs médiats. Outre les lods dus au seigneur, il y a encore un droit de demi-lod que les Jurats juges du décret perçoivent à leur profit. (*Cette addition est de M.* MOUROT, *avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.*)

DÉCRÉTALES. On appelle ainsi les épîtres & lettres écrites par d'anciens papes pour faire quelque réglement.

Ces réponses décident des points de doctrine; c'est pourquoi on leur a donné le nom de Décrétales. Depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX, c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déjà paru huit compilations différentes de Décrétales. Grégoire IX, pour former un code pontifical à l'instar du code de Justinien, fit de cinq de ces compilations, une seule qui porte aujourd'hui son nom. Cette compilation est appelée *extrà*, parce qu'elle est séparée du Décret de Gratien, qui seul composoit auparavant les corps des canons: elle est divisée en cinq livres; chaque livre est divisé en titres, & chaque titre en capitules.

Le droit canonique romain des Décrétales n'a point en France force de loi. Quelques cours ecclésiastiques du royaume ayant voulu introduire la procédure des Décrétales pour régler des formes judiciaires dans les officialités, on regarda leur dessein comme une entreprise sur l'autorité du roi, & leurs sentences furent déclarées abusives.

On a appelé *fausses Décrétales*, celles qui se trouvent rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator.

On ignore cependant l'époque précise de cette collection, & quel en est le véritable auteur. Le cardinal d'Aguirre croit que les fausses Décrétales ont été composées par Isidore évêque de Séville, qu'on a depuis canonisé, & qui tient un rang distingué parmi les docteurs de l'église. Mais cette opinion paroît d'autant moins fondée, que la collection dont il s'agit renferme plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort d'Isidore arrivée en 636. Tels sont les canons du sixième concile général tenu en 680; ceux des conciles de Tolède, depuis le sixième, qui est de 636, jusqu'au dix-septième, &c.

DÉCRÉTER DE DROIT. C'est le jugement par lequel on déclare que celui qui a intenté la *mise de fait*, a été en droit de le faire.

Cette expression est de la coutume de Ponthieu, qui indique les trois voies par lesquelles on peut acquérir droit réel ou hypothèque sur un fond,

ſavoir; 1°. par deſſaiſine & ſaiſine ; 2°. par main aſſiſe du roi ; 3° par miſe du fait.

« C'eſt en expliquant cette troiſième voie, que l'article 114 veut que par miſe de fait par ſergent, & en vertu de commiſſion donnée de juge compétent, on y faſſe tenir ou décréter de droit, par ſentence ou conſentement des poſſeſſeurs & propriétaires, & du ſeigneur ; icelui ſeigneur ſatisfait des droits ſeigneuriaux à lui appartenans ».

Voyez *la note de Bourdot de Richebourg ſur cet article dans le coutumier général.* (*Article de M.* Boucher Dargis ; *avocat au parlement*, &c).

DECRI. Cri public par lequel on défend de faire uſage dans le commerce de monnoies d'or, d'argent, &c. Voyez Monnoie.

DÉDICACE. On donne ce nom à la cérémonie qu'on fait pour conſacrer une égliſe ou un autel.

L'uſage des Dédicaces eſt très-ancien. Les hébreux appeloient cette cérémonie, *hhanuchach*, qui ſignifie imitation, ou ſuivant les ſeptante, renouvellement.

On trouve dans l'écriture ſainte des Dédicaces du tabernacle, des autels, du premier & du ſecond temple, & même des maiſons des particuliers. On y voit encore des Dédicaces des vaſes, des ornemens, des prêtres & des lévites. Dans la religion chrétienne, on nomme ces ſortes de cérémonies, *conſécrations*, *bénédictions*, *ordinations*, & non *Dédicace* ; parce que ce terme n'eſt employé que lorſqu'il s'agit de la conſécration d'un lieu ſpécialement deſtiné au ſervice divin.

La fête de la Dédicace dans l'egliſe romaine, eſt l'anniverſaire du jour où une égliſe a été conſacrée. Ce fut ſous le règne de Conſtantin, & lorſque la paix fut rendue à l'égliſe, que l'on commença à faire la cérémonie de la Dédicace des égliſes avec ſolemnité. Avant cette époque, les Dédicaces ſe faiſoient ſans aucun appareil. Conſtantin ordonna que ces cérémonies fuſſent faites avec la plus grande pompe & le plus grand éclat. On aſſembloit pluſieurs évêques pour célébrer cette fête qui duroit pluſieurs jours, pendant leſquels ces prélats faiſoient le ſervice divin, & prononçoient des diſcours *ſur le but & la fin de cette cérémonie.* Euſebe nous a conſervé la deſcription des Dédicaces des égliſes de Tyr & de Jéruſalem. On jugea depuis cette conſécration ſi néceſſaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une égliſe qui n'étoit pas dédiée. Auſſi les ennemis de ſaint Athanaſe lui firent un crime d'avoir aſſemblé le peuple dans une égliſe qui n'avoit point été conſacrée.

Depuis le neuvième ſiècle on a obſervé différentes cérémonies pour la Dédicace des égliſes ; mais elle a toujours été une des fonctions épiſcopales. Elle eſt ordinairement accompagnée d'une octave ſolemnelle. Chaque jour l'évêque officie, ſi c'eſt dans une grande ville ; & un prêtre par lui délégué, ſi c'eſt dans une petite ville ou dans la campagne : pendant l'octave, il y a tous les jours un ſermon ſur l'objet de la cérémonie.

Comme les Dédicaces exigent une grande pompe, il y a beaucoup d'égliſes, ſur-tout dans les campagnes, qui ſont ſeulement bénites ; alors elles prennent la Dédicace de la cathédrale ou de la métropole dont elles dépendent.

On faiſoit auſſi autrefois la Dédicace des fonts baptiſmaux. Nous trouvons une preuve de cet uſage dans *le ſacramentaire* du pape Gelaſe.

Quand une égliſe eſt conſtruite, elle doit être conſacrée. On attribue le rit de cette conſécration au pape Silveſtre, parce que, ſuivant les hiſtoriens, c'eſt le premier pape qui ait fait cette cérémonie. Il la fit pour l'égliſe du ſauveur, bâtie par Conſtantin dans ſon palais de Latran, & qui fut dédiée à ſaint Pierre & à ſaint Paul.

Il eſt défendu par les conciles de Carthage, de Paris ſous Louis-le-Débonnaire, de Mayence, d'Agde & d'Epaone, de conſacrer le pain de l'euchariſtie, & d'expoſer le ſaint ſacrement dans les égliſes & ſur les autels qui n'ont pas été conſacrés par les évêques.

Suivant la diſpoſition du chapitre *nemo de conſecr. diſt.* 1 du concile d'Orléans, l'évêque a ſeul droit de conſacrer une égliſe.

Nous regardons comme une maxime qui fait partie des libertés de l'égliſe gallicane, que le pape n'a point droit de déléguer un commiſſaire pour conſacrer une égliſe au préjudice de l'évêque diocéſain.

Voyez *la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin ; les mémoires du clergé ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez auſſi les articles Autel, Église, Évêque, Bénédiction, Consécration, &c. (*Cet article eſt de M.* Desessarts, *avocat & membre de pluſieurs académies*).

DÉDICACE (Librairie). On donne le nom de Dédicace à une épître qu'un auteur adreſſe à une perſonne à laquelle il fait hommage de ſon livre.

Nous avons peu d'épîtres dédicatoires qui méritent d'être lues. La plupart renferment des éloges bas & rampans qui déshonorent l'homme de lettres. Comme c'étoit un uſage autrefois de dédier preſque tous les ouvrages, & que ſouvent on imprimoit des épîtres dédicatoires qui n'avoient été ni lues ni approuvées par ceux auxquels elles étoient adreſſées ; pour remédier à cet abus, on a défendu aux imprimeurs d'imprimer aucune épître dédicatoire, à moins que l'auteur ne leur ait remis l'agrément par écrit de la perſonne à laquelle il a dédié ſon livre.

Par cette précaution ſage, les perſonnes diſtinguées ne ſont plus expoſées à recevoir des éloges inſipides ſans leur aveu.

Voyez *le manuel du libraire & de l'auteur.* Voyez auſſi les articles Libraire, Livre, Imprimeur. (*Cet article eſt de M.* Desessarts, *avocat*, &c.)

DÉDIT en fait de conventions, dans la baſſe latinité *dedictum* & *dedicere* ſe dédire, ſignifie le refus que quelqu'un fait de tenir ſa promeſſe, la rétractation qu'il fait de ſa parole & de ſon obligation, *à pactione diſceſſio*, *dictorum revocatio.*

Le Dédit proprement dit, est différent du désaveu, en ce que celui-ci est le refus que l'on fait de reconnoître ce qu'un autre a fait en notre nom, ou de reconnoître une écriture ou signature fausse & supposée; au lieu que le Dédit est le refus d'exécuter ce que l'on avoit promis soi-même.

On entend aussi par le terme *Dédit*, la peine stipulée dans un acte contre celui des contractans qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine ne peut jamais être une peine afflictive ni infamante, le ministère public étant le seul qui puisse en requérir pour la vindicte publique; la peine d'un Dédit, en la supposant valablement stipulée, ne peut donc consister que dans le payement d'une somme d'argent, ou dans la privation de l'exercice de quelque action, de quelque faculté ou autre droit.

Les clauses de Dédit s'emploient dans les promesses de mariage, dans les compromis, dans les transactions, & autres contrats & marchés.

Suivant l'ancien droit des latins au rapport d'Aulugelle, 4 *noct. attic.*, quand l'un des fiancés refusoit d'accomplir le mariage, l'autre avoit une action pour cet objet; & si celui qui refusoit n'avoit aucune excuse légitime, le juge le condamnoit à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'autre souffroit.

Les lois Romaines apportèrent plus de liberté dans les mariages, & pourvurent néanmoins au cas où les promesses de mariage ne seroient pas exécutées.

La loi seconde, au code *sponsalibus & arris sponsalitiis*, décide que si quelqu'un a promis d'épouser une fille, & que demeurant dans la même province il soit en demeure pendant deux ans d'accomplir le mariage, si au bout de ce temps la fille se marie à un autre, on ne pourra lui imputer aucune fraude, *nihil fraudis ei fit*, dit la loi, ce que la glose explique par *nihil damni neque in pecuniâ*, *neque in famâ*, c'est-à-dire, aucune peine pécuniaire, ni contre son honneur.

La loi 3 veut que s'il y a eu des arrhes de mariage données, & que le fiancé ou la fiancée décède avant que le mariage soit accompli, les arrhes soient restituées, à moins que celui qui est décédé n'ait donné lieu de ne pas accomplir le mariage.

La loi 5 veut que si une femme maîtresse de ses droits, majeure de 25 ans ou émancipée valablement en justice, a reçu des arrhes pour cause de mariage, & qu'elle refuse de l'accomplir, elle soit tenue de rendre le double; que si elle est mineure, elle rende seulement ce qu'elle aura reçu, soit qu'elle soit fille ou veuve, & qu'elle ait reçu ellemême les arrhes, ou que ce soit son tuteur ou curateur, ou autre qui les ait reçues pour elle.

Que si les arrhes ont été reçues pour la fille par son père & sa mère, d'âge légitime, soit ensemble ou séparément, ou que ce soit un aïeul ou bisaïeul qui ait reçu les arrhes pour sa petite-fille ou arrière-petite-fille, elle rende seulement le double. La loi veut que cela soit ainsi ordonné, si l'empêchement du mariage ne vient point d'un défaut dans la qualité ou condition de la personne, ou de quelque autre cause, ou empêchement établi par la loi, auquel cas on doit seulement rendre les arrhes comm eayant été données sans cause.

Que si l'empêchement ne vient point de la loi, & que la fiancée refuse d'accomplir le mariage à cause de la conduite honteuse du fiancé, ou parce qu'il est prodigue ou d'une religion différente, ou qu'il soit impuissant, ou qu'il y ait quelque juste cause, si l'on prouve qu'avant d'avoir reçu les arrhes la fiancée ou ses parens ont connu le défaut, ils doivent se l'imputer.

Que s'ils n'ont pas connu le défaut avant de recevoir les arrhes, ou qu'après les avoir reçues il soit survenu quelque juste cause pour se repentir, ils doivent en être quittes pour la restitution des arrhes simplement.

La même décision doit avoir lieu suivant la loi à l'égard des fiancés.

Elle abolit la peine du quadruple, qui avoit lieu suivant les lois anciennes, dans lequel quadruple la restitution des arrhes étoit comprise, à moins que les parties ne fussent convenues autrement sur la peine du quadruple.

Enfin, si les parties excédant les bornes prescrites par cette loi, stipuloient quelque peine en cas d'inexécution, la loi vouloit qu'une telle stipulation fût nulle de part & d'autre, attendu que le mariage doit être contracté librement.

M. Cujas, sur ces lois, dit que la prestation d'arrhes étoit une convention que l'on employoit dans les contrats de vente & d'achat, de louage, & dans le mariage & les fiançailles; que quand le mariage étoit contracté, les arrhes qui avoient été données de la part de la femme étoient imputées sur la dot, & les arrhes données par le mari étoient imputées sur la donation à cause de noces à laquelle revient l'augment.

L'empereur Leon, en sa novelle 18, voulut réformer ce droit, & obliger au payement de la peine promise celui ou celle qui ne voudroit pas accomplir ses promesses.

Mais le droit canon, conforme en ce point au droit civil, a voulu que les mariages fussent libres, sans qu'aucun pût y être contraint, *pœnæ vinculo*.

L'usage des arrhes & clauses de Dédit en cas de mariage n'étoit pas pratiqué par les Romains seulement; il avoit lieu pareillement chez les Francs, qui vinrent de la Germanie s'établir dans les Gaules.

Il en est fait mention dans la loi salique, qui est la loi particulière des Francs, au moins telle qu'elle fut rédigée & réformée par ordre de l'empereur Charlemagne, l'an 798.

Le chapitre 70 de cette loi, est intitulé: *de eo qui filiam alienam quæsierit & se retraxerit.*

Si quelqu'un (porte ce chapitre) a demandé une fille en mariage en présence de ses parens & de ceux de cette fille, & qu'ensuite il se *dédise*, & ne veuille

plus la prendre pour femme, il sera condamné à payer 2500 deniers, qui font 62 sols & demi.

Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis & puellæ parentibus, & postea se retraxerit, & eam accipere noluerit, bis mille quingentis denariis, qui faciunt solidos sexaginta duos cum dimidio, culpabilis judicetur.

Voilà bien le cas du Dédit sur une demande en mariage, & la peine de ce Dédit réglée d'office par la loi, sans qu'il soit dit qu'elle dût être stipulée, d'où l'on peut conclure à plus forte raison que la peine qui étoit stipulée en cas de Dédit avoit lieu.

Les établissemens de saint Louis qui furent formés, tant sur les anciens usages du royaume, que sur les canons, & les décrétales, & aussi sur les lois du code, qui y est cité en plusieurs endroits, ont prévu les stipulations de Dédits en cas d'inexécution de mariages, & rejeté ces clauses pénales.

« Le chapitre 134 de la première partie porte que si aucun avoit un fils qui ne fût pas encore en âge, & que le père dît à aucun de ses voisins, vous avez une fille de l'âge de mon fils, si vous vouliez qu'elle fût à mon fils quand elle sera en âge, je le voudrois bien, en telle manière que vous me donnassiez une pièce de votre terre, & moi dix livres à titre d'arrhes, de manière que les arrhes me demeureroient quand votre fille seroit en âge de marier, si elle ne vouloit octroyer le mariage, les arrhes demeureroient à l'autre, s'il n'y avoit lignage ou aucun cas pourquoi le mariage ne dût pas être, pourquoi la sainte église ne s'y accordât, les arrhes demeureroient à chacun ce qu'il auroit donné; & si l'on avoit fait telle convenance en autre manière, qu'ils eussent mis plaiges (ou cautions) de rendre cent livres, ou plus ou moins; si le mariage n'étoit pas, la peine ne seroit pas tenable de droit ».

Ce chapitre décide, comme on le voit, que pour sûreté d'une promesse de mariage on peut donner des arrhes de part & d'autre; que si le mariage manque du côté du garçon, le père de la fille gagne les arrhes, & que le père du garçon gagne aussi les arrhes si le mariage manque du côté de la fille; la raison en est que les fiançailles étant bonnes, le contrat d'arrhes relatif à ces fiançailles est également valable, & doit avoir son exécution dans le cas où le mariage ne s'accomplisse pas.

Ce même chapitre décide néanmoins que la stipulation de 100 livres, plus ou moins, en cas d'inexécution du mariage, ne seroit pas tenable par droit, ce qui semble d'abord contradictoire avec ce qui précède; mais la différence est qu'il s'agit ici d'une convention qui ne seroit pas réciproque comme les arrhes; on suppose que l'on auroit stipulé une somme considérable avec cautionnement, afin de forcer quelqu'un d'accomplir un mariage contre son gré, ce qui seroit contraire à la liberté qui est nécessaire pour contracter valablement un mariage.

Notre jurisprudence actuelle rejette pareillement toute stipulation de peine apposée dans les promesses de mariage, & même toute action en dommages & intérêts contre ceux qui refuseroient de les accomplir.

On distingue néanmoins, suivant les jurisconsultes, le cas où les dommages & intérêts sont demandés pour un préjudice réel que souffre celui qui se plaint de l'inexécution du mariage, par exemple, si sous la promesse de mariage on l'a engagé à se déplacer, à faire un voyage, ou quelque autre dépense considérable, d'avec le cas où les dommages & intérêts ne seroient stipulés ou demandés que par forme de gain, ou plutôt de peine: au premier cas, on adjuge des dommages & intérêts proportionnés au dommage que l'on a souffert: au second cas où l'intérêt consiste *in lucro captando*, on n'accorde rien ni à titre d'indemnité, ni par forme de peine, parce qu'une telle condamnation seroit contraire à la liberté des mariages.

Ainsi, toutes les clauses pénales stipulées en cas de Dédit ou inexécution des promesses de mariage, ne sont pas obligatoires.

On peut voir sur ce point, Bacquet, des droits de justice, chap. 21, n. 332; M. Louet, lett. m. n. 24; M. de Cambolas, chap. 22 du second livre de ses décisions notables; Bardet, tome , liv. 8, chap. 15; Chenu, dans sa seconde centurie, ch. 43 & 44; le 7e tome du journal des audiences, pag. 252; M. le Prestre, cent. 1, ch. 68; le code matrimonial, au mot *promesse de mariage.*

Ces sortes de promesses ne sont pas les seuls contrats où les clauses de Dédit s'apposent; elles peuvent aussi entrer dans toutes sortes de conventions.

Suivant la très-ancienne coutume de Normandie, il etoit permis de se dédire dans les 24 heures après la signature du contrat; on donnoit ce délai pour délibérer si l'on se tiendroit ou non au contrat. Il étoit libre pendant ce délai de l'annuller ou de le ratifier; mais passé ce temps, la convention devenoit irrévocable; cet ancien usage est ce qui a fait dire que c'est un privilège de Normandie de pouvoir se dédire; mais cela n'a plus lieu, & en Normandie comme ailleurs, les conventions une fois faites sont irrévocables.

Il y en a cependant quelques unes où le Dédit semble encore permis.

Il est d'usage, par exemple, que les domestiques qui s'engagent au service de quelqu'un, reçoivent de leur maître en signe de leur engagement, une pièce de monnoye que l'on appelle *le denier à Dieu;* si le domestique ne rapporte pas ce denier à Dieu dans les 24 heures, il est tenu pour engagé; s'il rapporte le denier à Dieu, la convention est regardée comme non avenue; au surplus, les domestiques n'étant point esclaves parmi nous, ils sont libres de venir ou ne pas venir, & de quitter leurs maîtres comme bon leur semble; le maître pourroit seulement les obliger de rendre le denier à Dieu, si cet objet, qui est ordinairement très-modique, en valoit

valoit la peine ; mais on n'a pas vu d'exemple d'une pareille action.

Pour les petites locations où l'on ne fait pas de bail par écrit, celui qui prend à loyer donne à celui qui lui loue un denier à Dieu en signe d'engagement ; s'il ne vient pas reprendre ce denier à Dieu dans les 24 heures, la location est consommée ; le locateur peut aussi dans les 24 heures rendre au locataire le denier à Dieu.

Les arrhes que l'on donne en signe d'un marché sont aussi une espèce de Dédit ; si elles ne sont pas rendues dans le temps convenu, le marché est réputé conclu irrévocablement.

On met souvent dans les compromis que l'on promet d'acquiescer à ce qui sera jugé comme si c'étoit un arrêt de cour souveraine, sous peine de payer par celui qui contreviendra une certaine somme à l'autre partie ; mais ces sortes de clauses ne donnent point aux arbitres le dernier ressort, & ne privent pas celui qui n'est pas content de la sentence, de la faculté d'en appeler.

Voyez ci-devant ARBITRES, ARBITRAGE, COMPROMIS ; & ci-après SENTENCE, DOMMAGES & INTÉRÊTS, PROMESSE DE MARIAGE, TRANSACTION. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

DÉDOMMAGEMENT. C'est l'indemnité qu'exige un dommage causé à quelqu'un dans ses biens, dans son honneur, ou dans sa personne.

Il est dans les principes de l'équité naturelle que celui qui fait du tort à autrui le répare dans toute l'étendue qu'il est possible de le réparer. Mais c'est ce qui sera plus particulièrement expliqué aux articles INDEMNITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RÉPARATION, &c. (*Article de M. DAREAU, &c.*)

DÉDUCTION. Ce terme se dit d'une somme ou d'une dépense que l'on est en droit de précompter sur la créance dont on est débiteur.

On est en droit, par exemple, de déduire sur des fermages les vingtièmes, les décimes, & même quelquefois les rentes qu'on a été obligé de payer à l'acquit du bailleur, lorsqu'on n'est point convenu qu'on supporteroit ces charges sans Déduction. On déduit de même les dépenses inopinées qu'on a été dans le cas de faire pour empêcher un bâtiment de tomber en ruine, ou pour toute autre cause nécessaire. On déduit aussi dans un compte de tutelle les frais & les avances légitimes qu'on a été obligé de faire pour des mineurs, soit pour leur entretien, soit pour la régie de leurs biens, ou pour le payement de leurs dettes : en un mot, Déduction & compensation sont à peu-près la même chose ; il y a seulement cette différence, qu'on se sert du terme de *Déduction* quand on précompte sur une créance de la partie qui en a été acquittée, & de *compensation* quand on oppose à cette même créance une autre créance d'un genre différent. Voyez l'article COMPENSATION. Les principes qui y sont développés s'appliquent à tout ce que nous pourrions dire ici de la Déduction. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉFAILLANT. C'est celui qui ne comparoît pas, qui ne se trouve pas à l'assignation donnée en justice. Voyez DÉFAUT.

DÉFAIX, DEFFAIX, DEFFEC, ou DEFFOIX. Ces mots qui sont synonimes désignent des lieux en défenses, tels que la garenne ou l'étang du seigneur.

Le mot *Défaix* se trouve employé dans ce sens, par la coutume d'Anjou. Quelques commentateurs de cette coutume ont cru qu'il falloit lire *Deffaut*, ou *Deffens*, au lieu de *Deffaix*. Mais ce mot *Deffaix* doit subsister, non-seulement parce qu'il se trouve dans les articles 171 & 192 de la coutume d'Anjou ; mais aussi parce que la coutume du Maine s'en est également servie dans les articles 190 & 210. Il a d'ailleurs été adopté par Ménage dans son *dictionnaire étymologique*, & par l'auteur du *dictionnaire de la langue romane*.

Le chapitre 150 du premier livre des *établissemens de S. Louis*, d'où l'article 192 de la coutume d'Anjou est tiré en en partie, se sert du mot *Deffoix* dans le même sens. Il faut néanmoins remarquer que toutes ces lois n'emploient ces différents mots, que comme synonimes de celui d'*étang*, sans l'appliquer aux garennes. Elles prononcent des amendes contre celui qui *chasse en la garenne, ou pêche en l'étang, ou Deffaix de son seigneur.* Mais on trouve dans le *glossarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Defesium* & *Deffaix*, des exemples du mot *Défaix*, employé non-seulement pour des bois, mais aussi pour des terres labourables, qui sont en défends.

L'auteur du traité des *communes & bourgeoisies* en un volume *in*-12, imprimé chez Saugrain en 1759, donne à ce mot une signification toute différente. » C'est, dit-il, un terme qui, sous la coutu-» me de Bretagne, désigne des terres propres à des » particuliers, quoique vagues & non closes, & » dont ils payent rentes ». (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DÉFAUT. C'est le jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été ouïe.

Il y a deux sortes de Défauts & congés principaux ; savoir, les Défauts faute de comparoir, & les Défauts faute de défendre.

Il y a en outre ce qu'on appelle les petits Défauts, qui sont les Défauts faute de plaider & faute de conclure.

Le Défaut faute de comparoir, s'obtient contre le défendeur, quand il ne se présente point dans les délais de l'ordonnance, sur l'assignation qui lui a été donnée.

Le Défaut faute de défendre, s'accorde lorsque le défendeur, après s'être présenté, ne signifie point ses moyens de défense contre la demande.

Le Défaut faute de plaider a lieu, lorsqu'après les défenses fournies, le demandeur ou le défendeur ne paroissent point à l'audience pour y plaider

ou faire plaider leur cause.

Quant au Défaut faute de produire, on l'appelle plus communément forclusion ; ainsi voyez cet article.

Les Défauts faute de comparoir ou de défendre, ne s'obtiennent jamais que contre le défendeur, parce qu'il n'y a que lui qui puisse être en demeure de comparoir ou de défendre ; mais le Défaut faute de plaider, peut s'obtenir tant par le défendeur que par le demandeur, attendu que l'un ou l'autre peut être en demeure de paroître a l'audience pour plaider.

Avant l'ordonnance de 1667, rien n'étoit plus compliqué que la procédure usitée pour obtenir un Défaut faute de comparoir.

On distinguoit alors deux sortes d'ajournemens ; savoir, l'ajournement avec intimation & l'ajournement simple.

Si l'ajournement étoit avec intimation, le Défaut qui intervenoit en conséquence adjugeoit à l'instant le profit. Cet ajournement n'étoit autorisé que dans les matières sommaires & privilégiées, qui requéroient célérité, & pour raison desquelles il y auroit eu péril dans la demeure.

Sur l'ajournement simple, au contraire, qui seul avoit lieu dans les matières ordinaires, on obtenoit un premier Défaut, après quoi on réajournoit le défendeur avec intimation, & on levoit un second Défaut sur ce réajournement; ensuite le demandeur produisoit les deux ajournemens & les deux Défauts, & le tout vu, le juge déclaroit les Défauts bien & duement obtenus, déboutoit le défaillant de toute exception & défense, & admettoit le demandeur à vérifier sa demande. En vertu de ce jugement de débouté de défenses, on ajournoit encore de nouveau le défaillant, pour *voir produire titres & exploits*, & ce n'étoit qu'après toute cette procédure préparatoire qu'intervenoit la sentence définitive qui faisoit droit sur le fond de la demande.

Le législateur n'ayant vu dans cette multiplicité de procédures qu'un circuit inutile à l'instruction des juges, & ruineux pour les parties, a abrogé, par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance citée, les réajournemens & les déboutés de défense. Il a d'ailleurs réduit la procédure nécessaire à l'obtention des Défauts, soit faute de comparoir, soit faute de défendre, à quelque chose d'extrêmement simple ; car si dans les délais prescrits par l'article 5 du titre 3, le défendeur ne se présente point ou ne fournit point de défense, il n'est pas nécessaire de le constituer davantage en demeure par aucun acte ni aucune sommation : l'expiration des délais suffit au demandeur pour pouvoir obtenir son Défaut & en faire juger le profit.

Le délai que l'ordonnance accorde au défendeur pour constituer procureur & pour fournir des défenses, est de huitaine après l'échéance de l'assignation ; lorsque cette huitaine est écoulée, le demandeur est en droit de lever un Défaut au greffe ; mais il ne peut le faire juger sans laisser encore écouler un nouveau délai, qui est de huitaine pour les personnes qu'on a assignées à huitaine ou à quinzaine, & de la moitié du premier délai pour celles qu'on a ajournées à plus long terme. Ainsi, un défendeur assigné à six semaines, a d'abord huitaine en sus pour constituer procureur & fournir des défenses ; il a ensuite la moitié du premier délai, qui est de trois semaines ; ensorte qu'avant qu'on puisse faire juger un défaut contre lui, il faut qu'il se soit écoulé dix semaines.

Lorsque le défendeur avoit constitué procureur sans fournir des défenses, le demandeur étoit autorisé, par l'article 3 du titre 5, à prendre Défaut à l'audience ; mais aujourd'hui tous les Défauts doivent être pris, en quelque juridiction que ce soit, au greffe des présentations, à l'exception seulement du Défaut faute de plaider, qui se donne à l'audience. C'est ce qui résulte de l'article 6 de la déclaration du roi du 12 juillet 1695. Cette loi a ordonné que les greffiers des présentations expédieroient & délivreroient les Défauts & congés faute de comparoître, faute de défendre & de conclure, & généralement tous les Défauts qu'il convenoit d'expédier & de délivrer dans le cours de la procédure, & que le profit de ces Défauts ne pourroit être adjugé qu'ils n'eussent été levés au greffe des présentations, à peine de nullité (1).

---

(1) *Formule d'un défaut faute de comparoir ou faute de défendre aux requêtes de l'hôtel ou du palais.*

Extrait des regiltres des requêtes du palais (ou de l'hôtel) du....

Défaut à.... demandeur aux fins de son exploit.. comparant par M^e^.... son procureur.

Contre... défendeur & défaillant à faute de comparoir (ou défendre) après que les délais de l'ordonnance sont expirés, délivré le....

Formule de sentence sur le profit du Défaut.

Vu par la cour le Défaut faute de comparoir (*ou de défendre*) obtenu au greffe des présentations d'icelle par...., demandeur aux fins de son exploit en date du.... tendant à ce que.... comparant par M^e^.... son procureur. Contre.... défendeur & défaillant, faute de comparoir (*ou de défendre*). Vu aussi la demande sur le profit dudit Défaut & titres & pièces. Tout considéré, dit a été que la cour déclare le Défaut bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, condamne le défaillant.... & aux dépens dudit Défaut & de tout ce qui a suivi....

Pour lever un Défaut au greffe du châtelet, le procureur du demandeur remet après les délais, son exploit au greffier, qui écrit sur le registre qu'il tient des Défauts, ces mots : Défaut à M^e^.... procureur du sieur... demandeur, contre le sieur... défendeur. *Ensuite il met sur l'exploit, 1°. le nom de l'huissier qui l'a fait avec la date; 2°. l'échéance du délai de l'assignation ; 3°. celle du délai donné au défendeur pour constituer procureur & se défendre.*

Le procureur du demandeur dresse ensuite la minute du Défaut, la signe, & le greffier l'expédie de la manière suivante :

Vu le Défaut faute de comparoir obtenu au greffe du châtelet, le... par M^e^... procureur de.... demandeur aux fins de l'exploit fait à sa requête le.... par.... huissier en cette cour, contrôlé à Paris le.... & présenté, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé soit condamné à lui payer la somme de....

Si dans l'espace de temps qui s'écoule entre le Défaut pris & le jugement du Défaut, le défendeur constitue procureur, fournit ses défenses, & en communique les pièces justificatives, le demandeur ne peut pas faire juger son Défaut, mais il peut en demander les dépens.

Lorsqu'une des parties ou son procureur ne comparoît point à l'audience, il faut distinguer si c'est le demandeur ou le défendeur : si c'est le demandeur, le juge doit accorder au défendeur comparant un Défaut qu'on appelle *congé*, & pour le profit, le décharger de la demande : si c'est le défendeur qui ne comparoît pas, le demandeur obtient Défaut, & pour le profit, le juge lui accorde ses conclusions, si elles se trouvent justes & bien vérifiées. C'est ce que prescrit l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

Observez néanmoins que si la partie contre laquelle il a été obtenu un Défaut se présente à la même audience, & demande que ce Défaut soit rabattu, le juge peut l'ordonner, auquel cas le Défaut ne produit aucun effet : c'est ce qui résulte de l'article 5 du titre qu'on vient de citer.

Ceux contre qui il a été rendu des jugemens par Défaut, soit faute de comparoir, soit faute de plaider, peuvent les attaquer par la voie de l'opposition (1), dans la huitaine du jour qu'ils ont été signifiés ; sur quoi il faut observer qu'au palais on reçoit les oppositions aux jugemens par Défaut faute de se présenter, même après la huitaine, en refondant les dépens de contumace ; mais cette indulgence n'a pas lieu pour les Défauts faute de plaider. On ne reçoit point non plus d'opposition, même dans la huitaine, contre les arrêts rendus à tour de rôle, attendu que la publication du rôle rend inexcusable la négligence des parties qui ne se présentent pas pour plaider. Remarquez au surplus qu'au grand conseil on ne connoît point, à l'égard de l'opposition après la huitaine, la distinction admise au palais entre les arrêts faute de se présenter, & les arrêts faute de plaider : ce tribunal se renfermant dans l'observation stricte de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance, proscrit indistinctement toute opposition formée après la huitaine contre les uns ou les autres.

Au parlement de Rouen, on peut encore, le neuvième jour, donner des requêtes d'opposition contre les arrêts rendus par Défaut. C'est ce qui résulte de divers arrêts rendus par cette cour.

Le même parlement a rendu un arrêt de réglement le 18 Novembre 1772, par lequel il a fait défense aux procureurs de présenter aucune requête en opposition contre l'exécution des arrêts rendus par Défaut à l'audience, qu'ils n'aient auparavant consulté un avocat qui se soit chargé de soutenir l'opposition, & dont le nom soit déclaré par la requête, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le défendeur, à quoi tout procureur qui signe de pareilles requêtes doit être personnellement condamné dans le cas de désaveu de l'avocat par lui nommé.

On admettoit autrefois successivement aux requêtes du palais des oppositions aux deux premières sentences par Défaut, & la troisième seule étoit réputée contradictoire, & ne pouvoit être attaquée que par la voie de l'appel ; mais cette jurisprudence a été changée par l'article 3 des lettres-patentes du 24 mai 1770, qui s'exprime ainsi :

« Toute sentence intervenue sur opposition à » une première sentence, faute de défendre, ne » pourra être attaquée que par la voie de l'appel ».

Cette règle s'observe au parlement & dans les autres cours souveraines : le second Défaut y est

---

contenue en son billet, qu'il seroit tenu de venir reconnoître avec intérêts & dépens. Contre.... défendeur & défaillant. Vu le billet & exploit de demande susdatés ; ouï le rapport de M.... Conseiller en cette cour. Nous disons que ledit Défaut est bon, bien & duement obtenu ; & pour le profit condamnons le défaillant à payer au demandeur la somme de... contenue en son billet susdaté que nous avons tenu pour reconnu, aux intérêts de ladite somme, suivant l'ordonnance, & aux dépens ; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel, & soit signifié.

(1) *Requête d'opposition aux requêtes de l'hôtel ou du palais.*

Extrait des regîtres des requêtes du palais (*ou de l'hôtel*) du....

Sur ce que M^e.... procureur de.... a requis qu'il plût à la cour de recevoir ledit.... opposant à la sentence par Défaut, faute de comparoir (*ou de défendre*) surprise par.... le.... & signifiée le.... faisant droit sur ladite opposition, déclarer la procédure sur laquelle ladite sentence a été obtenue, nulle ; au principal, ordonner que les parties en viendront au premier jour, & condamner ledit.... aux dépens.

Ordonnance. La cour ordonne que les parties en viendront au premier jour, & soit signifié.

Sentence sur l'opposition.

La cour, du consentement du défendeur, reçoit le défaillant opposant à la sentence par défaut, & faute de comparoir (*ou de défendre*) en refondant néanmoins les dépens du contumace, & fournissant de défenses dans trois jours ; sinon & à faute de ce faire, ordonne que lesdits frais seront taxés en la manière accoutumée, condamne en outre ledit.... aux dépens de l'incident.

Requête d'opposition formée au châtelet dans la huitaine.

Au premier jour à venir plaider à l'audience du parc civil du châtelet de Paris par M^e.... procureur de.... sur la requête de M^e.... procureur de.... à ce qu'il soit dit qu'il sera reçu opposant à l'exécution de la sentence surprise contre ledit.... par Défaut le.... signifié le.... laquelle sera déclarée nulle ; que ledit.... sera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence avec dépens, & aller en avant. Fait au châtelet le....

Requête d'opposition formée après la huitaine.

Au premier jour à venir plaider à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, par M^e.... procureur de.... sur la requête de.... procureur de.... à ce qu'il soit dit que ledit.... aura lettres de ce qu'il interjette appel de la sentence contre lui surprise par Défaut le.... signifié le.... & de la conversion qu'il fait de son appel en opposition à ladite sentence, laquelle sera déclarée nulle, & en conséquence ledit.... déchargé des condamnations contre lui prononcées avec dépens, & aller en avant. Fait au châtelet le....

fatal, & l'on n'a que les voies de caſſation ou de requête civile pour en faire anéantir l'effet.

Au châtelet, lorſque la ſentence par Défaut n'a point été rendue préſidialement, on admet l'oppoſition, même après la huitaine de la ſignification, ſans diſtinguer, comme au parlement, ſi le Défaut a été prononcé faute de comparoir ou faute de plaider; mais s'il s'agit d'une ſentence par Défaut, rendue préſidialement, & qu'on ait laiſſé écouler la huitaine depuis la ſignification de cette ſentence, elle eſt réputée contradictoire, & l'on ne peut réclamer contre, que par la voie de la requête civile.

Divers arrêts ont jugé que les ſentences ou arrêts rendus par Défaut, & ſuſceptibles d'oppoſition, ne pouvoient être mis à exécution qu'après la huitaine pendant laquelle on a le droit d'y former oppoſition.

Le parlement de Rennes a jugé, par arrêt du 10 décembre 1770, que les premiers arrêts par Défaut ne devoient être délivrés qu'aux procureurs, & que ceux-ci ne pouvoient les remettre à leurs parties qu'après l'expiration de la huitaine pendant laquelle on a la liberté de former oppoſition.

Obſervez cependant que cette règle ne s'étend pas aux ſentences des juridictions conſulaires: ces ſentences peuvent être miſes à exécution auſſi-tôt qu'elles ont été ſignifiées.

Les Défauts & congés ne pouvant, ſelon la déclaration du roi du 12 juillet 1695, être expédiés & délivrés que par les greffiers des préſentations, il faut en conclure que les droits de ces Défauts doivent être perçus dans tous les ſiéges où la perception des droits de préſentation a été ordonnée.

Les droits principaux des Défauts & congés ont été fixés par la déclaration qu'on vient de citer. Suivant cette loi, il eſt dû dans les cours ſupérieures deux livres douze ſous pour les Défauts faute de comparoir, & quinze ſous pour tout autre Défaut: aux requêtes de l'hôtel & du palais, trente-deux ſous pour les Défauts faute de comparoir, & dix ſous pour les autres: dans les préſidiaux, vingt ſous pour les Défauts faute de comparoir, & ſept ſous ſix deniers pour les autres; & dans les autres ſiéges ordinaires ou extraordinaires, quinze ſous pour les Défauts faute de comparoir, & cinq ſous pour les autres.

Ces droits ne ſont pas les mêmes en Provence: il eſt dû au Parlement d'Aix ſix ſous huit deniers pour les Défauts faute de comparoir, & deux ſous huit deniers pour les autres; à la chambre des comptes, cinq ſous pour les uns & pour les autres; & dans les ſiéges royaux inférieurs de cette province, treize ſous quatre deniers pour les Défauts faute de comparoir, & cinq ſous quatre deniers pour les autres. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du roi du 13 mars 1696.

Outre les droits principaux dont on vient de parler, il eſt dû celui de contrôle de chaque Défaut ou congé, à raiſon de deux ſous dans les ſiéges où le droit de préſentation a été réduit à cinq ſous, par arrêt du conſeil du 24 janvier 1696, & de trois ſous dans les cours & autres ſiéges.

On a vu précédemment que la déclaration du 12 juillet 1695 avoit défendu, ſous peine de nullité, d'adjuger le profit des Défauts, à moins qu'ils n'euſſent été levés au greffe des préſentations; mais comme cette peine de nullité n'intéreſſoit pas les procureurs, & qu'ainſi elle étoit inſuffiſante pour les obliger à ſe conformer à la loi, il eſt intervenu pluſieurs réglemens poſtérieurs qui ont prononcé des amendes contre les contrevenans: nous allons en rendre compte.

Par arrêt du 8 novembre 1701, le conſeil a ordonné l'exécution de la déclaration de 1695, & y ajoutant, a fait défenſe aux procureurs de pourſuivre & de faire juger le profit des Défauts & congés, à moins qu'ils n'euſſent été levés au greffe des préſentations, à peine contre chaque contrevenant d'une amende de trois cens livres, qui ne pourroit être remiſe ni modérée ſous quelque prétexte que ce fût.

Le ſubdélégué de l'intendance de Champagne à Châlons, n'ayant prononcé qu'une amende de trois livres contre Plouvié, procureur, & le Lorrain, greffier au préſidial de Châlons, pour avoir pourſuivi & expédié une ſentence qui adjugeoit le profit d'un Défaut avant qu'il eût été levé au greffe des préſentations, le conſeil par arrêt du 4 août 1722, caſſa cette ordonnance, & prononça l'amende de trois cens livres contra chacun des contrevenans, avec défenſe aux juges, ſous peine d'interdiction, d'adjuger le profit d'aucun Défaut ou congé avant qu'il leur eût été juſtifié de l'expédition levée au greffe des préſentations.

Comme on étoit dans l'uſage en Normandie de prendre les Défauts à l'audience, le conſeil rendit le 15 ſeptembre 1719, un arrêt par lequel il fit défenſe aux procureurs, tant du parlement que des juridictions royales du reſſort, de pourſuivre & faire juger le profit d'aucun Défaut, & aux greffiers d'expédier aucun arrêt ou jugement adjugeant le profit d'un Défaut, à moins que ce Défaut n'eût été levé au greffe des préſentations, à peine contre chaque contrevenant, d'une amende de cinq cens livres qui demeureroit encourue en vertu du même arrêt & ſans qu'il en fût beſoin d'autre.

Les procureurs du bailliage de Rouen ont depuis cette loi, prétendu que lorſqu'ils avoient pris un Défaut faute de comparoir, ſi le défendeur ſe préſentoit dans le délai fixé pour en faire juger le profit & ne fourniſſoit pas ſes défenſes, ils n'étoient pas obligés de lever au greffe des préſentations le Défaut faute de defendre, & qu'il ſuffiſoit qu'ils le priſſent à l'audience; mais cette prétention a été proſcrite par une ordonnance de l'intendant de Rouen, fondée tant ſur l'article 6 de la déclaration de 1695, que ſur l'arrêt du conſeil du 14 juin 1749.

L'édit du mois de décembre 1707 qui a fixé le

droit de contrôle des présentations, Défauts & congés, a défendu aux greffiers d'expédier ces Défauts, aux procureurs de s'en servir, & aux huissiers de les signifier, à moins qu'ils n'eussent été préalablement contrôlés, & cela à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

Un arrêt du conseil du 24 juillet 1717, rendu au sujet des élections, a pareillement défendu aux greffiers d'expédier aucune sentence d'audience, ou autre que le Défaut faute de comparoir, de défendre ou autre, n'eût été levé au greffe, & les droits ainsi que ceux de contrôle payés, à l'effet de quoi ces officiers sont tenus de dater les Défauts dans les sentences; le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Par un autre arrêt du 23 décembre 1721, le conseil a défendu aux greffiers des juridictions consulaires de Châlons, Reims & Troyes, de délivrer aucune sentence ou jugement, que les droits des Défauts & ceux de contrôle de ces Défauts n'eussent été payés, à peine contre ces officiers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trois cens livres d'amende.

Par un autre arrêt du 14 juillet 1722, le conseil a condamné le sieur Bigot, greffier de la juridiction consulaire du Mans, à tenir compte au fermier des greffes, des droits de Défauts & congés, avec défense au même greffier de s'immiscer à l'avenir dans la perception de ces droits, & a ordonné qu'ils seroient perçus à raison de dix-sept sous chacun, y compris le contrôle, conformément à la déclaration du 12 juillet 1695, & à l'édit du mois de décembre 1707.

Par un autre arrêt du 24 juillet 1725, le conseil a ordonné que Basset, chargé de la régie des greffes, jouiroit dans les juridictions consulaires de Riom, Clermont, Bittoin, Thiers, Montferrand & Brioude, des droits de Défauts & congés fixés à quinze sous par la déclaration de 1695, & du contrôle des mêmes actes, à raison de deux sous, suivant l'édit du mois de décembre 1707, & a défendu aux greffiers de ces juridictions de troubler Basset dans la perception de ces droits, & de délivrer aucun jugement qu'ils n'eussent été payés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Enfin par un autre arrêt du 11 décembre 1725, le conseil a ordonné que les édits, déclarations, réglemens & arrêts concernant les présentations, Défauts & congés, & le contrôle de ces actes, seroient exécutés selon leur forme & teneur, dans les bourses ou consulats des villes de Toulouse & Montpellier, à la diligence de Basset, chargé de la régie des fermes; & il a été fait défense aux juges & syndics de ces juridictions, de troubler le même Basset ou ses commis, dans la perception des droits dont il s'agit.

Remarquez que ce dernier arrêt a été rendu contradictoirement avec les syndics des bourses ou consulats dont on vient de parler; lesquels soutenoient que l'introduction des présentations & Défauts étoit inutile dans les juridictions consulaires, dont l'objet étoit d'accélérer les affaires du commerce; que le Défaut emportant profit se donnoit à l'audience, & que deux arrêts des 5 janvier 1701, & 12 décembre 1702, avoient décidé que les droits dont il est question n'auroient point lieu dans les mêmes bourses ou consulats.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici ne peut s'appliquer ni au parlement de Lorraine, ni aux juridictions de son ressort: on suit dans cette province pour l'instruction de la procédure, les formes prescrites par l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Ainsi lorsqu'au jour de l'assignation le demandeur, l'appelant ou l'opposant ne comparoissent pas à l'audience, le juge doit donner Défaut congé au défendeur ou à l'intimé; & pour le profit, débouter le demandeur de sa demande, l'opposant de son opposition, ou déclarer l'appelant déchu de son appel. C'est ce qui résulte de l'article 5 du titre 2 de l'ordonnance citée.

Si c'est le défendeur qui ne comparoisse pas, l'article 6 veut que le juge donne Défaut, ordonne que le défaillant sera réassigné, & le condamne aux dépens préjudiciaux qui doivent être taxés sur le champ sans pouvoir être remis en définitive, si la procédure est valable. Les délais pour la réassignation doivent être les mêmes que pour l'assignation.

Lorsque le défendeur ne comparoît pas sur la réassignation, le juge donne un second Défaut; & pour le profit, il adjuge au demandeur ses conclusions, s'il les trouve bien justifiées; à l'effet de quoi les pièces doivent être vues, si cela est nécessaire. Telles sont les dispositions de l'article 7.

Observez néanmoins qu'en matière de reconnoissance de promesse, ou sur une demande tendante à faire déclarer une obligation, un contrat ou autre titre exécutoire contre un héritier, comme il l'étoit contre la personne à laquelle il a succédé, ou sur une action en reprise d'instance, & constitution de nouveau procureur, ou pour faire taxer des dépens, ou pour voir accepter la charge de commissaire, gardien ou sequestre, ou pour faire accorder une provision d'alimens, & sur d'autres actions de pareille nature, on doit adjuger au demandeur ses conclusions pour le profit du premier Défaut. C'est ce que prescrit l'article 8.

« Pour empêcher la multiplication des frais au » jugement des Défauts, porte l'article 9, voulons qu'ils soient jugés à l'audience, à moins » qu'il n'y ait plus de trois chefs de demandes; » auquel cas les juges pourront ordonner que pour » adjuger le profit du Défaut, les pièces seront » vues, sans néanmoins qu'en ce cas ils puissent » prendre d'autres droits que celui qui aura été

» consigné pour l'audience, & sans rien innover » au jugement des Défauts obtenus à la barre de » notre cour souveraine, dont les commissaires » pourront ordonner, en cas de difficulté, que le » demandeur donnera sa demande, qui sera pa- » reillement jugée sur pièces vues, & sans autres » frais que d'un droit d'audience ».

Celui qui a été condamné par Défaut doit former son opposition dans la quinzaine du jour de la signification faite à partie ou domicile, s'il s'agit d'une sentence; & dans le mois, s'il est question d'un arrêt: après ce délai, on ne peut se pourvoir que par appel contre les sentences, & par requête civile ou demande en cassation, contre les arrêts.

Si le Défaut a été valablement obtenu, le défaillant n'y peut être reçu opposant qu'en refondant les dépens préjudiciaux qui ne peuvent être remis en définitive. Mais si le Défaut a été mal obtenu, on peut y être reçu opposant sans refusion de dépens. Tout ce qu'on vient de dire est fondé sur l'article 6 du titre 12.

Lorsque le Défaut est un premier Défaut qui emporte pour le profit une réassignation, on peut y former opposition incidente sur le barreau, quand la cause est portée à l'audience sur la réassignation, & il doit y être fait droit sans autre formalité.

Si au contraire le Défaut emporte pour le profit un jugement sur le principal, on ne peut y être reçu opposant que par requête (1).

* L'article COMPARUTION renferme à-peu-près toutes les règles observées au parlement de Flandres par rapport aux Défauts. Il ne nous reste que quelques observations à faire sur ce sujet.

C'est un principe constant dans la jurisprudence belgique, que l'on ne peut appeler des jugemens rendus par Défaut. L'axiome *contumax non appellat*, est en pleine vigueur dans ces provinces. Le condamné n'est cependant pas sans ressource; il peut lever en chancellerie des lettres de commutation d'appel en opposition, & faire instruire la cause contradictoirement par le même juge.

La défense d'appeler des jugemens rendus par Défaut n'a pas lieu quand le Défaut n'a pas été valablement encouru; en ce cas on peut appeler non pas à la vérité pour faire juger le fond de la cause par le juge d'appel; mais pour faire déclarer nul & irrégulier le décretement du Défaut, & faire ordonner que la cause s'instruira de nouveau, comme s'il n'étoit intervenu aucun jugement. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par un arrêt du 13 janvier 1777, dont voici l'espèce.

Le sieur Canone d'Hereque s'étant pourvu en complainte contre le sieur Donay, l'huissier instruisit la cause, entendit les témoins, & assigna les parties à l'audience des conseillers-commissaires, suivant la pratique du parlement de Flandres. Le jour de l'assignation venu, les procureurs respectifs des deux parties convinrent de ne pas se présenter, parce qu'ils n'avoient pas les instructions nécessaires. Celui du sieur Donay se présenta à l'audience suivante sans avertir l'autre, demanda Défaut; & pour le profit, conclut à ce que le sieur Canone fût déclaré déchu de sa complainte, conformément à l'article 5 du chapitre 4 du style. Les commissaires lui adjugèrent ses conclusions. Le sieur Canone, après la signification de ce jugement, en appela en pleine cour. On lui opposa la maxime *contumax non appellat*: il répondit que son appel n'ayant pas le fond de la cause pour objet, mais seulement l'obtention & le décretement du Défaut, on ne pouvoit faire valoir cet axiome contre lui. L'arrêt cité, rendu à l'audience de la première chambre, reçut l'appel sans égard à la fin de non recevoir, infirma le jugement des commissaires, & renvoya les parties à l'audience des mêmes juges pour y plaider sur la complainte.

On a demandé si l'héritier doit être assigné en reprise pour faire adjuger le profit d'un Défaut obtenu contre le défaut. Le parlement de Flandres a jugé pour la négative, par un arrêt rendu en faveur de Jean Becquet. C'est le quarante-quatrième du recueil de M. d'Hermanville.

Voyez les articles *COMPARUIT*, COMPARUTION, CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES, COMPLAINTE, DOUAI, APPEL, &c. *.

L'article premier du titre 2 de la seconde partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, porte que quand le défendeur ou l'intimé assigné au conseil ne se sera pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'aura pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est ordonné par l'article 14 du même titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance

---

(1) *Voici la forme de procédure qu'on observe en cas pareil.*

Requête en opposition à un jugement par Défaut.

Supplie humblement H....

Disant qu'il a été assigné à la requête de N.... à comparoir à l'audience du.... pour se voir condamner à.... (*Il faut exprimer la cause de la demande*) comme le délai n'a pas été compétent, ou que, &c. (*Il faut aussi dire pourquoi on n'a pu comparoir*). Le suppliant est obligé de se pourvoir contre ledit jugement, pour le faire rapporter sans refusion de dépens.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise recevoir le suppliant opposant à ladite sentence ou jugement du.... ayant égard à son opposition & y faisant droit, ordonner que ladite sentence sera rapportée sans refusion de dépens, *ou en refondant les dépens*, & au principal renvoyer le suppliant de la demande formée contre lui avec dépens, & pour procéder sur ladite opposition, ordonner que les parties auront audience au premier jour, & ferez bien.

Décret. Reçu opposant & pour procéder sur l'opposition, viennent les parties à l'audience du....

Jugement sur cette opposition.

Entre M.... opposant d'une part, & N.... défendeur d'autre.

Nous avons reçu la partie de M[e] opposante à la sentence du... sans refusion de dépens, *ou en refondant les dépens*, & au principal, (*on prononce condamnation contre le défendeur, si la demande est bien fondée, ou on le renvoye de la même demande, si la matière s'y trouve disposée*).

de l'assignation, lever un Défaut au greffe.

Lorsqu'il y a plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres à différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appellant, ne peut prendre un Défaut contre aucune des parties avant l'échéance de toutes les assignations & l'expiration du temps prescrit pour lever le Défaut. Telles sont les dispositions de l'article 2.

L'article 3 porte que l'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties qui n'auront pas comparu, sinon les parties qui se seront présentées, pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ce Défaut, le tout aux frais du demandeur, & sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Si le demandeur a laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne peut point lever de Défaut sur cette assignation, sous peine de nullité, à moins toutefois que l'un des défendeurs ne se soit présenté : dans ce cas, il peut être pris, même après l'année de l'assignation, un Défaut contre les autres défendeurs défaillans. C'est ce qui résulte de l'article 4.

Suivant l'article 5, lorsque le défaut a été levé, il doit être remis à un maître des requêtes avec une requête pour en demander le profit. Il faut que les pièces justificatives de la demande soient jointes à cette requête qui ne doit pas excéder quatre rôles.

Le Défaut doit être jugé sans aucune autre formalité ni procédure, après qu'il en a été communiqué à l'assemblée des maîtres des requêtes étant en quartier au conseil; & cependant l'arrêt ne peut être rendu que trois jours après la date du Défaut. Cela est ainsi réglé par l'article 6.

Le Défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, & tout autre Défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties ont comparu, demeure joint de droit au principal, & doit être jugé avec l'instance par un seul & même arrêt. Ce sont les dispositions de l'article 7.

Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts par Défaut, que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil. Et la partie qui veut se pourvoir par cette voie, doit, avant toute chose, offrir à l'avocat qui a obtenu l'arrêt par Défaut, la somme de cent livres, pour la refusion des frais, jusqu'au jour des offres. Cela est ainsi prescrit par les articles 9 & 10.

L'article 11 veut qu'en rapportant la quittance de l'avocat ou l'acte des offres, portant consignation des cent livres dont il s'agit entre les mains de l'huissier, la partie soit restituée par lettres ou par arrêt qu'elle est obligée de faire signifier à l'avocat de la partie adverse, dans les délais prescrits. Ces délais qui se comptent du jour de la signification de l'arrêt par Défaut faite à la personne ou domicile du défaillant, sont de trois mois, quand l'assignation a été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle a été donnée à un mois, & d'un mois, quand elle a été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations : & à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs mentionnés dans l'article suivant, outre les délais des assignations, dont il y est fait mention, il doit être accordé six mois de plus pour obtenir & faire signifier l'arrêt de restitution.

Après les délais dont on vient de parler, le défaillant ne peut plus être reçu à se pourvoir par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; & l'avocat de la partie qui a obtenu l'arrêt par Défaut, peut rendre les pièces que cette partie lui avoit remises. C'est ce que porte l'article 12.

Suivant l'article 13, la voie de restitution contre les arrêts rendus par Défaut en matière d'évocation & de règlement de juges, ne peut point être admise ou ne doit produire aucun effet, si après la signification de ces arrêts, & avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire a été renvoyée.

Et l'article 14 veut qu'il ne soit pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par Défaut à l'égard de quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils ont été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avoient le même intérêt que les parties défaillantes. De tels arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

Les sommes payées pour la refusion des dépens, & les frais faits à l'occasion de la restitution demandée, ne peuvent être répétés par le demandeur en restitution, lors même qu'on lui a adjugé des dépens; si ce n'est toutefois que la procédure sur laquelle le Défaut a été obtenu, n'ait été déclarée nulle. C'est ce qui résulte de l'article 15.

L'article 16 veut que les dispositions que nous venons de rapporter à l'égard des restitutions contre les arrêts par Défaut, soient pareillement observées au sujet des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué duement signifiés.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril* 1667, *& les commentateurs; le traité de l'administration de la justice civile; le praticien du châtelet; les déclarations des* 12 *juillet* 1695, *&* 13 *mars* 1696; *l'édit du mois de décembre* 1707; *les arrêts du conseil des* 8 *novembre* 1701, 24 *juillet* 1717, 15 *septembre* 1719, 23 *décembre* 1721, 14 *juillet &* 4 *août* 1722, 24 *juillet, &* 11 *décembre* 1725; *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre* 1707; *le reglement du conseil, du* 28 *juin* 1738, &c. Voyez aussi les articles AJOURNEMENT, DÉLAI, REQUÊTE CIVILE, CASSATION, EXCEPTION, PRESENTATION, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux asté-*

risques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.)

DÉFAUX. Ce mot a deux sens différens, dans nos coutumes & dans nos anciens praticiens. La coutume de Nivernois, *tit.* 5, *art.* 1, 9, 10, & 16, & celle de Romorentin locale de Blois, *art.* 5, entendent par-là l'amende due au seigneur censier, par défaut de cens non payé. Quelques auteurs s'en servent pour désigner un lieu en défense. *Voyez* DEFFAIX. (*G. D. C.*)

DÉFENAL. On a autrefois donné le nom de *mois Défenal* au mois de juillet, à cause que c'est principalement celui où l'on fait les *fénaisons.* Voyez *les notes de la Thaumassière sur les coutumes de Beauvoisis*, *pag.* 418, & *l'art.* FENAIL. (*G. D. C.*)

DÉFENDEUR. C'est celui à qui l'on fait une demande en justice.

On doit laisser au Défendeur copie de l'exploit & des pièces justificatives de la demande.

Si le Défendeur ne se présente pas à l'échéance de l'assignation, le Demandeur peut obtenir défaut contre lui: & si le demandeur ne comparoît pas, le Défendeur demande congé contre lui, & pour le profit, d'être renvoyé de la demande avec dépens.

Quand il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le Défendeur que pour le demandeur.

On appelle *Défendeur au fond*, ou *Défendeur au principal*, celui qui est en même-temps demandeur relativement à quelque incident sur la forme. Et *Défendeur en la forme*, celui qui défend à un incident de cette sorte.

On appelle *Défendeur originaire*, en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande.

Si le Défendeur originaire qui a un recours de garantie formelle à exercer, défend de son chef sur la demande contre lui intentée, faute par le garant de vouloir prendre son fait & cause; & que ce Défendeur originaire obtienne gain de cause sur la demande principale, le demandeur originaire doit être condamné aux dépens envers lui. A l'égard des dépens faits entre le garant & le Défendeur originaire, il est constant que si la garantie est bien fondée, c'est au garant à supporter les dépens, mais si cette garantie étoit mal-fondée, ce seroit au Défendeur originaire à les payer.

Dans le cas où la demande originaire est sans fondement, & où la demande en garantie est bien dirigée, on pourroit douter si le demandeur originaire doit indemniser le garant des dépens auxquels il est condamné envers le Défendeur originaire; mais il faut dire que non: car ou le garant sur la demande en sommation conteste la garantie, ou il ne la conteste point. Dans le premier cas, s'il la conteste sans fondement, les frais de contestation doivent tomber sur lui sans espérance de recours; mais s'il ne la conteste pas, alors il n'y a plus de dépens. Il faut cependant en excepter les frais de la demande en sommation, & ceux des significations nécessaires faites au garant; lesquels devant être supportés par le garant, il est juste qu'il en soit indemnisé par le demandeur originaire, puisque c'est lui qui a occasionné mal-à-propos ces dépens. On a coutume dans ces cas, pour éviter le circuit d'action, de condamner par un seul jugement le demandeur originaire, tant aux dépens faits entre lui & le Défendeur, qu'à ceux que le Défendeur a été obligé de faire contre son garant, autres que ceux de contestation; & pour cela on compense les dépens entre le Défendeur originaire & le garant, & l'on ordonne que ces dépens seront supportés par le demandeur originaire.

Si la garantie étoit mal fondée, quoique le Défendeur en garantie ne la contestât point, ce seroit au Défendeur originaire à payer les dépens, tant de la demande en sommation, que des autres significations faites au garant, parce que ce Défendeur originaire auroit fait ces frais mal-à-propos & sans fondement; & dans ce cas, le garant pourroit exercer les droits du Défendeur originaire, si ce Défendeur obtenoit gain de cause au fond contre le demandeur originaire.

Voyez *l'ordonnance de* 1667 & *les commentateurs*; Voyez aussi les articles GARANT, DEMANDE, ACTION, &c.

DÉFENDS. Terme de coutume & de la juridiction des eaux & forêts, qui signifie une chose dont l'usage est actuellement défendu.

L'article 13 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les bois abroutis soient récépés aux frais des communautés, & tenus en Défends comme tous les autres taillis jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon* & *Défends*; *banon* signifie ce qui est permis, & *Défends* est opposé à *banon.*

Dans cette coutume le terme de Défends se prend aussi pour le temps pendant lequel les terres sont en défense.

Par les dispositions du titre cité, toutes les terres cultivées & ensemencées, sont en Défends en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

Les près, terres vides & non cultivées sont en Défends depuis la mi-mars jusqu'à la sainte croix en septembre, & en autre temps elles sont communes, si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté.

Les chevres, porcs & autres bêtes malfaisantes, sont en tout temps en Défends.

Enfin les bois sont toujours en Défends, à la réserve de ceux qui ont droit de coutume & usage, lesquels en peuvent user suivant l'ordonnance.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août* 1669, & *les articles* 81, 82, 83, 84 & 85 *de la coutume de Normandie.*

DÉFENDUDES. On nomme ainsi en Provence des terreins où le pâturage est défendu, quoiqu'ils soient

soient situés parmi des fonds qui y sont sujets. On est dans l'usage d'en marquer l'enceinte par quelques mottes de terre, en forme de pyramides, ou par des pierres placées de la même manière, auxquelles on donne le nom de Mont-Joïes, ou par des raies que l'on fait avec le soc de la charrue. Voyez *Morgues sur les statuts de Provence*, *page* 301, *de l'edition de* 1658. (*G. D. C.*)

DÉFENSABLE. L'ordonnance des eaux & forêts appelle *lieux Défensables*, les endroits des forêts où le bois est assez fort pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux, & qu'ils ne puissent y causer aucun dommage.

L'âge auquel les taillis doivent être déclarés Défensables varie selon les différens pays. L'ordonnance n'a point fixé ce temps : elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des grands maîtres & des officiers des maîtrises, comme il paroît par les articles 1 & 3 du titre 19.

Un réglement de la maîtrise des eaux & forêts d'Orléans, du 20 janvier 1720, fixe ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, & à trois ans pour les chevaux.

Les endroits où il y a eu délivrance de chablis, ou d'autres arbres, doivent être exceptés des lieux Défensables, à cause des rejetons qui naissent sur les souches.

De même quand il arrive quelque incendie dans une forêt, les usagers ne doivent pas y mener paître leurs bestiaux, si ce n'est après un certain temps. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 29 juin 1728, lequel après un incendie considérable arrivé dans la forêt de Fontainebleau, fit défense aux usagers d'y mener avant quatre ou cinq ans, paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés.

Quelques coutumes emploient le terme *Défensable*, pour désigner les héritages qui ne sont jamais sujets au pâturage de la communauté, ou qui n'y sont assujétis que pendant une certaine partie de l'année.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts*, &c. Voy. aussi les articles TAILLIS, USAGE, PATURAGE, &c.

DÉFENSE. Action par laquelle on repousse une attaque, un outrage, ou par laquelle on y résiste.

La Défense est naturelle à l'homme ; elle lui est permise toutes les fois qu'il peut en user d'une manière irréprochable. Si injustement attaqué on ne peut conserver sa vie qu'aux dépens de celle de son agresseur, on est excusable de lui avoir donné la mort, quel que soit cet agresseur.

Remarquez que nous parlons d'une attaque injuste & d'une défense irréprochable. Ainsi un homme qui, surpris en adultère par le mari de sa femme, & qui, pour se soustraire à la fureur de ce mari, se saisiroit de son épée & la lui passeroit au travers du corps, ne pourroit pas être regardé comme ayant repoussé une attaque injuste, parce qu'il seroit le seul coupable de s'être mis dans le cas d'exciter, par un crime, la fureur du mari. C'est aussi sur ce fondement qu'un homme adultère fut condamné à mort au parlement de Bordeaux en 1620, pour avoir tué un mari au moment où il alloit éprouver tous les effets de sa colère.

On ne pourroit pas dire non-plus avoir repoussé une attaque injuste en repoussant des ministres de justice qui viendroient exécuter un décret de prise de corps, quand même on auroit eu à craindre une condamnation capitale ; parce que toute Défense contre l'autorité publique, est déja un crime par elle-même, crime encore bien plus grave lorsqu'il a été suivi d'un homicide.

On ne peut pas dire non plus que la Défense est irréprochable, lorsqu'elle excède les bornes de la modération dans laquelle on devoit se renfermer. Ainsi ce n'est point se défendre légitimement d'une attaque indiscrete que de porter des mains meurtrières sur celui qui en est l'auteur, lorsqu'on pouvoit y parer avec plus de modération.

On doit être aussi plus modéré dans la Défense de son bien que dans celle de sa personne : parce que vous voyez entrer quelqu'un dans votre héritage à mauvaise intention, vous n'êtes pas autorisé pour cela à lui tirer un coup de fusil ; par la même raison, lorsqu'un voleur se jette sur vous pour vous ravir votre bourse, vous n'êtes excusable de la défendre en le tuant, qu'autant que vous avez lieu de craindre qu'il n'en veuille en même-temps à votre vie.

On a mis en question, si une femme pour la Défense de son honneur, pouvoit tuer légitimement celui qui vouloit abuser d'elle par violence, lorsqu'elle ne pouvoit se garantir autrement de l'injure qu'on lui faisoit ; & il a été décidé qu'une Défense pareille étoit plus digne d'éloge que de blâme.

On est autorisé à user d'une Défense légitime non-seulement pour soi, mais encore pour autrui ; il y a même des cas où l'on est obligé de le faire. Si je vois un malheureux en proie aux mauvais traitemens d'un injuste aggresseur, je puis légitimement venir à sa Défense ; je puis de même le protéger dans ses biens contre la rapine & l'usurpation. Un fils est obligé de défendre son père ; un mari, sa femme ; un serviteur, son maître ; les citoyens sont obligés de venir au secours de leurs officiers municipaux, de leurs magistrats & de tous ceux qui les gouvernent tant au spirituel qu'au temporel : cette obligation se tire des principes de la loi naturelle.

Observez qu'une Défense n'est légitime que dans le moment de l'attaque : c'est dans ce seul moment qu'il est permis de se faire justice, parce qu'on risqueroit des inconvéniens irréparables d'attendre le secours de l'autorité publique. Lorsque le moment de l'attaque est passé, on ne peut plus légitimement rechercher son adversaire pour se faire justice à soi-même, des griefs qu'on peut avoir contre lui : ce ne seroit plus une Défense, ce seroit une vengeance impardonnable, parce que la ven-

geance n'eſt permiſe à perſonne. La ſeule voie qu'on puiſſe alors employer pour raiſon du tort dont on peut ſe plaindre, eſt de recourir à l'autorité du magiſtrat.

Lorſque dans une Défenſe on a eu le malheur de tuer ſon adverſaire, & que cette Défenſe eſt ſans reproche, on accorde facilement la rémiſſion d'un pareil homicide. Les lettres néceſſaires en pareil cas, s'obtiennent dans les chancelleries des cours de parlement, ainſi qu'il réſulte de l'article 5 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, & d'une déclaration du 22 novembre 1683.

Mais il ne ſuffit pas d'alléguer qu'on a porté le coup mortel, à ſon corps défendant, il faut que cette vérité ſe manifeſte, ou du moins puiſſe ſuffiſamment ſe préſumer des circonſtances. Il s'eſt trouvé des cas où pour colorer un aſſaſſinat prémédité, on a commencé par attaquer ſon adverſaire par des propos, pour avoir enſuite droit de le tuer ſous prétexte d'une querelle, d'une diſpute, &c. on ne peut point dire qu'en pareil cas on a repouſſé une attaque injuſte, dès qu'on eſt coupable de l'avoir provoquée.

Lorſqu'on a excédé les bornes d'une juſte modération, & qu'on pouvoit ſe défendre de l'attaque d'un adverſaire autrement qu'en lui donnant la mort, ſi néanmoins cette attaque ſe trouve injuſte dans ſon principe, on ne laiſſe pas de trouver grâce aux yeux du ſouverain de la peine attachée à l'homicide, parce qu'on ſait que l'homme n'eſt ſouvent pas aſſez maître de lui pour ſe contenir: mais il eſt toujours réſervé aux cours en entérinant les lettres de grâce ou de pardon qu'on leur préſente, de punir ce défaut de juſte modération, ſuivant qu'il paroît par les circonſtances qu'on devoit être plus ou moins modéré. C'eſt ce qui fait auſſi que, nonobſtant ces lettres de grâce, on ordonne ſouvent que le coupable s'abſtiendra pendant un certain temps, & quelquefois pendant toute ſa vie de reparoître dans les lieux où le défunt avoit ſa demeure, ou dans ceux où l'homicide a été commis, ſoit pour donner à la famille la ſatisfaction de n'avoir point ſous ſes yeux le meurtrier d'un de ſes parens, ou au public celle d'être délivré de la préſence d'un homme, contre lequel on n'a pu s'empêcher de concevoir une certaine indignation.

Obſervez qu'en fait de modération on en exige encore davantage dans la Défenſe d'un citoyen contre un magiſtrat, d'un fils contre ſon père, d'un ſerviteur contre ſon maître, que d'un particulier contre d'autres particuliers auxquels il n'eſt point ſubordonné. Mais ces conſidérations & nombre d'autres dépendent entièrement de la ſageſſe & des lumières des magiſtrats. *Voyez* les articles HOMICIDE, INJURE, (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉFENSES. Ce ſont les moyens de fait ou de droit, que l'on emploie au palais en matière civile & en matière criminelle, contre une action ou contre une accuſation.

On appelle auſſi *Défenſes*, les jugemens qu'on obtient d'un tribunal ſupérieur, pour empêcher de mettre à exécution ce qui a été prononcé par des juges inférieurs.

En matière civile, dans toutes les cauſes principales qui ſont pourſuivies aux requêtes de l'hôtel ou du palais, dans les cours des monnoies, dans les ſièges des grands-maîtres des eaux & forêts, dans les ſièges préſidiaux, dans les bailliages & les ſénéchauſſées, dans les ſièges des conſervations des privilèges des univerſités, dans les prévôtés & les châtellenies royales, le défendeur eſt tenu, aux termes de l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance de 1667, de faire ſignifier ſes Défenſes dans les délais à lui accordés, ſelon la diſtance des lieux après le jour de l'aſſignation échue (1), & d'y joindre copie des pièces juſtificatives ſur leſquelles ſes Défenſes ſont établies (2); & il eſt dit par l'article 3 du même titre que ſi ces Défenſes ne ſont point fournies dans le temps marqué, le demandeur prendra ſon défaut pour en faire adjuger le profit ſur le champ à l'audience, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée. Les articles 2 & 4 du titre 11 de la même ordonnance, concernant la procédure qu'on doit tenir dans les cours de parlement, au grand-conſeil & dans les cours des aides, exigent auſſi que dans ces tribunaux après le délai des aſſignations échues, on fourniſſe ſes Défenſes.

Avant de défendre au fond, on doit commencer par propoſer les exceptions déclinatoires, les exceptions dilatoires, les fins de non-recevoir, les nullités & les autres exceptions qui peuvent ſe préſenter pour y être préalablement fait droit, parce que quand on a diſcuté le fond ſans avoir propoſé ces exceptions préliminaires, on n'eſt plus recevable à les faire valoir. Voyez EXCEPTION, DEMANDE, RÉPLIQUE.

Rien n'empêche cependant que la même pièce

---

(1) Voyez ſur ces délais le titre 3 de la même ordonnance.

(2) *Formule de défenſes* :

Le ſieur Claude Berard, bourgeois de Paris, défendeur à la demande contre lui formée par exploit du.... contre ledit ſieur François Viriot, auſſi bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour défenſes contre la demande y portée, que (*on met ici les moyens qu'on oppoſe contre la demande*) & dans ces circonſtances ledit ſieur Bérard conclut à ce que ledit ſieur Paul ſoit débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, ſous toutes réſerves de droit.

Il eſt d'uſage au châtelet de Paris, qu'en donnant copie des pieces juſtificatives que le défendeur peut avoir, il en offre en même temps la communication à la partie adverſe. Cette offre ſe fait après les concluſions en cette forme :

Et pour juſtifier audit ſieur Viriot de ce qui vient d'être dit, ledit ſieur Bérard déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au greffe de Me. ..greffier civil en cette cour.... [*telles pieces*]; à ce que ledit ſieur Viriot ait à en prendre communication dans trois jours, ſinon, & ledit temps paſſé, proteſte ledit ſieur Bérard de les retirer pour n'être plus communiquées, & de pourſuivre ſa décharge de ladite demande, &c.

On peut encore offrir de les communiquer ſur le récépiſſé du procureur adverſe.

d'écritures qui contient les Défenses, ne renferme aussi les exceptions péremptoires: « dans les Défenses, dit l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance » citée, seront employées les fins de non-recevoir, » nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement » fait droit ». Observez que l'ordonnance ne parle que des exceptions péremptoires; car lorsqu'il s'agit d'un déclinatoire qui est la première des exceptions à proposer, comme cette exception n'est point péremptoire, on doit d'abord la faire valoir séparément: outre qu'il seroit inutile d'entrer dans les Défenses au fond avant qu'il fût statué sur cette exception, c'est qu'on risqueroit par-là de se faire déclarer non-recevable dans l'appel de déni du renvoi qu'on voudroit interjeter en conséquence du déclinatoire refusé.

Il en est de même des exceptions dilatoires: un particulier qui est assigné en qualité d'héritier, ou qu'on poursuit avant l'expiration des délais que lui accorde l'ordonnance, pour faire inventaire & pour délibérer s'il acceptera la succession, doit aussi commencer par demander séparément que le délai que lui donne la loi, lui soit entièrement accordé avant d'être obligé de s'expliquer sur la demande formée contre lui. Il seroit pareillement inutile & même dangereux de proposer par anticipation des Défenses au fond, par le même acte qu'on proposeroit ses exceptions dilatoires. Il n'y a donc que les moyens de nullité, les fins de non-recevoir & les exceptions péremptoires qui puissent être employées en même-temps que les Défenses au fond.

L'ordonnance veut que les Défenses que l'on fournit soient signées du procureur; ce qui est sagement ordonné, afin d'ôter tout prétexte de rétracter les aveux, d'où le demandeur pourroit tirer des inductions pour sa cause. Mais il est quelquefois à propos que ces Défenses soient signées de la partie, afin que le procureur ne soit point exposé à être désavoué dans ce qu'il accorde ou dans ce qu'il dénie au nom de cette partie; si la partie ne signe point ou ne peut signer, le procureur doit être muni de pouvoirs suffisans pour n'être point compromis. Voyez à ce sujet l'article DÉSAVEU.

Dans les justices seigneuriales, dans les officialités, dans les élections, dans les greniers à sel, dans les juridictions consulaires, dans les matières sommaires & provisoires & dans les causes incidentes, quel que soit le tribunal où pend l'affaire principale à laquelle elles se rapportent, on n'est point obligé de fournir de Défenses par écrit: le défendeur ou en personne (1) ou par le ministère de son procureur, peut proposer verbalement ses moyens à l'audience.

En matière criminelle, l'accusé propose ses Défenses par ses réponses aux interrogatoires qu'on

(1) Dans les juridictions bien entendu où les parties sont reçues à plaider en personne.

lui a fait subir: il peut dire dans ce moment tout ce qu'il sait pour sa justification.

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'audience, il n'est point obligé de faire signifier de Défenses; il peut se contenter de faire plaider les moyens qui se présentent en sa faveur.

Lorsqu'au lieu d'être renvoyé à l'audience, l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, il peut après le récolement & la confrontation proposer ses faits justificatifs. Voyez cet article.

Défenses d'exécuter un jugement ou une ordonnance. Ces Défenses émanent du juge supérieur auprès duquel on s'est pourvu par la voie de l'appel, pour faire surseoir l'exécution de ce qui est ordonné par un juge inférieur.

On obtenoit autrefois des Défenses sur requête au châtelet de Paris, mais à présent on ne les accorde plus que parties ouïes ou duement appelées (1).

(1) *Formule de requête pour obtenir des défenses à bref délai.*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Elie Chazal, bourgeois de Paris, disant que quoiqu'il ne fut débiteur, ni obligé envers le sieur Charles Lauterot, marchand à.... il a néanmoins, par sentence rendue au bailliage du temple, le.... été condamné envers ledit sieur Lauterot, à lui payer la somme de deux cens liv., intérêts & frais: ladite sentence porte aussi qu'en cas d'appel, elle sera exécutée par provision; & comme le suppliant a intérêt de prevenir l'effet que pourroit produire cette exécution provisoire, il a recours à votre autorité pour lui être sur ce pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise recevoir le suppliant appelant de ladite sentence, le tenir pour bien relevé, & lui permettre d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera; à l'effet de quoi, les parties auront audience au présidial aux causes d'appel; ce faisant, que ladite sentence sera infirmée, avec dépens, émendant, le suppliant déchargé de la demande dudit sieur Lauterot; & cependant, attendu le tort qu'il peut souffrir de l'exécution de cette sentence, faire défenses de l'exécuter, à peine d'amende, nullité & cassation de procédure; & vous ferez bien.

Ordonnance. Le suppliant reçu appelant, tenu pour bien relevé sur appel, sur lequel les parties auront audience aux causes d'appel, & sur les défenses, permis d'assigner à trois jours. Fait ce....

En vertu de cette ordonnance, on donne l'assignation suivante:

L'an, &c. en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, &c. & à la requête du sieur Elie Chazal, &c. je.... huissier... soussigné certifie avoir donné assignation au sieur Charles Lauterot, &c. à comparoir d'hui en trois jours, à l'audience du présidial du châtelet de Paris, pour répondre sur le provisoire, & d'hui en huitaine, à l'audience des causes d'appel dudit châtelet, pour répondre sur le surplus énoncé en ladite requête, circonstances & dépendances, & voir adjuger au demandeur les conclusions prises en icelle; & pour en outre répondre & proceder comme de raison, à fin de dépens, &c.

Si la partie assignée ne comparoît pas, ou qu'elle n'ait aucun moyen pour soutenir l'exécution provisoire, le juge d'appel rend une sentence ainsi conçue:

Nous faisons défenses d'exécuter la sentence des juges de.... en date du.... à peine de nullité, cassation des procédures & amende; au principal, renvoyons les parties dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés.

Si le juge trouve au contraire que la sentence doive être exécutée par provision, il prononce ainsi:

Ces défenses peuvent avoir lieu en matière civile & en matière criminelle.

Elles ont lieu en matière civile, lorsque la condamnation n'est fondée sur aucun titre, ou que l'objet n'en est ni sommaire ni provisoire, & que le juge a mal-à-propos ordonné l'exécution provisoire de sa sentence. Dans ce cas on peut obtenir dans le siège supérieur où l'appel de la condamnation doit être porté, ou dans les cours, si cet appel doit y ressortir immédiatement, des Défenses de la mettre à exécution.

Mais dans le cas où les sentences des premiers juges doivent s'exécuter par provision (1), l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, défend expressément aux cours & à tous les autres juges, d'accorder des Défenses ou des surséances; « & si » aucunes étoient obtenues, nous les avons dès-à-» present, *dit le législateur*, déclarées nulles; & vou-» lons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit be-» soin d'en demander main-levée, les sentences » soient exécutées, nonobstant tous jugemens, or-» donnances ou arrêts contraires, & que les parties » qui auront présenté les requêtes à fin de Défen-» ses on de surséances, & les procureurs qui les » auront signées, ou qui en auront fait demande » en l'audience ou autrement, soient condamnés » chacun en cent livres d'amende, applicable moi-» tié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, les-» quelles amendes ne pourront être remises ni mo-» dérées ».

Rien de plus précis, comme on le voit, que cet article, & cependant il est souvent mal exécuté : car sans examiner si l'exécution provisoire d'une sentence a été régulièrement prononcée ou non, la plupart des cours ne refusent presque jamais d'accorder des Défenses ou des surséances, sur une simple requête non-commmuniquée. Dans ces derniers temps, cet abus étoit porté si loin au parlement de Paris, que le ministère public a été obligé d'agir pour en arrêter les effets; & sur sa requête est intervenu, le 26 août 1783, le réglement que nous avons rapporté à l'article ARRÊT, en parlant des Arrêts de Défense. Il seroit à desirer que chaque cour fit un pareil réglement pour son ressort.

On peut requérir des Défenses en matière criminelle comme en matière civile. On en obtient, 1°. contre les sentences de provision; mais il faut pour cela qu'on ait vu les charges & informations, le rapport des médecins & des chirurgiens, & que le tout ait été communiqué au ministère public; & encore ces Défenses ne doivent-elles avoir d'effet à l'égard de la provision, qu'autant que cela est expressément ordonné. Telles sont les dispositions de l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

2°. Contre la continuation de l'instruction des procès criminels; mais il faut pour cela le vû des charges & informations, & les conclusions du ministère public.

Il a été question en 1730, de savoir si lorsque l'official & le juge séculier instruisoient conjointement contre un ecclésiastique, le métropolitain pouvoit donner des Défenses d'exécuter une sentence rendue par cet official. La sentence dont il s'agissoit, émanoit de l'official de Limoges, séant à Guéret, dans le temps qu'il instruisoit contre un ecclésiastique conjointement avec le lieutenant criminel de Dorat; & par l'arrêt intervenu sur cette question au parlement de Paris, le 12 janvier 1731, il a été décidé que le métropolitain avoit pu valablement accorder des Défenses, parce que l'autorité de la cour étoit suffisante pour empêcher le juge ecclésiastique de rien faire contre l'intérêt public, dans le cas où il excéderoit les bornes de son ministère.

Observez au surplus qu'un simple arrêt de Défenses contre l'exécution d'un décret, ne relève pas de plein droit un ecclésiastique ni un officier, de l'interdiction qu'emporte par elle-même la seule signification de ce décret, si l'arrêt ne l'en relève en même-temps expressément.

Les cas où l'on ne peut accorder des Défenses en matière criminelle, sont ceux où il s'agit de l'exécution d'un jugement qui déboute de l'opposition d'un monitoire, & de l'exécution provisoire d'une sentence qui ne porte que des condamnations pécuniaires, lorsque, dit l'ordonnance, « outre les » dépens dans les justices des seigneurs, elles n'ex-» cèdent pas la somme de quarante livres envers » la partie, & de vingt livres envers le seigneur. » Dans les juridictions royales qui ne ressortissent » nûment au parlement, si elles n'excèdent cin-» quante livres envers la partie & vingt-cinq li-» vres envers le roi, & dans les bailliages & sé-» néchaussées où il y a un présidial, siéges des du-» chés & pairies, & autres ressortissans nûment » aux cours de parlement, cent livres envers la » partie, & cinquante livres envers le roi »; dans ces deux cas l'ordonnance criminelle déclare nulles de plein droit, les Défenses qui pourroient être obtenues au préjudice de ce qu'elle contient à cet égard, comme on peut s'en convaincre par l'ar-l'article 9 du titre 7, & par les articles 6 & 8 du titre 25.

Remarquez au surplus, que pour obtenir des Défenses soit au civil soit au criminel, il faut que copie de la pièce dont on veut faire arrêter l'exécution, soit jointe à la requête que l'on donne à cet effet. Voyez l'article ARRÊT *de Défenses*.

Défenses au contraire : c'est une disposition insérée dans un jugement, pour dire qu'on laisse la liberté à l'une des parties de répondre par écrit à ce qui a

---

Nous avons joint au fond la requête à fin de défenses de la partie de B....

Ou,

Sans nous arrêter ni avoir égard à la demande à fin de défenses de la partie de B.... nous disons que la sentence des juges de.... sera exécutée provisoirement.

(1) Ces cas sont déterminés par les articles 11, 13, 14 & 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

pu être dit à ſon préjudice. Cette diſpoſition comme étant de droit, eſt preſque toujours réputée ſous-entendue quand elle a été omiſe.

Défenſes par atténuation, ſe dit des exceptions que pouvoit autrefois propoſer un accuſé, pour détruire les preuves & moyens employés contre lui. Ces ſortes de Défenſes ont été abrogées par l'ordonnance criminelle; mais l'accuſé peut répondre par requête ſignifiée en donnant copie de ſes pièces juſtificatives, ſans néanmoins que le défaut de préſenter cette requête puiſſe retarder le jugement du procès.

Défenſes générales, ſe dit des lettres de chancellerie, ou d'un jugement obtenu par un débiteur contre ſes créanciers, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qui lui ont été accordées. Remarquez que ceux qui ont obtenu de ces ſortes de Défenſes & qui en ont fait uſage, ne peuvent plus parvenir à aucune charge municipale ou fonction publique, qu'ils n'aient obtenu des lettres de réhabilitation, & prouvé qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers. Voyez ſur ces Défenſes générales le titre 9 de l'ordonnance de 1673, le titre 6 des répis de l'ordonnance du mois d'août 1669, & l'article 14 de la déclaration du 23 décembre 1699.

Voyez *les ordonnances de* 1667, 1670, *&* 1673; *la déclaration de* 1680; *l'édit de* 1695, &c. Voyez auſſi les articles ARRÊT (*de Défenſes*) EXCEPTIONS, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉFENSEUR. C'eſt celui qui eſt chargé de la défenſe d'un client.

Ce titre de *Défenſeur* appartient principalement à l'avocat & ſubſidiairement au procureur, dans le moment où l'un d'eux plaide la cauſe de la partie à l'audience. Mais hors de la plaidoirie on ne ſe ſert plus du terme de *Défenſeur*, ſi ce n'eſt dans les écritures & dans les mémoires.

Un Défenſeur, quel qu'il ſoit, ne doit employer que des moyens honnêtes pour le ſoutien de la cauſe de ſon client: il doit s'abſtenir de tout ce qui eſt injurieux & étranger à la défenſe dont il eſt chargé. Autant il mérite la protection de la juſtice quand il ſe renferme dans les bornes de ſon miniſtère, autant il peut en exciter l'indignation lorſqu'il s'écarte de ſon devoir, pour ſervir la paſſion de ſon client & ſe rendre l'organe de l'impoſture & de la calomnie. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet à l'article AVOCAT. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉFENSEUR de la cité ou du peuple, *defenſor civitatis ſeu plebis*, *defenſor loci*. C'étoit un magiſtrat municipal établi chez les Romains dans les petites villes des provinces Romaines, appelées *Oppida*, & notamment dans les Gaules, ce qui eut encore lieu à Paris, & dans pluſieurs autres villes du royaume depuis l'établiſſement de la monarchie, & même juſques dans le IXe ſiècle.

L'office de Défenſeur de la cité étoit déjà établi avant le règne de Valentinien I, comme il paroît par deux lois de cet empereur, l'une & l'autre de l'an 365.

Ses ſucceſſeurs firent auſſi pluſieurs lois pour régler les fonctions de cet officier; les unes & les autres ſont rapportées tant dans le code Théodoſien que dans celui de Juſtinien, ſous le titre *de defenſoribus civitatum*.

Ils ſont appelés dans ces lois *defenſores civitatum*, ou *locorum*.

Suivant le code Théodoſien ils devoient être choiſis entre les plus nobles citoyens, *inter nobiliores*.

Juſtinien défend de les choiſir parmi les ſimples décurions, ni dans les cohortes prétoriennes, mais parmi les autres perſonnes idoines.

La novelle 15 & 1 ordonne de nouveau de les choiſir *inter nobiliores*.

Ils n'avoient d'abord été établis que dans des villes non libres, ou non privilégiées des provinces, qui n'avoient point de *décemvirs*, ni de *décurions* municipaux; mais il y en eut enſuite dans des villes libres, & notamment à Paris.

Leur principale fonction étoit de tenir la main à la répartition égale des tributs & à leur recouvrement.

Le Défenſeur repréſentoit auſſi le cenſeur de Rome, ou plutôt le *magiſter cenſus*, qui fut établi à Rome à la place du cenſeur, lorſque les empereurs ſe furent faits cenſeurs perpétuels; cet office duroit cinq ans comme celui des cenſeurs.

Il étoit chargé de la garde des regiſtres publics, d'y enregiſtrer les nouveaux habitans, de recevoir les inſinuations, les actes de la naiſſance & du décès.

C'étoit lui auſſi qui étoit chargé d'élire les curiaux ou decurions de la ville où il étoit établi, lorſqu'il y avoit une curie.

Il étoit encore obligé, comme le titre de ſon office l'annonçoit, de défendre le menu peuple de la vexation des grands, & de faire enſorte que chacun vécût en repos.

Il devoit en conſéquence ſolliciter la punition des crimes, & avoit pour cet effet entrée en tout temps chez le préſident de la province; & ſi celui-ci ne faiſoit pas ſon devoir, il étoit obligé d'en avertir le préfet du prétoire ou l'empereur.

Comme il n'y avoit au commencement dans chaque province qu'un ſeul magiſtrat, tant pour le gouvernement civil & militaire, que pour l'exercice de la juſtice, & qu'il étoit fort incommode pour le peuple d'être obligé d'aller trouver le gouverneur de la province dans le lieu où il étoit pour lui demander juſtice ſur des affaires de peu d'importance, cela fit que les Défenſeurs des cités, à l'exemple des cenſeurs, qui, quoiqu'ils n'euſſent point de juridiction, connoiſſoient par voye de correction des petites querelles & fautes légères, s'autoriſèrent auſſi peu-à-peu pour le bien public, à connoître en l'abſence du préſident de la province des cauſes légères, ſur-tout *inter volentes*,

Cette juridiction exercée par les Défenseurs, parut si utile, & même si necessaire pour le repos du peuple, que les empereurs leur attribuèrent enfin une juridiction contentieuse jusqu'à 50 sous.

Les gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces Défenseurs, firent ensorte que l'on n'élût plus pour cet office que des gens de basse condition; ils entreprirent même en quelques lieux de mettre en leur place des juges pédanées, ce qui étoit contraire à une des lois de Valentinien, qui avoit ordonné de les choisir, non parmi des personnes viles, mais entre les personnes idoines pour cet office.

Justinien, par la novelle 15, ordonna que les citoyens les plus apparens des villes, sans aucune exception, fussent faits tour-à-tour Défenseurs de la cité ou du peuple, sans que les gouverneurs pussent dorénavant mettre en cette place des gens de leur choix.

Pour rendre cet office plus honorable, il en augmenta la juridiction jusqu'à 300 sous, & défendit qu'au-dessous de cette somme on pût s'adresser aux gouverneurs des provinces, à peine de déchéance de la cause, & attribua ainsi aux Défenseurs le droit de juger les matières de leur compétence exclusivement à tous autres, au lieu qu'auparavant le Défenseur ne jugeoit que concurremment avec le gouverneur de la province.

Justinien attribua même aux Défenseurs l'exécution de leurs sentences, qu'ils n'avoient point auparavant, non plus que les juges pédanées.

Mais il retrancha le temps de leur exercice, & au lieu de cinq ans, le réduisit à deux.

Les lois des Wisigoths mettent les Défenseurs au nombre des juges, & bornent leur fonction à un an; v. lib. 2, tit. 1, leg. 26, & lib. 12, tit. 1, leg. 2.

M. le Roi, dans sa dissertation sur l'origine de l'hôtel-de-ville de Paris, pag. 93, suppose que les nautes parisiens étoient les Défenseurs de la cité, qu'ils rendoient la justice en première instance; mais que le titre de Défenseurs de la cité ne subsista pas sous la monarchie, & qu'à ce titre on substitua celui de citoyens ou bourgeois.

Mais cet auteur a confondu l'administration des nautes de Paris avec celle des officiers municipaux, car il est certain que les Défenseurs de la cité & les décurions ont subsisté non-seulement sous la première race, mais encore pendant quelque temps sous la seconde.

Les formules de Marculfe, qui vivoit vers le milieu du VIIe siècle, justifient qu'il y avoit de son temps en France des Défenseurs dans les villes, qu'ils y faisoient la fonction de juges ordinaires, que leur tribunal étoit appelé *curia publica civitatis*, qu'ils avoient pour assesseurs ou conseillers des curiaux ou décurions, non pas de ces simples décurions, appelés *decuriales*, mais des décurions ou magistrats municipaux choisis entre les plus nobles citoyens.

Le Défenseur est qualifié de *bonus, optimus, laudabilis, venerabilis.*

C'étoit devant lui & ses curiaux que l'on venoit requérir l'insinuation des donations, des testamens & autres actes dont on vouloit assurer l'exécution, en les faisant insérer *apud acta*, c'est-à-dire, dans le dépôt public.

Le Défenseur, avant d'ordonner l'insinuation, faisoit faire la lecture de l'acte en sa présence & celle de toute sa cour.

On faisoit aussi ordinairement attester la vérité de l'acte par des témoins dignes de foi, qui sont qualifiés *boni homines.*

Quand l'acte paroissoit en règle, le Défenseur ordonnoit de le mettre dans le dépôt des actes municipaux, ce qui, suivant le style de ces formules, s'appeloit *gestis municipalibus alligare.*

Le testament de la dame Esmentrude, que l'on conserve à l'abbaye de saint Denis, lequel est d'environ l'an 700, est signé de Monmole, comte de Paris, & de Baudacharius, qui est qualifié *defensor.* M. l'abbé le Bœuf, hist. du diocèse de Paris, tom. 1, p. 127, croit que c'est de cet ancien officier que la place & la porte Baudoyer ont pris leur nom, ce qui paroît d'autant plus vraisemblable, que dans un acte de l'an 1219, conservé à saint Magloire; cette même porte est nommée *porte Baudoyer.*

Il y avoit donc encore des Défenseurs de cité en 700, puisque Baudacharius étoit alors à Paris.

On lit dans les capitulaires de Charlemagne, liv. 5, chap. 387, une disposition qui prouve que dans les cités les Défenseurs jugeoient les causes concurremment avec les présidens, *in civitatibus in quibus præsides prosunt ipsi audiunt causas seu & defensores.*

On trouve dans les preuves de l'histoire de Nîmes, tom. 1, pag. 19, col. 2, une preuve qu'il y avoit encore en ce pays un Défenseur qui, avec ses décurions, avoit le gouvernement des affaires publiques, *laudamus te* (dit la charte) *vir laudabilis defensor* FREDELE *me nec non & vos honorati qui causas publicas agitis assiduè*, &c. V. le supplément du gloss. de Ducange, au mot *defensator.*

L'institution des fiefs qui commença dans le IXe siècle, détruisit presque entièrement pendant un temps la plupart des justices municipales, les seigneurs hauts-justiciers s'étant attribué le droit exclusif de justice sur leurs vassaux & censitaires, la connoissance de tout ce qui intéressoit leur domaine & leur directe féodale & censuelle, & l'exercice de leur justice & de leurs droits sur leurs serfs, tellement que tout le peuple étant alors réduit presque par-tout dans un état de servitude, les justices municipales n'avoient plus rien à faire.

D'ailleurs, les guerres privées qui troubloient le royaume interrompoient le cours de la justice.

Il paroît qu'en conséquence on ne nomma plus dans les villes de Défenseurs des cités; le roi ou les seigneurs se rendirent maîtres du gouvernement des villes chacun dans l'étendue de leur seigneurie.

On commença cependant sous Louis-le-Gros à

rendre aux villes le droit de se gouverner elles-mêmes, en leur accordant des chartes de commune; quelques-unes obtinrent même l'exercice de la justice sur leurs citoyens; on fit revivre les fonctions des magistrats municipaux sous le titre de *consuls*, *capitouls*, *& jurats* dans les provinces les plus méridionales de la France, & sous ceux de *prudhommes* ou *échevins* dans les provinces septentrionales; mais le titre de Défenseur de la cité ou du peuple n'a point été rétabli & n'a point eu lieu sous la troisième race de nos rois.

Les fonctions qu'avoit le Défenseur de la cité ne sont pas cependant totalement anéanties; elles sont remplies par celui qui est le chef des magistrats municipaux, qu'on appelle à Paris & à Lyon *prévôt des marchands*, parce que la prevoté des marchands y est unie à l'échevinage; dans les autres villes, c'est le maire ou mayeur, ou le premier échevin qui tient la place du Défenseur de la cité; mais les titres, fonctions & privilèges de ce magistrat diffèrent en beaucoup de points de ceux du Défenseur de la cité, & ne sont pas par-tout uniformes, attendu qu'ils dépendent des concessions faites à ces magistrats par nos rois, & de la possession où ils sont de ces droits.

Voyez Échevins, Maire, Mayeur, Prevôt des marchands, Prudhommes. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, avocat au parlement*, &c).

DÉFICIT. Terme latin usité au palais pour exprimer quelque chose qui manque. On dit, par exemple, que *telle ou telle pièce d'une production sont en Déficit.* On dit pareillement qu'*une somme est en Déficit*, dans la caisse d'un trésorier ou receveur public. Voyez Production, Receveur, &c.

DÉFINITEUR. C'est le titre qu'on donne dans certains ordres religieux à ceux qui sont choisis parmi les supérieurs & religieux du même ordre, assemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité est commise aux Définiteurs pour faire les réglemens, définitions, statuts, décrets qu'ils jugent convenables au bien du corps. Ce sont eux aussi qui font les élections des supérieurs pour les maisons de leur ordre.

Le lieu où s'assemblent les Définiteurs s'appelle *le définitoire.* On donne aussi quelquefois ce nom à l'assemblée des Définiteurs; c'est proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulières sont jugées.

Il y a deux sortes de Définiteurs; savoir, les Définiteurs généraux, & les Définiteurs particuliers. Les Définiteurs généraux sont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre. L'assemblée de ces Définiteurs s'appelle *le définitoire général.* Les Définiteurs particuliers sont ceux que chaque monastère députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel se règlent les affaires de la province.

L'usage des différens ordres religieux n'est pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des Définiteurs.

Dans plusieurs ordres & congrégations, les Définiteurs sont ordinairement choisis en nombre impair, de sept, de neuf, quinze, ou plus: dans l'ordre de Citeaux, il y en a vingt-cinq; dans celui de Cluni, quinze; dans la congrégation de Saint-Maur, neuf; dans celui de Saint-Vanne, il n'y en a que sept.

Dans cette dernière congrégation, ils sont choisis par tous ceux qui composent le chapitre, soit supérieurs, soit députés des communautés, mais ces derniers ne peuvent être Définiteurs; ils n'ont que voix active.

L'élection des Définiteurs dans la congrégation de Saint-Maur, se fait par les seuls supérieurs qui sont députés au chapitre général en des assemblées particulières tenues avant celle du chapitre, & qu'on appelle diètes.

Dans l'ordre de Cluni, ils sont choisis par ceux qui étoient Définiteurs au chapitre précédent, & ainsi successivement d'un chapitre à l'autre; ensorte que ceux qui étoient Définiteurs au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre suivant que voix active, & ne peuvent être choisis pour être de nouveau Définiteurs. Comme il y a deux observances dans l'ordre de Cluni, des quinze Définiteurs, huit sont de l'ancienne observance, & sept de l'étroite; ils s'unissent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & se séparent pour connoître de ce qui regarde chaque observance: tous les réglemens, statuts, &c. sont rapportés ensuite dans un seul corps au définitoire commun, & sont signés de tous les Définiteurs. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachés au titre de Définiteurs, si ce n'est celui d'assister au chapitre suivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France, s'assemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de sainte Geneviève, pour y faire l'élection d'un abbé général. Ce chapitre composé de dix-huit députés, est partagé en trois chambres.

La première & principale qu'on appelle le définitoire, & à laquelle préside l'abbé, est composée de dix Définiteurs choisis par suffrages secrets entre les députés. Ils sont ainsi appelés, parce qu'ils mettent la dernière main aux réglemens qui doivent être observés dans cette congrégation; ils nomment les supérieurs des maisons; leur fonction ne dure de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui est ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La seconde chambre appelée des décrets, est celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui sont ensuite portés au définitoire, lequel les adopte ou les rejette, & y met la dernière main.

La troisième chambre enfin, qu'on appelle chambre des comptes, est celle où l'on examine les comptes des maisons. Les députés qui composent cette

chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'eſt-à-dire en la chambre des Définiteurs, qui règlent ces comptes.

Pour être Définiteur dans cette congrégation, il faut avoir été prieur au moins neuf années. Les Définiteurs ont la préſéance ſur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les conſtitutions de l'étroite obſervance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII, avec les articles ajoutés par Innocent X, & publiées par décret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troiſième partie traite du chapitre provincial, voici ce qui s'obſerve par rapport aux Définiteurs, ſuivant le chapitre 3, intitulé *de electione Definitorum*.

Il eſt dit que l'on élira pour Définiteurs ceux qui ſeront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & ſainteté; qu'ils ſeront les aides du provincial, lequel ſera tenu de ſe ſervir de leur ſecours & de leur conſeil pour le gouvernement de la province; de manière qu'il ne pourra point ſans raiſon, s'écarter de leur avis; que cette élection ſera faite par tous ceux qui ſont *de gremio*; que les ſuffrages ſeront ſecrets, & que l'on choiſira quatre des religieux auſſi du même ordre, qui n'aient point été Définiteurs au dernier chapitre; que celui qui aura le plus de voix ſera le premier; celui qui en aura enſuite le plus ſera le ſecond, & ainſi des autres; que ſi pluſieurs ſe trouvent avoir égalité de ſuffrages, le plus ancien en profeſſion ſera Définiteur.

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le préſident du chapitre, lequel déclare que les Définiteurs élus ont autorité de décider toutes les affaires qui ſe préſenteront pendant la tenue du chapitre; enſorte que ces Définiteurs ainſi élus ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorſqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province; car en ces matières, tous ceux qui ſont du chapitre, ont droit de ſuffrage; & l'on y doit même procéder par ſuffrages ſecrets ſi cela paroît plus convenable.

Les Définiteurs ainſi élus & annoncés, commencent auſſi-tôt à être comme aſſiſtans auprès du provincial & du préſident. On publie auſſi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de ſuffrages, & on les inſcrit dans le livre de la province, ſelon le nombre des ſuffrages que chacun d'eux a eus, afin que l'on puiſſe en prendre parmi eux pour ſuppléer le nombre des Définiteurs, ſi quelqu'un de ceux-ci venoit à être élu provincial ou à décéder, ou ſe trouvoit abſent par quelqu'autre empêchement.

Aucun ne peut être élu Définiteur qu'il ne ſoit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profeſſion, & qu'il ne ſoit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou aſſemblées annuelles, les Définiteurs tiennent le premier rang après le provincial; hors le chapitre, ils on rang après le prieur, le ſous-prieur & le maître des novices; dans leurs couvens, ils ſont néanmoins ſoumis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux auxquels ils doivent l'exemple. Les conſtitutions ne veulent pas qu'on les appelle Définiteurs dans le couvent; mais ce dernier article ne s'obſerve pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du diſcret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des Définiteurs, excepté le préſident & ſon aſſiſtant, qu'il choiſit lui même ſelon ſa conſcience, pourvu qu'il ſoit de la province & du nombre de ceux qui obſervent les ſtatuts.

Telles ſont les règles preſcrites pour les Définiteurs par les conſtitutions dont on vient de parler.

Il ſeroit ſuperflu d'entrer dans le détail de ce qui ſe pratique à cet égard dans les autres ordres; ce qu'on vient de dire ſuffit pour en donner une idée.

DÉFINITIF. C'eſt ce qui décide, ce qui termine une conteſtation. Un arrêt Définitif, une ſentence définitive ſont oppoſés aux arrêts ou ſentences interlocutoires qui ordonnent quelque choſe pour l'inſtruction, ou en atttendant le jugement du fond des conteſtations.

On dit *en définitive*, pour dire, par jugement Définitif.

DÉFLORATION. C'eſt l'action par laquelle on ravit à une fille ſa virginité.

Un fait pareil eſt regardé parmi nous comme un crime capital dans deux cas: le premier, lorſqu'on attente à la pudicité d'une perſonne du ſexe malgré elle, & c'eſt ce qu'on appelle exactement un viol; le ſecond, lorſque ſans uſer de violence, on fait des entrepriſes contre la virginité d'une jeune perſonne qui n'eſt point encore nubile.

La Défloration avec violence eſt miſe avec raiſon au rang des crimes capitaux: outre qu'on offenſe ſingulièrement les mœurs, c'eſt qu'on fait une plus grande injure à une perſonne de lui ravir ainſi ſon honneur, qu'on ne lui en feroit en lui raviſſant à force ouverte ſa fortune; & comme le vol à force ouverte eſt dans le cas d'être puni d'une peine capitale, le crime dont il s'agit ne mérite ſans doute pas plus d'indulgence.

C'eſt auſſi avec fondement qu'on punit du dernier ſupplice l'attentat commis à la pudicité d'une jeune perſonne, qui n'eſt point encore nubile, quand même elle ſe ſeroit prêtée à la turpitude de celui qui a cherché à la déflorer. Les bonnes mœurs, la ſûreté publique & l'honneur des familles, ſont ſingulièrement intéreſſés à ce que l'on ſéviſſe contre les coupables avec la dernière ſévérité. En 1775, un particulier a été pendu par arrêt du parlement, à Montmartre près de Paris, pour avoir défloré une jeune fille d'environ neuf ans.

Lorſque la Défloration s'exerce envers une fille formée & ſans violence, c'eſt alors ce qu'on appelle fornication, crime contre les mœurs, plus ou moins

moins févérement puniffable, fuivant la qualité des parties & les fuites qu'il a eues. La punition s'en borne ordinairement à une aumône & à des dommages-intérêts, à moins que par le mariage on ne répare le tort fait à la fille. Il entraîne auffi quelquefois des peines extraordinaires & même capitales, fuivant les circonftances. Un valet, par exemple, qui féduit la fille de fon maître dans un temps où cette jeune perfonne n'a encore aucune expérience, peut être puni de mort; c'eft ce qui réfulte de l'article 3 d'une déclaration du 22 novembre 1730. Voyez à ce fujet les articles FORNICATION, RAPT, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉFRICHEMENT. Action d'arracher les brouffailles, les épines, &c. d'une terre inculte pour la mettre en valeur.

L'agriculture ayant dans tous les temps mérité l'attention du gouvernement, nous voyons que des lois anciennes ont attribué aux particuliers qui entreprenoient de défricher des terres incultes, plufieurs exemptions ou priviléges proportionnés à l'utilité de leurs travaux: on peut citer à ce fujet l'édit de Henri IV du 8 avril 1599, enregiftré au parlement le 15 novembre fuivant; un autre édit de Louis XIII enregiftré le 25 août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 & 20 juillet 1643; une autre déclaration donnée par le feu roi, le 14 juin 1764, & enfin la déclaration du 13 août 1766, qui forme le dernier état de la jurifprudence fur la matière dont il s'agit, & que nous allons analyfer:

Par l'article premier de cette dernière loi, les terres, de quelque qualité & efpèce qu'elles foient, qui depuis quarante ans n'ont donné, felon la notoriété publique des lieux, aucune récolte, font réputées terres incultes.

Ceux qui veulent entreprendre de défricher ces terres & de les mettre en valeur, font tenus pour jouir des privilèges attachés à ce genre de travail, de déclarer au greffe de la juftice royale des lieux, & à celui de l'élection, la quantité des terres qu'ils prétendent défricher, & d'en indiquer les tenans & les aboutiffans; à l'effet de quoi ils doivent payer dix fous à chaque greffier pour l'enregiftrement de leur déclaration. Il faut d'ailleurs qu'ils faffent afficher une copie de cette déclaration à la principale porte de l'églife paroiffiale, à l'iffue de la meffe de paroiffe, un jour de dimanche ou de fête par un huiffier, fergent ou autre officier public requis à cet effet, dont il doit être dreffé procès-verbal.

Ces formalités prefcrites par les articles 2 & 3, ont particulièrement pour objet de mettre les décimateurs, les curés & les habitans en état de vérifier les déclarations dont il s'agit, & de fe pourvoir, le cas échéant, favoir, les décimateurs & les curés pour raifon de la dixme, devant les juges ordinaires; & les habitans pour raifon de la taille, devant les élus (1).

L'article 4 veut que les entrepreneurs des Défrichemens, les décimateurs, les curés & les habitans puiffent fe faire délivrer, lorfqu'il les jugent à propos, des copies de ces déclarations, en payant au greffier deux fous fix deniers par rôle ordinaire.

Ceux qui ont défriché des terres incultes & qui ont obfervé les formalités dont on a parlé, doivent jouir pour raifon de ces terres, de l'exemption des dixmes, de la taille & de toute autre impofition, même des vingtièmes, pendant l'efpace de quinze années, à compter du mois d'octobre qui a fuivi la déclaration qu'ils ont faite des terres qu'ils prétendoient défricher.

Obfervez toutefois que ces privilèges n'auroient pas lieu à l'égard de ceux qui étant propriétaires, ufufruitiers, ou fermiers des terres actuellement en valeur, en auroient abandonné la culture pour entreprendre des Défrichemens. C'eft ce qui réfulte de l'article 5, par lequel le roi s'eft d'ailleurs réfervé de proroger la durée des exemptions, fi après avoir entendu les décimateurs, les curés & les habitans, la nature & l'importance des Défrichemens paroiffoient l'exiger.

Obfervez auffi que l'exemption des dixmes ne peut avoir lieu plus long-tems que celle de la taille, des vingtièmes & des autres impofitions. C'eft ce que porte l'article 6.

Suivant l'article 7, les propriétaires des terreins à défricher, ainfi que leurs ceffionnaires ou fermiers, ne doivent aucun droit d'infinuation ni de centième ou demi-centième denier pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils foient pour un terme au-deffus de neuf années jufqu'à vingt fept, & même vingt-neuf ans.

Les difpofitions qu'on vient de rapporter ne doivent point s'appliquer aux Défrichemens des montagnes, ni des landes & bruyères, ou places vaines & vagues qui font aux rives des bois & des forêts: l'article 8 veut qu'à cet égard l'ordonnance du mois d'août 1669, & les autres arrêts & réglemens qui ont rapport à cette matière, continuent d'être exécutés felon leur forme & teneur.

Les étrangers occupés aux Défrichemens dont il s'agit, ou qui fe rendent en France pour y travailler, foit comme entrepreneurs, foit en qualité de fermiers ou de fimples journaliers, font réputés regnicoles, & comme tels ils doivent jouir de tous les avantages dont jouiffent les propres fujets du roi. Il faut néanmoins que pour cet effet ces étrangers aient élu leur domicile ordinaire fur les lieux où fe font les Défrichemens, & qu'ils aient déclaré devant les juges royaux du reffort, qu'ils enten-

(1) Obfervez que par une déclaration du 7 novembre 1775, le roi a fixé à fix mois le délai pendant lequel les décimateurs, les curés & les communautés d'habitans, pourroient être admis à contredire les déclarations de Défrichement. Ce délai court du jour du procès-verbal d'affiche de chaque déclaration. Après ce temps les entrepreneurs des Défrichemens ne peuvent plus être inquiétés au fujet de la dixme, ni pour raifon de la taille.

dent y réſider au moins pendant ſix années. Ils ſont d'ailleurs tenus après ce temps, de juſtifier aux mêmes juges par un certificat en bonne forme, qui doit être dépoſé au greffe, & ſigné du curé & de deux des ſyndics ou collecteurs, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation aux travaux dont il s'agit; de quoi les juges ſont obligés de leur donner acte ſans frais, à l'exception de ceux du greffe, qui ſont fixés à trois livres. C'eſt ce qui réſulte des articles neuf & dix.

L'article onze porte que ſi quelques-uns de ces étrangers viennent à décéder dans le cours de ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait aux juges royaux la déclaration dont on a parlé, leur ſucceſſion ſera délivrée à leurs enfans ou parens domiciliés en France, & même à l'égard du mobilier ſeulement, à ceux qui ſont domiciliés en pays étranger (1).

Cette loi a été enregiſtrée au parlement de Paris le 22 août 1766, « à la charge, porte l'arrêt d'enregiſtrement, qu'il ne pourra être entrepris aucun Défrichement que du gré, conſentement ou conceſſion des propriétaires des terreins incultes, ou des ſeigneurs, à l'égard des terres abandonnées; & ſans que de la qualification de terres incultes, donnée par l'article premier à celles qui depuis quarante ans n'auroient produit aucune récolte, il puiſſe être tiré aucune conſéquence relativement aux conteſtations ſur la nature & qualité des dixmes, qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption de dixmes, ordonnée par la déclaration dont il s'agit ».

Par des lettres-patentes du 30 mai 1767, il a auſſi été accordé des encouragemens tels à-peu-près que ceux dont on vient de parler, à ceux qui entreprennent des Défrichemens ou deſſéchemens dans la province d'Artois (1).

---

(1) *Il a été rendu le 2 octobre 1776, un arrêt du conſeil en interprétation de la déclaration dont il s'agit; voici ce qu'il porte :*

Sur ce qu'il a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, qu'entre autres diſpoſitions, la déclaration du 13 août 1766, porte que ceux qui défricheront des terres incultes, jouiront, pour raiſon de ces terreins, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours: que les propriétaires des terreins incultes, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ont été diſpenſés encore de payer les droits d'inſinuation, centième denier, pour les lieux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt ſept, & même vingt-neuf ans, mais que ces baux ne ſont pas les ſeuls actes que les Défrichemens donneront lieu de paſſer: qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terres, ne pourra le plus ſouvent y parvenir, qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres perſonnes, ou en les aſſociant à ſon exploitation: que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions & tranſports, ſubrogations, & autres actes ſemblables, paroiſſent mériter autant de faveur que les baux de vingt-neuf années & au deſſus; qu'ainſi ces différens actes devroient jouir de la même exemption: que cependant cette exemption eſt bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même pour objet que les droits de centième & demi-centième denier, enſorte que ceux de contrôle des baux & autres actes continueront à être perçus ſur le pied réglé par le tarif du 20 ſeptembre 1722, ſi ſa majeſté ne ſe portoit pas à les affranchir: qu'indépendamment du contrôle & du centième denier, il ſe préſentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux Défrichemens, donneront ouverture aux droits de franc-fiefs & amortiſſemens, ce qui pourroit, (ſi l'exemption de ces droits n'étoit pas prononcée également), arrêter les entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles: qu'enfin les colons & autres particuliers employés aux Défrichemens, ſeront tenus de payer la capitation, parce que cette impoſition eſt perſonnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations. Sur quoi ſa majeſté voulant faire connoître ſes intentions & donner de nouvelles marques de ſa protection à ceux qui entreprendront le Défrichement des terres incultes. Vû la déclaration du 13 août 1766, ouï le rapport du ſieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Les propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayant cauſe, jouiront, pendant le temps porté par la déclaration du 13 août 1766, de tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordés, en rempliſſant les formalités ordonnées par les articles II & III de cette déclaration.

II. Jouiront auſſi les étrangers qui ſeront employés aux Défrichemens, des privilèges particuliers qui leur ont été preſcrits par la même déclaration.

III. Les ceſſionnaires ou ayant cauſes des entrepreneurs des Défrichemens, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre pendant quarante années, d'exemption des droits de francs-fiefs pour tous les terreins défrichés; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits Défrichemens, des égliſes paroiſſiales ou des chapelles ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

IV. Tous les actes qui ſeront paſſés pendant le même eſpace de quarante années, par les propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayant cauſe, ſoit entr'eux ou avec d'autres particuliers, pour raiſon des Défrichemens, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigé autres ni plus grands droits de contrôle que dix ſous pour chacun acte, de quelque nature ou eſpèce qu'il ſoit.

V. Et dans le cas ou quelques-uns des actes mentionnés en l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'inſinuation, centième & demi-centième denier, ces droits ne ſeront payés que ſur le pied ſeulement d'un denier par arpent, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être perçus pour les baux de vingt-neuf ans & au-deſſous, conformément à l'article VII de la déclaration du 13 août 1766.

VII. Les colons & autres perſonnes employées aux Défrichemens, ſeront taxés à la capitation par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, à raiſon de vingt ſous ſeulement pour chacun. Enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs intendans & commiſſaires departis, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxième jour d'octobre mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé*, Phelypeaux.

(1) *Voici ces lettres-patentes.*

Louis, &c. Salut. Par arrêt rendu en notre conſeil le 20 février dernier, nous avons accordé à ceux qui, dans la province d'Artois, entreprendront des deſſéchemens, ou des Défrichemens, & aux étrangers qui viendront dans cette province pour s'occuper de ces travaux, les différens avantages dont jouiſſent dans le ſurplus de notre royaume, ceux qui ſe

Le roi a pareillement accordé pour la Bretagne, par une déclaration du 6 juin 1768, des privilèges ſemblables à ceux dont jouiſſent dans le reſte du royaume, ceux qui défrichent & mettent en valeur des terres incultes ou inondées.

S'étant élevé des conteſtations ſur l'exécution de cette déclaration, les députés & le procureur géneral ſyndic des états de la province de Bretagne,

---

livrent à ce genre d'entrepriſes; & par autre arrêt de notre conſeil du 17 du préſent mois, nous avons ordonné que toutes lettres-patentes néceſſaires pour l'exécution dudit arrêt du 20 février, ſeroient expédiées. A ces cauſes, après avoir fait voir en notre conſeil ledit arrêt du 20 février, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. PREMIER. Il ſera libre à tous propriétaires de marais, palus & terres inondées, ainſi qu'à ceux qui ont pris ou prendront de ces terreins par baux emphitéotiques, à temps ou à perpétuité, à droit de cens ou de champarts, de faire le deſſéchement de ces marais, palus & terres inondées, vérification préalablement faite de l'état & conſiſtance de ces terreins par un procès-verbal, qui en ſera dreſſé par notre plus prochain juge, en préſence de toutes les parties intéreſſées, ou elles duement appelées.

II. En obſervant ces formalités, leſdits propriétaires ou emphytéotes jouiront, eux, leurs fermiers ou métayers pendant vingt années, de l'exemption de toutes impoſitions, dixmes & faux frais de paroiſſes pour raiſon deſdits terreins ſeulement, laquelle dixme après ledit temps, ſoit qu'elle appartienne au clergé ou à des ſeigneurs ſéculiers, ne ſera payée qu'à raiſon de cinquante gerbes l'une.

III. Les terres, de quelque qualité & eſpèce qu'elles ſoient, qui, depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

IV. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes, & les mettre en valeur, de quelque manière que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des privilèges ci-après énoncés, de déclarer au greffe de notre juſtice, dont dépendent leſdits terreins, la quantité deſdites terres, avec leurs tenans & aboutiſſans. Permettons à ceux qui auroient entrepris leſdits Défrichemens depuis le premier janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois, à compter de la publication des préſentes, & il ſera par eux payé dix ſous au greffier pour l'enregiſtrement & expédition de leur déclaration.

V. Pour mettre les décimateurs, curés & habitans à portée de connoître & vérifier leſdites déclarations, & ſe pourvoir s'il y a lieu, ceux qui voudront entreprendre des Défrichemens ou ceux qui en auroient entrepris, à compter du premier janvier 1762, ſeront tenus de faire afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, un jour de dimanche ou fête, par un huiſſier, ſergent ou autre officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

VI. Les entrepreneurs des Défrichemens, les décimateurs, curés & habitans, pourront ſe faire délivrer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant au greffier qui les délivrera, deux ſous ſix deniers par rôle ordinaire: défendons au greffier de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enregiſtrement & expédition deſdites déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

VII. Voulons qu'en obſervant les formalités preſcrites par les articles 4 & 5, ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiſſent pour raiſon de ces terreins ſeulement, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dixmes & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, & ce à compter du mois d'octobre qui ſuivra la déclaration faite en exécution de l'article 4 ci-deſſus. Voulons en conſéquence que les chevaux, domeſtiques & ouvriers employés ſeulement auxdits deſſéchemens ou Défrichemens, ne puiſſent être cotiſés dans aucune aſſiette de faux-frais de paroiſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VIII. L'exemption de dixmes & faux frais de paroiſſes pour les défrichemens, ne pourra avoir lieu plus long temps que celle des impoſitions qui ſe lèvent à notre profit, de ſorte qu'après l'expiration de quinze années, les terres nouvellement défrichées ſeront aſſujetties au payement, tant deſdites dixmes, que des autres impoſitions, ſuivant le taux & en la manière qui ſera par nous ordonnée, nous réſervant au ſurplus de proroger leſdites exemptions au-delà dudit terme, ſi après avoir entendu les décimateurs, curés & habitans, la nature & l'importance deſdits Défrichemens paroiſſent l'exiger.

IX. Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ne ſeront tenus de payer aucun droit d'inſinuation, centième ni demi-centième denier, pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept & même vingt-neuf ans.

X. N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août *1669*, ni déroger aux arrêts & réglemens précédemment rendus ſur les Défrichemens des montagnes, landes & bruyères, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, leſquels continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur.

XI. Les étrangers actuellement occupés auxdits Défrichemens ou deſſéchemens, ou qui ſe rendront en France pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y ſoient employés comme entrepreneurs, ſoit en qualité de fermiers ou de ſimples journaliers, ſeront réputés regnicoles, & comme tels, jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres ſujets: ordonnons qu'ils puiſſent diſpoſer de leurs biens, tant par donation entrevifs, que par teſtament, codicile & tous autres actes de dernière volonté, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier ſeulement en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étrangers, en ſe conformant cependant aux lois & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués, renonçant tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à nous appartenans ſur la ſucceſſion des étrangers qui décèdent dans notre royaume.

XII. Les étrangers ne ſeront néanmoins tenus pour régnicoles, que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux, où il ſera fait des Défrichemens ou des deſſéchemens, & qu'ils auront déclaré devant nos juges du reſſort, qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'eſpace au moins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié après ledit temps auxdits juges par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au greffe, ſigné du curé & de deux des ſyndics ou collecteurs, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné acte par leſdits juges ſans frais, excepté ceux du greffe, que nous avons fixés à trois livres.

XIII. Si quelqu'un deſdits étrangers venoit à décéder dans le cours deſdites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant leſdits juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appelées à recueillir leur ſucceſſion, & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en pays étrangers, en auront leur délivrance, en juſtifiant par un certificat en la forme preſcrite par l'article précédent, que leſdits étrangers étoient employés auxdits Défrichemens ou deſſéchemens. Si vous mandons, &c.

présentèrent en 1774 un mémoire au roi, contenant:

Que sans avoir égard à la déclaration du 6 juin 1768, concernant les desséchemens & les Défrichemens, l'adjudicataire des fermes faisoit percevoir des droits de contrôle & de centième denier, des contrats & actes qui avoient pour objet des terres incultes ou inondées, sur le capital au denier vingt des rentes, & sur les deniers d'entrée, toutes les fois qu'il n'étoit pas littéralement exprimé dans les actes de concession, que les terres étoient vaines & vagues, ou qu'il n'étoit pas justifié par la notoriété publique, que ces terres n'avoient rapporté aucune récolte depuis quarante ans; qu'il n'y avoit pas eu de déclarations passées aux greffes, de la quantité & qualité des terres, & que ces déclarations n'avoient pas été affichées; qu'une pareille perception n'étoit propre qu'à mettre des obstacles aux avantages dont le feu roi avoit bien voulu, à la sollicitation des états, faire jouir les entrepreneurs des Défrichemens & desséchemens; que le bien de l'agriculture exigeoit qu'il fût ordonné que les modérations accordées par la déclaration de 1768, auroient lieu généralement pour tout acte d'afféagement, qui auroit pour objet un terrein inculte ou inondé; que vouloir qu'il fût justifié par la notoriété publique, que les terreins n'avoient rien produit depuis quarante ans, c'étoit se préparer un motif pour percevoir des droits qui ne seroient pas dûs; que les préposés de la ferme supposeroient toujours que suivant la notoriété publique, les terreins auroient rapporté des récoltes depuis quarante années; qu'il résulteroit de-là une infinité de contestations & de procès, qu'il étoit certainement dans l'intention de sa majesté de prévenir; & que les articles de la déclaration de 1768, concernant les formalités à observer postérieurement aux actes de concession, n'intéressoient en aucune manière les droits de contrôle & de centième denier, qui étant fixés par l'article 11 de cette déclaration, pour tous les actes sans exception, de quelque nature & espèce qu'ils fussent, ne pourroient être perçus d'une manière différente sans nuire à l'agriculture, dont les avantages étoient infiniment supérieurs & préférables.

Ce mémoire ayant été communiqué à l'adjudicataire des fermes générales unies, il a répondu, que l'article premier de la déclaration du 6 juin 1768 réputoit incultes les terres, de quelque qualité & espèce qu'elles fussent, qui depuis quarante ans n'avoient donné aucune récolte, suivant la notoriété publique des lieux; que les articles 3 & 4 ordonnoient que tous les entrepreneurs de Défrichemens ou desséchemens quelconques, qui voudroient jouir des privilèges accordés par la même déclaration, (lesquels consistoient dans l'exemption des dixmes, fouages, vingtièmes, & autres taxes & impositions, ensemble dans la réduction des droits de contrôle & de centième denier), seroient tenus de déclarer au greffe de la justice royale des lieux, la quantité, & autant qu'il seroit possible, l'état actuel & la qualité des terres qu'ils desireroient mettre en valeur, avec les tenans & aboutissans; de faire afficher une copie de cette déclaration à la principale porte de l'église paroissiale, & d'en faire dresser un procès-verbal par un officier public, afin de mettre les décimateurs, curés, habitans & autres intéressés, à portée de la vérifier; que l'article 11 s'expliquoit en ces termes: « Tous » les actes qui seront passés pendant l'espace de » quarante années par les propriétaires des terres » incultes ou inondées, leurs successeurs, cessionnaires ou ayans cause, soit entr'eux ou avec des » particuliers, pour raison des Défrichemens ou » desséchemens, seront contrôlés, sans qu'il puisse » être exigé autre ni plus grand droit de contrôle » que dix sous pour chaque acte, de quelque nature ou espèce qu'il soit; dans le cas où quelques-uns de ces actes donneroient ouverture » aux droits d'insinuation, centième & demi-centième denier, ces droits ne seront payés que » sur le pied d'un denier par chaque journal de » quatre-vingt cordes »; que cette déclaration étoit claire & précise; qu'il en résultoit absolument que pour jouir des privilèges qu'elle accordoit, & par conséquent de la réduction des droits de contrôle & de centième denier, qui faisoit partie de ces privilèges, il ne suffisoit pas qu'un acte annonçât que les terreins à l'occasion desquels il étoit passé étoient incultes; qu'il falloit justifier que l'on avoit fait faire les déclarations & publications ordonnées pour constater la nature & la véritable qualité des héritages de ce genre; que la loi ne faisant aucune distinction entre les droits de sa majesté & les autres exemptions qu'elle prononçoit, la nécessité de remplir les formalités qu'elle prescrivoit, ne portoit pas moins sur les droits de contrôle & de centième denier, que sur toute autre taxe & imposition; que la conservation de ces droits exigeoit que la non-culture des terres fût réelle; que la modération n'avoit été accordée qu'à cette condition; qu'elle ne pouvoit dès-lors avoir lieu qu'autant que l'on avoit passé les déclarations qui seules pouvoient conduire à s'assurer s'il s'agissoit effectivement de terres incultes; que sans cela, il arriveroit que les droits des particuliers seroient seuls conservés, tandis que ceux de sa majesté, qui étoient d'une nature plus privilégiée, pourroient être anéantis par la simple énonciation de terres incultes qui seroit insérée dans les actes, quoique dans le fait il y eût moins de quarante ans qu'elles fussent sans culture, & que ce ne soit cependant que dans le cas seulement où les terres n'ont rien produit pendant quarante années, qu'elles sont réputées terres incultes, d'apres la disposition bien expresse de l'article premier de la déclaration de 1768; que rien n'empêchoit un acquéreur de faire faire les publications prescrites par cette déclaration, soit avant de contracter, soit même dans la quinzaine fixée pour le contrôle de son

contrat ; que d'ailleurs s'il ne passoit sa déclaration qu'après que son titre de propriété seroit contrôlé, il pourroit demander que les droits perçus fussent réduits ; mais qu'il devoit commencer par acquitter ces droits dans leur intégrité, si au moment du contrôle sa déclaration n'étoit point passée, non seulement parce que ce n'étoit qu'à cette formalité que la faveur étoit attachée, mais encore parce que la provision étoit toujours dûe à sa majesté ; qu'il impliqueroit même contradiction qu'un terrein fût assujetti, faute de déclaration, à la dixme, au fouage, aux vingtièmes, même aux francs-fiefs, & qu'il ne fût pas sujet en même-temps aux droits de contrôle & de centième denier, sur le pied fixé par les réglemens.

Sur cette contestation est intervenu au conseil d'état du roi un arrêt, le 27 octobre 1776, par lequel il a été ordonné que les acquéreurs des terres incultes ou inondées, qui lors de leurs acquisitions n'auroient pas rempli les formalités prescrites par la déclaration du 6 juin 1768 (1), seroient tenus de payer provisoirement les droits de contrôle & de centième denier des contrats & actes passés en leur faveur, à raison des sommes qui en formeroient le prix ; sauf à eux à rapporter dans la première année de leur possession, les déclarations & publications ordonnées pour jouir des priviléges accordés aux entrepreneurs de Défrichemens ou desséchemens ; auquel cas le droit de contrôle seroit réduit à dix sous pour chaque acte ; celui de centième denier, à un denier par journal de terre, & ce qui auroit été perçu au-delà seroit restitué.

On a agité au parlement de Bretagne, dans l'espèce qu'on va rapporter, la question de savoir, si pour jouir des exemptions & privilèges accordés aux entrepreneurs de Défrichement, il est nécessaire d'avoir fait la déclaration & l'affiche prescrites par la loi, avant d'avoir mis la terre inculte en valeur ?

Les parties étoient le sieur Tarail, recteur ou curé de la paroisse de Nort, évêché de Nantes, & Thomas Dénian, laboureur, appelant d'une sentence du présidial de Nantes du 21 juillet 1780.

Dénian avoit fait défricher un journal de terrein inculte en février 1772 ; il l'ensemença de bled noir au mois de mai suivant, & recueillit la moisson dont il paya la dîme au recteur de Nort. Au mois de Décembre suivant, il fit la déclaration & l'affiche prescrites par la déclaration du roi du 6 juin 1768, dont on a parlé précédemment.

Le recteur de Nort continua de percevoir la dîme sur le même journal. Dénian, l'appela en rapport au présidial de Nantes, qui jugea légitime la perception du recteur, & condamna son adversaire aux dépens.

Sur l'appel, celui-ci observa que l'art. 9 de la déclaration de 1768, qui oblige ceux qui voudront jouir des priviléges à déclarer les terres qu'ils désirent mettre en valeur, n'étoit point une disposition irritante ; que la peine de déchéance n'étant point exprimée, il n'étoit pas permis de la suppléer : que les bienfaits du prince rejetoient une interprétation trop stricte ; que son intention seroit trompée, si la négligence du laboureur à faire sa déclaration opéroit une exclusion absolue des priviléges, dont la jouissance doit être seulement retardée en pareil cas. Il invoqua le suffrage de M. le Camus, *traité des portions congrues*, *tome 2*, *page* 220. Enfin il prétendit, qu'à la plus grande rigueur, on pouvoit réduire le temps des exemptions d'autant d'années que l'entrepreneur en avoit laissée couler avant de satisfaire aux formalités, mais qu'il devoit en jouir pour le reste du temps postérieur.

Le recteur de Nort soutint au contraire qu'il avoit pour lui le texte & l'esprit de la loi.

Le texte, dans l'art. 3, qui ordonne de *déclarer les terres qu'on désire mettre en valeur* ; il faut donc que la déclaration précède le Défrichement.

L'esprit de la loi se manifeste dans l'art. 4 ; on y voit que les formalités sont établies pour *mettre les décimateurs à portée de vérifier lesdites déclarations, & de se pourvoir s'il y a lieu* ; quand le terrein est dénaturé par la culture, la vérification devient plus difficile & souvent impossible.

S'il est permis au cultivateur, ajouta ce recteur, de différer sa déclaration, il pourra, par oubli ou cupidité, donner à son Défrichement une époque plus reculée, & causer aux décimateurs des contestations ruineuses & multipliées, que le législateur a voulu prévenir par l'édit de mai 1763, concernant les portions congrues. Qu'on exécute la loi, qu'on prive des priviléges ceux qui n'auront pas rempli en temps utile les conditions qu'elle impose, & tous les inconvéniens disparoissent.

Par arrêt du 23 juin 1783, la cour a confirmé la sentence du présidial de Nantes, & condamné l'appelant à l'amende & aux dépens.

L'article 23 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux propriétaires des bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, de défricher aucune partie de leurs bois, sans une permission expresse du roi, sous les peines portées par les ordonnances.

Ces ordonnances, sont celles de janvier 1518, & avril 1588. Elles veulent que ceux qui ont défriché des bois appartenant nuement au roi, ou dans lesquels sa majesté a intérêt, soient privés de tout droit dans ces bois, & condamnés à une amende arbitraire, à tenir prison, à rétablir à leurs frais les lieux dans leur premier état, & à tous les dépens, dommages & intérêts du roi.

L'article 18 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend aux grands maîtres de permettre qu'il soit fait aucun Défrichement dans les forêts du roi, sous peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

(1) Ces formalités sont les mêmes que celles qui sont spécifiées dans la déclaration du 13 août 1766 & dans les lettres-patentes données pour l'Artois le 30 mai 1767.

Comme il n'y a dans cette ordonnance aucune disposition formelle qui défende aux ecclésiastiques & aux particuliers de défricher leurs bois, il y a été pourvu par différens arrêts du conseil ; & particulièrement par ceux des 28 juin 1701, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mai 1724, & 22 juin 1729. Ce dernier arrêt a fait défense aux bénéficiers, aux communautés, aux économes, recteurs, administrateurs & principaux des collèges, hôpitaux & maladreries, aux commandeurs & procureurs de l'ordre de Malte & à tout autre, de défricher aucun bois, soit futaie ou taillis, sans une permission du roi, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque arpent de futaie, de trois cens livres pour chaque arpent de taillis, & d'être obligés de rétablir les lieux en bois à leurs frais.

Un autre arrêt du 29 mars 1735, a ordonné expressément l'exécution du précédent, & défendu à toute personne indistinctement de défricher, faire défricher, ou souffrir qu'il soit défriché aucun bois ni pâtis appartenant aux communautés de paroisse, à peine de mille livres d'amende, de confiscation des terres défrichées, & de prison contre les habitans, outre l'obligation de rétablir les lieux à leurs frais.

Par un autre arrêt du 25 février 1749, il a été défendu aux officiers de la maîtrise de Metz, de permettre, sous quelque prétexte que ce fût, aucun Défrichement de bois appartenant aux communautés soit ecclésiastiques, soit laïques, ou aux particuliers à peine d'interdiction, & d'une amende de trois mille livres.

Enfin par un autre arrêt du 12 octobre 1756, rendu sur les représentations du syndic général de la province de Languedoc, il a été défendu de défricher dans cette province aucune terre plantée en bois sur les montagnes ou dans la plaine, pour quelque cause que ce fût, sous peine de cinquante livres d'amende pour chaque arpent de Défrichement, & d'être, la terre défrichée, remise en bois aux frais de ceux qui auroient fait faire le Défrichement.

Cet arrêt a aussi fait défense, sous les mêmes peines, de faire aucun Défrichement de landes, bruyères, garrigues & autres terreins situés sur le penchant des montagnes ou collines, & de les cultiver. Il a en même-temps ordonné que les terres de cette qualité situées dans les plaines, & toutes les autres dont les communautés avoient la propriété ou l'usage pour nourrir leurs bestiaux, ne pourroient être défrichées, sinon en vertu d'une permission expresse du roi.

Suivant le même arrêt, les contrevenans doivent être poursuivis à la requête des consuls des communautés, & des syndics des diocèses, pardevant les officiers des maîtrises particulières des lieux ; & en cas de négligence de ces consuls & syndics, à la requête des procureurs du roi dans ces siéges : il doit être statué sommairement sur ces contraventions à la première assignation, & elles sont censées suffisamment constatées au moyen des procès-verbaux dressés, soit par un officier des maîtrises, soit par les maire & consuls, soit par les experts jurés des villes, ou par toute autre personne commise à cet effet : les amendes doivent appartenir au roi, & les dommages & intérêts aux communautés : au reste, il est permis à tout particulier intéressé à la conservation des pâturages communs, de poursuivre en son nom ceux qui contreviennent aux dispositions qu'on vient de rapporter ; & dans ce cas, on doit adjuger au poursuivant, à titre de dédommagement, le tiers des dommages & intérêts,

Voyez *les lois citées*, & les articles PATURAGE, USAGE, BOIS, DESSÉCHEMENT, &c.

DÉGAGER. Ce terme, qui dans le sens ordinaire signifie délivrer ou décharger une personne, ou une chose de quelque action ou charge pour laquelle elle étoit engagée, a dans la coutume d'Étampes un sens tout opposé.

L'article 155 de cette coutume porte que « les » hostelliers, taverniers & cabaretiers demeurans » ès ville, fauxbourgs & village desdits baillage & » prévôté (d'Étampes) ne peuvent, pour la dé- » pense faite en leurs maisons, hôtelleries & ta- » vernes, par les habitans des lieux où ils tiennent » leursdites hôtelleries & tavernes, arrêter ceux » qui auront fait ladite dépense, *ne les dégager*, ne » prendre cédules, brevets ou obligation, volon- » tairement, ne pour contrainte, &c. »

Il est sensible que ces termes *les dégager*, signifient en cet endroit, prendre & retenir leurs effets par forme de gages ou nantissement : c'est ainsi que s'explique le commentateur.

Voyez ci-devant le mot DESGAIGEMENT. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

DÉGAN, DÉGAA, DÉAN, DOUAN & DOYAN. Tous ces mots sont synonimes de celui de Doyen. On s'en est servi autrefois dans quelques pays pour désigner une espèce de messier, ou de sergent établi pour garder un territoire.

La coutume de Soles, tit. 5, 6 & 7, donne aussi le nom de *Dégans* ou *Degaas* à des espèces de sergens qu'elle ordonne d'élire annuellement dans chaque village, le premier jour de mai, à peine d'amende d'un bœuf de la valeur de 10 francs bourdelois pour chaque jour de retard ; celui qui refuse cette charge sans cause légitime, est sujet à la même amende.

Voyez sur les fonctions de ces officiers les trois titres qu'on vient de citer. (*G. D. C.*)

DÉGAT. C'est le ravage que commettent les bestiaux de quelqu'un dans les héritages d'autrui.

Plusieurs coutumes ont des dispositions particulières à ce sujet. Suivant le chapitre 29 de celle de la Marche, celui qui trouve des bêtes faisant du Dégât dans son héritage, peut les prendre & les garder vingt-quatre heures pour être payé de la

méfaite coutumière (1), ou du dommage causé, à son choix. Il en est cru à son serment sur le temps où il les a trouvées, & sur le fait qu'il les a trouvées lui causant du dommage. La prise des bestiaux est déja par elle-même un fait qui autorise à s'en rapporter à sa déclaration.

Si le propriétaire des bêtes les réclame dans les vingt-quatre heures, on est obligé de les lui remettre, à la charge par lui de donner un gage ou une caution du payement du dommage. Quand les bêtes ne sont point réclamées, on doit dix heures après les vingt-quatre, les dénoncer à la justice; & si enfin personne ne les revendique, elles appartiennent au seigneur haut-justicier, en payant le dommage causé & les frais de pâture.

Lorsqu'on n'a pu saisir les bestiaux trouvés en *méfaite*, on n'en est pas moins cru à son serment de les avoir trouvés faisant du dommage, & de n'avoir pu les emmener.

On n'en est pas cru de même sur l'étendue du dommage : lorsqu'on ne veut pas s'en tenir à la *méfaite coutumière*, il faut que ce dommage soit estimé; & si l'on passe quatre jours sans avoir fait faire cette estimation (2), on est obligé de se contenter de l'estimation coutumière.

Le reste du chapitre de cette même coutume parle des amendes qui sont dues en pareil cas à la justice, & met une différence entre les champs qui sont défensables & ceux qui ne le sont pas : elle distingue encore le dommage causé à garde faite de celui qui l'est par des animaux échappés. Le dommage causé de nuit est aussi traité différemment de celui qui est causé de jour.

L'ordonnance des eaux & forêts a des dispositions particulières au sujet des Dégâts commis par les bestiaux dans les forêts du roi. Voyez ce qui a été dit à ce sujet à l'article BESTIAUX. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉGRADATION. Ce terme a plusieurs acceptions. En matière criminelle, on entend par Dégradation, une destitution ignominieuse d'un ordre, d'une qualité ou d'une dignité.

En matière civile, il signifie le dommage & la détérioration qu'on a faits à des héritages ou à des maisons.

En matière criminelle, il y a la Dégradation des ecclésiastiques, la Dégradation des officiers, & la Dégradation de noblesse.

La Dégradation d'un ecclésiastique a lieu lorsqu'il est condamné pour crime de mort, ou à une peine corporelle, afflictive & infamante. La forme de la Dégradation consiste à dépouiller le coupable de toutes les marques extérieures de son caractère.

La Dégradation des personnes consacrées au culte divin, a été en usage chez presque tous les peuples & dans les temps les plus reculés. A Rome, les vestales ne pouvoient être exécutées à mort, qu'après avoir été dégradées par les pontifes.

La Dégradation étoit aussi en usage chez les juifs. On en trouve plusieurs exemples dans l'écriture sainte.

Les romains & les juifs avoient encore admis une autre espèce de Dégradation, dont l'effet étoit seulement de renvoyer la personne dégradée à un grade plus éloigné, sans la priver en entier de son état.

Saint Jérôme cite un exemple de cette Dégradation. Il dit qu'Héraclius, évêque, fut destitué de l'épiscopat & réduit à la simple prêtrise.

Quant à la Dégradation, dans l'acception que nous donnons à ce terme, on regardoit dans la primitive église, cette formalité comme indispensable; parce qu'on pensoit alors que la justice ne pouvoit mettre la main sur une personne qui avoit reçu l'onction sacrée.

La novelle 83 de Justinien veut que les clercs soient dégradés par l'évêque avant d'être exécutés.

En France, les prêtres & autres promus aux ordres sacrés, ne pouvoient pas non plus autrefois être exécutés à mort, sans avoir été dégradés auparavant. L'ordonnance de 1571, contient à cet égard une disposition formelle.

Les historiens nous ont conservé les formalités qui étoient observées dans cette cérémonie. L'évêque ôtoit en public au criminel les habits & ornemens ecclésiastiques, & lui reprochoit son indignité.

Juvenal des Ursins rapporte l'exemple de la Dégradation de deux Augustins qui avoient trompé Charles VI, sous prétexte de le guérir. Ces religieux furent condamnés à mort en 1398, & dégradés avant l'exécution, de la manière suivante : l'évêque de Paris, en habits pontificaux, se transporta à la place de Grève, où l'on avoit dressé des échaffauds en face de l'hôtel-de-ville & de l'église du Saint-Esprit. On avoit construit un pont de planches qui conduisoit d'une des fenêtres de la salle du Saint-Esprit sur les échaffauds. Les deux Augustins sortirent par cette fenêtre qui servoit de porte, & furent conduits sur les échaffauds, habillés comme s'ils alloient dire la messe. L'évêque de Paris leur fit d'abord une exhortation; ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, le manipule, l'aube, & on leur rasa leurs couronnes en sa présence. Après cette cérémonie, les ministres de la juridiction séculière les dépouillèrent, & ne leur laissèrent que leur chemise & une petite *jacquette* par-

(1) Cette *méfaite coutumière* est une estimation que fait la coutume elle-même du dommage relativement à l'espèce de la bête qui l'a causé.

(2) Cette estimation se fait d'une manière très-sommaire : il suffit d'une simple sommation au propriétaire des bestiaux, de convenir d'un expert pour procéder à cette même estimation, conjointement avec celui que nomme de son côté le particulier qui prétend au dédommagement. Le bref délai accordé par la coutume ne permet pas de recourir à une ordonnance de justice pour cette opération, & ce délai ne sauroit être fort long, parce qu'après ce temps-là il seroit difficile de reconnoître le dommage dont on se plaint.

deſſus. On les conduiſit en cet état aux halles où ils furent décapités.

M. Lepêtre ſoutient qu'un eccléſiaſtique condamné à mort pour un crime atroce, ne peut être exécuté ſans Dégradation préalable; mais les obſtacles que les évêques apportoient à l'exécution des eccléſiaſtiques condamnés à mort, ont fait abolir l'uſage de la Dégradation. Les prélats différoient ſouvent cette cérémonie, & ſuſpendoient ainſi le ſupplice des criminels. On a regardé qu'il pouvoit réſulter de très-grands abus de l'ancien uſage de la Dégradation préalable, & ce motif en a déterminé l'abolition. Ainſi aujourd'hui on ne dégrade point les eccléſiaſtiques avant de les livrer au bourreau, & leur exécution n'éprouve pas plus de retardement que celle des autres criminels.

DÉGRADATION D'UN OFFICIER. Elle conſiſte à dépouiller avec ignominie une perſonne de l'office ou de la dignité dont elle eſt revêtue, & à la priver de tous les priviléges & de toutes les prérogatives qui y ſont attachés.

Cette peine a lieu lorſque l'officier a commis quelque délit qui bleſſe l'honneur de ſa place, ou quelque prévarication dans ſes fonctions, ou enfin quelqu'action contraire aux règles de la délicateſſe & de l'honnêteté que ſa charge exige.

L'uſage de cette eſpèce de Dégradation eſt fort ancien. On en trouve une foule d'exemples dans l'antiquité : cependant il eſt bien important d'obſerver que les anciens n'attachoient pas la même idée que nous au mot *Dégradation.*

Par exemple, il y avoit chez les romains trois ſortes de Dégradations pour les ſoldats, ſavoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio ſeu regradatio*, & *ignominioſa miſſio.* La premiére de ces peines conſiſtoit dans la tranſlation d'un ſoldat d'un corps dans un autre; la ſeconde conſiſtoit dans la privation du grade militaire; & la troiſième étoit une expulſion ignominieuſe. Telles étoient les différentes eſpèces de Dégradations militaires parmi les romains.

Les offices civils étoient ſoumis aux mêmes règles; c'eſt-à-dire, qu'on dégradoit publiquement les officiers qui s'étoient rendus indignes de leurs charges.

Plutarque rapporte que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de ſon office, & contraint d'ôter en plein ſénat ſa robe de pourpre & d'en prendre une noire.

Les lois romaines, & ſur-tout la loi *judices* au code de *dignit.*, ordonnent que les juges, convaincus de crimes, ſoient privés des honneurs dont ils jouiſſoient, & qu'ils ſoient mis au rang des plébéïens.

Nous ſuivons, à peu de choſe près, les mêmes principes en France.

Lorſque des officiers militaires ou des ſoldats ont fait quelqu'action contraire à l'honneur, ils ſont caſſés à la tête de leur corps, & dépouillés des marques diſtinctives dont ils jouiſſoient. Cette eſpèce de Dégradation, quoiqu'infamante dans l'opinion publique, ne dépouille point la perſonne ainſi dégradée de la nobleſſe, à moins qu'un jugement n'ait formellement prononcé qu'elle demeurera déchue & privée des prérogatives de la nobleſſe.

Lorſqu'une perſonne conſtituée en dignité eſt condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle eſt revêtue. Ce fut ainſi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du Saint-Eſprit. Il lui demanda auſſi ſon bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

On dégrade également les officiers de juſtice, lorſqu'ils ont commis des crimes qui déshonorent leur caractère.

Loiſeau, dans ſon traité des offices, rapporte qu'un conſeiller au parlement convaincu d'avoir falſifié une enquête, fut privé de ſa charge, qu'il fut dépouillé en l'audience publique du parlement, de ſa robe rouge, & condamné à faire amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Le même auteur cite un ſecond exemple de Dégradation d'un conſeiller-clerc au parlement, qui fut dépouillé en 1528, en préſence de toutes les chambres, de ſa robe rouge, & renvoyé au juge d'égliſe.

Nous trouvons encore un exemple plus récent de Dégradation d'un magiſtrat. Le 15 avril 1693, un conſeiller au parlement fut dégradé publiquement pour les cas réſultans du procès. Il fut amené de la conciergerie où il étoit priſonnier, à la grand'-chambre ſur les neuf heures; toutes les chambres du parlement étoient aſſemblées, & les portes étoient ouvertes : il étoit revêtu de ſa robe rouge, & il avoit ſon bonnet quarré à la main. Il entendit debout la lecture de ſon arrêt qui le banniſſoit à perpétuité, ordonnoit que ſa robe & autres marques de magiſtrature lui ſeroient ôtées par les huiſſiers de ſervice, & le condamnoit en une amende envers le roi, & à une réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit ſon bonnet entre les mains d'un huiſſier, & laiſſa tomber ſa robe. Il ſortit enſuite de la grand'chambre par le parquet des huiſſiers, deſcendit par le grand eſcalier, & rentra dans la conciergerie.

Lorſque les tribunaux veulent imprimer une plus grande flétriſſure à un juge qu'ils condamnent à être dégradé, ils ordonnent que ſa robe & ſa ſoutane ſeront déchirées par la main du bourreau.

Loiſeau, en parlant de la Dégradation qui étoit en uſage chez les Romains, la diſtingue en deux eſpèces : il appelle l'une *verbale*, & l'autre *réelle & actuelle.*

Il entend par Dégradation *verbale*, la ſimple dépoſition d'un officier, ſans cauſe ni note d'infamie. Nous ne donnons point le nom de Dégradation à cette eſpèce de dépoſition, & en cela notre uſage eſt différent de celui des Romains.

La Dégradation réelle qui emporte ignominie, &

& qui est une véritable peine, est la seule que nous connoissions.

Dégradation de noblesse. C'est la privation de la qualité de noble & des prérogatives qui y sont attachées.

Cette Dégradation a lieu de plein droit contre ceux qui sont condamnés à mort, soit naturelle ou civile. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les personnes qui sont condamnées à être décapitées, ou à mort, pour un simple délit militaire, par jugement du conseil de guerre qui n'emporte point infamie. Cette peine a aussi lieu toutes les fois que le jugement de condamnation déclare le criminel déchu de la qualité de noble & des privilèges de la noblesse.

Dégradation d'un bien. On entend par cette espèce de Dégradation la détérioration d'un héritage, d'une maison ou de tout autre immeuble. Les Dégradations commises donnent ouverture à une action en réparation. Par exemple, si l'on néglige de cultiver des héritages, si l'on abat des bois, si l'on manque d'entretenir des bâtimens, les propriétaires peuvent poursuivre ceux qui jouissent de ces objets, & les faire condamner à des dommages-intérêts envers eux. Pour fixer la valeur de la réparation, & estimer le tort que les Dégradations ont occasionné, les juges ordonnent la visite des lieux par experts; & sur les procès-verbaux d'estimation qui sont rapportés, ils se déterminent à prononcer des condamnations plus ou moins fortes contre les auteurs des Dégradations.

Voyez *d'Hericourt dans ses lois ecclésiastiques; Thomassin, dans son traité de la discipline de l'église; Rousseau de la Combe, dans son recueil de jurisprudence canonique; Brillon, dans son dictionnaire des arrêts; l'encyclopédie; les mémoires du clergé.* &c. Voyez aussi les articles Déposition, Destitution, Dommages, Réparation, &c. (*Cet article est de M* Desessarts, *avocat & membre de plusieurs académies*).

DEGRÉ. Ce terme se dit des rangs qu'on obtient dans une université.

En France, on distingue quatre sortes de Degrés: celui de maître ès-arts, celui de bachelier, celui de licencié, & celui de docteur. La pragmatique & le concordat ont déterminé un temps précis d'étude pour chaque Degré. Aucun gradué ne peut faire usage de ses Degrés à l'effet de requérir des bénéfices, s'il n'a étudié pendant cinq ans dans une université.

Pour obtenir des grades dans l'université de Paris, il faut avoir étudié deux ans en philosophie, trois ans dans une faculté supérieure; avoir copié les cahiers que les professeurs dictent pendant ce temps, & avoir obtenu le Degré de maître-ès-arts. On n'est dispensé d'écrire les cahiers, qu'en présentant un certificat de médecin, qui atteste que l'exercice de l'écriture est nuisible à la santé; & celui qui a cette dispense doit présenter les cahiers de ses professeurs écrits d'une autre main.

On peut prendre le Degré de maître ou de docteur-ès-arts, après deux ans de philosophie.

Les séculiers ne parviennent au baccalauréat en théologie, qu'après cinq ans d'étude, tant en philosophie qu'en théologie, & après avoir eu le Degré de maître-ès-arts. Il faut pour cela une attestation de vie & mœurs, des lettres de tonsure, l'extrait-baptistaire, être né en légitime mariage, & avoir atteint l'âge de vingt-deux ans. On supplie alors *pro primo cursu*: c'est le premier examen. Le second doit être sur cinq traités de théologie. On n'obtient le Degré de bachelier qu'après avoir soutenu dans la même année, une thèse de cinq heures, appelée *tentative*.

Les réguliers qui aspirent au baccalauréat, doivent produire des attestations de trois ans d'étude. Les prémontrés & les mendians sont obligés de prouver qu'ils ont fait deux ans de philosophie à Paris sous un professeur de leur ordre, bachelier de Paris. Ils sont reconnus maîtres-ès-arts quand ils ont subi les examens convenables devant les docteurs de leur ordre, que la faculté de théologie a chargés de ce soin. Les Jacobins sont reçus maîtres-ès-arts dans leur couvent de la rue Saint-Jacques, par la faculté de Roberus, qui n'est composée que de jeunes étudians en théologie dans ce collège, à l'exclusion des prêtres.

Un bachelier n'est admis à la licence qu'au bout de dix-huit mois, à compter du jour où il a reçu le baccalauréat, & il subit deux examens. La faculté de théologie n'admet dans un cours que cinq Jacobins, quatre Cordeliers, trois Carmes & trois Augustins. La licence dure deux ans. On est obligé de payer une amende quand on n'assiste pas aux thèses; une absence de deux mois fait renvoyer à la licence suivante. On soutient trois thèses pendant ce cours; la première dure cinq heures, on la nomme *minor ordinaria*; elle roule sur la controverse. La seconde, *major ordinaria*, dure dix heures; elle doit avoir trois colonnes sur l'écriture-sainte, trois sur les conciles, & trois sur l'histoire ecclésiastique. La sorbonnique dure douze heures sans interruption: on y traite de la théologie scholastique, des matières de la grâce, de l'incarnation & des actes humains. Elle n'a lieu que depuis Maironis, Cordelier provençal, qui, ayant été refusé en 1515, demanda à donner des preuves de sa capacité, en soutenant thèse pendant douze heures, seul & sans président. La faculté en a fait une loi formelle par sa conclusion du 4 septembre 1688.

Les deux ans de licence révolus, les bacheliers obtiennent *missionem a scholis*; & dans une seconde assemblée, ils signent & jurent d'observer les articles de la faculté sur la foi.

Il étoit d'usage autrefois de faire des paranymphes; mais les abus qui s'y glissoient y ont fait substituer des discours latins.

Le licencié qui veut être reçu docteur, fait un acte de *vespéries*, qui n'est que de pure cérémonie. Sa thèse a six colonnes: deux sur l'écriture sainte,

deux sur l'histoire ecclésiastique, & deux sur la morale. Le lendemain à dix heures, il reçoit le bonnet de docteur dans une salle de l'archevêché, par les mains du chancelier ou sous-chancelier de Notre-Dame. Il soutient une thèse aulique sous la présidence de ce chancelier, ensuite il va jurer à l'autel des martyrs de l'église métropolitaine, qu'il défendra la foi jusqu'à l'effusion de son sang.

Un docteur n'a droit d'assister aux assemblées de la faculté, qu'après avoir soutenu une thèse de cinq heures, qu'on nomme *resumpte*. Il faut, pour la soutenir, être docteur depuis cinq ans. Cette thèse en six colonnes, roule sur les points les plus difficiles de l'écriture-sainte, & les plus contestés par les hérétiques. Les évêques en sont dispensés.

Le plus ancien des docteurs préside dans les assemblées de la faculté, & chacun y est assis selon son rang de réception. Parmi les réguliers, deux seulement dans chaque famille opinent *ex capite*. On ne compte point les suffrages de ceux qui arrivent lorsque la séance est ouverte, ou qui sortent avant qu'elle soit terminée.

On fait jurer aux augmentans & aux répondans, qu'ils ne se communiqueront point les difficultés & les réponses. Les trois docteurs qui signent les thèses avant qu'on les imprime, sont responsables de ce qu'elles pourroient contenir de reprochable.

Outre ces assemblées générales, la faculté tient tous les lundis libres des assemblées particulières.

A l'égard de la faculté de droit, on a réduit à quinze mois le temps d'étude nécessaire pour parvenir aux Degrés de cette faculté; à la fin de la première année, l'étudiant subit un examen sur les institutes de Justinien. Il soutient sa thèse, *pro baccalaureatu*, dans le premier trimestre de la seconde année; & à la fin de la troisième, il est admis au Degré de licencié. Les actes probatoires sont un examen sur les institutes de Justinien, sur quelques livres du digeste, & sur les élémens du droit canonique, & une thèse de trois heures. On tire au sort la matière de la thèse. C'est d'un côté, un titre des décrétales de Grégoire IX; & de l'autre, un titre du droit civil. Il y a encore un examen en forme de thèse sur le droit françois.

On peut prendre ses Degrés de bachelier & de licencié en droit canon ou en droit civil seulement; mais la dépense étant égale, on les prend *in utroque jure*; on les obtient, *jure communi*, ou *beneficio ætatis*. Il ne faut que six mois d'étude pour les avoir par bénéfice d'âge; les actes probatoires sont les mêmes, excepté l'examen sur le droit françois, dont les bénéficiers d'âge sont dispensés. Ils peuvent commencer leur étude de six mois, en tel trimestre de l'année qu'ils jugent à propos; il est nécessaire qu'ils aient au moins vingt-quatre ans accomplis. Ceux qui étudient *jure communi*, perdent l'année s'ils négligent de s'inscrire au trimestre qui commence le jour de la saint Remi.

Un licencié en droit par bénéfice d'âge, n'est point reçu par la faculté des arts comme suppôt de cette faculté, à moins qu'il ne soit maître-ès-arts & de la nation de France, de Picardie ou de Normandie. La faculté de droit prétend que les licenciés *jure communi*, doivent être immatriculés à l'université: la faculté des arts refuse de les admettre.

Ceux qui veulent être aggrégés à la faculté, ou qui aspirent à l'une des douze places des docteurs, supplient *pro doctoratu*; & après l'année révolue du jour de la supplique, ils soutiennent une thèse, & reçoivent le bonnet de docteur. Il y a un stage ou noviciat d'une année, qui consiste à assister aux thèses pendant ce temps & à y argumenter.

On a appelé *lettres de Degrés d'étude*, celles qui attestent les Degrés que l'on a obtenus dans une université. Ces lettres sont nécessaires pour jouir du privilège des gradués, soit à l'effet de requérir les bénéfices, soit à l'effet de les posséder. On en distingue de trois sortes : les lettres de Degrés, les lettres de *quinquennium*, & les lettres de nomination. Il y a autant de lettres de Degrés, qu'il y a eu de Degrés différens. La facilité avec laquelle on accordoit des Degrés dans plusieurs universités, sans faire observer le temps d'étude prescrit par les ordonnances, a donné lieu à une déclaration du 5 septembre 1636, par laquelle le roi a ordonné que les gradués rempliroient dans les universités du royaume le temps prescrit par le concordat, & par les statuts & les réglemens particuliers de chaque université, à peine de nullité des titres, & en outre de déchéance des dignités. Il n'y a d'excepté que ceux qui, en vertu de ces lettres, ont acquis la paisible possession de trois années.

Les Degrés obtenus dans une faculté de droit par bénéfice d'âge, donnent la capacité requise pour posséder les dignités des églises cathédrales & les premières des collégiales, & même quand le pourvu d'une dignité n'auroit obtenu le Degré requis que postérieurement à sa prise de possession, il seroit préféré à un dévolutaire, pourvu qu'il eût obtenu ce Degré avant d'être assigné en complainte.

Les Degrés d'étude servent à requérir & à posséder certains bénéfices. Ils n'étoient pas nécessaires autrefois; les collateurs se chargeoient du choix des meilleurs sujets. Depuis l'établissement des universités, il n'y a que des gradués qui puissent posséder les archevêchés, les évêchés, les dignités des cathédrales, les prébendes théologales, les pénitenceries, les écolatreries, les dignités principales des collégiales, & les cures dans les villes murées & les lieux considérables.

Suivant le concordat, ceux que le roi présente au pape pour les évêchés, doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit: on en excepte ceux qui ont l'honneur d'être parens du roi, les religieux qui ont renoncé aux Degrés, & ceux qui sont élevés en dignité.

Si cependant un évêché étoit déféré à un non gradué, les expectans n'auroient aucun droit de se plaindre & de le requérir.

Le concile de Trente engage à ne conférer qu'à des gradués les dignités, & au moins la moitié des canonicats des églises cathédrales & collégiales. Notre pragmatique fait la même exhortation. Le clergé de Paris en obtint la confirmation par édit de 1606. Cet édit a été enregistré au parlement de Paris : mais plusieurs parlemens du royaume & le grand-conseil, ne l'ont pas enregistré.

Il arrive assez ordinairement que l'on confond les deux manières de parler : *avoir des grades*, & *avoir des Degrés* : cependant elles signifient des choses très-différentes. *Avoir des grades*, c'est, en France, avoir droit à certains bénéfices en vertu du temps des études faites dans une université où l'on a reçu le titre de maître-ès-arts ; & *avoir des Degrés*, c'est être outre cela bachelier, ou licencié, ou docteur. On peut avoir des Degrés, & n'être point gradué, avec prétention aux bénéfices, comme sont les avocats qui ont les Degrés de bacheliers, de licencié en droit, sans être maître-ès-arts dans la faculté de droit ; néanmoins homme gradué & homme qui a Degrés, sont des termes synonymes.

La faculté de médecine a comme la faculté de droit, ses Degrés de baccalauréat, de licence & de doctorat.

La faculté des arts ne reconnoît que deux Degrés, celui de bachelier-ès-arts, & celui de maître-ès-arts.

Voyez *le recueil de jurisprudence canonique ; le journal des audiences ; les lettres-patentes du mois d'avril* 1698 ; *Rebuffe, sur le concordat ; les mémoires du clergé ; les statuts de l'université de Paris ; le dictionnaire de droit canonique ; les lois ecclésiastiques de France ; la déclaration du 6 septembre* 1736, *&c.* Voyez aussi les articles PRAGMATIQUE, CONCORDAT, CURÉ, GRADUÉ, &c.

DEGRÉS DE PARENTÉ. On appelle ainsi la distance qu'il y a entre ceux qui sont unis par les liens du sang.

Les successions étant ordinairement déférées aux parens les plus proches, il est important de connoître parfaitement les Degrés de parenté, pour savoir à qui l'on doit adjuger une succession lorsqu'elle est contestée entre plusieurs parens.

Cette connoissance est aussi nécessaire pour les mariages qui sont défendus aux parens de certains Degrés & permis aux autres.

Il y a deux manières de compter les Degrés de parenté : celle du droit romain & celle du droit canon ; elles sont toutes deux importantes à connoître ; car nous admettons en France celle du droit romain à l'égard des successions, & celle du droit canon à l'égard des mariages.

Dans l'un & l'autre droit, la parenté est composée de deux lignes, qui sont la directe & la collatérale.

La ligne directe comprend tous les ascendans & tous les descendans.

Les Degrés en sont faciles à compter. Car elle dépend d'une seule règle, qui est de compter autant de Degrés qu'il y a de personnes, en comptant celles qui sont entre deux, & retranchant néanmoins toujours une personne ; ainsi le père & le fils sont au premier Degré, parce qu'il n'y a que deux personnes, dont une doit être retranchée ; l'aïeul & le petit-fils au second Degré, parce qu'il y a trois personnes ; savoir, l'aïeul, le petit-fils, & le père qui est entre deux. Le bisaïeul & l'arrière-petit-fils sont au troisième Degré, & ainsi du reste. Cela s'appelle proprement compter les Degrés par génération ; & en effet, chaque génération fait un Degré.

Il n'y a aucune différence entre le droit civil & le droit canon, en ce qui concerne la ligne directe.

La ligne collatérale est composée de tous les parens qui ne sont ni ascendans ni descendans, comme les frères & les sœurs, les oncles & les tantes, les cousins & les cousines.

Pour compter les Degrés en ligne collatérale, suivant le droit civil, il faut toujours remonter de part & d'autre à la source commune de laquelle les parens dont on veut trouver le Degré sont descendus, & compter autant de Degrés qu'il y a de personnes, à l'exception de celui qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais ; & de-là vient que dans le droit civil il n'y a point de premier Degré en ligne collatérale ; car pour connoître en quel Degré sont deux frères entr'eux, on trouve trois personnes ; savoir, celles des deux frères, qui se trouvant deux, composent le second Degré, & celle du père, qui est la souche commune, que l'on ne compte point. Si l'on veut savoir le Degré de l'oncle & du neveu, il faut remonter jusqu'à l'aïeul du neveu, qui est le père de l'oncle & la souche commune, & l'on trouvera trois personnes, sans compter cette commune souche ; par conséquent l'oncle & le neveu sont au troisième Degré.

L'aïeul est aussi la souche commune des cousins germains. Pour remonter à lui des deux côtés, on trouvera quatre Degrés sans le compter ; ce qui fait que les cousins germains sont au quatrième Degré. Ces exemples doivent suffire pour tout le reste.

Pour compter les Degrés en ligne collatérale, suivant le droit canon, il y a deux règles à observer. La première est, que si ceux dont on recherche le Degré sont également éloignés de la souche commune, il faut compter autant de Degrés entr'eux qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune ; ainsi, deux frères sont au premier Degré ; car chacun d'eux n'est éloigné du père commun que d'un Degré ; les cousins germains sont au second Degré, parce que chacun d'eux est éloigné de deux Degrés de l'aïeul, qui est la souche commune.

La seconde règle est, que si ceux dont on veut savoir le Degré ne sont pas également éloignés de la souche commune, alors il faut compter les Degrés de celui qui en est le plus éloigné ; ainsi,

l'oncle & le neveu sont entr'eux au second Degré de parenté collatérale, parce que le neveu est éloigné de deux Degrés de son aïeul, père de l'oncle, qui n'en est éloigné que d'un Degré. Le petit neveu est éloigné de trois Degrés de son bisaïeul, père du grand oncle, & par conséquent ils sont au troisième Degré, & ainsi du reste.

Néanmoins quand les Degrés sont inégaux, on les compte quelquefois des deux côtés; pour mieux expliquer la parenté, on dit, par exemple, que l'oncle & le neveu sont du premier au second Degré, & que le petit neveu & le grand oncle sont parens du premier au troisième.

Il seroit sans doute être à propos dans notre langue de donner des noms particuliers à tous les Degrés de parenté; dans la ligne directe ascendante, on n'en connoît point au-delà de celui de trisaïeul; & dans la descendante, on ne parle que des arrière-petits enfans. Dans la collatérale, on ne nomme que les frères, les oncles, grands oncles, cousins germains; le reste ne se connoît que par les Degrés: cousin au quatrième, au cinquième, au sixième Degrés, &c.

Dans quelques coutumes, comme en Normandie, on ne succède que jusqu'au septième Degré inclusivement; mais suivant le droit commun, on succède à l'infini, pourvu que l'on puisse prouver sa parenté.

Les mariages sont défendus entre parens, jusqu'au quatrième Degré inclusivement.

Voyez *Argou, dans ses institutions au droit françois; Pothier, traité du contrat de mariage; l'encyclopédie; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles PARENTÉ, SUCCESSION, DISPENSE, MARIAGE, &c.

DEGRÉS D'AFFINITÉ. C'est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement de baptême, qui produit une affinité spirituelle.

Les Degrés de parenté se comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'affinité ne se forme pas par génération, mais elle suit la parenté pour la computation des Degrés; de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même Degré qu'ils sont parens du mari, & il en est de même des parens de la femme.

L'affinité en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes Degrés que la parenté; mais le pape en peut accorder dispense.

A l'égard de l'affinité qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que jusqu'au second Degré.

Voyez *les loix ecclésiastiques; le traité du contrat de mariage par Pothier; l'encyclopédie*; &c. Voyez aussi les articles AFFINITÉ, MARIAGE, DISPENSE, &c.

DEGRÉS DE JURIDICTION. Ce mot se dit pour marquer la supériorité qu'une juridiction a sur une autre.

Il y a trois Degrés de juridiction seigneuriale: la basse, la moyenne & la haute-justice; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne: on va droit à la haute. Il y a aussi trois Degrés de juridiction royale.

Le premier, est celui des châtelains, prévôts royaux ou viguiers, qui connoissent des appellations interjetées des sentences des hauts-justiciers.

Le second, est celui des baillis, sénéchaux & présidiaux, qui connoissent des appellations interjetées des sentences des châtelains & prévôts royaux.

Le troisième, est celui des parlemens, qui jugent souverainement & en dernier ressort, les appellations des baillis, sénéchaux & présidiaux.

Il faut néanmoins remarquer que l'on n'observe ces trois Degrés de juridiction que dans les appellations interjetées en matière civile; car en matière criminelle, où il s'agit d'une condamnation à quelque peine afflictive, l'appel des sentences de tout juge ressortit au parlement, *omisso medio*.

Remarquez encore que quoique dans certains cas on puisse se pourvoir au conseil du roi contre les arrêts des cours souveraines, le conseil ne forme pas un quatrième Degré de juridiction, attendu que les requêtes en cassation ne sont point une voie ordinaire.

Dans certaines matières, dont la connoissance est attribuée à des juges particuliers, le nombre des Degrés de juridiction se compte différemment. Par exemple, en matière d'eaux & forêts, le premier Degré est la gruerie; le second, est la maîtrise; le troisième, est la table de marbre; & le quatrième, le parlement.

En matière d'amirauté, il n'y a que trois Degrés; savoir, les amirautés particulières, l'amirauté générale, & le parlement.

En matière de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux degrés de juridiction; le premier, est celui des élections, greniers à sel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, &c.; le second, est celui de la cour des aides.

Pour les monnoies, il n'y a pareillement que deux Degrés; savoir, les prévôts des monnoies & la cour des monnoies.

Dans la juridiction ecclésiastique, il y a quatre Degrés: le premier, est celui de l'évêque; le second, celui du métropolitain; le troisième, celui du primat; & le quatrième, celui du pape.

Ces Degrés de la juridiction ecclésiastique doivent toujours être gardés; on ne va point, même par appel, devant un juge supérieur, *omisso medio*.

Il y a seulement une exception, qui consiste dans les appels comme d'abus, lesquels sont portés directement au parlement.

Quelques évêques & archevêques sont soumis immédiatement au saint siège; ce qui abrège, à leur égard, le nombre des Degrés de juridiction.

Quand il y a en cour d'église trois sentences définitives, conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeler; ensorte que si ces sentences

sont bornées des trois premiers Degrés de juridiction, on n'est pas obligé d'en essuyer un quatrième, qui est celui du pape.

Voyez l'ordonnance civile de 1667, & l'ordonnance criminelle de 1670 ; le traité de la justice civile, & celui de la justice criminelle de France ; l'encyclopédie ; les arrêts de Brillon ; l'edit des présidiaux ; les lois ecclésiastiques de France ; le dictionnaire de droit canonique ; les libertés de l'église gallicane, &c. Voyez aussi les articles PARLEMENT, PRESIDIAL, BAILLIAGE, JUGE, JURIDICTION, APPEL, &c.

DEGRÉS DE SUBSTITUTION. On appelle ainsi les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par Degrés. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un Degré.

Les lois romaines n'avoient point fixé la durée des fidéi-commis, que nous appelons substitutions ; ils pouvoient s'étendre à l'infini.

On en usoit aussi de même autrefois en France ; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, décida qu'à l'avenir les substitutions n'auroient plus lieu après deux Degrés, non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orleans, seroient restreintes au quatrième Degré, outre l'institution & première disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les substitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Besançon & dans celui de Pau, ainsi que dans les provinces de Bresse, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 est la première qui ait déterminé la manière de compter les Degrés de substitution : elle porte, article 124, qu'ils seront comptés par têtes, & non par souches & générations ; ensorte que plusieurs frères qui ont recueilli successivement la substitution, remplissent chacun un Degré.

On observoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouse.

La nouvelle ordonnance des substitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans ; & en conséquence, que toute substitution, par quelqu'acte & en quelques termes qu'elle soit, ne pourra s'étendre au-delà de deux Degrés, non compris l'institution, sans néanmoins déroger à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions antérieures à cette ordonnance :

Que dans les provinces où les substitutions ont été étendues par l'usage jusqu'à quatre Degrés, outre l'institution, la restriction à deux Degrés n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance, ou par testament, si le testateur est décédé avant cette publication.

Enfin, que c'est sans rien innover, quant à présent, à l'égard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de Degrés, sa majesté se réservant d'y pourvoir dans la suite,

Voyez *les lois citées*, & les articles SUBSTITUTION & SUCCESSION.

DEGRÉS DE NOBLESSE. On appelle ainsi la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier anobli. Ces Degrés ne se comptent qu'en ligne directe, de manière que l'anobli fait dans sa ligne le premier Degré, ses enfans font le second, ses petits-enfans le troisième, &c.

Il y a des offices qui transmettent la noblesse au premier Degré, c'est-à-dire, qui communiquent la noblesse aux enfans de l'officier, lorsqu'il meurt revêtu de son office, ou qu'il a acquis le droit de vétérance. Tels sont les offices de présidens & conseillers des parlemens de Paris, de Dauphiné, de Besançon, &c. Les offices de secrétaire du roi du grand collége ; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la noblesse. La plupart des autres offices qui anoblissent celui qui en est pourvu, ne transmettent la noblesse aux descendans de l'officier qu'au second Degré, ou comme on dit ordinairement, *patre & avo consulibus*; c'est-a-dire, qu'il faut que le père & le fils aient rempli successivement un office noble chacun pendant vingt ans, ou qu'ils soient décédés revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits enfans du premier qui a été anobli.

Voyez l'article NOBLESSE.

DÉGUERPIE. On a dit autrefois *Déguerpie* pour *veuve.* Voyez *le glossaire du droit françois, au mot* RELICTE. (*G. D. C.*)

DÉGUERPISSEMENT. C'est l'abandonnement de la possession d'un immeuble fait par le détenteur pour s'exempter de quelque charge réelle.

Celui qui a pris un héritage à la charge d'une rente, peut être reçu au Déguerpissement, en payant les arrérages du passé & le terme suivant, & en laissant l'héritage dans l'état où il étoit lorsqu'il l'a pris à rente, quoiqu'il ait hypothéqué tous ses biens à la continuation de la rente, parce que cette promesse de payer la rente n'a d'effet qu'autant qu'il demeure propriétaire de l'héritage (1).

---

(1) *Celui qui veut déguerpir peut passer un acte au greffe par lequel il déclare qu'il déguerpit un tel héritage ; mais il faut qu'il constitue procureur pour réitérer cet acte en justice.*

On peut aussi passer l'acte de déguerpissement par-devant notaires en la forme suivante :

Aujourd'hui est comparu par-devant les notaires soussignés, Nicolas Delorme, demeurant à.... lequel pour se délibérer de la somme de quatre-vingt livres de rente due sur quatre arpens de terre labourable, sis à.... tenant d'une part à.... d'autre à.... par lui pris à rente par contrat du.... passé à.... déclare qu'il déguerpit, abandonne lesdits quatre arpens de terre, consentant que le sieur de la Bruyere, ancien propriétaire, rentre en pleine propriété d'iceux, & pour faire signifier le présent déguerpissement audit sieur de la Bruyere, & le [illegible] si besoin est ; en telle justice & juridiction qu'il conviendra, ledit sieur Delorme a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de comparoir devant tous juges, & d'en requérir actes nécessaires ; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé...

Un arrêt du conseil privé, du 31 mars 1595, a jugé que les habitans du fauxbourg Saint-Germain pouvoient déguerpir les maisons prises à bail à rente, en payant les arrérages échus jusqu'au jour du Déguerpissement.

Celui qui a pris l'héritage à la charge d'une rente, & qui a promis fournir & faire valoir la rente, & a, pour cet effet, obligé tous ses biens, ne peut plus déguerpir, parce qu'il s'est obligé personnellement à faire ensorte que la rente fût toujours exigible, indépendamment de l'héritage qui en a été chargé; c'est ce que signifient ces mots, *fournir & faire valoir.*

Le premier qui a promis de mettre quelque amendement, c'est-à-dire, de faire quelques améliorations à l'héritage chargé de la rente, & qui n'y a pas satisfait, ne peut pas déguerpir, parce qu'il est toujours réputé être de mauvaise foi, jusqu'à ce qu'il ait exécuté toutes les clauses & conditions portées par le bail à rente.

Celui qui a acquis l'héritage du preneur de la rente, peut déguerpir, quand même il auroit acquis à la charge de la rente, & que son auteur seroit tenu personnellement de la continuation de la rente, à moins qu'il n'ait promis expressément de faire quelques améliorations, de fournir & faire valoir, ou d'acquitter & garantir son vendeur.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui a ignoré la rente dont il étoit chargé, peut déguerpir avant la plaidoierie de la cause, sans payer d'arrérages, pas même ceux de son temps, & sans rendre les fruits qu'il a perçus (1); mais après la contestation en cause, il ne peut plus déguerpir les héritages qu'en payant les arrérages de son temps, jusqu'à concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces mêmes fruits.

Dans les coutumes qui n'ont point de dispositions semblables à celle de Paris, le tiers détenteur qui déguerpit, ne doit les arrérages que depuis la contestation; mais s'il a passé titre nouvel, il ne peut plus déguerpir sans payer tous les arrérages qui sont dus, tant de son temps que du temps de ses auteurs.

(1) *Formule de Déguerpissement fait par un tiers acquéreur qui a ignoré la rente dont l'héritage étoit chargé.*

Aujourd'hui est comparu par-devant les notaires soussignés.... lequel pour éviter à contestation & être déchargé de la rente foncière prétendue par.... sur *un tel héritage*, déclare qu'il déguerpit & abandonne ledit héritage audit.... à ce présent & acceptant, demeurant à.... consentant que ledit.... ancien propriétaire, rentre en pleine propriété d'icelui; déclare en outre ledit.... qu'il fait ledit Déguerpissement aux risques, périls & fortune de *tel* son vendeur, qui ne lui a point déclaré ladite rente foncière, comme aussi sans préjudice audit... des impenses & améliorations faites audit héritage; & pour faire signifier la présente déclaration audit.... & la réitérer en justice, a fait & constitué son procureur-général & spécial maître Antoine, procureur au châtelet, auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom en faire requérir acte, même comparoir par-devant M. le lieutenant-civil; & là dire & déclarer qu'il déguerpit & renonce audit héritage. Fait & passé, &c.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui n'a point acquis à la charge de la rente, n'est pas obligé, comme le preneur originaire, à laisser l'héritage au même état qu'il étoit lors du bail à rente, parce qu'il n'a rien fait contre la bonne foi, en laissant dépérir un héritage qu'il croyoit lui appartenir sans aucune charge, à moins qu'il n'ait détérioré l'héritage depuis les poursuites faites contre lui.

Il faut que le Déguerpissement soit fait en jugement, à moins que toutes les parties ne soient d'accord de le faire par un acte moins solemnel.

Après que l'héritage chargé d'une rente foncière a été déguerpi, le propriétaire de la rente peut, si bon lui semble, s'en mettre en possession de plein droit; il peut aussi faire créer un curateur à l'héritage déguerpi, & le faire vendre par décret, ce qui n'arrive presque jamais; car comme le propriétaire de la rente est toujours le premier créancier, il n'a rien à craindre en reprenant l'héritage, & il évite les frais d'un décret, qui coûtent quelquefois plus que l'héritage ne vaut. S'il se trouve des créanciers qui prétendent que l'héritage est suffisant pour payer & la rente & leurs créances, ils ont la faculté de le faire vendre; mais aussi pour ne pas exposer le propriétaire de la rente au caprice d'un créancier qui voudroit tout consumer en frais, on a coutume d'ordonner que le propriétaire de la rente rentrera dans l'héritage déguerpi, si mieux n'aiment les autres créanciers se soumettre à porter l'héritage à si haut prix, que le propriétaire soit payé de sa rente.

Le Prêtre rapporte un arrêt du 4 décembre 1604, qui l'a ainsi jugé en faveur du sieur le Normand, contre le sieur Meusnier.

Le tiers acquéreur qui est poursuivi pour une rente foncière, & qui n'a point acquis à la charge de la rente, fait ordinairement assigner son vendeur en garantie dès le commencement du procès & avant de déguerpir, afin que le garant n'ait pas à se plaindre, & que le recours ne souffre aucune difficulté.

En général, tout détenteur peut déguerpir; cependant le tuteur ne peut le faire pour son mineur, qu'en conséquence d'un avis de parens, homologué en justice.

Le Déguerpissement du bien de la femme ne peut être fait par le mari qu'elle n'y ait donné son consentement.

Le bénéficier ne peut déguerpir que dans un cas de nécessité, dûment vérifié en justice.

L'article 36 du tarif du 29 septembre 1722, fixe le droit de contrôle du Déguerpissement pour être déchargé de la rente ou redevance dont l'héritage est chargé, sur le pied du capital de la rente au denier vingt. Il faut voir cet article au mot CONTRÔLE, pour la quotité du droit, qui est moindre que pour les autres actes.

Le conseil a décidé, le 15 décembre 1731, que les jugemens rendus à l'audience, qui donnoient acte du Déguerpissement d'un héritage pour être

déchargé de la rente sur l'assignation en déclaration d'hypothèque, étoient des actes judiciaires, exempts du contrôle, lorsque le Déguerpissement étoit pur & simple.

Le conseil exempte le Déguerpissement du droit de centième denier, lorsque le preneur déguerpit avant d'avoir joui & d'avoir exécuté le bail à rente; & cette règle doit avoir lieu, soit que le Déguerpissement soit volontaire ou qu'il soit forcé.

Il paroît qu'il en doit être usé de même à l'égard des lods & ventes ou autres droits seigneuriaux.

Voyez *le traité du Déguerpissement par Loyseau*; *la coutume de Paris*; *la bibliothèque de Bouchel*; *le dictionnaire des sciences*; *les arrêtés de Lamoignon*; *Carondas, en ses réponses*; *les centuries de le Prestre*; *Brodeau & Duplessis sur Paris*; *Maillard, sur la coutume d'Artois*; *le journal du palais*; *les arrêts de Brillon*; *les œuvres de Henrys*; *les institutions au droit françois*, &c. Voyez aussi les articles HYPOTHÈQUE, DÉLAISSEMENT, &c.

DÉGUSTATION. Essai qu'on fait des liqueurs en les goûtant.

On est obligé, pour faciliter la perception des droits d'aides, de déclarer la nature & la qualité des boissons qui y sont sujettes; & lorsque les commis préposés à la perception de ces droits ont lieu de soupçonner de la fraude, ils peuvent en venir à la Dégustation, pour savoir si on ne leur a pas déclaré du cidre pour du vin, ou du vin pour de l'eau-de-vie, &c.; & ces commis en sont crus dans leurs procès-verbaux sur la nature de ces boissons, à la simple Dégustation qu'ils en ont faite; ils ont été à cet égard déclarés juges dégustateurs, sans être tenus d'appeler, pour cette opération, ni juges, ni experts, ni gourmets, ni de déposer au greffe aucun échantillon des boissons *dégustées*(1). Ils doivent seulement faire cette Dégustation en présence des contrevenans ou eux dûment appelés, & la faire avec eux, en les sommant de goûter pareillement les boissons qui y donnent lieu. Cette sommation est nécessaire, parce que les parties intéressées peuvent, par leurs observations, faire revenir les commis de leur erreur. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉICIDE. C'est le crime de lèse-majesté divine au plus haut degré, dans lequel on est regardé comme coupable de celui que commirent les juifs, en donnant la mort à Jesus-Christ.

Ce n'est point, qu'à proprement parler, on puisse encore donner la mort à l'homme Dieu comme les juifs la lui donnèrent. La divinité de Jesus-Christ est au-dessus de tous les vains outrages des hommes: mais les sacrilèges, les profanations blessent le respect qu'on lui doit: on trouble le culte public, on scandalise les fidèles, & ce sont ces délits qu'on punit; punition toujours légitime quand elle n'excède point le mal que la société peut en souffrir; car pour la divinité elle-même, il n'appartient pas aux hommes de la venger: il lui est réservé de punir ou de pardonner, suivant l'étendue de ses vengeances ou de ses miséricordes.

Ce seroit donc aujourd'hui une formule ridicule, de déclarer quelqu'un *dûment atteint & convaincu de Déicide*; mais on peut le déclarer dûment atteint & convaincu d'*impiété, de sacrilège abominable, exécrable, &c.*, & le condamner à des peines proportionnées aux faits dont il s'est rendu coupable. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉLAI. C'est un temps accordé par la loi, ou par la coutume, ou par les parties pour faire quelque chose.

Les ordonnances & les coutumes accordent différens Délais pour les ajournemens ou assignations, pour fournir des défenses, pour prendre un défaut, pour former une opposition, pour interjeter appel, &c.

Les Délais des assignations données dans les prévôtés & châtellenies royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siège de la prévôté & châtellenie, doivent être au moins de trois jours & ne peuvent excéder la huitaine.

Mais si le défendeur réside hors de ce lieu, & cependant dans l'étendue du ressort, le Délai de l'assignation doit être au moins de huitaine, & il ne peut excéder la quinzaine. C'est ce qui résulte des articles un & deux du titre trois de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

A l'égard des présidiaux, des bailliages & des sénéchaussées royales, l'article 3 veut que le Délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siège est établi ou dans la distance de dix lieues, soit au moins de huitaine sans pouvoir être plus long que de quinzaine. Mais si le défendeur est plus éloigné que de dix lieues, le Délai de l'assignation doit être au moins de quinzaine & au plus de trois semaines.

C'est la proportion de l'étendue de ces juridictions, qui a servi de règle au législateur dans la fixation de ces Délais. On sait que la juridiction des prévôtés & châtellenies n'a communément que quelques lieues de circonférence; ainsi il n'étoit pas nécessaire de donner des Délais bien longs à ceux que l'on y assignoit. Le ressort des présidiaux, des bailliages & des sénéchaussées étant formés de l'arrondissement de plusieurs prévôtés & châtellenies qui y sont subordonnées, il convenoit que les Délais y fussent plus longs.

L'édit de réunion des prévôtés & châtellenies royale aux bailliages, donné au mois d'avril 1749, n'ayant rien déterminé sur la question de savoir si les Délais fixés pour les prévôtés, devoient être observés dans les bailliages relativement aux affaires qui se portoient précédemment aux prévôtés, un commentateur de l'ordonnance de 1667 a pensé que dans ces sortes d'affaires on devoit observer les Délais fixés pour les prévôtés: mais cette opinion nous paroît mal fondée, d'abord parce que la dis-

(1) Il y a à ce sujet un arrêt de la cour des aides du 17 janvier 1695, & un arrêt du conseil du 31 mai de la même année.

tinction proposée donneroit lieu à beaucoup de difficultés : en second lieu, on peut tirer argument de la déclaration du 20 avril 1750, pour établir que l'intention du législateur a été que l'on ne fit aucune différence entre les affaires que l'on portoit autrefois aux prévôtés & celles qui alloient aux bailliages. En effet, cette loi qui a été publiée à l'occasion de la réunion dont il s'agit, porte que les frais & dépens, droits & vacations des juges & des greffiers, procureurs, huissiers, sergens, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, & tous les autres droits sans exception qui se trouveront légitimement dûs, dans les affaires qui étoient portées précédemment dans les prévôtées, &c. réunies aux bailliages & sénéchaussées ressortissantes immédiatement aux parlemens, seront réglés, taxés & liquidés sur le même pied & de la même manière que dans les affaires dont la connoissance appartenoit aux bailliages, &c. avant la réunion.

Quoique l'ordonnance n'ait rien dit des Délais qu'on doit observer dans les officialités ; l'usage les a néanmoins assimilés à ceux qui avoient été réglés pour les prévôtés royales, attendu que les officialités sont aussi des juridictions subalternes qui n'ont ni inférieurs, ni ressort d'appel.

Quoique les requêtes de l'hôtel, les requêtes du palais & les siéges des conservations des priviléges des universités, ne jugent qu'à la charge de l'appel de même que les bailliages & les sénéchaussées, il a fallu les envisager sous un autre point de vue relativement aux Délais, & apprécier moins les limites de leur pouvoir, que celles de leurs juridictions. En effet, la juridiction des requêtes du palais & de l'hôtel n'est pas seulement circonscrite & limitée dans le ressort du parlement, elle s'étend par tout le royaume, eu égard à ceux qui ont droit de committimus au grand sceau. Il en est de même des juges conservateurs des priviléges des universités. On sait que ceux qui jouissent du privilége de scolarité, peuvent faire assigner devant les juges de leurs priviléges, les parties qui habitent en quelque lieu du royaume que ce soit indistinctement.

Ces considérations ont fait admettre pour ces tribunaux, une manière différente de fixer les Délais des ajournemens. Ce délai est de huitaine pour ceux qui demeurent dans la ville où le siége est établi ; de quinzaine pour ceux qui sont dans les dix lieues ; d'un mois, dans les cinquante lieues, & de six semaines au-delà ; le tout dans le ressort du même parlement. Si l'assignation est donnée hors le ressort du parlement où la juridiction est établie, le Délai est de deux mois indéfiniment. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre cité.

Outre les Délais dont on vient de parler, l'ordonnance accorde par l'article 5 au défendeur, un autre Délai de huitaine tant pour constituer procureur que pour fournir ses défenses. Ces délais étant expirés le demandeur peut bien lever son défaut au greffe, mais il ne sauroit le faire juger sans laisser encore écouler un troisième Délai, qui est de huitaine pour ceux qui sont assignés à huitaine ou à quinzaine, & de la moitié du premier Délai pour ceux qui sont ajournés à plus long terme.

M. Jousse a observé sur cet article, que les Délais n'étant établis qu'en faveur de la partie assignée, il falloit en conclure qu'elle pouvoit anticiper ces Délais & donner un avenir pour plaider au premier jour sans attendre qu'ils fussent échus. Il a fondé cette opinion sur l'article 16 du titre premier de la seconde partie du reglement du 28 juin 1738, concernant la procédure qu'on doit observer au conseil: mais il ne paroît pas que M. Jousse ait tiré de cette loi une juste conséquence. On doit bien plutôt, comme le remarque M. Serpillon, la regarder comme une exception à la règle que prescrit l'ordonnance, qui veut formellement qu'on observe à l'égard du demandeur & de l'intimé, les mêmes Délais que ceux qu'elle a accordés au défendeur.

Les Délais des assignations & des procédures doivent être francs, c'est-à-dire qu'on ne doit pas comprendre les jours des significations des exploits ou actes, ni les jours de l'échéance des assignations : mais ces Délais courent tous les autres jours, même les dimanches, les fêtes solemnelles & durant les vacations. C'est ce qui résulte des articles 6 & 7.

L'article 14 du titre 14 veut que dans les maîtrises particulières des eaux & forêts, la connétablie, les élections, les greniers à sel, les traites foraines, les conservations des priviléges des foires, les hôtels de ville & les autres juridictions inférieures, lorsque le défendeur a son domicile dans le lieu où le siége est établi, le Délai des assignations ne puisse être au-dessous de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni excéder trois jours ou huitaine au plus pour ceux qui résident ailleurs dans la distance de dix lieues ; & que si le défendeur réside en un lieu plus éloigné, le Délai soit augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

Lorsque ces Délais sont écoulés, les parties doivent être entendues à l'audience & jugées sur le champ dans ces juridictions, sans qu'elles soient obligées d'employer le ministère des procureurs. C'est ce qui résulte de l'article 15.

Les Délais des assignations des pêcheurs pour comparoître aux assises, ont été fixés à huitaine par l'article 12 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

L'article premier du titre 16 fixe un pareil Délai aux adjudicataires des bois du roi pour convenir du jour des récolemens.

Suivant l'article 19 du titre 15, le Délai entre les dernières publications des ventes des bois du roi, & l'adjudication, doit être au moins de dix jours.

L'article 25 du même titre veut que les marchands qui se sont rendus adjudicataires des bois du roi, aient de Délai jusqu'au midi du lendemain de l'adjudication, pour renoncer à leur enchère & faire signifier leur renonciation.

Le

Le Délai pour fournir caution par l'adjudicatai des bois du roi, n'est que de huit jours précis à compter du jour de l'adjudication. Si la caution n'est pas fournie dans ce Délai, le receveur des bois de sa majesté est tenu le jour suivant de faire signifier au pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'adjudicataire qui a manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication est à sa charge. Cela est ainsi prescrit par les articles 29 & 30.

Suivant l'article 31, le Délai pour tiercer ou doubler les ventes, ne s'étend que jusqu'à midi du lendemain de l'adjudication.

Les Délais pour la vidange des ventes doivent être réglés par les grands-maîtres, & il est défendu aux officiers des maîtrises d'accorder aucune prorogation de Délai pour coupe & vidange, sous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges, sauf aux adjudicataires à se pourvoir au conseil pour y obtenir de nouveaux Délais s'il y a lieu, sur les avis des grands maîtres. C'est ce qui résulte des articles 40 & 41.

Le Délai pour relever les appellations des sentences des gruries aux maîtrises a été fixé à quinze jours par l'article 2 du titre 14.

A l'égard des appellations des gruries des seigneurs, & des maîtrises particulières, elles doivent être relevées aux sièges des tables de marbre dans le délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation ou signification des sentences, & mises en état d'être jugées dans les trois mois à compter du même jour; à l'effet de quoi il est enjoint aux officiers des tables de marbre, de faire le rapport de ces sortes d'affaires dans un mois pour tout Délai, après qu'elles leur auront été distribuées, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. C'est ce que prescrivent les articles 3 & 8 du même titre.

Observez néanmoins que l'article 53 de l'édit de mai 1716, a prolongé jusqu'à quatre mois le Délai pour faire juger à la table de marbre de Paris, les appellations des sentences rendues dans les maîtrises situées au-delà de la Loire.

L'article 52 du même édit, veut que les appelans tant des sentences des maîtrises que des tables de marbre, fassent juger leurs appellations dans les Délais fixés par l'ordonnance de 1669. Et l'article 54 déclare nuls les jugemens qui pourroient être rendus sur ces appellations après les Délais expirés.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 a réglé par le titre 11, les Délais des ajournemens pour les cours souveraines, en suivant toujours pour principe le plus ou moins d'éloignement du domicile de ceux que l'on assigne, eu égard au tribunal souverain où ils doivent comparoître. Ainsi selon l'article premier de ce titre, ceux qui demeurent dans la ville où sont établies les compagnies souveraines, doivent être assignés à huitaine: ceux qui sont domiciliés hors de cette ville dans la distance de dix lieues, doivent l'être à quinzaine; le Délai est d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues dans la distance de cinquante lieues, le tout dans le ressort de chaque cour: & hors du ressort, le Délai est de deux mois indistinctement. Mais à l'égard du grand conseil, dont le ressort n'est point limité, & dont la juridiction s'étend par-tout le royaume, pour les matières dont la connoissance lui est attribuée, quand le domicile de la partie assignée est au-delà des cinquante lieues, on augmente le Délai à raison d'un jour par dix lieues.

L'article second veut que dans les causes poursuivies en première instance au parlement, au grand conseil & aux cours des aides, le défendeur soit tenu dans les Délais qu'on a spécifiés après l'échéance de l'assignation, de constituer procureur & de fournir ses défenses avec copie des pièces justificatives.

Si dans le Délai après l'échéance de l'assignation le défendeur ne constitue pas procureur, ou qu'après avoir constitué procureur, il ne fournisse pas ses défenses dans le même Délai avec copie des pièces justificatives, le demandeur peut prendre son défaut au greffe, & huitaine après le donner à juger. C'est ce qui résulte des articles 3 & 4.

Le Délai pour écrire & produire dans un appointement en droit est de huitaine, & il y a un pareil Délai pour contredire quand même cela ne seroit point exprimé dans l'appointement. Mais dans un appointement à mettre, le Délai pour produire n'est que de trois jours. Telles sont les dispositions des articles 12 & 13.

Lorsqu'il s'agit d'une appellation d'une sentence rendue sur un appointement en droit ou à mettre, chaque partie est tenue dans la huitaine après l'échéance du Délai de l'assignation, de mettre ses productions au greffe de la cour ou du siège où l'appel ressortit, & de le faire signifier au procureur adverse. Cela est ainsi ordonné par l'article 14.

Si dans le Délai de huitaine, l'une des parties est en demeure de remplir ces obligations, l'article 17 veut que le procès soit jugé sur ce qui se trouve au greffe, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun commandement, sommation ni autre procédure.

Et l'article 18 porte que dans le même Délai de huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de mettre au greffe la sentence en forme ou par extrait à son choix, qu'autrement l'appelant pourra sans commandement ni signification préalable, lever cette sentence par extrait aux frais de l'intimé.

Suivant l'article 20, les Délais pour fournir griefs & réponses commencent à courir contre l'appelant, dès le jour de la sommation faite à son procureur à cet effet; & contre l'intimé dès le jour de la signification des griefs de l'appelant. Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit à l'article APPOINTEMENT.

Lorsqu'une enquête se fait dans le lieu même où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle doit être commencée dans un Délai de huitaine à compter du jour de la signification du jugement, faite à la partie ou à son procu-

reur, & parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a une plus grande distance, le Délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues. Cela est ainsi réglé par l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, qui autorise d'ailleurs le juge à donner un autre Délai de huitaine pour la confection de l'enquête si l'affaire le requiert, sans que ce dernier Délai puisse être prorogé.

Observez qu'il est de maxime en pratique que la signification qu'une partie fait du jugement qui l'admet à la preuve, ne fait pas courir contre elle le Délai de faire enquête, & qu'elle ne le fait courir que contre la partie adverse à qui cette signification est faite : c'est pourquoi si cette partie adverse veut faire courir le Délai contre celle qui lui a fait signifier le jugement, il faut qu'à son tour elle le lui fasse signifier : en effet, on ne peut se servir des diligences d'une partie pour établir contre elle une fin de non-recevoir. Il a même été jugé au parlement de Rouen par arrêt du 16 mars 1752, que celui qui a commencé son enquête n'a point de Délai fatal pour la finir, tant que le jugement qui admet à la preuve ne lui a point été signifié. L'auteur qui a fait imprimer cet arrêt, observe que la partie contre laquelle l'enquête avoit été commencée, soutenoit que les termes de l'ordonnance *parachevée dans la huitaine suivante*, tomboient sur le dernier jour de la huitaine où l'enquête avoit été commencée, au lieu que l'autre partie prétendoit que le Délai de faire enquête, ne couroit contre une partie que du jour qu'on lui avoit fait signifier le jugement ; qu'il falloit que le demandeur en forclusion fît ses diligences pour l'obtenir ; parce que nul ne se forclot lui-même, & que ces mots *parachevée dans la huitaine suivante*, tomboient sur la signification du jugement, & non sur le commencement de l'enquête.

L'article 31 du même titre 22 veut que quand la partie qui a fait faire une enquête refuse d'en faire donner copie & du procès-verbal, l'autre partie ait un Délai de huitaine pour lever le procès-verbal, & un pareil Délai pour lever l'enquête. La même loi porte que si l'enquête a été faite hors du lieu où le différent est pendant, il sera donné un autre Délai selon la distance, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour par dix lieues.

Il faut remarquer que tous les Délais de huitaine dont nous avons fait mention, ne sont que pour les cours, les présidiaux & les baillages ou sénéchaussées royales : si l'on procède dans toute autre juridiction, même devant les juges ecclésiastiques ou des duchés pairies, il n'y a qu'un délai de trois jours pour lever le procès-verbal, & un de trois autres jours pour lever l'enquête. C'est ce qui résulte de l'article 32.

Les Délais fixés pour se pourvoir en cassation contre les arrêts des cours, & les jugemens rendus en dernier ressort, sont fixés par le titre 4 de la premiere partie du réglement du conseil du 28 juin 1738. Voyez ce que nous avons dit à cet égard à l'article CASSATION.

Quant aux Délais des assignations, & autres actes ou exploits introductifs d'instance au conseil, ils sont réglés par le titre premier de la seconde partie du réglement qu'on vient de citer.

Ces Délais sont de deux mois relativement aux assignations données dans les ressorts des parlemens & autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon, Bretagne, Alsace & Roussilon, & d'un mois, dans les ressorts des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz & Flandres, à l'exception des assignations données dans Paris & à dix lieues à la ronde pour lesquelles les Délais ne doivent être que de quinzaine.

Dans les ressorts des conseils supérieurs des îles de saint Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, les Délais des assignations doivent être d'un an, & à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de l'île Royale, de l'île de Bourbon, de l'île de France & de Pondichéry, le règlement veut que le Délai de l'assignation soit fixé comme il convient selon les circonstances, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

Le jour de l'assignation ou de la signification & celui de l'échéance, ne sont point comptés dans les Délais, & cette règle doit avoir lieu pour tous les Délais dont parle le règlement.

En Lorraine, où l'ordonnance de 1667 n'est point suivie, les Délais des assignations dans les prévôtés, gruries & justices seigneuriales, sont de quatre jours, y compris le jour de l'assignation & celui de l'échéance ; & ils ne peuvent être plus longs que de huitaine, même à l'égard des personnes qui résident hors de l'étendue de ces sièges.

Dans les bailliages & les sièges bailliagers, les Délais sont de huitaine, y compris pareillement le jour de l'assignation & celui de l'échéance, & ils ne peuvent être plus longs que de quinzaine, même à l'égard des personnes domiciliées hors du ressort de ces juridictions. C'est ce qui résulte des articles 1 & 2 du titre 2 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

L'article 3 autorise néanmoins les juges à ordonner des assignations promptes & à jour précis dans les affaires provisoires & privilégiées, telles que les actions pour gages, salaires, alimens, médicamens, loyers de maison, main-levée de saisie, reconnoissance de promesse pour sommes légères, & autres affaires semblables, ou dans lesquelles il y auroit du péril en la demeure. En pareil cas, le juge n'accorde qu'un bref Délai, tel qu'il le juge à propos.

Il est défendu par l'article 4, à tout huissier ou sergent de donner des assignations ou intimations à longs jours, au-delà des Délais prescrits par l'or-

donnance, à peine de nullité de l'exploit, & de dix francs d'amende.

Si le défendeur propose une exception de garantie, & qu'elle paroisse bien fondée, on doit lui accorder un Délai compétent pour mettre en cause le garant: mais s'il laisse écouler ce Délai sans avoir agi, il doit être procédé au jugement du différend principal, sauf au défendeur à poursuivre la garantie par action séparée. C'est ce qui résulte des articles 12 & 13.

Dans les assignations qui se donnent en certains cas à des créanciers inconnus ou à d'autres personnes, par affiche à la porte de l'auditoire, les Délais doivent être au moins d'un mois, à moins que le juge n'en ait ordonné autrement. Telles sont les dispositions de l'article 19.

A l'égard des assignations données à la cour souveraine, qui est aujourd'hui le parlement de Lorraine, le Délai en est fixé par l'article 3 du titre 22, à huit jours pour les personnes domiciliées à Nancy, à quinze jours pour celles qui sont dans la distance de dix lieues, & à trois semaines pour celles qui sont au-delà de dix lieues dans l'étendue du ressort, sans que le Délai puisse être plus long. La même loi laisse aux chambres des comptes de Lorraine & de Bar, la liberté de décerner les assignations à tels Délais qu'elles jugent à propos, selon la qualité des affaires.

* Au parlement de Flandres, les Délais des assignations étoient de huitaine pour ceux qui demeuroient dans la ville ou siège de cette cour: c'est ce que prescrivoit l'article 16 de l'arrêt de règlement du 16 septembre 1672. Cet article portoit aussi que le même Délai auroit lieu pour les personnes domiciliées dans la distance de cinq lieues & au-dessous, & qu'à l'égard des personnes domiciliées dans une plus longue distance, le Délai seroit de quinzaine. Mais ces deux points ont été changés par un arrêté du 3 avril 1693, suivant lequel les Délais doivent être de quinzaine pour les personnes domiciliées hors de la ville qui est le siège du parlement, à une distance de dix lieues & au-dessous; & de trois semaines pour ceux qui demeurent à une plus grande distance.

Ces dispositions ne regardent que les personnes domiciliées dans le ressort du parlement. A l'égard des autres, les Délais sont arbitraires; le juge doit les régler suivant la distance plus ou moins grande de la demeure de la personne assignée. Tel est l'usage de cette cour, fondé sur l'article 55 du chapitre 69 des chartes générales du Hainaut.

Dans les matières sommaires & provisoires, le Délai ordinaire est de trois jours, suivant l'article 1 du chapitre 2 du style du parlement, conforme aux chartes générales du Hainaut, chapitre 44, article 1, & chapitre 78, articles 9 & 10.

Le Délai, pour appeler d'une sentence, est de dix jours, & pour relever l'appel, de trois mois: cela est ainsi reglé par l'article 1 du chapitre 10 du style: l'article 2 ajoute que si les coutumes des lieux fixent un terme plus bref pour interjeter & relever l'appel, il faut s'y conformer. Dans la coutume de Lille, on est tenu d'appeler sur le champ, si l'on est présent; si l'on est absent, dans les sept jours de la signification de la sentence; & le relief de l'appel doit se faire dans les trois mois, à peine de soixante sous parisis d'amende. La coutume de la châtellenie de Lille, & celle de la gouvernance de Douai, renferment les mêmes dispositions, excepté que le Délai, pour relever les appels des sentences rendues par les juges ressortissans à l'une ou à l'autre gouvernance & au bailliage de Lille, n'est que de quarante jours. Dans la coutume de Douai, l'appel doit être formé dans les sept jours, & relevé dans les quarante. Dans le Cambrésis, les appels des juges qui ne ressortissent pas nûment au parlement, doivent être relevés dans les quarante jours; mais ceux qui sont portés directement au parlement, ne doivent l'être que dans les trois mois. C'est ce qui résulte des articles 1 & 2 du titre 27 de la coutume de cette province. Elle ne fixe point de temps pour interjeter les appels; ainsi il faut suivre à cet égard la régle prescrite par le style du parlement. En Hainaut, l'appelant doit, suivant l'article 4 du chapitre 50 des chartres générales, relever son appel & présenter la cause à la première audience qui se tient après: mais cette disposition ne s'observe pas, & l'on a adopté dans l'usage, le Délai ordinaire de trois mois.

Ces Délais, que le style du parlement & les coutumes du ressort ont fixés pour les appels, sont sans doute trop courts: s'il est juste que celui qui a gagné sa cause dans un siège inférieur, ait un terme après lequel il n'ait plus d'appel à craindre, il ne l'est pas moins que celui qui a été condamné, ait un espace de temps assez long pour pouvoir délibérer mûrement sur le parti qu'il doit prendre. Aussi l'usage a-t-il tempéré la rigueur des lois, en accordant la faculté d'appeler en tout temps, pourvu que depuis la sentence, il ne se soit point passé un temps suffisant pour la prescription. La seule formalité qu'il faut employer pour écarter la fin de non-recevoir, est de lever en chancellerie des lettres royaux, appelées *relief précis* ou *requête civile*. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêts des 30 octobre 1692, 14 août & 15 décembre 1693, & 30 juin 1723.

Il est de principe en Flandres, comme en France, que quand on assigne à huitaine, à quinzaine, à un mois, &c. sans désigner précisément le jour de la comparution, on ne comprend point, dans ces termes, les jours des significations des exploits, ni ceux auxquels échoient les assignations. Le conseil souverain de Tournai l'a ainsi jugé par arrêt du 24 mai 1674. Il y a cependant à cette règle une exception qu'il faut remarquer: lorsque les *conseillers-commissaires* en tenant l'audience des vendredis, ordonnent qu'une partie sera assignée à quinzaine, on peut donner l'assignation le même jour

pour le second vendredi suivant; & le défaut qu'on obtient en conséquence, est valable. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 23 janvier 1694, au rapport de M. Desjaunaux, & par un autre du 12 juillet de la même année, au rapport de M. de la Place.

On a demandé si les vacations devoient être comprises dans les Délais. M. Pollet rapporte un arrêté sans date, qui a réglé, que le temps prescrit pour relever l'appel, couroit pendant les vacations : & c'est ce qu'a jugé un arrêt du 15 octobre 1696, rendu dans la coutume de Douai.

En matière d'ajournement à comparoir à l'audience des conseillers-commissaires, il fut arrêté le 3 avril 1693, dans l'assemblée des trois chambres, qu'on ne déduiroit pas les vacations dans le cas où il n'y auroit pas encore de contestation & que la cause ne seroit pas encore liée de la part du défendeur.

En matière d'enquête, les vacations ne sont point comptées dans les Délais, comme l'a jugé un arrêt du 27 octobre 1687, à moins que l'une des parties n'ait obtenu un jugement qui ordonne à l'autre de faire sa preuve dans tel temps, nonobstant les vacations.

Les dimanches & les fêtes sont comptés dans tous les Délais, excepté dans ceux de trois jours : encore sont-ils comptés dans le terme de trois jours, fixé pour l'appel en pleine cour des jugemens rendus par les conseillers-commissaires aux audiences.

Voyez *le style du parlement de Flandres*, *le règlement du 16 septembre 1672*; *les chartres générales du Hainaut*; *les arrêts de MM. Pollet*, *Desjaunaux*, *& de Flines*; *Deghewiet en ses institutions au droit Belgique*; *Dumées en son traité des juridictions*, &c. Voyez aussi les articles COMPARUTION, ENQUÊTE. *

Le débiteur auquel le créancier a accordé pour payer ou pour délivrer des marchandises, un terme quelconque, tel qu'un an, un mois, &c. ne peut être poursuivi qu'après l'expiration de ce terme, attendu qu'il a, pour remplir ses engagemens, toute la durée & tous les instans de l'an, du mois, &c. c'est pourquoi l'on dit proverbialement que *qui a terme & Délai ne doit rien*.

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, veut que l'héritier ait un Délai de trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer.

Suivant l'article 2, celui qui a été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, ne peut avoir aucun Délai, pour délibérer, lorsqu'avant l'échéance de l'assignation, il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait en sa présence ou qu'il y a été dûment appelé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les Délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, ne sont pas écoulés, l'héritier doit avoir ce qui en reste à écouler, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration. C'est ce qui résulte de l'article 3.

Et si l'héritier justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, soit parce qu'il a ignoré le décès du défunt, soit à cause des contestations qui sont survenues, &c. l'article 4 veut qu'il lui soit accordé à l'audience un Délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, sans que l'affaire puisse être appointée.

La veuve assignée en qualité de commune, doit avoir, pour faire inventaire & pour délibérer, les mêmes Délais que ceux qui sont accordés à l'héritier & sous les mêmes conditions. Telles sont les dispositions de l'article 5.

Quoique l'acheteur soit convenu avec le vendeur que la vente d'un immeuble ou autre chose sera résolue, si le prix n'en est pas payé dans le Délai fixé par la convention, cette peine est d'ordinaire réputée comminatoire, & le juge ne prononce communément la résolution de la vente qu'après avoir accordé à l'acheteur un nouveau Délai pour payer.

Il est de maxime que quand une sentence ou un arrêt accordent un Délai sans spécifier le temps auquel il commencera à courir, il ne court que du jour de la signification de cette sentence ou arrêt.

Les lois ont aussi accordé des Délais pour un grand nombre d'autres cas, tels que pour exercer le retrait lignager, pour contrôler les actes, pour les faire insinuer, pour payer le centième denier, pour faire certaines déclarations, &c. nous parlons de ces différens Délais, en traitant les matières auxquelles il sont appliqués.

On appelle *Délai fatal* ou *péremptoire*, celui qui est accordé sans espérance de prolongation.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667 & les commentateurs*; *l'instruction sur les procédures*; *le praticien du châtelet*; *le règlement du 28 juin 1738*; *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707*, &c. Voyez aussi les articles DÉFAUT, JUGEMENT, APPEL, APPOINTEMENT, TABLE DE MARBRE, FORCLUSION, ENQUÊTE, BAIL, CONGÉ, PRESCRIPTION, CASSATION, RÈGLEMENT DE JUGES, RETRAIT, CONTRÔLE, INSINUATION, DONATION, TESTAMENT, EXPLOIT, RENONCIATION, INVENTAIRE, DÉCLARATION, BILLET, CHANGE, GRACE, PROTÊT, &c. (*Ce qui est dans cet article entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat*, &c)

DÉLAI. (*paroles de*) Suivant l'art. 17 de la coutume de Poitou, « le seigneur bas-justicier peut » connoître sur ses hommes & sujets, des causes » d'injures, dont l'amende n'excéderoit pas 7 s. » 6 d. : & par ce ne peut connoître d'injures de » sang ou playe, ou de *paroles de délay*. Car en » telles injures l'amende est de 60 s. tournois. » Lesquelles *paroles de délay*, sont comme d'ap- » peler aucun traitre, meurtrier, ou autres paroles

» injurieuses équipolentes : & pour lesquelles » (si elles étoient vrayes) celui contre qui elles » sont dites, seroit punissable en corps, ou publiquement diffamé. »

Les paroles de *Délai*, dit Ragueau, sont *Laidanges*, *Laide* villenie, ou parole injurieuse ; les crimes sont les cas *laids* & *vilains*.

J'ignore si c'est par une faute d'imprimerie, qu'on lit *laidage*, au lieu de *laidange*, au mot *Délai* du glossaire du droit françois. L'indice des droits royaux de Ragueau porte *laidange*, du moins dans la seconde édition ; le même mot se retrouve écrit de la même manière dans l'article particulier que Ragueau a fait à ce sujet, & cette ortographe est suivie, pour ce même article, dans le glossaire du droit françois.

Ragueau observe que ce dernier mot *laidange* se trouve dans les chapitres 51, 53 & 86 de la coutume (Ancienne) de Normandie, & en l'histoire de Monstrelet, chap. 40 du premier volume, que *laidanger* se trouve au chap. 60 de l'ancienne coutume de Flandres, & *lédoires*, au chap. 15, art. 14 du style de Liége : « Ce sont, ajoute Ragueau, « des injures verbales, desquelles celui qui a injurié un autre, se doit dédire, en se prenant par » le bout du nez...... paroles de *Délai*, laide » vilenie. »

Boucheul, sur l'art. 17 de la coutume de Poitou, où il interprête les *paroles de Délai*, comme Ragueau, dit que le mot *laidange* se trouve aussi dans le grand coutumier. Je n'y ai point vu ce mot. Peut-être Boucheul a-t-il confondu le grand coutumier & le vieux coutumier de Normandie. (*Art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

DÉLAISSEMENT. C'est en termes de commerce maritime, l'acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, & lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière à l'article Assurance.

Délaissement par hypotheque, se dit de l'abandonnement d'un immeuble fait par celui qui en est propriétaire, pour se libérer des poursuites d'un créancier auquel cet héritage est hypothéqué (1).

Il ne faut pas confondre, comme font plusieurs praticiens, le Délaissement par hypothéque avec le déguerpissement. Ils diffèrent d'abord l'un de l'autre, en ce que le Délaissement par hypothèque n'empêche pas que le débiteur ne demeure obligé personnellement.

La seconde différence est que dans le déguerpissement, le seigneur de la terre à qui le déguerpissement a été fait peut, de plein droit, se mettre en possession de la chose déguerpie ; au lieu que dans le Délaissement par hypothèque, il faut nécessairement faire créer un curateur à la chose abandonnée, & la faire vendre par décret sur lui.

Celui qui est poursuivi hypothécairement & qui est contraint d'abandonner l'héritage, ne doit pas payer d'arrérages des rentes simplement hypothéquées sur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel ; mais il est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation en cause, parce que depuis ce temps il est possesseur de mauvaise foi.

Il n'est tenu que d'abandonner l'héritage en l'état où il se trouve, & quand il auroit démoli un bâtiment de conséquence, il ne seroit pas obligé de le rétablir, pourvu qu'il n'eût fait aucune dégradation depuis l'action intentée : la raison en est qu'étant propriétaire, il lui a été permis de faire de sa chose ce qu'il a voulu.

Le Délaissement par hypothèque doit être fait en justice, parce qu'il ne profite pas seulement à celui qui a intenté l'action, mais à tous ceux qui ont des hypothéques sur l'héritage abandonné.

Il est encore plus important de sommer son garant en cas de Délaissement, qu'en cas de déguerpissement, parce que le garant, pour éviter les dommages & intérêts, peut payer les dettes, & faire cesser le trouble qui est fait à l'acquéreur.

Celui qui est contraint d'abandonner un héritage hypothéqué, est préféré à tous les autres créanciers sur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles & nécessaires qu'il y a faites.

Le Délaissement opérant une véritable éviction, il est juste que l'acquéreur ait son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour ses dommages & intérêts : il a même en ce cas deux avantages ; l'un est que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé seroit moins vendu par décret : l'autre avantage est que si au contraire l'héritage délaissé est vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le Délaissement est en droit de ré-

(1) *Formule d'un acte de Délaissement.*

Aujourd'hui est comparu par devant les notaires, &c. Charles.... demeurant.... lequel déclare que pour éviter les poursuites contre lui faites en déclaration d'hypothèque par N., il a par ces présentes abandonné & renoncé aux risques, péril & fortune de Louis son garant, une maison & héritages sis à.... qu'il a acquis dudit Louis par contrat du.. moyennant la somme de.... le tout sans préjudice audit Charles, de son recours contre ledit Louis pour la restitution du prix porté par ledit contrat de vente, frais, mises, loyaux coûts, dommages & intérêts, comme aussi sans préjudice audit Charles des impenses & améliorations par lui faites en ladite maison & héritages présentement déguerpis, & pour faire signifier la présente déclaration audit N. & la réitérer en telle justice & jurisdiction que besoin sera, a fait & constitué son procureur le porteur, auquel il donne pouvoir, &c. Fait & passé, &c.

péter contre ses garans le prix entier de l'adjudication ; parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Le Délaissement par hypothèque n'opère pas seul une mutation de propriétaire, & ne produit point de droits seigneuriaux ; mais la vente faite après le Délaissement donne ouverture à ces droits, ainsi qu'au centième denier.

Il y a sur cette matière une erreur dans la collection de jurisprudence : on y lit ce qui suit :

« Quoique le Délaissement opère une mutation » de propriété, il ne donne ouverture à aucuns » droits seigneuriaux ; cependant, si la vente qui » suit ordinairement le Délaissement étoit portée à » un prix plus considérable que celle qui a pré- » cédé, le seigneur auroit la faculté d'exiger les » droits seigneuriaux sur le pied de la première ou » de la seconde vente à son choix ».

L'acquéreur d'un héritage doit incontestablement les droits seigneuriaux relatifs à son acquisition : si cet acquéreur poursuivi par les créanciers du vendeur fait ensuite le Délaissement de l'héritage, il n'est point par cet acte dépouillé de sa propriété, & il ne la transmet pas au créancier qui l'a troublé par une demande en déclaration d'hypothèque : jusques-là le Délaissement ne produit point de droits seigneuriaux, parce qu'il n'y a encore aucune mutation de propriétaire : mais lorsque l'héritage délaissé vient à être vendu par décret, il n'y a point de doute que l'adjudicataire ne soit assujetti, comme tout autre acquéreur, à payer les droits seigneuriaux ; en effet, la mutation est consommée. Ainsi, dans ce cas, le Délaissement par hypothèque est incontestablement sujet aux droits seigneuriaux, & même à celui de centième denier.

Voyez *le traité du déguerpissement par Loyseau ; les institutions au droit françois ; le dictionnaire des sciences ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire raisonné des domaines ; Brodeau, sur la coutume de Paris*, &c. Voyez aussi les articles Déguerpissement, Rente, Hypothèque, &c.

DÉLATEUR. C'est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & qui en désigne l'auteur, sans se rendre partie civile.

La qualité de Délateur & celle de dénonciateur représentent la même chose : cependant la qualité de Délateur a quelque chose de plus odieux que celle de dénonciateur.

Les Délateurs furent communs à Rome sous le règne de Tibère & de quelques autres tyrans : quiconque, remarque M. de Montesquieu, avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune. Les Délateurs avoient le quart des biens de ceux qu'ils faisoient condamner comme coupables du crime de lèze-majesté.

Sous les bons empereurs, ces hommes funestes furent inconnus ou en horreur. Antonin le Pieux en fit mourir plusieurs ; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des esclaves.

Selon les lois du digeste & du code, les Délateurs étoient odieux.

En France, les Délateurs sont proprement ce que nous apppelons *dénonciateurs*. Voyez ce mot.

DÉLÉGATION. Commission donnée à quelqu'un pour connoître d'une affaire, pour la juger.

A Rome, où les magistrats furent en petit nombre, tant que dura le gouvernement populaire, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans leurs fonctions : mais sous les empereurs, on reconnut l'abus de ces Délégations, en ce que des magistrats qui avoient été choisis pour leur capacité, commettoient en leur place des personnes privées, qui pouvoient manquer des qualités nécessaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de l'autorité publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef.

Aussi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une Délégation générale, & sur-tout à des personnes privées. On leur permet seulement de renvoyer les causes de peu d'importance devant leurs conseillers ou assesseurs qui étoient des juges en titre d'office ; & l'appel des sentences de ces délégués particuliers se portoit devant le magistrat qui leur avoit renvoyé les affaires à juger.

En France, les ducs & les comtes eurent autrefois, comme les proconsuls Romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'administration de la justice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillis & les sénéchaux qui succédèrent aux ducs & aux comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la juridiction ; ils étoient au contraire obligés de résider & d'exercer en personne. Louis XII leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans, & François I leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son règne.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de Délégation générale de leur juridiction.

A l'égard des Délégations particulières, elles n'ont lieu qu'en certains cas ; savoir, 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information : en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoie devant le juge royal le plus prochain. 2°. Dans ce qui est d'instruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siège qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis ;

il en eſt de même des renvois de certaines cauſes légères, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne ſont que des avis à la reception deſquels on peut former oppoſition.

Les procureurs-généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées ; c'eſt de-là qu'au parlement, on les qualifie encore de ſubſtituts du procureur-général, quoique préſentement ils aient le titre de procureur du roi : les procureurs-généraux commettoient auſſi leurs ſubſtituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées commettoient pareillement des ſubſtituts pour eux dans les ſièges inférieurs ; c'eſt pourquoi ils prenoient alors le titre de procureurs-généraux ; mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'office dans tous les ſièges royaux.

Les commiſſaires départis par le roi dans les provinces ſont conſidérés comme des délégués généraux, c'eſt pourquoi ils peuvent faire des ſubdélégations particulières, comme en effet ils ont coutume d'en faire pluſieurs à différentes perſonnes, qu'on appelle leurs ſubdélégués,

Les commiſſions que donnent pluſieurs autres officiers, ſoit de juſtice ou de finance, ſont encore des eſpèces de Délégations ; mais ceux qui ſont ainſi commis pour quelque fonction particulière, n'ont point le caractère ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'aient ſerment en juſtice, & ne ſoient inſtitués publiquement pour le fait de la commiſſion qui leur eſt déſignée ; auquel cas, ſi ce ſont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, &c.

Nous connoiſſons auſſi en matière eccléſiaſtique, les Délégations du pape, pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains reſcrits.

Dans ce cas, il faut que le juge délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du parlement où l'affaire a été jugée, afin de ne point troubler l'ordre des juridictions.

Les juges délégués doivent être gradués en droit ou en théologie ; il faut qu'ils ſoient nés, ou naturaliſés dans le royaume.

L'appel d'un jugement rendu par un juge délégué ſe porte à Rome, & le pape commet de nouveaux délégués pour juger ſur les lieux juſqu'à trois ſentences conformes ; mais la plainte du refus de fulminer un reſcrit, ou d'accorder un viſa, doit ſe porter devant le ſupérieur eccléſiaſtique immédiat de celui qui a refuſé, & non à Rome.

Les commiſſaires apoſtoliques rendent leur jugement en françois, & la procédure ſe fait dans la même langue. Les reſcrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots, *in omnibus autoritate apoſtolicâ procedatis ;* mais quoique cette clauſe ſemble diſtraire les ſujets du roi des mains de leurs juges naturels, on la ſouffre néanmoins, parce que l'on n'exécute les jugemens des délégués que ſous l'autorité du ſouverain.

DÉLÉGATION, ſe dit auſſi d'un acte par lequel un debiteur donne à ſon créancier un autre débiteur, qui ſe charge de payer la dette.

La Délégation ne peut ſe faire ſans le conſentement de trois perſonnes ; ſavoir, du débiteur qui délègue un autre débiteur en ſa place, du débiteur qui eſt délégué, & qui s'oblige envers le créancier, & du créancier qui accepte la nouvelle obligation, & c'eſt en quoi la Délégation eſt différente de la ceſſion ou tranſport ; ici le conſentement du débiteur n'eſt point néceſſaire.

Quand la Délégation eſt acceptée purement & ſimplement par le créancier, le débiteur qui l'a faite, eſt déchargé de plein droit : de ſorte que quand le débiteur qui a été délégué ſeroit inſolvable, le créancier qui l'a accepté, n'a plus de recours contre ſon premier débiteur ; auſſi voit-on rarement parmi nous des Délégations pures & ſimples ; un créancier ſe réſerve preſque toujours un recours à exercer contre le premier débiteur, dans le cas qu'il ne pourroit pas être payé par le ſecond.

Il y a une autre ſorte de Délégation imparfaite qui ſe fait par le débiteur en l'abſence du créancier ; telle eſt celle qui a lieu dans un contrat de vente, quand le débiteur délègue à ſon créancier le prix de l'immeuble vendu. Cette Délégation opère que le prix de la vente ne peut être ſaiſi par aucun créancier au préjudice de celui qui eſt délégué.

Il eſt dû deux droits de contrôle pour une Délégation acceptée.

C'eſt en conſéquence de cette règle, que par arrêt du 8 mai 1734, le conſeil a débouté le ſieur Millet de ſa demande en reſtitution d'un ſecond droit de contrôle, perçu pour un mandement donné à ſon profit par le duc de Bouflers ſur le ſieur de Lily, ſon receveur, qui avoit accepté la Délégation.

Par un autre arrêt, du 25 Novembre 1747, rendu contre le nommé le Moine, le conſeil a jugé qu'il étoit dû deux droits de contrôle pour une conſtitution de rente, contenant une Délégation acceptée par le fermier de l'emprunteur.

Deux autres arrêts du conſeil, des 25 mars 1738 & 12 ſeptembre 1741, ont jugé que pour la quittance donnée à un acquéreur par la perſonne à laquelle le prix de l'acquiſition avoit été délégué à l'acquit du vendeur, il étoit dû deux droits de contrôle ; l'un, pour la quittance de la dette du vendeur, & l'autre, pour celle du prix de l'acquiſition.

Ces arrêts ſont fondés ſur l'article 96 du tarif ſuivant lequel on doit percevoir autant de droits de contrôle que les actes contiennent de diſpoſitions différentes pour différens faits, & entre différentes parties qui ont des intérêts différens. Or, dans l'eſpèce propoſée, la quittance dont il s'agit

opère deux effets ; savoir, la décharge de l'acquéreur, relativement au prix de l'acquisition, & la libération du vendeur qui a fait la Délégation du montant de sa dette ; & de-là on a tiré la conséquence, qu'il étoit dû un droit de contrôle pour chacun de ces objets.

Deux décisions postérieures du conseil ont encore jugé de même : l'une, du 31 octobre 1748, a réformé une ordonnance de l'intendant de Châlons en ce qu'il avoit ordonné la restitution d'un second droit de contrôle, perçu pour une quittance donnée au sieur Joppé, acquéreur du sieur Passe, par les créanciers délégués dans le contrat.

La seconde, du 12 août 1751, a débouté le sieur Danthenay de sa demande en restitution de l'un des droits de contrôle, perçus sur les quittances que lui avoient données en sa qualité d'acquéreur de la demoiselle Doucet, les créanciers de cette demoiselle, délégués par le contrat.

Mais le 5 septembre 1754, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Dauphiné, par laquelle il avoit été jugé qu'il n'étoit dû qu'un droit de contrôle pour la quittance donnée a la veuve Durand par le sieur Chavarel, créancier délégué par le contrat de vente, que les sieurs Treillard avoient passé à cette veuve quelque temps auparavant. Le motif de cette décision a été qu'il n'avoit paru qu'une partie dans la quittance.

Il n'est pas douteux que quand la Délégation n'est point acceptée, la quittance qui est donnée ensuite n'opère deux libérations : c'est par cette quittance que le vendeur, premier débiteur, & l'acquéreur se trouvent libérés, l'un de sa dette, & l'autre du prix de son acquisition. Si la Délégation faite par le contrat étoit dès-lors acceptée par le créancier du vendeur, il seroit dû sans difficulté deux droits de contrôle pour le contrat, & dans ce cas il n'en seroit dû qu'un pour la quittance, attendu qu'elle ne libéreroit plus que l'acquéreur, devenu le débiteur du créancier par l'acceptation de la Délégation.

Mais quoique la quittance opère deux libérations, quand la Délégation n'a pas été acceptée précédemment, ce ne doit pas être une raison suffisante pour assujétir à deux droits de contrôle cette quittance, sur-tout lorsqu'il n'y a point d'autre partie que le créancier qui reçoit de celui qu'on a chargé de le payer : la Délégation étant une fois faite, peut être acceptée postérieurement par un acte particulier où le débiteur originaire n'est nullement nécessaire : la quittance dans l'espèce dont il s'agit, n'est autre chose que l'acceptation & l'exécution de la Délégation ; or ces deux dispositions, par un même acte & entre les mêmes parties, ne doivent produire qu'un droit, conformément à ce que règle l'article 96 du tarif, qui s'exprime ainsi à cet égard : « pour les contrats & actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du tarif auquel lesdits contrats & actes pourront avoir rapport » : il faut donc conclure que la décision du 5 septembre 1754 est plus conforme aux vrais principes que les arrêts de 1738 & 1741, & les décisions de 1748 & 1751, dont nous avons parlé.

On a agité la question de savoir s'il étoit dû trois droits de contrôle dans l'espèce suivante : par un contrat de vente, l'acquéreur étoit chargé de rembourser, en déduction du prix de son acquisition, une rente due par le vendeur, & cette Délégation avoit été acceptée par le créancier de la rente : le fermier prétendoit qu'il étoit dû un droit de contrôle pour la vente, un second pour l'obligation de l'acquéreur, & un troisième pour la décharge donnée par le créancier au débiteur originaire, en acceptant l'acquéreur ; mais par décision du 16 mai 1750, le conseil jugea que la demande du second droit n'étoit nullement fondée, attendu que l'obligation de l'acquéreur faisoit partie de son acquisition, dont le droit de contrôle avoit été perçu sur la totalité du prix, & par conséquent qu'il n'étoit dû que deux droits, l'un pour l'acquisition, & l'autre pour l'acceptation faite de la Délégation par le créancier à qui l'acquéreur étoit chargé de rembourser la rente à la décharge du vendeur.

Lorsque dans une vente il y a Délégation du prix en tout ou en partie, au profit d'un tiers, qui n'est pas présent à l'acte pour accepter, on doit distinguer si le contrat fait connoître qu'il conste de la dette par un titre en forme, ou s'il n'y a point de titre antérieur de cette dette : dans le premier cas, il n'est dû qu'un droit de contrôle pour la vente ; mais dans le second cas, il est dû deux droits : la raison en est, que dans ce dernier cas, la Délégation, quoique non acceptée, fait un titre & produit une action au créancier pour exiger la somme déléguée. L'acquéreur est tellement obligé envers ce créancier, qu'il ne peut pas payer le prix au vendeur, au préjudice de la Délégation, quoique non acceptée. Brillon rapporte un arrêt du 11 juin 1692, qui l'a ainsi jugé, en condamnant l'acquéreur à payer une seconde fois.

C'est d'après ce principe qu'est intervenue la décision du conseil, du 22 avril 1747, sur la vente que la veuve Baroussel avoit faite aux bénédictins de sainte Livrade, qui s'étoient chargés de payer une partie du prix de leur acquisition aux religieuses de l'annonciade de Ville-Neuve d'Agénois, pour la dotation d'une fille de la venderesse : il a été jugé qu'il étoit dû un second droit de contrôle pour la Délégation, quoique les religieuses ne l'eussent point acceptée.

La Délégation de jouissance de biens immeubles pour un temps indéfini, est considérée comme une espèce d'aliénation qui donne ouverture au droit de centième denier.

C'est d'après ce principe, que par arrêt du 29 août 1744, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Alençon, qui avoit condamné le sieur

ſieur Duboſc à payer le droit de centième denier au ſujet de l'acte par lequel le ſieur Tourouvre lui avoit délégué les revenus d'une terre pour le payement annuel d'une ſomme juſqu'au rembourſement du capital.

Cette juriſprudence eſt certaine au conſeil, qui l'a confirmée par pluſieurs autres déciſions des 15 avril 1747, 7 ſeptembre 1748, 14 décembre 1752, &c.

Voyez *le digeſte & le code*; *les œuvres de Deſpeiſſes*; *les lois civiles de Domat*; *le traité de l'adminiſtration de la juſtice civile*; *les arrêts de Brillon*; *les lois eccléſiaſtiques de France*; *l'encyclopedie*; *le tarif du 29 ſeptembre 1722*; *le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles COMMISSAIRE, PAPE, TRANSPORT, MANDAT, &c.

DÉLESTAGE. C'eſt l'action de déleſter ou de décharger un navire de ſon leſt,

Comme il eſt important que le leſt des navires ſoit jeté dans des endroits où il ne puiſſe cauſer aucun dommage, ni combler les ports, ni gêner l'entrée des rivières, le Déleſtage eſt aſſujetti en France, à des règles dont les capitaines ou maîtres ne peuvent s'écarter ſans encourir des peines proportionnées au délit.

L'article premier du titre 4 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, veut que tout capitaine ou maître de navire venant de la mer, ſoit tenu, en faiſant ſon rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de leſt qu'il a dans ſon bord, à peine de vingt livres d'amende (1).

En ordonnant cette déclaration on a eu pour objet non-ſeulement de pourvoir au Déleſtage, mais encore de vérifier par la viſite du navire ſi le maître a accuſé juſte, & ſi relativement au port de ſon bâtiment, il ne devoit pas avoir une plus grande quantité de leſt que celle qu'il a déclarée; attendu qu'en ce cas il ſeroit en contravention, & réputé avoir jeté frauduleuſement une partie de ſon leſt en arrivant dans les rades.

Dans les ports de la marine royale, c'eſt au capitaine des ports que la déclaration doit être faite. C'eſt ce qui réſulte de l'article 647 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

L'article 2 du titre cité de l'ordonnance de 1681, oblige les ſyndics & échevins des villes ou communautés, de déſigner & même de fournir s'il en eſt beſoin les lieux ou emplacemens néceſſaires pour recevoir le leſt, de manière qu'il ne puiſſe être emporté par la mer.

Après le Déleſtage des bâtimens, les maîtres des bateaux ou gabarres qui y ont été employés, ſont tenus, ſous peine de trois livres d'amende, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté de la quantité de tonneaux de leſt qu'ils ont tiré de ces bâtimens. C'eſt ce que porte l'article 3 (1).

Il faut obſerver qu'aucun maître de bateau ou gabarre ne peut travailler au leſtage ou Déleſtage, ſans une permiſſion par écrit du maître de quai ou de la perſonne commiſe à cet effet par l'amiral.

Suivant l'article 4, tout maître de bâtiment embarquant ou déchargeant du leſt, doit etendre une voile qui tienne d'un côté au bord du bâtiment, & de l'autre au bord du bateau ou de la gabarre, pour empêcher le leſt de tomber dans l'eau, à peine d'un amende de cinquante livres payable par les maîtres des navires & par ceux des bateaux ou gabarres ſolidairement (2)

L'article 5 veut que tout marinier puiſſe être employé au leſtage & au Déleſtage des vaiſſeaux, avec les gens de l'équipage.

Il eſt défendu par l'article 6 à tout capitaine ou maître de navire, de jeter ſon leſt dans les ports, canaux, baſſins & rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de confiſcation de ſon bâtiment en cas de récidive: la même loi défend aux déleſteurs de porter le leſt ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cet effet, ſous peine de punition corporelle (3).

L'article 7 défend auſſi ſous les mêmes peines de 500 livres d'amende pour la première fois, & de confiſcation du bâtiment en cas de récidive, à tout capitaine ou maître de navire de déleſter ſon bâtiment, & aux maîtres ou patrons des gabarres ou bateaux leſteurs, de travailler au leſtage & Déleſtage d'aucun vaiſſeau pendant la nuit (4).

On conçoit que ces précautions ont pour objet d'empêcher les déleſteurs de jetter le leſt dans l'eau, comme ils ne manqueroient pas de le faire s'ils n'avoient point de témoins de leur travail, & qu'ils puſſent ainſi l'abréger impunément.

Il eſt enjoint par l'article 8 au maître de quai, de tenir la main à ce que le leſtage ou Déleſtage des vaiſſeaux ſe faſſe conformément à l'ordonnance, à peine d'en répondre en ſon nom, & d'amende arbitraire.

Obſervez toutefois que le ſoin dont il s'agit, ne concerne le maître de quai qu'autant que l'amiral n'a pas commis quelqu'autre perſonne, comme il en a le droit, pour veiller au leſtage & au Déleſtage. Cependant dans le cas même où d'autres que le maître de quai ſont chargés de ce ſoin, il n'eſt pas moins en droit par l'inſpection générale que

(1) Quoique l'ordonnance ne diſe pas préciſément en quel temps cette déclaration doit être faite, elle doit néanmoins avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, terme dans lequel le rapport dont il s'agit par l'article cité, doit être fait en conformité de l'article 4 du titre 10 du livre premier.

(1) L'article 650 de l'ordonnance du 25 mars 1765, contient une pareille diſpoſition à l'égard des ports de la marine du roi; mais la déclaration doit être faite au capitaine de port.

(2) L'article 651 de l'ordonnance du 25 mars 1765, contient une diſpoſition ſemblable pour les ports de la marine royale.

(3) L'article 662 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, a des diſpoſitions ſemblables.

(4) Ces diſpoſitions ſont répétées dans l'ordonnance du 25 mars 1765.

lui donne son emploi sur la police du Havre, du port & de la rade, de dresser procès-verbal des contraventions qui viennent à sa connoissance, & de dénoncer les contrevenans au procureur du roi de l'amirauté, pour qu'il les fasse punir selon les circonstances.

Suivant l'article 546 de l'ordonnance du 25 mars 1765, les intendans des ports où il y a des établissemens pour les vaisseaux du roi, ont la connoissance du fait du lestage & du Délestage de tous les bâtimens qui mouillent dans ces ports.

Dans les autres ports cette connoissance appartient aux officiers de l'amirauté, à l'exception néanmoins de la ville de Bordeaux où les jurats sont maîtres de quai, & veillent en cette qualité au lestage & Délestage des vaisseaux, sans que l'amirauté ait dans la même ville aucune inspection ni juridiction à cet égard.

Au surplus il faut remarquer qu'il y a une sorte de lest utile au public, tel que des pierres ou du sable propre à bâtir, qu'on permet de décharger sur les quais pour être distribué aux personnes qui peuvent en avoir besoin ; mais l'opération ne doit se faire que sous les yeux du maître de quai.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles MAÎTRE DE QUAI, NAVIGATION, &c.

DÉLIBÉRATION. C'est une résolution prise dans une assemblée.

Pour la validité d'une Délibération, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles, que les suffrages aient été libres, & que la Délibération ait été rédigée conformément à ce qui a été arrêté à la pluralité des voix.

Dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction, les Délibérations relatives aux affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix ; & pour que ces Délibérations servent de règle contre les créanciers absens ou qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts du total, & qu'elles soient homologuées en justice avec ceux qui refusent d'y acquiescer.

Observez que cette homologation doit nécessairement être précédée du contrôle de la Délibération.

Les Délibérations prises dans les chapitres des chanoines & des communautés séculières ou régulières, de l'un ou de l'autre sexe, & celles qui ont lieu dans les bureaux de régie & d'administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maisons & œuvres de charité, ne sont point assujéties au contrôle lorsqu'il ne s'agit dans ces délibérations que d'instituer ou destituer des officiers du bas chœur, de régler le service intérieur de l'église, de prononcer quelque correction contre des capitulaires, de députer un chanoine pour suivre un procès ou pour veiller à l'administration des biens ruraux, à la réparation des bâtimens, &c. Mais si ces Délibérations étoient produites en justice autrement que par forme d'exception, & qu'elles servissent de fondement à quelque demande, ou d'autorisation pour passer quelques actes, elles seroient dans le cas d'être contrôlées. C'est ce qui résulte de l'article 2 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740.

C'est d'après cette règle, que par décision du 3 août 1758, le conseil a jugé qu'une Délibération passée dans l'assemblée du clergé du diocèse de Rieux, qui autorisoit le syndic à faire un emprunt pour le soulagement des pauvres, auroit dû être contrôlée avant qu'on passât l'acte d'emprunt pardevant notaires ; en conséquence, il a été ordonné que le droit de contrôle seroit payé, & cependant la décharge de l'amende encourue a été accordée par grace, & du consentement du fermier, attendu qu'il s'agissoit du soulagement des pauvres.

Les Délibérations des villes & des communautés laïques, où il n'intervient aucune personne tierce qui ait des intérêts différens des leurs, ne sont point assujetties au contrôle. Et il faut observer la même regle à l'égard des Délibérations concernant la police & l'administration intérieure des affaires de ces villes ou communautés. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 12 octobre 1697, 30 décembre 1727, & 15 octobre 1737.

Si ces Délibérations ont pour objet de nommer quelques députés pour suivre un procès ou pour vaquer à d'autres affaires, & qu'il faille les signifier ou les deposer au greffe des cours ou juridictions, elles sont dans ce cas seulement sujettes au contrôle. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'arrêt du 15 octobre 1737.

Toutes les autres Délibérations des villes ou communautés laïques, dans lesquelles il intervient quelque personne tierce qui a des intérêts différens des leurs, doivent être contrôlées dans la quinzaine, à la diligence des greffiers ou secretaires des hôtels-de ville, dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs, à la diligence des officiers, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 20 décembre 1727, & de celui du 15 octobre 1737.

Le 10 mars 1742, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné la restitution d'un droit de contrôle perçu pour une Délibération de communauté faite à l'effet d'emprunter, & a jugé que cette Délibération avoit dû être contrôlée avant l'emprunt comme elle l'avoit été.

Les Délibérations de parens pour autoriser un tuteur à vendre, à acheter, ou à passer d'autres actes semblables en sa qualité de tuteur, doivent être homologuées en justice avant qu'elles puissent produire aucun effet : c'est pourquoi si les parens délibèrent devant le juge, l'acte est purement judiciaire ; & comme tel, exempt de contrôle ; le conseil l'a ainsi décidé le 19 juin 1745 ; mais si la Délibération est faite autrement que devant le juge, il faut qu'elle soit contrôlée avant l'homologation.

Voyez *les lois citées*, & les articles ACTE, CONTRÔLE, GREFFIER, TUTEUR, FABRIQUE, &c.

DÉLIBÉRATIVE. On dit *avoir voix Délibérative*, pour dire avoir voix de suffrage dans les Délibérations d'une compagnie.

Les juges dans les parlemens & autres cours, n'ont pas voix Délibérative avant vingt-cinq ans pour les matières civiles, ni avant vingt-sept ans en matière criminelle, à moins d'une dispense d'âge accordée par le prince.

Voix Délibérative est opposée à *voix consultative*. Dans les conciles, les évêques seuls ont voix Délibérative, & les députés du second ordre n'ont que voix consultative.

DÉLIBÉRÉ. On appelle ainsi un jugement rendu après la plaidoirie des parties, par lequel les juges, au lieu de réduire une cause en procès par écrit, ordonnent qu'avant faire droit sur l'affaire qui a été plaidée, il en sera Délibéré pour la discuter & examiner plus amplement sur le champ ou dans la chambre du conseil.

Les Délibérés se jugent souvent à l'issue de l'audience; c'est pourquoi on fait ordinairement laisser les pièces sur le bureau.

Quelquefois on remet le jugement de Délibéré à un autre jour, & alors on nomme un rapporteur du Délibéré, devant lequel on joint les pièces de la cause & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes: c'est la raison pour laquelle on dit que les Délibérés se jugent en l'état qu'ils se trouvent (1).

Si l'une des parties a quelque nouvelle demande à former depuis le Délibéré, elle doit la porter à l'audience; & si les juges trouvent qu'il y ait connexité, ils ordonnent sur cette nouvelle demande un *Délibéré*, & *joint au premier Délibéré*.

A la cour des aides, il y a certaines causes légères, comme les appels de surtaux, où il est d'usage d'ordonner des Délibérés; & quand cette cour fait écrire le jugement de Délibéré sur la feuille du greffier, sans le prononcer à l'audience, on l'appelle un Délibéré sur le registre.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1683, ordonne que les Délibérés sur le registre dans les élections du ressort, seront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience suivante.

DÉLIBÉRER. C'est examiner, consulter en soi-même ou avec les autres, pour prendre une résolution, pour se déterminer.

L'ordonnance du mois d'avril 1667, accorde à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire inventaire, & quarante jours pour Délibérer, c'est-à-dire, pour se déterminer à accepter la succession ou à y renoncer.

L'ordonnance accorde à la veuve assignée en qualité de commune, les mêmes délais qu'à l'héritier, pour faire inventaire & pour Délibérer si elle acceptera la communauté ou si elle y renoncera.

Voyez les articles SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, DÉLAI, INVENTAIRE, &c.

DELICTS. On appelle, dit Ragueau, dans son indice, « *devoir des Délicts*, un boisseau de seigle » sur chacune ancienne tenue, de chacun menager, » paroissien, tenant feu & fumée, & labourant » terres en la paroisse du Bourg-Pont-Niusillac, » dont est fait mention au recueil des arrêts des » chambres de Bretagne, du 20 mai 1564 ». (*G. D. C.*)

DÉLINQUANT. C'est en général, celui qui s'est rendu coupable de quelque délit. Ce terme est particulièrement usité en matière d'eaux & forêts.

Par sentence de la table de marbre de Paris du 7 septembre 1592, & par arrêt des juges en dernier ressort du 30 juin 1607, il a été jugé que les Délinquans assignés devoient comparoir en personne, sinon qu'ils pouvoient être condamnés par défaut.

Ces décisions sont conformes à l'article 162 de l'ordonnance de 1539, & à l'article 4 du réglement donné pour Villers-Cotterets le 6 octobre 1705. Ces lois font défense aux juges des eaux & forêts d'admettre les Délinquans assignés sur les rapports des gardes, à répondre par procureur, lorsqu'il s'agit de délits qui peuvent être jugés sur le champ: mais s'il est reconnu après que les parties assignées ont été ouïes en personne, que la cause mérite d'être instruite, on peut leur permettre de se défendre par procureur (1).

Lorsqu'un Délinquant est surpris sur le fait, coupant du bois, le garde doit désigner la qualité du bois dans son rapport, & si l'instrument du délit est une hache, une serpe, &c. Et si le Délinquant a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle est attelée, si elle est chargée de bois, &c.

Il faut aussi que le garde somme le Délinquant de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, & qu'il fasse mention de la réponse.

Si le Délinquant a une voiture & des chevaux, & qu'il n'ait point pris la fuite, le garde doit le sommer de conduire sa voiture jusqu'au premier endroit pour la remettre entre les mains d'un gar-

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne un délibéré :*

Nous disons que, pour être fait droit aux parties, leurs pièces & dossiers seront mis sur le bureau pour en être délibéré au rapport de M.... conseiller en cette cour, dépens réservés.

Quand l'une des parties litigantes néglige de produire ses pièces, l'autre lui fait la sommation suivante :

A la requête du sieur Balthasar... soit signifié & donné copie à Me A.... procureur du sieur Choisi, d'une sentence contradictoirement rendue entre les parties le.... & déclare qu'en exécution d'icelle, ledit sieur Balthasar a remis ses pièces & dossiers entre les mains de M.... conseiller en cette cour, rapporteur du délibéré ordonné par ladite sentence, à ce que ledit Me A...., audit nom, n'en ignore, & ait à faire le semblable de sa part dans trois jours; sinon, & ledit temps passé, proteste qu'il en demeurera forclos, & qu'il sera jugé sur ce qui aura été produit; dont acte.

(1) On admet aujourd'hui tout Délinquant qui n'est pas poursuivi par la voie criminelle, à se défendre par procureur lorsqu'il le juge à propos.

dien. Si le Délinquant obéit, on doit lui donner ſur le champ copie du procès-verbal, ainſi qu'au gardien.

Si le Délinquant a pris la fuite auſſitôt qu'il a apperçu le garde, celui-ci doit en faire mention dans ſon procès-verbal, ainſi que de la route que le Délinquant a priſe.

S'il arrive que le Délinquant ſe mette en défenſe contre le garde, ce dernier doit pareillement en faire mention dans ſon procès-verbal, & ſpécifier l'eſpèce d'arme avec laquelle ce Délinquant s'eſt mis en défenſe.

L'article 12 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux gardes de boire avec les Délinquans qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine avec deſtitution, en cas de récidive.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août* 1669, *ainſi que les commentaires*; & les articles GARDE, AMENDE, DÉLIT, &c.

DÉLIT. Terme par lequel on déſigne un crime grave ou léger, & même le dommage que quelqu'un cauſe à autrui, ſoit volontairement, ou par accident ſans qu'il y ait eu deſſein de nuire.

Les Délits ſont perſonnels, c'eſt-à-dire, que chacun eſt tenu de ſubir la peine & la réparation due pour ſon Délit, & que le Délit de l'un ne nuit point aux autres.

Cette dernière maxime reçoit néanmoins trois exceptions. La première eſt que le Délit du défunt nuit à ſes héritiers pour les amendes, la confiſcation & les autres peines pécunaires qui ſont à prendre ſur ſes biens; la ſeconde exception, eſt que les pères ſont tenus civilement des Délits commis par leurs enfans, étant en bas âge & ſous leur puiſſance. Les maîtres ſont pareillement tenus des Délits de leurs domeſtiques, & du dommage cauſé par leurs animaux. Un braſſeur a été condamné à faire une penſion à un homme eſtropié par la voiture que conduiſoit ſon garçon braſſeur; la troiſième exception, eſt qu'il y a quelques exemples, qu'en puniſſant le père & le fils pour certains crimes graves, comme celui de lèſe-majeſté au premier chef, on a étendu l'ignominie juſques ſur les aſcendans & les deſcendans, dans la vue d'inſpirer plus d'horreur de ces ſortes de crimes.

Tout Délit eſt public ou privé; il eſt réputé de la dernière eſpèce, à moins que la loi ne déclare le contraire.

Un particulier ne peut pas pourſuivre la peine d'un Délit, mais ſeulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compenſation en matière de Délit; mais cela ne doit s'entendre que de la peine afflictive qu'exige la vindicte publique, & non des peines pécuniaires qui dérivent du Délit. Il y a même certains Délits privés qui peuvent ſe compenſer : tel eſt le dol commis réciproquement par des aſſociés. Il faut en dire autant des injures & des autres Délits légers qui ne méritent point de peine afflictive : le juge a coutume de les compenſer en mettant les parties hors de cour.

Des Délits en matière d'eaux & forêts.

Le terme de *Délit* s'emploie particulièrement en matière d'eaux & forêts, pour déſigner une contravention aux ordonnances & réglemens.

A l'article AMENDE, nous avons parlé de celles que l'ordonnance du mois d'août 1669, & les réglemens poſtérieurs ont prononcées au ſujet des Délits qui ſe commettent dans les forêts, ou pour faits de chaſſe & de pêche.

En toute ſorte de Délits, les juges doivent condamner les Délinquans à des dommages & intérêts qui doivent être portés au moins à la même ſomme que l'amende.

Et outre l'amende & les dommages & intérêts, les chevaux & harnois trouvés chargés des bois de Délit, doivent être confiſqués au profit du roi. C'eſt ce qui réſulte des articles 8 & 9 du titre 32 de l'ordonnance citée.

L'article 6 du même titre, veut que dans le cas de récidive de Délits commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, avec feu ou ſcie, par les officiers des eaux & forêts, les arpenteurs, gardes, uſagers, pâtres, marchands ventiers, bucherons, maîtres de forges, charbonniers, tuiliers & autres, employés dans l'exploitation des forêts, ſoient privés, ſavoir, les officiers de leurs charges, les marchands de leurs ventes, & les uſagers de leurs droits & coutumes; & que tous ſoient bannis à perpétuité des forêts, ſans pouvoir eſpérer d'obtenir des lettres de pardon, rétabliſſement, commutation ou rappel de ban.

Les marchands, maîtres de forges, fermiers, uſagers, riverains, & les autres particuliers qui occupent des maiſons, fermes ou autres héritages dans l'enclos, & à deux lieues des forêts du roi, ſont déclarés civilement reſponſables des Délits commis par leurs facteurs, charretiers, pâtres & domeſtiques.

Il y a deux arrêts du conſeil conformes à cette diſpoſition de l'article 7 : l'un du 30 juin 1750, a confirmé une ſentence de la maîtriſe de Moulins, qui avoit condamné le ſieur de Tals, curé de Miliers, pour Délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Meſſurage appartenante au roi : l'autre du 6 juillet 1756, a confirmé un jugement rendu par le grand maître des eaux & forêts de Blois, contre le ſieur Ducheſne, tréſorier de France, pour Délits commis par ſes domeſtiques dans la forêt de Blois.

La même règle doit s'appliquer aux Délits commis pour fait de chaſſe : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 17 mars 1767, ſur l'appel d'une ſentence de la maitriſe d'Abbeville. Cette ſentence avoit déclaré la marquiſe de Reynel non-recevable dans

la demande qu'elle avoit formée, pour que la veuve Duval, fermière, fût condamnée solidairement à l'amende, avec les nommés Poulain & le Comte, ses domestiques, qui avoient tendu des collets pour prendre du gibier. En vain cette fermière soutint qu'aussitôt qu'elle avoit eu connoissance du Délit, elle avoit renvoyé ses domestiques; l'arrêt cité infirma la sentence rendue en sa faveur, & la condamna solidairement, avec ses domestiques, à l'amende, avec défenses de récidiver sous plus grande peine.

Les peines prononcées par l'ordonnance au sujet des Délits commis dans les forêts du roi, doivent aussi avoir lieu pour les Délits commis dans les forêts qui appartiennent aux ecclésiastiques, aux communautés & aux particliers. C'est ce qui résulte tant de l'article 11 du titre 24, que de l'article 5 du titre 26.

Il faut remarquer qu'en matière de Délits commis dans les forêts ou pour fait de chasse ou de pêche, la compétence des officiers des maîtrises ne se règle ni par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége quel qu'il soit, mais par le lieu du Délit. C'est une disposition de l'article 9 du titre premier.

Les sergens sont tenus des Délits commis par leurs gardes, lorsqu'ils n'en ont point fait de rapport au greffe de la maîtrise ou grurie, deux jours au plus tard après le Délit commis, ou qu'ils n'ont pas nommé dans le rapport les Délinquans, ni exprimé les lieux où les bois & arbres de Délit ont été trouvés. C'est ce que porte l'article 9 du titre 10.

Observez néanmoins que la disposition de l'ordonnance qui rend les gardes responsables des Délits lorsqu'ils n'ont pas nommé les Délinquans dans leurs rapports, ne doit pas être prise à la rigueur, à moins qu'il ne soit prouvé que le garde a agi par connivence: on conçoit qu'il y a des cas où il est presque impossible que le garde ait connoissance de l'auteur du Délit, comme quand ce Délit a été commis de nuit ou en l'absence du garde: il suffit alors qu'il paroisse que le garde a fait tout ce qu'il a pu pour connoître le délinquant.

Des Délits relativement aux ecclésiastiques.

On distingue en matière ecclésiastique, trois sortes de Délits: le Délit ecclésiastique, le Délit commun, & le Délit ou cas privilégié.

Le Délit purement ecclésiastique, est celui qui concerne la discipline ecclésiastique, & pour la punition duquel on se contente de prononcer des peines canoniques.

Tels sont les Délits simples que les ecclésiastiques peuvent commettre dans leurs fonctions, comme la négligence à remplir les devoirs de leur état; l'indécence dans la manière de célébrer le service divin; le défaut de résidence dans le lieu du bénéfice, la débauche, l'exercice d'un art mécanique, & en général toute contravention aux canons & aux statuts de l'église.

Quoique ces Délits se poursuivent ordinairement d'office à la requête du promoteur de l'officialité, ils peuvent néanmoins être poursuivis sur la plainte des parties privées qui y ont intérêt.

Le *Délit commun* est celui qui de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celles que l'église peut infliger.

Et l'on appelle *Délit* ou *cas privilegié*, celui qui, outre les peines canoniques, mérite des peines afflictives que le juge d'église ne peut pas prononcer.

Ainsi cette distinction de Délit commun & de Délit privilégié, a été introduite pour régler la compétence du juge d'église & celle du juge séculier: la connoissance du Délit commun appartient au juge d'église, & celle du Délit privilégié au juge séculier.

Mais pour bien entendre la signification des mots *Délit commun* & *Délit privilégié*, & connoître l'abus qu'on en a fait, il faut savoir que chez les romains on appelloit *Délits communs*, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires; & *Délits propres à une certaine profession*, les Délits commis contre les devoirs de cette profession. Ainsi, lorsqu'un militaire commettoit une faute contre le service militaire, cette faute étoit un *Délit propre*; mais s'il s'agissoit d'un Délit dont la punition fût réglée par une loi commune à tous les autres citoyens, c'étoit un Délit commun.

Avant Constantin, les ecclésiastiques n'avoient point de juridiction extérieure contentieuse. Ce prince est le premier qui ait fait un réglement entre les ecclésiastiques & les séculiers. Il ordonna que les causes légères ou qui concerneroient la discipline ecclésiastique, seroient traitées dans les assemblées synodales, & que l'évêque seroit juge des causes ecclésiastiques entre ecclésiastiques: il ordonna pareillement qu'en fait de crimes ou Délits, l'évêque jugeroit les ecclésiastiques, excepté lorsqu'il s'agiroit de crimes graves: la connoissance de ceux-ci fut réservée aux juges séculiers, même lorsqu'ils auroient été commis par des évêques. On distinguoit à leur égard de même que pour les autres ecclésiastiques, le Délit civil & commun, d'avec celui qu'on appeloit *ecclésiastique*.

Cette distinction des Délits communs d'avec les Délits ecclésiastiques, fut observée dans le jugement d'Athanase, évêque d'Alexandrie: il étoit accusé par deux évêques ariens, d'avoir conspiré contre l'empereur Constantin. Il étoit aussi accusé d'un homicide, & d'avoir voulu violer son hôtesse: l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges séculiers qui l'interrogèrent. Mais lorsqu'il fut accusé d'avoir rompu des calices, d'avoir malversé dans la visite de ses églises, & d'avoir usé de violence envers les prêtres de son diocèse, il fut renvoyé au synode assemblé à Tyr.

Le même ordre fut observé sous les empereurs Constantin & Constantius. En effet, Etienne, évê-

que d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambaſſadeurs de Conſtans, ils demandèrent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque; & celui ci ayant demandé ſon renvoi au ſynode des évêques, on lui ſoutint qu'étant accuſé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour ſéculière, ce qui fut ainſi ordonné.

Il eſt vrai que les mêmes empereurs accordèrent par faveur ſpéciale aux évêques, de ne pouvoir, pour quelque crime que ce fût, être jugés que par les évêques; mais cela ne changea rien pour les autres eccléſiaſtiques; & dans la ſuite, les empereurs Valens, Gratien & Valentinien, révoquèrent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnèrent que les crimes eccléſiaſtiques, de tous les clercs, ſoit évêques ou autres, ſeroient jugés dans le ſynode de leur diocèſe; mais que les crimes communs & civils, qui ſont préciſément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ſeroient pourſuivis devant les juges ſéculiers.

Les empereurs Honorius & Théodoſe rétablirent le privilège qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous les eccléſiaſtiques en général, pour quelque Délit que ce fût.

Le tyran nommé Jean, qui eſſaya d'uſurper l'empire d'Occident, révoqua tous les privilèges, & ſoumit les eccléſiaſtiques à la juſtice ſéculière, tant pour le civil que pour toutes ſortes de crimes indiſtinctement.

Mais Théodoſe & Valentinien II qui ſuccédèrent à Honorius, rendirent aux eccléſiaſtiques le privilège de ne pouvoir être jugés qu'en la juridiction eccléſiaſtique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la juridiction eccléſiaſtique pour les matières criminelles juſqu'au temps de Juſtinien. Ce prince, par ſa novelle 83, diſtingue expreſſément les Délits civils des Délits eccléſiaſtiques. Par les Délits civils, il entend les Délits communs, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont commis contre les lois civiles, & dont la punition eſt réſervée aux lois civiles. C'eſt ce que le docte Cujas a remarqué ſur cette novelle, où il emploie comme ſynonymes ces deux mots, *civil & commun*, & les oppoſe au Délit eccléſiaſtique.

Juſtinien ordonna donc que ſi le crime étoit eccléſiaſtique & ſujet à quelqu'une des peines que l'égliſe peut infliger, la connoiſſance en appartiendroit à l'évêque ſeul: mais que ſi au contraire, le crime étoit civil & commun, le préſident, ſi c'étoit en province, ou le préfet du prétoire ſi c'étoit dans la ville, en connoîtroient; & que s'ils jugeoient l'accuſé digne de punition, ils le livreroient aux miniſtres de la juſtice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtriſe par ſon évêque.

Peu de temps après, Juſtinien changea lui-même cet ordre par la novelle 123, où il permit à celui qui accuſeroit un eccléſiaſtique, de ſe pourvoir, pour quelque Délit que ce fût, devant l'évêque. Si le crime ſe trouvoit eccléſiaſtique, l'évêque puniſſoit le coupable ſelon les canons; ſi au contraire l'accuſé ſe trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit, après quoi le juge laïque faiſoit le procès de l'accuſé.

L'accuſateur pouvoit auſſi ſe pourvoir devant le juge ſéculier; auquel cas, ſi le crime civil étoit prouvé avant de juger le procès, on le communiquoit à l'évêque; & ſi celui-ci trouvoit que le Délit fût commun & civil, il dégradoit l'accuſé, qui étoit enſuite remis au juge ſéculier; mais ſi l'évêque ne trouvoit pas le Délit ſuffiſamment prouvé, ou que la qualité du Délit lui parût équivoque, il ſuſpendoit la dégradation, & les deux juges s'adreſſoient à l'empereur, qui en connoiſſance de cauſe, ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France, ſous les deux premières races de nos rois, & même encore aſſez avant ſous la troiſième, les eccléſiaſtiques qui avoient beaucoup empiété ſur la juridiction ſéculière, ne la reconnoiſſoient aucunement pour les matières criminelles, de quelque nature que fût le Délit; c'eſt pourquoi Prétextat, archevêque de Rouen, étant accuſé par Chilperic de crime de lèſe-majeſté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur obſerva néanmoins en même-temps, que les juges royaux auroient pu le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte pluſieurs exemples ſemblables; entr'autres, que Salonius & Sagittarius accuſés d'homicide, d'adultère & d'autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve auſſi dans Monſtrelet qu'en 1415, 1460 & 1467, des clercs accuſés de crime de lèſe-majeſté, de ſortilèges, d'homicides, étoient renvoyés au juge d'égliſe, qui les condamnoit à une priſon perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, & d'autres princes leurs ſucceſſeurs, contiennent pluſieurs défenſes de pourſuivre les eccléſiaſtiques dans les tribunaux ſéculiers, pour quelque crime que ce ſoit.

Philippe III ordonna en 1274, qu'on auroit recours au droit écrit pour ſavoir ſi un clerc accuſé d'homicide ſeroit pourſuivi devant le juge eccléſiaſtique ou laïque.

De tous ces différens faits, il réſulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la diſtinction des Délits civils & communs, d'avec les Délits eccléſiaſtiques, qu'on trouve établie par les lois Romaines, & notamment par les novelles de Juſtinien, qui forment le dernier état du droit Romain ſur cette matière; que ſi l'on renvoyoit aux évêques la connoiſſance de tous les Délits commis par les eccléſiaſtiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par reſpect pour les anciens décrets des conciles.

Mais bientôt les gens d'égliſe commencèrent à reconnoître l'autorité des juges ſéculiers pour les

Délits graves: on en trouve un exemple sous le règne de Charles V. Pierre d'Estaing, évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges, & cardinal, ayant fait décider dans un synode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être poursuivis en justice séculière pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce décret, & d'en donner sa déclaration par écrit en 1369, laquelle fut reçue par Jean, duc de Berri, & ensuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les ecclésiastiques se reconnoissoient dès-lors sujets à la justice séculière quant aux crimes graves, qu'ils appelèrent improprement Délits privilégiés, comme si les juges séculiers n'en connoissoient que par privilège, quoique ce fût tout le contraire; car les juges séculiers connoissent par droit commun de tous les Délits, & les juges d'église seulement par privilège, des Délits ecclésiastiques.

L'exercice de la juridiction séculière sur les ecclésiastiques accusés de cas privilégiés, c'est-à-dire, de crimes graves, & dont la punition n'appartient qu'à la justice séculière, n'est même point un usage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Espagne autrefois, les ecclésiastiques ne pouvoient être poursuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'église; mais l'impunité qui résultoit de ce privilège fut cause que les rois d'Espagne le révoquèrent par rapport aux crimes atroces, tels que les assassinats & autres semblables, dont Philippe II, par un édit de 1597, donna pouvoir à ses juges d'informer contre toutes sortes de personnes sans exception.

La même chose est arrivée en Angleterre, où les ecclésiastiques accusés de crimes étoient aussi exempts de la justice séculière: ce privilège occasionnoit un tel désordre, que sous le règne de Henri II, il y eut plus de cent assassinats commis par des clercs: cela engagea ce prince à donner un édit portant que les clercs accusés de crimes ecclésiastiques répondroient devant les juges d'église à cet égard; mais qu'ils répondroient devant les juges séculiers, pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudère, en sa pratique de Flandres, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soumis à la justice séculière pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes & autres semblables.

D'après ces observations, il est évident que l'on auroit dû appeler *Délits* ou *cas privilégiés*, ceux dont le juge d'église a droit de connoître, puisqu'il n'en connoît que par privilège, & que la dénomination de *Délits communs* devroit appartenir aux Délits dont la connoissance est attribuée de droit commun au juge royal, & dont il est le juge naturel. Mais l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers.

Ainsi, les *Délits privilégiés* sont ceux qui se commettent contre le bien & le repos public, & que le roi a intérêt de faire punir pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme les crimes de lèse-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres Délits semblables.

On met dans la classe des Délits communs tous ceux qui ne sont pas privilégiés, tels que le simple larcin, l'homicide commis sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, le concubinage, la simonie, &c.

Les officiaux connoissent des Délits communs de même que des Délits ecclésiastiques, dans l'étendue du diocèse où ils sont établis, & entre les ecclésiastiques du même diocèse: mais le juge royal en peut aussi connoître lorsqu'il y a scandale public, & que l'ordre public y est intéressé. Ainsi, un ecclésiastique peut être justiciable du juge d'église & du juge royal pour un même fait, lorsqu'il participe tout à la fois du Délit commun & du Délit privilégié.

Il faut d'ailleurs remarquer que la compétence des officiaux ne s'étend pas indistinctement sur tous les ecclésiastiques de leur diocèse, mais seulement sur les prêtres, les diacres, les sous-diacres, & les clercs vivant cléricalement, & servant aux offices ou bénéfices qu'ils possèdent.

Si des religieux viennent à commettre hors du cloître, ou même dans l'intérieur du cloître, quelque Délit qui mérite peine afflictive, les officiaux ont droit d'en connoître. Bardet rapporte un arrêt du 24 mai 1639, qui l'a ainsi jugé. Et par un autre arrêt du 14 juillet 1703, le parlement a déclaré valable une procédure instruite à l'officialité de Paris contre un Carme, au sujet d'un scandale qu'il avoit commis hors de son cloître, & a refusé le renvoi requis par le provincial des Carmes.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que les religieux n'ont dans leur cloître qu'un simple droit de correction, & non une vraie juridiction criminelle. Aussi n'y a-t-il chez eux ni appariteurs, ni officiaux pour instruire les procès criminels par les voies que les ordonnances ont introduites.

Il y a néanmoins une exception à faire à l'égard des supérieurs exempts qui jouissent des droits quasi-épiscopaux, & qui ont des officiaux: ils ont le droit de connoître des Délits commis par les religieux & les autres ecclésiastiques soumis à leur juridiction. Le grand-conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 30 avril 1683, rendu au sujet d'un religieux de l'ordre de Cluni, prévenu de crime: il fut renvoyé aux supérieurs de son ordre, pour son procès lui être fait, conjointement avec le lieutenant criminel de Nantes, quant au cas privilégié.

Le Parlement de Paris rendit un arrêt semblable en 1694, en renvoyant un ecclésiastique de la ville d'Aurillac, accusé de trouble public dans l'église,

à l'official de l'abbé d'Aurillac, pour son procès lui être fait & parfait par cet official pour le Délit commun, & par le juge royal pour le cas privilégié.

Lorsque le Délit commis par un religieux ne mérite qu'une simple correction, il peut être puni par le supérieur du couvent; mais si celui-ci négligeoit de le faire après avoir été averti, l'évêque pourroit prononcer la correction, même à l'égard des monastères exempts. C'est ce qui résulte de l'article 18 de l'édit du mois d'avril 1695.

On a demandé si le Délit commis par un ecclésiastique dans les fonctions d'un office royal dont il est pourvu, doit être instruit conjointement avec le juge ecclésiastique?

La raison de douter, est fondée sur les termes des édits de Melun, & de février 1678, des déclarations de juillet 1684, & de février 1711, & de l'article 38 de l'édit d'avril 1695, qui ne distinguent point & veulent que l'instruction des Délits ou cas privilégiés concernant les ecclésiastiques, soit faite conjointement par les juges d'église & par les juges royaux.

Mais la raison de décider que dans l'espèce proposée, c'est au juge royal à instruire & à juger seul, c'est qu'il est de maxime que nos rois, en accordant aux ecclésiastiques la permission de posséder des charges de judicature, ont conservé le droit de faire punir par les juges royaux ceux de ces ecclésiastiques qui viendroient à prévariquer dans leurs fonctions.

Cette doctrine est fondée sur plusieurs arrêts: l'un, du premier mars 1340, a jugé qu'un clerc officier étoit punissable par le juge laïque, pour avoir abusé de ses fonctions dans l'administration de la justice: un autre, rendu en 1496, a refusé à Claude de Chanvreux, conseiller-clerc au parlement de Paris, poursuivi criminellement en cette cour pour crime de faux, le renvoi qu'il avoit demandé devant le juge d'église, à cause de son privilége de cléricature, & a condamné cet officier à l'amende honorable, à la marque & au bannissement.

Julius Clarus, fameux jurisconsulte italien, mort en 1575, écrivoit que selon l'opinion commune des docteurs, le prince n'avoit pas le droit de punir l'officier clerc qui commettoit un Délit dans les fonctions de son office; mais que cette règle n'avoit pas lieu en France.

Le droit de la France à cet égard a même été reconnu par Clément VII, dans la bulle qu'il accorda à François Ier, en 1527, laquelle fut revêtue de lettres-patentes en 1530, & enregistrée au parlement le 20 avril 1531.

On lit d'ailleurs dans les libertés de l'église gallicane, que *le roi peut justicier ses officiers clercs pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilége de cléricature.*

Un arrêt du parlement de Paris, du 21 août 1708, rapporté dans les mémoires du clergé, a jugé que l'imputation faite à un prêtre, principal d'un collège, de choisir de mauvais sujets pour régens, de prendre de l'argent pour donner les places, & de commettre d'autres semblables prévarications dans ses fonctions de principal, étoit un Délit privilégié, pour raison duquel le juge royal avoit pu procéder contre l'accusé par information, récolement & confrontation, & a refusé à l'accusé son renvoi pardevant le juge d'église.

Cet arrêt est d'autant plus important, que l'accusé s'étant pourvu en cassation au conseil, il exposa qu'il étoit contraire à plusieurs ordonnances, & entr'autres, 1°. à celle de 1539, article 4; à l'édit d'Amboise, article 2; à l'ordonnance de Roussillon, article 21; à celle de Moulins, article 29; à celle de Blois, article 58; à l'édit de Melun, article 22; à celui du mois de février 1678, qui confirme l'article 22 de l'édit de Melun, & à la déclaration du roi, du 24 juillet 1684, qui veulent tous que les juges d'église connoissent des procès criminels des ecclésiastiques, & qu'ils soient renvoyés devant eux, pour être l'instruction faite conjointement pour les cas privilégiés, tant par les juges d'église que par les juges royaux; 2°. à la disposition de l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667; 3°. à celle de l'article 13 de l'ordonnance de 1670, titre premier; 4°. à celle de l'article 58 de l'édit de 1695, qui confirme toutes les autres dispositions: cependant par arrêt du conseil d'état du roi, rendu au rapport de M. Chauvelin de Bauséjour, le 27 mai 1709, il fut mis néant sur la requête.

Les juges des seigneurs sont incompétens pour connoître des Délits, soit communs, soit privilégiés commis par un ecclésiastique vivant cléricalement, lorsqu'il a demandé son renvoi devant l'official, ou que le promoteur l'a revendiqué. Dans ce cas, & si le Délit est privilégié, l'instruction doit nécessairement être faite avec un juge royal; mais toute la procédure faite par le haut-justicier jusqu'au renvoi est valable. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 9 juin 1723, dans l'espèce suivante:

Un diacre accusé devant un juge seigneurial d'avoir rendu une fille enceinte, fut décrété par ce juge: le promoteur de l'officialité révendiqua l'accusé, & le juge seigneurial le lui renvoya: le diacre interjeta de son côté appel de la procédure faite par le juge seigneurial, comme de juge incompétent: mais M. Gilbert de Voisins, avocat général, observa qu'il n'y avoit point d'incompétence; que c'étoit une erreur de penser qu'il n'y avoit que les juges royaux qui pussent connoître des Délits commis par les ecclésiastiques; qu'il étoit vrai que quand il y avoit renvoi requis ou revendication faite de l'ecclésiastique accusé, le juge seigneurial cessoit d'être compétent, parce que le juge d'église n'instruisoit jamais qu'avec le juge royal; mais qu'il ne falloit pas en conclure qu'il n'y avoit que le juge royal qui pût connoître des Délits commis par des ecclésiastiques. En conséquence, l'arrêt cité mit

l'appellation

l'appellatiou au néant, & confirma la procédure faite par le juge ſeigneurial.

Par un autre arrêt du 16 ſeptembre 1730, le parlement a auſſi confirmé une procédure criminelle, inſtruite par un juge ſeigneurial contre un eccléſiaſtique, quoique pour un Délit ou cas privilégié. En voici l'eſpèce : Un eccléſiaſtique du diocèſe de Beauvais, s'étoit rendu appelant d'une procédure inſtruite contre lui par un juge ſeigneurial, au ſujet d'une jeune fille qui s'étoit dite enceinte des œuvres de cet eccléſiaſtique. Il paroiſſoit par les informations, que la jeune fille s'étoit confeſſée à l'eccléſiaſtique, & qu'il y avoit eu des breuvages pris & des ſaignées du pied pour procurer l'avortement. Et comme le juge ſeigneurial n'avoit prononcé contre l'eccléſiaſtique qu'un décret léger, le procureur général interjeta appel de ce décret, & conclut à ce que l'eccléſiaſtique fût décrété de priſe-de-corps & renvoyé devant le juge royal. L'arrêt jugea conformément aux concluſions. Ainſi loin que la procedure inſtruite par le juge ſeigneurial eût été conſidérée comme nulle, elle ſervit au contraire de fondement à l'arrêt qui prononça le décret de priſe-de-corps.

Autrefois quand il y avoit Délit commun & Délit privilégié, le juge royal devoit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, faire en premier lieu le procès à l'eccléſiaſtique pour le cas privilégié, & enſuite le renvoyer au juge d'égliſe pour le Délit commun ; & en attendant le jugement de l'official, l'accuſé devoit tenir priſon pour la peine du cas privilégié. Mais par l'article 22 de l'édit de Melun de 1580, il a été ordonné que le procès pour le Délit commun & le Délit privilégié, ſeroit fait par le juge d'égliſe & par le juge royal conjointement.

Lorſqu'un eccléſiaſtique ſe trouve accuſé devant l'official par une partie civile ou par le promoteur, & que la plainte n'énonce aucun Délit privilégié, l'official doit faire ſeul l'inſtruction conformément à l'ordonnance du mois d'août 1670, & procéder auſſi ſeul au jugement définitif, lorſque durant l'inſtruction il n'eſt ſurvenu aucune charge qui découvre un Délit privilégié.

Mais quoiqu'il n'y ait aucune preuve de Délit privilégié, ſi la plainte en énonce un, c'en eſt aſſez, aux termes de l'article 38 de l'édit du mois d'avril 1695 (1), pour obliger l'official d'appeler ſur le champ le juge royal. C'eſt en conſéquence de cette règle, que par arrêt du 20 décembre 1710,

(1) Les procès criminels, (*porte cet article*) qu'il ſera néceſſaire de faire à tous prêtres, diacres, ſoudiacres, ou clercs vivant cléricalement, réſidant & ſervant aux offices ou au miniſtère & bénéfices qu'ils tiennent en l'égliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les juges d'égliſe & par nos baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans, en la forme preſcrite par nos ordonnances, & particulièrement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de février 1678, & par notre déclaration du mois de juillet 1684, leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

le parlement de Paris déclara nulle & abuſive la procédure, même l'information faite par l'official de Chenerailles, diocèſe de Limoges, contre un curé, parce que dans la plainte, il étoit queſtion d'un Délit privilégié.

Lorſque l'accuſation n'énonce point de Délit privilégié, mais que dans l'inſtruction il ſurvient des charges qui tendent à cette ſorte de Délit, l'official doit, aux termes de la déclaration en forme d'édit du mois de février 1678, en avertir inceſſamment le procureur du roi du reſſort où le crime a été commis, à peine contre l'official de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être la procédure recommencée à ſes frais. Et ſuivant la déclaration du mois de juillet 1684, qui explique celle de 1678 (1),

(1) *Voici ces deux lois :*

Declaration de février 1678.

Louis, &c. ſalut : comme il n'y a rien de plus néceſſaire pour maintenir la police des états, que d'établir un bon ordre dans l'adminiſtration de la juſtice, & de preſcrire ce qui doit être de la connoiſſance de chacun de ceux qui ſont prépoſés pour la rendre ; nous aurions par nos ordonnances des années 1657 & 1670, réglé particulièrement la compétence des juges, & par les articles 11 & 12 du titre de la compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos baillis, ſénéchaux, les prévots, de nos couſins les maréchaux de France, lieutenans-criminels de robe-courte, vice baillis & vice-ſénéchaux, connoîtront des crimes y énoncés ; & par l'article 13 de la même ordonnance, nous aurions declaré que nous n'entendions deroger par leſdits articles 11 & 12 aux privilèges dont leſdits eccléſiaſtiques auroient accoutumé de jouir, & parce que nous avons été informés que ledit article 13 eſt diverſement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos cours de parlement, & par autres nos juges, les uns voulant, en exécution d'icelui, ſuivre ce qui eſt porté par l'article 37 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & les autres l'article 22 de l'édit de Melun du mois de fevrier 1580 ; ce qui fait que les eccléſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublés en la jouiſſance de leurs privileges & immunités, & fournit le ſujet de pluſieurs différens, particulièrement dans les diocèſes enclavés dans le reſſort de divers parlemens, donne en même-temps à des perſonnes privilégiées, l'occaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes conteſtations. A quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconvéniens, en établiſſant ſur ce une loi commune générale, & une juriſprudence univerſelle ; ſavoir faiſons que de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que l'article 22 de l'édit de Melun, concernant les proces criminels qui ſe font aux eccléſiaſtiques, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance ; ce faiſant, que l'inſtruction deſdits procès pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les juges d'égliſe que par nos juges, dans le reſſort deſquels ſont ſituées les officialités ; & ſeront tenus pour cet effet noſdits juges d'aller au ſiège de la juridiction eccléſiaſtique ſituée dans leur reſſort, ſans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations par leurs greffiers, en des cahiers ſeparés de ceux des greffiers des officiaux, pour être le procès inſtruit & jugé par noſdits juges ſur les procédures rédigées par leurs greffiers, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdits juges puiſſent juger leſdits eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les officiaux pour raiſon du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informormations faites par les officiaux avant que nos

l'official est tenu d'avertir le lieutenant criminel du bailli ou sénéchal royal, dans le ressort duquel le Délit privilégié a été commis.

La même déclaration de 1684, veut que cet avertissement soit fait par une sommation à la requête du promoteur, au lieutenant criminel; ou en son absence, aux autres officiers du siége, suivant l'ordre du tableau. La regle est de faire la sommation au greffe du siége.

Le juge royal doit en conséquence & dans la huitaine qui suit la sommation, se rendre à l'officialité: sinon le procès doit être instruit & jugé par les officiers du bailliage dans le ressort duquel l'officialité a son siége: au surplus, les cours peuvent commettre d'autres officiers tant pour instruire que pour juger le procès.

Mais si le juge royal du lieu du Délit avoit négligé ou refusé de se rendre à l'officialité, l'official ne seroit pas tenu de demander à la cour qu'elle commît un juge pour instruire la procédure conjointement avec lui; il pourroit en cette circonstance, s'adresser directement au juge royal du ref-

officiers ayent été appelés pour le cas privilégié, lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par nosdits officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits ecclésiastiques eussent été accusés devant nos juges, & vinssent à être revendiqués par les promoteurs des officialités, ou renvoyés pour le Délit commun; en ce cas les informations & autres procédures faites par nosdits juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits ecclésiastiques pour raison dudit Délit commun, sur ce qui aura été fait par nos juges du renvoi & déclinatoire; & en cas que le procès s'instruisît auxdits ecclésiastiques en l'une de nos cours de parlement; voulons que les évêques supérieurs desdits ecclésiastiques soient tenus de donner leur vicariat à l'un des conseillers clercs desdits parlemens, pour conjointement avec celui des conseillers laïcs desdites cours qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux ecclésiastiques accusés; & seront tenus, tant nosdits juges que les Vicaires & officiaux des évêques, observer le contenu en notre présente ordonnance, à peine de nullité des procédures qui seront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux ecclésiastiques, les officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer à nos juges pour le cas privilégié, lesdits officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les substituts de nos procureurs généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement, &c.

Déclaration de juillet 1684.

Louis, &c. salut: le soin que nous avons de maintenir la discipline de l'église, & de conserver à ses ministres la juridiction qu'ils exercent sous notre protection, nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choses par notre déclaration donnée à Saint-Germain en-Laye, au mois de février 1678, que tous nos officiers qui assisteroient à l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques accusés des crimes que l'on appelle ordinairement cas privilégiés, garderoient la forme prescrite par l'article 22 de l'édit de Melun. Nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits officiers, pour savoir si ce seroit le juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime avoit été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le siége de l'officialité, qui instruiroit lesdits procès & en auroit connoissance; & comme il est nécessaire pour le bien de la justice de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des procès criminels, & particulièrement de ceux des ecclésiastiques qui scandalisent ainsi par leurs déréglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que notre déclaration du mois de février 1678 sera exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet lorsque nos baillis, sénéchaux, ou leurs lieutenans criminels instruiront le procès criminel à des ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi par-devant l'official dont ils sont justiciables pour le Délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du promoteur en l'officialité, nos procureurs èsdits siéges en donneront avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice, & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le siége de l'officialité, ordonnons que lesdits accusés seront transférés dans les prisons de l'officialité dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos procureurs, & aux frais de nos domaines, que le lieutenant criminel, & à son défaut un autre officier dudit siége dans lequel le procès a été commencé, se transporte dans le même temps de huitaine dans le lieu où est le siége de l'officialité, quand même il seroit hors du ressort dudit siége, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'official; attribuant à cet effet à nosdits officiers toute cour, juridiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander ni prendre pareatis des officiers ordinaires des lieux; & qu'après que le procès instruit pour le Délit commun aura été jugé en ladite officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit siége royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié; & en cas que ledit lieutenant criminel, & à son défaut un autre officier dudit siége royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au siége de l'officialité où l'accusé aura été transféré, voulons en ce cas que le procès soit instruit conjointement avec ledit official par le lieutenant criminel, ou en son absence & légitime empêchement, par l'un des officiers du bailliage ou sénéchaussée, suivant l'ordre du tableau, dans le ressort duquel le siége de l'officialité est situé, pour être ensuite jugé au même siége, auquel nous en attribuons toute cour, juridiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les officialités, & que les officiaux soient tenus d'en avertir les lieutenans criminels de nos baillis & sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés dont lesdits ecclésiastiques seront accusés, auront été commis. Enjoignons auxdits lieutenans criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, aux autres officiers desdits siéges, suivant l'ordre du tableau, de se transporter dans les lieux où sont les siéges desdites officialités, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-dessus; & à faute par lesdits juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites officialités, lesdits procès seront instruits & jugés par les officiers du bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel est le siége de l'officialité, le tout sans préjudice à nos cours de commettre d'autres de nos officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres siéges le jugement desdits procès lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement, &c.

sort dans lequel seroit le siége de l'officialité. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 12 janvier 1742.

Observez d'ailleurs que le refus que feroit le juge royal de se rendre à l'officialité, n'autoriseroit pas l'official à juger seul; car s'il le faisoit, il y auroit abus, & sa procédure seroit déclarée nulle. C'est ce qui résulte de deux arrêts des 12 janvier 1704, & 4 juin 1707, rapportés au journal des audiences.

De ce que le juge d'église est obligé d'avertir le juge royal lorsqu'il s'agit d'un cas privilégié, on ne doit pas en conclure que quand un ecclésiastique se trouve accusé & traduit devant le juge royal, celui-ci soit obligé d'appeler l'official: il faut pour cela que le renvoi soit requis par l'accusé, ou qu'il y ait revendication de la part du promoteur.

Mais aussitôt que cette réquisition ou revendication a eu lieu, le procureur du roi doit en donner avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il le juge à propos (1). Si l'official déclare qu'il entend instruire le procès dans le siége de l'officialité (2), le juge royal doit rendre sur le réquisitoire du procureur du roi (3), une ordonnance portant que l'ecclésiastique accusé, s'il est prisonnier, sera transféré dans les prisons de l'officialité dans la huitaine, aux frais de la partie civile, s'il y en a une; sinon à la diligence du procureur du roi & aux frais du domaine; & que dans le même délai de huitaine, il se transportera dans le lieu où est le siége de l'officialité, pour y achever l'instruction du procès conjointement avec l'official.

L'avis donné à l'official, & la déclaration faite par celui-ci, doivent être signifiés respectivement au greffe de l'officialité & du siége royal.

Si le juge royal avoit procédé sans l'official depuis le renvoi requis ou la révendication, tout ce qu'il auroit fait seroit absolument nul: le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 31 janvier 1702.

Lorsque le procès a été commencé par l'official, les informations faites avant que le juge royal ait été appelé pour le Délit privilégié, doivent subsister en leur force & vertu, à la charge du récolement des témoins par le juge royal; ce qui doit avoir lieu quand même l'official auroit procédé aux récolemens & aux confrontations.

Si le procès a été commencé devant le juge royal, les informations & les autres procédures faites avant le renvoi requis, ou la révendication, doivent pareillement subsister: c'est pourquoi si les récolemens & les confrontations étoient achevés avant ce renvoi requis ou cette révendication, l'official seroit tenu de rendre sur cette procédure, sa sentence définitive pour le Délit commun.

Au surplus, l'instruction qui reste à faire quand le juge royal se rend à l'officialité, doit être faite conjointement avec l'official.

Cette instruction conjointe exige deux greffiers, & par conséquent un double cahier de la procédure faite en même-temps par l'official & le juge royal. Il faut que l'un des greffiers prenne les conclusions du promoteur, & l'autre celles du procureur du roi. Chaque juge doit rendre sa sentence séparément, mais le juge royal ne doit rendre la sienne sur le délit privilégié, qu'après que l'official a prononcé sur le Délit commun,

Si après deux sommations de juger faites de huitaine en huitaine à l'official, il négligeoit ou refusoit de rendre sa sentence, on pourroit interjeter appel comme d'abus de ce refus ou négligence, & même intimer & prendre à partie l'official en vertu d'une permission de la cour. C'est ce qui résulte tant d'un arrêt du 27 août 1701, que de l'article 43 de l'édit du mois d'avril 1695.

La déclaration du 4 février 1711 (1), veut que

(1) *Formule de signification pour avertir l'official.*

L'an.. . le.... à la requête de M. le procureur du roi au bailliage de... pour lequel domicile est élu au greffe dudit bailliage à.... j'ai.... soussigné, signifié & déclaré à M. l'official de.... au domicile de M^e.... greffier de l'officialité, demeurant à.... en parlant à.... que N.... contre lequel le sieur requérant poursuit un procès criminel sur la plainte qu'il a présentée le.... devant M. le lieutenant criminel de... . ledit.... ayant requis par son interrogatoire du.... sur le décret de prise de corps contre lui donné le. .. d'être renvoyé devant mondit sieur l'official, l'instruction conjointe devient nécessaire, à ce que mondit sieur l'official n'en prétende cause d'ignorance, & se transporte, si bon lui semble audit bailliage, ou déclare s'il entend que l'instruction se fasse en l'officialité; & j'ai à mondit sieur l'official, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie de la présente signification.

(2) *Formule de déclaration de l'official:*

L'an.... le.... à la requête de.... promoteur de l'officialité de.... pour lequel domicile est élu au greffe de ladite officialité, j'ai.... soussigné, signifié & déclaré à M. le lieutenant criminel à.... en parlant à.... que M. l'official de.... requiert que l'instruction du procès contre.... soit faite en l'officialité, à ce que mondit sieur le lieutenant criminel n'en ignore; & j'ai, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie de la présente déclaration.

(3) *Formule du réquisitoire.*

Vu, &c. Je requiers pour le roi, qu'il soit ordonné que dans huitaine N.... sera transféré dans les prisons de l'officialité de.... & que vous vous transporterez dans le siége de ladite officialité, pour continuer & achever l'instruction du procès dudit...conjointement avec le sieur official. A'.... ce....

Ordonnance.

Vu, &c. Nous ordonnons que dans huitaine N.... sera transféré dans les prisons de l'officialité de.... & que nous nous transporterons dans le siége de ladite officialité pour continuer & achever l'instruction du procès dudit... conjointement avec le sieur official. Fait à.... ce....

(1) *Cette loi est ainsi conçue;*

Louis, &c. salut: Nous avons par nos édits des mois de février 1678, juillet 1684, & avril 1695, ordonné conformément à l'article 22 de l'édit de Melun du mois de février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques se feroit conjointement, tant par les officiaux pour le Délit commun, que par nos juges pour le cas privilégié, nosdits juges seroient tenus de se transporter à cet effet au siége de la juridiction ecclésiastique située dans leur ressort: & comme nous sommes informés que quelques-uns de nosdits juges contestent aux officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés, & de récoler & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux juges d'église par l'édit de Melun & par

dans les procès faits conjointement par le juge d'égliſe pour le Délit commun, & par le juge royal pour le Délit privilégié, le juge d'égliſe ait la parole, prenne le ſerment des accuſés & des témoins, & faſſe en préſence du juge royal les interrogatoires, les récolemens & les confrontations : mais le juge royal peut requérir l'official d'interpeller l'accuſé ſur les faits qu'il juge important d'éclaircir, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation, ou de tout autre acte de la procédure, & ces interpellations, ainſi que les réponſes de l'accuſé, doivent être tranſcrites par les greffiers, tant du juge d'égliſe que du juge royal (1).

Si le juge d'égliſe refuſoit de faire les interpellations dont il s'agit, le juge royal pourroit les faire directement lui-même à l'accuſé.

---

les autres édits donnés en conſéquence, nous voulons faire ceſſer tout ſujet de conteſtation entre les officiaux & nos juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'inſtruction & jugement des procès des eccléſiaſtiques. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprêtant en tant que de beſoin ſeroit, l'article 32 de l'édit de Melun, & nos édits des mois de février 1678, juillet 1684 & avril 1695, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe font aux eccléſiaſtiques, conjointement par les juges d'égliſe pour le Délit commun, & par nos juges pour le cas privilégié, lorſque nos juges ſe tranſporteront dans les ſieges des officialités pour l'inſtruction deſdits procès, les juges d'égliſe aient la parole ; qu'ils prennent le ſerment des accuſés & des témoins ; qu'ils faſſent en préſence de noſdits juges les interrogatoires, les récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui ſe font par les deux juges, de ſorte néanmoins que nos juges pourront requérir les juges d'égliſe d'interpeller les accuſés ſur tels faits qu'ils jugeront néceſſaires, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation & du reſte de la procédure, leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des accuſés, ſeront tranſcrites par les greffiers, tant des juges d'égliſe que de nos juges dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations ; & en cas de refus des juges d'égliſe de faire aux accuſés leſdites interpellations, noſdits juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accuſés, leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des accuſés, ſeront tranſcrites par les greffiers dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pièces de l'inſtruction, pour après ladite inſtruction faite conjointement par les juges d'égliſe & par nos juges, être par eux procédé au jugement définitif deſdits eccléſiaſtiques, conformément à noſdits édits des mois de février 1580, février 1678, juillet 1684, & avril 1695, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici les principales formalités à obſerver dans le cas d'une procédure commencée d'abord par le juge royal contre un eccléſiaſtique, & enſuite renvoyée à l'officialité pour y être inſtruite conjointement par l'official & par le juge royal.*

Requiſitoire du promoteur.

A MONSIEUR....

Remontre le promoteur, que par la communication qu'il a priſe des procédures tenues au bailliage de.... à la requête du procureur du roi, contre Me.... accuſé, il a remarqué que... A ces cauſes, requiert qu'il vous plaiſe lui donner acte de ce qu'il déclare ſe rendre plaignant des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances ; en conſéquence, vu les faits réſultans des charges & informations faites au bailliage de.... contre Me.... qui a cejourd'hui été transféré dans les priſons de ce ſiège, ordonner que le décret de priſe de corps décerné audit bailliage, le.... contre ledit.... ſera exécuté en ce ſiège, & que ledit.... ſera arrêté & recommandé dans les priſons de cedit ſiège, & ouï & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, circonſtances & dépendances, pour enſuite être pris telles concluſions qu'il appartiendra. A... ce....

Sentence de l'official.

Vu, &c.... nous donnons acte au promoteur de la déclaration par lui faite, qu'il ſe rend plaignant des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances ; en conſéquence ordonnons que le décret de priſe de corps décerné au bailliage de.... le.... contre ledit... ſera exécuté en ce ſiège, & que ledit.... ſera arrêté & recommandé dans les priſons de cedit ſiège, & ouï & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, circonſtances & dépendances, pour enſuite l'interrogatoire communiqué au promoteur, & à nous rapporté, être par lui requis, & par nous ordonné ce que de raiſon. Fait & donné en la chambre du conſeil de l'officialité à.... ce....

De la ſentence rendue par M. l'official de.... le.... ſignifiée, ſcellée & en bonne forme, a été extrait le diſpoſitif dont la teneur ſuit.

Nous, &c....

Recommandation.

L'an, &c. à la requête de M. le promoteur de l'officialité de.... pour lequel domicile eſt élu en ſon hôtel à.... j'ai.... ſouſſigné, ſignifié & laiſſé copie par extrait pareil à celui qui eſt ci-deſſus, de la ſentence rendue par M. l'official de.... le.... à Me.... priſonnier ès priſons de ce ſiège, en parlant à ſa perſonne, pour ce amené entre les deux guichets deſdites priſons, à ce que du contenu audit extrait de ſentence ledit... n'ignore ; & en vertu de la même ſentence, j'ai pareillement, à la requête de mondit ſieur le promoteur, arrêté & recommandé ledit.... ſur le regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par.... geolier d'icelle, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations dont eſt queſtion en ladite ſentence, circonſtances & dépendances, pardevant mondit ſieur l'official, pour ledit interrogatoire fait & communiqué à mondit ſieur promoteur, & vu par M. l'official, être requis & ordonné ce que de raiſon, à ce que ledit... n'en ignore, & lui ai pareillement, comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent, ſans alimens, attendu qu'il eſt en décret.

Interrogatoire devant les deux juges.

Interrogatoire fait par nous, official de ..... & ..... lieutenant criminel au bailliage de .... en la préſence de .... greffier de l'officialité de ... & de ... greffier du bailliage de ... en exécution de la ſentence rendue par nous official du ... & du décret de priſe de corps décerné par nous lieutenant criminel du .... à la requête du promoteur & du procureur du roi, demandeurs & accuſateurs, contre Me.... accuſé, auquel interrogatoire avons procédé dans le prétoire de ladite officialité à ....

Du ....

Après ſerment fait par ledit Me.... accuſé, lequel a mis la main *ad pectus*, & a juré *in verbo ſacerdotis*, de dire & répondre vérité.

Interrogé par nous official, de ſes noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure.

A dit ....

Interrogé ....

A dit ....

Lecture faite audit ... du préſent interrogatoire, il a dit qu'il contient vérité, & qu'il perſiſte dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, avec nous official, le lieutenant criminel, & nos greffiers, ainſi qu'au bas de chacune des pages d'icelui, qui ont été cottées & paraphées par nous official & lieutenant criminel.

Lorſque le juge royal requiert l'official de faire des interro-

S'il arrivoit que les deux procédures fussent différentes en choses essentielles, il faudroit se pourvoir à la cour pour qu'elle y statuât. On trouve au journal des audiences un arrêt du 17 juin 1673,

gatoires ou interpellations, *on l'exprime ainsi dans l'interrogatoire :*

Interpellé à la réquisition du juge royal de dire....

Interrogé à la réquisition du juge royal....

Si l'official refuse de faire les interpellations ou interrogations requises, on écrit :

Interrogé par le juge royal sur le refus du sieur official, si....

Au bas de la minute de l'interrogatoire qui doit rester au greffe de l'officialité, l'official met son ordonnance de soit communiqué au promoteur, *& au bas de la minute qui reste au greffe de la juridiction royale, le lieutenant criminel met aussi son ordonnance* de soit communiqué au procureur du roi.

Conclusions du promoteur pour le récollement des témoins en leurs dépositions, & leur confrontation à l'accusé.

Vu, &c. Je requiers qu'il soit ordonné que les témoins ouïs en l'information, & autres qui pourront l'être de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & confrontés si besoin est à l'accusé; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce que de raison.

Jugement de l'official.

Vu, &c. Tout vu & considéré, nous ordonnons que les témoins ouïs ès informations, & ceux qui pourront l'être de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés à l'accusé, pour ce fait & communiqué au promoteur, & à nous rapporté, être par lui requis, & par nous ordonné ce que de raison. Fait & donné en la chambre du conseil de l'officialité à.... ce....

Le procureur du roi donne de son côté des conclusions semblables à celles du promoteur, & le juge royal rend une sentence pareille au jugement de l'official.

Le promoteur donne ensuite la requête suivante, pour demander l'indication du jour, à l'effet d'assigner les témoins pour le récollement & la confrontation.

A MONSIEUR....

Remontre le promoteur, que.... A ces causes, requiert qu'il vous plaise indiquer votre moment, pour faire comparoître devant vous, sur les assignations qui leur seront données, les témoins entendus en l'information faite au bailliage criminel de.... le.... à la requête du procureur du roi dudit bailliage, contre.... à l'effet d'être récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés à l'accusé, en exécution de votre jugement du....

Présenté le....

Ordonnance de l'official.

Permis d'assigner les témoins ouïs en l'information faite au baillage criminel de.... le.... contre.... à comparoir pardevant nous au prétoire de l'officialité à.... le.... heure de.... & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés à l'accusé en exécution de notre jugement du.... & aux fins de la présente requête. Fait & donné à.... ce....

Le procureur du roi donne aussi une requête aux mêmes fins, & obtient du juge royal une ordonnance telle que celle de l'official.

Assignation aux témoins pour le récolement & la confrontation, à la requête du promoteur.

L'an.... le.... en exécution du jugement rendu par M..... le.... & en vertu de son ordonnance du.... au bas de la requête à lui présentée le même jour, lesdits jugement & ordonnance dûment signés, scellés & en bonne forme, & à la requête de M. le promoteur, en l'officialité de...., pour lequel domicile est élu en son hôtel, à.... j'ai.... soussigné, donné assignation à.... en son domicile, en parlant à.... & à.... en son domicile, en parlant à.... à comparoir pardevant M. l'official de.... au prétoire de ladite officialité de.... le.... huit heures du matin, & jours suivans à la même heure, pour être récolés en leurs dépositions en l'information du.... & si besoin est confrontés à l'accusé, leur déclarant qu'ils seront taxés & payés de leurs salaires raisonnables, & que faute de comparoir, ils seront gagés en l'amende de dix livres chacun, reassignés & contraints par toutes voies dues & raisonnables, & j'ai aux susnommés, à chacun séparément, laissé copie du présent exploit.

Il se fait un pareil exploit à la requête du procureur du roi : ensuite on procède au récolement & à la confrontation des témoins, en la manière qui suit :

Récolement des témoins.

Récolement fait par nous, official de.... & lieutenant criminel audit bailliage de.... en la présence de.... greffier de l'officialité, & de.... greffier dudit bailliage de.... en exécution de la sentence de nous official du.... & de celle de nous lieutenant criminel du.... à la requête du promoteur & du procureur du roi, demandeurs & accusateurs, contre M^e.... accusé, auquel récolement avons procédé dans le prétoire de ladite officialité à....

Du....

Récolé en sa déposition.... premier témoin de l'information faite devant nous lieutenant criminel le....

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de sa déposition.

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent récolement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé avec nous & nos greffiers, après avoir été taxé sur la requisition qu'il en a faite....

Récolé en sa disposition, &c.

Confrontation.

Confrontation faite par nous.... official de.... &.... lieutenant criminel au bailliage de.... en la présence de.... greffier de l'officialité, & de.... greffier dudit bailliage de.... en exécution de la sentence de nous official du.... & de celle de nous lieutenant criminel du.... à la requête du promoteur & du procureur du roi, accusateur contre M^e.... accusé, à laquelle confrontation il a été procédé dans le prétoire de ladite officialité à....

Du.... a été amené devant nous par le geolier desdites prisons, ledit.... accusé, auquel avons confronté.... premier témoin de l'information du.... par nous récolé en sa déposition; & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre, les témoins en levant la main, & l'accusé en la mettant *ad pectus*.

Interpellés de dire s'ils se connoissent.

Ont dit....

Lecture faite des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & interpellé l'accusé de fournir sur le champ ses reproches contre les témoins, si aucuns il a, & averti qu'il n'y sera plus reçu, après qu'il aura entendu la lecture des dépositions & récolement dudit témoin.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin, (*ou l'accusé a dit pour reproche que....*)

Le témoin a dit que les reproches sont véritables. (*ou qu'ils ne sont pas véritables.*)

Ce fait, lecture faite de la déposition & du récolement dudit témoin en présence dudit accusé, avons interpellé ledit témoin de déclarer s'ils contiennent vérité; & si ledit.... accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récolement; ledit témoin a dit que ses déposition & ré-

qui en pareil cas, ordonna que les minutes des deux procédures seroient portées par les deux greffiers devant un juge royal nommé par la cour, pour entendre les témoins sur les contrariétés apperçues dans ces procédures.

Si durant l'instruction & avant les sentences définitives, l'official & le juge royal rendoient des jugemens préparatoires différens, il faudroit se pourvoir au parlement pour y faire statuer sur le vu des charges & informations.

L'official peut bien se transporter au bailliage royal pour y instruire le procès d'un ecclésiastique conjointement avec le juge royal, mais il est obligé de juger le Délit commun dans le siége de l'officialité, autrement il y auroit abus dans la sentence définitive. S'il arrive que pour des raisons particulières il soit nécessaire que l'official juge le Délit commun dans le siége du bailliage, il doit pour cet effet se faire autoriser par le parlement. C'est ainsi que pour éviter de transférer dans les prisons de l'officialité d'Evreux qui n'étoient point sûres, un ecclésiastique accusé d'avoir assassiné une religieuse, il fut permis par arrêt du parlement de Normandie du 17 décembre 1709, à l'official, de juger le procès dans la chambre du conseil du bailliage d'Evreux.

Les peines que le juge d'église peut infliger pour le Délit commun, sont la suspension, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières, la privation pour un temps du rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des benéfices, la prison pour un temps, & la prison perpétuelle. L'église n'a point de punition qui puisse aller au-delà.

Quant au juge royal, il doit condamner un ecclésiastique comme il condamneroit un séculier.

Lorsqu'un ecclésiastique est jugé par le juge d'église seul, & condamné pour le Délit commun, il peut, quoiqu'il ait satisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui, pour le cas privilégié.

Il en seroit de même si l'ecclésiastique avoit été absous par le juge d'église; le juge royal pourroit encore lui faire son procès,

Mais si l'ecclésiastique avoit été renvoyé absous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu la grâce du roi, & qu'elle eût été entérinée, le juge d'église ne pourroit plus intenter procès à l'accusé pour le Délit commun, & s'il le faisoit, il y auroit abus.

L'appel simple de la sentence définitive de l'official n'empêche pas de procéder au parlement sur l'appel simple du juge royal: mais s'il y a appel simple de la sentence du juge royal, & appel comme d'abus de l'official, il faut d'abord faire juger l'appel comme d'abus à l'audience; & si la procédure de l'official est déclarée nulle, la nullité s'étend jusques sur la procédure du juge royal. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 31 janvier 1724.

Des Délits militaires.

On appelle *Délits militaires*, les Délits commis par les gens de guerre dans les camps & armées, ou à l'occasion des fonctions militaires (1).

---

colement contiennent vérité, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par lesdits déposition & recolement, & y a persisté,

Et l'accusé a dit....

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé avec nous & nos greffiers.

Avons confronté ledit accusé à....

Au bas de la confrontation, l'official met l'ordonnance de soit communiqué au promoteur, *& le lieutenant criminel celle de* soit communiqué au procureur du roi.

Conclusions du promoteur.

Vu, &c. Je requiers l'accusé être déclaré atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi il soit condamné à.... fait.... ce....

Interrogatoire devant l'official.

Interrogatoire subi en la chambre du conseil de l'officialité d.... à.... cejourd'hui.... pardevant nous.... official, de M^e.... en la présence du greffier de ladite officialité, par accusé, qui a prêté serment de dire vérité par l'apposition de la main *ad pectus.*

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité & demeure.

A dit qu'il s'appelle, &c.

Jugement définitif de l'official.

Vu, &c. Tout vu considéré: le saint nom de Dieu invoqué, & après avoir pris conseil de.... & de.... nous avons déclaré ledit.... atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi, l'avons condamné à.... fait, donné & jugé en la chambre du conseil de l'officialité à.... le....

Le procureur du roi donne ensuite de son côté des conclusions définitives, & fait transférer l'accusé dans les prisons du bailliage, où il subit le dernier interrogatoire, après quoi les officiers de ce siége rendent une sentence définitive dans laquelle ils doivent faire mention de celle de l'official.

(1) *Les Délits militaires sont particulièrement spécifiés dans l'ordonnance suivante:*

Sa majesté s'étant fait représenter le trentième article du réglement donné à Poitiers par le feu roi son bisaïeul, le 4 novembre 1651, par lequel il auroit été ordonné que les anciens réglemens & ordonnances militaires seroient ponctuellement suivies pour toutes les choses concernant la discipline & police des gens de guerre, auxquelles il étoit pourvu par iceiles; & étant informée des embarras qui naissent journellement dans les conseils de guerre, lorsqu'il s'agit d'y juger des crimes, Délits ou autres cas intéressans le service, la discipline & la subordination, tant parce que la plupart des officiers qui y sont appellés, n'ont pas connoissance des ordonnances de François premier, du 24 juillet 1534, de Henri II, des 20 mars 1550, 23 décembre 1553 & 20 mars 1557, qui ont établi la règle qui doit être suivie en ces matières, que parce que quelques-uns desdits cas n'y sont pas exprimés d'une manière assez précise pour lever toute difficulté: à quoi étant nécessaire de pourvoir, en réunissant & expliquant les dispositions, tant desdites anciennes ordonnances, que de celles du feu roi, bisaïeul de sa majesté, relatives à cette matière, par une loi générale qui puisse faire connoître aux soldats, cavaliers & dragons, l'étendue de leurs devoirs; & à leurs officiers les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa majesté, après avoir examiné lesdites ordonnances de François premier & de Henri II, des 22 juillet 1534, 20 mars 1550, 23 décembre

Les Délits commis de ſoldat à ſoldat ou à l'occaſion du ſervice militaire, & dans leſquels il n'y a aucun habitant intéreſſé, ſont de la compétence des officiers militaires. C'eſt une diſpoſition de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Il faut néanmoins excepter de cette règle, 1°. le

1553, & 22 mars 1557, & autres données en conſéquence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Tous ſoldats, cavaliers & dragons ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux officiers des régimens & compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de ſa majeſté, ſoit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garniſons.

II. Veut ſa majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous autres officiers des autres compagnies ou régimens qui ſeront dans leur quartier ou dans leur garniſon, l'intention de ſa majeſté étant que vingt quatre heures après l'arrivée d'un officier dans leſdits quartiers ou garniſons, il ſoit réputé connu des cavaliers, dragons & ſoldats qui s'y trouveront.

III. Ordonne ſa majeſté auxdits officiers de tenir la main à ce que les ſoldats, cavaliers & dragons obéiſſent aux maréchaux-des logis & ſergens de leurs compagnies & régimens avec leſquels ils ſeront en garniſon. Voulant ſa majeſté que ceux qui leur déſobéiront en choſes concernant ſon ſervice, ſoient punis corporellement ou de mort, ſuivant la nature & la circonſtance de leur déſobéiſſance.

IV. Tous cavaliers, dragons & ſoldats qui mettront l'épée à la main contre des officiers, ſoit de leur régiment ou des autres troupes de leur quartier ou garniſon, qui les frapperont de quelque maniere que ce puiſſe être, ou qui les menaceront, ſoit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faiſant mouvement pour mettre leur fuſil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par leſdits officiers, auront le poing coupé & ſeront enſuite pendus & étranglés.

V. Le cavalier, dragon ou ſoldat qui frappera un maréchal-des logis ou un ſergent, tant de ſon régiment que des autres troupes du quartier ou de la garniſon, étant de garde ou de ſervice actuel avec lui, ſera puni de mort; & hors le cas du ſervice actuel, celui qui frappera un ſergent ou un maréchal des-logis, ſoit de ſon régiment ou de la même garniſon que lui, ou qui mettra l'épée à la main, ſera condamné aux galères perpétuelles,

VI. Celui qui frappera un caporal ou brigadier, avec lequel il ſera de garde, de détachement ou ſervice actuel, ſoit que ledit brigadier ou caporal ſoit du même régiment ou d'une autre troupe du quartier ou de la garniſon, ſera pareillement condamné aux galères perpétuelles.

VII. Tout ſoldat qui de jour ou de nuit, après avoir été poſé en ſentinelle, quittera ſon poſte ſans avoir été relevé par un ſergent, caporal ou anſpeſſade, ſera puni de mort.

VIII. Les cavaliers & dragons qui quitteront le lieu où ils auront été mis en védette, ordonnance ou autre faction, ſans avoir été relevés par leur officiers, ſeront condamnés à la même peine.

IX. Tout ſoldat ou cavalier étant en ſentinelle ou faction, qui ſe trouvera endormi pendant la nuit, ſera pareillement puni de mort.

X. Lorſque la garde de nuit aura été poſée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, qui fera du bruit ou autre choſe capable de cauſer quelqu'allarme dans une place de guerre, ſera mis ſur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

XI. Sera condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il ſera de garde.

XII. Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, ſera pendu & étranglé.

XIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui mettra l'épée à la main dans un champ ou dans une place de guerre, étant aggreſſeur, ſera condamné aux galères perpétuelles : voulant ſa majeſté que dans le cas où deux ſoldats, cavaliers ou dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & ſans que l'un des deux y ait été forcé pour la défenſe de ſa vie, ſubiſſent tous deux la même peine des galères perpétuelles.

XIV. Tout cavalier, dragon ou ſoldat qui aura été offenſé par un autre, ſoit de parole ou de fait, s'adreſſera à l'officier commandant dans la place ou dans le quartier : lequel après avoir ouï les raiſons des parties, fera faire à l'offenſé telle réparation qu'il jugera convenable, & impoſera à l'offenſeur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

XV. Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un de leurs officiers ou autres de la garniſon ſurvenant, leur criera de ſe ſéparer, ils ſeront tenus de lui obéir ſur-le-champ ſans pouvoir pouſſer un ſeul coup, à peine d'être paſſés par les armes.

XVI. Celui qui inſultera ou attaquera un ſoldat, cavalier ou dragon étant en ſentinelle, ordonnance ou faction, ſoit l'épée à la main, le fuſil en joue, ou à coups de bâton ou de pierres, ſera paſſé par les armes.

XVII. Tous cavaliers, dragons ou ſoldats qui exciteront quelque ſédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune aſſemblée illicite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſeront pendus & étranglés.

XVIII. Subiront la même peine ceux qui ſe trouveront en pareilles aſſemblées, ou qui auront appelé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX. Seront pareillement punis de peine corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à ſédition, mutinerie ou rebellion, ou qui les auront entendues ſans en avertir ſur-le-champ leurs capitaines ou officiers ſupérieurs.

XX. Celui qui étant engagé dans quelques querelles, combat ou autre occaſion, appellera ceux de ſa nation, de ſon régiment ou de ſa compagnie à ſon ſecours, ou formera quelque attroupement, ſera paſſé par les armes.

XXI. Ceux qui auront fait quelque entrepriſe ou conſpiration contre le ſervice du roi & la ſûreté des villes, places & pays de ſa domination, contre les gouverneurs & commandans deſdites places ou contre leurs officiers, comme auſſi ceux qui y auront conſenti, ou qui ayant eu connoiſſance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou meſtre-de-camp, ſeront rompus vifs.

XXII. Défend ſa majeſté, ſous peine de la vie, à tous ſoldats, cavaliers & dragons, de voler ou piller les vivandiers ou marchands venant dans les villes ou dans les camps, & de prendre par force & ſans payement, ſoit pain, vin, viande, bierre, brandevin, ou autres denrées & marchandiſes, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, que dans les camps ou en route.

XXIII. Leur défend pareillement ſa majeſté, à peine d'être paſſés par les verges, d'aller hors du camp ou de la garniſon, au-devant de ceux qui apportent des vivres pour en acheter, quand même ce ſeroit de gré à gré & ſans aucune violence.

XXIV. Leur défend ſa majeſté ſous peine de la vie, de voler meubles ou uſtenciles des maiſons où ils ſeront logés, ſoit en route ou en garniſon,

XXV. Tous ſoldats, cavaliers ou dragons, qui de guet à pens, méchamment & avec avantage, en bleſſera ou tuera un autre, ſera pendu & étranglé.

XXVI. Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le royaume ou en pays ennemis, calices, ciboires ou autres biens d'égliſe, ſera pendu & étranglé; & ſi par les circonſtances du vol il ſe

crime de duel, dont l'article 19 de l'édit du mois d'août 1679, a attribué la connoiſſance aux juges royaux concurremment avec les prévôts des maréchaux & les lieutenans criminels de robe courte, à la charge de l'appel au parlement du reſſort.

2°. Les Délits qui ſont au nombre des cas royaux,

---

trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au feu.

XXVII. Celui qui dérobera les armes de ſon camarade ou autre ſoldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des cazernes leur leur linge, habit ou équipage, ainſi que le prêt du pain de ceux de ſa chambre, ſera condamné à mort ou aux galeres perpetuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII. Celui qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon; ſi c'eſt dans un camp, il ſera mis au piquet pendant le même temds.

XXIX. Perſonne de quelque condition, grade ou caractère que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en temps de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du général, ſi c'eſt à l'armée, ou du commandant de la province ou de la place, ſi c'eſt dans les quartiers ou dans les garniſons.

XXX. Défend ſa majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle ou de la vie, ſuivant l'exigence des cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux auxquels ſa majeſté aura accordé ſauve-garde.

XXXI. Quiconque ſans permiſſion de ſon commandans, ſortira d'une place ou fort aſſiégé, ou s'écartera au delà des limites d'un camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, ſera pendu & étranglé.

XXXII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade ou autrement que par les portes & chemins ordinaires, ſera pendu & étranglé.

XXXIII. Le cavalier, ſoldat ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garniſon, ne ſuivra pas ſon drapeau ou ſon étendard, dans une allarme, champ de bataille ou autre affaire, ſera comme déſerteur paſſé par les armes.

XXXIV. Chacun ſecourra & défendra les drapeaux ou étendards de ſon régiment, ſoit de jour ou de nuit, & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

XXXV. Tous cavaliers, dragons ou ſoldats en faction, comme auſſi les brigadiers commandant la garde des étendards, qui laiſſeront ſauver les priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront condamnés à ſervir comme forçats ſur les galères pendant trois années: enjoignant ſa majeſté aux officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent article, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms.

XXXVI. Défend ſa majeſté, en conformité de l'ordonnance du 10 mai *1686*, à tous cavaliers, dragons & ſoldats, de jurer & blaſphêmer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; voulant ſa majeſté que les officiers de la troupe dont ils ſeront, ſoient tenus, auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au prévôt étant à la ſuite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire ſubir la peine ſuſdite.

XXXVII. Tout officier qui oſera inſulter un commiſſaire des guerres dans ſes fonctions, ſera ſur-le-champ envoyé en priſon par le commandant du corps dont ſera ledit officier, ou par ordre du commandant de la place où l'inſulte aura été commiſe, leſquels en informeront ſur-le-champ le ſecrétaire d'état de la guerre, pour ſur le compte qui en ſera rendu à ſa majeſté, être ledit officier puni ainſi qu'il ſera par elle ordonné, ſuivant les circonſtances du cas.

XXXVIII. A l'égard des cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront aſſez téméraires pour attenter à la perſonne deſdits commiſſaires, ſoit en les frappant, ou ſe mettant en poſture de les frapper, veut ſa majeſté qu'ils ſoient jugés par le conſeil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés.

XXXIX. Défend très-expreſſément ſa majeſté auxdits cavaliers, dragons & ſoldats de frapper ou inſulter les maires, échevins, conſuls, juges & autres magiſtrats des lieux où ils ſeront en garniſon, ou par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route; voulant ſa majeſté que ſur la réquiſition deſdits magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon pour être jugés par les prévôts des maréchaux ou par les juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du Délit.

XL. Dans le cas où leſdits magiſtrats ou officiers municipaux auroient été frappés ou inſultés par des officiers des troupes de ſa majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à ſa majeſté, y être par elle pourvu ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI. Lorſque les prévôts, archers ou autres prépoſés par les juges ordinaires, arrêteront priſonniers des ſoldats ou autres accuſés, aucun cavalier, dragon ou ſoldat ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de leur ôter à peine de la vie.

XLII. Défend ſa majeſté à tous ſoldats, cavaliers & dragons d'aller ni envoyer couper, abattre & dégrader aucun bois dans ſes forêts, bois, buiſſons & domaines, ni dans ceux des particuliers; de chaſſer ni pêcher dans les terres des ſeigneurs, comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques, & d'endommager les moulins, viviers & étangs, le tout à peine de punition corporelle.

XLIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement. Veut ſa majeſté que ſi dans les camps ou dans les places il s'établiſſoit des jeux de haſard, & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auxdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

XLIV. Défend ſa majeſté à tous officiers, cavaliers, dragons & ſoldats, d'avoir & entrenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'être caſſés, auxdits ſoldats, cavaliers & dragons de trois mois de priſon, & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chaſſées des armées ou des places.

XLV. Veut au ſurplus ſa majeſté que les ordonnances rendues par le feu roi ſon biſaïeul, contre les déſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, paſſe-volans, faux-ſauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de ſa majeſté ou des métaux, poudres, pièces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, gouverneurs & commandans particuliers de ſes villes & places, chefs & officiers de ſes troupes, intendans & commiſſaires départis dans ſes provinces, commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdites troupes, prévôts des maréchaux, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſa majeſté veut être lue & publiée à la tête deſdites troupes, & affichée dans les principaux corps-de gardes de ſes places & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en

&

& dont l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, a attribué la connoiſſance aux baillis ou ſénéchaux à l'excluſion de tout autre juge.

3°. Les cas prévotaux, même de ſoldat à ſoldat, dont la connoiſſance a été attribuée aux prévôts des maréchaux & aux préſidiaux, tant par l'ordonnance de 1670, que par la déclaration du 5 février 1731.

Obſervez d'ailleurs, à l'egard des Délits ſimples commis de ſoldat à ſoldat, que quand un ſoldat a été empriſonné en vertu d'une ordonnance des juges ordinaires des lieux, les officiers militaires ne peuvent le retirer ni faire retirer des priſons, ſous prétexte que la connoiſſance du Délit de l'accuſé leur eſt attribuée: ils doivent en ce cas demander le ſoldat aux juges qui l'ont fait arrêter; & ſi ceux-ci refuſent de le rendre, les officiers militaires doivent ſe pourvoir au roi ſur cet objet. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 43 de l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Quant aux Délits commis dans les garniſons par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils ſoient, c'eſt aux juges ordinaires à en connoître, lorſque des habitans des lieux ou quelqu'autre ſujet du roi y ont intérêt: mais ces juges ne peuvent procéder ni à l'inſtruction ni au jugement du procès, ſans y appeler le prévôt des bandes ou du régiment s'il y en a un; & s'il n'y en a point, le major ou l'officier qui commande la troupe dont eſt l'accuſé. C'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance du 4 novembre 1651.

Voyez *le journal du palais*; *le dictionnaire des arrêts*; *l'ordonnance des eaux & forêts*, *& les commentateurs*; *le traité de la juſtice criminelle de France*; *les lois eccléſiaſtiques*; *le dictionnaire de droit canonique*; *l'ordonnance du mois d'août* 1670; *le traité des matières criminelles*; *l'édit du mois d'avril* 1695; *le dictionnaire des ſciences*; *les arrêts de Bardet*; *le journal des audiences*; *les mémoires du clergé*; *le traité de l'abus, par Fevret*; *Bouchel, bibliothèque du droit françois*; *les centuries de le Prêtre*; *le recueil de juriſprudence canonique*; *le traité de la manière de pourſuivre les crimes*; *l'ordonnance du* 25 *juillet* 1665; *la déclaration du* 5 *fevrier* 1731; *l'édit du mois d'août* 1679; *l'ordonnance du* 4 *novembre* 1651; *le code militaire*, &c. Voyez auſſi les articles CRIME, INJURE, IMPUBÈRE, GARDE, AMENDE, CHASSE, PÊCHE, OFFICIAL, ÉVÊQUE, JUGE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, INTERROGATOIRE, PEINE, CONSEIL DE GUERRE, &c.

DÉLIVRANCE. Ce mot eſt pris ici pour ſignifier la miſe en poſſeſſion d'un droit quelconque; il a le même ſens à-peu-près que livraiſon, pour exprimer la tradition des choſes mobilières.

Délivrance a auſſi une ſignification particulière dans les ſiéges des monnoies, & dans les eaux & forêts. Nous expliquerons ce que ſignifient ces deux eſpèces de Délivrances.

Dans les matières qui ont rapport aux contrats & aux obligations, on diſtingue deux ſortes de Délivrances; la Délivrance fictive & la Délivrance réelle. La Délivrance fictive eſt celle qui a été imaginée pour ſuppléer à la Délivrance réelle, quand celle-ci ne peut pas avoir lieu d'une manière phyſique. Ainſi lorſqu'il s'agit de délivrer une maiſon vendue, un champ, un pré, un droit incorporel, comme cette Délivrance ne ſauroit ſe faire d'une manière réelle, on y ſupplée par une Délivrance fictive, en délivrant les clefs de la maiſon & les titres conſtitutifs des objets vendus. Il y a des choſes qui ne peuvent ſe délivrer par aucun ſigne ſenſible: telle eſt une ſervitude conſtituée: la Délivrance s'en fait alors par la faculté qu'on accorde à l'acquéreur d'en uſer ſuivant la convention.

La Délivrance réelle eſt celle qui ſe fait en délivrant la choſe même, comme en délivrant par exemple un meuble, du vin, du bled, des denrées, des beſtiaux & d'autres choſes ſemblables.

Si une même choſe mobilière étoit vendue à deux acheteurs, ſoit par un même, ſoit par deux différens vendeurs, le premier des deux à qui elle auroit été délivrée, & qui s'en trouveroit en poſſeſſion, ſeroit préféré, quoique la vente faite à l'autre fût antérieure, à moins que l'un des vendeurs ne fût pas le maître de la choſe vendue, & que l'autre le fût; car en ce cas celui qui auroit acheté du maître, ſeroit préféré à celui à qui la Délivrance auroit été faite; mais dans tous les cas l'autre acheteur auroit ſon recours contre ſon vendeur (1).

La Délivrance doit être faite au tems & dans le lieu réglé par le contrat: ſi le contrat ne s'explique point à cet égard, on doit délivrer ſans délai & dans le lieu où ſe trouve la choſe vendue. Les frais de la Délivrance ſont à la charge du vendeur: s'il s'agit par exemple de droits d'aides pour la Délivrance d'une pièce de vin, c'eſt au vendeur à les acquitter; mais les frais de l'enlèvement ſont à la charge de l'acheteur.

La choſe demeure aux riſques du vendeur dès l'inſtant qu'il eſt en retard d'en faire la Délivrance. Ce défaut de Délivrance donne lieu à des dommages-intérêts, & quelquefois même à la réſolution de la vente. Voyez-en un exemple à l'article COMMINATOIRE.

Quand l'acheteur eſt lui-même en retard de venir enlever la choſe vendue, il ne peut pas ſe plaindre du défaut de Délivrance, & cette Délivrance peut même être juſtement refuſée lorſque

prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier juillet mil ſept cent vingt ſept. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, LE BLANC.

(1) Il en ſeroit différemment de la vente d'un fonds réel paſſée par un acte authentique: quoique le dernier acheteur fût en poſſeſſion de l'immeuble, le premier acquéreur ne ſeroit pas pour cela exclu de la faculté de revendiquer l'objet à lui vendu, parce qu' les immeubles ont une ſuite par hypothèque que les meubles n'ont pas.

l'acheteur ne satisfait pas de son côté aux conditions de la vente.

Observez que quand on auroit le droit le plus marqué de se faire délivrer une chose, on ne peut cependant pas, lorsqu'elle est refusée, s'en emparer par voie de fait; on est obligé alors de recourir à l'autorité de la justice.

Il ne suffit pas non plus d'avoir acquis un legs en vertu d'un testament, pour se croire en droit de s'en mettre aussitôt en possession, sans en avoir demandé la Délivrance à l'héritier: le legs n'est autre chose, suivant la définition qu'en donne le droit romain, que la donation d'une certaine portion de l'hérédité à fournir, c'est-à-dire à délivrer par l'héritier (1).

La nécessité de demander cette Délivrance, est introduite dans presque toutes les coutumes, notamment dans celle de Paris; elle est à plus forte raison établie dans les pays de droit écrit. On excepte néanmoins de cette règle le legs fait à un héritier en ligne directe, mais non point à un héritier en ligne collatérale; car il a été jugé au parlement de Paris, le 15 février 1729, qu'un collatéral qui renonçoit à une succession pour s'en tenir à un legs universel, n'avoit de fruits à prétendre que du jour de la demande en Délivrance.

Lorsqu'on est saisi de la chose qui fait l'objet du legs, est-on de même obligé d'en demander la Délivrance? Si l'on n'est pas obligé de demander cette Délivrance, puisqu'on a la chose même, on est, dit-on, du moins obligé de demander qu'elle demeure à celui qui l'a à titre de propriété en vertu du legs, au lieu de l'avoir simplement à titre de louage ou d'usufruit: mais nous pensons qu'il suffit à celui qui la possède d'exciper de la faveur du legs pour la retenir, & pour retenir en même-temps les fruits qui en sont échus, à compter du jour que le legs étoit exigible; car autre chose est d'être obligé de demander pour avoir, & autre chose d'exciper pour retenir. Ce qui doit avoir lieu à plus forte raison en faveur d'un débiteur à qui on lègue ce qu'il doit ou à qui on en fait remise. Il lui suffit de demander l'exécution du testament par forme d'exception.

Il n'en est pas de l'héritier institué comme du simple légataire: lorsque le testament contient une institution d'héritier, ce qui est assez ordinaire en pays de droit écrit, cet héritier testamentaire est comme saisi de droit sans être obligé de former aucune demande en Délivrance. Il y a même à ce sujet un acte de notoriété donné au parquet du parlement d'Aix le 24 juillet 1741; mais si parmi les biens de la succession testamentaire il y a des rentes sur la ville de Paris, la propriété n'en est acquise que par la Délivrance. C'est ce qui a été ainsi réglé par la chambre des comptes de Paris le 22 février 1755 (2).

Dans les pays coutumiers où les héritiers testamentaires ne sont regardés que comme des légataires, tout legs, même universel, est sujet à Délivrance: mais comme cette maxime n'a lieu qu'en faveur des parens héritiers, si le legs universel émanoit d'un bâtard, le légataire pourroit s'en saisir de plein droit: il n'auroit de demande à former à ce sujet, qu'autant que le seigneur se seroit déjà emparé de la succession.

C'est pardevant le juge du domicile de l'héritier que doit se former la demande en Délivrance; & lorsqu'il y a plusieurs héritiers, c'est devant le juge de la situation de la majeure partie des fonds de l'hérédité, ou devant le juge du domicile du défunt, lorsqu'elle consiste plus en effets & en mobilier qu'en autre chose (1).

---

(1) *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præstanda.* (§. 1, *inst. de legat.*)

(2) Voici ce que porte ce règlement: « La chambre ordonne que les rentes, intérêts & autres charges assignées » sur les fermes des aides & gabelles, sur celles des postes, » sur les recettes générales des domaines, des finances, recettes particulières des tailles ou autres revenus du roi, » dont le payement doit être fait à bureau ouvert à Paris, » ou en d'autres villes régies par des coutumes qui réputent les rentes immeubles, conserveront leur nature d'immeubles, encore bien que les propriétaires des rentes, intérêts & autres charges, fussent domiciliés dans les pays de » droit écrit ou pays coutumiers, qui réputent les rentes » meubles, & que les institutions d'héritier faites en pays de » droit écrit, ne voudront à l'égard desdites rentes, intérêts & charges, que comme legs universel sujet à délivrance.

» Fait défenses à tous trésoriers, payeurs, receveurs géraux & particuliers ou autres comptables préposés au payement desdites rentes, intérêts & autres charges, d'en faire » le payement à ceux qui en prétendront la propriété, en » vertu des testamens faits par des testateurs domiciliés en » pays de droit écrit, qui les instituent héritiers universels, » qu'en leur remettant des actes de délivrance desdits legs » universels. »

L'objet de ce règlement a été de prévenir les surprises qui peuvent naître des payemens faits en vertu des testamens, sans qu'auparavant il ait été jugé si ces testamens sont réguliers ou non, & c'est sur la demande en délivrance que se porte un jugement à cet égard.

(1) *Formule d'une demande en Délivrance de legs.*

L'an.... le.... à la requète du sieur Nicolas Perrier, légataire universel de défunt sieur Michel Durand, suivant son testament reçu par Me N.... & son confrère, notaires à Paris, le.... dûment insinué à Paris, par.... je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Elie Durand, &c. seul & unique héritier dudit défunt sieur Michel Durand, son oncle, &c. & au sieur Antoine Larcher, &c. nommé exécuteur audit testament, &c. pour, à l'égard dudit sieur Elie Durand, voir dire que ledit testament sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, qu'il sera fait délivrance au demandeur du legs universel y porté en sa faveur, ensemble des fruits des immeubles, & des intérêts du mobilier, à compter de ce jour; qu'à payer & vuider leurs mains dans les siennes, desdits fruits & intérêts, seront tenus les fermiers & locataires desdits immeubles, les débiteurs des rentes & sommes mobilères, contraints, quoi faisant, déchargés; & à l'égard dudit sieur Larcher, voir dire qu'il sera tenu de rendre compte de son exécution testamentaire au demandeur, à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant le commissaire L.... ou tel qu'il plaira à la cour commettre, & ce, dans huitaine de la sentence à intervenir; à l'effet de l'examen duquel compte, ledit sieur Larcher sera tenu de communiquer au demandeur l'inventaire fait après

Le don mutuel dans la coutume de Paris est sujet à Délivrance. C'est ce que porte textuellement l'article 284 de cette coutume; mais le douaire soit coutumier ou prefix saisit de plein droit sans aucune demande à cet égard. C'est une autre disposition précise de l'article 256 de la même coutume.

Délivrance, en termes de monnoie, est la permission accordée par les juges-gardes aux maîtres des monnoies, d'exposer dans le public des espèces d'or, d'argent ou de billon nouvellement fabriquées.

Les juges gardes sont obligés de faire un acte de cette permission, laquelle doit être signée d'eux, du contre-garde, de l'essayeur qui a fait l'essai, & du maître à qui la Délivrance en a été faite.

Avant d'accorder cette permission, les ordonnances de 1549, 1554, 1586 & 1590, veulent que les juges-gardes pèsent les espèces, pièce à pièce au trébuchet pour examiner si elles sont de recours de la pièce au marc, pour rebuter & cisailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes ou trop foibles, ou mal monnoyées, & pour faire refondre les unes & les autres aux dépens des monnoyeurs, & cela à peine contre les juges-gardes de punition, suivant l'exigence des cas, ou par suspension de leurs fonctions, ou par privation de leur état, ou même par amende & punition corporelle.

Un arrêt de la cour des monnoies du 29 avril 1775, en renouvelant les dispositions des ordonnances que nous venons de citer porte « que les » peuilles (1) de chacune Délivrance d'or, d'ar- » gent & de billon, seront renfermées en un papier » scellé des cachets des juges-gardes, directeurs & » essayeurs de chacune monnoie, étiqueté de la quo- » tité des espèces, de leur poids total, du titre & » de la date de chacune Délivrance, & remis en- » suite dans le coffre fermant à trois clefs, sans » pouvoir par les juges gardes, sous peine d'être » poursuivis extraordinairement, s'en désaisir ni les » remettre au directeur de la monnoie, qu'il ne leur » ait apparu du jugement définitif du travail que » chacune desdites peuilles représente ».

La manière dont doivent être faites les Délivrances, est réglée par un autre arrêt de la cour des monnoies, en date du 22 août 1750, dont on trouvera les dispositions à l'article DENIER *de boîte*.

Les registres des Délivrances doivent être cotés & paraphés par le contrôleur-contre-garde de chaque monnoie, où il n'y a point de commissaire de la cour. Le procès-verbal de paraphe doit faire mention des officiers de la monnoie, de la lettre que doit porter l'empreinte des différens (2), du directeur & du graveur, du jour de la Délivrance, de la quantité, de la qualité, de la valeur & du poids des espèces, &c (3).

---

le décès dudit sieur Michel Durand, ensemble les pièces inventoriées & celles justificatives dudit compte, & ce dans le même délai; sinon icelui passé, sur le procès-verbal de défaut dudit commissaire, constatant défaut de présentation & affirmation de compte, qu'il pourra être contraint purement & simplement en vertu de ladite sentence, à payer audit demandeur une somme de 20000 livres pour tenir lieu à ce dernier du reliquat dudit compte; tenu ledit sieur Larcher, en cas de reddition de compte devant un commissaire, de comparoir à chaque sommation qui lui en fera faite, à l'examen d'icelui, sinon qu'il y sera procédé tant en absence que présence; & en cas d'absence, en présence d'un substitut de M. le procureur du roi; le reliquat duquel compte, le sieur Larcher sera contraint de payer au demandeur, dans huitaine de la clôture dudit compte, &c., & pour en outre répondre & procéder comme de raison, à fin de dépens en cas de contestation, &c.

Si les héritiers n'ont rien à opposer à cette demande, le juge rend une sentence ainsi conçue :

Nous, du consentement de la partie de B.... [*l'héritier ou autre représentant*], ordonnons que le testament en question sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, avons fait délivrance à la partie d'A.... du legs universel à elle fait par icelui, ensemble des fruits & intérêts, à compter du jour de la demande; qu'à payer & vuider leurs mains en les siennes, desdits fruits & intérêts, seront contraints les locataires & fermiers des immeubles, les débiteurs des rentes & sommes mobilières produisant intérêts, & composant ledit legs, ensemble l'exécuteur testamentaire, suivant ses offres, pour ce qu'il a entre les mains, dependant dudit legs, quoi faisant, déchargés. Condamnons la partie de C.... [*l'exécuteur testamentaire*] à rendre compte de son exécution testamentaire à la partie d'A.... à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant le commissaire L.... qu'à ce faire commettons, & ce dans huitaine de notre présente sentence: à l'effet de l'examen duquel compte ladite partie de C.... sera tenue dans le même délai de communiquer à celle d'A.... l'inventaire fait après le décès du sieur Michel Durand, ensemble les pièces inventoriées, & celles justificatives dudit compte, sinon, & ledit délai passé, sur le procès-verbal de défaut dudit commissaire, constatant défaut de présentation & affirmation de compte, disons que la partie de C.... pourra être contrainte, en vertu de notre présente sentence, à payer à la partie d'A.... une somme de 20000 livres, pour tenir lieu à cette dernière du reliquat dudit compte; tenue la partie de C.... en cas de reddition de compte devant un commissaire, de comparoir à chaque sommation qui lui en sera faite à l'examen qui sera fait d'icelui; disons qu'il y sera procédé tant en absence que présence, & en cas d'absence, en présence d'un substitut du procureur du roi. Condamnons la partie d'A.... aux dépens envers les parties, comme frais de Délivrance étant à sa charge.

---

(1) On entend par *peuilles*, des parties d'espèces coupées, soit d'or, d'argent ou de billon, dont on se sert pour faire l'essai.

(2) Les *différens* sont une petite marque que les tailleurs particuliers & les directeurs des monnoies sont obligés de mettre sur chaque espèce, telle qu'un soleil, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

(3) *Formule de procès-verbal du paraphe des registres des Délivrances, suivant qu'elle a été donnée à la suite de l'arrêt du 22 août 1750.*

« Le présent registre contenant ... feuillets, celui-ci compris, a été coté & paraphé par premier & dernier par » nous ... de la monnoie de ... soussigné pour servir à » Messieurs ... & ... conseilliers du roi juges-gardes de ladite » monnoie, à enregistrer toutes les Délivrances d'espèces » d'or, d'argent ou de billon qui seront par eux faites pen- » dant la présente année, à M ... conseiller du roi, direc- » teur & trésorier particulier de ladite monnoie, après qu'elles » auront été essayées par le sieur ... essayeur particulier d'icel- » les; lesquelles espèces porteront pour marque de cette mon- » noie la lettre ... au bas de la pile ou revers d'icelle, & » pour différent du directeur qui sera placé ... ensemble ... » pour ... différent de ... graveur particulier de cette mon-

Les deniers mis en boite doivent être pris dans la masse au hazard & sans choix. Le réglement du 22 août 1750, détermine le nombre de deniers qu'on doit prendre sur chaque Délivrance d'or & d'argent; mais observez ici que pour le billon il doit être mis en boite par chaque Délivrance qui n'excède pas cinquante marcs, six pièces de vingt-quatre deniers ou douze pièces de douze deniers; & ainsi à proportion, si les Délivrances sont plus fortes.

A la fin de l'année le registre doit être clos & arrêté, & il doit en être dressé procès-verbal en présence des officiers qui ont assisté aux Délivrances. Ce procès-verbal doit contenir le nombre total des espèces délivrées; il doit y être fait mention de leur poids & du nombre des deniers qui ont été emboîtés.

Les doubles ou demi-louis d'or ainsi que les écus, demi-écus, cinquième, dixième & vingtième d'écus, les sous de vingt-quatre & de douze deniers doivent être pareillement enregistrés, en observant d'emboiter de chacune de ces especes le nombre déterminé par le réglement du 22 août 1750.

Délivrance en terme d'eaux & forêts, s'entend du bois que l'on marque & que l'on délivre à des usagers dans les forêts du roi, ainsi qu'aux ecclésiastiques & aux communautés qui ont obtenu permission de faire abattre leurs bois.

Les grands maîtres & les officiers des eaux & forêts sont seuls compétens pour faire ces Délivrances; mais le grand maître ni aucun officier ne peut les faire seul, s'il n'y est expressément autorisé par le conseil. L'abbé & les religieux de Clairvaux avoient obtenu par un arrêt du conseil du 28 juin 1701, qu'il leur seroit marqué & délivré quatre anciens baliveaux par arpent pour leur chaufage, &c. & il étoit dit que cette Délivrance se feroit par le grand maître, *ou en son absence*, par les officiers de la maitrise de Chaumont. Les religieux, sous prétexte de l'alternative portée par l'arrêt, vouloient que cette Délivrance se fit par le grand-maître seul, & cela sur le fondement que leurs bois dépendoient en partie de la maîtrise de Châtillon-sur-Seine, en partie de celle de Vassi, & en partie de celle de Chaumont, & que les officiers de ces maîtrises prétendant devoir accompagner le grand-maître dans chaque ressort, il en résulteroit des frais considérables; en conséquence ils demandèrent que le grand-maître fût autorisé à leur faire seul la Délivrance dont il s'agissoit; mais ils furent déboutés de leur demande à ce sujet par un autre arrêt du conseil du 12 août 1702.

Il ne peut se faire aucune Délivrance dans les forêts du roi sans un ordre exprès de sa majesté. Sur ce qui fut représenté au roi par les officiers de la maitrise de Rennes, que pour satisfaire aux ordres du sieur de Marbeuf commandant pour le roi dans la province de Bretagne, portant injonction de délivrer les bois nécessaires pour *baraquer* le régiment de la Marcq, ils avoient été obligés de marquer & de faire abattre dans la forêt de Rennes trois cens pieds d'arbres, mais que ces ordres n'étant pas suffisans pour leur décharge, il étoit nécessaire que ces coupes fussent autorisées par un arrêt du conseil, sa majesté déclara par un arrêt du 14 novembre 1721, qu'elle approuvoit la Délivrance pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, avec défenses aux officiers d'en faire à l'avenir aucune dans ses forêts, sinon en vertu d'arrêt de son conseil, & de lettres-patentes duement vérifiées, sous les peines portées par les ordonnances.

Les cours de parlement ne sont point compétentes pour autoriser les Délivrances dont il s'agit: les religieuses de Donans avoient remontré par une requête au parlement de Besançon, que leur monastère étoit ancien & caduc, qu'elles songeoient à le rétablir, qu'elles avoient droit de prendre des bois dans la forêt de Chaux comme habitantes de la ville, que cependant le maître particulier ne vouloit leur laisser prendre que quelques arbres qui ne pouvoient point les accommoder; qu'en conséquence elles requéroient qu'il leur fût permis d'en prendre pour leur bâtiment sur le devis qu'elles produiroient, &c. & le parlement avoit ordonné, par un arrêt du 5 août 1698, au maître particulier de la ville de Dôle de voir la demande de ces religieuses & d'y pourvoir, lui donnant toute autorité nécessaire à cet effet; mais le procureur du roi de la maîtrise de Dôle ayant fait des représentations au roi sur cet arrêt du parlement, sa majesté par un arrêt du conseil du 7 juillet 1699, cassa celui du parlement, avec défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, & d'ordonner la Délivrance d'aucun usage, que les prétendans n'eussent représenté les titres & pièces justificatives au grand-maitre, & que ces titres n'eussent été confirmés par sa majesté.

Voyez *Bacquet en son traité des droits de justice; les lois civiles; la coutume de Paris; le traité des obligations de M. Pothier; la collection de jurisprudence; le traité des monnoies de M. de Basinghen; le dictionnaire des eaux & forêts*, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DÉLOYAUTÉ. Insulte grave commise par un seigneur de fief contre son vassal. De même qu'un vassal peut être exclus de son fief pour cause de félonie, de meme aussi un seigneur peut être privé de

---

» noie, conformément & en exécution de l'arrêt de la cour » des monnoies du 22 août 1750. Fait en l'hôtel de ladite » monnoie, ce ... janvier mil sept cent, &c. ».

Modèle de chaque Délivrance à enregistrer.

« Le ... janvier ... a été délivré par nous ... juges-gardes » de la monnoie de ... à M ... directeur & trésorier parti- » culier de cette monnoie, en présence de ... controleur » contre-garde de ladite monnoie, la quantité de ... louis » d'or à vingt quatre livres pièce, fabriquée en exécution de » l'édit du mois de janvier 1726, pesant ... & valant la » somme de ... foibles en trois marcs de ... & d'aloi à ... » suivant le rapport de ... essayeur particulier de cette mon- » noie, de laquelle quantité en avons emboité ... &c. »

ſa mouvance pour crime de Déloyauté ; les devoirs d'amitié, de protection, de juſtice n'étant pas moins eſſentiels de la part du ſeigneur envers ſon vaſſal, que ceux du ſervice, du reſpect, & de la reconnoiſſance de la part du vaſſal envers ſon ſeigneur.

Pour faire déclarer un ſeigneur déchu de la dominance, il faut recourir aux tribunaux ordinaires ; eux ſeuls peuvent connoître & décider ſi l'injure eſt aſſez grave pour mériter cette peine. Lorſqu'elle eſt jugée telle, le ſeigneur eſt privé, non-ſeulement de ſa dominance, mais de tous ſes droits tant utiles qu'honorifiques ; « *privatur directo dominio*, » dit Dumoulin, *& omni jure feudali, & ejus juribus & pertinentiis* », privation qui comprend & les droits conſignés dans la coutume & généralement toutes les clauſes particulières de l'inféodation.

Alors la mouvance du fief retourne au ſeigneur ſuzerain, qui devient ſeigneur immédiat ; & le fief demeure abſolument affranchi de tous les droits ſeigneuriaux extraordinaires.

Obſervons que ſi le ſeigneur déloyal n'eſt ſeigneur qu'en ſa qualité de mari, ou de bénéficier, la commiſe ceſſe après la mort de la femme, ou du bénéficier, & même après la ſimple réſignation de ce titulaire.

Quels ſont les crimes de Déloyauté ? Les juriſconſultes en citent pluſieurs : ſi le ſeigneur tuoit le fils de ſon vaſſal, s'il déshonoroit ſa fille, ſa femme ou ſa mère ; en un mot, la plupart des délits qui conſtituent la félonie, rendent coupable de Déloyauté. Voyez donc les articles FÉLONIE, DÉSAVEU, COMMISE. (*Article de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement*).

DÉMABLE, & DESMABLE, DEMERIE, & DESMERIE. Les deux premiers de ces mots ſignifient *décimable*, ſujet à la dîme, & les derniers la *dîme* même, ou la dîmerie. V. *Dom Carpentier, au mot* Decimagium *ſous* Decimæ. (*G. D. C.*)

DEMAINE, DEMEINE, DEMENOIS, DEMANOIS, DEMOINE, & DÉMOIGNE. Ces mots ont ſignifié autrefois, 1°. un domaine, 2°. un vaſſal, un ſeigneur de fief, un baron, un gentilhomme, 3°. enfin, le fils aîné, le ſeigneur principal, le grand *dominier*. V. *le gloſſaire de Ducange, au mot* dominicus *ſous* dominicum 3, *& celui de Dom Carpentier, au mot* demanalis. (*G. D. C.*)

DEMANDE, DEMANDEUR. *Demande* ſe dit d'une action qu'on intente en juſtice pour obtenir une choſe à laquelle on croit avoir droit. *Demandeur* ſe dit de celui qui forme cette action.

Il y a autant de ſortes de Demandes qu'il y a de ſortes d'action. Voyez le mot ACTION.

Une Demande, pour être régulière, doit être expoſée par une requête dans les cours ſouveraines, & par un exploit ou par une requête dans les juridictions inférieures. Toute la méthode à cet égard conſiſte à déduire d'une manière claire & préciſe les objets que l'on Demande, & les motifs en vertu deſquels on les réclame : c'eſt ce qui s'appelle *libeller* une Demande. Voyez à ce ſujet l'article AJOURNEMENT.

Si l'on aſſigne en vertu d'une commiſſion ou de lettres de chancellerie, cette commiſſion ou ces lettres doivent pareillement contenir le ſujet & les motifs pour leſquels on les accorde, parce qu'enfin il faut que celui qu'on appelle en juſtice ſache pourquoi il y eſt appelé. Il faut auſſi que les pièces juſtificatives, s'il y en a, accompagnent la Demande ; cette Demande doit d'ailleurs être portée devant les juges qui en doivent connoître ; & dans les matières ordinaires, c'eſt devant le juge de celui à qui l'on Demande, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une affaire purement civile ; alors on a droit de la porter devant le juge du lieu où la choſe eſt ſituée.

On ne peut régulièrement demander que ce qui eſt dû ; cependant ſi l'on demandoit au-delà, la Demande ne laiſſeroit pas d'être valable pour ce qui ſeroit dû, & la partie adverſe n'en devroit pas moins les dépens de cette Demande juſqu'au jour de ſes offres réelles de payer ce qu'elle ſe trouveroit devoir légitimement : en cela nos uſages ſont différens de ceux des Romains, où la *plus-pétition* étoit un vice contre la Demande.

Dans les obligations alternatives, lorſqu'il eſt au choix de l'obligé de donner l'une des deux choſes, le Demandeur ne peut pas exiger nommément que l'une lui ſoit donnée plutôt que l'autre ; il doit en demandant laiſſer l'alternative au défendeur, autrement il s'expoſe à perdre les dépens, parce qu'on ne peut pas dire que la choſe qui a été demandée ſoit préciſément celle qui étoit due.

Au reſte, parmi nous, on peut réformer ſa Demande en tout état de cauſe, & pourvu qu'elle ait été réformée avant les offres faites par le défendeur, celui-ci, comme nous l'avons dit, n'en doit pas moins les dépens.

Quand la Demande eſt prématurée, c'eſt-à-dire, quand le temps du payement ou de la choſe n'eſt pas encore échu, le juge déclare le Demandeur *quant à préſent* mal fondé dans ſa Demande, & le condamne aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir quand la dette ſera échue. Il en eſt de même de celui qui fait la Demande d'une dette conditionnelle avant que la condition ſoit arrivée.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne peuvent point ſe juſtifier par écrit, doivent être formées par un même exploit ou par une même requête ; ſans quoi toutes celles qu'on pourroit faire après, lorſqu'elles ne ſont point fondées ſur des écrits, ſont non-recevables dès qu'on pouvoit les former en même temps que les précédentes ; c'eſt ce qui eſt ainſi ſagement réglé par l'article 6 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 pour éviter nombre de procès pour un.

Mais ce n'eſt point bleſſer l'ordonnance que d'augmenter les concluſions de ſa Demande, lorſque c'eſt par oubli qu'on a omis de demander tout ce qu'on avoit à prétendre, & que ce que l'on Demande de plus, a une relation ſenſible à ce qui a

déjà été demandé. Si, par exemple, en concluant contre votre partie à ce qu'elle soit condamnée à vous payer le montant d'une créance, vous avez oublié de conclure à ce qu'elle fut aussi condamnée à vous en payer les intérêts jusqu'au remboursement effectif, vous pouvez en tout état de cause augmenter vos conclusions à cet égard.

Un Demandeur ne doit obtenir l'effet de ses conclusions, qu'autant que sa Demande se trouve juste & bien vérifiée; c'est ce qui est répété en plusieurs endroits de l'ordonnance de 1667. Cette vérification peut toujours se faire par écrit; mais elle ne doit avoir lieu par témoins, qu'autant que tous les chefs de la Demande réunis, n'excèdent pas la somme de cent livres; car s'ils excédoient cette somme, quand même les différens objets demandés proviendroient de différentes causes & de différentes époques, la preuve testimoniale n'en seroit point recevable, à moins qu'il ne fût question de droits acquis par succession, donation ou autrement de diverses personnes, parce qu'alors chacune de ces personnes n'étant pas créancière au-delà de cent livres, pourroit prouver par témoins sa créance, & que le changement de personnes ne change point l'ordre des choses.

La défense de prouver par témoins une Demande qui excède cent livres, ne s'étend pas à celles qui ont pour objet la réclamation de dépôts faits en cas de nécessité ou en logeant dans une hôtellerie; mais c'est ce qui sera plus particulièrement expliqué aux articles PREUVE & TÉMOIN, où nous développerons plus au long les dispositions que contient à ce sujet le titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Comme il y a plusieurs sortes de Demandes, chacune reçoit une dénomination particulière:

Demande principale, se dit de celle par laquelle on commence une contestation; on l'appelle aussi quelquefois Demande *originaire*, lorsqu'elle est suivie d'une Demande en garantie. Ces sortes de Demandes se forment à personne ou à domicile par le ministère d'un huissier.

Demande incidente, se dit de celle qu'on a formée dans le cours d'une contestation pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. On l'appelle aussi quelquefois Demande *reconventive*, lorsqu'elle a lieu de la part du défendeur. Elle peut se former par une requête ou par des écritures signifiées de procureur à procureur.

Demande subsidiaire, est celle qui tend à obtenir une chose, dans le cas où le juge ou la partie feroient difficulté d'en accorder une autre.

Demande provisoire, se dit de celle qui tend à faire ordonner quelque chose par provision en attendant le jugement définitif de la contestation. Lorsqu'une Demande provisoire est formée séparément de la Demande principale, elle peut être regardée comme une Demande incidente.

Demande sur le barreau, est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur forment judiciairement en plaidant la cause sans qu'elle ait été précédée d'aucune Demande par écrit.

Demande préparatoire, est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction de la procédure; par exemple, que les pièces seront communiquées.

Demande en déclaration d'hypothèque, se dit de celle que fait un créancier contre l'acquéreur d'un immeuble affecté & hypothéqué à une créance due par le vendeur.

Demande en intervention, est celle que forme un tiers sur la contestation pendante entre le Demandeur & le défendeur, soit pour prendre le fait & cause de l'une des parties, soit pour participer aux intérêts qui dérivent de la Demande principale, soit enfin pour se faire adjuger l'objet contesté.

Il y a d'ailleurs des Demandes possessoires, des Demandes pétitoires, des Demandes en partage, en retrait, en garantie, en complainte, &c. toutes ces différentes Demandes sont expliquées aux articles auxquels elles se rapportent.

Les moyens que le défendeur peut employer contre une Demande, se divisent en deux classes principales: la première renferme ceux qui tendent à faire rejeter la Demande, sans en examiner le fond.

La seconde classe comprend les moyens qui tendent à prouver que la Demande est mal fondée en tout ou en partie.

Les moyens de la première classe sont de trois espèces, qu'on désigne sous les noms *d'exceptions déclinatoires*, *d'exceptions péremptoires*, & *d'exceptions dilatoires*.

Les exceptions déclinatoires doivent être proposées avant les autres (1), car on ne seroit plus admis à proposer les premières, si l'on avoit adopté

---

(1) *Les exceptions déclinatoires se proposent en cette forme:*
Le sieur Claude Perrin, défendeur à l'exploit du...
Contre le sieur Louis Baral, demandeur aux fins dudit exploit,
Dit, pour exception déclinatoire, que c'est mal-à-propos qu'il a été assigné au châtelet, par la demande susdatée, puisqu'il est domicilié dans l'étendue du bailliage de Versailles, où par conséquent la demande auroit dû être portée.
Pourquoi, & dans ces circonstances, ledit sieur Perrin requiert que la cause & les parties soient renvoyées pardevant les juges dudit bailliage, & la partie adverse condamnée aux dépens.
Si l'on n'a pas égard au déclinatoire, on prononce ainsi:
Sans nous arrêter, ni avoir égard au déclinatoire de la partie d'A... dont nous la déboutons, ordonnons que les parties procéderont pardevant nous; & condamnons ladite partie d'A... aux dépens.
Cette condamnation de dépens est conforme à l'article premier du titre 31 de l'ordonnance de 1667, qui porte que toute partie qui succombera... aux... déclinatoires, sera condamnée aux dépens indéfiniment.
Si l'on admet le déclinatoire, on prononce ainsi.
Nous, ayant égard au déclinatoire de la partie d'A... avons renvoyé la cause & les parties pardevant, &c.; & condamnons la partie de B... aux dépens.

pour juge le tribunal pardevant lequel on a été traduit.

Des exceptions péremptoires, les unes doivent être opposées avant les dilatoires, & les autres après.

Les exceptions péremptoires qu'on doit opposer avant les dilatoires sont celles qui se tirent des nullités qu'on remarque dans la forme de la Demande.

Ces nullités sont de trois espèces: celles de la première espèce se trouvent dans la forme même de la Demande (1): par exemple, l'exploit est nul quand il a été fait par un homme sans caractère: la Demande est pareillement nulle quand elle n'a pas été accompagnée ou précédée de certaines formalités prescrites: telle seroit la Demande qu'une communauté d'habitans auroit formée, sans y avoir été autorisée par une permission de l'intendant de la province.

Les nullités de la seconde espèce dérivent du défaut de qualité ou d'intérêt du Demandeur (2).

Quoique l'ordre de la procédure exige que cette sorte de nullité se propose dès l'entrée de la cause, on conçoit bien qu'elle peut encore se proposer après qu'on a mal-à-propos opposé une exception ultérieure ou qu'on a défendu au fond. La raison en est que tout ce qu'a fait le défendeur qui a négligé ce moyen de nullité, ne peut relever le Demandeur de son défaut de qualité ou d'intérêt.

Les nullités de la troisième espèce proviennent de l'incapacité du défendeur, telle que seroit celle d'un pupille ou d'une femme mariée & non autorisée, ou de ce qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour contester la Demande.

Les exceptions dilatoires peuvent se tirer de différentes sources: il y en a qui proviennent de la personne du Demandeur, comme quand il est étranger, & qu'il n'a pas donné caution *judicatum solvi.* Voyez l'article CAUTION.

Si le Demandeur a violé la règle suivant laquelle *les parties doivent rester avec leurs avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné*, le défendeur peut intenter contre lui l'action en complainte, & cette complainte est une exception dilatoire, puisqu'elle doit être jugée avant la Demande formée contre le défendeur (1).

---

(1) *Les moyens de nullité résultans de la forme de la demande, se proposent ainsi :*

Le sieur Charles Guérin, défendeur à l'exploit du....

Contre le sieur André Lallemand, demandeur suivant ledit exploit,

Dit pour moyen de nullité, que le défaut de désignation de la demeure du sieur Lallemand dans ledit exploit, comme elle est exigée par le titre 2 de l'ordonnance d'avril 1667, doit le faire déclarer nul, & condamner ledit sieur Lallemand aux dépens; à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Le demandeur repousse ces moyens de nullité, comme il le croit convenable, & sur cela intervient sentence.

Sentence qui admet la nullité.

Nous déclarons l'exploit de demande fait à la requête de la partie d'A... contre celle de B... nul. Condamnons ladite partie d'A... aux dépens.

Sentence qui rejette.

Sans avoir égard à la demande de nullité, proposée contre l'exploit du... &c. par la partie de B... dont nous la déboutons; ordonnons que les parties défendront au fond. Condamnons la partie de B... aux dépens de l'incident.

(2) *Cette espèce de nullité se propose ainsi :*

Le sieur Claude Vautrin défendeur à la demande portée en l'exploit du...

Contre le sieur André Suart, héritier mobilier de défunt le sieur Charles Boyer, & demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour fins de non-recevoir contre la demande y portée, que le sieur Suart est non-recevable à la diriger.

En effet, cette demande tend à obliger ledit sieur Vautrin à délaisser audit sieur Suart la métairie située à... que celui-ci prétend lui être échue à titre de propre de la succession dudit sieur Boyer, tandis qu'il n'est héritier que du mobilier de cette succession, & que le sieur Antoine Cottin est héritier des propres.

Le sieur Suart est donc sans qualité ni intérêt pour diriger cette action; il n'y auroit, en la supposant bien fondée, que l'héritier des propres qui le pût: on ne doit par conséquent entrer dans aucun examen du mérite de cette prétention.

Pour quoi & dans ces circonstances, ledit sieur Vautrin soutient que ledit sieur Suart doit être déclaré purement & simplement non-recevable en sa demande, & condamné aux dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Celui que l'on soutient non-recevable, répond comme il le juge à propos.

Jugement qui admet la fin de non-recevoir :

Nous déclarons la partie d'A... purement & simplement non-recevable en sa demande, & la condamnons aux dépens.

Jugement qui rejette la fin de non-recevoir.

Nous, sans nous arrêter, ni avoir égard à la prétendue fin de non-recevoir proposée par la partie de B... dont nous la déboutons, ordonnons que les parties procéderont au fond, Condamnons la partie de B... aux dépens de l'incident.

(1) *Voici la manière de proposer cette exception :*

Le sieur François Baral, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit du...

Contre le sieur Louis Janin, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour exception contre la demande en désistement de possession de la maison désignée audit exploit, que le sieur Janin a violé les règles de l'ordre judiciaire, en traversant la possession du défendeur.

En effet, si le sieur Janin se prétend propiétaire de ladite maison, [ce que l'on se réserve d'examiner] il devoit s'en tenir à l'action au pétitoire qu'il a dirigée, sans former opposition entre les mains des locataires, pour priver dès-à-présent le défendeur de sa possession, qu'il ne lui est permis de troubler en aucune manière.

Les auteurs & la jurisprudence sont d'accord sur ce point: ils distinguent deux sortes de troubles; celui de droit & celui de fait: le premier est celui qui s'opère par des actes tendans à priver, dès à-présent, celui contre qui l'on réclame, de la jouissance de la chose qu'on lui Demande, comme des oppositions & autres actes; ceux qu'a faits le sieur Janin, ayant pour but de priver actuellement le défendeur, de la possession de la maison qui lui est réclamée, il a droit d'exiger main-levée pour être rétabli dans sa paisible possession, suivant la maxime, *spoliatus, ante omnia, restituendus;* sauf ensuite à discuter la Demande au pétitoire, contre laquelle le défendeur fait toutes réserves.

Pour quoi & dans ces circonstances, ledit sieur Baral requiert acte de ce qu'il prend pour trouble en sa possession, les oppositions susmentionnées, à l'effet de quoi, il se constitue incidemment demandeur; en conséquence, qu'il lui sera fait main-levée pure & simple desdites oppositions: ce fait, tenus les locataires tiers saisis, de payer & vider leurs

L'exception dilatoire peut aussi se tirer de la personne du défendeur, comme quand on l'assigne dans une qualité qu'il n'a pas prise, & qu'il est encore dans les délais pour délibérer s'il la prendra (1).

On peut pareillement tirer des exceptions dilatoires de l'action même : ainsi, lorsque vous êtes obligé à la garantie de l'action qu'un tiers a dirigée contre moi, il faut que sur la Demande en garantie que je forme contre vous, & la dénonciation que j'en fais à ce tiers, il suspende ses poursuites, & attende que vous paroissiez pour prendre ma défense (2). Voyez l'article GARANTIE.

On tire encore des exceptions dilatoires des titres sur lesquels la Demande est fondée. Le défendeur peut avoir des motifs pour examiner ces titres, & il a le droit d'en demander communication (1).

On peut aussi proposer des exceptions dilatoires résultantes d'une assignation donnée dans un délai plus court que celui de la loi, ou parce que le délai fixé par la loi est insuffisant pour préparer la défense (2).

---

mains en celles du défendeur, de ce qu'ils se trouveront lui devoir, à quoi faire, ils seront contraints, quoi faisant, déchargés; à l'effet de quoi, la sentence à intervenir sera déclarée commune avec eux; & en outre, qu'il sera fait défenses audit sieur [illegible], de plus à l'avenir, inquiéter, ni troubler ledit sieur [illegible] en ladite possession; & que pour l'avoir fait, il sera condamné en ses dommages & intérêts à donner par état, & aux dépens,

Si l'exception est admise, on prononce ainsi :

Nous donnons acte à la partie de B... de ce qu'elle prend pour trouble en sa possession, les oppositions sur elle formées à la requête de la partie d'A... ès mains de... desquelles faisons main levée à ladite partie de B... &c. (*On adjuge le surplus des conclusions ci-dessus.*)

Si cette exception est rejettée, on prononce.

Nous déboutons la partie de B... de sa demande en complainte; ordonnons que les parties procéderont au fond; condamnons ladite partie de B... aux dépens de l'incident.

(1) *Cette exception se propose ainsi :*

Le sieur Claude Gravier, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit du...

Contre le sieur Thomas Lescot, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour exceptions dilatoires contre la demande y portée, que c'est mal-à-propos qu'il a été assigné en qualité d'héritier du sieur Charles Michel, puisqu'il n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'étant encore dans les délais pour délibérer sur le parti à prendre dans la succession, on auroit dû attendre l'échéance de ces délais. Le sieur Michel est mort le 10 avril dernier, l'inventaire a été fini le premier mai suivant; ainsi, comme ce n'est que de ce moment que le défendeur a pu se mettre en état d'examiner les affaires de la succession pour se déterminer, ce ne peut être que de ce jour que peut courir ce délai pour délibérer, qui expirera par conséquent le... du présent mois; donc la demande en question formée contre lui, le... est prématurée.

Pour quoi & dans ces circonstances ledit sieur Gravier requiert qu'il soit sursis, quant à présent, à poursuivre sur ladite demande, à l'effet par lui de prendre dans ledit temps, tel parti que bon lui semblera; & requiert dépens en cas de contestation.

Jugement qui admet les exceptions.

Nous, ayant égard aux exceptions dilatoires de la partie d'A... disons qu'il sera sursis à poursuivre sur la demande contr'elle formée par la partie de B... durant (*tel temps*) pendant lequel temps, ladite partie d'A... sera tenue de délibérer si elle prendra ou répudiera la succession de... : sinon & ledit temps passé, sera fait droit; condamnons la partie de B... aux dépens.

(2) *Cette exception se propose ainsi :*

A la requête du sieur Antoine Cordier, bourgeois de Paris.

Soit signifié & baillé copie à Me A... procureur du sieur Etienne Pascal, marchand à...,

De l'exploit de demande en garantie, formée par ledit sieur Cordier, contre le sieur Louis Bussart, sur la demande dudit sieur Pascal, en date du... à ce que ledit sieur Pascal n'en ignore, & ait à ne faire aucune poursuite sur sa demande, jusqu'à ce que le délai de celle en garantie soit expiré, à peine de nullité. Dont acte.

(1) *Cette sorte d'exception se propose en cette forme :*

Le sieur Joseph Colletot, est marchand à... défendeur à l'exploit d'assignation du...

Contre le sieur Thomas Larmi, bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour exceptions, qu'il requiert qu'avant tout, le sieur Larmi soit tenu de lui donner communication par la voie du greffe & avec déplacement, de... (*telle pièce...*), sans aucune approbation préjudiciable *dudit billet* ou *desdites pièces*, se réservant après ladite communication, de faire, dire & requérir ce qu'il estimera convenable; & soutient que jusqu'à ce que ledit sieur Larmi ait satisfait à ladite réquisition, il doit être déclaré purement & simplement non-recevable en sa demande, & condamné au dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Comme la communication requise ne doit point être refusée, il faut répondre au défendeur en cette forme :

Le sieur Thomas Larmi demandeur aux fins de l'exploit d'assignation du...

Contre le sieur Joseph Colletot, défendeur aux fins dudit exploit,

Après avoir vu les exceptions proposées par ledit sieur Colletot, le... dit (*lorsqu'elles paroissent faites pour traîner en longueur, on met*) que ledit sieur Colletot n'a d'autre but que d'éloigner la condamnation que ledit sieur Larmi demande contre lui, du contenu en son billet, & qu'il pourroit lui refuser la communication qu'il demande; mais pour accélérer, il lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au greffe de Me... greffier civil en cette cour, ledit billet, à ce qu'il ait à en prendre communication, sans déplacer, dans trois jours; sinon, & ledit temps passé, proteste que ledit billet sera retiré pour n'être plus communiqué, & qu'il poursuivra l'adjudication de ses conclusions, dans lesquelles il persévère, avec dépens.

(1) *Cette exception se propose ainsi :*

Le sieur Antoine Vial, marchand à.., défendeur aux requêtes, ordonnance & exploit d'assignation du...

Contre le sieur André Varin, bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit, pour exceptions dilatoires contre ladite demande; que c'est par surprise que ledit sieur Varin a obtenu permission de l'assigner à bref délai, attendu que cette demande est une demande principale & non provisoire, & ne requiert pas célérité, & que c'est pour le cas requérant célérité seulement, que les loix permettent aux juges de déroger aux délais portés par l'ordonnance de 1667.

Pour quoi, & dans ces circonstances, ledit sieur Vial conclut à ce que les parties soient renvoyées sur ladite demande

Les

Les exceptions péremptoires qui ne doivent être opposées qu'après les dilatoires, dérivent de différentes causes, telles 1°. de ce que l'action est éteinte, comme quand la prescription est acquise. Voyez PRESCRIPTION; 2°. de ce que le terme pour agir n'est point encore arrivé; 3°. de ce qu'il y a concours d'actions : comme quand après avoir pris la voie civile, le Demandeur prend la voie criminelle. On peut le soutenir non-recevable dans l'exercice de celle-ci, sauf à lui à continuer sur l'autre; 4°. de ce que l'action est déjà intentée, soit devant le même tribunal, ou devant un autre tribunal; 5°. de ce que l'on ne rapporte aucune preuve du fondement de l'action, comme quand on agit sans titre pour faire condamner un héritier à payer une dette que l'on prétend avoir été contractée par le défunt, & que l'héritier déclare n'avoir aucune connoissance de cette dette.

Voyez au surplus les articles CAUSE, ACTION, AJOURNEMENT, NULLITÉ, DÉFENSE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉMARCHE DE BOURSES. L'ancien style de Normandie se sert de ce mot pour désigner la *clameur de bourse*, c'est-à dire, le retrait, soit lignager, soit seigneurial. (*G. D. C.*)

DÉMEMBREMENT DE FIEF. Il consiste à faire plusieurs fiefs d'un seul, à en séparer les différentes parties qui en sont *les membres*, de manière qu'elles ne fassent plus un seul corps de fief.

Le Démembrement, le dépié & le jeu de fief sont peut-être les parties les plus épineuses de la jurisprudence féodale. Guyot les appelle *un labyrinthe inextricable*, *une mer immense*, *qui fait reculer en arrière tous ceux qui s'y veulent embarquer*. L'extrême difficulté de cette matière vient principalement des efforts qu'il a fallu faire pour rendre les fiefs patrimoniaux, sans en altérer la nature, & de ce que l'on a voulu concilier avec la liberté du commerce & nos mœurs actuelles la subordination féodale, & des principes qui tiennent à un gouvernement qui ne subsiste plus.

Pour jeter quelque lumière sur cet objet, je tracerai rapidement l'histoire de l'aliénation des fiefs. Ce sera le sujet d'un premier paragraphe. Dans un second, j'expliquerai l'article 51 de la coutume de Paris. Dans un troisième, j'exposerai le droit du reste de la France sur cette matière. Je finirai par quelques questions particulières sur le Démembrement.

§. I. *Histoire de l'aliénation des fiefs.*

Je ferai marcher ici de front avec nos usages ceux d'Italie & d'Allemagne, non-seulement parce qu'ils s'éclairent mutuellement, des causes à-peu-près semblables y ayant produit des effets peu différens, mais aussi parce que le livre des fiefs compilé par les deux jurisconsultes de Milan, & le droit féodal d'Allemagne, ont autorité de lois dans quelques provinces de France (1), lorsque les coutumes des lieux n'y ont pas dérogé. Je serai forcé de parler de l'ordre des successions, parce que les lois de l'aliénation des fiefs sont presque toujours une suite des règles qu'on y a observées, & que le partage des successions mêmes peut opérer une sorte de Démembrement. Dans un sujet qui a exigé des recherches, je citerai mes garans à chaque pas, afin qu'on puisse facilement juger du degré de confiance que meritent les inductions que j'en ai tirées.

Tant que les bénéfices militaires, dont nos fiefs tirent leur origine, furent des dons annuels ou révocables à volonté, lors même qu'ils furent ensuite concédés au vassal, ou *leude*, pour toute sa vie, s'ils ne furent pas absolument inaliénables, le droit de ceux en faveur de qui le leude en pouvoit disposer, étoit plus précaire encore que le sien. Il étoit à la fois subordonné à la volonté du leude & aux causes qui pouvoient lui faire enlever à lui-même son bénéfice. *Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; & à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit qui établissoit de nouveaux arrière-vassaux* (2). De là vient sans doute l'usage presque général de rendre un nouvel hommage du fief, en cas de mutation même du seigneur dominant.

Plusieurs causes concoururent à rendre ces bénéfices héréditaires & patrimoniaux : les principales furent l'espérance de rendre les vassaux plus affectionnés & plus intrépides à la guerre, quand leur famille ne seroit pas exposée à tomber dans la misère après leur mort; les dégradations qu'entraînoit une jouissance si précaire; la transmutation fréquente des aleux en bénéfices, occasionnée par les divers avantages attachés à cette manière de posséder (3); l'affermissement des peuples du nord dans

dans les délais de l'ordonnance, & ledit sieur Vatin condamné aux dépens.

Si le demandeur soutient l'assignation à bref délai, on va à l'audience.

Lorsque le renvoi est admis, le jugement est ainsi :

Nous avons renvoyé les parties dans les délais de l'ordonnance. Condamnons la partie d'A... aux dépens de l'incident.

Si l'on rejette :

Nous ordonnons que la partie de B... sera tenue de défendre dans le jour, à la demande de la partie d'A.... sinon, sera fait droit; la condamnons aux dépens de l'incident.

(1) Guy Pape, question 297, Dumoulin en sa préface sur le titre des fiefs de la coutume de Paris, n°. 213, & M. Salvaing d'après eux assurent que les livres des fiefs (*usus feudorum*) tiennent lieu de droit commun au Dauphiné, lorsque l'usage n'y a point dérogé, parce que cette province dépendoit autrefois du royaume d'Arles & reconnoissoit la souveraineté de l'empire. La coutume de Bar, article premier, dit aussi que *les fiefs se gouvernent & règlent selon les lois impériales, ès cas où il n'y a coutume particulière audit bailliage.* L'Alsace a conservé les mêmes droits, lors de sa réunion à la France.

(2) Esprit des lois, livre 31, chap. 26.

(3) Ibid. chap. 8 & 21.

les pays qu'ils avoient conquis, & la pente ordinaire des gouvernemens, qui tend à rendre les biens des particuliers de plus en plus disponibles.

Bien des auteurs ont jeté de la confusion sur ce grand changement dans la manière de posséder les bénéfices, en voulant en fixer l'époque précise, tandis qu'il est si naturel de supposer que les révolutions dans les usages se font toujours insensiblement. On trouve quelques exemples de bénéfices héréditaires dès la première race (1), & l'on peut démontrer que la plupart de ceux qui étoient tenus de la couronne furent rendus tels par Louis le Débonnaire, Charles le Chauve & par Charlemagne lui-même (2), quoique Chantereau le Febvre ait prétendu que cela n'avoit eu lieu que sous la troisième race (3). Cette hérédité des grands bénéfices acheva de devenir générale en France avant l'avénement de Hugues Capet au trône; elle s'établit à-peu-près un demi-siècle plus tard en Allemagne (4) sous les empereurs Franconiens & Saxons, & c'est environ dans ce temps-là que l'on commença à se servir du nom de *fief*, pour désigner les bénéfices (5).

L'hérédité des sous-inféodations s'établit plus tard. On en trouve néanmoins des exemples dès le dixième siècle, ou même avant (6). Elle n'eut d'abord lieu qu'en ligne directe, & pour les mâles seulement. L'admission des parens collatéraux & des filles ne fut dans l'origine qu'une grace ou une composition entre le seigneur & eux (7). Aussi dans la plupart des coutumes où l'on ne paye point de rachat dans les successions en ligne directe, il se paye dans tous les degrés des successions collatérales. Il a lieu même en quelques coutumes (8), quand le fief tombe en main de fille; & dans celles où il n'avoit pas lieu, le droit de mariage autrefois presque universel (1), & depuis presque par-tout aboli, en tenoit lieu.

Enfin la succession collatérale fut généralement admise sur les principes du droit canonique jusqu'au quatrième, puis jusqu'au septième degré, & même jusqu'à l'infini, pourvu que l'on pût prouver que l'on descendoit de celui qui avoit reçu la première investiture du fief (2).

Un principe s'établit alors, qui aida beaucoup à affermir la succession des vassaux du second degré. C'est que le souverain, en ne se réservant que la suzeraineté sur les fiefs de ses vassaux, leur en avoit transmis la propriété complète, & même le domaine direct (3). En effet, ils avoient presque tous les droits régaliens. De-là dérivoit la conséquence que leurs sous-inféodations étoient irrévocables, & subsistoient même au préjudice du prince, si leurs fiefs étoient confisqués, ou autrement réunis à la couronne.

On ne pouvoit pas étendre cette conséquence aux aliénations des arrière-vassaux. Les concessions qu'ils faisoient, ne formoient point de véritables fiefs, mais de simples bénéfices amovibles, comme les premiers de tous, & incapables de préjudicier aux droits du seigneur suzerain (4). Il a fallu beaucoup de siècles avant que la stabilité des possessions féodales ait pu nous familiariser avec cette idée réellement contradictoire, lorsqu'on l'analyse, qu'un vassal qui a seulement le domaine utile, pût retenir par fiction sur un arrière-vassal le domaine direct, que son seigneur ne lui avoit pas transmis (5). Ces principes subsistoient encore avec quelques restrictions dans l'empire, lorsque les livres des fiefs furent compilés sous le règne de Frédéric premier (6).

La succession des grands fiefs prit pour modèle celle de la couronne. L'empire ne se partagea point à la vérité en Allemagne; mais comme il fut toujours électif, & qu'il n'étoit guère qu'un vain titre, l'usage de partager les fiefs se perpétua en Allemagne, parce que l'exemple des maisons régnantes ne put introduire un usage contraire: si la maison de Franconie parut vouloir l'établir une ou deux fois, il ne subsista point sous des successeurs que rien n'engageoit à suivre le même plan. La politique de Frédéric premier, en attachant la qualité de prince de l'empire à la mouvance immédiate, & en y donnant de grands avantages, contribua

(1) Ibid. chap. 7; observations sur l'histoire de France par Mably liv. 1, chap. 4; Marculfe lib. 1, form. 14. M. Bignon sur cette formule, soutient le contraire, & prétend qu'il faut l'appliquer seulement aux alleux, & non aux bénéfices; mais elle paroît générale. On voit dans les annales de Fulde, qu'un jugement rendu en 883, condamna Guy, duc de Spolette, & Albert, duc de Toscane, à perdre toutes *les dignités & fiefs qu'eux, leurs peres, leurs aïeux & leurs bisaieux avoient possédés* (Essai sur les causes de la destruction des deux premières races, couronné par l'académie des inscriptions, an. 1775).

(2) Voyez le Factum de Me Husson au journal du palais, sous l'arrêt du 3 septembre 1667; l'esprit des lois liv. 31, chap. 8, 28 & 32; le recueil des historiens de France par dom Bouquet, tome 6, page 646 & suivantes; la quatrième lettre sur les parlemens de France par Boulainvilliers; le droit public de France (par Me Bouquet) pag. 108 & suivantes.

(3) Liv. 1 de l'origine des fiefs, chap. 8 & 21.

(4) Histoire d'Allemagne par Pffeffel, ans 840, 911, 972 & 1024, &c.

(5) Du Cange *Verbo. feudum.*

(6) Lettre quatrième de Boulainvilliers sur les parlemens de France, & la fin de la lettre troisième.

(7) *Lib. feudorum, tit. 24. Si quis sine filio masculo mortuus fuerit & reliquerit filiam, filia non habeat beneficium patris nisi à domino redemerit. Si autem dominus ei dare voluerit propter servitium & amorem patris, non revocetur ab ullo è parentibus suis neque damnetur.*

(8) Poitou, art. 150.

(1) Voyez les Assises de Jérusalem, chap. 245, 246, 247, avec les notes; le grand coutumier, liv. 2, chap. 29; du Cange, *vo. Maritagium*, les anciennes lois d'Angleterre & d'Ecosse.

(2) *Lib. 1, feud. tit. 1. Consilia feudalia variorum doctorum Francofurti ad Moenum*, 1573, *consil.* 2 & 8.

(3) Ibid. consil. 48.

(4) Argentræus. § 344, gloss. 1, n°. 1.

(5) Lib. feud. tit. 1, cap. 5.

(6) Pffeffel, histoire d'Allemagne sous l'année 1155.

beaucoup à maintenir l'égalité de la succession des fiefs, qui subsiste encore aujourd'hui (1).

Des arrangemens particuliers ou des coutumes locales y ont néanmoins établi dans quelques familles & dans plusieurs états le droit d'aînesse, & alors les cadets n'ont que de simples pensions alimentaires, connues sous le nom d'apanages. Ailleurs, les cadets tiennent en parage de leur aîné; mais le parage n'y est point borné à un certain nombre de générations, comme dans la plupart des coutumes de France. On trouve même des exemples de partages faits entre les deux aînés, à la charge d'apanager leurs puînés (2), & c'est peut-être une suite de l'ancien droit qui subsistoit en Champagne, & qui subsiste encore en Normandie & dans quelques coutumes des pays-bas, de donner à chacun des enfans, en commençant par l'aîné, un fief entier, jusqu'à ce que l'on ait épuisé tous ceux de la succession (3).

Il n'y a rien de fixe à ce sujet en Allemagne. A défaut de coutume particulière, on partage également, suivant le livre des fiefs (4), qui a reçu force de loi sous l'empereur Charles-Quint (5). Il a résulté de-là moins de liberté dans l'aliénation des fiefs; parce que plus de gens se sont trouvés intéressés à la restreindre, pour conserver l'éclat des familles. La plupart des fiefs y sont encore purement héréditaires & pour ainsi dire grevés d'une substitution perpétuelle.

En France, la succession des fiefs & leur aliénation ont communément suivi d'autres règles. Lorsque les successeurs de Hugues Capet, instruits par la chûte des deux premières races, eurent aboli l'usage de partager la couronne & le domaine royal, l'exemple de la maison règnante, l'usage où étoit l'aîné de porter la foi pour ses frères durant leur minorité, & pour ses sœurs avant leur mariage, fit d'abord introduire le droit d'aînesse, ou même la succession totale en faveur de l'aîné dans quelques coutumes, & presque par-tout dans les grands fiefs, à la charge d'un modique apanage.

Mais cette révolution ne fut pas subite non plus. Il fallut beaucoup de peine & bien des égards pour accoutumer les cadets à ne se croire inférieurs en rien à leur aîné, lorsqu'ils étoient en état de porter les armes. D'abord on imagina de leur donner leur portion en parage. Cette sorte de tenure, dans laquelle, suivant la définition de Me de Laurière(6), l'aîné garantissoit ses puînés sous son hommage envers le seigneur féodal, pour la part qu'ils avoient dans le fief, & où néanmoins les puînés garantis étoient pairs entr'eux & avec leur aîné, convenoit également au seigneur féodal, qui voyoit multiplier ses vassaux dans une famille qui lui étoit depuis long-temps attachée, au fils aîné, qui conservoit sur ses frères une honorable prééminence, & aux puînés mêmes, à qui on la déguisoit sous une apparence d'égalité. Elle entretenoit admirablement cette liaison d'intérêts & de devoirs réciproques qui formoit l'essence du système féodal.

Cet état fondé sur la parenté ne duroit pas plus qu'elle. Les lois barbares & canoniques n'y avoient aucun égard, quand on étoit éloigné de sept degrés, ou de quatre seulement, suivant les lieux (1). Alors l'aîné qui avoit couvert jusques-là tout le fief sous son hommage, se le faisoit rendre par les puînés. Cette prétention commença d'abord par les fiefs de dignité, d'où on l'étendit de degrés en degrés aux moindres fiefs qui venoient du côté du père, & même à tous ceux qui tomboient en ligne directe (2).

Othon de Frisinghen, qui mourut vers le milieu du douzième siècle, assure que cet usage étoit presque général en France de son temps (3). L'article 1 de l'assise du comte Geoffroy pour la Bretagne faite en 1185, porte que *d'ici en avant ne se fera division ni partage de baronies ni fiefs de chevalier, ains obtiendra l'aîné la seigneurie du tout, & pourvoiront les aînés aux puînés & juveigneurs, ensorte qu'ils se puissent honnêtement entretenir & pourvoir à leur nécessité, selon leur puissance* (4).

Les anciennes coutumes du Berry (5), l'une des provinces de France où le partage égal s'est le mieux conservé, disent néanmoins *que les barons de Berry par la coutume appanent leurs frères mineurs de la terre du père, & aussi veulent faire de la terre de leur mère, & les chastellains se sont mis en saisine de le ainsi faire. Toutes voies veulent dire aulcuns, qu'ils n'ont avantages que du maître manoir, du maître fief & du meilleur homme, combien qu'ils dient que cette coustume chiet entre les vavasseurs* (6).

Tant que les seigneurs firent consister leur puissance dans le nombre de leurs vassaux & dans leur affection plus que dans les profits pécuniaires, ils ne critiquèrent point ces arrangemens, & les vassaux de leur côté se contentoient de faire, comme eux, des sous-inféodations gratuites. L'entière stabilité des possessions féodales, les besoins que firent

(1) Pffeffel, histoire d'Allemagne, ans 913, 973, &c. Lib. 1, feud. cap. 1. C'est par erreur qu'on dit dans le journal du palais sous l'arrêt du 3 septembre 1668, que la bulle d'or a établi le droit d'aînesse dans les fiefs; elle fit cette loi seulement pour les électorats, & cela même s'est mal observé.

(2) Schilter, *de paragio*, *passim*.

(3) Anciennes coutumes de Champagne par Pithou, chap. 3; coutume de Normandie, art. 339; Namur, &c.

(4) Lib. 1, tit. 8, &c.

(5) Pffeffel, histoire d'Allemagne, années 1548 & 1555.

(6) Préface du premier tome des ordonnances du Louvre, page 20.

(1) *Cap. ult. extr. de consanguineis. caus.* 35, q. 3, *cap.* 20 & *Edict. Rotharis regis Longob. tit.* 57, *Leg. Longob. lib.* 2, *tit.* 14, §. 1. Ce droit subsiste encore dans les états du roi de Sardaigne. Voyez-en le code liv. 6. tit. 3, chap. 1, §. 5.

(2) Beaumanoir, chap. 14.

(3) Préface du premier volume des ordonnances du Louvre, pag. 20.

(4) D'Argentré, avis sur le partage des nobles.

(5) Recueillies par la Thaumassière, chap. 30 & 60.

(6) Guntherus, mort en 1210, & cité par Du Cange, *verbo Feudum minuere*, dit la même chose sur les fiefs de dignité.

naître en France les guerres d'outre-mer, les jouiſſances du luxe dont elles donnèrent le premier goût, introduiſirent bientôt les aliénations à prix d'argent. Elles bleſſoient ſenſiblement l'inſtitution originaire des fiefs, dont le prix étoit pour ainſi dire eſſentiellement l'honneur & l'affection. Il n'étoit pas égal au ſeigneur d'avoir pour vaſſal un étranger, peut-être l'ennemi de ſa famille, ou plus puiſſant que lui, au lieu de celui que ſon choix particulier, ou une longue ſuite d'ancêtres attachés à ſon ſervice devoit remplir de zèle pour lui. Les héritiers du vaſſal ſe regardoient eux-mêmes comme appelés par une ſorte de ſubſtitution à l'hérédité des fiefs. Le renouvellement des inveſtitures à chaque mutation autoriſoit ces idées, en leur montrant qu'ils ne tiroient qu'imparfaitement leurs droits du défunt.

Pour concilier tant d'intérêts oppoſés, le vaſſal qui vouloit aliéner ſon fief, prenoit d'abord le conſentement de ſa famille, dont chaque membre propre à ſuccéder, pouvoit retenir le fief en donnant au vaſſal l'argent qu'on lui offroit. Si aucun héritier ne réclamoit le fief, le vaſſal alloit enſuite à la cour du ſeigneur, qui étoit le maître auſſi de refuſer le nouveau vaſſal, & qui exigeoit du moins le prix de ſon conſentement. Le vendeur ſe démettoit du fief entre les mains du ſeigneur, qui en inveſtiſſoit publiquement l'acquéreur dans ſa cour féodale (1). C'eſt de-là que dérivent les droits de lods, de quint, de treizième, de retrait lignager & féodal, & la préférence preſque générale du premier ſur le dernier. Le ſeigneur ne pouvoit rien prétendre au fief ſervant, tant qu'un des parens capable de ſuccéder le réclamoit.

On doit même obſerver que ces premières aliénations à prix d'argent ne furent point volontaires ou ne paſſérent point pour telles; on n'admettoit que les aliénations forcées pour dettes. Ce droit ſubſiſtoit encore au treizième ſiècle, ſuivant les aſſiſes de Jéruſalem (2). Le créancier faiſoit reconnoître ſa dette au vaſſal dans la cour du ſeigneur, & l'on crioit ſon fief après qu'il avoit *juré ſur les évangiles*, que ni lui, ni aucun de ſes parens pour lui n'avoient de quoi ſatisfaire autrement le créancier. La coutume d'Artois conſerve encore aujourd'hui des diſpoſitions peu différentes (3).

On ne pouvoit aliéner ainſi que la totalité des fiefs, & non pas une partie ſéparément. Mais on pouvoit bien en concéder une portion ou pluſieurs à la charge du ſervice de fief, c'eſt-à-dire, les ſous-inféoder, pourvu qu'il reſtât au vaſſal immédiat un

(1) Voyez ci deſſous l'article *Démiſſion de foi*. Voyez auſſi l'ancienne coutume & le ſtyle de Normandie dans Terrien, liv. 8, chap. 26; Beaumanoir, chap 14; les aſſiſes de Jéruſalem, chap. 195, & les établiſſemens de ſaint Louis dans les ordonnances du Louvre, chap. 154, note 9.

(2) Il eſt facile de prouver que dans la rédaction poſtérieure, on n'a fait qu'ajouter les derniers chapitres ſans altérer les précédens, rédigés vers l'an 1250.

(3) Article 76.

revenu ſuffiſant pour faire lui-même le ſervice, & il eſt bon de remarquer que les aſſiſes de Jéruſalem appellent cela *démembrer le fief* (1). L'on pouvoit auſſi l'échanger en tout ou en partie du conſentement du ſeigneur, qui ne pouvoit s'y refuſer qu'en cas de fraude & d'inégalité (2); mais on ne pouvoit aliéner le fief autrement, même en faveur de l'égliſe, ſous peine de commiſe (3).

La liberté des aliénations à prix d'argent ſuivit néanmoins de ſi près les aliénations forcées, qu'elle étoit paſſée en droit commun du temps de Beaumanoir, où l'on voit que la compoſition avec le ſeigneur étoit déjà réglée au quint pour la vente, & au rachat pour les échanges (4); mais ce droit n'étoit point général, comme il ne l'eſt point encore. Il y eut beaucoup de différence entre les provinces que nous appelons aujourd'hui *pays de droit écrit* & les *pays coutumiers*, *la langue d'oc* & *la langue d'oil*. Dans ceux là les conquêtes ſucceſſives des Wiſigoths & des Arabes, l'uſage du droit Romain qui s'y conſerva, & toutes les autres cauſes qui y perpétuèrent la franchiſe d'une grande partie des terres & la liberté des perſonnes, y laiſſèrent jeter des racines moins profondes au ſyſtême féodal, dont on trouve à peine quelques traces en Eſpagne (5). Il n'eſt donc pas extraordinaire que l'aliénation des fiefs y ſoit devenue preſque auſſi facile que celle des aleux, & qu'elle n'y engendre aucun profit dans beaucoup d'endroits (6).

Dans le reſte de la France, les entraves miſes à la liberté du commerce des fiefs, par les droits exorbitans qu'engendroient les aliénations, firent multiplier les efforts pour s'y ſouſtraire. On accenſoit ou l'on ſous-inféodoit une portion du fief, puis on l'affranchiſſoit de tout devoir ou du ſervice féodal. Pour arrêter ces entrepriſes, on jugea que dans ce cas, la mouvance de la portion du fief ainſi affranchie étoit dévolue au ſeigneur ſuzerain, & l'on établit la même maxime pour les ſerfs que l'on affranchiſſoit (7).

Les ſeigneurs ne tardèrent pas à s'appercevoir auſſi du tort que leur faiſoient les ſous-inféodations, ſoit volontaires, ſoit par parage en cas de ſucceſſions. Pluſieurs d'entre eux ſe réunirent à Philippe-Auguſte au mois de mars 1209, & firent avec lui cet établiſſement célèbre, qui, en autoriſant toutes les ſous-inféodations antérieures, déclare qu'à l'avenir la mouvance des fiefs qui ſeront diviſés *de quelque manière que ce ſoit*, appartiendra toujours au ſeigneur direct à qui elle avoit appartenu juſques-là (8).

(1) Chap. 192, 193, 194.
(2) Ibid.
(3) Ibid. chap. 193.
(4) Coutumes de Beauvoiſis, chap. 27.
(5) Voyez *las leyes de Eſpana del rey don Philippe II*.
(6) Comme en Languedoc, voyez d'Eſpeiſſes; & dans les deux Bourgognes, le Lionnois, le Forêt, l'Auvergne & l'Armagnac. Voyez Salvaing.
(7) Beaumanoir, chap. 45.
(8) Ordonanances du Louvre, tome 1.

Ce réglement, qui prohiboit manifestement les parages & les sous-inféodations, ne concernoit que les terres du domaine du roi, encore très-borné pour lors, & celles des seigneurs qui y avoient donné leur consentement (1). Il n'est donc pas surprenant que l'usage de sous-inféoder jusqu'à concurrence de la portion que l'aîné donnoit à ses cadets, se soit conservé dans plusieurs provinces. Il se maintint sur-tout dans cette vaste partie de la France qui appartenoit alors aux rois d'Angleterre. Mais on le restreignit aux parties seules d'un même fief (2); au lieu qu'autrefois le possesseur de plusieurs terres indépendantes les unes des autres, étoit dans l'usage de retenir la mouvance sur celles qu'il aliénoit, ou qu'il donnoit en parage à ses frères, & c'est ce qui explique comment une terre quelquefois très-éloignée d'une autre & séparée par des provinces entières, en relève néanmoins.

Les établissemens de Saint Louis, si du moins l'on peut compter sur leur authenticité (3), prouveroient même que l'établissement de 1209 ne s'est pas observé dans les domaines du roi. Quoi qu'il en soit, le parage qui subsistoit encore du temps de Beaumanoir & de Bouteiller même (4) dans plusieurs provinces où il n'a pas plus lieu aujourd'hui, y fut aboli peu-à-peu. La faculté de sous-inféoder, qui en étoit une suite, le fut aussi; dès 1315, les nobles de Champagne se plaignirent qu'on les en empêchoit; & une ordonnance de Louis Hutin *leur octroya*, comme un privilège, *qu'ils puissent ainsi faire aux personnes nobles tant seulement, mais que le fief ne soit trop amenuisé* (5), restriction vague qui donnoit à-peu-près la faculté de critiquer toutes les sous-inféodations.

On voit dans du Cange, au mot *FEUDUM*, une charte de Philippe-le-Hardi, donnée en 1271, qui suppose que la faculté de sous-inféoder n'appartenoit plus qu'aux fiefs de dignité qui relevoient nuement du roi. *Tenebit à nobis ad feudum honoratum sic quod possit subfeodare.* C'est donc par erreur que Brillon & d'autres auteurs citent le privilège accordé aux nobles de Champagne, comme une loi générale.

Il y avoit plusieurs raisons pour ne pas étendre aux baux à cens, cette prohibition d'aliéner. 1°. Les rentes censuelles représentoient le fonds. Le seigneur y conservoit toujours sa juridiction, & à défaut de payement durant trois années il rentroit en possession de son domaine, *sans amonicion de partie & sans autorité du juge, quelque dépense qu'on y eût faite* (1). 2°. Les seigneurs ne s'occupoient guère alors par eux-mêmes de la culture de leurs héritages. Les accensemens, emphithéoses ou arrentemens, car c'est la même chose dans nos anciennes coutumes, étoient regardés comme très-avantageux. *On met sa terre en gaignage*, dit Loisel (2), *par baux à rente, cens ou fief.* Les anciennes coutumes de Berry (3) disent *que c'est saigement arreté à ceulx qui ainsi le baillent, mais non pas à ceulx qui le prennent en cette manière.* Ces baux à rente tenoient donc perpétuellement même au préjudice du seigneur suzerain quand ils étoient faits sans fraude (4), & cette jurisprudence subsista jusqu'à ce que l'accroissement du commerce & le haussement des espèces eussent fait appercevoir que les accensemens faits sans fraude pouvoient à la longue réduire presque à rien les droits des seigneurs.

Cette ressource ne suffisoit pas pour remplir les vues de bien des seigneurs, qui auroient desiré pouvoir se procurer de l'argent comptant sans vendre la totalité de leurs fiefs. La constitution des apanages des cadets, de la dot des filles & du douaire des veuves, avoit donné la première idée d'imposer des charges sur les fiefs. Mais comme elles tendoient à en diminuer le revenu, à en empêcher la libre aliénation, les seigneurs directs exigèrent encore qu'on obtînt leur consentement pour cela. Des léttres-patentes de 1386, rapportées par Salvaing (5), autorisent un seigneur à assigner ainsi la dot de sa fille. Dans quelques provinces, ces assignats, qu'on regardoit d'un œil aussi favorable que les successions mêmes, furent autorisés par l'usage, sans qu'il fût bésoin d'obtenir le consentement du seigneur (6).

Il y a lieu de croire que c'est là l'origine de nos rentes constituées, *Census assignativi.* On sait qu'elles étoient autrefois des véritables engagemens, des sortes de vente à faculté de réméré, en vertu desquelles le créancier jouissoit d'une portion des fonds proportionnée à l'intérêt de son argent; il en prescrivoit même la propriété au bout de 30 ans (7).

Les seigneurs dont relevoient les domaines ainsi engagés, prétendirent encore avec raison que ces conventions ne devoient point leur préjudicier. Dans plusieurs juridictions on se mit sur le pied de faire approuver le contrat dans la cour du seigneur

(1) On y énonce le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de saint Pol, (en Artois) le seigneur de Dampierre, *& plures alii magnates de regno Franciæ*, qu'on ne nomme point.

(2) Arrêt de l'Echiquier en 1213, dans Terrien, liv. 5. chap. 5.

(3) Voyez l'esprit des lois, liv. 27, chap. 37 & 38, & la note de Lauriere sur le titre des établissemens de Saint-Louis.

(4) Somme rurale, liv. 2, titre 84.

(5) Voyez cette ordonnance dans celles du Louvre & à la suite des anciennes coutumes de Champagne, par Pithou.

(1) Anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassiere, chap. 143.

(2) Livre 4, titre 1. règle 1.

(3) Chap. 143.

(4) Coquille, quest. 35,

(5) Usage des fiefs, chap. 2, pag. 17.

(6) Coutume du comté de Bourgogne réformée en 1459, article 10.

(7) Le rachat des rentes constituées est prescriptible encore par 30 ans, suivant l'article 33 du titre de la coutume de Bourges, lequel ne s'observe plus.

en lui payant des droits, & c'est à quoi se rapportent les coutumes de nantissement. Dans d'autres coutumes, il dépendit comme autrefois des seigneurs d'inféoder ou de rejeter ces constitutions de rente. D'autres coutumes enfin assujétirent les rentes constituées au payement des droits seigneuriaux, même contre le gré des contractans, soit immédiatement après la constitution, soit au bout d'un petit nombre d'années.

Il paroit qu'autrefois dans la prévôté de Paris, on n'étoit point astreint à prendre cette inféodation, & qu'il dépendoit aussi du seigneur de la refuser, parce que c'étoit là une sorte de Démembrement de fief; *les choses féodaux*, disent les constitutions du châtelet (1), *chéent aussi bien en obligation & hypothèque, comme ceux en censive & n'y a point de différence quant à ce, & se aucune différence y avoit, si seroit-ce quant au regard du seigneur féodataire, & ou cas où il ne voudroit pas son fief estre DÉMEMBRÉ ne chargié de nouvelles charges.*

Comme on étoit néanmoins dans l'usage de faire inféoder les rentes (2) afin qu'elles tinssent même au préjudice des seigneurs féodaux, ceux-ci voulurent bientôt convertir en droit cette faculté. Lors de la première rédaction de la coutume de Paris, ils firent décider provisoirement que la constitution des rentes produiroit lods & ventes. On sait comment cette disposition fut changée par un arrêt solemnel du 10 mars 1557, rendu pour ainsi dire sur les conclusions de Dumoulin.

C'étoit une conséquence naturelle de la liberté qu'avoit le vassal *de se jouer de son fief jusqu'à démission de foi.* Mais en lui laissant indéfiniment cette faculté, on jugea toujours que tout ce qu'il faisoit ne pouvoit préjudicier au seigneur en cas d'ouverture du fief.

Il restoit encore un grand inconvénient. Plusieurs vassaux accensoient tout leur fief, sans retenir aucun domaine. Pour réprimer cet abus, qui avoit produit beaucoup de fiefs en l'air, & contre lequel Dumoulin réclama encore vivement, on restreignit lors de la seconde réformation de la coutume de Paris, la liberté qu'avoit le vassal de se jouer de son fief, en y retenant la foi, aux deux tiers du domaine qui le composoit & les choses sont restées dans cet état (3).

§. II. *Interprétation de l'article 51 de la coutume de Paris.*

L'article 51 de la nouvelle coutume de Paris est ainsi conçu: *Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur. Bien se peut jouer & disposer & faire son profit des héritages, rentes ou cens étant dudit fief sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excède les deux tiers & qu'il en retienne la foi entière & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène.*

C'est principalement la première partie de cet article, qu'on se propose ici d'expliquer. On interprêtera plus particulièrement la seconde sous les mots JEU DE FIEF & DÉMISSION DE FOI.

Pour bien comprendre la doctrine de Dumoulin sur cette matière, il faut distinguer *le corps* du fief, ou le fief servant, de son *chef*, qui est le fief dominant. D'après cela, on peut compter trois sortes de Démembremens de fief.

Le Démembrement de la première espèce a lieu, quand l'hommage du fief servant est porté à un autre que le seigneur véritable. Le corps du fief est alors séparé de son chef, qui étoit le fief originairement, dominant pour s'unir à un autre chef, c'est-à-dire, au fief du nouveau seigneur dont on reconnoit la mouvance.

Si le seigneur voisin ne reçoit la foi & hommage, que sur une des parties intégrantes dont est composé le fief servant, il y a Démembrement tant du chef que du corps du fief; car la partie sur laquelle on reconnoît la directe d'un autre seigneur, est séparée non-seulement du fief dominant, mais aussi du reste du fief servant, pour former un fief particulier relevant du nouveau seigneur. C'est là la seconde espèce de Démembrement.

Dumoulin dit que ces deux espèces de Démembremens, ne peuvent s'opérer effectuellement que par la prescription établie de seigneur à seigneur, par l'article 12 de la coutume de Paris. Il semble qu'elles peuvent avoir lieu lorsque, dans les coutumes qui admettent le franc-aleu, le propriétaire de la totalité ou d'une portion du fief servant, les possède durant le temps requis & avec les conditions nécessaires pour acquérir l'affranchissement.

Quoi qu'il en soit, cette prescription n'est point contraire au principe que le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur. Sa négligence à veiller sur les dépendances de son fief, & l'abandon qu'il en fait pour ainsi dire, en souffrant qu'un autre seigneur en reçoive l'hommage, équivaut à une sorte de reconnoissance, que ce Démembrement ne s'est fait ni sans son consentement, ni à son préjudice; & d'ailleurs c'est ici moins le vassal que le seigneur étranger & la loi même qui font le Démembrement.

La troisième sorte de Démembrement est celle qui a pour objet le corps seul du fief servant. Il s'en faut bien qu'elle soit aussi claire que les précédentes. Il y a deux opinions principales là-dessus, suivant les différens sens que l'on donne au mot *démembrer*. Dumoulin est aussi l'auteur de la première.

Pour l'établir, il considère encore dans le fief servant deux parties, le domaine du fief, *subjectum materiale*, & la foi qui en est *le titre*, & à la charge de laquelle le domaine du fief est possédé par le vassal. Cette distinction est le pivot sur lequel roule toute sa doctrine à ce sujet.

(1) §. 162. Décisions de Me Jean des Mares, §. 274.
(2) Ibid. §. 222.
(3) Voyez sur-tout cela les commentaires de Dumoulin sur l'article 58 de l'ancienne coutume de Paris; Lauriere sur l'article 83 de la nouvelle, &c.

Il n'y a Démembrement selon ce jurisconsulte, que lorsque le titre du fief est divisé & quand il y a section de foi. Sans cette section de foi le titre du fief, & par conséquent le fief lui-même, demeure toujours dans son intégrité, quelque division que l'on fasse du domaine du fief, & dès lors on ne tombe point dans la prohibition de la coutume sur le Démembrement.

Ainsi le vassal peut aliéner telle portion qu'il voudra du domaine de son fief, en chargeant l'acquéreur de porter solidairement avec lui la foi & hommage sur cette portion, comme ne faisant qu'un seul fief, avec la portion qu'il retient. Des co-héritiers peuvent également partager le domaine du fief, qu'ils tiennent de leur auteur, en se chargeant de même d'en porter la foi comme d'un seul corps de fief. Il n'y a là-dedans qu'une simple assignation des parties, point de division du titre du fief, point de scission de la foi. Les lots de co-propriétaires ne sont point des fiefs distincts, ce ne sont que des portions d'un fief unique, qui subsiste toujours dans son individuité.

Quand bien même le seigneur recevroit en foi chaque héritier ou co-propriétaire pour sa portion, il ne seroit pas censé pour cela consentir à la division du titre du fief, supposé même que les héritiers en eussent divisé le titre par les arrangemens qu'ils ont faits. On doit présumer dans le doute que le seigneur a cru laisser les choses dans leur ancien état, & qu'il n'a investi les co-partageans que comme co-propriétaires du même corps de fief. Si cependant le seigneur avoit connoissance que le partage est tombé sur le titre même du fief, & qu'il eût investi l'un des co propriétaires, comme ayant un fief séparé, ou bien s'il avoit souffert qu'ils lui rendissent séparément leurs aveux & Dénombremens, il n'en faudroit pas davantage pour constituer des fiefs absolument distincts, & pour opérer un véritable Démembrement.

Quand donc le vassal aliène une portion de son fief pour être tenue par l'acquéreur, comme un fief distinct & séparé, quoique relevant du même seigneur, ou lorsque des co-héritiers & d'autres co-propriétaires divisent le titre du fief, & se présentent pour en faire la foi & hommage comme d'autant de fiefs distincts, le seigneur peut les refuser, puisqu'ils feroient ainsi un véritable Démembrement de fief, qu'il n'est pas permis de faire sans son consentement & à son préjudice.

Cette distinction ingénieuse entre le titre & le domaine du fief, a été adoptée avec toutes ses conséquences par d'Argentré même, si bien connu pour être l'émule de Dumoulin. Il l'a défendue par de nouvelles raisons. Le domaine direct, dit-il, c'est-à-dire la foi due par le vassal, que la coutume de Bretagne appelle l'*obéissance*, est une chose entièrement individuelle; on ne peut en faire plusieurs d'une seule en la divisant, quoique le domaine du fief soit partagé. Dès que le seigneur n'a concédé qu'un seul fief par la première investiture, il ne doit pas dépendre des héritiers de son vassal ou de ses ayans-causes, d'en faire plusieurs fiefs malgré lui, parce qu'un contrat une fois fait ne peut être altéré postérieurement sans le consentement de toutes les parties qui y ont parlé.

D'Argentré ne s'écarte de l'opinion de Dumoulin, qu'en ce qu'il estime que la foi & hommage doit se rendre *collectivement* par tous les co-propriétaires dans un seul & même acte, comme l'aveu & dénombrement; tandis que Dumoulin décide qu'elle peut se rendre solidairement, mais séparément par chaque héritier.

Malgré deux autorités si respectables, ce systême paroît avoir resté long-temps dans l'oubli, jusqu'à ce que Guyot l'ait proposé de la manière la plus savante dans son traité des fiefs, où néanmoins il convient que chaque acquéreur ou co-partageant peut rendre séparément non-seulement la foi & hommage, mais aussi donner à part le dénombrement de ce qu'il possède, en assurant que tel est l'usage. Le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, Pothier sur celle d'Orléans, & M. Henrion de Pensey dans ses notes sur le traité des fiefs de Dumoulin, ont depuis suivi la même opinion.

L'autre sentiment sur l'interprétation de la coutume de Paris, relativement au dénombrement, a un plus grand nombre encore de partisans. C'est celui de Ragueau dans son indice des droits royaux, de Coquille dans ses différens ouvrages; de Ricard sur la coutume d'Amiens, de Duplessis, Ferrière & de Laurière sur celle de Paris, de Valin sur celle de la Rochelle, & de M[e] le Camus d'Houlouve dans son nouveau commentaire sur la coutume de Boulogne. Tel paroît être aussi celui des auteurs de la dissertation sur le Démembrement & le jeu de fief, que l'on trouve à la suite du commentaire savant donné sur la coutume de Bordeaux en 1768, lesquels néanmoins se sont expliqués d'une manière un peu vague, & qui ne me paroissent pas avoir tout-à-fait saisi la véritable doctrine de Dumoulin.

Suivant tous ces auteurs, qui rejettent la distinction entre le titre & le domaine du fief, le Démembrement & le dépié de fief sont synonimes. Ils ont lieu l'un & l'autre toutes les fois qu'en aliénant une partie du fief servant, le vassal ne retient pas la foi sur la portion aliénée, pour la porter seul au seigneur direct, & qu'il charge au contraire l'acquéreur de la porter lui-même. Ils ont pareillement lieu par une suite nécessaire, toutes les fois qu'un fief se partage entre plusieurs héritiers. En un mot, il y a Démembrement & plusieurs fiefs, lorsqu'il y a plusieurs vassaux qui possèdent séparément des portions du fief primitif.

De Laurière même, qui avoit si bien approfondi les parties les plus difficiles de notre jurisprudence, comprend sous le Démembrement la sous-inféodation. « Démembrer un fief, dit-il, sur l'article » 51 de la coutume de Paris, c'est d'un en faire » plusieurs. Or, soit que les parties démembrées » d'un fief relèvent toujours d'un même seigneur,

» soit qu'elles aient été données en arrière-fiefs, le » Démembrement lui est toujours préjudiciable, » parce qu'il est de son intérêt que ses droits ne » soient pas divisés ; & par conséquent le vassal ne » peut point démembrer son fief, si le seigneur féo- » dal n'y consent : il faut néanmoins excepter de » cette règle le cas des successions. Voyez les arti- » cles 13 & 15 & l'auteur du grand coutumier, » livre 2, chapitre 27, pages 185 & 186 ».

Ce système me semble le plus conforme à la nature des fiefs, à nos anciens monumens & à la lettre même, ainsi qu'à l'esprit général des coutumes. La fidélité due par le vassal est sans doute de l'essence du fief. C'est le prix qu'il donne dans le contrat d'inféodation ; mais le domaine même du fief, ou les droits qui en tiennent lieu, ne lui sont pas moins essentiels. Ils sont le prix donné par le seigneur en retour de la fidélité promise par le vassal dans ce contrat, qui est certainement synallagmatique. Autrement il faudroit dire que tous les sujets d'un prince, dans quelque état que ce soit, sont ses vassaux. En se reportant au véritable temps de l'existence du système féodal, on verra que toutes les raisons qui ont pu faire prohiber le Démembrement des fiefs, portent sur le domaine comme sur le titre du fief même. Tels sont l'intérêt du seigneur à avoir tel vassal plutôt que tel autre, celui des héritiers appelés à la succession du fief par la première investiture, l'impuissance de faire le service où des aliénations considérables pourroient réduire le vassal. Ces motifs ne seront pas moins importans lorsque l'aliénation d'une portion du fief ne pourra se faire qu'à la charge d'un hommage solidaire ou collectif ; & si la foi forme l'essence du fief, le contrat primitif ne sera pas moins altéré, quand le seigneur aura plusieurs vassaux aulieu d'un, que lorsqu'on divisera le titre du fief même.

Peut-on bien même concevoir nettement que la fidélité ne soit pas divisée, lorsque le seigneur a plusieurs vassaux ? Car qu'est-ce que la fidélité, si ce n'est l'obligation où est chaque propriétaire du fief de défendre & de respecter son seigneur ? S'il est vrai qu'une foi solidaire ou collective présente une idée juste en l'analysant, au moins n'y a-t-il guère d'apparence qu'une doctrine si subtile & si métaphysique soit entrée dans l'esprit des rédacteurs de nos coutumes, lorsqu'ils ont prohibé le Démembrement de fief ; & personne n'ignore que les termes des lois doivent s'interprêter suivant le sens le plus naturel qu'ils présentent.

Dumoulin, comme Vassin l'observe fort bien, n'aura eu recours sans doute à cette explication, que parce que la loi qui défend les Démembremens, lui paroissoit devoir influer par sa généralité, sur les partages comme sur les autres actes qui emportent division de fief. Comme il trouvoit trop de rigueur à interdire à des co-héritiers le partage d'un fief qui leur étoit échu en commun, il imagina cette distinction subtile entre le titre du fief & le domaine qui en est le corps matériel, pour en conclure que nonobstant le partage, les co-héritiers n'étoient que portionnaires d'un même fief, tant que par la scission de foi, ils n'avoient pas donné lieu au Démembrement en stipulant expressément que chacun d'eux tiendroit sa portion en fief séparé ; cette idée une fois saisie, il étoit très-naturel de l'étendre au cas de l'aliénation d'une partie du fief faite par le vassal.

Mais ce que Vassin ne dit pas, c'est que cette extension de la loi prohibitive du Démembrement ne peut jamais s'appliquer aux partages entre co-héritiers, soit que l'on consulte l'esprit de la coutume de Paris, tel qu'il est développé dans ses autres dispositions, soit en suivant la lettre même de l'article 51. Cet article dit que le vassal ne peut démembrer son fief sans le consentement de son seigneur. Mais dans le cas du partage entre co-héritiers, ce n'est point le vassal qui fait le Démembrement ; c'est la loi même, loi à laquelle le seigneur est censé avoir donné son consentement, soit lorsque la coutume fut rédigée, soit lors même qu'il a souffert que son fief devînt patrimonial & héréditaire, suivant l'usage des lieux, au lieu d'en accorder une investiture restreinte aux aînés seuls, ou bornée de telle autre manière qui en auroit empêché la division.

Dans les lois anciennes ou nouvelles, qui défendent la division du fief, on n'en trouvera pas une seule qui porte sur le titre du fief seulement, dont la conservation dans son entier importe en effet bien peu au seigneur. Ce n'est pas là assurément le but des assises de Jérusalem, quand elles assurent, dans le chapitre 195, que l'on peut vendre tout son fief & non pas seulement une partie. Elles appellent *Démembrement* la sous-inféodation ; les coutumes notoires du châtelet & les décisions de Me Jean des Mares donnent le même nom aux hypothèques que le vassal impose sur le fief.

Beaumanoir, au chapitre 14 de ses coutumes de Beauvoisis, fait la question suivante : *Un chevalier & une dame en leur mariage héritèrent un fief en l'héritage du chevalier.* Après la mort de sa femme, le chevalier exerça le retrait de mi-denier sur ses enfans. Le seigneur de fief demanda deux hommages, l'un pour l'acquisition & l'autre pour le retrait. *Il fut jugé*, dit il, *que il ne devoit avoir que un hommage. Mes voir est que si li enfans en eussent porté le moitié par raison d'où conquest leur mère, que le père ne l'eut pas retrait par le bourse, il y eust eu deux hommages.*

Beaumanoir donne deux autres exemples semblables, & il suppose toujours qu'il y a plusieurs *hommages*, & par conséquent plusieurs fiefs, quand le domaine d'un fief est divisé.

J'ai examiné avec le plus grand soin nos coutumes pour y trouver l'explication du mot *Démembrement*, & le sens de leurs dispositions dans le cas du partage des fiefs. Toutes m'ont paru présenter la même idée.

La coutume de Châlons, dans les articles 171

&

& 259, regarde le partage & le Démembrement du fief comme une même chose; elle y décide que *les fiefs peuvent être divisés entre enfans & héritiers sans le consentement du seigneur de fief*; que le vassal peut aliéner le fief mouvant de lui qu'il a retenu par puissance de fief; mais que s'il veut le garder en ses mains, *il est en ce cas réuni & consolidé avec le fief dont il est tenu, & n'est le tout qu'un même fief, lequel ledit seigneur ne peut en après démembrer sans le consentement dudit seigneur suzerain, sinon ès cas qu'il est permis de démembrer son fief*, c'est-à-dire, dans le cas du partage entre co-héritiers.

La coutume de Reims, article 215 & suivans, dit que *les puînés frères & sœurs peuvent, si bon leur semble, tenir leur portion de fief de leur frère aîné, & en arrière-fief du seigneur féodal*; que *le pareil peut faire le père, mère, ayeul ou ayeule, à leurs enfans ou enfans de leurs enfans, à savoir leur partager son fief & faire que les membres d'icelui tiendront en foi & hommage de lui ou de son fils aîné sans moyen & du seigneur dudit fief en arrière-fief; ce que ne peuvent faire lesdits enfans en succession collatérale, en laquelle aussi leur est permis partager entr'eux un fief*: enfin elle ajoute *que le vassal ne peut, sinon aux cas contenus ès deux articles précédens, desmembrer son fief au préjudice du seigneur féodal.*

La coutume de Valois, article 50, défend au vassal *de charger son fief de rente, ne autrement, ne icelui démembrer aucunement au préjudice du seigneur.* Meaux, article 166, porte *qu'un vassal ne peut démembrer au préjudice & sans le congé de son seigneur, son fief, si ce n'est par succession ou partage; car les deux sont causes forcées. Horsmis le cas de partage*, dit la coutume de Melun, article 99, *le fief ne peut être démembré ou éclipsé au préjudice & sans le consentement du seigneur.* Sens, article 216, défend aussi le Démembrement du fief, *sinon que par partage & division d'entre héritiers il ait été une fois démembré.*

La coutume de Laon, article 191, décide que *par tels partages se peuvent lesdits fiefs démembrer & d'un par ce moyen en faire plusieurs.* Celle de Clermont en Beauvoisis, article 96, dit que *le vassal ne peut ébrancher son fief en vendant partie & retenant l'autre.* Il est donc bien certain que le partage du domaine du fief, ou l'aliénation d'une partie, produit un véritable Démembrement du titre même du fief.

Toutes les coutumes dont on vient de rapporter les dispositions entourent celle de Paris. Ne seroit-ce pas s'écarter du droit coutumier que de rejeter la seule explication qu'il donne du mot *démembrer*, pour y substituer un sens si peu naturel. Guyot a prétendu néanmoins que les principes du Démembrement, tels qu'il les a posés d'après Dumoulin, *sont les mêmes dans toutes les coutumes.* Il prie *son lecteur de se souvenir bien qu'il lui dit vrai quand il avance que le Démembrement du fief y est comme à Paris la division du titre du fief, la section de la foi*, in quâ feudum consistit; *que dans quelque coutume que ce soit, là où il n'y a point de section de foi, point de division du titre du fief, là il n'y a que jeu de fief avec ou sans profit, suivant la disposition de la coutume où l'on se trouvera.*

Il examine ensuite la plupart des coutumes dont on vient de donner le texte; il prouve fort bien que plusieurs d'entr'elles décident que le titre du fief même est divisé, quand elles disent que le partage opère le Démembrement, & il en conclut qu'il n'y a point de Démembrement si la foi n'est pas divisée. Mais ce n'est pas là le point de la difficulté. On convient bien généralement que le Démembrement emporte cette division de la foi; la question qui partage les auteurs, est de savoir si la division du domaine du fief n'opère pas cette section de foi, & il est étonnant que Guyot, qui a si bien approfondi cette matière, n'ait pas vu que toutes les coutumes qu'il cite le disoient nettement.

Malgré l'explication forcée qu'il a donnée au sens de ces coutumes, il est obligé de reconnoître souvent qu'elles contrarient son systême. Aussi trouve-t-il *très-obscure & très-bigarée dans ses dispositions* la coutume de Sens, dont l'article 117 *est échappé à la prudence & aux lumières des réformateurs*, & forme, avec l'article 189, *un labyrinthe dont il ne peut sortir.* Il traite l'article 166 de la coutume de Meaux d'*absurde*, parce qu'il dit que le Démembrement par partage est *une cause forcée.* Il rapproche de ses principes le texte de la coutume de Valois, & il assure que par *Démembrement*, elle n'a entendu rien autre chose que *le jeu de fief.*

Mais sans parler *du jeu de fief excessif* ou *hors des termes de la coutume* que Guyot a imaginé pour défendre son systême, ce jurisconsulte a donné une extrême étendue au jeu de fief même, permis par les coutumes. Il comprend sous ce nom les partages entre co-héritiers, & toutes les aliénations dans lesquelles le vendeur, en chargeant l'acquéreur de porter la foi de la portion acquise, ne dit pas nettement que cette foi sera divisée. Cependant la coutume de Paris, & toutes les autres du royaume, supposent que le jeu de fief n'a lieu qu'autant que l'acquéreur est garanti de la foi & hommage par le vendeur, qui, au lieu de s'en démettre, l'a retenue sur la portion aliénée, & l'a conservée dans sa mouvance. L'opposition que la nouvelle coutume de Paris a mise entre le jeu de fief & le Démembrement, en rapprochant les articles 35 & 41 de l'ancienne coutume, annonce bien que par Démembrement elle entend tous les actes qui excéderoient les bornes du jeu de fief ordinaire, & qui auroient pour objet de morceller le domaine même du fief relativement au seigneur.

On peut tirer la même induction des dispositions des coutumes qui parlent du depié de fief.

Qu'on ne dise pas, pour faire adopter le systême de Dumoulin, qu'il favorise le commerce, en autorisant l'aliénation libre des fiefs, même par portion. Ce motif, s'il étoit réel, mériteroit sans doute beaucoup d'égards, aujourd'hui sur-tout que la vassalité, en mettant à part les profits pécu-

niaires, n'est presque plus qu'un vain nom, & l'ombre seule de ce qu'elle étoit autrefois; mais cet avantage n'est qu'apparent.

La coutume, en défendant le Démembrement de fief, au préjudice & sans le consentement du seigneur, indique assez qu'on peut le faire avec son consentement & lorsqu'il y trouve son utilité. Les droits de quint & de retrait dans les ventes, ceux de relief dans les autres aliénations, sont des avantages trop réels, pour que les seigneurs refusent jamais leur consentement à des aliénations partiaires. Pothier, qui étoit de l'opinion de Dumoulin, dans son commentaire sur la coutume d'Orléans, où la vente du fief est permise en tout ou en partie, par l'article premier, atteste *qu'une personne très-éclairée, qui a dépouillé toutes les archives de cette province, lui a dit n'avoir pas vu d'aveu par lequel l'acquéreur d'une portion divisée d'un héritage féodal en eût porté la foi autrement que comme d'un fief séparé.*

Cependant cette coutume est l'une de celles dont les dispositions pourroient être plus facilement conciliées avec le système de Dumoulin, & Guyot l'a fort bien prouvé. D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, convient que les seigneurs y ont aussi la même facilité; la raison en est bien naturelle, c'est qu'ils ne trouveroient aucun avantage à empêcher le Démembrement, & tout semble confirmer que l'article 51 de la coutume de Paris n'a eu pour objet que de défendre tous les arrangemens qui pourroient préjudicier au seigneur, sous quelque forme qu'on les déguisât.

C'est dans ce sens que Loisel a dit, dans ses institutes coutumières, livre 4, titre 3, règles 90 & 91: *le vassal peut démembrer, bailler à cens & arrentement son fief sans l'assens de son seigneur jusques au tiers de son domaine, sans s'en désaisir, ou la main mettre au bâton, qui est ce que l'on dit se jouer de son fief sans démission de foi; mais ne le peut démembrer au préjudice de son seigneur.*

§. III. *Droit du reste de la France sur le Démembrement.*

Il y a beaucoup de variété dans les lois & les usages du reste de la France relativement au Démembrement des fiefs: on peut néanmoins les rapporter à différentes classes.

Première classe. Coutumes muettes: telle est celle de la Rochelle, & un grand nombre d'autres. Vaslin veut qu'on y suive absolument pour règle la coutume de Paris, dont il interprète les dispositions comme de Laurière. D'autres auteurs, comme le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, les auteurs de la dissertation sur le Démembrement & le jeu de fief, mise à la suite du nouveau commentaire sur la coutume de Bordeaux, disent la même chose, en soutenant néanmoins que la faculté de se jouer de son fief doit être indéfinie dans les coutumes muettes, comme dans l'ancienne coutume de Paris.

En effet, la raison indique que tout le monde peut faire de son bien l'usage qu'il jugera convenable, tant qu'aucune loi ne met pas de bornes à sa restriction; Guyot paroît se rendre à cet avis, quoiqu'il trouve beaucoup d'inconvéniens à cette liberté indéfinie. On peut voir des détails plus étendus à ce sujet dans la dissertation que l'on vient de citer. MM de la Mothe nous y apprennent que telle est la jurisprudence actuelle du parlement de Bordeaux & des autres parlemens de droit écrit sur le jeu de fief; mais l'aliénation partiaire sans retention de foi y est également permise, sans qu'il soit besoin du consentement du seigneur, soit dans les lieux où les mutations engendrent des profits, soit dans ceux où elles n'en produisent point. Voyez *Despeisses*, *Salvaing*, *Catelan*, *Boniface*, *&c.*

La même chose a lieu particulièrement dans la Provence, où les aliénations des fiefs produisent des lods: cependant on y peut observer que par un usage qui semble rentrer dans le système de Dumoulin sur le Démembrement, les portions du fief aliénées sans retention de la directe de la part du vendeur, sont toujours regardées comme faisant partie d'une seule & même seigneurie. Mais cela provient sans doute de ce que la féodalité y est essentiellement attachée à la justice, laquelle ne peut se démembrer, de manière qu'une portion de fief vendue sans une portion de justice, cesse par cela seul d'être noble. Voyez l'article DÉMEMBREMENT DE JUSTICE.

Seconde classe. Coutumes qui permettent le jeu de fief avec retention de foi, sans s'expliquer sur le Démembrement: telles sont les coutumes d'Auxerre & de Montfort, celles de Berry, d'Etampes, de Troyes, d'Auvergne, de Melun, de Châteauneuf, de Chartres, de Dreux, de Châteaudun. On y doit suivre la disposition de la coutume de Paris sur le Démembrement, avec d'autant plus de raison que plusieurs d'entr'elles défendent d'imposer des charges sur le fief sans le consentement du seigneur, ou de les y laisser durant un certain nombre d'années. En permettant le jeu de fief, sans qu'il puisse préjudicier au seigneur, elles indiquent assez que les droits du vassal ne vont point au-delà.

La coutume de Normandie, qui, dans l'art. 204, permet *au vassal de se jouer des terres, rentes & autres appartenances de son fief, sans payer treisième à son seigneur feodal, jusqu'à dimission de foi & hommage exclusivement, pourvu qu'il demeure assez pour satisfaire aux rentes & redevances dues au seigneur*, peut être rapportée à la même classe, du moins quant aux aliénations & Démembremens volontaires: car l'admission du parage & les bornes qu'elle met à la division des fiefs en cas de partage entre filles ou leurs représentans, la mettent dans une classe particulière à cet égard.

Troisième classe. Coutumes qui défendent expressément le Démembrement sans le consentement du seigneur, comme celle de Paris: telles sont les coutumes de Montfort, de Mantes, de Senlis, de

Clermont en Beauvoisis, de Valois, de Namur, de la Salle, de Lille, de Vitry, lesquelles permettent néanmoins au seigneur châtelain de sous-inféoder au préjudice de son seigneur. Saint-Quentin, en cas de Démembrement d'une portion du fief du vassal, accorde au seigneur le droit de la saisie féodale, *jusqu'à ce qu'il l'ait réunie.* Chauny prononce la peine de la réunion de la portion démembrée au profit du seigneur. La plupart des autres coutumes ne prononcent aucune peine.

Il faut encore rapporter à cette classe les pays qui suivent le droit féodal d'Italie ou d'Allemagne, tel qu'il est exposé dans le livre des fiefs. La plupart des fiefs y sont simplement héréditaires, & ne peuvent s'aliéner sans le consentement du seigneur & des héritiers du vassal ; à plus forte raison, ne peuvent-ils pas être démembrés. L'usage y a fait tolérer néanmoins les sous-inféodations & les accensemens faits sans fraude des terres incultes; hors cela, le vassal ne peut y imposer aucunes charges qui puissent durer au-delà de sa vie. Les fiefs s'y divisent également en succession parmi les enfans mâles. Mais il ne paroît pas qu'on y admette la distinction entre le titre & le domaine du fief.

Quelquefois les investitures permettent d'aliéner le fief, & alors c'est d'après leurs termes qu'il faut juger de la validité ou de l'invalidité des aliénations. Voyez ci-dessus l'article ALSACE.

Quatrième classe. Coutumes qui permettent le Démembrement de fief entre héritiers seulement. Les coutumes de Laon, de Meaux, de Melun, Sens, Amiens, Châlons, Reims, Artois (1), Nivernois, Bar, les deux Bourgognes. Plusieurs de ces coutumes donnent aussi aux cadets la faculté de relever leur portion de l'aîné. C'est un reste de l'ancien usage de la France sur les parages. On y peut aussi rapporter la coutume de Normandie quant aux successions.

Cinquième classe. Coutumes qui permettent le Démembrement en général. Quelques-unes de ces coutumes, comme Ponthieu & Boulenois, ne donnent aucune restriction à cette faculté. Comme les rachats y sont la plupart abonnés à des devoirs fixes, & qu'elles décident que chaque portion aliénée sera tenue à tels devoirs que le total du fief principal, elles favorisent le Démembrement, & la coutume de Chauny défend même la réunion des portions démembrées sans le consentement du seigneur. La coutume de Cambray en dit autant ; elle déclare aussi expressément que le bail à rente fait deux fiefs distincts.

Si l'on ne veut pas adopter l'opinion de Dumoulin, les coutumes d'Orléans & de Montargis, qui permettent l'aliénation totale ou partiaire du fief sans le consentement du seigneur, doivent être mises dans la même classe. Enfin, il y faut rapporter les coutumes de Poitou, Touraine, Anjou, Loudunois, Maine, dont on parlera plus particulièrement sous le mot DÉPIÉ DE FIEF, parce que le Démembrement qu'elles permettent sans restriction y suit des règles toutes différentes de celles de la coutume de Paris, & qu'il y est regardé comme si peu préjudiciable au seigneur, que c'est la peine prononcée contre ceux qui passent les bornes qu'elles prescrivent à l'empirement du fief.

La coutume de Bretagne paroît être aussi dans le même cas; elle permet au vassal d'arrenter *avec retention d'obéissance* les terres incultes, ou celles qui étoient autrefois *arrentées*, & qu'il aura eues par retrait féodal, pourvu qu'il ne diminue pas la rente ancienne au dernier cas, & qu'au premier, *il ne prenne pas plus de cent sous d'entrée par journal ;* autrement, *il y auroit ventes & promesses* (retrait féodal) *& passeroit l'obéissance au seigneur supérieur.* Cette coutume prononce aussi, comme on le voit, le Démembrement comme une peine. Elle n'entend donc pas le défendre, quoique d'Argentré l'ait paru croire.

§. IV. *Questions particulières sur le Démembrement.*

I°. La sous-inféodation tombe-t-elle dans la défense de démembrer faite par nos coutumes, lors même qu'elle ne comprend que la portion dont elles permettent au vassal de se jouer, ou bien n'est-elle qu'un simple jeu de fief ?

Suivant Dumoulin, cela ne peut faire de difficulté ; il n'est pas douteux que la sous-inféodation est comprise sous le jeu de fief comme l'accensement : cet auteur assure qu'il suffit au vassal de conserver la foi sur le fief par quelque acte que ce soit ; que la sous-inféodation suppose même cette retention de foi, quand elle ne seroit pas exprimée; que dès-lors le seigneur est sans intérêt pour critiquer un arrangement qui ne peut lui nuire, puisqu'il conserve tous ses droits sur la portion du fief ainsi sous-inféodée, laquelle demeurera comme auparavant sujette à la saisie féodale & au payement

(1) Cette coutume, dans l'article 84, permet au père de faire du consentement de ses enfans, lorsqu'il *a plusieurs fiefs ou héritages patrimoniaux, partage & division d'iceux ses fiefs & héritages, sans toutefois iceux fiefs diviser ou démembrer.* Baudouin, dont les notes sont d'ailleurs estimées, a voulu appliquer ici la doctrine de Dumoulin. Il dit donc *que ce démembrement ne se peut faire au préjudice & sans le consentement du seigneur, & font entendre que dismembration est dite en cet article quand un fief se divise & partit en plusieurs fiefs, jaçoit que ce soit sous la reconnoissance d'un même seigneur, par quoi appert qu'en faisant ledit partage n'est loisible que de partir & diviser les terres féodales, demeurant toujours la même teneure & antique titre du fief & ancienne fidélité en son entier, & partant faut-il diviser les choses féodales sans diviser le titre du fief.*

Guyot a cité cette note pour autoriser son opinion ; mais il est évident que Baudouin n'a point entendu ici sa coutume. Dans l'article 84, elle ne défend le Démembrement des fiefs, qu'autant qu'il y en a plusieurs dans la succession. Elle permet ce Démembrement dans l'article 102 pour le quint des puînés, sans distinguer le titre d'avec le domaine du fief, puisqu'elle dit *que le quint ou portion de quint se droiture à pareil relief & droiture comme le relief principal, & est chacune portion tenue à pareille prérogative comme le principal.*

des droits seigneuriaux, lorsque le fief du vassal y sera sujet.

Du Moulin convient néanmoins que si, sous l'apparence d'une sous-inféodation, le vassal faisoit une véritable vente du fief servant, le seigneur pourroit exiger les droits de quint, sans qu'une pareille fraude pût lui préjudicier, & qu'il faudroit la considérer comme un Démembrement : mais il en dit autant de l'accensement ainsi fait en fraude du seigneur.

Si l'on consulte nos coutumes, il sembleroit au contraire que la sous-inféodation devroit passer pour un Démembrement: toutes celles qui expliquent le jeu de fief ne parlent que de *cens*, *rente*, *ferme*, *pension*, *sur-cens*, & d'autres termes semblables, qui supposent une tenure roturière.

Quelques coutumes de Picardie & des environs, telles que Boulonnois & Amiens, permettent à la vérité très-expressément au vassal les sous-inféodations *pour l'augmentation de son fief & seigneurie.* Mais ces coutumes le permettent au préjudice du seigneur même, jusqu'à concurrence de la portion que les cadets peuvent avoir dans les fiefs, & qu'ils doivent tenir de leur aîné, pour une ou plusieurs générations. Si le vassal excède par ces sous-inféodations la quotité qui doit former la portion des cadets, elles accordent au seigneur suzerain la mouvance des choses ainsi sous-inféodées par dévolution : elles sont, comme on le voit, de véritables coutumes de dépié de fief & de parage.

La coutume de Paris même, dans l'article 51, exige que le vassal retienne *quelque droit seigueurial & domanial sur ce qu'il aliène*, outre la foi & hommage ; ce qui ne peut guère s'appliquer qu'à un accensement. Guyot soutient à la vérité que les termes des coutumes applicables aux accensemens sont simplement *exemplatifs* & non *limitatifs.* Mais il est bien extraordinaire que pas une de celles qui permettent le jeu de fief en défendant le Démembrement, n'ait donné un exemple qui pût s'appliquer à la sous-inféodation. Cependant la facilité du commerce & le peu d'intérêt de la part des seigneurs qu'on a autorisé les jeux de fief avec des deniers d'entrée considérables, ont fait recevoir généralement l'opinion de Dumoulin, & l'on ne citeroit peut-être pas un jurisconsulte d'une opinion contraire, malgré les bonnes raisons qu'on pourroit trouver pour la défendre dans l'esprit & dans la lettre même de nos coutumes.

II. La constitution de rente assise sur un fief est-elle un Démembrement ? Du temps où les rentes constituées étoient des sortes d'engagemens, des charges réelles du fief, elles étoient considérées comme de véritables Démembremens : dans la suite on distingua celles qui étoient générales de celles qui avoient un assignat spécial, & ces dernières seules opéroient le Démembrement du fief. C'est par cette raison qu'on ne pouvoit les constituer ainsi sans le consentement du seigneur, & qu'elles étoient sujettes aux lods & ventes.

Mais depuis qu'on n'admet plus de différence entre les hypothèques générales & spéciales, il faut dire que les constitutions de rente ne forment aucun Démembrement de fief; qu'elles ne sont pas même, à proprement parler, comprises sous le nom de *jeu de fief*, puisque dans les coutumes mêmes qui y mettent des bornes, les fiefs peuvent être hypothéqués au-delà de leur entière valeur. Cette décision doit aujourd'hui avoir lieu dans les coutumes qui déclarent expressément le contraire & dans une partie de celles de nantissement, dont les usages sont à cet égard abolis par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, sur la purgation des hypothèques. Voyez *l'article* NANTISSEMENT.

III. Il n'en est pas de même des ventes à faculté de réméré d'une portion du fief faites avec retention de foi, lesquelles ne différoient presque pas des rentes constituées dans leur origine : à cet égard il faut suivre les dispositions des coutumes, lorsqu'elles déclarent que ces sortes de ventes opèrent le Démembrement au bout d'un certain nombre d'années ; telles sont les coutumes de Troyes, de Vitry, de Laon, &c. Quant aux coutumes muettes, Dumoulin décide que la vente à faculté de réméré ne doit pas excéder le terme de dix années, sans quoi la retention de foi ne seroit qu'une véritable fraude.

IV. Est-ce démembrer un fief, que d'en aliéner les vassaux en retenant le reste du fief ? Dumoulin se décide pour l'affirmative ; il cite le livre des fiefs, qui néanmoins ne paroît faire cette prohibition que lorsque le nouveau seigneur auquel on voudroit transférer la directe est d'une qualité trop inférieure. Il rapporte quelques exemples où les vassaux de la couronne se sont opposés sur ce fondement à leur aliénation en faveur des princes étrangers, & il déclare que cela ne pourroit pas se faire, même pour l'obtention de la paix.

D'Argentré a soutenu l'opinion contraire, & Guyot l'a depuis exposée avec la plus grande force : ces auteurs prouvent très-bien que des questions qui touchent aux maximes les plus importantes du gouvernement & du droit public des nations, ne doivent point se décider par des textes de coutume, ou sur les principes du droit féodal.

Les livres des fiefs, ajoutent-ils, n'ont aucune autorité parmi nous; leurs principes mêmes sont absolument inapplicables à nos mœurs, depuis que les fiefs peuvent s'aliéner sans le consentement du seigneur : si le vassal aliéné trouve que le nouveau seigneur auquel on transfère la directe sur lui n'est pas d'une dignité assez éminente, il dépend de lui de résigner le fief, & le même inconvénient auroit lieu quand même l'aliénation des vassaux ne pourroit pas se faire séparément, puisque la totalité du fief pourroit être aliénée à un simple bourgeois, & que la possession des fiefs n'ennoblit plus.

D'Argentré convient seulement qu'il faut excepter de cette règle les vassaux qui sont obligés solidairement à de certains devoirs, tels que ceux qui

possèdent des fiefs *revanchables* en Bretagne; encore peuvent-ils être aliénés tous ensemble, sans qu'on aliène pour cela le domaine du fief, ou même séparément, en déchargeant de l'obligation solidaire les autres vassaux que l'on retient.

Guyot soutient que dans ce cas il n'y aura point de Démembrement, parce que le vendeur & l'acquéreur feront hommage, l'un du domaine du fief, l'autre de la directe sur tels ou tels vassaux, comme ne composant qu'un seul & même fief. Il donne des exemples de cessions semblables dès les premiers temps où l'aliénation des fiefs fut permise. Il prétend qu'il n'y a pas plus d'inconvéniens à vendre ainsi séparément la directe sur tel ou tel vassal, qu'à commuer un fief même en roture, ou une roture en fief; ce qui est permis par plusieurs coutumes: que cette faculté doit s'induire de cela seul que la mouvance sur tel ou tel objet du fief peut s'acquérir par prescription, comme la mouvance de la totalité du fief même. Il cite enfin quelques arrêts qui l'ont ainsi jugé, & il rend le compte le plus exact d'un d'entr'eux rendu au parlement de Paris en 1739.

Mais ce dernier arrêt a été rendu dans la coutume du Maine, où il est permis de se jouer du tiers de son fief au préjudice du seigneur, & où le Démembrement du fief connu sous le nom de *dépié* n'est que la peine prononcée contre le vassal qui excède les bornes du jeu de fief. Les autres arrêts cités par Guyot ne paroissent point avoir jugé bien précisément la question.

Au reste, on ne peut s'empêcher de convenir que la plupart des raisons données par cet auteur semblent une suite naturelle du systême embrassé par Dumoulin sur le Démembrement, quoique le président Bouhier & quelques autres auteurs qui ont suivi ce systême, n'aient point adopté l'extension que Guyot y donne en cela. La plus grande objection que l'on puisse faire contre l'aliénation séparée des vassaux, n'est peut être pas dans l'intérêt de ces vassaux mêmes, qui n'ont pas le droit de critiquer les arrangemens de leur seigneur, depuis que les fiefs sont aliénables; mais bien dans l'intérêt du seigneur suzerain, à l'égard duquel une telle aliénation peut être considérée comme un Démembrement.

L'induction que Guyot tire de la prescription de la mouvance ne prouve rien, ou prouve contre son opinion, puisque cette prescription opère un véritable Démembrement; & dans toutes les coutumes qui le défendent, c'est s'écarter de leur esprit que de supposer que la directe sur les vassaux d'un fief puisse être transférée en retenant le reste du fief sans le consentement du seigneur supérieur.

On peut ici rapporter une espèce singulière jugée par arrêt du 5 mai 1686. Un gentilhomme de la vicomté d'Auge en Normandie, où le Démembrement de fief n'est point permis par aliénation, reçut un service signalé du sieur Thalbard, son ami, domicilié à Paris. Pour lui témoigner sa reconnoissance, il lui fit donation en pleine propriété de la terre & seigneurie d'Orbigny, mouvante de la seigneurie de la Houssaye, aussi appartenante au donateur. L'acte de donation finissoit par la clause suivante: *Et parce que ce fief noble, terre & seigneurie de l'Orbigny, pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard & voudroit par ce moyen en disposer ci-après, en ce cas nous le supplions très-humblement lui & les siens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver & conserver le nom & la qualité de seigneur, afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet; voulant que ce present don ait lieu, force & vertu, nonobstant toutes lois, cas, causes & occasions que ce soit ou puisse être.*

Le sieur de Thalbard accepta la donation; & en vertu de cette dernière clause, il redonna *la propriété des maisons, héritages, droits, fruits & revenus dépendans de cette seigneurie de l'Orbigny*, au fils mâle cadet du donateur, *ne se réservant seulement que le nom, la qualité & les honneurs dus au seigneur.*

Le fils aîné attaqua cette donation par plusieurs raisons après la mort de son père. Il soutint en particulier que cet acte dérogeoit aux dispositions de la coutume de Normandie contre la division des fiefs nobles. Par arrêt rapporté dans le journal du palais, le parlement de Bretagne, auquel cette contestation fut renvoyée sur un conflit de juridiction entre ceux de Rouen & de Paris, débouta le fils aîné de ses demandes & le condamna aux dépens.

V Quelle est la peine des aliénations faites contre la disposition des coutumes, relativement au Démembrement? Il y a beaucoup d'opinions là-dessus.

Brodeau dit simplement que par le moyen du Démembrement, il y a ouverture de fief; de sorte que l'acquéreur de la portion démembrée est tenu d'en faire la foi, & de payer les droits de quint ou de relief suivant la nature de son acquisition. Cette opinion paroît avoir aussi été adoptée par Ferrière. On l'a rejetée avec raison, sur le fondement qu'elle rendroit illusoire la prohibition de la coutume, en n'imposant à l'acquéreur d'autre peine qu'un payement qui suppose la validité du Démembrement.

Auzanet veut en ce cas, qu'il y ait commise en faveur du seigneur. Cette opinion rigoureuse pouvoit être bonne dans l'ancien droit féodal, où l'on ne pouvoit aliéner le fief en tout ou en partie sans le consentement du seigneur. Aujourd'hui il faut un désaveu formel pour faire encourir la peine de la commise dans la plupart des coutumes, & il n'y a point de désaveu tant que l'acquéreur offre de reconnoître le seigneur.

M. le Camus estime que le Démembrement doit être considéré comme n'existant pas à l'égard du seigneur; ensorte qu'il pourra saisir la totalité du fief & jouir de ses droits sur toutes les parties, quand il y aura ouverture de fief sur la portion retenue par l'ancien vassal. Mais en ce cas-là il n'y auroit point de différence entre le Démembrement

& le jeu de fief permis par la coutume, & il ne paroît pas naturel de supposer que le seigneur soit obligé d'attendre cet événement, quand le vassal a mis contre la disposition de la coutume, une partie du fief hors de sa main.

Guyot accorde au seigneur une simple action pour faire annuller le contrat. Il faut voir ses raisons dans son ouvrage même. Cette opinion, qui semble si juste & si naturelle au premier coup d'œil, paroît néanmoins s'écarter des principes du droit féodal, & suppose trop d'égalité entre le seigneur & le vassal.

Dupleffis enfin, accorde au seigneur le droit de saisir avec perte des fruits, la portion démembrée, afin d'obliger l'acquéreur & le vendeur de se départir de leur contrat & de remettre le fief dans la même main. Bourjon est du même avis.

Cette opinion paroît la plus conforme aux principes. L'ancien vassal ne peut pas avoir retenu la foi pour partie & l'avoir aliénée pour une autre partie, puisque cela supposeroit la validité du Démembrement. Il ne peut plus faire la foi pour le tout, parce qu'il faut être propriétaire du tout pour faire valablement la foi & hommage. L'acquéreur est dans le même cas. Il semble donc que le seigneur doive avoir droit de saisir la portion démembrée. C'est la décision formelle de quelques coutumes telles que celle de Saint-Quentin art. 71.

Ces questions ne se présentent guères dans les tribunaux. Au moyen de ce que la subordination féodale est presque réduite à rien, & qu'on considère beaucoup plus dans les fiefs le revenu que les qualités & l'état de leur possesseur, il n'est pas de seigneur qui ne consente facilement aux arrangemens de ses vassaux, lorsqu'ils lui procurent des profits pécuniaires.

Il seroit, ce semble, à desirer que des lois dont le motif n'existe plus, & qui ne peuvent être d'aucun usage aujourd'hui, fussent enfin changées. Il est prudent, sans doute, de ne pas faire légèrement de telles altérations.

Mais il est des indications faciles à saisir dans le régime des corps politiques, comme dans l'hygiène. Quand les lois qui devroient être à la portée de tous les citoyens, deviennent obscures pour les gens mêmes qui en font leur étude particulière; quand le peuple s'y soustrait insensiblement par ses mœurs; quand sur-tout il y substitue des usages plus simples, plus conformes à la liberté naturelle, qu'on ne doit jamais gêner inutilement, quel inconvénient la réforme pourroit-elle entraîner?

Ce besoin s'étoit fait sentir dès le siècle dernier à des jurisconsultes éclairés, & les arrêtés de M. de Lamoignon avoient substitué à l'article 51 de la coutume de Paris, des dispositions qui concilioient la liberté du commerce & les droits des seigneurs d'une manière équitable & claire. On ne peut mieux finir cet article qu'en les rapportant. On s'appercevra facilement que quelques-uns de ces arrêtés concernent plus particulièrement le jeu de fief que le Démembrement; mais on verra de même qu'ils tenoient de trop près aux autres pour qu'on dût les en séparer.

Article I. Le vassal peut aliéner telle portion de son fief que bon lui semble, sans le consentement du seigneur; mais la portion aliénée demeure toujours dans la mouvance immédiate du seigneur dominant.

II. Si le vassal aliène, à quelque titre que ce soit, le manoir seigneurial de son fief, toutes les mouvances & les censives passent en la personne de l'acquéreur & demeurent dans la mouvance.

III. Si le vassal baille en arrière-fief quelque domaine ou droits dépendans de son fief, sans le consentement du seigneur dominant, même au-dessous des deux tiers, la mouvance du fief servant appartiendra immédiatement au seigneur dominant à l'exclusion du vassal; & s'il y a deniers déboursés, les profits en seront payés au seigneur dominant.

IV. Le vassal peut bailler à cens ou rente tels héritages & droits de son fief que bon lui semble, à une ou plusieurs personnes, pourvu qu'il se réserve le manoir seigneurial, le tiers des droits & domaine de son fief, & la directe sur le tout.

V. Si le bail à cens ou rente excède les deux tiers dans une seule aliénation, la directe de tout ce qui est aliéné passe au seigneur dominant; & s'il y a des aliénations différentes, la directe de ce qui est compris dans les dernières aliénations au-delà des deux tiers, passe au seigneur dominant.

VI. Les profits de fief appartiennent au seigneur dominant pour les aliénations & baux à cens ou à rente, quand il y a deniers déboursés, à proportion de ce que le vassal en a reçu, soit que les aliénations & baux à cens soient au-dessus ou au-dessous des deux tiers, & les choses aliénées demeurent désunies du fief servant, sans qu'en cas d'ouverture du fief le seigneur puisse les exploiter.

VII. Abrogeons les parages & autres manières de tenir les portions des fiefs de puînés de leur aîné, introduites par aucunes coutumes. Mais si le fief est divisé entre plusieurs par portions égales ou inégales, chacun relevera sa portion du seigneur dominant.

Voyez *les capitulaires des rois de la seconde race; les ordonnances du louvre; les assises de Jérusalem; les coutumes de Beauvoisis; les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière; la somme rurale de Bouteiller; les trois derniers livres de l'esprit des lois; les livres des fiefs à la suite du corps de droit; l'histoire d'Allemagne, par Pfeffel; les traités des fiefs par Poquet de Livonière & Guyot; la dixième dissertation de MM. de la Mothe, à la suite du commentaire sur les coutumes de Bordeaux; le traité des fiefs de du Molin, par M. Henrion de Pensey; consilia feudalia variorum doctorum à M. de Leonardo recognita; l'usage des fiefs, par Salvaing; le traité des droits de patronage, par Corbin; Loiseau, des seigneuries; les œuvres de Gui Coquille; les insti-*

tutes coutumières de Loisel ; le œuvres de Despeisses ; les arrêts de Basset, de Boniface, de Brodeau sur Louet ; le journal du palais ; les coutumes citées & leurs commentaires, &c. Voyez aussi les articles ABRÉGEMENT DE FIEF, DEPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, FRANCHE AUMÔNE, SOUS INFÉODATION, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DÉMEMBREMENT DE JUSTICE. C'est la division d'une seule justice en plusieurs autres, soit avec réserve, soit sans réserve de ressort. On peut aussi donner ce nom, par extension, à la séparation d'une justice d'avec le fief auquel elle étoit unie ; ce qui pourroit s'appeler plus proprement *Démembrement de seigneurie*, depuis que ces deux objets sont distincts.

Si l'on en croit Loiseau, la justice & le fief ont toujours été deux objets séparés. Les grands seigneurs n'ont usurpé la juridiction qu'en unissant la seigneurie publique, c'est-à-dire les offices dont ils étoient revêtus à la seigneurie privée, qu'ils avoient dans leurs domaines ; les châtelains & les moindres vassaux l'ont également usurpée, d'abord en s'offrant de concilier les différends qui naissoient dans leurs villages, *par amiable composition*, puis en transformant en droit la déférence que l'on avoit eue pour leur entremise.

Le comte de Boulainvilliers, l'abbé de Fleury, de Laurière & le président de Montesquieu, qui connoissoient si bien les monumens anciens de notre droit public, assurent tous, au contraire, que dans l'origine la juridiction suivoit toujours le fief, & il est impossible de se refuser aux raisons qu'ils donnent pour appuyer leur opinion.

Nos rois ne se réservèrent rien dans les inféodations. Un des plus grands émolumens des fiefs consistoit dans les profits judiciaires, (*freda*), que le coupable donnoit au seigneur pour être garanti des poursuites des parens du défunt ou de l'offensé même, lorsqu'il leur avoit offert la composition fixée par la loi. Le fief donnoit donc la justice criminelle, puisqu'elle ne consistoit absolument que dans ces compositions, en faveur des parens & dans des profits au seigneur. Les formules de Marculfe, les chartres recueillies par dom Bouquet, annoncent clairement que ce droit étoit compris dans les inféodations.

Toutes les contestations chez des peuples barbares & guerriers produisant des querelles & presque toujours des meurtres, il n'y avoit guère qu'une justice criminelle parmi eux. On voit dans ces mêmes monumens, qu'il étoit défendu aux officiers du roi d'entrer dans le territoire des seigneurs, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, ou y recueillir aucun émolument de justice. Il n'y avoit donc que les seigneurs de fief auxquels on pût s'adresser pour se faire rendre justice dans un territoire, lors même que la stabilité des possessions eut développé le premier germe de la juridiction civile.

D'un autre côté les vassaux n'étoient eux-mêmes jugés que par leurs pairs dans la cour du seigneur. C'est ce que l'on découvre encore en fouillant dans les mêmes sources, & ce qui est attesté par différens passages des établissemens de saint Louis, du livre des fiefs & du conseil de Pierre des Fontaines. Le fief & la justice se suivoient donc sans cesse, & les vassaux n'étoient pas moins obligés à assister le seigneur dans sa cour, qu'à le suivre dans les combats. Il subsiste encore des traces bien précieuses de ces usages dans les cours féodales & cottières de Flandres.

Tant que les lois ne consistèrent que dans des usages faciles à retenir, tant que les degrés des sous-inféodations ne furent pas trop multipliés, cette manière de rendre la justice subsista généralement. Mais bientôt l'exemple de l'ordre judiciaire qui régnoit dans les juridictions ecclésiastiques, leurs usurpations dont il falloit se défendre, de nouveaux droits à discuter, firent perdre aux seigneurs l'habitude de juger par eux-mêmes. Ils créèrent des officiers pour exercer ce droit en leur nom. Les amendes qu'ils établirent, non pas seulement pour punir celui qui succomboit dans toutes les contestations, mais à presque chaque pas que l'on faisoit dans la procédure, augmentèrent le revenu que produisoient ces juridictions. On les considéra comme un objet important & séparé du reste du domaine. On concéda donc souvent la justice à un vassal, & le fief à un autre sur le même territoire ; ou quelquefois le seigneur en concédant un terrein à titre de fief, y retenoit la juridiction.

D'ailleurs les seigneurs n'avoient jamais jugé seuls. Comme ils décidoient les causes de leurs vassaux avec leurs co-vassaux, ils jugeoient celles de leurs sujets roturiers avec un certain nombre de censitaires. On peut voir des preuves de cela dans les notes de Laurière sur Loisel, (livre 4, titre 3, règle 14.) C'est ce qu'on appeloit les *pairs* soit féodaux, soit cottiers ou roturiers. Le vassal qui n'avoit pas un certain nombre d'arrière-vassaux ou de censitaires, ne pouvoit donc pas exercer de juridiction. Elle restoit au seigneur dominant ; enfin l'introduction des appels qui devinrent bientôt d'un usage très-commun, firent sentir les inconvéniens d'un si grand nombre de juridictions.

Voilà comment la justice qui avoit été une dépendance du fief dans toute l'Europe, devint un objet distinct. Le droit provincial Saxon, connu sous le nom de *speculator*, & rédigé dans le quatorzième siècle, condamne comme un abus ces aliénations séparées de justice ; ce qui prouve du moins qu'on se mettoit sur le pied de les faire. Celui de Suéve assure que les arrière-vassaux de l'empire ne pouvoient pas sous-inféoder la justice. Il paroit qu'en France les seigneurs étoient encore dans l'usage de disposer de leur juridiction comme ils vouloient du temps de Beaumanoir. *Il est moult de pays*,

dit-il, *là où aucuns ont les hautes justices, & autres personnes les basses. En Beauvoisis même pourroit telle chose avenir par vente, par échange ou par octroi de seigneur.*

Bodin dans sa république, Loiseau dans son traité des abus de justices de village, & la Thaumassière sur les coutumes de Berry, prétendent que Philippe le Bel fit une loi dans laquelle il ordonnoit qu'*aucuns, même l'église, sous prétexte de fief, ne pourroient prétendre la justice, si elle n'y étoit comprise nommément.* Ils ne datent point cette ordonnance, & on ne la trouve point dans le recueil de celles du Louvre. Mais il est certain que l'accroissement que ce prince fit prendre à l'autorité royale, affoiblit extrêmement l'autorité des seigneurs; & qu'à-peu-près dans ce temps-là, l'on commença à établir le principe que la concession du fief ne donnoit point la justice, & que le prince seul pouvoit autoriser l'établissement de celle-ci.

Il y eut cependant une grande différence à cet égard dans les provinces de France. La maxime que fief & justice n'ont rien de commun, s'établit presque sans obstacles dans celles qui étoient le plus particulièrement soumises au roi. Dans celles qui étoient possédées par les anglois & par les autres grands vassaux de la couronne, les seigneurs conservèrent plus long-temps leurs droits. Les anciennes coutumes de Bordeaux rédigées dans le quatorzième ou quinzième siècles, & que l'on a imprimées à la tête du nouveau commentaire sur la coutume actuelle de cette ville, accordent encore au seigneur féodal, toute juridiction dans son fief.

A mesure que ces provinces sont rentrées sous l'autorité immédiate du roi, l'on y a insensiblement introduit les maximes du reste du royaume, en n'autorisant que les seules juridictions qui étoient fondées en titres, ou sur une possession immémoriale. On a seulement conservé aux seigneurs de fief la justice foncière, c'est-à-dire, le droit de faire faire par les officiers qu'ils créeront pour l'exercer, tous les exploits domaniaux nécessaires pour le payement & la conservation de leurs droits. On trouve dans les commentateurs de la coutume de Poitou, un arrêt du mois de juillet 1601, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, qui assura à un seigneur ce droit de justice foncière au-dedans de son fief, quoiqu'il n'en eût jamais joui non plus que ses prédécesseurs; parce que par la coutume, ce droit appartient essentiellement au fief. Cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il fut rendu contre le seigneur de la principauté de Marsillac, qui lors de la rédaction de cette coutume, avoit formé opposition à l'article 17, (qui accorde le droit de juridiction ou basse justice aux simples seigneurs de fief), sous prétexte qu'il y avoit un usage contraire dans sa principauté.

Quelques coutumes, comme celles d'Anjou & du Maine, permettent encore néanmoins expressément aux comtes, vicomtes & barons, de donner haute justice, moyenne & basse à leurs vassaux, en se réservant le droit de ressort. Mais il faut observer que ces coutumes rédigées pour la première fois par autorité publique en 1508, n'ont point été réformées. Du Moulin assure que de pareilles dispositions qui sont contre le bien public & les droits du roi, ne peuvent avoir aucun effet; & lorsque dans la réformation de celle de Tours en 1559, l'on inséra l'article 72, qui, conformément à l'ancienne coutume, permettoit au seigneur baron d'accorder à son vassal haute, moyenne & basse justice, le procureur du roi s'y opposa, quoique l'article déclarât expressément que *ce n'étoit au préjudice des droits du roi ou du ressort, tellement que les appellations du juge dudit seigneur à qui telle justice a été donnée, ne ressortissent par-devant le juge du seigneur supérieur de celui qui a donné.*

Il est donc bien certain aujourd'hui que le seigneur ne peut accorder à son vassal aucune juridiction, soit à la charge de ressort à sa propre justice, soit à la charge de ressortir au juge supérieur. Loiseau observe très-bien que la première espèce de concession blesse essentiellement les droits du roi, dont elle recule l'autorité d'un degré, & que l'utilité publique, dont le soin appartient également au prince, est aussi intéressée à ce que l'on ne multiplie pas, sans sujet, les tribunaux inférieurs, en divisant une juridiction en plusieurs autres, parce qu'elles courent risque d'être ainsi beaucoup plus mal administrées. Enfin, c'est un principe incontestable de notre droit public, qu'aucune nouvelle justice ne peut être érigée que par l'autorité du roi. Brodeau, sur l'article 51, cite des arrêts qui ont jugé que l'érection de justices inférieures faites par des seigneurs, ne pouvoit pas être validée par une possession même centenaire, lorsqu'on découvroit le vice du titre constitutif. Il assure qu'il a vu vingt arrêts semblables, & l'on en trouve en effet de tels dans tous les recueils.

Il faut même des lettres-patentes pour transférer l'exercice d'une juridiction d'un lieu dans un autre. Rien n'empêche néanmoins qu'on ne puisse aliéner la justice séparément du fief; parce que ce sont aujourd'hui des objets absolument distincts. D'Argentré, qui convient de ce principe avec du Moulin, soutient même que l'aliénation de la justice ne se présume point par l'aliénation *du fief, du manoir ou chef-lieu, & de ses appartenances*, soit qu'ils relèvent de différens seigneurs, soit qu'ils soient reportés au même seigneur par un seul & même hommage; & son opinion est d'autant plus frappante, que dans la Bretagne le fief & la justice sont communément unis de fait. C'est aussi l'aveu de Cujas & de la Thaumassière.

Loiseau, & presque tous nos auteurs, pensent avec du Moulin, que la vente du fief & de ses appartenances comprend la justice qui y est annexée, c'est-à-dire, celle qui relève d'un seul seigneur sous un même titre de fief. Cette aliénation même

ne peut pas se faire séparément, sans l'agrément du seigneur supérieur, dans les coutumes qui défendent le Démembrement. Car la maxime que fief & justice n'ont rien de commun, signifie seulement que *l'un n'argue pas l'autre*, comme le disent quelques-unes de nos coutumes, mais non pas qu'ils ne peuvent faire un seul tout. Les séparer lorsqu'ils sont unis, c'est donc faire un véritable Démembrement.

Ce n'est point démembrer une justice que de la partager entre plusieurs co-propriétaires. Il suffit que l'exercice n'en soit point divisé, & que conformément à l'article 26 de l'ordonnance de Roussillon, les seigneurs nomment alternativement des officiers, *à moins qu'ils n'aiment mieux se concilier* pour les nommer conjointement.

Dans les pays, tels que ceux de droit écrit, où l'on peut aliéner séparément chaque portion de fief sans le consentement du seigneur, on peut aliéner de même telle portion de justice que l'on juge à propos. Ce morcellement de justice est sur-tout très-commun en Provence. Comme les biens nobles y tombent en roture lorsqu'ils sont aliénés sans une portion de juridiction, on ne manque presque jamais dans les contrats de vente, de transporter une petite portion de juridiction avec le domaine noble, afin de pouvoir jouir de la franchise des tailles qui en est une suite.

Il n'est pas même nécessaire que la portion de la justice soit égale à la portion du domaine du fief que l'on aliène. On y vend un sou, un denier même du droit de justice. Par arrêt du 10 juin 1686, rapporté par la Touloubre, il fut jugé en faveur du sieur de Pont-Levis, contre la communauté de Thorame, que la réserve d'un denier de toute la juridiction haute, moyenne & basse suffisoit, quoique l'on eût stipulé expressément que le possesseur ne pourroit pas nommer des officiers de justice.

Le denier ne signifie pas une portion qui ne vaut réellement qu'un denier, mais la douzième partie d'un sou, suivant le livre terrier des fiefs de Provence, la division étant faite en florins, sous & deniers, par une computation à peu-près semblable à ce qui se pratiquoit dans le partage des successions romaines.

Cette division de la juridiction est tellement indéfinie, qu'il n'est pas rare de voir des justices dont l'exercice est divisé par mois, jours & heures.

Il y a une autre espèce de division plus singulière & sujette à plus d'inconvéniens. La juridiction y suit le territoire. Chaque co-seigneur a ses hommes ou justiciables affectés. C'est par l'habitation ou le foyer, que cette qualité est réglée. Aujourd'hui l'on est justiciable d'un co-seigneur; demain en changeant de domicile on le devient d'un autre.

Dans quelques fiefs même, le co-seigneur suit toujours ses justiciables, malgré le changement de demeure, tant qu'ils restent dans l'étendue du fief. Ce sont les personnes & non le territoire, qui déterminent la juridiction. Par exemple, dans le village de Thoard, viguerie de Digne, la justice est divisée en quatre portions qui peuvent être subdivisées par vente ou autrement. Il y a de plus la juridiction commune, qui appartient par indivis à tous les co-seigneurs, & qui ne peut être exercée que sur ceux qui vont habiter à Thoard. Jamais l'homme & le justiciable de l'un des co-seigneurs ne devient celui de l'autre.

Il y a lieu de douter si cette division de justice, qui ne paroît pas avoir lieu hors de la Provence, seroit bien autorisée dans cette province même, pour les partages que l'on pourroit faire à l'avenir, quoiqu'on tolère cet usage quand il est établi depuis long-temps.

Enfin, il faut observer que suivant le droit commun de la France, on peut bien aliéner la justice annexée à un fief de dignité, sans aliéner le fief même, lorsqu'elle n'est pas tenue du même seigneur que le fief; mais alors la dignité du fief est éteinte par ce seul fait. De même celui qui a aliéné la justice qui étoit annexée à un simple fief, ne peut plus prendre la qualité de seigneur d'un tel endroit, parce que la vraie & parfaite seigneurie est composée de deux parties nécessaires à son être, le fief & la justice. *Bref*, dit Loiseau, *la justice est au château, comme en son siége; en la terre, comme une annexe ou pièce attachée à icelle; au fief, comme une dépendance séparable; en la seigneurie, comme une partie inséparable, & suit le territoire comme son correlatif.*

Voyez Hermiani Conringii de judiciis germanicæ reipublicæ; *Bacquet, des droits de justice; Loiseau, des seigneuries, & des abus des justices de village; les institutions de Coquille; les règles de Loisel, avec les notes de Laurière; du Moulin & Brodeau, sur la coutume de Paris; le coutumier général; les commentateurs des coutumes de Poitou, d'Anjou, de Normandie, de Picardie, &c.; la jurisprudence féodale du parlement de Provence; Salving, de l'usage des fiefs, & les autorités citées.* Voyez aussi les mots FIEF DE DIGNITÉ, JUSTICE, SEIGNEURIE, VOIRIE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

DÉMENCE. C'est l'état d'une personne dont la raison est affoiblie au point d'ignorer si ce qu'elle fait est bien ou mal.

Ceux qui sont dans un état pareil, ne perdent pas pour cela leurs droits, leurs dignités ni leurs prérogatives dans la société; ils sont capables de succéder; mais pour ce qui est des fonctions publiques, ils ne peuvent point y participer, attendu qu'ils sont inhabiles à les exercer. A l'égard de l'administration de leurs biens, comme ils ne sauroient en prendre soin par eux-mêmes, on leur donne un curateur pour y veiller. Voyez à ce sujet les articles CURATEUR & INTERDICTION.

La Démence ne se présume point dans les actes antérieurs à une interdiction, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle existoit déjà, & qu'il ne paroisse

une lésion évidente dans les actes que l'on veut faire annuller. N'importe qu'il soit dit par l'acte que celui que l'on prétend avoir été dans un état de Démence, étoit *sain de mémoire, d'esprit & d'entendement*; ces sortes de déclarations ne préjudicient point à la preuve par témoins du fait contraire qu'on pourroit articuler, parce qu'un notaire en pareil cas n'est point un juge irréfragable.

Il y a cette différence entre la Démence & l'imbécillité, que la Démence est une privation absolue de raison, au lieu que l'imbécillité n'en est qu'un affoiblissement: c'est ce qui fait qu'un imbécille peut contracter mariage, pourvu qu'il sache ce qu'il fait, au lieu qu'un homme qui est exactement dans la Démence ne le peut pas. Il y a cette autre différence entre la Démence, l'imbécillité & la folie, que la Démence, ainsi que l'imbécillité, indiquent un état habituel de privation ou de foiblesse de bon sens; au lieu que la folie ne dénote quelquefois qu'un dérangement fougueux de l'imagination, qui cesse par intervalles. Dans ces intervalles de tranquillité, qu'on appelle *momens lucides*, comme la personne peut jouir de tout son bon sens, on confirme ou l'on rejette les actes émanés d'elle, suivant qu'ils paroissent sensés ou déraisonnables; mais c'est ce qui sera particulièrement expliqué à l'article INTERDICTION: voyez ce qui a déja été dit à l'article BIENS, en parlant des *biens des interdits*.

En matière criminelle, la Démence est une excuse pour n'être point exposé aux peines publiques dues au délit commis dans l'intervalle où l'on ne jouissoit point de son bon sens. Il est vrai qu'on trouve plusieurs arrêts (1) qui défendent aux premiers juges de décharger les accusés sur le fondement de leur folie ou Démence, & qui ordonnent de les juger à la rigueur, sauf à la cour d'ordonner sur l'appel l'instruction de ce fait justificatif. Mais, comme l'observe très-bien M. Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance criminelle, il est difficile de concilier ces arrêts avec les dispositions de cette même ordonnance, qui permet indistinctement à tous les juges de recevoir un accusé à ses faits justificatifs, sur-tout si l'on fait attention qu'un fait de Démence est un des principaux faits que l'on puisse employer pour la justification d'un accusé.

En vain diroit-on que ce seroit ouvrir un moyen aux premiers juges de sauver un coupable, en faisant entendre des témoins qui déposeroient de sa Démence; car outre qu'on ne doit pas faire légèrement ces sortes de suppositions, qui tendent à faire regarder les juges comme des magistrats infidèles, & les témoins comme des parjures, c'est qu'il leur seroit également facile d'abuser de leur état pour commettre une semblable prévarication, soit en ne poursuivant point le crime, soit en ne faisant point entendre en déposition les principaux témoins, soit en affoiblissant leurs dépositions, soit en usant d'autres artifices que des juges iniques peuvent employer. D'ailleurs, ajoute fort judicieusement le même auteur, « si cette maxime que les » premiers juges ne peuvent ordonner la preuve » des faits justificatifs de Démence avoit lieu, il » pourroit tous les jours en arriver des inconvé» niens; car un furieux ou un insensé pourroient » souffrir une condamnation injuste, sans qu'il y » eût de remède, comme il arriveroit dans le cas où » ce furieux seroit condamné à un bannissement à » temps, ou à quelque autre peine, dont l'appel » n'a pas lieu de plein droit ». Nous pourrions dire encore que dans les cas mêmes où l'appel seroit de plein droit, la preuve de la Démence pourroit péricliter au détriment de l'accusé; mais une autre considération, qui ne nous paroît pas indifférente, c'est qu'il seroit révoltant pour des juges, qui sont tenus de juger suivant leur conscience, d'être obligés, malgré eux, de condamner par exemple à mort un imbécille pour un fait qui, sous l'apparence d'un crime, ne seroit qu'un délit matériel.

La Démence d'un accusé peut se reconnoître par ses réponses aux interrogatoires, par une information de sa conduite, par un rapport de médecins & de chirurgiens. Lorsque l'insensé a des momens lucides, & que rien n'indique qu'il ait eu aucune passion à satisfaire en commettant le crime, on doit présumer qu'il l'a commis dans un moment d'aliénation; & si lors du jugement il a repris son bon sens, on le renvoie comme on renverroit un innocent; ou s'il a encore l'esprit aliéné, on ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de force, pour y être traité comme les autres insensés.

Quoique la Démence soit un motif pour soustraire un insensé à la peine publique que mérite le délit par lui commis, néanmoins ses biens répondent des dommages & intérêts qui en sont la suite. Un marchand de Paris, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné, par une sentence du châtelet, au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de deux cens livres, & à six mille livres de dommages-intérêts. Sur l'appel, la famille chercha à établir l'imbécillité de l'accusé; il intervint un premier arrêt qui ordonna une visite de médecins & de chirurgiens, avec une information de vie & de mœurs; & par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 septembre 1683, il fut dit que l'insensé seroit renfermé à Bicêtre, à la charge par ses parens de payer pour sa pension cent cinquante livres. La sentence fut dès-lors infirmée quant au fouet & au bannissement; mais à l'égard des dommages-intérêts, la cour en confirma les dispositions.

Nous observerons à ce sujet que suivant l'article 150 de la coutume de Normandie « les parens

(1) Ces arrêts de la Tournelle du parlement de Paris, & qu'on trouve rapportés au nouveau recueil de réglemens, sont des 11 février 1732, 12 septembre 1733, & 8 juillet 1738.

» doivent avoir soin de tenir en sûre garde ceux qui » sont troublés d'entendement pour qu'ils ne fassent » mal à d'autres, sinon qu'ils seront tenus civilement des dommages-intérêts qui en pourroient » arriver ».

L'article suivant ajoute « que s'il n'y a parens, » les voisins seront tenus de dénoncer l'insensé à » justice, & cependant qu'ils seront tenus de le » garder, sous les mêmes peines ».

En effet, comme ce sont les parens qui succèdent à l'insensé, il paroît juste qu'ils en prennent soin, & qu'ils soient tenus de réparer le mal que cet insensé peut commettre par leur faute.

Lorsque l'accusé est en Démence, on ne lui donne point de curateur pour l'instruction de son procès, parce que dès qu'on s'apperçoit de sa Démence, c'est le cas de cesser toute procédure contre lui. Les parens, ainsi que le ministère public, peuvent dénoncer son état, lorsque les juges ne s'en apperçoivent pas.

Quand la Démence survient après le délit commis, l'auteur du traité de la justice criminelle distingue trois cas : le premier, est celui où la Démence est survenue avant que l'instruction du procès ait été achevée ; le second, celui où elle est survenue après l'instruction du procès, mais avant la condamnation ; le troisième enfin, celui où elle n'a paru qu'après la condamnation, mais avant l'exécution.

Dans le premier cas, si l'accusé n'a point été interrogé & confronté avant que la folie ne soit survenue, il ne peut, dit le même auteur, être condamné à aucune peine, pas même à une peine pécuniaire ; mais en cela nous croyons que cet auteur se trompe ; car si par les charges & informations il paroît certain que l'accusé est l'auteur du délit commis, rien n'empêche que la réparation pécuniaire ne s'en prenne sur ses biens. Les choses se traitent alors comme en matière de petit criminel, où il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été interrogé & confronté pour être condamné à des dommages-intérêts ; & ces dommages-intérêts peuvent avoir lieu sur les biens de l'accusé, lors même que le delit a été par lui commis dans un temps de folie, comme nous l'avons vu par l'exemple ci-dessus rapporté.

Dans le second cas, lorsque l'instruction a été achevée, il peut à plus forte raison être condamné aux dommages-intérêts dont il s'agit.

Dans le troisième cas, lorsque la folie survient après la condamnation, comme il seroit extraordinaire de conduire un fou au dernier supplice, on prend le parti d'ordonner qu'il sera enfermé dans une maison de force, sauf l'exécution du jugement pour la confiscation, les amendes, les dommages-intérêts, &c.

On n'en use pas avec cette modération à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables du crime de lèze-majesté au premier chef. On trouve plusieurs exemples où des fous ont été exécutés à mort pour des crimes de cette sorte, commis dans des temps même de folie. Nous avons cependant à ce sujet un bel exemple de clémence de Henri IV, à l'occasion d'un nommé Délisle : ce particulier, dont l'esprit étoit aliéné, s'avisa, en 1605, un jour que le roi passoit sur le Pont-Neuf, de l'aller prendre par derrière, & de le tirer par le manteau, de façon à le renverser sur la croupe de son cheval. Henri IV vint à bout de lui faire lâcher prise en donnant de l'éperon à son cheval ; & comme on vouloit traiter ce particulier avec toute la rigueur due à un criminel de lèze-majesté, le prince ne voulut point qu'il eût d'autre châtiment que la prison.

Voyez *le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance de 1670 ; son traité de la justice criminelle ; le nouveau recueil de réglemens.* Voyez aussi les articles BIENS (*des interdits*), CURATEUR, INTERDICTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DEMENCHÉE ou DÉMENCHIE. C'est une sorte de mesure de terre, principalement connue en Forez. On la nomme ainsi, parce qu'on y peut ensemencer un *dément*, sorte de mesure de grains, qui pèse environ 64 livres. Voyez *les glossaires de du Cange au mot* Demencus, *& celui de dom Carpentier, au mot* Demanchiala. Voyez aussi l'article DEMIAUS. (*G. D. C.*)

DEMÉNIER. On a employé autrefois ce mot au lieu de celui de *Domanier*, pour désigner un propriétaire. Voyez *le grand coutumier, page 64, alinea 2*, & l'article DEMAINE. (*G. D. C.*)

DÉMENTI. Parole ou discours par lequel on dit à quelqu'un qu'il en a menti.

Le Démenti est regardé parmi nous comme une injure plus ou moins grave, selon les circonstances. L'illustre auteur de l'esprit des lois remarque que nous devons, sur cet objet, nos principes ou nos préjugés à l'institution du combat judiciaire. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action ; & celui-ci répondoit que l'autre en avoit menti ; sur quoi le juge ordonnoit le duel. Ainsi la maxime s'établit, que lorsqu'on avoit reçu un Démenti, il falloit se battre.

Depuis la défense des duels, on a établi des lois pénales contre ceux qui donneroient des Démentis aux autres.

Selon le réglement des maréchaux de France, du 21 août 1653, les gentilshommes ou officiers qui avoient donné un Démenti à d'autres gentilshommes ou officiers, devoient être condamnés à deux mois de prison, & à demander pardon à l'offensé.

Cette peine fut augmentée de deux autres mois, par un autre réglement des maréchaux de France, du 22 août 1670.

La punition ayant encore paru insuffisante, le roi ordonna, par l'article 3 de la déclaration du 12 avril 1723, enregistrée au parlement le 4 mai suivant, que les Démentis seroient punis de deux

ans de prison ; & qu'avant d'y entrer, l'agresseur demanderoit pardon à l'offensé.

Si le Démenti a été repoussé par quelques coups de main ou de bâton, celui qui a donné le Démenti doit être condamné comme agresseur à deux ans de prison, & celui qui a frappé doit être puni des peines portées par l'édit du mois de février 1723 (1). C'est ce qui résulte de l'article 4 de la déclaration citée.

L'article 2 de l'édit du mois de décembre 1604, dont l'exécution a été ordonnée par l'article 5 de l'édit du mois de février 1723, veut que tout officier de robe qui donne un Démenti à un autre, ou à un gentilhomme ou officier militaire, tienne prison durant quatre mois ; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

On punit aussi le Démenti qui est donné à un avocat dans ses fonctions. Dufail rapporte un arrêt du 19 décembre 1565, qui, pour un Démenti donné à un avocat par la partie adverse, condamna celle-ci à déclarer à l'audience que témérairement elle avoit proféré ces paroles, *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi & à justice, & à dix livres d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie.

Il y a dans Papon un arrêt par lequel un vassal fut privé de son fief sa vie durant, pour avoir donné un Démenti à son seigneur.

Voyez *les lois citées* ; *les arrêts de Papon* ; *Dufail* ; *Bodin* ; *Guy Pape* ; *la Rocheflavin* ; *la bibliothèque de Bouchel*, &c. Voyez aussi les articles INJURE, VOIE DE FAIT, RÉPARATION, &c.

DEMEURE. Ce mot a ici deux significations. Quand il est pris pour le lieu de l'habitation d'une personne, il signifie *domicile* ; voyez ce mot à l'article qui le concerne. Quand il est pris pour retardement, il s'entend du délai qui s'écoule depuis le terme auquel un débiteur devoit satisfaire à son obligation.

Suivant les principes du droit romain, dès qu'une obligation renferme un terme précis, on est obligé d'y satisfaire, sans qu'il soit besoin à ce sujet d'aucune sommation ; mais dans nos usages, il en est autrement : un débiteur n'est exactement en retard ou en Demeure de payer, de donner ou de faire ce qu'il doit, que du jour qu'il a été judiciairement interpellé à cet effet, à moins qu'il n'y ait à cet égard, par la convention, une stipulation précise qu'une telle obligation se remplira dans un tel temps, auquel cas la stipulation faisant une partie essentielle de la convention, on ne peut y manquer sans encourir la peine attachée au retard que l'on met à l'exécuter.

Il y a néanmoins des conventions de nature à exiger que le terme donné aux obligations soit regardé comme fatal, sans autre explication ; telles sont nombre de celles qui ont rapport au commerce : quand on a promis, par exemple, d'envoyer telle marchandise dans tel temps, pour une telle foire, si l'envoi n'en est pas fait au temps convenu, on peut la refuser, sans qu'il y ait eu pour cela d'interpellation. Telles sont encore d'autres conventions qui, sans avoir rapport au commerce, exigent cependant d'être exécutées dans le temps marqué ; telle seroit, par exemple, celle par laquelle on auroit fait marché avec un ouvrier pour étayer incessamment un édifice qui menace une ruine prochaine : il est certain qu'il ne faut point, en pareil cas, de sommation pour le constituer en Demeure : le simple fait de son retard suffit pour qu'on soit autorisé à recourir à d'autres secours, &c. Voyez à ce sujet l'article COMMINATOIRE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DEMIAUS. C'est une sorte de mesure de grain. Dom Carpentier, dans son *glossarium novum*, au mot *Demellus*, pense que c'est un demi boisseau. Le même auteur, au mot *Demionus*, dit qu'on appelle *Demion* un demi-setier. V. l'article DEMENCHÉE. (*G. D. C.*)

DEMI-FRÈRES & DEMI-SŒURS. On appelle ainsi dans quelques provinces & coutumes les enfans d'un premier, second, ou autre mariage relativement aux enfans d'un mariage autre que celui dont ils sont procréés.

Ils sont dits *demi-frères* & *demi-sœurs*, parce qu'ils ne sont frères ou sœurs que de père ou de mère seulement, à la différence des frères & sœurs germains qui sont tous enfans du même père & de la même mère, & sont joints *ex utroque latere* ; au lieu que les autres ne sont joints que d'un côté seulement.

Les demi frères & les demi-sœurs qui ne sont que d'un même père & non d'une même mère, sont ceux appelés ailleurs frères & sœurs *consanguins*, & les frères & sœurs de mère seulement sont appelés frères & sœurs *utérins*.

C'est relativement à la prérogative du double lien que l'on distingue les *demi-frères ou demi-sœurs* des frères ou sœurs *germains*.

La coutume de la ville & échevinage de Lille, chap. 1 des successions, art. 10, dit qu'en ligne collatérale les biens meubles ou réputés pour meubles d'un trépassé succèdent aux plus prochains dudit trépassé, soit du côté paternel ou maternel, & n'y a nuls *demi-lits*, que l'on appelle *demi-frères* ou *demi-sœurs*.

Laurière en son glossaire, au mot *demi-lits*, se contente de citer la coutume de Lille au titre des successions en héritages-cottiers, art. 9.

Mais il y a erreur dans cette citation : la coutume générale de la salle & châtellenie de Lille règle bien le partage de la succession en cas qu'il y ait des enfans de différens mariages ; mais elle ne se sert point des termes de *demi-lits*, *demi-frères* ou *demi-*

(1) Suivant l'article 8 de cet édit, tout gentilhomme ou officier qui en frappe un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, doit être puni par dégradation des armes & de noblesse personnelle, & par quinze ans de prison, après lequel temps il ne peut avoir sa liberté qu'en vertu des ordres du roi expédiés sur l'avis des maréchaux de France.

sœurs. (*Cet article est de M.* Boucher d'Argis, *avocat au parlement*, &c).

DEMI LIT se dit dans quelques provinces & coutumes, lorsqu'un homme ou une femme ont été mariés plusieurs fois, & qu'il y a des enfans de différens lits ou différens mariages.

Ceux qui ne sont pas enfans du même père & de la même mère, mais seulement du même père ou de la même mère, sont appelés *demi-frères* ou *demi-sœurs ;* ces enfans sont considérés comme ne formant qu'un *demi-lit*, parce qu'ils ne sont pas issus d'un *même lit* ou *même mariage*, relativement aux enfans d'un autre lit.

On se sert de cette expression *demi-lit*, pour faire entendre que le lit du conjoint qui s'est remarié a été partagé successivement entre son premier & son second conjoint.

La coutume de la ville & échevinage de Lille, tit. des successions, art. 10, se sert de ces termes *demi-lit*, *demi-frères*, *demi-sœurs.*

V. ci-devant l'article Demi-frères.

DEMINER. Une charte de l'an 1355, rapportée au tome second de l'histoire de Liège, porte : « *Item.* que gens & héritages gisans fours de Lièges » soient *Deminez* & forjugiez par trois plaids géné- » raux seulement ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait dans son *glossarium novum*, au mot *Dominicare*, pense que ce dernier mot & celui de *Deminer* signifient *mettre sous la main du seigneur, ou propriétaire, ou réunir au fisc.* Il enseigne qu'on a dit de la même manière *Déminement* pour saisie faite au nom du seigneur ou du propriétaire. (*G. D. C.*)

DÉMIS & ADMIS, suivant le langage des praticiens, étoit un jugement par lequel le défendeur étoit Démis ou débouté de ses exceptions & défenses, & le demandeur Admis à vérifier sa demande par lettres & par témoins, suivant l'ordonnance de Villiers-Costerets, art. 24 & 26, & d'Henri III en 1585.

Ces jugemens de *Démis & Admis* n'ont plus lieu depuis l'ordonnance de 1667, laquelle, tit. 5, art. 2, abroge en toute cause l'usage des *déboutés de défenses.*

A l'égard des exceptions, si elles sont justes, on ordonne que le demandeur y satisfera.

Si elles ne paroissent pas fondées, on prononce que sans s'arrêter aux exceptions, le défendeur fournira des défenses.

Quoique cette forme & ces termes ne soient plus présentement d'usage, il est nécessaire d'en connoître la signification pour l'intelligence tant des anciennes ordonnances, que des jugemens anciens où ces termes se trouvent employés.

Voyez Bornier, sur l'ordonnance de 1667, tit. 5 des congés & défauts en matière civile, art. 2. (*Cet article est de M.* Boucher d'Argis, *avocat au parlement*, &c.)

DEMISELLAGE. La coutume de la châtellenie de Lille appelle *biens en Demisellage* ceux qu'un homme a acquis avant de se marier. Ce mot paroît dérivé de *demoisel*, vieux mot qui signifie jeune homme ou garçon.

C'est dans l'article 27 du titre 2 de cette coutume qu'il en est fait mention. Cet article est ainsi conçu : « héritages cottiers acquis avant mariage, » qu'on dit en Demisellage, succèdent en ligne di- » recte comme patrimoine : & en ligne collatérale » aux prochains parens de quelque côté que ce » soit, les mâles excluant les femelles en pareil » degré : & en faute de mâles aux prochaines fe- » melles également ».

Pour entendre cet article, & savoir ce qui distingue les biens en Demisellage des autres acquêts, il faut avoir une idée de l'ordre que cette coutume a établi dans la succession des censives ou cotteries.

Il y a une différence entre la ligne directe & la ligne collatérale. En ligne directe, les propres appartiennent aux enfans mâles, les femelles n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'elles ne soient dans un degré plus proche que les mâles. Mais les acquêts se partagent également entre les uns & les autres, quand ils sont au même degré. Car la représentation n'a lieu dans cette coutume que pour les meubles.

En ligne collatérale, on accorde encore plus de faveur aux mâles qu'en ligne directe : ils excluent les femelles non-seulement de la succession des propres, mais encore de celles des acquêts.

Il résulte de ces observations dont la vérité est attestée par les articles 10, 25, 26, 28, 30, 31 & 33 du titre cité, que les biens en Demisellage ne diffèrent aucunement des autres acquêts dans les successions collatérales, puisqu'ils appartiennent aux parens les plus proches *de quelque côté que ce soit, les mâles excluant les femelles en pareil degré*, ce qui est commun à tous les acquêts dans cette coutume. Mais ils en diffèrent beaucoup en ligne directe, puisqu'ils sont à cet égard considérés comme propres, & qu'en cette qualité ils appartiennent aux mâles, à l'exclusion des femelles.

Quand un homme a été marié plusieurs fois, les biens qu'il a acquis étant veuf sont considérés comme des acquêts ordinaires par rapport aux enfans du mariage qui a précédé cette viduité, & comme des acquêts en Demisellage par rapport à ceux du mariage qui l'a suivie. C'est ce qui résulte de l'article 29 du titre cité.

Au reste, la dénomination d'acquêts en Demisellage ne convient dans cette coutume qu'aux censives ou cotteries. Elle ne peut convenir ni aux fiefs parce qu'ils appartiennent toujours aux mâles à l'exclusion des femelles, sans distinguer s'ils étoient propres ou acquêts au défunt ; ni aux francs-aleux, parce que, suivant l'article 11 du titre 7 de cette coutume, ces sortes de biens sont réputés meubles, & se partagent comme tels.

Il faut observer aussi que plusieurs coutumes locales de la châtellenie de Lille appellent également les mâles & les femelles à la succession des cen-

ſives, de ſorte que la diſtinction des acquêts en Demiſellage d'avec les autres, y eſt tout-à-fait inconnue. Ces coutumes ſont celles de Lille, d'Oſtricourt, de Chiſoing, de Launoy, de Saint-Quentin de Lille, de Bouvines, de Salomer, de la Boutillerie, d'Ennetière en Weppe, de Camphain, de Wahaignies, d'Eſquermes, &c. Voyez ces coutumes & les articles BIENS, ACQUÊTS, PROPRES, SUCCESSION, &c. (*Cet article eſt de M. MERLIN, avocat, &c.*)

DÉMISSION. C'eſt en général l'acte par lequel on ſe démet de quelque choſe.

Nous parlerons ſucceſſivement dans cet article, de la Démiſſion d'office, de la Démiſſion de bénéfice & de la Démiſſion de biens.

De la Démiſſion d'office. La Démiſſion d'office eſt l'acte par lequel celui qui eſt pourvu d'un office, charge ou commiſſion, déclare purement & ſimplement qu'il s'en demet; c'eſt-à-dire, qu'il y renonce, & qu'il n'entend plus y faire aucune fonction.

Remarquez qu'un officier royal qui donne ſa Démiſſion entre les mains de M. le chancelier, ne peut pas rénoncer à ſes fonctions que ſa Démiſſion ne ſoit acceptée. On en uſoit de même chez les romains pour les magiſtratures. On remarque que Dion s'eſt plaint que Céſar avoit contrevenu aux lois en ſe démettant du conſulat de ſa propre autorité.

Les ſecrétaires d'état donnent leur Démiſſion au roi.

De la Démiſſion de bénéfice. C'eſt l'acte par lequel un eccléſiaſtique renonçe au bénéfice dont il étoit pourvu.

On diſtingue deux ſortes de Démiſſions de bénéfice; ſavoir, la Démiſſion pure & ſimple, & la Démiſſion en faveur, qu'on appelle plus communément *réſignation.* Il ne ſera queſtion ici que de la Démiſſion pure & ſimple.

La Démiſſion pure & ſimple, qui eſt la voie la plus canonique pour quitter un bénéfice, doit ſe faire entre les mains du collateur ordinaire, ſans qu'elle puiſſe être faite valablement entre les mains du patron, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique.

La raiſon en eſt que quoique le patron ait le droit de préſenter au bénéfice, c'eſt néanmoins du collateur que le préſenté doit recevoir ſon titre, attendu qu'il n'y a que le collateur qui puiſſe délier le titulaire du lien par lequel il eſt attaché à ſon'égliſe, & qu'un titulaire tient ſon droit du collateur qui donne l'inſtitution, plutôt que du patron qui ne fait que nommer au collateur un ſujet pour le recevoir.

Ainſi quand le bénéfice dont on ſe démet eſt à la nomination de quelque patron eccléſiaſtique ou laïque, la Démiſſion doit être faite entre les mains de celui qui a le droit de donner les proviſions du bénéfice. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1765, rendu au ſujet de la cure de ſaint Sulpice, dont le titulaire s'étoit démis purement & ſimplement entre les mains de l'abbé de ſaint Germain, qui préſente à cette cure. L'archevêque de Paris refuſa des proviſions à l'abbé Noguez, préſenté par l'abbé de ſaint Germain, & il fonda ſon refus ſur ce que la Démiſſion n'avoit point été faite entre ſes mains. L'abbé Noguez ſe pourvut en conſéquence au primat & en obtint des proviſions, mais la cour les jugea abuſives par l'arrêt cité.

Le pape peut recevoir les Démiſſions par un effet de la prévention dont il jouit en France. Celui qui craint d'avoir commis quelque ſimonie ou fait quelque confidence dans l'obtention de ſon bénéfice, peut lui en faire une Démiſſion pure & ſimple, & enſuite, par un autre ſupplique, lui demander le bénéfice vacant par cette Démiſſion. Dans ce cas, il ſe fait deux ſignatures, l'une de Démiſſion, l'autre de proviſion par Démiſſion; & la première doit contenir deux choſes, l'admiſſion de la Démiſſion, & la déclaration que le bénéfice eſt vacant par cette Démiſſion.

Le légat d'Avignon peut auſſi admettre des Démiſſions pures & ſimples; mais les grands vicaires n'en peuvent point admettre ſi leur commiſſion ne leur en donne expreſſément le pouvoir.

Toute Démiſſion pure & ſimple d'un bénéfice doit être paſſée pardevant notaires, conformément aux déclarations du mois d'octobre 1646, & du 14 février 1737 (1).

---

(1) *Formule de Démiſſion.*

Démiſſion pure & ſimple d'un bénéfice.

Fut préſent.... (*Il faut mettre ici la qualité du bénéfice qui donne lieu à la Démiſſion & la demeure du bénéficier*) lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M... auquel il a donné pouvoir de par lui & en ſon nom ſe démettre purement & ſimplement entre les mains de.... de ſa commanderie, office, dignité de.... *ou tel autre bénéfice*, pour y être pourvu par ledit... telle autre perſonne capable qu'il jugera à propos; conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus, il n'eſt intervenu aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction vicieuſe & illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre Démiſſion entre les mains du collateur.

Fut préſent M[e]... prêtre curé de l'égliſe paroiſſiale de... dioceſe de... lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe démettre purement & ſimplement entre les mains de monſeigneur l'évêque de... de ſadite cure ou égliſe paroiſſiale de... & de ſes droits, appartenances & dépendances, pour y être pourvu par ſa grandeur de telle autre perſonne capable qu'elle aviſera, conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Démiſſion pure & ſimple d'un bénéfice à la nomination du roi.

Fut préſent M. A. chapelain de la chapelle de... fondée & deſſervie dans la paroiſſe de... diocèſe de... demeurant à... lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M... auquel ledit conſtituant a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, ſous le bon plaiſir & de l'agrément de ſa majeſté, ſe démettre purement & ſimplement de ladite chapelle de... entre les mains de monſeigneur l'évêque de... pour y être par lui pourvu de telle autre perſonne capable qu'il plaira à ſa majeſté de lui nommer, conſentir à l'expédition de toutes

Les provisions expédiées par les collateurs ordinaires, en conséquence des Démissions pures & simples, doivent être insinuées deux jours avant le décès de celui qui s'est démis, sans qu'on puisse compter le jour de l'insinuation ni celui du décès, autrement ces provisions ne pourroient produire aucun effet au préjudice des gradués indultaires ou autres expectans. C'est ce qui résulte de l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1691, & le parlement de Paris a rendu un arrêt conforme le 15 juin 1721, au sujet d'un canonicat de saint Martin d'Angers.

Comme ces décisions n'ont en vue que l'intérêt des expectans, la nullité résultante du défaut d'insinuation ne vicie point les provisions au point de rendre le bénéfice vacant de plein droit, parce qu'elle n'est pas radicale, mais seulement relative, & peut être couverte par la possession triennale.

Quand la Démission se fait dans un autre diocèse que celui où se trouve le bénéfice résigné, l'esprit de la loi est rempli, lorsque l'insinuation se fait dans l'un ou l'autre diocèse.

Le droit de contrôle d'une Démission de bénéfice, est fixé à cinq livres par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du 30 août 1740.

Les évêques qui se sont démis de leurs évêchés, les conservent jusqu'à ce que leurs Démissions aient été admises par le pape. Le conseil d'état l'a ainsi jugé par deux arrêts des 9 avril 1647 & 29 avril 1657.

On appelle *Démission decretée*, ou *ex decreto*, la Démission ordonnée par un décret du pape, dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Un impétrant fait mention dans sa supplique, de certains bénéfices qu'il possède, & qui sont incompatibles avec celui qu'il demande; le pape n'accorde le bénéfice qui est demandé, qu'à condition que l'impétrant se démettra, dans l'espace de deux mois, des autres bénéfices incompatibles.

De la Démission des biens. C'est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs. (1).

La Démission n'est pas une donation entre-vifs, puisqu'elle est révocable de sa nature, excepté dans quelques cas particuliers.

Ce n'est pas non plus une donation à cause de mort, puisqu'elle a un effet présent, & qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens.

Mais c'est quelquefois un abandonnement pur & simple, & elle tient le plus souvent de ces conventions que les romains appeloient *contrats innommés*, à cause des charges que le démettant y impose au démissionnaire, soit en se réservant l'usufruit, soit en stipulant une pension viagère, ou que le démissionnaire le logera, le nourrira, l'entretiendra durant sa vie.

Une condition essentielle pour la validité d'une Démission, est qu'elle soit acceptée par tous ceux au profit de qui elle est faite.

Les autres conditions requises, sont,

1°. Que la Démission soit faite en faveur des héritiers présomptifs du démettant, c'est-à-dire, de ceux qui lui doivent succéder suivant l'ordre désigné par la loi.

2°. Qu'elle soit faite à tous ceux qui sont actuellement dans le même degré, soit de leur chef,

---

lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Autre Démission d'un bénéfice à la collation du roi.

Fut présent M. N. prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la sainte chapelle royale de Vincennes, y demeurant ce jour en cette ville, lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre entre les mains du roi de sondit canonicat de la sainte chapelle royale de Vincennes, & de ses droits & appartenances, pour y être pourvu par sa majesté de telle autre personne capable qu'il lui plaira, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Démission d'un bénéfice en patronage.

Fut présent M... clerc du diocèse de Paris, chapelain de la chapelle ou chapelain de ... fondée & desservie en l'église paroissiale de ... diocèse de ... demeurant à ... lequel a fait & constitué son procureur-général & spécial M... auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre purement & simplement de sadite chapelle ou chapellenie de ... entre les mains de monseigneur l'évêque de ... pour y être par lui pourvu de telle autre personne capable qui lui sera nommée & présentée par ... patron & présentateur de ladite chapelle, consentir à l'expédition de toutes les lettres sur ce nécessaires, même jurer, &c.

(1) *Formule d'une Démission de biens.*

Par-devant les notaires... fut présente dame... veuve de... demeurante à... laquelle s'est volontairement démise & a abandonné & délaissé dès maintenant & pour toujours à Jean... demeurant à ... & Marie... demeurant à... ses enfans & héritiers présomptifs à ce présens & acceptans, tous les biens, sommes principales, arrérages, intérêts échus & autres effets généralement quelconques qui appartiennent présentement à ladite dame... sans aucune exception, sinon de ses meubles meublans qu'elle se réserve, tous lesquels biens & effets, ladite dame a dit être mentionnés en l'état qu'elle en a présenté, qu'elle certifie véritable, demeuré annexé à ces présentes, après avoir été paraphé des parties & des notaires soussignés, sans néanmoins que ledit état puisse empêcher que s'il se trouvoit d'autres biens ou effets que ceux qui y sont énoncés, ils ne soient compris dans le présent délaissement, ladite dame n'entendant s'en réserver aucun; & déclare que tous sesdits biens ne sont chargés d'aucune dette en hypothèque, à la réserve de... de rente qu'elle doit à... à l'effet du présent délaissement, ladite dame a présentement remis & délivré auxdits sieur & demoiselle... ses enfans, tous les titres & papiers qu'elle avoit, concernant sesdits biens & affaires, dont a été fait un état, aussi demeuré annexé à ces présentes, après avoir été paraphé desdites parties & notaires soussignés; consentant que ceux qui peuvent en avoir d'autres, les remettent ès mains desdits sieur & demoiselle... ses enfans, qu'elle subroge en tous ses droits, noms, raisons, actions, privilèges & hypothèques, pour, par eux jouir, faire & disposer de tous lesdits biens & effets, comme de chose à eux appartenante, consentant même ladite dame... que lesdits sieur & demoiselle.. ses enfans, fassent le recouvrement de tous lesdits effets sous son nom, transportant, &c. désaisissant, &c.

ſoit par le moyen de la repréſentation, ſans en excepter aucun.

3°. Que l'acte de Démiſſion ne contienne point de partage, ou que celui que le démettant aura fait, ſoit entièrement conforme à la loi des ſucceſſions *ab inteſtat*; c'eſt-à-dire, que le démettant doit laiſſer ſes biens à tous ceux que la loi appelle à ſa ſucceſſion, & de la même manière qu'elle les y appelle, ſans y rien changer.

4°. Que la Démiſſion comprenne tous les biens du démettant, à l'imitation du droit d'hérédité qui eſt univerſel. Cependant s'il ſe réſervoit quelques meubles pour ſon uſage, & même la faculté de diſpoſer par teſtament ou autrement, de quelques effets, la Démiſſion n'en ſeroit pas moins valable, pourvu que la diſpoſition embraſſât par elle-même tous les biens, & que la réſerve ne fût que de quelque choſe en particulier.

5°. Que la Démiſſion ſoit faite par forme d'univerſalité, & non à titre ſingulier; parce qu'une Démiſſion eſt une ſucceſſion anticipée, & qu'une ſucceſſion ne ſe défère qu'à titre d'univerſalité.

6°. Que le démettant ne donne point à ſes biens une qualité qu'il ne leur pourroit donner par teſtament, comme d'ordonner que ſes meubles tiendront nature de propre aux démiſſionnaires.

7°. Que la Démiſſion ait un effet préſent, & transfère la poſſeſſion & la propriété des biens donnés au démiſſionnaire, pour en jouir tant que la Démiſſion ne ſera point revoquée.

La Démiſſion proprement dite, eſt de ſa nature révocable juſqu'à la mort, quelque eſpace de temps qui ſe ſoit écoulé depuis qu'elle a été faite.

Il faut cependant excepter de cette règle générale, les Démiſſions faites par contrat de mariage: celles-ci ſont irrévocables.

La Démiſſion faite en ligne collatérale, eſt revoquée de plein droit par la naiſſance d'un enfant légitime du démettant, & en ligne directe la naiſſance d'un enfant opère ſeulement la néceſſité d'un partage avec les autres enfans démiſſionnaires.

La révocation de la Démiſſion en fait regarder l'acte comme non avenu, de ſorte qu'elle éteint les hypothèques que les démiſſionnaires auroient pu créer ſur les biens qui leur avoient été abandonnés.

Lorſqu'un démiſſionnaire vient à décéder du vivant du démettant, ſa part accroît aux autres démiſſionnaires, s'il n'a point d'enfans habiles à le repréſenter.

Le démiſſionnaire peut renoncer à la ſucceſſion du démettant, & par ce moyen il n'eſt pas tenu des dettes créées depuis la Démiſſion.

En Bretagne on ſuit des principes particuliers pour les Démiſſions de biens: l'article 537 de la coutume porte que *père, mère & autres perſonnes ſe pourront démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec retention de l'uſufruit en leur héritier préſomptif, principal & noble.*

Il ne faut pas conclure de cette diſpoſition, que la Démiſſion des biens ſoit limitée en Bretagne aux ſeuls nobles: divers arrêts rapportés par les commentateurs, ont jugé qu'elle pouvoit auſſi avoir lieu entre roturiers. L'article cité eſt ſeulement démonſtratif qu'entre nobles, la Démiſſion doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la ſaiſine de toute la ſucceſſion lui ſeroit déférée à titre ſucceſſif pour en faire raiſon à ſes puînés.

Il n'eſt pas néceſſaire non plus que le démettant ſe réſerve l'uſufruit des biens; il peut ſtipuler telle autre condition qu'il lui plaît, pour être pourvu à ſa nourriture & à ſon entretien. C'eſt ce qu'ont obſervé d'Argentré ſur l'article 266 de l'ancienne coutume, & Frain dans ſon dix-ſeptième plaidoyer.

Les Démiſſions de biens ſont tellement irrévocables en Bretagne, que ſi le démettant ſe marie, les biens dont il s'eſt demis ne ſont pas ſujets au douaire.

L'article 537 que nous avons déjà cité, preſcrit des formalités au moyen deſquelles les contrats d'aliénation poſtérieurs à ces formalités, ne peuvent produire aucun effet (1).

Obſervez d'ailleurs que le défaut de ces formalités, ne peut pas être allégué pour en conclure que la Démiſſion eſt nulle ou révocable: il ne peut être oppoſé que par les créanciers relativement aux dettes contractées depuis la Démiſſion. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du mois de janvier 1691, cité par Ferrière.

Il y a auſſi dans le journal des audiences du parlement de Bretagne, un arrêt du 16 juin 1728, confirmatif d'une ſentence de la juridiction du chapitre de Rennes, qui a jugé qu'une Démiſſion transféroit la propriété quoiqu'elle ne fût point revêtue des formalités preſcrites par la coutume, & que ce n'étoit pas le temps du décès du démettant que l'on devoit conſidérer pour le partage des biens.

L'article 44 du tarif du 29 ſeptembre 1722, veut que le droit de contrôle des Démiſſions de biens, ſoit perçu ſur le pied des articles 3 & 4 du même tarif.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & l'article premier du tarif de 1722, aſſujettiſſent à l'inſinuation toutes les donations faites par les pères ou autres aſcendans à leurs enfans ou petits enfans, autrement que par contrat de mariage ou à cauſe de mort: & l'article 6 de la même déclaration comprend nommément les Démiſſions au nombre des actes ſujets au droit de centième denier.

---

(1) *Voici ce que porte à ce ſujet l'article cité.*

Et ſera la Démiſſion bannie par trois jours de dimanche conſécutifs, iſſue des grandes meſſes, à la paroiſſe du domicile de celui qui ſe démet, & autres paroiſſes où il aura maiſon, & par un jour au prochain marché du domicile. Et ſeront leſdites Démiſſions & bannies ainſi faites, certifiées par devant le juge du domicile, & au cas que ledit juge du domicile ne ſeroit royal, ſeront leſdites Démiſſions & bannies rapportées & lues en jugement du prochain ſiège royal dudit domicile, l'audience tenante & enregiſtrées au greffe dudit ſiège, & ce fait en la forme ſuſdite: les contrats d'aliénation qui ſeront faits depuis leſdites Démiſſions & bannies certifiées & regiſtrées, comme dit eſt, ſeront de nulle valeur.

Ces

Ces lois ont été confirmées par divers arrêts & décisions du conseil : un entr'autres du 6 avril 1723, a condamné les enfans du sieur Turpin à payer le droit de centième denier des biens dont leur père s'étoit démis en leur faveur, sous la réserve d'une pension de mille livres.

Le conseil a pareillement décidé le 28 juin 1732, que le centième denier étoit dû pour la Démission contenant partage, que le sieur des Bouis & sa femme avoient faite en faveur de leurs enfans, de la plus grande partie de leurs biens situés dans la coutume de Bourbonnois, où les Démissions sont révocables.

Cette décision est fondée sur deux raisons principales : l'une est que la faveur accordée à la ligne directe n'a lieu que pour ce qui est donné par contrat de mariage aux enfans qui se marient : l'autre est que quoique la Démission soit révocable, elle n'opère pas moins une translation réelle de propriété, ensorte que le Démissionnaire perçoit les fruits sans qu'il puisse être obligé de les rendre. La révocation n'est qu'un accident qui n'empêche pas que la Démission ne soit une véritable mutation & ne produise un effet actuel.

Par une autre décision du 5 août 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges, qui avoit condamné les sieurs Adam & Michel Ménard au payement du droit de centième denier, des immeubles compris dans la Démission que leur mère leur avoit faite sous seing privé en 1726, & des droits d'insinuation pour le mobilier, relativement au nombre des démissionnaires. Ces particuliers prétendoient qu'ils ne devoient aucun droit d'insinuation ni de centième denier, parce qu'il s'agissoit d'une succession directe anticipée.

Il faut observer que quand une Démission est faite suivant l'ordre des successions, elle ne peut être considérée que comme une délivrance anticipée de l'hérédité : c'est pourquoi elle n'est point assujétie aux formalités prescrites pour la validité des donations entrevifs, ni par conséquent nulle faute d'avoir été insinuée : c'est même ce qui a été jugé par un arrêt du 9 août 1683, rapporté au journal du palais : elle est seulement sujette aux droits d'insinuation & de centième denier, qui peuvent être perçus dans tous les bureaux indistinctement ; c'est-à-dire, le droit d'insinuation dans le bureau où l'acte est contrôlé, & le droit de centième denier dans le bureau du lieu où les biens sont situés, quoique ces bureaux ne soient pas établis près d'un siège royal.

Mais si la Démission intervertit l'ordre des successions, elle ne peut valoir que comme donation, & elle est sujette à toutes les règles prescrites pour les donations entrevifs.

Quand l'acte de Démission contient partage des biens entre les démissionnaires, il n'est dû qu'un droit de contrôle pour les deux dispositions. La raison en est qu'elles sont pour le même fait ; que les démissionnaires sont parties nécessaires dans la première comme dans la seconde ; que les biens ne leur sont abandonnés que pour les partager, & qu'il n'y a point de tierce partie intervenante, ni d'intérêts différens dans l'une & dans l'autre disposition.

Si, par ce partage, fait dans le même acte que la Démission, il y a des retours ou soutes payables par l'un des démissionnaires à l'autre, ou qu'au lieu de faire un partage, on licite les biens qui demeurent à l'un, en payant en argent la portion des autres, le droit de centième denier n'est dû que pour raison de la Démission, pourvû que le tout soit renfermé dans un seul acte ; parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation, puisque les démissionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, & que le désaisissement du démettant est censé fait en faveur de ceux qui restent propriétaires, par l'évènement du partage, ou de la licitation.

Le sieur Labalud & sa femme, ayant fait en faveur de leurs enfans, une Démission contenant partage avec soute, le fermier perçut deux droits de centième denier, l'un pour la Démission & l'autre pour la soute ; mais le conseil décida le 12 avril 1733, que n'y ayant qu'une mutation, il n'étoit dû qu'un droit, & il ordonna que ce qui avoit été perçu de trop seroit restitué.

La Démission étant, comme on l'a déjà dit, une succession anticipée, il faut en conclure qu'elle donne ouverture aux droits seigneuriaux qu'auroit produits la mort naturelle du démettant : mais quand ces droits sont-ils exigibles ?

Dans les coutumes où la Démission est révocable, le rachat doit être suspendu pendant la vie du démettant : ce droit dépend de l'évènement que peut avoir la Démission ; il doit participer de la nature de l'acte qui y donne lieu ; comme la Démission est révocable, & que l'exécution en est suspendue pendant la vie de celui qui s'est démis, à cause de la liberté qu'il a de la révoquer, le rachat qui est une suite & un effet de la mutation doit être en suspens comme la cause qui le produit ; &, lorsque la Démission est confirmée par le décès du démettant, les droits féodaux, comme la possession des démissionnaires, remontent au jour & date de la Démission ; c'est là l'époque de la mutation & celle des droits.

En Bretagne, où la Démission est irrévocable, il semble que le rachat devroit être exigible dès l'instant de la Démission, puisqu'elle opère une mutation parfaite : mais suivant le dernier article du titre 22 de la coutume de cette province, le seigneur ne doit jouir des rachats & autres profits de fief que par le décès de ceux qui se sont démis.

Voyez *le recueil de jurisprudence canonique* ; *les lois ecclésiastiques de France* ; *les déclarations du mois d'octobre* 1646, *& du* 14 *février* 1637 ; *l'édit du mois de décembre* 1691 ; *les arrêts célèbres de Livonnière* ; *le traité des matières bénéficiales par Fuet* ; *la bibliothèque canonique* ; *les œuvres de Duperray* ; *le diction-*

naire de Ferrière; *le Brun*, *traité des successions*; *le journal des audiences & celui du palais*; *les coutumes de Nivernois*, *de Bourbonnois & de Châlons*; *Auzanet & Ferrière sur la coutume de Paris*; *les arrêts de Bardet*; *Basnage sur la coutume de Normandie*; *les questions de Boulenois*; *d'Argentré & Perchambault sur la coutume de Bretagne*; *les plaidoyers de Frain*; *Ricard*, *traité des donations*; *la déclaration du 20 mars 1708*, &c. Voyez aussi les articles OFFICE, BÉNÉFICE, PROCURATION AD RESIGNANDUM, RÉSIGNATION, COLLATEUR, GRADUÉ, PATRON, RACHAT, INSINUATION, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE, DONATION, &c.

DÉMISSION DE FOI. C'est la renonciation faite par le vassal à la fidélité qu'il doit à son seigneur.

L'inféodation est un contrat véritable, par lequel le vassal & le seigneur s'engagent à des devoirs réciproques. Le principal devoir du vassal consiste dans la fidélité; & de même que dans l'établissement du système féodal, l'on avoit imaginé, pour donner plus de force à cette obligation, en parlant aux sens, diverses formalités pour la prestation de foi & hommage lors de l'investiture, de même l'on avoit introduit d'autres formalités pour désigner la cessation de ces devoirs réciproques.

A l'exception des fiefs liges, pour lesquels, suivant quelques auteurs, on devoit toujours la fidélité, lorsqu'on en avoit été une fois investi, quoiqu'on les eût remis au seigneur, ou autrement aliénés, la foi n'étoit une obligation qu'autant que l'on retenoit le fief qui en étoit le prix. Le vassal qui prétendoit avoir quelque sujet de plainte contre son seigneur, ne pouvoit lui présenter le combat, qu'après s'être pour ainsi dire dévêtu du fief & démis de la foi qu'il lui devoit.

Encore par notre coustume, dit Beaumanoir, chapitre 61, *nus ne peut appeller son seigneur à qui il est hons de corps & de mains, devant que il li a delessé l'houmage & che que il tient de lui; doncques se aucuns vieut appeller son seigneur d'aucun cas de crième, ouquel il chiet apel, il doit ains l'apel venir à son seignieur, en le presence de ses pers, & le dire en cheste maniere: Sire, j'ai esté cette piece en vostre foi & en vostre houmage, & ai tenu de vous tex héritage en fief. Au fief & à l'houmage je renonce, pour ce que vous m'avez meffet, douquel meffet je entends aquerre venjance par apel; & puis cele renonciation semondre le doit faire en le court de son souverain & aler avant en son apel, & se il apelle avant qu'il ait renoncié au fief & à l'houmage, il ni a nul gage, ainchois amendera à son seignieur le vilenie que il li a dite en court, & à le court aussint, & sera chascune amende de soixante livres.*

La même chose avoit lieu pour les aliénations du fief. On voit dans les assises de Jérusalem, chapitre 152 & 195, que celui qui avoit un fief & qui vouloit l'assurer de son vivant à l'un de ses héritiers, ou le vendre pour payer ses dettes, le livroit au seigneur, lequel à son tour le délivroit au nouveau vassal en lui mettant *un bâton* dans les mains.

C'est de-là que viennent les dispositions de nos coutumes, qui disent que le vassal peut se jouer de son fief *sans la main mettre au bâton*. L'article 41 de la coutume de Paris portoit de même, qu'un vassal pouvoit se jouer de son fief *jusques à Démission de foi*. L'article 51 de la nouvelle coutume a le même sens, mais elle se sert de ces termes, qui sont un peu moins relatifs à l'ancien droit, *pourvu qu'il retienne la foi entière*.

La Démission de foi, suivant du Moulin, a lieu à présent toutes les fois que le vassal, en cessant d'avoir la propriété de son fief, renonce à la vassalité, soit expressément, soit tacitement. Il distingue quatre sortes de Démissions de foi, dont les trois premières seules doivent avoir proprement ce nom.

La première espèce, qu'il appelle Démission de foi *solemnelle*, est un acte par lequel le vassal en personne, ou par un procureur fondé de procuration spéciale, déclare au seigneur qu'il entend se dévêtir du fief dont il l'avoit investi, en consentant qu'il en investisse son ayant cause.

Cette sorte de Démission étoit autrefois la seule qui fût admise dans la coutume de Paris, & qui pût donner ouverture aux droits seigneuriaux dûs pour les mutations. Quelqu'aliénation qu'eût pu faire le vassal, elle étoit absolument étrangère au seigneur jusqu'à ce moment. C'est ce qui résulte clairement du chapitre 32 *de la déclaration des fiefs selon la coutume de France*, jointe aux anciennes coutumes de Berry, données par M. de la Thaumassière. *Le roi demande au coustumier si ung homme noble ou non noble vent son fief & est marché fait & accordé entre lui & l'acheteur: or advient que l'acheteur & le vendeur sont à accord, & par ainsi le marché se deffait & reprend le vendeur son fief; assavoir si le seigneur de qui le fief est tenu aura point de quint denier de ladite vente. Respond le coustumier: Certes, sire, non. Car tout homme qui tient en fief, par la coustume des fiefs, peut son fief vendre ou eschanger, & si le peut prendre & tenir comme devant, JUSQUES AU DEMECTRE DE LA FOI, que le seigneur de qui il est tenu n'y peut rien demander jusques au demectre de ladite foi, mais qu'il n'y ait point de fraude contre le seigneur.*

Il y a beaucoup d'apparence que cette liberté qu'avoit le vassal de résilier sans payer de profits, les contrats qu'il avoit faits, jusqu'à ce qu'il eût expressément renoncé à la foi, étoit autrefois tout ce que nos coutumes entendoient par *le jeu de fief jusques à Démission de foi*, quoique du Moulin sur l'article 51 de la coutume de Paris, dise que cette interprétation du mot *Démission*, donnée par quelques auteurs, est la pire de toutes; & en effet, elle seroit insoutenable aujourd'hui.

La seconde espèce de Démission de foi, que du Moulin appelle *formelle*, a lieu lorsque le vassal dans

un acte d'aliénation quelconque, déclare qu'il se désaisit en faveur de celui auquel il cède ses droits, en consentant qu'il se fasse investir par le seigneur. Cette déclaration peut se faire hors la présence du seigneur. Elle ne transfère pas une propriété absolue non plus que la précédente, jusqu'au moment de l'investiture ; mais elles ont l'une & l'autre un effet très-important. C'est l'ouverture du fief relativement au seigneur.

Si donc un vassal aliène son fief par quelque acte que ce soit, sans Démission de foi ou sans tradition de possession réelle ou feinte, il ne cesse pas pour cela d'être le véritable vassal ; le seigneur n'a point encore droit de saisir le fief. Le contrat même peut être résilié, sans que le seigneur puisse prétendre aucuns droits. Mais lorsque l'acte d'aliénation contient la clause de la Démission de foi, le seigneur a le droit de saisir le fief & d'empêcher par-là que le contrat ne puisse être résilié à son préjudice.

La Démission *effective* ou *actuelle*, qui est la troisième espèce, s'opère lorsque le vassal, sans énoncer formellement qu'il se démet de la foi, aliène son fief en le transférant à autrui par une tradition réelle ou feinte, ou bien renonce purement & simplement à la propriété du fief par des faits non équivoques. Cet abandon équivaut à une véritable Démission de foi, & produit comme les deux premières, l'ouverture du fief.

La quatrième espèce enfin, qui ne mérite qu'improprement ce nom, est la Démission de foi potentielle ou présumée ; elle a lieu quand le vassal vend son fief purement & simplement sans aucune Démission de foi, & même sans tradition réelle ou feinte. Un tel acte ne devroit pas, ce semble, donner lieu à l'ouverture du fief, puisqu'il peut être résolu par diverses causes, ou par le consentement seul des contractans. Cependant, ajoute encore du Moulin, cette présomption de Démission de foi, est regardée dans l'usage, comme suffisante pour donner lieu à l'ouverture du fief, & cet usage est la seule raison qu'on en puisse donner. Ainsi quoiqu'on doive s'y soumettre, parce qu'il s'observe généralement, il faut bien se donner de garde de le tirer à conséquence pour tout autre contrat que celui de vente, & il faut suivre d'autres règles pour l'échange, la donation, &c. La raison de la différence consiste sans doute en ce que le contrat de vente donne par lui-même ouverture au droit de quint, tandis que le relief qui a lieu dans les autres aliénations, n'est dû que par la mutation du vassal.

Cette distinction de du Moulin, & les doutes qu'elle pouvoit faire naître, ont peut-être occasionné le changement que l'on a fait aux termes de la coutume de Paris, en exigeant dans la nouvelle, que le vassal *retînt* la foi, pour ne point donner d'ouverture aux droits seigneuriaux, tandis que l'ancienne coutume demandoit seulement qu'il ne s'en démît pas ; & il est à croire que dans les coutumes mêmes qui se servent encore du mot *Démission de foi*, on suivroit l'interprétation donnée par la nouvelle coutume de Paris.

Il ne faut pas conclure de-là, cependant, que la nouvelle coutume de Paris ait rejeté toute retention de foi tacite. La retention expresse de la foi n'est nécessaire, pour la conserver à l'ancien vassal, que dans les contrats, qui, par leur nature, n'en supposent pas la retention, tels que les baux à rente, soit perpétuelle, soit rachetable. Mais la retention tacite de la foi se doit présumer dans un bail à cens, dans une sous-inféodation, parce que ces mots *cens* & *fief* supposent un droit de directe, qui ne peut subsister avec la Démission de foi ; il en faut dire autant de tous les termes semblables, qui, suivant les coutumes ou les usages des lieux, emportent l'idée de la retention de la directe.

La retention de la foi, lors même qu'elle est expresse, n'a cependant aucun effet dans deux cas. Le premier est quand on passe les limites prescrites par les coutumes au jeu de fief. Le second est quand elle est retenue frauduleusement pour priver le seigneur de ses droits, & que les circonstances particulières qui suivent le contrat, prouvent que dans l'intention des parties l'aliénation étoit absolue, quoique déguisée sous un contrat de bail à cens ou de tel autre acte que ce soit. Voyez le mot FRAUDE NORMANDE.

Lorsque dans un contrat de vente l'ancien vassal s'est démis de la foi en faveur de l'acquéreur, celui-ci peut-il aliéner le fief avec retention de foi, avant d'y avoir été reçu par le seigneur ? Il semble d'abord que non, puisque l'on ne peut pas retenir ce que l'on n'a point. Il faut dire néanmoins qu'une telle retention de foi seroit valable, quand même le fief seroit saisi féodalement à défaut de foi & hommage. Depuis que les fiefs sont patrimoniaux & transmissibles sans le consentement du seigneur, ce n'est point la formalité de la foi & hommage qui produit pour le vassal l'engagement d'être fidèle à son seigneur, c'est l'acquisition même du domaine du fief. Quoique le seigneur puisse exiger cette formalité & saisir le fief quand on ne la remplit pas, afin d'obliger le vassal à donner une nouvelle force par le serment à l'engagement de fidélité qu'il a contracté envers lui par son acquisition, le vassal n'en est pas moins vassal avant d'être admis à la prestation de l'hommage ; & comme il doit déjà la foi à son seigneur, rien n'empêche qu'il ne puisse dès-lors la retenir pardevers lui, en garantissant son acquéreur, suivant les bornes données à cette faculté par la coutume.

Il est permis de retenir la foi & hommage, non-seulement lorsqu'on retient le domaine direct sur la partie aliénée, ou sur la totalité dans les coutumes qui ne limitent point le jeu de fief, mais aussi lorsqu'on ne conserve qu'une simple action pour rentrer un jour dans la propriété du fief. Telle est la vente à faculté de réméré, où l'on peut retenir la foi & ne payer aucun profit, lorsqu'elle

n'excède pas le terme de trois ans, suivant quelques coutumes, & celui de neuf, suivant quelques autres. On a beaucoup agité quelle règle il falloit suivre dans les coutumes qui sont muettes, comme celle de Paris. La liberté naturelle & la faveur du commerce doivent, suivant la plupart des auteurs, y faire étendre jusqu'à neuf années la faculté d'aliéner ainsi avec retention de foi.

Mais si durant cet intervalle celui qui a retenu la foi & le droit de réméré, transfère à un tiers cette faculté, quel sera l'effet de cette dernière aliénation ? Du Moulin estime qu'elle ne peut produire aucun effet relativement au seigneur ; ensorte que non seulement elle n'engendrera aucun droit, mais aussi que jusqu'à l'expiration de la faculté de réméré, ce seront toujours les mutations qui pourront arriver de la part du vendeur & de ses heritiers par leur décès, qui donneront ouverture aux droits seigneuriaux. Le propriétaire ancien du fief, dit-il, a contracté, par la retention de foi, l'obligation de garantir l'acquéreur de tous les droits, & de remplir les devoirs de la vassalité. Il ne peut donc charger un tiers de cette obligation au préjudice de cet acquéreur. Le seigneur dominant ne peut pas non plus être privé sans son consentement du droit qu'il a de percevoir les profits de fief à raison des mutations arrivées du chef du vendeur. D'ailleurs, ce n'est point le fief, mais une simple action pour r'avoir le fief, qui fait le sujet de la seconde vente. Or, il est de principe que la vente d'une action tendante à un fief, n'engendre point de droits féodaux. Enfin, le cessionnaire de cette faculté étant absolument étranger au seigneur & à l'acquéreur du fief, la cession ne peut porter aucune atteinte à leurs droits respectifs.

Cependant, il paroît difficile d'admettre que celui qui n'a plus aucun droit dans le fief, puisse, par fiction, être censé retenir la foi par-devers lui. Dès que les actions peuvent être vendues, le seigneur & l'acquéreur n'ont, ce semble, aucun droit pour empêcher que le propriétaire de la faculté de réméré, hors les cas de fraude, ne charge un tiers de remplir les obligations de la foi & de la garantie dont il étoit tenu envers eux. L'on ne voit pas pourquoi le seigneur ne pourroit pas être privé, sans son consentement, du droit qu'il a de percevoir les profits de fief, à raison des mutations arrivées de la part du vendeur, lorsque ce vendeur n'a plus qu'une simple action pour servir de base à la retention de foi, comme il peut l'être quand ce vendeur a conservé le domaine direct du fief ; ou plutôt c'est bien une mutation de la part du vendeur, que l'aliénation du seul droit en vertu duquel il retenoit la foi. Cette décision auroit d'autant moins d'inconvéniens, qu'il n'arrive presque jamais que l'on acquierre une faculté de réméré pour ne pas l'exercer.

Voyez *du Moulin sur l'article* 51 *de la nouvelle coutume de Paris* ; *& les autres autorités citées.* Voyez aussi les articles DÉMEMBREMENT, DÉPIÉ, JEU DE FIEF, FOI, FRAUDE NORMANDE, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉMISSOIRE. Voyez DIMISSOIRE.

DEMI-VINS. Ce sont ceux qu'on appelle vins *de refoul* ou *de recoupe*. On entend aussi par Demi-vins, les *piquettes* & autres boissons tirées à clair.

Les anciens & les nouveaux cinq sous se perçoivent pour les Demi-vins sur le même pied qu'ils se perçoivent sur les vins entiers. Mais on excepte du droit les boissons composées d'eau jetée sur le marc du raisin, enfermé dans des tonneaux après qu'il a été pressuré.

Voyez à ce sujet *les arrêts du conseil des* 30 *mars* 1686, 14 *décembre* 1728, 5 *mars* 1737, *&* 26 *janvier* 1740. Voyez encore *un autre arrêt du conseil, du premier août* 1741, *revêtu de lettres-patentes du* 26 *du même mois*, *enregistrées le* 21 *février* 1742. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DEMOISELLE. On désigne sous ce nom une fille née de parens nobles.

Autrefois ce titre ne se donnoit qu'aux filles des princes, des chevaliers, &c. On se contentoit d'appeler les autres par leur simple nom de baptême. Mais actuellement toute fille, pour peu qu'elle soit de naissance honnête, est qualifiée de *Demoiselle.*

Le titre de *Demoiselle* est aujourd'hui sans conséquence. Il n'est plus, depuis la fin du seizième siècle, une indication de noblesse dans la personne qui en est décorée.

A la cour, où les usages se perpétuent long-temps, le titre de *Demoiselle* par excellence & sans autre dénomination, est réservé pour la fille aînée du premier prince du sang.

Voyez ce que nous avons dit à l'article DAME. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DÉMOLITION. C'est l'action de démolir, de détruire un mur, un édifice, &c.

On ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, le percer ou le réédifier, que cette entreprise n'ait été préalablement signifiée aux voisins qui y ont intérêt. C'est ce qu'exigent quelques coutumes, & notamment l'article 203 de celle de Paris, qui à cet égard fait le droit commun de la France. Si cette signification n'est pas faite à la requête du propriétaire, elle doit l'être au nom de l'entrepreneur ou des maçons ; autrement ils sont responsables avec le propriétaire du dommage qui peut résulter de ce défaut de signification (1).

---

(1) *Modèle d'une signification lorsqu'il s'agit de démolir.*

L'an, &c... à la requête, &c... je... huissier... me suis transporté au... où étant & parlant à... je lui ai signifié que le requérant ayant envie d'élever sa maison contiguë à celle qu'il occupe, située, &c. & qu'étant nécessaire de démolir & de refaire le mur de séparation des deux maisons, soit parce que ce mur commence à devenir caduc, soit parce qu'il n'auroit pas la force de supporter l'élévation que le requérant se propose d'y donner, il doit se tenir pour averti de prendre de son coté toutes les precautions convenables par des étayemens nécessaires pour empêcher la ruine de son édifice : lui déclarant que le requérant se propose de faire démolir sous huitaine, & que si dans ce temps-là il n'a point

Lorsque les voisins ont été avertis, c'est à eux de se garantir du dommage qu'on pourroit leur causer en perçant le mur mitoyen ou en y travaillant. On doit cependant leur donner un temps suffisant pour étayer chez eux ; & si l'un des voisins étoit absent, & que faute d'étayer il y eût du danger à démolir, on pourroit se faire autoriser à étayer pour lui, en prenant la précaution d'appeler à cet effet le procureur du roi, qui est seul partie capable de stipuler les intérêts des absens.

Lorsque la Démolition est pour l'intérêt seul de celui qui la fait faire, c'est à lui de pourvoir à ses frais aux étayemens nécessaires chez son voisin. Il en est de même lorsqu'il ne s'agit que de simples percemens.

S'il est question de démolir une maison adossée à un mur mitoyen, comme dans ces momens le mur mitoyen auquel on n'a pas envie de toucher ne doit plus avoir le même soutien de part & d'autre qu'il avoit auparavant, on est aussi tenu de faire en cette occasion une signification aux voisins, afin qu'ils aient à prendre les précautions nécessaires pour leur sûreté ; & si l'un d'eux étoit assez téméraire pour se jouer du péril, on n'en seroit pas moins obligé de le faire contraindre à étayer chez lui, ou de se faire autoriser à étayer à ses dépens, parce qu'on doit être plus prudent que des insensés, qui, par témérité ou par humeur, ne veulent pas se rendre à la raison.

Lors de la Démolition, on doit exactement observer de ne rien faire qui puisse endommager le mur mitoyen, & de faire boucher en bonne maçonnerie & sur le champ tous les trous qu'on est obligé d'y faire pour le descellement des poutres, des solives d'enchevretures, & d'autres pièces de bois. On doit aussi avoir attention de ne faire démolir les murs de refend ou de face qu'à six pouces près du mur mitoyen, ou du moins d'y laisser toutes les pierres & les moilons qui y sont de liaison.

Quand la maison qu'on démolit ne doit point être rebâtie, comme cela arrive lorsqu'on veut faire une cour ou un jardin de son emplacement, si celui qui fait démolir renonce à la propriété du mur mitoyen, il faut que celui à qui appartient la maison voisine fasse faire à ses frais tous les rétablissemens nécessaires au mur mitoyen, qu'il le fasse même reconstruire en entier, s'il ne peut subsister autrement.

Si au contraire la maison n'est démolie que pour être reconstruite, & qu'il se trouve que le mur mitoyen auquel elle étoit adossée est mauvais & caduc, on peut contraindre le voisin pour sa part & portion aux frais de la Démolition & de la réfection ; & dans ce cas, ce voisin est obligé de faire à ses dépens tous les étayemens convenables pour cette opération ; il doit souffrir aussi les incommodités inévitables pour le logement des matériaux, pour le passage des ouvriers, &c.

Observez qu'on ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, qu'en cas de nécessité, comme lorsque ce mur n'est pas en état de supporter l'édifice que l'on se propose d'y adosser ; & qu'avant d'y faire toucher, lorsqu'il n'est point mitoyen, on doit rembourser au voisin la moitié de la valeur de ce mur & du fond sur lequel il étoit bâti. On doit aussi ne point perdre de temps à rétablir les choses, de façon que le voisin soit promptement délivré des incommodités de la nouvelle œuvre. Voyez à ce sujet l'article 204 de la coutume de Paris, avec le commentaire de Desgodetz, & les notes de Goupy sur cet article.

C'est un crime que de démolir sans ordre ou permission du roi les murs & les fortifications des villes. Une entreprise pareille est un cas royal. On trouve, dans le traité des *lois criminelles*, deux arrêts qui l'ont ainsi jugé ; l'un, du 13 mai 1626, pour Senlis ; & l'autre, du 5 juin 1659, pour Mondidier. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DÉMOUVOIR. Terme de palais, qui signifie faire ensorte que quelqu'un se déporte d'une demande, d'une prétention, &c.

Ainsi, l'on dit d'un plaideur téméraire, qu'on lui faisoit des offres capables de le *Démouvoir*, s'il avoit voulu se rendre à la raison & à l'équité. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DENARIAL, ou DENÉRAL. C'est l'étalon du poids de l'espèce de monnoie qu'on fabrique. V. *les glossaires latin & françois de dom Carpentier.* (G. D. C.)

DÉNATURER. Faire changer de nature à ses créances, à ses biens, &c.

Lorsqu'on convertit une rente constituée en une obligation pure & simple, cela s'appelle Dénaturer sa créance ; d'immobilière qu'elle étoit (1), on la rend mobilière. Voyez à ce sujet l'article NOVATION.

Ceux qui n'ont point la faculté d'aliéner, n'ont point celle de Dénaturer leurs biens. Ainsi, un mineur ne peut céder une rente constituée qui est un immeuble dans ses biens, pour une créance mobilière ; il peut cependant, avec une créance mobilière, acquérir une rente constituée, parce que la prohibition de Dénaturer n'est point un empêchement pour lui d'acquérir une créance de meilleure nature que celle qu'il avoit auparavant.

On dénature ses biens propres lorsqu'on les vend pour les convertir en mobilier ou en acquêts immeubles. Ceux qui font sans nécessité ces sortes de changemens dans la maladie de laquelle ils dé-

---

pris les précautions que le cas exige, il agira ou se pourvoira à cet effet ainsi qu'il appartiendra. Et afin que ledit... n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent acte en parlant comme dessus.

Cette sommation ou signification peut être changée & modifiée de différentes manières, suivant les cas & les circonstances.

(1) En la supposant toutefois créée dans une coutume où les rentes constituées sont au rang des immeubles.

cèdent, sont aisément présumés le faire pour favoriser des personnes prohibées, ou pour rendre le sort de quelques-uns de leurs héritiers plus favorable que celui des autres. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet à l'article AVANTAGE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉNÉGATION. C'est le refus que l'on fait de convenir d'une promesse, d'une action, d'une obligation, &c.

La Dénégation, qui est l'opposé de la *confession*, suppose une interpellation faite à celui qui dénie. Lorsque celui-ci persiste dans ses Dénégations, c'est à la partie qui articule des faits, des promesses & des obligations, à les prouver, suivant la maxime *ei qui dicit incumbit onus probandi*. Voyez les articles AVEU, CONFESSION, DÉCLARATION, INTERROGATOIRE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉNI. Terme de palais qui se dit du refus d'une chose due.

On distingue deux sortes de Déni; savoir, le Déni de justice, & le Déni de renvoi.

Le *Déni de justice* est un refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée.

Ne pas rendre la justice quand elle est due, c'est en quelque façon commettre une injustice; c'est du moins trahir un de ses devoirs les plus essentiels; c'est manquer à ses concitoyens, & tromper la bonne foi du souverain qui se repose sur ses juges de l'exercice de la portion la plus noble de son autorité, qui est celle de la justice.

L'article premier du titre 25 de l'ordonnance de 1667, enjoint à tous les juges, sans exception même des officiaux, de procéder sans retardement au jugement des causes, des instances & des procès qui sont en état de recevoir leur décision, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties.

L'article suivant porte, que « si les juges *dont il » y a appel*, refusent ou sont négligens de juger la » cause, instance ou procès qui sera en état, ils » seront sommés de le faire »; & il est ajouté: « Commandons à tous huissiers & sergens qui en » seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge ».

Si l'ordonnance ne parle ici que des juges dont il y a appel, il ne faut pas en conclure que les juges en dernier ressort soient plus autorisés que les autres à dénier la justice; mais au lieu de sommations, on doit porter plainte de leur refus à M. le chancelier; & si après qu'il a donné des ordres, ils ne sont pas plus empressés qu'auparavant à rendre la justice qu'on leur demande, on peut se pourvoir au conseil. Un arrêt de la cour des aides du 18 juillet 1691, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'une prise à partie incidente à une matière dont les élus avoient connu en dernier ressort, ne pouvoit être portée à la cour souveraine du ressort, mais qu'il falloit se pourvoir au conseil privé; & il y a même raison pour en dire autant d'un simple Déni de justice.

Les sommations dont parle l'ordonnance doivent être faites aux juges à leur domicile ou au greffe de leur juridiction, en parlant au greffier ou au commis du greffe. Ces sommations pour être honnêtes, doivent être faites en forme de réquisition (1).

Une seule sommation ne suffit pas; il en faut deux. Elles doivent être faites de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nûment aux cours souveraines, & de trois en trois jours pour les autres sièges.

Si dans un temps raisonnable, après la dernière sommation, comme de huitaine, ou tout au plus de quinzaine, suivant la nature de l'affaire & le plus ou moins de célérité qu'elle exige, le juge n'a point eu d'égard aux réquisitions à lui faites, la partie peut alors appeler comme de Déni de justice (2), & cet appel se porte devant le juge supérieur de celui qui a fait refus de satisfaire aux sommations de juger (3).

---

(1) *Formule d'une sommation pour obtenir un jugement.*

L'an... à la requete de Pierre Lagrange, laboureur, demeurant... je... huissier royal... me suis transporté au greffe civil de la sénéchaussé de... tenu par Me François Dumoulin, un des commis à l'exercice dudit greffe, où étant & parlant audit Me Dumoulin, je lui ai enjoint de faire savoir à M. Desfontaines, conseiller en ladite sénéchaussée, qu'il a depuis long-temps à son rapport une instance d'entre le requerant & le sieur Désorme, au sujet d'une demande en payement de lods & ventes, & de lui déclarer, qu'attendu que cette affaire est en état de recevoir sa décision, le requérant le supplie de vouloir bien la rapporter incessamment, sinon qu'il sera obligé malgré lui de prendre les voies de droit que lui indique l'ordonnance, au sujet de quoi il fait toutes les réserves nécessaires, même de prise à partie s'il y a lieu; & afin que ledit Me Dumoulin n'en laisse prétendre cause d'ignorance à M. Desfontaines, je lui ai delivré copie du présent acte pour être communiqué à M. le conseiller en la manière accoutumée.

D'après cette formule, on voit dans quel esprit peuvent être faits d'autres actes de ce genre, suivant les circonstances qui peuvent se présenter.

Quand il s'agit de la seconde sommation, on s'explique ainsi: je lui ai enjoint de faire savoir pour la seconde & dernière fois à... &c.

On peut aussi pour une cause qui doit être jugée à l'audience, faire sommation de la juger ou de la placer au rôle à son tour lorsqu'il paroît que les placets qu'on a pu donner à cet effet ont été inutiles. C'est à celui qui préside à l'audience d'avoir égard à cette sommation, parce qu'il est seul dans le cas d'être pris à partie.

(2) On peut encore, si l'on veut, prendre en même-temps le juge à partie pour les dommages-intérêts; mais voyez à ce sujet l'article PRISE A PARTIE.

(3) Observez que cet appel ne seroit point fondé, si le juge avoit de bonnes raisons pour différer le jugement qu'on lui demande. Le procureur du roi d'Aurillac avoit rendu plainte contre des notaires & des ecclésiastiques pour fait de simonie. Deux notaires & quelques ecclésiastiques avoient été décrétés; & il y avoit un conflit entre l'official de l'abbé d'Aurillac & celui de l'évêque de S. Flour, pour savoir lequel des deux connoîtroit de l'affaire qu'ils avoient l'un & l'autre revendiquée. Les notaires prétendant que cette revendication leur étoit étrangère, firent faire deux sommations au lieutenant criminel de juger: la réponse de ce magistrat fut « qu'il » y avoit une revendication des ecclésiastiques co-accusés par

Quand l'appel a été signifié à la partie adverse, elle ne peut plus de son côté poursuivre devant le juge duquel on a appelé ; on peut même dénoncer l'appel à ce même juge, lorsqu'on a lieu de craindre que par humeur il ne veuille alors rendre un jugement qu'on lui avoit auparavant demandé en vain.

Les officiaux métropolitains ne peuvent recevoir aucun appel de Déni de justice des officiaux leurs suffragans ; les parties en ce cas, doivent se pourvoir aux parlemens par la voie d'appel comme d'abus, parce qu'effectivement c'est de la part de ces officiaux, abuser de leur juridiction, que de refuser aux parties la justice qu'ils leur doivent. La chose a été ainsi jugée par le parlement de Normandie au mois de mars 1533, & par le parlement de Paris au mois de juillet 1701.

Le Déni de justice peut avoir lieu non-seulement lorsque le juge refuse de décider, mais encore lorsqu'il refuse de prêter son ministère pour dresser des procès-verbaux, apposer des scellés, &c. Dans les cas qui requièrent célérité, il n'est pas nécessaire de deux sommations ; une seule suffit ; & si le juge refuse d'y satisfaire, on peut requérir sur le champ le ministère de celui qui vient après lui pour en faire les fonctions ; parce que dans les cas qui ne souffrent point de retard, on est autorisé à s'écarter des règles qui ne sont que pour les cas ordinaires.

Quand celui qui est chargé du ministère public refuse de donner des conclusions sur une requête, on peut s'en plaindre au siège, & faire ordonner que la requête sera communiquée à un ancien avocat ; & lorsque c'est une affaire d'audience, sur le refus de la part des gens du roi de conclure, après qu'il n'a dépendu que d'eux de le faire, on doit présumer qu'ils s'en sont remis à droit, & juger comme s'ils avoient été entendus (1).

S'il étoit prouvé que le seigneur justicier a connivé avec les officiers de sa juridiction pour refuser à une partie la justice qu'elle demandoit, il y en auroit assez pour faire déclarer cette partie exempte de la juridiction de ce seigneur : on trouve dans les registres du parlement, des années 1307 & 1311, qu'un appelant de Déni de justice ayant gagné sa cause contre la comtesse d'Artois, fut déclaré exempt de sa juridiction, lui, sa femme, & les biens qu'il avoit dans sa seigneurie : il fut même délié de la foi & de l'obéissance qu'il lui devoit, & déclaré vassal du seigneur suzerain.

Il y a une autre espèce de Déni de justice qu'on peut assimiler à celui dont nous venons de parler ; c'est lorsqu'un officier inférieur de justice refuse de prêter son ministère aux actes pour lesquels il est requis & nécessaire. Lorsque ce refus n'est point fondé sur des raisons légitimes, on peut obtenir contre cet officier une injonction du juge au bas d'une simple requête donnée à cet effet ; & l'officier est obligé d'y satisfaire, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, & même d'interdiction.

Il arrive aussi quelquefois qu'aucun huissier ne veut prêter son ministère pour des opérations qui intéressent des personnes en place ; on peut obtenir de même contre ces officiers une ordonnance d'injonction ; & si après avoir présenté à l'un d'eux cette ordonnance en présence de témoins, il persiste dans son refus, c'est le cas de rendre plainte contre lui. On est même autorisé à le faire sans qu'il y ait eu d'injonction, dans les cas où les ordonnances elles-mêmes enjoignent formellement aux huissiers de se prêter aux simples réquisitions qui leur sont faites, comme dans le cas, par exemple, où il s'agit de faire à un juge des sommations sur un Déni de justice : s'il leur falloit, en pareil cas, une injonction particulière de la part du juge, il est clair qu'il seroit aussi difficile de l'obtenir, que d'obtenir la justice même que l'on attend.

Le *Déni de renvoi*, est le refus que fait un juge de renvoyer dans une autre juridiction une affaire portée devant lui.

Ce renvoi peut être demandé non-seulement par une partie intéressée, mais encore par le procureur du roi de l'autre juridiction, ou par le seigneur lui-même s'il s'agit d'une justice non royale, quand même ce renvoi ne feroit point requis par les parties ; & cette demande s'appelle *revendication*. Voyez ce mot.

Les juges ne doivent point attendre qu'on leur demande le renvoi d'une affaire qui n'est ni de leur ressort, ni de leur compétence ; l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667, leur enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront ; & cela à peine, est-il dit, de nullité des jugemens, & même de prise à partie. Telles sont aussi les dispositions de l'article 4 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670 (1).

» deux officiaux différens, que dès lors il ne pourroit continuer l'instruction que quand il auroit été statué avec » quel official il devoit instruire ».

Cette réponse fut prise par les notaires pour un refus : en conséquence ils interjetèrent appel comme de Déni de justice ; mais par l'arrêt qui intervint le 14 mai 1[illegible]1 au parlement de Paris, le refus du lieutenant criminel fut jugé régulier. Cet arrêt est cité dans la collection de jurisprudence.

(1) « Et après que les gens du roi présens à l'audience & qui » ont entendu la cause d'entre les parties, n'ont pas jugé à » propos de prendre des conclusions ; disons, &c. ».

Comme il est plus honnête de présumer qu'ils n'ont point cru leur ministère intéressé, que de croire que leur refus est fondé sur l'humeur, il n'est pas nécessaire en pareil cas d'exiger de conclusions de la part d'un ancien avocat.

(1) Observez que par une autre disposition de l'article 16 du même titre, les juges subalternes qui se trouvent saisis d'un délit formant un cas royal ou prévôtal par la nature du crime au sujet duquel ils ont informé & décrété, sont obligés d'en avertir les baillis & sénéchaux royaux ou leurs lieutenans criminels par acte signifié au greffe. C'est ce que porte aussi l'article 1 de l'ordonnance du 5 février 1731.

Vous remarquerez encore que lorsque les juges supérieurs s'apperçoivent que les juges inférieurs ne se portent point d'eux-mêmes à renvoyer les affaires dont il ne leur est point permis de connoître, ces juges supérieurs sans être obligés de demander aucun renvoi, peuvent évoquer de leur autorité

Lorsqu'après leur avoir demandé le renvoi d'une affaire, ils la retiennent indûment, c'est le cas d'interjeter appel comme de Déni de renvoi de leur part, & c'est ce que nous avons expliqué à l'article DÉCLINATOIRE ; mais nous ajouterons ici, qu'en matière criminelle les appels de Déni de renvoi doivent se porter aux grand'chambres des cours de parlement, & non simplement au parquet des gens du roi ; c'est l'avis de M. Serpillon en son *code criminel*; il cite à ce sujet un arrêt du 2 juin 1687. En effet, il nous paroît qu'en matière criminelle la chose est assez délicate pour que les cours en prennent connoissance par elles-mêmes.

Nous observerons encore, d'après l'auteur du traité de la *justice criminelle*, qu'il n'est pas nécessaire quand il y a appel de Déni de renvoi, soit par l'accusé, soit par le seigneur d'une autre justice à qui le renvoi a été refusé, qu'il ait été statué sur cet appel pour pouvoir passer au jugement du fond ; le juge supérieur devant lequel l'appel du jugement du fond est porté, peut prononcer sur cet appel, quoique l'appel du Déni de renvoi n'ait pas encore été décidé ; & l'auteur observe que cela a été ainsi jugé au bailliage criminel d'Orléans, par une sentence du 13 juillet 1747, sur un appel de la prévôté de cette ville, dans une affaire revendiquée par le seigneur de la justice de Saint-Laurent, au sujet de laquelle il y avoit un appel de Déni de renvoi à la cour, mais non encore relevé. Le même auteur ajoute qu'en jugeant l'appel du fond au bailliage criminel, il fut ordonné que sur l'appel comme de Déni de renvoi, les parties se pourvoiroient au parlement.

Lorsque sur le refus d'un renvoi requis dans un bailliage par le procureur du roi d'une justice royale, il y a appel de ce refus, ce n'est pas le lieutenant général, ni les autres officiers du bailliage qu'il faut assigner, parce qu'il n'y a point alors de prise à partie ; mais il faut assigner M. le procureur-général du parlement, comme prenant le fait & cause du procureur du roi du bailliage où le renvoi a été refusé. C'est ce qui a été jugé, dit M. Jousse, par un arrêt du parlement de Dijon le 26 avril 1748, au profit du lieutenant-criminel d'Autun.

Voyez *les ordonnances de 1667, 1670, & 1731 ; le journal des audiences ; le code criminel de M. Serpillon ; le traité de la justice criminelle de M. Jousse ; la collection de jurisprudence.* Voyez aussi les articles CAUSE, DÉCLINATOIRE, ÉVOCATION, RÉGLEMENT (*de juges*), RENVOI, REVENDICATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DENIER. Ce mot reçoit plusieurs significations. Pris au pluriel, il signifie toutes les espèces qui composent une somme d'argent ; pris au singulier, c'est le nom d'une ancienne monnoie d'or ou d'argent, qui a eu une valeur différente suivant les lieux & les temps. Nous allons suivre ce mot dans ces deux acceptions.

DENIERS pris pour une somme d'argent. Ce sont les espèces qui circulent dans le commerce, & qui servent à acheter les choses qu'on reçoit à la place. Ces Deniers entrent dans le patrimoine de chaque citoyen, & sont par leur nature dans la classe des choses mobilières, à moins qu'ils n'aient été stipulés *propres*, comme cela arrive quelquefois dans les contrats de mariage. La jurisprudence les regarde aussi comme propres dans la succession des mineurs. Tels sont ceux qui proviennent du remboursement d'une rente constituée qui étoit propre au mineur, ou de la vente de quelques-uns de ses héritages.

Les deniers se donnent & se reçoivent en payement des créances pécuniaires ; & quand c'est de l'argent que l'on doit, on ne peut pas, sans le consentement du créancier, se libérer autrement qu'en Deniers, c'est-à-dire en argent.

L'argent comme métal, ne produit rien par lui-même, mais il peut s'aliéner & produire des fruits civils qu'on appelle intérêts. Ces intérêts qui se renouvellent tous les ans tant que dure l'aliénation, ne peuvent aller que jusqu'au taux déterminé par le souverain : quand on les porte au-delà, ils dégénèrent en usure. Le taux actuel est à la vingtième partie du principal, & l'on dit à ce sujet que l'argent est au *Denier vingt*.

Quelquefois les Deniers sans aliénation ne laissent pas de produire le même intérêt que s'ils étoient aliénés ; c'est lorsque le créancier ne pouvant être payé, traduit son débiteur devant le juge, & le fait condamner à payer le montant de la créance, avec les intérêts au même taux que celui des rentes constituées, depuis le jour de la demande jusqu'au payement effectif. Mais ces intérêts sont moins le produit de la créance en elle-même, qu'une peine prononcée contre le débiteur pour le forcer à payer. Voyez à ce sujet l'article INTÉRÊT.

Voici quelques acceptions particulières du mot *Denier*.

On dit *Deniers dotaux*, pour désigner ceux qui forment la dot d'une femme : ces Deniers se donnent & se reçoivent à différentes clauses & conditions, dont il est parlé aux articles DOT & COMMUNAUTÉ. On peut voir à ce sujet l'article BIENS, où il est question des *biens dotaux* de la femme (1).

On dit aussi *Deniers pupillaires*, en parlant de ceux qui appartiennent à des pupilles, à des mineurs. Ces Deniers pouvoient anciennement sans aliénation,

ces sortes d'affaires à leur tribunal, & cette évocation s'appelle par *main souveraine*. Ils peuvent aussi user de cette évocation, lorsque les juges inférieurs négligent l'instruction & la poursuite des procès criminels dont ils peuvent connoître & qui sont pendans devant eux. *Voy.* l'article ÉVOCATION.

(1) Observez qu'il ne faut pas confondre d'autres Deniers qu'on appelle *Deniers de noces*, avec les deniers dotaux. Les Deniers dotaux sont ceux que la femme apporte au mari : les Deniers de noces sont ceux au contraire que le mari donne à sa femme lors de la célébration du mariage ; c'est une formalité introduite dans plusieurs diocèses : dans celui de Limoges, le mari donne treize pièces de monnoie à sa femme au pied de l'autel, comme pour prix du sacrifice de sa liberté.

aliénation, produire des intérêts jusqu'à la majorité des mineurs; mais aujourd'hui ces intérêts seroient regardés comme usuraires si le principal n'étoit pas aliéné. Cependant comme il ne faut point que les Deniers d'un mineur demeurent oisifs, le tuteur est obligé d'employer en rente constituée au profit de ce mineur, ceux qu'il a entre les mains; & pour n'être point garant de la solvabilité du débiteur de la rente, le tuteur doit demander que les parens lui indiquent sur qui il en sera l'emploi. Il est obligé à cette démarche la première année de sa gestion, six mois après qu'il a entre ses mains des Deniers en suffisance pour être placés; les années suivantes, en pays de droit écrit, il n'a que deux mois, mais au parlement de Paris il en a toujours six; & au parlement de Normandie, les articles 42, 43 & 45, du réglement des tutelles, lui donnent dix-huit mois après le terme échu, pour placer les Deniers provenans du revenu de la succession. Quand le tuteur manque à placer les Deniers de son pupille, il en doit lui-même les intérêts. Voyez à ce sujet l'article TUTEUR.

On appelle *Deniers royaux*, ceux qui se lèvent par imposition au profit du roi. Tels sont les vingtièmes, la taille, la capitation, &c. Ces Deniers sont regardés comme sacrés; il n'est point permis à ceux qui en sont les collecteurs ou les receveurs, de les divertir ni de les faire valoir à leur profit, autrement ils se mettent dans le cas d'être poursuivis extraordinairement. Il faut voir à ce sujet un réglement du mois de février 1663, une déclaration du mois de décembre de la même année, une autre déclaration du 7 février 1708, & un arrêt du conseil du 23 avril 1708 (1).

On nomme Deniers *patrimoniaux* & Deniers *d'octroi*, ceux qui composent le patrimoine des villes, & ceux que le roi leur a permis de lever pour les dépenses qui ont rapport aux réparations des édifices publics, des murs, des pavés, des fontaines, &c. Les Deniers vraiment patrimoniaux sont ceux qui viennent des droits ou des fonds appartenans en propre aux villes, tels que sont les cens, rentes, lods & ventes, terres, maisons, &c. Les Deniers d'*octroi* se prennent sur certaines denrées & sur certaines marchandises qui entrent dans les villes: il faut être autorisé à ces sortes de perceptions.

On appelle *Deniers immobilisés*, ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Deniers ameublis*, ceux qui entrent dans une communauté par allusion à ceux qui en sont exclus. *Deniers réalisés*, ceux dont on a fait l'emploi en fonds. *Deniers d'entrée*, ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la possession d'un héritage, ou ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme. *Deniers francs*, ou *francs Deniers*, ceux que l'on doit recevoir exempts de déduction ou de retenue. *Deniers clairs & liquides*, ceux qui sont établis par des titres incontestables, ou plutôt ceux qui se trouvent en nature dans une succession. *Deniers communs*, ceux qui appartiennent à une communauté. *Deniers publics*, ceux qui appartiennent au roi, aux provinces ou aux villes.

(1) Voyez aussi la déclaration du 5 mai 1690, qui prononce la peine de mort, lorsque la somme divertie par les receveurs des Deniers des fermes du roi, va jusqu'à trois mille livres ou au-dessus.

* On appelle *Deniers de charité*, toutes les sommes d'argent provenantes des libéralités des fidèles, & destinées au soulagement des pauvres & à d'autres bonnes œuvres.

Mais relativement aux prisonniers, on entend par *Deniers de charité* l'argent provenant des aumônes destinées à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes, & à l'assistance de tous les prisonniers en général.

Dans toutes les grandes villes du royaume, il se trouve des personnes charitables, qui se font un devoir de visiter les prisonniers & de leur procurer des soulagemens; mais à Paris où le nombre des prisons & celui des prisonniers est plus considérable que par-tout ailleurs, ce soin devient encore plus important; il fait l'objet du zèle & des soins d'une compagnie connue sous le nom de Messieurs de charité; ce sont les usages de cette compagnie que l'on se propose d'expliquer ici, relativement à l'emploi des *Deniers de charité*: cela intéresse tous les prisonniers de Paris, leurs créanciers, & toutes les personnes charitables qui veulent bien contribuer aux secours que l'on donne aux prisonniers.

L'institution de cette bonne œuvre est dûe à Madame Marie Deslandes, qui épousa, en 1597, M. Chrétien de Lamoignon de Basville, président du parlement.

Les dames de cette branche se sont toujours fait un devoir de suivre son exemple; c'est toujours une d'entr'elles qui veut bien être la trésorière générale des aumônes destinées pour toutes les prisons de Paris.

La bonne œuvre dont messieurs de charité, & les dames trésorières, s'occupent pour les prisons de Paris, embrasse deux objets; le premier est la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes; le second est l'assistance de tous les prisonniers qui en ont besoin.

Le premier de ces objets est rempli par messieurs de charité ou de la délivrance, conformément aux réglemens dont ils sont convenus entr'eux, qu'ils ont arrêté & fait inscrire sur le registre de leurs délibérations, & qu'ils ont fait imprimer pour leur usage, à Paris en 1774, en un petit volume *in*-12 de 47 pages.

Le second objet, qui est l'assistance de tous les prisonniers, est rempli par madame la trésorière générale, & par les autres dames trésorières, qui ont chacune le district particulier d'une prison, relativement aux secours que l'on fournit aux prisonniers.

L'union qui a régné de tout temps entre les dames trésorières & messieurs de la délivrance, est

telle qu'ils ont toujours formé, & ne forment encore qu'un seul & même corps.

Lorsqu'une des dames trésorières décède, celui de messieurs de la délivrance qui fait les fonctions de dépositaire, va réclamer dans la maison de la défunte, tous les effets qui concernent la prison dont elle étoit chargée, & pourvoit aux besoins des prisonniers jusqu'à ce qu'il y ait une autre trésorière nommée pour cette prison.

Les aumônes qui se remettent à madame la trésorière générale, sont distribuées par elle, partie aux dames trésorières particulières, & partie à messieurs de la délivrance, suivant la règle qui en est faite sur le registre de l'assemblée générale qui se tient chez elle.

Outre les fonds destinés à la délivrance des prisonniers, messieurs de la délivrance ont encore part aux aumônes que le roi veut bien accorder tous les ans.

Indépendamment de ces sommes annuelles, MM. de la délivrance ont encore part à celles que nos rois donnent en différentes occasions, pour délivrer des prisonniers, singulièrement lors de leur avénement à la couronne, lors de leur sacre, & dans les temps de jubilé. Dans ces cas ils ordonnent des aumônes que monsieur le grand-aumônier est chargé de distribuer.

Pour que la partie de ces aumônes, qui est destinée pour la délivrance des prisonniers, soit distribuée de la manière la plus sage & en plus grande connoissance de cause, messieurs les grands-aumôniers sont dans l'usage de s'adresser à la compagnie de la délivrance, qu'ils honorent de leur confiance, connoissant son zèle, son désintéressement, & l'exactitude avec laquelle elle s'acquitte de cette bonne œuvre.

On voit par les registres de la compagnie, que monsieur le grand-aumônier a coutume de lui donner un jour pour qu'elle s'assemble, à la conciergerie ou autre lieu qu'il lui indique; il assiste lui-même à cette assemblée, ou si ses affaires ne le lui permettent pas, il charge un de messieurs les aumôniers ordinaires d'y assister, afin de faire connoître les intentions de S. M. sur l'emploi des Deniers, qu'il remet au dépositaire pour la délivrance des prisonniers dans toutes les prisons.

Suivant les réglemens faits par la compagnie, elle ne doit s'occuper que de la délivrance des prisonniers détenus pour dettes dans les prisons de Paris.

Elle ne peut être divisée en deux ou plusieurs compagnies, sous quelque prétexte que ce soit.

Elle est composée de personnes tant ecclésiastiques que laïques, de condition honnête & de probité reconnue, capables de traiter les affaires des prisonniers & de les assister charitablement.

Quand un de messieurs propose quelqu'un pour être admis dans la compagnie, elle nomme deux commissaires pour s'informer s'il a les qualités requises, & sur le rapport des commissaires, la compagnie délibère sur l'admission.

On ne peut élire pour supérieur qu'un homme constitué en dignité.

Tous les ans, vers la semaine de la passion, l'on procède à l'élection d'un président, d'un sécrétaire & d'un dépositaire, lesquels doivent tous être pris dans la compagnie.

Ces trois officiers ne peuvent être constitués plus d'un an, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau.

L'élection de ces officiers se fait dans une assemblée extraordinaire, qui se tient chez monsieur le supérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est prié de trouver bon que l'élection se fasse dans le lieu ordinaire des assemblées de la compagnie, lesquelles se tiennent chez celui de messieurs dont la maison se trouve le plus à la portée de toute la compagnie.

Les élections se font par scrutin & à la pluralité des voix.

Dans la même assemblée, la compagnie informe monsieur le supérieur des affaires extraordinaires qui se sont présentées dans l'année, & lui remet un état détaillé des prisonniers qu'elle a délivrés, de leur nombre, de la somme qu'ils devoient, & de celle qui a été payée pour leur délivrance. On remet un double de cet état au coffre de la compagnie.

Le président propose les objets sur lesquels il y a à délibérer, prend les voix & distribue les placets, & prononce les délibérations formées à la pluralité des voix.

En cas d'absence, il est substitué par le plus ancien des membres de l'assemblée.

Le secrétaire tient un cahier journalier où est inscrit le nom des prisonniers proposés, & le nom de celui de messieurs qui est chargé des mémoires présentés par les prisonniers.

Il y a en outre un registre où le secrétaire inscrit les délibérations & le nom de ceux qui y ont assisté.

Les délibérations doivent être signées au moins de trois de ceux qui y étoient.

Le secrétaire inscrit sur le registre des délibérations le nom des prisonniers admis ou rejetés, & les sommes qui sont accordées pour la délivrance de ceux qui sont admis.

Il y inscrit aussi les noms des prisonniers qui sont sortis de prison par les soins de quelqu'un de la compagnie, soit qu'elle ait fourni ou non des Deniers pour la délivrance. Il inscrit, autant qu'il le peut, le jour de leur entrée & sort[illegible] prison, les sommes pour lesquelles ils ont été [illegible]és, ce qui a été fourni pour leur délivrance [illegible] par qui; la date de l'accommodement & de [illegible]ance de décharge de la contrainte par corps, le nom du notaire, s'il y a minute, ou si [illegible] en vertu d'ordonnance, de jugement ou arrêt.

Le dépositaire reçoit [illegible] ses quittances, & quand cela est necessaire, sur celles de M. le grand péni-

tencier, les rentes & tous autres deniers destinés à la délivrance des prisonniers.

Il fait au nom de la compagnie toutes les démarches & poursuites nécessaires pour le recouvrement des Deniers.

Il a en sa garde les titres & contrats appartenans à la compagnie.

Le coffret où sont les Deniers pour la délivrance des prisonniers reste dans la maison de celui chez lequel se tient l'assemblée : ce coffret est fermé à trois clés : la plus grosse reste entre les mains du gardien, une entre les mains du dépositaire, & l'autre dans celles du président.

Ceux de messieurs qui reçoivent des Deniers de charité pour la liberté des prisonniers, doivent faire sur le registre des délibérations, la déclaration de la destination de ces Deniers, & des noms des bienfaiteurs, à moins qu'ils ne veuillent être inconnus, & ils doivent remettre ces deniers au coffret, & le dépositaire leur en donne quittance.

Pour éviter toute surprise, & empêcher qu'aucun prisonnier, en s'adressant à la compagnie, ne se procure la liberté avec la décharge de la contrainte par corps, à la faveur de ses propres Deniers, aucun de messieurs ne peut recevoir une somme quelconque pour faire sortir par voie de justice, un prisonnier désigné, que sous la condition que la somme sera remise au coffret pour être employée à la délivrance soit du prisonnier, s'il est méritant, soit de tout autre, sans que cette somme puisse être répétée.

Chacun de messieurs peut néanmoins recevoir de toute personne les sommes qui sont offertes pour traiter à l'amiable avec les créanciers d'un prisonnier, sauf à rendre la somme reçue, si la conciliation n'a pas lieu.

Ceux de messieurs qui sont dans le cas de connoître des personnes charitables, & qui donnent ordinairement pour la délivrance des prisonniers, doivent s'associer le dépositaire ou quelqu'autre de messieurs pour les introduire chez ces personnes charitables.

Le dépositaire paye à ceux de messieurs, qui sont chargés de placets pour les prisonniers, les sommes qui sont arrêtées par délibération de la compagnie, suivant les mandemens qui sont délivrés à cet effet signés du secrétaire, au bas desquels celui qui reçoit donne quittance au trésorier.

Le dépositaire ne peut rien payer, pour quelque cause que ce soit, sans un mandement, si ce n'est pendant les vacances, en cas de nécessité, comme il sera dit ci-après.

Il doit rendre compte tous les ans en recette & dépense du coffret.

On nomme deux commissaires pour examiner ce compte en présence de la compagnie : l'un d'eux lit un des doubles du compte & alloue les articles ; l'autre examine les pièces justificatives, & confronte chaque article avec le compte précédent ; les deux commissaires arrêtent sur chaque double le reliquat, & comptent en présence du dépositaire l'argent qui reste dans le coffret & forme le reliquat.

Le compte étant arrêté, l'un des doubles est remis dans le coffret, & l'autre au dépositaire pour sa décharge.

Ceux de messieurs à qui les prisonniers ont donné des placets les remettent sur le bureau ; le secrétaire en fait la lecture.

En cas d'admission du placet, le président nomme un commissaire pour faire les informations sur le prisonnier.

On ne peut faire aucune délibération sur les affaires importantes, comme d'interprétation de quelques articles des règlemens ou dérogations à iceux, de procurations à donner, de poursuites à faire pour la demande en délivrance de legs, ou pour affaires majeures concernant les revenus destinés à la délivrance des prisonniers, sans avoir auparavant convoqué l'assemblée par billets qui indiquent qu'il s'agit d'affaires importantes, & même, s'il est possible, l'objet des délibérations ; la décision en ce cas ne passe qu'aux trois quarts des voix.

Pour les autres affaires, on peut délibérer au nombre de cinq.

Il n'y a pas d'assemblée depuis le 7 septembre jusqu'au 12 novembre.

Si pendant le temps de vacance, ou dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il survient une nécessité pressante de faire sortir un prisonnier admis ou évidemment admissible, celui de messieurs à qui ce prisonnier s'est adressé peut travailler à sa délivrance, sans attendre le jour de l'assemblée, pourvu que la somme que l'on pourroit offrir pour sa délivrance, n'excède pas le dixième des créances sujettes à la contrainte par corps, après toutefois qu'il a fait les informations nécessaires, & qu'il en a conféré avec trois ou quatre personnes de la compagnie, & à la charge de rendre compte du tout à la première assemblée.

Quant à la qualité des prisonniers, qui sont l'objet de la compagnie, comme elle n'a été principalement formée que pour procurer dans toutes les prisons de Paris la délivrance des prisonniers qui y sont détenus pour dettes contractées relativement au commerce, les marchands, artisans & maîtres ayant boutique dans Paris, sont spécialement & préférablement à tous autres prisonniers, l'objet le plus ordinaire des soins & des Deniers de la compagnie, lorsqu'ils sont en prison pour raison de leur commerce & profession.

La compagnie s'emploie très-rarement pour les prisonniers détenus pour fermes publiques ; & lorsqu'elle le fait, ce n'est que de l'avis des trois quarts de l'assemblée, & d'après les informations & le rapport du commissaire chargé de leur placet.

Les cabaretiers ou autres marchands détenus en

prison en vertu de contraintes pour les droits du roi, relatifs à leur commerce, ne sont aussi assistés qu'avec beaucoup de précautions, & de l'avis des deux tiers au moins de l'assemblée.

On en use de même pour ceux ou celles qui distribuent du vin à pot pour le compte des marchands ou autres; des vendeuses de marée, morue, saumons, harengs & autres salines, poissons d'eau douce, revendeuses à la toilette, & autres semblables.

Les maîtres ou marchands de province qui sont prisonniers à Paris pour fait de leur commerce, peuvent aussi être secourus par la compagnie, si c'est de l'avis des trois quarts de l'assemblée.

Les septuagénaires de tout état, détenus en prison, sont du nombre de ceux pour lesquels la compagnie s'intéresse; elle fait présenter requête en leur nom, pour leur procurer incessamment la liberté.

Elle travaille aussi à procurer la sortie des prisonniers de quelque état qu'ils soient, dont les créanciers n'ont pas payé les alimens.

Les collecteurs des tailles détenus en prison, sont aussi l'objet de ses soins; ils sont même préférés, en plusieurs occasions, aux autres prisonniers, étant souvent détenus pour la dette d'autrui.

Mais avant de s'occuper de leur délivrance, on exige d'eux qu'ils rapportent un état au vrai des non valeurs & des insolvables de leur paroisse, certifié par le curé & les notables du lieu, & l'on s'informe au bureau de la recette des tailles, si le collecteur est soupçonné d'avoir dissipé les Deniers de sa recette.

La compagnie travaille aussi à la délivrance des prisonniers pour les mois de nourrice, quelque modique que soit la somme pour laquelle ils sont détenus, après néanmoins toutes les informations nécessaires sur leurs mœurs, qualité, demeure, fortune & nombre de leurs enfans.

La compagnie ne se mêle point des criminels, à moins que leur affaire ne soit civilisée, & qu'ils ne soient plus détenus que pour dettes civiles & provenantes du fait de leur commerce, & ce n'est que d'après l'avis des trois quarts de l'assemblée.

Elle ne se mêle pas non plus des stellionataires, ni de ceux qui ont été condamnés à des amendes & réparations civiles.

Il en est de même des prisonniers pour fait de contrebande de sel, tabac & autres commerces contraires aux ordres du roi, ni de ceux qui sont arrêtés pour avoir fait entrer ou vendu de la viande pendant le carême.

Si un prisonnier a fait de fausses déclarations de son actif ou passif, s'il a soustrait la connoissance de ses biens & effets, il est rejeté; la compagnie ne venant au secours que de ceux qui n'ont aucune ressource pour satisfaire leurs créanciers, & qui sont de bonne foi.

Ceux qui font paroître de faux créanciers, sont aussi rejetés, & notés par le secrétaire sur le registre.

Ceux qui depuis leur détention ont fait des promesses, obligations, lettres ou billets de change au profit de quelqu'une de leurs parties à l'insu des autres, sont rejetés.

Ceux qui, au préjudice des conventions arrêtées entre leurs créanciers & ceux de messieurs qui travaillent à leur délivrance, se défont de quelques-uns de leurs effets sans le consentement par écrit de tous leurs créanciers, sont rejetés.

Les chambrelans & les compagnons sont aussi rejetés.

Ceux qui ont des biens & effets dont ils peuvent s'aider, sont rejetés; si ce n'est pour le supplément dont ils peuvent avoir besoin.

La compagnie, pour obvier aux surprises qu'on pourroit lui faire, ne s'occupe de la délivrance des prisonniers qui présentent des placets, qu'au bout de trois mois du jour de leur détention, à moins que ce ne soit pour des considérations particulières, & que ce ne soit l'avis des deux tiers de l'assemblée; par exemple, si c'étoit pour un prisonnier qui pourroit encore continuer son commerce.

Les trois mois expirés, le commissaire chargé du placet s'informe des vie & mœurs du prisonnier, s'il fait ses devoirs de chrétien, s'il est de bonne foi dans son commerce & affaires, s'il est coupable de stellionat ou autre crime; il demande au prisonnier une déclaration exacte de ses biens, meubles & effets, la nature de ses dettes sujettes à la contrainte par corps & autres, le nom de ses créanciers & leur demeure, la communication de son livre pour faire le rapport du tout à la compagnie, & délibérer par elle si le placet sera admis ou rejeté; en cas d'admission, elle fixe la somme qu'elle accorde pour la délivrance, & sa délibération est inscrite sur le registre.

Elle accorde le moins qu'elle peut aux créanciers seuls qui ont la contrainte par corps, & régle la somme selon les circonstances, ce qui ne peut en aucun cas excéder le quart.

L'objet de la compagnie étant de faire sortir les prisonniers sans qu'on puisse les emprisonner de nouveau pour la même dette, on ne travaille à leur sortie qu'en traitant avec les créanciers qui ont la contrainte par corps, soit qu'ils aient ou non écroué le prisonnier, & à condition qu'ils le déchargeront de la contrainte par corps. On leur reserve tous leurs autres droits pour les exercer comme bon leur semblera.

Les commissaires chargés des placets des prisonniers, évitent d'aller chez les créanciers, & même de les mander chez eux: c'est aux prisonniers, leurs parens ou amis, à avertir les créanciers de voir le commissaire; les réglemens laissent néanmoins à la prudence de celui-ci de voir, s'il le juge à propos, les créanciers de difficile composition,

En traitant avec les créanciers, il examine leurs titres & leurs livres pour voir s'il n'y a pas de fraude; il traite seul envers les créanciers, mais au nom de la compagnie.

Si le débiteur a plusieurs créanciers qui aient la contrainte par corps, à mesure que le commissaire trouve des créanciers disposés à l'accommodement proposé, il le leur fait signer, avec promesse de sa part, de délivrer la somme convenue, pour être partagée entre ceux qui ont la contrainte par corps, au prorata de leurs créances en principaux seulement, aussitôt que le prisonnier sera mis en liberté; il peut même laisser l'argent chez le notaire, si on l'exige.

Chaque membre de la compagnie peut certifier verbalement, ou par écrit, aux personnes qu'il croira en état de secourir le prisonnier, le jugement que la compagnie en aura porté, & la somme qui seroit nécessaire, sans dire celle qu'elle aura déterminé de donner.

La compagnie ne présente ni placets ni mémoires, & ne fait aucune procédure en son nom, par aucun de ses membres; elle se contente d'interposer son secours, ses bons offices & sollicitations pour le prisonnier.

Dans l'assemblée qui précède les visites & séances que les cours souveraines de Paris font aux prisons les veilles des cinq fêtes solemnelles, la compagnie règle les diligences à faire pour la liberté des prisonniers, & nomme deux députés pour se présenter à ces visites & séances.

La compagnie ne s'intéresse pour aucun prisonnier, soit lors de ces visites ou séances, qu'après un mûr examen de la qualité des dettes du prisonnier & les autres informations nécessaires, & seulement dans le cas où les créanciers ne voudroient entendre à aucun arrangement pour la décharge perpétuelle de la contrainte par corps en faveur des pauvres prisonniers dénués de toute ressource pour s'acquitter; en ce cas, la compagnie a recours à l'autorité de messieurs les magistrats, commissaires des prisons, pour requérir la décharge pleine & entière de la contrainte par corps, en offrant comme Deniers de charité le quart des créances.

Si dans l'intervalle d'une séance à l'autre, des prisonniers se trouvoient dans le cas de l'article précédent, la compagnie peut charger un de ses membres de s'adresser au commissaire de la prison pour faire sortir le prisonnier aux mêmes conditions & offres.

La compagnie ne paye point de frais de gîtes & geolages, sinon le mois courant pour les prisonniers qui sortent faute d'alimens.

Elle ne contribue pareillement en rien aux dettes contractées envers les gargotiers, ou ceux qu'on appelle *prévôts des chambres*.

Elle ne paye point les amendes auxquelles le prisonnier a été condamné, ni les épices & coûts d'arrêts, ni les frais de justice, à moins que ces frais ne soient modiques, que le prisonnier ne puisse sortir autrement, & que l'assemblée ne l'ait décidé à la pluralité des voix.

Il étoit ci-devant d'usage que le jour des Rameaux M. l'archevêque de Paris, ou celui qui officioit en son absence, accompagné de messieurs les chanoines de Notre-Dame, revenans en procession de l'église de Sainte-Geneviève, délivroit au petit Châtelet un prisonnier pour dettes, qui avoit été choisi dans la liste à lui présentée par la compagnie; & pour cette délivrance, M. l'archevêque donnoit un mandat à prendre sur son secrétaire. Le prisonnier qui étoit délivré, devoit porter la robe de M. l'archevêque ou de celui qui officioit en son absence, jusqu'à la porte du chœur de Notre-Dame. On peut voir le détail de cette cérémonie dans la concordance des breviaires de Rome & de Paris, à l'article du dimanche des Rameaux.

La démolition du petit Châtelet & celle du Fort-l'Evêque ayant été ordonnée par une déclaration du roi, du 30 août 1780, les prisonniers pour crimes ont été transférés au grand Châtelet le 9 Janvier 1781, & les prisonniers pour dettes, le 12 du même mois, à la nouvelle prison civile établie à l'hôtel de la Force. Le petit Châtelet & le Fort-l'Evêque ont été ensuite démolis. La procession de Notre-Dame ne passant plus le jour des Rameaux devant aucune prison, la délivrance d'un prisonnier, qui se faisoit au petit Châtelet, n'a plus lieu; mais cette bonne œuvre s'opère autrement.

La compagnie délivre un prisonnier pour mois de nourrice le jour de l'Annonciation, qu'elle a choisi pour sa fête.

Le privilége des Deniers de charité employés à la délivrance d'un prisonnier est tel, que ce prisonnier ne peut plus être emprisonné pour les mêmes dettes, soit parce que le payement fait avec ces Deniers est considéré comme une preuve de l'insolvabilité du prisonnier, soit parce que ces Deniers ne sont employés pour lui qu'au moyen de la renonciation faite par tous les créanciers à l'exercice de la contrainte par corps pour les mêmes dettes.

Voyez les réglemens de cette compagnie, & les mots CONTRAINTE PAR CORPS, CRÉANCIERS, DÉBITEURS, DETTES, PRISONS, PRISONNIERS, RÉVÉRENCE DES FÊTES, VISITE, & SÉANCES AUX PRISONS *.

Observez, pour l'intelligence des anciens titres, qu'on a dit autrefois Deniers *tournois*, Deniers *parisis* & Deniers *viennois*. Les Deniers tournois étoient ceux que l'archevêque de Tours faisoit frapper à son coin; les Deniers parisis, ceux que le roi faisoit frapper à Paris, & ils valoient un quart de plus que les précédens; les Deniers viennois, ceux que le dauphin de Viennois faisoit faire à sa marque, & ils valoient le double des Deniers tournois.

Dans les payemens, on appelle *fort Denier* la fraction modique qui excède une somme. Ainsi, dans la somme de dix livres cinq sous un Denier,

ce Denier eſt ce qu'on appelle le *fort Denier*; & le débiteur ne pouvant le fournir, parce qu'on ne voit plus aujourd'hui de monnoie de cette eſpèce, il eſt obligé d'y ſubſtituer un liard, qui vaut trois Deniers. Le créancier profite de ce fort Denier, parce qu'il ne doit rien perdre, & que c'eſt au débiteur à fournir juſte ce qu'il doit.

DENIER *pris pour une ancienne pièce de monnoie.* Nous entrerons ici dans quelques explications, pour faciliter l'intelligence des anciens titres.

Les romains, dans les premiers temps, n'avoient pour monnoie que des pièces d'airain, qu'ils appeloient *as* pour *æs*, qui ſignifie airain; ils les appeloient auſſi *libra*, parce qu'elles étoient d'une livre. Ils ne commencèrent à battre de la monnoie d'argent que l'an 485. La première qui parut, fut appelée *Denier.* Ce Denier étoit marqué de la lettre X, pour annoncer qu'il valoit dix *as.* Il ſe diviſoit en deux quinaires, marqués chacun de la lettre V, & le quinaire étoit ſubdiviſé en deux ſeſterces, marqués de ces trois lettres L. L. S., que les copiſtes ont changées en celles ci, H. S.

Sous la première race de nos rois, on ſe ſervoit de Deniers d'argent fin, qui peſoient environ vingt-un grains.

Sous la ſeconde, le Denier fut plus peſant: il étoit de vingt-huit grains du temps de Charlemagne, & de trente-deux ſous le règne de Charles-le-Chauve.

Au commencement de la troiſième race, les Deniers étoient encore d'argent fin de vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du règne de Philippe premier, on commença à y mêler du cuivre: ſous ſaint Louis, le Denier étoit de billon, & ne contenoit preſque plus que ſix grains & demi d'argent. Depuis, le degré de bonté en a toujours diminué; de ſorte que ſous Henri III & dans la ſuite, ils n'ont été que de cuivre tout pur. Obſervez qu'il y a eu auſſi des Deniers d'or ſous le règne de ſaint Louis, & ſous celui du roi Jean.

Le Denier aujourd'hui parmi nous n'eſt plus que la valeur numéraire de la douzième partie d'un ſou. Ce Denier a lui-même ſes parties; il ſe diviſe en deux mailles ou oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites. Mais on ne diſtingue preſque plus ces portions du Denier, ſi ce n'eſt par rapport aux cenſives, & alors on les réduit en ſous.

A Paris, & preſque dans toutes les villes du royaume, excepté quelques-unes de celles qui ſont au-delà de la Loire, les Deniers, c'eſt-à-dire, cette petite monnoie de cuivre dont nous parlons, ne ſont plus reçus dans le commerce; on n'en fabrique même plus dans les monnoies.

DENIER DE FIN OU DE LOI, ſe dit, chez les monnoyeurs & les orfévres, du titre de l'argent, de même que le karat ſe dit du titre de l'or.

Ce Denier eſt un poids, qu'on nomme autrement eſtimation, compoſé de vingt-quatre grains, qui ſont connoître les différens degrés de la pureté ou de la bonté de l'argent. Il ſe diviſe en demi, en quart & en huitième. Le plus fin argent eſt à douze Deniers, comme l'or le plus fin eſt à vingt-quatre karats.

Quand la monnoie d'argent n'eſt pas à dix Deniers de fin, on doit la regarder comme billon.

L'argent d'orfévrerie doit être à onze Deniers douze grains de fin, ſuivant l'ordonnance de 1640, non compris les deux grains de remède

DENIERS DE BOÎTE. Ce ſont des pièces de chaque eſpèce qui ſe fabriquent aux hôtels des monnoies, & que les juges-gardes, lorſqu'ils en font la délivrance, ſont obligés de mettre dans une boîte pour ſervir au jugement que la cour des monnoies doit faire des eſpèces qui ont été fabriquées chaque année.

Depuis une ordonnance de 1586, il avoit toujours été pratiqué d'emboiter à chaque délivrance une pièce d'or qu'on prenoit ſur deux cens autres pièces de la même matière, & une pièce d'argent ſur dix-huit marcs d'eſpèces de la même nature; mais une nouvelle ordonnance de 1682 changea cet uſage, & voulut qu'il y eût quatre cens pièces d'or & ſoixante-douze marcs d'argent, pour prendre ſur cet or & cet argent une pièce. Cet uſage a encore changé par un arrêt de la cour des monnoies, du 22 août 1750, & dont voici les diſpoſitions.

« Les Deniers mis en boîte, ſeront pris dans la » maſſe, au haſard & ſans choix, par le contrôleur-» contre-garde, & en ſon abſence par le ſubſtitut » du procureur-général du roi en ladite monnoie; » & il ſera régulièrement obſervé de prendre, ſa-» voir, pour l'or de chacune délivrance qui n'ex-» cédera pas quatre cens pièces, deux pièces; de » chaque délivrance qui excédera quatre cens pièces » & n'excédera pas ſix cens, trois pièces; de chaque » délivrance qui excédera ſoixante pièces & n'ex-» cédera pas huit cens, quatre pièces, & ainſi à » proportion, ſi les délivrances ſont plus fortes.

» Et pour l'argent de chaque délivrance d'écus » qui n'excédera pas cinquante marcs, une pièce; » de chaque délivrance qui excédera cinquante » marcs, & n'excédera pas cent marcs, deux piè-» ces; de chaque délivrance qui excédera cent » marcs, & n'excédera pas cent cinquante marcs, » trois pièces; & ainſi à proportion ſi les déli-» vrances ſont plus fortes.

» De chaque délivrance de demi-écus qui n'ex-» cédera pas cinquante marcs, deux pièces; de » chaque délivrance qui excédera cinquante marcs, » & n'excédera pas cent marcs, quatre pièces; & » ainſi à proportion ſi les délivrances ſont plus » fortes.

» Comme auſſi qu'il en ſera uſé de même pour » les cinquièmes, dixièmes & vingtièmes d'écus, » en mettant cinq cinquièmes, dix dixièmes, & » vingt vingtièmes par chaque délivrance qui n'ex-» cédera pas cinquante marcs, & ainſi à propor-» tion ſi les délivrances ſont plus fortes.

» En la fin de chaque année, & le dernier jour
» de décembre, les gardes clôront les boites de
» tout l'ouvrage qui aura été fait en la monnoie
» durant cette année.

» Avec lequel ouvrage lesdits gardes mettront
» le papier ou parchemin original des délivrances
» qui en auront été faites, sans le faire copier, ou
» envoyer la copie signée à la fin seulement. La
» clôture se fera en présence du maître & de tous
» les officiers de ladite monnoie, sans toutefois
» permettre qu'autre personne que lesdits gardes
» manient lesdits Deniers pour mettre en la boite;
» laquelle à l'instant ils scelleront de leurs sceaux &
» de ceux des autres officiers de ladite monnoie.

» Garderont lesdits officiers ladite boîte ainsi
» scellée dans leur coffre, étant au comptoir de
» l'hôtel de la monnoie, & ce jusqu'à ce qu'ils
» aient mandement de la cour des monnoies pour
» l'envoyer ou l'apporter, auquel mandement ils
» obéiront ».

Un arrêt de la même cour du 18 mai 1774, ordonne qu'à chaque délivrance faite aux directeurs par les officiers de chaque monnoie, il sera emboîté le nombre de Deniers prescrit; que ces Deniers seront sous enveloppe, au-dessus de laquelle on écrira le nombre des pièces, leur nature & leur qualité, avec la date de la délivrance d'où elles proviendront; de sorte qu'à la fin de l'année il y ait dans la boîte autant de paquets qu'il y aura eu de délivrances; mais ceci ne doit avoir lieu que pour les Deniers d'or & d'argent. Il est ajouté que cette boite sera envoyée à la cour dans la forme ordinaire, au mois de janvier de l'année suivante.

Le coffre où les boites sont mises en dépôt doit être à trois clefs différentes, l'une pour le maître, l'autre pour les gardes, & la troisième pour l'essayeur.

Voyez *le dictionnaire des arrêts; celui de droit & de pratique; le réglement des tutelles de Normandie; la déclaration du 5 mai 1690; le traité des monnoies par M. de Bazinghen*, &c. Voyez aussi les articles BIENS (*dotaux*), COMMUNAUTÉ, DOT, PAYEMENT, RENTE (*constituée*), BOÎTE (*d'essai*), DÉLIVRANCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c. *Excepté que ce qui est entre deux astérisques, est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

DENIER A DIEU, *Denarius Dei*, est une pièce de monnoie que l'un des contractans donne à l'autre en signe de l'engagement qu'il contracte avec lui.

Le bas peuple dit souvent *Dernier à Dieu*, mais c'est par corruption, & le vrai terme est Denier à Dieu.

On dit Denier, parce que dans l'origine on ne donnoit en cette occasion qu'un denier proprement dit, qui étoit une des plus petites pièces de monnoye.

Il faut cependant observer que le Denier Romain valoit dix *as*, revenans à dix sous de France, & qu'en France il y a eu des Deniers d'or, d'argent & de cuivre, dont la valeur a beaucoup varié; dans le dernier état le Denier est la douzième partie d'un sou, faisant la vingtième partie d'une livre numéraire. Le Denier se subdivisoit autrefois en plusieurs parties, savoir, d'abord en deux mailles, chaque maille en deux pites, & la pite en deux demi-pites.

Ainsi, dans les temps anciens le Denier n'étoit pas la plus petite pièce de monnoye, mais seulement une des moindres.

Présentement en France on ne connoît point de plus petite monnoye que le Denier de cuivre, encore n'en fabrique-t-on plus depuis long-temps; le Denier n'est plus employé communément que comme une valeur numéraire, & les Deniers monnoye ne sont plus connus & n'ont plus cours dans le commerce que dans quelques provinces éloignées de la capitale.

Le Denier à Dieu n'est donc pas précisément un Denier, à moins que ce ne soit dans les pays où les Deniers monnoye sont encore reçus; on entend par Denier à Dieu une pièce de monnoye quelconque qui est donnée à ce titre, & qui est ordinairement une pièce d'un sou ou deux, ou quelque menue monnoye d'argent, selon la volonté de celui qui le donne.

Cette pièce de monnoye est surnommée Denier à Dieu, parce que l'intention des parties n'est pas que celui qui la reçoit la garde, supposé qu'elle ne soit pas retirée par celui qui l'a donnée, mais qu'en ce cas elle soit convertie en quelque usage pieux, comme pour être donnée aux pauvres.

C'est principalement dans les contrats d'achat & de louage, lorsqu'ils se contractent verbalement, que l'usage de donner un Denier à Dieu s'est introduit, ces sortes de contrats étant les plus fréquens dans la société.

Comme anciennement très-peu de personnes savoient écrire, on imagina de faire donner par l'acheteur, ou par celui qui louoit, un Denier à Dieu en signe de son engagement.

Les achats de denrées & marchandises, & les petites locations de logemens qui se contractent verbalement ne sont cependant pas les seules conventions où il soit d'usage de donner un Denier à Dieu: cette formalité se pratique aussi dans plusieurs autres circonstances.

On voit dans une ordonnance du roi Jean, du 6 mars 1351, que la ferme d'une imposition qui avoit été octroyée au roi n'étoit adjugée qu'*après les enchères passées & les deniers Deniers à Dieu baillés*. A la fin de chaque vacation le dernier enchérisseur consignoit son Denier à Dieu.

Une autre ordonnance du même prince, du mois d'août 1355, énonce que les orfèvres étoient obligés de payer un Denier à Dieu de toutes les marchandises qu'ils vendoient, ce qui étoit plutôt une

offrande à Dieu qu'un signe d'engagement. Ils mettoient ces Deniers avec d'autres aumônes dans une boite qu'on appeloit *la boîte de Saint Eloy*, & ils servoient à donner un dîner le jour de Pâques aux pauvres de l'Hôtel-Dieu & aux prisonniers de Paris; mais dans le siècle dernier, l'emploi de ces Deniers a été changé, & depuis ce temps, on l'a appliqué à l'office divin qui se célèbre dans la chapelle des orfèvres, & pour le soulagement de ceux de leur corps qui sont dans le besoin.

Il en étoit aussi de même autrefois des marchands drapiers. Suivant leurs statuts & réglemens accordés à leur confrérie par le roi Jean au mois de juillet 1362, ils devoient donner aux pauvres le Denier à Dieu de leurs marchandises, & faire ressouvenir ceux qui les achetoient de le payer aussi.

Comme on donnoit alors à ferme les prévôtés royales par rapport aux droits des greffes & autres émolumens qui en provenoient, aussi-tôt que l'adjudicataire du nouveau bail avoit payé le Denier à Dieu, l'ancien fermier étoit hors de fonction, suivant une ordonnance de Charles V, en qualité de lieutenant du roi Jean son père, du 2 février 1362.

Charles V, devenu roi, fit une instruction & ordonnance sur la levée des droits d'aides, par laquelle il ordonna entr'autres choses que les fermiers qui voudroient prendre & enchérir lesdites aides seroient tenus de nommer leurs pleiges aux eslus, aussi-tôt qu'ils auroient mis leur Denier à Dieu.

Les adjudicataires par licitation payoient aussi autrefois un Denier à Dieu pour l'adjudication qui leur étoit faite, ainsi qu'on l'apprend d'un arrêt du parlement du premier avril 1386, dans lequel il est fait mention que le Denier à Dieu fut consigné entre les mains du greffier, *in manu scribæ*, par les collicitans & acheteurs, *à licitatoribus & emptoribus traditum fuisse*. Le payement de ce Denier à Dieu étoit apparemment pour marque qu'ils acceptoient l'adjudication.

On appeloit aussi Denier à Dieu une pièce de monnoie que les marchands billonneurs étoient obligés de mettre à part dans une boîte; on employoit ces Deniers à Dieu aux réparations des ponts & chaussées, & à faire certaines aumônes; mais comme on engageoit souvent le roi à faire don de ces Deniers, il fut défendu par une déclaration du 13 octobre 1346, d'y avoir égard.

Les Deniers à Dieu qui étoient fournis à chaque enchère mise tant sur les fermes du domaine que sur les traites, les subventions & impositions du royaume, appartenoient, depuis le règne de Charles VII, au prieuré de Sainte Catherine. Sauval, en ses antiquités de Paris, tome 2, page 458, dit que ce prince leur en fit don, & qu'il fut confirmé par Louis XII & par François I.

Il est parlé des Deniers à Dieu dans une charte de l'église de Saint-Malo, dans les statuts manuscrits d'Arles, art. 191; dans ceux de Marseille, *lib.* 3, *cap.* 6; dans ceux d'Avignon, *lib.* 1, *rubr.* 66, art. 1, & dans une bulle de Leon X, de l'an 1519.

La coutume de la ville, taille, banlieue & échevinage de Lille, rédigée en 1533, ch. 5, des donations & venditions, art. 6, porte qu'une personne ayant vendu sa maison & héritage verbalement seulement, n'est tenu soi en déshériter, si bon ne lui semble, ains est quitte en rendant les Deniers à Dieu, carité, (c'est-à-dire, ce qu'elle auroit reçu pour employer en aumônes), & ce qu'elle auroit reçu des deniers principaux du marché, sans être tenue à aucuns interêts, &c.

La coutume de la Salle, bailliage & châtellenie de Lille, publiée en 1567, ch. 10, art. 5, s'exprime à-peu près comme celle de la ville; il est dit que pour quelque vente verbale que l'héritier fasse de maisons, fiefs & héritages, n'est tenu soi en déshériter, si bon ne lui semble, ains est quitte en rendant les Deniers à Dieu, carité, & ce qu'il en a reçu, sans être submis à intérêt, &c.

En Picardie, du côté de Guise, toutes les ventes d'immeubles se font moyennant un Denier à Dieu, qui est ordinairement fixé à 15 sous, & en outre moyennant des vins, épingles, & un prix principal.

Ce n'est pas seulement pour les ventes de denrées, marchandises & héritages que l'on paye en certains lieux un Denier à Dieu; on en paye aussi un pour l'engagement des matelots; la déclaration du roi du 24 juin 1778, règle qu'il ne sera payé que 30 sous au plus pour Denier à Dieu aux matelots, lors des armemens en course.

Il est d'un usage assez général dans les provinces, & même à Paris, que ceux qui se présentent pour entrer chez quelqu'un en qualité de domestiques, reçoivent du maître auquel ils s'engagent, une pièce d'argent à la volonté du maître, à titre de Denier à Dieu, & néanmoins comme un signe de leur engagement.

Il est aussi d'usage que cet engagement n'est point irrévocable; le domestique peut se dégager de la parole qu'il a donnée en rapportant au maître dans les 24 heures ce qu'il a reçu de lui pour Denier à Dieu.

Le maître est aussi libre de ne pas recevoir le domestique, auquel cas il perd ce qu'il a donné pour Denier à Dieu.

En fait de locations verbales, celui qui prend un logement à loyer donne au propriétaire ou principal locataire un Denier à Dieu pour signe de son engagement.

Si le bailleur change de volonté, il peut se dégager en rendant le Denier à Dieu dans les 24 heures: au moyen de quoi la convention qui a été faite, est regardée comme non avenue.

La prestation du Denier à Dieu a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci sont un à-compte sur le prix; au lieu que le Denier à Dieu, qui est ordinairement un objet modique, ne s'impute point sur le prix.

La coutume de Seclin locale de celle de Lille, article 6, vers la fin, en parlant des criées que l'on fait à 3 jours, heure de marché, pour la vente par décret des héritages, dit que *se peuvent renchérir tels marchés d'un ou plusieurs* DENIERS A DIEU *jusques un pouce de la chandelle gardee & tels décrets adjugés.*

Les Deniers à Dieu dont parle cet article ne sont autres que les enchères que la coutume compare aux Deniers à Dieu qui se donnent pour arrhes de la vente.

Quant à ce qui est dit de l'extinction de la chandelle, cela ne se pratique plus. Cette formalité ayant été abrogée par plusieurs arrêts.

Voyez ci-devant EXTINCTION DE LA CHANDELLE, ACHAT, ARRHES, BAIL, DÉDIT, LOUAGE, VENTE. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DENIER SAINT ANDRÉ. C'est le nom d'un droit qui se paye dans les bureaux établis sur le Rhône, depuis le passage de Roquemaurette en Vivarais, jusqu'au port de Caussade inclusivement. On croit que ce droit a été établi pour construire le fort Saint-André, ou pour y entretenir une garnison. On le perçoit sur un tarif du 15 juillet 1634.

DENIERS DE SERVICE. La coutume de Poitou appelle ainsi les Deniers qui composent la redevance annuelle que doivent certains fiefs. Lorsqu'un fief est ainsi tenu à la charge d'un service annuel, cette charge suffit pour l'exempter du cheval de service dans les pays mêmes où ce cheval est dû de plein droit à mutation de vassal. Mais ce devoir annuel vaut douze fois autant l'an de la mutation du seigneur; « au lieu de ce, dit l'art. 176, le Denier » de Service vaut l'an que le seigneur est allé à » trépas douze Deniers, & ainsi trois sous de ser» vice vaudroient trente-six sous, & de plus, plus, » & de moins, moins ».

Voyez *les articles précédens de la coutume de Poitou, & dans le Répertoire l'art.* CHEVAL DE SERVICE.

Au reste, Laurière observe fort bien à cette occasion, « que tous les fiefs n'étoient pas donnés » autresfois à la charge de faire profession des ar» mes, & d'aller à la guerre : les uns étoient don» nés à la charge que chaque nouveau vassal don» neroit un cheval de service, & ces fiefs étoient » quelquesfois appellés *fiefs francs*, comme on l'a » observé sur les mots *cheval de service* à la fin. Les » autres étoient donnés à la charge de payer an» nuellement une somme d'argent pour tout ser» vice, & ces dernières concessions de fiefs étoient » assez fréquentes ».

Laurière donne des exemples de ces sortes de concessions dans son glossaire, & dans ses notes sur les *institutes* de Loisel, liv. 1, tit. 1, règle 71.

Il ne faut pas croire néanmoins que tous les fiefs qui sont aujourd'hui tenus à service annuel aient été ainsi concédés dans l'origine. Il y en a beaucoup dont le service militaire & les droits de rachat ont été abonnés postérieurement à leur établissement. Rien n'est plus fréquent que ces sortes d'abonnemens dans quelques coutumes. Ils sont expressément autorisés par l'article 208 de la coutume d'Anjou, & par plusieurs coutumes voisines. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DENIER TOLZA. Laurière dit dans son glossaire que le Denier Tolza vaut deux Deniers tournois, & que le Denier Tolza forte monnoie vaut deux Deniers & demi.

Au reste, le Denier Tolza est le Denier Toulousain, c'est-à-dire, une des monnoies des anciens comtes de Toulouse. Il ne faut pas les confondre avec les Deniers *toulois*, qui sont une monnoie des évêques de Toul, & sur lesquels on peut consulter les glossaires de du Cange, & de dom Carpentier, au mot *Tullensis* sous *Moneta.* (*G. D. C.*)

DÉNIZATION. On appelle en Angleterre *Denizon* ou *Denizen*, un étranger qui ayant formé le dessein de demeurer dans ce royaume, du moins pendant un grand nombre d'années, a obtenu du roi des lettres qui l'affranchissent de l'aubaine.

Ces lettres sont appelées lettres de Dénization : les privilèges qu'elles accordent sont fort étendus ; elles portent que l'impétrant sera désormais réputé & tenu en toutes choses pour naturel anglois, & pour féal & homme lige, comme s'il étoit natif du pays ; qu'il pourra recueillir tous héritages, en acheter, les posséder, & en jouir comme il lui plaira : *ut sic post hac indigenâ & in omnibus habeatur & teneatur tanquam fidelis ligius in regno oriendus, & omnia hæreditamenta recipere, capere, emere, possidere & gaudere ut sibi placuerit, possit, &c.*

Elles habilitent aussi les ecclésiastiques étrangers à posséder des bénéfices, ce qu'aucun étranger ne peut faire sans ces lettres, suivant la coutume d'Angleterre, & un statut d'Edouard III. Et lorsque Philippe II roi d'Espagne épousa Marie, fille de Henri VIII, qui étoit héritière d'Angleterre, il promit expressément de ne pourvoir de bénéfices que ceux qui seroient nés sous l'obéissance de cette princesse.

Mais quelque généraux que soient les termes de ces lettres, & quelque étendu que soit leur effet, elles n'opèrent que le premier degré de naturalisation : le second degré qui la rend parfaite, ne peut émaner que des lettres passées au parlement, sans lesquelles aucun étranger ne peut être réputé à tous égards comme les naturels anglois.

Aussi a-t-on jugé que les lettres de Dénization obtenues par un françois, n'étoient pas censées lui avoir fait perdre l'esprit de retour en France.

L'espèce de cet arrêt, qui est rapporté par Basnage, sur l'article 235 de la coutume de Normandie, étoit que le sieur Basire conduit fort jeune en Angleterre, y avoit fait ses études & devint chapelain du roi Charles I ; il s'étoit marié à une angloise, & en avoit eu plusieurs enfans. Il avoit même obtenu des lettres de Dénization pour se rendre capable de posséder des bénéfices. Il avoit

gardé le silence pendant dix années, sur ses droits dans la succession de son père, qui étoit décédé dès l'année 1637, & avoit laissé passer toute la succession à ses deux sœurs sans aucune réclamation.

Mais en 1647, obligé de quitter l'Angleterre par les malheurs du roi son maître, il se présenta en France, & demanda sa part dans la succession de son père.

On lui opposoit sa désertion de la France dès l'âge le plus tendre, l'emploi qu'il avoit eu dans la maison du roi d'Angleterre, son mariage avec une angloise, les bénéfices qu'il avoit eus dans ce pays, & singulièrement les lettres de Dénization qu'il avoit obtenues, lettres qui le réputoient naturel anglois, & qui sembloient l'attacher irrévocablement à l'Angleterre, & marquer son intention de s'y fixer pour toujours : on lui opposoit enfin sa renonciaciation tacite à la succession de son pere pendant dix années, sa retraite d'Angleterre dans des circonstances de troubles, qui ne pouvoient la faire présumer volontaire.

Nonobstant le concours de toutes ces circonstances, le parlement de Rouen, par arrêt du 8 août 1647, lui adjugea la succession, à condition qu'il seroit tenu de demeurer en France, & qu'il ne pourroit vendre ni engager les biens de la succession.

On trouva, dit Basnage, que ses lettres de Dénization n'étoient pas de véritables lettres de naturalité, parce qu'elles n'avoient pas été passées au parlement d'Angleterre, formalité sans laquelle on ne peut devenir naturel anglois.

Il fut donc jugé, que malgré ces lettres de Dénization, le sieur Basire n'étoit pas censé avoir perdu l'esprit de retour en France.

Voyez *Basnage sur l'art.* 235 *de la coutume de Normandie*; *Brillon au mot* ÉTRANGER, *n.* 26, *p.* 150, *col.* 2, *in fine*. (*Cet article est de* M BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DÉNOMBREMENT. Voyez le mot AVEU, où l'on a rapporté les principales questions que présente cette matière. L'objet de cet article est d'entrer dans quelques détails qui appartiennent d'une manière plus spéciale au mot *Dénombrement*. Ces détails sont relatifs à la forme dont les Dénombremens doivent être revêtus pour produire tous les effets dont ils sont susceptibles.

* Après avoir ainsi rapporté les règles du droit commun sur les aveux & Dénombremens, on dira quelque chose *de la forme & des effets des aveux & Dénombremens, par rapport à la nobilité des biens en Languedoc* *.

Pour apporter dans la discussion qu'on vient d'annoncer, l'ordre dont elle est susceptible, il faut ranger les Dénombremens en deux classes : savoir, ceux qu'on présente au roi, & ceux qu'on rend à des seigneurs particuliers. Chacune de ces deux classes a des formes qui lui sont particulieres. Il est très-essentiel de ne pas les confondre. Il est également de la plus grande importance de les bien connoître. Les plus grandes questions de la matière féodale tiennent à cette connoissance. Mais avant de nous livrer à ces détails, nous croyons devoir présenter quelques observations préliminaires sur l'objet & l'origine de ces sortes d'actes.

Le Dénombrement, comme le mot le porte, n'est autre chose que la description du fief servant. La définition de cet acte suffit seule pour en faire sentir l'objet. Le vassal doit un Dénombrement à son seigneur, afin que celui-ci sache en quoi consiste le fief qui relève de lui. Cette connoissance lui est nécessaire dans plusieurs circonstances, notamment lorsqu'il jouit du fief à titre de relief ou de saisie féodale; lorsqu'il rentre dans la propriété de ce fief par voie de commise; enfin, il importe extrêmement au seigneur de connoître, même dans le plus grand détail, les fiefs mouvans de lui, afin que le vassal ne puisse les démembrer, les abréger, les dénaturer en convertissant en rotures des parties féodales.

L'intérêt du seigneur n'a pas été le même à cet égard dans tous les temps. Lorsque la disposition des fiefs étoit arbitraire, lorsque le vassal ne les possédoit que pour un temps déterminé ou à vie, leur retour périodique dans la main du seigneur le mettoit à portée de les connoître & d'en constater l'état. Ainsi les Dénombremens étoient peu nécessaires. Nous voyons cependant que les vassaux avoient dès lors trouvé moyen de frauder les droits des seigneurs Ils faisoient des ventes simulées de parties des fiefs, les rachetoient, & prétendoient ensuite qu'ils les possédoient à titre d'aleu.

Charlemagne à qui rien n'échappoit, tenta le premier de déraciner cet abus. Pour y parvenir, il fit deux ordonnances que l'on peut regarder comme l'origine & le modèle de nos Dénombremens. Elles portent : *Ut missi nostri diligenter inquirent, & describere facient unusquisque in suo missario, quid unusquisque de beneficiis habeat*, capit. liv. 2. tit 80, *ut scire possimus, quantum de nostro, in unius cujusque legatione habeamus*. Liv. 3, tit. 82.

C'est à ces ordonnances que l'on peut référer l'origine des Dénombremens. Alors, comme on le voit, ces actes étoient l'ouvrage des seigneurs dominans. Les choses durent changer & changèrent en effet lorsque les fiefs devinrent patrimoniaux. Le fief ne rentrant plus dans la main du seigneur, celui-ci ne put désormais en connoître l'étendue & les appartenances, que par le ministère de son vassal. L'usage des Dénombremens tels que nous les connoissons aujourd'hui, ne tarda pas à s'introduire; & cet usage fondé sur la plus exacte équité, devint bientôt une loi, une obligation pour tous les vassaux.

Cependant ces actes n'eurent d'abord ni l'étendue ni la forme qu'ils ont aujourd'hui. Tout se réduisoit à une énonciation sommaire du fief, & rien n'étoit plus simple que leur forme. « Les anciens

» Dénombremens, *dit la Thaumassière sur l'article 24* » *de la coutume de Berri*, se rendoient en termes gé» néraux & sans rien spécifier en particulier, dont » les exemples sont fréquens dans les capitulaires » de Champagne & autres. En voici un exemple : » *Comes carnotensis & blesensis tenet comitatum cum* » *omnibus feodis appendentibus, à comite Campaniæ* » *& est suus homo ligius* ».

Tels étoient les anciens aveux, plus ressemblans, comme on le voit, à nos actes de foi & hommage, qu'à ce que nous nommons aujourd'hui Dénombremens proprement dits. Trompé par cette ressemblance, M. le président Bouhier dit: « L'obli» gation de donner des Dénombremens, n'est pas » de l'ancien droit des fiefs; elle ne s'est même in» troduite que fort tard, puisqu'on n'en trouve au» cun vestige avant le treizième siècle ». *Sur la coutume de Bourgogne, chap.* 44.

Cette opinion nous paroît être une équivoque, dans laquelle ce magistrat sera tombé par la ressemblance entre les hommages actuels & les anciens Dénombremens. Quoique très-sommaires, ces actes n'en étoient pas moins des Dénombremens, & le temps en a épargné beaucoup dont la date est antérieure au treizième siècle. Aussi on peut regarder l'obligation imposée aux vassaux de donner le Dénombrement de leur fief, comme un effet de l'ancien droit féodal.

Mais ces actes trop sommaires, ne remplissoient pas l'objet des Dénombremens. Le seigneur n'en étoit pas moins dans l'impossibilité de connoître les détails du fief mouvant de lui, & par conséquent de réclamer contre les Dénombremens illicites. Ces considérations engagèrent enfin les seigneurs à exiger des Dénombremens détaillés ou par *spécial*, comme on parloit alors. Ce changement paroît s'être introduit dans le treizième siècle. Depuis cette époque, ces actes ont été successivement assujettis à plusieurs formalités, dont l'accomplissement est aujourd'hui nécessaire pour la validité d'un Dénombrement. Nous allons les parcourir. L'époque de l'établissement de chacune est sur-tout intéressante à marquer, & l'on en sent la raison. Mais comme il y a des règles particulières pour les fiefs mouvans de la couronne & du roi, il est nécessaire, comme nous l'avons déjà dit, de diviser les fiefs en deux classes : ceux qui relèvent du domaine, & ceux qui relèvent des seigneuries particulières. Nous commencerons par développer ce qui concerne les premiers.

De la forme des Dénombremens rendus au roi.

La premiére ordonnance connue sur cette matière, est du 26 juillet 1353. Elle est du roi Jean, & adressée aux sénéchaux. Elle porte : « Plusieurs fois, » comme nous l'avons appris, il vous a été enjoint » de vous faire rendre des déclarations *exactes &* » *détaillées* de tous les fiefs & arrière-fiefs situés » dans l'étendue de votre juridiction, & d'envoyer » lesdites déclarations à notre chambre des comptes » de Paris pour y être enregistrées; ce que vous avez » absolument négligé de faire, à notre préjudice. » C'est pourquoi nous vous commandons de nou» veau que lesdites déclarations vous ayiez à vous » faire rendre ». *Quòcirca vobis iteratò præcipiendo mandamus, districtius injungentes, quatenus prædicta, visis præsentibus, faciatis; dictis præsentibus significando, ut, sub pœnâ amissionis, feodorum suorum, dicta advoamenta, feoda & retro feoda, seu tenementa sua & partes singulas cum valore eorumdem, vobis quam citò tradere non omittant; quæ postmodùm, dictis gentibus* (*cameræ comptorum*), *sub sigillo vestro fideliter transmittatis.*

Cette ordonnance présente plusieurs observations.

1°. On voit qu'elle n'est pas la première qui oblige les vassaux à donner le Dénombrement de leurs fiefs, & qui exige que ces Dénombremens renferment une description détaillée du fief. C'est ce qui résulte de ces expressions : *Cum prout accepimus ex parte nostra vobis pluries datum fuit in mandatis...., quò circa vobis iterato præcipiendo mandamus.* On ne voit pas la date de ces ordonnances antérieures; mais on peut les référer à la fin du treizième siècle.

2°. On voit d'une manière très-distincte, dans cette ordonnance de 1353, la forme alors nécessaire pour rendre un Dénombrement authentique. Le vassal devoit le présenter au bailli ou sénéchal de l'arrondissement. Cet officier étoit obligé de l'envoyer muni du sceau de sa juridiction, à la chambre des comptes de Paris; & cette cour, par son enregistrement, lui imprimoit le sceau de l'authenticité. Alors il n'en falloit pas davantage. Nous reviendrons dans un instant sur ces dernières formalités. Continuons de voir ce qui concerne la nécessité de détailler les aveux.

L'ordonnance de 1353 exige, comme on voit, les détails les plus circonstanciés. Elle veut même que le vassal énonce la valeur des objets qui composent le fief. *Tenementa sua, & partes singulas, cum valore eorumdem.* « Cette ordonnance, dit Guiot, » n'eut pas d'abord son plein effet; on ne s'accou» tuma pas à donner des aveux détaillés. J'en ai » vu, ajoute cet auteur, pour la terre d'Estains » près Paris, rendus au grand prieur de France, où » le détail des héritages n'y est pas, non plus que » des censives. *Item*, dix livres de censives à pren» dre sur plusieurs héritages. *Item*, tant d'arpens » en plusieurs pièces, sans désignation; ils sont » pour le grand prieuré, de 1393, de 1453, de » 1579 ». Ce dernier détaille les limites de la justice. *Tome* 5, *page* 14.

Le défaut d'exécution de l'ordonnance de 1353, mit les rois successeurs de Jean, dans la nécessité de la renouveler plusieurs fois. Il y en a deux édits; le premier du 23 août 1389; le second du 8 mai 1486.

Hévin nous apprend dans ses questions féoda-

les, que l'usage de détailler les aveux ne s'est introduit en Bretagne que depuis 1589. « Il y eut, » dit cet auteur, des commissaires nommés, dont » M. d'Argentré fut un, pour obliger les gens d'é- » glise à expliquer leurs droits & possessions par » le menu. L'usage s'introduisit de là en avant de » spécifier toutes choses dans les aveux ». Cela n'eut lieu que depuis la réformation de la coutume de 1580.

Il n'y a plus aujourd'hui aucune difficulté sur ce point. La nécessité de détailler les aveux est de droit commun & universel. Les actes doivent contenir *par le menu* tout ce qui compose le fief en bâtimens, en domaines, avec les tenans & aboutissans, en censives, avec la désignation des héritages assujettis, si la directe n'est pas universelle; en un mot, ils doivent renfermer non-seulement le corps matériel du fief, mais encore tous les droits qui en dépendent, tels que la justice, la chasse, la pêche, &c.; & l'on peut dire que cet usage est au moins aussi avantageux au vassal qu'au seigneur. Voyez le mot Aveu.

Les fiefs mouvans de celui qu'on dénombre, doivent également être énoncés dans l'aveu. On a même élevé la question de savoir si ces anciens fiefs ne devoient pas être rapportés en détail. Mais l'usage contraire a prévalu, & avec raison; s'il en étoit autrement, les aveux des grandes terres formeroient des volumes immenses. Cet appareil, d'ailleurs, seroit inutile, puisque le vassal est obligé de communiquer tous les titres au dominant, lorsque celui-ci est dans le cas de jouir des arrière-fiefs.

Voilà ce qui concerne le détail des aveux. Passons à la présentation de ces mêmes actes. A qui cette présentation doit-elle être faite?

En 1353, cette présentation se faisoit au bailli ou sénéchal de l'arrondissement. Cet usage a continué jusques vers le milieu du quinzième siècle. Par une ordonnance du 2 août 1445, Charles VII donne pouvoir aux trésoriers de France de contraindre les vassaux du roi, à faire la foi & hommage au bailli avec Dénombrement, & à cet effet leur assigner tel lieu, & leur imposer telle peine qu'ils aviseront, les contraignant par prise, arrêt & détention des choses en sa main, comme il est accoutumé de faire par défaut de foi & hommage non faits & devoirs non payés. Cependant les bailliages continuoient à recevoir les aveux concurremment avec les trésoriers de France; & même un édit vérifié au parlement le 7 septembre 1580, créa dans chaque bailliage un clerc & un procureur pour la manutention des fiefs mouvans de la couronne. Chopin nous apprend qu'il y avoit en Auvergne un procureur mortailler & garde des fiefs. En 1582, il fut créé dans chaque bailliage un conservateur & garde des fiefs & domaines. Ces offices supprimés en mai 1639, furent rétablis le 7 septembre 1645. Supprimés de nouveau, on ne les a pas recréés, & aucun de ces offices ne subsiste plus aujourd'hui. Ils sont tous devenus inutiles par l'édit d'avril 1627, qui donne aux trésoriers de France la réception de foi & hommage privativement aux baillis & sénéchaux.

Malgré cet édit, les bailliages continuoient de recevoir les actes d'hommages & les aveux & Dénombremens. Plusieurs arrêts du conseil ont réprimé cette espèce d'entreprise; ensorte qu'aujourd'hui les trésoriers de France reçoivent les actes de féodalité exclusivement à tous les bailliages. Il n'y a même plus de contestation à cet égard.

Il n'a pas été aussi facile de tracer une ligne de séparation entre les bureaux des finances & les chambres des comptes. Il a fallu plus d'un réglement pour déterminer la compétence de ces tribunaux, relativement à la réception des hommages & des aveux. Il y a entr'autres deux arrets du conseil qui contiennent à cet égard des dispositions très-précises. Nous ne pouvons mieux faire que d'en présenter ici l'analyse.

Le premier, du 19 janvier 1668, portant réglement entre la chambre des comptes de Paris & les trésoriers aux bureaux de Châlons & de Bourges, porte:

1°. Que la chambre des comptes continuera de recevoir les foi & hommages des vassaux du roi comme elle avoit ci-devant fait.

2°. Qu'elle aura le dépôt général des actes de foi qui seront rendus soit à la personne du roi, soit à M. le chancelier, soit aux bureaux des finances.

3°. Que la chambre des comptes recevra les aveux qui seront fournis par les vassaux du roi, après qu'ils auront été blâmés par les trésoriers de France auxquels l'adresse en sera faite.

4°. Qu'il sera permis aux vassaux, pour leur plus grande commodité, de rendre leur foi & hommage, aveux & Dénombremens à la chambre des comptes, quoique les fiefs ne soient pas assis dans la généralité de Paris.

5°. Que tous les originaux des aveux qui sont présentement aux greffes desdits bureaux des finances, seront envoyés dans trois mois à ladite chambre, qui en fera donner décharge à ceux qui les y porteront, aux pieds des inventaires, qui seront pour cet effet dressés & signés par les greffiers desdits bureaux.

6°. Que les trésoriers de France des bureaux de Châlons & de Bourges, continueront de recevoir la foi & hommage des vassaux de leur ressort, à quelque somme que les revenus des fiefs se montent, à l'exception toutefois de tous les duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronies & châtellenies, vérifiés, dont les hommages seront rendus à la personne du roi, ou à M. le chancelier, ou à ladite chambre des comptes.

7°. Que les trésoriers de France recevront les aveux & Dénombremens qui leur seront présentés par les vassaux qui auront fourni pardevant eux leur foi & hommage, après avoir observé les formalités en tel cas requises; pour être les originaux desdits

hommages, aveux & Dénombremens, envoyés par lesdits trésoriers à ladite chambre, trois mois après chaque année finie.

Un second arrêt du conseil du 26 juin de l'année 1688, rendu entre la chambre des comptes de Paris & les trésoriers de France à Bordeaux, fait défense aux trésoriers de France de recevoir les foi & hommages, aveux & Dénombremens des duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronies & châtellenies, vérifiés & possédés sous ce titre de temps immémorial, pourvu toutefois que cette possession soit justifiée par des aveux ou titres équipollens, à peine de nullité.

Cet arrêt veut en outre que les aveux soient communiqués, avant qu'il puisse être procédé à leur réception, au procureur du roi des bureaux des finances, & au fermier du domaine; lesquels seront tenus d'elire domicile à Bordeaux. Que le chef-lieu du fief dont il sera rendu hommage & Dénombrement, soit exprimé dans l'acte, & distingué par sénéchaussée. Enfin, que les originaux des actes de foi & hommage, aveux & Dénombremens, soient envoyés à la chambre des comptes, & remis par les trésoriers de France au greffe de cette cour, dans le temps porté par l'arrêt du 19 janvier 1668.

L'obligation d'envoyer ces actes au dépôt de la chambre des comptes, est encore imposée aux trésoriers de France, par la déclaration du 18 juillet 1702. En voici les termes. « Les originaux des » hommages, aveux & Dénombremens qui au» ront été reçus par les trésoriers de France, se» ront envoyés par eux en notre chambre des » comptes, ès mains de notre procureur général, » trois mois après chaque année finie....... & » mettront nos conseillers-auditeurs, leurs reçus » au bas des inventaires des titres qui auront été » envoyés, par les trésoriers de France, à notre » procureur-général, pour leur servir de dé» charge. »

Un commentaire à ces arrêts seroit superflu. En voilà suffisamment pour faire connoître à quel tribunal les vassaux du roi doivent présenter leurs aveux. Voyons maintenant ce qui concerne la forme de ces actes.

Cette forme est déterminée par l'arrêt du 26 juin, dont nous venons de rapporter plusieurs dispositions. Cet arrêt porte qu'il sera fait deux doubles des actes de foi & hommage, aveux & Dénombremens signés du vassal, sur parchemin timbré, dont l'un sera remis à la chambre des comptes, & l'autre au vassal; sauf aux trésoriers de France à en retenir un par-devers eux en papier, conforme & signé comme dessus.

A l'égard du terme auquel les vassaux du roi sont tenus de présenter leur Dénombrement, la déclaration du 18 juillet 1702 porte: « Après que le » vassal aura rendu la foi & hommage en notredite » chambre des comptes, il sera tenu d'y présenter » son aveu & Dénombrement, s'il est laïc, & la » déclaration du temporel de son bénéfice, dans » les termes portés par les coutumes. *Article 7* ». Ce délai est pour l'ordinaire de quarante jours après la présentation de l'hommage. Cet article n'est autre chose que la conséquence de cette grande maxime, que toutes les fois que le roi agit comme seigneur de fief, il est soumis aux dispositions des coutumes; il use du droit commun: *jure communi utitur*, disoient les anciens feudistes. Les modernes n'ont que trop souvent perdu de vue ces principes. D'Argentré les énonce dans les termes les plus énergiques en ses notes sur la nouvelle coutume de Bretagne. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous en occuper. Achevons de parcourir les formalités qui doit avoir un Dénombrement pour produire tout l'effet dont il est susceptible.

La dernière de ces formalités consiste dans la publication. Publier un Dénombrement, c'est en faire la lecture à l'audience publique du bureau des finances du ressort, & à l'issue de la messe paroissiale du chef-lieu de la seigneurie dénombrée.

Aujourd'hui cette publication est indispensable. Mais les choses n'ont pas toujours été de même. Il faut les reprendre dès l'origine, & sur-tout marquer soigneusement les époques.

Il n'est pas question de cette formalité dans l'ordonnance de 1353. Trois choses suffisoient alors pour rendre un Dénombrement authentique. La présentation au bailli, l'envoi par cet officier à la chambre des comptes, & l'enregistrement en cette cour.

Point d'innovation à cet égard pendant un siècle. Bientôt on sentit la nécessité de surveiller de plus près les seigneurs: ou plutôt la puissance royale, & par conséquent celle des cours, se trouvèrent enfin en état de réprimer leurs entreprises, & l'on introduisit l'usage de faire publier les aveux dans les bailliages de l'arrondissement. On se contenta d'abord de quelques tentatives isolées. Une loi générale auroit averti les seigneurs de se tenir sur leur garde, & ils étoient encore assez puissans pour profiter de cet avis.

Cette innovation est du milieu du quinzième siècle.

On trouve dans le quatrième tome de l'histoire d'Harcourt, un arrêt de la chambre des comptes du 20 février 1443, qui ordonne que le Dénombrement présenté par Mathieu d'Harcourt, de ses terres de Vienno, Vaujours & Saint-Martin en Brie, sera publié par le bailli de Melun.

« Voilà, dit Guiot, l'époque la plus ancienne » des arrêts de vérification ».

Le 21 février 1509, la chambre des comptes donna commission au bailli de Vitry, à l'effet de vérifier & publier l'aveu du comte de Grandpré, pour la terre & seigneurie de Sant-Jean-de-Tourbes.

Le but & l'importance de cette formalité se font aisément sentir. La publication d'un aveu avertit ceux qui sont dans le cas d'y prendre intérêt, & ceux

qui peuvent avoir des connoiſſances particulières ſur le fief dénombré. Les uns & les autres inſtruits de la teneur de l'acte, peuvent y former oppoſition, s'il préjudicie à leurs droits, ou donner des renſeignemens utiles aux officiers prépoſés à la conſervation du domaine.

Ces conſidérations déterminèrent enfin la chambre des comptes de Paris à donner un réglement ſur ce point. Il eſt précieux & rare. Nous allons le tranſcrire en entier, tel qu'il ſe trouve à la chambre des comptes, *journal* 5, *fol.* 156.

« Pour ce que ſouventes fois eſt advenu que » pluſieurs archevêques, évêques, abbés, prélats, » prieurs, & autres gens d'égliſe tenant du roi » notre ſire, le temporel de leurs bénéfices en ſerment de fidélité; pareillement pluſieurs vaſſaux » du roi notredit ſire, tenans de lui à foi & hommage, comtés, vicomtés, fiefs, terres & ſeigneuries; après qu'ils en ont fait le ſerment de » fidélité, foi & hommage deſſus dits, ont apporté ou envoyé à la chambre de céans, leurs » aveux & Dénombremens, & déclarations de » leurdit temporel, eſquels pluſieurs d'iceux ſe » ſont efforcés coucher & employer pluſieurs terres, bois & cenſives, juſtices & autres droits, » dont néanmoins eux, ni leurs prédéceſſeurs, » n'eurent jamais aucun droit, ne titres, tendans » par tels moyens à uſurper, & indirectement à » eux attribuer par trait de temps, leſdits héritages & droits; & deſquels aveux & déclarations ainſi duement baillés, ont été par ci-devant faits pluſieurs extraits à la requête d'aucune perſonne, pour eux en aider & les produire en diverſes cauſes & auditoires; auxquels » extraits il eſt vraiſemblable que foi ait été par » ci-devant, & pourra être ci-après ajoutée, au » moyen de la collation & ſignature qui en eſt » faite à la chambre de céans, dont pluſieurs » inconvéniens ſe ſont ſuivis, & plus pourroit » ci-après.

» MESSIEURS, pour obvier à ce qui eſt dit, ont » ordonné en la préſence de maître Pierre Legendre, tréſorier de France, que *dorénavant* quand » telles déclarations, reconnoiſſances, aveux & » Dénombremens ſeront apportés céans, qu'on a » toujours accoutumé d'apporter doubles, il en » ſera baillé commiſſion adreſſante aux officiers » du bailliage des lieux dont leſdits fiefs ſeront » tenus, attaché à l'un des doubles, collationné » à l'autre, par laquelle leur ſera mandé, entre » autres choſes, qu'ils voient ſi le contenu èſdites » déclarations & aveu ſera véritable, s'il y a aucune choſe du domaine d'icelui ſeigneur; & ſi » ledit aveu ou déclaration a été duement baillé » ainſi qu'on a accoutumé de faire; & cependant » que leſdits officiers vérifieront ledit aveu, il en » ſera écrit ſur le dos de l'autre double qui demeurera céans, les mots qui ſuivent: *Le préſent aveu ou déclaration n'eſt encore reçu céans,* » *juſqu'à ce que par les officiers de tels lieux il ait* » *été vérifié; auquel pour ce faire, il a été envoyé le* » *ſemblable collationné à ce préſent original, avec* » *commiſſion attachée, datée du*, &c; & après que » leſdits officiers auront vérifié, & qu'ils en auront averti la chambre de céans, leſdits mots » ſeront raturés, s'ils ſont en lieu où commodément ils le puiſſent être; ſinon il en ſera écrit » au-deſſous ce qui ſuit: *Ce préſent aveu a été depuis* » *vérifié, ainſi qu'il eſt apparu par l'avis des dits officiers envoyés céans, tel jour & tel an*; *pourquoi* » *il eſt reçu comme bien & duement baillé* ».

Ce réglement eſt très-ſage; mais il ne va pas aſſez loin. Cette vérification ne donne à l'acte aucune publicité; & par-là ceux qui auroient intérêt de le contredire ſont, comme auparavant, dans une ſorte d'impoſſibilité de le faire. La chambre des comptes ne tarda pas à s'appercevoir de cet inconvénient; & le lundi d'après pâques, de l'an 1531, elle fit un ſecond réglement qui porte: « Aujourd'hui la chambre a ordonné que *dorénavant* quand ſera préſenté aucun aveu & Dénombrement, ſera pour la vérification d'icelui, mandé aux officiers des lieux le publier à jour d'aſſiſes, ou trois divers jours de plaidoirie ». *Extrait du jonrnal Z, de la chambre des comptes de Paris, fol.* 143.

Ces deux réglemens de 1511 & 1531, établiſſent, comme on le voit, deux formalités très-diſtinctes: la vérification & la publication. Le premier ordonne aux baillis d'examiner les Dénombremens, de les conférer avec ceux qui ont été rendus précédemment pour les mêmes fiefs; voilà la vérification. Celui de 1531 va beaucoup plus loin. Il enjoint aux officiers des lieux de publier les aveux à trois divers jours de plaidoirie, & aux aſſiſes du tribunal.

Avant 1531, cette publication s'étoit déjà pratiquée plus d'une fois. Nous en avons rapporté des exemples. Mais aucune loi ne l'avoit encore ordonnée. C'eſt ce qu'il eſt très-eſſentiel de remarquer. Ainſi, trois époques dans cette matière juſqu'en 1511: la préſentation d'un aveu au bailliage du reſſort; l'envoi de cet acte à la chambre des comptes; l'enregiſtrement en cour. Voilà les ſeules formalités auxquelles les Dénombremens ſont aſſujettis. Il faut accorder à ceux qui en ſont revêtus, toute la foi due aux actes les plus authentiques, depuis 1511 juſqu'en 1531. Il eſt en outre néceſſaire que les Dénombremens ſoient vérifiés dans la forme preſcrite par le réglement. Enfin, depuis 1531, la publication de ces actes eſt indiſpenſable. Le défaut de cette formalité ne peut ſe couvrir ni par le laps de temps, ni même par le dépôt à la chambre des comptes. On doit preſumer que le vaſſal n'en a pas ſuivi l'accompliſſement, dans la juſte crainte que le jour qu'elle répandroit ne découvrît des entrepriſes ou des erreurs. Ainſi, le Dénombrement non publié, ne doit paſſer que pour un ſimple projet demeuré ſans exécution.

Suivons ce qui concerne cette publication. Nous avons dit plus haut que, dans l'origine, les aveux

se présentoient au bailli de l'arrondissement. Cet usage continuoit encore dans le seizième siècle. Il en restoit aussi des traces dans le commencement du dix-septième. Enfin, par édit d'avril 1627, Louis XIII donna aux trésoriers de France la réception des foi & hommage, & conséquemment des aveux, privativement aux baillis & sénéchaux.

Cette attribution sembloit devoir amener un changement dans la publication des aveux. Il paroissoit naturel que les trésoriers de France en fissent la publication. Mais ces tribunaux ont des arrondissemens si considérables, qu'une publication à leur audience eût presque toujours été inutile. On sentit cet inconvénient. En conséquence, il leur fut ordonné de renvoyer les Dénombremens dans les bailliages du ressort pour y être publiés. Le réglement du conseil du 26 juin 1688, cité plus haut, en a une disposition expresse. Il ordonne, que « les aveux & Dénombremens des fiefs dont » les trésoriers de France auront reçu l'hommage, » seront par eux renvoyés dans les juridictions » royales, sous le ressort desquelles les fiefs se » trouveront situés, pour être lus & publiés par » trois différens jours d'audience, de huitaine en » huitaine; desquelles publications les greffiers des » juridictions seront tenus de donner des actes ou » certificats signés d'eux, au bas desdits aveux & » Dénombremens, à peine d'interdiction ».

Ainsi, les trésoriers de France font la vérification, & les bailliages la publication.

Cependant la déclaration du 18 juillet 1702 ne parle pas de ce renvoi aux bailliages respectifs. Après avoir dit dans l'article 6, que le vassal qui aura rendu la foi & hommage à la chambre des comptes, sera tenu d'y présenter son aveu & Dénombrement, s'il est laïque, & la déclaration du temporel de son bénéfice, s'il est ecclésiastique, ajoute au huitième : « l'aveu sera renvoyé pour » être publié & vérifié; savoir, pour les fiefs situés » dans la généralité de Paris, devant les baillis & » sénéchaux des lieux; & pour ceux situés dans les » autres généralités, devant les trésoriers de » France: & la déclaration sera renvoyée devant » les baillis & sénéchaux des lieux où seront situés » les bénéfices, conformément à notre déclaration » du 29 décembre 1673, & aux arrêts de notre » conseil rendus en conséquence ; à l'effet de quoi » l'attache de notredite chambre sera délivrée en la » manière ordinaire ».

Cette déclaration ne parle pas, comme on le voit, du renvoi dans les bailliages pour la publication des aveux présentés par les laïques. Mais le réglement que nous venons de transcrire est précis sur ce point, & l'on peut dire que rien n'est plus sage que cette disposition.

Les choses sont demeurées dans cet état jusques vers le milieu du siècle. La chambre des comptes s'apperçut alors qu'elle n'étoit pas allée encore assez loin; que la publication même dans le bailliage du ressort, ne donnoit pas à l'aveu une publicité suffisante. En conséquence, par des arrêts de réglement des 15 septembre 1744, & 12 août 1746, cette cour a ordonné que les aveux & Dénombremens présentés au roi par ses vassaux, seroient publiés & lus trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes des paroisses sur lesquelles s'étendent les terres & les fiefs compris dans lesdits aveux, avant qu'ils pussent être reçus, ou par les officiers des bureaux des finances, ou par les juges royaux & autres officiers qui en ont le droit.

Rien de plus sage que cette disposition. Les Dénombremens d'une terre font titre contre les vassaux; il faut donc qu'ils puissent en avoir connoissance. Et comment cette connoissance pouvoit-elle parvenir jusqu'à eux, lorsque la publication s'en faisoit à l'audience d'un bailliage, souvent éloigné de vingt ou trente lieues de la seigneurie? D'ailleurs les droits respectifs du roi & de ses vassaux sont bien mieux connus sur les lieux, & l'on est bien plus à portée de découvrir les entreprises de ces derniers. On doit donc regretter que ce réglement n'ait pas été rendu plutôt.

Lorsque l'aveu a été présenté à la chambre des comptes, le vassal, après la vérification & publication ci-dessus, doit le rapporter à cette cour, & présenter requête, à l'effet d'en faire ordonner la réception. Sur cette requête & sur les conclusions de M. le procureur général, intervient arrêt qui ordonne que l'aveu sera reçu. Il est ensuite envoyé aux conseillers auditeurs qui en délivrent l'attache. Cette attache est le complément de toutes les formalités.

S'il survient quelqu'opposition à la réception de cet aveu, il faut distinguer si l'opposition est du fait de M. le procureur général de la chambre, ou de l'administrateur des domaines. Dans ce cas, elle se juge par la chambre des comptes. Si elle est faite à la requête de quelques particuliers, la connoissance en appartient aux juges ordinaires. Telle est la disposition de la déclaration du 18 juillet 1702. L'article 10 porte: « Les oppositions qui seront » formées à la réception des aveux en notre cham- » bre des comptes, par notre procureur général, » receveur & contrôleur de nos domaines, seront » jugées en notredite chambre en la manière ordi- » naire; & où il seroit formé aucunes oppositions » par les particuliers à la réception soit des hom- » mages ou des aveux qui se rendent en notredite » chambre, auxquels nous n'aurions aucun inté- » rêt, elles seront renvoyées par notredite cham- » bre pardevant les juges ordinaires, pour y être » jugées ».

Les oppositions jugées, il faut revenir à la chambre des comptes: « & sera l'aveu déclaré reçu » par arrêt rendu sur la requête du vassal & sur les » conclusions de notre procureur général ». C'est la disposition de l'article 11 de la même déclaration.

En finissant ce qui concerne la forme des Dénombremens, nous pensons qu'il ne sera pas inutile de présenter le tableau des frais auxquels la récep-

tion des hommages & des aveux donne lieu. Ces frais sont fixés par un arrêt de réglement de la chambre des comptes du 28 août 1666, & par la déclaration de 1702. Ces détails sont bons à connoître.

Ne seront taxées ni prises aucunes épices sur les conclusions & arrêts qui seront rendus pour raison de foi & hommages, aveux & Dénombremens.

Les droits de chambellage dus au premier huissier, seront taxés au bureau, & prononcés lors de la réception des hommages.

Pour toutes les expéditions qui se feront au greffe sur la requête de M. le procureur général, ne sera payé aucune chose.

Pour l'expédition des arrêts qui seront obtenus & retirés par les vassaux, sera payé pour les droits du greffier, la somme de trente-six sous pour chacun desdits arrêts, & pour le contrôle & parisis à proportion, sans aucuns autres frais.

Sera payé aux procureurs pour chacune requête, la somme de trente sous.

Aux huissiers, sera payé pour les significations qui se feront dans l'enclos de la chambre, cinq sous; pour celles qui se feront aux domiciles des procureurs ou des parties, dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix sous.

L'arrêt de réglement que l'on vient de citer ajoute, article 18: « Fait ladite chambre défenses » très expresses auxdits greffiers, procureurs & » huissiers, de prendre plus grands droits des vassaux que ceux ci-dessus réglés, *à peine de concussion;* & à toutes personnes, de quelque condition » qu'elles soient, d'exiger desdits vassaux & parties aucune chose sous prétexte de droits, gratifications ordinaires ou autrement, en quelque » manière que ce soit, à peine d'amende arbitraire, payable sans déport, applicable à l'Hôtel-Dieu de Paris ».

Ces différens droits sont réglés avec beaucoup de précision.

Il y en a cependant un que le réglement & la déclaration laissent à l'arbitrage de la chambre; c'est le chambellage dû au premier huissier. Mais cette rétribution volontaire dans l'origine, est réglée par une ordonnance de Philippe-le-Hardi de l'an 1272. Cette ordonnance porte: « que les chambellans auront droit de prendre de tous les vassaux qui relèvent du roi, vingt sous pour un fief de cinquante livres de rente & au-dessous; cinquante » sous pour un fief de cent livres de rente & au-dessous, & cent sous, le tout parisis, pour un » fief de cinq cens livres de revenu & au-dessus ».

Le droit de chambellage étoit dans l'origine, un petit cadeau que le vassal faisoit au chambellan pour la peine qu'il prenoit de l'introduire dans la chambre du roi, à l'effet d'y rendre son hommage. Les assises de Jérusalem en parlent. On voit qu'alors cette espèce de rétribution consistoit dans l'épée & le manteau du vassal.

De la forme des Dénombremens rendus aux seigneurs particuliers.

Ici les formalités sont moins nombreuses: cela doit être. Il ne s'agit que d'une reconnoissance de particulier à particulier, que d'une simple manutention domestique. Reprenons les choses à-peu-près dans le même ordre.

Nous avons dit que l'usage de détailler les Dénombremens, s'introduisit dans le treizième siècle pour les mouvances de la couronne. Le même usage s'établit à la même époque dans les seigneuries particulières.

En 1300, Jean, seigneur de Pecquiquy, rendit aveu à l'abbaye de Corbie de partie de sa terre, & cet acte est très-détaillé. Au mois de janvier 1302, Jean rendit le même devoir à l'évêché d'Amiens à raison du même fief. La dépense & les soins qu'exigeoit un Dénombrement détaillé l'effrayèrent. Il refusoit de le donner dans cette forme, *passer s'en vouloit*; ce sont ses termes. Guillaume, alors évêque d'Amiens, qui sentoit de quelle conséquence il étoit pour son siège d'avoir un acte de cette espèce, pria très-instamment le seigneur de vouloir bien le lui donner. Enfin Jean voulant bien *descendre à la prière de l'évêque*, donna le Dénombrement *par spécial.* On voit par la manière dont se traita cette espèce de contestation, qu'alors l'usage des Dénombremens par spécial s'introduisoit; qu'il y en avoit déjà plusieurs exemples: mais que plusieurs vassaux vouloient s'y soustraire; *passer s'en vouloit*, dit le seigneur.

Legrand sur l'article 30 de la coutume de Troyes, nous donne un détail très-exact des objets qui doivent composer un Dénombrement. Le Dénombrement, dit cet auteur, doit contenir le château, la maison, la grange & les autres édifices & pourpris, avec la quantité d'arpens; les droits de prééminence, avec les autres prérogatives du fief; comme s'il y a justice, & qu'elle soit haute, moyenne ou basse; si le fief consiste en châtellenie ou baronie; le prix de la ferme du greffe; le tabellionage, s'il y en a, défauts & amendes & autres droits; ensuite la quantité des terres, prés, bois & vignes aussi par situation, tenans & aboutissans; combien elles sont affermées, & pourquoi; ou si le vassal les fait valoir par ses mains, combien elles peuvent valoir par an; comme aussi les cens, & autres redevances, & à quelle somme ils peuvent monter par chacun an, avec les noms des détenteurs des héritages sujets auxdites rentes; les droits & servitudes qui sont dus au vassal à raison de son fief: s'il a droit de quête, de moulin & four bannal, foire, marché; ensemble un chapitre particulier des terres de roture.

Il est à remarquer que les différens droits que ce passage détaille, y sont rapportés dans l'ordre où ils doivent être énoncés dans le Dénombrement.

Legrand ne parle pas des dixmes inféodées: cependant le vassal est obligé de les comprendre dans son

son aveu, s'il en perçoit à raison de son fief. Il y a un arrêt du 15 juillet 1662, qui condamne Jean de Fridic, envers les doyen & chanoines d'Angoulême, de fournir le Dénombrement de ses dixmes inféodées & de le vérifier. Harcher rapporte cet arrêt dans son traité des fiefs.

A l'égard des autres formalités, il s'en faut bien qu'elles aient toujours été ce qu'elles sont aujourd'hui. Les actes pardevant notaires ne commencèrent à être usités que dans le treizième siècle; & dans les commencemens, ces actes n'étoient signés ni par les notaires, ni par les parties, ni par les témoins; on se contentoit d'y apposer un ou plusieurs sceaux.

Dans la suite les notaires signèrent, mais sans faire signer les parties, ni les témoins; du moins cela n'étoit-il pas nécessaire ni même d'usage.

Ce n'est que par l'ordonnance d'Orléans, (en 1560), qu'il a été enjoint aux notaires de faire signer les parties, à peine de nullité.

A l'égard du timbre sur le papier & le parchemin, cette formalité n'a été introduite qu'en 1673, & même il y a encore plusieurs provinces où elle n'est pas en usage.

Le contrôle des actes des notaires n'a été établi que par édit du mois de mars 1693. Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris en sont exempts.

Il faut encore observer que jusqu'au milieu du seizième siècle, l'année commençoit à Pâques; ce qui rendoit le commencement de l'annnée aussi mobile que cette fête, & par conséquent jetoit de la confusion dans les dates. Le chancelier de l'hôpital remédia à cet inconvénient. Il fixa le commencement de l'année au premier janvier par édit de 1563.

Blanchard observe « que le parlement continua » de suivre l'ancien usage depuis 1563, jusqu'en » 1565; de manière que l'année 1566 n'a point eu » de mois de janvier, février, ni mars ».

Tous ces détails sont très-intéressans lorsqu'il s'agit de décider si un Dénombrement ancien est vrai ou faux; & malheureusement on n'est que trop souvent dans le cas d'agiter des questions de cette espèce.

Quoique le ministère des notaires soit, comme on vient de le dire, assez ancien; cependant l'usage des aveux authentiques est fort récent; du moins ce n'est que du milieu du seizième siècle, que date l'obligation imposée aux vassaux de donner des aveux en parchemin & pardevant notaires. Il n'en étoit pas encore question en 1510, époque de la première réformation de la coutume de Paris. L'article 5 portoit simplement: « Le vassal qui a été » reçu en foi & hommage par son seigneur, est tenu » de bailler son Dénombrement dedans quarante » jours, à compter du jour de ladite réception ».

En 1580, les réformateurs ont ajouté: « en forme probante & authentique, écrit en parchemin, » passé pardevant notaires ou tabellions ».

Cette dernière disposition de l'article est conforme à un arrêt du 23 décembre 1566, que les commentateurs rapportent sur l'article 8 de la coutume.

Dans son commentaire sur cet article, Brodeau dit: « Et à cette foi il ne doit pas être écrit en papier & sous-seing privé, supposé même que le » vassal soit juge, officier ou autre personne publique ayant serment en justice ».

Ainsi les seigneurs peuvent rejeter les Dénombremens de leurs vassaux, toutes les fois qu'ils ne sont pas rédigés sur du parchemin & par des notaires. Cela est incontestable dans la coutume de Paris; mais il en est peu qui aient la même disposition. Leur silence à cet égard élève la question de savoir si dans leur ressort les Dénombremens doivent être également en parchemin & notariés. Deux puissantes raisons doivent déterminer pour l'affirmative.

1°. L'objet d'un Dénombrement étant de constater à perpétuité l'état du fief, il est sage de le rédiger sur du parchemin, matière plus durable que le papier. D'un autre côté, ces sortes d'actes qui intéressent non-seulement le seigneur & le vassal, mais des tiers, devenant même par le laps de temps, des titres très-respectables, on ne peut prendre trop de précautions pour mettre les seigneurs & les vassaux dans l'impossibilité de les falsifier ou d'en supposer de faux.

2°. Cette dernière disposition de l'article 8 de la coutume de Paris, a été puisée dans la jurisprudence de la cour, qui avant la dernière réformation de cette coutume avoit jugé plusieurs fois, que les aveux devoient être en parchemin & notariés. Or, la raison qui la déterminoit alors à juger ainsi, subsiste aujourd'hui pour toutes les coutumes muettes.

Enfin, telle est l'opinion des jurisconsultes. Cette disposition de la coutume de Paris, dit Pothier dans son introduction à la coutume d'Orléans, étant fondée sur la jurisprudence des arrêts rendus avant la réformation & sur la nature même de cet article, doit être observée dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Livonière pense de même dans son traité des fiefs, livre 1, chapitre 7. Guiot tient la même doctrine. Il faut, dit-il, suivre les arrêts qui ont jugé dans les coutumes muettes que les Dénombremens doivent être en parchemin. Du Dénombrement, chapitre 2.

Le même auteur, *loco citato*, propose la question de savoir si l'aveu pour être réputé authentique, doit être scellé? Nous ne croyons pas, dit il, qu'en termes de droit cette formalité soit absolument nécessaire dans les coutumes qui ne la prescrivent pas, parce que le sceau n'est nécessaire que pour l'exécution de l'acte, & que l'aveu ne tombe point en exécution. Mais par l'édit des petits sceaux de 1697 & autres postérieurs, tous les actes passés pardevant notaires doivent être scellés avant d'être délivrés; ce qui fait qu'à présent il est difficile de se dispenser de cette formalité.

La division des fiefs, chose si commune dans l'usage, donne lieu à plusieurs observations, relativement aux aveux.

Si le fief dominant est possédé par plusieurs propriétaires, le vassal n'est point tenu de leur donner à chacun un Dénombrement séparé; un seul suffit, pourvu qu'il soit présenté à tous les seigneurs collectivement, & qu'il soit discuté, reconnu & approuvé par tous. Que plusieurs co-seigneurs aient la propriété d'un fief dominant ou servant, ce n'est que la glèbe qu'ils ont partagée entr'eux. Le titre du fief est toujours demeuré le même, parce que de sa nature il est indivisible. Dans tous les cas, il ne faut donc qu'un seul Dénombrement, puisqu'il n'y a réellement qu'un seul fief.

Lorsque c'est le fief servant qui appartient à plusieurs propriétaires, rendront-ils plusieurs aveux, chacun pour sa portion, ou se réuniront-ils pour n'en donner qu'un seul pour la totalité? Il faut distinguer s'ils possèdent divisément ou par indivis.

Si plusieurs possèdent par indivis, ils doivent donner tous ensemble un Dénombrement signé de chacun d'eux. Ils peuvent cependant donner à l'un d'entr'eux, procuration & pouvoir de présenter le Dénombrement au seigneur.

Le fief étant une fois partagé, chacun jouissant de sa part, l'ouverture d'une portion ne faisant point ouverture à l'autre, chacun ne doit le Dénombrement que pour ce qui lui appartient; il ne peut être tenu de donner le détail de ce qu'il ne possède pas. *Divisione factâ unusquisque pro se respondit.* D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, §. 85, not. 2, n. 3.

Les auteurs agitent encore une question: celle de savoir si un vassal qui tient plusieurs fiefs relevant du même seigneur à cause de la même seigneurie, doit donner des aveux pour chaque fief, ou s'il suffit qu'il en donne un seul pour tous.

L'article 17 de la coutume d'Artois a une disposition sur ce point. Cet article porte: « Un vassal » ayant plusieurs fiefs mouvans du même seigneur, » peut donner un seul aveu & Dénombrement » pour tous lesdits fiefs ». Cet article ne dit pas si cet aveu sera divisé en autant de chapitres séparés qu'il renfermera de fiefs, & cette omission est importante. Dumoulin y a suppléé par une note conçue en ces termes: *Id est in uno volumine continente singulorum feudorum descriptionem id quod dominus directus exigere potest.*

Cette disposition de la coutume d'Artois avec la modification de Dumoulin, a paru à quelques auteurs, mériter d'être érigée en droit commun. Livonière est du nombre. « Pour moi, dit-il, je » suivrois volontiers la disposition de la coutume » d'Artois, avec la modification de la note de Du- » moulin; qu'un seul aveu suffit, pourvu qu'il con- » tienne des chapitres distincts & séparés de cha- » que fief ». *Traité des fiefs, chapitre 7.*

Cette décision a plusieurs inconvéniens. Par exemple, si le seigneur veut vendre un des fiefs rapportés dans ce cahier, comment en détachera-t-il ce qui peut le concerner? Cela n'a pas échappé à Auzanet. Cet auteur exige un Dénombrement particulier pour chaque fief. « Je crois qu'il faut le suivre, » dit Ferrière sur l'article 8 de la coutume de Paris; » parce que le vassal peut aliéner quelques-uns de » ses fiefs ».

Le même Auzanet nous trace la maniere dont le vassal doit présenter son Dénombrement. Suivant cet auteur, l'offre doit en être faite par le vassal ou par un procureur fondé de procuration à son choix, en la justice du seigneur, à jour & heure d'audience, & l'original laissé entre les mains du procureur de la seigneurie; & si le seigneur n'a point de justice, ou qu'au jour de l'offre il ne se trouve point d'audience, le Dénombrement sera offert au manoir principal du fief dominant, & l'original laissé au seigneur; & en cas d'absence, à son receveur ou fermier; & au défaut des uns & des autres, au plus proche voisin, dont le vassal prendra acte pardevant notaires & témoins.

A l'égard de cet acte de présentation, il faut remarquer qu'il ne sert qu'au vassal. Quant au seigneur, cette formalité lui est indifférente: elle n'ajoute rien à ses droits. Le Dénombrement une fois en sa possession, est censé lui avoir été présenté par le vassal; & le défaut d'acte de présentation ne peut autoriser ce dernier à se soustraire aux obligations qui en résultent. Inutilement diroit-il que ce Dénombrement n'est point celui qu'il se proposoit de présenter, que c'est par hasard ou par fraude qu'il se trouve entre les mains du seigneur; on lui répondroit avec d'Argentré, que la présentation se présume par le seul fait de son existence dans les archives de la seigneurie. *Traditionem hoc ipso præsumi, probari, quod in manibus domini repertum sit.* Sur l'article 85 de la coutume de Bretagne.

L'article 9 de la coutume de Paris qui forme sur ce point le droit commun, enjoint au vassal de donner son Dénombrement dedans quarante jours après qu'il a été reçu en foi, à peine de saisie du fief.

Ces quarante jours ne se comptent point *de momento ad momentum*, mais *civilement*, disent les auteurs, ensorte que les jours des termes n'y sont point compris. Il y en a des arrêts remarqués par les commentateurs, notamment par Charondas.

Si le vassal a été reçu en foi par main souveraine, les quarante jours commencent-ils à courir du jour de la sentence de réception? Quoiqu'en général la réception par main souveraine ait le même effet que l'investiture ordinaire, quoique le fait du juge soit, dans ce cas, le fait du seigneur lui-même; cependant il faut distinguer: si le seigneur n'a point approuvé la sentence de réception, le délai ne commence à courir que du jour qu'il aura sommé le vassal de présenter son Dénombrement. Jusqu'à cette sommation, on ne peut pas dire que le vassal ait été en retard, puisqu'il avoit tout lieu de croire que le seigneur ne vouloit pas

tirer avantage d'une sentence qu'il rejetoit. Si au contraire le seigneur adhère au jugement, nul doute que le délai ne coure comme si le vassal avoit été investi par le seigneur lui-même.

Cependant ces quarante jours ne se compteront point de la date du jugement; mais du temps où l'approbation du seigneur sera parvenue au vassal. C'est en effet cette approbation seule qui met le vassal en demeure. Cette doctrine est celle de Dumoulin sur l'article 6 de l'ancienne coutume de Paris.

Le même auteur pense que si le vassal décède avant l'expiration des quarante jours, l'héritier a un nouveau délai pour présenter son Dénombrement; mais que l'acquéreur du fief ne jouit pas de cet avantage; qu'il n'a pas un nouveau délai de quarante jours, parce que le vendeur a dû l'avertir que dans tel temps il seroit exposé à la saisie faute de Dénombrement.

M. le président Bouhier rejette cette seconde partie de la décision de Dumoulin. Il tient que l'acquéreur comme l'héritier, a un nouveau délai de quarante jours. La raison qu'il en donne, c'est que le nouveau vassal ne peut pas être contraint à fournir son Dénombrement, que préalablement il n'ait prêté l'hommage dont cet acte est une suite. Or, la coutume donne indistinctement au vassal quarante jours après l'hommage pour fournir son aveu: on ne doit donc lui en rien retrancher. D'ailleurs, quand la coutume permet au seigneur de saisir le fief dedans quarante jours, c'est pour punir la négligence du vassal. Or, on ne sauroit imputer aucune négligence au vassal acquéreur du fief, qui profite du temps qui lui est accordé pour satisfaire aux différens droits féodaux. *Sur la coutume de Bourgogne*, *chapitre* 44.

La dernière de ces raisons est fort satisfaisante; mais la première porte à faux. *Le vassal*, dit M. le président Bouhier, *ne peut être contraint de fournir le Dénombrement qu'après avoir prêté l'hommage.* Cet auteur se trompe. La coutume dit, à la vérité, que le vassal donnera son Dénombrement quarante jours après qu'il aura été reçu en foi par le seigneur; mais ce terme n'est ni conditionel, ni suspensif; il ne fait que reculer l'exécution: l'action est ouverte aussitôt que le fief. Le seigneur peut l'intenter quand il le juge à propos, même avant la présentation de l'hommage; & le vassal doit être condamné à donner le Dénombrement, pourvu néanmoins que le terme qu'on lui fixe ne soit pas moindre que celui que la coutume lui accorde. Il n'est donc pas vrai que le vassal ne puisse être contraint à donner le Dénombrement qu'après avoir présenté l'hommage.

Nous disons que si le vassal ne présente pas son Dénombrement dans les quarante jours qui suivent la prestation de l'hommage, le seigneur peut saisir le fief. Le vassal encore mineur encourt-il cette peine? Non. Le délai ne commence à courir contre lui que du jour qu'il a été pourvu d'un tuteur ou d'un curateur. Si la famille est négligente, le seigneur doit lui en faire créer un pour la validité de ce qui sera fait avec lui. La saisie du fief faite sur un mineur sans tuteur, est de nul effet.

Les Dénombremens rendus au roi doivent être, comme nous l'avons dit, vérifiés par les bureaux des finances & publiés sur les lieux. Il n'est pas question de ces formalités lorsqu'il s'agit d'aveux présentés à des seigneurs particuliers. Ceux-ci prennent pour la vérification de ces actes, les mesures que leur prudence leur suggère. A l'égard de la publication, cette formalité n'est ni d'obligation, ni même d'usage.

Cependant ces aveux sont des titres contre les vassaux de la seigneurie dénombrée. On les produit tous les jours dans les tribunaux; & lorsqu'il en existe plusieurs (1) concordans entr'eux, énonciatifs du même droit sur les habitans de la seigneurie, il est bien rare qu'ils ne soient pas condamnés à le servir.

Les habitans invoquent en vain la maxime, qu'un Dénombrement est à l'égard des sujets de la seigneurie, *res inter alios acta.* On leur répond que ces actes supposent l'existence d'un titre antérieur; que d'ailleurs ils prouvent la possession. On leur oppose que l'article 71 de la coutume de Paris regarde un Dénombrement ancien comme un véritable titre; qu'elle n'en exige pas davantage pour établir une banalité de four ou de moulin, &c.

Mais en se déterminant à donner aux aveux cette efficacité, pourquoi les tribunaux & les réformateurs des coutumes n'ont-ils pas ordonné que ces actes seroient publiés dans la seigneurie dénombrée? Comment ne s'est-on pas apperçu qu'il est injuste de tourner contre des vassaux un aveu qu'ils ne connoissent pas, qu'il leur étoit également impossible de connoître & de critiquer; un aveu qui peut très-bien n'être que l'effet d'un concert frauduleux entre le vassal & son dominant; un acte enfin, dans lequel un seigneur est toujours le maî-

(1) Sur ce mot *plusieurs*, voici un arrêt que l'on peut remarquer.

Le marquis de Nédonchel, seigneur de Bouvignies, près de Douai, demandoit au sieur de Rosne un droit de lods & ventes pour une acquisition que celui-ci avoit faite dans sa censive; & il faisoit monter ce droit au dixieme denier, prix de la vente.

Le sieur de Rosne nioit que les rotures situées à Bouvignies fussent soumises à ce droit.

Le marquis de Nédonchel produisoit, pour le prouver, deux Dénombremens servis au roi, de qui releve la terre de Bouvignies.

Sentence de la gouvernance de Douai qui, avant faire droit, charge le marquis de Nédonchel de vérifier sa prétention.

Appel de sa part. Il disoit que son droit étoit suffisamment établi par les deux Dénombremens qu'il avoit produits.

Néanmoins par arrêt du 12 février 1751, le parlement de Flandres a confirmé purement & simplement la sentence.

J'ai extrait cet arrêt des procédures. (*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

tre de donner à ses droits toute l'extension qu'il juge à propos ?

Rien ne seroit plus digne de la sagesse du parlement, qu'un réglement sur cette matière. Combien d'injustices & de procès l'on éviteroit ! La nécessité de publier l'aveu contiendroit les seigneurs. La publication avertiroit les vassaux. Leur silence feroit de cet acte un titre contradictoire ; ou s'ils y formoient opposition, au moins l'état de la seigneurie seroit irrévocablement fixé. Ces réflexions sont trop frappantes pour qu'il soit nécessaire de les étendre.

Lorsque le vassal a présenté son aveu dans les formes & dans le temps prescrit, le seigneur est le maître de le blâmer ou de le critiquer ; s'il l'accepte, il en donne acte au vassal, & tout est consommé à cet égard.

Si au contraire le seigneur juge à propos de blâmer le Dénombrement, il doit faire signifier au vassal les objets & les articles qu'il entend contester. C'est ensuite au vassal à déduire ses motifs & à défendre son Dénombrement.

Mais comme la prestation d'un Dénombrement, quel qu'il soit, opère la *main-levée* de la saisie du fief, suivant du Moulin & plusieurs autres jurisconsultes, il arrive très-souvent que le vassal satisfait de jouir, néglige de suivre sur les blâmes du seigneur. Alors celui-ci doit le traduire en justice pour voir dire qu'il sera tenu de réformer son aveu. Mais quoique cette forme de procéder constitue demandeur le seigneur, le poids de la preuve ne tombe néanmoins pas sur lui. C'est ce que Guiot explique très-bien. Pour parler régulièrement & feodalement, le seigneur, dit-il, *du Dénombrement chapitre* 5, est demandeur par ses blâmes. Mais il est comme oyant compte ; c'est-à-dire, que par ses blâmes il débat le compte, le détail du fief du vassal, & alors le vassal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, *Quantum ad onus probandi fit actor.*

Il est de nécessité de justifier le détail qu'il a donné du fief, comme le rendant compte est tenu de justifier les articles débattus ; sauf au seigneur, comme oyant compte, à justifier ses blâmes en fournissant des contredits. C'est alors seulement que le seigneur est tenu de justifier ses blâmes par titres, qu'il doit communiquer pour écarter ceux du vassal, excepté le cas où le vassal se purgeant par serment qu'il n'a aucun aveu qui l'instruise, offriroit de s'en rapporter aux anciens aveux qui seroient entre les mains du seigneur. Alors le seigneur est tenu de justifier ses blâmes.

M. le président Bouhier établit une règle bien importante dans la discussion des aveux. Suivant ce magistrat, toutes les choses que possède le vassal dans l'étendue du fief, sont présumées féodales. C'est, dit-il, le sentiment unanime de tous les jurisconsultes ; d'où il suit, ajoute cet auteur, que le seigneur peut obliger le vassal à les comprendre dans son aveu, à moins qu'il ne prouve par de bons titres la roture de ces mêmes biens. Cela est encore très-important lorsqu'il s'agit de discuter ce qui est sujet à la saisie féodale, à la commise, à la confiscation. Sur la coutume de Bourgogne, *chapitre* 44.

Après la présentation du Dénombrement, le seigneur, comme on le voit, doit l'accepter tel qu'il est, ou en demander la réformation. Mais il ne seroit pas juste qu'il pût tenir son vassal dans l'incertitude pendant un temps illimité. La coutume de Paris y a pourvu en fixant au seigneur un terme pour donner ses blâmes. L'article 10 porte : « Après » que le vassal a baillé son Dénombrement au sei- » gneur féodal, ledit seigneur féodal est tenu » de blâmer ledit Dénombrement dans quarante » jours après icelui baillé, autrement est tenu pour » reçu. Toutefois ledit vassal est tenu d'aller ou en- » voyer querir ledit blâme au lieu du principal » manoir dont est mouvant ledit fief ».

La première difficulté que cet article présente, est de savoir si ces quarante jours se comptent *de momento ad momentum*, ou seulement du jour de la présentation, de manière que ce jour ne soit point compris dans le délai de la coutume. Le doute résulte de ces expressions de l'article, *dedans quarante jours* ; expressions exclusives de tout autre délai. Cependant les auteurs sont d'accord que le jour de la présentation n'y est pas compris. Le jour auquel échoient les quarante jours, disent-ils, n'est pas compris dans lesdits quarante jours, mais en est exclu. Tel est le langage de Legrand, de Billecoq, de Ferrière, de Charondas, &c. Ce dernier rapporte deux arrêts conformes à son opinion.

Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si le juge peut, sur la réquisition du seigneur, prolonger le délai que la coutume lui accorde pour blâmer le Dénombrement. Deux modernes, dont le suffrage est d'un très-grand poids, M. le président Bouhier & Pothier, tiennent l'affirmative. Le seigneur, dit le dernier dans son introduction à la coutume d'Orléans, peut obtenir du juge un plus long délai, en le faisant dire & ordonner avec le vassal.

M. Bouhier s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. Les voici : « Les meilleurs interprètes de » la coutume de Paris ont réprouvé le sentiment de » ceux qui l'ont expliquée, comme si les juges » n'avoient pas le pouvoir de proroger ce terme ». *Sur la coutume de Bourgogne, chapitre* 44.

Duplessis est d'avis contraire. Le juge, suivant lui, ne peut proroger ces quarante jours. Brodeau modifie les deux opinions. Le juge, dit-il, ne peut proroger ce délai sans grande connoissance de cause, étant une règle de droit, que ce qui est permis pendant un temps fixé par la loi, est défendu après qu'il est expiré.

L'article 10, après avoir dit que le seigneur doit blâmer le Dénombrement dedans les quarante jours, ajoute : *autrement tenu pour reçu.*

Il semble résulter de ces derniers mots, que le

ſeigneur eſt déchu de plein droit, après les quarante jours, de la faculté de blâmer le Dénombrement : cependant il peut le faire juſqu'à ce que le vaſſal l'ait conſtitué en demeure. C'eſt la diſpoſition de notre article, qui porte : « Toutefois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou envoyer querir ledit » blâme au lieu du principal manoir dont eſt mou- » vant ledit fief ».

Le vaſſal doit donc mettre le ſeigneur en demeure, en ſe préſentant, ou quelqu'un pour lui, au principal manoir du fief. Mais ſi le ſeigneur en eſt très-éloigné ; ſi d'autres circonſtances l'ont empêché de mettre ſes blâmes en règle pendant ces quarante jours, eſt-il pour jamais déchu du droit de demander la réformation de l'acte ? Il faut tenir l'affirmative d'après les termes de la coutume. Mais les juriſconſultes en ont bien adouci la rigueur. Les plus célèbres tiennent que, malgré cette interpellation de la part du vaſſal, le ſeigneur, quoique majeur, peut ſe faire reſtituer contre l'approbation qui réſulte de ſon ſilence. Telle eſt l'opinion de du Moulin.

Legrand rapporte un arrêt conforme, ſur la coutume de Troyes, article 30, gloſe 5. Dupleſſis penſe que cette diſpoſition de la coutume *n'eſt que pour donner autorité aux anciens aveux*.

Le judicieux Coquille eſt de même avis. Il eſtime que cet article ſe doit entendre avec tempérament : c'eſt-à-dire, que ce délai de quarante jours écoulé, le ſeigneur ne peut plus ſaiſir. Mais, ajoute cet auteur, je crois que par voie ordinaire, comme entre toute autre perſonne, il peut requérir l'amendement ; car ce ſeroit choſe bien rude, que, ſous prétexte de quarante jours paſſés, il fût tenu de garantir à ſon vaſſal le contenu en ſon Dénombrement, ou que le ſeigneur fût exclu de contraindre le vaſſal à remplir ſon Dénombrement qui ſeroit défectueux. Ce ſeroit contre la bonne foi, qui doit excellemment abonder entre le ſeigneur & le vaſſal ; pourquoi ſi le vaſſal veut amplement s'aſſurer, il doit contumacer ſon ſeigneur, & lui faire des ſommations & proteſtations expreſſes. *Coquille, inſt. au droit françois, chapitre des fiefs*.

L'importance de cette matière exige que l'on multiplie les autorités. En conſéquence, nous citerons encore M. le préſident Bouhier. Le paſſage que nous allons tranſcrire a le double mérite de décider la queſtion pour la coutume de Paris, & pour celles qui n'ont pas fixé le délai dans lequel le ſeigneur doit fournir ſes blâmes. Voici les termes de ce magiſtrat, ſur la coutume de Bourgogne, *chapitre* 44.

» Les meilleurs auteurs qui ont parlé de la coutume de Paris ont réprouvé le ſentiment de ceux qui l'ont expliquée, comme ſi elle avoit décidé qu'après les quarante jours, le ſeigneur n'étoit plus recevable à propoſer aucun blâme, & que les juges mêmes n'avoient pas le pouvoir de proroger ce terme. On tient au contraire qu'il n'en eſt exclu qu'après que le vaſſal a fait ſommer ſon ſeigneur d'accepter ou de blâmer l'aveu ; & qu'en cas de refus d'acceptation, il l'a fait appeler en juſtice pour fournir ſes blâmes, dans le délai qui lui ſera preſcrit ; à faute de quoi, il ſera tenu pour reçu.

» Ainſi, continue M. le préſident Bouhier, le véritable ſens de cette coutume, & de ſes ſemblables, eſt celui qui a été marqué dans les arrêtés de M. de Lamoignon, ſavoir : que quand le ſeigneur ou ſes officiers, ont retenu le Dénombrement l'eſpace de quarante jours, s'ils ne conteſtent ſur aucun article, l'aveu eſt tenu pour reçu, mais à l'effet ſeulement de procurer au vaſſal de plein droit, la main-levée de la ſaiſie féodale qui a été faite ſur ſon fief ; ſauf à lui ou au ſeigneur à ſe pourvoir par action pour la réformation ou réception du Dénombrement, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

» Voici, dit enfin ce magiſtrat, comme il me paroît que l'on en doit uſer. La préſentation du Dénombrement étant faite au ſeigneur, ou en ſon abſence à ſes officiers ; & le vaſſal, ou ſon procureur, en ayant demandé acte au notaire dont il ſera aſſiſté, & en préſence de témoins, ſi le ſeigneur ou ſes officiers le reçoivent ſans contredits ni proteſtations, le Dénombrement ſera tenu pour reçu. S'il y a conteſtation ſur quelques articles, le vaſſal qui ne voudra pas le réformer, ſe pourvoira en juſtice pour faire décider la difficulté. Mais ſi le ſeigneur ou ſes officiers font ſeulement des proteſtations générales que le Dénombrement ne pourra nuire, ni préjudicier au ſeigneur, comme c'eſt l'ordinaire, en ce cas, je tiens que l'action pour le blâme doit durer trente ans comme toutes les autres. C'eſt le ſentiment de d'Argentré, par rapport aux coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires, & nous en avons quelques-unes qui l'ont déterminé de la ſorte. C'eſt aſſez la règle que je crois qu'il faut ſuivre en Bourgogne ».

Voici un cas qui peut ſe rencontrer fréquemment dans la pratique. Les anciens aveux d'une ſeigneurie en portent le cens à trente livres ; cependant le vaſſal n'en perçoit que quinze, & tel eſt l'uſage depuis long-temps. En conſequence, il ne reporte que cette dernière ſomme dans le Dénombrement qu'il préſente à ſon ſeigneur. Celui-ci peut-il exiger que ce cens ſoit reporté dans les derniers aveux à la ſomme énoncée dans les anciens ? S'il ne le fait pas, il court riſque de voir le fief mouvant de lui s'anéantir par des diminutions progreſſives. D'un autre côté, le vaſſal dira qu'il n'a jamais eu connoiſſance que ce droit fût de trente livres ; qu'il ne l'a jamais perçu à cette quotité ; qu'il eſt dans l'impoſſibilité de déſigner quels ſont les héritages grevés. Ce vaſſal eſt peut-être un tiers acquéreur ; comment pourroit-il rendre compte de ce qui s'eſt paſſé avant l'époque de ſon acquiſition ? Ce droit, d'ailleurs, a pu ſe preſcrire, a pu ſe perdre ſans qu'il y ait ni faute, ni dol de la part des propriétaires du fief ſervant. Du Moulin examine cette queſtion ſur l'article 44 de l'ancienne coutume de Paris, & la manière dont il la décide, met égale-

ment à couvert l'intérêt du seigneur & celui du vassal. Le vassal, dit-il, répétera effectivement les trente liv., suivant les anciens aveux; mais il ajoutera qu'il ne jouit que de la moitié. Et à l'égard de cette moité seulement, il sera tenu d'indiquer les héritages qui en sont chargés.

Les Dénombremens sont ordinairement terminés par cette clause : *sauf notre droit & celui d'autrui.*

Quel est l'effet de cette restriction? Du Moulin, *loco citato*, tient qu'elle n'en produit aucun, lorsqu'elle est vague, indéterminée, & qu'elle n'est point appliquée à un objet fixe & certain; parce qu'une clause générale ne peut ni déroger, ni ajouter aux dispositions précises d'un acte.

Cette décision de du Moulin est vivement combattue par d'Argentré. *Molinæus nullius momenti esse putat; ego contra, non minimi*, &c. sur l'art. 324 de Bretagne. Legrand pense de même, sur l'article 30 de la coutume de Troyes. M. le président Bouhier s'est rangé de leur parti. En cela, dit-il, l'opinion de du Moulin a été abandonnée par tous les interprêtes des coutumes : non qu'ils doutent que pour les choses nettement exprimées dans le Dénombrement, & dont le vassal a toujours été en possession, cet acte ne fasse pleine foi entre le seigneur & le vassal : mais ils tiennent que si ce dernier y avoit compris quelques droits qui fussent du domaine du seigneur dominant, ou qui lui appartinssent à quelqu'autre titre; ou s'il y avoit quelques omissions de ses droits, ou si le vassal y avoit quelques qualités qui ne fussent pas bien avérées, la clause *sauf notre droit*, apposée à l'acte d'approbation du Dénombrement, seroit utile au seigneur féodal. *Sur la coutume de Bourgogne, chapitre* 44, *n°*. 62.

Nous ne devons pas quitter cette matière sans dire un mot d'une question très-intéressante. Celle de savoir auxquels des anciens ou des nouveaux Dénombremens il faut se fixer, lorsque ces actes se contrarient. M. d'Aguesseau a traité cette question, tome 2 de ses œuvres, pag. 254. Voici comme il l'a décidée. Nous avons, dit-il, sur ce point deux maximes générales : l'une veut que dans le doute, ont ait recours aux plus anciens titres comme le fondement & l'original des titres suivans; l'autre établit que les titres postérieurs dérogent aux titres précédens, auxquels on peut dire qu'ils servent d'interprêtes.

Une attention médiocre suffit pour faire voir qu'en cette matière, comme dans presque toutes celles de jurisprudence, toute règle générale est dangereuse.

Lorsque le titre le plus ancien est aussi le plus clair, on ne doit pas douter que ce ne soit sur ce modèle qu'il faut réformer tous les autres titres, sur-tout en matière féodale, où les titres sont toujours d'autant plus respectables, qu'ils approchent plus près de la source, c'est-à-dire, de la première investiture.

Mais lorsque le titre le plus ancien n'est pas clair, lorsque l'on y trouve des omissions considérables, lorsqu'il faut suppléer à ces omissions par des argumens qui ne forment que des conjectures, & qui font naître un doute & ne le résolvent pas, pourroit-on soutenir qu'un titre postérieur, dans lequel on trouve une clarté & une évidence entière, ne doit pas l'emporter sur le premier, dont il devient en ce cas le véritable & le seul fidèle interprète?

En un mot, toutes choses égales, l'antiquité doit être respectée & préférée à la nouveauté; mais entre la priorité qui est pour le premier titre, & la clarté qui est pour le second, ce seroit fermer les yeux à la lumière, & vouloir demeurer toujours dans l'obscurité, que de rejeter un titre quoique clair & décisif, parce qu'il est plus récent, pour s'attacher à un titre douteux & équivoque, parce qu'il est plus ancien.

* *De la forme & des effets des aveux & Dénombremens par rapport à la nobilité des biens en Languedoc.*

Dans les pays où les tailles sont réelles, comme en Languedoc, les biens nobles en sont affranchis, & les biens roturiers y sont sujets, quels qu'en soient les possesseurs. Il est donc très-important de ne pas laisser comprendre comme nobles dans les aveux, des biens qui sont roturiers. On a fait divers réglemens pour prévenir ces abus.

Par des lettres patentes du 16 février 1667, le roi nomma des commissaires dans la province de Languedoc, pour connoître du fait de ses domaines, & recevoir les aveux & Dénombremens des terres, seigneuries, & fiefs nobles qui relevoient de lui. Ces commissaires réglèrent par une ordonnance du 20 janvier 1672, la forme dans laquelle ces actes devoient être rendus.

Le 9 octobre 1684, le roi rendit, sur la supplication des états de Languedoc, une déclaration très-détaillée, concernant la nobilité des fonds : l'art. 9 porte, que « la nobilité des biens qui ne » sont pas fondés en présomption, ne pourra être » prouvée que par un hommage au moins, lequel » soit ancien de cent ans ou au-dessus, & suivi » d'un Dénombrement reçu dans les formes, ou » d'autres titres suffisans ».

L'art. 11 ajoute, que « si les titres servans à la » preuve de la nobilité se trouvent différens entre » eux pour la contenance & qualité du terroir, la» dite contenance sera réglée sur le titre primor» dial, & s'il n'est pas rapporté sur l'hommage ou » Dénombrement qui contiendra la moindre quan» tité, quand même il ne seroit pas le plus ancien : » ce qui sera observé, tant à l'égard de ceux qui » sont fondés en présomptions, que de ceux qui » ne le sont pas ».

En 1690, un édit du mois de novembre attribua les affaires du domaine, & particulièrement la réception des aveux & Dénombremens à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

Le 13 septembre 1731, le roi informé que ceux

qui avoient fourni des aveux tant aux commiſſaires qu'à la chambre des comptes, y avoient compris comme nobles un grand nombre de terres roturières, ſous prétexte que juſqu'alors les aveux & Dénombremens n'avoient pas été blâmés pour raiſon de la nobilité, donna une déclaration pour régler la forme & l'effet des aveux & Dénombremens par rapport à la nobilité des biens (1).

Cette loi a été enregiſtrée à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, le 15 novembre ſuivant. Mais il ne paroît point qu'elle l'ait été à la cour des aides de Montauban, où celle de 1684 le fut auſſi. Du moins ne ſe trouve-t-elle pas, comme cette dernière, dans le recueil *in-4°.* des édits & réglemens de cette cour, imprimés à Montauban, chez Feulières, en 1752. Voyez au ſurplus *le recueil de juriſprudence féodale à l'uſage de la Provence & du Languedoc, par la Touloubre, partie 1, tit. 18, & l'article* NOBILITÉ DES BIENS. *

Voyez *Dumoulin dans ſon commentaire ſur l'ancienne coutume de Paris; d'Argentré, ſur celle de Bretagne; Coquille, inſtitutions au droit françois; le traité des fiefs de Pocquet de Livonière; celui de Billecoq; celui d'Archer; celui de Guyot; M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne; Legrand, ſur celle de Troyes; Brodeau; Dupleſſis; Ferrière, ſur les articles 9, 10, 11 de la coutume de Paris; le recueil des édits, arrêts & réglemens ſur le domaine*, &c. Voyez auſſi les articles AVEU, FIEF, VASSAL, SEIGNEUR, &c. (*Cet article eſt de M. H....., avocat au parlement, excepté que ce qui eſt entre deux aſtériſques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

DÉNONCE. Terme uſité dans le reſſort du parlement de Toulouſe, pour exprimer la dénonciation ou notification que les créanciers d'un homme qui ſe marie doivent faire à ſa future épouſe avant le mariage, pour conſerver contre elle l'antériorité de leurs hypothèques, ſans quoi la femme eſt préférée pour ſa dot à tous créanciers de ſon mari, même antérieurs au mariage, conformément à la loi *aſſidues*, au code *in potiore in pign. hab.* laquelle eſt obſervée dans ce parlement, & non dans les autres provinces du royaume, même de droit écrit.

Cette Dénonce ou notification doit être faite à

---

(1) *Cette déclaration, dont on va donner le contenu, contient dix articles.*

I. Les aveux & Dénombremens qui ſeront fournis en notre cour des comptes, aides & finances de Montpellier, dans les cas ordinaires & accoutumés, par les vaſſaux qui relevent immédiatement de nous, contiendront en un ſeul article la déclaration & conſiſtance de la maiſon ſeigneuriale, enclos, jardins, terres, prés, bois, vignes, & autres terres cultes ou incultes qui ſont contiguës & poſſédées noblement par forme de corps dans le même ténement avec la contenance, limites & confronts du corps deſdites terres; & à l'égard des terres qui ſont ſéparées, qu'elles ſoient déclarées pièce à pièce, même les iſles & cremens, ſoit qu'elles ayent été encadaſtrées ou non, avec leur ſituation, contenance & confronts particuliers.

II. Les terres ſujettes à cenſives qui ont été conſolidées aux fiefs des ſeigneurs, ſeront pareillement énoncées, avec leurs contenance & confronts, & déclarées comme roturières, ſi elles n'ont été jugées nobles par les arrêts de notredite cour des aides de Montpellier.

III. Les terres ouvertes & les garrigues & pâturages communs, ſeront déclarés avec leur contenance & leurs confronts; & dans les lieux où nous aurons la haute juſtice, ceux qui auront fait leſdites ouvertures ſeront tenus d'en juſtifier la nobilité.

IV. Les ſeigneurs juſticiers & autres, tant eccléſiaſtiques que laïques, qui jouiſſent des biens nobles, remettront leurs aveux & Dénombremens, les hommages & les anciens Dénombremens rendus par leurs auteurs; & au cas qu'ils dénombrent autre choſe que ce qui eſt contenu aux précédens Dénombremens, il ſera rejeté comme roturier, s'ils n'en juſtifient la nobilité par titre, ſuivant l'art. XI de notre déclaration de 1684.

V. Ceux qui ont des arrière-fiefs, ſeront tenus d'en déclarer la qualité & le revenu en général, & de remettre une copie en forme des aveux & Dénombremens qui leur auront été rendus.

VI. Enjoignons à notre procureur-général de blâmer les aveux & Dénombremens qui ſeront fournis à l'avenir, non-ſeulement pour la propriété de ce qui peut nous appartenir & pour les droits qui ont été établis au préjudice de nos ſujets, mais encore pour la nobilité des droits, terres & autres fonds qui ſeront énoncés dans leſdites déclarations.

VII. Et d'autant que les aveux & Dénombremens qui ont été fournis depuis 1592 juſqu'à préſent, n'ont pas été blâmés par rapport à la nobilité, ce qui pourroit dans la ſuite faire déclarer nobles des fonds & des droits qui ſont roturiers, nous permettons à notre procureur-général de ſe pourvoir par oppoſition contre leſdits aveux & Dénombremens, pour le fait de la nobilité ou roture ſeulement, & d'en pourſuivre le jugement en notre cour des aides.

VIII. Voulons que notre procureur-général ſoit reçu à ſe pourvoir en ladite cour contre tous aveux & Dénombremens, arrêts & tranſactions qui pourroient être oppoſées à ſes blâmes lorſqu'il prouvera la roture des biens & droits, par des actes qui n'auront pas été vus lors deſdits Dénombremens, arrêts & tranſactions, conformément à notre déclaration du 30 août 1707.

IX. Lorſqu'il ſera procédé au jugement des aveux & Dénombremens qui auront été blâmés, tant pour la conſervation de nos droits féodaux & domaniaux, que pour la nobilité ou roture des biens & droits qui y ſeront compris, les juges qui ſeront de ſemeſtre, tant au bureau du domaine qu'au bureau des aides, ſeront tenus de s'aſſembler pour juger conjointement au bureau du domaine leſdits aveux & Dénombremens, & les blâmes fournis par notre procureur-général, & il ſera prononcé par un ſeul & même arrêt ſur la réception deſdits aveux & Dénombremens, ſur la nobilité ou roture du fonds des terres & des droits qui y ſeront énoncés, comme auſſi ſur les arrérages des tailles qui ſeront adjugés aux communautés, ſuivant la diſpoſition de l'art. 19 de la déclaration du 9 octobre 1684, à la liquidation deſquels il ſera procédé dans la ſuite à la diligence de notre procureur-général.

X. Les biens & droits qui auront été déclarés roturiers, ſeront allivrés & cottiſés à la taille, à la diligence des maires & conſuls, dont ils ſeront tenus de certifier notre procureur-général dans trois mois, à compter du jour que les arrêts leur auront été ſignifiés; & ils ſeront pareillement tenus de pourſuivre le payement des arrérages des tailles, après que la liquidation en aura été faite en ladite cour des aides à la diligence de notre procureur-général, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, pour leſdits arrérages être employés à payer les dettes vérifiées de la communauté, ou à diminuer d'autant les impoſitions.

la future épouse par un acte authentique contenant copie au moins par extrait des titres du créancier.

M. de la Rocheflavin, en ses arrêts, liv. 2, *in verbo* dot, art. 1, prétend que la Dénonce doit être faite avant les fiançailles ou accords, sur le bruit qui se répand que l'on se dispose à passer contrat.

Mais M. de Graverol, en ses notes sur les arrêts de M. de la Rocheflavin, au même endroit, observe qu'il suffit que la Dénonce se fasse avant ou après le contrat de mariage, pourvu que ce soit avant la célébration.

Les derniers arrêts du parlement de Toulouse ont jugé qu'il ne suffit pas de faire la Dénonce au domicile de la future, qu'il faut absolument qu'elle soit faite en parlant à sa personne.

Vedel, en ses observations sur les arrêts de M. de Catelan, liv. 4, ch. 33, se récrie contre cette jurisprudence, & apporte plusieurs raisons très-plausibles au contraire.

Il tient aussi qu'une saisie-réelle même de tous les biens du futur époux, ne peut pas tenir lieu de Dénonce à l'égard de la future épouse, à moins qu'elle ne soit suivie de criées, parce que ce sont les criées qui rendent la saisie publique & notoire.

Voyez *les arrêts de MM. de la Rocheflavin & Graverol; les arrêts de MM. de Catelan & Vedel; & les autres arrêtistes des parlemens de droit écrit.* (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉNONCIEMENT, ou ACCUSATION, APPLÉGÉ. Ces mots se trouvent dans la coutume d'Anjou, art. 71 & 73, & dans celle du Maine, art. 81 & 84. Laurière les a fort bien expliqués dans son glossaire françois : « le Dénoncement, » dit-il, & l'accusation dans ces articles, ne sont » qu'une même chose, à cela près néanmoins, que » l'accusation étoit formée par la partie qui avoit » reçu l'injure ou l'outrage, au lieu que le Dénon- » cement étoit formé par un tiers ou un étranger.

» Anciennement celui qui formoit Dénonce- » ment criminel devoit donner plège suffisant, » comme celui qui accusoit; & quand le Dénon- » cement étoit dûment applégé, on mettoit le » dénoncé en prison, où il étoit détenu jusqu'à la » fin du procès, ce qui avoit lieu seulement lors- » que le crime emportoit peine corporelle : car » lorsque le délit étoit privé, le dénoncié évitoit la » prison en baillant plège suffisant de fournir & » obéir à droit; cette procédure est bien expliquée » dans le chap. 13 du style de Touraine, imprimé » à la fin de l'ancienne coutume ».

Laurière rapporte ce texte du chapitre 13; puis il ajoute, que comme ces sortes de dénonciations ou de Dénonciemens donnoient lieu à une infinité de vexations, on apprend de Mingon, sur l'article 71, n°. 2, de la coutume d'Anjou, qu'ils ont été abolis par le parlement.

Aujourd'hui les dénonciations sont de simples indications, qui n'autorisent jamais celui qui les fait, lorsque c'est un simple particulier, à poursuivre personnellement l'accusé; elles n'assujettissent pas non plus le dénonciateur à donner caution, quoiqu'il puisse être condamné aux dommages & intérêts de l'accusé, ou même à d'autres peines, suivant les circonstances, lorsque la dénonciation est mal fondée. V. l'article DÉNONCIATEUR. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉNONCIATEUR. C'est celui qui fait en justice la déclaration secrète du crime de quelqu'un.

Il y a parmi nous deux sortes de Dénonciateurs; les uns volontaires, les autres forcés : les premiers sont ceux qui se portent volontairement à faire une dénonciation sans y être obligés par état ni par aucune loi : les Dénonciateurs forcés sont ceux qui par état sont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoissance; tels sont les sergens forestiers, les messiers, & autres préposés semblables, qui prêtent même serment à cet effet. Il y aussi certains cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoissance d'un crime à le dénoncer, comme en fait de crime de lèze-majesté au premier chef, ce qui comprend toutes les conspirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoissance de ces sortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, seroit punissable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines personnes qui ne sont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme le mari & la femme, l'un à l'égard de l'autre; le père à l'égard de son fils, & le fils à l'égard de son père.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des personnes notées d'infamie, c'est-à-dire, que le ministère public ne doit point asseoir une procédure sur une telle dénonciation; il peut seulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & ceux des seigneurs, aient un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations. Elles doivent être circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, sinon écrites en leur présence par le greffier du siège.

Il n'est pas permis de faire des dénonciations sous des noms empruntés comme de Titius & de Mœvius; il faut que le Dénonciateur se fasse connoître.

Les Dénonciateurs dont la déclaration se trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échet. S'il paroît que le Dénonciateur ait été de mauvaise foi, par vengeance, & à dessein de perdre l'accusé, le Dénonciateur doit être puni comme calomniateur.

Par arrêt du 4 janvier 1715, le parlement de Paris a condamné plusieurs Dénonciateurs à quarante mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens envers le sieur Parseval, Maire à Nogent le

le Rotrou, auquel ils avoient imputé sans fondement des prévarications commises dans ses fonctions de juge. Le même arrêt a condamné quelques-uns des Dénonciateurs calomnieux à un bannissement de neuf ans, & les autres à demander pardon, tête nue en la chambre de la Tournelle, à Dieu, au roi, à la justice, & au sieur Parseval.

Par un autre arrêt du 31 du même mois de janvier, la même cour a condamné un ancien greffier criminel du châtelet de Paris, à l'amende honorable, & à un bannissement perpétuel, pour avoir imputé faussement à la demoiselle Richard, fille majeure, un vol avec effraction.

Deux particuliers ayant fait une fausse dénonciation de contrebande contre Catherine-Thérèse Meunier, ont été condamnés par jugement en dernier ressort du 7 avril 1734, à un bannissement de cinq ans, & l'un d'eux à être attaché au carcan.

Celui qui ne seroit plus recevable à se porter partie civile, parce qu'il auroit transigé avec l'accusé, peut encore se rendre Dénonciateur.

Si le Dénonciateur se désiste de sa dénonciation, il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages & intérêts; ce qui est conforme à la disposition du sénatus-consulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, livre 48, titre 16, & au code, livre 9, titre 14.

Les procureurs-généraux, les procureurs du roi & procureurs-fiscaux, sont tenus en fin de cause de nommer leurs Dénonciateurs à l'accusé, lorsqu'il est déchargé de l'accusation. C'est ce qui résulte de l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans: c'est aussi ce qu'ont jugé divers arrêts des 5 mars 1604, 26 mai 1605, 28 avril 1626, 4 mai 1660, 13 août 1672, & 4 juin 1699.

C'est encore une disposition de l'article 5 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, qui est ainsi conçu:

« Les dénonciations seront tenues secrètes: mais » si l'accusé obtient renvoi, avec dommages & » intérêts, le Dénonciateur en sera tenu; & à cet » effet, seront obligés nos procureurs, ou ceux des » seigneurs, de les nommer, s'ils en sont requis ».

Ce que nous avons dit des procureurs du roi & des procureurs-fiscaux s'applique également aux promoteurs des officialités. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts des 8 mars 1622, & 9 juillet 1626, rendus l'un contre le promoteur du diocèse de Sens, & l'autre contre le promoteur du diocèse de Châlons.

La règle que les procureurs du roi & & les autres parties publiques sont obligés de nommer leurs Dénonciateurs lorsque l'accusé vient à être absous, a même quelquefois lieu dans le cas où l'absolution ne tombe que sur une partie de l'accusation. Lacombe & d'Héricourt font mention d'un arrêt du parlement du 3 août 1718, par lequel il a été jugé que le promoteur de l'officialité de Paris seroit tenu de nommer le Dénonciateur de l'abbé Richard, accusé de faux, de simonie, d'usure & de blasphème, & qui par l'événement avoit été renvoyé absous sur plusieurs chefs d'accusation & mis hors de cour sur les autres.

Le juge royal dans le cas d'absolution prononcée en faveur d'un ecclésiastique, dont le procès a été instruit conjointement avec le juge d'église, peut ordonner que le promoteur sera tenu de nommer son Dénonciateur; & le juge d'église n'est pas fondé à prétendre qu'il doit connoître seul de cette question. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 25 août 1710, rapporté par Anne Robert.

Lorsque les procureurs du roi ou les autres parties publiques ont un Dénonciateur, ils ne peuvent plus être inquiétés pour l'accusation calomnieuse, & c'est au Dénonciateur à subir la peine de la calomnie. Mais si ce Dénonciateur étoit mineur, mal famé, ou notoirement insolvable, & que la dénonciation fût mal fondée, ce seroit à la partie publique à répondre des dommages & intérêts. Soulatges rapporte dans son traité des crimes un arrêt du parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé. C'est aussi une disposition de l'article 6 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707 (1).

Si le procureur du roi refusoit de nommer son Dénonciateur dans le cas ou il y en auroit un, il seroit aussi tenu personnellement des dommages & intérêts des accusés.

Observez à ce sujet que le ministère public peut rendre plainte d'office & sans Dénonciateur lorsqu'il s'agit d'un crime précédé de commune renommée, ainsi que dans le cas de flagrant délit, ou quand l'accusé est arrêté à la clameur publique.

Quoique le registre du ministère public ne fasse pas mention de celui qui s'est rendu Dénonciateur, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres, que par témoins. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 6 septembre 1694, rapporté au journal des audiences.

Voyez *le traité des matières criminelles; l'ordonnance du mois d'août* 1670; *& les commentateurs; le traité de la justice criminelle de France; l'ordonnance d'Orléans; Carondas en ses notes sur le code Henri; les centuries de le Prêtre; le journal des audiences; Bouvet en ses questions notables; Airault en son instruction judiciaire; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre* 1707; *le recueil de jurisprudeuce canonique; les lois ecclesiastiques de France; Bouchel en sa somme bénéficiale; Fevret, traité de l'abus; Livonnières en ses arrêts célèbres; le traité des crimes de Soulatges; Lizet, en sa pratique criminelle*, &c. Voyez aussi les articles PLAINTE,

(1) Les juges, *porte cet article*, pourront condamner aux dommages & intérêts, nos procureurs ou ceux des seigneurs, en leur nom, s'il paroît par l'évidence du fait, qu'ils ont pris des Dénonciateurs inconnus, notoirement insolvables, ou de foi suspecte par un esprit de vexation.

ACCUSATION, PROCUREUR DU ROI, PARTIE CIVILE, &c.

DÉNONCIATION. C'est en matière criminelle, la déclaration qu'on fait à la justice d'un crime ou délit, & de celui qui en est l'auteur (1). Voyez DÉNONCIATEUR.

DÉNONCIATION, en matière civile, se dit en général, de l'acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers.

Un acquéreur fait une Dénonciation à son garant, du trouble qui lui est fait afin qu'il le fasse cesser. On dénonce une opposition ou une saisie a celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore, & ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée de cette saisie ou opposition; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires & extra-judiciaires, dont on a intérêt de donner connoissance.

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE, se dit de l'action par laquelle quelqu'un s'oppose en justice, à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il croit lui être préjudiciable: telle seroit, par exemple, l'entreprise de celui qui éleveroit sa maison si haut, que par-là il ôteroit le jour à la maison voisine. Il y auroit lieu en faveur du propriétaire de celle-ci, à la demande en Dénonciation de nouvel œuvre.

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise.

DENRÉE DE TERRE, ou vigne, appelée dans la basse latinité, *denariata seu denerata, vel denairada terra seu vinea*, est une certaine étendue ou mesure de terre ou vigne, dont le loyer ou fermage annuel étoit originairement de la valeur d'un denier, suivant la monnoie qui avoit cours alors.

On voit dans nos anciennes lois, que le sou monnoie valoit 12 deniers, comme le vaut encore notre sou numéraire.

Ainsi dans les anciens baux à cens ou à rente, faits du temps de S. Louis, dans lesquels on donnoit un arpent de terre pour une redevance annuelle d'un sou, qui étoit alors non pas une simple marque de reconnoissance de la directe, mais la véritable valeur du produit annuel de la terre, il y a lieu de penser qu'une Denrée de terre dont le loyer annuel étoit alors d'un denier, étoit la douzième partie de l'arpent, de même qu'elle produisoit la douzième partie du loyer.

Il est encore d'usage dans la plupart des provinces de compter la quantité des terres par arpens; en d'autres on compte par journaux ou journels; en d'autres par acres.

(1) *Formule de Dénonciation en matière criminelle.*

Du.... jour de.... est comparu par-devant nous.... procureur du roi au bailliage de... lequel a dit, &c. declarant qu'il se rend dénonciateur contre.... & complices, pour raison des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, offrant d'en administrer témoins, & a signé, ou a déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

En quelques endroits le journal ou journel est la même chose que l'arpent; mais ces différentes mesures ne sont pas par-tout égales.

Les journaux ou journels n'ont pas par-tout la même étendue de terrein, & ne se rapportent pas exactement avec l'arpent; en quelques lieux l'acre est plus grand que l'arpent, en d'autres lieux il est moindre.

La mesure principale des terres ayant été réglée différemment, selon l'usage de chaque pays, le nombre des Denrées qui composent l'arpent ou journel a aussi beaucoup varié: la Denrée de terre n'est plus précisément la douzième partie de l'arpent ou journal, ni un objet d'un simple denier de loyer; dans les pays où les parties de l'arpent ou journel se comptent par denrées, le nombre n'en est pas par-tout égal; la Denrée est communément la huitième partie de l'arpent ou journal; en d'autres endroits le journal ne contient que six Denrées, comme à S. Brice dans l'Auxerrois, & à Vitry.

La Denrée se subdivise elle-même en plusieurs portions; en quelques endroits elle se divise en deux maillées, & chaque maillée contient quarreau.

En plusieurs cantons la Denrée ne contient que 20 verges.

A Vitry chaque Denrée contient 80 perches.

En un mot, il n'y a rien d'uniforme ni sur la mesure principale dont on se sert pour compter les terres, ni sur les divisions & subdivisions de la mesure principale.

Ainsi l'on ne peut pas donner de règle sur le nombre de Denrées qui composent l'arpent ou journal, ni sur le nombre de maillées, quarreaux ou verges, ou autres portions dont la Denrée est composée; tout cela dépend de l'usage de chaque lieu. Dans une même province ou coutume, il y a souvent plusieurs mesures différentes.

Lors donc qu'il est question de l'interprétation d'un acte ancien, portant concession d'un certain nombre de Denrées de terre ou vigne, dont la contenance n'est pas désignée autrement, c'est aux titres contemporains & à l'usage du lieu qu'il faut avoir recours pour déterminer l'étendue que doit avoir chaque Denrée; & si le nombre des Denrées n'est pas fixé par l'acte, que l'on ait seulement concédé ou accensé un arpent pour en fixer l'étendue, il faut y comprendre le nombre ordinaire de Denrées, dont l'arpent est composé suivant l'usage du lieu.

On a aussi appelé denrées, les marchandises de comestible qui se vendent dans les marchés; parce qu'anciennement on avoit pour quelques deniers sa provision journalière de ces sortes de choses. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DENT. Petit os qui sort de la machoire, & qui sert à incíser ou à broyer les alimens.

C'étoit anciennement une sorte de punition en

France, que d'être condamné à perdre une ou plusieurs Dents.

Dans des lettres du mois de mai 1391, confirmatives des privilèges des habitans de la ville de Vienne, Charles VI ordonna que celui qui entreroit dans les vignes ou dans les vergers des autres pour y causer quelque dommage, seroit tenu de le réparer, & qu'à son choix il payeroit une amende de trois sous six deniers, ou qu'on lui arracheroit une Dent.

Voyez *le recueil des ordonnances des rois de France*, &c. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, *&c.*)

DENT & JASILHA. Le mot Dent a une signification particulière, dans la coutume de Béarn, rubrique *de Bocages*, art. 9. Il y est fait mention des *servitudes de dent & Jasilha.* « La servitude de *Dent*, » dit Laurière, dans le for de Béarn, rubr. de Bocages art. 9, est le droit de faire paître son troupeau : & la servitude de *Jasilha* est le droit de le » faire coucher sur une terre. J'ai appris de M. du » C., avocat au parlement, qu'en Béarn on fait » faire de grandes courses aux troupeaux, & que » qui a droit de *Jasilha ou d'attentat* sur une terre, » a droit d'y faire coucher son bétail pendant deux » nuits pour le faire reposer ». (*G. D. C.*)

DENTELLE. Sorte de passement ou d'ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie, de lin, &c. qui se fait sur un coussin avec un grand nombre de petits fuseaux ; & qui a été ainsi appelé de ce que les premiers ouvrages de ce genre étoient en forme de Dents.

Les Dentelles d'or & d'argent fin, & les Dentelles d'or ou d'argent mêlées de soie doivent pour droit d'entrée, selon le tarif de 1664, cent sous par livre.

L'entrée de ces Dentelles venant des pays étrangers, n'est permise par mer que par Marseille, & & par terre, que par le pont de Beauvoisin.

Les Dentelles de soie & de guipure venant de Flandre, d'Angleterre & d'ailleurs, doivent, selon le tarif de 1667, huit livres par livre pour droit d'entrée.

Suivant l'arrêt du conseil du 30 décembre 1716, les Dentelles de fil, points coupés & passemens d'Angleterre & des autres pays étrangers, ne peuvent entrer dans le royaume que par les bureaux de Lille & de Valenciennes, en payant cinquante livres pour droit d'entrée.

Les Dentelles de la Flandre Françoise, du Hainaut François & de l'Artois qui passent dans les cinq grosses fermes, doivent, conformément à l'arrêt cité, être expédiées par les bureaux d'Amiens, de Péronne ou de saint-Quentin, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des marchandises & équipages. Le droit d'entrée de ces Dentelles est de neuf livres la livre.

Un arrêt du 10 avril 1734 qui a fixé par Lille & Valenciennes l'entrée des Dentelles, passemens de fil & points coupés venant des pays de la domination Autrichienne, a ordonné que ces marchandises payeroient pour droit d'entrée vingt livres la livre, au lieu de dix pour cent de la valeur, à quoi elles étoient assujetties par l'arrêt du 17 mars 1723.

Observez que les Dentelles de fil fabriquées dans le royaume qu'on a portées dans la province de Normandie, & aux foires de la province de Bretagne, & qui n'y ont pas été vendues, peuvent rentrer en Normandie par le bureau de Caen seulement, durant l'espace de six semaines après chaque foire, en payant vingt livres par cent pesant pour les Dentelles fines & grossières : c'est ce que porte l'arrêt du conseil du 21 mars 1705.

Par arrêt du conseil du 28 mars 1773 il a été ordonné, 1°. que les Dentelles fines & grosses qui viendroient de Lorraine, de Suisse & des autres pays étrangers [illegible] la province de Franche-comté, ne pourroient entrer que par les [illegible] de Frambourg & de Jussey où elles payeroient dix livres par livre pesant : 2° que les Dentelles fines ou grosses qui viendroient de la Franche comté dans les cinq grosses fermes, ne pourroient entrer que par les bureaux d'Auxonne ou de saint Jean de Losne, & ne payeroient à l'entrée de ces bureaux, savoir, les fines que vingt sous par livre, & les grossières que cinq sous aussi par livre ; 3°. que les Dentelles venant de Lorraine, de Suisse & des autres pays étrangers, qui seroient déclarées à l'entrée des bureaux de Frambourg & de Jussey, pour passer debout par la Franche-comté à la destination des cinq grosses fermes, & qui auroient acquitté le droit de dix livres, ne seroient point assujéties aux droits de vingt sous, & de cinq sous pour livre en passant par les bureaux d'Auxonne & de saint Jean de Losne.

Les Dentelles d'or ou d'argent fin ou faux ne doivent à la sortie du royaume, selon l'arrêt du conseil du 15 mai 1760, qu'un pour cent de la valeur, ou même quarante sous par quintal, lorsque ce dernier droit est inférieur au premier.

Quant aux Dentelles de fil ou de soie, fines ou communes, elles ne doivent, à la sortie du royaume, que dix sous par livre pesant. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 24 juin 1763.

Voyez *les lois citées* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

DENTISTE. Chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents.

Il n'est point permis de se mêler de cette partie de la chirurgie, sans avoir pris auparavant les leçons nécessaires à ce sujet, & sans avoir satisfait à ce que porte le titre neuvième des lettres-patentes données en forme d'édit au mois de mai 1768, pour le collège royal de chirurgie de Paris. *Voyez* l'article CHIRURGIE. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DÉPARAGEMENT. Ce mot, dans sa signification la plus étendue, désigne un mariage *inégal*, & dans lequel il y a de la *disparité.* On doit distinguer deux espèces de Déparagement ; celui qui

se rapporte aux biens, & celui qui se rapporte aux personnes même des époux.

On a parlé de la première espèce de Déparagement à l'article APARAGEMENT. On va faire ici quelques observations sur la seconde espèce, avec d'autant plus de raison, que la disproportion de la qualité des personnes paroît être l'acception primitive & le sens propre du mot Déparagement.

Le choix d'un mari pour les filles nobles, n'a pas toujours été comme aujourd'hui, l'unique affaire d'elles & de leurs parens. L'incapacité des femmes pour le service militaire, dans le temps où ce service étoit une obligation naturelle du vasselage, ne permettoit pas à celles qui possédoient des fiefs, de rester dans le célibat; les veuves mêmes n'étoient dispensées de l'obligation de se marier qu'à l'âge de 60 ans, suivant les *assises de Jérusalem*, où l'on trouve des détails fort extraordinaires sur cet objet, dans les chapitres 177, 178, 179, 244 & suivans.

Les seigneurs, à qui il importoit d'avoir des vassaux affectionnés à leur service, se mirent sur le pied de choisir eux-mêmes les maris de leurs vassalles, ou seulement de concourir à ce choix, suivant les différens lieux. On peut consulter encore là-dessus les *assises de Jérusalem*, & les *établissemens de Saint-Louis, liv* 1, *chap.* 63.

Le droit des seigneurs étoit à-peu-près absolu en Angleterre, en Ecosse, en Normandie & en Bretagne, où ils avoient la garde de leurs vassaux & de leurs vassalles mineures. Les vassaux mêmes ne pouvoient se marier sans le consentement de leur seigneur, ou refuser la femme qu'il leur offroit, sans payer un droit considérable; mais la fille ou la veuve qui se marioit de son chef, perdoit sa tenure ou son douaire.

Les seigneurs abusèrent souvent de ce droit, pour marier leurs vassalles à des gens sans naissance qu'ils vouloient favoriser, & même à leurs domestiques ou à leurs vilains. Une des dispositions de la grande charte d'Angleterre, porte expressément que les seigneurs ne pourront Déparager les héritieres, ni les marier, sans le consentement de leurs parens; & l'on trouve une loi semblable pour l'Ecosse, dans le chapitre 32 du *quoniam Atachiamenta*.

Les art. 111 de l'ordonance d'Orléans, & 281 de celle de Blois, défendent aussi aux seigneurs, sous peine de rapt & de privation de noblesse, ces attentats sur la personne de leurs vassalles; & l'on y voit qu'ils obtenoient quelquefois des lettres de cachet pour écarter toutes les oppositions.

Ces abus sont entièrement cessés aujourd'hui. La coutume de Normandie est la seule qui assujétisse les filles mineures à demander le consentement du seigneur dont elles sont les vassalles. Mais cette déférence n'est nécessaire que dans le cas de garde seigneuriale, afin de la faire cesser, & les seigneurs ne peuvent le refuser.

La prohibition de Déparager les filles, en les mariant à des personnes d'une condition inférieure, ne concerne donc plus que leurs parens; & elle ne se retrouve que dans un petit nombre de coutumes. Celles d'Anjou & du Maine, sont, je crois, les seules qui chargent le père noble d'emparager ses filles noblement, & la peine même du Déparagement n'y est rien autre chose que le droit de venir à la succession, dont le mariage noble les auroit exclues de plein droit.

L'art. 241 de la coutume d'Anjou porte: « que » si le père noble donne moins en mariage qu'il » ne lui fut échu de la succession, & ne lui eût-il » donné qu'un chapeau de roses, c'est à savoir » quelque léger don de mariage; mais qu'elle soit » mariée & emparagée noblement par le père, si » ne peut-elle rien demander en succession directe » de père & de mère, ne représentation d'hoir » mâle, s'il ne lui est réservé en faisant le mariage; » mais elle peut succéder à ses frères & sœurs, » & autres successions collatérales, par la manière » dessus déclarée ».

L'art. 242 ajoute; « qu'autre chose est, si l'hom» me noble marie sa fille à un homme non noble, » ou que sans le père, icelle fille eût été mariée » noblement; car en ce cas elle reviendra à suc» cession & héritages, & choses immeubles, de » ses père & mère, ayeul & ayeule, en rappor» tant le don de son mariage à elle fait par hé» ritage seulement, sinon que expressément elle » eût renoncé à revenir auxdites successions ».

Les art. 256 & 257 de la coutume du Maine sont entièrement semblables.

Les coutumes de Bretagne art. 557, de Touraine, art. 284, & de Loudunois, chap. 27, art. 26, disent simplement qu'il faut que la fille noble soit *dûment & suffisamment apparagée*. La plupart des commentateurs de ces coutumes entendent ces mots comme ceux des coutumes d'Anjou & du Maine, c'est-àdire, que la fille noble, pour être exclue de la succession, doit être mariée à un homme de sa condition.

Tel paroît être l'avis de Palu même, suivant son commentaire imprimé. Mais on trouve dans le droit général de la France de M. Cottereau, part. 4, liv. 2, chap. 5, n° 11102, une note manuscrite du même Palu, qui suppose que la noblesse du mari n'est pas nécessaire. Il suffit, dit-il, « qu'elle soit » apparagée avantageusement en biens, à per» sonne d'honneur, qui ne fit acte dérogeant à no» blesse; car on peut user des termes de du Mou» lin, sur le conseil 29 d'Alexandre, v. 3, *dum*» *modò aliàs filia honestè decenter collocata fit*: en » ce cas, selon l'avis que j'ai vu en une consulta» tion de deux célèbres avocats du parlement, » elle seroit suffisamment apparagée, auquel avis » je souscris ».

Du Pineau, sur l'art. 42 de la coutume d'Anjou, prétend que la fille mariée à un anobli, n'est pas exclue. Cette question peut souffrir des difficultés; mais l'exclusion a incontestablement lieu à l'égard

de la fille d'un anobli, dont la succession se partage noblement.

Voyez *Les commentateurs des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois & de Bretagne & l'article* DÉPARAGER. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉPARAGER. Terme de pays coutumier, qui signifie faire cesser le *parage*, mettre hors du lignage : voyez l'article PARAGE.

DÉPARAGER, signifie encore dépareiller, & se dit particulièrement du mariage d'une fille avec quelqu'un d'une condition inférieure à la sienne.

Selon la coutume de Normandie, le frère ne doit point Déparager sa sœur. Si elle est noble & qu'il la marie à un roturier, afin d'avoir meilleure composition de ce qui lui revient pour sa dot ou pour sa portion héréditaire, la fille qui se trouve ainsi Déparagée, peut obtenir des lettres de rescision contre les arrangemens pris avec son frère, & réclamer tout ce qui lui revient de plus que ce qui lui a été promis ou accordé. Voyez *l'article* DÉPARAGEMENT. (*Aricle de M* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉPAREILLEMENT DE FIEF. C'est la translation d'un fief des mains d'un noble à un roturier.

Quoique les roturiers ne fussent point incapables de posséder des fiefs, ils en possédoient néanmoins fort peu avant que l'enthousiasme des croisades, l'établissement des communes & la renaissance du commerce, des arts & du luxe, eussent mis les richesses dans leurs mains, & obligé les seigneurs à vendre leurs plus beaux domaines : comme les fiefs assujettissoient encore leurs possesseurs au service militaire, les roturiers qui les achetoient, demandoient souvent à être dispensés de cette obligation, & les seigneurs leur vendirent cette dispense comme tout le reste. C'est ce que l'on appeloit *abrégement de fief*, & ce qui a principalement produit tant d'abonnemens de fief, les francs-aleus imparfaits, & la tenure à franc-devoir. Voyez *le glossaire du droit françois, au mot* Devoir, *& l'article* FRANC-DEVOIR.

Comme cet abrégement diminuoit les droits, non-seulement du seigneur immédiat, mais même des seigneurs médiats, il fallut aussi avoir leur agrément, pour empêcher la dévolution des services à leur profit. On traitoit donc avec eux tous, en remontant jusqu'au roi, ou jusqu'au duc, ou seulement jusqu'au comte, &c. suivant les usages des lieux.

Nos rois érigèrent bientôt en impôt cette composition, & ils l'exigèrent indistinctement, soit que le service du fief fût abrégé, soit qu'il ne le fût pas. C'est-là l'origine du droit de *franc-fief*, comme on l'établit sous ce mot. Bien des seigneurs suivirent cet exemple, & de là naquit le préjugé, que les roturiers étoient incapables de posséder des fiefs, & que ces tenures souffroient, pour ainsi dire, une dégradation & un Dépareillement, en passant des mains des nobles dans les leurs.

Les chapitres 28 & 123 des coutumes de Dun-le-Roi, que l'on trouve dans le recueil de la Thaumassière & dans le coutumier général de Richebourg, exigent cette composition de seigneur en seigneur, en remontant jusqu'au roi, lorsqu'il y a Dépareillement de fief, ou, comme le dit le texte même du chap. 128, *si la chose est acquise de noble à non noble.* Mais cela ne s'observe plus dans cette partie même du Berry.

Voyez *l'art.* FRANC-FIEF. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉPARTAGER. C'est lever le partage occasionné par deux avis différens appuyés chacun par un égal nombre de voix.

Quand il y a partage dans une chambre du parlement, le rapporteur & le compartiteur vont pour se Départager dans une autre chambre où l'affaire est rapportée de nouveau. Dans les bailliages & dans les autres sièges où il n'y a point de division d'officiers en plusieurs chambres, le partage de voix se termine ordinairement à un appointement quand l'affaire en est susceptible ; ou s'il faut la juger à l'audience, on appelle un ancien gradué pour Départager les avis & éviter par-là aux parties le désagrément d'être renvoyées dans un autre bailliage.

Il ne peut point y avoir de partage d'opinions dans les procès criminels, parce que sur deux avis différens, l'avis le plus doux doit prévaloir, à moins que l'avis le plus sévère ne surpasse de deux voix l'avis le plus modéré.

Au conseil du roi il n'y a jamais de partage, parce que la voix de M. le chancelier, qui est prépondérante, Départage toujours les opinions. Voyez OPINION, JUGEMENT. (*Art. de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉPARTEMENT. Distribution qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes.

Il y a différentes sortes de Départemens.

Département du conseil du roi, se dit des différentes séances ou assemblées du conseil. Voyez CONSEIL.

Département des secrétaires d'état, se dit de la connoissance qui leur a été attribuée par le roi de diverses affaires d'état & des provinces.

Departement des finances, se dit des affaires qui se traitent au conseil royal des finances.

Département du commerce, est celui qui est relatif aux affaires du royaume concernant le commerce.

Département des intendans de marine, se dit de la distribution faite de ces officiers par le roi dans les différens ports du royaume : on dit à ce sujet le Département de Brest, le Département de Toulon, &c.

Département des intendans dans les généralités, se dit aussi de la distribution faite de ces officiers dans les provinces du royaume, pour y connoître de certaines affaires de justice, police & finances.

Département des fermiers généraux, se dit de la

distribution qui se fait entr'eux annuellement des objets de travail pour le service des fermes du roi.

Département, en termes de l'art militaire, se dit des quartiers que l'on distribue aux troupes.

Département des décimes, se dit de la répartition que l'on fait sur les bénéficiers des sommes que le clergé accorde au roi pour subvenir aux besoins de l'état. Voyez DÉCIMES.

Département des tailles, se dit aussi de la répartition qui se fait annuellement dans chaque généralité du royaume, de la somme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conseil.

Ce Département est de deux sortes : l'un concerne la division de la taille sur chaque élection de la généralité, & l'autre la division sur chaque paroisse, de la somme imposée sur l'élection. Voyez *l'article* TAILLE. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉPARTIR. Signifie au palais lever un partage de voix, d'opinions. Voyez DÉPARTAGER.

On dit aussi *se Départir d'une demande, d'un droit, d'une prétention*, pour dire s'en désister. Voyez DÉSISTEMENT.

DÉPÊCHEMENT, ou DÉPESCHEMENT DE FIEF. On a dit autrefois ce mot pour indiquer le *dépié* ou le démembrement de fief. On le trouve ainsi employé dans les lettres données par Philippe VI en 1342, pour l'évêché de Bayeux. Voyez le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *feudum dividere*. (*G. D. C.*)

DÉPENDANCE. C'est ce qui dépend, ce qui est l'accessoire d'une chose ou d'un droit quelconque.

Dans la vente d'une chose est compris tout ce qui en dépend ; & c'est ce qu'on entend par ces termes usités en style de pratique, *circonstances, appartenances & dépendances*. Ainsi, en achetant un héritage, j'en achète en même-temps les buissons, les clôtures, les arbres, &c., sans qu'il soit parlé de ces Dépendances par le contrat.

Il y a des Dépendances plus marquées les unes que les autres. Celles qui sont censées faire partie de la chose suivent la chose même : telle est la clef qui sert à ouvrir une serrure, & qui fait partie de cette serrure. Celles qui sont destinées par une adhérence perpétuelle à une autre chose, suivent la vente de cette autre chose : telles sont dans une maison vendue, toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure. Voyez une explication à ce sujet à l'article BIENS-IMMEUBLES.

Celles qui sont uniquement pour l'usage d'une chose suivent pareillement la vente de cette chose. C'est pourquoi si j'achète un bijou qui ait son étui particulier, je suis censé avoir acheté en même-temps cet étui.

Les choses qui n'ont point une destination marquée uniquement pour les objets auxquels on les emploie, ne sont point censées faire partie d'un marché conclu à l'occasion de ces mêmes objets. Ainsi, en achetant du bled qu'un marchand conduit dans des sacs, je ne suis point censé avoir acheté ces mêmes sacs, parce qu'ils ne sont pas uniquement pour le bled vendu, ils peuvent encore servir à d'autre bled ou à d'autres grains, comme ils ont servi à celui qui a été vendu. Par la même raison, si l'on me vend un oiseau dans sa cage, la vente de l'oiseau n'emporte pas non plus celle de la cage ; la cage ne seroit censée vendue qu'autant qu'elle seroit faite à l'occasion d'un oiseau pour lequel seul il auroit fallu la faire tout exprès.

En vendant du vin, est-on censé vendre en même-temps la futaille qui le contient ? Cette question, différente de celle d'une vente de bled dans des sacs, dépend de l'usage qui peut se pratiquer dans chaque province à cet égard. Lorsque le vin est vendu à un cabaretier pour son commerce, l'usage est que le cabaretier donne d'anciennes futailles pour celles qu'il reçoit ; au moyen de quoi la vente du vin n'emporte point la vente des futs qui le contiennent.

Lorsque le vin est vendu à un bourgeois pour son usage, si ce bourgeois demeure dans l'endroit, la futaille est censée devoir être remise après que le vin en aura été tiré. Mais si le vin a été acheté pour être consommé ailleurs que dans le pays du crû ; comme, par exemple, s'il a été acheté en Bourgogne pour la consommation d'un bourgeois de Paris, la futaille est censée vendue en même-temps que le vin, par la raison que les frais du renvoi des tonneaux coûteroient plus que les tonneaux ne valent.

En vendant un cheval harnaché, le harnois est-il censé vendu avec le cheval ? Voyez cette question à l'article CHEVAL.

Dépendance, se dit aussi quelquefois pour *mouvance*. Ainsi, on dit qu'un tel fief est de la Dépendance d'une telle seigneurie.

Voyez les articles ACCESSOIRE, VENTE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉPENS. On appelle ainsi les frais qui ont été faits à la poursuite d'un procès, & que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a eu gain de cause.

Les Dépens sont la peine des téméraires plaideurs. Socrate desiroit qu'on rendît les Dépens des procès très-considérables, afin d'empêcher le peuple de plaider : ses vœux ont été remplis, en ce qu'en effet les frais sont devenus si grands, qu'on les voit souvent excéder le principal ; mais cela n'empêche pas qu'on ne plaide.

Il ne paroît pas qu'il soit question des Dépens dans le digeste : mais le code Théodosien, les institutes de Justinien, & les novelles de cet empereur en ont parlé. On voit par ces différentes lois, qu'en général les Dépens étoient dûs par celui qui succomboit, soit en première instance ou en cause d'appel ; que les frais de contumace étoient toujours dûs par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne requéroit pas de Dépens, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitable-

ment; mais il dépendoit du prince de les diminuer. En suivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur, de lui payer la dixième partie de sa demande par forme de Dépens, s'il perdoit son procès.

Théodoric, roi d'Italie, ordonna, par un édit qui est rapporté dans le code des lois antiques, que celui qui succomberoit seroit condamné aux Dépens du jour de la demande, afin que personne ne fît impunément de mauvais procès.

Parmi nous, il n'y avoit anciennement que les juges d'église qui condamnassent aux Dépens; il n'étoit pas d'usage d'en accorder dans la justice séculière; & ce ne fut qu'en 1324, sous Charles-le-Bel, qu'il fut enjoint aux juges séculiers, de condamner aux Dépens la partie qui succomberoit.

L'ordonnance de 1667 veut pareillement, par l'article premier du titre 31, que toute partie, soit principale, soit intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de juges, soit condamnée aux Dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle puisse en être déchargée. Il est défendu aux parlemens, cours souveraines & autres juges, de prononcer par hors de cour sans Dépens (1); & l'ordonnance veut qu'ils soient au profit de la partie qui a obtenu gain de cause définitivement, quoiqu'ils n'aient point été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés.

La disposition de cet article n'a pas lieu dans les causes & procès qui se poursuivent à la requête des procureurs du roi, procureurs fiscaux & promoteurs, tant en matière criminelle que de police ou autre qui intéresse le ministère public. Dans ces sortes de procès, il n'y a jamais de condamnations de Dépens (2).

La même règle s'applique aux inspecteurs généraux du domaine de la couronne. On ne peut, en aucun cas, prononcer des Dépens ni contre eux, ni en leur faveur, ni même par compensation entr'eux & les parties ordinaires. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 2 avril 1736.

Dans les causes du domaine, il ne peut pareillement point être prononcé de Dépens contre les administrateurs des domaines, lorsque sur la communication des titres ils se sont désistés de leurs poursuites. La raison en est qu'ils sont autorisés à intervenir dans toutes les instances relatives aux domaines du roi, & à dire ce qu'ils jugent à propos pour la conservation des droits de sa majesté. Mais lorsqu'après avoir eu communication des titres des parties ils font de mauvaises contestations au lieu de se désister, ils peuvent être condamnés aux Dépens.

C'est d'après ces principes que par arrêt du 23 mai 1747, le conseil a cassé deux sentences de la chambre du domaine de Paris, par lesquelles le receveur général du domaine & le fermier avoient été condamnés aux dépens envers le sieur Boulogne, quoiqu'ils se fussent désistés de leurs poursuites après la représentation des titres, & a condamné ce particulier aux Dépens faits jusqu'à cette représentation, & au coût de l'arrêt.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1753, le parlement de Paris a confirmé une sentence du bureau des finances d'Amiens, par laquelle le marquis du Châtelet, acquéreur d'une terre en Picardie, avoit été condamné aux Dépens faits par le receveur général des domaines, sur la question de mouvance élevée par un seigneur pour partie de cette terre, & dans laquelle ce seigneur avoit réussi. Le motif de l'arrêt a été qu'après la représentation des titres, le receveur général avoit déclaré qu'il s'en rapportoit aux conclusions des gens du roi.

Par un autre arrêt du 22 avril 1755, le conseil a cassé un arrêt du parlement de Normandie, en ce qu'il avoit condamné le receveur général des domaines de la généralité de Rouen, aux Dépens envers le sieur le Maire, curé de la paroisse d'Ernemont, sans s'arrêter au désistement que ce receveur avoit fait sur la représentation des titres, qui justifioient que la confiscation réclamée n'appartenoit pas au roi.

A l'égard des procès concernant les domaines, droits & revenus ordinaires des seigneurs hauts-justiciers, quoique pour raison de ces mêmes droits, ces seigneurs plaident dans leurs justices par leurs procureurs fiscaux, néanmoins s'ils viennent à gagner leur cause, ils obtiennent des Dépens contre la partie condamnée; & de même s'ils succombent dans les instances par eux poursuivies, ils doivent être condamnés aux Dépens envers la partie.

Remarquez ici que quoique les seigneurs hauts-justiciers, pour raison des droits & revenus de leurs domaines, plaident dans leurs justices sous le nom de leurs procureurs fiscaux; cependant lorsqu'il y a appel des sentences rendues par leur juge, c'est le seigneur & non le procureur fiscal qui doit plaider en cause d'appel, pour prendre le fait & cause de son procureur, ce qui s'observe pareillement à l'égard des seigneurs apanagistes & engagistes du domaine du roi; & si sur l'appel ils gagnent leur cause, ils obtiennent des Dépens; mais s'ils succombent, on les condamne aux Dépens faits sur cet appel.

Il en est de même des évêques. Ils sont obligés

(1) Observez que cette disposition n'ôte pas aux juges la faculté de compenser les Dépens, lorsque la raison & l'équité l'exigent, comme quand les deux parties litigantes sont également de mauvaise foi l'une & l'autre.

(2) Cette règle n'a pas lieu en Lorraine. Les procureurs du roi & les procureurs fiscaux y obtiennent des Dépens contre les accusés qui succombent, & réciproquement les accusés en obtiennent contre eux s'il y a de leur part évidente calomnie & vexation. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

de plaider en leur nom, & de prendre le fait & cause de leurs promoteurs dans les cas où ces promoteurs sont seuls parties, soit qu'on appelle comme d'abus de la sentence de leurs officiaux, soit qu'on se pourvoie par appel simple au métropolitain ou primat, & alors on condamne l'évêque aux Dépens, s'il y a abus dans le jugement.

La condamnation de Dépens est donc la peine de ceux qui succombent; & sous cette Dénomination, on comprend non-seulement les frais des contestations & des procédures qui se font dans le cours d'une instance, mais encore tous les frais & mises d'exécution qui se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de contester en justice, comme sont tous les frais de saisie, de vente, &c.; & les frais sont dus du jour du commandement, y compris même le contrôle & voyage de l'huissier, dans le cas où il y a lieu de passer le voyage en taxe.

Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, & que le demandeur gagne les uns & perd les autres, il faut ou compenser les Dépens si le demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, & que ces chefs n'aient pas occasionné plus de Dépens que les autres, ou condamner la partie qui perd le plus de chefs, à une certaine portion de Dépens.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux parties, & où chacune de ces parties obtient gain de cause sur son appel ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même règle, compenser les Dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations, que pour l'autre, ou bien condamner à une partie des Dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.

Quand les Dépens sont compensés, la partie qui a avancé les frais d'un arrêt ou jugement interlocutoire, ou d'un procès-verbal de visite, de rapport ou de descente sur les lieux contentieux, ou les épices, vacations & coût du jugement définitif, n'en peut rien répéter contre l'autre partie, si cela n'est porté expressément par l'arrêt ou le jugement qui compense les Dépens; elle ne peut pareillement répéter ses frais de voyage.

La partie qui se désiste du procès doit aussi les Dépens jusqu'au jour du désistement, & non au-delà, ainsi que celui qui fait des offres conformes à la demande de ses parties adverses, ou du moins qui sont suffisantes.

Après le jugement définitif d'une affaire, le procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de Dépens, en poursuit la taxe; pour cet effet, il signifie, selon les dispositions de l'article 5 du titre cité, au procureur du défendeur en taxe, la déclaration de ces Dépens, & la sentence ou l'arrêt qui les adjuge.

Le défendeur en taxe ou son procureur, doit dans les délais fixés par le même article de l'ordonnance, prendre communication des pièces justificatives de la déclaration de Dépens, au domicile du procureur du demandeur en taxe sans déplacer, & huitaine après faire les offres à ce procureur, de la somme à laquelle il croit que les Dépens adjugés contre lui doivent se monter légitimement; & en cas d'acceptation des offres, il doit être délivré exécutoire.

L'article suivant veut que si, nonobstant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul les Dépens ne se trouvent point excéder les offres faites par le défendeur, les frais de la taxe soient supportés par le demandeur, & ne puissent être compris dans l'exécutoire.

Les procureurs ne doivent pas, en dressant la déclaration de Dépens, composer plusieurs articles d'une seule pièce; ils sont obligés de la comprendre en entier dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au procureur du demandeur autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil dans le cas où les parties contre lesquelles ils occupent, formeroient quelque demande; le tout à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

Les écritures qui sont du ministère des avocats, n'entrent point en taxe qu'elles ne soient signées par un avocat inscrit sur le tableau.

L'ordonnance ajoute que l'avocat sera tenu de mettre son reçu au bas des écritures; mais les avocats au parlement de Paris se sont toujours maintenus dans le droit de n'en rien faire.

Pour faciliter la taxe des Dépens, l'article 15 du titre cité avoit annoncé qu'il seroit mis dans tous les greffes un tableau où seroient écrits tous les droits qui doivent passer en taxe; mais cela n'a pas encore été exécuté. C'est pourquoi lorsqu'il s'agit de régler les droits qui appartiennent aux juges, avocats, commissaires, notaires, procureurs, greffiers, huissiers & sergens, il faut suivre ce qui se pratique en chaque juridiction, conformément aux tarifs qui y sont dressés, & aux réglemens émanés du conseil ou du parlement.

A l'égard des dépens qui s'adjugent au parlement de Paris, on suivoit autrefois le réglement fait par cette cour le 26 août 1665; mais comme depuis ce réglement les prix des denrées sont considérablement augmentés, & que d'ailleurs il contenoit quantité d'articles à supprimer à cause des changemens que l'abrogation de divers anciens droits & l'établissement de quelques nouveaux, avoient introduits dans la taxe des dépens, il a été publié en 1778, un nouveau tarif que nous avons rapporté au mot FRAIS, & qui sert aujourd'hui de règle,

règle, tant pour cette cour que pour les autres juridictions de l'enclos du palais qui y ressortissent.

Le titre 16 de la seconde partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, est la loi qu'on observe au sujet des Dépens faits dans ce tribunal (1). Le législateur y a déterminé la manière de procéder à

---

(1) *Voici les dispositions de ce titre :*

ART. PREMIER. La partie qui succombera dans sa demande, sera condamnée aux Dépens, & s'il y échet, aux dommages & intérêts des parties qui en auront demandé, même en cas de contestation téméraire, en telle amende qu'il appartiendra envers sa majesté & envers la partie, laquelle amende pourra être prononcée d'office quand les parties n'y auroient pas conclu.

II. Les Dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, & les frais & coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts & ce sur un simple mémoire des frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat & remis au sieur rapporteur avant son rapport.

III. Lorsque l'instance aura été jugée contradictoirement & qu'une des parties aura été condamnée aux Dépens, ils seront taxés en la forme ci-après réglée, si ce n'est que le conseil eut jugé à propos de les liquider en statuant sur ladite instance.

IV. L'avocat qui voudra faire procéder à ladite taxe, sera tenu de dresser une déclaration ou mémoire qui contiendra par articles séparés tous les frais & Dépens faits par sa partie, pour l'instruction & le jugement de l'instance, y compris ceux de la taxe desdits Dépens.

V. Lesdites déclarations de Dépens seront écrites en demi-grosses seulement, & chaque role contiendra cinquante lignes, & chaque ligne douze syllabes.

VI. Les qualités, le narré du fait & l'arrêté de la déclaration n'entreront en taxe que pour quatre rôles, & pour trois articles seulement, & chaque rôle du surplus de ladite déclaration contiendra au moins quatre articles.

VII. Il ne pourra être mis dans lesdites déclarations de Dépens, aucun article pour les expeditions qui n'auront point été levées pour droits non payés, si ce n'est que le demandeur en taxe en fut exempt par privilège, ni pour plus grandes sommes que celles qui auront été déboursées, & ne sera pris aucun droit pour articles rayés ou tirés à néant, lesquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

VIII. Il ne pourra être fait dans lesdites déclarations de Dépens, plusieurs articles d'une seule pièce ou d'une seule expédition du greffe ou du sceau: mais seront compris en un seul & même article, tous les droits sans exception qui peuvent concerner ladite pièce ou ladite expédition, sinon lesdits articles seront rayés, & il sera déduit à l'avocat du demandeur, autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouve à de rayés concernant la même piece ou la même expédition du greffe ou du sceau.

IX. Il sera fait un article séparé pour tout le papier timbré qui aura été employé, tant en la production du demandeur en taxe, qu'en la déclaration de Dépens, & pour la signification de l'arrêt & de la commission.

X. La déclaration de Depens sera signifiée à l'avocat de la partie qui y aura été condamnée, & ne pourra ladite signification être réputée valable, si l'arrêt qui a adjugé les Depens n'a été signifié préalablement ou en même-temps audit avocat, lequel sera tenu d'occuper sur ladite taxe.

XI. Ledit avocat pourra prendre communication par les mains de l'avocat du demandeur en taxe, & sans déplacer des pièces justificatives des articles dont la déclaration de Dépens sera composée, & ce dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de ladite déclaration, sans qu'il soit fait aucune sommation à ce sujet, sinon il ne sera plus reçu à demander ladite communication.

XII. Trois jours après ladite communication, il lui sera permis de faire signifier audit avocat par un huissier du conseil, des offres de la somme qu'il voudra payer pour lesdits Depens, avec protestation de n'être tenu des frais qui seroient faits au préjudice desdites offres.

XIII. En cas que lesdites offres soient acceptées & que la somme offerte n'ait pas été payée, il sera, sur le vu de l'acte d'offres & d'acceptation d'icelles, délivré par le greffier du conseil exécutoire de la somme y contenue en la forme ordinaire, sans autre procédure ni formalité, & sans qu'il puisse être fait audit cas aucune taxe des Dépens.

XIV. En cas qu'il n'y ait point d'offres dans le délai, ou que l'avocat du demandeur en taxe ne les ait pas acceptées trois jours après qu'elles auront été signifiées, celui qui voudra faire taxer les Dépens, obtiendra du sieur rapporteur de l'instance ou de celui des sieurs maîtres des requêtes qui en son absence ou légitime empêchement aura été commis par M. le Chancelier, une ordonnance pour faire assigner l'autre avocat, à l'effet de se rendre chez ledit sieur rapporteur aux jour & heure qui y seront indiqués, pour être lesdits dépens par lui taxés, ainsi qu'il appartiendra.

XV. Aux jour & heure marqués par ladite ordonnance, il sera, soit en la présence ou en l'absence de l'avocat assigné, procédé définitivement à la taxe desdits Depens; à l'effet de quoi le sieur rapporteur mettra ses arrêtés à coté de chaque article de la déclaration de Depens, & le calcul en sera par lui fait & signé à la fin de ladite déclaration avec son ordonnance, portant qu'il sera délivré exécutoire de la somme contenue audit calcul.

XVI. La déclaration de Dépens ainsi réglée & signée du sieur rapporteur, sera remise au greffier du conseil, à l'effet d'être par lui expédié & délivré sur-le champ, & sans autre procédure ni formalité, un exécutoire desdits Dépens en la forme ordinaire.

XVII. Dans les cas où il aura été fait des offres par le défendeur à la taxe des Depens, & où elles n'auront pas été acceptées par le demandeur; si les Dépens taxés, non compris les frais de la taxe, n'excèdent pas lesdites offres, les frais de ladite taxe seront à la charge du demandeur seul, & ne pourront être compris dans l'exécutoire.

XVIII. L'avocat qui voudra obtenir la distraction des Dépens adjugés à sa partie, sera tenu de le déclarer à l'avocat de l'autre partie par un acte qui lui sera signifié en même temps que la déclaration de Dépens, auquel cas en remettant au sieur maître des requêtes qui en fera la taxe ledit acte duement signifié, ils pourront être taxés à son profit, & l'exécutoire délivré en son nom; sinon & faute de faire faire ladite signification dans le temps ci dessus marqué, il ne sera plus reçu à demander ladite distraction de Dépens.

XIX. Lorsque la partie condamnée aux Dépens ou son avocat seront décédés, & que le décès de ladite partie aura été dénoncé avant la taxe d'iceux, celui qui voudra y faire procéder sera tenu de prendre une commission ou un arrêt pour faire assigner au conseil ladite partie ou ses héritiers, à l'effet de constituer avocat pour voir procéder à ladite taxe.

XX. Si la partie ainsi assignée constitue avocat, il sera procédé à ladite taxe en la forme ci-dessus prescrite, sinon huitaine après l'expiration des delais de l'assignation, il sera sur la réquisition de l'avocat du demandeur, passé outre à la taxe des Dépens sur le simple certificat qui aura été délivré par le greffier du conseil, portant qu'il ne s'est présenté aucun avocat sur ladite assignation, sans autre procédure ni formalité.

XXI. En cas de décès ou d'absence, ou autre empêchement légitime du sieur rapporteur de l'instance jugée, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens, que par celui des sieurs maitres des requetes qui lui aura été subrogé en la manière accoutumée.

XXII. La liquidation des Dépens sera faite conformément

la taxe des Dépens, & celle de ſe pourvoir contre cette taxe.

& ſur le pied réglé par le tarif ſuivant, ſavoir :

Pour le vin de meſſager, dans toutes les inſtances ſans exception, lorſque le délai pour ſe préſenter au conſeil ſera de quinzaine, cinq livres.

Lorſqu'il ſera d'un mois ou plus, dix livres.

Lorſqu'il ſera de deux mois ou plus, quinze livres.

Pour les lettres du ſceau introductives d'inſtance, de quelque nature qu'elles ſoient, non compris les droits du ſceau, ſept livres dix ſous.

Pour l'exploit d'aſſignation, à domicile ou pour la ſignification à domicile d'un arrêt introductif d'inſtance, ſauf à augmenter ledit droit de vingt ſous par lieue, quand l'huiſſier aura été obligé de ſe tranſporter hors du lieu de ſa réſidence, une livre dix ſous.

Pour le droit de conſultation dans les affaires jugées par arrêt ſur requête, cinq livres.

Pour ledit droit dans toutes les autres affaires ſans exception, dix livres.

Pour le droit de préſentation, ſix livres.

Pour l'acte de préſentation, non compris le droit du greffe pour l'enregiſtrement dudit acte, quinze ſous.

Pour une cédule de défaut, non compris le droit de l'expédition du greffe, une livre dix ſous.

Pour une requête pour faire commettre ou ſubroger un rapporteur ou des commiſſaires, non compris le droit d'enregiſtrement de ladite requête au greffe, une livre dix ſous.

Pour la copie de ladite requête, ſept ſous ſix deniers.

Pour toutes les requêtes préſentées au conſeil ſans diſtinction, même pour les requêtes en vu d'arrêt par chaque rôle, deux livres.

Pour le mis au net de chaque rôle des requêtes au conſeil, dix ſous.

Pour la copie deſdites requêtes par chaque rôle, cinq ſous

Pour les mémoires imprimés, y compris les frais de l'impreſſion par chaque feuille, trente-ſix livres.

Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire, d'enquête, de collation de pieces & autres qui peuvent être faits dans le cours d'une inſtance, trois livres.

Pour le clerc du ſieur rapporteur, lorſque ledit procès-verbal n'excédera pas ſix rôles, trois livres.

Et lorſqu'il excédera ſix rôles, par chaque rôle, dix ſous.

Pour les copies dudit procès-verbal, le quart deſdits droits de l'expédition d'icelui ſeulement.

Pour la copie d'un arrêt ſignifié aux avocats dans l'inſtance, par chaque rôle de l'expédition dudit arrêt, dix ſous.

Pour ladite copie quand l'arrêt a été ſignifié à domicile par chaque rôle de l'expédition, deux ſous ſix deniers.

Pour chaque acte de ſommation, proteſtation ou autres ſignifiées pendant le cours d'une inſtance, pour l'avocat, quinze ſous.

Pour chaque ſignification de requête ou d'arrêt, pendant le cours d'une inſtance, une livre.

Pour chaque ſignification des autres actes, dix ſous.

Pour la communication de production ou d'une inſtance, trois livres.

Pour le retrait du greffe des productions de l'inſtance après le jugement d'icelle, trois livres.

Pour les droits du clerc du ſieur rapporteur, ſavoir :

Pour l'entrée des productions de chaque partie, trois livres.

Pour chaque communication deſdites productions ou de l'inſtance, trois livres.

Pour le vu d'un arrêt ſur requête ou par défaut, trois livres.

Pour le vu d'un arrêt par forcluſion, ſix livres.

Pour le vu d'un arrêt contradictoire, douze livres.

Pour la remiſe au greffe des productions de chaque partie après le jugement de l'inſtruction, trois livres.

Pour la déclaration de Dépens au clerc de l'avocat, pour chaque rôle, dix ſous.

Un réglement particulier du même jour 28 juin

Pour la copie de ladite déclaration, par chaque rôle, cinq ſous.

Pour chaque article paſſé, les articles accolés n'étant comptés que pour un ſeul article, à l'avocat au conſeil, pour les avoir dreſſés, cinq ſous.

Pour la vacation du ſieur rapporteur, ce qu'il lui plaira taxer, ſelon la qualité de l'affaire.

Pour le droit d'aſſiſtance des avocats, les deux tiers de la vacation dudit ſieur rapporteur.

En cas qu'il y ait pluſieurs parties condamnées aux Dépens, il ne ſera taxé de droit d'aſſiſtance à chaque avocat, que pour les articles qui concerneront ſa partie en particulier.

Pour le droit d'aſſiſtance & de calcul au clerc du ſieur rapporteur par chacun deſdits articles paſſés en taxe, deux ſous ſix deniers.

Pour l'exécutoire, ce qui ſera payé pour les droits du greffe & du ſceau.

Pour le premier commandement, une livre dix ſous.

Sauf à augmenter ledit droit de vingt ſous par lieue, quand il ſera néceſſaire de faire tranſporter un huiſſier hors du lieu de ſa réſidence.

XXIII. Si pendant le cours d'une inſtance il ſurvient quelque nouvelle demande introduite par lettres ou arrêts, il pourra être taxé un ſecond vin de meſſager pareil au premier, ſans qu'il puiſſe en être taxé plus de deux dans une même inſtance.

XXIV. Les requêtes en vu d'arrêt ſeront taxées eu égard au nombre des rôles de l'expédition des arrêts intervenus ſur icelles.

XXV. Il ne ſera taxé en une même inſtance qu'un ſeul droit de préſentation au profit du même avocat, & n'en ſera dû aucun pour les affaires jugées par arrêt ſur requête.

XXVI. Il ne pourra être taxé deux différens droits pour une même ſignification, encore qu'elle contienne ſommation ou proteſtation.

XXVII. Les droits du greffe ſeront taxés ſuivant le tarif qui ſera arrêté par ſa majeſté, de l'avis des ſieurs commiſſaires à ce députés par arrêt de ce jour, & en attendant la publication dudit tarif, ſuivant ce qui a été obſervé juſqu'ici pour la taxe deſdits droits, & ce par forme de proviſion ſeulement.

XXVIII. Les droits du ſceau ſeront pareillement taxés ſuivant les tarifs qui ont été ci-devant autoriſés, ou qui le ſeront dans la ſuite par ſa majeſté.

XXIX. Les avocats au conſeil ne pourront employer dans les déclarations de Dépens, ni dans les mémoires de frais, les voyages qu'ils auront faits pour leurs parties à la ſuite du conſeil, & s'ils y étoient employés, ils ſeront rayés.

XXX. Les frais qui auront été faits pour des procédures contraires au préſent réglement, ne pourront être employés dans les déclarations de Dépens, ſi ce n'eſt de la part de celui qui aura fait déclarer leſdites procédures nulles, & les avocats qui les auront faites ne pourront en aucun cas en répéter les frais, même contre leurs parties, à peine de reſtitution du double des ſommes qu'ils en auront exigées ; & en cas de contravention, leſdites parties pourront en porter leurs plaintes aux doyen & ſyndics deſdits avocats, même ſe retirer par-devers M. le Chancelier pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

XXXI. Et à l'égard des procédures qui ſeront conformes au préſent réglement, défenſes très-expreſſes ſont faites auxdits avocats d'exiger de leurs parties d'autres ni plus grands droits que ceux qui ſont réglés par le tarif ci-deſſus, ni plus grandes ſommes que celles qui ſeront portées par les arrêts pour les frais & Dépens qui y auront été liquidés, ou celles qui auront été taxées par le ſieur rapporteur, le tout ſous telles peines qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas.

XXXII. Toute action en payement de frais, honoraires & débourſés faits par les avocats au conſeil, demeurera preſcrite

1738, a ordonné ce qui doit être observé au sujet des Dépens relatifs aux affaires renvoyées devant des commissaires du conseil (1).

par le temps & espace de cinq années, à compter du jour de la révocation desdits avocats, ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance.

XXXIII. Les clercs des sieurs rapporteurs ne pourront exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont compris dans le tarif ci-dessus à peine de restitution du quadruple ou autres qu'il appartiendra.

XXXIV. La taxe des Dépens, soit qu'elle ait été faite contradictoirement, ou que l'avocat du défendeur n'y ait pas assisté, ne pourra être attaquée par opposition ni par appel, & sera seulement permis à la partie qui prétendra avoir été lésée par ladite taxe, d'en demander la révision; à l'effet de quoi elle pourra présenter sa requête au conseil, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté commettre tel des sieurs maîtres des requêtes qu'il lui plaira pour examiner ladite taxe & la réformer s'il y échet.

XXXV. Les articles dont la réformation sera demandée, & les moyens sur lesquels elle sera fondée, seront énoncés sommairement dans ladite requête, laquelle sera signée d'un avocat au conseil, & la signification qui en sera faite contiendra élection de domicile en la personne dudit avocat, le tout à peine de nullité.

XXXVI. Le demandeur en révision de taxe remettra sa requête à l'un des sieurs maître des requêtes, pour être à son rapport rendu arrêt qui commettra tel nombre des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, qu'il sera jugé à propos, selon la nature de l'affaire, à l'effet de revoir ladite taxe, & de statuer définitivement & en dernier ressort, comme commissaires de conseil sur la demande en réformation d'icelle.

XXXVII. Ledit arrêt sera obtenu & signifié dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la signification de l'exécutoire de Dépens, sinon la demande en révision de taxe ne pourra être reçue, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXXVIII. La signification dudit arrêt sera faite à l'avocat qui aura occupé dans l'instance pour la partie qui aura fait taxer les Dépens, lequel sera tenu pareillement d'occuper sur la révision, sans qu'il ait besoin de nouveau pouvoir.

XXXIX. En cas que ledit avocat soit décédé lors de l'obtention dudit arrêt, il sera signifié à la partie même, à son domicile; avec sommation de constituer un nouvel avocat dans les délais prescrits au titre premier de la seconde partie du présent réglement; & faute d'y satisfaire dans lesdits délais, il sera statué sur la demande en révision de taxe, en la forme ci-après prescrite, & le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

XL. Il ne pourra être accordé par ledit arrêt, aucune surséance à l'exécutoire de Dépens, sous prétexte de la demande en révision, qu'à la charge de consigner par le demandeur, la moitié au moins des sommes auxquelles monteront les articles contestés, & sauf au défendeur à ladite révision, à continuer ses poursuites ainsi qu'il avisera bon être, pour raison des articles non contestés.

XLI. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite demande, sera tenu de retirer du greffe la déclaration de Dépens, & de la remettre entre les mains des sieurs commissaires nommés pour statuer sur ladite révision de taxe.

XLII. L'avocat du défendeur à ladite révision sera tenu de remettre audit sieur commissaire les pièces justificatives des articles contestés, auxquelles il pourra joindre une seule requête qui n'entrera en taxe que pour dix roles.

XLIII. Ladite requête sera répondue par ledit sieur commissaire, & signifiée à l'avocat du demandeur dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'arrêt mentionné dans l'article 36 ci-dessus, ou du jour que l'avocat dudit défendeur se sera constitué dans le cas de l'article 39, sans qu'il puisse être fait aucune autre requête ou procédure au sujet de ladite demande, à peine de nullité.

XLIV. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite révision, prendra une ordonnance dudit sieur commissaire, pour faire assigner l'avocat de l'autre partie, à l'effet de se rendre aux requêtes de l'hôtel devant lesdits sieurs commissaires, aux jour & heure qui auront été indiqués par ladite ordonnance, pour y déduire sommairement ses moyens.

XLV. Faute par l'avocat du défendeur de satisfaire à ce qui est porté par les articles 41, 42 & 43 ci-dessus, ou faute par l'un des avocats des parties de se rendre à l'assemblée des sieurs commissaires aux jour & heure qui leur auront été indiqués, il sera statué définitivement par lesdits sieurs commissaires sur la demande en révision de taxe, sur ce qui leur aura été remis, sans qu'il puisse être accordé aucun délai au défaillant; & leur jugement ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

XLVI. Ledit jugement contiendra la liquidation des Dépens faits au sujet de la contestation, & le demandeur qui succombera dans tous les articles dont il aura demandé la révision, sera condamné en cent livres d'amende, moitié envers sa majesté, & moitié envers la partie, même s'il y échet, en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers ladite partie.

(1) *Voici les articles de ce règlement qui concernent les Dépens.*

Article X. Les Dépens faits dans les instances jugées par lesdits sieurs commissaires, seront liquidés par les jugemens qui les adjugeront, & ce en la forme prescrite par l'article 11 du titre 16 de la seconde partie du règlement général, & conformément au tarif porté par l'article 22 dudit titre, à l'exception seulement de ce qui sera dit ci-après.

XI. Il ne sera employé dans ladite liquidation aucun droit de vin de messager, ni de présentation, ni aucuns frais de voyage, séjour ou retour, & les écritures seront réduites au nombre de roles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

XII. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder à un ordre ou à une distribution de deniers entre des créanciers, les frais de l'avocat plus ancien seront liquidés par le jugement d'ordre ou de distribution; & à l'égard des frais de poursuite, l'avocat du poursuivant sera tenu de remettre au sieur rapporteur après ledit jugement, un mémoire desdits frais, signé de lui, & de faire en même-temps une sommation par un simple acte à l'avocat plus ancien, & à celui du débiteur de prendre communication dudit mémoire sans déplacer, & de fournir leurs observations sur icelui audit sieur rapporteur dans trois jours pour tout délai, après quoi lesdits frais seront liquidés par jugement des sieurs commissaires, à la minute duquel lesdits mémoires & observations demeureront annexés, le tout sans autre procédure, & ne pourra ledit jugement être attaqué autrement que par la voie de la demande en cassation.

XIII. Lorsqu'il y aura lieu de subroger à la poursuite, les frais du poursuivant seront liquidés s'il se peut par le jugement même qui ordonnera la subrogation, sinon par un jugement subséquent, à l'égard duquel les dispositions de l'article précédent seront observées.

XIV. Il ne sera accordé par ladite liquidation qu'un seul droit de consultation en faveur de l'avocat du poursuivant, pour raison de l'instance d'ordre ou de distribution, & il ne pourra y être alloué aucunes autres significations du jugement d'ordre ou de distribution, que celles qui auront été faites à l'avocat du débiteur, à l'avocat plus ancien & au séquestre, comme aussi à l'avocat des syndic & directeurs des créanciers, en cas qu'il y en ait, & qu'ils n'aient pas eu la poursuite, & sera tenu l'avocat dudit poursuivant, de remettre à chaque créancier à sa première réquisition, une copie imprimée dudit jugement, signée dudit avocat, le tout sans signification & sans autres frais que ceux de l'impression, qui lui

Lorſque le défendeur n'a point fait d'offres ſur la déclaration des Dépens, ou qu'elles n'ont pas été acceptées dans le délai fixé par l'ordonnance, la déclaration doit être remiſe entre les mains d'un procureur tiers, avec les pièces juſtificatives.

Le procureur tiers marque de ſa main au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui a été remiſe avec les pièces.

On ſignifie le tout au défendeur en taxe; & après deux ſommations qu'on lui fait de ſe trouver dans l'étude du procureur tiers, celui-ci arrête les Dépens, tant en préſence qu'abſence, & met ſes arrêtés ſur la déclaration.

Quand elle contient deux cens articles & au-deſſus, le procureur tiers doit la régler dans la huitaine; ou ſi elle eſt plus conſidérable, dans la quinzaine.

On paye un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de Dépens.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a pluſieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'aſſiſtance que pour les articles qui le concernent, & à l'égard des frais auxquels les parties ont un intérêt commun, le procureur plus ancien doit avoir ſeul un droit d'aſſiſtance: les autres peuvent néanmoins aſſiſter, mais ſans prendre aucun droit.

Quand la déclaration eſt arrêtée par le tiers, on ſomme le procureur du défendeur en taxe de ſigner les arrêtés; & faute par lui de le faire, le calcul eſt ſigné par le commiſſaire.

Le procureur tiers met ſur chaque pièce qui eſt allouée, *taxé* & paraphe.

Les commiſſaires ſignent le calcul ſans prendre aucun droit: leur clerc a ſeulement le droit de calcul, lorſqu'il eſt fait & écrit de ſa main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir & la ſignification de l'exécutoire.

Lorſque le défendeur appelle de la taxe, ſon procureur doit croiſer dans trois jours ſur la déclaration, les articles dont il eſt appelant; & faute de le faire ſur la première requête, il doit être déclaré non-recevable en ſon appel.

Après que l'appelant a croiſé les articles dont il ſe plaint, l'intimé peut ſe faire délivrer exécutoire des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croiſés, l'appel doit être porté à l'audience; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appelant doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a d'articles croiſés dans leſquels il ſuccombe, à moins que ces différens articles ne ſoient croiſés par un moyen général.

Dans les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux, les Dépens adjugés, ſoit à l'audience, ſoit ſur procès par écrit, doivent être taxés comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commiſſaires examinateurs des Dépens dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les juſtices ſubalternes, ſoit royales ou ſeigneuriales, les Dépens adjugés, ſoit à l'audience ou ſur procès par écrit, doivent être liquidés par la ſentence même qui les adjuge, ſans aucune déclaration de Dépens.

Comme il arrivoit ſouvent que les appels interjetés de la taxe des Dépens, qui avoient été liquidés par les ſentences rendues dans les ſièges ſubalternes, donnoient lieu à des procédures en cauſe d'appel, qui excédoient les Dépens de la cauſe principale, le procureur général du roi au parlement de Paris a préſenté une requête, dont l'objet a été de faire régler la manière de procéder ſur ces ſortes d'appels: en conſéquence cette cour a rendu le 7 mai 1782, un arrêt dont voici le diſpoſitif:

« La cour ordonne que les articles 5, 28, » 30, 31 & 33 du titre XXXI de l'ordonnance » de 1667 ſeront exécutées: ce faiſant, que les par- » ties qui auront obtenu des condamnations de » Dépens par des ſentences rendues, ſoit à l'au- » dience, ſoit en procès par écrit, dans les juſtices » royales ſubalternes & dans les juſtices des hauts- » juſticiers, leſquels dépens doivent être liquidés » par leſdites ſentences, ſeront tenues, en ſigni- » fiant les ſentences, de donner copie aux parties » qui auront été condamnées, du mémoire des frais » qui auront été réglés par les premiers juges: la- » quelle copie, ainſi que la ſignification, y compris » tous les droits & débourſés, entreront ſeulement » en taxe pour la ſomme de vingt ſols: ordonne » qu'en cas d'appel de la taxe des dépens dans les » ſièges royaux où reſſortiſſent les appels des juges » ſubalternes, les aſſignations pour y procéder ſe- » ront données par un ſimple exploit, ſur lequel il » ne ſera fait d'autre procédure que la préſentation » au Greffe & la conſignation de l'amende, avec » un acte de la part de la partie la plus diligente, » portant déclaration qu'il a mis ſes pièces & le mé- » moire de frais ſur leſquels la taxe a été faite lors » de la liquidation ou la copie ſignifiée dudit mé- » moire, entre les mains du premier officier du

ſeront alloués ſur la quittance de l'imprimeur; & faute d'y ſatisfaire, le pourſuivant pourra être contraint à la requête deſdits créanciers de leur délivrer une expédition en forme dudit jugement, dont il ne pourra répéter les frais.

XV. Il ne ſera adjugé aucun droit aux notaires pour le ſimple dépôt d'argent qui aura été fait entre leurs mains, de l'autorité des ſieurs commiſſaires; & à l'égard des autres ſéqueſtres établis par arrêt du conſeil, ou par jugement deſdits ſieurs commiſſaires, il ne leur ſera paſſé que deux deniers pour livre des ſommes qui leur auront été remiſes, & ce de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſauf au cas qu'ils aient été chargés de la garde & conſervation des titres & papiers, à leur être accordé telle ſomme modique qui ſera réglée par leſdits ſieurs commiſſaires, ſuivant les circonſtances.

» siége, pour être par lui statué sur l'appel ainsi qu'il » appartiendra, avec sommation à la partie à qui » l'acte sera signifié, de faire le semblable de sa » part, dans le délai de trois jours, & de croiser, » dans le même délai, les articles qui lui sont grief, » s'ils n'ont pas encore été croisés, sinon qu'elle en » demeurera forclose. Ordonne que, si les justices » subalternes, soit royales, soit seigneuriales, res- » sortissent nuement en la cour, les assignations, » pour procéder sur les appels de la taxe des Dé- » pens, seront données en vertu d'une commission » prise en chancellerie; qu'il ne sera point fait d'au- » tres procédures sur lesdites assignations, que la » présentation au greffe & la consignation d'amen- » de, avec un avenir à l'audience, conformément » à l'article 30 du titre XXXI de l'ordonnance de » 1667; & que, jusqu'au jugement de l'appel, il » sera sursis au paiement des dépens liquidés par » les premiers juges; ordonne que, si l'appelant » succombe dans son appel, il sera condamné en » l'amende & aux Dépens de la cause d'appel; que, » dans le cas où la taxe sera infirmée ou réduite, » il sera statué sur les Dépens de la cause d'appel » suivant la prudence des juges; & que, dans l'un » & l'autre cas, les Dépens de la cause d'appel se- » ront liquidés par le même jugement, sans qu'on » puisse signifier aucune déclaration de Dépens: or- » donne que le présent arrêt sera imprimé, lu, & » publié, l'audience tenante des bailliages & séné- » chaussées du ressort de la cour, inscrit sur les re- » gistres desdits siéges; qu'il sera pareillement lu & » publié l'audience tenante des justices royales, su- » balternes, & des autres justices subalternes, & » inscrit sur les registres desdites justices; enjoint » aux substituts du procureur général du roi dans » les siéges royaux, & aux procureurs fiscaux des » justices subalternes, de tenir la main à l'exécution » dudit arrêt, & d'en certifier le procureur géné- » ral du roi; ordonne en outre que ledit présent » arrêt sera lu & publié à la communauté des avo- » cats & procureurs de la cour, & inscrit sur les » registres de ladite communauté. Fait en parle- » ment, &c.

Lorsque la cour a confirmé une sentence dont étoit appel, & qui portoit condamnation de Dépens, on ne doit point retourner au premier tribunal pour la taxe des Dépens adjugés par la sentence. Les Dépens des causes tant principales que d'appel, doivent se taxer à la cour sur une seule & même déclaration, ainsi qu'il a été formellement décidé par arrêt du 26 août 1735, qui a déclaré nulle toute la procédure faite au bailliage de Gien, pour parvenir à la taxe des Dépens dont étoit question, & a ordonné que cette taxe seroit faite à la cour avec celle des Dépens de la cause d'appel.

Les procureurs au parlement ont d'ailleurs le privilège de demander la distraction à leur profit, de leurs frais faisant partie des Dépens adjugés à leurs parties, pour en obtenir exécutoire sous leurs noms contre les parties condamnées, nonobstant toutes conventions faites au contraire entre les parties, transports, saisies-arrêts & empêchement. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts rendus, l'un au profit de Me Tronchet, le 27 mars 1727; l'autre en faveur de Me Granget, le 28 avril 1736; & le troisième pour Me Mantel, le 21 août 1743.

Le droit de copie d'un jugement appartient au procureur qui occupoit lorsque le jugement est intervenu, quand bien même il auroit été révoqué avant la levée de l'arrêt. C'est ce qui a été jugé en faveur de M Louzeau, procureur au parlement, par arrêt du 17 juillet 1734.

Il y a plus: comme ce droit de copie est considérable, sur-tout pour les arrêts & sentences d'ordre, la jurisprudence le conserve au procureur poursuivant qui a instruit l'ordre, comme étant une récompense de son travail, quand bien même il auroit été révoqué avant le jugement de l'ordre. C'est l'espèce d'un arrêt rendu au profit de Me Hennequin, procureur, le 15 juillet 1748.

Les Dépens sont personnels en général, & non solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matière criminelle.

La division des Dépens en matière civile se fait par têtes, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Cette règle a fait naître la contestation suivante: Louise Buisson, séparée de biens d'avec le sieur Huart son mari, ayant fait assigner le sieur Pruseau relativement à une métairie dont elle avoit la propriété, l'assignation fut donnée tant à sa requête qu'à celle de son mari, & toute la procédure fut faite au nom de l'un & de l'autre. L'arrêt qui intervint sur la contestation condamna Huart & sa femme au quart des Dépens. Huart étant mort insolvable, Pruseau répéta à Louise Buisson la totalité du quart des Dépens prononcés contre elle & contre son mari: il se fondoit sur ce que Huart avoit été sans intérêt dans l'affaire qui n'avoit eu lieu que par rapport au bien de sa femme. Celle-ci prétendit que le quart des Dépens ayant été prononcé contre elle & contre son mari, on ne pouvoit lui demander que la moitié de ce quart, & cela fut ainsi jugé au parlement de Paris par arrêt du 19 juin 1730.

Ceux qui ne sont condamnés aux Dépens que comme agissant pour autrui, tels que les tuteurs, curateurs, séquestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, &c. ne doivent pas les Dépens en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y aient été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou un successeur à titre universel, est tenu des Dépens faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des Dépens faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention, au contraire, entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les Dépens au garanti, que

du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de Dépens obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux Dépens en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux Dépens quatre ou cinq des principaux habitans qui paroissent avoir eu le plus de part à la contestation, sauf leur recours, comme ils aviseront, contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour Dépens en matière civile, après quatre mois; lorsque l'exécutoire excède deux cens livres; mais cela n'a point lieu contre les femmes ni contre les filles.

En matière criminelle, les Dépens sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même-temps offrir les Dépens faits jusqu'au jour du désistement.

Les condamnations de Dépens obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel ou en matière civile, relativement à une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage.

* Voici ce qui s'observe au parlement de Flandres, touchant les Dépens.

Pour obtenir une taxe de Dépens, il faut en donner une déclaration détaillée, sur laquelle le rapporteur ordonne qu'elle sera communiquée à la partie adverse, pour y fournir des diminutions dans la quinzaine, ou autre délai péremptoire. Ce terme écoulé, le greffier fait la taxe au nom de la cour. S'il trouve des difficultés dans quelques articles, il se règle sur l'avis du rapporteur.

Quoique cette taxe faite au nom de la cour, soit qualifiée du nom d'arrêt, elle n'en a pas la force; car elle peut être réformée, comme le porte un arrêt du 23 juin 1689, inséré dans le recueil de M. de Baralle.

Pour obtenir cette réformation, il ne faut ni appel, ni lettres de requête civile ou relief précis, quand même on auroit encouru le défaut de fournir des diminutions: il suffit de présenter une simple requête à la cour. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 27 février 1693, rendu de l'avis de toutes les chambres, & rapporté par M. Pollet. Au conseil de Brabant, la pratique est différente: pour se pourvoir contre une taxe, il faut en consigner le montant & se faire restituer en entier, suivant un arrêté du 24 décembre 1624, rapporté par Anselme sur l'article 9 de l'édit perpétuel de 1611.

L'article 46 du chapitre 54 des chartes du Hainaut concernant l'appel interjeté au juge supérieur d'une taxe de Dépens faite par un juge subalterne, *trouve naturellement ici sa place*. « En matière de » taxation de Dépens dont y aura appel, si l'intimé déclare ne vouloir soutenir ce qui aura été » taxé, ains qu'il s'en réfère à la discrétion de » ladite cour, il ne sera condamné en aucuns Dé- » pens, encore que ledit taux fût modéré par la » cour, sauf à icelle de condamner le juge *à quo*, » si ainsi elle trouve convenir ».

Celui qui a obtenu contre son adversaire une condamnation de Dépens & de dommages-intérêts, peut faire une déclaration séparée pour chacun de ces deux objets; mais il peut aussi n'en faire qu'une seule, comme l'a décidé un arrêt du 24 décembre 1696, rapporté par M. Desjaunaux.

S'il fait deux déclarations, il ne peut porter dans celle des dommages-intérêts les articles qui ont été omis dans la taxe des Dépens, ou qui n'ont pu y entrer: tels sont les voyages extraordinaires & les honoraires d'avocats qui excèdent la taxe. C'est ce qu'ont jugé des arrêts des 14 juin 1676, 21 décembre 1694, *consultis classibus*, premier août 1697, & 6 avril 1702. Ils sont rapportés par MM. Desjaunaux, de Baralle, & de Ghewiet.

Lorsqu'un arrêt a été rendu en faveur de plusieurs consorts, ils doivent faire une déclaration générale de leurs Dépens, sans qu'ils puissent en faire chacun une particulière. C'est ce qu'a réglé un arrêt du 10 novembre 1696, que l'on trouve dans le recueil de M. Desjaunaux.

Les objets qui entrent en taxe sont à-peu-près les mêmes au parlement de Flandres qu'ailleurs: il faut cependant observer que les factums signifiés n'en sont exclus que dans les révisions; au lieu qu'au parlement de Paris ils n'y entrent jamais, suivant l'article 6 d'une délibération de la communauté des avocats & procureurs du 11 mai 1692.

Ce qu'on vient de dire des révisions est fondé sur un arrêté du 22 novembre 1694, portant que les mémoires produits en révision n'entreront point en taxe; il est rapporté par M. de Flines. Voyez l'article RÉVISION.

Pour que les voyages & séjours entrent en taxe, il suffit qu'ils soient affirmés au greffe: il ne faut pas, comme en France, que l'acte d'affirmation soit signifié à la partie adverse aussitôt qu'il a été passé.

Un arrêt rendu le 6 août 1723 sur les conclusions de M. Waimel du Parc, avocat-général, a réformé l'usage qui s'étoit introduit à Lille de taxer les voyages, sans qu'ils eussent été affirmés.

On ne taxe que trois voyages lorsqu'il y a une enquête dans la cause, & deux lorsqu'il n'y en a point, à moins qu'une raison particulière n'exige qu'on n'en taxe davantage, comme s'il y avoit dans l'instruction d'une cause plusieurs *comparutions* occasionnées par des demandes incidentes.

Un arrêté du 14 juin 1676, porte que lorsqu'un

plaideur se transportera avec un avocat & un procureur de la ville de sa résidence, dans l'endroit assigné pour voir jurer les témoins de l'enquête de la partie adverse, on ne taxera que son voyage & celui du plus qualifié de ceux qui l'accompagneront.

Il est de règle en Flandres, de ne taxer que les voyages faits par la partie même, & non ceux qu'elle a fait faire par des agens. On trouve cependant dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt du 14 octobre 1697, qui a jugé que les voyages qu'une veuve de qualité avoit fait faire par son chapelain, devoient entrer en taxe, sur le fondement que son sexe & sa condition ne lui permettoiont pas de solliciter elle-même son procès.

Les chartes générales du Hainaut, chapitre 56, article 2, mettent au rang des choses qui entrent en taxe, les lettres missives écrites par les avocats & procureurs pour avoir de leurs parties les instructions nécessaires, y compris le port. Cette disposition est particulière au Hainaut; elle n'est point suivie au parlement de Flandres, même dans les procès qui y sont portés par appel des juges de cette province.

Quand les Dépens sont compensés, *qui plus y a mis, plus y perd*. C'est un axiome reçu au parlement de Douai. Néanmoins celui qui a avancé les épices d'un arrêt interlocutoire ou définitif, peut en répéter la moitié contre l'aurre partie, en quoi la jurisprudence de cette cour diffère de celle du parlement de Paris.

On suit en Flandres la maxime assez généralement reçue, que la peine de la plus-pétition est abolie : de sorte que quoiqu'on n'obtienne qu'une partie de ce qu'on demande en justice, le défendeur n'en doit pas moins être condamné à tous les Dépens, s'il n'a rien offert. M. de Blye rapporte un arrêt du conseil souverain de Tournai qui l'a ainsi jugé.

Si le défendeur fait des offres suffisantes, il est condamné aux Dépens jusqu'au jour où il les a faites; & si le demandeur refuse de les accepter, les Dépens postérieurs retombent sur lui. C'est ce qui résulte des articles 1 & 2 du chapitre 81, & de l'article 3 du chapitre 3 des chartes générales du Hainaut.

Ce dernier article, & les deux précédens du même chapitre, renferment une exception à ce qu'on vient de dire sur l'abolition des peines de la plus-pétition. Ils portent que si la demande est excessive, le demandeur doit être condamné aux Dépens à proportion de l'excès, pourvu que cet excès soit d'un quart dans les demandes fondées sur titres, & d'une moitié dans les dettes illiquides, quand même le défendeur n'auroit fait aucune offre. Cette disposition est absolument particulière au Hainaut.

Suivant l'article 23 du chapitre 52 de la même coutume, les Dépens d'un procès qui a pour objet une reddition de compte, doivent être adjugés à proportion des points contestés, accordés par le jugement à l'une ou à l'autre des parties.

De droit commun, une taxe de Dépens n'est exécutoire contre plusieurs consorts, que chacun pour leur portion virile. Cette jurisprudence fondée sur les loix romaines, est exactement observée au grand conseil de Malines, & cela même a lieu dans le cas où tous les consorts sont débiteurs solidaires du principal, & ont été condamnés comme tels, parce que l'objet du procès n'a rien de commun avec les Dépens qu'on n'adjuge à la partie victorieuse que pour punir la témérité de la partie qui succombe : tel est le sentiment de Faber & de Voet : il a été adopté par un arrêt du grand conseil de Malines du 24 novembre 1714, rapporté par Dulauri.

Il en est tout autrement au parlement de Flandres : les taxes de Dépens y sont solidaires à la charge de tous ceux qui ont été condamnés par le même arrêt, sauf leur recours entre eux pour leur portion virile, à moins qu'ils n'aient fait chacun cause distincte & séparée. C'est ce que porte l'article 7 du chapitre 12 du style de cette cour.

Cette disposition n'est pas bornée aux causes qui se plaident au parlement : on la suit encore dans tous les sièges du Hainaut, tant parce que l'article 3 d'une déclaration du 17 novembre 1714 veut que l'instruction des procès se règle en cette province sur le style du parlement, qu'à cause que l'article 7 du chapitre 56 des chartes générales, déclare aussi les taxes de Dépens exécutoires solidairement contre chacun des consorts condamnés.

Mais dans les sièges inférieurs de la Flandre & du Cambresis, on se conforme au droit commun.

Ue plaideur est souvent tenu de donner caution pour les Dépens. L'article 4 du titre 26 de la coutume du Cambresis, y assujettit tous les demandeurs, *clercs ou forains*. La jurisprudence du parlement de Flandres est d'y obliger tous les demandeurs qui ne sont pas domiciliés dans le ressort du juge par-devant lequel ils plaident; mais il faut distinguer les forains qui sont régnicoles d'avec ceux qui ne le sont pas. Les premiers ne sont tenus de donner une caution réelle ou fidéjussoire, que lorsqu'ils le peuvent : s'ils n'en trouvent pas, on se contente de leur caution juratoire. Mais les étrangers, riches ou pauvres, ne sont admis à plaider en demandant, que moyennant une caution réelle ou fidéjussoire.

Les gens de main-morte sont assujettis à cette formalité comme les autres, lors même qu'ils possèdent des biens sous la juridiction du juge par-devant lequel ils forment leur demande. Un arrêt du 21 novembre 1695 l'a ainsi décidé.

Un défendeur, quoiqu'étranger, n'est point obligé de donner caution pour les Dépens, & l'on doit considérer comme tel celui qui se pourvoit en nullité d'une saisie pratiquée à sa charge, parce que le saisissant est demandeur originaire, & l'opposant défendeur. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce

suivante. Delfosse & Hastelart firent pratiquer une saisie-arrêt sur des biens appartenans à Colmant, dont ils se prétendoient créanciers : ce dernier consigna ce qu'ils lui demandoient, & se pourvut en main-levée de la saisie; mais on soutint qu'il devoit avant tout donner caution pour les Dépens, parce qu'il étoit étranger. Le premier juge le décida de la sorte ; mais sa sentence fut infirmée par arrêt rendu à Douai le 4 janvier 1772, au rapport de M. Wacrenier.

Louet rapporte un arrêt du mois de novembre 1530, par lequel il fut jugé qu'une caution qui ne possède que des meubles, n'est pas suffisante, parce que ces sortes de biens n'ayant pas de suite par hypothèque, il faudroit qu'on veillât toujours pour en empêcher le divertissement. Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Flandres, comme le font voir les arrêts qu'il rendit le 9 mars 1769, au rapport de M. Remy, entre Huon & le procureur Hary ; le 30 mars 1771, au rapport de M. de la Viefville, entre la veuve de Pierre Bar & André Rousseau ; & le 17 juillet 1773, au rapport de M. Malotan, entre le sieur Louette de Surhon & Pierre Hector. Ce dernier arrêt est conçu en ces termes :

« La cour a ordonné & ordonne au demandeur » de fournir au défendeur une caution réelle de » Dépens, jusques & à la concurrence de 2400 » florins, en rapportant par devoirs de loi pertinens des biens immeubles de cette valeur situés » dans le ressort de la cour, dans le mois péremptoirement de la signification du présent arrêt ; à » faute de ce faire & ledit temps passé & sans qu'il » soit besoin d'autre arrêt, il sera déchu de sa demande principale ».

Il résulte de cet arrêt que les cautions de Dépens que l'on donne pour plaider au parlement de Flandres, doivent être domiciliées ou situées dans le ressort de cette cour. A l'égard des juges inférieurs, si l'on ne trouve pas de caution dans leur territoire, il suffit d'en donner une qui ressortisse au juge supérieur. Le parlement de Flandres l'a ainsi décidé le 27 octobre 1674, conformément à la loi 7, §. 1. D. *qui satis dare coguntur*.

Un décret du conseil privé de Bruxelles du 6 mars 1627 ordonne : « que tous les bourgeois & » manans de Cambrai & pays de Cambresis, qui » auront procès au grand conseil de Malines, soit » en demandant ou défendant en première instance » ès cas dont ledit grand conseil peut avoir la connoissance, soit en matière d'appel comme appelans ou intimés, seront tenus auparavant être » reçus à agir ou se défendre, aussi-bien que leurs » cautions pour l'amende, de comparoir par devant » les échevins de Cambrai, & s'obliger sous hypothèque de leurs biens meubles au payement & » fournissement de tout ce qu'audit grand conseil » sera jugé tant en principal que Dépens, dommages & intérêts, amendes & autrement ».

Comme le parlement de Flandres est subrogé au grand-conseil de Malines pour le Cambresis, ce décret doit y être observé, comme l'ont jugé deux arrêts des 10 novembre & 12 décembre 1713, rapportés par M. Desjaunaux.

Celui qui s'est rendu caution pour le jugé en première instance, est-il tenu des Dépens de la cause d'appel ? Il peut arriver deux cas : ou celui pour qui l'on s'est obligé a gagné son procès en première instance & l'a perdu en cause d'appel, où il l'a perdu dans les deux tribunaux. Dans le premier cas, la caution n'est tenue à rien, suivant la décision de la loi 21 *D. judicatum solvi*. Le contraire a cependant été jugé au grand-conseil de Malines, par arrêt du 15 octobre 1625 confirmatif d'une sentence du conseil provincial d'Artois. Il s'est rendu plusieurs arrêts semblables au conseil de Naples, de Catalogne, de Brabant, & aux parlemens de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, &c. Ils sont rapportés par Vincent de Franchis, Peguera, Kinskot, Papon, Dumoulin, Mainard, Carondas, &c. Dans le second cas, la plupart des auteurs s'accordent à dire que la caution répond des Dépens des deux instances.

Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence & de l'autorité de ces auteurs, nous pouvons dire, avec Bartole & Fachini, qu'à s'arrêter au droit écrit, la caution ne répond pas des Dépens de la cause d'appel lorsque celui pour lequel elle s'est obligée a gagné son procès en première instance, & que lorsqu'il a été condamné par les deux juges, elle n'est tenue à rien ; car le cautionnement est borné aux Dépens de la première instance ; or, l'appel fait regarder cette instance comme non avenue, & doit par conséquent éteindre le cautionnement qui en étoit l'accessoire. C'est ce que décide le paragraphe 4 des titres de *satis dationibus* dans les institutes. *Omnia dabit fidejussor quæ in condemnatione continentur, nisi fuerit provocatum.*

Dans les villes d'arrêts, celui qui est arrêté pour une dette dont il ne s'avoue pas redevable, peut obtenir sa liberté en donnant une caution réelle ou fidéjussoire pour le jugé ; car une caution juratoire ne suffit pas. De droit commun cette caution répond tant du principal que des Dépens, dommages & intérêts ; mais à Lille, elle ne répond que du principal : tel est l'usage, fondé sur l'esprit de l'article 2 du titre 9 de la coutume de cette ville, & il a été confirmé par le grand-conseil de Malines en 1613, après une enquête tenue par turbes, & par deux arrêts du parlement de Flandres des 3 février 1696, & 18 mai 1707.

Celui qui s'est rendu caution pour faire exécuter une sentence dont il y a appel, ne doit pas répondre des Dépens de la cause d'appel, comme l'ont jugé le grand-conseil de Malines par arrêt du 22 octobre 1696, & le parlement de Flandres, par arrêt du 23 décembre 1684.

Il en est de même de celui qui s'est rendu caution pour des clauses d'inhibitions & défenses, afin d'empêcher l'exécution d'une sentence, comme l'a décidé

décidé le même parlement en 1710, quoiqu'on eût produit au procès un acte de notoriété du collége des praticiens de Gand, portant que l'usage étoit contraire au conseil provincial de cette ville.

Lorsqu'un juge a le droit de faire exécuter provisionnellement ses sentences jusqu'à une certaine somme, l'exécution comprend aussi bien les Dépens que le principal. Mais quand un demandeur, dont les conclusions excèdent cette somme, est débouté, le défendeur peut-il, nonobstant l'appel, le faire exécuter pour les Dépens, dans le cas où la taxe en est inférieure à la somme qui borne le pouvoir du juge? M. Waimel du Parc, avocat-général au parlement de Flandres, rapporte un arrêt rendu pour la négative, sur ses conclusions, le 6 août 1723. Le grand-conseil de Malines avoit jugé la même chose quelque temps auparavant. Ces décisions sont fondées sur l'égalité qui doit être observée entre le demandeur & le défendeur. Comme le demandeur en gagnant sa cause ne pourroit exécuter provisionnellement pour les Dépens, ne pouvant le faire pour le principal, le défendeur ne doit point avoir plus de droit que lui; ainsi ce n'est point la quotité des Dépens qu'il faut considérer pour savoir s'ils sont susceptibles d'une exécution provisionnelle, c'est la quotité du principal, suivant la maxime *accessorium sequitur principale*.

Cette règle souffre une exception à Tournai, où l'appel des sentences rendues par le magistrat n'est que dévolutif pour les Dépens, quoiqu'il soit suspensif pour le principal.

Les interprètes sont fort partagés sur la question de savoir si celui qui a soutenu un procès pour une chose qui lui est commune avec d'autres, peut répéter de ses consorts leurs parts des frais qu'il a exposés, lorsqu'ils partagent le gain de la cause avec lui. Cela est sans difficulté quand il a été obligé de faire plus de dépenses pour soutenir les intérêts communs, qu'il n'en eût fait en se bornant à défendre les siens. Mais s'il lui a fallu exposer autant de frais pour lui seul que pour tous ses consorts ensemble, la question est plus problématique. La loi 39 *D. familiæ ercifcundæ*, semble décider qu'en ce cas, il ne peut rien répéter. Mais Dumoulin a fait voir clairement, que c'est une erreur grossière fondée sur une mauvaise interprétation de ce texte. Son sentiment a été confirmé par un arrêt du parlement de Flandres du 28 mars 1708.

A l'égard des salaires dûs aux procureurs par leurs parties, la demande s'en fait au parlement de Flandres de la même manière que celle des Dépens: c'est-à-dire, que le procureur en donne un état à sa partie avec sommation d'y fournir des diminutions dans un certain terme, après lequel la taxe s'en fait par le greffier. Cette demande peut cependant aussi se former par action ordinaire, comme l'a jugé le conseil supérieur de Douai dans le temps où il étoit subrogé au parlement de Flandres.

Voyez *le style du parlement de Flandres; de Ghewiet, en ses institutions au droit belgique; Dumées, en son traité des juridictions; les chartes générales du Hainaut; Anselme sur l'édit perpétuel de 1611; les arrêts de MM. Desjaunaux, Pollet, de Baralle, Dulauri, &c.* Voyez aussi les articles DOUAI, RELIEF PRÉCIS, REQUÊTE CIVILE, COMPARUTION, &c. *

Lorsque les avocats, procureurs ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypothèque des Dépens n'avoit lieu autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'ordonnance de Moulins, articles 32 & 35, & la déclaration du 10 juillet 1566; cela s'observe au parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypothèque des Dépens est présentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypothèque des Dépens est du jour de la demande, suivant l'article 595 de la coutume. Les intérêts d'un exécutoire de Dépens ne sont dûs que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des Dépens.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le journal des audiences; le recueil de Guillaume Blanchard; l'ordonnance du mois d'août 1670; le praticien françois; le traité de l'administration de la justice; le réglement du parlement de Paris du 26 août 1665; le praticien & le style du châtelet; les arrêts de Papon; la bibliothèque de Bouchel; les centuries de le Prêtre; les arrêts de Catelan & de Basset; Basnage, sur la coutume de Normandie; le journal du palais; Bouvot, en ses arrêts; Bacquet, traité des droits de justice; Févret, traité de l'abus; le recueil de Bardet; les mémoires du clergé; Saint Yon, en sa conférence des ordonnances des eaux & forêts; les lois ecclésiastiques de France; le procès-verbal de l'ordonnance; les actes de notoriété du châtelet; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; l'arrêt du conseil du 6 mai 1690; la déclaration du roi du 16 mai 1693; les arrêts de Boniface; le dictionnaire de Ferrières & celui de Brillon, &c.* Voyez aussi les articles ÉPICES, VACATIONS, GREFFIER, PROCUREUR, NOTAIRE, COMMISSAIRE, CONTRAINTE, DÉCLARATION, VOYAGE, VIN DE MESSAGER, TAXE, CONTRÔLE, JUGE, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux astérisques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement.*)

DÉPENSE. C'est l'argent qu'on employe à quelque chose que ce soit.

Lorsqu'un héritier a fait des Dépenses concernant les biens de la succession, on examine si elles sont utiles ou nécessaires, ou si elles ne sont simplement que pour le plaisir, sans aucune utilité ni nécessité. C'est en conséquence de ces différences que l'héritier recouvre ses Dépenses ou qu'il les perd.

On regarde comme Dépenses nécessaires celles qu'exigent les biens pour empêcher qu'ils ne périssent ou qu'ils ne soient endommagés : telles sont les réparations qu'on fait aux bâtimens pour en prévenir la ruine. L'héritier qui a fait des Dépenses de cette nature doit en être remboursé.

Il faut en dire autant de celui qui a fait des Dépenses utiles, quoique sans nécessité. Telles seroient les augmentations faites à une maison pour en tirer un loyer plus considérable.

Mais si les Dépenses n'étoient ni nécessaires ni utiles, & qu'elles n'eussent pour objet que le plaisir, comme seroit un jet d'eau, des peintures, des sculptures & autres choses semblables, l'héritier qui les auroit faites ne seroit pas fondé à les répéter à ses co-héritiers. Cependant il y auroit de l'équité à mettre dans son lot, si cela se pouvoit, le fonds où ces Dépenses auroient été faites.

Sur les fruits que des co-héritiers doivent se rapporter réciproquement, ils ont le droit de déduire les Dépenses occasionnées pour les cultiver, les recueillir & les conserver.

Les Dépenses faites par l'un des héritiers pour la culture des héritages doivent aussi lui être remboursées, quand même elles seroient devenues inutiles par le défaut de récolte.

La même règle doit s'appliquer aux Dépenses faites par un héritier pour conserver quelque bien de la succession, quand même elles n'auroient pas empêché ce bien de périr.

Il est de principe que dans une société universelle de biens, de profits & de Dépenses, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, & ne doit prendre pour ses Dépenses particulières sur le fonds commun que celles qui concernent son entretien & celui de sa famille. Ainsi un associé de cette sorte ne pourroit pas employer le fonds commun à doter sa fille, parce qu'une dot est un capital que l'associé doit prendre sur sa portion, à moins qu'il n'y ait quelque convention ou usage qui ait établi une règle différente. C'est ce que décident les lois 68, 73 & 81 *ff. pro soci.*

L'ordre public & le bien commun d'un état demandent deux sortes de Dépenses : les unes regardent l'état entier; telles sont les Dépenses de la guerre, celles de la subsistance des garnisons & des autres troupes en temps de paix, celles de la maison du prince, celles des gages des officiers, &c. Les autres ont pour objet les frais nécessaires pour la police de chaque ville & des autres lieux, comme pour l'entretien des pavés, des fontaines, des maisons de ville & autres choses publiques; & c'est pour ces deux sortes de Dépenses qu'on a l'usage de deux sortes de deniers publics; l'une de ceux qui sont destinés aux Dépenses qui regardent l'état, & dont le souverain ordonne la dispensation; & ces deniers sont levés & reçus par les officiers qu'il y a préposés; & l'autre, des deniers destinés pour les Dépenses des villes qui n'entrent pas dans les coffres des finances de l'état, mais qui sont reçus par les personnes que les communautés des villes & autres lieux peuvent en charger.

Le 22 décembre 1776, le roi a fait, relativement aux Dépenses de sa maison, le réglement suivant :

« Le roi, persuadé que l'ordre & l'économie » dans l'administration des finances, forment une » des principales sources du bonheur des nations » & de leur puissance, s'est fait rendre compte des » Dépenses de sa maison; & sa majesté a reconnu » que le retard dans les payemens occasionnoit le » renchérissement général des fournitures & des » entreprises de toute espèce : en effet, chacun des » contractans doit naturellement exiger un intérêt » proportionné au bénéfice de ses fonds dans son » commerce ou dans sa profession, & chercher » encore la compensation de l'inquiétude inséparable d'un long crédit; quelquefois même cette » inquiétude exagérée pourroit occasionner des » marchés abusifs; & sa majesté verroit avec peine » une façon de traiter également contraire à l'économie & aux principes d'ordre & de morale » qu'elle aura toujours à cœur de maintenir.

» Sa majesté a de plus apperçu que la nécessité » où l'on étoit de ne payer les Dépenses ordinaires & extraordinaires que trois ou quatre ans » après qu'elles avoient été faites, pouvoit y déterminer avec plus de facilité, & ôtoit aux administrateurs de ses finances le moyen de comparer annuellement ses Dépenses avec ses ressources, & de l'avertir à temps de la disproportion qui pourroit se trouver entr'elles.

» Sa majesté, en conséquence, a pris la résolution de rapprocher le terme des payemens de » l'époque des Dépenses; mais elle a senti en même-temps la nécessité de prendre des mesures » convenables pour liquider d'une manière certaine les créances de ce genre qui se trouvent » arriérées; & sur l'apperçu qui lui en a été présenté, sa majesté a pensé qu'elle pourroit les acquitter dans l'espace de six années, en y destinant pendant les trois premières, à commencer » de 1777, un fonds de quatre millions, lequel » sera augmenté pendant le cours des trois autres » années, jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances.

» Sa majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à cet arrangement, qu'il en résultera un » véritable avantage pour les entrepreneurs & » fournisseurs de sa maison, puisque de cette manière ils verront un terme à la liquidation parfaite de leurs créances, tandis que dans l'état » actuel ils se trouveroient obligés de remplacer » chaque année un remboursement par un nouveau crédit.

» Si sa majesté a cru devoir s'occuper d'abord » de l'acquittement de cette nature de dettes, parce » que c'est l'objet qui produit ou entretient davantage le désordre, & qui met le plus d'obstacle à » l'économie, elle ne perd point de vue les gages

» & appointemens de sa maison qui sont arriérés ; » & qui ont un droit égal à sa protection ; elle se » propose de les acquitter en entier aussitôt que » l'état de ses finances pourra le permettre ; & » pour se lier dès-à-présent à l'exécution d'un plan » si conforme à l'équité, sa majesté a résolu de des- » tiner à leur payement dès l'année 1777, un fonds » extraordinaire de cinq cens mille livres, applica- » ble par préférence à la liquidation des plus peti- » tes parties, afin qu'il tourne au soulagement des » personnes qui en ont le plus de besoin, & qui » n'ont auprès de sa majesté d'autre appui que sa » justice.

» Après avoir ainsi rétabli l'ordre & la clarté » dans une partie essentielle de son service, sa » majesté attend du zèle des ordonnateurs de sa » maison, qu'ils s'empresseront de seconder ses » vues, en lui remettant incessamment un plan gé- » néral d'économie sur la partie confiée à leur sur- » veillance, afin qu'éclairée par leur expérience & » par leurs lumières, elle fasse connoître ses in- » tentions à cet égard : & sa majesté veut que les » Dépenses ordinaires une fois fixées, tous les » projets de Dépenses extraordinaires soient ac- » compagnés à l'avenir d'un état qui indique la » somme à laquelle elles pourront s'élever ; son » intention même est de renvoyer au commence- » ment de chaque année à statuer sur toutes les » parties de ces Dépenses qui ne seront pas pres- » sées, parce que c'est l'époque où elle pourra ju- » ger plus sûrement de la situation générale de » ses finances.

» Sa majesté témoigne d'avance qu'elle recevra » avec intérêt & satisfaction, les moyens qui lui » seront présentés, pour concilier avec une sage » économie les Dépenses que l'éclat de sa couronne » peut exiger ; mais voulant que la plus parfaite jus- » tice soit la condition inséparable de toutes ses » dispositions, elle déclare qu'elle rejeteroit des » plans d'économie où d'anciens serviteurs ne re- » cevroient pas la retraite raisonnable qui leur se- » roit due, & où des charges seroient supprimées » avant qu'on eût assuré le remboursement comp- » tant de leur finance.

» Par ces différentes considérations, sa majesté » a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'année révolue de toutes les Dépenses de la » maison du roi, tant par entreprises que par four- » nitures, sera à l'avenir payée comptant au trésor » royal, dans le courant de l'année suivante, à » raison d'un douzième par mois, & ce, à com- » mencer du premier de janvier 1777, pour les » Dépenses de 1776, & ainsi de suite d'année en » année.

» II. Toutes les créances antérieures au premier » janvier 1776, pour ces mêmes objets de fourni- » tures & entreprises, seront acquittées dans l'es- » pace de six années, & il sera fait à cet effet un » fonds de quatre millions pendant les trois premiè- » res années, à commencer en 1777 ; & ce fonds » sera augmenté pour les trois dernières jusqu'à la » concurrence du montant entier de ces créances ; » sa majesté se réservant d'indiquer l'ordre des rem- » boursemens, d'après la connoissance précise qui » lui sera donnée de la date de ces créances & de » leur objet.

» III. Il ne sera délivré aucun effet négociable » pour totalité ni partie des remboursemens indi- » qués par l'article précédent ; mais ils seront faits » suivant l'usage sur des états de distribution, à » chacune des époques fixées pour le payement.

» IV. Indépendamment du fond ordinaire des- » tiné à payer chaque année une année des gages » & appointemens de la maison de sa majesté, il » sera fait, à commencer de l'année prochaine, un » fonds extraordinaire de cinq cent mille livres ap- » plicable à la liquidation des autres arrérages de » ces mêmes gages, & par préférence, au payement » des plus petites parties, se réservant sa majesté » d'augmenter de fonds aussi-tôt que les circons- » tances pourront le permettre.

» V. Les diverses personnes qui prennent direc- » tement les ordres de sa majesté pour les Dépenses » de sa maison, lui remettront avant deux mois » du jour de la publication du présent réglement, » un projet général d'économie relatif à leur dé- » partement, sur lequel projet sa majesté fera con- » noître ses intentions.

» VI. A moins de circonstances particulières, » tous les projets de Dépenses extraordinaires ne » seront présentés à sa majesté qu'au mois de dé- » cembre de chaque année pour l'année suivante ; » & dans tous les cas, il y sera joint un état des » fonds que ces Dépenses pourront exiger.

» Fait à Versailles, &c. »

DÉPENSE D'UN COMPTE, se dit du chapitre d'un compte où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu. Ce chapitre suit celui de la recette : on ne doit point allouer la Dépense, qu'elle ne soit justifiée par des quittances ou d'autres pièces suffisantes. Voyez COMPTE.

Voyez *les lois civiles* ; *les œuvres de Cujas* ; *le traité des successions de le Brun*, & *celui de Pothier* ; *les œuvres de Henrys*, &c. Voyez aussi les articles IMPÔT, OCTROI, SUCCESSION, HÉRITIER, SOCIÉTÉ, &c.

DÉPIÉ DE FIEF. Ce mot, dérivé du vieux terme françois *dépiecer* ou *dépecer*, *mettre en pièces*, signifie à la lettre la même chose que *démembrement*, *ébranchement*, ou *éclichement de fief* : mais il est particulièrement consacré par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun (1), pour dé-

(1) Ces quatre coutumes sont les seules qui parlent du Dépié de fief. La coutume de Poitou, sans employer ce mot, permet aussi aux vassaux de faire des aliénations par tiers du fief, sans le consentement du seigneur dominant ; mais comme ces aliénations y suivent des regles communément dif-

ſigner une eſpèce particulière de démembrement qui a lieu lorſque dans ces coutumes le vaſſal aliène une portion de ſon fief, ſans obſerver les conditions qu'elles preſcrivent, ou ſans ſe tenir dans les bornes qu'elles fixent à l'aliénation partiaire des fiefs.

Pour mettre de l'ordre dans cette matière, qui préſente un grand nombre de difficultés, on donnera 1°. une idée générale du Dépié de fief; 2°. on examinera juſqu'à quel point on peut faire des diminutions de fief, ſans donner lieu au Dépié; 3°. quels droits il faut retenir ſur les portions diſtraites d'un fief, pour en empêcher le Dépié; 4°. quels ſont les effets des diminutions de fief faites ſans Dépié; 5°. quels actes par leur nature donnent ouverture au Dépié de fief; 6°. quelle eſt la procédure qu'il faut tenir en cas de Dépié de fief; 7°. quels ſont les effets du Dépié de fief; 8°. quelles preſcriptions ſont admiſes en matière de Dépié de fief; 9°. enfin, comment le Dépié de fief ceſſe par la conſolidation.

§. I. *Idée générale du Dépié de fief.*

Dans la coutume de Paris & dans le plus grand nombre de celles de France, qui ſe ſervent du mot *démembrement*, pour déſigner la diviſion du fief, le démembrement ne peut avoir lieu ſans le conſentement du ſeigneur dominant, & le jeu de fief ne peut tenir à ſon préjudice. Dans les coutumes qui ſe ſervent du mot *Dépié* pour exprimer la diviſion du fief, le vaſſal peut au contraire aliéner une portion du fief par ſous-inféodation ou accenſement, enſorte que la partie aliénée ne relève plus qu'en arrière fief du ſeigneur dont elle relevoit auparavant directement. Ce ſeigneur peut être contraint de recevoir l'aveu où ſon vaſſal déclare garantir ſous ſon hommage ceux en faveur de qui il a fait les aliénations, en les employant au nombre de ſes vaſſaux ou de ſes tenanciers, avec les devoirs qu'il aura retenus ſur eux. La diviſion ou le Dépié du fief ſervant en autant de fiefs ſéparés, tous mouvant directement du même ſeigneur, bien loin d'y être prohibée, eſt la peine même des aliénations faites contre la diſpoſition de ces coutumes.

Les principes eſſentiels du Dépié de fief ſe trouvent preſque tous expoſés dans l'article 216 de la coutume du Maine.

« La coutume du pays eſt telle, porte cet article, que tout homme de foi peut bien donner, » comme ſera ci-après déclaré plus à plein en matière de donations, vendre ou aliéner la tierce-partie de ſa terre tenue de ſon chef-ſeigneur à foi & hommage, & en ce cas, l'homme de foi fait de ſon domaine ſon fief, & en aura les ventes & autres droits féodaux, & garantira icelle tierce-partie en ſon hommage d'iceux droits féodaux, ſauf les rachatz & prinſes par défaut d'homme, dont ledit chef-ſeigneur jouira ſur la tierce-partie pareillement que ſur les deux parts; & en celui cas, ſera tenu celui qui tient leſdites deux tierces-parties dédommager celui qui tient de lui l'autre tierce-partie, ſinon qu'il y ait trente ans paſſés: auquel cas, après leſdits trente ans paſſés, ledit chef-ſeigneur ne pourra prendre par défaut d'homme droit de rachapt ou autre émolument de fief, & néantmoins jouira celui qui tient leſdites deux tierces-parties des rachaptz, s'il y a retenu hommage & autres droits féodaux, ſur celui qui tiendra ladite tierce partie, quand le cas y écherra qu'icelle tierce-partie cherra en rachapt, & ne ſuffiroit point pour garantir icelle partie, que ledit homme de foi qui la donne ou autrement aliène, y retienne juſtice ſeulement, mais eſt requis qu'il y retienne expreſſément foi & hommage, ou devoir annuel pour le moins, comme dit eſt; autrement eſt quand le fief eſt dépécé par parage, comme ſera dit ci-après, où il n'eſt requis faire retention de foi & hommage ou autre devoir ».

D'après cet article, auquel l'article 201 de la coutume d'Anjou eſt conforme preſque mot pour mot, on peut diſtinguer deux ſortes de Dépie de fief; la première eſpèce s'opère lorſque le vaſſal aliène plus du tiers de ſon fief, bien qu'il y retienne un devoir; la ſeconde eſpèce a lieu quand le vaſſal, en aliénant une portion de ſon fief, même au deſſous du tiers, a manqué d'y retenir la foi & hommage, ou un devoir annuel.

Pocquet de Livonnière prétend que dans ce dernier cas il n'y a pas proprement de Dépié de fief, parce que le vaſſal qui en aliène, ſans retention de foi ou de devoir, une portion moindre du tiers, y compris les anciennes aliénations, ne perd pas ſes droits de fief & de juſtice ſur ſes anciens vaſſaux & ſujets, leſquels reſtent comme auparavant dans ſa mouvance, mais ſeulement ſur la portion ainſi nouvellement aliénée qui doit relever du chef-ſeigneur comme un fief ſéparé.

Cet auteur a même fait de cette déciſion une de ſes règles du droit françois: elle ſeroit tout au plus véritable, ſi l'on admettoit la définition qu'il donne du Dépié de fief, lequel conſiſte, ſelon lui, *dans une diſſolution & une extinction du fief ſervant, dont la féodalité, la ſeigneurie & la juſtice qui en dépendent, ſont dévolus au ſeigneur dominant.* Mais c'eſt-là reſtreindre trop l'étendue du mot *Dépié de fief.*

L'étymologie de ce terme, les derniers mots des articles 201 de la coutume d'Anjou, & 216 de celle du Maine, les articles 2 & 3 du titre du Dépié de fief dans les coutumes de Tours & de Loudun, qui diſent formellement qu'*hommage eſt dû par Dépié de fief, quand on tranſporte partie de la choſe hommagée ſans retention de devoir*, prouvent au contraire qu'il y a Dépié de fief toutes les fois que le fief ſervant eſt mis en pluſieurs pièces, qui com

férentes de celles de ces coutumes de Dépié, on en parlera particulièrement au mot *Empirer le fief de ſon ſeigneur*, qui eſt le terme par où la coutume de Poitou déſigne ces ſortes d'aliénations.

posent des fiefs différens & mouvans séparément du chef-seigneur. Si plusieurs articles des coutumes qui traitent du Dépié ne se rapportent qu'à la première espèce, qui est aussi la seule qui donne lieu à la dévolution, c'est qu'elle est & la plus fréquente, & la plus importante,

§. II. *Des diminutions ou distractions de fief qui ne donnent point lieu au Dépié.*

On se sert ici de ces mots *diminutions* ou *distractions de fief*, pour désigner par des termes généraux les sous-inféodations, accensemens & partages des fiefs qui se font sans donner lieu au Dépié, & qui ont des effets très-différens du jeu de fief permis par la coutume de Paris & plusieurs autres coutumes de France, quoique divers auteurs aient paru les confondre. Les coutumes d'Anjou & du Maine, article 208 & 223, se servent du mot *diminuer* dans un sens à-peu près semblable.

Pour déterminer jusqu'à quel point on peut diminuer un fief sans Dépié, il faut distinguer entre les partages & les aliénations des fiefs.

I°. *Quant aux partages.* Les puînés nobles ont droit de tenir leurs portions à titre de parage, & quand le parage est fini, à titre de sous-inféodation de leur aîné, ou de ses représentans, pourvu que cette portion des puînés n'excède pas le tiers que les coutumes leur accordent dans les fiefs. Cette diminution de fief peut se répéter sans Dépié, tant dans le tiers des cadets que dans les deux tiers restés à l'aîné à chaque nouveau partage de succession.

On parlera plus particulièrement de ces partages entre nobles au mot PARAGE: on se contentera de remarquer ici que quand un fief a été une fois diminué d'un tiers par le parage, on ne peut rien en distraire sans Dépié par aliénation.

Entre roturiers, quand les fiefs sont parvenus à la tierce-foi, ils doivent se partager des deux tiers au tiers, comme entre nobles: mais il n'y a point de parage en ce cas. Il faut donc pour empêcher le Dépié, que l'aîné retienne avec les deux tiers du fief un devoir noble ou roturier, suivant les articles 280 & 282 de la coutume du Maine & les articles correspondans de la coutume d'Anjou. Lors même que le fief n'est pas parvenu à la tierce-foi dans ces deux coutumes, on ne peut en éviter le Dépié qu'en donnant tout à un seul des héritiers, ou en partageant des deux tiers au tiers avec retention de devoir sur le tiers. On a souvent intérêt à le faire ainsi lorsqu'il y a eu d'anciennes diminutions de fief sans Dépié, afin d'empêcher que la mouvance de ces portions anciennement distraites du fief ne soit dévolue au chef-seigneur.

Cette nécessité de partager les fiefs des deux tiers au tiers même entre roturiers, & avant que les fiefs soient venus à la tierce-foi, pour empêcher le Dépié, semble dériver des principes communs à toutes les coutumes de Dépié, lesquelles n'admettent point de parage entre bourgeois, & qui exigent d'ailleurs dans les parages que l'aîné ou l'aînée ait une portion plus forte que les cadets, afin de les pouvoir garantir sous son hommage.

Cependant la coutume de Tours dit distinctement dans l'article 120, que *Dépié de fief n'a point lieu en partage fait de droits successifs.* « Et parce » que ce dit article est conçu en termes indéfinis, » dit Pallu, l'on a jugé qu'il n'y avoit aucun Dépié » de fief en partage de droits successifs également » entre roturiers, contre M. des Fontaines-Marans, conseiller au présidial de cette ville, par » sentence du présidial confirmée par arrêt que » je n'ai pu recouvrer, quelque recherche que » j'en aie faite, ayant été donnée avant que je fusse » au palais. Mais comme cedit arrêt avoit été rendu public, sur le fondement d'icelui, il a été jugé » en plus forts termes, par sentence rendue à mon » rapport du 25 juin 1621, confirmée par arrêt du » 1 juillet 1625, au rapport de M. Hillerin, en » la cinquième des enquêtes, au profit de Michel » Courtois & consorts, contre dame Françoise » d'Achon, veuve de Messire Jacques de Senneterre, sieur de la Grollière & de la Jaille, qu'il » n'y avoit point de Dépié de fief en partage de » communauté d'une terre noble entre la veuve » & les héritiers de son mari, nonobstant que notre article ne dispose que du partage de droits » successifs, d'autant que la nécessité est égale » d'un partage de biens de communauté, qui est de » droit public entre conjoints par mariage en pays » coutumier, comme celui qui se fait de succession ».

Pallu cite encore une sentence de son siège du mois d'août 1632, à laquelle on acquiesça, & qui jugea qu'il n'y avoit point de Dépié de fief *en un partage égal entre nobles, d'une succession collatérale faite entre héritiers de diverses souches paternelle & maternelle d'une terre noble.*

Cependant le savant de Laurière s'élève beaucoup contre cette décision de Pallu dans son glossaire du droit françois au mot *Dépié.*

» Il y a lieu d'espérer, dit-il, de la justice de » la cour qu'elle réformera cet abus, & à dire vrai, » il y a lieu de s'étonner qu'aucun des commentateurs de la coutume de Touraine n'ait pris » le véritable sens de cet article, & qu'encore » aujourd'hui cet article ne soit pas entendu. » Quand on dit donc que *Dépié de fief n'a point* » *lieu en partage fait de droits successifs*, cela ne signifie pas & n'a jamais signifié que de quelque » manière qu'un fief soit partagé ou divisé entre » cohéritiers, il n'y a point de Dépié de fief, ainsi » qu'on le juge à Tours, au rapport de Pallu: » mais cela signifie que quand un fief a autrefois » été partagé entre cohéritiers avec garantie en » parage, que la partie sous l'hommage de laquelle les autres sont garanties, peut être ensuite » divisée, non par vente ou autre aliénation semblable (1), mais par partage fait entre les co-

(1) C'est aussi mal-à-propos que Pallu dit le contraire sur l'article 264 de la coutume de Touraine.

» hériers avec garantie en parage, sans que pour » cela tout le fief soit démembré, & sans que » l'hommage des parties du fief qui étoient garanties sous l'hommage de l'autre, soit par ce » nouveau partage dévolu au seigneur suzerain » par Dépié de fief, ce qui a été introduit avec » raison contre la règle générale, parce que les » partages sont nécessaires, au lieu que les ventes » sont volontaires; & si les commentateurs de la » coutume de Touraine s'étoient donné la peine » de lire la coutume d'Anjou, d'où celle de Touraine a été puisée, ils auroient appris des deux » articles suivans, qui sont les 203 & 214 de celle » d'Anjou, que c'est ainsi que cet article de leur » coutume doit être entendu ».

De Laurière rapporte ces deux articles, après quoi il ajoute: « en un mot, quand un fief est divisé par partage, il y a toujours Dépié ou démembrement de fief, à moins qu'il n'y ait garantie en parage; or il n'y a point de garantie » en parage quand les fiefs sont partagés par têtes » entre roturiers, & par conséquent dans les partages faits par têtes entre roturiers, il y a toujours Dépié; à plus forte raison, quand un fief » acquis pendant une communauté est divisé entre la veuve & les héritiers de son mari. Voyez » Beaumanoir, chap. 47, page 262, ligne 27 ».

Enfin de Laurière observe, « que les anciens » commentateurs de la coutume (de Touraine) » ont écrit que cet article doit être entendu quand » les fiefs sont partagés par les deux parts & par » le tiers, comme le porte expressément l'article 3 » de la coutume de Loudunois, au titre du Dépié » de fief ».

Cette dernière observation que Pallu a aussi faite, & les raisons frappantes données par de Laurière, paroissent absolument convaincantes; cependant Jacquet, dernier commentateur de la coutume de Touraine, mais qui peut fort bien n'avoir pas connu ces objections, suit le sentiment de Pallu. Il ajoute à ses raisons qu'il y a de la différence entre la coutume de Tours & celle de Loudun, en ce que dans celle-ci la fille aînée, à défaut de mâles, prend autant qu'auroit pris le fils aîné dans les successions partagées noblement, c'est-à-dire, les deux tiers, tandis que dans celle-là, la fille aînée n'a d'autre avantage que l'hôtel principal & le chézé, pour garantir ses sœurs en parage.

Mais cette différence ne fait rien à la question. Beaumanoir, cité par de Laurière, dit aussi que le fils aîné a les deux tiers du fief, mais que « quand » sereurs partissent fiés, qui viennent en deschendant, & l'aisnée emporte l'oumage de ses sereurs mainsnées, tout soit che que chascune emporta autant comme l'aisnée, excepté le maître » manoir, que le suer aisnée emporte hors part des » autres, il convient que li sire sueffre, que toutes » les parties des mainsnées, qui estoient tenues » de li à un viegnent en son arrière-fief, par le » reson de ce que coustume en donne les oumages à l'aisnée sereur, & par telles parties qui » sont faites de deschendement de fié apetiche » moult le fié, qui est tenu nu à nu de seigneur ».

Et néanmoins Beaumanoir dit dans le même chapitre: Bien se gart li frères qui fait partie à ses » mainsnées, qu'il ne leur baille de chescun fié » que le tiers: car s'il leur en bail plus dou tiers, » il pert l'oumage de ses fréres, & en chesle manière, puéent venir li mainsnés à l'oumage dou » seigneur. Doncques se li aisné vieut faire sainement les parties, à che que li oumages li en » demeurt, il doit fere prisier tout le fié par bonnes gens, & dou pris qui sera fes baillier le tiers » à ses mainsnés & aussint entre sereurs doivent » estre les parties omnies; & se laisnée voloit plus » donner que se part à l'une des mainsnées, il » convinroit que ele en venist à l'oumage dou seigneur ».

Pour finir sur ce qui concerne cette question, il se pourroit fort bien que Pallu & Jacquet eussent commis un abus de termes, & que les jugemens qu'ils rapportent eussent seulement décidé que le partage égal d'un fief ne donnoit point lieu aux droits seigneuriaux, sans examiner si les portions du fief données à chaque cohéritier ne formoient pas des fiefs distincts relevans tous d'un même seigneur. Ce qui me le feroit ainsi croire, c'est 1° que cette question paroissoit alors problématique, & que Pallu ajoute que pour juger de même, on se fonda sur plusieurs arrêts *rapportés par M. Louet & son commentateur en la lettre L, question 9, par lesquels on a jugé que l'article* 80 *de la coutume de Paris, qui dispose qu'en licitation faite entre cohéritiers il n'est dû lods & ventes, lorsque l'adjudication est faite à l'un d'iceux, doit aussi avoir lieu en partage de biens de communauté.* 2°. Que la question des droits seigneuriaux étoit la seule qui importât réellement au seigneur & même aux héritiers, s'il est vrai, comme l'atteste le même Pallu, que l'on tient dans sa province que le Dépié de fief n'opère point de dévolution. 3°. Que rien n'indique que l'un des co-partageans eût retenu la directe sur les portions des autres dans les partages qui furent jugés valables, comme il l'auroit fallu du moins à défaut de parage, pour empêcher que le fief ne fût démembré en plusieurs autres. 4°. Que sans cela Pallu se contrediroit lui-même, comme en peut le voir dans ce qu'il dit sur l'article 266.

II°. *Quant aux aliénations.* Elles ne doivent pas non plus excéder le tiers du fief, & cela provient de ce que les lois sur le Dépié, lors même qu'il se fait par aliénation, sont une suite des lois établies pour les parages (1). Mais il y a de la difficulté à dé-

(1) On avoit déjà supposé ce principe, en traçant l'histoire de l'aliénation des fiefs, au mot *Démembrement de fief.* §. I. On le regarde de plus en plus fondé, quoique les coutumes d'Anjou & du Maine disent au contraire *que la matière du paraige dépend du Dépié de fief*, & que tous les commentateurs l'ayent répété. L'on a cru depuis découvrir la source de

terminer ce que les coutumes entendent par le tiers qu'elles permettent d'aliéner.

Les coutumes d'Anjou & du Maine disent *la tierce-partie de la terre.* Duplessis, dans son traité du Dépié de fief sur la coutume du Maine, Chopin & Dupineau, sur les coutumes d'Anjou, en prenant le mot *terre* à la lettre, paroissent croire qu'il faut retenir les deux tiers du domaine ou fonds de terre pour servir de corps au fief réservé.

D'autres auteurs disent qu'il suffit de retenir la valeur des deux tiers du fief en cens, rentes, ou autres prestations, sans qu'il soit besoin de conserver aucun domaine ; ensorte que celui qui a fait un fief en l'air, ne donnera point ouverture au Dépié, à moins que les devoirs par lui retenus, n'égalent pas la valeur des deux tiers du fief. Les coutumes de Tours & de Loudun sembleroient favoriser cette opinion. Elles déclarent au titre du Dépié de fief, article 2, qu'*hommage est dû par Dépié de fief, quand on transporte partie de la chose hommagée sans retention de devoir, & aussi quand on transporte plus du tiers avec devoir ou sans devoir, pourvu que ledit devoir précompté, il y ait néanmoins plus du tiers aliéné.*

Cependant Pallu estime que dans la coutume de Tours même, on ne peut pas retenir un simple fief en l'air, en aliénant tout le domaine. Pocquet de Livonnière est du même avis.

Pour concilier toutes ces difficultés, il observe très-bien que par le mot *terre* les coutumes d'Anjou & du Maine n'ont pas seulement entendu comprendre les fonds de terre, mais tout ce qui compose le corps d'une terre féodale, dont les cens, rentes & féodalité font partie. Il pense donc que tous ces droits doivent entrer dans la computation des deux tiers qu'il est nécessaire de retenir, & qu'ainsi l'aliénation de plus du tiers des fonds de terre sera permise sans donner lieu au Dépié de fief, si le surplus des fonds de terre que l'on réserve, joint aux cens, rentes & féodalités, équivaut aux deux tiers de la totalité du *fief* ou *terre seigneuriale* : car ces deux mots lui paroissent synonimes. Mais il ajoute qu'on ne peut pas néanmoins constituer un simple fief en l'air, & qu'il faut retenir nécessairement un fonds de terre, *suivant l'ancienne institution des fiefs, dans laquelle les rentes étoient peu connues.*

Cette opinion paroît en effet la plus conforme aux principes de la matière & aux textes mêmes des coutumes. Celle d'Anjou, dans l'article 208, dit que les abonnemens sont *diminution & aliénation de seigneurie, & seront compris avec les autres contrats d'aliénation pour montrer Dépié de fief, & avoir hommage des acquéreurs, & ne peut l'homme de foi abonner ses cens, rentes, devoirs & hommages que jusqu'à la tierce-partie, c'est à savoir à la valeur de la tierce-partie de la terre tenue à foi, & si plus en aliénoit, le fief seroit dépiécé, comme dit est.*

Les coutumes de Tours, de Loudun & du Maine ont des dispositions semblables ; elles supposent toutes que l'abonnement des cens, rentes & devoir peut excéder la valeur du tiers du fief, & cela ne pourroit être, si les terres autrefois données à cens, rentes & devoir, sans Dépié de fief, ne faisoient pas plus du tiers des fonds dont le fief étoit originairement composé. Mais d'un autre côté, l'esprit des coutumes de Dépié ne paroît point être qu'on aliène la totalité du domaine du fief. Les fiefs en l'air ont été réprouvés par divers arrets rendus dans un grand nombre de coutumes.

Cela a été ainsi jugé pour la coutume de Poitou, suivant deux arrêts cités, l'un, par Pocquet de Livonnière, dans son traité des fiefs, l'autre, par Valin, dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle, quoique dans l'article 130 elle n'oblige à retenir *que la valeur du tiers du fief ou domaine*, lorsqu'il n'y a plus de chef d'hommage ou principal manoir.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a dans toutes les coutumes de Dépié des fiefs en l'air qui peuvent avoir été ainsi constitués, soit par le chef-seigneur, soit de son consentement, par prescription ou autrement, en aliénant tout le domaine du fief servant, avec retention d'un devoir noble au-dessus : à plus forte raison trouve-t-on un grand nombre de fiefs composés d'un domaine médiocre & de mouvances considérables depuis un temps immémorial. Dans ce cas, ou même simplement quand les anciennes mouvances, déduction faite du devoir auquel elles sont tenues, égalent le tiers de la valeur du fief en total, l'on a agité la question de savoir si le seigneur ne pouvoit plus distraire par sous-inféodation ou accensement aucune autre portion du fief, sans opérer le Dépié.

Dupineau décide que non. Il se fonde sur la présomption naturelle, que tout ce qui relève actuellement d'un fief, a dû faire autrefois partie du domaine de ce fief, d'où il suit qu'une nouvelle aliénation qui entameroit les deux tiers que la coutume ordonne de réserver, donneroit lieu au Dépié.

Pocquet de Livonnière ne peut se rendre à cet avis, qui lui semble trop dur. Il observe fort bien que tous les fiefs n'ont pas été formés *par concession*, que plusieurs se sont aussi formés *par protection* & par la conversion des alleux en fief. Dans l'incerti-

cette erreur en consultant l'ancien coutumier des deux provinces, imprimé en 1486 & 1493. Ces deux éditions portent également dans l'article qui correspond à l'article 212 de la nouvelle coutume d'Anjou, les mots qui suivent : « Pour ce » que la matière des paraiges *dépend* Dépié de fief, *& en est* » *la principale cause*, & pour entretenir la matière est raison » qu'on en traite, &c. ».

Le mot *dépendre* est ici pris dans une signification active. Il signifie *avoir pour dépendance.* Ces mots *& en est la principale cause*, ne permettent pas d'en douter. C'est donc par inadvertance, ou plutôt faute d'avoir entendu cette signification du mot *dépendre*, & d'avoir bien approfondi la matière, qu'on a converti ce verbe actif en verbe neutre dans la rédaction de 1509, en y ajoutant la particule *du*, & en supprimant les mots suivans *& en est la principale cause*, comme renfermant une contradiction.

tude raisonnable que cela produit sur l'origine des fiefs, lorsque les titres de leur concession ne sont point représentés, il veut qu'on les considère tous comme des fiefs de *protection* ou des alleux convertis en fief, tant qu'on ne prouvera pas, par le titre même, qu'ils proviennent d'une sous-inféodation: autrement, dit-il, ce seroit user d'extension & d'interprétation rigoureuse dans une matière odieuse & pénale.

Quoi qu'il en soit de ce dernier argument, le texte des coutumes paroît autoriser l'opinion de Dupineau. Cela résulte de l'article 203 de la coutume d'Anjou, & de l'art. 214 de celle du Maine, qui s'énoncent de la manière la plus générale.

Les articles 208 de la coutume d'Anjou, & 223 de celle du Maine, portent aussi, sans exception, que les contrats d'abournement *sont diminution & aliénation de seigneurie, & ne peut l'homme de foi abourner ses cens, rentes, devoirs & hommages que jusqu'à la tierce-partie.* Cela prouve bien que ces coutumes n'admettent point au préjudice du chef-seigneur la présomption qu'un fief ancien est un fief de protection, ou que cette qualité le puisse exempter des lois générales du Dépié: sans cela, les abournemens ne devroient entrer en ligne de compte pour produire le Dépié qu'autant qu'on prouveroit par le rapport du titre primitif, que les fiefs abournés proviennent d'une concession du vassal.

On ne voit pas trop même pourquoi cette distinction de Pocquet de Livonnière mettroit une différence dans les règles de l'aliénation des fiefs entre ces deux cas; car sitôt que le vassal immédiat a lui-même porté, dans l'aveu qu'il rend au chef-seigneur, l'alleu pour lequel on lui a rendu la foi & hommage, comme dépendant de son ancien fief, l'alleu devenu arrière-fief, & la directe que le vassal immédiat a acquise dessus, ont été mis aussi sous la protection du chef-seigneur, & pour prix de cette protection, le vassal immédiat & l'arrière-vassal sont censés consentir que cet arrière-fief suive les lois générales du fief immédiat. S'ils ne trouvoient pas leur compte à cet arrangement, il falloit faire de la mouvance sur ce nouveau fief un alleu, au lieu de le comprendre dans les aveux & dénombremens comme une dépendance du fief immédiat, ou du moins il falloit faire de cette mouvance un fief distinct, dont le seigneur auroit fait l'hommage, soit à un autre chef-seigneur, soit au même chef-seigneur, mais séparément de l'hommage qu'il lui devoit pour l'ancien fief qu'il tenoit déjà de lui. Il y a lieu de croire que cela se faisoit ainsi autrefois, & ce peut être l'une des causes des fiefs en l'air qu'on trouve dans les coutumes de Dépié & ailleurs.

Enfin, l'on peut ajouter à tant de raisons que, suivant les coutumes de Dépié, le seigneur est obligé de souffrir que ses vassaux portent dans leurs aveux les sous-inféodations en leur qualité d'arrière-fiefs. On sent que cet usage réduiroit au bout d'un certain temps le chef-seigneur à l'impossibilité de prouver que ces arrière-fiefs ont été distraits autrefois de son fief immédiat.

Il faut avouer néanmoins que l'usage universel de l'Anjou & du Maine, & même de la Touraine & du Loudunois, est conforme au sentiment de Livonnière. Il n'y a pas d'exemple d'une demande en Dépié de fief que l'on ait fondée sur le défaut de retention de la valeur de la totalité du fief, en y comprenant celle de tous les fiefs & censives qui en relèvent. On se contente de prendre pour règle les plus anciens titres, & l'on ne comprend dans l'estimation du fief dont on demande le Dépié, la valeur des fiefs & des censives qui en relèvent, qu'autant qu'il est effectivement prouvé que ces mouvances faisoient autrefois partie du domaine du fief dans un temps connu. Lorsque les plus anciens titres portent ces fiefs & ces censives dans leur qualité de mouvances, on se contente de les comprendre en cette qualité dans l'estimation du fief, pour examiner s'il y a Dépié ou non.

On peut justifier cette manière d'opérer, du moins pour ce qui concerne les censives, par une réflexion que Pocquet de Livonnière n'a point faite. On sait que les baux à cens étoient autrefois de véritables arrentemens où le cens annuel équivaloit le plus souvent au revenu du fond. Aussi pensoit-on que bien loin de diminuer le fief, ces aliénations en augmentoient le produit, comme on l'a observé aux mots Démembrement & Démission de foi. Si les travaux des censitaires ont donné dans la suite une plus grande valeur à des fonds incultes; si les révolutions du commerce ont diminué celle des cens en argent, le vassal qui n'avoit porté aucune atteinte à la valeur de son fief, lors de l'accensement, ne doit pas souffrir de ces évènemens auxquels il n'a eu aucune part. Il suffit qu'il n'ait fait aucunes aliénations, propres par leur nature à empirer son fief, pour qu'il ait le droit d'en faire à l'avenir jusqu'à concurrence de ce qui lui est permis par la coutume.

Le but des coutumes, en ne permettant de distraire que le tiers du fief servant par partage, sous-inféodation ou accensement, étoit autrefois d'empêcher que le vassal immédiat ne fût hors d'état de faire le service du fief; leur objet est aujourd'hui de conserver au chef-seigneur la directe sur la majeure partie du fief, & les profits qui en sont la suite. Il semble donc que le chef-seigneur n'a aucun droit de critiquer les arrangemens de son vassal ou de ses héritiers, tant qu'ils n'excèdent pas les bornes fixées par les coutumes à ces diminutions de fief. La plupart des auteurs ont conclu de-là que dans les partages il étoit libre aux co-héritiers de diviser le fief des deux tiers au tiers, sans qu'il fût nécessaire de donner les deux tiers précisément à l'aîné. L'énonciation des coutumes qui attribuent ordinairement les deux tiers à l'aîné & le tiers au puîné, à la charge de tenir ce tiers en parage, s'ils sont nobles, ou de le relever noblement ou roturièrement de lui, s'ils ne

ne sont pas nobles, a été regardée comme simplement démonstrative, & non pas comme taxative & limitative.

L'on a demandé sur ce fondement s'il ne seroit pas également permis au vassal d'aliéner sans Dépié les deux tiers de son fief, en s'en réservant le tiers, à condition que ce tiers releveroit des deux tiers aliénés. Pocquet de Livonnière assure, d'après Dupineau, que cela ne peut être toléré, & que ce seroit aller directement contre les dispositions des coutumes sur le Dépié de fief.

Il me semble que ces auteurs n'ont pas bien saisi le nœud de la difficulté. Il est bien certain qu'un pareil acte ne peut pas nuire au chef-seigneur à l'effet de l'empêcher d'exiger ses droits suivant la nature de l'aliénation, & c'est la raison sur laquelle ces auteurs appuient leur décision ; mais si l'on offroit ces droits au seigneur, je ne vois pas trop sous quel prétexte il pourroit s'opposer à cet arrangement pour l'avenir, & réclamer à titre de Dépié la mouvance sur le tiers réservé par l'ancien vassal.

Puisque les coutumes de Dépié ne sont point coutumes de danger, puisqu'il y est permis au nouveau vassal, comme dans le reste de la France, d'aliéner son fief en tout ou en partie avant d'être reçu en foi & hommage, l'ancien vassal auroit bien le droit d'aliéner la totalité du fief, & de s'en faire immédiatement rétrocéder le tiers à titre de sous-inféodation ou d'accensement. Ce seroit exiger une formalité bien vaine que de l'obliger à recourir à tous ces détours pour se conserver le tiers du fief.

Les coutumes ne défendent d'aliéner plus du tiers sans encourir la peine du Dépié, qu'*à l'homme de foi.* Mais par l'aliénation du fief, même pour les deux tiers, & de la mouvance sur l'autre tiers, l'ancien vassal cesse incontinent d'être l'homme de foi du seigneur : l'acquéreur est substitué à sa place. Il a *avenant* pour conserver la mouvance sur le tiers du domaine réservé à l'ancien vassal. Il faut d'ailleurs faire prononcer la peine du Dépié de fief en jugement, comme on le verra bientôt. On satisfait donc à la fois à la lettre & à l'esprit des coutumes de Dépié par une semblable aliénation.

§. III. *Des droits qu'il faut retenir sur les portions distraites du fief principal, pour empêcher le Dépié.*

Hors les parages, dont on parlera dans un article particulier, tout ce que l'on va dire s'applique à toutes les espèces de diminutions de fief, faites soit par partage, soit par aliénation.

Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, il faut nécessairement retenir foi & hommage ou devoir annuel. *Il ne suffiroit point*, ajoutent les articles 203 & 216 de ces coutumes, *pour garantir icelle tierce-partie, que ledit homme de foy qui l'a donné ou autrement aliéné, y retienne justice seulement ; mais il est requis qu'il y retienne expressément foy & hommage, ou devoir annuel pour le moins, comme dit est.*

Ce passage est d'autant plus remarquable, que la basse-justice ou juridiction foncière est toujours attachée au fief dans les coutumes d'Anjou & du Maine ; mais il est important de remarquer que ce verset ne se trouve point dans l'ancien coutumier des deux provinces. L'on croyoit sans doute alors que la retention de la justice supposoit bien la retention de la foi & hommage ; mais comme la maxime contraire étoit déjà établie dans notre jurisprudence au seizième siècle, les réformateurs insérèrent cette addition pour conformer le droit général de ces coutumes dans la réformation de 1509. Cette observation n'eût pas dû échapper à leurs commentateurs.

Quel sera donc l'effet de la retention de la justice sans aucun autre devoir dans l'aliénation partiaire d'un fief ? Conservera-t-elle au moins au vassal les degrés de jurisdiction au-dessus de la basse-justice, s'il les avoit sur la portion aliénée ? Je dis les degrés *au-dessus de la basse juridiction*, parce qu'encore aujourd'hui la basse juridiction est une dépendance nécessaire du fief dans ces deux coutumes.

Les auteurs n'ont point traité cette question. Mais les coutumes d'Anjou & du Maine décident que dans l'aliénation de plus du tiers, le fief, *la justice* & la seigneurie sont tous dévolus au seigneur ; & quoique dans le droit commun on puisse aliéner le fief sans la justice, ou la justice sans le fief, il paroît conforme à l'esprit des coutumes d'Anjou & du Maine de croire que la simple retention de justice sur le tiers aliéné ne serviroit de rien au vassal, à moins que cette justice ne consistât en une juridiction qui ne seroit pas annexée au fief dominant ; ce qui n'est pas ordinaire dans ces coutumes.

On ne sauroit se refuser à cette exception, puisque dans ce cas la haute & moyenne justice ne seroient pas partie du fief dépecé. La même décision doit s'appliquer aux coutumes de Tours & de Loudun, qui paroissent également attacher la juridiction au fief (1).

Pocquet de Livonnière (2) pour fixer les droits qu'il faut réserver sur les portions aliénées, afin d'empêcher le Dépié de fief, prétend que *de droit commun, & principalement dans la coutume de Paris, il y a deux sortes de seigneuries, l'une féodale & l'autre censuelle, & deux sortes de seigneurs, les uns féodaux, les autres censuels ; mais que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on ne reconnoît qu'une espèce de seigneurie, qui est la féodale, bien qu'il y ait néanmoins*

(1) Palu semble d'un avis contraire dans sa préface sur le titre des fiefs de la coutume de Tours. Il suppose que la basse justice n'est point un accessoire nécessaire du fief dans sa coutume, parce que l'article 18 dit que le seigneur qui a basse justice peut user de la saisie féodale. Mais les coutumes les plus formelles sur la connexité de la basse justice & du fief en disent autant. Voyez celle de Poitou & les premiers articles de la coutume de Tours même. Enfin dans l'article dernier elle excepte quelques seigneuries du bailliage de Touraine, mais du diocèse de Berry, où, comme dans cette dernière province, fief & justice n'ont rien de mêlé ensemble. Cette coutume locale suppose bien que dans le reste de la Touraine, le fief suppose au moins la basse juridiction.

(2) Traité des fiefs, livre 1, chap. 1, sect. 1, page 71.

deux sortes de mouvances ou deux manières de relever à un même fief à foi & hommage ou censivement. Il a fait de cette distinction une de ses règles de droit françois.

Mais les derniers termes de ce passage prouvent assez que la distinction qu'on y veut établir ne peut être d'aucun usage.

Chopin pense que la simple retention d'une rente foncière suffit pour empêcher le Dépié de fief. Pocquet de Livonnière & les autres auteurs s'élèvent avec raison contre cette opinion. Quoique la rente foncière se paye annuellement, elle ne peut tenir lieu du devoir annuel dont les coutumes exigent la retention, quand on ne se réserve pas la foi & hommage. Le mot *devoir* indique un droit féodal qui emporte nécessairement avec lui l'idée de la directe. Mais la rente foncière suppose si peu la directe, qu'elle peut être imposée sur le fonds aliéné par le simple censitaire.

On peut proposer une question plus embarrassante, & que les commentateurs n'ont fait qu'effleurer. Toutes les coutumes de Dépié de fief admettent les abonnemens ou abournemens, c'est-à-dire, la commutation de la foi & hommage en un devoir quelconque, ou la diminution des anciens devoirs dûs par le censitaire, pourvu qu'on ne diminue pas la valeur du fief de plus d'un tiers. La coutume d'Anjou déclare nettement dans l'article 418, que cet abournement peut se faire pour un devoir annuel *ou autre devoir*; & il y a des exemples fréquens d'abonnemens de fief, moyennant une paire d'éperons, une maille, &c. à chaque mutation, sans aucun devoir annuel (1). Le vassal encourra-t-il la peine du Dépié de fief, si lors de l'aliénation d'une portion de son fief il se contente d'imposer un devoir semblable sans retention de cens ou de foi hommage?

L'esprit de la coutume semble être favorable au vassal dans ce cas. Mais le texte est si précis pour la retention d'un devoir annuel ou de la foi & hommage lors de l'aliénation, qu'on ne peut guères s'empêcher de regarder le contrat dont il s'agit ici, comme donnant lieu au Dépié de fief, bien qu'il soit certain que le vassal qui auroit d'abord aliéné à la charge d'un devoir annuel ou de la foi & hommage, & ses héritiers pourroient dans la suite abourner les droits pour un devoir casuel & non annuel.

(1) Dupineau va jusqu'à dire que le vassal *peut entièrement abolir & éteindre tous les devoirs par un abournement*, pourvu que cet abournement ne diminue pas le fief au delà du tiers de sa valeur. Mais cela paroît excéder les termes de l'abournement, qui suppose toujours la retention de quelque devoir, & qui n'est qu'un *appétissement & diminution*, mais non pas une extinction des droits seigneuriaux, suivant l'article 208 de la coutume d'Anjou.

Il en est de même du mot de franc-devoir, que Dupineau paroît confondre avec le franc-alleu, quoique ce ne soit rien autre chose qu'un devoir qui tient lieu de tous les autres droits, ou qu'un devoir dû par les hommes de franche condition. Duplessis dans son traité du Dépié de fief, observe très-bien que la faculté d'abourner ne donne pas au vassal le droit d'aliener sans restriction tous les devoirs qui lui sont dûs.

§. IV. *Des effets des diminutions du fief qui ne donnent point lieu au Dépié.*

Les coutumes de Dépié de fief ont pris des tempéramens pour concilier les intérêts du seigneur & ceux du vassal, lorsqu'il ne diminue pas son fief au-delà du tiers, & qu'il a soin d'y réserver la foi & hommage ou un devoir annuel. Comme le vassal immédiat conserve ainsi la directe, il suit de-là qu'il est seul fondé à exercer tous les droits seigneuriaux sur la portion aliénée; il y percevra donc seul à l'avenir les droits de fief, tels que les rachats & les loyaux aides, s'il a retenu foi & hommage, & ceux relatifs à la nature de la censive, s'il y a seulement retenu un devoir censuel.

Il n'est dû aucun droit pour le changement de propriétaire, lors même que la diminution de fief se fait à titre de vente, soit au vassal immédiat, soit au chef-seigneur, à la différence de ce qui se pratique quand l'acte donne lieu au Dépié de fief. C'est-là une règle commune à toutes les coutumes de Dépié.

Le vassal peut obliger le chef-seigneur à recevoir son aveu, dans lequel il ne portera plus les domaines mêmes qu'il a aliénés, comme cela se fait en cas de jeu de fief dans la coutume de Paris, & dans toutes celles qui défendent le démembrement, mais la foi & hommage, ou le devoir qu'il aura retenu sur les portions distraites du fief servant, en déclarant qu'il garantit sous son hommage ceux qui tiennent ainsi de lui, c'est-à-dire qu'il fait hommage pour eux, & qu'il se charge de les garantir de tous les devoirs qui sont dus au chef-seigneur, à raison des fonds qu'ils possèdent.

Les coutumes ont pourvu à l'indemnité du seigneur par une sorte de compensation. Elles lui accordent d'abord le droit de saisir & d'exploiter en pure perte les portions distraites par son vassal, toutes les fois qu'il aura lieu de faire ces exploits du fief sur les deux tierces parties qui restent à son vassal.

De même lorsque pour quelque mutation le chef-seigneur aura droit de prendre le rachat sur le fief de son vassal, il comprendra dans l'exercice de ce droit les portions mêmes que le vassal auroit données à titre de cens, quoiqu'il n'y eût eu aucune mutation à leur égard, sauf aux arrière-vassaux leur recours contre le vassal, pour se faire dédommager par lui. Mais il n'en est pas ainsi des droits de vente & de tous les autres émolumens de fief, de quelque espèce qu'ils soient, que le vassal immédiat peut devoir. Les portions distraites de son fief en sont garanties par les droits qu'il a retenus sur elles. Voyez les articles 201 de la coutume d'Anjou & 116 de la coutume du Maine.

Il y a beaucoup de difficultés à décider si ces droits accordés par forme d'indemnité au chef-

feigneur, doivent auffi avoir lieu dans les coutumes de Tours & de Loudun.

Il femble d'abord que les coutumes d'Anjou & du Maine ayant traité la matière du Dépié de fief avec plus d'étendue que les deux autres, on peut foutenir qu'elles y forment le droit commun dans tout ce qui n'eft pas contrarié par des difpofitions particulières.

Palu eft néanmoins d'un avis contraire pour fa coutume. Il rapporte une confultation de plufieurs anciens avocats de Tours qui l'ont ainfi décidé. Voici les raifons fur lefquelles ils fe font déterminés. La coutume de Tours eft beaucoup moins rigoureufe que les coutumes d'Anjou & du Maine fur les Dépiés de fief. Elle n'admet point la dévolution (1) quand la diminution du fief excède les deux tiers. L'hommage que doit l'aîné pour fes cadets qui tiennent de lui en parage, ou que doit le vaffal immédiat pour les portions qu'il a diftraites de fon fief, ne peut tirer à conféquence pour les rachats, puifqu'il y a beaucoup de cas où l'hommage eft dû fans rachat, comme dans les mutations à titre de fucceffion en ligne directe & même en collatérale au premier degré, dans la première foi dûe par parage failli, & dans quelques autres cas.

L'article 264 de la coutume de Tours, ajoutent-ils, dit que *l'aîné noble pour le droit qu'il prend plus que fes puînés, eft chargé de faire les foi & hommages, & garantir en franc parage fous fon hommage à fes puînés, leur tierce partie franche de tout devoir féodal ordinaire.....* mais que *lefdits puînés contribueront pour leur regard avec ledit aîné, aux charges du ban, arrière-ban & loyaux aides.* Or, le rachat n'eft point un droit féodal ordinaire dans la coutume de Tours. Il eft cafuel comme les lods & ventes, puifqu'il y a tant de mutations où il n'eft point dû. L'article 264 n'en a donc pu entendre parler fous le nom de *devoir ordinaire.* Ce mot ne comprend fans doute que les petites redevances dues à mutation de vaffal ou de feigneur, les rouffins de fervice & les droits de garde dont parle la coutume dans les articles 98 & 99. C'étoit l'avis de M. Sainxon, commentateur de l'ancienne coutume, & le mot *ordinaire* a même été ajouté à la nouvelle coutume lors de la réformation de 1559. Enfin l'article 132 porte que le mari doit rachat pour les fiefs de fa femme, *fi ce n'étoit durant le parage d'elle & des fiens*, auquel cas le mari ne doit aucun rachat, & cela a été ainfi jugé par un arrêt rapporté par Boulay. Si la coutume eût entendu que le feigneur eût eu le rachat fur les portions des puînés, elle n'auroit pas manqué de le déclarer & de déterminer qui en fupporteroit la perte, & fi l'aîné en récompenferoit les puînés ou non.

Il eft évident que les jurifconfultes cités par Pallu ont fait ici une confufion fur ces mots, *franche de tout devoir féodal ordinaire.* 1°. Leur coutume exempte les puînés de contribuer à ces devoirs féodaux ordinaires, puifqu'elle en fait affranchir leur tierce partie par leur aîné; 2°. il eft déraifonnable d'appeler *droits ordinaires* les rouffins de fervice & les droits de garde, & de refufer ce nom au droit de rachat. On doit reconnoître pour droits ordinaires tous ceux qui font dus lors de certaines mutations ou dans de certains cas, en vertu de la feule force de la coutume.

Il faut donc dire avec Pallu, que les puînés ne doivent aucun rachat pour leur tiers. La coutume les en affranchit expreffément fous ce *nom* de devoirs ordinaires, dont elle n'excepte que l'arrière-ban & les loyaux aides. Mais l'aîné doit payer ce rachat pour eux tous, c'eft-à-dire, non-feulement pour fes deux tiers, mais auffi pour le tiers échu à fes puînés. C'eft ce que la coutume de Tours indique par ces mots, *garantira en franc parage fous fon hommage à fes puînés, leur tierce partie franche de tout devoir féodal ordinaire.*

Quoique la reftriction mife à cette garantie relativement *aux charges de ban, arrière-ban & loyaux aides* foit de nouvelle coutume, fa nature femble indiquer qu'elle étoit conforme à un ancien ufage. Les établiffemens de faint Louis exemptent expreffément les puînés du droit de rachat, en chargeant l'aîné de les en garantir, c'eft-à-dire de les payer pour eux (1). Bechet décide à-peu-près la même chofe dans fon traité du parage, chapitre 2 & 5. C'eft par un excès de faveur pour le droit d'aîneffe, que les coutumes d'Anjou, du Maine & de Loudunois ont changé l'ancien droit à cet égard, en faifant contribuer les puînés au droit de rachat. Mais plufieurs expreffions reftées dans le texte de ces coutumes, femblent indiquer qu'elles fuivoient autrefois le même droit que la coutume de Tours a confervé d'après les établiffemens de faint Louis.

Il feroit donc peut être plus conforme à l'efprit de la coutume de Tours en particulier, & des coutumes de Dépié en général, d'exempter du rachat les acquéreurs des portions qui ont été diftraites d'un fief fans Dépié, en chargeant néanmoins le vendeur de payer ce droit pour eux, comme dans les coutumes du Maine & d'Anjou, avec cette différence que dans ces deux dernières coutumes, les portions diftraites d'un fief font directement & par elles-mêmes, fujettes au droit de rachat & à la faifie féodale, quand le fief immédiat dont elles relèvent y eft fujet.

Il femble au contraire que la coutume de Loudunois dans les articles 10 & 15 du titre 27, affujettiffant directement les portions des puînés au rachat & à la faifie féodale envers le chef-feigneur, quand les portions retenues par l'aîné y font fujettes (fauf leur recours contre lui en certains cas), les portions diftraites du fief principal doivent,

(1) Voyez l'examen de cette queftion au mot *Dévolution en matière féodale.*

(1) Voyez les chapitres 22 & 42 du premier livre des établiffemens de S. Louis, dans le premier volume des ordonnances du Louvre, avec les notes de Mᵉ de Lauriere.

comme dans la coutume d'Anjou, être aussi directement sujettes aux droits de saisie féodale & de retrait, quand le fief immédiat y est sujet. On peut voir au mot EMPIRER *le fief de son seigneur*, combien il est conforme à l'esprit des coutumes de parage, d'accorder une indemnité au chef-seigneur, même pour les aliénations faites sans Dépié de fief.

Dès ce que le seigneur n'a pas droit de prendre les droits de lods & ventes, sur les portions distraites du fief immédiat par sous-inféodation, accensement ou autrement, lorsque ce fief est vendu, comme on l'a dit ci-dessus, il s'ensuit à plus forte raison, que lorsqu'au lieu de prendre les lods & ventes, il opte le retrait du fief immédiat, il ne peut pas comprendre dans ce retrait les domaines qui en ont été distraits dans les bornes fixées par les coutumes. Il ne réunit pas non plus ces domaines en cas de confiscation ou de commise du fief immédiat, quoique Chopin soit d'un avis contraire. Cette décision admise dans la coutume même de Paris, pour les portions dont le vassal s'est joué, peut encore moins souffrir de difficulté dans les coutumes de Dépié de fief, où la diminution réelle du fief préjudicie au seigneur à tant d'autres égards.

Mais de tous les effets de la diminution de fief, le plus préjudiciable au chef-seigneur, est que, suivant l'article 216 de la coutume du Maine, le chef-seigneur ne peut plus prétendre sur les portions distraites du fief immédiat aucun droit de rachat ou autre émolument de fief, de quelque espèce que ce soit, au bout de trente ans, lors même qu'il perçoit ces droits sur le fief immédiat. Celá provient peut être de ce que la prescription trentenaire est admise entre le seigneur & le vassal, respectivement dans cette coutume.

On a douté si cette disposition devoit s'étendre aux autres coutumes de Dépié de fief, lesquelles n'ont point la même disposition. Le silence de la coutume d'Anjou sur-tout est d'autant plus remarquable à ce sujet, que dans l'article 201 elle est absolument conforme, à cela près, à l'article 216 de la coutume du Maine, qui parle de cette sorte de prescription après beaucoup d'autres dispositions. Mais quoique d'anciens commentateurs de la coutume d'Anjou prétendent qu'elle s'écarte de la coutume du Maine en ce point, Dupineau, Pocquet de Livonnière, & l'auteur des notes imprimées en 1751, sont d'un avis contraire; & ce qui est bien plus important, ils assurent que l'usage est certain là-dessus. Dans un cas qui doit revenir si souvent, un usage si constant est le meilleur interprête des coutumes. L'on sent bien que cette espèce de prescription doit aussi avoir lieu dans les coutumes de Tours & de Loudun, si l'on y conserve au chef-seigneur quelques droits sur les portions distraites du fief servant immédiat, ou quelques droits sur le fief servant immédiat, à raison de ces portions.

Les droits que le vassal immédiat retient sur la portion qu'il a distraite de son fief, l'obligent à garantir celui à qui il a transporté cette portion, de tous les droits féodaux qui pourroient être dûs au chef-seigneur. A l'exception des parages où le parageur ne doit aucune garantie aux parageaux, pour les rachats que le chef-seigneur prend sur leurs portions, lorsque le fief du parageur est ouvert, parce que les parageaux ne doivent payer ni rachat, ni aucun autre devoir au parageur, tant que le parage dure: le dédommagement dont il s'agit ici doit avoir lieu dans tous les cas, soit que la diminution de fief ait été faite à titre d'arrière-fief ou de censive, par aliénation ou par partage, puisque la coutume parle indistinctement.

La coutume du Maine, suivie par celle d'Anjou, dit néanmoins dans l'article 280, que dans les partages des deux tiers au tiers entre roturiers, pour un héritage noble venu à la tierce foi, le seigneur jouira des droits de rachat & de saisie féodale sur le tiers des puînés durant trente ans; & il n'astreint l'aîné à dedommager sesdits puînés, qu'autant que l'exercice de ses droits seigneuriaux auroit été occasionné *par son fait & coulpe*, comme s'il vendoit son fief ou s'il refusoit d'en faire la foi & hommage; tandis qu'en cas d'aliénation, les mêmes coutumes, dans l'article premier du titre du Dépié, obligent indéfiniment le vassal immédiat à dédommager ceux auxquels il a transporté quelques portions de son fief, en les garantissant sous son hommage, toutes les fois que le chef-seigneur y jouit du droit de saisie féodale ou de rachat, soit qu'il y ait ou non de la faute du vassal.

Duplessis a proposé plusieurs moyens pour concilier ces deux articles. Enfin, il se détermine à dire que « quand la coutume parle ainsi dans l'article 280, elle a eu son respect au cas où la *sub-infeudation* (1) par partage s'est faite avec devoir » censif retenu sur le tiers & non point féodal, & » qu'ainsi ledit tiers a été mis en roture; auquel » cas, comme les possesseurs du tiers ne payent » jamais de rachat au possesseur des deux tiers, & » ne sont point sujets à la prise par défaut d'homme » envers lui, parce que les choses en roture ne » sont jamais sujettes à l'un ni à l'autre; ils ne se » peuvent pas se plaindre, si pendant les premiers » trente ans le chef-seigneur lève le rachat sur eux » aux mutations ordinaires des deux tiers, puisqu'ils n'en payent point au possesseur des deux » tiers. . . . . . Ou bien, ajoute Duplessis, si » l'on ne veut pas recevoir cette interprétation, il » faut nécessairement dire que depuis la sub-infeudation faite par partage ou par aliénation, les » possesseurs du tiers ne doivent à leurs mutations » aucun rachat au possesseur des deux tiers pendant les premiers trente ans, quoique ce soit un » devoir féodal qui ait été retenu, parce que la » sub-infeudation n'est parfaite qu'après les trente » ans, & que dans ces premiers temps, il suffit » qu'ils en soient chargés envers le chef-seigneur

(1) Par *sub-infeudation*, il faut entendre ici diminution de fief par accensement.

» aux mutations des deux tiers ».

Ces deux explications également ingénieuses peuvent être adoptées : l'une quand par le partage les portions des puînés sont chargées d'un devoir roturier; l'autre, quand leurs portions sont tenues à foi & hommage. Il faut seulement restreindre cette dernière opinion au cas de constitution d'arrière-fief par partage, & ne pas l'étendre à celles qui se font par aliénation, parce qu'alors les coutumes, dans l'article premier du titre du Dépié, les assujettissent expressément aux droits seigneuriaux, tant envers le chef-seigneur aux mutations du vassal immédiat, qu'envers le vassal immédiat aux mutations des arrière-vassaux, auxquels elles accordent par cette raison un recours indéfini dans le premier cas. On peut dire qu'en cas de partage noble entre roturiers, la coutume semble leur permettre de faire une espèce de parage conventionnel durant les trente années que dure le droit du chef-seigneur.

§. V. *Des actes qui par leur nature peuvent donner lieu au Dépié de fief.*

Outre les partages entre co-héritiers, dont la nature est facile à déterminer, les coutumes veulent que toutes les espèces d'aliénations partiaires, forcées ou volontaires, donnent lieu au Dépié de fief lorsqu'elles excèdent le tiers, ou qu'on ne retient pas un devoir annuel ou la foi & hommage sur les portions aliénées. Sous ce terme d'*aliéner*, les coutumes comprennent tous les contrats translatifs de propriété, & ceux qui tendent à diminuer le domaine ou les droits réels du fief servant ; tels que les contrats de vente, d'échange, de donation, les abournemens de foi & hommage, le remboursement des rentes foncières, & les baux emphytéotiques, suivant l'avis de Chopin.

Les coutumes d'Anjou & du Maine mettent aussi expressément au nombre des aliénations les constitutions de rente. Mais le Dépié de fief ne peut avoir lieu pour les constitutions de rente, quelque considérables qu'elles puissent être, quoique Chopin cite un ancien arrêt au contraire. Depuis que les rentes constituées ne s'imposent plus par assiette, & qu'elles ont cessé d'être une charge du fonds, on ne peut plus les réputer des aliénations, & leur constitution même ne donne plus ouverture aux lods & ventes, ni aux retraits dans ces coutumes & dans plusieurs autres, qui, comme celles-ci, les y assujettissent expressément.

Il en est autrement des contrats pignoratifs & des ventes à faculté de réméré, qui sont à-peu-près aujourd'hui ce que les rentes constituées étoient autrefois. Ils peuvent donner lieu au Dépié de fief, mais seulement lorsque le terme de l'engagement ou de la faculté de réméré excède le terme de neuf années. On doit ainsi le décider par analogie de ce que disent les coutumes d'Anjou & du Maine, article 362 & 372, sur le droit de lods & ventes en pareil cas.

Boulay, sur l'article 119 de la coutume de Tours, cite un arrêt qui a jugé que la vente des bois de haute-futaie, même lorsqu'ils font la valeur de la majeure partie du fief, ne donne point lieu au Dépié. Pocquet de Livonnière dit aussi dans son traité des fiefs, « que si le vassal avoit trouvé dans » son fonds une mine d'ardoise, de tuffeau, de » charbon de terre, ou d'autres matières même » plus précieuses, & qu'il en eût vendu pour des » sommes excédant la valeur du tiers de son fief, » il n'y auroit point de Dépié, pourvu que les » carrières faites pour fouiller ces matières, & qui » rendent dans la suite l'espace où elles sont inu- » tiles, n'excédassent point le tiers du fonds. *Car*, » ajoute-t-il, *le produit des mines est étranger au* » *Dépié, qui n'a lieu que pour l'aliénation de la su-* » *perficie ou surface de la terre* ».

Cette restriction est très-équitable. Dès que le fief perd une valeur intrinsèque, qu'il ne pourra plus recouvrer, il y a aliénation, & le seigneur peut même s'opposer à une telle exploitation, suivant quelques auteurs. Aussi, Coquille dans sa question troisième, & M. Salvaing dans son usage des fiefs, après avoir établi généralement qu'il n'est point dû de quint ou de lods pour la vente d'un bois de haute-futaie, ajoutent-ils que si le fief consiste *en une seule pièce d'héritage qui soit forêt ou moindre bois de haute-futaie, ou bien que le bois fasse la meilleure partie du fief, & qu'après la coupe du bois, le seul (sol) & fonds soient inutiles ou à labourage, ou à revenue de bois taillis, le seigneur peut empêcher la coupe, en tant que par icelle le fief en sa principale essence se perd & s'éteint.* Il y a lieu de croire néanmoins que l'opposition du seigneur à l'exploitation d'un bois qui seroit parvenu à toute sa beauté, seroit difficilement admise, non-seulement parce que la supposition faite par ces deux auteurs est peu vraisemblable, mais aussi parce que le dépérissement de la forêt feroit inutilement tort au vassal, sans apporter aucun avantage au seigneur.

§. VI. *De la procédure qu'il faut apporter pour constater le Dépié de fief.*

Le démembrement du fief servant n'étant point défendu dans les coutumes de Dépié, & la diminution de fief y étant même permise jusqu'à un certain point au préjudice du chef-seigneur, il suit de-là que le seigneur ne peut procéder par saisie sur les portions dépecées; il doit avant tout, se pourvoir par action & faire constater le Dépié par un jugement; autrement il courroit risque de saisir des fonds qui ne sont plus dans sa mouvance. C'est-là une règle générale de toutes les coutumes de Dépié. Mais, ajoutent les coutumes d'Anjou & du Maine, articles 206 & 221, *le seigneur du fief, en exécutant la sentence, peut après la huitaine qu'icelle sentence a été faite à savoir au condamné, prendre par défaut d'homme & assigner son fief.*

Si celui à qui on a transporté une portion du fief servant, n'a été chargé ni de la foi & hommage,

ni d'aucun devoir annuel envers le vaſſal immédiat, il ne peut, ſur la demande du chef-ſeigneur, refuſer de faire la foi & hommage, quelque petite que ſoit la portion qui lui a été tranſportée. Mais s'il avoit été chargé par le vaſſal immédiat d'un devoir annuel, ou de la foi & hommage envers lui, il doit lui dénoncer la demande du chef-ſeigneur, avec ſommation de l'en garantir. Car ne pouvant refuſer la foi & hommage au chef-ſeigneur, qu'autant qu'il tient ſon domaine noblement ou roturièrement du vaſſal, il faut pour juſtifier cette exception, qu'il ſe faſſe revendiquer.

Par une conſéquence du même principe, ſi les arrière-vaſſaux ou les cenſitaires du vaſſal, au lieu de dénoncer au vaſſal immédiat l'action du chef-ſeigneur, avoient fait hommage par Dépié de fief au chef-ſeigneur, ſoit parce qu'il ſoutenoit que le vaſſal n'avoit pas *avenant*, c'eſt-à-dire une portion ſuffiſante du fief pour les garantir, ſoit parce qu'il prétendoit que les droits retenus par le vaſſal n'étoient pas de nature à empêcher le Dépié de fief, le vaſſal ne ſouffriroit aucun préjudice de cet acquieſcement, & il pourroit à ſon tour agir contre le chef-ſeigneur, & prouver que la diminution qu'il a faite de ſon fief n'a point donné lieu au Dépié. Les coutumes le décident expreſſément dans le cas où le chef-ſeigneur prétend que le vaſſal n'a pas retenu avenant, cas qui donne le plus ſouvent lieu à des conteſtations. La même raiſon ſe rencontre quand le chef-ſeigneur fonde ſon action ſur le défaut de retention d'un devoir annuel.

§. VII. *Des effets du Dépié de fief.*

Le principal effet du Dépié de fief, de quelque manière qu'il ait eu lieu, eſt que la mouvance de la portion dépecée appartient au chef-ſeigneur à l'excluſion du vaſſal. La portion dépecée forme déſormais un fief diſtinct, ſur lequel le chef-ſeigneur a droit de demander la foi & hommage & tous les droits féodaux dûs à chaque mutation ou dans d'autres cas, ſuivant la coutume des lieux, & ſous les modifications & les extenſions que les titres particuliers du fief ſervant dont dépendoit la portion dépecée, peuvent donner à la coutume.

Lorſque le Dépié de fief s'opère par l'aliénation de plus du tiers, non-ſeulement la mouvance des objets compris dans la dernière aliénation qui a donné lieu au Dépié, mais auſſi celle des portions qui avoit été donnée en parage, ou précédemment diſtraite par le vaſſal avec retention de foi & hommage ou d'un devoir annuel, appartient au chef-ſeigneur, ſuivant les coutumes d'Anjou & du Maine. C'eſt ce qu'on appelle *DÉVOLUTION en matière féodale.* Voyez ce mot.

Il ne faut pas conclure avec quelques auteurs de ce que le Dépié de fief tombe en action, que les effets n'en ſont pas acquis de plein droit au ſeigneur. Les commentateurs les plus eſtimés décident au contraire que ſuivant l'eſprit des coutumes, les profits de fief échus depuis l'acte qui a donné lieu au Dépié, juſqu'à la ſentence qui prononce ſa validité, appartiennent au chef-ſeigneur, qui peut toujours les demander dans les trente ans, à moins qu'ils n'euſſent été payés à ſon vaſſal. La raiſon de cette exception eſt qu'alors ils ſont préſumés avoir été payés de bonne foi. Le chef-ſeigneur ne peut pas même les répéter du vaſſal en vertu de l'axiome établi par la coutume de Paris, qui fait droit commun à cet égard : *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille.*

§. VIII. *De la preſcription du Dépié de fief.*

Le vaſſal qui a donné lieu au Dépié de fief, preſcrit par la poſſeſſion trentenaire, la mouvance ſur les portions qu'il avoit diſtraites de ſon fief. C'eſt-là une ſuite de ce que le Dépié de fief tombe en action, & que la preſcription de trente ans eſt réciproquement admiſe entre le ſeigneur & le vaſſal, par pluſieurs articles des coutumes d'Anjou & du Maine. Cette preſcription eſt auſſi admiſe par extenſion dans les coutumes de Tours & de Loudun.

Si l'on fait attention à la nature de l'action du Dépié, l'on verra que ce terme de trente années eſt bien court, & qu'il eſt aſſez facile que le ſeigneur n'ait aucune connoiſſance des faits qui donnent lieu au Dépié, puiſque dans cet intervalle de temps, il peut fort bien arriver qu'il n'y ait aucune mutation dans le fief immédiat. Si néanmoins le vaſſal retenoit la jouiſſance des portions qu'il auroit diſtraites de ſon fief par les clauſes de conſtitut, de précaire, ou d'autres clauſes ſemblables, la preſcription ne courroit contre le chef-ſeigneur qu'à compter du jour où il auroit pu avoir connoiſſance de cette diminution de fief, ſoit par la ceſſation de la jouiſſance de ſon vaſſal, ſoit par un aveu & dénombrement qui l'auroit inſtruit de cette diminution de fief.

Quand il s'eſt écoulé trente ans depuis l'ouverture du Dépié, il ſuffit que le vaſſal aliène enſuite de nouveau une portion quelconque de ſon fief, pour que l'action de Dépié de fief renaiſſe pour le tout, lorſque le Dépié a lieu pour des diminutions de fief qui excèdent le tiers.

Il eſt de la nature de tout ce qui tombe en action de pouvoir être acquis, comme de pouvoir être éteint par la preſcription. Ainſi lorſqu'un chef-ſeigneur, en vertu d'un acte qui donnoit lieu au Dépié de fief, mais ſans l'avoir fait prononcer en jugement, comme l'ordonnent les coutumes, s'eſt fait reconnoître comme ſeigneur direct par les détempteurs des portions dépecées, le vaſſal, ſuivant Pocquet de Livonnière, ne pourra plus, au bout de trente ans, redemander au chef-ſeigneur la mouvance ſur ces portions, en ſoutenant que ce ſeigneur ne peut pas la retenir par Dépié de fief, faute de s'être pourvu dans les trente ans auxquels les coutumes ont limité la durée de ſon action.

Je penſerois néanmoins que pour raiſonner préciſément, il faut diſtinguer deux cas.

Ou le chef-ſeigneur n'a pas joui de la mouvance

sur les portions dépecées depuis 30 ans, quoique le Dépié eût eu lieu depuis ce nombre d'années, & dans ce cas, les choses sont dans leur entier. Le vassal peut soutenir au seigneur que l'acte par lequel il avoit diminué son fief, n'avoit point donné ouverture au Dépié, & réclamer la mouvance sur ce fondement. Le seigneur ne peut s'y refuser, qu'en soutenant le contraire, & pour lors il faut nécessairement un jugement pour assurer le Dépié de fief. Le seigneur ne peut point opposer la prescription au vassal, parce qu'il n'a pas joui de la directe durant trente ans. Le vassal ne peut pas l'opposer davantage au seigneur, parce que la prescription n'a lieu que pour celui qui possède, contre celui qui ne possède pas, & que la revendication même du vassal doit aussi s'exercer par action, suivant l'article 6 du titre du Dépié de fief dans les coutumes de Tours & de Loudun.

Ou bien le chef-seigneur a joui de la mouvance immédiate sur les portions dépecées, & alors il a incontestablement en sa faveur la prescription trentenaire, admise réciproquement entre le seigneur & son vassal par les coutumes de Dépié de fief. Dès-lors il est indifférent d'examiner si le Dépié de fief avoit été bien véritablement opéré, parce que l'action qu'avoit le vassal pour revendiquer la mouvance, est pareillement prescrite.

§. IX. *De la réunion ou consolidation des portions du fief dépecé.*

Le Dépié de fief cesse par la réunion de ses parties. On ne se propose point ici de traiter de la consolidation des fiefs en général. On en donnera les règles au mot RÉUNION FÉODALE. On se contentera seulement d'examiner ce qui concerne la réunion des portions dépecées au fief principal, dont elles faisoient autrefois partie. Elle est par elle-même très-différente des réunions ordinaires. Celles-ci ne se font qu'en faveur du seigneur dominant, pour les domaines qui relèvent de son fief noblement & roturièrement, tandis que celle-là se fait au profit du vassal & au préjudice du seigneur dominant, pour les parties mêmes qui ont été distraites du fief servant par le Dépié, pour former autant de fiefs séparés.

Les principes de cette matière sont tracés dans les articles 205 & 220 des coutumes d'Anjou & du Maine. « Pour ce que la consolidation & réintégration des fiefs, c'est à savoir qu'ils demeurent entiers, est bien favorable chose (1); il est ainsi que si aucun fief estoit despiécé, & depuis le Despié ou Déspiez de fief, foy & hommage, ou foys & hommages eussent été faicts; pour raison d'iceux Despiez de fief, dès-lors que la chose sera retournée à sa première nature & consolidée avecque le lieu dont elle est partie, le tout demeurera à la foi & hommage où ils estoient devant, nonobstant procès, condemnation ou possession qui pourroient être intervenus au contraire avant ladite consolidation ».

(1) L'ancienne coutume d'Anjou, dans l'article correspondant à celui ci, ajoutoit *pour la cause que les droits écrits traitent*, & au bas de l'article, on trouve la note suivante dans l'édition de 149· seulement : *ne debita servitia amittantur, ne honor imperii & felicis expeditionis minuatur*, avec un renvoi aux constitutions des empereurs Frédéric & Lothaire sur l'aliénation des fiefs.

Cette explication peut donner des idées sur l'origine de la consolidation des fiefs dépecés.

Les coutumes de Tours & de Loudun ont des dispositions à-peu-près semblables; ce qui prouve que dans toutes les coutumes de Dépié, les portions de fief ne cessent pas d'être considérées à quelques égards comme un seul tout, même après le Dépié.

La nouvelle acquisition que produit cette réunion donnera-t-elle lieu à la foi & hommage & aux droits seigneuriaux? La raison de douter est que puisque c'est une consolidation de la portion nouvellement acquise, il semble qu'elle doive être tenue sous la foi de la portion à laquelle elle se réunit, laquelle a déja été faite, & qu'il n'est point besoin de faire une nouvelle foi, ni de payer des droits pour cette acquisition qui n'est qu'une sorte d'accession & de confusion. On peut dire que les coutumes appuient cette opinion, en disant que depuis cette consolidation, le tout demeure à la foi dont il étoit devant. Dupineau paroît pencher pour le même avis. Il nous apprend que la question s'étant présentée en la sénéchaussée d'Angers, elle partagea le barreau; qu'après une longue plaidoirie, elle fut appointée, mais que depuis, le vassal transigea avec le seigneur pour une modique somme.

Duplessis estime néanmoins que le vassal doit la foi & hommage & les droits seigneuriaux pour cette acquisition, parce que dès-lors que le Dépié de fief avoit été jugé & exécuté, dès que la foi avoit été faite par l'ancien propriétaire de la portion dépecée, c'étoit à l'égard du seigneur un fief immédiat, distinct & séparé, qui lui devoit les droits à toutes mutations. Quand donc le vassal réacquiert cette même portion, il y a une mutation véritable. Il ne doit pas moins être tenu de la foi & hommage & des droits seigneurianx, que tout autre étranger qui l'eût acquise. Sainxon est du même avis sur la coutume de Tours.

J'ajouterai à ces raisons, que bien que la mutation de vassal & la réunion s'opèrent par le même acte, la réunion est du moins postérieure intellectuellement, c'est-à-dire, subordonnée à la mutation. Le vassal doit donc les droits de cette mutation, & peut-être pourroit-on dire que la réunion n'est consommée à la rigueur, que par la réception en foi & hommage, ou du moins par l'option que fait le seigneur de ses droits pécuniaires, au lieu du retrait féodal, quand la nature de l'acte y donne ouverture (1).

(1) La consolidation du fief n'exclut point le retrait lignager suivant Dupineau.

On a tiré du même article une conséquence bien plus favorable au vassal, qui par plusieurs aliénations successives auroit donné lieu au Dépié de fief & à la dévolution. Si depuis l'action de Dépié intentée, mais *avant qu'elle soit jugée*, il reacquiert une portion du fief suffisante pour avoir en main au moins les deux tiers du fief; Duplessis, & le plus grand nombre des auteurs, pensent qu'il anéantit l'action du seigneur, & fait cesser le Dépié & la dévolution, tant à l'égard de la partie qu'il a consolidée à son domaine, qu'à l'égard des autres portions qu'il avoit précédemment distraites de son fief avec retention de devoir ou de foi & hommage, & qu'il n'a point réacquises.

Il est vrai que quelques autres auteurs tiennent l'opinion contraire, parce, disent-ils, qu'*il faut plus pour rétablir un fief depecé que pour le conserver dans son intégrité.* Mais où ont-ils pris ce principe? Ce n'est assurément pas dans les coutumes, qui disent *que la consolidation & réintégration des fiefs est bien favorable chose*, & que le Dépié de fief tombe en action. N'est-il pas de la nature de toutes les actions d'être jugées, non pas dans l'état où elles étoient lors de l'action intentée, mais dans l'état où elles se trouvent au temps du jugement; ensorte que les tribunaux ne doivent pas moins avoir d'égard aux exceptions nées depuis l'action, qu'à celles qui existoient au temps de la demande? Ils condamnent seulement dans ce cas le défendeur aux dépens légitimement faits, jusqu'au jour où il a instruit le demandeur des exceptions qui viennent de naître en sa faveur.

Pocquet de Livonnière, d'après Dupineau, va beaucoup plus loin que Duplessis. Il estime que le vassal qui réacquiert une des portions qu'il avoit distraites de son fief, *même après le Dépié & la dévolution jugés*, est encore à temps de revendiquer la mouvance des autres portions dépecées qu'il n'a point réunies à son domaine, pourvu qu'il se trouve avoir en main les deux tiers du fief, & qu'il puisse prouver qu'il avoit retenu originairement sur ces portions la foi & hommage, ou un devoir annuel. Il convient bien que le vassal ne pourra pas réclamer la mouvance sur les portions qu'il a aliénées sans retention de devoir, ou de foi & hommage, & cela ne peut souffrir de difficultés, puisqu'il n'y a point perdu la mouvance, faute d'avoir avenant, & qu'il n'y auroit pu rien prétendre, quand bien même il n'auroit jamais fait d'aliénations ultérieures.

On ne trouvera rien dans les coutumes de Dépié qui favorise cette opinion de Pocquet de Livonnière. Celle de Duplessis paroît la plus conforme à leur esprit. Le vassal & le seigneur y prescrivent mutuellement l'un contre l'autre; & dans ce cas, il ne pourroit plus y avoir lieu à la consolidation. Un jugement qui prononce le Dépié, doit avoir au moins autant de force que la prescription.

Duplessis, ni ceux qui suivent son opinion, ne décident point s'il faut que le jugement soit souverain, pour empêcher le vassal de jouir du bénéfice résultant de la réunion qu'il a faite depuis ladite demande, ou si le vassal peut prouver l'exception naissante d'une nouvelle acquisition en cause d'appel. A suivre les principes féodaux dans leur rigueur, il suffiroit que le Dépié de fief eût été jugé valable dans la cour du seigneur, ou du moins que le seigneur eût fait signifier la sentence de Dépié à domicile, & qu'il se fût depuis écoulé une huitaine, puisqu'après ce délai de huitaine, les coutumes d'Anjou & du Maine, permettent au seigneur *de prendre par defaut d'homme & assigner son fief.* Mais la faveur de la consolidation feroit sans doute rejeter aux tribunaux une telle rigueur, surtout si le vassal avoit interjeté appel de la sentence dans la huitaine de la signification, & avant qu'elle eût été mise à exécution.

Remarquez bien que lorsque la consolidation du fief se fait ainsi, avant le jugement ou son exécution, le vassal ne doit point de foi & hommage, ni de droits seigneuriaux pour son acquisition. Il n'en est pas même dû pour l'aliénation qui avoit donné ouverture au Dépié de fief. Car ces droits ne peuvent être dûs qu'en conséquence du Dépié. Mais au moyen de la réunion, les choses sont rétablies dans leur premier état. La foi ou le devoir que le vassal avoit retenus sur les portions aliénées, lui donnoient la faculté de les garantir sous son hommage, tant que le seigneur ne feroit point juger le Dépié de fief suivant la maxime, *tant que le seigneur dort, le vassal veille.* Or, il ne peut plus y avoir lieu au jugement du Dépié, au moyen de la consolidation.

Qu'on ne dise point que les droits seigneuriaux étoient acquis au seigneur dès le moment de l'aliénation qui avoit consommé le Dépié, & qu'il est généralement reconnu que le jugement de Dépié a un effet rétroactif, qui assure au seigneur les droits résultans des mutations qui ont eu lieu, même avant la demande en Dépié de fief. Il suffit que ces droits seigneuriaux ne fussent jamais exigibles qu'après le Dépié jugé, pour qu'ils ne soient jamais exigibles dans ce cas, puisqu'il ne peut plus y avoir de jugement de Dépié. C'est par des raisons peu différentes que l'on décide, suivant le droit commun de la France, que dans les aliénations faites dans la mouvance d'un seigneur, les droits qui peuvent en résulter ne lui sont point dus incommutablement pour les aliénations, & qu'il n'en est dû d'aucune espèce pour leur résolution, si cette résolution est faite avant qu'il y ait eu tradition & *démission de foi.* Voyez ce mot.

Lorsque le vassal, après que le Dépié de fief a été jugé & exécuté une première fois, aliène encore plus du tiers de ce qui lui reste, & donne lieu à un nouveau Dépié de fief, si après l'action intentée, mais avant son jugement ou son exécution, il acquiert quelque domaine qui avoit été distrait de son fief par une aliénation antérieure au jugement qui avoit déjà été rendu sur le Dépié de fief, ensorte que

que par cette réacquisition ou consolidation, il se trouve avoir au moins les deux tiers du fief, eu égard à l'état où il étoit après le jugement de Dépié & avant ses dernières aliénations, l'action de Dépié est semblablement éteinte, & tous les acquéreurs contre lesquels elle avoit été nouvellement intentée redeviennent les vassaux ou les sujets roturiers du vassal immédiat, parce qu'il a avenant ou la portion que la coutume exige pour les garantir sous son hommage.

Si le vassal, après avoir donné lieu au Dépié de fief par une aliénation excessive, quoiqu'avec rétention de foi & hommage ou de devoir annuel, fait des améliorations au domaine qui lui reste, & lui donne du moins ainsi une valeur double des portions qu'il a aliénées, Dupineau décide que ces améliorations ne peuvent tenir lieu de réunion, à l'effet de faire cesser le Dépié de fief, parce que, dit-il, l'estimation des deux tiers doit se faire eu égard à l'état où étoient les choses au temps de la dernière aliénation.

Cette décision seroit douteuse, même dans le système de Dupineau, où le vassal, par une acquisition partiaire, peut faire cesser le Dépié de fief après qu'il a été prononcé en jugement & exécuté. Dans la supposition contraire, tout semble indiquer que le vassal, sur la demande en Dépié de fief intentée par le chef-seigneur, a le droit d'exiger que l'estimation se fasse suivant la valeur actuelle, pourvu que ces améliorations soient durables; car si elles avoient été faites avant l'aliénation, elles auroient sans contredit empêché qu'elle n'eût opéré le Dépié; & le jugement de Dépié, comme tous les autres, doit se rendre suivant l'état où sont les choses lors de sa prononciation.

Tout ce que l'on a dit jusqu'ici sur la consolidation des fiefs, est dans la supposition où le Dépié n'a eu lieu, que parce que le fief a été diminué de plus d'un tiers, & où le vassal avoit eu soin d'y retenir la foi & hommage, ou un devoir annuel. Mais si le vassal, en faisant des aliénations partiaires, n'avoit retenu aucun devoir sur les portions aliénées, lui ou l'un des détempteurs de ces portions aliénées qui acquerroit la totalité du fief dans la suite, ou simplement quelques autres portions, pourroit-il prétendre qu'il y a eu consolidation des portions qu'il a acquises avec celle qu'il avoit antérieurement?

Chopin & Dupineau tiennent pour la négative. Mais le même Chopin assure que dans un cas semblable où le vendeur, après avoir fait diverses aliénations sans réserve d'aucun droit, avoit racheté depuis la totalité, la cour appointa les parties à faire enquêtes par turbes de l'usage. Duplessis ne balance pas à dire qu'il y a consolidation dans ce cas. L'article 205 de la coutume d'Anjou, ci dessus rapporté, & les articles des autres coutumes de Dépié de fief, qui parlent de la consolidation, confirment cette opinion, puisqu'ils s'expriment généralement, & qu'ils n'exceptent aucuns Dépiés de fief de l'avantage de la consolidation.

L'effet de la consolidation doit être de remettre les domaines & les mouvances consolidées dans le même état où elles auroient été s'il n'y eût jamais eu de Dépié de fief. Ainsi, lorsque depuis l'aliénation originaire jusqu'à la consolidation, il ne s'est pas écoulé trente ans, le seigneur suzerain continuera à comprendre dans la saisie féodale & dans la perception des rachats du fief immédiat les arrière-fiefs & les domaines de son vassal; au contraire, le vassal seul y percevra ces mêmes droits, si les trente ans sont révolus depuis l'aliénation, & ainsi du reste.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce qu'on n'empêche la consolidation comme toutes les autres espèces de réunion féodale, par une déclaration contraire insérée dans l'acte même d'acquisition faite par le vassal. Lors même que la consolidation a été consommée, si la cause qui y a donné lieu cesse d'elle-même; comme si le vassal avoit contracté mariage avec une femme qui lui auroit apporté en dot l'une des portions dépecées de son fief, la mort de l'un des conjoints sans enfans feroit évanouir la consolidation sans qu'il fût nécessaire au seigneur de faire prononcer le Dépié de fief par un nouveau jugement. Dans ce cas, & dans tous les autres du même genre, il n'y a aucune différence entre la consolidation des portions du fief dépecé, & la réunion ordinaire des fiefs.

Voyez les *anciennes & les nouvelles coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, avec leurs commentateurs; le traité du Dépié de fief par Duplessis; les établissemens de saint Louis; les coutumes de Beauvaisis, par Beaumanoir; le glossaire du droit françois; le traité des fiefs de Pocquet de Livonnière.* Voyez aussi les articles ABOURNEMENT, DÉMEMBREMENT DE FIEF, DÉMISSION DE FOI, DÉVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE, EMPIRER LE FIEF, ÉCLICHEMENT, GARIMENT, JEU DE FIEF, PARAGE, PART-PRENANT, RÉUNION FÉODALE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DÉPORT. Ce mot a plusieurs acceptions. Le Déport, en matière bénéficiale, est une espèce de droit d'annate: en matière civile, le nom de Déport se donne à l'abdication d'un juge qui renonce à connoître d'une affaire: il y a aussi le Déport de minorité, &c.

Nous traiterons successivement de ces différentes especes de Déport.

LE DÉPORT, en matière bénéficiale, est, comme on vient de le dire, une espèce de droit d'annate dont les évêques, les archidiacres, les archiprêtres, les grands vicaires & les chapitres jouissent en quelques endroits sur les bénéfices qui dépendent d'eux.

Ce droit paroît avoir la même origine que les annates, dont on attribue l'invention à Jean XXII. Cependant on ne trouve aucune preuve précise &

certaine de l'origine de ce droit. Il existe depuis plusieurs siècles ; mais cette ancienneté ne l'a pas mis à l'abri de la critique. En effet, on a dans tous les temps prétendu que c'étoit un droit odieux, & on le regarde encore aujourd'hui, dans les diocèses où il a lieu, comme défavorable. Mais malgré les clameurs, il a continué d'être perçu dans plusieurs diocèses du royaume, & sur-tout dans ceux de la province de Normandie.

Dans cette province, il attribue aux évêques & aux archidiacres les fruits & les revenus des cures pendant l'année de la vacance, à la charge par les prélats & leurs archidiacres de commettre des prêtres pour desservir les bénéfices vacans.

Le nouveau titulaire est, en divers endroits, préféré pour la desserte, & il a le droit d'exiger la portion congrue. Cette préférence, qui devroit être généralement accordée aux nouveaux titulaires des bénéfices sujets au Déport, n'est fondée que sur l'usage local & particulier ; car il y a plusieurs diocèses en Normandie, tels que ceux de Bayeux, d'Evreux & de Séez, où l'on suit un usage contraire. Dans ces diocèses, les évêques peuvent choisir les desservans qu'ils jugent à propos, & leur fixer arbitrairement une somme pour leurs honoraires.

Les fruits du Déport sont ordinairement vendus par adjudication, & le prix qui en provient se divise en deux portions, dont l'une appartient à l'évêque & l'autre à l'archidiacre. La portion de l'évêque consiste dans les deux tiers, & celle de l'archidiacre dans l'autre tiers.

Après avoir ainsi donné une idée générale du Déport & de ses effets, nous allons discuter successivement les diverses questions qui peuvent naître de la perception de ce droit ; mais auparavant, nous croyons qu'il convient de rapporter le sentiment des jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière. Plusieurs auteurs disent que le Déport est aussi ancien que l'église ; d'autres l'assimilent au droit que le seigneur féodal lève sur son nouveau vassal mineur.

Ragueau, *dans son glossaire du droit fran ois*, au mot Déport, dit « que plusieurs évêques & archidiacres du royaume appellent *Déport*, l'annate » qu'ils prennent par privilège sur le revenu de la » première année d'un bénéfice-cure ».

D'autres canonistes pensent, avec plus de vraisemblance, « que le Déport est la représentation de » l'ancien droit que les évêques avoient dans les » premiers siècles de l'église, & qui leur accordoit » la libre disposition de tous les revenus de l'église ».

C'est l'opinion de Jean de Fillesac, dans son traité de l'autorité des évêques. Cet auteur dit « que les » évêques ayant été restreints à la quatrième partie » des revenus de l'église, ont conservé la première » ou la seconde année du revenu des cures vacantes, & qu'ils en ont attribué le tiers à leurs » archidiacres ».

Dumoulin, dans sa note sur le chapitre 4, *cum vos*, aux décrétales *de officio jud.* prétend que l'origine du Déport « vient de la garde qu'avoient les » archidiacres des églises vacantes dans leurs archidiaconés, & qu'au lieu de réserver au futur successeur ou à l'église, suivant la disposition du » concile de Calcédoine, tenu en 451, les fruits » des cures dont ils ne jouissoient que par forme de » dépôt, ils se les sont appropriés ». Il parle encore du Déport de la même manière dans la septième partie du style du parlement, & il le regarde comme un droit absolument abusif.

M. Dupineau, dans ses annotations sur les notes de Dumoulin, dit « que son opinion n'est pas suivie sur ce point, & que ce droit, loin d'être abusif, est confirmé, non-seulement par la coutume, » mais encore par l'autorité des arrêts des cours » souveraines ».

L'établissement de ce droit n'a rien de contraire au droit canonique romain, ni à la disposition des canons des conciles, & sur-tout de celui de Constance, comme plusieurs auteurs l'ont prétendu, puisqu'il paroît fondé sur trois textes formels de ce concile ; savoir, le canon *prohibemus*, dist. 63. *bonnæ memoriæ* 51. *X. de apella.* & le chap. *cum venissent. X. de instit.* Il paroît à la vérité par le chap. *tua de verb. signif.* des décrétales, qui est du pape Honoré III, & par le chap. *si propter de res.* in 6°. de Boniface VIII, que ces papes accordoient quelquefois aux évêques & aux autres prélats inférieurs, tous les fruits des bénéfices dépendans de leur collation, qui vaquoient pendant un certain temps, pour leur fournir les moyens d'acquitter les dettes de leurs églises. De-là plusieurs auteurs ont conclu que ces prérogatives n'étant point perpétuelles, elles n'avoient pas pu se changer en un droit irrévocable ; mais Boniface VIII reconnoît, dans sa décrétale, que les Déports ou annates des bénéfices peuvent être fondés non-seulement sur le privilège apostolique, mais encore sur la coutume « ou sur » un statut, & dans ce cas il déclare que ces titres » peuvent être légitimes, & qu'il n'y veut pas déroger par ses décrets ».

Ainsi il ne désapprouve point la conduite des évêques & des autres prélats inférieurs qui jouissent de l'annate ou droit de Déport, pourvu que ce ne soit pas une entreprise nouvelle de leur part, mais un usage établi par la coutume, par des priviléges, ou par quelque raison solide & canonique.

Cette décrétale veut en outre « que les évêques » n'aient cette jouissance qu'à condition de payer » les dettes s'il y en a, & de fournir aux charges & » aux dépenses nécessaires jusques aux nouveaux » fruits, en sorte que le titulaire desservant puisse » avoir sa subsistance ».

Le concile de Vienne & Clément V, successeur de Boniface VIII, ne s'opposèrent pas formellement à l'exercice de ce droit. On voit en effet par le chapitre premier, §. *preterea de excess. prela.* des clémentines, qu'ils blâmèrent seulement le mauvais usage que les abbés en faisoient en déposant

injustement des prieurs & autres bénéficiers qui dépendoient d'eux, afin de faire vaquer leurs bénéfices & de s'emparer de leurs dépouilles.

Le droit de Déport paroît encore établi par l'extravagante *suscepti regiminis de electione.* On y trouve trois moyens de prouver ce droit.

1°. Par statuts pour les chapitres.

2°. Par privilèges pour les évêques.

3°. Par la coutume pour les archidiacres, qui, à l'exemple des évêques, ont prétendu le droit de Déport, sur le fondement que leur charge les oblige à desservir ou à faire desservir les cures qui n'ont point de titulaires.

Il est important d'observer que cette *extravagante* limite le droit de Déport à la même taxe que celle qui est réglée pour les décimes, si le bénéfice vacant paye les décimes, sinon à la moitié du revenu, s'il n'a jamais payé les décimes.

Plusieurs canonistes ont prétendu que le concile de Constance & le pape Martin V avoient aboli les Déports; mais cette opinion n'est pas fondée, puisqu'il paroît au contraire, par la session 43 de ce concile, qu'il décide que les fruits des églises vacantes doivent être attribués à ceux qui ont droit d'en jouir suivant la coutume ou en vertu de priviléges particuliers, & qu'il défend formellement à la chambre apostolique de se les appliquer. Il résulte de cette session, que le Déport a été confirmé dans tous les lieux où il étoit établi par une coutume légitimement prescrite, ou par un privilége particulier.

Cependant il faut convenir que le Déport est contraire au droit commun, parce que les bénéfices doivent être conférés sans aucune diminution, & qu'il est injuste d'enlever les fruits à un titulaire paisible, & sur-tout de le contraindre à se démettre pour un temps de l'exercice de son bénéfice.

C'est en conséquence de ces principes que le concile de Basle a formellement condamné les annates & les Déports, & qu'il a défendu d'avoir aucun égard à l'avenir aux priviléges, aux coutumes & aux statuts.

La pragmatique sanction, au titre des annates, s'est également élevée contre ce droit; mais il est important d'observer que la glose, qui n'a été rendue publique par Guymier que plus de 47 ans après la publication de la pragmatique, porte que nonobstant cette défense de la part du concile & de la pragmatique, les Déports ont toujours eu lieu, notamment dans la province de Normandie.

Le commentateur *Probus*, dans ses additions à cette glose, marque son étonnement de ce qu'un si grand abus s'est soutenu malgré la prohibition de ce concile & de la pragmatique; mais la surprise de cet auteur auroit cessé s'il avoit su que les décrets du concile de Basle n'ont pas été universellement reçus, & que la Normandie en 1438, lors de la publication de la pragmatique, étoit soumise aux anglois, & qu'elle ne fut réduite que 12 ans après; d'ailleurs le concordat a dérogé à la pragmatique en rétablissant les annates. On ne doit donc pas être surpris que cet usage se soit maintenu dans diverses provinces du royaume.

Le Déport est tel en Normandie que pendant l'année qu'il dure, les fruits de la cure vacante ne peuvent être saisis même pour les réparations de l'église paroissiale: c'est ce qui a été jugé le 3 août 1620 en faveur de M. l'évêque de Bayeux. Cet arrêt est cité par Brodeau sur Louet, lettre *D.* som. 62. Le droit de Déport est si solidement établi dans cette province, qu'on n'a pu jusqu'ici l'abolir malgré les atteintes qu'on y a portées. L'existence en a même été formellement reconnue par un arrêt rendu au parlement de Rouen le 20 mars 1661, lors de la vérification de l'ordonnance d'Orléans. Cet arrêt porte: » qu'outre le contenu du second » article de ladite ordonnance concernant la suppression des annates, le roi sera supplié de faire » cesser & supprimer les Déports qui se prennent » sur les bénéfices cures en Normandie ».

On ne peut citer aucune loi postérieure qui ait aboli cet usage; il paroît même avoir été confirmé comme une louable coutume par l'ordonnance de Blois, article 51, & par l'édit de Melun, article 27.

Nous devons ajouter qu'on voit dans un concile provincial de Rouen tenu en 1522, § *des Déports*, qu'on proposa de donner pour ce droit une pension aux évêques, afin de les engager à y renoncer, ou du moins pour les déterminer à laisser une partie du revenu pour la subsistance du bénéficier; mais on ne trouve aucune preuve que ce projet ait été adopté. On ordonna seulement dans ce concile que le titulaire qui desserviroit le bénéfice pendant l'année du Déport auroit une portion congrue. Ainsi on peut dire que le droit de Déport est fondé sur une possession immémoriale, & que cette possession a toujours été respectée.

On trouve dans les archives de l'archevêché de Rouen, plusieurs titres qui établissent l'ancien usage de jouir par les prélats & leurs archidiacres du Déport des cures vacantes.

« Le premier de ces titres est un acte fait en 1227, » lors de l'union de l'église des Creus, doyenné de » Meulan, par Thibault archevêque de Rouen, à » l'abbaye de Sery, ordre de Prémontrés, diocèse » d'Amiens, par lequel il est démontré, que les re- » ligieux & l'abbé de ladite abbaye s'obligent de » payer le Déport, le cas arrivant de la vacance » de la cure, ou par la mort, ou par la démission » du titulaire, soit enfin par résignation, permuta- » tion & autrement. Dans un autre titre de l'année » 1249, portant union de l'église de Fauville au » prieuré de la Magdelaine de Rouen, confirmé » par *Odo Rigaut* alors archevêque, il est dit que la » coutume du diocèse étant que l'archevêque & » l'archidiacre aient le Déport des cures vacan- » tes, les deux tiers appartenoient à l'archevêque » & l'autre tiers à l'archidiacre, afin de les indem- » niser l'un & l'autre & de la remise qu'ils faisoient » de leur droit de Déport sur ladite cure, le prieur

» & le couvent s'obligent de leur payer douze livres de rente annuelle, savoir huit livres à l'archevêque, & quatre livres à l'archidiacre.

» Un autre titre est le concordat fait entre l'archevêque de Rouen & l'abbé & les religieux de » saint Ouen en 1257 : cet acte fait mention du » Déport comme d'un droit ancien & usité dans » tout le diocèse. Par ce concordat il paroît que » le pape ayant accordé un indult à cette abbaye, » pour qu'il fût permis aux religieux & à l'abbé » pour l'acquit de leurs dettes, de prélever sur les » bénéfices vacants qui dépendent de l'abbaye jusques à la concurrence de 500 marcs *sterling*, l'abbé » & les religieux consentirent que leur indult ne » pût avoir lieu qu'après l'année du Déport perçue » par l'archevêque & son archidiacre.

» L'archevêque de Rouen consentit de sa part » que lesdits abbés & religieux de saint Ouen prissent sur l'église paroissiale de l'abbaye, & sur la » cure de saint Vivien une pension annuelle de » cent livres, savoir, trente livres sur la paroisse » & soixante-dix livres sur la cure.

» Un autre titre est l'acte d'union de la cure de » Fréville, doyenné de saint Georges au prieuré de » Mont-aux-malades de saint Augustin, faite par » Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen » en 1281, dans lequel on parle du Déport comme » d'un droit établi & perçu depuis un temps immémorial dans l'archevêché de Rouen. L'archevêque & l'archidiacre du lieu pour la cession & » la remise de ce droit, retiennent sept livres dix » sous de rente annuelle sur la cure de Fréville, » que le prieur & le couvent s'obligent de payer » tous les ans aux deux synodes.

» Il existe dans la sacristie de l'église métropolitaine de Rouen, un ancien manuscrit dans lequel » on trouve une déclaration du chapitre datée du » lendemain de la fête de saint Martin de l'année » 1299, qui fournit une nouvelle preuve de l'ancienneté du droit du Déport ».

Voici le sujet de la querelle qui donna lieu à cette déclaration. Pierre de Nonancourt, archidiacre, avoit joui du tiers du Déport des cures qui avoient vaqué sous son prédécesseur. Cet ancien titulaire répéta les fruits du Déport que Pierre de Nonancourt prétendit lui appartenir, sur le fondement que la perception des Déports des cures vacantes sous son prédécesseur, ne pouvoit avoir lieu en faveur de l'ancien titulaire dans un temps où il ne possédoit plus l'archidiaconé. Sur cette contestation il intervint un acte du chapitre, qui assigna à l'archidiacre les fruits du Déport des cures vacantes, depuis le temps seulement qu'il étoit revêtu de cette dignité.

En l'année 1327, Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, lors de l'union de l'église de Bléville, doyenné de saint Romain, au prieuré de Val-aux-malades, confirma l'ancienneté de l'usage du Déport ; puisqu'en déclarant cette cure exempte de ce droit, il se réserva douze livres de rente annuelle, savoir, huit livres pour lui & quatre livres pour l'archidiacre du lieu.

En l'année 1333, Roger archevêque de Rouen, en unissant à l'église paroissiale de Formetot, (doyenné du Ponteau-de-mer), à l'abbaye de Josaphat-lès-Chartres ordre de saint Benoît, retint pour se dédommager de la perte du droit de Déport sur cette cure pour lui & ses successeurs, une rente annuelle de quinze livres ; & il déclara que la vicairie perpétuelle seroit sujette au droit de Déport, comme les églises de la ville & diocèse de Rouen.

Dans l'acte d'union de la cure de Note-Dame des Champs, doyenné de Gamaches, au chapitre de Bayeux, faite en 1391, ce chapitre s'obligea de payer tous les ans pour tenir lieu du Déport, la somme de quatre livres à l'archevêque, & de deux livres à l'archidiacre, & de fournir au vicaire perpétuel une portion des fruits & revenus de la cure.

Dans l'acte d'union de l'église de saint Eustache en la Forêt, doyenné de saint Romain, au prieuré du Val-aux-malades, qui a pour date le 28 avril 1387, Guillaume de Lestranges, archevêque de Rouen, se réserva au lieu du Déport une pension annuelle de neuf livres, savoir, pour lui six livres, & trois livres pour l'archidiacre.

On trouve la même condition dans l'acte d'union de l'église paroissiale de sant Martin de la Poterie, doyenné de saint Romain, au prieuré de Notre-Dame Dubosq ordre de saint Benoit, de l'année 1387. Le même archevêque de Rouen fut commis pour l'exécution de la bulle de Clément VII, & l'abbé & les religieux de Valmont donnèrent pouvoir au prieur & aux religieux de saint Martin, de consentir la réserve de trois livres de pension, savoir, deux livres pour l'archevêque & une livre pour l'archidiacre, pour tenir lieu du droit de Déport, & à la charge que la vicairie perpétuelle demeureroit sujette au Déport comme les autres bénéfices du diocèse.

Après la mort de Guillaume de Lestranges, il s'éleva une contestation entre ses héritiers, les exécuteurs de son testament, Guillaume de Vienne son successeur, & les collecteurs des annates de Clément VII, pour la perception des Déports des cures qui avoient vaqué dans le temps que Guillaume de Lestranges étoit encore vivant. Chaque partie prétendoit avoir le droit d'en percevoir les fruits. Charles VI donna en 1389 des lettres-patentes, par lesquelles il maintient les héritiers & les exécuteurs testamentaires. Ces lettres sont en original dans les archives de l'archevêché de Rouen: il est important d'observer qu'on y a rappelé tous les titres qui établissent l'ancien usage du Déport en Normandie, & les différens actes qui l'ont confirmé. L'archevêque de Narbonne écrivit & même de l'ordre exprès de Clément VII, une lettre aux collecteurs & sous-collecteurs des annates sur les plaintes que Guillaume de Vienne avoit portées

contre eux, parce qu'ils vouloient prendre les annates du pape dans la première année de la vacance des bénéfices & avant le Déport; par cette lettre l'archevêque de Narbonne leur déclara que la volonté du pape étoit que l'archevêque de Rouen jouît de son droit pendant la première année de la vacance des bénéfices, & qu'ils ne perçussent l'annate de la chambre apostolique que l'année suivante, & après la perception du droit de Déport dû à l'archevêque. Cette lettre est du 8 mars 1394.

Après avoir rapporté les titres qui établissent l'ancien usage du Déport dans la province de Normandie avant la publication de la pragmatique, il nous reste à rappeler ceux qui attestent que ce droit a toujours été perçu depuis cette époque.

Les archives de l'archevêché de Rouen sont remplies de *cartulaires*, qui contiennent les comptes rendus d'année en année depuis un temps immémorial. On voit dans ces comptes que la recette des Déports fait une portion considérable des revenus de l'archevêché. On trouve aussi dans les registres des officialités une multitude de sentences d'adjudication de Déports.

Si le Déport a pour base une foule de titres particuliers, & une possession qui se perd dans la nuit du temps, il a encore été confirmé par la jurisprudence.

Forget dans son traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chapitre 41; Blondeau dans sa bibliothèque canonique au mot *Déport*; Tournet dans son recueil d'arrêts lettre D, n°. 80; Chopin dans sa police ecclésiastique liv. premier, tit. 8, n°. 9 & 10, & liv. 3, n°. 5, rapportent plusieurs arrêts; mais comme Brodeau sur Louet lettre D. som. 62, n°. 6, en a fait un précis, nous croyons qu'il suffit de transcrire les expressions dont cet auteur se sert: » En toute la Normandie (dit-il) le Déport a lieu » & se lève indistinctement, non-seulement en cas » de décès, mais même de résignation en faveur » & démission pure & simple, comme il est remarqué par la glose de la pragmatique sanction, titre » des annates.

» Cet auteur ajoute, que ce droit de Déport en » Normandie qui se lève par les évêques diocésains » pour les deux tiers, & par les archidiacres pour » l'autre tiers, a été confirmé par arrêt du parlement » de Paris, donné au profit de M. Jacques Dangennes, évêque de Bayeux, contre M. Taron, » prieur curé de saint Vigor-le-Grand, le 7 mars » 1617, sur les conclusions de M. l'avocat-général » Servin, par lui insérées au cinquième volume » de ses plaidoyers, plaidoyer 5. Ce magistrat » allégua pour fondement de ces conclusions deux » arrêts du parlement de Rouen, l'un de l'an 1517 » portant que le fermier des terres dépendantes d'un » bénéfice cure, situé dans le diocèse de Rouen, tombé en Déport, seroit tenu d'en laisser la jouissance » au déportuaire en lui rendant les labours & semences; l'autre du 19 février 1576, au profit de » M. Bernardin de saint François évêque de Bayeux, » demandeur pour raison du Déport de la cure de » saint Ouen des Ferriers en Bessein, vacante par » la résignation d'un sieur Aubert, contre le sieur » Jean de la Loude son succesieur, & cita deux autres arrêts rendus au grand conseil, le premier du » 20 février 1585, en faveur de M. l'évêque de » Secz, l'autre du 13 novembre 1586, en faveur » de M. l'archevêque de Rouen.

» Le même auteur ajoute encore, qu'en Normandie les bénéfices, tant cures qu'autres, sont » d'un bon revenu; c'est pourquoi, dit-il, le droit » de Déport y a été favorablement reçu pour » aider à entretenir la dignité des évêques, lequel droit est fondé en usage & possession immémorial ».

Parcourons maintenant les différens genres de vacance des bénéfices qui peuvent donner ouverture au droit de Déport.

La glose sur la pragmatique-sanction, au mot *Permutation*, titre des *Annates*, examine si le Déport doit avoir lieu dans la vacance pour cause de permutation. Après avoir traité l'affirmative & la négative de cette proposition, elle décide qu'il ne doit point, selon l'exacte équité, avoir lieu dans ce cas; & elle cite, à l'appui de cette décision, plusieurs dispositions du droit canonique qui ont déchargé de l'annate les bénéfices; mais elle ajoute *que le contraire est observé en Normandie.*

La jurisprudence du parlement de Paris n'est pas conforme à celle du parlement de Rouen. Soëfve rapporte en effet un arrêt du 3 décembre 1664, qui a jugé qu'il n'y avoit pas lieu au droit de Déport réclamé par le chapitre de Lizieux, à cause d'une permutation faite par un chanoine de cette église, quoique le chapitre soutînt être fondé en privilège & en possession de prétendre ce droit lors de la vacance des bénéfices qui dépendoient de lui.

On trouve un autre arrêt du parlement de Paris du 17 décembre 1652, dans le journal des audiences, par lequel les archidiacres de Soissons ont été maintenus dans la jouissance du droit de Déport, sur toutes les cures régulières & séculières, excepté celles dont les titulaires auroient été pourvus par permutation ou résignation.

Hévin, dans ses remarques sur le recueil des arrêts du parlement de Bretagne, par Frain, tome premier, page 184, dit, « qu'en Bretagne il n'y » a point d'autres annates ou Déports que ceux » qui sont dûs à quelques fabriques des églises cathédrales, pour être employés aux réparations » desdites églises; & que le motif des bulles qui » autorisent ce droit, est fondé sur ce que ces » églises sont situées dans le voisinage de la mer; » ce qui les expose à de fréquentes réparations. » C'est aux églises ainsi situées qu'on doit attribuer » ce que dit M. Louet, lettre D., N. 62, qu'en » Bretagne la plupart des chapitres sont fondés à » percevoir les droits d'annates ».

Cependant la perception n'y est pas uniforme,

& elle n'a pas lieu pour tous les genres de vacance, à moins que le titre ne le porte expressément. Le même auteur ajoute que cette espèce de Déport ne se lève qu'après avoir laissé la portion congrue au pourvu ; c'est ce qu'a jugé le parlement de Rennes, par un arrêt du 17 août 1657, rendu entre le chapitre de Saint-Malo & le vicaire perpétuel de Migni, qui avoit joui jusqu'alors par un concordat, d'une somme plus considérable que la portion congrue. Les prélats voulant étendre leurs droits de Déport, ont prétendu qu'ils devoient jouir de ce droit à toute vacance ; ils ont même soutenu que lorsqu'une cure vaquoit plusieurs fois pendant une année, par différentes résignations ou permutations, il leur étoit dû autant de Déports qu'il y avoit eu de vacances ; mais c'est un principe certain qu'on ne peut percevoir deux Déports pendant deux années consécutives, parce qu'il n'est dû qu'un seul Déport ; quoique dans une même année, & même avant la fin de celle du Déport, le bénéfice ait vaqué plusieurs fois. Ce principe est fondé sur la pragmatique, au titre des Annates, & la glose au mot *Solvatur*, le décide formellement ; c'est aussi le sentiment de Pinson, dans ses annotations sur cette glose. Plusieurs auteurs, entr'autres *Pontanus*, sur la coutume de Blois, sont du même avis. Ainsi, quoiqu'un bénéfice ait vaqué deux fois dans une année, l'évêque ne peut prétendre qu'un seul Déport ; c'est encore l'avis de Forget, dans son traité *des personnes & des choses ecclésiastiques* ; & de Blegnian, *dans sa pratique bénéficiale*.

On trouve dans les nouveaux mémoires du clergé, tome premier, un arrêt du 30 décembre 1675, par lequel il a été jugé que dans le cas d'une double vacance d'une même prébende de l'église de Paris, l'abbé de Saint-Victor ne peut prendre qu'un seul droit de vacance ; & qu'à l'égard de l'annate, il n'en est point dû deux dans le cas de double vacance durant le cours d'une année.

Les deniers des annates du chapitre de Rouen, appartiennent à la fabrique & doivent être employés aux réparations & aux ornemens de l'église, & non à grossir les revenus des canonicats.

L'annate ne se paye à Rome qu'une fois ; ensorte que si le titulaire mouroit dans la même année, il n'y auroit qu'une annate, & s'il y avoit des bulles expédiées, le second pourvu seroit affranchi de cette dépense ; il n'y auroit que les frais des *registrateurs, scripteurs & autres officiers* qu'il faudroit payer.

On a agité la question de savoir si l'adjudicataire du Déport étoit obligé d'exécuter les baux du domaine de la cure faits par le curé décédé, & cette question a été décidée en faveur de l'adjudicataire. Forget, dans son traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chapitre 41, n. 7, rapporte en effet un arrêt du parlement de Rouen du 12 mai 1517, par lequel « il a été jugé, après des informations faites sur l'usage allégué, que le fermier des » terres ou domaine des bénéfices en Déport dans » le diocèse de Rouen, étoit tenu de laisser la terre » & l'usufruit au déportuaire, quoique le fermier » eût fait les labours & employé les engrais & semences sur la terre, & que le déportuaire seroit » tenu seulement de rendre au fermier ses cultures, labours, semences & engrais.

» Mais, dit Routier, comme cette jurisprudence n'est fondée que sur l'usage établi au diocèse de Rouen, il semble qu'elle ne doit point » tirer à conséquence pour les autres diocèses de la » province, à moins que le même usage n'y soit » établi, 1°. en ce que le propriétaire même n'est » pas recevable à dédommager son fermier pour » les héritages de la campagne ; 2°. parce que le » successeur par mort, qui n'est point obligé d'entretenir le bail de son prédécesseur, s'y trouve » obligé pour l'année courante ; 3°. parce que » par les édits portant création des économes séquestres des mois de décembre 1691, & mars » 1708, il est porté qu'ils seront obligés d'entretenir les baux faits par le dernier possesseur du » bénéfice pour l'année courante ».

On a souvent élevé des difficultés pour savoir devant quels juges on devoit porter les contestations concernant les Déports ; mais c'est un principe certain que la compétence de ces différends appartient au juge royal & non à l'official, quoique l'adjudication puisse être faite devant le juge ecclésiastique (1). Le curé titulaire ne peut pas pré-

(1) Lorsque l'adjudication est faite en Normandie après la saint Jean-Baptiste qui suit l'ouverture du Déport, on ne l'envisage que comme un marché, parce qu'alors les fruits sont réputés meubles par la coutume, c'est pourquoi la cession en peut être faite sous signature privée, & le droit de contrôle n'en peut être exigé que conformément à l'article 65 du tarif du 29 septembre 1722. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 28 septembre 1723.

Mais si cette cession a lieu avant la saint-Jean, on la considère comme un bail, & le droit de contrôle en est dû sur le pied réglé par l'article 15 du tarif.

Quand l'adjudication se fait devant l'official ou le vice-gérent, c'est un acte volontaire du genre de ceux qui peuvent être faits par-devant notaires : ainsi le greffier est obligé de la faire contrôler dans la quinzaine. Le conseil l'a ainsi décidé le 29 juillet 1747 contre le sieur Philippe, greffier de l'officialité de Séez.

Une ordonnance de l'intendant de Rouen du 15 novembre 1749, a enjoint au greffier de l'officialité d'Evreux de remettre au fermier du domaine un état des adjudications de Déport faites devant l'official, pour en être les droits de contrôle acquittés : il a d'ailleurs été ordonné au même greffier de faire contrôler à l'avenir ces adjudications dans la quinzaine, & d'en payer les droits sous peine de nullité & de 200 livres d'amende pour chaque contravention : la même ordonnance a en outre fait défense sous les mêmes peines, au greffier des insinuations ecclésiastiques, d'insinuer ces sortes d'actes avant qu'ils eussent été controlés.

Deux arrêts du conseil des 8 juin 1705 & 10 février 1711, ont déchargé les adjudicataires des fruits & droits de Déport dans les diocèses de Rouen & de Séez, du payement des sommes auxquelles ils avoient été imposés aux roles des tailles ou autres impositions pour raison de leurs adjudications. Et par un autre arrêt du 19 septembre 1724, revêtu de lettres-

tendre la préférence du Déport après le bail ou l'adjudication, quoiqu'il offre le tiercement, parce que la lésion n'a point lieu dans ces sortes de baux, quand elle seroit *ultra dimidiaire*. C'est ce qui a été jugé le 3 avril 1664, par un arrêt que rapporte Basnage sur l'article 3 de la coutume de Normandie. Par cet arrêt, il fut ordonné que le bailli connoitroit de la contestation & non l'official, dont la procédure fut cassée; il fut dit en outre, que le curé ne pouvoit demander la préférence, & qu'il avoit seulement le droit d'être préféré pour la desserte.

Quant à la durée du Déport, elle dépend de l'usage particulier des diocèses. A Paris les archidiacres prétendent le droit de Déport sur toutes les cures qui vaquent depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de sainte Croix.

Dans la plupart des autres diocèses où le Déport a lieu, il ne commence qu'au mois d'avril, & il ne subsiste que pendant la vacance, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le bénéfice soit rempli & que le titulaire ait pris possession. Quand il y a un litige sans fraude, le Déport ne subsiste que jusqu'à la recréance.

En Normandie, dans tout genre de vacance indistinctement, le Déport dure un an, c'est-à-dire que l'évêque pour les deux tiers, & l'archidiacre pour un tiers, jouissent pendant une année entière de toutes les dixmes, profits, fruits, revenus & émolumens des bénéfices-cures qui deviennent vacans & qui sont sujets à ce droit. Les cures de la ville & des fauxbourgs d'Evreux sont exceptés de cette règle. Le Déport n'y a lieu que pendant six semaines.

Le commencement de la jouissance de l'année du Déport, se règle en Normandie sur les différens usages des diocèses. L'année du Déport commence dans le diocèse de Rouen la veille de Noël, & finit le même jour de l'année suivante. Il faut excepter de cette règle les cures de la ville de Rouen & du Vexin françois, où le Déport commence le jour même de la mort du titulaire.

Dans le diocèse d'Evreux, l'usage est de fixer l'ouverture du Déport au dimanche appelé *Lætare*, & de le finir la veille du même jour de l'année suivante.

A l'égard des autres diocèses, tels que Bayeux, Séez, Lizieux, Coutances, Avranches, le Déport commence à la Circoncision dans les uns, & à Pâques dans les autres, & finit la veille de chacun de ces jours l'année suivante.

C'est un principe certain que les fruits des bénéfices-cures sont acquis aux héritiers des titulaires décédés après le dimanche de Pâques, jour auquel ces titulaires gagnent les fruits de leurs bénéfices; mais dans ce cas, leurs héritiers sont obligés de faire desservir les bénéfices jusqu'à la veille de Noël. Si le curé décède entre Noël & Pâques, & avant d'avoir acquis les fruits de son bénéfice à ses héritiers, dans ce cas l'année du Déport est ouverte du jour de son décès, au profit de l'évêque & de son archidiacre, & ce sont eux qui sont obligés de faire desservir le bénéfice-cure.

Le sieur Rotton, curé de la paroisse de la Pernelle, diocèse de Coutances, étant mort le Samedi-Saint de l'année 1776, à sept heures du soir, l'évêque de Coutances & l'archidiacre affermèrent les dimes & droit de Déport au sieur Levier, nommé à la cure de la Pernelle.

La demoiselle Rotton, héritière du défunt curé, prétendit que les fruits de l'année lui appartenoient, le sieur Rotton étant décédé le Samedi-Saint, non-seulement après l'eau-bénite, mais à sept heures du soir, & le juge de Valogne les lui accorda: sur l'appel de M. l'évêque de Coutances, de l'archidiacre & du curé, la cause se réduisit à ce point simple.

Lors du concile provincial de 1189, l'année commençoit à Pâques; la bénédiction du feu, de l'eau & du cierge paschal se faisoit la nuit, & la messe qui commence immédiatement après, ne commençoit qu'à minuit, & par conséquent l'année commençoit après la bénédiction du cierge paschal.

De ce que l'église, pour des raisons de décence, & à cause, comme le dit un évêque d'Avranches, depuis archevêque de Rouen, dans son traité des offices divins, que la nuit fournissoit à plusieurs des occasions de débauches, a changé l'ordre en faisant célébrer l'office dès le samedi matin; cela a-t-il changé le droit des curés sur les fruits des bénéfices?

Par arrêt du 10 mars 1778, le parlement de Rouen décida la négative, & en réformant la sentence du juge de Valogne, il adjugea les fruits au sieur Levier, comme fermier du Déport.

En matière de vacance par démission pure & simple, dès l'instant qu'elle est admise par le supérieur, le titulaire n'a plus ni titre ni possession, & il est privé de fait & de droit de son bénéfice; c'est le sentiment de Flaminius dans son traité des résignations, livre premier, questions 5 & 6. Ainsi, dès ce moment, le Déport est ouvert, & l'archidiacre est obligé de le faire desservir.

On suit la même règle dans le cas de la résignation en faveur & de la permutation, quand le résignataire ou le co-permutant a pris possession du

patentes du 14 janvier 1725, enregistrées à la cour des aides de Normandie, la même chose a été décidée en faveur des adjudicataires du droit de Déport dans le diocèse d'Evreux, à condition que l'adjudication n'auroit lieu qu'après la saint-Jean-Baptiste, postérieure à l'ouverture du Déport, attendu que ce jour les fruits sont réputés meubles en Normandie, & qu'il ne s'agit par conséquent que d'adjudications purement mobilières.

Il résulte par conséquent de ces arrêts que l'adjudication d'un Déport faite après que les fruits sont réputés meubles, est un simple marché; & que quand elle a lieu avant cette époque, on doit la considérer comme un bail qui assujettit le preneur aux règles ordinaires établies pour les baux des revenus des gens de main-morte. *Voyez* BAIL.

bénéfice résigné ou permuté.

En Normandie, le droit de Déport se donne à l'encan au plus offrant & dernier enchérisseur ; ce qui s'appeloit autrefois *subhastation*. On trouve ce terme fréquemment employé dans les anciennes provisions, pour signifier l'exemption du droit de Déport.

Dumoulin, dans ses notes sur le chapitre 4 des extravagantes, propose la question suivante :

« Lequel, du titulaire ou de l'adjudicataire du Déport, doit payer pendant l'année du Déport les charges ordinaires des bénéfices, telles que les décimes, &c. ». Ce jurisconsulte célèbre décide que toutes ces charges doivent être payées par l'adjudicataire du Déport.

En effet, quoique le droit de perception du Déport soit plus ancien que celui de la pension, ce n'est pas une raison d'en décharger le déportuaire ; car une pension canonique créée par le supérieur légitime, est considérée comme une charge du bénéfice : c'est ce qui a été jugé par un ancien arrêt du parlement de Rouen du 24 mars 1628, rendu contre le receveur des Déports de ce diocèse. Ainsi, ceux qui ont le droit de Déport ne doivent pas prétendre être déchargés de la pension, puisque les fruits de l'année du Déport ne leur appartiennent qu'aux conditions de payer les décimes, le don gratuit & les autres charges imposées sur le bénéfice. Aussi, dans le bail ou dans l'adjudication du Déport a-t-on soin de charger le fermier déportuaire de toutes les impositions. Si l'on n'a pas inséré cette clause dans le bail, l'adjudicataire est pareillement obligé de payer ; mais il a le droit d'imputer sur le prix de son bail ce qu'il a payé.

Par arrêt du parlement de Rouen du 29 juillet 1627, il a été jugé que le Déport étoit dû à celui qui étoit fermier lors du Déport échu, & non à celu qui l'étoit dans l'année où les fruits ont été perçus.

Par un autre arrêt de même parlement du 20 mars 1696, rendu entre M. l'évêque de Bayeux & madame l'abbesse de la Sainte-Trinité de Caen, la cure séculière de Saint Gilles (sur laquelle M. l'évêque de Bayeux prétendoit le Déport), fut déclarée exempte de ce droit, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Ménibus. Ce magistrat observa, « que le Déport n'étant fondé » en Normandie que sur l'ancien usage, il falloit » que l'évêque, pour y être maintenu, eût joui de » ce droit sur l'église qui le lui contestoit ; car on » n'acquiert point de prescription sans possession ».

Par arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1617, l'évêque de Bayeux a été maintenu dans le droit de Déport sur la cure de Saint Vigor.

Il y a en Normandie plusieurs cures régulières exemptes du droit de Déport. Nous allons rappeler les arrêts qui établissent ce privilège.

Par arrêt du parlement de Rouen du 17 janvier 1603, rendu entre D. Antoine Belanger, religieux de Sainte Barbe en Auge, prieur de Bray, & le sieur Jean Longuet, receveur des Déports du diocèse de Bayeux, une sentence de l'official qui avoit déclaré ce religieux soumis au droit de Déport, fut infirmée.

Par un aure arrêt du même parlement du 6 février 1632, rendu entre Julien Pegat, chanoine régulier de Saint Augustin, appelant comme d'abus de la saisie & adjudication du Déport du prieuré de Précorbin, faite en l'officialité de Bayeux le 13 octobre 1629, & Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, on prononça « qu'il avoit été mal, abu- » sivement & nullement procédé par l'official de » Bayeux ; cassant & annullant l'adjudication du » Déport par lui faite, & déclarant ledit dom Pe- » gat exempt du Déport ».

Par un autre arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1634, entre le sieur Jacques Chalot, pourvu du prieuré de Saint Front, appelant d'une sentence rendue par le bailli d'Alençon, le sieur Noël Goupil, & le sieur Nicolas Hairol, le premier official, & le second archidiacre au Mans, le sieur Chalot fut déchargé du Déport.

Par un autre arrêt du parlement de Rouen du 5 décembre 1689, rendu en faveur de dom Guillaume Auffray, religieux de Saint Augustin, curé de Tourville, appelant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'évêque de Coutances du dernier décembre 1688, « il fut dit qu'il avoit » été mal, nullement & abusivement jugé par » l'ordonnance dudit sieur évêque ; ce faisant, » ledit Auffray, curé de Tourville, fut déchargé » du droit de Déport, & renvoyé desservir ladite » cure.

» Enfin, par un arrêt du grand-conseil du 23 » novembre 1708, rendu en faveur du sieur Jac- » ques Morel, prieur-religieux de l'abbaye de » Belle-Etoile, commis par le chapitre général de » son ordre pour poursuivre l'exemption des droits » de Déport sur tous les bénéfices dépendans de » l'ordre des Prémontrés de l'ancienne observance, » demandeur en requête & commission du conseil » du 17 mai 1706, à ce que les bénéfices dudit » ordre, diocèse de Séez, fussent déclarés exempts » de tous droits de Déport ; que les baux à ce » contraires fussent déclarés nuls, comme con- » traires à l'exemption immémoriale de son ordre ; » qu'enfin les institutions & collations de l'évêque » de Séez & des grands-vicaires, portant que les » pourvus des bénéfices de l'ordre ne pourroient, » sous peine de suspense, les desservir sans une » commission spéciale de lui évêque de Séez ; le » grand-conseil faisant droit sur l'instance, cassa, » révoqua & annulla les baux & traités faits pour » les prétendus droits de Déport, fit défense au » sieur d'Aquin, évêque de Séez, ainsi qu'à l'ar- » chidiacre, d'exiger les sommes mentionnées » dans lesdits baux, & renvoya sur les autres de- » mandes de Jacques Morel les parties hors de » cour & de procès ».

Cette jurisprudence du grand-conseil n'est pas conforme

conforme à celle du parlement de Paris. En effet, cette question s'étant présentée le 17 décembre 1652, elle fut jugée en faveur des archidiacres de Soissons, sur les conclusions de l'avocat-général Bignon. « L'arrêt maintint & garda les archidiacres dans la jouissance & la possession du droit » de Déport sur les cures tant séculières que régulières, à l'exception de celles dont les titulaires » seroient pourvus par résignation en faveur & » par permutation ».

Cet arrêt se trouve au tome premier, partie première, titre premier, chapitre 3, numéro 14, des anciens mémoires du clergé. Il est rapporté également par Pinson dans ses notes marginales sur la glose de la pragmatique, page 112; dans le journal des audiences, tome premier, liv. 7, chap. 12; & dans le Prêtre, centurie 2, chap. 6.

Suivant l'usage de la province de Normandie, tous les bénéfices-cures séculiers sont soumis à ce droit, s'il n'y a titre contraire émané de l'évêque & de l'archidiacre, ou à moins qu'ils n'aient une possession immémoriale d'exemption. Mais ce droit n'a point lieu pour les chapelles, ni pour les bénéfices simples, ni pour les hôpitaux. Les titulaires de ces bénéfices jouissent des fruits du bénéfice, à compter du lendemain du décès de leurs prédécesseurs. C'est ce qui a été jugé par le parlement de Rouen le 20 janvier 1541, au profit du sieur de la Boissière, nouvellement pourvu de la chapelle de Notre-Dame, fondée à l'autel de l'abbaye de Saint Amand de Rouen.

Il y a cependant plusieurs bénéfices-cures du diocèse de Rouen qui sont exempts du droit de Déport; tels que Déville, Fresne-l'Archevêque, les cures d'Alliermont & de Sainte-Agathe: l'archevêque étant seigneur temporel de ces paroisses, leur fait remise du droit de Déport.

Enguerrand de Marigny, fondateur de l'église d'Écour, a donné aux archevêques de Rouen & aux archidiacres du Vexin, un dédommagement en fonds de terre, pour l'exemption de cette cure.

Les quatre filles de Saint-Vandville; savoir, Caudebec, Saint Vandville, Vençon & Sainte-Gertrude sont aussi exemptes du droit de Déport. Ces églises étoient autrefois des chapelles desservies par les religieux de l'abbaye de Saint-Vandville.

Les églises d'Andelly & celle de Vesillon, dont les archevêques étoient seigneurs temporels avant l'échange qu'ils ont fait avec le roi, jouissent de la même exemption.

Les cures dépendantes de la juridiction du chapitre, & celles de l'exemption de Saint-Claude-le-Viel, ont le même privilège.

Il y a aussi quelques cures qui sont exemptes du Déport moyennant une rente annuelle qu'elles payent à l'archevêque ainsi qu'à l'archidiacre du canton. Telles sont les cures de Fauville, Fréville, Sainte-Marie-des-Champs & autres.

Les cures qui sont de l'exemption de Fécamp, & dont nous allons rappeler les noms, ne sont point non plus sujettes au Déport. Les dix paroisses qui sont dans Fécamp, sont Saint-Léger, Saint-Nicolas, Saint-Léonard, Sainte-Croix, Saint-Fromond, Saint-Etienne, Saint-Thomas, Saint-Ouen, Saint-Valery, Saint Benoît. Les autres sont, Notre-Dame d'Elletot, Saint-Martin-de-Paluel, Saint-Martin-de-Ville-Fleurs, Saint-Viquier-aux-Plaines, Ingruville, Saint-Vallery-aux-Plaines, Ventes-P.-R.-Portion, Ventes-Sec-Por., Maneville-aux-Plaines, Notre-Dame-de-la-Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viel, Saint-Pierre-le-Petit, Plaine-Sève, Saint-Aubin-sur-Sye, Saint-Gervais-lès-Rouen, Tourville-la-Chapelle, Fontaine-le-Bourg, Trémanville, Limpiville, Evesquemont, Doyenne-de-Meulan.

Le Déport n'a pareillement point lieu pour les cures de l'exemption de Montiviliers; savoir, les trois paroisses de la ville, Saint-Sauveur, Saint-Germain, Sainte-Croix. Les autres sont, Epouville, Fontenay-en-Caux, Gournay-en-Caux, Gueuleville-ès-Plains, Harfleur, Lille-Bonne, Sainte-Marie-Aubosq, Saint-Martin-du-Manoir, Ocleville, Rolleville, Rouelle, Sanvic & Saint-Paul-lès-Rouen.

Il y a aussi dans le diocèse d'Evreux quelques bénéfices exempts du droit de Déport. Il ne dure d'ailleurs, comme nous l'avons observé, que six semaines, pour les cures de la ville & des fauxbourgs.

Les cinq appariteurs de l'évêque; savoir, Reuilly, Broville, Sac, Conde, Angerville.

Les six cures de Verneuil & de Nonnancourt; les cures de la Croix, Scandaville, Cailly, Fontaine, Lebourg, la Croix de Saint Leuffroy, ont le même privilège. Les cures de Cesseville, Harcourrouge, Perriers, Cardanville, Bray, Sainte-Colombe-du-Tilleul, Dame-Agnès, Saint-Aubin, la Haye, le Comte, sont également exemptes. Il y a encore dans les autres diocèses des cures qui jouissent de l'exemption.

Nous finirons par observer qu'en matière de Déport, on ne peut point tirer de conséquence de ce qui se pratique dans un diocèse, pour établir une règle dans un autre diocèse. La raison en est, que la possession qui peut varier dans les différens diocèses, & même dans les diverses paroisses d'un diocèse, est le seul principe à suivre sur l'objet dont il s'agit. C'est par conséquent la possession qui fixe à tous égards le sort du Déport.

DÉPORT DE MINORITÉ. C'est un droit particulier dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

* En vertu de ce droit, le seigneur jouit, pendant une année, du revenu du fief de ses vassaux mineurs de minorité féodale, lorsqu'ils ne sont pas sous le bail, ou garde-noble de leur père ou de leur mère, à la charge de donner une partie de ce revenu pour la nourriture des mineurs. *

Le Déport de minorité a été introduit pour récompenser le seigneur du soin qu'il doit prendre

de faire nommer un curateur à son vassal mineur, lorsque son père & sa mère, auxquels la coutume défère la garde, s'en abstiennent ou s'en déportent; ainsi le seigneur ne peut prétendre le droit de Déport de minorité, si le père & la mère de son vassal mineur ont fait la foi & hommage & accepté la tutelle; parce que (dit Brodeau sur l'article 119 de la coutume du Maine), l'hommage ayant été fait, le fief est couvert.

* Il paroit que le Déport de minorité a la même origine que la garde sans profit. Lorsque la nécessité de faire le service du fief eût fait introduire le droit de *bail* ou *garde-noble*, les charges de cette garde empêchoient souvent les proches parens des mineurs de l'accepter. Ils étoient obligés, non-seulement de servir les fiefs, d'en faire hommage, & d'en payer le rachat, mais aussi d'élever les mineurs, & d'entretenir leurs fiefs en bon état, sans pouvoir recourir aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'eussent les fiefs. Enfin, ils devoient acquitter leurs dettes, & on leur avoit abandonné pour cela les meubles des mineurs.

Lorsque ces charges empêchoient les parens d'accepter la garde, le seigneur saisissoit *par défaut d'homme*, jusqu'à ce que les mineurs eussent atteint leur âge. Mais il n'étoit pas tenu des charges de la garde. Il ne devoit même des alimens aux mineurs, qu'autant qu'il n'y avoit pas des biens roturiers suffisants pour les nourrir.

Pour parer à cet inconvénient, on imagina divers moyens. Le principal fut d'autoriser les parens à prendre la garde sans profit, c'est-à-dire, la tutelle des mineurs, & d'obliger le seigneur à leur donner souffrance. Voyez *la section II de l'art.* GARDE NOBLE.

Dans quelques provinces, & particulièrement dans celles qui touchoient à la Normandie & à la Bretagne, où le droit de garde seigneuriale étoit en usage, les seigneurs ne voulurent pas souffrir que personne prît l'administration des fiefs des mineurs, à titre de tutelle ou de curatelle, à moins qu'on ne leur rendît la foi & hommage pour couvrir le fief; & comme cette prestation d'hommage opéroit une mutation, ils exigeoient des tuteurs, le droit de rachat, lorsqu'ils n'étoient pas assez proches parens du défunt pour en être exempts.

Voilà le fondement du droit de Déport de minorité, qui n'a pas toujours été borné aux coutumes d'Anjou & du Maine; il avoit lieu dans plusieurs autres provinces, soit sous ce nom, soit sous celui de rachat. L'ancienne coutume de Montargis l'accordoit aux seigneurs; & les tuteurs doivent encore aujourd'hui le droit de rachat dans la partie du Berry qui y est sujette. *Voyez* la Thaumassière, *sur l'ancienne coutume de Montargis*, tit. 1, art. 27. Un acte d'échange fait par une abbaye de Champagne en 1675, énonce entr'autres droits, ceux de *privage d'âge & de Déports*. Voyez *l'article* PRIVAGE D'AGE.

Quoi qu'il en soit, le droit de Déport est très-ancien dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On trouve à la fin du traité du droit de garde de Renusson, & dans les ordonnances du Louvre, une espèce de déclaration donnée par Saint-Louis en 1246, touchant le bail & le rachat dans ces deux provinces. On y voit que le droit de bail avoit lieu en faveur des parens les plus proches, que les mineurs avoient du côté du défunt; que tous ces baillistes devoient le rachat, dans les cas où les héritiers le doivent encore dans ces deux coutumes; le père, la mère, les frères & les sœurs, en étoient exempts; mais les maris, les filles & les veuves le devoient.

Cette jurisprudence subsista, sans altération, jusqu'à la nouvelle rédaction des deux coutumes en 1509. On avoit seulement exclu du bail les parens collatéraux trop éloignés; mais le rachat étoit toujours dû dans tous les cas où il l'étoit autrefois, & même à chaque changement de bail: *car tant de bails, tant de rachats*, dit l'ancienne coutume d'Anjour. A plus forte raison, étoit-il dû par les tuteurs des mineurs, qui devoient & qui doivent encore faire la foi & hommage pour les fiefs de leurs pupilles, dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Lors de la déclaration de 1509, on conserva le droit de bail au père & à la mère du mineur seulement. Il ne fut donc plus question de rachat, en cas de garde: mais on ne changea rien d'ailleurs aux anciens usages, relativement au rachat des tuteurs & curateurs. C'est ce qu'on peut voir dans l'art. 106 de la coutume d'Anjou. Cet article permet au seigneur de saisir, à défaut d'homme, le fief des mineurs, à la charge d'en restituer les fruits au tuteur, qui sera tenu de son côté de lui faire hommage, *& servir le fief.* L'art. 107 ajoute que le seigneur sera tenu de recevoir le tuteur ou curateur à hommage; *& lui reçu*, dit la coutume, sans aucune restriction, *ledit seigneur aura les deux parts des fruits d'un an desdites choses hommagées pour le Déport.*

La coutume du Maine a des dispositions semblables.

L'art. 108 de la coutume d'Anjou dit enfin que le tiers sera laissé pour le mineur, dans tous les cas où sa terre tombe en rachat.

D'après tous ces textes, il est bien extraordinaire que de Renusson, & tous les commentateurs des coutumes d'Anjou & du Maine, à l'exception de M. Olivier de Saint-Vast, aient prétendu que le droit de Déport n'étoit pas dû lorsque les mineurs n'avoient ni père ni mère, & qu'il faut nécessairement qu'il y ait lieu à la garde-noble, & que leur père ou leur mère l'ait refusée, pour y donner lieu. Cette opinion ne porte sur aucun fondement: « le droit de Déport, dit fort bien ce » dernier auteur, a lieu, sans contredit, en faveur du seigneur, lorsqu'il n'y a point lieu au » bail, les père & mère des mineurs les ayant pré-

» décédés : c'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 22 » janvier 1756 : ainsi le droit de Déport a lieu » au profit des seigneurs, lors même que les père » & mère des mineurs les ont prédécédés ».

A plus forte raison, ne peut-on pas dire, comme les commentateurs & de Renusson le font encore, que pour empêcher le Déport, il suffit que la garde-noble ait été acceptée, & que le gardien ait fait hommage en cette qualité, quand bien même il se désisteroit ensuite de la garde ; c'est un principe de notre droit, qu'on ne peut pas se désister de la garde, quand on l'a une fois acceptée, & l'on voit, en tout cas, que le seigneur auroit toujours le droit d'exiger l'hommage du tuteur dans ce cas-là, & de s'en faire servir le fief. *

Quoi qu'il en soit, Duplessis & les autres commentateurs pensent qu'il faut le concours de plusieurs circonstances pour que le Déport de minorité puisse avoir lieu.

1°. Il faut que le vassal soit mineur, c'est à-dire, qu'il n'ait pas atteint l'âge de vingt ans, si c'est un garçon, & celui de quatorze ans, si c'est une fille ; parce que la minorité féodale finit à ces deux époques.

2°. Il faut que son père ou sa mère n'aient pas accepté la garde.

3°. Il faut que le tuteur du mineur ait rendu la foi & hommage au seigneur du fief.

Le seigneur peut forcer le tuteur de son vassal mineur à lui rendre la foi & hommage, & ce n'est que de l'instant qu'elle lui a été rendue, qu'il y a ouverture à son droit de Déport ; car si le seigneur négligeoit de se faire rendre foi & hommage pendant la durée de la tutelle, & que le vassal mineur eût atteint sa minorité, sans avoir été forcé de satisfaire à cette obligation dans la personne de son tuteur, le seigneur seroit privé du droit de Déport.

Suivant l'article 119 de la coutume du Maine, le seigneur, en vertu de son droit de Déport, jouit de tous les fruits du fief qui n'est point tombé en garde-noble, *à charge par lui*, (porte cet article) *de bailler provision au mineur à l'ordonnance de justice, tout ainsi qu'eût été tenu de faire le bail* (c'est-à-dire, le gardien) *s'il eût accepté & recueilli la garde.*

Suivant l'article 107 de la coutume d'Anjou, le Déport de minorité n'attribue au seigneur féodal que *les deux parts d'un an* ; *l'autre est réservée pour la nourriture du mineur* ; c'est-à-dire, que le seigneur ne peut jouir que des deux tiers des fruits d'une année du fief, & que l'autre tiers doit être employé pour la nourriture & l'entretien du mineur.

D'après la disposition de cet article, il ne peut y avoir aucune difficulté sur la somme que le seigneur est obligé de fournir pour la nourriture du mineur. Elle est fixée au tiers du revenu ; mais il n'en est pas de même de l'article 119 de la coutume du Maine. Cet article laisse à l'arbitrage du juge la fixation de la provision. De là il résulte que si le seigneur refuse de fournir une somme suffisante, le tuteur peut s'adresser à la justice, & lui demander de fixer la provision qui est dûe suivant le vœu de la loi.

Après avoir rappelé les principes particuliers au Déport de minorité, il convient de rapporter les différens arrêts qui ont été rendus sur cette matière.

« Bodereau, sur l'article 119 de la coutume du » Maine, cite un arrêt sans date, qu'il dit avoir » été rendu en faveur du sieur de Charnacé, cu» rateur des demoiselles de Feuillée. Voici l'espèce » de cet arrêt. Le sieur du Coudray avoit laissé » deux filles mineures ; sa veuve en avoit accepté » le bail, (c'est-à-dire, la garde) & ensuite elle » se remaria. On nomma un curateur aux deux » filles mineures ; la demoiselle de la Pougère, à » qui appartenoit la châtellenie de Saint-Denis, » dont relevoit la terre du Coudray, prétendit » droit de Déport ; le sieur de Charnacé, cura» teur des mineures, soutint que le Déport n'é» toit point dû en ce cas, & obtint arrêt en sa fa» veur. Cet arrêt (ajoute le commentateur) est » suivant l'intention de la coutume ».

Chopin, sur la coutume d'Anjou, cite un arrêt dont il ne rapporte ni l'espèce ni la date, qui a jugé que les seigneurs pouvoient prétendre le droit de Déport sur tous les héritages féodaux échus à leurs vassaux mineurs. Cet auteur dit seulement que cet arrêt a été rendu en faveur de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, contre Ivonne le Pore. Mais cet arrêt, dont nous ignorons les circonstances, est contraire au sentiment de tous les commentateurs.

* C'est du moins là ce que dit de Renusson, dans le dernier chapitre de son traité du droit de garde, n. 19. Mais d'abord quand l'arrêt rendu pour le duc de Mayenne, dont parle Chopin, auroit jugé cela, il auroit bien jugé, puisque le Déport a lieu toutes les fois qu'il échet un fief à un mineur qui n'a pas de gardien ou gardienne noble, comme on l'a vu ci-dessus.

Au surplus, cet arrêt n'a point décidé la question ; il a seulement jugé que le droit de Déport avoit lieu au préjudice de la garde-noble de la mère. Le même Chopin ajoute à la vérité qu'on a agité la question de savoir si le Déport étoit dû lorsque le père du mineur, qui en avoit accepté la garde-noble après le décès de sa femme, prédécédoit lui-même avant la majorité de ses enfans. Cette question fut, dit-il, appointée, par arrêt du 10 mars 1588 ; mais la provision fut adjugée au tuteur.

Bodereau, & de Renusson d'après lui, critiquent avec tout aussi peu de fondement un autre arrêt du 3 avril 1635, qui en confirmant une sentence des requêtes du palais, a condamné le marquis de Vibrais, tuteur des mineurs de Vavé, à payer le droit de Déport au baron de Sillé. Cet arrêt n'est point opposé au texte de la coutume, comme le disent ces deux auteurs ; il est au contraire très-conforme à l'esprit & à la lettre de cette loi *.

C'est donc sans fondement que plusieurs auteurs ont prétendu que le droit de Déport de minorité étoit tombé en désuétude, & qu'il avoit été abrogé par l'usage contraire ; mais des arrêts récens ont prouvé que cette opinion étoit une erreur. En effet, par arrêt rendu le 22 juillet 1729, le droit de Déport a été confirmé en faveur de M. d'Armaillé, seigneur de l'Ile-Toison, dans le territoire de la baronie de Craon, en Anjou.

Par arrêt du 19 février 1745, M. le duc de la Trémoille a été condamné à payer ce droit au receveur des domaines de la généralité de Tours, pour les fiefs qu'il possède dans la coutume du Maine.

Par autre arrêt du 15 décembre 1747, les fermiers des domaines du roi ont obtenu une condamnation semblable contre madame la duchesse de Mazarin.

Enfin, par arrêt du 22 janvier 1756, le tuteur des mineurs de M. d'Armaillé a été condamné à payer ce droit, pour la baronie de Craon, au receveur des domaines de la généralité de Tours.

* Tous ces arrêts sont rapportés dans le traité des fiefs de Jacquet, & dans le dictionnaire des domaines. On a vu ci-dessus ce que M. Olivier de Saint-Vast a dit du dernier.

Le même auteur observe, d'après M. de Parence, « qu'en la cause de M. le prince d'Elbeuf, demandeur, contre les enfans du sieur de Médemanche, » il a été jugé, en l'année 1686 ou 1687, que le » droit de Déport ne pouvoit être amoindri ni diminué pour les rentes foncières créées à prix d'argent, & autres charges réelles qui n'étoient point » constituées lors de l'inféodation des fonds, & que » le vassal ne l'avoit pu charger au préjudice de » son seigneur ».

Cependant un arrêt du grand conseil, du 30 mars 1695, que l'on trouve dans le journal du palais, a ordonné que le duc de Mazarin seroit payé du Déport à raison des deux tiers des terres appartenantes aux enfans de la dame Malescot, suivant les baux, *déduction faite des charges réelles & foncières, si aucunes sont dues.* Ces derniers mots ne font aucune distinction ; mais la décision dont parle M. de Parence paroît plus régulière, du moins pour les cas où le seigneur n'a pas approuvé les charges imposées par son vassal, postérieurement à l'inféodation.

Enfin, M. de Saint-Vast ajoute que l'article 119 de la coutume du Maine ne regarde que les enfans des nobles & de ceux qui se sont trouvés annoblis à l'instant de leur décès, puisque cet article porte : ..... *à la charge de bailler provision*....., *tout ainsi qu'eût été tenu faire le bail*..... & qu'on ne donne de bail qu'aux enfans des nobles. Mais cela n'est vrai qu'autant qu'on entendra par *enfans des nobles* ceux qui sont nés d'un père ou d'une mère noble ; car le père ou la mère roturier a le droit de bail des enfans qu'il a eus d'une mère ou d'un père roturier. Voyez la section VIII de l'article GARDE-NOBLE *.

On lit dans les arrêtés de M. de Lamoignon, « que le droit seigneurial de Déport devroit être » abrogé ; & que par le refus du père ou de la mère » survivant d'accepter la garde, les enfans ne de- » vroient plus tomber en la garde du seigneur ».

* Il y auroit d'autant moins d'inconvénient à supprimer le droit de Déport, que les seigneurs qui en jouissent y sont eux-mêmes sujets envers le seigneur ou envers le roi, pour le domaine duquel ce droit est d'un produit bien médiocre *.

DÉPORT D'UN JUGE. On appelle ainsi l'acte par lequel un juge déclare qu'il n'entend point connoître de l'affaire portée devant lui à cause de quelque raison particulière qui l'en empêche, & pourquoi il pourroit être récusé.

« Tout juge (suivant l'article 17 du titre 24 de » l'ordonnance de 1667) qui sait causes de récusa- » tion valables dans sa personne, est tenu, sans » attendre qu'elles lui soient proposées, d'en faire » la déclaration qui doit être communiquée aux » parties ».

Suivant la disposition de l'article 18 du même titre, « aucun juge ne peut se déporter du rapport » & jugement des procès qu'après avoir déclaré en » la chambre les causes pour lesquelles il ne peut » demeurer juge, & que sur sa déclaration il n'ait » été ordonné qu'il s'abstiendra ».

Il résulte des articles que nous venons de rapporter deux vérités que les juges ne doivent jamais perdre de vue. La première est qu'ils ne peuvent connoître d'une affaire, lorsqu'ils savent qu'ils peuvent être légitimement récusés. Ils ne doivent pas même attendre que les parties proposent contre eux des moyens de récusation ; l'ordonnance leur impose l'obligation de se déporter eux-mêmes, quand même les causes légitimes de leur Déport seroient inconnues aux parties.

La seconde vérité est que les juges ne peuvent se déporter que lorsqu'ils ont des motifs légitimes, & qu'ils ont fait décider par leur compagnie qu'ils doivent s'interdire la connoissance de l'affaire. Ainsi, tout juge qui croit avoir des moyens de récusation, doit les proposer à sa compagnie, & se conformer à sa décision.

Nous avons sur cette matière plusieurs arrêts qu'il est important de connoître.

L'un, du 26 avril 1701, enjoignit au lieutenant criminel de Fontenay-le-Comte, de se déporter, lorsqu'il se trouveroit débiteur de l'une des parties ; & faute par lui de s'être déporté dans l'affaire jugée par cet arrêt, la procédure qu'il avoit faite fut déclarée nulle.

En 1754, les juges de la sénéchaussée de Montmorillon se récusèrent pour cause de parenté. Le sénéchal seul prétendit avoir le droit de connoître de l'affaire ; mais ayant été récusé par une des parties, il se déporta. Tous les juges de cette juridiction ne pouvant connoître de la contestation, c'étoit aux avocats à les remplacer. Le procureur

d'une des parties adressa en conséquence une requête au plus ancien des avocats. Quelques-uns des juges, jaloux de leurs prérogatives, s'assemblèrent & rendirent une sentence le 26 juin 1754, « par laquelle ils firent défense aux avocats de faire » aucune fonction de juge, d'appointer des re- » quêtes, à moins qu'elles ne fussent adressées au » sénéchal, & qu'il n'y eût un Déport de tous les » officiers du siège; ils firent même défense aux » procureurs de se constituer sur les demandes qui » seroient formées en vertu d'une ordonnance ren- » due par un avocat, & ils interdirent le procureur » qui avoit signé la requête ».

Les avocats de Montmorillon & le procureur interdit, regardèrent cette sentence comme un abus d'autorité, & ils interjettèrent appel au parlement de Paris; ils prirent même à partie les juges qui l'avoient rendue. Cette cause portée en la grand'-chambre, il intervint arrêt le 7 février 1756, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, par lequel la sentence fut infirmée, les juges furent condamnés à deux cens livres de dommages & intérêts envers le procureur qu'ils avoient interdit, & aux dépens envers toutes les parties.

Le 10 mars de la même année (1756), il fut rendu un autre arrêt, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans une cause de Déport, dont nous allons rapporter les circonstances, d'après un arrêtiste moderne.

« Le lieutenant criminel d'Abbeville, dit-il, » s'étoit déporté de la connoissance de l'affaire d'un » notaire nommé Pilate, accusé de crime de faux. » Il ne s'étoit pas expliqué sur les motifs qu'il avoit » eus de se déporter; & comme il continuoit d'ins- » truire les autres affaires du siège & de tenir l'au- » dience sans faire juger son Déport, les autres » juges ne pouvoient juger à sa place l'affaire de » Pilate; celui-ci se plaignit. Ses plaintes occasion- » nèrent différentes significations, que M. le procu- » reur-général qualifia d'indécentes, dans une re- » quête qu'il présenta à la cour, pour, attendu la » mésintelligence que cette affaire avoit occasionnée » dans le siège d'Abbeville, la faire renvoyer au » bailliage d'Amiens. L'arrêt qui intervint, sur la » requête de M. le procureur-général, renvoya en » effet le procès de Pilate au bailliage d'Amiens, » pour y être instruit aux frais des officiers du bail- » liage d'Abbeville. Ces derniers attaquèrent cet » arrêt par la voie de l'opposition. Le lieutenant » criminel disoit qu'il n'y avoit pas de sa faute; » qu'il s'étoit déporté, & que c'étoit aux autres » juges, suivant l'ordre de leur réception, à le » remplacer. Les autres officiers répondoient qu'il » n'avoit ni expliqué, ni fait juger son Déport; que » par conséquent ils n'avoient pas pu prendre con- » noissance de l'affaire de Pilate, le lieutenant cri- » minel venant habituellement au siège remplir ses » autres fonctions.

» Par l'arrêt qui intervint le 10 mars 1756, les » uns & les autres furent déboutés de l'opposition » qu'ils avoient formée à l'arrêt de renvoi au bail- » liage d'Amiens; mais faisant droit sur la demande » des officiers du bailliage d'Abbeville, le lieute- » nant criminel fut condamné à les acquitter, ga- » rantir & indemniser des frais de l'instruction or- » donnée par l'arrêt de renvoi au bailliage d'A- » miens ».

Le motif de cet arrêt est sensible. Le parlement se détermina à prononcer la condamnation contre le lieutenant criminel, parce qu'il avoit enfreint la disposition de l'ordonnance, qui veut que les juges fassent juger la légitimité de leur Déport avant de s'abstenir de la connoissance d'une affaire.

Les arbitres peuvent également se déporter, & les parties dans ce cas sont obligées d'en choisir d'autres, si elles veulent être jugées par arbitrage; autrement elles peuvent porter leurs contestations devant les juges ordinaires.

Déport, signifie quelquefois délai. On fait usage de ce terme dans les jugemens par lesquels on prononce une condamnation, qui doit être exécutée sur le champ.

Par exemple, si un particulier se rend coupable d'un délit dans l'auditoire, & que le juge le condamne à une amende, on ordonne qu'il sera tenu de la payer *sans Déport*; c'est-à-dire, *sans delai & sans desemparer.*

Ainsi toutes les fois qu'une sentence ou un arrêt prononcent une condamnation d'une somme *payable sans Déport*, la partie condamnée ne peut s'absenter sans s'exposer à être conduite en prison jusqu'à ce qu'elle ait exécuté la sentence.

Il est d'usage d'ajouter dans les jugemens où l'on insère une condamnation *sans Déport*, qu'ils seront exécutés sur le champ; *faute de quoi faire, la partie sera conduite dans les prisons de la juridiction.*

Cette prononciation n'a lieu que dans des cas extraordinaires, qui exigent célérité ou un exemple prompt & frappant qui en impose au peuple.

Voyez *les mémoires du clergé*; *d'Hericourt, dans ses lois ecclésiastiques*; *Wan-Espen*; *le dictionnaire des arrêts de Brillon*; *Lacombe, dans son recueil de jurisprudence canonique*; *Dumoulin*; *le concordat*; *la pragmatique*; *Fuet, des matières bénéficiales*; *Fevret, traité de l'abus*; *Basnage, sur la coutume de Normandie*; *Routier, dans sa pratique bénéficiale*; *Forget*; *Tournet*; *Duperray*; *les coutumes d'Anjou & du Maine, & les commentateurs*; *le journal du palais*; *Brodeau sur Louet*; *les œuvres de Renusson*, &c. Voyez aussi les articles ANNATE, BÉNÉFICES, GARDE-NOBLE, MINEUR, FIEF, SEIGNEUR, MAJORITÉ. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat &c.*)

DÉPORTATION, C'est en termes de droit le transport qui est fait d'une personne d'un lieu dans un autre, par l'autorité du prince ou par celle de la justice.

La Déportation dans une île, *deportatio in insu-*

lam, étoit une peine usitée chez les romains; celui qui étoit ainsi *déporté* perdoit les droits de cité, & en conséquence il perdoit aussi tous les droits de puissance paternelle sur ses enfans; le fils déporté étoit aussi hors de la puissance de son pere.

La rélégation dans une île, qui étoit pareillement une peine usitée chez les romains, étoit différente de la Déportation: celui qui étoit simplement relégué dans une île, n'y étoit pas transporté & conduit de force; il y alloit de lui-même; il conservoit tous les droits de cité.

Voyez aux instituts de Justinien, liv, 1. tit. 12, §. I, & II.

Parmi nous l'enlèvement qui est fait en vertu d'ordre du roi, d'une personne que l'on transporte aux îles sainte-Marguerite, répond assez à la peine de la Déportation.

La peine de la Déportation est mise au nombre des cas de haute-justice, & distinguée du bannissement par la coutume d'Auxerre tit. 1, art. 1, qui porte que celui qui a haute-justice, a juridiction & connoissance des cas pour lesquels échet peine de mort, incisions de membres, fustiger, flétrir, pilorier, écheller, *bannir*, DÉPORTER, & autres semblables.

Dumoulin dans sa note sur cet article, se récrie contre les rédacteurs, dit que ce terme déporter est inconnu en France, & que parmi nous la Déportation est comparée à un bannissement perpétuel, la relégation à un bannissement à temps: *Deportatio quidem hodie comparatur perpetuo, relegatio, verò temporali exilio. Sed hæc ridicula sunt in dominis locorum, qui non possunt ultra suum territorium, &c.*

L'exil ressemble à la relégation: aucune de ces peines ne fait parmi nous perdre le droit de cité; il n'y a que les peines qui emportent la mort civile, comme le bannissement perpétuel hors du royaume, les galères perpétuelles. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

DÉPORTER. (se) C'est se départir, se désister.

Il y a dans la jurisprudence des pays-bas une particularité remarquable sur la faculté de se Déporter d'un instance avant le jugement, pour en intenter une nouvelle, soit sous une autre forme, soit pardevant un autre juge. Cette faculté est accordée à tout demandeur en tout état de cause, comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 26 mai 1691, confirmatif d'une sentence de la gouvernance de Douai, entre le sieur Tourtois & le chapitre de saint-Amé de la même ville: il ne faut pas même que les dépens soient payés; il suffit que l'on offre de les acquitter après qu'ils seront taxés, suivant un arrêt du conseil souverain de Tournai rapporté sans date par M. de Blye: mais si le demandeur après s'être Déporté reste dans l'inaction & remet à un temps éloigné l'exercice de ses droits, le défendeur peut le poursuivre du chef de la loi *diffamari*, pour le faire condamner à faire valoir ses prétentions & fournir ses preuves dans un certain temps, ou à garder un silence perpétuel. Stockmans rapporte que le conseil souverain de Brabant l'a ainsi jugé plusieurs fois, & entre autres par arrêt du 22 décembre 1651, entre le baron de Boulers & la comtesse de Woensem. Voyez l'article DIFFAMARI.

Il s'est rendu le 23 février 1772 un arrêt qui ne paroît pas bien fondé. Antoine la Bricque ayant appelé d'une sentence, se déporta de son appel, avant de l'avoir relevé, & le premier juge décréta son *déport*. La veuve Hufty qui avoit obtenu gain de cause, prétendit que ce *déport* étoit insuffisant, parce que l'appel avoit suivant elle, saisi le juge supérieur de la cause, de manière que lui seul pouvoit recevoir le *déport*. Elle anticipa l'appel, & le conseil supérieur de Douai déclara par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Remy d'Evin, le *déport* suffisant, le décretement nul & irrégulier, & ordonna aux parties de contester au principal.

Le mal-jugé de cet arrêt est sensible: le premier juge est toujours saisi de la cause tant que l'appel n'est pas relevé; ainsi il peut valablement en recevoir & décréter le *déport*. C'est même ce qui résulte des articles 51 & 52 du chapitre 10 du style du parlement de Flandres, auquel le conseil supérieur de Douai étoit alors subrogé. Ces textes décident formellement qu'un appelant, avant de relever son appel, peut s'en Déporter au greffe du premier juge; mais qu'après le relief, le *déport* doit se faire au greffe de la cour. Les articles 20 & 21 du chapitre 54 des chartres générales du Hainaut, renferment la même disposition.

Au parlement de Flandres & aux conseils de Mons & de Malines, un appelant qui se déporte de son appel après l'avoir relevé, ne doit que la moitié de l'amende, suivant les différens articles que l'on vient de citer. S'il se déporte avant le relief, il ne doit rien, si ce n'est en Hainaut où l'on paye aux juges dont on avoit appelé, *six florins carolus d'amende* (1), *ne soit que telles renonciations se fassent paravant les premiers plaids après l'appellation interjetée, auquel cas n'y aura aucune amende*. Ce sont les termes de l'article 20. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement, &c.*)

DÉPORTUAIRE. On appelle ainsi celui qui jouit du droit de déport. Voyez DÉPORT.

DÉPOSITAIRE. C'est celui qui est chargé d'un dépôt. Voyez DÉPÔT.

DÉPOSITION. Ce mot a plusieurs acceptions: il s'applique aux ecclésiastiques que l'on prive pour toujours de leurs bénéfices & de l'exercice de leurs fonctions: il se dit aussi du témoignage que rend dans une enquête ou dans une information le témoin assigné pour cet effet. Ainsi nous diviserons cet article en deux parties: dans la première, nous traiterons de la Déposition d'un ecclésiastique, &

(1) Le florin Carolus vaut cinquante-cinq sous.

dans la seconde, il sera question de la Déposition d'un témoin.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Déposition d'un ecclésiastique.

Les ecclésiastiques ne peuvent être déposés que pour des fautes graves, & leur Déposition doit être prononcée par un jugement canonique émané de leurs supérieurs.

La Déposition est une peine ecclésiastique. Elle diffère des censures en ce qu'elle est perpétuelle, & que les censures ne sont au contraire que pour un temps.

Dans les premiers siècles de l'église la Déposition étoit très-commune. Toutes les fois qu'un prêtre avoit commis quelque grand crime & qu'il en étoit convaincu, on le déposoit & on le condamnoit à faire pénitence dans un monastère pendant le reste de ses jours.

Les évêques ont toujours eu le droit de déposer les clercs; mais pour procéder à la Déposition d'un prêtre ou d'un clerc constitué dans les ordres sacrés, l'opinion la plus commune est qu'il faut un certain nombre d'évêques.

Les évêques, dit un concile tenu en Espagne en 590, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques; mais ils n'ont pas le droit d'en priver ceux auxquels ils les ont accordés; parce que *ce n'est point une injure que de n'être pas nommé à une dignité, & que c'est un affront que d'en être dépouillé.*

La Déposition des bénéficiers appartient, suivant le droit commun, à celui qui a le droit de les instituer. Ce principe regarde l'évêque & non les collateurs particuliers, parce que ces derniers n'ont le droit de collation que par exception au droit commun. D'ailleurs la collation d'un bénéfice est un acte de juridiction volontaire que toute personne peut exercer. La Déposition d'un bénéficier au contraire est un acte de juridiction contentieuse, & l'évêque seul peut exercer cette juridiction. Suivant ce principe les archidiacres, à moins qu'ils ne soient délégués par les évêques, ne peuvent prononcer la Déposition des bénéficiers.

Rappelons maintenant les causes qui peuvent donner lieu à la Déposition.

Un canon du dixième concile de Châlons porte, que si un prêtre a été pourvu d'une église, il ne peut en être dépouillé que lorsqu'il a commis quelque grand crime, tel que l'assassinat, l'adultère, &c. & qu'il en a été convaincu en présence de son évêque.

Dans les commencemens de l'église on ne connoissoit point de crime qui fît vaquer de plein droit les bénéfices, sans un jugement. Dans la suite les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit, étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices. On en trouve plusieurs exemples dans le corps du droit canonique.

Les jugemens qui intervenoient autrefois en matière de Déposition étoient exécutés par provision: en conséquence l'évêque qui avoit déposé un bénéficier pouvoit nommer à son bénéfice. On permettoit seulement aux bénéficiers déposés de se pourvoir au concile de la province.

Aujourd'hui les Dépositions sont très-rares. Les évêques font usage de la suspense, & par cet adoucissement ils laissent aux bénéficiers l'espoir de rentrer dans l'exercice de leurs fonctions après un temps plus ou moins long.

La Déposition des évêques est mise par l'église au rang *des causes majeures.* Les plus anciens monumens que nous ayons sur la manière de juger les évêques, se trouvent dans l'épitre 55 de saint Cyprien, *ad Cornel.*; dans les canons 14 & 15 du concile d'Antioche, & dans les canons 3, 4 & 7 du concile de Sardique tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que si un évêque est accusé & que les voix de ses comprovinciaux soient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine. Il n'est point parlé dans ce concile de l'appel au pape. Cet appel ne paroît avoir été introduit que par Ozius dans le concile de Sardique tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, exige le concours de douze évêques pour prononcer à la Déposition d'un évêque.

L'usage reçu en France pour la Déposition des évêques, est qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais seulement par le concile provincial, sauf l'appel au pape. Cet usage existoit avant le concordat.

Outre la Déposition qui a lieu contre les ecclésiastiques en général, les bénéficiers & les prélats, il existe encore une autre espèce de *Déposition* qui concerne les religieux.

» La Déposition d'un abbé, d'un supérieur de » monastère, dit M. Gibert, est soumise à des » règles différentes, parce qu'il y a plusieurs sortes » d'abbés. Les uns sont exempts, les autres ne » le sont point; parmi ceux qui sont exempts, il » y en a qui sont soumis immédiatement au saint » siège, & d'autres qui sont soumis à des supé» rieurs réguliers. Il faut encore observer qu'il y » a des abbés nommés par le roi, d'autres qui » sont promus par élection faite avec la permis» sion expresse du Roi, & enfin des abbés électifs » sans que leur élection dépende du consentement » du Roi ».

Suivant M. Gibert toutes ces différences exigent des formes particulières; mais son opinion n'est pas suivie; on observe le chapitre 8 de *statu monachor.* Il veut que dans le cas où les abbés exempts ont commis quelque faute qui mérite la peine de la Déposition, les visiteurs généraux & les présidens du chapitre général, informent contre les coupables, & envoient au pape les informations & autres actes de la procédure, afin qu'il prononce

la Déposition, s'il la croit juste. Le chapitre 8 *de statu monachor.* N'ayant reservé au pape que la Déposition des abbés & des religieux exempts, il en résulte que les évêques ont le droit de déposer les abbés & les supérieurs réguliers qui ne sont point exempts (1).

Quant à la Deposition des abbés & supérieurs exempts, il est important d'observer si leur élection a été faite avec la permission du roi, ou en présence d'un des commissaires de sa majesté; parce que dans l'un & l'autre cas, on ne peut procéder à leur Déposition que du consentement du roi.

M. Gibert examine la question de savoir si le juge royal peut prendre connoissance de ces sortes de Dépositions; il fait dépendre la solution de cette question, de la nature du délit qui donne lieu à la Déposition. « Il faut, dit il, distinguer » si c'est un cas privilégié ou un délit simplement » commun: dans la première hypothèse le juge » royal peut intervenir, par la raison que les » abbés ne jouissent pas du privilége des évêques; » dans la seconde au contraire, il ne peut prendre » connoissance de la Déposition des abbés, parce » qu'elle est attribuée à leurs supérieurs ecclésiastiques, soit au pape ou aux évêques ».

DEUXIÈME PARTIE.

De la Déposition d'un témoin.

Les Dépositions des témoins sont une des formalités les plus importantes de la procédure tant civile que criminelle.

En effet, en matière civile les Dépositions des témoins servent quelquefois à constater l'état des hommes, & à suppléer dans une foule de circonstances aux preuves écrites.

En matière criminelle, la réputation, l'honneur & la vie des hommes dépendent des Dépositions des témoins. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage tout ce qui est relatif à cette matière, il ne peut être regardé avec indifférence, ni comme un objet d'une légère importance.

Nous diviserons cette partie en trois sections:

Dans la première nous rappellerons les formalités & les principes que les témoins & les juges doivent observer pour rendre les Dépositions légales.

Dans la seconde nous examinerons quelles sont l s pe sonnes qui sont obligées de déposer, & celles qui peuvent en être dispensées.

Enfin dans la troisième nous rappellerons les règles que les juges doivent observer pour apprécier les Dépositions.

SECTION PREMIÈRE.

Des formalités requises pour la valité des Dépositions.

C'est un principe fondé sur la disposition formelle de l'ordonnance de 1670 (1), que les témoins ne peuvent déposer en matière criminelle, a moins qu'ils n'aient été assignés. Cette règle souffre cependant une exception dans le cas de flagrant délit; car le juge peut, suivant la loi que nous venons de citer (2), recevoir les Dépositions des témoins sur le champ, & sans qu'ils aient été assignés.

Cette loi veut encore que les témoins, avant d'être entendus en Déposition, représentent au juge l'exploit qui leur a été donné, & il doit être fait mention de cette présentation dans les Dépositions.

Les Dépositions des témoins doivent être reçues secrétement & séparément; ce principe est également fondé sur deux dispositions de l'ordonnance de 1667 & de celle de 1670 (3), & sur la loi 3, § 3 *de testibus.*

La Déposition des témoins doit être écrite par le greffier en présence du juge.

Il n'appartient qu'au juge seul de rédiger la Déposition; cette fonction est interdite au greffier; son ministère se borne à écrire sous la dictée du juge.

Le juge de son côté ne peut écrire la Déposition; le greffier seul en a le droit (4).

Lorsqu'on attaque la Déposition d'un témoin, sur le fondement qu'elle n'a pas été écrite en présence du juge, & qu'on en demande la nullité, il faut prendre la voie de l'inscription de faux: c'est la seule que les lois aient introduite, pour prouver que les actes émanés d'officiers publics, contiennent de fausses énonciations.

Les Dépositions doivent être reçues *par la bouche des témoins.* Les lois interdisent aux témoins la faculté de se faire suppléer par un fondé de procution; elles leur défendent aussi de donner leurs Dépositions par écrit aux juges, & à ces derniers de les recevoir.

Cependant, suivant *Covarruvias* & *Airault*, les témoins peuvent écrire leurs Dépositions pour aider leur mémoire, mais ils doivent déposer de vive voix.

Si le témoin étoit muet, Farinacius décide qu'il peut écrire sa Déposition & la donner au greffier pour la transcrire; mais il ajoute que la Déposition doit être écrite par le témoin muet en présence du juge.

La Déposition d'un témoin étranger qui ne sait pas

---

(1) L'édit de 1695 attribue aux évêques le droit de visite & de correction dans les communautés exemptes, lorsqu'il y a scandale ou des abus qui intéressent la discipline de l'église, & que les supérieurs de ces communautés ne punissent pas les coupables & n'arrêtent pas les progrès du désordre.

(1) Article 4, titre 6 de l'ordonnance de 1670.

(2) L'article 15 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, porte que les témoins ne pourront déposer en présence des parties ni en la présence des autres témoins.

(3) Article 11 du titre 6 de l'ordonnance de 1670.

(4) Article 9, titre 6 de l'ordonnance de 1670.

pas la langue françoise, se reçoit par moyen d'un interprête, & il doit en être fait mention dans la Déposition, à peine de nullité. Non-seulement le témoin est obligé de prêter serment avant de faire sa Déposition, le juge doit encore faire prêter serment à l'interprête; & chaque Déposition de cette espèce doit être également signée du témoin & de l'interprête.

La Déposition doit être la déclaration du témoin & non celle du juge; ce dernier ne peut donc rien changer ni altérer dans la rédaction qu'il fait de la Déposition; plusieurs arrêts ont même défendu aux juges d'interroger les témoins (1). Cependant les juges peuvent, si la Déposition du témoin leur paroît obscure, l'interroger pour éclaircir la vérité; mais ils doivent prendre garde de défigurer le sens de la déclaration du témoin, & sur-tout de lui faire des questions qui peuvent l'embarrasser & lui faire oublier de rendre hommage à la vérité.

Les Dépositions doivent contenir un récit exact & circonstancié des faits.

Les Dépositions doivent être à charge & à décharge: c'est-à-dire, que les témoins doivent rendre compte dans leurs Dépositions des faits qui peuvent servir à prouver le crime ou l'innocence de l'accusé.

Les Dépositions doivent être énoncées en termes clairs & précis; on doit ainsi éviter de se servir de termes équivoques; enfin, les ordonnances (1) veulent que les Dépositions soient motivées, c'est-à-dire que les témoins rendent raison de la manière dont ils savent ce qu'ils déclarent.

Si le témoin, lors de sa Déposition, représente quelque chose qui puisse servir à conviction ou à décharge, le juge doit en dresser procès-verbal ou en faire mention dans la Déposition.

Les Dépositions doivent contenir le nom, le surnom, l'âge, la qualité & la demeure du témoin, à peine de nullité; on doit aussi y faire mention si le témoin est parent, allié, serviteur ou domestique des parties.

Ces termes *serviteur ou domestique*, ne sont point synonimes; ils doivent être insérés tous deux dans la Déposition, à peine de nullité; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 8 Avril 1702, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Portail, & par un autre arrêt du 31 mars 1711; le premier est rapporté par Bornier sur l'article 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, & le second se trouve dans le journal des audiences.

(1) Arrêt du 23 juillet 1698, rendu dans l'affaire du sieur de la Pivardiere contre le lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre; autre du 16 janvier 1617, contre le garde-marteau de Chatellerault; autre du 15 mars 1725, contre un officier du présidial de Mantes; autre du premier mars 1728, contre le juge d'Etampes.

(2) Voyez l'ordonnance du mois de mars 1498, article 13; l'ordonnance *Caroline*, chapitre 65.

Quoique le témoin soit revêtu d'une dignité ou d'une charge qui excluent toute idée de domesticité dans sa personne, il est indispensable d'insérer dans sa Déposition qu'il n'est ni serviteur ni domestique des parties, parce que l'ordonnance ne fait aucune distinction à cet égard entre les personnes élevées en dignité & les simples citoyens.

La Déposition du témoin doit être signée par le juge, par le greffier & par le témoin; il doit y être fait mention que ce dernier a signé après que *lecture lui a été faite de sa Déposition, & qu'il a déclaré qu'il y persiste*; si le témoin ne sait pas signer, le juge doit en faire faire mention dans la Déposition.

C'est aussi une formalité indispensable que le juge doit parapher & signer chaque page de la Déposition.

L'omission d'une seule de ces formes essentielles suffit pour rendre une Déposition nulle & la faire rejeter de la procédure.

Quoiqu'un témoin déclare qu'il ne sait rien, il ne faut pas moins faire mention dans sa Déposition, qu'il lui en a été fait lecture, & qu'il a déclaré qu'il y persiste: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 4 Mars 1712, rapporté par Lacombe, dans son traité des matières criminelles.

L'ordonnance veut que les Dépositions soient écrites sans interligne, & que le greffier fasse approuver les ratures & signer les renvois, tant par le témoin que par le juge. Par arrêt du 9 avril 1742, il a été ordonné qu'une Déposition déclarée nulle pour ce défaut de formalité, seroit recommencée aux dépens du juge.

Quand la Déposition d'un témoin est close, & que le témoin s'est retiré, il ne peut plus l'augmenter ni la diminuer sous quelque prétexte que ce soit; il faut absolument qu'il attende le récolement.

Les Dépositions sur un même fait ne peuvent être réitérées: c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par arrêt du 26 février 1701, rendu sur un appel comme d'abus de l'official de Lyon; par un second arrêt du 16 septembre 1711, par un troisième du 26 Juillet 1727, & par un quatrième du 21 mars 1736.

Cependant Julius Clarus & Farinacius sont d'avis que les juges peuvent ordonner, lorsque la Déposition est obscure, qu'elle sera réitérée.

Suivant l'article 14 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, les Dépositions qui sont déclarées nulles, peuvent être réitérées; mais il faut que la nullité ait été prononcée par le siège entier & non par le juge d'instruction; ce dernier même ne peut recevoir la nouvelle Déposition; elle doit être recommencée par un autre juge ou commissaire aux frais du juge d'instruction.

Deuxième Section.

Quelles sont les personnes qui sont obligées de déposer, ou qui ne peuvent y être contraintes.

C'est une règle générale que tout particulier est obligé de déposer ce qu'il sait, toutes les fois qu'il est assigné : cette maxime est fondée sur l'intérêt public, qui exige que tout citoyen, sans distinction de rang & de qualité, rende hommage a la vérité quand il en est requis.

Cependant, il y a plusieurs exceptions à cette règle.

1°. Les confesseurs ne sont point tenus de déposer ce qu'ils savent sous le secret de la confession, excepté lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté au premier chef. Voyez a cet égard ce que nous avons dit aux articles, CONFESSEUR & CONFESSION.

2°. On a prétendu que celui qui n'avoit connoissance d'un crime que parce qu'on le lui avoit confié sous le secret, n'étoit pas tenu de le déposer; mais cette assertion n'est pas vraie, si ce n'est dans le cas dont on va parler.

3°. Les avocats & procureurs, ou autres personnes qui sont les conseils ordinaires d'une partie, ne sont point tenus de déposer les faits qui leur ont été confiés dans le secret de leur cabinet. Ainsi jugé par arrêt du 12 fevrier 1672, qui est rapporté au journal du palais.

Robert, en parlant du secret que les avocats doivent garder, lorsqu'ils sont assignés pour déposer dans la cause de leurs parties, dit, que l'avocat qui dépose contre son client, *rem facit perfidam, nefariam & sceleratam.*

Cet auteur cite l'exemple d'Eusebe de Samozate, qui ayant été chargé du dépôt d'un décret, & ayant été averti par l'empereur Constance de lui remettre ce même décret, sous peine d'avoir la main droite coupée, répondit avec fermeté, qu'il étoit prêt à perdre, non-seulement la main, mais encore la vie, plutôt que de violer le dépôt qui lui avoit été confié.

Cependant, lorsque les avocats & procureurs n'ont point été consultés, quoiqu'ils soient les conseils ordinaires d'une partie, ils peuvent être contraints de déposer.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 19 janvier 1743, & par un autre arrêt du 6 février de la même année, qui a décidé que les notaires sont obligés de déposer les faits qui se sont passés en leur présence, lors de la rédaction des actes qui ont donné lieu à des poursuites criminelles.

4°. Les médecins, chirurgiens, apothicaires, & sages femmes, ne peuvent être forcés à déposer les faits relatifs aux maladies qu'ils ont traitées, & pour lesquelles on leur a recommandé le secret.

5°. Le tuteur & le mineur ne peuvent être contraints de déposer l'un contre l'autre : il en est de même, à plus forte raison, du père & du fils, du mari & de la femme, &c.

Section troisième.

Règles que les juges doivent observer pour apprécier le mérite des Dépositions.

Pour juger du mérite des Dépositions, on doit avoir égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouissent; parce que ces circonstances peuvent donner du poids aux Dépositions ou les rendre suspectes (1).

C'est une règle certaine en matière de Dépositions de témoins, qu'on doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'a mille dont les Dépositions sont négatives.

Cependant, cette règle n'est pas sans exception; car la Déposition d'un témoin qui contient la dénégation d'une chose, peut contenir l'affirmation du contraire. D'ailleurs une dénégation qui est restreinte par les circonstances du lieu, du temps & des personnes, peut cesser d'être vague; & dans ce cas, elle doit avoir autant de force qu'une affirmation.

Il est de maxime qu'une Déposition fausse dans un point, est censée fausse dans tout le reste, parce qu'un témoin qui est convaincu d'avoir fait une fausse Déposition, est prouvé coupable de corruption, de dol & de parjure.

Guy Pape dit, que si des paysans & des idiots disent, dans leurs Dépositions, des choses qui annoncent beaucoup d'esprit, on doit penser qu'ils ont été instruits & surbornés, & par cette raison, regarder leurs Dépositions comme suspectes.

Les Dépositions se détruisent elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres Dépositions : dans ce dernier cas, les juges doivent s'en rapporter à ce qui est déposé par le plus grand nombre de témoins, à moins que leurs Dépositions ne méritent aucune foi, par des circonstances particulières.

Une Déposition qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complette, suivant l'axiome de droit, *testis unus testis nullus.* Il faut au moins le concours de deux Dépositions sur un même fait.

Voyez *le dictionnaire des sciences; le traité de la discipline ecclésiastique, par le père Thomassin; Gerbois*, de causis majoribus; *les mémoires du clergé; le dictionnaire des arrêts; le commentaire de Bornier sur l'ordonnance de 1667, & celle de 1670; le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance de 1667, & son traité de la justice criminelle; le journal des audiences; le journal du palais; Lacombe, dans son traité des matières criminelles; Guy Pape, Bardet, Mornac,*

(1) *Cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit.* Leg. 23, cod. de probat.

Papon, *Imbert*, *Bouvot*, [illegible], *Fontanon*, *Robert* ; *Ferrière dans son dictionnaire de droit*. Voyez aussi les articles DÉGRADATION, DESTITUTION, ENQUÊTE, INFORMATION, PREUVE, TÉMOIN, &c. (*Cet article est de M.* DESSESSARTS, *avocat & membre de plusieurs académies.*)

DÉPOT. C'est ce qu'on a donné en garde à quelqu'un, pour être rendu à la volonté de celui qui l'a donné (1).

Cette convention est du nombre de celles qui se régissent par le droit naturel, & par conséquent elle est fort ancienne : la foi du Dépôt a toujours été sacrée chez toutes les nations : les romains avoient mis ce contrat dans la classe des contrats de bonne foi ; & ils étoient si jaloux de la fidélité du Dépôt, qu'ils vouloient qu'on le rendît sans examen à celui qui l'avoit fait, quand même il auroit paru être une chose volée.

Cette convention est aussi au rang des contrats de bienfaisance ; car elle n'a lieu que pour l'utilité de l'une des parties, qui est le déposant.

Le contrat de Dépôt est d'ailleurs un contrat réel, puisqu'il ne peut être formé que par la tradition de la chose, qui fait l'objet du Dépôt.

Le contrat de Dépôt est encore un contrat synallagmatique, puisqu'il soumet chacun des contractans à des obligations réciproques : mais c'est un contrat synallagmatique imparfait, attendu qu'il n'y a d'obligation principale que celle du dépositaire, & que les obligations de l'autre partie, qui est le déposant, ne sont que des obligations incidentes.

Il faut que le Dépôt soit gratuit ; car autrement ce seroit un louage, puisque le dépositaire loueroit ses soins.

Quoiqu'ordinairement on ne mette en Dépôt que des meubles, on peut néanmoins donner en garde des imeubles, & les fruits qui en proviennent : mais cette garde n'est pas proprement un Dépôt. Et nous ne croyons pas fondée l'opinion des jurisconsultes, qui ont prétendu qu'un immeuble pouvoit être le sujet d'un Dépôt simple. En effet, ce qui caractérise particulièrement le contrat de Dépôt, est que le déposant confie la chose déposée, afin de la retrouver chez le dépositaire, lorsqu'il le jugera à propos. Or, on ne peut pas dire qu'un immeuble soit de nature à pouvoir être mis en Dépôt pour qu'on puisse le retrouver quand on voudra, puisqu'il ne peut pas être déplacé.

Non-seulement on peut donner en Dépôt ce qu'on a en propre, mais encore ce qui appartient à autrui, soit qu'on l'ait en sa puissance de bonne foi, ou qu'on le possède de mauvaise foi. Ainsi des voleurs peuvent mettre en Dépôt ce qu'ils ont volé ; mais dans ce cas, le dépositaire n'est point obligé de rendre le Dépôt au voleur : il faut au contraire qu'il le rende au légitime propriétaire.

S'il y a du doute dans le droit de celui qui se dit propriétaire, ou que ce droit lui soit contesté par celui qui a fait le Dépôt, le dépositaire devient alors une sorte de dépositaire de justice, & il doit attendre que la contestation ait été réglée, pour rendre la chose à celui que le juge aura déclaré légitime propriétaire.

Il n'est pas permis au dépositaire de faire usage de la chose déposée, ni de la prêter, louer, ou aliéner, parce qu'il n'a que la garde du Dépôt. Ainsi ce seroit une infidélité de la part du dépositaire, s'il se servoit du Dépôt, ou s'il s'en dessaisissoit ; il doit toujours être en état de rendre la chose même qui lui a été confiée, les mêmes espèces, le même grain, le même vin, &c.

Le dépositaire ne répond pas des cas fortuits qui peuvent détériorer ou détruire le chose déposée ; il n'est même pas tenu des suites d'une légère négligence, mais il doit répondre de ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossière, qu'elle approche du dol.

Ce seroit, par exemple, une faute inexcusable, si le dépositaire ne prenoit pas les précautions que tout autre prendroit : ainsi dans le cas où on lui auroit confié de l'argent, ou des diamans, & qu'il les laissât dans un vestibule ou dans une anti-chambre de sa maison, sans les mettre sous la clef, il seroit tenu d'en répondre, s'ils venoient à être volés.

Si le dépositaire étoit une personne peu sensée, ou un mineur sans expérience, ou un homme négligent dans ses propres affaires, tel qu'un prodigue, celui qui auroit choisi un pareil dépositaire ne pourroit pas en exiger le soin d'un pere de famille soigneux & vigilant : c'est pourquoi si le Dépôt venoit à périr par quelque faute que ce dépositaire n'auroit pas été capable d'éviter, le propriétaire du Dépôt seroit tenu d'en supporter la perte attendu qu'on auroit à lui imputer son mauvais choix.

Les conditions sous lesquelles la chose a été déposée, sont ce qu'on appelle la loi du Dépôt ; loi que le dépositaire doit suivre exactement : mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est cru à son serment.

Le Dépôt produit deux actions : l'une par laquelle celui qui a fait le Dépôt, peut obliger le dépositaire à le rendre ; & l'autre, par laquelle ce dernier peut répéter les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

Il est défendu aux juges d'admettre la preuve vocale du Dépôt volontaire excédent cent livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit.

Mais si l'acte de Dépôt étoit perdu, la preuve

(1) *Formule d'un acte de Dépôt.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent Pierre Boutenges, bourgeois de Paris, y demeurant, rue.... lequel a reconnu qu'Helene Boutenges, sa sœur, à ce présente, lui a mis entre les mains en espèces au cours de ce jour, la somme de mille livres, pour cause de Dépot, pour les lui garder, s'obligeant & promettant de les lui rendre, ou au porteur des présentes, en mêmes espèces que celles qu'il lui a données en garde, toutes les fois qu'il en sera requis : & pour l'exécution des présentes, &c.

vocale de ce fait seroit admise, à quelque somme que montât le Dépôt.

Quelques-uns ont pensé que pour prouver un Dépôt nié par le dépositaire, on pouvoit prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas, la conduite du dépositaire étoit une espèce de vol & de perfidie; mais cette opinion n'est point suivie au parlement de Paris. On y pense qu'il seroit dangereux d'autoriser les voies obliques telles qu'une procédure extraordinaire, pour acquérir des preuves que la loi civile défend. Divers arrêts, dont un du mois de mars 1724, ont consacré cette maxime. L'espèce de ce dernier arrêt est ainsi rapportée dans la collection de jurisprudence.

» Le sieur Triol, négociant, avoit emprunté du » nommé Fayard, 14565 livres, & soutenoit avoir » donné sans reconnoissance, un certificat de cinq » actions en nantissement du prêt. Triol ayant re- » demandé son certificat, Fayard nia le Dépôt; » Triol rendit plainte, & accusa Fayard de larcin: » le premier juge avoit instruit la procédure, jus- » qu'à sentence qui condamnoit Fayard au blâme. » L'appel relevé, la cour jugea que s'agissant d'un » Dépôt volontaire, dont l'ordonnance défend la » preuve par témoins, on n'avoit pas dû se la pro- » curer indirectement par une procédure extraordi- » naire: l'information étoit concluante; mais l'ar- » rêt n'y eut aucun égard ».

Cependant par un jugement souverain, que rendit, le 27 novembre de la même année, M. le lieutenant de police & plusieurs conseillers du châtelet, commissaires du conseil en cette partie, le notaire Bellot qui nioit le Dépôt volontaire, tant de vingt-cinq actions que lui avoit confiées le sieur de Varennes, que d'un écrit qui contenoit les conditions de ce Dépôt, fut condamné solidairement avec le sieur Belafaire, à restituer au dire d'agens de change, la valeur de ces actions, en conséquence d'une preuve testimoniale acquise par la voie de la procédure extraordinaire, & en quinze cens livres de dommages intérêts, avec défenses de récidiver, & d'user de pareilles voies.

Dans l'espèce de ce jugement, que rapporte pareillement l'auteur de la collection de jurisprudence, le sieur de Varennes avoit emprunté du sieur Belafaire une somme de quatre-vingt-cinq mille livres: pour sûreté de l'emprunt, il avoit remis à Belafaire vingt-cinq actions, & en avoit déposé vingt-cinq autres entre les mains du notaire Bellot, avec un billet signé tant du créancier que du débiteur, qui expliquoit ce que le notaire devoit faire des actions.

Le notaire avoit violé le Dépôt en remettant les actions à Belafaire, qui en convint dans ses interrogatoires. La preuve en étoit acquise d'ailleurs par les dépositions des témoins: mais le notaire soutenoit qu'on ne lui avoit jamais confié ni actions, ni écrit, & il prétendoit que conformément à l'ordonnance & à la jurisprudence observées au parlement, on devoit s'en rapporter à sa déclaration: mais les juges n'eurent point d'égard à ces moyens.

Le Dépôt n'obligeant qu'à la simple garde, il est de la nature de ce contrat, que la chose déposée soit rendue dans le lieu où elle est gardée: c'est pourquoi le dépositaire n'est pas obligé de la transporter pour la délivrer, à moins qu'il ne l'ait mise de mauvaise foi dans un autre lieu que celui où il devoit la garder. C'est ce qui résulte de la loi 12, *par.* 1. *ff. depos.*

Le Dépôt ne s'étend pas seulement à ce qui a été déposé; c'est pourquoi si la chose déposée produit des fruits ou revenus, ils entrent aussi dans le Dépôt, & le dépositaire est chargé de ces accessoires comme du principal. Ainsi celui qui prend en garde un troupeau de moutons & de brebis doit rendre la laine & les agneaux que le troupeau a produits. C'est ce que décide la loi 38, *par.* 10, *ff. de usur.*

Lorsque la chose mise en Dépôt appartient à plusieurs particuliers, & qu'elle est divisible, comme une somme d'argent, le dépositaire doit donner à chacun sa portion, lorsque tous sont convenus de leurs portions; mais si la chose n'est pas divisible, le dépositaire ne peut la rendre qu'à tous ensemble. Si le Dépôt est cacheté, il ne peut être ouvert qu'en présence de tous les intéressés pour leur être remis. Et s'il y a des absens ou des contestations entre les présens, le dépositaire ne doit rendre le Dépôt qu'en prenant sa sûreté à l'égard de tous, soit en demandant sa décharge en justice, ou en consignant le Dépôt dans les formes pour être ensuite pourvu par le juge à l'ouverture & au partage du Dépôt, avec les sûretés convenables pour ceux qui sont absens.

Si dans le cas d'un Dépôt appartenant à plusieurs héritiers, l'un d'entre eux retire sa portion, & que le dépositaire devienne ensuite insolvable, les co-héritiers n'auront rien à répéter à celui qui aura eu sa part. La raison en est que la diligence de celui qui a reçu ne doit profiter qu'à lui, & que les autres doivent supporter l'insolvabilité du dépositaire, ou comme un effet de leur négligence, ou comme un cas fortuit qui ne peut tomber que sur eux.

Lorsque deux ou plusieurs personnes reçoivent un mêmeme objet en Dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout. La raison en est qu'on ne rend pas le Dépôt si on ne le rend entier: elles doivent par conséquent répondre l'une pour l'autre, même de leur dol commun, sans que la demande contre une seule empêche qu'on ne puisse ensuite agir contre les autres, jusqu'à ce que le tout soit restitué.

Lorsque le dépositaire fait usage de la chose déposée contre la volonté du propriétaire, il commet une sorte de larcin pour lequel il doit être responsable des dommages & intérêts qui peuvent en résulter.

Si le Dépôt est fait pour l'intérêt du dépositaire, comme lorsqu'on lui confie un meuble pour le

vendre & en garder le prix à titre de prêt ; ou qu'on lui remet une ſomme d'argent à condition que s'il fait une acquiſition il s'en ſervira, & qu'il arrive que ce qui eſt ainſi confié périt avant l'emploi, le dépoſitaire eſt tenu de la perte, quand même elle ſeroit arrivée par cas fortuit. La raiſon en eſt qu'il ne s'étoit rendu dépoſitaire que pour vendre ou employer à ſon profit la choſe dépoſée, ce qui change la nature & l'effet du Dépôt.

Le privilége du Dépôt eſt tel qu'on ne peut y oppoſer le bénéfice de ceſſion, ni les lettres de répi, ni d'autres exceptions de ce genre.

La contribution qui ſe fait entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, n'a pas lieu ſur le Dépôt, lorſqu'il ſe trouve en nature.

La preſcription n'a pas lieu pour le Dépôt public ; mais le Dépôt particulier peut être preſcrit par trente ans, à moins qu'on ne retrouve encore l'objet dépoſé en nature, avec la preuve du Dépôt.

Lorſque le Dépôt eſt fait ſous le ſceau du ſecret, les héritiers, créanciers ou autres intéreſſés, ne peuvent obliger le dépoſitaire à déclarer l'uſage qu'il en a fait ; il lui ſuffit de déclarer qu'il s'eſt acquitté ou qu'il s'acquittera du Dépôt qui lui a été confié, ſelon les intentions de la perſonne dont il l'a reçu.

Le compenſation ne peut pas être oppoſée par le dépoſitaire, même de liquide à liquide, à cauſe de la bonne foi qu'exige le Dépôt.

Les Dépôts néceſſaires, tels que ceux qui ont lieu en cas d'incendie, de naufrage, &c. peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Et ſuivant l'article 4 du titre 34, la contrainte par corps doit être prononcée contre tout dépoſitaire qui refuſe de rendre un Dépôt néceſſaire.

Cette diſpoſition de l'ordonnance a fait naître la queſtion de ſavoir ſi la contrainte par corps devoit avoir lieu, pour faire reſtituer à un procureur les deniers que ſon client lui avoit confiés à l'effet de faire des offres réelles ; & le parlement de Paris a jugé l'affirmative par arrêt du 20 mars 1767. L'annotateur de Deniſart a critiqué cet arrêt, ſur le fondement que dans cette eſpèce, le Dépôt étoit volontaire, & qu'il n'y a, ſuivant l'ordonnance, que le Dépôt néceſſaire ou judiciaire qui doive faire prononcer la contrainte par corps : mais cette critique eſt mauvaiſe : l'argent remis à ce procureur pour être employé dans un acte de la procédure, doit avoir le même privilège que les pièces confiées à cet officier : or il eſt conſtant que tout procureur peut être condamné par corps à rendre les pièces que ſon client lui a confiées. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 31 août 1682, rapporté au journal des audiences.

A l'égard du Dépôt fait dans une hôtellerie, le juge peut en admettre la preuve par témoins ou la refuſer ſelon les circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Si les choſes données en Dépôt par un voyageur à l'aubergiſte, viennent à être volées dans l'auberge, l'aubergiſte doit en répondre quand même le vol auroit été fait par d'autres perſonnes que les domeſtiques de l'auberge. La raiſon en eſt qu'on préſume que le vol eſt arrivé par le défaut de ſoin de l'aubergiſte. Mais il en ſeroit différemment ſi l'aubergiſte juſtifioit que le vol n'a eu lieu que par quelque accident de force majeure.

La même déciſion doit avoir lieu à l'égard du dommage occaſionné aux effets donnés en Dépôt à l'aubergiſte.

L'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, contient ſur le Dépôt des diſpoſitions ſemblables à celle de l'ordonnance de 1667, ſi ce n'eſt qu'elle n'autoriſe la preuve vocale du Dépôt volontaire, que lorſqu'il n'excède pas la valeur de deux cent francs barrois (1), aulieu que cette preuve eſt autoriſée juſqu'à 100 livres de France par l'ordonnance de 1667.

Comme un acte de Dépôt produit une action contre le dépoſitaire pour l'obliger à rendre le Dépôt, le droit de contrôle en eſt dû ſur le pied de la valeur des choſes dépoſées, & doit être perçu conformément aux articles 3 & 4 du tarif du 29 ſeptembre 1722. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 37 du même tarif.

Le conſeil a décidé en conſéquence le 11 août 1733, que le droit de contrôle d'un acte de Dépôt de Diamans non évalués, devoit être payé ſur le pied de l'article 4 du tarif.

L'article 39 du même tarif fixe à dix ſous le droit de contrôle du Dépôt d'actes ſous ſignature privée de quelque nature qu'ils ſoient ; & cet article ajoute : « que leſdits actes ſous-ſignature privée ne » peuvent être dépoſés ou annexés aux minutes des » notaires, greffiers & autres perſonnes qui les re- » cevront en Dépôt, qu'ils n'aient été préalable- » ment contrôlés, & les droits payés, ſuivant leur » nature, dont mention doit être faite dans les ac- » tes de Dépôt ».

Cette diſpoſition du tarif eſt conforme à l'article premier de l'arrêt du conſeil du 6 août 1715, con-

---

(1) *Voici ce que portent les articles* 1 & 2 *du titre* 5.

I. Voulons en ajoutant à l'ordonnance de l'an mil ſix cent vingt-huit, qu'il ne ſoit reçu aucune preuve par témoins pour choſes excédantes la valeur ou ſomme de deux cens francs, même pour Dépôts volontaires ; mais qu'il ſoit paſſé des actes par-devant tabellions, ou ſous ſignature privée, ſans exclure néanmoins la délation de ſerment de partie à l'autre, ni la preuve du dol & de la fraude, ſuivant les circonſtances du fait, ni lorſqu'il y aura commencement de preuve par écrit.

II. Pourra néanmoins être fait preuve par témoins du Dépôt néceſſaire fait en cas de ruine, tumulte, incendie, naufrage, ou autres accidens imprévus qui auroient ôté la liberté de faire des actes par écrit, comme auſſi du Dépôt d'argent, nippes & hardes, fait dans une hôtellerie par le paſſant ou voyageur, ſuivant les circonſtances du fait & la qualité des perſonnes.

firmé par celui du 28 Novembre 1716.

Les actes passés en pays etranger, ou dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, sont dans le même cas que les actes sous-signatures privées : ils doivent pareillement être contrôlés avant de pouvoir être reçus en Dépôt par des officiers publics (1).

Si le Dépôt est fait au greffe, en vertu d'un jugement, c'est un acte judiciaire forcé, qui n'est point sujet au contrôle ; on ne peut pas même exiger que les actes déposés au greffe par autorité de justice, soient préalablement contrôlés : il suffit qu'ils le soient avant qu'on s'en serve pour en tirer des inductions actives, & avant que le greffier en délivre des expéditions. Le conseil l'a ainsi décidé le 10 juillet 1731 sur les représentations du procureur général au parlement de Paris ; & le 13 juillet 1734, il a rendu un arrêt conforme à cette décision en faveur du sieur Rousseau, greffier de la sénéchaussée de Lyon.

Les Dépôts des testamens des personnes vivantes ne sont pareillement pas sujets au contrôle non plus que les testamens. C'est ce que le conseil a décidé le 29 août 1720.

Par arrêt du 2 août 1740, le conseil a ordonné que les étrangers seroient tenus de déposer chez les notaires de Paris leurs titres pour recevoir leurs rentes sur la ville, sans être assujettis à faire préalablement contrôler ces titres : mais il a décidé le 10 septembre suivant que les procurations données par ces étrangers, à l'effet de recevoir pour eux les arrérages ou les capitaux de ces rentes, devoient être contrôlées.

DÉPÔT PUBLIC, se dit d'un lieu destiné à mettre les Dépôts ordonnés par la justice. Les dépositaires publics sont ceux qui ont la garde de ces Dépôts, comme les commissaires aux saisies réelles, les receveurs des consignations, &c. *Voyez* COMMISSAIRE, CONSIGNATION, &c.

On appelle aussi *Dépôt public*, tout lieu destiné à conserver les actes publics, comme les greffes, les bureaux du contrôle, l'étude d'un notaire, &c.

Suivant l'article 10 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts, les grands maîtres doivent déposer au greffe de chaque maîtrise un procès-verbal de visite de la vente à adjuger, contenant la désignation du triage où doit être assise la vente de l'année suivante. Et l'article 26 du même titre veut que les mêmes officiers déposent pareillement aux greffes des maîtrises les jugemens, & les ordonnances qu'ils ont rendus, ainsi que les autres actes qu'ils ont faits dans le cours de leurs visites.

L'article 4 du titre 16 ordonne aux officiers des maîtrises en général, de déposer en leurs greffes les procès-verbaux des récolemens, dans les vingt-quatre heures après qu'ils sont faits.

Les procès-verbaux des visites faites dans les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, doivent aussi être déposés aux greffes des maîtrises, immédiatement après qu'ils ont été faits, sous peine, contre les officiers, de privation de leurs charges, & de répondre personnellement des délits, abus & malversations. C'est ce qui résulte des articles 19 & 21 du titre 23.

Suivant les articles 3 & 5 du titre 7, les gardes-marteaux doivent déposer au greffe dans trois jours les procès-verbaux des visites qu'ils ont faites dans les forêts, & des chablis & arbres de délits qu'ils ont découverts.

L'article 5 du titre 11 veut que l'arpenteur qui est à la suite du grand maître, dépose au greffe de la maîtrise les plans, figures, procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de récolement, & de toutes les autres opérations concernant son office, huit jours au plus tard après chaque opération, à peine d'interdiction pour la première fois, & de privation de sa charge en cas de récidive.

Les arpenteurs ordinaires sont obligés, sous les mêmes peines, de déposer aux greffes des maîtrises les procès-verbaux des visites des fossés & bornes des forêts dans lesquelles le roi a intérêt, ainsi que les procès-verbaux d'assiette, avec les plans & figures des ventes trois jours après qu'ils ont été faits. C'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 11, & de l'article 6 du titre 15.

Les sergens à garde doivent, selon l'article 9 du titre 10, déposer au greffe leurs procès-verbaux deux jours au plus tard après les délits commis, à peine d'être condamnés à l'amende & aux dommages & intérêts, comme l'auroient été les délinquans.

Le conseil a néanmoins jugé, par arrêt du 2 septembre 1749, que ce défaut de Dépôt dans deux jours n'opéroit rien au profit de celui qui étoit chargé par le procès-verbal.

Au surplus, ce Dépôt doit être fait sans frais, comme l'a décidé le conseil, par arrêt du 19 janvier 1700.

Les sergens à garde sont pareillement obligés de déposer au greffe les procès-verbaux des chablis qu'ils ont reconnus, trois jours après les avoir trouvés, à peine de cinquante livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 17 de l'ordonnance.

L'article 24 du titre 15 veut que les adjudicataires des bois du roi, comparoissent aux greffes des maîtrises dans les huit jours au plus tard, après les adjudications, pour déclarer les noms de leurs associés & déposer les expéditions de leurs traités,

(1) *Formule d'acte de Dépôt pardevant notaires.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent le sieur Antoine Balland, bourgeois de Paris, lequel a déposé pour minute à l'un des notaires soussignés, un écrit portant, &c. (*Il faut détailler le contenu dudit écrit*), fait entre.... signé.... écrit en papier ou parchemin, daté du.... controlé à Paris par... cejourd'hui, pour être mis au rang de ses minutes, à l'effet de lui en être délivré, & à qui il appartiendra, toutes expéditions necessaires ; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a eu certifié véritable, signé & paraphé en présence des notaires soussignés, dont acte. Fait & passé, &c.

à peine de mille livres d'amende & de nullité des sociétés. Et suivant l'article 37 du même titre, ils doivent aussi déposer au greffe l'empreinte de leurs marteaux, à peine de cent livres d'amende.

Les facteurs ou garde-ventes établis par les adjudicataires, sont obligés de déposer au greffe les procès-verbaux des délits commis dans les réponses de leurs ventes, trois jours au plus tard après qu'ils ont été commis, sinon les adjudicataires demeurent responsables des événemens. C'est ce qui résulte de l'article 39 du même titre.

Et suivant l'article 50, les procès-verbaux des souchetages faits sur les réquisitions des adjudicataires avant les usances, doivent aussi être déposés au greffe pour y avoir recours lors des récolemens.

Les procès-verbaux d'arpentage & autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martelages, adjudications, & récolemens des bois des gens de main-morte doivent être déposés au greffe de la maîtrise. Telles sont les dispositions de l'article 10 du titre 24.

L'article premier du titre 25 établit la même règle à l'égard des procès-verbaux d'arpentage, & des plans & figures des bois appartenans aux communautés d'habitans.

Et l'article 16 du titre 27 veut pareillement que les cartes, plans & figures des bois du roi, ou dans lesquels sa majesté a intérêt, soient déposés aux greffes des maîtrises à la diligence des maîtres particuliers & des procureurs du roi, à peine de radiation de leurs gages.

Il en doit être usé de même à l'égard des empreintes, des marques destinées à marquer les bestiaux des usagers, & les porcs des adjudicataires des glandées. Cela est ainsi prescrit par l'article 3 du titre 18, & par l'article 6 du titre 19.

Il faut encore, conformément à l'article 14 du titre 27, observer la même formalité au sujet des étalons des mesures des bois de chauffage.

On appelle *Dépôt civil*, le greffe où l'on porte les productions des parties dans les affaires civiles. Et *Dépôt criminel*, le greffe où l'on dépose les procédures criminelles. Voyez GREFFE.

DÉPÔT DES CHARTRES DES COLONIES. L'expérience a fait connoître que les papiers publics des colonies françoises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie, étoient exposés par l'effet du climat à plusieurs causes de destruction; ensorte que les actes d'une génération s'y conservoient à peine, sans être altérés pour la génération suivante. C'est envain qu'on a voulu, en différens temps, parer à cet inconvénient; tous les moyens employés à cet effet ont été inutiles. Ainsi l'état civil, de même que les propriétés des sujets du roi dans ces pays, devoient se trouver fréquemment compromis. Ces considérations ont déterminé sa majesté à donner au mois de juin 1776, un édit pour établir en France un Dépôt, où non-seulement on conserveroit les titres qui intéressent le repos & la sûreté des familles, mais où l'on trouveroit encore sur l'existence des personnes qui passent dans les colonies, les renseignemens que le grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. Nous allons rapporter les dispositions de cette loi importante que la chambre des comptes a enregistrée le 15 avril 1777.

ARTICLE PREMIER,

« Il sera établi à Versailles, pour la conservation » & sûreté des papiers publics de nos colonies, un » Dépôt sous le nom de *Dépôt des chartres des colonies*, dont la forme sera déterminée par le présent édit.

» II. Il sera fait incessamment par les greffiers » des conseils supérieurs, un relevé sommaire des » enregistremens faits avant cet édit, des lois émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des » réglemens faits par les gouverneurs généraux & » intendans, avec mention sommaire de leurs enregistremens, que des réglemens faits par les » conseils supérieurs. On remontera à un temps » aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions seront signés » par lesdits greffiers, & visés par le président de » chaque conseil.

» III. Les curés ou desservans les paroisses feront aux frais des paroisses » un double signé d'eux, & » légalisé par le supérieur ecclésiastique des registres » de baptêmes, mariages & sépultures dont ils seront dépositaires; & les préposés aux hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui » auront précédé l'enregistrement du présent édit, » pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

» IV. Les curés & desservans les paroisses seront, » en cas de refus ou de négligence, contraints, à » la poursuite de nos procureurs, par la saisie de » leur temporel ou de celui des missions dont ils relèvent, à la remise desdits registres. Les préposés » aux hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits hôpitaux.

» V. Les greffiers feront aussi incessamment expéditions signées d'eux & visées par le premier » officier du siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages & sépultures déposés en leurs » greffes, dont le premier double ne se sera pas » trouvé ès-mains du curé ou desservant de la paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre & » les années des registres dont il se trouvera dépositaire; à quoi les greffiers seront contraints par » interdiction à la poursuite de nos procureurs.

» VI. Enjoignons aux gouverneurs généraux & » intendans, aux conseils supérieurs, & à nos procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites se fassent avec le » plus de diligence & d'exactitude qu'il sera possible; & soient tous les trois mois remises aux greffes des intendances & subdélégations, suivant

» les résidences, avec des états dans la forme de » ceux mentionnés ci-après.

» VII. Les parties intéressées à des actes, jugemens ou arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent édit, pourront pour leur sûreté » remettre à leurs frais aux greffiers des conseils » supérieurs ou des juges des lieux, des expéditions » desdits actes, jugemens ou arrêts signées, & collationnées par les notaires ou greffiers dépositaires » des minutes, & visées par le président du conseil » ou par le juge ordinaire sans frais. Il sera fait sommairement mention du Dépôt par lesdits greffiers sur un registre tenu à cet égard, coté & paraphé par le président du conseil ou par le juge » des lieux sans frais; & pour ladite mention il sera » payé pour chaque Dépôt aux greffiers un droit » de cinq sous monnoie de France; dans les colonies où les payemens se font en cette monnoie, » de sept sous six deniers dans les autres colonies.

» VIII. Les officiers des classes dans les colonies » françoises, feront incessamment un relevé des » passagers arrivés de France ou autres lieux, & de » ceux qui seront partis desdites colonies soit pour » France, soit pour une autre colonie depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des » registres tenus & des rôles d'équipages expédiés » au bureau jusqu'à ce jour pourra le permettre. Il » sera pareillement adressé par le secrétaire d'état » ayant le département de la marine, des ordres » aux officiers des classes des ports de France où » se font les embarquemens pour les colonies, de » faire un relevé par année depuis & compris 1749 » des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés soit en allant, » soit en revenant; lesquels relevés seront visés » tant dans les colonies que dans les ports de France » par les officiers supérieurs d'administration, & » adressés par ces derniers au secrétaire d'état ayant » le département de la marine.

» IX. Après l'enregistrement du présent édit, les » greffiers des conseils supérieurs feront expédition des lois qui émaneront à l'avenir de nous, » & des réglemens qui seront faits par les gouverneurs généraux & intendans, avec mention des » arrêts d'enregistrement, ainsi que des arrêts de réglement faits par les conseils supérieurs; & ces » expéditions seront visées des présidens de chaque conseil supérieur.

». X. Les curés ou desservans les paroisses tiendront à l'avenir aux frais de la paroisse un troisième registre pour les baptêmes, mariages & » sépultures dans la forme prescrite par les ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de » la dernière page par le supérieur ecclésiastique. » Les préposés aux hôpitaux civils tiendront aussi » un troisième registre des inhumations faites auxdits hôpitaux; & leur signature sera légalisée au » bas de la dernière page par le juge des lieux sans » frais.

» XI. Les notaires retiendront aux frais des parties deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le Dépôt & » visée sans frais par le juge des lieux. Exceptons » néanmoins de la nécessité de la seconde minute » les actes d'inventaire, de partages ou de ventes » sur inventaire, sauf aux parties à remettre à leurs » frais, expédition desdits actes aux termes de l'article 7, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour » leur sûreté.

» XII. Exceptons pareillement de la nécessité des » deux minutes la rédaction des testamens, si les » circonstances ne permettent pas de dresser sur le » champ une seconde minute: voulons en ce cas » que la seconde minute soit remplacée aux frais » des parties par une expédition faite & signée dans » les quinze jours de l'ouverture, & publication » desdits testamens, & visée par les juges des lieux » sans frais.

» XIII. Les greffiers des conseils supérieurs & » des sièges inférieurs retiendront par-devers eux, » aussi aux frais communs des demandeurs & des » défendeurs, des expéditions des arrêts & jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par » défaut en matière civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les présidens des conseils & par les juges des lieux sans frais: exceptons de la disposition du présent article les jugemens rendus sur action purement personnelle, » entre parties présentes ou domiciliées dans la » colonie.

» XIV. Les greffiers du tribunal-terrier retiendront également aux frais des parties des expéditions, des jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le président du tribunal.

» XV. Pourront les parties intéressées aux concessions des terreins dans les campagnes, & des » emplacemens en ville, & aux procès-verbaux » d'arpentage & placement desdites concessions » antérieures ou postérieures à l'enregistrement du » présent édit, déposer aux greffes des lieux de » leur résidence, aux termes de l'article 7, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées » par les dépositaires des minutes & visées; savoir, les concessions par les gouverneur-général & intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de » cette nature par le juge des lieux, sans frais.

» XVI. Les greffiers des intendances ou subdélégations retiendront pareillement, aux frais des » parties, une seconde minute des actes d'affranchissement qui sera visée par les gouverneur & » intendant; il sera permis aux libres & aux » affranchis de remettre, aux termes de l'article 7, « expédition des actes d'affranchissement accordés » précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée » du greffier de l'intendance ou subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les gouverneur & intendant.

» XVII. Les curés ou desservans les paroisses; » les

» les prépoſés aux hôpitaux civils, les greffiers des différens tribunaux & les notaires ſeront, à la diligence de nos procureurs-généraux & de leurs ſubſtituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation le plus prochain de leur réſidence, les doubles des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, les doubles des regiſtres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des lois & des réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépoſitaires dreſſera en même-temps trois états ſommaires des regiſtres & pièces qu'il aura à dépoſer contenant le nombre & l'année des regiſtres, la date des arrêts & jugemens, la nature & la date des actes avec les noms des parties.

» XVIII. Ces états ſeront certifiés par les dépoſans & viſés ſans frais : ceux des deſſervans des paroiſſes, des prépoſés aux hôpitaux civils, & des greffiers des ſièges royaux, civils & d'amirauté par les juges des lieux ; ceux des greffiers des intendances ou ſubdélégations, du tribunal-terrier & des conſeils ſupérieurs, par les préſidens reſpectifs.

» XIX. Deux de ces états ſeront remis au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation ſuivant la réſidence du dépoſant ; l'un ſera envoyé en France ; le ſecond reſtera en Dépôt au greffe de l'intendance ou de la ſubdélégation pour y avoir recours en cas de beſoin ; le troiſième demeurera ès mains du dépoſant pour lui ſervir de décharge ; à l'effet de quoi le greffier de l'intendance ou de la ſubdélégation certifiera ſans frais au bas de ce troiſième état que remiſe lui a été faite des pièces y mentionnées.

» XX. Les officiers des claſſes tiendront à l'avenir un regiſtre coté & paraphé par l'officier ſupérieur de l'adminiſtration qui contiendra les noms & qualités des paſſagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des navires ſur leſquels ils auront paſſé, & la date de leur arrivée, ainſi que les noms & qualités des paſſagers qui partiront des colonies, le nom des navires ſur leſquels ils paſſeront, & la date de leur départ, avec mention de leur deſtination pour France, pour une autre colonie ou autre lieu quelconque : duquel regiſtre il ſera fait un relevé qui ſera viſé par l'officier ſupérieur de l'adminiſtration, & dépoſé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'intendance pour être envoyé en France. Il ſera également tenu dans les ports de France par les officiers des claſſes pareil regiſtre contenant les noms & qualités des paſſagers allant aux colonies ou venant d'icelles, dont le relevé fait en la même forme ſera adreſſé tous les ans au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

» XXI. Le greffier de l'intendance ou de la ſubdélégation dreſſera un état général ſommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés par chapitres ſéparés où ſeront diſtingués les regiſtres de baptêmes, mariages ou ſépultures, les arrêts & jugemens, les actes paſſés devant notaires, les actes remis par les parties, les affranchiſſemens, les conceſſions, la qualité & la réſidence du dépoſant, & la date de la remiſe en ſon greffe ; & cet état général ſera viſé de l'intendant.

» XXII. Les relevés, doubles minutes & expéditions ordonnés par les articles précédens ſeront écrits ſur papier à la Tellière en écriture courante, & ſeront payés à raiſon de vingt ſous le rôle dans les colonies où les payemens ſe font en monnoie de France, & de trente ſous dans les autres colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze ſyllabes ; les pièces marquées par les articles 7, 11, 13, 14, 15 & 16 ſeront payées par les parties intéreſſées. L'intendant pourvoira ſur ce pied aux frais du domaine au payement des relevés & expéditions ordonnés par les articles 2, 5, 9, & ſur un pied modéré au payement des états & frais de tranſport marqués par les articles 17 & 21, & aux dépenſes néceſſaires pour l'exécution des articles ci-après ; deſquels payemens il ſera annuellement par l'intendant envoyé un état au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

» XXIII. Tous leſdits papiers avec les états généraux & particuliers d'iceux ſeront mis & emballés avec ſoin dans une ou pluſieurs caiſſes ſcellées du ſceau de l'intendant, & chargés par les ordres dudit intendant ſur un ou pluſieurs navires avec connoiſſement : le procès-verbal de ſcellé & le connoiſſement ſeront envoyés par l'intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine. Les clés des caiſſes ſeront confiées à l'officier d'adminiſtration embarqué ſur l'un de nos vaiſſeaux, ou aux capitaines des navires marchands qui auront ſigné les connoiſſemens : enjoignons audit officier d'adminiſtration & auxdits capitaines de veiller avec la plus grande attention à la conſervation de ces papiers, & à ce que les caiſſes les contenant, ſoient placées dans l'endroit le plus ſain ; à peine, contre les officiers d'adminiſtration, d'interdiction, & contre les capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement pendant une année pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons en cas de néceſſité, d'ouvrir les caiſſes pour en déplacer les papiers ; de quoi il ſera dreſſé un procès-verbal ſigné par les officiers de l'état-major de nos vaiſſeaux, ou par les officiers des navires marchands, & envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

» XXIV. Ces caiſſes ſeront remiſes avec les clés au premier officier d'adminiſtration du port de

» l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés; & s'ils ne paroissent pas entiers ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en sera donné avis au secrétaire d'état ayant le département de la marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses, & de la nature & des suites des avaries.

» XXV. L'officier d'administration adressera lesdites caisses par la messagerie au secrétaire d'état ayant le département de la marine, lequel ordonnera la levée des scellés après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les colonies, dans les bâtimens de transport ou dans les ports du débarquement, & la vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les articles 17 & 21 du présent édit; de quoi il sera dressé procès-verbal, au pied duquel & sur l'ordre du secrétaire d'état ayant le département de la marine, le directeur du Dépôt que nous commettrons par un brevet particulier prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souscrit dudit secrétaire d'état.

» XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du Dépôt s'adresseront au directeur d'icelui, en lui justifiant de leur droit ou qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme des juges de leur domicile.

» XXVII. Les expéditions visées par le directeur du Dépôt, feront foi en justice; elles seront délivrées sans frais sur un papier commun, & ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice réglée; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, & les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la déclaration du 6 décembre 1707, & à l'article 97 du tarif du contrôle du 29 septembre 1722. Si donnons mandement, &c. »

DÉPÔT DES SELS. On donne ce nom aux endroits où le sel est mis en Dépôt dans les provinces qui ne sont pas sujettes aux droits de gabelles.

Afin d'empêcher les habitans des pays exempts de gabelles de verser leur sel dans les pays qui y sont sujets, il a fallu établir une régie & des formalités qui pussent restreindre les premiers à la quantité de sel qui leur est nécessaire pour leur usage, & assujettir les autres à en prendre au grenier la quantité à laquelle on a estimé que pouvoit aller leur consommation. On a en conséquence établi des Dépôts dans les cinq lieux de la frontière des pays rédimés, & l'on a réglé la police qui devoit être observée à cet égard. C'est à quoi ont pourvu différentes lois, & particulièrement le titre 16 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, la déclaration du 22 novembre 1722, & les arrêts du conseil revêtus de lettres-patentes des 10 juin 1749, & 9 juin 1761.

Les dispositions de ces lois avoient paru insuffisantes au feu roi pour empêcher le faux-saunage dans les provinces voisines des Dépôts, & dans lesquelles la vente exclusive du sel a lieu au profit de sa majesté: c'est pourquoi il fut rendu le 3 octobre 1773 un arrêt de réglement sur cette matière, lequel fut ensuite interprété & modifié par un autre arrêt du 18 avril 1774, rendu en conséquence des réclamations de différentes villes. Mais ce nouvel arrêt ayant encore laissé subsister différentes dispositions du précédent qui portoient atteinte aux privilèges des villes des provinces rédimées des droits de gabelle, les officiers municipaux & habitans de ces villes & provinces ont fait de nouvelles représentations au roi, en conséquence desquelles sa majesté a révoqué par un arrêt du 14 octobre 1774 (1), celui du 3 octobre 1773.

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par le roi, étant en son conseil, les mémoires respectivement présentés à sa majesté par les officiers municipaux de la ville de Riom, chef lieu du duché d'Auvergne; par les ville de Riom & Clermont, pour ladite province d'Auvergne; par la ville de Châtelleraut & la province de Poitou; par celle d'Aubusson & autres villes & pays de la haute marche; par les maire, échevins & autres officiers municipaux de la ville de Gueret, capitale de la province de la haute Marche; par les habitans de la ville du Blanc en Berri, & de tous ses environs; par ceux de la ville de Touars & paroisses ressortissantes du Dépôt à sel de ladite ville; & par ceux de la ville de saint-Vaulry, généralité de Limoges, d'une part; & par l'adjudicataire des fermes générales, d'autre part; ceux desdits officiers municipaux de Riom & autres villes ci-dessus nommées, contenant leurs représentations contre un arrêt du conseil du 3 octobre 1773, portant réglement pour la fourniture des sels aux Dépôts limitrophes au pays de gabelle, lequel a accordé à l'adjudicataire des fermes le droit exclusif d'approvisionner de sel lesdits Dépôts, avec défenses aux habitans des villes d'Aubusson & de Riom, d'en continuer le commerce, lesdits mémoires expositifs, entr'autres choses: que la province d'Auvergne étoit du nombre de celles qui ont été anciendement rédimées des droits de gabelle, qu'il y avoit cela de particulier pour cette province, qui rendoit son privilege d'autant plus favorable, que ce n'étoit point par un prix payé comptant qu'elle s'étoit rédimée; que c'étoit sous une charge annuelle & perpétuelle, par une augmentation sur la taille, qui a suivi la même progression que la taille elle-même; que c'étoit ce que l'on pouvoit voir dans les édits des mois d'août 1547, juillet 1549, avril 1550 & octobre 1557; qu'autant d'edits se trouvoient encore confirmés par des lettres-patentes de 1560, 1563 & [illegible]; que de-là venoit qu'il n'y avoit nulle proportion pour l'imposition de la taille entre les autres provinces du royaume & l'Auvergne, où elle est beaucoup supérieure: que les demandes des fermiers généraux sur lesquelles étoit intervenu l'arrêt du 3 octobre 1773, étoient le complément du systême d'envahissement des privilèges des provinces rédimées, qu'ils avoient conçu depuis plus d'un siècle; qu'en effet, pour peu qu'on y fît attention, on reconnoîtroit par combien de degrés cet événement avoit été préparé: que la vente étoit totalement libre, au moyen des conventions faites avec elles & des sommes dont elles avoient contribué, lorsqu'on imposa la formalité gênante des Dépôts à l'extrémité des pays rédimés, par laquelle ils touchent au pays de gabelle: qu'il

Par un autre arrêt du conseil d'état du 26 mai 1772, il a été permis à l'adjudicataire des fermes générales de faire vendre dans les Dépôts de l'Auvergne, de la Marche & du Poitou, sans en de-

étoit vrai que cet établissement étoit antérieur à l'ordonnance de 1680; mais que, quoique cette ordonnance en eût fixé irrévocablement les règles & la discipline, cependant en 1722, au lieu de laisser approvisionner les Dépôts indifféremment par tout le monde, on avoit exigé que les marchands prissent des commissions des juges; qu'ensuite elles étoient devenues des commissions du fermier, révocables selon sa volonté, au moyen de quoi il ne restoit plus que d'établir en sa faveur, la vente exclusive du sel, & que c'étoit ce qu'avoit fait l'arrêt du 3 octobre 1773: qu'à la vérité il y étoit bien dit que le prix seroit fixé sur celui des salorges les plus voisines, mais que cette vente exclusive une fois établie, il étoit difficile de rassurer les habitans des provinces rédimées, sur la crainte que ce prix ne fût successivement augmenté, soit par des sous pour livre établis par le gouvernement, soit par des prétextes que trouveroient les fermiers généraux eux-mêmes: que d'ailleurs se trouvant maître de la totalité de la denrée dans une partie de la province, qui est plus d'un cinquième de l'Auvergne, il étoit vraisemblable qu'ils influeroient aisément sur le prix du sel dans les salorges du pays libre; que cette règle s'étendoit petit-à-petit dans la province où les Dépôts n'ont pas été établis: que la faculté de vendre du sel, ôtée par ledit arrêt du 3 octobre 1773, aux villes de Riom & d'Aubusson, étoit une preuve convaincante de leurs vues: qu'enfin ce fournissement fait par les fermiers généraux, de sels qu'ils tiroient directement des marais salans par la Loire & l'Allier, détruiroit une branche de commerce très-utile, non-seulement aux provinces où les Dépôts sont établis, mais encore à toutes celles qui se trouvent entre ces provinces & la mer, lesquelles trouvoient dans le trafic & voiturage de ces sels, des ressources très-avantageuses: que la rupture de la communication établie pour le transport de cette denrée entre le pays entièrement libre & la partie approvisionnée par les Dépots, & sur-tout la destruction du commerce du sel dans les villes de Riom & d'Aubusson, portoient le préjudice le plus notable à ces deux villes, & principalement à la dernière, dont les manufactures exigent une infinité de convois de toutes les parties de la province, convois dont le prix étoit diminué par l'espérance des voituriers de trouver à charger du sel en retour: que c'étoit enfin causer un préjudice très-grand à ces provinces dans le moment présent, & leur en faire envisager de bien plus grands pour l'avenir, sans que ces maux pussent être balancés par un avantage notable pour les finances de l'état. A ces causes lesdits habitans des villes de Riom, Clermont & autres ci-devant nommées, auroient très humblement supplié sa majesté de révoquer ledit arrêt du 3 octobre 1773, & tout ce qui pouvoit s'en être suivi, s'en rapportant au surplus à ce qu'il plairoit à sa majesté d'ordonner, tant par rapport à la destination des sels que les fermiers généraux pouvoient avoir approvisionnés en vertu dudit arrêt, qu'eu égard aux frais de ces approvisionnemens. Les mémoires des fermiers généraux en réponse, par lesquels ils auroient de leur côté représenté entr'autres choses, qu'ils n'avoient eu d'autre part à tout ce qui avoit été fait sur cet objet, que d'avoir répondu à un mémoire qui leur avoit été communiqué, & d'avoir énoncé ce qui leur avoit paru le plus utile pour la régie des droits du roi: que comme la proposition par eux faite, l'avoit été à l'expiration de leur bail, & qu'ils n'avoient pas caché que la faculté d'approvisionner eux-mêmes les Dépôts, opéreroit une augmentation de produit sensible, c'étoit pour le roi que cette augmentation avoit lieu, & qu'ils n'avoient pas manqué de la faire entrer en considération dans le prix qu'ils ont donné du bail; que la preuve de ce fait se trouveroit établie par les calculs qu'on avoit faits pour en régler le prix; qu'on leur a fait valoir cette augmentation; & qu'enfin cette faculté est énoncée dans le résultat du conseil qui leur porte bail, ce qui prouvoit, ont-ils dit, qu'elle a été regardée comme faisant partie des conditions de ce bail, & que c'étoit le roi qui par-là devoit jouir du bénéfice qui en pouvoit résulter, puisque l'effet ne devoit commencer qu'en même-temps que le nouveau bail, d'où ils induisoient qu'ils étoient absolument sans intérêt pour l'obtention de l'arrêt du 3 octobre 1773; & que s'ils ont donné lieu par les éclaircissemens qui leur avoient été demandés, à ce qu'il fût rendu, ils ne l'avoient fait qu'en l'acquit de leur devoir pour le maintien & pour la bonification des droits dont la régie leur est confiée; ajoutant que cette bonification se trouveroit principalement dans la facilité que cet établissement leur procureroit pour arrêter les versemens que les ressortissans des Dépôts font sur le pays de gabelle, des sels surabondans à leur consommation: qu'indépendamment de la plus grande vigilance qu'ils employeroient dans le débit des sels fournis par eux, ils se procureroient encore un moyen très-facile de les empêcher de circuler dans le pays de gabelle, en les fournissant en sel blanc, pendant que les greniers de gabelle le sont en sel gris; que cette seule précaution sans violences, sans jugemens, sans condamnations, seroit une barrière plus utile contre le faux saunage, que toutes les saisies qu'ils pourroient faire faire, & tous les commis armés, qui ne pourroient s'opposer qu'imparfaitement à des fraudeurs actifs & industrieux, & qui ne peuvent arrêter leurs entreprises téméraires que par la force, & quelquefois aux dépens de la vie des sujets de sa majesté: qu'enfin c'étoit-là le grand avantage qu'ils trouveroient à l'exécution de l'arrêt dont on demandoit la révocation, & qu'il étoit de beaucoup préférable au bénéfice cependant très-réel qu'ils trouveroient dans les moyens économiques de faire eux-mêmes ces fournissemens; soutenant au surplus que les provinces rédimées de gabelle, avoient très-grand tort de se plaindre des dispositions de l'arrêt du 3 octobre 1773, qui bien loin, ont-ils dit, de porter atteinte à leurs privilèges, les confirme au contraire authentiquement: que la régie des Dépots pouvoit être en effet regardée comme gênante, mais qu'elle étoit depuis long-temps établie & absolument nécessaire pour préserver le pays de vente exclusive, des versemens frauduleux qui détruiroient en un peu de temps cette branche des revenus de l'état: que cette régie une fois établie, il devoit être absolument indifférent aux ressortissans de bonne foi, que le sel qu'ils consommeront, leur soit délivré par les minotiers ou par le fermier, pourvu qu'il ne soit pas plus cher; à quoi, ont ajouté les fermiers généraux, il a été pourvu en ordonnant que ce prix sera toujours réglé par le juge sur celui des salorges les plus prochaines: qu'il étoit même vraisemblable que le sel y seroit de meilleure qualité, parce qu'eux, fermiers généraux, ont pour cela bien plus de facilités que les minotiers dont le débit se réduit à cent soixante-quinze minots chacun par an; qu'ils en ont la preuve dans les quatre Dépôts qu'ils fournissent depuis dix ans, qui n'ont donné lieu à aucune plainte, ni sur la qualité ni sur le prix du sel; que les prix y ont même été au-dessous de ce qu'ils étoient dans les autres Dépôts voisins: ils ont de plus représenté que par la vigilance de leur régie ils se trouveroient dans le cas de donner aux ressortissans des Dépôts, des facilités dont ils ne peuvent jouir dans la position actuelle des choses; & ajouté que ces facilités se trouvent établies par l'arrêt du 18 avril de cette année, rendu sur les représentations mêmes des habitans qui ont depuis porté leurs plaintes à sa majesté contre celui du 3 octobre 1773: quant à la disposition de ce dernier arrêt dont on se plaint, qui a privé les villes de Riom & d'Aubusson du droit de faire le commerce du sel, ils ont assuré que cette facilité auroit les plus grands inconvéniens pour la ville de Riom; que d'ailleurs l'intérêt de cette ville à conserver cette faculté étoit médiocre, puisque le nombre des marchands de cette denrée est actuellement réduit à quatre dans cette ville; à l'égard de celle d'Aubusson, ils conviennent que les choses peuvent être envisagées

mander la permission aux officiers de ces Dépôts; les sels de saisie dont la confiscation & la vente auroient été ordonnées par le commissaire du conseil à Saumur, ses subdélégués ou les officiers des greniers.

Voyez *les lois civiles ; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs ; les arrêts d'Augeard ; le journal des audiences ; le traité du contrat de Dépôt ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs ; l'édit du mois de mai 1716 ; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 ; la déclaration du 22 novembre 1722 ; les arrêts du conseil & les lettres-patentes des 10 juin 1749 & 9 juin 1761, &c.* Voyez aussi les articles PREUVE, CONTRAINTE, GREFFE, NOTAIRE, CONSIGNATION, GABELLE, SEL, FAUXSAUNAGE, &c.

DÉPOUILLE. On appelle *droit de Dépouille*, le droit de recueillir certains biens après la mort d'un ecclésiastique. Ce droit a commencé par les monastères, où les prieurs & les bénéficiers n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'abbé

---

sous un point de vue différent, & ne contredisent pas la vérité de la plupart des raisons alléguées par les habitans de cette ville : par ces raisons, eux fermiers généraux, supplioient très-humblement sa majesté de considérer que dans la crainte de compromettre son autorité, ils avoient fait arrêter les sels qu'ils avoient demandés, dans les endroits où ils se trouvoient, ce qui leur avoit occasionné des frais d'emmagasinage, de loyers & de voitures extraordinaires ; que ces dépenses & toutes les autres qu'ils avoient déja faites, sur la foi des deux arrêts du conseil du feu roi, des 3 octobre 1773 & 18 avril dernier, leur faisoit espérer que sa majesté ne voudroit pas les dépouiller d'un droit qui paroît leur être acquis par ces arrêts & par leur bail, sans les indemniser de toutes ces dépenses, & de la somme dont ils comptoient bénéficier sur le fournissement dont il s'agit, & sur-tout de l'avantage inestimable pour eux de diminuer la fraude considérable qui nuit au produit des droits de gabelle qui leur sont affermés : & sa majesté, après s'être fur le tout fait représenter ledit arrêt du 3 octobre 1773, il lui auroit paru que son exécution, si elle avoit lieu, causeroit un préjudice notable à ses provinces d'Auvergne, du Limosin & autres rédimées des droits de gabelle ; & qu'il étoit de sa justice de les maintenir dans leurs privilèges, & d'avoir en même-temps égard aux demandes en indemnité formées par les fermiers généraux. A quoi voulant pourvoir : vu sur ce l'article premier du titre 16 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, par lequel il auroit été ordonné que les habitans du Poitou & de ses anciens ressorts, Limosin, Auvergne, haute & basse Marche, Combrailles, Francaleux & autres provinces non sujettes aux droits de gabelle, jouiroient de leurs franchises en la manière accoutumée ; les articles 2 & 4 du même titre 16 de l'ordonnance des gabelles, portant le premier, que l'adjudicataire des fermes tiendroit des entrepôts dans les villes & lieux dénommés dans cet article ; & l'article 4, que les Dépôts seroient fermés à deux serrures, sous deux clés différentes, dont l'une seroit remise entre les mains du commis de l'adjudicataire des fermes, & l'autre en celles du particulier qui seroit élu par les habitans, à la pluralité des voix, dans une assemblée générale, ou nommé d'office par les juges des Dépôts, à leur refus, après une simple sommation faite aux habitans, à la diligence du commis : la déclaration du 22 novembre 1722, enregistrée en la cour des aides de Paris le 27 février suivant, par laquelle, entr'autres dispositions, toutes les permissions qui avoient été données jusqu'alors aux ressortissans des pays rédimés de gabelle, pour amener du sel aux Dépôts, auroient été annullées & révoquées ; & qu'en vertu de ladite déclaration il en seroit donné de nouvelles par les juges desdits Dépôts, avec défenses auxdits juges d'en accorder à l'avenir qu'à des personnes solvables, domiciliées & connues pour telles, & du consentement du fermier ou des commis aux Dépôts par lui préposés, à peine d'interdiction : l'arrêt du conseil du 10 juin 1749 & lettres-patentes expédiées sur icelui le même jour, enregistrées dans les cours des aides de Paris & de Clermont-Ferrand, les 28 juillet & 12 août suivant, par l'article premier desquels arrêts & lettres patentes, & pour les causes y énoncées, il auroit été ordonné que toutes les survivances ou expectatives qui avoient été accordées à des sujets de l'un & de l'autre sexe, tels qu'ils pussent être, pour des places de fournisseurs ou marchands de sel en détail dans les Dépôts, demeureroient annullées & révoquées ; par l'article 2, que les fournisseurs & marchands de sel en détail, lors en fonctions dans les Dépôts, seroient tenus, à peine de destitution, de prendre des commissions de l'adjudicataire des gabelles, ainsi qu'il est plus au long expliqué par ledit article ; & par l'article 5 des mêmes arrêt & lettres-patentes, les habitans des paroisses ressortissans aux Dépôts établis dans les pays limitrophes de ceux des gabelles, auroient été maintenus dans les privilèges dont ils jouissoient ; ledit article 5 auroit en outre ordonné l'exécution du titre 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680, & de la déclaration du 22 novembre 1722, concernant la police & administration des Dépôts : autre arrêt du conseil du 9 juin 1761, & lettres patentes expédiées sur icelui le même jour, enregistrées en ladite cour des aides de Clermont-Ferrand le 31 juillet de la même année ; par lesquels, en interprêtant, en tant que de besoin, l'article 2 des arrêt & lettres-patentes du 10 juin 1749, ci devant visés, il auroit été ordonné que les places de fournisseurs aux Dépôts établis dans les pays rédimés, ne pourroient être exercées qu'en vertu des commissions de l'adjudicataire des fermes, & que ceux qui en auroient été pourvus, pourroient être par lui révoqués comme tous les autres commis & employés des fermes. Ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a révoqué & révoque ledit arrêt du 3 octobre 1773 : veut sa majesté qu'il demeure comme non avenu, & tout ce qui s'en est ensuivi ; ordonne en conséquence que les fournisseurs & minotiers des Dépôts établis dans les provinces rédimées des droits de gabelle, continueront d'approvisionner lesdits Dépôts comme avant ledit arrêt ; & qu'à cet effet ils seront tenus de se charger des approvisionnemens en sels, faits par l'adjudicataire des fermes, à la destination desdits Dépôts, & de lui en rembourser les prix, ainsi & de la même manière que cela s'est pratiqué par le passé, & relativement au prix auquel il a été vendu dans les salorges les plus voisines, & à celui de la voiture desdites salorges dans les Dépôts, en accordant auxdits minotiers un bénéfice de vingt sous par minot. Ordonne en outre sa majesté, que ledit adjudicataire des fermes sera pareillement remboursé par qui & ainsi qu'il sera par elle ordonné, des frais par lui faits pour loyers de greniers ou Dépôts, & autres frais extraordinaires, relatifs aux approvisionnemens par lui faits pour la fourniture desdits Dépôts, & ce suivant la liquidation qui en sera faite par sa majesté, sur les états que ledit adjudicataire des fermes sera tenu d'en remettre incessamment au sieur contrôleur général des finances ; se réservant au surplus sa majesté de statuer, s'il y a lieu, sur l'indemnité qui peut être dûe audit adjudicataire des fermes, à raison de la non jouissance du fournissement desdits Dépôts, & ce, après la vérification qui en sera faite pendant la durée ou à la fin de son bail. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorze octobre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, Phelypeaux.

après leur mort. Les évêques se le sont attribués sur les prêtres & les clercs. Clément VII, pendant le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il est seul héritier en Italie & en Espagne : mais en France on ne connoît que la Dépouille qui appartient à l'abbé ou aux religieux.

Cependant ce droit a bien lieu dans quelques diocèses. Par arrêt du parlement de Paris, du 20 juillet 1684, l'archidiacre de Josas de l'église de Paris, fut maintenu dans le droit de prendre, après le décès des curés de son archidiaconé, tant de la ville que de la campagne, le meilleur meuble, comme lit garni, surplis, aumusse; ou le meilleur animal, comme cheval, mulet, &c. Par l'arrêt du 28 mai 1711, il a été jugé en faveur des archidiacres, que ces droits devoient être regardés comme frais funéraires, & être préférés aux dettes du curé.

La Dépouille ou succession mobilière des évêques, étoit autrefois comprise dans les fruits qui appartenoient au roi par droit de régale. Cet usage a été long-temps suivi en France : plusieurs églises avoient obtenu l'exemption de ce droit; & dans celles qui y étoient sujettes, les évêques disposoient ordinairement par leur testament de leurs effets mobiliers; c'est ce qui a fait qu'insensiblement ce droit s'est aboli : il a passé de nos rois aux parens des évêques.

Quelques jurisconsultes ont prétendu que dans le temps de la rédaction de la coutume de Paris, on forma des doutes sur ce droit des héritiers des évêques, & des autres bénéficiers séculiers; & que c'a été pour lever toute difficulté que l'on en a mis une disposition dans cette coutume.

DÉPRÉCATION. Terme dérivé du latin *deprecatio*, qui signifie *prière*. Ce terme, nouveau dans notre langue, a été introduit par l'édit du mois d'avril 1758, concernant la délivrance des prisonniers pour crimes qui se trouvent à l'avénement des évêques d'Orléans dans les prisons de cette ville.

Depuis que Saint Euverte, évêque d'Orléans, eut obtenu de l'empereur Constance la grace d'un criminel, les évêques de cette ville étoient dans l'usage à leur avénement de donner des lettres de grace aux criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, &, par succession de temps, cela s'étoit porté jusqu'à un nombre très-considérable.

Mais le feu roi ayant fait examiner cet usage, il ne s'est pas trouvé soutenu de titres d'une autorité inébranlable : les effets qu'il produisoit ayant paru trop susceptibles d'abus, & n'ayant d'ailleurs jamais reçu ni les bornes légitimes, ni les formes régulières qui auroient pu lui convenir, il avoit éprouvé des contradictions de la part des principaux officiers chargés de la dispensation de la justice, & du maintien de l'autorité du roi.

Pour faire cesser les incertitudes qui s'élevoient sur l'effet de ces graces, le roi par son édit du mois d'avril 1758, a prescrit des règles à ce sujet, & a ordonné entr'autres choses qu'à l'avenir les évêques d'Orléans pourroient au jour de leur première entrée & prise de possession solemnelle, donner aux prisonniers qui seroient alors constitués prisonniers dans les prisons d'Orléans pour crimes commis seulement dans l'étendue du diocèse & non ailleurs, autres néanmoins que les crimes qui sont exceptés par cet édit, leurs lettres *d'intercession & Déprécation* adressantes au roi, sur lesquelles il feroit expédier sans frais aux criminels leurs lettres de grace, rémission ou pardon sur ce nécessaires à la supplication des évêques, dont les lettres de Déprécation seroient attachées sous le contrescel, &c.

Cet édit est rapporté en entier au mot GRACE, où l'on peut voir les autres règles prescrites pour l'admission de ces lettres de *Déprécation*. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*).

DÉPRÉDATION. Vol, ruine, pillage fait avec dégât.

Ce mot s'entend, particulièrement en jurisprudence, des malversations commises dans l'administration des finances.

Les receveurs, financiers & autres qui ont le maniement des deniers publics, doivent s'acquitter de leurs fonctions avec toute la fidélité possible; la moindre soustraction de leur part est regardée comme un crime. Ceux qui connoissent l'histoire de Louis XIV, n'ignorent pas que Fouquet, surintendant des finnances, fut accusé de Déprédations; qu'il fut jugé & condamné à un bannissement qui fut ensuite commué en prison perpétuelle. Voyez à l'article DENIER, en parlant des *deniers royaux*, les lois postérieurement intervenues contre ceux qui malversent dans les finances. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DÉPRI. Terme usité dans les matières féodales, & dans celles qui concernent les aides.

Dans les matières féodales, le *Dépri* est une déclaration faite au seigneur qu'on est sur le point d'acquérir quelque héritage dans sa mouvance, & une demande en modération des droits qui seront dûs pour cette acquisition (1).

Qand on acquiert volontairement & qu'on est certain de ses faits, avant de passer le contrat, on va déprier, c'est-à-dire, composer des droits de lods & ventes avec le seigneur ou avec son fermier, ou enfin avec l'usufruitier de la seigneurie; car, lorsque le seigneur a cédé ses droits de composition au fermier, ou qu'ils appartiennent à un usufruitier, le seigneur ne peut faire aucune composition au préjudice de l'un ni de l'autre : c'est avec ceux-ci qu'il faut composer pour le faire valablement.

Quand le seigneur a composé des droits seigneuriaux par un Dépri, il ne peut plus exercer

(1) Il y a des coutumes où le mot *Chévi* a la même signification que *Dépri*. On prétend que *Dépri* vient du mot latin *deprecari*, qui signifie *prier*. Il peut venir aussi du mot *depretiare*, qui, dans la basse latinité, signifie *diminuer de prix*.

le retrait des objets vendus ; telle est la jurisprudence reçue conformément à l'article 20 de la coutume de Paris. Mais on verra plus particulièrement à l'article RETRAIT, s'il est pareillement déchu de cette faculté, lorsque le Dépri ne s'est fait qu'avec le fermier ou avec l'usufruitier.

Comme rien n'est plus ordinaire que les remises qui se font de la part des seigneurs, sur le montant des droits qui leur reviennent lorsqu'il s'agit d'acquisition, les chapitres, les communautés, les administrateurs des maisons de charité sont en possession de les faire ; & l'on ne peut pas revenir contre ces sortes de remises, lorsqu'elles ne sont pas de plus de la moitié des lods.

Un tuteur peut faire aussi des remises de cette sorte, sans y être formellement autorisé, mais il doit les borner au tiers, quoiqu'il y ait des auteurs qui prétendent qu'il peut les porter jusqu'à moitié (1). Le mineur émancipé peut de même lui seul composer, parce qu'on regarde un acte pareil comme un fait d'administration.

Lorsque le seigneur a reçu les droits de composition avant que la vente ait été faite, doit-il les remettre si le projet d'acquisition vient à manquer ? Nous ne croyons pas qu'il y soit obligé, dès qu'il n'a pas dépendu de lui que l'acquisition n'eût lieu. La modération accordée par le seigneur, est une espèce de forfait qui rend sa cause favorable ; il peut dire que l'incertitude de la vente a été un motif pour se relâcher ; ce qui doit paroître encore plus vraisemblable si la remise a été considérable. Il ne faut point, parce qu'un acquéreur change de résolution, ou parce qu'il éprouve des difficultés de la part de son vendeur, que le seigneur souffre de ces variations ; & il en souffriroit s'il étoit obligé de rendre une somme qu'il croyoit avoir reçue irrévocablement, & dont il avoit cru pouvoir disposer sans inquiétude ; au surplus c'étoit à l'acquéreur qui payoit, à stipuler que la somme seroit rendue si la vente venoit à ne pas avoir lieu.

La remise d'une partie des droits seigneuriaux est personnelle à celui à qui elle est faite ; de sorte que s'il est évincé de son acquisition par le retrait lignager, le retrayant est obligé de lui rembourser tout ce que le seigneur auroit été en droit de percevoir à la rigueur pour ses droits, s'il n'avoit point voulu s'en relâcher ; cette jurisprudence ne souffre aucune difficulté (2).

Le Dépri peut avoir lieu aussi dans la ferme des domaines du roi, pour obtenir des remises sur les droits domaniaux casuels, & sur ceux d'amortissemens & de francs-fiefs. Mais pour que ces remises produisent leur effet, il faut que toutes les conditions sous lesquelles elles sont promises, soient effectuées, que la proposition soit en tout véritable, & que le payement soit fait dans le terme fixé ; autrement on peut poursuivre pour le tout, sans être même obligé de mettre le débiteur en demeure par un commandement ; c'est ce qui a été jugé au parlement de Grenoble, le 6 février 1652.

Le Dépri en Bretagne n'est pas nécessaire pour jouir de la remise du quart sur les droits domaniaux dûs au roi ou à d'autres seigneurs, à cause des acquisitions faites par des contrats volontaires, pourvu qu'on paye dans les trois mois.

Quand il s'agit de droits d'amortissement pour des constructions ou reconstructions de bâtimens, les Dépris doivent être passés devant notaires, pour assurer le droit au fermier, pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés.

Le Dépri pour droits de francs-fiefs n'est point sujet à restitution de la part du fermier, lorsque l'acquéreur est évincé par un retrayant noble ou privilégié ; c'est ce qu'ont jugé un arrêt du 23 juillet 1697, une décision du 20 octobre 1726, & un arrêt du conseil du 24 novembre 1739 ; ce dernier arrêt, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de la généralité d'Auvergne, déboute le sieur Bouchet d'une demande en restitution de la somme de huit cens livres & des deux sous pour livre, payée pour Dépri de francs-fiefs au sujet d'une acquisition faite dans le domaine du roi, sur laquelle le sieur Planchol, exempt de ce droit, avoit exercé un retrait féodal ; ce dernier alléguoit avoir remboursé ce même droit à l'acquéreur ; mais cette allégation ne servit de rien ; elle fut regardée comme une collusion, par la raison que le retrayant qui étoit privilégié avoit pu se dispenser de le rembourser.

C'est sur ce même principe qu'il a été jugé, par une autre décision du 16 Novembre 1752, qu'un droit de contrôle de dépens, dommages & intérêts, payé par composition, n'étoit point dans le cas d'être restitué, quoique la sentence qui prononçoit les condamnations eût été réformée sur l'appel. C'est dans ce même esprit qu'on peut soutenir la décision que nous avons portée sur la question ci-dessus, qui est de savoir si le seigneur qui a reçu ses droits de composition avant le contrat de vente, est dans le cas de les restituer, lorsque cette vente n'a pas été consommée.

Dépri signifie encore dans quelques coutumes une notification faite au seigneur de ce qu'on a acquis dans sa censive, afin d'éviter l'amende qui seroit encourue après un certain tems par l'acquéreur, faute par lui d'avoir fait cette notification au seigneur (1).

---

(1) Voyez Brodeau sur l'article 23 de la coutume de Paris, numéro 5 ; & Dupineau sur l'article 156 de celle d'Anjou.

(2) Voyez l'article 354 de la coutume de Poitou ; l'article 12 du chapitre 14 de celle de Berri ; Dumoulin & Duplessis sur la coutume de Paris ; Chopin sur celle d'Anjou ; Brodeau sur Louet. Voyez aussi *Loyaux-coûts*.

(1) Voyez l'article 46 de la coutume de Dourdan & l'article 48 de celle d'Orléans.

Cette notification, dit Ferrière, doit se faire par l'exhibition du contrat, & il ne suffit pas à l'acquéreur de faire signifier au seigneur qu'il a fait telle acquisition par contrat passé tel jour, pardevant tels notaires. Ainsi la notification & l'exhibition du contrat signifient la même chose.

L'effet du Dépri dont il s'agit est donc d'empêcher l'amende faute de notification ; ce qui n'ôte point aux seigneurs après le tems marqué par la coutume, la liberté de contraindre l'acquéreur par action ou par saisie pour le payement de ses droits.

Mais pour que le Dépri en cette occasion produise son effet, il doit être sincère ; car, si dans l'acte une partie du prix étoit dissimulée, l'amende seroit encourue comme s'il n'y avoit point eu de Dépri, attendu que l'amende est une peine indivisible.

Dépri en matière d'aides, est une déclaration qu'on fait au bureau des aides du lieu d'où l'on veut faire transporter son vin pour le vendre ailleurs, avec soumission d'en venir payer le droit de gros, selon le prix qu'on l'aura vendu.

Dépri se dit encore des autres déclarations qu'on fait au bureau où les droits de douane sont dûs, des marchandises qu'on veut transporter ailleurs, ou des bestiaux qu'on fait passer debout dans les villes sans payer l'entrée, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DÉPRIER. C'est, en termes de jurisprudence féodale, composer avec un seigneur de fief ou de censive, pour les lods & ventes ou autres droits d'une terre qu'on veut acquérir dans sa mouvance.

Le même mot signifie encore dans quelques coutumes, notifier au seigneur une acquisition pour éviter l'amende qui seroit la suite d'un défaut de notification si elle n'étoit pas faite dans le temps prescrit.

Déprier a de plus la même signification que *déclarer*, quand il s'agit des bureaux des cinq grosses fermes ou de ceux des aides auxquels on est obligé de faire une déclaration des marchandises qu'on veut faire transporter d'un lieu dans un autre, avec soumission d'en payer les droits.

Toutes les acceptions du mot *Déprier* sont expliquées au mot DÉPRI. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.).

DÉPUTATION. Envoi de quelques personnes d'un corps, d'une communauté ou d'une compagnie avec commission.

Ce mot se dit aussi du corps des députés.

Quand il s'agit d'affaires concernant une communauté d'habitans, les maire & échevins, les syndics, jurats & consuls ne peuvent ordonner de Députation sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale dont l'acte de délibération doit être confirmé & autorisé d'une permission par écrit de l'intendant de la généralité : c'est ce qui résulte de deux déclarations, l'une du mois d'avril 1683, & l'autre du 2 août 1687. Pour empêcher que ceux qui sont à la tête de ces communautés n'abusent de leur ascendant pour se faire nommer députés, il est dit qu'ils ne pourront, non plus que les officiers de justice de l'endroit, être nommés députés, qu'à condition par eux d'exécuter gratuitement leur Députation, sans rien prétendre ni recevoir pour les frais de voyage à peine de restitution du quadruple. Lorsque la Députation tombe sur d'autres membres de la communauté, il reste à l'intendant de voir si ce qu'on passe aux députés par la délibération, est juste & raisonnable ; ou de le régler lui-même soit pour la dépense soit pour la durée de la Députation.

Les Députations qui se font par des corps ecclésiastiques & des communautés particulières, doivent s'arrêter & se régler en plein chapitre ; ceux qui sont nommés députés sont censés présens pour les droits utiles de leur bénéfice.

Lorsqu'une compagnie fait une Députation, cette Députation doit être arrêtée dans une convocation générale de tous les membres de la compagnie, & à la pluralité des voix.

Observez que lorsqu'il s'agit de porter des représentations aux pieds du trône, la Députation ne doit point avoir lieu qu'on n'en ait obtenu auparavant la permission de sa majesté. Voyez DÉPUTÉS. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DÉPUTÉS. C'est le nom qu'on donne à ceux qui sont envoyés par une cour, par une communauté ou par une compagnie, pour s'acquitter de quelque commission.

Il y a en France plusieurs sortes de Députés : les Députés des états, les Députés du commerce, les Députés du clergé.

Députés des états : ces Députés sont de deux sortes : les uns sont ceux qui représentent la province assemblée ; & les autres, ceux qui sont chargés de présenter au roi les cahiers des délibérations. Comme l'assemblée des états ne peut être formée que d'un certain nombre de membres de chaque état, ceux qui sont choisis pour former cette assemblée sont les Députés de la province. Ceux qui sont chargés de présenter au roi les cahiers des états, sont les Députés de l'assemblée ; & ces Députés sont toujours au nombre de trois, l'un pour le clergé, l'autre pour la noblesse & le dernier pour le peuple ou le tiers-état. C'est le Député du clergé qui porte la parole.

Députés du commerce : ces Députés sont des négocians habiles & versés dans la science du commerce, qui résident à Paris de la part des principales villes maritimes & commerçantes du royaume, pour en soutenir les intérêts & poursuivre les affaires au conseil du commerce. Ces Députés sont au nombre de treize : il y en a deux pour la ville de Paris, un pour la province de Languedoc, & un pour chacune des villes de Lyon, de Bor-

deaux, de Marseille, Bayonne, Rouen, Nantes, la Rochelle, Lille, Dunkerque & saint Malo.

Le roi a rendu en son conseil, le 12 septembre 1779, sur l'élection des Députés du commerce, un arrêt de réglement qui est ainsi conçu :

» Le roi, persuadé que le bon choix des Députés » du commerce, importoit infiniment à l'objet de » leur institution ; & s'étant fait rendre compte des » divers usages pour leur élection, sa majesté a » voulu qu'en adoptant à cet égard le parti qui se» roit jugé le plus convenable, il fût en même» temps rendu général ; & comme la permission ac» cordée aux chambres de commerce, d'avoir des » Députés à la suite du conseil, n'avoit pas eu » pour but seulement de procurer aux principales » villes commerçantes du royaume, un appui de » leurs droits & de leurs intérêts, mais qu'on avoit » desiré de trouver dans une réunion de négocians » distingués, des lumières & des avis utiles sur » toutes les questions générales du commerce : sa » majesté a cru qu'en conservant aux chambres de » commerce, la principale influence dans l'élection » de leurs Députés, il convenoit cependant d'y » faire concourir les commissaires & Députés du » commerce, afin que de cette manière les person» nes propres à ces places, fussent examinées sous » différens rapports ; & qu'en rendant les moyens » de faveur encore plus difficiles, le mérite & la » bonne renommée devinssent la principale recom» mandation. A quoi voulant pourvoir : ouï le rap» port, le roi étant en son conseil, a ordonné & » ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Lors de la vacance de la place de Député d'une » des chambres de commerce, les membres qui » composent ladite chambre, seront tenus de s'as» sembler au nombre & dans la forme prescrite par » l'arrêt d'établissement d'icelles, pour procéder au » choix & élection de trois sujets.

» II. L'élection sera faite par la voie de scrutin ; » le secrétaire de la chambre dressera procès-verbal » du nombre des délibérans, ainsi que de la quan» tité des voix données à chacun des trois sujets » élus.

» III. L'expédition du procès-verbal du scrutin » prescrit par l'article ci-dessus, sera remise au sieur » intendant & commissaire départi, pour, ladite » expédition par lui envoyée à l'administration gé» nérale des finances, & communiquée aux com» missaires établis pour les affaires du commerce, » être par lesdits commissaires, sur l'avis des Dé» putés du commerce, proposé celui des trois sujets » qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite » place. Fait au conseil d'état, &c. »

Députés du clergé : ce sont des ecclésiastiques tirés du premier ou du second ordre, qui dans les assemblées de ce corps représentent les provinces ecclésiastiques & en stipulent les intérêts.

Tout ce qui concerne ces sortes de Députés se trouve suffisamment expliqué à l'article ASSEMBLÉE *du clergé* : nous ajouterons seulement ici que ces Députés commencent par faire le serment dans l'assemblée de donner leur avis de bonne foi, de ne point trahir les intérêts du clergé, & de garder la plus grande discrétion sur ce qui se sera passé dans l'assemblée (1). Voyez DÉPUTATION. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DERNIER-ÉTAT. C'est en matière bénéficiale, ce qui caractérise la dernière possession d'un bénéfice.

Ce Dernier Etat se considère soit par rapport à la nature du bénéfice pour savoir s'il est séculier ou régulier, sacerdotal ou non, simple ou à charge d'âmes ; soit par rapport aux collateurs & patrons, pour savoir s'il est en patronage ou en collation libre, & à qui appartient le patronage & la collation ; soit enfin par rapport à la manière de le posséder, pour savoir s'il est en règle ou en commende, libre ou décrété.

Quand il y a du doute sur le véritable état d'un bénéfice relativement à tous ces objets, & que ce doute produit un concours de contendans pourvus par différens collateurs & à différens titres, on a recours alors à la règle du Dernier Etat, *tunc attenditur ultimus beneficii status*, & ce Dernier Etat se rapporte à la dernière collation qui a été faite du bénéfice, soit qu'il s'agisse de patronage, de commende ou de la qualité de ce même bénéfice.

Mais observez que comme cette règle du Dernier-État n'est pas toujours une règle certaine, elle ne sert que pour décider sur le possessoire & pour les bénéfices à charge d'ames, parce que l'intérêt public doit l'emporter sur celui des particuliers ; les lois ont mieux aimé dans le doute avoir égard au Dernier Etat qui annonce le droit le plus apparent, quoiqu'il puisse être le moins réel, que de laisser une cure vacante, & des fidèles sans pasteur ; mais quand il s'agit uniquement de bénéfices simples qui n'exigent point de résidence, on ne s'arrête pas au Dernier Etat, lorsqu'il y a des présomptions que ce Dernier Etat n'est pas l'état véritable du bénéfice ; on ne risque rien alors de prendre le temps propre à éclaircir la question : c'est pourquoi on met le bénéfice en sequestre, quoique cependant il vaudroit beaucoup mieux, comme le remarque fort bien l'auteur du *recueil de jurisprudence canonique*, en accorder la jouissance provisoire à celui

(1) *Formule du serment prêté par les Députés aux assemblées du clergé.*

« Nous jurons & promettons de n'opiner ni de donner » avis qu'il ne soit selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son église, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunite, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines ; que » nous ne révélerons directement ni indirectement, pour » quelque cause ou considération, ni pour quelques per» sonnes que ce soit, les opinions particulières des délibéra» tions & résolutions prises en la compagnie, sinon en tant » qu'il sera permis par icelle ».

des

des contendans en faveur duquel il s'élève le plus de présomptions, & à sa caution juratoire, aux termes de l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, que de le livrer entre les mains d'un sequestre, plus propre à en dissiper les revenus qu'à les conserver.

Quand il s'agit au fond d'examiner le véritable état d'un bénéfice, ce n'est plus à la dernière nomination qu'on s'attache uniquement. Une simple nomination qui peut être clandestine, ne suffit pas; il en faut trois; la dernière sur-tout doit être accompagnée de tous les caractères de la bonne foi. Voyez à ce sujet les articles BÉNÉFICE, COLLATION, COMMENDE & PATRONAGE.

Le Dernier-État d'un bénéfice est d'une telle considération qu'il a lieu même contre le roi: le grand conseil l'a ainsi jugé par plusieurs arrêts cités dans Brillon; l'un du 3 septembre 1642, pour le prieuré de Carnillon; un autre du 3 février 1700, pour le prieuré de Port-Dieu; & un troisième du 15 janvier 1707, pour le doyenné de Carignan auquel M. le prince de Carignan avoit présenté.

Lacombe observe qu'au parlement de Paris, la jurisprudence a établi que le roi conférant en régale les bénéfices, est en droit de les conférer dans l'état où il les trouve, c'est-à dire qu'il peut conférer en commende à des séculiers les bénéfices réguliers qui étoient déjà en commende lors de la vacance; & le même auteur ajoute que la chose a été ainsi jugée par un arrêt du 19 janvier 1724, sur les conclusions de M. Daguesseau avocat général.

La règle du Dernier-État du bénéfice, quelque sage qu'elle soit, ne s'applique qu'aux collateurs ordinaires qui par nombre d'actes & de provisions peuvent se maintenir dans leurs droits & même en acquérir de nouveaux, & non au pape, parce que ce collateur qui prime tous les autres, ayant droit sur tous les bénéfices, ce seroit en confondre la nature si l'on se régloit par le Dernier Etat à son égard; c'est ce qui fut observé par M. l'avocat général Bignon lors d'un arrêt du 13 juillet 1734, qu'on trouve dans Bardet.

Lorsque deux patrons ont présenté chacun de son côté un sujet pour un bénéfice, le Dernier Etat de ce bénéfice doit se terminer par la possession de celui qui en a joui, malgré la réclamation de l'autre patron, si cette réclamation n'a point été suivie d'un jugement; parce que le Dernier-État se règle par le fait plutôt que par le droit.

Voyez *les lois ecclésiastiques de d'Héricourt, & le traité des collations de M. Piales.* Voyez aussi les articles ÉTAT & RECRÉANCE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DERNIER-RESSORT. Le droit qu'ont plusieurs juridictions inférieures de juger certaines affaires en Dernier-Ressort, donne lieu à quelques questions qui se présentent fréquemment, & sur lesquelles, par cette raison, il importe d'établir des principes propres à les décider.

Pour y donner l'ordre nécessaire, nous les diviserons en deux classes; l'une aura pour objet le matières civiles, l'autre les matières criminelles.

§. I. *Du Dernier-Ressort en matière civile.*

Quatre questions principales se présentent ici à résoudre. 1°. Lorsque dans un tribunal inférieur qui a droit de juger en Dernier-Ressort jusqu'à une certaine somme, une partie est assignée en payement d'une somme plus forte, & que les juges la condamnent à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence en Dernier-Ressort, cette condamnation est-elle soumise à l'appel?

Cette question est traitée par Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 262; par Mynsingere, centurie 2, observation 9, & centurie 5, observation 83; par Gayl, en ses observations pratiques, livre 1, §. 123, nombre 3; & par Cletzelius *de appellationibus*, chapitre 3, titre *à quo causa appellationis*, nombres 23 & 24.

Ces jurisconsultes ont embrassé là-dessus trois opinions différentes.

Suivant Méan, il n'y a pas lieu à l'appel; il avoue cependant que le conseil ordinaire de Liège a fort souvent jugé le contraire. Il s'appuie sur la loi 37, C. *de appellationibus*, qui ne décide nullement la question, & règle seulement que pour déterminer par quel nombre de juges il doit être fait droit sur un appel, il faut faire attention à la valeur de l'objet litigieux, & l'apprécier par la condamnation portée dans la sentence dont il a été appelé: *si non credat litis estimatio decem librarum auri quantitatem, ex ipsâ sententiâ judicis decernendam, non duobus, ut anteà, judicibus, sed uni tantùmmodo disceptatio negotii deputetur.*

Mynsingere & Gayl soutiennent au contraire que pour juger s'il y a ouverture à l'appel, ce n'est pas à la condamnation, mais à la demande qu'on doit avoir égard. Ils se fondent principalement sur la loi 19, §. 1, D. *de jurisdictione:* mais cette loi n'est guère plus applicable à la question que la précédente. Il s'agit dans ce texte de savoir si c'est la demande ou la condamnation qu'on doit considérer pour déterminer la compétence d'un juge inférieur & de première instance, dont la juridiction est limitée aux affaires qui n'excèdent pas une certaine somme, comme est à Paris l'auditeur du châtelet qui ne peut prendre connoissance que des causes dont l'objet n'excède pas 50 livres une fois payées. Or, à cet égard, il est bien sûr qu'on ne peut considérer que la demande; car, comme l'observe M. le président Favre en ses *rationalia* sur le texte cité, *præposterum est ut inspiciatur quantùm illi debeam, cùm de jurisdictione quæritur, quia nec sciri illud potest, nisi est eventu judicii qui incertus est.*

A l'égard de Cletzelius, il estime que pour régler si une condamnation pécuniaire est sujette à l'appel ou non, il faut uniquement s'attacher à la valeur de l'objet dans lequel l'appelant soutient avoir été grevé, de manière, suivant lui, que si l'appelant d'une condamnation de 600 livres por-

tée par un tribunal qui juge en Dernier-Ressort jusqu'à cinq cents livres, convient devoir 100 livres ou plus, & ne se plaint de la sentence que pour l'excédent, il doit être déclaré non-recevable dans son appel, par la raison que, de son aveu, le premier juge qui l'a condamné ne lui a pas fait perdre 500 livres.

Denaisius, *ad jus camerale*, aux mots *appellationis summa*, article 29, §. 8, atteste que cette opinion est reçue dans les tribunaux d'Allemagne.

Elle a été aussi en vigueur pendant quelque temps au parlement de Flandres.

Le sieur Donton se pourvoit au consulat de Lille contre le sieur Bello, pour avoir payement d'une somme de 900 livres.

Sentence qui condamne le sieur Bello au payement de cette somme, nonobstant son offre de prouver qu'il avoit payé un à-compte de 200 livres.

Appel. Le sieur Bello espéroit d'autant mieux de réussir, qu'il représentoit la quittance de 200 livres qui avoit été retrouvée depuis la sentence.

De son côté, le sieur Donton, sans s'expliquer sur la quittance, s'est borné à dire que, de l'aveu du sieur Bello, il n'y avoit eu de contestation devant les consuls que relativement à une somme de 200 livres; que cette somme étoit le seul objet en litige; que dès-là, on devoit regarder la sentence comme rendue en Dernier-Ressort, puisque toutes les juridictions consulaires du royaume, jugent de cette manière tout ce qui n'excède pas 500 livres.

Le sieur Bello eut beau répondre que, suivant l'édit du mois de février 1715, les juge & consuls de Lille ne pouvoient juger en Dernier-Ressort, que lorsque *la demande & la condamnation* n'excédoient pas 500 livres, & qu'au cas dont il s'agissoit, la demande & la condamnation surpassoient de beaucoup ce taux.

Par arrêt du 21 mai 1780, il fut dit qu'appel n'échéoit, & le sieur Bello fut condamné à l'amende & aux dépens.

La même chose avoit été jugée le 16 novembre précédent. Le nommé Guislain Ramette, demeurant à Ecaillon, étoit appelant d'une sentence du consulat de Valenciennes, qui le condamnoit à payer au nommé Roch Carbonnier, demeurant à Marchiennes, une somme de 552 livres 15 sous. La cause portée à l'audience, Carbonnier soutint que Ramette n'étoit pas recevable, parce qu'il s'étoit reconnu en première instance débiteur de 392 livres 5 sous, ensorte que la contestation n'avoit roulé que sur 160 livres 10 sous.

Ramette répondoit que la demande & la condamnation étoient réellement de 552 livres 15 sous, & que, par l'article 24 de l'édit de 1718, portant création du consulat de Valenciennes, c'étoit à la demande & à la condamnation qu'il falloit s'attacher.

Cette raison étoit sans réplique: cependant, par arrêt du 16 novembre 1779, il fut encore dit qu'appel n'échéoit.

Une jurisprudence qui étoit aussi évidemment en opposition avec le texte de la loi & les principes, ne pouvoit pas subsister long-temps. Aussi le contraire a-t-il été jugé depuis dans deux espèces différentes.

La veuve le Bègue avoit fait assigner au consulat de Lille, le sieur Joachim Brasme, pour le faire condamner à lui payer une somme de 78[illegible] florins.

Dans le cours des plaidoyers, elle a restreint sa demande à 456 florins, ou 570 livres.

Le sieur Brasme a soutenu qu'il falloit en déduire 300 livres, & a offert de payer le surplus.

Sentence qui condamne le sieur Brasme à payer 414 livres & quelques sous.

Appel. La veuve le Bègue a prétendu que le sieur Brasme étoit non-recevable à appeler, parce qu'il n'avoit contesté devant les juge & consuls que sur une somme de 300 livres, & que la condamnation ne portoit, à proprement parler, que sur cette somme.

Le sieur Brasme a répondu que la demande originaire & celle qui avoit été formée dans le cours de l'instruction excédoient 500 livres, & que cela suffisoit, aux termes de l'article 22 de l'édit de février 1715, pour soumettre la sentence à l'appel.

Par arrêt du 25 juillet 1783, la cour, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimée*, a reçu l'appel & a appointé les parties à écrire & produire.

Le 20 septembre 1782, le sieur Camus vend au nommé Pierre Haëne, onze balles de houblon.

Au mois de juillet 1783, Pierre Haëne est assigné au consulat de Lille, en payement de 525 florins 14 patards, prix de ces marchandises.

Pierre Haëne répond qu'il n'a acheté que trois balles; il offre de les payer, & la contestation se trouve réduite à 366 florins, ou 442 livres 10 sous.

Sentence qui juge qu'il a acheté les onze balles, & le condamne au payement des 525 florins.

Appel. Le sieur Camus le soutient non-recevable, parce qu'il ne se plaint de la sentence qu'en ce qu'elle le condamne à 414 livres 10 sous de plus qu'il ne prétendoit devoir.

Arrêt du 13 août 1783, qui, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Camus*, ordonne que les parties reviendront, sur le fond de la cause, à l'audience du 19 novembre prochain.

II. Lorsqu'une sentence rendue dans un tribunal qui a droit de juger en Dernier-Ressort jusqu'à une certaine somme, porte sur plusieurs objets qui, séparés, n'excèdent pas cette somme, mais réunis, la surpassent, y a-t-il lieu à l'appel?

Il y a sur cette question deux textes qui paroissent s'entrechoquer. Ce sont la loi 11, D. *de jurisdictione*, & la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus*.

Dans la première, on demande si un juge qui ne peut connoître, même à la charge de l'appel, que de causes inférieures, par leur objet, à une certaine somme, peut prendre connoissance d'une

contestation composée de plusieurs chefs, dont chacun pris séparément est de sa compétence, &, considérés ensemble, l'excèdent plus ou moins? La loi répond qu'il peut en connoître. *Si idem cùm eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intrà jurisdictionem judicantis sit, coacervatio verò omnium excedat modum jurisdictionis ejus, apud eum agi posse Gabino, Cassio, Proculo placuit; quæ sententia rescriptio imperatoris Antonini confirmata est.* Il paroît résulter de ce texte, qu'un juge peut connoître en première instance d'une affaire dont l'ensemble est au-dessus de sa juridiction, lorsque chacun des chefs dont elle est composée ne l'excède pas; or, il y a même raison pour qu'en pareil cas, un juge qui est réputé souverain jusqu'à une certaine somme, prononce en Dernier-Ressort & sans appel.

Dans la seconde loi, il s'agit précisément & directement de savoir si l'on peut appeler d'une sentence rendue sur un procès renfermant plusieurs chefs dont chacun est inférieur à la somme qui peut seule donner ouverture à l'appel, mais qui, pris ensemble, surpassent cette somme. Le législateur décide en termes exprès que l'appel est recevable : *Si quis cùm unâ actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellari.*

Voilà deux décisions qui, du premier abord, semblent inconciliables. Cependant les commentateurs les interprètent de manière à les faire admettre l'une & l'autre.

Les uns (ce sont ceux qui soutiennent que, dans l'espèce proposée, l'appel doit être reçu) font remarquer la différence des expressions qui se trouvent dans les deux lois. Dans celle qui est rangée sous le titre *de jurisdictione*, disent-ils, il n'y a pas seulement plusieurs demandes, plusieurs chefs de contestation; mais ces diverses demandes, ces divers chefs de contestation forment autant de causes séparées, & qui toutes s'instruisent chacune à part. C'est ce qu'indiquent ces termes, *pluribus actionibus.* Dans l'espèce de la loi placée sous le titre *de appellationibus*, c'est tout autre chose : il s'y trouve bien multiplicité de demandes, mais il n'y a qu'une cause : *unâ actione quæ plures species in se habeat.* Ainsi, rien d'étonnant si, dans le premier cas, on considère chaque objet litigieux en particulier; & si dans le deuxième, on ne fait attention qu'à l'ensemble.

Les partisans de l'opinion contraire donnent à ces deux lois une interprétation toute différente. Avant de rapporter leurs raisons, je dois rendre compte d'une affaire dans laquelle je les ai moi-même employées.

Le sieur Lambert, marchand à Revin-sur-Meuse, avoit fait assigner au consulat de Valenciennes, le sieur Wautier, médecin, & marchand à Trelon, pour l'obliger à une révision de compte. Cette révision ayant été ordonnée & effectuée pardevant commissaires, sentence intervint le 18 août 1779, qui condamna le sieur Wautier à payer au sieur Lambert une somme de 1300 livres pour reliquat de compte. Le sieur Wautier en interjeta appel au parlement de Flandres. La cause portée à l'audience, j'ai conclu pour le sieur Lambert à ce que, sans entrer dans l'examen du fond, ni même admettre les parties à le plaider, l'appelant fût déclaré purement & simplement non-recevable dans son appel, & condamné à l'amende & aux dépens.

» C'est un principe général (ai-je dit), que la réunion de plusieurs contestations dans une seule & même instance ne les identifie pas, & que ce n'est pas à l'unité ou à la multitude des instances, mais à l'unité ou à la multitude des objets litigieux qu'il faut faire attention pour savoir si un tribunal est saisi d'une ou de plusieurs causes à la fois. Ce principe nous est enseigné par Gayl, livre premier, observation 63. Voici ses termes : *quandò plures actiones in uno libello cumulantur, judex diligenter ad singulas actiones & ad singula facta attendere debet, quæ actio cuique facto competat, quid quantumque in quâlibet actione probatum sit; nam quot sunt facta, tot sunt actiones & totidem sententiæ requiruntur.*

» Il ne faut donc pas, comme le prétend le sieur Wautier, confondre ici les divers chefs de demandes : il faut au contraire les distinguer & les considérer chacun à part. *Judex diligenter ad singulas actiones attendere debet.*

» Voët dit la même chose dans son commentaire sur les différentes lettres, titre 13, nombre 14. *Licet naturaliter unus sit libellus, civiliter tamen tot videntur actiones, quot res scripturâ unâ comprehensæ; eo modo quo pro rerum in stipulationem deductarum numero, totidem separatæ videntur interpositæ stipulationes.* Cet auteur appuie sa doctrine sur le paragraphe 18, aux institutes, *de inutilibus stipulationibus*, & ce texte est décisif. Il porte que quand plusieurs objets sont réunis dans un contrat, on doit regarder l'acte comme divisé en autant de parties qu'il renferme d'objets différens; par la même raison donc, quoiqu'il ne soit intervenu dans la cause actuelle qu'une sentence définitive contre l'appointement, on doit néanmoins la multiplier en idée & la considérer comme formant autant de jugemens qu'elle termine de contestations.

» Ce principe posé, il ne s'agit plus que de savoir si la réunion de differens objets dans une seule & même condamnation, peut soumettre à l'appel une sentence qui en seroit exempte, si elle étoit divisée en autant de parties qu'elle tranche de points litigieux?

» Or la négative résulte, 1°. du principe même que je viens d'établir : car bien sûrement s'il avoit été rendu entre les parties autant de sentences, qu'il y a entr'eux de chefs de contestation, il n'y en auroit aucune dont il fût possible d'appeler.

» 2°. La raison nous dit que dans les tribunaux consulaires, il ne peut pas dépendre des parties de se faire juger en dernier ressort ou à la charge de l'ap-

pel : ce qui cependant arriveroit si en cumulant ou en divisant deux ou trois demandes distinctes, on pouvoit étendre ou diminuer le pouvoir des consuls.

» 3°. La loi 11, D. *de jurisdictione*, décide nettement la question....

» Il seroit inutile d'objecter que la décision de cette loi est bornée au cas où il se trouve plusieurs actions intentées à la fois, *si idem cùm eodem pluribus actionibus utatur.* Car l'exploit de demande du sieur Lambert renferme virtuellement autant d'actions qu'il y a dans le compte d'objets contestés. Cette requête tend à répéter plusieurs sommes payées induement; ainsi autant il se trouve de payemens surpris par le sieur Wauthier au sieur Lambert, autant il y a, dans la cause, de ces actions qu'on appelle en droit, *condictio indebiti.*

» Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus.*

» Cette loi n'est pas contraire à nos principes : elle ne fait que les confirmer par l'exception qu'elle y apporte; car il faut distinguer avec tous les auteurs, si les sommes demandées par le même exploit & formant l'objet de la même cause & instance, proviennent du même fait ou de faits différens. Si elles procèdent du même fait, si ce ne sont que des espèces particulières de la même action, il n'y a pas de doute qu'il ne faille les cumuler ensemble, & tel est le cas de la loi dont il s'agit, comme le font voir ces termes, *unâ actione quæ plures species in se habeat.* En voici un exemple : un locataire doit trois années de loyer de sa maison; le propriétaire lui en demande le payement : faudra-t-il considérer l'ensemble de ces trois années, ou les envisager chacune en particulier? Il faudra, répond la loi, les considérer cumulativement : pourquoi? Parce qu'elles procèdent toutes du même fait, d'un seul & unique contrat de louage, & qu'elles ne forment que des espèces du même genre, *plures species unius actionis.* Mais si les différentes sommes qui sont en litige procèdent de faits différens, il faut toujours les considérer séparément : Pourquoi? Parce qu'elles forment autant d'actions séparées & indépendantes l'une de l'autre. C'est l'avis unanime de tous les auteurs, & telle est notre espèce. Les diverses sommes que le sieur Lambert répète proviennent de différens contrats de vente & d'achat passés entre lui & le sieur Wauthier. Ainsi on ne peut pas les considérer dans leur ensemble; il faut les envisager comme autant d'objets séparés; & comme ni l'une ni l'autre n'excède 500 livres, il est clair que la sentence dont le sieur Wauthier est appellant est rendue en dernier ressort.

» Anselmo, sur l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611, adopte formellement cette distinction. Voici ses propres termes : *hinc fit quòd si quis appellaverit, condemnatus in diversas summas quarum singularum quantitas sit infrà summam statutariam, coacervatio verò istam summam excedat, sententiæ executioni non mandabitur, SI EX UNA CAUSA DEBEANTUR, SECUS VERÒ SI EÆ SUMMÆ ORIANTUR, EX DIVERSIS CAUSIS ET ACTIONIBUS.*

» C'est aussi ce qu'enseigne M. Favre, premier président du parlement de Chambéry, en ses *rationalia ad pandectas*, livre 2, titre 1. Ce magistrat examine la loi 11, §. 1, *de jurisdictione*, que nous avons citée, & demande comment il est possible de la concilier avec la loi 10, *de appellationibus*; voici ce qu'il répond : *multùm interest an plures sint actiones, licet contrà eamdem personam, an verò unica quæ plures species habeat. Priore casu non fit coacervatio summarum. Posteriore verò secùs.*

On ne peut sans doute rien concevoir de plus précis. Une sentence prononce-t-elle sur plusieurs actions? On doit la multiplier en idée, & la regarder comme renfermant autant de sentences qu'elle a d'objets différens, *non fit coacervatio summarum.* Ne statue-t-elle au contraire que sur différens objets d'une même action, ou si l'on veut, sur plusieurs actions qui dérivent du même fait? Alors, le cumul doit avoir lieu, & si les sommes réunies forment un capital assez important pour donner ouverture à l'appel, on pourra appeler. Voilà ce que dit M. Favre, voilà ce que dit Anselmo, voilà ce que disent les loix 11 *de juridictione* & 10 *de appellationibus*, bien entendues & combinées l'une avec l'autre. Or, on le répète, ici il y a bien dans une même sentence un concours de sommes assez fortes en total pour la rendre passible de l'appel : ces sommes ne sont pas demandées par une même action, *unâ actione quæ plures species habeat*; on ne peut pas les considérer comme dépendantes respectivement les unes des autres, comme nées d'un seul & même fait. On ne peut donc les cumuler, & par suite elles ne peuvent donner ouverture à l'appel ».

Sur ces raisons, qui (je dois l'avouer) n'ont été combattues que très-foiblement, la cour, par arrêt du 10 janvier 1780, prononcé par M. le premier président de Calonne, a déclaré le sieur Wauthier *non recevable en son appel*, & l'a condamné à l'amende & aux dépens.

Les Consuls de Valenciennes ont fait imprimer cet arrêt comme un monument incontestable (à leurs yeux) du droit qu'ils prétendoient avoir de juger en Dernier-Ressort tous les différens qui, pris séparément, n'excédoient pas 500 liv., quoiqu'ils fussent cumulés dans un même exploit avec d'autres chefs de demandes.

Mais bientôt une discussion nouvelle & plus étudiée a procuré, sur cette question, deux arrêts contraires à celui que j'avois obtenu pour le sieur Lambert.

La veuve Hencart s'étoit pourvue au consulat de Valenciennes, pour faire condamner les nommés Fievet & Lecas à lui payer la valeur de deux billets à ordre, dont l'un étoit de 364 liv., & l'autre de 260 liv.

Sentence du 26 février 1783, qui condamne les assignés au payement de ces deux sommes. Appel au parlement de Flandres.

A l'audience le défenseur de la veuve Hencart a conclu à ce que les appelans fussent déclarés non-recevables, par la raison que ni l'une ni l'autre dette dont elle demandoit payement, n'excédoit 500 liv.; & il a employé, à l'appui de ces conclusions, tous les moyens que j'avois fait valoir en 1780 pour le sieur Lambert.

Par arrêt du 16 avril 1783, les parties ont été appointées à écrire & produire: c'étoit un préjugé bien puissant contre la fin de non-recevoir.

Aussi en définitive la cour ne l'a aucunement considérée; & elle a si bien jugé l'appel recevable, que par arrêt du 10 janvier 1784, rendu au rapport de M. Wacrenier, en la troisieme chambre, elle a mis *l'appellation au néant*, avec amende & dépens. Le défenseur de la veuve Hencart m'a assuré qu'en conférant, avant le jugement, avec les principaux magistrats de la chambre, ils lui avoient dit nettement qu'ils n'étoient point du tout touchés de sa fin de non-recevoir.

La même chose a été jugée peu de jours après en la même chambre, dans une instance où j'écrivois pour l'opinion qui avoit triomphé en 1781. L'espèce étoit cependant bien favorable à cette opinion.

Le 10 Juin 1782, il a été donné à Simon Deprez, cinq assignations séparées pour comparoir à l'audience des consuls de Valenciennes, du 22 du même mois, & s'y voir condamner à payer, 1°. à Pierre-Joseph Galez & consorts; 2°. à Alexandre Journez & consorts; 3°. à Pierre Tachon; 4°. à Jacques Regnier & consorts; 5°. à Michel Robert, des dommages-intérêts que chacun d'eux prétendoit lui être dûs au sujet de graines de lin qu'ils avoient achetées de lui, & qui étoient selon eux de mauvaise qualité.

Sur ces cinq assignations, Simon Deprez est comparu; il s'est défendu sur chacune séparément, & chacune a été suivie d'une Sentence séparée, qui, entr'autres dispositions, a ordonné aux parties de faire visiter par experts, les champs dans lesquels étoient semés les graines de lin.

Les experts ayant donné leur rapport, tous les demandeurs se sont réunis; &, par un même exploit, ont fait réassigner Simon Deprez pour voir fixer leurs prétendus dommages-intérêts.

Par Sentence du 8 janvier 1783, il a été décidé qu'il n'étoit dû aucune indemnité aux demandeurs, & ils ont été déboutés avec dépens.

Appel de leur part: la cause portée à l'audience, je disois pour Simon Deprez, qu'aucun des Appelans n'avoit formé en première instance une demande excédant 500 liv., & que dès-lors leur appel étoit non-recevable; j'étayois cette proposition de tous les moyens qui l'avoient fait accueillir en 1780; & venant à la loi 10, § 1, *de appellationibus*, qui m'étoit objectée, je répondois: « cette loi parle du cas où il n'y a qu'une action, *si quis cum unâ actione ageretur*; mais ici il y en a plusieurs, non-seulement parce que les prétentions de chacun des appelans n'ont rien d'identique entr'elles, mais parce que ceux-ci ont intenté leurs demandes chacun séparément, & que ce n'a été que pendant l'instruction que, sous prétexte de l'affinité de leurs moyens respectifs, ils se sont réunis pour plaider en qualité de consorts; cette loi est donc, à tous égards, étrangère à notre espèce ».

Nonobstant ces raisons, la cause a été appointée par arrêt du 24 janvier 1783, & les parties ayant écrit, tant sur la fin de non-recevoir que sur le fond, arrêt est intervenu le janvier 1784, au rapport de M. Warenghien de Flory, qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Simon Deprez, a reçu l'appel; & avant d'y faire droit, a ordonné la preuve des faits allégués au procès, dépens réservés.

Nous trouvons, dans le recueil des arrêts de la chambre impériale de Wetzlar, publié vers l'an 1760, par le baron de Cramer, conseiller en ce tribunal, une décision parfaitement semblable; voici mot pour mot l'extrait qu'en a donné l'auteur de l'ancien journal de jurisprudence de Bouillon, juillet 1763, page 70:

« Le duché de Juliers & de Berghe a un privilège *de non appellando*, ou de juger tous appels jusqu'à la concurrence de 5000 florins. Un marchand de ce pays fait banqueroute; la régence de Dusseldorf colloque ses créanciers; plusieurs d'entr'eux se plaignent de l'ordre de collocation, & en appellent à la chambre impériale; la régence de Dusseldorf s'y oppose, & soutient qu'il y a abus dans cet appel, parce que 1°. les prétentions d'aucun de ces créanciers ne montent jusqu'à la somme de 5000 mille florins; 2°. parce qu'il est contre les loix de joindre ensemble les prétentions de plusieurs créanciers, pour en former une somme qui donne lieu à l'appel. Or, disoit cette régence, chacun des créanciers appelans se fonde sur un titre particulier, qui n'a rien de commun avec les titres des autres; cependant la chambre impériale a persisté dans son arrêt, qui ordonnoit qu'il seroit fait droit sur l'appel des créanciers. Les motifs que M. de Cramer en allègue sont, 1°. que tous ces créanciers appelans se plaignoient du même fait, d'une collocation injuste; 2°. parce qu'ils avoient intenté tous également l'action hypothécaire; & il conclud par cette règle, *si plures summæ sunt connexæ ex eâdem petendi causâ, sententiæ natura individua facit ut ad summam appellabilem constituantur* ».

III. Les incidens qui surviennent dans l'instruction d'une affaire sur laquelle les premiers juges ont le droit de prononcer en Dernier-Ressort, suivent-ils à cet égard, le même sort que le principal, ou doit-on regarder comme sujettes à l'appel les Sentences qui les décident?

Il faut distinguer si ces incidens sont, par leur nature, indépendans de la connoissance du juge qui est saisi du principal, & a un pouvoir suffi-

ſant pour le juger en Dernier-Reſſort; ou s'ils ſont, comme le principal même, ſoumis à ſa juridiction.

Au premier cas, les ſentences qui décident ces incidens, ſont nulles, & par conſéquent peuvent être déclarées telles par le tribunal ſupérieur devant qui l'on en interjette appel comme de juge incompétent; c'eſt ce qui arrive, par exemple lorſque des Conſuls connoiſſent d'un incident relatif à l'état des perſonnes, ou d'une inſcription de faux.

Dans le ſecond cas, il n'y a aucune ouverture à l'appel: la raiſon en eſt que les incidens, lorſque le juge devant lequel ils ſont formés, peut en connoître, ſont des acceſſoires du principal; & que, par la règle *acceſſorium ſequitur principale*, ils doivent participer à la nature du prinicpal & en ſuivre le ſort.

C'eſt ce qu'ont décidé pluſieurs arrêts. Albert, au mot *péremption*, dit que « touchant la péremption d'inſtance, cette queſtion ſe préſenta à » l'audience du parlement de Toulouſe, le 7 » juillet 1643: ſavoir ſi le préſidial, ayant or» donné la repriſe d'une inſtance, quoique pé» rimée, en faveur d'un homme qui avoit fait » ſerment de pauvreté, l'appel devoit être reçu, & » il fut jugé que non; ſi bien que le préſidial, » aux cauſes de ſa compétence, juge ſouveraine» ment de la péremption ».

Brillon, au mot *Préſidial*, nombre 65, nous apprend que dans une cauſe qui ſe plaidoit au grand conſeil au ſujet de l'appel porté au parlement de Paris, d'une ſentence rendue à Laon & qualifiée préſidiale, la partie qui demandoit ſon renvoi au parlement, diſoit pour moyens, qu'à la vérité il ne s'agiſſoit que d'une ſomme de 60 l., mais que le préſidial avoit déclaré la péremption acquiſe dans des circonſtances où elle ne pouvoit pas l'être; qu'il n'avoit pu juger cette queſtion ſans interprêter un article de l'ordonnance, & qu'en cela il avoit excédé ſon pouvoir. Néanmoins, continue Brillon, par arrêt du 8 avril 1704, les parties ont été renvoyées au préſidial de Laon, pour procéder en exécution de la Sentence, qui, par-là a été jugée valablement rendue en Dernier-Reſſort.

Le même auteur, nombre 70, rapporte trois autres arrêts qui jugent la même choſe; ſes termes ſont remarquables: « Me Chevalier, avocat, m'a » dit avoir fait juger au grand conſeil, que ſi dans » une affaire préſidiale il y avoit une inſcription » de faux incidemment formée, le préſidial avoit » droit de la juger ſans appel, parce que c'étoit un » incident qui ne devoit point être ſéparé du prin» cipal. La même choſe a été jugée le 20 avril » 1705, plaidant Me Chevalier; il ſe ſervit de » cet arrêt; Me Lepaige, contre qui il plaidoit, » perdit ſa cauſe. Le motif de l'arrêt fut que le » préſidial étant le juge en Dernier-Reſſort de la » demande principale, l'étoit pareillement de l'inſ» cription de faux qui en étoit le moyen. Il ſe pré» ſenta une affaire ſemblable le 23 du même mois & » an, dans laquelle plaidoient les mêmes avo» cats; les parties furent encore renvoyées au » préſidial, conformément aux concluſions de » Me Benoit de Saint-Port, Avocat-Général ».

Il a été rendu deux arrêts ſemblables au parlement de Flandres.

Une ſentence des conſuls de Lille, du 22 février 1783, avoit remis au premier mars ſuivant, le jugement d'une cauſe dont l'objet n'étoit que de 279 liv. 9 ſol. 6 den., & avoit ordonné aux parties, qui étoient le ſieur Fondeur & la veuve Hennion, de comparoir, ce jour-là, en perſonne.

Le premier mars venu, la veuve Hennion ne comparut que par proviſion, & fit préſenter un certificat de médecin, portant qu'elle étoit indiſpoſée, & hors d'état de ſortir ſans danger de ſon appartement.

Les conſuls, ſans avoir égard à ce certificat, ordonnèrent itérativement à la veuve Hennion de comparoir en perſonne, & la condamnèrent aux dépens.

La veuve Hennion appela de cette ſentence, comme de mal jugé, & de celle du 22 février, comme de juge incompétent.

Après avoir expoſé ſes moyens d'incompétence, elle ajoutoit, « en ſuppoſant que l'objet de la cauſe » ſoit ſoumis à la juridiction conſulaire, mon ap» pel de la ſentence du premier mars eſt toujours » recevable, parce qu'il ne s'agiſſoit pas, lors de » cette ſentence, d'une ſomme d'argent au-deſſous » de 500 liv., mais bien d'une comparution per» ſonnelle, & par conſéquent d'un fait, qui, ne » tombant point en eſtimation, devoit néceſſaire» ment en ſoumettre le jugement à l'appel ».

Nonobſtant ces raiſons, le parlement de Flandres jugeant que le principal étoit conſulaire, décida que la ſentence du premier mars étoit rendue en Dernier-Reſſort; &, par arrêt du premier juillet 1783, il fut dit qu'appel n'échéoit.

Voici l'eſpèce du ſecond arrêt: une ſentence des conſuls de Lille, du 27 mai 1783, avoit déclaré le ſieur Dubois, commiſſionnaire de voituriers, au fauxbourg des malades de Lille, forclos de faire une preuve à laquelle il avoit été admis par une ſentence précédemment rendue entre lui & le ſieur Colin, marchand à Arras; & en conſéquence l'avoit condamné à payer à celui-ci une ſomme de 350 liv.

Le 12 juillet ſuivant, le ſieur Dubois obtint des lettres en la Chancellerie, près le parlement de Flandres, pour ſe faire relever de cette forcluſion.

Le ſieur Colin s'oppoſa à l'entérinement de ces lettres, & en effet elles furent rejetées par ſentence contradictoire du 16 août.

Le ſieur Dubois appela de cette ſentence. La cauſe portée à l'audience du parlement de Flandres, je conclus pour le ſieur Colin, à ce qu'il fût dé-

claré qu'appel n'échéoit. Un principe constant, disois-je, est que les consuls jugent en Dernier-Ressort jusqu'à 500 liv. : ici, sur quoi rouloit la contestation terminée par la sentence dont est appel? Sur le seul point de savoir si le sieur Dubois pouvoit être restitué contre une sentence définitive & contradictoire, qui le condamnoit à 350 liv. La contestation étoit donc au-dessous de 500 l., & dès-là les consuls ont dû la juger en Dernier-Ressort. En vain prétend-on que les Sentences rendues sur incidens, sont toujours soumises à l'appel : les incidens partagent la nature & le sort du principal, &c.

Sur ces moyens, Arrêt du 13 janvier 1784, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, Bruneau de Beaumets, qui déclare qu'appel n'échet, & condamne l'appelant à l'amende & aux dépens, &c.

IV. On voit souvent, dans les causes civiles, s'élever des incidens qui ont trait au criminel. Par exemple, dans le cours d'un procès, sur la validité d'un acte, l'une des parties forme une inscription en faux. Le juge saisi du procès, est soumis à l'appel en matière civile ; mais il est souverain en matière criminelle. On demande s'il jugera souverainement de l'inscription en faux ?

Voici ce que nous offre, sur cette question, un réquisitoire de M. Joly de Fleury, premier avocat-général du parlement de Paris, du 19 mai 1762, contre le conseil provincial d'Artois.

« En 1744, il fut présenté au roi une requête » pour obtenir attribution au parlement de l'appel » d'une sentence rendue en la justice de Saint-» Waast d'Arras, sur une procédure d'inscription » de faux.

» On avoit porté en cette justice une demande » civile, afin d'exécution d'un testament, & il s'en » étoit trouvé un autre, ce qui avoit donné ma-» tière à une inscription de faux contre l'un de ces » deux testamens : cette procédure d'inscription de » faux suivie, la justice de Saint-Waast avoit pro-» noncé des peines afflictives contre ceux que l'on » avoit regardés comme les auteurs ou les com-» plices de la fausseté, peines dont la nature dé-» terminoit que c'étoit affaire de grand criminel.

» Le conseil d'Artois sembloit devoir connoître » de cet appel en dernier ressort : d'un autre côté, » c'étoit faire dépendre de son jugement en dernier » ressort la question civile pour l'exécution de l'un » ou l'autre des testamens ; tel étoit en effet l'état » de la cause, que l'un déclaré faux, il n'y avoit » pas de moyen à opposer contre l'autre : on ne » vouloit donc pas porter au conseil d'Artois l'ap-» pel de la sentence criminelle : d'un autre côté, » le laisser juger au conseil d'Artois, à la charge de » l'appel, c'étoit en quelque sorte donner atteinte » à cette faculté accordée momentanément au con-» seil d'Artois de juger en dernier ressort le grand » criminel, & contrevenir de plus à l'ordonnance » de 1670, qui exige qu'en pareille matière, il » n'y ait que deux degrés de juridiction.

» Cette affaire mit à portée M. le procureur-gé-» néral de développer l'abus de cette attribution » en dernier ressort du grand criminel au conseil » d'Artois, étant évident que le criminel, non-» seulement étoit un pur incident du civil, mais » qu'il décidoit irrévocablement le civil ; au moyen » de quoi, le conseil d'Artois, s'il restoit juge du » criminel en dernier ressort, seroit également juge » en dernier ressort du civil. Or, rien n'est plus » contraire à nos principes, & ces principes ne » sont pas des maximes hasardées : ils sont puisés » dans cette célèbre ordonnance de 1554, au sujet » des offices de lieutenans-criminels, créés par dis-» traction des offices des lieutenans-généraux ci-» vils. Dans le partage de leurs fonctions, tout » le criminel fut attribué aux nouveaux officiers, » dont le civil demeura aux anciens ; mais pour » prévenir l'injustice qui se rencontreroit à ce par-» tage de fonctions, dans le cas des accusations cri-» minelles, qui portent une décision évidente du » civil, le roi jugea que l'exception devoit cesser » dans le cas où c'eût été dépouiller le juge civil » d'une contestation civile : la loi porte que les » lieutenans-généraux civils connoîtront, exclusi-» vement aux lieutenans criminels, des accusa-» tions criminelles *qui seroient préjudiciables au* » *civil*.

» Il fut donc démontré dans l'espèce dont nous » venons de parler, que l'appel de la sentence dé-» finitive de la justice de Saint-Waast sur la procé-» dure de faux, ne pouvoit être porté en dernier » ressort au conseil d'Artois. »

M. Joly de Fleury ne nous apprend pas, dans ce passage, quelle fut l'issue de cette affaire, & si les raisons de M. le procureur-général furent adoptées par le roi.

Mais la même question avoit été jugée précédemment entre le parlement de Flandres & le conseil provincial de Valenciennes. Voici le fait.

La veuve Bruyere a formé en 1716, contre Ravaux, une demande en retrait devant les mayeur & échevins de Cartignies, près d'Avesnes, pour des héritages vendus 3600 livres. Dans le cours du procès, elle s'est inscrite en faux contre quelques pièces produites par Ravaux. Les mayeur & échevins de Cartignies n'ayant que l'administration de la moyenne justice, & ne pouvant, aux termes de l'ordonnance de 1670, connoître de l'inscription de faux, elle a été instruite au bailliage d'Avesnes, qui d'abord a déclaré les moyens de faux admissibles, & décrété Ravaux d'ajournement personnel ; mais ensuite a joint, par une seconde sentence, l'inscription de faux au procès principal, dépens réservés

La veuve Bruyere a interjeté appel de cette sentence au conseil provincial de Valenciennes, qui a traité l'affaire comme matière criminelle, & par un jugement du 30 juin 1716, qualifié d'arrêt, a

mis l'appellation & ce au néant, a déclaré les moyens de faux, impertinens & inadmissibles, en conséquence a absous Ravaux de l'accusation à lui imposée; a ordonné que les pièces inscrites de faux resteroient au procès, & a condamné la veuve Bruyere en 120 livres d'amende & aux dépens.

La veuve Bruyere s'est pourvue au parlement de Flandres, & a représenté que le conseil provincial n'avoit pu juger en dernier ressort une inscription de faux incidente à un procès civil, ni déclarer inadmissibles des moyens de faux qui avoient été jugés admissibles par une sentence du bailliage d'Avesnes, dont Ravaux n'avoit point interjeté appel.

Le 21 juillet 1716, le parlement de Flandres a rendu un arrêt qui a reçu la veuve Bruyere appellante, lui a accordé des défenses, & a ordonné au greffier du conseil provincial d'envoyer les pièces du procès.

Mais les officiers du conseil provincial ont, d'office, rendu une ordonnance le 30 juillet, qui a fait défense à la veuve Bruyere de poursuivre son appel au parlement, à peine de 200 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, *sauf à se pourvoir au conseil du roi, le seul juge supérieur en matière criminelle.*

Arrêt du parlement le 12 novembre 1716, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, portant que, sans avoir égard à l'ordonnance du conseil provincial, l'arrêt du 21 juillet précédent sera exécuté; en conséquence, que les parties procéderont en la cour sur l'appel de la veuve Bruyere; ordonne au greffier du conseil provincial d'envoyer au greffe de la cour les pièces du procès, à peine d'y être contraint par corps.

Les officiers du conseil provincial se sont pourvus au conseil du roi contre cet arrêt. Voici comment M. le procureur-général du parlement s'est expliqué pour le justifier.

« C'est une maxime certaine que la connoissance » des inscriptions de faux, incidentes aux procès » civils, appartient aux juges civils : les procès de » cette qualité se distribuent aux chambres des en- » quêtes, & non à celles des tournelles crimi- » nelles.

» En effet, une inscription de faux incident, » est accessoire au procès dans lequel elle est for- » mée, & n'opère ordinairement qu'un moyen » pour le procès civil.

» Dans le droit, & par les ordonnances, le » faux incident est distingué du faux principal; » l'un est une demande, l'autre une accusation. » Le faux incident attaque la pièce plutôt que la » personne.

» On veut croire que les officiers du conseil pro- » vincial n'ignorent pas ces maximes, mais ils s'en » font une autre, qui est de traiter toutes les af- » faires à l'extraordinaire, pour peu qu'elles par- » ticipent du crime, afin d'éluder le ressort du par- » lement.

» Ils prétendent en général que lorsqu'une ins- » cription de faux, & tout autre incident instruit » à l'extraordinaire, est porté devant eux, ils sont » en droit de le juger en dernier ressort; qu'il y a » eu une information faite contre Ravaux, lequel » a été décrété d'ajournement personnel; que le » faux incident a été séparé du procès civil, puis- » qu'il a été instruit par un juge différent, & que » l'attribution qui leur a été donnée de juger de » toutes matières criminelles en Dernier Ressort, » ne souffre point d'exception......

» Mais 1°, ce n'est que par le défaut de puis- » sance des juges de Cartignies que l'inscription de » faux a été faite au bailliage d'Avesnes : le faux » incident n'a pas cessé pour cela d'être accessoire » au procès civil; & même après l'instruction du » faux, il a été joint, par sentence du bailliage d'A- » vesnes, au procès civil.

» 2°. A l'égard de l'exception, elle est marquée » dans l'ordonnance, & elle est observée dans » toutes les juridictions du royaume. »

Sur ces raisons, le conseil du roi, par arrêt du 7 septembre 1718, rendu au rapport de M. Brunet d'Evry, maître des requêtes, a cassé les procédures faites par le conseil provincial de Valenciennes contre la veuve Bruyere, *pour raison d'attentat*, & tout ce qui avoit pu en être ensuivi, *avec defenses aux officiers dudit conseil provincial de juger en dernier ressort les matières de faux incident aux procès civils, si ce n'est dans les cas où ils sont juges en Dernier Ressort.*

§. II. *Du Dernier Ressort en matière criminelle.*

Nous ne nous proposons d'examiner sur ce point qu'une seule question, celle de savoir si lorsqu'un tribunal inférieur, dans un certain aspect, est autorisé à juger par arrêt ou en Dernier Ressort certaines accusations criminelles, les jugemens d'instruction qu'il rend dans le cours des procédures soumises à sa connoissance, peuvent être attaqués par la voie d'appel, sous prétexte qu'en définitive il peut n'être prononcé qu'une peine dont la nature n'exclut pas cette voie.

On comprend aisément que l'affirmative répugneroit aux principes & à la saine raison.

Que deviendroit en effet la souveraineté d'un pareil tribunal, s'il étoit possible d'arrêter ou de réduire au néant les opérations préparatoires, sur cette simple possibilité, que le Dernier Ressort n'auroit pas lieu en définitive? N'est-il pas évident que s'il étoit permis en ce cas d'appeler de ses jugemens d'instruction, ce tribunal se trouveroit réduit au simple rang d'un tribunal ordinaire?

L'exemple se joint ici aux principes. Traverse-t-on par des appels & des incidens l'instruction prévôtale, sous prétexte qu'il est possible qu'elle n'aboutisse

n'aboutisse point à un jugement prevôtal & en Dernier Ressort ? Le législateur lui-même a ordonné par l'article 19 de la déclaration du 5 février 1731 (1), d'attendre le jugement définitif, pour savoir s'il y a lieu ou non a l'appel, & jusques-là le Dernier Ressort est présumé, est exercé.

Le contraire a cependant été jugé par l'arrêt du conseil, rendu le 7 septembre 1718, entre M. le procureur-général du parlemenr de Flandres, les officiers du conseil provincial de Valenciennes, & le duc de Slefwick-Holstein, prince Allemand, seigneur de Trelon en Hainaut.

Le conseil provincial de Valenciennes avoit décerné un décret d'assigné pour être ouï, contre le duc de Holstein, accusé par le ministère public, d'avoir insulté & fait arrêter un huissier de ce siége, procédant à l'exécution d'une sentence rendue en matière civile.

Le duc de Holstein a appelé de ce décret au parlement de Flandres; & pour faire recevoir son appel, il a représenté qu'à la vérité le conseil provincial étoit souverain en matière de grand criminel, mais que l'accusation intentée contre lui étoit tout au plus du petit criminel.

Le parlement a rendu, le 21 janvier 1717, un arrêt qui, sans recevoir expressément cet appel, ordonnoit que les parties auroient audience, *pour être fait droit, suivant l'exigence de la matière.*

Les officiers du conseil provincial se sont adressés au conseil du roi, & y ont fait assigner M. le procureur-général du parlement. Le duc de Holstein est intervenu, & a demandé la permission de poursuivre son appel.

Voici ce qu'a prononcé l'arrêt cité: « ordonne » sa majesté que les officiers du conseil provincial » de Hainaut continueront de juger en Dernier-» Ressort les procès de grand criminel, sans pou-» voir juger autrement qu'à la charge de l'appel » au parlement de Flandres les procès de petit » criminel, lequel petit criminel sera réglé suivant » la disposition de l'ordonnance de 1670. Sur l'in-» tervention du sieur duc de Holstein, sa majesté » lui permet de poursuivre son appel au parlement » de Flandres, condamne les officiers du conseil » provincial de Valenciennes aux dépens envers » lui ».

Il seroit difficile de rendre une bonne raison de cet arrêt, & il paroît d'autant plus inconcevable, qu'il est contraire à plusieurs autres rendus sur des conflits élevés entre le parlement de Paris & le conseil provincial d'Artois, à l'instar duquel le conseil provincial de Valenciennes avoit été créé.

(1) Cet article porte « qu'en procédant au jugement, les » juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont » l'accusé *sera déclaré atteint & convaincu*, au moyen de » quoi le jugement sera exécuté en Dernier-Ressort, *si l'ac-* » *cusé est déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal, sinon* » *ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel*, dont » il sera fait mention expresse dans la sentence, le tout à » peine de nullité, même d'interdiction ».

Le 22 août 1684, le conseil du roi déchargea le sieur Séjourné de l'assignation à lui donnée au parlement de Paris, sur l'appel que le nommé Renaud, accusé d'injures par écrit, avoit interjeté de la permission d'informer, accordée par le conseil d'Artois, sauf à lui à se pourvoir au même conseil par les voies de droit.

Un arrêt, du parlement de Paris même, du 3 août 1699, déclara les sieurs Meusnier & autres non-recevables dans l'appel d'un ajournement personnel, confirmé par le conseil d'Artois.

Par un autre arrêt rendu au conseil du roi le 7 septembre 1722, le sieur de Lochtemberg, procureur du roi au bailliage d'Aire, accusé d'injures verbales proférées contre le sieur Werbier, grand-bailli, & assigné pour être ouï par le conseil d'Artois, fut déclaré non-recevable en ses lettres en réglement de juge, & les parties furent renvoyées au conseil d'Artois pour y procéder suivant les derniers erremens, avec condamnation aux dépens par forme de dommages-intérêts.

Le dernier arrêt qui est intervenu sur cette matière est plus célèbre. En voici les circonstances.

Le 6 février 1760, dans une fête qui se donnoit à l'hôtel-de-ville d'Arras, il s'est élevé une rixe entre le comte de Marconne & le sieur de Gouve; l'un échevin, l'autre procureur-syndic de la ville.

Le 23 du même mois, le comte de Marconne a rendu plainte au conseil d'Artois des injures & des outrages qu'il avoit reçus du sieur de Gouve. Le conseil d'Artois a reçu cette plainte, & a permis d'informer des faits qui y étoient contenus.

Le 27 mars suivant, le sieur de Gouve a demandé par requête le renvoi de l'affaire au siége échevinal. Ce siége se trouvant hors d'état d'en connoître, pour des raisons dont le détail seroit inutile ici, le déclinatoire a été rejeté; & le lendemain, sur le vu de l'information, le sieur de Gouve a été décrété d'ajournement personnel.

Le sieur de Gouve a interjeté appel de ce décret, & a obtenu, en la tournelle du parlement de Paris, différens arrêts qui l'ont reçu appelant, ordonné l'apport des charges, & fait défenses de procéder ultérieurement au conseil d'Artois.

Le procureur-général du conseil d'Artois s'est pourvu au conseil du roi, & a d'abord demandé que, sans avoir égard à cet appel, les parties fussent renvoyées à son tribunal.

Mais depuis, le sieur de Gouve ayant invectivé dans ses mémoires les principaux magistrats du conseil d'Artois, cette compagnie s'est déportée de la connoissance de l'affaire, & s'est bornée à conclure à ce que, sans avoir égard à l'arrêt dont on vient de parler, elle fût attribuée à un autre tribunal que le parlement de Paris. Voici comment elle s'est expliquée pour établir ces conclusions.

« La souveraineté du conseil d'Artois devient inutile, si, à chaque instant, des appels téméraires peuvent arrêter l'activité nécessaire de son instruc-

tion souveraine, si on peut lui lier les mains par des arrêts qui ordonnent l'apport des charges, qui fassent des défenses de passer outre, qui empêchent de saisir ce premier instant si précieux pour la vérité, & qui laissent à l'accusé le temps & la facilité de supprimer ou d'altérer les preuves, de corrompre ou de faire disparoître les témoins, & de préparer pour lui-même une fuite assurée.

» Voudroit-on alléguer que ces inconvéniens résultent tous les jours des appellations interjetées des tribunaux ordinaires & établis par les ordonnances? Mais le conseil d'Artois est souverain. Préposé pour juger souverainement les plus grands crimes, se verroit-il interrompu, dans ses instructions, parce que les délits paroîtroient moins graves, & qu'on se plairoit à douter si par un événement incertain, son jugement définitif ne seroit pas sujet à l'appel? C'est en faveur de l'accélération que l'évocation a été instituée. Mais appeler d'un tribunal tel que le conseil d'Artois, dans la simple incertitude de sa souveraineté, c'est retarder ce qu'on voudroit avancer. D'ailleurs, quelle différence n'y auroit-il pas des appellations interjetées des jugemens des tribunaux ordinaires, qui se portent du premier coup au juge souverain, d'avec celles qu'on interjeteroit des jugemens du conseil d'Artois, juge supérieur, qui, après avoir décidé les appellations des jugemens de ses inférieurs, verroit appeler encore de ses propres jugemens, & former ainsi trois degrés de juridiction dans les matières mêmes où la célérité de l'instruction est plus indispensable?

« Que seroit-ce donc de ces cas graves dont l'infamie ou la mort est le juste châtiment, & qu'on est obligé quelquefois de commencer à poursuivre par l'instruction la plus modérée, & qui n'annonce qu'une peine très-légère?

L'ordonnance de 1670, titre 10, article 2, porte que « selon la qualité des crimes, *des preuves & des personnes*, il sera ordonné que la partie sera assignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en personne, ou prise de corps ». Ainsi, il peut arriver souvent que la personne accusée étant qualifiée, revêtue d'un office, ou les preuves n'étant point encore acquises, on ne commencera que par un décret d'assigné pour être ouï une instruction qui conduira l'accusé à l'infamie ou à la mort; cas où l'on ne dispute pas au conseil d'Artois sa souveraineté.

» Il peut arriver encore que pour ne point disposer à la fuite ou à la rebellion un coupable puissant, on ne le décrète que d'assigné pour être ouï, & souvent, sur la comparution volontaire, on a fait descendre un accusé dans les prisons, suivant le pouvoir qu'en donne aux tribunaux souverains l'article 7 du même titre. Dans tous ces cas, la faculté de l'appel dérobe l'accusé à la vengeance publique.

» Mais si tant d'inconvéniens s'opposent à l'appel des ordonnances & jugemens d'instruction du conseil d'Artois, avant le jugement définitif, la difficulté même de discerner & de connoître le petit criminel avant ce jugement, y forme un obstacle invincible.

» Car qu'on suppose (contre ce qui est établi à l'article GRAND ET PETIT CRIMINEL) qu'il y eût un petit criminel de tournelle où le conseil d'Artois ne fût pas souverain; dans cette supposition même, il est encore aisé de prouver qu'on ne pourroit se pourvoir contre ses jugemens préparatoires avant le jugement définitif.

» En effet, tant que l'affaire ne sera pas déterminée d'une manière certaine au petit criminel, l'accusé est toujours soumis à la puissance du conseil d'Artois, puisque cette puissance souveraine ne peut ni ne doit céder qu'à la certitude acquise qu'elle ne peut avoir son application, c'est-à-dire, qu'à la certitude que l'affaire n'est que de petit criminel.

» Or, qui donnera à l'accusé cette certitude, dans une matière dont la nature peut changer à tout moment dans le cours de l'instruction par l'augmentation & des charges & des preuves?

» Dira-t-on que le titre de l'accusation suffit pour décider l'application ou la non-application de la souveraineté du conseil d'Artois? Mais qui ne voit d'abord combien il seroit injuste de laisser à l'accusateur, par le plus ou le moins de gravité qu'il voudroit mettre dans l'accusation, le droit de fixer le pouvoir du tribunal, & de donner à l'accusé des juges qui seroient souverains, ou ne le seroient pas, selon l'intérêt de son accusation?

» D'un autre côté, le petit criminel excluant toute idée de peine afflictive ou infamante, il faudroit aller jusqu'à dire qu'un accusateur, qui, content d'obtenir ses intérêts civils, ne voudroit pas perdre l'accusé, pourroit par le titre de son accusation, lier les mains aux juges dans la prononciation des peines, ce qui est absurde; ou convenir que le titre d'accusation ne peut jamais fixer le petit criminel, qu'il pourroit tout au plus faire pressentir. Mais qui oseroit jamais soutenir, que, sur un simple pressentiment, qui peut varier à l'infini dans le cours de l'instruction, on puisse dépouiller d'abord un tribunal de sa souveraineté, & arrêter cette activité si nécessaire, si recommandée par toutes les ordonnances?

» Qu'on ajoute enfin que souvent par l'information, par l'addition d'information, par la déposition d'un seul témoin, le titre de l'accusation disparoît, pour faire place, soit par les circonstances, soit par un fait principal & inconnu d'abord, aux accusations les plus graves & les plus capitales.

» Mais le décret pourroit-il annoncer plus sûrement le petit criminel, ce seroit encore se refuser aux premiers principes de la matière; car la qualité du décret est presque toujours déterminée par la plainte; & si la plainte ne peut seule fixer le genre du grand & du petit criminel, comment le décret

le fixeroit-il? On a vu plus haut que, suivant l'ordonnance, la qualité des preuves & celle des personnes, doivent déterminer d'abord la qualité du décret qu'on prononce; que le pouvoir & le rang d'un accusé peuvent donner lieu à ne prononcer qu'un simple décret d'assigné pour être ouï, qui, au moment même de la comparution, se convertit en décret de prise de corps, & que la découverte de nouvelles charges peut changer à tout moment la nature de l'affaire, &c.; ensorte qu'on voit fréquemment ne prononcer pour un crime fort grave, que le plus léger des décrets. Rien n'est donc plus incertain, plus hasardeux que de vouloir juger, & par la plainte & par le décret, de la nature & de la gravité du délit.

» Il est donc indispensable de se reporter au jugement définitif, pour connoître sûrement la nature de l'affaire criminelle, excepté dans le cas où le corps de délit bien constaté, annonceroit, dès l'abord, le grand criminel; & qui pourroit prétendre alors qu'il y eût lieu à l'appel des jugemens préparatoires?

» C'est à cette époque seule qu'on peut sûrement connoître si l'affaire a été de petit criminel; c'est en rapprochant le titre de l'accusation, & la disposition du jugement définitif qu'on peut seulement se convaincre de la véritable nature du délit, dont rien n'a constaté d'abord la vérité & l'existence.

» Ainsi, une accusation légère, suivie d'une condamnation légère, annonce certainement un petit criminel.

» Une accusation grave, une condamnation afflictive ou infamante, annoncent certainement un grand criminel.

» Une accusation légère suivie d'une punition afflictive ou infamante (& c'est le cas le plus fréquent de tous) indique un grand criminel, qui s'est développé & prouvé par le moyen de l'instruction.

» Une condamnation légère au contraire, prononcée sur une accusation grave, n'indique pas toujours un petit criminel, mais annonce plus souvent le défaut ou la foiblesse des preuves.

» De-là il suit que toutes les fois qu'un crime n'est pas pleinement constaté par le corps du délit, il est indispensable d'attendre le jugement définitif, non qu'on ne puisse connoître avant ce jugement qu'une affaire est de grand criminel, mais parce qu'on ne peut connoître que par lui seul qu'une affaire étoit de petit criminel....

» Mais s'il en est ainsi, comme tout le démontre, de quel droit un accusé viendra-t-il attaquer une souveraineté, que rien ne l'autorise à méconnoître, & dont le jugement définitif seul pourroit écarter l'action & l'influence? De quel droit se supposera-t-il innocent, ou seulement coupable d'une faute légère, quand ni le titre de l'accusation, ni la nature du décret ne peuvent faire preuve pour lui, & quand il n'appartient pas même au tribunal qu'il fuit, de préjuger avant l'instruction finie, quel peut être son crime, puisque les charges peuvent augmenter par l'information & son addition, diminuer ou augmenter par le récolement & la confrontation? De quel droit enfin, par une présomption téméraire, se constituera-t-il son propre juge, pour ôter à ses juges le droit de Dernier-Ressort, qui, respecté jusqu'à la fin dans les présidiaux & prévôtés des maréchaux, doit l'être bien plus encore dans un conseil supérieur? ....

» En vain objecte-t-on que si on ne pouvoit appeler des ordonnances & jugemens préparatoires du conseil d'Artois, avant le jugement définitif, il arriveroit que ce conseil seroit souverain dans tous les jugemens interlocutoires, & n'auroit qu'un pouvoir subordonné dans les jugemens définitifs, qu'il rendroit des arrêts dans l'instruction, & ne rendroit peut-être qu'une sentence en jugeant.

» En supposant des cas de cette espèce, ne seroit-il pas plus étonnant encore que le conseil d'Artois, après avoir rendu des sentences dans l'instruction, se trouvât au point, par le changement de la procédure, de porter un arrêt en définitif, arrêt enté sur de simples sentences? Il pourroit même arriver, dans ce systême, quelque chose de plus extraordinaire. L'accusation pouvant s'agraver ou s'affoiblir plusieurs fois dans le cours de la procédure, le conseil d'Artois mettroit aussi plusieurs fois des arrêts sur des sentences, & des sentences sur des arrêts; & c'est en dire assez pour faire sentir le ridicule & la foiblesse d'une pareille objection.

» Mais, après tout, que signifie-t-elle? Dira-t-on qu'un prévôt des maréchaux rend des arrêts dans l'instruction, parce qu'on ne peut appeler de ses jugemens d'instruction; quoique son jugement définitif ne doive être rendu qu'à la charge de l'appel, si l'accusé n'est pas déclaré atteint & convaincu de cas prévôtal?... Doit-on, après un pareil exemple, trouver étrange qu'il ait été établi un tribunal supérieur, qui, en supposant qu'on pût appeler, en certains cas, de son jugement définitif, eût une souveraineté éventuelle; mais souveraineté toujours présumée, toujours exercée dans l'instruction, parce qu'il n'y auroit aucun tribunal compétant pour en recevoir les appels; un tribunal ne pouvant s'attribuer cette compétence, tant qu'il n'est pas certain que le tribunal saisi d'abord de l'affaire est lui-même incompétent »?

Ces raisons ont eu tout le succès qu'en attendoit le conseil d'Artois. Par arrêt du 31 octobre 1761, le conseil du roi a prononcé *sans avoir égard aux arrêts du parlement de Paris des* 19, 29 & 31 *mars* 1660, & 15 *avril* 1760, & *relief d'appel pris en la chancellerie le* 2 *du même mois d'avril.*

Voyez l'article GRAND ET PETIT CRIMINEL. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

DERNIER VIVANT TOUT TENANT. Expressions usitées dans les coutumes d'Artois & de Cambresis, pour exprimer l'état du survivant de

deux conjoints, qui en faisant une acquisition, ont usé de la faculté que leur accordent ces coutumes, de stipuler que le Dernier vivant en profitera en totalité. Voyez à ce sujet l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE.

On applique encore quelquefois la dénomination de *Dernier vivant tout tenant*, au survivant de deux conjoints qui, dans les coutumes *d'entravestissement*, se sont *ravestis* l'un l'autre soit *de sang*, soit *par lettres*. Voyez l'article ENTRAVESTISSEMENT.

Enfin, dans un contrat de mariage, faire *Dernier vivant tout tenant*, c'est, suivant une manière de parler reçue en plusieurs provinces, stipuler un don mutuel, soit en usufruit, soit en propriété au profit du survivant.

Le 21 mai 1767, on a demandé à l'ordre des avocats au parlement de Flandres un acte de notoriété « sur la question de savoir sous quel aspect, dans les provinces du ressort de ce parlement, est considérée la stipulation faite dans un contrat de mariage au profit du survivant des conjoints, *qu'il aura l'usufruit des immeubles du prédécédé ?* »

Quelle a été la réponse? « La matière mise en délibération, il a été unanimement reconnu & déclaré que pareille stipulation n'a jamais été considérée dans le ressort que comme un gain de survie, & que c'est celui qui est le plus ordinairement stipulé dans le contrat de mariage ».

Voyez GAINS NUPTIAUX, DON MUTUEL, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*)

DÉROGATION. C'est un acte par lequel on déroge à une loi, à une convention, &c.

Le souverain peut sans contredit déroger aux lois qui n'émanent que de sa puissance. Tous les jours le roi déroge à des ordonnances, à des édits, & à des déclarations par des lois postérieures. Il peut aussi déroger aux coutumes & aux usages, parce que ces coutumes & ces usages ne se soutiennent que par la sanction expresse ou tacite qu'il veut bien y donner.

Les particuliers peuvent-ils de même déroger aux lois & aux coutumes? Quant aux lois il faut distinguer entre celles qui sont de droit public & celles qui ne sont que de droit particulier: les lois qui sont de droit public ne sont point susceptibles de Dérogation. Ainsi dans un contrat on ne peut point déroger à la loi des prescriptions pour donner à une obligation plus de durée que ne lui en donne la loi. On ne peut pas non plus stipuler qu'en dérogeant à l'édit du prince qui fixe le taux des rentes constituées, on pourra porter ce taux à un denier plus fort que celui qui est réglé; en un mot tout ce qui est de police publique n'est point susceptible de Dérogation de la part des particuliers.

A l'égard des lois de droit privé, quoique ces lois soient aussi en quelque façon de droit public, en ce que tous ceux qu'elles intéressent peuvent en faire usage, cependant comme chaque particulier peut y déroger sans nuire au public, cette Dérogation est permise. Ainsi quoique la loi *æde* qui est une loi romaine ait parmi nous la même autorité que si c'étoit une loi émanée de nos souverains, on convient néanmoins qu'on peut y déroger par un bail, parce que cette Dérogation ne nuit qu'à celui qui la fait. Par la même raison quoiqu'un acte passé devant notaire imprime une hypothèque sur les biens des obligés, on peut néanmoins déroger à cette loi & stipuler que la créance n'aura point d'hypothèque.

Pourquoi, dira-t-on, ne peut-il point être stipulé de même qu'une créance ne sera point sujette à la loi de la prescription? C'est parce que cette loi n'intéresse pas seulement ceux qui contractent, elle intéresse ou peut intéresser aussi des tiers; vous avez voulu étendre votre obligation au-delà du terme porté par la loi, mais je puis avoir intérêt que cette obligation se trouve prescrite pour faire valoir celles que j'ai contre vous. Il en est de même de la loi des donations & de celle des testamens: en vain le donateur & la femme mariée qui reçoit la donation sans être autorisée de son mari, dérogeroient-ils aux dispositions de cette loi pour ce qui concerne le défaut d'autorisation; en vain un testateur dérogeroit-il pareillement aux solemnités que l'ordonnance prescrit pour la régularité d'une disposition à cause de mort, ces personnes ne sont pas les seules qui peuvent être intéressées à ces sortes d'actes, des tiers peuvent y avoir également intérêt; au surplus il suffit que ces lois aient pour objet une certaine police publique, pour qu'il ne soit pas permis d'y déroger.

Quant aux coutumes, on peut aussi quelquefois y déroger, & d'autrefois on ne le peut point. A cet égard il faut distinguer, dit Boullenois, deux sortes de statuts; les uns purement *négatifs*, & les autres *négatifs prohibitifs*. Quand le statut est purement négatif, la disposition de l'homme, selon lui, peut faire cesser celle de la loi; mais quand il est négatif-prohibitif, l'homme ne peut y contrevenir à cause de la défense que la loi prononce.

Mais comment distinguer les statuts simplement négatifs des statuts prohibitifs? Il auroit été plus simple de dire que les statuts prohibitifs, c'est-à-dire ceux qui portent une défense de faire telle chose, sont les seuls auxquels on ne peut pas déroger, & prendre simplement pour statuts prohibitifs ceux qui s'expliquent par ces termes *ne peut*, ou qui sont conçus en termes qui ont une signification équivalente.

Ainsi dans les coutumes qui disent qu'il n'y aura point de communauté entre conjoints, il est permis de déroger à ce statut qui ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il n'y aura point de communauté en vertu de la loi, à moins que les conjoints ne la stipulent. Par la même raison s'il est dit que les conjoints seront *uns & communs*, on peut également déroger à cette disposition qui ne signifie au-

tre chose si ce n'est qu'il y aura une communauté à moins que les parties ne conviennent qu'il n'y en aura pas.

Mais s'il étoit dit par la coutume, comme dans celle de Normandie, qu'il *ne pourra* y avoir de communauté entre les conjoints, c'est alors une prohibition de la stipuler, & l'on ne peut en ce cas déroger à la loi municipale. On ne pourroit pas non plus y déroger si le statut, quoique simplement négatif, renfermoit avec lui une prohibition implicite tirée des autres dispositions de la coutume. Ainsi quoique l'article 266 de la coutume de Poitou se contente de dire que la femme se tenant au don à elle fait par son mari *ne jouira de don & douaire ensemble*, cette disposition ne laisse pas d'être mise au rang de celles qui sont prohibitives, n'étant pas permis dans cette coutume de stipuler don & douaire par quelque convention que ce soit.

Quand la coutume s'explique donc en termes prohibitifs ou pour mieux dire quand elle déclare qu'il ne doit point être fait telle ou telle chose, sans entrer dans l'examen si cette chose est de droit public ou particulier, nul ne peut déroger au statut porté à cet égard.

Pour ce qui est des autres statuts sur lesquels la coutume ne s'explique point en termes prohibitifs, il ne faut pas croire non plus qu'il soit toujours permis d'y déroger: ceux qui sont, comme nous l'avons dit en parlant des lois, de droit public-municipal, tels que ceux qui concernent les donations, les retraits, les successions, ne sont point susceptibles de Dérogation. Ceux auxquels il est permis de déroger, sont ceux qui ne regardent que l'intérêt des personnes qui veulent en profiter. Dans les coutumes par exemple, où il est dit, comme dans celle de la Marche, qu'en fait de partage de succession directe l'enfant le plus âgé fera les lots & donnera aux autres à choisir, on peut fort bien déroger à ce statut en faisant faire les lots par experts pour les tirer au sort; parce que les dispositions de ce statut ne concernent que les co-partageans qui peuvent s'arranger autrement entr'eux suivant que bon leur semble; statut néanmoins qui seroit prohibitif & auquel il ne seroit point permis de déroger s'il étoit conçu en ces termes, « partage » de succession directe *ne pourra* se faire autrement » que de cette manière, c'est-à-dire que l'aîné des » enfans fera les parts, &c. »

Pour ce qui est de la Dérogation aux conventions, il est sans difficulté que les contractans peuvent y déroger en tout ou en partie comme bon leur semble. Rien n'est plus naturel que cette liberté entre les parties qui sont seules intéressées à changer, à modifier, ou même à supprimer de premières stipulations par d'autres stipulations différentes, soit par les mêmes actes ou par des actes subséquens.

Cette Dérogation aux lois, aux coutumes & aux conventions dans les cas où il est permis d'y déroger, peut se faire expressément ou tacitement. Elle est expresse quand il est dit, par exemple, qu'on déroge à telle disposition de telle loi, de telle coutume ou de telle convention; elle est tacite, lorsque, sans dire expressément qu'on déroge à telle loi, ou à telle convention, on insère dans l'acte une clause, une stipulation entièrement opposée aux dispositions de cette loi ou de cette convention, & cette Dérogation est suffisante pour que les dispositions de l'acte l'emportent sur celles de la loi ou de la première convention.

Observez que lorsque dans un seul & même contrat les dernières dispositions sont inconciliables avec les précédentes, on en conjecture que les parties ont entendu déroger à celles-ci, & c'est dans ce sens qu'est reçue la maxime *posteriora derogant prioribus*.

Le continuateur de la collection de jurisprudence ne s'est donc pas expliqué d'une manière exacte quand il a dit, « que pour que les Dérogations » soient considérées en justice il ne faut pas qu'elles » soient faites en termes généraux, mais au con» traire en termes formels & spécifiques ». Il étoit plus vrai de dire que dans tous les cas où la volonté de l'homme peut faire cesser la volonté de la loi, lorsque l'homme a marqué la sienne & que cette volonté ne peut pas se concilier avec celle de la loi, il en résultoit naturellement une Dérogation expresse ou tacite à la loi; Dérogation suffisante, puisque la volonté de la loi ne peut plus produire son effet quand elle est contraire à celle de l'homme qui doit l'emporter.

Le même auteur a dit immédiatement après: *on ne peut deroger au droit de patronage, ni au droit d'autrui.* Il est bien certain qu'on ne peut nuire ni déroger au droit d'autrui; mais on ne sait pas trop comment il entend cette maxime isolée qu'on ne peut déroger au droit de patronage: il a voulu dire sans doute qu'un bénéficier ne peut pas déroger aux droits du patron pour faire passer son bénéfice à un autre ecclésiastique sans le consentement de ce patron; cela est vrai; mais c'est dire simplement qu'on ne peut pas déroger au droit d'autrui: ainsi le patronage devoit plutôt servir à donner un exemple qu'à établir une maxime dont on ne saisit pas le sens.

En matière canonique & bénéficiale il y a des décrets & des règles auxquelles le pape peut déroger, & d'autres où il ne peut faire aucune Dérogation. C'est ce qui sera expliqué à l'article LIBERTÉS, en parlant des libertés de l'église gallicane, & à l'article RÈGLE, en parlant des règles de chancellerie romaine. Observez que dans les points auxquels le pape peut déroger, il faut que la Dérogation soit expresse pour produire son effet; une Dérogation interprétative ne suffiroit pas. En lisant les preuves des libertés des églises de France, on voit qu'il ne peut déroger aux conciles généraux ni aux anciens canons, non plus qu'aux fondations, aux droits de patronage, ni aux statuts des différens corps ecclésiastiques, contre le gré des

parties intéressées. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DÉROGATOIRE, se dit de ce qui déroge à quelque acte, à quelque édit, à quelque statut, &c.

En matière de testament, on appeloit autrefois *clause Dérogatoire*, celle par laquelle un testateur déclaroit nuls tous les testamens qu'il pourroit faire dans la suite, à moins que certains mots joints à cette clause n'y fussent expressément insérés. L'article 76 de l'ordonnance de 1735 concernant les testamens, a abrogé ces sortes de clauses. (Voyez l'article CLAUSE *Dérogatoire*.)

En matière ecclésiastique, on appelle aussi *clause Dérogatoire*, une clause qui n'est proprement que de style, & dont le pape use ordinairement dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers. Les clauses de cette espèce signifient simplement que les lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tout acte contraire. On verra en parlant des règles de chancellerie romaine, quelles sont celles auxquelles le pape peut ou ne peut pas déroger.

On appelle en style de chancellerie, *Dérogatoire des Dérogatoires*, une clause qui déroge à des dérogations précédentes. Voyez DÉROGATION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.

DÉROGEANCE. Action par laquelle on déroge à un privilége.

Un ecclésiastique qui fait un commerce prohibé par les canons ou par les lois du royaume, déroge à ses priviléges de cléricature. Il y déroge aussi dans tous les actes où il déguise son caractère ; mais cette Dérogeance n'est que relative aux faits qui y donnent lieu. Ainsi supposé qu'il se soit déguisé en séculier pour commettre plus librement une action défendue, il ne peut point lorsqu'il est traduit devant le juge laïc, réclamer la juridiction de son official, parce qu'il a dérogé à son privilége en se travestissant ; mais cette Dérogeance ne s'étend point à un autre fait particulier qui n'a rien de commun avec celui par lequel il a dérogé ; de sorte que si dans le même temps il est assigné devant le juge laïc pour le payement d'une dette personnelle, il ne laisse pas d'avoir la liberté de demander son renvoi devant le juge ecclésiastique.

Il n'en est pas de même d'un gentilhomme qui déroge en s'avilissant, comme en tenant, par exemple, un cabaret. Dès ce moment il perd tous ses priviléges ; il tombe dans la classe des roturiers & peut être imposé à la taille sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement contre lui pour faire juger la Dérogeance auparavant.

Les gentilshommes doivent respecter leur état ; ils sont même amendables, aux termes d'une déclaration du 8 mai 1583 lorsqu'ils y dérogent. Cette déclaration veut que lorsqu'ils obtiennent des lettres de réhabilitation, ils soient condamnés par les juges devant lesquels l'entérinement en est demandé, à une amende pour leur Dérogeance, eu égard à leur qualité & à la nature de la Dérogeance. C'est aussi ce que porte une autre déclaration du 8 février 1661, concernant les usurpateurs de noblesse. On peut voir encore à ce sujet deux arrêts du conseil d'état, l'un du 13 janvier, & l'autre du 10 octobre 1668.

Observez que la Dérogeance ne fait point perdre la noblesse aux enfans nés avant que le père ait dérogé ; la Dérogeance est personnelle à celui qui déroge ; quand la noblesse est acquise aux enfans auparavant, ils peuvent la conserver quoique le père y ait en quelque façon renoncé par sa Dérogeance ; mais les enfans qui viennent pendant cette Dérogeance ne sont point nobles, parce que leur père est regardé comme n'ayant pu leur transmettre ce qu'il n'avoit plus ; il leur faut des lettres de relief de noblesse, lesquelles pour l'ordinaire s'obtiennent facilement.

On demande si l'omission de prendre la qualité d'*écuyer* est une Dérogeance ? Il est décidé qu'un noble contre lequel on rapporteroit des actes où il auroit omis cette qualité, ne lui seroient point préjudiciables, si d'ailleurs il avoit des titres qui justifiassent sa noblesse. Mais faute de ces titres, on le présumeroit roturier, parce qu'on sait que les nobles ne négligent pas ordinairement de se dire *écuyers* quand ils le sont ; & en ce cas il faudroit des lettres de relief d'omission de cette qualité.

Lorsqu'on a persévéré dans l'état de Dérogeance pendant cent ans, la noblesse est totalement éteinte ; il faut au lieu de lettres de réhabilitation de nouveaux titres de noblesse, par la raison que de même que la noblesse s'acquiert par cent années de possession de la qualité d'*écuyer* & de noble, elle se perd totalement aussi après le même temps de durée de Dérogeance : c'est ce qui fit qu'en 1684, des lettres de relief de noblesse adressées à la cour des aides de Paris, furent déclarées obreptices sur ce que la Dérogeance n'y étoit exprimée qu'au dessous de cent années, quoiqu'il y eût plus de cent ans que les auteurs de l'impétrant eussent dérogé ; cet impétrant fut par-là en même temps déclaré roturier.

Vous observerez encore qu'autre chose est de déroger à la noblesse, & autre chose de déroger à quelques priviléges de la noblesse. Déroger à la noblesse, c'est comme renoncer à l'état même de noble ; c'est se mettre dans la classe des roturiers ; on perd dès ce moment tous les avantages attachés à la noblesse : déroger simplement à quelques priviléges, ce n'est point renoncer pour cela à son état ; c'est simplement s'exposer à ne pas jouir de son privilége pendant qu'on n'observe point les conditions sous lesquelles il est accordé. Ainsi lorsqu'un gentilhomme qui a la faculté d'exploiter ses terres jusqu'à concurrence de quatre charrues sans payer de taille, emploie à cette exploitation des gens qui ne sont point de la qualité requise par les réglemens, il perd son privilége sans perdre sa noblesse ; il payera à ce sujet une cote d'exploitation, mais sans cesser d'être noble ; il reprendra son privilége

quand il voudra, en ſe conformant ſimplement aux conditions qui lui ſont preſcrites pour en jouir, & il ne lui faut point pour cela de lettres de réhabilitation. Par la même raiſon, ſi ce gentilhomme excédoit les quatre charrues de ſon privilége, il ne payeroit de taille que pour l'excédent.

Il en eſt ainſi des officiers de la maiſon du roi & des bourgeois privilégiés; mais avec cette différence, que ſi ces officiers ou bourgeois faiſoient valoir le bien d'autrui, cette Dérogeance qui emporteroit la perte du privilége des eccléſiaſtiques & des nobles, n'aſſujettiroit les officiers & les bourgeois qu'à payer la taille pour tous leurs biens pendant que la Dérogeance dureroit. C'eſt ce qui eſt préſenté comme une maxime par l'auteur du mémorial des tailles. Voyez au ſurplus à l'article NOBLESSE, différens cas où l'on déroge, & d'autres où l'on ne déroge point.

Quant à la Dérogeance qui concerne certains priviléges accordés à pluſieurs officiers de police, de judicature ou de finance par le titre de leur office ou de leur commiſſion, cette Dérogeance a lieu toutes les fois qu'on y réunit des fonctions incompatibles; & cette incompatibilité peut ſe conſidérer du côté de la décence ou de la nature de ces fonctions. Il y a incompatibilité du côté de la décence, lorſqu'on ravale l'état qui donne des priviléges par des fonctions aviliſſantes; il y a incompatibilité du côté de la nature des fonctions, lorſque ces fonctions, quoique non aviliſſantes, ne peuvent point ſe concilier avec celles qu'exige l'état qu'on a embraſſé, à moins qu'on n'ait obtenu des lettres de compatibilité, leſquelles peuvent s'accorder lorſque cette incompatibilité n'eſt point abſolue.

Il en eſt de même des priviléges attachés à certaines profeſſions, comme à celles de l'avocat, du médecin, du chirurgien, &c.; auſſitôt qu'on y réunit des fonctions contraires aux vues publiques dans l'eſprit deſquelles ces profeſſions jouiſſent de certains priviléges, on déroge à ces priviléges, & en y dérogeant on les perd. Mais pour reprendre ces mêmes priviléges, il ſuffit de ſe mettre en règle & de ſe conduire ſuivant l'eſprit dans lequel ils ont été accordés. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DÉROGER. Faire quelque choſe de contraire à une loi, à une convention, à un privilége, &c. Voyez DÉROGATION ET DÉROGEANCE. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.

DÉSAGE, DÉSAGÉ, DÉSAGIÉ, DÉSEAGÉ. Le premier de ces mots a été autrefois en uſage pour exprimer la minorité, & les trois derniers pour déſigner un mineur. On a dit auſſi *age* & *agé*, pour majorité & majeur. Voyez *le Gloſſarium novum de dom Carpentier*, *au mot* AAGIATUS. (*G. D. C.*)

DÉSAIRER. C'eſt enlever l'aire ou le nid des oiſeaux de proye. L'article 67 de la coutume de Bretagne, défend entr'autres choſes au ſeigneur qui jouit du fief de ſon vaſſal à titre de rachat, de *Déſairer oiſeaux de proyes*, *Hairons*, *Palles*, *ni autres*. Voyez l'*article* AIRE.

DESATREMPÉ. Des Fontaines dans ſon conſeil à la reine Blanche, chap. 38, n°. 18, & nos anciens praticiens ont employé ce mot en parlant de don, de douaire, &c. pour indiquer qu'il étoit exceſſif. Voyez *le Gloſſaire du droit françois*. (*G. D. C.*)

DÉSAVENANT. Dans les coutumes de dépié, le vaſſal peut accenſer ou ſous-inféoder une partie de ſon domaine au préjudice de ſon ſeigneur, ou, comme le diſent les coutumes, *faire de ſon domaine ſon fief*, pourvu qu'il retienne les deux tiers. Ces deux tiers forment ce que les coutumes nomment *avenant*. Lorſque le vaſſal retient moins des deux tiers, elles appellent *Déſavenant* les portions retenues. Voyez *les coutumes d'Anjou art.* 211, *du Maine*, *art.* 266; *de Touraine*, *art.* 124; *de Loudunois*, *chap.* 12 *art* 6; & les articles AVENANT ET DÉPIÉ DE FIEF.

On a dit à-peu-près dans le même ſens *feodatio Deſavenans*, en latin barbare, pour exprimer une inféodation, ou plutôt *un bail à fieffe* dont le revenu étoit diſproportionné à la valeur du fonds. Voyez *dom Carpentier au mot* Deſavenans. (*G. D. C.*)

DÉSAVEU DU SEIGNEUR. C'eſt l'acte par lequel un vaſſal dénie ſon ſeigneur & déclare qu'il ne tient pas ſon fief de ſa conceſſion. Un tel Déſaveu rompt tout lien de féodalité: dès-lors plus de ſeigneur, plus de vaſſal, plus de puiſſance féodale. La juſtice s'empare en quelque ſorte du domaine, accorde les fruits à celui qui déſavoue, mais il n'a plus le droit ni de le vendre, ni d'hypothéquer, ni de faire aucun acte de propriétaire. Enſorte que tout ce qu'il auroit pu faire à cet égard pendant la durée de l'inſtance ſeroit déclaré nul, dans le cas où le Déſaveu ſeroit reconnu mal fondé.

La commiſe ou confiſcation irrévocable du fief, eſt la peine que le vaſſal encourt; par ſon Déſaveu il eſt exproprié; il doit même reſtituer au ſeigneur tous les fruits qu'il a perçus depuis l'époque de ſon Déſaveu.

Le Déſaveu peut ſe faire de trois manières, ou ſur la perſonne du ſeigneur, ou ſur le fief, ou ſur la perſonne & le fief en même-temps.

1°. Le Déſaveu de la perſonne du ſeigneur, *perſonæ tantum*, ne donne pas lieu à la commiſe, parce qu'il n'attaque point l'eſſence du fief: car l'eſſence du fief eſt la choſe même & non les perſonnes. *Non perſona perſonæ, ſed res rei ſubjicitur.* Si cependant le vaſſal accompagnoit ſon Déſaveu de circonſtances outrageantes pour le ſeigneur, il pourroit encourir la commiſe, mais ce ſeroit moins pour Déſaveu que pour crime de félonie qu'il ſeroit condamné.

2°. Le Déſaveu de la choſe, *rei tantum*, ne donne pas lieu à la commiſe; c'eſt-à-dire, lorſque le vaſſal reconnoît ſon ſeigneur, mais dénie qu'il relève de lui en vertu de tel fief, & qu'il ne s'agit que de

décider s'il relève du fief A ou du fief B, cette espèce de Désaveu ne donne pas lieu à la commise.

3°. Le Désaveu qui tombe & sur la personne & sur la chose, emporte la commise. Par exemple, si le seigneur demandoit la foi en son nom, & que le vassal la lui refusat, ou la lui offrit seulement à raison des fiefs ou de sa femme, ou du bénéfice dont il seroit titulaire, alors la commise auroit lieu, parce que le Désaveu frapperoit la chose & la personne; car ce n'est pas avouer sérieusement un seigneur, que de le reconnoître pour une seigneurie qui ne lui appartient pas.

Ainsi pour donner lieu à la commise, il faut que le vassal denie la mouvance elle-même, & qu'il la dénie d'une manière précise, formelle & judiciaire. Il faut, en un mot, que ce soit sciemment & frauduleusement.

Le Désaveu n'opère point la commise de plein droit; elle doit être prononcée par le juge. La raison en est que le vassal ne peut être dépouillé de sa chose que pour un délit: or, il n'y a que les tribunaux qui puissent constater & punir un délit. Tant que l'instance dure, le vassal reste en possession; quand même le seigneur auroit saisi féodalement pour des causes légitimes, mais étrangères au Désaveu, il seroit obligé de lui donner mainlevée de la saisie par provision, parce qu'alors il s'agit de l'essence du fief; la propriété étant en litige, le seigneur ne peut exercer aucun des droits qui supposent une propriété reconnue; le roi seul est excepté de cette règle; il plaide toujours *les mains garnies*.

Nous avons dit que le Désaveu pour donner lieu à la comise, devoit être fait judiciairement: cependant Dumoulin pense qu'un Désaveu persévérant, & fait avec une grande publicité, emporteroit la même peine. Il faudroit toujours qu'il intervînt sentence du juge pour déclarer la commise encourue; mais s'il arrivoit, pendant le cours de l'istance, que le vassal se repentît & reconnût son seigneur, Billecoq estime qu'il n'y auroit plus lieu à la commise, & qu'il en seroit quitte pour les frais de procédure. La plupart des auteurs prétendent même qu'un Désaveu fait en jugement, pendant une contestation relative à la mouvance du fief, n'emporteroit pas la peine de commise, si le vassal révoquoit son Désaveu avant que le seigneur eût demandé la confiscation du fief.

Le vassal qui désavoueroit son seigneur suzerain, n'encourroit pas la commise, pourvu toutefois que ce seigneur suzerain ne fût pas en même-temps seigneur immédiat.

Le vassal peut former un Désaveu conditionnel, qui n'est pas sujet à la commise; il peut même dire au seigneur que sans prétendre ni l'avouer, ni le désavouer, il requiert l'exhibition de ses titres; en ce cas, point de commise. Le vassal pourroit dire encore, que bien qu'il reconnoisse son domaine pour un fief servant, il ignore néanmoins s'il relève de tel ou de tel, & qu'avant d'acquitter les droits, il requiert que ces tels ou tels prouvent leur mouvance; en ce cas, point de commise à encourir.

Lorsqu'on dit que tout vassal est obligé d'avouer ou de désavouer son seigneur, il faut restreindre cette maxime au cas où le seigneur auroit saisi féodalement, & que le propriétaire du fief saisi voudroit avoir main-levée. Mais s'il s'agissoit de contester la mouvance en elle-même, si le vassal saisi consentoit à laisser jouir de sa chose le seigneur saisissant, alors sans désavouer ni avouer, il peut demander le rapport des titres qui établissent la mouvance contestée, & lui-même peut y opposer ses titres d'allodialité.

Une telle demande n'est pas un Désaveu, & le vassal qui succombe en cas pareil, n'est condamné qu'à reconnoître qu'il tient en fief du seigneur, & à lui payer les droits ordinaires; mais si le seigneur est débouté, il est tenu après le jugement définitif, de restituer les fruits de la saisie à celui qu'il vouloit rendre son vassal.

Lorsqu'il y a Désaveu formel de la part du vassal, c'est au seigneur à mettre sa mouvance dans le plus grand jour: parce que le Désaveu étant un délit, le délit ne se présume point. Cependant un simple serment de la part du seigneur suffiroit pour établir sa mouvance, si le vassal consentoit à s'en référer à son affirmation; ce seroit une sorte de transaction entre le vassal & le seigneur: tout le monde sait qu'il est permis de transiger sur un fait de propriété.

Le vassal qui désavoue son seigneur, mais qui déclare relever immédiatement du roi, n'encourt point la commise, pourvu toutefois que le procureur-général ou ses substituts prennent fait & cause dans la contestation; sans cela, le Désaveu entraîneroit la confiscation du fief.

Nous devons observer que la confiscation n'a lieu que pour la partie du fief sur laquelle tombe le Désaveu: ensorte que si le vassal déclare ne relever de son seigneur que pour les deux tiers de son fief, le seigneur ne pourra demander la commise que d'un tiers du fief seulement.

Le vassal qui a désavoué son seigneur peut prescrire la libération de la peine qu'il a encourue; cette prescription s'acquiert, ou par la mort du seigneur, ou par la mort du vassal lui-même, si toutefois le seigneur n'a exercé aucune poursuite de son vivant. Enfin le vassal prescrit par le laps de trente ans selon Dumoulin. Mais la plupart des autres feudistes prétendent qu'un long silence de la part du seigneur, c'est-à-dire un silence de quelques années, suffiroit pour acquérir cette prescription, parce qu'alors on doit raisonnablement présumer que le seigneur a voulu pardonner l'offense à son vassal & se désister de ses droits contre lui. Si les héritiers, après la mort du seigneur, venoient réclamer en justice un droit de commise de cette espèce, il est plus que vraisemblable que leur demande seroit rejetée, surtout si le seigneur étoit mort sans laisser aucun vestige de plainte.

On

On demande si le Désaveu d'un tuteur, d'un curateur, d'un administrateur quelconque, ne peut donner lieu a la commise? On répond qu'il ne le peut, parce que le mineur lui-même, autorisé par son tuteur, ne l'encourt point. Dumoulin prétend que le mineur parvenu à la majorité féodale, encourt la commise si le seigneur prouve qu'il l'a désavoué à dessein prémédité & malicieusement; parce qu'alors il y a dol, & que le dol ne se pardonne point. Brodeau combat cette opinion, & soutient que le majeur féodal n'a de de capacité que pour l'exercice des actes féodaux, & non pour la perte ou l'aliénation de ses fiefs. Ferrière, Charondas, Pothier, Bourjon sont du même avis.

Le Désaveu du bénéficier ne donne lieu à la commise de son fief, que pour le temps qu'il en est titulaire. Cependant le seigneur est obligé de lui donner des alimens, dans le cas où il seroit démontré qu'il n'a que ce bénéfice pour toute subsistance.

Si ce bénéficier vouloit résigner il le pourroit, & en ce cas la commise cesseroit: le seigneur seroit obligé d'abandonner le fief confisqué & d'en investir le nouveau titulaire; mais si l'ancien titulaire venoit à rentrer dans le bénéfice, alors le crime de Désaveu n'ayant pas été effacé, le seigneur pourroit refuser l'investiture au coupable.

Le Désaveu de la femme à l'égard de ses propres, ne donne pas ouverture à la commise, à moins qu'elle ne soit autorisée dans ce Désaveu, par son mari ou par le juge; & dans ce dernier cas la confiscation ne pourroit avoir lieu qu'après la mort du mari ou après la dissolution de la communauté; la raison en est que le mari est le maître des fruits du fief, & n'en peut être dépossédé par aucun fait de la part de sa femme qui est sous sa tutelle.

Le Désaveu de la femme, à plus forte raison, n'entraîne point la commise des fiefs conquêts de la communauté; une pareille peine détruiroit absolument la faculté qu'a le mari, d'aliéner ces objets & d'en disposer à son gré: faculté qu'aucun fait de sa femme ne peut restreindre.

Il en est bien autrement du mari qui désavoue le seigneur d'un fief appartenant à sa femme: ce seigneur a le droit de confisquer le fief jusqu'à la dissolution du mariage, à moins que par le contrat la femme ne se soit réservé l'administration de ses biens.

A l'égard des conquêts, Dumoulin prétend que le Désaveu du mari peut donner lieu à la commise irrévocable du fief tout entier; mais un grand nombre d'auteurs sont d'un avis contraire: ils tiennent que dans le cas où la femme n'auroit pas participé au Désaveu, il n'y auroit lieu qu'à la confiscation de moitié du fief. Livonnière dit positivement *que le mari ne commet que la moitié des conquêts de sa communauté*. Brodeau assure de même, qu'on *ne peut confisquer le conquêt de la communauté au préjudice de la moitié appartenante à la femme*. Et Guyot prétend que l'opinion de Livonnière ne peut avoir lieu que dans les coutumes du Maine & d'Anjou. Louet a sur ce point un sentiment tout particulier. Litt. D., summ. 31.

La commise doit-elle avoir lieu dans les coutumes muettes? L'opinion du plus grand nombre des jurisconsultes, est pour l'affirmative: selon eux, la concession des fiefs dans son origine, est une donation que les seigneurs ont faite d'une partie de leur terre. Ils n'ont donné ces domaines qu'à la condition expresse que leurs vassaux les serviroient en guerre, & s'y engageroient sous la foi du serment. Les seigneurs, en recevant la foi de leurs vassaux, promettoient à leur tour de les défendre envers & contre tous. Cette promesse mutuelle, cette foi donnée de part & d'autre, constitue essentiellement ce qu'on appelle un fief.

Or, dès que le vassal désavoue en jugement son seigneur, il manque à la fidélité qu'il lui a promise, il ruine & détruit la substance du fief, & dissout la relation qui se trouvoit entre lui & le seigneur. Cette rupture opère le retour & la réunion du fief servant au fief dominant, & la concession que le seigneur avoit faite est révoquée *ipso facto*; parce que, suivant l'axiome de droit, toute donation est révoquée pour cause d'ingratitude. En est-il une plus odieuse que celle de l'homme qui déclare juridiquement qu'il méconnoît son bienfaiteur! Brodeau prétend que la commise dérive de la loi salique; il cite une disposition tirée des établissemens de saint-Louis, qui porte ces mots: *Si aucun désavoue mauvaisement le fief de son seigneur lige, & il en soit atteint, il perdera son fié.*

Jean Demarais, décision 134, dit que, *selon le droit & raison, si un vassal avoue tenir son fief d'un autre seigneur que du propre seigneur féodal dont le fief meut, il doit perdre ledit fief, & peut le droit seigneur le mettre & appliquer à sa main, comme commis forfait & acquis.*

C'est d'après ces considérations qu'on estime que la commise pour Désaveu doit avoir lieu même dans les provinces régies par des coutumes qui n'en parlent point; ce qui doit s'observer sur-tout à l'égard du roi: 1°. parce que les dispositions des coutumes ne préjudicient jamais aux droits de son domaine; 2°. parce que la commise pour Désaveu est établie, non-seulement par le droit commun, mais encore par les anciennes ordonnances; elle doit donc avoir lieu généralement dans toutes les coutumes du royaume. D'ailleurs, la réunion d'un fief servant au domaine du roi, semble moins odieuse que les autres, en ce qu'elle produit l'extinction totale de la féodalité.

Ces principes n'ont pas empêché les contestations dans différentes coutumes muettes. Viguier, sur l'article 24 de la coutume d'Angoumois, prétend que la commise pour cause de Désaveu, ne doit pas s'exécuter dans cette province; il se fonde sur un privilège donné par le roi Jean aux peuples d'Acquitaine, en 1353; privilège qui les exempte

de toute confiscation de leurs biens, si ce n'est pour crime de lèze-majesté au premier chef. On pourroit opposer à cette autorité, 1°. que le privilège cité par Viguier ne parle point de la commise du fief pour le Désaveu du vassal; il ne contient aucune dérogation aux ordonnances qui l'établissent; 2°. que la confiscation de biens & la commise des fiefs sont deux droits absolument différens; car, la confiscation est un droit qui n'appartient qu'au seigneur haut-justicier; elle n'a lieu qu'en matière criminelle; au contraire, la commise, soit pour Désaveu ou félonie, appartient au seigneur dont le fief est mouvant, quoiqu'il n'y ait point de justice. Quand un vassal perd son fief pour Désaveu, il ne le perd pas par droit de confiscation, mais par droit de réunion au fief dominant; c'est une extinction proprement dite. C'est pourquoi les auteurs disent que le mot *confisque*, inséré dans l'article 43 de la coutume de Paris, est un mot impropre, ainsi qu'une multitude d'autres qui se trouvent dans plusieurs autres articles. Voici ce qu'observe Dumoulin à cet égard: « *In hoc* » *textu* confiscatio *largè*, *impropriè &*, *remotè accipitur*, *& refertur ad jus commissi feudalis*, *propter* » *noxiam à vassale commissam*, *quod competit cuilibet* » *domino feudali* ».

Voyez les *autorités citées*, & les articles FÉLONIE, DÉLOYAUTÉ, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

DÉSAVEU D'UN PROCUREUR, D'UN HUISSIER, &c. C'est l'acte par lequel une partie prétend qu'un procureur ou autre officier n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Les demandes qui sont du ministère du procureur, comme celles qui se forment incidemment ou par requête, ne doivent point être formées par le procureur sans un pouvoir spécial, autrement il s'expose au Désaveu.

Mais si le procureur étant muni de l'exploit sur lequel le jugement est intervenu, n'a fait que défendre ou suivre la demande formée par cet exploit, il ne peut pas être valablement désavoué. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 5 mai 1731.

Dans une autre espèce, le sieur Giraud assigné au sujet de neuf cens vingt-sept livres qu'on lui répétoit, envoya son exploit à Me Denis qui étoit son procureur ordinaire: celui-ci se fit suppléer par Me Carré le jeune, son confrère, auquel il donna son pouvoir: il fut ensuite rendu contre le sieur Giraud un arrêt par défaut, auquel il ne fut point formé d'opposition dans la huitaine de la signification. Ce particulier, poursuivi en conséquence, désavoua Me Carré, en déclarant que non-seulement il ne lui avoit donné aucun pouvoir, mais encore qu'il ne le connoissoit pas: Me Carré dénonça le désaveu à Me Denis; & celui-ci ayant justifié qu'il avoit été chargé de l'exploit donné au sieur Giraud, le Désaveu de ce dernier ne fut point écouté.

Observez, néanmoins, que par un autre arrêt du 10 février 1742, le parlement a déclaré valable le Désaveu d'un procureur qui avoit occupé, en demandant sur un exploit dans lequel il étoit constitué; mais c'est que dans l'espèce de cet arrêt, l'exploit étoit écrit de la main même du procureur, & qu'il avoit été donné par un huissier, qui étoit son beau-père.

L'auteur de la collection de jurisprudence, dit qu'on tient pour *maxime certaine*, qu'on ne peut pas désavouer un procureur après son décès. Mais s'il étoit vrai qu'une telle maxime existât, il faudroit s'empresser de l'abolir comme un monument d'absurdité & d'injustice. En effet, une telle maxime ne seroit-elle pas l'équivalent d'une loi qui voudroit que les héritiers d'un procureur recueillissent le fruit de son dol ou de ses malversations? Aussi cette maxime n'a jamais pu s'établir que dans l'opinion de quelques praticiens sans lumieres & sans principes. C'est dans cette classe qu'on doit ranger quiconque ose mettre au rang des vérités un paradoxe de ce genre.

Voyons, néanmoins, sur quoi les apôtres de cette prétendue maxime se sont fondés pour l'accréditer. Il y a dans le code Gillet, dit Denisart, deux arrêts, l'un du 23 février 1580, & l'autre du 14 mars 1671, qui ont jugé en conformité, c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit pas désavouer un procureur après son décès. Mais pour montrer que le premier de ces arrêts ne peut aucunement s'appliquer à la question, & que le second, loin d'appuyer la maxime, établit au contraire une doctrine opposée, il suffira de rapporter les espèces dans lesquelles ils ont été rendus.

Dans l'espèce de l'arrêt du 23 février 1580, il s'agissoit d'une rente que M. de Gondy, archevêque de Paris, soutenoit être foncière & non rachetable: Moussot, qui plaidoit contre lui, soutenoit la proposition contraire.

Sentence intervint le 29 novembre 1550, qui en conséquence de la reconnoissance du procureur de Moussot, jugea la rente foncière & non rachetable, & condamna Moussot aux dépens. Cette sentence fut exécutée, *& Moussot paya les dépens auxquels il avoit été condamné.* Circonstance remarquable.

Vingt ans après, les héritiers de Moussot jugèrent à propos d'interjeter appel de la sentence, & de désavouer le procureur, dont la reconnoissance avoit pu donner lieu à cette sentence.

M. de Gondy dénonça le Désaveu aux héritiers du procureur, qui étoit mort depuis long-temps. Ces héritiers se défendirent, non pas d'après la fausse maxime qu'on ne peut pas désavouer un procureur lorsqu'il est décédé, mais sur ce qu'une partie qui a volontairement exécuté une sentence par le payement des condamnations qu'elle prononce, ne doit pas être écoutée dans l'appel qu'elle

en interjette, ni être admise à désavouer le procureur par le ministère duquel cette sentence a été rendue. Ces moyens étoient puissans; aussi l'arrêt, sans avoir égard au Désaveu, confirma la sentence, & condamna les appelans à l'amende & aux dépens.

Voici l'espèce de l'arrêt du 14 mars 1671. Le nommé Godet fit saisir réellement les immeubles de Cheverat son débiteur: il comprit dans la saisie-réelle quelques héritages dont les propriétaires ne lui devoient rien, & il fut fait du tout differens baux judiciaires. Ces propriétaires ayant demandé la distraction de leurs héritages & la restitution des fruits contre Godet, leurs conclusions leur furent adjugées par sentence du 30 juin 1663.

Godet interjeta appel de la sentence, & désavoua le procureur Lestorel, par le ministère duquel les baux judicaires avoient été poursuivis. Les défendeurs dénoncèrent le Désaveu aux héritiers de Lestorel, qui étoit décédé; en conséquence, il intervint arrêt, le 31 août 1664, qui déclara le Désaveu valable, & condamna ces héritiers aux dommages & intérêts des défendeurs au Désaveu.

Les mêmes héritiers obtinrent requête civile contre l'arrêt; elle fut entérinée, & il fut question de juger encore une seconde fois le Désaveu. La communauté des procureurs intervint pour soutenir la prétendue maxime, que le Désaveu d'un procureur est inadmissible après son décès; mais les héritiers du procureur, se défiant avec raison du succès de cette intervention, mirent en cause le successeur de Lestorel, dans la vue de prouver que d'intelligence avec Godet, il leur cachoit les pièces décisives pour leur décharge: ils le firent interroger sur des faits auxquels il ne voulut pas répondre; mais il représenta un sac concernant les criées des héritages dont il s'agissoit, & dans lequel se trouvèrent les pièces nécessaires pour établir le pouvoir du procureur. En conséquence, le parlement rendit l'arrêt définitif du 14 mars 1671, par lequel, sans s'arrêter au Désaveu ni à l'intervention des procureurs, dont ils furent déboutés, Godet fut condamné, & les héritiers de Lestorel furent pleinement déchargés.

Ce qui indique dans cet arrêt que la question de savoir si le Désaveu d'un procureur mort est admissible y fut agitée, c'est l'intervention dont la communauté des procureurs fut déboutée; il est donc évident que cet arrêt, loin de servir de fondement à la maxime dangereuse que Denisart & d'autres mauvais écrivains ont voulu ériger en principe certain, l'a au contraire expressément condamnée.

Enfin, par un arrêt plus récent, du 18 mars 1744, rendu sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général, & cité par Lacombe dans sa jurisprudence civile, il a été formellement jugé que le Désaveu d'un procureur pouvoit avoir lieu après son décès.

Observez, néanmoins, que quoique le Désaveu d'un procureur puisse avoir lieu après son décès, on ne doit l'admettre que quand les circonstances font présumer qu'il y a eu dol ou malversation de la part de cet officier. La raison en est qu'on doit supposer en général, qu'un procureur n'agit pas sans pouvoir, & que ses héritiers ne sont pas instruits suffisamment de tout ce qui pouvoit l'autoriser.

Lorsqu'un procureur est désavoué valablement, il doit indemniser la partie des condamnations qui ont été prononcées contre elle, & des dommages & intérêts qu'il lui a occasionnés. Mais si le Désaveu est mal fondé, on le regarde comme injurieux, & la partie doit être condamnée à des dommages & intérêts envers le procureur (1).

Le parlement de Toulouse a rendu le 4 septembre 1722, un arrêt en forme de réglement, suivant lequel « le procureur désavoué, lorsque » le Désaveu est jugé valable, doit être condamné » aux dépens, dommages & intérêts, tant envers » sa partie, qu'envers les autres parties de l'instance; & si le Désaveu est jugé téméraire, la » partie doit être condamnée aux dépens, dommages & intérêts, tant envers le procureur, » qu'envers les autres parties intéressées ».

La manière de former un Désaveu n'est pas uniforme dans toutes les juridictions; au châtelet de Paris, l'usage est de le faire former au greffe par la partie, ou par une personne fondée de procuration spéciale (2).

Cette pratique vaut mieux, que de former le Désaveu par un exploit d'assignation; la raison en est, que dans ce dernier cas, il peut se faire que

---

(1) *Formule d'un jugement qui admet le Désaveu :*

Nous déclarons le Désaveu fait au greffe de cette cour, par la partie de D.... le.... de B.... bon & valable, en conséquence nous déclarons nulle.... (*on énonce les actes que l'on declare nuls, ou pour abréger, on déclare nul le premier de ces actes & on ajoute :* ensemble tout ce qui l'a suivi), condamnons ledit B.... aux dépens envers toutes les parties, & aux dommages & intérêts envers la partie d'A.... (*qui est celle contre qui s'est faite la procedure désavouée, à cause du tort que le procureur lui a causé, en l'induisant en erreur*), à donner par état (*ou bien on les fixe sur-le-champ*).

Jugement qui rejette le Désaveu :

Nous déclarons le Désaveu fait par... nul, tortionnaire & déraisonnable; disons qu'il sera rayé du registre de.... greffier en cette cour, & mention faite en marge d'icelui, de notre présente sentence; à quoi faire, sera ledit.... contraint, même par corps, quoi faisant, déchargé; condamnons la partie de D.... en.... de dommages & intérêts envers B... & aux dépens envers toutes les parties.

(2) *Formule d'un acte de Désaveu selon l'usage du châtelet de Paris.*

Aujourd'hui est comparu le sieur Guillaume.... demeurant à.... assisté de M[e] Gérardin son procureur, lequel a déclaré qu'il a désavoué & désavoue M[e] Champiné, procureur en cette cour, qui paroît avoir occupé pour lui comparant, en l'instance pendante & indécise entre le même comparant & le sieur Jean-François.... (*on explique brièvement le fait*), comme n'ayant jamais ledit comparant donné aucun pouvoir audit M[e] Champiné de ce faire, dont & duquel Désaveu ledit sieur Guillaume a requis acte à lui octroyé & a signé.

l'huiſſier agiſſe lui-même ſans pouvoir, & ſoit par conſéquent ſujet à être déſavoué.

Lorſque le Déſaveu eſt fait, on le ſignifie au procureur, & l'on forme en conſéquence une demande relative au genre du Déſaveu & aux effets qu'il peut produire.

Si le Déſaveu a rapport à une demande, procédure ou déclaration ſur leſquelles il ſoit intervenu un jugement définitif en dernier reſſort, & que ce jugement ſoit ſuſceptible d'oppoſition, il faut former cette oppoſition dans le tems preſcrit pour faire réformer le jugement en même-temps qu'on ſera déclarer valable le Déſaveu; mais ſi le jugement en dernier reſſort a été rendu contradictoirement, ou que le délai pour y former oppoſition ſoit expiré, on forme alors le Déſaveu par action principale contre le procureur (1).

Si le jugement a été rendu contradictoirement, il faut en interjeter appel : enſuite on forme le Déſaveu au greffe du juge ſupérieur, & l'on demande permiſſion d'aſſigner le procureur déſavoué, *pour voir dire que le Déſaveu ſera déclaré valable*; & la partie qui a obtenu le jugement, *pour voir dire qu'en déclarant le Déſaveu valable, la ſentence dont eſt appel, & tout ce qui l'a précédé & ſuivi, ſeront déclarés nuls.*

Si le temps pendant lequel on peut interjeter appel étoit écoulé, ou que l'on ſe fût obligé tacitement ou expreſſément à exécuter le jugement; le Déſaveu ne pourroit plus avoir lieu.

Si le Déſaveu eſt formé dans le cours d'une inſtance, comme c'eſt alors un incident qui tombe ſur la procédure déſavouée, on doit pour en arrêter les effets, former le Déſaveu par une requête verbale (1).

Il faut que le Déſaveu ſoit dénoncé à la partie contre qui s'eſt faite la procédure déſavouée, pour le faire déclarer valable avec elle. La raiſon pour laquelle on a introduit cette formalité a été d'empêcher toute colluſion entre la partie qui déſavoue & le procureur déſavoué pour revenir contre une demande formée, un conſentement donné ou une déclaration faite contre l'intérêt de la partie qui déſavoue. La déclaration du Déſaveu peut ſe faire par la requête verbale en Déſaveu, ou par un acte poſtérieur.

Tandis que le Déſaveu n'eſt point jugé valable, il ne produit aucun effet contre la procédure déſavouée; c'eſt pourquoi la partie à qui il eſt dénoncé peut pourſuivre comme s'il n'exiſtoit pas. La raiſon en eſt que la foi eſt due aux actes que le procureur déſavoué a faits comme officier public, plutôt qu'à l'allégation d'un ſimple particulier.

Les huiſſiers ſont pareillement ſujets à être déſavoués pour les actes qu'ils ont faits ſans pouvoir.

Il y a néanmoins des actes qu'ils peuvent faire en vertu des titres dont ils ſont porteurs, ou lorſque la perſonne pour laquelle ils agiſſent eſt préſente, ſans courir les riſques du Déſaveu. Tels ſeroient un commandement de payer, une ſaiſie-exécution, une vente de meubles, une ſaiſie-arrêt, une ſommation de rendre des meubles, des papiers, &c. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les titres dont l'huiſſier eſt porteur, ou la préſence de la partie, à la requête de laquelle il procède, équivalent à un pouvoir. Ainſi pour attaquer ces actes s'ils ſont faux, on doit prendre la voie de l'inſcription en faux, & juſtifier que l'huiſſier n'avoit pas les pièces

---

(1) *Cette action s'introduit par un exploit d'aſſignation ainſi conçu :*

L'an, &c. à la requête du ſieur Pierre, &c. ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à Me B.... procureur au châtelet de Paris, &c. pour répondre ſur ce que par exploit du.... ledit ſieur Pierre a été aſſigné à la requête du ſieur Paul, en condamnation d'une ſomme de 200 liv. contenue en un billet du... Sur cette aſſignation il n'a conſtitué aucun procureur, parce qu'il avoit payé audit ſieur Paul ladite ſomme de 200 livres, dont il avoit quittance; néanmoins il a appris que ledit Me B.... s'étoit conſtitué pour occuper pour lui, ſans qu'il lui en eût donné aucun pouvoir, ni fait remiſe d'aucune pièce, ce dont il a été inſtruit par la ſignification qui lui a été faite d'une ſentence rendue contre lui au profit dudit ſieur Paul, le.... par laquelle il eſt condamné à lui payer ladite ſomme de 200 livres en deux termes pour lui requis par ledit Me B.... & comme cette ſentence lui porte un préjudice conſidérable, puiſqu'elle le condamne à payer une ſomme qu'il ne doit pas, & que ledit Me B.... n'a eu aucun pouvoir ni pièce de la part dudit ſieur Pierre, qui l'ait autoriſé à ſe conſtituer pour lui, il conclut à ce que le Déſaveu par lui fait dudit Me B.... pour ſon procureur, par acte fait au greffe de cette cour, le.... ſoit déclaré valable; en conſéquence que dans le cas où au jour du jugement à intervenir, il ne ſeroit plus temps de ſe pourvoir par requête civile contre la ſentence qui condamne le demandeur à payer au ſieur Paul la ſomme de 200 livres, ledit Me B.... ſera condamné à acquitter, garantir & indemniſer le demandeur de toutes les condamnations portées en ladite ſentence, tant en principal qu'intérêts frais, & aux intérêts de chacune des ſommes qu'il pourra être contraint de payer, en vertu de ladite ſentence; & ce à compter du jour de chaque payement, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon à fins de dépens, & ai ſignifié que M. C.... occupera, &c. & ai audit Me B.... en ſondit domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant dudit acte de Déſaveu, que du préſent.

(1) *Formule de requête verbale pour former une demande en Déſaveu.*

A venir au premier jour à l'audience, &c.

Par Me A.... procureur du ſieur Paul. M. B.... procureur en cette cour en ſon nom.

Sur la requête de Me C.... procureur du ſieur Pierre.

Expoſitive que ledit ſieur Pierre ayant appris que ledit Me B... s'étoit conſtitué par lui ſans aucun pouvoir, ſur une demande formée par ledit ſieur Paul contre ledit ſieur Pierre par exploit du.... à fin de.... Il a par acte fait au greffe de cette cour, le.... déſavoué ledit Me B.... comme ne lui ayant donné aucun pouvoir de ce faire, & comme il a intérêt d'aller en avant ſur ledit Déſaveu, il donne la préſente requête & conclut :

A ce que ledit Déſaveu ſoit déclaré valable; ce faiſant, qu'il ſera donné lettres au demandeur de la dénonciation qu'il en fait par ces préſentes audit ſieur Paul, faiſant droit ſur icelle, que toute la procedure faite ſur la demande ſuſénoncée par ledit Me B.... comme procureur dudit ſieur Pierre, ſera déclarée nulle, & aller avant; requerant dépens. Fait au châtelet de Paris, le.... & ſera avec ces préſentes donné copie dudit acte de Déſaveu.

en vertu deſquelles ils ont été faits, ou que la partie n'étoit pas préſente.

Obſervez à ce ſujet que quoiqu'un huiſſier ſoit porteur d'un titre en vertu duquel on peut contraindre par corps, il ne doit pas néanmoins, ſans un pouvoir ſpécial, conſtituer dans les priſons la partie condamnée. La raiſon en eſt qu'une telle contrainte étant un acte extraordinaire qui occaſionne plus de préjudice que toute autre contrainte, on a voulu que l'huiſſier ne le fît qu'après en avoir été chargé expreſſément.

Au reſte le Déſaveu ſe forme & s'inſtruit contre un huiſſier de la même manière que contre un procureur.

Le titre 9 de la ſeconde partie du réglement du conſeil du 28 juin 1738, a fixé la procédure qui doit être obſervée au conſeil en matière de Déſaveu (1).

Voyez *le traité de la preuve par Danty; Chorier, juriſprudence de Guypape; le code Gillet; les arrêts de Baſſet & de Papon; le praticien du châtelet; le dictionnaire de Brillon; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles PROCUREUR, HUISSIER, MANDATAIRE, PROCURATION, &c.

DÉSAVEU EN MAIN-MORTE. Le mot de

---

(1) *Ce titre contient les 17 articles ſuivans :*

I. La partie qui voudra former un Déſaveu au conſeil, ſera tenue de conſigner préalablement, pour ſûreté des dommages & intérêts des autres parties, la ſomme de cent cinquante livres, entre les mains du greffier du conſeil, qui s'en chargera ſans droits ni frais, pour être, après le jugement du Déſaveu, ladite ſomme délivrée auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

II. La permiſſion de former ledit Déſaveu, ſera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, ſignée de l'avocat & de la partie même, ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, paſſée devant notaires, dont il reſtera minute, à laquelle requête ſeront jointes la quittance de conſignation & une expédition de ladite procuration : le tout à peine de nullité.

III. Ladite requête & les pièces y jointes, ſeront remiſes au ſieur rapporteur de l'inſtance, pour y être à ſon rapport, ſtatué par arrêt au premier conſeil, ainſi qu'il appartiendra.

IV. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permiſſion de former le Déſaveu, il ſera ordonné que, ſans s'arrêter à ladite requête, il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance, & que la ſomme de cent cinquante livres conſignée par le demandeur, ſera remiſe & délivrée aux autres parties par le greffier entre les mains duquel ladite ſomme aura été conſignée, ce qui ſera exécuté, quand même il auroit été omis d'y prononcer.

V. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'inſtance pour y être fait droit lors du jugement d'icelle, auquel cas il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédures ſur le Déſaveu juſqu'audit jugement.

VI. En cas que le Déſaveu paroiſſe mériter d'être inſtruit, il ſera ordonné que le demandeur ſera tenu de le former ainſi qu'il ſera preſcrit ci après, ſinon qu'il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance.

VII. Dans le cas où le Déſaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au conſeil, l'inſtruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires pour y être ſtatué dans le délai qui ſera preſcrit, après lequel ſur le vu dudit jugement, ou faute de le rapporter, il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance pendante au conſeil, ainſi qu'il appartiendra.

VIII. Lorſque la permiſſion de former le Déſaveau au conſeil, aura été accordée, ledit Déſaveu ſera fait au greffe par un acte ſigné de la partie même, ou du porteur de ſa procuration, & ce dans trois jours, à compter du jour de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permiſſion; ſinon ledit Déſaveu ne pourra plus être formé, & la ſomme de cent cinquante livres demeurera acquiſe à la partie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

IX. L'arrêt qui aura accordé la permiſſion de former le Déſaveu, ſera ſignifié à la perſonne déſavouée, à ſon domicile, & ladite ſignification vaudra ſommation de défendre audit Déſaveu, ſans qu'il puiſſe être donné aucune aſſignation ni fait aucune ſommation ni autre procédure, & copie ſera donnée par le même exploit de l'acte de Déſaveu, & de la procuration s'il a été ſigné par le procureur, ſinon il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance, comme ſi le Déſaveu n'avoit pas été formé, & la ſomme conſignée demeurera acquiſe à la partie, ainſi qu'il a été ci-deſſus réglé.

X. La ſignification portée par l'article précédent, ſera faite dans la quinzaine, à compter du jour de la date de l'arrêt, ſi la perſonne déſavouée eſt domiciliée dans le lieu où ſe fera la procédure du conſeil, ou dans les délais marqués au titre des aſſignations, ſi elle eſt domiciliée hors dudit lieu; ſinon il ſera paſſé outre au jugement de ladite inſtrnce, comme ſi le Déſaveu n'avoit pas été formé; & faute par le demandeur de juſtifier deſdites ſignifications, à la première réquiſition qui lui en ſera faite par les autres parties de l'inſtance, il ne ſera plus recevable à pourſuivre le jugement du Déſaveu, & la ſomme par lui conſignée demeurera acquiſe à la partie dans l'un & l'aurre cas, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

XI. Ledit arrêt ſera pareillement ſignifié aux autres parties de l'inſtance, au domicile de leurs avocats, dans ledit délai de quinzaine, & dans la forme portée par l'article 9 ci-deſſus.

XII. La perſonne déſavouée ſera tenue de fournir des défenſes au Déſaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la ſignification à elle faite dudit arrêt, ſi elle eſt domiciliée dans le lieu où ſe fera la procédure du conſeil, ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre des aſſignations, ſi elle eſt domiciliée ailleurs.

XIII. Et à l'égard des parties de l'inſtance auxquelles ledit arrêt aura été ſignifié, elles ſeront pareillement tenues de défendre audit Déſaveu, dans ledit délai de huitaine, à compter du jour de ladite ſignification.

XIV. Les défenſes de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédens, ſeront contenues dans une ſeule requête qui ſera remiſe au ſieur rapporteur de l'inſtance, avec les pièces y jointes, pour être par lui répondu d'une ordonnance en jugeant, & ſoit ſignifié au demandeur au domicile de ſon avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai; & leſdites requêtes & ordonnances ſeront ſignifiées dans les délais preſcrits par leſdits deux articles précédens, ſinon il ſera paſſé outre au jugement du Déſaveu, ſans ſommation ni autre procédure.

XV. Le demandeur en Déſaveu pourra répondre auxdites requêtes par une ſeule requête qui ſere ſignifiée auxdites parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la ſignification de leurs requêtes; ſinon il ſera paſſé outre au jugement de Déſaveu, ſans ſommation ni autre procédure.

XVI. Les requêtes données par les parties pour l'inſtruction du Déſaveu, ne pourront excéder ſix roles, & il ne ſera fait, pour raiſon dudit incident, aucunes autres écritures ni procédures que celles ci-deſſus preſcrites à peine de nullité.

XVII. Le demandeur en Déſaveu qui ſuccombera en définitive, ſera condamné en trois livres de dommages & intérêts, y compris les cent cinquante livres conſignées; ſavoir, cent cinquante livres envers la perſonne déſavouée, & cent cinquante livres envers les autres parties de l'inſtance, ſauf à augmenter ladite condamnation s'il y échet.

Désaveu a deux significations différentes, en matière de Main-Morte.

I°. La coutume de la Marche, appelle ainsi la déclaration par laquelle le main-mortable, sans renoncer à son héritage, soutient qu'il n'est pas tenu en main-morte. L'art. 156 de cette coutume porte: que si l'homme tenant héritage serf mortaillable, désavoue son seigneur, l'héritage qu'il désavoue tenir est acquis au seigneur qu'il désavoue, & doit ainsi être déclaré par justice à l'encontre dudit homme, en montrant par ledit seigneur l'héritage être tenu de lui en l'une desdites conditions: & néanmoins peut être convenu pour les arrérages & droits de servitude encourus, & pour les intérêts si aucuns y en a.

Jabely observe sur cet article, « qu'il faut que » dans le Désaveu il y ait de la malice, du dol & » de la fraude; car dit-il, si le conditionné ignoroit quel fût le seigneur, parce qu'il est héritier; » comme on punit la malice, il faut excuser l'ignorance, s'il n'y a pas de sa faute; car il ne » seroit pas juste que le conditionné qui ignore » son seigneur, soit puni comme celui qui le connoît, & qui ne le veut pas reconnoître. *Du* » *Moulin sur la coutume de Paris*, §. 74, *n°.* » 171. »

II°. On appelle aussi *Désaveu* dans les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, l'acte par lequel celui qui tient des héritages main-mortables, déclare, en les abandonnant au seigneur, avec les meubles qui y sont, que c'est dans le dessein de s'affranchir & de devenir libre. C'est la disposition de l'art. 9 du tit. des main-mortes de la coutume de Bourgogne.

Un arrêt rendu au parlement de Besançon au mois de février 1587, avoit jugé qu'un mineur étoit restituable contre ce Désaveu, pour cause de lésion. Mais Dunod assure qu'on a depuis jugé le contraire en 1633, & « c'est, dit-il, avec bien du fon- » dement 1°, parce que le Désaveu est un acte » purement volontaire de la part du sujet, & au- » torisé par la loi. 2°. C'est une faveur que la loi » fait au main mortable, *& contra beneficium acceptum, restitutio non datur.* 3°. La liberté qu'il re- » couvre par le Désaveu, est d'un si grand prix, » qu'elle n'est pas censée trop chèrement acquise » par la perte de ses biens. 4°. La loi détermine » indistinctement ce prix & pour toutes sortes de » personnes; nul n'est censé lésé en le payant. 5°. » Les biens dont le seigneur profite par le Dé- » saveu, viennent originairement de lui, ou sont » un pécule, auxquels il a conservé un droit » ancien. »

Quelque respectable que soit l'autorité d'un jurisconsulte, dont les décisions sont en général si judicieuses, ne doit-il pas être permis d'observer ici qu'aucune de ces raisons ne peut justifier l'arrêt de 1633.

1°. Les actes purement volontaires & autorisés par les lois, ne sont pas moins sujets que les autres à la restitution pour cause de minorité, à moins qu'ils ne soient exclus de ce bénéfice par une loi précise qui autorise particulièrement les mineurs à les souscrire.

2°. Il est clair que lorsqu'un privilége est accompagné de conditions onéreuses, il peut être pernicieux d'en faire usage. Il y a donc lieu à la restitution en faveur du mineur en pareil cas. Qui doute, par exemple, qu'un mineur puisse être restitué contre l'acceptation d'une donation grevée de trop de charges.

3°. La liberté est un bien, mais la perte de ses héritages & d'une partie de ses meubles est un mal. Quelque favorable donc que soit la liberté des main-mortables, il doit être permis de dire qu'elle leur seroit plus préjudiciable qu'utile, s'ils ne l'acquéroient que par la perte de leurs possessions, qui les réduiroit souvent à la mendicité.

4°. *La loi qui détermine indistinctement ce prix pour toutes sortes de personnes*, laisse aussi à chacun le droit d'acquérir la liberté en payant ce prix, ou de garder ce prix, en restant sujet à la main-morte. Elle n'oblige personne à désavouer, parce qu'elle a prévu qu'il y a beaucoup de cas où ce Désaveu seroit préjudiciable au main-mortable: le mineur dont le jugement & la volonté n'ont pas acquis la consistance nécessaire pour qu'on lui laisse la disposition de ses biens, n'a donc pas pu se lier irrévocablement par une option contraire à ses intérêts.

5°. Quoique les biens main-mortables procèdent, ou soient censés procéder originairement du seigneur, il ne peut les enlever, de son autorité privée, au main-mortable. Le Désaveu de celui-ci, comme le déguerpissement dans toutes les coutumes, est une véritable aliénation, qui ne peut être faite valablement que par celui qui a le droit de disposer de ses immeubles.

On doit conclure de là que l'arrêt de 1633 ne peut être tiré à conséquence, & qu'apparemment il fut prouvé, dans cette espèce particulière, que le mineur n'avoit point été lésé par le Désaveu, & qu'il ne vouloit rentrer dans ses biens, que parce qu'ils avoient pu acquérir dans la suite une valeur beaucoup plus considérable.

Aussi Dunod pense-t-il lui-même que « le tu- » teur ne peut faire affranchir son pupille par Dé- » saveu, sans décret du juge, parce que ce n'est » pas un simple acte d'administration, & qu'*il em-* » *porte une aliénation de biens.* » Donc la faveur de la liberté ne doit pas ici faire négliger les règles ordinaires.

Dunod reprend, avec plus de raison, M. Talbert, d'avoir dit qu'on peut s'assujettir, par convention, à ne pouvoir s'affranchir par Désaveu. Il observe qu'une telle convention feroit des serfs de corps; & que comme les deux Bourgognes n'en souffrent point, il semble que cette convention

ne seroit pas obligatoire. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

DÉSAVEU FORMEL. Ragueau dit que cette expression est employée par les coutumes d'Artois, art. 21, & de Melun, art. 78, pour désigner le Désaveu fait par le vassal. Mais l'art. 78 de la coutume de Melun ne parle point du Désaveu, & l'art. 21 de celle d'Artois l'appelle simplement *Désaveu* sans aucune qualification. La coutume de Berry dit seulement, *Désaveu ou dénégation formelle*, dans l'art. 29 du titre 5 *des fiefs.* (*G. D. C.*)

DÉSAVEU DU SEIGNEUR SUZERAIN. Ragueau dit que ce Désaveu a lieu « quand *le seigneur suzerain*, (c'est-à-dire, le seigneur supérieur) n'approuve le fait du seigneur son sujet, » ou de ses officiers. » Cet auteur cite à cette occasion les art. 16 & 59 de la coutume de Bretagne; mais l'art. 59 soit de l'ancienne, soit de la nouvelle coutume de cette province, ne parle d'aucune espèce de Désaveu.

L'art. 16 de l'ancienne coutume porte seulement: « que nul sujet seigneur ne doit connoître des choses qui touchent le suzerain seigneur, ni qui touchent le fait de sa justice, s'il n'a commission & pouvoir de le faire. Et s'il le faisoit, en seroit amendable, *ou ses officiers en cas de Désaveu*, s'ils ne montroient mandement dudit seigneur inférieur. »

Il est clair que ces mots *ou ses officiers en cas de Désaveu*, se rapportent, non pas à un Désaveu fait par le seigneur suzerain supérieur, mais au Désaveu que le seigneur inférieur feroit de ses propres officiers; c'est ce que prouvent ces derniers mots de l'article, *s'ils ne montroient mandement dudit seigneur inférieur.* C'est aussi ce qu'indique d'Argentré dans sa dernière note sur cet article; le seigneur, dit-il, « par Désaveu, ne se décharge pas du tout, *cum mala electio in culpa sit. Sed aut ipse damnum quod alteri datum sit præstare debet, aut officiales suos ad id compellere.* »

Au reste, cet article 16, que le même auteur trouvoit avec raison, on ne peut pas plus mal digéré, a été supprimé lors de la réformation de 1583. (*Art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

DESBAIL. Ce terme est employé dans quelques coutumes, pour exprimer la cessation du bail ou garde dans laquelle une personne étoit auparavant, & dans ce sens le terme *Desbail* est opposé à celui de *bail*, en tant qu'il signifie garde ou gardien.

Le mari devient bail de sa femme qu'il épouse, parce que par son mariage elle passe sous la puissance & autorité de son mari.

Le Desbail a lieu quand le bail cesse, soit par la mort du mari ou autrement.

Voyez l'ancienne coutume de Saint-Omer, tit. 2, art. 26, lequel porte qu'il n'y a audit bailliage, relief de *bail* ne *Desbail*, c'est-à-dire, qu'il n'est point dû de relief pour le mariage de la femme, ni pour la mort de son mari, ou autre cas qui peut faire cesser la puissance & administration du mari. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, avocat au Parlement, &c.*)

DESCENDANS, se dit substantivement & ordinairement au pluriel, en termes de jurisprudence, de ceux qui sont issus les uns des autres, comme les enfans, les petits-enfans, les arrière-petits-enfans, &c. sans distinction de sexe ni de degré.

C'est improprement qu'on dit *Descendans collatéraux*, parce que le neveu ne descend pas de l'oncle, ni le petit neveu du neveu, &c. On ne peut donc les appeler *Descendans*, que pour signifier qu'ils sont éloignés d'un ou de plusieurs degrés les uns des autres.

Ainsi la vraie dénomination de *Descendans* n'appartient qu'à ceux qui descendent en ligne directe d'une même souche; c'est ce qui fait aussi que pour ne point les confondre avec les collatéraux, nous avons dit que les Descendans étoient ceux qui étoient *issus* les uns des autres.

Le mot *Descendans* peut se prendre par opposition à celui d'*ascendans*. Ces deux mots sont corrélatifs. L'ascendant est celui qui a donné le jour au Descendant. Le père est l'ascendant du fils, celui-ci du petit-fils, ce dernier de l'arrière-petit-fils, ainsi des autres; de sorte que le même sujet est Descendant à l'égard de celui dont il est issu, & *ascendant* à l'égard de celui auquel il a donné le jour.

Quand on accorde un privilége à quelqu'un pour en jouir *lui & ses Descendans*, ce privilége ne passe point à ses collatéraux; il se borne au dernier de ses Descendans, parce que les priviléges ne s'étendent pas de certaines personnes à d'autres. Il n'en est pas de même des successions: quand les Descendans finissent, les collatéraux reprennent.

Les Descendans doivent la nourriture & l'entretien à leurs ascendans; c'est un devoir de piété filiale, qui dans les tribunaux est regardé aussi comme un devoir de justice; les enfans & petits-enfans y sont tous obligés, chacun suivant ses facultés. Ce n'est pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leur père & à leur mère: mais c'est un crime de la leur refuser. Voyez à ce sujet l'article Alimens. (*Article de M. Dareau, avocat au parlement, &c.*)

DESCENDEMENT. Beaumanoir, chap. 14, pag. 79, dit qu'on appelle ainsi les héritages qui passent en ligne directe des ascendans aux descendans. Voyez l'article Descendue. (*G. D. C.*)

DESCENDUE ET SOUCHE. La coutume de Dunois, locale de Blois, se sert de ces mots dans l'art. 71, pour désigner *l'estoc & ligne dont les héritages sont descendus.* C'est sur cette descendance qu'elle règle la succession des propres, conformément à la règle *paterna paternis.*

On a dit aussi *Descendue* dans le même sens que *descendement*, & d'une manière absolue, pour désigner une succession en ligne directe. Voyez *dom Carpentier au mot* Descendua. (*G. D. C.*)

DESCENTE DE JUGE SUR LES LIEUX CONTENTIEUX. C'est le transport du juge sur les lieux contentieux, & la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conséquence son jugement.

L'article premier du titre 21 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, défend à tout juge, même aux cours, d'ordonner une Descente sur les lieux dans les matières où un simple rapport d'experts peut suffire, comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de maçonnerie, charpenterie ou autres; de savoir s'ils ont été bien faits, & si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend que des bâtimens ne sont pas en état, & qu'ils ont besoin de réparations, ou s'il s'agit d'estimer quelque dommage fait à un héritage ou à des terres, &c. Et il en est de même en matière de délit & de quasi-délit. Dans tous ces cas, comme la visite des experts est suffisante pour décider les contestations, le juge ne peut point ordonner de Descente, à moins qu'il n'en soit requis par l'une ou par l'autre des parties, & il doit seulement ordonner que les choses contentieuses seront vues & visitées par experts pour estimer les ouvrages ou le dommage.

Mais si le différend n'est pas de la qualité de ceux qui pourroient se décider par un simple rapport d'experts, comme si ce différend tombe sur la situation ou sur la disposition du lieu contentieux, & qu'il soit nécessaire que le juge examine cette situation par lui-même, qu'il soit dressé procès-verbal des lieux, & qu'il entende les dires & contestations des parties, alors il peut ordonner la Descente d'office, & sans qu'il en soit requis : le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 29 décembre 1731, rendu entre le sieur Glucq de Siport, & le sieur Duché, fermier-général.

Ce n'est pas une nécessité que la Descente du juge soit toujours accompagnée d'une visite d'experts : il peut faire la Descente sans eux lorsque le cas n'exige pas cette visite.

Si la contestation est telle, que non-seulement la présence du juge ou la visite des experts est nécessaire, mais qu'il faut encore une figure & description des lieux, le juge peut ordonner & ordonne le plus souvent qu'il sera fait un plan ou figure de ces lieux, soit par arpenteurs, charpentiers, architectes, peintres, sculpteurs ou autres suivant la nature de la chose contentieuse (1).

Néanmoins si les parties veulent convenir à l'amiable de ces plans & figures ou les tracer par elles-mêmes, elles le peuvent; & alors il faut qu'ils soient signés de l'une & de l'autre des parties pour être joints au procès-verbal du juge ou commissaire lorsqu'il y a Descente ou visite.

Il paroît, par les termes mêmes de l'ordonnance, que lorsque l'une ou l'autre des parties requiert la Descente du juge elle ne doit pas être refusée. La raison en est, qu'outre l'intérêt que celui qui requiert la Descente peut avoir à ce que le juge reconnoisse par lui même l'état des lieux, cette précaution peut être nécessaire dans le cas où il y a lieu de craindre que le crédit ou l'autorité de la partie adverse ne laissent pas aux experts toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir exactement leurs fonctions. Cependant cette règle n'est pas si générale qu'elle ne souffre quelques exceptions; si la partie qui demande la Descente du juge n'allègue aucun moyen raisonnable pour la déterminer, il ne paroît pas que le juge soit dans l'obligation de l'accorder. Au reste, il faut observer que, dans tous les cas où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, la Descente du juge doit se faire aux dépens de celui qui l'a requise : le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22 février 1732, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Meaux, le 3 décembre 1731.

Lorsque la Descente sur les lieux est ordonnée dans une cour souveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la Descente : le président doit, pour cet effet, nommer un des juges qui ont assisté au jugement, ou, à leur refus, un conseiller de la même chambre. Cela est ainsi réglé par l'article 2 du titre 21 de l'ordonnance de 1667.

Le législateur a probablement voulu, par cette disposition, empêcher que l'espérance d'être nommé commissaire ne rendît le rapporteur trop facile à opiner pour une Descente.

Cette règle n'a pas lieu dans les bailliages & les autres juridictions : le rapporteur y peut être commis comme les autres juges pour faire la Descente. C'est du moins ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 6 septembre 1712 (1).

---

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne une descente & un plan figuré.*

Nous, pour être fait droit aux parties, ordonnons que par M.... conseiller en cette cour, il sera fait descente en la maison habitée par celle d'A.... à l'effet d'examiner & constater si le passage des eaux en question & les signes qui l'indiquent, sont cachés ou découverts, de manière que ladite partie d'A.... ait pu en avoir connoissance lors de son bail; à l'effet de quoi, il en sera fait plan figuré par ... experts que nous nommons d'office, (*ou tel*.... expert nommé par la partie d'A.... & *tel*.... nommé par celle de B... ou *par experts qui seront convenus ou nommés d'office*), & du tout dresser procès-verbal; lors de laquelle descente, les parties assistées de leurs procureurs, pourront faire tels dires, réquisitions & observations que bon leur semblera, pour, lesdits plan & procès-verbal vus & rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

(1) Observez néanmoins que cette jurisprudence n'est pas bien certaine; car elle se trouve en opposition avec l'article 4 du réglement fait au conseil le 16 mars 1705, entre tous les officiers du présidial d'Autun : cet article après avoir ordonné que l'execution des jugemens appartiendra aux rapporteurs, ajoute : *excepté les descentes sur les lieux qui seront distribuées*

Au reste, la distribution des commissions telles que les Descentes sur les lieux, doit se faire dans ces sièges, suivant l'ordre du tableau, à commencer par le premier officier, & ainsi successivement : mais il ne peut être nommé pour procéder à une Descente qu'un des officiers qui ont assisté au jugement par lequel elle a été ordonnée (1). C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre cité.

L'article 4 veut que le même jugement qui ordonne la Descente nomme le juge commis pour la faire.

Puisqu'une Descente sur les lieux ne doit en général être ordonnée que sur la réquisition préalable de l'une ou de l'autre des parties, à plus forte raison ne peut-elle avoir lieu sans cette réquisition. En effet, le commissaire ne peut pas seul & sans être assisté des parties, dresser un procès verbal qui puisse répandre les lumières que la justice a voulu se procurer par la Descente. Ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des parties sur le lieu même, appréciés par les remarques particulières du commissaire, qui peuvent seuls former un corps de preuve. Ainsi il faut, selon les articles 5 & 6, que la partie qui a intérêt de poursuivre demande la Descente. Pour parvenir à ce but, elle doit consigner les frais ordinaires de Descente, ensuite présenter une requête au commissaire nommé pour qu'il soit procédé à cette Descente : sur cette requête, le commissaire rend une ordonnance pour assigner les parties en son hôtel, à l'effet de leur indiquer le jour & l'heure où se fera la Descente (1). L'assignation peut être donnée ou au domicile de la partie, ou à celui du procureur.

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ; & quand une partie ne comparoît pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, donne défaut contre elle, & déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence (2).

Le commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition à lui faite, autrement on doit en subroger un autre à sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé.

Cette disposition est contraire aux anciennes ordonnances, & notamment à celles de Charles VII & de Louis XII rapportées dans le code Henri, suivant lesquelles on renvoyoit toutes les commissions au temps des vacations, afin que le service de la chambre ne fût point interrompu par l'absence des officiers : mais on a considéré que ces retardemens portoient un préjudice considérable aux parties, & que le motif qui les avoit introduits ne subsistoit plus, attendu que le nombre des officiers ayant été augmenté dans chaque tribunal, il n'y avoit plus à craindre que l'absence de quelques-uns d'entre eux causât de l'interruption dans le service.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement il doit être passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après

---

à commencer toujours par le lieutenant-général ; si ce n'est qu'elles aient été ordonnées à son rapport, auquel cas elles seront distribuées aux autres officiers.

(1) *Cette disposition de l'ordonnance a été confirmée par l'arrêt du conseil que nous allons rapporter :*

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par François Mesnard, lieutenant particulier au bailliage de Blois ; contenant que le 11 mai dernier tenant l'audience avec les autres conseillers ses confreres, il auroit été ordonné que Descente seroit faite sur les lieux contentieux en la présence du suppliant qui présidoit à l'audience dont M. René Grimaudet, lieutenant-général, qui avoit été plus d'un mois sans venir à l'audience, ayant été averti, il auroit fait donner par la partie le placet de la cause à la petite audience tenue à l'issue par lui seul le 5 juin présent mois, & auroit ordonné que la Descente seroit faite en sa présence ; lequel jugement auroit été par lui exécuté le 12 du présent mois, ce qui est une contravention à la nouvelle ordonnance, articles 3 & 4 des Descentes, comme il paroît par les extraits de ladite ordonnance, & encore exécuté toutes les sentences desdites audiences, quoiqu'il n'y ait pas assisté : à ces causes, requeroit, &c.

Le roi en son conseil ayant égard à ladite requête, a cassé & annullé ledit jugement du lieutenant général de Blois du 5 juin 1668, & le procès-verbal de Descente par lui fait en conséquence, comme étant contraire à son ordonnance du mois d'avril 1667. Ordonne que la sentence du bailliage de Blois du 11 mai dernier, à laquelle présidoit ledit Mesnard, sera par lui exécutée. Fait sa majesté défenses aux officiers dudit présidial de Blois & à tous autres, de commettre pour l'exécution des jugemens qui auront ordonné des Descentes, aucun officier qui n'ait assisté au jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui auront été présens ; auquel cas seulement l'un des autres officiers dudit siege pourra être commis. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Saint Germain-en-Laye le premier juillet 1668. *Signé*, De la Vrilliere.

(1) *Formule de l'ordonnance du commissaire pour parvenir à une Descente.*

De l'ordonnance de nous... conseiller du roi en sa cour de parlement, commissaire en cette partie, à la requête de.... mandons assigner... à comparoir.... heure du matin (ou de relevée) en notre hôtel sis.... pour voir par nous donner aux parties un jour certain pour procéder en exécution de l'arrêt du ... fait en notre hôtel susdit, le....

(2) *Formule d'un procès-verbal de non comparution.*

Aujourd'hui... est comparu en notre hôtel Me.... procureur de.... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du.... il a fait assigner le sieur.... à comparoir cejourd'hui, lieu & heure, pour voir par nous donner aux parties un jour certain pour procéder en exécution de l'arrêt du.... & attendu que ledit sieur... n'est comparu ni procureur pour lui, nous a ledit maître.... requis défaut pour sa partie, sur quoi, nous conseiller commissaire, après avoir attendu jusqu'à.... heures sonnées, nous avons audit maître.... ce requérant, donné défaut contre ledit.... non comparant ; & pour le profit, ordonnons que le ... jour de... en la ville de.... où nous nous transporterons, il sera par nous procédé, en exécution de l'arrêt dudit jour.... à l'effet de quoi sera donné assignation aux parties à comparoir auxdits jour & lieu, sinon sera par nous passé outre, tant en présence qu'absence. (*Il faut faire signifier ce défaut avec assignation au jour indiqué*).

le retour (1). Telles sont les dispositions de l'article 7 du titre cité.

L'article 14 a abrogé l'usage qui se pratiquoit autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de Descente, au moyen de quoi les parties peuvent simplement les produire ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucun présent des parties, & de souffrir qu'on les défraye directement ni indirectement, à peine de concussion & d'amende. C'est ce qui résulte de l'article 15.

L'article 16 veut que les juges employés en même-temps à différentes commissions hors du lieu de leur domicile, ne puissent se faire payer qu'une fois des droits qui leur sont attribués pour chaque jour, & que dans ce cas les parties intéressées payent ces droits par égale portion.

Si le voyage ou séjour est prolongé au sujet d'une autre commission, les frais de la prolongation doivent être payés par les parties intéressées dans cette commission. Cela est ainsi réglé par les articles 17 & 18.

Suivant l'article 19, les commissaires doivent faire mention sur la minute & la grosse de leur procès-verbal du temps qu'ils ont employé pour le voyage, séjour & retour, & de ce qu'ils ont reçu de chacune des parties pour leurs droits, le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

Si les commissaires se trouvent sur les lieux fortuitement ou à l'occasion de leurs affaires personnelles, & qu'ils y exécutent une commission, ils ne doivent prendre aucune vacation pour leur voyage; & s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour pour le voyage & autant pour le retour, outre le séjour. Cela est ainsi réglé par l'article 20.

Selon l'article 21, chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à les répéter en fin de cause s'il y échet; si la partie veut en outre être assistée de son avocat ou autre conseil, elle le peut faire, mais à ses frais & sans répétition; & au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré sur le champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les juges font des Descentes hors de la ville & banlieue de l'établissement de leur siège, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens. C'est ce qui résulte de l'article 22.

Le procès-verbal de Descente étant fini & délivré aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après poursuivre l'audience; ou si l'affaire est appointée, il peut produire le procès-verbal. Telles sont les dispositions de l'article 23.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril* 1667, *& les commentateurs; les arrêts de Brillon; le praticien françois; le code civil, &c.* Voyez aussi les articles RAPPORTS, EXPERTS, ENQUÊTE, &c.

DESCHAUSSAGE & DESCHAUSSAILLE. On a donné ce nom à un prétendu droit que les jeunes garçons exigeoient de la nouvelle mariée, le jour de ses noces. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* Culagium, *& l'article* PELOTE. (*G. D. C.*)

DESCOUPER, DÉCOUPER, ou DESCOULPER. Ce mot signifie littéralement se *disculper*. On le trouve employé pour *se purger par serment*, dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumassière, pag. 395, al. 20, & 436, al. 20. (*G. D. C.*)

DESCOUTUMANCHE. On a employé ce mot autrefois pour désigner une redevance due au seigneur, une *coutume*. Voyez *dom Carpentier au mot* Consuetudo 4. (*G. D. C.*)

DESCRIPTION. État ou dénombrement sommaire des meubles, effets, titres, papiers, &c.

La Description dans ce sens est une espèce d'inventaire, mais elle en diffère à certains égards. La Description se fait comme d'une manière provisoire & sans aucune prisée de chaque objet en particulier; elle se fait quelquefois sans que les parties intéressées y soient présentes ni appelées; elle ne nuit ni préjudicie aux droits de personne; elle est toujours faite sauf le droit de qui il appartient; elle est du ministère des officiers de justice, & n'est point sujette aux droits de contrôle.

L'inventaire proprement dit est une Description pleinement détaillée avec prisée & estimation de chaque objet. L'inventaire pour être régulier doit être fait avec un légitime contradicteur; il est du ministère des notaires qui reçoivent les actes volon-

(1) *Formule d'un procès-verbal de Descente de juge sur les lieux contentieux.*

L'an.... le jour de.... pardevant nous.. conseiller du roi en sa cour de parlement & commissaire en cette partie, est comparu en notre hôtel sis à Paris, rue... maître ... procureur de.... lequel nous a dit que par arrêt du.... il a été ordonné qu'il seroit par nous procédé à... & à cet effet que nous nous transporterions sur les lieux: à l'effet de quoi, nous avons par notre ordonnance du ... contradictoire (*ou par défaut*) ordonné que nous nous transporterions en la ville de.... & que nous partirions de cette ville le.... ce qui a été déclaré aux parties par acte du... fait les jour & an que dessus.

Et le.... jour de... heure de.... nous conseiller & commissaire susdit, sommes partis de la ville de.... lieu de notre domicile.... accompagnés de notre greffier, avons couché en la ville de.. d'où nous sommes partis le lendemain matin pour nous rendre au village de.... où nous avons couché & en sommes partis le lendemain, (*& ainsi successivement des différentes couchées*), & sommes arrivés le soir en la ville... où nous sommes descendus en la maison (*ou auberge*) de.... site rue...

Et le...., jour de...., est comparu pardevant nous ledit Me... lequel nous a dit, &c. (*On énonce dans le procès-verbal tout ce qui se fait sur les lieux avec les dires & réquisitions respectifs des parties*).

Et le... jour.... après l'entière exécution dudit arrêt & avoir vaqué pendant.... jours, nous commissaire susdit, sommes partis de la ville de .. pour nous rendre en celle de.... lieu de notre demeure ordinaire, en laquelle nous sommes arrivés le... jour de... fait par nous conseiller commissaire susdit, les jour & an que dessus.

taires; il doit être contrôlé dans la quinzaine de la dernière séance, &c.

La simple Description a lieu, par exemple, lorsque le juge se transporte dans une maison pour y apposer les scellés. Il fait ordinairement par son procès-verbal un état des choses qu'il trouve en évidence & de celles qu'il met ou fait mettre sous les scellés. Lorsqu'on saisit un accusé, on fait une Description des effets qu'on trouve sur lui; on décrit pareillement ceux qui se trouvent sur un cadavre dont on fait la levée, &c.

Il y a eu au châtelet de Paris des contestations en différens temps entre les commissaires & les notaires, pour savoir à qui appartenoit une Description ordonnée par justice. Mais il paroît décidé que cette Description appartient aux commissaires, suivant un arrêt contradictoire du 24 janvier 1759, qui ordonne l'exécution de deux autres arrêts précédens l'un de 1607 & l'autre de 1623. On donne pour motif à ce réglement de compétence, que l'espèce de juridiction qu'ont les notaires n'étant qu'une juridiction gracieuse, ils ne peuvent réclamer que les actes volontaires; au lieu que les commissaires étant des officiers de juridiction contentieuse, ils doivent avoir préférablement aux notaires toutes les fonctions qui, quoique approchantes de celles des notaires, tendent néanmoins plus particulièrement à instruire la religion des juges.

Voyez *le traité des fonctions des commissaires*, (*titre* 1, *page* 791.) *les chartriers des notaires*, (*édition de* 1663 *page* 504, *& de* 1738 *page* 284.) *la collection de jurisprudence*, *&c.* Voyez aussi les articles INVENTAIRE, SCELLÉS, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÉSENCOMBRER. Ce mot a été autrefois employé pour le contraire d'*encombrer.* Il signifioit donc *lever un empêchement.* Voyez le Glossaire *de Laurière.* (*G. D. C.*)

DÉSENCUSER. On a dit autrefois ce mot pour justifier, décharger d'une accusation, *désaccuser.* Voyez *dom Carpentier au mot* Descolpare. (*G. D. C.*)

DÉSENGAGER. Cet ancien mot a eu deux significations opposées, qu'on doit prendre garde de ne pas confondre. 1°. Il signifie retirer le gage que l'on a donné pour emprunter de l'argent: c'est dans ce sens que l'article unique de la coutume de saint Sever l'a employé. C'est mal-à propos que Ragueau dans son indice au mot *faire gage* a donné à celui de *Désengager* employé par cette coutume, le second sens dont on va parler.

2°. On voit dans plusieurs textes cités par du Cange & dom Carpentier, dans leurs glossaires au mot *Disvadiare* sous *Vadium*, qu'on a dit aussi *Désengager* pour saisir en sûreté d'une dette, *prendre gage.*

Ragueau observe fort bien que le verbe *dégager*, ou *desgager* est aussi employé par la coutume de saint Agnan, article 5, par d'autres coutumes locales de celle de Blois, & par quelques autres coutumes, pour *prendre gage* de celui qui est surpris en dommage dans un héritage. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DÉSERTE. Laurière observe fort bien que *Déserte* a été employé par Beaumanoir, pour *demérite*, *crime.* Il ajoute que ce mot vient du latin *desertare*, *vastare.* Ne pourroit-on pas le dériver plus naturellement de *service*, & dire qu'il désigne un *mauvais service.*

On voit même dans le Glossaire de dom Carpentier au mot *Deservire*, que ce terme latin & les mots françois *déservir & déserte*, ont été pris en bonne part pour désigner *servir bien*, ou mériter, & *bon service*, ou mérite. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DÉSERTEUR. C'est un soldat, cavalier ou dragon, &c. qui quitte le service sans congé.

On avoit remarqué que la peine de mort établie contre les Déserteurs n'en avoit pas diminué le nombre. Cette considération avoit fait penser que si au lieu de cette peine, on leur infligeoit un châtiment qui les déshonorât en les laissant vivre, il en résulteroit un meilleur effet que de les priver de la vie, & qu'au moins la punition seroit mieux proportionnée au châtiment, & par conséquent plus conforme aux vœux de l'humanité.

Ce que la philosophie desiroit, le roi l'a exécuté par son ordonnance du 12 décembre 1775. Cette loi n'a laissé subsister la peine de mort qu'à l'égard des soldats, cavaliers, dragons ou houssards qui désertent en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, pour se rendre chez l'ennemi. Les Déserteurs de cette sorte doivent être condamnés à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Ceux qui désertent après avoir volé le prêt, ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, doivent être condamnés aux galères à perpétuité.

Ceux qui désertent en temps de paix pour aller chez l'étranger, doivent être condamnés à la chaîne établie par une autre ordonnance du même jour 12 décembre 1775 (1), & à travailler comme forçats

(1) *Voici cette ordonnance:*

Sa majesté voulant pourvoir d'une manière digne de sa sagesse & de son humanité, à la punition des Déserteurs de ses troupes, elle a résolu d'établir une chaine de terre, à laquelle lesdits Déserteurs seront attachés comme forçats pendant le temps porté par les jugemens des conseils de guerre rendus contre chacun d'eux: en conséquence sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREMIER. Il sera établi au premier janvier prochain dans la ville de Metz, & successivement dans celles de Strasbourg, Lille & Besançon, une chaîne à laquelle les Déserteurs des troupes de sa majesté seront attachés comme forçats, pour travailler aux ouvrages vils & dangereux, soit pour le compte de sa majesté, soit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnés par les jugemens des conseils de guerre qui auront été rendus contr'eux.

II. Dans chacun de ces établissemens, il y aura une garde tirée du corps des invalides, laquelle sera composée de trois sergens, six caporaux & trente soldats, & commandée par

pendant trente ans aux ouvrages vils ainſi qu'aux travaux publics & particuliers auxquels on juge à propos de les employer.

L'ordonnance veut qu'on répute Déſerteurs pour aller à l'étranger, tous ceux qui partant d'une place ou quartier à la diſtance de trente lieues des fron-

---

un officier d'une intelligence reconnue & d'une probité éprouvée.

III. Cet officier, ainſi que les ſergens, caporaux & ſoldats invalides, ſeront payés des fonds de l'hôtel, ſur le même pied que ceux qui en ſont actuellement détachés; & il leur ſera accordé chaque année des gratifications, ſi leurs ſoins & leur adminiſtration ſont tels que ſa majeſté a lieu de l'attendre de leur vigilance & de leur zèle.

IV. Il ſera de plus établi un prévôt de la chaîne qui ſera ſous les ordres du commandant de la garde, & dont la ſolde eſt réglée à quarante cinq livres par mois, ſur laquelle il ſera tenu d'entretenir un garçon. Ce prévôt aura rang de ſergent, & en portera les diſtinctions en galons d'argent ſur ſon uniforme, qui ſera de drap de couleur écarlate, ſans revers, paremens pareils, doublure de ſerge aurore, veſte & culotte de drap, pareillement de couleur aurore. Il portera toujours une canne.

V. Il ſera déſigné un endroit ſûr pour ſervir de priſon aux forçats de la chaîne, dont la police appartiendra au prévôt; & la garde fournie par le détachement d'invalides à ladite priſon, ſera à ſes ordres.

VI. Le prévôt de la chaîne ſera auſſi chargé, en conformité des ordres de l'officier commandant de la garde, de pourvoir à la nourriture deſdits forçats. Cette nourriture conſiſtera en deux livres de gros pain par jour & la ſoupe deux fois par jour; laquelle ſera faite avec du beurre ou de la graiſſe, de l'eau & du ſel; & des fèves, pois ou autres légumes les dimanches & fêtes.

VII. L'habillement des forçats conſiſtera en une chemiſe, un gilet long & une culotte de groſſe étoffe de laine brune, doublés d'une toile forte, l'un & l'autre attachés avec de groſſes agraffes au lieu de boutons, des bas de laine & des ſabots de bois: on leur donnera de plus pour l'hiver, un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux ſeront coupés à ras de tête, & ils auront un bonnet de la même étoffe, ſur lequel leur numéro ſera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaîne de fer de huit pieds de longueur, qui, bâtie ſur une ceinture de cuir épais & large de trois pouces, ſera attachée par le milieu du corps, fermée par un cadenas ſûr, dont le prévôt aura la clef; & au bout de laquelle ſera ſolidement fixé un boulet de canon du poids de ſeize livres, que porteront en main les forçats dans leurs marches, & qu'ils traîneront pendant leurs travaux.

VIII. Leſdits forçats ſeront diviſés par eſcouades de cinq, ſept, neuf & onze hommes: lorſqu'une eſcouade de cinq ou de ſept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle ſera eſcortée par deux ſoldats invalides armés; & lorſqu'il en marchera une de neuf ou de onze, l'eſcorte ſera augmentée d'un caporal, & ainſi à proportion de la force des eſcouades; de manière que leur garde ſoit ſuffiſante pour les contenir & répondre de tous les hommes dont ces eſcouades ſeront compoſées.

IX. Le prix des journées des forçats ſera fixé à un tiers au-deſſous de ce que coûtent les travailleurs ordinaires du pays. Les ſommes qui en proviendront, ſeront miſes en maſſe pour ſervir au payement de la ſolde du prévôt, à l'habillement, entretien & nourriture deſdits forçats, à l'achat du bois & de la paille, & enfin à toutes les dépenſes que leur établiſſement occaſionnera; de manière qu'il n'en puiſſe réſulter d'autre pour ſa majeſté, que celle de deux mille livres dont elle ſera faire fonds, une fois ſeulement, pour chacun des établiſſemens ordonnés dans les villes déſignées.

X. L'officier-commandant de la garde ſera dépoſitaire de cette maſſe, qui ſera miſe dans une caiſſe: il tiendra un regiſtre de recette & de dépenſe qui ſera viſé tous les deux mois par le commandant de la place, le major & le commiſſaire des guerres, chargés de vérifier ſes comptes; & il en adreſſe a l'extrait, approuvé par eux, le dernier décembre de chaque année, au ſecrétaire d'état de la guerre.

XI. Lorſque les forçats tomberont malades & ſeront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y ſeront reçus & conſignés; & le prix réglé des journées ſera payé des deniers de la maſſe: l'officier-commandant de la garde, le major de la place & commiſſaire des guerres, veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indiſpenſablement néceſſaire à leur rétabliſſement.

XII. Les cavaliers de maréchauſſée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaîne, ſeront porteurs d'une copie du jugement du conſeil de guerre, qui les y aura condamnés, lequel jugement ſera enregiſtré par le commiſſaire des guerres, ſur un regiſtre établi à cet effet; & l'officier-commandant de la garde, le commandant & le major de la place, ſigneront cet enregiſtrement, ainſi que le commiſſaire des guerres.

XIII. A l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur ſera délivré une cartouche rouge, portant permiſſion de ſe retirer où bon leur ſemblera, pourvu que ce ſoit à la diſtance de dix lieues de la ville de Paris & des endroits où réſide ſa majeſté: cette cartouche ſera ſignée de l'officier commandant de la garde, approuvée par le commandant de la place, viſée par le major & le commiſſaire des guerres; & il en ſera fait mention dans le regiſtre, à la marge de l'enregiſtrement du jugement.

XIV. Déclare ſa majeſté incapables de ſervir dans ſes troupes, tous forçats libérés de la chaîne: fait les plus expreſſes défenſes à tous officiers & recruteurs de les engager; leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui ſe préſenteroient pour s'enrôler, leſquels ſeront de nouveau condamnés à la chaîne pour dix ans, par le conſeil de guerre de la garniſon, où ils auront ſubi leur précédente punition.

XV. Les délits ordinaires que commettront les forçats, ſeront punis de coups de bâton, que le prévôt ſera diſtribuer par ſon garçon, en plus ou moins grande quantité, ſur l'ordre de l'officier-commandant de la garde, & en préſence de tous les forçats de la chaîne.

XVI. Mais ſi les délits étoient graves, tels que des révoltes ou ſoulèvemens contre les officiers & ſoldats de la garde, ou le prévôt, violences, excès ou attaques envers tous autres, vols, meurtres ou aſſaſſinats; dans ces différens cas, ou autres ſemblables, le procès ſera fait aux coupables par un conſeil de guerre, compoſé des officiers de la garniſon, & ils ſeront condamnés par ledit conſeil de guerre, à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de détention à la chaîne, ſuivant la nature des crimes ou délits dont ils auront été convaincus.

XVII. S'il arrivoit que des forçats vinſſent à s'échapper de la chaîne, ſa majeſté défend, ſous les plus ſévères peines, à tous ſes ſujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, de leur donner retraite ni aſile, & de favoriſer en quelque manière que ce ſoit, leur fuite: leur ordonne ſa majeſté de les arrêter ou faire arrêter, & déclare qu'elle ſera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défenſe, ou ſe rendroient coupables de déſobéiſſance à l'injonction de les arrêter. Leſdits forçats étant arrêtés, ſeront reconduits à leur chaîne, & condamnés par le conſeil de guerre à y demeurer en tout le double du temps prononcé par le premier jugement.

A l'égard des ſoldats qui ſeroient convaincus d'avoir fait évader un forçat, par violence ou autrement, ils ſeront condamnés à la chaîne pour trente ans, par le conſeil de guerre de la place où l'évaſion aura eu lieu.

Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & ſes lieu-

tières, ſeront arrêtés en s'acheminant vers ces frontières, quand même le lieu de leur naiſſance ou domicile ſeroit ſitué entre celui d'où ils ſeront partis & le pays étranger.

Ceux qui déſertent lorſqu'ils ſont en faction, ou de garde, ou en eſcaladant les remparts, doivent être condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

Ceux qui déſertent après avoir débauché un ou pluſieurs de leurs camarades, doivent être condamnés à la chaîne pour vingt ans; & ſi c'eſt pour le pays étranger qu'ils ont déſerté & fait déſerter leurs camarades, ils doivent être condamnés à la même peine pour toute leur vie.

Les ſoldats, cavaliers, dragons ou huſſards ainſi débauchés qui dénoncent le complot dans l'eſpace de vingt-quatre heures à compter de celle où il a été exécuté, doivent être déchargés des peines qu'ils ont encourues; & s'ils parviennent à faire arrêter l'auteur de ce complot, le commandant du régiment eſt autoriſé à leur faire délivrer ſur le champ une gratification de deux cens livres & leur congé abſolu: cette gratification doit être priſe ſur les deniers de la caiſſe du régiment, & rembourſée à cette caiſſe par le tréſorier de l'extraordinaire des guerres, ſur l'ordre du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Tout Déſerteur qui emporte ſes armes ou emmène ſon cheval, doit être condamné à la chaîne pour quinze ans.

Celui qui a déſerté de pluſieurs régimens, doit être condamné à la chaîne pour douze ans.

Celui qui après avoir déſerté eſt reconnu engagé dans un autre régiment, doit être condamné à la chaîne pour dix ans.

Le Déſerteur qui ne s'eſt point rengagé & qui eſt demeuré dans les états du roi, doit être condamné à la chaîne pour huit ans.

Tout ſoldat de recrue qui n'ayant pas joint le régiment pour lequel il s'étoit engagé, contracte un engagement pour un autre régiment, doit être condamné à la chaîne pour ſix ans, quand même il n'auroit pas joint ce dernier régiment.

Tout ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard qui ayant obtenu un congé de ſemeſtre ne rejoint pas ſon régiment après l'expiration de ce congé, doit être condamné à une prolongation de ſervice de deux années pour chaque mois qu'il a différé de rejoindre, à moins que ſon retour n'ait été empêché par quelque maladie, bleſſure ou infirmité, ce qu'il eſt tenu de juſtifier par certificats authentiques de médecins & de chirurgiens, dont le contenu ſoit atteſté véritable par deux chevaliers de ſaint Louis ou gentilshommes du lieu où il eſt tombé malade, & par l'officier de maréchauſſée du diſtrict dont ce lieu fait partie. L'ordonnance veut que les commandans & les officiers des régimens aient à ces certificats les égards dus & raiſonnables à l'effet de diſpenſer, s'il y a lieu, des prolongations de ſervice dont il s'agit: mais elle défend en même-temps aux mêmes officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, s'ils ſont occaſionnés par d'autres motifs que les maladies, bleſſures ou infirmités. Cette Défenſe eſt fondée ſur ce que les ſoldats qui étant en ſemeſtre, ont des affaires eſſentielles à terminer, peuvent demander une prolongation de congé que l'état major du régiment eſt autoriſé à leur accorder, après qu'il s'eſt aſſuré de la validité des raiſons expoſées pour obtenir cette prolongation. Au ſurplus tout ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard qui ne rejoint pas ſon régiment dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de ſon congé de ſemeſtre, doit être réputé Déſerteur & comme tel condamné à la chaîne pour huit ans. Et comme l'intention du roi n'eſt pas de laiſſer impunie la faute de ceux qui diffèrent de rejoindre pendant le premier mois, ſa majeſté veut qu'à leur arrivée aux régimens ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils ont différé de s'y rendre.

Au moyen des punitions dont on vient de rendre compte, les ſoldats ne doivent plus être ſommés de rejoindre leur corps, & les maréchauſſées ne doivent plus être employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déſerteurs.

Tout ſoldat, cavalier, dragon ou huſſard qui dans la vue de déſerter ou par quelqu'autre raiſon que ce ſoit, donne un faux ſignalement lors de ſon engagement doit être condamné à la chaîne pour cinq ans.

Les ſoldats de recrue qui n'ont pas joint les régimens pour leſquels ils ſe ſont engagés dans le délai que leur ont preſcrit les officiers, bas-officiers ou ſoldats recruteurs, doivent être condamnés à une année de prolongation de ſervice pour chaque mois qu'ils ont différé de rejoindre, & ils doivent ſubir la peine de priſon pour autant de jours qu'ils ont retardé dans le premier mois.

Afin de conſtater le temps précis auquel les ſoldats de recrue ſont tenus de joindre leurs régimens, il eſt enjoint aux officiers, bas-officiers ou ſoldats qui les ont engagés, de faire mention ſur les engagemens du jour auquel ils doivent arriver aux régimens après avoir calculé le nombre de ceux qu'il leur faut pour s'y rendre. Les recruteurs doivent délivrer en même-temps aux ſoldats de recrue les routes indicatives des villes & lieux où ces derniers doivent paſſer, & des jours auxquels ils peuvent y arriver.

Au ſurplus les ſoldats de recrue qui n'ont pas

---

tenans généraux ou commandans en ſes provinces & armées, aux intendans & commiſſaires départis en icelles, aux gouverneurs particuliers & commandans en ſes villes & places, aux prevôts généraux de maréchauſſée, commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers & juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, chacun en ce qui les concerne: Veut ſa majeſté qu'elle ſoit lue & publiée à la tête des corps, & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le douze décembre mil ſept cent ſoixante quinze. *Signé*, Louis *Et plus bas*, Saint-Germain.

joint au bout de quatre mois les régimens pour lesquels ils se sont engagés doivent être arrêtés, & condamnés par les conseils de guerre de ces régimens, à la chaîne pour quatre ans.

Les soldats, cavaliers, dragons ou hussards qu'on arrête au-delà des limites fixées dans les garnisons par les bans battus, ou qu'on surprend dans les places & quartiers ayant formé le dessein de déserter & tentant de l'exécuter, soit en disposant des cordes ou échelles pour escalader les remparts, soit en se déguisant, soit de toute autre manière qui constate la volonté de déserter, ou qu'on trouve dans les marches à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiennent leurs régimens, doivent être réputés Déserteurs, & condamnés comme tels à la chaîne pour huit ans.

L'ordonnance veut que si un fourier, sergent ou maréchal des logis déserte ou diffère de rejoindre, il soit dans tous les cas où la peine de la chaîne est prononcée, condamné par le conseil de guerre à y être attaché pour le terme fixé à l'égard des soldats ou cavaliers, & en outre pour moitié de ce temps en sus : la même règle doit être observée envers les autres bas-officiers avec cette différence néanmoins que la durée de leur punition ne doit excéder que du tiers, le temps déterminé pour le cas dans lequel ils se trouvent.

Le législateur étant persuadé que la désertion est presque toujours l'effet d'une inconstance que suit le plus prompt repentir, a accordé aux Déserteurs un temps pour éviter la peine prononcée par l'ordonnance (1) : ainsi ceux qui reviennent volontairement à leur régiment dans l'espace de six jours, à compter du jour où ils ont manqué à l'appel, ne

---

(1) *L'article 19 de l'ordonnance du 12 décembre 1775, avoit fixé ce temps à trois jours ; mais le 25 mars 1776, le roi a rendu une ordonnance qui a étendu ce délai & qui contient d'ailleurs de nouvelles dispositions qu'il importe de faire connoître. Voici cette loi en ce qui concerne l'objet dont il s'agit.*

Sa majesté ayant, par l'article 19 de son ordonnance du 12 décembre dernier, accordé trois jours de regrets aux Déserteurs de ses troupes, & déclaré que ceux qui reviendroient volontairement à leurs régimens, dans l'espace de ces trois jours, ne seroient punis que de quinze jours de prison : elle a depuis considéré qu'il étoit possible que certains Déserteurs n'ouvrissent les yeux sur la gravité de leur crime que le dernier desdits trois jours, & qu'alors ce seroit en vain qu'ils desireroient de rejoindre leurs régimens, puisqu'il ne leur resteroit pas assez de temps pour pouvoir y arriver dans le délai qui leur a été fixé : & sa majesté voulant faire jouir lesdits Déserteurs de l'entier effet de la bonté qui l'a portée à leur accorder ce délai, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. PREMIER. Indépendamment des trois jours de regret accordés aux Déserteurs des troupes, par l'article 19 de l'ordonnance du 12 Décembre 1775, sa majesté leur accorde de plus trois jours pour rejoindre leurs régimens. Veut sa majesté que ceux qui y seront revenus volontairement dans cet espace de six jours, ne soient punis que de quinze jours de prison, excepté ceux mentionnés en l'article 4 de ladite ordonnance, lesquels ne seront susceptibles de grace en aucun cas.

II. Les Déserteurs qui seront arrêtés dans les trois premiers jours d'absence de leurs régimens, y seront reconduits par la maréchaussée, de brigade en brigade, & ne subiront d'autre punition que celle prononcée par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés dans les trois derniers jours accordés par sa majesté pour le retour volontaire, ils seront pareillement reconduits à leurs régimens, & condamnés aux peines portées par l'ordonnance du 12 décembre 1775, à moins qu'il ne soit prouvé par les procès-verbaux de capture, dans lesquels il sera fait mention expresse du lieu & de l'heure auxquels ils ont été arrêtés, qu'il leur restoit assez de temps, à raison de quinze lieues communes par vingt-quatre heures, pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régimens. En ce cas, & l'examen ayant été fait par les conseils de guerre, de la possibilité de leur retour auxdits régimens, d'après l'estimation ci-dessus énoncée, lesdits Déserteurs ne seront punis que de quinze jours de prison.

III. S'il arrivoit qu'un Déserteur tombât malade dans le cours des trois premiers jours, au point de ne pouvoir marcher pour rejoindre son régiment, ou que s'étant déjà acheminé pour y retourner, ce qui doit être authentiquement prouvé, il vînt également à tomber malade après les trois premiers jours expirés ; dans ces deux cas, ledit Déserteur fera sa déclaration qu'il est en marche pour rejoindre, & ne le peut, à deux chevaliers de Saint-Louis ou gentilshommes du lieu où il sera malade, & à leur défaut, au curé, au maire ou syndic, & à deux notables habitans dudit lieu, lesquels le feront visiter par un médecin ou chirurgien, qui donnera son certificat pour constater l'impossibilité où il se trouve de rejoindre. Lesdits chevaliers de Saint-Louis, gentilshommes, curé, maire ou syndic & notables, & l'officier de maréchaussée du district qui sera averti & tenu de se transporter audit lieu, attesteront le contenu audit certificat, muni duquel le Déserteur se remettra en marche aussitôt qu'il sera rétabli. Ledit Déserteur sera néanmoins jugé par contumace, l'intention de sa majesté étant que les jugemens soient toujours rendus à l'expiration du délai qu'elle accorde, & conséquemment le septième jour après la désertion ; mais à la représentation par le Déserteur, de retour à son régiment, du certificat ci dessus mentionné, le jugement sera annullé par le conseil de guerre, & ledit Déserteur sera admis à continuer ses services, après avoir subi la punition de quinze jours de prison, prononcée par l'article premier.

IV. Déclare sa majesté que le délai de six jours qu'elle veut bien accorder aux Déserteurs, y compris les trois jours fixés par son ordonnance du 12 décembre 1775, ne pourra leur profiter qu'une seule fois ; & que ceux qui, après avoir été admis à continuer leur service, viendront à déserter de nouveau, seront déchus de la faveur de ce délai. Ordonne en conséquence, qu'ils soient arrêtés par-tout où ils se trouveront, & condamnés aux peines portées par ladite ordonnance ; & que les jugemens par contumace soient rendus sans différer, contre ceux qu'on n'aura pu arrêter dans les premières vingt-quatre heures après leur désertion.

V. Sa majesté jugeant qu'il est de sa bonté de faire participer à l'effet de la présente ordonnance, ceux des soldats, cavaliers, dragons & hussards de ses troupes qui en ont déserté depuis le premier janvier dernier, & qui se seroient trouvés dans le cas de profiter du bénéfice des dispositions qu'elle contient, si elles eussent été annoncées dans la loi en vertu de laquelle ils ont été condamnés, elle ordonne que ceux desdits soldats, cavaliers, dragons & hussards, qui ont été arrêtés dans le cours des six premiers jours de leur désertion, soient absous par des jugemens des conseils de guerre, des peines contre eux prononcées ; de même que ceux qui, étant fugitifs & contumax, pourront faire la preuve authentique devant lesdits conseils de guerre, en la forme prescrite par l'article 3, qu'ils ont eu le desir de rejoindre dans le délai de six jours, à compter de celui de leur désertion, en ont fait leur déclaration, ou se sont acheminés à cet effet : validant sa majesté les jugemens qui seront rendus en conséquence, pourvu toutefois que les Déser-

doivent être punis que de quinze jours de prison. Mais cette grace ne peut pas avoir lieu à l'égard des Déserteurs dont parle l'article 4, c'est-à-dire, qui ont déserté en temps de guerre pour se rendre chez l'ennemi.

Les procès doivent être instruits par contumace en vertu des ordres des commandans des régimens, dans les villes ou quartiers de l'intérieur du royaume, ou par ceux des commandans des places, si c'est sur les frontières, aux Déserteurs qui n'ont pas pu être arrêtés, ainsi qu'aux soldats, cavaliers, dragons ou hussards qui ayant eu des congés de semestre n'ont pas rejoint leur régiment : les poursuites doivent avoir lieu à l'égard des premiers, immédiatement après l'expiration du délai accordé pour le retour volontaire ; & à l'égard des seconds, après les quatre mois fixés aux soldats semestriers pour rejoindre leurs régimens sans encourir les peines prononcées contre les Déserteurs.

Les conseils de guerre doivent adresser les jugemens qu'ils rendent par contumace, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés. Lorsque ceux-ci sont arrêtés, ils doivent être conduits à leurs régimens pour y être jugés contradictoirement & subir ensuite les peines prononcées contre eux.

Il est enjoint de la manière la plus expresse aux officiers, bas-officiers & cavaliers de maréchaussée de faire les recherches les plus exactes des Déserteurs dans les auberges & autres lieux de leurs districts ; de les arrêter & conduire dans des prisons sûres, d'informer de leurs captures le secrétaire d'état de la guerre, & de lui désigner les endroits privilégiés, châteaux, couvens, maisons ou autres lieux où ils ont pu découvrir que se sont réfugiés des Déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter puissent être expédiés, sauf à rendre compte au roi des noms des personnes qui leur auront donné retraite, pour être par sa majesté pourvu à la punition de ces personnes.

Il doit être payé sans délai des fonds de l'extraordinaire des guerres, une gratification de cinquante livres aux brigades de maréchaussée pour chaque capture de Déserteur (1). Les frais de conduite aux régimens doivent d'ailleurs être remboursés des mêmes fonds sur les ordres du secrétaire d'état de la guerre, en conséquence des procès-verbaux de capture, interrogatoires & preuves de désertion que lui auront adressés les prevôts généraux ou les lieutenans de maréchaussée.

S'il vient à être prouvé qu'un ou plusieurs officiers & cavaliers de maréchaussée aient eu connoissance d'un Déserteur sans l'avoir arrêté, quoiqu'ils aient été à portée de le faire, l'ordonnance veut qu'ils soient cassés, ainsi que ceux qui étant chargés de conduire un Déserteur, l'ont laissé évader.

Par une autre ordonnance, du 13 janvier 1776, le roi a aussi établi de nouvelles peines contre les Déserteurs des troupes employées au service de la marine & des colonies : cette loi contient à-peu-près les mêmes dispositions que l'ordonnance du 12 décembre 1775 dont nous venons de parler, avec cette différence, qu'au lieu d'être attachés aux chaînes des forçats de terre, les Déserteurs dont il s'agit doivent être au nombre des forçats qui sont dans les ports de Brest, de Toulon & de Rochefort ; ces Déserteurs doivent d'ailleurs être soumis à la police, discipline & justice établies pour les autres forçats servant dans les ports & arsenaux de marine.

Cependant, pour que les mêmes Déserteurs ne soient pas confondus avec les autres forçats, le roi veut qu'ils soient habillés comme les forçats de terre ; & que s'ils viennent à s'évader, au lieu d'être condamnés à servir à perpétuité comme les autres forçats, ils ne soient condamnés par des jugemens dans la forme usitée, qu'à rester à la chaîne le double du temps porté par le premier jugement. D'ailleurs à l'expiration du temps pour lequel ils ont été condamnés, il doit leur être expédié une cartouche rouge contenant le motif de leur condamnation, & portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de Paris, des endroits où réside le roi, & des arsenaux de marine où sont détenus les forçats.

Les dispositions dont on vient de rendre compte, doivent aussi être observées à l'égard des bombardiers classés dans les ports de Brest, de Toulon & de Rochefort qui viennent à déserter ; & même dans le cas où il n'y a à prononcer que des condamnations à terme, ils ne doivent être condamnés que pour la moitié du temps fixé à l'égard d'un soldat des troupes de la marine qui seroit dans le même cas. Il a ainsi été dérogé à l'article 15 du titre premier de l'ordonnance du 26 décembre 1744, en ce qu'il avoit prononcé contre les bombardiers Déserteurs la peine des galères perpétuelles.

Par une autre ordonnance, du 1 septembre 1776, le roi a réglé ce qui devoit être observé à l'egard des embaucheurs & fauteurs du crime de Désertion.

Le premier article de cette loi a défendu aux juges de faire ou continuer aucune poursuite contre les instigateurs ou fauteurs des désertions antérieures au premier janvier 1776, attendu l'amnistie accordée aux soldats, cavaliers, dragons ou hussards qui avoient deserté avant cette époque. Voici les autres dispositions de l'ordonnance dont il s'agit :

» II. Sera réputé embaucheur, & puni comme

teurs, en faveur desquels ils auront été prononcés, rentrent à leurs régimens aussitot qu'ils en auront été informés, à peine de nullité desdits jugemens.

(1) L'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 1776, dont nous avons rapporté précédemment les cinq premiers articles, veut que la même gratification de cinquante livres soit pareillement payée à toute autre personne qui aura arrêté un Déserteur.

» tel, quiconque, par promesses, menaces ou » autrement, aura sollicité un soldat, cavalier, » dragon ou hussard des troupes de sa majesté, à » déserter, sans que la peine puisse être remise ni » modérée, dans le cas où le Déserteur auroit pré- » venu sa condamnation par un retour volontaire à » son régiment.

» III. Sera pareillement réputé embaucheur & » puni comme tel, quiconque, n'étant pas autorisé » par sa majesté à faire des recrues pour le service » étranger, aura sollicité à entrer dans ledit ser- » vice, un sujet de sa majesté non engagé dans ses » troupes.

» IV. Ceux qui solliciteront un soldat, cavalier, » dragon ou hussard à déserter à l'ennemi, en temps » de guerre, seront punis de mort.

» V. Ceux qui solliciteront un sujet de sa majesté » non engagé à son service, à passer au service » ennemi, en temps de guerre, seront punis de » mort.

» VI. Ceux qui solliciteront un soldat, cavalier, » dragon ou hussard à déserter à l'étranger, en » temps de paix, seront condamnés aux galères » pour trente ans.

» VII. Ceux qui solliciteront un sujet de sa ma- » jesté, non engagé à son service, à passer à celui » de l'étranger, en temps de paix, seront con- » damnés aux galères pour vingt ans.

» VIII. Ceux qui solliciteront un soldat, cava- » lier, dragon ou hussard à déserter, pour passer » dans un autre régiment des troupes de sa majesté, » ou pour demeurer dans ses états, sans s'engager » de nouveau à son service, seront condamnés aux » galères pour dix ans.

» IX. Les articles 4, 5, 6, 7 & 8 ci-dessus, » seront exécutés, même au cas où les sollicitations » pratiquées par l'embaucheur n'auroient été sui- » vies d'aucun effet.

» X. Les complices des embaucheurs seront » condamnés aux peines portées contre lesdits em- » baucheurs, par les articles 4, 5, 6, 7 & 8 ci- » dessus.

» XI. Ceux qui s'opposeront à la capture d'un » Déserteur, ou qui après qu'il aura été arrêté, le » retireront des mains des conducteurs, seront » condamnés, savoir, dans le premier cas, aux » galères pour vingt ans; & dans le second, aux » galères à perpétuité.

» XII. Ceux qui, en exécution des articles pré- » cédens, seront condamnés à la peine des galères, » seront flétris des lettres *G. A. L.*

» XIII. Sa majesté défend très-expressément à » tous ses sujets, de quelque qualité & condition » qu'ils soient, de donner retraite aux Déserteurs, » & de faciliter leur fuite par quelque voie que ce » soit, à peine de cent cinquante livres d'amende » contre chacun des contrevenans, laquelle amende » sera appliquée, savoir, un tiers à l'hôpital du » lieu, ou au plus prochain, un tiers aux cavaliers » de maréchaussée qui auront fait la capture desdits » Déserteurs, lequel tiers leur tiendra lieu de la » gratification de cinquante livres, à eux attribuée » par l'ordonnance de sa majesté du 12 décembre » dernier, & l'autre tiers à celui qui aura dénoncé » les contrevenans aux dispositions du présent ar- » ticle; & dans le cas où il n'y aura point de » dénonciateur, l'amende de cent cinquante livres » sera appliquée, moitié à l'hôpital du lieu ou au » plus prochain, & moitié aux cavaliers de maré- » chaussée.

» XIV. Sa majesté défend très-expressément à » tous ses sujets, de quelque qualité & condition » qu'ils soient, d'acheter, troquer ou garder, soit » à titre de gage, nantissement ou autrement, les » chevaux, habillemens, armes & équipages de » cavaliers, dragons, soldats ou hussards, servant » dans ses troupes, à peine aux contrevenans, de » confiscation, & de quatre cens livres d'amende » contre chacun d'eux, applicable, pour un quart, » à ceux qui les auront dénoncés, pour un autre » quart à l'hôpital du lieu ou au plus prochain, & » pour le surplus, aux cavaliers de maréchaussée » qui auront arrêté le soldat, cavalier, dragon ou » hussard auxquels appartiendront lesdits habille- » mens, armes, équipages ou chevaux, ou qui » auront découvert ceux qui les tiennent de lui; » & dans le cas où il n'y aura point de dénoncia- » teur, ladite amende de quatre cens livres sera » appliquée, moitié à l'hôpital du lieu ou au plus » prochain, & moitié auxdits cavaliers de maré- » chaussée, qui, au moyen de cette portion de ladite » amende, ne pourront répéter la gratification de » cinquante livres mentionnée en l'article pré- » cédent.

» XV. Sa majesté ordonne que les articles 5 » & 7 de la déclaration du 5 février 1731, seront » exécutés selon leur forme & teneur; en consé- » quence, que les prévôts des maréchaux connoî- » tront, en dernier ressort, privativement à tous » autres juges, des crimes des embaucheurs ou » fauteurs de désertion.

» XVI. Lorsqu'il échera seulement de condam- » ner en l'amende prononcée par la présente or- » donnance, contre les fauteurs de désertion, il » ne pourra être décerné contre l'accusé, d'autre » décret que celui d'ajournement personnel, lequel » sera converti en décret de prise de corps, si » l'accusé ne se représente pas.

» XVII. Dans le cas de l'article précédent, les » formalités prescrites par les ordonnances seront » observées, en ce qui concerne tant le jugement » de la compétence, que l'instruction qui doit pré- » céder le jugement définitif; le procès néanmoins » ne pourra être réglé à l'extraordinaire, même » lorsque l'accusé sera contumax.

» XVIII. Lorsque l'accusé contre lequel il n'échet » de prononcer d'autre peine que celle de l'amende, » aura subi l'interrogatoire qui précède immédiate- » ment le jugement définitif, il sera conduit dans » les prisons pour sûreté du paiement de ladite » amende,

» amende, au cas qu'elle soit prononcée contre » lui; & lorsqu'il y aura été condamné, il ne pourra » être élargi qu'après y avoir satisfait.

» XIX. Si l'accusé condamné à l'amende est insolvable, son insolvabilité sera constatée par » procès-verbal, auquel cas sa majesté ordonne » qu'il sera par nouveau jugement, rendu sur le » rapport dudit procès-verbal, ordonné que l'accusé tiendra prison pendant trois mois, si l'amende » prononcée contre lui n'est que de cent cinquante » livres; & pendant six mois, s'il a été condamné » à celle de quatre cens livres.

» XX. Les juges ne pourront statuer sur la destination des habillemens, équipages, armes & » chevaux des soldats qui les auront troqués, » engagés ou vendus; mais sera tenu le prévôt de » maréchaussée ou son lieutenant, d'en donner avis » au secrétaire d'état ayant le département de la » guerre, qui prendra à cet égard les ordres de sa » majesté.

» XXI. Lorsque les soldats qui auront vendu, » troqué, engagé ou donné en nantissement, leurs » habillemens, armes ou chevaux, auront été constitués prisonniers, le procès sera fait contre » l'acheteur, troqueur desdits effets, ou celui qui » les aura gardés, reçus en gage ou nantissement, » en observant ce qui est prescrit par les articles » suivans.

» XXII. Le soldat sera interrogé sur le fait de » l'achat, troc ou engagement des effets mentionnés » en l'article précédent, & récolé sur son interrogatoire.

» XXIII. Il sera retenu prisonnier jusqu'à la fin » l'instruction qui doit précéder le jugement définitif de celui qui est accusé d'avoir acheté, troqué, gardé ou reçu en gage lesdits effets; & » l'instruction finie, ledit soldat sera renvoyé au » conseil de guerre; en conséquence, les juges qui » prononceront sur la compétence du prévôt, » en ce qui concerne l'acheteur, seront tenus d'ordonner que l'instruction sera continuée avec le » soldat, sauf, après qu'elle sera finie, à renvoyer » ledit soldat au conseil de guerre, pour y être jugé » sur le fait de désertion, s'il y a lieu.

» XXIV. Déroge sa majesté à toutes les ordonnances précédemment rendues, en ce qui est » contraire aux dispositions de la présente ».

Il a été rendu une autre ordonnance à-peu-près semblable, le 2 octobre 1777, relativement aux embaucheurs & fauteurs de désertion des troupes du roi, entretenues aux îles de France & de Bourbon, & dans l'Inde.

Le roi ayant considéré que les circonstances qui lioient les soldats provinciaux à son service, exigeoient que les punitions qu'ils seroient dans le cas de subir s'ils venoient à déserter, ne fussent pas les mêmes à tous égards que celles qui devoient être infligées à ceux des autres troupes dont la désertion, n'avoit pour principe que l'inconstance ou la mauvaise foi, attendu qu'ils avoient été les maîtres de ne pas prendre les engagemens qu'ils avoient contractés à prix d'argent, sa majesté a rendu le premier août 1779 une ordonnance qui contient les dispositions suivantes:

ART. PREMIER. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 9 & 10 du *titre IX* de l'ordonnance du premier décembre 1774, contre les Déserteurs des troupes provinciales, continueront d'avoir leur plein & entier effet (1).

» II. Lorsque sa majesté donnera ses ordres pour » faire assembler les soldats provinciaux, & qu'ils se » seront rendus dans les garnisons ou quartiers qui » leur auront été assignés, elle leur défend de les » quitter sous quelque prétexte que ce puisse être, » sans y être autorisés par les officiers supérieurs » des corps dont ils sont partie, à peine d'être poursuivis comme Déserteurs, & condamnés à la » chaîne pour trois ans; dérogeant sa majesté aux

---

(1) *Ces articles sont ainsi conçus :*

II. Tous garçons ou hommes veufs sans enfans, qui se trouveront dans le cas de tirer au sort, & qui ne comparoîtront point devant les intendans & commissaires chargés de la levée, au jour qui aura été indiqué pour tirer, seront contraints à servir dix ans dans les régimens provinciaux : Voulant à cet effet sa majesté que lesdits intendans en tiennent des états exacts pour en faire la recherche, aux frais des communautés, & qu'il en soit remis une note au commissaire des guerres qui aura la police du régiment, pour qu'il en soit fait mention sur le contrôle.

III. Permet sa majesté aux garçons ou hommes auxquels le sort sera échu, de faire la recherche de ceux qui n'auront point paru pour tirer au sort, & de les indiquer au commandant de la maréchaussée; son intention étant que, sur la réquisition desdits garçons, ils soient arrêtés, & que lesdits hommes arrêtés servent l'espace de dix ans, comme il est expliqué ci-dessus, s'ils sont de taille & de tournure propres au service, & que celui qui les aura fait arrêter, ne soit plus tenu à servir que trois ans au lieu de six; voulant sa majesté que son congé absolu lui soit exactement expédié après ledit temps de trois ans : il sera également fait mention sur le contrôle du régiment des dispositions réglées ci-dessus.

IV. Veut sa majesté que tout homme qui aura subi le sort, & qui ayant été présenté & enregistré comme soldat provincial, manquera de se rendre au quartier d'assemblée au jour indiqué, à moins d'empêchement valable, qui devra être prouvé par un certificat signé du maire, du curé & de deux principaux habitans de sa communauté, soit contraint de servir dix ans au-delà des six réglés pour le service desdits régimens provinciaux; ce qui sera constaté par un conseil de guerre.

IX. Tous les bas officiers, grenadiers, fusiliers & tambours des régimens de grenadiers royaux & des régimens provinciaux, seront d'ailleurs assujettis aux dispositions de l'ordonnance du premier juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires : ordonne sa majesté aux commissaire des guerres qui auront la police desdits régimens, de faire lecture auxdits soldats de ladite ordonnance, & des différens articles du présent titre qui seront publiés & affichés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

X. Sa majesté voulant que la subordination qui est établie dans ses troupes, soit observée dans tous les temps, a réglé que, si pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, quelques bas officiers, grenadiers ou soldats desdits régimens provinciaux manquoient essentiellement à un officier, ou un grenadier ou soldat à un bas officier, il en sera rendu compte sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, afin de juger de la punition qu'ils auront méritée.

» articles 5, 7 & 8 du *titre IX* de l'ordonnance du » premier décembre 1774, concernant les troupes » provinciales, en ce qui concerne la peine des » galères perpétuelles seulement; & l'article 6 du » même titre, concernant les officiers ou recruteurs » qui engageront des soldats provinciaux.

» III. Sa majesté voulant que tous grenadiers » royaux & soldats provinciaux, qui s'engageront » dans ses troupes, soient rendus exactement aux » régimens ou bataillons provinciaux, ordonne » qu'ils soient renvoyés sur le champ dans leurs » paroisses, aux frais des officiers ou recruteurs qui » leur auront fait contracter des engagemens, & » que lesdits grenadiers royaux ou soldats provin- » ciaux soient contraints de servir, dans les troupes » provinciales, dix ans au-delà du terme de six » années réglées pour leur service; il sera tenu à » cet effet un conseil de guerre. Défendant sa ma- » jesté à tout officier, bas-officier, soldat, cavalier, » chevauléger, hussard, dragon & chasseur à che- » val, d'engager aucun soldat provincial, à peine » contre l'officier d'être cassé; & contre les bas- » officier, soldat, cavalier, chevauléger, hussard, » dragon & chasseur à cheval, d'être condamnés à » la chaîne pour huit ans, si par l'instruction du » procès qui sera fait par le prévôt de la maré- » chaussée de la province où le délit aura été com- » mis, il est prouvé qu'ils aient eu connoissance » que l'homme engagé appartenoit aux troupes pro- » vinciales.

» IV. Si quelque grenadier ou soldat provincial, » après s'être engagé une première fois, & avoir été » renvoyé dans sa paroisse, venoit à contracter un » nouvel engagement dans les troupes, sa majesté » veut qu'il soit arrêté & condamné, comme Dé- » serteur, à la chaîne pour trois ans, suivant les » dispositions de l'article 2 de la présente ordon- » nance, & dans la forme prescrite par l'article 5 » du *titre IX* de l'ordonnance du premier décembre » 1774, concernant les régimens provinçiaux (1).

» V. Veut sa majesté que tout grenadier ou soldat » provinçial qui s'étant engagé dans ses troupes, en » déserteroit sans retourner dans sa paroisse pour » continuer ses services dans les troupes provin- » ciales, soit poursuivi & condamné à la chaîne » pour six ans par le conseil de guerre du régiment » d'où il aura déserté.

» VI. Veut sa majesté, lorsque les soldats pro- » vinciaux seront assemblés ou en garnison, qu'ils » soient assujetis aux peines portées par l'ordon- » donnance du premier juillet 1727, concernant » les crimes & délits militaires, & aux dispositions » de l'ordonnance du 12 décembre 1775, qui éta- » blit de nouvelles peines contre les Déserteurs, » en ce qui ne sera pas contraire à la présente; or- » donne sa majesté aux commissaires des guerres, » lors de leurs revues, de faire lecture de ces or- » donnances à la tête des troupes provinciales dont » ils auront la police, afin qu'aucun n'en puisse » prétendre cause d'ignorance.

» Mande & ordonne sa majesté, aux officiers » généraux ayant commandement sur ses troupes, » aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses » provinces, aux commandans de ses villes & pla- » ces, aux intendans en ses provinces, aux prévôts » généraux des maréchaussées, aux commissaires » des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il » appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la » présente ordonnance ».

Fait à Versailles, &c.

Il y a aussi des loix particulières à l'égard des officiers mariniers & des matelots qui désertent des vaisseaux du roi (1) ou des vaisseaux marchands.

L'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine royale, veut qu'on punisse comme Déserteurs, 1°. les officiers mariniers & les matelots qui abandonnent le service, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir pris par écrit le congé du commandant du port, visé de l'intendant ou ordonnateur.

2°. Ceux qui, sans un congé valable, sont trouvés à deux lieues du port où ils ont débarqué, & des autres endroits où ils ont un service à remplir.

3°. Ceux qui ne se trouvent point à bord lorsque le vaisseau appareille.

C'est ce qui résulte des articles 1287, 1288 & 1289; & l'article 1286 veut que ces sortes de Déserteurs soient condamnés aux galères perpétuelles.

(1) *La forme dont il s'agit est ainsi déterminée par l'article cité :*

Veut sa majesté qu'il soit dressé sur le-champ par le commandant du régiment, un procès-verbal contenant le signalement des bas officiers, grenadiers, fusiliers & tambours Déserteurs, & le lieu d'où ils auront déserté, pour, sur la représentation dudit procès-verbal, signé dudit commandant & de deux sergens ou soldats qui auront connoissance de la désertion, & sur la plainte de l'officier-major, être tenu un conseil de guerre pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galères, ceux desdits soldats qui auront été arrêtés; & ceux qui n'auront pu l'être, seront jugés par contumace : les jugemens des uns & des autres seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés, sur les ordres qu'il en adressera aux prévôts des maréchaussées, dans la place ou lieu principal des paroisses pour lesquelles lesdits soldats devoient servir.

(1) Par une ordonnance du premier juillet 1777, le roi a accordé une amnistie générale aux officiers mariniers & aux matelots Déserteurs de ses vaisseaux ou des ports & arsenaux de marine, à condition que ceux de ces Déserteurs qui se trouveroient dans le royaume ou dans les îles françoises de l'Amérique, seroient tenus de se présenter aux commissaires des ports & arsenaux ou des classes, ou aux autres préposés chargés du détail des classes des matelots un mois après que l'ordonnance dont il s'agit auroit été publiée dans le lieu où ils seroient; & que ceux des mêmes Déserteurs qui se trouveroient hors des états, se présenteroient aux consuls françois ou aux autres officiers commis par sa majesté chez l'étranger, dans le terme d'une année, à compter du jour de la publication de l'ordonnance dans le royaume.

Quant aux officiers mariniers & aux matelots qui désertent des vaisseaux marchands, l'article 3 du titre 7 du livre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1681, veut que ceux qui pourront être pris & arrêtés avant le voyage commencé, soient contraints par corps, de rendre ce qu'ils auront reçu, & de servir autant de temps qu'ils s'y étoient obligés sans loyer ni récompense, & que ceux qui auront déserté après le voyage commencé soient punis corporellement (1).

Quant à la peine que doivent subir les officiers mariniers & les matelots qui désertent des navires armés pour la course, & qui appartiennent à des particuliers, elle a été réglée par l'ordonnance du 25 mars 1745 (2). Suivant cette loi, ces sortes de Déserteurs doivent être condamnés à restituer les avances qu'ils ont reçues, & à un mois de prison pour la première fois, & au double en cas de récidive; ils doivent d'ailleurs être privés des parts qui leur auroient appartenu dans les prises faites par ces navires, s'ils n'en eussent pas déserté.

Si un vaisseau armé par des particuliers pour

---

(1) La déclaration du 21 septembre 1699, veut que les juges condamnent à trois ans de galères, & même à plus grande peine s'il y échet, les officiers mariniers & les matelots qui abandonnent en mer les vaisseaux marchands sur lesquels ils sont employés.

(2) *Voici cette ordonnance*:

Sa majesté s'étant fait représenter le règlement du 25 novembre 1693, concernant les équipages des navires armés en course, & étant informée qu'il se trouve dans l'exécution des dispositions contenues dans ledit règlement, à l'égard des gens de mer qui désertent desdits navires, des difficultés qui ne permettent pas d'y remédier aussi promptement qu'il est nécessaire pour maintenir le bon ordre & la discipline: à quoi desirant de pourvoir, sa majesté interprétant les articles 5, 11 & 12 dudit règlement du 25 novembre 1693, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREMIER. Les officiers mariniers, matelots & autres gens qui auront reçu des avances pour s'embarquer sur des navires armés pour la course, seront tenus de se rendre à bord, lorsque lesdits navires seront prêts, vingt-quatre heures après l'avertissement qui en aura été donné. Il sera fait perquisition des défaillans par les archers de la marine, suivant les ordres qui en seront donnés sur la demande des armateurs, par les commissaires de la marine, ou autres officiers chargés du détail des classes des gens de mer, lesquels pourront même dans les cas où ils l'estimeront nécessaire, faire établir des soldats ou des archers de la maréchaussée en garnison dans les maisons desdits défaillans, pour les obliger de se présenter.

II. Ceux qui après avoir été ainsi poursuivis se rendront d'eux-mêmes à bord du navire, payeront seulement les frais de la poursuite, sans subir d'autre punition; & ceux qui seront arrêtés & conduits par les soldats ou archers dans lesdits navires, seront, outre ledit payement, mis & retenus aux fers jusqu'au départ: enjoint sa majesté aux capitaines desdits navires, d'y tenir exactement la main, à peine de répondre en leur propre & privé nom de l'évasion des matelots & autres gens de l'équipage qui auront été ainsi conduits à bord des navires, & des frais qui pourront en résulter au préjudice des armateurs, tant pour les avances qui leur auront été données, que pour les poursuites.

III. Les matelots & autres gens de l'équipage qui ne se seront pas rendus à bord, lorsque le navire sera parti, seront réputés Déserteurs dudit navire, à moins qu'il ne soit justifié par des certificats du curé de leurs paroisses & d'un maître chirurgien juré, qu'ils ont été & sont actuellement détenus chez eux pour cause de maladie; au défaut de quoi la désertion sera, dans ledit cas, valablement constatée, en vertu de la dénonciation qui en sera donnée par écrit, signée du capitaine & de l'armateur du navire, laquelle sera reçue sans frais par les officiers du siège de l'amirauté; & il sera remis par l'armateur un double de ladite dénonciation au commissaire de la marine ou autre officier chargé du détail des classes des gens de mer.

IV. Les officiers mariniers, matelots & autres gens qui auront ainsi déserté des navires expédiés pour la course, seront contraints de restituer les avances qu'ils auront reçues, & détenus pour la première fois en prison pendant un mois, & le double en cas de récidive. Les mêmes peines de prison & restitution des avances seront imposées à ceux qui déserteront après le départ des navires des ports de l'armement dans les lieux où lesdits navires relâcheront; & ils perdront en outre les parts qui leur reviendroient dans les prises que lesdits navires pourroient avoir faites, dont le montant sera déposé aux bureaux des classes, pour en être ensuite disposé suivant les ordres de sa majesté. La désertion sera dans ledit cas, valablement constatée, en vertu d'une dénonciation donnée par écrit par ledit capitaine, signée de lui & de trois principaux officiers du navire, laquelle sera reçue sans frais par les officiers du siège de l'amirauté, & il sera remis un double de ladite dénonciation au commissaire de la marine ou autre officier chargé du détail des classes des matelots.

V. Lesdites peines seront censées encourues par le seul fait de la désertion, & sans qu'il soit fait aucune procédure ni information pour les faire subir aux délinquans. Enjoint sa majesté, pour l'exécution de l'article ci-dessus, aux commissaires de la marine, ou autres officiers chargés du détail des classes des matelots, de faire arrêter le plus promptement qu'il sera possible, en vertu des dénonciations qui leur auront été remises par les armateurs ou capitaines des navires, les officiers & matelots Déserteurs de bâtimens armés pour la course, de les faire constituer dans les prisons pour y être être détenus pendant le temps réglé par ledit article aux frais desdits officiers, mariniers & matelots. Enjoint sa majesté auxdits commissaires & autres officiers, de commander lesdits Déserteurs pour le service de ses vaisseaux, après qu'ils auront subi la peine de la prison, & de les envoyer pour cet effet dans les ports où sa majesté fait armer ses vaisseaux, afin qu'ils se forment à la discipline par la pratique de celle qui est observée dans lesdits vaisseaux.

VI. Si parmi le nombre d'officiers, mariniers, matelots & autres gens dénommés dans les dénonciations remises par les capitaines ou armateurs, il s'en trouve d'autres départemens ou quartiers, que celui où sera établi le commissaire ou autre officier chargé du détail des classes qui aura reçu la dénonciation, ledit commissaire sera tenu d'envoyer sans délai des extraits collationnés par lui, à chacun des officiers des classes préposés dans les différens quartiers d'où se trouveront les officiers, mariniers & matelots Déserteurs des navires expédiés pour la course; & seront lesdits officiers, en vertu desdits extraits, tenus d'exécuter à l'égard desdits Déserteurs, ce qui est porté par les articles 4 & 5 du présent règlement.

Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthievre, amiral de France, gouverneur & lieutenant général en la province de Bretagne, aux intendans de la marine & des classes, commissaires-généraux & ordinaires de la marine & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent règlement, lequel sera registré dans les siéges d'amirauté, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingt-cinquième jour de mars, mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, Louis, & plus bas, Phelypeaux.

faire la course, appartenoit au roi, les officiers mariniers & les matelots qui en déserteroient, seroient dans le cas de subir la peine prononcée par l'article 286 de l'ordonnance du 25 mars 1765, dont nous avons parlé; c'est ce qu'il faut induire de l'ordonnance du 15 novembre 1745, suivant laquelle la police & la discipline établies à l'égard des vaisseaux armés pour le service du roi, doivent être observées parmi les équipages des vaisseaux que sa majesté juge à propos d'accorder à des particuliers pour faire la course.

Autrefois c'étoit le propriétaire du navire qui profitoit de la confiscation des gages des matelots Déserteurs, pour l'indemniser de la perte qu'il souffroit par la désertion; mais suivant une ordonnance du 12 décembre 1752, confirmée par le réglement du 22 juin 1753, la solde due aux Déserteurs doit être mise en dépôt dans les bureaux des classes, & il ne peut en être disposé que par les ordres du roi: ce nouveau réglement est intervenu sur ce qu'on a supposé que les maîtres ou capitaines, de concert avec les propriétaires & armateurs, favorisoient souvent la désertion, ou plutôt forçoient par leurs mauvais traitemens les matelots à déserter afin de profiter de leurs gages. En vain les armateurs ont représenté que ce reproche étoit d'autant plus mal fondé qu'ils ne pouvoient que perdre à ces désertions par la nécessité où ils se trouvoient de prendre des ouvriers étrangers pour charger les marchandises de retour, & de remplacer à grand frais les matelots Déserteurs, pour ramener les navires en France, ils n'ont pu parvenir à faire rétablir les choses sur l'ancien pied; mais il a d'ailleurs été remédié aux désertions, de maniere à les leur rendre moins onéreuses qu'autrefois. Pour cet effet, l'ordonnance du 23 décembre 1721, & le règlement du 19 mai 1745 ont déclaré nulles les conventions faites dans les colonies par les matelots Déserteurs, au sujet de leurs salaires ou autrement, si elles n'étoient autorisées par les intendans des mêmes colonies ou par leurs subdélégués; & il a été enjoint à ces officiers de régler les salaires dont il s'agit, à un quart de moins que ce que ces matelots gagnoient sur les navires par eux abandonnés. On conçoit que dans cette réduction des salaires, le législateur a eu pour objet d'empêcher l'abus pratiqué dans les colonies par les matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvoient les capitaines de remplacer les Déserteurs, exigeoient des salaires excessifs.

Suivant les mêmes loix, tout matelot trouvé dans les colonies après le départ du vaisseau sur lequel il est arrivé, doit être réputé Déserteur, à moins qu'il ne soit muni d'un congé de son capitaine, visé de l'intendant ou commissaire ordonnateur; & en conséquence il doit être constitué prisonnier jusqu'à ce qu'il puisse être renvoyé en France par un navire qui ait besoin de matelots. Dans ce cas, le capitaine auquel le matelot est donné en remplacement, est tenu de payer par avance les gîtes & la subsistance de ce matelot depuis le tems qu'il entré en prison jusqu'au jour qu'il en est sorti, & d'en rapporter quittance du geolier, visée de l'intendant ou de son subdélégué. La somme contenue dans cette quittance doit ensuite être déduite au matelot sur les salaires qui peuvent lui revenir lors du désarmement.

Aussi-tôt que ces sortes de matelots sont arrivés en France, ils sont obligés de se rendre à leurs départemens, & de se représenter aux commissaires des classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de prison.

Il est défendu à tout capitaine ou maître de navire de débaucher dans les colonies aucun matelot engagé dans un autre navire du royaume, à peine de trois cens livres d'amende, applicable moitié à l'amiral & moitié au premier capitaine ou maître, qui peut d'ailleurs reprendre son matelot si bon lui semble.

Tout cabaretier ou hôtelier des colonies chez qui il arrive des matelots, est tenu d'en donner avis le même jour au commandant du lieu, & de s'assurer de leurs personnes, à peine de cent livres d'amende.

Voyez *les loix citées*, & les articles NAVIGATION, MATELOT, LOYER, PRISE, &c.

DÉSERTION. Délit militaire qui consiste à abandonner le service sans congé. *Voyez* DÉSERTEUR.

DÉSERTION D'APPEL. C'est l'abandonnement d'un appel, faute de l'avoir relevé dans le tems prescrit par la loi.

L'effet que produit la Désertion d'appel est de faire ordonner que le jugement dont il y avoit appel sera exécuté selon sa forme teneur.

Chez les romains, l'appelant ne pouvoit poursuivre son appel avant d'avoir obtenu des lettres dimissoires ou libelles appellatoires auxquels on donnoit le nom d'*Apôtres*. Le juge qui avoit rendu la sentence, certifioit par ces apôtres au juge supérieur qu'il y avoit appel de cette sentence. L'appelant ne pouvoit être admis à poursuivre son appel, avant d'avoir fait apparoir de ces lettres; elles devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, sinon il étoit réputé désert, & l'effet de cette Désertion étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la sentence, à moins que les parties n'eussent transigé.

L'usage des apôtres ou libelles appellatoires a été pratiqué dans les provinces de France régies par le droit écrit, jusqu'au tems de l'ordonnance de 1539, mais l'article 117 de cette loi les a abrogés.

Aujourd'hui un appel se relève par des lettres de chancellerie dans le tems de l'ordonnance, autrement il est désert; mais cette Désertion n'est pas acquise de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de Désertion en vertu desquelles

il fait assigner l'appelant, pour voir déclarer son appel désert.

Lorsque l'appelant a comparu sur cette demande en Désertion, on lui offre un appointement devant un ancien avocat, conformément à l'ordonnance, qui veut que ces sortes de demandes soient vidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la Désertion est acquise, l'avocat donne son avis, portant que l'appel est désert; si au contraire la Désertion n'est pas acquise, il convertit en anticipation, la demande en Désertion.

Le premier appel étant déclaré désert, l'appelant en peut interjeter un autre en refondant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le tems d'appeler; * c'est ce qui a été jugé, pour la première fois, par arrêt du 31 mai 1672; voici les termes dans lesquels il est rapporté au journal du palais: « un » particulier appelle d'une sentence; la partie ad- » verse le fait assigner en Désertion; elle obtient » arrêt par défaut, par lequel l'appel est déclaré » désert, & ordonné que la sentence dont est ap- » pel sortira effet. Opposition à cet arrêt: sur quoi » les parties ayant été ouïes, le défendeur en op- » position soutenoit que l'opposant y étoit non- » recevable, n'étant pas venu dans la huitaine, » & qu'il n'y avoit que la voie de droit. L'oppo- » sant au contraire offroit de rembourser les frais, » & en conséquence de ses offres il prétendoit » pouvoir appeler de nouveau. Par arrêt, l'opposant » a été débouté de son opposition, sauf d'appeler » de nouveau de la sentence en refondant les dé- » pens. Prononcé le mardi 31 mai 1672. Il n'y a » point encore eu d'arrêt semblable * ».

En cela la Désertion diffère de la péremption, car quand un appel relevé est péri par le défaut de poursuites pendant trois ans, on ne peut ni le poursuivre, ni en interjeter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel, l'intimé, au lieu de demander la Désertion, obtient des lettres d'anticipation; il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs passeront arrêt, par lequel la Désertion sera convertie en anticipation, & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire; au moyen de quoi on n'examine plus si la Désertion est acquise ou non, que pour la refusion des dépens.

La Désertion d'appel n'a pas lieu dans les appels comme d'abus, ni en matière criminelle, ce qui est conforme à la loi, *properandum*, *Cod. de judiciis*; & fondé sur ce que la négligence d'un particulier ne doit pas préjudicier à l'intérêt public.

* On a vu aux articles *Comparution* & *Conseillers Commissaires aux audiences*, quelques points de la jurisprudence du parlement de Flandres, sur la *Désertion d'appel*; voici les autres principaux.

Le défaut de consigner l'amende de fol appel, est une des principales causes pour lesquelles se prononce la *Désertion*; l'appelant a un mois pour se mettre en règle sur cet objet, à compter du jour du relief de l'appel; ce tems écoulé, il peut toujours purger sa demande jusqu'au décretement de la *Désertion*; mais quand une fois elle a été décretée, il ne peut s'en relever, à moins qu'il ne soit fondé sur une des causes indiquées par l'édit du mois de mars 1674, extrait pour la Flandre du titre 35 de l'ordonnance de 1667; c'est ce qu'on a établi à l'article *Conseillers-commissaires aux audiences*.

Quoique les pauvres qui obtiennent de la cour la permission de plaider gratuitement soient exempts de payer les frais de chancellerie, de signification, d'épices, &c., ils ne sont pas dispensés de la consignation de l'amende, & s'ils sont en défaut à cet égard, la Désertion peut se prononcer contre eux comme contre tout autre. Il s'est rendu depuis quelques années plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé.

On a jugé plusieurs fois que la Désertion, faute de relever l'appel, peut être déclarée par le juge supérieur, sur la requête de celui qui a obtenu gain de cause.

C'est ce qu'a fait le parlement de Flandres, 1°. par arrêt du 12 juillet 1763, en déclarant, sur la requête de la demoiselle Beaufremez, péri & désert, l'appel interjeté par le sieur de Monmonnier d'une sentence du présidial de Bailleul, du 23 avril précédent; 2°. par un autre arrêt du 16 mars 1776, rendu au rapport de M. Remy d'Evin; 3°. par un troisième du 4 décembre suivant, rendu sur la requête de Nicolas-Joseph Durieux, demandeur en Désertion de l'appel interjeté par Jean Julien d'une sentence des échevins de Barbençon du 22 juin précédent. Jean Julien a formé opposition à ce dernier arrêt, sous prétexte qu'il n'avoit pas été entendu; mais le 24 décembre 1779, il a été débouté de cette opposition, avec amende & dépens.

Il paroît cependant, & il a été jugé par d'autres arrêts qui m'ont passé par les mains, que la Désertion d'appel n'est valablement acquise qu'autant que la partie a été assignée pour la voir prononcer. C'est ce qui semble résulter de l'article 39 du chapitre 10 du style du parlement de Flandres; en voici les termes: « comme aussi sera l'appel dé- » claré désert, si l'appelant, SUR CE REQUIS, ne » fait paroître de l'avoir interjeté & exécuté dans » le terme à ce prescrit ».

Dans le cas dont nous parlons, ne peut-on pas, au lieu de recourir au juge d'appel, pour obtenir la Désertion, s'adresser au juge qui a porté la sentence? Il a été rendu, au ci-devant conseil supérieur de Douai, quelques arrêts pour la négative: M. du Fief rapporte même un acte de notoriété qui atteste que telle est la pratique du Tournesis, & que pour en obtenir la réformation on a autrefois présenté un placet au roi d'Angleterre, qui l'a refusé.

Il est visible cependant que cet usage prétendu est contraire aux principes de l'ordre judiciaire. Tant qu'un appel n'est point relevé, le juge supérieur n'est pas saisi de la cause; ainsi il ne peut point

y avoir de néceſſité de s'adreſſer à lui, excluſivement au juge ſubalterne, pour obtenir le décretement de la Déſertion.

Auſſi trouvons-nous deux arrêts tout récens par leſquels le parlement de Flandres a jugé qu'une ſentence dont l'appel a été déclaré péri & déſert par un premier juge, acquiert auſſi bien la force de choſe jugée, que ſi cette déclaration eût été faite par la cour elle-même.

Le premier de ces arrêts a été rendu à l'audience du 17 décembre 1778, en faveur du ſieur le Febvre, marchand à Lille, pour qui plaidoit Mᵉ Bonnaire, & au déſavantage du ſieur Risbé, marchand dans la même ville, qui étoit défendu par Mᵉ Defaube. Le ſieur le Febvre avoit obtenu ſentence à la juridiction conſulaire de Lille; le ſieur Risbé en avoit interjeté appel, & cet appel avoit été déclaré péri & déſert par les juges-conſuls. L'arrêt cité en conſéquence de cette Déſertion, a déclaré la partie de Mᵉ Defaube non-recevable, avec dépens.

Le ſecond arrêt a été rendu le 31 janvier 1781 par la troiſième chambre, au rapport de M. le Boucz. La veuve Dominique Morel, négociante à Dunkerque, avoit obtenu à la juſtice d'Eſcaudœuvre, une ſentence du 18 juin 1777, dont les ſieurs Durier, Hubert & conſorts ſe ſont rendus appelans. Ceux-ci ayant laiſſé écouler les trois mois ſans relever leur appel, la veuve Morel le fit déclarer péri & déſert par ſentence du bailli d'Eſcaudœuvre. Cette ſentence n'empêcha point Durier, Hubert & conſorts de ſuivre leur appel, & ils prirent à cet effet des lettres royaux, connues au parlement de Flandres ſous le nom de *petite requête civile*. Mais par l'arrêt cité, la cour prononça en ces termes: *la cour*, SANS AVOIR ÉGARD AUXDITES LETTRES DE REQUÊTE CIVILE, *déclare les appelans* NON-RECEVABLES DANS LEUR APPEL; *ce faiſant, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que* LESDITES SENTENCES *dont eſt appel ſortiront effet; condamne les appelans à l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.*

Il y a une différence remarquable entre les Déſertions faute de relever, & les Déſertions faute de comparoître ou de conſigner l'amende. Dans le premier cas, l'appelant eſt condamné ſimplement aux dépens faits depuis ſon appel; dans le ſecond cas, qui n'arrive jamais qu'après le relief, il encourt la moitié de l'amende ordinaire de fol appel, outre les dépens qui retombent tous ſur lui. L'arrêt du 18 mars 1776 déjà cité, a jugé le premier point: d'autres des 28 juillet 1773 & 6 avril 1775, ont jugé le ſecond.

Il y a dans le recueil de M. Desjaunaux, un arrêt du 14 janvier 1694 qui demande quelques obſervations. Le ſommaire en eſt conçu en ces termes: *il ne ſuffit de faire ſignifier à l'avocat ou procureur des parties pour agir en Déſertion d'appel.* D'après cet énoncé pluſieurs praticiens ont cru indiſtinctement qu'il falloit toujours faire à perſonne ou domicile les ſignifications qui doivent précéder le décrétement d'une Déſertion d'appel.

Il eſt cependant aiſé de ſentir qu'il y a ſur cette matière deux cas à diſtinguer.

Sans doute, lorſque l'appelant n'a pas établi de procureur en cauſe d'appel, il faut néceſſairement ſignifier à perſonne ou domicile; car on ne peut le faire au domicile du procureur qui occupoit pour lui en première inſtance, parce que ſon pouvoir eſt fini. C'eſt préciſément ce qu'a jugé l'arrêt du 14 janvier 1694, dont le ſommaire eſt rapporté en termes trop vagues par M. Desjaunaux.

Ce cas arrive toujours lorſque l'appelant n'a pas relevé ſon appel, ou qu'après l'avoir relevé, ou avoir été anticipé, il fait défaut ſoit à la comparution, ſoit à l'audience des commiſſaires, à moins qu'il n'ait établi un procureur, & ſignifié l'acte d'établiſſement avant le jour de la préſentation; ce qui eſt très-rare.

Lorſque l'appelant a un procureur en cauſe d'appel, on ne voit pas pourquoi la ſignification faite à ce dernier ne ſeroit pas valable pour parvenir au décrétement d'une *Déſertion d'appel.* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'uſage eſt de ne ſignifier qu'au procureur, ſur-tout en matière de conſignation d'amende, parce que c'eſt preſque le ſeul cas où la *Déſertion* peut être encourue lorſqu'il y a un procureur établi.

Nous avons dit plus haut que, ſuivant la pratique de l'intérieur du royaume, l'effet de la Déſertion ſe borne à faire regarder l'appel comme non-avenu, & n'empêche pas d'en interjeter un nouveau.

Il en eſt autrement dans le reſſort du parlement de Flandres; & la raiſon de cette différence eſt très-ſenſible. Dans l'intérieur du royaume, on ſe contente, lorſque la Déſertion eſt acquiſe, de déclarer l'appel *déſert*; au parlement de Flandres, on fait plus, on le déclare *péri & déſert*; & ce mot *péri*, ajouté au prononcé du jugement, aſſure à la ſentence, dont on anéantit l'appel, toute l'autorité de la choſe jugée. C'eſt en effet ce que produit toujours la péremption en matière d'appel: *les jugemens qui ont la force de choſe jugée* (dit Pothier, des obligations, partie 4, chapitre 3, §. 2, nombre 14,) *ſont ceux dont l'appel a été déclaré péri.*

Ce n'eſt pas que dans l'intérieur du royaume, comme dans le reſſort du parlement de Flandres, on ne déclare quelquefois un appel péri, mais il faut pour cela plus de conditions & de formalités que pour le déclarer déſert. (*Voyez* l'article PÉREMPTION.) Dans le reſſort du parlement de Flandres, au contraire, ces deux qualités vont toujours de pas égal. Jamais les tribunaux de ces provinces ne déclarent un appel *déſert*, ſans le déclarer en même-temps *péri*. La péremption eſt toujours, dans leur ſtyle, compagne de la Déſertion; & elle y produit toujours, en ce cas, les mêmes effets qu'elle opère ailleurs dans les circonſtances où elle

a lieu, c'est-à-dire, la confirmation pure & simple de la sentence qui avoit été d'abord attaquée par appel.

C'est ce qui a été jugé, *in terminis*, par arrêt du 26 avril 1780. Antoine-Léopold Raulx, demeurant à Ohain près d'Avesnes, avoit appelé d'une sentence des juge & consuls de Valenciennes, rendue en faveur de Marie-Augustine Jacquin, veuve de Martin-François Raulx. Ayant laissé passer les trois mois sans relever son appel, la veuve Raulx présenta requête à la cour pour le faire déclarer péri & désert. La cour ordonna aux parties d'en venir à l'audience le 26 avril 1780. Ce jour arrivé, j'ai conclu, pour l'appelant, à ce qu'au cas que la cour fit difficulté, de le relever de la Désertion encourue sur son premier appel, il lui fût donné acte du nouvel appel que j'ai déclaré interjeter sur le barreau, aux offres de payer les frais de la Désertion. Pour appuyer ces conclusions, j'ai dit 1°, qu'il n'y avoit aucune loi dans le ressort de la cour qui nous obligeât de nous écarter sur cette matière de la jurisprudence introduite au parlement de Paris, par l'arrêt du 31 mai 1672 (rapporté ci-dessus); 2°, que dans l'espèce particulière, on devoit d'autant plus s'y conformer, qu'il s'agissoit d'une affaire de commerce, & que dans ces sortes de causes, on devoit suivre, au parlement de Flandres, la forme de procéder de l'intérieur du royaume.

Nonobstant ces raisons, l'arrêt cité, prononcé par M. le premier président de Calonne, a déclaré ma partie non-recevable en son appel, & l'a condamnée à la moitié de l'amende, & aux dépens.

Il ne faut pourtant pas croire que les Désertions d'appel produisent toujours irrévocablement, & sans espoir de retour, la confirmation des sentences qu'elles ont pour objet. Autre chose est, suivant la pratique du parlement de Flandres (pratique que je me garderai bien d'apprécier), de faire succéder un second appel à une Désertion bien & valablement acquise, autre chose de se relever de cette Désertion, & de faire revivre l'appel qu'elle avoit anéanti.

M. Pollet, partie 3, §. 8, rapporte un arrêt du 28 avril 1684, qui a jugé que, pour opérer ce relief, il n'est pas nécessaire de se pourvoir par requête civile dans les formes prescrites par l'édit du mois de mars 1674, extrait pour le parlement de Flandres, du titre 35 de l'ordonnance de 1667, & qu'il suffit d'obtenir de ces lettres royaux, qu'on appelle petites requêtes civiles, pourvu qu'elles soient accordées sur des causes légitimes & fondées en droit.

Sans cette dernière condition, les lettres royaux ne peuvent pas régulièrement faire rétracter la Désertion bien & valablement prononcée. M. Pollet, à l'endroit qui vient d'être cité, en rapporte un arrêt du 17 février 1698. C'est ce qu'a encore jugé l'arrêt du 31 janvier 1781, dont l'espèce est retracée plus haut.

Mais, en d'autres occasions, la cour a été moins rigoureuse, & n'a eu aucun égard aux fins de non-recevoir opposées à des appelans qui, en présentant des lettres royaux, pour se faire relever de la Désertion, n'alléguoient aucune cause légitime & fondée en droit pour obtenir ce relief. Tout ce qu'on peut dire de plus certain là-dessus, c'est qu'il règne à cet égard un arbitraire qui, très-souvent, embarrasse les cliens & leurs défenseurs, & que la seule règle, connue en cette matière, est de n'en point avoir.

Mais, au moins, n'y a-t-il rien de fixe sur le cas où l'appelant qui demande à revenir de la Désertion, n'a pas encore obtenu de lettres, & se borne à offrir d'en impétrer au premier sceau?

Ce cas s'est représenté trois fois dans un court espace de temps, & trois arrêts l'ont décidé uniformément.

Voici l'espèce du premier. Les nommées Marie-Joseph & Henriette-Joseph Sauvage, demeurantes au village de Lin-le-Noble, avoient appelé d'une sentence de la gouvernance de Douai du 30 novembre 1778. Leur procureur négligea de relever l'appel dans le temps. Le terme légal écoulé, Dominique-Joseph Dhaynant, en faveur duquel la sentence avoit été rendue, présenta à la cour une requête en Désertion d'appel. La cour ordonna aux parties de comparoir devant commissaire. A la comparution les appelans vinrent offrir de prendre, au prochain sceau, des lettres de requête civile. Dhaynant répondit que cette offre étoit faite à tard, qu'il les avoit prévenus par la requête en Désertion, que par-là il s'étoit acquis incommutablement le droit de faire déclarer l'appel péri & désert. Sur le rapport du procès-verbal, arrêt est intervenu le 20 mars 1779, en la seconde chambre, qui a déclaré les appelantes non-recevables dans leur appel, & les a condamnées à la moitié de l'amende & aux dépens.

Le deuxième arrêt est du 28 février 1780. Le sieur Mairiaux, occupeur de la ferme du Sart, paroisse de Bertillier, avoit interjeté appel d'une sentence des échevins de Maubeuge du 22 janvier 1779, rendue en faveur du procureur syndic de la même ville. Ayant omis de le relever, le procureur syndic présenta requête en Désertion, & obtint, le 30 Décembre de la même année, un arrêt qui ordonna que la requête seroit communiquée au sieur Mairiaux pour, sa réponse vue dans la quinzaine, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Le sieur Mairiaux donna effectivement sa réponse: elle consistoit dans une offre pure & simple de lever, au prochain sceau, des lettres de relief d'appel, avec clause de requête civile, & de payer tous les frais préjudiciaux. Mais par l'arrêt cité rendu en la première chambre, au rapport de M. de Gillaboz, la cour, sans avoir égard à cette offre qu'elle jugea tardive, déclara l'appel péri & désert, & condamna le sieur Mairiaux à la moitié de l'amende & aux dépens.

Le troisième arrêt est celui du 26 avril suivant, que j'ai déja cité. L'un des moyens que j'employois pour Antoine-Léopold Raulx, qui étoit poursuivi en Désertion d'appel, étoit de dire que tout appelant a la faculté de faire rétracter une Désertion prononcée, en obtenant des lettres de requête civile : qu'à la vérité, le temps n'avoit pas permis à Antoine-Léopold Raulx de se munir de pareilles lettres avant l'audience, mais qu'il offroit d'en prendre au prochain sceau, & que cette offre devoit paroître d'autant plus suffisante, que la Désertion n'étoit pas encore prononcée; mais la veuve Raulx ayant soutenu que cette offre étoit faite à tard, il intervint sur le champ arrêt qui déclara l'appelant non-recevable en son appel, & condamna l'appelant à la moitié de l'amende, & aux dépens.

La Désertion n'a pas moins lieu dans les révisions que dans les appels. Voyez l'article Révision. *

Désertion d'un Bénéfice, se dit de l'absence d'un bénéficier qui a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Après une année écoulée, on peut obtenir des provisions du bénéfice comme vacant par Désertion : mais si l'ancien titulaire reparoît, il rentre dans ses droits.

Désertion d'un Héritage, se dit de la négligence du propriétaire ou possesseur qui laisse l'héritage vide & en friche sans le cultiver.

Si l'héritage désert est chargé d'une rente foncière, le bailleur n'est pas pour cela en droit de rentrer aussi-tôt dans son héritage, il faudroit qu'il y eût cessation de payement pendant trois années, encore la peine n'est-elle que comminatoire, car elle cesseroit par le payement des arrérages.

Si cependant la rente due sur l'héritage désert est à prendre en nature de fruits, le bailleur est bien fondé à faire cultiver l'héritage pour assurer sa rente.

Il y a des coutumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres abandonnées par Désertion; mais ailleurs le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & seroit tenu de les rendre au propriétaire qui les répéteroit, à la charge néanmoins d'indemniser le cultivateur de ses frais de labour & de semences.

Il y a d'autres coutumes comme celles de la Marche, de Blois, &c. qui portent que si le propriétaire est trois ans sans cultiver, le seigneur peut reprendre les héritages & les réunir à son domaine; mais hors de ces coutumes, le seigneur ou le bailleur n'a qu'une action pour son cens ou sa rente, & pour dommages & intérêts.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril* 1667 *& les commentateurs*; *les arrêts de Brillon*; *le dictionnaire des Sciences; la collection de jurisprudence; le journal du palais;* &c. Voyez aussi les articles Appel, Bénéfice, Vacance, Déguerpissement, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article, appartient à M. Merlin, avocat au parlement.*)

DÉSERVEUR, ou DESSERVEUR DE FIEF. Ce mot a été employé autrefois pour désigner celui qui faisoit pour un autre le service d'un fief. Il se trouve encore dans le traité des fiefs de Pocquet de Livonnière, liv. 1, chap. 6, pag. 26.

Dans le temps où le système féodal subsistoit dans toute sa force, la nature des devoirs imposés au vasselage faisoit regarder comme incompatible la qualité de vassal & de seigneur dans la même personne, vis-à-vis d'une autre. Le seigneur ne pouvoit donc pas acquérir dans la mouvance de son vassal, ou du moins, il étoit tenu dans un court délai, de vider ses mains de ce qu'il avoit acquis. Dans la suite on laissa au seigneur l'alternative de vider ses mains, ou de donner à son vassal un homme qu'il pût justicier. Ce droit a été aboli dans presque toute la France, excepté dans quelques coutumes. *Voyez celles d'Anjou, art.* 287; *& du Maine, art.* 303, *& le tome* 1 *des ordonnances du louvre, p.* 558. (*Art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

DESHÉRENCE. On appelle ainsi un droit qui appartient au roi ou au seigneur haut-justicier, de prendre chacun dans sa haute-justice, les biens délaissés par un régnicole françois, né en légitime mariage, & décédé sans héritiers connus habiles à lui succéder.

On dit, un régnicole françois né en légitime mariage, parce que si le défunt étoit étranger, sa succession appartiendroit au roi seul à titre d'aubaine; & s'il étoit bâtard, les biens qu'il laisseroit appartiendroient au roi ou au seigneur par droit de bâtardise.

Le droit de Déshérence paroît avoir été introduit parmi nous d'après ce qu'on pratiquoit à Rome, où l'on vendoit à l'encan les successions vacantes, pour en déposer le prix dans le trésor public.

Par la disposition du droit commun, le droit de Déshérence appartient au roi seul. Ce n'a été que sous la troisième race de nos rois, que les seigneurs hauts-justiciers l'ont usurpé, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute-justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit de justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les seigneurs sont tenus de rendre la justice & de poursuivre à leurs frais la punition des crimes.

Cette usurpation tolérée a formé un droit général, au moyen duquel la Déshérence appartient au haut-justicier. Elle comprend les immeubles qui sont situés dans sa haute-justice, ainsi que les effets mobiliers qui se trouvent dans son territoire.

Il y a néanmoins quelques exceptions. En Normandie, la Déshérence appartient aux seigneurs féodaux, lorsqu'il ne se présente point d'héritier habile à succéder dans le sixième degré inclusivement; & dans cette province, celui qui n'a point d'héritier ne peut donner ni par testament, ni entre-vifs, au-delà de ce que pourroit donner celui qui a des héritiers. C'est ce qui résulte de l'article

94 des placités de 1666. *Voyez l'article* DROITS SEIGNEURIAUX.

En Bretagne, *defaillant un estoc, l'autre estoc ne succède*, & le seigneur de fief est préféré à recueillir les biens par droit de Déshérence & réversion, selon l'article 995 de la coutume.

La maxime que les meubles suivent la personne, a lieu dans cette province en matière de Déshérence comme en tout autre cas; ainsi les meubles appartiennent au seigneur du domicile, & les immeubles au seigneur dont ils relèvent.

L'article 167 de la coutume de Paris attribue les immeubles au seigneur haut justicier, & c'est aujourd'hui le droit général de la France, à moins que les coutumes ne contiennent des exceptious.

Le roi ou les seigneurs auxquels la Déshérence est adjugée, sont tenus des dettes de la succession jusqu'à concurrence de ce qui leur est adjugé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit fait un inventaire; sans quoi celui qui a pris la succession seroit tenu de toutes les dettes.

Il doit préalablement être apposé des scellés; au surplus, la discussion des biens échus au roi à titre de Déshérence, est de la compétence des bureaux des finances & des autres juges qui connoissent des domaines dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances.

Par arrêt du 28 juin 1769, le parlement a ordonné l'exécution d'une sentence de la chambre du domaine de Paris, qui adjugeoit au roi par droit de Déshérence, la succession de l'abbé Perrin décédé au lieu du Val sous Meudon, & a fait défense aux officiers du bailliage royal de Meudon, de connoître des successions qui échoient à sa majesté à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, ainsi que d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des mêmes successions; il leur a d'ailleurs enjoint de donner avis dans les vingt-quatre heures au procureur du roi en la chambre du domaine, des scellés qu'ils pourroient apposer au sujet de ces successions.

Dans quelques endroits on est dans l'usage de faire nommer à la succession vacante un curateur, sur lequel on la fait adjuger au roi ou au seigneur à titre de Déshérence: mais par arrêt du 30 décembre 1734, le parlement de Bretagne a jugé cette formalité inutile; & il l'a proscrite entièrement par l'article 2 d'un autre arrêt rendu en forme de réglement le 11 avril 1735. Ces arrêts sont fondés sur ce que les procureurs du roi sont curateurs nés des biens vacans, & qu'ils doivent poursuivre en leur nom, en dénonçant la vacance, l'inventaire & la vente à l'administrateur des domaines chargé des fonctions que remplissoit précédemment le receveur général des domaines & bois. Cet administrateur peut les interpeller d'agir, & même demander qu'on le subroge au droit de faire les poursuites, dans le cas de refus ou de négligence de la part des procureurs du roi.

En Lorraine, les poursuites relatives aux successions vacantes par Déshérence, doivent être faites par les parties intéressées sur un officier connu dans cette province sous la dénomination de *curateur en titre*. Voyez cet article.

Par l'arrêt du conseil du 25 octobre 1754, qui a réglé la forme & les délais dans lesquels les économes séquestres sont tenus de rendre compte aux héritiers & aux successeurs des titulaires des bénéfices consistoriaux, il est ordonné à ces héritiers de se pourvoir contre l'économe séquestre ou ses préposés, dans le cours de trois années pour tout délai, à compter du jour du décès du bénéficier, afin de faire rendre compte des deniers & effets de la succession du défunt; sinon, après ce délai écoulé, ces deniers & effets doivent être adjugés au roi par droit de Déshérence sur les poursuites des fermiers de ses domaines, ou de ses procureurs aux bureaux du domaine les plus proches du lieu où le bénéfice vacant est situé.

Puisque le droit de Déshérence est un droit de haute-justice, il faut en conclure qu'il ne peut pas être prétendu par les seigneurs moyens ou bas justiciers.

Mais le droit de Déshérence attribué au seigneur haut-justicier, ne préjudicie pas au seigneur féodal dans la directe duquel se trouvent les biens; c'est pourquoi le seigneur haut-justicier est tenu de le reconnoître & de lui payer un droit de relief pour les fiefs comme feroit un autre détenteur.

Cependant si le seigneur haut-justicier est en même-temps seigneur direct des héritages qui lui échoient par Déshérence, il ne doit pour cela aucun relief au seigneur supérieur; parce que la réunion de la seigneurie utile à la directe, ne produit point de droits, ainsi que l'établissent les commentateurs sur l'article 51 de la coutume de Paris.

Comme les créanciers peuvent ignorer la part qui appartient à chaque seigneur dans une succession vacante par Déshérence, & que pour le savoir il faudroit faire une ventilation, ce qui seroit sujet à de grands inconvéniens, on a établi que chaque créancier, soit chirographaire, ou hypothécaire, pourroit agir solidairement contre chaque seigneur, sauf le recours de celui-ci contre les autres. La raison qui autorise cette action solidaire, est qu'en ce cas les dettes sont proprement une charge foncière universelle qui s'étend sur tout le bien, & qui par conséquent doit être solidaire & individuelle, quand même le créancier n'auroit point d'hypothèque expresse.

Dans le pays de droit écrit, le mari succède à la femme & la femme au mari à défaut d'autres héritiers, suivant l'édit *undè vir & uxor*, qui n'ayant point été abrogé en France, a lieu dans tout le pays qui suit le droit écrit, & même dans quelques pays coutumiers. Il y a plusieurs arrêts du parlement de Paris en faveur du survivant des conjoints, rapportés sur les articles 167 & 330 de la coutume de Paris: mais dans plusieurs coutumes, & notamment dans celles de Normandie, du Mai-

ne, d'Anjou, du Bourbonnois, &c. le fisc exclut le survivant des conjoints.

Il y a aussi des coutumes dans lesquelles la règle *paterna paternis* est abrogée; ensorte que les héritiers maternels recueillent les biens paternels à l'exclusion du fisc, & qu'il n'y a point de Déshérence tant qu'il se trouve des parens d'un côté ou de l'autre. Loiseau dit que c'est le droit commun de la France, & il se fonde sur l'article 330 de la coutume de Paris, portant que s'il n'y a aucun héritier du côté & ligne d'où sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succéder de l'autre côté & ligne.

D'autres coutumes conservent la règle *paterna paternis* comme irrévocable, & en conséquence admettent le fisc à succéder à défaut d'héritier du côté & ligne d'où proviennent les biens. Telles sont, comme on l'a déjà dit, les coutumes de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Bourbonnois, &c.

* Dans la Flandre flamande, il y a pareillement ouverture au droit de Déshérence, lorsqu'il ne se trouve point d'héritier de la ligne d'où proviennent les biens, quoiqu'il y ait d'autres parens du défunt. C'est ce qui résulte des dispositions de plusieurs coutumes de cette province. Celle de Gand, rubrique 26, article 6, porte que souvent il y a une partie de la succession vacante à défaut d'héritiers, quoiqu'il y ait des héritiers pour d'autres biens de la même succession. « Quand il ne paroît pas d'héritier d'un ou plusieurs côtés, parens du sang, dit la coutume de » Bailleul, rubrique 8, article 25, le seigneur suc» cède dans les biens du côté, comme en des » biens vacans ». L'article 286 de la coutume de Cassel décide la même chose. « Si quelque côté de » la succession ne se trouve pas rempli, le sei» gneur le réclamera à son profit ».

On connoît en Flandres le droit de concours & d'accroissement entre les héritiers, mais ce n'est qu'entre *les héritiers du même côté & quartier; & dans le cas où il n'y ait personne d'un côté & quartier, le même bien sera réputé vacant & épave*. Ce sont les termes de la coutume de Bourbourg, rubrique 11, article 8 & 9. C'est la même chose dans la châtellenie de Furnes, suivant l'article 20 du titre 11. La coutume d'Ecloo, rubrique 18, article 16, & celle de Tenremonde, rubrique 16, article 16, s'expliquent encore plus nettement. « Celui qui est parent du défunt d'un côté seule» ment, ne succède point du côté dont il n'est » point parent ».

Des dispositions si singulières par rapport aux héritiers, en ont amené d'aussi extraordinaires par rapport aux conjoints. De droit commun, le survivant n'a droit à la succession du prédécédé, qu'à défaut de parens quelconques. En Flandres au contraire, les conjoints ne sont exclus que par les héritiers qui sont de la ligne, & ils excluent tous ceux qui n'en sont pas. C'est ce que porte l'article 19 de la rubrique 17 de la coutume de Bergues-Saint-Winock. On peut voir les autres coutumes semblables dans la table de Vandenhane, au mot SUCCESSION.

Ainsi les successions de biens propres se règlent en Flandres sur d'autres principes que dans les autres coutumes. La préférence du seigneur aux parens qui ne sont pas de la ligne, est établie non-seulement sur les coutumes qui régissent cette province, mais encore sur la jurisprudence des arrêts. Cuvelier rapporte une sentence du conseil provincial de Gand du 10 février 1570, qui a confirmé cette maxime. Christin fait mention d'un arrêt rendu en 1574 par le grand conseil de Malines, en faveur du *receveur de l'extraordinaire* du comte de Flandres contre les héritiers du baron de Traisignies: il s'agissoit de quelques rentes hypothéquées sur les quatre membres de Flandres: « Et ainsi a été jugé plusieurs fois, ajoute Cuve» lier, selon qu'a été vérifié au procès sur la suc» cession des biens du sieur de Stavenhuise; sur » quoi est intervenu un arrêt confirmatif de ladite » usance & droit du roi du 17 octobre 1579 ».

Christin rapporte que dans une affaire entre une ligne des héritiers du sieur Vandenwerde & le receveur de l'extraordinaire, le grand conseil de Malines a admis les héritiers à prouver que dans la coutume de Bruges le seigneur est exclus par quelque ligne que ce soit. Cela étoit juste, parce que la coutume de Bruges est la seule des coutumes de Flandres qui ait laissé des doutes sur les droits respectifs des héritiers & des seigneurs. « Lorsqu'en » quelque succession personne ne se présente d'un » côté, porte l'article 2 du titre 10, les parens de » l'autre côté, comme le receveur de l'extraordi» naire, *resteront en leur entier*, pour ce qu'ils vou» dront prétendre en la succession ».

Comme la coutume proposoit une question sans la résoudre, il falloit recourir à l'usage; mais comme le droit commun de la Flandre étoit pour le seigneur, le grand conseil de Malines a chargé les héritiers de la preuve directe. Enfin on a décidé en faveur du seigneur par arrêt du 25 août 1590, après une preuve de l'usage pour le pays du franc de Bruges.

Il y a dans la Flandres flamande plusieurs coutumes muettes sur l'objet dont il s'agit ici; mais il faut y suppléer par les dispositions des autres, non-seulement parce qu'en matière coutumière il faut recourir aux coutumes voisines à défaut de celle de la situation, mais encore parce que les coutumes de Flandres sont en quelque sorte associées & confédérées les unes avec les autres, & qu'il y a entr'elles une union particulière; de sorte que la disposition uniforme de quatre ou cinq coutumes sur un objet, forme le droit commun de la province. Voyez l'article CONFRATERNITÉ DE COUTUMES. Ainsi quoique les coutumes de Courtrai & de Berghes-Saint Winock ne disent rien de précis sur la préférence du seigneur aux héritiers d'une

autre ligne, cette préférence a néanmoins été reconnue dans l'une & l'autre coutume. Afande rapporte un jugement rendu en 1526 pour celle de Courtrai.

A l'égard de celle de Berghes, la queſtion s'en eſt préſentée au parlement de Flandres. Il s'agiſſoit des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois de la ville de Berg Saint-Winox, décédé en 1746, ſans héritiers du chef de ſon père, n'ayant qu'un frère & une ſœur utérins, qui réclamoient la ſucceſſion entière, ſous prétexte que la coutume de Berghes, ne ſe déclarant pas expreſſément contre eux, l'uſage général de la France, établi par l'article 330 de la coutume de Paris, & atteſté par Loyſeau & Chopin, devoit leur attribuer les biens paternels de leur frère.

Par arrêt du parlement de Flandres, du 14 août 1748, la ſentence du bureau des finances de Lille, du 8 août 1747, qui avoit décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée, & en conſéquence les biens paternels du ſieur Grenier ont été adjugés au fermier du domaine, à titre de Déshérence.

Depuis ce temps le bureau des finances de Lille a jugé la même queſtion en conformité de l'arrêt, par ſentence du 30 juin 1750, rendue en faveur du fermier du domaine, contre les héritiers du ſieur Herruyne. Voyez *le journal de Verdun*, *du mois de décembre* 1750, *pag.* 421.

La queſtion vient de ſe repréſenter au parlement de Paris, pour la ville de Dunkerque. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de la veuve d'un tonnelier : cette veuve avoit fait ſon teſtament long temps avant ſa mort, & ayant vécu toute ſa vie à Dunkerque, dans l'opinion commune à tous les habitans, que cette ville étoit régie par la coutume de Bruges, elle s'étoit conformée au vœu de cette coutume, qui admet la repréſentation à l'infini en ligne collatérale, & appelle les héritiers de toutes les lignes aux ſucceſſions de leurs parens collatéraux en quelque degré éloigné qu'ils ſoient : en conſéquence, elle avoit chargé ſon exécuteur-teſtamentaire de diviſer ſa ſucceſſion entre tous ſes parens paternels & maternels, qui juſtifieroient de la parenté ; en la partageant par moitié entre les deux lignes. Au moment de ſon décès, il ne s'eſt pas trouvé d'héritiers du côté paternel, mais ſeulement du côté maternel.

Le procureur du roi au bureau des finances de Lille, inſtruit de la défaillance des parens de la ligne paternelle, s'eſt préſenté pour recueillir les biens de cette ligne, en vertu des articles 1 & 2 du titre 10 de la coutume de Bruges, qui appelle le fiſc pour recueillir les ſucceſſions de ceux qui meurent ſans héritiers du ſang, & pour prendre les parts des lignes défaillantes paternelles ou maternelles, concurremment & par égale portion avec les héritiers de la ligne exiſtante : il a, en conſéquence, préſenté ſa requête, & a demandé à être renvoyé, au nom du roi, en poſſeſſion de la moitié de la ſucceſſion qui auroit appartenu à la ligne paternelle défaillante. Sentence qui lui a adjugé ſes concluſions ; en conſéquence, le receveur du domaine a perçu la ſomme de 816 livres pour la moitié de la ſucceſſion.

Les héritiers ont interjeté appel de cette ſentence. M. l'avocat-général Séguier, pour juger du mérite de la prétention du domaine, a d'abord examiné ſi Dunkerque étoit ſoumis à la coutume de Bruges ; & vérification faite de la table des terres, fiefs & arrière-fiefs nommés & détaillés à la ſuite du texte de cette coutume, & ſur leſquels ſon autorité s'étend, n'y ayant pas vu la ville de Dunkerque, M. Séguier a penſé qu'il n'étoit pas juſte de dire que cette ville fût ſoumiſe à l'empire de la coutume de Bruges, que cette coutume devoit être regardée comme une coutume locale & territoriale, qui n'a de force que ſur ſon territoire ; que Dunkerque, à défaut de coutume particulière, devoit être cenſée régie par le droit coutumier général de la France, où la règle *fiſcus poſt omnes* a lieu, & où le plus proche exclut le plus éloigné.

M. l'avocat-général a auſſi examiné la prétention du domaine, même dans l'hypothèſe où Dunkerque ſeroit régi par la coutume de Bruges. D'abord cette coutume, à l'article premier du titre 10 *des biens des étrangers*, admet la ſucceſſion *unde vir uxor*, & appelle le ſurvivant ou ſurvivante à recueillir les biens de ceux qui n'ont pas d'héritiers. Enſuite, l'article 2 du même titre, qui fondoit la prétention du domaine, eſt ainſi conçu : « Lorſque dans une » ſucceſſion, perſonne ne ſe préſente d'un côté, » les parens de l'autre côté, comme notre receveur » de l'extraordinaire, ſeront en leur entier, pour » ce qu'ils pourront prétendre en ladite ſucceſſion ». Et il a conclu de ce titre, que la ſucceſſion dont il s'agiſſoit étant toute mobilière, & le receveur du domaine ne pouvant réclamer que ce que la ligne paternelle défaillante auroit pu demander, il n'avoit rien à prétendre dans une ſucceſſion toute mobilière, où il n'y avoit pas de propres, & qui, comme telle, appartenoit toute entière à l'héritier le plus proche.

Par ces motifs, M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation de la ſentence, & à ce que le receveur du domaine fût condamné à reſtituer aux héritiers de la ligne maternelle 816 livres qu'il avoit reçues en conformité de la ſentence ».

Ces concluſions ont été adoptées par arrêt rendu en la grand'chambre, le 23 mai 1781.

Qu'il nous ſoit permis de faire ſur cet arrêt quelques réflexions que la rapidité, diſons même la légéreté de l'inſtruction qui l'a précédé, n'a pas donné le temps à MM. les juges, ni à M. l'avocat-général de faire d'eux mêmes.

D'abord, devoit-on regarder la ville de Dunkerque comme ſoumiſe à la coutume de Bruges ? Nous ne croyons pas que l'affirmative puiſſe trouver en Flandres, un ſeul contradicteur.

Mais Dunkerque n'est pas nommé dans la table des endroits régis par cette coutume. Qu'est-ce à dire ? On n'a jamais prétendu que Dunkerque fît partie du territoire de Bruges. Jamais il n'y a eu de dépendance de l'une de ces deux villes à l'autre, si ce n'est en matière de finance (1). Mais cela empêche-t-il que la première n'ait adopté la coutume de la seconde ? Ouvrez la coutume de Vermandois, vous n'y verrez sûrement pas qu'elle régit les bourgs de Trelon, de Priches, & d'Ano en Hainaut. Rien n'est cependant aussi constant. Consultez la coutume de la Bassée, ville de la châtellenie de Lille en Flandres, vous n'y trouverez pas un mot, pas une syllabe d'où vous puissiez induire qu'elle gouverne la terre de Floyon, située en Hainaut, entre Avesnes & Maubeuge. Rien n'est cependant plus notoire. Parcourez d'un bout à l'autre les coutumes de Luxembourg, de Liége, de Namur, vous n'y découvrirez rien qui vous autorise à dire que la première régit les villes de Givet, Charlemont, & une partie des dépendances de la prévôté d'Agimont; que la seconde étend son empire sur les villes de Fumay & de Revin; que la troisième gouverne Philippe, Mariembourg, Jamaigne, Haibes, Vizeux, &c. Ce sont pourtant là des vérités sur lesquelles on n'oseroit pas se permettre le moindre doute. Et sur quoi sont-elles fondées ? Uniquement sur un usage immémorial, qui fait présumer que dans le principe il y a eu soit des chartes, soit des édits, soit des conventions, ou des traités qui ont étendu telle coutume à telle ville, tel bourg, tel village, quoiqu'il n'y eût aucun rapport, aucune relation entre le chef-lieu de cette coutume & l'endroit qu'on soumettoit à ses dispositions. Or, telle est précisément la ville de Dunkerque relativement à la coutume de Bruges. Dès le 12 mai 1618, le magistrat de cette ville attestoit par un acte de notoriété, que c'étoit la seule coutume qui y fût suivie depuis un temps, dont il n'étoit pas possible de fixer l'origine ; & jamais il n'y a eu là-dessus la moindre variation.

On dit ensuite que la coutume de Bruges laisse dans l'incertitude la question de savoir si la Déshérence peut avoir lieu en faveur du fisc, tant qu'il reste des parens même d'une autre ligne que celle qui seroit appelée *ab intestat*, si elle existoit encore. Mais cette incertitude n'est-elle pas suffisamment détruite, on ne dit pas seulement par le droit commun de la Flandres Flamande, mais par l'arrêt du grand-conseil de Malines, du 25 août 1550, rapporté ci-dessus ?

Enfin, on met en principe que dans une succession mobilière, le fisc ne peut rien prétendre, parce qu'il ne fait qu'exercer les droits d'une ligne qui n'étoit appelée qu'aux propres. Mais ce principe, pour être vrai de droit commun, n'en est pas moins une erreur dans la Flandre Flamande, & notamment dans la coutume de Bruges qui, admettant la représentation à l'infini, n'a pu se dispenser de partager, comme elle l'a fait, les meubles & acquêts de chaque défunt entre la ligne paternelle & la ligne maternelle (1).

La jurisprudence de la Flandre Wallone est différente de celle de la Flandres Flamande. On y suit le droit commun coutumier, c'est-à-dire, que les héritiers qui ne sont pas de la ligne d'où les biens proviennent, excluent le seigneur. M. du Fief en rapporte deux arrêts rendus pour la châtellenie de Lille, les 30 mai 1575, & 21 juin 1581. M. Cuvelier en cite un du 26 avril 1622, rendu dans la même coutume & dans celle de Tournesis. Le parlement de Douai a jugé la même chose pour la châtellenie de Lille, par arrêt du 11 octobre 1700, au rapport de M. Cordouan, entre Jean Valanten & le sieur du Bois-Grenier, & par un autre du 29 janvier 1701, au rapport de M. le Couvreur, en faveur de Chuffart, appelant d'une sentence du bailliage de Lille, contre le marquis de Fiennes. Ces deux décisions se trouvent dans le recueil de M. Desjaunaux.

Il en est de même en Artois, comme l'a jugé le conseil de cette province, par sentence du mois de décembre 1573, confirmée au grand-conseil de Malines le 30 juillet 1575. C'est ce qu'a encore jugé ce dernier tribunal par deux autres arrêts, dont l'un est du 21 juin 1581 ; l'autre a été rendu depuis. Ils sont rapportés par Cuvelier, Grispère & du Fief.

Les chartes générales du Hainaut prescrivent les formalités que doit observer un seigneur haut-justicier qui succède par droit de Déshérence. Il doit commencer par faire proclamer la vacance de la succession un jour de dimanche ou de fête solemnelle, à l'issue de la messe paroissiale, devant la principale porte de l'église du lieu. Une proclamation suffit pour des meubles & effets mobiliers : mais pour des immeubles, il en faut trois de quinzaine en quinzaine. C'est ce que portent les articles 7 & 21 du chapitre 130.

Si personne ne se présente après les proclamations, le seigneur demeure en possession des biens ; il fait les fruits siens ; il peut faire vendre les meubles & effets mobiliers, & en employer le prix en constitution de rente ; & dans ce cas il profite des arrérages. Après dix ans pour les meubles, & trente pour les immeubles, il demeure possesseur & propriétaire incommutable. C'est ce qui résulte des mêmes articles.

Voyez *les coutumes de Flandres traduites par le Grand, avec les notes de Vandenhane ; Vanleuwen*, in censura forensi ; christinæi decisiones ; *Asande*, de feudis Gebriæ ; *Burgundus*, ad consuetudines Flandriæ ; *Wiélant, en son traité des fiefs ; les arrêts de Cuvelier ; Grispère, du Fief, Pollet, Desjaunaux*,

(1) *Voyez l'article* FLANDRES.

(1) Voyez la coutume de Bruges, titre 8, article 21, & les mots FENTE & REPRÉSENTATION.

de Baralles, & les chartes générales du Hainaut; Dumées, des droits féodaux, &c. *.

Les biens adjugés au roi par Déshérence, ne sont point sujets au droit de centième denier; il n'est pas même dû de droit de contrôle pour la prise de possession qui en est faite. Le conseil l'a ainsi décidé le 19 mai 1726.

Mais les biens qui reviennent à ce titre aux seigneurs, sont assujettis au droit de centième denier, de même que tous les autres biens qu'ils réunissent à leur seigneurie, de quelque manière que ce soit, si ce n'est seulement par le retrait féodal.

C'est d'après ces principes, que, par arrêt du 3 avril 1736, le conseil, sans avoir égard à l'intervention du procureur-général, syndic des états de la province de Bretagne, a condamné l'évêque de Saint-Malo & son chapitre, à payer le centième denier des biens qui leur avoient été adjugés à titre de Déshérence, en leur qualité de seigneurs de fief.

Par un autre arrêt du 19 juin 1745, le conseil a condamné les dames abbesse & religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux à payer le centième denier & l'amortissement des biens qu'elles avoient fait réunir à leur seigneurie, faute d'homme, d'aveu & de devoirs, quoiqu'elles opposassent que dans ce cas elles n'avoient point acquis de propriété incommutable.

Voyez *le traité du droit de Déshérence, par Bacquet; Dumoulin, sur la coutume d'Anjou; le Bret, traité de la souveraineté; la coutume de Paris & les commentateurs; le dictionnaire des arrêts; le traité des domaines par Berthelot; les œuvres de Despeisses; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; le dictionnaire raisonné des domaines; Loyseau, traité des seigneuries; l'encyclopédie; Chopin, du domaine; les coutumes de Normandie, d'Anjou, du Maine, de Bourbonnois, &c. Brodeau sur Louet; le journal des audiences; Basnage, sur la coutume de Normandie, &c.* Voyez aussi les articles DOMAINE, SUCCESSION, SCELLÉ, AUBAINE, AMORTISSEMENT, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement, &c.*)

DÉSHÉRITANCE. Ce terme n'est guère en usage que dans les Pays-Bas, & signifie la même chose que dessaisine.

La Déshéritance peut avoir deux objets. Le premier est d'aliéner un héritage en conséquence de l'obligation qu'en a contractée celui qui la pratique, soit par vente, soit par échange, soit par donation, ou de l'hypothéquer en conséquence d'un contrat de rente, de prêt, &c. La Déshéritance considérée sous ce point de vue, fait la matière des articles DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, ENSAISINEMENT, &c. Voyez ces mots.

Le second objet de la Déshéritance, le seul dont nous allons nous occuper, est particulier au Hainaut.

On sait que les biens régis par les chartes générales de cette province, ne sont point toujours susceptibles de disposition à cause de mort. Les seules voies qu'on ait pour en disposer par acte de dernière volonté, sont, 1°. d'employer la clause privative des meubles; 2°. de faire un avis de père & de mère, ou partage entre enfans. Voyez les articles CLAUSE PRIVATIVE, & PARTAGE ENTRE ENFANS.

Mais l'usage de ces voies n'est pas toujours efficace ni permis. Il arrive souvent que le mobilier d'un testateur ne peut entrer en balance avec l'immeuble dont il voudroit disposer, & dans ce cas il est évident que la clause privative ne produira pas l'effet qu'il en attend, parce que son héritier aimera mieux renoncer aux meubles que de sacrifier un immeuble considérable. Les avis de père & de mère ne peuvent servir qu'à partager les biens entre les héritiers en ligne directe. Toute disposition d'immeubles qui auroit un étranger pour objet seroit nulle, quoiqu'insérée dans un acte de cette nature.

Comment donc un homme qui veut absolument intervertir l'ordre de succéder à ses biens tel qu'il est réglé par la coutume, doit-il s'y prendre? Il faut qu'il se déshérite des biens qu'il a en vue, entre les mains des juges fonciers du lieu où ils sont situés, & que par le même acte il ordonne que ces biens seront vendus dans l'an de sa mort, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, pour en employer le prix à l'accomplissement des legs contenus dans son testament, ou pour le remettre à telle personne.

Ce n'est donc pas l'immeuble qui est en ce cas l'objet de la disposition à cause de mort: c'est le prix seul qui provient de la vente qu'en font les exécuteurs testamentaires. Comme les gens de main-morte peuvent recevoir des effets mobiliers par testament, il semble d'abord que rien ne les empêche de profiter d'une disposition de la nature de celles dont on vient de rendre compte. Il est constant néanmoins qu'ils en sont incapables. L'article 20 des lettres-patentes du 9 juillet 1738, rendues pour la Flandre & le Hainaut, étend la prohibition de leur léguer des immeubles, au cas « où le testateur » au lieu de leur laisser directement lesdits biens, » auroit ordonné qu'ils seroient vendus & que le » prix leur en seroit remis, le tout à peine de nul» lité ». L'article 17 de l'édit du mois d'août 1749, renouvelle & confirme cette disposition.

Voyez à l'article AUTORISATION, la question de savoir si une femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, disposer de ses immeubles par Déshéritance.

Un arrêt du conseil souverain de Mons du 14 juin 1685, que j'ai extrait d'un recueil manuscrit qui m'a été communiqué par M. Papin, procureur général de cette cour, a jugé que le propriétaire d'une rente hypothéquée sur une maison, s'étant déshérité de cette maison, au lieu de la rente, la Déshéritance étoit nulle & ne donnoit aucune action à celui en faveur de qui elle étoit faite.

Un autre arrêt de la même cour du 5 février 1683, que j'ai trouvé dans le même recueil, a débouté le légataire du prix d'un immeuble de sa demande en dommages intérêts, contre un particulier qui avoit été cause que la Déshéritance n'avoit pas été faite valable, en y intervenant comme homme-de-fief, sans avoir cette qualité. « On a » considéré, dit le magistrat qui a tenu note de cet » arrêt, qu'il ne s'étoit pas offert de lui-même, mais » qu'on l'avoit recherché pour assister à la Désh» ritance, & qu'il avoit eu une raison plausible de » se croire homme-de-fief, parce qu'il étoit créan» cier d'une rente hypothéquée sur la seigneurie » d'où relevoit le bien dont on s'étoit déshérité ».

Les formalités de l'espèce de Déshéritance dont il est ici question (1), sont les mêmes que celles des Déshéritances ordinaires, excepté cependant que celles-ci ne peuvent se faire que sur la grosse d'un contrat, au lieu que pour l'autre il ne faut représenter aucun acte soit en grosse, soit en toute autre forme.

Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois, nous avertit qu'on ne doit cependant pas conclure de-là, que celui qui se déshérite d'un immeuble pour autoriser ses exécuteurs testamentaires à le vendre dans l'an de sa mort, & à en remettre le prix à la personne désignée dans l'acte de Déshéritance, puisse se dispenser de rappeler cette disposition dans son testament. L'article 3 de l'ordonnance de 1731, dit-il, porte qu'il n'y aura plus à l'avenir dans tout le royaume, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des testamens. Pour concilier cette jurisprudence, avec la faculté qu'accordent les chartes générales de disposer du prix d'un immeuble par la voie de la Déshéritance, il faut que celui qui veut faire une disposition de ce genre, la consigne dans son testament & se déshérite avant ou après, de l'immeuble. S'il omet la première de ces deux formalités, sa disposition sera nulle en vertu de l'ordonnance 1731; & s'il omet la seconde, elle sera nulle en vertu des chartes générales. Mais voyez sur cette doctrine RAPPORT A LOI.

C'est une question si, lorsqu'un testateur a fait la Déshéritance d'un immeuble, sans désigner nommément celui au profit de qui il entendoit disposer du prix à provenir de la vente de ce bien, & que par le testament, qu'il fait ensuite, il institue un légataire universel, celui-ci peut, par le seul titre de son legs, prétendre que l'immeuble soit vendu & que les deniers lui en soient remis?

Le recueil manuscrit que m'a communiqué M. Papin contient deux arrêts sur cette question.

Par le premier, rendu en révision, le conseil souverain de Mons en a confirmé un précédent, de 1662, qui avoit adopté l'affirmative. Le recueil cité n'indique pas la date de cet arrêt. Mais on la trouvera ci-après.

Le second, rendu le 3 avril 1683, a jugé, d'après la même opinion, « qu'un testateur s'étant » déshérité d'un fief pour être vendu dans l'année » de son trépas, il ne faut pas, pour faire valoir la » Déshéritance, que le testateur ait désigné spécifi» quement à qui ou à quel objet le prix doit être » appliqué; & que ce prix doit, en ce cas, appar» tenir à la succession mobilière, & être employé » au payement des legs & des dettes ».

Le recueil manuscrit de M. Tahon contient, à la date du mois de janvier 1708, des détails plus étendus sur la même question, & rappelle plusieurs autres arrêts qui l'ont jugé tantôt d'une manière, tantôt d'une autre.

Dans une instance, dit-il, entre Claude de Bettignies & consorts & Pierre Bernage, il s'est agi de savoir si le légataire universel des meubles pouvoit, en vertu de sa seule institution, prétendre le prix d'un immeuble dont le testateur s'étoit déshérité *pour être vendu après son trépas, & les deniers être employés selon ses volontés dernières.*

L'héritier légal soutenoit (en citant un arrêt du 10 janvier 1693, rendu entre Joachim Gouvion & les exécuteurs testamentaires d'Elisabeth Deneux, & un autre du 1 juin 1702, rendu entre les *intendans* de l'hôpital de Saint-Nicolas, à eux joints les exécuteurs-testamentaires de la demoiselle Leduc, & les héritiers immobiliers de celle-ci), qu'il ne suffisoit pas d'avoir ordonné par une Déshéritance, la vente d'un immeuble, mais qu'il falloit, pour la faire va-

(1) *Formule d'une Déshéritance qu'on peut pratiquer pour faire vendre après sa mort le bien qui en est l'objet.*

Pardevant les baillis & hommes de fiefs de la terre & seigneurie de.... en Hainaut, est comparu N.... lequel desirant reconnoître les services que lui a rendu P., a déclaré vouloir se déshériter d'un fief qu'il possède comme propre; & qu'il tient à foi & hommage de Monsieur.... seigneur de ladite terre de.... lequel fief consistant en 36 rasieres, tient d'un côté à un héritage de main ferme du comparant, de l'autre au grand chemin de.... en conséquence de cette déclaration, ledit N.... a mis & rapporté ledit fief entre les mains du sieur bailli par le moyen d'un bâton, en présence des hommes de fiefs, lesquels ont jugé à la conjure & semonce dudit sieur bailli que les formalités prescrites par les chartes générales de Hainaut, pour les Déshéritances de biens féodaux, ont été observées. Ce qui étant fait, ledit N.... a déclaré que son intention étoit que ledit fief demeurât entre les mains desdits bailli & hommes de fiefs, à l'effet d'être vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, dans l'an de son trépas, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, pour les deniers qui en procéderont appartenir audit P.... à la charge par sesdits exécuteurs testamentaires de payer à Monsieur.... seigneur de ladite terre de.... les lods & ventes & autres qui peuvent être dûs en cas de mutation, soit en vertu des chartes générales du Hainaut, soit en vertu des titres particuliers que pourroit avoir ledit seigneur. Fait & passé à.... dans la chambre ordinaire de justice, le....

Si le bien dont on veut se déshériter étoit une censive ou main-ferme, l'acte devroit commencer par ces mots : Pardevant les mayeur & échevins de... *& si c'étoit un franc-alleu, par ceux-ci :* Par-devant les francs-aloëtiers de... *& il faudroit substituer dans tout l'acte les mots* main-ferme *ou* franc alleu *à celui de fief, & les mots* mayeur & échevins *ou* francs-aloëtiers *à ceux de* bailli & hommes de fiefs.

loir, disposer spécifiquement des deniers à procéder de la vente de ce bien, sans quoi ils ne pouvoient tomber dans la succession mobilière, & la Déshéritance devenoit caduque, par l'effet d'un changement présumé dans la volonté du testateur. Il ajoutoit que dans l'espèce actuelle, ce changement étoit d'autant moins douteux que le testament ne chargeoit même pas les exécuteurs-testamentaires de faire procéder à la vente du bien dont le testateur s'étoit précédemment déshérité.

Le légataire universel répondoit : il faut distinguer deux sortes de Déshéritances ; les unes génériques, ainsi conçues : *pour être vendus & les deniers être employés selon ses volontés dernières* ; les autres spéciales, comme par exemple, *pour être vendus & les deniers appartenir à celui ou à ceux à dénommer par testament*. A l'égard de celles-ci, le défaut de désignation personnelle dans le testament rend la Déshéritance caduque ; mais il n'en est pas de même par rapport à celle-là. Témoin l'arrêt du 9 décembre 1662, confirmé en révision, le 2 octobre 1664, qui le juge ainsi, pour les fiefs de Spiennes & Beugnies, dont il y avoit une Déshéritance conçue en ces termes : *pour être vendus après son trépas & les deniers appartenir à ceux qu'il ordonnera par testament, ou au fournissement de toutes ordonnances de derniere volonté.* Dans cette espèce, le testateur avoit déclaré par son testament que les deniers appartiendroient à Ferdinand de Berlaymont, qui étoit décédé avant lui. Malgré cette circonstance, le légataire universel des meubles a obtenu le prix des deux fiefs, sur le fondement qu'il y avoit dans la Déshéritance deux dispositions, l'une spécifique, l'autre principale, & que la caducité de la première opérée par le prédécès du légataire particulier, ne devoit pas influer sur la seconde.

Un autre arrêt du 24 avril 1692, rendu entre Charles Deest & les exécuteurs testamentaires de Gaspard Gallez, a encore jugé que dans le cas d'une Déshéritance générale, le prix de l'immeuble doit appartenir, sans autre spécification, au légataire universel des effets mobiliers.

L'arrêt du 10 janvier 1693, qu'on oppose n'est point contraire à cette jurisprudence : dans le fait qui y a donné lieu, la disposition contenue dans la Déshéritance étoit du genre de celles que nous avons appelées spéciales ; il n'est donc pas étonnant que le légataire universel ait été débouté de la demande qu'il faisoit d'un prix auquel il n'étoit pas appelé : il est vrai que dans le cas de l'arrêt du 1 juin 1702, la disposition étoit générale : mais la testatrice avoit fait un legs exprès & particulier de la moitié du prix des biens sur lesquels elle portoit ; on a présumé de-là qu'elle avoit voulu en restreindre l'effet, & ce motif seul a fait débouter les légataires universels de leurs prétentions sur l'autre moitié.

Après avoir ainsi rendu compte des moyens respectifs des parties, M. Tahon nous apprend que, dans les opinions, tous les juges se sont réunis en faveur du légataire universel. On n'y a trouvé, dit-il, aucune difficulté, parce que la question se présentoit dans un cas où la disposition étoit principale, cas sur lequel les arrêts avoient toujours été uniformes. Mais on a cru devoir examiner s'il en seroit de même dans le cas d'une disposition spécifique. A cet égard, on est convenu que la jurisprudence avoit varié, & la pluralité des voix a été contre le légataire universel. Deux juges seulement, & j'étois du nombre (continue M. Tahon), ont opiné en sa faveur : « notre raison & » fondement étoient que quand on *conditionne*, » pour les deniers être employés selon la volonté » dernière par testament fait ou à faire, cela s'en» tend virtuellement, pour appartenir à celui ou » celle qu'on dénommera par testament. Or *quod* » *non expressum intelligitur, tamen si exprimatur, pro* » *non expresso habetur* : d'où on peut colliger qu'il » n'y a nulle différence à faire dans les effets de ces » deux manières de conditionner ».

Quoi qu'il en soit (nous parlons toujours d'après M. Tahon), dans l'espèce qu'il s'agissoit de décider, la disposition n'étoit pas, spécifique, mais générale ; & sur ce fondement, par arrêt du mois de janvier 1708, il a été jugé que le légataire universel pouvoit faire vendre à son profit les biens dont il étoit question.

Il s'est présenté depuis peu au parlement de Flandres une espèce qui rentroit dans le cas des dispositions spécifiques, & qui, par cette raison, a été jugée conformément à la distinction que proposoit le légataire universel lors de l'arrêt dont on vient de rendre compte.

Le sieur Frédéric-Joseph Recbois de la Loge s'étoit déshérité de plusieurs fiefs qu'il possédoit en Hainaut, pour *être vendus dans l'année de son décès, & les deniers être délivrés ou employés au profit de ceux qu'il sera dit.*

Il avoit ensuite fait deux testamens différens. Par le premier, il disposoit expressément du prix des fiefs dont il avoit ordonné la vente.

Par le second, passé à Avignon le 13 janvier 1780, il s'étoit contenté d'instituer, pour ses héritiers universels, Jean-Antoine Pertuis & Marie Deschamps.

Après sa mort, ceux-ci ont prétendu faire vendre les fiefs & s'en approprier le prix.

Le sieur Alphonse-Jean-Joseph Recbois de Villers, chevalier de Saint-Louis, & major de la ville de Béthune, héritier *ab-intestat* du sieur Recbois de la Loge, a soutenu au contraire que la disposition faite par les Déshéritances de celui-ci étoit devenue caduque.

Cette disposition, disoit-il, n'a été faite qu'en faveur de ceux que le défunt s'étoit réservé de nommer par la suite pour en recueillir l'effet. Le testament du 13 janvier 1780 ne contient pas cette nomination : il ne donne donc aucun droit aux légataires universels sur le prix des fiefs,

Le teſtateur (ajoutoit le ſieur de Villers) n'ignoroit pas les conditions auxquelles il étoit ſoumis pour diſpoſer du prix de ſes fiefs ; il les avoit remplies dans un premier teſtament révoqué par celui qu'il a fait à Avignon ; & cette circonſtance eſt une preuve qu'il n'a pas voulu, dans ſon ſecond teſtament, léguer le prix de ces mêmes fiefs.

Par arrêt du 13 août 1783, rendu au rapport de M. Plaiſant du Château, les héritiers inſtitués ont été déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens.

L'un des juges m'a dit le même jour, qu'on n'avoit cité au procès aucun des arrêts du conſeil de Mons qui ſont rappelés ci-deſſus, & que la queſtion avoit été jugée d'après les principes de la coutume de Hainaut.

Il arrive quelquefois que le teſtateur permet à ſon héritier de retenir l'héritage dont il s'eſt déshérité, en payant une certaine ſomme à celui au profit duquel doit être faite la vente qu'il a ordonnée. Si l'héritier profite de cette faculté, l'immeuble lui ſera-t-il propre ou acquêt ? Cette queſtion a été agitée en 1776, au ſujet de la demande en retrait du fief de Bua. Le ſieur Cambier, chanoine de Valenciennes, s'étoit déshérité de ce fief, & en conſéquence avoit ordonné par ſon teſtament qu'il fût vendu au profit des puînés de ſes neveux, ſi mieux n'aimoit l'aîné le retenir en leur payant une certaine ſomme. Ce dernier le retint effectivement, & paya la ſomme. Mais depuis il le laiſſa décréter ſur la promeſſe qu'il avoit faite par écrit à ſes créanciers, de s'en déshériter après le décret : ce qu'il exécuta. (On ſait qu'en Hainaut on ne peut décréter un immeuble, à moins que le débiteur ne l'ait rapporté entre les mains des juges fonciers de la ſituation). Un de ſes parens intenta une action en retrait contre la veuve Vérez qui s'étoit rendue adjudicataire. Celle-ci lui oppoſa que le fief n'avoit pas été propre au vendeur ; c'eſt la loi ſeule qui forme les propres, diſoit-elle ; or, le vendeur ne tenoit pas ce fief du bénéfice de la loi, mais de la volonté de ſon oncle.

Ce ſyſtême a emporté le ſuffrage des plus habiles conſultans de Douai ; il ne nous paroît cependant pas fondé ; voici les raiſons qui nous déterminent à le rejeter.

Un teſtateur qui permet à ſon héritier de retenir le bien dont il s'eſt déshérité, ne lui donne pas ce bien ; il lui fournit ſeulement le moyen de ne pas le perdre. C'eſt toujours à la loi que l'héritier en eſt redevable, puiſque c'eſt elle qui l'en a ſaiſi ; il ne doit à la volonté du teſtateur, que la faculté de le conſerver ; ce qui ne nous paroît pas ſuffiſant pour effacer la qualité de propre & y ſubſtituer celle d'acquêt. On peut appliquer ici deux arrêts du parlement de Paris, des 4 ſeptembre 1708, & 16 mai 1718 ; le premier a décidé que les biens adjugés à un héritier bénéficiaire en payement de ſes créances, ne ſont point acquêts en ſa perſonne, & qu'ils conſervent leur nature de propres. Le ſecond a jugé la même choſe par rapport à un héritage de la ſucceſſion vacante d'un père, que le curateur & les créanciers avoient cédé aux enfans pour un douaire préfix conſtitué en rente. La raiſon de ces deux déciſions, eſt que l'achat fait dans le premier cas par l'héritier bénéficiaire, & dans le ſecond par les enfans, ne doit pas être regardé comme un titre d'acquiſition, mais comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne les troublent dans leur poſſeſſion. Or, on ſent avec combien de juſteſſe cette raiſon s'applique ici. La faculté que le teſtateur donne à ſon héritier de retenir, moyennant une certaine ſomme, l'héritage dont il a ordonné la vente, ne forme point le titre de la poſſeſſion de cet héritier ; ce n'eſt qu'un moyen dont celui-ci peut ſe ſervir pour la conſerver ; & par conſéquent elle n'empêche pas plus de poſſéder cet héritage comme propre, que l'achat n'empêche l'héritier bénéficiaire de poſſéder comme tels les biens dont il eſt ſaiſi par la loi. Ainſi dans l'eſpéce propoſée, le fief de Bua avoit été propre au ſieur Cambier, neveu ; il étoit par conſéquent ſoumis au retrait.

Nous ne diſſimulerons pas cependant que le demandeur en retrait, a été débouté par un arrêt du parlement de Douai, du 17 février 1776, infirmatif d'une ſentence du bailliage du Queſnoy. Mais il y avoit dans cette cauſe une autre queſtion à juger ; l'action avoit été intentée après l'an du décret & dans l'an de la Déshéritance. La dame Vérez prétendoit que l'année avoit couru du jour du décret, conformément à l'article 37 de l'édit perpétuel de 1611, qui a lieu en Hainaut, & il eſt probable que c'eſt-là ce que l'arrêt cité a décidé.

On peut pouſſer plus loin la queſtion que nous avons faite, & demander ſi l'héritier, qui n'ayant point par le teſtament la faculté de retenir, moyennant une certaine ſomme, l'immeuble dont le teſtateur s'eſt déshérité, s'en eſt rendu adjudicataire lors de la vente qu'en ont fait les exécuteurs teſtamentaires, le poſſède comme propre ou comme acquêt ? On peut dire d'après les arrêts cités de 1708 & de 1718, qu'il le poſſède comme propre, parce que l'achat qu'il en a fait n'eſt qu'un moyen de ne pas perdre la poſſeſſion que la loi lui avoit déférée. Il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 août 1730, que ſi l'on ſaiſit ſur l'héritier bénéficiaire, en ligne collatérale, & qu'il ſe rende adjuſticataire, l'héritage lui eſt propre, & ne doit point de lods & ventes, parce que le décret n'a fait que confirmer & continuer la propriété de cet héritier ; il eſt aiſé de faire l'application de cet arrêt à la queſtion propoſée.

Les héritiers qui ſe voient enlever, par le moyen des Déshéritances dont nous parlons ici, des biens dont la loi leur aſſuroit la propriété, ne négligent ordinairement rien pour trouver des nullités dans ces ſortes de diſpoſitions. On demande à ce ſujet, ſi

si les exécuteurs testamentaires ont une qualité suffisante pour plaider sur l'opposition formée par les héritiers, à la vente qui doit se faire en conséquence de la Déshéritance? Le parlement de Flandres a jugé pour la négative dans cette espèce : un testateur avoit ordonné la vente d'un de ses fiefs en vertu de la Déshéritance qu'il en avoit faite ; l'héritier s'opposa à cette vente, & présenta à cet effet une requête au conseil provincial de Valenciennes, lequel par sentence du 4 mars 1711, le débouta de son opposition. Sur l'appel, le parlement, avant de prononcer sur le fond, ordonna aux exécuteurs-testamentaires de mettre en cause les personnes au profit desquelles devoit se faire la vente ; l'arrêt est du 14 octobre 1712. Mais voyez l'addition à l'article EXÉCUTEUR-TESTAMENTAIRE.

Nous avons dit que la vente de l'immeuble dont le testateur s'est déshérité, doit se faire dans l'an de sa mort ; si après ce temps elle ne se trouve pas faite, la Déshéritance devient caduque, & le bien reste à l'héritier ; c'est la disposition textuelle de l'article 2 du chapitre 99 des chartes générales.

Si néanmoins les exécuteurs testamentaires avoient eu la précaution d'obtenir un délai avant que l'année ne fût entièrement écoulée, cette prorogation empêcheroit la Déshéritance de devenir caduque, & conserveroit par conséquent le droit de ceux au profit desquels doit se faire la vente.

Il n'y a dans les chartes générales aucun texte qui autorise ces prorogations ; néanmoins l'usage est constant dans le Hainaut françois & autrichien, d'en demander & d'en obtenir plusieurs pour un même objet ; on les renouvelle ordinairement de six mois en six mois.

Cet usage est fondé sur une raison bien équitable ; si l'on s'attachoit servilement à la lettre de la loi, & qu'il fût impossible d'obtenir le moindre délai, rien ne seroit plus aisé à l'héritier que de faire tomber la Déshéritance en caducité ; il n'auroit qu'à former opposition à la vente, & susciter aux exécuteurs-testamentaires une contestation bonne ou mauvaise ; pourvu que le procès durât pendant un an entier, son but seroit toujours rempli ; mais les prorogations que les juges accordent empêchent l'effet de ces obstacles, dont la durée n'est presque jamais bornée à une seule année.

Il n'est pas indifférent de savoir à quel tribunal il faut s'adresser pour obtenir ces prorogations. Dans le Hainaut autrichien, il n'est pas douteux que ce ne soit au conseil souverain de Mons, parce que cette cour a le droit exclusif de connoître de tous les testamens & de leur exécution. L'article 19 du chapitre 2, & l'article 9 du chapitre 27 des chartes générales, sont précis sur ce point.

Comme les juges royaux du Hainaut françois sont subrogés à la cour de Mons & la représentent, suivant un arrêt du conseil du 18 juin 1703, on pourroit croire que c'est à eux qu'appartient le droit d'accorder les prorogations dont il s'agit. Cependant il est d'usage de ne s'adresser pour cet objet qu'au parlement de Flandres ; & cet usage est si constant, qu'il y a dans le greffe de cette cour un tarif des droits que les exécuteurs-testamentaires doivent payer pour chaque délai. Cela paroît fondé sur ce que ces sortes de graces sont regardées comme des dispenses de la loi, ou comme des espèces de restitutions en entier ; & sous ce double point de vue, elles ne peuvent être accordées que par l'autorité souveraine, dont l'exercice est à certains égards, confié aux parlemens.

Pour obtenir une prorogation, il ne faut point assigner l'héritier ; elle s'accorde sur une simple requête, parce que c'est un acte de juridiction volontaire.

Observez que la forme de disposer par Déshéritance n'est point en usage dans tout le Hainaut, la pratique n'en est reçue que pour les biens régis par les chartes générales. Les mains-fermes du chef-lieu de Mons, ne peuvent être conditionnés que par manbournies ; voyez CONDITION DE MANBOURNIE, *aux additions du tome 4*. Et à l'égard de ceux qui sont soumis à la coutume du chef-lieu de Valenciennes, on peut en disposer par testament.

Cette forme est encore de rigueur dans la coutume de Cambresis ; mais comme elle y est plus connue sous le nom de rapport à la loi, que sous celui de Déshéritance, on n'en parlera pas ici.

Voyez *les chartes générales de Hainaut, avec les observations de Raparlier* ; *Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois* ; *la coutume de Mons, celle de Valenciennes &c.* Voyez aussi les articles HAINAUT, MONS, VALENCIENNES, RELIEF PRÉCIS, CLAIN, PARTAGE ENTRE ENFANS, CLAUSE PRIVATIVE, CONDITIONNER UN HÉRITAGE, RAPPORT A LOI, DEVOIRS DE LOI, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, &c.*)

DÉSHÉRITER. Priver quelqu'un de la part d'une succession à laquelle il étoit appelé par la loi.

Le mot *exhéréder*, qui signifie la même chose, est plus usité en jurisprudence, que celui de *Déshériter*. Voyez EXHÉRÉDATION.

Ce mot est aussi employé par les coutumes des Pays-Bas, comme l'opposé de celui d'*Adhériter* : il signifie *faire l'acte de Déshéritance*. Voyez l'article DÉSHÉRITANCE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉSIEURIES. Ce mot se trouve dans Desfontaines, chap. 15, art. 58, & dans nos anciens praticiens, pour désigner des demandes, des conclusions, des prétentions ; il signifioit litteralement des *Désirs*. (*G. D. C.*).

DÉSIGNATION. C'est l'action de dénoter une chose par des paroles ou des signes qui la font connoître.

Le demandeur qui agit par action personnelle est tenu de désigner & énoncer les causes de l'obligation en vertu de laquelle il prétend que le défendeur lui doit la chose répétée.

Si la demande concerne la propriété de quelque héritage, ou la redevance de quelques droits réels sur des terres, le demandeur doit, sous peine de nullité, désigner & déclarer la qualité, la situation, l'étendue, les tenans & aboutissans de l'héritage, en telle sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné; c'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Observez que s'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffit d'en désigner le nom & la situation; & s'il s'agit d'une maison, c'est assez d'en désigner les tenans & aboutissans; c'est ce que porte l'article 4.

Autrefois, au lieu de demander cette Désignation, le défendeur en matière réelle, pouvoit exiger que le demandeur lui montrât au doigt & à l'œil l'héritage contentieux, afin qu'il pût refuser ou accorder ce qu'on lui demandoit. Mais cette exception, qu'on appeloit *vue & montrée*, ne servoit qu'à occasionner des frais considérables par des descentes sur les lieux, des plans & des descriptions. C'est pourquoi elle a été abrogée par le dernier article du titre cité.

La circonstance d'une Désignation de biens dans un acte, en nécessite l'évaluation pour être les droits perçus en conséquence; c'est-à-dire, que si les biens sont désignés, il faut qu'ils soient estimés à l'amiable ou autrement. La raison en est que le fermier ne peut se prévaloir du défaut d'estimation dans l'acte pour percevoir le plus fort droit de contrôle, sous le prétexte d'une Désignation de biens non évalués: de même, les parties ne sont pas fondées à restreindre le droit aux deux cens livres fixées par l'article 4 du tarif du 29 septembre 1722, en s'abstenant d'évaluer les biens désignés.

La question est formellement décidée par l'art. 4 du tarif, qui n'attribue deux cens livres, pour tenir lieu du plus fort droit, que quand les choses ne sont ni désignées, ni évaluées.

C'est d'après cette règle, que par arrêt du 28 octobre 1742, le conseil a jugé au sujet d'un partage de biens non évalués, mais désignés dans l'acte de partage fait entre les sieurs de Canapeville, que le fermier étoit en droit d'exiger que l'évaluation fût faite par experts, si les parties ne vouloient pas s'en rapporter à celle du fermier. Les sieurs de Canapeville prétendoient que le fermier, nonobstant la Désignation des biens dans l'acte, ne devoit percevoir que deux cens livres.

Voyez *l'ordonnance de 1667*, & les articles CONTRAT DE MARIAGE, CONTRÔLE, PARTAGE, &c,

DÉSISTAT. Terme latin qui vient du verbe *desistere*; qui signifie se désister & départir de quelque chose.

Ce terme Désistat qui est usité dans la pratique au parlement de Toulouse, est un reste de l'ancien style, suivant lequel les procédures & tous les actes judiciaires étoient anciennement rédigés en latin dans tous les tribunaux du Royaume, avant que François I eut, par son ordonnnance de 1539, enjoint de rédiger en françois toutes les procédures, jugemens contrats & autres actes.

Avant cette ordonnance, celui qui réclamoit la propriété d'un héritage dont un autre étoit en possession, concluoit par sa demande en désistement, à ce que le détenteur de l'héritage s'en Désistât, *ut se desisteret*.

Depuis l'ordonnance de 1539, les praticiens n'ont pas laissé de conserver dans la procédure plusieurs termes latins qui y sont employés, comme s'ils étoient françois.

Le mot *Desistat* est de ce nombre: quoiqu'il soit purement latin, on l'emploie dans le style du palais au parlement de Toulouse, & dans tout son ressort, comme s'il étoit françois, au lieu du mot *desistement*.

Ainsi l'on dit action ou demande en DESISTAT *quasi ut reus se Desistat*, pour dire action au pétitoire, action en désistement.

Celui qui vient par Desistat reconnoît tacitement que son adversaire a la possession, car l'action en Desistat est une demande au pétitoire, & dès-là le possesseur doit plaider, saisi pendant le procès.

Le défendeur au Desistat n'est pas obligé de rapporter des titres; il lui suffit d'être reconnu possesseur, parce que sa possession, si elle a été continuée sans trouble pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription, peut lui tenir lieu de titre.

Voyez le mot Désistement, & le style du parlement de Toulouse, par Gabriel Cayron, liv. 1, tit. 3. (*Cet art. est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

DÉSISTEMENT. C'est l'action par laquelle on renonce à quelque chose.

On distingue au palais plusieurs sortes de Désistemens.

Il y a le Désistement d'une demande qui consiste à se déporter d'en poursuivre l'effet (1). Il y a le

(1) *Formule de Désistement d'une demande en réparation d'injures.*

Pardevant les notaires, &c.

Est comparu Pierre Godart, bourgeois de Paris, y demeurant, rue... lequel a déclaré, que c'est sans sujet & très-mal à-propos qu'il a injurié & dit des choses déshonnêtes contre Me.... procureur au châtelet, reconnoissant ledit Me.... pour homme de bien & honneur, & non taché des injures par lui proférées & contenues dans la plainte & information que ledit Me.... a rendues & fait faire; desquelles injures, ensemble des excès commis contre ledit Me...., il lui demande très-humblement pardon, & le prie de les vouloir oublier, & de vouloir se contenter de la somme de 120 livres pour les frais & dépens qu'il a faits à la poursuite de la réparation desdites

Désistement d'un appel qui est un acquiescement au jugement dont on étoit appelant. Il y a le Désistement d'un héritage qui est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage en laisse la possession & la propriété à celui qui le revendique en qualité de propriétaire.

Au reste, il ne suffit pas de se désister d'une demande, d'un appel ou d'un héritage revendiqué ; il faut encore offrir les dépens jusqu'au jour du Désistement.

En matière de retrait lignager, le Désistement du retrayant ne peut plus être admis malgré l'acquéreur lorsque le retrait a été adjugé par sentence au retrayant.

En matière de délit, le Désistement de la partie civile n'empêche pas que le procureur du roi ne puisse poursuivre le coupable pour la vindicte publique, lorsque le crime mérite une peine afflictive : mais s'il n'étoit question que d'un délit, tel qu'une injure légère qui ne méritât point de peine afflictive, le procureur du roi ne pourroit plus poursuivre l'offenseur après le Désistement de l'offensé. Boniface rapporte un arrêt du 23 avril 1678, qui l'a ainsi jugé. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

L'article 42 du tarif du 29 septembre 1722, a fixé à vingt sous le droit de contrôle du Désistement pur & simple d'un acte d'appel ou d'une demande formée soit en matière civile, soit en matière criminelle, pourvu que le Désistement ait eu lieu avant qu'il eût été prononcé aucun jugement, & qu'il n'y ait dans l'acte aucune somme désignée, ni d'autres dispositions que celles qui conviennent au Désistement pur & simple.

Mais si le Désistement s'étoit fait moyennant une somme ou avec l'acceptation des parties intéressées, il faudroit le considérer comme une transaction, & percevoir les droits en conséquence.

C'est d'après cette jurisprudence que le 10 décembre 1746, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Pau, par laquelle il avoit fixé à vingt sous le droit de contrôle d'une transaction passée entre le sieur & la demoiselle Verdier, sous prétexte que ce n'étoit qu'un Désistement pur & simple des prétentions que l'aîné avoit formées sur la qualité des biens de la mère, pour le partage desquels il y avoit contestation, & il a jugé que le fermier étoit fondé à percevoir le plus fort droit de contrôle, attendu que l'acte contenoit les conventions du partage des biens, sans désignation ni évaluation.

Par une autre décision du 21 janvier 1754, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, qui avoit jugé qu'il étoit dû le plus fort droit de contrôle, au sujet d'un acte passé entre le duc de Luxembourg & les drapiers & teinturiers de Darnetal, par lequel ce seigneur s'étoit désisté des deux sentences qui avoient fixé un droit de coutume à cinq sous par cent pesant de laine.

Lorsque le Désistement se fait en justice, & qu'il en est donné lettres par le jugement, il n'est dû aucun droit de contrôle, attendu que l'acte est judiciaire. Le conseil l'a ainsi décidé le 15 décembre 1731.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1670 ; les arrêts de Boniface ; le dictionnaire de droit ; la collection de jurisprudence ; le tarif du 29 septembre 1722 ; le dictionnaire des domaines, &c.* Voyez aussi les articles APPEL, RENONCIATION, ABANDONNEMENT, &c.

DESLIAGE. Ce droit est ainsi expliqué dans le coutumier de la vicomté de l'Eau, pag. 23. « Il est » une coutume que l'on appelle Desliage, que » l'on doit prendre le plus prochain vendredi de la » Saint-Adrien, à la volonté des vicomtés, & ce » qui adonc sera vendu par col s'acquitera par » quatre deniers, & aux sergents un denier. Pour » Carette seize deniers, & aux sergents un de- » nier, &c. » Voyez *le surplus de ce passage dans le glossaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

DESLIGEMENT DE CENS. Ce mot se trouve dans les coutumes de Liége, art. 11, pour désigner le paiement du cens. Voyez *le nouveau du Cange au mot* Disligare. (*G. D. C.*)

DESKEVILLAGE. Dom Carpentier cite au mot *Cavile* l'extrait suivant d'une charte de l'an 1262, tirée du cartulaire de Corbie : « toute le droiture » que je avoye au Puch de Gentéle, si come de » Deskevillage, & de ce que je ne devoye riens » mètre al Puch faire ne à retourner. »

Cet auteur pense que ce mot signifie une sorte de prestation ; il a, dit-il, la même origine que le mot *cavile*, qu'on a dit pour désigner une *cheville*, ou un clou.

Peut-être le Deskevillage n'est-il rien autre chose que le droit de *puisage* franc, c'est-à-dire, exempt de toute espèce de contribution pour l'entretien du puits. (*Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DÉSOBÉISSANCE. Défaut de soumission pour les ordres d'un supérieur.

Quand le roi commande quelque chose de précis à un de ses sujets, il enjoint ordinairement de se

injures & mauvais traitemens, promettant de n'y plus retomber, sous telle peine qu'il plaira à la justice : à ce faire, étoit présent ledit Me... demeurant.... lequel, au moyen de ce que dessus, à la considération des personnes qui ont sollicité pour ledit Godart, s'est par ces présentes volontairement désisté de ladite plainte par lui rendue devant le sieur commissaire.... contre ledit Godart, à cause desdites injures & excès ; ensemble s'est désisté de l'information qu'il a fait faire en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi ; consent que le tout demeure nul & comme non fait, à condition par ledit Godart de ne plus récidiver ; & reconnoît avoir de lui reçu la somme de 120 livres, de laquelle il veut bien se contenter pour les frais & dépens par lui faits dans lesdites poursuites, & pour tous les dommages & intérets qu'il auroit pu prétendre, dont il le quitte & décharge, promettant, &c.

conformer à ce qu'il ordonne *sous peine de Désobéissance*. Mais qu'elle est la peine de cette Désobéissance? Elle est presque toujours arbitraire.

Dans l'usage, lorsqu'un sujet exilé par lettre de cachet refuse de se retirer dans le lieu de son exil, c'est une Désobéissance dont la peine est d'être arrêté & constitué prisonnier dans quelque forteresse.

L'exil peut être aussi quelquefois la peine d'une Désobéissance. Cette peine est assez ordinaire, lorsque des officiers de justice ou des officiers municipaux refusent de se conformer aux intentions que sa majesté leur notifie ou fait notifier. Ainsi la peine de la Désobéissance est plus ou moins grande, suivant que les ordres auxquels on refuse de se soumettre sont plus ou moins importans.

Dans les affaires qui regardent l'état & le gouvernement, la Désobéissance de la part des ministres & de ceux qui coopèrent directement à leurs fonctions, est quelquefois punie comme un crime d'état.

Dans les troupes, la Désobéissance du soldat à son officier, de l'officier à son supérieur, &c. est un délit militaire plus ou moins grave, suivant la chose dans laquelle on désobéit. La plupart des cas pour lesquels on est punissable pour fait de Désobéissance, sont prévus par les lois concernant la discipline militaire.

Dans la hiérarchie ecclésiastique, la Désobéissance est pareillement un délit punissable : les canons & les constitutions de chaque corps religieux prononcent des peines contre ceux qui désobéissent à leurs supérieurs. En 1770 le provincial général des célestins envoya à un religieux du monastère des Ternes, dans la Haute-Marche, une obédience pour qu'il eût à se retirer à Ambert, lieu d'un autre monastère de son ordre, près d'Orléans. Le religieux refusa de se conformer à cette obédience. Le provincial lui adressa une seconde injonction de se retirer dans le lieu marqué *à peine de Désobéissance*. Ce religieux crut avoir des prétextes pour faire solliciter un arrêt de défenses au parlement de Paris contre cette obédience. Le général informé de la démarche, se présenta sur la demande du religieux ; & au lieu d'un arrêt de défenses, le parlement en se contentant de recevoir ce religieux appelant, ordonna que par provision, ce même religieux se conformeroit aux ordres de son supérieur *à peine de Désobéissance* ; de sorte que si ce religieux n'avoit point ensuite obéi, il eût encouru les peines portées par les constitutions pour défaut de soumission aux ordres des supérieurs.

Les prélats ont de même une certaine autorité sur les ecclésiastiques de leur diocèse : lorsqu'ils ont donné des ordres relatifs à cette autorité & qu'on refuse de s'y conformer, on devient coupable de Désobéissance. Un ecclésiastique, par exemple, qui sans être revêtu d'un titre, donnant le droit de confesser, de prêcher & d'enseigner, mépriseroit les ordres de son évêque qui lui interdiroit ces sortes de fonctions, pécheroit en matière grave contre la discipline ecclésiastique, & encourroit les peines canoniques attachées à une pareille infraction.

Si la Désobéissance n'est pas toujours un délit, elle est du moins le plus souvent une injure lorsqu'elle a lieu pour faire voir qu'on fait peu de cas de la personne qui commande, & que cette personne est du nombre de celles à qui on doit du respect & de la soumission. C'est ce qui fait aussi que la femme n'est point écoutée à se plaindre des mauvais traitemens qu'elle a reçus de son mari, lorsqu'elle se les est attirés par une résistance déplacée à ses volontés dans des choses légitimes. Il en est de même d'un fils à l'égard de son père, d'un serviteur à l'égard de son maître : leur refus d'obéir dans des choses raisonnables, justifient presque toujours les corrections, dont on a été obligé d'user envers eux.

Il y a une autre espèce de Désobéissance qu'on appelle *Désobéissance à justice*, qui est plus ou moins criminelle suivant la nature de la chose dans laquelle on désobéit. Cette Désobéissance est un refus de se soumettre aux ordres & aux décrets d'un juge légitime.

Lorsqu'un accusé refuse de répondre aux interrogations qu'on lui fait, l'ordonnance veut que le procès lui soit instruit comme à un muet volontaire.

Lorsque cet accusé après avoir été condamné refuse d'exécuter la peine prononcée contre lui, il peut être condamné à une plus forte peine pour sa Désobéissance.

C'est une autre espèce de Désobéissance à justice que de ne point comparoître sur les décrets & les assignations données en conséquence : cette Désobéissance se rapporte à ce que nous avons dit à l'article CONTUMACE.

Quand la Désobéissance est une résistance à force ouverte aux ordres de la justice, c'est une rebellion. Voyez ce mot. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DESOIVRE DE L'HÉRITAGE. Terme de la coutume de Haynault, chapitre 45, article 19, qui signifie l'extrémité ou séparation d'un heritage d'avec celui du voisin.

L'article 19 qu'on vient de citer, porte que le propriétaire peut aussi bien faire plainte de cerquemanage, (c'est-à-dire, demander l'arpentage), pour la garde de la propriété, que le possédant viagèrement, à cause qu'enquête à futur ne se peut faire à certitude, comme en autre matière, *sans préalablement frapper les coups* POUR le DESOIVRE DE L'HÉRITAGE ; c'est-à-dire qu'en faisant leur désignation de la pièce de terre sur laquelle ils se plaignent que l'on a anticipé, ils doivent frapper la terre soit par les flèches de l'arpenteur ou par son bâton, pour en marquer la limite ou *Desoivre*, c'est-à-dire, le point au-delà duquel le propriétaire ne peut pas *ouvrer* ou travailler, comme étant hors

l'étendue de son terrein. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c).

DESRÊNE, DÉREYNE ou DÉRAING. Ce mot se trouve souvent dans l'ancien coutumier normand & dans les ouvrages de loi Anglo-Normande.

Suivant *les termes de la Ley*, le mot *Déreyne* se prend en divers sens, & il semble venir du françois *Desarroyer*, c'est-à dire, confondre, mettre en désordre, ou du Normand *Desrene*, qui désigne la dénégation de l'action de quelqu'un, (*le dénial de propre fait d'un homme*). La loi *Desrenia*, ajoute ce Glossaire, étoit la preuve d'une chose que quelqu'un dénioit avoir faite, tandis que son adversaire la lui imputoit: elle avoit pour objet de détruire de fond en comble cette assertion de l'adversaire, en montrant que la chose qu'il imputoit étoit destituée de toute espèce de raison, & même de vraisemblance.

Les termes de la Ley donnent plusieurs exemples de ces *Desrénes*, d'après Glanville & d'autres auteurs.

M. Houard dans son dictionnaire de droit normand, prétend au contraire que la *Desréne* est la simple possession. C'est ainsi qu'il interprête l'article 5 de la coutume: « lorsqu'un demandeur, ajoute-» t il, chez les premiers normands obtenoit un » bref du roi pour révendiquer sa possession, (car » toutes actions s'introduisoient par brefs), le dé-» fendeur étoit tenu de contredire mot pour mot » les faits sur lesquels la demande étoit appuyée, » & ces sortes de contredits s'appeloient *Disrationes*, réfutations des raisons ou moyens de l'ad» versaire. L'ordre de cette procédure se trouve au » premier chapitre de Glanville, livre 2, page 406, » *premier vol. des trait. angl. norm.* ».

Suivant un passage du coutumier de la vicomté de l'Eau, cité par Laurière, il paroît que *la loy de Desréne* n'étoit autre chose qu'une *compurgation*, c'est à-dire, une justification que l'on obtenoit en faisant jurer avec soi, deux, trois, quatre, cinq, six, ou sept témoins, suivant la nature de la chose.

Cette explication paroît la plus exacte. Elle s'accorde assez avec les autorités citées dans *les termes de la Ley*. On appeloit sans doute cette espèce de preuves, *loi de Desréne*, parce qu'elle formoit une présomption *juris & de jure*, contre laquelle on ne recevoit aucune espèce d'allégation de preuves quelconques. C'est dans ce sens qu'on lit dans les libertés de saint Palais, de l'an 1279: « Præpositus » noster adversùs aliquem suprà dictorum hominum » per hominem de mensâ & de cibo suo nihil poterit » probare nec *Disrationare*.

Il est croyable néanmoins qu'on a employé le mot de *Desraine* & ses analogues, pour toute sorte de preuves & d'allégations judiciaires, quoique la compurgation ait eu plus particulièrement cette dénomination.

Au surplus la loi de *Desréne* n'est plus en usage. Mais on peut, si l'on veut, voir d'autres détails sur cet objet dans le *New-law's dictionnary* de Jacob, aux mots *Deraign* & *lex Desrenia*, dans les glossaires de Ducange & dom Carpentier, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

DESROIER & DESROYER. Dom Carpentier dit que le premier de ces mots a été employé pour *composer*, *déprier*. Il cite en preuve l'extrait suivant de lettres de l'an 1464. « Lesquels compagnons » *Desroierent* & payèrent leur écot ». Mais peut être ce mot ne signifie-t-il rien autre chose ici que *se déplacèrent*, *se dérangèrent*, *s'en allèrent*.

Le même auteur dans son Glossaire françois, dit que *Desroyer* signifie changer la culture d'une terre. Il renvoie pour l'établir au mot *Deroiare* de son Glossaire latin, où ce dernier mot ne se trouve même pas. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DESSAISINE. Ce mot signifie *dépossession*; comme *saisine* signifie *possession* ou *tradition*, selon qu'on prend ce mot activement ou passivement. Loisel dit que, « la *Dessaisine* & saisine, faite en » présence des notaires & des témoins, vaut & » équipole à tradition, délivrance de possession ». (*Institutes coutumières liv.* 5, *tit.* 4, *règle* 7.)

Encore aujourd'hui on se sert du mot *Dessaisine-saisine*, pour désigner la tradition feinte que le vendeur ou autre aliénateur fait à l'acquéreur.

La *Dessaisine* & la saisine des héritages roturiers se faisoient autrefois dans la cour du seigneur avec beaucoup de solemnités. Mais toutes ces formalités ne sont plus d'usage. L'ensaisinement du seigneur est néanmoins nécessaire pour faire courir le temps du retrait lignager pour les censives, dans quelques coutumes, telles que celle de Paris, & la saisine est d'usage dans les Pays-Bas soit pour acquérir hypothèque & préférence, soit pour acquérir une propriété incommutable; la saisine est même encore nécessaire pour ce dernier objet dans une partie du ressort du parlement de Paris. Voyez les articles RETRAIT LIGNAGER, NANTISSEMENT, DEVOIRS DE LOI, MAIN ASSISE, MISE DE FAIT, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DESSÉCHEMENT DE MARAIS ET DE TERRES INONDÉES. C'est l'action d'en faire écouler les eaux, de les rendre secs pour ensuite les cultiver & les mettre en valeur.

Pour favoriser l'agriculture, différentes lois ont anciennement attribué des privilèges ou exemptions aux personnes qui entreprenoient de dessécher des marais ou des terres inondées pour les mettre en valeur. On voit que par un édit du 8 avril 1599 Henri IV accorda au sieur Humfrey Bradley, maître des digues de France, la propriété incommutable de la moitié de tous les marais dépendans du domaine qu'il parviendroit à dessécher, à la charge seulement de payer un cens à cet égard. En 1607 le même prince donna un nouvel édit par lequel il spécifia plus particulière-

ment les privilèges dont il vouloit que jouissent ceux qui entreprendroient les Desséchemens dont il s'agit. Ces privilèges ont depuis été confirmés par différentes lois, telles que les déclarations des 5 juillet & 19 octobre 1613, 4 mai 1641, & 20 juillet 1643, & enfin par la déclaration du 14 juin 1764, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il est question.

Suivant cette dernière loi, les propriétaires des marais, palus & terres inondées, ainsi que les particuliers qui ont pris ou prendront de ces terres par baux emphythéotiques à temps ou à perpétuité, à droit de cens ou de champart, sont autorisés à faire le Desséchement de ces marais ou terres inondées, après que l'état & la consistance en auront été vérifiés préalablement dans un procès-verbal dressé par le plus prochain juge royal, toutes les parties intéressées présentes ou duement appelées.

En observant ces formalités, les propriétaires ou emphythéotes dont on vient de parler doivent, ainsi que leurs fermiers ou métayers, jouir durant vingt années de l'exemption de toute imposition, dîme & faux frais de paroisse relativement aux terreins desséchés; & après ce temps, la dîme, soit qu'elle appartienne au clergé ou à des seigneurs séculiers, ne peut être exigée qu'à raison de cinquante gerbes l'une.

Les propriétaires des terres desséchées dont il s'agit, ni leurs cessionnaires ou fermiers ne sont assujettis à aucun droit d'insinuation ni de centième ou demi-centième denier pour les baux concernant l'exploitation de ces terres, pourvu qu'ils n'excèdent pas vingt-neuf années. C'est ce qui résulte de l'article 7 de la déclaration du 13 août 1766.

* En 1769, il s'est élevé au parlement de Flandres une difficulté sur l'interprétation de la déclaration du 14 juin 1764. Il s'agissoit de savoir si cette loi devoit avoir un effet rétroactif pour les Desséchemens faits avant sa promulgation. Le parlement n'a pas voulu décider la question, & il a renvoyé les parties (le curé & les habitans d'Aneulain) pardevant le roi, afin d'avoir une explication de sa volonté sur ce point.

En conséquence, il est intervenu le 10 janvier 1770, des lettres-patentes par lesquelles le roi a déclaré que l'effet rétroactif devoit avoir lieu. Elles ont été enregistrées au parlement de Flandres le 23 février suivant *.

Voyez *les lois citées* & les articles MARAIS & DÉFRICHEMEMT. (*Ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat*, &c.)

DESSERPILLEURS, ou DÉCHERPILLEURS. La coutume d'Anjou, art. 44, donne ce nom aux voleurs ou brigands qui ôtent par force aux passans les marchandises qu'ils conduisent. La connoissance de ce crime appartient, suivant cet article, au seigneur châtelain. (*G. D. C.*)

DESSERTE, se dit en matière ecclésiastique, du service que rend à une église un prêtre commis à la place du titulaire.

Voyez DESSERVANT.

DESSERVANT. C'est celui qui a été commis par le supérieur ecclésiastique pour faire la desserte d'un bénéfice à la place du titulaire.

Lorsqu'un bénéficier est absent, ou qu'il est tombé dans l'interdiction, si le bénéfice dont il est titulaire exige certaines fonctions de son ministère, il est tout naturel que quelqu'un soit commis à sa place pour remplir les devoirs attachés à ce bénéfice.

Les ordonnances rendues à ce sujet, ne parlent guère que des bénéfices à charge d'âmes, parce que ce sont ordinairement ceux qui ont le plus besoin d'assistance & d'assiduité de fonctions de la part des titulaires; mais si à un bénéfice, quoique non à charge d'âmes, il étoit attaché certains devoirs à remplir dans une église ou dans une chapelle qui en dépendroit, soit le jour du patron, soit tout autre jour de l'année (comme cela se voit assez ordinairement dans les campagnes), la dévotion des peuples, qui, dans l'origine, a été un motif de l'érection de la chapelle, seroit un autre motif suffisant pour faire commettre un ecclésiastique à l'effet de satisfaire aux vœux des fidèles dans cette chapelle, à la place du titulaire qui ne pourroit plus y faire de fonctions, soit à raison de son absence, ou d'autre empêchement.

Mais quel est le supérieur autorisé à commettre un Desservant? Il ne faut pas croire que le prélat diocésain soit le seul en droit de faire desservir un bénéfice. Lorsque le bénéfice est régulier, il paroît que les supérieurs réguliers du titulaire peuvent commettre à la desserte de ce même bénéfice; c'est ce qui semble évidemment résulter de la déclaration du 29 janvier 1686; voici ce qu'elle porte:

« Ordonnons que les cures ou vicaireries perpétuelles qui vaqueront ci-après par mort des » titulaires, ou par les autres voies de droit, & » celles dont les titulaires se trouvent interdits, » seront desservies pendant ce temps par des prêtres que les archevêques, évêques, *& autres qui* » *peuvent être en droit ou possession d'y pourvoir*, » commettront pour cet effet ».

Ainsi, lorsqu'un prêtre régulier est tombé dans l'interdiction, ses supérieurs peuvent présenter à l'évêque diocésain un autre sujet pour obtenir de lui les pouvoirs nécessaires à l'effet d'être habile à desservir le bénéfice.

Si le supérieur ecclésiastique refusoit de commettre un Desservant dans les cas où le titulaire ne remplit ou ne peut remplir les fonctions attachées à son bénéfice, comme il y auroit alors une contravention aux ordonnances, on pourroit se pourvoir contre son refus.

Lorsque le bénéfice est d'une certaine étendue, l'évêque peut commettre une ou plusieurs personnes, mais il ne doit rien innover à cet égard: de sorte que si un seul ecclésiastique suffisoit auparavant, il ne doit pas en commettre un autre de

plus ; & s'il s'agissoit d'un bénéfice en séquestre entre deux contendans, ce seroit blesser les dispositions de l'article 8 de l'édit de 1685, que de commettre l'un de ces contendans, attendu que la loi le défend expressément.

Quelle est la rétribution que les Desservans peuvent avoir sur les bénéfices par eux desservis ?

L'article 15 de l'édit du mois de mai 1768, porte que « les honoraires des prêtres commis par les archevêques ou évêques à la desserte des cures vacantes de droit ou de fait, ou à celle des cures sujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au-dessous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue ; pourront néanmoins, est-il ajouté, les archevêques ou évêques assigner aux Desservans des cures qui ne sont pas à portion congrue, une rétribution plus forte suivant l'exigence des cas, conformément aux lois précédemment données sur cet objet (1) ». L'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris porte : « à la charge que, conformément à l'arrêté de la cour du 4 septembre 1710, les archevêques & évêques useront modérément du pouvoir à eux donné par l'article 15 du présent édit ».

Cette rétribution doit être prise par préférence sur tous les revenus du bénéfice, parce qu'elle est uniquement *propter officium* (à cause du service) : elle n'est dès-lors sujette à aucune saisie, pas même de la part des créanciers du Desservant, parce qu'elle est censée n'être précisément que jusqu'à concurrence de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance pendant la desserte.

Mais indépendamment de la rétribution, le Desservant peut-il profiter du creux de l'église & du casuel ?

On trouve dans le code des curés un arrêt du 15 mars 1707, qui semble avoir décidé l'affirmative. Le sieur Bréan, curé de Mouthiers en l'île, diocèse de Langres, qui étoit interdit, avoit demandé que le Desservant préposé à son bénéfice fût condamné « à lui rendre compte du casuel & offrande, creux de l'église & autres droits.... ; que défenses fussent faites au Desservant de faire aucune autre fonction que celles qui lui étoient attribuées par sa commission, même de délivrer aucun extrait baptistaire ou autres sur le registre, &c. ». La cour n'écouta point cette demande, & le Desservant chargé de payer cinq cents livres au curé interdit, & d'acquitter toutes les charges, comme il l'avoit offert, fut renvoyé des demandes de ce curé par la confirmation des sentences qui avoient adjugé à ce Desservant tous les revenus de la cure, le creux de l'église & le casuel ; mais cet arrêt cité par Denisart, & rendu dans des circonstances particulières, ne nous paroît pas devoir faire une loi en cette matière. Le Desservant ne peut, selon nous, prétendre que la rétribution qui lui est fixée ; & si le creux de l'église & le casuel n'y est pas nommément compris, il ne doit point en profiter ; autrement il pourroit absorber tous les revenus d'un bénéfice au préjudice d'un titulaire ; car il y a nombre de cures dans les villes dont tout le produit ne consiste qu'en casuel, & l'esprit des ordonnances n'est pas qu'un titulaire pendant son interdiction (qui peut avoir été injustement prononcée), soit privé d'une partie des secours qu'il est dans le cas de tirer de son bénéfice.

D'après l'article 15 de l'édit du mois de mai 1768, que nous venons de citer, il paroît que pour la rétribution du Desservant on ne doit faire aucune différence entre les cures sujettes au droit de déport & les autres cures du royaume. Nous observerons sur cet article qu'il a été jugé au parlement de Rouen, le 29 mars 1748, pour un adjudicataire de droit de déport, que les fondations ne devoient point faire partie de la rétribution accordée à un Desservant pendant l'année du déport, ce qui revient à ce que nous disions dans le moment, que le Desservant ne peut prétendre que ce que lui a attribué le supérieur qui l'a commis.

Sur la question de savoir si le Desservant doit supporter sa portion des charges du bénéfice, & notamment des décimes, nous pensons que sa rétribution n'en doit pas plus être grevée que celle d'un vicaire ; à moins qu'au lieu d'une somme fixe, il ne lui ait été adjugé une certaine quotité des revenus ; car si, par exemple, il devoit en avoir les trois cinquièmes que lui attribue l'édit de 1768, il nous paroîtroit juste qu'il en supportât aussi les charges dans la même proportion.

Lorsqu'un curé est relevé de son interdiction, il peut aussitôt reprendre ses fonctions, & en les reprenant, il fait cesser de plein droit celles du Desservant qui est obligé de se retirer.

Voyez *la déclaration du* 29 *janvier* 1686 ; *celle du* 30 *juillet* 1710 ; *l'édit du mois d'août* 1768 ; *la collection de jurisprudence ; le nouveau commentaire de M. Coudert de Clozol, sur l'édit de* 1695, *&c.* Voyez aussi les articles DÉPORT, COMMENDE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

DESSEURÉE, ou DÉCEURÉE, DESSEUREMENT, DESSEURANCE, DESSEURER. On appeloit autrefois *Desseurée*, ou *Déceurée*, une procédure qui avoit lieu en cas de *vue & montrée* pour faire connoître les lieux sur lesquels on n'entendoit point élever de contestation. Bouchel a fort bien expliqué cette procédure dans sa bibliothèque du droit François, au mot *veue*, pag. 835 & 836.

« Après la montrée, dit-il, jugée & faite en la forme susdite par le demandeur au défendeur : si le défendeur ne tient tous les lieux qu'on lui a montré, mais seulement partie, ou ne prétende

(1) Une de ces lois est nommément la déclaration du 30 juillet 1710 : l'article 2 permet, selon l'exigence des cas, d'assigner au Desservant une rétribution plus forte que celle de 300 livres (qui étoit dans ce temps là le taux de la portion congrue), selon l'étendue & la qualité de la paroisse, & à proportion des revenus du bénéfice, ce qui est remis à la prudence & à la religion des prélats. Voyez aussi l'article 8 de l'édit de 1695.

» droit de ſeigneurie, ſaiſine, ni poſſeſſion en tout, » mais en partie, (il) peut demander & avoir un » délai de quinzaine, ou plus long, ſelon la diſ- » tance des lieux, pour faire *Déceurée*, qui eſt un » terme de la pratique de Poitou, étrange aux » autres provinces de France: & vaut autant que » dire un délai pour monſtrer ce qu'on veut ſéparer » des lieux monſtrez; pour le deffendre & pour » faire cette *Déceurée*, il faut y garder & obſerver » telles ſolemnitéz, qu'à faire une monſtrée; & » au rapport d'icelle, le deffendeur doit déclarer » au demandeur expreſſément s'il veut deffendre » les lieux Déceurez, ou le ſurplus d'iceux. Et il » ne ſuffit de déclarer: *j'ai Déceuré telle choſe*, » au moyen de ce que ce mot *Déceurée* pourroit » être entendu doublement. (Mais il faut dire) » *je Déceure telle pièce de terre, parce que je la veux* » *deffendre, & non pas le ſurplus*, ou le contraire ».

On trouvera d'autres détails à ce ſujet dans le même ouvrage, & dans la pratique civile & criminelle d'Imbert, liv. 1, chap. 19, n°. 6.

On voit dans les annotations qu'on a jointes à ce dernier ouvrage, que la *Deſſeurée* étoit auſſi connue dans le Berry, & dans le reſſort du parlement de Bordeaux.

Il paroît au ſurplus qu'on doit écrire *Deſſeurée*, ou *Deſſevrée*, & non pas *Déceurée*, comme le fait Bouchel. On diſoit autrefois *ſévrer*, ou *déſevrer*, pour ſéparer, comme on le dit encore en parlant des enfans qu'on ôte à leur nourrice. Ainſi, la *Deſſeurée* n'étoit rien autre choſe qu'une ſéparation. Beaumanoir & d'autres anciens monumens de notre droit François appellent *Deſſeurement*, ou *Deſſeurance* la ſéparation du mari & de la femme, & même le divorce & la caſſation d'un mariage. Voyez *dom Carpentier, aux mots* Deceviſſet, Diſſire & Seperelitas, & *Menage, dans ſon dictionnaire, au mot* Sévrer. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DESSIN, (école de) lieu public à Paris, où l'on apprend à deſſiner.

La ſcience du Deſſin ayant paru depuis quelques années une ſcience de la plus grande utilité pour la perfection des arts, & notamment pour leur donner l'empreinte de ce goût qui tient à la beauté des formes & à la juſteſſe des proportions, quelques amateurs jugèrent à propos de faire, ſous les auſpices du gouvernement, des leçons publiques & gratuites, ſur les principes élémentaires de la géomètrie pratique, de l'architecture & des différentes parties du Deſſin, pour procurer à l'avenir à chaque artiſte & à chaque ouvrier, la faculté d'exercer lui-même, & ſans le ſecours d'une main étrangère, les différens ouvrages que ſon génie particulier pour ſon art, lui feroit imaginer. Le nombre conſidérable des élèves que le déſir de s'inſtruire attira à ces nouvelles écoles, ouvertes d'abord à l'ancien collège d'Autun, & ſucceſſivement dans d'autres endroits de Paris, parut digne de l'attention du gouvernement. Louis XV en conſéquence donna des lettres-patentes le 20 octobre 1767, leſquelles furent enregiſtrées le premier Décembre ſuivant, pour faire, à l'occaſion de ces écoles, un établiſſement ſolide.

Par l'article premier de ces lettres-patentes, il ordonna que toutes les écoles de Deſſin, ouvertes dans les différens quartiers de Paris, ſeroient & demeureroient réunies ſous le titre *d'école royale gratuite*; & qu'elles ſeroient régies & adminiſtrées ſous l'inſpection du lieutenant général de police.

En vertu de l'article ſecond il fut établi un bureau d'adminiſtration, compoſé d'un directeur, de ſix adminiſtrateurs, d'un ſecrétaire & d'un caiſſier; le lieutenant de police préſide à ce bureau & les adminiſtrateurs qui ſont choiſis parmi les notables de la ville, ont voix délibérative avec lui.

Ces adminiſtrateurs ne ſont en place que pour trois ans; ils doivent être changés après ce temps, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux pour remplacer les deux anciens qui ſe retirent (1); c'eſt ce que preſcrit l'article 3.

Les réglemens pour le choix des profeſſeurs, pour l'admiſſion des élèves, pour les compoſitions à faire, pour les places & pour les prix à diſtribuer, pour le concours, tant des maîtres que des élèves; pour l'ordre, la police & l'adminiſtration de l'établiſſement, doivent être (ſuivant l'article 4) propoſés par le directeur ou l'un des adminiſtrateurs, & délibérés à la pluralité des ſuffrages.

L'article 5 permet aux corps & communautés, ainſi qu'aux ſimples particuliers, ſoit de Paris ou des autres villes du royaume, de fonder à perpétuité ou à vie, les places d'élèves dont ils déſireront d'avoir la nomination; il y a la même permiſſion pour les fondations de prix à diſtribuer aux élèves, & pour celles des apprentiſſages & des maîtriſes qui ſeront accordées dans le concours. Sa majeſté autoriſe à cet effet la paſſation de tous les actes néceſſaires pour ces différens objets, en ſe conformant néanmoins à l'édit du mois d'août 1749, & notamment à l'article 19 de ce même édit.

L'article 6 & dernier, porte que toutes les maîtriſes qui ſeront acquiſes au concours pour récompenſer les élèves, ne ſeront payées que ſur le pied

(1) Il fut rendu le 17 décembre 1773, un arrêt du conſeil qui permettoit de continuer pour auſſi long temps qu'on le jugeroit à propos, les adminiſtrateurs de l'école dont il s'agit; mais comme les bienfaiteurs de cette école étoient par là privés de l'eſpoir d'adminiſtrer ſucceſſivement un établiſſement auquel ils avoient contribué, ce même arrêt a été révoqué par un autre arrêt du conſeil le 13 avril 1776; & par les lettres-patentes intervenues ſur cet arrêt le 19 mai de la même année, & enregiſtrées le 17 août ſuivant, il a été ordonné que l'article 3 des lettres-patentes du 20 octobre 1767, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur; que de plus, lors de la tenue des bureaux pour l'élection des adminiſtrateurs, on accorderoit l'entrée & la voix délibérative à douze bienfaiteurs qui y ſeroient invités à cet effet.

pied établi en faveur des fils de maître, pourvu toutefois que ces élèves aient fait leur apprentissage dans les communautés dont les maîtrises leur seront conférées. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DESTINATION. C'est la disposition qu'on fait de quelque chose dans son esprit.

C'est aussi la fin pour laquelle une chose est faite ou donnée.

La simple Destination, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet lorsqu'elle est suffisamment prouvée; c'est pourquoi si l'on a stipulé que des deniers seront employés en achat d'immeubles, ils seront réputés propres à l'égard d'une communauté, quoique le mari chargé de faire cet achat n'ait point encore satisfait à son obligation: c'est ce qui résulte de l'article 93 de la coutume de Paris.

La disposition de cet article, comme l'observe Dénisart, a été le germe de nos stipulations de propres; on l'a étendue à toutes les constitutions de dot frappées de la stipulation de propres, lors mêmes qu'elles sont faites par des collatéraux & des étrangers; parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses qui ne blessent ni les lois ni les bonnes mœurs.

Lorsqu'une chose est donnée pour une fin quelconque, le donataire ne peut profiter de la donation sans remplir les vues du donateur. Le titulaire d'un bénéfice dont les revenus sont chargés de prières, ne peut profiter de ces revenus qu'en faisant les prières pour lesquelles ils sont destinés.

Une chose par sa Destination est aussi quelquefois regardée comme une dépendance de la chose pour laquelle elle est destinée, sur-tout lorsque cette chose ne peut point avoir d'autre Destination particulière; ainsi une boiserie destinée pour un appartement auquel seul elle peut convenir, est une dépendance de cet appartement.

Il y a des Destinations perpétuelles, il y a des Destinations à temps. Les choses qui sont destinées à perpétuelle demeure, telle qu'est la boiserie dont nous venons de parler, suivent la nature de la chose à laquelle elles sont ainsi destinées, lorsque ces choses ont été établies par le propriétaire même du lieu de la Destination. Mais il en est autrement lorsque ces choses ont été établies par des usufruitiers ou des locataires, car ces sortes de personnes peuvent faire enlever d'un appartement tout ce qu'elles y ont mis, lorsque cela peut se faire sans le dégrader, parce qu'on ne peut point dire qu'en pareil cas il y ait eu de Destination perpétuelle.

Les Destinations à temps ne donnent point à la chose destinée, la même nature que celle de la chose à laquelle on la destine; ainsi, quoiqu'un trumeau soit destiné pour une cheminée, si ce meuble est placé de façon à pouvoir être enlevé sans laisser une difformité, ce trumeau, en cas de vente, ne sera point partie de cet appartement; c'est ce qui a été expliqué à l'article BIENS, en parlant des biens meubles.

Destination de père de famille, se dit de l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, relativement aux jours, aux egoûts, aux passages & à d'autres servitudes.

« Quand un père de famille (dit l'article 215 » de la coutume de Paris) met hors ses mains par- » tie de sa maison, il doit spécialement déclarer » quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met » hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. » Il faut nommément & spécialement déclarer, » tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, » qu'espèce de servitude; autrement toutes consti- » tutions générales de servitude, sans les déclarer » comme dessus, ne valent ».

L'article suivant ajoute que « Destination de père » de famille vaut titre, quand elle est ou a été par » écrit & non autrement ».

Ces deux dispositions de la coutume sont-elles de droit commun pour faire loi dans les autres coutumes qui n'ont point de dispositions pareilles? La raison de douter, est qu'un particulier qui vend une des deux maisons voisines dont il est propriétaire, est censé la vendre dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes actives & passives qui y sont attachées, sans qu'il soit nécessaire d'expliquer quelles servitudes il retient sur la maison aliénée, ou quelles servitudes il constitue sur celle dont il demeure propriétaire. Cependant il faut convenir que dans les coutumes où les servitudes n'ont point lieu sans titre, il est plus conforme aux règles d'exiger que ces sortes de servitudes, lors d'une aliénation, soient constatées par l'acte même de cette aliénation, ou du moins par un acte postérieur; parce qu'autrement il seroit trop difficile dans la suite de savoir si telle servitude étoit ou non suivant la Destination du père de famille; une preuve par témoins seroit aussi sujette à beaucoup d'inconvéniens, & nous doutons même que depuis l'ordonnance de 1667 elle fût recevable, attendu la grande facilité qu'on a lors d'une vente ou d'un partage, de faire par écrit toutes les réserves qu'on juge à propos.

Nous ajouterons cependant ce tempérament, que s'il étoit dit par une donation, par une vente ou par un partage, que *les lieux seront tels qu'ils se poursuivent & comportent avec leurs servitudes*, &c.; ce commencement de preuve par écrit suivi de possession, seroit suffisant pour autoriser une preuve par témoins, que la servitude contestée étoit la même lors de l'acte en vertu duquel on est devenu possesseur du fonds dont il s'agit; car, quoique l'article 215 de la coutume de Paris, exige une exacte désignation pour la hauteur, la largeur, &c, cette disposition n'est regardée avec fondement par Goupy, dans ses notes sur Desgodets, que comme un conseil donné aux pères de famille, afin que s'expliquant le plus clairement qu'il est possible, ils évitent par-là toute occasion de procès.

Voyez *les commentateurs de la coutume de Paris*;

les lois des bâtimens, *&c.* Voyez aussi l'article SERVITUDE. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DESTITUTION D'UN OFFICIER. C'est la privation de sa place & des fonctions publiques qui y sont attachées.

Loiseau pense que dans les états démocratiques, la durée des fonctions attribuées aux offices doit être momentanée, parce qu'il est important d'empêcher que les officiers, enflés par l'exercice de la puissance publique, ne prétendent s'élever au-dessus de leurs concitoyens; mais que dans les monarchies où l'égalité des conditions n'est pas nécessaire, & où le prince ne peut redouter que ces officiers s'élèvent au-dessus de lui, les officiers doivent être perpétuels; afin (dit cet auteur) qu'une longue expèrience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & qu'ils y acquièrent plus d'autorité.

A Rome, du tems de la république, les offices étoient annuels; cependant ils étoient révocables avant l'expiration de l'année. En effet, on voit dans l'histoire, que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, & Valerius Publicola mis à sa place; que Titus Flaminius, autre consul qui venoit de vaincre les Milanois, fut néanmoins rappelé & destitué, parce qu'on exposa aux sénateurs qu'il avoit été élu contre les auspices; que Scipion Nasica & Caïus Martius, aussi consuls, furent de même rappelés des provinces ou ils commandoient, sous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

Ces exemples tirés de l'histoire romaine, attestent que les premiers officiers de ce peuple étoient soumis à la Destitution.

Si le sénat révoquoit & destituoit les consuls & proconsuls, les empereurs révoquoient aussi les présidens & autres gouverneurs des provinces.

Sous les empereurs il se fit un changement dans la durée des fonctions attachées aux offices; au lieu d'être d'une année, ils devinrent presque tous à vie; ce changement n'abolit point l'usage de la Destitution: elle avoit lieu toutes les fois que les officiers s'étoient rendu coupables de malversations & d'abus dans leurs fonctions; mais jamais les empereurs ne destituoient leurs officiers *sans cause*.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables à la volonté du prince; il y avoit alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés: on les donnoit *en ferme*, *en garde*, *ou à titre d'office*.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifiât *offices de la couronne*, & qu'on en fît alors la foi & hommage au roi, comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la *Destitution*. Dutillet rapporte plusieurs exemples de Destitutions de ce genre.

Les ducs & les comtes qui étoient anciennement les magistrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; dans la suite l'usage s'introduisit de ne les point destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillis & sénéchaux qui succédèrent aux ducs & aux comtes, étoient aussi autrefois révocables; & ils pouvoient à leur gré instituer & destituer leurs lieutenans.

Philippe le Bel fut le premier de nos Rois qui voulut rendre les offices perpétuels en France; ce monarque ayant réformé les officiers qui avoient malversé, confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être destitués; ce réglement ne regardoit que les officiers qui étoient en place, car nous trouvons dans l'histoire que Charles V, dit le Sage, ayant, pendant la captivité du roi Jean, destitué plusieurs des principaux officiers du royaume, & ayant peu de temps après reconnu qu'il avoit augmenté par là le parti du roi de Navarre, il vint au parlement & y prononça lui-même un arrêt par lequel il déclara que la Destitution de ces officiers avoit été faite contre *raison & justice*, & les rétablit tous.

Louis XI, à son avènement à la couronne, changea aussi la plupart des principaux officiers. Ces Destitutions échauffèrent les esprits & contribuèrent beaucoup à allumer la guerre civile *dite du bien public*. Ce monarque, pour rétablir le calme & la paix dans son royaume, donna une déclaration le 21 octobre 1467, qui fut enregistrée au parlement de Paris le 23 novembre suivant, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir « les juges ne pourroient être destitués ou privés de leurs charges » *que pour forfaiture préalablement jugée & déclarée* » *judiciairement*, *selon les termes de justice*, *par juge* » *compétent*. »

Louis XI fit jurer à Charles VIII, son fils, d'observer cette loi, comme une des plus essentielles pour le bien & la sûreté de son état, & il envoya au parlement l'acte qui contenoit ce serment.

Charles VIII n'osant pas anéantir la déclaration de 1467, y mit des bornes par son édit de 1493, en ordonnant que les offices de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission; c'est de-là que tire son origine la distinction des offices en titre d'avec les commissions. Depuis cette époque, une partie des fonctions publiques est érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commission.

Ainsi c'est un principe du droit public de la France que les officiers royaux pourvus en titre d'office ne peuvent être destitués *que pour forfaiture préablement jugée*, suivant la déclaration de Louis XI de 1467; mais les officiers qui n'exercent leurs fonctions que par commission, peuvent être destitués *ad nutum*.

Louis XIV a confirmé la déclaration de Louis XI & il en a ordonné l'exécution par l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648, enregistrée au parlement le 24 du même mois.

Cette dernière loi porte qu'*en interprétant & exécutant celle de Louis XI*, *aucun officier de cour souveraine & autre*, *ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice & dans les fonctions de sa charge*.

Louis XV dans sa réponse aux remontrances du parlement, du 8 avril 1759, a confirmé en ces termes la déclaration de Louis XI : « sa majesté (est-il » dit dans cette réponse) bien instruite de la loi » célèbre de Louis XI, entend que les titulaires » d'offices, tant que ces offices subsistent, ne puissent en être privés autrement que par mort, » résignation volontaire, ou forfaiture bien & duement jugée, &c.

Mais la disposition de la déclaration de Louis XI ne concerne que les juges royaux ; car à l'égard des juges des seigneurs, l'article 27 de l'ordonnance de Roussillon porte « que les seigneurs pourront, à leur plaisir & volonté, révoquer & destituer leurs juges & officiers, de leurs charges » & offices, sinon au cas que leursdits officiers » aient été pourvus par récompense de service, » ou autre titre onéreux. »

Cependant, malgré la disposition claire & précise de l'ordonnance de 1563, Loiseau prétend « que » dans les principes les offices des justices des seigneurs sont de vrais offices en titre, qui de leur » nature & pour le bien de la justice, devroient » être perpétuels ; que les seigneurs ne pouvant » avoir plus de pouvoir que le roi, ils ne devroient » pas avoir la liberté de destituer leurs officiers, » sinon pour cause de forfaiture. »

L'avis de Loiseau est contraire en cette partie à l'usage & à la jurisprudence. En effet, c'est un principe certain, en thèse générale, que les seigneurs particuliers peuvent destituer leurs officiers *à leur plaisir & volonté*. Il est indifférent que le seigneur ait pourvu lui-même les officiers, ou qu'ils l'aient été par ses prédécesseurs, que les provisions soient pour un temps limité ou indéfini, ou enfin que l'officier ait servi pendant un grand nombre d'années. Aucune de ces circonstances ne peut mettre les officiers des seigneurs à couvert de la Destitution.

C'est encore un principe consacré par la jurisprudence que les officiers des seigneurs, quoique pourvus à titre onéreux, peuvent être destitués *ad nutum* comme les autres ; il y a seulement cette différence, que le seigneur doit leur rembourser la finance qu'ils ont payée, & qu'ils ont le droit d'exercer leurs offices jusqu'au remboursement.

Il n'est pas permis néanmoins au seigneur de destituer un officier pourvu à titre onéreux pour revendre l'office plus cher à un autre, ce seroit une indignité de la part du seigneur qui rendroit la Destitution nulle.

Lorsque les provisions d'un officier du seigneur n'expriment aucune finance, ni aucune cause onéreuse, cet officier est censé pourvu gratuitement, & quelque temps qu'il ait exercé son office, il est toujours soumis à la Destitution : ainsi jugé par arrêt du 23 avril 1630, rendu en faveur du chapitre d'Auxerre.

Si l'officier a été pourvu pour cause de services qui n'aient point été récompensés d'une autre manière, il ne peut être destitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ses services ; mais pour que l'officier puisse réclamer cette indemnité, il faut ou que ses services soient exprimés dans ses provisions, ou qu'il les constate, ou enfin que ses provisions le dispensent expressément d'en faire la preuve.

Anciennement la jurisprudence ne permettoit pas aux seigneurs de destituer leurs officiers, pourvus à titre de récompense de service, comme on va le voir par différens arrêts que nous allons rapporter ; mais aujourd'hui c'est une maxime certaine que les seigneurs peuvent destituer leurs officiers en les indemnisant. Voici les différens arrêts qui composent l'ancienne jurisprudence. Nous y opposerons ensuite la dernière jurisprudence, celle qu'on suit à présent. Bacquet cite un arrêt du parlement de Paris du 10 mars 1607, qui a jugé qu'un seigneur qui a pourvu un officier gratuitement, peut le destituer quand il lui plaît ; mais qu'il ne peut le destituer s'il a été pourvu à titre de récompense de services, à moins qu'il ne fasse prononcer qu'il a encouru *la forfaiture*.

Le lieutenant de la justice du comté de Brienne avoit obtenu des provisions pour récompense de services, tant pour lui que pour son fils à la survivance l'un de l'autre, à la charge que si à la mort du père, le fils n'étoit pas assez âgé, l'office seroit exercé par son tuteur. Le père mourut en effet, avant que son fils eût atteint l'âge requis, puisqu'il n'avoit alors que neuf ans. M. le duc d'Epernon acquéreur du comté de Brienne donna des provisions de cet office à un autre. Le tuteur du fils du titulaire décédé attaqua ces provisions. Cette contestation donna lieu à une instance qui resta indécise pendant plusieurs années ; enfin le fils âgé de 23 ans, reprit les poursuites & réclama l'office en vertu des provisions accordées à son père. M. le duc d'Epernon soutint qu'il avoit acheté le comté de Brienne exempt de cette charge, & qu'on ne lui avoit point imposé l'obligation d'exécuter les provisions données en survivance au père & au fils, qu'ainsi ce dernier devoit exercer son action contre le précédent seigneur. Par arrêt du 21 avril 1608, il fut ordonné que le fils *seroit reçu en l'office*, lorsqu'il auroit atteint 25 ans, s'il étoit trouvé capable.

On trouve dans le journal des audiences deux arrêts, l'un du 30 mai 1624, & l'autre du 23 avril 1625, qui ont jugé que des officiers pourvus pour récompenses de service, ou à titre onéreux, ne peuvent être destitués que par forfaiture, qu'elle doit être préalablement jugée, & qu'on doit nécessairement leur faire leur procès.

Bardet rapporte un autre arrêt du 20 avril 1637, qui a jugé qu'un officier pourvu pour récompense de services, ne pouvoit être destitué par l'acquéreur de la terre. M. l'avocat-général Talon, lors de cet arrêt, dit qu'il n'y avoit pas de maxime plus certaine au palais, que les officiers pourvus pour ré-

compenſe de leurs ſervices ne pouvoient être deſtitués.

Il avoit déjà été jugé précédemment en faveur du bailli du marquiſat de Neſle, qu'un officier pourvu pour récompenſe de ſervices ne pouvoit pas être deſtitué. M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole lors de cet arrêt, dit « que ſi l'officier » avoit failli, il falloit lui faire ſon procès, & ne » pas commencer par une Deſtitution ».

Soefve rapporte un arrêt du 24 janvier 1651, qui a décidé qu'un officier pourvu pour récompenſe de ſervices, ne pouvoit être deſtitué, quoique le ſeigneur eût inſéré dans les proviſions qu'il lui avoit données, la clauſe, *tant qu'il nous plaira.*

Par arrêt du parlement de Metz, rapporté dans les plaidoyers de M. de Corberon du 18 janvier 1638, il a été jugé que celui qui n'eſt pourvu d'un gouvernement que pour le faire paſſer au fils du dernier gouverneur, lorſqu'il aura atteint l'âge requis, ne peut deſtituer les officiers pourvus à titre de récompenſe de ſervices par le gouverneur décédé.

Il ſemble réſulter des différens arrêts que nous venons de rapporter, que les ſeigneurs ne peuvent deſtituer les officiers pourvus à titre de récompenſe de ſervices; cependant, c'eſt aujourd'hui un principe certain, comme on l'a déjà dit, que les ſeigneurs peuvent uſer du droit de Deſtitution, en indemniſant les officiers pourvus, tant à titre de récompenſe de ſervices, qu'à titre onéreux; ce principe eſt fondé ſur la juriſprudence de tous les tribunaux du royaume, excepté du parlement de Normandie, comme on le verra ci-après.

Cette juriſprudence a été fixée par le fameux arrêt rendu le 13 février 1693, en faveur de M. le duc de la Tremoille; en voici l'eſpèce.

Le procureur-fiſcal des eaux & forêts de Vitré avoit été pourvu de cet office à titre onéreux. Il avoit payé une finance de la ſomme de trois mille livres. Le traité qu'il avoit fait avec le fondé de procuration de M. le duc de la Tremoille, contenoit la clauſe, *qu'il jouiroit des gages pendant ſa vie & tant qu'il poſſéderoit la charge*; par le même traité, il avoit été en outre accordé à la veuve du titulaire, un brevet de retenue de la ſomme de deux mille livres.

M. le duc de la Tremoille remercia cet officier ſans éloge, & lui offrit la ſomme de trois mille livres, qu'il avoit payée pour la finance de ſon office.

L'affaire ayant été portée aux requêtes de l'hôtel, ce tribunal jugea en faveur du procureur-fiſcal.

M. le duc de la Tremoille interjeta appel de cette ſentence. M. de Lamoignon, avocat-général, qui portoit la parole, établit que l'ancienne juriſprudence qui privoit les ſeigneurs du droit de deſtituer les officiers pourvus à titre onéreux, ne devoit point ſervir de règle; que c'étoit maintenant un principe certain que les ſeigneurs pouvoient uſer de la faculté de deſtituer leurs officiers pourvus à titre onéreux, en leur rembourſant la finance qu'ils avoient payée: ſur ces motifs, M. l'avocat-général conclut à ce que la ſentence des requêtes de l'hôtel fût infirmée. L'arrêt qui intervint fut conforme à ſes concluſions.

Ainſi depuis cet arrêt, les ſeigneurs ont le droit de deſtituer leurs officiers pourvus à titre onéreux, en leur rembourſant la finance qu'ils ont payée.

Cependant cette juriſprudence n'eſt pas ſuivie en Normandie. En effet, les commentateurs de la coutume de cette province s'expriment ainſi, ſur l'article 13 de cette coutume.

« On n'a point autoriſé (diſent-ils), en Normandie, la Deſtitution des officiers de juſtice » des ſeigneurs, lorſque ces officiers ont été pourvus à titre onéreux ou pour récompenſe de ſervices. Ainſi la clauſe employée dans leurs proviſions, d'en jouir tant qu'il plaira au ſeigneur, » ne réſerve point au collateur ni à ſes ſucceſſeurs, » ſoit à titre univerſel ou à titre particulier, le » pouvoir de deſtituer *ad bene placitum*, parce » que cette clauſe s'explique toujours civilement, » par rapport à ce qui doit plaire, ſuivant la raiſon » & la juſtice. Elle n'a donc pas plus d'effet dans » les proviſions des ſeigneurs que dans celles » du roi.

» On a jugé (ajoutent-ils), que les officiers » pourvus par les ſeigneurs commutables, tels que » les acheteurs à condition de rachat, les maris » jouiſſant des droits de leurs femmes, les uſufruitiers & les douairières, ne pouvoient être » deſtitués par les ſucceſſeurs; par la raiſon qu'on » a réputé que la proviſion des offices eſt un fruit » civil, qui appartient aux poſſeſſeurs légitimes de » la même manière que la préſentation aux bénéfices. Baſnage rapporte dans ſon commentaire » ſur la coutume de Normandie, un arrêt du parlement de Rouen du 15 juin 1657, qui a jugé » qu'un officier pourvu par M. le prince de Guéménée, acquéreur avec faculté de rachat, n'avoit pu être deſtitué par ſon ſucceſſeur, & que » le vendeur qui étoit rentré dans la poſſeſſion » de ſa terre, étoit non-recevable à attaquer la » nomination de cet officier ».

On admet dans toutes les autres provinces du royaume, le principe qui accorde aux ſeigneurs la faculté de deſtituer leurs officiers *ad nutum*, ſoit que ces derniers aient été pourvus à titre gratuit, ou à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervice; mais les ſeigneurs ne peuvent révoquer leurs officiers qu'en ſe ſervant d'expreſſions honnêtes; & s'ils font uſage de quelque terme injurieux ou de quelque réticence qui puiſſe donner lieu à des ſoupçons flétriſſans, dans l'acte de révocation, l'officier deſtitué peut porter ſes plaintes dans les tribunaux, demander la ſuppreſſion de cet acte, & réclamer une réparation proportionnée à l'offenſe. *Par exemple*, ſi un ſeigneur mettoit dans l'acte de

Destitution, *pour raisons à nous connues*, l'officier peut le faire déclarer nul & injurieux, & obtenir des dommages & intérêts; mais le seigneur ne perd pas, pour avoir fait une Destitution injurieuse, le droit de révoquer ses officiers d'une manière honnête: ainsi lorsqu'un seigneur veut destituer ses officiers, il doit les révoquer purement & simplement, sans exprimer dans l'acte de révocation aucune autre cause que celle de sa volonté.

Chenu rapporte un arrêt du 17 décembre 1574, qui a déclaré nulle une Destitution injurieuse.

Ce principe a été confirmé d'une manière solemnelle, par un arrêt rendu le 4 février 1728, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon. Par cet arrêt, la Destitution du juge de Nogent-le Rotrou, faite par M. de Béthune *pour causes à lui connues*, a été déclarée nulle.

Le même arrêt faisant droit sur une requête subsidiaire de M. de Bethune, qui contenoit une Destitution simple & sans aucune cause, a ordonné que la Destitution auroit lieu du jour de la signification de l'arrêt.

Cependant le 26 mars 1683, il fut rendu un arrêt qui confirma la Destitution faite par la dame de Benil, comtesse de Marans, du sénéchal de sa terre de Marans, située en Poitou, pour cause *des mauvaises vies, mœurs & incapacité de cet officier, d'usurpation & d'entreprise sur les droits de la terre, enfin de violences, faussetés & concussions, &c.*

Cet arrêt paroît contraire au premier coup d'œil, au principe admis par la jurisprudence; mais une circonstance décisive avoit déterminé le parlement, c'étoit la procédure criminelle instruite contre le juge prévaricateur. Ainsi cet arrêt particulier ne peut être invoqué pour autoriser les seigneurs à destituer leurs officiers d'une manière injurieuse.

En 1761 le 29 août, on a agité au parlement de Paris la question de savoir si le comte de Grandpré avoit pu destituer le procureur-fiscal de sa terre, l'ayant désavoué dans l'acte qui contenoit sa révocation. Le désaveu ayant été jugé valable & la procédure anéantie par un arrêt du 8 avril précédent, un autre arrêt du 29 août suivant, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, confirma la Destitution.

Les évêques, abbés & autres bénéficiers ont le même pouvoir que les seigneurs laïcs, pour la Destitution des officiers de leurs justices temporelles, & doivent observer les mêmes règles & les mêmes formalités.

Il est important d'observer que le bénéficier qui destitue un officier pourvu par son prédécesseur, pour récompense de service ou à titre onéreux, n'est tenu de l'indemniser qu'autant que le service ou la finance qui a été payée, ont tourné au profit du bénéfice & de l'église, & non au profit particulier du bénéficier.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu le 11 mars 1627, en faveur de M. l'évêque de Noyon, contre le procureur-fiscal de la comté-pairie de cette ville.

Les évêques & abbés peuvent également destituer *ad nutum* leurs officiaux, vigerens, promoteurs, appariteurs & autres officiers qui dépendent de leur juridiction ecclésiastique.

Le chapitre a aussi le droit, *sede vacante*, de destituer *ad nutum* les grands vicaires, officiaux, promoteurs & autres officiers, soit ecclésiastiques ou laïques de l'évêché. Ce principe a été consacré par la jurisprudence, & il est aujourd'hui constant; anciennement la jurisprudence n'étoit pas uniforme, & les cours se déterminoient par la possession particulière des chapitres: maintenant on n'examine plus si le chapitre a ou non la possession de destituer des officiers pendant la vacance du siége; on regarde que ce pouvoir lui appartient, & qu'il ne peut lui être contesté.

Autrefois on regardoit que les offices dépendans des justices ecclésiastiques, vaquoient de droit par la mort du titulaire du bénéfice; aujourd'hui c'est un principe certain qu'il faut une révocation expresse.

Les officiers des villes & communautés tels que les échevins, les syndics, &c. ne peuvent être destitués sans cause légitime avant la fin du temps de leurs commissions.

Voyez *Loiseau*, *Chenu*, *Filleau*, *Brodeau sur Louet*, *Lapeyrere*, *Basnage*, *Pesnelle*, *Basset*, *Bouchel*, *Boniface*, *le Prêtre*, *Corbin*, *Bardet*, *Soefve*, *Henrys*; *le journal des audiences*; *le dictionnaire des arrêts*; *le dictionnaire des sciences*; *le dictionnaire de droit de Ferrière*, &c. Voyez aussi les articles DÉPOSITION, JUGES, OFFICIERS, SEIGNEURS, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

DESTRAINS DE PLET. L'article 8 d'une ordonnance de 1260, rapportée au tome 1 du recueil du Louvre, page 91, porte: « se aucun veut » fausser jugement, ou païs où il appartient que ju- » gement soit faussé, il ni aura point de bataille; » mès les clains, & les respons & les autres *Des-* » *trains de plet* seront apportez en notre court, & » selon les erremens du plet, l'on fera *depecier le* » *jugement, ou tenir* » c'est-à-dire, *mettre en pieces* le jugement, ou le maintenir, l'infirmer ou le confirmer.

La même disposition se trouve mot pour mot, au chapitre 6 du premier livre des établissemens de S. Louis, si ce n'est qu'on y lit *erremens du plet*, au lieu de *Destrains de plet*. Laurière dans une de ses notes sur l'ordonnance de 1260 croit, par cette raison, qu'on y doit lire aussi *erremens du plet*, comme dans les établissemens de S. Louis. Mais le mot *Destrains de plet* paroît devoir être conservé. Celui d'*erremens* ne signifioit dans l'origine rien autre chose que des *arrhes*, ou des gages que l'on donnoit pour la poursuite d'un procès. C'est ce que Laurière lui-même a fort bien établi au mot *erremens* de son Glossaire du droit françois. Si l'on a donné

ce dernier nom aux pièces d'une procédure, on a bien pu aussi les appeler *Destrains*, puisque ce mot, qui vient du latin *distringere*, signifie une contrainte. Les *Destrains*, ou *erremens* étoient des gages en vertu desquels on pouvoit être obligé de poursuivre un procès.

Dom Carpentier qui a connu l'origine de ce mot, ne paroit pas néanmoins l'avoir expliqué d'une manière satisfaisante, lorsqu'il dit que les *Destrains du plet*, sont les pièces des plaideurs qui *compliquent* le procès, *varia litigantium instrumenta quibus causa complicatur.*

Voyez *le* Glossarium novum *de cet auteur*, *au mot* Distringere 2, *le Glossaire de du Cange au mot* Districtus *sous* Distringere, *& les articles* DESTRIZ, ADRAS, ERRAMME & ERREMENS. (*Article de M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement*).

DESTRIZ, ou DESTROIZ. Ce mot a eu autrefois deux acceptions dans notre droit. 1°. On l'a employé pour désigner une amende ; 2°. il a signifié une querelle, une contestation.

On a dit aussi *destric* dans ce dernier sens. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Districtus.

Il y a lieu de croire que le mot *Destriz*, ou *Destroiz*, du moins dans sa première acception, dérive du latin *distringere*, & qu'il signifie littéralement une contrainte. Voyez *le Glossaire de du Cange au mot* Districtus *sous* Distringere, *& l'article* DESTRAINS DE PLET. (*G. D. C.*)

DÉSUÉTUDE. Se dit du non-usage dans lequel se trouvent une loi, une pratique, &c.

Rien ne prouve mieux l'inconvénient d'une loi que la Désuétude dans laquelle elle est tombée par elle-même (1). Lorsque le souverain porte une loi son intention est bien qu'elle soit exécutée à perpétuité ; mais comme les lois sont pour les hommes & non les hommes pour les lois, quand cette loi ne peut plus s'accorder avec les mœurs actuelles, il faut nécessairement qu'elle tombe en Désuétude. Elle y tombe pareillement lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Les lois qui tiennent aux préjugés & à l'ignorance des temps où elles ont été données, sont encore des lois qui doivent disparoître dans un siècle sage & éclairé ; ce seroit le comble du ridicule & souvent de l'injustice & de la mauvaise foi, que de les rappeler pour exercer des vexations.

Nous en avons beaucoup, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sur lesquelles les juges d'aujourd'hui auroient tort de régler leurs décisions. Nous en avons beaucoup d'autres aussi qui sont peu respectées & qu'il seroit peut-être fort intéressant de remettre en vigueur ; mais dans l'état d'oubli & de Désuétude où sont ces lois, on ne peut point en exciper au préjudice de l'usage contraire qui les a remplacées ; c'est cet usage qui en quelque sorte fait la loi.

Quelquefois une loi, sur-tout en matière criminelle, n'est plus en vigueur, uniquement parce qu'elle n'est plus observée, sans qu'elle soit pour cela remplacée par aucun usage contraire. Il y a tant de lois & tant de choses défendues par ces lois, que si le magistrat qui a en main la censure publique pouvoit abuser de son ministère, il n'est pas de citoyen dont il ne pût altérer le repos & la tranquillité. Mais autant il est louable de marquer son zèle pour le bon ordre & la régularité dans les mœurs, autant seroit-il répréhensible s'il étoit seul à s'offenser de l'inobservation d'une loi à laquelle personne ne croit plus devoir faire attention. Que diroit-on de lui si, sous prétexte qu'il y a des lois somptuaires qui défendent d'avoir un chapon & une truite à sa table un jour gras, qui défendent à la femme d'un bourgeois d'être vêtue de soie & même de porter un ruban, il alloit s'introduire dans les maisons des particuliers pour savoir comment sont ordonnés leurs repas, ou à se présenter à la toilette d'une femme pour lui confisquer ses perles & ses bijoux ?

Il y a des lois, dit un observateur de nos jours, qu'on peut comparer a certains médicamens qui sont d'excellens spécifiques dans le premier temps de leur composition, mais qui en vieillissant deviennent des poisons. C'est ainsi, ajoute-t-il, que lorsqu'il fut question de faire périr un grand homme dans le siècle passé, on alla déterrer une ancienne loi qui pouvoit être salutaire dans le temps où elle fut portée, mais qui après deux siècles se trouva un vrai poison pour le malheureux auquel on en fit l'application.

Cet exemple & nombre d'autres qui justifient l'abus qu'on a fait des anciennes lois pour persécuter des citoyens, feroient desirer que tous les demi-siècles ou du moins tous les siècles on fit une revue de toutes ces lois afin de rejeter toutes celles dont l'usage indiscret seroit dangereux, à-peu-près, pour entrer dans la comparaison que nous venons de donner, comme un pharmacien sage & prudent revoit de temps à autre ses remèdes pour ne conserver que ceux qui peuvent être encore salutaires au corps humain.

Mais quand peut-on dire précisément qu'une loi est tombée en Désuétude ? On peut le dire, 1°. lorsque la loi est si peu connue qu'on peut la regarder comme oubliée ; car l'oubli d'une loi est la marque la moins équivoque qu'elle n'est plus en vigueur : 2°. lorsqu'on cesse généralement de l'observer sous les yeux mêmes des magistrats qui en ont l'exécution & qu'il n'y a point de réclamation de leur part. Observez à ce sujet qu'une loi peut être en Désue-

(1) Nous disons *par elle même* ; car il y a des lois qui ont cessé d'être observées, non parce qu'elles renfermoient des inconvéniens, mais parce qu'elles contrarioient les intérêts particuliers de ceux qui étoient faits pour en maintenir l'exécution. Le sort d'une loi peut dépendre encore de l'estime ou de la haine publique qu'on a pour la mémoire de celui qu'on sait en avoir été le promoteur : *necant venena legem.*

tude dans un pays, dans un ressort, & ne l'être point dans un autre ; & qu'il ne faut point prendre pour une Désuétude quelques infractions particulières à la loi qui sont demeurées impunies, ou parce qu'elles n'ont point été connues, ou parce que les infracteurs ont eu assez de crédit pour faire taire le ministère public sur leur infraction.

Les causes qui donnent lieu à la Désuétude sont quelquefois les rigueurs de la loi, la cessation des motifs qui l'ont fait naître, le changement des temps, des mœurs & des circonstances.

Quand il s'élève dans l'état des maux violens qu'on ne peut guérir qu'avec des remèdes violens, le législateur est souvent obligé d'en employer de cette sorte ; mais lorsque ces maux sont passés, la loi qui les concerne doit passer également. Que dans des temps séditieux on prononce la peine de mort contre des citoyens qu'on trouvera attroupés au nombre de cinq, cette peine peut être nécessaire pour empêcher de plus grands maux ; mais ces temps passés, ne seroit-ce pas une cruauté révoltante que d'appliquer la peine de la loi à quelques particuliers qui depuis y auroient contrevenu ?

Que dans des temps de disette on porte des lois nouvelles sur les grains ; qu'on défende sous des peines sévères les acaparemens, les monopoles, ces lois peuvent être utiles ; mais lorsque ce motif aura cessé, que l'abondance aura reparu, ces lois doivent nécessairement perdre leur autorité.

Il en est de même du changement des mœurs & des circonstances. Dans le seizième siècle où le luxe commençoit à se montrer avec une certaine audace, & où l'on craignoit qu'en corrompant les mœurs il n'appauvrît l'état, il étoit peut être fort sage, dit un grand écrivain de ce siècle, d'empêcher « que le » secrétaire d'un rapporteur n'eût un habit de ve- » lours & plusieurs plats à sa table ; une marchande » de modes des bracelets, des diamans & des den- » telles ; mais aujourd'hui qu'on est comme con- » vaincu que le luxe enrichit un état au lieu de l'ap- » pauvrir, & qu'on peut être aussi vertueux avec » des bas de soie qu'avec des bas de laine, des lois » somptuaires publiées dans ces temps de défiance » ne méritent plus d'être conservées que pour sa- » tisfaire la curiosité de ceux qui sont bien-aises de » savoir à quelle distance sont les mœurs actuelles » de celles de leurs ancêtres ».

Observez qu'en fait de Désuétude il y a une grande différence entre une loi dont on néglige l'exécution, & une loi qui absolument n'est plus observée. Lorsque l'inobservation de la loi est générale & bien caractérisée, on ne peut plus dire que ce soit une prévarication formelle que d'y manquer. Quand la loi au contraire est toujours sage quoiqu'ancienne, que les magistrats ne l'ont point rejetée, & qu'elle ne perd de sa vigueur que parce qu'ils ne sont pas assez attentifs à en maintenir l'exécution, on n'est point exempt de faute en y contrevenant ; mais on n'est point aussi coupable qu'on le seroit si cette loi étant exactement observée de tout le monde, on étoit le seul à y manquer.

Voyez ce que nous disons encore de la Désuétude à l'article AUTORITÉS. Voyez aussi les articles LOIS, USAGE, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DÉTAIL. (DROITS DE) Ce sont des droits qui se perçoivent dans la partie des aides pour la vente des boissons en Détail.

Ces droits sont le huitième réglé, le quatrième, la subvention, le sou pour pot, la jauge & courtage, l'annuel, les octrois, les impôts & billôts, les devoirs, le vingt-quatrième, &c. Ces différens droits sont expliqués chacun à l'article qui le concerne (1).

Tous ceux qui vendent des boissons en Détail peuvent être rangés sous deux classes ; l'une de ceux qui ne vendent que le vin de leur crû, & l'autre de ceux qui vendent du vin d'achat.

Dans la première sont les vignerons & tous ceux qui recueillent des boissons sur un terrein dont ils sont propriétaires ou qu'ils tiennent à loyer.

Dans la seconde sont les hôteliers, taverniers, cabaretiers, loueurs de chambres garnies, maîtres de pension & tout autre de pareille qualité qui par état ou autrement font un commerce de boissons en Détail.

Tous les vendans vins ou autres boissons sont tenus avant de commencer leur débit, de déclarer non-seulement les boissons qu'ils ont dessein de vendre, mais encore généralement toutes celles qu'ils ont en leur possession dans une ou plusieurs caves, quelque part qu'elles soient situées. Cette déclaration doit être faite aux bureaux de recette dans les lieux où il y en a d'établis ; & aux commis aux exercices dans ceux où il n'y a point de bureau. Il doit être fait mention du lieu où les débitans entendent faire la vente de leurs boissons, si c'est à pot ou à assiette (2), & si elles sont de leur crû ou d'achat ; ces débitans doivent en même-temps retirer un acte de cette déclaration qui leur est délivré sans frais par les commis. Faute par eux de faire cette déclaration, ils encourent la confiscation de leurs boissons & une amende de cent livres, qui ne peut être modérée de plus du quart.

Ce que nous venons de dire est tiré du texte même de l'article premier, du titre 2 de l'ordonnance des aides : il y a de plus à ce sujet divers arrêts du conseil qui en confirment ou en interprêtent les dispositions. Observez encore que les ven-

(1) Observez que dans nombre de généralités, il y a différens lieux en faveur desquels les droits de huitième & de subvention ont été modérés suivant des fixations particulières, soit à cause de la modicité des vins, soit pour d'autres considérations. L'énumération de tous ces différens lieux se trouve dans le *traité des aides*, par la Bellande.

(2) Cette distinction n'est pas nécessaire dans la Normandie, qui est sujette au quatrième ; car dans les lieux où ce droit a cours, il n'y a point de différence entre la vente à pot & la vente à assiette.

dans vin en Détail qui exploitent des terres ou des fermes particulières hors du lieu de leur domicile, sont même obligés de déclarer les boissons qu'ils ont dans ces terres ou dans ces fermes pour la consommation de leurs gens; d'en payer les droits de Détail & d'annuel & d'y souffrir les exercices des commis. C'est ce que porte un arrêt de la cour des aides de Paris du 11 janvier 1692.

Les déclarations dont il s'agit sont la base du travail des commis; on exige dans les pays de huitième qu'elles contiennent si la vente est à pot ou à assiette, à cause de la différence des droits; & si les boissons sont du crû ou d'achat par rapport à l'annuel qui n'est point dû par ceux qui ne vendent que le vin de leur crû, en supposant toutefois qu'ils ne tiennent point cabaret.

Le vin tant du crû que d'achat vendu partie à pot & partie à assiette, est réputé pour le tout vendu à assiette, quand même le debit en auroit été fait en differentes caves, en différentes maisons ou en différens quartiers. Il est permis à cet effet aux commis d'entrer même aux jours de dimanches & de fêtes, hors les heures du service divin, dans la maison des vendans en Détail, & ceux-ci sont tenus de leur en faire l'ouverture; sinon & en cas de refus, ils sont réputés vendre à assiette. Il y a plus; c'est que si après leur déclaration de vendre à pot ils sont trouvés vendant à assiette, ils encourent par chaque contravention trois cens livres d'amende qui ne peut être modérée.

La permission accordée aux commis d'entrer dans la maison des vendans vin, ne les autorise pas à entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, sous prétexte qu'ils le vendent à assiette; ils ne peuvent le faire qu'après en avoir obtenu la permission en justice, si ce n'est par suite & lorsqu'ils ont découvert un commencement de fraude.

Il est enjoint aux vendans en Détail sous les peines ci-dessus, c'est-à-dire de confiscation & de cent livres d'amende, de mettre après leur déclaration un bouchon ou autre enseigne à leur porte & aux autres endroits où ils veulent faire le débit de leurs boissons, & il leur est expressément défendu sous les mêmes peines, durant leur débit, de cacher ou receler aucune boisson dans leur maison ou ailleurs.

Il leur est pareillement défendu de vendre aucune boisson en Détail s'ils n'en ont en muid ou demi-muid dans leur cave (1), sans qu'il leur soit permis d'en avoir chez eux en bouteilles, dans des cruches ou dans des barils; ni d'en envoyer chercher ailleurs par pinte, dans des cruches, dans des barils ou dans d'autres vaisseaux de cette espèce.

Ils ne peuvent pas non plus pendant leur débit avoir une ouverture dans les murs de séparation des maisons voisines, & les particuliers ne peuvent prêter leur cave à moins qu'il n'y ait un bail passé devant une personne publique. Il leur est pareillement défendu pendant ce temps-là de brûler leur boisson pour en faire de l'eau-de vie (1). Ils ne peuvent enlever le vin de leurs caves sous prétexte de l'avoir vendu en gros, qu'il n'ait été démarqué par les commis. Ils ne peuvent pareillement faire aucun remplage de vin sans y appeler les commis. Les substitutions frauduleuses, comme celle de l'eau au vin, & l'usage des rapés de copeaux ou de paille (2) leur sont également défendus; ils peuvent cependant user de rapés de raisin (3) lorsqu'ils ont au moins vingt muids de vin dans leur cave dans le temps que le vin est mis sur le rapé. Il leur est libre en ce cas d'avoir un rapé d'un demi-muid pour vingt muids jusqu'à quarante; & au-dessus un rapé d'un muid en une ou deux pièces; mais ils ne peuvent tenir ces rapés de raisin dans d'autres caves que celles de leur domicile, quoiqu'ils fassent leur débit en différentes caves, ni mettre le vin sur les rapés que le fermier ou ses commis n'y soient présens ou duement appelés.

Les baissières (4) du vin vendu ou démarqué doivent être survidées les unes dans les autre, & transportées, à mesure qu'un tonneau en est plein, chez les vinaigriers. Les tonneaux vuides doivent être tirés de même hors des caves, & défoncés, à peine de cent livres d'amende, suivant une déclaration du 17 février 1688 (5).

Il est permis à tous les vendans en Détail de faire le débit de leurs boissons à toutes les heures du jour jusqu'à huit heures du soir en hiver, & jusqu'à dix en été, même pendant les fêtes & dimanches, excepté durant le service divin; & cela nonobstant toutes les ordonnances de police qui pourroient y être contraires. Il y a à ce sujet différens arrêts du conseil, entr'autres un du 12 janvier 1723, un autre du 4 janvier 1724, & un troisième du 25 février 1727.

Il est défendu aux suisses, aux portiers & aux autres domestiques des hôtels & des maisons de débiter aucune boisson en Détail à pot ou à assiette, à peine de confiscation des boissons, & de cinq cens livres d'amende qui ne peut être modérée, & au payement de laquelle ils peuvent être contraints

(1) Ceci ne regarde point les vins de liqueur qui peuvent être dans les vaisseaux de moindre contenance.

(1) Cette dernière défense n'a pas lieu pour la province d'Anjou.

(2) Un rapé de copeaux est un tonneau entièrement rempli de copeaux neufs bien imbibés de bon vin, sur lesquels on passe celui qu'on veut éclaircir. Le vin se decharge en filtrant à travers ces copeaux des parties qui le rendoient trouble, & se clarifie en très-peu de temps.

(3) Un rapé de raisins est un tonneau rempli à demi de raisins en grappes choisies, sur lesquelles on passe les vins usés pour leur redonner de la force & de la couleur.

(4) On entend par *baissières* les restes de vin lorsqu'il approche de la lie.

(5) L'ordonnance rendue pour le ressort de la cour des aides de Rouen, ajoute que le cidre & le poiré ne seront point compris dans cet article, & que les vendans en Détail seront tenus seulement de tirer les lies à mesure de la vidange des vaisseaux.

contraints par corps. Les condamnations peuvent en être prononcées soit sur les procès-verbaux des commis qui se sont transportés dans les hôtels ou dans les maisons, assistés d'un officier de l'élection, ou sur la preuve qu'il est permis au fermier de faire de la fraude par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits différens. Il est enjoint aux maîtres de ces hôtels & de ces maisons de souffrir la visite des commis, & de tenir la main à ce qu'il ne se commette chez eux aucune contravention; car pour la récidive, ils sont responsables du fait de leurs domestiques, sans que les uns ni les autres puissent être reçus à interjeter appel des condamnations prononcées, que le montant n'en ait été préalablement consigné. Il y a plusieurs arrêts du conseil à ce sujet, dont l'un entr'autres du 17 décembre 1718, a été revêtu de lettres-patentes du 24 janvier 1719, enregistrées en la cour des aides de Paris le 7 juillet suivant.

Les gens du commun qui font venir chez eux des quantités de boissons au-delà de la consommation qu'ils en peuvent faire eu égard à leurs facultés, à leur état, & au nombre de personnes dont leur famille est composée, ainsi qu'aux impositions qu'ils payent en taille ou en capitation, sont tenus de déclarer aux commis à leur première réquisition, s'ils entendent vendre ces boissons en gros ou en Détail, ou les consommer chez eux & pour leur provision : faute par eux de vouloir faire cette déclaration, ils deviennent contraignables au payement des droits de Détail de la totalité de ces boissons. Il est enjoint à ceux qui ont déclaré les vouloir vendre en gros ou en Détail, de souffrir les exercices des commis, & d'en payer les droits conformément aux réglemens; & s'ils ont déclaré que ces boissons sont pour leur consommation, de souffrir pareillement les visites des commis comme s'ils avoient déclaré vouloir vendre, afin qu'en cas d'abus le fermier soit en état de leur faire payer les droits de Détail sur l'excédent de leur consommation raisonnable, de la même façon que ces droits sont payés par les cabaretiers. Observez que la connoissance des contestations qui peuvent naître à ce sujet est attribuée à l'intendant de la généralité dont les ordonnances sont exécutoires par provision, sauf l'appel au conseil. Cette attribution, qui n'est donnée que pour le temps d'un bail, se renouvelle à chaque bail.

Voyez pour supplément à l'article dont il s'agit ce que nous avons dit à l'article CABARETIER, où il est parlé en même-temps des droits de Détail auxquels sont pareillement sujets les loueurs de chambres garnies, les maîtres de pension, les traiteurs, les concierges des prisons, les buvetiers, & autres gens de cette classe.

Exemptions des droits de Détail. Les exemptions des droits de Détail ne suivent pas à beaucoup près celles des droits d'entrée & de gros. Les ecclésiastiques, les nobles, les officiers des cours souveraines, les commensaux & autres privilégiés pour les droits de cette dernière espèce sont assujettis à ceux de Détail pour les boissons mêmes de leur crû ou de leur bénéfice qu'ils vendent à pot ou à assiette. Les seuls privilégiés pour les droits de Détail sont actuellement :

1°. Les secretaires du roi.

2°. Les douze & vingt-cinq marchands de vin suivant la cour.

3°. Les entrepreneurs généraux & particuliers de l'étape pour les boissons qu'ils fournissent aux troupes.

4°. Les maîtres de poste pour celles qu'ils vendent aux couriers & postillons seulement (1).

5°. Les secrétaires du roi de la grande chancellerie, & des chancelleries près les cours du royaume, revêtus actuellement de leur office ou vétérans après vingt années de service, ainsi que leurs veuves durant leur viduité, sont exempts des droits dont il s'agit, aux conditions suivantes : la première est de ne débiter leurs boissons que dans leur maison d'habitation; la seconde que le débit s'en fasse à huis coupé & à pot renversé (2); la troisième, que ce soit dans les quartiers de janvier & de juillet de chaque année; la quatrième est de fournir au fermier chaque année les déclarations par tenans & aboutissans des vignes qu'ils font façonner & des vins qu'ils y recueillent; la cinquième, qu'avant de vendre ils en fassent leur déclaration au bureau : autrement, & s'ils manquent à l'une de ces conditions, ils perdent leur privilège.

Leur maison d'habitation n'est censée être que dans les villes où ils exercent leurs fonctions (3); ils ne peuvent porter ailleurs leur privilège; ce qui s'applique aux vétérans & aux veuves lorsqu'ils changent de domicile.

Ils sont tenus de souffrir pendant leur débit les visites, les marques & les inventaires des commis; & lorsqu'il survient des contestations entr'eux & le fermier, la connoissance doit s'en porter en première instance devant les élus, & par appel aux cours des aides.

---

(1) L'exemption dont jouissoient les archers de l'hôtel-de-ville de Paris & les suisses de la garde du roi & des princes du sang, a été supprimée lors de la réunion des droits de gros & de Détail dans Paris à ceux d'entrée, & il leur a été accordé des indemnités à raison de cette suppression.

Les compagnies d'arquebusiers & arbalétriers de plusieurs villes, jouissoient aussi de la même exemption; mais elles l'ont perdue par nombre de règlemens, notamment par un arrêt du conseil du 21 février 1721, comme étant abusive & dénuée de titres.

(2) On appelle *huis coupé*, une porte composée de deux parties au dessus l'une de l'autre, afin que n'ouvrant que la partie supérieure, on se contente de distribuer le vin & d'en recevoir le payement. On dit *à pot renversé*, pour signifier qu'on doit se borner à vider son pot dans celui du particulier qui vient prendre du vin.

(3) Les secrétaires n'ont plus de privilèges à Paris, depuis la réunion des droits de Détail à ceux d'entrée dans cette capitale en 1719.

Les marchands de vin ſuivant la cour ne jouiſſent plus de leur exemption à Paris depuis la réunion des droits dont il s'agit à ceux d'entrée ; mais ils en jouiſſent dans les autres lieux où le roi paſſe ou fait du ſéjour, & cela pour tout le vin indéfiniment qu'ils vendent & débitent à la ſuite de la cour. Obſervez néanmoins que leur exemption n'a pas lieu à Verſailles, & qu'elle ſe borne au vin ſeul, car ils doivent les droits de Détail pour la bierre, pour le cidre, &c. Au ſurplus, ils ſont obligés de ſouffrir durant leur débit les viſites & les opérations ordinaires des commis.

Les adjudicataires généraux de l'étape ainſi que les étapiers particuliers ſont exempts des droits de Détail, à la charge par eux d'avoir, pour mettre les boiſſons deſtinées à l'étape, des caves & des celliers particuliers ſéparés des lieux où ils mettent celles qui ſont deſtinées à leur conſommation, d'en faire leur déclaration au bureau des aides, & de ſouffrir les viſites des commis, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende. Il y a à ce ſujet pluſieurs arrêts du conſeil, & entr'autres un du 15 décembre 1708.

On aſſimile aux étapiers les vivandiers des troupes Suiſſes : ces vivandiers ſont exempts des droits dont il s'agit au ſujet des boiſſons qu'ils vendent aux troupes pour leur conſommation, ſuivant la quantité qui en a été fixée par un réglement du 4 août 1716, à un demi-pot de bierre par homme chaque jour, ou à une chopine de vin meſure de Paris dans les lieux où il n'y a point de bierre, & à ſoixante pintes d'eau-de-vie par compagnie pour chaque mois. A l'égard des officiers, la fixation eſt à une pièce de vin meſure de Champagne par mois, à partager entr'eux.

Quant aux maitres de poſte, l'exemption ne leur eſt due que pour les boiſſons qu'ils vendent aux couriers & aux poſtillons, & ils la perdent s'ils tiennent cabaret ou auberge.

Payemens des droits de Détail. Ces droits doivent être payés pour toutes les boiſſons portées en charge ſur le regiſtre des commis. Quand le fermier veut en exiger le payement, il le fait en vertu de contraintes qu'il décerne ſur les états extraits des regiſtres. Si quelqu'un des vendans en Détail a refuſé de ſouffrir les exercices des commis, on ne laiſſe pas de décerner ces contraintes ſur le pied du plus haut quartier par lui payé l'année précédente ; & s'il n'a rien payé l'année précédente, on les décerne ou ſur les regiſtres des entrées, s'il y en a, ou ſur les inventaires pour tout le vin qui s'y trouve ſous le nom du débitant, ou enfin, à défaut de regiſtres d'entrées ou d'inventaires, ſur le pied du plus haut quartier de celui qui fait le débit le plus conſidérable dans la paroiſſe où demeure le refuſant.

Ces contraintes ſe décernent par corps, mais ſeulement contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers, & encore cette contrainte par corps n'a-t-elle point lieu à leur égard par rapport aux octrois perceptibles au Détail, ni pour la moitié de ces octrois qui appartient au roi.

Le bénéfice de ceſſion ne ſauroit empêcher la contrainte par corps, mais cette contrainte ne peut point s'exécuter contre un ſeptuagénaire. C'eſt ce qui a été formellement jugé par un arrêt de la cour des aides du 28 février 1716.

Dans les cas où la priſe de corps a lieu, la contrainte ne peut être miſe à exécution que trois jours après qu'elle a été ſignifiée avec commandement de payer.

Il eſt expreſſément défendu aux cours des aides de retarder l'exécution des contraintes par aucun arrêt de défenſes ou de ſurſéance, tant qu'il n'eſt queſtion que de condamnatious pécuniaires. Obſervez en même-temps que ceux qui en paſſant des baux à loyer aux vendans vin en Détail & même en gros, leur fourniſſent des meubles, ne peuvent point empêcher que les contraintes ne s'exercent ſur ces menbles, à moins que dans les trois jours de la paſſation des baux, il ne ſoit fait devant les mêmes notaires qui les ont reçus, un inventaire ſommaire de ces mêmes meubles, & que trois jours après il n'ait été ſignifié copie de ces baux & de ces inventaires au fermier des aides ou à ſes commis en leur bureau ; le tout à peine de nullité.

Les contraintes ſe décernent par le directeur des aides ; mais avant d'être miſes à exécution, il faut qu'elles aient été viſées par un officier de l'élection.

Quand elles ſont décernées contre d'autres que des hôteliers, taverniers & cabaretiers, le redevable a huit jours francs pour payer ; mais ce délai expiré, on peut auſſi-tôt procéder par voie de ſaiſie ſur ſes revenus & ſur ſon mobilier.

Anciennement le fermier, aux termes d'une déclaration du 4 mai 1688, n'avoit que ſix mois pour faire le recouvrement des droits de Détail ; mais une autre déclaration du 26 novembre 1709, ayant ſurſis à l'exécution de la précédente pour un temps indéfini, le fermier s'eſt renfermé dans les diſpoſitions de l'article 34 du titre commun de l'ordonnance de juillet 1681 ; au moyen de quoi on ne peut lui oppoſer avec ſuccès de fin de non-recevoir pour défaut de pourſuites que ſix mois après ſon bail expiré, & que dans le cas où il n'y a point d'exploit contrôlé, de condamnation ou d'obligation à ſon profit.

Obſervations ſur le droit de vendre les boiſſons en Détail.

Les communautés des cabaretiers, aubergiſtes, cafetiers, limonadiers, créées par l'édit d'avril 1777, ayant voulu aſſujétir les détailleurs d'eau-de-vie, ainſi que les vendans vins & autres boiſſons à pot & aſſiette, à ſe faire recevoir maîtres cabaretiers, ou à ceſſer leur commerce ; le roi a conſidéré que l'état de ces détailleurs & vendans vin, avoit toujours été libre ; que ceux qui avoient voulu l'entreprendre n'avoient jamais été aſſujettis qu'au paye-

ment du droit annuel, établi par l'ordonnance de 1681, & à faire leur déclaration au bureau des aides; que ce commerce, qui souvent n'étoit que momentanée, procuroit des moyens de subsistance à des particuliers, qui dans certains temps de l'année, n'avoient point d'autre objet de travail; & qu'enfin les nouvelles communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, étoient d'autant plus mal fondées à s'en plaindre, que les anciennes communautés supprimées n'avoient jamais joui du privilége exclusif qu'elles réclamoient; en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil le 23 mai 1778, un arrêt par lequel elle a ordonné que les édits, arrêts & règlemens concernant le Débit de l'eau-de-vie, vins & autres boissons, soient exécutés; au moyen de quoi les détailleurs d'eau-de-vie, & les vendans vins, & autres boissons à pot & assiette, dans les villes où elle avoit établi des communautés de cabaretiers, aubergistes, cafetiers, lomonadiers, par son édit du mois d'avril 1777, ainsi que dans les autres villes de son royaume, où il lui plairoit d'en établir par la suite, pourroient continuer lesdites ventes & débits, comme par le passé, & suivant l'usage des lieux, à la charge seulement d'en faire leur déclaration au bureau des aides, & de payer le droit annuel, conformément aux règlemens, sans être obligés de se faire recevoir maîtres dans lesdites nouvelles communautés, ni de s'y agréger: il a en même-temps été fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits détailleurs d'eau-de-vie, vendans vins & boissons à pot & assiette, d'entreprendre sur les droits desdites communautés, sous telles peines qu'il appartiendroit; & en conséquence sa majesté a permis aux syndics & adjoints desdites communautés, de faire des visites chez lesdits détailleurs d'eau-de-vie, vendans vins & boissons à pot & assiette, sans pouvoir néanmoins exiger aucuns droits ni frais, & faire aucunes saisies, sauf, en cas de contravention, d'en dresser procès-verbal, pour être remis aux officiers de police, à l'effet d'y être pourvu sommairement & sans frais, sur la requête des procureurs de sa Majesté ou de ceux des seigneurs: cet arrêt porte d'ailleurs que le roi n'avoit point entendu innover en ce qui concernoit la ville & les fauxbourgs de Paris.

Des lettres patentes du 20 décembre 1779, enregistrées au parlement le 25 janvier suivant, ont confirmé les dispositions qu'on vient de rapporter, & ont d'ailleurs maintenu les nouvelles communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, dans le droit exclusif de fournir des comestibles, tant dans leurs maisons, que dehors.

Voyez *les ordonnances des aides de Paris & de Rouen*; *un règlement de la cour des aides de Paris du* 11 *janvier* 1672; *les déclarations des* 17 *février*, 4 *mai* 1588 *&* 26 *novembre* 1709; *les arrêts du conseil des* 15 *décembre* 1708, 4 *août* 1716, 17 *décembre* 1718, 21 *février* 1721, 12 *janvier* 1723, 4 *janvier* 1724, 25 *février* 1727; *le traité des aides par le Febvre de la Bellande &c.* Voyez aussi les articles CABARETIER, SUBVENTION, VIN, EAU-DE-VIE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

DÉTAIL. On appelle ainsi chacune de trois parties, dans lesquelles l'ordonnance du 7 septembre 1776 a divisé l'objet de l'administration des arsenaux de marine, qui comprend les opérations mécaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans.

Il y a le Détail des constructions, le Détail du port & le Détail de l'artillerie.

Le Détail des constructions comprend les constructions, refontes, radoubs, réparations d'entretien, & tous les ouvrages de charpente, forge, menuiserie, sculpture, peinture & calfatage à faire à toute espèce de bâtimens flottans, aux chantiers ou calles en bois & berceaux pour la mise à l'eau, & à toutes les machines établies à l'usage des vaisseaux; il comprend pareillement l'inspection, l'arrangement & la disposition des bois de construction, bois de mâture & autres œuvrés ou non œuvrés, sous les hangars ou sous l'eau, & tout ce qui a rapport à la conservation & à l'entretien des vaisseaux ou autres bâtimens désarmés dans le port.

Les chantiers ou ateliers qui dépendent du Détail des constructions sont, les chantiers, calles ou bassins, pour la construction & le radoub des vaisseaux ou autres bâtimens:

Les chantiers pour l'entretien des chaloupes & canots à l'usage du port ou des vaisseaux:

Les ateliers des forges, à l'usage de la construction:

Ceux de la mâture, des hunes & cabestans, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables, des étoupes:

Et tous les autres ateliers ressortissans de ces premiers.

Le Détail du port comprend les mouvemens, amarrage, lestage & délestage de tous les bâtimens flottans; les mouvemens & le transport des bois, des mâtures, des ancres & de tous les autres effets à l'usage des vaisseaux, à l'exception de ceux de l'artillerie; la manœuvre de la mise à l'eau, de l'entrée dans les bassins & de la sortie, du tirage à terre, du mâtement, démâtement & carénages, & tous les autres mouvemens & manœuvres à faire dans le port; les travaux relatifs à la fabrication des cordages, à la garniture, au gréement, à l'équipement & à la voilure; la disposition, l'arrangement & l'inspection des magasins particuliers de chaque vaisseau ou autre bâtiment; le curage & l'entretien du port & de la rade, la police des quais, la conservation & l'entretien des pompes à incendies; & tous les objets qui sont relatifs à la garde, sûreté & propreté des vaisseaux désarmés dans le port.

Les ateliers qui dépendent du Détail du port sont, l'atelier de la corderie & tous ceux qui sont

néceſſaires pour la fabrication der cordages :

Celui de la garniture :

La manufacture des toiles :

L'atelier des voileries & les petits ateliers qui en dépendent :

Ceux de la poulierie, de la tonnellerie & des pompes :

Ceux de la ſerrurerie, de la plomberie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie & de la vitrerie.

Le Détail de l'artillerie comprend les travaux relatifs à la fabrication des canons, mortiers, armes, afûts & tous les uſtenſiles à l'uſage de l'artillerie ; les mouvemens & tranſports des effets dépendans de ce Détail ; l'inſpection & les épreuves des canons & mortiers, & de toutes les autres armes, poudres, munitions, inſtrumens & outils ſervant à la guerre : ainſi que l'arrangement, la diſpoſition & l'entretien des divers effets appartenans à l'artillerie, ſoit dans le port, ſoit dans les magaſins ou dans la ſalle d'armes.

Les ateliers qui dépendent du Détail de l'artillerie ſont, les ateliers de forge à l'uſage de l'artillerie :

Les fonderies, ſoit dans l'enceinte de l'arſenal, ſoit hors de l'arſenal :

L'atelier des afûts & celui du charronnage, tant à l'uſage de l'artillerie qu'aux autres uſages du port :

L'atelier des armuriers :

Et tous les petits ateliers relatifs au ſervice de l'artillerie & à l'entretien des armes.

C'eſt ce qui réſulte des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de l'ordonnance citée.

Suivant l'article 18, le Détail des conſtructions doit être dirigé & conduit ſous l'autorité du directeur général, par un directeur & un ſous ſous-directeur des conſtructions, l'un & l'autre capitaines de vaiſſeau.

A ce Détail doivent être attachés quatre lieutenans & quatre enſeignes de vaiſſeau à Breſt ; trois lieutenans & trois enſeignes à Toulon ; trois lieutenans & trois enſeignes à Rochefort ; l'ingénieur conſtructeur en chef, les ingénieurs conſtructeurs ordinaires, les ſous-ingénieurs & les élèves-conſtructeurs, dans chacun des trois ports.

L'article 19 veut que le Détail du port ſoit dirigé & conduit ſous l'autorité du directeur général, par un directeur capitaine de vaiſſeau & un ſous-directeur capitaine de port.

A ce Détail doivent être attachés cinq lieutenans & cinq enſeignes de port, à Breſt ; trois lieutenans & trois enſeignes à Toulon & à Rochefort.

Suivant l'article 20, le Détail de l'artillerie doit être dirigé & conduit ſous l'autorité du directeur général, par un directenr & un ſous-directeur de l'artillerie, l'un & l'autre capitaines de vaiſſeau.

A ce Détail doivent être attachés ſept lieutenans de vaiſſeaux à Breſt, dont un doit être aide-major d'artillerie, deux autres, capitaines en premier ou en ſecond de la compagnie des bombardiers ; quatre autres capitaines en premier ou en ſecond des deux compagnies d'apprentis canoniers ; & ſept enſeignes de vaiſſeau, dont un doit être ſous aide-major d'artillerie ; & les ſix autres, lieutenans en premier ou en ſecond des compagnies de bombardiers & d'apprentis canoniers : cinq lieutenans de vaiſſeau à Toulon & à Rochefort, dont un doit être aide-major d'artillerie, & les quatre autres, capitaines en premier ou en ſecond des compagnies de bombardiers & d'apprentis canoniers ; & cinq enſeignes de vaiſſeau, dont un doit être ſous aide-major d'artillerie, & les quatre autres, lieutenans en premier ou en ſecond des mêmes compagnies ; les compagnies de bombardiers & d'apprentis canoniers, & tous les maîtres canoniers entretenus dans chacun des trois ports,

L'article 22 veut qu'il ſoit attaché à chaque Détail ſix gardes de pavillon ou de la marine à Breſt & à Toulon, & quatre gardes de la marine à Rochefort ; ils ne peuvent être choiſis que parmi ceux qui ont achevé leur cours de mathématiques.

Il eſt attribué, par l'article 24, aux officiers de vaiſſeau attachés aux Détails, une certaine ſomme par année (1), outre les appointemens dont ils doivent jouir ſelon leur grade dans la marine.

Indépendamment des officiers attachés particulièrement & fixément à chacun des trois Détails de l'Arſénal, l'article 26 veut que tous les autres lieutenans & enſeignes de vaiſſeau, à l'exception de ceux qui ſont attachés à la majorité & aux compagnies des gardes du pavillon & de la marine, ſoient diſtribués par le commandant à la ſuite des trois Détails de l'Arſénal, de manière qu'un tiers de ces lieutenans & enſeignes ſoit deſtiné à ſuivre les travaux relatifs au Détail des conſtructions ; un tiers, les travaux dépendans du Détail du port, & l'autre tiers, ceux qui appartiennent à l'artillerie.

Ces lieutenans & enſeignes doivent être commandés à tour de rôle à proportion des beſoins du ſervice & des travaux à faire dans le Détail pour lequel ils ont été deſtinés. Il ne leur eſt attribué aucun ſupplément d'appointemens, & ils ne peuvent être employés à la ſuite d'un autre Détail, qu'après

(1) Le roi accorde par an à chaque officier général, directeur général d'arſenal, pour ſupplément d'appointemens, quatre mille livres.

Pour ſecrétaire & frais de bureau, quinze cens livres.

A chaque capitaine de vaiſſeau, directeur du Détail des conſtructions ou de celui du port pour ſupplément, 2400 livres.

Pour ſecrétaire & frais de bureau, douze cens livres.

A chaque capitaine de vaiſſeau, ſous-directeur du Détail des conſtructions, pour ſupplément, douze cens livres.

A chaque lieutenant de vaiſſeau attaché au Détail des conſtructions, pour ſupplément, quatre cens livres.

A chaque enſeigne de vaiſſeau attaché au même Détail, pour ſupplément, deux cens cinquante livres.

A chaque garde du pavillon ou de la marine, attaché à un des trois Détails, pour ſupplément, cent quarante-quatre livres.

avoir suivi pendant un an, le Détail auquel ils ont été attachés en premier lieu.

L'article 27 dispense de la garde & de tout autre service à terre, les officiers attachés fixément aux trois Détails de l'Arsénal.

Dans le cas de vacance d'une place d'officier attaché fixément au Détail des constructions ou à celui de l'artillerie, l'article 28 veut que le directeur du Détail où la place est vacante, indique au directeur général trois des officiers employés à la suite de ce Détail, dans lesquels il a reconnu les dispositions les plus marquées pour la direction des travaux qui en dépendent; le directeur général doit en conséquence remettre leurs noms apostillés au commandant du port, pour les proposer à sa majesté, qui nomme ensuite celui qu'elle juge à propos d'agréer.

Voyez *l'ordonnanee citée*, & les articles DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARSÉNAL, CONSEIL DE MARINE, &c.

DETE, DETEAU, DETIERES. Dom Carpentier, dans ses glossaires latin & françois, dit que ces mots signifient *caution, répondant*; mais les passages mêmes sur lesquels il fonde cette interprétation, paroissent ne faire signifier à ces mots qu'un *débiteur*; il est vrai que ces passages sont relatifs à des cautions; mais ils disent seulement que ces cautions s'engageoient comme le débiteur même. On dit encore aujourd'hui, dans les actes, que les cautions qui renoncent au bénéfice de discussion, s'engagent comme le principal *débiteur*; on ne pourroit pas conclure de là que le mot *débiteur* signifie une caution. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*).

DÉTENTEUR. C'est celui qui a la possession réelle & actuelle d'un héritage, soit à titre de propriété, soit à titre d'usufruit ou de quelqu'autre manière. Et l'on appelle *tiers Détenteur*, celui qui a la possession actuelle d'un héritage hypothéqué à quelqu'un par le possesseur antérieur.

Les Détenteurs propriétaires, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, sont tenus de payer les arrérages des charges foncières échus de leur temps; mais le tiers Détenteur, qui n'a point eu de connoissance de la rente, est quitte des arrérages, s'il déguerpit avant la contestation en cause; & si le déguerpissement n'a lieu qu'après la contestation, il est tenu des arrérages échus de son temps seulement.

Comme les lods & ventes sont des droits réels, le seigneur n'est pas obligé de reconnoître le dernier acquéreur, avant d'avoir reçu les anciens droits qui lui sont dus. Il est de maxime, qu'en quelques mains que l'héritage passe, le seigneur doit être préféré pour ces droits, à tout autre créancier; le parlement l'a ainsi jugé contre l'hôtel-Dieu de Paris, par arrêt du 23 août 1678.

Cette décision est conforme à l'article 358 de la coutume de Paris, qui veut que le seigneur qui s'oppose au décret d'un immeuble pour les droits de quints, relief, ventes & autres droits seigneuriaux qu'il a à prétendre sur cet immeuble, soit préféré à tout autre créancier.

Le seigneur a pour le payement de ses lods & ventes une action qui est personnelle contre l'acquéreur ou ses héritiers; & qui est hypothécaire privilégiée sur le bien avec droit de suite contre le second acquéreur ou autre tiers Détenteur. Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de la plupart des auteurs & sur-tout de Duplessis, de Brodeau, de Livonnière, de Guyot, & de Bourjon.

Il suit de cette décision que le seigneur n'est pas obligé de discuter celui qui doit personnellement, & qu'il peut suivre son fonds pour les arrérages du cens ainsi que pour les lods & autres devoirs dus à l'égard des mutations antérieures à la possession actuelle.

Mais en se conformant à l'esprit de l'article 81 de la coutume de Paris, qu'on doit suivre dans les coutumes qui n'ont aucune disposition sur l'objet dont il s'agit, le seigneur ne peut pas poursuivre le payement des lods & ventes par la voie de la saisie; il doit faire assigner le Détenteur pour voir déclarer l'héritage affecté & hypothéqué à ces droits.

Suivant un arrêt de reglement rendu au conseil le 24 octobre 1724, le Détenteur actuel d'immeubles, soit qu'il possède à titre d'acquêt, de succession ou autrement, est obligé de payer tous les droits de centième denier dont ces immeubles peuvent être chargés relativement aux mutations antérieures à sa possession, sauf son recours contre les propriétaires ou possesseurs qui l'ont précédé, & cette dette doit être acquittée par préférence à toute autre; cette jurisprudence est fondée sur ce que le droit de centième denier est réel & imprescriptible, & que les immeubles ainsi que les fruits qu'ils produisent, sont toujours affectés au payement de ce droit.

Au reste le Détenteur qui est obligé de payer pour les propriétaires antérieurs à sa possession, peut, comme on l'a déjà dit, exercer son recours contre eux; c'est encore ce qui résulte de l'arrêt de réglement du 24 octobre 1724.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 9 mars 1745, le conseil, sans avoir égard à des ordonnances de l'intendant de Bourges, a condamné François Evrat, la veuve Boutet & Pierre Baudry, Détenteurs des biens de la succession de Pierre Martinat, & des successions vacantes de Simon Boutet & de Pierre Raymond, à payer le centième denier de ces biens, sauf leur recours.

Par un autre arrêt du 27 juillet 1745, le conseil a confirmé deux ordonnances de l'intendant de Rouen, par lesquelles le sieur Ruste, Détenteur des biens que lui avoient donnés en 1726, les sieur & dame de la Villette, avoit été condamné à payer les droits d'insinuation & de centième denier, dûs pour leur contrat de mariage passé devant notaires en

1724, & qui étoit refié au bureau du contrôle faute de payement de ce droit.

Par un autre arrêt du 10 juin 1747, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Bourges, & condamné le fieur Chafferat, Détenteur à titre d'acquêt, à payer, fauf fon recours, le droit de centième denier dû au fujet d'une fucceffion échue à fon vendeur.

Les Détenteurs à titre d'ufufruit font auffi obligés de payer les droits de centième denier dûs pour les mutations des biens dont ils jouiffent, fauf leur recours contre les propriétaires : cette décifion eft fondée fur ce que l'édit du mois de décembre 1703, & la déclaration du 19 juillet 1704, ont fpécialement affecté les fruits des immeubles au payement du droit de centième denier.

En conformité de cette jurifprudence, le conseil a jugé le 6 avril 1723, que le fieur Duperron, ufufruitier des biens de fa femme, devoit payer le centième denier dû à caufe de la propriété de ces biens échus aux héritiers collatéraux, fauf fon recours contre eux.

Suivant le réglement du 24 octobre 1724, le fermier peut non-feulement contraindre le Détenteur actuel au payement du centième denier dû pour les mutations antérieures à fa poffeffion, mais il eft encore difpenfé de former à cet effet oppofition au décret des immeubles faifis réellement; ainfi cette loi a affujetti celui qui poffède en vertu d'un décret, à la même obligation que les autres Détenteurs, relativement au droit dont il s'agit. Mais le confeil a modifié cette difpofition par plufieurs décifions poftérieures, felon lefquelles les adjudicataires d'immeubles vendus judiciairement, doivent être déchargés des droits de centième denier dûs pour raifon des mutations antérieures à leurs adjudications, fauf au fermier à fe pourvoir contre les débiteurs perfonnels ou contre leurs héritiers, à moins que les adjudicataires dont il s'agit ne doivent encore le prix de leurs adjudications en tout ou en partie; dans ce dernier cas, le fermier peut inconteftablement agir contr'eux par la voie de faifie-arrêt.

Le vendeur qui, après avoir fait annuller la vente qu'il avoit faite, rentre dans la poffeffion de fes biens, n'eft pas obligé de payer les droits dûs par l'acquéreur ou fes repréfentans, relativement à la vente annullée, & aux autres mutations qui ont pu avoir lieu jufqu'au moment où le vendeur eft rentré dans fes biens; la raifon en eft qu'il doit reprendre fes biens francs & quittes de toutes dettes du chef de l'acquéreur; le confeil l'a ainfi décidé le 31 mars 1757, en faveur du fieur Quirot, vendeur, fauf au fermier à agir contre l'acquéreur.

Au furplus il faut obferver que le fermier ne peut répéter au Détenteur actuel, que les fimples droits dûs par ceux qui l'ont précédé dans la poffeffion des biens, fauf au même fermier à pourfuivre ces poffeffeurs antérieurs ou leurs héritiers au payement du triple droit & des autres peines qu'ils peuvent avoir encourues; le confeil l'a ainfi jugé les 11 & 27 novembre 1725 & 11 mai 1727.

Obfervez auffi qu'il n'en eft pas du droit de franc-fief comme de celui de centième denier : le premier ne peut être exigé du Détenteur actuel pour les jouiffances des Détenteurs antérieurs, à moins toutefois qu'il ne poffède à titre d'héritier; dans ce dernier cas il doit acquitter le droit de franc-fief pour les jouiffances de celui qu'il repréfente, comme une dette de fa fucceffion; c'eft ce qui réfulte de deux arrêts du confeil des 18 mars 1783 & 8 mai 1744.

Voyez *le traité des fiefs de Pocquet de Livonnière, & celui de Guyot; les œuvres de Dupleffis, le droit commun de la France, Brodeau fur la coutume de Paris, les œuvres de Henrys, le dictionnaire des domaines, le réglement du 24 octobre 1724, l'édit de décembre 1703, la déclaration du 19 juillet 1704*, &c. Voyez auffi les articles LODS ET VENTES, CENTIÈME DENIER, FRANC-FIEF, USUFRUIT, POSSESSION, &c.

DÉTENTION. C'eft l'état de celui qui eft privé de fa liberté, foit par force ou par autorité de juftice. Voyez PRISONNIER, EMPRISONNEMENT.

DÉTENTION fignifie auffi la poffeffion de celui qui eft détenteur d'un héritage. Voyez DÉTENTEUR.

DÉTÉRIORATION. Action par laquelle on dégrade, on gâte, on rend pire une chofe. C'eft auffi l'état de la chofe déteriorée.

Il y a cette différence entre la dégradation & la Détérioration, que la dégradation s'applique particulièrement aux immeubles, & la Détérioration aux chofes mobilières.

Lorfqu'on a en fa poffeffion le bien d'autrui, on doit avoir foin de ne pas le dégrader ni le détériorer. En contrevenant à cette obligation, qui eft autant de droit naturel que de droit civil, on devient refponfable de l'efpèce de délit dont on fe rend coupable en pareil cas.

Lorfqu'un propriétaire loue un meuble à quelqu'un, il eft cenfé le louer en bon état; de forte que fi lors de la remife qu'on lui en fait, il s'apperçoit qu'il eft détérioré autrement que par l'ufage (1) auquel il étoit deftiné, il eft bien fondé à faire payer la Détérioration, & même à le refufer, s'il fe trouve hors d'état de fervir.

Il en eft à plus forte raifon de même d'un meuble prêté : mais il y a cette différence entre le meuble loué & le meuble prêté, que le premier eft cenfé avoir été loué en bon état, & que le fecond a été prêté tel qu'il étoit : pour l'un le bailleur en eft cru, & pour l'autre c'eft l'emprunteur, à moins qu'il n'y ait des preuves du contraire, foit par té-

(1) Nous difons *par l'ufage*, car s'il n'y a d'autre Détérioration que celle qui peut réfulter du fervice auquel il eft propre, ce n'eft plus une Détérioration dont on foit refponfable. Si par exemple on m'a loué un uftenfile de cuifine deftiné à mettre fur le feu, il eft évident qu'après un certain temps il ne doit pas fe trouver en auffi bon état que lorfqu'il m'a été loué.

moins ou autrement. La raison pour laquelle le bailleur en est cru, c'est parce qu'on ne loue pas un meuble à prix d'argent sans que ce meuble ne soit en bon état; la raison du contraire pour l'emprunteur, est que celui-ci recevant un plaisir gratuit, le reçoit tel qu'on le lui fait, & comme le prêteur a eu confiance en lui, il faut que cette confiance se continue jusqu'à suivre la bonne foi de l'emprunteur sur sa déclaration que le meuble qu'on lui a prêté ne valoit pas plus qu'il ne le prétend.

Dans le prêt à usage, l'emprunteur n'est pas plus tenu des Détériorations ordinaires qui résultent du service auquel la chose prêtée est destinée, que le locataire n'en est tenu pour les choses louées : les principes à cet égard sont les mêmes; en observant toutefois qu'un locataire n'est tenu que des fautes ordinaires qui peuvent donner lieu à une Détérioration, au lieu que l'emprunteur est tenu des fautes les plus légères, parce que le prêt est entièrement en sa faveur.

Voyez l'article DÉGRADATION. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉTRACTION. Médisance portée à l'excès.

Quelque tort que puissent avoir ceux qui par leur conduite donnent prise à la censure, il n'est pourtant permis à personne d'en mal parler dans le dessein de nuire à leur réputation.

Nous disons *dans le dessein de nuire à leur réputation*, car autre chose est de s'entretenir dans les sociétés de différens faits connus sur le compte de quelqu'un & d'en parler suivant le bruit public, & autre chose de s'en entretenir à dessein de le perdre d'honneur dans l'esprit de ses concytoyens.

Ce dessein n'est guere équivoque lorsqu'on insiste pour donner au bruit public de la consistance, & qu'on s'annonce même comme témoin de certaines particularités injurieuses, capables d'avilir celui à qui on les impute. Pour une injure pareile on est dans le cas d'exiger une réparation; car, quoique le fait en lui-même soit vrai, il n'est point permis pour cela de le divulguer au détriment d'autrui. Les vérités offensantes, comme l'observe fort bien un auteur, ne sont jamais bien dites, & s'il étoit permis d'user de ce prétexte pour se livrer à la Détraction, on introduiroit dans la société un désordre affreux.

Voyez l'article INJURE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉTRACTION (DROIT DE). C'est un droit par lequel le souverain distrait à son profit une certaine partie des successions qu'il permet aux étrangers de venir recueillir dans son royaume.

Ce droit, par exemple, fut fixé par une déclaration du 18 mars 1768, à cinq pour cent du capital pour les sujets de l'électeur de Bavière, en cas d'exportation des effets d'une succession ou du prix de ces mêmes effets. Cette fixation avoit déjà été faite par des conventions arrêtées entre le roi & divers autres souverains, en 1767. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DÉTRIMENT, ou DÉTRIEMENT. Les Bretons connoissoient autrefois sous le nom *d'advenance & Détriement* une espèce d'exécution immobiliaire, sur laquelle on trouve beaucoup de détails dans les notes d'Hevin, sur les plaidoyers de Frain, chap. 92, pag. 433.

Il résulte de la dissertation de cet auteur, qui a aussi été insérée par Laurière dans son glossaire, 1°. que cette exécution consistoit dans l'abandon qu'on faisoit au créancier des héritages du débiteur, jusqu'à concurrence de son dû, sur l'estimation qui en avoit été faite par des experts, lors du moins qu'il ne se trouvoit pas d'enchérisseurs qui en offrissent davantage.

2°. Qu'on appeloit cette exécution *advenance & Détriement*, parce qu'elle avoit pour objet de donner au créancier ce qui lui revenoit, son *avenant*, & de séparer cette portion du surplus des biens du débiteur, le mot *Detriement* ayant autrefois signifié une séparation (1).

3°. Que le defaut d'argent avoit fait introduire cette procédure, qui s'étendoit quelquefois au mobilier, puisqu'on obligea, en 1442, le comte d'Étampes de recevoir de la vaisselle d'argent en payement d'une seigneurie qui lui avoit été vendue au nom de Pierre de Rieux, & dans laquelle François de Rieux, son héritier, rentra, parce que Pierre de Rieux n'avoit pas ratifié la vente; mais que cette espèce d'envoi en possession a été abolie, quand l'argent est devenu plus commun.

Hévin remarque, avec raison, que ces adjudications des biens du débiteur au creancier ont été autrefois en usage dans les autres provinces, où des causes à-peu-près semblables les ont fait tomber en désuétude. Mais on doit ajouter qu'elles subsistent encore en Provence. Voyez l'article COLLOCATION. (*Article de M. CARRAN DE COULON, avocat au parlement, &c.*)

DETRITAGE. On appelle *droit de Détritage* en Provence, la redevance due pour une espèce de bannalité. Il paroît que c'est celle du pressurage des olives. Il n'y a pas, dans cette province, un seul exemple de bannalité de pressoir à vendange, mais il y a plusieurs bannalités de pressoir, ou de moulin à huile.

Cette espèce de bannalité est véritablement réelle, à la différence des bannalités de four & de moulin : toutes les olives du terroir doivent y être portées. On suit d'ailleurs à cet égard la jurisprudence générale du parlement de Provence pour les bannalités. Voyez *la jurisprudence féodale de la Touloubre, art. 2, tit. 7, §. 10, 11, 27, & suivans, de l'édition de 1756. (G. D. C.)*

DÉTROIT. Ce mot est encore employé dans quelques coutumes, pour signifier un territoire. L'article 47 de la coutume d'Anjou dit dans ce sens le *Détroit d'une seigneurie*. Celle de Bretagne dit

(1) On se sert encore du mot *Détrier* aussi au sens de *Sévrer*, en Bretagne & dans les provinces voisines.

aussi *Détroit*, ou *district* de moulin, pour désigner la banlieue du moulin bannal dans laquelle le seigneur peut exercer le droit de bannalité. Ce mot a la même origine que celui de *district*, qu'on emploie à-peu-près dans le même sens. Voyez aussi l'article DÉTROY. (*G. D. C.*)

DÉTROY. C'est, dit Laurière, un tribut, & quelquefois une peine en argent imposée par le juge; les coutumes de la vicomté de l'Eau portent: « Si aucun se plaint devant les vicomtes de » l'Eau d'aucune autre coutume, le plaintif est » tenu à payer les *Détroys*, ains que la semonce » ou l'arrêt soient faits, c'est à savoir de douze » deniers, un denier, combien que la demande » soit grande, & par ces *Detrois* payés, est le » plaintif quitte de l'amende, s'il en échiet, &c. ». Voyez l'article DÉTROIT. (*G. D. C.*)

DETTE. C'est en général ce qu'on doit à quelqu'un.

On distingue d'abord les Dettes en actives & en passives. Les Dettes actives sont celles dont on a droit d'exiger le payement; & les Dettes passives sont celles qu'on est obligé de payer.

Les Dettes reçoivent encore plusieurs autres dénominations: ainsi on appelle *Dette mobilière*, celle qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent due par promesse, obligation, reliquat de compte, &c., ou une certaine quantité de grain, de vin, &c.

La *Dette immobilière* est au contraire celle qui est réputée immeuble, comme une rente foncière, &c.

On appelle *Dette personnelle*, une Dette contractée par le débiteur personnellement, ou celle pour laquelle le créancier a une action personnelle. Et *Dette réelle*, celle qui résulte uniquement de la détention ou possession d'un immeuble, comme le cens, la rente foncière.

La *Dette chirographaire* est celle qui résulte d'un titre sous seing-privé, qui n'emporte point d'hypothèque.

La *Dette hypothécaire* est celle qui est fondée sur un acte authentique, & pour laquelle on peut agir hypothécairement contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à cette Dette.

La *Dette privilégiée* est celle qui fait préférer un créancier à tout autre, soit chirographaire, soit hypothécaire.

En matière d'hypothèque, on appelle *Dette ancienne*, une Dette qui précède les autres: & en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé.

En Normandie, on appelle *Dette ancienne*, celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers-acquéreur.

Une *Dette* est dite claire ou liquide, lorsque l'objet en est fixe ou certain: ainsi, une créance de la somme de cent écus est une Dette liquide; au lieu qu'une somme qui doit revenir d'un compte de société, est une Dette non liquide; parce qu'on ne peut voir qu'après l'appurement du compte à quoi cette somme se portera.

On appelle *Dette consulaire*, celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps: telles sont les Dettes créées entre marchands, banquiers, agens de change, traitans & gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres, ou billets de change ou autrement.

Toute autre personne peut aussi contracter des Dettes consulaires; mais ce ne peut être qu'en tirant, endossant ou acceptant des lettres ou billets de change.

On appelle *Dette civile*, toute Dette ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnation en matière criminelle. Et *Dette légale*, celle à laquelle on est obligé par la loi; comme la légitime des enfans, le douaire, les alimens dûs réciproquement entre les ascendans & les descendans, &c.

Il y a encore des Dettes pures & simples, les Dettes conditionnelles, les Dettes simulées, & les Dettes solidaires.

Une Dette est pure & simple lorsqu'elle contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai & sans condition. Et elle est conditionnelle lorsqu'elle dépend de quelque événement, & qu'elle ne peut être exigée qu'après quelque condition accomplie.

La Dette simulée est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

Et une Dette est solidaire lorsque le créancier peut l'exiger en totalité de l'un ou de l'autre des co-obligés indifféremment.

Nous observerons en général sur la matière dont il s'agit, qu'il n'y a que les personnes qui peuvent s'obliger, qui puissent contracter des Dettes; ainsi les mineurs non émancipés, & les femmes en puissance de mari, n'en peuvent contracter aucune sans l'autorisation de ceux sous la puissance de qui ils sont.

On peut contracter des Dettes valablement & par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on est obligé en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des Dettes, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fond, d'une charge, pour arrérages de rente, douaire, légitime, soute de partage, &c.

Le créancier pour obtenir le payement de sa Dette, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la Dette & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers; hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la Dette; & en certain cas, il a une action mixte. *Voyez* ACTION.

L'héritier pur & simple, c'est-à-dire, qui ne fait aucun

aucun usage du bénéfice d'inventaire est tenu indistinctement & indéfiniment de toutes les Dettes passives du défunt à quelque somme qu'elles puissent se monter, quand même elles excéderoient de beaucoup la valeur des biens. La raison en est qu'il n'a tenu qu'à lui de renoncer à la succession ou de ne l'accepter que par bénéfice d'inventaire. N'ayant pris aucun de ces deux partis & s'étant rendu héritier, il s'est obligé irrévocablement à payer toutes les Dettes.

Les créanciers chirographaires & en général ceux qui n'ont aucune hypothéque sur les biens du défunt, doivent néanmoins être préférés sur ces biens aux créanciers de l'héritier, quand même ils seroient hypothécaires. Cette décision est fondée sur ce que les biens d'une succession ne passent à l'héritier qu'à la charge d'acquitter les Dettes du défunt.

D'un autre côté, les créanciers du défunt, même ceux qui sont hypothécaires, n'ont d'hypothèque sur les biens propres de l'héritier que quand il leur a obligé ses biens, ou qu'ils ont obtenu contre lui une condamnation en justice.

S'il y a plusieurs créanciers du défunt qui n'aient ni hypothèque ni privilège, ils viennent entre eux en concurrence, tant sur les biens de l'héritier que sur ceux du défunt; & s'il n'y en a pas en suffisance pour les payer tous, on en distribue une partie à chacun à proportion de ce qui lui est dû.

Lorsqu'il y a des créanciers hypothécaires du défunt, ils doivent être payés sur les biens de leur débiteur suivant l'ordre de leurs hypothèques; mais cette règle n'a pas lieu à l'égard des biens de l'héritier: ils ne peuvent venir sur ceux-ci qu'en concurrence entre eux & les autres créanciers du défunt qui n'ont point d'hypothèque. La raison en est que tous n'ont leurs droits contre l'héritier que du jour de l'adition d'hérédité.

Dans tous les cas où il y a concurrence entre les créanciers du défunt & ceux de l'héritier, les créanciers du défunt doivent, comme on l'a déjà dit, être préférés sur ses biens aux créanciers de l'héritier; c'est pourquoi ils peuvent pour exercer leurs droits, faire séparer les biens de la succession de ceux de l'héritier.

Toutes les Dettes, soit personnelles, hypothécaires, ou privilégiées, doivent se diviser entre les héritiers, de manière que chacun en paye une part proportionnée à celle qu'il prend dans la succession. C'est pourquoi le créancier du défunt doit diviser sa demande contre les héritiers, de manière qu'il ne répète à chacun d'eux que sa portion (1).

Observez néanmoins que cette décision ne s'étend pas aux Dettes hypothécaires ni privilégiées: les créanciers peuvent se faire payer de celles-ci sur les biens qui y sont sujets quoiqu'un seul héritier les ait dans son lot: c'est pourquoi l'on dit communément, *que les héritiers sont tenus des Dettes de la succession personnellement chacun pour sa part, & hypothécairement pour le tout.*

Mais quoique la Dette hypothécaire ou privilégiée ne se divise pas à l'égard du créancier, & qu'il puisse la demander en totalité à l'héritier possesseur des biens qui y sont sujets, elle se divise entre les héritiers: ainsi lorsque l'héritier possesseur de l'héritage sujet à l'hypothèque ou au privilège est poursuivi pour le tout, il peut exercer son recours contre ses co-héritiers qui doivent l'indemniser chacun pour sa portion.

Lorsqu'un défunt laisse à différens héritiers différentes espèces de biens, comme tous succèdent à la personne du défunt & la représentent, ils succèdent tous aux Dettes personnelles du défunt quelles qu'elles soient.

A l'exception de quelques coutumes, telles que celle d'Auvergne, on ne considère ni la cause, ni l'origine des Dettes, quoique l'on considère dans l'actif d'une succession l'origine d'où les immeubles procèdent.

Il suit de cette décision, que si le défunt a laissé dans sa succession un héritage dont le prix soit encore dû, & qu'un de ses héritiers succède aux meubles & acquêts tandis que l'autre succède aux propres, celui-ci ne sera pas moins tenu que celui-là, de payer proportionnément à sa part héréditaire la somme due pour le prix de l'acquêt auquel il ne succède point.

Pareillement, si lors de sa mort un homme doit à un architecte le prix d'un bâtiment construit sur un héritage qui étoit un propre paternel, & qu'il laisse un héritier des meubles & un héritier des propres paternels, l'héritier des meubles sera tenu de payer sa part de la Dette proportionnément à sa portion héréditaire, quoique l'héritier des propres profite seul du bâtiment qui a occasionné cette Dette.

Dans le cas de la renonciation de la femme à la communauté, on doit regarder les reprises qu'elle a droit d'exercer, comme une Dette de la succession du mari, à laquelle tous ses héritiers sont tenus de contribuer chacun proportionnément à sa part dans l'hérédité, sans qu'on puisse prétendre que l'héritier seul des meubles & acquêts qui succède aux biens de la communauté, soit chargé de cette Dette.

Les rentes foncières ne sont pas des Dettes de

(1) Tel est le droit commun: il y a néanmoins quelques coutumes où chaque héritier peut être poursuivi solidairement pour les dettes personnelles. De ce nombre est la coutume d'Amiens, dont l'article 159 est ainsi conçu:

« Si aucun au jour de son trépas délaisse plusieurs héritiers, lesquels à ce titre aient appréhendé ses biens, les » créanciers du défunt peuvent, si bon leur semble, s'adresser pour avoir payement de leur dû contre l'un des héritiers » dudit débiteur, pour le tout & contre lui seul faire poursuite & le contraindre à payer le total dudit dû: mais icelui » héritier a son recours contre ses co-héritiers, & chacun » d'eux pour leurs portions héréditaires ».

Mais hors de ces coutumes, qui sont trop rigoureuses & même opposées à l'équité, chaque héritier n'est tenu des Dettes que proportionnément à la part qu'il prend dans la succession.

la succession ; ce sont des charges particulières des heritages affectés & hypothequés à ces rentes; mais les arrérages qui en ont couru jusqu'au jour du décès du défunt, & qui n'ont pas été payés, sont des Dettes de la succession dont tous les héritiers doivent être chargés.

L'obligation de fournir & faire valoir la rente foncière que le défunt a contractée par le bail de l'héritage, est une obligation personnelle du défunt, de laquelle par conséquent tous ses héritiers sont tenus : mais comme cette obligation n'est qu'accessoire & subsidiaire, ceux de ces héritiers qui ne succèdent pas à l'héritage, ne sont obligés que subsidiairement dans le cas où l'héritage ne seroit pas suffisant pour acquitter la rente.

Il suit de cette décision, que si l'héritier qui a succédé à l'héritage trouve qu'il ne vaut pas la rente, il peut après que le créancier aura refusé d'accepter le déguerpissement de cet héritage, assigner ses co-héritiers pour les faire condamner à payer avec lui la rente à proportion de leurs parts dans la succession; & il doit à cet effet leur offrir de déguerpir l'héritage pour ces parts.

Remarquez qu'il ne faut pas confondre avec les rentes foncières, les rentes qui sont à prendre par assignat spécial sur un certain héritage: ces dernières sont dues principalement par la personne, & l'obligation du fond sur lequel elles sont assignées, n'est qu'accessoire à l'obligation personnelle : c'est pourquoi tous les héritiers en sont tenus chacun pour la part qu'il a dans la succession.

Au reste, la règle qui veut que les héritiers du défunt soient tenus de toutes ses Dettes, quelles qu'elles soient, reçoit deux limitations.

La première est que la Dette d'un corps certain que le défunt a laissé, n'est due que par ceux qui y succèdent, & nullement par les héritiers qui succèdent à d'autres espèces de biens. La raison en est, que comme le défunt n'auroit plus été obligé à la Dette de ce corps certain, s'il eût cessé sans son fait, de le posséder, de même ceux de ses héritiers qui ne le possèdent point, & qui n'y ont point succédé, ne peuvent être tenus de cette obligation.

Ainsi dans le cas où le défunt seroit mort après avoir vendu la coupe d'une futaie sur un propre paternel, & avant que le bois eût été coupé par l'acheteur, il est évident que l'héritier de ce propre seroit tenu de remplir l'obligation du défunt.

Cependant si le défunt débiteur d'un corps certain ne l'a point laissé dans sa succession, soit parce qu'il n'en étoit pas possesseur, ou qu'il l'a aliéné, tous ses héritiers doivent être tenus indistinctement de cette Dette.

La seconde limitation, est que dans plusieurs coutumes telles que celles de Blois, de Tours, de Lorraine, &c. celui qui succède au mobilier est seul chargé des Dettes mobilières (1). C'est une suite de ce que notre droit coutumier ayant eu pour objet de conserver autant qu'il étoit possible les hé-

(1) Il y a dans les pays-bas plusieurs coutumes qui divisent les Dettes entre les héritiers conformément au droit romain : telles sont celles de Tournai, de Cambrai & de Valenciennes. La disposition de cette dernière a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre du 1 mai 1724, rapporté dans les institutions belgiques de M. Ghewiet. Dans plusieurs autres les héritiers peuvent être poursuivis solidairement : telles sont celles du Hainaut, de Douai, de la gouvernance de Douai, de Lille, de la châtellenie de Lille, de Courtrai, d'Artas, &c.

On a voulu étendre la disposition de ces dernières lois à la coutume de Cambresis, qui est muette à cet égard. Mais cette prétention a été proscrite par un arrêt dont voici l'espèce.

Marie Foulon & consorts, étoient créanciers du sieur le Maire, chapelain de l'église collégiale de Saint Géry de Cambrai, pour une somme de quatorze cent quatre-vingt deux florins sept patars. Après la mort du débiteur, ils firent pratiquer une exécution sur les biens d'Antoine Drapier, fermier à Boussieres, l'un de ses héritiers, & demandèrent qu'il fût condamné à leur payer la somme entière, sauf son recours contre ses cohéritiers, ainsi qu'il trouveroit convenir. Drapier présenta le 2 janvier 1739, une requête en nullité d'exécution, & demanda acte de ce qu'il offroit de payer sa part héréditaire de la dette du défunt.

Sentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, conforme à ces conclusions. Appel de la part de Marie Foulon & consorts; & après une instruction bien contradictoire, arrêt du 3 août 1739, au rapport de M. Hattu, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Les notes que les jurisconsultes contemporains ont tenues de cet arrêt, assurent que le seul motif de décision, a été que les héritiers ne sont pas solidaires en Cambresis, mais seulement tenus pour leurs portions, comme dans le droit romain.

Si la succession est ouverte dans une coutume où les Dettes se divisent entre les héritiers, & que le défunt ait laissé des biens situés dans une coutume qui les rend solidaires, les héritiers qui ont appréhendé ces biens peuvent ils être poursuivis solidairement ? Voet & Christin sont d'avis qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'à raison de leur portion héréditaire. C'est aussi ce qu'a jugé le grand conseil de Malines, par arrêts des 25 janvier 1552, 7 octobre 1559, 30 août 1561, 14 mai 1569, 13 décembre 1578, 1586, 1589. Le parlement de Flandres a décidé la même chose par arrêt rendu en révision entre la comtesse d'Anappes & Rosendal. M. Pollet rapporte que cet arrêt a passé des deux tiers des voix.

Il seroit peut-être téméraire de combattre une opinion tant de fois confirmée. Voici néanmoins ce qui nous fait douter qu'elle soit bien fondée.

Un héritier qui appréhende une succession, fait un quasi-contrat avec les créanciers du défunt. Tout contrat ou quasi-contrat, quant aux obligations qu'il produit, se règle par les lois du lieu où il est passé ; or, le quasi-contrat qui résulte de l'appréhension que fait un héritier des biens du défunt, se passe certainement dans le lieu ou les biens sont situés ; car il y a autant de successions que de coutumes. Celle de la maison mortuaire n'a aucune force dans une autre, & par conséquent elle ne peut régler les obligations que contractent les héritiers envers les créanciers, en appréhendant des biens qui y sont situés. Sur la question de savoir si l'on se soumet aux Dettes du défunt par l'appréhension d'un bien d'une certaine espèce, c'est à la coutume de la situation qu'il faut s'en rapporter : par exemple, la coutume du Cambresis, titre 1, article 24, exempte l'héritier d'un fief propre au défunt de payer ses dettes, lors même qu'il ne se trouve pas d'autres biens, & certainement on ne pourroit l'obliger à supporter les charges, quand même la succession seroit ou-

ritages dans les familles, il ne vouloit pas qu'on employât des immeubles au payement des Dettes

ve te dans une coutume qui y ieu nettoit les propres sod u (1). S'il en est ainsi de la question de savoir si l'on doit payer les Dettes, pourquoi n'en seroit il pas de même de celle de savoir quelle quotité on doit en payer ?

Aussi la question a t elle été jugée au parlement de Paris tout autrement qu'à Douai & à Malines. Dans le fait, un particulier domicilié à Bruxelles (où les Dettes se divisent, suivant l'article 3 de la coutume), avoit laissé deux héritiers, dont l'un demeuroit à Paris & l'autre à Dinant, ville du pays de Liege. Comme il se trouvoit dans la succession des biens regis par la coutume d'Artois, où il y a solidité de Dettes, un créancier attaqua l'un de ces héritiers pour le faire condamner solidairement. Celui ci offrit sa part héréditaire & prétendit que ce n'étoit pas la loi de la situation, mais celle du lieu ou la succession s'étoit ouverte, qu'il falloit consulter pour savoir s'il y avoit solidité ou non. Par arrêt rendu à la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Ferrand, le 28 mars 1695, confirmatif d'une sentence du conseil provincial d'Artois du 12 fevrier 1694, l'héritier fut condamné solidairement.

Nous sommes redevables de cet arrêt à Maillart, qui le rapporte sur l'article 184 de la coutume d'Artois. Il étoit le conseil du créancier & écrivoit pour lui.

Nous ne pouvons mieux justifier ce que nous avons di sur la jurisprudence contraire, qu'en transcrivant ici ce qu'il en dit lui-même : « Cet arrêt paroît plus conforme aux prin » cipes que celui qu'on prétend avoir été rendu au grand » conseil de Malines, qui ordonne le payement des Dettes » par portions héréditaires, suivant la coutume du domicile » du debiteur décédé, quoique l'héritier attaqué possedât » des biens situés en Artois, procédant du défunt, parce » qu'encore un coup, le statut de notre article est réel : ainsi » il ne regarde pas en quelle coutume le debiteur est de » cede; il considere seulement si un héritier de ce débiteur » prend un immeuble en Artois ».

Le droit commun des Pays-Bays charge les héritiers des meubles de payer toutes les Dettes. Telle est la disposition des chartes générales du Hainaut, chapitre 123, article 2 ; de la coutume de Valenciennes, article 160 ; du Cambresis, titre 15, article 1 ; d'Artois, article 283 ; de Namur, article 82 ; de Liége, chapitre 11, article 22 ; de Tournai & du Tournesis, titre des successions, article 6.

C'est d'après ces décisions qu'on tient pour maxime, que les meubles sont le siège des Dettes, & qu'elles en sont inséparables lorsqu'il s'agit de dispositions qui conduisent ou à l'avantage des conjoints, ou au profit de personnes incapables de recevoir les biens sur lesquels la charge des Dettes est rejetée. C'est ce qu'ont décidé deux arrêts du parlement de Flandres, dont voici les espèces.

Le contrat de mariage du sieur de Baquehem du Liez, accordoit à son épouse, en cas de survie, le choix de ses reprises accompagnées de son douaire conventionnel, ou de ses droits de communauté & de douaire coutumier, tels qu'ils sont réglés par les coutumes de la situation des biens sur lesquels ces droits & ce douaire devoient s'exercer, *le tout franchement & sans charge de Dettes*. Après la mort du mari, la femme prétendit la moitié des meubles de la communauté sans charge de Dettes : en conséquence elle demanda ses stipulés propres & ses reprises sur les biens du dé-

(1) C'est ce que décident les articles 11 & 12 du chapitre 123 des chartes generales du Hainaut.

" Ceux apprehendans meubles par succession au dehors de notre ,, pays, seront sujets aux Dettes du trépassé, & pour icelles poursui- ,, vables en notredit pays, encore qu'ils n'aient rien apprehendé ,, en icelui, si la loi du lieu où l'apprehension se feroit, ne les en ,, délivre.

,, Mais pour fief au dehors de notredit pays par eux appréhendé, ,, ils ne seront poursuivables en icelui, si la loi du lieu où le fief se- ,, roit gisant, ne le permet ainsi ,,.

tant qu'il y avoit du mobilier à cet effet. C'est pour cela qu'autrefois les créanciers ne pouvoient avant

funt; mais on lui soutint que les meubles étoient le siége des Dettes; que ces reprises étoient une charge de la communauté, dont la dot & son argent stipulé propre avoient grossi la masse; qu'il n'y avoit point de biens à moins que les charges n'en fussent deduites; que la dame du Liez en prenant la moitié des meubles de la communauté, confondoit en elle-même la moitié de ses reprises; que donner à une veuve les biens communs & en rejeter les charges sur ceux du mari, c'étoit autoriser des avantages entre conjoints. Par sentence du 9 mars 1748, les echevins de Douai declarerent la dame du Liez soumise au payement de la moitié des Dettes de la communauté. Cette sentence fut confirmée à la gouvernance le 23 mai, & au parlement par arrêt du 16 octobre de la même année, au rapport de M. Candlier.

Le sieur Descarpentries chanoine de Saint-Amé à Douai, légua tous ses meubles à l'hôpital général de la même ville, & ordonna la vente de ses rentes sur particuliers pour acquitter ses Dettes. Ses héritiers contesterent cette disposition, & soutinrent que les meubles étant consacrés au payement des Dettes, le testateur n'avoit pu les exempter de cette charge pour la rejeter sur ses rentes; que cette forme de disposer n'avoit été imaginée que pour eluder la défense faite aux main mortes d'acquérir des rentes constituées sur les particuliers; que le sieur Descarpentries, en ordonnant que ses rentes fussent vendues pour acquitter ses Dettes, dont étoient chargés les meubles qu'il avoit légués à l'hôpital, avoit fait la même chose que de léguer le prix des rentes à l'hôpital, ce qui est expressément défendu par l'article 2 des lettres patentes de 1738. Ces raisons l'emporterent sur tous les prétextes dont on chercha à colorer cette disposition frauduleuse; & par arrêt du 4 fevrier 1757 au rapport de M. Vernimmen, le parlement de Flandres ordonna aux exécuteurs-testamentaires du sieur Descarpentries, d'abandonner aux héritiers légaux les rentes dont il avoit ordonné la vente, avec les arrérages échus depuis sa mort.

Il y a un arrêt semblable dans le traité des donations de Ricard, partie 3, nombre 1525.

Dans la coutume de Valenciennes & dans celle du Cambresis, un créancier ne peut agir directement contre l'héritier des immeubles, qu'après avoir discuté celui des meubles. Dans les coutumes du Hainaut, de Lille, de Douai & de la gouvernance de Douai, les créanciers peuvent s'adresser aux héritiers des meubles ou des immeubles, à leur choix. Mais l'héritier des immeubles a son recours contre celui des meubles. La coutume de Douai ne leur accorde pas ce recours; mais sa disposition n'a lieu qu'en succession légitime, & point en succession testamentaire, comme l'a jugé un arrêt du 8 juin 1709, rapporté par M. Pollet.

Mais pour quelle part les héritiers des immeubles auront ils leur recours contre ceux des meubles ? *à proportion de l'hoirie de ceux-ci*, dit la coutume de Hainaut, chapitre 123, article 5. La coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 16, le leur donne contre chacun d'eux solidairement; mais elle ne donne aux héritiers des meubles, entre eux, qu'un recours proportionné à leur cote part héréditaire. Si cependant un de ceux-ci avoit pris cession du créancier, il pourroit agir solidairement contre chacun des autres, sa part déduite.

L'obligation qu'impose la coutume du Hainaut aux héritiers des immeubles de payer les Dettes, sauf leur recours contre ceux des meubles, mérite quelques observations particulières.

Le 8 octobre 1680, s'est présentée au conseil souverain de Mons, la question de savoir si l'héritier immobilier peut demander sa décharge des Dettes à l'héritier mobilier, avant qu'il y ait des poursuites intentées contre lui. On convient que dans l'exactitude des principes, l'affirmative n'étoit pas douteuse. Mais on argumentoit, pour l'opinion

la discussion des meubles, saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs pour être payés de leurs créances. Et celà se pratique encore aujourd'hui de même en Lorraine.

contraire de l'article 5 du chapitre 123 des chartes, qui porte : » Si d'un trépassé il y avoit plusieurs héritiers, les » uns meubliers & les autres immeubliers, il sera en l'option » des créditeurs de s'adresser contre ceux que bon leur sem- » blera, même contre l'un pour le tout; sauf aux héritiers » immeubliers leur regrès contre les héritiers meubliers, & » à celui *choisi pour le tout* contre ses cohéritiers pour les » parts & portions qu'il lui *aura convenu payer pour eux*.... ». Le conseil de Mons n'a pas osé décider la question. Par l'arrêt cité, il a ordonné qu'il seroit informé de l'usage, & il a seulement condamné l'héritier mobilier à donner caution à celui des immeubles.

Les rentes hypothéquées par déshéritance & adhéritance, sont-elles comprises au nombre des dettes pour lesquelles la coutume accorde un recours à l'héritier immobilier contre celui des meubles? non, parce qu'elles sont censées en Hainaut faire partie du fond, & qu'on les regarde comme réelles jusqu'à concurrence de la valeur de l'hypothèque.

Mais si l'hypothèque est insuffisante pour remplir la rente, l'héritier immobilier peut, pour le déficit, exercer son recours contre l'héritier mobilier, & celui-ci est obligé d'y faire face, quoique le déficit n'ait paru ou n'ait été déclaré qu'après l'ouverture de la succession du débiteur de la rente. C'est ce qu'a décidé un arrêt du conseil souverain de Mons du 18 février 1696, que j'ai extrait d'un recueil manuscrit qui m'a été communiqué en 1780 par M. Papin, alors conseiller, & actuellement procureur-général de cette cour.

Le même arrêt a jugé que l'héritier immobilier étoit tenu du déficit envers le créancier, sauf son recours contre les héritiers des meubles, quoiqu'il n'eût pas apprehendé le bien sur lequel la rente étoit hypothéquée, & cela parce que la qualité d'héritier immobilier ne peut pas être exercée pour une partie & répudiée pour l'autre.

Les articles 7 & 15 du chapitre 123 des chartes générales, ne donnent l'action récursoire à l'héritier féodal, que contre l'héritier mobilier. Doit-on conclure de-là que l'héritier des main-fermes & du chef lieu de Mons ne doit pas contribuer avec lui au payement des dettes? On l'a quelquefois prétendu ainsi, mais ce système a été proscrit par trois arrêts du conseil souverain de Mons des 19 juillet 1670, 10 décembre 1691 & 22 novembre 1697, que j'ai extraits du recueil dont je viens de parler. On s'est fondé sur l'article 5 du chapitre cité, qui permet indistinctement à tout *héritier immobilier* de recourir *contre les autres immobiliers, à rate & proportion des biens par eux respectivement apprénendés*. Les articles 7 & 15 ne gênent nullement cette opinion; en parlant d'un recours contre la personne des héritiers mobiliers, ils ne peuvent être censés exclure que par induction, le recours contre les héritiers des immeubles non féodaux : or, il est de principe que l'argument tiré du silence d'une loi, ne doit jamais l'emporter sur une autre loi expresse; & puisqu'ici il existe, dans l'article 5, une disposition qui oblige formellement tous les héritiers des immeubles, quels qu'ils soient, de contribuer aux dettes entre eux, il est bien clair que les héritiers des main-fermes ne peuvent pas refuser d'entrer à cet égard en contribution avec les héritiers des fiefs.

Il est de principe en Hainaut, qu'on ne se soumet au payement des Dettes, en appréhendant un immeuble, qu'autant que le défunt a été capable de l'aliéner; ainsi les enfans qui succèdent aux propres de leur père, ou aux biens qu'il a acquis avant la mort de leur mère, ne sont obligés que de payer les Dettes contractées pendant le mariage. C'est ce qu'on verra plus particulièrement à l'article DÉVOLUTION COUTUMIERE.

Un enfant qui appréhende un fief à lui échu par la mort de sa mère, ayant son père encore vivant, ne peut être poursuivi pour les Dettes de ce dernier. C'est ce que porte l'article 8 du chapitre 123 des chartes générales. Cette décision est une suite du principe que celui qui ne peut aliéner un bien, ne peut pas non plus le soumettre à ses Dettes : or, le mari ne peut disposer des fiefs de sa femme, sans son consentement exprès. On ne peut cependant s'empêcher de remarquer ici une inconséquence des rédacteurs des chartes du Hainaut. Ils exemptent le fils, héritier des fiefs de sa mère, de payer les Dettes de la communauté, tandis qu'ils chargent la mère, en cas de survie, de les payer, & qu'ils permettent même aux créanciers de saisir ses propres, quoique son mari n'ait pu les aliéner, à moins qu'elle ne renonce à la communauté. Pourquoi cette différence entre le sort de la mère & celui de son fils? Un héritier peut-il avoir plus de droit que n'en avoit le défunt? On pourroit croire, d'après cela, que l'article 8 du chapitre 123, ne s'entend que des Dettes contractées par le père depuis la dissolution de la communauté, & non de celles qui l'ont été pendant le mariage. Et en effet, si l'on n'admet pas cette interprétation, il faut dire que la loi se contredit & se détruit elle-même.

Ajoutons encore que l'article 10 du chapitre 106 des anciennes chartes du Hainaut, soumettoit indistinctement les enfans aux Dettes de *leurs père & mère*, contractées *mariage tenant*; & qu'on ne doit pas présumer facilement que les rédacteurs des nouvelles chartes de 1619 aient voulu corriger cette disposition.

Ce n'est pas tout. Je remarque par l'extrait que j'ai fait autrefois d'un ancien manuscrit qui m'avoit été communiqué par feu M. de Faslignies, conseiller au conseil souverain de Mons, que cette interprétation a été long-temps admise dans ce Tribunal.

« La charte parle généralement (dit l'auteur du manus- » crit), & néanmoins aucuns ne l'entendent point pour le » lit entier, & M. Hannoi me dit autrefois qu'auparavant » la charte de 1619, tels fiefs étoient tenus & soumis aux » Dettes de lit entier, & la pratique a été continuée en » telle sorte, sauf environ l'an 1640, que l'on a com- » mencé d'en douter & disputer ».

Malgré tout cela, il y a plus d'un siècle que cette opinion n'a presque plus de partisans, & il est de jurisprudence très-constante en Hainaut, que l'enfant ne s'oblige pas aux Dettes contractées par son père & sa mère, lorsque du vivant du premier, il appréhende la succession féodale de la seconde. C'est ce qu'a encore jugé un arrêt du conseil souverain de Mons du 17 novembre 1739, entre le comte de Meslay & le marquis de Moulenbaix.

Mais cet affranchissement des Dettes du père est-il perpétuel, & ne cesse-t-il pas à la mort de celui-ci?

Cette question s'est présentée en 1658, au conseil souverain de Mons, entre le comte d'Egmont & les créanciers de son père & de sa mère.

Le comte d'Egmont prétendoit recueillir les fiefs de sa mère, sans contribuer au payement des Dettes contractées pendant le mariage auquel il devoit le jour. Une femme mariée, disoit il, ne peut ni s'obliger ni disposer de ses biens; elle ne peut donc, en mourant avant son mari, transmettre à ses héritiers & sur-tout à ses enfans, aucune espèce de Dettes; & ceux-ci doivent jouir, à cet égard, du même avantage dont elle jouiroit elle-même, si elle survivoit son mari & renonçoit à la communauté mobilière.

Les créanciers répondoient 1°. que l'article 8 du chapitre 123, étoit limité au cas où le fils *appréhendoit fief par le trépas de sa mère, ayant son père encore vivant*; & que cette disposition étant corrective du droit ancien, ne pouvoit pas, selon les principes, être étendue au-delà de ses termes précis & formels; 2°. que si la mère vivoit & acceptoit la communauté, ses fiefs pourroient être saisis par les créanciers du père, & qu'il n'étoit pas juste que ses enfans eussent plus de privilèges qu'elle n'en auroit elle-même; 3°. que s'il en étoit autrement, il faudroit dire que les enfans qui, par avis de

Mais comment doivent se diviser les Dettes mobilières dans l'espèce suivante : un lorrain dont la coutume charge l'héritier mobilier de toutes les Dettes mobilières, laisse en mourant des propres

père & de mère, ont eu en partage les fiefs maternels, devroient être déchargés des Dettes par ceux à qui seroient échus les fiefs paternels ; & que cependant le contraire est établi par les articles 7 & 9 du chapitre 123 des chartes.

Sur ces raisons respectives, le conseil souverain de Mons s'est trouvé partagé en opinions, & du premier abord, l'avis des juges a été de renvoyer la question à un *renforcement de cour*, espèce de *consultis classibus*, auquel les chartes donnent droit à tous les pairs & seigneurs du Hainaut d'assister. Mais dans la suite, on a trouvé plus à-propos de consulter le roi d'Espagne. La lettre écrite à ce sujet au conseil privé de Bruxelles par le conseil souverain de Mons, est remarquable par cette phrase : « étant notoire qu'une femme liée » de mari sans enfans, transmet son fief libre de Dettes à » ses collatéraux, il semble équitable que celle ayant génération puisse faire le même à ses enfans, plus privilegiés » que les autres personnes ». Cependant le rédacteur de cette lettre laissoit entrevoir bien clairement qu'il étoit d'avis contraire ; & il finissoit par dire qu'on avoit fait la recherche du procès-verbal de rédaction des chartes générales, dans l'espérance d'y découvrir l'intention des rédacteurs, mais qu'il n'avoit pas été possible de le retrouver.

Voici mot pour mot quelle a été la réponse du roi d'Espagne, ou plutôt de son conseil-privé à Bruxelles. Nous la plaçons ici d'autant plus volontiers, qu'elle n'est imprimée nulle part.

« PAR LE ROI : Chers & féaux du conseil souverain de » Hainaut, à Mons. Nous avons fait voir & examiner en » notre conseil privé, vos lettres du 29 de juillet, écrites au » sujet du procès vu pardevant vous entre le comte d'Egmont » & les héritiers du sieur de Chantfontaine, par lequel vous » nous représentez que de dix juges que vous étiez, cinq ont » été pour ledit comte d'Egmont, & les autres cinq pour les » opposans, avec les difficultés que vous avez rencontrées, » pour décider ce procès par un renforcement de cour, & » par-tout il vous semble que pour faire rendre justice aux » parties plus facilement & leur ôter tout ombrage des juges, » le plus court & le plus assuré seroit que nous fussions servis » de déclarer le vrai sens de l'article 8 du chapitre 123 de la » charte de 1619, de l'interprétation duquel vous croyez » dépendre la décision de la présente difficulté, afin que telle » notre déclaration, serve ci-après de règle aux difficultés » pareilles qui se pourront mouvoir. Nous vous dirons » qu'ayant mûrement considéré & examiné toutes les raisons » & considérations qui ont été alléguées de part & d'autre, » le vrai sens & intelligence dudit article 8, qu'un enfant » appréhendant fiefs délaissés par sa mère défunte, ayant son » père encore vivant, n'est, à cause de telle appréhension, » encore sujet aux dettes de son père créées pendant que le » lit étoit entier ou en viduité, & ne peut être poursuivi » d'icelles pendant la vie de sondit père ni après sa mort, si » pour autres faits il n'y est obligé ; selon lequel sens & » intelligence, & toutes autres circonstances & mérites » dudit procès, vous pourrez procéder à la décision comme il » appartiendra en justice, sans user du renforcement de » cour, n'y ayant matière de ce faire. Sur ce, chers & féaux, » le seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 7 » de mai 1660 ».

Il y a apparence que le conseil de Mons n'a pas reçu favorablement cette décision. Car la question s'étant représentée le 10 septembre 1694, entre la dame de la Torre & le sieur de Thiensis, il n'a accordé au fils que la provision, & il a encore renvoyé le jugement définitif de la difficulté à un renforcement de cour. Voici les termes de l'arrêt : « Et » sera ledit procès mis en renforcement de cour, pour être » décidé si ledit sieur de Thiensis est obligé aux Dettes de » lit entier, pour avoir appréhendé les fiefs de sa mère, » ayant encore son père vivant, le déclarant provisionnelle» ment affranchi d'icelles ».

Voici une espèce dans laquelle le conseil de Mons a encore été fort embarrassé. En 1627, le Baron de Merodes constitue une rente purement personnelle. En 1660, il marie son fils & lui donne la terre de Solre-sur-Sambre, appartenante à sa femme, par qui il promet de faire ratifier la donation. Le 17 juin 1661, le baron de Merodes & son épouse font un avis de père & de mère, par lequel celle-ci accorde la ratification promise, & assure à son fils la terre de Solre-sur-Sambre, *pour en jouir prestement*. La mère meurt peu de temps après. En 1686, le créancier de la rente constituée en 1629 fait saisir la terre. Le fils donataire décède avant le baron de Merodes son père. Le curateur à la succession vacante du premier, demande la main-levée de la saisie, sur le fondement que par l'article 8 du chapitre 123 des chartes, le fils qui appréhende les fiefs de sa mère, *ayant son père encore vivant*, ne s'oblige pas aux Dettes. Le créancier oppose l'article 7 du même chapitre, suivant lequel « si père & mère » ordonnent par avis & partage à leurs enfans, quelque fief » ou alloet pour en jouir prestement, lesdits enfans seront » poursuivables pour les Dettes de leurs père & mère en» gendrées auparavant, sauf leur recours sur leursdits père » & mère ou leur hoir mobilier ». L'article 8, ajoutoient les créanciers, n'est qu'une exception de cette règle, & cette exception doit être renfermée dans ses termes : or elle ne porte que sur les fiefs auxquels le fils succède par la mort de sa mère, du vivant de son père ; on ne peut donc pas l'étendre à un fief dont le sieur de Merodes a joui avant la mort de sa mère, en vertu de la donation qu'elle lui en avoit faite.

Ces raisons paroissoient décisives. Cependant, par arrêt du 29 Décembre 1697, les parties furent renvoyées pardevers le roi, pour avoir une interprétation de l'article 8 du chapitre 123. Nous ignorons quelle a été l'issue de cette affaire.

Encore une observation sur l'article 8 du chapitre 123. Ce texte ne parle que des fiefs de la mère ; que faut-il donc décider par rapport à ses main-fermes ou censives ? Sans doute on doit tenir pour règle qu'un enfant ne peut pas les appréhender, même du vivant du père, sans se soumettre aux Dettes contractées pendant le mariage. Si les rédacteurs des chartes avoient voulu étendre jusqu'à ces sortes de biens le privilège qu'ils ont accordé aux fiefs, ils n'auroient pas manqué de le dire ; ils savoient bien que l'accorder particulièrement à ceux-ci, c'étoit le refuser virtuellement à ceux-là ; & c'est pour cela que dans l'article suivant, ayant à former une disposition commune aux fiefs & aux main-fermes, ils ont parlé nommément des uns & des autres. Enfin, la question a été ainsi jugée *in terminis* par arrêt du parlement de Flandres du 17 juillet 1702, rendu au rapport de M. de Buissy, entre les Carmélites de Tournai & le curateur à la succession vacante de Louis de Zonneberghe.

La qualité d'héritier n'emporte pas en Hainaut la même soumission aux Dettes que dans les autres coutumes.

On distingue à cet égard quatre sortes de biens : les meubles, les main-fermes, les fiefs, & les francs-alleux.

Celui qui appréhende les meubles, est en Hainaut, comme ailleurs, soumis indéfiniment à toutes les Dettes. C'est la disposition expresse de l'article 2 du chapitre 123 des chartes.

Il n'en est pas de même de l'appréhension des main-fermes, au moins de ceux qui sont situés dans la partie du Hainaut, qu'on appelle *chef-lieu de Mons*. Elle ne soumet l'héritier au payement des Dettes que *jusqu'à la valeur desdites main-fermes & non plus avant*. Ce sont les termes de l'article du même chapitre.

Et il ne faut pas croire que par ces mots, *jusqu'à la valeur*, la coutume oblige l'héritier des main-fermes à payer aux créanciers, le montant entier de la valeur de ces biens. Dès qu'il leur refond les revenus qu'il en a tirés depuis la mort du défunt, on ne peut rien exiger de lui personnelle-

situés à Nancy, & d'autres situés à Paris, dont la coutume veut que toutes les différentes sortes d'héritiers contribuent au payement des Dettes ?

Comme il faut que chacune des deux coutumes

ment, & l'on doit se borner à saisir les fonds, pour en recueillir les fruits jusqu'à la pleine extinction des Dettes.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt du conseil souverain de Mons du 10 septembre 1694, dont on a déja parlé. Le sieur de Thiensis, outre les fiefs que sa mere avoit laissés, avoit appréhendé une rente immobilière de 50 livres, hypothéquée sur un main ferme du chef-lieu de Mons. La dame de la Torre prétendoit que de ce chef, il étoit tenu d'acquitter sa Dette, du moins jusqu'à concurrence du capital de cette rente. Voici ce que l'arrêt a prononcé : « Conclu de déclarer que ladite dame » de la Torre ne fait à adjuger plus avant quant à présent, » que la restitution de ce que le sieur de Thiensis a reçu » des canons de la rente de 50 livres, due par Nicolas » Lieffrin sur son moulin, comme aussi de faire saisir ladite » rente ».

Il m'est passé par les mains un manuscrit dans lequel l'un des juges qui avoient aidé à rendre cet arrêt, s'exprimoit ainsi à ce sujet : « *Nota* qu'on a tenu que l'héritier de main fermes n'étoit poursuivable plus avant, que laisser suivre les » revenus des main fermes ou la restitution du reçu, en» suite de préjugés déjà rendus en pareils cas ».

Je trouve en effet dans un autre manuscrit, qui est également l'ouvrage d'un magistrat du conseil de Mons, que deux arrêts des 23 mars 1682 & 25 décembre 1685, avoient déjà décidé « que l'héritier des main-fermes n'est pas » tenu de payer promptement les Dettes du défunt, jusqu'à » la valeur desdits biens, mais qu'il peut se libérer en en » abandonnant la régie aux créanciers ; & que c'est ainsi » qu'on doit entendre l'article 1 du chapitre 123 des chartes ».

A l'égard des fiefs & des francs-alleux, ils obligent, comme les meubles, l'héritier qui les appréhende, au payement de *toutes* les Dettes du défunt, à moins, dit l'article 2 du chapitre 123 des chartes, « qu'il ne les appréhende & relève par » autorisation de la cour (de Mons représentée dans le » Hainaut-François par les juges royaux), aux charges ac» coutumées, si comme de ne les aliéner au préjudice des » créditeurs, même de leur laisser suivre les revenus annuels, » & de pouvoir par ladite cour commettre receveur & autres » administrateurs desdits biens, à la remontrance desdits » créditeurs ».

Un arrêt du conseil souverain de Mons du 22 février 1685, a jugé, en confirmant une sentence du conseil ordinaire de la même ville, qu'un héritier féodal qui a appréhendé un fief de cette manière, devient héritier pur & simple lorsqu'il l'hypothèque au douaire de sa femme. On en sent la raison. La coutume impose à l'héritier féodal qui a fait adition par autorisation du juge royal, la charge de ne pas *aliéner au préjudice des créanciers*. Or, hypothéquer, c'est aliéner. La loi dernière, C. *de rebus alienis non alienandis*, y est formelle. Donc, en accordant une hypothèque à sa femme sur un fief, l'héritier féodal manque aux conditions que la loi exige de lui, & par suite il ne peut plus en réclamer le bénéfice.

Par un autre arrêt du même tribunal, rendu le 11 septembre 1777, un héritier féodal a été autorisé à *arrenter* un fief qu'il avoit relevé sous l'autorisation de la cour, à la charge que les deniers d'entrée appartiendroient aux créanciers, & que le fief arrenté ne pourroit être aliéné à leur préjudice.

On a vu à l'article CLAIN, qu'en Hainaut un créancier ne peut faire vendre les immeubles de son débiteur, à moins que celui-ci ne s'en soit déshérité pour sûreté de sa Dette. Cette règle paroît admettre une exception dans le cas de l'article 14 du chapitre 123 des chartes générales. Il porte que si personne ne se déclare héritier, *aucuns des parens & autres bienveillans* peuvent présenter requête au juge royal pour faire inventorier & vendre ensuite *les biens délaissés par le trépassé*, & en employer le prix au payement des Dettes. Il n'est pas douteux que dans cette circonstance on ne puisse vendre les immeubles, quoiqu'ils n'aient pas été rapportés. Le seul objet que se propose la coutume en défendant la vente de cette espèce de biens sans un rapport préalable, est de favoriser les débiteurs en leur accordant un moyen de s'acquitter peu-à-peu sans perdre la propriété de leurs biens. Or, cette raison cesse dès que les héritiers renoncent à la succession ; ainsi rien n'empêche en ce cas qu'on ne fasse vendre les immeubles, & c'est ce que la coutume fait entendre assez clairement en se servant du mot *biens* en général.

Il résulte de ce qu'on a dit plus haut, que le bénéfice d'inventaire est inutile en cette province pour les immeubles ; aussi la coutume, chapitre 123, article 6, ne l'admet-elle que pour *les meubles & actions meublières tant seulement*.

Il ne sera pas inutile de détailler ici les dispositions que renferment les lois Belgiques touchant le bénéfice d'inventaire.

Le placard de Charles Quint, du 21 octobre 1541, oblige ceux qui veulent appréhender une succession par bénéfice d'inventaire, de lever des lettres en chancellerie, de faire inventorier tous les biens de la maison mortuaire dans les quarante jours suivans, de les faire ensuite estimer par des experts nommés par les juges du lieu où la succession est ouverte, & de donner caution de satisfaire les créanciers & les légataires jusqu'à concurrence de l'estimation. Le placard leur permet, moyennant cette caution, de retenir tous les biens.

L'édit perpétuel de 1611 a modifié ces dispositions, & y en a ajouté plusieurs autres. L'article 30 défend d'accorder des lettres de bénéfice d'inventaire après les trois mois (1) du trépas, & ordonne à ceux qui les ont obtenues dans les trois mois, de faire & achever l'inventaire dans les quarante jours suivans, de donner caution pour sûreté des meubles inventoriés avant de les appréhender, & d'obtenir du juge dans la quinzaine suivante, la permission d'assigner à la bretèque & par affiches publiques, tous ceux qui ont quelque droit à prétendre, ou quelque action à exercer contre la maison mortuaire, en assignant néanmoins à personne ou domicile, tous ceux qui sont *connus & présens*, avec cette clause pénale, que s'ils sont en défaut, à savoir ceux qui demeurent dans les Pays-bas, dans les six mois, & ceux qui demeurent ailleurs dans l'an, de proposer & vérifier leurs prétentions pardevant le juge, ils ne pourront plus venir que sur ce qui pourra rester après la distribution faite du prix des biens aux créanciers.

Les mots *créanciers connus & présens* dont se sert cet article, ne dispense pas l'héritier bénéficiaire d'assigner à personne ou domicile, un créancier connu, quoiqu'absent ou étranger à la juridiction du juge qui doit entériner les lettres. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 20 novembre 1691.

L'article 31 ordonne qu'après l'ajournement ainsi fait, il soit procédé à la vente publique de tous les meubles, que le prix en soit consigné & distribué promptement aux créanciers suivant l'ordre de leurs privilèges, & que le payement des Dettes liquides ne soit point différé, parce qu'il s'en trouveroit d'illiquides ; mais qu'on acquitte toujours celles qui sont à caution, en attendant que le juge ait prononcé sur les autres.

Suivant l'article 32, après la révolution de l'année accordée aux créanciers domiciliés hors des pays-bas, l'héritier connoissant l'étendue des charges de la succession, doit déclarer s'il veut continuer de prendre la qualité de bénéficiaire, ou y renoncer pour celle d'héritier pur & simple. Dans le premier cas, le juge doit faire procéder sans délai à la vente publique des immeubles (2), à moins que l'héritier ne de-

(1) En Hainaut, après les quarante jours, suivant l'article 6 du chapitre 123 des chartes générales, dont l'homologation est postérieure à l'édit perpétuel.

(2) Il est clair, d'après ce qu'on a dit par rapport au Hainaut, que les immeubles regis par cette coutume, ne doivent pas être

ait son exécution, voici de quelle manière les Dettes doivent se diviser dans l'espèce proposée : l'héritier des propres supportera dans les Dettes une part proportionnée à la valeur des héritages situés à Paris, relativement à ce que vaut toute la succession, & par ce moyen la coutume de Paris sera exécutée : la coutume de Lorraine aura aussi son exécution, en ce que l'héritier des propres ne payera sa part des Dettes mobilières que pour raison des propres situés à Paris, & qu'il ne payera rien à l'égard des propres situés à Nancy.

Quoique cette doctrine paroisse fondée en raison, & qu'elle soit conforme à l'avis de plusieurs habiles jurisconsultes, nous ne devons néanmoins pas dissimuler que, par arrêt rendu le 15 avril 1747, au sujet de la succession de l'évêque de Metz, le parlement de Paris a jugé que quand le défunt étoit domicilié dans une coutume où l'héritier mobilier étoit chargé des Dettes mobilières, il les devoit toutes jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier, & qu'il n'étoit pas recevable à demander que les autres biens de la succession y contribuassent, quoiqu'ils fussent situés dans des coutumes où les Dettes se payent par tous les héritiers indistinctement, à proportion de la part que chacun prend dans la succession.

Suivant le droit commun, l'aîné qui a une part plus considérable dans les fiefs que les puînés, ne doit pas pour cela payer plus de Dettes que chacun d'eux. Ainsi, quoique l'aîné de trois enfans ait seul dans la succession de son père, selon la coutume de Paris, le manoir & la moitié des fiefs, il n'est cependant réputé héritier que pour un tiers, & par conséquent il n'est tenu des Dettes de la succession que pour une pareille portion.

Il suit de cette décision, que si l'aîné choisit pour le préciput que lui attribue la coutume, une maison dont le prix soit encore dû, cette Dette ne sera à sa charge que pour sa portion virile, attendu que c'est une Dette de la succession que tous les héritiers doivent acquitter à proportion de la part pour laquelle ils héritent.

Le principe que les Dettes d'une succession ne doivent pas diminuer le préciput de l'aîné, admet une exception pour le cas où ces Dettes absorberoient le surplus des biens. Supposons, par exemple, qu'outre le manoir de l'aîné, le défunt ayant quatre enfans, ait laissé pour trente mille livres de bien, le tout en fief, & pour vingt-quatre mille livres de Dettes : chacun des puînés n'aura qu'un sixième montant à cinq mille livres ; ainsi l'aîné qui prend pour sa moitié quinze mille livres dans les biens féodaux outre le manoir, se trouve avoir dix mille livres de plus que chacun de ses frères. Il ne reste après le prélèvement de ce préciput, que vingt mille livres, tandis qu'il y a pour vingt-quatre mille livres de Dettes : les Dettes excèdent donc de quatre mille livres le surplus de la succession. Dans ce cas on doit retrancher du préciput de l'aîné ces quatre mille livres. La raison en est que la coutume, en accordant un prélegs à l'aîné, n'entend pas qu'il puisse excéder l'actif de la succession. Il en est de même que des legs faits par le testateur en pays de droit écrit où ils sont permis : on les retranche lorsqu'ils excèdent l'actif de la succession, attendu qu'il n'est pas permis de donner au-delà de son bien. En effet, il seroit injuste que les puînés fussent obligés de payer une partie des Dettes sur leurs propres biens, tandis que ceux de la succession seroient plus que suffisans pour remplir cette obligation.

Le Maitre va plus loin ; il veut qu'en cas pareil, on retranche du préciput de l'aîné une légitime pour les puînés, & cette légitime doit être la moitié de ce qu'ils auroient si les Dettes étoient prélevées sur tous les biens de la succession ; ainsi dans l'espèce proposée, les vingt-quatre mille livres de Dettes se prélevant sur toute la succession, qui est de trente mille livres, il resteroit six mille livres, dont les trois puînés auroient chacun mille livres, au moyen de quoi leur légitime doit être de cinq cens livres, qu'il convient de déduire pour chacun sur le préciput de l'aîné. Cet avis de le Maitre est très-judicieux & doit être adopté. En effet, le principe qui accorde à l'aîné un préciput franc de Dettes, se trouvant en opposition dans l'espèce dont il s'agit, avec le principe qui veut que chaque enfant ait une légitime dans les biens de son père,

mande qu'on les estime, & que l'estimation ne surpasse ou n'égale la valeur des Dettes ; car alors celui ci peut les retenir en consignant sur-le-champ le prix de l'estimation.

L'article 33 lui permet de jouir pendant l'année dont on a parlé, de tous les fruits & revenus des immeubles, & de faire valoir toutes les Dettes actives, en donnant caution.

L'article 34 veut que toutes ces formalités soient observées à la lettre, à peine de décheoir du bénéfice d'inventaire & d'être tenu pour héritier simple, sans espérance de restitution en entier contre l'omission de ces formalités.

Le parlement de Flandres a rendu, les 12 mars 1674 & 31 mars 1675, deux arrêts conformes à cette disposition.

L'article 35 décide une question fort agitée entre les interprêtes du droit romain. Il est conçu en ces termes : « & » advenant qu'aucun par ordonnance de derniere volonté, » & ès lieux où les biens sont disponibles, défend à son hé- » ritier d'accepter son hoirie sous ledit bénéfice, nous décla- » rons telle défense êt e valide, pourvu que tel héritier ne » soit de ses descendans ».

D'après tous ces détails & ce qu'on a dit à l'article BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, il est aisé de voir en quoi la jurisprudence Belgique s'accorde avec celle de la France, & en quoi elle en diffère.

Voyez *les chartes générales du Hainaut ; Dumées, en sa jurisprudence du Hainaut françois ; les arrêts de Pollet ; Desjaunaux ; Dulari ; Cuvelier ; les institutions au droit Belgique par Deghewiet ; Kinsckot, en ses consultations ; Zipé, en son précis du droit Belgique ; les coutumes de Lille, de Douai, de la gouvernance de Douai ; Desjaunaux, sur la coutume de Cambrai, &c.* Voyez aussi les articles CLAIN, DÉVOLUTION COUTUMIERE, HAINAUT, JURÉS DE CATTEL, &c. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement, &c.*)

vendus. Les archiducs Albert & Isabelle l'ont ainsi déclaré au mois d'avril 16[illegible]2, sur les représentations du conseil de Mons. Il en est de même dans la coutume de Namur, suivant une autre déclaration du 3 septembre de la même année.

ce dernier principe, qui est fondé sur le droit naturel, doit faire céder l'autre, qui n'est que de droit arbitraire.

Observez que la règle suivant laquelle l'aîné ne doit contribuer aux Dettes que par égale portion avec les puînés, n'a lieu que dans les coutumes qui, comme celle de Paris, lui accordent par forme de prélegs, ce qu'il y a de plus que les puînés; car dans les coutumes où l'aîné est héritier d'une plus grande portion, ou unique héritier & saisi de de toute la succession, à la charge d'en remettre une certaine partie aux puînés, ceux-ci ne doivent contribuer aux Dettes que pour la portion qui leur est attribuée.

Il n'est pas permis aux particuliers de changer l'ordre du payement des Dettes de leur succession; ainsi un testateur ne peut pas ordonner que ses Dettes seront payées sur le quint des propres, ni qu'elles seront payées par les héritiers des propres sans récompense, dans les coutumes où le prélegs n'est pas permis. C'est ce qu'a remarqué le Brun dans son traité des successions.

L'héritier qui a cédé ses droits dans la succession, ne laisse pas d'être tenu des Dettes du défunt, sauf son recours contre son cessionnaire qui doit l'indemniser; la raison en est que la cession qu'il a faite ne le fait pas cesser d'être héritier & ne peut pas le libérer des obligations qu'il a contractées envers les créanciers de la succession, par l'acceptation qu'il en a faite.

Lorsqu'il y a des donataires ou légataires universels, l'héritier ne laisse pas non plus d'être tenu des Dettes pour la totalité, s'il est héritier unique, ou pour la portion dont il est héritier, sauf son recours contre ces donataires ou légataires universels, relativement à la part des Dettes qu'ils doivent supporter.

Il n'en est pas des legs comme des Dettes; l'héritier n'est tenu de ceux-là que jusqu'à concurrence des biens disponibles, tels que les meubles, les acquêts & la portion des propres dont les coutumes permettent de disposer par testament; ainsi il peut se libérer des legs; en abandonnant aux légataires tous les biens disponibles, & en ne retenant que la portion des propres que la coutume réserve à l'héritier; cette portion est de quatre cinquièmes dans les coutumes de Paris & d'Orléans.

Par le moyen de cet abandon, l'héritier demeure quitte des legs, & la charge des Dettes doit se partager de manière que les légataires en payent proportionnément aux biens disponibles qui leur ont été abandonnés, & l'héritier proportionnément à ceux qu'il a gardés.

La raison de la différence entre les legs & les Dettes est sensible; les coutumes ne permettent au testateur de faire des legs que jusqu'à concurrence des biens disponibles; ainsi ils ne peuvent excéder la valeur de ces biens; mais le défunt a pu contracter autant de Dettes qu'il l'a jugé à propos.

Celui qui obtient un bénéfice ecclésiastique, n'est point tenu des Dettes de son prédécesseur, quand l'argent emprunté n'a pas tourné au profit du bénéfice, & que les Dettes n'ont pas été contractées pour la nécessité de l'église.

De même le roi & les seigneurs qui succèdent à titre d'aubaine, de confiscation, de déshérence, ou par droit de bâtardise, ne sont obligés aux Dettes que jusqu'à coucurrence des biens auxquels ils succèdent: ainsi ils peuvent, en abandonnant ces biens, se décharger des Dettes. La raison en est qu'ils ne succèdent point à la personne du défunt, mais seulement à ses biens: c'est pourquoi ils ne sont tenus des Dettes qu'à cause qu'elles sont une charge des biens; or il est de principe que quand on n'est débiteur que par rapport à la chose qu'on possède, on peut se décharger de la Dette en abandonnant la chose.

La même règle s'applique aux donataires ou légataires universels; & l'on appelle ainsi ceux qui sont donataires ou légataires non de choses particulières, mais de l'universalité des biens du défunt, soit pour la totalité, soit pour une partie, telle que la moitié, le tiers, le quinziéme, &c.

Observez cependant que pour que les successeurs dont nous venons de parler, qui succèdent aux biens plutôt qu'à la personne, ne soient tenus des Dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils ont succédé, il faut qu'ils en aient fait constater la quantité par un inventaire ou par quelqu'autre acte équivalent; car s'ils avoient disposé des biens sans avoir pris cette précaution, ils seroient tenus des Dettes indéfiniment, quand même ils offriroient de tenir compte de ces biens; la raison en est qu'ils se seroient mis par leur faute hors d'état d'en pouvoir constater la quantité. Tel est l'avis de la plupart des jurisconsultes, & il paroît qu'on doit le préférer à l'opinion de Ricard, qui a prétendu que les successeurs dont il s'agit, devoient, nonobstant le défaut d'inventaire, être admis à abandonner les biens de la succession, & à justifier, par enquête de commune renommée, la quantité de ces biens.

Les Dettes peuvent s'acquitter & s'éteindre de plusieurs manières, dont la plus naturelle est le payement.

Tout ce qui anéantit la Dette ou la diminue, tient lieu de payement, soit que le débiteur donne au créancier de l'argent, ou qu'il le satisfasse de quelqu'autre manière.

Comme le payement suppose la Dette, celui qui se trouve avoir payé par erreur ce qui n'étoit pas dû, peut le répéter; mais s'il n'a payé qu'une Dette légitime, il ne peut rien répéter, quand même elle eût été telle que les juges n'auroient pu le condamner à la payer; ainsi lorsqu'un mineur devenu majeur, paye une dette qu'il a contractée durant sa minorité, il ne peut pas revenir contre ce payement: la raison en est qu'en payant il a ratifié son obligation.

Lorsque le débiteur veut acquitter sa Dette avant le

le terme, le créancier ne peut pas s'y opposer; mais lorsqu'il a payé par avance, il ne peut pas retirer ce qu'il a payé.

Si la Dette vient à être payée par un autre que le débiteur, celui-ci n'en est pas moins quitte envers le créancier, quand même il auroit ignoré le payement, & qu'il auroit été fait contre son gré: la raison en est, qu'un payement peut être fait non-seulement par les personnes intéressées, mais encore par celles que la Dette ne regarde pas. En effet, celui qui paye une Dette à l'acquit de quelqu'un, peut le faire pour obliger ou le créancier ou le débiteur, ou pour quelqu'autre motif légitime.

Mais quoique le payement éteigne la Dette, si le créancier qui est payé par un autre que son débiteur, transporte la Dette à celui qui le paye, elle subsiste, & il n'y a de changement qu'en ce que le cessionnaire devient créancier à la place de celui qui l'étoit auparavant.

Le créancier ayant le droit d'exiger le payement entier de toute sa Dette, il n'est pas obligé de la diviser & d'en recevoir la partie que le débiteur veut acquitter. Cependant si le débiteur avoit des raisons pour contester une partie de la Dette, & qu'il offrît de payer le reste, le juge pourroit obliger le créancier à recevoir les offres.

La consignation qui est faite valablement, tient lieu de payement & éteint la Dette de même que le payement réel l'éteindroit. Mais pour cet effet, il faut qu'il n'ait pas tenu au débiteur de payer au créancier, & que par des offres valables, celui-ci ait été mis en demeure de recevoir.

Il faut pour la validité de ces offres, 1°. qu'elles soient faites au créancier, s'il est usant de ses droits, ou à la personne qui a la qualité pour recevoir à sa place, comme est un mari, un tuteur, &c.

Si par l'acte qui établit la Dette il y avoit une personne indiquée pour en recevoir le payement, les offres faites à cette personne seroient valables.

2°. Il faut que celui qui offre soit capable de payer.

3°. Les offres doivent s'étendre à la totalité de la Dette, à moins qu'il n'ait été convenu que le débiteur pourroit payer par parties.

4°. Les offres seroient inutiles pour mettre le créancier en demeure, si la Dette avoit été contractée sous une condition, & que cette condition ne fût pas arrivée.

5°. Il faut que les offres se fassent dans l'endroit où le payement doit avoir lieu, par exemple, dans la maison du créancier, si c'est là que le débiteur doit se libérer.

6°. Enfin il doit être dressé un acte des offres & de la sommation faite en conséquence au créancier, pour recevoir ce qui lui est dû.

Cette sommation se fait par un huissier, & contient assignation devant le juge pour faire ordonner la consignation. La sentence qui intervient se signifie au créancier avec assignation pour être présent à la consignation de la Dette, chez un tel, à tel jour & à telle heure.

Observez toutefois qu'il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été précédée de l'ordonnance du juge; il suffit que le débiteur ait déclaré au créancier, que sur son refus de recevoir la Dette, il alloit la consigner en tel lieu, à tel jour & à telle heure. La consignation faite en conséquence, & duement signifiée au créancier, est valable, & le jugement qui la confirme par la suite, a un effet rétroactif au temps où elle a été faite. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences.

L'augmentation ou la diminution qui peut survenir dans les espèces consignées, doit être au profit ou à la perte du créancier, si la consignation est jugée valable: si au contraire elle n'est pas jugée valable, le débiteur doit retirer ses espèces telles qu'elles se trouvent.

On demande si dans le cas d'une augmentation survenue sur les espèces depuis la consignation, le débiteur, pour profiter de cette augmentation, peut être admis à soutenir la consignation nulle, & à retirer les espèces consignées? Il faut répondre que non. La raison en est, que personne ne doit être reçu à attaquer sa propre procédure; & que les formalités auxquelles le débiteur a pu manquer n'étant établies qu'en faveur du créancier, il n'y a que celui-ci qui puisse être fondé à se plaindre si elles n'ont pas été observées.

Justinien avoit ordonné par la novelle 4, que les débiteurs de sommes d'argent qui n'auroient que des immeubles, seroient admis à payer leurs Dettes en immeubles, dont on feroit une juste estimation. Cette disposition étoit fondée sur un motif d'humanité pour les débiteurs, & sur l'intérêt même des créanciers qui ne pouvoient empêcher que les débiteurs réduits à l'extrémité, ne fussent reçus à leur abandonner leurs immeubles en payement. Mais les difficultés & les inconvéniens de l'exécution de cette loi en ont empêché l'usage. Ainsi, il est de maxime que les payemens doivent être faits de ce qui est dû, & que le débiteur ne peut, contre le gré de son créancier, lui payer autre chose que ce qu'il doit, quand même ce qu'il offriroit vaudroit mieux que la chose due. D'où il suit que celui qui doit de l'argent, ne peut donner en payement un fonds de terre, à moins que le créancier n'y consente.

Lorsqu'on paye une Dette en argent, il faut le faire en espèces qui ne soient ni décriées ni suspectes.

Si le débiteur vient à payer ce qu'il doit entre les mains de quelqu'un qu'il croit être procureur constitué du créancier, & qui ne l'est pas, ce payement n'éteint pas la Dette. Mais si le créancier, après avoir donné ordre à une personne de recevoir pour lui, révoque cet ordre, & que cette révocation soit ignorée du débiteur, celui-ci peut

payer valablement entre les mains de cette personne.

Lorsqu'une Dette est exigible par plusieurs créanciers, de manière que chacun a le droit de la recevoir en entier, le payement fait à l'un d'eux acquitte le débiteur envers tous les autres.

Le débiteur de différentes Dettes qui veut en payer une, peut acquitter celle qu'il juge à propos, sans que le créancier puisse s'y opposer, pourvu toutefois qu'il paye cette Dette en entier.

Et si un tel débiteur fait un payement sans en faire l'imputation sur une des Dettes pour lesquelles il est obligé, il peut par la suite imputer le payement sur celle qu'il veut acquitter. Si le créancier fait l'imputation, il faut qu'il la fasse sur celle de ces Dettes qu'il voudroit lui-même acquitter s'il les devoit. La raison en est, qu'il est juste qu'il fasse l'affaire de son débiteur comme il feroit la sienne. C'est pourquoi si de deux Dettes, l'une étoit liquide & l'autre contestée, il seroit tenu d'imputer le payement sur la Dette liquide.

Au surplus, dans tous les cas où le débiteur de plusieurs Dettes envers un même créancier se trouve avoir fait des payemens dont l'imputation n'a pas été faite de gré à gré entre les parties, elle doit se faire soit par le juge, soit par des arbitres, sur la Dette la plus onéreuse au débiteur, & dont il lui importe le plus de se libérer. Ainsi, l'imputation doit se faire sur la Dette qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui n'en produit point; sur la Dette pour laquelle le débiteur a hypothéqué des immeubles, plutôt que sur un simple billet; sur la Dette dont le terme est échu, plutôt que sur celle qui n'est pas encore exigible; sur la Dette que le débiteur doit personnellement, plutôt que sur celle qu'il ne doit qu'en qualité de caution; sur la Dette pure & simple, plutôt que sur celle qui est conditionnelle, &c.

Lorsque le payement fait à un créancier de plusieurs Dettes, excède celle sur laquelle l'imputation doit être faite, le surplus doit s'imputer sur la Dette qui après celle-là est la plus onéreuse au débiteur, à moins que celui-ci ne veuille qu'il en soit autrement.

Si le débiteur fait un payement sur cette Dette qui produit des intérêts, & que ce payement soit insuffisant pour acquitter & le principal & les intérêts qui en sont dûs, l'imputation doit d'abord se faire sur ces intérêts, & ensuite sur le principal. Et cette règle doit avoir lieu quand même le créancier auroit donné une quittance indistinctement, tant sur le principal que sur les intérêts.

Lorsqu'un créancier accepte de son débiteur le transport d'une Dette sans garantie, & qu'il rend l'obligation ou en donne quittance, ce transport tient lieu d'un payement qui anéantit la Dette, quand même le créancier ne recevroit rien de ce qui lui a été transporté.

Les Dettes s'éteignent aussi par la compensation. Elle doit avoir lieu lorsque deux particuliers sont réciproquement débiteurs l'un envers l'autre. En effet, elle est nécessaire pour éviter le circuit de deux payemens : car si on ne la pratiquoit pas, il faudroit que chacun de ces deux particuliers payât ce qu'il doit, & le reprît ensuite pour être payé.

Ainsi, l'équité de la compensation est évidente. Elle est établie sur l'intérêt commun des parties entre qui elle se fait.

Les Dettes réciproques doivent se compenser quand même elles ne seroient pas égales. Dans ce cas la moindre Dette s'éteint, & la plus forte diminue. Par exemple, Pierre doit cent livres à Paul, & Paul doit cinquante écus à Pierre : en compensant ces Dettes réciproques, Pierre ne devra plus rien à Paul, & Paul ne devra plus que cinquante livres à Pierre.

Il suit de cette décision, que dans le cas de demandes respectives, il est au pouvoir du juge & de son devoir, de compenser d'office les Dettes réciproques dont il y a lieu de faire la compensation; soit qu'elle ait l'effet de libérer les parties, ou qu'après la compensation l'une doive être condamnée à payer un surplus à l'autre.

Mais ce n'est pas assez pour faire une compensation, qu'il y ait une Dette de part & d'autre : il faut aussi que l'une & l'autre de ces Dettes soit claire & liquide. Ainsi, on ne compense pas une Dette reconnue avec une Dette litigieuse.

On ne compense pas non plus des Dettes qui, paroissant claires & liquides, peuvent néanmoins être annullées par quelque exception que le débiteur peut y opposer. Par exemple, on ne fait point de compensation entre la Dette contractée par un majeur envers un mineur, & celle que ce mineur aura contractée par une obligation dont il peut être relevé.

La même décision s'étend aux Dettes dont le terme n'est pas échu relativement à celles qui sont exigibles. Le débiteur de celles-ci n'est pas fondé à demander la compensation.

Il n'y a d'ailleurs que les personnes qui se trouvent avoir en leurs noms la double qualité de créancier & de débiteur, qui puissent demander la compensation. Ainsi, lorsqu'un débiteur exerce contre son créancier un droit qui n'est pas à lui, comme fait un tuteur qui demande la Dette due à son mineur, il ne se fait point de compensation de ce que le tuteur doit en son nom au débiteur du mineur.

La novation est encore une manière d'éteindre les Dettes. Ainsi, lorsqu'un débiteur contracte une nouvelle Dette envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'une précédente, celle-ci se trouve éteinte.

De même, si quelqu'un se rend débiteur à votre place envers votre créancier, & qu'il en soit accepté, votre Dette sera éteinte,

De même encore une Dette sera éteinte, lorsque le débiteur, pour s'acquitter envers son ancien créancier, aura par l'ordre de ce créancier, con-

tracté un engagement envers un nouveau créancier.

Il suit de ce que nous venons de dire, qu'il ne peut y avoir de novation, qu'il n'y ait eu deux Dettes contractées, dont l'une soit éteinte par celle qui lui est substituée.

Il suit encore que si la Dette dont on veut faire novation par un autre engagement, est une Dette conditionnelle, la novation ne pourra avoir lieu que quand la condition existera.

Comme le consentement que le créancier donne à la novation de la Dette équivaut au payement qui lui en seroit fait, il faut en tirer la conséquence qu'il n'y a que les personnes auxquelles on peut payer valablement, qui puissent faire novation de la Dette. Ainsi, comme on ne peut pas payer valablement à un mineur, ni à une femme non autorisée de son mari, ni à un interdit, on doit décider que la novation qu'ils feroient de ce qui leur est dû ne produiroit aucun effet.

Pour qu'une novation soit valable, il faut que quelque chose différencie la nouvelle Dette de l'ancienne : car si la nouvelle convention faite entre le même créancier & le même débiteur, sans l'intervention d'une nouvelle personne, ne contenoit rien de différent du premier engagement, il est clair que cette nouvelle convention seroit intervenue inutilement.

Lorsque la novation se fait avec l'intervention d'un nouveau débiteur ou d'un nouveau créancier, la différence de créancier ou de débiteur suffit pour que la novation ait son effet. Il en sera de même si l'acte de novation contient quelque chose de différent du premier engagement, soit dans la qualité de l'obligation, soit sur le temps ou sur le lieu du payement, &c.

Il suit que si de plusieurs débiteurs solidaires, l'un contracte seul une nouvelle Dette envers le créancier pour faire novation de la première, celle-ci se trouve éteinte comme elle l'auroit été par un payement reel. Ainsi, tous les co-débiteurs sont libérés par cette novation de même que les cautions, attendu que l'extinction de l'obligation principale entraîne celle des obligations accessoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier veut conserver l'obligation des autres débiteurs & des cautions, il faut qu'il stipule que les co-débiteurs & les cautions seront tenus d'accéder à la nouvelle Dette, sinon qu'il n'y aura point de novation, & que l'ancienne créance subsistera.

Puisque la novation éteint l'ancienne Dette, il faut en conclure qu'elle éteint aussi les hypothèques qui y étoient attachées : mais le créancier peut, par l'acte même qui contient la novation, transférer à la nouvelle Dette les hypothèques de l'ancienne.

La confusion ou le concours des qualités de créancier & de débiteur d'une même Dette dans une même personne, opère aussi l'extinction de la Dette.

Cette confusion a lieu lorsque le débiteur devient héritier de son créancier, ou que le créancier devient héritier de son débiteur.

La confusion auroit pareillement lieu si une même personne devenoit héritière du créancier du débiteur, ou succédoit à l'un & à l'autre à quelqu'autre titre universel.

L'extinction de la Dette qu'opère la confusion, entraîne aussi l'extinction de l'obligation des cautions. La raison en est, que les obligations des cautions ne sont qu'accessoires de l'obligation du débiteur principal ; d'où il suit qu'elles ne peuvent subsister lorsque l'obligation principale ne subsiste plus.

Une Dette s'éteint pareillement par la remise que le créancier en fait, pourvu qu'il soit autorisé à disposer de son bien, & que le débiteur ne soit pas une personne à qui il soit défendu au créancier de donner.

La remise de la Dette peut se faire non-seulement par une convention expresse, mais encore tacitement par le moyen de certains faits qui font présumer cette remise. Ainsi, lorsqu'un créancier remet au débiteur son billet, on présume qu'il a fait remise de la Dette.

Si le billet étoit souscrit par plusieurs débiteurs solidaires, & que le créancier l'eût rendu à l'un d'eux, quelques jurisconsultes cités par Bruneman ont pensé que la remise du billet ne devoit en ce cas faire présumer qu'une décharge personnelle de la Dette en faveur du débiteur à qui le billet avoit été rendu : mais M. Pothier a judicieusement observé que cette opinion étoit mal fondée, & qu'on devoit au contraire présumer que le créancier avoit eu dessein d'éteindre entièrement la Dette. La raison en est, que s'il n'eût voulu décharger que l'un des débiteurs, il auroit gardé le billet pour faire payer les autres.

La possession dans laquelle le débiteur se trouve du billet qui établit la Dette, doit aussi faire présumer que le créancier le lui a rendu, à moins toutefois que le créancier ne veuille justifier le contraire, & qu'il n'allègue, par exemple, que le billet lui a été volé.

Ce que nous venons de dire d'un billet ne doit pas s'appliquer à la grosse d'un contrat de constitution ou d'une obligation dont il y a une minute. La possession dans laquelle le débiteur se trouve de cette grosse, n'établit pas une présomption suffisante du payement ou de la remise de la Dette, à moins que d'autres circonstances ne concourent. La raison en est que la minute que le notaire garde, & qui n'est pas quittancée, réclame en faveur du créancier à qui la grosse a pu être volée.

Il faut pareillement décider que quand le créancier rend au débiteur les effets qu'il a donnés en nantissement de sa Dette, il n'en résulte pas qu'on doive présumer la remise ni le payement de la Dette. On conçoit qu'en cela le créancier a pu

n'avoir d'autre intention que de remettre le nantissement & non la Dette.

De ce que le créancier n'a pas réservé une Dette dans la quittance qu'il a donnée d'une autre Dette, on ne doit pas conclure qu'il a fait remise de la Dette dont il n'a point fait de réserve.

De même, si dans un compte intervenu entre deux particuliers qui étoient en relation de commerce, l'un d'eux n'a pas compris une créance qu'il avoit contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de cette créance : on doit décider au contraire, que cette omission n'empêche pas que le créancier ne puisse exiger sa Dette, nonobstant le compte dans lequel elle n'a point été comprise.

Les fins de non-recevoir sont aussi une manière de rendre une Dette inutile, parce qu'elles empêchent que le créancier ne puisse obtenir son payement en justice.

Une première espèce de fin de non-recevoir est l'autorité de la chose jugée. Lorsqu'un débiteur a été renvoyé de la demande du créancier, ce jugement opère contre ce dernier une fin de non-recevoir qui l'empêche de pouvoir exiger le payement de sa créance, à moins qu'il ne fasse infirmer le même jugement par les voies de l'opposition ou de l'appel, lorsqu'il n'a pas passé en force de chose jugée, ou par la voie de la requête civile, dans le cas où elle peut avoir lieu. Cette fin de non-recevoir, se nomme en droit, *exceptio rei judicatæ*.

Une autre fin de non-recevoir est celle qui résulte du serment du débiteur, lorsqu'il a juré ne rien devoir, & que ce serment lui a été déféré par le créancier. On appelle cette fin de non-recevoir, *exceptio juris jurandi*.

Une troisième fin de non-recevoir est celle qui dérive de l'expiration du temps auquel la loi a borné la durée de l'action que produit une créance. Cette fin de non-recevoir se nomme prescription.

Ainsi lorsque votre débiteur a contre votre créance une fin de non-recevoir, non-seulement vous n'avez plus rien à lui demander, vous ne pourriez même pas lui opposer votre créance en compensation contre celles qu'il pourroit avoir acquises contre vous depuis que la fin de non-recevoir existe. La raison en est que cette fin de non-rececevoir fait présumer votre créance éteinte & acquittée.

Observez néanmoins que si avant que la fin de non-recevoir fût acquise à votre débiteur, il étoit devenu votre créancier d'une somme pareille à celle qu'il vous devoit, & qu'après avoir acquis la prescription contre votre créance, il vous demandât le payement de la sienne, vous seriez fondé à lui demander la compensation. La raison en est que la compensation se faisant de plein droit, aussi-tôt que votre débiteur est devenu votre créancier, sa créance & la vôtre qui n'étoient pas encore prescrites, se sont réciproquement compensées & éteintes.

Les fins de non-receveir doivent être opposées par le Débiteur ; le juge ne les supplée pas. D'ailleurs, elles peuvent se couvrir par la renonciation du débiteur, soit expresse ou tacite.

Les fins de non-recevoir étant couvertes, elles ne peuvent plus empêcher l'effet de l'action du créancier.

Le roi a rendu le 2 juin 1777, une ordonnance concernant les Dettes des officiers, qui contient les dispositions suivantes :

ARTTICLE PREMIER. « Défend sa majesté à tous » officiers, bas officiers & cadets gentilshommes » employés dans ses troupes, d'acheter aucune » chose à crédit, d'emprunter de qui que ce soit, » & de contracter aucun engagement pour Dettes, » sans l'aveu & consentement par écrit des commandans de leurs corps ou des conseils d'administration établis dans lesdits corps.

» II. Veut qu'il ne puisse être payé par retenue » sur leur solde ou appointemens, que les Dettes » qui seront autorisées en la manière énoncée dans » l'article précédent, & qui auront seulement pour » objet la subsistance des officiers, leur habillement & équipement, & les fournitures relatives » à leur état & service.

» III. Les Dettes ci-dessus ne seront payées par » le trésorier sur la retenue faite à l'officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés » & billets qui les constateront, auront été visés » par le commandant ou par le conseil d'administration ; lesquels inscriront en marge ou au dos » desdites pièces justificatives, les termes & délais » qui auront été fixés pour le payement : en conséquence ordonne sa majesté que les propriétaires » desdits titres, mémoires, arrêtés & billets, seront tenus de les présenter au commandant, » deux mois au plus tard, à compter de leur date, » & qu'après ce terme ils ne seront plus admis à » réclamer leur payement sur la solde ou appointemens de leurs débiteurs, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit contre ces derniers, » & sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront bon » être.

» IV. S'il arrivoit qu'aucunes des créances eussent été déguisées, & qu'il fût reconnu qu'elles » provinssent de pertes faites au jeu, sa majesté » veut & entend, non-seulement que les titres & » billets qui les constateront, soient supprimés & » annullés ; mais encore que les officiers perdans » qui les auront consentis, & les officiers gagnans » qui en auront fait usage, soient également punis par arrêts, prison ou autres peines, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du » 25 mars 1776, *titre 9 des punitions*. »

Voyez les lois civiles ; les œuvres de le Brun, de Duplessis & de Pothier ; la coutume de Paris & les commentateurs ; la jurisprudence civile de la Combe ; la bibliothèque de Jouvet ; Loyseau, traité du deguer-

pissement; *le journal des audiences*; *les œuvres de Henrys*; *les centuries de le Prestre*; *Argou*, *institution au droit françois*; *Ricard*, *des donations*; *Renusson*, *traité de la communauté*, &c. Voyez aussi les articles AUTORISATION, SUCCESSION, TESTAMENT, LEGS, DONATION, RENTE, USUFRUIT, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RENONCIATION, HYPOTHÈQUE, PRIVILÉGE, ORDRE, DÉCRET, COLLOCATION, INTÉRÊT, COMPENSATION, CONFUSION, REMISE, NOVATION, PAYEMENT, PRESCRIPTION, &c.

DETTE DE LIT ENTIER. On appelle ainsi dans la coutume de Hainault une obligation signée du mari & de la femme; voyez l'article 5 du chapitre 33 de cette coutume.

A Valenciennes on entend aussi de même le mot Dette de lit entier.

Mais a Mons & dans la partie du Hainaut, dont cette ville est le chef lieu, où la femme ne peut pas s'obliger, on entend par Dette de lit entier, celle qui est contractée tant par le mari, que par des enfans vivans de la femme prédécédée; voyez la note de Bourdot de Richebourg sur l'article 5 du chapitre 33 de la coutume de Hainaut. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

DÉVÉE, DESVÉE, ou DÉVET, DEVÉER, ou DEVÉIER. Le mot Dévée & ceux de Desvée ou Dévet, ont été employés autrefois, comme celui de Vée, pour signifier une *défense*, un ban, une proclamation. Peut-être s'en est-on aussi servi pour signifier la levée d'un défense, comme dom Carpentier l'enseigne dans son *glossarium novum*, au mot *Devetum*.

Quoi qu'il en soit, on a dit aussi autrefois *Dévéer*, pour faire des défenses, ou des *Dévées*. Il paroît que ces mots dérivent du latin *vetare*. Voyez *le même ouvrage aux mots* Devetare & Forgia I. (*G. D. C.*)

DÉVENDUDES. C'est la même chose que *défendudes*. Voyez *ce mot & le nouveau commentaire de Julien sur les statuts de Provence*. (*G. D. C.*)

DEUIL. Ce mot reçoit en jurisprudence différentes significations : tantôt il est pris pour l'appareil lugubre qu'on emploie à des cérémonies funèbres; tantôt pour une certaine dépense en habits qu'on est obligé de porter pendant un certain temps pour honorer la mémoire de quelqu'un; tantôt enfin pour la manière dont on doit se comporter durant cet intervalle de temps.

Une ordonnance du 8 octobre 1730, qui se rapporte à une autre ordonnance du 23 juin 1716, (& qu'on peut regarder en quelque façon comme une loi somptuaire), a réglé le temps que devoient durer les Deuils qui se portent dans les familles; elle fixe « ceux des femmes à la mort de leurs maris, » & des maris à la mort de leurs femmes à une » année; ceux qui se portent à la mort des femmes, pères, mères, beaux-pères, belles-mères, » aïeuls & aïeules, & autres personnes de qui on » est héritier ou légataire universel, à six mois; » ceux des frères & sœurs, beaux-frères & belles-sœurs, de qui on n'est point héritier, à trois » mois; sans que tous les autres Deuils puissent » excéder le temps d'un mois, ni qu'il soit permis » de draper, si ce n'est pour les maris & femmes, » pères, mères, beaux-pères, belles-mères, » aïeuls, aïeules, & les personnes de qui on » est héritier ou légataire universel ».

Une loi plus essentielle peut-être, seroit celle qui feroit cesser la différence qu'on remarque dans les décisions des cours du royaume au sujet des habits de Deuil que les femmes ont coutume de réclamer après la mort de leurs maris. Mais au défaut de cette loi, voici ce que nous avons recueilli de plus remarquable sur cette matière.

D'abord il est de maxime reçue, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit, que les femmes sont obligées de porter le Deuil de leur mari pendant un an. Elles y étoient pareillement obligées chez les Romains, à peine de note d'infamie (1). Elles furent dans la suite, par une loi du code (2) dispensées de porter les marques extérieures du Deuil; mais en France cette dispense n'a point lieu; elles doivent se conformer aux usages suivant lesquels le Deuil se porte extérieurement (3) : c'est ce qui fait que les héritiers du mari sont obligés de payer à la femme une somme de deniers pour son Deuil, eu égard à sa condition & aux facultés du mari lors de son décès (4).

On fait entrer dans les frais du Deuil le prix des robes & des autres habillemens accessoires, tant de la veuve que de ses domestiques. On y comprend aussi à l'égard des personnes riches & de qualité la draperie du carrosse.

Il n'y a point de frais de Deuil pour les femmes du bas peuple, c'est pourquoi elles sont dispensées d'en porter les marques extérieures.

Les frais de Deuil sont regardés comme des frais de succession : ils se prennent sur les biens du mari & non sur ceux de la communauté : cette décision est généralement reçue dans tous les tribunaux du royaume, excepté en Bretagne, où la veuve porte le Deuil à ses dépens quand elle accepte la communauté (5); & dans la coutume de Bourgogne où au contraire la veuve perd son Deuil lorsqu'elle renonce à la communauté, suivant que le fait remarquer Taisand sur l'article 8 du titre 4 de cette coutume.

---

(1) Voyez au digeste, la loi *genero* 8, (*de his qui not. infam.*)

(2) Voyez la loi *decreto* 15, au code (*ex quib. causis infamia irrogantur*).

(3) Voyez Brodeau sur Louet, titre 5, n. 11. Loisel, (*inst. liv.* 1, *tit.* 2 : *règles* 29 & 35).

(4) L'usage, au châtelet de Paris, est de fixer le Deuil des veuves à une somme égale au revenu d'une année de douaire, à moins que la fortune du mari n'ait tellement souffert qu'on soit obligé d'entrer dans cette considération pour le diminuer.

(5) Voyez d'Argentré, sur l'article 415 de la coutume de Bretagne, & un arrêt du parlement de Rennes du 10 octobre 1624, rapporté par Frain, page 606.

Les frais de Deuil ſont encore aſſimilés aux frais funéraires ; c'eſt ſur ce principe qu'il fut jugé au parlement de Rouen le 11 mars 1650, qu'un fils qui s'étoit fait adjuger les meubles de la ſucceſſion de ſon père, à la charge par lui de payer les frais funéraires, devoit payer ceux du Deuil. Cet arrêt eſt rapporté dans Baſnage ſur l'article 392 de la coutume de Normandie.

Lorſqu'il y a un légataire univerſel & des héritiers des réſerves de droit ou des réſerves coutumières, eſt-ce au légataire ou aux héritiers à payer les frais du Deuil ?

Un arrêt du parlement de Provence du 30 juin 1673, a jugé que cette charge concernoit les héritiers. Un autre arrêt de la chambre de l'édit du 25 juin 1731, avoit déchargé auparavant la veuve d'un tailleur légataire univerſelle de ſes meubles, de donner des habits de Deuil aux héritiers collatéraux; mais cet arrêt l'avoit condamnée à les fournir aux ſerviteurs domeſtiques du défunt. Un autre arrêt du 3 octobre 1647, avoit pareillement condamné une veuve à fournir les habits de Deuil aux enfans (1).

Sans entrer dans les motifs de cette variété de juriſprudence, nous penſons qu'il eſt plus conforme à l'équité de faire ſupporter à tous ceux qui participent à la ſucceſſion comme héritiers ou comme légataires, les frais de Deuil ſuivant la même proportion qu'ils ſont obligés de ſupporter les frais funéraires, puiſque les uns ſont aſſimilés aux autres. Obſervez néanmoins qu'il a été jugé au parlement de Dijon le 16 janvier 1682 (2), que l'héritier univerſel ne devoit pas d'habits de Deuil aux héritiers particuliers ; mais cette déciſion n'influe nullement ſur la queſtion dont il s'agit, qui concerne une veuve à laquelle la ſucceſſion doit ce qu'elle ne doit point aux parens en particulier, & encore moins à des étrangers légataires.

Les habits de Deuil ſont dûs à la veuve quand même le mariage auroit été d'une très-courte durée, parce que le temps ne règle rien ſur cet article.

Mais il en eſt autrement à l'égard du mari : il doit porter le Deuil à ſes dépens : les héritiers de la femme ne lui doivent rien pour cela, ſi ce n'eſt dans le Maine & l'Anjou où il a droit d'exiger cette dépenſe ſuivant que l'atteſte Lacombe en ſon recueil de juriſprudence civile. Dans le reſſort du parlement de Dijon il eſt pareillement dû un Deuil au mari après la mort de ſa femme ; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Taiſand ſur l'article 8 du titre 4 de la coutume de Bourgogne, & cités par Bouvot, par Brillon, & par Bretonnier.

Les héritiers du mari ſont-ils fondés à offrir les habits de Deuil en nature pour être diſpenſés de les payer en argent ? Cette queſtion a été agitée & jugée au parlement de Rouen dans l'eſpèce ſuivante :

Il faut ſavoir qu'il eſt d'uſage en Normandie que les héritiers du mari fourniſſent les habits de Deuil à la veuve, & ils ſont dûs, ſoit que la femme renonce ou ne renonce pas à la ſucceſſion.

La veuve du ſieur Lallier Dufreſné demanda ſon Deuil à ſes co-héritiers des meubles, dans la ſucceſſion du ſieur Lallier ſon mari.

Ils prétendirent avoir le droit de fournir les habits en nature ; la veuve ſoutenoit au contraire, que cette prétention étoit indécente ; & qu'il ſeroit ridicule d'obliger une veuve d'aller dans les boutiques avec les héritiers de ſon mari, acheter dans celle-ci des étoffes, dans celle-là du linge, & dans d'autres, différentes fournitures propres à compoſer ſon Deuil & celui de ſes domeſtiques; qu'une pareille opération pouvoit occaſionner des diſputes ſur la qualité & le prix de chaque objet.

Le premier juge s'eſt conformé à l'uſage ; il a *accordé une ſomme pour le Deuil*, *eu égard à l'état & à la fortune du mari.*

Sur l'appel des héritiers, la *Sentence a été confirmée par arrêt de la Cour*, *du 9 mai 1777.*

Les frais du Deuil ſont regardés comme frais privilégiés en pays de droit écrit ainſi qu'en pays coutumier. Nous avons à ce ſujet l'autorité des arrêts recueillis par Catelan, & le ſentiment de le Brun & de Pothier dans leurs traités de la communauté. On regarde ces frais comme faiſant partie de la pompe funèbre ; on leur accorde dès-lors une préférence ſur les autres créances non privilégiées (1). L'auteur de la collection de juriſprudence cite à ce ſujet deux arrêts aſſez modernes, l'un du 30 janvier 1734, en faveur de la veuve de M. du Châtelet de Moyencourt ; & l'autre du 3 août 1744 en faveur de la princeſſe de Carignan, contre les héritiers de ſon mari.

Le même auteur cite deux autres jugemens, l'un rendu en 1746 pour madame la ducheſſe d'Autun, & l'autre au mois de juillet 1761 pour la veuve du ſieur de la Hogue qui achèvent de lever toute difficulté à ce ſujet.

Nous obſerverons qu'à l'égard de madame la princeſſe de Carignan, en faveur de laquelle intervint l'arrêt du 3 août 1744 que nous venons de citer, il fut queſtion lors du procès de ſavoir ſi elle auroit hypothèque pour ſon Deuil, comme pour toutes ſes autres repriſes du jour de ſon contrat de mariage: on cita un arrêt du 30 juillet 1734, par lequel on prétendit que cette faveur avoit été accordée à la dame de Grouche ; mais on préféra de s'en tenir à d'autres arrêts qui en accordant à la femme un privilége ſur le mobilier, ne lui avoient

(1) Voyez ces arrêts & nombre d'autres cités par Baſnage, ſur l'article 392 de la coutume de Normandie.

(2) Voyez Taiſand, ſur la coutume de Bourgogne, (titre 4, article 8).

(1) Cette préférence n'a point lieu au parlement de Bordeaux, ſuivant que l'atteſte l'auteur *des maximes journalières* de cette cour,

donné d'hypothèque sur les immeubles qu'après le dernier créancier.

Nous croyons devoir observer en même-temps qu'on trouve dans Boniface un arrêt du 19 janvier 1655, rendu au parlement de Provence, par lequel des frais de Deuil jusqu'à concurrence des intérêts de la dot eurent hypothèque du jour du mariage, & que le surplus de ces mêmes frais excédant les intérêts, ne l'obtint que du jour de la mort du mari.

On trouve un autre arrêt du même parlement en date du 30 juin 1664, qui a jugé tout simplement que les habits de Deuil de la veuve prenoient hypothèque du jour du mariage.

Dans cette variété de jurisprudence nous pensons que pour en revenir aux principes, il suffit de donner aux frais de Deuil le même privilège sur le mobilier de la succession qu'aux frais funéraires, sans leur donner d'hypothèque particulière sur les fonds, à moins que ces frais de Deuil ne soient nommément réglés par le contrat de mariage (1). Le privilège qu'ont ces mêmes frais sur le mobilier du défunt est tel, qu'il a été jugé au parlement de Toulouse le 12 mars 1692, & le 6 mai 1699 par deux arrêts qu'on trouve dans Catelan, qu'ils devoient se prélever même avant les dots des premières femmes, par la raison comme nous l'avons dit, qu'ils sont partie des frais funéraires.

Il est d'usage dans nos mœurs que celui qui épouse une veuve lui fasse quitter le Deuil de son premier mari. Si le mari au contraire est dans le Deuil de sa première femme, il faut que la seconde le prenne avec lui. C'est ce qui a fait dire à Loysel : *le mari fait perdre le Deuil à la femme, mais non la femme au mari.* Cet usage se rapporte à la maxime que la femme est obligée de suivre l'état de son nouvel époux, au lieu que celui-ci n'est pas obligé de se conformer à celui de sa femme ; mais au fond le nouveau mariage devroit faire quitter le Deuil à l'un & à l'autre : autrement ce Deuil extérieur n'est plus comme l'observe fort bien un compilateur de nos usages anciens & modernes, qu'un mensonge public ; » car rien n'est plus propre, » dit il, à faire oublier la mémoire d'un conjoint » trépassé, que de voler dans les bras d'un nouvel » époux : quelle douleur, quel souvenir peut-on » supposer dans une nouvelle femme sans doute » très-contente de remplacer la première, ou du » moins trop indifférente pour pleurer la perte » d'une personne qu'elle n'a peut être jamais con» nue ? »

Lorsque le seigneur d'un endroit vient à mourir, si ses vassaux ne sont pas obligés de porter des marques extérieures de Deuil, ils doivent du moins par respect pour sa mémoire s'abstenir des réjouissances publiques dont l'occasion peut se rencontrer peu de temps après son décès. On trouve dans le recueil de la jurisprudence du parlement de Provence un arrêt du 26 février 1737 qui condamne une délibération des habitans de Pontevés, par laquelle ils avoient arrêté que la fête du patron de la paroisse seroit célébrée avec les réjouissancec ordinaires, quoique le seigneur du lieu fût mort depuis peu.

Dans les pompes funèbres les paremens de Deuil qu'on met à une chapelle & par représentation sur la tombe du défunt, appartiennent à la fabrique après le service qu'on appelle du *bout-de-l'an*, à moins qu'en les y mettant on ne soit convenu avec les marguilliers qu'on les retireroit en tout ou en partie. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris pour la fabrique de saint Jean en Grêve par un arrêt qu'on trouve dans la *bibliothèque canonique.*

Quand il s'agit des cérémonies publiques où l'on est obligé de paroître en robes dont la couleur n'est point celle du Deuil, on ne laisse pas de prendre ces mêmes robes. Nous remarquons dans les arrêts de Papon qu'un président qui portoit le Deuil de sa femme, voulant s'obstiner à tenir les audiences vêtu de noir, il fut arrêté le 6 novembre 1743, qu'il seroit tenu de prendre sa robe rouge *ès jours ordinaires & à la plaidoirie.*

Nous venons de voir quels sont les droits de la veuve pour ses habits de Deuil : voyons maintenant de quelle manière elle doit se comporter pendant l'année du Deuil.

De la manière dont la veuve doit se comporter durant le Deuil.

Nous avons dit que la veuve étoit obligée de porter le Deuil de son mari ; mais que seroit cette obligation si elle consistoit simplement à se parer d'un extérieur lugubre, & qu'au fond il lui fût libre de s'abandonner à ses goûts, à ses plaisirs ? Suivant les lois romaines les veuves qui avant l'expiration de l'année du Deuil se livroient à un nouvel époux, & qui pour satisfaire leur incontinence se mettoient au hazard de confondre le sang de leurs enfans & l'ordre de leur naissance, étoient déclarées infâmes ; elles étoient privées de tous les avantages qu'elles tenoient de la libéralité de leur premier mari, & déclarées incapables de profiter à l'avenir d'aucune sorte de disposition & de recueillir certaines successions. Non-seulement elles étoient obligées de s'abstenir du mariage pendant l'année du Deuil, mais encore de mener particulièrement durant ce temps-là une conduite chaste, décente & honnête. Celles qui menoient une vie impudique, en blessant l'esprit de la loi qui ne leur permettoit point de se remarier avant l'année du Deuil, ajoutoient à cette espèce d'infraction un outrage à la mémoire de leur mari. La loi pour punir leur désordre & leur ingratitude, prononçoit contr'elles les mêmes peines que contre celles qui se remarioient avant le temps déterminé.

(1) Observez que si ces frais de Deuil réglés par un contrat de mariage, blessoient l'édit des secondes noces, ils pourroient être modérés comme ils le furent au parlement de Paris en 1640, en faveur des héritiers, contre une veuve à qui le défunt marié en secondes les avoit accordés au delà des bornes de l'édit : ils avoient été fixés à 1500 livres, & ils furent réduits à 600 livres.

Dumoulin nous apprend que quoiqu'on se soit relâché en France sur les peines introduites par les lois romaines contre les femmes qui se remarient pendant l'année du Deuil, ces peines sont néanmoins demeurées dans toute leur vigueur contre celles qui pendant ce temps-là mènent une vie déréglée (1). Mais en étudiant la jurisprudence observée à ce sujet depuis Dumoulin jusqu'au commencement de ce siècle, nous trouvons beaucoup d'exemples suivant lesquels nombre de veuves ont perdu leurs avantages pour s'être remariées dans la première année de viduité.

Un arrêt du parlement de Toulouse du 6 avril 1579, déclara indigne de la succession de son mari une femme instituée son héritière par testament, & cela parce qu'elle s'étoit remariée dans l'an du Deuil; cet arrêt est dans Papon.

On trouve dans Bouchel un arrêt du 7 août 1584, qui priva une mere de la succession de son fils pour s'être pareillement remariée dans l'année du Deuil. En 1580 il en avoit été rendu un autre à-peu-près semblale dans les mêmes circonstances & pour le même motif.

La Roche-Flavin dit qu'en 1581 une femme mineure pour s'être remariée dix mois après la mort de son mari, fut privée de l'augment qui lui étoit acquis par la coutume. Catelan rapporte un autre arrêt du 2 mai 1663, qui a jugé que l'année du Deuil étant de douze mois complets & révolus, la femme qui passoit à de secondes noces avant ce temps-là, encouroit la peine prononcée par la loi.

Cette jurisprudence est encore confirmée par plusieurs arrêts qu'on trouve dans Basset. Il y en a un entr'autres, par lequel une veuve pour s'être ainsi remariée avant le temps, quoiqu'elle fût âgée de cinquante-deux ans, & dès-lors à l'abri de tout soupçon de mettre de la confusion dans le sang de son mari, n'en fut pas moins privée de ses avantages matrimoniaux & de la succession de son fils du premier lit. Il fut même rendu un arrêt en forme de règlement le 8 février 1618, portant que les veuves qui viendroient à se remarier dans l'an du Deuil, seroient sujettes à toutes les peines du droit civil, excepté celle de l'infamie, & il fut ordonné que cet arrêt seroit envoyé dans tous les sièges du ressort, pour y être lu & publié, afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance.

Le parlement de Dijon rendit un arrêt à-peu-près semblable le 12 août 1628, par lequel il fut dit qu'à l'avenir les femmes qui se remarieroient dans l'an du Deuil, seroient privées des libéralités provenant de leurs maris. Il y en eut un autre semblable le 13 février 1634. On peut voir à ce sujet ce que dit Taisand sur l'art. 2 du titre 6 de la coutume de Bourgogne. On remarquera que par un autre arrêt du mois de février 1658, les parens mêmes qui avoient donné leur consentement au mariage d'une veuve avant l'expiration de l'année du Deuil, furent jugés indignes de profiter de la succession du premier mari.

* Le même parlement a encore montré plus de rigueur dans une espèce qui s'est présentée à sa décision le 5 janvier 1673. Une femme, après s'être remariée dans le septième mois de la mort de son mari, avoit traité de son douaire avec le tuteur de sa petite-fille, & elle s'en étoit désistée pour une somme de 45 *livres* qui lui avoit été payée comptant. Dans la suite, le tuteur prit des lettres de rescision contre l'acte, & répéta les 45 livres comme payées indument & sans cause, attendu que la veuve avoit perdu son douaire de plein droit en se remariant dans l'année du Deuil, & en effet le parlement de Dijon le jugea ainsi. (*Périer*, *question* 121).

Trois jours auparavant, le 2 janvier, il s'étoit présenté une espèce encore plus favorable à la veuve, & la décision avoit été la même. Une femme, après la mort de son mari, avoit transigé avec ses héritiers au sujet de son douaire, pour lequel on lui avoit abandonné quelques héritages. Ensuite elle s'étoit remariée dans l'an du Deuil, & avoit joui de ces héritages pendant *trente-quatre ans*, sans trouble ni empêchement. Apès ce temps, l'un des héritiers prétendit la faire déguerpir; il soutint qu'elle avoit encouru la privation de son douaire, & qu'il n'y avoit point de possession qui pût la mettre à couvert des peines d'un mariage aussi précipité; effectivement, l'arrêt condamna la veuve à se désister « La Cour ayant jugé, comme » je l'ai appris de M. le premier Président, que ni » le temps ni la possession ne pouvoit assurer à une » femme un bien dont elle s'étoit rendue indigne » par des nôces précipitées; que les traités faits en » pareil cas n'étoient d'aucun poids, comme con» traires à l'honnêteté publique & aux bonnes » mœurs ». (*Périer*, *à l'endroit cité*).

Nous le répétons, il y a bien de la rigueur dans cet arrêt, & nous osons croire avec Raviot, qu'il est contraire aux principes.

Premièrement, la veuve étoit fondée en titre: il est vrai que par son second mariage, contracté dans l'an du Deuil, elle avoit donné lieu à le détruire & à le révoquer; mais du moins ce titre avoit subsisté tant qu'on ne l'avoit point attaqué, & une possession de trente-quatre ans avoit bien dû le rendre inattaquable. Qu'on puisse priver une femme de son douaire pour s'être remariée dans l'année de la mort de son premier mari, cela se conçoit; mais aussi on peut ne pas l'en priver, & lui laisser ce qu'on a droit de lui ôter. La privation n'est pas encourue de plein droit; elle n'est même ordonnée par aucune loi expresse: la veuve ne

(1) Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, (§. 30, nomb. 143), dit: *Mulier nubens infra annum seu infra tempus luctûs, non perdit sibi donata vel simpliciter relicta, quia pænæ festinationis matrimonii sunt sublatæ; tamen si infra annum luctûs commiserit stuprum, perdit dicta donata & relicta; & hoc manet in viridi observantiâ, & non corrigitur.*

ne contrevient donc à aucune loi publique, lorſqu'après s'être remariée dans un temps prohibé, elle continue de jouir de ſon douaire. Elle n'eſt point dans la mauvaiſe foi, puiſqu'elle poſſède en vertu d'un titre légitime, d'un titre qui, à la vérité, peut être annullé par le juge, mais qui ne perd pas ſon effet ni ſa force de lui-même.

En ſecond lieu, la poſſeſſion de trente ans en Bourgogne n'a pas beſoin de titre; elle ſeule en tient lieu. La femme, dans l'eſpèce dont il s'agit, devoit donc être maintenue par le ſeul effet de ſa poſſeſſion de trente-quatre ans.

Troiſièmement, ſi la privation du douaire eſt une peine, toute peine ſe preſcrit par vingt ans. La femme adultère qu'on voudroit, après un pareil eſpace de temps, faire décheoir de ſa dot & de ſes avantages nuptiaux, ſeroit infailliblement garantie par la preſcription, & l'on traiteroit moins favorablement une femme qui s'eſt remariée dans l'an du Deuil! quelle inconſéquence!

Le parlement de Paris n'eſt pas dans l'uſage de priver de leur douaire ni de leurs autres avantages nuptiaux, les femmes qui ſe remarient dans l'année du Deuil; cependant il a jugé le contraire par un arrêt du 10 juin 1664, mais le cas étoit particulier. Le voici tel que le rapportent Ferriere ſur la coutume de Paris, & d'Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques *.

Une veuve s'étant remariée trois jours après le décès de ſon premier mari, mort ſubitement, accoucha huit mois vingt-cinq jours après ſon mariage, & l'enfant fut baptiſé ſous le nom du premier mari; on s'en plaignit; & par l'arrêt cité, rendu ſur les concluſions du célèbre Talon, avocat général, il fut ordonné que l'enfant appartiendroit au ſecond mari; que le regiſtre de baptême ſeroit réformé, & que la femme ſeroit privée de ſon douaire & des autres avantages qu'elle avoit pu tirer du premier mariage.

* Le parlement de Rouen a ſur cette matière une juriſprudence qui répond aſſez à celle du parlement de Paris.

Marie Behot avoit épouſé en premieres nôces Pierre Vaſtel, qui lui avoit légué tous ſes meubles. Vingt-cinq jours après la mort de ſon mari, elle ſe remaria à Jacques Julien. Guillaume Vaſtel, frère & héritier du défunt, prétendit la faire déclarer indigne de ſon douaire & de ſon legs. Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 5 mars 1649, le legs fut révoqué, « à cauſe du peu de temps qui ſe » rencontroit entre la mort du mari & le deuxieme » mariage, mais on ne lui ôta pas ſon douaire »; ce ſont les termes de Baſnage, qui avoit défendu la veuve.

En plaidant pour elle, dit-il encore, « je citois » un arrêt ſur ce fait. Lebrun voulant faire avan» tage à ſa femme, trois jours avant ſa mort, vendit » ſa charge de premier huiſſier à la chambre des » comptes; & par ſon teſtament, où le ſieur Le» gendre avoit ſigné comme témoin, il lui donna » tous ſes meubles; trois mois après ſa mort, cette » femme épouſa le ſieur Legendre; les héritiers » formèrent action pour la faire déclarer indigne » de ſon legs & de ſon douaire, vu ſon ingratitude » envers ſon mari, qui lui avoit donné plus de » trente mille livres, & que d'ailleurs il y avoit un » ſoupçon véhément que leur commerce avoit » commencé du vivant du mari, & néanmoins » les héritiers furent déboutés de leur action. ».

Baſnage ajoute que, par un autre arrêt du 22 février 1650, le parlement de Rouen laiſſa ſon legs à la veuve du nommé le Royer, qui s'étoit remariée ſix ſemaines après la mort de ſon mari. « Cette précipitation (dit il) n'étoit guères moins » criminelle que celle de vingt-ſix jours, & cepen» dant la déciſion en fut contraire ».

Mais depuis, continue-t-il, la cour a été plus rigoureuſe. Par arrêt du 11 février 1678, elle a privé de ſon douaire une femme qui s'étoit fiancée trois ou quatre jours après la mort de ſon mari, & s'étoit mariée un mois après.

Cette variation d'arrêts prouve bien que les peines prononcées par le droit romain contre les veuves qui ſe remarient dans l'an du Deuil, ne ſont pas auſſi généralement abrogées que Dumoulin le prétendoit *.

Quoique aujourd'hui il ſoit vrai qu'on ne leur faſſe pas un crime de tranſgreſſer la loi, & qu'on ſoit plus indulgent à leur égard qu'on ne l'étoit le ſiècle dernier, il faut pourtant convenir qu'il étoit digne de la ſageſſe des romains & de leur reſpect pour les mœurs, de blâmer le mariage des veuves avant leur année de viduité. C'eſt à ce propos que Bretonnier trouve ſurprenant « de voir le parle» ment de Paris étendre la peine des ſecondes » nôces contre les veuves, & garder le ſilence à » l'égard des femmes qui ſe remarient dans l'année » du Deuil: *ô caſtæ leges* »! Il n'y auroit ſans doute aucun inconvénient d'exiger d'une veuve une année d'abſtinence, tandis, ajoute un autre auteur, qu'on exige bien d'une fille nubile à douze ou quatorze ans, d'attendre juſqu'à l'âge de vingt-cinq pour former un premier engagement. Quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai de dire que la loi n'eſt pas tellement abrogée, que ſi dans quelque circonſtance comme celle de l'arrêt du 10 juin 1664, cité par d'Héricourt, la veuve en ſe remariant avant la fin de l'année du Deuil, donnoit lieu à des ſoupçons & à des reproches graves, comme ſi elle venoit à accoucher après ſon ſecond mariage avant le neuvième mois depuis la mort de ſon mari, elle pourroit être privée de tous ſes avantages; parce que ſi l'on s'eſt relâché de la loi, c'eſt parce qu'on a remarqué qu'une veuve n'étoit pas ordinairement aſſez imprudente pour contracter de nouveaux engagemens, lorſqu'elle avoit lieu de prévoir qu'il en pourroit réſulter des troubles pour une famille & des inconvéniens pour ſon honneur; la loi s'en remet aujourd'hui en quelque façon à ſa prudence; mais cette bonne foi avec laquelle la loi préſume

de la sagesse de la conduite de la veuve, ne serviroit qu'à la rendre plus coupable si elle en abusoit.

Au surplus, quoique la veuve ne perde plus comme autrefois ses avantages, elle perd toujours néanmoins ses habits de Deuil; car ces habits n'étant accordés qu'à la charge par elle de porter le Deuil pendant une année, on ne peut pas dire qu'elle les ait voulu gagner, dès qu'en se remariant avant le temps, elle renonce au Deuil pour lequel ces habits lui étoient fournis. Cette jurisprudence est attestée par des auteurs modernes comme certaine; & l'on remarque en effet que la chose a été ainsi jugée au châtelet de Paris par deux sentences, l'une rendue en 1680, & l'autre le 4 février 1698. Basnage rapporte sur l'art. 392 de la coutume de Normandie, un arrêt du parlement de Rouen, qui l'a jugé de même le 3 novembre 1637.

Si les habits de Deuil ont été payés immédiatement après la mort du mari, la veuve qui se remarie avant le temps, est dans le cas de les rembourser, parce que ces habits ayant été donnés pour satisfaire à la loi de la part de ceux qui étoient obligés de les fournir, il faut que celle qui les a reçus en rende la valeur, dès qu'elle n'a point satisfait à la même loi en vertu de laquelle elle les avoit obtenus. Que ces habits aient été fixés par le contrat de mariage ou qu'ils aient été arbitrés à la mort du mari, la chose est égale, parce que c'est toujours la fin pour laquelle ils ont été accordés, qu'on doit considérer; & nous ajouterons que c'est bien la moindre privation dont puisse être aujourd'hui punie une femme qui se remarie avant l'expiration de son année de Deuil.

Nous venons de parler de la femme qui se remarie avant l'année du Deuil révolue; il nous reste à dire deux mots de celle qui pendant ce temps-là mène une vie déréglée.

La femme qui avant l'année du Deuil passe dans les bras d'un nouvel époux, fait certainement une bien moindre injure à la mémoire de son premier mari, que celle qui sans se remarier s'abandonne à l'incontinence & au désordre. Aussi en se relâchant de la sévérité des peines prononcées contre la veuve qui simplement se remarie avant l'année du Deuil, est-on demeuré inflexible contre celle qui par ses dérèglemens déshonore la mémoire du défunt. Dumoulin ne s'est pas trompé sur cet article, quand il a dit que celle qui dans l'année du Deuil s'abandonne à une vie déréglée, perd les avantages qu'elle tenoit de son mari, & que ce point de jurisprudence subsiste dans toute sa rigueur (1): on excuse une veuve qui se hâte de passer à un second mariage; souvent des motifs de conscience & d'honnêteté peuvent l'y déterminer; mais on ne sauroit jamais excuser celle qui passe l'année du Deuil dans le désordre, & tous les auteurs disent que l'héritier du mari est recevable à alléguer son impudicité pour la faire priver du douaire & des autres avantages qu'elle a reçus de lui. *Voyez l'article* DOUAIRE, *sect.* 3.

Ce qu'il y a même de singulier, c'est que des tiers possesseurs ont été admis à prouver l'inconduite de la femme : une veuve dont le contrat de mariage portoit en sa faveur une pension de deux cens livres, attaqua un tiers possesseur par action hypothécaire; ce tiers lui opposa la manière dont elle avoit vécu pendant l'année de Deuil, & la fit débouter de sa demande par un arrêt du parlement de Grenoble du 9 août 1630, qu'on trouve dans Basset.

Les veuves, comme on le sait, jouissent ordinairement pendant leur viduité, des priviléges attachés aux fonctions de leur défunt mari; mais ces priviléges, elles les perdent aussi lorsque durant l'année du Deuil, elles mènent une vie scandaleuse. La veuve d'un employé d'artillerie qui étoit déchargeur de poudre, & qui jouissoit de l'exemption de la taille, fut imposée au rôle des taillables, par la raison qu'elle avoit mené une vie libertine durant l'année du Deuil; elle se pourvut contre cette imposition; mais comme les faits articulés contre elle se trouvèrent vrais (1), elle succomba dans ses démarches par un arrêt de la cour des aides du mois de décembre 1631, rapporté par Dufrêne.

Une chose qu'il faut ajouter encore, c'est que les propres enfans de la veuve peuvent lui objecter ses dérèglemens; on en a la preuve dans un arrêt du parlement de Provence du 3 février 1674, rapporté au journal du palais, par lequel un fils fut autorisé à prouver que sa mère étoit enceinte de plus de deux mois avant qu'elle fût remariée à un particulier. Voyez *d'autres arrêts semblables à l'article* DOUAIRE, *section* 3.

L'auteur de la collection de jurisprudence nous fournit sur cette matière un autre arrêt dont nous croyons devoir rapporter l'espèce.

« Les héritiers de Jacques Poussier, boulanger » à Nuys, attaquèrent la donation mutuelle faite » entre lui & Catherine Morlot sa femme, parce » que celle-ci remariée postérieurement à l'an du » Deuil, étoit accouchée quatre mois onze jours » après son mariage, & six mois sept jours après » l'an du Deuil.

» Comme l'enfant paroissoit bien formé & vi» goureux, on disoit qu'il avoit été conçu près de » trois mois avant l'expiration du Deuil; d'où les » héritiers du premier mari concluoient que la » veuve avoit vécu impudiquement, & qu'elle de» voit par conséquent être privée des avantages » qu'il lui avoit faits.

(1) *Tamen si infra annum luctus commiserit stuprum, perdit dicta donata & relicta; & hoc manet in viridi observantia, & non corrigetur.* (C. Molinæus in consuet. Paris, §. 30, n. 143).

(1) Notez que ces faits avoient été articulés par des étrangers, c'est-à-dire par le général des taillables de l'endroit.

» La femme nioit l'impudicité qu'on lui repro» choit : elle diſoit qu'un enfant pouvoit naître » capable de vivre dans le ſeptieme mois de la » conception ; elle citoit pluſieurs arrêts qui avoient » déclaré légitimes les enfans nés dans le ſeptième » mois : ces raiſons firent rejeter l'accuſation » d'indignité, & le don mutuel fut confirmé par » un arrêt du parlement de Dijon du 17 juil» let 1732. »

* Quand une veuve a cédé à la ſéduction, & que les ſuites s'en trouvent réparées par un mariage ſubſéquent, avant tout reproche formé contr'elle, doit-on encore écouter les plaintes d'inconduite auxquelles elle s'eſt expoſée ? Voyez *ſur cette queſtion l'article* DOUAIRE, *ſection* 3. *

Quand il y a lieu de ſe plaindre de la conduite d'une femme, il n'eſt pas néceſſaire préciſément que la débauche qu'on lui objecte ſoit une débauche conſommée : il ſuffit qu'elle ſe comporte ſcandaleuſement aux yeux du public, qu'elle donne matière à des ſoupçons bien fondés, pour faire juger qu'elle reſpecte peu la mémoire de ſon mari. Ces ſoupçons peuvent naître d'une infinité de circonſtances : ſi elle ſe produit ſans réſerve dans les bals ou dans d'autres lieux indécens pour ſon état ; ſi elle ſouffre chez elle une aſſiduité de perſonnes dangereuſes ; s'il y a des rendez-vous, des lettres amoureuſes, &c. en un mot, tous les indices qui peuvent s'appliquer à une femme ſoupçonnée d'adultère, peuvent s'appliquer à la veuve qu'on ſoupçonne de déshonorer la mémoire de ſon mari ; & ces ſoupçons, lorſqu'ils ſont autoriſés par des faits connus, doivent certainement ſuffire pour la faire condamner ; car, ſuivant la remarque d'un auteur, il ne ſuffit pas qu'une femme ſoit ſage, il faut encore qu'elle ne ſoit pas ſoupçonnée.

Lorſque l'année du Deuil eſt expirée, les lois dont nous parlons ont-elles encore empire ſur la veuve ? Nous trouvons un arrêt du parlement de Toulouſe du 21 février 1666, par lequel une femme a été privée de ſon augment & de la ſucceſſion de ſes enfans, pour avoir manqué à ſon honneur après l'année de Deuil ; mais il eſt à remarquer que c'étoit dans la maiſon de ſon premier mari qu'elle s'étoit mal conduite. Du reſte voyez *l'art.* DOUAIRE, *ſection* 3.

Voyez *les ordonnances du* 23 *juin* 1716, *& du* 8 *octobre* 1730 ; *Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris ; la bibliothèque de Bouchel ; la bibliothèque canonique ; les arrêts de Catelan, de Boniface, de Papon, de Baſſet & de la Rocheflavin ; Taiſand, ſur la coutume de Bourgogne ; le Brun & Pothier, dans leurs traités de la communauté ; les queſtions de Bretonnier ; le dictionnaire des arrêts ; le recueil civil de la Combe ; les lois eccléſiaſtiques ; la collection de juriſprudence*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.) *excepté que ce qui eſt entre des aſteriſques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

DEVIN. Celui qui fait métier de prédire les choſes futures, & de découvrir les choſes cachées.

Nos rois ont toujours pris les précautions convenables pour arrêter & même prévenir les pratiques ſuperſtitieuſes de ceux qui ſe qualifioient de Devins. La derniere loi publiée à cet égard, eſt une déclaration en forme d'édit du mois de juillet 1682. Elle défend toutes pratiques ſuperſtitieuſes de fait, par écrit ou par paroles, ſoit en abuſant de l'écriture ſainte ou des prières de l'égliſe, ſoit en diſant ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux choſes naturelles. Ceux qui ſe trouvent les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les ont miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, doivent être punis exemplairement & ſuivant l'exigence des cas. Le même édit porte que s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre la ſuperſtition & le ſacrilège à l'impiété, ſous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, celles qui s'en trouveront convaincues ſeront punies de mort.

DEVIS. Mémoire détaillé des ouvrages de menuiſerie, de maçonnerie & autres, concernant un édifice, & du prix qu'ils doivent coûter.

Les gens de main-morte, les hôpitaux généraux & particuliers, les maiſons & écoles de charité ne peuvent joindre à leurs clôtures aucune maiſon, ni faire aucune conſtruction ou reconſtruction de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & Devis à l'intendant de la généralité, dont l'avis doit être renvoyé au conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui peuvent en être dûs, à peine contre les contrevenans de payer le double de la ſomme à laquelle montent ces droits d'amortiſſement.

Tous les Devis d'ouvrages & marchés en vertu deſquels un créancier prétend avoir un privilège, doivent être paſſés devant notaires, & y demeurer en minute. Les ouvrages doivent y être déclarés en détail avec mention du prix de la toiſe & des bois. Lors de la quittance du payement de ces ouvrages, qui doit auſſi demeurer en minute chez les notaires, il doit être fait mention de la ſubrogation acquiſe à ceux qui ont prêté leurs deniers pour les ouvrages faits en conſéquence des Devis qui les ont précédés. Il eſt défendu aux propriétaires & aux ouvriers de conniver frauduleuſement entr'eux à ce ſujet, à peine de punition corporelle ; & aux notaires de prêter leur miniſtère à la fraude, à peine de nullité de leurs actes & de tous dépens, dommages & intérêts. Il y a à ce ſujet un arrêt de règlement du parlement de Paris du 31 juillet 1690, qu'on trouve dans le journal des audiences.

Quoique dans les règles de droit on ne trouve rien qui exige les formalités preſcrites par ce règlement particulier, & qu'en conſéquence on ſe ſoit pluſieurs fois relâché depuis des diſpoſitions qu'il renferme, cependant comme les abus qui y avoient donné lieu ſe renouveloient au préjudice de nombre de créanciers, la même cour de parlement a

jugé à propos de faire un autre règlement sur cette matière le 18 août 1766, par lequel au lieu de Devis, elle exige des ouvriers & des créanciers qui voudront avoir un privilège sur des ouvrages, de se conformer aux formalités qu'elle prescrit en pareil cas.

Quand il s'agit de l'entretien & de la réparation de la nef des églises, de la clôture des cimetières, du logement des curés; les procès-verbaux dressés à ce sujet doivent être envoyés aux intendans, qui ordonnent en conséquence une visite par experts des choses à faire, & un Devis estimatif devant eux ou devant leurs subdélégués; ensuite on procède à une adjudication des ouvrages au rabais. Ce Devis estimatif est requis par l'art. 22 de l'édit de 1695.

Il en est de même de toutes les nouvelles constructions, ou réparations qui peuvent concerner des communautés d'habitans. Voyez RÉPARATION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DEVISE DE RENVOI. C'est une disposition testamentaire qui appelle une personne au défaut d'une autre, pour recueillir un legs dans le cas où le premier légataire ne pourra pas en profiter.

Ces termes sont employés en ce sens dans la coutume de Hainaut.

Ce mot Devise y signifie en plusieurs articles, convention ou disposition, entr'autres dans l'article 24 du titre 30 où il est parlé de *la Devise de mariage*, pour dire la clause du contrat.

Quant aux termes Devise de renvoi, ils se trouvent dans l'article 33 du chap. 32. Si par testament (dit cet article) étoient ordonnées à quelque jeune fils ou fille, aucunes parties de meubles ou somme de deniers pour lui être délivrée quand il prendra état honorable, & néanmoins icelui fils ou fille ayant survécu le testateur, iroit de vie à trépas en minorité, telle légation à lui faite, succédera à son plus prochain hoir, *s'il n'y a Devise de renvoi* audit testament au contraire, sans que telle légation soit réputée pour caduque. Bien entendu que les fils & filles, à l'âge de 25 ans, pourront profiter de semblables légats.

Bourdot de Richebourg en sa note sur ces mots *Devise de renvoi*, dit que, c'est-à-dire, *disposition au contraire, & qui en ordonne autrement.*

Les termes *de renvoi*, ajoutés à celui de Devise, disent quelque chose de plus que ce que dit Richebourg; ils prescrivent l'idée d'une disposition secondaire, qui n'est pas une simple révocation de la première, ou qui ordonne le contraire, mais qui *renvoie* ou transfère le legs du premier légataire, à celui qui est appelé à son défaut, dans le cas où le premier ne pourra pas recueillir le legs.

Dans l'espèce que propose l'article, le legs fait au mineur qui a survécu le testateur, n'est pas caduc, quoiqu'il décède en minorité avant d'avoir pris un état; c'est pourquoi l'article décide qu'il le transmet à son plus prochain hoir, quoiqu'il n'ait pas reçu le legs, parce que le droit lui en étoit acquis; il n'y avoit que le payement dont le moment n'étoit pas encore arrivé.

Mais la coutume met une exception à cette transmission du legs; savoir, s'il y a Devise de renvoi, c'est-à-dire, à moins que le testateur n'ait appelé un autre légataire, dans le cas où le mineur ayant survécu au testateur, décéderoit en minorité avant d'avoir reçu & pu recevoir le legs aux termes du du testament. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

DEVOIRS. Choses auxquelles on est obligé par la loi, par la coutume, par l'honnêteté, par la bienséance.

Il y a des devoirs communs à tous les hommes; il y en a d'autres qui leur sont particuliers, relativement aux différentes fonctions auxquelles ils sont destinés dans la société.

En fait de devoirs communs, le premier de ces devoirs « est le culte de l'être suprême : les autres » devoirs sont de se comporter convenablement » avec ses supérieurs, avec ses égaux, avec ses » inférieurs & avec soi-même. Il faut s'étudier à » plaire sans bassesse aux supérieurs; montrer de » l'estime & de l'amitié à ses égaux; ne pas faire » sentir le poids de sa supériorité à ses inférieurs, » conserver de la dignité avec soi même.

» Nous devons à tous les hommes de l'amour, » de la compassion & des services. Nous devons » à l'état qui veille à notre sûreté, le soin de sa » conservation, l'emploi de nos talens & l'obéissance aux lois; & delà les devoirs des supérieurs » & des inférieurs. Nous devons aux particuliers » à proportion des biens que nous en recevons; » de-là les devoirs des pères, des enfans, des parens, des amis, des compatriotes, des concitoyens: tous ces devoirs sont subordonnés les » uns aux autres. Nous devons plus à Dieu qu'aux » hommes; plus au genre humain qu'à notre patrie; plus à la patrie qu'à l'amour paternel, & » plus à ce dernier sentiment qu'à l'amitié. »

Quant aux devoirs particuliers à chaque état, à chaque profession, chacun de ceux qui y sont engagés doit les connoître; quiconque les viole devient coupable, & encourt la peine attachée à l'infraction de ses devoirs.

DEVOIRS pris pour différens droits particuliers.

Devoirs seigneuriaux. Ces Devoirs sont ceux qui appartiennent aux seigneurs à cause de leur justice ou de leur fief: on rend des devoirs à un seigneur quand on lui porte la foi & l'hommage, qu'on lui présente le pain béni, l'eau bénite, & qu'on s'acquitte envers lui de tous les autres droits honorifiques qui peuvent lui être dus à l'église ou ailleurs. A l'égard des droits utiles, voyez DROITS-SEIGNEURIAUX.

Devoirs en Bretagne. Ce sont différentes impositions qui se perçoivent dans cette province sur différentes denrées.

On y appelle *Devoir de la vieille coutume*, un droit qui se perçoit sur les blés; *Devoir de quillage*, celui qui se perçoit sur les navires chargés de plus de dix tonneaux de bled; *Devoir de Brieux*, un autre droit qui se perçoit sur les blés amenés du dehors dans le comté de Nantes (1); *Devoir de Guimple*, celui qui se prend sur les sels venant de la mer au port de Nantes; *Devoir de quarantième*, celui qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer en passant par saint Nazaire.

Mais on appelle plus particulièrement *Devoirs* dans cette province, les droits qui se perçoivent sur les boissons à la vente au détail; nous allons entrer dans un certain développement de ces Devoirs.

Ce n'est pas le souverain qui se mêle de la levée & de la perception de ces droits; les états de la province dans l'assemblée qui se tient tous les deux ans, en font eux-mêmes l'imposition & le bail; & les deniers qui en proviennent sont principalement employés au payement du don gratuit, accordé au roi sur la demande des commissaires députés par sa majesté pour la convocation des états. Ce bail qui se renouvelle à chaque tenue des états, en présence du commandant en chef de la province, & qui doit être ratifié par les commissaires de sa majesté, est le titre en vertu duquel se fait la perception des devoirs. Ce bail comprend aussi le droit annuel, les droits de courtiers, gourmets de vin, & ceux de jaugeage que les états ont acquis lors de la création de ces officiers. Voici le tarif de ces différens droits (2).

1°. Pour le vin, on fait la distinction suivante:

Le vin hors du crû de la province doit pour le *grand Devoir* quatre sous par pot, ce qui fait par barique (qui contient 120 pots mais sur lesquels on déduit un sixième dans la perception des droits à cause des lies, coulages & boissons) vingt livres; on y ajoute le *petit Devoir* qui monte à cinq livres dix sous; on y met encore le tiers en sus du grand Devoir par augmentation, & ce tiers fait six livres treize sous quatre deniers; au moyen de quoi le total des Devoirs pour une barique de vin, hors du crû de la province, monte à trente-deux livres trois sous quatre deniers.

A l'égard du vin du crû de la province, on distingue entre celui qui est débité dans un autre évêché que celui du crû, & celui qui est débité dans l'évêché même du crû.

Le vin débité hors de l'évêché du crû, doit pour le *grand Devoir* deux sous huit deniers par pot, ce qui fait par barique, suivant l'évaluation ci-dessus, treize livres six sous trois deniers; pour le *petit Devoir*, deux livres quinze sous; pour le tiers en sus du *grand Devoir*, quatre livres huit sous dix deniers; ce qui fait pour la barique au total vingt livres dix sous six deniers.

Le vin débité dans l'évêché où il est crû, doit pour le *grand Devoir*, un sou quatre deniers par pot, ce qui fait par barique six livres treize sous quatre deniers; pour le *petit Devoir* deux livres quinze sous; pour le tiers en sus du grand Devoir, deux livres quatre sous cinq deniers; & au total par barique onze livres douze sous neuf deniers.

2°. Le cidre, le poiré, la bierre & même l'hydromel (1), doivent pour le *grand Devoir*, huit deniers par pot, c'est-à-dire trois livres six sous huit deniers par barique; pour le *petit Devoir* deux livres quinze sous; pour le tiers en sus du grand Devoir, une livre deux sous deux deniers, & au total, sept livres trois sous dix deniers.

3°. L'eau-de-vie & le vin de liqueur, doivent pour tous les droits ci-dessus, vingt-cinq sous par pot.

Voici les autres droits particuliers joints au bail des Devoirs: ces droits sont ceux des courtiers, des gourmets & de jeaugeage.

Le droit des courtiers à la vente, y compris le doublement, est de dix sous par barique, pour le vin du crû des évêchés de Nantes, de Vannes & de Rennes, vendu en gros; & de seize sous pour celui qui vient des autres provinces dans celle de Bretagne pour y être vendu. Le cidre doit six sous, l'eau-de-vie trente sous, & les liqueurs trois livres par barique.

Le droit des gourmets qui se perçoit dans l'évêché de Nantes y compris le doublement, est pour le vin des provinces & pays étrangers arrivant par eau dans le comté Nantois, de douze sous par barique; & de trente sous pour le vin Nantois sortant par eau; c'est le chargeur qui paye ce droit. L'eau-de-vie chargée pour sortir doit quarante sous par pipe, & ce droit est payable aussi par le chargeur soit pour son compte ou par commission (2).

Le droit de jaugeage à la première vente ou enlèvement des boissons est pour le vin, de deux sous par pipe; d'un sou par barique; de huit deniers par tierçon; pour l'eau-de-vie, de quatre sous par pipe; de deux sous par barique; & d'un sou quatre deniers par tierçon; pour la bierre, le cidre

(1) Observez que par arrêt du conseil d'état du 3 juin 1775, la perception de droits sur les grains, les farines & le pain, faite par les villes à leur profit, a été suspendue dans toute l'étendue du royaume, excepté à Paris & à Marseille, & que par un autre arrêt du conseil du 13 août suivant, il a été ordonné que les villes remettroient leurs titres aux intendans pour avoir leur avis sur l'indemnité nécessaire aux villes privées des droits dont il s'agit.

(2) Il ne faut pas confondre les *Devoirs* avec les billots & impôts, qui sont d'autres droits différens qu'on perçoit dans la province sur les boissons.

(1) L'hydromel a été compris dans ces droits suivant un arrêt du parlement de Rennes du 21 mai 1740.

(2) Suivant un arrêté des états, conformément à un arrêt du conseil du 23 septembre 1692, les bourgeois peuvent vendre les vins & liqueurs de leur crû dans leurs maisons, caves & celliers, à d'autres bourgeois sans payer le droit dont il s'agit.

& le poiré d'un sou par pipe ; de six deniers par barique, & de quatre deniers par tierçon ; pour les menues boissons, de trois deniers par barique & de deux deniers par tierçon.

Outre les droits dont nous venons de parler il y a encore l'annuel payable par les marchands, hôtes, cabaretiers, aubergistes & autres vendans en gros & en détail, & ce droit est de huit livres dans les villes, & de six livres dix sous par-tout ailleurs.

Le fermier des Devoirs jouit en outre de la faculté exclusive de vendre des eaux-de-vie en détail ; en conséquence il est défendu aux tireurs d'en avoir en vaisseaux au dessous de bariques ou tierçons pour le commerce de la province ; même d'en avoir en quartaux si ce n'est pour le commerce de la mer. Mais aussi il est défendu au fermier dont le bail est près d'expirer, de vendre ces eaux-de-vie pendant les deux derniers mois de son bail, à plus bas prix que celles qu'il a vendues prix courant pendant les deux mois précédens (1) ; & pour justifier des contraventions à ces défenses, il lui est enjoint ainsi qu'à ses commis, de représenter au nouveau fermier les registres de ventes & de distributions de ses eaux-de-vie.

La perception du grand & du petit Devoir se fait sur toutes les boissons & liqueurs vendues en détail, de quelque manière que ce soit, même sur celles que l'on consomme dans toutes les assemblées, telles que celles qui ont pour objet l'élévation d'un édifice, une célébration de noces, de baptême & d'autres cérémonies où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des assistans, & cela dans toutes les villes, les bourgs, villages, paroisses, châteaux, forteresses, forges, verreries, conciergeries royales, geoles, marchés, foires & autres lieux généralement quelconques, où se fait le débit, sans en excepter les maisons franches, qui ne peuvent exercer leur privilège que sur les impôts & billots, de même que ceux qui ont droit de ban & d'étanche.

Les Devoirs sont dûs par toutes sortes de personnes, ecclésiastiques, nobles, commensaux & autres, vendant ou faisant vendre en détail des boissons même de leur crû. Ils sont dus encore par tous ceux qui font profession de tenir des pensionnaires, à l'exception des écoliers, des séminaires, maisons de retraite & autres communautés ecclésiastiques approuvées par les évêques ; à l'exception aussi des buvetiers des parlemens, de la chambre des comptes, de la chancellerie & des quatre présidiaux de la province pour les quantités fixées par le bail.

Comme le bail des Devoirs se renouvelle tous les deux ans, & qu'à chaque renouvellement il y a toujours quelque changement, c'est au dernier qu'il faut s'attacher : c'est ce bail qui fait la loi entre les redevables & le fermier : il est le titre de la perception.

Les appellations des jugemens rendus sur les droits dont il s'agit, ainsi que sur tous les autres droits de cette espèce, se relévent directement au parlement de la province. C'est ce que porte l'article 9 de la déclaration du 20 août 1732, registrée dans cette cour le 24 novembre suivant,

Voyez *le traité des aides par le Febvre de la Bellande*, & l'article BRETAGNE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DEVOIRS DE LOI. C'est le nom collectif sous lequel les désaisines ou déshéritances, & les saisines ou adhéritances sont comprises. Cette expression désigne proprement les formalités du nantissement, & c'est de cet objet que nous allons nous occuper ici ; les effets qui en résultent feront la matière des articles ENSAISINEMENT & NANTISSEMENT.

Suivant l'ancien droit de la France, on ne pouvoit acquérir aucun droit sur des biens vendus, donnés ou obligés que par la voie du nantissement. On se faisoit mettre en possession ou par les officiers du seigneur dont les biens étoient mouvans, & c'est ce qu'on appeloit ensaisinement, Devoirs de loi, &c. ou par les juges royaux dans le ressort desquels les biens étoient situés ; & c'est ce qu'on appeloit MAIN-MISE, MAIN-ASSISE, MISE DE FAIT, voyez ces mots.

Dans la suite on a jugé toutes ces formalités inutiles, & l'on a trouvé plus simple de donner à un acte notarial l'effet qu'elles produisoient : de sorte qu'aujourd'hui l'acquéreur n'a besoin, pour se rendre propriétaire incommutable, que de se mettre de fait en possession de l'héritage, & le créancier acquiert par un jugement ou par un contrat authentique une hypothèque sur tous les biens de son débiteur. Mais l'ancien droit s'est conservé dans toutes les coutumes des Pays-Bas & dans plusieurs du royaume, telles que Boulonnois, Amiens, Perronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Rheims, Chauny, &c.

Observez néanmoins que par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, & par la déclaration du 23 juin 1772, le feu roi a abrogé la pratique du nantissement pour acquérir hypothèque, & ne l'a laissé subsister dans les coutumes où il étoit encore en usage que par rapport aux actes d'aliénation. Nous ne laisserons pas cependant de le considérer dans cet article sous l'un & l'autre point de vue, parce que ces deux lois n'ont été enregistrées ni au parlement de Flandres, ni au conseil d'Artois. Voyez au surplus l'article NANTISSEMENT.

Les formalités des Devoirs de loi ne sont pas uniformes dans toutes ces coutumes. Pour traiter cette matière avec ordre, nous parlerons d'abord des juges qui interviennent dans ces actes, ensuite des parties entre lesquelles ils se passent, & nous finirons par les considérer en eux-mêmes.

(1) Il y a à ce sujet trois arrêts du parlement de Bretagne, l'un du 22 novembre 1728, & les deux autres des 27 novembre & 16 décembre 1732.

Section Première.

Des juges qui interviennent dans les Devoirs de loi.

Les coutumes de Vermandois article 126, de Rheims, article 165, & la plupart de celles des Pays-Bas, exigent pour opérer le nantissement, que le vendeur & l'acheteur comparoissent devant les officiers de la seigneurie dont relève le bien, que le vendeur mette entre les mains du chef de la juridiction un bâton, symbole de l'héritage, & que ce juge le mette à son tour entre les mains de l'acheteur.

Dans la coutume de Douai le nantissement s'opère par la reconnoissance du contrat faite en présence de deux échevins, à moins qu'il ne s'agisse d'une adjudication par décret, car en ce cas il faut que l'adjudicataire prenne saisine en présence de sept échevins en mettant la main au bâton. Voyez l'article 2 du chapitre 3, & l'article 4 du chapitre 13 de cette coutume, & ce que nous en avons dit au mot Décret.

Suivant l'article 264 de la coutume de Péronne, » les deux contractans doivent comparoir pardevant le bailli ou lieutenant du lieu, dont les héritages sont tenus & mouvans, & illec, déclarer en présence du greffier & de deux témoins le contrat qui aura été fait, dont sera fait acte qui vaudra dessaisine & saisine, sans autre solemnité ».

Ce texte annonce évidemment que les fiefs & les rotures ne diffèrent point à cet égard, & que le juge préposé par la coutume pour le nantissement des uns l'est aussi pour le nantissement des autres.

Il en est autrement dans les Pays-Bas : chaque espèce de biens est soumise à un tribunal particulier ; les fiefs ne dépendent que de la cour féodale composée du bailli & des hommes de fiefs ; & les rotures ou main-fermes, de la cour échevinale composée d'un prévôt ou mayeur, & des censitaires du seigneur. Ainsi, pour savoir à quels juges on doit s'adresser pour faire nantir un acte, il faut examiner la nature des biens qui en sont l'objet ; si ce sont des fiefs, on s'adressera à la cour féodale, & si ce sont des rotures, à la cour échevinale (1).

La coutume de Cambresis met une différence entre les main-fermes ou rotures & les cotteries, comme on l'a vu au mot Cotterie. C'est d'après cette distinction qu'elle veut, titre 5, article 2, que les Devoirs de loi se fassent pour les main-fermes, en présence des mayeur & échevins ; & pour les cotteries, en présence des hommes-cottiers.

Mais que doit-on dire des francs-aleux ? sont-ils soumis, comme les autres biens, à la nécessité du nantissement ? Et dans ce cas, devant quel juge faut-il passer les Devoirs de loi ? La coutume de Péronne, article 267, porte : « qu'en franc-aleu » n'y a dessaisine ni saisine. Mais suffit, ajoute la » coutume de Vermandois, l'appréhension ou possession réelle, ou autre équipollente à icelle ». On sait que la coutume de Paris a conservé le nantissement par rapport au retrait lignager, de manière que l'année pour exercer ce retrait ne court que du jour de la saisine prise par l'acquéreur. On a demandé s'il en devoit être de même quand le bien étoit tenu en franc-aleu ? L'article 132 a décidé que non, mais que l'acquéreur étoit tenu de suppléer au défaut de saisine par la publication de son contrat à l'audience du siège royal le plus prochain.

La décision de ces trois coutumes nous paroît conforme aux principes du nantissement. La nécessité de recourir aux Devoirs de loi pour transférer d'une personne à une autre la propriété d'un immeuble, n'est fondée que sur la dépendance où est cet immeuble, de la directe du seigneur dans le territoire duquel il est situé. Les seigneurs étoient autrefois propriétaires de tous les héritages sur lesquels s'étendoit leur seigneurie : ils en ont, à la vérité, abandonné une partie à leurs vassaux, soit à charge de foi & hommage, soit à charge d'une reconnoissance annuelle ; mais comme ils s'en sont réservé le domaine direct, leurs vassaux n'ont jamais pu & ne peuvent pas encore se dire propriétaires dans toute l'étendue de ce mot. Ainsi, celui qui vend un héritage féodal ou cottier, n'en transfère point la propriété à l'acheteur, il ne fait que renoncer au droit qu'il tient du seigneur, & s'en dépouiller entre les mains des officiers de celui-ci qui le transportent à l'acquéreur, à-peu-près comme le titulaire d'un bénéfice en fait sa résignation entre les mains du collateur, qui le confère ensuite à celui que le résignant lui a indiqué.

Si telle est l'origine du nantissement, comme on ne peut en douter, il est clair que les biens dont les seigneurs n'ont pas été autrefois propriétaires, ou dont ils n'ont plus aujourd'hui le domaine direct, ne sont pas assujettis aux formalités des dessaisines & saisines ; ce qui est décisif pour les francs-aleux.

Il faut convenir cependant que la jurisprudence du Haynaut est, sur ce point comme sur bien d'autres, différente du droit commun des pays de nantissement. Les francs-aleux de cette province ne jouissent qu'imparfaitement de la liberté que leur nom semble annoncer. Ils sont soumis au relief à chaque mutation de propriétaire, & ce relief se fait en présence de deux francs-alloetiers, espèce d'officiers qui ont sur ces biens la même juridiction que les bailli & hommes de fiefs ont sur les fiefs, & les mayeur & échevins sur les main-fermes. C'est ce qui résulte de l'article 1 du chapitre 106 des chartes générales. D'après cela, on devine aisément qu'on ne peut pas plus charger ou aliéner un franc-aleu qu'un fief sans œuvres de loi. C'est ce qu'insinue l'article 2 du chapitre cité : il est conçu en ces termes : « & au regard des vendages d'alloets, reprises lignagères, aliénations ou dispositions, nouvelles charges, ... il en sera fait » comme dit est ci-dessus pour fief ». Or, il est

(1) Voyez ci-après une exception que la coutume de la châtellenie de Lille apporte à cette règle.

certain, & l'article 1 du chapitre 94 établit formellement, qu'on ne peut aliéner ni charger un fief sans Devoirs de loi; il en doit donc être de même des francs-aleux. La vérité de cette conséquence paroîtra encore dans un plus grand jour, si l'on rapproche les textes cités de l'article 1 du chapitre 30, portant qu'on pourra prouver par record de loi tous *convens & œuvres de loi faits & passés pardevant bailli, hommes de fiefs & francs-alloetiers.* L'article 14 du chapitre 34 est encore plus décisif; il porte que « pour approuver promesse de douaire sur fief » ou alloet, le conviendra faire, si comme pour » fief, par déshéritance pardevant bailli & hommes » du seigneur dont le fief seroit tenu; & pour les » alloets, pardevant francs-alloetiers, *aussi bien* » *que pour autres charges* ». Ces derniers mots sont remarquables; il en résulte clairement qu'on ne peut acquérir aucun droit réel sur les francs-aleux du Haynaut, sans Devoirs de loi.

Il paroît même qu'on doit étendre cette jurisprudence à tous les Pays-Bas. Le placard de Charles V, du 10 février 1538, & celui de Philippe II, du 6 décembre 1586, en établissant l'impossibilité d'aliéner ou de charger aucun héritage sans le secours du nantissement, déclarent formellement que c'est pour prévenir les fraudes & les stellionnats. Or, cette raison s'applique aussi bien aux francs-aleux qu'aux fiefs & aux censives, & l'on doit d'autant plus en conclure que les francs-aleux ne sont pas exempts des formalités des dessaisines & saisines, qu'on ne trouve dans les lois belgiques aucune trace de distinction à cet égard entre cette espèce de biens & les autres. On doute même si peu en Flandre de la nécessité des Devoirs de loi pour l'aliénation ou l'hypothèque d'un franc-aleu, que Christin dit en son commentaire sur la coutume de Malines, que l'article 1 du titre 7 de cette coutume, portant défense de vendre ou charger aucun héritage sans déshéritance & adhéritance, ne doit s'entendre que des francs-aleux, parce que les articles 5, 6 & 7 du titre 10, établissent la même chose pour les fiefs. Ce raisonnement n'est pas juste, puisque les francs-aleux ne sont pas les seuls biens que l'on connoisse après les fiefs, mais il prouve au moins qu'on est persuadé en Flandre qu'ils sont assujettis aux formalités des Devoirs de loi.

S'il arrivoit que le bailli fût en même temps mayeur, & les hommes de fiefs échevins, les Devoirs de loi qui auroient une censive pour objet, seroient-ils valables étant passés en présence des mayeur & échevins qualifiés de bailli & hommes de fiefs? On peut assurer que non. Tout juge, en procédant à un acte judiciaire, doit prendre la qualité qui lui en donne le droit: s'il en prend une qui ne lui attribue pas le même pouvoir, ce qu'il fait est nul. Ainsi, l'official de Cambrai qui a la juridiction civile en même temps que la juridiction ecclésiastique sur les habitans du Cambresis, doit déclarer dans tous les actes & jugemens émanés de son tribunal, la qualité en laquelle il procède, soit de juge ecclésiastique, soit de juge ordinaire. C'est la disposition expresse d'un arrêt du conseil d'état du 21 janvier 1682. C'est d'après le même principe, qu'un édit du mois de juillet 1777, en unissant les cours féodales & échevinales de Saint-Amand & de Mortagne dans le Tournésis, veut que les échevins de ces deux villes soient tenus d'être hommes de fiefs, & leur enjoint, lorsqu'il s'agira de matières féodales, de prendre la qualité de bailli & hommes de fiefs, & celle de prévôt & échevins dans les matières ordinaires.

Les coutumes ont déterminé le nombre de juges qui doivent assister aux Devoirs de loi. On a vu ci-dessus ce que prescrivent à cet égard les coutumes de Douai & de Péronne. Celle de Cambrefis, titre 5, article 2, fixe ce nombre à deux échevins pour les main-fermes situés à Cambrai ou dans la banlieue; mais pour ceux qui sont situés ailleurs, elle exige la présence du mayeur & de la plupart des échevins; pour les fiefs, elle demande celle du bailli & de quatre hommes de fiefs; & pour les cotteries, celle de trois hommes cottiers.

Les Devoirs de loi pour les main-fermes ou censives régies par la coutume de Valenciennes, ne peuvent se faire qu'en présence du mayeur & de sept échevins, si c'est dans la ville ou dans l'ancienne banlieue; & du mayeur & de quatre échevins, si c'est dans le chef-lieu. Voyez sur cette distinction du ressort de cette coutume, les articles HAYNAUT & VALENCIENNES.

Les chartes générales de Haynaut sont assez obscures sur cet objet. L'article premier du chapitre 94, dit simplement, que « personne ne pourra » vendre, changer, donner, charger, bailler à » rente, ni en autre manière aliéner ses fiefs que » par déshéritance, pardevant les seigneurs ou » bailli & hommes de fiefs dont ils seront tenus ». En quel nombre doivent être ces hommes de fiefs? Cet article ne le dit pas. Du premier coup d'œil il semble qu'on devroit regarder le nombre de deux comme suffisant; c'est la conséquence qui résulte de la loi 12, au digeste, *de testibus. Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficient; pluralis enim elocutio duorum numero contenta est.* C'est d'ailleurs ce qu'on peut inférer de quelques autres passages des chartes générales. L'article 17 du chapitre 30 porte, que si l'acte des Devoirs de loi annonce qu'il a été fait en présence de quatre hommes de fiefs, quoiqu'il ne soit scellé que de deux, & du seigneur ou de son bailli, *icelles lettres seront vaillables, sans être besoin d'en faire record.* Cette disposition ne peut être fondée que sur la suffisance de deux hommes de fiefs, & sur la maxime, *utile non vitiatur ab inutili.* S'il falloit plus de deux hommes de fiefs pour passer des Devoirs de loi avec le bailli, l'acte devroit nécessairement être scellé par un plus grand nombre, & faute de l'être par tous il seroit nul, & par conséquent il faudroit, suivant les principes des chartes générales, en faire le record. Voyez RECORD DE LOI. Il est vrai que l'article

l'article 16 du même chapitre exige la présence & le scel de trois hommes de fiefs pour dispenser les parties du record, mais c'est dans le cas où *le seigneur ou bailli ayant été présent aux convens passés, seroit surpris de mort avant d'avoir scellé les lettres*; de sorte que le troisième homme de fief ne fait dans cette circonstance que suppléer au seigneur ou à son bailli. Enfin, une dernière preuve résulte de l'article 19 du même chapitre, & des articles 17 & 18 du chapitre 69, lesquels portent qu'on ne peut saisir réellement un héritage qu'en présence de deux hommes de fiefs, si c'est un fief; de deux francs-aloëtiers, si c'est un franc-aleu; & de deux échevins, si c'est une censive. La raison de cette disposition est, que le ministère de ces officiers peut seul affecter réellement un immeuble. Or, cette raison s'applique aussi bien aux Devoirs de loi qu'aux saisies.

Malgré toutes ces raisons, on tient en Haynaut pour règle très-constante qu'on ne peut y passer des Devoirs de loi sans la présence de quatre hommes de fiefs, outre le bailli, lorsqu'il s'agit de biens féodaux, & de quatre échevins, outre le mayeur, lorsqu'il est question de main-fermes. Voici une espèce dans laquelle cette vérité a été solemnellement reconnue. Le sieur Plouvier, gentilhomme de Valenciennes, s'étoit déshérité le 17 juillet 1713, de deux fiefs situés à Hordain, à l'effet de les faire vendre après sa mort par son exécuteur-testamentaire. Le 22 janvier 1738, le sieur Coquereau d'Audenrarche, son héritier, demanda la nullité de cette disposition par requête présentée au siège royal de Bouchain, sur le fondement que Jean Desvignes, l'un des quatre qui avoient reçu la déshéritance, comme hommes de fiefs, n'avoit point cette qualité. Ce fait fut contesté par le sieur de Valicourt de Beaucourt, & la dame de Castro-y-Leimos son épouse, légataires du prix des deux fiefs. Sentence du 13 août 1739, qui admet les parties à vérifier leurs obligations respectives. Appel au parlement de Flandres de la part des défendeurs; & après une ample instruction, arrêt du 27 avril . . . . . en la troisième chambre, au rapport de M. Merlin d'Estreux, par lequel la cour, évoquant le principal, se trouve partagée ou à débouter le sieur Coquereau de ses fins & conclusions, ou à les lui adjuger. On n'a point fait de difficulté sur la nécessité de quatre hommes de fiefs dans les Devoirs de loi. Ce point étoit établi par des consultations des 37 plus anciens avocats de Douai, de Valenciennes & de Mons. Toute la question se réduisoit à savoir, 1°. si l'on pouvoit présumer, par différentes circonstances détaillées au procès, que Jean Desvignes eût été homme de fief; 2°. si en cas qu'il ne l'eût pas été, la loi *Barbarius* pouvoit s'appliquer au cas dont il s'agissoit.

Dans la coutume de la châtellenie de Lille, il faut, suivant l'article 33 du titre premier, que les Devoirs de loi pour fiefs soient passés en présence du bailli & de trois hommes de fiefs: il en est de même pour les cotteries, excepté qu'au lieu de trois hommes de fiefs, on peut prendre quatre échevins.

Dans les autres coutumes du comté de Flandres qui n'ont point de disposition particulière sur ce point, il faut se conformer au placard rendu pour cette province le 9 mai 1618: il demande pour la validité des Devoirs de loi qui ont des fiefs pour objet, la présence du bailli, de deux hommes de fiefs & du greffier.

L'absence du bailli occasionnée par un voyage, ne seroit pas un motif suffisant pour rendre valables des Devoirs de loi auxquels il n'auroit pas assisté. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par arrêt du 4 février 1687.

Si, au lieu du greffier, il y avoit un troisième homme de fief qui en fît les fonctions sans en prendre la qualité, les Devoirs de loi ne laisseroient pas d'être valables. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandres: le premier du 16 mai 1678, le second du 4 mai 1701.

Il n'est pas nécessaire que l'acte des Devoirs de loi fasse mention du nombre des juges qui y ont assisté; parce qu'on doit toujours présumer qu'ils y étoient en nombre compétent. C'est un principe général, que les formalités énoncées dans un acte sont présumées avoir été remplies telles qu'elles devoient l'être. Ainsi le droit romain reconnoît pour valable & obligatoire un acte dans lequel il est écrit simplement qu'un tel s'est rendu caution, quoique, suivant ce droit, le cautionnement ne doive se faire que par une stipulation en bonne forme. *Sciendum est generaliter quod si quis scripserit se fidejussisse videri omnia solemniter acta.* Ce sont les termes de la loi 30, au digeste, *de verborum obligationibus.* C'est sur ce principe que sont fondés deux arrêts du parlement de Flandres du 21 février 1691, & du 23 décembre 1776. Le premier est rapporté par M. Pollet. Voici l'espèce de l'autre.

La veuve Charlet avoit fait à Pierre Charlet & à sa femme une donation de plusieurs maisons situées à Cambrai. Barthelemi Proter, héritier de la donatrice, en demanda la nullité. Un de ses moyens étoit que l'acte des Devoirs de loi fait pour réaliser la donation, n'énonçoit pas que les juges eussent été en nombre compétent & que l'un d'eux eût tenu le bâton. Mais l'arrêt cité rendu au rapport de M. de Hars de Curgies, confirma la sentence de l'official de Cambrai, qui, en sa qualité de juge ordinaire du Cambresis, avoit déclaré la donation & les Devoirs de loi bons & valables.

Il peut arriver qu'un seigneur n'ait pas le nombre d'hommes requis par la coutume pour procéder aux Devoirs de loi des biens qui relèvent de lui. Dans ce cas, il a deux moyens de s'en procurer un nombre suffisant. Le premier est d'en emprunter du seigneur dont il relève lui-même immédiatement; c'est ce que prescrivent les coutumes d'Artois, article 33; & de la châtellenie de Lille, titre 31, article 33.

Il n'en est pas tout-à-fait de même en Hainaut.

L'article 17 du chapitre 69 des chartes générales, porte que c'est au grand bailli de la province qu'appartient le pouvoir exclusif, « de bailler aux seigneurs vassaux ou hauts-justiciers, hommes-de-fiefs par emprunt, soit pour servir aux plaids ou » instruire proces, passer convens & œuvres de loi » pour fiefs tenus d'eux ». Cette dispositon s'observe à la lettre dans le Hainaut autrichien. Mais dans le Hainaut françois, ou l'autorité du grand bailli est inconnue, on s'adresse au parlement de Douai, qui nomme par emprunt des hommes-de-fiefs d'une autre seigneurie.

Le second moyen qu'a un seigneur d'augmenter le nombre de ses officiers, est de créer des hommes-de fiefs & des censitaires; ce qui se fait en démembrant une petite partie de son fief & en la donnant à tenir de lui en arrière-fief s'il veut faire un homme-de-fief, & à cens s'il veut faire un homme cottier ou censitaire. Mais il faut pour cela qu'il ait un *commencement d'hommes*, c'est-à-dire qu'il ait au moins un fief dans sa mouvance. Telle est la disposition des coutumes de la châtellenie de Lille, titre 1, article 34; de la gouvernance de Douai, chapitre 1, article 12; d'Artois, article 32; de Saint-Omer, article 16; d'Amiens, article 27; de Boullennois, article 96.

On a douté si cette manière de se créer des hommes pouvoit être admise dans la coutume de Cambresis. On allégoit pour la négative l'article 31 du titre premier de cette coutume, qui défend de diviser un fief sans le consentement du seigneur. On disoit pour l'affirmative, que ce n'est pas diviser un fief que d'en donner une partie en arrière-fief ou en cotterie, parce qu'on n'en doit pas moins la foi & hommage du fief entier. Le conseil supérieur de Douai a embrassé ce dernier parti, en autorisant, par arrêt du 22 décembre 1772, l'abbaye de Saint-Sepulchre à se jouer d'une partie de son fief de Saint-Hilaire en Cambresis, pour se procurer des officiers propres à tenir les plaids & à recevoir les Devoirs de loi.

On a vu à l'article CONJURE, que les seigneurs sont représentés dans leurs cours féodales par leurs baillis, & dans leurs cours cottières, par leurs prévôts ou mayeurs; mais c'est une question s'ils ne peuvent pas remplir eux-mêmes les fonctions de ces officiers, & si par conséquent des Devoirs de loi passés devant eux & un nombre compétent d'hommes-de fiefs ou d'échevins ne seroient pas valables? Cela ne souffroit pas de difficulté dans l'ancien droit : le principe qu'on peut faire par soi-même, ce qu'on peut faire par un autre, ne laissoit pas le moindre doute sur le pouvoir qu'avoient les seigneurs de présider eux-mêmes ceux de leurs vassaux qu'ils avoient choisis pour rendre la justice. Mais la politique des derniers rois de la seconde race & des premiers de la troisième, n'a pas trouvé de meilleur moyen d'affoiblir leur autorité, que de leur ôter l'exercice de la justice dont ils avoient la propriété. « Car il y a une » grande différence, dit M. le président Hénault, » entre faire rendre la justice en son nom ou la rendre soi-même; le peuple ne connoît que son juge » & ne remonte pas plus haut : au lieu que lorsque » le seigneur réunit la propriété & l'exercice de la » justice, il ne lui manque rien pour se faire obéir». C'est d'après ces considérations, qu'on a défendu aux seigneurs de remplir eux-mêmes les fonctions attribuées à leurs baillis ou à leurs mayeurs en matière contentieuse. Ce point de droit public est en vigueur dans la plus grande partie du royaume. Il n'en faut cependant pas conclure que des Devoirs de loi dans lesquels un seigneur seroit intervenu comme chef de sa justice seroient nuls. Ces sortes d'actes appartiennent à la juridiction gracieuse: ainsi on ne peut y appliquer les motifs qui ont fait ôter aux seigneurs l'exercice de la juridiction contentieuse. Aussi les chartes générales du Hainaut disent-elles en prescrivant les formalités des Devoirs de loi, qu'ils peuvent être passés pardevant le seigneur ou son bailli. Voyez l'article premier du chapitre 94, & les articles 16 & 17 du chapitre 30.

On trouve la même chose dans la coutume de la châtellenie de Lille, titre premier, article 33; dans celle de Reims, articles 136 & 165; dans celle d'Amiens, article 137; & dans celle de Peronne, article 260.

L'article 13 de la coutume du Bailliage d'Aire dit également, en parlant des devoirs de loi, que » si les *seigneurs* ou leurs Baillis veulent eux-mêmes conjurer les mayeur & échevins, au lieu » & place du châtelain, faire le peuvent ».

On peut encore voir, sur cette matière, une charte de l'année 1315, qui est citée à l'article KEURE.

Comme un seigneur peut avoir beaucoup plus d'hommes-de-fiefs ou de censitaires qu'il n'en faut pour passer les Devoirs de loi, c'est un question s'il peut choisir ceux qu'il lui plaît, ou si le choix doit être laissé au bailli à l'égard des hommes-de-fiefs, & au mayeur à l'égard des censitaires. Le sieur Henrici, bailli de l'abbaye de Saint Sépulchre à Cambrai, a soutenu ce dernier parti, & en conséquence a demandé la nullité d'une délibération capitulaire de l'abbaye, qui lui indiquoit les hommes-de-fiefs dont il devoit se servir pour rendre la justice & procéder aux Devoirs de loi. Mais sa prétention a été proscrite par l'arrêt du 22 décembre 1772, cité ci-dessus, & il lui a été fait défenses d'introduire ou convoquer dans l'auditoire d'autres officiers que ceux qui auroient été choisis par l'abbaye, sinon en cas d'absence ou d'empêchement légitime.

Il n'est pas indifférent de savoir si les Devoirs de loi peuvent être passés ailleurs que dans l'auditoire de la justice seigneuriale. Woët & Mathieu, célèbres jurisconsultes hollandois, soutiennent l'affirmative, & leur raison paroît sans réplique. Les Devoirs de loi, disent-ils, sont des actes de juridic-

tion volontaire, or tous les actes de cette nature doivent être passés devant les juges en quelqu'endroit qu'ils se trouvent. Cette décision est incontestable dans la théorie, mais il faut avouer que la pratique en seroit souvent dangereuse. Il n'est guères d'abus dont ne seroient capables certains juges de village, souvent choisis dans la classe des artisans, & presque toujours bornés dans leurs connoissances, si on leur laissoit la liberté d'opérer dans l'obscurité d'une maison particulière. Il faut pour les contenir, que l'œil du public soit toujours ouvert sur eux, & c'est la position dans laquelle on les met en les empêchant de procéder aux Devoirs de loi ailleurs que dans la chambre de justice. L'article 16 du placard porté pour le comté de Flandres le 9 mai 1618 est formel sur ce point; il prononce même la peine de nullité en cas de contravention. Le parlement de Douai a rendu le 24 mars 1738, un arrêt en forme de réglement, qui ordonne l'exécution de cette loi dans toute la province.

Il en est de même dans le Hainaut. Lorsqu'on s'est apperçu que quelques baillis ou mayeurs faisoient leurs fonctions hors de leur auditoire, des arrêts séveres ont aussitôt réprimé cet abus, & la pratique en a cessé.

Un arrêt de réglement du 22 décembre 1772, défend aux baillis & hommes-de-fiefs du Cambresis, de passer des Devoirs de loi hors de leur auditoire, sous telle peine qu'il appartiendra, si ce n'est dans les cas permis par la coutume.

Ces cas sont ceux où la partie qui doit se dessaisir est légitimement empêchée de se rendre à l'auditoire; car on ne peut dans cette coutume se dessaisir par procureur, quand même on seroit dangereusement malade, comme on le verra ci-après.

Quelquefois il arrive que dans le cas d'un empêchement légitime, les Devoirs de loi doivent se passer hors du territoire des juges qui peuvent seuls les recevoir; & alors ceux-ci doivent prendre *main-moyenne*, c'est-à-dire obtenir permission des juges des lieux, à moins que le seigneur dont ils sont officiers ne soit suzerain du lieu où ils voudroient opérer. C'est ce qui résulte de l'article 14 du titre 5 de la coutume de Cambresis.

Hors le cas d'empêchement légitime, les Devoirs de loi ne peuvent, comme on l'a vu, se passer ailleurs que dans l'auditoire. Mais on demande si l'on doit présumer qu'ils y ont été passés lorsque l'acte n'en fait pas mention? Il est certain qu'aucune loi n'ordonne aux juges de déclarer dans les actes de Devoirs de loi le lieu où ils y ont procédé. D'après cela, il paroît qu'on ne doit jamais présumer qu'ils l'aient fait hors de leur auditoire, à moins que cela ne soit prouvé. C'est ce que le parlement de Douai a décidé par l'arrêt déjà cité, du 21 février 1691.

Les officiers d'un seigneur ne peuvent refuser de prêter leur ministère à des Devoirs de loi, parce que ce sont des actes de juridiction volontaire; pourvu néanmoins qu'on leur fasse apparoir du titre en vertu duquel on demande à se faire réaliser dans un héritage, & qu'on leur paye les droits qui leur sont dus. Si leur refus n'étoit fondé sur aucune raison légitime, on pourroit s'en plaindre aux juges royaux qui les y contraindroient, ou autoriseroient les officiers de la seigneurie la plus voisine à suppléer à leur négligence. Telle est la voie que prescrivent les chartes générales du Hainaut, chapitre 9, article 13.

On pourroit aussi dans les autres coutumes s'adresser aux officiers du seigneur dominant, qui dans ce cas pourroient recevoir eux-mêmes les Devoirs de loi. Telle est la disposition de l'article 64 du titre premier de la coutume de la châtellenie de Lille.

On est obligé d'en user de même quand la seigneurie dont relève le bien qu'on veut aliéner ou hypothéquer est située hors du royaume. C'est une maxime du droit public, que les cours étrangères, soit féodales, soit cottières, n'ont point de juridiction pour les sujets du roi.

La conjure des baillis & mayeurs est, dans les Pays-Bas, une des formalités essentielles à la validité des Devoirs de loi. Un arrêt du conseil d'état du 2 novembre 1700, rendu entre les grands baillis, les officiers des bailliages d'Artois, les principaux hommes-de-fief ou vassaux, & les états de la province, ordonne, article 17, que les saisines des fiefs mouvans du roi, comme comte d'Artois, seront accordées par les lieutenans généraux & autres hommes-de-fiefs, à la conjure des grands baillis.

L'objet de cette conjure est de faire déclarer par les juges présens aux Devoirs de loi, que toutes les formalités prescrites par la coutume pour la déshéritance & pour l'adhéritance, ont été exactement observées. Autrefois il se faisoit en Hainaut un grand nombre de conjures dans un seul Devoir de loi; mais l'article 12 du chapitre 94 des chartes générales les a réduites à deux: une pour la déshéritance, l'autre pour l'adhéritance.

L'arrêt déjà cité du 21 février 1691, a encore jugé que les conjures nécessaires à des Devoirs de loi sont présumées y être intervenues quand l'acte porte qu'ils ont été faits en pleine cour.

Les droits que les officiers des seigneurs peuvent exiger pour des Devoirs de loi, sont fixés pour le Hainaut par un arrêt de réglement du 17 juin 1723 (1), étendu au Cambresis par un autre arrêt du 22 décembre 1772.

---

(1) *Cet arrêt est conçu en ces termes :*

Sur le réquisitoire du procureur général du roi, contenant qu'il avoit remarqué par différens états des droits & honoraires prétendus par les baillis, greffiers, hommes de fief, & sergens des cours féodales de la province d'Hainaut, pour leurs devoirs de reliefs des fiefs, & deshéritances & adhéritances d'iceux, que lesdits officiers excédoient & arbitroient leurs droits différemment les uns des autres, ce qui exposoit journellement les vassaux à des contestations & à des procès qu'il étoit nécessaire d'éviter; à ces causes, il requéroit qu'il plût à la cour de fixer par un réglement général, les

DEVOIRS.

SECTION SECONDE.

Des personnes qui sont parties dans les Devoirs de loi.

Les Devoirs de loi étant le résultat d'une déssaisine & d'une saisine, il faut nécessairement qu'il y ait deux parties: l'une pour se dessaisir, l'autre pour être saisie.

Mais faut-il que les deux parties comparoissent en personne, ou suffit-il qu'elles comparoissent par procureur? Si l'on appliquoit ici les principes du droit romain, on ne douteroit pas qu'elles ne dussent comparoître en personne. Les Devoirs de loi doivent certainement être placés dans la classe des actes que les jurisconsultes romains appellent *actiones legis* ou *actus legitimi*. Or, ces espèces d'actes ne pouvoient être passés par procureur; la loi 123, au digeste *de regulis juris*, le décide formellement; mais nos coutumes ont rejeté ces subtilités, & ont permis de se dessaisir & de prendre saisine par procureur. Telle est la disposition des coutumes d'Amiens, article 138; de Vermandois, article 127; & des chartes générales de Hainaut, chapitre 103, article premier.

Dans la partie de cette province qui est connue sous le nom de chef-lieu de Mons, il faut, lorsqu'il s'agit de mains-fermes, que la procuration soit passée pardevant les échevins du lieu où la personne qui se déshérite a son domicile, qu'elle soit duement *scellée & attestée*, qu'elle ne soit pas surannée, qu'elle désigne spécifiquement les lieux & les juridictions où il est question de procéder aux Devoirs de loi, qu'elle désigne de quel côté les héritages ou rentes immobilières, sont venus à celui qui veut les aliéner; qu'elle exprime, au cas que ces biens lui soient propres, qu'il a *femme première, & d'elle enfans vivans à ce jour*; & s'ils sont acquêts, qu'il est au même état que lorsqu'il en est devenu propriétaire, ou qu'il a retenu le pouvoir d'en disposer en tout état; & s'ils proviennent de la femme du vendeur, que celle-ci vit encore & qu'il a d'elle un ou plusieurs enfans vivans. Il faut en outre, dans ce dernier cas, que la procuration autorise celui à qui elle est donnée de jurer au nom du constituant, qu'il n'a aucun héritage ni rente dans l'étendue du chef-lieu de Mons. Tout cela est littéralement prescrit par l'article premier du decret des Archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars 1606, que nous avons expliqué dans presque tous ses points, sous les mots CONDITION DE MANBOURNIE, *aux additions du tome 4*.

Mais ces formalités sont-elles nécessaires lorsque la procuration est passée hors de la coutume du chef-lieu de Mons?

Cette question a été agitée au parlement de Flandres, à l'occasion de deux procurations passées devant Notaires à Grenade en Guyenne, le 20 mars 1694.

Par la première, le sieur de Sarien & la dame Hauverland son épouse, donnoient pouvoir à Antoine Estienne, commis au greffe du bailliage d'Avesnes, de se déshériter en leur nom, des mains-fermes composant la ferme de la Cressigniere, « comme patrimoine de la dame de Sarien, du » consentement de Lucie & Françoise des Fieux, » toutes deux majeures & émancipées, ses filles » de premières nôces; jurer & faire serment, en » l'ame dudit sieur de Sarien, qu'il n'a aucun héri» tage de son côté, non plus d'acquêt que patri» moine, sous la loi du chef-lieu de Mons ».

Par la seconde, les demoiselles de Fieux constituoient le même particulier leur procureur spécial, à l'effet d'approuver & ratifier la vente que faisoit leur mere d'un bien frappé de dévolution à leur profit. (Voyez les articles DEVOLUTION COUTUMIÈRE & LOER).

Muni de ces actes, Antoine Estienne comparut le 19 juin 1694 devant les Mayeur & Echevins de la banlieue d'Avesnes, & y passa des Devoirs de loi, au nom de ses constituans, en faveur de Jeanne Pesin, qui avoit acheté la ferme dont il s'agissoit, par contrat du 22 Décembre 1693.

Le sieur de Sarien mourut le 26 Novembre 1694; sa veuve ne décéda qu'en 1712, & comme les deux filles étoient entrées en religion, elle ne laissa d'autre héritier que Nicolas Hauverland, son frere.

Celui-ci n'inquiéta pas Jeanne Pesin, & ne pensa nullement à critiquer la vente qui lui avoit été faite de la ferme de Cressigniere.

Mais à peine fut-il décédé, que François-Augustin & Marie-Albertine Hauverland, son fils &

---

droits & honoraires qui seront payés dorénavant à chacun desdits officiers pour leurs Devoirs & vacations; vu ledit requisitoire, les mémoires y attachés, ensemble l'état du conseiller fiscal de la province d'Hainaut, de la domination de l'empereur, concernant l'usage de la cour féodale de ladite province; ouï le rapport de messire Jacques-François-Louis Visart de Ponanges, conseiller, tout considéré:

La cour a ordonné & ordonne, par forme de règlement, qu'il sera payé à l'avenir aux baillis, greffiers, hommes de fiefs, & sergens des cours feodales de la province d'Hainaut, pour leurs Devoirs & honoraires des reliefs de fiefs & des déshéritances & adhéritances d'iceux; savoir...

Pour les Devoirs de déshéritances & adhéritances au bailli pour sa présence, monnoie de Hainaut, 3 livres.

Pour son scel, 1 livre.

A chaque homme de fief pour sa présence, 1 livre.

A chacun pour son scel, 1 livre.

Au greffier, pour les devoirs de déshéritances & adhéritances & salaires d'embrefs, 2 livres.

Et lorsque l'embref sera fort long, il lui sera payé de chaque feuillet, 1 livre.

Pour l'enregistrement, 1 livre.

Au sergent pour convoquer une assemblée extraordinaire, soit pour le relief d'un fief, soit pour déshéritance & adhéritance, 12 sous.

Fait défenses aux baillis, greffiers, hommes de fiefs & sergens de la province d'Hainaut, d'exiger des droits plus considérables, à peine de concussion.

Ordonne que le présent règlement sera lu, publié à l'audience, & envoyé où il appartiendra à la diligence du procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur.. Fait à Douai, en parlement, le 17 juin 1725.

Cet arrêt a été publié à l'audience du 18 juin 1725, & republié à celle du 24 décembre 1772.

sa fille, se pourvurent devant les mayeur & échevins de la banlieue d'Avesnes, pour faire déclarer la vente nulle, & obliger les héritiers de Jeanne Peirn à déguerpir le bien qu'elle avoit acheté.

Un de leurs moyens étoit que les deux procurations du 10 mars 1694, n'étoient pas passées devant les échevins du domicile des conjoints vendeurs, & que par conséquent elles étoient nulles aux termes du décret des archiducs, du 20 mars 1606.

Soit par ce moyen, soit par la surprise que les autres avoient pu opérer du premier coup-d'œil, les échevins de la banlieu d'Avesnes rendirent le 12 Decembre 1717, sentence qui adjugea aux demandeurs toutes leurs conclusions.

Mais sur l'appel au bailliage d'Avesnes, sentence intervint, le 21 novembre 1718, qui déclara qu'il avoit été mal jugé, & les débouta avec dépens, & cette sentence fut confirmée au parlement de Flandres, par arrêt du 22 juillet 1720.

Les demandeurs ne se rebutèrent pas; ils obtinrent des lettres de révision contre cet arrêt, & soumirent de nouveau le procès au jugement des chambres assemblées; mais ce jugement ne leur fut pas plus favorable que ne l'avoit été le premier; & le 8 juin 1723, au rapport de M. Ruyant de Cambronne, il fut dit qu'erreur n'étoit intervenue. Le motif de décision fut, par rapport à la forme des procurations, que le décret de 1606, ne devoit être exécuté à la lettre que par ceux qui demeuroient dans les lieux où les échevins pouvoient recevoir des actes de cette espèce; que les juges municipaux de Grenade n'avoient pas ce pouvoir, suivant un acte de notoriété du procureur du roi du siége royal de cette ville, qui étoit produit; que sans doute, les Archiducs n'avoient pas voulu exiger l'impossible, & qu'après tout c'est un principe général que les formalités des actes dépendent uniquement des loix du lieu de la passation.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes n'autorise ni ne défend absolument les déshéritances par procureur; elle prend un milieu entre ces deux partis; elle permet, article 68, de se déshériter & de prendre adhéritance par procureur quand on est empêché légitimement, comme quand on est malade ou absent de l'endroit où ces formalités doivent se remplir; mais hors ces cas, elle veut que l'on comparoisse en personne.

Cette coutume ne prescrit pas la forme dont il faut que la procuration soit revêtue, & son silence a donné lieu à une contestation qui a été jugée au Conseil souverain de Mons en 1717, voici le fait:

Caius, demeurant à Ramegnies, dépendance d'Ath & chef-lieu de Valenciennes, vendit par contrat du 22 novembre 1701, passé devant hommes de fiefs, en son domicile, une rente hypothequée sur plusieurs héritages main-fermes situés à Roucourt & Perwels, villages du Hainault autrichien, qui sont également partie du chef-lieu de Valenciennes; & par le même contrat, il constitua Titius son procureur spécial, à l'effet de comparoir devant l'une & l'autre jurisdiction échevinale de la situation pour y faire la déshéritance en son nom.

Le 22 decembre de la même année, Titius remplit la mission, se déshérita entre les mains des echevins de Roucourt & de Perwels, & fit adhériter l'acquéreur.

Dans la suite les héritiers ont prétendu faire annuller ces Devoirs de loi, sous prétexte que la procuration, en vertu de laquelle il y avoit été procédé par Titius, n'avoit pas été passée devant les échevins domiciliaires du vendeur.

L'acquéreur a répondu que les hommes de fiefs étoient à Ramegnies & à Ath, ce qu'ils sont dans tout le Hainaut Autrichien; c'est-à-dire, compétens pour recevoir tous les actes dont aucune loi particulière n'attribue la confection à d'autres officiers, & qu'il n'y avoit pas de disposition dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, qui tendît à faire ranger les procurations à fin de déshéritance dans la classe des actes exceptés.

Avant de prononcer sur cette question, le conseil souverain de Mons a désiré savoir quel étoit à cet égard l'usage de la partie françoise du chef-lieu de Valenciennes; en conséquence, par arrêt du 13 juillet 1717, il a ordonné, qu'avant faire droit, il seroit informé par turbes en la ville de Valenciennes, pardevant le premier conseiller du conseil provincial du Hainaut françois, qui pourroit mieux y vaquer, du point d'usage dont il s'agit.

D'après cet arrêt, les Avocats de Valenciennes ont été ouis en turbe pardevant M. Hannecart, conseiller-clerc du conseil provincial; & tous s'étant accordés à reconnoître la procuration pour valable, il est intervenu, en définitive, un arrêt qui a confirmé la déshéritance.

La coutume de Cambrésis est plus rigoureuse encore que celle de Valenciennes: l'article 3 du tit. 5 porte, « Devoirs de loi pour déshéritances, rapports ou hypothèques d'héritages, ne se peuvent » faire & passer par procureur, si ce n'est pour une » communauté, collége ou couvent ». Cette disposition a lieu même dans le cas de maladie, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 28 mars 1696; mais comme elle ne parle que des déshéritances, on peut demander s'il est permis dans cette coutume de prendre saisine ou adhéritance par procureur. M. Desjaunaux répond affirmativement, & sa décision paroît juste. La défense de se déshériter par procureur, n'a été faite que pour éviter les fraudes & les surprises. Ce motif ne peut s'appliquer aux saisines, parce qu'ayant l'avantage des acquéreurs ou créanciers pour unique objet, elles ne peuvent jamais leur être préjudiciables. Il est vrai que la coutume de Cambrésis renvoie au droit écrit pour les cas qu'elle n'a pas décidés; mais il faut consulter les usages généraux avant les lois romaines, & les usages généraux des pays de nantissement

permettent de passer des Devoirs de loi par procureur.

Comme on connoît deux sortes de mandats, l'un exprès, l'autre tacite, on a demandé si les procurations pour se déshériter devoient être expresses, ou s'il suffisoit qu'elles fussent tacites. Voici l'espèce dans laquelle cette question s'est représentée : Jacques & François possédoient en commun une ferme de la succession de leur mere ; Jacques ayant besoin d'argent, obtient l'agrément de François pour en hypothéquer la totalité, passe un contrat de constitution & se déshérite de la ferme entière. Quelque tems après, François passe un contrat semblable, donne en hypothèque sa part dans la ferme & s'en déshérite en personne ; la part de François est décrétée ; le créancier de Jacques prétend être colloqué le premier ; celui de François s'y oppose, & soutient que cette part n'est point hypothéquée pour la rente de Jacques, parce que l'acte par lequel François a consenti à ce que Jacques hypothéquât sa part, ne contenoit pas le pouvoir de faire des Devoirs de loi. Le créancier de Jacques répond que François, en consentant à l'hypothèque, étoit censé avoir donné sa procuration pour la déshéritance, parce que *sine concesso*, *concessa intelliguntur media* ; & le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par arrêt du 9 mars 1697.

Suivant l'article 138 de la coutume d'Amiens, il faut, pour acquérir un droit réel, que le contrat « soit reconnu par les contractans en personne, » ou par procureur spécialement fondé, & ne » suffit d'un simple porteur de lettres ». Ainsi le nom du procureur doit être exprimé dans l'acte, & l'on seroit fondé à demander la nullité d'une déshéritance faite par le premier venu en vertu d'une clause par laquelle le vendeur ou débiteur auroit donné pouvoir à tout porteur de la grosse du contrat de se déshériter en son nom. On a trouvé le moyen d'éluder la disposition de la coutume, en laissant le nom du procureur en blanc, ce qui équivaut à la clause dont nous venons de parler, parce que le créancier ou l'acquéreur peut remplir le blanc du nom d'une personne affidée. Mais comme on suppose toujours que le choix a été fait dans le contrat même par le vendeur ou débiteur, on ne s'est jamais avisé de contester la validité des Devoirs de loi passés de cette manière, & l'usage de laisser en blanc le nom du procureur s'est maintenu constamment dans la coutume d'Amiens.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'acquéreur oubliant de remplir le blanc, comparoît en justice avec une personne qu'il a choisie, & prend saisine en faisant exprimer dans l'acte que tel fondé de procuration spéciale insérée dans le contrat, s'est dessaisi au nom du vendeur ? Ricard décide pour la validité de la saisine ; mais cet avis ne nous paroît pas juste. La coutume veut que le débiteur ou le vendeur choisisse lui-même son procureur : si l'on tolère l'usage de laisser un blanc dans l'acte, & si l'on permet au créancier ou acquereur de le remplir, c'est qu'on présume, lorsqu'il est rempli, qu'il n'a point existé, & que la nomination du procureur spécial a été faite dans l'acte même par le débiteur ou vendeur. Mais quand le blanc n'est pas rempli au moment des Devoirs de loi, celui qui se déshérite au nom du débiteur ou vendeur, ne peut passer que pour un simple porteur de l'acte, & par conséquent il est incapable de représenter le débiteur ou vendeur, aux termes de l'article 138 de la coutume.

Dans la plupart des autres coutumes, le porteur de l'acte est regardé comme procureur suffisamment fondé pour faire la dessaisine au nom du débiteur ou vendeur. L'article 127 de la coutume de Vermandois le déclare expressément.

Voici une autre question. L'acquéreur peut-il soit comme porteur de l'acte, soit comme procureur spécial, se dessaisir au nom du vendeur, & ensuite prendre saisine pour lui-même ? Nous croyons devoir distinguer entre les coutumes où les œuvres de loi se font par la simple reconnoissance du contrat en présence des officiers du seigneur, & celles où elles s'opèrent par la tradition d'un bâton faite par le vendeur au chef de la justice, & par ce dernier à l'acquéreur.

Dans les coutumes de la première classe, telles que sont celles d'Amiens, article 137 ; de Péronne, article 264 ; de Douai, chapitre 3, article 2, il n'est pas douteux que l'acquéreur ne puisse réunir les fonctions qu'il doit remplir lui-même à celles que doit remplir le vendeur, parce que ces fonctions se bornant à une simple lecture du contrat & à l'exposition des conventions qu'il renferme, sont absolument les mêmes dans l'un & dans l'autre. On l'a jugé ainsi dans la coutume d'Amiens, par un arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes le premier mars 1720. Le bailliage d'Amiens avoit donné dans cette cause un acte de notoriété, par lequel il distinguoit deux espèces de saisines, l'une expresse, quand le vendeur ou son procureur comparoît devant le juge : l'autre tacite, quand l'acquéreur comparoissant devant le juge le contrat à la main, en expose les conventions, & s'étant dessaisi comme procureur de son vendeur, obtient ensuite pour lui la saisine comme acquéreur. L'arrêt cité a décidé que cette espèce de saisine tacite étoit suffisante, & qu'elle satisfaisoit à l'esprit de la coutume.

Il en est autrement dans les coutumes où les Devoirs de loi se font par le symbole d'un bâton. Les fonctions du vendeur ou débiteur sont tout-à-fait incompatibles avec celles de l'acquéreur ou créancier. Le premier donne & l'autre reçoit vraiment le droit réel. Or, on ne peut pas plus donner & recevoir tout ensemble, qu'on ne peut réunir les qualités de débiteur & de créancier, d'agent & de patient.

C'est une question assez intéressante de savoir si le vendeur peut révoquer une procuration de cette

espèce ? Il est certain qu'en général toute procuration est révocable. Mais comme celle dont il s'agit ici est un accessoire du contrat, & que l'accessoire suit toujours le principal, il faut dire que le vendeur ne peut révoquer cette procuration que dans les cas où il peut faire résilier le contrat.

Les interpretes du droit ont beaucoup disputé pour savoir si le vendeur est précisément obligé de délivrer la chose vendue, & s'il ne peut pas s'en exempter en indemnisant l'acquéreur? Les uns soutiennent l'affirmative : leur opinion a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 18 décembre 1557, rapporté par Charondas en ses réponses. M. Pollet assure que telle étoit aussi de son temps la jurisprudence du parlement de Douai : les autres soutiennent la négative, & leur sentiment est adopté par les coutumes de Lille, titre 5, art. 6 ; de la châtellenie de Lille, titre 10, article 5 ; de Douai, chap. 3, article 5 ; de la gouvernance de Douai, titre 8, article 4 ; de Tournai, titre *des contrats d'emtion & vendition*, article 1 ; de la châtellenie d'Ypres, article 225 ; de Cassel, article 24 ; de Bailleul, rubrique 15, article 3 ; du pays d'Alost, rubrique 12, article 32 ; de la cour féodale de Furnes, rubrique 7, article 2.

Ainsi pour savoir si un vendeur peut révoquer la procuration qu'il a donnée pour faire la déshéritance en son nom, il faut consulter la coutume ou la jurisprudence du lieu où le contrat de vente a été passé. Si cette coutume ou cette jurisprudence lui permet de résilier en indemnisant l'acheteur, il est clair qu'il peut révoquer la procuration, comme il est indubitable qu'il ne peut la révoquer dans le cas contraire.

Mais on demande si dans les coutumes qui admettent la résiliation, on peut révoquer une procuration qu'on a qualifiée d'absolue & d'irrévocable ? Donner une procuration de cette nature pour faire la déshéritance d'un bien qu'on a vendu, c'est renoncer tacitement à la faculté que la loi accorde de résilier, parce qu'il seroit absurde que la vente fût révocable, & la procuration pour l'exécuter irrévocable. Ainsi la décision de l'espèce proposée dépend de la question de savoir si l'on peut être contraint à se déshériter du bien qu'on a vendu, lorsqu'on a renoncé par le contrat à la faculté de résilier. Le parlement de Douai a jugé pour l'affirmative par arrêt du 29 février 1776, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Ofarel du Fayt, entre les nommés Fievet & Crapet.

Il est de principe qu'une procuration est révoquée de plein droit par la mort de celui qui l'a donnée. Mais cette règle n'a lieu qu'à l'égard des procurations simples, & non de celles qui ont pour objet l'exécution d'une obligation antérieure : comme l'obligation principale ne se dissout point à la mort de l'obligé, la procuration qui y est accessoire, ne doit pas non plus se dissoudre à cette époque. Néanmoins si les héritiers vouloient faire résilier le contrat dans les coutumes qui le permettent, ou s'ils avoient de justes raisons pour s'opposer à la passation des Devoirs de loi, le procureur ne pourroit passer outre. La loi 33, au digeste *de acquirendâ vel amittendâ possessione*, le décide ainsi par rapport à la tradition de fait ; & comme les dessaisines & saisines ne sont que des symboles de cette tradition, on doit en juger de même. Les termes de cette loi sont trop remarquaquables pour n'être pas ici rapportés. *Fundi venditor etiamsi mandaverit alicui* ut emptorem in vacuam possessionem induceret, *priusquàm id fieret, non rectè emptor per se in possessionem veniet. Item si amicus venditoris, mortuo eo, priusquàm id sciret, aut non prohibentibus hæredibus, id fecerit, rectè possessio tradita erit. Sed si id fecerit cùm sciret dominum mortuum, aut cùm sciret hæredes id facere nolle, contrà erit.*

Le vendeur ne peut sans dessaisine, être dépouillé de son droit de propriété. Mon on peut en Cambresis, devenir propriétaire sans prendre saisine. Il n'y a qu'à laisser écouler un certain temps après que le vendeur s'est déshérité ; savoir, quarante jours pour un fief, & un an pour une censive ; ce seul laps de temps supplée au défaut de saisine & rend l'acquéreur propriétaire, comme il résulte de l'article 3 du titre premier, & de l'article 5 du titre 2 de la coutume. C'est sur le fondement de cette disposition qu'un arrêt du parlement de Flandres du 12 mars 1691, rapporté par M. Pollet, a confirmé une donation d'immeubles, dont le donateur s'étoit déshérité sans que le donataire eût pris adhéritance.

Il en est autrement dans les coutumes qui ne renferment pas la même disposition. On y suit le droit commun, suivant lequel la déshéritance n'opère rien si elle n'est suivie de l'adhéritance. Dulauri rapporte un arrêt du grand conseil de Malines du 11 février 1668, qui a déclaré nulle une donation d'immeubles, par la seule raison que le donataire n'avoit point été adhérité, quoique le donateur se fût dessaisi valablement.

Les chartes générales de Hainaut vont plus loin encore. L'article premier du chapitre 99 porte, que si après la déshéritance du vendeur, l'acquéreur laisse passer un an sans prendre adhéritance ; le seigneur fait les fruits siens tant que ce dernier ne s'est pas fait ensaisiner.

Une disposition si formelle ne peut laisser le moindre doute sur l'insuffisance d'une déshéritance non suivie de l'adhéritance. Il s'étoit cependant introduit en Hainaut un usage qui y paroissoit contraire. Les acquéreurs prenoient à la vérité saisine après que les vendeurs s'étoient dessaisis ; mais l'acte qu'en dressoit le greffier n'en faisoit pas mention ; il annonçoit seulement que le vendeur ou débiteur s'étoit déshérité pour adhériter l'acquéreur ou créancier. C'étoit un abus manifeste ; aussi a-t-il été proscrit par plusieurs arrêts du conseil

de Mons, qui ont ordonné de faire mention non-feulement de la deshéritance, mais encore de l'adhéritance, à peine de nullité.

Comme la dessaisine ne produit aucun effet, si elle n'est suivie de la saisine, de même la saisine n'opère rien si elle n'est précédée de la dessaisine. Les officiers du seigneur en donnant la saisine à l'acquereur, ne font que lui transférer symboliquement la propriété de la chose. Or, ils ne peuvent la lui transferer si le vendeur ne s'en est préalablement dessaisi entre leurs mains, suivant cette règle si simple : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

Nous venons de voir que la preuve de la dessaisine n'emporte point celle de la saisine, parce qu'il peut très-bien se faire que le vendeur se soit déshérité sans que l'acquéreur ait été adhérité. Il n'en est pas de même de la saisine ; dès qu'elle est prouvée, la dessaisine se présume, parce qu'il n'est pas probable que les officiers du seigneur aient ensaisiné quelqu'un sans une dessaisine préalable. Un exemple rendra cette vérité sensible. La stipulation dans le droit romain, est composée d'une demande & d'une réponse : c'est le concours de ces deux parties essentielles qui lui donne l'être, comme c'est la réunion de la dessaisine & de la saisine qui forme les Devoirs de loi. La preuve de la demande n'emporte point celle de la réponse, parce qu'il est très-ordinaire qu'une demande reste sans réponse ; mais la preuve de la réponse emporte celle de la demande, parce qu'on ne présume pas qu'on ait fait une réponse sans qu'elle ait été précédée d'une demande. La loi 134, §. 2, au digeste, *de verborum obligationibus*, le décide formellement. En voici les termes : *Idem respondit : cùm Septicius litteris suis præstaturum se caverit pecuniam, & usuras ejus semisses, quæ apud Sempronium depositæ sint, si inter præsentes actum est, intelligendum etiam à parte Lucii Titii præcessisse verba stipulationis.* L'analogie de notre espèce avec le cas de cette loi est parfaite, il faut donc la décider de même. C'est aussi ce qu'a fait un arrêt du parlement de Paris du 5 juillet 1762, dont voici l'espèce.

Le 20 mars 1677, Philippe de Besanne fit une donation à Regnaud son cousin, de la terre de Tessi, composée de fiefs & de rotures, & située dans la coutume de Reims. Cette donation contenoit une réserve d'usufruit au profit du donateur, & une de substitution en faveur des enfans mâles du donataire, tant qu'elle pouvoit durer & avoir lieu, suivant les ordonnances ; à défaut de mâles, la terre devoit appartenir à Guillaume de Besanne & à ses enfans mâles ; à leur défaut, à Louis de Besanne & à ses enfans mâles ; & à défaut de tous les mâles, aux descendans d'Anne-Eléonore de Besanne sa sœur, femme de César de Fougeres.

Regnaud, donataire, se présente au seigneur avec l'acte de donation, & se fait recevoir en foi & hommage ; ce qui opère la saisine, suivant l'article 136 de la coutume de Reims (1), & il se fait ensaisiner dans les rotures par le bailli, sur une procuration qu'il avoit envoyée. Il meurt le premier octobre 1693, & laisse un fils nommé Joseph-François. Le donateur meurt le 17 décembre de la même année. Joseph-François se met en possession de la terre en vertu de la substitution. Il meurt & laisse un fils nommé François-Côme, qui jouit de même, & meurt sans enfans. Thomas-César de Fougeres réclame la substitution ; on lui oppose que les dégrés sont remplis ; il répond qu'il n'y a aucune preuve de démission de foi, ni de dessaisine de la part du donateur ; que Regnaud, quoique reçu en foi & hommage & ensaisiné, n'a pu être regardé comme propriétaire, ni par conséquent faire dégré, & que la substitution duroit encore dans la personne de son arrière-petit-fils, faute de démission de foi & de dessaisine de la part du donateur, qui, par ce défaut, avoit conservé jusqu'à sa mort la propriété des héritages en question. Les héritiers répliquent que Regnaud ayant été reçu en foi & hommage, c'est une preuve qu'il y a eu démission de foi ; qu'ayant été ensaisiné, c'est une preuve qu'il y a eu dessaisine ; que par conséquent l'institution & le degré de substitution ont été remplis dans la personne de Regnaud.

Sur ces contestations, est intervenu l'arrêt cité, qui déboute le sieur de Fougeres de sa demande, & adjuge les biens litigieux aux héritiers du dernier possesseur.

Il est inutile de dire que la saisine ne doit pas nécessairement être prise par l'acquéreur au même moment que se fait la dessaisine. Mais c'est une question, si le vendeur ou débiteur peut révoquer la dessaisine qu'il a faite avant que l'acquéreur ou créancier ne fut ensaisiné ? On peut dire pour l'affirmative, que les Devoirs de loi sont des actes synallagmatiques ; que par conséquent pour les perfectionner, il faut nécessairement le concours de deux volontés ; celle du vendeur qui se dessaisit, & celle de l'acquéreur qui se fait ensaisiner ; que jusqu'à ce que celui-ci ait pris saisine, les Devoirs de loi sont imparfaits ; que le vendeur peut changer de volonté & révoquer la dessaisine, de même qu'un donateur peut résilier une donation jusqu'à ce que le donataire ait accepté.

Ces raisons peuvent paroître spécieuses, mais elles

(1) *Voici les termes de cet article.*

Pour acquérir droit de propriété & possession des fiefs vendus ou donnés, &c. est requis que les vendeurs & donateurs, &c. se démettent & dessaisissent ès mains des seigneurs dont sont tenus lesdits fiefs, ou de leurs baillis & officiers, & que les acheteurs & donataires, &c. soient reçus en foi & hommages par iceux seigneurs, baillis ou officiers, & en soient mis en possession.

L'article 165 est ainsi conçu : Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le seigneur foncier, ou sa justice, par la tradition d'un petit bâton, &c. par laquelle ledit acquéreur acquiert droit de propriété & possession en l'héritage par lui acquis, pourvu que le vendeur se soit préalablement dévêtu dudit héritage au profit d'icelui acheteur, & non autrement.

elles ne sont pas concluantes, & l'opinion contraire, qui est soutenue par Neostade, Grotius, Matthieu & Woët, jurisconsultes Hollandois, nous paroît plus juste. Il est vrai que les Devoirs de loi ne sont parfaits que par le concours de la dessaisine & de la saisine; mais il n'en est pas moins certain que la dessaisine & la saisine sont deux actes séparés & existans par eux mêmes, indépendamment l'un de l'autre. Quand le vendeur se déshérite, il ne se passe rien entre lui & l'acquéreur; tout se consomme entre lui & les officiers du seigneur dont le bien est mouvant; car ce n'est point à l'acquéreur qu'il le livre, mais aux officiers; ainsi il ne manque rien à la dessaisine pour être parfaite. Les deux volontés nécessaires pour lui donner l'existence ont concouru ensemble; il y a eu tradition de la part du vendeur, & acceptation de la part du seigneur; tout est donc consommé à cet égard, & la résiliation du vendeur seroit aussi inutile que celle d'un donateur après l'acceptation.

On a demandé si l'acquéreur pouvoit laisser son nom en blanc dans l'acte des Devoirs de loi, & si faute d'avoir rempli ce blanc pendant sa vie, on pouvoit dire qu'il eût été propriétaire de l'immeuble au moment de sa mort. Le conseil de Brabant a jugé pour l'affirmative par arrêt du 12 novembre 1652. Stockmans, qui le rapporte, observe que l'usage de laisser en blanc les noms des acquéreurs dans le devoir de loi, est fondé sur la faveur du commerce. On peut en effet remplir ce blanc de tel nom que l'on veut, & par-là transférer à un autre, sans frais, sans contrat & sans Devoirs de loi, un héritage qu'on avoit acheté pour soi-même; ce qui apporte dans le commerce une facilité très-avantageuse.

SECTION TROISIÈME.

Des Devoirs de loi considérés en eux-mêmes.

Les Devoirs de loi doivent contenir une déclaration exacte de chaque partie d'héritage vendue, donnée ou hypothéquée; il faut qu'ils en spécifient l'étendue & les limites; & s'ils étoient conçus en termes généraux, on feroit fondé à en demander la nullité. L'art. 137 de la coutume d'Amiens, & l'article 11 du titre 5 de celle de Cambresis, le prescrivent ainsi. Cette dernière coutume excepte de cette règle les devoirs de loi, dont l'objet est une institution contractuelle, une clause de représentation, un entravestissement par lettres entre deux conjoints.

Il n'est cependant pas nécessaire que les contrats en vertu desquels se font les Devoirs de loi, contiennent une spécification exacte & détaillée de tous les héritages: un homme peut vendre ou donner en termes généraux tous les biens qu'il possède; il suffit qu'il en déclare les abouts & tenants dans la dessaisine. Deheu assure qu'on l'a ainsi jugé plusieurs fois au bailliage d'Amiens. La raison qu'il en donne est fort juste. Le but que la coutume se propose en ordonnant de spécifier chaque immeuble en particulier, est pour éviter les surprises & pour donner à ceux qui contractent avec quelqu'un le moyen de connoître ses facultés, & de savoir quels biens il a aliénés ou hypothéqués. Or, les Devoirs de loi seuls peuvent fournir ces connoissances; les registres des seigneurs dans lesquels ils sont transcrits, donnent sur tous ces objets des lumières suffisantes; il est donc inutile d'assujettir les contrats à une déclaration exacte de tous les biens qu'ils comprennent.

L'art. 180 de la coutume de Reims, fait entendre assez clairement qu'on ne peut nantir un acte sous seing privé, à moins qu'il n'ait été reconnu en justice; d'où l'on peut inférer que les contrats en vertu desquels se passent les Devoirs de loi, doivent nécessairement être authentiques. On peut tirer la même conséquence de l'article 119 de la coutume de Vermandois. Telle est l'opinion de Vrevin sur l'article 8 de la coutume de Chaulny, & de Villette sur l'article 259 de celle de Péronne.

Un édit du mois d'avril 1675, portant création de notaires & de tabellions dans le ressort du parlement de Flandres, déclare nulles toutes les deshéritances & adhéritances faites autrement que sur la grosse d'un contrat. La disposition de cet édit a été étendue par une déclaration du 25 mars 1693, aux pays cédés à la France par le traité de Nimegue.

Cette loi souffrit dès son origine des contraventions très-fréquentes. C'est pour les faire cesser que le parlement de Flandres, par ses arrêts de règlement des 4 octobre 1675 & 27 août 1676, a ordonné l'exécution de l'édit, & a enjoint aux greffiers de faire mention dans les embrefs des Devoirs de loi, qu'ils ont été faits en vertu de tel contrat passé par tel notaire, grossoyé, signé & scellé par tel tabellion.

Un arrêt du 21 mars 1680, a déclaré nuls des Devoirs de loi reçus par les officiers du chapitre de Saint-Pierre de Lille, parce que l'acte sur lequel ils avoient été passés n'étoit point grossoyé.

Un autre arrêt du 20 juillet 1690, a annullé par le même motif la reconnoissance d'un contrat fait pardevant les échevins de Douai. On a vu ci dessus que dans cette coutume, la reconnoissance de l'acte en opéroit la réalisation.

C'est sur le même principe qu'est fondé un arrêt du 9 novembre 1736, qui a déclaré nuls des Devoirs de loi passés par les baillis & hommes de fiefs de Cartepont en Hainaut, avec défenses à ces officiers de troubler à l'avenir le tabellion de Bavai dans les droits & fonctions de son office.

M. Pollet prétend que la défense de l'édit ne comprend point les constitutions de rente; de sorte que, suivant lui, les contrats de cette espèce peuvent être passés devant une justice de village, & que les Devoirs de loi faits sur ces actes sont valables. Il en rapporte même un arrêt du parle-

ment de Flandres, du 3 décembre 1691, rendu de l'avis de toutes les chambres; mais il faut qu'il se soit trouvé des circonstances particulières dans l'espèce de cet arrêt; car la décision en seroit insoutenable dans la thèse générale. L'édit ne distingue point, & l'on ne voit pas pourquoi les contrats de rente seroient plutôt exceptés de ses dispositions que les autres actes.

M. le président d'Hermanville rapporte un arrêt semblable à celui de M. Pollet. C'est le soixante-troisième de son recueil: mais il s'agissoit d'une constitution de rente passée en même-temps que les Devoirs de loi, pardevant les échevins de Tournai: ce qu'on ne peut tirer à conséquence pour la question proposée en général; parce que l'édit de 1675 conserve expressément aux officiers municipaux des villes closes le droit dans lequel ils étoient auparavant de recevoir des contrats.

Le Cambresis est compris dans la déclaration du 25 mars 1693, & par conséquent dans l'édit de 1675: mais comme cette loi n'y étoit pas observée, le parlement de Flandres ordonna, par un arrêt de réglement, du 23 décembre 1701, que ceux des 4 octobre 1675 & 27 août 1676, seroient envoyés dans tous les siéges de Cambrai & du Cambresis, pour y être publiés, regîtrés & exécutés.

Malgré cela, on continua en cette province de passer les Devoirs de loi sans contrat grossoyé. Cet usage devint une source de procès; les uns soutenant qu'il devoit l'emporter sur l'édit de 1675, les autres qu'il devoit lui céder. La jurisprudence du parlement de Flandres a varié sur ce point. Un arrêt du 4 août 1769, rendu au rapport de M. de Sars de Curgies, a déclaré nuls les Devoirs de loi passés sur une simple copie notariale pour réaliser une donation entre vifs faite au profit de Pagnier, & attaquée par Queulain. Le conseil supérieur de Douai rendit un arrêt semblable vers l'an 1773; il s'agissoit en ces deux cas de biens situés à la campagne.

La question s'étant présentée pour une maison située à Cambrai, le parlement ordonna aux parties, par arrêt du 7 août 1771, de prouver que l'usage de cette ville étoit de recevoir les Devoirs de loi sans acte grossoyé; & d'après la preuve qui en fut faite, les Devoirs de loi dont il s'agissoit au procès furent déclarés bons & valables par arrêt du 23 décembre 1775, rendu en faveur des enfans de Pierre Charlet, joints à eux les états de Cambresis & les échevins de Cambrai, contre Barthelemi Protez, joint à lui le tabellion de la province.

La contrariété de l'usage & de la loi a encore fait naître un procès entre les sieurs Goulard & Pascal. Il étoit question de biens donnés au premier au préjudice du second. Tout étoit situé à la campagne; les devoirs de loi s'étoient faits pour une partie sans acte grossoyé, & ils avoient été omis pour l'autre. Par arrêt du 28 novembre 1776, rendu au rapport de M. Remy Desjardins, le parlement de Flandres, en déclarant nulle la donation des biens dont il n'y avoit pas eu de Devoirs de loi, ordonna aux parties de se retirer vers le roi, pour obtenir une déclaration de sa volonté, touchant l'usage observé dans le Cambresis, de recevoir des Devoirs de loi sans acte grossoyé.

Le défaut d'uniformité dans la jurisprudence & l'opposition d'une loi claire & précise à un usage ancien & constant, ne prouvoient que trop combien il étoit essentiel que le législateur s'expliquât lui-même sur un point si intéressant pour le repos des familles & la stabilité des fortunes; & c'est ce qu'il a fait par ses lettres patentes du 24 mai 1777, enregistrées au parlement de Douai le 14 juin de la même année. Nous ne saurions rendre un compte plus exact des dispositions qu'elles renferment & des motifs qui les ont dictées, qu'en les rapportant ici.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France & » de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres » verront; salut. Les états de Cambrai & du Cambresis, convoqués & assemblés par nos ordres » en la ville de Cambrai, le 27 octobre 1774, » nous ayant fait très-humblement représenter » qu'il s'étoit élevé depuis quelques années dans » la province du Cambresis, des contestations » concernant l'exécution de l'édit du mois d'avril » 1675, & de la déclaration du 25 mars 1693, sur » la forme dans laquelle les actes des déshéritances » & d'adhéritances devoient être reçus par les officiers fonciers de la situation des biens; & que » ces contestations avoient pour objet de savoir » si ces actes devoient toujours être précédés de » contrats passés pardevant notaires, & représentés en grosses: par le compte que nous nous » sommes fait rendre de cette question, & par » l'examen que nous en avons fait, nous aurions » remarqué que par l'article premier du titre 5 » de la coutume de Cambresis, on ne peut, sans » Devoirs de loi, transférer ou acquérir par contrat aucun droit de propriété incommutable dans » aucun héritage; que par l'article 3 du même » titre, les déshéritances ou rapports exigent tellement la comparence actuelle des propriétaires, » qu'ils ne peuvent les passer par procureurs, sauf » les communautés, colléges ou couvens; que la » nécessité de cette comparence personnelle écartant les fraudes & les surprises, la représentation de la grosse d'un contrat pour la confection » de ces actes, ne peut opérer aucun avantage » réel, & n'auroit d'autre effet que de surcharger » le public de formalités onéreuses & inutiles; » que par une conséquence naturelle, il paroît » également superflu & contraire à l'esprit de la » coutume, d'exiger la représentation de ces » mêmes actes, soit en expédition, en copie, ou » sous toute autre forme quelconque. A ces causes, » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil & de notre certaine science, pleine » puissance & autorité royale, en interprétant en

» tant que besoin seroit lesdits édits du mois d'avril » 1675 & déclaration du 25 mars 1693, nous » avons dit, déclaré & ordonné, & par ces pré- » sentes, signées de notre main, disons, déclarons » & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous Devoirs de loi ou déshéritances & adhé- » ritances, rapports ou hypothèques d'héritages, » tant fiefs que main fermes régis par la coutume » de Cambresis, continueront de se faire comme » par le passé, pardevant les officiers des lieux & » seigneuries dont lesdits héritages seront tenus im- » médiatement, sans qu'il soit besoin de représen- » ter préalablement aucun contrat ou acte, soit en » grosse ou toute autre forme quelconque.

» II. Voulons néanmoins que, conformément à » l'article premier de l'ordonnance de 1731, les » donations entre-vifs soient passées pardevant no- » taires, préalablement aux œuvres de loi, les- » quelles ne pourront être accomplies sans la repré- » sentation des grosses desdites donations, dont » sera fait mention, à peine de nullité. Si donnons » en mandement, &c. »

Le Cambresis n'est pas le seul endroit du ressort du parlement de Douai, où les Devoirs de loi puissent être passés sans grosse. Les hommes de fiefs des cantons du Hainaut cédés à la France par le traité des limites du 16 mai 1679, continuent d'y recevoir toutes sortes d'actes ; ils y sont même autorisés par un arrêt du 17 juin 1774, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'y établir des notaires ; & par conséquent les devoirs de loi faits en vertu de ces actes sont valables.

La proximité des lieux ayant donné occasion aux hommes de fiefs du Hainaut Autrichien d'instrumenter dans ces endroits, le parlement de Flandre rendit le 5 juillet 1777 un arrêt par lequel il défendit aux habitans de se servir de leur ministère, & aux juges fonciers d'accorder des Devoirs de loi sur les actes passés par ces officiers étrangers, à peine de nullité & des dommages-intérêts des parties.

Le même abus s'étant glissé dans les cantons du pays de Liége, cédés au roi par le traité du 24 mai 1772, le parlement y remédia par un arrêt du 24 Décembre 1776, semblable à celui qu'on vient de rapporter,

Il ne suffit pas pour la validité des Devoirs de loi qu'ils soient passés avec toutes les formalités dont on a parlé ci-dessus, il faut encore qu'ils soient enregistrés au greffe des juges qui les ont reçus. C'est ce que prescrivent les coutumes de Vermandois, articles 119 & 120, de Rheims, article 177, & d'Amiens, article 145 : la disposition de ces coutumes a été confirmée par plusieurs réglemens émanés des tribunaux. Un arrêt du parlement de Paris rendu pour celle de Vermandois, le 29 novembre 1599, a enjoint aux juges & aux greffiers de faire un registre pour y inscrire les nantissemens par ordre, & leur a défendu de laisser les actes en feuilles, à peine de répondre en leur nom des dommages-intérêts des parties.

Il s'est présenté au bailliage d'Amiens une question dans laquelle il s'agissoit de savoir si un acte de nantissement qui n'étoit pas enregistré dans un livre, mais seulement mis en liasse avec quantité d'autres, étoit valable : la sentence qui est du 12 février 1603, l'a déclaré tel, en considération de l'usage, mais en même-temps elle a ordonné qu'à l'avenir les registres aux nantissemens seroient cottés & paraphés par premier & dernier, & a défendu d'y laisser aucun blanc, à peine de cinquante écus d'amende & des dommages-intérêts des parties.

Buridan, sur l'article 177 de la coutume de Rheims, remarque que le greffier doit apporter tant d'exactitude dans l'exercice de ses fonctious, que si par l'acte de nantissement qu'il donne séparé ou endossé sur le contrat, il manquoit de déclarer les hypothèques & autres charges antérieures, il en seroit responsable en son nom, & tenu de faire valider le nantissement qu'il auroit reçu. On trouve dans le traité des hypothèques de Gauget, page 575, un arrêt qui l'a jugé ainsi.

La jurisprudence de la Flandre ne diffère pas à cet égard de celle des autres coutumes de nantissement : le placard de Philippe II, du 6 décembre 1586, l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle, du 12 juillet 1611, & le placard du 16 septembre 1673, ordonnent l'enregistrement des Devoirs de loi, à peine de nullité, & rendent le greffier qui l'a omis responsable de tous les dommages-intérêts des parties.

Vandenhane, en sa table générale, aux mots *déshéritance* & *adhéritance*, rapporte trente coutumes particulières de Flandre qui prescrivent la même chose. On trouve dans de Ghewiet un arrêt rendu en 1673 conformément à ces dispositions.

On a établi au mot *Artois*, que l'usage où sont plusieurs justices seigneuriales de la province d'Artois, de ne tenir aucun registre des Devoirs de loi, est un abus contraire à l'esprit de la coutume & au droit commun des pays de nantissement. On peut ajouter que cet abus mérite d'autant moins d'indulgence, que les placards de 1586 & 1611 ont été rendus pour tous les Pays Bas. Quelques-uns assurent que le premier n'est point enregistré en Artois ; mais il est au moins certain que le second y est respecté & suivi comme loi. Or l'article 15 de ce placard ordonne l'exécution de celui de 1586, & « rafraîchissant les points principaux d'i- » celui, porte que nulles clauses de fidéi-commis, » substitutions, prohibitions d'aliéner, ou sembla- » bles charges ordonnées par testamens, dona- » tions, ou contrats, sortiront effet de réalisation » ou affectation de droit, ne soit que ladite clause » des testamens, donations ou contrats contenant » telle charge, soit notifiée & *enregistrée* pardevant

» les juges ou loix où tels biens sont situés »...;

Dira-t-on que cette loi ne comprend que les substitutions ? Nous répondrons que les mots *ou semblables charges* excluent manifestement cette restriction, & que d'ailleurs le placard de 1673, rendu en interprétation des deux précédens, parle formellement *des ventes des biens, constitutions de rentes & toutes autres aliénations de biens immeubles*; & quoique l'Artois fût réuni à la couronne dans le temps de la promulgation de cette loi, on ne doit pas moins en appliquer la disposition à ce pays, parce qu'elle ne fait que déclarer & expliquer le droit qui doit y être observé conformément aux placards antérieurs.

La question est plus douteuse par rapport au Hainaut : il est vrai que l'arrêt de réglement du 17 juin 1723 cité ci-dessus, en fixant les droits que les greffiers de cette province peuvent exiger pour l'enregistrement des Devoirs de loi, semble supposer que cette formalité doit y être observée. Mais qu'on parcoure les chartes générales, & sur-tout le chapitre 30, non-seulement on n'y trouvera pas la moindre mention d'enregistrement, mais on y lira plusieurs dispositions qui supposent évidemment que l'intention des rédacteurs n'a point été d'assujettir les juges fonciers à cette formalité. Par exemple, l'article premier du chapitre 30 porte que les *convens & œuvres de loi faits & passés pardevant baillis, hommes de fiefs & francs-alloétiers desquels n'y auroit lettres, pourront être prouvés par un record de loi* : donc on n'est pas obligé en cette province de dresser des actes des Devoirs de loi, ni par conséquent de les enregistrer. En vain opposeroit-on que les placards cités ci dessus ont été rendus pour le Hainaut comme pour le reste des Pays-Bas : d'abord celui de 1673 n'y a jamais été publié; en second lieu, ceux de 1586 & 1611 sont antérieurs aux chartes générales (1) ; & comme ces chartes sont des loix véritables & émanées des législateurs du Hainaut, elles doivent l'emporter sur tous les édits & placards auxquels elles sont postérieures. Ce principe est regardé dans cette province comme incontestable; aussi y a-t-il plusieurs articles de l'édit perpétuel de 1611 qui n'y sont pas suivis, parce qu'ils sont contraires aux chartes générales.

Ce que nous disons du Hainaut, il faut également le dire du Cambresis. L'article 5 du titre 5 de la coutume de cette dernière province, porte que les *Devoirs de loi doivent se prouver par lettres, ou par record des juges vivans*; & assurément on ne peut pas supposer que l'enregistrement soit de l'essence des devoirs de loi, dans une coutume qui permet de les prouver sans le secours de l'écriture. On sent bien qu'il seroit plus utile au public que tous les Devoirs de loi fussent enregistrés ; mais de cette considération purement spéculative, à la conséquence que tous Devoirs de loi non enregistrés sont nuls, la distance est infinie. Les nullités ne sont point arbitraires ; elles ne peuvent être établies que par des lois expresses ; & il n'y a en Cambresis aucune loi qui ordonne l'enregistrement des déshéritances & adhéritances, à peine de nullité. Qu'il en soit autrement dans les coutumes de Vermandois, de Reims, d'Amiens, de la Flandre flamande, à la bonne heure ; chaque pays a ses réglemens particuliers, & de simples raisons de convenance ne suffisent pas pour autoriser des juges à étendre à l'un ceux de l'autre, sur tout lorsqu'il ne s'agit pas de statuer pour l'avenir, mais de prononcer sur le sort d'un acte fait dans le passé sur la foi d'une pratique qui non-seulement n'étoit condamnée par aucune loi, mais même étoit autorisée virtuellement par la coutume.

C'est aussi ce qui a été jugé par le bailliage du comté de Cambresis dans l'espèce suivante :

Le 2 septembre 1754, le tuteur des mineurs Degon prit au nom des pupilles adhéritance de deux fiefs situés au Petit-Quiévy, dont Jean-François le Febvre, mort la même année, avoit disposé à leur profit par rapport à loi.

En 1779, Nicolas-François le Febvre, héritier du disposant, a prétendu que l'acte d'adhéritance étoit nul pour différentes raisons, notamment 1°. parce qu'il n'avoit pas été enregistré & ne l'étoit même pas encore ; 2°. parce que trois des juges qui l'avoient reçu, & dont deux étoient morts depuis long temps, étoient infectés des erreurs du protestantisme, & par conséquent incapables d'exercer aucune fonction publique.

Après une discussion approfondie de ces moyens, le bailliage de Cambrai a rejeté le premier, & a cru devoir admettre le second. Par sentence du 14 juillet 1780, il a admis le Febvre à la preuve du fait de protestantisme qu'il articuloit.

Son adversaire, pour qui j'écrivois, a appelé de cette sentence au parlement de Flandres. Le Febvre n'a pas osé s'en plaindre sur ce qu'elle rejetoit la nullité tirée du défaut d'enregistrement; &, quoique défendu par un conseil très-habile, il a fini par passer condamnation sur le tout, moyennant une somme très-modique qui lui fut comptée.

On peut demander si tous les officiers qui assistent a des Devoirs de loi doivent signer sur le registre. Ceci dépend de l'usage des différens siéges ; dans quelques-uns c'est le greffier seul qui signe, dans d'autres ce sont tous les juges. comme on n'a point de loi sur cet objet, on ne peut que s'en rapporter à l'usage. Vrevin, sur la coutume de Chaulny, rapporte un arrêt du premier août 1605, qui a jugé que les deux témoins dont cette coutume exige la présence pour la validité du nantissement, ne peuvent être dispensés de signer ; & Ricard, sur l'article 145 de celle d'Amiens, en rapporte un du 7 juillet 1607, qui a jugé que leur signature n'est point nécessaire dans la coutume de Senlis.

Quand la minute des Devoirs de loi est perdue, ce n'est point à la grosse qu'il faut recourir,

(1) Le decret d'homologation des chartes du Hainaut, est du 5 mars 1619.

mais au regiſtre dans lequel l'acte eſt tranſcrit en copie. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 16 mai 1702, en déclarant nulle une hypothèque que le regiſtre atteſtoit avoir été conſtituée pardevant deux hommes de fiefs ſeulement, tandis que la groſſe faiſoit auſſi mention du bailli.

Lorſque les regiſtres, les minutes & les groſſes ſont enlevées ou brûlées, la preuve des Devoirs de loi ſe fait par un record des juges qui les ont reçus, & s'ils ſont morts, on admet indiſtinctement toutes ſortes de témoins. Les coutumes de Cambreſis & de Hainaut ſont préciſes ſur cette pratique. Voyez ce que nous en avons dit à l'article CONVENT.

Nous parlerons au mot RAPPORT DE LOI des diſpoſitions de dernière volonté, qui ſe font par le moyen des Devoirs de loi.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver qu'en Hollande les vaiſſeaux ſont aſſujettis comme les héritages à la néceſſité des Devoirs de loi, en cas de vente & d'hypothèque. Ceux qui deſireront connoitre les formalités particulières dont l'emploi eſt alors néceſſaire, pourront conſulter les articles 7, 8, 9 & 10 d'un placard qui ſe trouve dans le premier tome des placards de Hollande.

Voyez *les placards de Flandre; les coutumes de Flandre traduites par Legrand, avec les notes de Vandenhane; les coutumes de Cambreſis & de Valenciennes; les chartes générales du Hainaut; Maillart, ſur la coutume d'Artois; Brunel, en ſes obſervations ſur le droit coutumier de la même province; les commentaires de Deheu, de Ricard, de Dufreſne ſur la coutume d'Amiens; de la Vilette, ſur celle de Péronne; de Leroi, ſur celle de Boulonnois; de Lafonds, ſur celle de Vermandois; de Buridan, ſur celle de Rheims; de Vrevin, ſur celle de Chaulny; de Chriſtin, ſur celle de Malines; les arrêts de Pollet, Deſjaunaux, Dulauri, Neoſtade, Stockmans, Voët, ſur le titre de acquirendo dominio dans le digeſte; Grotius, en ſon introduction à la juriſprudence de Hollande; Matthieu, en ſes maximes du droit Belgique; de Ghewiet, en ſes inſtitutions au même droit; Dumées, en ſa juriſprudence du Hainaut françois, &c.* Voyez auſſi les articles ENSAISINEMENT, DÉCRET, NANTISSEMENT, MAIN-MISE, MAIN-ASSISE, MISE DE FAIT, FERME, CONVENT, LOI PORTATIVE, MAIN-MOYENNE, CONJURE, HOMMES DE FIEFS, ÉCHEVINAGE, CONDITIONNER UN HÉRITAGE, RECORD DE LOI, ARTOIS, VENTE, DÉVOLUTION, CONFUSION, MAMBOUR, EMBREF, HYPOTHÈQUE, COLLOCATION, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

DÉVOLUT. On ſe ſert de ce mot pour déſigner la proviſion d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit par l'incapacité ou l'indignité de celui qui en eſt en poſſeſſion: au lieu que la dévolution ſignifie le droit déféré au ſupérieur eccléſiaſtique de diſpoſer d'un bénéfice de la collation de ſon inférieur, lorſque celui-ci a négligé de faire uſage de ſon droit dans le temps qui lui étoit preſcrit par les canons.

On voit par-là que la collation par Dévolut & la collation par dévolution, quoique la dénomination vienne de la même ſource, ſont deux ſortes de collations bien différentes l'une de l'autre. La première marque le genre de vacance en vertu duquel le collateur confère; la ſeconde exprime au contraire l'eſpèce de droit qui met le collateur en état de diſpoſer du bénéfice. Celle-ci a été introduite pour exciter la vigilance des collateurs inférieurs ou patrons, & pour remédier à leurs délais; celle-là a pour objet de réparer leurs mauvais choix, ou de punir les fautes de ceux en faveur deſquels ils auroient diſpoſé des bénéfices de leur patronage ou de leur collation. La dévolution tend à donner aux bénéfices des titulaires; le Dévolut, à dépouiller des titulaires indignes ou incapables des bénéfices qu'ils poſſèdent illégitimement; le bien & l'avantage de l'égliſe exigent également l'un & l'autre. Mais ce que l'amour du bien a fait établir devient ſouvent une reſſource pour la cupidité.

Un décret du troiſième concile de Latran paroît avoir donné naiſſance à l'exercice du droit de Dévolut. Ce concile, après avoir réglé l'âge que doivent avoir ceux qui ſont élus aux dignités ou pourvus des bénéfices à charge d'âmes, ajoute: les clercs qui auront fait une élection au préjudice de cette règle, ſeront privés pour cette fois du droit d'élire; l'évêque, s'il y a conſenti, perdra lui-même ſon droit de conférer qui, pour cette fois, devra paſſer au chapitre de la cathédrale, ou bien au métropolitain, ſi le chapitre ne peut s'accorder ſur le choix d'un ſujet.

Ce que le concile de Latran avoit ainſi réglé pour les élections, les canoniſtes l'ont étendu à ce qui regarde les collations en général, & ils ont mis en principe, que la collation une fois faite & acceptée par le pourvu, le collateur ne peut plus varier; ce que le concile général de Vienne a depuis adopté. Le fondement de cette façon de penſer eſt cette alternative: où le collateur a bien uſé d'abord de ſon droit, en nommant un bon ſujet, & il ne pourroit varier ſans commettre une injuſtice contre ce pourvu: ou bien il a mal uſé de ſon droit en nommant un incapable ou un homme indigne, & alors il mérite d'en être puni par la ſuſpenſion de l'exercice de ſon droit; en ſorte que ſon droit ſe trouve éteint ou lié, & qu'il doit pour cette fois remonter au ſupérieur.

Si l'indignité ne ſurvient qu'après les proviſions données au titulaire, qui lors de ces proviſions n'avoit en ſa perſonne rien qui pût en empêcher l'effet, cette indignité ſurvenue forme également une ouverture à un nouveau genre de vacance, & à une ſeconde eſpèce de Dévolut, que l'on confond ſouvent avec la première, & qui en a preſque tous les effets, ſi ce n'eſt à l'égard du collateur, comme on

doit le sentir, & comme on le fera encore mieux observer dans la suite.

Cette seconde espèce d'ouverture au Dévolut est aussi fondée sur le même décret du concile de Latran, qui définit & règle, qu'aussitôt qu'une élection d'un évêque aura été confirmée, & que l'élu aura pris l'administration des biens de sa nouvelle église, les bénéfices dont il étoit pourvu pourront être conférés par ceux à qui il appartiendra. Le même décret porte encore que le pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes en sera privé, si dans le temps prescrit par les canons il n'a pas reçu les ordres convenables & requis. Il y a encore quelques réglemens de ce genre dans le même concile.

Ces réglemens sont, comme on l'a dit, l'origine du Dévolut, & voici comment cette manière de pourvoir aux bénéfices a pris enfin des règles fixes.

L'avidité des titulaires trouvoit toujours des moyens d'éluder la sagesse de ces réglemens, & d'un grand nombre d'autres portés dans le même esprit, pour le maintien de la discipline & la régularité des ministres. Ceux qui méritoient le moins d'en conserver les honneurs & les avantages, savoient le mieux, à l'aide des détours de la chicane, se maintenir dans les places qu'ils déshonoroient.

On sent quelles longueurs, quels embarras étoient à craindre quand il s'agissoit de poursuivre juridiquement des titulaires qui avoient été nullement & abusivement pourvus, ou qui étoient tombés depuis dans quelque irrégularité, dans quelques délits.

Pour remédier à ces inconvéniens, le quatrième concile de Latran, en confirmant les décrets du troisième dont on vient de parler, ajouta à la privation déjà prononcée par ce concile contre les contrevenans, la clause *pleno jure*. Le second concile de Lyon, tenu sous le pontificat de Grégoire X, porta la rigueur plus loin; il ne se contenta pas de décerner la privation de plein droit, *ipso jure*, il régla qu'elle seroit encourue même sans qu'il fût besoin d'aucune monition canonique, *nulla etiam præmissâ monitione*.

Depuis ce temps, presque toutes les constitutions canoniques qui prononcent des peines contre les infracteurs des lois, portent quelques-unes de ces clauses, *ipso jure*, *pleno jure*, *eo ipso*, *ipso facto*. Elles déclarent par-là que quiconque aura transgressé la loi, par ce seul fait encourra la peine portée par la loi; de sorte qu'il ne sera plus question de procéder juridiquement contre le coupable, ni d'examiner quelle est la peine qui lui doit être imposée, & il ne s'agira pour la lui faire pleinement subir, que de vérifier le fait du violement de la loi.

Ainsi, la peine portée par la loi est la privation du bénéfice, le coupable perdra tout droit à celui dont il étoit pourvu, dès le moment qu'il aura transgressé la loi, dès ce moment il pourra en être dépossédé, sans autre procédure que celle qui sera absolument nécessaire pour constater la vérité du fait de la transgression.

Ce sont ces vacances de plein droit prononcées par les lois canoniques, & par les ordonnances des souverains qui ont donné lieu aux Dévoluts, ou plutôt le Dévolut n'est que l'exercice de la faculté que ces loix & ces ordonnances ont voulu, pour le bien de l'église, donner à ceux à qui appartenoit la disposition des bénéfices, de pouvoir substituer des clercs capables de les remplir dignement, à la place des sujets qui n'auroient jamais dû les obtenir, ou qui se seroient rendus indignes de les conserver après en avoir été pourvus canoniquement.

Le Dévolut considéré sous ce point de vue, ne présente ainsi qu'un moyen de purger l'église de ces titulaires moins propres à la servir qu'à la déshonorer.

Il ne fut pas établi pour nuire aux droits des collateurs ordinaires. C'étoit à eux que les constitutions canoniques laissoient le soin & le pouvoir de nommer aux bénéfices dont elles prononçoient la vacance, à moins qu'ils ne se fussent rendus coupables de complicité en faisant usage de leur droit de collation en faveur de sujets incapables ou indignes.

Ainsi, toutes les fois que la vacance de droit avoit lieu pour raison de quelque incapacité, indignité ou incompatibilité survenue, le collateur ordinaire pouvoit donner de nouvelles provisions sur ce genre de vacance. Lors au contraire que le collateur ordinaire avoit abusé de son pouvoir en conférant à un indigne ou à un incapable, son droit passoit pour cette fois au supérieur immédiat du bénéfice. Il y passoit dès le moment que l'abus étoit consommé par le collateur inférieur, & le supérieur n'avoit pas besoin pour exercer le droit que les lois lui déféroient, d'attendre l'expiration d'aucun délai, à la différence de ce qui se passe dans la dévolution, où il n'y a ouverture à l'exercice des droits des supérieurs qu'au moment où le temps utile, accordé à l'inférieur pour exercer son droit, est expiré, sans qu'il en ait fait usage.

Qui sont ceux qui peuvent conférer par Dévolut? Aucune loi, aucune constitution canonique n'ont dérogé aux droits que l'établissement des vacances encourues par le seul fait, laissèrent aux patrons & aux collateurs ordinaires de pourvoir sur ce genre de vacance comme sur tous les autres; & il n'y a point de réserve à ce sujet en faveur du pape.

On ne sauroit donc raisonnablement douter que, dans le cas où la vacance de plein droit seroit encourue par un titulaire sans que le patron ou le collateur en pussent être regardés comme complices, ils ne pussent exercer leur droit de patronage ou de collation, & pourvoir au bénéfice ainsi vacant; ce ne seroit pas à la vérité par forme de Dévolut, du moins à s'en tenir à l'étymologie du mot, qu'ils y pourvoiroient, mais à raison & en vertu de leur droit originaire dont on sent bien qu'il ne

feroit pas juste de les dépouiller, parce que leurs pourvus se feroient rendus indignes ou incapables de conserver leurs bénéfices.

Il n'est pas moins certain que si les collateurs ordinaires ont pris part à l'indignité ou à l'incapacité des titulaires en leur conférant malgré les défauts ou les vices qui les rendoient incapables ou indignes, ou si ces collateurs après l'incapacité, l'irrégularité survenue à ces titulaires, négligent de conférer à d'autres sujets plus dignes & plus capables, les collateurs supérieurs des bénéfices peuvent en disposer à titre de Dévolut dans le premier cas, & dans le second, à titre non-seulement de Dévolut, mais aussi de dévolution, qui se réunit & se rencontre en effet souvent avec le Dévolut.

Pour disputer ce droit aux collateurs ordinaires, il faudroit quelque texte bien clair & bien précis des saints décrets ou des ordonnances qui les en privât; & comme on le disoit tout-à-l'heure, on n'en peut citer aucun; ces collateurs restent ainsi dans les termes du droit commun, & autorisés à conférer lorsque la vacance de plein droit est une fois ouverte.

Quelques auteurs cependant ont paru douter de ce droit, trompés vraisemblablement par l'espèce de non-usage où sont demeurés ces collateurs à cet égard.

Rien de plus rare en effet que de voir les évêques ou d'autres collateurs ordinaires conférer à titre de Dévolut; mais ce non-usage ne suffit pas pour éteindre un droit: tant qu'on ne citera point de réserve en faveur du pape qui restreigne les droits des collateurs inférieurs, ces droits subsistent dans leur entier, quoique les collateurs n'en fassent aucun usage; de même que leurs droits de collation ordinaire subsistent & se soutiennent, quoique des préventions, des résignations, des permutations ne leur en aient laissé aucun exercice pendant un très-long intervalle.

Ce qui a rendu les provisions par Dévolut si rares de la part des collateurs ordinaires, c'est, d'une part, que presque jamais ils ne sont avertis & informés assez tôt des incommodités, indignités ou irrégularités des titulaires, & qu'ainsi le temps qu'ils auroient pour conférer utilement s'écoule sans qu'ils aient pu faire usage de leur droit: d'une autre part, il seroit assez difficile de trouver de bons sujets qui voulussent accepter des provisions par Dévolut: ces droits sont trop odieux, & trop d'inconvéniens les suivent. Enfin, les dévolutaires aiment bien mieux s'adresser à Rome, où ils sont assurés d'obtenir l'effet de leurs demandes, que de s'adresser aux collateurs ordinaires qui pourroient les rejeter pour d'autres sujets.

Voilà ce qui a mis le pape en possession de donner presque toutes les provisions par Dévolut, mais cette possession ne sauroit nuire au fond du droit des collateurs ordinaires.

Si leurs droits sont ainsi conservés dans les vacances de plein droit, & s'ils peuvent alors disposer des bénéfices qui sont à leur collation, il doit à plus forte raison en être de même à l'égard des bénéfices qui se trouvent en collation laïque; c'est-à-dire, que si les titulaires de ces bénéfices se rendent coupables de quelques délits, ou viennent à encourir quelque irrégularité qui emporte la privation *ipso facto*, il est hors de doute que les collateurs peuvent donner des provisions de ces bénéfices. Il faut seulement observer, comme on l'a déjà fait ci-dessus à l'égard des collateurs ordinaires, que ce n'est pas à proprement parler par forme de Dévolut que ces collateurs disposent alors des bénéfices; ce n'est point en effet par un accroissement, par un retour de droit, mais simplement à raison de l'ouverture que donne à leur droit ordinaire l'incapacité ou l'indignité du sujet qui étoit pourvu du bénéfice.

Ces collateurs ont même l'avantage de n'avoir point à craindre de prévention de la part des collateurs ecclésiastiques, ni du pape même; les bénéfices de leur collation n'étant en aucune manière assujettis aux lois canoniques pour ce qui peut en concerner la disposition.

Comment donc l'incapacité ou l'indignité des titulaires pourroient-elles rendre ces bénéfices vacans de plein droit, puisque les vacances de plein droit n'ont été introduites que par les lois canoniques? Voici la réponse à cette difficulté.

Il est vrai que ces bénéfices, quant à ce qui en concerne la disposition & les droits des collateurs, sont affranchis des règles canoniques; mais les titulaires de ces bénéfices sont pour leur conduite soumis à ces règles; ils peuvent donc être ou se rendre indignes ou incapables de posséder les titres de ces bénéfices, & d'en exercer les fonctions.

L'église, il est vrai, ne peut même en ce cas, y pourvoir; mais les collateurs ne sont eux-mêmes pas moins obligés de le faire; & s'ils le négligeoient ou s'ils le refusoient, le souverain pourroit sans contredit, en qualité de protecteur & de conservateur de toutes les fondations, suppléer à leur négligence ou punir leur opiniâtreté, & conférer en conséquence le titre vacant; ce qui formeroit une véritable collation.

Ce qu'on vient de dire des collateurs, doit s'appliquer de même aux patrons laïcs; car si les collateurs ecclésiastiques, aussi bien que les laïcs, peuvent conférer les bénéfices de leur dépendance, dans le cas où le titulaire encourt la peine de privation *ipso facto* de son bénéfice, sur quel fondement voudroit-on refuser au patron laïc le droit de présenter dans le même cas?

On ne trouve cependant pas plus d'actes de présentation en ce genre que d'actes de collation, parce que les mêmes raisons qui ont empêché ou retenu les collateurs, ont également suspendu ou lié l'exercice du droit de patronage; mais ce droit n'en existe pas moins.

Nos rois nomment à plusieurs sortes de titres à différens bénéfices; à quelques-uns, comme pleins

collateurs ; tels sont tous les canonicats des saintes chapelles & autres de ce genre ; à d'autres, en vertu de la régale ; à d'autres enfin, comme patrons. Dans tous ces cas, l'éminence de leur couronne, la supériorité de leurs droits, rendent encore plus certain à leur égard ce qu'on a dit au sujet des collateurs & patrons ordinaires.

La question fut agitée vivement vers la fin du dernier siècle, à l'occasion d'une prébende & canonicat de l'église cathédrale de Verdun. Elle étoit contentieuse entre trois prétendans, qui tous se faisoient les uns aux autres des reproches assez fondés sur la validité de leurs titres. L'un d'eux fut maintenu par arrêt contradictoire du parlement de Metz du 22 septembre 1681. Un mois auparavant le sieur Devaux avoit obtenu du roi un brevet de nomination fondée sur la variation de l'ordinaire avec la clause de Dévolut ou autrement. Cette nomination étoit faite par le roi en vertu de l'indult qu'il avoit du pape pour nommer à tous les bénéfices des trois évêchés, dont la collation, provision ou toute autre disposition pouvoit appartenir aux souverains pontifes. Le brevetaire se pourvut au grand conseil le 31 décembre 1682, & par arrêt du 9 mars 1674, il fut maintenu. L'arrêt est rapporté au journal du palais, tome 2, page 408.

Si l'on a jugé, & avec raison, que le roi pouvoit conférer par Dévolut un bénéfice qui ne tomboit à sa collation que par l'abus que le collateur ordinaire avoit fait de son droit, à plus forte raison pourroit-il conférer un bénéfice de sa propre collation, dont le titulaire seroit dans le cas où se trouvoit celui de la prébende contentieuse.

Quels bénéfices peuvent être impétrés par Dévolut ? Il faut d'abord en excepter les évêchés & prélatures supérieures. Il est en effet de maxime que les évêchés & les archevêchés ne sont pas compris dans la dénomination générale, & que les titulaires de ces dignités ecclésiastiques n'encourent pas *ipso facto*, les peines prononcées par la loi, à moins que la loi ne les ait expressément nommés. C'est la disposition textuelle d'un décret du premier concile général de Lyon. *Extrà sap.* 4. *tit. de Sentent. excom.*

On ne peut donc appliquer aux évêques les lois concernant les vacances de plein droit : aussi ne voit-on pas que personne se soit jamais avisé de demander des provisions par Dévolut d'un évêché : on ne voit pas non plus que ni les papes, ni des électeurs aient rempli un siége épiscopal, sous prétexte de vacance de plein droit ; on a toujours attendu avant de donner un successeur à un évêque accusé, qu'il y eût contre lui une sentence de déposition.

Aussi les motifs qui ont fait introduire les vacances de droit pour les autres bénéfices, ne peuvent-ils pas avoir lieu à l'égard des évêchés. Si des ambitieux se sont quelquefois emparés par artifice & par violence, de ces dignités suprêmes, les exemples en sont heureusement fort rares, & les vacances de plein droit n'auroient offert qu'une bien foible ressource contre ces intrusions. Si quelques évêques venoient par leur mauvaise conduite à se mettre dans le cas d'être déposés, l'élévation de leur place qui rend le scandale plus fâcheux, le rend aussi plus connu & plus difficile à cacher. Les supérieurs ne tarderoient pas à en être informés & dès-lors à y apporter le remède le plus convenable, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à la privation encourue par le seul fait.

Il faut convenir cependant que le même concile général de Lyon, dont nous avons cité le décret si favorable à la dignité & à la personne des évêques, & qui ne permet pas de leur appliquer les dispositions des loix qui emportent privation de plein droit, si la loi ne les a nommément compris, a lui-même porté un décret qui regarde & paroît renfermer les évêques, comme toutes les autres dignités inférieures. Ce décret est rapporté *cap. pro humili extra de homicid.* & il prononce la privation *ipso facto* contre tous prélats & autres qui auront commis un assassinat. Il sembleroit donc que si un évêque se rendoit coupable d'un tel crime, son siége deviendroit par-là même vacant.

Mais quand cela seroit, il ne s'ensuivroit pas que le siége fût impétrable, mais seulement que ceux à qui le droit d'y pourvoir appartient, pourroient nommer sur cette vacance, sans attendre une sentence de déposition. L'importance & les devoirs de l'épiscopat ne permettroient pas d'agir autrement, ni d'abandonner une telle dignité à l'avidité des impétrans, qui s'en déclareroient eux-mêmes indignes, par la demande qu'ils oseroient en faire.

Il faut à peu près raisonner de même à l'égard des abbés dont la dignité est regardée comme la première dans l'église après celle des évêques, & auxquels on donne depuis plusieurs siècles le nom de prélats. Depuis ce temps ils ont joui d'une partie des prééminences & prérogatives de la dignité épiscopale. Dans la plupart des réglemens de discipline, ils sont nommés immédiatement après les évêques, & pour l'ordinaire, exceptés de ceux où les évêques ne sont pas compris. On pourroit cependant douter si malgré tout cela les abbayes ne sont pas du nombre des bénéfices dont la privation de plein droit est prononcée contre ceux qui se rendroient coupables de certains crimes. Mais, comme on l'observoit tout à l'heure au sujet des évêchés, les dévolutaires ne pourroient en tirer aucun avantage, ni se flatter de s'en faire pourvoir à titre de Dévolut ; car ou ces abbayes sont de nomination royale, ou bien elles sont électives ; dans le premier cas, le dévolutaire ne pourroit se présenter pour en demander des provisions qu'en vertu d'un brevet du roi qui le nommeroit. Dans le second cas, il n'obtiendroit pas de provisions en cour de rome, où l'on ne regarderoit pas la collation de ces abbayes comme une collation forcée de

de la part du pape, qui ne voudroit pas se compromettre à ce sujet, en accordant des provisions sur ce genre de vacance.

Ces bénéfices peuvent donc devenir vacans de plein droit, sans devenir impétrables & sujets au Dévolut.

Il en est à peu-près de même des bénéfices de pure collation laïque. Les titulaires peuvent mériter d'être privés de leurs titres, mais le collateur ordinaire ne peut être dépouillé de ses droits. Il les conserve en entier. L'église peut bien engager ces collateurs à porter le remède aux maux, mais elle ne peut les y contraindre, & n'a que la voie de la représentation auprès du prince, qui seul est le vrai collateur, le vrai supérieur de ces bénéfices.

Les bénéfices en patronage laïc doivent aussi jouir du même privilège pendant le temps accordé aux patrons pour conférer. Pendant ce temps, les patrons ne peuvent être prévenus, comme on le sait; il ne doit pas être permis pendant ce temps, d'impétrer par Dévolut les bénéfices de leur patronage, autrement ce seroit porter atteinte à leurs droits.

D'autres bénéfices ne peuvent encore être impétrés par cette voie que par certaines personnes: tels sont tous ceux qui par les fondations ou par d'autres titres, sont affectés à des nobles, à des parens, à des chantres, &c. Si ceux qui s'en trouvent pourvus tombent dans quelques cas d'incapacité ou d'indignité, il faut que ceux qui voudroient s'en faire pourvoir à leur défaut par Dévolut, réunissent dans leurs personnes, les conditions & qualités requises par les titres & fondations, sans quoi leur impétration seroit vicieuse.

Tous les bénéfices, autres que ceux dont on vient de parler, sont sujets au Dévolut: on expliquera les conditions imposées aux dévolutaires, sous ce mot.

Voyez *les décrets cités & les glosses*; *Fevret*, *traité de l'abus*; *Vanespen*, *institution de M. Fleury*; *recueil de jurisprudence canonique*; *loix ecclésiastiques*; *M. Pialès*, *traité du Dévolut*; *&c.* Voyez aussi les articles DÉVOLUTAIRE, DÉVOLUTION, COLLATEUR, COLLATION, PROVISION, VACANCE. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

Addition à l'article DÉVOLUT, *par M.* MERLIN, *avocat au parlement.*

La question de savoir si la collation d'un bénéfice faite à un étranger, est radicalement nulle, & si des lettres de naturalité obtenues pendant le procès que suscite un dévolutaire au pourvu, peuvent produire un effet rétroactif, a été décidée au parlement de Flandres, par un arrêt rendu en révision le 14 décembre 1775, au rapport de M. de Castéele. On en détaillera ici toutes les circonstances, parce que la Flandre a sur cet objet une loi particulière.

Le sieur Courtin, prêtre, né à Mons, fut nommé par le chapitre métropolitain de Cambrai, à une grande-vicairie, sous l'espérance d'obtenir des lettres de naturalité, dont il forma aussi-tôt la demande au conseil du roi. Le sieur Delporte profita du retardement de l'expédition de ces lettres pour impétrer en cour de Rome le bénéfice par Dévolut. Le sieur Courtin à qui les lettres étoient promises, s'opposa à l'enregistrement des bulles du dévolutaire; pendant l'instruction de la cause, il reçut ses lettres, en obtint l'enregistrement, & fut mis en possession. Le sieur Delporte se rendit opposant à l'arrêt d'enregistrement: par arrêt du 29 juillet 1773, il fut débouté avec dépens, au rapport de M. de Warenghien de Flory. Il se pourvut en révision, & il essuya le même sort. Une différence remarquable entre le premier arrêt & celui de révision, est que l'un fut rendu tout d'une voix, & que dans le second, il y auroit eu partage, si dans le nombre des voix qui opinoient pour le dévolutaire, il ne s'en fût trouvé d'incompatibles. La décision prononcée par ces deux arrêts, mérite quelques réflexions.

On a dit à l'article *Bénéfices*, que les provisions accordées à un étranger, ne sont pas nulles, & qu'il suffit d'obtenir des lettres de naturalité après avoir été pourvu. Cette assertion ne souffre aucune difficulté dans l'intérieur du royaume, dont les lois défendent seulement de mettre les étrangers en possession des bénéfices qui leur sont conférés. Mais dans le ressort du parlement de Flandres, cette question n'est pas si facile à résoudre. Il s'y trouve une déclaration (1) du 15 janvier 1681,

---

(1) *En voici la teneur.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous ayant été représenté de la part de nos sujets des pays que nous avons nouvellement conquis, & qui nous ont été cédés par les traités de Munster, des Pirénées, d'Aix la-Chapelle & de Nimegue, que la plupart des bénéfices situés dans lesdits pays, sont à la collation de plusieurs particuliers, qui étant établis dans les pays voisins & hors des terres de notre obéissance, confèrent lesdits bénéfices à des étrangers; de sorte que par ce moyen nosdits sujets se trouvent privés du secours qu'ils devroient naturellement recevoir de la jouissance desdits bénéfices, & ne voulant pas souffrir la continuation de cet usage, qui est préjudiciable à notre service, nous avons estimé à propos de déclarer sur cela notre volonté: savoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul collateur des prieurés, chanoinies, cures, chapelles & autres bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, qui sont situés dans les terres & pays à nous cédés par lesdits traités, ne puissent dorénavant conférer ou nommer aux bénéfices dont les titres seront situés dans les susdits pays de notre obéissance, que de nos sujets, *à peine de nullité de leur collation*; & à l'égard des abbés, prieurs conventuels, ou supérieurs des maisons religieuses, tant d'hommes que de filles, situés dans lesdits pays, nous leur défendons très expressément de recevoir à l'avenir de novice qui ne soit notre sujet, sur telle peine que de raison. Voulons en outre que les supérieurs qui gouvernent les maisons & monastères des filles, ne puissent être désormais que de nos sujets, & que s'il y en a présentement qui ne le soient

enregistrée le 24 du même mois, qui déclare nulles les provisions de bénéfices données à des étrangers non naturalisés. Elle fut portée, ce semble, pour donner à ces provinces une loi spéciale qui les distinguât sur cette matière de l'intérieur du royaume. Mais quelques jours après, le roi résolut de porter une loi générale qui devoit être envoyée au parlement de Flandres, sous le titre d'édit, parce qu'il n'y avoit point encore en cette cour d'ordonnance sur ce sujet, & qui devoit être aussi adressée aux autres tribunaux, mais sous le titre de déclaration: l'édit fut enregistré le 13 février, & comme la déclaration devenoit inutile, disparate & déplacée, M. de la Hamaide, procureur-général, la retira le lendemain du greffe, & la renvoya à M. de Louvois, suivant les ordres qu'il en avoit reçus. Ces circonstances sont attestées par une note mise en marge du registre où elle étoit enregistrée, écrite & signée par M. de la Hamaide. D'après cela, on ne peut douter, que l'édit enregistré le 13 février 1681, n'ait été porté pour remplacer la déclaration qui le précédoit, si l'on observe que le préambule contient les mêmes motifs que ceux de la déclaration qui l'a suivi immédiatement, & à laquelle il a substitué une loi unique dans le royaume. Ces considérations paroissent suffisantes pour regarder la déclaration enregistrée le 24 janvier 1681, comme non avenue: ainsi il faut pour prononcer sur l'effet d'une collation faite en Flandres à un étranger, consulter les lois générales de la France, qui toutes en supposent la validité. En effet, si l'intention du législateur eût été de la déclarer nulle, il eût été inutile d'ordonner toutes les précautions & de porter toutes les défenses contenues dans toutes ces ordonnances; il eût été bien plus naturel d'annuller purement & simplement toutes provisions données à des étrangers.

Il faut donc tenir pour un principe certain que les provisions sont valables en elles-mêmes, mais qu'elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'il plaît au roi de lever l'empêchement politique qu'il y avoit mis. S'il accorde des lettres de naturalité, alors l'étranger peut valablement prendre possession de son bénéfice en vertu de sa nomination antérieure à l'obtention de ses lettres, sans avoir recours à de nouvelles provisions; ce n'est pas, à proprement parler, que ses lettres de neutralité aient un effet rétroactif; non, elles précèdent l'effet qu'elles produisent. Le pourvu avoit un titre qui n'étoit pas nul & auquel la naturalisation n'ajoute rien; l'effet de ce titre n'étoit suspendu que par une irrégularité purement civile, & dès qu'elle disparoit, rien n'empêche que le pourvu ne prenne possession d'un bénéfice pour lequel il a toutes les qualités acquises par les lois de l'église & de l'état.

On a même voulu soutenir que dans la thèse qu'on vient d'établir, il n'y a point lieu au Dévolut, parce que, disoit-on, le pape ne peut s'arroger, en vertu d'une incapacité prononcée par une loi purement civile, le droit de conférer un bénéfice à titre de Dévolut, tandis que la loi civile ne lui a point donné ce droit; mais ce système a été proscrit par deux arrêts du parlement de Flandres; le premier a été rendu le 2 juin 1767, au rapport de M. de Pollinchove, en faveur du sieur Nicolas, dévolutaire, contre le sieur Ocreman possesseur depuis six ans d'un bénéfice de patronage laïc. Double circonstance qu'il vouloit faire valoir: le second a été rendu le premier août 1769, au rapport de M. de Francqueville, en faveur du sieur Lonpret, dévolutaire contre le sieur Bargiband, qui étoit depuis vingt ans en possession paisible de son bénéfice; dans ces deux cas il a été jugé que l'inhabilité d'un étranger à posséder un benéfice en France donnoit ouverture au Dévolut.

Le sieur Courtin ne pouvoit donc compter sur ce moyen; aussi ne faisoit-il que l'indiquer foiblement; mais il suffisoit pour lui de dire que le dévolutaire, qui ne tient que du roi le droit de dévoluter un bénéfice conféré à un étranger, ne peut se plaindre que le roi ait restreint & limité ce droit, comme il l'a jugé à propos; car le droit que le dévolutaire a pu acquérir ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il ne plaît pas au roi de dispenser de l'empêchement qui a donné lieu au Dévolut. Soutenir le contraire, disoit M. Joly de Fleury, ce seroit admettre dans le royaume l'autorité d'une puissance étrangère, ôter au roi la plénitude du pouvoir qui lui appartient si légitimement, enlever au souverain la liberté de faire grace quand & de la manière qu'il lui plaît.

Ce raisonnement qui s'applique ici avec tant de justesse, n'auroit plus la même force dans un cas où l'etranger pourvu se seroit mis en possession de son bénéfice, & sans songer à satisfaire aux lois de l'état, auroit attendu tranquillement qu'on vînt l'inquiéter, pour se faire relever de son incapacité. Ce seroit le moment de traiter de l'effet rétroactif des lettres de naturalité, & de discuter le sentiment des auteurs fort partagés sur cette matière; mais dans les circonstances où se trouvoit le sieur Courtin, rien n'a dû empêcher qu'il ne fût maintenu dans une possession qu'il n'avoit prise qu'après avoir acquis le titre canonique & civil, puisqu'il n'avoit pas obtenu ses lettres de naturalité au préjudice du droit d'un tiers.

Ainsi l'arrêt du 14 décembre 1775 & celui qu'il a confirmé sont conformes aux vrais principes. Il n'est pas inutile d'en remarquer un autre rendu dans une cause où l'on employoit les mêmes moyens de part & d'autre, & dont néanmoins la décision est différente.

Le chapitre de Saint-Gery à Cambrai, conféra, en 1751, une chapelle au sieur Froment, né dans le Hainaut autrichien; cet ecclésiastique ne prit point possession de son bénéfice; il s'adressa au roi pour avoir des lettres de naturalité. Dans l'intervalle, le

---

pas, ils soient tenus & obligés de se retirer incessamment. Si donnons en mandement, &c.

sieur Savary sollicita en cour de Rome des bulles par Dévolut, & elles lui furent accordées le 3 février 1762; le 23 juin suivant il en obtint l'enregistrement avec la clause qu'elles lui serviroient & vaudroient ce que de droit; en conséquence il prit possession de la chapelle. Dans le mois d'août 1764, le sieur Froment obtint ses lettres, & après les avoir fait enregistrer & pris possession à son tour du bénéfice dévoluté, forma opposition à l'arrêt d'enregistrement des bulles du sieur Savary, & demanda d'être maintenu dans la possession de sa chapelle. La cause s'instruisit avec chaleur de part & d'autre; mais le rapport en ayant été commencé & la lecture des pièces tirant à sa fin, le sieur Froment, effrayé apparemment par le vent du bureau qui lui étoit désavantageux, se déporta de ses prétentions, & son déport fut décrété par arrêt du 22 mars 1769, au rapport de M. Dupont de Castille.

Cette derniére circonstance suffit seule pour concilier cet arrêt avec celui de 1775, puisqu'on peut dire qu'il n'a rien jugé en décrétant le déport du pourvu naturalisé. Mais quand on supposeroit qu'il étoit presque décidé, même avant le déport, que le sieur Froment devoit perdre son bénéfice, cet arrêt n'auroit point jugé le contraire de celui de 1775. Le sieur Froment n'avoit obtenu ses lettres de naturalité que plus de trois ans après sa nomination, & plus de deux ans après la prise de possession de son adversaire; de manière qu'il n'étoit pas vrai que ces lettres eussent été accordées par le roi pendant le litige, puisqu'il n'y avoit pas d'instance ouverte entre les deux concurrens. On sent la différence d'un cas d'avec l'autre. Lorsque le dévolutaire a pris possession & jouit seul depuis deux ans, plus ou moins, son droit est consommé; au lieu que pendant le litige il n'est qu'en expectative.

DÉVOLUTAIRE. On donne ce nom à ceux qui se font pourvoir par dévolut de quelques bénéfices vacans de droit & remplis de fait.

Le dévolut ne fut introduit, & il n'est regardé en France que comme un moyen de droit, destiné à purger l'église des sujets qui la déshonorent par leur conduite, ou qui sont hors d'état de la servir utilement. Sous ce double point de vue, le dévolut ne présente rien que de très-avantageux à l'église, & il ne doit paroître que favorable en lui-même.

Cependant on a toujours regardé comme fort odieux le rôle & le personnage des Dévolutaires, soit parce qu'on ne peut guères voir sans une sorte d'indignation celui qui vient demander le bénéfice d'un homme vivant, & qui, pour parvenir à se le faire adjuger, se rend le délateur & l'accusateur du titulaire, le poursuit dans les tribunaux pour le couvrir d'opprobre & s'élever sur ses ruines. D'ailleurs, l'ambition qui seule anime les Dévolutaires, ne les rend guères moins indignes des bénéfices que ceux auxquels ils s'efforcent de les enlever. Jamais on ne vit en effet un ecclésiastique animé de l'esprit de son état, se présenter aux premiers pasteurs comme l'homme destiné à réparer les torts & les fautes d'un possesseur indigne ou incapable.

Ces motifs de haine & d'indignation contre les Dévolutaires prennent une nouvelle force lorsque le dévolut est fondé non sur un crime ou sur l'indignité du possesseur dévoluté, mais sur des défauts de formalités rigoureuses ou sur des incapacités purement relatives, & malgré lesquelles ce possesseur ne laisse pas de remplir les fonctions de son bénéfice avec plus d'édification & de fruit qu'on n'en peut attendre d'un Dévolutaire.

Cette espèce de dévolut est cependant la plus commune, parce qu'il est bien plus aisé de découvrir & de prouver des nullités, des irrégularités, dans des titres ou des incapacités relatives, que d'établir les preuves d'un crime & d'une indignité réelle; & c'est aussi sans doute cet acharnement des Dévolutaires à fouiller dans les titres pour y découvrir des motifs & des moyens de satisfaire leur avidité, qui a fait tomber les dévoluts dans la défaveur; au lieu qu'ils auroient pu n'avoir rien d'odieux, s'ils n'avoient jamais été employés que contre des possesseurs injustes & réellement indignes.

Au reste, si malgré la défaveur des Dévolutaires on a laissé subsister le dévolut, les lois semblent s'être appliquées d'une manière toute particulière à mettre des entraves à son exercice, & à tendre, comme le dit M. Louët, des pièges aux Dévolutaires, par la multitude des formalités auxquelles elles les ont assujettis, & qui toutes sont de rigueur.

Suivant les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, article 4, il n'étoit pas permis d'obtenir des provisions par dévolut d'un bénéfice vacant, même de plein droit, & moins encore de s'en faire mettre en possession, qu'après une sentence qui privât les titulaires de leurs bénéfices, ou qui les en déclarât privés de droit (1): c'est encore la pratique en Italie.

Mais on ne tarda pas à s'appercevoir que cette disposition arrêtoit absolument les Dévolutaires, qui n'auroient rien pu se promettre de leurs efforts à poursuivre les incapables, puisqu'en parvenant à faire prononcer l'incapacité d'un titulaire, ils n'acquéroient aucun droit sur son bénéfice, & ne faisoient que donner ouverture aux droits des collateurs ou des patrons, que rien n'obligeoit à gratifier les Dévolutaires, & qui rarement se déterminoient en leur faveur.

(1) Admonestons, & néanmoins enjoignons à tous prélats, patrons & collateurs ordinaires, pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques, même aux cures ayant charge d'ames, de personnes de bonne conduite & litterature; & ne bailler aucun dévolut plutot & auparavant que le pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable. Défendons à tous nos juges avoir aucun égard aux provisions par dévolut, soit apostoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité, Ord. d'Orléans, article 4.

De-là il s'ensuivoit que les usurpateurs des bénéfices & les titulaires indignes ou incapables, restoient paisibles dans leurs injustes possessions, faute d'accusateurs intéressés à les poursuivre.

Pour remédier à cet inconvénient qui devenoit tous les jours plus sensible, on crut devoir rétablir l'ancien usage, qui autorisoit les Dévolutaires à se faire accorder des provisions & à prendre possession des bénéfices dont ils prétendoient que les possesseurs étoient intrus, indignes ou incapables; ce fut l'objet de l'article 4 de l'ordonnance de Blois, conçu en ces termes:

« Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions » fondées sur vacance de droit, seront admis à en » faire poursuite, encore qu'il n'y ait déclaration » précédente, nonobstant le contenu en l'ordon-» nance d'Orléans ».

Cet article a fixé notre jurisprudence sur ce point.

Mais ce même article, pour prévenir en même-temps, & retrancher les abus, qui, lors de l'ordonnance d'Orléans avoient en quelque sorte fait supprimer les dévoluts, assujettit les Dévolutaires à de nouvelles formalités dans la poursuite qu'ils auroient à faire au sujet de leur dévolut & pour faire valoir leurs provisions; on les exposera après qu'on aura rendu compte de celles auxquelles ils sont astreints pour obtenir des provision valables.

Les formalités à remplir par les Dévolutaires pour parvenir à se faire expédier des provisions utiles, sont puisées & contenues dans la première partie de la règle de la chancellerie romaine, appelée la règle *de annali possessore*.

Quoique cette règle n'ait jamais été publiée en France pour y avoir force de loi, elle doit néanmoins y être observée, non pas en ce qui concerne l'ordre judiciaire qu'elle prescrit dans la seconde partie, mais en tant qu'elle restreint les impétrations par dévolut. C'est le sentiment de Dumoulin, de M. Louet, de Perard Castel & de tous nos canonistes; & d'après eux, c'est en haine des Dévolutaires, que parmi nous on a donné cette force à cette règle étrangere. En voici la disposition.

» De plus, notre saint père le pape a voulu, » statué & ordonné, afin d'arrêter le cours des pro-» cès & de réprimer ceux qui les aimeront, que » ceux qui à l'avenir se feront pourvoir de béné-» fices dont les possesseurs auront joui paisiblement » pendant un an, prétendant qu'ils auroient va-» qué en quelque manière que ce soit, en ce cas » les impétrans soient obligés d'exprimer dans les » provisions qu'ils obtiendront, le nom, le degré, » la noblesse du possesseur du bénéfice; combien » d'années il en a été possesseur, & le genre de » vacance précis & formel sur lequel ils obtien-» nent leurs provisions, afin que par le moyen de » cette expression le collateur puisse connoître fa-» cilement que le possesseur du bénéfice n'y a au-» cun droit (1); sinon & à faute de ce, que les » impétrations obtenues, & tout ce qui s'en seroi » suivi, soient de nul effet ».

Cette règle n'ayant été introduite, comme Dumoulin l'observe & l'établit en maxime (1), que pour assurer le bon ordre, maintenir la tranquillité publique, réformer les abus & mettre des bornes à des droits odieux, il ne faut pas, ainsi que le remarque ce grand jurisconsulte, la ranger dans la classe des lois pénales qu'on restreint autant qu'il est possible; on doit au contraire la considérer comme favorable à tous égards; & en étendre même les dispositions si besoin étoit.

Il n'est donc pas étonnant que l'église gallicane en ait adopté les dispositions, & que les tribunaux du royaume s'y soient conformés en jugeant le possessoire des bénéfices. On peut même dire que cette règle a servi en quelque sorte de modèle à nos rois, pour les ordonnances pleines de sagesse qui ont assujetti les Dévolutaires à de nouvelles formalités.

Le commentaire de Dumoulin sur cette règle, ne nous permet pas de douter que de son temps on en suivoit à la rigueur les dispositions, & que si un Dévolutaire avoit négligé d'exprimer dans sa supplique les nom, surnom, le grade, la dignité, la noblesse, le temps de la possession paisible de celui dont il impétroit le bénéfice, & le genre particulier de vacance sur lequel il fondoit sa demande en dévolut, les magistrats en jugeant le possessoire du bénéfice dévoluté, n'auroient eu aucun égard aux provisions qui sur cette supplique lui auroient été expédiées, soit à la vice-légation d'Avignon, soit en cour de Rome.

Dumoulin va même jusqu'à prétendre que si un dévoluté avoit quatre noms, & que le Dévolutaire n'en eût exprimé que trois, son impétration seroit nulle. Il ajoute que le Dévolutaire est tellement astreint à déclarer le genre de vacance précis, c'est-à-dire, ou la nullité de la provision, ou l'incapacité du pourvu au temps de la provision, ou celle qui est survenue depuis, ou l'irrégularité encourue, ou le crime commis par le possesseur, que dès le moment que ce Dévolutaire a fait paroître ses provisions, il est obligé de s'en tenir au genre de vacance exprimé sans pouvoir y faire aucun changement ou correction. Dumoulin passe encore plus avant, & soutient que le Dévolutaire n'a pas même la liberté de varier à cet égard avant d'avoir formé son action, & que s'il veut faire usage de ses provisions, il faut qu'il les présente telles qu'il les a

(1) Item. *Idem. Dominus noster, ut improbi lites exquirentium reprimantur, voluit, statuit & ordinavit, quòd quicumque beneficium ecclesiasticum per annum immediatè precedentem pacificè possessum, & quovis modo vacare prætendens, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot ab annis illud sic possedit, & specialem & determinatam, ex quâ clarè constare poterit, quòd nullum possessori in dicto beneficio jus competat, causam hujusmodi in impetratione exprimere debeat & teneatur; alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis.*

(1) *In reg. de annali possessore*, n. 126 & 127.

obtenues pour la première fois. Ensorte que si l'impétration première est mal fondée, l'impetrant devient par là même inhabile à se faire pourvoir de nouveau du même bénéfice, par dévolut fondé sur une véritable vacance de droit que ce Dévolutaire n'avoit ni connu ni pu connoître que depuis ses premières provisions.

Insensiblement on s'étoit beaucoup éloigné non-seulement de la rigidité des conséquences & des maximes de Dumoulin, mais encore de la simple rigueur de la règle, par rapport à l'expression précise d'un genre particulier de vacance & de la personne du dévoluté. M. Louet nous apprend que de son temps la règle de *annali possessore* étoit presque sans exécution, par l'usage où s'étoit mise la chancellerie romaine d'en accorder d'assez fréquentes dérogations, & par l'espèce de tolérance des tribunaux à cet égard : M. Louet lui-même, malgré son zèle pour les règles, ne paroît pas blâmer absolument ces dérogations; il desiroit seulement qu'on obligeât les impétrans d'exprimer la qualité de la personne dont ils dévolutoient le bénéfice.

Me Vaillant, dans sa note sur cet endroit de M. Louet, n'approuve point cette restriction, par la raison qu'il est de l'intérêt de l'église que les usurpateurs des bénéfices en soient dépouillés sans égard à leur qualité.

Selon le témoignage de ces deux auteurs, il n'étoit plus alors nécessaire d'exprimer dans la supplique & dans les provisions le genre spécial de vacance sur lequel on fondoit le dévolut; il suffisoit de l'alléguer devant le juge (1).

Le pape Clément X, qui monta sur le saint-siège en 1670, enleva cette ressource aux Dévolutaires. Il fit publier en 1673 en daterie un décret, portant qu'à l'avenir on en useroit pour la France comme pour les pays-d'obédience, & que les provisions ou impétrations par dévolut ne contiendroient plus la clause générale *quovis modo*, ou *certo in litteris exprimendo modo*, mais qu'on seroit tenu d'exprimer la vraie cause de vacance pour servir de motif à la grace, suivant la première partie de la règle *de annali possessore*.

Depuis ce temps, ou du moins depuis le commencement du pontificat d'Innocent XI, c'est-à-dire depuis l'an 1676, les officiers de la daterie ont grand soin de ne plus expédier des provisions par dévolut sur des causes générales, mais seulement sur l'expression de quelque cause particulière & déterminée, & l'on observe également d'y désigner la personne sur laquelle on fait l'impétration.

La France a d'autant plus volontiers adopté ces usages, qu'on s'étoit aisément apperçu des grands & nombreux inconvéniens qu'entraînoient les clauses générales qui renfermoient tous les genres de vacance, & contre toutes sortes de personnes.

On doit donc aujourd'hui tenir pour maxime que les Dévolutaires sont rigoureusement astreints aux seuls genres de vacances exprimés dans leurs suppliques & provisions. M. Gilbert de Voisins, avocat général, l'établit validement dans la cause de Fromental, jugée par arrêt du 26 février 17[illegible]6, conformément à ses conclusions. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article premier de la déclaration du 10 mars 1776, enregistrée au parlement le 21 mai suivant.

Dumoulin, comme on l'a vu, soutient qu'un Dévolutaire ne peut, sous aucun prétexte, corriger ni étendre ses provisions, ni même en obtenir de nouvelles sur un genre de vacance autre que celui qui est exprimé dans les premières. Cette opinion remarquée par presque tous les auteurs, n'a guères trouvé de partisans parmi eux. Aussi n'est-elle suivie dans la pratique ni en France ni à Rome. On ne fait à Rome aucune difficulté d'expédier une nouvelle signature au Dévolutaire, qui, lorsque les choses sont encore entières, ou même dans le cours de l'instance, découvre dans la personne du dévoluté quelque incapacité ou quelque nullité dans ses titres, qu'il n'avoit point exprimées dans sa première impétration.

En France on tolère également, & même on autorise formellement ces secondes provisions & impétrations. On y considère que si les Dévolutaires sont en général odieux & défavorables, il y a néanmoins des dévoluts qui ne doivent point participer à cette haine & à cette défaveur, & qui à raison de l'indignité notoire ou de l'incapacité manifeste du dévoluté, méritent une sorte d'égard & de protection. Il faut donc garder un juste milieu entre un excès de rigueur qui rendroit les impétrations par dévolut presque inutiles, & une espèce d'indulgence propre à les multiplier au préjudice du repos des titulaires. Ce juste milieu consiste à tenir les Dévolutaires invariablement assujettis aux formalités qui leur sont prescrites, sans y ajouter d'autre rigueur que celle qui se trouve expressément marquée dans les constitutions canoniques ou dans les ordonnances du royaume. Or, on ne peut citer aucun texte des unes ni des autres, qui rende & déclare un Dévolutaire inhabile à impétrer une seconde fois le même bénéfice sur le même possesseur, mais sur un nouveau genre d'incapacité ou d'indignité.

Ce fut d'après ces maximes, que par arrêt du grand conseil du mois de septembre 1704, le sieur Fransures, Dévolutaire, fut maintenu contre le sieur Leschier dans la possession de l'office claustral de Chambrier de l'abbaye de Menat. Cet office avoit été résigné au sieur Leschier par D. Pinet son oncle, & la résignation avoit été admise *cum voto profitendi*, avec un décret irritant. Leschier attendit presque l'expiration des trois ans qu'un résignataire a pour prendre possession du vivant de son résignant; quatre religieux de l'abbaye de Menat s'opposèrent à sa prise de possession; au lieu de faire cesser cette opposition comme il lui auroit été facile,

(1) Hodie, dit M. Vaillant, *non est necesse exprimere specialem vacandi modum, & sufficit eum allegare coram judice.*

Leſchier ſe fit un plaiſir d'entretenir ſur cet objet un procès illuſoire, afin de reculer d'autant l'exécution de la clauſe *cum voto profitendi*, & cependant il partageoit avec ſon réſignant les revenus de l'office clauſtral & du prieuré de Montaigu qui lui eſt annexé.

Le 16 décembre 1702, le ſieur Franſure obtint des proviſions de cet office *cum voto profitendi* par dévolut, fondé ſur l'inexécution du décret irritant appoſé aux proviſions de Leſchier, & encore avec la clauſe, *aut alio quovis modo*. Poſtérieurement Franſures prit une ſeconde proviſion du même bénéfice, & auſſi par dévolut fondé ſur la confidence entre le réſignant & le réſignataire. Ayant reçu ſes ſecondes proviſions ſur la fin de 1703, obtenu le *viſa* & pris poſſeſſion les 5 & 12 février 1704, il fit aſſigner le ſieur Leſchier.

Celui-ci à qui ſon inſtance ſur l'oppoſition à ſa priſe de poſſeſſion ne laiſſoit preſque rien à craindre du premier dévolut fondé ſur l'inexécution de ſa part de la clauſe *cum voto profitendi*, parce que les délais du décret irritant ne courent que contre le poſſeſſeur paiſible, fit tous ſes efforts pour écarter le ſecond dévolut fondé ſur la confidence. Tous ſes moyens ſe réduiſoient à ſoutenir que ſuivant le ſentiment de Dumoulin, n°. 26, 27 & 28 de ſon commentaire de la règle *de annali poſſeſſore*, un Dévolutaire, après avoir obtenu de premières proviſions ſur un genre de vacance & s'en être ſervi, ne peut en obtenir de ſecondes pour le même bénéfice, & contre le même poſſeſſeur ſur un nouveau genre de vacance, ni en faire uſage.

Le Dévolutaire ſe contenta de répondre que ce ſentiment de Dumoulin, qui n'eſt appuyé ſur aucun texte des lois canoniques ou civiles, ni adopté par les auteurs, n'a jamais été ſuivi dans l'uſage. Il cita M. le Prêtre, & Perard Caſtel.

Cette réponſe prévalut, & ce Dévolutaire fut pleinement maintenu par l'arrêt cité.

Tout poſſeſſeur annal, pourvu qu'il le ſoit ſans violence de ſa part, peut réclamer en ſa faveur les diſpoſitions de cette règle, quelque nullité qu'il y ait d'ailleurs dans ſes titres, & de quelque incapacité ou même indignité que ſa perſonne ſe trouve atteinte. Dès qu'il a poſſédé paiſiblement pendant un an, il ne peut être attaqué avec ſuccès par un Dévolutaire qui n'auroit pas exactement rempli tout ce qui lui eſt preſcrit par cette règle.

Il faut en excepter, ſuivant la remarque de Dumoulin, celui qui ſeroit pourvu à titre de dévolut par le collateur ordinaire. Car ce n'eſt pas contre les ordinaires que cette règle a été faite, ni pour reſtreindre leurs droits & en gêner l'exercice; & l'on ne pourroit imputer à leurs collataires les défauts d'expreſſion de cauſe qui ſe trouveroient dans leurs proviſions. Mais ces collataires ſont obligés, dès l'entrée de la cauſe & le commencement du procès, d'alléguer & de ſpécifier le genre de vacance qu'ils entendent oppoſer au poſſeſſeur dont le bénéfice leur a été conféré.

Il faut auſſi excepter de la même règle ceux qui, ſans avoir demandé des proviſions par dévolut, en ont cependant une clauſe dans leurs proviſions, mais ſans fraude de leur part. Il eſt en effet aſſez ordinaire à Rome d'inſérer dans les proviſions *per obitum mortis*, une clauſe de dévolut. Précaution qu'on prend, afin que dans le cas où le bénéfice impétré ſe trouveroit rempli par un poſſeſſeur indigne ou incapable, l'impétrant ſoit en état d'agir contre lui, ſans être obligé d'obtenir de Rome une nouvelle ſignature (1).

On donne à ce dévolut le nom & la qualité de dévolut *accidentel* pour le diſtinguer du dévolut *principal*, qui a lieu lorſque l'impétrant, ſachant qu'il y a un paiſible poſſeſſeur d'un bénéfice, s'en fait pourvoir ſur le fondement de quelque vacance de droit dont il accuſe le poſſeſſeur.

Il y a grande différence à mettre entre ces deux eſpèces de dévolut. Le ſecond eſt bien plus odieux que le premier. Dans celui-ci, le Dévolutaire ne ſauroit être aſtreint à déſigner le poſſeſſeur & une cauſe certaine de vacance. Et comment le pourroit-il, puiſque ſon titre primitif eſt fondé ſur la vacance par mort du dernier titulaire paiſible? Auſſi Dumoulin & les autres auteurs ne parlent-ils que du dévolut principal, quand, d'après la règle de *annali poſſeſſore*, ils enſeignent que le Dévolutaire doit exprimer dans ſa ſupplique les noms, ſurnoms, grades, qualités & temps de poſſeſſion du titulaire ſur lequel ils veulent exercer le dévolut, ainſi que le genre & la cauſe particulière de droit dont ils entendent ſe ſervir, ſans qu'il lui ſoit enſuite permis d'en alléguer d'autres, à moins que ſur ces nouvelles cauſes il n'ait obtenu de nouvelles proviſions.

D'après ces obſervations, il eſt arrivé ſouvent que des Dévolutaires, pour écarter d'eux l'odieux que préſente le dévolut principal, & pour ſe ſouſtraire à l'obligation d'exprimer une cauſe ſpéciale de vacance de droit, ont feint d'ignorer que les bénéfices étoient remplis de fait, & les ont impétrés comme vacants par mort, quoiqu'il y eût des poſſeſſeurs paiſibles depuis un an & plus.

Mais les poſſeſſeurs dévolutés n'ont pas manqué de s'élever avec force contre ces fictions, de réclamer l'exécution de la règle de *annali poſſeſſore*, & de faire déclarer ces Dévolutaires non-recevables, ſur le fondement qu'un poſſeſſeur annal & paiſible ne peut être attaqué autrement que par la voie du dévolut principal; & il faut convenir que la règle eſt entièrement en faveur des dévolutés contre les Dévolutaires.

Quelques perſonnes cependant, & des plus inſtruites, penſent que des proviſions *per obitum*, avec

---

(1) La cauſe qui contient le dévolut accidentel dans les proviſions *per obitum*, & qu'on déſigne par ces mots, *licet quidam*, qui en ſont les deux premières, eſt conçu en ces termes: *Licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nullis quæ ſaltem legitimis titulis ſuffultus, in dicto beneficio jus prætendat ſui jam illud forſan indebitè detineat occupatum, &c.*

la clause *licet quidam*, suffisent contre un possesseur annal, même triennal, lorsque le bénéfice dévoluté sur lui n'a jamais fait impression sur sa tête; si ce sentiment n'est pas le plus commun, il est le plus conforme aux vrais principes, & ne s'éloigne pas de l'esprit de la règle de *annali possessore*, qui par le possesseur annal n'a voulu certainement entendre qu'un possesseur véritable; mais peut-on appeler ainsi celui qui à la vérité a joui des revenus d'un bénéfice, mais sur la tête duquel ce bénéfice n'a jamais fait ni pu faire impression.

Dans les contestations qui s'élevent entre un obituaire pourvu avec la clause *licet quidam*, & un possesseur que cet obituaire vient troubler, ce possesseur ne manque pas ordinairement de commencer par faire sommer l'obituaire de déclarer s'il entend faire usage de cette clause. Si le possesseur négligeoit d'exiger cette déclaration, l'obituaire n'en feroit pas moins obligé de la faire dans le cours de l'instance; on pourroit même dire que suivant les dispositions de l'ordonnance de 1667, titre des procédures sur le possessoire des bénéfices, l'obituaire seroit tenu de faire cette déclaration dès le commencement de l'instance, c'est-à-dire, de déclarer dans son exploit de demande, qu'il entend se servir de la clause de dévolut. Cette ordonnance porte, en effet: « le demandeur sera » tenu d'exprimer dans son exploit le titre de sa » provision, & le genre de vacance sur laquelle il » a été pourvu ».

Si l'obituaire pourvu avec la clause *licet quidam*, déclare qu'il entend se servir de cette clause & faire usage du dévolut, dès ce moment il est assujetti & doit satisfaire avec soin à toutes les formalités que les ordonnances ont prescrites aux Dévolutaires, à peine de déchéance de son droit. Il est temps à présent d'expliquer ces formalités.

Lorsque le Dévolutaire est parvenu à se faire expédier des provisions en bonne forme, il lui reste, pour s'en assurer le succès, bien des précautions à prendre & bien des formalités à remplir, toutes essentielles & décisives pour lui.

1°. Au lieu que les pourvus sur les autres genres de vacance peuvent dès qu'ils ont pris possession, en exercer les fonctions, en administrer les revenus qui y sont attachés & en avoir la jouissance; il est très-expressément défendu & absolument interdit aux Dévolutaires de s'immiscer en aucune manière, soit dans l'exercice des fonctions, soit dans l'administration du temporel des bénéfices qu'ils ont dévolutés, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un jugement qui les maintienne en possession de ces bénéfices, ou du moins qui leur en accorde la récréance, & jusqu'à ce jugement le possesseur dévoluté doit rester en exercice & en jouissance.

C'est la disposition précise de l'article 15 de l'édit de 1550, si connu sous le nom de l'édit des petites dates.

« *Item*, porte cet article, que tous pourvus par » dévoluts fondés sur l'incapacité des possesseurs, » ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des » bénéfices sur peine de la déchéance de leur droit » de possession, que sur lesdites provisions, ne soit » adjugé aucun séquestre; ainsi jouiront desdits » bénéfices ceux sur lesquels auront été impétrés » lesdits bénéfices par dévolut, jusqu'à ce qu'il » y ait jugement au contraire de recréance ou » principal ».

L'article 46 de l'édit de Blois avoit renouvelé & confirmé cette disposition; elle fait encore l'objet du trentième article de l'édit de Melun en 1580. En voici les termes.

« Suivant ledit édit (de Blois) article 46, avons » fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses » à toutes sortes de personnes, de quelque qualité » & condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'usurper ou faire » usurper par force, violence ou autrement, indûment des bénéfices..... Ce que semblablement nous voulons être gardé & observé contre » ceux qui, sous couleur d'un titre dévolut, ou d'un » supposé patronage, directement ou indirectement, se feront mis & introduits en possession » des bénéfices sans sentences précédentes données avec légitimes contradicteurs. Enjoignons » très-expressément à tous nos officiers, substituts » de nos procureurs généraux en chacun desdits » bailliages & sénéchaussées, que sans attendre la » plainte des parties, ils informent diligemment » desdites usurpations selon la peine contenue en » nosdites ordonnances, sans que par eux elle puisse » être modérée en quelque façon que ce soit ».

Les voies de fait & de violence exercées par des Dévolutaires contre des possesseurs paisibles, avoient donné lieu a ces lois; l'intention des législateurs a été, d'un côté, de réprimer les entreprises irrégulières des impétrans, & de l'autre, de mettre les titulaires des bénéfices à l'abri des vexations injustes, ou du moins d'empêcher que sous prétexte d'irrégularité ou d'incapacité, ils ne fussent en quelque manière, condamnés avant d'être entendus, & punis avant d'avoir été convaincus d'aucun crime ou défaut qui les rendissent indignes ou incapables de posséder les bénéfices. Rien de plus conforme aux principes d'équité & de justice, que les dispositions de ces lois; aussi les tribunaux les ont toujours exactement suivies. Cette règle doit avoir lieu, quand même le possesseur du bénéfice impétré par dévolut n'auroit pas acquis la possession annale; elle doit avoir lieu dans le cas où l'impétrant fonderoit son droit sur l'incapacité non du titulaire actuel, mais de son prédécesseur; elle doit de même avoir lieu, soit que l'incapacité reprochée au titulaire par l'impétrant, existât déjà dans le temps de ses provisions, soit qu'elle ne soit survenue que depuis: elle doit encore être observée dans le cas même où le titulaire auroit négligé de satisfaire à des conditions qui lui avoient été imposées, & auroit par-là rendu son titre caduc, comme, par exemple, si le pourvu d'un bé-

néfice sacerdotal ne s'étoit pas fait promouvoir au sacerdoce, dans le temps prescrit par la fondation ou par les saints décrets : enfin cette règle n'oblige pas moins les pourvus par l'ordinaire à titre de dévolut, que les pourvus au même titre par le pape ou par le légat. Dumoulin ajoute même qu'elle doit avoir lieu quand le Dévolutaire cumuleroit avec le dévolut un autre droit au bénéfice : parce que la loi étant conçue en termes généraux, ne doit point recevoir d'exception, attendu qu'elle a été portée contre les Dévolutaires toujours odieux, & pour l'avantage des possesseurs toujours plus favorables.

Il n'y a qu'une circonstance qui fasse cesser la rigueur de cette loi contre un Dévolutaire; c'est lorsque par la voie du dévolut on pourvoit un étranger non naturalisé. Cette qualité d'étranger rend le titulaire tellement incapable de posséder un bénéfice dans le royaume, que les lois ne lui permettent pas même de contester sur le possessoire.

2°. Le Dévolutaire ayant ses provisions de cour de Rome, est rigoureusement tenu de prendre possession dans l'an, d'assigner le possesseur dans trois mois, à compter de sa prise de possession, & de mettre en deux ans le procès en état d'être jugé.

Ces dernières formalités avoient été prescrites par l'article 46 de l'édit de Blois, dont on a déjà rapporté le commencement un peu plus haut. Voici l'article en entier.

« Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions » fondées sur vacations de droit, seront admis à en » faire poursuite, encore qu'il n'y ait déclaration » précédente, nonobstant le contenu en l'ordon» nance d'Orléans; à la charge toutefois de bailler » caution bonne & suffisante d'élire domicile, & » de contester en cause dedans trois mois, à compter » du jour de leur prise de possession, & de mettre » le procès en état d'être jugé dedans deux au plus » tard. Autrement, & à faute de ce faire, défendons » à nos juges d'avoir aucun egard auxdits dévoluts. » Voulons silence être imposé auxdits Dévolutai» res, auxquels aussi nous défendons de s'immiscer » en la jouissance des fruits desdits bénéfices, au» paravant qu'ils aient obtenu une sentence de pro» vision ou définitive donnée à leur profit avec lé» gitime contradicteur, qui est celui qui jouit & qui » posséde, & sur luquel le dévolut est impétré; & » là où il le feroit, nous le déclarons déchu du » droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit » dévolut qu'autrement ».

Il ne manquoit à cet article que d'avoir fixé & déterminé le temps dans lequel les Dévolutaires seroient tenus de prendre possession, & l'on auroit pu en inférer que, comme les autres pourvus, les Dévolutaires avoient trois ans pour remplir cette formalité. Ce silence ou cet oubli de l'article 46 de l'ordonnance de Blois, a depuis été suppléé par l'article 22 de l'édit du contrôle en 1637, & par l'article 15 de la déclaration des insinuations en 1646.

Le premier de ces deux articles porte : « défen» dons à nos juges d'avoir aucun égard aux provi» sions, tant de l'ordinaire que de cour de Rome, » & de la légation fondées sur l'incapacité ou irré» gularité du possesseur, ou incompatibilité de bé» néfices par lui possédés, ou sur quelque vice ou » défaut de ses provisions, si celui qui les a obte» nues n'a pris possession, fait appeler en jugement » le possesseur, & comparu par procureur à l'assi» gnation dans l'an de la date desdites provisions, » lesquelles, à faute d'avoir satisfait dans ledit temps » à tout ce que dessus, nous déclarons nulles & de » nul effet & valeur ».

Quant à l'article 15 de la déclaration des insinuations, il est conçu en ces termes : « Voulons & dé» clarons que tous Dévolutaires pourvus en cour » de Rome par mort, incapacité ou autrement, » prennent possession des bénéfices par eux ainsi » obtenus dans l'an; & qu'en cas de trouble ou » d'opposition, ils fassent appeler pardevant nos » juges les opposans ou ceux qui les peuvent trou» bler aux possessions desdits bénéfices, trois mois » après la prise de possession : autrement déchéront » du droit par eux acquis en vertu desdites provi» sions, & défendons à nos juges d'y avoir aucun » égard ».

On apperçoit quelques différences entre les dispositions de ces articles. Le premier parle de tous les pourvus par dévolut, tant par l'ordinaire qu'en cour de Rome; le second ne parle que des derniers. Le premier ne regarde que les Dévolutaires proprement dits, c'est-à-dire, ceux qui agissent par dévolut principal. Le second comprend ceux qui feroient usage d'un dévolut accidentel : le premier veut que le Dévolutaire prenne possession, fasse assigner le possesseur dévoluté, & comparoisse dans l'an de la date des provisions, ce qui est suivi au grand conseil; le second n'oblige le Dévolutaire qu'à prendre possession dans l'année, & lui laisse, conformément à l'ordonnance de Blois, trois mois au-delà pour assigner le possesseur dévoluté & comparoir. Enfin, le premier déclare nulles les provisions de ceux qui n'auront pas satisfait à ces dispositions : le second les déclare seulement déchus de leurs droits, ce qui n'opère qu'une fin de non-recevoir contre ces Dévolutaires.

Mais l'un & l'autre articles sont parfaitement d'accord pour astreindre les Dévolutaires à prendre possession dans l'an de la date de leurs provisions.

Sur quoi il faut observer d'abord, que les Dévolutaires n'ont pas le même avantage que les obituaires & les résignataires en cour de Rome. Ceux-ci, dans le cas d'un refus de la part de la daterie romaine, sont autorisés à prendre possession sur le certificat de banquiers en cour de Rome, attestant que la date a été retenue à Rome, & que le courier y est arrivé un tel jour. Mais à l'égard des Dévolutaires, on exige ou du moins on peut exiger qu'ils aient en main leurs provisions avant de leur permettre de prendre possession, parce que tout est de rigueur

rigueur contre un Dévolutaire. Brillon, *Dict. des arrêts*, *lettre B*, *verbo Bénéfice*, *tit.* 119, *n.* 16, rapporte un arrêt du grand-conseil qui l'a ainsi jugé en 1709, sur l'opposition que M. de Saint-Port, avocat-général, avoit formée à un arrêt, par lequel un Dévolutaire avoit été autorisé à prendre possession d'après le certificat d'un banquier. M. de Saint-Port fondoit son opposition sur ce que le certificat des banquiers n'étoit suffisant qu'à l'égard d'un obituaire, ou dans le cas d'un refus injuste, ce qu'on ne pouvoit appliquer aux Dévolutaires, parce que, disoit-il, le pape n'est pas obligé d'accorder des provisions à titre de dévolut. Ce motif seul ne paroîtroit pas fort déterminant, car nous regardons le pape comme collateur forcé en cas de dévolut comme en matière de prévention & de résignation. Il y a lieu de penser qu'on se décida par la défaveur des Dévolutaires, & peut-être sur ce que tous les édits cités jusqu'ici contre les Dévolutaires, supposent tous, & par-là même semblent exiger que ces Dévolutaires aient leurs provisions en main.

La seconde observation à faire, c'est que la prise de possession des Dévolutaires doit être précédée de l'obtention ou du moins de la demande & du refus constaté du *visa*, car tous les édits supposent une prise de possession canonique, ou du moins légale. Ce défaut de prise de possession fut un des principaux moyens opposés au sieur le Maître, Dévolutaire du prieuré de Mougon, sur le sieur de Vigo. Ce Dévolutaire s'étoit contenté de se faire autoriser par le grand-conseil, à prendre possession dans la chapelle de ce tribunal, sans même avoir requis le *visa* de l'ordinaire. Le sieur de Vigo lui opposa avec succès l'insuffisance de cette prise de possession; & par arrêt rendu au même tribunal, le 16 fevrier 1726, le sieur le Maître fut déclaré non-recevable tant pour n'avoir pas pris possession canonique du bénéfice dévoluté, que pour n'avoir pas à la main les preuves de la simonie qu'il reprochoit au sieur de Vigo, & qui faisoit le titre de son dévolut.

Cette prise de possession si nécessaire, & tellement indispensable aux Dévolutaires, ne leur donne, comme on l'a dit, aucun droit à l'administration du temporel du bénéfice, & à la jouissance des revenus; elle n'a pour objet que la conservation de leurs droits, & n'a vraisemblablement été introduite que pour faire porter ces sortes d'affaires devant les juges royaux seuls compétens pour connoître du possessoire des bénéfices, tandis qu'ils ne peuvent au moins directement prendre connoissance du pétitoire. La prise de possession est donc un préalable absolument requis pour engager devant eux la complainte.

Le Dévolutaire ne doit pas être moins attentif à mettre le procès en état d'être jugé dans les deux ans, comme le prescrit l'article 46 de l'ordonnance de Blois ci-dessus rapportée. Un arrêt du 20 mars 1624, a jugé que cette disposition n'étoit point comminatoire, mais de rigueur.

Un prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin fut dévoluté sur Ladot, titulaire, par trois Dévolutaires, comme vacant par l'incapacité de Ladot, & par le crime de confidence. La complainte s'engagea entre le possesseur dévoluté & les sieurs Gagnol & Juc, deux des Dévolutaires. Le sieur Fradel, qui étoit le troisième, ne se présenta pas. Pendant la contestation, Ladot, se voyant convaincu de confidence, abandonna le bénéfice: peu de temps après Gagnol mourut; Juc resté seul, & sans compétiteur, demanda que main-levée lui fût faite des fruits du bénéfice contentieux; c'est l'appointement ordinaire en ces matières après le décès de l'un des contendans. Alors le sieur Fradel intervint, s'opposa à la main-levée, & se prétendit le premier pourvu du bénéfice.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général Talon dit que Fradel étoit manifestement non-recevable en ses prétentions, attendu qu'ayant pris son dévolut en 1619, il auroit dû, suivant l'ordonnance, contester & mettre le procès en état d'être jugé dans les deux ans, & que néanmoins il avoit laissé passer plus de deux ans sans se présenter en cause, & sans prétendre le bénéfice; ce qui marquoit une collusion sensibe entre lui & Gagnol.

Ses conclusions, qui furent suivies, donnent lieu de penser que c'est sur-tout pour prévenir les fraudes & empêcher les collusions, qu'on a cru devoir assujettir les Dévolutaires à prendre possession dans l'an, à contester dans trois mois, & à mettre en deux ans le procès en état d'être jugé.

3°. Les Dévolutaires avant d'intenter leur action, étoient aussi obligés de donner une caution pour garantir les dépens auxquels ils pouvoient être condamnés. Mais l'édit de 1557, l'ordonnance de Blois, & l'édit de Melun ayant simplement astreint le Dévolutaire à donner bonne & suffisante caution, on en concluoit que cette caution étant indéfinie, elle devoit s'obliger à payer non-seulement le jugé selon la forme de droit, mais aussi les autres dépens, dommages & intérêts prononcés contre le Dévolutaire. Cette disposition trop vague de la loi, avoit occasionné une diversité de jurisprudence dans les tribunaux: le grand-conseil dispensoit les Dévolutaires du cautionnement, pourvu qu'ils consignassent une somme de trois cens livres; quelquefois même il leur accordoit cette dispense, moyennant une consignation de deux cens livres. Le parlement de Paris, plus attcahé à la teneur de la loi, sans égard pour les offres des Dévolutaires, les obligeoit à fournir la caution prescrite par les ordonnances; ce qui leur causoit souvent les plus grands embarras. En 1667, le roi mit fin à ces variations: l'article 13 du titre 15 de l'ordonnance de cette année, porte: « que si aucun est pourvu » de bénéfice pour cause de dévolut, l'audience » lui sera déniée jusqu'à ce qu'il donne bonne & » suffisante caution de la somme de cinq cens livres».

Cette disposition a eu lieu jusqu'en 1776. Mais, sur les remontrances du clergé, le roi a donné le 20 mars de cette année, une déclaration qui change l'état des choses, & forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit. Voici ce que porte l'article 2 de cette loi :

« Seront tenus les Dévolutaires qui voudront » faire usage de provisions en dévolut qu'ils auront » obtenues, de consigner douze cens livres, & » cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provi- » sions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons » que, faute par eux d'avoir fait ladite consigna » tion dans les six mois échus depuis la date de » leurs provisions, ils soient déclarés non-rece- » vables & déchus de tout droit, sans être reçus à » purger la demeure. Voulons pareillement que » ladite somme de douze cens livres ne puisse leur » être rendue qu'en vertu de l'arrêt qui aura pro- » noncé sur le dévolut, & après le payement des » dépens, dommages & intérêts auxquels le Dé- » volutaire pourra être condamné ; & néanmoins » qu'au moyen de ladite consignation lesdits Dévo- » lutaires soient déchargés de la caution exigée » par l'ordonnance de Blois, & celle de 1667 ; » lesquelles seront, ainsi que les autres loix & or- » donnances concernant les Devolutaires, exécu- » tées selon leur forme & teneur, en tout ce qui » n'est pas contraire à notre présente déclaration ».

* Il n'est personne qui, à la vue de ces dispositions, ne pense que leur inobservation doit emporter la déchéance des Dévolutaires. Cela résulte d'ailleurs très clairement de ces termes : *voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation, dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non-recevables, & déchus de tout droit*, SANS ÊTRE REÇUS A PURGER LA DEMEURE. Le législateur ne pouvoit pas sans doute s'expliquer plus positivement sur l'indispensabilité de la consignation dont il s'agit; cependant j'ai vu rendre au parlement de Paris, en mai 1778, un arrêt qui semble mitiger à cet égard la rigueur de l'ordonnance.

M. l'abbé d'Yrval, conseiller-clerc en la grand'-chambre de ce parlement, & pourvu par le roi du prieuré de Perecy, ordre de Saint Benoît, y fut troublé par dom Basset, religieux de cet ordre : il prétendoit trouver des vices dans les titres de M. d'Yrval, & sur ce fondement il avoit pris des provisions par dévolut.

M. Courtin chargé de la défense de M. l'abbé d'Yrval, avant d'engager la plaidoirie au fond, annonça qu'il avoit une fin de non-recevoir, qu'il croyoit insurmontable, à opposer au Dévolutaire : il la tiroit de l'article dont il s'agit ; & cette fin de non-recevoir étoit d'autant plus forte, que dans le moment même où l'on plaidoit, la consignation n'étoit pas encore faite, quoiqu'il y eût bien plus de six mois que le dévolut avoit été obtenu : en conséquence, il conclut uniquement à la fin de non-recevoir, ajoutant qu'il ne croyoit pas même devoir défendre au fond.

M. Seguier, avocat-général, présent à l'audience, prit la parole, & adopta pleinement la fin de non-recevoir ; en conséquence, il conclut par ce seul moyen, à ce que dom Basset fût déclaré purement & simplement non-recevable, faute par lui d'avoir fait la consignation dans les six mois.

On se leva, & on alla aux opinions : Mais M le président, après avoir recueilli les voix, dit à M. Courtin de plaider la cause.

On jugea donc que la fin de non-recevoir résultante du défaut de consignation dans les six mois, n'étoit pas péremptoire, & qu'il dépendoit de la prudence des juges d'y avoir tel égard que de raison, en jugeant le fond.

Il est vrai qu'on ne rendit point arrêt en forme ; mais le fait s'est passé dans l'audience publique de la grand'chambre, sous les yeux du barreau, & d'un auditoire très-nombreux.

Depuis, la question s'est présentée au parlement de Flandres, dans des circonstances où le dévoluté ne méritoit pas la moindre faveur, & cependant la décision en fut toute différente. Voici le fait.

Le sieur Jean-François Arnould possédoit depuis quelques années, la cure de Foisches, près de Givet, diocèse de Liége, lorsque se trouvant accablé de dettes, il crut (dit-on) pouvoir se tirer d'embarras en résignant sa cure.

Le sieur Préalt prêtre du même diocèse, instruit de l'intention du sieur Arnould, se proposa (ajoute-t-on) pour son successeur ; & peu scrupuleux l'un & l'autre sur le choix des moyens qui pouvoient les conduire à leur but, ils convinrent que le sieur Arnould donneroit sa procuration *ad resignandum* au sieur Préalt, & celui-ci s'engagea, de son côté, à payer au sieur Arnould une somme de 10000 livres, dès qu'il seroit mis en possession de la cure.

Les choses réussirent comme elles avoient été projetées : la procuration *ad resignandum* fut donnée en faveur du sieur Préalt, & en conséquence, il obtint des provisions, en vertu desquelles il prit possession du bénéfice de Foisches.

Le sieur Pierkot, prêtre du diocèse de Liége, & vicaire de la paroisse de Chooz, ayant appris le pacte d'iniquité qui avoit donné lieu à cette résignation, se fit pourvoir en cour de Rome de la cure, comme vacante de droit par l'indignité du possesseur. Les provisions en dévolut furent expédiées *le 23 septembre* 1780, & le 4 novembre suivant elles furent revêtues de lettres d'attache en la grande chancellerie.

Muni de ces lettres, le sieur Pierkot présenta ses provisions à l'enregistrement de la cour, qui, par arrêt du 23 décembre de la même année, ordonna, avant faire droit, de les signifier au pourvu, pour consentir ou s'opposer à cet enregistrement, &, dans ce dernier cas, de comparoir devant M. l'abbé

de Ranst, commissaire, pour instruire la cause sur l'opposition.

Le 22 janvier 1781, jour de la comparution, le sieur Préalt sachant que le sieur Pierkot n'avoit pas encore satisfait à la consignation requise par l'article 2 de la déclaration de 1776, chercha à gagner du temps, pour voir s'il y satisferoit dans le terme qui restoit à courir pour compléter les six mois; & ce délai écoulé, il vint opposer la fin de non-recevoir, en concluant à ce que, faute d'avoir consigné dans le temps prescrit par le législateur, le sieur Pierkot fût déclaré déchu de tout droit.

Le sieur Pierkot, après avoir fait la consignation, soutint qu'il n'étoit point dans le cas de la déchéance. Il convint qu'il n'avoit pas consigné dans six mois du jour de la date de ses provisions; mais il prétendit que l'ayant fait dans les six mois du jour de l'expédition de ses lettres d'attache, il étoit en règle; que l'article 2 de la déclaration de 1776 pouvoit être entendu littéralement à l'égard des provisions qui avoient par elles-mêmes effet dans le royaume; mais que relativement à celles de cour de Rome, qui tenoient toute leur force des lettres du souverain, les six mois ne pouvoient courir que du jour de la date de ces lettres; puisqu'auparavant, les provisions n'avoient pas d'existence légale & effective.

Au fond, le sieur Pierkot rapportoit plusieurs lettres qui formoient des commencemens de preuve de la simonie dont il accusoit le sieur Préalt.

Par un premier arrêt, rendu le 31 juillet 1781, au rapport de M. l'abbé de Ranst, la cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Préalt, a admis le sieur Pierkot à faire preuve des faits par lui articulés, sauf au sieur Préalt sa preuve contraire.

Le sieur Préalt ayant appris que cet arrêt avoit été fort contredit, lors des opinions, & qu'il n'avoit passé que de très-peu de voix, l'a attaqué de suite par la voie de la révision, & l'affaire a été portée devant les chambres assemblées.

La déclaration de 1776, disoit le sieur Préalt, veut expressément que les Dévolutaires consignent une somme de 1200 livres, lorsqu'ils voudront faire usage de leurs provisions en dévolut: elle ordonne que cette consignation soit faite dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions: la peine qu'elle prononce contre les Dévolutaires qui n'auront pas satisfait à cette formalité, n'est pas simplement comminatoire; elle est absolue & de toute rigueur: ils doivent être déclarés *non-recevables*, *& déchus de tout droit*, *sans être reçus à purger la demeure*. La loi est claire & précise sur le point dont il faut partir pour compter les six mois, c'est depuis la date de leurs *provisions*: les six mois ne doivent donc point seulement commencer à courir de l'obtention des lettres d'attache. Donner cette interprétation à la loi, c'est la détruire; elle ne distingue pas, entre les Dévolutaires en cour de Rome, & ceux qui ont obtenu leurs provisions des collateurs ordinaires; elle fixe impérieusement à toute espèce de Dévolutaires, la date de leurs provisions, pour le principe du délai qu'elle leur accorde; ainsi on ne peut lui en substituer un autre. Enfin, cette loi est d'autant moins sujette à interprétation, que les Dévolutaires sont regardés d'un œil défavorable & même odieux dans tous les tribunaux.

Le sieur Pierkot a principalement fondé sa défense sur l'édit du mois de novembre 1679, qui veut qu'aucune bulle, provision ou rescrit du saint-siége ne puissent être mis à exécution dans le ressort du parlement de Flandres, sans avoir été auparavant examinés dans le conseil du roi, & revêtus de lettres-patentes. (Voyez l'article ATTACHE).

» Pour obtenir ces lettres, disoit le sieur Pierkot, il faut un temps plus ou moins long, & jusques-là les provisions ne sont susceptibles d'aucune espèce d'exécution: il seroit donc tout-à-fait injuste, dans ce cas, de calculer le délai du jour des provisions. Tout délai fixé par la loi ne se compte jamais que du moment où l'on a pu agir. Or, le sieur Pierkot ne pouvoit faire aucun usage de ses provisions sans lettres-patentes; ce n'est donc que du jour de ces lettres-patentes qu'on doit faire courir les différens délais prescrits aux Dévolutaires, soit pour consigner les 1200 livres, soit pour intenter complainte, soit pour la faire juger.

» Il est vrai (ajoutoit le sieur Pierkot) que les Dévolutaires en général sont peu favorables, & que dans les tribunaux on les traite souvent à la rigueur. Cependant il faut convenir que le dévolut est une voie de droit autorisée par les lois, & souvent nécessaire pour purger l'église des sujets dont l'indignité ou l'incapacité la déshonorent.

» Au reste, l'arrêt rendu au parlement de Paris, en mai 1778, entre M. l'abbé d'Yrval & dom Bisset, prouve clairement que la peine prononcée par la déclaration de 1776 n'est que comminatoire.

» C'est donc, aux termes de cet arrêt, par le mérite même des causes du dévolut, qu'on peut se décider sur le plus ou moins d'égard qu'on doit avoir pour sa fin de non-recevoir. Si les causes des dévoluts sont bien justifiées, si l'incapacité ou l'indignité du dévoluté sont prouvées, alors il est de l'intérêt des règles & de l'honneur de l'église, de la purger d'un sujet qui ne mérite pas d'être en place; & l'on doit par conséquent faire moins d'attention aux moyens de forme qui sont opposés au Dévolutaire.

» Si au contraire le dévolut n'est fondé lui-même que sur des vices de forme, des irrégularités, des omissions dans les titres du dévoluté, dans ce cas on doit traiter le Dévolutaire à la rigueur, & les fins de non-recevoir reprennent toute leur force contre lui.

» La cour a donc eu raison de ne point s'arrêter à la fin de non-recevoir, & d'admettre le Dévolutaire à la preuve de ses faits de dévolut: s'il fait

cette preuve, si les faits qu'il reproche au dévoluté sont graves & bien établis, il seroit tout-à-fait injuste d'écarter par une fin de non-recevoir le Dévolutaire, qui, dans ce cas, est le vengeur des règles de l'église.

» Un dévolut est une dénonciation, une accusation contre un bénéficier: si l'accusation est fondée, seroit-il raisonnable de faciliter à celui qui est accusé justement, les moyens d'échapper à la condamnation par une fin de non-recevoir ? Si l'accusation est téméraire, que dans ce cas on écarte l'accusateur par des fins de non recevoir; c'est alors qu'elles doivent reprendre tout leur empire.

» De ces réflexions, il suit que rien n'est plus sage que l'arrêt du 31 juillet 1781. Le sieur Prevalt, en l'attaquant, donne une bien mauvaise idée de sa cause au fond : mais cette attaque ne peut pas réussir; non seulement la fin de non recevoir n'est pas seule décisive ; mais on peut même dire que dans l'espèce, elle ne pouvoit pas être opposée ».

Nonobstant ces raisons, le parlement de Flandres, par arrêt du 19 juin 1782, rendu au rapport de M. Malotau de Guernes, les chambres assemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue dans l'arrêt du 31 juillet 1781 : ce faisant, a déclaré le Dévolutaire non-recevable & dechu de tout droit, & l'a condamné aux dépens.

Il n'y a eu que cinq voix pour le Dévolutaire. *

4°. On exige enfin, que le Dévolutaire qui a fondé sa demande en dévolut sur l'indignité & le crime qu'il prétend avoir été commis par le possesseur dévoluté, en ait la preuve acquise par des actes authentiques avant de pouvoir attaquer les défauts qu'il impute, soit aux titres, soit à la personne du dévoluté, parce qu'alors le dévolut obtenu, le Dévolutaire n'est plus partie capable d'en demander la preuve: c'est un accusateur qui doit l'avoir toute prête, & être en état de convaincre l'accusé sur le champ : sinon son accusation ne doit point être reçue; elle ne peut servir que de voix excitative par rapport au ministère public, soit civil, soit ecclésiastique.

Ces maximes furent plaidées par MM. les gens du roi à l'audience de la tournelle du parlement de Paris, le 28 avril 1725, & adoptées par l'arrêt qui intervint le même jour. Il s'agissoit d'un appel comme d'abus que le sieur de Vigo, pourvu du prieuré de Mongon, diocèse de Poitiers, avoit interjeté d'une procédure faite contre lui par le lieutenant ou vice-gérent de l'officialité de Lyon.

Cette procédure avoit été instruite sur la plainte de Mathieu Crozy. Cet accusateur se fondoit sur ce qu'ayant impétré le prieuré de Mongon à Rome par dévolut, il avoit, disoit-il, intérêt de manifester l'indignité de son adversaire.

Le sieur Crozy n'avoit ni formé sa complainte ni même pris possession du bénéfice ; cependant le vice-gérent de l'official lui avoit accordé la permission de faire informer ; & sur l'information, l'official avoit décerné contre le sieur de Vigo un décret d'ajournement personnel, & l'interdit de ses fonctions.

L'arrêt qui intervint conformément aux conclusions du ministère public, déclara la procédure abusive, sauf au promoteur, s'il y écheoit, à rendre plainte pardevant un autre official que celui dont étoit appel.

Le promoteur resta dans l'inaction; mais dans la suite le sieur Crozy forma sa demande en complainte; & par arrêt du grand-conseil, en date du premier mars 1727, il fut déclaré non recevable.

Deux autres Dévolutaires attaquèrent encore successivement le sieur de Vigo, & furent également déclarés non-recevables; l'un par arrêt du 16 février 1728, l'autre par arrêt du 7 janvier 1729. La principale fin de non-recevoir opposée à ces Dévolutaires par le sieur de Vigo, fut que, contre la disposition des lois, ils se présentoient sans avoir à la main les preuves de l'incapacité qu'ils lui reprochoient, & sur laquelle ils s'étoient fait expédier des provisions par dévolut.

Dans ses écrits contre le premier de ces Dévolutaires, le sieur de Vigo avoit cité deux arrêts antérieurs du grand-conseil, qui avoient jugé disertement qu'un Dévolutaire ne doit pas être écouté s'il vient sans preuve, ni être admis à faire cette preuve pour soutenir sa demande.

Le premier de ces arrêts rendu le 2 août 1666, sur les conclusions de M. de Marillac, avoit débouté le sieur Palluau, Dévolutaire du prieuré du Pont aux-moines, de sa demande à faire preuve de la simonie qu'il imputoit au titulaire du bénéfice dévoluté.

Dans l'espèce du second arrêt, rendu le 17 avril 1673, sur les conclusions de M. Bailli, avocat-général, il s'agissoit de la cure de Mauly, diocèse de Bayeux, qui avoit été dévolutée pour pareille cause de simonie, dont le Dévolutaire demandoit également à faire preuve. M. l'avocat-général soutint entr'autres choses, que depuis qu'on avoit reconnu avec quelle facilité ceux qui cherchent avidement des bénéfices trouvent des faux témoins, on n'avoit plus reçu la preuve testimoniale du crime de simonie, à moins que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit; que c'étoit la dernière jurisprudence du parlement & du conseil.

Un arrêt célèbre du 18 mars 1679, rendu au parlement de Paris, l'a effectivement ainsi jugé au sujet de la cure d'Ambert, diocèse de Clermont (1).

Cette rigueur de la jurisprudence est fondée sur la nature même de l'impétration par dévolut. Le Dévolutaire expose dans sa supplique au pape que le possesseur d'un bénéfice étoit indigne de le recevoir, ou s'est rendu indigne de le conserver par un tel crime. Si ce Dévolutaire n'est pas en état de justifier son imputation au moment même qu'il

(1) Journal des audiences.

la forme, s'il n'en a pas la preuve acquise, s'il a besoin de chercher ses preuves, il a donc calomnié le possesseur, il en a imposé au souverain pontife, il n'est pas digne d'être écouté.

Cette jurisprudence a pour objet en même-temps de conserver la tranquillité publique, & le repos des possesseurs. A quels troubles, à quelles vexations ceux-ci ne demeureroient-ils pas exposés, s'il étoit permis à l'avidité des Dévolutaires d'intenter ainsi des accusations, en spécifiant même un crime, mais sans en administrer la preuve, & sauf à tâcher de se la procurer ensuite? Les possesseurs les plus paisibles, les plus irréprochables se verroient tous les jours soumis aux désagrémens, à l'humiliation d'une information toujours pénible & toujours affligeante.

Ce n'est pas assez pour un Dévolutaire d'avoir rempli dans sa supplique toutes les conditions prescrites par la règle *de annali possessore*, d'avoir pris possession dans l'an, d'avoir en main les preuves de l'indignité ou de l'incapacité du possesseur sur lesquelles il a fondé sa demande en dévolut: il ne peut avec tout cela se promettre aucun succès, qu'autant qu'il trouve en possession celui à qui il a fait ces reproches, & contre lequel il est en état d'en fournir & d'en établir la preuve.

C'est en effet une maxime constante en matière de dévolut, que le droit au bénéfice dévoluté n'est acquis au Dévolutaire que du jour seulement où il a formé sa complainte, & mis en cause le dévoluté. Cette maxime est unanimement adoptée & enseignée par les canonistes françois, & en particulier par Dumoulin, qui l'établit de la manière la plus précise, & la développe en plusieurs endroits de ses commentaires sur les règles de la chancellerie romaine, ouvrage si justement estimé.

Deux conséquences dérivent de cette maxime; la première, que le possesseur d'un bénéfice impétré par dévolut conserve la faculté de le résigner en faveur jusqu'à ce qu'il ait été assigné par le Dévolutaire; la seconde, que si le bénéficier dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé sa complainte, le bénéfice vaque par mort. Celui qui en seroit pourvu sur ce dernier genre de vacance, n'auroit rien à craindre des attaques d'un Dévolutaire: en vain ce dernier prouveroit-il que le possesseur sur lequel il a impétré le bénéfice, & qui depuis est décédé, étoit incapable ou bien indigne de le posséder, il seroit non-recevable à fournir cette preuve contre le défunt, que la mort auroit absous, & à s'en prévaloir contre le titulaire actuel, qui, bien que successeur du défunt, ne tiendroit rien de lui & n'auroit point à répondre pour lui.

On voit par-là quelle différence la jurisprudence a cru devoir établir, entre les provisions sur dévolut & les autres espèces de provisions: celles-ci donnent un droit entier au pourvu dès le moment où elles sont expédiées: le droit acquis au Dévolutaire par son impétration n'est au contraire qu'un droit incomplet & conditionnel, dont l'effet dépend non-seulement de la vérité des faits exposés dans la supplique, mais aussi de l'exactitude de l'impétrant à remplir toutes les formalités & conditions qui lui sont prescrites.

Cette dernière condition inspirée, comme toutes les autres formalités dont on a parlé, par la haine & la défaveur où ont toujours été les Dévolutaires, n'est d'ailleurs qu'une suite bien naturelle de la fin qui seule a pu faire admettre le dévolut. Jamais il n'a paru tolérable que dans la vue de purger par ce moyen l'église de titulaires indignes & incapables: dès que ces titulaires ont cessé de l'être sans que le Dévolutaire y ait contribué, le vœu de l'église est rempli, le dévolut reste sans objet, & le Dévolutaire ne mérite plus d'être écouté; il n'a plus de service à rendre à l'église, & ne montre plus que l'odieux de sa personne & de ses projets.

On trouve des monumens de cette jurisprudence presque aussi anciens que l'établissement du dévolut. Dumoulin rapporte à ce sujet deux arrêts bien remarquables; le premier est de l'année 1526. La contestation s'étoit élevée entre un particulier qui avoit impétré le prieuré d'Yssoire par dévolut, fondé sur l'incapacité d'un titulaire, & un autre particulier en faveur duquel ce titulaire avoit fait une résignation qui avoit été admise avant que le résignant fût assigné par le Dévolutaire. Une sentence des requêtes, en appointant les parties en droit au principal, avoit adjugé le bénéfice contentieux au résignataire. Les deux compétiteurs appelèrent de la sentence: le résignataire, parce qu'on ne lui avoit pas adjugé le plein possessoire; le Dévolutaire, sur ce que fournissant les preuves de l'incapacité du résignant & de l'incompatibilité sur lesquelles il avoit fondé son dévolut, & ses provisions étant antérieures à la résignation faite par le dévoluté, cette résignation n'avoit pu, disoit-il, le dépouiller du droit qu'il avoit acquis sur le bénéfice par son impétration. Sur ces griefs respectifs intervint arrêt au parlement de Paris par lequel le résignataire obtint la pleine maintenue. Le motif de l'arrêt, ajoute Dumoulin, fut que la résignation avoit été expédiée avant que le résignant fût assigné, & qu'il y eût contestation en cause.

Le second arrêt cité par Dumoulin, sans être tout-à-fait dans l'espèce, ne fait peut-être que mieux sentir la rigueur dont les tribunaux ont toujours cru devoir user contre les Dévolutaires. Celui dont il s'agissoit ici avoit pour cause d'incompatibilité, dévoluté un bénéfice sur le sieur Louis Séguier, qui étoit en effet pourvu de plusieurs bénéfices incompatibles. Le Dévolutaire prit possession, engagea la complainte, fit quelques procédures, puis s'arrêta. Dans ces entrefaites, le dévoluté mourut; le bénéfice litigieux fut conféré par le collateur ordinaire, comme vacant par mort: alors le Dévolutaire voulut reprendre l'instance contre l'obituaire; tout sembloit lui répondre du succès; il fut cependant débouté par arrêt du mois de février

1548, confirmatif d'une sentence rendue deux ans auparavant aux requêtes du palais.

Par arrêt du grand conseil du mois de septembre 1607, Derebets qui s'étoit fait pourvoir d'un prieuré par dévolut sur le sieur Lefranc, possesseur, qu'il accusoit de simonie, dont il avoit en main les preuves, fut néanmoins déclaré non-recevable contre le sieur Dufour, avec lequel Lefranc avoit copermuté ce bénéfice avant d'être assigné par le sieur Derebets.

M. Louet, qui rapporte cet arrêt, nous apprend que, consulté sur cette affaire, il avoit été d'avis que le sieur Derebets devoit être admis à faire la preuve de la simonie: ce magistrat, d'ailleurs si éclairé, ne faisoit pas assez d'attention à la différence que la jurisprudence avoit établie, comme nous le dirons tout-à-l'heure, entre les provisions par dévolut & les autres provisions.

La jurisprudence n'a point varié à cet égard; il seroit facile de rassembler ici une suite d'arrêts tous rendus d'après ces maximes. Il y en a un du parlement de Paris du 17 juin 1638, qui maintint M. le cardinal de la Valette dans la possession du prieuré de la Souterraine, diocèse de Limoges, à lui résigné par M. Louis d'Aubusson, contre un Dévolutaire qui n'avoit fait assigner le résignant que cinq jours après la résignation admise.

La plus grande difficulté, disoit M. Bignon, qui porta la parole en qualité d'avocat général, est de savoir de quel jour on doit prendre le trouble fait au dévoluté; si c'est du jour de la prise de possession du Dévolutaire, ou seulement du jour de l'assignation qu'il a fait donner au possesseur. Les docteurs qui ont traité la question, continue ce magistrat, & entr'autres Dumoulin, sont d'avis que le trouble ne doit être censé fait que du jour de l'assignation, & non pas du jour de la prise de possession.

Un autre arrêt du 31 décembre 1663, rendu sur les conclusions de M. Talon, maintint le sieur Maitnel dans la possession d'un bénéfice que le sieur Vadurat lui avoit résigné, contre un Dévolutaire qui l'avoit impétré sur le résignant, mais qui n'avoit fait assigner le bénéficier dévoluté qu'après la résignation admise.

Le 24 mai 1606, l'abbé de Tessé, résignataire du sieur Caillart, fut maintenu dans la possession du prieuré de Sainte-Croix, ordre de Sainte-Croix, contre un Dévolutaire qui s'étoit fait pourvoir de ce bénéfice par dévolut, fondé particulièrement sur ce que l'abbé de Tessé n'avoit pas l'âge requis pour posséder un prieuré conventuel tel qu'étoit le bénéfice contentieux; mais avant d'être assigné par ce Dévolutaire, l'abbé de Tessé avoit obtenu de nouvelles provisions avec dispense d'âge.

Il n'est question, disoit l'illustre M. d'Aguesseau qui porta la parole en cette cause, que de savoir si la nouvelle provision du résignataire étant postérieure à celle du dévolutaire & même à sa prise de possession, doit prévaloir; c'est-à-dire de quel jour le droit est acquis au Dévolutaire sur le bénéfice dévoluté. Dans l'église, la fonction des Dévolutaires n'est pas entièrement inutile; elle sert pour purger l'église de ceux qui possèdent des bénéfices sans titres. Les Dévolutaires ne passent que pour des accusateurs. Quoiqu'en matière de bénéfice le droit naisse du titre & non de la possession *jus ex titulo non ex possessione*, & que ce soit la provision qui fasse le titre canonique, cela n'a lieu à l'égard du Dévolutaire, qu'autant qu'il a satisfait aux formalités que les ordonnances lui prescrivent; & faute d'y satisfaire, il est déchu; ce qui est fondé sur la décision des canonistes, & entr'autres de M. Charles Dumoulin; ils ont décidé que le droit n'est point acquis aux Dévolutaires, *ante citationem & ante litis contestationem.*

C'est la demande en complainte qui établit & fait paroître en même-temps le droit d'un Dévolutaire. Ces arrêts ont jugé que ni la provision ni la prise de possession d'un Dévolutaire, n'ôtent point aux possesseurs leur liberté; que la résignation étoit légitime & canonique; que le vice du possesseur étoit purgé avant la demande en complainte, qui seule est considérée pour lier les mains aux titulaires. C'est du jour de la complainte qu'on peut dire que le droit est acquis aux Dévolutaires.

Les mêmes maximes furent établies par M. de Tourny, avocat général, & confirmées par arrêt du grand conseil intervenu sur ses conclusions le 20 décembre 1749, dans une contestation entre D. Bonnet, D. Forestier & D. de S. Po, tous trois religieux de l'ordre de Cluny.

On pourroit citer encore d'autres arrêts, mais c'en est assez; c'en est peut-être trop sur un sujet qui ne peut plus offrir de difficulté.

Si d'après cette jurisprudence constante, le Dévolutaire n'acquiert droit au bénéfice dévoluté qu'au moment & à compter du jour de l'assignation qu'il fait donner au titulaire dévoluté; s'il suit de-là qu'il n'est plus recevable à poursuivre l'effet de son dévolut contre l'obituaire pourvu sur la mort, ou contre le résignataire pourvu sur la résignation du titulaire dévoluté avant la signification du dévolut; encore moins peut-il obliger ces obituaires ou résignataires à justifier des titres & capacités de leurs prédécesseurs.

En effet, comme Dumoulin l'a très-bien développé (1), les titres des bénéfices sont personnels; le successeur ne possède pas en vertu du titre de son prédécesseur, comme un fils possède en vertu du titre de son père, mais en vertu du titre qui lui est accordé par le supérieur collateur du bénéfice, parce que dans les bénéfices il n'y a point de succession. Les défauts, les vices, les incapacités, indignités, irrégularités & nullités dont pouvoit être infectée la possession du prédécesseur, s'éteignent avec lui, sans que le successeur en soit garant ni responsable, sans que son titre ou ses droits en puissent souffrir, puisqu'il ne fait que succéder à la

(1) *In regul. de public. resig. n.* 33, 42.

place & non aux droits de son prédécesseur, dont il ne tient pas le bénéfice, quand même il l'auroit en vertu d'une résignation faite en sa faveur par le précédent titulaire : car même en ce cas, comme l'établit encore Dumoulin, ce n'est pas de la libéralité du résignant que le résignataire tient son titre, mais de la grâce, ou du moins du pouvoir du collateur.

Ainsi dès qu'une personne est morte, ou bien a fait une résignation étant en possession paisible d'un bénéfice, l'obituaire ou le résignataire pourvus sur la mort ou sur la démission de ce bénéficier, n'ont rien à craindre des reproches qu'on auroit pu lui faire; & quelque viciés que fussent ses titres, quelque indigne que fût sa personne, leurs droits n'en sont pas moins assurés. Ils peuvent répondre aux Dévolutaires qui voudroient les troubler : J'ignore, je ne veux pas même examiner quel étoit mon prédécesseur; s'il étoit indigne ou digne du bénéfice; s'il avoit ou non les capacités requises pour le posséder; si ses titres étoient en règle ou n'y étoient pas. Ces discussions me sont parfaitement étrangères; il me suffit que mon prédécesseur ait été possesseur paisible lorsqu'il est décédé ou qu'il s'est démis; sa mort ou sa résignation ont ouvert les droits du collateur; c'est de lui seul que je tiens les miens; c'est lui qui m'a donné mon titre.

Ces maximes ont été confirmées par un arrêt rendu au parlement de Paris le 23 juin 1750, dans une espèce où le résignataire se trouvoit attaqué par un pourvu de l'ordinaire, sur le fondement que le bénéfice avoit vaqué par mort. Voici les circonstances de cette affaire.

Le sieur Marceau résigna en 1746, en faveur d'un jeune clerc âgé seulement de douze ans, le prieuré conventuel *habitu* de Notre-Dame-aux-Rois, diocèse de Poitiers, dont il jouissoit depuis un grand nombre d'années. La résignation fut faite sous la réserve de six cens livres de pension, & la clause expresse de regrès, si la pension n'étoit pas exactement payée. Cette résignation fut admise, & la provision expédiée en cour de Rome, mais sans aucune mention de la clause de regrès. Le résignataire n'en prit pas moins possession du bénéfice sans aucune opposition du résignant, qui mourut dix huit mois après. Alors le collateur ordinaire du prieuré le conféra comme vacant par mort; & son collataire, qui étoit un religieux bénédictin, interjeta appel comme d'abus de l'obtention & exécution des provisions de cour de Rome.

Indépendamment de plusieurs nullités que cet obituaire alléguoit pour soutenir son appel, il prétendoit sur-tout l'appuyer sur ce que les provisions du résignant étoient nulles, parce que, disoit-il, le résignant étant intrus dans le bénéfice, n'avoit pu le résigner, attendu que l'intrusion étoit un vice radical que nul laps de temps ne pouvoit couvrir; qu'ainsi le bénéfice n'avoit jamais pu faire impression sur la tête du sieur Marceau, & que ce possesseur n'ayant jamais eu de droit au prieuré contentieux, n'en avoit pu transmettre aucun à son résignataire. On ajoutoit que la maxime, qu'un successeur au bénéfice n'est point tenu de justifier des titres & capacités de son prédécesseur, n'est vraie qu'à l'égard des pourvus sur vacance par mort; mais que les pourvus sur résignation en faveur, sont tenus à cette justification, & que Dumoulin lui-même, après avoir établi la règle générale, avoit reconnu & approuvé cette exception fondée sur la relation qui se trouve entre les provisions du résignant & celles du résignataire.

De la part de celui-ci, après avoir réfuté sans peine les nullités qu'on proposoit contre sa résignation & les prétendues preuves de l'intrusion de son résignant, on s'appliqua sur-tout à faire sentir que la validité d'une résignation, lorsqu'elle est faite par un possesseur paisible, est indépendante de la validité de ses titres & capacités; que le résignataire n'est point obligé d'en justifier, & que mal à propos l'appelant avoit prétendu qu'il y devoit être assujetti, & que telle étoit la doctrine de Me Charles Dumoulin.

M. l'avocat-général, qui porta la parole en cette cause, crut qu'il étoit de son ministère de faire voir que de la part de l'appelant on avoit mal exposé à la cour les sentimens de Dumoulin; il rapporta avec étendue les textes qu'on a cités ci-dessus. Il développa toute la force, toute la justesse des maximes qu'il avoit établies en cette matière; il observa que celle d'après laquelle un successeur n'est obligé ni de justifier des titres de son prédécesseur, ni de les rapporter, ne souffre que deux exceptions : l'une, lorsque le successeur n'est qu'un cessionnaire de droits litigieux; l'autre, quand ce successeur est résignataire d'un autre résignataire dont les provisions étoient restées secrettes. On voit bien que dans le premier cas le prédécesseur n'étoit pas possesseur paisible, & il n'étoit pas possesseur reconnu dans le second. Il n'est donc pas étonnant que dans ces circonstances on oblige le successeur à justifier des titres & capacités de ce prédécesseur.

C'est à ces deux exceptions qu'il faut restreindre, & que s'applique seulement une autre maxime que Dumoulin établit ailleurs, & où il soutient que le résignataire n'acquiert pas un droit meilleur & plus fort que celui qu'avoit son résignant, & dont il lui a fait cession, parce que cette cession ayant seule donné lieu aux provisions du résignataire, on ne peut pas dire qu'il y ait eu d'autre droit vacant que celui qui appartenoit au résignant.

L'opposition entre cette dernière maxime & celle qu'on a précédemment exposée, est trop sensible pour penser qu'elle eût pu échapper à Dumoulin, & Dumoulin lui-même est un jurisconsulte trop éclairé, trop judicieux, pour être soupçonné d'avoir ainsi adopté & soutenu tout à la fois les deux contraires. Il ne faut aussi que lire avec un peu

d'attention les différens textes de ce grand homme, pour savoir que cette dernière maxime, il ne la propose qu'au sujet d'un successeur à qui son prédécesseur n'a fait passer que des droits qui n'étoient point assurés en ses mains, tel que seroit le résignataire d'un bénéficier dévoluté, & qui n'auroit fait sa résignation qu'après avoir été mis en cause par le Dévolutaire. C'est le cas sur lequel raisonnoit Dumoulin lorsqu'il a proposé cette dernière maxime.

Loin de contrarier la première, elle se concilie très-bien avec elle & n'en présente qu'une limitation très-juste & très-naturelle, & la réunion de ces deux maximes renferme toute la doctrine sur cet objet. La première offre la règle générale, suivant laquelle un successeur n'a pas besoin, pour soutenir sa possession & son droit, de justifier des titres de son prédécesseur; parce que ce n'est point en qualité & à titre de successeur qu'il jouit, que son titre lui est propre & personnel. La seconde maxime offre l'exception de cette règle; exception qui a lieu lorsque le successeur est censé, pour les droits mêmes qu'il prétend au bénéfice, ne représenter que le prédécesseur qui les lui a transmis: ce qui arrive toutes les fois que ce prédécesseur avoit été troublé dans sa possession, ou qu'il n'avoit point de possession publique & reconnue.

On a vu ci-devant que l'article 46 de l'ordonnance de Blois faisoit défense aux Dévolutaires de s'immiscer dans l'administration du temporel des bénéfices par eux dévolutés, à moins qu'ils n'eussent préalablement obtenu sentence de recréance ou de pleine maintenue avec légitimes contradicteurs: & l'on sait que ces contradicteurs légitimes ne sont autres que les possesseurs dévolutés, ou leurs résignataires, ou les pourvus sur la vacance par mort de ces titulaires dévolutés: d'un autre côté, l'article 11, titre 25 de l'ordonnance de 1667, porte que, « si durant le cours de la procé-» dure (sur une complainte bénéficiale), celui qui » avoit la possession actuelle du bénéfice décède, » l'état & la main levée seront donnés à l'autre par-» tie sur une simple requête qui sera faite judiciaire » ment à l'audience en rapportant l'extrait mor-» tuaire & les pièces justificatives de la litispen-» dance, sans autre procédure ».

Un Dévolutaire peut il se prévaloir de cette disposition, & en cas de mort de celui qu'il avoit attaqué, demander l'état & la main levée du bénéfice? Il ne le pourroit pas, sans doute, si l'on s'en tenoit à la disposition de l'ordonnance de Blois, puisque dans le cas prévu par l'ordonnacne de 1667, il n'auroit pas le contradicteur légitime que demande la première de ces deux ordonnances. Cependant M. le Nain, avocat général, portant la parole à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris en 1705, & traitant cette question, soutint que la disposition de l'ordonnance de 1667 est aussi générale que constante. Qu'en conséquence, tout contendant peut demander l'état du bénéfice & la main-levée après la mort de l'autre contendant, & qu'ainsi on ne doit à cet égard mettre aucune différence entre un Dévolutaire & tout autre pourvu d'un bénéfice. Mais en même-temps ce savant magistrat observa que l'objet de l'ordonnance de 1667 ayant uniquement été de faire ensorte que les bénéfices fussent desservis, & que les revenus n'en fussent pas perdus faute de possesseur, le motif de la loi cessoit dès que le bénéfice se trouvoit rempli au moment où le Dévolutaire contendant & survivant venoit demander l'état & la main-levée du bénéfice. Ce motif de la loi devroit également cesser dans le cas même où le bénéficier dévoluté & décédé n'auroit point eu de successeur nommé, & où ce successeur ne se seroit présenté qu'après l'état & la main-levée demandés & obtenus par le Dévolutaire survivant. Car on ne voit pas ce qui pourroit rendre la condition de ce successeur pire que celle de celui qui se présenteroit avant la main-levée obtenue par le Dévolutaire. L'objet de l'ordonnance de 1667, si bien observé par M. le Nain, ne va point jusqu'à dépouiller de ses droits un tiers pourvu sur la mort du prédécédé, quoique postérieurement à la demande en main-levée par le Dévolutaire; & malgré cette demande formée & adjugée, ce tiers n'en pourroit pas moins demander la recréance & l'obtenir, si son droit étoit le plus apparent.

Les circonstances dans lesquelles M. le Nain s'expliquoit ainsi, & l'arrêt intervenu sur ses conclusions, donnent tout lieu de le penser.

Le sieur Lemoine avoit obtenu des provisions par dévolut du doyenné de Saint Thugal de Laval, qui est à la présentation de M. le duc de la Tremoille, & fait assigner au mois de juillet 1704, le sieur Trouillet, titulaire du bénéfice. Le premier juge appointa les parties: le sieur Lemoine en appela. Pendant l'appel, le sieur Trouillet mourut au mois d'avril 1707. Le 29 du même mois, le sieur Auvray présenté par M. le duc de la Trimoille, obtint le *visa* de M. l'évêque du Mans, prit possession & fut installé le 3 mai suivant; le 7, il fit signifier ses provisions & installations au Dévolutaire. Celui-ci n'en obtint pas moins le 16 du même mois, arrêt sur requête, par lequel, attendu le décès du sieur Trouillet, l'état du bénéfice & la main-levée lui furent adjugés. Le duc de la Tremoille & son présenté, formèrent opposition à cet arrêt, & conclurent à ce que, sans préjudice aux droits des parties au principal, défenses fussent faites au Dévolutaire de troubler Auvray dans la possession du doyenné.

Dans ces circonstances, d'après les réflexions & sur les conclusions de M. le Nain, intervint arrêt le 13 juillet 1707, qui reçut M. le duc de Tremoille & le sieur Auvray, opposans à l'exécution de l'arrêt du 16 mai précédent, & adjugea la recréance au sieur Auvray.

Deux ans après la même question, se présenta de nouveau au même tribunal, avec cette différence que

que le contendant survivant n'avoit pas contre lui la défaveur des Dévolutaires, & paroissoit ainsi pouvoir réclamer avec plus de succès les dispositions de l'ordonnance de 1667. M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la parole, n'en insista pas moins sur les mêmes principes. En convenant que l'ordonnance autorisoit tout contendant survivant à demander l'état du bénéfice & la main-levée, il observa que l'esprit de cette ordonnance n'étoit pas, comme on l'a observé, de priver de son droit un tiers pourvu sur la mort du contendant prédécédé, & qui pouvoit être mieux fondé que le survivant à demander l'état du bénéfice; il ajouta que cet état devoit toujours être adjugé à celui des contendans qui en avoit le titre le plus apparent. Il avoit eu soin de remarquer que nous n'avions point en France la règle de chancellerie romaine *de subrogandis collitigantibus*, suivant laquelle de deux contendans, dont l'un vient à décéder pendant le cours de l'instance, le survivant est subrogé aux droits du défunt, non plus que le chapitre *ut lite pendente nihil innovetur in-6°*, qui défend de rien innover pendant la litispendance des bénéfices. Par arrêt du 9 février 1709 rendu sur ses conclusions, le nouveau pourvu fut reçu opposant à l'arrêt qui avoit adjugé l'état à l'ancien contendant, & cet état lui fut adjugé avec main-levée des fruits.

Il résulte de ces jugemens, que si le Dévolutaire, & même tout autre contendant, peuvent, en vertu de l'ordonnance de 1667, demander l'état du bénéfice & la main levée en cas de prédécès de leur partie adverse; ils peuvent cependant ne pas réussir, si au moment de leur demande le contendant prédécédé a un successeur en cause; & quand même, faute de partie adverse pour y défendre, le survivant parviendroit à se faire adjuger sa demande, le successeur du contendant prédécédé n'en seroit pas moins en droit dès qu'il se seroit mis en règle, de former opposition à l'arrêt, & de se faire à son tour adjuger l'état du bénéfice. Le Dévolutaire, qui de plus a contre lui la défaveur de son titre, n'a donc que peu ou point d'intérêt à demander l'état du bénéfice, lorsque le bénéficier sur lequel il a dévoluté le bénéfice vient à décéder dans le cours de l'instance; il vaut bien mieux pour cet impétrant faire juger le fond de l'affaire, puisque l'adjudication de l'état, qui d'ailleurs ne forme point de préjugé en sa faveur, tombe presque toujours au moment où se présente un autre prétendant droit.

On élève quelquefois la question de savoir lequel de deux Dévolutaires d'un même bénéfice, dont l'un a le premier été pourvu, & l'autre a le premier intenté l'action, mérite la préférence & doit l'emporter? La décision n'en paroît pas bien difficile: c'est une règle générale en droit, sur-tout en matière bénéficiale, que le premier pourvu a le meilleur droit, toutes choses étant d'ailleurs égales, *qui prior est tempore, potior est jure.* On suit exactement cette règle dans toutes les autres espèces de provisions par mort sur résignation en faveur ou simple, par quel motif s'en éloigneroit-on lorsqu'il s'agiroit des Dévolutaires? Le premier pourvu doit donc être préféré aux autres, s'il ne s'est laissé décheoir de son droit par sa négligence à satisfaire aux formalités & conditions prescrites aux Dévolutaires.

Quelques auteurs ont néanmoins pensé que le plus diligent à intenter l'action devoit obtenir la préférence; & ils s'appuient sur un arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 16 février 1672, qui, disent-ils, a jugé la question *in terminis.*

Mais d'abord un seul arrêt ne formeroit qu'un simple préjugé, & ne suffiroit pas pour établir une jurisprudence contre une règle généralement reçue. Mais de plus, il ne faut que peser l'espèce de cet arrêt pour se convaincre que le Dévolutaire postérieurement pourvu, ne doit point son succès à sa diligence à intenter l'action, mais uniquement à la négligence du Dévolutaire pourvu le premier. Voici dans quelles circonstances l'arrêt est intervenu.

Le sieur Morand avoit impétré par dévolut fondé sur l'incompatibilité, la cure de Doyssins, diocèse de Vienne, contre le sieur Rachel; sur ces provisions, il se présenta à M. l'archevêque de Vienne qui lui refusa le *visa*. Le sieur Morand, sur ce refus, resta dans l'inaction jusqu'à la mort du prélat. Pendant la vacance il s'adressa au grand vicaire dont il essuya un second refus, & alors il fit ses diligences; mais dans l'intervalle, le sieur Dijon avoit aussi obtenu des provisions de la même cure; sur un refus de M. l'archevêque de Vienne, il s'étoit pourvu au parlement de Grenoble, qui lui avoit permis de prendre possession civile. Le titulaire dévoluté s'étoit démis ensuite de ses droits en sa faveur, & depuis sept mois il jouissoit paisiblement de la cure lorsque le sieur Morand, premier Dévolutaire, vint en prendre possession & intenter la complainte.

« Or, apparoissant, dit M. de Galles, avocat » général, que Dijon a pris possession & fait les » fonctions au vu & sçu de Morand, qui a été » négligent en ce qu'il auroit dû faire appeler Rachel » dans les trois mois, pour voir déclarer son dé- » volut, puisque c'est contre lui qu'il l'avoit im- » pétré, Morand est en faute; au contraire, Dijon » doit être préféré ».

Outre le défaut que M. l'avocat-général reprochoit ici au premier Dévolutaire, il y en avoit bien d'autres à lui opposer: il n'avoit ni pris possession dans l'an, ni mis la cause en état d'être jugée dans les deux ans; & lorsqu'il vint se présenter, le titulaire dévoluté n'étoit plus en possession du bénéfice; il n'en falloit pas tant pour le faire déclarer non-recevable.

L'arrêt cité ne prouve donc rien en faveur du Dévolutaire le plus diligent; il ne fait que confirmer la jurisprudence contre les Dévolutaires qui

n'ont pas le plus grand soin de remplir les formalités & les conditions prescrites.

On demande encore s'il est permis aux Dévolutaires de transiger avec les dévolutés sur le possessoire des bénéfices contentieux entr'eux? Quoiqu'en général ces sortes de transactions puissent paroître très suspectes, aucune loi pourtant ne les a prohibées, parce qu'elles peuvent être en effet exemptes de vice & de fraude. On a vu dans l'espèce de l'arrêt dont on vient de rendre compte, que le dévoluté s'étoit démis de son droit en faveur du Dévolutaire, sans que cet accord eût donné lieu à la moindre critique; la chose seroit sans doute plus délicate s'il s'agissoit d'un concordat entre un Dévolutaire pour cause de simonie & un dévoluté simoniaque.

Ce fut une des circonstances d'une contestation célèbre agitée vers la fin du dernier siècle, & décidée par un arrêt du grand conseil en 1701 ou 1702.

Le sieur Boyer d'Aiguilles, titulaire du prieuré de Lauris, étant sur le point de contracter mariage, se démit purement & simplement de ce bénéfice, entre les mains du vice-légat d'Avignon; sur sa démission le sieur Pazery fut pourvu du prieuré, le 20 juillet 1693; cette démission & les provisions qui la suivirent avoient été précédées d'un pacte simoniaque entre le père du sieur Pazery, en qualité de syndic des créanciers du démettant, & ce démettant. La paction consistoit dans la promesse que le sieur Pazery père avoit faite au sieur Boyer, de lui payer une pension annuelle, promesse qu'il exécuta.

Le sieur Gaillard informé de ce qui s'étoit passé, obtint le 25 du même mois de juillet des provisions de ce bénéfice par dévolut sur le sieur Pazery; il engagea la complainte pardevant la sénéchaussée d'Auch, d'où l'affaire fut portée par évocation au parlement de Grenoble.

Pendant qu'elle s'y suivoit, un paquet fut remis par des voies assez singulières à la justice; on en fit l'ouverture dont on dressa procès-verbal, & on y trouva un détail adressé par le sieur Pazery père, à son fils, des faits qui constatoient la simonie commise.

Tout assuroit dès-lors au Dévolutaire la pleine maintenue dans le bénefice dévoluté; mais le desir de voir plutôt la fin d'un procès qui duroit depuis quatre ans, le détermina à transiger avec le dévoluté.

Par le concordat convenu entr'eux, le sieur Pazery se démit de tout le droit qu'il avoit sur le prieuré de Lauris en faveur du sieur Gaillard, avec consentement que celui-ci restât paisible possesseur du bénéfice, pour en percevoir dès-à-présent les fruits, en vertu de la provision ci-devant obtenue par le même sieur Gaillard, & qu'il obtînt toutes nouvelles provisions en conséquence de cette démission, sans préjudice du droit déjà acquis au sieur Gaillard; & par ce moyen ce dernier se départit de toute restitution d. fruits perçus jusqu'alors contre les sieurs Pazery, tous les dépens compensés entre les parties.

Ce concordat fut envoyé & homologué en cour de Rome: mais lorsqu'il fut présenté au parlement de Provence, afin d'obtenir l'annexe nécessaire en cette province, pour l'exécution des rescrits de Rome, M. le procureur général y forma opposition, & fut reçu appelant comme d'abus de l'exécution de ce rescrit, par arrêt du mois de mai 1698.

Le 6 août suivant, le sieur Pazery prit des lettres de restitution contre ce concordat, fondées sur sa minorité d'âge, & en demanda l'enthérinement.

Sur le fondement de l'appel comme d'abus, interjeté par M. le procureur général, de l'exécution du concordat passé entre le Dévolutaire & le dévoluté, plusieurs regardèrent ce contrat comme simoniaque, & le prieuré de Lauris comme vacant par-là de plein droit & susceptible d'être impétré. Il le fut d'abord par frère Louis de Guiran, porteur d'indult, & ensuite par le sieur le Blanc simple Dévolutaire.

L'indult du frère de Guiran attira l'affaire au grand conseil; tous les efforts du sieur le Blanc se tournèrent à prouver la simonie dont il inculpoit le sieur Gaillard; il lui reprochoit, 1°. d'avoir, en se départant de la restitution des fruits, cédé du temporel pour avoir le spirituel; 2°. d'avoir par-là consommé en quelque sorte la simonie du sieur Pazery, au lieu de s'empresser d'en purger l'église comme il y étoit obligé à titre de Dévolutaire.

Le sieur Gaillard, en déclarant qu'il n'entendoit pas soutenir le concordat, répondoit qu'au surplus il n'en résultoit aucune tache ou preuve de simonie contre lui; que ce concordat n'offroit, de la part du sieur Pazery qu'une reconnoissance simple que le droit du sieur Gaillard étoit le meilleur, & de la part de celui-ci qu'une simple cession de fruits perçus; cession dont l'objet avoit été non pas d'acquérir des droits sur le bénéfice, mais de faire cesser l'injuste vexation qu'il essuyoit à ce sujet; ce qui est toujours permis contre un Dévolutaire.

L'arrêt qui intervint, sans avoir égard aux lettres de restitution du sieur Pazery, non plus qu'aux provisions des sieurs de Guiran & le Blanc, maintint le sieur Gaillard dans la possession du bénéfice; & faisant droit sur l'appel comme d'abus de M. le procureur général, condamna le sieur Pazery à la restitution des fruits au profit du bénéfice & des pauvres, & aux dépens, & les compensa avec le sieur le Blanc Dévolutaire.

Cet arrêt a jugé, 1°. qu'un simoniaque ne peut être admis à transiger sur les fruits du bénéfice qu'il s'étoit procuré par cette indigne voie; parce que cette simonie l'a mis hors d'état d'avoir aucun titre au bénéfice, & qu'il faut en avoir au moins un coloré pour transiger; 2°. que le concordat

passé même avec un simoniaque, s'il n'en renferme d'ailleurs point de paction illicite, ne vicie point les titres & les droits de celui qui a passé le concordat.

Il ne resteroit plus à traiter ici que des causes qui peuvent servir de motifs & de fondement aux impétrations par dévolut; mais ce seroit d'une part trop allonger cet article déjà assez étendu; d'une autre part, ces causes doivent être traitées ailleurs, soit en général au mot vacance de droit, soit en particulier chacune à son article.

Voyez *Fevret*, *traité de l'abus*; *Thomassin*, *discipline de l'église*; *Wan-Espen*, *droit ecclésiastique*; *Cochet de Saint-Valier*, *traité de l'indult*; *les définitions canoniques*; *Perard Castel*, *questions notables sur les bénéfices*; *Fleury*, *institution au droit canonique*; *d'Héricourt*, *lois ecclésiastiques*; *Rousseau de la Combe*, *recueil de jurisprudence canonique*; *mémoires du clergé*; *Me Piales*, *traité du dévolut*. Voyez aussi les articles CENSURES, CONFIDENCE, DÉVOLUT, HOMICIDE, INCESTE SPIRITUEL, INCAPABLE, INDIGNE, IRREGULARITÉ, MAINTENUE, RÉCRÉANCE, NULLITÉS, SIMONIE, SUSPENSE, VACANCE, &c. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*, *excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

DEVOLUTION. C'est un droit en vertu duquel, lorsque les collateurs négligent de conférer dans le temps prescrit par les canons, la collation passe pour cette fois & va de degrés en degrés au supérieur immédiat.

Un abus malheureusement trop commun dans les onzième & douzième siècles donna lieu à l'établissement de ce droit, dont les auteurs ont voulu, mais sans fondement, faire remonter l'origine plus haut.

Dans ces siècles de relâchement, ceux qui étoient chargés de pourvoir aux bénéfices, c'est-à-dire, les patrons & les collateurs, différoient souvent, les uns par négligence, les autres par un sordide intérêt, de donner des successeurs aux titulaires décédés, & cela pendant plusieurs années, ensorte que les bénéfices, même à charge d'ames, n'étoient pas desservis, ou ne l'étoient que par des prêtres mercénaires.

Pour remédier à cet abus, le troisième concile de Latran, tenu l'an 1179, sous le pontificat d'Alexandre III, introduisit la Dévolution pour les bénefices, tant électifs que collatifs. Jusques à ce temps les électeurs ou collateurs ne pouvoient être privés de leurs droits que pour les causes qui les faisoient suspendre pour un temps ou pour toujours de l'exercice de leurs fonctions. Mais ce concile, touché des maux qui en résultoient pour l'église, porta dans son troisième canon le décret célèbre par lequel il ordonna aux évêques & aux chapitres de conférer dans les six mois de la vacance les prébendes & les autres bénéfices de leur collation; s'ils négligent de pourvoir dans cette intervalle, le Concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, ou celui du chapitre dévolu à l'évêque; si l'un & l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit est dévolu au métropolitain, & ainsi de degré en degré, jusqu'au souverain pontife (1).

Cette ordonnance du concile fut bientôt reçue par-tout à cause de son utilité, & on l'étendit facilement aux collateurs inférieurs, aux évêques & aux chapitres, de manière qu'elle devint générale en peu de temps, & forma le droit commun.

Quelqu'avantageuse qu'elle soit, on la doit regarder comme une sorte de loi pénale, qu'il ne faut pas toujours exécuter en toute rigueur. Car le Concile n'établissant la Dévolution en faveur des supérieurs que pour les cas où les collateurs auroient négligé de pourvoir aux bénéfices dans le temps prescrit, s'il n'y a point eu de négligence de la part de ces collateurs, & qu'ils aient été retenus par quelqu'empêchement légitime, on ne doit pas déclarer la Dévolution ouverte tant que l'empêchement subsiste.

C'est la décision du pape Innocent III, *extra cap.* 5, *tit. de Conc. præb.* décision bien conforme aux maximes du droit, dont ce pontife étoit parfaitement instruit. Mais l'application qu'il fait ici de cette règle de droit, certaine en elle-même, nous semble être trop favorable aux coupables. Ce pape établit que la Dévolution ne s'étoit point ouverte au profit du chapitre métropolitain d'York, quoique l'archevêque n'eut point conféré pendant les six mois les bénéfices vacans à sa disposition; parce que durant cet intervalle, l'archevêque étoit dans les liens de la suspense. La suspense met bien un obstacle à l'exercice des droits de collation; mais pour cela peut-elle être considérée & alléguée par celui qui l'a encourue comme un empêchement légitime & canonique? Ce supérieur suspens de ses fonctions, & qui de plus a négligé de se faire relever de la suspense, ne doit-il pas s'imputer à lui seul l'impossibilité légale où il se trouve d'exercer son droit de collation.

Le concile de Latran, en enjoignant aux collateurs de conférer dans les six mois, n'avoit point déterminé le temps précis où ces six mois seroient censés commencer. Le même pape Innocent III, dans la décrétale qui suit celle qu'on vient de citer, a déclaré que les six mois accordés aux collateurs ou patrons commenceroient à courir du jour où la mort du titulaire défunt seroit connue dans le lieu ou le bénéfice étoit situé.

(1) *Cum verò præbendas ecclesiæ seu quælibet officia in ecclesiâ aliquâ vacare contigerit, non diù maneant in suspenso, sed intra sex menses personis quæ dignè valeant administrare conferantur, si autem episcopus ubi ad eum spectat conferre distulerit, per capitulum ordinetur: quod si ad capitulum pertinuerit, & intra præscriptum terminum hoc non fuerit, episcopus secundùm Deum hoc cum religiosorum virorum consilio exequatur. Vel si omnes fortè neglexerint, metropolitanus de ipsis secundum Deum ubique illorum contradictione disponat. Cap.* 2, *nulla, tit. de conces. præbend. extra.*

Cette fixation, toute conforme qu'elle paroît à la sagesse & à l'équité, pouvoit cependant occasionner bien des doutes, des incertitudes & des contestations, sur-tout à l'égard des vacances des bénéfices simples dont les titulaires demeurent souvent dans des endroits fort éloignés de leurs bénéfices, & même par rapport aux bénéfices à charge d'ames ou qui demandent résidence; les mêmes difficultés pouvoient également se présenter si les titulaires venoient à mourir en voyage, ou à la suite de quelqu'affaire qui les auroit fait s'absenter. Comment, en effet, déterminer dans ces circonstances le jour où la mort de ces titulaires devoit être réputée connue dans les lieux de la situation de leurs bénéfices.

Pour trancher ces embarras & ces difficultés, l'usage a fait établir que les six mois commenceroient à courir du jour où la mort d'un bénéficier est sue publiquement dans l'endroit où il décède; & comme il pourroit encore arriver que l'on contestât sur cette publicité, lorsque les bénéficiers meurent dans de grandes villes où la multitude des morts & des enterremens fait qu'on remarque peu celui d'un ecclésiastique dont la qualité est fort souvent ignorée; l'usage a de plus sagement établi que le décès des bénéficiers seroit réputé public & notoire le même jour qu'il arriveroit; & cette notoriété passe pour constatée suffisamment par l'acte inscrit sur les registres de la paroisse où ils sont inhumés.

C'est donc du jour de la mort du titulaire défunt, consigné dans l'extrait mortuaire, qu'il faut compter les six mois donnés aux collateurs ordinaires pour présenter ou pour conférer.

Il ne peut au reste se présenter que bien rarement des contestations sur ce point. Car, ou le collateur est informé de bonne heure de la mort du titulaire, & pour lui donner un successeur, il n'attend pas que les six mois pendant lesquels il peut disposer du bénéfice soient sur le point d'expirer; ou bien le collateur n'apprend que fort tard l'ouverture de la vacance & de l'exercice, & il est bien rare alors qu'il ne se trouve prévenu par quelques particuliers qui ont demandé le bénéfice en cour de Rome.

Le terme ou les six mois accordés aux collateurs ordinaires doivent commencer, étant une fois fixé, il est facile de déterminer celui où doivent aussi commencer les six mois donnés au supérieur immédiat, auquel, en cas de négligence de la part de son inférieur, a passé pour cette fois le droit de collation: ces six mois commencent précisément à l'expiration des six mois accordés au collateur ordinaire. De même si ce supérieur néglige aussi de conférer pendant ses six mois, à leur expiration commenceront six autres mois pour le supérieur immédiat de celui-ci, auquel la Dévolution fait en remontant toujours passer le droit de collation. Supposé, par exemple, que la vacance par mort d'un bénéfice à la collation d'un chapitre soit devenue notoire le premier janvier 1776, si au trente juin suivant & révolu le chapitre n'a pas conféré, le premier juillet s'ouvrent les six mois de l'évêque supérieur immédiat; si l'évêque laisse écouler le trente-un décembre aussi suivant sans avoir usé de son droit, au premier janvier 1777 commencent six mois en faveur de l'archevêque; si celui-ci néglige encore & qu'il soit soumis à un primat, celui-ci aura pareillement six mois à compter du premier juillet de la même année; enfin si ce primat imite lui-même la négligence de ses inférieurs, au premier janvier 1778, la Dévolution s'ouvre en faveur du pape, qui n'a plus de temps limité pour exercer son droit de Dévolution, parce que dans l'ordre de la hiérarchie il n'a point de supérieur en ce genre.

II. Suivant le décret du troisième concile de Latran ci-dessus rapporté, la Dévolution devoit se faire de l'évêque au chapitre, comme du chapitre à l'évêque. Quoique le concile n'eût certainement eu par-là aucune intention d'attribuer aux chapitres aucune supériorité sur les évêques, & qu'il n'eût fait que se conformer à l'ancienne discipline, qui sans préjudice de la dignité épiscopale, associoit en quelque sorte le clergé de la ville aux évêques pour l'administration & le gouvernement des diocèses; les évêques n'ont ce semble vu qu'avec peine cette Dévolution d'eux à leurs chapitres. Après s'être soutenue pendant quelque temps, comme nous l'apprennent les commentaires de Guymier sur la pragmatique, elle commença du temps de Dumoulin à s'exercer plus rarement, & s'est enfin tout-à-fait abolie; on a même admis un principe qui doit pour toujours l'écarter. C'est que la Dévolution ne doit jamais se faire du supérieur à l'inférieur, parce que le droit de suppléer ou de corriger ce qui a été omis ou mal ordonné par un autre, suppose dans celui qui corrige ou qui supplée une autorité sur celui dont il répare la faute.

Ainsi parmi nous plus de Dévolution de l'évêque au chapitre: s'il y a lieu à la Dévolution par la négligence de l'évêque, elle se fait au supérieur de l'évêque dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire à l'archevêque, & de l'archevêque au primat s'il y en a un, ou bien au pape.

Il ne faut pas conclure de-là que le chapitre ne puisse jamais conférer un bénéfice que l'évêque auroit déjà conféré; il le peut en plusieurs rencontres, mais ce n'est pas à titre de Dévolution. Supposons qu'un bénéfice soit à la collation de l'évêque & du chapitre conjointement, & que vacance arrivant de ce bénéfice, l'évêque entreprenne de le conférer seul & sans le concours du chapitre; celui-ci ne doit pas avoir pour cela les mains liées, il faut qu'il puisse user de son droit; autrement il ne tiendroit qu'à l'évêque de l'en dépouiller. Le chapitre peut donc alors conférer seul, non parce que le droit de l'évêque lui est dévolu, mais parce que l'évêque ayant fait de son droit un usage que

ses lois lui défendoient, il mérite d'en être privé pour cette fois, & que le droit du chapitre reste entier & libre. C'est ce qui a été jugé par arrêt contradictoire du 16 janvier 1698, entre un pourvu du chapitre de saint-Flour & un pourvu par l'évêque du même diocèse. Ce prélat malgré une transaction du 9 mai 1498, avoit voulu conférer seul une dignité & une prébende de son église, que d'après cette transaction il ne devoit conférer que dans la maison capitulaire, de l'avis & à la pluralité des voix des capitulans. Le chapitre avoit ensuite nommé : la cause s'engagea entre lui & le prélat, & encore entre les pourvus de l'un & de l'autre, & fut terminée à l'avantage du chapitre par l'arrêt qu'on vient de citer.

La Dévolution se fait du collateur ordinaire au supérieur immédiat, non de la personne même du collateur ou de la dignité dont il est pourvu, & en vertu de laquelle il confère, mais au supérieur immédiat du bénéfice dont ce collateur a négligé de disposer. C'est-à dire que si la collation appartient à un abbé en vertu & à raison de son abbaye située dans le diocèse de Meaux par exemple, & que le bénéfice à conférer soit situé dans le diocèse de Senlis, en cas de négligence de l'abbé, la Dévolution se fera en faveur de M. l'évêque de Senlis & non de M. l'évêque de Meaux, parce que le premier seul, & non pas le second, est le supérieur du bénéfice laissé sans titulaire, & auquel par conséquent il appartient d'y pourvoir.

III. C'est en sa qualité de collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse, que l'évêque diocésain est préféré dans le cas dont on vient de parler à l'évêque supérieur immédiat du collateur inférieur. Cette qualité de collateur ordinaire a de tout temps été reconnue dans les évêques suivant les dispositions des anciens canons : elle a fait naître une question, qui peut avoir lieu, & doit se décider par les mêmes principes, par rapport aux collateurs qui sont inférieurs aux évêques : c'est de savoir si lorsque ces collateurs confèrent après les six mois accordés aux patrons ecclésiastiques & les quatre mois accordés aux patrons laïques, faute par ceux-ci d'avoir présenté dans cet intervalle, c'est à titre de Dévolution que ces collateurs confèrent alors, ou bien si c'est en vertu de leur droit ordinaire & primitif.

Dumoulin qui s'est proposé la question, la décide en disant qu'après les six ou les quatre mois des patrons, les collateurs ordinaires confèrent par droit ordinaire & primitif & non par dévolut ; que pendant le temps accordé aux patrons le droit de l'ordinaire n'est pas entièrement libre, mais chargé d'une servitude qui oblige de conférer à celui que le patron présente, & que ce n'est qu'au moment où cesse l'obstacle naissant de cette servitude que le collateur reprend l'exercice libre de son droit jusqu'alors suspendu : il doit donc l'avoir alors aussi tout entier, puisqu'on ne lui peut imputer aucune négligence qui ait pu le lui faire perdre. Il est vrai que ce collateur auroit pu pendant le temps accordé aux patrons conférer sans attendre leur présentation, mais loin d'y être obligé, il se conforme aux règles en laissant aux patrons le temps que ces règles leur accordent. La collation qu'il donneroit d'ailleurs à leur préjudice pendant ce temps, quoiqu'elle ne fût pas absolument nulle elle-même, le deviendroit au moment où le patron présenteroit. Or une collation incertaine pour l'effet, & toujours contraire aux règles ne seroit pas une ressource convenable pour conserver aux collateurs ordinaires le droit qui leur est propre, & dont ils doivent jouir, si les patrons négligent de faire usage du leur ; il faut donc que ces collateurs aient pour jouir de leur droit un terme, après celui que les lois donnent aux patrons pour exercer le leur. Lorsque ce délai prescrit aux patrons pour présenter aux bénéfices de leur patronage est expiré sans présentation de leur part, il ne se fait pas un accroissement de droit en faveur du collateur, mais le droit que ce collateur avoit déjà par lui-même, se trouve dégagé de la gêne où le retenoit le droit du patron & peut s'exercer dès-lors sans contrainte. En un mot, ce n'est pas un nouveau droit que le collateur acquiert par-là, il acquiert seulement la faculté de faire un usage libre de son droit originaire & primitif ; c'est en vertu de ce droit qu'il confère, & non en vertu d'un droit qu'il emprunte ou qui lui vienne du patron. Quelle Dévolution pourroit-il d'ailleurs se faire du patron au collateur ordinaire ? La Dévolution, comme on l'a dit en commençant, fait passer au supérieur immédiat le droit dont l'inférieur a négligé de faire usage ; or rien de semblable n'arrive, lorsque le collateur ordinaire confère librement, après le temps accordé aux patrons, les bénéfices auxquels ces patrons n'ont pas eu soin de présenter ; ce n'est pas en effet le droit, le seul qui appartient aux patrons, que le collateur ordinaire exerce alors ; au contraire il confère en ce cas, sans avoir besoin d'aucune présentation des patrons, les bénéfices qu'il auroit été obligé de conférer sur cette présentation, si les patrons l'eussent faite dans un temps utile : il n'y a donc que cette présentation qui cesse, & la collation ne fait que devenir libre dans le collateur, de forcée qu'elle étoit dans l'intervalle assigné aux patrons pour l'exercice de leur droit de patronage. C'est donc toujours son même droit, son droit originaire & primitif que le collateur ordinaire exerce après l'expiration du temps accordé aux patrons, mais il l'exerce d'une manière différente. Dans le délai donné au patron le collateur n'a que le droit d'examiner la doctrine & les mœurs du sujet présenté, sans pouvoir influer sur le choix que le patron doit en faire. Après le délai expiré, le collateur est entièrement le maître de choisir le sujet sans le concours du patron.

Et qu'on ne dise pas que, dans ce *système*, le collateur auroit douze mois pour conférer en vertu de son droit ordinaire contre l'expresse disposition

du concile de Latran, qui ne laisse aux collateurs que six mois. Pour écarter cette induction, il ne faut que le plus simple raisonnement; ou le patron présentera dans ses six ou dans ses quatre mois, & le collateur en conférant sur sa présentation, aura dans le même terme épuisé & consommé son droit: ou le patron négligera de présenter pendant tout cet intervalle, & le collateur qui faute de présentation, n'aura pu, ou, pour mieux dire, n'aura pas dû conférer, ne commencera réellement à jouir, & pouvoir jouir de son droit qu'à l'expiration du terme accordé au patron; il n'aura donc jamais que six mois pour la collation forcée, ou six mois pour la collation libre; & il faut bien lui conserver celle-ci, autrement la négligence seule du patron feroit perdre au collateur l'exercice de son droit, contre la règle qui ne permet pas de punir celui auquel on n'a point de reproche à faire.

Malgré la solidité de ces observations, quelques auteurs traitent de Dévolution l'exercice libre que le collateur fait alors de son droit; l'usage paroît même avoir adopté cette manière de s'exprimer: elle est au fond assez indifférente; il est égal pour le collateur & pour ses pourvus, que la collation soit censée faite par droit ordinaire, ou par droit de Dévolution: les effets en sont absolument les mêmes. La seule difficulté qui pourroit s'élever à cet égard, seroit de savoir, si dans les provisions que le collateur ordinaire donne en pareille circonstance, il est obligé d'énoncer que c'est à titre de Dévolution qu'il confère, *jure devoluto*; mais on convient généralement qu'il n'y est pas tenu. M. Louet traite d'erreur l'opinion contraire, quoique lui-même il approuve le sentiment de ceux qui se servent du terme de Dévolution pour caractériser le droit qu'exerce alors le collateur ordinaire.

Il n'en est pas ainsi par rapport au supérieur immédiat lorsqu'il confère à titre de Dévolution: il doit nécessairement l'exprimer dans les provisions qu'il fait expédier, sinon ces provisions seroient nulles comme émanées d'un collateur sans pouvoir & *non habente potestatem*. Dumoulin compare cette nullité à celle d'une provision que ce supérieur auroit donnée par anticipation avant que la Dévolution lui fût acquise. En effet, si ce supérieur immédiat n'avoit pas l'attention de marquer dans ses provisions qu'il les donne à titre de Dévolution, il seroit réputé les donner par droit ordinaire, & il n'en a certainement aucun: il conféreroit donc sans pouvoir, comme on vient de le dire: par conséquent il conféreroit nullement, & d'une nullité radicale & absolue; à la différence du collateur ordinaire qui a toujours son droit primitif; d'où vient que dans le sentiment même de ceux qui prétendent qu'après les mois du patron ce collateur ne confère que par Dévolution, il n'est pourtant pas obligé de l'exprimer dans ses provisions, parce que son droit ordinaire les soutient assez.

IV. Le troisième concile de Latran n'a rien pu régler sur la manière dont se devoit opérer la Dévolution des bénéfices réguliers collectifs, parce que la plupart des bénéfices de cette qualité ne se sont formés que depuis la célébration de ce concile. Celui de Vienne y a depuis suppléé, en ordonnant que l'évêque diocésain seroit à cet égard réputé le supérieur immédiat du collateur régulier exempt ou non exempt, & conféreroit par droit de Dévolution tous les bénéfices réguliers situés dans son diocèse, lorsque les prélats réguliers auroient négligé de les conférer dans le temps prescrit par le troisième concile de Latran.

On a depuis étendu les dispositions de cette constitution aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, lorsque, pour se soustraire à l'autorité de leurs évêques, ils ont obtenu des bulles qui les déclarent exempts de la juridiction de l'ordinaire, & soumis immédiatement au saint-siège.

On élevoit autrefois beaucoup de difficultés sur la question de savoir à qui le droit de collation étoit dévolu pendant la vacance des abbayes & prieurés conventuels. Ces difficultés ont été décidées par la déclaration du 30 août 1735. En voici les dispositions.

« Article premier. Les bénéfices dépendans des » abbayes ou des prieurés réguliers, & dont la » collation étoit exercée par l'abbé seul, seront » conférés par les archevêques ou évêques, dans » les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, » lorsqu'ils se trouveront vacans, ou qu'ils vien» dront à vaquer pendant la vacance des abbayes » ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, » ce qui sera observé, soit que lesdites abbayes ou » lesdits prieurés soient possédés en règle, ou qu'ils » soient tenus en commende & sans distinction » entre les exempts & ceux qui ne le sont pas.

» Art. II. Dans les abbayes & dans les prieurés » réguliers où l'usage est que les bénéfices qui en » dépendent, soient conférés alternativement par » l'abbé ou par le prieur régulier ou séculier, & » par les religieux; ceux de ces bénéfices qui tom» beroient dans le tour de l'abbé ou du prieur, si » l'abbaye ou le prieuré n'étoient pas vacans, se» ront conférés par l'archevêque ou par l'évêque » diocésain, selon ce qui est porté par l'article pré» cédent; & à l'égard de ceux qui tomberoient dans » le tour des religieux, ils continueront d'y pour» voir ainsi que pendant la vie de l'abbé ou du » prieur.

» Art. III. Dans les abbayes ou prieurés régu» liers où le droit de collation est exercé en com» mun, & conjointement par les abbés ou prieurs, » & par la communauté des religieux, ladite com» munauté jouira seule dudit droit pendant la va» cance de l'abbaye ou du prieuré.

» Art. IV. Pendant la vacance des archevêchés » & évêchés, les bénéfices dont la collation doit » appartenir aux archevêques ou évêques, suivant » ce qui est porté par les articles premier & second » des présentes, tomberont en régale, & il y sera

» par nous pourvu en la manière accoutumée.

» Art. V. N'entendons comprendre dans les » deux premiers articles de notre présente déclaration, les offices claustraux & places monachales dont notre intention est que la disposition » appartienne aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou des prieurés dont ils dépendent.

» Art. VI. Voulons que le contenu en notre » présente déclaration soit exécuté, nonobstant » tous actes, transactions, concordats, arrêts, » jugemens, usages & possessions contraires, sans » néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble » ou empêchement à ceux qui auroient été maintenus par arrêts & jugemens, lesquels auroient » acquis l'autorité de la chose jugée, ni pareillement qui, ayant été pourvus par les religieux, » se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des présentes, puissent être inquiétés » par ceux qui se trouveroient pourvus par les archevêques ou évêques, postérieurement à ladite » publication. Voulons aussi que les contestations » qui sont déjà nées entre les pourvus par les religieux, & les pourvus par les archevêques & » évêques soient décidées, suivant la jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans le cours » avant notre présente déclaration. Si donnons en » mandement, &c. ».

Cette déclaration fut vérifiée & enregistrée au parlement de Paris, le 6 septembre suivant; elle peut servir au moins indirectement à régler les degrés de la Dévolution, par rapport aux bénéfices qui sont à la collation des prélats réguliers & des exempts. Il est tout simple en effet, que le supérieur auquel est accordé le droit de conférer les bénéfices qui deviennent vacans pendant la vacance des abbayes ou des prieurés, ait aussi le droit de conférer à titre de Dévolution les mêmes bénéfices, lorsque les collateurs réguliers, négligent d'exercer leurs droits.

V. Après la disposition du concile de Vienne, qu'on a rapportée ci-dessus, & par laquelle il établit la Dévolution au profit des évêques en cas de négligence de la part des prélats réguliers, ce concile ordonne qu'en ce cas, « les ordinaires conféreront » les bénéfices séculiers qui étoient à la collation » de ces réguliers, à des prêtres séculiers, & les » bénéfices réguliers qui ont coutume d'être possédés & desservis par des réguliers, à des prêtres » ou clercs réguliers ».

On a trouvé cette disposition si sage, qu'elle a servi de fondement à la maxime aujourd'hui universellement reconnue, que les supérieurs qui confèrent à titre de Dévolution, sont obligés de conférer aux mêmes personnes & de la même manière que les premiers collateurs étoient tenus de le faire. Ce n'est ici qu'une application de ces règles du droit que la chose doit passer avec ses charges, *res transit cum onere*: & qu'il est bien convenable que celui qui succède à l'honneur succède également aux obligations, *rationi congruit ut succedat in onere qui substituitur in honore.* C'étoit d'ailleurs une précaution nécessaire pour empêcher que les indultaires, gradués & autres expectans ne se trouvassent frustrés de leurs droits par la connivence qui auroit pu régner entre le collateur ordinaire & le supérieur immédiat. Ainsi, si c'est un bénéfice régulier affecté à des religieux de tel ordre ou de telle maison, ou qui, par sa fondation, doive être conféré à des sujets de tels pays, de telle qualité, de tel ordre; ou si c'est enfin un bénéfice dû à un indultaire, à un gradué, ou à tel autre expectant qui l'avoit requis, que le collateur ordinaire ait négligé ou refusé de conférer, le supérieur immédiat ne peut le conférer, soit à titre de Dévolution, soit à titre de dévolut, que conformément à la condition & qualité du bénéfice, aux lois de la fondation, & aux droits des requérans.

On expliquera en traitant des gradués & des autres expectans, les voies qu'ils ont à prendre & les formalités qu'ils doivent remplir, lorsque les collateurs refusent ou diffèrent de satisfaire à leurs requisitions. Elles sont étrangères à l'objet du présent article.

Mais il convient d'observer ici, comme on l'a ci-devant remarqué au sujet du droit des patrons, que les droits des collateurs se trouvant gênés par ceux des expectans de la même manière qu'on a vu qu'ils l'étoient par le droit de patronage, il faut aussi qu'après le délai accordé aux expectans pour faire leurs requisitions, le collateur ait pareillement six mois pour exercer son droit de collation, s'il est devenu libre par le silence des expectans.

A cette observation, il faut en joindre une seconde qu'on vient d'indiquer en partie par les derniers mots qui terminent la première observation. C'est que pour pouvoir, de la part du collateur, prétendre ces six mois après ceux qui sont accordés, soit aux expectans, soit aux patrons, il faut que ni les patrons, ni les expectans n'aient fait aucun usage de leur droit, & que lui-même il n'ait fait aucune collation. Car s'il avoit conféré à d'autres les bénéfices vacans, il auroit consommé son droit, & si les patrons avoient nommé & que leurs pourvus se fussent présentés pour demander des provisions, ou que les expectans eussent requis; & que les uns & les autres eussent fait leurs diligences pour obtenir l'effet de leurs demandes, le droit du collateur ne seroit plus entier : il pourroit cependant revivre dans l'un & l'autre des deux derniers cas, si le présenté par le patron ou l'expectant, après avoir fait leur requisition en règle, mais sans que le collateur y satisfît, laissoient ensuite passer six mois sans en poursuivre l'effet, car alors ils seroient censés y renoncer: par-là, le collateur recouvreroit sa liberté primitive, & il devroit avoir de même six mois pour exercer son droit, à compter de l'expiration des six mois pendant lesquels les présentés des patrons ou les expectans auroient pu requérir. En effet, le collateur n'ayant point eu

pendant tout ce temps la liberté d'exercer son droit, on n'auroit ni retard ni negligence à lui reprocher ; il ne seroit donc pas dans le cas prévu par les conciles de Latran & de Vienne, & ne devroit point être dépouillé du droit dont ces conciles n'ont voulu priver que des collateurs négligens.

Ce qu'on vient de dire pour les collateurs par rapport à l'expectative des gradués, ne doit s'entendre que des bénéfices vacans en mois de rigueur ; car à l'égard des bénéfices vacans dans les mois de faveur, le collateur n'est forcé qu'en partie ; il ne doit à la vérité conférer qu'à un gradué, mais il peut choisir entre les gradués ; il n'a pas besoin d'attendre de requisition ; il peut les prévenir ; il ne doit que s'imputer à lui-même s'il laisse évanouir son droit de collation, ou du moins il seroit bien moins recevable à réclamer dans ces circonstances la prolongation de l'exercice de son droit, puisqu'il ne peut se rejeter sur aucune réelle nécessité qui l'ait arrêté.

Si le patron a négligé de présenter, ou son présenté de requérir, si les expectans de même ont négligé de faire leurs diligences dans le temps prescrit, & qu'ensuite le collateur ordinaire ait laissé lui-même écouler les six mois qu'il avoit pour conférer librement ; la liberté qu'il avoit acquise par la négligence des patrons ou des expectans doit passer toute entière au supérieur immédiat, auquel se fait la Devolution ; il peut conférer aussi librement que le collateur ordinaire auroit pu le faire dans ces six derniers mois. Car par où celui-là pourroit-il être gêné, puisque rien ne pouvoit plus contraindre celui-ci, & que le premier lui succède entièrement & pleinement ? Il n'a plus ni patrons ni expectans à satisfaire, à ménager, attendu que tous ont laissé périr leurs droits ; car le terme qui leur est prescrit est un terme fatal & péremptoire.

VI. On a suffisamment exposé & établi aux mots *Bénéfice*, *Collateur* & *Collation*, ce qui regarde la nature & la qualité des bénéfices de pleine collation laïque, bénéfices imparfaits, bénéfices plus profanes qu'ecclésiastiques, comme les appellent Dumoulin, & presque tous nos canonistes, pour faire sentir qu'il ne peut jamais y avoir de Dévolution par rapport à ces bénéfices, des collateurs laïques aux supérieurs ecclésiastiques. Ce seroit sans doute porter les choses trop loin, que de prétendre que les collateurs de ces bénéfices ou places ne sont point, dans la disposition qu'ils en font, obligés à se conformer aux lois de l'église, si l'on entendoit par-là qu'ils peuvent les conférer à des sujets qui n'auroient pas les qualités que l'église demande pour les fonctions attachées à ces bénéfices : mais il n'en est pas moins vrai, & c'est parmi nous une maxime indubitable, que les collateurs laïques ne sont point soumis aux lois de l'église en ce qui concerne la manière, la forme & le temps de pourvoir à ces bénéfices ; qu'il n'y a par conséquent point de Dévolution ouverte en faveur des ordinaires, si ces collateurs ne disposent pas au temps prescrit par les canons ; qu'il n'y a pas plus de dévolut s'ils disposent en faveur des sujets incapables ou même indignes ; les évêques ne peuvent ni suppléer par eux-mêmes leur négligence, ni réparer leur tort, parce qu'il s'agit de temporalités dont les évêques n'ont ni la disposition ni l'inspection. La seule ressource qui reste aux prélats & supérieurs ecclésiastiques, c'est d'informer le souverain & ses cours, & de réclamer leur autorité pour contraindre ces collateurs à remplir ce que demandent les fondations dont l'exécution leur est confiée & commise. Si ces collateurs persistoient à refuser d'accomplir ce qu'ils doivent en cette qualité, ce ne seroit pas encore au supérieur ecclésiastique, auquel les collateurs laïques ne sont point soumis à cet égard, mais au souverain seul qu'appartiendroit le droit de suppléer à cette négligence, en conférant lui-même les bénéfices dépendans de ces collateurs négligens & opiniâtres.

VII. Mais lorsqu'il s'agit d'un vrai bénéfice, & que par la négligence du collateur ordinaire à faire usage de son droit de collation pendant les six mois que les canons lui accordent pour cet effet, la Dévolution s'est opérée en faveur du supérieur immédiat, le collateur ordinaire est-il par-là tellement dépouillé de son droit, que toute collation qu'il entreprendroit de faire de ce bénéfice, avant même que le supérieur auquel la Dévolution est parvenue, en eût disposé, doive être regardée comme absolument & radicalemeut nulle, comme émanée d'un supérieur sans droit, sans pouvoir & sans autorité, *à non habente potestatem* ?

Il y a quarante ans que cette question eût paru ne présenter rien de sérieux ; qu'on n'eût pas même osé la présenter comme problématique, tant le sentiment qui prive de tout droit le collateur même ordinaire, mais négligent, sembloit alors établi solidement, & généralement adopté par les canonistes & par les tribunaux. Une célèbre contestation élevée en 1742, donna lieu d'examiner plus à fond les motifs & les fondemens de ce sentiment, & si les décisions qui intervinrent n'ont pas été capables de faire tomber les maximes & plier les autorités sur lesquelles portoit ce sentiment, du moins font-elles douter si les dispositions des constitutions canoniques à cet égard doivent être exactement suivies dans la pratique, & si notre jurisprudence les a consacrées.

Il s'agissoit dans la contestation dont on parle, du prieuré de Sermur, membre dépendant de l'abbaye de Moissac, diocèse de Rhodès : ce bénéfice devint vacant le 14 octobre 1742, par la mort du sieur Denize. Les sieurs Collin, Bresson & Martin envoyèrent en cour de Rome ; mais le même courier ayant porté les trois suppliques, le concours des dates rendit leurs diligences inutiles. Le sieur Bresson s'adressa au sieur abbé de Moissac, collateur ordinaire, & en obtint des provisions en date du 6 février 1744. De son côté, le sieur Martin eut recours à M. l'archevêque d'Alby, à qui

qui la collation étoit dévolue par l'expiration des six mois du collateur ordinaire, & des six mois de l'évêque diocésain; & ce supérieur lui donna des provisions postérieures à celles que le sieur Bresson avoit obtenues de l'abbé de Moissac.

La contestation s'engagea dans cet état entre les deux pourvus, & fut portée aux requêtes du palais, où, par sentence contradictoire du 15 juin 1544, le sieur Bresson, en conséquence des provisions qu'il avoit obtenues de l'abbé de Moissac, antérieures à celles qu'avoit accordées au sieur Martin l'archevêque d'Alby, fut maintenu en possession du bénéfice contentieux.

Le sieur Martin se rendit appelant de la sentence; il se flattoit d'autant plus de la faire infirmer, qu'il sembloit réunir en sa faveur les textes les plus précis du droit canonique, & l'autorité de presque tous les auteurs qui ont traité ce sujet. Le sieur Bresson ne fit pas moins d'efforts pour soutenir son droit. On va sommairement indiquer les moyens respectifs des parties, qui eurent pour défenseurs les avocats les plus célèbres de ce temps.

L'appelant invoquoit la disposition du décret du troisième concile de Latran, qui porte expressément, que si les collateurs ordinaires ont négligé de conférer dans les six mois, le supérieur conférera après ce terme, sans aucune contradiction de l'inférieur: *Metropolitanus de ipsis secundùm Deum, absque illorum contradictione disponat*; le décret du quatrième concile de Latran, qui en renouvelant l'ordonnance du précédent, déclare qu'en cas de négligence de l'inférieur, le droit dont il jouissoit est dévolu au supérieur; *ejus collatio devolvatur*: les décrets des trois conciles provinciaux, tenus le premier en 1209, à Avignon; le second à Bordeaux en 1258, & le troisième à Redingue en 1279, qui déclarent nul & sans force tout ce que le collateur ordinaire feroit après ses six mois; trois réponses décrétales du pape Innocent III, pontife très-instruit, & qui devoit très-bien connoître les intentions des troisième & quatrième conciles de Latran; il avoit présidé au dernier, & y avoit fait renouveler le décret du premier. Dans ces trois réponses il décide, on ne peut pas plus affirmativement, que le collateur ordinaire qui a laissé passer ses six mois, n'a plus aucun droit, aucun pouvoir; qu'il ne peut faire qu'une collation nulle, qu'il ne lui reste aucune ressource.

A cette autorité des conciles & du pape, le sieur Martin ajoutoit celle des commentateurs & des canonistes les plus estimés: la glose soutient que le décret du concile de Latran est irritant. Lancelot assure que la collation faite par l'ordinaire après les six mois, est nulle, & ne peut avoir d'exécution que par la dispense ou la tolérance du supérieur: Fagnan atteste que c'est le sentiment de tous les docteurs dont il cite un grand nombre. C'est une maxime constante, dit Gonzales, que la négligence prive le collateur de son droit: Barbosa présente cette doctrine comme indubitable.

Les commentateurs françois sont sur ce point parfaitement d'accord avec les étrangers. Le cardinal d'Ostie décide que les collations données par ces collateurs, sont nulles. *Henry Boich* met au rang des délais qui ne peuvent se purger, celui que le concile de Latran a fixé aux collateurs. Dumoulin, Pithou, Guymier, Rebuffe, enseignent également que le collateur n'a plus de droit à exercer après les six mois: c'est aussi le sentiment de Fevret, de Pastor, de Beugy, de Pinson. Il est en outre embrassé par Sorlier, par M. Louet, par Despeisses, par M. le Prêtre, par M. Maynard, par Duperrai, d'Héricourt, Goard, Fuet, Gibert; & on ne lui connoît pas d'adversaire.

Après cette nuée d'auteurs & de témoins de la tradition canonique sur ce point, si l'on peut ainsi parler, l'appelant employa toutes les ressources du raisonnement pour soutenir l'effet qu'il vouloit donner à la Dévolution, & faire sentir que l'église avoit pu l'établir, qu'elle en avoit eu les plus justes motifs, qu'elle l'avoit introduite comme un remède aux maux occasionnés par la négligence des collateurs, & comme une peine de cette même négligence; qu'elle ne rempliroit pas ce dernier objet, si le collateur ordinaire, près l'expiration de ses six mois, conservoit encore la faculté de conférer concurremment avec le supérieur immédiat auquel la Dévolution s'étoit faite.

Quant au sieur Bresson intimé, hors d'état en cette rencontre d'opposer autorités à autorités, il tourna tous ses soins à faire perdre à son compétiteur l'avantage qu'il se promettoit de celles dont il l'accabloit pour ainsi dire. Il soutint d'abord que les décrets des deux conciles de Latran, en établissant la Dévolution au profit du supérieur, n'avoient jamais expressément déclaré les collateurs inférieurs privés de leurs droits au moment où la Dévolution se trouvoit ouverte, ni prononcé la nullité des provisions que ces collateurs pourroient faire après ce moment, qui pourtant auroit été indispensable, parce que sans cela un collateur ordinaire ne peut être dépouillé de son droit; d'où l'intimé concluoit que les conciles troisième & quatrième de Latran n'avoient voulu, en établissant la Dévolution, qu'établir entre le collateur inférieur & le supérieur, une espèce de concours, où le plus diligent devoit avoir l'avantage; que ce concours suffisoit pour parvenir aussi sûrement à la fin que ces conciles s'étoient proposée, qui étoit de remédier aux trop longues vacances des bénéfices; que ce concours étoit plus propre à faire espérer cet effet, que ne le feroit la privation totale de tout droit, prononcée contre le collateur ordinaire, parce qu'en le supposant privé de tout droit, le supérieur immédiat pourroit tranquillement attendre, & vraisemblablement attendroit l'expiration de ses six mois pour conférer; au lieu que si le collateur ordinaire conservoit son droit concurremment avec ce supérieur, la crainte d'être prévenu réciproquement les animeroit l'un & l'au-

tre à se presser à l'envi de faire un bon choix. Mais si le concours suffit, reprenoit l'intimé, il faut l'admettre comme bien moins odieux, puisqu'il ne dépouille pas entièrement le collateur ordinaire que cette qualité rend toujours favorable, & que d'ailleurs dans les lois pénales, comme celle de la Dévolution, l'interprétation la moins rigoureuse est toujours celle qui mérite la préférence.

Le sieur Bresson écartoit encore plus aisément les autres autorités, & répondoit aux conciles d'Avignon, de Bordeaux & de Redingue, comme aux décrétales d'Innocent III, que quelque respectables qu'en pussent être les décisions, elles n'avoient jamais en France eu force de lois : à la foule d'auteurs qu'on lui citoit, il répondoit que malgré le mérite & le savoir d'entr'eux, il étoit aisé de s'appercevoir qu'ils n'avoient presque tous fait que se copier ici & suivre aveuglément l'autorité des premiers glossateurs romains, toujours entraînés par les maximes ultramontaines, à deprimer l'autorité des ordinaires : que d'ailleurs beaucoup de ces auteurs se contentoient d'avancer la chose, comme maxime, sans se mettre en peine d'en fournir les preuves : qu'un grand nombre encore de ces auteurs se contredisoient eux-mêmes, en reconnoissant que la collation faite par l'ordinaire après les six mois, pouvoit pourtant se soutenir par la tolérance ou la dispense des supérieurs, ce qui néanmoins ne pouvoit se dire qu'autant qu'il seroit incontestable qu'il reste un fond de pouvoir de collation dans les ordinaires, même après les six mois ; car il n'y a point de dispense ou de tolérance qui puisse rendre valide une collation radicalement nulle, faute de pouvoir dans celui dont elle émane.

Le sieur Bresson cita ensuite en sa faveur Zypœus, célèbre canoniste des Pays-Bas, & le suffrage de Van-Espen, son compatriote, encore plus connu.

Sur ces moyens respectivement discutés dans les mémoires, & développés aux audiences, la sentence des requêtes fut confirmée par arrêt rendu à la grand'chambre le 18 mars 1745, & le sieur Bresson définitivement maintenu.

Un arrêt du grand conseil de l'année 1734, annonce que ce tribunal suit une jurisprudence différente, & pense qu'après les six mois, le collateur négligent perd son droit de nommer, & que ce droit est transmis tout entier au supérieur.

La question qu'on vient de voir agitée si vivement sur le droit que le collateur ordinaire peut conserver après l'expiration de ses six mois, ne sauroit jamais avoir lieu à l'égard du supérieur à qui se fait la Dévolution ; il est hors de doute que le droit qui lui est transmis par la Dévolution, étant un droit & un pouvoir totalement étranger & d'emprunt, ne peut durer un instant au-delà du terme que les lois fixent à son exercice, qu'il expire au moment où finissent les six mois qui lui sont accordés, qu'au bout du temps si ce supérieur entreprenoit de conférer, sa collation seroit absolument & radicalement nulle, & ne pourroit jamais être validée par quelque voie que ce fût : c'est un point dont tous les auteurs sont parfaitement d'accord.

Tous s'accordent pareillement à convenir que quand la Dévolution est parvenue par degrés jusqu'au souverain pontife, & que le pape ne confère pas dans les six mois, la collation, par une espèce de droit de retour, revient au collateur ordinaire. Nouvelle preuve que le droit de celui-ci n'étoit point éteint, mais seulement suspendu & lié par la Dévolution.

Voyez *les mémoires du clergé* ; *M. Piales, traité des dévoluts* ; *traité de l'indult, par Cochet de saint Valier* ; *questions notables sur les bénéfices, par Perard Castel* ; *traité de l'abus par Fevret* ; *institution au droit canonique, par Fleury* ; *d'Héricourt* ; *Rousseau de la Combe*. Voyez aussi les articles CONFIDENCE, DÉVOLUTAIRE, INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, SIMONIE, SUSPENSE, VACANCE, &c. (*Cet article est de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement*, &c.)

Addition à l'article DÉVOLUTION, par M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.

Il s'est élevé au parlement de Flandres une contestation concernant la *Dévolution*, entre l'abbaye de saint-Pierre d'Hasnon & le sieur Desrone. En voici les circonstances.

Le curé de la paroisse d'Hasnon étant mort en 1761, l'abbé chercha à unir cette cure à son abbaye. Il étoit question alors de transférer le chapitre des chanoinesses de Denain dans le refuge de ces religieux à Valenciennes, & de séculariser en conséquence la cure de Notre-Dame-la-Grande dans la même ville. Ce fut pour favoriser ce projet & dédommager l'abbaye de cette sécularisation, que le roi, par arrêt de son conseil du 16 mai 1761, permit à l'abbé de poursuivre pardevant l'évêque d'Arras l'union de la cure d'Hasnon à son monastère, & ordonna qu'*attendu la vacance* lors *actuelle de ladite cure, elle ne pourroit être mise au concours ni impétrée par dévolut, à peine de nullité des provisions & impétrations*, & qu'elle seroit desservie au gré de l'évêque d'Arras. Ce fut d'après cette autorisation que l'évêque d'Arras prononça l'union projetée le 4 janvier 1763. L'exécution de son décret fut ordonnée par des lettres-patentes du mois de mars de la même année ; mais le parlement de Flandres refusa de les enregistrer. Ce refus engagea le sieur Desrone à s'adresser à la cour de Rome, à laquelle il exposa que la cure d'Hasnon étoit vacante depuis 1761, sans que l'évêque d'Arras l'eût mise au concours, & qu'en conséquence de cette négligence, le droit d'y pourvoir étoit dévolu au saint siège. Sa demande fut écoutée favorablement ; la cure lui fut conférée à titre de Dévolution, par des bulles du 10 septembre 1769, qu'il présenta au parlement de Flandres pour y être enregistrées avec ses lettres d'attache du 16 juillet 1770. Les

religieux s'opposèrent à cet enregistrement ; & pour venir à bout de leur adversaire par un coup d'autorité, ils sollicitèrent de nouvelles lettres-patentes pour autoriser l'union de la cure à leur abbaye. Elles leur furent accordées le 12 décembre 1772 & enregistrées au conseil supérieur de Douai par arrêt du 22 janvier 1773. Aussi-tôt le sieur Desrone se rendit opposant à cet arrêt & appelant comme d'abus du décret d'union. Cette union étoit visiblement abusive : l'arrêt du conseil du 18 mai 1761 ne l'avoit permise que pour dédommager l'abbaye des sacrifices qu'elle s'offroit de faire pour la translation du chapitre de Denain à Valenciennes. Cette translation n'ayant pas eu lieu, l'union ne devoit pas s'exécuter, parce que ces deux projets dépendoient l'un de l'autre. Aussi les religieux sans chercher à la justifier, se bornèrent ils à deux fins de non-recevoir. Ils prétendirent d'abord que le sieur Desrone étoit sans qualité pour critiquer cette union, & que le ministère public & l'évêque d'Arras étoient les seules parties qui fussent capables d'agir pour la faire déclarer abusive. Ils ajoutèrent que ses bulles n'étoient pas conformes à la règle *de annali possessore*, qui prescrit à tout demandeur en dévolut ou Dévolution d'un bénéfice qui est possédé paisiblement depuis un an, d'exprimer dans sa supplique le nom, la qualité du possesseur, la cause & la durée de sa possession, afin que le saint siège puisse connoître s'il y a ouverture au dévolut ou à la Dévolution. Or le sieur Desrone avoit caché à la cour de Rome l'union de la cure litigieuse à l'abbaye d'Hasnon, autorisée par un arrêt du conseil, accordée par l'évêque & confirmée par des lettres-patentes dont l'enregistrement n'étoit suspendu que par des motifs particuliers.

Malgré ces raisons développées avec énergie, les bulles du sieur Desrone furent enregistrées, & sa prise de possession confirmée par arrêt du 21 juin 1776, au rapport de M. l'abbé de Dion.

DÉVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE. C'est un terme employé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, pour signifier cet effet du dépié de fief, par lequel la féodalité, la justice & la seigneurie du vassal, sur les portions qu'il avoit ci-devant distraites du domaine de son fief par sous-inféodation ou accensement, sont transférées au chef-seigneur, c'est-à-dire au seigneur suzerain, lorsque par une dernière aliénation le vassal a diminué son fief de plus du tiers, dont ces coutumes lui permettent de disposer.

Les articles 202 de la coutume d'Anjou, & 217 de celle du Maine donnent aussi le même nom au droit acquis au seigneur, quand le vassal, en distrayant de son fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu sur cette portion foi & hommage ou devoir annuel, comme elles l'exigent pour empêcher le dépié de fief. Mais les commentateurs de ces coutumes observent fort bien que le mot de *Dévolution* n'est pas dans l'ancien coutumier des deux provinces, & qu'il a été mis par inadvertance dans la nouvelle coutume, puisqu'il n'y a point de Dévolution dans cette sorte de dépié. Le mot *Dévolution* signifie en effet translation d'une chose, ou d'une personne ou d'un lieu à un autre. Il vient du mot latin *devolvere*, *rouler d'un endroit à l'autre*. Or dans cette espèce de dépié il n'y a aucune translation de directe, puisque la directe n'a point cessé d'appartenir au seigneur suzerain. Il y a seulement multiplication de vassaux & démembrement de fief.

Les effets de la Dévolution sont fort bien exprimés dans l'article 203 de la coutume d'Anjou, qui est ainsi conçu : « Il est ainsi comme dit est, tant » comme les deux tierces parties sont entières, » elles garantissent l'autre tierce partie en la forme » dessus dicte, aussi est-il ainsi que toutefois que » l'homme de foi mettra jamais aucunes choses hors » d'icelles deux tierces parties & les dépiécera par » vendition ou aliénation, en celui cas tous ceux » qui eurent oncques aucunes choses dudit fief, » viendront à la foi & hommage du suzerain chef- » seigneur par dépié de fief : & ne les pourra plus » garantir le sujet homme de foi sous sondit hom- » mage ; *& n'y aura doresnavant ledit subject, homme* » *de foi, fief, justice & seigneurie : mais est le tout* » *dévolu audit suzerain & chef-seigneur* ; & payeront » ventes de leurs acquets subjects à ventes du con- » trat, par le moyen duquel a esté consommé le » dépié de fief & autres qui seront depuis faictz, » ou le rachapt, s'il y échet par la raison de dépié » de fief : & aura le seigneur l'émolument depuis » icelui despié de fief & non d'auparavant, & aussi » payeront du devoir de fief au prorata ».

La coutume du Maine a une disposition entièrement semblable dans l'article 218.

Il ne faut pas dire néanmoins avec Pocquet de Livonière dans son traité des fiefs, page 92, que ces mots *fief*, *justice & seigneurie*, marquent *l'extinction & suppression entière du fief dépecé*. Le fief du vassal n'est point supprimé. Il est seulement réduit au domaine du vassal & dépouillé de ses mouvances. Mais comme le vassal reste toujours en foi & hommage pour les portions qu'il a retenues, son fief ne laisse pas de subsister à cet égard, & le vassal peut même de nouveau aliéner sans dépié, le tiers de ce qui lui reste. Les coutumes d'Anjou & du Maine ne disent point indéfiniment que le vassal n'*aura plus fief*, *justice & seigneurie*, mais seulement qu'il ne les aura plus sur ceux *qui eurent oncques aucune chose dudit fief*.

Les vassaux ou les tenanciers roturiers du vassal ne peuvent se dispenser de reconnoître le seigneur suzerain, lorsque le vassal a donné lieu à la Dévolution, quelque temps qui se soit écoulé depuis la concession dont ils tirent leur possession, fût-elle immémoriale ou centenaire. La prescription ne peut courir en ce cas contre le suzerain, qui ne peut agir qu'autant que le dépié de fief est consommé. Mais dès le moment que les deux tiers que le vassal doit réserver pour empêcher le dépié de

fief & la Dévolution sont entamés, la prescription de trente ans qui a lieu dans ces coutumes entre le seigneur & le vassal commence à courir ; & si les trente ans sont une fois écoulés depuis cette dernière diminution de fief, le dépié est couvert & le suzerain ne peut plus prétendre de Dévolution.

L'effet de la Dévolution, relativement au seigneur suzerain, est d'anéantir toutes les conventions faites par son vassal sur la mouvance ; d'où il suit que tous les propriétaires des portions dévolues doivent, si le seigneur suzerain le veut ainsi, tenir leurs portions féodalement & aux mêmes devoirs proportionnément, que le fief principal, quand bien même ces portions auroient été concédées roturièrement par le vassal, & à plus forte raison quand même il en auroit abandonné l'hommage. Sans cela les conventions du vassal pourroient préjudicier au chef-seigneur contre l'intention de la coutume.

Cependant quelques auteurs, tels que Chopin, sont d'un avis contraire. Ils prétendent que les propriétaires des portions dévolues doivent continuer à relever du chef-seigneur, de la manière qu'ils relevoient de son vassal & aux mêmes devoirs que par le passé. Leurs raisons sont que la condition des tiers-acquéreurs ne doit pas devenir pire par le fait d'autrui auquel ils ne participent pas, & que les coutumes ne donnent d'autre effet à la Dévolution que de transférer la féodalité & la seigneurie du seigneur direct au chef-seigneur, sans rien changer à la condition des vassaux ou censitaires qui ne sont pas cause du dépié de fief. Ils ajoutent que le seigneur suzerain peut d'autant moins se refuser à cet arrangement, qu'en recevant l'aveu où son vassal immédiat portoit tel ou tel devoir sur les portions qu'il avoit distraites de son fief, il a confirmé les concessions faites par son vassal sous la condition de cette sorte de devoir.

Pocquet de Livonnière fait à ce sujet une distinction, dont il a fait plusieurs autres applications. Il observe que les domaines nobles & roturiers ne sont point tous des concessions originaires des seigneurs dont ils relèvent, que plusieurs d'entre-eux étoient primitivement des aleux dont les propriétaires ont bien voulu accorder la mouvance à un seigneur pour obtenir sa protection. Il voudroit donc, suivant cette distinction, que l'accensement ou la sous-inféodation qui se trouveroit désavantageuse au chef-seigneur par la modicité des droits qui y seroient imposés, ne tînt point à son préjudice, & que le chef-seigneur fût toujours fondé à y demander la foi & hommage, & à y percevoir les droits dus par le fief immédiat dont ces objets avoient relevé jusqu'alors, si le chef seigneur pouvoit prouver que ces objets eussent été effectivement distraits de ce fief immédiat. Dans le cas contraire, cet auteur pense que ces objets doivent rester dans le même état où ils étoient autrefois, malgré la Dévolution de la mouvance.

Cette distinction qui peut séduire par une apparence d'équité, est plus ingénieuse que solide. Tous les domaines mouvans d'un fief sont présumés avoir originairement fait partie du domaine de ce fief. Lors de l'établissement des féodalités ou des censives par protection, rien n'empêchoit qu'on ne fît de la mouvance sur ces domaines un aleu noble ou du moins des fiefs distincts, sans unir cette mouvance à un fief déjà existant. Ce peut être là l'origine d'un grand nombre de fiefs en l'air, origine que les jurisconsultes semblent néanmoins avoir ignorée. Quoi qu'il en soit, lorsque les nouveaux vassaux ou censitaires qui ont mis ainsi leurs aleux sous la protection d'un seigneur, ont consenti à les tenir comme faisant partie de la mouvance d'un fief qu'il tenoit lui-même d'un autre seigneur, ils ne sont pas moins sous la protection de cet autre seigneur devenu suzerain à leur égard, & dès-lors ils sont devenus sujets aux lois générales qui accordoient en certains cas la Dévolution à ce seigneur suzerain, avec pareils droits sur les domaines dont la mouvance lui est dévolue, que ceux qu'il avoit sur le fief dont ils relevoient autrefois. Les coutumes ne font aucune distinction. On ne doit pas en faire contre leurs dispositions.

Les raisons de Chopin sont plus foibles encore. Personne ne peut alléguer utilement l'ignorance du droit, & les censitaires ou vassaux, lors de la concession qui leur a été faite, ont dû savoir que cette concession étoit subordonnée aux lois concernant le dépié de fief, & prévoir la possibilité & les conséquences de la Dévolution, comme les acquéreurs de celui qui se joue de son fief sans le consentement de son seigneur dans le plus grand nombre des coutumes, doivent prévoir des inconvéniens plus considérables encore.

Enfin les coutumes d'Anjou & du Maine ne laissent aucune ambiguité par les termes dont elles se servent. *Tous ceux*, disent-elles, *qui eurent oncques aucune chose dudit fief, viendront à la foi & hommage du suzerain.* On voit qu'elles ne distinguent ni la cause de la mouvance, ni la nature noble ou roturière ; & cela est très-juste. Le seigneur ne peut être tenu des faits de son vassal, qu'autant que son vassal ne transgresse point les bornes où les coutumes lui permettent de lier son seigneur par ses engagemens. Quand le vassal va au-delà de ces bornes, le seigneur rentre dans tous ses droits, & la propriété des concessionnaires de ses vassaux y est subordonnée. Tel est l'avis de Bodereau & de Louis, commentateurs de la coutume du Maine. C'est aussi celui de la Roche-Maillet, sur la coutume d'Anjou, qui rapporte un arrêt du 29 juillet 1606 conforme à son opinion.

Cette décision seroit moins rigoureuse pour les arrière-vassaux & les censitaires, si dans ce cas du moins ils pouvoient avoir leurs recours en dommages & intérêts contre le seigneur qui a donné lieu à la Dévolution. Mais les auteurs ne sont pas

moins partagés sur cette question que sur la précédente. Quelques uns que cite Dupineau, sont pour l'affirmative. Louis & Bodereau sur la coutume du Maine, tiennent l'opinion contraire. Ils regardent que le vassal est assez puni par la perte de sa mouvance, & Bodereau cite un arrêt sans date pour ce sentiment.

Pocquet de Livonière fait encore ici une distinction. Si les vassaux ont des lettres de concession en bonne forme où le seigneur leur ait promis la garantie, il veut qu'il soit tenu de leurs dommages-intérêts, puisqu'ils éprouvent ce dérangement par son fait. Si les titres de concession ne sont pas rapportés, il croit d'abord comme on l'a vu, que l'état des arrière-vassaux & des censitaires ne doit point changer par la Dévolution. Mais en supposant que l'on n'admette pas sa décision à cet égard; il ne pense pas *que les arrière-vassaux & les censitaires puissent prétendre aucuns dommages & intérêts contre le seigneur pour les causes ci-dessus, parce qu'ils ne sont pas fondés comme dans la première espèce, dans une clause expresse de garantie; que c'est un malheur commun, & qu'on peut dire avec justice à cette occasion, que le seigneur est assez puni de la perte de son fief.*

Mais, ajoute-t-il, *il n'y a pas lieu de douter que par rapport au dernier contrat d'aliénation, par lequel le seigneur a consommé son dépié de fief, s'il avoit vendu à la charge de relever de lui, ce qui emporte exemption des lods & ventes, suivant les articles* 161 *d'Anjou &* 178 *du Maine, l'acquéreur qui est obligé de les payer au suzerain à cause du dépié de fief, suivant les articles* 203 *d'Anjou, &* 218 *du Maine, aura son recours assuré contre son vendeur pour la restitution des lods & ventes, parce qu'il est présumé avoir acheté plus cher dans l'espérance bien fondée d'en être déchargé.*

Il faut convenir que le silence des coutumes de dépié, qui ne font aucune mention de ces dommages-intérêts, quoiqu'elles s'expliquent sur tant d'autres objets, présente un moyen en faveur du seigneur qui a donné lieu à la Dévolution. Cependant en disant dans un si grand nombre d'articles, que le vassal qui aliène le tiers de son fief avec rétention du devoir, *garantit* les acquéreurs sous son hommage elles semblent indiquer que la clause de garantie est une suite nécessaire de la sous-inféodation & de l'accensement, & que par conséquent le seigneur qui s'ôte par une aliénation ultérieure le pouvoir de garantir ces tenanciers nobles ou roturiers, doit les dédommager de tout ce qu'ils peuvent perdre par les suites de la Dévolution. Voyez le mot GARIMENT.

La Dévolution ne fait perdre au vassal sur les parties dévolues, que les droits qui sont une dépendance du fief & de la justice, & non ceux qui sont relatifs à la simple propriété, tels que les rentes foncières & les servitudes. Livonière met dans cette même classe le droit de corvée; ce qui peut souffrir de la difficulté; & dans la première classe les droits de bannalité de four & de moulin, ceux de prévôté, de billette, amende & confiscation, lesquels sont en effet dépendans de la féodalité ou de la justice.

Une dernière question bien importante au sujet de la Dévolution, est de savoir si le droit en doit être étendu aux coutumes de Tours & de Loudun, qui sont aussi coutumes de dépié de fief, mais qui n'ont aucun article qui fasse mention de ce droit.

Pallu, commentateur de la coutume de Tours, soutient, dans son commentaire sur l'article 121, que cette extension ne doit point avoir lieu. On ne rapportera point ici tout ce qu'il a dit pour défendre cette opinion, parce que c'est un passage très-long, fort obscur & plein de contradictions. Il suffit d'indiquer ses principaux raisonnemens en les réfutant. C'est une déférence due à la réputation dont jouit cet auteur.

Pallu observe donc d'abord que les dispositions des coutumes d'Anjou & du Maine, ne sont d'aucune autorité dans la coutume de Tours, & il a raison à cet égard. Il cite ensuite l'article 51 de la coutume de Paris, qui, dit-il, suivant l'avis de plusieurs commentateurs, n'a point imposé cette peine de privation de seigneurie & de justice, quand le vassal passe les bornes de la permission que ces coutumes lui accordent sur l'aliénation partiaire du fief. Mais outre qu'Auzanet, cité par Pallu même, à cette occasion, & d'autres auteurs accordent en ce cas au seigneur le droit de commise, dans laquelle les sous-inféodations & accensemens faits par le vassal, seroient entièrement compris si le seigneur ne les avoit pas agréés, on ne peut tirer aucune induction dans cette matière des coutumes qui défendent le démembrement, & qui ne permettent pas même le jeu de fief au préjudice du seigneur, pour celles de dépié, puisque dans ces dernières coutumes le jeu de fief est au contraire permis au préjudice du seigneur jusqu'à une certaine étendue, & que le démembrement, bien loin d'y être défendu, est avec la Dévolution la peine du jeu de fief excessif.

Après tout cela, il est étonnant de voir Pallu conclure que dans sa coutume, *le seigneur ne pouvant démembrer son fief que jusqu'au tiers, pour former un arrière-vassal, s'il en vend davantage par un ou plusieurs contrats, ou pendant la garantie en parage il ne garde portion suffisante; suivant l'article* 264 *le fief est dépiecé, & toutes ses portions, même celles qui avoient été garanties en parage, reconnoissent par divers hommages le seigneur suzerain, de même que font les puînés nobles, lorsqu'on leur a baillé un fief entier pour leur parage, qu'ils divisent & en rendent chacun les foi & hommage de leurs parts, suivant l'article* 266. Pallu cite ensuite une sentence rendue à Tours le 2 juin 1656, qui a condamné les propriétaires de plusieurs portions d'un fief démembré par

un vassal depuis long-temps, à faire chacun la foi & hommage au seigneur suzerain, mais qui conserve à ces propriétaires leur mouvance sur les vassaux ou les censitaires qu'ils avoient eux-mêmes, quoique le seigneur suzerain prétendît aussi cette mouvance à titre de Dévolution.

Mais 1°. on ne voit pas si ces propriétaires ne possédoient point cette mouvance depuis trente ans, auquel cas il y auroit eu prescription; 2°. cette prescription n'étoit pas même nécessaire, car la dévolution ne change rien aux droits qu'ont les propriétaires des portions dévolues sur les tenanciers: elle ôte bien la mouvance au vassal immédiat; mais comme cette mouvance du vassal immédiat n'empêchoit pas que les arrière-vassaux ne pussent eux-mêmes sous-inféoder ou accenser le tiers de leur fief, elle n'anéantit pas davantage leurs concessions, lorsqu'elle passe du vassal immédiat au chef-seigneur.

Il paroît que Pallu a donné à la Dévolution des effets qu'elle n'avoit pas, & qu'en appréciant bien son opinion, d'après ce qu'il dit sur les parages, il admet en effet ce droit au profit du seigneur suzerain; & tel paroît être l'esprit de la coutume de Tours. L'article 125 dit, que *quand LES ACQUÉREURS font hommage au seigneur suzerain par dépié de fief, le seigneur vendeur* peut en réclamer la mouvance, *en l'informant qu'il tient advenant & portion suffisante pour les garantir.*

Il suit de ces derniers termes que le vassal ne peut rien garantir sous son hommage quand il n'a plus *advenant* ou portion suffisante, c'est-à-dire les deux tiers de son fief. Ces mots *les acquéreurs*, supposent aussi par leur généralité, que le dépié de fief s'étend non-seulement au dernier contrat qui a consommé le dépié, mais encore à toutes les précédentes concessions qui ont été faites à titre d'accensement ou de sous-inféodation; car s'il étoit question des aliénations partiaires, faites sans retention de droits seigneuriaux, le vassal ne pourroit pas réclamer la directe, quand même il auroit conservé les deux tiers de son fief.

Cette décision doit s'appliquer également à la coutume de Loudunois, qui ne diffère point à cet égard de la coutume de Tours.

Voyez *les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, avec leurs commentateurs.* Voyez aussi les articles DÉPIÉ DE FIEF ET EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, &c. (*Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

DEVOLUTION COUTUMIERE. Ce terme a deux significations bien différentes l'une de l'autre: il désigne l'effet qui résulte de l'extinction ou de la renonciation d'une ligne à laquelle étoient affectés certains propres, & il signifie l'effet que produit la dissolution d'un mariage sur les biens du survivant. Comme ces deux objets n'ont rien de commun ensemble, nous les traiterons séparément dans les deux sections qui diviseront cet article.

SECTION PREMIÈRE.

De la Dévolution qui naît de l'extinction ou de la renonciation d'une ligne.

Lorsqu'à l'ouverture d'une succession il ne se trouve aucun parent de la ligne d'un certain propre, il se fait une Dévolution de ce bien au profit de l'héritier des acquêts, c'est-à-dire que le plus proche a droit de le recueillir.

Cette Dévolution s'opère non-seulement en faveur des héritiers collatéraux, mais encore en faveur des ascendans. La règle *propres ne remontent*, ne peut faire obstacle à ceux-ci, parce qu'elle n'a été établie que pour empêcher les propres de sortir des lignes auxquelles ils sont affectés; inconvénient qui n'est plus à craindre lorsque l'extinction de la ligne a fait cesser l'affectation & a fait rentrer les propres dans la classe des biens indifférens. Renusson rapporte des arrêts des 17 mai, 24 décembre 1611, & 9 mars 1622, qui l'ont jugé ainsi.

Ce que nous disons de l'extinction d'une ligne doit s'entendre également du cas où tous les parens de la ligne d'un propre renoncent à la succession; ce n'étoit qu'en leur faveur que le propre étoit affecté à leur ligne; ainsi dès qu'ils n'en veulent pas profiter, ce bien doit appartenir à l'héritier le plus prochain.

Mais il ne suffit pas pour cela que les parens saisis d'abord du propre, aient renoncé; il faut que tous ceux des degrés subséquens aient fait la même chose, & ce n'est absolument qu'au défaut de la ligne que la Dévolution peut déférer un propre à celui que la loi n'appelle qu'à la succession des acquêts. La raison en est simple: il y a dans nos mœurs autant de successions différentes, que d'espèces de biens; les propres d'une ligne forment une succession à part, dont tous les lignagers sont saisis, & que la renonciation du plus prochain fait passer à celui qui le suit immédiatement en degré; il faut donc que cette ligne soit entiérement épuisée, pour que le droit successif puisse s'ouvrir en faveur d'un autre, c'est-à-dire, de l'héritier des acquêts.

Le Maître va plus loin: il soutient que les parens du côté du père ou de la mère dont les héritages sont venus au défunt, quoiqu'ils ne soient pas de la ligne de l'acquéreur, doivent recueillir l'effet de la Dévolution à l'exclusion des plus proches parens du défunt; par exemple, s'il s'agit de propres acquis par l'aïeule paternelle, & que les parens de la ligne viennent à manquer, les autres parens du côté du père doivent, suivant cet auteur, succéder & exclure les parens maternels quoique dans un degré plus proche; parce que, dit-il, ce seroit détruire la règle *paterna paternis*, que de déférer des propres paternels à des héritiers maternels, à l'exclusion des parens paternels: ce sentiment a été confirmé par un arrêt rendu à la troisième chambre

des enquêtes, le 31 décembre 1688; en voici l'espèce: un homme avoit épousé une bâtarde, & pendant la communauté ils avoient acquis une maison: de ce mariage étoit née une fille qui avoit épousé un nommé de la Salle, & lui en avoit laissé un fils: celui-ci étant mort sans enfans, il fut question de savoir à qui devoit appartenir la maison acquise par son grand père & sa grand'mère? un héritier maternel du côté & ligne de l'aïeule la demandoit toute entière: la Salle père, & héritier plus proche du défunt, prétendoit succéder à la moitié qui venoit de l'aïeule; parce qu'étant née bâtarde, il ne pouvoit y avoir de parens de son côté; néanmoins la maison entière fut adjugée à l'héritier maternel.

Ce système a quelque chose de spécieux; mais les raisons qui le combattent nous paroissent trop fortes pour qu'on puisse l'admettre. La règle *paterna paternis* forme à la vérité notre droit commun, mais ce n'est pas dans le sens que lui donnent les lois romaines. Le seul effet qui en résulte parmi nous, est que les biens doivent toujours retourner aux héritiers de la ligne de l'acquéreur primitif; cela est si vrai que dans les coutumes qui adoptent expressément cette règle, sans expliquer la manière dont elles l'entendent, on juge qu'il ne suffit pas pour succéder à un propre, d'être parent du côté du père ou de la mère qui l'a transmis au défunt, mais qu'il faut être de la ligne de celui qui l'a mis dans la famille; c'est ce qui a été jugé dans la coutume de Chartres par des arrêts de 1576, 1658, 1749, 1750, 1763, & enfin par un arrêt en forme de réglement, rendu après un délibéré & prononcé le 5 septembre 1777, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Dès que la règle *paterna paternis* s'entend ainsi dans nos mœurs, il est évident que les parens du côté du père ou de la mère dont l'héritage est venu au défunt, ne peuvent s'en prévaloir pour exclure les proches héritiers d'un autre côté, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes de la ligne de l'acquéreur. D'ailleurs, presque toutes nos coutumes disent que pour succéder à un propre à l'exclusion du plus proche héritier, il faut être parent *du côté & ligne* dont il est venu au défunt; s'il n'y avoit que le mot *côté*, il suffiroit d'être parent paternel pour succéder à un propre maternel: mais ce mot est joint à celui de *ligne*; il faut donc nécessairement être de la ligne de l'acquéreur; car il est de principe que *ubi duo simul requiruntur, non sufficit alterutrum.*

Cette opinion est suivie par le Brun, Maillart, Dufresne, Coquille, Ferrière, &c., & elle a été confirmée par des arrêts des 14 février 1596, 21 juin 1597, 22 juin 1602, 17 mai 1611, 9 mars 1625, 17 juin 1682, & 11 juin 1687.

C'est une question, si un bien recueilli par l'héritier le plus proche, au défaut de la ligne à laquelle il étoit attaché, est propre dans sa personne? Le Maître prétend qu'il est acquêt; mais nous ne voyons pas sur quoi cet avis peut être fondé. Tout héritage qui nous vient par succession nous est propre, quand même il auroit été acquêt au défunt; Celui que nous recueillons par droit de Dévolution ne peut donc exister entre nos mains avec une autre qualité.

Il ne sera plus à la vérité propre ancien, parce que la ligne dont il procède est éteinte, mais il sera propre naissant, & pour y succéder il faudra être parent du côté & ligne du défunt.

Il ne nous reste plus pour finir cette section, qu'à dire un mot sur l'usage qu'on fait dans les pays coutumiers de la Dévolution dont il s'agit ici. On peut distinguer à cet égard trois sortes de coutumes; les unes l'adoptent expressément; les autres l'excluent, & les troisièmes n'en parlent pas.

Les coutumes de la première classe sont celles de Paris, article 330; de Châlons article 82; d'Amiens, article 88; d'Orléans, article 326; de Berry, titre 19, article premier.

Les coutumes de la seconde classe sont celles de Normandie, article 224; d'Anjou article 268; du Maine, article 286; de Bourbonnois, article 328; telles sont encore la plupart de celles de la Flandre flamande, comme on l'a vu au mot DÉSHÉRENCE. Dans toutes ces coutumes, l'extinction ou la renonciation de la ligne à laquelle sont affectés certains propres, fait ouverture au droit de déshérence, & le fisc succède au préjudice des héritiers non lignagers.

A l'égard des coutumes muettes, la raison & l'humanité veulent qu'on y introduise la Dévolution; la distinction des lignes n'a été inventée que pour conserver les biens dans les familles; on ne doit donc pas en faire résulter un effet directement opposé à cette destination. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts dont nous avons fait mention à l'article DÉSHÉRENCE.

SECTION SECONDE.

De la Dévolution qui résulte de la dissolution du mariage.

La Dévolution considérée sous ce point de vue, est entièrement inconnue dans les coutumes de France; c'est un lien qui après la mort d'un des conjoints, & dans le cas où il y a des enfans, affecte les biens du survivant, de manière qu'il ne peut plus en disposer, & qu'il est obligé de les conserver aux enfans issus de ce mariage, à l'exclusion de ceux qu'il pourroit avoir d'un mariage qu'il contracteroit ensuite.

Ce droit a lieu dans le Brabant, dans le Limbourg, dans la Gueldre, dans plusieurs contrées de l'Allemagne; dans les coutumes de Liége, article 123; du Hainaut, chapitre 94, article 8; de la ville d'Arras, article 12 & 14; de la cité d'Arras, article 10 & 12; des ville & bailliage de Bapaume, article 23 & 26; & du pays de Lalœu, articles 28 & 32. La coutume de Namur l'a aussi adopté; mais il n'a pas lieu

dans la coutume gédèrale du Luxembourg, comme l'a jugé un arrêt du grand conseil de Malines, du 15 novembre 1615, confirmatif d'une sentence du conseil provincial de Namur, du 15 avril 1606, rapporté par M. de Humayn.

La Dévolution est aussi connue dans quelques villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkheim, Munster, Schlestat, Landau; mais s'il en faut croire M. Boucher d'Argis dans son traité des gains nuptiaux, elle y produit d'autres effets que dans les autres pays où elle est reçue; le premier est, dit cet auteur, que tous les biens immeubles que les futurs conjoints apportent en mariage ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages; le second effet du droit de Dévolution, est que l'usufruit de tous ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec la faculté, en cas d'indigence, de les aliéner en tout ou en partie, pourvu que le magistrat le lui permette en connoissance de cause; le troisième effet, est que le survivant des conjoints emporte la pleine propriété de tous les meubles, même au préjudice des enfans; le quatrième est que s'il n'y a point d'enfans vivans au tems du décès du prémourant des conjoints, le survivant succède en pleine propriété à tous les biens tant meubles qu'immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Que ces usages se pratiquent dans les cinq villes d'Alsace dont on a parlé, c'est ce qu'on ne sauroit contester à M. Boucher d'Argis; mais qu'ils découlent tous de la Dévolution comme de leur source, c'est ce que nous avons peine à lui accorder. La consultation des avocats de Colmar, sur laquelle il se fonde, distingue bien clairement la Dévolution d'avec la succession réciproque; ainsi il ne faut pas confondre deux choses si différentes; & des quatre points qu'on vient de passer en revue, on doit attribuer les deux premiers à l'une, & les deux autres à la seconde.

Les coutumes du Cambresis & du chef-lieu de Valenciennes, contiennent des dispositions analogues à la Dévolution. La première défend, tit. 7, art. 20, au survivant de deux conjoints, d'aliéner les biens dont il se trouvoit propriétaire à la mort du prédécédé; & elle porte, titre 12, article 20, que les propres échus au moment du premier mariage qu'on a contracté, « sont de telle nature, » qu'aux enfans dudit mariage en doit succéder & » appartenir la juste moitié, tant du côté paternel » que maternel, hors part; & en l'autre moitié » lesdits enfans devront partir tête à tête avec les » enfans des autres mariages subséquens ». Les articles 59, 126 & 127 de la coutume de Valenciennes, contiennent les mêmes défenses d'aliéner, & accordent le même préciput aux enfans du premier lit; ils l'étendent même jusqu'aux biens propres échus pendant le mariage, & aux acquêts faits auparavant.

Ces dispositions ont quelque rapport avec la Dévolution, mais elles n'en forment pas le véritable caractère, car elle a deux effets principaux: le premier, est que le survivant de deux conjoints avec enfans, ne peut disposer de ses immeubles; le second, est que ces enfans excluent ceux d'un mariage subséquent de la succession entière de ces biens.

De-là on doit conclure qu'il y a dans la coutume de Metz une espèce de Dévolution qui approche beaucoup de la véritable & proprement dite.

En effet, l'art. 13 du titre 11 de cette coutume, affecte aux enfans du premier lit tous les *anciens héritages & acquêts de très-fond faits par leur père pendant son premier mariage & viduité suivante*, ET NE PEUT LE PERE LES DONNER *ni conditionner pour le tout ni partie*, EN FAVEUR DE SES ENFANS DE MARIAGE SUBSÉQUENT.

L'art. 15 ajoute que « les enfans de divers ma- » riages emportent.... tous les acquêts de très-fond » pendant le mariage dont ils sont issus, & durant » la viduité suivante, à l'exclusion les uns des » autres ».

La coutume de Metz admet donc la Dévolution, en ce qu'elle assigne aux enfans d'un mariage tous les biens acquis pendant ce mariage & la viduité qui l'a suivi, & qu'elle défend au père d'en disposer autrement en faveur de ses autres enfans.

Pour faire de cette loi municipale une coutume de Dévolution parfaite, il auroit fallu interdire au père veuf ou remarié, la faculté d'aliéner ou de donner à des étrangers les biens que sa viduité ou son nouveau mariage affecte à ses enfans, mais les rédacteurs n'ont pas jugé à propos d'aller jusques-là.

Les coutumes qui admettent la Dévolution, y soumettent tous les immeubles, propres & acquêts féodaux & main-fermes ou censives que le survivant des conjoints a acquis avant ou pendant son mariage. La coutume de Metz, les chartes générales du Hainaut & la coutume particulière du chef-lieu de Mons, y soumettent tous les propres, en quelque temps qu'ils soient échus. Dans ces deux dernières coutumes, si le survivant acquiert de nouveaux biens pendant sa viduité, il peut les aliéner tant qu'il demeure veuf; mais s'il se remarie, il n'en est plus maître; ils sont dès ce moment confondus avec ceux qui étoient déjà dévolus aux enfans du mariage précédent. Du reste, dans ces coutumes comme dans celle de Metz, il est de maxime que les enfans ont un droit exclusif sur les acquêts faits pendant le mariage dont ils sont issus, ou pendant la viduité qui l'a suivi.

Il faut observer que par les acquêts, la coutume de Metz, celle de Namur, & les chartes générales de Hainaut, entendent aussi des propres provenans de ligne collatérale, quoique dans tout autre cas que celui où il s'agit de partager la succession d'un père ou d'une mère mariée plusieurs fois entre tous leurs

leurs enfans de différens lits, ces sortes de biens soient considérés même dans ces coutumes comme de véritables propres.

Mais n'en est-il pas autrement dans la coutume du chef lieu de Mons? La négative, du premier abord, paroît d'autant moins douteuse, que les chartes générales sont regardées comme les interprètes & le supplément de cette coutume.

Cependant, examinée de près, cette opinion souffre de grandes difficultés, & l'on se sent, en quelque sorte, forcé de l'abandonner.

D'abord, il y a dans la coutume du chef-lieu de Mons, un principe général en matière de propres; c'est que les biens échus par succession collatérale, acquièrent ou conservent cette qualité dans les mains des héritiers, comme s'ils venoient immédiatement de ligne directe. Le chapitre 47 ne laisse là-dessus aucune espèce de doute, lorsqu'il établit que les héritages retirés lignagèrement, même par des parens collatéraux, tiennent à ceux-ci, « telle » nature & condition de patrimoine, que leur pro- » pre patrimoine, *& comme s'ils y fussent* succédé ».

Voilà le principe général; où est l'exception qu'on voudroit introduire par rapport à la Dévolution? La coutume n'en offre aucune trace: loin de-là, le chapitre 3, en déterminant le privilége des enfans du premier lit sur ceux du second, s'exprime dans les termes les plus généraux: « Les » *patrimoines* (y est-il dit) d'oncles & de tantes, » se doivent partir, s'ils échéent à leurs neveux » & nièces par estoc, c'est à entendre qu'autant y » devront avoir un neveu ou nièce d'un mariage, » que quatre ou cinq d'un autre, & seulement des » neveux & nièces de premier mariage, & non » ceux du second mariage pour lesdits patrimoi- » nes ». On voit bien que la coutume ne distingue pas entre le *patrimoine* échu par succession collatérale, de celui qui a été recueilli en ligne directe.

Le décret des archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars 1606, qui forme le complément de la coutume du chef-lieu de Mons, règle les conditions d'où dépend dans cette coutume la faculté d'aliéner, & il ne fait de distinction qu'entre le *patrimoine* & *l'acquêt*.

Faut-il un commentaire à ces dispositions générales, & par cela seul exclusives de toute exception? Nous le trouvons dans les *chartes préavisées*, ouvrage rédigé dans le siècle dernier par les plus habiles praticiens de Mons, pour servir d'éclaircissement à la coutume (1). Voici ce qu'elles portent, chap. 12, art. 10: « Toute succession d'héritages ou rentes » de main-ferme, tant en ligne directe que colla- » térale, sont entendues patrimoniales. Si la per- » sonne veuve ou remariée (ajoute l'article sui- » vant) ayant enfans de sa première conjonction, » échéent héritages ou rentes, iceux par le trépas » du succédant, appartiennent aux enfans du pre- » mier mariage, sans que ceux du subséquent y » puissent rien prétendre ».

Que l'on consulte enfin le peu d'auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du chef-lieu de Mons, aucun d'eux n'admet la distinction des propres de ligne directe d'avec ceux de ligne collatérale.

Dumée (jurisprudence du Hainaut françois, p. 74) s'explique là-dessus en ces termes: « ès » biens propres ou patrimoniaux, sont proprement » les immeubles qui passent de père en fils; les » *main-fermes* (1) *échus en ligne collatérale, sont aussi* » *réputés patrimoniaux*; mais les fiefs & francs- » aleux (2) échus collatéralement sont réputés ac- » quêts, & comme tels, appartiennent aux enfans » du mariage durant lequel ils sont échus. Les » enfans du premier lit (dit-il encore, pag. 204.) » succèdent aux main-fermes propres & patrimo- » niaux de leurs père & mère, sans distinction du » temps qu'ils sont échus à ces derniers », (ni par conséquent de la ligne dont ils viennent).

M. le président Boulé est encore plus précis en ses *institutions au droit coutumier de la province du Hainaut*. Il demande, tome 2, page 161, quelles sont les règles des successions par rapport aux main-fermes, & il répond en distinguant les différens chefs-lieux. « En ceux de patrimoine (dit-il) qui » sont du chef-lieu de Mons, ce sont les enfans » du premier mariage, & à leur défaut, leur géné- » ration tant qu'elle dure, à l'exclusion des enfans » d'un autre mariage du défunt, qui y succèdent, » d'autant que c'est une maxime dans ce pays en » succession de main fermes, que le *patrimoine soit* » *toujours* le premier sang (& il cite Overdatz en » son traité manuscrit de la succession des main- » fermes), & ce, sans considérer le temps des » échéances de ces patrimoines; Overdatz *eodem* ».

Il demande ensuite: « quels mains-fermes sont » patrimoines dans ce chef-lieu? Je réponds & » dis (poursuit-il), non-seulement ceux que nous » avons formellement hérités de nos parens en » ligne directe & ascendante, ou ceux que nous » avons eu d'eux en anticipation de hoirie, mais » encore ceux que nous héritons de nos descen- » dans & de nos parens en ligne collatérale; » bref, tous main-fermes que nous avons par suc- » cession légale, sont réputés patrimoines audit » chef-lieu. *Overdatz, en son traité des successions* » *des main-fermes* ».

Examinons maintenant le peu d'objections qu'on oppose à cette doctrine.

Cette coutume du chef-lieu de Mons (dit-on en premier lieu), que vous dites ne contenir aucun texte qui établisse une différence entre le patrimoine échu en collatérale, & celui qui est échu en ligne directe par rapport aux enfans de différens ma-

(1) Voyez l'article MONS.

(1) La coutume du chef-lieu de Mons ne régit que les main fermes.

(2) Ces biens sont gouvernés en Hainaut par les chartes générales. Voyez les articles HAINAUT & MONS.

riages, l'établit cependant nettement dans le chapitre premier : *à tel estat*, y est-il dit, *que s'il y avoit enfans de plusieurs mariages, iceux enfans germains l'un à l'autre de chacun mariage, devront succéder ès patrimoines & acquêts de leursdits père & mère constant leur mariage & vefvé d'iceux, chacun à telle portion que dessus, & ainsi de chacun mariage.* Le cas de concours des enfans de plusieurs mariages y est prévu (ajoute-t-on); il y est réglé que les enfans germains de chaque mariage devront succéder *ès patrimoines & acquêts de leurs père & mère constant leur mariage & vefvé d'iceux.*

Deux réponses. 1°. De quoi est-il question dans ce chapitre ? La coutume y traite de la préférence d'un sexe à l'autre ; elle décide qu'en ligne directe les garçons auront double part contre les filles ; & comme on auroit pu douter si cette disposition ne devoit s'appliquer qu'au cas où il n'y auroit eu qu'un seul mariage, la coutume ajoute, pour éviter toute difficulté à cet égard, que cette préférence d'un sexe à l'autre aura également lieu entre les enfans de divers mariages, de manière que les mâles de chaque lit prendront double part contre leurs sœurs germaines. Mais il ne s'y agit aucunement de la préférence que les enfans d'un mariage doivent avoir sur ceux d'un autre mariage par rapport à certaines espèces de biens; & cela est si vrai, que la coutume ne parle que d'*enfans germains l'un à l'autre.*

En second lieu, qui prouve trop ne prouve rien. Or, du raisonnement qu'on nous oppose, il faudroit conclure que les propres de ligne directe appartiennent également aux enfans du mariage pendant lequel ils échoient, puisque la coutume se sert du terme général & indéfini *patrimoine ;* & certainement personne n'oseroit proposer un pareil systême dans le chef-lieu de Mons.

Disons donc que le chapitre premier de la coutume est totalement étranger à la question ; que les mots *patrimoine* & *acquêts* qui y sont employés, doivent être interprétés par l'esprit général de cette coutume, & que par conséquent il faut les entendre dans un sens distributif, en sorte que le premier s'applique aux enfans du premier mariage seulement, & le second à ceux de chaque mariage, chacun à son égard.

Autre objection. En supposant, dit-on, que la coutume du chef-lieu de Mons soit muette sur ce point, quelle est la loi qui doit lui servir d'interprète ? Il n'y en a point d'autre que les chartes générales : or, aux termes de l'article 7 du chapitre 92 de ces lois, « tous fiefs échus en collatérale, » *comme en ce cas réputés acquêts*, doivent appartenir aux enfans & génération du mariage pendant » lequel ils sont échus ». Il en doit donc être de même des main-fermes du chef-lieu de Mons.

A cette nouvelle objection, il se présente plusieurs réponses. D'abord, il est constant que les principes des chartes générales & de la coutume du chef-lieu de Mons touchant la disponibilité & la succession des biens qu'elles régissent respectivement, sont tout-à-fait disparates, & que vouloir argumenter de la première à la seconde, c'est vouloir se tromper presqu'à coup sûr. Par exemple, selon les chartes générales, on peut en tout état, hors celui de viduité avec enfans, aliéner un fief ou un franc-aleu, quoique propre : dans le chef-lieu de Mons, l'aliénation des main-fermes patrimoniaux, n'est permise qu'à celui qui *a femme première, & enfans vivans d'elle.* Sous les chartes générales, le mari ne peut disposer des fiefs ou des francs-aleux de sa femme, sans son consentement : dans le chef-lieu de Mons, il peut, lorsqu'il a les qualités requises pour aliéner son propre bien, vendre ou donner tout celui de sa femme, non-seulement à son insu, mais même malgré elle. Sous les chartes générales, la représentation n'a lieu ni en ligne directe, ni en ligne collatérale : dans le chef-lieu de Mons, elle est admise en directe à l'infini. Sous les chartes générales, le privilège du premier lit n'a lieu qu'entre enfans qui succèdent à un père, à une mère, à un aïeul ou à une aïeule : dans le chef-lieu de Mons, il s'étend jusqu'en collatérale. — On ne finiroit pas, si l'on vouloit retracer toutes les différences des deux coutumes : c'en est assez pour faire sentir qu'il est presque toujours dangereux de raisonner des fiefs régis par les chartes générales aux main-fermes régis par la coutume du chef-lieu de Mons.

En second lieu, examinons l'esprit des chartes générales, & nous verrons que si, sous leur empire, « les fiefs échus en ligne collatérale, comme » réputés acquêts, appartiennent aux enfans du » mariage durant lequel ils sont échus », ce n'est que par une exception à leurs propres principes : c'est ce que démontrent les termes mêmes de l'article 7 du chapitre 92, qui renferme cette disposition : on y voit qu'elle ne porte que sur un cas particulier, *comme en ce cas* ; on y voit qu'elle n'imprime pas même à ces biens la qualité d'acquêts, & qu'elle ne fait que la leur supposer par fiction, *comme en ce cas réputés acquets.* On y voit que du reste, ils doivent suivre la cote & ligne de leur acquéreur : *mais si ladite génération vient à défaillir, lesdits fiefs retourneront au plus prochain hoir du côté dont ils seront venus.* Comment, d'après cela, étendre à la coutume du chef-lieu de Mons une disposition qui n'est dans les chartes générales qu'une exception à leurs principes sur la nature des fiefs & des francs aleux ?

Enfin, les chartes générales, dans l'article 7 du chapitre 92, ne parlent que des fiefs : elles n'ont donc pas voulu que leur disposition fût loi pour les main-fermes. Lorsque leur intention a été d'étendre à ceux-ci ce qu'elles régloient par rapport à ceux-là, comme dans les articles 4 du chapitre 29, & 14 du chapitre 31, 1 du chapitre 32, 20 du chapitre 69, 9 du chapitre 123, & dans une foule d'autres endroits, où elles se sont servies du mot générique immeubles, où elles ont fait mention ex-

resse & spéciale des main fermes. Ici, elles n'ont fait ni l'un ni l'autre : il n'étoit donc pas dans leur esprit qu'on fit aux main-fermes l'application de l'article 7 du chapitre 92.

Pour dernière objection, l'on invoque les coutumes de Namur & de Metz.

Mais chaque coutume a son esprit & ses règles particulières ; & bien sûrement les rédacteurs de celle de Mons n'ont pas pensé à prendre pour modèles les usages qui étoient observés, de leur temps, à Metz ou à Namur.

D'ailleurs, coutume pour coutume, celle de Liége auroit bien autant de droit, que celles de Namur & de Metz, pour servir d'interprète aux lois du chef-lieu de Mons. Or, elle décide formellement, chapitre 11, article 28, que « lorsqu'il y » a des enfans de plusieurs lits, les biens immeu- » bles procédans du premier lit, *& tous autres ve-* » *nans d'estoc & ligne*, sont appartenans aux enfans » dudit lit ».

Mais il y a quelque chose de plus sûr encore que tout cela. C'est l'usage. On sait que l'usage est le meilleur interprète des lois. Ici, il est en faveur du sentiment que nous avons cru devoir adopter, &, ce qui le met à l'abri de toute critique, il vient d'être confirmé par un arrêt solemnel. Voici le fait.

Marie-Pauline Hazard fut mariée deux fois ; la première, avec Simon Husty, dont elle eut Jean-Joseph Husty, qui décéda avant elle, laissant des enfans mineurs sous la tutelle légitime de Marie-Florence Hazard, leur mère ; la seconde, avec Jacques Leroy, de qui elle eut deux filles, l'une nommée Marie Josephe Leroy qui a épousé Antoine Vitran, l'autre, Marie-Albertine Leroy.

Pendant ce second mariage, Marie-Pauline Hazard a recueilli la succession d'une sœur germaine qui étoit composée de main-fermes situés à Felleries, chef-lieu de Mons.

Prévenue, comme presque toutes les mères remariées, en faveur de ses enfans de secondes noces, elle conçut le dessein de leur faire passer toute cette succession. Elle se présenta à cette fin au siège échevinal de Felleries, pour y faire une *condition de manbournie* (1) en leur faveur. Les officiers de ce siège, trop pénétrés de l'esprit de leur coutume, trop instruits de l'usage qui en avoit interprété & fixé le sens, pour prêter les mains à un pareil acte, refusèrent nettement de le recevoir ; & Marie-Pauline Hazard fut réduite à faire, au profit de ses enfans, une simple donation entre-vifs qui, étant dépourvue de devoirs de loi, ne pouvoit produire le moindre effet (2).

Marie-Pauline Hazard décéda peu de temps après ; & il fut alors question de savoir à qui devoient appartenir les main-fermes qu'elle avoit recueillis de la succession de sa sœur pendant son second mariage.

(1) Voyez ces mots.

(2) Voyez les articles DEVOIRS DE LOI & DONATION.

Les enfans du fils du premier lit, défendus par leur mère & tutrice légitime, ont soutenu qu'eux seuls devoient y succéder, comme représentant leur père.

Les filles du second lit sont convenues que la donation faite par leur mère étoit nulle, & ne leur attribuoit par conséquent aucun droit particulier à ces biens. Mais ils ont prétendu qu'ils y étoient appelés *ab intestat* par l'article 7 du chapitre 92 des chartes générales, qui, selon eux, devoit être étendu aux main-fermes du chef lieu de Mons.

La contestation portée au bailliage d'Avesnes, sentence y est intervenue le 22 juillet 1783, qui a adjugé ces biens aux descendans du premier lit.

Sur l'appel, la question a été traitée avec tout le développement de principes & de raisonnemens qu'elle méritoit ; & par arrêt rendu le 22 juillet 1784, au rapport de M. Wacrenier, en la troisième chambre, la cour a mis l'appellation au néant, a ordonné que la sentence du bailliage d'Avesnes sortiroit effet, & a condamné les appelans à l'amende & aux dépens. J'ai su de l'un des juges que cet arrêt avoit passé sans difficulté.

Nous avons vu qu'en Hainaut & à Metz, les biens acquis pendant la viduité qui a été suivie d'un second mariage, sont frappés au profit des enfans du premier, de la même dévolution que s'ils avoient été acquis pendant celui-ci.

Dans la plupart des autres coutumes qui admettent la Dévolution, les acquêts faits en viduité ne sont pas assujettis à ce lien par un second mariage, mais seulement par une seconde viduité, & cela en faveur des enfans issus de ce second mariage ; de manière cependant que les enfans du premier y prennent leur part *ab intestat*, & que si les enfans du second lit meurent avant leur père, celui-ci devient libre de les aliéner.

Dans les coutumes d'Arras, article 16, de la cité d'Arras, article 13, des ville & bailliage de Bapaume, article 27, du pays de Laleu, article 33, non-seulement la Dévolution n'a pas lieu au profit des enfans du premier mariage sur les biens acquis pendant la viduité du conjoint survivant, mais ils n'y peuvent même prendre aucune part *ab intestat*, lorsque celui-ci s'est remarié & a eu des enfans de ses secondes noces : c'est à ces derniers seuls qu'appartient alors le droit d'y succéder.

On a dit que les fiefs étoient soumis à la Dévolution aussi bien que toutes les autres espèces d'immeubles : c'est ce qui résulte de la plupart des coutumes dont les dispositions forment le droit commun sur cette matière. Mais en Hainaut cela n'est exactement vrai que pour les fiefs acquêts ou provenans de ligne collatérale ; car pour ceux qui proviennent de ligne directe, ils ne sont sujets à la Dévolution que lorsqu'il y a un enfant mâle du premier mariage : s'il n'y avoit que des filles, le survivant ne pourroit à la vérité en disposer tant qu'il resteroit veuf ; mais s'il se remarioit & qu'il vint à avoir un enfant mâle, il recouvreroit sa li-

berté d'aliéner, & la Dévolution cesseroit à cet égard. Ces dispositions consignées dans les articles 7, 8 & 9 du chapitre 94 des chartes générales, sont fondées sur ce que les filles n'ont été admises que par grâce à succéder aux fiefs au défaut des mâles.

Les chartes générales du Hainaut ne disent rien sur les main-fermes; les biens de cette nature situés dans les endroits de cette province qui sont du chef-lieu de la cour, suivent la règle des fiefs, & sont par conséquent soumis à la Dévolution. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 12 août 1762, au rapport de M. Balthazar, dans la cause de Philippe Moland, appelant, contre Martine de Bray. L'aïeul de l'appelant s'étoit remarié avec l'intimée & en avoit eu une fille; l'appelant ayant prétendu que les main-fermes patrimoniaux situés à Fernain qu'avoit délaissés son aïeul, lui appartenoient en toute propriété en vertu de la Dévolution, Martine de Bray lui opposa 1°. son contrat de mariage, qui lui promettoit le viage de ces biens; 2°. l'usage du lieu, suivant lequel les immeubles se partageoient également entre les enfans des premières & ultérieures noces. Le premier juge avoit débouté Moland; mais le parlement lui a adjugé les biens en question avec les fruits perçus depuis la demande.

Comme la Dévolution n'affecte que les immeubles, il est intéressant de savoir si l'on doit ranger dans la classe de ces biens un héritage qu'on a acquis & possédé sans en avoir pris adhéritance. Si on l'a possédé pendant tout le temps que la coutume exige pour la prescription, il est clair qu'il doit être regardé comme un immeuble: mais si on ne l'a pas possédé pendant tout le temps nécessaire pour suppléer à l'adhéritance, plusieurs prétendent qu'il doit être considéré comme un droit purement personnel & mobilier, & que par conséquent il est exempt de la Dévolution. Stockmans rapporte trois arrêts du conseil de Brabant, par lesquels il a été jugé que le survivant de deux conjoints a dans les immeubles acquis par le défunt sans devoirs de loi, les mêmes droits que sur les meubles réels. Cet auteur s'élève contre cette jurisprudence & l'attribue aux subtilités des praticiens: il s'attache ensuite à faire voir que l'opinion contraire est fondée sur les vrais principes; c'est ce qu'il prouve par cette règle de droit, *id apud se quis habere videtur de quo actionem habet; habetur enim quod peti potest.* On peut ajouter aux moyens qu'il emploie, une raison aussi simple que décisive: les formalités du nantissement n'ont été établies que pour conserver l'intérêt des seigneurs & celui des créanciers: les droits des parties obligées & de leurs héritiers sont les mêmes après le contrat & la prise de possession de fait, qu'après les œuvres de loi. Aussi Dumoulin dit-il sur l'article 119 de la coutume de Laon, que les contrats n'ont besoin de nantissement qu'à l'égard de tierces personnes; & c'est ce que décide l'article 137 de la coutume d'Amiens, portant « que contrats de venditions d'héritages » ou rentes, donation ou autres, sont réputés purs, » personnels & mobiliers pour le regard du seigneur & des créanciers, si ce n'est que lesdits » contrats soient reconnus pardevant les seigneurs » dont lesdits héritages sont tenus, ou les officiers » de leur justice ». Dufresne, sur cet article, rapporte deux arrêts, l'un rendu dans la coutume d'Amiens le 18 décembre 1604, l'autre dans celle de Boulonnois le 17 mars 1601, suivant lesquels le parlement de Paris a jugé que des héritages acquis par un défunt sont réputés immeubles dans sa succession, quoique les contrats d'acquisition n'aient pas été nantis.

C'est d'après ces principes que le parlement de Flandres a jugé qu'en Hainaut l'action provenant d'un contrat non réalisé, doit être considérée comme un immeuble dans la succession de l'acheteur. M. Desjaunaux rapporte deux arrêts qui établissent cette jurisprudence; le premier a été rendu le 12 octobre 1699; le second le 9 juin 1712, après des enquêtes par turbes, dont le résultat fut que l'usage de cette province n'étoit pas constant sur ce point, & que la question y avoit été jugée différemment; ce qui a déterminé les juges à se conformer aux vrais principes. On peut ajouter à ces arrêts celui du 24 octobre 1691, rapporté à l'article *Communauté de biens entre conjoints.* Il est fondé sur les mêmes motifs, & il a également jugé que le nantissement ne change rien dans l'ordre de succéder aux immeubles acquis par le défunt.

La Dévolution n'a pas lieu sur des biens grevés de fidéi-commis; la raison le dicte, & le grand conseil de Malines l'a décidé par arrêt du 4 février 1617, rapporté par M. Cuvelier.

La Dévolution n'est pas une succession, comme l'ont prétendu quelques praticiens, puisqu'on ne peut être héritier d'un homme vivant; ce n'est qu'une destination légale de la succession future du père ou de la mère en faveur de leurs enfans.

Ainsi ce ne sont pas les enfans qui sont propriétaires des biens dévolus; ils y ont à la vérité un droit réel; mais ce droit n'est qu'expectatif: le père ou la mère ne cesse pas d'en être propriétaire (1); mais sa propriété n'est qu'imparfaite, puisqu'elle n'est pas accompagnée de la faculté d'aliéner; c'est pourquoi on l'appelle *propriété bridée.*

De-là il suit que si un ou plusieurs enfans viennent à mourir avant leur père, la succession de celui-ci doit être entièrement partagée entre ceux qui restent, suivant les loix des successions directes, & non suivant celles des successions collaté-

(1) La coutume du pays de Laleu a adopté sur cette matière un principe tout différent. Elle porte, article 28, que « dans le cas d'entravestissement de sang, la propriété de » tous les héritages sujets audit échevinage & appartenans » aux conjoints au décès du premier mourant, *sera dévolue* » *& appartiendra* aux enfans issus du mariage & au dernier » vivant d'iceux, pour, après le trépas du survivant, être » *l'usufruit réuni à la propriété* ».

rales, parce que ces derniers ne succèdent pas à leurs frères, mais à leur père. Stockmans rapporte un arrêt du 17 juin 1656, qui l'a ainsi jugé.

Il arrive quelquefois que des biens sont affectés d'une double Dévolution. Un père devient veuf; ses biens sont dévolus à son fils; celui-ci se marie, a des enfans & perd sa femme; il s'opère en ce moment une seconde Dévolution en faveur de ces enfans, & dans ce cas l'aïeul & le père sont également incapables d'aliéner; mais l'usufruit que les praticiens appellent héréditaire ou foncier reste à l'aïeul tant qu'il vit. Après sa mort, à qui de son fils ou de ses petits-enfans doit-il passer? On peut dire en faveur de ceux-ci que la seconde Dévolution a transféré en eux, tout le droit qu'avoit leur père sur les biens de leur aïeul; qu'ils avoient par conséquent du vivant de ce dernier une propriété imparfaite de ces biens, qu'ainsi c'est à eux que l'usufruit doit retourner, puisqu'il se consolide toujours avec la propriété lorsque l'usufruitier meurt. Mais ces raisonnemens partent d'une fausse supposition: tant que l'aïeul a vécu, la propriété de ses biens n'a jamais appartenu à son fils ni à ses petits-enfans, elle a toujours résidé en lui seul, quoique soumise à deux liens subordonnés l'un à l'autre. Cette propriété a dû passer de l'aïeul au fils, suivant l'ordre ordinaire des successions; c'est pour conserver cet ordre que la Dévolution a été établie; on ne doit pas l'interprêter de manière qu'elle le dérange, ce qu'elle feroit si elle occasionnoit une préférence du petit-fils sur le fils dans la succession d'un père. Ces raisons ont servi de motifs à un arrêt du conseil de Brabant dont Stockmans fait mention.

Si le fils meurt & laisse des enfans, ceux-ci héritent de lui le droit incertain que lui donnoit la Dévolution sur les biens de leur aïeul, pourvu cependant que la coutume ne rejette pas la représentation, comme fait celle du Hainaut pour les fiefs.

Suivant Stockmans on peut déroger à la Dévolution avant qu'elle ne soit engendrée, & cela, soit par le contrat de mariage, soit par un testament conjonctif; il n'est pas même nécessaire que la dérogation soit commune aux deux conjoints; l'un peut permettre à l'autre de disposer de ses biens en cas de viduité, sans que celui-ci lui permette la même chose à son tour. Cette permission, continue le même auteur, est irrévocable, quand même elle seroit accordée dans un testament, parce qu'elle forme un véritable pact, & que les pacts ajoutés aux actes de dernière volonté ne sont pas moins obligatoires & irrévocables que les autres. Stockmans rapporte un arrêt de la cour féodale de Brabant du 30 août 1650, qui l'a ainsi décidé.

Cette permission peut même, suivant ce magistrat, s'accorder sous seing-privé; car, dit-il, comme elle ne contient qu'une renonciation au droit qu'a l'un des conjoints d'interdire à l'autre, en cas de survie, toute disposition de ses biens, rien n'empêche qu'elle ne puisse s'expédier sous la même forme que les autres actes entre-vifs.

Il en seroit autrement s'il s'agissoit de permettre au survivant de disposer des biens du prédécédé. Comme cette permission est une espèce de dernière volonté, elle doit être revêtue des mêmes formalités que les actes de cette nature.

Cette permission de disposer des biens du prédécédé est assez ordinaire dans les Pays-Bas, & elle n'a rien que de licite dans les coutumes qui ne défendent pas aux conjoints de s'avantager. Mais dans celles qui le leur défendent, cette permission est trop générale pour n'être pas contraire à l'esprit de ces coutumes; elle seroit néanmoins valable, si elle étoit bornée à la faculté de disposer des biens du prédécédé entre les enfans nés des deux conjoints. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandres, l'un du 6 juin 1699, l'autre du 23 mai 1707, & un du grand-conseil de Malines du 30 juin 1623. On peut voir ces décisions dans MM. Pollet & Dulauri.

On demande si la permission accordée au survivant de disposer des biens du prédécédé, renferme une permission tacite de disposer de ses propres biens, & déroge à la Dévolution? On peut dire, pour l'affirmative, que puisque le prédécédé a voulu que le survivant disposât de biens qui ne lui appartenoient point, à plus forte raison est-il censé avoir voulu qu'il pût disposer de ses propres biens, suivant la maxime qui veut le plus veut le moins. Mais ce qui doit nous faire pencher, avec Peck & Stockmans, pour la négative de cette question, c'est que tout ce qui n'est pas exprimé dans un testament doit être regardé comme omis par le testateur, & qu'on ne doit jamais suppléer ou donner une interprétation trop étendue à une clause défavorable aux enfans. Ces principes puisés dans le droit commun ont été consacrés par l'article 17 du placard de 1611, porté par les archiducs Albert & Isabelle.

En Hainaut on ne peut déroger à la Dévolution, qu'en conditionnant les biens qui pourroient y être assujettis par la mort de l'un des conjoints. Voyez les articles CONDITIONNER UN HÉRITAGE, & CONDITION DE MANEOURNIE, *à la fin du tome 4*.

Le survivant n'est pas obligé de faire un inventaire de ses biens dévolus, lors même qu'il passe à de secondes noces, parce qu'il en est encore propriétaire. C'est ce que porte l'article 16 du chapitre 11 de la coutume de Liége, & telle est la jurisprudence de la chambre impériale de Spire, comme l'atteste Mynsingere. Les enfans peuvent néanmoins, pour prévenir les fraudes qui ne sont que trop ordinaires, demander à leur père une notice des biens qui leur sont dévolus, & il ne peut la leur refuser, parce qu'elle n'est pas sujette à tant de formalités qu'un inventaire. Tel est l'avis de Gail, de Mynsingere & de plusieurs autres cités par de Mean sur l'article 16 de la coutume de Liége.

Le survivant ne peut en aucun cas être tenu de

donner caution pour l'usufruit de ses biens dévolus, parce que cet usufruit est joint à une propriété qui, pour être bridée, n'en est pas moins réelle. L'article 15 du chapitre cité de la coutume de Liége le décide ainsi, & sa disposition est trop conforme aux vrais principes pour n'être pas étendue aux autres coutumes.

De ce que les enfans ne sont pas propriétaires des biens qui leur sont dévolus avant la mort du survivant, il résulte qu'avant ce temps ils ne peuvent être poursuivis pour le payement des dettes contractées par celui ci, soit avant ou pendant le mariage dont ils sont nés, soit pendant la viduité.

Mais après la mort, ils se soumettent, en appréhendant les biens dévolus, au payement des dettes contractées avant ou pendant le mariage dont ils sont nés; il ne seroit pas juste qu'ils retinssent les biens & que les créanciers perdissent leurs droits, d'autant plus qu'il n'y a de dévolu que ce qui reste après la déduction des dettes, suivant la regle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.*

Il en est autrement des dettes contractées par le survivant après la dissolution du mariage; les enfans du premier lit n'en sont pas même tenus subsidiairement en appréhendant les biens qui leur sont dévolus, parce que si leur père n'a pas pu les aliéner, il n'a pas pu les charger de dettes. C'est ce que décident les articles 5, 9 & 15 du chapitre 123 des chartes générales du Hainaut. L'article 14 de la coutume d'Arras renferme la même disposition.

On retrouve la même maxime dans les coutumes des ville & bailliage de Bapaume, article 25, & du pays de Laleu, article 28.

Si les enfans du premier lit appréhendent les biens que leur père a acquis pendant sa viduité, il faut distinguer s'il s'est remarié ou non: s'il s'est remarié, cette appréhension les soumet à la vérité aux dettes contractées pendant sa viduité, parce qu'il étoit libre d'aliéner les biens qu'il avoit acquis pendant cet intervalle; mais non à celles qui ont été contractées depuis son second mariage, au moins en Hainaut, parce qu'à ce moment les biens acquis pendant sa viduité leur ont été dévolus.

S'il ne s'est pas remarié, l'appréhension des biens en question oblige à toutes les dettes contractées jusqu'à sa mort.

Cette distinction est indiquée par l'article 15 du chapitre 123 des chartes générales, lequel porte que si les enfans du premier lit appréhendent un bien *acquis par leur dit père ou mère en viduité ou remariage, ils seront tenus de payer les dettes constituées par leurdit père ou mère, s'ils etoient lors puissans d'aliéner, sauf leur recours sur les hoirs de meubles.* Il faut se rappeler ici ce qu'on a vu à l'article DETTES par rapport au Hainaut.

Un arrêt du 27 juillet 1696 a jugé que la Dévolution ne peut jamais préjudicier au roi: ainsi les enfans d'un receveur des domaines, ou de tout autre comptable des deniers royaux, en se bornant aux biens qui leur sont dévolus, ne s'exemptent pas de payer les dettes que leur père a contractées envers le prince, soit pendant sa viduité, soit pendant un second mariage. M. Desjaunaux qui rapporte cet arrêt, le fonde sur l'article 23 de l'édit perpétuel de 1611; ce texte n'est cependant pas bien clair, en voici les termes: « Laquelle préférence & affectation de biens, à l'effet d'icelle, » en cas d'insolvance desdits receveurs, nous voulons sortir effet, nonobstant la Dévolution de » propriété que par les coutumes d'aucunes pro» vinces & villes est introduite en faveur des en» fans par les trépas de l'un des conjoints, comme » ne se pouvant faire qu'avec la charge susdite, » pour & à concurrence de ce que leur père seroit » lors redevable ». Ne semble-t-il pas que le mot *lors* tombe précisément sur le moment où s'opère la Dévolution; dès-là que résulte-t-il de ce texte, si ce n'est que les enfans qui appréhendent les biens qui leur sont dévolus, doivent payer les dettes contractées par leur père envers le prince, pendant le mariage dont ils sont nés: on ne peut donc pas ce semble en conclure qu'ils doivent payer celles qui n'ont été contractées que depuis la mort de l'un des conjoints.

Cependant, il faut convenir que par l'article cité de l'édit perpétuel de 1611, les souverains des Pays Bas ont eu l'intention d'attribuer à leur fisc un privilège particulier. Or où seroit ce privilège, si cet article n'obligeoit les enfans au profit desquels s'est opérée la Dévolution, qu'au payement des dettes que leur père avoit contractées envers le prince avant la mort de leur mere? Il est évident qu'il n'en existeroit aucune trace: le fisc alors seroit de la même condition que les créanciers privés, ce qui répugne à la volonté manifeste des archiducs Albert & Isabelle.

L'aliénation que fait un père de ses biens dévolus n'est pas absolument nulle, elle ne devient telle que lorsque ses enfans lui survivent; & dans ce cas ils en recouvrent la propriété de plein droit: mais s'ils meurent avant lui sans laisser d'enfans, l'aliénation reste bonne & valable. C'est ce que décide le chapitre 26 de la novelle 22 dans un cas semblable.

L'article 10 du chapitre 104 des chartes générales du Hainaut, a prévu le cas où un veuf avec enfans hasarderoit de vendre un bien dévolu; il décide que « si une personne quoiqu'impuissante » d'aliéner, vend son fief & s'en déshérite avec » promesse de garant, sera dû droit seigneurial au » seigneur duquel ledit fief est mouvant ».

Si les enfans survivent à leur père & se déclarent ses héritiers soit par un acte judiciaire, soit par l'appréhension de ses biens disponibles, pourront-ils révoquer les aliénations qu'il a faites des biens qui leur étoient dévolus? Cuvelier rapporte

deux arrêts du grand conseil de Malines qui ont décidé pour la négative. L'un a été rendu dans la coutume de Malines en 1618, l'autre dans celle de Namur le 5 juillet 1617. Ces décisions sont fondées sur la maxime : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Quoique cette opinion soit vraie de droit commun, elle ne doit cependant pas être admise en Hainaut, parce que la maxime qu'on vient de citer n'y a pas lieu. L'article 19 du chapitre 109 des chartes générales y déroge formellement. « Obligation de garant n'empêchera d'intenter en propriété, quoique les poursuivans soient sujets à l'obligation de garant, en vertu de laquelle les acheteurs pourront poursuivre l'effet d'icelui pardevant juge compétent.

C'est d'après cet article, que par un arrêt rendu en 1688, le parlement de Flandres a jugé en confirmant un de ses arrêts attaqué par la proposition d'erreur, qu'un fils pouvoit réclamer contre l'aliénation faite par sa mère de biens dévolus, quoiqu'il fût obligé de la garantir. La même chose avoit été jugée en 1638 par arrêt du conseil de l'audience de Mons. On peut voir là-dessus M. d'Hermanville dans le second arrêt de son recueil.

La défense d'aliéner les biens dévolus, comprend celle de les hypothéquer & de les charger de quelque façon que ce soit. Ainsi un veuf qui se remarie ne peut en donner le vierge à sa seconde femme en cas de survie, comme l'a jugé l'arrêt du 12 août 1762 rapporté ci-dessus, & un autre du 28 mai 1704, rapporté au mot *confusion.*

Il ne peut pas même les partager entre ceux de ses enfans à qui ils sont dévolus, de manière que l'un ait plus que la portion légale, l'autre moins ; il doit laisser suivre à ces biens le cours que la loi leur a prescrit. C'est ce qui résulte du chapitre 25 de la novelle 22, qui oblige le survivant remarié, de partager également entre ses enfans de premières noces, les gains nuptiaux, dont la réserve lui est prescrite par les lois romaines.

En Hainaut, la défense de disposer des biens dévolus, admet une exception, par rapport aux fiefs, en faveur de l'aîné des fils, ou, s'il n'y a point de mâles, de l'aînée des filles. Dans cette province, ainsi que dans le Cambresis, le partage des fiefs se fait en ligne directe descendante ; de manière que s'il n'y en a qu'un, l'aîné y succède seul par preciput ; & que s'il y en a plusieurs, l'aîné en prend un, le second choisit après lui, & les autres successivement. Un père qui veut avant sa mort faire passer un de ses fiefs à son aîné, peut le faire en quelqu'état qu'il soit, c'est-à-dire, marié en premières noces ou veuf, parce que la Dévolution qui a lieu en ce dernier cas, n'empêche pas qu'on ne puisse disposer en avancement d'hoirie au profit d'un héritier apparent. Voici ce que porte l'article premier du chap. 93 des chartes générales.

» Celui qui possède fief de patrimoine ou acquêt, pourra, en quelque état qu'il soit, & sans payer droit seigneurial, disposer par déshéritance au profit de son fils aîné, ou fille ainée, à faute d'icelui, de l'un de ses fiefs, & l'en faire adhériter comme son droit & aîné hoir ...... néanmoins icelui ainsi pourvu, pourra, après le trépas du père & de la mère, choisir un autre meilleur fief, en remettant de premier en commun ..... Le semblable pourra faire une femme veuve, pour fief qui lui appartiendra, à subjection de payer les dettes du père & de la mère, constituées en temps qu'ils étoient puissans d'aliéner. »

L'article 10 du titre premier de la coutume de Cambresis, contient la même disposition ; les termes en sont remarquables. « La personne soit homme ou femme, encore qu'elle soit séparée de mariage & asservie d'enfans, se peut faire morte pardevant le bailli & hommes de fiefs d'un seul fief au profit de son plus proche héritier apparent, & non d'autre en avancement, & pour ce ne doit aucuns droits seigneuriaux ».

Il résulte de ces deux textes, qu'un veuf ne peut disposer qu'en faveur de son aîné, d'un de ses fiefs ; ainsi le partage qu'il feroit entre les enfans de tous ses biens féodaux seroit nul, & les enfans pourroient le faire déclarer tel après sa mort. Ces deux points ont été ainsi jugés par l'arrêt de révision de 1688, & par celui du conseil de Mons, cité ci-dessus. Ces deux arrêts ont même jugé que cela devoit avoir lieu dans les cas où tous les enfans majeurs, & capables d'aliéner, auroient approuvé le partage par un consentement formel & authentique ; mais il nous paroît que c'est porter trop loin les effets de la Dévolution. L'incapacité qui résulte de ce droit, n'est point absolue ; elle n'est que relative à l'intérêt des enfans ; & par conséquent ceux-ci peuvent l'effacer par leur consentement. Dans tous les pays où la Dévolution est reçue, on ne doute point que le survivant ne puisse disposer avec le consentement de ceux en faveur desquels elle est introduite. Les coutumes du chef-lieu de Mons, chapitre 8, du chef-lieu de Valenciennes, article 59, du Cambresis, titre 7, article 20, en contiennent des dispositions formelles. Les chartes générales du Hainaut ne renferment rien de contraire à cette jurisprudence ; l'article 11 du chapitre 94 porte à la vérité, que *l'aliénation de fief ou alloet ci-dessus défendue à personne vesve ou remariée, ne sera vaillable, quoique ce fût du gré & par le lot de ses plus prochains parens ;* mais tout ce qu'on peut inferer de ce texte, est que les enfans sont les seuls dont le consentement puisse lever l'incapacité de leur père ou de leur mère, & que s'ils sont mineurs, leurs parens ne peuvent suppléer par leur consentement à celui que l'âge des enfans les empêche de donner.

Enfin, nous lisons dans le commentaire de Maillart sur la coutume d'Artois, article 76, nombre 139, « qu'un arrêt du parlement de Paris du 26

» avril 1701, rendu au rapport de M. Delpech, » a déclaré valable le don de biens sujets à Dé» volution, fait par un père, aux enfans de sa » fille, du consentement de cette fille. »

La Dévolution n'empêche pas les aliénations nécessitées par une obligation contractée dans un temps où l'on étoit capable de disposer; comme si un veuf se déshéritoit d'un bien qu'il auroit vendu avant la mort de sa femme. C'est ainsi qu'un mineur peut sans décret du juge livrer à l'acheteur un immeuble vendu par son père, suivant la loi 5. §. 6 & 7. D. *de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt.*

Par la même raison, un veuf avec enfans, peut, faute d'autres biens, se déshériter de ceux qui sont dévolus, & les laisser décréter pour payer des dettes qu'il a contractées avant ou pendant son mariage. C'est d'après ce principe que l'article 4 du chapitre 50 des chartes générales du Hainaut, permet à celui qui fait cession, d'abandonner à ses créanciers les biens dévolus dont il est possesseur, comme on l a dit à l'article *Cession*, pourvu néanmoins que les dettes pour lesquelles il fait cet abandon, soient antérieures à la dissolution du mariage. Car si elles étoient posterieures à cette époque, l'abandon que feroit le débiteur de ses biens dévolus ne tomberoit que sur l'usufruit, & point du tout sur la propriété. C'est pourquoi l'article 4 du chapitre 50, après avoir ordonné au débiteur de se déshériter de tous ses biens, *en tel état qu'il sera, pour valoir & être vendus au profit de ses créditeurs*, ajoute cette restriction, *si avant que loi veut.*

Si le père ne peut aliéner ses biens dévolus, quoiqu'il en soit encore propriétaire, à plus forte raison le fils ne peut-il le faire, puisqu'il n'a sur ces biens que des droits expectatifs, qu'une mort prématurée peut faire évanouir; ainsi il ne peut en disposer par un testament, parce que dès qu'il meurt avant son père, celui-ci recouvre une propriété pleine & libre. Stockmans assure que le conseil de Brabant a confirmé cette opinion par plusieurs arrêts.

Une question importante & assez délicate, est de savoir si les biens dévolus s'imputent sur la légitime des enfans du premier lit, ou si ceux-ci peuvent les prendre par préciput, & demander leur légitime sur les biens libres de leur père.

On peut dire en faveur des enfans du premier lit que ce que la loi donne, ne s'impute pas sur la légitime; la loi *hac edictali* en fournit la preuve & l'exemple, en adjugeant aux enfans du premier lit, sans imputation sur leur légitime, ce que leur père laisse à leur belle-mère au-dessus de la portion filiale. Ce sentiment a été confirmé par trois arrêts, l'un du conseil de Brabant, rapporté par Christin; l'autre du grand-conseil de Malines rendu le 11 juillet 1621, après une enquête par turbes; il se trouve dans le recueil de M. Cuvelier: le troisième, rapporté par M. Pollet, a été rendu au parlement de Flandres le 15 juillet 1698.

L'opinon contraire est plus juste & plus équitable. Il seroit dur aux enfans d'un second lit de ne prendre aucune part dans les biens dévolus, & d'être encore obligés d'assigner une légitime aux enfans du premier lit sur des biens acquis pendant le second mariage; tandis que la légitime doit se prendre sur toute la masse de la succession. Le principe sur lequel se fondent les partisans de l'autre systême est absolument faux; ce que la loi prend au père pour le donner au fils, doit s'imputer sur la légitime, comme ce que le père donne lui-même. Chez les Romains un père adoptif étoit obligé de laisser à son fils arrogé le quart de ses biens: *quæ quarta non ex judicio parentis ad eum pervenit, sed ex principali providentiâ*, dit la loi 22 D. *adoptionibus.* Et néanmoins ce quart servoit de légitime au fils arrogé, suivant la loi 25 D. *de inofficioso testamento.*

Le cas de la loi *hac edictali* est bien différent de celui-ci. Si les libéralités excessives que fait un père à sa seconde femme tournent au profit des enfans du premier lit, c'est pour eux un droit adventice, un gain extraordinaire qui n'a rien de commun avec la succession de leur père: & dans ce cas, il n'est pas étonnant que la légitime doive se prendre sur les autres biens qu'il laisse à sa mort; parce que dit Fachini: *ea in legitimam non imputantur, quæ licet ex substantiâ patris, adventitio tamen jure ad filium perveniunt.* Au lieu que l'objet de la dévolution étant de conserver aux enfans du premier lit la succession du survivant, il est indubitable qu'on doit appliquer à une succession composée de biens dévolus, les mêmes principes qu'aux autres.

Cette opinion est soutenue par Wames, Stockmans, & quelques-autres auteurs. Entre les arrêts qui l'ont adoptée, il n'en est guères de plus remarquable que celui qui a été rendu en révision par le parlement de Flandres le 15 décembre 1764, confirmatif d'un précédent du 20 juillet 1763, entre la dame Marie-Françoise Hubert, baronne douairière de Bousbecque, tutrice de sa fille mineure, & le sieur George-Gaspard-François-Joseph Levaillant de Waudripont, son fils; en voici l'espèce.

Le sieur Levaillant, père, baron de Bousbecque, avoit des biens dans le Hainaut, qui étoient devenus indisponibles par la mort de son épouse, & des biens dans la châtellenie de Lille toujours disponibles entre enfans. Par son testament du 23 décembre 1733, il avoit dit que le sieur de Waudripont son fils cadet, étoit suffisamment partagé des biens que lui attribuoient les chartes du Hainaut, & déclaré cependant que s'il vouloit prétendre de plus grands droits, il entendoit le réduire à sa légitime sur laquelle seroit imputé tout ce qui est de droit. Le sieur de Waudripont voulut profiter de sa portion dans les biens dévolus du Hainaut, & de la plénitude de sa légitime dans ceux de la châtellenie de Lille. Il ne manqua pas de faire valoir avec force les raisons employées

par les auteurs qui soutiennent que les biens dévolus ne s'imputent pas sur la légitime; & tirant parti de ce que les biens libres n'étoient pas régis par la même coutume que les biens dévolus, il soutint que celle du Hainaut n'avoit rien de commun avec celle de la châtellenie de Lille, qu'il falloit distinguer les biens & considérer comme une succession ceux qui étoient régis par la première, & comme une autre succession, ceux que gouvernoit la seconde.

Le parlement de Douai jugea effectivement qu'il falloit considérer les biens situés dans les deux coutumes, comme formant deux successions dans chacune desquelles le sieur de Waudripont avoit droit de prendre une légitime, mais que l'excédant de la légitime dans les biens dévolus du Hainaut, devoit s'imputer sur la portion légitimaire dans les biens disponibles de la châtellenie de Lille. L'arrêt porte que le sieur de Waudripont « pourra retenir la totalité de ce qui est échu par la disposition des coutumes, dans les biens indisponibles de ladite succession, en imputant & moins prenant sur la part & portion légitimaire dans les biens disponibles, la valeur de ce qu'il auroit retenu au-dessus de sadite part & portion légitimaire dans les biens indisponibles. »

Stockmans propose une question assez intéressante. Un père en mariant sa fille, lui assigne une dot, sans spécifier si c'est de ses biens libres, ou de ceux que la dévolution a affectés à sa fille. A ne consulter que le droit romain, ou plutôt la loi dernière au code *de dotis promissione*, monument bisarre de la condescendance aveugle de Justinien pour les caprices de Théodora sa femme, il seroit assez douteux si le père s'acquitteroit de son obligation, en donnant en payement de la dot les biens dévolus qu'il possède: Myntingère rapporte un arrêt de la chambre impériale de Spire, qui a jugé pour la négative, & condamné le père à payer la dot sur ses biens libres. La raison qu'en donne cet auteur, est que le père, en prenant la dot sur les biens dévolus ne donne rien à sa fille dont elle ne soit déjà propriétaire. Ce principe est faux: on a déjà dit plusieurs fois que le père conserve jusqu'à sa mort, la propriété des biens sujets à la Dévolution: aussi Stockmans blâme-t-il cette décision, & fait il voir qu'elle est injuste & qu'elle choque ouvertement les idées universellement adoptées sur la Dévolution. Tulden est du même sentiment. *Voyez* DOT.

De ce que la Dévolution ne rend pas les enfans propriétaires avant la mort du survivant, il résulte que ce n'est qu'une espèce de succession future, quoique moins incertaine que les autres.

Il suit de là 1°, qu'une fille mineure du premier lit peut, moyennant une dot raisonnable & proportionnée aux biens qui lui sont dévolus, renoncer à tous les droits que lui donne la dévolution; parce que quoiqu'un mineur ne puisse pas renoncer à une succession échue, il peut néanmoins renoncer à celle qui ne l'est pas encore.

2°. Que des enfans ingrats peuvent être privés de biens qui leur sont dévolus: en effet il n'est pas probable que les coutumes aient introduit la Dévolution pour exempter les enfans des devoirs de la nature, & des peines portées par les lois contre ceux qui les violent. Le placard du 29 novembre 1623, en renferme une disposition expresse contre les mineurs qui se marient sans le consentement de leurs parens. Voyez *les coutumes citées dans cet article*; *Duplessis sur la coutume de Paris*; *le Brun, des successions*; *le droit commun de la France*; *le Maître, sur la coutume de Paris*; *Stockmans, de* devolutione; *Merlin*, de legitimâ; *les observations pratiques de Mynsinger & de Gail*; *les récoltes de Kinschot*; *les conseils de Wames*; *les arrêts de Cuvelier, de Desjaunaux, de d'Hermanville, &c.* Voyez aussi les articles HAINAUT, VALENCIENNES, MONS SUCCESSION, DETTES, DÉSHÉRENCE, DON, ABSOLU, LÉGITIME, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

DEUX POUR CENT D'ARLES. C'est le nom d'un impôt établi par des lettres patentes du 29 mars 1577, qui permirent aux consuls & habitans de la ville d'Arles, tant qu'il y auroit guerre en Provence & en Languedoc, de lever *en deniers, deux pour cent du prix de l'estimation de toutes les marchandises & denrées*, qui seroient portées en montant & descendant, ou passeroient par eau & par terre devant la ville d'Arles ou le fort appelé *le Baron*, pour être, le produit de ce droit, employé, sur les ordonnances du gouverneur ou des consuls, au payement des troupes destinées à la défense de l'île de la Camargue & du fort baron.

Le 7 novembre 1581, ce droit fut prorogé pour trois années; & par des lettres patentes du 17 octobre 1586, Henri III, qui l'avoit laissé subsister depuis la prorogation expirée, déclara qu'il demeureroit éteint aussi tôt qu'il auroit produit à la ville d'Arles, douze mille écus, dont la situation de cette ville lui rendoit, selon les apparences, le secours nécessaire.

Il paroît que la ville d'Arles continua de se maintenir dans la jouissance de ce droit qui lui fut prorogé en 1600, par Henri IV, pour dix années, à l'effet de servir à son agrandissement.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1621, Louis XIII restreignit ce don à quinze mille livres par année.

Il y a apparence que la totalité du droit rentra dans la main du roi; il passa ensuite par engagement au Marquis de Saint-Jeurs, qui par la convention du 12 mars 1652, en céda le quart à la ville; elle en jouit jusqu'en 1663, ainsi que le Marquis de Saint-Jeurs du surplus; mais à cette époque le droit fut réuni au domaine.

Les Deux pour cent se lèvent sur toutes les marchandises & denrées qui passent sur le territoire de la ville d'Arles, & qui montent ou descendent

le Rhône devant cette ville ou devant le château du Baron qui est sur la brassière du Rhône, conformément aux réglemens, & à un arrêt du conseil, du 21 novembre 1724.

A ce droit de Deux pour cent d'Arles, est toujours joint un autre droit connu sous la denomination de *liard du baron*, & qui en est en quelque sorte l'accessoire ; il a été ainsi nommé à cause du fort Baron qui est situé près de la ville d'Arles.

Ce droit avoit été établi en 1601, & attribué à un officier qui devoit contrôler toutes les marchandises qui passoient devant la ville d'Arles ; cet officier a été supprimé depuis, & le droit qui se perçoit à raison d'un liard par quintal, a été réuni au domaine.

DEX ou DECS. Ce mot se trouve dans les coutumes de Béarn, rubrique *de testimonis*, art. 1, & dans plusieurs articles des coutumes de Toulouse (1) rédigées sous Philippe le Bel, en 1283 ; on le rencontre aussi dans des lettres d'Alphonse, comte de Toulouse & de Poitou, qui sont rapportées par Bertrand dans son histoire latine des comtes de Toulouse, & dans quelques autres monumens cités par Ducange & Dom Carpentier.

Les lettres d'Alphonse disent *infrà* Dex *vel terminos Tolozæ* ; la rubrique dernière des coutumes de Toulouse est ainsi intitulée, « *De terminis seù* Dex *Tolosæ & » usque ad dictos terminos se extendit* » ; on y voit qu'en 1226 les consuls de Toulouse obtinrent du comte Raymond la faculté d'augmenter les bornes de leur ville d'une lieue de plus « *augmentandi & » terminandi* Dex *sives terminos vel limites Tolosæ per » unam leucam ultrà* Dex *vel terminos ante dictos* » ; & c'est en conséquence de cette permission, que les bornes en furent déterminées telles qu'on les voit dans la coutume ; enfin les fors de Bearn disent *les termis & Decs de la juradie*.

Il résulte bien de là que ce mot *Dex* signifie une espèce de banlieue, ou l'étendue de la jurisdiction de la ville. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine & le sens littéral de ce mot ; Jean de Casevielle (*de casâ veteri*) & François, n'en disent rien dans leurs commentaires sur la coutume de Toulouse.

Catel, dans son histoire des comtes de Toulouse, liv. 2, chap. 4, pag. 194, pense que le *Dex* de Toulouse est ainsi appelé parce que les bornes en étoient marquées par des croix, qui en chiffre romain signifient *Dix* ou *Dex*, comme on le dit dans le langage du pays. Plusieurs auteurs ont observé que les croix avoient été substituées par les chrétiens aux statues ou termes que les payens plantoient dans les chemins, pour marquer les limites.

Me Soulatges, dans son nouveau commentaire sur les coutumes de Toulouse, dit aussi « qu'anciennemnnt les bornes & limites publiques qui » distinguoient les territoires des villes ou des pro» vinces, étoient marquées particulièrement d'un » X, parce que cette lettre indiquoit la diversité » de quatre angles, qui se trouvent toujours en » la distinction des territoires, quoiqu'elles man» quent souvent en la division des champs des » particuliers ».

Le dictionnaire Languedocien, qui est à la suite des œuvres des Goudelin, dit aussi que *Dex* signifie *dix* & *bornes*.

Brodeau, dans son commentaire sur la coutume de Paris, article 85, n°. 28, en rapportant l'opinion de Catel, s'en est néanmoins écarté ; « ce » qui combat, dit-il, cette conjecture c'est que » dans le langage du pays Tolosain, le nombre » de *dix* ne s'exprime point par *Dex*, mais *Detz* ; » & la coutume de Tolose, qui est très-ancienne, » & rédigée en latin, n'auroit pas emprunté ce » mot du vulgaire ni mis un X, qui depuis auroit » été mieux exprimé par *decem*, mot latin, que » par le mot vulgaire *Dex* ; d'ailleurs pour repré» senter *dix* en chiffre romain, il faut un X, qui » n'est pas la croix ordinaire à planter, quoiqu'elle » soit appelée, *crux decussata à dictione decussis*, » *quæ decem significat*, dans Saint-Jérôme, *comment.* » *in Hierem. cap.* 31, Ciceron, Pline, Vitruve, » *Collumella* & les autres. *Hinc lapis decussatus*, » dans *Marcus Baro. de geometria* : *Innocentius*, *de* » *causis litterarum*, l'appelle *decus*, d'où vient que » dans la charte de confirmation des privilèges de » la ville de Montauban de l'an 1369, le mot *decium* » signifie *termes* ou *bornes & limites*, & dans ce sens » on auroit mis *Dex* au lieu de *Dec*; car il se trouve » que quelques fois on se servoit de la lettre X pour » C, comme je l'ai remarqué en quelques inscrip» tions anciennes de *Gruterus p.* 1126, *num.* 1 : » *Trebelliæ Heraxilionæ pro Heraclionæ* ; & est » bien certain que la lettre X se trouvoit dans les » termes comme il se voit dans *Hygenus de limit.* » *Constit.*

» J'ai cru, ajoute Brodeau, que tout cela pou» voit servir pour appuyer la conjecture de M. Catel; » ou bien on peut interpréter *infrà Dex decumanos* » *limites qui à mensurâ decimani dicti sunt, ut in* » *fragmentis legis Maniliæ apud Ant. Augustinum*, » dans *Siculus Flaccus* & les autres. Ou peut être » *infrà-Dex*, *infra-districtum*, *sivè infra-dictionem*, » comme Varon dit que le mot *dicis causâ* vient » du nominatif *Dex* : je croirois plutôt que *Dex* » avoit été mis par abrégé avec un point, pour » signifier *dextri*, comme *leu* pour *leugæ*. *Dextri*, » dit *Papias*, *sunt passus mensurandi apud quosdam* ».

Brodeau rapporte plusieurs exemples où le mot *Dextri* a été pris effectivement pour une mesure de terre. Laurière, qui a transcrit cette dissertation de Brodeau dans son glossaire du droit françois, y ajoute la conjecture suivante, que Brodeau paroît avoir soupçonnée, mais qu'il semble avoir rejetée aux numéros 26 & 27. « C'est que comme les » banlieues d'Angers, & de plusieurs des villes

(1) Voyez particulièrement la part. 1, rubr. 1, art. 2, & rubr. 4, art. 1 ; la part. 2, rubrique 3, art. 2, & la partie 4, rubrique 19, art. 1, & rubrique dernière, art. 1, 2 & 3.

» de Poitou ont été appellées *quintes* à *quinto milliario*, celle de Bourges *ſeptaine* à *ſeptimo milliario*, il ſeroit peut-être aſſez vraiſemblable que » celle de Toulouſe auroit été nommée *Dex* à » *decimo milliario*, parce que conſtamment *Dex* » dans le Languedoc & la Provence ſignifioit *dix* ».

Enfin du Cange & ſes additionnaires, en adoptant l'interprétation de Catel, ajoutent que les croix de Saint-André en forme de X, que l'on mettoit ſur les pierres ou les arbres qui ſervoient de limites, étoient appelées *deus* ou *deuſſis*, & les pierres ou arbres qui avoient cette marque, *lapides decuſſati*, *arbores decuſſatæ*.

On voit dans ce dernier gloſſaire, qu'on appelloit encore *dextri* les places autour des égliſes dans l'étendue deſquelles on jouiſſoit du droit d'aſyle, mais que l'on a auſſi nommé *dechi* ou *dechi* en latin les bornes de la banlieue des villes.

Dom Carpentier remarque, dans ſon *gloſſarium novum*, qu'on a donné le même nom au droit que l'on payoit pour la garde des champs, & pour la plantation des bornes; il paroît même qu'on a donné ce nom à tous les droits qu'on levoit dans l'étendue de la banlieue, & particuliérement aux amendes dues pour les dégâts cauſés par les beſtiaux; des lettres de l'an 1368, rapportées au cinquième volume des ordonnances du Louvre, portent « comme ils aient la connoiſſance des *Dex* » & bans, c'eſt à ſavoir de ceux qui font dommages ès vignes, blez, vergiers, terres, prés, » & les émolumens & amendes qui en yſteront ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

DEXTRIER ou DESTRIER. Les coutumes d'Anjou art. 47, & du Maine art. 53, ſe ſervent encore de ce mot. On entendoit par-là autrefois un cheval de combat, ou, comme le diſent ces coutumes, *un grand cheval de guerre* ou *cheval de lance*, à la différence du *Palefroy* qui n'étoit qu'un cheval de voyage. *Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage au mot* DESTRIER.

Les coutumes d'Anjou & du Maine réſervent au Baron l'épave du faucon & du *dextrier*. (*G. D. C*).

DIACONAT. C'eſt ainſi qu'on appelle l'ordre qui eſt conféré aux diacres.

Comme nous traiterons à l'article DIACRE, des privilèges & des fonctions attachés à ce titre, nous nous bornerons à rappeler ici les principales cérémonies qu'on obſerve en conférant le Diaconat.

L'archidiacre préſente d'abord à l'évêque celui qui doit être ordonné, & dit *que l'égliſe le demande pour l'ordre du Diaconat.* L'évêque répond à l'archidiacre : *ſavez-vous s'il en eſt digne? Je le ſçai & je le témoigne*, (dit l'archidiacre) *autant que la foibleſſe humaine permet de le connoître.*

Après cette réponſe, l'évêque remercie Dieu; & s'adreſſant enſuite au clergé & au peuple, il dit : *nous éliſons avec l'aide de Dieu, ce préſent ſouſdiacre pour l'ordre du Diaconat ; ſi quelqu'un a quelque choſe contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu & qu'il le diſe ; mais qu'il ſe ſouvienne de ſa condition.*

Cette cérémonie finie, l'évêque s'arrête pendant quelques inſtans, pour laiſſer le temps au clergé & au peuple de marquer ſon approbation ou ſon refus ſur l'admiſſion de celui qui ſe préſente pour recevoir le Diaconat. L'avertiſſement fait par l'évêque, montre que ſuivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, le clergé & le peuple étoient conſultés avant les ordinations. Cependant c'eſt une maxime certaine, que l'évêque a tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le conſentement des laïques ne ſont pas néceſſaires.

Pour connoître ſi les ordinans méritent d'être reçus, on fait aujourd'hui des publications au prône de la meſſe paroiſſiale du lieu qu'ils habitent. Ces publications annoncent au clergé & au peuple, qu'un tel ſe préſente pour recevoir tel ordre, & que l'égliſe deſire être inſtruite s'il y a des obſtacles qui puiſſent s'oppoſer à ſon admiſſion.

L'évêque ne ſe contente point de ces informations précédentes, il en fait encore dans le moment même de l'ordination. Après s'être ainſi aſſuré que perſonne ne fait de reproches à l'ordinant, il lui dit : *vous devez penſer combien eſt grand le degré où vous montez dans l'égliſe ; un diacre doit monter à l'autel, baptiſer & prêcher. Les diacres ſont à la place des anciens lévites ; ils ſont la tribu & l'héritage du ſeigneur ; ils doivent garder & porter le tabernacle, c'eſt-à-dire défendre l'égliſe contre ſes ennemis inviſibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple. Ils ſont obligés à une grande pureté, comme étant miniſtres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du ſang de notre ſeigneur, & chargés d'annoncer l'évangile.*

L'évêque ayant fait quelques prières ſur l'ordinant, dit : *nous autres hommes nous avons examiné ſa vie autant qu'il nous a été poſſible : vous ſeigneur qui voyez le ſecret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque.* L'évêque met alors la main ſur la tête de l'ordinant, en diſant : *recevez le Saint Eſprit pour avoir la force de réſiſter au diable & à ſes tentations.* Il lui donne enſuite l'étole, la dalmatique & le livre des évangiles.

Voyez *Fleury dans ſes inſtitutions au droit eccléſiaſtique ; le dictionnaire des ſciences au mot Diaconat ; le traité de la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin, &c.* Voyez auſſi les articles DIACRE, ORDRE, SACREMENT, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de pluſieurs académies*).

DIACONESSE. On donnoit ce nom dans la primitive égliſe, à des vierges ou à des veuves qui avoient des fonctions preſque ſemblables à celles des diacres.

L'origine des Diaconeſſes eſt auſſi ancien que l'égliſe. Saint Paul en parle dans ſon épitre aux Romains, & Pline le jeune, dans une de ſes lettres à Trajan, marque à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux Diaconeſſes. Ces monu-

mens suffisent pour prouver l'ancienneté de l'origine des Diaconesses.

Les Diaconesses étoient des femmes dévotes qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance ; par exemple, dans le baptême qui se conféroit alors par immersion, tant aux femmes qu'aux hommes.

Elles étoient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblée, du côté où les femmes étoient séparées des hommes, comme c'étoit alors l'usage. Elles avoient encore soin des pauvres, des malades ; & dans des temps de persécution, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoyoit une Diaconesse.

Le concile de Nicée met les Diaconesses au rang du clergé ; mais leur ordination n'étoit point sacramentelle, c'étoit une simple cérémonie ecclésiastique. On ne sait point d'une manière précise quand les Diaconesses ont cessé d'exister. Ce qu'il y a de certain, c'est que le concile d'Epaone, tenu en 527, defendit d'en ordonner à l'avenir.

L'évêque seul avoit le droit d'ordonner les Diaconesses, soit qu'elles fussent veuves ou vierges.

Justinien fixa à 40 le nombre des Diaconesses pour la grande église de Constantinople. Ce même empereur a prescrit dans sa novelle 6, les qualités nécessaires aux personnes du sexe pour être reçues Diaconesses. Il exigeoit sur-tout une vie irréprochable. Il avoit prononcé la peine de mort contre les Diaconesses qui se remarioient. Les évêques dégradoient aussi les Diaconesses qui ne bannissoient pas de leurs maisons les personnes suspectes.

Les mauvaises mœurs des Diaconesses furent la cause de leur extinction. Arton de Verceil rapporte dans une de ses lettres la raison qui les fit abolir : « dans les premiers temps (dit-il) le ministère de » femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes & désabuser des erreurs » du paganisme : elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec plus de décence ; mais » leurs fonctions étoient devenues inutiles, depuis » qu'on ne baptisoit plus que des enfans ».

On peut ajouter à cette raison, celle qu'on ne baptise plus aujourd'hui que par infusion dans l'église latine.

Voyez *le traité de la discipline de l'église*, *par le père Thomassin* ; *le dictionnaire des sciences*, *au mot* DIACONESSE. Voyez aussi l'article BAPTÊME. (*Cet article est de M.* DESSESSARTS, *avocat & membre de plusieurs académies*).

DIACRE. Ce mot est tiré d'un mot grec qui signifie *ministre*. Suivant l'acception qu'on lui a donnée dans la hiérarchie ecclésiastique, il désigne un des ministres inferieurs de l'église, celui qui est promu au second degré des ordres sacrés.

L'institution des Diacres n'a point été faite par Jesus-Christ ; ce sont les apôtres qui les ont institués. Le Chapitre VI des actes des apôtres, nous apprend qu'ils furent d'abord institués au nombre de sept. Ce nombre fut long-temps conservé dans plusieurs églises ; leurs fonctions consistoient à servir dans les agapes, à administrer le pain, le vin aux communians, & à distribuer les aumônes.

Les Diacres, dans l'origine, étoient des bénéficiers. « Les titres des cardinaux Diacres à » Rome (dit le père Thomassin), sont des monumens de la plus ancienne discipline de l'église, » qui attestent que l'on confioit des églises aux Diacres (1) ; ces églises étoient appelées *diaconiæ*, » parce qu'on y fournissoit aux nécessités des pauvres. On ne peut douter (continue ce canoniste), » d'après la lettre 123 de Pierre de Blois, que le » diaconat n'ait passé pour un bénéfice, puisqu'on » voit des titres & des églises paroissiales réservées » à des Diacres, & puisqu'autrefois ces Diacres, » pour ne pas passer d'un bénéfice à un autre, » passoient toute leur vie dans le ministère du » diaconat ».

Anciennement il étoit défendu aux Diacres de s'asseoir avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer, parce que c'est une fonction sacerdotale & essentiellement attachée a l'ordre de la prêtrise.

Les canons défendent également d'ordonner un Diacre s'il n'a pas un titre, & s'il y a quelqu'empêchement dans sa conduite qui le rende indigne d'occuper ce rang dans la hiérarchie ecclésiastique.

Pour être ordonné Diacre, il falloit anciennement avoir atteint l'âge de 25 ans. L'empereur Justinien, dans sa novelle 133, exige au moins cet âge ; mais cet usage n'a subsisté que pendant le temps qu'on exigeoit 30 ans pour être promu à l'ordre de la prêtrise. Aujourd'hui il suffit d'avoir 23 ans pour être ordonné Diacre.

Dans la primitive église, les Diacres avoient soin du temporel & des revenus des églises. Ils étoient chargés de veiller aux besoins des ecclésiastiques. Les soudiacres faisoient les collectes, & les Diacres en étoient les dépositaires & les administrateurs. L'augmentation des richesses de l'église rendit les fonctions des Diacres très-importantes. Le maniement des revenus de l'église accrut leur autorité, jusqu'au point qu'ils prétendirent avoir la préférence sur les prêtres ; mais cette prétention fut réprimée.

Le concile *in trullo*, qui est le troisième concile de Constantinople ; Artinus dans sa *synopse* des canons de ce concile, *Zonaras* sur le même concile, Simeon *Logothete* & *Deumenius*, distinguent les Diacres destinés au service des autels

(1) Sous le pape Silvestre il n'y avoit qu'un Diacre à Rome. Depuis on en crea 7, ensuite 14, & ensuite 18, qu'on appelle aujourd'hui *cardinaux Diacres*, pour les distinguer de ceux des autres églises. Voyez l'article CARDINAL.

de ceux qui avoient droit de distribuer les aumônes des fidèles. La coutume de faire des Diacres, sans autre fonction que celle de servir le prêtre à l'autel, ayant été introduite dans l'église, les Diacres n'osèrent plus s'élever au-dessus des prêtres.

M. Fleury, dans ses institutions au droit ecclésiastique, dit, après avoir rapporté les formules de l'ordination des Diacres, « qu'il semble par ces » formules que les fonctions des Diacres ne re- » gardent que le service de l'autel. Elles y sont, » en effet, aujourd'hui réduites; mais elles ont » été autrefois bien plus étendues dans l'église. » Ils servoient à l'autel, comme ils font encore » pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacri- » fice & à distribuer l'Eucharistie, pour avertir le » peuple quand il faut prier, se mettre à genoux » ou se lever, s'approcher ou se retirer de la com- » munion, se tenir chacun en son rang avec le » silence & la modestie requise. Les Diacres assis- » toient l'évêque quand il prêchoit, & dans les » autres fonctions épiscopales, les évêques les » chargeoient souvent d'instruire les cathécumè- » nes : ils baptisoient en cas de nécessité, & prê- » choient quand l'évêque l'ordonnoit.

Aujourd'hui il faut être au moins Diacre pour prêcher & lire publiquement.

Depuis que les sous Diacres ont été chargés de la garde des portes, les Diacres n'ont plus eu cette commission; mais auparavant elle leur étoit confiée. A présent ce sont des portiers qui sont désignés dans la discipline de l'église, sous le nom d'*Ostiarii*.

Parmi les maronites du mont Liban, il y a deux Diacres qui sont de simples administrateurs du temporel. *Dandini*, qui les appele *li signori diaconi*, dit que ce sont deux seigneurs séculiers qui gouvernent le peuple, jugent les contestations, & traitent avec les turcs pour ce qui regarde les tributs qu'on leur paye. Le patriarche des maronites semble avoir voulu imiter en cette partie les apôtres qui se déchargèrent sur les Diacres de tout ce qui concernoit le temporel des églises. *Il ne convient pas* (disoient les apôtres) *que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables.*

Suivant les anciens canons, le mariage n'étoit pas incompatible avec le ministère des Diacres; mais il y a long-temps qu'il leur a été interdit dans l'église romaine, & le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes.

Voyez *le père Thomassin*, *M. Fleury*, *le dictionnaire des sciences*, *le dictionnaire canonique*, *d'Héricourt*, &c. Voyez aussi les articles ARCHIDIACRE, CÉLIBAT, CARDINAL, ORDRES SACRÉS, PRÊTRE, &c. (*Cet article est de M.* DESSESSARTS, *avocat*, &c.)

DICAGE. On appelle dans la Flandre maritime *Dicage* ou *wateringue*, l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux & le desséchement des terres, c'est-à-dire, des canaux, des fossés, des digues, des ponts, des écluses, &c.

Dès que ces ouvrages existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration qui s'appelle aussi *Dicage* ou *wateringue*.

Cette administration appartient aux baillis & échevins du lieu. Ils portent en cette qualité le nom de *chefs-watergraves*, pour les distinguer des *dyk-graves*, officiers dont l'autorité leur est subordonnée, & dont les fonctions sont bornées à la police des wateringues.

Quelques articles de différentes coutumes de Flandre éclairciront cette matière.

L'article 8 de la coutume du franc de Bruges porte : « Appartient aussi à la susdite loi du franc la » surintendance, direction en chef & juridiction » sur toutes digues, écluses de mer & waterin- » gues situées au pays du franc; ensemble la con- » noissance par réformation de tous jugemens de » dyk-graves & jurés de Dicage audit pays ».

L'article 16 du titre 1 de la coutume de Furnes est conçu en ces termes : « & telle juridiction qu'a » la susdite commune loi sur terre dans la susdite » ville & châtellenie, aussi loin que le territoire » s'étend, telles a sur eau, sur & dans les riviè- » res, & toutes autres eaux dormantes & cou- » lantes, situées dans la même ville & châtellenie, » tellement, ajoute l'article 17, que la même loi a » aussi la surintendance sur l'administration & la » régie de toute la wateringue du nord.... ».

On lit dans la coutume de Bergue, rubrique 1, article 10 : « Pareillement le seigneur & la loi de » la susdite ville & châtellenie sont *chefs-water-* » *graves* des trois wateringues de Berg-Ambacht, » & en cette qualité ils ont la surintendance, visite » & gouvernement d'icelles; ensemble la connois- » sance & juridiction de toutes contestations, diffi- » cultés & différens en résultans, & pour cause » des mêmes wateringues; & ceux qui font du » dommages ès mêmes wateringues, ils ont l'au- » torité de les punir & mulcter selon les mérites » du fait, privativement à tous autres ».

On trouve les mêmes dispositions dans les coutumes de Bourbourg, rubrique 1, articles 8 & 9; de Gand, rubrique 1, article 16; du pays de Waes, rubrique 1, articles 12 & 25.

De tous ces textes, il résulte clairement que dès qu'il existe un Dicage ou une wateringue dans une seigneurie, c'est aux gens de loi qu'en appartient la police, sans que ceux-ci aient besoin de lettres-patentes qui la leur attribuent. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, dont on rendra compte ci-après.

Les baillis & échevins ne peuvent excéder les bornes d'une administration ordinaire, ni par conséquent introduire quelque nouveauté considérable, ni faire quelque réglement important, sans prendre l'avis des propriétaires des wateringues.

La manière dont ces propriétaires donnent leur avis n'est pas uniforme par tout. Dans quelques

endroits, ils n'interviennent dans les délibérations que par le ministère de certains députés ordinaires, appelés *grands-membres de wateringues.* On voit dans l'article 17 du titre 1 de la coutume de Furne, que les baillis & échevins doivent se conduire dans l'administration des Dicages *par l'avis délibératif des quatre abbés de Furnes-Ambacht, représentant les quatre grands-membres de la wateringue.* La coutume de Bergue, rubrique 1, article 11, les oblige *d'appeler les grands-membres des wateringues, lorsqu'il est question de statuer quelque nouveauté considérable.*

Dans d'autres lieux, le droit d'intervenir dans les délibérations est attaché à la possession d'une certaine quantité de terre : ceux qui la possèdent sont appelés grands-tenanciers ou grands-propriétaires. Un placard du 2 mars 1576, porté pour la wateringue de Ferneusen, fixe cette quantité à trente-six mesures. L'article 10 d'un reglement du mois de mai 1632, fait pour le desséchement des Moëres, la fixe à trente mesures, & accorde à celui qui en possède mille ou plus, deux voix dans les délibérations.

Ce dernier réglement fut ratifié par la chambre des comptes de Bruxelles le 22 mai 1632, parce que le roi d'Espagne, comme propriétaire des terres qu'il s'étoit réservées, étoit intéressé dans la délibération des autres propriétaires, à laquelle il n'avoit point eu part.

Ainsi, il ne faut pas conclure de cette ratification, que les réglemens faits par les gens de loi à l'intervention des propriétaires, aient besoin pour être valides, d'être approuvés par le souverain : aucune loi n'a établi la nécessité de cette approbation ; au contraire, l'esprit général des lois Flamandes en fait voir l'inutilité. L'article 11 de la rubrique 1 de la coutume de Bergue attribue aux baillis & échevins *l'autorité de faire & statuer toutes sortes d'ordonnances & réglemens, tels qu'ils trouveront convenir pour la direction & la conservation des wateringues.* On lit dans un octroi du 30 octobre 1497, donné par Philippe, archiduc d'Autriche, pour le desséchement des schorres d'Isendicke, qu'il sera choisi des échevins parmi les notables, *qui feront serment de gouverner lesdits Dicages, éclufes, wateringues, ou autres choses à ce servantes.... lesquels échevins pourront faire & ordonner keures* (réglemens) *statuts, ordonnances, tailles & assiettes tels qu'il appartiendra & bon leur semblera au profit dudit Dicage, & selon ce contraindre & corriger tous ceux qui pour ce seront à contraindre & corriger, selon la manière accoutumée.*

On trouve les mêmes dispositions dans le placard du 2 mars 1526, porté pour Terneusen, & dans l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour le partage de *l'Albertus Polder.*

Les propriétaires des terres contenues dans les wateringues doivent fournir tous les frais de leur entretien. Parmi une foule de lois qui l'ont ainsi décidé, on remarque les lettres-patentes du 23 février 1716, rendues pour le desséchement des Moëres : l'article 5 déclare que « chaque propriétaire sera obligé de contribuer aux frais desdits » entretiens & réparations, suivant l'usage observé dans les wateringues de la châtellenie de » Bergue », dont la coutume est donnée pour loi aux Moëres par l'article 10 des mêmes lettres-patentes.

L'octroi du 22 avril 1619 ne charge pas seulement les terres contenues dans les wateringues des frais de leur entretien ; il ajoute, article 9, « que » les terres voisines & aboutissantes, tant hautes » que basses, qui seront améliorées par le desséchement & Dicage, tant au regard de la décharge de leurs eaux, que de la commodité des » pâturages, & autres bénéfices qu'icelles en recevront, seront aussi tenues & obligées de contribuer aux dépens de cet ouvrage, à tant par » mesure, par forme de wateringue, au *prorata* » de leur amélioration & bénéfice ».

On demande si l'on peut acquérir par prescription l'exemption de contribuer aux frais de l'entretien des Dicages. Cette question s'est présentée au grand-conseil de Malines dans un cas particulier. La paroisse de Hertfeld, sujette aux inondations, renferme dans son étendue plusieurs terres qui en sont exemptes par leur situation : telle est entr'autres le fief de la Huverie. Les propriétaires chargés de l'entretien du Dicage voulurent contraindre le sieur de la Huverie à y contribuer, & prétendirent que la situation de son fief ne pouvoit l'en exempter, parce qu'il y avoit dans la paroisse plusieurs terres qui, bien que situées de même, ne laissoient pas de contribuer. Le sieur de la Huverie fonda principalement sa défense sur la prescription ; en effet, il étoit prouvé que ses prédécesseurs avoient été 42 ans sans être imposés sur les rôles, & que depuis qu'ils avoient été imposés ils n'avoient payé que deux fois, encore ne l'avoient-ils fait qu'avec protestation. Le conseil provincial de Gand le condamna à contribuer comme les autres propriétaires ; mais par arrêt du 24 décembre 1615, le grand-conseil de Malines infirma la sentence, & déclara l'appelant exempt de la contribution aux frais du Dicage.

M. de Humayn qui rapporte cet arrêt, observe que la difficulté eût été plus grande si les terres de ce fief eussent été sujettes aux inondations ; en ce cas, l'exemption ne lui paroît pas prescriptible, à cause du préjudice que le public en souffriroit. Le sentiment de cet arrêtiste est conforme à celui de Thomatus *de collectis*, page 318. L'opinion contraire nous paroît cependant s'accorder mieux avec les vrais principes. Pour qu'une chose soit imprescriptible, il faut une loi qui la déclare telle. L'intérêt du public ne suffit pas pour écarter la prescription, puisqu'elle opère aussi bien contre le public que contre un particulier. Il ne faut pas confondre les impôts qui se payent au roi par les particuliers, avec ceux qui se lèvent par cotisation sur une ville ou sur une province, soit pour subvenir

aux demandes du roi, soit pour fournir à l'entretien d'un ouvrage public. Les impôts de la première espèce sont imprescriptibles, parce que la prescription préjudicieroit réellement au roi : mais il n'en est pas de même de ceux de la seconde, parce que le défaut d'un particulier de contribuer n'empêche pas que la ville ou la province ne subvienne aux demandes du roi, ou ne fournisse à l'entretien d'un ouvrage public : tout ce qui résulte de ce défaut, c'est que les autres personnes sujettes à l'imposition, payeront plus que si le particulier qui en a prescrit l'exemption payoit sa cotepart. C'est sur ces principes que le parlement de Flandres jugea, par arrêt du 8 mars 1697, que dans la châtellenie de Lille qui est un pays d'état, la ville de la Bassée avoit pu prescrire le droit de payer un moindre impôt sur la bierre que toutes les autres villes de la même province. Cet arrêt est rapporté par M. Desjaunaux. On peut encore expliquer ici l'arrêt rapporté à l'article CONTRIBUTION par lequel le même tribunal jugea que la dame d'Esquermes avoit pu prescrire l'exemption de contribuer, à raison de son terrage, aux demandes formées par les ennemis pendant la guerre. Voyez ce qui est dit sur cette question à l'article WATERINGUE.

Quoiqu'en général on ne puisse établir aucune imposition sans un octroi du prince, cette règle souffre néanmoins une exception par rapport aux wateringues. Le droit de taxer les terres qu'elles contiennent appartient aux gens de loi conjointement avec les propriétaires. La coutume de Furnes, titre 1, article 16, & celle du franc de Bruges, article 9, le décident expressément. Mais le monument le plus authentique de ce droit est, sans contredit, dans les lettres-patentes données par Philippe, archiduc d'Autriche, le 29 juillet 1500, sur les remontrances des gens de loi du franc de Bruges. Ce prince ayant fait publier une ordonnance qui défendoit de lever aucun impôt sans sa permission, ils lui représentèrent qu'ils étoient en possession immémoriale de faire eux-mêmes les impositions pour les wateringues, *selon que le cas le requiert, sans prendre de ce quelque octroi, sauf seulement par l'avis & consentement des adhérités* (propriétaires) *& jurés desdites wateringues.... & desquelles impositions lesdits jurés & receveurs sont tenus chacun an, toutes les fois qu'il plait auxdits adhérités, rendre compte & reliqua, selon les keures & statuts desdites wateringues; qu'ainsi le contenu en cette ordonnance ne devoit s'entendre ni s'extendre sur les impositions desdites wateringues, vu que ce ne touche, ne concerne que auxdits adhérités.*

L'archiduc les écouta favorablement, & porta les lettres-patentes citées ci-dessus : en voici le dispositif. « Pour ce est-il que nous desirant relever » nos sujets & lesdites wateringues de dépenses » superflues, & eu sur ce l'avis de vous lesdits de » notre conseil de Flandre, avons déclaré & dé» clarons par ces présentes, que notre intention » n'a été, ni est de comprendre en ladite ordon» nance lesdites impositions & fait de Dicage; ni » en vertu d'icelle veuloir contraindre lesdits adhé» rités & jurés desdites wateringues, de faire les» dites assiettes & impositions nécessaires : ains » voulons & entendons que au cas avant dit & » sans qu'il soit besoin sur ce avoir ledit octroi, » ils en puissent faire & user comme ils ont fait » de tout temps. Si vous mandons, &c. ».

Les impositions de wateringue jouissent de plusieurs privilèges remarquables. La coutume de Bergue, rubrique 21, articles 8 & 9, les met en ordre immédiatement après les salaires de ceux *qui ont assisté le défunt dans la maladie dont il est décédé*, & les préfère aux *deniers du prince de la ville & châtellenie & vassalleries, tels que assises, tailles, impositions, & frais de paroisse, & autres créances de la même ville, châtellenie & vassalleries.*

Ces impositions emportent d'elles-mêmes exécution parée. C'est ce qui résulte de l'article 61 de la coutume du franc de Bruges, des lettres exécutoriales données le 30 juin 1580, au surintendant général, pour contraindre quelques communautés à réparer leurs Dicages, de l'octroi du 11 mai 1611 accordé aux propriétaires des terres inondées près d'Ardembourg, & de l'article 13 de l'octroi du 31 janvier 1587 pour les Dicages d'Ousterweel. Ces différentes lois ordonnent le recouvrement des impositions de wateringues *par exécution réelle & parée, suivant droit de Dicage, comme de tout ancien temps on est accoutumé d'observer en semblables Dicages, nonobstant opposition ou appellation au contraire, nantissement préalablement fait.*

Le placard du 19 décembre 1588, confirme cette jurisprudence en défendant au conseil de Flandre d'accorder aucune surséance en cette matière (1). C'est en conséquence de cette loi que le grand-conseil de Malines, par arrêt du 21 mars 1623, révoqua la surséance obtenue par le magistrat de Bergues, & permit aux entrepreneurs du premier desséchement des Moëtes *de passer outre à leur exécution prétendue, sans préjudice du principal.* Il s'agissoit des terres adjacentes qui, suivant l'article 9 de l'octroi du 22 février 1619, devoient

(1) Ce placard est émané du duc de Parme, gouverneur des Pays bas. En voici la teneur :

« Très-chers & bien amés, étant avertis que le fait des » Dicages de Flandre ne peut avoir le progrès qui bien leur » seroit de besoin, d'autant que entre autres plusieurs oppo» sans & refusans se trouvent pourvus en votre conseil de » clause de surséance contre les exécutions qu'on prétend » faire contre eux, au grand préjudice & retardement du » bien public de ladite province, qui fait à préférer à tout » autre particulier, signament où il est question de se dé» fendre & remparer promptement contre ce furieux élé» ment de la mer : cause pourquoi nous avons bien voulu » vous ordonner comme ordonnons au nom & de la part » du roi monseigneur, que pour ne point reculer le fait » desdits Dicages, que tous devons avoir tant à cœur, vous » vous déportiez de donner ou accorder ultérieurement » telles & semblables surséances, de tant plus que par les » ordonnances de votre conseil, vous savez être icelles ex» pressément défendues au fait desdits Dicages. A tant, &c. »

contribuer par forme de wanteringue à raison de l'amélioration qu'elles recevroient du Dicage. Ces terres ayant été taxées par des commissaires, le magistrat de Bergues s'opposa à l'exécution. Débouté de son opposition par le conseil de Flandre, il appela au grand-conseil de Malines, où il obtint une clause de surséance. Les entrepreneurs bornèrent leurs moyens à dire que l'octroi ainsi que la taxe avoient été publiés dans la ville de Bergues, & que le privilége des impositions de Dicage n'admettoit point d'appel avec surséance d'exécution.

Il faut observer une différence essentielle entre les tailles ordinaires & les impositions de wateringues : les premières sont personnelles en Flandre, c'est-à-dire que le fermier seul en est tenu & que le propriétaire n'est pas même obligé de les payer subsidiairement. Les secondes, au contraire, sont exécutoires tant contre les fermiers que contre les propriétaires. « Les taxes & deniers de wateringues, porte l'article 61 de la coutume du franc » de Bruges, sont recouvrables & exécutables par » arrêt & appréhension des propriétaires, fermiers » ou occupeurs, ou par vente des terres obligées » à ladite taxe, à raison de ce qu'elles doivent, » sans pour ce faire vendre plus de terres qu'il » n'est besoin pour les arrérages de ladite wate- » ringue ou taxe & loyaux-coûts ».

Les lettres exécutoriales du 30 juin 1580 citées ci-dessus, ordonnent de contraindre au payement de ces taxes *tous & quelconques adhérités* (propriétaires) *desdites terres*, *refusans ou délayans.*

L'article 13 du réglement de la grande wateringue de Blankenberghe, qui se trouve parmi les ordonnances politiques imprimées à la suite de la coutume du franc de Bruges, porte que ces taxes « seront reçues & recouvrées par & avec exécution » seigneuriale, sur les propriétaires, receveurs, » fermiers ou occupeurs des fonds de la même wa- » teringue, sous quelque juridiction qu'ils puissent » se trouver dans le pays & comté de Flandre, » après que le receveur aura fait les criées de l'é- » glise & publication à la halle de Bruges de la » taxe, ainsi que tenu ses trois séances ordinaires » au son de la cloche, selon l'ancienne coutume, » dans chaque paroisse située en cette wateringue, » dont il doit toujours avoir fini & tenu sa dernière » séance à la Saint-Jean d'été de chaque année ; » bien entendu que le susdit recouvrement dépen- » dra & sera du choix & à l'option du susdit rece- » veur, sur qui desdites personnes il veut recou- » vrer ladite taxe ».

L'article 4 du réglement de Kamerlynex-Ambacht est conçu dans les mêmes termes.

L'article 4 de l'ordonnance du 13 juillet 1612 rendue pour la régie de l'Albertus-Polder, est trop remarquable pour n'être pas ici rapporté. « *Item*, » que la susdite résolution étant ainsi prise, close & » arrêtée, les propriétaires avec les dyk-graves & » jurés imposeront telle taxe sur toutes les mesures » situées dans l'étendue de ce Poldre, qu'ils trou- » veront convenir & qu'exigera la résolution ; pour » le recouvrement de laquelle taxe, le trésorier » fera une publication ou criée d'église, sommant » par icelle tous fermiers ou occupeurs de quel- » ques terres dans l'étendue du Poldre, qu'ils ayent » à venir payer les taxes dans un mois, ou plutôt, » si le besoin du territoire l'exige, à peine qu'il » sera procédé par exécution sur les meubles des- » dits fermiers, & en cas que le trésorier ne trouve » point de meubles chez les défaillans ou fermiers » qui demeurent en faute, il procédera sur les fruits » étant sur terre, ou sur le fond, en faisant aupa- » ravant de ce signification au propriétaire, qui » après la signification sera tenu de venir payer ses » taxes dans le temps à lui fixé ; ou à faute de ce, » le trésorier, par jugement des dyk-graves & ju- » rés, procédera à la vente des fruits ou des terres » des mêmes propriétaires, au choix dudit tréso- » rier. Dans quatorze jours, le propriétaire pourra » venir racheter ses biens adjugés, en payant dou- » bles les frais de justice à ce faits ».

L'article 18 de la rubrique 7 de la coutume de Bergue, charge le fermier d'acquitter les taxes ou impositions de wateringues, & lui permet de les déduire sur son rendage, à moins que son bail ne renferme une clause contraire, quoique, suivant le même article, les autres charges du fond se payent par le fermier sans aucune déduction.

Tel est aussi l'usage de la châtellenie de Furnes. Un acte de notoriété donné par le magistrat de cette ville le 9 juillet 1768, porte qu'en cette partie de la Flandre, « les impositions de l'ovine, ou frais » pour l'écoulement des eaux & l'entretien des » ponts & digues sont réelles ; qu'il y est d'un usage » uniforme & non interrompu qu'elles se payent » & doivent être payées par les fermiers & occu- » peurs des terres aux collecteurs chargés du recou- » vrement desdites impositions ; & qu'en cas de re- » fus, ils sont pour ce exécutables, sauf à eux leur » recours & garant contre les propriétaires dans » le cas que ces impositions ne seroient pas stipu- » lées à la charge des fermiers dans le contrat de » bail. En foi de quoi, &c. »

La coutume de Bourbourg, rubrique 7, article 7, comprend les taxes de wateringues parmi les autres charges que le fermier doit acquitter sans aucune répétition, « à moins, ajoute-t-elle, qu'il » n'y ait convention au contraire, & néanmoins, » en cas d'insolvabilité des fermiers, le fond en » sera responsable, sauf au propriétaire son recours » & action de garantie contre son fermier ».

Les gens de loi & les propriétaires des Moëres, châtellenie de Bergue, firent le 29 juillet 1767 un réglement dont l'article 8, conforme au droit commun de la province, déclare les impositions de wateringues exécutoires contre les fermiers & les propriétaires. Le sieur Courtois, bourgeois de Paris, qui s'étoit rendu fermier partiaire d'environ quatre mille mesures des Moëres, appartenant à M. le comte

comte d'Hérouville, prétendit que ces sortes d'impositions ne pouvoient être qu'à la charge des propriétaires : il appela du réglement au parlement de Flandre, & soutint que les grand-bailli & échevins des Moëres n'avoient pas de lettres-patentes qui leur donnassent une juridiction de wateringue; qu'ils ne pouvoient faire de réglement pour l'entretien du desséchement, à moins qu'ils ne fussent approuvés par la puissance législative; qu'ils ne pouvoient établir d'impositions sans un octroi du prince; que ces impositions n'étoient point exécutoires; que les fermiers ne pouvoient en être tenus. Mais toutes ces objections qui trouvent leur réponse dans les principes exposés ci-dessus, n'ont fait aucune impression sur les juges : le réglement du 29 juillet 1767, a été confirmé par arrêt rendu au rapport de M. Remi Desjardins, & le sieur Courtois condamné aux dépens.

Ce réglement est calqué sur l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour l'Albertus Polder, sur le réglement fait pour le premier desséchement des Moëres dans le mois de mai 1632, & sur ceux des deux grandes wateringues du franc de Bruges, des 12 juin 1563 & 26 juin 1558.

Ce réglement est donc très-propre à faire connoître l'esprit général des loix concernant l'administration des Dicages ou wateringues : c'est pourquoi il ne sera pas inutile de le transcrire ici.

ARTICLE PREMIER.

« Que par provision, la direction des canaux, » rinckslots, digues, machines & moulins, & généralement tous les ouvrages qui sont à la charge » de la communauté, sera faite par un dyk-grave, » sous l'inspection de la loi & des commissaires.

» II. Ledit dyk-grave sera tenu de visiter journalièrement tous lesdits ouvrages, & d'en rendre » compte aux commissaires une fois par semaine.

» III. Lesdits commissaires, dont l'un servira de » greffier, devront conjointement avec le dyk-grave, aller visiter par eux-mêmes les ouvrages, » canaux, &c. toutes les fois que le besoin l'exigera; & à chaque fois qu'ils y auront été, ils en » rendront compte à la première assemblée de la » compagnie.

» IV. Seront outre cela par autres commissaires, » dont pareillement l'un servira de greffier, faites » deux visites par année, l'une au mois d'octobre, » afin de voir si tous les ouvrages se trouvent en » bon & dû ordre; & l'autre au mois d'avril, pour » reconnoître les réparations & ouvrages qu'il sera » nécessaire de faire dans la prochaine saison, ainsi » que pour la réparation des chemins.

» V. Les comptes de la communauté se rendront » au premier du mois de mai de chaque année, » en présence de tous les grands propriétaires qui » voudront s'y trouver, & sans qu'on soit tenu » d'attendre les absens.

» VI. Le compte étant rendu & arrêté, on examinera ensuite quels ouvrages il conviendra de » faire dans la prochaine saison; & ceux desdits » ouvrages qui auront été convenus & arrêtés par » l'assemblée, seront ensuite effectués par le dyk-grave, sous l'inspection des commissaires, en » tous points, sans que lesdits commissaires puissent ordonner d'autres ouvrages d'importance, » sinon qu'en cas de subite & urgente nécessité : » auquel cas, sans attendre l'ordonnance des commissaires, le dyk-grave pourra faire les petits » objets jusqu'à la concurrence de trente livres » tournois.

» VII. Lesdits travaux & ouvrages étant arrêtés » par l'assemblée, on réglera en conséquence les » impositions telles qu'on estimera convenir, & ce » à raison de tant par mesure, en conformité de » l'article 9 des lettres-patentes du 22 avril 1619.

» VIII. Lesdites impositions seront payées dans » les quinze jours après l'imposition, à l'effet de » quoi ledit trésorier fera à chaque fois une publication par affiches, contenant sommation à tous » occupeurs & détenteurs des terres de payer dans » le mois, à peine d'exécution, premièrement sur » les fruits & autres effets des occupeurs, & ensuite sur le fond, ainsi qu'il se pratique en fait » de Dicage.

» IX. Tous les ouvrages seront donnés en entreprise & par adjudication publique, au moins disant; lesquels ouvrages seront ensuite acceptés » dans le temps & aux conditions portées par l'adjudication, sans qu'aucun officier ou employé » pour la régie des Moëres, puisse être reçu à aucune entreprise, de quelque nature qu'elle » puisse être, ou y avoir part, ni être caution » pour les entrepreneurs.

» X. L'adjudication desdits ouvrages sera faite » purement & simplement, sans aucune stipulation de deniers de vin ou autres sommes, soit » au profit des offrans, soit à celui des adjudicataires ou de qui que ce soit, directement ou indirectement.

» XI. Et au cas qu'on donne l'entretien de quelques ouvrages ou entreprises par année, ledit entretien ne pourra de nouveau être donné en entreprise au même ou à d'autres, tant qu'il n'aura » été repris, suivant les conditions de l'adjudication, à la charge & aux frais de l'ancien entrepreneur, & alors seulement on procédera à » la nouvelle adjudication.

» XII. Ledit dik-grave sera obligé de fournir » gratis, à la réquisition de la loi, tous les plans, » dessins, profits, estimations & conditions pour » l'exécution de tous les ouvrages; tels que moulins, machines, canaux, fossés, écluses, chemins, & généralement tous autres; de veiller à » leur construction, & au surplus, de se représenter » à la loi & aux commissaires toutes les fois qu'ils » trouveront à propos de le lui ordonner. Et ainsi » arrêté en chambre, ce 29 juillet 1767. Collationné, *signé*, COLLET ».

Voyez *les coutumes citées dans cet article*; *les pla-*

cards de Flandre, tome 3; Van-Leeuwen, dans sa censura forensis; *les arrêts de M. de Humayn; les lettres-patentes du 23 février 1716; celles du 12 novembre 1758, &c.* Voyez aussi les articles TAILLES, FLANDRE, CONTRIBUTIONS, DESSÉCHEMENT, MOERE, WATERINGUE, &c. *Article de M. MERLIN, avocat au parlement.*)

DICTUM. Mot emprunté du latin & qui se dit du dispositif d'un jugement, d'un arrêt. *Dictum seu pronunciatum*, (ce qui a été dit ou prononcé).

L'article 15 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, veut que trois jours après qu'un procès par écrit a été jugé, le rapporteur mette au greffe le *Dictum* de la sentence.

Ce *Dictum* doit être écrit de la main du rapporteur, lequel doit mettre en marge le nom de ceux qui ont assisté au jugement (1). Ce *Dictum* n'est alors encore qu'une espèce de minute du dispositif du jugement; il ne reçoit sa perfection que lorsque le greffier l'a reçu & l'a étendu dans le style ordinaire, à la suite du vu du rapporteur si c'est lui qui l'a fait, parce que c'est quelquefois le greffier lui-même qui se charge de cette opération. Mais observez que quoique le *Dictum* soit étendu de la main du greffier, la date doit en être écrite de la main du rapporteur pour obvier à toute surprise, & qu'à ce *Dictum* le rapporteur doit donner la date du jour que le jugement a été arrêté. C'est ce que prescrit l'article 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667.

S'il s'agit d'une sentence, même présidiale, le *Dictum*, c'est-à-dire la minute du jugement, doit être signée non-seulement du rapporteur, mais encore de tous les juges qui ont assisté au jugement. Dans les cours où l'on juge toujours en dernier ressort, il suffit que l'arrêt soit signé du président & du rapporteur.

Lorsque le jugement est signé, il n'est plus permis de le retirer du greffe pour juger de nouveau. Les officiers du châtelet de Paris ayant une fois retiré du greffe la minute d'un jugement pour statuer de nouveau sur l'affaire, furent mandés au parlement; & là en leur présence, il leur fut défendu, par un arrêt du 17 décembre 1555, d'en user ainsi à l'avenir.

Les greffiers doivent être attentifs à ne délivrer aucune expédition des jugemens qu'ils n'aient été signés, à peine de privation de leur état.

Voyez l'*ordonnance de 1667, celle de Moulins, celle de 1629; l'arrêt de Filleau; traités des parlemens, par la Roche-Flavin, &c.* Voyez aussi l'article DISPOSITIF. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DIEPPE. C'est une ville de la haute Normandie, dans la généralité de Rouen.

Par contrat du 17 octobre 1197, l'archevêque de Rouen céda à Richard, roi d'Angleterre & duc de Normandie, le manoir d'Andely, ensemble la forêt avec les appartenances & dépendances, en échange de la ville de Dieppe & de celle de Buteilles. Depuis cette époque, les archevêques de Rouen possèdent le domaine & la seigneurie de la ville de Dieppe.

Le conseil a jugé, par arrêt du 13 décembre 1718, que les habitans roturiers de la ville de Dieppe étoient sujets au droit de franc-fief, relativement aux fiefs & aux biens nobles qu'ils possédoient.

L'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, a maintenu les habitans de Dieppe & du fauxbourg de cette ville, appelé le Polet, dans le privilège de faire venir des marais de Brouage, le sel nécessaire pour leur provision de deux années.

Ce privilège s'applique, non-seulement au sel dont ils ont besoin pour le pot & les salaisons ordinaires, mais encore à celui qu'il leur faut pour les salaisons des poissons de leur pêche. C'est ce qui résulte des titres 14 & 15 de l'ordonnance citée.

Mais pour jouir de ce privilège, les habitans dont il s'agit doivent se conformer aux déclarations des 22 août 1711 & 15 octobre 1712.

Les principales dispositions de ces lois sont, 1°, qu'aucun habitant ne peut être reçu bourgeois pour jouir du privilège du sel que par les échevins, en présence du commis de l'adjudicataire, après avoir justifié d'une résidence continuelle de trois années dans le lieu privilégié. Et cette justification doit se faire en représentant des baux à loyer de maisons, des bulletins de gabelles, des acquits de droits payés aux entrées & sorties, des quittances de capitation, des brevets de maîtrise, des provisions d'office ou d'autres pièces de pareille nature.

2°. Les habitans qui ont été reçus bourgeois par les échevins, ne peuvent être admis au privilège du sel, qu'après que leur acte de réception a été visé par le commis de l'adjudicataire & enregistré au greffe du grenier à sel, en vertu de l'ordonnance des officiers, rendue sur le visa de ce commis, & sur les conclusions du procureur du roi.

3°. La livraison d'aucun sel de franchise ne peut être faite aux bourgeois, qu'au préalable ils n'aient déclaré l'état de leurs familles, attendu que ce sel ne doit être délivré qu'à proportion du nombre de personnes dont elles sont composées, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour les menues que les grosses salaisons ordinaires. Et dans le cas de fausses déclarations, ceux qui les ont faites doivent être privés pour toujours de leur privilége, & de leur droit de bourgeoisie. Il est défendu aux officiers de contrevenir à cette disposition, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier.

(1) Voyez à ce sujet l'article [illegible]6 de l'ordonnance de Moulins, [illegible] de 1629.

4°. Les particuliers qui veulent aller ou envoyer aux marais de Brouage prendre le sel nécessaire pour la salaison des poissons de leurs pêches, doivent auparavant déclarer la quantité de sel qu'ils y entendent lever, & l'usage qu'ils en veulent faire. Cette déclaration doit être retenue par le commis du fermier, lequel est obligé de leur délivrer, sans frais, un congé pour être représenté au commis qui est sur les marais, & celui-ci est pareillement obligé de leur donner, sans frais, un certificat contenant la quantité de sel qu'ils ont levée. Au surplus les porteurs des congés ne peuvent prendre d'autres routes que celles qui y sont mentionnées ; le tout à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende & de restitution des droits de gabelles.

5°. Les rapports que les maîtres des navires, chargés de sel, sont tenus de faire à leur arrivée, au greffe du grenier à sel de Dieppe & des autres lieux privilégiés, ne peuvent être faits qu'en présence du commis du fermier, sans que pour cette formalité, les marchands propriétaires des sels puissent se dispenser des déclarations qu'ils doivent faire au même commis, immédiatement après l'entrée de leur navire dans le port.

6°. Après chaque pêche, il doit être fait une visite générale dans toutes les maisons des saleurs, en présence des officiers du grenier & du commis du fermier : ces officiers doivent dresser un procès-verbal du poisson restant dans chaque maison, par qualité & quantité, pour être ensuite procédé à l'évaluation du sel qu'on a dû employer aux salaisons.

7°. Il est défendu, sous peine de cinq cens livres d'amende, aux officiers du grenier à sel de Dieppe, de donner, sous quelque prétexte que ce puisse être, à aucun saleur ou bourgeois, un congé ou permission pour aller prendre des barrils de sel chez un autre saleur.

Suivant les arrêts du conseil des 11 août 1670, & 19 octobre 1734, les habitans & négocians des villes de Dieppe, Grandville & Honfleur, sont exempts des droits de subvention, jauge & courtage, d'inspecteurs & autres droits d'entrée sur les boissons qu'ils font embarquer pour les équipages de leurs navires qui partent de leurs ports, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche ou le cabotage ; mais pour jouir de cette exemption, ils doivent se conformer aux règles qu'on va rapporter : 1°. les commissionnaires ou capitaines de navire sont tenus de déclarer au bureau du fermier, les boissons qu'ils font arriver en passe-debout, & de les représenter à toute réquisition, jusqu'à ce qu'elles soient arrimées. 2°. Ils ne peuvent pas empêcher le fermier de faire faire dans leurs navires les visites qu'il juge à propos. 3°. Ils ne doivent pas permettre qu'aucun particulier ou habitant aille boire à bord de leurs navires pendant le temps, soit du chargement ou du déchargement, ni que les matelots emportent des boissons dans leurs maison. 4°. En cas de relâche & après le retour des navires, les capitaines doivent, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, faire leur déclaration par écrit des boissons qui leur restent ; & après la décharge, ils sont tenus de faire une nouvelle déclaration, avec soumission, s'ils veulent garder leurs boissons pour un autre voyage, de les déposer dans les magasins, & de les représenter en nature avant le départ, ou s'ils veulent les vendre, d'en payer les droits d'entrée, suivant les règlemens, le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Louis XIV voulant reconnoître le zèle & la fidélité que les habitans de Dieppe témoignèrent en 1694, lors du bombardement de cette ville par les anglois, leur accorda par lettres-patentes du mois de septembre 1695, une foire qui commence le premier décembre de chaque année, & finit le quinze du même mois. Les priviléges de cette foire consistent en ce que les marchandises qui y sont amenées par mer, & qui s'y vendent après avoir été déballées ou exposées aux lieux désignés pour la tenir, sont exemptes de la moitié des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, portés par les tarifs des années 1664 & 1667, & arrêts rendus en conséquence : mais cette exemption ne s'étend pas aux droits de la traite domaniale, lesquels doivent être payés en entier, conformément à l'ordonnance du mois de février 1687, & sous les peines y portées.

L'exemption ne s'étend pas non plus aux droits augmentatifs & uniformes, imposés sur les marchandises depuis les lettres-patentes de 1695. C'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil des 29 février 1768, & 25 juillet 1769.

Pour empêcher que la foire dont il s'agit, ne soit une occasion de frauder les droits, les commis du fermier doivent s'y transporter, & le lendemain de la clôture, y faire visite des marchandises venues des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, & qui restent à vendre : ils doivent en faire un état ou inventaire sur lequel les propriétaires des marchandises sont tenus de payer le supplément des droits d'entrée, conformément aux déclarations qu'ils ont dû faire en arrivant. D'ailleurs les marchands de Dieppe, & autres, sont tenus de certifier aux commis avant le transport des marchandises, qu'elles ont été achetées en foire, & qu'ils les envoient pour leur compte aux lieux de leur destination ; se soumettant, en cas de fausse déclaration, à la confiscation des marchandises, & à l'amende de cinq cent livres.

Au surplus, il est permis aux marchands de faire sortir dans le temps de la foire, sans payer aucun droit de sortie, les marchandises qui y ont été amenées & qu'ils ont déclaré venir des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, pourvu qu'elles n'aient point été changées de mains, & qu'elles retournent aux lieux d'où elles sont

venues ; autrement elles feroient fujettes au droit de fortie, & en cas d'abus, à la confifcation & à l'amende de cinq cents livres.

On perçoit au Pollet de Dieppe un droit de péage & travers, dont les deux tiers appartiennent au roi, & l'autre tiers à un particulier.

DIFFAMARI. C'eft le nom & le premier mot d'une fameufe loi du code Juftinien, au titre *de ingenuis manumiffis*. Elle permet à celui dont l'état d'homme libre ou ingénu eft attaqué par des bruits populaires, de traduire en juftice ceux qui en font les auteurs, pour leur faire ordonner de prouver ce qu'ils ont avancé, ou de garder un filence perpétuel.

Les interprètes ont étendu cette loi à tous ceux que des propos tenus par d'autres tendent à faire paffer pour débiteurs d'une fomme, ou pour injuftes poffeffeurs d'un bien, ou pour coupables d'un crime. Cette extenfion n'a rien que de conforme à l'efprit du texte & à l'équité. Il eft à la vérité de maxime que l'on ne peut être forcé d'agir en juftice; mais cela doit s'entendre avec la reftriction qu'y apporte la loi *Diffamari*. L'honneur compromis par des bruits injurieux, le crédit d'un marchand diminué par les dettes dont on le dit chargé, la tranquillité d'un citoyen troublée par la crainte de fe voir inquiété dans la poffeffion de fes biens; voilà des motifs fuffifans pour contraindre toute perfonne qui fe vante d'avoir des droits à exercer, d'agir tout de fuite, ou de fe taire pour toujours. Les chartes générales du Hainaut, ont un chapitre exprès fur cette matière; c'eft le 41e, voici ce qu'il porte: « Tous manans de notredit » pays du Hainaut, étant menacés par aucuns par- » ticuliers, faifant courir le bruit de les pour- » fuivre, pour quelque action que ce foit, réelle » ou perfonnelle, pourront faire plainte en no- » tredite cour pour là en droit être pourfuivis & » bailler terme à partie, de faire la pourfuite, à » peine de privation, fauf pour matières de cri- » mes, dont juftice voudroit fe mêler, auquel cas » l'on ne fera reçu à faire cette plainte. »

La loi *Diffamari* ne parle que de ceux qui font en poffeffion de la liberté ou de l'ingénuité; d'où il fembleroit réfulter qu'il faut être en poffeffion de la chofe fur laquelle on eft diffamé, pour agir du chef de cette loi. Mais comme la raifon du légiflateur n'eft point tant fondée fur le trouble apporté à la poffeffion, que fur l'altération faite par des bruits populaires à un droit dont on a la propriété, il paroît qu'on peut également fe pourvoir contre le diffamant, foit que l'on foit en poffeffion ou non. C'eft le fentiment de Zoez.

Le même auteur foutient avec Pinellus, Suarez & Covarruvias, qu'un héritier fidéi-commiffaire peut, du vivant du fiduciaire qui fe vante de n'être chargé d'aucune fubftitution, agir contre lui pour faire déclarer fes biens fidéicommiffés à fon profit. Cette opinion eft rejetée par la plupart des autres interprètes, comme on peut le voir dans Gomez. Il faut pour agir du chef de la loi *Diffamari* avoir des droits, non pas à la vérité actuels, mais au moins certains: ceux du fidéicommiffaire font très-incertains, puifque, s'il vient à mourir avant le fiduciaire, il ne tranfmet rien à fes héritiers. M. Desjaunaux rapporte un arrêt du parlement de Flandres du 6 mars 1694, conforme à cette dernière opinion.

Mais fi l'héritier fiduciaire vouloit pourfuivre du chef de la loi *Diffamari*, une perfonne qui fe feroit vantée d'être appelée après lui, y feroit-il recevable? Il fembleroit par la même raifon qu'il ne le feroit pas: néanmoins le parlement de Flandres a décidé le contraire, par arrêt du 9 juillet 1756, au rapport de M. Eloy. M. le préfident Vernimmen s'étoit pourvu du chef de la loi *Diffamari* contre M. de Quellery de Chantraine, chevalier d'honneur, pour le faire condamner à former la demande des prétentions qu'il s'étoit vanté d'avoir du chef de fa femme, fur des biens fubftitués, dont M. de Vernimmen étoit en poffeffion. M. de Quellery répondoit que les prétentions qu'il s'étoit vanté d'avoir, ne pouvoient fe rapporter qu'au temps où la fubftitution feroit ouverte, qu'on ne pouvoit l'obliger à pourfuivre des droits qu'il n'avoit point atteints, & qu'en conféquence, il n'entendoit point plaider au fond quant à préfent. Sur cette conteftation, eft intervenu l'arrêt cité qui a donné acte à M. de Quellery de la déclaration faite par M. de Vernimmen, qu'il n'entendoit pas fe prévaloir de la fin de non-recevoir réfultante de ce que le fidéicommis n'étoit point ouvert, ni empêcher que M. de Quellery ne fît décider dès à préfent les droits qu'il pourroit avoir à l'ouverture de la fubftitution. En conféquence, « ordonne audit de Quellery de » déduire pardevant le confeiller rapporteur toutes » fes prétentions à cet égard, dans le mois de la » fignification du préfent arrêt, péremptoirement; » faute de quoi, & ledit temps paffé, le condamne » dès maintenant comme pour lors à garder un » filence perpétuel fur lefdites prétentions. »

De ce que l'exception apportée par la loi *Diffamari*, à la règle qu'on ne peut obliger perfonne d'agir, n'a lieu que lorfque l'on s'eft vanté d'avoir des prétentions à la charge d'un autre, il fuit clairement que pour engager quelqu'un dans un procès du chef de cette loi, il faut prouver qu'il s'eft vanté. C'eft ce que le parlement de Flandres a jugé par arrêt rendu le 12 novembre 1696, de l'avis de toutes les chambres, & rapporté par M. le préfident des Jaunaux, dans l'ordre de fa date. Le grand confeil de Malines avoit précédemment décidé la même chofe, par arrêt du 2 octobre 1646, inféré dans le recueil de M. Dulaury, §. 26, p. 45, vers le milieu.

Si le prétendu diffamé ne fait point cette preuve, le juge ne doit point obliger l'autre d'agir dans un certain temps, ni lui impofer filence après ce temps; autrement il feroit au pouvoir d'un débiteur de fruftrer fon créancier du droit qu'il a

d'agir quand il lui plaît, & l'on puniroit par l'injonction d'un silence perpétuel un homme qui ne s'étant pas vanté, n'est coupable de rien. Si cependant celui qui est appelé en justice comme s'étant vanté sans l'avoir fait, déclare n'avoir aucun droit à exercer, le juge peut décréter sa déclaration, & en conséquence, lui ordonner de se taire pour toujours.

Celui qui achète une action n'est point censé se vanter de vouloir l'exercer contre celui qu'elle concerne, & ne peut être poursuivi par ce dernier du chef de la loi *Diffamari.* C'est du moins ce qu'a jugé le grand-conseil de Malines, par arrêt du 2 octobre 1646, rapporté par Dulauri.

La question la plus difficile que présente cette matière, est de savoir pardevant quel juge le diffamé doit se pourvoir contre le diffamant. Les uns soutiennent que c'est pardevant le propre juge du diffamé : ils se fondent sur ce que le diffamant est demandeur originaire, en ce qu'il est censé, en se vantant agir contre le diffamé, ce qu'il ne peut faire que pardevant le juge de celui-ci, suivant la règle *actor sequitur forum rei ;* qu'ainsi l'action du chef de la loi *Diffamari* n'est qu'incidente à la cause principale ; & que comme le juge du principal l'est aussi des incidens, le diffamé ne peut se pourvoir que pardevant son propre juge contre le diffamant ; cette opinion est appuyée de plusieurs arrêts. Mynsingere en rapporte deux de la chambre impériale de Spire ; Cacheran en rapporte un du sénat de Piémont. Une sentence du conseil d'Artois, confirmée par arrêt du grand-conseil de Malines, a débouté le prince de Rubecque, demeurant à Douai, de l'exception déclinatoire qu'il proposoit contre une assignation qui lui avoit été donnée du chef de la loi *Diffamari* au conseil d'Artois, par un gentilhomme d'Arras, qu'il avoit dit n'être pas de sa famille, quoique celui-ci prétendît en être.

Il s'est élevé un conflit de juridiction entre le conseil souverain de Brabant & le grand-conseil de Malines au sujet de cette question. Un flamand s'étant pourvu en ce dernier tribunal contre un brabançon pour le faire condamner à déduire les prétentions qu'il s'étoit vanté d'avoir contre lui, le conseil de Brabant revendiqua la cause, & celui de Malines prétendit la retenir. Cela occasionna entre ces deux cours un procès que décida un décret du conseil privé de Bruxelles, du 20 mai 1692, par lequel le grand-conseil de Malines, juge du domicile du diffamé, fut déclaré compétent ; ce qui ne contribua pas peu à fortifier son ancienne jurisprudence attestée par Christin, & à laquelle il s'est encore conformé depuis dans un procès entre un habitant du pays de Waes & un bourgeois de Malines. L'arrêt est du 29 mai 1700. Voyez le recueil de Dulauri.

Le parlement de Flandres a jugé la même chose par deux arrêts des 23 mai 1716 & 12 mars 1721, rapportés par Deghewiet, en ses institutions au droit belgique.

Enfin, presque tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, se déclarent pour cette opinion.

Néanmoins le sentiment contraire paroit mieux fondé ; & pour le sentir, il suffit de savoir que l'action *ex lege Diffamari* en renferme deux tout-à-fait différentes l'une de l'autre ; la première est diffamatoire : son objet est de constater les propos que l'ajourné est accusé d'avoir tenus, de le faire condamner à agir dans un certain temps, & de lui faire imposer silence faute d'avoir agi. La seconde, est la cause principale dans laquelle le diffamant est obligé d'agir dans l'espace de temps qui lui est fixé. Le diffamé est demandeur dans la première action, puisque c'est lui qui fait ajourner le diffamant ; ainsi c'est pardevant le juge du domicile de celui-ci qu'il doit se pourvoir. Dans la seconde, c'est le diffamant qui est demandeur, & c'est seulement alors que le juge du diffamant est compétent ; car il ne faut pas croire que les deux causes puissent être décidées par le même juge. Celui du diffamant doit le condamner à agir ou à se taire, & en conséquence le renvoyer pardevant le juge du diffamé. Telle est la marche que doit suivre la procédure en cette matière.

Prétendre que le juge du diffamé est compétent pour connoître de l'action diffamatoire, dont l'objet est de faire ordonner au diffamant de se taire ou de fournir ses preuves, c'est donner à ce juge une juridiction sur la personne de ce dernier, quoiqu'il n'en ait pas l'ombre. Cette seule réflexion suffit pour faire tomber le systême qu'ont accrédité les arrêts cités ci-dessus, & pour y substituer l'opinion qu'on vient d'établir. Elle est suivie en France, suivant ce que dit Henrys, & elle est adoptée par Voet, Neostade, Matthæus de Afflictis, Maranta, Bœrius, Decius, &c. L'art. 619 du style du conseil souverain de Brabant, en fait une loi expresse ; c'est aussi ce qui se trouve réglé par l'art. 16 d'un traité fait entre la Hollande & la Zélande, le 11 juin 1674. On trouve dans Deghewiet une sentence du conseil de Gand, du 8 juillet 1702, conforme à ce sentiment.

Il semble que les rédacteurs de la coutume du Hainaut aient cherché à éluder la difficulté de cette question, en attribuant au conseil de Mons, juge supérieur de la province, la connoissance de l'action diffamatoire & de la cause principale qui en est l'objet. C'est ce qui résulte du chapitre 41 des chartes générales cité ci-devant. Il porte que ceux qui seront menacés, pourront faire plainte en cette cour, *pour là être poursuivis.... à peine de privation.* Le mot *là* signifie certainement le conseil de Mons, & détruit par conséquent le systême de Raparlier, qui croit, dans une observation qu'il a faite sur ce texte, que le diffamant doit être renvoyé par le conseil de Mons, pardevant le juge du domicile du diffamé pour y intenter son action. Cela est vrai de droit commun, mais faux dans cette province. Il suffit de parcourir les chartes qui la régissent, & sur-tout le chapitre 2, pour voir avec quelle affecta-

tion on a cherché à enlever la plupart des affaires aux juges de première instance pour les attribuer de plein saut au conseil souverain ; ainsi on ne doit pas s'étonner de ce qu'on a trouvé dans l'action diffamatoire un prétexte pour évoquer une cause qui devoit être plaidée dans un siége subalterne, outre que la division qui règne entre les auteurs sur la compétence du juge qui doit connoître de l'action *ex lege Diffamari*, a pu engager à en priver également tous les tribunaux inférieurs de la province, afin d'éviter tout conflit de juridiction entr'eux.

Aujourd'hui cette dernière raison ne subsiste plus pour le Hainaut françois ; il s'y trouve plusieurs juges royaux qui représentent chacun dans leur ressort le conseil de Mons, sauf l'appel au parlement de Flandres. Ainsi les difficultés qu'a tranchées le chapitre 41 des chartes générales, subsistent encore dans cette partie du Hainaut, & c'est par le droit commun qu'elles doivent être décidées, au moins dans le cas où le diffamant n'est pas domicilié dans le même ressort que le diffamé. Car s'ils étoient l'un & l'autre sous la juridiction du même juge, les dispositions des chartes devroient encore leur servir de règles, c'est-à-dire que le diffamé ne pourroit agir que pardevant le juge royal commun aux deux parties, & que celui-ci, après avoir terminé la cause diffamatoire, devroit ordonner au diffamant de plaider pardevant lui sur la cause principale.

Voici une espèce qui s'est présentée sur cette matière au parlement de Flandres.

Philippe de la Verderue, soldat domicilié dans le Hainaut françois, avoit obtenu de Philippe V, roi d'Espagne, pendant qu'il étoit en possession d'une partie des Pays-Bas, une pension d'oblat sur l'abbaye de Cambron, située dans le Hainaut autrichien. Après un long silence, qui faisoit croire qu'il ne pensoit nullement à se faire payer cette pension, il fit des démarches & tint des propos qui annonçoient l'intention de se pourvoir bientôt en justice. Les abbé & religieux de Cambron le prévinrent : le 18 avril 1724, ils présentèrent requête au conseil souverain de Mons, leur juge naturel ; ils conclurent, du chef de la loi *Diffamari*, à ce que Philippe de la Verderue fût obligé de déduire ses prétentions sur le champ, à péril que silence perpétuel lui seroit imposé ; & pour fonder d'autant mieux la compétence du tribunal auquel ils s'adressoient, ils demandèrent & obtinrent permission de saisir entre leurs mains ce qu'ils pouvoient devoir à ce particulier (1).

Philippe de la Verderue ne jugea pas à propos de paroître au conseil de Mons ; il laissa prendre deux défauts contre lui, les 29 avril & 6 mai ; & le 13 mai 1724, il intervint arrêt, qui, déclarant ces défauts bien encourus, adjugea aux abbé & religieux de Cambron les fins & conclusions de leur requête.

Au mois de juillet suivant, Philippe de la Verderue s'adressa à la prévôté de Bavay dans le Hainaut françois, demanda permission de saisir les biens que l'abbaye de Cambron possédoit dans le district de ce siége, & conclut au payement de sa pension d'oblat.

Le 3 août 1724, les abbé & religieux de Cambron comparurent, & produisirent les pièces du procès qui venoit d'être jugé par défaut à Mons, & conclurent à ce que Philippe de la Verderue fût déclaré non-recevable dans ses poursuites, sauf à lui à former opposition à l'arrêt du conseil de Mons, qui lui imposoit silence perpétuel.

Le prévôt de Bavay laissa à l'écart cette exception déclinatoire, & ne prononça que sur une provision.

Appel par les abbé & religieux de Cambron au parlement de Flandres : deux raisons, disoient-ils, établissent invinciblement la compétence exclusive du conseil de Mons ; la première, est que dans l'action *ex lege Diffamari*, il n'y a pas d'autre juge compétent que celui du *diffamé ;* la seconde, que la saisie pratiquée entre nos mains en vertu de l'arrêt rendu sur notre requête le 18 avril 1724, est attributive de juridiction. Par arrêt du 8 juin 1725, rendu en la troisième chambre, au rapport de M. de Flines, il a été prononcé en ces termes :

« La cour a mis & met l'appellation & la sentence dont a été appelé au néant ; émendant, & ayant aucunement égard aux lettres de (petite) requête civile (obtenues par les appelans pour se faire restituer contre l'acceptation qu'ils avoient faite de la pension d'oblat), a évoqué & évoque à elle ledit principal, & y faisant droit, déclare l'intimé non-recevable en ses fins & conclusions, sauf à lui à se pourvoir là & ainsi qu'il appartiendra, le condamne en un tiers des dépens, les deux autres tiers compensés ».

Si le diffamant, faute d'avoir agi dans le temps fixé par le juge, a été condamné à garder un silence perpétuel, pourra-t-il dans la suite se faire restituer contre cette condamnation & faire valoir ses droits ? Wassenaar, Sola & Voet, soutiennent l'affirmative, pourvu que sa demande en restitution soit fondée sur une cause probable, comme sur l'ignorance où il étoit dans le temps de sa condamnation, des preuves & des faits propres à établir la justice de ses prétentions. Cette opinion ne paroît pas des mieux fondée. Il est vrai que dans les Pays-Bas & dans l'Allemagne, les restitutions s'accordent assez facilement même aux majeurs, contre les défauts encourus en justice ; mais c'est seulement dans le cas où le décretement du défaut n'emporte pas fin de cause ; car dans les cas contraires, on n'obtient point de restitution sans être fondé sur des causes de droit, telles que sont celles qu'indique l'édit du mois de mars 1674, qui a été extrait pour la

(1) Voyez CLAIN, MAIN MISE & VILLE D'ARÊT.

Flandre du titre *des requêtes civiles* de l'ordonnance de 1667.

Si le diffamant ne comparoît pas au jour indiqué par l'assignation, le diffamé le fait assigner; & après un second défaut, il obtient un jugement conforme à ses conclusions. Quelques auteurs ont prétendu qu'en cette matière, il falloit faire réassigner le diffamant jusqu'à trois & quatre fois; mais Gail est d'avis que deux défauts suffisent, & on l'a ainsi jugé au grand-conseil de Malines, par arrêt du 9 décembre 1614, rapporté dans le recueil de M. Cuvelier. Voyez à l'article COMPARUTION ce qui concerne les défauts dans la pratique des Pays-Bas.

Voyez *Zoet & Voet en leurs commentaires sur le Digeste*; *Gail, en ses observations*; *Mynsingere, en ses centuries*; *les décisions de Christin, de Matthæus de Afflictis, de Neostade, de Bœrius*; *Deghewiet, en ses institutions au droit belgique*; *Desjaunaux, Cuvelier, Dulauri, du fief, en leurs recueils*, &c. Voyez aussi les articles ACTION, COMPARUTION, DÉFAUT, HAINAUT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

DIFFAMATEUR, DIFFAMATION, DIFFAMATOIRE. Le *Diffamateur* est celui qui donne atteinte à l'honneur & à la réputation d'autrui. La *Diffamation* est le trait injurieux qui est lancé contre la réputation; & l'on appelle *Diffamatoire* ce qui est dit ou ce qui est fait pour produire la Diffamation.

On peut diffamer quelqu'un de différentes manières: par des propos, par des écrits, par des peintures & d'autres indications des traits honteux qu'on a dessein de publier sur sa réputation.

La médisance & la calomnie peuvent être l'une & l'autre la base de la Diffamation, car on peut nuire à autrui en publiant le mal qu'on sait comme en publiant celui qu'on imagine.

Dans tout état bien policé il n'est nullement permis, comme on peut le penser, aux citoyens de se diffamer les uns les autres. La tranquillité publique exige qu'ils se respectent entr'eux, autrement l'injure y deviendroit la source des excès & des désordres les plus affreux. N'importe que la Diffamation ait la vérité du fait pour principe: si sous prétexte qu'on ne dit que la vérité, il étoit libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui, ce prétexte donneroit lieu à des injures & à des haines perpétuelles.

Nos lois, à l'imitation des lois Romaines, défendent la Diffamation; mais elles n'ont pu prononcer que des peines arbitraires contre les Diffamateurs, parce que tout dépend de la nature de l'offense, de la qualité des personnes, de la gravité de l'imputation, & du préjudice qui en résulte. Voici quelques exemples qui peuvent faire juger de quelle manière la Diffamation peut être reprimée.

Un gentilhomme, nommé Pierre Dugué, sieur de Belleville, pour avoir composé des livres Diffamatoires contre le roi, fut condamné par arrêt du premier décembre 1584, à être pendu & brûlé avec ses ouvrages en place de grêve.

Deux ans après un avocat pour avoir pareillement fait un livre contre le roi, fut brûlé avec son écrit devant les degrés du palais.

Un huissier du parlement de Paris fut pendu, il y a un certain nombre d'années, pour avoir affiché des placards contre l'autorité publique.

Un prêtre de Verberie fut aussi pendu à-peu-près dans le même-temps, pour avoir tenu des propos séditieux contre le roi.

Un religieux, prieur de Cinq-mars en Touraine, pour avoir composé, fait imprimer & avoir lui-même distribué un libelle en forme de requête par lui présentée à la cour, contenant plusieurs faits injurieux & calomnieux contre deux particuliers, & contraire au respect dû à l'archevêque de Tours & à ses officiers, fut condamné par un arrêt du 22 février 1716, à comparoître dans la chambre de la Tournelle pour y déclarer en présence des personnes offensées & de douze autres personnes à leur choix, qu'il s'en repentoit & en demandoit pardon à Dieu, au roi & à la justice. Il fut de plus condamné à un bannissement de cinq ans.

Différens particuliers furent aussi condamnés par un arrêt du 27 août 1757, les uns à la flétrissure & aux galères, les autres au carcan & au bannissement, pour avoir composé, imprimé & débité des vers scandaleux contre des personnes constituées en dignité.

Tout le monde sait que le celèbre Jean-Baptiste Rousseau fut condamné par un arrêt du 7 avril 1712, à un bannissement perpétuel hors du royaume, comme ayant été jugé l'auteur des vers Diffamatoires qu'on lui imputoit.

Un avocat de Nevers fut condamné en 1737, à une réparation publique & en personne envers le receveur des tailles & l'épouse de celui-ci, pour avoir repandu contr'eux des écrits diffamatoires dans la ville. Il fut condamné de plus à mille livres de réparation civile & à trois livres d'aumône, avec défenses à lui pendant trois ans de se trouver par-tout où seroient le receveur & sa femme.

Un maître d'école, pour avoir fait une chanson Diffamatoire contre un mari & sa femme, fut condamné par arrêt du 16 décembre 1628, à faire déclaration, nu-tête, à genoux & les mains jointes, en présence des parties offensées & du peuple qui voudroit s'y trouver, qu'*indiscretement, à tort & comme mal avisé*, il avoit composé cette chanson, &c. Il lui fut fait défenses de récidiver; il y eut de plus contre lui & contre ceux qui avoient chanté la chanson, une condamnation pécuniaire pour réparation civile.

Un serrurier qui avoit fait faire une peinture en dérision de quelques maîtres de sa communauté, & l'avoit montrée à plusieurs personnes, fut condamné, par un arrêt du 27 janvier 1606, à des dommages-intérêts. La peinture fut supprimée,

avec défenses de récidiver sous des peines très-sévères : il fut ordonné en même-temps que l'arrêt seroit publié à la chambre criminelle du châtelet l'audience tenant.

Un autre arrêt du 23 mai 1742, rendu sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, condamna différens particuliers, dont l'un étoit cabaretier, à mettre un acte de réparation au greffe, & à quatre cens livres de dommages & intérêts payables solidairement pour une chanson remplie d'ordures & d'infamies contre un huissier, sa femme & sa fille.

Un nommé Simon de Ligny, marchand Forain de bestiaux à Orléans, pour avoir *medit contre l'honneur & la réputation* d'un nommé Gillain, marchand boucher à Paris, fut condamné par un arrêt du 13 juillet 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet de Paris du 11 juillet 1730, à fournir une rétractation, à une réparation pécuniaire & aux dépens. Il fut de plus ordonné que la sentence seroit imprimée & affichée par-tout où besoin seroit.

Ces exemples & nombre d'autres que nous aurions pu citer, prouvent que la Diffamation n'est jamais traitée legèrement. On la regarde comme le fruit de la réflexion, de la méditation & d'une envie décidée de nuire à autrui ; en quoi elle diffère de ces propos & de ces traits injurieux qui échappent quelquefois dans une dispute, & qu'on ne punit point ordinairement avec autant de sévérité, parce qu'on présume que le coupable s'en fût abstenu s'il n'eût été dans la chaleur de l'emportement. Ainsi quand l'injure n'a point été provoquée, elle est infiniment plus répréhensible ; elle est le fruit de la malignité. Ses effets sont d'autant plus dangereux, qu'elle laisse des cicatrices souvent ineffaçables : le public se souvient plus aisément du mal que du bien qu'il a entendu publier sur le compte d'autrui ; on ne sauroit donc être trop sévère contre ceux qui de dessein prémédité se rendent Diffamateurs sans autre intérêt que celui de jouir de la satisfaction secrette de perdre d'honneur & de réputation l'objet de leur haine ou de leur rivalité ; il y a souvent peu de différence entre assassiner quelqu'un, & lui ravir l'honneur.

On comprend aisément par ce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas confondre la Diffamation dont nous parlons, avec ce qu'on appelle simplement une accusation judiciaire. Si j'ai sujet de me plaindre de quelqu'un & que je le dénonce à la justice comme un fripon, un usurier, &c. si pour recuser un juge, un expert, un témoin, je leur reproche de la corruption ou d'autres faits de turpitude, je ne serai point répréhensible en prouvant les faits que je leur impute ; mon accusation & mes reproches ne dégénéreront en Diffamation, qu'autant qu'il sera visible que je n'ai employé la voie judiciaire que pour avoir un prétexte de diffamer.

Au surplus, voyez ce qui a été dit à l'article CALOMNIE, & ce qui sera dit aux articles INJURE, LIBELLE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DIFFÉRENT. C'est, en termes de monnoie, une petite marque que les tailleurs particuliers & les directeurs des monnoies sont obligés de mettre sur chaque espèce.

Cette marque se met dans la légende du côté de l'effigie ou du côté de l'écusson, ou au bas de l'effigie ; ils la choisissent à leur gré : c'est quelquefois un soleil, un croissant, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

Le Différent du directeur se place au bas de l'effigie ; & ne doit pas être le même que celui du tailleur qui se met avant le millésime. Outre ces Différents, il y a encore celui de la monnoie qui est ordinairement une lettre qu'on place au bas de l'écusson.

Ces Différents ont été établis pour répondre de la bonté des espèces, & pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées, ainsi qu'il s'est pratiqué du temps des premiers rois, où le monétaire faisoit mettre son nom & sa qualité entière ou en abrégé sur les espèces.

Le Différent doit être particulier, & ne peut être marqué sur les espèces ni changé que par ordre de la cour des monnoies ou des juges-gardes ; mais il doit être changé toutes les fois qu'il y a ou de nouveaux juges gardes, ou essayeurs, ou tailleurs particuliers, ou directeurs ; & en ce cas on fait une boîte particulière des deniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau Différent, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué après le changement des officiers du maître, puisse être reconnu & jugé séparément ; sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, au sujet des foiblages & des écharsetés qui se trouveroient hors des remèdes de l'ordonnance.

Un arrêt de la cour des monnoies du 22 août 1750, portant réglement pour la délivrance des espèces monnoyées, prescrit qu'en cas de changement de directeur ou de graveur, « il sera mis un » Différent nouveau sur les espèces qui seront fa» briquées, dont sera dressé nouveau procès-ver» bal, ce qui sera pareillement observé, est-il dit, » pour les juges-gardes & essayeurs pour le temps » de leur exercice dans l'année où leurs prédéces» seurs seront morts ou auront quitté ». (*Article de M.* DAREAU ; *avocat*, &c.

DIGESTE. On appelle ainsi le recueil des décisions des plus fameux jurisconsultes romains, composé par ordre de l'empereur Justinien qui lui donna force de loi.

Pour bien comprendre ce que c'est que le Digeste, il faut remonter aux anciennes lois qui l'ont précédé.

Les premières lois de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de deux cent quarante-quatre ans ; après l'expulsion du dernier, elles

elles furent recueillies par Sextus Papyrius. Ce recueil fut appellé le droit Papyrien; mais son autorité fut abolie par la loi *Tribunitia*.

Les consuls qui succédèrent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matière étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes où décrets de sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple formoient comme autant de lois.

Mais par succession de temps les lois ne furent plus observées: on ne suivoit plus que des usages ncertains, qui de jour à autre étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on euvoya à Athènes & dans les autres villes de la Grèce, dix hommes qu'on appela les décemvirs, pour y faire une collection des lois plus convenables à la république: les députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les lois de Solon & de Lycurgue; cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, & les tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces lois & les interprêter: ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse loi fut appelée la loi des douze tables.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi: il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le peuple: elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens, lesquels, par ce moyen, interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cnéius Flavius, fut appelé le droit Flavien. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appela le droit Ælien. Ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent lorsque Rome fut saccagée par les gaulois: on en rassembla du mieux qu'on put les fragmens les plus précieux, qu'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma, par ordre du Sénat, une collection qui eut pareillement force de loi & qu'on appela édit perpétuel.

Le Sénat & le peuple, qui avoient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en défirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce temps les empereurs firent des ordonnances appelées *constitutiones principum*.

Telles étoient les lois observées jusqu'au temps de la confection du Digeste, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes, qui faisoient aussi partie du droit romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus; chaque plébéïen se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistoit, entre autre choses, de ses conseils: les confréries ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude & à l'interprétation des lois, on leur donna aussi le nom de patrons; le nombre de ces jurisconsultes, qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Les jurisconsultes qui se distinguèrent du temps de la république & jusqu'au siècle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons; l'un surnommé le censeur & auquel on attribue la règle dite Catonienne; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mutius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil, qu'il distribua en dix-huit livres; ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code Papyrien; Caius Juventius, Servius Sulpicius, un de ses disciples nommé Caius, un autre Caius surnommé Trebatius Teste; Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Œlius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atticus Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius & Cinna Lucius, Cornelius Silla, Cnéius Pompéius, connu sous le nom du grand Pompée; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes soit verbales ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids; mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eût accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interprêter les lois, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Massurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission: les noms les plus célèbres sont dans la loi 2, *ff. de orig. juris*. Ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'état: leurs décisions furent appelées *responsa prudentium*; c'est de ces réponses que le Digeste fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes, ce qui n'eut pas d'effet; & les em-

pereurs Tibère & Adrien confirmèrent les jurisconsultes dans les privilèges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste, ces jurisconsultes autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagèrent en deux sectes, ce qui a produit les contrariétés qu'on rencontre dans le Digeste.

Atteius Capito & Antistius Labeo furent les chefs des deux sectes: le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus subtil, introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus successeur de Labeo; d'où les deux sectes des sabiniens & des proculéiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appelée cassienne, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou proculéiens, furent Massurius Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius Sabinus, Priscus, Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel & qui mit fin à toutes les sectes, en adoptant tantôt le sentiment des uns & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateur Coccéius Nerva le père, Licinius Proculus, Pegasius qui fit donner à sa secte le nom de pégasienne, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisième secte mitoyenne qu'on appela des herciscundes, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible. Il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculéiens, se rangea de ce parti: ce fut aussi celui qu'embrassa l'empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sextus Cœcilius Africanus, Volusius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien; le célèbre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpien; Julius Paulus, Herennius Modestinus, & quelques autres moins connus, tel que Papyrius Justus, Callistrates Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius-Anthianus, Maximus, Florentius, Voluneius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charisius, Puteolanus Ruffinus.

Sous le règne de Constantin, deux jurisconsultes nommés Grégoire & Hermogénien firent chacun un code appelé de leur nom, contenant une compilation des constitutions des empereurs; l'un depuis Adrien jusqu'au temps de Valérien & Gallien, l'autre depuis cet empereur jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes dont on a parlé jusqu'ici avoient composé différens commentaires & traités sur le droit. On en comptoit du temps de Justinien plus de deux mille volumes. Depuis le règne d'Auguste, les écrits des jurisconsultes auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer: ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitudes, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. voulant lever cet inconvénient, ordonnèrent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caius, de Paul, d'Ulpien & de Modestin, qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces jurisconsultes seroient partagés sur quelque question, l'avis de Papinien seroit préponderant; mais Justinien & ceux qui travaillèrent sous ses ordres à la confection du Digeste, ne firent point de semblable distinction entre les anciens jurisconsultes, & les ont tous également cités dans le Digeste.

Théodose le jeune employa huit jurisconsultes à la rédaction de son code qui fut publié en 438; ces jurisconsultes sont Anthiocus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin Justinien voyant la confusion que causoit cette multitude de lois & d'écrits des jurisconsultes, résolut d'en faire une compilation composée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code qu'on tira tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodose & de ses successeurs. Il confia l'exécution de ce projet à Tribonien, qui avoit été questeur & consul, & lui associa neuf autres jurisconsultes nommés Léontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le Trésorier, Théophile, Dioscore & Prœsentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'avril 529; l'année suivante Justinien fit une ordonnance adressée à Tribonien qu'il chargea de rassembler de même en un seul corps d'ouvrage les plus belles décisions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurisconsultes, d'en faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviser cette collection en cinquante livres & chaque livre en plusieurs titres: il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes & de trois cent mille vers; outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des sabiniens & des proculéiens: c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit, pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette

nouvelle compilation ſeroit appelée *Digeſte* ou *pandectes*.

Juſtinien ordonna auſſi que les mots ſeroient écrits tout au long dans le Digeſte, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jeté tant de doutes & d'obſcurités dans les livres des anciens juriſconſultes; enfin il défendit à tout juriſconſulte de faire des commentaires ſur le Digeſte, pour ne pas retomber dans la confuſion où l'on étoit auparavant; il permit ſeulement de faire des paratitles ou ſommaires du Digeſte.

Tribonien s'aſſocia ſeize juriſconſultes, du nombre deſquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code; ces ſeize juriſconſultes ſont les deux Conſtantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Eſtienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Timothée, Leonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean.

Tribonien & ſes aſſociés travaillèrent avec tant d'ardeur à la collection du Digeſte, que cet ouvrage fut fait & publié en moins de trois années; il parut le 17 des calendes de janvier 533, diviſé en cinquante livres, tel que nous l'avons aujourd'hui, à l'exception qu'il étoit exempt d'un grand nombre de fautes & de contre-ſens que l'ignorance des copiſtes y a mêlées par la ſuite. Chacun de ces livres renferme pluſieurs titres diviſés en lois, & la plupart des lois ſont elles-mêmes diviſées en pluſieurs parties, dont la première eſt appelée *principium*, comme étant le commencement ou la préface de la loi, & les autres ſont nommées paragraphes.

Le premier livre contient vingt-deux titres, dont le premier eſt intitulé *de juſtitiâ & jure*, & le dernier *de officio adſeſſorum*. Ce livre donne d'abord une idée générale de la juſtice, du droit, & des différentes parties dont il eſt compoſé: il traite enſuite de la diviſion des perſonnes & de celle des choſes, après quoi il parle des ſénateurs, de diverſes ſortes de magiſtrats, de leurs délégués & de leurs aſſeſſeurs.

Il y a dans le ſecond livre quinze titres, dont le premier eſt intitulé *de juriſdictione omnium judicum*, & le dernier *de tranſactionibus*. Dans ce livre il eſt parlé du pouvoir des magiſtrats & de leur juridiction; enſuite de la manière de faire venir quelqu'un en jugement, & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action eſt intentée, les parties s'accommodent. La fin de ce livre traite des conventions & tranſactions.

Le troiſième livre ne renferme que ſix titres, dont le premier eſt intitulé *de poſtulando*, & le dernier *de calumniatoribus*; ce livre explique d'abord quels ſont ceux qui peuvent poſtuler; & attendu que ceux qui ſont déclarés infâmes ſont exclus de cet office, il eſt traité des infâmes dans le ſecond titre. Dans les ſuivans il eſt parlé de ceux du miniſtère deſquels les plaideurs ont coutume de ſe ſervir, tels que ſont les avocats, les procureurs, les ſyndics, qui doivent tous s'abſtenir de calomnier.

Le quatrième livre contient neuf titres, dont le premier eſt *de reſtitutione in integrum*; & le dernier *nautæ, caupones; ſtabularii ut recepta reſtituant*; ce livre explique les différentes cauſes de reſtitution en entier; & parce que ſouvent ceux qui ſont en conteſtation veulent éviter les embarras & les longueurs d'une procédure ordinaire, il eſt traité enſuite des compromis & des arbitrages; entre ces titres il eſt parlé des mineurs & de la dégradation d'état; enfin ce livre traite des maîtres de navire, des hôteliers, aubergiſtes, cabaretiers & autres qui ſont chargés de choſes appartenantes à autrui.

Le cinquième livre n'a que ſix titres, dont le premier eſt *de judiciis & ubi quis agere vel conveniri debent*, & le dernier traite *de fideicommiſſoriæ hæreditatis petitione*. Ce livre, après avoir parlé de la juridiction, explique pardevant qui l'aſſignation doit ſe donner; enſuite il traite du teſtament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la demande d'hérédité fidéicommiſſaire.

Le ſixième livre ne contient que trois titres, dont le premier eſt *de rei vindicatione*, & le dernier *ſi ager vectigalis vel emphiteoticarius petatur*; ce livre traite des actions réelles pour les choſes que l'on revendique en particulier, ſoit que ces actions ſoient civiles & directes, ou qu'elles ſoient prétoriennes & utiles.

Le ſeptième livre renferme neuf titres, dont le premier eſt *de uſufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur*; & le dernier eſt intitulé *uſufructuarius quemadmodum caveat*; ce livre traite de tout ce qui a rapport à la matière de l'uſufruit, aux ſervitudes perſonnelles, à l'habitation, à l'uſage des fonds & de ce qui en dépend, & aux ſûretés que l'uſufruitier doit donner.

Le huitième livre n'eſt compoſé que de ſix titres, dont le premier eſt *de ſervitutibus*, & le dernier *quemadmodum ſervitutes amittuntur*. La manière dont ce livre commence & finit, fait ſuffiſamment connoître qu'il traite des ſervitudes réelles, ſoit qu'elles aient rapport aux biens de ville, ou qu'elles concernent les biens de campagne.

Le neuvième livre ne contient que quatre titres, dont le premier eſt *ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*, & le dernier traite *de noxalibus actionibus*. Ce livre parle des actions perſonnelles qui imitent les réelles, comme ſont les actions noxales, l'action de la loi aquilia; & à l'occaſion de cette dernière, il eſt traité dans le troiſième titre de l'action donnée contre ceux qui ont jeté ou répandu une choſe dans un lieu où l'on paſſe ordinairement, laquelle a bleſſé quelqu'un, ou fait quelque dégât; & de l'action donnée contre ceux qui ont ſur leurs fenêtres quelque choſe dont il peut par haſard réſulter quelque dommage aux paſſans.

Le dixième livre n'eſt pareillement compoſé que de quatre titres, dont le premier eſt intitulé *finium regundorum*, & le dernier *ad exhibendum*. Ce livre

traite des actions mixtes : savoir, de l'action de bornage, de l'action de partage d'une succession, ou de quelqu'autre chose particulière ; après quoi le même livre parle de l'action appelée *ad exhibendum*, qui est une action préparatoire à l'action réelle.

Le livre onzième contient huit titres, dont le premier est intitulé, *de interrogationibus in jure faciendis, & de interrogatoriis actionibus sublatis* ; & le dernier *de mortuo inferendo & sepulchro ædificando.* Ce livre parle des interrogatoires juridiques sur faits & articles ; ensuite des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut connoître ; après quoi il traite de l'esclave corrompu & des esclaves fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui fait un faux rapport, & enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre comprend sept titres, dont le premier est intitulé *de rebus creditis, si certum petatur & de certi condictione* ; & le dernier traite *de condictione sine causâ.* Ce livre explique les actions personnelles, suivant lesquelles on conclut à ce que le défendeur soit tenu de nous transférer la propriété de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du prêt, & quelques autres auxquelles on a donné le nom de *condictio*, parce qu'elles roulent sur des objets certains par lesquels on peut les désigner (comme qui diroit *quibus actio condicitur* ou *designatur*), & que le juge a un point fixe sur lequel il peut asseoir son jugement. Enfin, ce livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cause n'en soit pas légitime, ou n'en ait pas été réalisée.

Le treizième livre contient sept titres, dont le premier est intitulé, *de condictione furtiva*, & le dernier *de pignoratitia actione vel contra.* Ce livre parle d'abord de quelques-unes des actions qui roulent sur des objets certains, desquels objets néanmoins l'estimation est incertaine, & doit être fixée par le juge. Ensuite il traite de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action *de pecunia constituta*, laquelle action ne se borne pas seulement à l'argent, mais s'étend encore à plusieurs autres choses comprises sous le mot *pecunia.* Il parle enfin des demandes qui, quoique résultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux contractans : tels sont le prêt gratuit & le gage dont il est parlé dans les deux derniers titres.

Le quatorzième livre n'est composé que de six titres, dont le premier traite de *exercitoria actione*, & le dernier est intitulé : *ad senatusconsultum Macedonianum.* Ce livre parle des actions qui résultent de l'administration & du fait d'autrui. Telle est d'abord l'action nommée *exercitoria*, laquelle est donnée contre ceux qui équipent les vaisseaux, & qui en reçoivent tout le profit ; & à cette occasion il est parlé de la loi *rhodia de jactu.* Ensuite cette matière donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au commerce de terre, ce livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les personnes étant sous la puissance d'autrui, & du senatusconsulte macédonien.

Le livre quinze, qui n'est qu'un supplément du précédent, n'est composé que de quatre titres, dont le premier est *de peculio*, & le dernier *quod jussu.* Il y est parlé du pécule des enfans & des esclaves, ainsi que de l'action qui y a rapport. Ensuite il traite de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des pères & maîtres, & de l'action à laquelle donnent lieu les contrats que les enfans ou les esclaves ont passés par l'ordre de leurs pères ou de leurs maîtres.

Le seizième livre ne renferme que trois titres ; dont le premier est intitulé, *ad senatusconsultum velleianum*, & le dernier *depositi vel contra.* Ce livre parle d'abord du sénatusconsulte velleïen, ensuite il traite de la compensation, & de l'action de dépôt.

Le dix-septième livre, qui ne contient que deux titres, parle du mandat & de la société : *mandati vel contra & pro socio.*

Le dix-huitième livre est composé de sept titres, dont le premier est intitulé, *de contrahenda emptione & venditione, &c.* & le dernier, *de servis exportandis, &c.* Ce livre explique ce que c'est que le contrat de vente, les pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y insérer ; & parmi ces conditions est celle par laquelle on convient que si le prix de la vente n'est pas payé dans un tel temps, ce contrat demeurera nul, & la chose retournera au vendeur. Il y est ensuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action qu'on a pour demander quelque chose. Après cela ce livre traite de la rescision du contrat de vente, des causes par lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événemens de la chose vendue. Le dernier titre parle de l'accomplissement ou du défaut d'accomplissement des conditions relatives à l'usage que l'acheteur devoit faire des esclaves qui lui étoient vendus.

Le dix-neuvième livre ne contient que cinq titres : le premier est intitulé, *de actionibus empti & venditi*, & le dernier, *de præscriptis verbis & in factum actionibus.* Ce livre parle d'abord des actions qui résultent du contrat de vente, & qui peuvent être exercées, soit par l'acheteur, soit par le vendeur. Ensuite il traite de l'action de louage, & de celle qui a rapport à l'estimation de la chose vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'échange, & il finit par parler des actions qui résultent des contrats innommés, c'est-à-dire, des actions résultantes de choses qui, n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les lois, tirent ensuite leur qualification des circonstances qui les désignent.

Le vingtième livre comprend six titres, dont le premier est intitulé, *de pignoribus & hypothecis, &c.*

& le dernier, *quibus modis pignus vel hypotheca solvitur.* Ce livre traite des gages & des hypothèques, de la préférence entre créanciers, & de la subrogation aux droits des plus anciens; de la distraction des choses engagées & hypothéquées, aussi bien que de la libération du gage, & de l'extinction de l'hypothèque.

Le vingt-unième livre ne contient que trois titres, dont le premier est intitulé, *de ædilitio edicto, &c.* & le dernier traite *de exceptione rei venditæ & traditæ.* Ce livre explique l'edit des édiles, en ce qui concerne la vente des esclaves & des animaux. Il parle ensuite des évictions, des garanties, & de l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Le vingt-deuxième livre renferme six titres, dont le premier est intitulé, *de usuris & fructibus, &c.* & le dernier *de juris & facti ignorantiâ.* Ce livre parle des intérêts, des fruits, des dépendances & accessoires des choses, des intérêts de l'argent placé sur mer, des présomptions, de l'ignorance de droit & de fait.

Le vingt-troisième livre comprend cinq titres, le premier est intitulé, *de sponsalibus*, & le dernier *de fundo dotali.* Ce livre parle d'abord des fiançailles & des mariages, ensuite des dots permises ou données, & des conventions qui y ont rapport: il finit par expliquer les lois faites pour la conservation des biens qui composent la dot.

Le vingt-quatrième livre est une suite du précédent: il ne contient que trois titres, dont le premier est intitulé, de *donationibus inter virum & uxorem*, & le dernier *soluto matrimonio quemadmodum dos petatur.* Ce livre traite des donations entre mari & femme, des divorces, & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième livre est composé de sept titres, dont le premier est intitulé, *de impensis in rebus dotalibus factis*, & le dernier *de concubinis.* Ce livre parle des impenses faites sur la dot & en diminution de la dot; de l'action qui est donnée au sujet des choses soustraites pendant le mariage; de l'obligation de reconnoître les enfans, & de leur fournir des alimens; de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris. Ce livre finit par parler des concubines.

Les vingt-sixième & vingt-septième livres comprennent chacun dix titres. Ceux du vingt-sixième livre commencent par celui *de tutelis*, & finissent par celui *de suspectis tutoribus.* Ceux du vingt-septième livre commencent par celui *de excusationibus tutorum*, & finissent par celui *de curatoribus furioso & aliis extra minores dandis.* Ces deux livres traitent uniquement des tutelles & des curatelles, de l'administration des tuteurs, de l'action qui résulte de la tutelle, des causes qui excusent & dispensent de la tutelle, de l'aliénation des biens appartenans à ceux qui sont sous la tutelle ou la curatelle d'autrui; & de la nécessité de donner des curateurs aux insensés, aux prodigues, & à ceux (autres que les mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs biens.

Le vingt-huitième livre renferme huit titres, qui commencent par celui *de testamentis & qui testamenta facere possunt, &c.* & qui finissent par celui *de jure deliberandi.* Ces deux titres font connoître que le livre dont ils sont partie, parle en général des successions testamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matière générale comprend les testamens en eux-mêmes, leurs différentes espèces, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testamens, l'institution, l'exhérédation & la prétérition des enfans nés, & des posthumes, les nullités des testamens, les institutions d'héritiers, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre, qui est une continuation du précédent, contient sept titres, dont le premier est intitulé, *de testamento militis*; & le dernier *de jure codicillorum.* Ce livre parle d'abord des testamens militaires: ensuite il traite de l'acceptation, acquisition, abstention & répudiatiation d'hérédité: de-là il passe à ce qui a rapport à l'ouverture des testamens & aux sénatus-consultes syllanien & claudien concernant la même matière: il fait ensuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de tester. Il finit par parler des codiciles.

Les livres trente, trente-un & trente-deux sont destinés à renfermer la matière des legs & des fidéicommis particuliers. On les distingue dans le droit par trois qualifications, *de legatis* 1°.; *de legatis* 2°.; *& de legatis* 3°. Chacun de ces trois livres ne contient qu'un seul titre, & ils sont tous également intitulés *de legatis & fideicommissis.*

Le trente-troisième livre est composé de dix titres, dont le premier est intitulé, *de annuis legatis & fideicommissis*, & le dernier *de supellectile legata.* Ce livre traite des legs particuliers, qui ne sont pas payables en une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pour la vie du légataire ou seulement pendant un certain temps. Ensuite il parle des autres choses léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la chose léguée, ou des termes dans lesquels les legs sont conçus. Tels sont les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage & autres choses de cette nature.

Le trente-quatrième livre comprend neuf titres, dont le premier est *de alimentis & cibariis legatis*, & le dernier, *de his quibus ut indignis auferuntur.* Ce livre continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux qui reçoivent leur qualification de la cause favorable qui les produit: tels sont les legs d'alimens & de ce qui peut y avoir rapport. Ensuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonstances; comme quand on lègue de l'or, de l'argent, des parures, des embellissemens, des habits, des statues. Après cela ce livre parle des legs trans-

portés au profit d'autres personnes que celles en faveur desquelles ils avoient d'abord été faits; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obscurité de la disposition ou par un événement imprévu, ou par d'autres causes qui produisent le même effet. Ce livre traite ensuite des legs inutiles par eux-mêmes, tels que ceux qui étoient faits *pœnæ causâ*; & à l'occasion des legs inutiles, il est parlé de la règle catonienne, suivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement, lorsque le testament a été fait, & que le testateur est mort, ne peut pas devenir valable par des causes de validité survenues depuis, ou par la cessation des causes qui en avoient occasionné l'invalidité. Enfin, ce livre, après avoir traité des dispositions inintelligibles, & qui, par cette raison, sont réputées comme non écrites, parle des legs qui (quoique faits dans les règles) deviennent sans effet à l'égard des légataires, à cause de leur indignité.

Le trente-cinquième livre n'est composé que de trois titres, dont le premier est intitulé, *de conditionibus & demonstrationibus, & causis, & modis eorum quæ in testamentis scribuntur*; & le dernier *si cui plusquam per legem falcidiam licuerit, legatum esse dicatur.* Ce livre traite d'abord des conditions attachées aux legs, des causes des legs, des bornes dans lesquelles les testateurs doivent se renfermer en faisant des legs. Ensuite il parle de la falcidie; & il finit par réduire les legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la détraction de la falcidie. Ici finit tout ce qui est dit dans le Digeste au sujet des legs & des fidéicommis particuliers.

Le trente-sixième livre contient quatre titres, dont le premier est intitulé: *ad senatus-consultum trebellianum*; & le dernier, *ut in possessione, legatorum seu fideicommissorum servandorum causâ, esse liceat.* Ce livre parle d'abord des fidéicommis universels; & à ce sujet, du sénatus-consulte trébellien, dans lequel les dispositions du sénatus-consulte pégasien se trouvent insérées. Il donne ensuite les notions communes aux legs & aux fidéicommis: premièrement, du temps où les legs & les fidéicommis commencent à être dus; s'ils sont purs & simples, ils sont dus aussitôt après la mort du testateur; s'ils sont conditionnels, ils dépendent de la condition sous laquelle ils sont faits. Secondement, dans ce dernier cas, c'est-à-dire, si, suivant la disposition du testateur, le legs ou le fidéicommis ne doivent être remis & délivrés que dans un certain temps, ou lors de l'événement d'une condition*, l'héritier est obligé de donner caution pour la sûreté des legs & des fidéicommis; & s'il ne donne pas cette caution, le légataire & le fidéicommissaire sont mis en possession des biens héréditaires, à l'effet de veiller à la conservation de ces biens.

Le trente-septième livre est plus étendu: il renferme quinze titres, dont le premier est intitulé, *de bonorum possessionibus*; & le dernier traite *de obsequiis à liberis & libertis parentibus & patronis præstandis.*

Ce livre fait d'abord mention des successions prétoriennes, appelées *bonorum possessiones.* Ces successions prétoriennes sont ordinaires, ou extraordinaires & subsidiaires. Les successions prétoriennes ordinaires sont adjugées, premièrement, en vertu d'un testament *si tabulæ testamenti exstabunt*, au muet, au sourd & à l'aveugle, qui y ont droit; pourvu néanmoins qu'ils soient sains d'esprit & qu'ils aient l'intelligence de ce dont il s'agit: & pour ce qui est des enfans & des furieux, les successions prétoriennes sont adjugées à leurs pères ou à leurs curateurs. Lorsqu'il y a un testament, les successions prétoriennes sont adjugées *contra tabulas* ou *secundùm tabulas*; elles sont adjugées *contra tabulas* aux enfans, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni institués, ni déshérités, & qui ont seulement été omis dans le testament: elles sont aussi adjugées dans le même cas aux pères & aux patrons. Ce livre ayant parlé jusqu'à la fin du dixième titre, de tout ce qui a rapport à la succession prétorienne *contra tabulas*, fait ensuite mention dans le onzième titre, de la succession prétorienne qui est adjugée *secundùm tabulas* aux héritiers nommés ou désignés dans le testament. Ce livre finit par parler du droit de patronage, & du respect que les enfans doivent avoir pour leurs pères & les affranchis pour leurs patrons.

Le trente-huitième livre comprend dix-sept titres, dont le premier est intitulé *de operis libertorum*: & le dernier, *ad senatus-consultum tertulianum & orphicianum.* Ce livre commence par exposer les devoirs, ouvrages & services dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons: il explique ensuite ce qui regarde la succession des affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des villes & par des communautés. Il fait après cela l'énumération des degrés de parenté par rapport aux successions. Il y est parlé ensuite de la succession des soldats & gens de guerre, soit qu'ils soient actuellement au service, ou qu'ils soient vétérans. Il traite après cela de la possession de biens nommée extraordinaire ou subsidiaire; c'est-à-dire, celle qui est déférée par les lois ou par les sénatus-consultes, ou même par les constitutions des empereurs. Ce livre finit par parler des héritiers siens & légitimes; aussi-bien que des sénatus-consultes tertullien & orphicien.

Le trente-neuvième livre ne contient que six titres, commençant par celui *de operis novi nunciatione*, & finissant par celui *de mortis causa donationibus.* Ce livre explique d'abord les moyens que le prêteur ou la loi nous fournissent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens sont premièrement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire: secondement, la demande d'un cautionnement du dommage que pourroit nous causer un vieux bâtiment qui menace ruine: troisièmement, l'action que nous avons pour obliger un particulier

à remettre les choses dans leur ancien état, lorsqu'il a fait des conduits d'eaux qui pourroient nous incommoder. Ce livre finit par l'explication de ce qui a rapport aux donations, tant entre-vifs qu'à cause de mort.

Le quarantième livre est composé de seize titres, dont le premier traite de *manumissionibus*; & le dernier, *de collusione detegendâ*. Ce livre parle en général de l'état & de la condition des personnes, & en particulier il contient le détail de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Le quarante-unième livre renferme dix titres, dont le premier est intitulé, *de acquirendo rerum dominio*; & le dernier *pro suo*. Ce livre traite d'abord des différentes manières d'acquérir ou de perdre tant la propriété que la possession des choses; & ensuite il parle de la prescription. Il fait après cela l'énumération de ce qui dérive des différentes causes de possession & de prescription. Ces causes sont onéreuses ou lucratives, ou d'un genre mixte. Le titre quatrième, qui est intitulé *pro emptore*, a rapport à la possession onéreuse. Les titres *pro hœrede vel pro possessore*, *pro derelicto*, *& pro legato*, traitent de la possession lucrative; & le titre *pro dote*, se rapporte à la possession d'un genre mixte; c'est-à-dire, qui est en même-temps onéreuse & profitable. Le dernier titre, est un supplément à tous les autres; car il s'applique aussi aux personnes, qui n'ayant pas de titre civil pour appuyer leur possession, possèdent seulement en vertu du droit naturel.

Le quarante-deuxième livre contient huit titres, dont le premier est intitulé, *de re judicata & de effectu sententiarum, & de interlocutionibus judicum*; & le dernier, *quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur*. Il traite d'abord des choses jugées, de l'effet des sentences définitives & interlocutoires, des confessions faites en jugement, de la cession de biens, de l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite ou qui ne se défend pas; des biens saisis ou vendus par autorité de justice, & de la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle ensuite du curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; & enfin de la révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les créanciers.

Le quarante-troisième livre est composé de trente-trois titres, dont le premier est intitulé, *de interdictis seu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*, & le dernier, *de salviano interdicto*. Ce livre traite en général des interdits & des actions possessoires. L'interdit *quorum bonorum*, est la voie judiciaire dont celui à qui le prêteur a accordé la possession de biens, peut user pour acquérir la possession de toute l'hérédité. L'interdit *quod legatorum*, est celui en vertu duquel l'héritier ou le possesseur des biens peuvent recouvrer les choses dont les légataires s'étoient emparés sans leur participation, & sous prétexte de leurs legs; & l'effet de ce recouvrement est de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la falcidie. L'interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, est accordé à ceux qui ayant été envoyés en possession des biens pour les causes énoncées dans le quarante-deuxième livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur possession. L'interdit *de tabulis exhibendis*, est celui en vertu duquel les personnes intéressées à un testament, peuvent obliger celui qui en est le dépositaire, à leur en donner connoissance. L'interdit *ne quid in loco sacro fiat*, est celui qui a pour objet la conservation des lieux consacrés à la religion. L'interdit *de locis & itineribus publicis* est accordé à ceux qui réclament publiquement l'usage des choses publiques. L'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui dont on se sert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne soient embarrassés d'aucune construction, ni d'aucune autre chose qui puisse nuire à la sûreté de ceux qui y passent. L'interdit *de loco publico fruendo*, & les autres jusqu'à la fin du titre dix-sept, ont pareillement pour objet la sûreté publique, tant par terre que par eau, sur les chemins & fleuves publics. Ensuite ce livre parle des interdits qui sont accordés pour la conservation des droits que chacun peut avoir sur le fonds d'autrui. De ce nombre, est d'abord l'interdit *de superficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir, par la possession, le droit que l'on a de faire bâtir sur le fonds d'autrui. Il y a ensuite l'interdit *de itinere actuque privato*, en vertu duquel on conserve la possession où l'on est d'avoir un passage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'interdit *de aqua quotidiana & æstiva*, est celui à la faveur duquel on conserve l'usage, ou on acquiert la possession de tirer de l'eau de chez son voisin. Les interdits *de rivis*, *de fonte*, *de cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une fontaine appartenante à autrui; aussi bien que le droit de demander la réparation des canaux par où l'eau se communique, & des cloaques destinés à recevoir les immondices. L'interdit *quod vi aut clam*, est celui que la loi offre aux personnes auxquelles on a causé du dommage par quelque ouvrage fait clandestinement ou à force ouverte. L'interdit *de remissionibus*, est une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précédent. L'interdit *de precario*, est celui dont nous usons contre les personnes qui voudroient nous enlever quelque chose, dont d'autres personnes nous avoient permis de jouir tant qu'il leur plairoit. L'interdit *de arboribus cœdendis*, est celui en vertu duquel nous pouvons obliger un voisin à couper ou à élaguer ses arbres qui empiètent sur notre terrein. L'interdit *de glande legendâ*, est celui à la faveur duquel nous pouvons, pendant trois jours, aller reprendre dans le fonds d'autrui notre fruit qui y est tombé. L'interdit *de homine libero exhibendo*, est accordé contre les personnes qui avoient soustrait un homme libre. L'interdit *de*

liberis exhibendis, *item ducendis*, mettoit en droit de réclamer les enfans ou petit-enfans qu'on avoit sous sa puissance, & qui se trouvoient néanmoins actuellement en la possession d'autrui. L'interdit nommé *Utribi*, étoit celui en vertu duquel un esclave litigieux étoit adjugé au maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'interdit *de migrando*, est celui à la faveur duquel le locataire qui a payé son loyer, peut emporter ses effets dans une autre maison qu'il va habiter. Ce livre finit par parler de l'interdit nommé *Salvianum*, qui est accordé au propriétaire d'un fonds, sur les choses produites dans le fonds qu'il a donné à ferme.

Le quarante-quatrième livre du Digeste ne contient que sept titres, dont le premier est intitulé, *de exceptionibus*, *præscriptionibus & præjudiciis*, & le dernier traite *de obligationibus & actionibus*. Ce livre parle d'abord des exceptions à la faveur desquelles le défendeur éludoit les actions que le demandeur intentoit contre lui ; & ces exceptions (auxquelles le préteur avoit attaché certaines formules) sont exposées en général dans le premier titre de ce livre. Entrant dans le détail, il explique ces exceptions, qui font la matiere des titres 1, 2, 3, 4, 5 & 6 ; ces exceptions sont tirées de la chose jugée, de la longueur du temps, de la prescription, & autres choses qui peuvent faire cesser ou suspendre l'effet de l'action intentée. Ce livre finit par faire l'énumération des obligations & des actions.

Le quarante-cinquième livre n'est composé que de trois titres, dont le premier est intitulé, *de verborum obligationibus*, & le dernier, *de stipulatione servorum*. Ce livre embrasse la matière des stipulations faites par les hommes libres & par les esclaves. Il y est aussi parlé des obligations solidaires.

Le quarante-sixième livre comprend huit titres, dont le premier est intitulé, *de fidejussoribus & mandatoribus* ; & le dernier *rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce livre parle d'abord des fidéjussions, des novations & des délégations : ensuite il traite des payemens réels, des décharges & des acceptilations. Il explique après cela ce que c'est que les stipulations prétoriennes en général ; & il finit par expliquer les cautionnemens *rem pupilli vel adolescentis salvam fore*, *judicatum solvi*, *& ratam rem haberi & ratihabitione*, qui sont trois effets des stipulations prétoriennes.

Le quarante-septième livre est composé de vingt-trois titres, dont le premier traite de *privatis delictis*, & le dernier *de popularibus actionibus*. Ce livre parle d'abord des délits privés ou particuliers, lesquels comprennent sous eux les différentes espèces de vols. Il traite ensuite des injures verbales, des injures par écrit, & de celles qui sont accompagnées de voies de fait. Il explique après cela les crimes qui attaquent la religion, la sûreté & l'honnêteté publiques : ces crimes sont ceux du sépulchre violé, de concussion, de vol de bétail, de prévarication, de spoliation d'hoirie, de stellionat, de bornes dérangées, d'établissemens illicites, & autres. Ce livre finit par parler des actions nommées *actions populaires*, par lesquelles on poursuit les délits qui portent atteinte aux droits du peuple.

Le quarante-huitième livre contient vingt-quatre titres, dont le premier est intitulé *de publicis judiciis* ; & le dernier, *de cadaveribus punitorum*. Ce livre traite en général des délits publics : il commence par parler des jugemens publics, des accusations & des accusés emprisonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'oblige de les représenter. Entrant ensuite dans le détail des crimes publics, il traite de ceux de lèze-majesté, d'adultère, de meurtre, de poison, de parricide, de faux, de concussion, de péculat, & autres du même genre : de-là il passe au sénatus-consulte turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par parler de la question qu'on donnoit aux coupables, des différens genres de punitions, & de la confiscation des biens des condamnés ; de ceux qui sont interdits, exilés ou bannis ; de ceux qui ayant subi des jugemens qui n'alloient point à la mort, sont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs emplois ; & de la permission de rendre les corps des exécutés à mort, à leurs parens ou autres qui les demandent pour leur donner la sépulture.

Le quarante-neuvième livre renferme dix-huit titres, dont le premier traite *de appellationibus & relationibus*, & le dernier *de privilegiis veteranorum*. Il traite d'abord des appellations, & de tout ce qui en dépend ou peut y avoir rapport. Ensuite il explique les droits du fisc ; après cela, il parle de ceux qui sont en captivité, de ceux qui ont usé du droit de postliminie ou de retour, & de ceux qui ont été rachetés de la captivité où ils étoient chez les ennemis. Ce livre finit par traiter de la discipline militaire, du pécule castrense, & des priviléges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du Digeste, contient dix-sept titres, dont le premier est intitulé *ad municipalem & de incolis* ; & le dernier traite de *diversis regulis juris antiqui*. Ce livre commence par expliquer les droits dont jouissoient les villes municipales & ceux qui les habitoient. Il parle ensuite des décurions & de leurs enfans ; du rang dans lequel on inscrivoit & l'on immatriculoit ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince & les hommes municipaux ; des emplois publics, patrimoniaux & personnels, & des excuses qu'on pouvoit proposer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela, il parle des députations & ambassades, de l'administration des deniers & autres choses qui appartiennent aux villes ; de la forme & de l'autorité des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux en corps, des ouvrages publics, des foires & marchés, des promesses faites de

choses qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques, des matières extraordinaires dont la connoissance n'appartenoit point aux officiers municipaux, mais aux présidens des provinces, des proxénètes ou entremetteurs, & des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs. Ce livre finit par donner la signification des termes & l'explication des règles de l'ancien droit romain.

Indépendamment de la division que Justinien fit du Digeste en cinquante livres, cet empereur jugea encore à propos de le partager en sept parties, & les jurisconsultes modernes ont beaucoup raisonné sur cette seconde division. Quelques-uns ont prétendu qu'elle n'avoit été faite que pour mieux distinguer les matières les unes d'avec les autres, & pour renfermer un même sujet dans une partie consistante en plusieurs livres. Il est bien vrai que ce fut là l'effet de cette seconde division; mais il est également certain que ce ne fut pas cela qui en fut la cause. Ce second partage du Digeste, en sept parties, avoit pris son origine dans la superstition qui régnoit du temps de Justinien, au sujet de l'harmonie que les anciens avoient attachée au nombre septénaire. Macrobe & Aulugelle parlent beaucoup des mystères attachés au nombre de sept; & pour prouver que la superstition qui avoit lieu chez les anciens au sujet de ce nombre, fut la principale raison qui détermina Justinien à diviser le Digeste en sept parties, il suffit de voir la manière dont cet empereur s'exprime lui-même à ce sujet dans la loi 2, §. 1, au code *de veteri jure enucleando*, lorsqu'il dit: *Et in septem partes eos digessimus, non perperam, neque sine ratione, sed in numerorum naturam & artem respicientes, & consentaneam eis divisionem partium conficientes.* Quoi qu'il en soit, la première partie fut composée de quatre livres, qui traitent des principes du droit, des juges, des jugemens, des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier. Cette première partie fut désignée par un mot grec qui signifie les principes ou commencemens du droit. La seconde partie qui traite des jugemens & de tout ce qui y a rapport, fut intitulée par cette raison *de judiciis*, & fut composée du cinquième livre & des autres qui suivent jusqu'à la fin du onzième. La troisième partie fut destinée à renfermer tout ce qui regardoit les choses; elle fut nommée *de rebus*, & elle fut composée de huit livres depuis le commencement du douzième jusqu'à la fin du dix-neuvième. La quatrième partie, qui fut intitulée *de pignoribus*, fut également composée de huit livres depuis le commencement du vingtième jusqu'à la fin du vingt-septième. La cinquième partie, qui fut nommée *de testamentis*, fut composée de neuf livres, commençant par le vingt-huitième, & finissant par le trente-sixième. La sixième partie, à laquelle on donna le titre de *bonorum possessionibus*, fut composée de huit livres, commençant par le trente-septième, & finissant par le quarante-quatrième. Enfin la septième & dernière partie, qui fut intitulée *de stipulationibus*, fut composée des six derniers livres du Digeste.

Le partage que Justinien fit du Digeste, premièrement en cinquante livres, secondement en sept parties, sont les deux seules divisions qui soient émanées de cet empereur par rapport au même ouvrage. En effet, si nous trouvons des éditions où cette compilation est divisée en trois parties, dont la première est nommée DIGESTE ANCIEN, *Digestum vetus*; la seconde, DIGESTE INFORTIAT, *Digestum infortiatum*; & la troisième, DIGESTE NOUVEAU, *Digestum novum*, il ne faut pas croire que Justinien ni Tribonien aient eu la moindre part à cette division qui est moderne, & qui n'a été puisée que dans l'imagination de nos premiers glossateurs. On en attribue communément l'invention au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzième siècle, & à quelques autres docteurs de son temps; mais tout cela ne nous apprend point le motif & la raison de cette division singulière. Alberic Gentilis a prétendu qu'on a donné à une partie du Digeste, la dénomination de *Digestum vetus*, parce que c'étoit la première partie; qu'on a nommé la seconde *Digestum infortiatum*, parce que c'étoit la partie du milieu; & qu'on a donné à la troisième le nom de *Digestum novum*, parce que c'étoit la dernière partie. Cet auteur ajoute que la dénomination de *Digestum infortiatum*, vient (selon quelques jurisconsultes) de ce que cette partie du milieu traitant des successions & substitutions, aussi bien que de plusieurs matières également importantes & d'un plus grand usage, elle étoit celle qui produisoit un plus gros revenu aux jurisconsultes. Quelques autres auteurs ont pensé que cette division a été faite au hasard, & sans aucune autre raison que celle qui a été puisée dans la fantaisie de ceux qui l'ont inventée. Quoi qu'il en soit, suivant cette division, le *Digeste ancien* comprend depuis le commencement du premier livre jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrième livre; le *Digeste infortiat* commence au troisième titre du vingt-quatrième livre, & finit avec le livre trente-huitième; le *Digeste nouveau* commence au trente-neuvième livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Peu de temps après la mort de Justinien, les compilations des lois, faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'orient; l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de lois, sous le nom de Basiliques.

Dans l'occident, singulièrement dans la partie des Gaules, où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius & l'édit perpétuel.

Le Digeste, qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II, qui étoit venu au secours du pape Innocent II, prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouvèrent un

livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la poussiere, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs; c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain, qui avoit été gouverneur de cette ville; mais cela est avancé au hasard. M. Terasson, dans son histoire de la jurisprudence romaine, croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grèce.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du temps de Justinien. Le père Mabillon, mieux versé dans la connoissance des anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixième siècle; & suivant le caractère, il paroit que c'est l'ouvrage d'un copiste Grec, qui l'a écrit à Constantinople ou à Beryte.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise, qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des pandectes, & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'Empire. Les habitans de Pise conservèrent long-temps avec soin ce manuscrit; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses, le Digeste est appelé *pandecta*; & que quand les interprètes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient la coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce temps donner au Digeste le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens: ils firent ensuite construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit; & jusqu'au dix-septième siècle, quand on le montroit aux étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies; le premier magistrat de la ville y assistoit nue tête, & des religieux bénédictins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliothéques plusieurs anciens manuscrits du Digeste, & entr'autres dans celle du roi & dans les bibliothéques vaticane, urbine, palatine, barberine & octobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terasson, histoire de la jurisprudence romaine. Mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzième siècle, & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le Digeste a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle d'Amsterdam, de 1663, en deux volumes in-folio, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le Digeste paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le jeune, du moins dans les provinces appelées de droit écrit.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le Digeste, sont en grand nombre; il y a entr'autres Irnerius, Haloander, Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Décius, Alciat, Guillaume Budée, Dumoulin, Cujas, Mornac, &c.

Cujas engagea Jacques Labitte, son disciple, à composer un ouvrage contenant le plan du Digeste dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des lois, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre: *Index omnium quæ in pandectis continentur, in ejus, &c.* Il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume in-4°. qui a trois parties; la première a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucune loi dans le Digeste, mais qui y sont cités; la troisième est une dissertation sur l'usage qu'on doit faire des deux premières parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du Digeste.

Volfangus Freymonius en donna un en 1578, intitulé *symphonia juris utriusque chronologicæ in quâ, &c.* Cet ouvrage comprend tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le Digeste en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loysel avoit aussi fait un index dans le goût de celui de Labitte.

Enfin M. Pothier a donné au public en trois volumes in folio, les pandectes de Justinien, avec les lois du code & les novelles qui confirment le droit du Digeste, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le Digeste, & de rendre par ce moyen les lois plus intelligibles, & l'étude du droit plus aisée.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du Digeste un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Pothier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin qu'on retrouvât plus aisément dans son

ouvrage les titres du Digeste dont on voudroit étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les lois qui en dépendent dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables, de Caius, d'Ulpien & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des jurisconsultes, dont les écrits ont servi à former le Digeste: droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines lois.

Il y a aussi inséré les lois publiées jusqu'au temps de Constantin. Elles y sont rapportées en entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

La plupart des définitions, des divisions, règles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes, appartiennent à l'auteur; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caractère italique, & par-là distingué du texte qui est en caractère romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus, en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interprètes, & enfin pour concilier les lois qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisième tome il y a une table de tous les livres, titres, lois & paragraphes du Digeste, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le Digeste de M. Pothier.

On se sert ordinairement, pour citer le Digeste, de la lettre *d*, ou de deux *f* liés ensemble en cette forme, *ff*.

DIGNER. En latin *Dignerium* ou *Disnerium*; c'est un droit de repas ou de dîner. Plusieurs offices sur-tout ceux qui étoient inféodés, jouissoient de ce droit. Une charte de Philippe le Hardy donnée en 1275, déchargea les religieux de saint Germain-des-Prés d'un droit de cette espèce qu'ils devoient annuellement au prévôt royal de Château-Fort, pour un de leurs domaines. Voyez *le Glossaire de Laurière*. (*G. D. C.*)

DIGNITÉ. Distinction éminente, qualité honorable qui relève l'état d'une personne.

Les grecs & les romains ne connoissoient d'autres Dignités que celles qui procédoient des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas Dignité; en effet il y avoit trois ordres ou classes différentes de citoyens à Rome; savoir, l'ordre des sénateurs, celui des chevaliers & le peuple. De ces trois ordres il n'y avoit que les deux premiers qui attribuassent quelque Dignité à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étoient honorables, ne donnoit part à la puissance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puissance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus considérés comme des Dignités; il n'y avoit que ceux auxquels la puissance publique étoit attachée: les grecs & les romains appeloient ces sortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi qu'on appeloit ceux qui étoient revêtus de ces Dignités) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

En France, les Dignités procèdent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisième sorte de Dignité s'acquiert par la possession des fiefs & des justices; ce qui est de l'invention des francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue parmi nous les Dignités temporelles, des Dignités ecclésiastiques,

Les Dignités temporelles procèdent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premières sont celles de roi ou empereur, de prince, de chevalier, &c.

Les Dignités de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'état, de président, de conseiller de cour souveraine, &c.

Celles qui procèdent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de seigneur de fief.

Les fiefs qu'on appelle fiefs de Dignité, sont ceux auquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies.

Les Dignités ecclésiastiques, sont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, des évêques, des abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans un chapitre; comme les doyen, prévôt, chantre, archidiacre, &c.

Celui qui est revêtu de la première Dignité du chapitre d'une cathédrale, doit faire les fonctions de l'évêque en son absence.

Quatre arrêts du parlement de Paris ont maintenu le doyen de l'église cathédrale d'Amiens dans le droit d'officier aux fêtes solemnelles, en l'absence ou au refus de l'évêque.

Il faut avoir atteint 25 ans accomplis, & être prêtre, pour être revêtu d'une dignité à charge d'ames, & 22 ans pour les autres.

Suivant l'article premier de l'édit de 1606, les Dignités des églises cathédrales sont déchargées

des indults & grâces expectatives des gradués & autres. Cela a été confirmé par les arrêts du parlement du 23 février 1638, du 3 septembre 1657, du 8 mars 1667, du 18 juillet 1665, & par un arrêt du parlement de Rouen du 15 mars 1574: mais comme le grand conseil n'a pas enregistré cet édit, on y a adjugé fréquemment les Dignités, même des cathédrales, aux gradués, lorsqu'ils les ont requises en vertu de leurs grades.

Cependant ce tribunal a jugé par arrêt du 5 juillet 1672, rapporté au journal du palais, que les Dignités des cathédrales n'étoient pas sujettes aux expectatives du joyeux avènement ni du serment de fidélité.

Les Dignités des églises collégiales sont sujettes à l'expectative des gradués, excepté celles qui sont électives, confirmatives, dans lesquelles on garde la forme du chapitre, *quia propter*.

Au parlement de Paris, on juge que pour posséder une Dignité dans une église cathédrale, il faut avoir des degrés en bonne forme, lors des provisions, & avoir justifié par des preuves authentiques d'un temps d'étude suffisant dans l'université où l'on a pris les degrés. C'est ce qui résulte tant de l'arrêt du 10 juillet 1703, concernant le doyenné de Montaigu, diocese de Luçon, que de l'arrêt du 19 août 1729, rendu au sujet de la prévôté de Montpellier. Cela est d'ailleurs fondé sur l'édit de 1606, & sur la déclaration du 3 mai 1736. Observez néanmoins que les degrés en droit obtenus par bénéfice d'âge sont suffisans, comme l'ont jugé deux arrêts des 9 août 1735, & 26 mai 1746.

C'est un usage dans tout le royaume que les dignitaires soient chanoines de l'église où est leur Dignité, ou qu'ils soient pourvus en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*.

Lorsqu'une bulle de sécularisation d'une église cathédrale exige que les Dignités soient conférées à des chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'est pas revêtue de lettres-patentes enregistrées, le pape peut y déroger par les provisions qu'il accorde, suivant l'arrêt du 9 août 1735.

Dans les églises où les Dignités doivent être conférées aux chanoines *actu*, ils peuvent résigner leurs canonicats, quoiqu'ils conservent leurs Dignités. Il y a au contraire, des églises où les Dignités sont incompatibles avec les canonicats. C'est le droit commun en Italie.

Par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1664, il a été défendu aux dignitaires de l'église de Poitiers, non pourvus de chanoinies réelles & effectives, d'entrer au chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chappe, pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Quoique le roi confère de plein droit, en qualité de fondateur, toutes les prébendes d'une église, la première Dignité peut cependant rester au choix & à la collation du chapitre, selon l'arrêt du grand conseil du 15 novembre 1652, & celui du parlement de Paris du 17 décembre 1691.

Voyez *le livre 12 du code de Justinien; le traité des Dignités par Martin Garat; Loiseau, traité des offices & Dignités; les lois ecclésiastiques de France; le journal des audiences & celui du palais; l'édit du mois de décembre 1606; les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique; Perard Castel, en ses remarques sur les définitions canoniques*, &c. Voyez aussi les articles ROI, PRINCE, DUC, CHEVALIER, FIEF, PAPE, ÉVÊQUE, GRADUÉ, DOYEN, &c.

DILATOIRE. Terme de palais par lequel on désigne ce qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès.

Lorsqu'on est par exemple assigné en qualité d'héritier pour répondre à une demande qui concernoit le défunt, que les trois mois pour faire inventaire & les quarante jours pour délibérer qu'accorde l'ordonnance pour savoir si l'on acceptera ou si l'on refusera la succession, ne sont pas encore expirés, on est en droit de proposer une exception *Dilatoire*, c'est-à-dire de demander qu'on soit dispensé de répondre à la demande, jusqu'à ce que le délai porté par la loi soit expiré. Voyez EXCEPTION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DILIGENCE. Ce terme s'emploie ordinairement au pluriel dans la même acception que poursuite. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie fera ses Diligences dans la huitaine, dans la quinzaine, &c.

On doit faire des Diligences, contre les comptables des deniers royaux avant de poursuivre leurs cautions.

DILIGENCE est aussi le nom qu'on donne à des voitures publiques qui vont plus vîte que les voitures ordinaires. Voyez MESSAGERIE.

DIMANCHE. Premier jour de la semaine; qu'on appelle aussi *le jour du seigneur*, parce qu'il est consacré particulièrement au service divin.

Le Dimanche répond au sabat des juifs, avec cette différence cependant que le sabat étoit célébré le samedi. Les chrétiens ont transporté au jour suivant le Dimanche pour honorer la résurrection du sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là, & pour tenir la place du jour du repos ou sabat que Dieu avoit ordonné d'observer par le troisième précepte du décalogue.

Le Dimanche, chez les premiers chrétiens, répondoit précisément au jour *du soleil*, qui étoit un jour remarquable pour les païens. Chaque jour de la semaine portoit le nom d'une planète; le lundi étoit le jour de la *Lune*; le mardi, celui de *Mars*; le mercredi, celui de *Mercure*; le jeudi, celui de *Jupiter*; le vendredi, celui de *Vénus*; le samedi, celui de *Saturne*, & le Dimanche, celui du *Soleil*.

« Le jour qu'on appelle du soleil (dit saint Justin dans son apologie des chrétiens), tous ceux » qui demeurent à la ville ou à la campagne s'assemblent en un même lieu; & là on lit les écrits

» des apôtres & des prophètes durant tout le loi-» sir que l'on a ».

Passage remarquable, dit un auteur, qui en prouvant la sanctification du Dimanche, apprend la manière de le sanctifier.

Tous les Dimanches de l'année avoient autrefois chacun leur nom tiré de l'*introït* de la messe du jour ; mais on n'a retenu dans la suite cet intitulé, que pour quelques Dimanches du carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots *Reminiscere*, *oculi*, *lætare*, *judica*. On trouve aussi dans les liturgies, des Dimanches de la première & de la seconde classe : ceux de la première, sont les Dimanches des *Rameaux*, de *Pâques*, de *Quasimodo*, de la *Pentecôte*, de la *Quadragésime* ; ceux de la seconde, sont les Dimanches ordinaires.

On verra à l'article FÊTE quelles sont les loix de l'église & de l'état sur l'observation des Dimanches & des fêtes, & quels sont les actes de justice ou de pratique qu'on peut ou qu'on ne peut pas faire ces jours-là. Voyez FÊTE. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DIME. Voyez DIXME.

DIMINUTION DE FEUX. C'est une réduction du nombre des feux ou ménages dont une ville, un bourg, ou un village étoient composés précédemment, au nombre de feux auquel chaque lieu se trouve actuellement réduit.

Les besoins de l'état ayant obligé nos rois de mettre sur leurs sujets des droits d'aides, tailles, & autres impositions, pour en faire une juste répartition sur les habitans de chaque lieu, il a fallu établir une proportion entre les villes, bourgs, & villages qui devoient contribuer au payement de ces impositions ; pour connoître la part contributoire que chaque lieu devoit en supporter, on ordonnoit aux maire & échevins, & autres officiers municipaux de chaque lieu, de faire le dénombrement du nombre des feux ou ménages de leur ville, bourg ou village.

Le nombre des feux de chaque lieu étant connu, on faisoit des rôles dans lesquels chaque ville, bourg ou village étoit compris pour une certaine somme, à proportion du nombre de feux qu'il y avoit dans chaque lieu.

On continuoit d'imposer de même chaque lieu sur le même pied, en présupposant qu'il y avoit toujours la même quantité de feux, & le même nombre de contribuables.

C'étoit sur-tout dans le Languedoc qu'on faisoit ainsi la répartition des impôts par *feux*.

Mais comme plusieurs lieux se trouvoient dépeuplés, du moins en partie, par les ravages des guerres, ou par d'autres accidens, ces lieux se trouvoient chargés d'une part trop forte des impositions, à proportion du nombre de feux auquel ils se trouvoient réduits dans leur état actuel.

Pour se rédimer de cette surcharge, les officiers municipaux de ces lieux avoient recours au prince, auquel ils représentoient les révolutions qui étoient arrivées dans leur pays, la diminution du nombre des habitans, & le supplioient en conséquence de diminuer leurs charges à proportion.

Le prince se faisoit vérifier par ses officiers l'état des lieux dont les habitans se plaignoient ; & quand leurs représentations étoient fondées, il leur accordoit des lettres portant Diminution de feux, c'est-à-dire, une fixation du nombre de feux auquel le lieu se trouvoit alors réduit.

Il paroît que, pour la perception des impôts, cet ordre étoit déjà établi du temps de Philippe-le-Bel, suivant des lettres de ce prince du mois de novembre de l'année 1300 ; la ville de Toul se prétendant alors de franche condition, & ne devant ni au roi d'Allemagne, ni à l'évêque ou chapitre de Toul, ni a aucun autre seigneur, tailles, ni prises, ni service militaire, offrit à Philippe-le-Bel de se mettre sous sa garde, s'obligeant de lui payer annuellement deux sous de petits tournois par feu, estimant qu'il y avoit bien deux mille feux de leurs citoyens, & que s'il y avoit aucun défaut du nombre des feux, & du payement jusqu'au nombre de 2000, ils le parferoient, & que si plus y avoit, l'accroissement seroit pour le roi ; qu'ils payeroient cette pension à la Saint-Martin d'hiver, & la feroient lever à leurs dépens ; cela fut accepté par le roi, qui les prit en sa sauve-garde & protection.

Le roi Jean ayant été fait prisonnier à la bataille de Poitiers le 19 décembre 1356, & conduit en Angleterre, Charles V son fils aîné, qui prit le gouvernement du royaume, fit, le 14 mars 1358, une ordonnance en conséquence de l'assemblée des trois états du royaume de France de la Languedoil, par laquelle il établit une aide.

Il ordonna entr'autres choses que les gens des bonnes villes & cités fermées, non fermées, & villes marchandes, & autres villes où il y avoit marché, châteaux, & où les habitans étoient riches, outre le commun du plat pays, de 10 feux, fourniroient un homme d'armes d'un demi-écu par jour.

Que les gens d'église & les nobles sur leurs hommes, hôtes & justiciables de leurs bonnes villes de 10 feux, fourniroient de même un homme d'armes.

Que les gens de leur plat pays fourniroient pour cent feux un homme d'armes, & de leurs serfs pour 200 feux un homme d'armes.

Que les pupilles, veuves & autres ne tenant feux, payeroient 12 deniers pour livre de tous leurs revenus & salaires.

Il fut aussi ordonné que les élus feroient l'inquisition & compte du nombre des feux ès bonnes villes & cités, en présence des maires des villes ou des plus suffisantes personnes là où il n'y auroit maire & échevins.

On continua depuis ce temps de faire la répartition par feux ; mais lorsque le nombre des feux d'une ville ou autre lieu étoit diminué, & qu'on

demandoit au roi une nouvelle répartition ou Diminution de feux, on faisoit sur les lieux une information qui étoit envoyée en la chambre des comptes; & après que le rapport en avoit été fait dans le conseil, si la demande étoit trouvée juste, on expédioit, comme on l'a dit, des lettres royaux qui ordonnoient la Diminution de feux, c'est-à-dire, de leur nombre.

Le premier exemple que j'ai trouvé de ces Diminutions de feux, est dans un octroi accordé à la ville d'Anduze, par le maréchal d'Audencham, lieutenant pour le roi dans le Languedoc. Ses lettres, qui sont du 16 octobre 1363, comprennent au nombre des charges de cette ville ce qu'elle payoit, tant pour la rançon du roi, que pour la répartition des feux de ce lieu, qui avoit été faite nouvellement, *reparatione focorum dicti loci de novo factâ.* Cette nouvelle répartition est appelée *reparatio focorum*, pour dire qu'on avoit corrigé & rectifié l'ancien état du nombre des feux.

Les lettres qui mettent cette réparation au nombre des charges de la ville d'Anduze, supposent que cette ville payoit quelque chose pour cette réparation de feux.

On voit en effet dans des lettres de Charles V, du mois de juin 1365, portant Diminution de feux pour la ville de Corneilham, dans la sénéchaussée de Carcassonne, qu'il est dit que si le nombre de feux venoit dans la suite à augmenter, & qu'il y eût un ou plusieurs récolemens ou réformations de feux, ils ne payeroient que pour le nombre de feux qui se trouveroient réellement, sans que la réformation se fît à leurs dépens, à condition néanmoins qu'ils payeroient au roi ou à son receveur un florin d'or, qu'ils avoient promis de payer au roi son père pour chaque feu du nombre ancien.

Ces Diminutions de feux devinrent fréquentes, à cause de la dépopulation survenue dans plusieurs villes & autres lieux, tant par le malheur des guerres, que par les maladies contagieuses qui avoient fait périr beaucoup de monde. On trouve dans le recueil des ordonnances une foule de lettres portant Diminution de feux pour différentes villes ou autres lieux.

Ces Diminutions de *feux* servoient ordinairement de règle pour dix ans, à moins que dans l'intervalle il ne survînt quelque changement considérable qui obligeât de faire une nouvelle répartition de feux.

Il y avoit des villes où la population étoit augmentée, & qui s'opposoient à ce qu'on fît une information pour fixer le nombre de leurs habitans, & qu'on ne fît pour elles une réparation ou nouvelle répartition de feux, afin de ne pas payer plus d'impositions que par le passé, ainsi qu'il est dit dans des lettres de Charles V, du mois d'avril 1368, pour la ville de Servian, lesquelles fixèrent néanmoins le nombre de feux alors existans dans cette ville.

Le dernier exemple que j'ai trouvé de ces Diminutions de feux, ce sont les lettres de Charles VI, du 7 septembre 1409, qui fixent invariablement à 200 le nombre des feux de Carcassonne, qui n'étoit alors qualifié que de bourg.

L'usage de diviser le pays par feux a été aboli dans le Languedoc; mais il subsiste encore dans la généralité de Montauban, suivant une note insérée dans le 3[e] volume des ordonnances, p. 338.

M. Secousse, dans une note qu'il a insérée sur une ordonnance du mois d'avril 1358, faite par Charles V en qualité de régent du royaume, qui règle la manière dont on devoit par la suite compter les feux dans la sénéchaussée de Carcassonne pour parvenir à l'imposition des fouages & autres subsides, prétend que « le terme *foci* ne signifie point » ici une maison, ou un certain nombre de maisons, une famille, ou un certain nombre de familles, ni un certain nombre d'habitans; mais » que par ce mot *feux*, il faut entendre une certaine partie d'un pays qui a été divisé arbitrairement en plusieurs parties nommées *feux*, dont » chacune paye une quotité égale des impositions » qui se lèvent dans ce pays; par exemple, que si » un pays paye 100000 livres d'impositions, & » qu'il soit divisé en 100 feux, chaque feu payera » 1000 livres ».

Il ajoute que « chaque partie d'un pays divisé en » feux, ne contient pas une étendue égale de terrein; qu'on n'a égard, en faisant cette division, » qu'à la fertilité de la terre, & au commerce qui » s'y fait; ainsi, dit il, un feu peut contenir dix » lieues, & cependant payer une quotité d'imposition égale à celle que payera un feu voisin qui » contiendra 20 lieues, parce que le terrein du » premier feu est une fois plus fertile que le terrein » du second, & que le commerce qui se fait dans » le premier est du double plus fort que celui qui » se fait dans le second. Il observe encore que » lorsque par quelque accident la fertilité du terroir » d'un feu est diminuée, ou que le commerce qui » se faisoit dans le district de ce feu s'est rallenti, » il est de la justice d'augmenter l'étendue du terrein de ce feu en faisant une nouvelle division de » feux ».

Quelque respect que j'aie pour la mémoire de M. Secousse, je ne puis adopter le sens qu'il donne au mot *foci*, & je suis convaincu qu'il signifie ici une maison ou famille tenant ménage ou feu vif; toutes les ordonnances & lettres de nos rois qui parlent de la fixation ou diminution du nombre de feux, ont eu en vue le nombre des ménages, & ont plus d'une fois employé les termes *foci & ignes* comme synonymes; ils n'ont donc pas entendu par le terme de feux une portion de terre, mais un ménage tenant feu vif.

Les glossateurs n'ont pas entendu autrement le mot *foci*.

Si par le terme de *feux*, nos rois eussent entendu une certaine portion de terrein, les guerres, ni la contagion n'auroient pas été une cause pour accor-

der une Diminution de feux, puiſque le terrein auroit toujours eu la même étendue ; mais il ne contenoit plus le même nombre de feux & d'habitans ; c'eſt pourquoi il ne devoit plus ſupporter la même quantité d'impoſitions perſonnelles.

La répartition des impôts, à proportion de l'étendue de chaque lieu, n'eſt pratiquable que pour la taille réelle.

Les états de Languedoc règlent ce que chaque diocèſe doit porter de l'impoſition. Chaque diocèſe en fait la répartition ſur chaque communauté, & chaque communauté en fait la répartition ſur ſes habitans. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DIMINUTION D'ESPÈCES. C'eſt le retranchement que le prince fait d'une partie de la valeur des monnoies.

La Diminution d'eſpèces tombe ſur celui auquel appartiennent les deniers, ſuivant la maxime *res perit domino*.

Le débiteur qui veut ſe libérer ſans courir les riſques d'une Diminution d'eſpèces, ne doit pas ſe contenter de faire des offres réelles ; il faut que ces offres ſoient ſuivies d'une conſignation effective.

Lorſque le ſouverain ordonne une Diminution ſur la valeur des monnoyes, les receveurs des deniers royaux doivent faire conſtater les eſpèces qui ſe trouvent dans leur caiſſe, afin qu'il leur ſoit tenu compte de cette Diminution. *Voyez ſur ce ſujet l'article* BORDEREAU.

DIMINUTIONS dans la coutume de Haynault, chap. 56, art. 4, ſont les contredits qu'on fournit ſur une déclaration de dépens.

L'art. 4 porte que celui qui voudra obtenir taux des dépens, ſera tenu de faire une déclaration particulière & pertinente, dont copie devra être faite par le greffier, & ſera icelle inſinuée à l'avocat de partie adverſe, avec apoſtille & ordonnance d'y être ſervi (c'eſt-à-dire fourni) de *Diminutions* ou autres exceptions, à la quinzaine enſuivant.

L'art. 5 ajoute : « & étant leſdites *Diminutions* » rapportées, ou ledit terme de quinzaine expiré » ſans y avoir ſatisfait, ſera paſſé outre à la taxation » deſdits dépens, ſans autre inſinuation ou for- » cluſion ».

Ce terme de *Diminution* eſt ici employé en ce ſens, parce que les contredits ou apoſtilles que le défendeur à la taxe met ſur la déclaration de dépens, tendent ordinairement à diminuer ou même à rayer les articles contredits ou apoſtillés, conſéquemment à *diminuer* la déclaration & la taxe. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DIMISSOIRE. On appelle ainſi des lettres ſignées & ſcellées, par leſquelles un évêque permet à ſon diocéſain de ſe préſenter à un autre évêque, pour en recevoir les ordres.

De tous les points de diſcipline établis pour maintenir la paix & la concorde dans la hiérarchie eccléſiaſtique, celui de l'uſage des Dimiſſoires eſt un de ceux qui a été le plus ſpécialement recommandé aux évêques.

Cet uſage s'eſt introduit dans les premiers ſiècles : lorſque le nombre des fidèles s'accrut, on aſſigna à chacun des évêques, qui auparavant gouvernoient l'égliſe en commun, un territoire particulier & diviſé, avec pouvoir de juridiction ſur les ſujets qui le compoſoient. On ſtatua qu'aucun ne pourroit exercer les fonctions épiſcopales hors des bornes qui auroient été fixées ; & pour empêcher la tranſgreſſion de cette loi, on ordonna expreſſément la pratique des Dimiſſoires. Aucun évêque ne pouvoit s'en écarter dans l'origine ſans exciter les plus grands troubles : on peut en juger par ceux qu'occaſionna dans la Paleſtine l'ordination d'Origène faite par Alexandre, évêque de Jéruſalem, ſans la permiſſion de Démetrius ſon évêque : elle donna lieu à un concile où Origène fut dépoſé & excommunié.

Le premier concile tenu à Carthage, veut que perſonne ne puiſſe être ordonné par un évêque étranger, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de ſon propre évêque ; & que dans le cas où cela ſeroit néceſſaire, on ſe préſente à lui pour obtenir ſon conſentement. Pluſieurs conciles antérieurs, & d'autres tenus après, l'ont auſſi formellement ordonné, & la plupart y ont ajouté des peines contre les évêques & les clercs qui ne ſe ſoumettroient pas à cette diſcipline.

Quoiqu'elle ſe ſoit conſtamment ſoutenue dans l'égliſe juſqu'au concile de Trente, les pères qui le compoſoient ont néanmoins apporté à cet uſage des réglemens plus particuliers encore. La *ſeſſ.* 24, *de réf.*, déclare ſuſpens pour un an, de l'exercice des fonctions épiſcopales, tout évêque qui aura promu aux ordres ſacrés ou moindres, même à la tonſure, le ſujet d'un autre évêque ſans ſa permiſſion, malgré les privilèges & exemptions dont il pourroit s'autoriſer, & dont elle défend d'uſer dans tous les cas où ils ſeroient deſtructifs de l'obſervation de cette règle.

En puniſſant de ſuſpenſe les évêques, le concile prononce également cette peine contre le clerc qui a été ordonné ſans Dimiſſoire de ſon évêque propre, & décide qu'elle durera tant que l'évêque au droit duquel on aura contrevenu, voudra la laiſſer ſubſiſter ; il réſerve à lui ſeul le pouvoir d'en relever celui qui l'aura encourue pour n'avoir pas demandé ſon conſentement. Les bulles poſtérieures à ce concile, en autoriſant ces peines, y en ont ajouté de plus grandes encore : celles d'Urbain VIII, du 2 novembre 1624, & d'Innocent XII, de l'an 1694, défendent avec l'exercice de l'ordre qu'on aura ainſi reçu, l'exercice de celui qu'on auroit reçu auparavant, même de la main de ſon évêque ou avec ſa permiſſion ; & ſi, au mépris de cette ſuſpenſe, un clerc exerçoit l'ordre qu'il auroit reçu auparavant, il tomberoit dans l'irrégularité. Pie II l'avoit décidé

ainsi par sa bulle *ex sacrorum*, & le concile de Trente a laissé subsister cette décision.

Avant ce concile les églises cathédrales étoient en droit d'accorder des Dimissoires pendant la vacance du siège épiscopal ; les canons les y autorisoient. Mais depuis ce concile l'exercice de ce pouvoir ne leur a été permis qu'après la première année de la vacance ; si cependant un clerc avoit obtenu un bénéfice qui l'obligeât à prendre les ordres, elles pourroient alors lui accorder des lettres de Dimissoire : elles peuvent même dans ce cas, lui accorder les dispenses dont il peut avoir besoin, & dont l'évêque seul a le pouvoir.

Si pendant la vacance du siège & avant l'année révolue, un clerc se faisoit ordonner sur un Dimissoire du chapitre, il encourroit alors la peine prononcée par la *sess.* 7 *du chapitre* 10 du concile de Trente ; il seroit privé de l'exercice de l'ordre qu'il auroit reçu, jusqu'à ce qu'il plairoit au futur évêque de le lui rendre, & le chapitre qui l'auroit accordé tomberoit dans l'interdit.

Quoique les chapitres en France soient dans l'usage d'observer à ce sujet les décrets du concile de Trente, & de ne plus donner de Dimissoire pendant la première année de la vacance, cependant, comme ces décrets établissent un droit nouveau, du moins quant à la peine, & qu'ils n'ont jamais été publiés ni reçus dans le royaume par forme de loi, la suspense dont on a parlé n'y a pas été adoptée, & ne seroit par conséquent point prononcée par les tribunaux contre les chapitres ou les clercs qui tomberoient dans le cas ; il s'ensuit de là que s'ils exercent les fonctions de l'ordre ainsi reçu, ils ne sont point irréguliers, parce qu'ils n'encourent point la suspense *ipso facto*, quoiqu'ils puissent l'encourir par sentence de l'évêque.

Malgré les défenses expresses faites aux chapitres, de donner des Dimissoires pendant la vacance du siège épiscopal, plusieurs ont prétendu qu'elles ne s'étendoient pas au pouvoir d'en donner pour la tonsure ; cette opinion nous paroît fondée & conforme aux règles du droit, qui traitant en ce cas d'une matière pénale & par conséquent odieuse, ne permet pas qu'on l'étende au-delà de sa signification naturelle ; le concile ne parlant pas de la tonsure, on ne doit pas la comprendre sous le terme général des ordres, au nombre desquels nous ne croyons pas qu'on puisse la placer.

Il y a cependant des chapitres qui ont été maintenus par arrêts dans le droit d'accorder des Dimissoires *ad ordines*, avant l'année de la vacance du siège révolue ; mais ils n'ont obtenu ces arrêts qu'en justifiant la paisible & immémoriale possession dans laquelle ils étoient de jouir de ce droit ; Fevret en rapporte un pour Senlis qui l'a jugé ainsi.

Quoique les termes du concile de Trente, en prononçant la suspense contre les clercs qui se font ordonner par un évêque étranger sans permission du leur, paroissent équivoques, & qu'ils puissent à la rigueur s'entendre d'une suspense comminatoire, l'usage néanmoins de l'église les a toujours entendus de celles qui s'encourent par le seul fait ; c'est ce qui a été décidé pour l'église de France dans l'assemblée du clergé de 1660.

C'est d'après ces principes reçus, que les chapitres ne peuvent accorder des Dimissoires pour prendre les ordres d'un autre évêque que du diocésain ; on l'a ainsi jugé au conseil du roi, le 24 mars 1662, contre deux chanoines du chapitre d'Autun, qui s'étoient fait ordonner par l'évêque de Basle, en vertu du Dimissoire à eux accordé par leur chapitre : ils furent déclarés suspens par sentence de l'official ; & sur l'appel comme d'abus au parlement de Dijon, le roi évoqua la cause à son conseil, & défendit, par l'arrêt dont nous venons de parler, à tous les chanoines de cette église, de prendre dorénavant les ordres d'un évêque étranger, sans Dimissoire du diocésain, & au chapitre, d'en accorder aucun, mais seulement des lettres testimoniales, avec lesquelles ils se présenteroient à lui pour en recevoir les ordres. Cet arrêt conforme au décret du concile de Trente, fut suivi dans la contestation de M. l'évêque de Noyon contre un chanoine de Saint-Quentin, qu'il fit déclarer suspens pour s'être fait ordonner par un évêque étranger sur le Dimissoire du chapitre de Noyon.

Les chevaliers de Malte, dont l'ordre a les privilèges les plus étendus, ne peuvent pas non plus faire ordonner aucun de leurs novices sans la permission de l'évêque diocésain. En 1723 ils voulurent se soustraire à cette discipline en faisant ordonner pour la tonsure, dans l'eglise du Temple à Paris, plusieurs d'entr'eux ; mais le clergé de France s'y opposa, & ordonna que l'évêque de Lausanne qui avoit favorisé cette entreprise en se rendant à leurs prières, ne seroit reçu dorénavant dans aucune cérémonie où les évêques du royaume se trouveroient. L'abbé d'Estival en Lorraine, ordre de Prémontré, diocèse de Toul, relevant immédiatement du saint siège, & ayant la juridiction quasi-épiscopale, fit une entreprise semblable en 1725 ; mais l'assemblée du clergé de 1726 s'en plaignit à l'abbé général, & lui déclara que si son religieux ne donnoit à M. l'évêque de Toul la satisfaction qui lui étoit due, on ne donneroit aucun pouvoir à ceux de son ordre dans tout le royaume.

Le grand vicaire d'un évêque ne peut accorder de Dimissoire si le pouvoir n'en est spécifié dans ses lettres de vicariat, quand même celui qui les requiert seroit pourvu d'un bénéfice pour lequel il faut être promu aux ordres. Quoique Boniface VIII l'ait décidé ainsi, il apporte néanmoins une exception à sa décision, & il autorise à cet effet le grand vicaire quand l'évêque est *in remotis* ; mais comme les canonistes sont très-partagés sur le sens de ces paroles, & qu'il s'agit de matière importante, le parti le plus sûr pour un grand vicaire, est de ne donner jamais de Dimissoire, lors même que l'évêque

l'évêque est absent, s'il n'en a un pouvoir spécial : l'assemblée du clergé tenue en 1700, ne reconnoît dans aucun cas ce pouvoir du grand vicaire, & met à son égard la faculté de donner des Dimissoires au rang des grâces dont l'importance exige un pouvoir spécial, & que le droit & la coutume réservent à la personne du prélat.

Les supérieurs réguliers ont droit de donner des Dimissoires aux religieux de leur monastère, mais ce n'est qu'en observant ce qui a été prescrit par Clément VIII, le 15 mars 1596, & en adressant les religieux à qui ils les accordent, à l'évêque dans le diocèse duquel est situé le monastère. Cet usage ordonné par cette constitution, a été adopté par les assemblées du clergé de 1625, 1635 & 1645, suivant lesquelles nul évêque ne peut recevoir aux ordres aucun religieux, quelques privilèges, exemption & possession immémoriale qu'ils puissent avoir & alléguer, si, outre l'attestation de leurs bonnes vie & mœurs donnée par leur supérieur, ils n'apportent encore des Dimissoires de l'évêque du diocèse où ils résident. Si cependant l'évêque diocésain étoit absent, ou que présent il ne conférât pas les ordres, le religieux pourroit s'adresser à un autre évêque : autrefois le supérieur étoit obligé dans ce dernier cas, d'exprimer dans le Dimissoire qu'il donnoit, l'absence de l'évêque, ou qu'il ne faisoit pas l'ordination ; mais aujourd'hui il ne rend aucun compte de cet objet ; & quand un monastère n'est d'aucun diocèse, l'abbé doit envoyer ses religieux à l'évêque le plus voisin ; cette proximité se règle sur les deux églises de l'évêque & de l'abbé, & non sur la contiguité du territoire.

Il est bon d'observer que les prélats réguliers ne peuvent, sous aucun prétexte, user de ce droit si ce n'est à l'égard des seuls religieux qui leur sont soumis, & qu'en faisant autrement ils seroient dans le cas de la suspense prononcée par la *sess.* 23 *du chapitre* 10 du concile de Trente ; ils usurperoient d'ailleurs un pouvoir qui ne peut être enlevé à l'évêque sous aucun prétexte, même de prescription de temps immémorial.

Le réglement de 1625 défend aux religieux des monastères exempts & privilégiés, d'appeler un évêque étranger dans leur monastère pour y donner les ordres sans la permission de l'évêque diocésain. Le concile de Trente l'avoit déjà défendu par la *sess.* 6 *du chapitre* 5 ; mais les reguliers ont prétendu que cette défense ne regardoit pas les maisons qui sont en possession de la juridiction quasi-épiscopale. Ils ont souvent proposé cette erreur, & elle a toujours été rejetée en France, & notamment par arrêt du parlement de Paris rendu en faveur de M. l'évêque d'Amiens contre l'abbé & les religieux de Corbie, qui, à cause de la juridiction quasi-épiscopale dont ils jouissoient, prétendoient faire ordonner leurs religieux par un évêque étranger sans le consentement de l'évêque diocésain.

Cette contestation se renouvela en 1668 entre M. l'archevêque de Paris & l'abbé de sainte Geneviève, dont les moyens sembloient annoncer une décision contraire : car indépendamment des bulles d'Eugène III, Anasthase IV & Alexandre III, cet abbé justifioit d'une possession immémoriale jusqu'à l'année 1662 ; mais M. l'avocat-général Bignon portant la parole dans cette affaire, dit que ces bulles ne devoient s'entendre que conditionnellement, & en supposant que l'évêque de Paris ne seroit pas dans la communion du saint siège ; c'est effectivement le style d'un grand nombre de semblables privilèges. Ce furent aussi les moyens qu'employa M. l'évêque de Mâcon contre l'abbé & les religieux de Cluny dans la cause que le conseil du roi jugea le 25 avril 1744, en maintenant ce prélat dans le pouvoit d'exercer seul toute juridiction épiscopale dans la ville & le territoire de Cluny, à l'exclusion tant de l'abbé que du prieur qui avoient agi en qualité de grands vicaires du cardinal d'Auvergne, abbé général de la congrégation.

Les canons permettent au pape de conférer les ordres à qui bon lui semble, sans formalités ni Dimissoires : mais il n'a jamais usé de ce droit qu'après s'être assuré par une attestation de l'ordinaire, des vie & mœurs de l'ordinant. En cela il s'est conformé aux dispositions du concile de Trente, qui veut qu'aucun ne puisse être ordonné, même avec Dimissoire, qu'auparavant il n'ait justifié de ses bonnes vie & mœurs par témoignage de son évêque. Il use de la même sagesse quand un clerc se présente à lui pour obtenir par un rescrit la permission de se faire ordonner par le premier évêque à qui il sera présenté ; & s'il l'accorde en ayant le droit, ce n'est jamais qu'avec la clause *licentiâ ordinarii cujus testimonio probitas mores commendantur*, & notre usage est en tout conforme à cette pratique.

On doit conclure de ce que nous venons de dire, 1°. que l'évêque à qui on présente un rescrit du pape, ne peut conférer l'ordre à celui qui le lui demande en vertu de ce bref, qu'après s'être assuré que la cause *de licentiâ* y est insérée, ou que l'impétrant en cas d'omission, ne lui représente les attestations de son évêque.

2°. Qu'un évêque ne peut, malgré ce rescrit, conférer les ordres à celui qui a reçu du sien une défense même extrajudiciaire de s'y faire promouvoir. Si au mépris de cette défense, celui à qui elle a été faite se faisoit ordonner, son ordination seroit nulle ; il ne pourroit exercer les fonctions de l'ordre qu'il auroit reçu, & le rescrit seroit regardé comme attentatoire à la discipline ecclésiastique dont chaque évêque a la manutention dans son diocèse.

Il est deux cas où un clerc peut recevoir les ordres d'un évêque étranger sans Dimissoire du sien. Le premier est celui où l'évêque a encouru lui-même la suspense, pour avoir ordonné sans Dimissoire, un clerc qui n'étoit pas de sa juridiction ;

& lorsque cette suspense est publique, en ce cas ne pouvant exercer aucune fonction épiscopale, il ne peut point donner de Dimissoires. Le second est lorsqu'un évêque étranger est prié par un autre évêque de faire l'ordination dans son diocèse : alors la permission qu'il donne à cet évêque d'exercer ses fonctions dans son territoire, équivaut à un Dimissoire, & les clercs ordonnés par cet évêque le sont valablement, puisqu'il est censé les ordonner lui-même par les mains de celui à qui il confie ses pouvoirs. Cet usage est autorisé parmi nous, & ne peut d'ailleurs exciter la moindre contestation : cependant dans ce cas & pour prévenir toute difficulté, l'ordinaire doit signer lui-même ou faire signer par ses grands vicaires les lettres d'ordre, & y faire insérer que cela s'est fait avec sa permission, afin de ne pas exposer les clercs ordonné à être inquiétés faute de pouvoir représenter leurs Dimissoires.

Si un évêque ordonne dans un diocèse étranger un clerc son diocésain, sans la permission de l'ordinaire des lieux, il encourt la suspense & les autres peines de droit, & demeure privé de toute voix active & passive aux assemblées générales & provinciales. C'est le résultat du procès-verbal de l'assemblée du clergé tenue en 1645 : cette discipline est fondée sur les plus anciens canons de l'église, & sur-tout sur le treizième du concile tenu à Antioche en 341, qui le défend aux évêques sous peine de déposition.

Les ecclésiastiques attachés à d'autres diocèses que celui de leur origine, ou qui y sont domiciliés depuis peu de temps, ne peuvent obtenir des Dimissoires de l'évêque de leur origine, que sur une attestation de vie & de mœurs de l'évêque de leur résidence. L'assemblée du clergé de 1705 l'a décidé ainsi, conformément au canon 8 du concile d'Orange, pour éviter que ces ecclésiastiques, après avoir mené une vie peu régulière, ne vinssent surprendre à leur évêque originaire qui ne les connoîtroit pas, des Dimissoires dont ils se seroient rendus indignes par leur conduite.

Celui qui a obtenu un Dimissoire de son évêque pour recevoir les ordres, peut, après la mort de cet évêque, se faire ordonner en vertu de ses lettres, parce qu'un Dimissoire est une pure grâce que l'évêque accorde à son diocésain, & que ce qui est pure grâce subsiste même après la mort de celui qui l'a accordé. C'est pourquoi si un évêque ne veut pas que les Dimissoires donnés par son prédécesseur subsistent, il doit avoir soin de les révoquer ; car ils ne peuvent l'être de droit par la mort de celui qui les a accordés.

L'évêque ne peut ratifier l'ordination d'un clerc ordonné sans Dimissoire ; le droit n'en appartient qu'au pape qui accorde à cet effet des lettres qu'on appelle *perindè valere*, & le clerc mal ordonné ne peut recevoir aucun ordre ni posséder aucun bénéfice sans les avoir obtenues. Cela est d'ailleurs conforme à nos usages, qui établissent l'impuissance où l'évêque seroit de valider une chose dont il n'auroit eu aucune connoissance.

Les Dimissoires étant un dépouillement volontaire de juridiction fait par l'évêque qui les accorde, on ne peut les étendre au-delà du temps & des conditions sous lesquelles ils sont donnés. C'est en ce sens que les canonistes ont avancé qu'ils étoient de droit étroit. On y a mis pour cet objet des formalités qu'il est indispensable de remplir & dont l'inobservation rend ces sortes de lettres nulles & les prive de la force qu'elles auroient si elles en étoient revêtues. Le troisième concile de Milan, tenu en 1573, prescrit sous peine de nullité les plus essentielles de ces formalités. Il veut que les lettres Dimissoires rendent témoignage de la conduite & des mœurs du clerc qui les demande, qu'il y soit fait mention de l'examen préalablement fait de sa capacité, de l'ordre qu'il a déjà reçu, de son titre clérical, de son âge & des dispenses dont il a pu avoir besoin pour être promu aux ordres.

Malgré qu'un Dimissoire rende nécessairement compte de la capacité de l'aspirant, l'évêque à qui il s'adresse pour être ordonné, peut encore s'en convaincre lui-même, en lui faisant subir un nouvel examen ; mais ce droit est purement facultatif ; aucun canon ne lui enjoint de l'exercer ; il ne le fait ordinairement que quand il connoît que l'évêque qui a donné le Dimissoire n'a point apporté à cet examen l'exactitude nécessaire & recommandée par les canons.

Il suit de ce que nous venons de dire, que c'est à l'évêque qui accorde des Dimissoires à s'assurer de la capacité & des qualités de l'ordinant, qu'il doit pourvoir à sa subsistance, & à ce qu'il ait un titre clérical ; qu'il ne doit l'adresser pour recevoir les ordres qu'après l'avoir examiné, & que si celui qui veut être ordonné a besoin des dispenses qui ne passent pas le pouvoir des évêques, c'est à lui à les accorder ; qu'au contraire celui à qui il adresse les Dimissoires, doit présumer que ceux qu'on lui présente ont les qualités nécessaires, puisqu'en tout point l'ordinaire doit s'assurer de leur aptitude à recevoir les ordres. C'est l'obligation que lui impose la sess. 23 du chapitre 3 du concile de Trente.

L'évêque a droit de refuser un Dimissoire quand il le juge à propos, sans rendre raison de son refus, à moins qu'il ne s'agisse d'un clerc pourvu d'un bénéfice qui exige les ordres ; alors on peut appeler de ce refus au métropolitain, parce qu'en ce cas l'ordination étant de justice, l'évêque ne peut lui refuser les moyens d'y parvenir sans déclarer les causes de son refus ; déclaration qu'il ne fait néanmoins que secrettement au métropolitain ; & toutes les fois qu'en ce cas les pourvus n'ont fondé leur appel que sur le seul refus de l'ordination, ils ont toujours été déboutés par les arrêts du grand conseil. L'usage en Italie, est de prendre contre ce refus des rescrits à Rome ; mais les évêques de ce royaume n'y déférent pas volontiers, & observent autant qu'il est en eux le concordat passé en 1665,

qui porte qu'aucun n'ordonnera des étrangers sans Dimissoire de leur propre évêque. Dans la crainte même que ces rescrits ne prennent faveur en France, les évêques, pour en empêcher l'exécution, ont obtenu arrêt du conseil le 10 juillet 1679, qui défend à tous les ecclésiastiques du royaume d'en faire usage, sous peine d'être privés de tout bénéfice, d'être déclarés inhabiles à en posséder aucun, & d'être punis comme infracteurs des lois de l'état.

Quand un clerc est obligé de produire au parlement de Paris les lettres de tonsure qu'il a obtenues sur Dimissoire de son évêque, il n'est point obligé d'y joindre le Dimissoire, si ses lettres portent qu'il a reçu l'ordre *ritè Dimisso*. C'est ce qui a été jugé pour le prieuré de Sainte-Avoye, dans la paroisse de Saint-Remy, près Chevreuse, par arrêt du 4 septembre 1690.

* Le parlement de Rouen a décidé la même chose par un arrêt rendu en 1732, entre les sieurs Pontrevé & Flavigny, gradués nommés qui se disputoient la cure de Saint-Godard de Rouen, devenue vacante dans un mois de rigueur. Le sieur Flavigny reprochoit au sieur Pontrevé qu'il ne représentoit pas le Dimissoire en vertu duquel il avoit reçu la tonsure par un autre que par son ordinaire. M. le bailli Mesnager, avocat-général, observa que par les termes *ritè Dimisso*, les lettres de tonsure certifioient suffisamment l'existence du Dimissoire; que la chose avoit été ainsi jugée au parlement de Paris, même postérieurement au premier édit des insinuations de 1553, & que tout portoit à suivre sur ce point la jurisprudence de cette cour. Les conclusions de ce magistrat furent adoptées par le parlement de Rouen, & l'arrêt cité, infirmant une sentence des requêtes du palais du 5 décembre 1731, qui avoit appointé les parties en droit, a adjugé le plein possessoire de la cure au sieur Pontrevé, plus ancien gradué nommé.

Brillon, au mot *bénéfice-Dimissoire*, assure que l'usage est contraire au grand-conseil *.

Il y a quatre choses principales à observer dans un Dimissoire; l'adresse qui est faite à celui qui le demande, le pouvoir donné à un évêque étranger de conférer l'ordre à un sujet exempt de sa juridiction, l'envoi du diocésain à cet évêque, & les conditions du Dimissoire: ces conditions restent absolument à la volonté de l'évêque: quant à l'envoi, il se fait de trois sortes, 1°. sans limitation, & c'est ce qui s'appelle Dimissoire *à quocumque*; le concile de Bordeaux tenu en 1624 a rejeté cette forme, & plusieurs prélats le suivent, en exigeant que l'envoi leur soit particulièrement fait; 2°. avec limitation; 3°. quand l'envoi n'est fait que pour un seul évêque spécialement désigné. Cette dernière manière est sans contredit la moins favorable à celui qui se fait ordonner par Dimissoire; car il peut arriver que l'évêque auquel il est adressé, ne puisse faire l'ordination dans son diocèse; auquel cas il ne pourroit recevoir l'ordre de celui qui le remplaceroit, parce que, comme nous l'avons dit, les Dimissoires étant de droit étroit & pour un temps très-borné, suivant le réglement du concile de Milan, il arriveroit que celui qu'il auroit obtenu, resteroit sans effet. Pour éviter ce retard, le clerc qui veut s'en servir doit y faire ajouter la clause *aut ab alio de ejus licentiâ*; parce qu'en cas d'infirmité ou d'empêchement de l'évêque auquel il sera adressé, il pourra être ordonné par celui auquel cet évêque commettra ses fonctions.

Il étoit reçu autrefois qu'un évêque pouvoit conférer les ordres à un clerc après trois ans de résidence auprès de sa personne, & en lui conférant à l'instant un bénéfice; mais le clergé de France n'a point voulu jouir de cette prérogative; & tous les évêques, par une déférence réciproque, s'en sont déportés.

Par l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691 concernant les insinuations ecclésiastiques, il est ordonné que les Dimissoires seront insinués dans le mois au greffe du diocèse de l'évêque qui aura conféré les ordres, sans quoi les ecclésiastiques ne pourront s'en servir devant les juges royaux dans les complaintes bénéficiales & autres instances concernant leur état; il est fait des défenses aux juges d'y avoir aucun égard s'ils ne sont revêtus de cette formalité.

* Mais ces dispositions ne s'observent pas à la rigueur. Lors de l'arrêt rendu à Rouen en 1732, que nous avons cité plus haut, M. le bailli Mesnager, avocat-général, disoit que si l'on ne donnoit pas aux termes *ritè Dimisso* insérés dans des lettres de tonsure, l'effet de suppléer à la représentation d'un Dimissoire bien & duement insinué, » l'évêque » gardant le Dimissoire, seroit maître d'en empê- » cher l'insinuation, & par-là de priver le tonsuré » de l'efficacité d'un acte dont l'authenticité ne dé- » pend plus de lui; & on ne peut justement pen- » ser que le roi ait voulu, par l'édit des insinua- » tions, prescrire l'impossible à ses sujets; mais » plutôt que le terme de *Dimissoire* n'y a été em- » ployé que pour étendre les droits, & par gens » qui n'en prévoyoient pas les inconvéniens. On » doit donc être persuadé que l'insinuation faite » des lettres de tonsure, portant les termes de *ritè* » *Dimisso*, vaut l'insinuation du Dimissoire même ».

Ces raisons ont eu, comme on la remarqué ci-devant, tout le succès qu'elles donnoient lieu d'espérer *.

L'édit du mois de mars 1693 sembloit assujettir au droit de contrôle les Dimissoires, en les confondant dans le nombre des actes ecclésiastiques sujets à ce droit; mais par arrêt interprétatif du 12 juillet 1695, & par l'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, ils en ont été nommément exceptés. Cette disposition a été renouvelée depuis par arrêt du 30 août 1740, rendu en interprétation de celui du 3 mars 1739, par lequel sa majesté ordonne que les Dimissoires, comme tous les autres actes ecclésiastiques qui émanent de la juridiction

gracieuse & volontaire des évêques, & qu'ils font dans l'usage de signer sans ministère de notaires ou autres personnes publiques, sont & demeureront à jamais exempts du droit de contrôle, lors même qu'ils seront produits en justice & faits & donnés par les chapitres pendant la vacance du siegé. Cet arrêt prononce la peine de concussion contre le fermier qui s'écarteroit de cette disposition.

Voyez *le dictionnaire de droit canonique*, *les lois ecclésiastiques*, *le traité des bénéfices*, *la jurisprudence canonique*, *les mémoires du clergé*, *l'histoire ecclésiastiques*, *Gibert*, *en ses institutes*; *le dictionnaire des domaines*, *le tarif de* 1722, *&c.* Voyez aussi les articles CONTRÔLE, ÉVÊQUE, ORDINATION, RELIGIEUX, &c. (*Article de M.* LHUILLIER, *avocat*, *&c.*, *excepté que ce qui est entre des astérisques*, *appartient à M.* MERLIN, *avocat*, *& c.*).

DIOCÉSAIN. Ce mot se dit également, soit de l'évêque par rapport au diocèse dont la conduite & le gouvernement lui sont confiés, & c'est presque toujours en ce sens que ce terme est employé dans les décrétales & dans les conciles du moyen âge & des suivans, soit des habitans d'un diocèse par rapport à ce même diocèse; & cette signification est la plus ordinaire parmi nous. Ainsi M. l'archevêque de Paris est l'archevêque Diocésain de Paris, & les habitans de Paris & de tous les lieux compris & renfermés dans ce diocèse, sont Diocésains de Paris.

De droit commun, les évêques ont pour tout ce qui regarde le spirituel, autorité & juridiction dans toute l'étendue & sur tous les habitans de leurs diocèses. Ils ont le droit d'y faire des ordonnances, & les Diocésains sont dans l'étroite obligation de s'y soumettre & de les observer exactement.

Cette autorité des évêques sur leurs Diocésains, c'est-à-dire sur les habitans de leurs diocèses, n'est restreinte & limitée dans son exercice que par rapport à trois sortes de personnes, les exempts, ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure ou les ordres, soit mineurs, soit sacrés, & ceux enfin qui demandent la bénédiction nuptiale.

Les exempts sont ceux qui jouissent de l'un de ces priviléges qu'on nomme exemption, & qui n'est autre chose qu'une soustraction à l'autorité de l'évêque Diocésain. Priviléges inconnus dans l'église primitive, & qui, comme odieux & défavorables en eux-mêmes, doivent être renfermés dans les bornes les plus étroites; ensorte que pour tout ce qui n'est pas clairement & précisément compris dans l'exemption, les exempts ne peuvent entreprendre de s'en prévaloir, & doivent à leur évêque la même soumission, la même déférence que les autres, comme il convient aussi que l'évêque se fasse un devoir de respecter leurs priviléges & leurs exemptions lorsqu'ils se trouvent légitimement établis.

A l'égard de ceux qui se présentent pour la tonsure cléricale ou pour les ordres, ce n'est pas assez, suivant la discipline actuelle de l'église, que ces personnes soient actuellement & même depuis un temps considérable, résidentes dans un diocèse pour en autoriser l'évêque à leur conférer, soit la tonsure, soit les ordres. On ne devient point Diocésain par la résidence même la plus longue. Tous ceux qui sont nés dans un autre diocèse, sont toujours pour cet effet censés étrangers, relativement aux diocèses mêmes où ils ont depuis fixé leur habitation & leur domicile; c'est à l'évêque du diocèse de leur origine qu'ils doivent s'adresser, & que les constitutions ecclésiastiques auxquelles notre jurisprudence s'est exactement conformée, réservent le droit exclusif & sans appel de juger de leur aptitude, de leur vocation & de leurs dispositions à l'état ecclésiastique & au saint ministère. Les conciles, tant généraux que particuliers, & les lettres décrétales des souverains pontifes, sont remplis des défenses les plus expresses aux évêques d'admettre dans leur clergé & de promouvoir aux ordres les sujets d'un autre évêque, sans le consentement par écrit de cet évêque.

Enfin, quiconque sort d'un diocèse & va établir son domicile & sa résidence dans un autre, n'est censé Diocésain de ce dernier, à l'effet de pouvoir y faire célebrer son mariage & recevoir la bénédiction nuptiale qu'après un an de résidence. S'il veut avant ce temps contracter mariage dans ce nouveau diocèse, il faut qu'il fasse publier ses bans dans la paroisse du diocèse qu'il a quitté, où il demeuroit, & qu'il ait l'agrément du curé de cette paroisse pour se marier ailleurs.

Tous ces objets, qu'on se contente ici d'indiquer en général, sont développés chacun en son lieu. Il ne faut pas confondre l'évêque Diocésain avec l'ordinaire. Il y a dans la plupart des diocèses des personnes ou des corps qui se nomment ordinaires, parce qu'ils jouissent de certains droits, & même de quelque juridiction, par privilége ou par coutume. Les collateurs & les simples présentans aux bénéfices, se nomment aussi ordinaires; ensorte que l'évêque est Diocésain & ordinaire, sans que l'ordinaire soit Diocésain.

Differt episcopus ordinario, in eo quod ordinarius is est qui ordinariam habet juridictionem; Diœcesanus autem, qui diœcesi præest; quod soli episcopo convenit.

Voyez *bibliothéque canonique*, *tome* 2; *le dictionnaire de Maillane*, *Fevret*, *d'Héricourt*, *Lacombe*; *les plaidoyers de M. Servin*, *les mémoires du clergé.* Voyez aussi les articles BANS DE MARIAGE, DIMISSOIRES, DIOCÈSE, DOMICILE, EXEMPTION, EVÊQUE, ORDRES, MÉTROPOLITAIN. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

DIOCÈSE. Ce mot, tiré d'un terme grec, qui désigne une sorte d'habitation séparée, sert à signifier le territoire ou district dans l'étendue duquel un évêque est chargé de prendre soin de la partie du troupeau de Jesus-Christ qui lui est confiée, en exerçant à l'égard des fidèles qui vivent dans ce district, toutes les fonctions du ministère épiscopal

ſoit par lui-même autant qu'il le peut, ſoit par les prêtres ſes coopérateurs.

Les apôtres ayant tous en commun été chargés par Jeſus-Chriſt d'annoncer la foi & prêcher l'évangile par toute la terre, ſans aucune deſtination ou limitation quelconque, les évèques ont été de même établis par l'eſprit ſaint pour gouverner l'égliſe en général, & prendre ſoin de tous les fidèles. Mais le même eſprit qui dirigeoit les pas des apôtres, leur inſpira, comme nous l'apprend une tradition, dont le livre des actes & les épitres des apôtres nous préſentent les premières traces, de ſe partager en quelque ſorte entr'eux les diverſes parties du monde, dont ils ſe propoſoient de faire la conquête. Parmi les évêques qu'ils conſacroient dans leurs courſes évangéliques, s'ils en ordonnèrent pour aller à leur exemple porter les paroles du ſalut à différentes nations & fonder de nouvelles égliſes, il y en a d'autres qu'ils jugèrent à propos d'attacher d'une manière ſpéciale aux égliſes qu'ils avoient eux mémes déjà établies.

L'origine de la diviſion des Diocèſes remonte ainſi au temps & à l'inſtitution même des apôtres. Après la mort de ces premiers miniſtres du ſauveur, l'égliſe, toujours conduite par le même eſprit qui les avoit animés, & pour prévenir la confuſion & le déſordre qu'auroit pu entraîner un miniſtère exercé par indivis ſur les mêmes peuples par différens paſteurs, ſans ſubordination des uns aux autres, crut devoir rendre cette diviſion générale, & l'étendre par-tout où s'étendoit la religion chrétienne; enſorte, comme le remarque ſaint Cyprien, qu'à chaque évêque fut aſſignée une portion du troupeau qu'il étoit ſpécialement chargé de gouverner & de conduire en qualité de paſteur.

De cet établiſſement, ſi néceſſaire & ſi propre à maintenir le bon ordre, il réſultoit, que malgré l'étendue & l'univerſalité de pouvoir que donne la conſécration épiſcopale, chaque évêque devoit, pour l'exercice de ſon miniſtère, ſe renfermer exactement dans les bornes du diſtrict confié à ſes ſoins, ſans rien entreprendre dans un territoire étranger, & dont un autre évêque avoit la charge. Ce fut auſſi ce que les conciles ne manquèrent pas d'ordonner très-expreſſément & ſous des peines très-graves.

Le canon 22 du concile d'Antioche, tenu l'an 341, « défend qu'aucun évêque aille dans une ville » ou contrée qui ne ſeroit point de ſon territoire » pour y faire quelque ordination, & qu'il entre» prenne d'établir ſoit un prêtre, ſoit un diacre, » dans un lieu qui ſeroit ſoumis à un autre évê» que, ſi ce n'eſt de la volonté & avec le conſen» tement de l'évêque du lieu; & ſi quelqu'un, » ajoute le concile, oſoit rien tenter de ſembla» ble, l'ordination ainſi faite ſera ſans force, & » lui-même ſera puni par le concile ».

Cette défenſe a ſouvent été renouvelée depuis, & particulièrement par le concile de trente, *ſeſſ.* 6, *de réformatione*, *cap.* 5, « qu'il ne ſoit permis à » aucun évêque, y eſt-il dit, ſous prétexte de » quelque privilége que ce puiſſe être, d'exercer » les fonctions pontificales dans le Diocèſe d'un » autre, ſi ce n'eſt par la permiſſion expreſſe de » l'ordinaire, & à l'égard ſeulement des perſonnes » ſoumiſes à ce même ordinaire; autrement, que » l'évêque qui l'auroit entrepris, ſoit ſuſpendu de » l'exercice des fonctions pontificales, & ceux qu'il » auroit ainſi ordonnés, ſuſpendus de plein droit » de toute exécution des ordres qu'ils ont reçus ».

Il eſt bon d'obſerver que le concile de trente ne prononçant contre ceux qui ſont ordonnés par un évêque étranger que la ſuſpenſe de l'exécution des ordres reçus, il s'enſuit que l'ordination faite par cet évêque étranger eſt illicite & criminelle, mais elle n'eſt pas nulle. Celui qui a été ainſi ordonné ne doit donc pas être ordonné de nouveau: il n'a beſoin que d'être relevé de l'irrégularité qu'il a encourue par-là, & il doit en être relevé par ſon propre évêque, ſi celui-ci le juge à propos, parce que c'eſt à celui dont les droits & la juridiction ont été violés de faire la remiſe de cette injure, comme d'en pourſuivre la réparation, ſuivant que l'avantage de ſon Diocèſe & les qualités du ſujet peuvent lui paroître le demander.

De ce que l'ordination faite par un évêque d'un ſujet qui ne ſeroit pas de ſon Diocèſe, n'eſt pas nulle pour cela, comme on vient de le remarquer d'après les diſpoſitions du concile de trente, & qu'elle eſt ſeulement irrégulière, il ſuit auſſi qu'encore à préſent la conſécration épiſcopale confère à celui qui la reçoit, la même étendue, la même plénitude de puiſſance que celle dont furent autrefois revêtus les premiers évêques ordonnés par les apôtres, ſans aſſignation de Diocèſe, & avec une miſſion générale pour tous les peuples. Le caractère eſt, en effet, le même dans les uns & dans les autres, parce que l'épiſcopat eſt un & le même dans tous. L'exercice de la puiſſance épiſcopale n'eſt donc limité dans les évêques à leurs Diocèſes, & reſtreint à leurs diocéſains, que par l'inſtitution de l'égliſe. Ces limitation & reſtriction ne doivent par conſéquent s'étendre qu'aux cas pour leſquels l'égliſe a cru devoir les établir. Son objet a été de prévenir les diviſions, les troubles que pourroit exciter le concours de pluſieurs paſteurs ſur un même troupeau, & d'attacher plus étroitement les évêques aux peuples qui ſeroient plus ſpécialement confiés à leurs ſoins; elle a voulu en conſéquence & réglé que par-tout où ſe trouveroit un nombre de fidèles aſſez conſidérable pour former un corps d'égliſe, on mît à ſa tête un évêque, qui ſeul, avec ſes coopérateurs, ſeroit chargé de la conduite de cette égliſe, ſans qu'aucun autre y pût exercer les fonctions épiſcopales, ſi ce n'étoit du conſentement de l'évêque diocéſain: on peut inférer delà que la limitation de l'exercice des pouvoirs de l'épiſcopat aux diocèſes pour leſquels chaque évêque eſt ordonné, n'eſt elle-même relative qu'à

la conservation des droits des évêques respectivement entr'eux, & qu'au maintien de la juridiction qui appartient à chacun d'eux dans son propre Diocèse; ensorte que cette limitation n'ait lieu, c'est-à-dire qu'il ne soit défendu à un évêque d'exercer les fonctions épiscopales hors de son Diocèse, que par rapport aux lieux & aux personnes soumis à un autre evêque; & que si un évêque se trouvoit dans des lieux qui ne feroient partie d'aucun Diocèse, comme étoient toutes les contrées de l'Amérique lors de la découverte de ce vaste continent, & comme sont encore plusieurs régions de ce nouveau monde & quelques-unes de l'ancien, on ne voit rien qui pût l'y gêner dans l'exercice des fonctions épiscopales, puisqu'on ne pourroit l'accuser d'entreprendre sur la juridiction de personne, & de porter la faux dans la moisson d'autrui; personne donc n'auroit droit de s'en plaindre, & de lui contester l'usage & l'exercice des pouvoirs reçus par sa consécration.

Quoique le concile de Trente, en renouvelant les défenses faites aux évêques par les conciles précédents, d'exercer les fonctions pontificales dans des Diocèses étrangers, sans le consentement des ordinaires, n'ait prononcé de peines que contre les évêques qui célébreroient l'ordination hors de leur territoire, & contre ceux qui recevroient d'eux les ordres en ces rencontres, l'ordination n'est pourtant pas la seule des fonctions épiscopales que les évêques ne doivent point se permettre dans des Diocèses étrangers. On entend par ces fonctions épiscopales, toutes celles qui exigent, soit un exercice public de juridiction contentieuse, soit un appareil extérieur de pompe qui semble annoncer cette juridiction; aussi les canonistes décident-ils communément qu'un évêque hors de son Diocèse, ne peut ni célébrer la messe pontificalement, ni porter la mozette, ni donner en public des bénédictions, sans la permission des ordinaires, parce que ces actes ou ces ornemens, sont, ce semble, destinés à désigner le pouvoir qu'a sur les lieux celui qui les fait ou qui les porte.

Mais quant aux actes de pure juridiction volontaire & gracieuse, qui ne demandent ni territoire propre, ni aucun usage des ornemens pontificaux; telles que sont les provisions des bénéfices, les nominations d'officiers, les délégations des causes, les approbations des confesseurs pour leurs Diocèses, & autres actes de cette nature, point de doute que les évêques ne puissent les exercer hors de leurs Diocèses, sans avoir besoin de la permission & du consentement des ordinaires, parce que toutes dépendantes que sont ces fonctions de la puissance épiscopale, elles n'en sont point un exercice assez public & assez marqué; elles se font sans éclat & sans la plus légère altération du droit, & de la dignité de l'évêque, dans le Diocèse duquel elles sont exercées, & par cette raison, elles ne sont point comprises dans la défense dont il s'agit ici.

Cette défense, au reste, s'étend jusqu'aux métropolitains, jusqu'aux primats, jusqu'aux patriarches, à l'égard des évêques mêmes qui relèvent de leur métropole, de leur primatie ou de leur patriarchat: ces différens grades de supériorité des evêques les uns sur les autres, n'ont point été établis dans la hiérarchie, pour porter atteinte aux droits & à la juridiction des inférieurs, mais uniquement pour prévenir ou corriger les abus ou la négligence où ceux-ci pourroient tomber, & conserver le bon ordre par cette subordination qui forme un nouveau lien entre les évêques. Aussi l'évêque, simple suffragant, n'a-t-il pas moins de pouvoir dans son Diocèse que l'archevêque, le primat & le patriarche même dans les leurs. On peut recourir de lui à l'archevêque, il est vrai, comme de l'archevêque au primat, & du primat au patriarche; mais hors ces cas de recours, qui supposent la juridiction des inférieurs, loin de la détruire, ou les cas de visite que les archevêques, primats & patriarches sont en droit de faire, ils ne peuvent rien dans les Diocèses de leurs suffragans & inférieurs.

On a vu ci-dessus que la division des Diocèses, commencée dans le temps même des apôtres, avoit bientôt après eux été rendue générale dans toute l'église: on a vu les motifs de cet établissement; & que s'il paroissoit limiter en quelque chose l'étendue de la puissance épiscopale, c'étoit pour entretenir la paix & l'union entre les évêques eux-mêmes, & rendre leur ministère plus avantageux aux peuples qui leur étoient confiés.

Mais comment cette division s'est-elle faite d'abord, quelles règles y a-t-on suivies depuis, & quelles sont aujourd'hui les maximes à ce sujet?

Il paroît que dans l'origine, la division des Diocèses, & la subordination des sièges épiscopaux les uns aux autres, furent fixées à peu-près sur le pied de la division & de la subordination des villes entr'elles, dans l'ordre du gouvernement civil: ordre que les apôtres semblent avoir consulté eux-mêmes dans la direction de leurs courses évangéliques: c'étoit presque toujours dans les capitales des royaumes ou des provinces qu'ils avoient coutume de commencer d'annoncer la parole de Dieu, afin qu'elle pût de-là se répandre plus promptement & plus facilement à la faveur du concours que le commerce & les affaires attiroient dans ces grandes villes. De-là les apôtres, ou les évêques qu'ils avoient établis, se répandoient ou envoyoient de leurs disciples dans les principales villes des environs; quelquefois ils consacroient ces disciples évêques des villes où ils les envoyoient; ils attendoient souvent, pour leur conférer le caractère épiscopal, qu'ils eussent formé dans ces villes un certain nombre de chrétiens: d'une manière ou de l'autre, ces évêques & églises tenoient toujours à la métropole, & lui demeuroient attachés. Ainsi s'établirent les patriarchats, les primaties, les archevêchés & les évêchés simples, dont le nom-

bre s'accrut à proportion que l'évangile faisoit des progrès.

On s'étoit, comme on l'a dit, conformé pour cet établissement à l'ordre que les villes tenoient entr'elles pour le civil; les évêques des simples villes conservèrent le nom d'évêque, d'abord commun à tous ceux des villes principales, & prirent ensuite les noms d'archevêques, de primats ou de patriarches, selon le rang de dignité qu'occupoit la ville où étoit leur siége; l'évêque de la capitale d'une province prit le nom d'archevêque; celui de la capitale d'un royaume ou d'une grande contrée, prit celui de primat; on réserva celui de patriarche aux évêques des villes qui étoient comme le centre de plusieurs états ou royaumes.

Ce même ordre qu'on avoit d'abord suivi, tant pour régler l'étendue des Diocèses, que pour fixer le rang & la dignité des siéges entr'eux, fit ensuite varier cette dignité & ce rang. Car les empereurs réunissant quelquefois deux provinces en une, ou en divisant une en deux, les évêques des nouvelles métropoles érigées prétendirent & parvinrent à se faire adjuger les honneurs & les droits de métropolitains dans ces provinces nouvelles. Ce fut ainsi, lorsque Constantin-le-Grand eut transféré le siége de son empire à Bysance, dont il changea le nom en celui de Constantinople, qu'il s'occupa & réussit à faire donner le nom, le rang & la dignité de patriarche à l'évêque de cette ville impériale, & même le second rang entre les patriarches, au préjudice de ceux d'Alexandrie & d'Antioche, & malgré tous leurs efforts & leurs réclamations.

Rien ne prouve mieux la force de l'usage où l'on étoit alors de suivre, pour régler le rang du siége, l'ordre que les villes épiscopales tenoient dans le gouvernement civil, que les précautions dont les conciles crurent devoir se servir, & les instances que firent les papes auprès des empereurs pour arrêter le cours de cet usage, & empêcher ainsi que l'état des siéges épiscopaux ne fût variable & mobile au gré des princes & des événemens. Le concile de Calcédoine tenu en 450 & 451, fit défense aux évêques, par son deuxième canon, de solliciter l'érection de leurs villes en métropoles. Le pape Innocent I, vers le même temps, écrivoit aux patriarches d'Antioche, que l'église ne devoit point suivre, dans la fixation de l'honneur de ses siéges, les changemens que les empereurs jugeoient à propos de faire dans la division des provinces.

L'usage se soutint pourtant encore; on en peut juger par le soin que prit l'empereur Justinien, de déclarer, par sa novelle vingt-huit, & par la trente-unième, qu'en réunissant les deux provinces du Pont en une, & en divisant en quatre l'Arménie, il n'entendoit rien innover dans le gouvernement ecclésiastique de ces provinces; car, à quoi bon ces déclarations de sa part, si les changemens qu'il venoit de faire pour le civil n'avoient dû avoir aucune influence pour le spirituel dans ces provinces?

Aussi voit-on que, même depuis ce temps, les arrangemens que les princes faisoient dans leurs états, relativement à l'administration temporelle, faisoient presque toujours quelque mutation dans le gouvernement extérieur de l'église. On voit que quelques-uns de ces princes ne crurent pas passer les bornes de leur autorité, en faisant ériger dans leurs provinces divers nouveaux évêchés, sans l'intervention du pape, & par le seul concours des évêques de la province ou de leurs états, comme on remarque également par plusieurs traits de l'histoire ecclésiastique, que des patriarches, des primats, des métropolitains, & même de simples évêques, avec le consentement & l'approbation de leurs métropolitains, ont érigé de nouveaux évêchés dans le district de leur juridiction. Ainsi Saint Remy créa cinq ou six nouveaux siéges épiscopaux dans le vaste Diocèse de Reims: Saint Augustin en avoit pareillement érigé un à Faussale, ville de la dépendance d'Hypponne. Saint Bazile en avoit fait de même pour la ville de Sazime, où il établit Saint Grégoire de Nazianze.

L'autorité des papes s'étant ensuite infiniment accrue, au moyen de celle que l'ignorance des temps avoit fait acquérir aux fausses décrétales, on mit au nombre des choses réservées à leur suprême puissance, la limitation des Diocèses, comme l'érection des évêchés, la translation des évêques & l'assignation du rang que devoient tenir entr'eux les siéges épiscopaux.

Cette réserve étoit si bien établie du temps de Saint Bernard, que ce docteur, bien éloigné de vouloir étendre les priviléges du saint siége, au préjudice des souverains & des évêques, n'hésite pas d'écrire aux Milanois, que l'église romaine peut établir de nouveaux évêques où il n'y en avoit jamais eu, qu'elle peut, entre ceux qui existent, élever les uns & abbaisser les autres, & faire d'un évêque un archevêque.

Il étoit convenable, sans doute, par égard pour la primauté que le siége de Rome a dans toute l'église, d'accorder une part au souverain pontife, dans ce qui concernoit une chose aussi importante que la fixation des limites des Diocèses, l'érection des évêchés, & la subordination des siéges; mais il n'étoit pas moins intéressant de conserver aux souverains, aux anciens évêques, & même aux peuples, les droits qu'ils ont & doivent avoir à ces opérations: la pratique actuelle de la France, & de presque tous les états catholiques, a su concilier tous les intérêts à cet égard. Rien ne se fait sans le concours & l'intervention du pape; mais aussi le pape ne fait rien sans l'intervention, ou du moins, sans le consentement des princes, & sans consulter les évêques voisins, & même les peuples, comme on l'explique plus au long au mot ÉVÊCHÉ.

Dans les premiers siècles, & long-temps après,

on ne connoissoit point d'endroit particulier où la foi eût pénétré, qui ne fit partie de quelque Diocèse, & dont les habitans ne fussent soumis à la puissance & à la juridiction d'un évêque en particulier. Les exemptions auxquelles les fausses décrétales ont aussi donné beaucoup d'extension, n'ont pas peu contribué à troubler cet ordre, & sont devenues la source d'une infinité de contestations très-fâcheuses. Les papes entreprirent de soustraire d'abord les personnes, puis les lieux, à la juridiction des ordinaires; & comme si ce n'en eût pas encore été assez, ils en vinrent jusqu'à distraire totalement certains endroits du corps même des Diocèses où ils étoient renfermés, en se réservant, à eux seuls & au saint siége, la juridiction & la supériorité immédiate sur ces lieux & sur les personnes qui y faisoient leur résidence. Ils furent par cette raison, & sont encore appelés *pays de nul Diocèse*, ce qui fait une espèce de monstre dans l'église, puisque les habitans de ces lieux soumis à des prélats inférieurs aux évêques, sous la dépendance immédiate du saint siége, n'ont point à leur tête de pasteur en état de remplir à leur égard toutes les fonctions & tous les devoirs d'un pasteur véritable: il est bien étonnant qu'on ait pu regarder une semblable disposition comme un privilége, comme une faveur, comme s'il pouvoit être avantageux de sortir de l'état que Dieu lui-même a voulu établir dans son église, & de se placer dans un ordre contraire à l'ordre commun.

Voyez *Thomassin*, *de la discipline de l'église*; *Fevret*, *traité de l'abus*; *Van-espen* jurisf. eccles. universi; *les plaidoyers de M. Servin*; *d'Héricourt*, *lois ecclésiastiques*; *Rousseau de la Combe*, *recueil de jurisprudence canonique*; *les memoires du clergé*. Voyez aussi les mots ARCHEVÊQUE, ÉVÊCHÉ, ÉVÊQUE, EXEMPT, EXEMPTIONS, DIMISSIORES, MARIAGES, MÉTROPOLITAIN, ORDRE, PATRIARCHE, PRIMAT, &c. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

DIPLOME. Les Diplômes sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des princes.

Du terme *Diplôme* est sorti celui de *diplômatique*, qui est la science & l'art de connoître les siècles où les Diplômes ont été faits. Cet art indique les moyens de vérifier si les Diplômes sont vrais ou faux, s'ils ont été altérés, contrefaits ou imités, & si on les a substitués aux véritables Diplômes.

On donne quelquefois aux Diplômes le nom *de titres & de chartes.*

Avant de rappeler les règles qui servent à distinguer les véritables Diplômes de ceux qui sont faux, ou qui ont été altérés, nous croyons devoir les faire précéder de plusieurs observations générales sur les Diplômes.

Les Diplômes servent pour établir les généalogies des familles illustres, l'histoire particulière des églises, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces.

Personne n'ignore qu'en matière de généalogie, l'histoire & les titres sont les deux sources où l'on doit puiser des preuves. Lorsque l'histoire garde le silence, on a recours aux titres. Si l'histoire renferme des monumens qui attestent l'existence d'une famille, on donne la préférence à cette sorte de témoignage public, parce qu'on ne regarde les titres que comme l'ouvrage de l'intérêt & de la partialité, & qu'on suppose au contraire que l'histoire est le tableau fidèle & impartial du temps où elle a été écrite.

Cependant lorsqu'il s'agit de se faire restituer des fiefs, des principautés, des domaines usurpés, les titres & les Diplômes sont préférés à l'histoire; la justice n'admet que ces sortes de preuves. Mais quand il est question de remonter à l'origine d'une grande maison & de connoître son illustration, on peut réunir les preuves écrites dans les Diplômes à celles que les historiens ont consignées dans les fastes de l'histoire.

C'est en effet dans l'histoire qu'on trouve les monumens les plus surs de l'illustration d'une famille, des dignités dont elle a été revêtue, des actions éclatantes de ses membres, & de la gloire qu'elle s'est acquise.

Mais si les Diplômes & l'histoire se prêtent un mutuel secours en matière de généalogie, & pour établir l'ancienneté des droits, des prérogatives & des privilèges accordés à des corps ecclésiastiques ou séculiers, les Diplômes peuvent seuls être invoqués dans les tribunaux quand il s'agit de juger des discussions d'intérêt.

Les Diplômes (sur-tout ceux qui concernent les corps ecclésiastiques, & qui sont déposés dans leurs archives) ont été dans tous les temps l'objet de la critique, & en bute aux déclamations. Il est vrai que cette critique & la défiance générale qui en est résultée, ne sont pas sans fondement.

En effet, c'est aujourd'hui une vérité reconnue que les communautés ont fabriqué, falsifié & altéré un grand nombre de Diplômes & de chartes. Des savans ont même soutenu que plusieurs communautés régulières auroient beaucoup de peine à détruire les doutes qu'on élevoit sur les bulles qui servent de base à leurs priviléges; ils ont mis dans ce nombre les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint Denis, de Saint-Médard de Soissons & de Prémontré.

On distingue les Diplômes totalement supposés de ceux qui sont falsifiés. Ces derniers sont les plus difficiles à reconnoître, parce que les faussaires étant dépositaires des originaux, ont pu insérer dans leurs copies ce qui favorisoit leurs intérêts, & omettre ce qui leur étoit contraire. On ne peut vérifier la falsification que par la représentation & la comparaison du Diplôme original, ou par des Diplômes postérieurs qui détruisent celui qui est antérieur.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître la supposition des Diplômes.

Les

Les exemples multipliés de faussetés & d'altérations employées dans les Diplômes n'ont servi qu'à les décrier. Plusieurs savans intéressés à réfuter la critique générale qu'on avoit faite des Diplômes, ont réuni leurs efforts pour tâcher de rétablir la confiance publique; mais leur erudition & leurs travaux loin de détruire la défiance l'ont au contraire augmentée. Ainsi aujourd'hui, à moins qu'un Diplôme ne réunisse tous les caractères qui peuvent constater son authenticité, on y a très-peu d'égards dans les tribunaux.

Comme il est important de connoître les règles qui sont admises pour distinguer dans les anciens Diplômes les caractères de vérité ou de fausseté, nous allons les rappeler. Elles sont au nombre de dix.

La première consiste à se procurer des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des Diplômes, dont la vérité & l'authenticité sont suspectes.

Mais (comme on l'a observé) il est très-difficile de s'assurer de l'authenticité du titre qu'on veut comparer. Voici un exemple de cette difficulté. Le père Papebrok cite le Diplôme de Dagobert pour l'abbaye de Saint-Maximilien de Trèves, & prétend qu'il est véritable. Le père Mabillon soutient au contraire qu'il est faux & supposé. A laquelle des deux assertions de ces savans doit-on donner la préférence? Cet exemple suffit pour prouver combien il est difficile de s'assurer de la vérité des Diplômes qu'on peut comparer avec ceux qu'on soupçonne de fausseté.

Les écritures d'un même siècle ont, il est vrai, quelque ressemblance entr'elles, mais elles ne sont pas toutes de la même main, & on sait que les écritures varient à l'infini, & que chacune *a sa physionomie particulière*, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Or, comment établir une règle générale de comparaison, si l'on n'est pas sûr de trouver un objet qu'on puisse comparer avec confiance? Ce problême n'est pas aussi facile à résoudre que bien des gens superficiels l'ont pensé.

Cependant il est certain (d'après l'expérience) qu'un homme intelligent & versé dans la connoissance des différentes écritures, apperçoit souvent la fausseté d'un titre. En effet, le faussaire, quelqu'industrieux qu'il soit, ne sauroit toujours imiter la liberté d'une main originale. On trouve ordinairement dans une copie, ou de la contrainte, ou des différences qui n'échappent point à l'examen d'un expert instruit. La précipitation, la crainte même de ne pas bien imiter le modèle, servent à déceler le faussaire, soit en montrant une affectation minutieuse, ou une négligence qui le trahissent.

Une anecdote qui s'est passée à Amsterdam en 1711, doit inspirer la plus grande défiance en matière de comparaison d'[illegible]. On proposa à un prince qui voyageoit pour s'instruire, & qui étoit alors à Amsterdam, d'acheter le faux évangile de Saint Barnabé. On sait que les Mahométans se servent de cet évangile pour connoître l'histoire de *Jesus-Christ*. Ce faux évangile est écrit en italien corrompu, ou plutôt en langue franque. Le prince voyageur donna ordre de lui chercher un copiste pour le faire transcrire. On en trouva un qui, pour prouver son talent, copia d'abord une page. La ressemblance entre la copie & l'original étoit si parfaite, qu'il auroit été impossible de les distinguer si le papier n'eût pas eu une couleur différente. Le copiste, pour montrer les ressources de son art, donna le lendemain une nouvelle preuve de son talent, en se servant d'un papier du Levant pareil à celui de l'original. La copie parut alors si exactement conforme à l'original, qu'il étoit impossible d'en faire la différence. On peut juger d'après ce trait certain, de la facilité avec laquelle certaines personnes imitent les anciennes écritures, & du danger de prendre légérement des objets de comparaison. Le prince acheta le faux évangile, & conserva la page imitée. Ils sont aujourd'hui dans la bibliothèque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi, on voit que la première règle a ses difficultés, & qu'elle exige, pour en faire usage, la plus grande circonspection.

Deuxième règle: il faut examiner la conformité ou la différence du style. On doit savoir de quelle manière les princes ont commencé & fini leurs Diplômes, & de quels termes particuliers ils se sont servis. Quand on parle de style & d'ortographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour rédiger ou copier un acte, fussent également versés dans la langue latine qui est celle des Diplômes. Depuis que les François, les Saxons & les Bourguignons passèrent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire: la langue latine se corrompoit insensiblement, & les copistes des chartes introduisirent dans le latin & dans l'ortographe les usages qui leur étoient familiers dans la langue qu'ils parloient.

Ces réflexions doivent déterminer l'application de la seconde règle; & si l'on s'en écarte, on court risque de s'égarer.

Troisième règle: elle consiste à examiner avec attention la date & la chronologie des Diplômes. Cet examen est d'autant plus important, que les faussaires font souvent & presque toujours des fautes en ce genre; parce qu'ils sont ordinairement plus habiles dans l'art d'imiter l'écriture, qu'instruits de l'histoire des princes. En effet, l'expérience prouve que la plupart des faussaires se servent des dates reçues de leur temps pour marquer celles des siècles antérieurs. Ce caractère de fausseté ne laisse rien à desirer, & toutes les fois qu'on le rencontre, on ne doit pas balancer à rejeter le Diplôme qui le présente.

Il faut néanmoins faire attention que plusieurs rois ayant été associés au trône avant d'en être possesseurs, on a souvent commencé à compter les années de leurs règnes de l'instant de leur association. L'histoire nous en fournit un exemple dans

Robert, fils de *Hugues Capet*; ce prince fut associé au trône le premier janvier 988, & cependant il n'en fut possesseur que le 24 octobre 996.

L'indiction est une autre observation chronologique qui mérite toute l'attention d'un censeur de Diplômes; s'il s'agit de celle des empereurs, elle commence le 24 septembre. En orient & en occident, l'indiction commence le premier septembre. Celle des papes commence au 25 décembre, qui est le premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de *Jesus-Christ*, elles n'ont été en usage dans les Diplômes que dans l'onzième siécle.

Quatrième règle : il faut examiner la chronologie des signatures des personnes.

Le caractère de fausseté qu'on peut découvrir avec le secours de cette règle, est un des plus évidens qu'on puisse se procurer. Comme les Diplômes sont émanés de personnes illustres, on peut facilement s'assurer du temps où elles ont vécu en consultant l'histoire. Si l'on trouve un Diplôme signé d'une personne qui n'existoit point à l'époque où il paroît avoir été rédigé, c'est une preuve certaine de sa fausseté.

Il est important d'observer pour les Diplômes émanés de nos rois, que, pendant les deux premières races, ils ne signoient point leurs noms. Ils se servoient d'un *monograme*, c'est-à-dire, de lettres figurées & entrelacées. Le chancelier ou le référendaire avoit, il est vrai, soin de mettre au-dessus : *signum Caroli*, ou *Ludovici regis*.

Cinquième règle : pour connoître la vérité ou la fausseté des Diplômes, il est essentiel de connoître l'histoire de la nation & de ses rois, des mœurs & des coutumes du siècle où le Diplôme paroît avoir été fait.

L'application de cette règle exige des connoissances très-étendues.

Sixième règle : il faut comparer les monogrames & les signatures des rois. Cette comparaison doit être faite avec des Diplômes dont l'autenticité est reconnue. Il en existe de cette espèce dans des dépôts publics, & c'est dans cette source qu'on doit puiser les lumières dont on a besoin.

Septième règle : il faut examiner si les sceaux sont ceux des princes qui paroissent avoir signé les Diplômes. Il est encore important de vérifier si les sceaux n'ont point été altérés, & s'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour les appliquer à un Diplôme faux.

Nos premiers rois n'avoient d'autre sceau que celui de leur anneau. On voit au cabinet du roi, l'anneau du roi Childéric, père de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. L'histoire atteste que cet usage est fort ancien.

Aux anneaux succédèrent les grands sceaux, qui furent appliqués sur la cire jaune, blanche, verte ou rouge, & même sur les métaux, tel que l'or, l'argent & le plomb. Ce dernier métal est celui dont on fait encore usage dans la chancellerie Romaine.

Lorsqu'on découvre quelqu'altération ou quelque signe de fausseté dans un sceau, on doit le comparer avec celui du Diplôme antique. S'il résulte de la comparaison une preuve de la fausseté du sceau, le Diplôme doit être rejeté comme une pièce supposée.

Huitième règle; il faut faire attention à la matière sur laquelle les Diplômes sont écrits.

Depuis long-temps on se sert de parchemin. C'est la matière la plus commune. Mais avant l'usage du parchemin, on employoit du papier d'Egypte pour rédiger les Diplômes. On s'en servoit encore en France dans l'onzième siècle. Comme ce papier étoit très-fragile, & qu'il résistoit difficilement à une longue succession d'années, on lui a substitué le parchemin. Le papier, tel qu'il existe aujourd'hui, est plus moderne; son usage ne remonte pas à six siècles.

Neuvième règle : la nature de l'encre doit attirer l'attention de ceux qui examinent les Diplômes.

En effet, l'encre a varié. Les anciens n'avoient pas le secret de faire une encre aussi noire que celle dont nous nous servons actuellement. Leur encre devenoit jaune. Ainsi, lorsqu'on apperçoit une encre trop noire dans un ancien Diplôme, c'est un signe de fausseté.

Dixième règle : la nature des caractères de l'écriture des Diplômes doit encore être soigneusement examinée.

Le romain, par exemple, n'a été en usage que jusqu'au cinquième siécle. Dans la suite, chaque siècle a eu sa manière particulière d'écrire. Les nations & les peuples ont différé entr'eux. Ainsi, pour être en état de découvrir la fausseté d'un Diplôme par l'application de cette règle, il faut une connoissance approfondie des différentes révolutions que l'art d'écrire a éprouvées.

Voyez *le dictionnaire des sciences*; *le dictionnaire canonique*; *la diplômatique du père Mabillon*; *l'origine des François & des Gaulois, par M. Gibert*, &c... Voyez aussi les articles CHARTE, FAUX, FAUSSAIRE, SIGNATURE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

DIRE. Nom qu'on donne au palais à certaines pièces d'écritures qui se signifient de procureur à procureur.

Ces sortes d'écritures ont lieu dans les causes lorsqu'il s'agit de fournir des exceptions ou des défenses contre une demande, ou lorsqu'il s'agit de répondre à ces exceptions ou à ces défenses (1).

---

(1) *Formule ordinaire d'un* DIRE.

Pierre Rousseau, marchand, défendeur.

Contre Jacques Duvertier, maçon, demandeur par exploit de, &c.

Dit pardevant vous monsieur le Sénéchal de la Marche; ou monsieur le lieutenant-général en la sénéchaussée de Guéret (pour exceptions) ou (pour défenses) que c'est mal-

Au lieu de la forme d'un Dire, on pourroit employer celle d'une requête; mais comme une requête doit être ordinairement suivie d'une ordonnance de *viennent* ou *de soit signifié*, & que le juge qui répond ces sortes de requêtes n'est pas toujours facile à rencontrer pour y mettre son ordonnance, on se sert de la forme d'un Dire qui n'exige point au bas cette ordonnance. Lorsqu'il s'agit d'une demande incidente ou d'une demande reconventive, c'est-à-dire d'une demande qui tend à compensation, au lieu d'un Dire on donne une requête; cependant quand il ne s'agit que de compensation, on peut se contenter d'un Dire. Au surplus, on peut prendre pour règle générale, qu'on peut établir par un Dire toutes les demandes que la loi n'oblige pas de présenter par une requête. Toutes celles qu'on peut introduire par le simple ministère d'un huissier sans ordonnance, peuvent être introduites par un Dire.

On entend aussi par Dire, les observations & les réquisitions que font les parties ou leurs procureurs dans le procès-verbal d'un juge, d'un commissaire, d'un expert, &c.

DIRE, est pris aussi quelquefois au palais pour *estimation*; ainsi l'on dit: *à Dire de prud'hommes*, *à Dire d'experts*, comme si l'on disoit, *à estimation*, &c.

Observez qu'au palais, lorsqu'on ne veut point convenir des qualités d'une partie adverse, on se sert fort souvent de cette expression *soi-disant* ou *se disant*, &c. Ainsi, quand on plaide contre quelqu'un qui se présente comme légataire, & contre lequel on dispute sur la validité du legs, on dit un tel *soi-disant légataire universel*, &c. cette restriction n'est pourtant pas absolument essentielle dans l'affaire même où on plaide contre lui, car l'objet du procès fait assez connoître qu'on ne convient point de la qualité. Il en seroit autrement si dans des actes particuliers & indépendans de la procédure, on lui avoit passé cette qualité: la reconnoissance qu'on en auroit faite, pourroit opérer une fin de non-recevoir.

Observez aussi qu'en style de pratique, on se sert souvent de cette expression, *ledit* ou *ladite*, lorsque, pour éviter toute équivoque, on répète le nom de la personne dont on a déjà parlé. Les avocats doivent éviter dans leurs écritures & sur-tout dans leurs consultations & leurs mémoires, ces sortes de locutions qui nuisent au style. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DIRECTE. C'est la seigneurie de laquelle relève immédiatement un fief ou un héritage roturier.

Ce nom de Directe vient de ce que les héritages qui relèvent d'une terre seigneuriale en ont été démembrés autrefois, à la charge d'en relever directement ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers possédés moyennant un cens.

Il a été fait dans les domaines du roi plusieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la Directe, à la charge de les tenir de sa majesté à foi & hommage, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations.

Voyez les édits de novembre 1658, *mars* 1695, *avril* 1702, *& août* 1708; *la déclaration du* 3 *avril* 1696, & les articles FIEF, MOUVANCE, FRANC-ALEU, SEIGNEURIE, &c.

DIRECTEUR, celui qui conduit, qui règle, qui dirige une affaire, une administration, qui préside à une assemblée, &c.

Il y a plusieurs sortes de Directeurs, ainsi qu'on va s'en appercevoir par les divisions suivantes.

DIRECTEUR DES AIDES. C'est un principal commis préposé dans une généralité par les fermiers, à l'effet de les représenter pour différentes opérations concernant la régie.

Ses fonctions les plus ordinaires sont de conduire & d'éclairer les employés qui lui sont subordonnés, de résoudre leurs difficultés, d'instruire particulièrement les commis aux exercices, & de les exercer sur la connoissance des règlemens & la rédaction des procès-verbaux; de faire faire les inventaires; de constater les produits; d'en envoyer les états à la compagnie; de tenir registre pour servir de contrôle au journal de recette & dépense du receveur général de l'élection; de veiller à la reddition des comptes de ce receveur, des autres receveurs & buralistes, & des commis aux aides, chargés du recouvrement; de décerner des contraintes pour le payement des droits; de faire les poursuites nécessaires contre les redevables; de donner le mouvement & de conserver l'ordre dans toutes les parties de la régie; de faire de temps à autres des tournées dans l'étendue de sa direction pour découvrir ce qui pourroit être contraire à ses commettans, & de leur rendre compte par une correspondance exacte & suivie de ses opérations.

Il est d'usage que les Directeurs fournissent à chaque tierce, composée de deux mois, & au plus tard dans la quinzaine de son échéance, l'état du produit de leur direction, & sur la même feuille un bordereau de recette & dépense. Ils sont encore obligés de fournir un autre état des procès-verbaux de fraude, accommodés, indécis ou jugés depuis l'état fourni pour la tierce précédente.

Ils sont aussi chargés d'envoyer tous les trois mois à leurs commettans le tableau des employés de leur direction, avec des notes sur les qualités, le travail, les mœurs & la conduite de chacun d'eux.

Au surplus rien ne marque mieux quelle est l'étendue des pouvoirs & des obligations de ces Directeurs, que la procuration authentique qu'ils

---

à-propos que le demandeur, &c. (*on explique ici les moyens qu'on a contre la demande, & l'on finit par prendre des conclusions*). C'est pourquoi le défendeur est bien fondé à conclure, comme il le fait par ces présentes, à être renvoyé de la demande dont il s'agit, avec dépens, (*ou s'il s'agit d'une exception, comme par exemple d'un déclinatoire*), à ce que la cause & les parties soient renvoyées devant, &c.

reçoivent du fermier (1). (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DIRECTEUR DES DOMAINES. C'eſt un principal commis employé dans chaque généralité pour la régie de la partie des domaines, comme l'eſt le Directeur des aides dont nous avons parlé, pour la partie des aides.

C'eſt ce Directeur qui donne aux commis particuliers des commiſſions pour exercer leurs emplois; mais il ne peut lui-même faire aucune fonction de ces emplois, parce qu'il ſeroit contre les règles qu'il pût inſtrumenter dans ſa propre cauſe, attendu qu'il repréſente les adminiſtrateurs généraux du domaine dont il eſt le fondé de procuration. La formalité du contrôle ne peut être donnée aux actes que par les commis pourvus de commiſſion à cet effet, & ce ſont ces commis qui ſeuls peuvent recevoir & enregiſtrer les droits. C'eſt ſur ce fondement qu'une déciſion du conſeil du 31 octobre 1748, a réformé une ordonnance de l'intendant de Bourges, qui avoit déchargé un particulier du payement d'un droit dont il rapportoit une quittance à lui donnée par le Directeur en 1726.

Le Directeur ne peut faire aucune recette qu'autant qu'il eſt en même-temps chargé de la caiſſe ou recette générale; alors il reçoit le montant des produits par les mains des receveurs particuliers & des contrôleurs-ambulans. Voyez COMMIS. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

---

(1) *Voici dans quels termes eſt ordinairement conçue cette procuration :*

Fut préſent N... fermier des aides & droits y joints de la généralité de... demeurant à Paris, rue de... paroiſſe de... lequel a conſtitué pour ſon procureur général & ſpécial, le ſieur... auquel il donne pouvoir de faire (ou continuer) la régie à l'adminiſtration des droits d'aide & formule de la ville & élection de... conformément aux ordonnances & règlemens, &c... établir les commis qui lui ſeront envoyés par la compagnie des cautions du ſieur conſtituant, & les révoquer ſuivant les ordres d'icelle; faire compter ſes receveurs & commis de la recette & du maniment de tous les droits qu'ils auront reçus dans l'étendue de ladite élection; allouer ou débattre les articles de leur compte; au refus de compter ou de payer, les contraindre par les voies ordinaires pour les deniers & affaires de ſa majeſté, comme auſſi de faire à l'égard des particuliers redevables les pourſuites & contraintes néceſſaires; donner quittances & décharges valables; faire toutes ſaiſies arrêts & exécutions, ſaiſies-réelles, ventes & adjudications de biens, meubles & immeubles deſdits employés ou autres redevables, en donner main-levée ou autres actes qu'il appartiendra; & ſi beſoin eſt, ſous les ordres par écrit du conſtituant ou des ſieurs ſes cautions, plaider, oppoſer, appeler, élire domicile, ſubſtituer en fait de plaidoirie ſeulement, & généralement faire par ledit ſieur procureur tout ce que le cas réquerra, ſans toutefois qu'il puiſſe faire aucun abonnement, aucune compoſition, ni remiſe, ni aucun autre acte de pareille nature, non plus qu'aucune dépenſe, ni aucune gratification ſans des ordres par écrit. Bien entendu qu'il ne pourra lui-même prétendre d'autres appointemens que ceux qui lui ſeront réglés par la compagnie & par écrit. Et ne durera la préſente procuration que pour le temps qu'il plaira au ſieur conſtituant & aux ſieurs ſes cautions. Promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

Le directeur, au bas du double de cette procuration, fournit à ſes commettans la ſoumiſſion de s'y conformer.

DIRECTEUR DES MONNOIES. C'eſt un officier établi pour avoir une certaine adminiſtration dans la partie des monnoies.

Il y a deux ſortes de Directeurs dans les monnoies; un Directeur general & un Directeur particulier.

Le Directeur général eſt pour régir toutes les monnoies du royaume, prendre connoiſſance de ce qui s'y fait pour le ſervice du roi, arrêter le compte du travail & fabrication des eſpèces, & faire exécuter les ordres qui lui ſont adreſſés pour tout ce qui concerne cette régie.

Ce Directeur fut d'abord un officier créé par un édit du mois de juin 1696, ſous le titre de *Directeur & tréſorier général des monnoies.*

Ce titre de *tréſorier général* attribué au Directeur, fut ſupprimé par un édit du mois de janvier 1705.

Par un autre édit de février 1717, l'office de Directeur créé par celui de juin 1696, fut ſupprimé & créé en même temps de nouveau avec le titre de *conſeiller* pour les fonctions dont nous venons de parler.

Cet officier eſt obligé de remettre tous les mois au conſeil des finances, un état du travail & des fonds de chaque monnoie du royaume; à l'effet de quoi le tréſorier & le contrôleur général des monnoies ſont tenus de lui fournir, les premiers jours de chaque mois, un état certifié véritable des recettes & dépenſes faites par le tréſorier général pendant le mois précédent; & afin qu'il ait encore une connoiſſance particulière des caiſſes des monnoies, le tréſorier général eſt obligé de lui fournir au plus tard quatre mois après l'arrêté de chaque compte du travail, une expédition du compte courant ou de caiſſe par lui arrêté avec chacun des Directeurs particuliers des monnoies.

Le Directeur doit tenir un regiſtre exact des ordres donnés par le roi concernant la régie, les dépenſes & les diſtributions de ſes monnoies; il doit apoſtiller & arrêter les comptes du travail qui lui ſont préſentés par les Directeurs particuliers; & ſi ceux-ci manquoient de les lui préſenter dans le mois de mars de chaque année, il pourroit décerner contr'eux des contraintes comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés; & de ſon côté il eſt tenu d'arrêter les quatre expéditions du compte du travail qui lui ſont préſentées par chaque Directeur particulier au plus tard dans le courant de l'année de la préſentation, ſous peine de répondre des amendes que ſon retardement pourroit faire prononcer contre le tréſorier général.

Une prérogative attachée aux fonctions du Directeur, eſt que ceux qui veulent obtenir des offices aux monnoies, ſont tenus de juſtifier de l'agrément du roi par le certificat du Directeur général, viſé par le conſeiller des finances qui eſt chargé du détail des monnoies.

Pour entretenir la relation & la correſpondance qui doit ſe trouver entre les affaires des monnoies

& celles du commerce, le Directeur général a entrée & séance au conseil du commerce. Ce Directeur, outre les gages effectifs de la finance de son office, a encore une somme particulière tous les ans pour lui tenir lieu de frais de bureau. Il a son logement particulier à l'hôtel des monnoies, le droit de *committimus*, celui de franc-salé & tous les autres droits des officiers des monnoies. Il prête serment & il est reçu tant à la chambre des comptes qu'à la cour des monnoies.

Par un édit du mois de décembre 1719, le roi, en accordant aux Directeurs particuliers des monnoies le quart des remèdes sur les foiblages & les écharsetés, a ordonné que cette remise leur seroit faite en justifiant, par les certificats du Directeur général, le bénéfice que sa majesté avoit fait des foiblages & écharsetés énoncés par les jugemens, à un quart de remède près.

Il y a une déclaration du 26 mai 1761, qui, en fixant la manière dont les comptes des monnoies doivent être rendus, a pour but d'un côté de faciliter au trésorier général les moyens de rendre ses comptes à la chambre des comptes, & de l'autre côté de maintenir le Directeur général dans les droits & les prérogatives attribués à son office.

Directeurs particuliers. Ces Directeurs sont des officiers créés par l'édit de juin 1696 dans chacune des villes où il y a monnoie, pour régir les monnoies, y faire le change des matières d'or, d'argent, & de billon, destinées à être converties & fabriquées en espèces courantes; se charger des deniers passés en délivrance, faire toutes les dépenses concernant la régie des monnoies, en rendre compte au Directeur général à la fin de chaque année, & lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette & dépense.

Le Directeur particulier est chargé de la manutention particulière de l'hôtel de la monnoie où il est préposé. Il rend trois comptes différens, savoir, le compte en matière & le compte de fin au Directeur général, & le compte de caisse au trésorier général.

Le compte en matière est arrêté par le Directeur général & jugé par la chambre des comptes; le compte de fin est jugé sur le certificat du Directeur général; le compte de caisse est rendu au conseil par le trésorier général.

Les Directeurs particuliers, aux termes de l'édit de 1696, doivent jouir de tous les privilèges attribués par les ordonnances aux autres officiers & ouvriers des monnoies, & d'un logement convenable à l'hôtel, à la charge par eux de l'entretenir des réparations nécessaires. Ils peuvent se servir de tels commis, fondeurs, serruriers & autres ouvriers que bon leur semble, sauf à eux d'en demeurer responsables & de leur payer tels appointemens qu'ils jugent à propos, sans pouvoir employer ces appointemens dans la dépense de leur compte; mais pour les dédommager des commis qu'ils préposent au change des anciennes espèces à réformer, il leur est attribué trois deniers par marc d'or, d'argent & de sous ou douzains réformés, sur le pied du net passé en délivrance; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre un pareil droit sur le travail de conversion ou de nouvelle formation.

Pour faciliter la reddition des comptes de ces Directeurs, les frais de brassage des espèces de conversion, compris ceux de la fonte des matières, de l'entretien des fourneaux, moulins & coupoirs, remis à blanchiment, demeurent fixés, savoir, à cinq sous par marc d'or & d'argent, à six sous par marc de sous ou douzains, & à quatre sous par marc de liards; le tout sur le pied du net passé en délivrance, & au moyen de cette fixation on ne leur passe point de frais de bureau; ils sont de plus chargés d'entretenir de menues réparations les fourneaux, les moulins, coupoirs, outils & ustensiles, même de fournir les chevaux qui servent aux moulins; mais pour ce qui est des réparations au corps des balanciers, coupoirs & laminoirs qui viennent à manquer par le grand travail ou autrement, elles sont à la charge du roi, à moins que le dépérissement de ces objets ne vienne de la faute des Directeurs & de leurs commis.

A l'égard des déchets on doit leur allouer une once quatre gros sur cent marcs d'or; quatre onces & demi sur cent marcs d'argent; six marcs sur cent marcs de sous, & six marcs sur cent marcs de liards fondus & fabriqués, le tout sur le pied du net passé en délivrance.

On leur alloue encore le bon poids appelé *trébuchant* qui se trouve sur les pesées faites en détail pendant chaque journée: il leur est néanmoins défendu de peser en détail & à la pièce les pistoles d'Espagne & les autres espèces de fabrique étrangère appartenantes à une même personne à peine de concussion.

Comme les foiblages & les écharsetés doivent tourne naturellement au profit du roi, & que s'il paroît que le contraire arrive quelquefois, cela provient plutôt des incertitudes des essais & du frai des espèces, que d'une fraude concertée entre tous les officiers des monnoies; sa majesté pour mettre les Directeurs à couvert des condamnations qu'on pourroit exercer contr'eux à ce sujet, a ordonné par l'édit du mois de décembre 1719, dont nous avons déjà parlé, qu'en justifiant par les certificats du Directeur général qu'elle a profité des foiblages & écharsetés énoncés par les jugemens, à un quart des remèdes près, ces Directeurs en seroient déchargés, mais qu'ils seroient tenus de payer ce qui excéderoit ce quart; & pour empêcher qu'ils n'en puissent profiter, il est enjoint aux officiers des monnoies d'exercer leurs offices avec tant d'exactitude, que toutes les matières mises en fonte soient fidèlement regiftrées, & que les espèces délivrées soient employées sur le papier des délivrances, précisément comme elles se trouveront

par le compte & les pesées qui en seront faites en leur présence.

Le 12 mai 1744, la cour des monnoies a fait un réglement pour les regiſtres de change & de fonte, lequel porte « que les Directeurs (particu- » liers) des monnoies ſeront tenus de remettre & » de dépoſer au greffe de leurs monnoies tous les » regiſtres de change & de fonte desdites mon- » noies, chacun en droit ſoi, pour y reſter en » dépôt & y avoir recours toutes fois & quantes » que beſoin ſera, à l'exception néanmoins des » regiſtres courans qui demeureront entre leurs » mains, ainſi que ceux qu'ils tiendront par la » ſuite, juſqu'à ce qu'ils ne ſoient plus d'un uſage » courant; après quoi ils ſeront pareillement dé- » poſés par leſdits Directeurs auxdits greffes dont » & de tout ſera dreſſé procès-verbal ſans frais par » les juges gardes desdites monnoies, en préſence » du ſubſtitut du procureur général, à fur & à me- » ſure de la repréſentation qui leur ſera faite deſ- » dits regiſtres ».

Voyez le *traité des monnoies* de M. Baſinghen. (*Article de M. Dareau*, *avocat*, &c.)

DIRECTEUR DE CONSCIENCE. C'eſt un eccléſiaſtique auquel on ſe confeſſe d'habitude, par préférence à tout autre eccléſiaſtique, & auquel on demande quelquefois des avis particuliers pour la manière de ſe comporter dans certains cas, où l'on craint de bleſſer les lois de la religion.

Le Directeur eſt pour l'ame ce qu'un médecin eſt pour le corps. L'empire qu'un Directeur a ordinairement ſur l'eſprit de celui qu'il dirige, le met dans la claſſe de ceux auxquels il eſt interdit de recevoir des libéralités des perſonnes ſur leſquelles on a une certaine autorité.

Voyez *l'ordonnance de* 1539 & les articles Avantage, Confesseur. (*Article de M. Dareau*, *avocat*, &c.)

DIRECTEUR Général de l'arsénal. C'eſt le titre d'un officier que l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 a établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort pour diriger & inſpecter ſous l'autorité du commandant du port, les travaux, les opérations mécaniques & les mouvemens du port.

L'ordonnance veut que chaque Directeur général ſoit choiſi parmi les officiers généraux, & qu'il ait ſous ſes ordres les officiers de vaiſſeau, les officiers de port & les ingénieurs conſtructeurs employés dans les trois détails. Voyez Détail.

Le Directeur général doit examiner ſi le travail des chantiers ſe fait avec ordre & économie; ſi chaque Directeur dans ſon détail, remplit exactement les fonctions dont il eſt chargé, ſi les regiſtres qu'on eſt obligé de tenir ſont en règle; ſi les officiers & les ingénieurs conſtructeurs ſont aſſidus dans l'Arſénal, aux détails dont la direction leur eſt confiée ou à la ſuite deſquels ils ſont employés; ſi la diſcipline eſt obſervée; ſi les ouvriers ſont ſuivis & ſurveillés dans l'emploi de leur temps & des matières qui leur ſont livrées pour être miſes en œuvres, & dans la manière dont ils exécutent les ouvrages ordonnés; enfin ſi chaque individu s'occupe dans ſa partie avec exactitude de tout ce qui peut concourir au bien général du ſervice du roi.

Le Directeur général ſupplée le commandant du port en ſon abſence, mais lorſqu'il eſt préſent le Directeur général doit lui rendre compte de tout & prendre ſes ordres ſur ce qui concerne les détails de l'arſenal.

Le Directeur général a ſéance & voix délibérative au conſeil de marine, & à tous les conſeils de guerre qui ſe tiennent pour juger les crimes & délits commis dans l'enceinte de l'arſénal.

Il doit au ſurplus ſe conformer, ſoit pour ſes fonctions perſonnelles, ſoit pour l'inſpection qu'il doit avoir ſur celles des officiers, des ingénieurs conſtructeurs & des autres perſonnes qu'il a ſous ſes ordres, aux inſtructions particulières qui lui ſont données par le commandant du port, & à ce qu'a preſcrit l'ordonnance citée au titre 4, concernant la direction des travaux, &c. (1).

---

(1) *Les diſpoſitions de ce titre concernent non-ſeulement le Directeur général, mais encore les Directeurs particuliers prépoſés aux trois détails de l'arſenal. Voici ce qu'elles portent :*

Article 45. Les Directeurs prépoſés aux trois détails de l'arſenal, ſeront chargés de faire faire par les officiers, ingénieurs-conſtructeurs ou maîtres d'ouvrages, ſous leurs ordres, tous les plans, deſſins, devis, modèles ou gabaris des ouvrages qui devront être exécutés dans les chantiers ou ateliers dépendans de leur direction, conformément aux ordres qu'ils en auront reçus du Directeur général; & ils dirigeront & inſpecteront tous les travaux relatifs à l'exécution deſdits plans & modeles.

46. Ils auront ſoin de dreſſer un état exact & détaillé de tous les modèles, plans, deſſins, tarifs, regiſtres, mémoires & autres papiers concernant les ouvrages qui s'exécuteront dans les divers chantiers ou ateliers dépendans de leur direction; ils remettront chaque année, au Directeur général, une copie de cet inventaire, qui ſera ſignée d'eux, pour être remiſe au commandant par le Directeur général qui l'aura certifiée; & ledit commandant, après l'avoir viſée, l'enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine : il ſera pareillement envoyé un état particulier de tous les modèles, deſſins ou papiers qui auront été ajoutés aux anciens pendant le courant de l'année precédente. Lorſqu'un Directeur s'abſentera, pour quelque cauſe que ce ſoit, il remettra ces modèles, plans & papiers à l'officier qui devra diriger en chef les travaux de ſon détail en ſon abſence, ou le remplacer; en obſervant de former un état deſdits modèles, plans & papiers, dont il ſera faire trois copies qu'il ſignera, & ſera accepter & ſigner par l'officier qui devra le ſuppléer ou le remplacer; leſquelles copies ſeront certifiées par le Directeur général & viſées du commandant; l'une, pour être envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; l'autre, pour ſervir de décharge au Directeur qui s'abſentera ou ſera remplacé, & la troiſième, qui ſera jointe aux papiers de la direction.

47. Chaque Directeur dreſſera un état exact de tous les ouvrages qui ſe fabriqueront dans les ateliers dépendans de ſa direction : d'après les devis & modèles qui auront été arrêtés au conſeil de marine & approuvés par ſa majeſté, il fera exécuter en ſa préſence, par de bons ouvriers, un deſdits ouvrages de chaque eſpece, avec les plus grands ſoins & la

Outre le Directeur général dont on vient de parler, il y a dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Directeur des constructions, un Directeur de port & un Directeur de l'artillerie.

plus grande économie, afin que ces pieces de comparaison le mettent en état de connoître en tout temps, quelle quantité de matière exige la fabrication de chaque ouvrage, quel déchet indispensable la matière doit éprouver, quel est le prix de la main-d'œuvre, & qu'il puisse juger, par la comparaison des matières & des journées employées dans la suite à chaque pièce ou ouvrage pareils, de la vigilance & de l'économie qu'auront apportées dans l'exécution des différens ouvrages, les officiers chargés de conduire & d'inspecter les travaux dans les chantiers & ateliers.

48. La quantité de matieres nécessaires pour la construction, l'armement, le gréement & l'équipement d'un vaisseau de chaque rang & de tout autre bâtiment, & le prix de la main-d'œuvre, pour le convertissement desdites matières, étant ainsi connus & determinés, l'intention de sa majesté est que chaque Directeur de detail, pour sa partie, de concert avec le commissaire du magasin general, & celui des chantiers & ateliers, procede à l'estimation exacte d'un vaisseau de chaque rang & de tout autre bâtiment; que dans les procès-verbaux qui en seront dressés, il soit specifié pour chaque effet en particulier, les qualité, quantité & prix des matières, le déchet qu'elles doivent éprouver & les prix de main d'œuvre; & que lesdits procès verbaux, certifiés de chaque Directeur, pour sa partie, du commissaire du magasin general & de celui des ateliers, approuvés du Directeur général & visés du commandant & de l'intendant, après avoir été examinés dans le conseil de marine, soient envoyés avec l'avis du conseil sur iceux, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour lui faire connoître le prix auquel devront revenir dans les différens ports chaque vaisseau de tous rangs, chaque espece de bâtiment & chaque effet particulier de chacun desdits vaisseaux & bâtimens.

49. Les Directeurs suivront & surveilleront, feront suivre & surveiller par les officiers & ingénieurs-constructeurs, sous leurs ordres, toutes les opérations, & les ouvriers des chantiers ou ateliers dépendans de leur direction respective, & donneront tous leurs soins à ce que les constructions & ouvrages ordonnés soient exécutés avec la plus grande économie de journées & de matieres, & toute la solidité & la perfection dont ils seront susceptibles.

50. Ils rendront compte au Directeur général, de tout ce ce qui intéressera le detail particulier qui leur est confié; & il sera fixé chaque jour, par le commandant, une heure à laquelle le Directeur général, les trois Directeurs particuliers, les trois sous-Directeurs & l'ingénieur constructeur en chef, devront s'assembler chez ledit commandant pour conférer avec lui sur les différentes parties du service de l'arsenal, lui rendre compte de tout ce qui aura été fait dans la journée, & recevoir ses ordres sur ce qui sera à faire le jour suivant.

51. Le Directeur général prendra les ordres du commandant pour répartir dans les divers chantiers & ateliers dépendans de chacune des trois directions, les officiers de vaisseau qui y seront fixement attachés, ceux de port & ingénieurs-constructeurs. Lesdits officiers & ingénieurs-constructeurs seront chargés de la direction des travaux ordonnés, veilleront assidument à ce qu'ils soient exécutés comme ils doivent l'être, maintiendront l'ordre & la police dans les chantiers & ateliers, & rendront un compte exact à leur Directeur respectif, de tout ce qui concernera l'atelier ou chantier dont la direction parriculière leur aura été confiée.

52. Les Directeurs feront remettre à la fin de chaque mois, au major de la marine, des états de demande, visés du Directeur général, dans lesquels ils fixeront le nombre des officiers destinés à être à la suite de leur détail, qu'ils jugeront devoir être nécessaires dans le mois suivant, pour suivre les travaux qui devront y être exécutés. Les officiers employés ainsi à la suite des détails, assisteront régulièrement à tous les appels qui se feront des ouvriers ou journaliers, & les vérifieront sur les états qui leur auront été remis par les Directeurs; lesquels états devront contenir les noms, qualités & payes des ouvriers dont chaque atelier ou chantier devra être garni: lesdits officiers ne seront point chargés de la direction des travaux, mais ils veilleront à ce que les ouvriers emploient exactement tout leur temps, ne mettent en œuvre que de bonnes matières, & ne fassent pas de fausses consommations; & ils rendront un compte exact au Directeur du détail, des manquemens en tout genre qu'ils pourront observer.

53. Chaque Directeur inscrira dans un registre, les ordres par écrit qui lui auront été donnés par le directeur général; & dans un second registre, les noms des officiers de vaisseau, officiers de port ou ingénieurs constructeurs auxquels il aura confié la direction particulière de chaque atelier ou chantier, ou la conduite d'une opération, ainsi que les noms des officiers qui auront été nommés chaque mois pour être à la suite de son detail. Il prendra note de ceux qui pourroient s'absenter, pour en rendre compte au Directeur general, & donnera un soin particulier à l'instruction des gardes du pavillon & de la marine, employés sous ses ordres.

54. Les officiers de vaisseau & de port, & les ingénieurs-constructeurs attachés fixement aux trois details de l'arsenal, & les officiers qui auront été nommés à la suite desdits détails, exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés par les Directeurs & sous-Directeurs, & seront au surplus subordonnés les uns aux autres suivant leur grade & ancienneté. Ordonne sa majesté aux Directeurs desdits détails, de tenir soigneusemens la main à ce que lesdits officiers & ingénieurs constructeurs, par leur présence & leur assiduité, fassent accélérer les travaux qui auront été ordonnés, & leur enjoint de rendre compte au Directeur général, de l'exactitude ou de la négligence que chacun desdits officiers ou ingénieurs-constructeurs aura apportée à remplir les fonctions dont il aura été chargé.

55. Lorsque le Directeur général aura reçu les ordres du commandant pour quelques constructions, radoubs, ouvrages, mouvemens ou opérations dant le port, il donnera ses ordres au Directeur particulier du détail dont lesdits ouvrages, constructions ou opérations dépendront, afin que celui-ci fasse dresser un état général, par qualité & quantité, des ouvriers ou journaliers, ou du nombre d'escouades de forçats qui seront nécessaires pour l'exécution desdits ouvrages ou desdites opérations; un double dudit état signé du Directeur particulier & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux devis dans le conseil de marine, sera visé du commandant & remis ensuite à l'intendant, qui ordonnera la levée desdits ouvriers ou journaliers, s'il ne s'en trouve pas dans le port un nombre suffisant pour fournir à tous les travaux, mouvemens & opérations ordonnés, ainsi que la distribution des escouades de forçats.

56. Aucun ouvrier ou journalier ne sera admis aux chantiers ou dans les ateliers, ou employé aux mouvemens & opérations du port, sans un billet du commissaire des chantiers & ateliers. L'ouvrier ou journalier arrivant, se présentera au Directeur du détail pour lequel il aura été destiné, & ledit Directeur le fera inscrire sur son registre.

57. Le Directeur de chaque détail fera la répartition particulière des ouvriers arrivant dans les chantiers ou ateliers dépendans de sa direction; il aura soin de les distribuer avec toute l'économie que comporteront les circonstances, la nature du travail & le besoin plus ou moins pressant des ouvrages; il remettra au Directeur général un tableau signé de lui, de la répartition qu'il aura faite desdits ouvriers & journaliers, & en fera remettre un double au commissaire des chantiers & ateliers.

58. Dans le cas où la nature des ouvrages ordonnés exigera que le Directeur général change la répartition première

Le *Directeur des constructions* a été établi pour avoir inspection sur les contre-maitres de construction,

les maitres mâteurs, les charpentiers, les calfats, les perceurs, les forgerons, les menuisiers, les

qui aura été faite des ouvriers ou journaliers dans les trois détails, chaque Directeur particulier sera tenu de donner par écrit au commissaire des chantiers & ateliers, un état des changemens qui auront été faits dans la distribution des ouvriers ou journaliers employés dans son détail.

59. La paye ne sera assignée à chaque ouvrier nouvellement arrivé, qu'après que sa capacité aura été reconnue, trois jours seulement avant le payement de la fin du mois, & selon que ladite paye aura été réglée par le commandant, de concert avec l'intendant, sur la proposition qui leur en aura été faite par le Directeur du détail, de concert avec le commissaire des chantiers & ateliers. Les Directeurs & ledit commissaire doivent s'attacher particulièrement à connoître par eux-mêmes & par les préposés sous leurs ordres, les bons & les médiocres ouvriers, afin que leur paye soit proportionnée à leurs services & capacité, & à leur assiduité au travail.

60. Le commissaire des chantiers & ateliers fera faire exactement les appels par les commis chargés de cette fonction, toutes les fois que les ouvriers entreront au travail; il veillera à ce que lesdits commis n'emploient que des ouvriers & journaliers présens, & il s'en assurera lui-même par les appels particuliers qu'il fera & fera faire aussi souvent qu'il le jugera à propos, pour vérifier si les ouvriers & journaliers, contenus dans les rôles, sont effectivement & fidelement employés.

61. Le Directeur de chaque détail fera suivre & vérifier les appels par ceux des officiers à la suite du détail, qui auront été nommés pour y assister; & le Directeur pourra faire répéter l'appel par les commis qui en seront chargés, aussi souvent qu'il le jugera à propos.

62. Après que les appels à l'entrée des ouvriers auront été faits, il ne sera permis à aucun ouvrier ou journalier de quitter le chantier ou atelier auquel il sera attaché, sans la permission par écrit du Directeur ou sous-Directeur du détail, ou de l'officier ou ingénieur-constructeur préposé à l'atelier ou au chantier; laquelle permission ne pourra être valide, qu'autant qu'elle sera visée du commissaire préposé au détail des chantiers & ateliers.

63. Le Directeur se fera rendre compte, chaque jour, par les officiers qui auront été chargés d'être présens aux appels des ouvriers, de ceux qui s'y seront trouvés: lesdits officiers remettront au Directeur un extrait des rôles certifiés par eux; & copie dudit extrait, visée du Directeur, sera remise chaque soir, au Directeur général qui la remettra au commandant.

64. Le commissaire se fera pareillement rendre compte chaque jour, des appels par les commis qui en seront chargés; il se fera remettre par eux un extrait certifié des rôles d'appels qu'il visera, & copie dudit extrait sera remise chaque soir par le commissaire à l'intendant.

65. Les Directeurs retireront tous les mois des officiers qui auront assisté aux appels, & le commissaire des commis qui les auront faits, les rôles d'appels des ouvriers ou journaliers des divers chantiers ou ateliers. Chaque Directeur, pour sa partie, & le commissaire, pour les trois détails, vérifieront réciproquement les rôles qui leur auront été remis: ils en dresseront, chacun de leur côté, un état général qu'ils certifieront réciproquement; celui du Directeur sera visé du Directeur général, & remis par lui au commandant; & ceux du commissaire seront remis par lui à l'intendant. Sur lesdits états généraux, seront marqués les différentes fonctions des ouvriers ou journaliers, la paye qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail, afin que sur cette connoissance, l'intendant puisse ordonner le payement de ce qui sera légitimement dû; auquel payement assisteront les Directeurs, chacun pour leur détail, & le commissaire des chantiers & ateliers pour les trois détails.

66. Lorsque le Directeur général aura reçu les ordres du commandant pour quelque construction, radoub ou autre ouvrage quelconque, il donnera ses ordres aux Directeurs particuliers des trois détails, pour que ceux ci, chacun pour la partie qui le concernera, fassent dresser des états généraux, par approximation, de toutes les matières nécessaires pour l'exécution desdits ouvrages; un double desdits états, signé du Directeur du détail, & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux plans & devis dans le conseil de marine, sera visé du commandant, & remis ensuite à l'intendant, qui ordonnera l'approvisionnement desdites matières & la distribution successive d'icelles, à proportion des demandes journalières qui en seront faites au magasin général, en la forme prescrite par les articles suivans.

67. Les demandes de matières œuvrées ou non œuvrées; outils & ustensiles pour tout ce qui concerne la charpente du chantier, du corps du vaisseau, du berceau, des mâtures, hunes, cabestans, chaloupes & canots, & le calfatage, corroi & enduit du vaisseau, seront faites par écrit, par l'ingénieur-constructeur chargé de la construction ou du radoub du bâtiment. Ces billets de demandes, visés du Directeur des constructions & du commissaire des chantiers & ateliers, seront portés par les contre-maîtres d'ouvrages au commissaire du magasin général, qui mettra son ordre au bas pour la délivrance des matières ou effets demandés; & lesdits billets serviront de décharge au garde-magasin. Lorsque lesdits effets ou matières auront été apportés au chantier, ils seront remis à la charge & garde du commissaire des chantiers & ateliers, qui en suivra & fera l'emploi dans leur convertissement par les commis sous ses ordres, pour s'assurer si rien n'est diverti par les ouvriers, & si tout ce qui leur a été délivré, a été effectivement & fidèlement employé.

68. A l'égard de tous ouvrages à exécuter dans les différens ateliers dépendans des trois directions, les demandes de matieres, outils ou ustensiles, seront faites par celui des officiers de vaisseau ou de port, qui sera préposé à la direction particulière de l'atelier où les ouvrages ordonnés devront etre exécutés; & il en sera usé du reste ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

69. Le Directeur de chaque détail fera un registre, jour par jour, de toutes les demandes, de quelque nature qu'elles soient, qui auront été faites par les officiers de vaisseau ou de port, ou les ingénieurs-constructeurs préposés à la direction particulière des chantiers ou ateliers ressortissant de son détail.

70. Le commissaire des chantiers & ateliers fera pareillement tenir un registre exact, jour par jour, de toutes les demandes qui auront été faites dans les divers chantiers ou ateliers dépendans de chaque direction, & de la réception de toutes les matières œuvrées ou non œuvrées, outils ou ustensiles qui seront apportés dans chacun desdits chantiers ou ateliers.

71. Les Directeurs des détails, & sous leurs ordres, les officiers ou ingénieurs-constructeurs préposés à chaque atelier ou chantier, auront soin que les contre-maîtres ou chefs d'ateliers & d'ouvrages, marquent, dans un casernet qu'ils leur donneront à cet effet, toutes les matières par espèce, quantité, dimensions & dénonciations qui seront employées journellement dans leurs ateliers & chantiers respectifs, & tiennent note du déchet que lesdites matières auront éprouvé dans leur convertissement.

72. Chaque officier de vaisseau ou de port, ou ingénieur-constructeur, préposé à un atelier ou chantier, se fera remettre toutes les semaines un extrait desdits casernets, qu'il remettra au Directeur après l'avoir vérifié; & il en sera remis un pareil au commissaire des chantiers & ateliers, par les commis préposés à suivre l'emploi des matières auxquels les

peintre,

peintres, les ſculpteurs & tous les maîtres d'ouvrages, ouvriers & journaliers employés dans les chantiers & atteliers dépendans du détail des conſtructions.

Cet officier doit rendre compte chaque jour au Directeur général de tout ce qui a rapport au détail confié à ſes ſoins.

Il eſt chargé de faire ſouvent & de faire faire par les officiers & ingénieurs conſtructeurs attachés à ſon détail, la viſite des vaiſſeaux & autres bâtimens déſarmés dans le port, ainſi que des machines, des mâtures, des chaloupes & des canots concernant ces bâtimens.

Il doit auſſi faire de fréquentes tournées pendant les heures du travail, aux chantiers & dans les atteliers dépendans de ſa direction, pour s'aſſurer de l'exécutiou des ordres qu'il a donnés, & voir ſi les travaux & les ouvriers ſont dirigés, ſuivis & ſurveillés avec aſſiduité & exactitude par les officiers & les ingénieurs conſtructeurs.

Les autres fonctions du Directeur des conſtructions ſont ſpécifiées dans le titre 10 de l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 (1).

---

contre-maîtres ou chefs d'ouvrages ſeront tenus de donner un extrait de leurs caſernets.

73. Auſſitôt que les ouvrages ordonnés auront été fabriqués dans chaque attelier, le commiſſaire des chantiers & ateliers en fera faire recette au magaſin général ; & ils ſeront remis à la charge & garde du garde-magaſin, dans quelqu'endroit de l'arſenal qu'ils aient été dépoſés. Ledit garde-magaſin en donnera au commiſſaire des chantiers & ateliers, un certificat de réception, viſé du commiſſaire du magaſin général ; & il ſera fait mention ſur le regiſtre dudit magaſin, du lieu où les ouvrages livrés auront été dépoſés ; il y ſera pareillement fait mention des poids, dimenſions & quantité deſdits ouvrages, & du déchet que la matière aura éprouvé dans ſon convertiſſement, afin de connoître ſi le déchet & le net rendent enſemble la quantité de matière qui avoit été délivrée des magaſins.

74. Le Directeur de chaque détail fera dreſſer à la fin du mois, un état général de toutes les matières qui auront été apportées pendant les mois, dans les chantiers ou ateliers dépendans de ſa direction, par dénominations, qualité, quantité, poids ou dimenſions. Il ſera connoître dans ledit état, la deſtination ou l'emploi deſdites matières, ce qui en aura été employé, ce qui reſtera dans les chantiers ou ateliers, l'eſpèce & la quantité des ouvrages qui en ſeront provenus, le déchet que leſdites matières auront éprouvé dans leur convertiſſement, & l'époque de la livraiſon au magaſin général des ouvrages qui auront été fabriqués.

75. Le commiſſaire des chantiers & ateliers fera de ſon côté dreſſer un état dans la même forme pour chaque détail particulier.

76. Chaque Directeur pour ſa partie, & le commiſſaire pour les trois détails, vérifieront & certifieront réciproquement leurs états de matières, déchet & ouvrages : celui de chaque Directeur ſera viſé du Directeur général & remis par lui au commandant : & ceux du commiſſaire des chantiers & ateliers ſeront remis par lui à l'intendant.

77. Lorſqu'une conſtruction aura été achevée, que le magaſin particulier du vaiſſeau ſera complet, & que tout ce qui doit former ſon armement & équipement ſera préparé, chaque Directeur, pour ſa partie, fera dreſſer un état de toutes les matières œuvrées ou non œuvrées qui auront été tirées du magaſin général ; des prix d'icelles dont il lui ſera donné connoiſſance par écrit par le contrôleur ; & du nombre & des prix des journées employées pour la main d'œuvre : chaque Directeur remettra ſon état au Directeur général qui fera réunir ſes trois états pour n'en former qu'un ſeul, ſervant à connoître la dépenſe à laquelle monteront enſemble, la conſtruction, le gréement & l'équipement du vaiſſeau ou autre bâtiment ; & ledit état, certifié de chaque Directeur pour ſa partie, & viſé du Directeur général, ſera remis par celui-ci au commandant.

78. On procédera de la même manière pour parvenir à connoître la dépenſe à laquelle monteront chaque refonte, radoub ou réparation conſidérable faites aux vaiſſeaux ou autres bâtimens flottans.

79. Le commiſſaire des chantiers & ateliers dreſſera de ſon côté & dans la même forme, pour chaque conſtruction, refonte ou radoub, un état général qu'il certifiera & remettra à l'intendant pour être par lui viſé.

80. Les états dreſſés dans la forme précédente par les trois Directeurs & le commiſſaire des chantiers & ateliers, ſeront examinés dans le conſeil de marine, qui les comparera entr'eux & avec les plans & devis qui y avoient été arrêtés, & donnera ſon avis ſur iceux. Voyez à ce ſujet l'article CONSEIL DE MARINE.

81. Le Directeur de chaque détail aſſiſtera par lui-même, ou par les officiers ou ingénieurs-conſtructeurs ſous ſes ordres, à la recette qui ſera faite par le commiſſaire du magaſin général, de toutes les matières & marchandiſes qui devront être travaillées, converties ou employées dans les différens chantiers ou ateliers reſſortiſſans de ſa direction, & de tous ouvrages relatifs à ſon détail ; & il veillera à ce que les gardes du pavillon & de la marine, employés ſous ſes ordres, aſſiſtent toujours à ladite recette pour leur inſtruction.

82. La réception deſdites fournitures ſera faite conformément aux états de ſa majeſté, & aux marchés qui en auront été paſſés en préſence du conſeil de marine, leſquels ſeront lus avant que procéder à la recette ; & ſeront les marchandiſes & ouvrages confrontés avec les échantillons qui, lors de l'adjudication, auront été préſentés au conſeil & cachetés du cachet du préſident, de celui de l'intendant, de celui du contrôleur & de celui de l'entrepreneur ou adjudicataire. Il ne pourra être fait aucune compenſation du fort au foible que par l'ordre exprès de ſa majeſté.

83. Dans le cas où les Directeurs ne ſeroient pas de l'avis du commiſſaire du magaſin général ou du contrôleur, relativement à la qualité des matières, marchandiſes, munitions ou ouvrages préſentés pour être reçus, il ſera ſurſis à la réception d'iceux, & le commandant ordonnera l'aſſemblée extraordinaire du conſeil de marine où ſeront lus les rapports & avis deſdits Directeurs, commiſſaire & contrôleur, qui dans ce cas-là n'auront pas voix délibérative, & d'après l'avis du conſeil, leſdites fournitures ſeront acceptées ou rejettées. Mais ſi le conſeil eſtime qu'un nouvel examen deſdites fournitures ſoit néceſſaire pour décider ſon avis, il nommera tels autres commiſſaires qu'il lui plaira choiſir parmi ſes membres, pour procéder audit examen, & donnera ſon avis ſur leur rapport ; & dans le cas où l'objet deſdites fournitures ſeroit conſidérable, les différens rapports des Directeurs, du commiſſaire du magaſin général & du contrôleur, & ceux des commiſſaires du conſeil, ainſi que l'avis dudit conſeil, ſeront envoyés, par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine ; & il ne ſera procédé à la recette deſdites fournitures qu'après que ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions au commandant & à l'intendant.

84. La police des chantiers & ateliers de l'arſenal & des vaiſſeaux, & tous autres bâtimens déſarmés dans le port, appartiendra au commandant, & ſous ſon autorité au Directeur général de l'arſenal, & aux Directeurs particuliers des trois détails.

(1) *Ce titre contient ce qui ſuit :*

ARTICLE 208. Le Directeur des conſtructions remettra

Le *Directeur de port* a été établi pour avoir inspection sur le maître d'équipage du port, les maîtres & officiers-mariniers de manœuvre, les maîtres de pilotage, hauturiers, côtiers, lamaneurs,

---

tous les mois au Directeur général, un état de la situation du corps des vaisseaux & de tous autres bâtimens flottans, ainsi que de leurs mâts, vergues, hunes, chaloupes & canots, dans lequel seront énoncées les réparations à faire auxdits vaisseaux & à leurs mâtures, & bâtimens à rames : lequel état signé de l'ingénieur-constructeur chargé de l'entretien du vaisseau & des officiers qui auront assisté à la visite, certifié du Directeur des constructions & de l'ingénieur constructeur en chef, sera visé du Directeur général, qui le remettra au commandant, pour être par celui ci envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

209. Lorsque sa majesté aura ordonné quelque construction, & que le commandant en aura fait passer l'ordre au Directeur général, le Directeur des constructions fera dresser par l'ingénieur constructeur que sa majesté aura agréé pour ladite construction, le plan du vaisseau ou autre bâtiment, lequel sera double, parfaitement semblable & accompagné des calculs, ainsi que de deux devis, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution, avec leurs dimensions & les proportions de la mâture, & l'autre de la disposition des logemens. Le Directeur des constructions & l'ingénieur-constructeur en chef, examineront, vérifieront & approuveront conjointement lesdits plans & devis, lesquels seront visés du Directeur général, & par lui remis au commandant, pour être examinés au conseil de marine.

210. Les plans & devis ayant été approuvés par sa majesté, le Directeur des constructions fera faire l'état général des matieres & du nombre d'ouvriers nécessaires pour l'exécution, conformément aux ordres qu'il aura reçus du Directeur général ; & il en sera usé au surplus ainsi qu'il est prescrit aux *titres* 4 & 6 de la présente ordonnance.

211. Il chargera l'ingénieur-constructeur à qui l'exécution du vaisseau aura été confiée, d'en tracer les gabarits, sous son inspection & celle de l'ingénieur-constructeur en chef ; il nommera un sous-ingénieur-constructeur pour aider le premier dans opération, & suivre sous lui tout le travail de la construction ; & il veillera à ce que les gardes du pavillon ou de la marine, sous ses ordres, & les eleves constructeurs, y soient toujours présens pour leur instruction.

212. Il donnera toute son attention & fera veiller soigneusement par l'ingénieur-constructeur en chef, & les officiers qu'il aura chargés d'inspecter la construction du bâtiment, à ce que le plan approuvé soit exécuté avec la plus grande exactitude par l'ingénieur-constructeur qui n'y pourra rien changer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction.

213. Il tiendra sévèrement la main, ainsi que l'ingénieur-constructeur en chef, à ce que l'ingénieur chargé d'une construction, ménage le bois avec la plus grande économie, en faisant servir utilement, & suivant leurs contours, les pièces qui auront été apportées sur le chantier. Ils s'assureront que tous les bois qu'on emploie sont de bonne qualité ; ils prendront garde qu'on ne dégrade des pièces d'un fort échantillon pour les réduire à des dimentions inferieures : ils s'assureront pareillement de la qualité des fers, & si l'on emploie le nombre nécessaire de chevilles & de clous conformément au devis ; enfin, ils veilleront soigneusement, ainsi que les officiers que le Directeur aura préposés à l'inspection du travail, à tout ce qui peut contribuer à l'économie & au bon emploi des matieres, ainsi qu'à l'accélération & à la solidité de l'ouvrage.

214. Le Directeur des constructions, l'ingénieur constructeur en chef, & les ingénieurs-constructeurs ordinaires, suivront très-régulierement la visite des vaisseaux à radouber ; ils en feront l'examen avec la plus grande exactitude, & le travail en sera dirigé, inspecté & suivi de la même manière qu'il est expliqué pour les constructions.

215. Lorsque le vaisseau devra être mis à l'eau, le Directeur chargera l'ingénieur constructeur qui l'aura construit, de tout ce qui concerne la charpente du berceau.

216. Le Directeur des constructions sera chargé de tout ce qui concerne la carène des vaisseaux, chauffage, calfatage & corroi, à l'exception de la manœuvre pour les mâter, les virer en quille, les entrer dans le bassin & les en sortir, & tous autres mouvemens qui appartiennent au détail du port ; il veillera à ce que les gardes-feu soient solidement attachés, que les pompes & leurs plates-formes soient bien établies ; que tous les secours contre le feu soient préparés ; que le bordis soit bien fait, qu'il soit bien calfaté, ainsi que les sabords, faux sabords & autres ouvertures ; & il tiendra sévèrement la main à ce que les officiers & ingénieurs-constructeurs qu'il aura chargés de l'inspection & de la direction du travail, y assistent assidument, & examinent avec la plus grande attention, si les liaisons sont solides, si aucune pièce ne largue, si les écarts sont bien approchés, & s'il est nécessaire de changer des chevilles & des clous, afin qu'il y soit remédié sur-le-champ ; ils prendront garde aussi que toute l'étoupe qu'on employera au calfatage, soit bien sèche & qu'il en soit mis une quantité suffisante.

217. Il fera prendre très-exactement l'arc des vaisseaux qu'il faudra caréner ou radouber dans les bassins, afin que leur quille appuie également & sans effort sur les tins ou chantiers.

218. En conséquence des ordres qu'il recevra du Directeur général, il fera chauffer, calfater & brayer, huit jours au plus tard après leur arrivée, les vaisseaux qui auront navigué dans les mers chaudes, afin de faire périr les vers qui auront piqué leur carène.

219. Il fera caréner tous les trois ans, les vaisseaux qui resteront dans le port ; il leur fera donner une demi-carène chacune des autres années, & il marquera dans un regître le temps où chaque vaisseau aura eu une carène entiere ou une demi-carène.

220. Il fera calfater deux fois l'an, au-dedans & au-dehors, les vaisseaux du port ; savoir, au commencement de l'hiver & au printemps ; & il les fera racler & résiner par dehors au mois d'avril, & goudronner au mois de septembre sans les racler ; & tous les deux ans, au mois d'août, il fera donner une impression de peinture à la sculpture & à l'accastillage pour les conserver.

221. Il prendra garde à ce qu'on ne laisse dans les vaisseaux désarmés aucun fardeau qui puisse leur nuire.

222. Les vaisseaux ayant été démâtés au retour des campagnes, il veillera à ce que leurs mâts & vergues d'assemblage soient placés sous des hangars couverts où ils soient appuyés de distance en distance dans toute leur longueur, & il les fera auparavant gratter & goudronner ; & ceux qui ne ne seront point d'assemblage, seront placés sous l'eau de mer, où ils seront contenus par des piquets & traverses, afin de les empêcher de prendre de faux plis ; ou déposés dans leur vaisseaux respectifs ou sous des hangars, conformément à ce qui sera ordonné par le commandant.

223. Si les vaisseaux restent mâtés après leur désarmement, il aura soin que le maître mâteur en visite les mâts deux ou trois fois par an, & les fera gratter & résiner autant de fois qu'ils en auront besoin ; il observera si la tête des dits mâts est couverte, & fera ôter une partie des coins, afin de faciliter la circulation de l'air sur la partie du mât comprise dans l'étambraye.

224. Il aura attention de faire soutenir les ponts par des étançons ou épontilles, placés de distance en distance sous les baux.

225. Il veillera à l'entretien & à la conservation des chaloupes & canots, soit qu'ils aient été déposés dans les vaisseaux auxquels ils appartiennent, soit qu'ils aient été mis sous des hangars, à flot, ou placés dans tout autre endroit

& sur tous les autres entretenus pour les opérations & mouvemens du port, & non employés dans les détails des constructions & de l'artillerie; sur les maîtres & ouvriers des ateliers de la corderie, de la garniture, de la voilerie, de la poulierie, des toiles, de la tonnellerie, des pompes, de la serrurerie, de la plomberie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie, de la vitrerie, & sur les maîtres & ouvriers employés dans les autres ateliers dépendans de ces premiers; sur les gardiens de vaisseaux ou autres bâtimens & machines à leur usage; sur les guetteurs ou observateurs de signaux, sur les bateliers & canotiers entretenus, sur les gardiens de nuit, sur les escouades de matelots ou soldats employés en qualité de journaliers, tant aux transports & mouvemens des bois ou autres effets, excepté ceux de l'artillerie, qu'à toutes les autres opérations du port, & sur les escouades de forçats employés aux mêmes opérations.

Le Directeur de port doit rendre compte chaque que jour au Directeur général, de tout ce qui concerne le détail qui lui est confié.

Il doit faire la destination des maîtres d'équipage, de pilotage & autres entretenus, & officiers-mariniers sous ses ordres, & les répartir, soit dans les ateliers dépendans de son détail, soit aux opérations & mouvemens du port, suivant les besoins du service & les demandes des Directeurs.

Lorsque les officiers-mariniers & les gardiens ne sont point occupés au service des vaisseaux ou autres bâtimens, il doit les distribuer pendant le jour, aux ouvrages auxquels ils sont jugés nécessaires, & régler les postes auxquels ils sont tenus se rendre la nuit en cas d'accident.

Les apprentis canonniers employés aux mouvemens & opérations du port, sont sous l'inspection du Directeur de port qui en doit faire la répartition, ainsi que de tous les journaliers & escouades de forçats destinés pour le port, à proportion des besoins des différens détails de l'arsenal, & suivant les demandes que peuvent lui en faire les Directeurs de ces détails.

Lors des levées faites pour les armemens, les officiers-mariniers & matelots ne devant être envoyés à bord des vaisseaux que suivant le besoin de l'armement, le Directeur de port conserve à sa disposition ceux qui n'ont point encore été distribués, & il doit les employer aux différens travaux du port, jusqu'à ce qu'ils soient destinés sur les vaisseaux.

Il doit faire fournir à l'intendant, sur les ordres du commandant, les escouades des journaliers nécessaires pour le transport & l'arrangement des effets dans les magasins ou pour les en tirer, & il est obligé de veiller à ce que toutes ces opérations

---

du port; il sera pareillement chargé de l'entretien de tous les autres canots & chaloupes destinés pour le service journalier du port,

226. Il verra si les gardiens des vaisseaux & autres bâtimens, ne laissent point séjourner sur les ponts les eaux de pluie, s'il ne s'en est point écoulé dans le fond de cale, ou s'il n'en a point filtré le long des membres, afin de faire aussitôt calfater & brayer les endroits par où elles auroient pénétré

227. Il aura soin de faire ajuster à l'ouverture des dalots, des bouts de jumelles ou gouttieres qui aient assez de saillie pour que les eaux du pont ne tombent point sur les côtés du vaisseau en s'écoulant; & il aura attention de faire détacher le cul-de lampe des bouteilles.

228. Il fera fermer par des panneaux de planches, les sabords de la seconde batterie ou autres qui n'auroient point de mantelets, afin d'empêcher les eaux de pluie de tomber sur les feuillets & de pourrir la tête des membres par leur filtration.

229, Il fera lever les panneaux des écoutilles du premier pont, & il fera mettre au-dessus quelques planches, entre lesquelles il restera du jour pour donner passage à l'air.

230. Pour obvier autant qu'il sera possible à l'arc que prennent les vaisseaux désarmés dans le port, le Directeur des constructions, l'ingénieur-constructeur en chef & l'ingénieur-constructeur ordinaire qui aura construit le vaisseau, donneront leur avis sur la distribution & l'arrangement du lest dans le cale, & sur la quantité qu'on devra y en mettre.

231. Lors du premier armement d'un vaisseau, frégate ou autre bâtiment, le Directeur des constructions & l'ingénieur constructeur qui aura construit le bâtiment, donneront leur avis à l'officier qui le commandera, sur la quantité & l'arrangement du lest, sur l'arrimage, sur la position de la mâture, & sur la quantité & la différence du tirant d'eau de l'avant à l'arrière, en lest & en charge.

232. Le Directeur des constructions nommera pour assister à toutes les recettes des bois de constructions, bois de mâture ou autres, des officiers de son détail & des ingénieurs-constructeurs, lesquels donneront leur avis sur la bonne ou mauvaise qualité de chaque pièce, examineront si toutes sont des proportions ordonnées, & prescriront l'ordre & l'arrangement suivant lequel les bois devront être placés dans les dépôts, espèce par espèce, & suivant le rang des vaisseaux auxquels ils seront propres, afin d'éviter les remuemens inutiles, en ayant attention de les disposer de manière que les bois les plus anciens, qui devront toujours être employés les premiers, puissent être retirés avec facilité. Le Directeur & l'ingénieur-constructeur en chef, qui se porteront à toutes les recettes dans les cas qui l'exigeront, en signeront toujours les états, qui seront pareillement signés des officiers & ingénieurs constructeurs qui y auront assisté; & ils se conformeront au surplus, pour ce qui concerne les recettes, à ce qui est prescrit au *titre* 4 de la présente ordonnance. Les gardes du pavillon ou de la marine attachés au détail des constructions, ainsi que les élèves-ingénieurs-constructeurs, assisteront, pour leur instruction, à toutes les recettes de bois.

233. Le Directeur nommera toujours un ingénieur ou un sous-ingénieur-constructeur, pour être présent au choix des bois nécessaires aux diverses constructions & radoubs, & pour les mâtures & tous autres ouvrages, afin qu'il n'en soit pris dans les dépôts, pour être transportés sur les chantiers & dans les ateliers, que de la qualité, du gabarit, de l'échantillon & des dimensions qui y conviendront.

234. Il se conformera au surplus, pour tout ce qui concerne la direction des chantiers & ateliers ressortissans de son détail, à ce qui est prescrit au *titre* 4 de la présente ordonnance.

235. Lorsqu'un ingénieur ou sous ingénieur-constructeur imaginera quelque plan particulier, ou dressera quelque projet qui renfermera des idées nouvelles, il le présentera à l'examen du Directeur des constructions & de l'ingénieur-constructeur en chef, qui en confereront avec le Directeur général & le commandant; & si la matiere leur paroît mériter d'être discutée & approfondie, le commandant ordonnera que l'examen en soit fait dans le conseil de marine.

soient faites avec toutes les précautions convenables.

Lors des armemens & des désarmemens, il doit faire tenir prêts tous les secours de pontons, chalans, chaloupes, & autres bâtimens nécessaires pour l'armement & le désarmement des vaisseaux, & le transport à bord ou à terre des agrès, apparaux, canons, armes & munitions quelconques de guerre & de bouche: c'est aussi à lui à faire fournir à l'intendant, sur l'ordre du commandant, tous ceux de ces bâtimens qui peuvent être nécessaires pour le transport des approvisionnemens.

Il doit prendre les ordres du Directeur général, pour faire par lui-même, & faire faire par les officiers sous ses ordres, la visite des magasins particuliers des vaisseaux, des salles à voiles, & de tous les autres magasins où peuvent être déposés des cordages, pour s'assurer que ces cordages & les voiles ne s'échauffent pas, & connoître ce qui a besoin d'être renouvelé ou remplacé dans les magasins particuliers: & dans toutes les occasions où il s'agit de faire des mouvemens dans ces magasins, il est tenu de prescrire l'ordre & l'arrangement suivant lequel les effets doivent être disposés.

Il est tenu de remettre tous les mois au Directeur général, un état dans lequel il doit être fait mention de ce qui manque à chaque magasin particulier de vaisseau, pour le complet de sa garniture, & si les ustensiles des divers maîtres sont en état & en la quantité ordonnée pour le réarmement du vaisseau.

Lorsqu'il s'agit de mettre des vaisseaux à la mer, il doit faire disposer les rostures & bridures du berceau, les apparaux, s'il est nécessaire d'y en employer, & les cables & dromes qui doivent servir de retenue: le Directeur des constructions, & sous ses ordres l'ingénieur-constructeur qui a construit le vaisseau, sont chargés des autres dispositions concernant la mise à l'eau.

Les autres fonctions du Directeur de port sont rappelées dans le titre 11 de l'ordonnance du 27 septembre 1776 (1).

Le Directeur de l'artillerie a été établi pour avoir inspection sur les compagnies de bombardiers &

(1) *En voici les dispositions.*

ARTICLE 248. Dès que la quille d'un vaisseau sera posée sur les chantiers, le Directeur de port remettra au Directeur général un état général des cordages, poulies, toiles & autres choses nécessaires pour faire la garniture, le gréément & l'équipement du vaisseau; ledit état approuvé du Directeur général sera par lui remis au commandant, & il en sera usé d'ailleurs, ainsi qu'il est prescrit au *titre* 4 de la présente ordonnance. Il se conformera pour les longueur & grosseur des manœuvres, & pour les poulies, aux états arrêtés par sa majesté.

249. Les caliornes, poulies, rouets de cuivre, franc-funins, & tous autres agrès ou apparaux servant à la manœuvre des carenes & déposés dans les pontons ou ailleurs, seront à la charge & garde du Directeur de port, lequel en fera sa reconnoissance au bas de l'inventaire qui en sera dressé en présence du commissaire du magasin général, du garde-magasin & du contrôleur pour la décharge dudit garde-magasin, & sera visé du Directeur général & du commandant.

250. Il fera préparer les agrès & apparaux nécessaires pour le carénage des vaisseaux; prendra garde que les aiguilles soient de longueur convenable, qu'elles soient bien saines & présentées de manière à ne pouvoir offenser les mâts; que les ponts soient bien étançonnés aux endroits où les aiguilles devront porter; que les caliornes soient bien garnies, & que les pontons soient aussi pourvus de caliornes, franc-funins, barres & cabestans.

251. Il veillera à ce que le lest soit bien placé & retenu dans les parquets, afin que le vaisseau puisse être abattu sans accidens.

252. Il prendra les mesures nécessaires pour que la quille du vaisseau se voie de bout-en-bout & parallèlement au dessus de l'eau, lorsqu'il sera entièrement abattu, & qu'il puisse demeurer sur le côté tout le temps dont les charpentiers & calfats auront besoin pour faire le radoub & le calfatage.

253. Lorsque sa majesté aura envoyé ses ordres dans le port pour des armemens, le Directeur de port remettra au Directeur général, un état de tous les effets nécessaires pour compléter le magasin particulier de chaque vaisseau qui devra armer, ainsi que des articles relatifs à son équipement, conformément aux états arrêtés par sa majesté; ledit état approuvé du Directeur général, sera par lui remis au commandant, & il en sera usé du reste ainsi qu'il est prescrit au *titre* 4 de la présente ordonnance.

254. Lorsque les vaisseaux seront armés & prêts à partir, & qu'il aura reçu l'ordre du Directeur général pour les mettre en rade, il y conduira ou fera conduire, sous ses yeux, par le capitaine de port, les vaisseaux du premier & du second rang, & ceux des troisième, quatrieme & cinquieme rangs, les frégates & autres bâtimens, par les lieutenans & enseignes de port; & ils ne pourront quitter ces bâtimens qu'ils ne soient affourchés, sous peine d'en répondre.

255. Les vaisseaux étant de retour, le Directeur observera, pour les rentrer dans le port, ce qui est prescrit par le précédent article, pour les mettre en rade.

256. Il se chargera des vaisseaux quand ils seront entièrement désarmés, fera la visite des soutes & coffres à poudre, pour s'assurer qu'ils ont été nétoyés & balayés; pourvoira à leur amarrage, y distribuera les gardiens, & prendra toutes les précautions nécessaires pour leur sûreté.

257. Lorsqu'il aura reçu les vaisseaux des capitaines qui les commandoient, il sera fait par le garde-magasins, en présence du commissaire du magasin général & du contrôleur, un inventaire de tous les emménagemens & logemens subsistans, & de toutes les ferrures, ainsi que des cables, cordages, rouets de fonte, mâts de hunes, affûts & autres effets quelconques qui resteront à bord, lesquels, comme faisant partie du vaisseau, demeureront à la charge & garde du Directeur de port, qui en fera sa reconnoissance pour la décharge du garde-magasin, au bas dudit inventaire qui sera visé du Directeur général & du commandant.

258. Dès que les désarmemens seront achevés, le Directeur de port examinera & fera examiner par le maître d'équipage du port & les maîtres qui auront été employés sur chaque vaisseau, les agrès, cables, voiles, arcties & ustensiles, afin de constater sur l'inventaire, les choses en état de servir, celles à réparer & celles hors de service.

259. Il aura soin qu'il ne soit rien remis dans les magasins particuliers que ce qui sera en état de servir; que les cables & cordages qui ne seront plus propres aux armemens, soient mis à part & conservés avec attention pour les amarrages & les manœuvres du port, & que le cordage qui sera mauvais soit séparé pour faire des étoupes; que les voiles hors de service soient detalinguées & gardées pour faire des prélarts & servir de fourrures; & que les parties de gréément, apparaux & ustensiles qui pourront servir en les raccommodant, soient portées dans les ateliers où elles devront être réparées.

d'apprentis canonniers, ſur les maîtres canonniers entretenus, & ſur tous les maîtres & ouvriers employés dans les ateliers des affûts, du charonage, des forges à l'uſage de l'artillerie, de la fonderie,

260. Quand la ſéparation des effets à conſerver, de ceux à réparer, de ceux de rebut, aura été faite, il veillera à ce que tous les effets dépendans des magaſins particuliers des vaiſſeaux, y ſoient rapportés; que les voiles, futailles, ancres & autres effets non compris dans l'état deſdits magaſins, ſoient rapportés & arrangés dans les magaſins, ou aux lieux déſignés & dans l'ordre qu'il preſcrira, & que tout ce travail ſoit fait par les gens de l'équipage de chaque vaiſſeau, ſous la conduite des officiers de chaque état-major.

261. Il fera employer pour les amarrages, des cables jugés hors de ſervice pour la mer, ou des cables du ſecond brin, & des chaînes de fer dans les endroits où les cables pourroient ſe couper.

262. Il aura attention que les vaiſſeaux ſoient, autant qu'il ſe pourra, amarrés par les ſeconds ſabords de l'avant & de l'arriere, plutôt que par les écubiers & les ſabords de poupe, afin de ſoulager ces parties, & il veillera à ce que les gardiens viſitent journellement les amarrages.

263. Il fera relever & manier une fois l'an, les cables d'amarrage; il les fera tourner bout pour bout, s'il eſt néceſſaire, en changeant leurs fourrures; & il aura ſoin de faire changer les cables auſſitôt qu'ils paroîtront mauvais.

264. Il viſitera tous les jours, ou fera viſiter par les officiers ſous ſes ordres, les vaiſſeaux déſarmés dans le port, pour voir s'ils ſont tenus propres, & ſi leurs amarres ſont en bon état; & quoiqu'il ne ſoit pas chargé de l'entretien deſdits vaiſſeaux, l'intention de ſa majeſté eſt que s'il reconnoiſſoit qu'ils ont beſoin de quelques réparations urgentes, il en rendît compte ſur-le-champ au Directeur général, qui prendroit les ordres du commandant, pour que les réparations néceſſaires fuſſent faites ſans aucun retardement.

265. Il fera démâter les vaiſſeaux au retour des campagnes, ſi le commandant le juge à propos; & s'ils reſtent mâtés dans le port, il aura ſoin de faire couvrir la tête des mâts, & d'employer pour les tenir, des haubans & des étais jugés hors de ſervice pour la mer.

266. Il fera toujours tirer des vaiſſeaux le leſt qui aura fait campagne; il y en fera mettre de nouveau, & il conſultera le Directeur des conſtructions & l'ingénieur-conſtructeur en chef, ſur la quantité qu'il faudra y en mettre, & ſur la maniere de le diſtribuer qui paroîtra la plus avantageuſe pour prevenir l'arc du vaiſſeau.

267. Il fera viſiter le leſt dans le temps de chaque carène, & le fera changer s'il le trouve ſale. Il fera laver les fonds du vaiſſeau; & lorſqu'ils ſeront bien netoyés, il y fera mis de nouveau leſt qui ſera de cailloux nets & purgés de terre: il obſervera que ces opérations ſoient exécutées en moins de temps qu'il ſera poſſible, afin de prévenir l'arc que le vaiſſeau pourroit prendre en reſtant trop long temps leger.

268. Il ne permettra pas que les gens deſtinés à la garde des vaiſſeaux, logent dans les chambres réſervées aux officiers, mais dans la ſainte-barbe ou entrepont.

269. Il veillera à ce que leſdits gardiens ne détachent & ne prennent aucun meuble appartenant au vaiſſeau, coffres, armoires, tables, ferrures, & à ce qu'ils n'emportent aucunes parties des agrès, ſous prétexte qu'ils ſeroient uſés & hors de ſervice: & il ſera remis à chaque gardien du vaiſſeau, lors du déſarmement, copie de l'inventaire des différens effets reſtans à bord, deſquels il demeurera reſponſable.

270. Il défendra auxdits gardiens de faire du feu dans le vaiſſeau, ſous les peines portées par les ordonnances; & il leur enjoindra, s'ils ont beſoin de lumière pour les viſites à faire, de la tenir toujours dans un fanal.

271. Il leur recommandera de balayer promptement les neiges qui ſeront tombées ſur le vaiſſeau, ſur les amarres, cabales & autres cordages.

272. Il fera, quand il ſera à propos, enduire de goudron les prélats & les brayes, pour les tenir bien étanchés; il fera mettre ſur les caillebotis, des chevrons de planches en dos d'âne, & il les fera couvrir, ainſi que les écubiers, panneaux & eſcaliers, de prélars attachés avec des treſſes clouées, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient arrachés par les vents, & il ordonnera aux gardiens d'en faire la viſite tous les ſoirs; il fera couvrir de la même manière la tête de l'ètrave.

273. Il aura attention que les gardiens viſitent les pompes chaque jour, & vident exactement l'eau des vaiſſeaux.

274. Il fera balayer par leſdits gardiens, tous les deux jours au moins, les chambres, dunettes, gaillards, ponts, fonds de cale & préceintes du vaiſſeau.

275. Il fera ſuſpendre par les ſabords des vaiſſeaux & autres batimens, des tronçons de cable, pour défendre leurs côtés de l'abordage & frottement des chaloupes, pontons & autres bâtimens qui traverſeront le port, ou qui ſeroient amarres aux vaiſſeaux.

276. Il recommandera aux gardiens d'ouvrir pendant les jours de beau temps, les ſabords de la première batterie, & d'oter les prelarts de deſſus les caillebotis, panneaux & autres ouvertures. Il fera, auſſi ſouvent que le temps le permettra, ſuſpendre à quelque mât ou long eſpare, un ou deux entonnoirs de toile ou manches-à-vent, pour porter un air plus ſec & plus frais dans les cales; on établira toute autre eſpèce de ventilateur capable de renouveler l'air.

277. Si deux vaiſſeaux ſont amarrés l'un auprès de l'autre, il aura attention de les faire changer de coté deux ou trois fois l'an, plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, pour préſerver le coté expoſé aux rayons du ſoleil ou a l'humidité, d'en recevoir trop d'impreſſion; il obſervera la même choſe pour les vaiſſeaux amarrés ſeuls dans certains endroits du port moins favorables à leur conſervation.

278. Il aura attention que les vaiſſeaux ſoient munis de haches, de ſceaux & de bailles, pour ſervir aux accidens du feu, & que la pompe portative qui ſera donnée à chaque vaiſſeau, ſoit toujours en état.

279. Il prendra les ordres du Directeur général pour aſſigner les places auxquelles il pourra être permis aux bâtimens marchands de s'amarrer, & ne les laiſſera entrer dans le port, qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matières combuſtibles; obſervant que ces bâtimens ſoient toujours ſéparés & éloignés de ceux de ſa majeſté.

280. Il veillera particulièrement à conſerver la profondeur dans le port, dans les baſſins & dans la rade, & à ce que les corps morts d'amarrages ſoient viſités & entretenus en bon état.

281. Il tiendra la main à ce que les maîtres & patrons de navires & autres bâtimens qui mouilleront dans la rade, ou qui voudront ſe tenir ſur leurs ancres dans le port, aient des bouées à leurs ancres pour les marquer; & dans le cas où leſdits maîtres ou patrons contreviendroient à la préſente diſpoſition, l'intendant, ſur la plainte qui en ſera faite par le Directeur de port, les condamnera à cinquante livres d'amende.

282. Il fera marquer ſoigneuſement avec des corps flottans & baliſes fort reconnoiſſables, les rochers, bancs & autres dangers qui ſeront ſous l'eau, ſoit dans le port, ſoit dans la rade: il aſſignera auſſi les endroits, ſoit dans la rade, ſoit à proximité de la rade, où l'on pourra jeter les décombres & les vaſes qui proviendront du curage du port; & il ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la marine, au titre 43 de la conſervation des ports & rades.*

283. Il ſera chargé, ſous les ordres du Directeur général, de tout ce qui concerne le leſtage & le déleſtage des navires marchands, & veillera à ce que tout ce qui eſt preſcrit à cet égard par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la marine, titre* 44, ſoit exécuté & ſuivi ſelon ſa forme & teneur.

284. Il fera ſouvent des viſites aux corderies, étuves, ſalles aux garnitures & aux voiles, aux ateliers des pouliears &

de la salle d'armes, & autres qui dépendent de sa direction.

Il est tenu de rendre compte chaque jour au commandant du port & au Directeur general, de tout ce qui concerne le détail qui lui est confié. Il doit faire de fréquentes tournées pendant les heures de travail, à l'atelier des affuts, à ceux de la salle d'armes, ainsi qu'aux autres atteliers dépendans de sa direction, & dans tous les endroits du parc d'artillerie, où il a ordonné quelques travaux ou mouvemens pour s'assurer que les officiers sont assidus à leurs fonctions, & que les bombardiers, apprentis canonniers & onvriers sont dirigés, suivis & surveillés dans toutes leurs opérations (1).

---

autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaisseaux, à l'attelier de la tonnellerie, & à tous autres ressortissans de sa direction, ainsi que dans tous les endroits où s'exécuteront les opérations ou mouvemens qu'il aura ordonnés, pour s'assurer que les ouvriers & journaliers, sont dirigés & surveillés assidument par les officiers & autres sous sa charge.

285. Il se conformera pour tout ce qui concerne la direction des ateliers dépendans de son détail, à ce qui a été prescrit au *titre* 4 de la présente ordonnance, & il s'attachera particuliérement à tout ce qui peut perfectionner la fabrication des cordages.

286. Il aura soin que le chanvre soit bien espadé, bien peigné & netoyé d'ordure & de tout corps étranger; qu'il soit filé fin, uni & peu tors. Lorsqu'on goudronnera le fil-carret, il prendra garde que le fil, après avoir passé rapidement dans l'auge, soit pressé de maniere qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui est nécessaire; & il aura attention à ce que le cordage ne soit pas trop commis ni trop tors. Sa majesté voulant que les cordages fabriqués dans les arsenaux ou ailleurs, pour le service de ses vaisseaux & autres batimens, aient une marque distinctive; il aura attention qu'il soit mis dans chaque toron; savoir, dans le cordage blanc, un fil-carret goudronné; & dans le cordage goudronné, un fil-carret blanc,

287. Il s'occupera dans la fabrication des poulies, de tous les moyens qui peuvent concourir à faciliter les mouvemens, & à prolonger la durée du cordage par la réduction des frottemens; & il fera donner aux poulies toute la légéreté dont elles peuvent être susceptibles, sans perdre de leur solidité.

288. Il aura soin que le travail de la garniture soit fait avec toute l'attention qu'il exige, qu'il n'y soit employé que du cordage qui n'ait éprouvé aucune altérarion, & qu'il y ait toujours un officier présent dans la salle de la garniture, pour faire couper les manœuvres dormantes & courantes de la longueur dont elles doivent être. Il observera qu'il n'y ait rien d'employé mal-à propos, ni de dissipé; & que les cordages soient empeignés, transfilés, fourrés & garnis aux endroits necessaires pour leur conservation.

289. Il veillera à ce que les voiles soient taillées sur des dimensions proportionnées à la hauteur des mâts & aux longueurs des vergues, d'après les proportions de la mâture qui lui auront été communiquées par le Directeur des constructions; & il s'assurera que le fil qu'on emploie pour les coutures, ainsi que les cordages de ralingues, sont de bonne qualité.

290. Il aura la même attention pour que les travaux des autres ateliers dépendans de sa direction, soient exécutés avec les plus grands soins & la plus grande économie.

291. Le Directeur de port assistera par lui-même ou par le capitaine de port, & les officiers sous ses ordres, à toutes les recettes qui se feront des toiles, chanvres, brai, goudrons, résine; bois de mairain, & toutes autres matières & marchandises qui devront être travaillées ou converties dans les divers atteliers ressortissans de sa direction, & veillera à ce que les gardes du pavillon ou de la marine, sous ses ordres, y assistent pour leur instruction. Il signera toujours les procès verbaux de réception, & se conformera au surplus à ce qui est prescrit, pour ce qui concerne les recettes, au *titre* 4 de la présente ordonnance.

---

(1) *Les autres fonctions du Directeur de l'artillerie sont ainsi détaillées dans le titre 12 de l'ordonnance du 27 septembre 1776.*

ARTICLE 294. Il veillera à ce que les bombardiers & apprentis canonniers soient instruits & exercés, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances *concernant ces compagnies* : & il tiendra la main à ce qu'il assiste toujours un officier aux écoles des apprentis canoniers & aux exercices, tant à ceux desdits bombardiers & apprentis-canonniers, qu'aux exercices qui seront faits par les compagnies du corps royal d'infanterie de la marine.

295. Il attachera les maîtres-canonniers entretenus, aux diverses fonctions qu'il jugera à propos de leur confier; & il emploiera les bombardiers à l'arrangement, au nétoyement des canons & à tous les autres travaux relatifs à l'artillerie.

296. Après les heures d'école & d'exercice, & sur les ordres qu'il recevra du Directeur général, il distribuera les apprentis-canonniers, pendant le restant de la journée, savoir, la moitié à faire des palans de canons, à garnir de bragues, des aiguillettes, à la composition des artifices, & à tous les ouvrages du fait de l'artillerie; & l'autre moitié aux ouvrages du port, & particuliérement au greement des vaisseaux, sous les ordres du Directeur de port. Il fera conduire chaque escouade par un des caps ou sous-caps qui y sont attachés; & si les travaux de l'artillerie n'exigent pas que la moitié des apprentis canoniers y soient employés, il remettra à la disposition du Directeur de port, tous ceux qui ne seront pas nécessaires pour les opérations de son détail.

397. Il fera mettre en prison ceux des apprentis canonniers qui s'absenteront de l'école, de l'exercice, ou des travaux auxquels ils auront été destinés; & leur solde leur sera retranchée pour le temps qu'ils se seront absentés, & pour les jours qu'ils seront détenus en prison pour fautes commises : il sera remettre au commissaire préposé aux revues, un état des apprentis-canonniers qu'il aura fait mettre en prison, dans lequel sera spécifié le nombre de jours que chacun d'eux y aura été détenu.

298. Il tiendra un registre exact de tous les canons de fonte & de fer qui seront dans l'arsenal, dans lequel état il marquera les fabriques où ils auront été coulés, leurs calibres, poids, longueurs & numéros, & les défauts qu'ils peuvent avoir. Il tiendra un semblable registre de tous les mortiers, dans lequel seront marqués leurs différentes dimensions, leur poids, la quantité de poudre qu'il faut pour les charger, & le diametre des bombes auxquelles ils peuvent servir. Il dressera un inventaire des armes, effets, outils & ustensiles quelconques à l'usage de l'artillerie; & du tout, il remettra chaque mois un extrait signé de lui, au Directeur général qui le remettra au commandant.

299. Il tiendra la main à ce que les canons & mortiers soient placés dans les endroits qu'il aura assignés d'après les ordres du Directeur général; que les canons de fonte soient séparés de ceux de fer & rangés par calibres; que les affûts soient placés sous des hangars, après avoir été enduits de peinture ou de goudron; & que ceux de chaque vaisseau soient marqués d'une même marque; que les boulets soient mis dans leurs parquets & empilés par calibres; que les bombes & les grenades chargées, les pots à feu, chemises soufrées, & tous autres artifices, soient tenus dans des lieux sûrs & à l'abri de toute humidité; & que les armes soient ran-

Voyez les ordonnances des 25 mars 1765 *& 27 septembre* 1776, & les articles DÉTAIL, CONSEIL DE MARINE, COMBAT, &c.

gées par calibres, qualités & espèces dans les salles destinées à les recevoir, dont il réglera la distribution d'après le plan qui en aura été arrêté au conseil de marine; enfin, il veillera à ce que le parc & tous les magasins de l'artillerie, dont il a l'inspection, soient toujours en bon ordre & en bon état, & que les différens effets y soient rangés d'une maniere convenable pour leur conservation, & facile pour le service.

300. Il prendra les ordres du Directeur général pour faire par lui-même ou faire faire par les officiers sous ses ordres, la visite des magasins de l'artillerie, pour s'assurer de l'état & de la situation des divers effets qui y sont déposés, & faire, en la forme prescrite au *titre* 4, les demandes nécessaires pour réparer ou remplacer ceux desdits effets qui auront besoin de réparations, ou d'être renouvellés.

301. Il veillera à ce que tout ce qui est prescrit par les ordonnances, concernant la garde & sûreté des magasins à poudre, & les précautions à prendre, soit maintenu & suivi à la rigueur. Les poudres & artifices seront rangés par ses soins & par les maîtres canonniers, bombardiers & apprentis canonniers, sous ses ordres, dans les poudrières & magasins destinés à les recevoir.

Il aura une clef desdits magasins, dont l'ouverture ne pourra être faite, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en présence de l'officier d'artillerie qu'il aura nommé pour y assister, & à qui il aura remis en main propre la clef confiée à sa garde, & en présence du garde magasin, ou de l'un de ses commis, & d'un commis du contrôle.

302. Il fera l'épreuve des canons, mortiers, poudres & armes destinés pour le service des vaisseaux, visitera exactement chaque canon; examinera la qualité du métal, s'il est poreux, venteux ou chambré; si le calibre est juste, si la pièce peut être bien posée sur son affût, si elle a été bien forée ou alésée, & si elle est bien nette en dedans; & en cas qu'elle ait quelque défaut, il la rebutera: l'intention de sa majesté étant qu'il ne soit reçu aucuns canons pour l'usage de ses vaisseaux, qu'ils n'aient été bien dûment visités & éprouvés en la maniere prescrite par les ordonnances, & en présence du commissaire du magasin général & du contrôleur. Il fera pareillement l'épreuve de la poudre & des armes à feu, conformément à ce qui se pratique.

303. Il fera faire les plate-formes des mortiers, sur les galiotes à bombes, & y fera embarquer & établir les mortiers sur leurs affûts. Il sera pareillement chargé de faire disposer les artifices & les matieres combustibles dans les bâtimens destinés à servir de brulots à la suite des armées.

304. Lorsque sa majesté aura ordonné des armemens dans le port, le Directeur de l'artillerie prendra les ordres du Directeur général, pour régler le nombre & l'espèce des canons qui devront être embarqués sur chaque vaisseau, & il remettra au Directeur général un état qu'il aura signé, des armes, ustensiles & munitions de guerre nécessaires pour l'armement de chaque vaisseau, en se conformant, pour les quantités de chaque chose, au règlement arrêté par sa majesté, à proportion du nombre & de l'espèce des canons qui auront été réglés; & il en sera au surplus usé, ainsi qu'il est prescrit aux *titres* 4 & 6 de la présente ordonnance.

305. Dès que le vaisseau aura été carené, il fera visiter la sainte Barbe & ses emmenagemens; les soutes à poudre & celles des rechanges du maître canonnier; les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organeaux & pentures de sabords; les mantelets, & tout ce qui appartient aux canons; & il rendra compte au Directeur général de l'état de toutes choses, afin que celui-ci puisse en informer le commandant, qui donnera ses ordres au Directeur des constructions, pour qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires.

DIRECTEUR ET ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS DU ROI. C'est le titre d'un officier considérable qui préside à l'administration des bâtimens du roi.

Cette administration a long-tems été entre les mains d'un officier pourvu avec le titre de *Sur-Intendant des bâtimens du roi.* Cet office, après avoir été éteint & supprimé par édit du mois d'août 1768, & avoir été ensuite rétabli par édit de janvier 1716, fut enfin définitivement supprimé par un autre édit du mois d'août 1726, enregistré au parlement, le 30 du même mois: par cet édit Louis XV se réserva de pourvoir à la direction générale des bâ-

306. Il fera connoître à chaque maître canonnier, les canons qui seront destinés pour son vaisseau, afin que ledit maître canonnier fasse lui-même la visite de ses canons; & le Directeur prendra soin qu'il ne les change pas, & qu'il ne s'en embarque pas au-delà du nombre ordonné.

307. Il nommera un officier d'artillerie pour assister à la visite des canons & des affûts qui devront être embarqués, & à la délivrance des armes, & de tous les effets dépendans de l'artillerie; & il veillera à ce que les affûts conviennent aux pièces & à la hauteur des seuillets des vaisseaux sur lesquels ils devront être embarqués; que les boulets soient des calibres des pièces; que les cuillers, refouloirs, écouvillons, porte gargousses, & tous les ustensiles du canonnier, soient propres pour les pièces auxquelles ils doivent servir, & qu'il y en ait la quantité contenue dans l'inventaire d'armement.

308. Lorsqu'il sera question de délivrer les poudres aux vaisseaux qui seront en rade, il nommera les officiers qui devront assister à cette délivrance, & il aura soin qu'on distingue les poudres neuves de celles qui auront déjà fait campagne, afin que celles-ci soient employées les premières.

309. Lorsque les vaisseaux, revenant de la mer, seront désarmés, il fera faire par le maître canonnier du port, la visite des soutes & coffres à poudre, pour s'assurer que le maître canonnier du vaisseau les a bien fait balayer & nettoyer.

310. Si pendant la campagne il a crevé des canons de fer & des armes à feu, le Directeur se fera représenter les morceaux qui en seront restés, & examinera soigneusement de quelle fabrique ils sont, & leurs défauts pour y remédier.

311. Après le désarmement, il fera replacer les canons sur leurs chantiers, quand ils auront été visités, & il aura soin qu'ils soient goudronnés & qu'on y mette des tampons. Il fera ranger les affûts dans les magasins, à moins que le commandant n'ordonne qu'ils restent en dépôt dans les vaisseaux auxquels ils appartiennent, & il veillera à ce que toutes ces opérations soient faites par les canonniers du vaisseau qui désarme.

312. Il aura soin que les armes soient bien nettoyées par les armuriers de chaque vaisseau, avant que d'être rendues; que celles qui seront en état, soient remises en leur ordre dans la salle d'armes, & que les autres soient portées à l'atelier des armuriers, où elles seront réparées, pour être ensuite rapportées dans la salle d'armes & rangées à leur place. Il remettra au Directeur général, un état qu'il aura signé, dans lequel il spécifiera les armes qui auront été remises au magasin, & celles qui auront besoin de réparations: & ledit état, visé du Directeur général, sera par lui remis au commandant.

313. Il se conformera pour tout ce qui concerne la direction des ateliers dépendans de son détail, à ce qui est prescrit par la présente ordonnance au *titre* 4; & il donnera tous ses soins pour que les ouvrages y soient exécutés avec la plus grande solidité, & la plus grande économie de temps & de matières.

timens, comme il le jugeroit convenable au bien de son service; en conséquence de cette disposition, le duc d'Antin, sur la tête duquel le titre de l'office de sur-intendant avoit été supprimé, obtint la commission de Directeur & ordonnateur général : cette commission renouvelée depuis à chaque mutation, a attribué à chaque Directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du sur-intendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui n'a plus dû se faire que sur les ordres émanés du Roi; mais sa majesté ayant considéré que le bien de son service exigeoit que les fonctions attachées au titre de Directeur & ordonnateur général de ses bâtimens, acquissent, à l'égard de tous ceux qu'elles pouvoient intéresser, le caractère de publicité qui résulte de l'enregistrement des lois dans les cours, elle a donné, au mois de septembre 1776, un édit, dont le titre premier détermine les fonctions, autorité, gages & attributions de cet officier; ce titre est composé des treize articles suivans.

« Art. premier. Confirmons au titre & charge » de Directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures » royales, & aux pourvus de ladite charge, présent » & a venir, tous les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions & prééminences qui » y appartiennent, tels qu'en ont joui ou dû jouir » ceux qui en ont été pourvus, & tels qu'ils doivent » être, d'après les édits, arrêts & réglemens propres à ladite charge & à ses fonctions, ou qui y » sont devenus communs, lorsque cette même » charge, ou du moins son titre, a été substitué » à celui de sur-intendant & ordonnateur général » de nos bâtimens, successivement supprimé, par » les édits de mai 1708 & août 1726; tous lesquels » édits, arrêts & réglemens constitutifs de l'autorité, pouvoirs & fonctions de l'administrateur » général de nos bâtimens, nous confirmons, en » tant que besoin est, pour être exécutés, en tout » leur contenu, selon leur forme & teneur.

« II. Pour expliquer d'autant plus positivement » nos intentions, dans la confirmation que nous » venons de prononcer des droits, pouvoirs & » autorité du Directeur & ordonnateur général de » nos bâtimens, & leur rendre toute l'activité convenable, dans les parties qu'un exercice négligé » ou foiblement suivi, pourroit rendre douteuses, » telles entr'autres que la grande voierie dans notre » ville de Versailles, attachée à la Direction de » nos bâtimens, l'administration des jardins & parcs » de nos maisons royales, & des bois dont ils sont » plantés, les acquisitions de terreins nécessaires au » service de nos bâtimens, la revente des portions » de ces mêmes terreins, qui peuvent excéder l'exécution de nos projets, & l'autorité en matière » d'ordre & de police sur les objets propres à nosdits bâtimens; nous nous sommes portés à déterminer, comme il suit, nos vues sur ceux des » objets que nous venons d'indiquer, qui nous paroissent mériter des dispositions spéciales, indépendamment de celles que nous voulons former » par un des titres du présent édit, pour les recherches, découvertes, surveillance & inspection des carrières de marbre, & autres matières » de même classe, dans l'étendue de notre royaume, » pays, terres & seigneuries de notre obéissance ».

« III. Voulons & entendons que le Directeur » & ordonnateur général de nos bâtimens, soit » reconnu, comme par le passé, par tous & chacun » les Habitans de notre ville de Versailles, de quelque qualité & condition que ce soit, en titre, qualité, fonctions, pouvoirs & autorité du grand-voyer de ladite ville, pour, par lui l'exercer » en supériorité, former, arrêter & faire afficher, » sous notre autorité, toutes ordonnances, & en » faire suivre au surplus les délails, par tel préposé » qu'il jugera à propos de commettre & d'instituer » pour procéder, à l'instar de ce qui se pratique » par les voyers exerçant dans notre bonne ville » de Paris, d'après les édits, arrêts & réglemens » propres à la matière; & spécialement la déclaration du 16 juin 1693, les arrêts rendus en » notre conseil, pour l'administration particulière » de notre ville de Versailles, les 25 Novembre » 1698, 10 octobre 1722, & 18 Février 1756, » les lettres-patentes, du 22 Octobre 1733, & le » tarif des droits d'exercice, inséré dans l'arrêt » d'enregistrement desdites lettres, rendu en notre » Parlement de Paris, le 11 mai 1735, ensemble » tous autres réglemens subsistans sur les faits de » grande voirie; à l'effet de quoi, le commissaire » préposé par le Directeur & ordonnateur général » de nos bâtimens, pour l'exercice journalier de » la voierie, sera tenu de subordonner toutes ses » opérations aux dispositions desdits réglemens; » bien entendu cependant que les alignemens & » permissions, qui devront émaner de sa commission, ne pourront être exécutés qu'après avoir » été revêtus de l'attache ou *visa* du grand voyer. » Voulons au surplus qu'en cas de contravention, » de la part de qui, & sur quelques parties que » ce puisse être, des détails de ladite voierie, ledit » commissaire préposé en rapporte tous procès-verbaux nécessaires, & qu'il les dépose au greffe » de notre bailliage de Versailles, par les officiers » duquel, sur les poursuites & diligences du Ministère public, il sera statué ainsi que de droit, » par jugemens qui, conformément à ce qui est » réglé en matière de voierie, seront exécutés par » provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel : & pour donner toute l'authenticité nécessaire aux procès-verbaux dudit commissaire-voyer, » il se fera recevoir pardevant les officiers de notredit bailliage, prêtera devant eux le serment au » cas requis, & fera registrer sa commission au » greffe ».

IV. « Confirmons le directeur & ordonnateur » général de nos bâtimens, dans tous les droits, » pouvoirs & autorité de sa charge, en ce qui concerne l'administration des bois & plans de tous les

» les jardins de nos maisons royales, parcs desdites » maisons, routes de chasse dans nos forêts, avenues royales, soit aux environs de nos châteaux » & maisons, soit dans les plaines & remises à » gibier; le tout conformément à l'arrêt de notre » conseil, du 24 avril 1703, & lettres-patentes expédiées sur icelui, le 5 juin suivant, registrées » en notre parlement & chambre des comptes, « les 28 juin & 2 août de la même année: n'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne l'administration particulière des objets dépendans de notre domaine de Versailles, & qui » continueront d'être tenus sous la même régie ».

V. « Confirmons également, en la personne du » directeur général de nos bâtimens, le pouvoir » que nous lui avons donné par l'article 5 des lettres » patentes, du 27 mai 1770, régistrées, en notre » chambre des comptes, le 30 juin suivant, à l'effet » de traiter pour nous & en notre nom, les acquisitions, échanges ou autres arrangemens que » nous serons dans le cas d'ordonner, pour nous » rendre propriétaires des maisons ou terreins nécessaires à nos bâtimens & jardins, ainsi qu'aux » plantations d'avenues & remises de chasse, que » les circonstances nous porteront à établir; mais » comme la succession des temps & des besoins, » peut nous conduire à mettre hors de nos mains » des possessions, que le changement de nos projets, la difficulté de leur exécution, ou d'autres » considérations, nous rendroient inutiles, nous » croyons devoir nous réserver à perpétuité, l'entière & libre disposition des objets ainsi entrés » en nos mains, & qui ne peuvent y rester, sans » un désavantage notable pour nous, par la nullité inévitable de leurs produits. C'est pourquoi, » en adoptant les principes qui ont déterminé les » rois nos prédécesseurs, lorsque, par lettres-patentes de l'année 1698, duement registrées, en » notre parlement de Paris, le 6 mai de la même » année, pour l'aliénation des terreins qui avoient » été acquis par le sur-intendant de nos bâtimens, » à l'effet de former dans Paris, la place de Vendôme, il a été déclaré, que lesdits terreins » ne pourroient jamais être censés ni réputés du » Domaine; & lorsque par autres lettres-patentes » du 27 mai 1770, déjà énoncées au commencement du présent article, il a été précisément » déclaré qu'il n'y avoit point eu d'incorporation » aux domaines de Versailles & de Marly, des » acquisitions destinées à nos bâtimens, jardins » & capitaineries; nous statuons & déclarons définitivement & irrévocablement, qu'on ne pourra » jamais censer ni réputer possessions domaniales » & inaliénables, les maisons particulières, les » terreins à jardins, avenues ou remises dépendans actuellement de l'administration de nos bâtimens, & restées d'acquisitions anciennement » faites pour nous, par les ordonnateurs de nos » bâtimens, en vue de projets dont les uns ont » été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en » partie. Voulons qu'il en soit de même de toutes » les acquisitions que nous pourrons faire à l'avenir » dans le même genre, en raison du service de nos » bâtimens, & par le canal de l'ordonnateur d'iceux; en sorte que, sans égards au tems, plus » ou moins long, pendant lequel toutes ces sortes » de possessions anciennes ou futures, auront reposé dans nos mains, & auront été régies comme » les autres objets de nos bâtimens, elles puissent » être revendues, aliénées, & mises hors de nos » mains, dès que nous l'ordonnerons, & transmises » au plus offrant & dernier enchérisseur, sur trois » publications & affiches; à l'effet desquelles ventes » & pour la passation des contrats qui devront » les consommer, nous conférons plein pouvoir » & autorité, commission & mandement, au Directeur général de nos bâtimens, à la charge » par lui de ne procéder en pareil cas, qu'en présence & de l'avis des trois intendans généraux » que nous entendons instituer par le présent édit, » pour le service de nos bâtimens; & de faire verser le produit des ventes entre les mains du trésorier de nos bâtimens, qui en fera emploi sur » nos ordonnances, & nous en comptera comme » de ses autres recettes. Voulons, qu'en vertu » desdits contrats de vente & de la quittance qui » sera expédiée par ledit trésorier de nos bâtimens, » ceux qui se seront rendus adjudicataires, soient » & demeurent propriétaires incommutables, » comme de vrai & loyal acquêt, sans pouvoir » jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans » leur possession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & pour faciliter lesdites ventes, quand elles auront lieu, autorisons » le Directeur général de nos bâtimens, à stipuler » en faveur des premiers acquéreurs seulement, » & sans tirer à conséquence pour leurs successeurs, la pleine & entière franchise vis-à-vis de » nous & de nos fermiers, de tous droits de » contrôle, insinuation, centième denier, & lods » & ventes; de tous lesquels droits nous consentons la remise sur ladite première vente seulement, & pour ce qui nous concerne, sauf au » surplus le droit d'autrui, s'il en existe; & à la » charge par lesdits acquéreurs de se faire ensaisiner, aux termes des réglemens, par les receveurs généraux de nos domaines & bois, en » les satisfaisant de leurs droits; expliquons au » surplus, en tant que besoin est, que les dispositions du présent article ne pourront être étendues à aucun de nos châteaux & maisons royales, » proprement dits, & dont nous entendons jouir » tels qu'ils nous ont été transmis.

VI. « Maintenons le Directeur général de nos » bâtimens, dans toute l'autorité nécessaire pour » entretenir & faire observer la police la plus exacte » dans toutes les parties soumises à son administration, & particulièrement dans les jardins & parcs » de nos châteaux & maisons, dans les avenues & » dans les routes de chasses. Voulons en consé-

» quence que toutes les ordonnances & réglemens » qu'il pourra former & faire afficher de par nous, » sur les faits de la police qui lui appartient, soient » exécutés par qui, & ainsi qu'il appartiendra; » qu'en cas de contravention, il en soit dressé pro- » cès-verbaux, tant par l'employé attaché au ser- » vice de nos bâtimens, en titre de prévôt, sous » les ordres du Directeur général, que par les em- » ployés préposés, sous titre de garde, & subor- » donnés audit prévôt, auquel, ainsi qu'auxdits » gardes, remplissant leurs fonctions, entendons » qu'il soit obéi en toutes choses concernant les » faits de police; qu'en cas de rébellion de la part » de voituriers, charretiers, pâtres & conducteurs » de bestiaux, qui seroient trouvés en contraven- » tion dans les routes, avenues & autres lieux in- » terdits, ledit prévôt & ses gardes puissent mettre » en fourrière les chevaux, voitures & bestiaux, » & même, s'il y a lieu, procéder par emprison- » nement des délinquans, en requérant, de qui il » appartiendra, main-forte qui ne pourra leur être » refusée, & à la charge d'en faire, dans l'instant, » la dénonciation à notre procureur au siége de la » prévôté de notre hôtel, à l'effet d'être par lui » requis, & par les juges ordonné telles condam- » nations que de raison.

VII. » Le Directeur général de nos bâtimens, » aura, comme au passé, l'entière administration » & disposition des petites boutiques, échoppes » ou baraques déjà construites, ou qui pourront » l'être à l'avenir, en vertu de sa permission, par » adossement aux murs extérieurs de nos édifices, » ou sur tels autres emplacemens que ce soit, du » district de nos bâtimens, qui seront jugés propres » à des établissemens de ce genre, sans inconvé- » nient pour l'ordre & la commodité publics: il » aura toute autorité, police & inspection de voie- » rie sur les boutiques, échoppes ou baraques » étrangères à nos édifices dans notre ville de Ver- » sailles. Voulons que les permissions que le sieur » Directeur général de nos bâtimens pourra accor- » der pour élever des boutiques ou échoppes sur » des terreins à nous appartenans, soient restreintes » la durée de la vie du concessionnaire, & qu'elles » soient d'ailleurs subordonnées à tous les évène- » mens qui pourront naître des besoins de notre » service & de celui du public; de manière qu'au » premier ordre, ledit concessionnaire soit tenu de » rendre le terrein libre, sans pouvoir prétendre » aucune indemnité ni dédommagement. En ce » qui concerne les petites boutiques que nous » voulons bien tolérer dans les galeries, cours & » vestibules de nos maisons royales, & que nous » laissons à la disposition des gouverneurs desdites » maisons, nous entendons qu'il n'en soit dé- » sormais établi aucune avec adossement sur les » murs, en quelque partie que ce soit, qu'après » que ledit sieur Directeur général en aura été » prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut résulter » ni inconvénient, ni dégradation. Déclarons au » surplus, sur l'objet particulier des boutiques » dont nous faisons faire l'établissement sur le pont- » neuf à Paris, que, pour assurer un emploi utile » du revenu qu'elles pourront produire, nous en » assignons & abandonnons la perception annuelle » au profit de notre académie de peinture & sculp- » ture, pour aider aux dépenses des écoles qu'elle » tient ouvertes: voulant que notredite académie, » sans acquérir jamais aucun droit sur la propriété » foncière, jouisse à perpétuité desdites boutiques, » & de leur revenu, sous la seule & unique charge » de l'entretien de leur clôture & couverture, & » avec pleine & entière franchise de tous droits » & impositions quelconques, attendu que les pro- » duits qu'elle tirera ne seront jamais que la repré- » sentation d'une partie de l'entretènement que » nous destinons pour la tenue desdites écoles.

VIII. « Maintenons le Directeur général de nos » bâtimens, dans tous les droits, pouvoirs & au- » torité de sa charge, pour régir, gouverner & » administrer nos manufactures royales, dites des » gobelins & de la savonnerie; confirmons ces » établissemens, ainsi que tous les droits & privi- » léges sous lesquels ils ont été formés, pour en » favoriser le succès, voulant que l'édit de no- » vembre 1667, particulier aux gobelins, registré » le 21 décembre de la même année, & l'édit de » janvier 1712, registré le 24 février suivant, en » faveur de la savonnerie, continuent d'avoir leur » plein & entier effet, & d'être exécutés en tout » leur contenu, selon leur forme & teneur, sans » novation ni dérogation.

IX. » Maintenons également le Directeur géné- » ral de nos bâtimens, dans le droit de nous pro- » poser la distribution des logemens composant » notre galerie du louvre à Paris, confirmant, en » tant que besoin, en faveur de ceux à qui nous » accorderons lesdits logemens, tous les priviléges » & droits qui y sont attachés, par les lettres- » patentes du 22 décembre 1708, registrées le 9 » janvier 1609; par celles du mois de mars 1671, » registrées au Parlement le 5 mai suivant, & en » la cour des monnoies le 24 février 1672, con- » firmant en tant que besoin est, lesdites lettres- » patentes, & voulant qu'elles soient exécutées » sans novation ni dérogation.

X. » Dans la vue de déterminer, comme nous » l'avons annoncé par le sommaire du présent » titre, le traitement que nous entendons accor- » der au Directeur & Ordonnateur général de nos » bâtimens, & suppléer les dispositions que nous » avions déjà préparées par une déclaration par- » ticulière sur cet objet, nous nous sommes fait » rendre compte du détail des différentes natures de » droits & émolumens qui ont été jusqu'à présent » perçus par le Directeur général de nos bâtimens, » tant en vertu du titre principal de sa charge, » qu'en vertu de la réunion faite à ce même titre, » des directions particulières & jadis distinctes de » nos bâtimens de Fontainebleau, & de ceux de

» Monceaux ; & voulant parer aux inconvéniens » qui nous paroissent pouvoir naître des différens » titres d'attributions qui ont eu lieu jusqu'à présent, » nous avons résolu d'abroger tous ces différens » titres, & d'y substituer une attribution unique, » plus conforme à la précision & à la netteté que » nous voulons maintenir dans les états de nos » dépenses. Ordonnons en conséquence, qu'à » compter du premier janvier de la présente an» née, il ne sera plus fait emploi dans les états » des dépenses de nos bâtimens, au chapitre des » gages & appointemens, sous le nom du Direc» teur général, des six parties d'émolumens, qui » lui ont été attribuées sous titres de *gages anciens*, » de *gages nouveaux*, de *pension*, de *gages de Fon» tainebleau*, de *gages de Montceaux*, & *d'indemnité » de droits d'entrée sur les tapisseries*. Supprimons » également l'emploi admis, par le passé, dans » ledit état des dépenses de nos bâtimens, au pro» fit du Directeur & ordonnateur général, d'une » somme annuelle de huit mille livres, pour équi» valent de logement, ainsi que de toutes autres » sommes tirées, à quelque titre & sous quelque » dénomination que ce soit, tant dans ledit état de » nos bâtimens, que dans ceux des dépenses de » notre chambre aux deniers, d'après lesquels le » Directeur général de nos bâtimens auroit droit » de percevoir quarante sols par chaque jour de » notre résidence dans nos châteaux de Compiegne » & Fontainebleau.

XI. » Et pour représenter au profit du Directeur » général de nos bâtimens le traitement dont nous » entendons qu'il jouisse, nous lui avons attribué » & attribuons une somme fixe & annuelle de » quarante-quatre mille cinq cens livres à perce» voir sur les fonds destinés au service de nos » bâtimens, dans l'état des dépenses desquels, au » chapitre des gages & appointemens, il sera dé» sormais, & à compter de la présente année, fait » emploi, sous le nom du Directeur général, de » ladite somme, à laquelle nous restreignons défi» nitivement tous les droits & émolumens, de » quelque nature que ce soit, dont ses prédécesseurs » ont joui ou dû jouir, & qu'ils ont eu à percevoir » sur la caisse de nos bâtimens.

XII. » Outre & au pardessus des quarante-quatre » mille cinq cens livres que nous venons de régler » par l'article précédent, maintenons le Directeur & » Ordonnateur général de nos bâtimens dans le » droit de percevoir sur la recette de nos domaines » & bois de Paris, les dix-neuf cens livres pour » lesquels le titulaire de ladite charge est annuelle» ment employé dans les états de ladite recette » des domaines & bois, en deux parties, l'une » de douze cens cinquante livres au chapitre des » gages, l'autre de six cens cinquante livres au » chapitre des chauffages.

XIII. » Et attendu que c'est en raison du régle» ment arrêté par les trois articles précédens que » nous avons fait délivrer au sieur comte d'An» givillers, titulaire actuel de la direction de nos » bâtimens, les émolumens qui ont couru à son » profit, à compter du 25 août 1774, date des » provisions que nous lui avons accordées, vou» lons & entendons qu'au jugement des comptes » qui seront rendus sur les années 1774 & 1775, » par le trésorier de nos bâtimens, les payemens » qu'il y employera comme faits audit comte d'An» givillers, dans la proportion des quarante-quatre » mille cinq cens livres de gages uniques, réglés » par le présent édit, soient passés & alloués sans » difficulté, nonobstant les énonciations contenues » dans lesdites lettres de provision, auxquelles nous » dérogeons quant à ce.

Voyez d'ailleurs les articles BATIMENT, MAISONS ROYALES, MARBRE, *&c.*

DIRECTION. C'est la régie que des créanciers font par le ministère de leurs syndics ou Directeurs, des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

On appelle aussi *Direction* l'assemblée des directeurs.

Cette assemblée se forme par le moyen d'un acte appelé contrat d'union & de Direction (1).

---

(1) *Formule d'un contrat d'union & de direction.*

Pardevant, &c. furent présens le sieur Pierre, marchand de drap à Paris, y demeurant, &c. & les sieurs.... (*on énonce tous les noms des créanciers du failli, &c.*)

Lesquels ont dit, savoir, ledit sieur Pierre, que plusieurs banqueroutes & pertes qu'il a essuyées depuis un an, l'ayant mis hors d'état de satisfaire aux différens engagemens qu'il a contractés avec lesdits sieurs.... ses créanciers, il a cru ne pouvoir mieux faire, dans une circonstance aussi fâcheuse, que de leur proposer les moyens nécessaires pour parvenir à se libérer envers eux, & à cet effet, de s'unir tous, pour ne procéder qu'en nom collectif, afin d'éviter les frais, tant à la levée des scellés apposés sur les effets par le commissaire.... le.... à la requête dudit sieur.... qu'aux opérations subséquentes; en conséquence, que les deniers qui proviendroient de la vente desdits effets, seroient distribués d'abord aux créanciers privilégiés, & ensuite par contribution entre les autres créanciers, & en outre d'abandonner auxdits sieurs.... ses créanciers, comme il leur abandonne par ces présentes, la somme de 12500 livres à lui due suivant différens billets, lettres de change & mémoires arrêtés, énoncés en son bilan par lui déposé au greffe de la juridiction consulaire de cette ville.

A l'effet par lesdits sieurs créanciers, de faire les poursuites nécessaires pour se faire payer desdites 12,500 livres, ainsi que ledit sieur Pierre pourroit le faire; pour, ce qui pourra être recouvré, être ensuite distribué entre eux, comme il appartiendra, sur & en déduction de ce qui leur est du, tant en principal, qu'intérêts & frais, & le surplus, après tous les frais acquittés, si surplus y a, être remis audit sieur Pierre.

Ledit abandon fait à la charge, 1°. par les syndic & directeurs qui seront ci-après choisis, de faire incessamment toutes les poursuites nécessaires, tant pour faire lever lesdits scellés, procéder à l'inventaire & à la vente desdits effets, que pour faire le recouvrement de ceux énoncés au bilan ci-dessus mentionné, payer les créances sus-énoncées dudit sieur Pierre, suivant qu'il appartient, & faire pour ce, tout ce qu'il conviendra faire pour sa prompte libération.

2°. A la charge de n'exercer à l'avenir sur ledit sieur Pierre aucune contrainte quelconque, tant sur sa personne, que sur les meubles & effets qu'il pourra avoir par la suite, & sur les

Les directeurs doivent veiller à l'intérêt commun, & faire les poursuites & les démarches nécessaires pour parvenir à la vente des biens, & au recouvrement des créances que le débiteur leur a abandonnées.

Au reste, les contrats d'union & de Direction ne produisent aucun effet qu'ils n'aient été homologués en justice; & l'homologation ne peut être demandée, qu'après que les créanciers ont affirmé devant le juge que leurs créances leur sont légitimement dues.

Cette décision est fondée sur la déclaration du 11 janvier 1716. Le législateur a introduit cette jurisprudence, afin que les débiteurs ne pussent pas faire la loi à leurs créanciers légitimes en supposant des créances fausses & simulées, ou en faisant revivre des dettes acquittées. En effet, si des créanciers feints formoient les trois quarts des créances, ils pourroient forcer les véritables créanciers qui ne formeroient que l'autre quart, à faire l'arrangement qu'ils jugeront à propos de déterminer.

Au surplus, les créanciers ne peuvent pas, par un contrat de Direction, déroger aux privilèges ni aux hypothèques: & si ce contrat y dérogeoit, les créanciers privilégiés ou hypothécaires seroient fondés à s'opposer à l'homologation, quand même elle seroit demandée par les trois quarts des créanciers.

Les contrats de Direction doivent être insinués au lieu du domicile du débiteur, conformément à l'édit du mois de décembre 1703; & l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722 veut qu'il soit perçu à cet égard dix livres, si le débiteur a abandonné ses biens pour être vendus en Direction: mais si les biens étoient abandonnés aux créanciers purement & simplement, il y auroit aliénation, & par conséquent il faudroit en payer le droit de centième denier, comme d'une vente pure & simple.

Le droit de contrôle des contrats de Direction n'est pas fixé par le tarif: mais quand ils ne renferment que les dispositions qui conviennent à cette sorte d'actes, le contrôle n'en doit être payé que sur le pied de dix sous, comme pour un acte simple.

L'étendue du pouvoir des directeurs dépend des termes du contrat d'union & de Direction: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne font pour ainsi dire qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent, en vertu du privilège

---

immeubles & revenus d'iceux, sauf toutefois où, par l'événement de la Direction, les créanciers ne seroient pas payés entièrement, à se pourvoir sur lesdits meubles & immeubles seulement, sans qu'en ce cas ils puissent, pour raison de leurs créances ci-dessus détaillées, exercer aucune contrainte par corps sur la personne dudit sieur Pierre.

Et de la part desdits sieurs créanciers, a été dit qu'ils acceptent lesdits abandon & cession, aux charges, clauses & conditions ci-dessus, qu'ils ont promis observer en tout leur contenu; & pour parvenir à les mettre à exécution, ils se sont par le présent unis pour agir tous ensemble par les mêmes mains; en conséquence, ont nommé pour syndic de l'union le sieur.... & pour directeurs les sieurs.... créanciers; les chargeant, savoir:

1°. De poursuivre l'homologation du présent contrat d'avis ou contre ceux qui sont dits créanciers au bilan ci-dessus énoncé, lesquels ne sont parties au présent acte; à l'effet, contre ceux qui n'ont pas fait vérifier & affirmer leurs créances, de les faire décheoir de tous droits qu'ils pourroient prétendre sur les effets présentement abandonnés & autres sur lesquels les créanciers dénommés au présent peuvent avoir droit; & contre ceux qui auront rempli ces formalités, & qui néanmoins refuseront d'entrer dans la présente union, de les faire assigner pour faire ordonner avec eux ce qu'il appartiendra; comme aussi défendre contre ceux qui pourroient se présenter pour entrer dans ladite union, dire, requérir & faire juger ce qui sera convenable.

2°. De poursuivre la levée du scellé, l'inventaire & la vente des effets dudit sieur Pierre; auxquelles opérations il ne sera besoin d'appeler aucun des susnommés opposans; mais la comparution du procureur de la Direction qui sera faite pour lesdits syndic & directeur, vaudra pour tous les créanciers.

3°. De faire déposer ès mains de Me.... notaire à Paris, que lesdits sieurs créanciers choisissent pour notaire & séquestre des deniers de la Direction, toutes les sommes qui proviendront, tant de ladite vente, que des recouvremens ci-après mentionnés; à l'effet de quoi, la décharge que lesdits sieurs syndic & directeur donneront à l'huissier qui aura fait ladite vente, vaudra comme si elle provenoit de tous les créanciers.

4°. De payer les frais d'apposition & levée de scellés, inventaire, prisée & vente des meubles & droits qu'elle engendrera; plus, tous les frais qu'il sera nécessaire de faire pour ledit recouvrement, & dont ils pourront se faire payer par ceux contre qui la condamnation en aura été prononcée; ceux du présent contrat d'union & homologation d'icelui, procès-verbaux de vérification & affirmation de créance, & ce sur les deniers comptans qu'ils pourront avoir, appartenant au corps des créanciers & étant ès mains du notaire séquestre de la Direction, lequel, sur le simple consentement desdits sieurs syndic & directeurs, pourra valablement se dessaisir de la totalité ou partie desdits deniers, entre les mains de qui ils le consentiront, & ce, sans qu'il soit besoin de consentement des autres créanciers. Et pour requérir l'homologation du présent contrat & occuper dans toutes les poursuites où le ministère de procureur sera nécessaire, lesdits sieurs créanciers ont constitué pour procureur de la présente union Me.... procureur au châtelet de Paris, promettant l'avouer & lui payer ses frais.

Et où il seroit besoin pour des cas non prévus au présent acte, de donner un supplément de pouvoir auxdits sieurs syndic & directeurs, & d'assembler à cet effet le corps des créanciers, les délibérations prises par lesdits sieurs syndic & directeur, & trois au moins des créanciers, en l'absence des autres convoqués par billet, vaudront comme prises par tous les créanciers, sans que les défaillans en puissent traverser l'exécution par voie quelconque, sinon à leurs frais, quand même il seroit jugé que leur opposition fût bien fondée, attendu que lesdits frais auront été occasionnés par leur défaut de comparution à l'assemblée du corps des créanciers.

Et pour l'exécution des présentes, &c.

S'il y a des immeubles abandonnés, on stipule aussi de quelle manière ils seront vendus: ordinairement on convient qu'ils le seront en Direction, c'est-à-dire, dans l'assemblée des créanciers, chez le notaire de la Direction, au plus offrant & dernier enchérisseur, sur affiches & après trois publications: quelquefois on convient que les biens seront saisis réellement à la requête des directeurs & vendus par décret, pour être ensuite le prix provenant de la vente, distribué aux créanciers suivant l'ordre de leurs privilèges & hypothèques. On peut d'ailleurs insérer dans ces sortes d'actes, les clauses qu'on juge à propos selon les circonstances.

de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Les directeurs ne sont tenus envers les autres créanciers, que comme tout mandataire est tenu en général envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légère; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des directeurs plus habiles & plus vigilans.

Voyez *le traité de la vente des immeubles par décret*; *le praticien du châtelet*; *la collection de jurisprudence*; *le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez aussi les articles ABANDONNEMENT, FAILLITE, ATERMOIEMENT, &c.

DIRECTION DES FINANCES, ou simplement DIRECTION, se dit d'une séance du conseil qui se tient pour régler les affaires des finances du roi. Il y a la grande & la petite Direction.

La grande Direction est composée d'un chef du conseil des finances, du contrôleur-général des finances, des conseillers d'état qui sont ordinairement au conseil royal, & des autres conseillers d'état qui sont des bureaux où ces sortes d'affaires s'examinent avant le rapport: elles se tiennent dans le même lieu que le conseil des parties, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Tous les maîtres des requêtes ont aussi entrée & séance dans cette assemblée.

C'est-là où se fait la réponse au cahier des états des provinces.

La petite Direction connoît des affaires que les commissaires des bureaux où elles sont vues d'abord, trouvent trop légères pour être portées à la grande Direction. Elle n'est composée que du chef du conseil des finances, du contrôleur général des finances, de deux conseillers d'état ordinaires au conseil royal, & des deux conseillers d'état qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée dans l'assemblée de la petite Direction; mais le rapporteur seul y a voix délibérative.

DIRECTITÉ. Ce mot est employé au lieu de celui de *directe*, par plusieurs auteurs. La coutume d'Angoumois s'en sert aussi dans l'article 35, en parlant *du seigneur châtelain, ou autre ayant haute-justice, ou moyenne, basse, ou foncière, avec territoire limité.* Un tel seigneur, dit cet article, est fondé par la coutume à se porter seigneur direct *de tous les héritages étant en icelui, qui ne montre dûment du contraire*, « & au moyen d'icelle *Directité*, s'il » trouve en ses limites, terres possédées sans de- » voir, peut sur icelles, asseoir tel cens, conforme » & semblable, qu'est assis ès terres voisines de » son territoire ». Voyez l'article ENCLAVE. (*G. D. C.*)

DIRECTOIRE. C'est le titre d'une juridiction établie à Strasbourg, & dont les officiers sont choisis à la pluralité des voix parmi la noblesse, & ce choix doit être confirmé par le roi.

Conformément aux lettres-patentes de décembre 1680, & du 5 mai 1681, ce tribunal connoît en première instance des affaires qui concernent les gentilshommes de la basse Alsace, & les membres de son corps.

Il connoît aussi par appel des causes jugées par les baillis & juges seigneuriaux des terres dépendantes du corps de la noblesse.

Il juge en dernier ressort les affaires dans lesquelles il ne s'agit que d'une somme de cinq cens livres; si les sommes sont plus fortes, on peut appeler de ses jugemens au conseil souverain d'Alsace.

La noblesse de la haute Alsace se pourvut en 1713, pour obtenir un Directoire pareil à celui de la basse Alsace: mais cette demande n'eut point d'effet.

DIRIMANT. Voyez EMPÊCHEMENT.

DISCIPLINE. C'est une manière de se conduire selon les lois de chaque profession.

Nous parlerons ici de *la Discipline ecclésiastique vu de l'église, & de la Discipline régulière ou monastique.*

La Discipline ecclésiastique est la police de l'église quant au gouvernement. Elle est fondée sur les canons des conciles; sur les décrets des papes, les lois ecclésiastiques, celles des princes chrétiens, & sur les usages & les coutumes du pays.

Il résulte de la nature même de la Discipline de l'église, que des réglemens sages & nécessaires dans un temps ne sont plus utiles dans un autre; que certains abus ou certaines circonstances & des cas imprévus ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, & qu'on abrogeât quelquefois les anciennes.

Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré & supprimé des coutumes. Telle est la cause des différentes variations que la Discipline de l'église a éprouvées.

Le père Thomassin, dans la préface de son traité *de l'ancienne & de la nouvelle Discipline de l'église*, dit qu'il faut distinguer dans cette matière deux sortes de maximes: « les unes sont des règles im- » muables de la vérité éternelle, qui est la loi pre- » mière & originelle, dont il n'est jamais permis » de se dispenser: on ne peut prescrire contre ces » maximes, parce que ni la différence des pays, » ni la diversité des mœurs, ni la succession des » temps ne peuvent jamais les altérer.

» Les autres (continue le même auteur) ne

» sont que des pratiques indifférentes en elles-» mêmes, qui sont plus utiles ou plus nécessaires » dans un temps ou dans un lieu, que dans un » autre temps ou un autre lieu. Ces règles ne sont » stables que pour faciliter l'observation des lois » premières, qui sont éternelles.

» La foi ne change point, mais la Discipline » change assez souvent. Elle a sa jeunesse & sa » vieillesse : le temps de ses progrès, & celui de » ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, » mais elle a eu bien des défauts. On y remédia, » il est vrai, mais dans les âges qui suivirent ; » & en lui acquérant de nouvelles perfections, » on lui laissa perdre l'éclat des anciennes.

» Le meilleur parti que nous puissions prendre, » est de conformer toujours nos sentimens, nos » langues & nos plumes à la Discipline générale de » l'église dans le temps où la providence nous y a » placés.

» Il faut donc bien distinguer les abus particu-» liers d'avec la Discipline générale autorisée par » la pratique de toute l'église ».

Nos rois sont protecteurs de la Discipline de l'église en France. Ils ont le droit de faire des lois & des réglemens sur cette matière ; l'article 10 de nos libertés a consacré cette maxime importante de notre droit public.

M. Dupuy dit sur cet article, que « les lois qui » ont été faites par les rois de France sont d'autant » meilleures, qu'elles sont conformes aux usages » & aux mœurs de la nation, & que d'ailleurs » elles sont soutenues par l'autorité la plus sûre » pour les faire exécuter.

» Lorsque ces lois sont tirées des monumens » ecclésiastiques, tels que les conciles, les décrets » des papes, &c. elles n'en reçoivent aucune » force pour leur exécution. Elles portent sur le » front la marque de l'autorité royale ; & par cette » raison, elles sont réputées pour lois du royaume, » & observées par le seul respect de la majesté du » prince qui leur a donné cours dans ses états. » Ainsi, les lois des douze tables que les Romains » empruntèrent des Grecs par raison & non par » autorité, ne furent plus réputées pour lois étran-» gères, mais pour lois Romaines ; & sans sortir » de la France, quoique plusieurs articles de l'or-» donnance de Blois soient conformes en beau-» coup de circonstances aux décrets du concile de » Trente, quant à la Discipline de l'église, on ne » peut pas dire néanmoins qu'ils tirent leur auto-» rité du concile ; mais du roi qui en a fait des » lois de son royaume ».

L'article 34 de l'édit du mois d'avril 1695, attribue la connoissance des causes concernant la Discipline ecclésiastique, & des autres causes purement spirituelles, aux juges d'église. De-là il résulte que toutes les causes où il s'agit de discussions temporelles, sont de la compétence des juges séculiers. Voici ce que porte l'article 34 de l'édit de 1635. « La connoissance des causes concernant les » sacremens, les vœux de religion, l'office divin ; » la Discipline ecclésiastique, & autres purement » spirituelles, appartiendra aux juges d'église. En-» joignons à nos officiers, & même à nos cours de » parlement, de leur en laisser, & même de leur » en renvoyer la connoissance, sans prendre au-» cune juridiction, ni connoissance des affaires de » cette nature, si ce n'est qu'il y eût eu appel » comme d'abus interjeté en nosdites cours de » quelques jugemens, ordonnances, ou procé-» dures faites sur ce sujet par les juges d'église, ou » qu'il s'agît d'une succession ou autres effets civils, » à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des » personnes décédées, ou de celui de leurs enfans ».

En matière de Discipline, il est de principe que l'appel comme d'abus ne peut suspendre l'exécution des ordonnances & réglemens des archevêques, évêques, & autres supérieurs ecclésiastiques. Cette maxime a été consacrée par la disposition formelle de l'article 36 de l'édit de 1695, dont voici les termes : « Les appellations » comme d'abus qui seront interjetées des ordon-» nances & jugemens rendus par les archevêques, » évêques, & juges d'église pour la célébration » du service divin, réparations des églises, achats » d'ornemens, subsistance des curés, & autres » ecclésiastiques qui desservent les cures, réta-» blissement ou conservation de la clôture des » religieuses, correction des mœurs des personnes » ecclésiastiques, & *toutes autres choses concernant* » *la Discipline ecclésiastique*, & celles qui seront » interjetées des réglemens faits & ordonnances » rendues par lesdits prélats, dans le cours de » leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seu-» lement dévolutif ; & seront les ordonnances & » jugemens exécutés nonobstant lesdites appella-» tions, & sans y préjudicier ».

La discipline régulière ou *monastique*, est la manière de vivre des religieux suivant les constitutions de leurs ordres.

La Discipline régulière se distingue en Discipline intérieure & en Discipline extérieure. La première regarde la pratique de la règle dans l'intérieur du cloître, & la seconde concerne le gouvernement extérieur du cloître.

C'est sur cette distinction que nous avons admis en France deux maximes importantes : la première, que les abbés & les prieurs commendataires n'ont point de part à la Discipline intérieure du cloître ; & la seconde, que les évêques n'ont le droit de juger & de punir les délits des religieux, que lorsqu'ils ont été commis hors le cloître, *extra claustra*.

Il ne faut pas confondre cette dernière maxime avec celle qui autorise les évêques à visiter & corriger les religieux suivant la forme prescrite par l'article 18 de l'édit de 1695. Cet article est conçu en ces termes : « Les archevêques & évêques veil-» leront dans l'étendue de leurs diocèses à la con-» servation *de la Discipline régulière* dans tous les

» monastères, exempts & non exempts, tant » d'hommes que de femmes, ou elle est observée, » & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne » sera pas en vigueur, & à cet effet pourront, en » exécution & suivant les saints décrets & consti- » tutions canoniques, & sans préjudice des exemp- » tions desdits monastères, entr'autres choses, vi- » siter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à pro- » pos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou » prieurs qui sont chefs d'ordre, ne font pas leur » résidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent » quelque désordre touchant la célébration du ser- » vice divin, le défaut du nombre de religieux né- » cessaires pour s'en acquitter, la Discipline régu- » lière, l'administration & l'usage des sacremens, » la clôture des monastères des femmes & l'admi- » nistration des biens & revenus temporels, ils y » pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convena- » nable, pour ceux qui sont soumis à leur juridic- » tion ordinaire; & à l'égard de ceux qui se pré- » tendent exempts, ils ordonneront à leurs supé- » rieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois & » même dans un moindre délai, s'ils jugent abso- » lument nécessaire d'y apporter un remède plus » prompt, & de les informer de ce qu'ils auront » fait en exécution; & en cas qu'ils n'y satisfassent » pas dans lesdits délais, ils pourront y donner » eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus » convenables pour y remédier, suivant la règle » desdits monastères. Enjoignons auxdits supé- » rieurs réguliers de déférer, comme ils le doi- » vent, aux avis & aux ordres que lesdits arche- » vêques ou évêques leur donneront sur ce sujet, » & à nos officiers & particulièrement à nos cours, » de leur donner l'aide & le secours dont ils au- » ront besoin pour lesdites visites & l'exécution » des ordonnances qu'ils y rendront; lesquelles en » cas d'appel simple ou d'abus, seront exécutées » par provision ».

Voyez *le traité de la Discipline de l'église par le père Thomassin*; *les mémoires du clergé*; *l'édit de 1695*; *d'Héricourt*; *le dictionnaire canonique*; *M. Fleury*; *Fevret, dans son traité de l'abus*; *M. Dupuy, dans son commentaire sur les libertés de l'église gallicane*, &c. Voyez aussi les articles ABBÉ, ABUS, EXEMPTION, JURIDICTION, ÉVÊQUE, VISITE, &c. (*Cet article est de M. DÉSESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

DISCIPLINE MILITAIRE. C'est la manière de conduire & de diriger les troupes, soit à l'armée, soit dans les garnisons. Elle s'étend sur quatre objets principaux, qui sont la régularité des mœurs, l'obéissance entière de l'inférieur au supérieur dans tout ce qui concerne le service, la vigilance des chefs pour faire exécuter les ordonnances & réglemens du souverain, & les châtimens dont on doit punir ceux qui s'écartent de leur devoir.

Cette partie de l'art militaire mérite d'autant plus d'attention que si elle étoit négligée, une armée seroit incapable de pourvoir à la sûreté commune, & le soldat avide se livreroit sans réserve au pillage & à toutes sortes de désordres. C'est bien moins la multitude des soldats qui rend un corps formidable, que la facilité de le gouverner & de le faire mouvoir. On sait que les grecs combattoient des millions de Perses avec une poignée de monde, & qu'ils ne durent leurs victoires qu'à la Discipline militaire. C'est à elle encore que les romains durent leurs conquêtes.

La Discipline militaire fut très-sévère en France sous Clovis; mais sous ses successeurs, les guerres civiles autorisèrent la licence du soldat qui fut extrème. Cependant les généraux étoient responsables des désordres.

Comme Charlemagne perfectionna l'art militaire, en prenant selon toutes les apparences, pour modèle la Discipline romaine, il fit aussi exactement observer la Discipline parmi les troupes; mais avec la décadence de l'empire françois, sous Charles-le-Chauve & ses successeurs, arriva aussi la ruine entière de la Discipline militaire.

La prise du roi Jean, à la journée de Maupertuis en 1356, mit le royaume dans un déplorable état, il n'y eut plus de discipline parmi les troupes. Charles V, secondé du fameux Bertrand du Guesclin, rétablit l'ordre dans le royaume, & la Discipline militaire.

Elle se relâcha sous Charles VI: Charles VII la rétablit.

Il y eut quelque relâchement sous Louis XII & François premier, dans la gendarmerie françoise qui formoit les quinze compagnies d'ordonnance créées par Charles VII, & dans l'infanterie: Henri II rétablit en quelque sorte la Discipline militaire.

Sous ses successeurs, les guerres civiles de religion qui survinrent, causèrent plus que jamais des désordres parmi les troupes; mais Henri IV, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit encore la Discipline militaire.

Louis XIV, Louis XV & le roi régnant, ont fait les réglemens les plus sages pour la maintenir dans le meilleur état. La dernière loi concernant cet objet, est l'ordonnance du 25 mars 1776, portant réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, de dragons & de hussards. Le titre 7 de cette ordonnance est intitulé: *De la Discipline & de la subordination.*

Voyez les articles LIEUTENANT-GÉNÉRAL, MARÉCHAL DE CAMP, COLONEL, CAPITAINE, LIEUTENANT, &c.

DISCRET, DISCRÉTION. Un homme *Discret*, c'est-à-dire un homme qui use de Discrétion, est un homme prudent, judicieux, circonspect, qui n'agit, qui ne parle qu'à propos.

La Discrétion est un devoir d'état & de profession pour différentes personnes. On ne peut y manquer sans se rendre répréhensible & quelquefois même criminel, suivant les différens cas où

l'on manque à cette qualité. Un miniſtre qui révéleroit des ſecrets de l'etat ſe rendroit coupable de trahiſon. Les ſecrétaires, les commis qui l'environnent doivent, ainſi que lui, ſe tenir dans les bornes de la plus grande circonſpection.

Les confeſſeurs, les avocats, & tous ceux qui exercent quelque partie de la médecine, doivent être également fort réſervés ſur les ſecrets dont on leur a fait confidence. *Voyez* à l'article de chacun de ces états ce qui eſt dit à ce ſujet.

Les domeſtiques ne peuvent, ſans manquer eſſentiellement à la fidélité qu'ils doivent à leurs maîtres, divulguer ce qui ſe paſſe à leur connoiſſance dans l'intérieur des familles; ils ſont obligés à la Diſcrétion, quand même ils ne ſeroient plus au ſervice de ces maîtres. Il y a eu des domeſtiques ſévèrement punis pour avoir ainſi manqué aux devoirs de leur état.

Quoique la Diſcrétion ne ſoit un devoir d'état que pour certaines perſonnes, elle ne laiſſe pas de le devenir en quelque ſorte pour tous ceux à qui l'on fait des ouvertures ſous le ſceau de la probité. Si vous aviez le malheur de vous répandre en mauvais propos ſur le compte de quelqu'un pour nuire à ſa réputation, & qu'à cet effet vous abuſaſſiez des confidences qu'il vous auroit faites, vous ſeriez ſans doute plus répréhenſible qu'un détracteur qui auroit appris le mal qu'il répand de tout autre que de celui qui eſt l'objet de ſa détraction; vous joindriez à la médiſance la perfidie qui vous rendroit doublement condamnable.

Quant aux bornes que peut recevoir la Diſcrétion dans quelques circonſtances, ceci s'expliquera à l'article MONITOIRE.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les propos qu'on doit être Diſcret; on doit l'être auſſi dans ſa conduite & dans ſa manière d'agir. On commet quelquefois par témérité & par imprudence des fautes dont on ne laiſſe pas de demeurer reſponſable, quoiqu'on les ait commiſes ſans intention de nuire, parce qu'il eſt égal, pour celui qui ſouffre de ces fautes, qu'elles aient été commiſes indiſcrètement ou de propos délibéré; il eſt toujours dans le cas d'en exiger la réparation.

DISCRET eſt encore un titre d'honneur qui ſe donnoit anciennement aux prêtres, aux docteurs: on diſoit *vénerable & Diſcrete perſonne* (un tel.)

Dans quelques maiſons religieuſes comme chez les Auguſtins, les Récollets, &c. on appelle *pères Diſcrets*, & dans quelques communautés de filles, *mères Diſcrètes*, les religieux & les religieuſes qui entrent dans le conſeil du ſupérieur, de la ſupérieure. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISCUSSION. C'eſt la recherche & l'exécution qu'on fait des biens d'un débiteur pour ſe procurer le payement de ce qu'il doit.

Le bénéfice de Diſcuſſion, c'eſt-à-dire l'exception de celui qui demande que la Diſcuſſion de quelqu'un ſoit préalablement faite, a lieu dans tout le royaume pour les cautions, à moins qu'elles n'y aient renoncé expreſſément (1).

Par le droit romain, ſi le principal débiteur étoit abſent, la caution avoit un temps pour le repréſenter; mais ce temps paſſé, on pouvoit la contraindre directement: par le droit françois, il faut diſcuter les biens du débiteur abſent.

Au ſurplus quand nous diſons que la caution ne peut être pourſuivie que quand les biens du débiteur principal ont été diſcutés, cela ne s'applique qu'aux cautions pures & ſimples; car une caution judiciaire, ou qui ſe ſeroit obligée ſolidairement avec le principal débiteur, ne ſeroit pas fondée à demander la Diſcuſſion préalable du débiteur.

Suivant le droit du digeſte, on devoit diſcuter le débiteur avant de pouvoir attaquer le tiers acquéreur. Cette juriſprudence fut enſuite abrogée par la loi *diſtractis cod. de pignoribus & hypothecis*, qui donnoit au créancier le choix d'attaquer le principal débiteur ou le tiers acquéreur; mais l'empereur Juſtinien rétablit l'ancien uſage par la novelle

---

(1) *Cette exception, qui eſt du nombre de celles qu'on appelle dilatoires, ſe propoſe en cette forme:*

Le ſieur André Roſſet, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit de demande du... contre le ſieur Philippe Talmon, auſſi bourgeois de Paris, demandeur ſuivant ledit exploit:

Dit, pour exceptions dilatoires contre la demande portée audit exploit, qu'elle eſt prématurée, en ce que le défendeur, en cautionnant le ſieur Sancerre, n'a entendu ſe ſoumettre à payer pour lui, que dans le cas où il ſeroit inſolvable, ce qui n'eſt pas prouvé, puiſque le demandeur n'a fait aucune pourſuite pour ſe faire payer de lui.

Pourquoi & dans ces circonſtances, ledit ſieur Roſſet requiert qu'il ſoit ſurſis à pourſuivre ſur la demande juſqu'à l'événement de la Diſcuſſion que ledit ſieur Talmon ſera tenu de faire des biens dudit ſieur Sancerre, deſquels il lui fait, avec ces préſentes, ſignifier déclaration entière & correcte, offrant de lui remettre deniers ſuffiſans pour frayer à ladite Diſcuſſion; ſoutenant que faute par ledit ſieur Talmon de l'exercer, il doit être déclaré purement & ſimplement non-recevable à ſon égard, & condamné aux dépens; à quoi il conclut ſous toutes réſerves de droit.

La juriſprudence exige, pour mettre le créancier en état de diſcuter, qu'on lui faſſe connoître les biens par une déclaration dont voici le modèle.

Déclaration des biens appartenans au ſieur Sancerre, que le ſieur Roſſet indique au ſieur Talmon, en conſéquence de l'exception de Diſcuſſion qu'il lui a oppoſée cejourd'hui..., pour être, leſdits biens, diſcutés par ledit ſieur Talmon, avant de pourſuivre ſur ſa demande, portée en l'exploit du...

Premièrement, une maiſon, &c. (*on déſigne la ſituation, les tenans & aboutiſſans*).

Il faut auſſi qu'on fourniſſe au créancier des deniers en ſuffiſance pour faire ſur les biens du débiteur les pourſuites néceſſaires: & lorſqu'on n'a aucun moyen pour faire rejeter l'exception dont il s'agit, il intervient un jugement qui l'admet en ces termes:

Nous faiſant droit ſur la demande à fin de Diſcuſſion de la partie de B.... diſons qu'il ſera ſurſis à pourſuivre ſur la demande contr'elle formée par la partie d'A.... à fin de payement de ladite ſomme de 2500 livres pour les cauſes portées en l'obligation, &c. & ce, juſqu'après Diſcuſſion des biens du ſieur Sancerre, qui ſera faite ſur la déclaration d'iceux, ſignifiée à ladite partie d'A.... par celle de B... en remettant par ladite partie de B.... dans le jour à celle d'A.... la ſomme de.... pour frayer à ladite Diſcuſſion, dépens réſervés.

4, & défendit aux créanciers d'agir en vertu de leur hypothèque, contre un tiers acquéreur, à moins qu'ils n'eussent inutilement discuté le débiteur principal & sa caution. Cette jurisprudence s'observe dans les pays de droit écrit.

Il y a des coutumes qui admettent dans tous les cas le bénéfice de Discussion: telle est celle de Clermont qui ne permet aux créanciers de poursuivre hypothécairement les acquéreurs des biens de leur débiteur, que quand celui-ci est reconnu insolvable. Dans d'autres coutumes, telle que celle de Châlons, le bénéfice de Discussion ne peut pas être opposé. Quelques coutumes rejettent dans certains cas la Discussion sans l'admettre expressément dans d'autres cas: telle est celle de Paris, dont l'article 101 veut que les détenteurs & propriétaires d'héritages obligés ou hypothéqués à une rente ou à d'autres charges réelles, soient tenus hypothécairement de les payer avec les arrérages qui en sont dus, ou de délaisser les héritages pour être saisis & adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il soit besoin de Discussion.

Ainsi dans cette coutume, le créancier peut sans faire de Discussion, agir à son choix contre le principal obligé, ou contre le détenteur du fond chargé de la rente foncière, ou affecté à la rente constituée (1). Mais s'il s'agit d'une simple obligation, on est tenu de discuter le principal obligé, avant de pouvoir agir contre le tiers détenteur. Brodeau rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé conformément à cette décision.

Comme il y a plusieurs coutumes qui ne font aucune mention du bénéfice de Discussion, on demande s'il doit y avoir lieu? Il faut répondre affirmativement: la raison en est que l'action hypothécaire contre un tiers acquéreur n'étant qu'accessoire & subsidiaire à l'engagement du principal obligé, elle ne doit régulièrement avoir lieu que dans le cas où ce principal obligé est hors d'état de remplir son obligation. En effet, puisqu'on accorde le bénéfice de Discussion aux cautions lorsqu'elles n'y ont pas expressément renoncé, & cela sur le fondement que l'action d'un créancier contre des fidéjusseurs n'est qu'un accessoire de celle qu'il a contre le principal débiteur, on doit à plus forte raison accorder la même grâce au tiers acquéreur, attendu que des cautions s'obligent volontairement, & que l'acquéreur d'un bien hypothéqué n'a souvent aucune connoissance de la cause de l'hypothèque. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur deux arrêts rendus pour la coutume de Poitou, l'un à la Pentecôte de l'année 1587, & l'autre le 27 février 1626. Lors de ce dernier arrêt, M. l'avocat général Servin, en cita dans ses conclusions plusieurs qui avoient admis la Discussion en faveur du tiers acquéreur, dans les coutumes de Troyes, de Loudunois, de Meaux & du Maine. Ces arrêts sont rapportés par Brodeau sur Louet.

Cette jurisprudence doit avoir lieu même à l'égard de l'hypothèque spèciale (1), dans les coutumes qui n'ont point de disposition contraire: la raison en est que l'hypothèqe spéciale n'est que subsidiaire à l'action personnelle comme l'hypothèque générale; c'est d'ailleurs ce qu'on a toujours jugé au parlement de Paris depuis l'arrêt du 2 avril 1587, rapporté par Louet. Catelan cite aussi un arrêt conforme, rendu au parlement de Toulouse le 6 septembre 1668.

Comme on n'étend point d'un cas à un autre les dispositions des coutumes qui rejettent la Discussion pour certaines espèces de dettes, on restreint le plus qu'il est possible les termes des coutumes qui ont sur ce sujet quelque disposition contraire au droit commun. Ainsi dans la coutume de Nevers, qui veut que le créancier ait le choix d'agir *contre le principal obligé ou contre le tiers détenteur, lorsque la dette est réelle*, on restreint la signification de *dette réelle* aux rentes foncières, & la Discussion y est pratiquée pour les rentes constituées lors même que le bien y est spécialement hypothéqué, attendu que l'hypothéque n'est qu'un accessoire de l'obligatiou personnelle, ce qui rend la dette véritablement personnelle.

En Anjou, le créancier d'une rente foncière à qui il est dû des arrérages, n'est pas obligé de discuter le débiteur principal, avant d'agir contre l'acquéreur, soit de la totalité, soit d'une partie des héritages donnés à rente, pourvu que cet acquéreur n'ait pas possédé paisiblement durant le temps fixé par la coutume; mais si le créancier de la rente foncière veut faire saisir réellement sur le tiers acquéreur du débiteur, un autre bien que celui qui a été donné à rente, il faut qu'il discute auparavant tous les biens pour lesquels la rente est due; attendu que l'action réelle doit être exercée avant l'hypothécaire. Dupineau observe que cette pratique est constante dans la coutume d'Anjou.

Les dispositions des coutumes étant fort variées, relativement à la Discussion, on demande

(1) Laurière avoit prétendu, sur l'article 101 de la coutume de Paris, que ce tiers détenteur pouvoit opposer la Discussion aux créanciers de rentes constituées, ainsi qu'aux créanciers de simples obligations: mais le texte de cet article est directement contraire à cette opinion. En effet, outre qu'il exclut de la Discussion les détenteurs des héritages *obligés ou hypothéquées à aucunes rentes*, sans distinguer si la rente est fonciere ou simplement constituée à prix d'argent, il porte sur la fin, que *si la rente est foncière, l'héritage doit être adjugé à la charge de la rente.* Il est évident que le mot *rentes*, dont il est question auparavant, ne s'applique pas moins aux rentes constituées qu'aux rentes foncieres. Cette disposition de la coutume vient de ce qu'on regardoit autrefois les rentes constituées comme faisant en quelque manière partie du fonds qui y étoit hypothéqué, & comme des rentes foncières qui suivoient les terres en quelque maiu qu'elles passassent.

(1) L'ancienne jurisprudence, adoptée par Dumoulin, dispensoit de la Discussion le créancier qui avoit un hypotheque spéciale.

quelle règle il faut suivre, lorsque les biens vendus se trouvent situés dans des coutumes contraires l'une à l'autre, ou lorsque le principal débiteur ou le tiers détenteur ont leur domicile dans des coutumes où les biens ne sont pas situés? M. d'Héricourt pense avec raison qu'on doit décider cette question, conformément à la coutume où est situé le bien qu'on veut faire saisir réellement sur le tiers acquéreur. Ainsi lorsque cette coutume admet la Discussion, le tiers acquéreur doit être admis à faire discuter les biens du principal débiteur, avant qu'on passe outre à la poursuite de la saisie réelle, quand même les biens seroient situés dans des coutumes où la Discussion n'est point admise. Si au contraire le bien saisi réellement est situé dans une coutume qui rejette la Discussion, le tiers acquéreur ne doit pas être reçu à demander que les biens du principal débiteur soient discutés.

Cette doctrine est fondée d'un côté sur ce que celui qui acquiert un bien dans une coutume de Discussion, acquiert en même temps le droit de ne pouvoir être dépouillé de ce bien par les créanciers de son vendeur, que les biens de celui-ci n'aient été discutés. Les créanciers n'ont eux-mêmes acquis l'hypothèque sur le bien vendu par leur débiteur depuis la dette contractée, qu'à condition de ne pouvoir faire saisir ce bien réellement que quand les autres biens du débiteur auroient été discutés. Ce droit de demander la Discussion est une exception personnelle contre le débiteur & contre ses créanciers, qui doit s'étendre sur tous les biens du débiteur, en quelque coutume qu'ils soient situés. D'un autre côté, quand le bien saisi sur le tiers acquéreur est dans une coutume où la Discussion n'est pas admise, cet acquéreur s'est lui-même soumis à être dépouillé pour les dettes de son vendeur, sans pouvoir demander que les biens de ce vendeur fussent discutés. D'ailleurs les créanciers ayant acquis sur ce bien une hypothèque sans aucune charge de Discussion, il ne seroit pas juste de les priver du droit que la coutume leur attribue sur le bien situé dans son territoire. Le parlement de Paris a rendu, le 20 février 1655, un arrêt conforme à cette jurisprudence, en ordonnant sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, que des héritages affectés & hypothéqués à une dette de 3703 livres, ne pourroient être vendus qu'après la Discussion des biens que le principal débiteur avoit dans le Dauphiné & dans le duché de Bourgogne, quoique la Discussion n'ait pas lieu dans la coutume de Bourgogne.

Le juge ne peut pas, comme l'a remarqué Bretonnier sur Henrys, ordonner d'office la Discussion en faveur du tiers acquéreur, sans que celui-ci l'ait demandée. La raison en est que la Discussion est une exception, & que toute exception doit être proposée par la partie qui veut s'en servir, attendu qu'elle peut renoncer à un droit introduit en sa faveur.

Dans les principes du droit écrit, comme dans ceux du droit coutumier, l'héritier est tenu personnellement de sa part des dettes de la succession, & hypothécairement pour le tout. On ne lui réserve qu'un recours contre ses co-héritiers; c'est pourquoi quand un immeuble d'une succession est saisi réellement sur un des héritiers, il ne peut demander la Discussion des autres biens de la succession, & encore moins des biens particuliers de ses co-héritiers. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 29 décembre 1607, rendu contre M. Alamans, président au grand-conseil. Le parlement de Toulouse a étendu cette maxime aux légataires, par un arrêt du 16 mai 1668, sous le prétexte que le bénéfice de Discussion n'est accordé qu'aux acquéreurs à titre onéreux. Mais M. de Catelan qui rapporte cet arrêt, fait assez sentir, par la manière dont il s'explique, & par les autorités contraires qu'il a soin de citer, qu'il n'étoit point de l'avis de la plupart des juges qui avoient rendu cet arrêt. En effet, suivant le droit Romain, & suivant notre droit coutumier, les légataires particuliers ne sont point tenus personnellement des dettes du défunt, mais hypotécairement & comme détenteurs. Or les lois accordent le bénéfice de Discussion au tiers détenteur, sans distinguer celui qui a acquis à titre onéreux, de celui qui a acquis à titre gratuit: ainsi il paroît irrégulier d'introduire, entre ces détenteurs, une distinction que les lois n'ont pas faite. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du 7 mars 1701, que nous rapportons à l'article LÉGATAIRE.

On lit au journal des audiences que, par arrêt du dernier février 1657, le parlement de Paris a jugé que le créancier de deux obligés solidairement qui attaquoit le tiers acquéreur, n'étoit pas tenu de discuter d'autres biens que ceux du co-obligé qui avoit vendu. Mais le parlement de Provence a jugé au contraire, par arrêt du 21 avril 1670, en condamnant un créancier à discuter les biens des deux co-obligés, avant de faire vendre les biens de l'un des obligés que possédoit un tiers acquéreur. M. d'Héricourt observe fort bien que ce dernier arrêt est plus conforme à l'esprit & à la lettre de la novelle quatrième, qui veut qu'avant d'attaquer le tiers acquéreur des biens du débiteur, on discute non-seulement les biens de ce débiteur, mais encore ceux de sa caution, & à plus forte raison ceux de ses co-obligés. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'action personnelle doit être exercée dans toute son étendue, avant l'action hypothécaire; attendu que celle-ci n'est qu'un accessoire de celle-là.

De droit commun, un tiers acquéreur n'est pas fondé à demander la Discussion des biens de ceux qui, postérieurement à lui, ont acquis des immeubles du principal débiteur. La raison en est, que la novelle qui a attribué au tiers détenteur le bénéfice de Discussion du principal débiteur & de ses cautions, ne lui a pas accordé un pareil privi-

lége, relativement aux possesseurs qui ont acquis après lui.

On tient pour maxime, qu'un créancier n'est point obligé de discuter les biens du débiteur principal qui sont hors du royaume. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts des années 1582, 1606, 1622 & 1623, rapportés par Louet & Brodeau. On juge même au parlement de Grenoble, qu'en Dauphiné, un créancier n'est point obligé de discuter les biens que le débiteur principal possède hors de cette province, à moins qu'il ne les ait spécialement hypothéqués à la créance. Expilly, Basset & Chorier attestent cette jurisprudence. Elle est fondée sur ce qui se pratiquoit en Dauphiné, avant la donation faite de cette province, par le dauphin Humbert.

Autrefois on ne pouvoit pas faire vendre les offices dont un débiteur étoit pourvu, avant d'avoir discuté ses immeubles; mais les offices étant aujourd'hui regardés comme les autres immeubles, le créancier n'est pas obligé à cette Discussion.

Le tiers détenteur qui demande la Discussion, doit indiquer les héritages du vendeur qu'il prétend devoir être discutés. La raison en est que ce tiers détenteur possédant des biens hypothéqués à une dette, il faut ou qu'il paye cette dette, ou qu'il abandonne ces biens, à moins qu'il ne justifie que son vendeur a d'autres biens sur lesquels ses créanciers peuvent se faire payer.

On a agité la question de savoir, si le tiers acquéreur qui oppose la discussion, doit indiquer en même-temps tous les biens qu'il prétend faire discuter, ou s'il peut faire plusieurs indications successivement. Plusieurs auteurs, entr'autres Faber, Mornac & Loyseau, ont pensé que la Discussion, des biens indiqués en premier lieu, n'empêchoit pas que le tiers acquéreur ne pût en indiquer d'autres & les faire discuter avant de déguerpir l'héritage par lui acquis; mais il y a dans les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon une décision contraire à cet avis; & cette décision a été confirmée par un arrêt rendu au parlement de Paris le 20 janvier 1707.

Nous ne dissimulerons pas que la jurisprudence introduite par cet arrêt, ne nous paroît nullement conforme aux règles de l'équité. En effet, le tiers acquéreur qui, par ignorance ou par oubli, n'indique pas les héritages vendus postérieurement à son acquisition, ne doit pas être privé de son droit sur ces héritages, comme cela arriveroit s'il ne pouvoit plus agir contre ceux qui les ont acquis.

L'action que ce tiers acquéreur intente en premier lieu, ne doit ni nuire, ni profiter à d'autres acquéreurs qui ne sont point en cause. Cependant elle leur profiteroit, si le tiers acquéreur, qui a omis de faire discuter leurs acquisitions, étoit obligé de déguerpir avant eux. Quand on dit, pour appuyer la décision que nous critiquons, qu'elle est fondee sur ce qu'on ne doit pas permettre au tiers détenteur, à qui la Discussion est accordée, d'abuser de cette faveur, en forçant les créanciers de faire plusieurs saisies réelles des biens de leur débiteur, n'a-t-on pas à répondre que ce tiers détenteur n'ayant aucun intérêt à voir multiplier les frais contre son vendeur, on ne doit pas supposer qu'il ait affecté, par un esprit de vexation, de ne pas indiquer les biens qu'il connoissoit obligés à la garantie de son acquisition? On n'impute aucun tort au créancier, qui ayant deux actions à exercer contre un même débiteur, ne les exerce que l'une après l'autre; il est cependant clair que de cette manière il multiplie les frais volontairement. Il faut en dire autant de celui qui ayant une même créance contre plusieurs débiteurs, les poursuit l'un après l'autre, au lieu de les poursuivre tous ensemble. Or, le tiers acquéreur qui n'indique qu'une partie des biens à discuter, est dans un cas bien plus favorable que les créanciers dont nous venons de parler, puisque les frais que son omission occasionne, doivent bien moins lui être imputés qu'à son vendeur, qui pouvoit les empêcher en ratifiant l'omission, & qui avoit intérêt à le faire. Il ne mérite d'ailleurs pas moins de faveur que les autres créanciers de son vendeur, & ceux-ci ne doivent pas moins que lui chercher à connoître les biens du débiteur commun.

On jugeoit autrefois, que quand un prince étoit débiteur principal, il n'étoit pas nécessaire de le discuter avant de faire vendre le bien sur le tiers détenteur (1). Le Prestre rapporte deux arrêts qui avoient établi cette règle: mais la novelle qui a introduit le bénéfice de Discussion n'ayant fait aucune distinction de qualité, la jurisprudence moderne a abrogé l'ancienne à cet égard. Auzanet rapporte trois arrêts postérieurs & contraires à ceux qui sont cités par le Prestre.

Anciennement les créanciers étoient obligés de discuter les meubles de leur débiteur, avant qu'ils pussent en faire vendre les immeubles: mais par l'article 74 de l'ordonnance de 1539, François I dispensa les créanciers de cette formalité.

Il y a néanmoins encore dans le royaume quelques provinces où la Discussion des meubles doit nécessairement avoir lieu avant la saisie réelle des immeubles.

Telles sont en grande partie les coutumes de Flandres, de Hainaut & de Cambresis. Mais voyez ce qui est dit à ce sujet au mot CLAIN, section 2.

Telle est encore la province d'Artois. Comme la souveraineté de cette province avoit été cédée à la maison d'Autriche par le traité de Madrid, l'édit de 1539 n'y a point été suivi, & l'on y a conservé l'ancien usage de la France, même depuis que l'Artois a été réuni à la couronne. Il faut donc, avant de saisir réellement les immeubles situés en Artois, avoir fait une Discussion, non-seulement des meubles de la partie saisie, mais

(1) Cette jurisprudence est donnée pour constante dans l'encyclopédie, mais c'est une erreur à rectifier.

encore, de ses catteux, conformément au placard du 8 juillet 1531. Voyez CATTEUX.

Cette Discussion est censée suffisamment faite, selon le placard du 14 décembre 1546, quand le débiteur a déclaré au sergent, en présence de témoins, qu'il n'a point de meubles ou de catteux pour acquitter la dette, pourvu qu'il ait signé la déclaration, ou qu'il ait été interpellé de le faire, & qu'on ait fait mention dans l'acte de l'interpellation; mais quand le débiteur est mineur, la déclaration faite par le tuteur qu'il n'y a point de meubles appartenans à son mineur, ne suffit pas: il faut lui faire rendre un compte avant de procéder par la voie de la saisie-réelle sur les immeubles du mineur.

On n'oblige point dans l'Artois à discuter les meubles que le débiteur paroît avoir hors du royaume, mais seulement ceux qu'il a en France, quand même ils ne seroient pas en Artois. A l'égard des biens qu'on appelle catteux dans l'Artois, & qu'on regarde dans d'autres coutumes comme immeubles, attendu qu'ils font partie du fonds, il n'est pas nécessaire de discuter ceux que le débiteur peut avoir dans ces coutumes, avant de saisir les immeubles en Artois.

L'ordonnance du roi Philippe II, de l'an 1586, pour la Franche-comté, défend aussi de procéder à la saisie des immeubles du débiteur quand il a des meubles, des fruits pendans sur les fonds, & qu'il lui est dû des arrérages de rente, par la vente desquels le créancier peut être payé de ce qui lui est dû. C'est pourquoi, dans cette province, le sergent doit faire une exacte perquisition des meubles dans la maison, les granges & les celliers du débiteur: il doit s'informer du débiteur lui-même, de ses domestiques, & de ses voisins, s'il n'a pas des meubles, des fruits & des héritages, & il doit dresser du tout un procès-verbal exact.

En Lorraine, l'article premier du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, veut qu'*avant de pouvoir décréter les immeubles d'un débiteur, Discussion soit faite des meubles meublans qui se trouvent en son domicile à peine de nullité, & même des meubles gisans avant les pâturans.*

Et l'article second porte que *la Discussion de meubles des mineurs sera faite valablement, en obligeant le tuteur de rendre un compte sommaire de sa gestion.*

Si le reliquat de compte se trouve insuffisant pour payer la dette, le créancier peut faire procéder au décret des immeubles du mineur.

Au parlement de Dijon, on observe l'ordonnance de François Premier par rapport aux majeurs. Mais avant de procéder à la saisie-réelle des immeubles des mineurs, on doit faire commandement à leurs tuteurs ou curateurs de payer, ou à faute de payement, de représenter les meubles appartenans à leurs mineurs, pour les faire vendre, & en employer le prix à acquitter les dettes. Si le tuteur ou le curateur dit qu'il n'a aucun meuble appartenant aux mineurs, on en fait une perquisition, puis on assigne les tuteurs ou les curateurs pour représenter l'inventaire, le procès-verbal de la vente des meubles, ou le compte qu'ils ont rendu de leur administration. S'ils n'ont point rendu de compte, on leur donne un délai pour représenter un état sommaire des biens des mineurs; quand, après ces procédures, il ne se trouve point de meubles ou d'argent comptant pour satisfaire les créanciers, il leur est permis de faire saisir reellement. Ce sont les dispositions des trois premiers articles du règlement du parlement de Dijon, confirmé par des lettres-patentes de 19 septembre 1616.

Au parlement de Paris, & dans la plupart des autres tribunaux, on ne peut pas faire vendre par décret les immeubles d'un mineur, sans avoir auparavant discuté ses meubles. Cette jurisprudence est fondée sur plusieurs arrêts & particulierement sur un du 30 janvier 1666, qui a été rendu par forme de règlement aux grands jours de Clermont.

Au reste, la discussion des effets mobiliers du mineur ne doit pas nécessairement précéder la saisie-réelle, c'est assez qu'elle ait lieu avant l'adjudication, & même après le congé d'adjuger. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 5 avril 1618. Si le tuteur refuse de rendre le compte qui doit être rendu en pareil cas, le poursuivant peut faire ordonner, que ce refus vaudra Discussion. C'est ainsi que cela se pratique au châtelet.

Mais si les immeubles saisis appartenoient par indivis à un majeur & à un mineur, l'adjudication faite sans une Discussion préalable du mobilier du mineur, seroit-elle nulle à l'égard du majeur comme à l'égard du mineur? Le parlement de Bretagne a jugé l'affirmative par arrêt du 19 janvier 1616: & par un arrêt du 13 mars 1574, le parlement de Paris a jugé qu'en cas pareil le décret n'étoit nul que pour la portion de bien qui appartenoit au mineur. Le premier de ces arrêts est rapporté par Belordeau, & le second par Louet. Hevin s'est déclaré pour l'arrêt du parlement de Paris. En effet la jurisprudence qu'il établit est, selon la remarque de M. d'Héricourt, la plus conforme aux principes, attendu que le droit de faire annuller le décret par le défaut de Discussion du mobilier, est un privilège particulier & personnel au mineur: ainsi il ne peut avoir lieu que pour sa part & portion. Ce n'est que dans des droits indivisibles que le mineur, en se faisant restituer, relève le majeur qui possède avec lui par indivis.

Au surplus, la saisie-réelle des biens d'un mineur n'est pas nulle par le défaut de discussion du mobilier, lorsque ce mineur appelant ne justifie pas qu'au temps de l'adjudication, il avoit des meubles ou des deniers en suffisance pour acquitter la dette qui a donné lieu à la saisie. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 30 mai 1656. Tel est aussi l'avis de Boucheul, de Gouget & de

Brodeau. On fait plus au parlement de Toulouse; car Maynard atteste qu'on y regarde l'article 74 de l'ordonnance de 1539, comme une loi qui dispense de discuter le mobilier des mineurs de même que celui des majeurs.

Voyez *les coutumes de Clermont, de Châlons, de Paris, de Bourgogne, de Sedan, d'Anjou, de Reims, d'Amiens, d'Orléans, de Tours, d'Auxerre, de Bourbonnois, de Poitou, de Troyes, de Meaux, de Nivernois, & les commentateurs; Brodeau sur Louet; Loyseau, traité du déguerpissement; les questions alphabétiques de Bretonnier; le traité de la vente des immeubles par décret; le traité des criées par Thibault, procureur au parlement de Dijon; les œuvres de Henrys; les centuries de le Prêtre; les arrêtés de Lamoignon; les arrêts de Catelan; le receuil de Bardet; le journal des audiences; les arrêts d'Expilly & de Basset; Chorier sur Guy Pape; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre* 1707; *Hevin sur Frain; les arrêts de Maynard; Belordeau; en ses observations forenses*, &c. Voyez aussi les articles CAUTION, SOLIDITÉ, DIVISION, DÉCRET, CRIÉES, SAISIE-RÉELLE, MINEUR, SUCCESSION, SUBHASTATION, CURATEUR, &c.

DISJONCTION. Ce mot se dit au palais de la séparation de deux ou plusieurs causes, instances ou procès qui avoient été joints par un jugement précédent.

Il est assez ordinaire qu'en prononçant la jonction de deux instances, il soit ajouté au jugement *sauf à disjoindre s'il y échet*: l'effet de cette réserve est que, lors de l'examen de l'affaire, le juge peut statuer sur une instance qui étoit devenue au moyen de la jonction comme un chef du procès, & réserver aux parties de contester plus amplement sur le surplus.

Lorsque la réserve de disjoindre n'est pas portée par le jugement, rien n'empêche pour cela que l'une des parties ne puisse demander la Disjonction, quand il est survenu postérieurement des raisons légitimes pour cela.

Pour obtenir une Disjonction, on donne une requête sur laquelle les parties en viennent à l'audience, & le jugement qui intervient s'appelle une *sentence* ou un *arrêt Disjonctif*. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISJONCTIVE. Particule grammaticale, qui, en joignant les parties d'un discours, sépare les choses qu'on dit, & n'en affirme qu'une indéterminément; telle est la particule *ou*, à la différence de la particule *&*, qui est une conjonctive.

Dans le droit, la Disjonctive se prend quelquefois pour la conjonctive, & celle-ci pour la première, suivant les circonstances (1).

Par exemple, s'il étoit dit par un testament qu'un particulier & ses enfans sont institués héritiers, cette particule & seroit regardée comme une Disjonctive dans ce sens, que les enfans n'auroient été nommés pour recueillir l'hérédité qu'au défaut du père, suivant l'ordre des successions; c'est ainsi que le décident Guy Pape & Despeisses. La chose seroit différente, s'il étoit dit que les enfans ont été institués héritiers *avec* leur père; la conjonction seroit marquée, & ils partageroient.

Si quelqu'un avoit fait un legs, à la charge, par le légataire, de payer par exemple au curé *ou* aux prêtres qui assisteroient au convoi du testateur la somme de six cens livres, la particule *ou*, quoique Disjonctive par elle-même, seroit prise en cette occasion pour une conjonctive, & pour signifier que le curé & les prêtres doivent tous profiter de la somme destinée pour le convoi. Voyez l'article TESTAMENT. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DISPENSE. C'est une indulgence de la loi, un relâchement de la rigueur du droit en faveur de quelqu'un pour des considérations particulières.

On ne doit point accorder de Dispense contre le droit divin ni contre le droit naturel: on ne peut en accorder que contre le droit positif, établi par l'église ou par les puissances temporelles. Celui-ci peut être changé & modifié selon les temps & les circonstances, de la même manière qu'il a été établi.

On ne peut pas douter qu'il n'y ait des cas où il est permis de dispenser de la loi: les translations d'un évêque d'un siège à un autre, par exemple, sont expressément défendues par les canons, tant parce qu'un pasteur devant connoître son troupeau pour le bien conduire, elles empêchent d'acquérir cette connoissance, qu'à cause que le motif d'une translation est ordinairement, de la part de l'évêque qui la demande, l'ambition de remplir un siège plus considérable ou de posséder un évêché plus riche: cependant, quand on voit sensiblement qu'une translation sera utile à l'église, soit pour rétablir la discipline ecclésiastique ou pour quelqu'autre objet, la Dispense ne doit point être refusée.

On distingue plusieurs sortes de Dispenses; il y a les Dispenses des empêchemens de mariage, les Dispenses des bans de mariage, les Dispenses de domicile, les Dispenses pour les bénéfices & les Dispenses relatives aux offices.

Nous allons parler des unes & des autres successivement.

Des Dispenses des empêchemens de mariage.

Frapaolo nous apprend que les évêques françois & espagnols, demandèrent au concile de Trente qu'on leur attribuât le droit d'accorder les Dispenses des empêchemens de mariage, mais que les évêques italiens s'opposèrent vivement à cette demande, & prétendirent que le droit d'accorder ces Dispenses ne pouvoit appartenir qu'au pape seul. Cette contestation fit que la question resta indécise, & que le concile se contenta de dire, en termes généraux, que quand il y avoit lieu à la Dispense elle devoit être accordée par ceux à

(1) C'est ce que nous enseigne la loi 13 au dig. *de verborum significatione*, & la loi 4 au code *de rerum & verb. signif.*

qui il appartenoit de l'accorder.

Il est certain, qu'à considérer ce pouvoir en lui-même, il est du droit épiscopal, qui, régulièrement, appartient à chaque évêque dans son diocèse. En effet, les évêques doivent jouir du pouvoir que les apôtres, leurs prédécesseurs, leur ont transmis pour le gouvernement de l'église : ainsi chaque évêque étant dans son diocèse le juge naturel de l'étendue que doivent avoir les canons, c'est à lui à accorder la Dispense des règles qu'ils ont établies dans les cas où elle peut avoir lieu. Il n'y a d'ailleurs aucun canon qui ait réservé au pape, à l'exclusion des évêques, le pouvoir d'accorder des Dispenses des empêchemens de mariage.

Quant à l'usage, il a varié selon les lieux : dans plusieurs diocèses, tels que ceux de Paris, de Châlons-sur-Marne, de la Guyenne & du Languedoc, les évêques ont toujours accordé les Dispenses des empêchemens de parenté & d'affinité au troisième & au quatrième degré (1). Ainsi, dans ces diocèses, les évêques réunissent, à cet égard, en leur faveur, le droit que l'épiscopat leur donne & la possession de ce droit.

Dans d'autres diocèses, le pape a conservé seul la possession d'accorder toutes les Dispenses de parenté, d'affinité & autres, à l'exception de celles qui concernent les pauvres que les évêques ont aussi accordées : ainsi c'est à l'égard de ces diocèses qu'il s'agit d'examiner si le pape y a acquis, par la prescription, le droit exclusif d'accorder les Dispeuses des empêchemens de mariage.

On dit en faveur du pape, que quoiqu'aucun canon ne lui ait expressément attribué le droit dont il s'agit à l'exclusion des évêques de ces diocèses, l'usage qu'il a fait de ce droit depuis un temps immémorial, est l'équivalent d'une loi écrite qui le lui auroit attribué.

Mais on répond pour les évêques, qu'il est de maxime qu'un droit qui consiste dans une faculté qu'on a de droit commun, n'est pas sujet à la prescription; en effet, personne n'ignore qu'un propriétaire ayant droit de chasser sur son fief, ne perd pas ce droit, par la raison que ni lui ni ses prédécesseurs n'ont usé de cette faculté depuis plus de cent ans : ce seroit en vain que le seignenr de qui relève ce fief, prétendroit le droit exclusif d'y chasser, parce qu'il y auroit chassé seul depuis un temps immémorial. De même, le droit qu'un évêque a d'accorder Dispense des empêchemens de mariage, étant une faculté qu'il a de droit commun comme évêque, il ne doit pas être sujet à la prescription.

Les raisons données pour les évêques, paroissent plus juridiques que celles qu'on allègue pour le pape; cependant jusqu'à ce qu'une loi précise ait fixé le point de discipline dont il s'agit, on doit se conformer aux usages des différentes églises.

Mais dans les diocèses où les évêques ont conservé l'exercice du droit d'accorder les Dispenses de parenté & d'affinité au troisième ou au quatrième degré, peuvent-elles être accordées par les vicaires-généraux, lorsque l'évêque ne s'est pas réservé le droit de les accorder ? Il faut répondre que le droit d'accorder ces Dispenses faisant partie de la juridiction ordinaire de l'évêque, ce droit peut sans difficulté être exercé par les vicaires-généraux; la raison en est qu'il est de principe que tout ce qui fait partie de la juridiction ordinaire passe au délégué, à l'exception de ce que le délégant s'est réservé.

A l'égard des cas où les Dispenses des empêchemens de mariage peuvent être accordées, il est constant qu'elles ne doivent point avoir lieu relativement à l'empêchement de parenté dans la ligne directe, en quelque degré que soit la parenté.

Quant à la parenté de la ligne collatérale, on n'accorde point de Dispense pour le mariage du frère & de la sœur; le lévitique a déclaré incestueuse cette union.

La même règle s'applique au mariage du neveu avec sa tante, & devroit par conséquent s'appliquer aussi au mariage de l'oncle avec la nièce; cependant il y a depuis long-temps des exemples de Dispenses accordées pour le mariage de l'oncle avec la nièce : Valdenare, roi de Suède, en obtint une du pape Alexandre IV, pour épouser Sophie, fille d'Érik, roi de Dannemark, son frère. Otto, qui rapporte ce fait, observe que ce pape fit beaucoup de difficulté d'accorder cette Dispense, & qu'il ne s'y détermina qu'en considération des grands avantages qui devoient en résulter pour les deux royaumes.

Philippe II, roi d'Espagne, obtint pareillement de la cour de Rome, une Dispense pour épouser en quatrième noces, Anne d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, son frère.

Et dans la suite on a vu de simples particuliers obtenir aussi des Dispenses semblables pour épouser leurs nièces.

Le concile de Trente avoit défendu d'accorder des Dispenses pour le mariage des cousins-germains, à moins que ce ne fût à de grands princes & pour des raisons d'état : mais la pratique actuelle de la cour de Rome est d'accorder des Dispenses de cette nature à tous ceux qui en demandent.

On conçoit que les Dispenses demandées pour les mariages des cousins qui sont en degré plus éloigné, doivent à plus forte raison être accordées.

L'empêchement de mariage qui résulte de l'affinité dans la ligne directe, n'est pas susceptible de Dispense, en quelque degré que ce soit.

A l'égard de l'affinité de la ligne collatérale, le lévitique a défendu expressément le mariage d'un frère avec la veuve de son frère : cependant on a des exemples de Dispenses accordées en pareil cas. Henri VIII, roi d'Angleterre, obtint du pape

(1) Le pape accorde aussi dans ces diocèses, par droit de concurrence, les dispenses dont il s'agit, aux parties qui s'adressent à lui.

Julles II, une Dispense pour épouser Catherine d'Arragon, veuve de son frère Archus. Et Innocent X accorda une pareille Dispense à Casimir, roi de Pologne, pour épouser Marie de Gonzague, veuve de son frère Uladislas.

Au reste, l'usage est d'accorder des Dispenses pour toutes les autres espèces d'affinité de la ligne collatérale : on en a fréquemment accordé pour épouser successivement les deux sœurs (1). On s'est fondé sur ce que le lévitique n'a défendu expressément le mariage qu'entre le frère & la veuve de son frère, & qu'à l'égard des deux sœurs, il a seulement défendu aux Juifs de les avoir pour femmes en même temps ; d'où l'on a conclu qu'on pouvoit les épouser succcessivement.

Les principales causes qu'on est dans l'usage d'exposer au saint siège pour obtenir Dispense des empêchemens de parenté & d'affinité, sont, 1°. celle qu'on appelle *ob angustiam loci*, lorsqu'une fille expose que s'il falloit qu'elle se mariât hors de sa parenté ou affinité, elle ne trouveroit que difficilement dans le lieu de sa demeure, une personne de son état qu'elle pût épouser.

2°. Celle qu'on appelle *ob incompetentiam dotis*, par laquelle une fille expose que n'ayant pas une dot suffisante pour soutenir les charges d'un mariage avec un homme de son état, elle courroit risque de ne pas trouver à se marier, si on ne lui permettoit pas d'épouser *un tel*, son parent.

3°. Celle qu'on appelle *vidua filiis gravata*, par laquelle une veuve expose qu'elle a beaucoup d'enfans, & qu'elle est chargée d'un commerce difficile qu'il faut qu'elle soutienne pour subvenir à leur éducation, ce qu'elle ne pourroit faire si elle n'épousoit *un tel*, son parent, qui connoit le fond de ce commerce.

4°. Celle qu'on appelle *pro oratrice excedente vigesimum-quartum annum*, par laquelle une fille expose qu'étant âgée de plus de vingt-quatre ans, elle pourroit ne pas trouver à se marier, si on ne lui permettoit pas d'épouser *un tel*, son parent.

5°. Celle par laquelle les parties exposent que la violence de leur passion les a portées à avoir habitude ensemble, & qu'il n'y a que le mariage qui puisse réparer l'honneur de la fille & prévenir le scandale.

Quand les parties n'ont pas eu habitude ensemble, on expose seulement qu'elles ont une violente passion l'une pour l'autre, & que les occasions fréquentes qu'elles ont de se rencontrer, les exposeroit au danger de succomber à la tentation, si on ne leur permettoit pas de se marier ensemble.

Il y a encore plusieurs autres causes de Dispense, telles que celle de terminer un procès considérable, celle de conserver les biens dans une famille illustre, &c.

Et même on accorde quelquefois des Dispenses d'empêchement de parenté & d'affinité sans que les parties aient exposé dans leur supplique aucune cause pour les obtenir. Les canonistes pour autoriser ces Dispenses, disent que le bon usage qu'on fait de l'argent donné pour les obtenir, est une cause suffisante pour les accorder. Il faut convenir que cette doctrine n'est pas conforme à celle du concile de Trente, qui veut non-seulement que les Dispenses n'aient lieu que pour une juste cause, mais encore qu'elles soient accordées gratuitement. *Raro idque ex causâ & gratis concedatur.*

Les Dispenses des empêchemens de mariage obtenues en cour de Rome, s'expédient à la daterie *in formâ commissoria*. Cette forme est ainsi appelée, parce que, sur la supplique que les parties présentent au pape, on leur expédie un acte par lequel le souverain pontife commet l'official du diocèse des parties (1), pour leur accorder la Dispense demandée, si après information faite, il reconnoit que les faits exposés dans la supplique sont véritables ; c'est pourquoi on transcrit la supplique en entier dans les lettres.

Il faut conclure de ce qu'on vient de dire, que les lettres obtenues à la daterie ne sont pas proprement la Dispense, mais seulement un pouvoir que le pape donne à l'official pour accorder la Dispense.

Quand les parties n'ont ni l'une ni l'autre le moyen de payer la somme fixée pour les lettres de Dispense, par le tarif de la daterie (2), on leur ex-

(1) Par arrêt du 15 mars 1762, cité à la page 658 du troisième tome du journal des audiences, le parlement de Paris confirma le mariage de Magdelaine de Brocq, avec Sebastien de Brocq, vicomte Despeirays, son grand oncle paternel, lequel mariage avoit été célébré en conséquence d'une Dispense de Rome.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1633, la même cour a jugé qu'il n'y avoit abus dans la célébration du mariage du sieur Vaillant, médecin à Beauvais, qui avoit epousé Louise d'Adrian, sœur de sa première femme, en vertu d'une Dispense du pape.

(1) Si les parties sont de deux diocèses différens, c'est ordinairement à l'official du diocèse de la femme que la commission est adressée.

(2) *Voici ce tarif tel qu'il se trouve rapporté dans le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome par Pérard Castel.*

Dispenses matrimoniales au quatrième degré.

Pour contracter avec cause, 63 livres.
Sans cause, 93 livres.
Avec absolution sciemment, 193 livres.
Avec absolution ignoramment, 183 livres.
En forme de pauvre sciemment, 78 livres.
En forme de pauvre ignoramment, 73 livres.

Au quatrième degré double.

Pour contracter avec cause, 108 livres.
Sans cause, 883 livres.
Avec cause pour nobles, 183 livres.
Avec absolution sciemment, 333 livres.
Avec absolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres sciemment, 103 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 98 livres.

Aux troisième & quatrième degrés.

Pour contracter avec cause, 93 livres.

pédie ces lettres *in formâ pauperum*, en conséquence de l'exposé qu'elles font de leur pauvreté, ce qu'elles doivent justifier par un certificat de leurs curés qui attestent qu'elles sont pauvres l'une & l'autre, & qu'elles ne vivent que de leur travail.

Lorsque les parties se trouvent dans le cas de plusieurs empêchemens, la Dispense en doit être accordée par les mêmes lettres. Ainsi dans le cas où l'une des parties seroit la cousine & en même-temps la marraine de l'autre, il faudroit que la Dispense de la consanguinité & celle de la parenté spirituelle fussent accordées par un seul acte, autrement elles seroient nulles, comme étant infectées du vice d'obreption.

Quant aux Dispenses qu'on obtient relativement à quelque empêchement secret, pour valider dans le for de la conscience un mariage déjà célébré, elles s'expédient par un bref de la pénitencerie adressé à un prêtre approuvé que les

---

Sans cause, 233 livres.
Avec absolution sciemment, 223 livres.
Avec absolution ignoramment, 213 livres.
En forme de pauvres sciemment, 103 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 93 livres.

Aux troisième & quatrième degrés doubles.

Pour contracter avec cause, 148 livres.
Sans cause, 88 livres.
Avec absolution sciemment, 393 livres.
Avec absolution ignoramment, 385 livres.
En forme de pauvres sciemment, 113 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 103 livres.

Aux deuxième & quatrieme degrés.

Pour contracter avec cause, 113 livres.
Sans cause, 1158 livres.
Sans cause pour nobles, 43 livres.
Avec absolution sciemment, 333 livres.
Avec absolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres sciemment, 93 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 83 livres.

Au premier degré d'honnêteté publique & de justice

Pour contracter avec cause, 133 livres.
Sans cause, 1431 livres.
Avec absolution sciemment, 333 livres.
Avec absolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres sciemment, 93 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 88 livres.

Empêchement de crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné ni procuré la mort, &c.

Comme au quatrième sciemment, 193 livres.

Nonobstant la clause que le survivant gardera le célibat.

Pour contracter avec cause, 83 livres.
Pour nobles, 103 livres.

Au troisieme degré.

Pour contracter avec cause, 183 livres.
Avec cause pour nobles, 263 livres.
Sans cause, 1483 livres.
Avec absolution, 423 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au troisième degré double.

Pour conetracter avec cause, 268 livres.
Sans cause, 2453 livres.
Avec absolution, 733 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au troisieme d'un côté & au quatrieme de l'autre.

Pour contracter avec cause, 233 livres.
Sans cause, 1683 livres
Avec absolution, 633 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au troisieme d'un côté, & troisieme & quatrieme de l'autre.

Pour contracter avec cause, 268 livres.
Sans cause, 1783 livres.
Avec absolution, 698 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Aux deuxieme & troisieme commune souche.

Avec cause, pour celle qui n'a point de dot, ou pour les inimitiés & la confirmation de la paix, 233 livres.
A cause de dot avec argument, ou de la petitesse du lieu, 263 livres.
Avec cause pour noble, 383 livres
Sans cause, 2433 livres.
Avec absolution, 733 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Aux deuxieme & troisieme degrés doubles.

Pour contracter avec cause, pour celle qui n'a point de dot, 353 livres.
A cause de la dot ou de la petitesse du lieu, 383 livres.
Avec cause pour nobles, 433 livres.
Sans cause, 4535 livres.
Avec absolution, 1233 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Aux deuxieme & troisieme d'un côté, & quatrieme de l'autre.

Pour celle qui n'a point de dot, ou à cause des procès, 273 livres.
A cause de la dot ou de la petitesse du lieu, 333 livres.
Avec cause pour nobles, 383 livres.
Sans cause, 2833 livres.
Avec absolution, 783 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au second degré.

Avec cause ou sans cause, 4533 livres.
Avec absolution, 2033 livres.
En forme de pauvres, 143 livres.

Au premier & second degré.

La componende est arbitraire.
En forme de pauvres, 213 livres.

Compaternité.

Pour contracter avec cause, 393 livres.
Avec cause pour nobles, 533 livres.
Sans cause, 2733 livres.
Avec absolution, 1333 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Compaternité double.

Pour contracter avec cause, 733 livres.
Avec cause pour nobles, 933 livres.
Sans cause, la componende est arbitraire.
Avec absolution, 2133 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

parties ont choisi pour leur confesseur : mais ces Dispenses n'auroient pas l'effet de valider le mariage pour le for extérieur, si l'empêchement secret venoit à être découvert.

Lorsqu'une Dispense est demandée pour un empêchement particulier à l'une des parties, tel qu'est par exemple, l'empêchement résultant du sous-diaconat, il suffit que la supplique contienne le nom de cette partie : mais si l'empêchement est commun aux deux parties, tel qu'est celui qui dérive de la parenté, il faut que les noms de l'une & de l'autre soient insérés dans la supplique, sans quoi le mariage ne pourroit pas être valablement contracté.

Il faut aussi que la supplique contienne l'espèce de l'empêchement dont on demande la Dispense, & la cause pour laquelle elle est demandée. Ainsi dans le cas où la supplique énonceroit un empêchement différent de celui qui se rencontre dans les parties, les Dispenses accordées en conséquence n'auroient aucun effet.

* Voici un exemple aussi frappant que célèbre de cette vérité.

Le 13 avril 1679, Louis-Aymard de Sailly épousa Adrienne-Elizabeth de Créquy. Le mariage fut célébré avec beaucoup d'éclat : mais on a voulu, dans la suite, révoquer en doute s'il avoit été consommé. Quoi qu'il en soit, trois jours après l'épouse tomba malade, & elle mourut au bout de quarante-trois jours.

Le sieur de Sailly, devenu veuf, conçut le dessein d'épouser Charlotte de Créquy, sa belle-sœur. Comme il avoit besoin, pour y parvenir, d'une dispense du saint-siège, il s'adressa à un banquier-expéditionnaire qui, par une supplique du 25 septembre 1679, exposa au pape qu'on doutoit de la consommation du mariage qui avoit existé entre le sieur de Sailly & la demoiselle Adrienne-Elisabeth de Créquy : *dubitatur an satisfecerit debito matrimoniali.* Il demanda cependant une dispense dans le premier degré d'affinité.

Cette supplique n'ayant pas été accueillie, le banquier en donna une seconde le 23 février, 1680, dans laquelle il allégua seulement qu'Adrienne-Elisabeth étoit morte, *absque conceptu prolis*, sans avoir conçu aucun enfant ; ce qui laissoit entrevoir que le mariage avoit été consommé.

Le pape qui occupoit alors le trône pontificial étoit Innocent XI, dont on ne manioit pas l'esprit facilement. Il refusa cette dispense, quoique le cardinal d'Estrées, protecteur des affaires de France, la sollicitât lui-même, & que le sieur de Sailly se fût jeté aux pieds de sa sainteté pour lui demander cette grace.

Le sieur de Sailly se flatta d'être plus heureux sous Alexandre VIII, successeur d'Innocent XI. Il fit présenter une supplique le 7 mai 1690, dans laquelle il exposa qu'il avoit eu pour son épouse, la nuit des nôces, un respect qui n'est pas ordinaire : *omninò intacta & in nullo penitùs attentata.* Sur ce fondement, il demanda une dispense au premier degré d'honnêteté publique.

Alexandre VIII accorda cette dispense, & l'adressa à l'official de Noyon pour la fulminer.

Le 27 janvier 1691, il intervint à l'officialité de Noyon sentence qui permit au sieur de Sailly & à la demoiselle de Créquy de se marier.

Quelques jours après, il fut passé un contrat de mariage qui contenoit une donation mutuelle des biens des deux époux au profit du survivant.

Le 4 février suivant, le mariage fut célébré. Les deux époux vécurent paisiblement ensemble pendant 24 ans.

Charlotte de Créquy mourut sans postérité le 2 janvier 1715 ; le comte de Créquy son frère entra en possession des terres qui provenoient de son chef & qui portoient son nom. Le sieur de Sailly, qui en étoit donataire, se pourvut en complainte.

Après un circuit de procédures devant les premiers juges, le comte de Créquy porta l'affaire à la grand'chambre du parlement de Paris, par un appel comme d'abus qu'il interjeta de l'exécution du bref, de la sentence de fulmination, & de l'acte de célébration du mariage.

La dispense, disoit-il, est obreptice & subreptice. Le mensonge & la mauvaise foi l'ont extorquée : ils regnent dans toute la conduite que l'on a tenue à Rome pendant onze années ; & l'obreption est démontrée par le parallèle des trois suppliques.

Le sieur de Sailly a invoqué la possession d'état, le silence du comte de Créquy pendant 24 années, l'approbation qu'il avoit lui-même donnée au mariage, en appellant sa sœur, *la dame de Sailly.*

On répondoit que le comte de Créquy n'avoit point été informé du contrat de mariage ; que ni lui ni aucun parent du nom de Créquy ne l'avoit signé ; qu'on ne l'avoit point mis dans la confidence des démarches faites à la cour de Rome pour obtenir la dispense ; qu'il avoit présumé qu'elle étoit régulière ; qu'il n'avoit jugé que sur les apparences extérieures ; que le sieur de Sailly n'avoit jamais montré ni produit son contrat de mariage que par extrait ; que l'acte de célébration n'avoit jamais paru ; que la Dispense étoit toujours demeurée dans sa possession, & n'avoit vu le jour qu'en 1718, depuis le procès commencé.

Pour donner plus de force à ces moyens, le comte de Créquy obtint des lettres de rescision contre le contrat de mariage. Il mourut avant le jugement de l'instance, mais elle fut reprise par sa veuve, comme tutrice de ses enfans.

Voici l'arrêt qui fut rendu sur cette célèbre contestation, le 17 juin 1723.

« Notredite cour, faisant droit sur le tout, ayant » égard aux lettres de rescision prises le 25 jan- » vier 1721 par François-Eléonor de Créquy-Ca- » naples, au lieu duquel l'instance a été reprise » par les dames Antoinette d'Escouette, sa veuve, » & Antoinette de Créquy-Canaples, ès noms

» qu'elles procèdent, par actes des 9 janvier & 19 » février, 1722, & icelles entérinant, en tant que » touche l'appel comme d'abus de l'exécution du » bref du 17 mai 1690, sentence de fulmination » d'icelui du 27 janvier, & acte de célébration de » mariage du 19 février 1691, *sans s'arrêter aux » fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement, » & abusivement procédé, & exécuté : déclare le mariage » fait en conséquence nul, abusif, & non-valablement » célébré, contracté & exécuté*, condamne ledit de » Sailly en tous les dépens » *.

Il ne suffiroit pas d'exposer dans la supplique que les parties demandent Dispense pour un empêchement de parenté ou d'affinité, il faut encore qu'elles expriment le degré de parenté ou d'affinité; attendu que les Dispenses s'accordent plus ou moins facilement selon que le degré est plus ou moins éloigné.

S'il y a inégalité de degrés comme quand la parenté est du deuxième au troisième, telle par exemple qu'elle est entre votre fille & votre cousin-germain, il suffit, suivant la constitution de Pie V, d'exprimer dans la supplique le degré le plus éloigné.

Mais cette règle ne s'étend pas au cas où la Dispense seroit demandée pour le mariage d'un oncle avec sa nièce ou avec sa petite nièce: Pie V a déclaré qu'alors il ne suffisoit pas d'exprimer que les parties étoient parentes au second ou au troisième degré, mais que la supplique devoit exposer qu'elles étoient l'oncle & la nièce.

Observez néanmoins que si dans la supplique on s'étoit contenté d'exposer que les parties étoient parentes au second degré, sans dire qu'elles étoient l'oncle & la nièce, & que l'official eût fulminé les Dispenses nonobstant cette omission, on seroit non-recevable à attaquer le mariage célébré en conséquence. Le parlement l'a ainsi jugé par un arrêt du 15 mars 1672, que rapporte l'auteur des lois ecclésiastiques de France.

Quand il y a deux parentés entre les parties, ce n'est pas assez d'exposer dans la supplique que les parties sont parentes à un tel degré, on doit encore exprimer les deux parentés. La raison en est que les deux parentés formant deux empêchemens, il faut Dispense pour l'un & pour l'autre. C'est en conformité de cette doctrine que, par arrêt du 6 août 1609, le parlement déclara abusives des Dispenses accordées à un cousin-germain & à une cousine-germaine, parce qu'ils n'avoient pas exposé dans la supplique qu'ils étoient cousins germains tant du côté paternel que du côté maternel.

Les lettres de Dispense obtenues en cour de Rome, ne peuvent produire d'effet qu'après qu'elles ont été fulminées par l'official à qui le pape les a adressées. C'est pourquoi les parties doivent présenter à cet official une requête pour qu'il procède à la fulmination. Il met au bas de cette requête une ordonnance par laquelle il accepte la commission & ordonne la communication au promoteur. Celui-ci requiert qu'avant faire droit sur les fins de la requête, les impétrans aient à se présenter pour être interrogés par l'official sur les faits exposés au pape. L'official rend une ordonnance conforme aux conclusions du promoteur: ensuite il fait subir interrogatoire aux parties sur la vérité des faits exposés dans la supplique, & procède à l'audition des témoins : enfin après que le tout a été communiqué au promoteur & qu'il a donné ses conclusions, l'official fulmine les Dispenses, s'il reconnoît que les faits exposés par la supplique sont vrais, ou il en déboute, s'il trouve qu'ils sont faux.

Observez néanmoins dans ce dernier cas, que si le faux est un effet de l'ignorance ou de l'inadvertance des parties, l'official doit examiner si le pape, suivant l'usage ordinaire de la chancellerie, auroit accordé les Dispenses sur un exposé du fait plus sincère ou s'il les auroit refusées; s'il croit que le pape auroit accordé les Dispenses, il peut les fulminer; mais s'il juge que le pape ne les auroit point accordées, il ne doit pas procéder à la fulmination.

Une rature de quelques mots dans une Dispense ne la rend ni nulle, ni suspecte, lorsque la rature ne tombe pas sur une chose essentielle.

Des Dispenses des bans de mariage.

Ces Dispenses peuvent être accordées par l'évêque diocésain ou par ses grands vicaires.

L'ordonnance de Blois veut qu'on ne puisse obtenir Dispense de bans qu'après une première proclamation. Cependant les évêques accordent quelquefois Dispense de trois bans; mais ces Dispenses sont rares & ne s'obtiennent que par des majeurs. Au surplus divers arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, & par Bardet, ont fait défenses aux évêques & à leurs grands vicaires, ou officiaux d'accorder Dispense de trois bans sans cause légitime.

Les causes pour lesquelles on accorde Dispense de la publication des bans de mariage, & même du premier, sont la crainte que quelqu'un ne mette par méchanceté empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & quand celui qui a abusé d'une fille, veut l'épouser, de peur qu'il ne change de dessein; lorsqu'après les fiançailles, le fiancé est obligé de faire une longue absence; & enfin quand un homme *in extremis*, veut épouser sa concubine pour lui assurer un état, ainsi qu'aux enfans qu'il en peut avoir.

* *Des Dispenses de domicile en fait de mariage.*

Suivant le concile de Trente, l'article 39 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, la déclaration du 26 novembre 1639, & l'édit du mois de mars 1697, il n'y a que les curés du domicile des parties contractantes qui puissent leur donner ou permettre de leur donner la bénédiction nuptiale.

Et par domicile, on entend en cette matière, la paroisse dans laquelle on demeure depuis six mois, lorsqu'on n'a point changé de diocèse, & depuis un an, dans le cas contraire. C'est la disposition expresse de la dernière des lois citées.

Il arrive quelquefois qu'on a besoin de Dispense en cette matière. A qui faut-il alors s'adresser ?

Cette question s'est présentée depuis peu au parlement de Bretagne.

Jean-Marie-Stanislas de Courpon de Plaineville, né à la Martinique en 1739, & domicilié à Saint-Domingue, vint en France en 1775. Il y avoit un mois qu'il étoit à Nantes, lorsqu'il conçut le dessein d'y épouser la demoiselle de Mauger. Pour rendre ce mariage régulier, il eût fallu faire publier des bans à Saint-Domingue, & obtenir le consentement du curé de cette île dans la paroisse duquel le sieur de Plaineville demeuroit. Mais on crut y suppléer en s'adressant au vicaire général du chapitre de Nantes, le siège épiscopal vacant, qui donna une Dispense de deux bans & de domicile au sieur de Plaineville. Le mariage fut célébré en conséquence le 18 septembre 1775. Mais le sieur de Plaineville étant mort le 30 du même mois, la dame de Courpon, sa mère, interjeta appel comme d'abus, tant de la célébration du mariage, que de la Dispense de domicile & de bans.

Voici quels étoient ses moyens sur ce dernier objet.

» Les évêques, &, lorsque le siège épiscopal est vacant, les chapitres des églises cathédrales ont le droit de dispenser, suivant leur prudence, de deux, & même de trois bans. Mais ce pouvoir ne peut être exercé que dans leurs diocèses, pour les publications qui doivent s'y faire, & sur les diocésains soumis à leur juridiction. Or, le sieur de Plaineville avoit son domicile à Saint-Domingue : les bans de son mariage devoient donc y être publiés ; & ni M. l'évêque de Nantes, ni, le siège vacant, le chapitre n'avoient sur lui aucune espèce de juridiction. Donc ils ne pouvoient lui accorder une Dispense des bans qui auroient dû être publiés à 2000 lieues de leur diocèse : donc cette Dispense est nulle & abusive.

» Quant à la Dispense de domicile, il est de principe que tout ce qui est contraire au droit commun, tout ce qui tend à détruire la règle, est défavorable, & doit être jugé dans la plus grande rigueur. Or, toute Dispense est contraire au droit commun ; son objet est de détruire la règle : elle est donc défavorable, & son invalidité doit être jugée en toute rigueur.

» Il est de maxime que celui qui a fait la loi, peut seul en dispenser : or, c'est le roi qui, par ses ordonnances, a fixé la durée du domicile matrimonial ; lui seul peut donc en accorder la Dispense. L'édit de 1697 n'admet aucune exception. Il n'accorde point à MM. les évêques le pouvoir de dispenser de la loi qu'il y prescrit.

Me du Perray demande, en son traité des Dispenses de mariages, « *si on peut dispenser du domi-* » *cile ! Je crois*, dit-il, *qu'il y a un principe sur cette* » *matière ; que les ordinaires ne le peuvent contre la* » *loi du principe ; & que, pour établir la faculté de* » *celui qui veut dispenser, & son autorité, il faut* » *qu'il ait le pouvoir de faire la loi, pour en pouvoir* » *dispenser efficacement. J'ai vu*, continue-t-il, *quel-* » *quefois des Dispenses des ordinaires sur cette ma-* » *tière, que j'ai jugées très-abusives* ».

» L'église, a-t-on dit, a droit de dispenser des empêchemens qu'elle a établis : or, selon vous, c'est l'église qui a ordonné le concours des deux curés ; c'est donc une loi de l'église dont elle peut dispenser.

» La réponse est simple. L'église & l'état ont conjointement ordonné le concours des deux curés ; mais qui est-ce qui a décidé lequel doit être considéré comme le propre curé des contractans ? Qui est-ce qui a fixé, qui a déterminé la durée du séjour qu'on doit avoir fait dans une paroisse pour en devenir paroissien ? On défie de citer une seule loi de l'église qui ait déterminé ce temps. Le roi seul l'a établi par son édit du mois de mars 1697.

» Mais, dit-on, Pothier décide que le roi, en souffrant les Dispenses, les autorise. Or, les évêques accordent tous les jours, sous les yeux du prince, des Dispenses de domicile. Le roi n'a jamais réclamé contre cet usage ; donc il les autorise : donc les évêques auroient prescrit ce droit.

» Mais on ne prescrit point contre les droits du roi, qui sont inaliénables, par quelque voie que ce soit.

» Pour prouver cette possession, on parle de cinq Dispenses de cette espèce accordées par M. l'évêque de Nantes. Quoi ! parce que M. l'évêque de Nantes a accordé cinq fois des Dispenses qui n'ont point été attaquées, à cause que personne n'avoit intérêt de le faire, on en conclura que lui & MM. les évêques sont en possession d'en accorder, & qu'ils ont prescrit le droit de le faire ? Ce raisonnement est révoltant. Mais supposons l'existence de cette possession : elle seroit abusive.

» Et en effet, ignore-t-on que les droits qui appartiennent au souverain sont imprescriptibles ? Les diviser, ce seroit altérer la nature de la puissance civile. Les partager avec l'église, ce seroit lui transférer un pouvoir temporel, qui répugne à l'essence & à l'objet de sa juridiction. Ignore-t-on que les bornes des deux puissances sont sacrées & inviolables ? Qu'il ne peut jamais être permis de les franchir ? Que ni le temps, ni la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut valider, ni autoriser une pareille usurpation. Ainsi, si au lieu de cinq Dispenses accordées par M. l'évêque de Nantes, on en représentoit dix mille, nous nous récririons avec la même force : ce sont dix mille abus, & non pas des exercices d'un pouvoir légitime.

» Qu'on cite un seul exemple qu'une pareille Dispense accordée par un évêque à un homme qui

a un domicile, ait été confirmée par un parlement. On est dans l'impossibilité de le faire.

» Il y a plus : cette Dispense contient une entreprise sur l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique : c'est le second moyen d'abus.

» Si MM. les évêques n'ont pas le droit de dispenser leurs diocésains du domicile matrimonial, à plus forte raison ne peuvent-ils le faire, lorsque celui pour lequel on demande cette Dispense, est domicilié dans un diocèse étranger. Alors, à l'incompétence, quant à la matière, se joint celle quant à la personne & au territoire ; à l'entreprise sur l'autorité temporelle & royale, se joint celle sur l'ordre de la hiérarchie de l'église. Un des principaux motifs de ce point de discipline, est qu'un évêque qui m'est étranger, qui n'a aucun droit sur moi, qui ne me connoît pas, ne peut être instruit de ce qui me concerne, comme mon évêque, comme l'évêque du lieu où j'ai mon domicile, auquel il est bien plus facile de faire, sur mon état & ma personne, les informations les plus exactes.

» Le domicile d'origine, dit-on, suit par-tout ; cependant les évêques en dispensent les vagabonds : donc ils peuvent en dispenser les habitans des colonies, qui sont toujours censés sans domicile.

» 1°. Le domicile d'origine n'est point le domicile matrimonial : sans cela, on n'auroit jamais besoin de Dispense de domicile pour se marier. Le domicile requis par les ordonnances, pour le mariage, est un séjour de six mois dans une paroisse de la même ville ou du même diocèse, & d'un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre diocèse. Voilà le domicile de fait requis pour le mariage des majeurs ; celui d'origine est absolument inutile.

» 2°. Où a-t-on pris que les habitans des colonies sont toujours censés sans domicile ? On défie de citer une seule loi, un seul auteur même, qui le décide. Ils conservent, comme tous les autres citoyens, leur domicile, tant qu'ils veulent le conserver ; & ils ne le perdent que lorsqu'ils en ont acquis un autre.

» A l'égard des vagabonds, de ceux que leur état met dans la nécessité de voyager, de passer journellement de ville en ville, de pays en pays, où ils n'acquièrent point de domicile, plusieurs auteurs pensent que l'évêque du lieu peut les en dispenser. On dit plusieurs, car cette opinion n'est pas générale. Mais, pourquoi peuvent-ils le faire ? C'est que ces gens n'ayant ni propre curé, ni propre évêque, l'évêque du lieu devient alors le leur. Il devient leur *ordinaire* ; il n'usurpe la juridiction d'aucun pasteur.

» Enfin, objecte-t-on, l'éloignement rend impossible le recours au propre curé, & Dieu même n'exige pas l'impossible. On manqueroit des mariages avantageux, s'il falloit qu'un habitant des colonies, éloigné de quatre mille lieues de son domicile, demandât & attendît la permission de son curé.

» Dans ces cas, le roi accorde, en connoissance de cause, des lettres-patentes qui, en dérogeant aux ordonnances, permettent la célébration du mariage ; il y en a plusieurs exemples. La première, obtenue par le marquis de Châtenoye, gouverneur du Cap-François en Amérique, qui vouloit épouser en France la demoiselle de Breteuil ; la seconde, par le sieur Charon, domicilié à Saint-Marc, île de Saint-Domingue : c'est le lieu même qu'habitoit le feu sieur de Plaineville ; la troisième, par le marquis du Tillet ; & la quatrième, par la demoiselle Sebeval. Il y en a certainement eu beaucoup d'autres : preuve incontestable de l'usage qui s'observe en pareil cas, & de l'exécution de la maxime que le législateur peut seul déroger à la loi qu'il a établie (1) ».

Ces raisons étoient victorieuses : mais la veuve du sieur de Plaineville les a écartées par une fin de non-recevoir ; & le parlement de Bretagne s'est borné à ériger en loi pour l'avenir le sentiment qu'elles justifioient.

Par arrêt prononcé le 23 février 1778, conformément aux conclusions de M. du Bourgblanc, avocat général, cette cour a déclaré la dame de Courpon, mère, non-recevable dans son appel comme d'abus, l'a condamnée en l'amende de 75 livres & aux dépens : faisant droit sur les réquisitions du ministère public, a ordonné l'exécution de l'édit du mois de mars 1697, & a fait défenses à ceux qui auroient besoin de Dispenses de domicile, de se pourvoir ailleurs que pardevers le roi. *

Des Dispenses pour les bénéfices.

Ces Dispenses ont pour objet d'autoriser un ecclésiastique à posséder un bénéfice nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possède déjà.

Ces sortes de Dispenses s'accordent par le pape ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de la compétence des uns ou des autres.

L'usage des Dispenses pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III, qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appeloit le pape des banquiers.

Il y a des Dispenses tacites & d'autres expresses.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas Dispense.

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu Dispense pour posséder un bénéfice, le pape lui en confère un autre pour le tenir avec celui qu'il possède déjà, cela emporte Dispense pour le second.

Les Dispenses tacites n'ont lieu qu'aux provi-

(1) Voyez l'article MARIAGE, §. *du prêtre compétent pour la célébration du mariage.*

ſions données par le pape ou par le roi, & non dans les proviſions émanées des collateurs inférieurs, leſquels ne peuvent accorder aucune Diſpenſe qu'elle ne ſoit expreſſe.

On appelle *Diſpenſe expreſſe*, un reſcrit qui contient nommément la Diſpenſe. Tout ce qui peut former quelque difficulté, doit être exprimé dans la Diſpenſe, autrement elle eſt réputée ſubreptice; cependant ſi on avoit déjà été diſpenſé d'une irrégularité, une ſeconde Diſpenſe qui n'en feroit pas mention ne ſeroit pas nulle.

On accorde des Diſpenſes d'âge, non-ſeulement pour les ordres, mais encore pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Quelquefois on Diſpenſe auſſi des degrés requis pour la poſſeſſion de certains bénéfices.

Il faut pareillement des Diſpenſes pour en poſſéder pluſieurs lorſqu'ils ſont incompatibles, ou qu'ils ſont *ſub eodem tecto*. La proviſion & la Diſpenſe, à l'effet de poſſéder un bénéfice incompatible, doivent être accordées par le même reſcrit, & non par deux actes ſéparés.

Les ſéculiers ne peuvent point ſans Diſpenſe poſſéder un bénéfice régulier, & réciproquement les réguliers ne peuvent pas non plus, ſans Diſpenſe, poſſéder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni poſſéder en même-temps deux bénéfices, ſoit ſimples ou autres, ni même une penſion ou portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commende, il n'uſe pas du terme de Diſpenſe, qui ſeroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune Diſpenſe en cour de Rome, ſans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes du roi, ce qui ne s'obſerve pas à la vérité pour toutes ſortes de Diſpenſes; mais cela ſeroit néceſſaire pour des Diſpenſes extraordinaires & inſolites.

Les Diſpenſes à l'effet de tenir pluſieurs bénéfices, ſont ou pures & ſimples & à perpétuité, ou bien elles ſont accordées ſous de certaines charges & conditions, comme de quitter l'un des bénéfices dans un certain temps, auquel cas on doit ſe conformer à cette clauſe ſans pouvoir diſpoſer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne ſoit porté par la Diſpenſe; on peut ſeulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder des Diſpenſes pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroiſſes ne ſoient contiguës, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la Diſpenſe ne ſoit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de Diſpenſe pour tenir deux dignités ou canonicats *ſub eodem tecto*, ni à un régulier pour poſſéder deux bénéfices en titre dans divers monaſtères.

Les Diſpenſes générales pour tout bénéfice, ne s'entendent que des bénéfices ſimples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des égliſes cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux penſions, à moins que cela ne ſoit exprimé.

Celles qui parlent des bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la Diſpenſe ne ſoit nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner Diſpenſe aux bigames de poſſéder des bénéfices.

Un religieux poſſédant par Diſpenſe du pape un bénéfice ſéculier, peut, ſans nouvelle Diſpenſe, le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats *à latere* ſont venus en France avec pouvoir abſolu de diſpenſer, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec la modification, qu'ils ne pourroient diſpenſer pour deux bénéfices incompatibles, *ſub eodem tecto*.

Les Diſpenſes de réſider qu'on accorde à un bénéficier, lorſque le bénéfice requiert réſidence, ſont en général abuſives, à moins qu'elles ne ſoient accordées en faveur des études ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Le concile de Trente permet aux évêques de diſpenſer des ſuſpenſes & des irrégularités encourues pour des crimes occultes, excepté l'homicide volontaire, quoique ignoré, & le crime d'héréſie cachée.

L'évêque peut auſſi diſpenſer de l'irrégularité un prêtre qui s'eſt marié ſolemnellement dans un pays éloigné; de l'irrégularité encourue par la mutilation; pour les ordres mineurs, *ex defectu natalium*; & à l'effet de poſſéder un bénéfice ſimple & non à charge d'ames, comme ſont les prébendes & les perſonnats.

Quoique les ſupérieurs majeurs des ordres religieux aient le pouvoir d'abſoudre leurs inférieurs de l'excommunication majeure, ils ne peuvent pas le faire pour l'irrégularité, qui ôte la fonction des ordres, s'ils n'ont la juridiction quaſi-épiſcopale.

Un chirurgien laïque qui coupe un membre, ou un médecin qui l'ordonne, n'a pas beſoin de Diſpenſe pour entrer dans les ordres: cela ne regarde que les eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés: mais le juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamnation, ſont irréguliers, *ex defectu bonitatis*; parce qu'ils paroiſſent au-dehors cruels & vindicatifs, quoique dans le fond ils ne ſoient que juſtes.

Le légitimé par les lettres du prince, a beſoin de Diſpenſe pour les ordres. Un bâtard qui a eu cette Diſpenſe pour les ordres, tant majeurs que mineurs, n'eſt pas diſpenſé pour tenir un bénéfice, parce-que les Diſpenſes ſont défavorables.

Un homme veuf qui a contracté de bonne foi un ſecond mariage invalide, & qui l'a confirmé, a beſoin de Diſpenſe pour les ordres ſacrés; & ſi ce ſecond mariage eſt valide, il ne lui faut pas de Diſpenſe, au cas que la femme ſoit morte ſubitement avant la conſommation de ce mariage, parce

que c'est un principe que *bigamia non contrahitur nisi per completam omninò copulam.*

Les supérieurs réguliers n'ont point le droit de dispenser de la bigamie vraie, ni de l'interprétative, ceux qui entrent en religion.

L'évêque peut dispenser du serment dans tous les cas, & de la même manière qu'il Dispense du vœu.

La Dispense du bréviaire appartient au pape. Parmi les canonistes, les uns soutiennent que la récitation du bréviaire est de droit divin; les autres, qu'elle n'est que de droit ecclésiastique, & que les évêques peuvent seulement accorder le changement de l'usage du bréviaire pour quelque cause raisonnable.

Comme le roi a tout pouvoir sur les bénéfices de sa collation, c'est à lui qu'il faut demander les Dispenses nécessaires pour les posséder.

C'est une maxime que les Dispenses ne doivent pas être prodiguées, au point que les exceptions soient plus fréquentes que les règles.

Les Dispenses sont de grâce & non de justice; on doit donc dire que si les résignations *in favorem*, ne peuvent pas être rejetées à Rome, lorsqu'elles sont proposées par un françois, elles ne sont dès-lors qu'un acte de justice qui n'a pas besoin de Dispense, & que par conséquent elles n'excèdent pas le pouvoir des évêques.

Des Dispenses relatives aux offices.

Le roi accorde ces Dispenses, soit par rapport à l'âge ou à quelqu'autre défaut de qualité, ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possède déjà, ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie, &c.

Les Dispenses qui concernent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le roi; elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregistrées dans les cours où l'on veut en faire usage.

Chez les Romains il y avoit des lois appelées annales, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage, jusqu'au temps d'Auguste, étoit de vingt-cinq ans: Auguste le réduisit à vingt ans.

Mais il paroît qu'on accordoit dès-lors des Dispenses d'âge, non pas à prix d'argent comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années.

En France, le roi accorde, quand il le juge à propos, des Dispenses d'âge, soit pour être reçu dans un office, soit pour prendre des degrés dans une université.

Lorsque celui qui a obtenu l'agrément d'un office, a dans la compagnie son père ou un frère, ou un beau-frère ou un neveu, il est obligé d'obtenir une Dispense de parenté; mais nonobstant cette Dispense, on ne compte les voix de ces parens que pour une.

Quant aux cousins-germains, la Dispense n'est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de récuser.

On ne peut pas posséder deux offices incompatibles, sans avoir obtenu une Dispense d'incompatibilité.

On appelle *Dispense des quarante jours*, la liberté accordée à un officier de résigner son office, quoiqu'il ne survive pas quarante jours à la résignation. Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions. *Voyez les articles* ANNUEL & RÉSIGNATION.

On n'accorde point de Dispense du serment que les officiers doivent prêter lors de leur réception. Il y a néanmoins un exemple d'une Dispense accordée en pareil cas: mais il concerne la reine, mère de Louis XIV. Ce monarque lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & surintendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres-patentes du 4 juillet 1646, portent: *sans que la présente Dispense puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre personne de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit.*

Quelquefois le roi accorde une Dispense de service à certains officiers, pour qu'ils jouissent de leurs privilèges, & particulièrement de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'aient pas servi.

L'article 27 de l'édit du mois de juin 1614, concernant les tailles, veut qu'il ne soit donné aucune Dispense de service, sinon pour cause de maladie, certifiée par le juge & la partie publique, & par acte signé du greffier: cet acte & la Dispense doivent être signifiés au procureur syndic, & aux asséeurs de la paroisse qui peuvent le contredire, en cas de fraude & de supposition.

Ces dispositions ont été confirmées par l'article 31 de l'édit du mois de janvier 1634, qui a seulement ajouté que le certificat de la maladie pour laquelle on accorderoit Dispense de service, seroit signifié aux habitans des paroisses, à l'issue de la grand'messe, un jour de dimanche ou de fête, & à leur procureur syndic, ainsi qu'au substitut du procureur-général à l'élection, pour qu'ils pussent, en cas de fraude, débattre le certificat, soit par écrit, soit par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux.

Voyez *le traité des Dispenses, par Rebuffe; le journal des audiences; Pyrrhus Corradus, traité des Dispenses; les lois ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique; le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome; les conférences de Paris; les mémoires du clergé; Décombes, traité des officialités, Brodeau sur Louet; les arrêts de Bardet; les définitions canoniques; la bibliothèque canonique; le journal du palais; les plaidoyers de Lenoble; Fevret, traité de l'abus; Loiseau, traité des offices; les édits de juin 1614 & janvier 1634, &c.* Voyez aussi les articles OFFICIAL, FULMINATION, OBREPTION, SUBREPTION, MARIAGE, BANS DE MARIAGE,

BÉNÉFICE, SUSPENSE, IRRÉGULARITÉ, LÉGITIMATION, BATARD, OFFICE, AGE, TAILLES, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secretaire du roi.*)

DISPONIBLE. Terme de palais, qui se dit des biens dont le possesseur peut disposer librement par testament, donation ou autrement. Voyez DISPOSITION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISPOSITIF. C'est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit.

Le Dispositif est ce qu'on appelle aussi quelquefois le *dictum*; mais on ne se sert du mot de *dictum*, que pour les jugemens rendus sur production; celui de Dispositif est plus particulier aux jugemens rendus à l'audience. Le *dictum* est à la suite du vu du procès, & le Dispositif à la suite des qualités & des demandes de la cause. Voyez ce qui a été dit à l'article *DICTUM*.

On dit aussi le Dispositif d'un édit, d'une déclaration, pour en distinguer le prononcé du préambule. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISPOSITION. Ce mot reçoit en jurisprudence différentes acceptions : quelquefois il est pris pour les marques effectives de la volonté de quelqu'un, & d'autres fois pour l'acte même qui renferme ces marques de volonté.

On dit que *les Dispositions de l'homme font cesser les Dispositions de la loi*, lorsque l'homme a disposé des choses autrement que la loi n'en dispose. La loi, par exemple, adjuge tous les biens d'un défunt à ses plus proches héritiers ; & cette Disposition cesse lorsque le défunt en a disposé autrement par un testament ou par un codicile. Mais la volonté de l'homme peut-elle toujours l'emporter sur celle de la loi ? c'est ce qu'on verra à l'article DÉROGATION.

On distingue différentes sortes de Dispositions dont voici les principales.

Dispositions entre-vifs. Ce sont celles dans lesquelles la considération de la mort n'entre pour rien. Elles sont irrévocables, & doivent s'exécuter de la manière qu'elles sont conçues. Telle est une donation, un marché, une transaction, &c.

Dispositions à cause de mort. Ce sont celles qui se font en vue de la mort : telles sont les dispositions consignées dans un testament, dans un codicile, dans une institution contractuelle, dans une convention de succéder, dans une démission ou un partage fait par le père ou la mère de leurs biens entre leurs enfans. Ces sortes de Dispositions sont de leur nature, révocables jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même-temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles ou les conventions de succéder.

Dispositions gratuites. Ce sont celles qui sont faites par pure libéralité, comme une donation.

Dispositions onéreuses. Ce sont celles qui sont faites à la charge, par la partie qui les accepte, de faire, de donner ou de payer quelque chose.

Dispositions conditionnelles. Ce sont celles qui ne doivent avoir lieu qu'à telle ou telle condition. Voyez sur ces sortes de Dispositions l'article CONDITION.

Dispositions caduques. Ce sont celles qui demeurent sans effet, soit à cause du décès de quelqu'un, soit pour quelqu'autre événement.

On dit *les Dispositions d'une loi*, *d'une coutume*, *d'une ordonnance*, & même *d'un acte* ou d'*une convention*, pour signifier le contenu de la loi, de la coutume, de l'ordonnance, de l'acte ou de la convention.

On dit aussi les *Dispositions d'un jugement*, pour signifier ce qu'en contient le *dictum* ou le dispositif. Observez à ce sujet que les diverses Dispositions d'un jugement forment comme autant de jugemens séparés, & qu'on peut se pourvoir contre l'une de ces Dispositions sans attaquer les autres. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISSECTION. Opération par laquelle on divise les parties d'un cadavre pour les considérer chacune à part.

Nous avons observé à l'article CADAVRE, que la Dissection n'est permise suivant les réglemens de police, que depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, parce que la putréfaction seroit à craindre dans les autres mois de l'année.

L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, enjoint aux magistrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des cadavres aux professeurs de médecine pour faire les démonstrations d'anatomie, & pour enseigner les opérations de chirurgie. Voyez CHIRURGIE. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISSIPATEUR. C'est celui qui consomme beaucoup de biens en dépenses inutiles.

La dissipation est un moyen d'interdiction contre celui qui abuse de l'administration de ses biens ; car quoique chacun soit libre d'user de ce qui lui appartient comme bon lui semble, il est cependant de l'intérêt de la société que tout citoyen ne fasse qu'un emploi raisonnable de la fortune que ses parens lui ont transmise. Il n'en est pas tout-à-fait de même de ceux qui ne sont redevables de leurs richesses qu'à leur industrie : ce seroit éteindre l'émulation, que de priver celui qui est l'auteur de sa fortune, du droit de disposer comme il juge à propos du fruit de ses talens & de ses travaux.

La dissipation est encore un moyen de séparation de biens entre le mari & la femme ; car lorsqu'il paroît que le mari ne tient pas cette conduite d'économie & de sagesse qui doit être le partage d'un homme marié, & qu'il y a du danger qu'après avoir dissipé son patrimoine il ne dissipe la dot de sa femme, il est tout naturel qu'on le prive d'une administration qui ne lui étoit confiée que

dans la présomption qu'il en useroit avec prudence.

Il n'est même pas nécessaire, pour autoriser une telle séparation, que le principal de son patrimoine soit entamé: il suffit qu'il use mal des revenus communs, pour lui ôter le gouvernement des biens dotaux; & c'est mal en user que de refuser à sa femme ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance & son entretien suivant son état & sa fortune.

Nous n'avons & il ne peut y avoir de lois qui déterminent tous les cas où la dissipation peut donner lieu à l'interdiction ou à la séparation, & quelquefois même à l'une & l'autre tout ensemble: ces cas sont remis naturellement à la prudence des juges qui n'ont d'autre règle à consulter, que celles des mœurs du temps, des bienséances & de la raison. Voyez les artirles INTERDICTION, SÉPARATION, &c. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

DISSOLUTION. Ce mot est pris ici pour l'anéantissement moral de l'état d'une chose.

Ainsi l'on dit Dissolution de mariage, Dissolution de société, Dissolution de communauté, pour dire qu'il n'y a plus de mariage, de société ni de communauté.

Voici deux mots sur ces trois sortes de Dissolutions.

Dissolution de mariage. La vraie Dissolution du mariage est celle qui s'opère par la mort naturelle de l'un des époux; nous disons *par la mort naturelle*, car la mort civile ne rompt point le lien conjugal. Celle qui survient pour cause d'empêchement dirimant, n'est pas à proprement parler une Dissolution. La séparation des deux conjoints annonce seulement qu'il n'y avoit point d'union valablement contractée, qu'il n'y avoit qu'un mariage apparent; car s'il y avoit eu un matiage réel, il n'auroit éte au pouvoir de personne de le dissoudre; parce que suivant nos principes, un mariage valablement contracté est indissoluble.

Lorsqu'un mariage est dissous par la mort de l'un des conjoints, le survivant a la liberté de passer à de secondes nôces, s'il le juge à propos. Les droits qui lui étoient attribués par la coutume ou par les conventions matrimoniales lui sont acquis dès ce moment, & il peut en disposer; mais il n'en est pas de même lorsque l'union vient à cesser par la découverte d'un empêchement; comme on ne peut pas dire alors qu'il y ait eu de mariage, les parties n'ont pas plus de droit qu'elles n'en avoient avant leur co-habitation; elles sont remises au même état qu'elles étoient auparavant. S'il y a eu entr'elles une société de fait, chacune retire ce qu'elle y a mis, & les profits s'en partagent. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu entre les héritiers de Sailli & ceux de Charlotte de Crequi.

Voici néanmoins les observations auxquelles les cas pareils peuvent donner lieu:

Si l'une des parties étoit dans la bonne foi lors de l'union revêtue des solemnités accoutumées, & qu'il en soit résulté des enfans, ces enfans jouissent de tous les droits de la légitimité; & la partie qui étoit dans la mauvaise foi, & qui refuse de consentir à la réhabilitation du mariage, doit nécessairement des dommages-intérêts à la partie trompée, sans que pour cela les enfans perdent les droits de leur légitimité.

Mais cette bonne foi ne peut jamais se présumer lorsque le mariage se célèbre contre les règles de l'église. Si ce mariage étoit célébré, par exemple, par tout autre prêtre que par le propre curé de l'une des parties, on ne pourroit pas dire que l'une ni l'autre de ces parties fussent dans la bonne foi, parce que toutes deux devoient savoir qu'un mariage célébré hors de la présence du pasteur de l'une ou de l'autre des parties, & sans son consentement, étoit un mariage non-valablement contracté.

Lorsque le mariage est déclaré nul par l'empêchement secret de l'une des parties, comme, par exemple, pour fait d'impuissance, celui qui connoissoit cet état d'impuissance & qui cependant n'a pas laissé de se marier, doit sans difficulté des dommages-intérêts à l'autre partie (qu'on suppose être la femme (1)), c'est un dol qui exige une réparation. Mais nous parlons d'une impuissance reconnue lors du mariage: car dans le doute, on présume toujours que cette impuissance n'étoit pas sentie: *Quid vanus non sperat amor?* Au surplus, les parties rentrent dans l'état de liberté où elles étoient auparavant; chacune d'elles peut se pourvoir ailleurs & former de nouveaux engagemens (2); il n'y a lieu en pareil cas à aucune réhabilitation. Voyez EMPÊCHEMENT.

Dissolution de société. Cette Dissolution peut avoir lieu par le fait, par le temps & par la mort.

Elle a lieu par le fait, lorsque les associés se séparent, qu'ils se rendent compte, & qu'ils partagent.

Elle a lieu par le temps, lorsque les associés sont arrivés au terme où il a été dit que la société finiroit.

Elle a lieu par la mort, lorsque l'un des associés vient à mourir.

L'effet de la Dissolution de société, est que désormais les contrats que chacun des ci-devant associés peut faire sont pour son compte, à moins qu'ils ne soient une suite nécessaire des affaires de la société; car quoique la société soit finie, il reste

(1) Si l'impuissance provenoit de la femme, ce qui est fort rare, nous doutons qu'il y eût lieu à des dommages-intérêts: les suites d'un mariage non valablement contracté, ne sont pas les mêmes pour l'homme que pour la femme.

(2) Cette liberté pour la partie impuissante, est la même lorsque l'impuissance n'est que relative, autrement elle est déchue de cette faculté. Voyez l'article IMPUISSANCE.

toujours

toujours à terminer ce qui peut en être la suite.

C'est encore un effet de la Dissolution de société, que, quand les associés ont mis en commun la jouissance de leurs biens, ou dans une société particulière la jouissance de certaines choses, cette jouissance cesse du jour de la Dissolution, pour appartenir en entier à celui qui en est le propriétaire. Cependant lorsqu'il s'agit de fruits alors pendans par racines, comme les coutumes sont variées dans leurs décisions sur cet objet, on s'en tient, à l'égard de celles qui n'en parlent pas, à la loi du lieu où la société a été contractée, à moins que les contractans n'aient les uns & les autres leur domicile sous une autre coutume; c'est l'observation de M. Pothier dans son traité de la société.

Remarquez qu'une Dissolution de société n'empêche pas que les créances que la société avoit contre chacun des associés, & celles que chacun d'eux avoit contre la société ne subsistent, & qu'ils ne doivent s'en faire raison respectivement lors du partage. Voyez SOCIÉTÉ.

Dissolution de communauté. Il s'agit ici de communauté entre mari & femme. Cette communauté se dissout de même que les autres sociétés par la mort naturelle de l'une ou de l'autre des parties: *morte socii, solvitur societas.*

Les autres causes qui peuvent donner lieu à la dissolution de communauté sont la mort civile, la longue absence, la séparation de biens, l'adultère, la fureur & la démence, &c. *Voyez* une explication de ces causes sur la fin de la *cinquième partie* de l'article COMMUNAUTÉ.

Lorsque l'un des deux conjoints a laissé pour héritiers des enfans mineurs, la coutume de Paris exige, en ce cas, du survivant, un inventaire du bien de la communauté pour en opérer la Dissolution: c'est ce qui a été expliqué à l'article CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Pour ce qui est de la communauté tacite entre autres que conjoints, la section cinquième de l'article où il en est parlé, explique comment finit cette espèce de communauté. (*Article de M. DAREAU, avocat,* &c.)

DISTILLATEUR. Artiste qui distille & travaille à cette partie de la chymie, qui par le moyen du feu poussé à certains degrés, sépare & tire des mixtes les esprits, les essences, les liqueurs, &c.

Les Distillateurs formoient anciennement à Paris un corps particulier soumis à la juridiction des monnoies, en ce qui concerne la confection des eaux-fortes propres à la dissolution des métaux. Mais depuis l'édit du mois d'août 1776, qui a restreint les communautés à un certain nombre, il paroît que les Distillateurs pour ce qui concerne les eaux-de-vie, les liqueurs, les essences & les odeurs, ont été joints aux limonadiers, aux parfumeurs & aux épiciers.

Quant à la Distillation des eaux-fortes, il y a une police publique toujours subsistante, d'après plusieurs anciennes ordonnances & notamment d'après un arrêt du conseil d'état, du 23 mai 1746, dont voici les dispositions.

« Le roi, &c.... & quant à ce qui concerne » l'art de Distillation en chymie, veut & entend » sa majesté que conformément à l'article 11 de » l'édit du mois de juillet 1682, aucunes personnes » de quelque condition & profession qu'elles soient, » excepté les médecins approuvés & dans le lieu » de leur résidence, les professeurs en chymie & » les maîtres apothicaires, ne puissent avoir aucun » laboratoire & y travailler à aucune préparation » de drogues ou distillation, sous prétexte de re» mèdes chymiques, expériences, secrets parti» culiers, recherche de la pierre philosophale, con» version, multiplication ou rafinement des mé» taux, confection de cristaux ou pierres de cou» leurs, confection des eaux-fortes & autres sembla» bles prétextes, sans avoir auparavant obtenu de » sa majesté par lettres de son grand sceau, la per» mission d'avoir lesdits laboratoires & de faire les» dites opérations; lesquelles lettres seront adres» sées & enregistrées au parlement, pour ce qui » concerne la confection des remèdes, & en la » cour des monnoies pour ce qui concerne les mé» taux & confection des eaux-fortes propres à » leur dissolution; après avoir fait par ceux qui les » auront obtenues, les expériences qui seront ju» gées nécessaires par lesdites cours, pour, après » ledit enregistrement, être fait par eux les décla» rations prescrites par l'article 11 dudit édit. Or» donne que lesdits privilèges seront & demeure» ront immédiatement soumis à la juridiction des » juges ordinaires en ce qui concerne les prépara» tions des drogues & remèdes, & à la cour des » monnoies en ce qui concerne les métaux & la » confection des eaux-fortes propres à leur dissolu» tion, sans préjudice au surplus de la juridiction » attribuée à ladite cour des monnoies pour ce qui » a rapport à la fusion, mélange & altération des » métaux, & à la confection, vente & débit des » eaux-fortes qui peuvent y être employées, & en » général pour ce qui regarde le fait des monnoies, » circonstances & dépendances, pour raison de » quoi pourront être faites de l'autorité de ladite » cour toutes visites qu'il appartiendra, même chez » les maîtres de la communauté des Distillateurs» limonadiers, pour ce qui concerne leurs four» neaux & l'abus qu'ils en pourroient faire, ainsi » que chez tous les autres, & connoîtra ladite cour » des contraventions qui pourroient être faites à » ce sujet. Fait au surplus très-expresses défenses » auxdits marchands Distillateurs-limonadiers de » faire aucunes eaux, & de s'immiscer directe» ment ni indirectement dans aucune des opéra» tions appartenantes à l'art de la chymie: voulant » & entendant qu'il ne puisse même leur être ac» cordé aucune lettre de privilège pour exercer le» dit art, s'ils n'ont préalablement renoncé au mé» tier de Distillateur-limonadier ».

En conformité de ce réglement, la cour des

monnoies a fait imprimer, publier & afficher un arrêt du 20 septembre 1758, qui défend à tous autres qu'à ceux qui sont autorisés à opérer en chymie, de composer ou débiter aucune de ces eaux capables d'altérer les métaux ou même d'en changer la couleur; cet arrêt défend en même-temps de faire passer pour espèces d'argent des espèces de cuivre blanchi, sous peine d'être punis comme billoneurs suivant qu'il appartiendra.

Les anciens réglemens qui ont rapport aux Distillateurs, sont les ordonnances de 1554, 1570, 1571, 1635, 1636, 1638, 1645, 1646, 1660; les statuts qu'ils avoient avant l'édit de formation des nouvelles communautés, sont consignés dans un arrêt du conseil du 5 octobre 1638.

Voyez *le nouveau traité des monnoies par M. de Basingen.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

DISTRACTION. Ce mot se dit au palais de trois choses différentes.

1°. De l'action de faire distraire d'une saisie réelle un immeuble qu'on n'auroit pas dû y comprendre.

2°. D'une juridiction, lorsqu'on ôte à un juge une partie de son territoire, ou la connoissance d'une affaire pour l'attribuer à un autre.

3°. D'une demande formée par un procureur aux fins de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle

Distraction en matière de saisie-réelle. Cette distraction se demande par une opposition à la saisie-réelle de la part de celui qui est propriétaire d'un immeuble, ou d'un droit immobilier en tout ou en partie, pour le faire distraire de cettte saisie-réelle comme y ayant été mal à propos compris, & pour empêcher qu'il ne soit vendu avec les autres biens.

On conclut pour cet effet à ce que l'objet en question soit distrait de la saisie-réelle ainsi que du bail judiciaire s'il y a été compris, avec restitution de fruits, dommages-intérêts & dépens.

Si le décrêt avoit été fait sans que le propriétaire de l'objet dont la distraction peut être demandée, eût formé son opposition, ce propriétaire auroit toujours la voie de l'appel pour faire réformer la saisie-réelle & tout ce qui s'en seroit suivi. *Voyez* OPPOSITION.

Distraction de juridiction.. Cette distraction a lieu suivant les remarques de Ferrière,

1°. Lorsque le roi attribue la connoissance de certaines affaires à des juges particuliers, par des commissions extraordinaires du conseil ou par des évocations au grand-conseil, &c.

2°. Lorsque les privilégiés, en vertu de lettres de *committimus* ou de garde-gardienne, font usage de la faculté qu'ils ont de distraire les causes qui les regardent de la juridiction des juges devant lesquels ils sont assignés. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

3°. Lorsqu'on demande d'être renvoyé dans un autre tribunal que celui où l'on est assigné à cause de la suspicion résultante des alliances ou des parentés de quelques-uns des juges de ce tribunal avec la partie adverse. *Voyez* CÉDULE *évocatoire.*

4°. Lorsqu'en matière de criées les biens saisis étant situés sous différens bailliages, on obtient des lettres d'attribution de juridiction à un seul bailliage, en vertu desquelles on distrait des autres bailliages, l'ordre à faire, sauf à procéder aux criées sous les juridictions particulières où les héritages saisis réellement sont situés.

5°. Lorsque le roi érige une terre en duché, marquisat, comté, baronnie, &c. Comme il faut alors un nombre de paroisses & de feux pour former le titre de l'érection, s'il se trouve dans l'arrondissement une paroisse qui ait toujours relevé d'une justice particulière, on distrait cette paroisse de sa juridiction ordinaire pour la réunir à la juridiction de la terre nouvellement érigée.

Les lettres-patentes d'érection renferment la clause de distraction, de juridiction & même de ressort (lorsque la nouvelle juridiction doit ressortir nuement au parlement) en indemnisant les seigneurs de qui les terres incorporées dans la nouvelle érection relèvent, & les officiers des sièges à qui la justice en appartenoit, soit en premiere instance, soit par appel; au surplus toutes ces opérations doivent être précédées d'une enquête qu'on nomme *de commodo & incommodo*, pour savoir effectivement si l'érection est convenable, si elle ne nuit à personnne, &c., & au procès-verbal de cette enquête doivent être appelées toutes les parties intéressées à faire leurs observations.

Lorsque cette distraction est une fois opérée, elle subsiste malgré l'extinction du titre de l'érection de la terre. L'annotateur de Denisart nous apprend que la terre de Cagny, érigée en 1695, en duché héréditaire, sous le titre de *duché de Bouflers*, ayant repris par la suite des temps son premier nom à cause de l'extinction de ce duché, par le décès du dernier mâle de la descendance du maréchal de Bouflers, & ayant été acquise par le comte de Saisseval, il fut question de savoir si elle ressortiroit, quant à la justice, au bailliage & présidial de Beauvais, ainsi qu'elle y ressortissoit avant la distraction de ressort, ou si les appels continueroient d'en être portés directement au parlement; il fut décidé par un arrêt du 7 juin 1766, qu'elle continueroit de ressortir au parlement.

Vous observerez qu'en fait de distraction de juridiction, l'article 28 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, défend très-expressément à toutes les cours « de prononcer ni faire exécuter aucune condamnation d'amende pour distraction ou transport de juridiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés, le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes & procédures faites en conséquence ». L'esprit de cet article est que les parties ne soient point retenues par la crainte d'être condamnées à des amendes, en poursuivant des distractions sou-

vent bien fondées ; & d'empêcher que les juges à la juridiction desquels on veut se soustraire, n'exercent leur humeur en voulant punir de pareilles démarches.

Il en est autrement lorsqu'une partie succombe au conseil sur une demande en réglement de juges ; elle est dans le cas de supporter l'amende prononcée par l'article 79 du titre des *évocations* de l'ordonnance que nous venons de citer.

Distraction de dépens. Cette distraction peut se demander par le procureur, ou avant que les dépens soient adjugés ou après qu'ils l'ont été, pourvu que l'exécutoire ne soit pas encore délivré au profit de la partie qui les a obtenus. Quand elle se demande avant le jugement, on peut la prononcer par le jugement même qui adjuge les dépens, au lieu qu'il faut un jugement particulier quand elle se demande postérieurement.

On prétend qu'il faut que cette Distraction soit prononcée entre le procureur, son client & la partie contre laquelle on a obtenu ou l'on espère obtenir les dépens. M. de Varicourt rapporte un un arrêt du 21 février 1767, qui semble l'avoir ainsi jugé ; mais cet arrêt est rendu dans un cas particulier qui empêche que la décision qui en résulte soit applicable à toute autre espèce en général ; en effet, un préjugé pareil peut simplement donner à penser que la formalité dont il s'agit n'est tout au plus exigible que lorsque la Distraction se demande après les dépens adjugés ; la raison en est qu'alors, dès qu'il n'y a point eu de demande en Distraction, le client & la partie condamnée peuvent, sur le silence du procureur, s'arranger sur les dépens comme bon leur semble ; mais lorsque le procureur a agi avant le jugement, & que ce jugement est connu du client & de la partie condamnée, il suffit d'avoir demandé la Distraction même par simple réquisition verbale à l'audience lors du jugement ; car s'il falloit instruire à cet effet une demande particulière avec le client, & la partie adverse, il en résulteroit des frais purement frustratoires par deux raisons : la première, comme l'observe fort bien M. Pothier, parce que le client ne peut point empêcher cette Distraction ; la seconde, parce que la partie adverse ne peut pas l'empêcher non plus. D'ailleurs, il faudroit donc que le client constituât un procureur particulier pour défendre à cette demande, & si ce procureur demandoit de son côté une Distraction, il faudroit encore un autre procureur, &c. ?

Mais on dira sans doute que le client peut avoir des moyens pour empêcher cette Distraction, & que dès-lors il est nécessaire qu'il ait connoissance de la demande du procureur.

On répond à cela que la Distraction prononcée est toujours sans nuire aux droits des parties ; de sorte que si le client fait voir qu'il a payé son procureur, que celui-ci a eu tort de demander la Distraction à son profit & qu'il en résulte une contestation, le juge peut prononcer sur cet article suivant la raison & l'équité.

A l'égard de la partie condamnée, elle seroit également recevable à empêcher l'effet de la Distraction, si elle avoit des moyens pour cela ; mais il est rare qu'elle en ait. Les saisies-arrêts faites entre les mains sur la partie à laquelle les dépens ont été adjugés, ne sont pas un moyen pour les retenir, parce qu'ils sont regardés comme appartenans au procureur à qui son client les doit. C'est sur ce principe qu'il n'y a même pas de compensation a opposer pour raison de ce que le client peut devoir de son côté à cette partie condamnée. M. Pothier avoit pensé que lorsqu'une partie avoit été condamnée aux dépens sur quelques chefs & qu'elle les avoit obtenus sur d'autres, il se faisoit, du moins en ce cas, une compensation : mais il fut instruit par un magistrat qu'on avoit jugé contre son opinion à raison de la faveur que méritent les avances & les salaires d'un procureur, & cela sur le fondement que s'il en étoit autrement, les cliens pauvres auroient de la peine à trouver des défenseurs.

Ferrière a donné dans l'erreur en disant que la demande en Distraction produit cet effet, que le client devient dès ce moment déchargé envers le procureur, de manière que celui-ci n'a plus de recours, si la partie condamnée devient insolvable. Cette assertion se trouve formellement opposée à un arrêt du 14 décembre 1762, rapporté dans la collection de jurisprudence. Cet arrêt, rendu au parlement de Paris, a même jugé qu'il n'y avoit point lieu à la restitution des payemens déjà faits par le client à son procureur, sauf à en tenir compte ; que dès lors le client est toujours le premier débiteur, & qu'il ne peut être libéré que par un payement effectif ou une décharge expresse.

Il y a plus ; c'est qu'il a été jugé au parlement de Rennes le 17 novembre 1695, qu'un procureur qui a touché des dépens adjugés à son client par arrêt, n'est pas obligé de les rendre lorsque cet arrêt a été rétracté ; & qu'il n'y a d'action à ce sujet que contre le client même. On peut voir l'arrêt au journal des audiences du parlement de Bretagne.

Voyez *le recueil des arrêts imprimés concernant la communauté des procureurs au parlement de Paris*, *& notamment ceux des 27 mars 1727, 28 avril 1736 & 21 août 1743 ; le dictionnaire de droit & de pratique ; le recueil civil de la Combe ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles DÉPENS, PROCUREUR, SAISIE RÉELLE, JURIDICTION, &c. (*Article de M. DAREAU*, avocat, &c.)

DISTRIBUTION. C'est l'action de donner à chacun la part qui peut lui appartenir dans un tout, & l'effet de cette action.

Dans les chapitres on distingue quatre sortes de Distributions. 1°. Celles qui se font dans les églises où les prébendes ne sont point distinctes & où tout est commun. On tire tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune,

la portion de chaque prébendier présent ou absent pour cause légitime. Cette Distribution se fait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, selon l'usage de chaque église.

2°. Celles des églises où les prébendes sont séparées, & où il y a une mense commune qu'on distribue à tous les prébendiers présens dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'aient point assisté à l'office, & aux absens pour cause légitime.

Cette mense commune est la portion privilégiée, la grosse mense ou les gros fruits. Selon Moneta, c'est de cette mense que le concile de Trente entend qu'on tirera le tiers pour les Distributions manuelles.

3°. Celles qu'on ne donne qu'à ceux qui assistent aux offices, & ce sont les vraies Distributions quotidiennes.

4°. Celles enfin qui comprennent tous les émolumens qu'on distribue privativement à ceux qui ont assisté à certains offices, aux processions, aux anniversaires, aux enterremens & à certains chapitres.

Les Distributions manuelles & quotidiennes ne sont qu'un profit qu'on retire d'un bénéfice, & ne sont point saisissables.

Pour les recevoir, il faut, selon le titre 11 de la pragmatique sanction qu'on suit uniformément en France, assister à matines avant la fin du *venite exultemus*, aux autres heures avant la fin du premier pseaume, & à la messe conventuelle avant la fin du premier *kyrie eleïson*, & y demeurer jusqu'à la fin, de même qu'aux processions. La pragmatique retranche l'usage abusif de donner les Distributions de tout le jour à celui qui n'assistoit qu'à un office, au chef & aux officiers du chapitre, qu'on en dispensoit. C'est sur ce fondement que les parlemens ont déclaré abusifs les statuts de certains chapitres, qui ne demandoient que l'assistance à un office pour retirer toutes les Distributions.

Les Distributions manuelles ne sont point comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans les revenus du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la réplétion à un gradué.

Ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les Distributions manuelles.

Distribution se dit aussi de la répartition qui se fait du prix des choses saisies, entre les saisissans & opposans.

La Distribution du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèques : celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certains créanciers privilégiés, tels que ceux des frais funéraires, des loyers; les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année jusqu'au jour du décès, &c. Et après les créanciers privilégiés, tous les autres, soit chirographaires, soit hypothécaires, sont payés par contribution sans aucun privilège. *Voyez* Contribution, Collocation, Saisie et Opposition.

DISTRICT. Terme de palais, par lequel on désigne l'étendue d'une juridiction.

On dit que tel village est du District de telle justice; que telle justice est du District de telle sénéchaussée; que telle sénéchaussée est du District de tel parlement.

Mais observez que *District* n'est l'expression propre que pour dire d'un endroit, qu'il est de la jurisdiction de cette justice en première instance. Lorsqu'il s'agit d'appel, au lieu de dire que telle justice est du *District* de cette sénéchaussée, on doit dire du *ressort* de telle sénéchaussée, & telle sénéchaussée, du *ressort* de tel parlement. (*Article de M. Dareau*, avocat, &c.)

DIVERTISSEMENT. Action par laquelle on détourne certains objets de leur destination, ou par laquelle on les applique à son profit.

Ce mot se dit particulièrement des deniers publics, & des effets de communauté ou de succession.

Une déclaration du 5 mai 1690, veut que les commis aux recettes générales & particulières, les caissiers & autres, ayant le maniment des deniers des fermes du roi, qui seront convaincus de les avoir emportés, soient punis de mort, lorsque le Divertissement sera de trois mille livres & au-dessus; & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres. La même loi fait défenses à toute personne de favoriser le Divertissement dont il s'agit, & de donner retraite aux coupables, à peine d'être responsable solidairement des deniers emportés & des dommages-intérêts des fermiers du roi.

Une déclaration du 14 juillet 1699, prononce, contre les receveurs en titre, les mêmes peines que celles qui sont prononcées contre les commis aux recettes par la déclaration précédente.

La déclaration du 3 juin 1701, porte que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que les juges puissent modérer la rigueur de la loi, à peine d'interdiction, & de demeurer responsables, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des parties.

Une autre déclaration du 21 octobre 1715, contient les mêmes dispositions (1).

Quoique la peine de mort soit formellement prononcée comme on vient de le voir, non-seulement par les lois citées, mais encore par d'autres lois antérieures contre ceux qui divertissent les deniers publics, on n'est cependant guère dans l'usage d'infliger cette peine. L'amende honorable, le pi-

(1) Un arrêt de la cour des aides du 6 septembre 1686, a jugé qu'on pouvoit assimiler les receveurs des deniers des villes & communautés, à ceux qui sont compris dans les déclarations citées.

lori, le banniſſement, les galères, ou même quelquefois de ſimples peines pécuniaires, ſuivant les faits & les circonſtances, ſont les peines qu'on prononce ordinairement en cas pareil. Voyez PÉCULAT.

Les collecteurs des tailles & autres impoſitions, qui emploient à leur uſage particulier & qui négligent de porter à la recette les deniers de leur collecte, ſont ſoumis auſſi à des peines particulières. Voyez DENIERS (royaux).

A l'égard des banqueroutiers frauduleux, l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, prononce contr'eux la peine de mort. Cette loi déclare banqueroutiers frauduleux ceux qui ont diverti leurs effets, qui ont ſuppoſé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers. Elle veut auſſi qu'on puiſſe réputer pour tels les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, ainſi que les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne ſont pas en état de repréſenter leurs regiſtres en bonne forme. Elle prononce auſſi des peines contre ceux qui favoriſent les banqueroutes; mais tout ce que nous pourrions dire à ce ſujet eſt pleinement expliqué à l'article BANQUEROUTE.

Quant au Divertiſſement des effets d'une ſucceſſion ou d'une communauté, il en ſera parlé à l'article RECELÉ. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DIVISION. C'eſt l'action de partager, de ſéparer en deux ou pluſieurs parties.

Il y a des obligations qui peuvent ſe diviſer, & d'autres qui ne ſont pas ſuſceptibles de Diviſion.

Une obligation peut ſe diviſer, lorſque la choſe qui en fait la matière & l'objet peut être acquittée par parties; & elle n'eſt pas ſuſceptible de Diviſion, lorſque la choſe due ne peut être acquittée que pour la totalité.

On diſtingue deux ſortes de Diviſions civiles: l'une ſe fait en parties réelles & diviſées, & l'autre en parties intellectuelles. Si l'on partage un jardin en deux parties par le moyen d'un mur de ſéparation, c'eſt une Diviſion de la première eſpèce: les parties de ce jardin ſéparées l'une de l'autre par le mur, ſont des parties réelles.

Si le propriétaire d'une maiſon ou d'une prairie vient à décéder en laiſſant trois héritiers qui deviennent propriétaires chacun pour un tiers, c'eſt une Diviſion de la ſeconde eſpèce: les parties qui réſultent de cette Diviſion, n'étant point ſéparées réellement l'une de l'autre, ne ſubſiſtent qu'intellectuellement.

Lorſque la première eſpèce de Diviſion ne peut pas avoir lieu à l'égard de certaines choſes, on y applique la ſeconde eſpèce. Un carroſſe, par exemple, n'eſt pas ſuſceptible de la première eſpèce de Diviſion, puiſque, ſi on le partageoit en pluſieurs parties réelles, on le détruiroit; mais on peut y appliquer la ſeconde eſpèce de Diviſion, puiſqu'il peut appartenir à pluſieurs perſonnes en même temps.

Il ſuit de ces principes, que c'eſt aſſez que cette ſeconde eſpèce de Diviſion puiſſe avoir lieu, pour que la choſe qui en fait l'objet produiſe une obligation diviſible.

Il y a des choſes telles, par exemple, que la plupart des droits de ſervitude, qui n'ont ni parties réelles, ni parties intellectuelles: c'eſt pourquoi l'obligation de donner une choſe de cette nature eſt une obligation indiviſible.

Lorſqu'une obligation eſt diviſible, la Diviſion ſe fait ou du côté du débiteur, ou du côté du créancier, ou quelquefois des deux côtés enſemble. La Diviſion de l'obligation a lieu du côté du créancier, lorſqu'il laiſſe pluſieurs héritiers: chaque héritier n'eſt créancier que pour ſa part: c'eſt pourquoi il ne peut exiger que ſa part, à moins qu'il n'ait un pouvoir de ſes co-héritiers pour recevoir la leur; d'où il ſuit que le débiteur peut payer ſéparément à chaque héritier la part qui lui eſt due.

La diviſion de l'obligation a pareillement lieu du côté du débiteur quand il laiſſe pluſieurs héritiers. Chacun de ces héritiers n'eſt tenu de la dette que pour ſa part: cependant cette déciſion reçoit pluſieurs exceptions & modifications.

La première concerne les dettes hypothécaires: lorſque les héritiers du débiteur poſsèdent des immeubles hypothéqués à la dette, ils peuvent être pourſuivis hypothécairement pour le total de la dette, quoiqu'elle ſe diviſe entr'eux.

2°. Si la dette eſt d'un corps certain laiſſé dans la ſucceſſion du défunt, & qu'il y ait des héritiers qui ſuccèdent aux meubles & acquêts, & d'autres aux propres, ils ne ſont pas tous tenus de la dette de ce corps certain: elle eſt à la charge ſeule des héritiers des biens dont il fait partie.

Mais ſi par le partage fait entre les héritiers de ces biens, le corps certain ſe trouve compris dans un lot échu à l'un d'eux, les autres ne ſont pas déchargés de l'obligation de le délivrer au créancier, quand même ils auroient chargé le poſſeſſeur de ce corps certain d'acquitter la dette.

3°. Quoique la dette d'un corps certain diviſible, ſe diviſe entre les héritiers qui ſuccèdent à l'eſpèce de biens dont il fait partie, cependant celui dans le lot duquel ce corps certain eſt tombé, peut être pourſuivi pour le payement du total.

4°. Si la choſe due eſt périe par le fait de l'un des héritiers, il eſt tenu du total de la dette.

5°. lorſque la dette conſiſte dans la ſimple reſtitution d'une choſe, celui des héritiers qui poſsède cette choſe, eſt ſeul tenu de la reſtituer en entier. Par exemple, ſi vous avez prêté au défunt de la vaiſſelle d'argent, quoique cette dette ſoit ſuſceptible de Diviſion, ce ſera néanmoins l'héritier entre les mains duquel ſe trouvera cette vaiſſelle, qui ſera tenu de vous la reſtituer.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'héritier poſſeſſeur de la choſe, n'ayant pas beſoin d'attendre le conſentement de ſes co-héritiers pour la

restituer, la bonne foi ne permet pas qu'il refuse cette restitution.

6°. Quoiqu'une obligation soit divisible, l'un des héritiers du débiteur peut en être tenu pour le total, soit par une convention, soit par le testament du défunt, ou par l'office du juge qui fait le partage des biens de la succession. Dans tous ces cas, l'un des héritiers est tenu de la dette pour le total, sans que les autres héritiers cessent d'en être tenus avec lui pour chacun leur part.

Lorsqu'une dette a souffert Division, tant du côté du créancier que du côté du débiteur, & que l'un & l'autre, par exemple, ont laissé chacun trois héritiers, chaque héritier du débiteur, n'étant tenu que du tiers de la dette, peut payer divisément le tiers dû à chaque héritier du créancier, c'est-à-dire, qu'il peut payer à chacun d'eux le tiers du tiers, qui est un neuvième au total.

On appelle *bénéfice de Division*, une exception par laquelle le fidéjusseur, à qui le créancier demande toute la dette, obtient que ce dernier soit tenu de diviser & partager sa demande entre tous les co-fidéjusseurs.

Le bénéfice de Division a été introduit par l'empereur Adrien, & nous l'avons adopté dans notre droit; mais il n'a pas lieu à l'égard de certaines cautions. Telles sont les cautions des deniers royaux, les cautions judiciares, & celles qui par leurs cautionnemens ont renoncé au bénéfice de Division.

Le certificateur de la caution peut aussi opposer le bénéfice de Division, comme auroit pu l'opposer la caution qu'il a certifiée.

Quelques anciens docteurs, tels que Belleperche, Cynus, &c. ont pensé que l'exception du bénéfice de Division ne pouvoit être opposée qu'avant la contestation en cause; mais l'opinion contraire que Vinnius a suivie est mieux fondée. Car selon le texte formel de la loi (1), il suffit de demander la Division de l'action avant la sentence, & par conséquent on le peut après la contestation en cause. En effet, l'exception dont il s'agit, tient plus des exceptions péremptoires que des dilatoires, puisqu'elle tend à exclure entièrement l'action du créancier contre celui qui l'oppose, pour les parts de ses co-fidéjusseurs.

Quand le jugement de condamnation se trouve suspendu par un appel, on peut dire qu'avant l'arrêt définitif à intervenir, il n'y a point de condamnation : ainsi la caution peut être admise en cause d'appel à opposer l'exception de Division : tel est l'avis de Vinnius & de plusieurs autres docteurs.

Au surplus, il est ordinaire, & presque de style, que les créanciers fassent renoncer les co-obligés & les cautions au bénéfice de Division.

Voyez *les lois civiles*; *les œuvres de Dumoulin*; *Vinnius*, *select. quest.*; *les œuvres de le Bret*, *& celles de Pothier*; *les instituts de Justinien*; *Bruneman*, ad leg. 10, col. de fid. *&c.* Voyez aussi les articles CAUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION, &c.

(1) *Dividitur actio inter eos qui solvendo sunt, ante condemnationem ex ordine solet postulari.*

DIVORCE. C'est la séparation de corps & des biens d'un mari & d'une femme, & la dissolution de leur mariage.

Quoique le divorce ne soit pas admis parmi nous, comme il a quelques rapports avec la séparation de corps & de biens, que notre jurisprudence a autorisée, nous croyons qu'il est nécessaire de rappeler les règles auxquelles il étoit soumis.

* Nous diviserons donc cet article en trois parties : dans la première, il sera question du Divorce tel qu'il se pratiquoit chez les Juifs avant leur dispersion. La seconde rappellera les dispositions que contenoit le droit romain sur le Divorce. La troisième embrassera les lois & les usages de la France sur cette matière, tant par rapport aux catholiques, que relativement aux hétérodoxes & aux juifs qui y sont tolérés.

§. I. *Du Divorce chez les Juifs, avant leur dispersion.*

On dit communément que le Divorce étoit *permis* chez les juifs avant leur dispersion; mais en parlant de la sorte, on confond deux choses très-différentes, la loi qui *tolère*, avec celle qui *autorise*; on ne distingue pas la loi qui tient à la *police*, de celle qui tient à la *morale*; en un mot, on ne fait pas attention que le Divorce judaïque n'étoit relatif qu'à l'état civil du gouvernement, & qu'il appartenoit bien à la législation humaine, mais non à la législation divine. Sans cette distinction cependant, la plus grande partie des livres sacrés seroit inexplicable.

Aussi, quand les pharisiens, croyant tendre un piége au législateur des chrétiens, s'approchent de lui, & lui demandent s'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour toutes sortes de causes; quand Jésus-Christ leur répond que la volonté de Dieu s'est manifestée dans l'instituion du mariage, *& que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni* : quand ils lui répliquent, pourquoi donc *Moïse a-t-il ordonné de délivrer le libelle de Divorce, & de renvoyer sa femme ?* il leur dit, Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes à cause de la dureté de vos cœurs; mais il n'en fut pas ainsi dans le commencement : *Moyses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic.*

Une loi qui *n'est accordée qu'à la dureté du cœur d'un peuple*, une loi qui *permet*, une loi de *Moïse*, législateur temporel, mise en opposition avec *un ordre de Dieu* même, une loi qui n'empêche pas de prononcer l'anathême *contre celui qui épouse la femme renvoyée*, *contre le mari qui, après le Divorce, épouse une autre femme*, que peut-elle être autre chose, qu'un réglement de police, qui ne légitime pas l'usage du Divorce, mais qui se borne à le tolérer; une loi qui souffre un mal pour en éviter de plus grands; une loi purement tempo-

relle, qui n'a pour objet que la *paix* & non pas la *juſtice* ; une loi enfin qui n'eſt inſtituée que pour l'ordre extérieur du gouvernement.

Et comment les juifs eux-mêmes auroient-ils pu en douter, quand ils liſoient ces paroles du prophête Malachie :

« Vous avez couvert l'autel du ſeigneur de larmes, de pleurs & de gémiſſemens. (Le lieu Saint » même eſt en deuil à la vue de vos crimes.) Je » ne regarderai plus vos ſacrifices. Je repouſſerai » vos préſens expiatoires.

» Pourquoi, dites-vous ? Parce que le ſeigneur » lui-même eſt intervenu comme témoin entre » vous & la femme de votre jeuneſſe, parce que » vous l'avez mépriſée, quoiqu'elle fût votre moi» tié, votre épouſe par une alliance ſolemnelle.

» [illegible] l'ouvrage du même Dieu, le » produit du même ſouffle ? Il ne demande qu'une » race d'enfans de Dieu. Gardez donc votre eſprit » pur, & ne mépriſez pas la femme de votre » jeuneſſe.

» Le ſeigneur Dieu d'Iſraël a dit : renvoyez-là, » ſi vous avez conçu de l'averſion.

» Mais le Dieu des armées a dit : quiconque » agit ainſi eſt couvert d'iniquité.

» Gardez votre eſprit pur, & ne mépriſez point » votre femme. »

C'eſt dans ce paſſage du prophète qu'eſt puiſée la phraſe du talmud, au chapitre du Sanhédrin, *folio* 22, dans l'agada : *que l'autel pleure ſur celui qui renvoye ſa première femme* . . . . . que *ſon eſprit diminue* : *NON CUSTODIT SPIRITUM SUUM.*

Veut-on recueillir de nouvelles preuves de ce caractère qui relègue la loi du Divorce judaïque dans la claſſe des pures ordonnances de police, qui règlent & ſouffrent le mal qu'on ne peut empêcher ?

C'eſt ainſi que cette loi a été entendue, non-ſeulement par les chrétiens, mais encore par les plus ſages maîtres de la loi judaïque.

Qu'on liſe la douzième homélie de ſaint Jean-Chryſoſtôme ſur le chapitre 5 de ſaint Mathieu : « Le juif étoit diſpoſé, dit-il, à tuer ſa femme, » s'il ne lui étoit pas permis de la renvoyer.

» Moïſe établit donc le Divorce, non comme » un bien, mais comme remède d'un plus grand » mal.

» Ce n'eſt que la paix extérieure, que cette loi » pouvoit produire : le crime de l'homicide, de» vant Dieu, eſt tout entier dans la haîne & dans » la vengeance dont le cœur eſt rempli, & le Di» vorce même eſt un nouveau péché. »

Le même père, dans ſon homélie 17, ſur le même chapitre 5, de cet évangéliſte, s'explique ainſi :

Il obſerve d'abord que Moïſe a moins introduit le Divorce même, dont les juifs avoient apporté l'uſage du milieu des Égyptiens, qu'il n'a mis une règle dans ce déſordre, en ordonnant que le libelle ſeroit écrit & délivré à la femme. Il ajoute :

» Ce réglement a été fait pour prévenir un au» tre genre de crime beaucoup plus atroce.

» S'il eût été ordonné de garder une femme » odieuſe, la haîne auroit conduit à l'homicide. » Telle étoit la nation des juifs, qui n'épargnoient » pas leurs propres enfans, qui maſſacroient les » prophètes, qui répandoient le ſang humain com» me l'eau.

» Moïſe épargna le moindre crime, pour re» trancher le plus grand.

» Que cette loi n'ait pas eu l'objet direct & » principal d'autoriſer le Divorce, cela réſulte de » ces mots de Jéſus-Chriſt : *Moïſe a accordé cette* » *indulgence à la dureté de vos cœurs* ; il a préféré » la répudiation au meurtre ſecret des femmes. »

Saint Jérôme, ſur le chapitre 19 de ſaint Mathieu, ſe fait cette objection ſur la différence apparente de la loi judaïque & de la loi chrétienne.

« Dieu peut-il donc être contraire à lui-même, » commander une choſe, & détruire ſa volonté » par un ordre nouveau ?

» Il ne faut pas penſer ainſi. Mais Moïſe voyant » que le déſir des ſecondes noces, l'attrait d'une » femme, ou plus riche, ou plus jeune, ou plus » belle, portoit les juifs au meurtre de leurs pre» mières femmes, ou à une vie débordée, ai» ma mieux montrer de l'indulgence pour la rup» ture du mariage, que de perpétuer le règne des » haînes & des homicides.

» Remarquez, ajoute ce père, que Jéſus-Chriſt » ne dit pas : *à cauſe de la dureté de vos cœurs, le* » *Divorce vous a été permis par Dieu*, mais *par* » *Moïſe.* C'eſt ici une loi humaine, un réglement, » une indulgence, une invitation de l'homme, » & non pas un commandement de Dieu, ſuivant » les expreſſions de l'apôtre : *ſimulque conſidera* » *quòd non dixit, propter duritiem cordis veſtri per*» *miſit vobis Deus, ſed Moyſes, ut juxta apoſto*» *lum, conſilium ſit hominis non imperium Dei.* »

Saint Jérôme fait alluſion ici au paſſage de la première épître de ſaint Paul aux Corinthiens, chapitre 7 : *hæc dico ſecundùm indulgentiam, non ſecundùm imperium* ; & à ces autres paſſages du même chapitre : *præcipio, non ego, ſed dominus uxorem à viro non diſcedere* : puis, ſur les circonſtances qui doivent obliger le mari fidèle à vivre ou ne pas vivre avec ſa femme infidèle : *hæc ego dico, non Dominus.*

Les plus habiles hébraïſans n'ont pas vu cette loi ſous un autre aſpect. Voici ce que dit Buxtorf, dans ſon traité *de ſponſalibus Divortiis*, pag. 99 & ſuivantes : « Il eſt évident que les juifs ont mal » interprété les expreſſions de Moïſe, & que ſa » vraie explication s'en trouve dans les paroles » de Jéſus-Chriſt. » Il prouve enſuite, ce qui déjà eſt ſi clairement démontré, que le paſſage de la loi ſur le Divorce eſt une tolérance, une connivence politique à ce qui étoit déja établi, & nullement un prétexte ou une autoriſation directe.

Il diſtingue avec netteté une loi préciſe, impé-

rative, qui commande un acte comme bon & utile, ou qui le permet comme pur & legitime ; d'un réglement qui, supposant un abus établi ; & désespérant de le vaincre, s'applique au moins à le discipliner en quelque sorte.

Cette réflexion de Buxtorf est frappante : « Dans » aucun article de la loi, on ne voit ces mots » écrits textuellement ou par équipollence : *Il est* » *permis au mari juif*, *ou le mari juif a droit de ré-* » *pudier sa femme;* ou ceux-ci : *quand le mari pren-* » *dra sa femme en aversion*, *il pourra la répudier à* » *sa volonté.* Le contraire est même littéralement » prononcé, puisque Dieu déclare aux juifs, par » la bouche de ses prophètes, que le Divorce est » un crime à ses yeux. »

La loi, sans donner ce droit, sans l'exprimer, suppose le fait du Divorce établi dans la nation, & exige que le libelle de Divorce soit au moins écrit & délivré à la femme : « *Si non invenerit gra-* » *tiam antè oculos ejus*, *scribet libellum repudii*, *&* » *dabit in manum ipsius.* » C'est comme si le législateur s'exprimoit ainsi : « Le Divorce ne sera souf- » fert désormais qu'à condition que le libelle en » sera écrit. »

Voilà donc le caractère de la loi du Divorce chez les juifs, irrévocablement fixé. C'est une condescendance du législateur temporel à un abus nécessaire, qui seul pouvoit prévenir des abus plus grands. Ainsi ces lieux de débauche, qui offrent dans les grandes villes un piége si funeste aux mœurs de la jeunesse, nulle police dans aucun pays n'a pu parvenir à les supprimer; plusieurs réglemens même ont été faits pour les rendre moins pernicieux & plus paisibles, en les soumettant à l'œil du magistrat; des loix leur ont été données par les princes les plus religieux & les plus sages. Viendra-t-on pour cela dire aux tribunaux, viendra-t-on publier, sous les yeux de la nation, que la prostitution est permise, que le désordre est autorisé, que la licence est devenue légitime ?

Mais cette tolérance, cette connivence politique de la loi de Moïse, pouvoit-elle s'appliquer à d'autres Divorces qu'à ceux que les femmes s'étoient attirées par des actions répréhensibles ou honteuses ; ou la répudiation judaïque étoit-elle purement & absolument arbitraire ?

Sans entrer dans le détail des opinions des anciens rabbins qui ont traité cette matière, & des motifs qui les ont déterminés, contentons-nous de rapporter en substance ce qu'on a écrit là-dessus de nos jours.

Et d'abord (disent les partisans de la première opinion), voyons ce que Jésus-Christ pensoit sur cette matière. Ce divin interprète instruisoit les nations précisément dans l'époque où se divisoient, sur l'explication de la loi de Moïse, dans la matière du Divorce, les deux sectes d'Hillel & de Shammay.

Les pharisiens approchent de lui pour le tenter, & lui demandent *s'il est permis à l'homme de renvoyer sa femme pour toutes sortes de causes.*

Cette question faisoit évidemment allusion à la discorde qui régnoit entre les écoles & les sectes, sur cette matiere importante.

Que leur répond le maître auquel ils s'adressent, & dont nous osons, en ce moment, n'employer la réponse que comme une grande autorité ?

N'avez-vous pas lu, leur dit-il, que le créateur de l'homme & de la femme a dit : l'homme abandonnera son père & sa mère, & s'attachera à son épouse ; & ils seront deux dans une même chair, ils ne sont plus deux, ils ne sont qu'une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni.

Les pharisiens insistent, & lui opposent que Moïse a prononcé qu'on pourroit donner le libelle de Divorce, & renvoyer sa femme.

Moïse, il est vrai, répond-il, vous l'a permis à cause de la dureté de vos cœurs ; mais il n'en fut pas ainsi dans le commencement.

Et moi je vous dis : quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, & celui qui épouse la femme renvoyée, se rend coupable du même crime.

De ce texte précieux, résultent trois conséquences. L'une, que la permission tirée de la loi mosaïque, est une corruption de la loi primitive, donnée par Dieu à tous les hommes, & respectable aux juifs, qui en gardent le dépôt dans leurs livres.

L'autre, que cette tolérance de Moïse n'est qu'une condescendance politique & forcée, qui n'absout pas le juif quand il se permet d'en faire usage.

La troisième, que le juif qui renvoie sa femme, sans cause de l'infidélité conjugale, le juif sur-tout qui prétend user du droit du Divorce, sans aucun motif tiré de la conduite de la femme, & uniquement pour satisfaire ses caprices, ses passions déréglées, ne peut épouser une autre femme, sans se rendre, aux yeux du souverain juge, coupable du crime d'adultère.

Eclairés par ce jugement infaillible pour nous, & digne d'une grande considération pour tous les hommes, remontons, à travers les variétés des sectes & des interprétations judaïques, entre l'école de Shammay d'un côté, & le parti d'Hillel de l'autre, entre les opinions éclairées de quelques lueurs de sagesse & de morale, & les dogmes relâchés qu'ont dictés les passions assises dans la chaire du Sanhedrin; remontons, disons-nous, jusqu'au texte même du Deutéronome, & observons que, s'il se présente quelque doute sur le sens, c'est en faveur de la saine morale, c'est en se rapprochant de la vérité, que l'interprétation doit s'en suivre.

Voici en entier les paroles de Moïse, telles d'abord que nous les possédons dans la Vulgate:

« Si un homme a pris une femme, a habité avec » elle, & si elle n'a pas trouvé grace à ses yeux, » *propter aliquam fœditatem*, il écrira un libelle de » Divorce,

» Divorce, le mettra aux mains de sa femme, & » la renverra de sa maison.

» Et lorsqu'étant sortie, elle aura épousé un autre » homme, si celui-ci la prend aussi en haine, lui » donne le libelle de Divorce, & la renvoie de sa » maison, ou s'il vient à mourir,

» Le premier mari ne pourra la reprendre pour » sa femme, parce qu'elle est souillée, & devenue » abominable devant le Seigneur. Ne faites point » pécher, ou ne souillez point par le péché la terre » dont le Seigneur votre Dieu vous a livré la pos- » session ».

Moïse, comme l'on voit, suppose la nécessité d'une cause de Divorce ; *propter aliquam fœditatem.*

Eh! peut-on en douter, quand, deux chapitres plus haut, on voit un mari chercher des occasions & des causes pour justifier le Divorce qu'il veut prononcer contre sa femme? Quelles recherches auroit-on à faire, si le Divorce dépendoit uniquement d'une volonté capricieuse, qui n'auroit d'autre cause qu'elle-même?

Dans ce chapitre, qui est le 22e, on remarque, & la nécessité d'une cause, & le jugement de cette cause, soumis au tribunal des vieillards, & la peine de la calomnie.

Un homme épouse une femme, & ensuite il la prend en aversion, *& posteà odio habuit eam*; il cherche *des occasions* (remarquez ces mots), il cherche des occasions ou des causes sur lesquelles il puisse la renvoyer; *quæsieritque occasiones quibus dimittat eam.* Sa volonté n'est donc pas suffisante.

Il la diffame, & flétrit sa réputation par une accusation honteuse: *objiciens ei nomen pessimum.*

J'ai reçu, dit-il, cette femme en mariage, & je ne l'ai pas trouvée vierge.

Cette accusation sera déférée, par le père & la mère de la fille, aux vieillards qui tiennent leur tribunal aux portes de la ville. Un jugement sera rendu sur la délation du père, & sur des moyens de justification, que l'héroïque simplicité de ces premiers temps pouvoit seule faire admettre.

Les vieillards prononceront: si la fille est coupable, elle sera lapidée.

Mais si elle ne l'est pas, si le mari est un calomniateur, *les viellards se saisiront de lui, & le battront de verges.*

Ils le condamneront à une amende de cent sicles d'argent, qui seront remis au père de la femme, parce qu'il a diffamé, par une imputation honteuse, une vierge d'Israël; & elle demeurera son épouse, & il ne pourra la renvoyer pendant toute sa vie.

Deux conclusions également frappantes résultent de ce texte.

L'une, que le mari qui calomnie sa femme ne peut la répudier, & reste son époux malgré lui, jusqu'au dernier soupir.

L'autre, que le Divorce n'étoit pas arbitraire, suivant la loi de tolérance établie par Moïse; qu'une cause étoit nécessaire; que cette cause étoit jugée; que la fausseté de la cause soumettoit le mari accusateur à un châtiment honteux & sévère. Il étoit battu de verges.

Comment pourroit-on douter de la nécessité d'une cause grave & prouvée, quand on voit au chapitre 5 des nombres, versets 14 & suivans, que la loi avoit pourvu au jugement des soupçons que la jalousie inspiroit aux époux? Il leur étoit tellement interdit de répudier leurs femmes, même sur des conjectures d'infidélité, que la loi ne leur donne contre elles d'autre action que l'épreuve des eaux amères.

Ainsi raisonnent les antagonistes du Divorce arbitraire chez les juifs.

Voici maintenant ce que répondent les partisans de l'opinion qui admet ce Divorce, d'apès le chapitre 24 du Deutéronome.

Peut-on, disent-ils, rien de plus positif & de plus formel que cette loi? Un homme se marie, sa femme ne trouve pas grace à ses yeux, il n'a qu'à écrire une lettre de Divorce, & la renvoyer. N'est-ce donc pas là la permission la plus expresse & la plus étendue, de pratiquer le Divorce?

Ce n'est pas tout: cette femme ainsi renvoyée, se remarie. Donc ce renvoi n'est pas une simple séparation; donc le Divorce rompt le mariage, & rend l'un & l'autre époux à sa liberté première.

Cette femme ainsi renvoyée, remariée ensuite à un autre époux, est encore répudiée par celui-ci. Donc ce droit de la répudiation appartient à tous ses époux: donc chacun d'eux a le pouvoir de l'exercer.

Ce n'est pas tout encore, cette femme mariée à un premier mari qui l'a répudiée, remariée, après ce Divorce, à un second qui l'a répudiée de même, cette femme peut se remarier de nouveau. Il n'y a que son premier mari à qui il soit défendu de la reprendre. Donc chaque fois que le Divorce s'exerce, le mariage se rompt; donc à chaque Divorce, la femme & l'homme redeviennent libres; donc chacun d'eux a le droit de contracter de nouveaux liens; il ne leur est défendu que de se remarier ensemble, mais ils peuvent se remarier avec toute autre personne.

Encore une fois, peut-on rien de plus positif & de plus formel? Ce texte, les détails qu'il renferme, les conséquences qui en résultent, tout n'établit-il pas, de la manière la plus incontestable, que la loi du Divorce, loi destructive du premier mariage, loi donnant la faculté d'en contracter un second, a été réellement accordée aux juifs par le Législateur suprême, maître de les dispenser de celle de l'indissolubilité.

Vainement, opposant à la force de ces preuves la défense faite au premier mari, de reprendre la femme qu'il a répudiée, & qu'un autre répudie à son tour, s'efforce-t-on d'en conclure que le mariage n'est pas rompu par le Divorce, & que la femme répudiée commet un adultère, en formant de nouveaux engagemens, puisque la loi dit qu'elle

s eſt ſouillée, & que c'eſt une abomination aux yeux de Dieu.

Il ne faut, pour réſoudre cette objection, que réfléchir un inſtant au genre & à la qualité de la défenſe. Sur qui tombe-t-elle en effet? Eſt-ce ſur tout homme indiſtinctement? Non, mais ſur le mari ſeul, qui ayant eu cette femme, qui ayant vécu avec elle, l'a renvoyée de ſa maiſon, & l'a jetée lui-même dans une maiſon & dans des bras étrangers. Elle eſt devenue impure, ſouillée pour lui. Elle a été à lui; elle a été à un autre époux; il ne peut donc plus retourner à elle, & ce ſeroit une abomination aux yeux du Seigneur. Mais tout autre Iſraélite a le droit de la choiſir pour épouſe; pour tout autre elle eſt libre; pour tout autre elle eſt pure; pour tout autre il n'y a ni ſouillure ni abomination; pour tout autre il n'y a point de défenſe; pour tout autre la loi ſe tait, ou plutôt elle ſuppoſe que tout autre peut l'épouſer. La défenſe n'exiſte, & la loi ne parle donc que pour interdire au premier mari le retour à ces nœuds illégitimes.

Eh! que ſeroit-ce en effet qu'un renvoi, un Divorce avec une femme qu'on pourroit recevoir, & reprendre enſuite, ſi ce n'eſt une ſource de déréglemens & un commerce d'infamie? A Sparte, où ſur les débris de l'humanité & de la nature, s'étoit élevé l'amour de l'état & l'enthouſiaſme de la patrie; à Sparte, où les hommes n'étoient ni à eux, ni à leurs familles, mais tout entiers à la choſe publique; à Sparte, où les femmes ceſſoient d'être épouſes & mères, pour n'être que citoyennes; à Sparte, un mari prêtoit publiquement ſa femme à celui qu'il jugeoit plus propre que lui, à donner à l'état des enfans robuſtes, & recevoit ſans honte une autre femme en échange, pour tenter de devenir père avec elle. Ce que le délire du patriotiſme avoit introduit chez les Spartiates, le Divorce l'eût introduit chez les juifs, ſi Dieu ne leur eût défendu de reprendre les femmes qu'ils avoient répudiées; car on conçoit aiſément que, ſi un homme eût voulu prêter ſa femme à un autre, il n'auroit eu qu'à la répudier, & que celui-ci répudiant la ſienne de ſon côté, chacun d'eux eût épouſé celle que le Divorce rendoit libre, pour les reprendre, & ſe les rendre enſuite par un nouveau Divorce: voilà l'échange, le crime, l'abomination que Dieu a voulu prévenir; c'eſt-là ce qu'il a défendu réellement; c'eſt-là ce qui rendroit un mari abominable à ſes yeux; c'eſt ſur cela ſeul que porte la défenſe; elle ne concerne donc que le mari: elle eſt étrangère à tout autre époux.

Qu'il faut bien peu connoître l'eſprit & le texte de la loi, pour oſer dire que la femme répudiée, qui ſe remarioit, commettoit un adultère! L'adultère, parmi les juifs, étoit puni de mort; ainſi l'avoit ordonné le Seigneur. Mais voit-on aucune peine, aucune menace, aucune punition prononcées par la loi contre les femmes répudiées qui contractoient de nouveaux engagemens? La loi eût-elle donc paſſé ſous ſilence ce crime, & les peines qui lui étoient dues! La loi, qui rapporte ces nouveaux mariages, qui les cite, qui les défend aux premiers maris, & qui les permet aux autres; la loi ne les eût-elle pas dévoués à l'anathême & à la mort, s'ils euſſent été réellement des liens adultères?

Au Lévitique, chapitre 21, Dieu établit des lois relatives aux prêtres de ſon temple. Le grand-prêtre, dit-il, ne pourra épouſer qu'une vierge. Il n'épouſera ni une femme déshonorée & de mauvaiſe vie, ni même une veuve, ou une femme répudiée. De-là, que de conſéquences! Il y avoit, parmi les juifs, des femmes répudiées: donc le Divorce étoit en uſage parmi les juifs; ces femmes avoient autant de droit à ſe remarier qu'en ont les femmes veuves: donc le Divorce, comme la mort, ſéparoit les époux. Les prêtres ne pouvoient ſe marier ni avec ces veuves ni avec ces répudiées; donc ceux qui n'étoient pas prêtres, pouvoient épouſer des répudiées & des veuves. Donc, encore une fois, le Divorce exiſtoit; donc il étoit permis; donc il rompoit le lien du mariage, & donnoit aux répudiées, comme aux veuves, le droit d'en contracter de nouveaux.

Il faudroit réſiſter à l'évidence, pour ſe refuſer à la force victorieuſe de ces raiſonnemens que nous préſente le texte ſeul de la loi. Mais obligé de reconnoître que le Divorce a exiſté parmi les juifs, on ſe retranche à diſputer ſur les cauſes qui pouvoient le produire, & donner au mari le droit de l'exercer. Il falloit, dit-on, pour que la femme ſubît ce renvoi, qu'elle ſe fût rendue coupable de quelque vice, de quelque crime, ou de quelque action malhonnête; & la loi elle-même l'explique clairement, puiſqu'elle dit: « Si la femme n'a pas » trouvé grace aux yeux de ſon mari, à cauſe de » quelque défaut ou de quelque tache ».

Mais combien cette objection eſt facile à réſoudre! que l'on conſulte les rabbins qui ſavent l'hébreu, & les ſavans qui, parmi nous, ſe ſont livrés à l'étude de cette langue; & ils diront que le mot *aroult*, qui répond, dans l'original, au mot de la traduction *fœditatem*, ne s'applique jamais à un crime ou à un vice moral, mais ſeulement à un vice phyſique, à un défaut corporel, à une infirmité ſecrète; en un mot, à une difformité quelconque. Ainſi le prouvent, diſent-ils, les verſets 22 du chapitre 9 de la Genèſe, les verſets 19 & 20 du chapitre 20 de l'Exode; le verſet 42 du chapitre 28 du même livre; le verſet 12 du chapitre 42 de la Genèſe; les verſets 13 & 14 du chapitre 23 du Deutéronome, & une foule d'autres endroits où le mot *aroult* eſt adapté à un objet phyſique, & jamais à une action morale d'aucune eſpèce. Ainſi donc cet *aroult*, ce *fœditatem*, cette *tache*, n'eſt point une reſtriction au Divorce. Ainſi donc il n'exige point un crime de la part de la femme; c'eſt un de ſes défauts qu'il exprime, ou même un mécontentement, un dégoût du mari; & ce

défaut, ce mécontentement, ce dégout, suffit seul pour que la femme, coupable ou non, soit forcée de recevoir le libelle de Divorce.

De combien d'autorités on pourroit étayer cette juste interprétation! Ce que la loi requiert, dit le savant père Houbigant sur ce passage, n'est point une action malhonnête, mais un défaut corporel dont le mari seul peut être juge. « Le legislateur », dit le savant auteur *des lettres de quelques juifs Portugais, Allemands & Polonnois, à M. de Voltaire*, ouvrage si estimé & si digne de l'être, « Le législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage » à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter » ni le poursuivre judiciairement à ce sujet. Ce » motif, ajoute-t-il, sera fondé sur quelque dé» faut qu'il aura trouvé en elle; mais ce défaut, » ajoute-t-il encore, relatif à la manière de penser » du mari, pouvoit être léger en soi; ainsi une » femme n'étoit point déshonorée par le Divorce, » & elle pouvoit aisément trouver un autre mari ».

Mais pourquoi recourir à des autorités, quand la loi s'explique & se commente elle-même? Au chapitre 22 du lévitique, Dieu interdit ou permet l'usage des choses saintes & des mêts sanctifiés, selon qu'on est pur ou impur, digne d'y participer, ou indigne d'y être admis. La fille d'un prêtre, dit-il, en sera privée, si elle épouse quelqu'un d'entre le peuple & étranger à la race sacerdotale; mais si elle revient chez son père, étant ou veuve ou répudiée, & sans enfans, alors elle recouvrera le droit qu'elle avoit étant fille, & sera admise à la participation des choses saintes. Voilà donc, encore une fois, une femme répudiée qui revient chez son père, aussi libre que l'est une femme veuve, une femme qui perd, par la répudiation, le titre & la qualité de son mari; une femme qui, par la répudiation, recouvre les droits, les titres, les privilèges qu'elle avoit étant fille...., & l'on osera soutenir encore que la répudiation n'étoit pas permise chez les juifs, ou qu'elle ne rompoit pas le mariage! mais s'il falloit, comme on le prétend, que la femme eût commis quelque crime pour subir cette répudiation, eût-elle donc, étant coupable, été admise pour le fait de la répudiation même, à la participation des mêts sanctifiés! Quoi! ce seroit un crime qui lui auroit rouvert les portes du sanctuaire, & qui l'eût fait asseoir à la table des choses saintes! Quoi! on oseroit dire que Dieu, qui l'en avoit déclarée déchue, parce qu'elle avoit fait un mariage peu convenable à sa naissance, l'en auroit jugée digne ensuite, parce qu'elle auroit commis un crime qui auroit rompu son mariage & excité sa répudiation! Quoi! couverte d'un Divorce qui n'auroit été, dans ce système, qu'un signe d'ignominie, elle auroit, sans repentir, sans absolution, sans expiation préliminaire, été reçue comme une vierge, à la participation des mêts réservés aux enfans chéris & purs? Ce blasphême n'est-il pas révoltant? Eh bien! convenez donc qu'on pouvoit être répudiée sans être coupable, & que le Divorce, indépendant de la bonne ou de la mauvaise conduite de la femme, ne répandoit sur elle aucun opprobre, & ne tenoit qu'à la volonté du mari.

C'est toujours, comme l'on voit, dans le texte de la loi que nous allons chercher nos preuves. Mais, quand nous ne les y trouverions pas aussi clairement énoncées, son silence même en seroit une décisive en notre faveur. N'est-il pas évident, en effet, que s'il eût fallu, pour pouvoir exercer le Divorce, quelque crime, quelque condition, quelque cause nécessaires, ce crime, cette cause, ces conditions eussent été formellement exprimés par la loi? Seroit-ce sous la dénomination vague & générique d'*aroult*, de *fœditatem*, de *tache*, qu'elle les eût désignés, & eût-elle laissé à l'erreur, au caprice, à l'interprétation arbitraire d'en resserrer ou d'en augmenter la sphère & l'étendue? Toutes les législations du monde expriment taxativement les conditions qu'elles requièrent pour donner ou enlever un droit qu'elles attachent à ces conditions mêmes. Ainsi, chez les Grecs, telle ou telle qualité étoit nécessaire pour parvenir aux charges publiques, & ces qualités étoient exprimées & comptées par la loi. Ainsi chez les romains, tel ou tel vice rendoient un testament nul, & ces vices étoient exprimés & comptés par la loi. Ainsi parmi nous, tel ou tel moyen rendent une donation révocable, & ces moyens sont exprimés & comptés par la loi. Ainsi nos mariages sont sujets à tels ou tels empêchemens qui défendent de les contracter, ou les déclarent abusifs; & ces empêchemens sont exprimés & comptés par la loi. Par quelle fatalité des causes aussi graves, aussi intéressantes que celles qui auroient été nécessaires pour produire ou empêcher le Divorce, n'auroient-elles donc pas été exprimées & comptées par la loi des juifs? Quoi! cette loi n'auroit permis le Divorce que pour de certaines causes & dans de certaines occasions, & elle auroit passé sous silence ces occasions & ces causes! Quoi! elle eût imposé des bornes, des restrictions à l'exercice de ce privilége, & ces bornes, ces restrictions n'auroient pas été marquées & tracées par elle-même? De bonne foi, est-ce la loi juive, cette loi qui s'adresse à un peuple à qui il falloit tout dire, cette loi qu'on voit si prévoyante dans les plus petits détails, & si développée dans les circonstances les plus légéres; cette loi, en un mot, qui est l'ouvrage de Dieu même, qu'il est permis de soupçonner d'une omission aussi dangereuse & aussi funeste?

Quand Solon permit aux femmes d'Athènes de quitter leurs maris, & aux maris de répudier leurs femmes, il n'exprima aucune cause de répudiation, parce que la volonté de l'une ou de l'autre des parties en formoit seule une suffisante. Mais quand Romulus voulut restreindre cette faculté dans des bornes & à des occasions prescrites, il indiqua lui-même ces occasions, & prescrivit ces bornes. Il falloit que la femme, pour être répu-

diée, eût commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Quand la loi des douze tables étendit ensuite ce pouvoir à d'autres circonstances, c'est par la loi même que ces circonstances furent tracées. Quand les églises grecques & protestantes se sont séparées de la croyance catholique sur cette doctrine du Divorce, elles ont exprimé la cause, qui, selon elles, peut l'autoriser & le permettre. Par-tout, en un mot, où il existe une cause qui détruit un acte, une cause sans laquelle cet acte ne seroit pas détruit, une cause avec laquelle marche le pouvoir, au-delà de laquelle le pouvoir s'arrête, cette cause est de droit & nécessairement exprimée par la loi. Donc si la loi de Moïse n'a point exprimé des causes particulières au Divorce, c'est qu'elle ne l'a point restreint à de certaines causes: donc ces causes ne sont point essentielles au Divorce: donc le Divorce peut s'exercer sans elles: donc la volonté du mari est seul nécessaire, & suffit pour l'opérer.

Plus on approfondit cette preuve, plus on voit qu'elle tranche elle seule toute difficulté. N'est-il pas vrai que, s'il eût fallu des causes, il eût fallu, en même-temps, des juges pour en connoître? Car dès qu'il falloit des causes, mais que le mari seul en restoit le juge, c'est dire en d'autres termes, qu'il ne falloit pas de causes.

Un tribunal eût donc été établi pour savoir quand ces causes se trouveroient réunies, & quand elles étoient suffisantes pour produire leur effet. Mais ce tribunal où est-il? Où en trouve-t-on le plus léger vestige? De qui devoit-il être composé? Est-ce des prêtres, des lévites, des anciens du peuple? Qu'on nous cite la page des livres saints, où ce tribunal est ordonné, érigé ou seulement indiqué, & nous avouons à l'instant notre défaite, & nous renonçons à soutenir plus long-temps l'existence & le droit du Divorce judaïque. Mais aussi, si ce tribunal n'existe pas; si, dans toutes les institutions juives, on n'en rencontre pas même l'apparence; si, dans toutes les annales de ce peuple, il n'y a pas d'exemple d'une femme & d'un mari comparoissant au Sanhédrin, l'un pour accuser sa femme d'être dans le cas de la répudiation, l'autre pour réclamer contre cette accusation intentée contr'elle, qu'on avoue aussi qu'il n'y avoit donc point de cause à alléguer, point de crime à justifier, point d'instruction judiciaire à subir, point de jugement à obtenir pour avoir le droit d'exercer le Divorce.

Voyez avec quelle scrupuleuse exactitude Moïse établit ailleurs tout ce qui concerne la forme des tribunaux, & comment il régle la marche des instructions judiciaires. Voyez, pour n'en citer qu'un seul exemple qui peut s'adapter à notre sujet, comment il veut qu'on procède à l'accusation qu'un mari intente à sa femme qu'il prétend n'avoir pas trouvée vierge.

Au bruit de cette accusation, dit la loi, le père & la mère de la fille accourront à son secours, la prendront avec eux: « & porteront les signes de » sa virginité aux anciens de la ville; & le père » leur dira: *j'ai marié ma fille avec cet homme, &* » *maintenant, parce qu'il la hait, il lui impute un* » *crime honteux, & dit: je n'ai point trouvé cette fille* » *vierge; mais voilà les signes de la virginité de ma* » *fille*: alors ils étendent les vêtemens en présence » des anciens.

» Ces preuves faites, les anciens feront saisir & » frapper le mari, & le condamneront, de plus, » à payer cent sicles d'argent au père de sa femme, » parce qu'il a voulu répandre l'opprobre d'un nom » honteux sur une vierge d'Israël; & le mari la » gardera pour son épouse, sans qu'il puisse la ré» pudier pendant tout le temps de sa vie.

» Mais si l'accusation du mari est vraie, & » qu'on n'ait point trouvé les preuves de la virgi» nité de sa femme, les juges la feront sortir hors » de la maison de son père, & les habitans de la » ville la lapideront & la feront mourir, parce » qu'elle a commis un crime en Israël (1) ».

Que de soins, que de précautions, que de détails! ici tout est réglé, tout est ordonné, tout est prévu. L'accusateur, l'accusée, ses parens, ses défenseurs, les preuves de son innocence, les juges, le jugement qu'ils doivent rendre, rien n'est omis, tout est contenu dans la loi, & tout doit suivre la marche qu'elle indique. Pourquoi donc tant de différence entre cette instruction, & celle que vous exigez pour le Divorce? Pourquoi, s'il faut pour répudier la femme, des causes, des preuves, une accusation, comme il en faut pour le crime de n'avoir pas porté sa virginité à son époux; pourquoi la forme de cette accusation pour le Divorce n'est-elle pas tracée de même que la forme de l'accusation pour la virginité perdue? D'où vient tant de détails sur l'une, & tant de silence pour l'autre? Le procès du Divorce exigeoit cependant, par sa nature, d'être traité, par la loi, de préférence à celui de la virginité. Le Divorce devoit être plus commun, s'instruire plus souvent, se pratiquer par plus de personnes, être plus adapté, en un mot, & aux mœurs & au goût des époux, qu'une accusation capitale, difficile à établir, & qui conduisoit la coupable à la mort. Encore une fois, d'où peut venir ce silence de la loi? Eh! n'est-il pas évident qu'il vient de ce que la première accusation exigeoit des preuves, une instruction, un jugement, une peine; au lieu que le Divorce n'avoit besoin, ni d'instruction, ni de jugement, ni de crime, ni de peine, ni de preuves, mais ne dépendoit que de la volonté des maris.... Oh! combien ils se trompent, devons-nous donc nous écrier avec Grotius, ceux qui pensent que, pour exercer la répudiation, il falloit une instruction, ou une sentence de juge!

Telles sont les autorités & les raisons qu'emploient, pour la défense de leur opinion, ceux

(1) Deut. cap. 22.

qui penſent que la loi de Moïſe permettoit aux juifs de répudier leurs femmes ſans cauſe, ſans motif, & au gré de leur caprice.

Je ne me permettrai aucune réflexion ſur l'un ni l'autre ſentiment. Ce n'eſt pas à moi à les apprécier, mais je ne dois pas laiſſer ignorer que j'ai entendu M. l'avocat-général Séguier donner ſon avis au ſecond, en portant la parole, au commencement du mois d'avril 1778, ſur un incident élevé dans la cauſe célèbre, dont il ſera fait mention ci-après, §. 3.*

§. II. *Du Divorce, ſuivant le droit romain.*

On a vu dans le paragraphe précédent que l'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire Divorce, étoit appelé chez les juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit auſſi uſité à Rome, où le Divorce étoit admis. Les romains faiſoient cependant quelque différence entre les mots *divortium* & *repudium*. Le Divorce étoit l'acte par lequel les conjoints ſe ſéparoient; au lieu que la répudiation proprement dite s'appliquoit plus particuliérement à l'acte par lequel le futur époux répudioit ſa fiancée (1).

Le Divorce fut ainſi appelé, parce que les époux avoient des caractères oppoſés, ſoit parce qu'ils alloient dans des endroits différens (2), ce qui ne convenoit point à la fiancée qui ne demeuroit pas encore avec ſon futur époux: c'eſt par cette raiſon qu'on ſe ſervoit à ſon égard du terme *repudium*.

Cependant nous trouvons au digeſte de *Divortiis & repudiis*, qu'on réuniſſoit ſouvent ces deux termes, quoiqu'ils euſſent un ſens différent. En effet on entendoit par *Divortium* l'acte par lequel les époux ſe ſéparoient, & par *repudium* la renonciation qu'ils faiſoient aux biens qu'ils avoient mis chacun dans la communauté.

On appeloit auſſi femme répudiée, l'épouſe que le mari avoit renvoyée.

Dans l'ancien droit romain l'uſage du Divorce étoit très-fréquent. Il avoit lieu même pour des cauſes très-légères, & l'on envoyoit ce que les romains appeloient *libellum repudii*.

La formule dont on ſe ſervoit pour faire Divorce étoit conçue en ces termes: *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito*.

Dans les premiers ſiècles de la république romaine le mari avoit ſeul le droit de provoquer le Divorce; Julien fit une loi par laquelle il autoriſa les femmes à provoquer également le Divorce. Lorſque c'étoit la femme qui demandoit le Divorce, elle rendoit les clés à ſon mari & retournoit chez ſes parens (3).

L'auteur des queſtions ſur l'ancien & le nouveau teſtament, (ouvrage qu'on attribue à Hilaire diacre) dit que les femmes n'avoient point le droit de provoquer le Divorce avant l'édit de Julien; que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le Divorce. Cet auteur eſt incertain ſi l'on doit attribuer cet édit à Julien l'apoſtat, ou au juriſconſulte Julien qui vivoit ſous l'empereur Adrien; mais il paroît certain que le juriſconſulte Julien eſt l'auteur de cette loi qui eſt la ſixième au digeſte *de Divortiis*; puiſqu'il y décide que les femmes dont les maris ſont priſonniers chez les ennemis, ne peuvent pas ſe marier avec d'autres, tant qu'il eſt certain que leurs maris ſont vivans, à moins qu'elles ne provoquent le Divorce (1).

S. Juſtin nous apprend que ſous le regne de Marc-Aurele, une femme chrétienne répudia ſon mari; ce qui prouve que le Divorce étoit alors également admis chez les chrétiens & chez les païens.

Suivant Plutarque, Domitien fut le premier qui permit le Divorce; mais ſuivant Aulugelle, l'uſage du Divorce eſt beaucoup plus ancien, & pour le prouver il dit que ſous le conſulat de M. Attilius & de P. Valerius, (c'eſt-à-dire en 523) Cartilius fit Divorce avec ſa femme, parce qu'elle étoit ſtérile. C'eſt en effet depuis cette époque qu'on impoſa aux maris l'obligation de donner caution pour la reſtitution de la dot.

Chez les romains le Divorce étoit regardé comme une voie de droit. Il pouvoit ſe provoquer pendant l'abſence de l'époux & de l'épouſe. Le mari pouvoit répudier ſa femme pour cauſe de fureur; mais la femme furieuſe n'étoit pas admiſe à provoquer le Divorce. Cependant ſon père pouvoit le demander pour elle, quoique cette faculté fût interdite à ſon curateur.

La préſence de ſept témoins citoyens romains, lors de la rédaction de l'acte du Divorce, étoit une formalité indiſpenſable, dont l'infraction rendoit l'acte nul & ſans effet.

Suivant le digeſte on pouvoit demander le Divorce pour les cauſes ſuivantes: la captivité du mari, lorſqu'il étoit parti pour l'armée, & qu'il étoit quatre ans ſans donner de ſes nouvelles; lorſqu'il entroit dans le ſacerdoce: la vieilleſſe, la ſtérilité, les infirmités, étoient également des cauſes réciproques de Divorce.

On trouve dans le code pluſieurs lois des empereurs Alexandre Severe, Valerien, Gallien, Dioclétien, Maximien, Conſtantin le grand, Théodoſe & Valentinien, qui autoriſent le Divorce dans pluſieurs autres circonſtances que celles ci-deſſus exprimées. Ces lois diſtinguent ces cauſes en deux claſſes: ſavoir, les cauſes réciproques & celles qui ſont particulières au mari.

Les cauſes de Divorce réciproques étoient le conſentement mutuel des époux, ou le conſentement du père & de la mère d'un côté, & celui des enfans de l'autre. L'adultère du mari ou de la femme; ſi l'un des époux avoit battu l'autre ou attenté à ſa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuiſ-

(1) *Liv. 2, ff. de divort.*

(2) *A diverſitate mentium, aut qui in diverſas partes ibant.*

(3) *Mulier offenſa claves remiſit, domum revertit.* Ep. 65, de S. Ambroiſe.

(1) *Niſi mallent ipſæ mulieres cauſam repudii præſtare.*

fance naturelle (fuivant l'ancien droit elle devoit être éprouvée pendant deux ans, & fuivant le nouveau pendant trois ans); le larcin de bétail, le plagiat, le vol des chofes facrées, & tout crime de larcin en général; le récelé de voleurs; le crime de faux; le facrilège; la violation d'une fépulture; le crime de poifon; le crime de lèze-majefté & le crime de confpiration contre l'état. L'empereur Juftinien ajouta encore plufieurs autres caufes, telles que la profeffion religieufe; le vœu de chafteté; la longue abfence, l'erreur de condition d'un des conjoints: le même empereur ordonna que le Divorce ne pourroit être provoqué par la femme pour caufe de captivité de fon mari chez les ennemis, qu'après cinq ans.

Les caufes particulières contre la femme étoient, lorfqu'elle s'étoit fait avorter de deffein prémédité; fi pendant le mariage elle cherchoit à fe procurer un autre mari; fi elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré fon mari; fi elle ofoit fe baigner dans un bain commun avec des hommes; lorfqu'elle portoit la main fur fon mari; enfin, fi, contre les défenfes de fon mari, elle paffoit la nuit hors de la maifon conjugale, ou fi elle alloit dans des jeux publics.

Le droit romain défendoit au mari de répudier fa femme fous prétexte qu'elle ne lui avoit point apporté de dot, ou que la dot qu'on lui avoit promife ne lui avoit point été payée. Il étoit également défendu à l'affranchi de demander le Divorce fans le confentement de fon patron. En général toutes les fois que le Divorce étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorfque le Divorce étoit ordonné, celui qui y avoit donné lieu étoit tenu de nourrir les enfans, s'il étoit en état de remplir cette obligation; autrement l'autre devoit y fuppléer.

On regardoit comme une injure la demande du Divorce fans une jufte caufe, & celui qui l'avoit provoqué étoit obligé de réferver à fes enfans la propriété des gains nuptiaux.

* §. III. *Du Divorce, fuivant les lois & les ufages de France, tant par rapport aux Catholiques, que relativement aux hétérodoxes, & aux juifs qui y font tolérés.* *

Dans les premiers fiècles de la monarchie françoife le Divorce a été admis parmi nous; on en trouve plufieurs exemples fous nos rois de la première & de la feconde races; l'hiftoire nous apprend en effet que Biffine ou Bazine quitta le roi de Thuringe pour fuivre Childeric qui l'époufa. Cherebert, roi de Paris, répudia fa femme légitime. Audoverre, première femme légitime de Chilperic, roi de Soiffons, fut chaffée parce qu'elle avoit tenu fon propre enfant fur les fonts de baptême.

Charlemagne répudia fa première femme, parce qu'elle n'étoit pas chrétienne.

On trouve auffi dans le droit canon le terme Divorce, mais il n'y eft employé que pour exprimer la féparation de corps & de biens qui n'emporte point la diffolution du mariage; car jamais l'églife n'a approuvé le Divorce proprement dit (1).

C'eft donc une maxime conftante parmi nous que le mariage ne peut être diffous par la voie du Divorce; cependant on peut attaquer un mariage de nullité par la voie de l'appel comme d'abus; mais dans ce cas on n'anéantit point le mariage; on déclare feulement qu'il n'y en a point eu de valablement contracté.

Ainfi lorfqu'on fait ufage en France du terme Divorce, on n'entend parler que de la méfintelligence qui peut régner entre les époux; cette méfintelligence n'eft point une caufe légitime de féparation; il faut que le mari fe foit permis des févices & de mauvais traitemens contre fa femme. Le Divorce proprement dit, tel qu'il exiftoit chez les romains, & la féparation de corps & de biens que notre jurifprudence a admife ont donc des effets différens, puifque le premier anéantiffoit le mariage, & que la féparation de corps & de biens ne fait que relâcher le lien fans le rompre.

Il exifte encore des pays où le Divorce eft autorifé; les états d'Allemagne ou la confeffion d'Aufbourg eft reçue, l'admettent, & il y a les mêmes effets qu'il avoit autrefois chez les romains & dans les premiers fiècles de la monarchie françoife.

* Les proteftans qui exiftent encore en France, peuvent-ils, à l'exemple des fujets de ces états, rompre, par le Divorce, les mariages qu'ils ont célébrés?

Non: car de deux chofes l'une, ou ces mariages font revêtus des formes prefcrites par les lois du royaume, ou ils ne le font pas.

Au premier cas, les lois qui ont uni les époux, font les feules qui puiffent régler la manière de les défunir: *nihil tam naturale eft*, dit une règle de droit, *quàm unumquodque eodem genere diffolvi quo colligatum eft.* Or, nos lois décident formellement qu'un mari & une femme unis légitimement, ne peuvent-être féparés *quant au lien*, mais feulement *quant à l'habitation.*

Au fecond cas, on peut encore former deux hypothèfes: ou le mariage dont il s'agit eft regardé comme nul, ou il produit les mêmes effets que s'il avoit été contracté publiquement & en face d'églife.

Dans la première hypothèfe, il ne peut pas être queftion de Divorce: on ne rompt pas un mariage lorfqu'on juge qu'il n'a jamais exifté.

Dans la feconde, la juftice ne décide pas qu'un mariage contracté par des proteftans, contre les difpofitions de nos loix eft nul, mais elle ferme

(1) Le Divorce eft contraire au précepte: *quod deus conjunxit, homo non feparet.*

Le droit canon porte que les conjoints féparés *à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quamdiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro fejuncti fint. can. fieri, can. places, 32, queft. 7.*

les yeux sur la manière dont il a été formé; elle en couvre la nullité d'un voile salutaire, & l'on sent bien qu'elle se contrediroit elle-même, si, en jugeant qu'un tel mariage a existé, elle en autorisoit la dissolution par la voie du Divorce. En effet, que deux protestans aient vécu publiquement comme mari & femme, que leurs enfans aient été baptisés, élevés & reconnus comme leurs fils, que les uns & les autres aient constament joui de leur état, à la vue du public & dans leur famille; & que dans cette position, un collatéral avide, un étranger même vienne élever une réclamation qui tend à porter le trouble & la désolation dans une famille qui a vécu paisiblement à l'ombre d'une bienfaisante tolérance; alors sans doute il est juste, il est honnête d'aller jusquà *présumer* un mariage, mais, en le *présumant*, il faut lui donner tous les effets, tous les caractères d'un mariage véritable; & l'on sait que rien ne tient plus à l'essence du mariage que l'indissolubilité.

En un mot, l'édit du mois d'octobre 1685, a permis aux protestans de vivre en France, mais il leur a interdit tout exercice de leur culte; il ne leur a laissé d'autres loix sur le mariage que les nôtres; ils ne peuvent donc pas s'autoriser de leurs dogmes, ni invoquer les usages pratiqués dans les états voisins par les compagnons de leurs erreurs, pour réclamer la liberté du Divorce.

A l'égard des juifs, la question est plus compliquée; elle embrasse deux grands objets: en supposant qu'avant la dispersion de ce peuple, le Deutéronome, qui faisoit leur unique loi sur cette matière, eût souffert qu'ils répudiassent arbitrairement leurs femmes (1), n'ont-ils pas dérogé & ont-ils dérogé effectivement à cette jurisprudence? 2°. Doit-on les juger, dans nos tribunaux, soit d'après le texte du Deutéronome, soit d'après les usages qu'ils ont introduits pour le modifier, ou doit-on se conformer, à leur égard, comme on le fait envers les protestans, à la rigueur sacrée de la loi du christianisme, qui interdit absolument le Divorce?

Reprenons chacun de ces deux points.

I. Les usages observés par les juifs depuis leur dispersion, ont mis des entraves à la liberté indéfinie & arbitraire que le deutéronome paroissoit leur accorder par rapport au Divorce.

Aujourd'hui (dit Buxtorf, l'un des plus célèbres hébraïseurs, que nous avons déjà cité plus haut, §. 1,) « aujourd'hui les Divorces sont très-rares » parmi les juifs, & peut-être même sont-ils aussi » rares & aussi difficiles que parmi les chrétiens; » ils ne peuvent se faire que de la connoissance & » avec l'approbation des rabbins ».

C'est ce qu'atteste aussi Léon de Modène, *cérémonies & coutumes des juifs*, chapitre 6, nombre 2: « Pour empêcher, dit-il, qu'on n'abuse du privi» lége (de la répudiation), les rabbins ont or» donné plusieurs formalités qui consument bien » du temps; si bien qu'il arrive souvent qu'avant » qu'on puisse écrire la lettre de Divorce, on se » répent ou on se réconcilie, & on vit bien en» semble ».

Cela s'accorde bien avec ce que nous venons de lire dans Buxtorf, & déjà l'on conçoit la raison de la grande rareté des Divorces.

Léon de Modène détaille ensuite ces formalités.

1°. Les lettres de Divorce, qu'on appelle *chett*, doivent être écrites devant un ou plusieurs savans rabbins, sur du vélin, qui doit être réglé. Elles ne doivent contenir ni plus ni moins que douze lignes, en lettres quarrées, avec une infinité de petites minuties dans les caractères, dans la manière d'écrire, dans les noms & surnoms du mari & de la femme.

Plusieurs synagogues exigent que la lettre de Divorce soit écrite en langue chaldéenne, en lettres hébraïques, qu'aucun mot ne soit susceptible d'un double sens dans une langue qui néanmoins attache plusieurs valeurs à la même expression.

Si ces minutieuses ordonnances semblent tenir un peu trop du caractère des juifs, si même elles se présentent d'abord sous une apparence ridicule, respectons néanmoins le motif qui les a introduites, les subtilités même & les pièges dont ils ont environné l'exercice du plus barbare des privilèges: reconnoissons à ces traits l'esprit qui les anime.

Léon de Modène ajoute 2°. quelle doit être la forme du *chett*, quant à la rédaction.

3°. Le rabbin interroge ensuite le mari avec subtilité.

4°. On fait ensorte que dix personnes, au moins, soient présentes à l'action, outre les deux témoins qui signent la lettre de Divorce, & deux autres témoins doivent en certifier la date.

5°. Le Rabbin doit ordonner à la femme d'ouvrir les mains & de les rapprocher, de peur que l'acte ne tombe à terre.

6°. Il doit l'interroger tout de nouveau.

7°. Le mari, en donnant ce parchemin, doit prononcer certaines paroles.

8°. Le rabbin doit recevoir le libelle de la main de la femme, & le lire encore une fois.

Léon de Modène annonce qu'il passe sous silence quantité de petites circonstances, qui n'ont été inventées que pour rendre cette action plus difficile: on comprend aisément ce qui a pu faire naître, dans l'esprit des rabbins, l'idée de tant de formules & de difficultés; c'est sans doute l'une de ces deux choses:

Ou la crainte de révolter & d'aigrir les nations qui les tolèrent, en répugnant à leurs mœurs, par le spectacle fréquent d'une cruauté inouïe.

Ou le sentiment même de la justice qui parle au cœur de tous les hommes, & qui leur montre, sur-tout dans l'infortune & la disgrace, les caractères odieux de leurs usages les plus antiques.

Aussi s'est-il élevé de temps en temps, parmi

(1) Voyez ci-devant, §. 1.

les Israëlites, des hommes d'un esprit juste & d'un cœur droit, qui ont réclamé formellement contre l'abus du Divorce arbitraire.

Ainsi, l'un des plus illustres rabbins, Guerson, assisté de l'avis d'un grand nombre des premiers rabbins de différentes provinces, prononça, dans une nombreuse assemblée, l'anathême le plus terrible contre tout homme qui répudieroit sans des motifs graves, ou par des motifs frivoles qu'adoptoit le docteur Hillel, soit leurs premières, soit leurs secondes femmes, sans avoir leur consentement.

Cet anathême qui (on ne sait pourquoi) devoit finir, dit-on, l'an du monde 4999 (les Juifs comptent aujourd'hui l'an 5539), a été adopté, confirmé par un décret irrévocable & à perpétuité par plusieurs milliers de Juifs, pour être observé par eux & par leur postérité, jusqu'à la fin des siècles.

On doit pourtant remarquer que, suivant le *Schoul Schcan Aroush*, cet anathême de Guerson a été rejeté par les Juifs provençaux, & qu'il ne subsiste, parmi les Polonois, qu'en vertu d'un décret des rabbins de Pologne qui l'ont renouvelé; que même la peine de l'anathême ne s'applique pas aux femmes polonoises. Mais le poids de ce jugement, rendu par tout ce qu'il y a eu de plus illustre dans les maîtres de la loi, n'en est pas moins de la plus haute importance.

Telle a été aussi de nos jours la décision des plus fameux rabbins de la nation Portugaise, notamment de David Athias, rabbin de la communauté des Juifs Portugais à Bordeaux, de Mosel-Coben d'Avezedo, rabbin des Juifs Portugais de Londres, & de Selomoh Salêm, rabbin des Juifs Portugais d'Amsterdam.

Ce dernier s'explique ainsi dans une consultation du 5 sivan 5538, c'est-à-dire, du 5 juin 1778 de notre ère.

Il distingue les femmes en quatre classes; celles qu'il est défendu de répudier malgré elles; celles qu'il est permis de répudier malgré elles; celles que le sénat ou le juge doivent contraindre à dissoudre leur mariage par le Divorce; celles au Divorce desquelles le sénat ou le juge ne sont point obligés de s'intéresser.

Les femmes qui trangressent la loi de Moïse & d'Israël, qui font manger à leurs maris des choses défendues par la loi, peuvent & doivent même être répudiées; mais l'assemblée des *anciens* n'oblige pas au Divorce en pareil cas.

Les femmes qui ont commis adultère, & qui en sont convaincues devant le sénat, sont répudiées par ordre du sénat même.

Les secondes ou troisièmes femmes, coupables de fautes ou de négligences qui ne tiennent pas du crime, mais qui déplaisent à leurs maris, pouvoient être autrefois répudiées, suivant l'opinion de la secte dominante d'Hillel; mais de puis l'anathême de Rabbi Guerson, le Divorce en ce cas n'est plus permis. » Nous sommes très-exacts » (ajoute le rabbin Selomoh Salém) à ne point » encourir cet anathême, parce que la peine des » transgresseurs est terrible, & le sénat ou les ju- » ges d'Israël doivent employer toute leur auto- » rité pour empêcher que personne ne le fasse de » propos délibéré, sans égard pour l'anathême ».

Enfin, dit-il, « La femme qu'il est prohibé de » répudier, c'est la première femme qu'un hom- » me a épousée, qui est honnête, vertueuse, saine » de corps, & dont il a eu des enfans. Une telle » femme ne peut être répudiée de son mari : cela » a été ainsi décidé selon l'avis de tous nos juris- » consultes, & s'est pratiqué dans nos tribunaux » tant anciens que modernes; & nous suivons cette » règle très-strictement jusqu'à ce jour. Nous n'a- » vons jamais ouï dire qu'un homme ait répudié » sa première femme honnête, vertueuse, & dont » il avoit des enfans ».

Maintenant, supposons qu'un Juif réclame la liberté du Divorce : sera-ce par le texte précis & littéral du deutéronome, ou par les usages qui l'ont ou interprêté ou modifié, qu'il faudra déterminer son droit?

Nous l'avons déjà dit : la loi du deutéronome ne fut qu'une police propre au gouvernement des Juifs : il semble donc qu'elle ne doive plus avoir d'effet quand le gouvernement a cessé.

Dailleurs, non-seulement le privilége arbitraire de la répudiation qu'on fonde sur cette loi, est le comble de la barbarie, la pratique la plus contraire à l'espèce de Divorce établie chez toutes les nations policées qui permettent la dissolution du mariage; mais il est encore incertain si cette même loi bien entendue souffre un autre Divorce que celui qui est motivé par des causes puisées dans la conduite de la femme; & en supposant le contraire, on doit au moins convenir qu'il seroit déraisonnable de séparer une loi aussi cruelle, des traditions qui la tempèrent.

Qu'on puisse négliger des usages contraires à une loi précise, évidente, favorable, des usages qui combattroient un droit naturel, ou fondé sur la justice éternelle & sur l'intérêt du genre humain, cela seroit proposable. Mais quand la nécessité, le sentiment de la justice, l'humanité, qui dans le cours des siècles se font entendre enfin au cœur de l'homme, ont apporté, parmi les Juifs dispersés, des adoucissemens à une licence révoltante, à une tyrannie farouche, que les mêmes motifs de tolérance ne conduisent plus à ménager, c'est une dérision de prétendre que ces pieuses modifications ne doivent pas être consultées.

II. Les usages actuels des Juifs, par rapport au Divorce, sont encore bien opposés aux lois du christianisme. Au moins ils admettent le Divorce dans certains cas: & nous, qui ne pouvons en cette matière qu'obéir aux oracles de l'Homme-Dieu, nous le rejetons indistinctement. Supposons donc qu'un Juif se présente dans nos tribunaux pour contraindre sa femme à accepter le libelle de

Divorce

Divorce, sera-ce d'après ses loix, ou d'après les nôtres que nous devrons le juger ?

Sans doute, ce sera d'après les siennes : quelques principes simples & incontestables, vont mettre cette vérité dans la plus grande évidence.

1°. Que sont les Juifs parmi nous ? Voyez ce peuple, autrefois chéri de Dieu, & l'objet de toutes ses complaisances, environné si long-temps de tout l'éclat de la puissance suprême, traversant les flots suspendus d'une mer qui engloutit ses ennemis, arrêtant le soleil dans sa course, nourri, s'il est permis de parler ainsi, de prodiges & de miracles ; voyez-le maintenant sans autel, sans chef, sans patrie, membre d'une cité détruite, sectateur d'un culte qui n'est plus, traîner, errant, dispersé en tous lieux, sa déplorable existence, & couvrir de ses tristes débris l'un & l'autre hémisphère. Par-tout il porte ses mœurs, ses usages & ses lois, que les mœurs, les usages, les lois opposées & contraires des nations, au milieu desquelles il vit, n'ont pu ni altérer, ni lui faire perdre. A Londres, il n'est point Anglois ; il n'est point Hollandois à la Haye ou à Amsterdam ; à Rome, il n'est pas Romain ; à Constantinople, il n'est pas Musulman ; à Paris, à Bordeaux, à Metz, à Strasbourg, il n'est pas François ; par-tout il est Juif ; par-tout il n'est que Juif ; par-tout il suit les usages & les lois des Juifs. » Le Dieu d'Abraham, » dit l'éloquent évêque de Meaux, a trouvé un » moyen dont il n'y a dans le monde que ce seul » exemple, de conserver les Juifs hors de leurs » pays, & dans leur ruine, plus long-temps même » que les peuples qui les ont vaincus. On ne voit » plus aucun reste des anciens Assyriens, ni des » anciens Mèdes, ni des anciens Perses, ni des » anciens Grecs, ni même des anciens Romains. » La trace s'en est perdue, & il se sont confondus » avec d'autres peuples. Les Juifs, qui ont été la » proie de ces anciennes nations, si célèbres dans » les histoires, leur ont survécu ; & Dieu, en les » conservant, nous tient en attente de ce qu'il veut » faire encore des malheureux restes d'un peuple » autrefois si favorisé ». Faudra-t-il donc troubler ces décrets admirables de la providence ? Faudra-t-il, au mépris des droits de l'humanité & de la religion, arracher au reste épars de ce peuple malheureux, la liberté de suivre ses lois, de conserver ses mœurs, de pratiquer ses usages ? Faudra-t-il, en un mot, les forcer de n'être pas Juifs ? Car enfin, il n'est pas de milieu : ou il faut qu'ils n'aient plus la liberté d'être Juifs au milieu de nous, ou il faut qu'ils jouissent, au milieu de nous, du pouvoir de suivre les lois des Juifs. Que seroit-ce, en effet, que cette liberté chimérique que nous leur aurions accordée, d'être membres d'une religion que nous ne leur laisserions ni la liberté de suivre, ni le droit de pratiquer. Ne seroit-ce pas, en même-temps, vouloir & ne vouloir pas ; détruire d'une main & édifier de l'autre, que de permettre leur existence, sous un titre, & leur interdire ce qui forme & constitue ce titre ?

2°. Or, sous quel titre le gouvernement françois a-t-il reçu les Juifs ? Sans remonter aux premiers siècles de la monarchie, ou jusques dans les ténèbres qui nous dérobent ces époques reculées, on les voit victimes d'une inconstance perpétuelle, existant en paix sous les premiers règnes, chassés ensuite par Dagobert, rappelés par Charles-le-Chauve, chassés de nouveau par Philippe Premier, tolérés dans les règnes suivans, rechassés encore par Philippe Auguste, reçus & admis, avec précaution, par Saint-Louis, par Philippe-le-Hardi, jusqu'à ce que de nouvelles persécutions leur eussent préparé de nouveaux retours, passons tout-à-coup à la révolution arrivée dans leur état sur la fin du quinzième siècle.

Parmi les juifs, il en est de connus sous le nom de juifs portugais, qui prétendent descendre d'anciennes familles de la tribu de Juda, & avoir été transportés en Europe lors de la captivité de Babylone, c'est-à-dire, près de six cens ans avant Jesus-Christ. Quoi qu'il en soit, de la fausseté ou de la vérité de cette origine, il est certain que ces juifs, habitant les Espagnes de temps immémorial, y jouissoient, au quinzième siècle, des titres & privilèges les plus distingués. Leur crédit & leur faveur, augmentant encore avec leurs richesses, quelques grands de la cour, & l'inquisition sur-tout, en conçurent de la jalousie & de la haine. La reine Isabelle forma le projet le plus funeste contre ce peuple malheureux ; & ses instances parvinrent à arracher au roi Ferdinand, contre l'avis & malgré les réclamations du conseil, l'ordre de la proscription & du bannissement le plus irrévocable. Chassés, proscrits, livrés aux horreurs du désespoir, ces infortunés se réfugièrent où ils purent, les uns en Italie, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre ; & le plus grand nombre vint implorer en France l'humanité d'un peuple affable & sensible, & les douceurs d'un gouvernement généreux & juste.

Leur espoir ne fut point déçu. Henri II régnoit alors ; il les accueillit avec bonté, & leur accorda des lettres-patentes, qui leur permirent *d'entrer dans le royaume, d'en sortir, d'aller & venir sans aucun trouble ni empêchement*, Cet exemple a été suivi par les successeurs de Henri, & de règne en règne, ces lettres-patentes ont été renouvelées, avec l'extension *de pouvoir vivre selon leurs usages, & défenses de les y troubler*, TANT EN JUGEMENT QUE DEHORS. Enfin, le monarque qui fait aujourd'hui le bonheur de la France, les a confirmés dans leurs privilèges dès les premières années de son règne, & leur a accordé de nouvelles lettres-patentes au mois de juin 1776.

Voilà donc l'état des juifs en France autorisé & permis. C'est la loi, ce sont les usages des juifs qu'il leur est libre de pratiquer ; c'est cette loi, ce sont ces usages qui règlent leur conduite ; c'est cette loi, ce sont ces usages qui doivent donc régler aussi les décisions & les jugemens qui se rendent entr'eux,

Ces principes font inconteftables & de la plus grande clarté. Sans doute, il étoit permis au gouvernement de ne les recevoir, que fous telle ou telle modification qu'il auroit été maître de leur impofer. « Vous me demandez un afyle, leur auroit-il dit; je veux bien vous l'accorder, à condition que vous retrancherez telle ou telle de vos » lois, que vous fupprimerez tels ou tels de vos » ufages qui offenferoient mes fujets & troubleroient mes états. Je dois refpecter vos malheurs; » mais je dois auffi veiller à ma fûreté. Ce n'eft » point par haine contre vous, mais par prudence » pour moi, que j'exige telle ou telle renonciation » de votre part ». Si les juifs n'euffent pas voulu fe foumettre à ces conditions, ils auroient porté, dans des climats plus faciles, leur commerce & leurs richeffes; & s'ils s'y étoient foumis, ce font ces mêmes conditions qu'il faudroit les obliger d'accomplir; c'eft d'après elles qu'il faudroit les juger aujourd'hui.

Mais rien de tout cela n'eft arrivé. Les juifs fe font préfentés; on les a reçus, admis, tels qu'ils étoient, fans condition, fans modifications, fans réferve aucune.

Mais voici une objection qui, du premier coup-d'œil, peut éblouir. « Il eft jufte, dit-on, de laiffer aux juifs la liberté de pratiquer leurs lois & » de fuivre leurs ufages, en tout ce qui eft de néceffité & de précepte. Ainfi, l'obfervation du » fabat, l'abftinence des viandes défendues & autres devoirs de religion, ne peuvent leur être » interdits. Mais il eft jufte auffi de ne point étendre cette liberté aux priviléges que la condefcendance du légiflateur a cru devoir leur accorder, » & à tout ce qui n'eft pour eux que de pure tolérence civile. Or, le Divorce eft de cette nature. Il n'eft point ordonné, il n'eft pas même » permis; il n'eft que *toléré* par la loi; & les motifs qui l'ont fait *tolérer* n'exiftant plus, il eft jufte » de leur en interdire aujourd'hui la pratique & » l'ufage ».

Mais cette diftinction eft plus fpécieufe que folide. Les lois toujours occupées du bonheur des citoyens, ont réglé la forme des engagemens qu'ils contractent. Plus ils importent à la tranquillité & au bonheur de la vie, plus elles ont pris de précautions & de foins pour en affurer l'exiftence & la folidité. Le mariage, par exemple, pour ne citer que ce feul trait, eft affujéti, & comme contrat & comme facrement, à une foule de formalités néceffaires & à des conditions indifpenfables, fans lefquelles, ni le contrat, ni le facrement ne peuvent avoir lieu. Il eft inutile d'en faire ici l'énumération; perfonne, parmi nous, ne les ignore. Mais les juifs ne font foumis à aucune de ces formalités; ils ne requièrent point le confentement de leur père & de leur mère; ils ne font ni publications de bans, ni notifications de mariage quelconques; ils fe paffent de la préfence néceffaire d'un miniftre de la religion; ils époufent leur nièce; c'eft même pour eux un acte faint; ils fe marient dans tel pays, dans telle fynagogue, à tel âge qu'il leur plaît; s'ils font un contrat de mariage, un acte de célébration, ils n'ont que deux témoins, & cela leur fuffit; enfin, avec un fimple anneau qu'ils mettent au doigt de la femme qu'ils ont choifie, en lui difant, *je vous époufe felon la loi de Moïfe*, les voilà bien & légitimement mariés. Or, ces mariages à nos yeux & d'après nos lois, font évidemment & abfolument nuls; cependant on les laiffe fubfifter; cependant on les maintient; cependant on les garantit, & jamais l'œil févère du miniftère public, ni la police des tribunaux, n'ont troublé ces unions, nulles, illégitimes pour tout autre, mais bonnes & facrées pour les juifs. Pourquoi cela? n'eft-il pas fenfible que c'eft parce que les juifs font foumis à leurs lois & ont la liberté de les fuivre, & ne font pas fujets aux nôtres, ni obligés de s'y conformer.

Il n'eft pas un bon françois, pas un magiftrat éclairé, qui ne gémiffe de voir les mariages des proteftans, frappés encore d'anathême & de nullité, (quand une fin de non-recevoir falutaire ne peut pas les couvrir de fon voile), parce qu'ils ne font pas conformes aux lois & aux ufages des catholiques. Cependant les mariages des proteftans font plus rapprochés de nos mœurs, que ne le font les mariages des juifs. Pourquoi donc font-ils nuls? C'eft qu'on a voulu foumettre les proteftans à être jugés par nos lois; c'eft qu'on a fuggéré à la vieilleffe d'un grand roi ce moyen de deftruction, comme un moyen de falut & de paix; au lieu qu'on n'a foumis les juifs à rien; au lieu qu'ils fe gouvernent, qu'ils vivent & qu'ils font jugés d'après leurs ufages & felon leurs lois.

Ce raifonnement feul eft décifif & convaincant; n'allons pas chercher à Bordeaux, à Metz, à Colmar, des monumens de cette jurifprudence journalière, qui s'étend fur les juifs, & ne fe puife que dans leur code; tenons-nous en à ce qui fe paffe fous nos yeux: c'eft fous nos yeux que les mariages des juifs, quoique nuls, felon nos lois, fubfiftent & fe maintiennent fans réclamation; c'eft d'après la folidité qu'ils ont prife dans leurs lois, que nous éloignons la nullité dont les nôtres les ont frappés: c'eft donc d'après leurs lois que nous les jugeons, & non pas d'après les nôtres.

Mais fi nous leur permettons de contracter leurs mariages, felon leurs principes, par quel étrange bouleverfement ne leur permettrions-nous pas auffi de les rompre, fuivant ces mêmes principes? Quoi! ces mariages feroient juifs dans l'origine & deviendroient françois pour l'indiffolubilité? Quoi! on les foumettroit, fur un point feul, à des lois qu'ils ne feroient pas tenus d'accomplir fur les autres points? Quoi! on pourroit divifer ces lois & dire aux juifs: « tranfgreffez-les quand il s'agit de » vous engager, mais obfervez-les quand il s'agit » de vous dégager? » Quoi! Ce qui eft nul, ce qui n'exifte pas aux yeux de la loi, ce qui n'eft,

ſelon elle, ni un contrat, ni un ſacrement, ce qu'elle proſcrit, ce qu'elle réprouve, ſeroit cependant au pouvoir de cette loi? Magiſtrats, citoyens, vous tous qui êtes ſenſibles à la vérité & à la raiſon, dites, dites, s'il eſt poſſible d'admettre un pareil ſyſtême; dites ſi ce n'eſt pas au pouvoir ſeul qui a formé un engagement, d'en ſerrer les nœuds, d'en régler la durée, d'en circonſcrire la force & l'étendue; ou aſſerviſſez les mariages juifs aux lois de la France, rompez, briſez, anéantiſſez-les, quand ils n'y ſont pas conformes; ou bien laiſſez à la main qui les a unis, le pouvoir de les changer & de les diſſoudre.

Combien il ſeroit facile de multiplier les réflexions ſur cet objet? Quels troubles, quelles horreurs environneroient les familles juives, ſi aux lois, aux uſages qu'ils ont appris à ſuivre dès leur enfance, on alloit ſubſtituer des lois & des uſages qui, annullant ce qu'ils regardent comme légitime, légitimant ce qu'ils regardent comme nul, bouleverſeroient tout-à-coup leurs engagemens, leurs conventions, & changeroient en des jours affreux, ces jours de paix qu'ils coulent au milieu de nous. Laiſſons, laiſſons leurs mariages ſe former par leurs lois; laiſſons-les ſe diſſoudre ſuivant leurs lois, & que leurs lois, d'après leſquelles il leur eſt permis d'exiſter & de vivre en France, ſoient auſſi les lois d'après leſquelles ils ſoient jugés en France.

3°. Quelques inconvéniens qu'on veuille nous faire craindre, de cette liberté accordée aux juifs, il n'en peut réſulter aucun. Ni la religion, ni les mœurs, ni l'état, ni les particuliers ne peuvent en être offenſés.

1°. Nous l'avons déjà dit, ſi vous croyez que la religion doit réprimer l'exercice du Divorce, il faut donc auſſi qu'elle réprime tout ce qui eſt de la loi judaïque; car le Divorce n'eſt pas plus contraire à la religion que ne l'eſt la circonciſion, le ſabbat, la pâque des pains azymes & les autres inſtitutions des juifs. Cependant vous ſouffrez que les juifs pratiquent la circonciſion au lieu de faire baptiſer leurs enfans; vous ſouffrez que les juifs obſervent le ſabbat & travaillent le dimanche; vous ſouffrez que les juifs célèbrent leur pâque & dédaignent la nôtre; vous ſouffrez que les juifs tiennent encore un culte aboli, & rejettent notre auguſte ſacrifice: pourquoi le Divorce ſeroit-il ſeul exclu de cette tolérance générale que vous leur accordez? Chaſſez, banniſſez les juifs, détruiſez tout ce qui eſt en eux contraire à la religion; ou bien, ſi vous les ſupportez en un point, ſupportez-les en tous; car la religion ne connoît ni choix, ni acception de perſonne; elle condamne tout, ou permet tout également.

Mais connoiſſez mieux cette religion ſainte que vous profeſſez. Elle réprouve, il eſt vrai, elle condamne les uſages des juifs; mais pleine de douceur & de condeſcendance, ennemie du trouble, de l'injuſtice & de la perſécution, elle ne fait que prier pour ſes ennemis, & laiſſe à Dieu ſeul à exercer ſes miſéricordes ou ſes vengeances.

A Rome, le centre de la catholicité; à Rome, où les intérêts politiques ſe confondent avec les droits de la religion; à Rome, où c'eſt une loi de l'état de proſcrire tout ce qui n'eſt pas catholique; à Rome, d'où ſont bannis toutes les ſectes, toutes les héréſies, tous les ſchiſmes; à Rome, où l'inquiſition eſt établie & exerce ſon pouvoir; à Rome, les juifs ſont ſoufferts, pratiquent ouvertement leurs lois, ſuivent ſans reſtriction leurs uſages, & le Divorce qu'ils y exercent publiquement n'eſt frappé ni par le ſouverain pontife, ni par l'inquiſition même, d'aucune ſorte d'anathême ni d'interdiction civile.

Peut il encore reſter quelque doute après un exemple auſſi convaincant? Qu'ils ſe préſentent ceux qui oſeront ſoutenir plus long-temps que c'eſt offenſer la religion & troubler ſon culte, que de laiſſer aux juifs la faculté d'exercer leur Divorce. Qu'ils jettent les yeux ſur la capitale du monde chrétien, & qu'ils voient que là les juifs ſont admis *à l'obſervation de leurs uſages tant par des brefs de ſouverains pontifes, que par des conſtitutions apoſtoliques;* qu'ils voient que pour ceux *qui vivent dans le ſein de la nation juive & iſraélite, le Divorce n'eſt point interdit ni prohibé par le ſtatut de Rome, ni par le ſouverain pontife, ni même par l'inquiſition du ſaint office.*

Qu'ils oſent, dans l'amertume de leur zèle, cenſurer la conduite du père des chrétiens, l'accuſer de violer les droits de la religion, d'en négliger les préceptes, d'en ternir la gloire, ou bien qu'ils conviennent donc que le Divorce peut être pratiqué par des juifs en pays chrétien, ſans que la religion du pays ſoit offenſée ou troublée pour cela.

Voudrions-nous donc être plus chrétiens que le ſouverain lui-même, ou nos tribunaux ſeroient-ils plus ſévères que ceux de l'inquiſition? En quoi la religion ſouffriroit elle du Divorce que les juifs pratiqueroient à Metz, à Bordeaux, à Paris, plus qu'elle ne ſouffre de ceux que les juifs pratiquent à Naples & à Rome? La religion n'eſt-elle pas là même dans tous les pays, dans tous les climats; & ce qu'elle ne défend pas en Italie, le défendroit-elle en France?

Mais les mœurs! les mœurs, s'écrie-t-on! mais l'exemple ſcandaleux du Divorce! mais la décence publique!

Sans doute il y faut ſonger. Sans doute que ſi quelque hardi novateur, tout hériſſé de ſophiſmes & de paradoxes, venoit nous inviter au Divorce, nous en prôner les douceurs & les avantages, & nous exhorter à délivrer nos mariages de la chaîne indiſſoluble qui les attache; les mœurs, l'exemple, la décence publique exigeroient alors qu'on s'opposât à la publication d'une doctrine auſſi funeſte & auſſi ſcandaleuſe. Mais où ſera le ſcandale, où ſera l'indécence, où ſera la corruption des

mœurs, quand une poignée de juifs, que nous avons eu la générosité d'admettre au milieu de nous, pourront y pratiquer un Divorce permis par leurs lois & conformes à leurs usages ? En quoi nos mœurs seront-elles offensées parce que les mœurs des juifs ne ressembleront pas aux nôtres ? Quelle puérilité de craindre que la contagion de ces exemples ne nous séduise ? .... Qu'y a-t-il donc de commun entre nos mariages & ceux des juifs ? Chez eux, le mariage est-il un contrat aussi solemnel, aussi dépendant des formes légales, aussi subordonnés à la volonté des pères & des mères qu'il l'est parmi nous ? Chez eux, le mariage est-il un acte de religion, une cérémonie sainte, un sacrement auguste ? Qu'y a-t-il de commun entr'eux & nous, entre leurs unions passagèrès & nos mariages permanens ? Voit-on que la manière plus facile dont ils les contractent, nous séduise & nous entraîne ? Voit-on que, parce qu'ils ne dépendent que d'eux seuls pour en serrer les nœuds, nous cherchions à nous soustraire à l'autorité paternelle ? Voit-on que, parce qu'ils peuvent s'engager dans tel pays, à tel âge qu'ils veulent, nous abandonnions nos foyers, nos paroisses, & renoncions à la présence nécessaire de notre propre pasteur ? Voit-on que, parce qu'ils épousent la veuve de leur frère, même quand ils sont déjà mariés, nous épousions plus d'une femme ou nos belles-sœurs ? Hé ! ne faisons pas cette injure aux chrétiens. Ils savent que leur loi est bien différente de la loi juive ; ils savent que leur sacrement de mariage est d'une nature à laquelle ne peut-être comparé le lien purement civil des juifs ; ils savent que l'état de la nation juive exigeoit des ménagemens & des ressources que la perfection à laquelle ils sont appelés, ne peut comporter & permettre ; ils savent que les jours de ténèbres, d'ombres & de figures sont passés, & ils verront sans scandale & sans envie, les juifs se marier selon leurs rits, répudier leurs femmes selon leurs rits, comme ils les voient pratiquer la circoncision selon leurs rits, célébrer leur pâque selon leurs rits, & attendre encore le Messie que nous adorons.

Mais le Divorce est inique, il est atroce, il est barbare ! il livre sans défense le foible aux coups du plus fort ! il asservit une malheureuse victime aux injustes caprices d'un tyran ! il déshonore une femme qu'il place au rang des concubines ! flétrit des enfans innocens qu'il met au nombre des bâtards ! il produit tous les maux.....

Le Divorce sera tout ce qu'il vous plaira, ce n'est pas à nous à le justifier ; mais enfin tel qu'il est, il est de la loi des juifs, il est l'usage des juifs, il est le privilége des juifs, il est le droit des juifs. Faites donc le procès à leur législateur ; appelez-le inhumain, barbare, injuste.... Ou plutôt frémissez de cette accusation que vous intentez à l'Etre suprême. Qui vous a dit que le Divorce fût injuste & barbare pour la nation à qui il a été donné ? Il le seroit pour vous ; mais l'étoit-il donc pour elle ? Aimeriez-vous mieux que ce peuple charnel eût porté son encens aux pieds des idoles plutôt que de se soumettre à un lien indissoluble qu'aucune nation ne connoissoit alors ? Aimeriez-vous mieux qu'il eût, d'une main sacrilège, attenté aux jours d'une épouse qu'il n'auroit eu aucun moyen légitime de renvoyer ? Adorez cette providence qui se conforme aux temps, aux lieux & aux foiblesses de son peuple ; dites, dites plutôt : le Divorce étoit nécessaire aux juifs ; Dieu le leur a accordé ; laissons leur donc ce triste privilège, & ne leur refusons pas ce que Dieu n'a pas cru devoir leur refuser lui-même.

Mais au fond, ce Divorce que vous peignez si odieux, a été néanmoins, pendant quatre mille ans, une loi connue de presque toutes les nations du monde. Sous les feux du midi comme dans les glaces du nord, en Afrique, en Europe, en Asie, il a été pratiqué jusqu'à la venue de Jesus-Christ ; & personne n'ignore que les Egyptiens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains, &c. &c. avoient, comme les juifs, des lois expresses pour le permettre. Voit-on qu'il en soit résulté des effets aussi terribles que ceux qu'on lui impute ? Quel déshonneur imprime-t-il sur le front de la femme ? Aucun. Quel opprobre verse-t-il sur le sort des enfans ? Aucun. Les enfans restent ce qu'ils sont ; ils portent le nom de leur père ; ils héritent de ses biens, & ils conservent tous les droits de leur naissance, sans pouvoir jamais les perdre. La femme, de son côté, ne perd ni sa qualité de mère, ni sa qualité d'épouse ; elle perd seulement un mari, mais un mari avec lequel elle ne peut plus être heureuse ; mais un mari dont elle feroit le tourment, & qui seroit pour elle-même une occasion toujours renaissante de chagrin & de douleur. Elle n'acquiert pas plus le titre honteux de concubine par la répudiation, qu'elle ne l'acquerroit par la mort de son mari. Les effets du Divorce sont les mêmes que ceux de la mort ; ce n'est qu'une viduité qu'elle éprouve.

Au reste, nous le répétons, le Divorce sera aussi cruel, aussi injuste que vous le supposez, & nous conviendrons de tous ses effets odieux ; mais enfin, tel qu'il est, il a été permis aux juifs ; tel qu'il est, il a été de tous temps en usage chez les juifs ; tel qu'il est, il est adopté & conforme aux mœurs des juifs. Bannissez-le de vos états, bannissez-le de vos lois, bannissez-le de vos mœurs, vous qui en connoissez tous les dangers, & pour qui il seroit un crime. Mais comme ce n'est pas vous qui avez dicté les lois des juifs ; comme ce n'est pas vous qui êtes chargé du soin de les réformer ; mais comme c'est vous qui avez admis les restes malheureux de ce peuple dispersé, à exister *selon leurs lois & leurs usages*, ne leur interdisez donc point ce qui est conforme à ces usages & à ces lois, & n'allez pas sur-tout leur opposer les idées & les principes que vous avez puisés dans une législation sacrée pour vous, mais étrangère pour eux, &

qui sont aussi opposés aux maximes & aux principes de leur législation propre, que le ciel l'est à la terre, que l'erreur l'est à la vérité.

Plusieurs personnes ont fait une dernière objection qu'il est plus essentiel de résoudre. Il est juste, ont-elles dit, puisque le gouvernement a autorisé les juifs à vivre en France *selon leurs usages*, de les juger d'après leurs lois & non pas suivant les nôtres; il est juste, par conséquent, de ne pas leur enlever la faculté du Divorce, puisque leur loi la leur a accordée. Mais ces licences de leur loi ne devroient-elles pas être renfermées dans le secret de leur synagogue, & nos tribunaux sont-ils faits pour en connoître? Est-ce à nos magistrats qu'il appartient d'admettre, d'approuver, ou d'ordonner l'exécution d'un usage aussi essentiellement opposé à nos usages, à nos mœurs, à nos lois, à notre religion? Faudra-t-il que ce soit des tribunaux chrétiens & françois, qu'émane l'ordre de pratiquer ce que les loix chrétiennes & françoises condamnent & réprouvent de concert?

En applaudissant au zèle qui a dicté cette objection, qu'il soit permis de rappeler à ceux qui la proposent, l'état actuel des juifs en France, & les conditions sous lesquelles ils y ont été reçus. A-t-on établi pour ce peuple une juridiction particulière, composée de leurs anciens & de leurs rabbins, à laquelle dussent ressortir toutes les discussions qui pourroient s'élever entr'eux relativement à leurs lois, à leurs mœurs, à leurs usages? Leur a-t-on laissé le pouvoir de les faire exécuter, & le pouvoir de contraindre ceux de leurs membres qui refuseroient de s'y soumettre? N'est-ce pas à nos tribunaux que l'autorité souveraine a attribué la compétence de tous les procès des juifs, comme celle de tous les procès des citoyens? N'est-ce pas à nos tribunaux que les lettres patentes ont été adressées à cet égard, depuis celles de Henri II, qui ont été enregistrées au parlement de Paris en 1550, jusqu'à celles de Louis XVI, qui ont été enregistrées au parlement de Bordeaux en 1777? Quel droit, quelle autorité auroient donc les synagogues pour rendre des décisions, même sur des points purement judaïques? Et surtout quelle force coactive auroient-elles pour les faire mettre à exécution? Seroit-il même convenable qu'elles jouissent de ce droit suprême & de cette force coactive, qui sont un effet & une émanation de l'autorité royale? Est-ce donc à un peuple, dont les mœurs sont si opposées à nos mœurs, dont le code législatif est si contraire à notre code national, dont le culte figuratif est si différent de notre religion sainte, qu'il faudroit accorder un droit aussi puissant & aussi redoutable que celui d'exercer la justice? Non: donner un azyle aux juifs, étoit un acte de générosité & de bienfaisance. Leur permettre de vivre *suivant leurs usages*, & d'être jugé entre eux suivant ces mêmes usages, étoit un acte d'humanité, & peut-être de droit naturel. Mais donner aux juifs un temple, un culte, des prêtres, des magistrats de leur nation, un pouvoir coactif & suprême, ce seroit un acte de politique fausse, de complaisance dangereuse, & qui pourroit un jour exciter les plus grands troubles chez la nation imprudente qui les auroit accordés. Que les juifs soient donc jugés par nos tribunaux, puisque nos tribunaux seuls peuvent donner à une décision quelconque, la sanction du pouvoir & la force de l'autorité publique. Les rabbins régleront entr'eux la forme de leur culte, de leurs rits, de leurs cérémonies; ils chercheront à réunir ceux d'entre leurs frères que la discorde a séparés. Mais encore une fois, que leurs opinions particulières n'obtiennent jamais d'être marquées, si ce n'est par un tribunal françois, du sceau de l'autorité publique & du pouvoir de la loi.

A Strasbourg, à Metz, à Bordeaux, dans ces villes où les juifs réunis en plus grand nombre, ont des droits plus marqués, & tiennent publiquement des synagogues, on voit quelquefois les rabbins prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les juifs; mais leurs décisions ne sont, pour ainsi-dire, que des avis, que des conseils particuliers qui n'obligent que ceux qui veulent bien s'y soumettre. C'est le parlement qui, en les cassant, ou en les confirmant ensuite, les rend obligatoires ou nulles; & c'est de cette autorité françoise qu'elles empruntent la force que n'a pu leur donner leur origine juive.

Mais quelles maximes, quelles lois suivent les parlemens de Metz & de Bordeaux, dans l'examen fréquent qu'ils font de la justice ou de l'injustice de ces décisions rabbiniques? Les jugent-ils selon les lois de France, ou d'après les lois & les usages des juifs? En 1768, une femme juive, nommée Blanche Sylva, se présenta au parlement de Bordeaux. Elle avoit perdu son époux, & cet époux avoit un frère, nommé Telles d'Acosta. Or, c'est une loi parmi les juifs que le frère d'un mari mort sans enfans, est tenu d'épouser sa veuve; ou bien s'il refuse de faire ce mariage, il doit comparoître à la porte de la ville, s'asseoir sur une pierre, & là, en présence des vieillards, la belle-sœur dédaignée lui ôte ignominieusement son soulier, & lui crache au visage. Cette femme demandoit donc, ou que son beau-frère l'épousât, ce que celui-ci ne vouloit pas, ou qu'il subît la peine de se voir ôter son soulier, & cracher au visage, ce qu'il ne vouloit pas davantage. Les rabbins jugèrent la punition nécessaire & indispensable; mais le beau-frère n'en tint compte, & l'affaire fut portée au parlement de Bordeaux.

Que fit alors le parlement? S'il eût voulu suivre, dans cette affaire, les lois & les usages de la France, il eût proscrit, sans examen, une demande qui y est si essentiellement opposée, & rejeté avec dedain un genre de punition qui n'a rien de commun avec nos mœurs. Mais c'étoit les lois, c'étoit les usages, c'étoit les mœurs des juifs sur lesquels ce tribunal vouloit régler son opinion,

& fonder san arrêt ; en conséquence, il ordonna que le beau-frère seroit contraint, même par corps, de subir la punition portée par la loi des juifs, & prononcée d'après cette loi par les rabbins.

Voilà donc un tribunal souverain qui adopte les maximes & les usages juifs, pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les juifs. Qu'importe que l'arrêt n'ait pas laissé au mari l'alternative d'épouser la veuve, ou de subir l'ignominie du soulier arraché ? Il n'en est pas moins vrai que l'arrêt a ordonné ce qui est défendu par nos lois, & ce qui est contraire à nos mœurs ; car, qu'y a-t-il de plus opposé aux unes & aux autres, que de prononcer une punition contre un homme qui refuse d'épouser sa belle-sœur ?

Pourquoi le Divorce, également contraire à nos mœurs, mais également contraire à la loi des juifs, seroit-il jugé par des principes différens ? Pourquoi ce qu'un tribunal a prononcé sur une matière aussi essentielle, ne seroit-il pas semblable à ce qu'un autre tribunal doit prononcer sur une matière de même espèce & de même nature ? Le Divorce n'est-il pas permis aux juifs ? N'est-ce pas suivant leurs lois & leurs usages qu'il faut juger les juifs ? Ou y a-t-il differens poids & différentes mesures, pour régler tantôt d'après leur législation, tantôt suivant la nôtre, les contestations qui s'élèvent entr'eux ?

Laissons donc nos tribunaux françois s'occuper du Divorce judaïque, puisque c'est à eux seuls & non aux rabbins, qu'il appartient d'en connoître & de le juger définitivement ! laissons-les permettre aux juifs cet usage conforme à leurs lois, de la même voix & avec la même assurance qu'ils maintiennent & font régner en France l'indissolubilité du mariage ! au moment où les magistrats montent sur leur tribunal pour examiner ces discussions étrangères, le code de leur nation se ferme, & celui de Moïse vient se présenter à eux pour servir d'appui & de fondement à leur arrêt. Ce ne sont plus des françois qu'ils jugent, ce sont des juifs. Qu'ils oublient donc les lois de la France...., ou plutôt qu'ils s'en souviennent ; qu'ils se rappellent que ces lois douces, paisibles, généreuses, ont admis les restes d'un peuple dispersé à vivre sous l'empire d'une volonté & d'une législation qui leur est contraire ! qu'ils se souviennent que, pour qu'il soit possible à ce peuple de vivre selon ses usages, il faut qu'il soit jugé selon ces mêmes usages ! qu'ils se souviennent enfin que la justice est de toutes les nations, qu'elle est due à tous les peuples, qu'elle embrasse, dans l'immensité des temps, ce qui a été comme ce qui est ; qu'elle n'est circonscrite dans aucun espace, & que c'est toujours être chrétien & françois, que d'être juste envers ceux qui ont le malheur de ne connoître ni les lois du christianisme, ni les lois de la France.

Ce sont ces motifs qui, dans une contestation toute récente, ont déterminé un jugement célèbre du châtelet de Paris. Voici le fait.

Le 3 mars 1762, le sieur Peixotto, juif portugais, de Bordeaux, épousa à Londres la demoiselle Sara Mendès d'Acosta, juive portugaise comme lui.

En 1775, il la fit assigner au châtelet, pour voir déclarer ce mariage nul ; & le 30 décembre de la même année, il intervint en ce tribunal sentence par défaut qui lui adjugea ses conclusions.

La dame Peixotto, de son côté, présenta requête au parlement de Bordeaux, qui annulla la procédure du châtelet, & ordonna que les parties procéderoient pardevant le sénéchal de Guyenne.

Il ne paroissoit pas, en effet, du premier abord, que le sieur Peixotto eût transporté son domicile à Paris. Bordeaux étoit le lieu de son origine ; il y avoit encore sa femme & ses enfans, & un grand établissement de commerce.

Mais le conflit de juridiction ayant été porté au conseil, les parties furent renvoyées devant les tribunaux de Paris.

La dame Peixotto appela alors de la sentence du châtelet, & la cause fut portée à la grand'-chambre.

Dans le cours des plaidoiries, le 28 mars 1777, le sieur Peixotto a donné à son épouse le libelle de Divorce, & regardant par-là son mariage comme dissous, il s'est désisté de sa demande afin de le faire déclarer nul dans son principe. Il a en conséquence voulu plaider sur le Divorce.

La dame Peixotto ayant soutenu que la question du Divorce n'avoit aucun rapport avec l'objet de la sentence, dont l'appel seul étoit porté en la cour, & que par conséquent c'étoit le cas de renvoyer les parties devant les premiers juges ; par arrêt du 9 avril 1778, le parlement s'est borné à donner acte au sieur Peixotto de son désistement, sauf à lui à suivre l'effet de sa demande en Divorce, comme il trouveroit convenir.

En conséquence de cet arrêt, le sieur Peixotto s'est pourvu au châtelet, & y a demandé l'exécution de son libelle de Divorce.

Après les plaidoiries les plus solemnelles, il est intervenu, le 10 mai 1779, une sentence dont il n'y a pas eu d'appel ; en voici le dispositif :

« Nous ordonnons qu'il en sera délibéré : & » après qu'il en a été délibéré : donnons lettres à » la partie de Martineau (1), du désistement » donné par celle de Target (2), à l'audience & » par écrit, de sa demande en séparation d'habitation contre ladite partie de Martineau ; avant » faire droit sur la demande de la partie de Target, » en nullité de l'acte qualifié *libelle de Divorce*, » à elle signifié à la requête de la partie de Martineau, sans préjudicier aux droits des parties » au principal, & sous la réserve de leurs moyens » & droits en leur entier ; disons que lesdites parties de Martineau & Target seront entendues en

(1) Avocat du sieur Peixotto.

(2) Avocat de Sara Mendes d'Acosta.

» personne, & en présence l'une de l'autre, par » deux rabbins de nation juive & portugaise, lesquels seront choisis par la partie de Martineau, » & néanmoins prêteront serment sur la bible, en » présence de la partie de Target, ou elle duement » appelée, de bien & fidèlement s'acquitter de » leur ministère; quoi faisant, lesdits rabbins donneront aux parties actes de leurs comparutions » ou défaut, dresseront personnellement, même » feront signer aux parties, s'il y échet, les actes » qu'ils croiront devoir rédiger, conformément » aux usages des juifs portugais, & déposeront le » tout pour minute à Boulard, notaire, pour en » être par ledit Boulard délivré expédition aux parties, s'il en est requis, & être sur le tout, après » nouvelle comparution des parties pardevant nous » en notre hôtel, & icelles par nous entendues en » personne, en présence l'une de l'autre, statué définitivement ce qu'il appartiendra, dépens réservés; ce qui sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel, &c. »

Le châtelet a donc jugé que le Divorce n'a parmi les juifs d'autres règles que leurs lois & leurs usages.

Ceux qui voudront approfondir cette matière, ne peuvent consulter rien de plus savant ni de mieux écrit que les mémoires & plaidoyers faits dans cette cause importante par MM. Target & Martineau: la reconnoissance nous oblige même de dire ici qu'ils nous ont été fort utiles pour la rédaction de cet article. *

Voyez *la loi* 101 *ff.* de verborum significatione, *le titre de* Divortiis & repudiis *au digeste; celui de* repudiis *au code*; *les novelles* 122 *&* 127; *le titre de* Divortiis *du décret de Gratien*; Vesellius de repudiis, &c. Voyez aussi les articles MARIAGE, SÉPARATION, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat*, &c. *excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

DIXIÈME. C'est une imposition extraordinaire que le roi lève quelquefois sur ses sujets dans les besoins pressans de l'état.

Charles Martel est le premier qui ait établi en France une imposition de cette nature: il leva un Dixième sur le clergé pour subvenir aux frais de la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

On leva une pareille imposition sur le clergé en 1188, lorsque Philippe-Auguste partit pour aller enlever Jérusalem à Saladin, soudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé.

En 1529, il fut aussi établi un Dixième pour contribuer à la rançon des deux fils de François I.

Depuis cette époque, l'imposition du Dixième n'a plus eu lieu qu'en 1710. Il fut établi par une déclaration du 14 octobre de cette année, & dura jusqu'au mois de décembre 1717.

Le Dixième fut rétabli par une déclaration du 17 novembre 1733, & supprimé par arrêt du conseil du premier janvier 1737.

Il fut encore rétabli par la déclaration du 29 août 1741, & enfin supprimé par édit du mois de mai 1749.

A l'imposition du Dixième, a été substituée celle du vingtième. Voyez VINGTIÈME.

DIXIÈME DENIER. C'est le nom que portent dans la coutume de la châtellenie de Lille les droits seigneuriaux dus pour mutation de vassal, parce qu'ils sont fixés au Dixième denier du prix, si la mutation se fait à titre onéreux, ou au Dixième de la valeur du fonds, si c'est à titre gratuit.

L'article 51 du titre 1 de la même coutume porte, que « si fief & héritages sont donnés en » mariage par père ou mère à leurs enfans, ou » par autres à leurs héritiers apparens en ligne » directe, tels donataires ne sont tenus en faire » appréhension réelle, ni payer droit seigneurial: » ains peuvent le relever à titre universel ».

Cette disposition est une suite d'un autre article de cette coutume qui permet au donataire d'appréhender par mise de fait ou par adhéritance le bien qui lui a été donné, soit du vivant, soit après la mort du donateur. Nous avons observé au mot DONATION que certains novateurs regardent cet article comme abrogé par l'ordonnance de 1731. Mais comme le contraire est démonstrativement établi sous le même mot, nous pouvons, sans crainte de nous livrer à un travail inutile & sans objet, déduire ici les conséquences qui résultent de l'article 51 du titre 1.

Cet article porte, comme on vient de le voir, que les fiefs & cotteries donnés en mariages par un ascendant à son enfant, ne sont point sujets au droit seigneurial, quand l'enfant ne les appréhende qu'après la mort du donateur, & qu'il renonce à sa qualité de donataire pour s'en tenir à celle d'héritier.

De-là dérivent deux conséquences écrites dans le placard de l'empereur Charles V, du 15 avril 1526, rendu pour la châtellenie de Lille; en voici les termes:

« Mais si après le trépas desdits donateurs, lesdits enfans ou enfans d'iceux ne se portoient » héritiers d'iceux donateurs, & n'appréhendoient » les choses à eux données à titre universel, en ce » cas lesdits donataires ou leurs hoirs seront tenus » en dedans un an ensuivant lesdits trépas, les » amener à connoissance en eux y faisant réaliser, » & payer les droits seigneuriaux tels que pour ce » dûs seroient: & pareillement si lesdits donataires faisoient aucune réelle appréhension des » choses données au titre desdites donations, fut » du vivant du donateur ou après leur trépas, en » ce cas, ils seront tenus de payer lesdits droits » seigneuriaux ».

L'article 59 du titre 1 de la même coutume, exempte aussi des droits seigneuriaux les donations faites par un ascendant en forme de partage; & il faut, pour donner lieu à cette exemption, que le descendant donataire se dépouille de cette qualité pour se revêtir de celle d'héritier. Le texte qu'on

vient de citer le porte en termes exprès.

De l'article 51 & de l'article 59., on peut conclure que les donations faites en ligne collatérale même à des héritiers présomptifs en avancement d'hoirie, donnent ouverture aux droits seigneuriaux, à quelque titre que les donataires les appréhendent. Ces deux articles ne parlant que de la ligne directe, excluent visiblement la ligne collatérale, & tel est l'usage de cette province.

Ainsi on peut assurer que dans cette coutume la théorie des propres n'a rien de commun avec la théorie des droits seigneuriaux : ce seroit une inconséquence de dire : « un tel acte fait des propres, donc il ne donne pas ouverture au Dixième denier, mais au simple relief ». L'article 34 du titre 2 déclare propres les immeubles donnés en mariage tant en ligne directe qu'en collatérale, & cependant on a vu que l'article 51 du titre 1 n'exempte du Dixième denier que les descendans donataires en faveur de mariage, encore faut-il qu'ils renoncent à leur qualité de donataires pour prendre celle d'héritiers.

Rien n'est plus juste que de ne pas faire dépendre les droits des seigneurs des principes concernant les propres. Ils n'ont autorisé la succession & la disposition de leurs mouvances qu'aux charges & conditions qu'il leur a plu imposer. Si dans la suite on a imaginé, pour conserver les biens dans les familles, différens systêmes touchant les propres, les droits des seigneurs ne doivent pas en souffrir.

Nous avons dit que les donataires héritiers présomptifs en ligne collatérale étoient indistinctement soumis aux droits seigneuriaux, soit qu'ils reçussent les biens qui leur étoient donnés comme héritiers, ou comme donataires ; à plus forte raison ceux qui, sans être étrangers au donateur ne sont pas ses héritiers apparens, ne peuvent-ils s'exempter du payement du Dixième denier. Ils n'ont cependant rien omis en différentes occasions pour s'en dispenser, & voici comme ils raisonnoient : « tous ceux qui appartiennent au défunt peuvent se dire héritiers apparens, quand il s'agit de l'intérêt du seigneur. Les parens qui ne sont pas les plus proches ne sont pas héritiers apparens en effet, mais il n'y a que les héritiers apparens réels qui puissent leur disputer cette qualité. Lorsqu'un parent se présente comme héritier, le seigneur n'a pas droit de s'enquérir si ce parent recèle ou non un titre particulier ».

Le vice de ce raisonnement est sensible ; il ne roule que sur un faux supposé. Puisque dans la coutume dont il est ici question, la qualité d'héritier présomptif en ligne collatérale ne dispense pas du payement du Dixième denier, lors même qu'on se sert uniquement de cette qualité pour appréhender la donation après la mort du donateur, c'est en vain qu'un parent qui n'est pas le plus proche cherche à passer aux yeux du seigneur pour héritier ; cette qualité ne lui serviroit de rien quand elle seroit réelle, à plus forte raison lui est-elle inutile étant imaginaire.

Les partisans de ce systême également contraire à la lettre & à l'esprit de la coutume, agissoient autrefois avec une bizarrerie frappante. Ils appréhendoient ouvertement à titre d'héritier à l'égard du seigneur, & à titre de donataire à l'égard de l'héritier légal : mais depuis que le parlement de Flandres, par un arrêt rendu en 1745 au profit du seigneur de Templeuve, a proscrit cette appréhension à double face, ils ont eu recours à un autre stratagême. On se met en possession de fait en conséquence de la donation, & l'on suppose que l'héritier légal s'abstient ; mais cette supposition est ridicule. L'idée d'abstension est nécessairement liée à la faculté d'appréhender : la coutume m'appelle à la succession d'un fief ; rien ne s'oppose à ce que je me l'approprie, & cependant je ne veux pas en profiter ; c'est une véritable abstension de ma part. Mais si le fief est donné à un tiers, si l'acte de donation qui m'est connu me repousse au moment que je voudrois jouir du bénéfice de la coutume, je n'ai plus de choix à faire, & par conséquent il ne peut y avoir d'abstension. Il est vrai que dans la châtellenie de Lille, le donateur & son héritier demeurent saisis & propriétaires réels, tant que le donataire n'a pas fait d'appréhension judiciaire, ou qu'il n'a pas joui de fait, pendant trente ans, de la chose donnée. Mais cette propriété réelle ne réside dans l'héritier du donateur qu'à charge de l'abandonner au donataire à sa première demande ; ainsi cet héritier n'est pas plus habile à s'approprier avec fruit la chose donnée, que si la donation en avoit saisi le donataire ; & par conséquent on ne doit pas conclure de-là que l'héritier a le choix d'appréhender ou de répudier ce que le défunt a donné entre vifs. Si dans les coutumes où la propriété se transmet du donateur au donataire sans l'intervention du seigneur & de ses officiers, on ne peut prétexter une prétendue abstension de la part de l'héritier, pour priver le seigneur de son droit ; il en doit être de même dans les coutumes de nantissement. Car si dans ces coutumes la propriété réelle de la chose donnée passe du donateur à son héritier avec l'obligation concomittante de s'en désaisir en faveur du donataire, c'est en considération du seigneur dont ces coutumes ont envisagé l'intérêt, & nullement pour procurer au donataire un moyen facile d'éluder les droits seigneuriaux. La forme des nantissemens n'aboutit en effet qu'à engager les donataires & les acquéreurs, par un motif d'intérêt personnel, à se faire réaliser, & à payer les droits de mutation. Cette forme ayant l'avantage & le profit des seigneurs pour objet, il est clair que ceux-ci ne doivent pas être de pire condition dans les coutumes où elle a lieu, que dans celles où elle est ignorée.

Il est donc constant qu'un parent donataire ne peut se dispenser du payement du Dixième denier, sous prétexte que l'héritier légal s'abstenant de la chose

chose donnée, il l'appréhende à son défaut à titre d'héritier ; c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le sieur Thery d'Oppi donna au sieur Thery de Gricourt son neveu, en faveur de son mariage, plusieurs terres considérables, & entr'autres le fief du Blocus situé dans la châtellenie de Lille ; la donation étoit faite *en avancement de succession*, & à charge d'usufruit au profit du donateur : le sieur Thery de Gricourt ne fit pas réaliser son contrat de mariage, après la mort du sieur d'Oppi, il se mit de fait en possession des biens que cet acte lui assuroit, & entr'autres du fief du Blocus. Le sieur des Enfans, seigneur dominant de ce fief, en prétendit le dixième denier ; le sieur Thery lui opposa qu'il avoit pu renoncer à sa qualité de donataire, pour prendre celle d'héritier ; que les deux sœurs du donateur & ses seules héritières n'ayant pas appréhendé les biens qui lui avoient été donnés, il pouvoit dire qu'elles s'en étoient abstenues & que par conséquent il étoit héritier à leur défaut. Les officiers du baillage de Lille, sans s'arrêter à ces raisonnemens, le condamnèrent à payer les droits seigneuriaux : cette sentence fut infirmée par arrêt du conseil supérieur de Douai, du 30 avril 1773 ; mais le sieur des Enfans s'étant pourvu en révision après le rétablissement du parlement de Flandres, cette cour assemblée, déclara, par arrêt rendu le 7 mai 1776, au rapport de M. Remy d'Evin, qu'erreur étoit intervenue dans celui du conseil supérieur, mit l'appellation au néant, & ordonna que la sentence du bailliage de Lille sortiroit son effet.

La matière des arrentemens ou baux à rente ne fournit pas matière à moins de difficultés par rapport aux droits seigneuriaux, que celle des donations ; c'est toujours de la coutume de la châtellenie de Lille que nous parlons.

Les coutumes ont plus ou moins veillé à l'intérêt des seigneurs sur le fait des arrentemens : on peut les diviser en trois classes.

Les premières, telles que Paris, article 87, Anjou, article 154, refusent les lods & ventes aux seigneurs pour les arrentemens des héritages de leur censive : les raisons que les commentateurs donnent de leurs dispositions, sont que la rente non rachetable que retient l'arrentateur, représente l'héritage ; que l'arrentement ne transfère point la propriété utile ni la directe, & que ces conventions n'opèrent aucune mutation de mains.

Les secondes, telles que Berri, chapitre 6, article 22, Orléans, article 108, veulent que les arrentemens donnent ouverture aux droits seigneuriaux, soit que la rente soit stipulée rachetable ou non. Toute la différence qu'on fait dans ces coutumes entre la rente rachetable & celle qui ne l'est pas, c'est que le capital de l'une est évalué par le contrat, au lieu qu'il faut évaluer le capital de l'autre.

Les troisièmes, telles que Blois, article 185, Artois, article 46, en refusant les lods & vente aux seigneurs pour les arrentemens, à moins qu'il n'y ait des deniers déboursés par le preneur au profit du bailleur, font plus en leur faveur que si elles les leur accordoient ; par l'effet qu'elles donnent à l'arrentement, le seigneur a deux hommes au lieu d'un, celui du fonds & celui de la rente ; l'homme de la rente est même obligé de payer chaque année une reconnoissance au seigneur, sur le pied qu'on en convient au temps de la réalisation ; & si l'on n'en convient pas alors, la reconnoissance que doit l'homme de la rente, est égal au cens dont le fond est chargé. Par une suite de cet arrangement, le seigneur profite d'un relief à la mort de l'homme du fonds, & d'un autre relief à la mort de l'homme de la rente. Si l'homme du fonds vend, il perçoit son droit seigneurial ; il en est de même quand l'homme de la rente la transporte à un tiers. En un mot, tous les droits du seigneur, cens, relief, lods & ventes, se multiplient de même que ses hommes.

La coutume de la châtellenie de Lille se range naturellement dans la seconde classe, ou dans le nombre des coutumes qui attribuent au contrat d'arrentement tous les effets de la vente ; l'article 62 du titre 1, porte que « l'on ne peut bailler ses héritages en arrentement perpétuellement ou pour » quelque terme excédant douze ans, sans payer le » droit seigneurial, tel que dû est à la vente, transport, don & aliénation ».

La première difficulté que présente cet article est de savoir si un bail à ferme pour plus de douze ans, est compris dans sa disposition, & s'il est par conséquent sujet au droit seigneurial. Le parlement de Flandres a jugé pour la négative, par arrêt du 23 mai 1707, rapporté par M. Pollet, quoiqu'on alléguât & qu'on offrît de prouver, que l'usage de toute la châtellenie étoit pour l'affirmative.

La seconde difficulté qui naît de cet article est plus embarrassante. Sur quel pied doivent se régler les droits seigneuriaux, lorsque l'arrentataire vend à un tiers son arrentement pour un certain prix, & à charge du canon annuel ?

Par exemple, j'ai pris en arrentement un bonnier de terre pour cent ans, sur le pied d'un canon annuel de 48 livres. Je cède mon droit à un tiers, à charge du canon, & de me payer en outre mille livres. Le seigneur de qui le fonds arrenté est tenu, peut-il exiger son droit sur les mille livres, & sur le canon annuel de quarante-huit livres ? Les seigneurs de la châtellenie de Lille ont soutenu vivement l'affirmative : ils se sont fondés sur l'usage constant où l'on étoit dans cette coutume de comprendre dans la liquidation de leurs droits, non-seulement le prix de la vente, mais encore l'importance du canon annuel sur le pied d'un capital formé de vingt-cinq années de ce canon. Mais tous leurs efforts ont été inutiles : voici l'espèce.

Le 18 juin 1748, la dame Taviel, veuve du sieur Imbert, fit saisir trois jardins acquis nouvelle-

ment par Desneulains, & faisant partie de trois bonniers de terre tenus de sa seigneurie des Grimaretz, & donnés en arrentement par les administrateurs de l'hôpital Saint Nicolas à Lille. La saisie tendoit au payement des droits seigneuriaux, tant sur le prix de l'acquisition, que sur le capital du canon annuel. Les officiers du bailliage de Lille, par sentence du 14 novembre 1754, révoquèrent la saisie *pour le droit seigneurial prétendu sur le capital du canon annuel dudit arrentement.* Les héritiers de la veuve Imbert appelèrent de cette sentence, mais ils ne relevèrent pas leur appel.

La même question se présenta peu de temps après. Le sieur Scoutteten, acquéreur d'un jardin qui faisoit, comme les précédens, partie des trois bonniers arrentés & mouvans de la seigneurie des Grimaretz, refusa de payer le droit seigneurial sur le capital du canon : les héritiers de la veuve Imbert, qui étoient les sieurs Vandercruisse de la Macquellerie, & le comte du Bus voulurent l'y contraindre par la saisie de son jardin. Mais, par sentence du 9 avril 1756, les officiers du bailliage de Lille déclarèrent *qu'il n'étoit point dû droit seigneurial du capital du canon de l'arrentement.* Sur l'appel porté au parlement de Flandres, le corps de la noblesse des états de la province de Lille, Douai & Orchies, & le chapitre de Saint-Pierre de Lille, intervinrent pour les sieurs Vandercruisse & du Bus; & les administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas, pour le sieur Scoutteten. L'affaire s'instruisit avec la discussion la plus profonde. Les appelans invoquoient l'usage constamment observé dans la châtellenie de Lille ; ils le prouvoient par des titres qui remontoient jusqu'a l'an 1617, & par un acte de notoriété de tous les baillis & receveurs des différentes seigneuries de la province. Ils cherchoient à démontrer la légitimité de cet usage, en disant que dans cette coutume, l'arrentataire est absolument considéré comme un acheteur qui a retenu en rente sans rachat le prix de son marché si l'arrentement est perpétuel ; & en rente annuelle qui doit prendre fin avec le terme fixé, si l'arrentement est fait à temps : qu'ainsi quand l'arrentataire vend son droit, le seigneur doit percevoir à cette seconde mutation ses lods & ventes sur l'importance du canon, parce que ce canon forme le prix du marché fait entre l'arrentataire primitif & l'arrentataire subrogé, aussi-bien que de celui fait entre l'arrentateur & l'arrentataire primitif. Tous ces moyens ne produisirent aucun effet. La sentence du bailliage de Lille fut confirmée avec amende & dépens par arrêt du 3 juillet 1759, rendu au rapport de M. de Pollinchove d'Haussy, depuis, premier président.

Voici le résultat des moyens employés par l'intimé. Le canon est réel ; par le changement d'arrentataire, il ne change point de nature par rapport à l'arrentateur ; c'est un droit purement passif qui passe avec le fond, d'arrentataire à autre. Il représente une espèce de domaine direct que l'arrentateur conserve. Le sous-arrentataire n'acquiert pas le canon ; il ne paye rien pour cet objet à l'arrentataire primitif, qui de son côté n'en tire aucun profit. Or, il est de règle que le seigneur ne puisse prétendre les droits de mutation que sur le profit que tire son vassal de la vente ou de l'aliénation. Ce canon, à la charge duquel l'arrentataire vend son droit, est soumis aux lods & ventes quand l'arrentateur l'aliène : par conséquent il ne doit point être assujetti aux lods & ventes, lorsqu'avec le fond il passe à la charge de celui qui achète l'arrentement, à moins qu'on ne veuille lever doublement le droit. De droit commun, quand le censitaire aliène, les droits de mutation ne sont point exigibles sur le cens : il en doit être de même pour le canon d'un arrentement. Aux termes de la coutume de la châtellenie de Lille, on ne peut charger ses héritages d'aucune sous-rente sans rachat, sans payer les droits seigneuriaux ; & lorsque le vassal vend à charge de la sous-rente, les droits ne sont exigibles que sur les deniers déboursés : or, point de différence entre la sous-rente & le canon qui en est une véritable.

Il faudroit décider autrement si le canon étoit rachetable, & c'est ce qui a été jugé dans la même coutume, par arrêt du premier juin 1693, rendu en faveur de la veuve de Claude le Roux, admodiatrice de la terre de Tourcoin. Il étoit question d'un arrentement perpétuel fait originairement par le seigneur de Tourcoin, d'une partie du gros de son fief, à charge d'une rente seigneuriale, & d'une rente annuelle rachetable au denier fixé à la volonté de l'arrentataire. Celui-ci avoit vendu le fonds arrenté à charge de la rente seigneuriale & de la rente rachetable ; & c'étoit du capital de cette dernière que la veuve le Roux exigeoit le droit seigneurial. Les premiers juges ont pensé que la charge rachetable étant imposée au profit du seigneur, il n'en étoit point dû de droit de mutation, à l'exemple des rentes seigneuriales sur lesquelles le seigneur ne perçoit jamais de lods & ventes, quelque fortes qu'elles soient. Sur l'appel, l'arrêt cité infirma la sentence, & adjugea à la veuve le Roux le Dixième denier du capital de la rente rachetable dont il étoit question.

Voyez *la coutume de la châtellenie de Lille, avec le commentaire manuscrit de MM. Patou & le Cocq ; le commentaire sur le premier titre de cette coutume, imprimé à Lille en* 1774 ; *les arrêts de M. Pollet ; le placard du* 15 *avril* 1526 ; *Desjaunaux, sur la coutume de Cambrai, titre* 5, *article* 44. Voyez aussi les articles COMMAND, DROIT ET AÎNÉ HOIR, DONATION, PROPRE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secretaire du roi*).

Fin du Tome V.

Le Tome VI paroîtra en Décembre 1784.






GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart